ex libris

Joannis Michaelis Pevinj J.V.Dris

LES RECHERCHES DE LA FRANCE

D'ESTIENNE PASQVIER,

CONSEILLER ET ADVOCAT general du Roy en la Chambre des Comptes de Paris.



NVLLA HIC PASCHASIO MANVS EST, LEX CINCIA QVIPPE.
CAVSSIDICOS NVLLAS SANXIT HABERE MANVS.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE

D'ESTIENNE PASQVIER

CONSEILLER ET ADVOCAT

General du Roy en la Chambre des Comptes de Paris.

AVGMENTEES EN CESTE DERNIERE EDITION DE *trois Liures entiers, outre plusieurs Chapitres entrelassez en chacun des autres Liures, tirez de la Bibliotheque de l'Autheur.*



A PARIS,

Chez MARTIN COLET, au Palais en la galerie des Prisonniers proche la Chancellerie.

M. DC. XXXIII.

1633

LE LIBRAIRE AV LECTEVR.

AMy Lecteur, Ayant recouuré de la Bibliotheque de feu Monsieur Pasquier Autheur de ces Recherches, par les mains de Messieurs ses enfans, plusieurs belles & riches augmentations, tant de Placards, Passages, & Chapitres entiers, que de trois Liures adioustez : i'ay creu que ie ferois tort, & à la reputation d'vn si grand personnage, & à toute la France en general, si ie n'en enrichissois ceste derniere edition, & n'en grauois quelque recognoissance au frontispice d'icelle. Ce sont Recherches, qui ne seront pas, ie m'asseure, estimées indignes d'accompagner les autres. Car outre les diuerses pieces qu'il y a glacées en plusieurs Chapitres selon les occurrences; comme en ceux des Iesuites, de l'Admiral Chabot, de Ieanne la Pucelle, des degrez de Parentele & autres : encores puis-je t'asseurer qu'il y a augmentation de vingt-trois Chapitres entiers entremeslez és Liures contenus és editions precedentes, dont le merite n'est moindre que tous les autres, si peut-estre il ne les passe. A ceste occasion t'ay-ie voulu representer le contenu par les pages suiuantes, afin que tu m'en sçaches quelque gré. Adieu.

CHAPITRES ADIOVSTEZ

EN CESTE DERNIERE EDITION DES Recherches de la France, par l'Autheur.

Table des Chapitres adiouſtez.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS ES DIX LIVRES DES RECHERCHES DE LA FRANCE.

LIVRE PREMIER.

ẽ

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

QVATRIESME LIVRE.

CINQVIESME LIVRE.

SIXIESME LIVRE.

SEPTIESME LIVRE.

HVICTIESME LIVRE.

NEVFIESME LIVRE.

DIXIESME LIVRE.

FIN.

LES

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE PREMIER.

A COMMVNIQVANT ces presentes recherches à mes amis, comme les opinions des hommes sont diuerses, il y en auoit quelques vns qui trouuoient de mauuaise grace, qu'à chaque bout de champ ie confirmasse mon dire par quelque autheur ancien : Disans que la plus grande partie de ceux qui par cy-deuant nous auoient enseigné d'escrire histoires, alambiquerent de l'ancienneté tout ce qu'il leur auoit pleu, pour puis le communiquer au peuple, sans s'amuser à telles confirmations, qui ressentoient ie ne sçay quoy plus de l'ombre des escholes, que de la lumiere de l'histoire : que le temps affinoit comme l'or, les œuures, & qu'ores que pour le iourd'huy on y eust moins de creance, toutesfois à l'aduenir elles pourroient s'authoriser d'elles-mesmes, ainsi qu'il en estoit aduenu aux anciens: Les autres de contraires aduis, disoient que produisant icy fruicts non encore bonnement goustez par la France, c'estoit sagement fait à moy de confirmer mon histoire par authoritez anciennes : mais estimoient chose d'vne curiosité trop grande, B d'inserer tout au long les passages, que c'estoit enfler mon œuure mal à propos aux despens d'autruy, qu'en ce faisant il y auoit de la superstition & superfluité tout ensemble, & que le plus expedient eust esté de retrancher cét excez. Entant que touche les premiers, ie recognoistray franchement que i'ay eu plusieurs grandes raisons qui me conuioient à leur party. Car outre ce que nos ancestres en ont vsé de ceste façon, encores y a-il plus de prudence & seureté pour ceux-cy, ne s'exposans pas tant au hazard d'estre repris comme les autres : Ny plus ny moins que le sage Legislateur, ou Iuge, se doit bien donner garde de rendre raison, celuy-là, de sa loy, & cettuy-cy, de sa sentence, ains laisser penser à chacun diuersement à part soy, ce qui les a peu induire de donner telles loix ou iugemens. Aussi discourant auec vn stile nud & simple, l'ancienneté, le Lecteur en croiroit ce qu'il voudroit: au contraire alleguant les passages, c'estoit apprester matiere à vn esprit de contradiction, de les induire d'autre façon que vous ne faites, & par ce moyen vous exposer à la reformation, C voire aux calomnies d'autruy. Ioinct que i'estois aucunement excité de ce faire, par ie ne sçay quelle ialousie de nos noms, qui chatoüille les esprits de ceux qui mettent la main à la plume. En l'an 1560. ie mis en lumiere le premier liure de ces miennes Recherches, & en 65. le second, dans lesquels ie pense auoir esté le premier des nostres [ie le diray par occasion, non par vanterie] qui ay defriché plusieurs anciennetez obscures de ceste France, tant pour la venuë des nations estrangeres aux Gaules, que de l'introduction des Parlemens, Pairies, Apanages, Maires du Palais, Connestables, Chanceliers, Ducs, Comtes, Baillifs & Preuosts. Et parce qu'és discours de toutes ces particularitez, i'apportois opinions non aucunement touchees ou

recogneuës par ceux qui auoient escrit nos Annales, ie pensay les authoriser par les Anciens, dont i'auois recueilly mes conjectures. En quoy les choses, graces à Dieu, me succederent si à propos, qu'vne flotte de bons esprits de la France ayans choisi pareil subiect (en autre forme toutesfois) m'ont fait cét honneur de suiure mes pas a la trace. Les vns recognoissans de bonne foy tenir leurs opinions de moy, les autres non, ains des Autheurs dont i'auois tiré mon histoire : n'ayant par ce moyen rapporté aucune recognoissance ou honneur de ces derniers, sinon que ie leur ay seruy d'inuentaire. Ce que i'ay veu mesmes en ma presence pratiquer par aucuns, qui ne me cognoissent de face, & les autres par vne impudence trop hardie me cognoissant. Car comme ainsi fut que tombans sur ces discours, quelques-vns de la compagnie leur remonstrassent que c'estoient fruicts qu'ils auoient cueillis dedans mon iardin, ils repliquerent que les liures anciens leur estoient communs & familiers comme à moy, ne disans pas toutesfois que tous ces passages auoient esté veus par nos predecesseurs sans les voir, & que quand l'or a esté purifié d'vne mine, il est puis apres fort facile de le mettre en œuure. Certainement ces considerations me reduisoient presque à l'aduis de ceux qui vouloient que nuëment ie proposasse mon histoire. Toutesfois escriuant icy pour ma France, & non pour moy, tout ainsi qu'aux deux premiers Liures, aussi aux cinq autres suiuans ie me suis resolu de ne rien dire qui importe, sans en faire preuue, à la charge que si ceux qui viendront apres moy voguent en mesme eau (comme il sera fort aysé de le faire la premiere glace estant rompuë) & me font cét honneur de recognoistre & retenir quelque chose de moy, ie la leur donne de bien bon cœur, & veux qu'elle soit estimee leur appartenir, comme si elle estoit de leur tres-fonds. Mais si par vne ingrate ambition ils l'empruntent, voire transcriuent mot apres mot des clauses entieres de moy sans en faire estat, ainsi qu'il est aduenu à quelques-vns, encores leur pardonnay-je, d'autant qu'ils ne m'en sçauroient tant oster, qu'il ne m'en reste assez pour mon contentement particulier, moyennant que i'aye le moindre sentiment, que ce present que ie fais à ma France luy retourne à profit & contentement, & que ceux qui liront mes Recherches, cognoissent que i'y aye apporté moins d'artifice & plus de rondeur. C'est la cause pour laquelle i'ay pensé que ce n'estoit assez de monstrer quelle fut l'ancienneté de nostre France, ains la faire toucher au doigt, alleguant tantost les autheurs, tantost couchant leurs passages tout au long. Et si ay encores estimé que consacrant ceste histoire à nostre France, i'eusse fait tort à mon entreprise, si ie n'eusse quelquesfois traduit les passages en nostre vulgaire : autrement celuy qui n'eust sceu le Latin, lisant ces anciennetez eust esté vn autre Tantale, au milieu des eaux sans en pouuoir boire : & au surplus n'ayant eu que trop de loisir, pendant trente vn ou trente deux ans pour recognoistre mes premiers enfans, i'ay voulu comme le bon Arithmeticien multiplier, adjouster, & soustraire tant au premier que second Liures, mesmes donner beaucoup plus de façon, que par cy-deuant au Chapitre du Parlement ressеant dedans Paris, & à sa suitte y mettre l'establissement & progrez de la Chambre des Comptes, deux des premieres Compagnies de la France, chacune en son subiect, dont la vraye ancienneté n'a iamais esté recogneuë qu'à tastons ; aussi ayant à la derniere impression des deux premiers Liures tracé le crayon de l'Assemblee des trois Estats de la France, i'ay pensé de rehausser maintenant les peintures de ce tableau, & luy donner tout autre iour que l'on n'a fait par le passé. D'vne chose seulement suppliay-je le Lecteur, qu'il vueille receuoir ce mien labeur de mesme cœur que ie luy en fais present.

A

Du tort que les anciens Gaulois, & ceux qui leur succederent se feirent, pour estre peu soucieux de recommander par escrits leur Vertu à la posterité.

CHAPITRE I.

C'A esté vne honorable question ramenee quelquefois par les anciens en dispute, sçauoir s'il estoit plus requis pour l'vtilité du public, communiquer ses conceptions & secrets par escritures au peuple, ou bien sans les communiquer, les donner à ses successeurs de bouche en bouche à entendre. A la conclusion de laquelle combien que le plus de voix ait passé pour la premiere opinion, si est-ce que la derniere n'est pas demeuree sans soustien, ains a esté authorisee par plusieurs personnages de nom, entre lesquels les Lacedemoniens veirent jadis leur grand Legislateur Lycurge, les Samiens le sentencieux Pythagore, & les Atheniens leur sage & vnique Socrate. Semonds, ce crois-je, à ce faire, afin que leurs peuples ou escoliers forclos de la communication des escrits, feissent regiltre de leur memoire, non de papiers: mais non considerans pourtant que fauorisans aux viuans, ils apportoient grand dommage à ceux qui auoient à les suiure. Aussi n'eussions nous maintenant aucune part aux braues ordonnances de Lycurge, si quelques gens notables, plus zelateur du bien futur, que du present, n'eussent enfraint le premier chef de ses loix: & fussions par mesme moyen frustrez des sages discours de Socrate, sans les instructions que nous en eusmes apres par les mains de son disciple Platon: semblablement les mots dorez de Pythagore fussent esuanouïs en fumee, si contre son commandement l'vn de ses sectateurs Phylolac n'eust suppleé à son defaut. Certes ceste mesme coustume (il faut qu'auecque mon grand regret ie le profere) fut fort familiere aux Gaulois. Car comme par generale police leurs estats fussent diuisez & distincts par la Noblesse, Prestres de leur loy, qu'ils appelloient Druydes, & le menu Peuple: dont le premier ordre estoit destiné au faict de la guerre, le second au maniement de la religion, iustice & bonnes lettres, estant la Noblesse grandement prodigue de son sang & de sa vie pour l'illustration de son pays, au contraire les Druydes furent auaricieux de rediger aucune chose par escrit, que de toutes les grandes entreprises de la Noblesse Gauloise, nous n'en auons presque cognoissance que par emprunt, & encores par histoires qui nous sont prestees en monnoye de si bas aloy, qu'il nous eust esté quelquesfois plus vtile ne receuoir tels plaisirs, que de voir publier nos victoires auecques tels masques qu'elles sont. Tellement qu'il nous seroit mal-aisé recognoistre au vray la grandeur de nos ancestres, sinon qu'en ceste, ou disette, ou falsification d'histoires, ils eurent vne singuliere astuce de planter leurs noms és contrees qu'ils auoient de nouueau conquises. Tesmoins en sont les Celtiberes, jadis faisans leur demeure dedans les Espagnes, tesmoins en la Phrygie les Galates ou Gallogrecs, en Italie les Gaulois, qui nous furent Vltramontains, en Angleterre les Vvalons. Afin que ie coule sous silence plusieurs victoires qu'ils eurent à la trauerse contre le superbe Romain. En quoy i'estime leurs voyages dignes de plus grande loüange, d'autant que de toutes les nations du North ou Ponant, ceste-cy fut, peut-estre, seule laquelle faisant sa demeure en territoire plantureux, s'achemina d'vn cœur gay à nouueaux pourchas & conquestes. Et au contraire tous les peuples qui depuis en ce grand desbord se liguerent contre les Romains, le feirent par vne necessité d'eschanger leurs terres pierreuses & sans fruit, en lieux de plus grande achoison. Lesquelles choses (bien que dignes de grande admiration) si ne les trouuerons nous point trop estranges, si nous voulons considerer l'ancienne police des Gaules, que quelques Capitaines de Rome nous donnerent à la trauerse à entendre. Car de quel fonds ie vous supplie sortoit ceste belle ordonnance de ne donner aucunes traites à marchandises foraines en leur pays, ensemble que les enfans ne se presentassent deuant la face de leurs peres ou meres, auant qu'ils eussent atteint

le quatorziesme an de leur aage, sinon pour oster toute occasion, & aux grands de s'aneantir par curiositez estrangeres, & aux petits de s'amignarder dedans le sein de leurs meres? Que nous enseigne ceste autre loy, par laquelle és assemblées de guerre le dernier des Cheualiers & Nobles qui s'y trouuoit estre arriué, estoit pour exemple public de sa paresse exposé au dernier supplice, sinon l'enuie qu'eut leur premier fondateur de loix de tenir les Gentils-hommes Gaulois sur pieds, & les asseurer d'vne fin ignominieuse, si pour leur honneur & repos ils doutoient de se hazarder à vne mort honorable? Voire que posé qu'aucuns leur tournassent à impropere les sacrifices dont ils vsoient, comme peut-estre trop cruels & abhorrens d'vne commune humanité, si est-ce qu'à considerer les choses de pres, cecy ne leur partoit que d'vn cœur genereux, magnanime & peu soucieux de la mort, au spectacle de laquelle ils s'accoustumoient par leurs ceremonies, comme les anciens Romains en leurs theatres, quand ils prostituoient au public sous l'espreuue d'vne espee, la vie de leurs gladiateurs, ou qu'ils abandonnoient les pauures delinquans à la misericorde des bestes farouches & affamees du sang humain. Ie n'adiousteray à cecy l'opiniõ qu'ils dõnerent à leurs peuples pour effacer de leurs esprits toute image de mort, lors que sous vn pretexte biẽ inuẽté, ils leur dõnoient à entẽdre que les affaires de l'autre monde se demenoiẽt comme celles de cestui-cy. Lesquelles inuentions, combien que, comme discordantes à nostre religion, soiẽt damnables, si nous sont-elles toutesfois comme vn modelle de leur vertu: par lequel ny plus ny moins que le bon veneur recognoist aux voyes de quelle grandeur est le Cerf sans le voir, aussi pouuons nous aisement apprendre que tous les desseins & pensees ne visoient qu'à vn but de guerre. Et neantmoins quel Gaulois eusmes nous oncques, qui s'ingerast de transmettre à la posterité aucune chose de nos vaillances? Tant estoit en nous imprimee l'affection de bien faire, & de ne rien escrire. Or si ceste mal-heureuse opinion (ennemie de l'immortalité de nos noms) a esté cause que l'honneur de nos bons vieux peres est demeuré enseuely dedans le tombeau d'oubliance, vrayement encores faut-il qu'auecque eux ie deplore la fortune de ceux qui leur succederent: Car estant nostre Gaule tombée és mains de ces braues François, qui par succession de temps se naturaliserent en ce pays, comme legitimes Gaulois, il seroit impossible de conter les hautes cheualerie qu'ils meirent à fin. Ce neantmoins tout ainsi que premierement les Druydes, aussi de mesme exemple, les Moines prenans pour quelque temps entre nous la charge des sciences (selon la portee des saisons) bien que non si ialoux du bien de la posterité que les autres: reduisirent veritablement les faicts & gestes de nos Roys par memoires, mais auec telle sobrieté, que vous trouuerez les grandes & excessiues histoires se rapporter plus à leurs Religions & monasteres, qu'à la deduction du subiect qu'ils promettent au front de leurs liures: & outre plus, si maigrement, qu'il semble qu'ils n'ayent voulu toucher qu'à l'escorce. Car qui est celuy d'eux tous (i'en mets hors de ligne vn, & encores peut-estre vn autre, mais c'est trop) entre vne infinité qu'ils sont, qui ait iamais entrepris de nous armer vn Roy de haut appareil, c'est à dire qui se soit amusé à nous deduire de fonds en comble les deliberations & conseils, raconter auec paroles de choix la poursuite, & comme si nous y eussions esté en personne, representer deuant les yeux l'issuë de ses entreprises? Et comme toute histoire bien digeree consiste principalement en deux poincts, dont l'vn regarde la guerre, & l'autre l'ordre d'vne paix: qui est celuy (ie n'en excepteray aucun) qui apres auoir quelque peu sauté sur les guerres, nous ait iamais discouru le faict de nostre police, afin cependant que, comme trop partial, ie ne remarque en la plus part d'eux, vn fil de langage mal tissu, vne liaison mal cousuë, vn certain defaut d'entregent, & à peu dire, vn tout qui ressent son remeugle. De maniere qu'il semble qu'il seroit requis qu'vn bon Prince, tout ainsi qu'il entretient à sa solde Capitaines & gens d'eslite pour la protection de soy & de son pays, aussi afin que ses faicts ne tombassent en l'ingratitude des ans, eust à ses gages Historiographes aguerris, & aux armes & aux bonnes lettres: mais moyennant qu'il se peust faire que ceux qui toucheroient tels gages d'vne main, n'engageassent par cette obligation l'autre main plustost à desguiser par flatterie ses faicts, qu'à descouurir ses veritez. Car ie ne sçay comment ces salaires subornent le plus du temps nos esprits, ou transportent nos affections. Mais que peut-il

A chaloir au bon Prince (car ainsi l'ay-ie souhaitté) que l'on cognoisse ses veritez? veu qu'il se doit asseurer que tout ainsi que nature l'a cõstitué au plus haut degré de preeminence que tous les autres, aussi l'a-elle estably comme dessus vn theatre, pour seruir d'exemple à ses subiects, lesquels par naturel instinct ont la veuë tellement fichee en luy, que comme s'ils eussent yeux perçans à iour les parois, entendent mesmes le plus du temps les plus petites particularitez de leur Prince, & celles qu'il pense tenir plus cachees. Et certes ny plus ny moins que le bon Prince deust souhaitter auoir gens gagez pour l'embellissement de ses faicts: au rebours celuy que nature a procreé, pour n'estre qu'vn espouuentail à son peuple, s'il se remiroit quelquesfois, deust grandement redouter de se voir peinct de toutes pieces, & donner argent pour se taire, à ceux qui ont l'esprit & la plume à commandement. Si ne sont à present les Princes (graces à Dieu) en cette peine, vn chacun choisissant plustost autre party, que l'histoire. Et de ma part cognoissant le danger qui escherroit, ou de la reputation & honneur, ou de la personne à celuy qui voudroit entreprendre d'escrire vne histoire moderne, de l'honneur à moins, de la personne à tout mettre (car estant l'histoire sans moyẽ, il n'y a pas moins de reproche à taire vne verité, qu'à falsifier vn mẽsonge) i'ay B voulu prendre pour mon partage les anciennetez de la France. Chose encores que par quelques vns de fois à autre touchee, non toutes-fois tout au long couchee par escrit, ny de tel fil que ie me delibere. Et pour autant que ie voy qu'en ce subiect il y a double recherche, ou des choses, ou des paroles, & que pour le regard des choses l'on doit premierement ietter l'œil sur les vieux Gaulois, puis sur les François auant qu'ils fussent Chrestiennez, & finalement apres qu'ils furent reconciliez à Dieu par le sainct Sacrement de Baptesme, qui a esté dés & depuis le temps de Clouis iusques à nous: i'ay voüé mon *Premier Liure* en passant, pour quelques discours des Gaulois, & aussi de l'habitation des premiers François, ensemble de quelques autres peuples qui nous touchẽt, que nous ne recõnoissons (pour dire la verité) qu'à demy: *mõ Secõd*, à la deductiõ de la cõmune police, qui a esté diuersemẽt obseruee selõn les tẽps és choses seculieres: *Le Tiers*, pour la discipline Ecclesiastique & libertez de nostre Eglise Gallicane: *le Quatriesme*, à quelques anciẽnetez, qui ne cõcernẽt tãt l'Estat du public, que dés personnes priuees: *le Cinquiesme*, en la commemoration de quelques notables exemples, que ie voy ou n'estre deduits par le commun de nos Croniqueurs, ou passez si legerement qu'ils sont à plusieurs incognus: Et pour le regard du *Sixiesme*, ie me suis reserué ce qui appartient à nostre poëse Françoise: Et le *Septiesme*, à l'anciẽneté de no- C stre lãgue, ensẽble de quelques prouerbes antiques, qui ont eu vogue iusques à nous: estendant quelquesfois mes propos, mesmes à l'origine & vsage de quelques paroles de marque. En quoy si ie ne satisfais à tous, si me fais-ie fort pour le moins auec le peu de iugement que i'y ay adiousté du mien, auoir des Autheurs pour garends: & Autheurs qui ont esté assez prochains des saisons, sur lesquelles ie pretends les alleguer. Ce neantmoins tout ainsi qu'és grandes entreprises on a ordinairement de coustume d'enuoyer quelques auant-coureurs pour descouurir le pays: aussi estant ce mien dessein d'assez grande importance, ie me suis aduisé de hazarder ce premier Liure deuant, pour reconnoistre les François, Bourguignons, Gots, & autres peuples, qui se logerent en ce pays. Car encores que les autres Liures soient grandement aduancez, si ne suis-ie pas tãt assotté de mes œuures, que par vne participatiõ trop legere ie les vueille rendre auortons, ains me propose, & en cestuy, & aux autres comme vn bon pere de famille, les mesnager selon que le temps me donnera de iour à autre plus grand loisir & conseil: hazardant ce temps pendant cestuy-cy, à la charge de (si la for- D tune ne luy est d'entrée fauorable) le tenir pour enfant perdu, sans en mener pourtant grand dueil, tant pour me contenter d'auoir bien-voulu à ma France, que pour estre aussi trop certain, qu'auec le naïf que quelques-vns ont desiré aux œuures que nous escriuons, il y a (comme en toutes autres choses) heur ou mal-heur: estant le hazard du temps, comme l'aueugle és blanques, distributeur des benefices que reçoiuent les Liures, & non le plus souuent leur valeur.

A

Que Iules Cesar n'eut les Gaulois en opinion de Barbares, & que l'occasion de ce vint de leur ancienne police, ensemble de ce que quelques Autheurs Italiens nous veulent blasonner de ce tiltre.

CHAPITRE II.

IE ne puis quelquesfois, qu'à iuste occasion ie ne me rie de la plus part de nos modernes Italiens, lesquels se pensent auantager grandement en reputation enuers toutes autres contrees, lors que faisans mention des guerres que nous auons euës contr'eux, ils nous appellent Barbares. Entre ceux-cy Paule Ioue n'y a vsé d'aucune espargne, comme celuy qui en commun propos se vantoit n'auoir en si grande recommandation la verité historiale, qu'il ne fist plus grand compte de la gloire de son pays. Et neantmoins comme celuy qui a sa plume exposee à qui plus luy donne, quand il entre aux termes du Roy François premier, duquel il auoit pension, vous recognoistrez à l'œil qu'il commence d'attremper son style, & de flatter nostre France. De mesme façon a voulu vser vn autre non vrayement de telle marque, mais toutesfois authorisé enuers le commun populaire. Cestuy donc ie parle, est Grinit, lequel à chaque propos penseroit auoir fait coruee, lors qu'il met le nom des Gaulois en auant, si d'vne mesme suitte il ne l'accompagnoit d'vn surnom, ou de lourdaut, ou de Barbare, s'estant tellement esgaré en tels tiltres, qu'en quelque lieu, entr'autres faisant mention de la braue response que les Ambassadeurs de Gaule firent iadis à Alexandre le grand, quand il leur demanda quelle chose ils redoutoient le plus en ce monde, estimant que par leur response ils deussent rapporter ceste crainte à la seule grandeur de luy: Ces Gaulois (dit cét Italien) comme ceux qui de leur nature sont lourds, escornans l'outrecuidee presomption d'Alexandre, respondirent seulement, qu'ils craignoient que cette grande voute du Ciel tombast sur leurs testes. Voyez ie vous prie comme ce sot nous appelle sots en vne responce si braue, & par laquelle nous pouuons descouurir ie ne sçay quoy de la proüesse & magnanimité de nos ancestres. Tellement que luy, qui en cet endroit nous impute cette parole à lourdise, est toutesfois contrainct confesser que par icelle se trouua ce ieune Roy de Macedoine tout confus. Certes si vous lisez en Ioue, vous trouuerez le plus de temps toutes nos victoires tellement abastardies, qu'il semble à l'oüir parler que toutes & quantesfois que la honte est tombee sur son pays, il n'y ait rien de nostre bonne conduite, ains seulement ou de la fortune, ou du temps. Abaissant luy & tous ses semblables en tout, & par tout, & nos victoires & nos façons, tant anciennes que presentes, combien qu'il n'y ait aucune comparaison des partialitez & diuisions d'Italie, à la commune vnion de nostre France: mais induits (ce crois-ie) à ce faire pour estre dits imitateurs des anciens Romains, qui estimerent en leur commun langage toutes autres nations Barbares, fors la Gregeoise & la leur: & aussi pour mieux representer vn Tite Liue, lequel par animosité peculiere semble s'estre du tout destiné à vilipender la memoire de nos Gaulois. En quoy combien que Iules Cesar n'ait du tout forligné de ses contemporains, toutesfois comme celuy qui n'en parloit que par aduis du pays, ains qui par longue vsance & frequentation cognoissoit leur ordre & police, se trouue auoir plus de respect, que tous les autres. Et de fait, du peu que i'ay obserué le lisant, ie ne trouue que ce mot de Barbare luy soit eschappé de la plume à l'édroit de nous, horsmis en deux lieux: l'vn quand Crassus, son Lieutenant ayant pris au pays d'Aquitaine vne ville qu'il nomme Sontiac, voulant donner contre quelques autres peuples des frontieres & esloignez pour l'assiette de leur region, de la courtoisie de la Gaule: Adonc (dit-il) ces Barbares estonnez, luy enuoyerent de toutes parts Ambassades. L'autre au cinquiesme Liure, auquel lieu plus forcé de colere que de raison, pour les noualitez qui de

A iour à autre se brassoient encontre luy pour la recousse de la commune liberté, il nous appelle Barbares, nous ayant en tous autres passages reputez de conditions ciuilisees le possible. Et si quelqu'vn, peut-estre vouloit attribuer cela, d'autant que c'estoit la grandeur de Cesar de ne tomber en opinion enuers les siens d'auoir deffait gens Barbares, certainement il s'abuse grandement : Car quand il s'achemina à la conqueste de ceux de la grande Bretagne, où la fortune luy fust aussi fauorable comme en la Gaule, pour le nompris en quoy il auoit leur maniere de faire, il les appelle à chaque bout de champ, gens Barbares, ne daignant les caresser de plus honorable tiltre. Mesmement apres qu'au cinquiesme Liure il a deduit le commun Estat des Gaules, adioustant celuy de la Germanie au pied, quasi par vne antithese & contredite. Les Germains (dit-il) sont du tout differens de telles façons de faire. Car ils n'ont ny Druydes qui ayent la charge des choses diuines, ny ne sont soucieux de tant de religions. Et ainsi deduisant leurs façons au parangon des nostres, monstre de combien ils estoient rudes & mal façonnez au regard de nous. Et à cette occasion parlant des nations limitrophes & attenantes à la nostre, se trouuera qu'apres auoir parlé des Suéues assis au terroir d'Allemagne; Non loing d'eux (fait-il) estoient les Vbiens, Republique de nom, & florissante selon la portée du pays,
B voyre quelque peu dauantage, mieux polie que tout le surplus d'Allemagne, parce qu'ils confinent au Rhin. Au moyen dequoy plusieurs marchands trafiquent auec eux, mesme pour la proximité des lieux, ils se conforment en quelques traicts aux coustumes de la Gaule. Et en autre endroit faisant la description ou topographie de la grande Bretagne, il dit que ceux, qui resseoyent en la ville de Cantium, estoient les mieux appris de pays, pour autant qu'elle estoit maritime & approchant des mœurs & façons du Gaulois. De sorte que l'on peut par là cognoistre en quelle reuerence estoient les manieres de faire de nos Gaulois à l'endroit des nations prochaines, & mesmement enuers ce grand Iules Cesar. Et vrayement à bonne raison, par ce que, qui considerera de pres leur ancienne police, il trouuera vn pays merueilleusement bien ordonné. Car combien que la Gaule fust bigarree en factions & puissances, comme nous voyons maintenant l'Italie (qui fut veritablement le premier defaut de leur Republique, & pour lequel finalement ils se ruinerent) toutesfois en ceste varieté d'opinions fondees pour leur grandeur, si auoient-ils
C vne iustice generale, par laquelle estoit rendu le droit à vn chacun particulier. Chose qu'il est facile de tirer de Cesar au lieu où, apres auoir discouru tant sur la Republique des Huduens, que sur celle des Auuergnacs & Sequanois, lesquelles se guerroyoient sans entrecesse, venant subsecutiuement à discourir sur la Religion des Druydes : Ils exercent, dit-il, la iustice, & si quelque personnage de priuee condition, ou mesmement aucun peuple n'obeyt à leurs decrets, en ce cas ils l'excommunient, estant ceste peine enuers eux fort redoutee. Car ceux qui encourent telles censures, sont reputez meschans, & fuys du reste du peuple, afin que par cette conuersation il n'en demeure contaminé & infect comme eux. Et qui plus est leur est deniee toute audience de iustice. Et peu apres : Ces Druydes s'assemblent annuellement sur les limites du Chartrain, qui est vne region qui tient le milieu de la Gaule, & là siegent en certain lieu sacré, faisans droict vniuersellement aux Gaulois, lesquels se ferment à leurs sentences, comme arrests. A la verité qui voudra examiner ce propos, il semblera que Cesar se contreuienne. Car comme n'agueres ie disois, il maintient
D que la Gaule estoit reduite en deux principales factions, qui se faisoient iournelle guerre : & maintenant comme s'ils eussent tous esté concords, il dict que les Druydes s'assembloient en lieu destiné pour sentencier sur chacun. Que veulent donc enseigner tels propos ? non autre chose, sinon, combien eurent ces Gaulois en recommandation le faict de la iustice ; veu qu'entre leurs communes diuisions, iustice toutes-fois auoit cours, & qu'ils auoient gens choisis, sous la puissance desquels nonobstant les debats de leurs primautez, ils soubmettoient les negoces des particuliers. Car pour le regard des affaires de plus grande importance, & qui concernoient l'vniuersel de la Gaule, apres qu'ils s'estoient longuement embroüillez des guerres, reuenant par vn commun consentement chaque Republique à soy, elles se vuidoient ordinairement par diettes, esquelles s'il estoit question de

quelque grand personnage qui eut conspiré contre la liberté du public, ou aspiré à la tyrannie de sa Republique, par la sentence des Estats il souffroit condamnation de mort, bannissement, ou telle reparation que l'on trouuoit bonne de faire. En quoy ils auoient vne telle foy l'vn à l'autre, que combien que les Heduens & Sequanois eussent vne perpetuelle ialousie de leur grandeur ensemblement, toutesfois Ariouist, extraict de la Germanie, ayant enuahy sur les Sequanois quelque partie de leur territoire, encores en feirent les Heduens en vne assemblee leur complainte, appellans Cesar à leur ayde mesmes en faueur de leurs ennemis. Laquelle coustume fut souuent pratiquee par Cesar aux grands affaires, bien qu'il eust empieté la Gaule. D'autant que sur son premier aduenement il ne vouloit du tout effacer (craignant les rebellions) les anciennes franchises & libertez des Gaulois. Ainsi voyons nous que luy reuenant du degast du Liege encontre Ambiorich, fit signifier vne telle façon de faire à Reims, où il fut traité entr'autres choses des rebellions de ceux de Chartres, & de Sens, & fut specialement recherché vn nommé Acon, qui auoit procuré auecques ses complices, la mort du Roy de Chartres. Pour lesquelles choses ayant esté declaré, atteint & conuaincu de crime, en fut pris tel exemple, que portoit l'ancienne vsance de Gaule. Et en l'absence de Cesar s'en trouuent deux memorables: L'vn, quand Induciomare, tenant les premieres parties entre les Treuires, voulant tailler nouuelle besongne à Cesar, & ayant intelligence auec le Chartrain, Tournaisin & quelques autres, feit faire vne iournee, par laquelle entr'autres capitulations fut declaré Cingethorich son concurrant en grandeur, & partisan des Romains, ennemy de la Republique, & ses biens à elle acquis & confisquez. L'autre, quand sous la conduite de Versingethorich, toutes les Gaules se rebellerent, en laquelle diette fut conclud, quand & combien de gens d'armes chaque Republique soudoyeroit à ses despens Qui monstre quelle foy toutes les villes auoient l'vne à l'autre parmy leurs riottes & dissentions. Car combien que pour la preeminence ils se feissent souuent guerres, si est-ce qu'au relasche d'icelles, ils auoient telles iournees & diettes de reserue, principalement pour se fortifier & garantir des estrangers. Toutes lesquelles choses mises ensemble nous seruent d'assez ample leçon pour nous enseigner qu'il n'y auoit rien lors en la Gaule, qui sentist son esprit grossier ou barbare. Car & les Censeurs des Druydes entres nous autres Chrestiens encores s'obseruent auiourd'huy, & à l'exemple des Druydes qui s'assembloient tous les ans, en certains lieux pour quelque temps, pour rendre droict aux parties, nous auons presque introduits en nos Parlemens les grands Iours, combien qu'il y ait quelque diuersité, comme il est possible que toutes choses anciennes se rapportent d'vn droict fil aux modernes. Et de la mesme façon que la Gaule s'entretenoit iadis par diettes, nous voyons auiourd'huy l'Allemagne maintenir en grandeur son Empire. Non que ie vueille dire que d'eux, ny l'Allemagne, ny nous qui sommes Chrestiens, ayons emprunté telles coustumes: mais ie veux conclure puis que par les deux poincts qui entretiennent auiourd'huy vne grande partie des Monarchies de l'Europe, nos vieux Gaulois se maintenoient deslors en honneur, qu'il n'y auoit rien en eux qui ne partist de bon esprit à l'entretenement de leur commune police. Et si de ce general ordre nous voulons entrer aux particularitez, voyez ie vous supplie, l'Estat des Heduens, de ce que nous en pouuons extraire & apprendre du „ mesme Cesar, bien qu'à la trauerse, & peut-estre sans y penser il nous en ait „ donné les Memoires. Car apres qu'il fut venu à chef de la ville d'Auaric en „ Berry, luy vindrent (dit-il) Ambassadeurs de la part des Heduens pour le prier „ humblement qu'il luy pleust prendre la cause de leur Republique en main, al- „ lans leurs affaires en grand desarroy. Pour autant que combien qu'anciennement „ leur souuerain Magistrat, & qui auoit mesme prerogatiue qu'vn Roy, fust esleu „ seul d'an à autre, toutesfois y en auoit deux qui s'ingeroient au maniment de „ cet Estat: soustenant chacun d'eux en son endroict estre le vray. En sorte que „ la Republique estoit toute en armes, & le Senat, & le peuple partialisez en „ brigues, & au grand dommage du public, si les choses prenoient longue „ traite. Au moyen dequoy Cesar (ainsi qu'il recite) combien qu'il luy fust fort fascheux laisser ses propres affaires & ennemis en arriere, ce neantmoins

A pesant la consequence de ces nouuelles, & desirant y obuier : aussi qu'il estoit a- «
certené que de toute ancienne loy, en cette Republique ceux qui estoient «
commis à l'exercice de tel estat, pendant l'an de leur magistrat, leur estoit prohibé «
de sortir hors de leurs limites : pour ne vouloir estre veu enfraindre cette ancienne «
coustume, ains entretenir ses citoyens en leurs droits & libertez, luy-mesme «
se transporta sur les lieux, faisant venir par deuers soy le Senat, & les deux «
dont estoit question. Auquel lieu ayant esté informé par quelques-vns sous «
main, que Cotte vn des pretendans auoir esté creé en temps & lieu indeu, & «
mesmement par son frere, qui l'an auparauant auoit exercé cet estat : nonob- «
stant que les loix deffendissent que deux d'vne mesme famille peussent admini- «
strer aucun office qui auroit esté exercé par vn sien parent, iusques apres la «
mort de luy, & interdissent mesmement à deux d'vne parentelle l'entrée du «
Senat : à cette occasion Cesar ordonna que Cotte resigneroit tout le droit qu'il «
pouuoit pretendre, en faueur de Conuictolitane, qui auoit esté creé par les Pre- «
stres suiuant l'vsance ancienne. En effect voila que Cesar dit en passant. Mais
que tirons nous de cecy ? En premier lieu qu'entre les Heduens, le Roy estoit
B sans plus annuel. En second lieu, qu'il ne luy estoit loisible, pendant son magistrat,
vuider les fins du pays. Tiercement que d'vn parentage deux ne pouuoient e-
stre Senateurs. Et finalement que les Prestres qui par commune renommée de-
uoient estre plus religieux & fidelles, estoient commis pour l'election de ceux
qui estoient appellez à cet estat. Quoy ? quels moyens y a-il plus souuerains
pour exterminer & bannir toute tyrannie que ceux-cy ? Desquels le premier
fut pratiqué en la Republique de Rome : le second par la seigneurie de Veni-
se : le tiers, par nos vieilles & plus estroictes ordonnances : & le quart par les
grands Roys & Empereurs, qui demandent, voire affectent religieusement
(pour la conseruation de leurs Estats) le sacre & couronnement de l'Eglise. Ie
veux donc conclure par cecy qu'il n'y eut oncques defaut de police bien or-
donnée entre nos anciens Gaulois ; ny consequemment occasion pour laquelle
ils deussent du Romain encourir le nom de Barbares. Car s'il nous faut passer
plus bas, & descendre au temps que les François s'impatroniserent de cette
Gaule iusques à nous, ie voudrois volontiers sçauoir qui esmeut nos nouueaux
autheurs d'Italie (i'entends depuis trois cens ans en ça) à nous blasonner de tel
C tiltre. Premierement si nous considerons nos vieux François, lesquels tous frais es-
molus passerent de la Germanie en la Gaule, bien qu'ils n'eussent occasion d'estre de
telle trempe que leurs successeurs, au moyen des perpetuelles guerres esquelles ils e-
stoient seulement nourris, si est-ce qu'vn Procope, & apres luy Agathie, qui tou-
cherent presque à leur aage, leur donnent sur toutes autres nations qui passerent
d'outre le Rhin, loüange de ciuilité & iustice. A laquelle mesmement l'vn d'entr'eux
attribuë autant la cause de leurs grandes victoires, comme à leurs propres forces &
armes, en quoy toutesfois ils furent de leurs temps vniques. Et me souuient entre
autres lieux qu'Agathie deplorant l'estat de Marseille, laquelle ville auparauant a-
donnee aux lettres Grecques, estoit tombee sous la puissance des François (qu'il
nomme en ce lieu là Germains, comme faict en quelque autre passage Procope)
est neantmoins en fin finale contraint confesser qu'elle n'estoit digne de telle com-
miseration que l'on eust bien dit : attendu que les François n'estoient gens agre-
stes, comme plusieurs nations Barbares, ains ciuilisez & polis, selon les coustumes
D Romaines, ausquelles ils se conformoient non seulement és nopces, festins, & au-
tres grandes assemblees, mais aussi en regimes ou medecines, pour la conserua-
tion, ou recouurement de leur santé. Et si de ces bons vieux Peres Fran-
çois, il nous plaist venir à la commune police que de main en main nous ob-
seruons depuis cinq ou six cens ans en ça, ie m'asseure que l'on trouuera l'I-
talie n'estre qu'vne chose diuisee en partialitez, & discordes, sans aucune asseu-
rance de bon ordre ; & au rebours nostre France estre reglee par vne Monarchie
appuyée de si bon conseil, qu'encores qu'il y ait quelques defauts (comme le
commun cours de nature n'est iamais sans) toutesfois si voit-on qu'il faut qu'il
y ait vne grande conduite, puis que depuis onze ou douze cens ans, l'Estat de
nos Princes s'est perpetué iusques à nous. Desquelles choses on ne recueille au-
cune demonstration de Barbarie : si, peut estre nous ne voulons nommer Barbares les

nations, qui ont chastié l'Italie, pendant qu'elle aneantie & reduite en vn perpetuel nonchaloir, n'auoit pour son subiet autre chose, que les delices & voluptez. Car en cette mesme façon voyons nous que le commun, d'vne opinion esuoluee deteste ordinairement la nation des Gots, comme gens grossiers & mal appris, pour autant qu'ils ruinerent quelquesfois Rome jadis chef de l'Vniuers. Combien que qui voudroit raconter leur histoire de point en point, on trouueroit que lors de leur venuë, l'Italie estoit trop plus desnuee d'vne commune ciuilité. Et qu'ainsi ne soit, lequel se monstra plus Barbare, ou le Romain, qui ayant donné sa foy & sauf-conduit à Alaric, Roy des Visigots pour passer au pays d'Aquitaine, ce neantmoins par gens interposez luy fit liurer l'assaut le propre iour de Pasques, pour le prendre à l'impourueu : ou Alaric, qui, pour reparer ceste iniure, meit puis apres Rome à feu & à sang? Certes ie croy qu'on trouuera que le Romain auoit vsé contre tout droict de gent, & ouuré vn tour de Barbare. Et au contraire qu'Alaric, semond d'vne iuste vengeance auoit pratiqué ce que tout noble cœur ne sçauroit passer par dissimulation. Au demeurant, qui voudra sans passion considerer la Monarchie que tint Theodoric Roy des Ostrogots, sur l'Italie ; il cognoistra vn Prince debonnaire au possible, & aduisé au profit de soy & de son peuple, trop plus que les Exarques & Ducs, qui depuis sous la puissance de l'Empire commenceerent à prendre ply en Italie, les Gots en estans expulsez. Tellement que par ces exemples on peut voir que ce que plusieurs Autheurs d'Italie ont mis ce mot de Barbare en œuure au contentement de nous autres, ou des estrangers : ç'a esté seulement pour penser venger par leurs escrits & traicts de plume, nos braues traicts d'armes & proüesses : & attenuer les victoires que nous auons sur eux gagnees. Aussi à peine qu'on trouue que l'Italie, depuis le declin de l'Empire, c'est à dire depuis huict ou neuf cens ans en ça, estant foulee des estrangers, ait esté remise sus, que par nostre moyen : ny que l'opinion de sa grandeur ait bien esté rabatuë, que semblablement de nos verges. En quoy combien que nous n'ayons tousiours eu vent en poupe, aussi le plus du temps en auons nous rapporté telles despoüilles, que iamais ne sera que les Italiens ne nous en redoutent, & par mesme moyen n'implorent en leurs aduersitez nostre aide. Et au contraire, ne trouuerez que depuis Charlemagne, ny long-temps auparauant ils ayent vsé d'aucun acte de brauerie en nostre endroit, mais connillans selon le temps & occasions tantost se sont sousmis à nostre deuotion, tantost s'en sont dispensez, non toutesfois sans opinion du retour. Toutes choses par moy deduites, par maniere d'auant-jeu, non point que par elles i'entende deprimer en aucune façon l'Italien : mais aussi afin qu'il entende que nous ne sommes à luy inferieurs, ny en police & bonnes mœurs, ny en bonne conduite de guerre, soit que nous auisions l'ancienne Gaule, ou nostre nouuelle France.

Combien le nom Gaulois s'amplifia anciennement, & contre les calomnies de quelques Autheurs, qui, sous leur faux donner à entendre, voulurent obscurcir nos victoires.

Chapitre III.

SVR tous les peuples qui se sont addonnez à courir l'Vniuers, l'on en peut à mon iugemẽt remarquer trois de grande recommandation : entre lesquels, faut donner le plus ancien lieu aux Gaulois, le second aux Germains, & le tiers aux Sarrazins. D'autant que les premiers auant que Rome eut atteint au grand degré de souueraineté, les seconds à sur la fin de l'Empire d'Italie, & les derniers, celuy de Constantinople commençant tomber en ruine, donnerent tant d'espreuues de leurs vaillantises, qu'il y eut peu de contrees, desquelles selon la verité du temps ils ne goustassent. Et vrayement quant à nos Gaulois, il fut vne saison qu'ils establirent en tant de regions leurs conquestes, que pour cette occasion plusieurs gens appellerent indifferemment

A l'Europe soubs le nom de Celte ou Gaulois, qui se rapporte l'vn à l'autre. Qui fut cause que Ioseph Iuif pensant subtiliser contre Appion le Grammairien, voulut improperer aux Historiographes Gregeois vne ignorance du fait des Gaules: pour autant qu'indifferemment ils comprenoient plusieurs nations soubs leur nom, qui n'estoient de leur originaire enceincte. Mais non toutesfois s'auisant que luy mesme en cét endroit s'abusoit, parce qu'en la pluspart de toutes les contrees de l'Europe, les Gaulois auoient eu victoires, & bien souuent auecques leurs victoires planté leurs noms. Ainsi tesmoigne Cesar qu'ils auoient anciennement occupé plusieurs enuirons de la grande Bretagne. Et d'auantage il atteste qu'ils ficherent aussi leurs demeures dans la Germanie, vers la coste de la forest Hercinienne. Et non contens de ce pays, continuerent leurs conquestes iusques en la Scythie (comme en font foy les Celtoscythes) & aux Espagnes, ainsi que nous pouuons tirer des Celtiberes, peuples, au rapport de Plutarque, extraicts du vieil tige des Gaulois, s'estans veus mesmement commander à vne partie d'Italie, de la Grece, & de la Phrygie. Tellement qu'ayans fait sonner leurs victoires en vne Germanie, Scythie, Espagne, grande Bretagne, Italie, Grece, & Bythinie, il ne faut trouuer trop estrange, que non seulement les Grecs, mais aussi quelques autres qui nous attouchoient de plus prés, B confondissent soubs ce nom Gaulois les autres peuples qui dependoient de la grandeur d'eux. Tout ainsi comme l'on a veu depuis, vne Germanie auoir pris le nom vniuersel d'Allemagne (qui auoit ses bornes à part) mais pour la victoire que les Allemans firent quelquesfois du reste de la Germanie. Non pourtant que tels autheurs, comme il est à presumer pour telle confusion, n'entendissent le fonds & source de nostre Gaule, mais pource que d'elle, comme d'vn grand arbre, s'estoit estendu le branchage parmy toute cette Europe. Et mesmement que les anciens Gaulois, lors qu'ils auoient conquesté nouuellement vn pays, estoient coustumiers d'en exterminer de tout poinct les premiers habitans, ou bien leur permettoient de viure sous eux comme leurs subjects & vassaux, en la maniere que depuis les mesmes Gaulois esprouuerent par la venuë des François. Or entre tant de conquestes il s'en trouue trois principalement, desquelles (encores que sur toutes memorables) si n'en auons nous instructions, que par les mains de nos ennemis. La premiere est cette grande expedition, qui fut faite sous Ambigat Roy de Bourges, quand Bellouese & Sigouese ses neueux prindrent par sort en partage, l'vn le pays de l'Italie, & l'autre celuy de la Germanie: leur succedant leur entreprise si heureusement, que chacun d'eux sans C grand destourbier prist terre la part, où il auoit projecté: eternisans en chaque pays, par la fondation des villes qu'ils y bastirent, la memoire des nations qui s'estoient auecques eux acheminees à si nobles voyages. A maniere que les Venitiens mesmes (afin que ie ne m'arreste aux autres peuples d'Italie qui nous doiuent leur natiuité, desquels Troge Pompee fait assez grande mention par l'organe de son abreuiateur Iustin) prindrent leur nom de cette flotte, c'est à dire, du peuple de Vannes. De laquelle gloire, combien que quelques Italiens [comme Marc-Anthoine Sabellic,] veulent frustrer nostre Gaule, pour la rapporter à quelques Eneciens, peuples forgez à credit, & qu'ils veulent tirer du pays de Paphlagonie, si est-ce que Polybe autheur ancien attestoit par le confrontement & rapport des mœurs des Venitiens d'Italie, auec les citoyens de Vannes, qu'ils auoient pris leur ancienne origine de nous. Chose, à laquelle condescend volontairement Strabon. Certes les Historiographes Latins, qui voulurent discourir sur ce voyage, pour obscurcir quelque peu la loüange qu'ils ne nous pouuoient bonnement desrober, disent que les Gaulois allechez de la douceur des vins d'Italie, dont ils auoient eu certaine information par espions, se donnerent de plus grande ardeur ce pays en proye: toutesfois l'on sçait que tout ainsi que d'vn costé Bellouese s'achemina en Italie, aussi d'vne autre part Sigo-D uese prist l'addresse de la Germanie, pays pour lors, & encores pour le iourd'huy bien peu cultiué de vignoble. Qui monstre que ce ne fust vne friandise des vins, qui nous fit apprendre le chemin de delà les monts; ains la proximité & confinage des lieux. Parquoy les autres vn peu plus sobres, & non aduantageux à mesdire, disent que l'occasion de ce grand desbord fut pour descharger le pays des Gaulois, adoncques trop abondant en peuple. Laquelle opinion, bien qu'elle ne soit animeuse comme la premiere, si est-ce que qui considerera le commun cours de nostre nature, mal-aisément qu'il trouue que la Gaule doiue iamais auoir esté plus populeuse

qu'à present. Car les grands & peuplez pays [comme il est certain] se font ou par A la disposition du Ciel, comme sont les climats froids & Septentrionnaux, ou par la force des loix, qui pour suppleer au commun defaut du pays, addressent tous leurs priuileges aux mariages, pour inuiter par ce moyen les subjects à multiplier en hommes, leur patrie: comme furent plusieurs ordonnances des Lacedemoniens, Atheniens & Romains, & encores de nostre temps d'auantage, entre les Mahumetistes, qui pour ceste cause permettent à vn seul homme auoir en vne mesme famille plusieurs femmes. Lesquelles deux reigles ayans defailly en nostre Gaule, ie ne trouue point raison pourquoy nous deuions estimer ces bons peres du vieux temps, plus feconds en peuples, que quand depuis quatre cens ans en çà auec vne infinité de Chrestiens soubs la main de Boüillon & autres Princes, nous nous croisasmes encontre les infidelles. Parquoy, à dire le vray, leur vertu, ensemble leurs loix militaires, les acheminerent lors & plusieurs fois depuis à si loüables entreprises. Que si parauenture auiourd huy se trouuoit estrange, qu'à vn amas de gens de guerre, nos Roys auec grande difficulté leuent trente ou quarante mil hommes, & que les anciens B Gaulois comptoient leurs armees par cent & deux cens mille: Ie respons que l'occasion de cela procede de la diuersité des polices, l'vne apprenant principalement à iouër des cousteaux, l'autre à manier vne plume: tellement que tout ainsi que nos anciens ne marchoient point en champ de bataille qu'auec vne fourmiliere de peuples, aussi maintenant en contre-eschange nos Roys leueroient plustost deux cens mille suiuans l'estat de la plume, que trente mil hommes de guerre. Qui a esté cause que quelque estranger escriuant dessus Ptolomee, à bon droict nous reproche qu'en ce seul pays de France se trouuent plus de chiquaneux & gaste-papiers, qu'en vne Allemagne, Italie & Espagne, trois ou quatre grandes regions de l'Europe. De laquelle façon de faire, combien que les anciens Gaulois ne fussent du tout esloignez, ayans aussi bien que nous gens deputez à la vuidange des procez, si auoient-ils d'vne autre part, ainsi que ie disois au premier chapitre, Cheualiers du tout affectez à la guerre, soubs la deuotion desquels de toute ancienne coustume se consacroient diuersement les gens du tiers Estat & menu peuple: ne faisans autre compte de mort ou de vie, que celle qui plaisoit au Seigneur, soubs lequel ils s'e- C stoient voüez. Qui causoit, & que la iustice ne demeuroit point en friche, & que les guerres se faisoient auec si grand nombre de gens, que les Gaulois de leurs propres forces & sans armes auxiliaires subiuguerent toute l'Europe. En ceste façon, pour retourner sur mes arrhes, conquirent-ils la plus grande partie d'Italie, & aussi de la Germanie, soubs leurs Princes Bellouese & Sigouese. En ceste façon exploicterent-ils leur second voyage, quand les Senonois, ayans passé les monts, meirent pour quelques indignitez qu'ils receurent des Ambassadeurs des Romains, la ville de Rome à sac: dans laquelle ayans quelques iournees commandé, ils en furent finalement dejettez, tant par defaillance de viures, que par vne surprise de Camille. En ceste façon soubs Belgion, & depuis soubs Brennon leurs Capitaines, occuperent-ils vne grande partie de la Grece, & de là passans en la Bythinie, que maintenant nous appellons Natolie, fonderent en l'vne & l'autre contree vn grand Royaume. Lesquels trois voyages il me suffit monstrer seulement au doigt, tant pour estre assez amplement couchez par Tite-Liue, Iustin, & autres anciens autheurs, que pour en auoir esté la memoire rafraischie de nostre temps és liures expressément à ce dediez, par feu Messire Guillaume du Bellay, Cheualier, & depuis par Guillaume Postel, ausquels tout homme studieux pourra auoir son recours. Bien adiousteray-je D apres eux, que le voyage de Rome rendit de là en auant le nom des Gaulois si redouté au peuple Romain, que lors que le moindre bruit s'esleuoit d'vne entreprise Gauloise, les Romains couroient aux armes comme au feu. Et pour ceste occasion s'estans à leurs propres cousts & despens faits sages de nostre vertu, eurent tousiours argent peculier & de reserue au thresor public, auquel iamais on ne touchoit, sinon pour subuenir aux frais des affaires qui se presentoient contr'eux de nostre part. Et d'auantage, aux immunitez & exemptions des guerres qu'ils octroyoient, ils estoient coustumiers par clause ordinaire excepter celles qui s'offriroient du costé des Gaules. Et au regard de la Grece, y ayans assis nostre demeure, on recite qu'en toutes les grandes entreprises qui se brassoient au Leuant, les Princes auoient vers nous leur recours, comme à vn ressort de franchise, soit qu'il fust question de re-

stablir

A coustumiers par clause ordinaire excepter celles qui s'offriroient du costé des Gaules. Et au regard de la Grece, y ayans assis nostre demeure, on recite qu'en toutes les grandes entreprises qui se brassoient au Leuant, les Princes auoient vers nous leur recours, comme à vn ressort de franchise, soit qu'il fust question de restablir en son throsne vn pauure Roy depossedé, ou de porter confort, & ayde à quelques peuples desolez. En toutes lesquelles entreprises combien que par fois nous eussions du bon, par fois du pire (comme sont les armes de leur nature iournalieres) si est-ce que le desastre ne vint iamais en comparaison de nostre heur. Ie sçay bien que quelques historiographes voulurent anciennement soustenir, que tous ceux qui s'estoient retirez vers la Grece, auoient esté deconfits par la seule prouidence de Dieu, au rauage du temple de Delphe, si faut-il bien presumer que la calamité ne fut si grande, veu qu'apres tant de reuolutions d'annees, S. Hierosme recognoissoit que le langage des Galates ou Gallogrecs se conformoit en grande partie, auec celuy de Treuires, peuples situez dans nostre Gaule Belgique. Au demeurant, entant que touche le Camille tant rechanté par les Romains, & dont à chaque propos ils font banniere contre nous, pour quelque victoire qu'il rapporta de nous pendant le siege du Capitole, ie croy qu'il leur eust B esté du tout plus seant de s'en taire: pour-autant que, si le commencement de ceste guerre fut entrepris (comme nous enseignent leurs propres histoires) pour vn iuste droict d'espee violé par les Ambassades, encores verra l'on que la fin trouua plus mal-heureuse issuë. Car qui est celuy, qui ne sçait que pendant vne surseance d'armes, ie veux dire, lors que par commune capitulation des deux osts, les Gaulois estoient au conseil pour sçauoir s'ils deuoient leuer le siege pour l'argent qui leur estoit offert, ou le continuer, Camille leur vint courir sus en temps du tout importun & aliené des armes? Laquelle chose mesmemeut (afin que ie m'aide d'autre tesmoignage, que de celuy de leurs Princes) luy fut puis apres assez souuent reprochee en plein Senat par Manle le Capitolin. Et toutesfois qu'elle qu'ait esté cette route, il la faut plustost imputer à la famine, qui long-temps auparauant batailloit contre nous, qu'au Capitaine Camille: lequel, à bien dire, estonna plustost nostre armee ja attenüee d'vne longue faim, qu'il ne luy meffit, quoy que Tite-Liue, perpetuel ennemy du nom Gaulois, en vueille dire: Et qu'ainsi C ne soit, Iules Frontin, au liure qu'il nous a laissé par escrit des ruses de guere, est tesmoin qu'apres cette deffaite, les Romains nous donnerent passage par la riuiere du Tybre: fournissans viures & munitions, iusques à ce que nous fussions bien loing esloignez de leur ville. Qui nous peut asseurer, qu'il y auoit gens assez de nostre costé pour intimider & escarmoucher les Romains, & que la retraicte que nous fismes, procedoit plus d'vne disette de victuailles, que de victoire signalee qu'ils eussent euë contre nous. Ie ne doute point qu'il semblera à quelques vns qui presteront l'œil au present discours, que ie me sois plustost destiné, & en ce chapitre, & aux autres deux de deuant, à la loüange ou deffence de nos vieux Gaulois, qu'à vne simple deduction ou narré. Chose que librement ie confesse: n'estant pas grandement soucieux que l'on m'ait en opinion de Panegyriste ou Encomiaste, moyennant que ce que ie dis se rende conforme au vray: aussi que la necessité m'y semond. Car s'estant l'authorité de quelques Autheurs Latins par longue trainee de temps insinuee entre nous, ou, pour mieux dire, affinee, tellement qu'ils sont reputez veritables, il est fort mal-aisé de deraciner ceste D opinion du commun, que par vn mesme moyen l'on ne passe les bornes d'vn simple narrateur. En quoy l'on ne sçauroit mieux conuaincre tels autheurs, que par ce que nous apprenons d'eux-mesmes. D'autant que voulans quelquesfois denigrer nos victoires pour donner lustre aux leurs, ils ne s'auisent pas qu'ils se contredisent, c'est a dire, qu'ils veulent donner à entendre d'vn à autre desauantage: & neantmoins qui confrontera leurs longs propos piece à piece, il trouuera qu'ils monstrent tout le contraire Or est-ce vn dire ancien, qui tombe souuent en la bouche du commun peuple, qu'il faut que tous braues menteurs soient gens de bonne memoire, pour se garder de mesprendre.

A

De ce que l'ancien Romain appelloit les Gaulois legers.

CHAPITRE IV.

PLVSIEVRS ont attribué aux Gaulois vne inconstance d'esprit, cõme si elle luy fust familiere sur toutes autres nations, par vn cõmandement du Ciel. De ma part encores que par auanture ie ne vueille du tout bãnir ce vice de luy (ne m'estant en ce lieu proposé seulemẽt que ce que la verité me dicte) toutesfois il me semble que tels personnages digerẽt assez cruëment ceste affaire. Car quelquesfois dans Cesar, qui est l'vn de nos premiers parrains pour ce regard, il est aduenu de nous baptizer de ce nom: au contraire Aureliã Empereur, ainsi que recite Vopisque, escriuant au Senat de Rome: Nous auons, disoit il, estably sur les marches de delà le Rhin, Lieutenãt general pour nous, Posthume, lequel nous auons esleu Vice-Empereur des Gaules digne a mõ iugemẽt de la seuerité du Gaulois, en la presence duquel la Maiesté de l'Empire, & le bõ droict à chacun sera gardé. Qui monstre que le iugement de tous n'a pas esté en cet endroit d'vne mesme façon conforme. Aussi qui recherchera les choses de prés, certainement il verra que cette legereté improperee aux Gaulois, ne luy prouenoit point tant d'vn cerueau mal arresté, que pour recouurer cette premiere liberté que Cesar luy auoit emblee: reputant à liberté, ou de n'estre sous vne seruitude estrãgere, ou d'auoir Empereur à sa poste, & qui eust esté faict de sa main. A cette cause voyez vous bien peu, que ce mesme Cesar nous appelle legers, que tout d'vne suite il ne die, & adonnez à choses nouuelles & mutations. Et semblablement Trebelle Pollion, parlant de la legereté Gauloise, adiouste par mesme moyen, vne enuie qui nous suiuoit continuellement, comme fait l'ombre le corps, de n'obeir à l'Empire: tellement qu'encore que pour n'estre fait les plus forts, nos entreprises ne reüssissent à bon effect, ce neantmoins aux premieres offres de mutations tousiours nous esbranslasmes nous contre la puissance du Senat Romain. Iaçoit que pour nous alecher & induire plus facilement à leur obeïr, Iules Cesar, comme recite Suetone, & à son exemple quelques autres Empereurs, comme dit Tacite, donnassent à plusieurs Gaulois seance au Senat de Rome. Ainsi lisons nous que Tibere pour quelque temps Gouuerneur des Gaules sous Auguste (car ie ne me veux amuser aux reuoltes qui se feirent sous Iules Cesar) se trouua assez empesché à reduire cette Prouince en bon train, pour les diuorces qui y sourdoient contre l'Empire par les factions des Potentats. Et peu de temps apres Sacrouir s'y voulut nommer Empereur: comme du temps de Neron, Vindez: dessous Seuere, Albin: sous Galien, Postume, Marie, & Victorin: Tetrique, sous Aurelian: Saturnin & Procule, sous Probe: Maxence, & Siluain, du temps de Constance: & finalement Constantin & son fils, sous l'Empire d'Arcade & Honore, qui fut non loing auparauant le regne & domination de François. De maniere que la Gaule par les Romains subiuguee, seruit d'vn perpetuel pensement à celuy qui estoit reuestu du droict d'Empire par le Senat, pour destourner de luy les embusches d'oysiueté. Tant estoient les Gaulois acharnez au recouurement de leur liberté: estimans (ainsi que maintenant ie disois, & comme font ordinairement tous peuples) estre libres s'ils auoient Prince par eux instalé dans leurs pays: ou pour le moins auoir plus facile accez, & ressource à leur pretenduë liberté, si par leur moyen les cartes estoient tousiours broüillees. Et me souuient sur ce mesme propos, que Cesar en quelque passage, attribuant à vne legereté d'esprit les rebellions que nous brassions contre luy en ce nouuel enuahissement de Prouince, est contraint en passant de dire, qu'entre les autres occasions de nos reuoltes, la principale venoit de ce qu'il nous estoit fascheux de perdre auec nostre liberté la reputation que nous auions acquise par plusieurs siecles de nostre vaillantise & prouësse. Chose, qu'il aduint mesmement de dire à Caton (afin que par auanture on ne pense que Cesar se vueille donner trop beau ieu) en vne harangue qu'il fit au Senat, recitee par Saluste, où il dict que les Grecs en science, les Gaulois au faict des armes & haute cheualerie estoient estimez

A emporter le dessus de toutes autres nations. Au moyen dequoy ne faut trouuer estrange, si les Gaulois se ressentans de leur ancienne generosité, brassoient tousiours nouuelle algarade. Laquelle chose ne venant à bonne issuë, furent pour cette occasion reputez du populaire Romain, legers.

Quels furent les defauts des Gaulois, au moyen desquels les Romains s'emparerent principalement des Gaules.

Chapitre V.

B CEVX qui discourent sur le fait de l'art militaire, tombent tous de cet aduis, qu'il se faut soigneusement donner garde de prendre tel ayde de vostre voisin, que pendant que vous pensez cõbattre vostre ennemy par son moyen, finalement ayant cheuy de l'ennemy, cette aide ne retourne à vostre dommage. Parquoy sont les plus sages Capitaines d'opinion, que iamais nous ne prenions confort des armes auxiliaires, que les nostres ne soient tousiours les plus fortes, pour tenir par ce moyen l'estranger en bride, duquel il faut craindre la queuë. Mais quant à moy, pour euiter tout esclandre, ie pense que le meilleur seroit aguerrir de telle façon les siens, que iamais l'on ne se trouuast auoir affaire de l'estranger. Car encores que vous secourant il soit pour vn temps le plus foible, si est-ce que pendant ce voyage, il espie les chemins de vostre pays, recognoist les forteresses ou places de petite tenuë, discourt à l'œil les endroits par où elles sont plus prenables, gouste la fertilité de vostre pays, & la nature de vos suiets sans danger, qui luy donne puis apres seur accez d'enuahir en vostre desarroy vostre Royaume, selon ce que son appoint se presente. Si Pierre, dit l'Hermite, ne fust allé au Leuant sous pretexte de pelerinage, il n'eust iamais ouuert aux Princes Chrestiens les moyens du voyage de la Terre saincte. C Et si les Turcs en contr'eschange n'eussent esté amorcez de la doueur de l'Europe, quand pour la premiere fois ils furent semonds par l'Empereur de Constantinople à son ayde, ils n'eussent, peut-estre, eu en opinion pour la seconde fois de trauerser l'Hellespont (que nous appellons le bras sainct George) pour s'empieter de la Grece, ains se fussent contenus dans les bornes de leur Natolie. Et certes en la deduction de ce poinct, il y a tant d'exemples si memorables, que ce ne seroit que redite & remplissage de papier de les vouloir icy annombrer. Ceux de la grand Bretagne, entr'autres, sçauent bien comme il leur en prit de la part des Saxons & Anglois, lesquels apres auoir rangé les Pictes & Escossois à leur deuotion en certain coing du pays, au profit de la grand Bretagne, s'en emparerent puis apres, chassans les pauures habitans de leurs propres sieges & manoirs. Il me plaist seulement raconter deux exemples notables, & parauanture notoires, qui aduindrent du temps des Gaulois. Mais auant que passer plus outre ie veux dire, qu'il y eut principalement deux motifs, pour lesquels les Romains aisément s'impatroniserent des Gaules, dont le premier est assez solemnisé par la bouche du commun peuple, c'est à dire les diuisions & partialitez qui y regnoient, desquelles D Iules Cesar, qui estoit de nature prompte & remuante, sçeut tres bien faire son profit, non seulement encontre nous, mais aussi à l'endroit de sa propre patrie. En sorte qu'il n'y eut iamais plus grande occasion qui apporta fin à la liberté des Gaulois, que celle mesme qui donna peu apres definement à la grand Republique de Rome. Et de cette cause en sourdit vne autre qui leur pourchassa entierement leur ruine. Car s'estans en cette façon, les Sequanois, Auuergnacs & Heduens aigris pour atteindre au haut degré de principauté l'vn sur l'autre, vn chacun selon ses necessitez pratiquoit aide estrange: esperans par ce moyen venir à chef l'vn de l'autre: non toutesfois preuoyans le grand dommage qu'ils se brassoient, dont l'issuë leur donna certain aduertissement. Pour laquelle chose desduire plus amplement, faut entendre que les Heduens apres plusieurs rencontres

ayans gagné le premier lieu de souueraineté entre les Gaulois: les Auuergnacs & Sequanois, jaloux de ceste seigneurie, & se trouuans n'auoir l'auantage de leur costé, tournerent toute leur pensee vers l'Allemagne: de maniere qu'apres plusieurs instances, promesses, & solicitations, ayans attiré a leur cordelle le Roy Ariouist & ses gens, du pays de la Germanie, ils remuërent si bien mesnage, que finalement toute la puissance des Heduens fut trāsportee aux Sequanois. Mais que leur auint-il de ce grand bien? si grand mal qu'il leur eust esté trop plus expedient que la primauté fust tousiours demeuree en son entier vers les Heduens. Car estant leur puissance amortie, & se voyant Ariouist assez puissant pour forcer les Sequanois, luy-mesme leur imposa Loix, & s'inuestit, bon-gré mal-gré, de la tierce partie de leurs terres & seigneuries. Et ainsi regna quelque temps auec toutes les extorsions & tyrannies dont il se peut aduiser, iusques à la venuë de Cesar: duquel les Gaulois se voulans aider pour dechasser Ariouist (ne s'estans encore rendus sages par l'exemple des Sequanois) auecques l'aide de Iules Cesar exterminerent veritablement Ariouist: mais ils firent par ceste victoire telle planche au Romain, que depuis par longue succession de temps demeura la domination des Gaules deuers luy. Qui sont deux exemples, qui deussent seruir d'vn bon miroir, & enseignement à nous autres, qui fondons vne partie de nos victoires dessus ces armes auxiliaires, espuisans par ce moyen nostre France d'vne grande partie de son or, & aneantissans nos suiets pendant que nous soudoyons l'estranger, & luy donnons courage de se duire & industrier à nos despens, aux armes, lesquelles peut-estre vn iour il employera à nostre desaduantage. Ce qu'il ne plaise à Dieu permettre.

Des François extraicts de la Germanie, & de leur ancienne demeure.

Chapitre VI.

IL semble que tous nos Historiens ne sçauent où ils en sont, traictans ceste presente question: chose qui est, à mon iugement, procedee de l'incertitude qu'ont eu tous les anciens autheurs de cette grande region de Germanie. Premierement, si vous vous arrestez aux Grecs, plusieurs estiment qu'ils en parlerent à la trauerse. Et les Romains, quoy que pour la continuelle frequentation des guerres en deussent plus estre informez, si est-ce qu'en ce qu'ils nous ont laissé par escrit, encore n'y a-t'il asseurance. Et qu'ainsi ne soit, où sont en Iules Cesar, parlant de la Germanie, les Cattiens, Quadiens, Frisiens, Marcomanes, & autres peuples à plein recitez par les autres? Certes vous trouuerez que Cesar fait mention des Vbiens, qui tenoient quelques enuirons du Rhin: & des Sueues, lesquels il pensent sur tous exhausser lors qu'il dit qu'ils tenoient en leur puissance cent petites Republiques ou Citez: & neantmoins Tacite attribuë seulement ces cent villes aux Senes, faisans vne partie sans plus des Sueues: sans en ce comprendre les Lombards, Rendimes, Anglois, Vatiniens, Eudosses, & autres peuples compris sous ce grand nom de Sueues: Tellement que desia on les voit vaciller en vne diuersité d'opinions causees de quelque ignorance. Comme semblablement vous voyez Ptolomee ne faire que trois peuples de Sueues, qu'il appelle Lombards, Anglois & Senes: oubliant tous les autres qui sont adioustez par Tacite. De maniere qu'il faut que les vns ou les autres pechent au trop ou moins mettre. Or si cette varieté entre les autheurs de la premiere demy douzaine, a apporté vne confusion & incertitude en la teste de ceux qui leur ont succedé: encore y a-il plus d'occasion d'estre empesché pour le regard des François, desquels vous ne voyez aucune mention en Cesar, Pline, Tacite, Ptolomee, ou Strabon. Car d'estimer que Ciceron s'en soit souuenu, comme nostre Paule Æmile dit, c'est se mocquer. Et a esté le desastre tel que toute l'ancienneté, escriuant de la Germanie, oublia les deux nations qui estoient comprises sous elle,

A desquelles toutesfois les deux plus grandes contrées du Ponant empruntent auiourd'huy les noms. Car & des Lombards & Anglois, vous en voyez quelque mention dedans Ptolomee & Tacite. Et posé qu'aucun d'eux ne face mention des Bourguignons, si est-ce que Pline y a suppleé : ainsi qu'a fait du semblable Strabon pour le regard des Sicambriens. Mais en quel endroit d'eux tous trouuerez vous estre fait recit de l'Alleman, dont toutesfois auiourd'huy toute la Germanie porte le nom? ny semblablement du François, du nom duquel les Gaules ont esté depuis vnze cens ans appellees? tellement qu'il semble que ce fussent du commencement mots de faction forgez à plaisir par gens de guerre, lesquels depuis selon leurs heureux succez, apres auoir pris terre ferme, les auroient tournez en noms de nation & contree. Et que les François se baptiserent en ceste façon pour vne liberté & franchise qu'ils proiettoient en leur esprit : car ainsi dit-on que le mot de François signifie en langage Alleman libre : Et que les Allemans s'appellerent aussi de ce nom, parce que sur leur premiere venuë, ils estoient ramassez de toutes sortes de gens : car Man en langue Germanique (comme disent ceux qui en font profession) veut dire homme, & Al, tout : qui seroit pour se conformer à l'opinion

B d'Agathie, qui les disoit estre rapiecez de toutes sortes de gens. Bien vous diray-ie que sur le declin de l'Empire, on celebroit grandement ces deux peuples. Marcellin au 22. liu. dit, que l'Empereur Iulian exhortant ses soldats, auoit accoustumé de leur dire : *Audite me, quem Franci & Allemani audierunt.* Au demeurant c'est vne ancienneté qui merite bien d'estre remarquee, qu'entre tous les peuples de la Germanie le François fut en telle estime, qu'Agathie vse fort souuent du mot de Germain pour François : Et Sainct Hierosme en la vie d'Hilarion dit que ce qui auoit autres fois esté appellé Germanie, estoit de son temps appellé la France. Comme si le François eust espandu son nom & valeur par toute la Germanie, toutesfois par longue succession de temps la chance se tourna, & fut la Germanie appellee Allemagne, comme nous la nommons auiourd'huy ; & la Gaule, France, mot qui estoit ainsi vsurpé dés le temps de Childebert Roy de France, fils de Clouis, comme nous voyons dedans Sainct Gregoire au 4. de ses Epistres, escriuant à l'Empereur Maurice. Mais pour ne m'esloigner de ma route, & discourir vers quel temps nos François vindrent se loger en la Gaule, nous sommes si peu clairs-voyans en

C ce fait, que par maniere de dire, nous en iugeons comme aueugles des couleurs. Toutesfois la commune resolution est que les François extraicts premierement des Troyens, depuis appellez Sicambriens, ayans fondé vers le fleuue de Tanaïs, ioignant les Paluz Meotides, & sur la coste de la Scythie, vne ville renommee de leur nom, Sicambrie : depuis, ayans en faueur de Valentinian premier Empereur de ce nom, desconfit les Alains rebellans contre la couronne de l'Empire, furent par l'Empereur du nom Grec (disent nos histoires) appellez François : qui vaut autant à dire comme preux, vaillans, & hardis, & tout d'vn mesme moyen affranchis de toutes tailles, subsides, & tributs pour dix ans : pendant lesquels ils donnerent vers le Rhin. Auquel lieu (les dix ans expirez) ne voulans payer le tribut annuel, furent par Valentinian deffaits auec vne playe memorable, qui leur saigna depuis long-temps. Telle est l'opinion de Gaguin, & Gilles, qu'ils ont tiree de Sigisbert, laquelle ie souhaitterois toutesfois estre plus curieusement remachee. En premier lieu, que nos premiers François soient descendus des Troyens, quel autheur ancien de nom auons nous, qui nous y puisse seruir, ou de guide ou de garand? D'a-

D uantage qui ne sçait que long-temps auparauant le declin des Empereurs de Rome, les Sicambriens habitoient desia sur le Rhin, ainsi que recite Strabon, pour laquelle cause il soustient qu'ils furent les premiers boutefeux, & suscitateurs des guerres de la contree de Germanie encontre l'Empire Romain? Et de dire qu'ils fussent surnommez François par Valentinian, cela est si fort esloigné du vray, que tant s'en faut que l'on doiue faire estat de ceux qui meirent ceste opinion en auant, qu'au contraire il semble qu'ils n'ayent iamais gousté en aucune maniere l'ancienneté. Et qu'ainsi ne soit, Vopisque sous Aurelian fait mention de plusieurs François, qui desia voguoient dans les Gaules, lesquels furent par luy deffaits. Eutrope au neufiesme liure atteste que du temps de Diocletian & Maximiam, les François rodoient toute la coste de la mer Belgique : & au deuxiesme, que Constantin subiugua quelques Roys de France. Et dans Marcellin la pluspart des affaires

qu'auoit Iulian l'Apostat au pays de Germanie, c'estoit encontre les François. Toutes lesquelles choses se sont passees auparauant le temps de Valentinian. Qui sont argumens suffisans pour monstrer que les François n'eurent Valentinian pour parrain. Aussi de mettre en auant que cet Empereur fit telle desconfiture de nous les dix ans passez, vrayement ie ne trouue autheur ancien qui le die, ains au contraire trouuerez au vingt & septiesme liure de Marcellin, que nouuelles vindrent à Valentinian estant lors en Italie, que la grande Bretagne estoit grandement degastee par les Pictes & Escossois, & semblablement qu'en la Gaule se desbordoit de toutes parts vne grande quantité de François & Saxons: toutesfois de desconfiture, nulle mention. Ce qu'à mon iugement n'eut obmis ce gentil historiographe, ententif sur toutes choses à nous descouurir les guerres de son temps entre les Germains & l'Empire, esquelles il assista, & qui mesmement florissoit du temps de ce Valentinian premier. Parquoy sans aller chercher d'vne longue trainee, ny les Troyens, ny les Sicambriens dedans les paluz Meotides (dont nous ne sçaurions auoir autheur certain ny asseuré, fors quelques Moines) les François furent peuples assis en pays marescageux, comme dit Vopisque, costoyans d'vn costé le Rhin, la part où ce grand fleuue commence à perdre son nom dedans la mer Oceane, ainsi que recitent & Procope & Agathie: & d'vn autre costé (suiuant Marcellin) attenans aux Saxons premierement nommez Senois, compris sous l'ancienne diuision des Sueues. A cause dequoy ils retenoient quelques cas des vieilles façons des Sueues, mesmement lors qu'ils aborderent és Gaules. Car tout ainsi que Tacite tesmoigne que les Sueues auoient pour coustume sacree & generale, de porter les cheueux longs, par lesquels les plus grands estoient separez & recogneus d'auec leurs serfs, esclaues, & autres gens de basse condition: aussi, comme raconte Agathie, les Roys de France, & ceux qui estoient de leur sang, portoient vne longue cheuelure, non pas retorse comme estoit l'ancienne vsance des Sueues, mais, comme toute façon se change, esparpillee sur les espaules en signe de Maiesté. En laquelle mesme maniere les Princes des Sueues auoient appris de porter leur perruque du temps d'Arcade & Honore Empereurs, comme l'on peut descouurir par quelques vers que Claudian escriuoit à Stilicon. Semblablement ny plus ny moins que les Sueues, ainsi que recite Cesar, par vne profession annuelle, c'est à dire qu'ils faisoient d'an en an, estoient coustumiers d'enuoyer nouueaux gens-d'armes çà & là pour guerroyer leurs voisins, pour laquelle cause vous voyez long-temps apres la mort de Cesar les Lombards auoir occupé vne partie de l'Italie, & les Anglois la grand Bretagne, toutes deux nations de Sueues: aussi les François, pour la proximité & voisinage qu'ils auoient auec eux, feirent vn perpetuel vœu de conqueste, & contre les Gaulois, & contre toutes nations, iusques à ce que finalement ils atteindrent au dessus de la Gaule. Qui est la cause pour laquelle Iornande Euesque, & Autheur d'assez grande efficace, adiouste à l'anciẽne diuisiõ des Sueues, les François & Thoringiens. Aussi voyez vous en quelques endroicts de Marcellin & Eutrope par diuerses fois les François accompagnez des Saxons (qui sont les anciens Senois) auoir entrepris plusieurs courses encontre la nation Gauloise, pour le voisinage des lieux qu'ils auoient ensemblément. Ausquelles entreprises les François s'abandonnoient plus hardiment, pour deux causes: estans, comme dit est, d'vn costé fauorisez du Rhin: de l'autre, de la mer Oceane: d'ailleurs en la pluspart de leurs pays enuironnez de grands marescages & bois. Qui estoit cause qu'aisément ils assailloient, & en cas de succés, en leurs retraictes estoient mal aisement assaillis par les nations estrangeres, à l'occasion des eaux & difficultez des passages. En ceste façon (comme nous apprenons d'vn Panegyric addressé à Maximian Empereur) voyons nous, que par telles commoditez sous l'Empire de Probe Empereur ils coururent la Grece, Asie, Libye, & à leur retour prindrent & pillerent la ville de Syracuse: &, ainsi que dit Nazare en vn autre Panegyric à Constantin, estẽdirent mesmement leurs forces iusques au pays des Espagnes, en sorte qu'ils tenoient toute la mer Oceane en leur subiection. Au moyen dequoy ils furent sur toutes nations de la Germanie redoutez par les Romains, & à la moindre victoire qu'ils obtenoient encontr'eux, les Orateurs de ce temps-là applaudissans aux Empereurs, entre autres choses leur congratuloient qu'ils auoient rendu les mers coyes & asseurees, ayans repoussé les François, comme si par leur seul moyen, tout l'Ocean fust

C'estoit le pays où sont maintenant les Frisons.

A troublé. Qui est argument assez pertinent, outre les authoritez cy dessus mentionnees, pour monstrer qu'ils ioignirent à la mer Oceane. Et au regard de la proximité du Rhin, nous en sommes acertenez par vn passage d'Agathie au liure premier, où il dit en termes formels, qu'ils habitoient ioignant le Rhin pour leur premiere demeure, & que depuis ils occuperent vne grande partie des Gaules. Dequoy mesmement Marcellin nous en baille asseurance, quand il dit en la vie de Iulian, que luy se fiant tāt en son bon-heur, qu'en la vaillantise des siens, ayant passé le Rhin, occupa dés l'instāt mesme l'vne des contrées des François qui se nommoient Antuariens. Lesquels par luy surpris, furent facilement vaincus, pour-autant qu'ils se confioient en l'assiette de leur pays, & que de leur memoire oncques Prince estranger n'y auoit mis le pied, pour la difficulté des aduenues & chemins. Duquel lieu nous pouuons presque rapporter qu'ils ioignirent au Rhin. Et combien que cette difficulté de passages soit dite en termes generaux, si la faut-il rapporter aux forests & lieux marescageux, desquels ils estoient enuironnez, comme nous pouuons tirer de Sulpice Alexandrin par le rapport de Gregoire de Tours, & d'autres autheurs dignes de foy. Ainsi ayans & la commodité du Rhin à passer, & estans (si ainsi faut que ie le die) fossoyez de toutes B parts, & remparez de la commodité de leurs eaux, baillerent mille secousses au Romain, & specialement vers les parties de la Gaule. Ce qui ne fut pas de tous les autres peuples de Germanie : car aucuns eurent la commodité du Rhin, mais leur defailloient les retraittes, & les autres, combien qu'ils eussent les marests à propos, ne furent proches voisins de ce fleuue, par l'entreiect duquel est separee la Gaule de Germanie. Car (comme dit Paul le Diacre) les Saxons estoient aussi bien que les François en terre marescageuse: toutesfois n'estans attenans du Rhin ne se peurent si facilement adomestiquer de la Gaule, comme firent ces braues François : mais prenans auecques les Anglois la route de la mer Oceane, descendirent de fois à autre en la grand Bretagne, de laquelle ils se firent à la parfin maistres: & les Lombards par les Pannonies vsurperēt aussi l'Italie. Voila cōment, & par quelles voyes les François furent redoutez des Romains en la tuition de leur Gaule, leur faisans continuellement guerre au moyen de leur assiette. Enquoy ils prospererent petit à petit si heureusement, que les Romains, non point sous Valentinian pour combatre les Alains, comme recitent C nos Annales, mais auparauant & apres, s'ayderent de leurs armes. Car & Procule, qui vsurpa l'Empire au pays de Gaule, se disoit extraict de la nation Françoise : & par la gendarmerie des François, qui estoient à la solde de l'Empereur Constance, Siluain se fit proclamer Empereur en la ville de Cologne. Semblablement Gratian par le moyen de Mellobaudes Roy des François, tua Macrian Roy des Allemans, & aussi desconfit vne infinité des Lants. Qui nous donne enseignemēt en quel bruit & reputation estoiēt les Frāçois enuers les Romains, puis que les Empereurs cherchoient si soigneusement leur alliance. Laquelle toutesfois n'estoit de telle duree, que pour aucuns qui se soubmettoient à l'Empire, car ils estoient diuisez en plusieurs peuples, comme Saliens & Antuariens, les autres ne passassent souuent le Rhin, pour endommager les Romains, ainsi qu'ils firent sous meilleurs gages, quand ils s'emparerent des Gaules, & de tout le pays que possedoit le Romain en la basse Allemagne.

A

Des courses que firent les François és Gaules, & comment & en quel temps ils s'en impatroniserent.

Chapitre VII.

LA plusspart des autheurs d'Allemagne qui se sont amusez à discourir sur ce poinct, pensent faire grande banniere encontre nous, lors qu'ils se vantent que les François issus de la Germanie, ont pour quelquesfois reduit sous son obeissance les Gaules. Veritablement, il faut que nous tous d'vn commun accord recognoissions & confessions, que ces vieux François furent gens aguerris au possible, & qui de leur proüesse donnerent maintes espreuues, non toutesfois telles, qu'il nous en faille desauantager d'aucũ poinct. B Et de moy, discourant cette affaire en mon esprit, il me semble que toutes les choses de ce monde se reiglent par vne entresuitte, ou pour mieux dire par vn eternel iugement de la volonté diuine: tellement que tantost nous voyons les Empires estre demeurez en vn lieu, tantost auoir forchangé de main, comme il plaist au souuerain maistre: & ceux qui furent bien grands par succession de temps estre venus bien petits. Si que l'on pourroit approprier aux Royaumes, ce que le commun peuple dit des maisons nobles, qu'elles sont cent ans bannieres, & cent ans ciuieres. Non toutesfois que pour cela il faille mesestimer les nations, qui eurent pour quelque temps du pis: leur estant ce pis de fois à autre procuré par vne generale ordonnance des affaires de ce mõde. Voire qu'il semble qu'en cecy se descouurẽt les iustes iugemẽs de Dieu, qui permet, que selon la porportion & mesure que l'on a traicté ses voisins, on reçoiue puis apres mesme traictemẽt. Ce que nous voyõs estre aduenu au peuple Romain: lequel tout ainsi qu'au temps de sa vogue se donna toute autre nation en proye, aussi luy bastant puis apres mal la fortune, se trouua estre la proye de toute nation estrangere. C En cette façon nous en prit-il en la Gaule: Car tout ainsi que quelquesfois du tẽps d'Ambigat Roy de Bourges (comme nous auons dit cy-dessus) nous nous desbordasmes, tant contre l'Italie sous la conduite de Bellouese, que cõtre la Germanie sous Sigouese, plantans en l'vn & l'autre pays nos de meures: aussi par succession de temps l'Italien vsant premierement de rauage, occupa la domination sur les Gaules, & puis apres le Germain. Parquoy c'est mal balancer les affaires, de rapporter à nostre deshonneur la superintendance que les François vsurperent en la Gaule: veu qu'ils ne ioüoient que la reuange du tort, que nous leur auions, ou à leurs compagnons, longtemps auparauant pourchassé. Et au surplus il se trouuera (ie dy cecy par vn priuilege peculier qui nous a esté octroyé par la fortune) que l'heur de la Gaule a esté tel, que de la mesme main qu'elle a esté subiuguee par l'Italien ou Germain, cette victoire s'est tournee à la foule & oppression, voire entiere seruitude de l'Italie ou Germanie, qui se vãtoit estre de nous victorieuse. Qu'il soit vray, n'est-il pas certain que Iules Cesar, qui rendit les Gaules tributaires, soudain au retour de sa grande conqueste enuahit l'Empire Romain, au grand dommage & ruine de toute la liberté, ainçois de D toute la chose publique Romaine? Voire iusques à fauoriser le gaulois au desauantage des siens, luy donnant contre l'aduis de tous, entree au Senat & commun Parlement d'affaires? De mesme façon voyez-vous que ce grand Clouis germain estant venu à chef d'vne partie de nos gaules, non content de telles victoire, ou, peut-estre, induit par vne destinee gauloise, s'attacha au mesme pays, duquel il estoit descendu, c'est à dire à la germanie, lors possedee en la plus grand part par l'Alleman: soubmettant le tout par vne braue victoire, qu'il eut à la iournee de Tolbyac, sous sa puissance, vsant de là en auant de la gaule comme de son vray manoir, & rendant l'Allemagne à soy tributaire, comme si elle luy eust esté estrangere. Qui est vne consideration qui tourneroit grandement à l'honneur de nostre pays, n'estoit que les victoires estans iournalieres

A c'est, à mon iugement, vne querelle assez mal fondee de s'estimer de plus ou moins, pour auoir esté quelquesfois ou vaincu ou victorieux, quand la vertu n'a failly d'vne part & d'autre au besoin. Les Gaulois vsurperent premierement vne partie de la Germanie. Les Germains depuis nous rendirent par la venuë des François, le semblable. Et depuis sous Clouis, & assez long-temps apres sous Charlemagne, la Germanie fut reduite en toute extremité d'obeïssance sous la Gaule, & dura cette Monarchie iusques vers le temps des Othons. Ainsi changent de main les Royaumes, sans que pour cela ils puissent estre vilipendez. Chose que i'ay voulu deduire en passant, afin de coupper la bouche aux estrangers de se haut loüer dessus nous, & à quelques vns des nostres de s'excuser, lesquels soustiennent (comme fait François Conam honneur de nostre Paris) que ces François estoient encores du vieil estoc des Gaulois, qui sous le Prince Sigouese auoient choisi leur demeure és enuirons de la forest Hercinienne.

Mais pour venir à mon point, & parler du temps, auquel les François s'emparerent de la Gaule, qui est le principal but & proiet de ce chapitre, il faut que ie me plaigne de la fortune & du temps, laquelle semble s'estre du tout B formalisee en cet endroit contre nous. D'autant que la plus-part des choses anciennes du temps de deuant & apres l'entree des François, a eu ses historiographes, desquels on peut tirer quelque estincelle des faits de nos François. Mais lors qu'ils entrerent és Gaules pour s'y habituer à iamais, auecques vn general bannissement des Romains (qui est tout l'entre-jet de temps depuis l'Empire de Valentinian premier, iusques à Zenon Empereur de Constantinople) il semble qu'auecques le declin de l'Empire, les histoires fussent totalement taries. Car de plusieurs endroicts nous pouuons diuersement recueillir vne grande opiniastreté qu'ils eurent à s'impieter de la Gaule. Parce que deuant mesmes qu'Aurelian fust inuesty de l'Empire, c'est à dire, sous Valerian & Galien, ils faisoient plusieurs rauages en ce pays, si nous croyons Vopisque. Et Eutrope, comme i'ay deduict au chapitre premier passé, raconte que sous Diocletian, ils escumoient toute la mer de la Gaule Belgique & de la petite Bretagne. Aussi Nazare en vn sien Panegyric tesmoigne, que sous Constance pere de Constantin, ils auoient occupé tout le pays de Holande, duquel ils furent par luy dechassez. Et Marcellin en quelque lieu est tesmoing, que Iulian l'Apostat, estant em- C pesche aux affaires de la Germanie, à son retour les trouua s'estre faits seigneurs de deux villes. Et peu apres il dit que le mesme Iulian, voulant tourner tout son esprit à la guerre des Germains, la premiere recommandation qu'il eut, fut de s'addresser aux François, qui auoient maintesfois osé entreprendre sur les marches du Romain. Qui sont tous tesmoignages apparens que les François de tout temps s'estoient opiniastrez à l'enuahissement de la Gaule. Mesmement (comme tesmoigne encore Marcellin) nouuelles vindrent à Valentinian premier, ainsi que n'agueres ie disois, que les François & Saxons, auecques plusieurs gens de guerre, estoient descendus contre nous. Ce neantmoins qui nous ait depuis dit, ny quoy ny comment les choses allerent, au moins des autheurs anciens, il est fort mal-aisé d'en trouuer, ains demeurerent les histoires acrochees depuis ce gentil Marcellin, iusques vers vn Procope & Agathie, l'vn desquels commence son narré à Theodoric Roy des Gots, qui regnoit en Italie du temps de Clouis, & l'autre, à Childebert, Glotaire, Clodomire, & Theodoric fils de Clouis. De D sorte qu'entre ces deux temps s'escoulent les quatre premiers Princes que nous ennombrons entre les anciens Roys de France: Pharamond, Clodion, Meroüee, & Childeric: & faut presque que du demeurant nous iugions par coniectures. Au surplus d'attribuer toute la venuë des François sous vn Valentinian premier ou dernier, comme ie voy plusieurs Historiens d'Italie maintenir, ce sont certainement abus: d'autant qu'ils n'occuperent les Gaules d'vn premier effort ou desbord, ains par vn assez long progrez, & apres auoir donné plusieurs eschecs à l'Empire, finalement le materent. Et pour autant que de la venuë & aduenement des François & autres peuples prouint la ruine de l'Empire Romain, il me semble qu'il ne sera hors de propos de discourir en ce lieu les moyens par lesquels ces nations estrangeres eschantillonnerent en parcelles l'Estat de Rome, parce qu'encore que le periode du mal-heur vint vers l'Empire d'Arcade, Ho-

nore, & Valentinian le tiers, si est-ce que qui voudra rapporter chaque piece à son vray poinct, certainement il trouuera que la mutation de l'Estat prenoit ses racines de plus loing. Car pour vray dire les Republiques symbolisent en cecy auecques les corps humains, lesquels bien qu'ils rendent l'ame en certain temps, toutesfois ce definement leur aduient par les humeurs peccantes qu'ils ont de longue main amassées en eux. Aussi se treuue le semblable en tout ordre politic, lequel ayant commencemens & promotions fauorables, vient apres à defaillir par certains accidens, desquels on peut infailliblement presagir sa fin par demonstrations politiques, qui ne sont pas moins palpables que celles de Mathematique à ceux qui en font profession.

De ma part discourant en moy tous les derniers deportemens de l'Empire, ie me suis tousiours fait accroire que l'vn des premiers acheminemens de sa ruine prouint de Constantin (encores qu'il ait esté par les nostres surnommé le Grand) qui depuis se continua sans interruption iusques au dernier soupir. Car qui remarquera les guerres ciuiles, qui furent durant son Empire entre luy, Lycinius, & Maxence : le transport de l'Estat qu'il fit de l'ancienne Rome, en la nouuelle, qu'il appella de son nom Constantinople : la nouuelle mutation par luy faite des legions establies sur les limites & frontieres pour faire teste aux courses des Barbares, les transportans de leurs anciennes garnisons au cœur de l'Empire, où il n'en estoit nul besoin : De là qui repassera à la continuation des guerres ciuiles qui se trouuerent entre les enfans de Constantin : & que le tout estant depuis reduit & aduenu en la personne de Constance, encores eut-il à guerroyer quelques Princes & grands Seigneurs de ses subiects, voire que pour closture de ses actions Iulian mesme (qui auparauant luy auoit esté vn seur & fort rampart és Gaules contre les aduenuës des Germains) se rebella encontre luy : Qui auec ce adioustera la neantise de Iouinian qui fit vne paix si honteuse auec les Perses, que iamais depuis la puissance Romaine ne s'en peut remettre sus au Leuant : Neantise aconsuiuie de pres par celle de Valentinian & Valens successeurs de Iouinian : Princes certainement de peu, & dont les effects firent paroistre qu'ils n'estoient non plus duits à l'exercice des armes, que des bonnes lettres. Qui considerera en apres la mollesse de Theodose, & les grandes & excessiues surcharges qu'il imposa sur son peuple, pour fournir à sa despense extraordinaire : & qu'à Theodose succederent deux ieunes garçons ses enfans, Arcade & Honore, commandez, ou pour mieux dire, gourmandez, pendant leurs minoritez, par Ruffin & Stilicon, leurs gouuerneurs : Qui iettera encores l'œil sur les meurtres & assassins par les Princes faisoient faire par leurs fauoris & mieux aimez, sans cognoissance de cause, lors qu'ils en estoient las & attediez, (car aussi bien fut tué ce grand & braue Capitaine Etius, par le commandement de Valentinian dernier, comme Ruffin & Stilicon, par Arcade & Honore) & que ceux qui entroient en leur lieu n'estoient de plus grand merite que les meurtris & homicidez, ains qu'ils ioüoient à qui mieux mieux au boute-hors, sans porter aucun zele, ny à leur souuerain Seigneur, ny au public, & que les gouuernemens des Prouinces se vendoient, si ainsi le faut dire, à l'enquant au plus offrant & dernier encherisseur : Qui pesera dauantage les changemens des Estats, & offices anciens en nouueaux, la multiplication d'iceux qui se firent à la foule & oppression du peuple sous Constantin & Theodose : La mutation de Religion qui aduint à huis ouuert sous l'vn & l'autre de ces deux Princes : Et outre ce, les sectes, diuisions & partialitez qui estoient mesmes entre ceux qui par nouuelle permission de leurs Princes, auoient empieté quelque authorité dessus l'ancienne : & qui auecques tout cecy ramenera en memoire les peuples estrangers, dont pendant les troubles & guerres ciuiles, l'Empereur estoit contrainct de s'aider, voire les adopter dans ses legions comme naturels Romains, se les rendant comme domestics : Bref que les affaires de l'Empire estoient arriuez en tel desarroy par la pusillanimité & nonchallance de quelques Princes, que les villes estoient contrainctes de se liguer & soudoyer elles-mesmes, & s'exempter de la puissance ancienne des Empereurs, pour s'opposer à ceux qui par vn droit de bien seance vouloient vsurper nouuelle tyrannie : Comme nommément il aduint tant és Gaules, qu'en la grand

A Bretagne quand vn autre nommé Constantin, nouueau tyran voulut occuper ces deux contrees, au preiudice d'Arcade & Honore : car lors ces deux ieunes Empereurs defaillans de garends à leurs subiects, la plus grande partie des villes & citez, voyans d'vn costé qu'elles n'estoient soustenuës de leurs Princes naturels, d'vn autre ne pouuans souffrir vn illegitime seigneur : sans faire estat de là en auant de la Maiesté Imperiale, ny des Vice-empereurs qui gouuernoient les Prouinces, s'en firent accroire elles-mesmes, & à leurs propres cousts & despens, soustindrent le deffroy de la guerre : s'affranchissans par ce moyen par voyes sombres & couuertes de l'ancienne obeïssance qu'elles auoient en leurs Empereurs, lors qu'elles faisoient contenance de la supporter & fauoriser. Qui dy-je meslera toutes ces rencontres ensemble ; il iugera fort aisément que tout ce grand Cahos & meslange d'affaires couuoit dans soy, toute la mutation de la Republique, qui ne s'escloyt pas tout d'vn coup, ains par traicte de temps, selon que les occasions enseignerent à l'estranger de choisir son apoinct. Comme aussi n'y a-il B la moindre de toutes ces partialitez, qui ne soit suffisante pour subuertir vn Estat. Afin que ie n'obmette en passant, que ces Empereurs vsoient, si ie ne m'abuse, plus de la Religion pour la commodité de leurs affaires, que par zele ou deuotion, & que les plus aduisez se rangeoient du party le plus affligé, à ce que le prenant sous sa garde & protection, il peust faire fonds plus asseuré de luy contre leurs ennemys. Ainsi trouuerez-vous que Constantin le Grand ayant à guerroyer vn Licinius ennemy iuré de nostre Christianisme, commença d'attirer à soy les Chrestiens, lors grandement rebutez, par le moyen desquels il obtint depuis vne infinité de victoires encontre ses corriuaux. Et neantmoins ne receut le sainct Sacrement de Baptesme, qu'vn ou deux iours auparauant son decez. Et comme ainsi fut que dedans nostre Religion le diable eust planté vn schisme tres-pernicieux par la damnable doctrine d'Arius Prestre d'Alexandrie, & que sous Constantin le party Arien eust esté grandement terrassé par les Catholiques, Constance son fils pour subuenir à la necessité des guerres ciuiles, commença de l'embrasser contre ses aduersaires : & d'vn mesme conseil Iulian son successeur reprit les anciennes brisees du Paganisme, qui estoit lors aussi grandement auily, par la puissance & authorité que les Chrestiens auoient occupé C sur eux, bien que sous deux diuerses Sectes. Et seroit mal aisé de dire combien & l'vn & l'autre firent de braues exploicts d'armes sous cet artifice, vsant de la Religion par discours. Ne s'aduisans pas toutesfois que pendant qu'ils se ioüoient en cette façon de Dieu & de sa Religion, Dieu aussi se ioüoit d'eux à meilleures enseignes, lequel desirant estre adoré par vn zele interieur de vraye foy, & non par discours politiques, tenoit nud entre ses mains le glaiue de vengeance sur eux, qu'il desploya depuis par l'entremise de toutes ces nations estrangeres, lesquelles butinerent entre-elles la plus grande & meilleure partie de l'Empire. Car pendant que Constance estoit empesché à ses guerres ciuiles, les François, Allemans, & Saxons (comme nous apprenons de Zosime) pillerent quarante villes assises l'oree du Rhin, & enleuerent en leurs pays vne infinité de pauures ames, qu'ils reduisirent en seruitude. Pour à quoy donner ordre l'Empereur despescha en Gaule Iulian l'Apostat auecques quelques legions : Ieune Prince qui accompagna sa fortune d'vne si sage conduite, que tant & si longuement qu'il commanda ce fut vn fort bouleuart contre toutes les aduenuës des François. Et neantmoins quelque heureux succez qu'il eust encontre eux, si fut-il contraint de D caller la voile à leur tempeste, & mesme esperant de les gagner par douceur, il en prit plusieurs à sa solde, les enroolant dedans ses legions: Qui ne fut pas vne petite place à la longue. Parce que depuis il y eut des plus grands Capitaines de France, qui commanderent sous l'authorité des Empereurs, aux trouppes Romaines, comme vn Mellobaudes, Bandon & Arbogaste : Arbogaste, dy-je, qui non seulement tua impunément l'Empereur Gratian, mais aussi fit tomber la Couronne de l'Empire és mains d'Eugene. D'apriuoiser au milieu de nous vne nation estrange, belliqueuse & conuoiteuse de bien & d'honneur, c'est vne chose de tres-perilleuse consequence & plus dangereux effet. Or tout ainsi que la presence de Iulian grand guerrier contint quelque temps tous les peuples de la Germanie dans leurs bornes, aussi apres son decez, ils commencent de se desbor-

der plus licencieusement, qu'ils n'auoient fait auparauant. Et specialement contre Valentiniam premier du nom, lequel pour leur faire teste renforça ses garnisons le long du Rhin, nonobstant lesquelles il fut desconfit en bataille rangee, dont il sceut apres auoir fort bien sa reuange: Car il les desfit en vne autre iournee auecques tel carnage & boucherie, qu'il sembloit qu'ils ne s'en deussent iamais releuer. Mais les victoires que les Empereurs obtenoient contr'eux, ressembloyent à celle d'Hercule contre l'Hydre, a laquelle ayant couppé vne teste, il luy en reuenoit sept autres. C'estoit vne fourmilliere de peuples que l'on ne pouuoit desenger. Valentinian estant mort delaisse Gratian son fils Empereur, & depuis Theodose fut appellé à la couronne, & apres luy Arcade & Honore ses enfans. Tout cet entreiet de temps fut vn pesle-mesle d'affaires, non seulement en la Gaule, mais en plusieurs autres pays. La paix honteuse de Iouinian auecques le Roy de Perse, excita vn contemnement commun & acheminement à vne infinité de nations encontre l'Empire: dont les grands efforts vindrent fondre au temps d'Arcade & Honore ieunes Empereurs. Sainct Hierosme qui lors florissoit, & partant spectateur de ceste tragedie, disoit en la harangue funebre qu'il fit de Nepotian, que les cheueux luy dressoient en teste, toutes & quantesfois qu'il se mettoit deuant les yeux les ruines generales de l'Estat de Rome. Qu'il y auoit vingt ans & plus que le sang Romain estoit espandu, & que les ames franches & nobles seruoient de iouet aux Barbares. Que la Scythie, Thrace, Macedoine, la Dardanique, Dace, la Thessalonique, Achaye, Epire, Dalmatie, & toutes les Pannonies estoient rauagees par les Gots, Sarmates, Quadiens, Alains, Huns, Vandales & Marcomannes. Et en vne epistre à Gerontia vefue, où il luy descrit l'honneur de la Monogamie, tombant incidemment sur les mal-heurs qui estoient en Gaule, dit que tout ce qui estoit enclos dedans l'enceinte du Pyrené, iusques aux Alpes, & du Rhin iusques à l'Ocean, estoit couru & fourragé par les Gots, Quadiens, Vandales, Sarmates, Alains, Hecubiens, Saxons, Bourguignons, Allemans: & les villes de Majence, Spire, Amiens, Rheims, Arras, Terouenne, Strasbourg par eux pillees, & la plus grande partie de l'Aquitaine, & des Prouinces Lyonnoise & Narbonnoise de nouueau prises & occuppees. En ce passage nulle mention du François, qui toutesfois s'estoit auparauant fait assez cognoistre aux Romains à bonnes enseignes. Mais la verité est qu'en cette desbauche generale, le Visegot & le Bourguignon s'estoient impatronisez deuant luy, celuy-là d'vne partie de l'Aquitaine & de Languedoc, & cestuy du pays que nous appellons la Bourgongne, iusques bien auant dans le Lyonnois. Bien est-il à presumer que Pharamond premierement, puis son successeur Clodion, voyans l'Empire en tel desordre, ne demeuroient ce temps pendant engourdis, estans d'vn naturel instinct, comme tous leurs deuanciers, adonnez à entreprises hautaines. Aussi qu'ils estoient à cela taisiblement semonds (qui fut la consommation du malheur de tout l'Empire) par les factions & intelligences de Stilicon beaupere de l'Empereur Honore, lequel ayant toute son entente fichee à faire tomber la couronne de l'Empire de son gendre en la personne de son fils Euchere, brassoit sous main auec les nations estranges toutes manieres de troubles, afin que plus aisément il peust venir au dessus de ses attaintes, quand Honore de toutes parts seroit reduit à l'estroict & angustie d'affaires. Tellement que de ce temps-là, c'est à dire sous Honore, il ne fut mal aisé à Pharamond, puis à Clodion occuper quelques terres que tenoient auparauant les Romains le long du Riuage du Rhin, desquels Roys le dernier feit quelques courses sur le Cambresy. Car quant à Pharamond, il est certain, & sont toutes doctes personnes d'aduis, qu'il ne penetra iamais iusques à nous: comme il est assez facile de recueillir de Paul le Diacre (afin que peut-estre on ne pense que ie parle par cœur de cecy) en la vie de Gratian: auquel lieu deduisant les menees sourdes de Stilicon auec les Sueues, Bourguignons, Alains, & Vandales, pour moyenner par leurs troubles l'Empire du Ponant à son fils: Parquoy (dit-il) l'Espagne Betique escheut aux Vandales: le pays de Galice, aux Alains & Sueues: aux Gots, le Tholosain & Languedoc: aux Cattiens & Alains, la Catelongne. Pendant lesquelles mutations, Ætius gouuerneur des Gaules (qui n'estoient tombees en la puissance du Got ou Bourguignon) entretint tousiours en deuoir dessous l'Empire, le Tourangeois, Angeuin, & le Breton. Ce neantmoins entre

ces

A ces grandes reuoltes les François commencerent à leuer la teste. Et ores que pour « quelquesfois ils eussent esté repoussez par Ætius en leurs pays, ce neantmoins « voyans leur apoint sous la conduite de Cleon & Neronce redoutans leur force & « puissance, commencerent à courir les Gaules, & dresser leur siege & Royaume és « villes d'Orleans & Paris. Là où, à mon iugement, au lieu de Cleon & Neronce, « il faut lire Clodion & Meroüee: & à tant peut-on à plus pres voir par là, de quel temps les François aborderent en ce pays, & que Pharamond ne passa de gueres les bornes du Rhin, ains sans plus Clodion son fils, & apres luy Meroüee, qui entre les autres François se donna la premiere loy de se promener hardiment par la Gaule, soit que par force d'armes il s'ouurit la voye en ce pays, ou que par capitulation faite auec les Romains luy fut donnee assiette en cette Gaule. D'autant que du temps de Valentinian le tiers, il se trouua auec Ætius en la bataille, qui fut donnee vers Chaalons contre Attille Roy des Huns. Et pour cette cause nos ancestres le recognoissans quasi comme premier Roy, qui passa en ce pays, appelloient de luy les François, Meroüingiens. Depuis luy regna Childeric, qui fut chassé: puis remis, & enjamba assez auant en la Gaule.

B Pendant lequel temps Boniface, gouuerneur du pays d'Afrique, pour quelque maltalent qu'il auoit conceu contre Valentinian Empereur III. de ce nom, donna entree en son gouuernement à Genseric Roy des Vandales, qui lors estoient mal menez des Visigots en Espagne. Ainsi ayant d'vn costé les Visigots defalqué l'Aquitaine, & Espagne de l'Empire, les Bourguignons toute la coste fertile de la Gaule, possedee deuant eux par les Sequanois, les Vandales l'Afrique, les François premierement du temps d'Honore sous Pharamond, les places ioignantes au Rhin, puis sous Valentinian le tiers, quelques villes de la Belgique & Celtique, finalement nasquit entre ces Eclipses, vers le temps de Leon & Zenon Empereurs de Constantinople ce grãd Roy Luduith, ainsi nommé par les Allemans, ou Luduin (en la façon qu'il est appellé és Epistres de Cassiodore) lequel nous auons, selon la commodité de nostre langue, nommé Clouis, auquel, à bien dire, nous deuons rapporter la vraye entree & ensemble la promotion des François en cette Gaule: d'autant que les quatre premiers se tenans tousiours clos & couuerts, & ayans la grandeur du nom de cet Empire Romain pour suspecte, n'auoient fait que temporiser, espiaus (comme ie croy) leur opportunité pour s'auancer: Laquelle se trouua par la magnanimité &

C proüesse de ce grand Roy, qui extermina de tout point toute la puissance des Romains, sans que depuis ils y ayent eu aucun regrés. Et pour autant qu'il luy restoit encores à gagner tout le pays que tenoient les Bourguignons & Visigots, pour le regard des Bourguignons ils furent par deux subsecutiues defaites rendus à luy tributaires, & finalement leur Royaume du tout aboly par ses quatre fils. Et quant aux Visigots, ne pouuant demeurer de recoy qu'il n'eust la souueraineté entiere de la Gaule, il leur liura dure guerre, en laquelle Alaric leur Roy fut en champ de bataille mis à mort de ses propres mains. Au moyen dequoy apres telle route luy fut aisé d'vsurper vne grande partie de ses pays: le reste demeurant és mains de Theodoric Roy d'Italie, comme tuteur d'Amalaric, fils d'Alaric, lequel Amalaric, ayant pris à femme l'vne des filles de Clouis, & luy donnant mauuais traictement, fut finalement tué en champ de bataille par Childebert, auec si grande perte des siens, que depuis la memoire des Visigots s'esuanoüit en la France, tout le peu qui restoit de cette bataille prenant la fuitte vers les Espagnes. Ainsi n'y auoit plus

D qu'vne partie de la Prouence, qui sous ombre d'vne curatelle, estoit demeuree és mains des Ostrogots successeurs aux pays d'Italie, de Theodoric: toutesfois fut le tout remis és mains des enfans de Clouis, lors que l'Empereur Iustinian, par l'entremise de Belissaire, liura la guerre à Theodaat, puis à Vitige leur Roy: craignans iceux Ostrogots, qu'estans d'vne part empeschez contre l'Empereur, les François (qui lors estoiēt fort redoutez) ne leur dõnassent d'vn autre costé à dos. En effet, voila cõment les François se firēt vniuersels possesseurs de ceste Gaule: ayans premierement par diuerses courses donné mille algarades aux Romains: de là sous Valentinian premier, s'estans mis en tout deuoir de fourrager cette Gaule: puis à meilleures enseignes auec leur Roy Pharamond ayans occupé, du temps d'Honore, les appartenances du Rhin: & sous Valentinian le tiers, vne partie de la Gaule, iusques à la venuë de Clouis, qui mit fin à leurs longs proiects. Toutesfois pour autant

que nous auons n'agueres fait mention des Ostrogots & Visigots, qui tindrent par vn temps quelques parties des Gaules, il ne sera, peut-estre, hors de propos, si nous deduisons sommairement ce qui en fut, estant vne histoire, qui tombe ordinairement en propos, neantmoins non de tous entenduë.

A

De l'entrée, progrez & fin de la Monarchie des Gots.

Chapitre VIII.

QVAND Dieu voulut demembrer l'Empire de Rome, il suscita vne infinité de nations, auparauant, point ou peu cognëues de nom, lesquelles iouërent diuersement à boutehors. Car si l'vne par droict de bien-seance s'estoit emparee d'vn pays, les vaincus n'auoient autres garands de leurs pertes, que les terres de l'Empire. Cela aduint aux Gots, anciẽs citoyens de la Scythie, laquelle ayant esté enuahie par les Huns, gẽs qui pour quelque annee furẽt vn foudre de l'Vniuers, ils furent contraints de quitter leur originaire manoir, & se ietter aux pieds de l'Empereur Valens, qui leur octroya pour demeure vn arriere coing de la Thrace. Mais pour oster à ces nouueaux hostes tout moyen de rien attenter encontre l'Estat, il les desarma premierement, & d'vne mesme main leur osta tous leurs enfans masles moindres de quatorze ans, qu'il confina en diuerses villes du Leuant, sous la charge & discipline de Iules, hommage sage, afin qu'estans distraits de la veuë & cognoissance de leurs peres, meres, & parents, ils ne recogneussent au long aller, autre pere commun d'eux tous que l'Empereur. Ce fait: il commanda à quelques Capitaines & compagnies de conduire le gros en toute seureté, au pays à eux assigné. Mais au lieu de leur seruir de fidelles escortes, ils commencerent de les gourmander, abusans de la beauté & chasteté de leurs femmes, & soustrayans les plus robustes, les enuoyerẽt en leurs maisons pour en faire des esclaues. Ce qui offença tellement les Gots, qu'apres qu'ils furent logez, ils ne proietterent en eux autre chose, qu'vne vengeance, & sur cette deliberation, comme vn furieux torrent, rompirent toute barriere, & se firent voye par la Pannonie, Macedoine, & Thessalie. Et au surplus s'habituerẽt non seulement aux lieux tant marescageux que montagnars, qu'on leur auoit baillé pour demeure, mais au beau milieu de la Thrace: Dont Valens desirant les chasser, enuoya vn grand Capitaine, nommé Sebastien, qui s'empara des plus fortes places, faisant estat de temporiser encontr'eux, & escorner tous leurs desseins par longueur. Conseil qui ne fut trouué bon par les Seigneurs qui estoient prés de l'Empereur.: Luy conseillans qu'ayant affaire à vn peuple barbare, exterminé de son pays, & peu aguerry, il les deuoit choquer au premier iour, comme gens dont il viendroit aisément à chef. Les affaires se manierent de telle façon, que la bataille donnee, l'Empereur fut mis en route, & estant auecques quelques vns des siens bloty dans vne bourgade, les autres y mirent le feu: Telle fut la fin de Valens, mais Theodose qui luy succeda au Leuant, ne voulant que ce desastre demeurast non vangé, les attacha si viuement, qu'il les deffit d'vne victoire plus sanglante que n'auoit esté celle qu'ils auoient obtenuë encontre Valens. Et ce qui sembla estre l'abysme de leur malheur fut que tous ces ieunes Gots que l'on auoit confinez & espandus és parties Orientales, ayans eu aduis de ce qui s'estoit passé, commencerent de se reuolter, & eust leur conseil succedé, mais Iules homme pratic pour les destourner leur promit diuerses assiettes de terres, & comme il leur eust assigné vne iournee generale pour leur en faire les departemẽs, il dõna si bõ ordre à son fait qu'ẽ chaque ville il eut des soldats atiltrez, qui les firent tous passer par le fil de l'espee. De maniere que par ces deux heurts de fortune, il sembloit que les affaires des Gots fussent du tout sans ressource. Toutesfois c'estoit vne pepiniere qui repoussoit plus hautement, tant plus on la vouloit resseper. Et ne peurent les Empereurs si bien iouër leurs personnages, qu'en fin les Gots ne se fissent maistres de la Thrace. Il y auoit entr'eux, & leur ancienne demeure le traiect seulement de la riuiere d'Istre, dont ils tiroient tousiours rafrais-

B

C

D

A chissement de secours. Et de fait par succession de temps, ils partagerent entre eux par esperance commune l'Empire. Dont les vns prindrent pour leur lot le Leuant, qui furent nommez Ostrogots, c'estoit à dire Gots Orientaux, & aux autres escheut l'Occident, sous la conduitte d'Alaric, & furent appellez Visigots, qu'il vouloit dire en leur langue Gots Occidentaux. Ceux-cy estans arriuez sur les marches d'Italie, auec vœu expres de la conquerir, l'Empereur Gratian pour destourner de luy cet orage, leur octroya pour demeure tout le pays d'Aquitaine: duquel se voulans mettre en possession apres le decez de Gratian, Stilicon (qui comme beau-pere d'Honore fils de Gratian, tenoit toutes les affaires de l'Empire Occidental en sa main) espiant son apoint, lors qu'ils voulurent passer les monts, leur donna vn iour de Pasques à dos: qui les irrita tellement, que rebroussans chemin, tournerent visage vers l'Italie, laquelle ils meirent à sac, & prindrent la ville de Rome d'emblee: de là poursuiuans leur route plus loing, au milieu de leur entreprise mourut Alaric leur Roy: auquel succeda Ataulphe, ui pour la seconde fois retournant vers Rome, apres auoir glané tout ce qui y estoit demeuré de la premiere despoüille, enleua Placidie sœur de l'Empereur, & par les prieres d'elle s'achemina suiuant leur premier dessein en Aquitaine, dont il se feit possesseur, chassant les Vandales (qui peu auparauant l'auoient vsurpee) aux Espagnes. Apres luy regna Rugeric: puis Vallie, qui chassa les Vandales totalement des Espagnes: puis Theodoric, qui s'estant ioint auec Ætius & Meroüee, fut tué en la bataille contre Attille: & successiuement Thorismond, Theodoric son frere, Eurie, Alaric gendre de Theodoric Roy des Ostrogots, & finalement Amalaric son fils, qui fut tué par Childebert Roy de France: auquel faillit en cette Gaule le nom & la puissance des Visigots: qui prindrent de là en auant leur accroissement en Espagne. Et ce pendant les Ostrogots (qui tenoient lors l'Italie) depuis la mort d'Alaric s'estoient saisis d'vne partie du Languedoc, & Prouence, sous ombre de la tutelle d'Amalaric: auquel, combien que venu en aage de regner) ils restituassent ses terres, si auoient-ils tousiours garnisons, tellement qu'apres sa mort ils en demeurerent seigneurs. Pour laquelle chose entendre plus parfaictement, il faut sçauoir que les Gots, qui apres la deffaitte de Valens estoient demeurez en la Thrace, eurent plusieurs grandes trauerses. Toutesfois sous leur Roy Theodemir, ils furent en tres-grande vogue, au grand desaduantage de l'Empire, & mesme pour quelque C mal-talent qu'ils conceurent contre l'Empereur Martian, fourragerent tout l'Illiric. En fin par traicté de paix Theodoric fils de Theodemir fut baillé pour ostage à Martian, & depuis estant r'enuoyé, les guerres se r'allumerent entr'eux plus chaudement qu'au parauant, iusques à ce qu'vne autre paix estant de rechef concluë, & iuree auecques l'Empereur Zenon: Et Theodemir allé de vie à trespas, Theodoric son fils & vnique heritier fut grandement chery par l'Empereur, pour la longue habitude qu'il auoit euë auecques luy durant son ostage, mesmes suiuit ordinairement la cour de cet Empereur. Pendant lesquelles choses Odoacre Roy des Etuliens de simple soldat ayant occupé l'Italie, Theodoric, du consentement de l'Empereur, laissant la Thrace, donna iusques à Odoacre, lequel estant, pour l'abreger, par luy meurtry, il se fit couronner, par l'adueu de Zenon, Roy de toute l'Italie: Prince certainement grand & debonnaire en toutes choses, fors que sur le declin de son âge pour quelque ialousie de regner, il soüilla ses mains au sang de Boëce & Symmaque. C'est celuy qu'en l'autre chapitre ie disois auoir vsurpé sous le nõ de son D arriere fils Amalaric, car Alaric pere de luy auoit espousé vne siene fille, vne partie du Languedoc & de la Prouence. Apres luy regnerent Alaric fils d'Amalassonte, sa fille, Theodat, cõtre lequel Iustiniã Empereur sous les estẽdars de sõ grãd Capitaine Belissaire entreprit de reduire l'Italie sous l'ãcienne obeissance de l'Empire. Lequel Theodat se voyãt assiegé d'affaires de tous costez, fit accord auec les François, qui ne sortit toutesfois pour lors effet, estãt preuenu de mort, par lequel fut capitulé qu'il mettroit entre leurs mains le demeurãt de la Gaule, qui estoit des appartenãces des Gots. A luy succeda Vitige le malheureux, lequel & aussi tout son Royaume, apres quelques reuolutiõs d'annees tõba en la puissance de Belissaire. Ce neãtmoins les Ostrogots reprenans depuis cœur creerent Theudibaut pour leur Roy, & redoublans leurs forces sous Totille son successeur, coururent toute l'Italie, & reprindrent la ville de Rome. Apres lequel regna Teie, qui par vne rencontre qu'il eut contre Narses Lieutenant

A d'eux. Et aussi qu'à l'occasion de leurs salines, & semblablement de leurs frontieres, ils auoient de tout temps infinies querelles auec les Allemans. Qui nous peut donner à penser, que leurs voisins les voyans en ce point picquez, & continuer leurs discordes à l'occasion du sel, s'induisirent facilement à les appeller Salez.

Que les Romains presagissoient la ruine de leur Empire deuoir venir de la Germanie : & de quelque faculté qu'il y a eu en ce pays-là, pour le declin de l'Empire.

Chapitre X.

Si ie ne m'abuse, i'ay notté deux passages dans Cesar, par lesquels il semble taisiblement monstrer, qu'il eut en grād doute les Germains : quoy que soit que tous ses desseins tendoiēt à ne permettre qu'ils s'empietassent tant soit peu B de quelque pays limitrophe au Romain : craignant que ce ne leur fust occasion à entreprise plus hardie au dommage de la Republique de Rome. Au premier liure de ses Memoires de la Gaule, vous trouuerez qu'estant venu à chef des Heluetiēs, que nous appellons ores Suisses, & les ayās pris à mercy, il leur commanda de retourner en leur pays, & de rebastir leurs villes, qu'ils auoient auparauant arses, en intētion de se rendre paisibles possesseurs de la Gaule. Et fut induit Cesar à ce faire, comme il dit, pour autant qu'il ne vouloit que « ce pays demeurast longuement en friche : craignant que ce ne fust occasion aux « Germains, de se desborder de leurs limites, & s'emparer de cette cōtree là, qui estoit « contiguë à la Prouence, lors subiecte au peuple Romain. Et peu apres au mesme li- « ure, oyant Cesar qu'Ariouist Germain auoit occupé quelques terres du Sequanois, voulant contre luy entreprendre le party & protection de la Gaule, comme il disoit, mais en verité pour le profit de luy ou de sa patrie, comme l'effect demonstra, apres C quelques propos par luy desduits sur la cause & motif de son entreprise, il adiouste tout d'vne main : Et d'accoustumer, dit-il, petit à petit les Germains à outre-passer le " Rhin, & aborder en la Gaule auec grand nombre de gens-d'armes, il luy sembloit " estre chose fort chatoüilleuse, specialement pour le peuple Romain. Attendu que " ces hommes barbares & farouches, s'estans appriuoysez de la Gaule ne s'en garde- " roient iamais, non plus qu'auparauant les Cimbres & Teutones, qu'ils ne donnas- " sent iusques en la Prouence, & de là iusques en Italie. De ce passage i'apprends deux " choses, dont l'vne n'appartient au present subiet, mais est-ce neantmoins nota- " table pour les Princes & grands Seigneurs, qui doiuent sur tout empescher que " leurs voisins, & ceux dont à la longue ils pourroient encourir meschef, ne s'agrandissent facilement pres de leurs portes, encore que pour l'heure presente cette grandeur ne se tourne à leur des-aduantage : mais ayans plus d'esgard à l'aduenir qu'au present, ils repensent que la conuoitise des hommes est sans bride, & que iamais ne trouue assouuissement : si que plus ils croissent en auctorité & grandeur, plus veulent-ils s'augmenter en accroissement de pays. Cette maxime fut fort bien entenduë par Cesar, & depuis par ceux, qui ont eu quelque commandement au D pays d'Italie, lesquels sont coustumiers faire ligues pour supprimer & aneantir la puissance de celuy qu'ils voyent trop heureusement prosperer, iaçoit que (peut-estre) sur son aduenement ils fauorisassent son party : comme de la memoire de nos ayeux aduint au Roy Charles huictiesme en son voyage de Naples. Quant au discours du present chapitre, vous pouuez voir par ces deux passages que les Romains auoiēt ia les Germains pour suspects, cōme gens du tout aguerris & exposez aux faix & trauail de la guerre. Au moyen dequoy ce gentil Iules Cesar, d'vn esprit militaire, & preuoyant de longue main le desastre, qui par eux pouuoit aduenir à l'Empire, leur vouloit coupper toute broche, & oster tout moyen de sortir hors de leur pays. Chose que depuis ses successeurs eurent en mesme recommandation. Car estant l'ordre de la Republique deuolu en la personne d'vn seul, ils entretindrent

bien longuement le long du Rhin sept ou huict legions Romaines, tantost plus, tantost moins, selon les occasions esquelles consistoit la plus grande force de l'Empire, tant pour liurer la guerre aux Germains, que pour leur estre vn perpetuel retenail aux courses qu'ils eussent peu faire sur le territoire du Romain, & leur barrer le trauers de la riuiere du Rhin. Et toutesfois ie ne sçay quel heur il y a eu en ce pays de Germanie: car encor que la pluspart des progrés des Empereurs feussēt fichez celle-part, si n'eurent-ils iamais fortune si fauorable, qu'ils s'en peussent dire seigneurs & maistres: au contraire y receurent plusieurs grandes hontes & routes : comme fut la desconfiture du temps d'Auguste de trois legions sous la conduite de Quintile Vare, qui fut telle, qu'à peine en eschappa-il vn seul pour en venir rapporter nouuelles. Et mesmement quant à Iules Cesar, combien qu'il fust l'vn des premiers qui osa percer iusques à eux, toutesfois il ne les feit que recognoistre sans coup ferir: & encores raconte-l'on entre vn de ses mal-heurs, qu'il y perdit deux de ses principaux Capitaines, Titie, & Aronculeie. Bien est vray, que Germanic & plusieurs autres Princes de Rome leur dresserent maintes escarmouches, toutesfois iamais fortune ne permist qu'ils s'en rendissent paisibles. Mesmement incontinent qu'ils les laisserent plus que de coustume en recoy (qui fut apres la transmigration de Constantin à Bizāce) soudain se trouuerent ces Germains dresser à l'Empire Romain cent mille trousses & algarades, ayans de fois à autre du pire, mais ordinairement plus du bon tant que finalement apres auoir esté long-temps d'vne part & d'autre en balance, ils demembrerent petit à petit de ce grand Empire vne grande partie de leurs Prouinces. Sous Honore, & apres sous l'vn des Valentiniens les Vandales, Sueues & Alains occuperent les Espagnes: les Gots qui confinoient à l'Allemagne, l'Aquitaine, les Bourguignons, les Sequanois: les François, la Gaule Celtique, les Pictes & Escossois, celle partie de la grand Bretagne ditte Escosse: les Anglois & Saxons, l'autre partie que nous appellons de leur nom Angleterre: & les Lombards sous Iustin, la Gaule qui estoit par les Italiens appellee Cisalpine. Voire qu'il semble (voyez que peut vne opiniastreté fichee au cerueau d'vn peuple vsité à la guerre) qu'estant venu à neant tout l'honneur & Empire de Rome, & depuis releué par nostre Charlemagne, toutesfois si ont-ils voulu tirer deuers eux encores ce titre d'Empereur, quasi comme derniere despoüille de la grandeur des Romains. Et la plus grand part des Royaumes, qui depuis furent, & encores sont en vogue au Ponant, prindrēt leur origine d'eux. Lesquels estans policez de la façon qu'ils sont auiourd'huy, ie puis dire que tout ainsi que les iardiniers entent sur sauuageons, greffes dont le fruict est soüef, & du tout contraire à son pied: aussi des gens brusques & grossiers (ie les nomme grossiers, eu esgard aux conditions qu'ils auoient, quand ils s'esparpillerent parmy les nations estrangeres) sont issuës les Monarchies, comme la nostre Françoise, l'Espagnole, & l'Angloise qui florissent en bonnes coustumes & ordonnances, sur toutes autres nations.

Des Bretons Gaulois, que quelques-vns estiment auoir emprunté leur nom de ceux de la grande Bretagne.

Chapitre XI.

L'Opinion de plusieurs François est (ne sçay en quel endroict peschee) que ceux de la grande Bretagne, estans vers le temps de Theodose & Valentinian, grandement offencez des Pictes & Escossois, & non secourus des Romains, apres auoir plusieurs fois imploré en vain leur ayde, furent contraincts de creer vn Roy de leur nation nommé Voltiger: par l'aduis duquel ils appellerent à leur secours les Anglois & Saxons, peuples de la Germanie, adoncques fort redoutez. Lesquels ayans faict voile vers la grande Bretagne, prindrent la protection du païs sur leurs bras, auec plusieurs heureux exploicts d'armes qu'ils executerent contre les Escossois. En façon que pour leurs victoires, fauorisez du

A Roy Breton, il leur fit assigner pour certain temps quelque territoire, dans lequel, allechez de la fertilité du pays, ils commencerent sous main a se fortifier contre les aduenuës des Bretons mesmes. Laquelle chose leur succeda si à poinct, que les pauures Bretons furent finalement contraincts leur quitter le jeu & la place : demeurant le Royaume és mains des Anglois: Au moyen dequoy quelques-vns, qui se sont meslez d'escrire entre nous, ont imaginé que les vrays habitans, bannis de leurs propres demeures, forcez en tout desespoir de se pourchasser nouueaux sieges, singlerent vers ceste coste des Gaules, que nos ancestres appelloient Armorique : laquelle estant par eux prise d'emblee, la nommerent de leur nom Bretagne. Ceste histoire tient en tout lieu de verité, fors vers la fin. Car d'estimer que les Bretons d'outremer occupassent depuis leur desconuenuë, aucune partie de la Gaule, au moins auec telle puissance, qu'ils y eussent peu fonder leur nom, c'est vne opinion qui a esté controuuee pour la conformité des deux noms. Et est certes la verité, recognuë mesmement par les histoires Anglesches, qu'apres que les Anglois & Saxons eurent entierement reduit sous leur deuotion la grand Bretagne, ils confinerent les vieux Bretons en vn arriere-B coing de la contree, nommé Galles. Qui fut cause que les Bretons se ressentans tousiours du tort que leur tenoient les Anglois, eurent plus de quatre ou cinq cens ans vn Royaume de Galles separé d'auec celuy d'Angleterre. Et depuis estans vnis par force sous leur obeissance, tousiours furent les premiers, qui tindrent promptement la main aux seditions & reuoltes. Parquoy si oncques les Bretons eurent occasion de baptizer l'Armorique du nom de Bretagne, ce qui ne leur aduint iamais, ce fut lors que sous l'aueu de Maxime, qui s'estoit fait proclamer Empereur de Rome en la grand Bretagne, vn sien Lieutenant nommé Conan s'en empara d'vne partie, auec vne infinité de Bretons, sous ferme propos d'y continuer sa demeure. A raison dequoy mesmement pour faire nouuelle peuplee de gens de sa nation, manda querir iusques à vnze mille, que femmes, que filles : lesquelles par fortune de mer perirent toutes. Non pourtant que pour cela Conan depuis, ny les Gentils-hommes de sa suite fussent demeus de leur entreprise, ains s'habituerent en la Gaule, où ils donnerent commencement au Royaume de nostre Bretagne, laquelle auparauant auoit tousiours esté gouuernee sous la generalité de cette Prouince Gauloise. Qui est le temps, à mon iu-C gement, qui donna le premier cours à la langue que nous appellons Bretonne Bretonnante, & feit separation entre le Breton Galois, & le Breton Bretonnant, par vn redoublement de mesme parole, comme si nos anciens eussent voulu dire, qu'vne partie des Bretons qui habitoient és Gaules auoient appris à bretonner en la maniere du Breton d'outremer. Car quant au mot de Bretagne, il est certain que la nostre estoit ainsi appellee de toute ancienneté, & du temps mesmes des premiers Empereurs, comme nous pouuons apprendre de Pline en la description des Gaules, qui est long-temps auparauant la venuë de Conan, ny des Anglois. Au contraire ie diray cecy pour recommandation de nos Bretons, si nous croyons Bede homme natif d'Angleterre, & qui florist vers le temps de nostre Pepin : ceste isle de la grande Bretagne, auparauant appellee Albion, fut depuis ainsi nommee Bretagne par les Bretons Gaulois, qui s'en estoient faicts maistres long-temps deuant la venuë de Iules Cesar. Et à dire le vray, nos Bretons ont esté tousiours gens de guerre, & qui par priuilege special seuls entre D tous les autres peuples de la Gaule se sont dispensez de la domination des François. Bien est vray, que comme dit Gregoire de Tours, ils furent vaincus par Clouis : & encores sous Chilperic ils estoient gouuernez par Comtes qui obeissoient aux François, toutesfois dés le mesme temps ils commencerent à se reuolter, & ne vouloient de là en auant dependre que de leur seule authorité & puissance, iusques au temps de Dagobert, qui les rendit tributaires : Toutesfois depuis ce temps ils eurent tousiours ou Roys ou Ducs extraicts de leur ancien estoc, & n'ont nos Roys estably Gouuerneurs en leurs pays, comme aux autres Prouinces. Qui est la cause, pour laquelle en cette generale diuision, & Aristocratie des Pairs, leur Duc n'y fut ennombré, comme celuy qui faisoit ses besongnes à part, & qui ne dependoit de l'ancienne police de nos Ducs, lesquels d'vn office viagere & temporelle, en feirent vne perpetuelle, comme i'entends dedui-

re au second Liure de ce mien œuure. D'autant que le Duc de Bretagne pour s'entretenir en grandeur, temporisa tousiours selon les occasions, tantost ne voulant tenir son authorité que de Dieu & de l'espee, comme l'on veit du temps de Louys le Debonnaire, & de Charles le Chauue, qui pour cette cause le guerroyerent longuement auec diuerses fortunes, tantost s'il se sentoit plus foible, nous recognoissant pour souuerains : vne autre fois, si la necessité le forçoit pour quelque desastre qui nous fust suruenu, recognoissant tenir ses biens de la couronne d'Angleterre. Comme de la memoire de nos ancestres, nous en veismes vn exemple notable, afin que ie ne m'amuse aux autres qui sont de trop longue recherche, du temps de Philippes de Valois, entre la maison de Blois, & celle de Mont-fort, qui querellerent longuement pour la succession du Duché, aduenuë par la mort de Iean Duc de Bretagne. Philippes de Valois ayant pris en main la cause du Blesien, lequel luy en auoit fait foy, & hommage : & Edoüard Roy d'Angleterre, le party de Iean de Mont-fort, qui d'vn autre costé aduoüoit tenir sa terre de l'Anglois : iusques à ce que ceste querelle ayant pris fin par la mort de Charles de Blois en la iournee d'Aulroy, & le Duché demeurant au Comte de Mont-fort du consentement du Roy Philippes, il nous en feit lors pour luy & ses successeurs reconnoissance & hommage, qui s'est depuis continuee iusques à la mort de Madame Anne de Bretagne fille vnique du Duc François: laquelle conioincte en premieres nopces auec Charles huictiesme, & depuis auec Louys douziesme, annexa à la couronne de France le Duché par Madame Claude sa fille aisnee, mariee auec François premier de ce nom, duquel mariage nasquit le Roy Henry deuxiesme, à bien dire premier entre tous nos Roys, qui fut Roy de France, & Duc de Bretagne.

Des Normans, nouueau peuple de la Germanie, qui occuperent quelque partie de nostre Gaule.

CHAPITRE XII.

IL sembloit que l'Allemagne deust demeurer coye dans ses fins & limite: ayans au declin de l'Empire les Alains, Vandales, Bourguignons, Visigots, Ostrogots, François, Anglois, & Lombards, car ie voy qu'indifferemment l'on confond ces pays sous la Germanie, encores qu'il y en eust quelques-vns qui en fussent voisins, ietté leur feu & donné plusieurs tesmoignages de leur vaillantise, toutesfois restoient encores les Daciens ou Danois à faire monstre de leur vertu. Ceux-cy du temps de Theodebert Roy de Mets, feirent quelques courses contre les Thoringiens. Depuis ce temps leur nom ne fut grandement renommé en la France, iusques au regne de Charles le Grand, auquel temps ils n'attenterent aucune chose contre la France. Bien est vray, qu'ils degasterent en la Germanie ou Allemagne, ces mots nous sont pour le iourd'huy indifferens, quelques pays de nos appartenances: mais craignans la fureur de nostre grand Roy, meirent bride à leurs entreprises, espians temps plus opportun, qui se trouua sous le regne de Charles le Chauue, auquel cette grande ardeur des Martels se trouuoit ja toute refroidie. Et encore dauantage sous Carloman, qui fut contrainct pour obtenir d'eux quelque relasche, par vne paix ignominieuse leur promettre douze mille liures de tribut. Durant laquelle saison pour les partialitez qui voguoient entre les Roys d'Angleterre, donnerent plusieurs affaires aux Anglois, le plus du temps rapportans d'eux plusieurs belles despoüilles & victoires, & quelquesfois s'enfuyans auec leurs courte-honte, selon que le vent de guerre leur donnoit en pouppe, ou non. En quoy ils poursuiuirent leurs desseins auecques telle opiniastreté, qu'en fin de ieu ils demeurerent maistres du tablier, c'est à dire paisibles du Royaume d'Angleterre, par l'espace de vingt & huict ans, sous leur Roy Suenon & son fils Danut. Les heureux succez,

A qu'ils auoient en cette coste d'Angleterre, occasionnerent quelques autres de leur nation à semblable rauage en la France. Partant sous la conduite de Raoul s'achemina à ce degast vne grande quantité de Danois appellez Normans, pour autant qu'au pays de Dace, ils tenoient le quartier du Septentrion. C'estoit chose assez familiere aux Germains de se forger nouueaux noms, selon les bandes qui se liguoient ensemblément pour entreprendre nouueaux voyages : comme i'ay discouru cy-dessus du François & de l'Alleman : qui est la cause, pour laquelle les anciens n'ont eu aucune cognoissance de ces Normans, non plus que des François & Allemans. Vray qu'Adon Euesque de Vienne, qui attoucha presque ce temps-là, & qui a conclud son Histoire en la vie de Charles le Simple, faict mention sous Charlemagne d'vn VVitiginch Prince Saxon, lequel, pour euader le courroux de ce grand Roy, s'enfuit auec quelque trouppe des siens, en Normandie : Et en la vie du Chauue il tesmoigne qu'il eut plusieurs grands affaires à demesler auec les Danois & Normans. Qui me fait esbahir pourquoy Raphaël Volaterran (homme en toutes choses de grande leçon toutesfois) ne veut extraire de la Germanie, ou de Dace, les Normans, ains les dit estre venus

B du pays mesme de la Gaule, d'vn peuple par les anciens appellé Romanduens: ayans comme il dit, faict de ce nom Romand, par corruption de langue, vn Normand. Estans doncques les Normans (pour retourner au premier fil de mon propos) arriuez en cette contree auecques leur Capitaine Raoul, si oncques la France se trouua faschee par le trouble de gens estrangers, certainement ce fut lors. Et encores la chose qui plus nous donnoit à penser estoit, que nous estions maniez par vn Prince enuironné de toutes parts d'affaires, mesmes contre les siens, d'ailleurs vn Prince, qui pour son peu de sens & conduite, fut de nous appellé le Simple. Au moyen dequoy entre tant de diuorces il ne fut mal-aisé aux Normans de nous donner mille trauerses. Ils coururent toute la riuiere de Loire : prindrent les villes de Nantes, Tours, & Angers, saccagerent toute la Guyenne, fourragerent vne partie de la Bourgongne & des enuirons de Paris, meirent sous leur obeïssance Rouën : tellement que le Roy estonné de tels degasts & rauages, fut contrainct par personnes interposees de leur demander la paix, en faisant mariage d'vne sienne fille nommee Gillette, auecques Raoul,

C qui moyennant ce, prendroit le sainct caractere de Baptesme : & à tant luy donnoit le Roy, & à ses gens pour assiette le pays de Neustrie, lequel il recognoistroit tenir en foy & hommage de la couronne de France. Les peuples de cette Neustrie (afin qu'auant que m'esloigner plus loing, ie discoure quelque peu sur ce nom) n'estoient par les anciens Romains appellez d'vn seul mot, mais compris sous plusieurs petites sortes de peuples, comme Lexobiens, Aulerciens, Eburociens, par le nom de chaque cité. Depuis les François arriuans en la Gaule, pour la grandeur de leur Royaume, voulurent designer leurs peuples sous deux noms, dont les vns s'appellerent Ostriens, qui vouloit dire François Orientaux, & estoient ceux qui tenoient les parties du Rhin : & les autres VVestriens, c'estoient François Occidentiaux qui resseoient en cette Gaule : en la mesme façon que nous voyons que des Gots, les aucuns s'intitulerent Ostrogots, & les autres Visigots. Vray que pour la proximité que l'N & l'V auoient ensemble, mesmement aux anciens caracteres des François, comme il est facile de voir aux plus vieilles Chartres de plusieurs Eglises, il fut aisé par succession de temps au lieu de deux VV, n'y en mettre qu'vn, & puis d'vne Vestrie faire Neustrie.

D De cette ancienne diuision vient que vous voyez si frequente mention dans nos autheurs, du Royaume d'Austrasie : & mesmement quand le Roy Dagobert mourut, l'on recite qu'à son aisné Sigisbert escheut le Royaume d'Austrasie : & à son puisné Clouis celuy de France Occidentale. De laquelle diuision y auoit encore apparence, au moins pour le regard de Neustrie, du temps de nostre Debonnaire, quand par accord faict entre ses enfans, à Lothaire escheut Rome, auec l'Italie, Prouence & vne partie de Lorraine: à Louys, le Royaume d'Austrasie, c'est à dire toute la Germanie iusques au Rhin, & quelques autres de delà : à Charles, toute la Neustrie, qui fut le pays, qui depuis luy se continuant de main en main à ses successeurs, fut par nous appellé le Royaume de France. En quoy nos Historiographes faillent assez lourdement, pour autant que parlans en

ce partage de la Neustrie, ils estiment que ce soit seulement le pays que nous appellons Normandie : & neantmoins ils sont d'accord que le Debonnaire ayant laissé à son puisné la Neustrie, ses deux autres fils faschez de cet aduantage, apres le decez de leur pere, luy feirent vne tres-cruelle guerre, en laquelle mourut en vne iournee toute l'ancienne fleur des François. Comme s'il fust si presumer que Lothaire & Louys, qui estoient si richement assortis, fussent entrez en ialousie pour vne si petite piece de terre, comme est la Normandie : petite, dis-je, au regard d'vne Italie, ou Germanie. Parquoy falloit necessairement que, sous le nom de Neustrie, fust lors entenduë la plus grande partie des pays que nous auons depuis le regne du Chauue tousiours compris sous la France. Bien est vray que par traicte de temps, comme toutes choses se changent, d'vn nom de pays general, nous en feismes vn particulier, qui est celuy qui par la venuë des Normans fut appellé Normandie : estant de là en auant reiglé par Ducs (Ducs, toutesfois, qui recognoissoient le Roy de France pour souuerain) desquels le premier fut Raoul, qui au sainct Sacrement de Baptesme eschangea son nom en celuy de Robert, Prince de grande recommandation, soit que nous considerions ses memorables faicts d'armes, soit que nous ayons esgard au commun cours de iustice qu'il establit en son pays : bref, tel qu'il falloit pour donner longue continuation à sa posterité & lignee. Auquel succeda Guillaume, secondant assez en vertus & bonnes complexions son feu pere, mais comme voulut son malheur, il fut tué par les aguets & embusches d'Arnould Comtes de Flandres : qui apporta depuis quelques mutations à la Normandie. Car Louys Roy de France prenant à son aduantage, que cestuy auoit laissé pour heritier vn sien fils aagé seulement de deux ans, pretendoit le deposseder premierement par menees, puis par inimitiez ouuertes. Dont s'esmeurent apres grandes querelles, qui s'assoupirent par les frequentes desconuenuës de Louys, & finalement par sa mort. Et comme ce Duc eut deux enfans, l'vn masle nommé Richard, l'autre femelle appellee Emme : à son Duché succeda Richard, qui fut second de ce nom : & pour le regard d'Emme elle fut conioincte par mariage auec vn Roy d'Angleterre : affinité, qui accreut depuis grandement la puissance des Normans. Ce Richard eut pour successeur vn autre Richard sien fils, qui fut troisiesme de ce nom. Lequel estant assez tost allé de vie à trespas, le Duché tomba par droict d'heritage és mains de son frere Robert. Cestuy fut pere naturel de Guillaume, qui pour ses grandes conquestes fut surnommé le Conquerant. Lequel, ayant subiugué l'Angleterre, apprit à ses successeurs le chemin & moyen de tenir vne nation mutine en bride, combien que quelque Latineur de nostre temps, qui a redigé les vies des Roys d'Angleterre par escrit, luy vueille tourner ceste grande rudesse à blasme, ne cognoissant le naturel du pays, duquel il entreprenoit l'Histoire. A la verité, encores qu'il semble que nous autres François (picquez des anciennes querelles qu'eusmes auecques les Normans) leur voulions naturellement mal, & qu'en commun propos mesmement nous detestions ceux qui leur ont succedé, si faut-il que ie recognoisse franchement, qu'entre toutes les nations du Ponant, depuis que les autres demeurerent calmes & tranquilles, ceste-cy principalement s'adonna d'vn cœur gay & magnanime, à nouuelles conquestes. En quoy fortune la fauorisa tellement que de ce tige, quasi comme d'vn grand sep, se prouignerent deux Royaumes, en l'vn desquels, qui est l'Angleterre, leur posterité dure encore : & en l'autre, qui est la Poüille & la Calabre, se continua longuement. Et qui plus est, ne tint qu'à Robert Duc de Normandie au premier voyage d'outremer, que les Roys de Hierusalem ne prinssent leur commencement de luy. Quant au Royaume d'Angleterre, la conqueste qu'en feit Guillaume, & l'Escosse qu'il reduisit sous son vasselage, nous en rendent assez asseurez. Et posé le cas qu'en Henry son fils defaillit sa lignee aux hoirs masles : si reprit elle racine en Mathilde fille de Henry, de laquelle sortit vn autre Henry, qui tant de la succession de ses pere & mere, que du costé de sa femme, se veit en vn temps Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, & de l'Aquitaine, Comte d'Anjou, Poictou, Maine, & Touraine : qui causa depuis grands trauaux à nostre France, iusqu'à la venuë de nostre Philippe Auguste, que Dieu, ce semble, enuoya expressément pour faire trouuer aux François les forces, qui sem-

A bloient estre à demy esgarees par la defaillance de cœur de la plus part de nos Roys. A ce Guillaume le Bastard, combien que le Duché n'appartint, ains aux plus proches lignagers issus de loyal mariage : ce neantmoins pour autant que Robert son pere, allant veoir le sainct Sepulchre, l'auoit recommandé à Henry Roy de France, la chose fut conduite de façon, que Robert estant decedé auant son retour, Guillaume par l'entremise de Henry succeda à tous les honneurs de son pere. Qui fut cause (voyez comme vn mal-heur nous engendre quelquesfois vn heur) que Guischard, qui estoit selon le branchage, vray & legitime heritier; fasché du tort qu'on luy tenoit, s'achemina auec quelques compagnies Françoises & Normandes vers la Calabre & Sicile. Ces pays, comme plusieurs autres, estoient lors grandement degastez par les Sarrazins, lesquels (depuis que l'Empereur Romain eut par force osté des mains de Constantin son pupille l'Empire de Constantinople) s'estoient mis en possession de toute marche : feignans de vouloir ayder à Romain, de la subiection duquel s'estoient soustraits les Siciliens. A cause dequoy Guischard, B sous ombre de porter faueur à nostre Chrestienté, s'acconduit à cette entreprise auec vn vent si propice, que au grand plaisir de tout le monde il recourut de la main des Sarrazins toute la Poüille & Sicile. En luy prindrent commencement par vne nouuelle police, les Roys de Naples & de Sicile : laquelle forme s'est perpetuee iusques à nous. Peu apres le decez de Guischard, fut à Clairmont arrestee la grande & premiere Croisade à l'instigation du Pape Vrbain second. Parquoy Robert fils de Guillaume le Bastard, esmeu d'vn iuste deuoir, engagea son Duché de Normandie à Guillaume le Roux son frere, pour entreprendre auec Godefroy de Boüillon & autres Princes Chrestiens le voyage. Auquel il se porta si vaillamment, qu'apres la conqueste de la terre saincte, il fut creé premier Roy de Hierusalem. Ce qu'il ne voulut accepter, pour l'esperance qu'il auoit de rentrer & en son Duché & au Royaume d'Angleterre, qui luy appartenoit de droict fil : tellement qu'à son refus Boüillon emporta seulement ce tiltre. Qui ne sont pas traicts de petite loüange pour les Normands. Afin que cependant ie ne passe sous silence, que Richard, duquel Guillaume estoit trisayeul, au C voyage de Hierusalem conquesta le Royaume de Chipre, dont il inuestit les Roys de Hierusalem, lors que leur authorité & puissance se trouua du tout anihilee par le moyen de Saladin. En maniere qu'en vn peuple Normand se trouuent presques quatre Couronnes Royales, desquelles il a esté par sa vaillance possesseur : tant eut de vertu & puissance ce sang Normand, conioinct auec l'illustre sang de la France.

Du pays de Gascogne & du Languedoc.

CHAPITRE XIII.

CE lieu parauanture requiert, apres auoir fait mention de quelques autres nations, qui butinerent les Gaules, parler semblablement des Gascons, peuples certainement incogneus à nos vieux Gaulois, lors mesmement qu'ils sentirent le desbord de tant D de peuples estrangers. Et à vray dire, mal-aisément que l'on puisse bien descouurir en quel temps ils planterent leur demeure en Aquitaine, pour estre leur venuë presque oubliee, ou par l'iniure des ans, ou par le nonchaloir de nos ancestres. En quoy mesmement quelques autheurs varient, d'autant que les aucuns, comme Blonde, ne recognoissent les Gascons, sinon d'autant qu'ils estiment qu'ils fussent issus des Visigots, qui pour quelque temps occuperent l'Aquitaine: voulans dire que de Visigot se feit à la longue le mot de Visgot, puis de Vascon, que nous auons dit en nostre langage Gascon. Tout de la mesme façon que nous voyons qu'il n'est pas hors de propos d'estimer le pays de Languedoc estre ainsi appellé, quasi comme langue de Got, pour autant que premierement les Visigots, puis apres les Ostrogots y feirent assez longue demeure, ainsi que i'ay deduit autre part. Quant à moy, ie ne fais aucun doute que le pays de Languedoc n'ait esté dit par vne transposition

& alteration de parole quasi Langue de Got : encore que ie sçache bien que l'erreur commune soit telle que l'on estime que ce pays soit ainsi nommé de cette diction Oc, qui signifie entr'eux Ouy, pour laquelle cause quelques ignorants diuiserent autresfois la France en Langue d'oc & Langue d'ouy, comme voulans dire que les vns prononcent Oc, les autres Ouy. Mais c'est chose grandement ridicule d'estimer, que par ces deux distinctions affirmatiues l'on ait voulu diuiser toute ceste France. Parquoy la verité est, comme i'ay dit, que Languedoc a esté ainsi appellé par vne corruption de langage à cause de la Langue de Goth, qui s'estoit insinuee plus familierement en cette contree qu'en toute autre, pour la domination qu'illec auoit eu le Goth. Et de fait lisez tous les anciens autheurs de la France parlans de ce pays en Latin, ils l'appellent *Linguam Gotticam*. Toutesfois tout ainsi que pour le regard du Languedoc, ie suis d'aduis qu'il a emprunté son nom des Gots, aussi n'accorderay-ie tout au contraire à Blonde, que le Gascon ait pris sa deriuation de Visigot, d'autant que long-temps auparauant que le nom de Visigot fust en vsage, celuy de gascon estoit cogneu. Car de luy fait mention Tacite au vingtiesme de ses Annales, & Lampride en la vie de l'Empereur Alexandre. Et d'eux parle le Poëte Silie Italien, lors qu'il dit qu'ils n'estoient coustumiers marchans en bataille de porter armes en teste. Et Lampride les pleuuit auoir esté grandement expers & entendus en ces superstitieuses diuinations que les Ethniques tiroient des oyseaux. Et à ce que l'on peut recueillir de l'ancienneté, le Gascon fut vn peuple demeurant dans le Pyrené aux confins & frontieres de l'Espagne, non grandement esloigné de l'Aquitaine, qui fut cause que plus aisément il gagna pied celle part, comme nous pouuons mesmes nous rendre certains de ces Vers que Paulin escriuoit à Ausone.

—— Quid tu mihi vastos
Vasconiæ saltus, & ninguida Pyrenæi
Obiicis hospitia? in primo quasi limite fixus,
Hispaniæ regionis agam.

De rapporter seurement au vray poinct le temps de leur premiere arriuee, combien que ce soit chose mal-aisee comme maintenant ie disois, toutesfois à mon iugement ce peut estre vers le regne du Roy Chilperic, ou peu apres: d'autant qu'auparauant nos autheurs n'en faisans aucune mention, commencerent de là en auant à les mettre assez souuent sur les rangs. Mesmes qu'il semble que Gregoire de Tours nous en baille quelque aduertissement au septiesme chapitre du neufiesme de ses Histoires, quand il dit, que peu apres la mort de Chilperic, du temps que Gontran son frere tenoit vne bonne partie de la France, bien qu'il ne s'intitulast que Roy d'Orleans, descendirent les gascons des montagnes au plat pays, degastans les champs labourables & vignes, bruslans maisons & villages, & ensemble menans quant & eux vne infinité de pauures captifs auec leur bestail : contre lesquels se presenta assez souuent Austrouault Duc & Gouuerneur d'Aquitaine, combien qu'il y feist assez mal ses besongnes. Depuis ce temps-là ils s'empieterent du pays, qui est auiourd'huy de leur nom : ne recognoissans autre Seigneur que de leur nation, iusques à ce qu'enuiron quarante ans apres ils furent deffaits par Dagobert, & reduits en forme de Prouince. En laquelle maniere ils durerent longuement sans grandes reuoltes, excepté vers le temps de Charles Martel. Car tout ainsi que Martel entreprenoit toute puissance & authorité sur le Royaume, aussi à son exemple en voulurent faire autant en leur endroit plusieurs Ducs. En maniere que Martel, qui representoit sous son Estat de Maire du Palais la personne du Roy, se trouua auoir plusieurs grandes affaires contre Eude Duc d'Aquitaine, aydé en ses entreprises du Duc de Gascongne. Vers lequel mesmement Gaïfer & Hunault enfans d'Eude (desheritez du temps de Charlemagne du pays qu'ils affectoient) se retirerent, ausquels il donna pour quelque temps assez grand confort & ayde : tant que finalement sous nostre Debonnaire, Loup Duc de Gascogne fut pris, & par l'aduis des

A Barons de France confiné en perpetuel exil. En cestuy finirent les Ducs de Gascongne : car depuis nos Roys, ayans reüny tous ces pays d'Eude, & de Loup sous leur puissance, comprindrent de là en auant le pays de Gascongne sous le gouuernement d'Aquitaine.

De ce que nos Autheurs rapportent l'origine des François aux Troyens.

CHAPITRE IX.

TOVT ainsi que maintenant la pluspart des nations florissantes veulent tirer leur grandeur du sang des Troyens, aussi courut-il quelquesfois vne autre commune opinion, par laquelle plusieurs contrees estimoient ne tenir leur ancienne B Noblesse, que des reliques des Grecs, lors que Hercule & ses compagnons, comme Cheualiers errans, voulurẽt voyager tout ce mõde. Ainsi rapportoit à luy le Gaulois quelques Roys de la Gaule, disant que Hercule poursuiuãt Gerion aux Espagnes, & passant par ce pays, eut cognoissance de la fille d'vn Roy Gaulois, en laquelle il engendra vne grande suite de Roys, qui depuis gouuernerent cette grande Monarchie. Semblablement les Germains luy faisoient annuels sacrifices, comme ayant par sa veuë embelly la plus grand part de leur pays. Et les Indiens aussi faisoient grande solemnité de la commemoration de luy. Et mesmes au voyage d'Alexandre le Grand, disoient qu'apres la venuë d'Hercule & Bacchus, Alexandre estoit le tiers fils de Iupiter qui auoit pris terre en leur pays. Au demeurant quant aux Troyens c'est vrayement grand merueille que chasque nation d'vn commun consentement s'estime fort honoree de tirer son ancien estoc de la destruction de Troye. En cette maniere appellent les Romains pour leur premier Autheur, vn Æneе : les François, vn Francion : les Turcs, Turcus: C ceux de la grand Bretagne, Brutus : & les premiers habitateurs de la mer Adriatique se renommoient d'vn Anthenor. Comme si de là fust sortie vne pepiniere de Cheualiers, qui eust donné commencement à toutes autres contrees, & que par grande prouidence diuine eust esté causee la ruine d'vn pays, pour estre l'illustration de cent autres. Quant à moy, ie n'ose ny bonnement contreuenir à cette opinion, ny semblablement y consentir librement : toutes-fois il me semble que de disputer de la vieille origine des nations, c'est chose fort chatoüilleuse : par ce qu'elles ont esté de leur premier aduenement si petites, que les vieux Autheurs n'estoient soucieux d'employer le temps à la deduction d'icelles : tellement que petit à petit la memoire s'en est du tout esuanoüye, ou conuertie en belles fables & friuoles. Laquelle faute nous voyons semblablement aduenir à ceux qui se peinent en vain, de nous representer par quelque superstition & rapport des noms, les fondateurs de chaque ville. Non que ie D vueille soustenir, que par fois ils ne se puissent bien dire : mais c'est lors qu'vn Prince ou grand Seigneur s'est de propos deliberé delecté à les diuiser ou bastir par vne magnificence singuliere : ainsi qu'vne Constantinople par Constantin : & vne Alexandrie en Egypte par Alexandre le Grand. Mais aussi combien y a-il de villes, lesquelles par progrez de temps, soit pour la temperie de l'air, soit pour la commodité des nauigations & trafiques, ou que les Princes s'y delectassent, sont arriuees en tel degré de grandeur, qu'elles en ont supplanté plusieurs autres ? Desquelles toutes-fois qui se voudroit informer, qui auroit ietté la premiere pierre, se trouueroit aussi empesché comme tous nos Annalistes, qui n'ont recours qu'aux Troyens. Et tout ainsi que des villes, aussi ie veux dire des nations, les aucunes estre fortuites, pour le moins telles que les premiers habitateurs en sont totalement incogneus, comme le succez des choses l'a voulu, les autres auoir pris leurs noms par raison, & telle que la trop esloignee antiquité nous en a faict perdre la cognoissance. Ny plus ny moins que nous voyons la Gaule, qui

anciennement auoit esté dicte par les Romains Cisalpine, auoit esté depuis appellee Lombardie, pour la grande flotte des Lombards, qui par l'aduertissement de Narses deborderent en cette coste: nostre Gaule, auoit esté nommee France, pour la multitude des François qui y vindrent de la Germanie: & les Sequanois tout de la mesme occasion, Bourguignons. Qui sont vsurpations de Royaumes de l'vn à l'autre, dont la memoire a penetré iusques à nous: mais de passer outre, & venir à ceste vieile antiquité, qui est desia toute effacee, comme de parler de la primitiue origine des Germains, François, Lombards, Anglois, ou autres tels peuples de la Germanie, desquels mesmement le nom ne fut de gueres cogneu, que sur le definement de l'Empire: ie croy qu'il est autant aisé, comme de trouuer autheur certain & approuué, qui nous en baille bon & asseuré tesmoignage. Et croy à la verité que ce que nous nous renommons de l'ancien estoc des Troyens, soit venu pour autant que nous voulons faire des nations comme des familles, esquelles l'on fonde le principal degré de noblesse sur l'ancienneté des maisons. Aussi les Historiographes, voulans donner faueur aux pays, desquels ils entreprenoient le narré, se proposerent extraire leur origine d'vne des plus anciennes Histoires, dont les fables Grecques font mention. En quoy toutes-fois ils ont tres-mal iugé: d'autant que ce n'est pas grand honneur d'attribuer son premier estre à vn vaincu Troyen, & eust esté de meilleure grace le prendre d'vn victorieux Gregeois, qui par vn naufrage au retour de sa conqueste eust esté transporté en vne autre region, comme nous voyons que sur ce théme Homere prit occasion de nous bastir vn grand poëme. Mais ie demanderois volontiers si Troye ne fut iamais saccagee, ainsi que voulut soustenir l'ancien Dion de Pruse en son liure intitulé de Troye non destruite ny prise, vers quel sainct adresserons nous de ce costé là nos vœux?

Des Rois & Ducs que l'on tient auoir regné sur les François auparauant l'aduenement de Pharamond à la Couronne.

Chapitre XV.

IE treuue en cette deduction nos Autheurs n'estre conuenables: pour autant que les aucuns sont d'aduis que l'ancienne, & premiere police des François fut sous vn gouuernement de Ducs, & non de Roys, iusques au temps de Pharamond: & les autres tiennent, qui est l'opinion plus receuë, que depuis la deffaite des Troyens, les François furent tousiours gouuernez par vn Monarque, fors enuiron quarante ans auparauant le regne de Pharamond. Pendant lequel temps ils font Eclypse de Roys: disans qu'en leur lieu furent establis certains Ducs pour le maniement des affaires. Opinions toutes deux chatoüilleuses, qui les voudra considerer de plus pres. Car au regard de cette longue suitte de Roys que nous tirons file à file depuis le premier Roy Troyen, il est certain, au moins me semble-il qu'ainsi on le trouuera, que tout ainsi que les François estoient diuisez en plusieurs peuples, comme Anthuariens, Saliens & autres, aussi estoient-ils coustumiers d'auoir en mesme temps plusieurs Roys. Et à cette occasion Eutrope au dixiesme de son Histoire raconte, que Constantin, qui fut depuis surnommé le Grand, apres plusieurs rencontres heureuses contre les François, feit deuorer deux de leurs Roys en vn spectacle publique par bestes brutes: lesquels se nommoient, comme dit Nazare, Asaric & Comes. Et Marcellin qui ne parloit de cecy par ouy dire, ains comme celuy qui assista en la plus grande partie des expeditions que Iulian eut vers le Rhin, recite que cet Empereur ayant reduit sous sa puissance la ville de Cologne, qui auoit esté distraicte de sa subiection par quelques germains, feit paix auec les Roys de France. Semblablement Claudian en vn sien Panegyric

A fait mention de deux Roys de France, qui furent pris en vne mesme bataille par Stilicon, dont l'vn fut confiné en perpetuel exil vers la Toscane, & l'autre restably en toutes ses prerogatiues & Estats: pour autant qu'il iura à Stilicon, de luy mettre és mains tous les pays & appartenances de l'autre. Aussi voyons nous quelquesfois vne partie des François auoir fauorisé le party Romain, & les autres l'auoir en mesme saison guerroyé. Qui nous peuuent estre aduertissemens assez vray-semblables pour nous induire à croire, que les François n'estoient point gouuernez par Ducs, ains par Roys: & par mesme moyen, qu'ils n'estoient point sous le gouuernement d'vn seul Roy, ains de plusieurs, selon la pluralité des contrees qu'ils possedoient. Et ce en quoy nos Historiographes se sont d'auantage oublié, c'est que pour ne s'estre arrestez aux autheurs qui parlerent des choses aduenuës de leur temps, ains s'estre seulement amusez en quelques imaginations de Moines, ils ont esté trouuer ie ne sçay quels Roys supposez, & neantmoins obmis ceux qui auoient esté recitez par gens fideles. Car en quel lieu (ie vous prie) trouuerez vous en Triteme & ses semblables estre faite mention de Mellobaudes, lequel toutesfois Marcellin veit de son temps estre vn des Roys de France? B D'auantage où lirez vous vn Asaric & Comes, lesquels Roys ce neantmoins Nazare, au Panegyric qu'il prononça deuant Constantin, dit auoir esté par son commandement exposez aux bestes? Certainement il falloit pour donner fueille à leur dire, qu'ils inserassent dans le Calendrier de leurs Roys, tout d'vne mesme main ceux-cy, lesquels il est certain auoir regné, puis que & Marcellin & Nazare ne parloient de ces Rois à credit, ains comme de ceux qu'ils veirent regner de leur temps. Au demeurant quant aux Ducs qu'on nous a mis parmy nos Roys en entre-ligne, il n'est pas hors de propos de penser que ce qui donna vogue à ceste opinion, fut par ce qu'vn peu auparauant le general desbord des François, aucuns de nos Chroniqueurs faisans mal leur profit du Latin, ont trouué quelques entrepises, qui furent exploictees par les François, sous la conduite de quelques notables Capitaines. Et pour autant que cette diction de Capitaine en langue Latine se represente par le mot de Duc, ils ont ignoramment estimé qu'ils estoient gouuernez par Ducs: non toutesfois s'auisans qu'il n'est pas estrange que les Roys, sans y estre en propre personne, enuoyassent en leur lieu Capitaines generaux pour faire la guerre. Et aussi que ce mot de Duc, pris de telle façon qu'ils le prennent, n'estoit encores en vsage, ains fut inuention de Romains C vers le temps de l'expulsion des Gots de l'Italie, & quelque peu apres la venuë des François és Gaules. Mais de ceste question, comme semblablement des Troyens, estant plus curieuse que profitable, il me suffira pour ceste heure y auoir donné quelque attainte.

Fin du premier Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE, LIVRE SECOND.

Lequel des deux, de la Fortune, ou du Conseil, a plus ouuré à la manutention de ce Royaume de France.

CHAPITRE I.

TOVTES les fois que ie considere en moy les trauerses qu'a receu nostre Royaume, ie ne puis qu'auec grande admiration ie ne m'estonne, & ne mette entre les choses qui se sont passees plus miraculeusement en ce monde, comme il a esté possible que sain & entier il se soit perpetué iusques à nous. D'autant que s'il vous plaist repasser la plus part des Royaumes qui se feirent grands par les ruines de l'Empire, vous les trouuerez auoir esté fort transitoires, & par maniere de dire, en moins de rien s'estre esuanoüis en fumee. Car les Bourguignons qui commencerent à s'accroistre en grandeur sur le temps de Gratian Empereur, se trouuerent abastardis enuiron l'Empire d'Anastasie: qui sont peut-estre cent ans. Et les Vandales, appellez par nos anciens Vvandels, qui sous Valentinian le tiers, par la semonce de Boniface, auoient auecques leur Roy Gentzerich occupé le pays d'Afrique, en furent totalement expulsez par le grand Belissaire du temps de Iustinian, c'est à dire Soixante ans apres leur entree. Semblablement les Ostrogots, qui auecques leur Roy Theodoric, du consentement de l'Empereur Zenon, s'estoient faits maistres de l'Italie, & d'vne partie de la Prouence, furent de fonds en comble rasez par la derniere rencontre que Narses eut contr'eux du temps de l'Empereur Iustin: qui est enuiron soixante ou quatre-vingts ans pour le plus apres leur premiere venuë. Et les Lombards, qui sous le mesme Empereur à l'instigation de Narses, s'emparerent de la Gaule Cisalpine, prenans leur fin sous nostre preux Charlemagne, ne durerent que deux cens dix ans. Nous seuls, qui auions comme les autres, trouué nostre grandeur dedans les despoüilles de Rome, sommes demeurez redoutez & florissans iusques à huy, sans auoir enduré la possession d'autres Roys que de ceux qui ont fait estat de la Gaule, comme de leur vray seiour. Certes qui considerera nos affaires, à peine qu'il puisse bonnement balancer, auquel des deux nous sommes plus redeuables de cette prosperité & bon-heur, ou à la

A fortune & hazard, ou à vne bonne conduite. Car qui est celuy, ie vous prie, qui ne trouue grandement esmerueillable, quand apres la mort de Clouis le Royaume ne commençant encore qu'à naistre, il se trouua par deux fois demembré en quatre parties, auecques vne infinité de guerres ciuiles, & neantmoins que la fortune nous fut de tant fauorable, qu'apres tant de diuisions, il se reconsolida en fin de compte par la mort des autres Roys en vn seul? Au surplus, lors que nos Roys commencerent par leur neantise a s'abastardir, ne fut-ce point chose estrange & non accoustumee d'eschoir, qu'à cette belle occasion aucuns estrangers s'ingerassent d'enjamber dessus nos marches, comme l'on auoit veu auparauant aduenir à ce grand Empire Romain? Et s'il nous faut passer plus bas, quel plus grand miracle de fortune sçauroit-on dire, que quand le Royaume fut diuisé en tant de Ducs & Comtes, qui depuis Charles le Simple, iusques bien auant sous sa lignee de Hugues Capet, faisoient contre-teste à nos Roys, toutesfois à la fin finale fut le tout reüny a la Couronne, & en la personne du Roy? Ie n'adiouste à tout cecy que le Royaume estant au dessous de toutes affaires, le temps a tousiours enfanté quelques braues Princes & Sei-
B gneurs, quasi pour releuer à poinct nommé la grandeur de cette nostre Monarchie. Tesmoins en sont les Martels & Pepins, pendant l'assoupissement de la generation de Clouis, tesmoing en est vn Conquerant, par la vaillantise duquel nos Roys sont demeurez en partie tels que nous les voyons auiourd'huy: combien qu'au precedent pour la multitude des Ducs & Comtes, ils ne seruissent quasi que de monstre. Et depuis les Anglois desertans la France par plusieurs ans, se trouua finalement ce gentil Roy Charles septiesme, qui par la prouesse & prudence de ses bons Capitaines, les en extermina de tout poinct. Qui sont toutes œuures de la Fortune: car si les choses eussent pris plus longue traicte, sans nous donner à chasque occasion Princes ainsi magnanimes, a la verité il n'y alloit que de la ruine de France. Quand ie nomme icy la Fortune, afin que ie n'appreste à aucuns occasion de se scandaliser, i'entens les mysteres de Dieu, qui ne se peuuent descouurir par nostre prudence humaine.

Et toutes-fois qui auecques la Fortune voudra considerer la police, &
C bonne conduite de nos Roys, ie m'asseure qu'il la trouuera n'auoir cedé à la Romaine. En quoy me semble que pour deduire les choses de leur fondement, il faut que selon les mutations des lignees nous considerions diuersement les confirmations du Royaume. Premierement, s'il vous plaist discourir en quel estat furent nos affaires sous Clouis, trouuerez vous plus grand Roy, soit que nous tournions nostre esprit aux armes, soit que nous nous arrestions à la paix & maniement d'vne commune police? Lequel ayant forcé par sa vaillance les Gaules, & renduës sous luy paisibles, n'eut chose en plus grande recommandation pour perpetuer sa Monarchie, & gaigner le cœur de ses subiects, que de s'accommoder à la commune Iustice, & ensemble Religion du pays. Parquoy vsans les Gaulois par ancienne obseruance de la police, qui long-temps auparauant leur auoit esté prescripte par les Romains: & semblablement estans de commune profession Chrestiens:
D Clouis, comme Prince sage & aduisé, n'eschangea rien des Comtes, qui estoit inuention Romaine, & entant que touche la Religion Chrestienne, il en prit aussi le vray & Sainct caractere. Laquelle chose, combien que ie pense qu'elle luy vint en partie par zele & deuotion, fut (comme ie croy) l'vn des principaux moyens par lequel il attira le commun peuple de Gaule à luy porter affection. Aussi ont remarqué Procope & Agathie qui attouchoient presque son temps, & la iustice, & la Religion, en nos Roys par dessus tous autres Princes qui auoient occupé les Prouinces des appartenances de l'Empire. Et à dire le vray, il captiua tellement le cœur des Gaulois, que long temps apres, combien que ses successeurs ne s'entretinssent enuers le peuple que par image, sans auoir l'œil sur leurs affaires, toutes-fois la chose en quoy se trouua le plus empesché Pepin, voulant faire tomber la Couronne en sa famille, fut à desraciner ceste ancienne opinion que le peuple auoit conceuë de la lignee de Clouis. Au moyen dequoy il s'aduisa par vne gentille

inuention d'y employer la saincte authorité du Pape. De maniere, qu'estant le Royaume reduict sous la puissance des Martels, outre les armes ausquelles ils furent fort florissans (car ils confirmerent sous nostre vasselage l'Allemagne, gaignerent toute l'Italie, & esbranlerent par plusieurs fois les Espagnes) fut par eux introduite vne notable police sous Pepin & Charlemagne, lesquels en leurs plus vrgents affaires, commencerent de faire assemblees sans feintise de leurs Barons. Ie dis assemblees sans feintise : d'autant qu'assez long-temps auparauant les Maires, pour tromper le peuple en auoient introduict l'vsage : faisant Pepin & son fils communication des affaires publiques à leurs premiers & grands Seigneurs. Comme si auec la Monarchie, ils eussent voulu entremesler l'ordre d'vne Aristocratie & gouuernement de plusieurs personnages d'honneur. Ce qui a esté l'vn des premiers commencemens des Parlemens que nous auons en ceste France, comme ie pense deduire au Chapitre ensuiuant. Vray que tout ainsi qu'en la personne de Charlemagne, nostre Royaume se trouua grand en extremité, aussi fut cette grandeur bornee en luy, & ses deux deuanciers Pepin & Martel, se trouuant ce grand feu amorty en leurs successeurs. Tellement qu'en Hugues Capet, troisiesme changement de lignee, qui ne fut si grand guerroyeur, se trouuerent les grandes polices : Car là où auparauant nos conquestes estoient furieuses, les estendans sur vne Allemagne, Italie, & Espagne, de là en auant nos Roys se contentans de leurs frontieres, commencerent au lieu de leurs armes, à se fortifier par loix pour entretenir leur grandeur. De là fut mise en auant l'opinion des douze Pairs de France, & de là l'entretenement des Parlemens en leur authorité & grandeur, à la decision des affaires de la Iustice, sous le iugement desquels mesmes se soubmet la Majesté de nostre Prince : Puis le renouuellement de la loy Salique, introduction d'appennages aux fils des Roys, interdiction des dons, & alienations du domaine de la Couronne sans cognoissance publique : appellations comme d'abus pour brider sans aucun scandale la puissance des Prelats, entreprenans dessus l'authorité Royale : Regalles en Eueschez & Archeueschez, & mille autres telles considerations, lesquelles bien pesees, certainement il se trouuera que toutes les maximes qui sont requises à maintenir en sa grandeur vne Monarchie de marque, se trouuent obseruees en la nostre. De toutes lesquelles choses, ou partie d'icelles, nous parlerons à leur rang, tant en ce deuxiesme Liure qu'aux autres, selon que les occasions nous admonesteront de faire. Qui monstre qu'en nostre Republique, le Conseil ayant esté conioinct d'vne mesme balance auec la fortune, nos Roys sont arriuez à cette grandeur, que nous les voyons auiourd'huy : En laquelle Dieu les vueille continuer, sans foule & oppression de leurs sujects.

Du Parlement Ambulatoire, & premiere introduction d'iceluy.

Chapitre II.

Tovs ceux qui ont voulu fonder la liberté d'vne Republique bien ordonnee, ont estimé que c'estoit lors que l'opinion du souuerain Magistrat estoit attrempee par les remonstrances de plusieurs personnes d'honneur, estans constituees en estat pour cet effect : & quand en contr'eschange, ces plusieurs estoient entrollez par la presence, commandement & Majesté de leur Prince. Et vrayment qui voudra sainement discourir sur le fait de nostre Monarchie, il semble que cet ordre ait esté quelques-fois tres-estroictement obserué entre nous par le moyen du Parlement. Qui est la cause pour laquelle quelques estrangers discourans dessus nostre Republique, ont estimé que cette commune police, qui estoit comme metoyenne entre le Roy & le peuple, dependoit toute la grandeur de la France.

A Les premiers qui mirent cette noble inuention sur les rangs, le firent pour captiuer par ce moyen le cœur & deuotion des subiets : car nos anciens Maires du Palais, voulans vnir en leurs personnes toute l'authorité du Royaume, & vsans de nos Roys par forme de masque : pour ne se mettre en haine des grands Seigneurs & Potentats, introduisirent premierement vne forme de Parlement annuel, qui se tenoit au mois de May, auquel presidoient nos Roys, assistez de la plus grand part de leurs Barons, & donnoient responce tant aux plaintes de leurs subiets, qu'aux Ambassades qui venoient des pays estrangers : le tout selon les instructions & memoires que sous main ils receuoient de leurs Maires. Cette coustume depuis fut assez soigneusement obseruee par le Roy Pepin, lequel cognoissant qu'à tort il s'estoit emparé du Royaume, pour obuier à toute sedition intestine, & monstrer que de la seule grandeur ne dependoient toutes les affaires de France, assembloit selon les vrgentes difficultez qui se presentoient, le corps general de ses Princes & grands Seigneurs, pour passer par leur determination & conseil : ostant par ce moyen toute mauuaise & sinistre opinion que l'on eust peu auoir imprimee de luy, pour l'iniuste inuasion qu'il auoit fait de la B Couronne.

Chose que Charlemagne son fils, qui n'aspiroit pas à petites choses, practiqua plus souuent que luy : specialement lors qu'il s'offroit quelque entreprise de guerre, ou qu'il deliberoit ordonner quelque chose à l'auantage de sa famille, ou du Royaume vniuersel. Et estoit l'vsance de nos anciens Roys telle, qu'és lieux où la necessité les semonnoit, se vuidoient ordinairement les affaires par assemblees generales des Barons. Telles assemblees s'appelloient *Parlemens*, comme nous appellons maintenant celles où se fait vn traicté de paix *Pourparler de paix*. Duquel mot de Parlement celebré de la façon que ie dy, vous verrez frequente mention dans la vieille histoire de sainct Denis és vies de Pepin, Charlemagne, & Louys le Debonnaire.

Or se rendirent tels Parlemens beaucoup plus recommandez qu'auparauant sous le regne du Debonnaire : Car tout ainsi que ce Roy estoit plus enclin au soulagement de son peuple, qu'à faire grands exploits & chefs d'armes, aussi C voulut-il principalement maintenir sa grandeur par telles solemnelles assemblees. Et à tant commencerent à se practiquer, deux fois l'an d'ordinaire. Non toutesfois à iours certains & prefix, comme depuis sous Philippes le Bel, mais selon ce qu'il se trouuoit bon au depart de telles congregations, on aduisoit de la ville & du temps qu'on les renouuelleroit. En ce lieu donc se decidoient toutes affaires qui importoient de quelque consequence au Royaume : Estoient receuës par le Roy les Fois & Hommages des Princes estrangers : Et en cette façon lisons nous en Theodulphe & Adon de Vienne qu'en vn Parlement tenu à Compiegne, Thassile Duc de Bauieres auecques plusieurs grands Seigneurs de sa Prouince vint promettte le serment de fidelité à Pepin & ses enfans. Et dit Aimoïnus Religieux de sainct Germain des Prez (iadis appellé Annonius par alteration de lettres) que ce mesme Roy ayant reduit les Saxons sous son obeyssance, leur feit promettre de luy amener tous les ans à chaque Parlement general trois cens roussins de tribut. Estoient semblablement emologuees les volontez du Roy, c'est à sçauoir celles qui concernoient le fait general de la France. Ainsi pour nourrir paix & D concorde entre ses enfans, Charlemagne leur donna assignation de partage en vn Parlement, faisant iurer à tous grands Seigneurs & Barons de l'auoir pour agreable : En ce lieu de mesme façon se terminoient les differends des plus grands Princes, & principalement de ceux qui estoient accusez de trahisons, & rebellions & crimes de leze Maiesté, & comme il en prit à Tassile du temps de Charlemagne au Parlement qui fut tenu ioignant la ville de Majence, lequel par l'aduis de tous les Barons pour ses frequentes & repliquees rebellions, fut condamné à mort. Qui luy fut neantmoins eschangee par la douceur de l'Empereur en vn confinement de Religion & Monastere, duquel iugement fait honorable mention Paul Æmile. Et du temps du Debonnaire, fut accusé en vn autre Parlement, Theadagre Prince & Duc des Abodrites, & Tougon l'vn des principaux des Sorabes : comme suscitans l'vn & l'autre plusieurs factions & noualitez encontre la Maiesté du Roy. A cause dequoy ledit Aimoïnus, ou si

ainsi le voulez, Annonius, qu'il leur fut donné assignation à vn autre prochain Parlement : auquel depuis ils se purgerent. Voire pour autant que le Debonnaire, outre son pere & son ayeul, adiousta en telles assemblees les Euesques & Abbez, se determinoient en icelles plusieurs differents entre les Prelats. A cette cause lit-on qu'vne controuerse meuë entre les Euesques de Lyon & Vienne pour raison de leurs Eueschez, tomba sous la decision du Roy & de son assistance.

Certainement telles congregations (que nos Historiographes Latins appellerent *Placita*, & nos plus vieilles Histoires Françoises, comme i'ay dit, *Parlemens*) estoient arriuees en tel degré d'administration, que non seulement elles sembloient estre comme vne ressource, en laquelle respondoient les grands negoces de France, mais aussi les differens mesmes qui tomboient entre les estrangers estoient soubmis à leur arbitrage. C'est pourquoy raconte le mesme Aimoïnus (lequel i'employe icy plus souuent, pour autant qu'il fut du temps de Louys le Debonnaire) qu'en vn Parlement que ce Roy tint en la ville de Francfort, auquel lieu se trouuerent de toutes parts, François, Allemans, Saxons & Bourguignons, se presenterent deux freres d'vne mesme nation, nommee Vvitzes, laquelle par vœu & profession ancienne exerçoit inimitiez mortelles contre nostre France, lesquels freres sur le debat qu'ils auoient de leur Royaume, s'en rapportoient à l'aduis de l'Empereur & de son Parlement, par ce que Milegast, l'vn des deux contendans, comme aisné auoit esté appellé au Royaume apres le decez de son pere, dont l'on l'auoit depuis deietté, pour ses extorsions extraordinaires, & en son lieu inuesti du Royaume Celeadagre son puisné: En laquelle assemblee fut par commun aduis & deliberation sententié en la faueur du puisné. Qui nous apprend & rend certains en quelle reputation estoient tels Parlemens enuers les nations estranges. Cette police, qui auoit esté entre nous si religieusement obseruee sous le Debonnaire, fut intermise par l'outrecuidance & orgueil de Charles le Chauue son fils, & depuis ramenee en valeur par Louys le Begue. Au moyen dequoy nos Historiographes racontent qu'il gaigna grandement le cœur des subiects à demy alienez, pour auoir esté telles assemblees mises sous pied, & à nonchaloir du viuant de son deuancier.

Voylà, selon mon aduis, la primitiue origine & institution des Parlemens, lesquels tout ainsi qu'en vn coup ils ne furent iettez en moule, aussi selon la diuersité des saisons trouuons nous qu'ils prindrent diuers plis sous Hugues Capet & ses successeurs: Sous lesquels ils se continuerent encores plus frequentement que deuant. Car combien que ce grand Prince eust occupé le tiltre de Roy, si n'en auoit-il presque que le nom : Parce que tout de la mesme façon que luy en son endroict, aussi chasque gouuerneur de Prouince se maintenoit estre vray titulaire du lieu qui estoit demeuré sous sa charge. Et n'y auoit presque ville de laquelle quelque gentil-homme de marque ne se fust enseigneurié. Chose que ce Roy nouuellement instalé, fut contrainct de passer par conniuences, n'ayant pas dequoy respondre, comme autresfois auoit eu vn Pepin encontre Eude Duc d'Aquitaine, qui voulut faire à l'aduenement de luy le semblable. Parquoy Capet plus fin que vaillant, & qui par astuce seulement estoit arriué à la Couronne, fit au moins mal qu'il peut vne paix auecques tous ses grands Duc & Comtes, qui commencerent deslors à le recognoistre seulement pour souuerain, ne s'estimans au demeurant gueres moins en grandeur que luy. Et certes quelques-vns, non sans grande apparence de raison, sont d'aduis que la premiere institution des Pairs commença adonc entre nous.

Estans doncques ces grands Seigneurs ainsi lors vnis, se composa vn corps general de tous les Princes & Gouuerneurs, par l'aduis desquels se vuideroient non seulement les differends qui se presenteroient entre le Roy & eux, mais entre le Roy & ses suiects. Qui fut vne institution notable pour contenir cette France en vnion, laquelle estoit ce neantmoins diuisee en plusieurs Ducs & Comtes, qui amoindrissoient l'authorité du Roy de tant plus, que horsmis le baise-main, que par prerogatiue ils luy deuoient, ils ne dependoient au sur-

A plus que de leur authorité & grandeur. Tellement que maintesfois ils guerroyoient particulierement le Roy mesme, & le reduisoient en grandes angusties. Toutesfois apres plusieurs guerroyemens, chacun se soubmettoit à ce commun Parlement. Laquelle vsance (presque de la mesme façon) auoit esté obseruee par les anciens Gaulois, lesquels combien qu'ils fussent partialisez en ligues, si auoient-ils tous ensemble vn general ressort de la Iustice, qui se manioit au pays Chartrain par leurs Prestres, qu'ils nommoient Druydes.

Il seroit mal-aisé d'estimer quel profit apporta depuis cette inuention à nos Roys. D'autant que par ce moyen, comme d'vn Concile general, se gardoit esgalement droict & au Roy, & aux Ducs, & Comtes. Et neantmoins estant ce conseil à la suitte du Roy, comme celuy qu'entre les autres vn chacun recognoissoit pour souuerain; l'on trouua à la longue moyen de r'entrer en plusieurs terres par Arrests qui emanerent du Parlement, au desaduantage de plusieurs Seigneurs, desquels les Seigneuries, voire les Duchez & Comtez par desobeïssance & forfaicture estoient declarez acquis & confisquez au Roy. En quoy se rendoient les Princes executeurs de tels Arrests. Car combien que le Roy n'eust quelquesfois force à suffisance pour faire sortir plein effect aux choses arrestees, si estoit-il secouru par les autres Ducs & Potentats, qui estoient facilement induits à luy donner confort & ayde, comme dependant son droict de la Iustice & raison. A maniere que petit à petit nos Roys temporisans & faisans, comme l'on dit, d'vne main l'autre, sans que ces grands Ducs & Comtes y prinssent garde, remirent à leur domaine toutes leurs terres & pays, demeurans Monarques & vniques Princes de la France. Car les Ducs que nous appellons auiourd'huy, ne sont qu'vne image des anciens sans grand effect.

Voire qu'au moyen de cette souueraineté, le Roy s'estant petit à petit rendu le plus fort dans son Royaume, adonc commença de se renforcer la commune police à l'aduantage de sa Couronne. A cause dequoy les appellations des Baillifs & Seneschaux ressortissoient premierement au Conseil, Grands iours ou Eschiquiers des Ducs ou Comtes, & de là en la Coúr de Parlement : pour laquelle cause estant cette Cour arrestee dedans Paris, eurent les Ducs & Comtes continuellement leurs Procureurs generaux pour deffendre leurs iugemens. Ainsi trouuons-nous aux plus anciens registres de la Cour certaine ordonnance, portant qu'és pays que le Roy d'Angleterre tenoit dans les limites de la France, seroient receus les appellans tant en cause ciuile que criminelle, au Lieutenant du Roy d'Angleterre, ou au Iuge, qui en cognoistroit en son lieu, & la seconde appellation seroit tousiours à la Cour du Roy de France. Toutesfois si ce Lieutenant en cognoissoit en premiere instance, on en appelleroit à la Cour du Roy. De laquelle chose i'ay trouué autresfois vn exemple fort notable & digne d'estre icy inseré. Le Vicomte de Bearn ayant deux filles, l'vne qui eut nom Matilde, & l'autre Marguerite, celle-là fut donnee en mariage au Comte de Foix, & depuis instituee heritiere vniuerselle par son pere, & cette-cy mariee au Comte d'Armaignac. Le pere estant decedé, le Comte d'Armaignac debat cette institution, s'aydant d'vne coustume du pays, par laquelle il pretendoit que quand la succession tomboit en quenoüille elle se partageoit par esgales portions. Surquoy les douze Barons tindrent Cour maieur, & appellerent auec eux les Prelats & autres gens notables du pays. Finalement parties ouyes fut par eux le Vicomté de Bearn adiugé au Comte de Foix à cause de sa femme. Duquel iugement le Comte d'Armaignac appella à Bordeaux pardeuant le Conseil, & les commis au gouuernement de Guyenne de la part du Roy d'Angleterre Duc de Guyenne : où par sentence il fut dit que ce iugement estoit bon & valable, & que mal sans grief Armaignac auoit appellé. De laquelle sentence il appella de rechef au Parlement de Paris, où il releua son appel, & en sont les lettres d'appel en la Cour, qui y furent apportees dedans vn sac l'an 1443. apres la prise du Comte Iean d'Armaignac : auquel sac il y a plusieurs choses concernantes les droits du Roy. Et sur cette lettre apportee par maistre Guillaume Cousinot, lequel par commandement du Roy fut delegué pour inuentorier tous les tiltres & enseignemens concernans ce Comté.

Toutesfois pour ne m'esloigner de mon propos, & reprendre mon premier

fils : Tout ainsi qu'en ces Parlemens, le Roy tenoit le premier lieu, aussi estoit-il assisté de plusieurs grands Princes & puissans Seigneurs, que depuis nous auons appellez Pairs ou Peres de France (à l'imitation des Patrices qui furent sous les Empereurs) auec lesquels estoient plusieurs Conseillers & Assesseurs. Et pour autant qu'en ces Parlemens ne se traictoient ordinairement que causes de grand poids, pour celles qui se presentoient communément en la Cour du Roy, l'on auoit de coustume d'employer, non seulement quelques Seigneurs de sa suitte, qui estoient du corps du Parlement, mais le Roy mesme souuentesfois donnoit audience aux parties. Et en cette façon recite le sire de Ionuille que Sainct Louys, apres auoir ouy Messe, s'alloit souuent esbatre au bois de Vincenne, & se seoit au pied d'vn chesne, faisant asseoir aupres de luy quelques Seigneurs de son Parlemeut, prestant audience libre à chacun sans aucun trouble ou empeschement : Puis demandoit à haute voix s'il y auoit aucun, qui eust partie, & s'il se presentoit aucun, l'escoutoit prononçant sa sentence sur ce qui s'offroit deuant luy. Qui est à bien dire vn acte digne de Roy, & symbolisant grandement auec celuy de l'Empereur Auguste, ou de l'Empereur Adrian, lesquels non seulement rendoient droit aux parties seans en leur tribunal, mais aussi le plus du temps pendant leur repas, quelquesfois dedans leurs litieres, telles fois couchez en leurs lits. Tant ils auoient peur que iustice ne fust administree à leurs suiets.

Or estoient ces Parlements de telle & si grande recommandation, que Federic second Empereur de ce nom, en l'an mil deux cens quarante quatre, ne douta de vouloir remettre à iceluy tous les differents qu'il auoit auec le Pape Innocent quatriesme, ausquels n'y alloit que du nom & tiltre de l'Empire : Et est icy à noter que le Parlement pour lors se tenoit en certain lieu & designé : mais selon les occasions maintenant en vne ville, puis en vne autre, & destinoient les bonnes festes pour le tenir, tantost vers les festes de Pasques, Pentecoste, tantost vers celles de Noël, Toussainct, Nostre-Dame de my-Aoust, selon les necessitez & occurrences. En memoire dequoy, le Parlement ayant esté fait sedentaire, l'on a eu tousiours de coustume les sureuilles de telles iournees, prononcer en robbe rouge quelques Arrests de consequence, pour tenir comme lieu de Loy. Depuis se trouuans les causes en plus grande affluence, Philippes le Bel y voulut donner police telle, que ie deduiray au chapitre suiuant.

Du Parlement estably dans Paris, & des autres de ce Royaume.

Chapitre III.

EN ces premiers Parlemens, dont i'ay discouru cy-dessus, se traictoient du commencemẽt toutes matieres d'Estat, auecques les differens de consequence. Les Baillifs & Seneschaux vuidoiẽt és Assises en dernier ressort, la plus grande partie des causes ; toutesfois pour les abus qui s'y commettoient, les plaintes venans puis apres aux oreilles des Roys on accueillit petit à petit tant de causes au Parlement, que pour bien dire il deuint vn magazin de procez. Et de fait du mot Latin de *Placita*, dont ils vsoient pour Parlement, nous auons fait celuy de Plaids, & de cestuy, Exploicter & plaider. Ie trouue vn reglement fait l'an 1291. au Parlement de la Toussainct, par lequel il fut ordonné que les causes des Seneschaux de droict escrit seroient expediees les iours de Vendredy, Samedy & Dimanche, & enioinct aux Rapporteurs des Enquestes de les voir diligemment en leurs maisons, & ne se trouuer au Parlement s'ils n'y estoient mandez. C'estoit afin qu'ils eussent plus de loisir de vacquer à l'expedition des procez qui leur estoient distribuez. Cela fut cause que le Roy Philippe le Bel, tant pour se descharger de l'importunité des poursuiuans, que son pauure peuple de la despense, qu'il luy conuenoit faire à sa suitte, declara en l'an

A 1302. que son intention estoit d'establir deux Parlemens dans Paris, non pour les tenir sans discontinuation, ains seulement deux fois l'an, aux octaues de Pasques & de la Toussainct, à chaque seance deux mois : & quelque peu apres institua deux chambres : celle du Parlement, que nous appellons la grand Chambre, l'autre des Enquestes, en laquelle il fit deux sortes de Conseillers, dont les vns furent appellez Iugeurs, qui estoient seulement commis pour iuger, & les autres Rapporteurs pour rapporter les procez par escrit. De maniere que toutes les lettres de Chancellerie qui leur estoient adressees, portoient : Aux gens tenans à present nostre Parlement, lors que le Parlement siegeoit, & si hors la seance, aux gens qui tiendront nostre prochain Parlement. Et en fin par vn formulaire commun, pour n'y retourner à deux fois, aux gens qui tiennent & tiendront nostre Parlement. Formulaire qui dura iusques bien auant dedans le regne de Charles sixiesme, sous lequel le Parlement commença de se tenir sans aucune discontinuation. Ne nous restant auiourd'huy de cette ancienneté que l'image : parce qu'aux octaues de Pasques & de la Toussainct on fait des ceremonies, tout ainsi que si c'estoient ouuertures de Parlemens qui eussent esté long-temps intermis. Et à chaque ouuerture, le Roy decernoit nouuelles lettres patentes en forme de commission auecques vne liste de ceux qu'il vouloit auoir seance : & n'estoit pas dit que celuy qui auoit esté appellé au precedent, y eust lieu au subsequent, sinon qu'il fust compris dans le roole qu'on y enuoyoit. Ny mesmes que tous les ans l'on tint les deux Parlemens, parce que quelquesfois on n'y tenoit qu'vne seance, mesmes aduenoit de fois à autres que l'on estoit vn an entier sans le tenir.

B

Or tout ainsi qu'au Parlement ambulatoire y auoit eu de tout temps six Pairs Ecclesiastiques & six Laiz, aussi fut ce Parlement resseant composé, par de gens Ecclesiastiques qu'ils appellerent Clercs, par des Seigneurs qui faisoient profession des armes. Coustume qui estoit encores obseruee en l'an 1380. comme nous apprenons d'vn tombeau qui est dans l'Eglise sainct Estienne des Grecs, en cette ville de Paris, sur lequel est vne statuë armee tout de son long, ayant à costé son espee, & au tour cet Epitaphe.

C

CY gist noble homme Messire Pierre de la Neu-ville Cheualier Seigneur de Mourry, & iadis Conseiller du Roy nostre Sire en son Parlement, qui trespassa l'an de grace mil trois cens octante, le Lundy neufiesme iour d'Auril.

Ie vous ay dit que Philippes le Bel par son Edit de l'an 1302. promettoit d'establir deux Parlements dans Paris, & d'autant que l'Article contenoit encores d'autres promesses, ie le vous veux representer mot pour mot, *Praterea propter commodum subiectorum & expeditionem caussarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, & duo Scataria Rhotomagensia, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes predicta terra consentiant, quod non appelletur à prasentibus in Parlamento.* Qui est à dire, Item pour la commodité de nos suiets & expedition des causes, nous deliberons de faire tenir deux Parlemens dans Paris, deux Eschiquiers dans Roüen, & que les Grands iours de Troyes se tiendront aussi deux fois l'an, & l'on establira vn Parlement à Tholose, si les gens du pays consentent qu'il ne soit appellé de ceux qui y siegeront. Ces Eschiquiers à Roüen, & Grands iours de Troyes estoient Assises generales que l'on auoit autresfois tenuës sous ces noms, en Normandie & Champagne, pendant que les Ducs de Normandie, & Comtes de Champagne s'en estoient fait accroire. Ausquelles ils auoient leurs Pairs pour iuger leurs causes, tout ainsi que nos Roys en leurs Parlements.

D

Ce que Philippe le Bel promit lors, fut quelques annees apres mis à execution, comme l'on trouue dans vn vieux Registre des Chartres du Roy. Et par ce que ie pense cestuy estre le premier, il me semble qu'il ne sera point hors de propos de le vous rapporter icy en son naturel, & tel que ie l'ay trouué.

C'est l'ordenance de Parlement. Il y ara ij. Parlemens, li vns desquiex commencera à l'octaues de Pasques, & li autres à l'octaues de la Toussainct, & ne durra chacun que deux mois.

Il y ara aux Parlemens ij. Prelats. C'est à sçauoir, l'Archeuesque de Narbon-

„ ne, & l'Euesque de Rennes, & ij. Laiz: c'est à sçauoir le Comte de Dreux, & le „ Comte de Bourgongne. A
„ Il aura xiij. Clercs, & xiij. Laiz sans eux, & seront li xiij. Clercs, Messire Guillau-„ me de Nogaret qui porte le grand seel, le Doyen de Tours, &c.
„ Li xiij. Laiz du Parlement seront li Connestable, Messire guillaume de Plaisan-„ ce, &c.
„ Aux Enquestes seront l'Euesque de Constance, l'Euesque de Soissons, le Chantre „ ris, & autres iusques à v.
„ Il est à entendre qu'ils deliureront toutes les Enquestes qui ne toucheront l'honneur „ du corps, ou heritages. Mesmes prendront-ils bien leur conseil & leur aduis ensem-„ ble, mais ançois qu'il les deliurent, ils en auront le conseil de ceux qui tenrront le „ Parlement.
„ Aux Enquestes de la langue doc seront le Prieur sainct Martin des Champs & ius-„ ques à v.
„ Aux Enquestes de la langue Françoise seront Maistre Raoul de Meilleur, & ius-„ ques à v.
„ Aux Eschiquiers iront l'Euesque de Narbonne, & iusques à x. entre lesquiex „ est le Comte de S. Pol. B
„ Aux iours de Troyes qui seront à la quinzaine de la Sainct Iean, seront l'E-„ uesque d'Orliens, l'Euesque de Soissons, le Chantre d'Orliens, & iusques „ à viij.
„ Or est nostre entente que cil qui portera nostre grand seel ordene de bailler ou en-„ uoyer aux Enquestes de la langue doc & de langue Françoise, des Notaires tant com „ il verra que il sera à faire pour les besongnes depeschier.

Tout cela est brusquement couché selon le langage du temps : mais par ce que nous ignorons ce que chacun deust sçauoir, l'origine de ce Parlement, qui est la plus riche piece du Royaume, sous l'authorité de nos Roys, & qu'il s'est entre nous insinué vne heresie d'en attribuer le premir plant au Roy Louys Hutin, i'ay voulu vous faire part de ce placart tout de son long : Car ie ne fais point de doute que parlant de Messire Guillaume de Nogaret qui auoit la garde du grand seel, ce Parlement n'ait esté ouuert sous Philippes le Bel. Nogaret est ce grand personnage, qui faisant vn mesme attelier des armes & de la iustice, prit le Pape Boniface huictiesme pour se venger de l'iniure qu'il auoit fait au Roy son maistre. Ioinct que suiuant cette ordonnance ie trouue vn eschiquier tenu à Roüen en l'an 1306. où assisterent l'Euesque de Narbonne, le Comte de S. Pol, & Anguerrant de Marigny & autres Seigneurs, iusques au nombre de dix, suiuant ce qui estoit porté par l'ordonnance de ce Parlement. Qui me fait penser qu'il fut tenu en l'an 1304. ou 1305. Mais tant y a que ie ne fais point de doute que ce ne soit sous le regne de Philippes le Bel. C

Apres son decez, nous trouuons vne ancienne escroüe faite à sainct germain en Laye sous Louys Hutin, dans laquelle apres auoir inseré les noms, premierement des Conseillers du Conseil estroict, puis de tous les autres Seigneurs, Officiers domestiques du Roy, finalement arriuant sur le Parlement, il nomme pour President de la grand' Chambre le Chancelier, & au dessous de xij. Conseillers Clercs, & xviij. Laiz. Pour les Iugeurs des Enquestes, les Euesques de Mande & Soissons, Abbez de sainct Germain des Prez, & de sainct Denis, en outre sept autres Conseillers Clercs, puis six Laiz, & pour Rapporteurs neuf. D

„ Philippes le Long y apporta depuis des reiglements qui n'y auoient encores esté „ obseruez. Au Parlement de l'an 1319. voicy quelle estoit la teneur.
„ Il est ordené par le Roy en son grand Conseil sur l'estat de son Parlement en la ma-„ niere qui s'ensuit.
„ Premierement, il n'aura nuls Prelats deputez en Parlement : car le Roy fait con-„ science de eux empescher au gouuernement de leurs spiritualitez.
„ Item en Parlement aura vn Baron ou deux, & desia le Roy y met le Comte de „ Boulongne.
„ Item outre le Chancelier & Abbé de sainct Denis, y aura huict Clercs & dou-„ ze Laiz.

Es Requestes

A Es Requestes aura quatre personnes.

Item aux Enquestes aura deux chambres: C'est à sçauoir, Vne pour deliurer toutes les Enquestes du temps passé iusques à aiourd'huy: Et l'autre pour deliurer celles qui auiendront du iourd'huy en auant. Et en celles deux Chambres aura huict Clercs, & huict Laiz Iugeurs, & xxiiij. Rapporteurs.

Et là sont inserez tous les Conseillers par leurs noms & surnoms. Le Clerc sous la qualité de Maistre, & le Lay sous celle de Monsieur. Du premier article de cette ordonnance est venu, que soudain qu'vn President ou Conseiller est fait Archeuesque ou Euesque, il faut qu'il desempare la place, & resigne son estat à vn autre.

Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conseillers de la grand Chambre on ordonne pour les Enquestes vingt Conseillers Clercs & trente Laiz, dont les seize seroient Iugeurs, & les autres Rapporteurs. Et pour la Chambre des Requestes, cinq, trois Clercs & deux Laiz, & dans les roolles sont tout ainsi qu'aux precedens, les Clercs qualifiez Maistres, & les Laiz Messires, parce que c'estoient gens suiuans les armes, ny pour cette qualité de Messire ou Monsieur, ceux-cy B n'estoient plus authorisez que les Maistres, par ce que quand on parloit des seigneurs de Parlement en leur general, on les appelloit ordinairement Maistres du Parlement.

En tous les autres Parlemens ie ne voy point leur estre prescripte si ample police qu'en cettuy. Car il leur est à tous expressément commandé d'entrer au matin à l'heure qu'on chante la premiere Messe en la Chappelle du Roy, & de n'en sortir qu'à midy. Que nul Maistre ne puisse sortir de la chambre sans congé de son Souuerain, c'est à dire de son President: ny desemparer le Parlement, sans la permission du Chancelier & du Souuerain tout ensemble. Que les Baillifs, Seneschaux & Procureurs du Roy comparans, rendent raison de leurs charges pardeuant deux Maistres du Parlement & vn Maistre des Comptes, pour en faire leurs procés verbaux, & les rapporter chacun endroit soy à leurs compagnies. Que leurs causes soient promptement expediees, afin de les renuoyer en leurs Prouinces. Que les causes qui seront plaidees soient iugees le Ieudy, ou pour le plus tard les Vendredy & Samedy ensuiuans, afin que l'on perde la me-C moire des plaidoyez. Que nul Maistre ne se charge de commission sinon celle qu'il pourra executer de la fin d'vn Parlement au renouuellement de l'autre. Entant que touche les procés par escrit (qu'ils appelloient Enquestes) il est ordonné que huict iours auant que le Parlement commence, les Maistres du Parlement & des Enquestes s'assembleront, pour sçauoir des Rapporteurs combien de procés restoient à iuger & dont peut prouenir ce defaut. Que dés leur arriuee on face inuentaire d'iceux, duquel on baillera copie à la chambre des Comptes: Que les anciennes Enquestes soient iugees deuant que l'on entende à d'autres: Que l'on ne distribuë qu'vne Enqueste à vn Rapporteur, & qu'il soit tenu d'en faire son rapport auant que de quitter la ville de Paris: Que les gens des Enquestes soient tenus de venir toutes les apresdisnees depuis Pasques iusques à la S. Michel, & durera cette chambre pour l'affluence des procés par tout l'an du Parlemēt & dehors: Et neantmoins le Parlement clos, pourront les Conseillers d'iceluy se trouuer aux Enquestes, pour iuger les procés auecques les autres: Quoy faisans ils seront payez de leurs salaires & vacations extraordinaires.

D Comme nous sommes en vn Royaume, auquel pour la facilité de nos Roys, les choses viennent fort aisément à l'essor, aussi aduint il à la longue, qu'il n'y auoit si petit seigneur qui fust en credit, lequel ne voulust estre immatriculé au nombre des Conseillers. Et peut-estre que la relasche & discontinuation de cette charge, leur en donnoit plus grande enuie. De là vint que se trouuant vn nombre effrené de Maistres & Conseillers, le Roy Philippes de Valois enuoya lettres à la chambre des Comptes de Paris le 10. Mars 1344. accompagnees de l'Ordonnance qu'il auoit faite par deliberation de son grand Conseil, sur l'estat des gens de ses chambres de Parlement, Enquestes, & Requestes, laquelle il vouloit estre obseruee: Enioint à ses gens des Comptes de la signifier & en bailler copie à son Parlement. Et sur les sermens que vous auez à nous, portent les lettres, pour quelconques impetrations & mandemens ne faites aucune chose contre

„ladite Ordonnance : Car nostre entente est de la garder sans rien faire au con-
„traire, c'estoit à dire, qu'ils ne souffrissent aucun estre payé des gages, fors ceux
„que portoit le roolle. Et là il ordonne qu'il n'y auroit de là en auant en son Parlement, prenans gages que quinze Clercs, & quinze Laiz, outre les trois Presidens qui auoient gages separez, Messire Simon de Bussy, Iacques de la Vache, & Pierre de Denne-ville. En la chambre des Enquestes, quarante, xxiiij. Clercs, & seize Laiz. Aux Requestes du Palais huit, cinq Clercs, & trois Laiz. Et d'autant qu'il y auoit en grand nombre de personnes nommez en ces estats auparauant par son grand Conseil, leur accorde l'entree & seance sans gages. Vray qu'aduenant la mort des autres, ils pourroient estre surrogez en leurs lieux, s'ils estoient certifiez capables par le Parlement. Cette ordonnance fut presentee par Messieurss des Comptes le quinziesme du mesme mois de Mars auec les noms, & surnoms de tous les Maistres, & lors s'estoit esuanoüie la difference de Iugeurs & Rapporteurs des Enquestes. Quelques-vns se font accroire que le Parlement fut dés-lors fait perpetuel & sans aucune discontinuation, parce qu'ils voyent ce roolle enregistré au registre des anciennes Ordonnances de la Cour, & que autres precedans ne s'y trouuent; ains seulement en la Chambre des Comptes, au thresor des Chartres. Qui n'est pas vne opinion degarnie de quelque raison: ayant mesmement esgard que Messieurs des Comptes en furent porteurs : Chose qu'ils n'ont oublié dedans leurs Memoriaux : mais toutesfois opinion desditè par vne demonstration oculaire : Car aux mesmes Memoriaux on trouue lettres du 12. Aoust 1347. adressees aux gens des Comptes, par lesquelles le Roy leur mande, d'autant que le Parlement ne siegeoit lors, il auoit delegué quelques Conseillers & Maistres, pour faire le procés aux Lombards Vsuriers, lesquels il vouloit estre payez de leurs vacations & salaires tels qu'il auoit ordonnez par chacun iour. Par autres lettres du 28. Decembre 1352. le Roy Iean ordonne à maistre Iean Hauuere, Maistre des Requestes de son hostel les gages de xxiiij. sols parisis par iour tant qu'il seroit à sa suitte, & qu'aux autres mois ausquels il ne deuoit toucher gages, toutesfois il les receust. *Dum tamen eisdem diebus* (dit le texte) *nostro præsente Parlamento sedente, sicut alij Consiliarij nostri dicti Parlamenti pro expeditione causarum eiusdem insistat. Nostram tamen gratiam prædicto nostro præsente Parlamento finito, volumus non durare.* Et qui est vn argument indubitable, c'est que pendant la prison du Roy Iean, Charles V. son fils lors Regent, en plaine assemblee des Estats apres auoir apporté quelque reglement & police sur le fait du Parlement, par ses lettres du 8. Feurier 1356. declare que son intention estoit de faire que les Chambres du Parlement, Enquestes & Requestes se tinssent à l'aduenir sans aucune discontinuation. Ce fut vn conseil par luy proiecté, & deslors le Parlement se tint auec plus grande assiduité qu'auparauant : mais non auec suppression generale de l'ancienne obseruance. Mais apres qu'il fut decedé en l'an 1379. la minorité du Roy Charles sixiesme, la foiblesse de son cerueau, les partialitez des Princes furent cause, qu'ayans leurs esprits bandez ailleurs, on ne se souuint plus d'enuoyer nouueaux roolles de Conseillers, & par ce moyen le Parlement fut continué.

Et deslors furent mises sus les elections de Presidens & Conseillers, tenans de là en auant leurs Estats à vie : & iusques alors vous ne voyez dedans les registres aucune mention des elections. Il n'est pas neantmoins qu'auparauant cette nouuelle police encores il n'y eust quelque desordre au nombre des Conseillers ou Presidens : Car combien que Charles V. pendant sa Regence voulust reduire le Parlement au nombre prefix par Philippes de Valois, si est-il contrainct d'y laisser Dorgemont, quatriesme President supernumeraire auec Bussy, la Vache & Denne-ville, à la charge que vacation de l'vn des Estats aduenant par mort, cet Estat demeureroit supprimé. Ce mesme Dorgemont fut depuis fait Chancelier de France. En l'an 1406. Mauger fut fait cinquiesme President & depuis aussi Chancelier. Le penultiesme Feurier 1465. sous le regne de Louys vnziesme, Halé receu troisiesme Aduocat du Roy: Et le sixiesme Auril 1491. fut tenu le Conseil du Roy en la Chambre des Comptes, où estoit le Chancelier auec plusieurs autres Seigneurs, & entre autres, Maistres Pierre Chouard, Iean L'huillier, Iean le Maistre Aduocats du Roy en son Par-

A lement, & Maistre Christofle de Carmonne son Procureur general.

D'vne chose me suis-je esbahy, qui merite de n'estre teuë, car ailleurs n'ay-je obserué pareille histoire. Pendant la prison du Roy Iean, & Regence de Charles son fils, depuis cinquiesme Roy de ce nom, les trois Estats seditieusement assemblez dedans la ville de Paris firent demettre de leurs charges plusieurs personnages tant du Parlement, que Chambre des Comptes & Finances. Le tout par les factions du Roy de Nauarre, qui en cette eclypse commandoit aux opinions de la populace. A quoy le Regent callant la voile à la tempeste, fut contraint d'acquiescer. Mais depuis les affaires de France reduites en leur calme, ils furent tous restablis en leurs dignitez, par lettres patentes du 28. de May 1359. Et entre les autres y estoit *Vn Regnaut d'Acy Aduocat general, & aussi de Monsieur* (c'est à dire du Roy) *& de nous en Parlement* (c'est à dire du Regent) c'est le propre texte des lettres: comme si la qualité d'Aduocat general au Parlement, eust esté distincte de celle d'Aduocat du Roy, & du Regent.

Le Parlement ayant commencé d'estre tenu sans discontinuation, & les Con-
B seillers continuez en leurs charges, cela fut cause que les Seigneurs suiuans les armes furent contraints de quitter la place, & la resigner aux gens de robbe longue. Chose qui introduisit au Parlement (comme i'ay dit presentement) les elections, lesquelles estoient confirmees par nos Roys. Et de ces deux nouuelles polices sourdit aussi vne nouuelle question entr'eux: Parce que le dixiesme de Decembre 1410. l'election & prouision de quelques Presidens & Conseillers des Enquestes fut retardee, d'autant que les nobles soustenoient qu'en concurrence de Nobles & roturiers on deuoit premier eslire les Nobles quand ils se trouuoient suffisans, les autres soustenans au contraire, que sans auoir esgard au lignage, il falloit ietter l'œil sur la capacité & vertu. Et se presentant depuis cette question deuant le Roy, en la balance de deux, il iugea pour celuy qui estoit extraict de noble lignage.

D'vn autre costé aussi n'estans plus les Conseillers distincts par l'exterieur des habits, & chacun estant reuestu d'vne longue robbe, nos Roys ayans osté les elections, s'en voulurent faire accroire selon les occasions, gratifians à gens Laiz & mariez, des Conseilleries affectees aux Ecclesiastiques, vray est que les prouisions estoient accompagnees de dispenses, que le Parlement estoit contrainct de passer: Non toutesfois sans contraste, parce que nous trouuons registre de la Cour
C du vingt-deuxiesme Auril 1486. par lequel il fut arresté que nul Lay ne seroit plus receu en l'office de Clerc. Et en l'an 1490. quatriesme de Mars, Turquan fut receu en l'office de Clerc à la charge de non soy marier, & s'il faisoit le contraire, consentoit d'estre priué de son Estat. Le seiziesme Auril 1518. que Crespin qui auoit l'office de Clerc seroit receu comme Lay: & a commandé le Roy Edict, pour n'en receuoir plus de cette façon, porte le registre: Finalement apres la prise du Roy François premier, l'an 1523. aux instructions de la Cour enuoyees à Madame la Regente sa mere, le dixiesme Auril sur la reformation de l'Estat, entre autres articles estoit cettuy-cy: Que l'on ne baillast plus les offices de Clercs à gens Laiz. Ce nonobstant la desbauche s'y estoit auec le temps de telle façon plantee, que c'estoit vne vraye meslange des vns & des autres par les dispenses que l'on y auoit apportees du temps des Roys François premier, & Henry deuxiesme, iusqu'à ce que par l'introduction du Semestre en l'an 1553. estans les Iuges redoublez, ce nouuel desordre &
D confusion reduisit les choses à leur ancien ordre. Parce que les Laiz qui auparauant auoient des offices de Clercs prindrent des offices de Laiz nouuellement creez, laissans les leurs aux gens d'Eglise, qui voudroient auoir entree en la Cour, & depuis la reünion des deux Semestres, les choses demeurerent long temps en ce mesme estat.

Puis que ie me suis estendu si auant en la distinction des Conseillers Clercs & Laiz, ie ne veux obmettre de parler d'vne troisiesme espece, ie veux dire ceux qui ont seance au Parlement, & non voix deliberatiue. Ce sont les Archeuesques & Euesques: chose qui a pris diuerses faces, selon la diuersité du temps. Le Parlement Ambulatoire, comme i'ay dit, estoit composé au dessous des Pairs, de plusieurs Prelats, Ducs, Comtes, & Barons: Ny pour cela il ne faut pas estimer que sous la troisiesme lignee de nos Roys, la porte fust ouuerte à tous Archeuesques,

Euesques & Abbez, ains à ceux qui estoient specialement reseruez. Il se trouue vn vieux registre de l'an 1289. par lequel il est deffendu à Philipot le Commun, & Iean Autre, portiers du Parlement, de ne laisser entrer nully des Prelats en la Chambre sans le commandement des Maistres. Et depuis par ordonnance de Philippe le Long, la porte leur fut tout à fait fermee, comme i'ay deduit cy dessus. Au reglement qui fut fait par Charles V. lors Regent en l'an 1359. apres auoir limité le nom des Conseillers du Parlement à trente qui prendroient gages, ne voulant qu'il y en eust dauantage, il excepte puis apre, les Prelats, Princes, & Barons, dont il y en auroit tant qu'il luy plairoit. D'autant qu'ils ne prenoient nuls gages, & ne chargeoient les finances du Roy. Reserue qui leur ouurit puis apres le pas, de telle façon que les Abbez mesmes y eurent entree iusques en l'an 1401. que par arrest du 29. Auril il leur fut deffendu de seoir de là en auant auec les Maistres. Et depuis l'Abbé de Cluny ayant presenté sa requeste pour y auoir seance, par arrest du penultiesme Ianuier 1482. elle luy fut enterinee, pour cette fois tant seulement, en consideration du grand lieu dont il estoit extraict, ioinct qu'il estoit chef d'Ordre. Et le mesme an fut par priuilege special permis à l'Archeuesque de Narbonne d'auoir voix deliberatiue. Ainsi que nous voyons auiourd'huy les choses estre reglees, tous Archeuesques & Euesques y ont seance, & n'ont opinion, fors les six Pairs Ecclesiastics, l'Euesque de Paris, & Abbé de Sainct Denis. Priuilege qui luy auoit esté aussi particulierement accordé par Philippe le Long, lors qu'il ferma la porte à tous autres Prelats. Cela sera par moy dit en passant, comme estant vne piece que ie ne pouuois oublier sans faire tort à cette histoire.

Ie viens maintenant à la Chambre des Requestes du Palais, à laquelle (apres auoir discouru tant de la Chambre du Parlement, que de celle des Enquestes ie veux donner plus de façon: d'autant qu'outre cette-cy, il y a encore la Chambre des Requestes de l'Hostel du Roy. Le sire de Ioinuille dit que S. Louys son maistre, auoit accoustumé de l'enuoyer auecques les sieurs de Nesle & de Soissons, aux plaicts de la porte, & s'il y auoit quelque chose qu'ils ne peussent bonnement vuider, ils luy en faisoient le rapport, & lors enuoyoit querir les parties, & iugeoit leur cause. Auparauant que le Parlement fust fait sedentaire, ie trouue vn roolle des Officiers de la maison du Roy, au bout duquel sont ces mots. Monsieur Pierre de Sargiues, Gilles de Compiegne, Iean Mailliere: Ces trois orront les plaicts de la porte, & aura Gilles de Compiegne autant que Monsieur Pierre de Sargiues, & mangera auecques le Chambellan. De ma part ie ne fais aucune doute, que ces Seigneurs estoient ceux que depuis nous auons appellez Maistres des Requestes: & les plaicts de la porte, les plainctes & requestes que l'on presentoit au Roy, dont la cognoissance leur estoit commise. Depuis que le Parlement fut fait resseant, il y en eut six, trois Clercs, & trois Laiz. La charge desquels estoit d'estre ordinairement par quartier en Cour, & le demeurant de l'annee au Parlement ou autres lieux, comme il leur plaisoit, & estoient de telle authorité qu'à la suitte du Roy ils secondoient le Chancelier, comme aussi au Parlement, ils presseoient tous les autres Conseillers au dessous des Presidens. En l'escroüe du Parlement tenu sous Louys Hutin, on insere premierement les Conseillers du Conseil estroict, & au dessous on baille son lieu particulier au Chancelier, & apres luy aux six maistres des Requestes, contenant l'intitulation de l'article ces mots: Clercs Suiuans & Laiz, maistre Michel Mauconduit, maistre Pierre Bertrand: maistre Pierre de Chappes, messire Iean Darrablay, messire Ferry de Villepestre, messire Iean de Courtier, desquels il y aura tousiours à Cour j. Clerc & vn Lay. Liquel prendront à Cour en la maniere accoustumee au temps du Roy le pere, li autre se il vienne, ne prendront rien se il ne sont mandé. Lors que l'on vient au denombrement des Seigneurs du parlement, apres auoir mis le Chancelier deuant tous les Conseillers Clercs, comme chef, on met immediatement apres luy les trois Maistres des Requestes Clercs, cy dessus nommez, & les trois autres Maistres des Requestes Laiz dessus tous les Conseillers Laiz. Ces Seigneurs estoient quelquesfois appellez Suiuans, mais d'ordinaire poursuiuans, non pour les vilipender, ains par vn tiltre special d'honneur: parce que leurs charges entre toutes les autres estoient necessairement affectees à la

A suite du Roy, pour receuoir les requestes qui luy estoient faites. Qui fut cause que depuis oubliant le premier tiltre, on les nomma Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. Et parce qu'en ce sujet ils se dispensoient quelquesfois trop legeremẽt, iugeans fort souuent des Requestes au preiudice des parties, qui gisoient en plus grãde cognoissance de cause, leur fut enioinct que de toutes les requestes de Iustice que l'on leur presenteroit ils seroient tenus de les renuoyer chacune en leur chacune: c'estoit de faire seeller lettres qui seroient addressees aux Iuges, ausquels deuoit appartenir la cognoissance de telles matieres, & non de les decider. Or tout ainsi qu'ẽ matiere de medailles les antiques sont de plus grande recommandation que les modernes, aussi vous veux ie icy representer l'ancienne ordonnance de Philippe le Long. Non vrayement au mesme langage qu'elle fut faite: car le mal heur du temps a voulu, qu'en cette-cy & plusieurs autres par moy alleguees on ait changé le langage, selon le temps qu'elles estoient copiees. Qui est cause que ie suis contrainct de les vous debiter telles que ie les ay trouuees.

« Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, faisons sçauoir à tous, « nous auoir fait extraire de nos ordonnances faites par nostre grand Conseil, les arti- B « cles cy apres escrits, lesquels nous voulons estre tenus & gardez fermement sans cor- « rompre par nos poursuiuans.

« Premierement auons ordené que deux de ceux des Requestes seront continuelle- « ment auec nous suiuans la Cour, & non plus, j. Clerc, & j. Lay, lesquels seront tenus « de seoir chacun iour à heures accoustumees en leur commun pour oüir les requestes « que faites leur seront, & ne passeront ne soufferront passer aucunes lettres contraires « à nos ordonnances.

« Lesdits poursuiuans ne deliureront ne passeront nulles requestes qui touchent no- « stre Parlement, Chambre des Comptes, ou nostre Thresor, ainçois iceux requereurs « renuoyeront aux lieux là où il appartiendra chacun endroit soy.

« Et pource que moult de requestes ont esté souuent faites à nos predecesseurs « & à nous, qui passees ont esté frauduleusement sous vmbre d'aucune couleur « de raison, lesquelles se discutees eussent esté pardeuant ceux qui sont instruits & « ont cognoissance des besongnes, n'eussent pas esté passees: comme de moult « de gens, qui requierent recompensation de seruices, restitution de dommages, « graces de dire contre les arrests donnez en nostre Parlement, & plusieurs autres C « choses semblables, où moult de fraudes & deceptions ont esté faites au temps pas- « sé. De toutes icelles requestes nous doiuent les Poursuiuans qui auec nous seront, « aduiser, afin qu'elles ne passent & qu'elles soient enuoyees aux lieux où il appar- « tiendra.

« Nous auons ordené pour tousiours auoir plaine cognoissance des choses qui se fe- « ront pardeuers nous, qu'vn liure soit fait que l'on appellera Iournal, auquel on escrira « continuellement ce que fait aura esté en nostre Conseil estroit, dont memoire soit à « faire. Et à celuy liure faire & garder nous auons ordené maistre Pierre Baux nostre « Clerc: Auquel il sera dit & deuisé par ceux qui seront presens de nostre estroit Con- « seil, ou par l'vn des poursuiuans si appellé estoit, au cas que les autres fussent absens « chacun iour, ce qui fait aura esté en nostredict Conseil, dont mention soit fai- « te. Et y seront mis expressément les noms de ceux qui auront esté aux besongnes « Conseillers.

« Et peu apres: C'est ce que les Notaires nous poursuiuans doiuent faire & garder sur « les choses qui s'ensuiuent.

D « Item que lesdits Notaires ne porteront nulles lettres pour porter seeller, auant qu'el- « les ayent esté releuës à ceux qui les auront commandees, & ce mesmes doiuent faire « tous les autres Notaires, combien qu'ils ne poursuiuent la Cour. Et toutes ces cho- « ses doit chacun desdits poursuiuans & Notaires tenir & garder fermement sans « corrompre, & si aucun cas venoit qu'ils ne peussent esclaircir par les articles des- « susdits, voulons pour eux acertener sur ce, qu'ils ayent recours à nostre Cham- « bre des Comptes, où nous auons fait registrer nosdites ordonnances, & bailler « en garde.

Ce mot de *pour* ioinct auecques vne autre parole emporte quelque emphase grande, comme nous voyons en ces mots, pour-parler, pour-penser, pour-chasser.

Au demeurant de ces deux pieces : ie veux dire du denombrement de Louys Hutin, par moy n'agueres touché, & de la presente ordonnance, vous pouuez presque recueillir dont viennent leurs charges & fonctions. Car ces Seigneurs estans necessitez d'estre à la suitte du Roy pres du Chancelier, ils furent faicts ses commensaux, voire que pension luy fut assignee pour les receuoir à sa table: aussi estoient-ils comme ses Lieutenans pour le seau : & de là est venu que les principales lettres Royaux doiuent estre signees en queuë par l'vn d'eux. De là qu'ils president au petit seau estably pres des Parlemens, comme representans la personne du Chancelier absent, & neantmoins leur presence & authorité n'y est pas requise pour faire que les lettres portent effect de sentence, mais pour ne permettre qu'elles soient sellees, si par le narré d'icelles on voit qu'elles contreuiennent aux ordonnances Royaux, & pour le surplus renuoyer l'addresse des lettres pour estre iugees par les Iuges selon l'exigence des cas. De là, que tout ainsi que dés le temps de Philippes le Long ils secondoient les Conseillers du grand Conseil qui estoit pres du Roy, comme vous voyez de cette ordonnance : Aussi voyez-vous qu'ils font le semblable au Conseil d'Estat qui est auiourd'huy pres du Roy. Et de cela mesme aduint le grand Conseil ayant pris nouuelle forme, ils y tindrent les premiers lieux. Et pour acheuer par où ie deuois commencer de l'ordre qui fut tenu dés le temps mesmes de Louys Hutin vient qu'ils siegent au Parlement deuant tous les autres Conseillers. Chose qui apporta autresfois vne dispute qui est encores indecise. Car comme ainsi fut qu'à l'ouuerture du Parlement de la S. Martin l'an 1407. ne se trouuast aucun President pour receuoir les sermens des Aduocats & Procureurs, qui apporta vn merueilleux scandale à la compagnie, les Maistres des Requestes, & les Conseillers entrerent lors en contention à qui appartenoit ce premier lieu : ceux-là soustenans que tout ainsi qu'ils estoient les premiers en seance, aussi la preseance leur deuoit appartenir. Et ceux cy que residans perpetuellement au Parlement, le plus ancien de leur college deuoit estre preferé aux autres. Surquoy chacun ne voulant rien rabatre de son opinion, on deputa quelques Seigneurs de la Cour pardeuers le Roy & son Conseil, pour definir ce different. Toutesfois sans approfondir l'affaire, on trouua cet expedient, de decerner lettres par lesquelles du Drac President aux Requestes fut commis pour presider. Depuis en l'absence des Presidens & des Maistres des Requestes, i'ay veu sans controuerse le plus ancien des Conseillers Laiz presider & prononcer les arrests en l'audience, sans que les Conseillers Clercs ayent reuoqué cette puissance en doute. Mais pour ne me detraquer de mon chemin, & n'oublier rien de ce qui concerne l'authorité des Maistres des Requestes, ils eurent cognoissance & iurisdiction contentieuse en deux points, l'vn quand le tiltre d'vn office Royal estoit contentieux entre deux parties, l'autre quand on poursuiuoit en action pure personnelle vn officier domestique du Roy qui estoit à la suitte de sa Cour. Nous apprenons cela d'vne ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1344. Et de ces deux est fort aisé d'en rendre raison: car pour le regard des offices il falloit necessairement que les parties eussent recours au Roy pour les en auoir pourueus : Lequel s'en reposoit sur les Maistres des Requestes: comme aussi la faueur de ses domestiques meritoit bien qu'ils ne fussent distraits pour causes legeres du seruice qu'ils deuoient rendre à leur maistre: Partant fut la cognoissance de telles affaires commise pareillement aux Maistres des Requestes. Entre les ordonnances du Roy Iean est cette-cy du 28. Decembre 1359. par laquelle il veut que toutes iurisdictiōs soiēt delaissees aux Iuges ordinaires, sans que les sujets puissent estre trauaillez ailleurs, excepté seulement que les Maistres des Requestes de son Hostel auroient la cognoissance des offices, & aussi des Officiers de son Hostel en actions pures & personnelles, en deffendant & non en demandant. Au demeurant ils furent du commencement trois, puis six, & estans creuz en nōbre plus grand, Philippes de Valois par son Edict du 8. Auril 1342. declara qu'il ne pouruoiroit plus à nul de ces offices qu'ils ne fussent reduits au nombre ancien de six. Du temps de Charles VIII. ils estoient huict, quatre Clercs, & quatre Laiz. Nombre qui auoit esté continué iusques au Roy François I. sous lequel commença le desordre. Vray que de fois à autres on en creoit des extraordinaires : qui estoit cause que les autres s'intituloient Maistres ordinaires, pour ne laisser enjamber sur leur authorité ancienne.

A I'ay voulu de propos deliberé premierement discourir des Maistres des Requestes de l'Hostel, parce que la Chambre des Requestes du Palais, n'est qu'vne image de ces premiers, & à vray dire a emprunté d'eux la iurisdiction qu'elle exerce pour le iourd'huy. Car quelle rencontre & communauté a l'exercice de leur iurisdiction auecques le mot de Requestes, qui est leur principale qualité? Or pour entendre cecy de fonds en comble, faut noter qu'aux Parlemens qui furent tenus dans Paris sous Philippes le Bel, & Louys Hutin, ie ne voy estre faite aucune mention d'vne Chambre des Requestes: car lors les Requestes estoient respondues par les Conseillers du Parlement & des Enquestes. Et tout ainsi qu'à la suitte du Roy il y auoit les Maistres des Requestes de son Hostel, qui estoient destinez pour iuger les Requestes qui luy estoient presentees, sinon les mettre à sa cognoissance si elles estoient de trop grand poids, aussi voulut-on introduire semblable ordre pour les requestes qui seroient presentees au Parlement. C'est pourquoy sous le Roy Philippes le Long, outre les deux Chambres, du Parlement, & des Enquestes, on y crea vne troisiesme, qui fut celle des Requestes. En quoy l'on suiuit presque la mesme forme, que B celle que l'on obseruoit pres du Roy: Parce que comme du commencement on appelloit telles Requestes, les plaids de la porte du Roy, aussi meit-on la Chambre des Requestes hors l'enclos des deux autres Chambres, comme celle qui estoit introduite pour iuger les plaids de la porte du Parlement, qui estoient les Requestes que l'on luy presentoit. Et où ils trouueroient de l'obscurité, ils deuoient en communiquer aux Maistres du Parlement. Du commencement on y meit quatre Conseillers, deux Clercs & deux Laiz, en apres cinq, trois Clercs, & deux Laiz, & finalement huict, conformément aux huict Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. La plus ancienne Ordonnance qui en parle est celle de Philippes le Long, de l'an 1320. par moy cy-dessus touchee, dont ie transcriray les articles.

« Auons ordené & ordenons sur l'Estat de nos Requestes en tel maniere: C'est à sçauoir qu'il y aura trois Clercs & deux Laiz: lesquels venrront le matin à l'heure que ceux du Parlement, & demourront iusques à midy, s'il C en est mestier, & orront continuellement & par bonne deliberation lesdites Requestes. »

« Si aucune requeste estoit baillee à ceux des Requestes, laquelle il ne peussent pas bonnement despescher, ils en parleront aux gens de nostre Parlement quand midy sera sonné, & si la requeste estoit si pesante qu'il en conuenist auoir greigneur deliberation, en parleront quand l'en sera aux Arrest (c'estoit les iours de Ieudy, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus) & le diront à celuy à qui ladite requeste touchera, afin qu'il sçache qu'on ne le face pas attendre sans cause. »

« Ceux des Requestes n'entreront en la Chambre du Parlement, fors pour les cas dessusdits, se ils n'y sont mãdez, ou se ils n'y ont affaire pour leurs propres besongnes, ou pour leurs amis especiaux: & en ce cas si tost comme ils auront parlé, ils s'en istront, & iront faire leurs offices. »

Cette Ordonnance nous enseigne que lors ces Messieurs representoient les D Conseillers qui iugent auiourd'huy les instances à la barre. Les grands empeschemens des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, qui estoient à la suitte du grand seau, furent cause qu'au long aller les causes des domestiques de la maison du Roy qui estoient pendantes deuant eux, furent renuoyees aux gens tenans les Requestes du Palais. Il y auoit entre eux symbolization de noms, & de charges sous diuerses rencontres. Ceux qui estoient pres du Roy, estoient dits Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. Les autres Maistres des Requestes du Palais. Ceux-là auoient cognoissance des requestes presentees au Roy. Ceux-cy de celles qui estoient presentees au Parlement. En cette rencontre de noms & de fonctions, il fut aussi aisé de faire changer de main aux procedures que l'on faisoit de la suite de la Cour du Roy. Les Officiers domestiques du Roy pensans auoir plus prompte expedition aux Requestes du Palais, obtindrent commissions, pour intenter leurs causes personnelles, mais tant en demandant qu'en deffendant, comme aussi d'y faire renuoyer celles qui estoient intentees pardeuant les

Maistres des Requestes de l'Hostel. Ces commissions furent dés leur primitiue origine appellees *Committimus*. Des personnelles on creut auecques le temps le priuilege, & l'estendit-on aux possessoires, & encores aux mixtes, c'est à dire à celles qui tiennent de la personalité & realité ensemble, comme sont les instances de partages, rescisions, retraits lignagers, & feudaux. Voire voulut-on que ces Seigneurs eussent cognoissance du merite du *Committimus*, priuatiuement de tous autres Iuges: Ie veux dire que si vne cause estoit renuoyee pardeuant eux en vertu d'vn *Committimus*, tout autre iuge eust soudain les mains liees, & leur renuoyast la cause, sauf à eux d'examiner si elles estoient de leur cognoissance. Chose que ie voy auoir esté ainsi iugee par Arrest dés le 8. Iuillet 1367. Auquel temps les *Committimus* commençoient seulement de poindre. Cela se faisoit pour autant que ces Commissaires à cause de leurs Conseilleries faisoient part & portion de la Cour. Et comme ainsi fust que les Maistres des Requestes de l'Hostel s'en voulussent faire croire au preiudice des autres, ne pouuans bonnement endurer que leur iurisdiction fust en ceste façon diuisee, le Roy Charles septiesme en l'an 1453. euoqua aux Requestes du Palais toutes les causes de la nature que dessus, qui estoient pendantes & indecises deuant les Maistres des Requestes de l'Hostel. Et le 5. Iuillet en l'an 1452. auoit esté faite la publication de l'auditoire des Requestes du Palais par le President Thiboust, & l'Euesque de Paris.

Deslors on reprist la premiere & plus ancienne discipline du Parlement: parce que les Conseillers de la grand Chambre & des Enquestes commencerent de cognoistre des Requestes qui leur estoient presentees: & à cette fin auoient accoustumé de se presenter en la grand salle du Palais pres la porte de la grand Chambre, appuyez sur vne grand barre que l'on voit encores à l'entree à la muraille, & qui se peut oster quand on veut. Et combien que l'vsage de cette barre soit perdu, tant y a que de là vient que nous appellons toutes instances qui sont encores sur les Requestes, instances pandantes à la barre.

Cela soit par moy touché en passant, mais pour reuenir à la Chambre des Requestes du Palais, n'y ayans du commencement que les Officiers de la maison du Roy qui peussent iouyr du *Committimus*, chacun vouloit emprunter ce tiltre sous faux gages. Qui fut cause que Charles sixiesme, sous lequel *Committimus* commencerent d'entrer en plus grand credit qu'auparauant: par son Ordonnance de l'an mil trois cens quatre-vingts six, voulut que nul ne peust iouyr de ce benefice, s'il ne iouyssoit actuellement des gages. On passa puis apres plus outre, parce que tous les Conseillers du Parlement & des Enquestes voulurent auoir ce priuilege, ensemble les Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour, mesmes il fut dit par Arrest du 14. Decembre 1408. que quatre Clercs du Greffe Ciuil, deux du Criminel, & vn des presentations, auroient leurs causes commises aux Requestes du Palais. Les Aduocats y voulurent aussi auoir part, & non sans cause: D'autant qu'en vne ancienne Ordonnance inseree dans le vieux stile du Parlement, où il est parlé du serment qu'ils doiuent faire à la Cour, ils sont appellez Aduocats & Conseillers du Parlement: Aussi les Aduocats, tant plaidans que consultans sont honorez du chaperon fourré, qui est la vraye remarque du Magistrat du Palais: Et encores on donne aux plus anciens seance sur les fleurs de Lys vis à vis des gens du Roy. Tout ainsi que les Aduocats, aussi les Procureurs du Parlement se meirent de la partie. Tant de sortes de personnes voulans auoir part à ce gasteau, cela fut cause que le Chancelier Brissonnet, sous le regne de Charles huictiesme, declara en plein Parlement le 16. Feurier mil quatre cens quatre vingts dix-sept, qu'il ne deliureroit plus de *Committimus* qu'aux domestiques du Roy, & specialement qu'il n'en seelleroit plus pour les Aduocats, il ne parle point des Procureurs. Qui me fait dire que lors ils ne ioüissoient de ce priuilege. Car il y auoit beaucoup plus de raison de leur refuser, qu'aux Aduocats. Cette mesme querelle a depuis esté soustenuë, tant par le Chancelier Oliuier, que de l'Hospital, mais ils ne l'ont peu gagner. Par l'Edict de Moulins de l'an 1566. est fait vn article expres de ceux qui pouuoient iouyr du *Committimus*, où sont compris les principaux Officiers de la Couronne; les Conseillers du Conseil priué, les Maistres des Requestes de l'Hostel, Notaires & Secretaires du Roy, les Officiers domestiques couchez en l'Estat du Roy & de la Royne sa mere, ses freres, sœurs, oncles, tantes, enfans de France. Douze des plus anciens Aduocats du Parlement, & au-

A tant de Procureurs. Les Chapitres & communautez des Eglises qui de ce auoient priuilege pour les affaires de leurs Eglises. Il ne parle point des Conseillers du Parlement, & autres qui en dependent. Mais il n'estoit besoin de les y comprendre, comme chose assez entenduë, puis que quelques Aduocats & Procureurs y estoient compris, & neantmoins encores n'a cet article sorty son effect, parce que sans acceptation de personnes quiconque est Aduocat ou Procureur au Parlement, il iouït de ce benefice, ie dirois volontiers malefice, pour estre vne grande pitié de distraire vn pauure homme de sa iurisdiction ordinaire, quelquesfois de cent & de six vingts lieuës. Nos ancestres aux causes legeres, comme simples personnelles, mesmes en deffendant seulement, voulurent que les domestiques du Roy, procedassent deuant les maistres des Requestes de l'Hostel, à la suite de la Cour, pour n'estre destournez du seruice qu'ils deuoient au Roy. D'auoir depuis sur ces personnelles enté les actions possessoires & mixtes, tant en demandant que deffendant, & fut ce pied permettre à vn officier domestique de quitter iurisdiction ordinaire, & choisir celles des Requestes du Palais, afin d'affliger sa partie aduerse, paraduenture est-ce vne chose qui meriteroit reformation, si nostre France en estoit capable: Cela aucunement recogneu par l'Edict du mois de Ianuier 1560. sur la doleance des Estats tenus à B Orleans, furent tous sieges des Requestes supprimez, establis és autres Parlemens, fors celuy du Parlement de Paris. Ordonnance qui ne sortit iamais effect, au contraire on les a depuis augmentez, ainsi que les occasions s'y sont presentees, mesmes en l'an 1580. Henry troisiesme fit vne seconde chambre des Requestes au Parlement de Paris.

Or auparauant que le Parlement fust continuel, il ne faut point faire de doute que Messieurs des Enquestes & Requestes ne tenoient tel rang que Messieurs de la grand Chambre. Les adresses des lettres se faisoient aux gens qui tiennent ou tiendront nostre Parlement, Enquestes & Requestes, comme si ces derniers fussent separez du Parlement. Il n'est pas que l'on ne trouue plusieurs lettres, esquelles apres les gens du Parlement on met immediatement les gens tenans les Comptes, puis les Enquestes & Requestes. Et combien que le Parlement fait continuel, ait osté cette difference, & que sous le nom de la Cour de Parlement, on comprenne la grand Chambre auecques les Chambres des Enquestes & Requestes: si est-ce que la grand Chambre a C tousiours eu de grandes prerogatiues sur les autres. Vn procez ayant esté conclud & arresté en l'vne des Chambres des Enquestes, entre le Mareschal de Rieux, & les Marchands frequentans la riuiere de Loire, les Presidens y trouuans quelque chose à redire, ils en feirent plainte à la grand Chambre, laquelle par son Arrest du 7. Ianuier 1409. ordonna que le procez seroit reueu auec les Conseillers qui l'auoient iugé: & depuis par autre Arrest du 4. Decembre 1411. fut trouué que les Enquestes auoient bien iugé. Ils ne pouuoient mettre les appellations au neant, qui est vne moyenne voye entre le bien & mal iugé. Cela leur fut permis le 8. Ianuier 1422. Et par Arrest du 5. Ianuier 1505. il fut ordonné que quand les Presidens de l'vne des Chambres des Enquestes seroit absent, il ne seroit permis aux autres d'y presider, ains appartenoit à la grand Chambre d'y commettre celuy qu'elle voudroit. L'authorité de cette grand Chambre est telle, qu'il n'y a celuy des Enquestes qui auecques le temps n'espere & ne desire y auoir seance, comme derniere ressource de ses pensemens. Et y a vne histoire fort notable d'vn differend qui se presenta le 29. May 1422. entre Maistre Iacques Brulard, President aux Enquestes, & Maistre Guillaume Guy Conseiller, à qui auroit le deuant de l'autre pour cet effect, Guy combat-D tant l'ancienneté de sa reception, qui estoit de dix ans entiers, & Brulard de sa qualité de President. Surquoy les Chambres assemblees fut dit & ordonné que Brulard seroit preferé à l'autre: Ie dy nommément les Chambres assemblees: parce qu'auparauant que le Parlement fust fait continuel, on ne sçauoit que c'estoit d'assembler les Chambres.

A

De plusieurs particularitez qui concernent le Parlement.

Chapitre IV.

IE veux que le Lecteur reprenne icy son haleine, & c'est pourquoy d'vn chapitre il me plaist d'en faire deux. D'autant qu'au discours de ce Parlement il y a plusieurs particularitez qui meritent de n'estre oubliees. Car en premier lieu pour donner occasion, & aux Iuges de bien iuger, & aux parties de ne prouigner leurs procez, nos anciens eurent premierement vne coustume generale de faire adiourner les Iuges, pour venir soustenir leur iugé à leurs perils & fortunes. Et faisoient seulement inthimer & signifier l'appel à la partie qui auoit obtenu gain de cause, afin qu'elle assistast au plaidoyé, si bon luy sembloit, pour oster toute occasion au Iuge de ne s'entendre & colluder auec l'appellant. Laquelle coustume, ores qu'elle soit perie, si en sont encores demeurees les vieilles traces iusques à nous: En ce qu'encores pour le present on adiourne les Iuges, & inthime-l'on seulement les parties. Qui me faict presque penser (d'autant que ie voy cette façon de faire estre obseruee, tant à l'endroit des Iuges Royaux qu'autres Iuges guestrez & pedanees) que de vieille & primitiue institution estoient aussi bien les Iuges Royaux pris à parties comme les autres, & que depuis par succez de temps fut supprimee la rigueur de cette coustume: De sorte que puis apres elle fut seulement practiquee à l'endroict des Iuges non Royaux, comme nous apprenons du vieux stile de Parlement. Et à cette mienne opinion assiste, que par anciennes Ordonnances ils deuoient assister en personnes aux iours de leurs Parlemens, pour veoir reformer leurs sentences: Et du droict mesme originel des François, ils eurent vne sorte de Iuges qu'ils appelloient Rhatimbourgs, expressément destinez pour decider les causes qui se presentoient pour le faict de la Loy Salique. Lesquels se trouuans auoir sententié autrement que la Loy ne portoit, se rendoient pour cette faute emendables en certaine somme enuers celuy contre lequel ils auoient iugé, ainsi que l'on trouue au chapitre soixantiesme de la Loy Salique. Tellement qu'il n'est pas du tout hors de propos d'estimer qu'anciennement tous Iuges de quelque qualité qu'ils fussent estoient responsables de leurs iugemens: Et que depuis cette coustume fut restrainćte & limitee encontre ceux seulement qui se trouuoient Iuges non Royaux: iusques à ce que finalement s'est cette maniere de faire du tout annichilee entre nous, ne nous estant demeuré pour remarque de toute cette ancienneté que les paroles sans effect. Car encores que nous facions adiourner les Iuges comme vrayes parties, si est-ce que cela se fait à present tant seulement pour la forme: demeurant en la personne de l'inthimé le faix & hazard des despens. Et à la mienne volonté que cette ancienne coustume eust repris sa racine en nous, pour bannir les ambitions effrenees qui voguent auiourd'huy par la France en matiere de Iudicature.

B

C

Aussi eurent nos ancestres vne chose qu'ils obseruerent tres-soigneusement, parce que du commencement il n'estoit permis bailler assignation aux parties aduerses, sinon aux iours qui estoient du Parlement de leurs Bailliages ou Seneschaussees. Pour laquelle chose entendre, faut noter que ce Parlement estant fait continuel l'on distribua les territoires, ordonnant par rang, certains iours dediez pour rendre droict à chasque Bailliage. Ces iours selon qu'ils estoient ordonnez, s'appelloient iours du Parlement de Vermandois, Touraine, Anjou, Maine, ou autrement. Et estoit lors vne coustume notable & recogneuë par nos vieilles Ordonnances: Car apres que l'on s'estoit presenté, on faisoit les rooles ordinaires, dans lesquels chasque cause estoit couchee à son rang. Se pouuant chacun asseurer d'auoir expedition en iustice, selon son degré de priorité ou posteriorité. Et trouue-l'on mesmement Arrest donné long-temps apres la resseance du Parlement, par lequel dés le neufiesme d'Octobre mil quatre cens trente-six, sur

D

Rooles ordinaires.

A les importunitez qui se presentoient par les parties qui vouloient enfraindre ce vieil ordre, fut ordonné que les Lundis & les Mardis on plaideroit des causes ordinaires, & non d'autres : Et deffendu à toutes personnes de ne demander les Audiences extraordinaires. Pour lesquelles furent reseruez les Ieudis, ainsi qu'il plairoit au President qui tiendroit l'Audience les distribuer en faueur des veufues, orphelins & pauures. Ordonnance renouuellee par le quarante-deuxiesme article de l'Edict d'Orleans de l'an 1560.

Rooles extraordinaires.

Pour retourner au progrez de mon propos, en ceste distribution de Balliages assignez à certains iours, estoit vn chacun astrainct de soy contenir dans les bornes de son Parlement, iusques à ce que la subtilité des Practiciens trouua vne clause de Chancellerie, que l'on a encores de coustume d'inserer dedans les lettres d'appel, par laquelle il est porté de donner assignation à sa partie aduerse, posé que ce ne soit des iours dont l'on plaidera au Parlement, ainsi que Iean de Bouteiller vieux praticien nous admoneste de faire en sa practique, intitulee Somme rurale, en laquelle y a plusieurs decisions anciennes tres-notables. De là B commencerent à sourdre ie ne sçay quelles petites chiquaneries (comme les esprits des hommes ne demeurent iamais oiseux ès cas où leur profit se presente) sçauoir si cette clause estant obmise, l'impetrant des lettres deuoit à son aduersaire les despens de l'assignation, comme l'ayant de son authorité priuee & sans derogation expresse assigné à iours hors le Parlement : Sur laquelle difficulté Iean Gallus, homme qui florissoit du temps de Charles VI. se vante en quelque endroit de ses decisions auoir respondu. Et de fait en la question 124. il dispute ce qu'opere cette clause mise dans vn relief d'appel.

Iours destinez pour la vuidange des procez des Baillages.

Entre ces honorables coustumes, nos anciens eurent vne chose digne de grande recommandation. Car desirans couper toute broche aux procez, ce neantmoins cognoissans que de permettre en cette Cour, qu'il y eust certains hommes qui n'eussent autre vacation qu'à procurer les affaires d'vn estranger, seroit au lieu d'amortir les procez, les immortaliser à iamais, d'autant qu'il est bien mal-aisé qu'vn homme ayme la fin d'vne chose dont despend le gain de sa vie: C pour cette cause estoit vn chacun forcé de venir aux assignations en personne. Et toutesfois là où il n'eust eu si prompte expedition & depesche que les affaires de sa maison desiroient, luy estoit permis creer vn Procureur en sa cause. Non pas auec tel abandon qu'à present, ains par benefice du Prince, & encore sous telle condition que le Parlement expiré, s'expiroit aussi chaque procuration. Tant estoient nos ancestres soucieux d'empescher qu'aucun ne feist son estat de viure à la poursuite & sollicitation des causes d'autruy, preuoyans le mal qui depuis en est aduenu. Cette vsance estoit fort loüable, & à bonne intention instituee: toutesfois (voyez comme vne chose bonne d'entree se corrompt par traicte de temps) la malice & opiniastreté des plaideurs en cessant, falloit renouueller d'an en an telles procurations par benefice du seel, dont les Secretaires corbinoient vn grand gain. De là est que la premiere lettre qui se trouue au Protecole de Chancellerie, ce sont lettres que nos predecesseurs appelloient Grace à plaidoyer par Procureur, par lesquelles le Roy, de grace speciale permettoit à vne partie de plaider par Procureur au Parlement & dehors, iusques à vn an. Pour obuier à tels abus, la Cour depuis d'vn bon aduis, voulut que par Requeste generale presentee par D les Procureurs au commencement de chaque Parlement, seroient icelles procurations continuees annuellement par l'authorité de cette Cour, sans que de là en auant il fust besoin auoir recours au seel. Laquelle chose s'est obseruee iusques en l'an mil cinq cens vingt-huict, que par Ordonnance du Roy François premier furent toutes telles procurations confirmees & continuees iusques à ce qu'elles fussent reuoquees expressément par les Maistres. Ainsi sont creus en nombre excessif Procureurs. Au moyen dequoy à bonne & iuste raison le Chancelier Oliuier, deffendit par Edict exprez, sous le regne de François premier qu'on n'eust à en pouruoir aucuns de nouueau à cet Estat. Lesquelles mesmes defences auoient esté faites du temps de Charles huictiesme, en l'an mil quatre cens quatre-vingts & sept.

Ancienement deffendu de plaider par Procureur.

Voilà comment chasque chose a pris diuers plis selon la diuersité des temps & saisons. Outre lesquelles mutations, encore s'en sont trouuees d'autres dignes

d'estre en ce lieu remarquees : Car les Espices que nous donnons maintenant, ne se donnoient anciennement par necessité. Mais celuy qui auoit obtenu gain de cause par forme de recognoissance, ou regraciement de la Iustice qu'on luy auoit gardee, faisoit present à ses Iuges de quelques dragees & confitures : car le mot d'Espices par nos anciens estoit pris pour confitures & dragees, & ainsi en a vsé Maistre Alain Chartier en l'Histoire de Charles septiesme, chapitre commençant l'an mil quatre cens trente quatre. Où il est dit que le Roy Charles septiesme sejourna en la ville de Vienne, & ayant esté visité par la Royne de Sicile, Le Roy luy fit, dit-il, grande chere & vint apres souper, & apres ce que la Royne eut fait la reuerence au Roy, danserent longuement, & apres vint vin & espices, & seruit le Roy Monseigneur le Comte de Clermont de vin, & Monsieur le Connestable seruit d'espices : Et en cas semblable Philippes de Commines au second chapitre de ses Memoires, dit, que Philippes Duc de Bourgongne donna congé aux Ambassadeurs qui estoient venus de la part du Roy de France, apres qu'il leur eut fait prendre le vin & les espices. Lequel mot pris en cette signification, s'est perpetué iusques à nous, és festins solemnels qui se celebrent aux escholes des Theologiens de cette ville de Paris, esquels on a sur le dessert accoustumé de demander le vin & les espices. Ces espices doncques se donnoient du commencement par forme de courtoisie à leurs Iuges, par ceux qui auoient obtenu gain de cause, ainsi que ie disois ores. Neantmoins le malheur du temps voulut tirer telles liberalitez en consequence : Si que d'vne honnesteté on fit vne necessité. Pour laquelle cause le dix-septiesme iour de May, mil quatre cens deux, fut ordonné que les espices qui se donneroient pour auoir visité les procez, viendroient en taxe. Et pour autant que les Procureurs vouloient vser de mesme priuilege sur leurs clients, le dix-neufiesme iour ensuiuant furent faictes defences aux Procureurs, de n'exiger de leurs maistres aucunes choses sous ombre d'espices : Toutesfois si les parties estoient grosses, & qu'il eust esté question de matiere qui importast, estoit permis de leur donner deux ou trois liures d'espices. Depuis les Espices furent eschangees en argent, aimans mieux les Iuges toucher deniers que des dragees. Tout de la mesme façon que nous voyons qu'aux doctorandes la plus part de nos Maistres de la Sorbonne aimerent mieux choisir vingt sols qu'vn bonnet : Ou en cas encores beaucoup plus semblable, ainsi que l'on fait en la ville de Tholose : auquel lieu les nouueaux Docteurs ont accoustumé de faire present de boëttes de dragees aux Docteurs Regens, par forme de gratification de leur nouuelle promotion : Ce que i'ay veu de mon temps plusieurs Regens auoir eschangé en argent.

Or combien que ce lieu & souuerain Parlement ait quelquesfois esté repris pour les chiquaneries & longueurs qui y ont esté introduites entre les parties priuees : si a-il esté tousiours destiné pour les affaires publiques, & verification des Edicts : Car tout ainsi que sous Charlemagne & ses successeurs ne s'entreprenoit chose de consequence au Royaume que l'on ne feist assemblee & de Prelats, & de Barons, pour auoir l'œil sur cette affaire : aussi le Parlement estant arresté, fut trouué bon que les volontez generales de nos Roys n'obtinssent point lieu d'Edicts, sinon qu'elles eussent esté verifiees & emologuees en ce lieu. Laquelle chose premierement se pratiquoit sans hypocrisie & dissimulation, deferans nos Roys grandement aux deliberations de la Cour. Et auec ce, l'on prestoit pour les grands & premiers Estats de la France serment en cette Cour. Ainsi trouue-l'on és registres, le neufiesme Septembre mil quatre cens sept, serment presté par Iean Duc de Bourgongne comme Pair : le septiesme Nouembre mil quatre cens dix, reception d'vn grand Pannetier : & aussi vn Mareschal de France, receu le sixiesme iour de Iuin, mil quatre cens dix-sept : & le mesme iour vn Admiral : Et le seiziesme iour ensuiuant vn grand Veneur : le troisiesme de Feurier mil quatre cens vingt & vn, le grand Maistre des Arbalestiers : le seiziesme Ianuier mil quatre cens trente-neuf, Courtenay receu Admiral : Et qui plus est, vn Thresorier & general administrateur des Finances, le seiziesme Auril mil quatre cens vingt-cinq : Et le semblable le treiziesme Octobre mil quatre cens trente-neuf. Laquelle chose nous auons veu s'obseruer de nostre temps sous le regne du Roy Henry second, en la reception de Messire Gaspard de Colligny, Seigneur de Chastillon en l'Estat

A en l'Estat de l'Admirauté. Toutesfois ie ne sçay comment ces coustumes se sont par traite de temps sinon du tout annichilees, pour le moins non si estroictement obseruees comme nos anciens auoient fait. Aussi semble-il que telles coustumes ayent esté plus soigneusement obseruees lors des minoritez de nos Roys, ou en cas d'alteration de leur bon sens, comme estoient presque toutes les annees que i'ay specifiees cy-dessus. Pendant lequel temps l'authorité de la Cour a esté tousiours de quelque plus grande efficace que sous la majorité de nos Roys. Et au surplus au regard des emologations des Edicts, encores que l'vsance en soit venuë iusques à nous, si faut-il que nous recognoissions que quelques-fois on les passe & entherine contre l'opinion de cette Cour. Et l'vn des premiers qui à son plaisir força les volontez de la Cour, feignant de luy gratifier en tout & par tout, fut Iean Duc de Bourgongne (fleau ancien de la France) duquel entre autres choses on lit que voulant, pour gagner le cœur du Pape, faire supprimer les Ordonnances qui auoient esté faictes quelques annees auparauant contre les abus de la Cour de Rome, enuoya par plusieurs fois sous le nom du Roy, Edict reuocatoire d'icelles, que iamais la Cour ne voulut emologuer. Au moyen de-

B quoy Messire Eustache de Laistre, Chancelier, faict de la main de ce Duc, le Comte de Sainct Pol lors Gouuerneur de Paris, le Seigneur de Mauteron, vindrent au Parlement le trentiesme iour de Mars mil quatre cens dix-huict: Et feirent publier ces lettres reuocatoires, sans ouyr le Procureur general & en son absence. Et commanda le Chancelier que l'on y meit *Lecta, publicata*, *&c.* Et apres son partement vindrent plusieurs Conseillers au Greffier, remonstrer que puis que c'estoit contre la deliberation de la Cour, il ne deuoit mettre *Lecta.* Ou bien s'il le vouloit mettre, deuoit y adiouter clause, par laquelle il apparust que la compagnie n'auoit approuué cette publication : lequel feit responce qu'il se garderoit de mesprendre. Et le lendemain ceux des Enquestes vindrent à la grand Chambre faire pareilles remonstrances. Surquoy fut dict que nonobstant cette publication, la Cour n'entendoit approuuer cette reuocation, & aussi qu'il y auoit par le commandement du Chancelier. Depuis ce temps les affaires de France furent tousiours en grands troubles, sous la subiection de Anglois. Pendant lequel temps le Duc de Bet-fort, lors Regent se

C feit semblablement souuent croire contre la volonté de la Cour. Et les choses estans au long aller reduites sous la puissance de Charles VII. (vray & legitime heritier de la Couronne) Louys XI. son fils, entre tous les autres Roys de France, n'vsa gueres de l'authorité de cette grande compagnie, sinon entant que directement elle se conformoit à ses volontez: Voulant estre ordinairement creu d'vne puissance absoluë & opiniastreté singuliere. Ainsi que mesmement on lit de luy estant encores simple Dauphin en certaine publication requise au profit de Charles d'Anjou Comte du Maine, beau-frere de Charles VII. Car comme Charles d'Anjou requist, que l'on eust à publier en la Cour la donation qui luy auoit esté faicte par le Roy, des terres de S. Maixant, Mesles, Ciuray & autres, à quoy le Procureur general du Roy feit lors responce, que les deux Aduocats estoient absens, & que sans leur conseil il ne pouuoit rien: & que par le conseil du Comte fut repliqué qu'il n'estoit besoing de conseil en la cause qui lors s'offroit : il se leua lors vn Euesque qui remonstra que le Dauphin l'auoit là enuoyé expressément, pour faire publier ces lettres. Au moyen de-

D quoy la Cour, veu le temps & volonté du Dauphin, qui pressoit ainsi cette affaire, feit enregistrer sur le reply des lettres. *Lecta de expresso mandato Regis per Dominum Delphinum præsidentem in ipsius relatione* : Fait le vingt-quatriesme de Iuillet mil quatre cens quarante & vn. Mais le Dauphin manda querir soudain les Presidens, & leur dist qu'il vouloit que l'on ostast ce, *de expresso mandato*, & qu'il ne bougeroit de Paris iusques à ce que cela fut rayé. Protestant que s'il aduenoit quelque inconuenient par faute d'auoir esté la part où il luy auoit esté enioinct par le Roy, en faire tomber toute la tare & coulpe sur la Cour. A cause dequoy la Cour, temporisant en partie, ordonna le vingt-quatriesme iour de Iuillet ensuiuant que l'on osteroit le *de expresso*: mais que le registre en demeureroit chargé pour l'aduenir. Tellement que ces mots furent seulement rayez de dessus les lettres. Et depuis en l'an mil quatre cens soixante cinq le mesme Louys

estant Roy, fist publier bon gré mal gré en pleine Cour par son Chancelier le don qu'il auoit fait au Comte de Charolois, & nonobstant toutes protestations que feissent la plus grand part des Conseillers, il voulut que sur le reply fust mis *Registrata audito Procuratore Regis, & non contradicente.* Telles protestations ont esté depuis assez familieres en cette Cour. Et se trouuent assez d'Edits portans : *De expresso & expressissimo mandato Regis, pluribus vicibus reiterato.* Laquelle clause tout ainsi qu'elle est adioustee, pour bonne fin, aussi souhaiteroient plusieurs, parauanture non sans cause, que cette honorable compagnie se rendist quelquesfois plus flexible, selon que les necessitez & occasions publiques le requierent.

Grande chose veritablement, & digne de la Majesté d'vn Prince, que nos Roys (ausquels Dieu a donné toute puissance absoluë) ayent d'ancienne institution voulu reduire leurs volontez sous la ciuilité de la loy : & en ce faisant, que leurs Edits & Decrets passassent par l'alambic de cet ordre public. Et encores chose pleine de merueille, que deslors que quelque ordonnance a esté publiee & verifiee au Parlement, soudain le peuple François y adhere sans murmure : comme si telle compagnie fust le lien qui noüast l'obeissance des sujets auec les commandemens de leur Prince. Qui n'est pas œuure de petite consequence pour la grandeur de nos Roys. Lesquels pour cette raison ont tousiours grandement respecté cette compagnie, encores que quelquesfois sur les premieres auenuës, son opinion ne se soit en tout & par tout renduë conforme à celles des Roys. Voire que comme si cet ordre fust le principal retenail de toute nostre Monarchie, ceux qui jadis par voyes obliques aspirerent à la Royauté, se proposerent d'establir vne forme de Parlement la part où ils auoient puissance. Enguerrand de Monstrellet nous raconte que Iean Duc de Bourgongne ayant esté dechassé de la ville de Paris, & de la presence du Roy Charles sixiesme, de laquelle il faisoit pauois, pour fauoriser ses entreprises encontre la maison d'Orleans, s'empara puis apres de plusieurs villes, comme de celles d'Amiens, Senlis, Mondidier, Pontoise, Montlehery, Corbeil, Chartres, Tours, Mante, Meulant, & Beauuois : & tout d'vne suite s'estant ioinct & vny auec la Royne Isabelle (laquelle estoit lors en dissension auec son fils Charles, qui depuis fut septiesme Roy de ce nom) il aduisa d'enuoyer Maistre Philippes de Moruilliers dedans la ville d'Amiens, accompagné de quelques personnages notables & d'vn Greffier, pour y faire, sous le nom de la Royne, vne Cour souueraine de Iustice, au lieu de celle qui estoit au Parlement de Paris : afin qu'il ne fust besoin d'aller en la Chancellerie du Roy pour obtenir mandemens, ny pour quelque autre cause qui peust aduenir és Bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournay, Seneschaussee de Ponthieu, ny és terres qui estoient en sa subiection & obeïssance. Auquel Moruilliers il bailla vn seel, dans lequel estoit emprainte l'image de la Royne, estant droite, & ayant les deux bras tendus vers la terre : Du costé droict les armes de France my-parties auec celles de Bauieres, duquel lieu elle estoit extraite. Et estoit escrit à l'entour,
" C'est le seel des causes souueraines & appellations pour le Roy. Ordonnant que les lettres s'expediroient sous le nom de la Royne, en la maniere qui s'ensuit.
" Isabel par la grace de Dieu Royne de France, ayant pour l'occupation de Mon-
" seigneur le Roy le gouuernement & administration de ce Royaume, par l'octroy irreuocable à nous sur ce fait par mondit Seigneur & son Conseil. Cette vsurpation & monopole de la Royne & Duc de Bourgongne apprit puis apres la leçon à Charles lors simple Dauphin : Car estans le Capitaine de l'Isl'Adam & les Bourguignons entrez dans Paris de nuict, & par intelligence, il seroit impossible de raconter tout au long les pilleries & inhumanitez qui furent exercees à l'encontre de ceux qui tenoient le party contraire de Bourgongne. Messire Bernard d'Armignac Cônnestable, Messire Henry de Marle Chancelier, Iean Gauda grand Maistre de l'artillerie, les Euesques de Coutance, Senlis & Clermont furent miserablement mis à mort, auec sept ou huict cens pauures hommes prisonniers : En ce miserable spectacle la plus part des hommes notables de la Cour de Parlement, & singulierement ceux qui fauorisoient sans arriere-boutique le Dauphin, se retirerent auec luy pour euiter la fureur de cette populace. I'ay leu dans l'Historien que i'ay en ma possession, & qui estoit

A curieux de rediger par escrit les miseres de ce temps-là ; que l'an mil quatre cens dix neuf qui fut deux ans apres l'entree de l'Isl'Adam, le Dauphin ayant recueilly ses forces, ordonna pour le fait de sa Iustice vn Parlement dans Poictiers, Presidens & Conseillers : C'est à sçauoir de ceux qui en cette desolation s'estoient garantis par fuite. Et lors fut aduisé pour le commencement, que les causes des grands iours de Berry, Auuergne, & Poictou, seroient les premieres expediees. Gardans au demeurant tout le stile de la Cour de Parlement de Paris. Pareillement euoqua-l'on toutes les causes qui estoient pendantes à Paris : au moins celles qui estoient des pays obeïssans au Dauphin : lequel prit deslors le tiltre de Regent en France. Charles VI. toutesfois, qui estoit adonc mal ordonné de son cerueau, ne laissoit pas d'auoir son Parlement dans Paris, auquel fut estably, par la volonté du Duc Iean, premier President Messire Philippes de Moruilliers, duquel i'ay fait n'agueres mention. Bien est vray que le Parlement chomma sans rien faire depuis l'entree de l'Isl'Adam, qui fut le vingt-neufiesme de May mil quatre cens dixsept, iusques au vingt-cinquiesme de Iuin : pendant lequel entreget, le peuple vsoit des vies des hommes comme si elles leur eussent esté baillees à B l'abandon.

Ainsi demeurerent les affaires de France bigarrees l'espace de vingt-ans ou enuiron, y ayant double Parlement, l'vn dans Paris pour les Anglois qui possedoient le Royaume de France, & se disoient legitimes heritiers de luy : & dans Poictiers pour les adherans du Dauphin. Depuis ces Anglois en l'an mil quatre cens trente six, le treziesme iour d'Auril, furent dechassez de Paris par le Connestable de Richemont, &autres plusieurs grands Seigneurs partisans de Charles septiesme. Au moyen dequoy le sixiesme iour ensuiuant, ceux de la Cour de Parlement de Paris deleguerent quelques-vns de leur corps vers le Connestable, pour entendre ce qui luy plairoit qu'ils feissent. Ausquels il fit responce qu'il en escriroit au Roy son Maistre, & le prieroit de les auoir pour recommandez : mais ce pendant qu'ils expediassent les causes comme de coustume. Cette gratieuseté contenta vn chacun : Toutesfois le Roy decerna depuis ses patentes le quinziesme de May, par lesquelles le Parlement & Chambre des Comptes furent interdicts. Ie trouue dans vn liure, auquel toutes choses qui aduenoient en ce temps-là, sont escrites C par forme de papier Iournal, que le iour Sainct Clement au mesme an, reuint le Connestable dans Paris & sa femme, & qu'auec eux estoient l'Archeuesque de Rheims, Chancelier, le Parlement du Roy, & entrerent par la porte Bordelle (c'est celle que nous appellons auiourd'huy porte Sainct Marcel) qui lors nouuellement auoit esté desmuree : Et que le Ieudy ensuiuant vigile de Sainct André, fut crié à son de trompe que le Parlement du Roy Charles, qui depuis sa departie auoit esté tenu dans Poictiers, & sa chambre des Comptes à Bourges, se tiendroit desormais au Palais Royal de Paris, en la forme & maniere que ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de faire. Et dict l'Autheur qu'ils commencerent le premier iour de Decembre ensuiuant à le tenir. Au mesme iour nos Registres portent, que tous les Conseillers feirent renouuellement de serment d'estre fideles & loyaux sujets au Roy Charles septiesme. Lors que le Parlement de Poictiers reuint, Messire Adam de Cambray y estoit premier president, lequel fut employé à plusieurs grandes Legations & Ambassades pour le fait de la paix & vnion du Roy & du Duc de Bourgongne : Les os duquel personnage reposent dans les Chartreux de D Paris.

Or en cette nouuelle reünion des deux parlemens, pour autant que pendant le tumulte des guerres, plusieurs choses auoient esté en tres-mauuais ordre, & mesmement que durant cestuy temps les Requestes du palais auoient esté supprimees, & sans effect : Charles septiesme apres s'estre rendu paisible, voulant remettre tout en bon estat, ordonna qu'en la grand Chambre y auroit trente Conseillers, quinze Laiz, & quinze Clercs : Et en la Chambre des Enquestes quarante, seize Laiz, & vingt quatre Clercs. Remettant sus la Iurisdiction des Requestes, en laquelle il ordonna cinq Conseillers Clercs, & trois Laiz, en ce compris leur president. De laquelle il fit publier l'Auditoire le cinquiesme iour de Iuillet mil quatre cens cinquante deux : Et pour autant qu'en la Chambre des Enquestes y auoit deux presidens, il la voulut diuiser en deux pour l'expedition des procez :

Enioignant semblablement qu'en la Tournelle se vuidassent les causes criminelles. A la charge toutesfois que si en definitiue il falloit iuger d'aucun crime qui emportast peine capitale, que le iugement s'en fist en la grand Chambre. Depuis la multitude des procez feit faire trois Chambres des Enquestes : Et par François premier du nom y fut adioustee la quatriesme, que l'on appella du Domaine : parce que sous le nom & pretexte du Domaine il trouua cette inuention pour tirer argent de vingt nouuelles Conseilleries qu'il exposa lors en vente.

Or ont tous ces Conseillers vn priuilege annexé à leurs offices, lors qu'ils y entrent, par lequel ils se peuuent sous le nom d'autruy, qu'ils empruntent pour cet effect, nommer sur telles Eueschez & Abbayes qu'il leur plaist, pour auoir, à leur rang & tour, le premier benefice vaquant, & qui se trouue en despendre. Laquelle coustume semble auoir pris commencement du temps que les Anglois gouuernoient, viuant toutesfois Charles sixiesme. Et à ce propos se trouue dans les registres, que l'an mil quatre cens & vingt, le douziesme iour de Feurier, fut aduisé, que pour pourueoir les Conseillers de benefices, l'on escriroit au Roy que son plaisir fust leur donner les benefices vaquans en regale: & aussi d'en escrire aux Ordinaires. Et le vingt-huictiesme de May mil quatre cens trente quatre, Maistre François Lambert requist estre inseré au roolle que la Cour enuoyoit au Pape, attendu qu'il auoit esté autresfois Conseiller. A quoy fut dit qu'il seroit enroollé : Lequel Indult ie croy leur fut accordé par le Pape, afin que par telle maniere de gratification, la Cour ne s'opposast plus si souuent aux Annates & autres pernicieuses coustumes que le Pape leuoit sur le Clergé. Chose que la Cour de Parlement ne voulut aucunement receuoir, & à cause dequoy il y auoit eu mille piques en la Cour de Rome, & celle de Paris. Et de fait, combien que cette cause ne soit expliquee, si est-ce que depuis que cet Indult eut grand vogue, ie ne voy plus que la Cour fist tel estat d'empescher les Annates comme elle auoit fait au precedent. Et neantmoins furent telles nominations de la Cour intermises pour quelque temps par sa nonchalance ou negligence : iusques à ce que sous le regne de François I. Maistre Iacques Spifame Conseiller, homme d'vn esprit remuant, ayant fueilleté les anciens registres, & voyant que ce droit leur estoit deu, mais que par long laps de temps il s'estoit à demy esgaré, prit la charge d'en faire les poursuittes & diligences enuers le Pape Paul III. Ce qu'il feit si dextrement, que depuis il en apporta belles Bulles à la Cour. Au moyen desquelles elle a depuis iouy plainement de ce priuilege.

Depuis que Charles septiesme eut reduit les choses en tel train que i'ay discouru cy-dessus, encores que la Cour de Parlement de Paris semblast auoir toute authorité par la France, si est-ce que pour le soulagement des sujets, le mesme Charles retrancha quelque peu la iurisdiction & cognoissance qu'auoient eu par le passé les Parisiens. Car comme ainsi fut que dessors que le Parlement fut arresté, il estendit sa puissance sur tous les territoires de la France, cestuy Roy premierement eclipsa le pays de Languedoc, & vne partie de l'Auuergne: establissant vn Parlement dedans la ville de Tholose: Lequel y auoit esté à demy ordonné par Philippe le Bel, non auec tels liens & conditions que sous Charles. A l'imitation duquel, Louys onziesme son fils eschangea le conseil qui estoit tenu dans Grenoble pour le Dauphiné, & l'erigea semblablement en Parlement. Par succession de temps puis apres, Louys douziesme en crea vn autre dans la ville de Bordeaux, pour les pays de Gascongne, Xaintonge, & Perigord: vn autre en celle d'Aix, pour la Prouence: vn dans Dijon pour la Bourgongne: Et vn finalement dans Roüen pour contenir toute la Normandie en deuoir. Demeurant tousiours ce nonobstant au Parlement de Paris le nom de la Cour des Pairs, & semblablement la puissance & authorité d'emologuer les Edicts generaux de la France, comme elle faisoit auparauant. De nostre temps on a plusieurs fois mis en deliberation & conseil de faire vn nouueau Parlement à Poictiers, tout ainsi qu'autres fois cette mesme deliberation auoit esté mise en auant sous le regne de Charles septiesme. Et n'est pas chose qu'il faille passer sous silence, que pour les grands frais qui se faisoient souuentesfois en cette Cour en cause de petite consequence, le Roy Henry deuziesme de ce nom au voyage d'Allemagne

institua en chaque siege Presidial certain nombre de Conseillers pour decider les procés en dernier ressort qui monteroient à dix liures de rente, & à deux cens cinquante liures pour vne fois. Aussi en l'an mil cinq cens cinquante quatre, sous ce mesme Roy, par vn general changement de face, fut ce Parlement de Paris fait Semestre, & diuisé en deux seances, dont l'vne estoit destinee depuis le premier de Ianuier, iusques au dernier de Iuin: & l'autre du mois de Iuillet, iusques à la fin de l'annee. Ayant chaque seance, ses Presidens & Conseillers particulierement. Tellement qu'au lieu de quatre Presidens qui estoient de tout temps & ancienneté, se veirent huict Presidens. Et de la mesme façon que le Roy auoit fait creuës d'Officiers, aussi leur augmenta il leurs gages, iusques à huict cens liures par an, auec deffences de ne toucher de là en auant espices des parties. Qui fut l'vne des plus grandes mutations & trauerses que receut iamais cette Cour. Ie sçay bien qu'on trouue en l'an mil quatre cens six, sous Charles sixiesme, vn Mauger receu President cinquiesme, & extraordinaire: & vn Maistre Anthoine Minart du semblable, sous François premier. Et encore vne creuë de vingt Conseillers sous le mesme Roy. Et du temps de Louys troziesme en l'an mil quatre cens soixante cinq, Hales receu tiers Aduocat pour le Roy. Toutesfois ceux-cy estoient tousiours vnis ensemble, & representans vn mesme corps: mais au Semestre la diuision estoit telle, que ce que les Courtisans ne pouuoient obtenir en vne seance, ils le practiquoient en l'autre, rendans par ce moyen l'authorité de la Cour à demy illusoire. Au moyen dequoy fut cette inuention annullee, & les choses remises en leur premier estat au bout de trois ans, c'est à dire en l'an mil cinq cens cinquante sept, peu auparauant la reprise de la ville de Calais. Bien est vray que pour la multiplicité des Presidens & Conseillers qui ne pouuoient estre si tost reduits par mort en leur nombre ancien & primitif, l'on aduisa de faire vne chambre de Conseil supernumeraire, où se vuideroient les appointez au conseil de la grand Chambre. Tellement qu'ainsi que les choses sont disposees pour le iourd'huy, il y a grand Chambre ordonnee pour la plaidoirie & publication des Edits: celle du Conseil qui la suit, ausquelles deux chambres indifferemment president les cinq premiers Presidens qui restent auiourd'huy du Semestre. Puis quatre chambres des Enquestes, entre lesquelles est comprise celle que l'on appelle la chambre du Domaine. De toutes lesquelles ensemble on tire la chambre qui est destinee au criminel. Le tout sans asseurance de certain nombre de Conseillers, pour autant que par Edict publié la veille de la nostre Dame de Septembre mil cinq cẽs soixante, tous Officiers furent supprimez par mort, & n'est loisible à aucun de s'en demettre és mains du Roy, iusques à ce que les Offices erigez pour subuenir à l'iniquité & iniustice des guerres soient reduits au nombre qui estoit il y a trente ans. Vray que le Roy a depuis donné plusieurs dispenses encontre l'Edit qui estoit bien fort rigoureux.

Lors que ie meis en lumiere pour la premiere fois ce second liure de mes Recherches, l'ordre des Chambres du Parlement estoit tel que i'ay deduit: Mais depuis en l'an 1568. fut erigee de nouueau vne cinquiesme Chambre des Enquestes, & par mesme moyen supprimee celle du Conseil, & furent renuoyez tous les Conseillers aux Chambres des Enquestes, dont ils auoient esté tirez. Et en l'an mil cinq cens quatre vingts fut de nouuel aussi erigee vne seconde Chambre des Requestes, par le Roy Henry III. Et tout d'vne suite creez vingt nouueaux Conseillers, qui furent espars par les Chambres des Enquestes, sans que la necessité publique le conuiast de ce faire.

Certainement en ce Parlement, outre les choses par moy discouruës, se trouuent plusieurs partialitez notables. Et n'est pas chose qu'il faille oublier, que le 25. iour de Nouembre, l'an 1405. par Arrest furent faites deffenses qu'aucun ne s'appellast Greffier de quelque Greffe que ce fust, Royal, ou autre, ny Huissier, fors les Greffiers & Huissiers de cette Cour. Se trouue aussi qu'en cette mesme annee les Presidens auoient obtenu lettres patentes du Roy, par lesquelles leur estoit permis de corriger & oster les Conseillers quand ils faudroient, toutesfois ne fut obtemperé à icelles: & le dixhuictiesme Feurier fut arresté que l'on s'excuseroit au Roy.

Cette compagnie, comme i'ay dict, a esté tousiours fort recommandee dans

la France, comme celle par laquelle sans esclandre sont verifiees le[illegible]ontez de nostre Prince. Vne chose toutesfois y est sur tout ennuyeus[illegible] la longueur des procedures, laquelle semble y auoir fait sa dernier[illegible] par la subtilité de ceux qui manient les causes d'autruy : Lesquel[illegible] qu'ils ombragent & reuestent leurs mensonges de quelques traicts d[illegible]ay-semblance, mendians d'vne contrarieté de loix la decision de leurs cau[illegible] tiennent tousiours vne pauure partie en suspens. Estás bons coustumiers prendre en cecy ayde d'vne Chancellerie, laquelle fut premierement introduite pour subuenir aux affligez, par benefice du Roy, qui s'en veut dire le protecteur. Neantmoins les plus fins & rusez en vsent comme d'vne chose inuentee, pour tenir en haleine ceux qui se sont opiniastrez à leur ruine, pour trouuer par ce moyen quelque ressource à vne cause desesperee. Tirans, & Aduocats, & Procureurs, de telles longueurs, i'ay cuidé dire langueurs, vn grand profit. Qui est cause que plusieurs bons esprits de la France, picquez de l'amorce du gain present, laissent biẽ souuent les bonnes lettres, pour suiure le train du Palais, & s'assoupissent par cette voye, pendant que comme asnes, voüez au moulin, ils consomment leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de liures.

De l'Ancienneté, & progrez de la Chambre des Comptes.

CHAPITRE V.

APRES auoir discouru du Parlement, il faut que ie parle à son ordre de la Chambre des Comptes, comme estans deux compagnies qui fraternisent de tout temps ensemble, bien que sous diuerses charges: Sous la premiere & seconde lignee de nos Roys, & bien auant sous la troisiesme, il n'y auoit dedans Paris, Chambre des Comptes, non plus que Parlement. Tout cela se manioit à la suite des Roys. Ie ne puis mieux comparer cette affaire, qu'à ce que nous voyons encores auiourd'huy en la Cour du Roy, où il y a vn Conseil de grands Seigneurs que l'on diuise en deux. Dont l'vn est appellé Conseil de Iustice, ou des Parties, l'autre des Finances ou d'Estat. Ainsi sous le nom du Parlement, qui estoit le Conseil de nos Roys, on exerçoit ces deux charges pres d'eux. Depuis pour la commodité des sujets, ou parauanture pour le nombre excessif des Seigneurs qui y estoient, il fut trouué bon d'en descharger la Cour du Roy & l'establir en certain lieu. Ce fut dans Paris, ville Metropolitaine de la France, où l'on feit deux compagnies souueraines, l'vne pour la distribution de la Iustice de partie à partie, telle que i'ay cy-dessus deduite, l'autre pour l'ordre des Finances & autres choses dont ie parleray cy-apres. Compagnies qui eurent plusieurs rencontres de l'vne à l'autre. Toutes deux furent faictes sedentaires sous le regne de Philippes le Bel. Et tout ainsi qu'elles auoient esté tirees d'vn mesme corps, quand elles seiournoient pres de nos Roys, aussi furent elles logees dedans vn mesme pourprix, au Palais Royal de Paris. Ces deux Colleges furent du commencement appellez Chambres : mot de tres-grande dignité enuers nos anciens dans l'Europe, comme nous pouuons recueillir tant de la Chambre Consistoriale de Rome, que de la Chambre Imperiale en Allemagne. Les vns & les autres appellez Maistres : Ceux-là du Parlement, ceux-cy des Comptes. Autre mot qui prit grand pied sur le declin de l'Empire de Rome. Et comme le Parlement fut composé, partie de personnes Ecclesiastiques, partie de Laiz, aussi le fut la Chambre. Les Aduocats & Procureurs Generaux du Roy estoient communs pour les deux compagnies iusques en l'an 1454. que pour accommoder les affaires, fut de nouuel erigé vn Procureur General pour la Chambre. Ce qui s'est continué iusques à huy. I'adiousteray que comme en la Chambre y auoit Rapporteurs des Comptes qui ne iugeoient, ains seulement les Maistres, aussi se faisoit le semblable en la Chambre des Enquestes du Parlement par sa premiere institution : Les vns estans par nos vieilles Ordonnances

A appellez Iugeurs, les autres Rapporteurs. Les Baillifs, Seneschaux, & Procureurs du Roy des sieges inferieurs, venans rendre raison de leurs charges tous les ans, il falloit que cela fut fait par vn commun vœu, en la presence de deux Maistres du Parlement, d'vn de la chambre des Comptes, qui dressoient leurs procez verbaux, pour en faire diuersement leurs rapports à leurs compagnies. Pareillement les Baillifs & Seneschaux lors de leur reception, faisoient le serment tant au Parlement qu'en la Chambre. Et pource que l'on pourroit dire que cela se faisoit en la Chambre, d'autant qu'ils estoient lors comptables du domaine du Roy, ie le croy: mais aussi est-ce la verité que ceste coustume dura longtemps apres qu'il n'exercerent plus ceste charge, voire iusques au regne de Louys douziesme. En l'vne & l'autre compagnie se sont tousiours verifiez les Edicts, establissemens d'Apanages, engagemens du Domaine, & autres affaires qui regardent l'Estat general de la France. I'adiousteray que comme l'on enuoyoit deux fois l'an vers Pasques, & la sainct Michel, des Conseillers du Parlement pour tenir l'Eschiquier de Iustice en la Normandie, aussi faisoit-on le semblable des Maistres de la Chambre, pour le fait & examen des Comptes. Il n'est pas qu'ils B n'ayent quelquesfois pretendu auoir vn droict d'indult sur les benefices, sinon tel que le Parlement, pour le moins non grandement esloigné d'iceluy. I'ay voulu toucher par expres toutes ces particularitez contre ceux qui se font accroire qu'auparauant l'establissement de la Chambre dedans Paris, & long-temps apres, les comptes estoient examinez par les Maistres d'Hostel du Roy, & que venants sur leur vieil aage on les gratifioit de cette charge. Chose dont ils n'ont aucuns registres, que de leurs vaines imaginations. Car au contraire il ne se trouue que iamais Maistres d'Hostel y soient entrez anciennement, fors vn qui tenoit grand rang pres du Roy Iean: Celuy dont ie parle fut Messire Nicolas de Brac, fondateur de la chappelle de Brac. D'ailleurs ceux qui sement cette opinion, pensent que la Chambre ne peut cognoistre que de la ligne de Compte, qui est vne heresie en l'histoire.

Parquoy pour discourir de fonds en comble ce qui est de l'ancienneté & progrez de cette compagnie, il ne faut point faire de doute que ceux qui du commencement eurent cette charge, estoient à la suitte de nos Roys. Nous eusmes C sous le regne de Philippes de Valois vn Iean de sainct Iust, Maistre des Comptes, personnage de singuliere recommandation, que ie voy auoir esté grandement studieux de l'ancienneté, selon la portee de son temps: parce qu'il nous laissa vn memorial aux archifs de la Chambre que l'on appelle le registre de sainct Iust. Cettuy sur quelque obscurité qui se presentoit lors en la Chancellerie entre la Chambre & le College des Secretaires du Roy, escriuant au Chancelier, entre-autres choses luy remonstre qu'il auoit tousiours entendu de ses anciens, que ceux de la chambre des Comptes n'estoient pas residens dans Paris, si comme ils auoient esté depuis le temps de sainct Louys. Il disoit vray: mais il ne cotte point vers quel temps fut fait ce changement. Et il ne faut point douter que ce fust sous Philippes le Bel, & quelques annees auparauant la resseance du Parlement.

Or consistoit leur charge en trois subiets, au mesnagement des finances, dont D est procedé l'ordre que l'on tient auiourd'huy aux Comptes: en celuy du Domaine, autrement appellé par nos anciens Thresor, dont est issuë la police des Tresoriers generaux, & finalement en celuy des Monnoyes, dont depuis a esté tiree la Cour des generaux des Monnoyes. Il n'est pas que les tailles, aydes, & subsides ayant esté introduits en cette France depuis l'aduenement de la famille des Valois, les principaux reiglements n'ayent souuent passé par ceste compagnie. Et pour remarque speciale de sa grandeur, ie me contenteray de vous en representer trois placards, qui meritent d'estre grauez dedans la posterité. Philippes de Valois s'acheminant au voyage de Flandres, par ses lettres patentes du neufiesme Mars 1339. voulut que sans auoir recours au grand seau, la Chambre peust iusques au iour de la Toussainct ensuiuant de sa pleniere puissance, octroyer plusieurs graces qui despendoient nuëment de l'authorité Royale. La teneur des lettres estoit telle.

Philippes par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les gens "

de nos Comptes à Paris. Salut & dilection. Nous sommes au temps present moult occupez pour entendre au fait de nos guerres, & à la defense de nostre peuple. Et pource ne pouuons-nous pas bonnement entendre aux requestes, deliurer tant de graces, que de iustice, que plusieurs gens tant d'Eglises, de religion, que autres nos suiects nous ont souuent à requerre. Pourquoy nous qui auons grande & planiere confiance de vos loyautez, vous commettons par ces presentes lettres, planier pouuoir iusques à la feste de la Toussainct prochaine à venir, d'octroyer de par nous à toutes gens, tant d'Eglise, de Religion, comme seculiers, graces sur acquests, tant faicts, qu'à faire à perpetuité, d'octroyer priuileges & graces perpetuels, & à temps, à personnes seculieres, Eglises, Communes, & habitans des villes, & impositions & maletoltes pour le profit commun des lieux. De faire graces de rappel à bannir de nostre Royaume, de receuoir à traicté & à composition quelques personnes & communautez que ce soient, sur causes tant ciuiles que criminelles, qui encores n'auront esté iugees, & sur quelconques autres choses que vous verrez que seront à octroyer, de nobiliter bourgeois, & quelques autres personnes non nobles, de legitimer personnes nees hors mariage, quant au temporel, & d'auoir succession du pere & mere, de confermer & renouueller priuileges, & donner nos lettres en cire verte sur toutes choses deuant dictes & chaque d'icelles à valoir perpetuellement & fermement sans reuocation & sans empeschement. Et aurons ferme & stable tout ce que vous aurez faict és choses dessusdites, & chacune d'icelles. En tesmoin de laquelle chose nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné au bois de Vincenne, le 13. de Mars 1339.

Auparauant la puissance de la Chambre estoit, comme encores est, de verifier telles graces emanees du Roy, en l'entreget du temps porté par ces lettres: c'estoit de les decerner, tout ainsi que le Roy mesme. Chose non iamais accordee à autre compagnie souueraine. Encores trouué-ie vne autre patente du mesme Roy, par laquelle il attribuë à la chambre des Comptes vne authorité toute Royale au fait des Monnoyes.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France à nos amez & feaux les gens de nos Comptes. Salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que toutesfois & quantes que vous verrez que bon & profitable sera de croistre le prix en or & en argent, & affoiblir le prix des monnoyes d'or, blanches, & noires, que nous auions n'agueres ordenees à faire en nostre Royaume, vous le faciez faire: toutesfois sans muer ne changer l'aloy, ne le poids d'icelle.

Escrit à S. Germain en Laye, le dernier iour de Ianuier 1340. Sous nostre seel secret, en l'absence du grand.

Lettres qui furent executees par la Chambre sous diuerses commissions decernees aux Maistres des monnoyes, au mois de Feurier ensuiuant. Et pour venir au dernier passage que ie trouuè fort singulier, anciennement les Gentils-hommes, Baillifs, & Seneschaux administroient la iustice sans Lieutenans de robbe longue. Aduint qu'vn Messire Godemar de Fay, de Chaulmont & Vitry, se trouuant n'estre capable pour exercer cette charge, il fut ordonné par la Chambre qu'il s'en demettroit, dont les termes se trouuent tels.

Car comment qu'il soit bon homme d'armes, il n'a pas accoustumé de tenir plaicts ne assise, & que l'en y pouruoye d'aucune bonne personne qui soit Cheualier, & fut dit lors qu'il seroit bon qu'il y eust deux Baillifs, comme il souloit. Et porte le Memorial peu apres ces mots. Le trentiesme d'Aoust mil trois cens trente-cinq, Godemar de Fay, Baillif des Baillies de Vitry & Chaulmont, rendit les seaux desdites Baillies, en la Chambre des Comptes, presens Monsieur Hugues de Crusy, Monsieur Guy Cheurier, Iean Billonar, Iean Iust, Mille de Figuicour, Monsieur Carin, Maistres. Lesquels seaux furent baillez ce mesme iour à Iannot Clarré, Escuyer de Monsieur Pierre de Terrelier: Lequel Monsieur Pierre est estably de par le Roy Gouuerneur desdictes Baillies.

Toutes lesquelles particularitez ne sont pas petites, pour monstrer de quelle grandeur estoit lors cette Chambre: aussi est-ce la verité que le plus du temps quand il se presentoit quelque grande affaire qui regardoit le general de la Fran-

A ce, le Chancelier auec plusieurs Seigneurs du Conseil d'Estat, (que l'on appelloit Grand Conseil) s'y transportoit pour les decider auecques les Maistres, & de fois à autres on y appelloit quelques Presidens & Conseillers du Parlement, mais tant y a que la Chambre des Comptes estoit expressement choisie pour cet effect.

Cette compagnie est composee de diuerses sortes d'Officiers, de Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat & Procureur Generaux, deux Greffiers, Huissiers, gardes des liures: de tous lesquels ie parleray selon leur ordre. En tant que touche les Presidens ce fut vne reigle generale, dez l'institution de la Chambre, qu'il y en auoit deux. Le premier Archeuesque ou Euesque, & quelque Seigneur & Cheualier de marque qui le secondoit. Quelquesfois y troué-ie deux Prelats, quelquesfois trois, auec vn Seigneur Lay: mais sur tout l'Estat de premier President estoit affecté à la Prelature.

Car pour le regard du second, encore que par les vieux Registres de la Chambre il fut destiné ordinairement pour les Seigneurs Cheualiers, si est-ce qu'auecques le temps il se forma vne opinion de l'affecter au grand Bouteiller de France. Les B premieres dignitez de la Couronne, comme ie discourray en son lieu, estoient celles du Chancelier, Connestable, grand Maistre, Bouteiller, & grand Chambellan. Ie trouue que le vingt-septiesme Iuillet mil trois cens quatre vingts dix-sept. Messire Iacques de Bourbon cousin du Roy Charles VI. estant pourueu de l'Estat de grand Bouteiller, vint faire le serment à la Chambre. *Et decima sexta die Augusti* (porte le Memorial) *præstitit in camera computorum Parisiensi solitum iuramentum primi Præsidentis laici in camera prædicta. Quod officium spectare dicebatur magno Buticulario Franciæ quicumque sit, licet in literis Regis prædictis de hoc nulla fiat mentio.* Ie rendray ce passage Latin en François, afin que ceste ancienneté soit entenduë de tous. Et le 16. iour " d'Aoust ensuiuant, il fit le serment accoustumé en la Chambre des Comptes de Pa- " ris, pour l'Estat de premier President, Lay en icelle. Estat que l'on disoit estre af- " fecté au grand Bouteiller de France quel qu'il fust, ores que ses lettres de pro- " uision n'en fissent aucune mention. Ie vous puis asseurer comme de chose tres " vraye, que de tous les presidens Laiz auparauant luy, ie n'en trouue vn tout seul qualifié grand Bouteiller. Le premier des Seigneurs Laiz que ie voy auoir te- C nu lieu de President en la Chambre sous vn Prelat, fut le Sire de Sully l'an mil trois cens seize, & le Sire de Coussi mil trois cens quarante-quatre. Vn Pastourel, vn Messire Oudart de Colombs. Ce neantmoins les affaires de la France estans infiniment broüillees sous le regne de Charles VI. la Chambre voulut gratifier vn Prince du sang de cet Estat de President, encores qu'il ne fust fondé en tiltre ny en possession, parce que lors de sa reception on n'en parloit qu'à perte de veuë, comme l'on peut recueillir de la lecture du passage. Et s'il y eut quelque subiet de besongner de ceste façon, c'est qu'en vn vieux bouquin de la Chambre intitulé pater, en recitant diuers droits qui appartenoient au grand Bouteiller, on adiouste qu'il estoit souuerain des Comptes. Tant y a que vous pouuez recueillir quelle estoit la grandeur de la Chambre, puis qu'vn Prince du sang grand Bouteiller, s'estimoit estre honoré de porter tiltre & qualité de President de cette compagnie. Or depuis que le pas fut ouuert en la maniere que dessus, cette opinion ne tomba pas puis apres aisément en terre. Car comme toutes choses nouuelles plaisent, aussi fut depuis cela authorisé par deux Edicts, dôt le pemier qui fut publié le vingt neufié- D me Octobre mil quatre cens huict, portoit cet article. Item que le nombre ancien " de nos Officiers de la Chambre des Comptes y demeure aux gages accoustumez. " C'est à sçauoir le President prelat, & le grand Bouteiller de France, qui ordonné y a " esté & y doit estre. Et par le second 21. Iuillet mil quatre cens dix, on passe plus outre: " d'autant que le Prelat est mis hors du compte, & est ordonné qu'il n'y auroit plus que deux Presidents, dont le grand Bouteiller seroit l'vn, ainsi que du temps passé auoit accoustumé, & l'autre maistre Eustache de Laistre. Lors estoit grand Bouteiller Messire guillaume de Melun Comte de Tancaruille, successeur immediat du Seigneur de Bourbon, lequel assez souuent vint tenir son siege en la Chambre. Et apres luy successiuement, Messire pierre des Essars, Iean de Crouy, Charles d'Albert, Valeran de Luxembourg, Robert de Bar, tous grands Bouteillers de France, firent le serment de President, vray qu'ils en iouyssoient plus par honneur que

d'effect. Et le dernier auquel ie trouue le pas auoir esté clos, est Messire Robert de Bar, vers l'an mil quatre cens dix-sept, auquel tout ainsi que le nom, la dignité de grand Bouteiller commença de s'affoiblir, aussi ne voy-ie plus qu'il soit parlé que tel Estat fust affecté au President Lay. Quoy que soit le 15. de Nouembre 1424. vn Iean de Neuf chastel, seigneur de Montigny neufiesme en son Estat de grand Bouteiller de France fit le serment en la Chambre, mais nulle mention de l'Estat de President.

La venuë des Anglois dans Paris apporta nouuelle face d'affaires par la France, parce que Charles Dauphin ayant esté contraint desemparer la ville, erigea vne Chambre des Comptes dans Bourges, en laquelle y eut deux Presidens, l'vn Prelat, l'autre Lay. Et d'autant que le meslange des affaires auoit aussi apporté vn desordre en ces Estats, quelque temps apres qu'il fut restably dans Paris, par Ordonnance du dix-huictiesme Mars, mil quatre cens trente-sept, il remeit l'ancienne coustume de Presidens, Prelat & Lay. Laquelle fut inuiolablement obseruee iusques sous Louys vnziesme, qui non seulemement pourueu de l'Estat de premier President, Messire Bertrand de Beauuau sieur de Precigni son grand Chambellan, mais pareillement du second. Et non content de ce y adiousta vn supernumeraire sous le nom de Vi-president qui iouyssoit de mesmes droicts & prerogatiues que les Presidens. Depuis le regne de Louys vnziesme, ie ne voy que dispenses contre l'ancienne police, parce que tout ainsi que ce Roy confera à Beauuau l'Estat de President Clerc, aussi Charles huictiesme son fils par vne contraire dispense donna l'Estat de Presidët Lay à l'Euesque de Laudeue. Et à peu dire l'on voit plus de premiers Presidens mariez, que d'autres: Mesmes sous Louys douziesme Messire Iean Nicolaï, Maistre des Requestes de son Hostel, fut pourueu de cet office en l'an 1506. personnage qui auoit esté employé par le Roy Charles huictiesme, en plusieurs grandes charges de là les monts, & nommément en celle de Chancelier au Royaume de Naples. Et est chose grandement memorable, que cet Estat de premier President ait esté transmis & continué en quatre successiues generations de Bisayeul, ayeul, pere, & fils, messires Iean Aimard Antoine & Iean Nicolaï. Ce qui n'aduint iamais à autre famille de la France.

Icy ie me fermeray, pour le fait des Presidens de la Chambre, à la charge d'en dire encore paraduenture cy-apres quelque mot, selon que l'occasion se presentera. Maintenant ie viendray aux Maistres des Comptes, lesquels lors de leur premier establissement estoient comme le Parlement my-party de Clercs & de Laiz. Distinction religieusement obseruee par vne longue suitte d'annees, n'estant permis au maistre Clerc de se marier: Et le premier qui faussa ceste loy fut Maistre Anthoine le Gresle en la chambre de Bourges, par lettres de Charles VII. du 22. Iuillet 1430. La police estoit telle, qu'en l'absence des Presidens, le Doyen des Maistres Clercs presidoit, & en l'absence de luy le Doyen des Laiz: Ainsi fut ordonné par Charles septiesme en l'an mil quatre cens trente-six. Les Clercs auoient leur seance du costé droit plus proche du premier President. Nous trouuons que Messire Iean d'Orgemont, fils du Chancelier, & Conseiller au grand Conseil (c'est à dire au Conseil d'Estat) & Maistre des Requestes, ayant obtenu lettres de prouision de Conseiller, & Maistre des Comptes aueceques dispense de preceder tous les autres Maistres, pour le grand rang qu'il tenoit, ceste affaire longuement mise en deliberation, tout ce qu'il peut en fin obtenir, fut qu'il siegeroit comme premier au dessus des Maistres Laiz, & non Clercs.

Le nombre des Maistres de leur premiere institution fut de cinq, trois Clercs & deux Laiz. Philippes le Long y adiousta vn quatriesme Clerc, qui fut Maistre Iean Mignon, fondateur du College qui porte son surnom en l'Vniuersité de Paris. Quelque temps apres on y adiousta deux autres Laiz, estans par ce moyen huict Maistres d'ordinaire: Vray que les fauoris de nos Roys desirans ambitieusement estre de ceste compagnie, on y adioustoit plusieurs extraordinaires. Qui fut cause qu'auec le temps ceux qui estoient pourueus des vrays & anciens offices s'appellerent Conseillers & Maistres ordinaires de la Chambre des Comptes, à la difference des extraordinaires: Mot que l'on ne peut encores pour le present oublier, combien que ce soit sans propos, car il n'y a plus de Maistres extraordinaires.

A Pour oster ces confusions le Roy Louys XII. par son Edict donné à Blois en l'an mil cinq cens vnze, voulut que les deux Presidens, & dix Maistres des Comptes, qui lors estoient (dont les deux extraordinaires seroient à l'aduenir censez & reputez ordinaires) demeureroient, & deux Correcteurs, seize Clercs & Auditeurs, son Aduocat, & son Procureur, deux Greffiers, le Receueur & l'Huissier. Cet Edict sembloit auoir fermé le pas au desordre: car mesme il auoit supprimé l'Estat de Vi-president: toutesfois soudain que le Roy François premier de ce nom, fut arriué à la Couronne il s'en fist croire, parce que bon-gré mal-gré il enfraignit cette reigle: car il fit vn Harlin Maistre, & vn Refuge Correcteur: l'vn & l'autre extraordinaires, & fit reuiure l'Estat de Vi-president en la personne de Maistre Helie du Tillet. En l'an mil cinq cens vingt, outre tous ceux-là, il crea de nouueau vn tiers President, vn Maistre Clerc & Conseiller, vn Correcteur, & quatre Clercs & Auditeurs: Et pour donner quelque fueille à cette nouuelle augmentation, il voulut que l'on tint deux Bureaux, le grand & le petit. Sur le reply des lettres il fut mis qu'elles estoient verifiees: *De expressis mandatis dicti Domini nostri Regis, tam verbo quàm scripto, sæpius iteratis, vsque ad eius beneplacitum*, laquelle verification B fut depuis reformee par autre commandement tres-expres du Roy en la presence de Messire René, Bastard de Sauoye & grand Maistre de France, & furent ces mots taxez *vsque ad eius beneplacitum*. Cela vous fait paroistre auecques quel creue-cœur cet Edict fut verifié. Depuis que ce Roy eut franchy le pas, non seulement en rendant les Officiers de la chambre extraordinaires, mais aussi en creant d'autres nouueaux, il ne fut plus question de ceste distinction ancienne, qui causoit vne combustion intestine. Vn traict de plume assoupit tous ces differens, mais en les supprimant, il introduisit vn plus grand Chaos que celuy qui estoit auparauant: car l'an mil cinq cens quarante quatre, il transforma l'Estat de Vi-president en celuy de quart President: Et le Roy Henry second son fils en l'an mil cinq cens cinquante & vn multiplia les Estats au double par l'introduction du Semestre. La posterité iugera si en cela, & tout ce qui depuis a esté faict, n'y a point eu beaucoup plus d'extraordinaire, que lors que ce mot estoit en essence sous les autres Roys qui furent deuant le regne de Louys douziesme. Il me suffit de toucher cette occasion en passant, pour le peu de plaisir que ie prends en la deduction d'icelle.

C Apres auoir parlé des Maistres, il sembleroit que ie deusse maintenant parler des Correcteurs qui les secondent en dignité, toutesfois par ce que cet Estat ne fut formé que sur le moyen aage de la chambre, ie parleray des Auditeurs qui dés le premier establissement estoient auecques les Maistres. En quoy si i'ay quelque sentiment en ceste ancienneté, mon opinion est que les maistres Clercs estans à la suitte de nos Roys, estoient du commencement & Rapporteurs & Iuges des Comptes tout ensemble. Ie dis Maistres Clercs par exprez, comme ceux ausquels on auoit plus de creance pour leurs suffisances & capacitez. C'est pourquoy Philippes le Bel par son Ordonnance de l'an mil trois cens trois, voulut que nul compte ne fust examiné que les trois maistres Clercs n'y assistassent. Or comme ainsi fut que cette charge de rapporter leur fut onereuse, ils s'en deschargerent sur leurs Secretaires, que l'on appelloit anciennement Clercs: car le mot de Clerc à nos anciens signifioit tantost l'Ecclesiastic, tantost se donnoit à celuy que l'on estimoit sçauant, tantost à celuy que nous appellons auiourd'huy Secretaire. Cela fut cause, si ie ne m'abuse, que les Auditeurs furent du commen-D cement appellez, petits Clercs à la difference des maistres Clercs & Ecclesiastiques. Et fort souuent Clercs d'embas ou d'aual: parce que les Maistres faisoient leur seance au Bureau d'enhaut, & les autres en ceux d'embas. Or de mon opinion i'ay quelques coniectures qui ne sont point hors de propos: car combien que sur l'aduenement de la Chambre il y eust cinq Maistres, trois Clercs & deux Laiz, si n'auoit-il que trois petits Clercs: Qui estoit pour reuenir au nombre ancien des maistres Clercs qui les commirent premierement. A ce propos ie trouue que Maistre Robert de Loris Secretaire du grand Conseil, ayant esté pourueu par le Roy Philippes de Valois d'vn Estat de maistre Clerc, il voulut ramener cette ancienneté en vsage. Car par ses lettres de prouision il estoit mandé aux gens des Comptes, qu'apres auoir pris le serment de luy à ce requis & accoustumé, ils le

" laissassent instituer & mettre sous luy vn Clerc, en icelle chambre. Si comme A
" (porte le texte) les maistres Clercs de nostredite chambre les y mettent. Par l'ordonnance de Philippes le Long, il fut defendu aux Maistres de tenir aucun petit clerc auecques soy. Et par vn reglement de l'an mil trois cens soixante & dix-huict, il est porté, que s'il y auoit aucun Clerc d'aual qui eust esté fait par l'vn des Maistres, que les comptes qui seroient rapportez par luy, ne seroient visitez ny clos par le Maistre, si les autres n'y estoient presens. Il n'est pas que par certaine ordonnance du Roy Iean, de l'an mil trois cens cinquante-cinq, ils ne soient appellez clercs & compagnons d'aual. Que les compagnons & clercs d'aual ne soient chargez d'autre chose que de leur ordinaire auant disner, & besongnent iusques à midy. Toutes lesquelles particularitez me font croire, ou que tous les Maistres ensemble, ou pour le moins les Ecclesiastics se deschargerent du rapport des comptes sur leurs Clercs. Tel-
" lement qu'à la longue la nomination venant d'eux, ceux-cy receurent confirmation
" du Roy: Et en fin furent erigez en tiltres d'offices formez ainsi que les autres, sans
" auoir plus recours aux Maistres. Or comme peu à peu on appellast puis apres les Maistres simplement sans suitte de ce mot Clerc: Aussi appella-on ceux de ce second ordre Clercs seulement, & sans adiection d'autre parole, & depuis nommez Auditeurs. B Mot que ie trouue auoir esté pour la premiere fois en vsage par l'ordonnance de l'an mil quatre cens cinquante quatre. Dans laquelle combien qu'il soit faite frequente mention de Clercs, si est-ce qu'au dix-neufiesme article, vous y trouuerez par exprez le mot d'Auditeur. De sorte que petit à petit on commença de les appeller Clercs & Auditeurs. Ce que ie voy auoir esté fort frequent sous les regnes de Louys XII. & François premier, iusques à ce que la Chambre ayant esté sous Henry II. faicte Semestre en l'an 1551. il fut ordonné qu'au lieu de Clerc, on les appelleroit Conseillers du Roy & Auditeurs: Et en l'an ensuiuant leur fut permis d'opiner sur les difficultez qu'ils trouuoient aux comptes dont ils estoient Rapporteurs: ce qui ne leur estoit auparauant permis. Ie ne veux pas oublier qu'à l'aduenement de la chambre dans Paris, ils estoient seulement trois en nombre, & quelque temps apres Philippes le Long y en adiousta huict, & depuis y en eut douze ordinaires, & six chambres en bas où ils besongnoient. Vray que l'on y en introduisoit d'extraordinaires tout ainsi que les Maistres, iusques à ce que Louys XII. supprimant le mot d'extraordinaire en l'an 1511. voulut qu'il y en eust seize, C & depuis son regne les choses sont arriuees en telle confusion qu'il y en a auiourd'huy soixante.

L'ordre de la dignité (comme i'ay dict) vouloit que ie parlasse des Correcteurs, premier que des Auditeurs, mais i'ay suiuy celuy des ans, pour auoir esté l'Estat d'Auditeur en essence, long-temps auparauant celuy de Correcteur: Office toutesfois, lequel bien mis en œuure est le vray nerf par lequel les comptables sont plus retenus en leur deuoir. Et encores qu'il ne fust du commencement erigé en tiltre, si est-ce qu'il s'exerçoit par commission non d'ordinaire, ains comme la necessité le requeroit, tantost par les Maistres, tantost par les Auditeurs. Par l'ordonnance de Philippes le Long de l'an mil trois cens dix-neuf, y auoit vn article expres, portant que pour la multitude des comptes qu'il y auoit à corriger, ce que l'on ne pouuoit faire sans plus grand nombre de Maistres Clercs, outre les trois anciens, il en creoit vn nouueau, dont il pourueut Maistre Iean le Mignon, & ordonne que des quatre, les deux seroient continuellement en la chambre, pour ouïr les comptes, & les autres en bas pour les corriger. Ordonnant que tous les Samedis, ils vinssent rendre raison de leur correction en plein D Bureau: depuis on y employa quelquesvns des Clercs d'embas: Et à ce propos le Roy Iean par vne lettre de prouision du dix-huictiesme Nouembre mil trois cens trente-deux, declare que pour aduancer la correction des Estats de sa chambre des Comptes, il auoit pourueu Maistre Iean de Ver de l'office de petit clerc, & veut que l'on prenne de luy le serment. Auquel lieu ie fais aucunement doute, sçauoir si ce mot de correction se rapportoit à ce que nous disons auiourd'huy corriger les comptes, ou bien s'il entendoit que ce fust pour les voir & examiner: Et ainsi le voy-ie vsurpé en plusieurs autres endroits: Mais ce que ie reciteray presentement, vous le trouuerez en sa propre signification: D'autant que l'vnziesme Ianuier mil trois cés quatre vingts-quinze, par reiglemét de la chambre, il fut ordóné que

A Maistres Iean Moulnier, & Iacques de Bussy Clercs, vaqueroient par quelques iours à faire les corrections : Et au surplus, pour la multitude des comptes qui estoient à rendre, afin de soulager les dix autres Clercs, elle commist Maistre Nicolas du Pré, & Iean Boüillon. En fin par Edict du quatorziesme Iuillet mil quatre cens dix on en fit vn Estat formé. Et par ce qu'il est de necessité, pour le texte, pouruoir au faict des corrections des comptes, qui de long-temps sont demeurees à faire, pour la multitude des besongnes, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'en nostre Chambre aura d'oresnauât deux notables personnes, experts & bien cognoissans au faict de nosdits comptes, qui continuellement entendront au faict de nosdites corrections : Et pour icelles corrections faire, nous auons commis & commettons nos amez, & feaux Maistres Estienne le Bray & Nicolas des Prez : Il auoit seulement vsé du mot de commis, qui apportoit quelque obscurité en leurs prouisions. Au moyen dequoy, par autres lettres du vingt-deuxiesme Aoust ensuiuant, le Roy Charles sixiesme declara qu'il auoit tiré ces deux-cy du corps des Clercs d'embas, les ayant faicts Correcteurs B pour la necessité des comptes, & surrogé en leur lieu Maistres Antoine Gresle, & Iean Bussy sans gages, lesquels il fait déslors clercs en chef. Et parce que de Bray & des Prez craignoient que leurs corrections estans faites & finies, ils demeurassent du tout sans Estats ne leur ayans esté reseruez certains droicts qui appartiennent aux Maistres, ny le nom de Conseiller, le Roy pour ces causes voulut qu'ils iouyssent de ces droicts & prerogatiues, ensemble du nom de Conseillers : Et au surplus qu'aduenant suppression de ce nouuel Estat de Correcteur, il leur fust loisible de retourner en leurs anciennes charges de Clercs, sous condition que s'il vaquoit puis apres quelques places de Clercs par mort, Bussy & le Gresle en seroient remplis. Ie ne voy point que depuis cet Estat ait esté supprimé : Et n'estoit leur dignité petite, par ce qu'ils auoient continuelle seance au grand Bureau auecques les Maistres : Et qui est vn poinct digne d'estre remarqué, ils seoient au dessus des Thresoriers de France, comme vous trouuerez en certain registre du douziesme Ianuier mil quatre cens douze. Et aussi deuant les Generaux des Finances & de la iustice, quand selon les occasions ils venoient à la Chambre. Le Vendredy vingtiesme Auril mil quatre cens quatorze, apres C Pasques presens au Burel, dont les noms s'ensuiuent, trois Maistres des Comptes clercs, quatre maistres Laiz, (& y sont les noms apposez) Maistres Estienne de Bray, & Nicolas des Prez Correcteurs, G. Toreau & G. du Menil Generaux des Finances, H. de Sauoysy & F. Brumel Generaux, de la iustice, sur vn appoinctement touchant la ville de Paris, pour le tiers des aydes de ladite ville, à eux octroyé par le Roy, il fut dit que tant qu'ils en iouyroient, les Preuost des Marchans & Escheuins payeroient la somme de quinze cens liures : Et en vne autre seance solemnelle au mesme an le vingtquatriesme Ianuier où presidoit le Chancelier, ces deux Correcteurs sont mis deuant G. de Morroy, Iean de la Cloche, & A. Giffart Thresoriers de France. La coustume des Greffiers estoit lors d'inserer l'vn apres l'autre les noms de ceux qui se trouuoient au Bureau selon leurs rangs & dignitez. Ainsi continuerent les Correcteurs leur seance, au dessous des Maistres iusques en l'an mil quatre cens quarante sept que par Edict du deuxiesme Iuin, Charles septiesme voyant que pendant qu'ils affectionnoient de seoir iournellement au grand Bureau, ils oublioient ce qui estoit de leur charge, leur en ferma la porte, & voulut qu'ils vacquassent sans discontinua- D tion au fait de leurs corrections. A la charge toutesfois, que venans faire leurs raports en la grand Chambre, ils y auroient seulement seance, ce qui s'est continué iusques à huy. Ils ne furent du commencement que deux. La Chambre qui fut transferee à Bourges sous Charles septiesme fut longuement sans en auoir. Toutesfois en fin & en l'an mil quatre cens trente deux, Maistre André le Roy y fut fait Correcteur : Et depuis les choses establies dans Paris, encores n'y en eut-il qu'vn iusques en l'an mil quatre cens cinquante quatre, que l'on y en adiousta vn deuxiesme suyuant la premiere institution. Maintenant les affaires sont arriuees en tel desordre qu'il n'y en a que trop.

Quant à l'Aduocat & Procureur Generaux, il n'y en auoit point du commencement qui fussent particulierement pourueus pour le seruice de la Chambre. Bien trouué-ie que quelques vns voulurent de fois à autres crocheter telles charges. On

lit qu'vn Maistre Robert Calier en l'an mil trois cens nonante trois, s'intituloit Procureur du Roy en ses Chambres des Comptes, Thresor & monnoyes, au lieu d'vn Maistre Pierre du Bourget. Et en l'an mil quatre cens trois il est faict mention d'vn Maistre Iean de Bailly Aduocat du Roy en la Chambre: mais ce furent oyseaux passagers, qui dans leurs tombeaux enseuelirent aussi leurs tiltres. La verité est, que le Procureur general de la Cour de parlement l'estoit aussi de la chambre des Comptes, en laquelle il se treuuoit souuent auec ses compagnons pour y prendre ses conclusions, és causes qui le requeroient Et tout ainsi comme il a des substituts au Parlement pour le soulager, aussi trouué-ie que l'an mil quatre cens dix-huict, Maistre Iean Aigueuin Procureur general substitua pour luy en la Chambre Maistre Estienne de Nouian, lequel y fut receu le quinziesme Septembre. En fin par Edict du vingt troisiesme Decembre mil quatre cens cinquante quatre, portant vn reiglement general des affaires de la Chambre, fut creé vn Procureur du Roy en icelle, & le premier qui porta ce tiltre fut Nouian duquel i'ay parlé presentement: Et apres luy Maistre Iean Aigret Secretaire du Roy en l'an mil quatre cens cinquante neuf, auquel succeda Maistre Guillaume du Moulinet son gendre. A luy Maistre Geruais, & finalement Maistre Geruais second, se trouuans trois de la famille des Moulinets auoir exercé cette charge de pere en fils, & petit fils: & par la mort du dernier en fut pourueu Maistre Iacques Mangot, pour lors Maistre des Requestes du Roy, & apres luy Maistre Iean Dreux auparauant Conseiller de la Cour des Generaux des Aydes, qui exerce auiourd'huy l'Estat. Quant à l'Aduocat, il n'eut lieu en la Chambre que vingt ans apres ou enuiron, sous le regne de Louys vnziesme. Le premier fut maistre Pierre Frelet, & apres luy par vne longue succession de l'vn à l'autre, maistre Iean Bauliard, Louys Seguier, Iean Berzeau, Iean de Harlin, François le Feure, Antoine Minart, Estienne Bouchard, Guy d'Ausseure, Iean Preuost, Iean Bertrand, & Estienne Pasquier Autheur des presentes Recherches, qui depuis a mis cet Estat és mains de Maistre Theodore Pasquier son fils aisné.

Car quant est des Greffiers il y en a eu tousiours deux dés le premier establissemēt. Sous Charles cinquiesme en l'an mil trois cens soixante huict nous y en trouuons vn troisiesme, maistre Iean de Mouton, mais depuis son decés la regle des deux n'a point failly iusques à huy. Entre autres est celebré maistre Iean le Begue qui exerça ceste charge dignement l'espace de cinquante ans: Et pour sa longue ancienneté obtint lettres de Charles huictiesme en l'an mil quatre cens cinquante quatre portans permission à maistre Iean Aigret Secretaire du Roy d'exercer au lieu de luy sō Estat, lesquelles furent enterinees, à la charge que le Begue mort, il ne preiudicieroit aux deux Greffiers. Toutesfois estant decedé aagé de quatre vingts neuf ans, Aigret fut continué en cette commission par la chambre, iusques à ce qu'autrement en eut esté ordonné. C'est luy qui quelque temps apres fut pourueu de l'Estat de Procureur general en la chambre. Nul ne pouuoit estre Greffier qu'il ne fust par mesme moyē Notaire & Secretaire du Roy: Le premier qui enfraignit cette regle fut maistre Louys le Blanc, lequel par lettres de Louys douziesme du seiziesme Auril mil quatre cens nonante neuf obtint permission de se defaire de son Estat de Secretaire auec dispense de pouuoir exercer celuy de Greffier: & ce en consideration des longs seruices qu'il auoit faits à la Chambre, en laquelle il auoit exercé le Greffe l'espace de 32. ans. Le College des Secretaires s'y opposa: disant les Greffes des Cours souueraines ne pouuoir estre exercez que par ceux qui estoiēt de leurs corps: En fin les Secretaires s'estans par importunitez & prieres departy de leurs oppositions, la Chambre enterina à iceluy le Blanc ses lettres, ne cognoissant pas que cette verification se faisoit plus de preiudice pour sa dignité, que non pas aux Secretaires. Et comme apres vne premiere ouuerture on franchit de là en auant aisément le sault: aussi cettuy mourant resigna son estat à maistre Estienne le Blanc son fils qui fut receu en l'an mil cinq cens huict sans estre qualifié Secretaire. Chose dont quelques autres se sont aussi auec le temps dispensez, non sans notable interest de la Chambre: car comme ainsi soit que les arrests des Cours souueraines ne soient iamais seellez au seau qu'ils ne soient signez d'vn Greffier Secretaire du Roy, cela a esté cause qu'auecques le temps on deliura les Arrests sous la simple qualité des Maistres des Comptes, contre l'ancienne coustume, qui estoit de deliurer les Arrests de marque sous le nom & authorité de nos Roys, & les communs sous le nom des Maistres. Chose dont ie rafraischy la me-

A moire à Messieurs de la Chambre mil cinq cens quatre-vingts neuf le premier an de ma reception, estimant que cela importoit à leur dignité.

Tout ce que i'ay deduit iusques icy est pour les grands Estats de la Chambre, ce que ie deduiray cy apres ne sera pas de telle estofe. Ie viens maintenant aux Huissiers qui executent les arrests & commissions de la Chambre. La deriuaison du mot d'Huissier nous enseigne que ce n'estoit autre chose qu'vn portier. Aussi quant aux anciens registres il est parlé de l'Huissier, on entend parler de celuy auquel estoit baillé la garde de la porte de la châbre. On annexa auecques le têps à cet Estat par forme de cômission la charge de payer Messieurs de leurs gages, & le premier qui en cette charge eut quelque nom, ce fut Nicolas Malingre par lettres de Charles VII. du dernier Ianuier mil quatre cens quarante six, lequel depuis huict ans apres & en l'an mil quatre cens cinquante quatre dixiesme Decembre par composition faite auecques Messieurs, se chargea de faire venir les assignations de leurs gages, moyennant la somme de trois mil liures par chacun an, & depuis par longue succession de temps on l'appelloit l'Huissier & Receueur de la chambre. Voire qu'en l'an mil cinq cens sept, Pierre Daniel fut receu en l'office d'Huissier & Receueur du payement des gages des Officiers de la Chambre & menuës necessitez: Et par ce que cet Huissier estoit vrayemêt B concierge de la Chambre, on luy assigna vne maison pour demeure: Et ainsi le remarquons nous dés l'an mil quatre cens soixante huict que Simon Malingre estant pourueu de cet estat par la resignation de Nicolas Malingre son pere, on adiouste nommément à sa reception sa maison & demeure auecques l'Estat.

Or estoit-il anciennement appellé seulement Huissier, non premier, comme nous faisons maintenât, parce qu'il estoit lors seul, ayant la garde de la porte. Homme toutesfois qui non seulement n'auoit permission d'exploicter, mais qui plus estoit, on n'y en admettoit aucun qui sceust lire & escrire. Les Memoriaux de la chambre portent: « Que Colinet Malingre Huissier de la Chambre, obtint dispense en l'an mil quatre « cens trente cinq par laquelle il luy fut permis exercer comme deuant son estat, par ce « qu'il estoit Clerc, & que quelques vns disoient que selon la coustume & ordonnance « ancienne de la Châbre, l'Huissier ne deuoit estre Clerc, & se doutoit que pource qu'il « estoit assez cognoissant en l'escriture, aucun luy voulut mettre empeschement en « sondit office pour le temps aduenir. Il n'y auoit lors aussi Huissier ou Sergent en la « Chambre pour executer ses contraintes & mandemens, ains estoient pris des Iuris- « C dictions ordinaires, ausquels elle faisoit taxes. Le 8. iour d'Aoust mil trois cens quarante quatre il fut ordonné par le Bureau que les Sergens ou autres qui de là en auant exploicteroient en vertu des ordonnances des sieurs des Comptes ou Thresoriers, auroiêt chacun huict sols parisis par iour, pour la despense d'eux & de leurs cheuaux, iusques à ce que les viures fussent amendez, & que s'ils faisoient quelque mise necessaire, elle leur seroit allouëe auecques icelle despense, & que tels despens leur passeroient par le compte de la messagerie au Thresor. Ce Registre porte en termes expres, compte de la Messagerie, d'autant que si la Chambre ne commettoit les Sergens, il y auoit des hommes que l'on enuoyoit diuersement par les Prouinces porter les commissions, pour les faire executer sur les lieux par les Sergens des Bailliages & Seneschaussees. Ceux-cy estoient appellez Messagers à pied: Et dés l'an mil quatre cens cinquante cinq il y en auoit dix-huict qui se donnoient comme offices & prestoient le serment à la Chambre. Louys douziesme par ses lettres du vingt-deuxiesme Ianuier mil cinq cens onze confirmant leurs charges, ordonna que tous les rolles, « mandemens, & commissions emanez de la chambre des Comptes, pour adiourner & « D faire tous exploits contre les officiers comptables, seroient portez par ces dix-huict « Messagers és lieux des charges & receptes desdits comptables, ou de leurs domiciles, « & illec feroient faire les adiournemens, ou autres exploicts à l'encontre desdits com- « ptables par les Huissiers ou Sergês ordinaires, lesquels seroiêt payez par lesdicts Mes- « sagers de leurs salaires & vacations, és mains desquels ils seroient tenus rendre les « exploicts, & taxé pour chacun exploict vn sol, qui seroient rendus ausdits Messagers, « qu'à faute d'Huissier ou Sergent ces Messagers pourroient exploicter en presence de « deux tesmoins: Et ce seulement és adiournemens simples, & non pour executions. «

Par vn autre Edict du douziesme de Mars mil cinq cens quatorze leur pouuoir est augmenté, leur estant permis de faire tous exploicts en vertu des Roolles, mandemens de la Chambre, à l'encontre des comptables, mesmes au pays de Normandie, &

de pouuoir faire des executions & autres exploicts necessaires, soit pour le Domaine, Regale ou autrement. Voulant le Roy qu'ils fussent de tel effect comme les Huissiers de Parlement: Et neantmoins par cet Edict, le mot de Messager ne leur tomba, car iusques en l'an mil cinq cens quatorze, faisant le serment à la Chambre on les appelloit seulement Messagers: Et vers l'an 1526. Huissiers & Messagers de la Chambre, & furent ainsi qualifiez iusques en l'an 1540. que l'on commença de les appeller seulement Huissiers, qui fut cause que l'Huissier ancien de la Chambre, fut de là en auant appellé premier Huissier, à la difference des autres. Ie ne veux pas oublier vne chose qui m'estoit tombee de la plume par mesgarde, que ces 18. Messagers, auparauant qu'ils peussent faire aucuns exploits obtindrent lettres en Auril 1508. par lesquelles ils furent declarez francs, & exempts de tous subsides & imposts mis & à mettre, tout ainsi que les autres officiers de la Chambre. Auiourd'huy le nombre de ces Huissiers se trouue creu de la moitié.

Encores ne veux-ie oublier les autres petits Estats: par l'ancienne police il y a tousiours eu en la Chambre vn relieur des liures & comptes. Le 14. Septembre 1425. Guillaume d'Ingouuille, est receu par la Chambre, porte le registre, en l'estat de relieur des liures & comptes, & qu'il n'y feroit rien de mal, ny ne permettroit estre fait. En l'an 1492. on y apporta vne particularité plus precise: parce qu'en la reception de Guillaume Oger en cet estat, on le fit iurer qu'il ne sçauoit escrire ny lire, afin qu'il ne descouurist les secrets des comptes. Qui estoit la mesme consideration pour laquelle on auoit desiré le semblable à l'Huissier. Chose que ie vous veux representer, afin que l'on sçache qu'elle estoit anciennement la discipline de cette compagnie. Il restoit d'auoir quelque homme, à la fidelité duquel on commist la garde des liures. Le Roy François premier y donna ordre, & en erigea vn nouueau en l'an mil cinq cens vingt. Le premier qui eut cette charge fut Iean le Comte auparauant messager de la Chambre, lequel depuis auec le temps nous veismes tenir grand lieu en la Cour du Roy, & auoir porté tiltre d'Intendant de ses finances. Au regard des Estats de Procureurs, ce sont charges esquelles il n'est requis d'employer l'authorité du Roy, pour leur promotion, ains celle de la Chambre seulement. Par vne ordonnance du Roy Iean il estoit deffendu aux Clercs des Clercs d'embas de dresser les comptes des comptables. Il y eut depuis gens à ce par expres destinez: ce furent les Procureurs dont ie voy estre faite mention, par l'ordonnance de l'an 1454. comme de gens qui faisoient bonne part & portion de la Chambre.

A tant ie pense auoir amplement discouru, & parauanture plus que ne porte la patience du François, ce qui regarde cette Chambre, ne vous faisant nul recit de la police qui y a esté diuersement obseruee selon la diuersité des temps, remettant cela par aduenture à vn autre mien plus grand loisir. Vne chose vous puis-ie dire, & c'est sur quoy ie veux clorre ce chapitre, que lisant leurs anciens Registres & memoriaux, esquels on trouue vne infinité d'affaires d'Estat, il faut que les Seigneurs des Comptes ayent eu des premieres dignitez de la France, ou bien qu'ils ayent eu sur tous les autres Officiers du Roy vn soin particulier de rediger soigneusement par escrit dans leurs archifs tous les negoces de poids qui se passoient par la France.

A

De l'establissement du grand Conseil, & promotion d'iceluy : Et de celuy qui depuis fut appellé Conseil priué.

Chapitre VI.

AYANT esté le Parlement arresté dans la ville capitale de la France, & le Roy desgarny, ce luy sembloit, de son ancien Conseil, pour en auoir voulu accommoder ses subiects, cette nouuelle police donna acheminement à vne autre. D'autant qu'il fut necessaire au Prince d'auoir gens autour de soy, pour luy administrer conseil aux affaires qui se presenteroient, pour l'vtilité du Royaume. Ces personnages estoient pris tant du corps du Parlement sedentaire, B que des Princes & grands Seigneurs de la France, selon les faueurs qu'ils auoient de leur maistre. Ce conseil dans les vieux Registres, est tantost appellé Conseil secret, tantost Conseil estroict, tantost grand Conseil: Ie trouue vnes lettres de Charles VI. du vingt-huictiesme Auril mil quatre cens sept, par lesquelles outre les sieurs de son lignage & les chefs d'office de son Royaume, tant au faict de la guerre, comme de iustice, & de son Hostel, il reduict son grand Conseil, estroict, & priué à vingt & sept: Qui sont trois Epithetes dont il vsa lors, toutesfois depuis ce mot de grand Conseil en fin gaigna le dessus des deux premiers: parce qu'il estoit dedié pour decider toutes les grandes affaires de la France. Voire que tout ainsi qu'auparauant on disoit que le Roy tenoit son Parlement, lors qu'à iours solemnels il faisoit conuocation des Princes & Prelats, pour terminer quelques differens notables, aussi trouue-l'on que depuis en cas semblable au lieu de Parlemens, on disoit que le Roy alloit tenir son grand Conseil en tels ou tels lieux, ainsi que bon luy sembleroit. Maistre Alain Chartier en l'histoire de Charles septiesme chapitre traitant de l'annee 1459. C « En cedict mois, dit il, vint le Roy à Vendosme, & tint son grand Conseil, qu'il auoit ordonné estre à Montargis, où il ne vint point à l'occasion de la grande mortalité qui estoit en la cité d'Orleans, audit Montargis, & ès pays d'enuiron : Et là estans les grands seigneurs, c'est à sçauoir ceux de son grand Conseil, les Pairs de France, & les sieurs de son Parlement : fut condamné le Duc d'Alençon de perdre & confisquer toute sa terre, & son corps demeurer prisonnier à la volonté du Roy. Et fut mené prisonnier au chasteau de Loches en Touraine » : Auquel lieu vous voyez ceste notable compagnie estre appellee sous le nom du grand Conseil, & non du Parlement, comme l'on auoit accoustumé de faire auant que le Parlement fust resseant dedans Paris. Non pas toutesfois, afin que le lecteur ne mesprenne en cecy, qu'il faille estimer que le grand Conseil ne fust ainsi dit, que lors que se faisoient telles notables assemblees. Car la verité est que le grand Conseil estoit ordinairement tenu à la suitte du Roy: mais ie veux dire que quand ces grandes conuocations se faisoient enuiron la personne du Roy, le mot de Parlement estoit aboly, & en son lieu estoit lors pris & vsurpé celuy de grand Conseil, comme vous voyez par ce passage de Chartier.

Mais pour ne m'esgarer de mes brisees, ce grand Conseil estant ainsi composé, ie D ne puis mieux comparer ces deux ordres, i'entends du Parlement & de ce Conseil, qu'au Senat qui estoit dans Rome: & au Conseil qui estoit à la suitte des Empereurs. Car proprement le Parlement representoit quelque chose de la grandeur de ce Senat, & ce grand Conseil symbolizoit à la police qui fut instituee par Adrian, & depuis entretenuë par plusieurs grands Empereurs de Rome, lesquels auoient en leur Cour plusieurs hommes d'eslite, non seulement tirez du Senat, mais aussi quelques autres personnes de marque, ainsi qu'il leur plaisoit les choisir. Bien est vray qu'il y a eu quelque difference. Car le conseil des Empereurs s'esteignoit auec la faueur de leurs maistres: & ne trouue l'on point qu'il se soit tourné en vne necessité de police : Et de celuy de nostre France, nous en auons faict à la longue, vn perpetuel. Toutesfois pour bien entendre cecy, ce grand Conseil du

commencement n'estoit fondé en iurisdiction contentieuse : car telles matieres A estoient reseruees pour la cognoissance de la cour de Parlement, ains seulement cognoissoit de la police generale de France, concernant, ou le fait des guerres, ou l'institution des Edits, dont la verification appartenoit au Parlement. Et dura longuement tel ordre, c'est à dire, iusques sur le commencement des factions qui interuindrent entre la maison d'Orleans, & celle de Bourgongne, auquel temps tout ainsi que toutes les choses de la France se trouuerent grandement broüillees, & en tres-grand desarroy, aussi ceux qui auoient la force & puissance par deuers eux pour gouuerner toutes choses à leur appetit, faisoient euoquer les negoces qu'il leur plaisoit pardeuers le Conseil du Roy, qui estoit composé, ou de Bourguignons, ou d'Orleannois, selon ce que les vns ou les autres des deux factions auoient le credit en la cour du Roy Charles VI. qui lors estoit mal disposé de son bon sens. Et par cette voye frustroient ceux de la cour de Parlement des causes qui leur estoient affectees. Ainsi ioüans ces grands Seigneurs à boute-hors, trouue l'on és registres de la Cour, restitution d'offices ostez, & la cognoissance attribuee au grand Conseil, du 18. Nouembre, mil quatre cens douze : & au mesme an, le vingt-septiesme iour de Feurier, la Cour procedant à l'election du Procureur general, vint au Secretaire du Duc de Bourgongne, dire, que Louys lors Dauphin B de France, & Duc de Guyenne, vouloit que cette election se fist au grand Conseil: pource qu'ils auoient enuie d'en gratifier vn ieune Aduocat nommé Rapou, qui depuis fut President en icelle Cour. Et à peu dire, toutes & quantesfois que les Seigneurs qui gouuernoient, auoient enuie d'esgarer quelque matiere en faueur des vns ou des autres, ils en vsoient en cette maniere: Laquelle depuis fut tres-curieusement gardee par le Duc de Bethfort Regent en France, pendant que les Anglois occupoient vne grande partie du Royaume. A cause dequoy trouue-l'on és mesmes registres vn different qui se presenta en l'an mil quatre cens vingt & deux, le dixiesme iour de Mars, entre le Chancelier & la Cour, sur ce que le Chancelier n'auoit voulu deliurer relief d'appel à quelques vns appellans de certaine sentence contre eux donnee par les Commissaires des conspirateurs de la paix, s'excusant le Chancelier, parce que le Duc de Bethfort vouloit que telles causes fussent vuidees & definies au grand Conseil, & non en icelle Cour. Et le vingt & quatriesme Mars, mil quatre cens vingt & sept, trouue vne euocation de tous les dons & prouisions qu'auoit auparauant faict le Roy Henry, durant sa conqueste de Normandie. Et plusieurs autres telles causes qui C empescherent au long aller de telle façon ce Conseil, que l'on fut contraint, pour la multitude des procés, de faire nouueaux Conseillers, qui commencerent de prester le serment à leur reception, & au Roy, & à la Cour de Parlement, tout ainsi que s'ils eussent esté du corps de cette cour, & estoient creez Conseillers du grand Conseil à mille liures de gages : De ceux-cy nous trouuons registres : l'vn du quatriesme iour de Ianuier, mil quatre cens & vingt, autre en l'an mil quatre cens & vingt vn, & quelques autres du vingt & quatriesme Iuillet, mil quatre cens vingt & trois, du dix-huictiesme Aoust, mil quatre cens vingt & cinq, dix-huictiesme Feurier mil quatre cens vingt-huict. Portant le registre, que tel ou tel a esté receu Conseiller au grand Conseil à mil liures, & a presté le serment au Parlement. Ce mesme ordre fut gardé par Charles VII. apres que les choses furent reduites, & que le Parlement de Poictiers fut vny auec celuy de Paris : car en cette diuersité de differens qui se presentoient de D la part de plusieurs qui vouloient estre reïntegrez en leurs terres, dont la possession & iouyssance leur auoit esté ostee par la venuë des Anglois, le Roy pour les assopir renuoyoit la plus grand partie de telles causes en son grand Conseil: lequel pour cette occasion commença de s'enfler tellement en nombre effrené & excessif de procés, que les trois Estats qui furent tenus sur l'aduenement du Roy Charles VIII. à la couronne, requirent qu'il estoit besoin que le Roy eust auec soy vn grand Conseil de la Iustice, auquel presideroit le Chancelier, assisté de certain nombre de notables personnages de diuers Estats & contrees bien renômez & experts en l'administration de la iustice, lesquels Conseillers feroient les sermens à ce appartenans, & seroient raisonnablement stipendiez. Qui fut cause que Charles VIII. s'aduisa depuis de reduire ce grand Conseil en forme de cour ordinaire. Pour

A laquelle cause le Chancelier, le seiziesme iour de Feurier mil quatre cẽs quatre-vingts dix-sept, vint faire les remonstrances à la Cour de Parlement pour cet effect: & sur icelles fut deslors par Edict general creé le grand Conseil en forme de Cour souueraine, auec creation de dixsept Conseillers ordinaires. Toutesfois pour autant que peu apres ce Roy fut preuenu de mort, l'execution de cet Edict estant demeuree en surseance, le Roy Louys XII. par son Edict du 3. Iuillet 1498. voulut augmenter le nombre des Conseillers, de deux, & d'vn Prelat, qui fut Maistre Pierre de Sacierges, Euesque de Luçon, ordõnant qu'ils fussent Semestres, qui estoit de dix Conseillers pour chaque Semestre outre le Chancelier, & le nombre des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy: pour iouyr de mesmes authoritez & prerogatiues que toutes les autres Cours souueraines: & voulut que nuls autres Conseillers de quelque qualité qu'ils fussent, n'y eussent entree, mesmes aux iugemens des procez, s'ils n'y estoient appellez par le Chancelier: Parquoy, pour bien dire, tout ainsi que le grand Conseil du temps de Philippes le Bel, auoit esté extraict du corps de ceux du Parlement, non pas pour iuger les procez, ains pour traicter en la presence du Roy les affaires d'Estat, aussi estant par Louys XII. reduit en ceste forme que i'ay dite, il estoit comme B vn nombre tiré du Conseil du Roy, pour terminer auec le Chancelier les affaires de Iustice qui se presenteroient à la suite du Roy. Ainsi pour le commencement presidoit le Chancelier en ce grand Conseil, & en son absence les Maistres des Requestes de l'Hostel, selon leurs degrez d'ancienneté. Laquelle coustume dura iusques au regne de François I. sous lequel Messire Guillaume Poyet Chancelier, pour gratifier Maistre Guy Brellay son amy, & homme de grande doctrine, introduisit en faueur de luy vn Estat de President au grand Conseil, duquel il l'en fit pourueoir. Mais à l'aduenement du Roy Henry, en fut iceluy Brellay depourueu, & les choses reduites en leur ancien train, & les Conseillers presidez par les Maistres des Requestes, iusques à ce que le mesme Henry reprenant les arrhes de son feu pere, y remist les Presidens, ce qui est continué iusques à huy. Au demeurant, du regne de François I. y eut Edict, par lequel il vouloit & entendoit que la Cour de Parlement & grand Conseil fraternisassent ensemble, & fussent reputez vn seul corps, duquel dependoient toutes les autres Cours souueraines: Et pour cette cause ordonna que les Presidens & Conseillers du Conseil eussent lieu en icelle Cour selon l'ordre de leur reception, & le semblable auroient ceux des Parlemens au grand Conseil. Chose toutesfois que la Cour C de Parlement de Paris n'a iamais voulu receuoir. Au moyen dequoy ceux du grand Conseil voyans la porte leur estre fermee en cette Cour, aussi ne luy dõnent-ils entree en leur consistoire: combien qu'ils l'accordent à tous les autres Parlemens, parce qu'ils reçoiuent la mesme courtoisie d'eux. Or combien que ceste iurisdiction soit grande, si est-ce que pour en dire la verité, elle ne recognoist sa grandeur que par l'indulgence des Chanceliers, lors qu'ils se desbordent quelquesfois en lettres d'euocation. Car estans tous les territoires de France remplis de Parlemens, destinez pour rendre le droit à chacun, tout ainsi que ce grand Conseil fut ambulatoire & sans arrest, aussi n'eut-il (s'il faut ainsi que ie le die) certaine asseurance de ce sujet. Mais a-l'on ou augmenté ou retranché la iurisdiction de cette compagnie, selon que les occasions se sont presentees. Aussi à la verité n'y est traictee chose aucune dont les parties ne puissent prendre reiglement de leurs Iuges naturels & domiciliers, ou bien par les Parlemens. Car les euocations, differens qui procedent des contrarietez d'Arrests, indults de Cardinaux, Archeueschez, Eueschez, Abbayes, D Maladeries, Hospitaux, & autres choses dont nos Roys ont voulu attribuer la cognoissance au grand Conseil, pouuoient estre sans aucuns frais extraordinaires traictez sur les lieux mesmes des parties, n'eust esté que la volonté de nostre Prince, auquel deuons toute obeissance, a esté autre. Et au surplus ie trouue que cette iurisdiction s'est grandement enflee de causes, lors que la Cour de Parlement, pour quelques considerations secrettes, ne s'est peu bonnement induire à passer & emologuer quelque chose, sinon par plusieurs iussions de nos Roys. En ceste façon voyons-nous que n'ayant voulu, qu'à toute difficulté, accorder le Concordat qui auoit esté passé entre le Pape Leon & le Roy François premier de ce nom, & encores que l'ayant accordé elle ne le pouuoit digerer qu'à longs traits, le Roy, pour auoir telle depesche & expedition de sa volonté qu'il desiroit, luy interdict toute iurisdiction de procez prouenans à raison des Archeueschez, Eueschez: Ab-

bayes, Priorez electifs & conuentuels, & les euoqua à sa personne le 3. Iuillet 1523. & le 6. Septembre ensuiuant, en attribua toute cour & cognoissance au grand Conseil. Chose que nous auons veuë de fraische memoire estre encore aduenuë en cas non beaucoup dissemblable apres l'Edit de la pacification des troubles, de l'an 1562. pour plusieurs procez concernans le fait de la Religion, que les aucuns appellent nouuelle, & les autres reformee. Et certes nos Roys se sont trouuez assez empeschez à les occuper, & en ont quelquesfois trenché & coupé, leurs donnans, puis leur ostans, ainsi que bon luy sembloit : car le mesme Roy François leur donna la cognoissance des offices Royaux en debat. Laquelle depuis en l'an 1539. il restablist aux Maistres des Requestes de son hostel, comme estoit l'ancienne vsance. Et de mesme façon le Roy Henry leur auoit attribué iurisdiction des decimes & solde de cinquante mil hommes, qu'il a depuis transportee aux Generaux des Aydes sur le fait de la Iustice. Depuis la reduction du grand Conseil en tel ordre, nous appellons Conseil priué, celuy qui se tiẽt enuiron la personne du Roy: auquel Messire Guillaume Poyet Chancelier, qui auoit esté nourry dés le berceau à façonner les procez, apporta tant de chiquaneries, que combien qu'auparauant luy, on ne traitast en ce lieu que matieres d'Estat, si est-ce qu'il commença de prester l'oreille aux parties priuees, pour matieres mesmement qui se doiuent decider dans vn Chastelet de Paris, ou vne cohuë de Roüen: Laquelle coustume depuis eut grand vogue sous le Roy Henry II. Tellement que cela a introduit gens à la suite de la Cour qui font acte de Procureurs & Aduocats en ce Conseil, tout ainsi qu'aux simples iurisdictions subalternes. Voire & y ont esté quelquesfois taxez les despens par les Maistres des Requestes : Coustume veritablement indigne de ce grand Tribunal de la France. A cause dequoy Messire François Oliuier (auquel pendant le regne de Henry on auoit subrogé vn garde Seaux) ayant esté r'appellé à l'administration de son Estat de Chancelier sur l'aduenement du Roy François II. à la Couronne, la premiere chose qu'il eut en recommandation, fut d'exterminer du Conseil priué toutes telles manieres de procez, renuoyant chacun en sa chacune. Ce qui a esté depuis son decez tres-religieusement obserué par son successeur Messire Michel de l'Hospital : Si ne sçauroit-on si bien faire que l'on en espuise ce lieu tout à sec. Au demeurant les affaires du Conseil priué estoient disposees en tel estat, lors que ie dressay le premier projet du present chapitre (qui estoit du viuant de François II.) qu'outre ce Conseil, auquel s'assembloient plusieurs Princes & notables Seigneurs, il y auoit encores vn Conseil des affaires : auquel trois ou quatre des principaux de la France auoient entree pour aduiser sur le gouuernement general de ce Royaume. Toutesfois depuis ce temps-là, les affaires de la France ont grandement changé de face pour les guerres ciuiles & intestines qui ont couru entre nous : lesquelles ont esté causes que ceux qui ont le principal gouuernement du Royaume, pour gratifier aux vns & aux autres, & par ce moyen de donner ordre de tranquiliter toutes choses, ont baillé lieu & seance en ce Conseil à plusieurs personnages d'estofe, augmentans lieu de nombre presque superabondant & extraordinaire. Qui me fait prognostiquer (si toutesfois il m'est loisible d'asseoir mon iugement sur chose si haute & illustre) que tout ainsi que la necessité du temps a apporté ce grand nombre : aussi les choses estant petit à petit composees & reduites en meilleur train, vne autre necessité nous enseignera, qu'il n'est pas expedient qu'vn conseil estroit d'vn Royaume soit communiqué à tant de personnes. Or quant est des Conseillers du Conseil priué, du commencement ils n'auoient seance en la Cour de Parlement, depuis elle fut accordee à ceux qui auoient eu autresfois lieu & entree en cette Cour : finalement apres l'assoupissement des tumultes derniers, tout ainsi que les cinq Presidens de la Cour furent receus Conseillers du Conseil priué, aussi fut-il arresté que de là en auant tous Conseillers du Conseil priué auroient voix deliberatiue en la Cour de Parlement. Quand i'escriuy premierement ce chapitre, l'ordre y estoit tel que dessus. Depuis sous Henry III. on le nomma Conseil d'Estat, auquel on a donné tant de façons, que i'en laisse le discours à ceux qui me suruiuront.

A

De l'Assemblee des trois Estats de la France, Cour des Aydes, sur le faict de la Iustice, Tailles, Aydes, & Subsides.

CHAPITRE VII.

ENcores que quelques-vns qui pensent auoir bonne part aux histoires de la France tirent l'Assemblee des Estats d'vne bien longue ancienneté, voire sur elle establissent toute la liberté du peuple, toutesfois ny l'vn ny l'autre n'est veritable. Ie sçay & veux recognoistre qu'anciennement en la Gaule, & auant la conqueste de Iules Cesar, l'on faisoit B des diettes & assemblees generales, qui furent par luy continuees (par vne hypocrisie familiere aux Romains) pour faire paroistre qu'il nous entretenoit en nos anciennes franchises & libertez : mais en toutes ces deliberations vous ne verrez point que le menu peuple y fust appellé, duquel l'on ne faisoit non plus d'estat, que d'vn O en chifre. Pareillement vous trouuerez sous la premiere & seconde famille de nos Roys les conuocations solemnelles, que l'on appelloit Parlemens, dont i'ay discouru cy-dessus, principal nerf de nostre Monarchie : Mais en icelles n'estoient appellez que les Princes, grands Seigneurs, Nobles, & ceux qui tenoient les premieres dignitez en l'Eglise. Or en nos Assemblees des trois Estats, non seulement on y appelle le menu peuple, auecques le Clergé & la Noblesse, mais qui plus est, il en fait la plus grande & meilleure part : Et comme tel, ceux qui meirent les premiers cette inuention en auant, le voulurent reblandir d'vn mot plus doux & moins bas, que nous disons Tiers Estat. Dont vient doncques que depuis quelques centaines d'ans nous luy auons C donné place & voix en nos congregations esquelles il s'agit du bien general du Royaume : Ie le vous diray.

Ny sous la premiere, ny sous la seconde, ny bien en auant sous la troisiesme lignee de nos Roys, nous ne recognoissons en France l'vsage des Tailles, Aydes, & Subsides, tels que nous les voyons auiourd'huy. Ie lairray ce qui est des deux premieres, & toucheray seulement ce qui est de la derniere, comme celle de laquelle nous auons des Memoriaux plus fideles. Nos Roys pour leur entretenement faisoient fonds de leur Domaine, qu'ils appelloient leur Thresor. Et quant aux leuees extraordinaires, il s'estoit insinué vne coustume, que les Roys passans par les signalees Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, ils y gistoient & hebergeoient pour vne nuict. Chose qui fut eschangee en quelque redeuance d'argent, non grande, que l'on appelloit droit de giste : comme aussi passans pays, le menu peuple estoit tenu pour passade d'vne iournee, de les ayder de cheuaux & charroy, dont quelques bourgs & bourgades se dispensoient par argent, & estoit appellé cela droit de Cheuauchee. Coustume que nous auons empruntee des Romains. Ie ne veux pas dire pourtant, que le mot de Tailles ne fust en vsage, D mais c'estoit vne forme de Taille coustumiere, quand l'vn des enfans de France prenoit l'Ordre de Cheualerie (car en autre suiet ne l'ay-ie point leu auoir esté practiqué) & le Pape Alexandre IV. en la premiere constitution decretale sous le tiltre des Immunitez de l'Eglise, defendoit par expres aux François de ne leuer tailles & exactions sur le Clergé, quand il achetoit quelque heritage. C'est ce que nos Roys ont pris de toute ancienneté, pour le droict d'amortissement. Il n'est pas que de fois à autre ils ne contraignissent leurs suiets de leur bailler quelques deniers, que l'on appella aussi Tailles, parce qu'ils estoient leuez par capitations & deportemens : car le mot de tailler signifie entre nous diuiser. Sainct Louys par son testament commandoit à son fils de ne leuer tailles sur son peuple, c'estoit de ne leuer des deniers extraordinaires. Leuees que le peuple ne pouuoit gouster, les appellans Maletoultes, comme deniers mal tollus & ostez : &

ceux qui se mesloient de les leuer Maletoultiers ce qui causoit fort souuent des A esmotions populaires. Pour ausquels obuier les sage-mondains qui manioient les affaires de France, furent d'aduis, pour faire auecques plus de douceur aualer cette purgation au commun peuple, d'y apporter quelque beau respect. Ce fut de faire mander par nos Roys à toutes leurs Prouinces, que l'on eust à s'assembler en chasque Seneschaussee & Bailliage, & que là le Clergé, la Noblesse, & le demeurant du peuple, qui fut appellé Tiers Estat, aduisassent d'apporter remede aux defaux generaux de la France, & tout d'vne main aux moyens qui estoient requis pour subuenir à la necessité des guerres qui se presentoient: & que apres auoir pris langues entr'eux, ils deputassent certains personnages de chasque ordre, pour conferer tous ensemble en la ville, qui estoit destinee pour tenir Assemblee generale. En laquelle, ainsi que nous en vsons maintenant, apres que le Chancelier en la presence du Roy a remonstré le desir que sa Majesté apportoit à la reformation de l'Estat, & les vrgentes necessitez qui se presentoient pour le fait de la guerre, il les adiure d'y apporter chacun son talent, & de contribuer d'vn commun vœu à ce qu'ils trouueroient necessaire pour la manutention de l'Estat. En ce lieu quelques bonnes Ordonnances que l'on face pour la reformation generale, ce sont belles tapisseries, qui seruent seulement de parade à B vne posterité. Cependant l'impost que l'on accorde au Roy, est fort bien mis à effect. De maniere que celuy a bien faute d'yeux, qui ne veoit que le Roturier fut expres adiousté, contre l'ancien ordre de la France, à ceste assemblee, non pour autre raison, sinon d'autant que c'estoit celuy sur lequel deuoit principalement tomber tout le faix & charge: afin qu'estant en ce lieu engagé de promesse, il n'eust puis apres occasion de retifuer ou murmurer. Inuention grandement sage & politique. Car comme ainsi soit que le commun peuple trouue tousiours à redire sur ceux qui sont appellez aux plus grandes charges, & qu'il pense qu'en descouurant ses doleances, on restablira toutes choses de mal en bien, il ne desire rien tant que l'ouuerture de telles assemblees. D'ailleurs se voyant honoré pour y auoir lieu, & chatoüillé du vent de ce vain honneur, il se rend plus hardy prometteur à ce qu'on luy demande: mais ayant vne fois promis, il ne luy est pas puis apres loisible de resilir de sa parole, pour l'honneste obligation qu'il a contractee auecques son Prince en vne congregation si solemnelle. D'auantage qui est celuy qui ne trouue vn Roy plein de debonnaireté, lequel C par honnestes remonstrances veut tirer de ses sujets, ce que quelques esprits hagards penseroient pouuoir estre exigé par vne puissance absoluë? Tellement que sous ces beaux & doux appasts, l'on n'ouure iamais telles Assemblees que le peuple n'y accourt, ne les embrasse, & ne s'en esiouysse infiniement, ne considerant pas qu'il n'y a rien qu'il deust tant craindre, comme estant le general refrain d'iceux, de tirer argent de luy. Et en ces generales conuocations il en prend à nos Roys, tout d'vne autre sorte qu'il ne fait aux Papes, aux Conciles generaux de l'Eglise: Car l'on dit qu'il ne se fait gueres de Concile general, auquel on ne retranche aucunement vne partie des entreprises de la Cour de Rome sur les Euesques & Ordinaires, au moins le voyons nous auoir esté faict aux Conciles de Constance & de Basle.

Au contraire iamais on ne feit Assemblee generale des trois Estats en ceste D France, sans accroistre les Finances de nos Roys à la diminution de celles du peuple. Chose que vous descouurez plus à l'œil és Prouinces de Bretagne, Languedoc, Dauphiné, Prouence: où jaçoit que l'on face souuent de telles Assemblees Prouinciales, si est-ce qu'elles ne se font que lors que nos Roys leur demandent ayde d'argent.

Le premier qui meit cette inuention en auant fut Philippes le Bel, sous lequel aduindrent plusieurs mutations, tant en la police seculiere qu'Ecclesiastique. Cestuy auoit innoüé certain tribut qui estoit pour la premiere fois, le centiesme, pour la seconde le cinquantiesme de tout nostre bien. Cet impost fut cause que les Manans & Habitans de Paris, Roüen, Orleans, se reuolterent & meirent à mort tous ceux qui furent deputez pour la leuee de ces deniers. Et luy encores à son retour d'vne expedition contre les Flamans, voulut imposer vne autre charge de six deniers pour liure de chasque denree venduë, toutesfois

A on ne luy voulut obeyr. Au moyen dequoy, par l'aduis d'Enguerrand de Marigny grand superintendant de ses Finances, pour obuier à ces esmeutes, il pourpensa d'obtenir cela de son peuple, auecques plus de douceur. Car s'estant fait sage par son exemple, & voulant faire vn autre nouuel impost, Guillaume de Nangy nous apprend, qu'il feit eriger vn grand eschafaut dedans la ville de Paris : Et là, par l'organe d'Enguerrand, apres auoir haut loüé la ville, l'appellant Chambre Royalle en laquelle les Roys anciennement prenoient leurs premieres nourritures, il remonstra aux Scindics des trois Estats les vrgentes affaires qui tenoient le Roy assiegé pour subuenir aux guerres de Flandres, les exhortant de le vouloir secourir en cette necessité publique, où il y alloit du fait de tous. Auquel lieu on luy presenta corps & biens : leuant par le moyen des offres liberales qui furent faites, vne imposition fort griefue par tout le Royaume. L'heureux succez de ce premier coup d'essay se tourna depuis en coustume, non tant sous Louys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, que sous la lignee des Valois, & specialement sous le Roy Iean, aydé en cecy des instructions & memoires de Charles cinquiesme son fils, lequel ne fut pas sans raison surnommé le Sage
B apres sa mort, par ce qu'en toutes ses actions il eut cette proposition stable de les faire authoriser par les trois Estats, ou bien en vne Cour de Parlement, chose qui n'estoit pas si familiere à nos Roys auparauant luy : Et encores que de fois à autres il receust quelques trauerses des Estats, estans à ce instiguez, par les solicitations & menees du Roy de Nauarre, & fut pour cette cause contraint d'acquiescer contre son opinion à leurs volontez, si est-ce que leurs choleres refroidies, ou l'assemblee dissoluë, il restablissoit toutes choses conformément à son desir. Voila surquoy les Tailles, Aydes, & Subsides ont pris leur premier fondement, & ont auecques le temps pris tel pied entre nous, qu'elles sont paruenuës au sommet. Du commencement on proceda par impositions que l'on obtenoit des Estats, lesquelles ne duroient qu'vn an, que l'on appella Aides & Subsides, par ce qu'elles estoient mises sus, pour ayder nos Roys au defroy des guerres qui lors se presentoient : Et afin de mescontenter le peuple on crea des Officiers populaires, les vns appellez Generaux, & les autres Esleus : & depuis les choses prenans leurs accroissements pied à pied, d'vn on passa à deux & trois ans, &
C en fin à perpetuité : Encores ne fut-ce pas assez : Par le mesme aduis des Estats, on meit vne nouuelle charge d'impost sur le peuple qui se leua par capitations & feux, que l'on appella du commencement Foüage. Cela fut leué pour vne fois, & à petite somme, par testes. Toutesfois sous Charles VII. on le rendit perpetuel :Et est-ce que nous appelons auiourd'huy Tailles, ayant remis en auant le mot ancien en vsage, mais d'autre façon qu'il n'auoit esté practiqué par nos plus vieux ancestres. Chose que ie vous verifieray par parcelles.

Philippes de Valois en l'an mil trois cens quarante-neuf, vn an auparauant son decez, pour les guerres qu'il auoit contre les Anglois, du consentement du Preuost des Marchans, Manans & habitans de Paris, obtint pour vn an vn subside de six deniers pour liure sur chaque denree qui seroit venduë, en & au dedans de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Par ses lettres patentes du dixseptiesme Feurier mil trois cens quarante-neuf, il proteste que cet impost n'apporteroit pour l'aduenir aucun preiudice aux priuileges & libertez des Parisiens,
D ny aucun droict noueau luy seroit acquis encontre eux, ny à eux contre luy : mais qu'il l'imputoit à vn Subside gratieux. Il fut preuenu de mort auant que de luy faire sortir effect : Au moyen dequoy le Roy Iean son fils supplea à ce defaut.

Et d'autant qu'il n'y auoit Iuges des differenss qui pouuoient resulter de ceste leuee, il en attribua la cognoissance aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville, à la charge que là où ils ne pourroient accorder les parties, les gens des Comptes en cognoistroient. Ce mesme Ayde fut par luy imposé en mil trois cens cinquante-deux, & cinquante trois, tant és Seneschaussees d'Anjoú & du Maine, que Bailliage de Senlis, le tout par le consentement des trois Estats des pays: Et comme ainsi fut que la Royne de Sicile alors Dame d'Anjou & du Maine soustint que cet Ayde ne deuoit auoir cours sur ses subiets, le Roy, pour luy clorre la bouche, luy en donna la moitié. De ces lieux particuliers, on s'aduisa

de passer plus outre, & d'imposer nouuel Ayde, non sur tout le Royaume, ains sur tout le pays de Languedoc & Coustumier. Aussi fallut-il lors auoir recours à vne assemblee generale des trois Estats qui fut tenuë en cette ville de Paris. Là il fut accordé au Roy d'augmenter la Gabelle du sel. (Le Roy Philippes de Valois son pere en auoit esté le premier innouateur en l'an mil trois cens quarante deux) & encores huict deniers pour liure de chaque marchandise qui seroit venduë, (en ce non compris la vente des heritages) laquelle seroit payee par le vendeur. C'estoit vn coup fort hardy, lequel aussi receut grand contraste, ainsi que nous apprenons par les lettres sur ce decernees le vingt-deuxiesme Decembre mil trois cens cinquante cinq. Car il fut ordonné, que nul Thresorier ou Officier du Roy n'auroit la charge, direction & maniement de ces deniers, mais que les trois Estats commettroient certains personnages, bons, honnestes & soluables, pour en estre les ordinateurs, selon les instructions qui leur en seroient prescrites: Et qu'outre ces Commissaires generaux, ils esliroient encores en chaque Prouince, neuf particuliers, trois de chaque Ordre, desquels les trois du Clergé, iugeroient les Ecclesiastiques, les trois Nobles, ceux qui seroient de leurs qualitez, & les trois Roturiers, les gens de condition roturiere: Appellez toutesfois chacun en leur endroict leurs autres compagnons au iugement des procez. Et au cas que l'on appellast d'eux, on auroit recours aux deputez Generaux, qui en iugeroient en dernier ressort.

Le Roy iura de ne faire employer à autre vsage ces deniers, que pour le fait de la guerre, comme aussi ces deputez Generaux iurerent sur les sainctes Euangiles qu'ils ne les conuertiroient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils en eussent du Roy. Et s'il aduenoit que sous vmbre de quelques impetrations les Officiers du Roy les voulussent contraindre d'interuertir en autres vsages ces deniers, permis aux deputez generaux de s'y opposer par voye de fait, voire d'implorer tout confort & ayde des bonnes villes circonuoisines à cet effet. Et au surplus ne pourroient rien ces deputez & superintendans Generaux des trois Estats au fait de leur charge & administration, s'ils n'estoient tous d'accord ensemble. Ce neantmoins en cas de discord la Cour de Parlement les pourroit accorder. Ie vous laisse vne infinité d'autres particularitez concernans la reformation de l'Estat, au recit desquelles si ie me voulois amuser, i'attedierois le lecteur, parce qu'elles ne furent obseruees. Ie me contenteray de vous dire que sur la fin de l'Edit, ou lettres patentes, on adiousta qu'au premier iour de Mars ensuiuant, les trois Estats se r'assembleroient dans Paris, par eux, ou par Procureurs suffisamment fondez, pour veoir & examiner le compte de ce qui auroit esté baillé & distribué: & à ce iour seroit rapporté par les Deputez Generaux, combien cette Gabelle & Ayde auroit valu, & s'ils voyoient qu'ils ne fussent suffisans pour le defroy de la guerre, ils pourroient croistre la gabelle ainsi que la necessité le requerroit suiuant l'aduis des trois Estats, sans que les deux, ores qu'ils fussent d'accord, peussent lier le tiers. C'estoit vn apenty de continuation de Subside: Car comme nous sommes en vn Royaume de consequence, il ne faut rien aisément promettre, encores que ce ne soit que pour vne fois, que l'on ne le vueille permettre à iamais.

De ce que dessus, vous pouuez recueillir le premier plant des generaux & Esleus: car les vns & les autres nommez par les Estats, les vns pour auoir l'œil sur l'aide particulier des Prouinces, & les autres generalement sur tout le Royaume, le hazard du temps voulut qu'aux vns demeurast le nom de General, aux autres celuy d'Esleu, chose dont il ne faudra d'icy en auant faire doute par les discours que i'enfileray cy-apres selon la suitte des ans & des affaires. La prison du Roy Iean contraignit Charles son fils aisné (qui du commencement prit le nom seulement de Lieutenant general de la France, puis Regent) de faire conuoquer les Estats dedans la ville de Paris en Mars 1355. Comme le peuple est fort en bouche, singulierement en telles aduersitez, esquelles il pense qu'il faut que les grands ayent du tout recours à luy, aussi le feit-il lors fort bien paroistre: Car iamais ne se trouuerent plus grandes esmeutes que celles-là. Et parce que nos Annales les ont discouruës amplement, ie vous diray seulement qu'il seroit impossible de dire combien de propositions hagardes furent mises en auant au desauantage du Roy, à la suscitation du Roy de Nauarre. Cestuy pensoit la Couronne luy appartenir du chef

A du chef de sa femme, & la recouurer au milieu de cette affliction publique. C'est vn secret que nos Roys doiuent apprendre de ne faire iamais ouurir les Estats, quand il y a vn Prince, qui pour auoir le vent en pouppe au milieu d'vn peuple, se rend chef de part : Mais qu'eust fait en cecy Charles Regent ? Il tenoit proprement le Loup par les aureilles, la necessité presente le conuioit de trouuer argent pour le defroy & soustenement de la guerre. S'il eust donné congé aux Estats, c'estoit quitter la partie : D'vn autre costé de les continuër, il ne pouuoit rien obtenir d'eux qu'il n'acquiesçast à vne infinité de demandes iniustes & tortionnaires : Car encores qu'il y en eust plusieurs iustes, comme de s'opposer à l'affoiblissement des monnoyes, qui estoit lors la querelle commune du peuple, si est-ce que l'on y mesloit de la vengeance contre vns & autres grands Seigneurs, dont on requeroit le des-apointement, & de là passans plus outre, ils creoient plusieurs Conseillers du grand Conseil, & vouloient que de là en auant toutes les affaires du Royaume passassent par leurs mains. Le premier aduis que prit ce ieune Prince fut de licentier l'Assemblee, & la remettre à vne autre fois, esperant B obtenir d'eux en vn autre temps, ce qu'il ne pouuoit adoncques : Conseil sage, mais defauorisé de la saison qui estoit disposee à sedition. Le peuple commence de se mutiner plus que deuant, ayant pour porte-enseigne Estienne Marcel Preuost des Marchands de Paris. Au moyen dequoy le Regent, faisant comme le sage Pilote, qui pour sauuer son vaisseau calle la voile à la tempeste, aussi delibera-il de temporiser à cette fureur. C'est pourquoy il leur bailla la carte blanche, & non seulement leur passa condamnation de tout ce qu'ils desiroient, mais permit qu'elle fut authorisee par la verification du Parlement de Paris: Ce qui ne s'estoit encores veu ny vsité en telles affaires, mais aussi pour contr'eschange il obtint des trois Estats tel ayde qu'il desiroit. Vous pourrez recueillir par parcelles, & iour par iour, comme toutes choses se passerent lors, dedans les Annales de Guillaume de Nangy, comme celuy qui fut spectateur de cette tragedie: Et encores dans des lettres en forme d'Edit du cinquiesme Feurier 1356. verifiees au Parlement, par lesquelles on peut voir tout le bon & le mal qui se passa lors sous le nom de la reformation de l'Estat.

C En l'an mil trois cens cinquante huict le Roy Iean estant encores prisonnier, l'on fut contraint d'assembler derechef les trois Estats dedans la ville de Compiegne, où l'on feit pour la deliurance du Roy vn grand impost extraordinaire, qui eut cours sur toutes sortes de personnes : Et lors on ne douta plus d'appeller Generaux ceux qui auoient la charge generale, & Esleuz ceux qui auoient la charge particuliere des Aydes par les Dioceses. Et furent esleuz trois Generaux diuersement par chacun des trois Ordres, & au lieu qu'auparauant les Esleuz, Grenetiers, Controolleurs, Receueurs & Sergens des tailles estoient payez de leurs vacations par taxations, qui venoient à la grande foule du peuple, on commença de leur assigner certains gages pour l'aduenir. Les Generaux des Aydes estoient nommez par les Estats, & confirmez par le Roy, entre les mains duquel, ou de ses officiers, ils faisoient le serment de bien & loyaument exercer leurs charges. Depuis le Roy seul sans autre controolle y pourueut. Auparauant les Aydes que l'on prenoit estoient sur les marchandises & denrees qui estoient venduës en gros ou detail. Charles V. plein d'entendement en l'an mil trois cens septante neuf s'aduisa de leuer de chaque feu, pour vn an, vn franc, le fort portant le foible, & fut cet impost appellé foüage. Lequel depuis fut D remis en auant par Charles VI. en l'an mil trois cens quatre-vingts huict, mais bien plus rude que le premier qui fut par luy appellé Taille, mot qui n'est point depuis tombé. Charles V. mettant foüage en auant, apporta plusieurs reiglemens par ses lettres du vingtiesme Nouembre mil trois cens septante neuf. Et entre autres choses, supprima tous les Receueurs generaux des Aydes, voulant qu'il n'y en eust plus qu'vn qui feroit sa residẽce dans Paris. Defendit aux Esleuz & Receueurs particuliers de nommer Asseeurs & Collecteurs : ains voulut qu'ils fussent nommez par les Parroissiens de chaque Parroisse. Charles VI. par ses lettres de l'an 1388. ordonna que toutes personnes contribuassent à la taille qu'il mettroit sus, fors les Nobles extraits de Noble lignee, portans les armes, les Ecclesiastiques & les pauures mendians. En tout cecy l'vn & l'autre Roy commit de ses fauoris tels qu'il luy pleut, pour la leuee de ses deniers, les vns estans Maistres des Comptes, les autres d'autre qualité:

A Berry & Bourbonnois oncles du Roy, furent aussi à ce deputez, mais en fin tous ensẽblément deschargez par lettres du 19. May 1403. Lors que les humeurs de ces Princes se disposoiẽt à seditiõ intestine, ceux qui desiroiẽt estre mediateurs feirent faire vn Edit du 7. Ianuier 1404. par lequel ils passerent sur la reformation de toute la Frãce, & specialement des Aydes & Subsides: Et fut adonques ordonné qu'il n'y auroit que trois Conseillers generaux, pour ordonner de la distribution des Aydes, c'est à sçauoir, l'Archeuesque de Sens, Maistres Thibault de Miseray & Iean des Hayes, qui auroient les quatre Clercs ordinaires, & vn Receueur general: Et pour le fait de la Iustice trois Conseillers generaux, & l'Archeuesque de Bezançon qui estoit Conseiller au grand Conseil. Les trois Conseillers, l'Euesque de S. Flour, Maistre Iean du Drac, & Nicolas de Maulregard, & lequel Euesque de S. Flour presideroit pendant l'absence de l'Archeuesque. Ie vous laisse toutes les autres particularitez de reiglement portees par icelles lettres, pour vous dire qu'en l'an 1407. qui fut l'annee que Louys Duc d'Orleans fut assassiné, on reprit ces mesmes arrhemens de reformation, & fut encores ordonné que par tout le Royaume de Lãguedoc, il n'y auroit plus que trois Generaux des Finances, 4. Clercs & vn Receueur general: pour le fait de la Iustice 4. Generaux. Tous lesquels seroient Esleuz par le grand Conseil. Et neantmoins deslors l'Euesque de Limoge est nommé pour President à la Iustice. Là il leur est enjoint que s'il se presentoit deuant eux quelque matiere d'estofe, ils appelleroient auec eux deux Conseillers du Parlement, & qu'ils n'auroient qu'vn Greffier pour enregistrer leurs plaidoiries, & supprima l'on tous autres Generaux de la Iustice auparauant à ce commis. Cela apporta vne nouuelle face d'affaires en cette France: car outre les Conseillers qui portoient tiltre & qualité de Generaux de la Iustice, on leur bailla pour aydes d'autres Iuges qui estoient seulement appellez Conseillers, & non Generaux, à moindres gages que les autres. En l'an 1413. nouuelles plaintes & doleances: pareillement nouuelle assemblee des Estats dans Paris, & aussi nouueau pretexte de reformation. L'Vniuersité de Paris, qui lors se faisoit ouyr par dessus tous les autres, se plaignit qu'il y auoit 7. Conseillers Generaux sur le fait de la Iustice. Par la reformation sur ce faite, il fut ordonné qu'il y auroit pour l'aduenir seulement vn President aux gages de 500. liures tournois, & 2. Generaux de la Iustice aux gages de 300. liures Parisis, qui seroient esleuz en la Chãbre des Comptes par le Chancelier, appellez auec luy les gens C du grand Conseil, & que pour visiter, conseiller, rapporter, & ayder à iuger les proces, il n'y auroit que 3. Conseillers, chacun desquels auroit cent liures. Plusieurs annees s'escoulerent auant que cette compagnie fut erigee en forme de Cour souueraine, ores que ceux qui y estoient commis iugeassent en dernier ressort, & de cela n'en faut autre tesmoignage que cestuy. Quand Charles VII. r'entra dans Paris, qui fut le premier Vendredy d'apres Pasques l'an *1436*. en commemoratiõ de cet agreable retour, les Preuosts des Marchans & Escheuins de la ville, conuient à mesme iour tous les ans, tant la Cour de Parlement que Chambre des Comptes, pour se trouuer dans l'Eglise nostre Dame, pour en rendre graces à Dieu, & de là, festoyent en l'Hostel de ville les Seigneurs qui y sont enuoyez, nulle mention des Generaux de la Iustice, qui monstre que cette compagnie n'estoit lors estimee faire corps. Les affaires doncques des Aydes furent telles: Du commencement les Generaux qui estoiẽt commis pour l'ordination des Finances venans des Aydes, l'estoient aussi pour le fait de la Iustice: Et lors estoiẽt appellez Generaux des Aydes. Depuis, ces charges estãs diuisees entre diuerses personnes, on appella les vns Generaux des Finances sur le fait des Aydes, les D autres Generaux de la Iustice sur le fait des Aydes. Qualité qui resida continuellement en eux iusques sur la fin du regne de François I. qu'ils reprindrent leur ancien tiltre, & se feirent nommer Generaux des Aydes sur le fait de la Iustice: qui est celuy dont ils vsent auiourd'huy.

Des Thresoriers Generaux de France.

CHAPITRE VIII.

L'ORDRE du temps,& la dignité des Thresoriers de France requeroient que ie discourusse d'eux,auparauāt que de parler des Generaux, toutesfois ayant voulu monstrer que les Generaux auoyent pris leur source & origine de l'Assemblee des Estats,ie leur ay donné la premiere poincte par le Chapitre precedent, pour dōner puis apres lieu aux Thresoriers qui de tout temps & ancienneté auoient l'œil & intendance sur le Domaine. On appelloit anciennement le Domaine de la Couronne, Thresor, comme estant le vray Thresor sur lequel nos Roys deuoient establir le fonds de leurs despences. Et de cette ancienneté encores en auons nous cette remarque en la Chambre des Comptes de Paris, parce qu'entre les six Chambres des Auditeurs,il y en a vne particuliere, que l'on appelle Chambre du Thresor,en laquelle on doit distribuer tous les Comptes concernans le Domaine. La recepte particuliere du Thresor, ainsi le veux-ie icy appeller auec nos anciens,appartenoit du commencement aux Baillifs & Seneschaux dedans leurs destroits, & depuis pour ne les destourner de l'exercice de la Iustice, on fit des Receueurs particuliers pour cet effect,dont les receptes aboutissoient au changement du Thresor,qui en estoit le Receueur general,assisté d'vn Controolleur que l'on nommoit Clerc du Thresor. De là vint que celuy qui estoit ordinateur de ces deniers, fut aussi appellé Thresorier de France. Et du commencement n'y en auoit qu'vn par tout le Royaume que l'on auoit tiré de la Chambre des Comptes. Sous le regne de Philippes de Valois,on y en adiousta vn autre,chose qui se continua longuemēt. Du temps du Roy Charles le Quint,d'ordinaire il y en eut trois. Et depuis son decez il n'y eut rien si certain que l'incertain en ce nombre,tantost trois,tantost quatre, tantost cinq & six: Puis on les reduisoit au nombre ancien de deux, mais tout soudain l'ordonnance en estoit enfreinte: parce que c'estoient charges dont les Princes, sous l'authorité du Roy gratifioient leurs fauoris, aussi bien que de celles des Generaux: l'Ordonnance du 1. de Mars 1388. il fut dit qu'il n'y en auroit que trois,deux desquels seroient tenus de faire leurs cheuauchees tous les ans,pour veoir en quel estat estoit le Domaine,y remedier sur les lieux,& d'en faire leurs procez verbaux: le troisiesme deuoit demeurer dedans Paris,pour ordonner des deniers qui estoient pardeuers le Changeur du Thresor.

De leur premiere institution, & long-temps apres ils n'auoient aucune iurisdiction contentieuse, toutesfois se recognoissans plus anciens officiers que les Generaux, mesmes que leur charge estoit beaucoup plus fauorable, pour auoir l'intendance des deniers ordinaires, & non extraordinaires, aussi voulurent-ils auecques le temps iouyr de mesme priuilege que les autres. Le plus ancien Registre où ie trouue estre faict mention des Thresoriers sur le faict de la Iustice, est de l'an mil trois cens nonante où ie trouue vnes lettres de l'vnziesme Auril, verifiees en la Chambre des Comptes, par lesquelles Charles sixiesme donne Maistres Guy Chrestien, & Pierre de Mets,pour compagnons,à Maistres Nicolas de Maulregard, Iean Saulnier, & Matthieu de Liuiere,lesquels l'auoient long temps seruy en cette charge de Thresoriers: Veut que Maulregard & Liuiere vacquent & entendent principalement au gouuernement & distribution des deniers: Saulnier, Chrestien, & de Mets à l'expedition & vuidange des procez qui concerneroient le Domaine. Depuis ce temps l'exercice de la Iustice demeura pardeuers les Thresoriers,les vns estans appellez Thresoriers sur le fait des Finances, & les autres sur le faict de la Iustice. Chose qui fut aussi trouuee abusiue : & de fait en deux reformations generales de l'an mil quatre cés quatre, & l'an mil quatre cens sept il fut entre-autres choses ordonné que il n'y auroit plus que deux Thresoriers de France, ainsi que d'ancienneté, & que de là en auant nul ne seroit plus Thresorier sur le fait de la Iustice : Mais bien que

A s'ils suruenoient en leur Chambre quelques differens pour le Domaine, ils pourroient prendre deux Maistres de la Cour de Parlement, ou de la Chambre des Comptes, pour les terminer ensemblément. Ny pour cela ne furent ces estats supprimez tout à faict : Iamais n'y eut en nostre France plus de corruption qu'il y auoit lors, ny plus de corrections : car les mesmes corrections faisoient part de la corruption, n'estans que belles promesses reuestues d'Edict, sans effect. Les Princes & grands Seigneurs abusans de la foiblesse du sens de leur Roy, se donnoient tel jeu qu'ils vouloient, & pouuoient tout ce qu'ils vouloient. Ils faisoient augmenter le nombre des Officiers, en faueur de leurs domestiques, nonobstant les Edicts de suppression, mesmes ioüoient à boute-hors, faisans chasser ceux qui estoient en charge, pour leur surroger de leurs gens. Toutes choses estans en desordre, on assembla les trois Estats dans Paris en l'an mil quatre cens treize, où entre autres doleances l'Vniuersité de Paris se pleignit, qu'il y auoit six Thresoriers de France sur le fait du Domaine, & quatre sur le fait de la Iustice, qui s'estoient infiniement enrichis de la despoüille du pauure peuple : Pareilles plaintes contre les Generaux des Finances : Surquoy par le premier article de la reformation, le Roy declara qu'il supprimoit tous autres Thresoriers, & Generaux, & qu'il n'y en auroit plus que deux, pardeuers lesquels resideroit toute la charge des Finances, de quelque nature qu'elles fussent, qui seroient appellez Commis des Finances, lesquels seroient esleuz en la Chambre des Comptes par le Chancelier, appellez auec luy quelques Seigneurs du grand Conseil, du Parlement, & des Comptes. Quant aux Generaux de la Iustice, il y fut pourueu, comme i'ay dit par l'autre chapitre : Mais pour le regard des Thresoriers sur le fait de la Iustice, nulle mention. Et depuis ce temps-là ie ne voy point que leur iurisdiction ait eu vogue. Tout ainsi qu'elle s'estoit insinuee de soy-mesme, par vn droit de bien seance, aussi s'annichila-elle de soy-mesme : Ce fut vn esclair d'histoire, presque aussi tost amorty, qu'allumé. Et qui de ce en voudra sçauoir la raison, il est aisé de la rendre. Car d'vn costé la Cour de Parlement, d'vn autre la Chambre des Comptes pretendoient diuersement chacune endroit soy, cette charge leur appartenir. D'ailleurs les Seneschaux & Baillifs, sans foule & oppression des sujets, cognoissoient dedans leurs destroits de matieres domaniales en premiere instance, & la Cour de Parlement par appel. Il n'en prit pas ainsi aux Esleuz & Generaux : Car les Tailles, Aydes & Subsides, estans charges qu'on leuoit extraordinairement sur le peuple, aussi conuint-il auoir Iuges extraordinaires & nouueaux, pour iuger tant en premiere, que seconde instance, les differens qui en prouenoient. Au demeurant, quant à la Chambre du Thresor, où nous voyons auiourd'huy quelques Conseillers qui iugent du Domaine, c'est vne inuention moderne trouuee par le Roy François premier, & mise en œuure pour trouuer deniers. Inuention qui ne s'estend que dans les limites de la Preuosté & Vicomté de Paris, Bailliages de Senlis, Melun, Briconterobert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulant, Beaumont sur Oise, & Crespy en Valois.

B

C

Mais pour ne m'esloigner de mon but, qui est des Finances, en cette Assemblee des Estats en l'an mil quatre cens treize, le Roy Charles sixiesme auoit, comme i'ay dit, promis, qu'il n'y auroit plus que deux qui sous le nom de Commis ordonneroient des Finances, toutesfois soudain apres la rupture des trois Estats, on ne s'en souuint plus. Vray que depuis ce temps là il y eut presque ordinairement en cette France quatre Thresoriers, & autant de Generaux des Finances, qui tenoient grand lieu entre nous : Et continua cet ordre, iusques au temps du Roy François, lequel au lieu du Changeur du Thresor, & Receueur general des Aydes, erea en l'an mil cinq cens quarante trois, seize receptes generales, pour receuoir indifferemment toutes sortes de deniers, fussent du Domaine ou des Tailles, Aydes & Subsides. Et apres luy le Roy Henry deuxiesme par son Edit du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante trois, adioustant vne dix-septiesme recepte, voulut aussi qu'il y eust dixsept ordinateurs des Finances, qui ne porteroient plus qualité separee de Thresoriers & Generaux, ains seroient nommez Thresoriers Generaux de la France : Faisant par ce moyen oublier la distinction qu'il y auoit auparauant entre les deniers ordinaires & extraordinaires des Finances. Ie vous laisse tout ce qui se passa depuis pour ces Estats, sous le mesme Henry deuxiesme

D

& la confusion & chaos que Henry III. apporta non seulement en la multiplication de ces Estats, mais aussi aux creations nouuelles des Eslections & Esleuz, resignant cette histoire à celuy qui pour ne s'en donner desplaisir, se pourra donner loisir de l'escrire.

A

De l'Ordre des douze Pairs de France, & s'ils furent instituez par Charlemagne, comme la commune de nos Annalistes estime.

Chapitre IX.

Comme l'on veoit les nageurs estre souuent emportez bien loing au fil de l'eau, auant qu'à force & rames de bras ils puissent gaigner le bord, aussi me suis-je laissé emporter au fil des ans, & d'vne longue ancienneté des Parlemens Ambulatoires, par vne liaison de discours de l'vn à l'autre, ie suis en fin venu fondre dedans nostre siecle. Parquoy il est meshuy temps que ie retourne au port dont ie suis sorty, & reuienne à la premiere & seconde lignee de nos Roys, pour vous discourir de nos Pairs de France, qui sera le sujet du present chapitre.

B

La plus grande partie du peuple tient pour histoire tres-certaine, que l'Empereur Charlemagne pour asseurer son Estat, & gaigner le cœur des siens, donna presque semblable authorité qu'à soy, à douze de ses principaux, à la charge toutesfois de se retenir la principale voix en chapitre. De ceux-cy on en nomme six Laiz, & autant d'Ecclesiastiques: & encore diuise le peuple, cette generale police en Ducs & Comptes: C'est à sçauoir les Ducs & Prelats de Rheims, de Laon, & Langres: les Comtes & Euesques de Beauuais, Chaalons & Noyon: les Ducs de Bourgongne, Normandie, & Guyenne: les Comtes de Flandres, Champagne & Tholose. Veritablement quiconque ait esté inuenteur de cette police, si telle a esté reellement & de fait introduite & obseruee, il deust estre bien grand personnage. Et croy que les premiers qui s'induisirent d'en attribuer la premiere inuention à Charlemagne, furent semonds à cette opinion, tant à l'occasion de son bon sens, qu'aussi qu'il esperoit par ce moyen se fortifier contre l'ancienne famille de nos Roys de France, sur lesquels Pepin son pere s'estoit emparé du Royaume. Toutesfois il me semble que ceux qui ont esté de cet aduis ne digererent oncques bien la puissance de Charlemagne, ny comment les affaires de France se demenoient de son temps: Car de ma part ie ne presteray iamais consentement à ceux-cy. Et croy à bien dire que ce discours ait esté plustost emprunté de l'ignorance fabuleuse de nos Romains, que de quelque histoire authentique. Qu'ainsi ne soit, il est certain que Charlemagne gouuernoit ses pays de l'authorité de luy seul, & non de la necessité des Ducs & Comptes: lesquels pour lors n'estoient que simples Gouuerneurs, & tels qu'il les deposoit à sa volonté. Ie sçay bien que lors que Charles Martel son ayeul commença de rapporter à sa famille sous le nom de Maire du Palais toute la Majesté de France, plusieurs Ducs se meirent de mesme façon en deuoir de faire tomber en leurs maisons les Prouinces desquelles ils auoient le gouuernement. Toutesfois ils furent successiuement rangez par Martel, puis par Pepin: Tellement que toutes rebellions effacees, les Duchez furent reduits selon leur ancienne forme, & donnez & ostez au bon plaisir des Roys de France. Ainsi ce seroit abus de penser que Charlemagne eust voulu auoir pour Pairs ou semblables à soy, ceux qui totalement despendoient de son authorité & puissance. Ce neantmoins pour verifier cecy par pieces, en quel lieu ie vous supplie trouuerez-vous mention de ce temps-là, d'vn Duc de Guyenne separé d'auecques le Comte de Tholose? certes il ne s'en trouue chose aucune: mais est la verité, que sous le nom d'vn Duché d'Aquitaine estoit compris, & ce que nous appellons maintenant Guyenne, & la ville mesme de Tholose. Voire

C

D

A que les Comtes alors, & mesmement ceux de Tholose, n'estoient que simples Iuges & administrateurs de iustice en chaque ville, comme nous deduirons plus amplement au chapitre destiné pour tel subiect. Dauantage, qui est celuy qui ne sçache que l'on ne parloit point adonc de Normandie, ains fut vn nom qui depuis sous Charles le Simple cōmença d'entrer en credit auec l'erection de Duché qui en fut faite en faueur des Normans: Et aussi que la Flandre lors à demy inhabitee & deserte estoit gouuernee seulement par vn simple grand forestier. Afin que ie n'adiouste à cecy que la police de ce temps-là estoit telle que ce qui estoit maintenāt dict Duché (quand il estoit és mains de quelque Prince gouuerneur d'vne contree au nom du Roy) en moins de rien prenoit le nom de ce Royaume, lors qu'il tomboit au partage d'vn fils de France. Estant ce Royaume de telle qualité qu'il ne recognoissoit de là en auant autre seigneur que Dieu, & son Roy. En cette façon voyons-nous que le pays d'Aquitaine fut pour vn temps appellé Duché sous Charlemagne, puis Royaume quand il en inuestit Louys Debonnaire son fils, lequel deslors commença de tenir ses Estats à part. Et depuis, cestuy Debonnaire faisant partage general à ses enfans, donna l'Italie à B Lothaire son fils aisné, le faisant sacrer Empereur. A Louys son second fils, le Royaume de Bauieres & de la Germanie: & à Pepin celuy d'Aquitaine. Verité est que Pepin estant decedé du viuant de son pere, cette Aquitaine se trouuant reünie à la Couronne, fut donnee en partage à Charles le Chauue son dernier fils, auec la plus grande partie de ce que nous nommons la France. Semblablement apres la mort de Louys Debonnaire, Lothaire Empereur partageant ses Royaumes à trois autres siens enfans, à l'aisné qui estoit Louys, il donna l'Empire auec le Royaume de Lombardie, à Lothaire qui estoit le second, le Royaume de Lorraine, & pour Charles son puisné, il fit vn Royaume de la Prouence, & de la partie de la Bourgongne: Et à peu dire, depuis la venuë de Charlemagne iusques sous deux ou trois lignees successiuement, la Majesté de la maison de France estoit telle, que les enfans de nos Roys s'entrepartageoient les Prouinces par forme d'Empire ou de Royaumes, & non par forme de Duchez. Et ne lit-on point de la lignee de Charlemagne aucun enfant masle qui se soit contenté d'vn simple nom de Duc ou de Comte, ains de Prince souuerain & Roy. Voire que Charles le Chauue, sous lequel toute la grandeur de cette noble famille n'estoit pas encores amortie, mais commençoit beaucoup à s'e-C steindre, donnant le Pays de Prouence, & partie de la Bougongne qui luy estoient retournez par le decez de ses neueux à Bosson, duquel il auoit espousé la sœur, erigea derechef ce pays en Royaume. Et le premier & le dernier d'entr'eux tous, si ie ne m'abuse, qui prit la qualité de Duc, fut celuy Charles que Hugues Capet desherita du Royaume: Mais les affaires de la France auoient desia pris toute autre forme qu'au precedant, ainsi que ie discourray cy-apres. De sorte que pour retourner à mon but, c'eust esté vne police frustratoire, si Charlemagne eust voulu faire douze Pairs de ceste marque, pour en annichiler la coustume à vn instant, & à vn simple partage, qu'il eut fait entre ses enfans. Et qui m'induit encores à ceste opinion, c'est que combien que dans Theodulphe, qui fut du temps de Charlemagne, & dans Aimoïn, soit faite frequente mention des Parlemens qui estoient adonc tenus, si n'ay-ie iamais leu que les Ducs y assistassent en ceste qualité de Pairs, comme nous en vsons auiourd'huy.

Toutes lesquelles coniectures m'ont tousiours semond de penser qu'à tort s'estoit le peuple imprimé ceste fole persuasion, de rapporter l'introduction de cecy en D la personne de Charlemagne. Laquelle chose tout ainsi que ie la tiens pour asseuree, aussi est-il fort difficile de pouuoir remarquer le temps sous lequel ceste police de douze Pairs, fut introduitte. Tellement qu'il nous faut en cecy proceder à l'Academique, ie veux dire monstrer par bonnes & vallables raisons ce qui n'est pas, & timidement asseurer ce qui peut estre. Parquoy, pour descouurir ce que ie pense, mon opinion est que le mot de Pair s'est insinué entre nous de l'ancienne dignité de Patrice qui fut à Constantinople. Pour laquelle chose deduire tout au long, il faut entendre que sur le declin de l'Empire de Rome, Constantin le Grand voulut introduire, & mettre en honneur la dignité du Patritiat, tout d'vne autre façon qu'elle n'auoit esté mise en vsage par les premiers peres de Rome, tellement qu'elle ne se donna de là en auant par les Empereurs qu'à leurs fauoris & autres personnes qu'ils auoient en grande recommandation. Et de fait, le grand honneur dont ils pouuoient

caresser vn Prince estranger, estoit de luy enuoyer l'ordre de Patrice en signe de confederation & alliance. Ainsi lisons-nous que l'Empereur Anastase l'enuoya au grand Roy Clouis: Et quand Adalgise fils de Didier Roy des Lombards se fut retiré vers Constantin Empereur de Constantinople, il ne le peut mieux honorer que de l'aranger au nombre de ses Patrices. Et enuoyoient cet Estat auec vn grand appareil de langage, dont le formulaire est inseré au sixiesme des Epistres de Cassiodore. Ie ne puis presque mieux comparer cet Estat qu'à l'ordre de sainct Michel, que donnent auiourd'huy nos Roys à ceux ausquels ils veulent gratifier, ou pour la faueur qu'ils leur portent, ou pour la vertu qui est en eux. Car tout ainsi que les Cheualiers de Sainct Michel n'ont en consideration de leur Ordre autre commandement sur le peuple, (ainsi en estoit-il quand ie mis premierement ce liure en lumiere) sinon que par là ils se ressentent en quelque chose de la Maiesté de nostre Prince; aussi ces patrices n'auoient autre prerogatiue sur le commun, sinon qu'ils attouchoient de bien pres la personne d'vn Empereur. Et outre plus, entrans en cette dignité, par la teneur de leur priuilege, ils estoient absous & affranchis de la puissance de leurs peres. Or ny plus ny moins que ces Patrices approchoient de pres la lumiere & splendeur des grands Empereurs, aussi leur estoient les grandes charges commises. Non vrayement à cause de l'estat de Patrice, ains pour ce que le Patritiat ne se donnoit gueres qu'à ceux qui estoient les mieux aymez & cheris. En sorte que petit à petit pour autant que d'ordinaire on ne donnoit les Prouinces en maniement qu'à tels Patrices, il escheut par succession de temps que les Gouuerneurs des Prouinces furent de quelques-vns appellez de ce nom de Patrice. Ainsi appelle-l'on ce grand Ætius qui combatit Atille aux champs Catalauniens, le dernier Patrice des Gaules: Voire que ceux mesmes qui pendant les troubles de la Republique occuperent les gouuernemens d'Italie, & qui à nom ouuert ne s'osoient nommer Empereurs, s'appellerent Patrices de Rome. De telle marque sont Auite, Maiorian, & autres, iusques à Augustule, qui fut chassé par Odoacre Roy des Heruliens. Et certes tout de la mesme forme que ces Empereurs vserent du patriciat, aussi nos vieux Roys François voulurent practiquer le semblable pour recompenser les Courtizans qui estoient à leur suitte. Et en cette façon Gregoire de Tours au quatriesme liure de ses histoires, dit, que Gontran Roy d'Orleans degrada vn personnage nommé Agrecula, de l'honneur de Patritiat, & donna cette dignité à Celsus: & qu'vn Gentil-homme nommé Mommole fut orné de ce mesme Ordre par le mesme Roy. Sainct Gregoire au douziesme de ses Epistres escrit à Aschelpiodate, Patrice des Gaules, qui tenoit le premier rang pres du Roy de France son Maistre. Voire qu'à l'imitation des Romains, commencerent nos Roys à donner les grands gouuernemens aux Patrices. Dont vint qu'on vsa puis apres des mots de Patrices, & Ducs indifferemment, pour Gouuerneurs des prouinces. Pour laquelle cause Aimoïn au troisiesme liure est autheur, que le mesme Gontran au vingt-septiesme an de son regne fit Landegisile Patrice de la Prouince: Et au quatriesme il dit qu'apres que Clotaire deuxiesme eut regné trente ans, il fit Garnier, par le moyen duquel il estoit paruenu au Royaume d'Austrasie, Maire de ce pays-là, & donna semblable estat à Rhadon en la Bourgongne. Et au pays Vltraiurain, c'est à dire, qui est outre la montagne de Iura, il institua Herpon patrice. Et au mesme liure il fait mention d'vn autre Patrice Vltraiurain nommé Guillebaud. Ausquels trois passages Patrice se prend pour Duc & Gouuerneur: Et au mesme liure, ie trouue qu'il appelle Hunold patrice d'Aquitaine, lequel peu apres il nomme Duc du mesme pays. Vrayement ie ne fais aucune doute qu'aux generaux Parlemens que tenoient Pepin, Charlemagne, & ses successeurs, tels Ducs & Patrices ne tinssent l'vn des premiers degrez, comme ceux ausquels estoient commises les grandes prouinces en charge. Et qu'au lieu de patrices, ne les ayons appellez en nostre vulgaire Ducs & Peres, comme i'ay leu dans vne vieille histoire Françoise, & depuis par abreuiation Ducs & Pairs de France (ainsi que nous voyons d'vn *Magister Palatij*, auoir esté fait vn Maistre, & depuis Maire du palais.) A l'imitation desquels les Ducs & Comtes se firent perpetuels, ils commencerent semblablement (pour authoriser d'auantage leurs Cours) d'appeller leurs grands Barons Pairs, & leur donner voix & assistance en leurs iugemens: comme nous voyons auoir esté anciennement practiqué au Duché de Normandie, Comtez de Champagne & de Flandres. Et est

A chose digne d'estre icy remarquee en passant, que le Comte de Champagne eut sept Comptes pour Pairs qui estoient obligez de se trouuer toutes & quantesfois qu'il vouloit tenir les grands iours dans sa ville de Troyes: les Comtes de Ioigny, Retel, Portian, Brienne, Bresne, Grand-pré, Roussy, desquels le Comte de Ioigny estoit le Doyen. Et en cas semblable les mediocres seigneurs, qui veulent ordinairement se composer à l'exemple des plus grands, establirent en plusieurs endroits semblables formes de Pairries, que nos ancestres, au long aller & par corruption de langage appelloient *Pares curtæ*, desquels est fait frequent recit dans les anciennes loix des Lombards, qui ont esté en partie médiees des nostres: & encores en voyõs-nous pour le iourd'huy quelques obseruances en plusieurs particulieres coustumes de ce Royaume, comme en celles du Bailliage d'Amiens, & Seneschaussee de Pontieu. Qui a esté cause que quelques-vns ont voulu tirer en coniecture que l'inuention de douze Pairs de France fut apportee du pays de Germanie, par les François, Lombards, & autres peuples Germaniques. Estimans que tout ainsi qu'és fiefs, les anciens François eurent leurs Pairs, aussi les Duchez & Comtez s'estans renduës patrimoniales, nos Roys sur le modelle ancien des fiefs voulurent faire sous leur couron-B ne, vn establissement de Pairries, telles que nous les voyons auiourd'huy. Toutesfois i'ay quelque raison qui me semble corrõpre vray sẽblablemẽt ceste opinion d'autãt que ie ne voy point ces Pairs estre venus en vsage, en matiere feodale, sinon lors que les fiefs commencerent à se perpetuer aux familles, qui est depuis la venuë de Capet. Aussi n'est-il pas à presumer, si cette police eust esté entre les François quand ils arriuerent és Gaules, que nous n'en eussions eu quelques enseignemens & addresses, par nos anciennes Histoires aussi bien que du Patrice & Patriciat, ce que toutesfois ie ne trouue point: Bien sçay-ie qu'au troisiesme liure des Ordonnances de Charlemagne article 65. il semble y auoir vn passage respondant à ceste opinion. *Quicunque ex eis qui beneficium Principis habent, Patrem suum contra hosteis communes in exercitu pergentem dimiserit, & cum eo ire vel stare noluerit, honorem suum perdat.* « Tout homme (dit-il) ayant vn fief du Prince, qui aura delaissé en la guerre son Pair, « s'acheminant contre l'ennemy, & qui ne voudra aller ou demeurer auecques luy, « qu'il soit desapointé de son Estat & honneur. Lequel lieu quelques-vns veulent rapporter aux Pairries que l'on practique aux fiefs, toutesfois selon mon iugement, iamais l'intention de Charlemagne ne fut telle. Et de fait, entre toutes les loix & Edicts C de cet Empereur, & du Debonnaire son fils, posé qu'il soit fait infinie mention des benefices ou fiefs, & semblablement des vassaux & beneficiers, ce neantmoins ce passage est le seul & vnique auquel l'on trouue ce nom de Pair, és endroits qui traictent de ces benefices. Tellement que ie ne me puis persuader aisément si les Pairries eussent esté deslors en vogue és matieres feodales, que nous n'en eussions plusieurs autres sentimens par les mesmes loix. Parquoy mon aduis est que ce que l'Empereur Charlemagne defend au vassal de ne laisser son Pair en la guerre, c'est vne police militaire, par laquelle il commande à ses vassaux qui estoient tenus quand la necessité se presentoit, de porter les armes (comme encores ils sont auiourd'huy) ne laisser leurs compagnons & conuassaux à la guerre, sur peine de priuation de leurs fiefs. Prenant ce mot Pair, selon sa vraye & naïue signification, sans qu'il pensast oncques de le retirer à l'ordre & Police des Pairs. Et en cette mesme façon est prise ceste diction au quatriesme liure des mesmes Ordonnances, article soixante & dixsept, lequel liure est destiné pour les Loix de Louys Debonnaire. *Vt in hoste nemo Patrem suum* « D *vel quemlibet alium hominem bibere cogat.* Nous deffendons, dit-il, à tous estans au « camp d'inuiter de boire leurs Pairs, ny aucuns autres quels qu'ils soient. Vrayement ie croy que tout homme de bon cerueau me passera condamnation, que l'Empereur le Debonnaire ne voulut point lors deffendre à ses vassaux de boire d'autant à leurs Pairs, ainsi que nous le prenons auiourd'huy, ains que son intention fut pour bannir l'yurongnerie de son camp, de prohiber à tous soldats de n'inuiter à boire tant leurs Pairs & compagnons, que tous autres, iaçoit qu'ils ne fissent profession des armes. Et en la suitte de l'histoire de Aimoïn, quiconque ayt esté celuy qui ayt voulu accommoder son labeur sous le nom de cet Historiographe, au chapitre trentehuictiesme du cinquiesme liure, couchant de mot à mot les articles de la trefue qui fut iuree entre le Roy Louys le Begue, & Louys Roy d'Allemagne son cousin, l'on trouue ces deux grands Roys, qui ne dependoient en rien l'vn de l'autre, en auoir

vſé de meſme façon. *Vt autem, quia firmitas amicitiæ & coniunctionis noſtræ quibuſdam cauſis præpedientibus eſſe non potuit, vſque ad illud Placitum, quo ſimul vt conueniamus ſtatutum habemus: talis amicitia inter nos maneat, Domino auxiliante de corde puro, & conſcientia bona & fide non ficta, vt nemo ſuo Pari vitam, regnum, aut fideles ſuos, vel aliquid quod ad ſalutem ſeu proſperitatem ac honorem regni pertinet, diſcupiat aut male conciliet. Vt ſi in alterutrius noſtrum regnum pagani ſeu pſeudochriſtiani inſurrexint, vterque veraciter ſuum Parem, vbicumque neceſſitas fuerit, ſi ipſe rationabiliter potuerit, aut per ſemetipſum, aut per fideles ſuos, & conſilio & auxilio, vt optime poſſit, adiuuet.*

„ Qui eſt à dire, & pour autant que nous ne pouuons pour le preſent iurer vne „ amitié ferme & ſtable à iamais (pour quelques raiſons qui l'empeſchent) iuſques „ à ce que nous nous ſoyons trouuez au pour-parler que nous auons cõclud enſemble: „ Ce temps pendant toutesfois demeurera entre nous, Dieu aydant, la preſente con- „ federation de bon cœur, ſincere conſcience, & ſans hypocriſie. Sçauoir eſt que nul „ de nous ne s'eſtudiera d'oſter la vie à ſon Pair, ſon Royaume, ou ſes fidelles & vaſ- „ ſaux, ou attenter choſe aucune qui ſe peut tourner à ſon des-honneur ou dommage: „ & ſi peut-eſtre les Payens ou faux Chreſtiens couroient ſur les marches de l'vn ou „ l'autre de nous, en ce cas chacun d'entre nous ſera tenu ſans diſſimulation ou feintiſe „ porter conſeil & ayde à ſon Pair, ſi le peut bonnement faire, ou par luy, ou par l'en- „ tremiſe de ſes ſuiets feaux, le tout au moins mal qu'il pourra. En tous leſquels paſſages l'on voit que le mot de Pair eſt pris pour compagnon ſeulemẽt. Et à tant il me ſemble le ſemblable auoir eſté fait en ce 65. article des Ordonnances de Charlemagne. Ne me pouuant faire accroire, comme i'ay deduit cy-deſſus, ſi la police des Pairs euſt lors eſté en eſſence és benefices & fiefs, que nous n'en euſſions eu pluſieurs autres inſtructions & memoires du meſme Empereur, les Ordonnances duquel ſont preſque la plus grand part du temps voüees à traicter de ces benefices & fiefs.

Toutes leſquelles choſes i'ay voulu deduire en paſſant: par ce que ie voy quelques doctes perſonnages contreuenir à mon opinion: s'eſtimans que non des Patrices, ains des Pairs qui ſe trouuent obſeruez és fiefs, ayent eſté introduits nos douze Pairs de France: Parquoy pour reprendre mon premier but, que la neceſſité du preſent diſcours m'a fait eſloigner de l'œil, ie ne fais aucune doute que du temps de Charlemagne, & de toute ſa lignee, ces Ducs & Patrices de France, que i'appelle Pairs, ne fuſſent en tres-grand credit, & que pour ceſte cauſe ils ne tinſſent les premieres ſeances aux Parlemens & generales Aſſemblees, qui ſe tenoient par nos Roys: toutesfois il ne me peut entrer en teſte que ceſte generale police des douze Pairs, tant celebree par la bouche de tous, fut ny du temps de Charlemagne, ny longtemps apres en vſage. Reſeruant au chapitre ſuiuant de diſcourir comment, & en quel temps ie penſe qu'ils prindrent leur origine.

A

Comment, & vers quel temps l'ordre des douze Pairs de France fut institué, pour lesquels on appelle le Parlement, Cour des Pairs, & dont vient qu'on requiert leur presence aux sacres, & couronnemens de nos Roys.

CHAPITRE X.

SI la vray semblance doit quelquesfois tenir lieu de verité, és anciennetez où les liures nous defaillent, il y a gran de apparence d'estimer, que sous le Roy Hugues Capet, cette police de douze Pairs eust pris son commencement, lors que tous les Ducs, & Comtes auoient commué en fiefs perpetuels, les dignitez qu'ils tenoient auparauant sous le bon plaisir de nos Roys. Toutesfois en cette opinion ie me sens infiniment combatu d'vne obiection à laquelle il semble de prime-face n'y auoir aucune responce : Parce qu'entre les Pairs Laiz, nous y mettons pour sixiesme, le Comte de Champagne : Et neantmoins c'est vne chose tres-certaine, que ny sous Hugues Capet, ny sous le Roy Robert son fils, ny bien auant sous le regne de Henry I. nous ne recoguoissions ces Comtes de Champagne, tels que les ans porterent depuis pour faire part de ce grand College. Thibault le vieil, auquel commence le tige de cette race, gendre de Heribert Comte de Vermandois, estoit seulement Comte de Blois, Tours, & Chartres : ny luy, ny Eude premier son fils ne dilaterent ailleurs leurs limites. Vray que Eude second se fit nommer Comte de Meaux & de Troyes, sous le regne du Roy Robert par la mort d'Estienne fils de Heribert qui tenoit le dessus de germain sur luy, & est luy qui commença de prendre pied en Brye & Champagne, & pour cette cause est appellé par Sigebert le Croniqueur, *Odo Campaniensis.* Cettuy eut pour fils Thibault deuxiesme, lequel pour les inimitiez qu'il exerçoit encontre le Roy Henry premier, se mit sous la protection d'vn autre Henry Empereur d'Allemagne, qui l'honora du tiltre de Palatin de l'Empire (ainsi appelloient les Empereurs ceux qui estoient leurs Conseillers ordinaires.) Qualité qui ne tomba de la famille des Comtes de Champagne, en tous leurs tiltres & enseignemens, laquelle toutesfois repugnoit à celle des Pairs de France, qui sont les premiers Conseillers de nostre Couronne : Voire qu'entre le Roy Louys le gros, & le mesme Thibaut, vous trouuerez vne guerre continuelle, & encores y en eut plusieurs autres apres leur decez, tellement que vous ne pouuez presque cotter temps auquel les Comtes de Champagne peussent estre mis en ce rang de pairs. Tant s'en faut que nous les puissions aggreger sous le temps de Hugues Capet. Et neantmoins nous tenons tous de main en main par vne ancienne caballe qu'il y a eu de tout temps en cette France douze Pairs, six Ecclesiastics & six Laiz. Tradition non seulement authentique, ains sacrosaincte, contre laquelle de vouloir faire le sçauant, c'est vne vraye ignorance. I'adiousteray, que si ceste police est veritable, ie vous supplie dites-moy d'où vient qu'entre tant de grands Seigneurs qui lors estoient, l'on en tria quatre au pays de deça, les Ducs de Bourgongne & de Normandie, les Comptes de Flandres & Champagne, & que de là, faisant vn grand sault iusques aux extremitez du Royaume, on y adiousta le Duc d'Aquitaine, & le Comte de Thoulouse, laissant en arriere plusieurs Comptes qui estoient entre-deux, non moins grands terriens que les autres. Dont vient encores qu'entre tant de Prelats de France, qui portent tiltres d'Archeuesques, & les aucuns de Primats, on en ait seulement choisi six, dont il n'y ait qu'vn Archeuesque : mesmes qu'on les ait seulement pris des Prouinces de Picardie, Bourgongne & Champagne ? Car si tous les Archeuesques & Euesques auant que d'entrer en leurs charges doiuent la foy & hommage à nos Roys à cause de leur Couronne, pourquoy n'en a-l'on apparié quelques-vns à ces six autres ? Ou pourquoy auons-nous borné ce grand & souuerain fief de

France, seulement de trois Prouinces de la part des Ecclesiastics? Ie le vous diray au moins mal qu'il me sera possible, & peut-estre que ces deux dernieres obiections, non seulement ne destruiront l'opinion que i'apporte de Hugues Capet, mais au contraire en tout & par tout la confirmeront, non pas pour vous dire que cet ordre des douze Pairs eust esté par luy iecté en moule, mais à mon iugement c'est luy qui fit les premiers fondemens de ceste grande architecture. Chose que ie ne vous puis descouurir sans vous representer comme sur vn petit tableau, les troubles, partialitez, & diuisions qui aduindrent en ceste France, depuis la mort de Louys le Begue, qui fut en l'an 878. iusques au couronnement de Hugues Capet.

Louys le Begue mourant, delaissa sa femme enceinte d'vn posthume, qui fut appellé Charles le Simple, auquel par son testament il ordonna pour tuteur Eude fils de Robert Comte d'Angers. Les Normands affligeoient lors par diuerses courses nostre France, dont ils s'estoient trop long-temps appriuoisez à nos despens. Il falloit vn Roy guerrier pour leur faire teste. Vne Royne-Mere, Princesse estrangere n'estoit suffisante pour ce faire. Veu que nos plus grands Capitaines ne s'y trouuoient que trop empeschez. C'estoit vn pretexte fort beau, pour supplanter vn petit Prince de ses droicts. Louys & Carloman ses freres bastards se trouuent propres à cet effect, & se font couronner Roys de France. Mourans ils laissent vn autre Louys fils de Carloman pour leur successeur, qui mourut quelque temps apres sans hoirs procedez de son corps. Tout cet entreregne (ainsi le veux-ie appeller) dura sept ou huict ans pour le plus. Grande pitié, & digne d'estre icy ramentuë. Cette grande famille de Charlemagne, qui auoit fait trembler l'Europe, estoit lors aboutie en deux Charles, l'vn surnommé le Gras, l'autre le Simple. Dieu veut que Charles le Gras deuienne mal ordonné de son cerueau. De façon qu'en vn mesme temps ces deux Princes eurent deux curateurs: l'vn pour la foiblesse de son sens, Arnoul Bastard son nepueu, l'autre pour la foiblesse de ses ans, Eude. Voire qu'en cettuy-cy nos ancestres remarquerent encores vne imbecillité de sens, estant fait maieur, par le surnom qu'ils luy baillerent du Simple. Or ces deux curateurs, violans le droit de leurs charges se feirent proclamer Roys, celuy-là de la Germanie, & cettuy de nostre France, vray que pour y apporter quelque masque, ce fut par l'election tant de leur Clergé que Noblesse. Ie laisse ce qui est de l'histoire de la Germanie, pour m'arrester à celle de France.

Charles le Simple cependant arriué au douziesme an de son aage, Herué Archeuesque de Rheims qui ne couuoit pas moins d'ambition dedans sa poictrine, que Eude, sacre & couronne ce ieune Prince, & tout d'vne main se fait confanonnier de ses armes. Vous pouuez iuger quelles guerres ciuiles apporta lors ce contraste de deux Roys en vn mesme Royaume. Eude va de vie à trespas, & auant que de mourir il adiure son frere Robert Comte & Gouuerneur de Paris, & tous les autres grands Seigneurs de la France, de recognoistre Charles le Simple pour leur Roy: Aquoy ils acquiescerent, & sembloit que par ce moyen la France fust reduitte en son ancien repos. Le malheur du temps ne le voulut permettre. Le Roy auoit peu voir en son bas aage quatre Roys esbranler sa Couronne, d'auantage il se voyoit depourueu de tout Prince de son sang qui le secondast, au contraire il estoit assiegé de plusieurs Seigneurs accoustumez pendant le regne d'Eude de ne le recognoistre. Tout cela mis en consideration luy deuoit seruir de bride, pour se contenir dans les bornes de son deuoir, mais son aage de dix-huict à dix-neuf ans y resistoit: Ioinct le peu de conseil dont il accompagna toutes ses actions. Flodoart qui viuoit de ce temps-là, duquel i'vse en tout ce discours, comme d'vn fanal pour me seruir de conduitte dans les obscuritez de cette Histoire, nous raconte, que soudain que ce ieune Prince pensa estre au dessus du vent, il embrassa esperduëment l'amitié d'vn ieune gentil-homme nommé Aganon, vilipendant tous les grands Seigneurs, chose qui les indigna de telle façon qu'ils se banderent encontre luy dans Soissons, le reduisant en tel desespoir, qu'il fut contrainct auecques son fauory de se retirer chez l'Archeuesque de Rheims, aux despens duquel il vesquit l'espace de sept mois entiers. Comme la Majesté d'vn Roy ne se peut oublier tout à coup, ains apres vn premier

A premier choc de fortune, ne laisse de se ramenteuoir à ses subiects, aussi aduint-il le semblable à Charles. Mais luy opiniastre en son mal-heur continua cette mal fondee bien-vueillance, mesmes fut si mal aduisé de s'aheurter à la famille de Robert, ostant vne Abbaye à Rotilde belle mere de Hugues le Grand pour en gratifier Aganon : Hugues fils de Robert se transporte expressement dans Laon par deuers le Roy, pour en tirer quelque raison : mais voyant qu'il luy prestoit sourde aureille, il delibera d'obtenir par la voye des armes, ce qu'il n'auoit peu par iustice. Maladie qui prit son cours dans la France l'espace de soixante dix ans, ie veux dire depuis l'an neuf cens dixneuf iusques en l'an neuf cens octante sept, que Hugues Capet fut couronné Roy.

Charles le Simple estoit assisté de la iustice de sa cause (par ce que le subiect qui prend les armes contre son Prince n'est iamais excusé enuers Dieu) mais il estoit sans experience, sans conseil, sans aucun Prince de son sang. Le plus grand support qu'il auoit, estoit de l'Archeuesque de Rheims. La partie est aussi mal-faicte, quand vn Prestre endosse le harnois, pour combatre vn Capitaine, comme si vn Capitaine se reuestoit d'vne chasuble pour contrefaire le Prestre. Au contraire la faction de Robert estoit tres-forte & tres-puissante : car elle n'estoit point fondee sur vne volonté esuolee du commun peuple, lequel on peut dire estre vn monstre, qui pour auoir trop de testes, est sans teste. Moins encores faisoit-elle estat d'vn secours estranger qu'il faut fuyr comme vn escueil, lors d'vne guerre ciuile : par ce que ce Prince estranger faisant semblant de fauoriser le party pour lequel il vient, n'a autre but que de demeurer maistre du tapis par la ruyne des deux. Robert auoit esté faict Comte & Lieutenant general de Paris par le Roy Eude son frere, il estoit pere de Hugues que depuis la posterité surnomma le Grand, beau pere de Raoul Duc de Bourgongne, & de Heribert qui iouyssoit des villes de Sainct Quentin, Peronne, & autres forteresses des enuirons, & en outre de Meaux & Troyes. D'auatage ils attirerent à leur cordelle Thibaut le vieil Comte de Chartres, & de Blois, braue guerrier, dont i'ay parlé cy-dessus, qui se fit gendre de Heribert. Il leur falloit encores vn Roy, au moyen dequoy Robert en prend le tiltre comme par vn droict successif d'Eude son frere. Vray que pour y apporter plus de fueille, on y proceda par election : & apres son decés fut aussi eleu Roy de France Raoul de Bourgongne son gendre. Coustume qui s'insinua, non seulement pour ses Roys extraordinaires, mais qui plus est pour ceux qui estoient les vrays & legitimes, pour Louys d'Outremer, Lothaire son arriere fils. Qui a causé vne heresie à quelques vns, de penser que tous nos Roys fussent anciennement electifs : Ie ne me suis icy proposé de vous estaler par le menu tous les accidens qui aduindrent lors. Ie vous diray seulement que depuis ce temps là vous ne voyez qu'vn chaos, meslange & confusion de toutes affaires dans la France, tantost tous ces Princes vnis ensemble, tantost diuisez selon les mescontentemens qu'ils auoient les vns des autres.

Et neantmoins, ainsi que ie recueille de Flodoart, dont ie fais grand fonds, l'air general de tous ces troubles fut tel. Hugues, depuis surnommé le Grand, deuint chef de part, faiseur & defaiseur des Roys selon les occasions (tout ainsi qu'autres fois Charles Martel) entre ses partizans. Heribert & Thibaut beau-pere & gendre à face ouuerte donnerent les coups orbes : celuy-là ayant fait deux fois Charles le Simple son prisonnier, lequel en fin il fit mourir en prison : Et cettuy Louys d'Outremer son fils, qu'il eut en sa garde vn an entier dans Laon; vray que c'estoit par les menees de Hugues le Grand. Les Ducs de Normandie & Comte de Flandres estoient arbitres de la querelle, tantost d'vn party, tantost d'autre, selon que la commodité de leurs affaires les y conuioit. Quant au Duc d'Aquitaine, & Comte de Languedoc, (depuis appellé Comte de Thoulouse) ils seruoient de fois à autres de retraicte à nos Roys, en cas de malheureux succés : le theatre où se ioüoit la tragedie, c'estoit la Picardie, Bourgongne, Champagne. La demeure de Hugues dans Paris, dont il estoit Comte, celle des Roys dans Laon, Rheims, & Compiegne : mais sur tout, les chefs tant d'vn que d'autre party affectionnoient la ville de Laon, comme vn fort bouleuert

pour se maintenir contre toutes les aduenuës. Au regard des Duchez & Comtez, encores que les Roys pretendissent en pouuoir disposer, vacquation d'iceux aduenant par mort, si est-ce qu'on ne les croyoit, sinon de tant qu'ils estoient assistez de la force : ils eurent en fin vn Hugues, lequel ayant perdu tous ses corriuaux, horsmis Thibault qui le seconda en toutes ses entreprises, s'estoit fait Controolleur general de leurs actions : Heribert estant decedé, ses enfans occirent vn Raoul que Louys d'Outremer auoit enuoyé expres pour remettre entre ses mains les villes & terres dont leur pere estoit mort vestu : Le mesme Roy voulant r'entrer dans la Normandie pas la mort de Guillaume Duc qui n'auoit laissé qu'vn bastard, en fut empesché par Hugues, qui eust eu vn trop puissant aduersaire pres de soy, si cettte reünion eust sorty effect. Et neantmoins il se fit donner puis apres le Duché de Bourgongne par le Roy, & sous ce tiltre, luy & ses enfans en iouyrent. Le pretexte estoit pardeuers nos Roys, la force pardeuers luy : & à peu dire ils auoient le nom & tiltre de Roy sans effect, cettuy l'effect sans le nom : toutesfois il fit en fin la foy & hommage au Roy Lothaire du Duché general de la France, & apres luy Hugues Capet son fils à Louys dernier Roy de la race des Martels, estans au lieu de Comtes de Paris, appellez Ducs de la France, qui n'estoit pas vne qualité grandement esloignee de celle de Roy : iusques à ce qu'en fin apres plusieurs & diuerses disputes, Lothaire regnant, Charles son frere par vne ambition sotte & precipitee se fit vassal de l'Empereur Othon second, qui erigea en Duché la Lorraine, & l'en inuestit, luy faisant don d'vn pays qu'il ne pouuoit bonnement garder. Ce qui aliena tant Charles, du cœur des François, qu'apres la mort de Louys son nepueu, il fut aisé à Hugues Capet de se faire couronner Roy par le commun vœu & suffrage des Prelats & Seigneurs de la France : Car mesmes Charles froid & lent luy donna le loisir de reprendre haleine quatre ans entiers, apres qu'il fut monté à ce haut degré. Et toutesfois Charles s'estant depuis mis en armes eut deux heureux succez contre luy : car il le vainquit premierement en bataille rangee, & en apres le chassa de la ville de Laon, en laquelle il deliberoit d'establir sa demeure, tout ainsi que ses deuanciers : mais par les menees du Hugues Capet, il fut trahy par l'Euesque, lequel le meit auecques sa femme entre les mains de son ennemy. Qui fut l'accomplissement de son mal-heur : d'autant que deslors il fut enuoyé prisonnier en la ville d'Orleans, où luy & sa femme paracheuerent leurs iours.

Par ce dernier chef d'œuure, vous pouuez recognoistre qu'il y eut moins de vaillance & plus de prudence en Hugues, pour laquelle aussi il emporta à mon iugement le surnom de Capet. Mon opinion doncques est, que luy se voulant rendre paisible de l'Estat, suiuit toutes les mesmes traces qui luy auoient esté enseignees par son pere : Aussi que quand il y eust voulu proceder autrement, la Noblesse ne l'eust permis : Et comme ainsi fust que Eude, Robert, & Raoul, Roys adoptez & non naturels, fussent venus à la Couronne par election, voire que cette mesme procedure eust esté tenuë en Louys d'Outremer, Lothaire, & l'autre Louys, aussi luy conuint-il faire le semblable, & par vne grande sagesse qui luy faisoit perpetuelle compagnie, il choisit, & les Prelats & les Princes qui auoient eu la meilleure part en la querelle, c'est à sçauoir entre tous les Prelats de la France, six qui estoient des Prouinces où l'on auoit ioüé des mains : dont il feit le chef, l'Archeuesque de Rheins, chef non seulement pour sa qualité, mais aussi que d'ancienneté il consacroit les Roys : au dessous duquel il meit pour second, l'Euesque de Laon, pour l'obligation qu'il auoit en luy ; & ainsi des autres selon le plus ou le moins de respect, qu'il leur portoit. Comme aussi entre les Princes & Seigneurs Laiz, il choisit ceux qui auoient esté principalement employez pour l'vn & l'autre party : Les Ducs de Bourgongne, Normandie & Guyenne, les Comtes de Flandre, & Languedoc : & par special le Duc de Bourgongne, qui fut le Doyen de tous ces Seigneurs : non que ce Duché fust de plus grande recommandation que les autres, ains par ce qu'Othon son frere en estoit Duc, & par consequent meritoit lieu de primauté. Auec lesquels il adiousta Thibaut Comte de Chartres, Blois & Tours, qui n'estoit si grand terrien, mais par ce qu'il auoit esté l'vn des premiers & plus obsti-

A nez entremetteurs, à la conduitte des troubles: Et sa posterité ayant acquis tant par droit successif, que de bien seance, les pays de Champagne & de Brie, l'on meit puis apres au rang des autres, les Comtes de Champagne. Voila ce qu'il me semble du premier establissement de nos douze Pairs.

Or tout ainsi que ceux-cy tindrent les premiers lieux lors que Hugues Capet fut esleu Roy, aussi ne fais-ie aucune doute qu'aux Parlemens & Assemblees generales esquelles on vuidoit toutes causes, tant d'Estat, que de iustice, ils y tinssent les premiers rangs: Et comme on est bien aise de n'oublier les noms des anciennes dignitez, ores que la forme en soit perduë, aussi remeit-on lors l'ancienne dignité de Patrice ou Pairrie en auant, qui estoit tant respectee premierement par les Empereurs, & en apres par nos Roys de la premiere, & seconde lignee. De là vint, que s'il y auoit quelque question entre le Roy & eux pour leurs Pairries & teneures feodales, ou entr'eux mesmes, qu'ils ne decidassent par les armes, ils en remettoient la decision au Conseil general d'eux tous: Et d'autant que d'ordinaire cela se vuidoit en vn Parlement, on l'appella Cour des Pairs: & à l'exemple de cecy, les Ducs & Comtes voulurent aussi, com-B me i'ay dict, auoir leurs Pairs en leurs Conseils, Eschiquiers & Grands iours, & au dessous d'eux les Barons voulurent faire le semblable: comme naturellement les petits se rendent Singes des grands. Ie trouue dans les Memoriaux de nostre Chambre des Comptes vnes procedures qui furent faites l'an 1224. entre la Comtesse de Flandres & le sire de Nesles qui merite d'estre icy transcripte, encores que le langage ne soit si vieux, comme estoit celuy de ce temps-là. « Sur vn different qui estoit en Parlement entre Ieanne Comtesse de Flandres & Iean de Nesles: la Comtesse cōparant au iour proposé, disoit qu'elle n'auoit pas esté suffisamment semonce: Elle demanda depuis le renuoy de sa cause par deuant ses Pairs qui estoient en Flandres. Iean de Nesle disoit qu'elle auoit failly de droict par ses Pairs, dont il auoit appellé ladicte Comtesse, où il estoit prest de la conuaincre de defaut de droict, fut iugé par le Roy que Iean de Nesles ne retourneroit en Flandres. Lors comparurent le Cheualier, le Bouteiller, le Chambrier, & le Connestable qui sont Officiers de l'hostel du Roy. Les Pairs soustenoient qu'ils ne deuoient assister au iugement des Pairs de France: soustenans lesdits Officiers le contraire. Par Arrest fut dit que lesdicts Officiers y assisteroient & iugeroient. Ancienneté dont vous pouuez recueillir que dés piecà l'ordre & police C des Pairs estoient lors instituee tant au chef que membres de la Couronne. » Au demeurant si ce placard est veritable, il semble que lors le College des Pairs pretendoit qu'à luy seul appartenoit la cognoissance de ses confreres, veu qu'il n'y vouloit admettre les quatre premieres dignitez de la France, & mesmement le Chancelier que depuis nous auons recogneu pour chef general de la iustice. Et neantmoins ce different fut iugé par le Parlement: D'autant que ce n'estoit pas la raison que le College des Pairs eust esté iugé en sa propre cause. Depuis on n'a point faict de doute que le corps des Pairs & du Parlement n'estoit qu'vn.

Voila quant à la Cour des Pairs, ie viens maintenant aux sacres & Couronnemens de nos Roys, où l'on desire la presence des Pairs. Et combien que cela semble auoir pris son premier traict, de l'election de Hugues Capet, si ne se continua-il d'vn tel fil, que l'autre: Parce que depuis son couronnement iusques à la venuë de Philippes second, dit le Conquerant, on ne trouue point que ces Pairs ayent fait profession d'assister aux sacres, quelque chose que l'on s'imagi-D ne du sacre de Louys le Ieune son pere. Et à vray dire c'est vne histoire où il y a autant de tenebres qu'en pas vne des nostres. Pour l'esclaircissement de laquelle faut noter que tant & si longuement que les troubles durerent entre les deux familles, on proceda par election au couronnement de nos Roys, ainsi que ie vous ay cy-dessus touché. Cette mesme procedure fut pratiquee en Hugues Capet, nouueau Roy.

Mais luy Prince tres-aduisé, cognoissant que de remettre à la mercy d'vne election, la Couronne nouuellement transferee en sa famille, c'estoit chose de perilleuse consequence, rechercha tous les moyens qu'il peut pour en supprimer l'vsage: Et ne trouuant expedient plus prompt que d'agreger auecques soy Robert son fils, il le fit sacrer & couronner Roy dés son viuant. Coustume qui fut depuis obseruee en quatre ou cinq generations successiues de nos Roys: Par-

ce que le mesme Robert en fit autant à Henry premier, son fils: & luy à Philippes premier. Lequel n'ayant voulu faire le semblable à l'endroict de Louys le Gros, ce ieune Prince se trouua aucunement empesché apres la mort du Roy son pere. D'autant que l'Archeuesque de Rheims, & quelques Prelats & Barons voulurent s'opposer à sa reception. Chose dont Yues Euesque de Chartres aduerty, preuint leur dessein par vn sage conseil, qui fut de le faire promptement sacrer Roy dedans la ville d'Orleans. Et comme apres coup, ils s'en plaignissent, ce Prelat plein d'entendement, & homme d'Estat, fit vne Apologie, qui est la septantiesme entre ses Epistres, par laquelle il mõstre qu'il luy auoit esté loisible de ce faire, & que les sacres de nos Roys n'estoient nõ plus affectez à l'Eglise de Rheims, qu'aux autres Cathedrales ou Metropolitaines du Royaume. Ioinct qu'outre la plume de cet Euesque, Louys le Gros estoit vn rude ioüeur, auquel il ne se falloit pas aisément heurter. Et neantmoins luy s'estant fait sage, par soy-mesme, & à ses propres despens, il se donna bien garde de faire la faute qu'auoit fait son pere. Parce que quelques ans auant que de mourir, il fit sacrer Roy, Louys le Ieune son fils. Ce que pareillement fit Louys enuers Philippes II. dit Auguste. Ces sages resignations admises dés le viuant des peres, firent oublier les elections qui estoient nees dedans les troubles de la France. De maniere que vous ne voyez en tous ces sacres & couronnemens estre faicte mention des Pairs, horsmis en celuy de Philippes Auguste, où l'on remarque que Henry le Ieune Roy d'Angleterre s'y trouua comme pair & vassal de France. Mais c'estoit vne honneste submission qu'il faisoit au Roy, pour monstrer qu'il ne se pretendoit souuerain des seigneuries qu'il possedoit dedans le Royaume. Bien veux-ie croire, & n'est en cecy vaine ma creance, que tout ainsi que ce Roy Philippes II. eut tant qu'il regna la fortune en pouppe, pour laquelle il fut surnommé tantost Philippes le Conquerant, tantost Philippes Auguste, comme s'il eust esté vn autre Empereur Auguste entre nous, aussi voulut-il magnifier sa Cour de ce beau tiltre de pair. Pour le moins le voyez-vous dés & depuis son regne plus en vsage que deuant. Guillaume de Nangy nous raconte que vers l'an 1259. en paix faisant entre S. Louys, petit fils d'Auguste, & Henry Roy d'Angleterre, il fut accordé que la Normandie, Poictou, Anjou, Maine, & Touraine demeureroient aux François, & la Gascongne, Lymosin & Perigord aux Anglois, à la charge que le Roy d'Angleterre recognoistroit le tenir de nos Roys, en foy & hommage, & s'appelleroit Duc d'Aquitaine & Pair de France. Et neantmoins repassez en quatre ou cinq lignees subsecutiues : En Louys huict & neufiesme, Philippes troisiesme, Philippes quatriesme dit le Bel, & en ses trois enfans, vous ne voyez les sacres de nos Roys estre honorez de cette parade de Pairs. Parquoy ie dirois volontiers, s'il m'estoit permis, que lors qu'ils commencerent de n'estre, ils commencerent de renaistre, c'est à sçauoir, apres que tous les anciens Duchez & Comtez furent reünis à la Couronne, fors & excepté celuy de Flandres. Car voyans nos Roys leur Royaume n'estre plus eschantillonné: ils voulurent representer par image ces anciẽnes Pairries: vray qu'auecques vn discours grandement esloigné : Car au lieu qu'autresfois on auoit erigé les grandes Prouinces en Royaumes, pour lotir vn enfant de France, & luy mort sans enfans on les reduisoit en Duchez & Pairries, nous erigeasmes depuis en Duchez & Pairries les simples Baronnies: & lors on ne douta de tirer en ceremonie, aux sacres de nos Roys, ce qui auoit esté fait par necessité à l'aduenement de Hugues Capet à la Couronne. De maniere que les Prelats demeurerent en leur ancienne prerogatiue de Pairs, & les nouueaux Pairs Laiz representerent les anciens, comme estant cette representation sans danger.

A

Des Maires du Palais.

CHAPITRE XI.

NOs François, comme i'ay deduit en quelque partie de cet œuure, s'estans emparez de cette contree, n'eschangerent que de bien peu les offices & Magistrats qui lors estoient en credit és Gaules: Voire en emprunterent plusieurs de la maison de l'Empereur de Constantinople. Induicts à mon iugement à ce faire, tant par vn braue discours, pour n'estonner point par vn remuement de mesnage ceux sur lesquels ils auoient à commander de nouueau, que aussi qu'il semble que lors qu'ils se rẽdirent paisibles de ce pays, combien qu'auparauant ils eussent sollicité les Romains par plusieurs guerres, si sembloient-ils adonc auoir grande alliance auecques eux. De là vint que Meroüee troisiesme Roy de nos François, se ligua auec Etius, en la bataille contre Atile Roy des Huns, & semblablement qu'apres la mort de Meroüee, au lieu de Childeric, les François creerent sur eux vn Gentil-homme Romain nommé Gillon, qui tenoit en ce temps-là le peu de puissance qui restoit és Gaules, à l'Empire. A laquelle vnion, les Romains, selon mon aduis, furent forcez bon-gré mal-gré de condescendre. Car se voyans pressez de toutes parts: d'vn costé par le Got, de l'autre par le Vandale & Alain, d'ailleurs par le Bourguignon, & en dernier lieu du François, qui les auoit exterminez des enuirons du Rhin: ie croy qu'ils furent contraincts de venir à toute honneste composition auec nous, faisans semblant de laisser de gré, ce qui leur estoit ieu forcé, & mesme pour ces occasions, Procope est autheur que les legions Romaines se meirent sous la protection & sauuegarde des François, cognoissans que toute voye de seureté leur estoit clause & interdite pour retourner en leurs maisons. Parquoy soit que d'vne prudence militaire, ou que par la commune familiarité que les nostres auoient auec les Romains, ils fussent semonds à ce faire, la verité est que nos François laisserent la plus grande partie des choses en leur entier, non seulement concernans les affaires publiques, mais aussi rapporterent en leur Cour & suitte les estats des domestiques qui se trouuoient au Palais de l'Empereur Grec, & à leur exemple introduisirent les Maistres du Palais, Comtes d'Estables, Patrices, Ducs, & autres telles sortes d'offices. Toutesfois du commencement ny les Maistres du Palais, ny les Comtes d'Estables n'estoient estats de telle grandeur, comme depuis chacun d'eux se fit par succession de temps, mais n'y auoit grand Prince qui n'eust en sa maison telle maniere d'Officiers, tout ainsi que maintenant Maistres d'hostel & Escuyers de leur Escurie: Vray que le temps, qui change auecques soy toutes choses, augmenta depuis ces estats selon l'opinion de nos Roys, Aussi d'estimer que les Maistres du Palais & Comtes d'Estables fussent tiltres de dignitez conformes, comme quelques vns de nostre temps veulent donner à entendre pour applaudir aux grands seigneurs, c'est vne chose mal songee: nous voyons dans nos anciens estre fait estat d'vn Maistre du Palais à part, & d'vn autre qui estoit Comte d'Estable: lequel n'estoit autre chose que superintendant de tous les domestiques qui auoient charge de l'Escurie de nostre Prince. Sous Theodoric Roy de Mets, se trouuent dans Aimoïn au troisiesme liure de ses histoires, deux personnages nommez Roccon, & Ebroin, Comtes de son Estable: & au quatriesme liure ensuyuant, Garnier estoit Maistre de son Palais. Du temps de l'Empereur Charlemagne le mesme autheur nous raconte au mesme liure, que cet Empereur enuoya contre les Esclauons, Agalgise son grand Chambellan, Ceilon Comte son Estable, & Gorat Comte de son Palais. *Accitis ad se tribus ministris, Adalgiso Camerario, Geilone Comite stabuli, & Vvorado Comite palatij praecepit vt sumptis orientalibus Francis & Saxonibus, orientalium Sclauorum audaciam*

B C D

, *quanta possent celeritate compescerent.* Il appella (dit-il) à soy trois officiers, A
» Adalgise Chambellan, Geilon Comte d'Estable, & Gorat Comte du Palais, leur
» enioignant de leuer quelques forces de François Orientaux & Saxons, pour auec
» leur ayde appaiser au plustost qu'il leur seroit possible l'audace des Esclauons O-
» rientaux. Sous Louys le Debonnaire dans ce mesme autheur nous trouuons A-
talarde Comte du Palais, & apres son decez Bertric, & tout de ce mesme temps
Guillaume estoit Comte d'Estable. Et à peu dire, au troisiesme liure, cet autheur
nous a donné assez à entendre quel fut sur l'aduenement de nos François vn
Comte d'Estable, parlant de Lendegisile qui estoit Comte d'Estable de Gon-
tran, Roy d'Orleans, frere du Roy Chilperic. *Lendegisilius regalium præpositus*
, , *equorum, quem vulgo Constabulem vocant.* Lendegisile (dit-il) superintendant de
" l'Escurie Royale, lequel on appelle en commun langage Connestable. Au con-
" traire Maistre du Palais (que depuis nous appellasmes Maires par obmission de
" deux lettres) estoit celuy qui auoit generale superintendance sur toute la famille
du Roy. A cause dequoy n'estoient commis à l'exercice de cet estat que les plus
fauoris. Qui leur donna occasion à la longue, d'entreprendre dessus la Maie- B
sté de leur Prince.

Cet estat commença grandement à croistre sous le Roy Clotaire second, le-
quel ayant esté en l'aage de deux ans appellé à la Couronne, & depuis par trait-
te de temps tout le Royaume tant d'Austrasie, que de Bourgongne, tombé sous la
puissance de luy seul, commença de faire vne generale distribution de ses Pro-
uinces à ses courtizans: reseruant toutesfois au Maire du Palais, qui estoit ioignant
sa personne, toute prerogatiue & honneur. Bien est vray que sous son regne, les
Maires n'estoient en telle extremité d'honneur comme depuis ils furent, mais en
luy ils prindrent premierement leur grandeur. Car au lieu qu'au precedent les
Maires du Palais estoient ceux qui auoient commandement sur les domestiques
de l'hostel du Roy, comme maintenant vn grand Maistre, Clotaire fut le pre-
mier qui en fit noms de gouuernement: & dit Aimoin qu'il crea vn Garnier
Maire du Palais d'Austrasie, pour autant que par la faction de luy, ce Royau-
me estoit tombé entre ses mains, & Rhadon Maire du Palais de Bourgongne.
Tellement qu'en ces deux pays, lesquels peu auparauant estoient appellez Roy-
aumes, y furent enuoyez deux personnages pour les gouuerner, pour cet effect C
n'estoient appellez ny Ducs ny Patrices, ains par vn tiltre particulier, Maires
du Palais de l'vn & l'autre pays. Cette dignité depuis le trespas de Clotaire prit
encores plus grande racine sous Dagobert: duquel nos ancestres firent plusieurs
fables pour ses lubricitez & paillardises. Et encores creut dauantage sous le re-
gne de Clouis fils de Dagobert, lequel fut assez tendre & debile de son cer-
ueau: Pendant lequel temps les Maires trouuerent assez d'occasion & de loisir
d'eniamber dessus la dignité Royale. Tout de la mesme sorte qu'il en prit puis
apres à nos Roys dessous le regne de Charles le Simple. Car encores qu'apres
son decés, & Louys, & Lothaire ses successeurs, missent toute diligence de re-
mettre les affaires de France en bon train, lesquelles auoient esté detraquees par
l'ambition d'Eude, qui s'estoit fait contre tout droit proclamer Roy de France
du temps du Simple, si ne peurent-ils si bien besongner, qu'en fin le Royau-
me ne tombast en la famille de cet Eude. Aussi depuis la nonchalance de Da-
gobert, & imbecilité d'esprit de Clouis, ceux qui leur succederent, ne peurent
de là en auant si bien faire, que toutes leurs affaires d'importance ne passassent D
sous le bon plaisir de leurs Maires. Demeurant par deuers eux petit à petit le
vray effect de toute la principauté: administrans mesmement & controllans la des-
pense de nos Roys, ainsi que bon leur sembloit. En sa chaire seoit le Roy, dit v-
ne ancienne histoire, la barbe sur son pis, & les cheueux espars sur ses espau-
les: Les messagers qui de diuerses parts venoient à la Cour, oyoit, & leur donnoit
telle responce comme le Maire luy enseignoit, & commandoit ainsi comme si
ce fut de son authorité. Par lequel passage l'on peut voir que nos Roys n'e-
stoient de ce temps-là que comme images & portraictures: & toutesfois portrai-
ctures, lesquelles estans mises, comme en vn tableau, deuant les yeux de nos Prin-
ces pour exemple, leur deussent apprendre de ne se laisser aller tellement à la
mercy de leurs plaisirs, qu'ils n'eussent en grande recommandation les negoces

A de leur Royaume, & semblablement de ne se donner de sorte en proye à la discretion de leurs Gouuerneurs, qu'ils ne se reseruent le dernier ressort de la cognoissance des choses. Car tout ainsi qu'en vn mesnage l'on dit, que la presence du Maistre sert beaucoup pour l'amendement de son champ : aussi l'œil que le sage Roy a sur ses Conseillers & ministres, fait que les choses prennent bon traict, & que chacun se tient en son endroit sur pieds. Au contraire, quand il est mené & manié totalement par autruy, estant plus ententif à ses voluptez particulieres, qu'au profit de son Royaume, il eschet ordinairement que ceux qui ont charge souz luy, rapportent toutes les affaires du public à leur profit & vtilité priuee, par faute d'estre controllez. Dont il aduint finalement que le Roy & ses sujets s'estans infiniment appauuris, se trouue qu'il n'y a que ces seuls Ministres qui se soient enrichis de la ruine du peuple : prenans bien souuent argument d'arracher le sceptre du poing de celuy qui auoit sans aucune reserue ; attaché sa confiance sur eux : lesquels pendant que leurs Maistres demeurent endormis au milieu de leurs voluptez, ne veillent à autre chose qu'à iouër au Roy despoüillé. Tout ainsi que l'on veit aduenir à nos premiers Roys, quand apres vne trainee de temps, s'estans gouuernez par mines & beaux semblans enuers B le peuple, ils furent en fin finale supplantez de leur Couronne, par les factions de Pepin Maire du Palais, rejetton de la lignee du Roy Clodion lequel ayant vny cette Maistrise auec la Majesté Royale, ny plus ny moins que les ruisseaux perdent leur nom par la rencontre & confluant d'vne grande riuiere, aussi fut deslors en auant non veritablement supprimee cette dignité de Maire, ains reduite au petit pied : Nous l'appellons maintenant grand Maistre, sans autre suite de paroles. De quelle façon estoient aussi appellez les Maistres du Palais en la Cour de l'Empereur de Constantinople, comme nous apprenons de Procope au premier liure de la guerre des Perses, où il dit que l'Empereur Anastase estant aduerty que Cabades Roy de Perse tenoit assiegee la ville d'Amidas, il y enuoya vn grand ost, sur lequel commandoient quatre Capitaines, dont l'vn estoit *Celer, ordinum in palatio præfectus, quem Romæ Magistrum vocant.* C'est à dire, « Celer superintendant des Ordres & Estats du Palais, lequel dans Rome on appelle Maistre. » Comme s'il eust voulu dire qu'en Constantinople l'on appelloit le Maistre du Palais, Maistre sans autre suite.

C

Des Connestables, Chanceliers, & autres Estats de telle marque, & encores de celuy d'Admiral.

Chapitre XII.

Ce que i'ay deduit au Chapitre precedant nous enseignera que les Maires du Palais & Comtes d'Estables (ils me seront desormais Connestables) n'auoient rien de commun les vns auec les autres : mais estoient les Maires du Palais comme ceux que nous appellons auiourd'huy grands Maistres. Or se cõtinuerent ces Estats de main en main depuis la venuë de Pepin, iusques à Hugues Capet, D sous lequel les affaires de France commencerent de se cõposer en meilleur ordre qu'elles n'auoient fait depuis le regne de Charles le Simple, iusques à luy. Et vrayement ie treuue en cette troisiesme lignee, qu'à mesure que les gentils-hommes ou grands Seigneurs attouchoient par la necessité de leurs offices de plus pres à la personne du Roy, de tant plus estoient-ils requis & honorez. Parquoy estoient dessus tous, cinq Estats plus estimez, le Chancelier, grand Chambellan, grand Maistre, grand Eschançon que nos anciens appelloient grand Bouteiller, & Connestable. Nous estant par cecy monstree vne grande œconomie : car aussi n'y a-il maison qui vueille tant soit peu paroistre, en laquelle ces cinq Estats ne se trouuent estre necessaires, encores que ce ne soit auec tiltres de telle splendeur. Entant que touche le Chancelier, il semble que du commencement il fut appellé grand Referendaire : comme nous apprenons d'vn passage exprez d'Aimoïn, au quatriesme liure.

Addoenus Referendarius fuerat Regis Dagoberti: qui Referendarius ideo dictus est, quod ad eum vniuersæ publicæ conferrentur conscriptiones: ipseque eas annulo Regis siue sigillo sibi ab eo commisso, muniret seu firmaret. Adoen, dit-il, auoit esté Referendaire du Roy Dagobert: lequel Referendaire estoit ainsi appellé, parce que l'on luy apportoit toutes les lettres publiques, lesquelles il corroboroit & confortoit du cachet du Roy, ou bien du seel qui luy estoit commis. Et de ce mesme estat est faite mention dans Gregoire de Tours, au dixiesme liure de ses histoires, chapitre dixiesme, la part où deduit l'accusation & poursuite qui fut faite encontre Gilles Euesque de Rheims, auquel entre autres crimes on imputoit qu'il ioüissoit à fausses enseignes de quelques terres appartenans au Roy: Luy au contraire soustenant qu'il auoit belles lettres du don qui luy en auoit esté fait. Parquoy dit l'Autheur, *Proferens Ægidius in publicum chartas, negat Rex Childebertus se largitum fuisse, requisitusque Otho qui tunc Referendarius fuerat (cuius subscripto meditata tenebatur) affuit, negat se subscripsisse: Conficta enim ibi erat manus in huius præceptionis scripto.* Gille representant (dit-il) ses lettres, le Roy Childebert nia qu'il luy eust fait aucun don: Au moyen dequoy fut enuoyé querir Othon qui estoit adoncques Referendaire, duquel on doutoit s'il auoit sous-signé cette lettre. Il compare, & denie l'auoir souscripte: car aussi auoit-on falsifié son seing en icelle. Desquels deux passages nous pouuons tirer, & que le Referendaire signoit, & pareillement scelloit les lettres, n'y ayant pour lors tel abandon de Secretaires comme nous voyons auiourd'huy. Depuis, cet Estat est en toute authorité & grandeur. De maniere que tout ainsi que le Connestable entre les Estats militaires, obtient le premier rang & degré, aussi nostre Chancelier est reputé le chef de tous les Estats de la Iustice.

Au regard des autres trois Estats (ie veux dire grand Maistre, grand Chambellan, & grand Eschançon) combien qu'il ne leur soit pas succedé de cette façon, si est-ce que depuis la venuë de Capet, iusques bien auant dedans sa lignee ils ne furent pas de petit credit. Car aussi est-ce la verité que l'on ne passoit aucunes lettres patentes, ausquelles ne fust requise la presence de ces trois Estats, auecques celle du Connestable, & au dessous estoit apposé le seing du Chancelier. Telles sont successiuement toutes les lettres que l'on voit des Roys Robert, Henry, Philippes, Louys le Gros, Louys le Ieune, Philippes Auguste: Et puis dire, que combien que lors fust grande l'authorité du Connestable, si est-ce que parce qu'il ne touchoit de si pres à la personne du Roy, que les trois autres (car l'vn estoit destiné pour estre le chef de la Chambre, l'autre du manger, & l'autre du boire, & l'autre de son Escurie) encores que i'aye leu plusieurs lettres, faisans mention de la presence des Seigneurs qui estoient appellez à telles dignitez & Estat, ce neantmoins ie n'en ay gueres veu, esquelles le nom du Connestable fust inseré le premier, combien que les autres indifferemment soient tantost premiers, tantost seconds, selon que l'occasion se presente. Depuis ce temps-là, les Connestables commencerent de s'accroistre & amplifier en grandeur. Aussi en ces premiers Estats, il ne faut que trois personnages fauorisez successiuement de leurs Maistres, pour acquerir vne infinité d'auantages & passedroits dessus les autres. Partant ou la vaillantise, ou bien la faueur qu'obtindrent par leur prudence nos Connestables, les feit monter à ce grand credit qu'ils tiennent auiourd'huy parmy la France. Et pour autant que l'Escurie du Roy semble estre en partie destinee pour les hazards & necessitez de la guerre, ils gaignerent au long aller, qu'au lieu où auparauant ils estoient seulement superintendans de ceste Escurie, ils commencerent d'estre estimez pour Lieutenans generaux de toute la gendarmerie de la France: qui n'est pas estat de petite consequence en vn Royaume. Et commença cette grandeur, ainsi que i'ay peu recueillir des Histoires, vers le temps du pere de sainct Louys, sous lequel on fait vn singulier estat de Mathieu de Montmorency, au fait de la guerre: Cestuy, comme nous enseignent les Annales des Flamens, espousa vne fille du Comte de Henault, nommee Laurence: & sous le Roy Philippe Auguste fut en grande estime & reputation pour le regard des armes, & se trouua en la iournee de Bouines contre Othon Empereur d'Allemagne, en laquelle il donna maintes espreuues de sa proüesse: au moyen dequoy il gaigna depuis grande authorité enuers son maistre: tant que finalement sous Louys fils de Philippes, la premiere annee de son regne, il fut creé Connestable de France. Depuis ce regne, ie ne lis

A point les Connestables, qu'auec tiltre de superiorité & superintendance des armes, & pour dire le vray, Lieutenans generaux du Roy. Pour laquelle cause Iean de Mehun, introduisant Nature parlant à l'Archiprestre Genius, du Seigneur qui l'auoit commise pour son Vicegerant sur toutes creatures, dit ainsi :

Cestuy grand Sire tant me prise
Qu'il m'a pour sa chambriere prise,
Pour sa chambriere, certes voire,
Pour Connestable ou pour Vicaire.

Ie trouue que Bertrand, appellé par quelques-vns, du Kesclin, & par les autres du Clasquin, feit le serment de Connestable és mains du Roy Charles cinquiesme, le deuxiesme Octobre 1370. Et le meit le Roy en possession de cette charge & dignité, luy baillant vne espee entre ses mains, laquelle Kesclin desgaigna en presence B du grand Conseil. Protestant qu'il l'employeroit pour le seruice du Roy, & de sa Couronne. I'ay la coppie des lettres d'office de Connestable qui fut donné par le Roy Charles septiesme, à Artus de Bretagne Comte de Richemont, par le narré desquelles on peut recueillir, que le Connestable estoit le chef principal apres le Roy pour la conduite des guerres, & que selon l'vsage ancien, luy estoit commise la garde de l'espee du Roy, dont il luy faisoit hommage Lige. Or par ces lettres, qui sont du septiesme de Mars 1424. estoit mandé aux Marefchaux de France, Maistre des Arbalestriers, Admiral, & tous autres Seigneurs faisans profession des armes de luy obeïr, pour le fait des guerres.

Or tout ainsi que l'on prenoit anciennement le nom de Connestable pour vn chef general d'vne armee, aussi ceux qui commanderent quelquesfois sur quelques bandes, voulurent aussi s'appeller Connestables à l'imitation de leur chef. La vieille histoire sainct Denis, en la vie de Louys le Gros : Il ordonna ses batailles, & meit en chacunes Connestablies, & Cheuetains. Le Roy Iean par ses patentes du dernier Auril mil trois cens cinquante & vn, faisant vn reiglement general pour sa gendarmerie, ordonna que tous pietons fussent mis par Connestablies & compagnies de 25. & de 30. hommes. Et que chaque Connestable eust & prist dou- C bles gages. Et entr'autres prerogatiues que le Roy Charles VI. donna à Iean Duc de Berry son oncle, fut qu'és pays de Berry, Poictou & Auuergne, où il l'auoit constitué son Lieutenant general, il peust instituer & destituer tels Capitaines & Connestables qu'il voudroit.

Maistre Alain Chartier en son Histoire de Charles septiesme ayant deduit comme Iean Bureau nouueau Maire de la ville de Bordeaux, apres la prise d'icelle, vint faire le serment au Roy entre les mains du Chancelier. Et aussi feit pareillement (dit-il) Ioachim Roault, le serment, comme Connestable de ladite ville & cité de Bordeaux. Qui est à dire, qu'il vint faire le serment comme Capitaine. Voire prindrent nos ancestres le mot de Connestablie pour escadron ou bataillon : Froissard au premier Tome de son histoire, chapitre quarante quatriesme. Le lendemain les Hannuyers vindrent deuant la ville d'Aubeton en trois Connestablies, leurs bannieres deuant bien ordonnees. Et au mesme liure, chapitre quinze recitant le discours qui s'esmeut entre les Archers d'Angleterre, & les Hannuyers à la venuë D de Messire Iean de Henault. Si feirent lesdits Hannuyers plusieurs belles grandes Ordonnances, & leur conuenoit aucunes fois gesir tous armez, & par iour tenir en leurs Hostels, & auoir leurs harnois appareillez, & aussi leur conuenoit continuellement guetter par Connestablies les champs, & les chemins d'entour la ville.

Voyla comment ces Estats de domestiques du Roy ont pris diuerses reuolutions, & comme selon l'entresuitte des temps, les Maires du Palais ont eu premierement la vogue, puis les Connestables à leur rang. Et si puis dire que combien que les Connestables n'ayent iamais atteint au poinct de grandeur que gaignerent jadis les Maires, si semble-il que cet Estat ait esté pour quelque temps suspect & odieux à nos Roys, & mesmes qu'ils ayent eu en opinion de le supprimer : Parce que depuis la mort du Connestable de Luxembourg, qui fut du

temps du Roy Louys XI. le nom & tiltre de Connestable fut enseuely iusques au regne du grand François, lequel sur son aduenement à la Couronne, voulut gratifier de cet Estat Messire Charles de Bourbon, & depuis Messire Anne de Montmorency, Cheualier sage & aduisé, la vie & presence duquel me commande d'en penser plus & moins dire.

Des Ducs & origine d'iceux.

CHAPITRE XIII.

DE toutes les dignitez que ie lis auoir, selon le changement des temps diuersifié de façons, ie trouue que c'est celle de Duc. Car premierement ce mot ne sonnoit entre les Romains autre chose qu'vn Magistrat militaire, comme celuy que nous appellons Capitaine, & la diction du Duché, ce que nous disons Capitainerie. Et ainsi se doiuent-ils prendre dans Suetone en la vie de Neron, ch. trente-cinquiesme, où il dit que l'Empereur Neron feit noyer vn sien parent & allié, nommé Ruffin, parce qu'abusant du pretexte de luy, il ioüoit les Duchez, c'est à dire les Estats des Capitaines de guerre. Et depuis par traicte de temps on en vsa pour vn certain degré au fait de la guerre, & comme on montast graduellement aux honneurs militaires, apres auoir esté soldat on estoit Tribun, puis Duc, puis Legat, ausquels termes ie ne m'arresteray pour n'estre de nostre gibier, ains me contenteray d'en donner les addresses à ceux qui en voudront estre plus amplement informez : lesquels pourront, si bon leur semble, trouuer ce que ie dis veritable: lisans la vie d'Alexandre dans Lampride, & celle de Maximian dans Iules le Capitolin. Or combien que l'on en vsast particulierement pour celuy qui deuançoit au fait de la guerre le Tribun, & secondoit le Legat, si est-ce que la generalité de ce mot (Duc) ne laissoit pas d'estre employee aux Tribuns, Legats, & autres chefs de guerre : Ny plus ny moins que nous voyons entre nous y auoir Capitaine, Lieutenant & Enseigne : Et toutesfois chascun d'entr'eux separément estre par les soldats appellé Capitaine. Parquoy, tout ainsi que sur le declin de la Republique de Rome cette diction d'Empereur, qui ne signifioit auparauant qu'vn General ou Colonnel d'vne armee, se tourna puis apres par factions & guerres ciuiles pour mot souuerain d'honneur, en la faueur de celuy qui vsurpa toute la tyrannie sur le peuple, aussi la Monarchie & Empire des Romains, commençant grandement à balancer par la venuë des nations estrangeres, les Empereurs se voyans affligez d'vne continuë des guerres, furent contraints de donner les grandes charges des Prouinces aux Ducs, & à ceux qui au precedent auoient les conduites des guerres. Tellement que le Duc, qui se prenoit premierement pour chef de guerre, commença lors d'estre pris pour vn Gouuerneur, & depuis par succez de temps, pour nom de Principauté. Le premier endroit où i'ay leu le Duc estre pris pour vn Gouuerneur ou Vice-Empereur, est dans Vopisque en la vie de l'Empereur Bonose, la part où il dit, que cet Empereur auoit esté Duc de la Marche Rhetique. Aussi entre tous les Estats & Gouuernemens des prouinces recitez par Cassiodore aux 6. & 7. liures de ses Epistres, ie trouue estre faite mention d'vn seul Duc Rhetique. De façon qu'il semble que ce pays-là fut premier, auquel le mot de Duché commença de se prendre pour gouuernement. Et estime que l'occasion de cecy vint, pour autant qu'il estoit exposé à l'emboucheure de l'Allemagne, dont sourdoient de iour à autre infinies noualitez : pour ausquelles obuier estoient les Empereurs contraints tirer du corps de leur gendarmerie vn Capitaine pour y enuoyer. Parce qu'il luy estoit besoin auoir l'œil sur vne gendarmerie, comme sur les propres sujets. Et à cette cause nous apprenons du mesme Cassiodore que quand l'Empereur donnoit telle dignité Ducale à celuy qu'il enuoyoit en la

A Marche Rhetique, c'estoit auec vne telle preface. Ce n'est pas mesme chose de commander à vne nation quoye, & comme à celle que l'on tient pour suspecte, & pour laquelle on ne craint seulement les vices, ains les guerres. La Rhetique est vn boulevard d'Italie, laquelle non sans grand cause fut ainsi appellee, parce qu'elle est exposee aux nations brutales pour les surprendre, ainsi que les bestes sauuuages aux rets & penneaux. En ce pays-là on reçoit les assauts des Barbares, & les met-on en fuite à coups de sagettes. Au moyen dequoy les assauts vous sont vne perpetuelle chasse, & par maniere de dire jeu, pour les repousser. Pour cette cause nous bien & deuëment informez, de vostre sens, preud'hommie, & suffisance, par ces presentes vous donnons le Duché & charge de la Marche Rhetique : Afin que par ce moyen nostre gendarmerie viue paisiblement, & qu'auec elle vous couriez diligemment tous les enuirons de vostre pays. Estimant ne vous auoir point esté donnee petite charge, puis que la tranquilité de nostre Empire depend de vostre diligence. A la charge toutesfois que vos soldats viuent auec nos sujets de gré à gré. Qui nous apprend que la necessité du pays B fut cause de commettre en tel pays vn Duc, non seulement pour estre Capitaine general sur vne gendarmerie, mais aussi Gouuerneur de cette contree. La mesme necessité apprit puis apres aux Romains d'vser de mesme façon. Car estans agitez d'infinies guerres, des nations qui les venoient assaillir de toutes parts, ils furent contraints donner la charge des villes à leurs Ducs. Et la premiere distribution que ie vois en auoir esté faite, ce fut à l'occasion de Totile Roy des Ostrogots, lequel desconfit deux fois les Romains auec vne telle cheute & vergongne, que i'amais il n'auoit esté presque memoire qu'ils eussent receu semblable proye. Au moyen dequoy, Procope au troisiesme de ses Histoires, dit qu'à la seconde route, eux estans reduits en toute extremité, les gens-d'armes abandonnerent la campagne, se tenans clos & couuerts dans leurs villes, contre les aduenuës de leurs ennemis. Et dit cet Autheur, que les Ducs & Capitaines prindrent lors chacun en partage la garde des villes, c'est à sçauoir Constantin, celle de Rauenne, Iean celle de Rome, Besse, de Spolete : Iustin de Florence, Cyprian de Perouse. Laquelle police depuis se continua apres que les Ostrogots furent chassez & reduits à neant par Narses : Car lors que Longin fut commis au C Gouuernement d'Italie par le r'appel de Narses, il establit tout vn nouuel ordre au pays, d'autant qu'au lieu des Prefects qui tenoient auparauant le Gouuernement des villes, il y commit Ducs & Capitaines, pour tenir par vn mesme moyen vn chacun en bride, & obuier aux courses de leurs ennemis : & quant à luy, choisissant son domicile dedans la ville de Rauenne, où il prit le nom d'Exarque. De là en auant, commença le nom de Ducs à s'accroistre, & mesmement les François s'estans impatronizez de la Gaule, apprindrent des Romains à vser de ce nom de Duc, pour vn Gouuerneur de Prouince, ainsi que nous pouuons apprendre de nos vieilles Histoires Françoises. Gregoire de Tours au huictiesme de ses Histoires, nous atteste qu'au lieu d'vn Berulphe, Gontran Roy d'Orleans donna pour Duc aux Poicteuins & Tourangeaux vn nommé Ennode: & au neufiesme il dict, qu'à l'instigation de quelques-vns, il l'osta depuis. Desquels lieux il est aisé de tirer que le nom de Duc se prenoit lors pour nom de simple Gouuerneur, que les Roys mettoient & deposoient à leurs volon-D tez.

Or comme toutes choses ont quelque reuolution auec le temps, ces Ducs petit à petit furent mots de Principautez, & non de Gouuernemens. Et les premiers qui vserent de telle façon, furent les Lombards : Lesquels, comme recite Paul le Diacre, apres que Cleph leur second Roy fut decedé, (cecy estoit vers le temps de Clotaire premier de ce nom, Roy de France) voulurent estre gouuernez par Ducs, comme par vne forme d'Aristocratie. De maniere, que par l'espace de dix ans entiers chaque Duc eut sa cité, de laquelle il receuoit les fruicts : toutesfois les dix annees expirees, le peuple voulut de rechef auoir vn Roy. Ce qui fut fait, & luy contribua chaque Duc la moitié de son reuenu, pour luy seruir de Domaine. Cette police neantmoins ne trouua si tost lieu en cette France : Car sous la premiere lignee de Clouis, le nom de Duc fut viager & temporel. Bien est vray que sur le declin de ceste lignee, de la mesme façon que

les Maires du Palais auoient attiré à leur Estat toute la puissance Royale, & l'auoient faite comme hereditaire en leur famille : aussi voulut chaque Duc en faire autant en son endroit. Et de fait se trouue que du temps de Charles Martel, Loup Duc de Gascogne, & aussi Eude Duc d'Aquitaine, s'estoient faits Ducs perpetuels, ne voulans recognoistre le Roy de France à superieur. Voire que i'ay trouué en quelque endroit escrit, que lors quelques Ducs se voulurent intituler Roys de leurs pays, tout ainsi que depuis Pepin feit de tout le Royaume de France. Toutesfois ils furent tous reduits l'vn apres l'autre en leur deuoir, tant par Charles Martel, que par Pepin, & en fin par Charlemagne, & le Debonnaire son fils.

Auquel temps s'introduisit autre nouuelle police des Ducs. Car tous ceux qui estoient dedans le pourpris, & enceinte de ce Royaume, demeurerent comme Gouuerneurs des Prouinces, desquelles ils estoient appellez Ducs. Et de là vint que (comme i'ay plus amplement deduit au Chapitre des Pairs) vous voyez tantost vne Aquitaine estre appellee Duché, quand ce pays estoit regy par grands Seigneurs, puis à vn instant Royaume, quand Charlemagne en inuestit à perpetuité par forme de partage son fils Louys le Debonnaire. Toutesfois és pays loingtains, & que l'on ne pouuoit pas si aisément contenir, il y auoit double maniere de Ducs. Les vns possedans les Duchez comme leur propre patrimoine, mais auec certaine recognoissance ou redeuance qu'ils faisoient à nos Roys. Les autres comme Gouuerneurs, & de la mesme façon que ceux qui estoient dans la France. Du premier rang estoit Tassile Duc de Bauieres, selon que tesmoigne Theodulphe, duquel ie suis content d'inserer les propres mots, pour autant que son œuure n'est pas imprimé, *Tassilonem in Ducatu Boioariorum collocauit per suum beneficium : Pepinus autem Rex tenuit Placitum suum in Compendio cum Francis, ibique Tassilo venit Dux Boioariorum in vassatico se commendans, Sacramento iurans, multas & innumerabiles Reliquias Sanctorum per manus imponens, & fidelitatem Regi Pepino promisit, & filiis eius, scilicet vassum recta mente, & firma deuotione.* Il donna (dit-» il) en fief le Duché de Bauieres à Tassile, puis tint Pepin son Parlement en la » ville de Compiegne, auquel lieu vint Tassile luy faire foy & hommage, & met-» tant les mains sur plusieurs sainctes Reliques, iura de luy garder la fidelité re-» quise & à ses enfans, tel qu'vn bon & loyal vassal est tenu faire à son Seigneur. De mesme façon se voit dans Aymoïn au quatriesme de ses Histoires vn Grimouauld Duc de Beneuent en Italie, qui deuoit par chacun an à l'Empereur le Debonnaire sept mil escus de tribut. Ce nonobstant au mesme pays d'Italie y auoit quelques Ducs qui ne tenoient les villes que par forme de Gouuernement, comme nous apprenons du mesme Autheur, qui dict au mesme liure, que Sapon Duc de Spolete estant mort, le Roy Louys le Debonnaire y enuoya Atalarde Comte de son Palais en son lieu. Desquels passages & autres qu'on peut lire dans les anciens, nous apprenons qu'és pays loingtains de la France, les aucuns Ducs (comme i'ay dict) tenoient leurs Duchez par maniere de gouuernement, & les autres à tiltre de principauté pour eux & leurs hoirs à perpetuité. Laquelle derniere coustume s'insinua depuis entre nous en cette grande confusion & chaos, qui aduint sous le regne de Charles le Simple. Car estant le Royaume abbayé par plusieurs grands Princes, tant par le moyen de son bas aage, que de sa simplicité & sottise, comme i'ay deduit au dixiesme Chapitre de ce Liure : ce temps pendant chaque Duc, voire chaque Comte en chaque ville, commença de se faire grand par la ruine du Roy. Ie ne puis mieux comparer ce temps-là, qu'à cette grande mutation qui aduint depuis dans l'Italie, par les guerres du Pape & de l'Empereur Federic second, sous les noms de la faction des Guelphes & Gibelins. Car tout ainsi que pendant que chacun estoit ententif à mener guerre, s'il se trouua lors quelque puissant personnage qui eust voix & authorité dans sa ville, feignant de la garder à celuy duquel il se disoit estre partizan, il l'appropria au long aller à soy & aux siens : Dont vint l'origine des Ducs de Ferrare, Milan, & d'autres villes dont les vnes estoient auparauant Imperiales, les autres Papales. Aussi se trouua lors le semblable en cette France : car estant ainsi le Sceptre de la France enuié de toutes parts, ceux qui se disoient Ducs & Comtes, faisans semblant de garder les villes & Prouinces

desque

A desquelles ils estoient Gouuerneurs au profit du Roy & sous son nom ; tirerent toute la prerogatiue, voire tout le Domaine deuers eux. En quoy ils se fortifierent : de façon que Hugues Capet occupa le Royaume de France, il trouua vne infinité de Ducs, Comtes, & grands Seigneurs, qui concurroient auec luy (par maniere de dire) en grandeur. Bien est vray que par vne pacification generale, estant chacun d'eux grand en son endroit, si recogneurent-ils tous, deuoir le baise-main au Roy : demeurans en tout le surplus demy esgaux à sa Maiesté, en leurs Duchez & Comtez. Et par cette mutation se trouuerent lors les Roys petits terriens, au regard de ceux qui auoient regné depuis la venuë de Clouis : car au lieu où ils s'estoient veus posseder toute la Gaule, l'Alemagne & l'Italie, tantost le tout, tantost moins, de là en auant sur l'aduenement de Capet, ils tenoient seulement en leur pleine possession, vne partie de la Bourgongne, Picardie, Sologne, la ville de Paris & la Beausse. Si commencerent nos Roys à abbaisser l'orgueil de ces grands Seigneurs, premierement par Louys le Gros, dés le viuant de Philippes son pere, pendant que les plus grands Ducs & Comtes estoient occupez au premier voyage de Ierusalem. A cause dequoy Guillaume B de Nangis en ses Chroniques de France, l'appelle le batailleux. Et depuis Philippes Auguste conquit la Normandie & l'Aquitaine, qui estoient tombees és mains des Anglois par mariages : Et du mesme temps par l'entremise de Simon Comte de Montfort, reduisit presque à sa deuotion Raimond Comte de Thouloze, & vne partie du Languedoc : tant que finallement, soit par alliances, soit par guerres, ou par forfaictures, la plus grand partie de tous les Duchez & Comtez ont esté joincts & reconsolidez à la Couronne: & seroit mal-aisé de dire quelle vtilité apporterent pour cest effect à nos Roys, les premiers voyages d'outremer. Car pendant que la plus grande partie des Ducs & Comtes s'estoient d'vne deuotion esperduë du tout voüez à la conqueste de la terre saincte, nos Roys qui demeurerent par deça, sçeurent fort bien faire leur profit de cette longue absence, pendant laquelle ils guerroyoient les plus petits, & puis s'attacherent aux plus grands, remettans petit à petit en leurs mains, ce que l'iniustice du temps auoit soustrait de leur Couronne.

Cette reünion apporta puis apres autre forme de Duchez en la France : car au lieu que l'on auoit veu quelquesfois les Duchez estre eschangez en Royaumes, & d'vn C Royaume estre fait apres vn Duché, depuis par vne nouuelle maniere, nos Roys ont fait, de petites villes, bourgades, & Seigneuries, Duchez & Comtez à leur appetit. En cette façon fut erigé Longue-ville en Duché l'an mil cinq cens dix. Vandosmois en Duché & Pairrie le quatorziesme Mars mil cinq cens quatorze, Guyse au mois de Ianuier mil cinq cens vingt sept, Estampes mil cinq cens trente six, Neuers en Duché & Pairrie en Ianuier 1538. & au mesme an, Montpensier aussi en Duché & Pairrie, Aumale en Duché & Pairrie 1547. Montmorency qui n'estoit que simple Baronnie, en Duché & Pairrie mil cinq cens cinquante deux. Le tout afin qu'ayans nos Roys incorporé sous luur puissance la plus grand part des anciens Duchez, ils ne semblassent toutesfois auoir effacé les anciennes dignitez de France, par lesquelles ce Royaume sembloit estre illustré & embelly entre les autres, combien qu'à prendre les choses au vray, les Ducs & Comtes qui sont auiourd'huy ne soient qu'images de ceux qui estoient du temps de Hugues Capet: N'ayans ce semble, aucune prerogatiue sur les autres Seigneurs, sinon que par vne pompe de nom, & pour les ceremonies D exterieures, car le Duc va deuant le Comte, & cestuy deuant le Baron. Dont est à mon iugement, procedé que quelques-vns nous ont icy apporté certaines maximes qu'ils content par quaternions. Disans qu'il falloit qu'vn Empereur eust sous soy quatre Royaumes : vn Roy quatre Duchez : vn Duc quatre Comtez : vn Comte quatre Baronnies : vn Baron quatre Chastelenies, & vn Chastelain quatre fiefs. Chose inuentee à credit par gens plus pleins de loisir que de sçauoir: d'autant que si leur proposition auoit lieu, il n'y auroit gueres de Ducs & Comtes pour le iourd'huy. Car mesmes le Duché d'Angoulmois, que l'on baille pour appannage au tiers enfant de France, n'a que le Comté de la Rochefoucaut dessous soy. Et au surplus encores que sur le premier aduenement de nos Roys, les Ducs fussent plus grands que les Comtes en dignitez, si est-ce qu'en cette generale confusion qui vint en la France, quand depuis le regne du Simple, iusques à Capet & ses successeurs,

chaque Seigneur prit son eschantillon du Royaume, & au desaduantage du Roy, certainement les Prouinces prindrent le nom, qui de Duchez, qui de Comtez, plus par hazard & fortune, que par discours. Tellemēt que non moindre estoit en son endroit vn Comte de Flandres, ou de Champagne, qu'vn Duc de Guyenne, ou de Normandie: ains en esgalité de puissances, differoient seulement de noms. Et de fait nous voyons mesmement qu'vn Comte de Champagne auoit sous soy sept Comtes pour ses vassaux, comme i'ay cy-dessus remarqué. Et en effect voila les mutations qu'ont eu diuersement les Ducs: estans premierement simples Capitaines, puis par succession de temps Gouuerneurs de Prouinces, en apres s'estans faicts presque egaux aux Roys, & finalement estans reduits au petit pied tels que nous les voyons auiourd'huy, au regard de ces autres grands, qui florirent sur la venuë de Hugues Capet à la Couronne.

Les Comtes, Baillifs, Preuosts, Vicomtes & Viguiers.

Chapitre XIV.

Les Comtez premierement n'estoient dignitez de telle nature comme nous le voyons auiourd'huy, ains de leur primitiue institution estoient mots appropriez presque à toutes manieres d'estats qui estoient autour des Empereurs de Rome, rapportans les anciens, l'effect de cette diction à sa signification Latine. Pour laquelle cause estoient appellez ceux qui auoient superintendance, ou sur le Palais, ou sur l'Escurie, ou sur l'Espargne de l'Empereur, Comtes du Palais, Comtes d'Estable, & Comtes des Largitions, & ainsi presque de tous les autres. Verité est qu'à l'imitation de ceux-cy, les Courtizans, & Gentils-hommes qui estoient pris de la suite des Empereurs pour aller gouuerner les Prouinces, prindrent semblablement en plusieurs endroits ce tiltre de Comte: comme nous voyons estre faite assez frequente mention des Comtes de la Marche d'Orient. Et petit à petit ce nom s'espandit de telle façon, qu'il n'y auoit ville qui n'eust son Comte pour Iuge. Voulant chaque Iuge rapporter sa grandeur, comme s'il eust esté tiré de la suite & compagnie des Empereurs. De là vint que les François arriuans aux Gaules, y trouuerent presque cette generale police plantee, laquelle ils ne voulurent chãger non plus que plusieurs autres. De ces Comtes ayans ainsi charge & superintendance de la commune Iustice, vous trouuerez estre souuent faite mention dedans les loix de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire son fils, lesquelles en la plus part de leurs chapitres, ne chantent d'autres choses que la diligence que les Comtes doiuent faire en leurs Comtez à rendre droit à chacun. Et fut ceçy cause que sur vne mesme ville y auoit vn Duc, puis vn Comte. Mais le Duc ayant sous soy plusieurs Comtes, comme celuy qui estoit Vice-Roy & Gouuerneur, ainsi que i'ay deduit cy-dessus, & les Comtes establis pour le fait de la Iustice. Gregoire au chapitre septiesme du troisiesme de ses Histoires, dit qu'Ennode, qui estoit Duc de Tours & de Poictiers, fut osté de sa charge par le Roy Childebert, à l'instigation & poursuitte des Comtes d'icelles villes. Or comme ainsi fust que les Comtes prestassent residence assiduelle sur les lieux, comme Iuges ordinaires des villes: & que pour cette cause ils peussent commettre plusieurs abus & maluersations, qui ne leur eust faict controolle: Pour y obuier, nos Roys s'aduiserent d'vne nouuelle police. Ils deleguoient certains Gentils-hommes de leur Cour, qui auoient tous leurs territoires distincts, desquels l'office estoit de vaguer par leur ressort, & cognoistre si les Comtes exerçoient bien & deuëment leurs offices, & s'il venoit quelque clameur du peuple encontre eux, ils en faisoient puis apres leur rapport au Roy. Ceux-cy exerçans cet office estoient appellez par nos anciens (*Missi*) desquels il est faict expresse mention en la Decretale premiere, au tiltre des immunitez des Eglises, dans laquelle il est dit en tels termes.

A *Vt in domibus Ecclesiarum neque Missus, neque Comes, vel Iudex publicus, quasi pro consuetudine, Placitum teneant, sed in publicis locis domos constituant, quibus placitum teneant.* Qui est à dire : nous defendons que l'Enuoyé, le Comte, ou autre Iuge « public, ne tiennent point leurs plaids dans les Eglises, sous pretexte de quelque « coustume, ains qu'ils se pourchassent ailleurs vn lieu pour ce faire. Qui monstre « que lors que cette constitution fut bastie, les Comtes estoient encores iuges, & outre plus qu'il y auoit vne autre espece de Iuges, qui estoient appellez *Missi*. Aimoïn au chapitre 100. du troisiesme liure, les appelle d'vn mot plus elegant (*Legatos*) & au dixiesme chapitre du 4. *Fideles ac creditarios à latere*. Nos Chroniques Françoises redigees par escrit du temps de Charles huictiesme les ont appellez Messagers, & specialement en vn lieu, où parlant de l'Empereur Louys le Debonnaire, elles font mention, & des Comtes & des Messagers qui estoient en cette France commis à l'exercice de la Iustice. Lors (porte le passage) n'entrelaissa pas l'Empereur « qu'il ne pensast du profit de la Commune. Car il fit auant venir les Messagers « qu'il auoit enuoyez par tout le Royaume, & s'enquist diligemment de chacun com- « B ment il auoit exploité. Et quand il sçeut qu'aucuns de ses Comtes auoient esté « paresseux & lasches de leurs terres garder, & de prendre vengeance des larrons, « & des malfaicteurs, il les condamna par diuerses sentences, & les punit de telles « peines comme ils auoient deseruy pour leurs paresses. Si doit-on cecy entendre, « que ce n'estoient pas Comtes qui fussent Princes, ne hauts Barons qui tinssent « Comtez, ne heritages, mais estoient ainsi comme Baillifs, que l'on ostoit & met- « toit à certain temps, & punissoit de leurs meffaits quand ils le desseruoient. Au- « quel lieu il ne faut pas estimer que ce qu'il compare le Comte au Baillif, il entende que ce fussent mesmes Estats : mais le compilateur de ces Chroniques a voulu dire qu'anciennement les Comtes n'estoient constituez en telle dignité & preeminence comme ils furent depuis, ains exerçoient l'Estat de Iudicature à leur vie, comme de son temps les Baillifs. A laquelle opinion Robert Gaguin & tous autres qui sont tant soit peu nourris en l'ancienneté de nos Histoires, condescendent sans difficulté.

L'Estat donc de ces Messagers estoit, de vaquer par tout leur ressort (que nos ancestres appellent *Missaticum*) & cognoistre si les Comtes faisoient bonne & loyale Iu- C stice. Pour laquelle cause au quatriesme liure des Ordonnances du Debonnaire, article soixante quatriesme, estoit porté en termes Latins. Que nul Messager n'eust à « faire longue demeure, ny conuoquer le peuple aux endroits où il trouueroit les « Comtes auoir fait bonne Iustice, ains qu'il s'arrestast seulement és lieux esquels il « trouueroit la Iustice auoir esté mal ou negligemment administree. Outre ce, estoit « leur Iurisdiction fondee sur peages & tributs. Auoient l'œil sur les Fiefs & vassaux du Roy, car les causes communes & de legere estofe appartenoient aux Comtes, estoient chargez de faire sommaires descriptions des cens & rentes qui appartenoient au Prince, & combien de serfs & esclaues estoient compris sous chaque fief. Et si parauanture, faisans le fait de leur charge, il se presentoit cause d'importance, estoient tenus d'en faire leur rapport au Roy. Comme de toutes ces choses nous nous sommes acertenez par les Ordonnances de Charlemagne, & du Debonnaire. Quelquesfois aussi leur estoit enioinct de rapporter aux Parlemens ce qu'ils auoient exploité pendant leur voyage, comme nous voyons dans Aimoïn au quatriesme Liure de ses Histoires, chapitre quinziesme. Il commanda « D (dit-il) à ses Messagers d'aller par chaque Comté, pour nettoyer le pays d'vn tas « de meschans garnimens, qui ne faisoient que piller : à la charge, que s'ils trou- « uoient resistance, ils prissent confort & ayde tant des Comtes, que des gens des « Euesques, pour deffaire cette canaille. Leur enioignant, que de tout ce qu'ils au- « roient fait, ils luy en vinssent faire rapport au prochain Parlement, qu'il deuoit « tenir en la ville de Vvorme. Qui sont tous actes qui se conforment directement à « nos Baillifs, & dont nous deuons estimer leurs Estats auoir esté pris. D'autant qu'en- « cores pour le iourd'huy cognoissent-ils du fait, & causes des Preuosts qui sont au lieu de ces Comtes, ont specialement cognoissance des matieres des Nobles, & des Fiefs, cognoissent seuls entre les autres Iuges, des matieres domaniales du Roy. Et mesmes, tout ainsi qu'anciennement ces Messagers visitoient les Prouinces qui estoient de leur charge, pour faire droict à chacun, aussi comme pour image &

simulacre de cecy, furent pratiquees entre nous les Assises que les Baillifs auant l'Edit des Iuges Presidiaux, auoient accoustumé de tenir de Preuosté en Preuosté qui estoit de leur Baillage. Toutes lesquelles choses ainsi rapportees piece à piece, nous rendent asseurez dont est procedee l'origine de nos Baillifs. Chose que l'on peut encores descouurir aisément à l'œil par vn vieil passage du grand Coustumier de Normandie. Car comme ainsi soit que l'Estat du Baillif & du Seneschal soient tout vn, & different sans plus de noms, se trouue au chapitre dixiesme, l'Estat du grand Seneschal de Normandie estre en cette façon expliqué. Anciennement souloit descourir par le pays de Normandie vn Iusticier gaigneur, qui estoit appellé le Seneschal au Prince. Il corrigeoit ce que les autres bas Iusticiers auoient delinqué, gardoit la terre du Prince, les loix & les droits de Normandie il faisoit garder: Et ce qui estoit moins, que deuëment fait par les Baillifs, il corrigeoit, les ostoit du seruice du Prince, s'il voyoit qu'il les conuint oster: il visitoit les forests & les hayes du Prince, & reuoquoit ses forfaits, & s'enqueroit comme ils estoient traitez: Et la paix du pays fermement il entendoit principalement à faire: Et ainsi en descouurant par Normandie de trois ans en trois ans, visitoit chacunes parties & Bailliages d'iceluy. A celuy appartenoit en chacun Bailliage d'enquerir de ces excez, & des iniures de sous-Iusticiers. Qui monstre bien qu'estans les Baillifs reduits chacun en leurs ressorts au pays de Normãdie, encores fut erigé vn estat par dessus eux, qui fut nommé grand Seneschal, qui est autant que Grand Baillif: lequel faisoit les mesmes cheuauchees qu'auoient fait anciennement les Baillifs. Mais tout ainsi que ceux qui estoient particuliers, les faisoient seulement dans les destroits de leurs Bailliages, aussi celuy-là qui estoit le grand & general, les faisoit sur tout le Duché.

Or furent ainsi appellez à mon iugement ces Baillifs, pour autant que de leur premiere origine, ils estoient baillez & enuoyez en diuerses Prouinces, par nos Roys. Ou bien sans aucune alteration de lettre, Baillifs, comme conseruateurs & gardiens du bien du peuple encontre les offences qu'il eust peu encourir des Iuges ordinaires. Tout en mesme façon comme de nostre temps, le Roy Henry deuxiesme voulant eriger vn Magistrat en chaque Bailliage qui eust l'œil sur les Baillifs & Preuosts, pour en faire son rapport au Conseil priué du Roy, le voulut intituler, Pere du Peuple: Car le mot de Baillif en vieil langage François, ne signifioit autre chose que Gardien, & Baillie, Garde: Iean de Melun en son Romant de la Roze.

Cœur failly
Qui de tout est Bailly.

Et en autre endroit, ou Faux-semblant se vante que contrainte abstinence est en sa garde & protection.

M'amie Contrainte abstinence.
A besoin de ma pourueance,
Pieça fut morte ou mal sortie,
S'elle ne fut en ma baillie.

De la mesme façon voyons nous que dans la plus grand part de nos Coustumes de France, nous appellõs ceux Baillifs ou Baillistres qui ont la garde noble ou bourgeoise de leurs enfans. Tellement qu'il n'est pas du tout hors propos, de penser que tels Messagers fussent de cette deriuaison nommez Baillifs. Aussi Iean le Bouteiller vieil Autheur, en tout son traité de pratique qu'il intitule Somme rural, appelle Baillies seulement, ce que nous appellons Bailliages. Et qui plus est, ie puis asseurer comme chose vraye que l'on ne commença d'vser du nom de Bailliage que sous le regne du Roy Iean, & encores fort sobrement.

Car quant au mot de Seneschal, qui n'a autre puissance ou authorité entre nous que le Baillif, ainsi que ie disois maintenant, quelques personnages de bon sens, comme feu François de Conan, estiment que ce soit vn mot corrompu, my Latin & my François, signifiant vieil Cheualier. Qui n'est pas vne opinion du tout

A hors propos : parce qu'anciennement tels Estats estoient seulement donnez à vieux Gentils-hommes & Cheualiers : & en estoit la porte fermee aux Aduocats & Legistes. Voire qu'au vieil stile de la Cour de Parlement, il est deffendu à tous Baillifs & Seneschaux de commettre pendant leurs absences, en leurs sieges, Lieutenans de robe longue. Toutesfois ie suis presque semonds de croire que ce mot de Seneschal ait esté emprunté du vieil langage Anglois, par nous non entendu : Parce que ie le voy principalement pratiqué és lieux de la France qui ont esté autresfois sous l'obeïssance des Anglois, voire iusques aux portes presque de Paris, comme en la Seneschaussee de Ponthieu.

Telle fut doncques la premiere police des Comtes & Baillifs. Bien est vray, que pour autant que du commencement les Baillifs n'estoient pas Iuges qui prestassent resseance ordinaire sur les lieux, ains alloient par certains entrejets de temps faire leurs reueuës : & au contraire les Comtes se tenoient ordinairement sur leurs Iurisdictions, & que d'ailleurs ils auoient, comme nous apprennent les mesmes Ordonnances par moy cy-dessus alleguees, certains fiefs qui estoient annexez à leurs estats, B afin que d'vne mesme main ils vacquassent quand la necessité le requerroit au fait de la guerre, tout ainsi que de la Iustice : pour cette cause il aduint que les Baillifs, n'ayans surquoy prendre terre, ne peurent s'accroistre & augmenter de telle façon que feirent les Comtes, lesquels commencerent de là en auant de s'arrester seulement aux biens-faits du Roy, laissans la iurisdiction à leurs Lieutenans : dont les aucuns furent appellez Vicomtes, & les autres Viguiers du mot de *Vicarius*, & les autres Preuosts, d'vn autre mot Latin que nous appellons *Præpositus*. Car en cette façon les voyons nous estre appellez és anciennes lettres de nos Roys, lors qu'elles s'addressoient aux Preuosts. Ayant changé la lettre de P, en V, ainsi que nous auons fait de quelques autres dictions Françoises : Car de *Lepus*, *Lepusculus*, *& pauper*, *Aperire*, *& cooperire*, *recuperare*, *operari*, nous auons façonnez les mots de lieure, léuraut, pauure, ouurir, couurir, recouurer, ouurer. Ie sçay que plusieurs sont d'aduis que la dignité Preuostale a esté tiree des Romains, estimans que lors que les François arriuerent és Gaules, ils trouuerent chaque cité garnie de ses Preuosts, mais apres auoir couru tous les Estats que les Romains establissoient sur les Prouinces, ie ne voy point auec lequel d'entr'eux nous puissions assortir ce mot. Et qui m'induit d'auantage à penser que c'est vn Estat venu en vsage depuis le temps de Charlemagne & du Debonnaire : c'est que combien que ie voye plusieurs reiglemens C en leurs Ordonnances pour les Comtes, en qualité de personnes qui exerçoient la Iurisdiction ordinaire, si est-ce que ie ne voy point vn seul endroit où il soit parlé des Preuosts. Et ne me puis persuader s'ils eussent esté en essence qu'ils eussent esté oubliez : de maniere qu'il faut que l'office de Preuost soit venu lors que les Comtes se desmirent de leurs estats de iudicature sur autruy : c'est à dire, lors qu'ils commencerent à se faire grands & à manier les armes, tout de la mesme sorte que les Ducs, qui fut depuis le regne du Debonnaire. Croissans en telle grandeur, que comme i'ay deduit ailleurs, entre ces grands Ducs & Comtes qui florirent du temps de Hugues Capet, & quelque interualle au dessous, il n'y auoit pas grande difference pour le regard de l'authorité & preéminence, ains chacun selon que la fortune & hazard du temps luy donna le tiltre, s'estimoit aussi grand Seigneur, cestuy estant Comte de Flandres, comme l'autre qui se disoit Duc du pays de Normandie.

D Au demeurant, entant que touche le mot de Viguier, tout ainsi que nous le voyons estre seulement en vsage au pays de Languedoc & és enuirons, pour representer le Preuost que nous auons en ce pays cy, aussi auoit esté ce mot mis en œuure en ce pays-là par Theodoric Roy des Ostrogots, lequel feignant de garder vne partie du Languedoc à son arriere-fils Amalaric grandement affligé par les guerres du Roy Clouis, y establit vn Vicaire, ou si ainsi le voulez dire, Viguier general de ceux qui sous son nom auoient le gouuernement du pays. *Constituit* (dit Cassiodore parlant d'iceluy Theodoric) *Gemellum in Gallis Vicarium Præfectorum ad exercendas iustitias.* Il establit (dit-il) aux Gaules Gemelle, Vicaire de « tous ses Gouuerneurs, pour rendre le droit à chacun. Et combien qu'il die par vn « mot general, les Gaules, si les faut-il restraindre au pays que possedoit lors Theodoric dedans icelles, qui estoit seulement le Languedoc. Certes cette dignité de Viguier

destinee à l'Estat de Iudicature, estoit fort familiere aux Gots. Et pour cette cause voyons nous que dans Rome pour mesme effect lors qu'iceux Gots regnoient sur l'Italie, y auoit vne telle forme de Magistrat, comme nous apprenons du mesme Cassiodore, au quatriesme de ses Epistres, en vne lettre de Theodoric à Iean Archiatre, c'est à dire, premier, ou principal medecin. Qui fut cause, à mon iugement, que les Comtes laissans au pays de Languedoc l'exercice personnel de la Iustice pour s'habituer du tout aux armes, il fut aisé d'y insinuer le mot de Viguier, tant pour y auoir autres-fois planté, que aussi pour ne representer en sa signification autre chose que l'Estat d'vn Lieutenant. En l'Ordonnance de Charles sixiesme 1388. Qu'il n'y ait nul Preuost ou Vicaire parent du Baillif ou Seneschal.

Admirauté, Eaux, & Forests.

CHAPITRE XIV.

NOus auons en cette France deux grandes Iurisdictions concernans les Eaux : l'Admirauté, pour la marine, haures, & ports maritimes. Les Eaux & Forests, pour les Riuieres, Isles, Communes & Forests, & combien que l'Estat d'Admiral soit grand, si ne l'ay-je voulu aggreger par cy-deuant auecques nos Connestables, Chanceliers, Pairs, Ducs & Comtes, qui prennent leurs noms, & origines d'vn plus ancien estoc. Ce second Liure fut premierement imprimé en l'an 1567. depuis augmenté selon la diuersité des impressions, & maintenant en cette annee 1515. ie luy donneray ce Chapitre par forme de nouuel appentis : car en plus beau sujet ne sçaurois-je employer le temps.

Entant que touche l'Admirauté, ie sçay que quelque personnage d'honneur, mien amy, aucunement bien nourry en l'Histoire de cette France, estimoit que le nom & la dignité, estoient nostres d'vne bien longue ancienneté, & auoit esté en la France dés la seconde lignee de nos Roys. Ayant par deuers luy vn vieux Roman manuscrit, dedans lequel le Capitaine Roland, qui attouchoit Charlemagne de proximité de lignage, est appellé Grand Admiral de la mer, ne considerant pas que le Fatiste attribuë ce qui estoit de son temps, au regne de Charlemagne. Car mesmes sans mandier autre plus loingtain, Eghinard que nous presupposons auoir esté Secretaire de ce grand Roy, parlant en son Histoire de Roland, & de la iournee de Ronseuaux, en laquelle tant de braues guerriers finirent leurs iours. *In quo* (dit-il) *Reginaldus Regiæ mensæ præpositus, Anselmus Comes Palatij, Ruotlandus littoris Britannici præfectus, cum aliis pluribus interficiuntur.* Si lors le nom & l'Estat d'Admiral eussent esté en vogue chez nous, cet Autheur, en conseruant son bien-dire, dont il fait profession n'eust pas oublié d'adiouster, *quem vulgo Admirabilem vocamus*, pour la nouueauté du mot. Aussi est-ce la verité, que ny dedans Gregoire de Tours qui vesquit sous la premiere lignee de nos Roys, ny dedans Nithart, Tegan, Rheginon, Hincmare, Aymoïn, qui vesquirent sous la seconde, ny dedans Flodoard, qui vesquit sous la seconde & troisiesme, ny dedans Glaber Radulphus, ny Rigobert, ny Guillaume le Breton, qui furent sur le commencement de la troisiesme, & quelque temps apres son aduenement, & ces deux derniers qui furent sous le regne de Philippe Auguste. Tous ceux-cy, vous dis-je, n'en font aucune mention dedans leurs escrits.

De ma part ie veux croire que toute Republique, soit Royale, Seigneuriale, ou Populaire, a sa police, qui gist, partie en terre, partie en mer, selon les rencontres, & encores beaucoup plus en la mer, comme beaucoup plus subiette aux embuscades, pour la facilité des pillages, si le Magistrat souuerain n'y tient la main au contraire. Toutesfois quelles furent leurs Ordonnances pour cet esgard, ie ne les voy specifiees. C'est vn ouurage dont les Autheurs se sont

A remis à la misericorde des ans. Es Republiques de Grece, ie voy vn Diodore Sicilien, en celle de Rome vn Tite Liue, nous representer des guerres nauales, mais peu, ou point de leurs polices. La Republique populaire de Rome estant tombee sous la main d'vn seul que nous appellasmes Empereur, les Iurisconsultes baillerent par forme de commentaire, leurs responses & aduis sur l'Edict du Preteur, qui ne portoit condamnation que du simple ou quadruple, selon les occurrences, contre ceux qui pensoient se faire riches de la despoüille d'vn naufrage. Dedans les mesmes Iurisconsultes ie ly leurs decisions sur la loy Rhodie: & sur tout me plaist le reiglement, que l'Empereur Constantin bailla sur le declin de l'Empire, quand il voulut, que si par fortune il aduenoit qu'vn vaisseau submergé, fust poussé en quelque riuage, ou abordoit en quelque terroir, il vouloit qu'il appartint au seigneur plus prochain du lieu, non au fisque. Mais encores beaucoup la reformation que l'Empereur Nicephore y apporta sur la fin de l'Empire de Constantinople: Qui est paraduenture l'vn des plus beaux placards que nous trouuons dedans Nicetas. Et pour ne sortir de nostre nation Françoise, ie voy nos François, auant leur aduenement en la Gaule, & depuis B l'enuahissement, auoir esté grands nautonniers: Au premier point pour conquerir, au second pour conseruer ce qui auoit esté par eux conquis. Mais en tout ce que ie vous ay touché cy-dessus, ny aux Romains, ny aux François, nulle mention d'Admiral, ny de son authorité.

Et afin que vous entendiez quels plis eut l'Estat d'Admiral, & comme en fin il fut planté en cette France, vous deuez sçauoir que ce fut du commencement vn nom de souueraineté entre les Sarrazins. Ainsi trouuons-nous dedans la Chronique de Sigebert le Moine, que du temps de nostre Clouis, *Mahumas Sarracenorum Ammuras*, entra en composition auecques Constantin Empereur de Constantinople: Et qu'apres son decez, *Girith eius filius tribus annis principatur*. Et vn *Zeuximus Amiras, cum Amorrhæis suis*, auoit assiegé la ville de Constantinople, l'espace de trois ans. Que l'Empereur Constantin & *Habdala, pars infamea, in Orthodoxos desanierant*. Et peu apres *Habdala moritur, post quem Moyses annis duobus Sarracenis dominatur*. En cas semblable au quatriesme liure d'Aimoïn, l'Admiral Abraham, qui commandoit sur l'Afrique depescha vn Ambassadeur vers nostre Charlemagne pour C iurer alliance & confederation entr'eux.

Mais comme toutes choses ont leur entre-suitte: les vnes grandes venir au raual, les autres petites se faire grandes ainsi comme il plaist aux ans: Aussi s'estans depuis insinuez entre les Sarrazins les Califfres, & les Sultans, qui commanderent diuersement sur vnes & autres Prouinces, ces deux commencerent de prendre pied, & l'Admiral diminution: lequel toutesfois ne fut pas petit seigneur pres du Souldan, ores que non souuerain. Parce que les grandes charges & capitaineries luy estoient baillees. Gilbert en son histoire de la premiere guerre saincte, qu'il dedia à Lisiord Euesque de Soissons, parlant de la ville d'Antioche, qui fut faite par les Chrestiens, dit que des Sarrazins, « *Occubuere duodecim de eorum primoribus, quos vulgo Chaldæi Satrapas, secundum vsum, Amurauisos dicunt.* » Qui est à dire qu'en la prise d'Antioche auoient esté occis douze grands Seigneurs, que les Chaldeens appelloient Satrapes, & selon l'vsage commun, Admiraux. De maniere que ie me veux faire accroire, que le Souldan d'E- D gypte & ses comprouinciaux, qui commandoient absolument sur leurs Prouinces, és armees nauales, qu'ils mettoient au vent, pour nous faire teste, au voyage qu'entreprenions, pour l'aduancement de nostre Christianisme, ils en donnerent ordinairement la charge & conduite à leurs Admiraux. Et à l'exemple des Sarrazins, les Seigneurs qui attouchoient de plus pres, comme les Gregeois, eurent aussi leurs Admiraux, qui conduisoient leurs armees sur mer. Ainsi le voyez-vous dedans Gefroy de Villordoüin, Mareschal de Champagne, qui nous escrit l'histoire, qui fut non seulement de son temps, ains celle à laquelle pour la necessité de sa charge, il eut bonne part. Car comme ainsi fut que les François, & Venitiens associez, se fussent emparez de la ville de Constantinople à quoy Theodore Lafroy Prince Gregeois, ne voulut iamais condescendre, ains eust fait profession publique de s'armer contre nous: L'auteur dit en son vieux ramage François, qu'Escurion estoit Admiral de ses galeres, Escurion (porte le

neufiesme liure) *Qui ere Admiralx des galies Toldre Lascari.* Et non content de l'auoir ainsi pleuuy, encores le repete-il vne demie page apres. *Nescay comment Escuriony le Scot li Amiraux di gallies, & Tolare Lascari, si s'en party de l'Esquise.* Et ie vous puis dire que ny dans Sigebert, ny dedans Gillebert, ny dedans Villardouin, vous ne trouuerez chez nous y auoir eu aucun Admiral, encores que Sigebert se fust souuenu de nostre premier voyage d'outre-mer. Ie suiuray en ce discours l'ordre des temps au moins mal qu'il me sera possible.

Nous entreprismes nostre premier voyage pour la recousse de Hierusalem, & de la Palestine l'an 1098. Cela s'appelle sous le regne de Philippes premier de ce nom, lequel y delegua en son lieu Henry son frere, dit le grand. Au second d'apres, fait l'an mil cent quarante-six par les longues semonces & exhortations de sainct Bernard fondateur & premier Abbé de Clairuaut, se trouuerent Conrad Empereur d'Allemagne, & nostre Louys septiesme du nom, auecques la Royne Leonord sa femme. Le troisiesme est celuy de Philippes Auguste II. du nom, & de Richard Roy d'Angleterre, l'an mil cent quatre vingts huict, le quatriesme commença l'an 1198. par les presches de Poulques Curé de Nuilly, distant de trois lieuës de Paris. Et ne trouue nul de nos Roys auoir esté de la partie, ains plusieurs grands Princes & Seigneurs, qui commandoient en diuers lieux de la France souuerainement, dont Villardouin fait vn ample denombrement par son œuure. Le cinquiesme est du Roy Louys neufiesme, qui s'embarqua auecques la Royne sa femme, l'an 1248. Et le sixiesme par le mesme Roy, auecques Messieurs ses enfans, l'an 1270. Vray qu'il ne passa pas l'Afrique, pour faire plaisir à Charles son frere, où il deceda, attaint de la peste, selon les vns, & selon les autres d'vn flux de ventre.

Tous ces six voyages furent maritimes, & si iamais nous eusmes affaire d'Admiral pour la conduite de nos armees, ce fut lors. Toutesfois il n'y en eut aucun: qui me fait dire, que lors du decez de Louys neufiesme mil deux cens soixante & dix, ny auparauant, nous n'auions l'vsage d'Admiral en la France. Ce que ie vous touche par expres. Car combien que ie voye plusieurs doctes hommes nous auoir parlé de l'Admirauté, toutesfois ie n'en voy vn tout seul qui nous die en quel temps cet Estat fut premierement introduit chez nous. De maniere que tout ainsi que l'Abeille va suçotant les fleurs souëfues, dont elle forme son miel: aussi en matiere d'anciennetez, qui en veut auoir cognoissance, il faut succer, ou pour mieux dire faire son estude, de l'estude d'autruy, & se former vne vie en chaque suiect, pour faire reuiure les autres, y apportant quelque chose de son iugement. Celuy que ie voy nous auoir voulu bailler plus amples memoires des Admiraux, est maistre Iean le Feron, Aduocat au Parlement de Paris, que i'ay veu, & cogneu en ma ieunesse. Cettuy en son traicté des Admiraux, nommé pour premier Admiral Messire Enguerrand de Coussy, l'an mil deux cens quatre vingts quatre, & apres luy Messire Mathieu de Montmorency, mil deux cens quatre vingts six, & apres les autres Admiraux, qui suiuirent ces deux iusques à son temps. Vray que trouuerez és œuures de du Tillet, Greffier au Parlement, lesquelles long-temps apres furent mises en lumiere, au chapitre de l'Admirauté, ces mots sur la fin. Le premier qui tint en office l'Admirauté de France, fut Amaulry Vicomte de Narbonne. Qui n'est pas se rapporter à l'opinion du Feron, lequel nous fait premier Admiral Enguerrand de Coussy. Toutesfois, quand ie voy de quelle diligence ces deux ont procedé au recit de nos Admiraux, & qu'il n'y a nulle comparaison de du Tillet, auec celle de Feron, qui en l'an mil cinq cens cinquante cinq fit imprimer chez Michel Vascosan six traictez en ceste ville de Paris: Premierement des Connestables, puis des Chanceliers, en apres des grands Maistres de France, en quatriesme lieu des Admiraux, en cinquiesme des Mareschaux de France, & en dernier lieu des Preuosts de Paris, & que ie voy le Feron d'vne longue suitte, auoir honoré chaques Connestables, Chanceliers, grands Maistres, Admiraux, Mareschaux, Preuosts, de leurs noms, surnoms, extractions, armoiries, & blasons: Diligence, que ie ne voy auoir esté practiquee par l'autre, ie suis contraint de m'arrester au Feron. Et recognoissant quels estoient les Admiraux lors de nos voyages d'outre-mer, entre les Turcs & Sarrazins: de quelle façon nostre sainct Louys, & les siens furent mal menez en leur premier voyage, & qu'il mourut en son second, l'an mil deux cens soixante & dix. Qu'à luy succeda Philippes III. son fils aisné, qui auoit eu bonne part en toutes ces

A calamitez: Que le Feron fait premier Admiral de France, l'an 1284. Enguerrand de Coussy qui estoit sous le regne de Philippes. Toutes les particularitez par moy cy dessus deduites concurrantes ensemble, ie suis contraint d'attribuer le premier plant de l'Admirauté chez nous, au regne de Philippes le Tiers, qui florissoit l'an 1284. & puis dire que sous nos Roys, nous auons en cette France deux grands Estats s'auoisinans en plusieurs choses aucunement de la Souueraineté, l'vn de Connestable sur la terre, l'autre d'Admiral sur la mer.

Et parce que le Feron fait vne longue enumeration des Admiraux depuis Enguerrand de Coussy qui fut l'an mil deux cens quatre vingts quatre, iusques à Gaspard de Colligny qui estoit le dernier de son temps, & est celuy auquel le Feron finit le nombre des Admiraux par luy recueillis, qui sont en tout trente trois, vous noterez qu'en tout ce denombrement il ne parle aucunement d'Amaulry Vicomte de Narbonne: comme pareillement du Tillet ne fait aucune mention ny d'Enguerrand de Coussy, ny de Mathieu de Montmorency, & ne fait estat que de douze Admiraux, & finit ainsi que l'autre en Colligny, lequel fut occis en l'an mil cinq cens soixante & douze, par le moyen des troubles, & par son decez fut pourueu de cet B estat Messire Honoré de Sauoye: par la resignation duquel Messire Charles de Lorraine Duc de Mayenne son gendre fut fait Admiral. Qui le resigna depuis au grand contentement du Roy Henry troisiesme, à Messire Anne Duc de Ioyeuse & pair de France, lequel ie presentay en la Cour de Parlement, pour faire le serment d'Admiral. Et parce que i'ay esté spectateur, en la reception de Colligny, & presentateur en celle de Ioyeuse, ie vous diray, que Messire Gaspar de Colligny, gouuerneur de la ville de Paris, & Isle de France, fut presenté auecques ses lettres d'Admirauté, le vnziesme iour de Ianuier mil cinq cens cinquante & vn, en la Cour de Parlement, par maistre Christophle de Tou, qui lors tenoit vn grand rang entre les Aduocats de la Cour: Et me souuient que le presentant il commença sa harangue, par trois ou ou quatre vers d'Horace, de cette Ode, *Fortes creantur fortibus*. Et poursuiuant sa pointe, il parla des predecesseurs de Gaspard, lesquels auoient esté grands guerriers, & constituez en grands estats militaires. Declarant que celuy qui estoit par luy presenté, ne forligneroit en rien de la vaillance de ses ancestres, comme il fit apparoir par quelques exemples notables de luy. Requerant en fin que sur le reply des lettres, il fust mis qu'elles auoient esté leuës, publiees, & enregistrees, le seigneur de Cha- C stillon receu à faire le serment d'Admiral. Sur quoy maistre Pierre Seguier, lors premier Aduocat du Roy, s'ouurant, prit son theme sur l'equiuoque du nom d'Admiral, & dist sur le commencement de son playdoyé, *Admiramur cœlum, admiramur terram, admiramur mare*, & de là s'acheminant sur l'Estat d'Admiral, introduit pour mille belles raisons qu'il deduisit, il conclud n'empescher la verification des lettres, prestation de serment, & reception du seigneur de Chastillon en cet Estat, sans passer plus outre. Vray que Messire Gille le Maistre, premier President, apres en auoir communiqué au Conseil, passa plus outre par son arrest. Car ayant esté ordonné que les lettres seroient leuës, publiees, & enregistrees, apres auoir fait le serment à ce requis, & luy receu à cette dignité, le President luy dist par l'authorité de la Cour, qu'il montast & vint prendre sa place és sieges d'enhaut, non toutesfois comme Admiral. D'autant que ses predecesseurs n'y auoient iamais eu aucun lieu, ains comme Gouuerneur de la ville de Paris, & Isle de France: qui est l'arrest tant solemnizé par la bouche de ceux qui parlent des affaires de Fran- D ce. Du depuis en l'an mil cinq cens quatre vingts & deux, Messire Anne de Ioyeuse, que i'auois quelque annee auparauant presenté Duc & Pair de France, ayant esté pourueu de cet Estat, ie le presentay auec ses lettres de prouision en la Cour, & estoit lors Monsieur de Tou, premier President, lequel par ce moyen eut cet honneur de presenter comme Aduocat, Colligny seigneur de Chastillon, & de receuoir comme premier President, le serment du seigneur de Ioyeuse. Et quant à moy, ie vous puis dire l'auoir presenté en l'vn des plus grands theatres, qui fut iamais en la Cour, pour l'amitié particuliere que le Roy Henry troisiesme luy auoit voüee. Et lors fut renouuellé l'arrest de la seance des Admiraux, & eut ce seigneur sa place, non comme Admiral, ains comme Duc de Ioyeuse, & Pair de France. Ie vous laisse les deux Admiraux subsequens de la maison de Montmorency, & nommément que l'Admiral du iourd'huy ieune seigneur est l'aisné de cette grande famille de

Montmorency, & que Mathieu de Montmorency fut le second Admiral de France. Que si desirez estre plus amplement informez de la grandeur de cet Estat, ie vous r'enuoye au troisiesme liure du recueil de nos Ordonnances fait par Fontanon au xx. liure du Code Henry du President Brisson, au premier de la Conference des Ordonnances Royaux, composé par Guenois, & à celuy de la Popeliniere, intitulé l'Admiral. Tous ces Messieurs vous enseigneront de quelle façon chacun de nous en son endroit se doit gouuerner sur la marine, sous la puissance de l'Admiral, & luy sous celle de son Roy.

A

Mais puis que ie suis en ces arrhes, encores vous veux-ie conter vne grande desbauche sur mer, laquelle depuis y eut cours, & se continua iusques au temps de l'Empereur Andronic, qui estoit vers le decrepit de l'Empire, que ie vous ay cy-dessus touché au doigt, & ie le vous representeray maintenant tout au long, dont Mireta Senateur de Constantinople, nous donne en son histoire les instructions & memoires. Il y auoit (dit-il) vne damnable coustume aux Romains, „ propre à eux seuls (comme ie pense) qui estoit que les Nauires mal menees „ par la tourmente des vents, non seulement ne receuoient ayde, ains par orages „ plus fascheux estoient pillees par les plus proches voisins des ports, où elles estoient „ portees, s'il y restoit quelque chose. A quoy l'Empereur Andronic voulant don- „ ner ordre en plein Senat, il luy fut d'entree remonstré par quelques Senateurs, pre- „ miers & principaux de la compagnie, que cette maladie auoit pris traict d'vne si „ longue ancienneté, qu'elle estoit incurable, & que plusieurs Empereurs, ses de- „ uanciers y auoient voulu mettre la main, mais en vain, comme s'ils eussent escrit „ leurs Edicts sur les vagues. A quoy l'Empereur respondit sagement. Qu'il n'y auoit „ rien qui ne peust estre reformé de mal en bien, & de bien en mieux par vn Empereur, „ ny crime qui peust resister à son authorité. Que si mes predecesseurs (adiousta- „ il) n'ont peu paruenir à chef de cet œuure, il faut de deux choses l'vne : ou „ que legerement ils eussent entrepris cette querelle, ou bien passé par conniuen- „ ce, se contentant de payer les nauigateurs de quelque belle hypocrisie. L'Edict „ fut fait par l'Empereur, verifié en plein Senat, portant expresses inhibitions & „ deffenses d'vser de là en auant de pareilles pilleries sur les vaisseaux submerez, „ à peine d'estre pendu & estranglé au plus haut du mast, & s'il n'y en auoit point, au „ plus haut d'vn arbre qui seroit pris en la plus proche forest: & mis sur l'oree de la mer, „ afin que par ce spectacle chacun se tint asseuré de quelle façon il se deuoit comporter „ en tel cas. Et au surplus, que ceux qui auoient des maisons plus proches, & voisines „ de la mer, seroient responsables des delits, ores qu'ils n'y eussent consenty, sauf leur recours encontre les delinquans.

B

C

Et me contenteray de vous dire que cet Empereur, non seulement de paroles amadoüantes, ains pleines d'aigreur, accompagnées d'vn œil farouche, & sourcilleux, qui monstroit sans parler quel estoit le fonds de son ame. Qui fut cause que les Senateurs sçachans de quelle opiniastreté ce prince sçauoit mettre ses volontez à effect, ne firent instance au contraire, ores que pour estre part leurs maisons de plaisir proches de la mer, ils eussent par aduenture part à ces butins, toutesfois l'Edict ayant esté publié, ils l'enuoyerent diuersement aux Iuges des lieux, afin que nul n'en peust pretendre cause d'ignorance, & qu'il fust bien & deuëment entretenu. De maniere que par ce moyen se logea la tranquilité dedans la mer, au milieu de la tempeste.

D

Ce n'est pas assez de faire vne bonne loy qui ne donne ordre par mesme moyen de la maintenir; chose malaisee qui n'y apporte les outils à ce requis & necessaires. Singulierement en vne mer, dedans laquelle y a tant d'embusches & algarades, pour ne pouuoir estre si bien controollee, que les plus sages n'y perdent pied. Voyons doncques s'il vous plaist, quel ordre nous y gardons en cette France. Ie le dis nommément, parce que ie pense les François surpasser en la police de la mer, les Romains, quelque grandeur qui residast pardeuers eux. Souz le regne de François premier de ce nom, par son Edict du mois de Feurier mil cinq cens quarante trois, entre autre chose estoit porté, que ce qui se tireroit de mer en terre, & en cas semblable, que toutes Nauires, & autres marchandises peries, & peschees à flo en la mer, & generalement de tout ce qui seroit allé à fonds de la mer, & qui par engin, ou par force, se pourra pescher ou tirer hors, toutesfois si le marchand ne poursuit

A dedans l'an, & iour de sa perte, le tiers appartient à celuy, ou ceux, qui auront tiré les Nauires, biens & marchandises, l'autre tiers au Roy, l'autre à l'Admiral. A la verification duquel Edict la Cour de Parlement apporta ces mots. Sur les lettres patentes en forme d'Edict donnees à Fontainebleau au mois de Feurier dernier,&c. Au regard du douziesme article, il demeurera & sortira son effect, pour le regard du tiers de celuy, ou de ceux, qui auront tiré, & sauué les marchandises, mais quant aux deux autres tiers, ils seront mis & exposez és mains de quelque bon & notable marchand ou bourgeois ressеant, qui se chargera de la garde iusques à deux mois apres, pendant lesquels les maistres des Nauires, & aussi ceux ausquels appartiennent les biens, & les marchandises estant en icelle respectiuement, ou leurs heritiers, pourront reclamer lesdits deux tiers seulement, & venans faire ladicte reclamation pendant lesdits deux mois, leur seront lesdits deux tiers, qui auront esté deposez entre les mains dudit gardien, rendus & restituez. Et là où ils n'iront reclamer dedans lesdits deux mois, & iceux escheus, lesdits deux tiers appartiendront, l'vn au Roy, & l'autre à l'Admiral. Le tiers en tout cas demeurant à celuy, ou à ceux, qui auront attiré & sauué, comme dessus. Fait en Parlement le 10. de Iuin 1543. Ie trouue l'Edict de l'Empereur Andronic fort beau, mais celuy du Roy François I. plus beau, mais si i'en suis creu, la verification faite par la la Cour de Parlement plus belle. B

Et ne faut point faire de doute, qu'encores qu'anciennement l'Admiral ne fust en vsage chez nous, & singulierement sous la premiere, & seconde lignee de nos Roys, toutesfois dedans Eghinard, comme ie vous ay touché cy dessus, il est parlé de Roland proche parent de Charlemagne qui estoit *Præfectus maris Britannici.* Qui monstre que iamais ne fut que nos Roys, par vne belle & sage discipline, n'ayent eu l'œil à la conseruation tant des Nauires, que marchandises qui couroient fortune sur mer: Et à ce propos le Greffier du Tillet, en son liure des dignitez de la France, dit que celuy qui anciennement estoit nommé le Forestier de la Flandre, dont est faite frequente mention par nos Annalistes, auoit toute iurisdiction & puissance en ce pays-là, tant sur la terre que la mer, nous donnant aduis par cela, que les affaires de France estoient aussi bien policees sur la mer, comme sur la terre.

C Mais puis que sommes arriuez sur ce mot de Forestier, dont vient nostre iurisdiction des eaux & forests, laquelle apres auoir passé par les mains de Lieutenans generaux en diuerses contrees, aboutissent puis apres par appel pardeuant le grand Maistre, & ses Conseillers establis és tables de Marbres, aux Palais de chaque Parlement: car s'il vous plaist y prendre garde, vous trouuerez qu'il n'y a pas grande communauté entre les riuieres publiques nauigables, & les Forests. Qui nous a induit de n'en faire qu'vne iurisdiction. Quant à moy, ie pense n'y auoir plus belle resolution que celle du Iurisconsulte, quand il dit qu'il est malaisé, voire impossible de dire dont prouiennent les choses que nous tenons en foy & hommage d'vne longue ancienneté. Et neantmoins s'il m'est permis de deuiner en vne matiere obscure, ie vous diray auec le Greffier du Tillet au lieu par moy preallegué, qu'en vieux langage François le mot de Forest, conuenoit aussi bien aux eaux, qu'aux forests. Qu'ainsi le voyons nous en estre vsé par nostre Roy Childebert en sa fondation de l'Abbaye Sainct Vincent (depuis nommee Sainct Germain) quand il luy donne son Domaine D d'Issy, auec la pescherie de Vanues, & autres choses qui estoient en la riuiere de Seine, depuis le pont de la cité, iusques au ru de Seine, entrant dedans la riuiere, telle que sa forest est. Et dit encores du Tillet, auoir veu deux anciens tiltres de l'Abbaye Sainct Denis en France, par lesquels nostre Roy Charles le Chauue luy donna par l'vn la seigneurie de Cauoche en Thierarche, aueeques la forest des pesches de la riuiere de Seine: Par l'autre, la terre & seigneurie de Ruel, & la forest d'eau, depuis la riuiere de Seigne, iusques au lieu amplement designé,&c. Pareillement qu'en l'Abbaye Sainct Benigne de Digeon y auoit autre tiltre, par lequel le mesme Roy donnoit aux Religieux, Abbé, & Conuent de ce lieu, sa forest des poissons de la riuiere d'Aische. Tous ces tiltres sont Latins, que ie n'ay veu, & ne doute point qu'en iceux ne soit vsé du mot de forest corrompu pour riuiere, tout ainsi que nous voyons en la donation du Roy Childebert, de sa terre & seigneurie d'Issy inserée dedans l'histoire d'Aimoïn le Moyne chapitre 20. liure 1. *Has omnes piscationes* (dit ce

Prince) *quæ sunt & fieri possunt in vtraque parte fluminis, sicut nos tenemus, & nostra forestis est, tradimus ad istum locum.* En ces deux tiltres de S. Denis, & celuy de S. Benigne finit du Tillet. Ausquels i'adiousterois volontiers par forme de commentaire, si me permettez de le faire, que ce mot de forest estant anciennement employé, tant pour les eaux, que pour la terre, ceste iurisdiction fut dite des eaux & forest, & depuis le mot de forest ayant esté par succession de téps aux bois, esquels il failloit reiglement comme aux eaux, nous appellasmes cette iurisdiction des eaux & forests. Vous me direz que ie deuine, i'en suis d'accod. Aussi ne vous ay-ie fondé mon opinion sur l'asseurance, ains sur vne presomption, de laquelle vous tirerez tel profit qu'il vous plaira: Car quant à moy ie ne pouuois vous cotter cette particularité (soit bonne ou mauuaise) en lieu plus propre qu'apres vous auoir parlé de l'Admirauté.

De l'ancienneté des terres tenuës tant en Fief, qu'en Alleud: Escuyers; Gentils-hommes: Du Ban & Arriereban.

Chapitre XV.

Tout ainsi que nous n'auons liures anciens qui nous baillent à poinct nommé certains aduertissements des choses que ie me suis en ce lieu mis en butte, aussi tout tant que nous sommes n'en parlons par coniectures tirees de nos particuliers iugemens, lesquels encores le plus du temps nous reiglons par nos particulieres passions. Car premierement entant que touche les fiefs, ie voy que les aucuns en rapportent la premiere source aux François, Bourguignons, Lombards, & autres peuples de la Germanie, qui donnerent dans l'Empire de Rome. Les autres pensans plus ingenieusement bannir vne barbarie de leurs discours, adaptent cette inuention aux plus anciens Romains, & les autres à nos Gaulois, pour gratifier à nostre patrie. Soustenans chacun en son endroit, les vns, qu'auparauant la venuë des François, & autres nations estrangeres, n'estoit mention des fiefs en la Gaule: & les autres, que dans la ville de Rome, & és Gaules, estoit cette police en credit, sinon sous les noms de Seigneurs & Vassaux, pour le moins sous de mesme office. Certainement qui voudra repasser tout au long l'ancienneté, il trouuera que dés la premiere naissance & fondation de Rome, Romule premier Roy de ce lieu cognoissant que l'entretenement de toute Republique bien composee, depend de la liaison des grands auec les petits, voulut que le menu peuple se mist diuersement sous la protection des plus Nobles & opulents, auec telles obligations, que tout ainsi que les Nobles estoient tenus de deffendre ceux qui s'estoient ainsi adonnez à eux encontre toutes indignitez & iniures: Semblablement estoient ceux-cy au reciproque obligez faire leur querelle de celle des Noble: voire leur subuenir de leur bien en cas que le besoin le requist: Lesquelles alliances estoient aux Romains appellees sous les noms de Patrons & Clients, que plusieurs doctes personnages, entre lesquels Guillaume Budé, honneur de nostre Paris, & apres luy Zare Iurisconsulte insigne, voulurent approprier aux vasselages que nous obseruons maintenant. Or si cet ordre fut en quelque recommandation a l'endroit des premiers Romains, encores fut-il plus religieusement obserué par nos Gaulois. Car comme ainsi fust que le commun peuple fust tenu comme en nul nombre, & que toute la puissance demeurast tant par deuers les Druides, qui auoient la charge de la Religion & de la iustice, que par deuers les Cheualiers, qui estoient destinez pour la guerre: aussi ce peuple ordinairement se voüoit sous la protection des vns & des autres Cheualiers, afin qu'estant d'eux authorisé, il se peust reuanger de toutes oppressions & encombres que l'on luy eust voulu pourchasser. Et deslors qu'vn homme estoit entré en ce vœu, il ne faisoit autre estat de sa vie, que celuy qui despendoit de la fortune de son protecteur. Tellement que (comme dit Iules

A dit Iules Cesar au troisiesme liure de ses Memoires de la Gaule, l'on n'auoit veu gueres de telles gens retiuer à la mort, lors que celuy sous la deuotion & clientelle duquel ils s'estoient consacrez, se trouuoit auoir esté meurdry : par ce que leur commune profession estoit (dit-il au septiesme liure) de courir toute semblable fortune que luy, & iamais ne l'abandonner, mesmement aux plus grands desastres. Qui sont toutes choses qui symbolisent grandement auec nos fiefs, & par lesquels ce docte Parisien, François de Conan, d'vne gentillesse d'esprit voulut soustenir que cette vieille ordonnance Gauloise donna la premiere entree aux fiefs. Laquelle opinion se trouue confirmee de quelque autre presomption qui n'est pas du tout hors de propos. Car de la mesme façon que nous voyons és fiefs toutes choses retourner à leur poinct, ie veux dire au Roy, duquel releue & depend directement vn grand Seigneur, & de luy plusieurs arriere-vassaux de main en main, aussi ces Clientelles commençoient premierement par les plus grands Quantons, sous lesquels se voüoient les plus petites Citez & Republiques, selon B ce qu'elles en pensoient receuoir plus de faueur & defence : quoy faisans se rendoient suiettes de prendre les armes pour eux : & à cette imitation le peuple se soubmettoit sous la Clientelle des Nobles. Ainsi recite le mesme Cesar au septiesme liure, que par generale diette des Gaulois fut conclud que les Heduens, auec leurs Clients, qui estoient les Secusians, Ambiuares, & autres, feroient trente cinq mille hommes de guerre. Et au sixiesme liure, parlant de la grandeur des mesmes Heduens, il la fonde specialement sur leurs Clientelles. Ne faisant pas moindre estat d'icelles pour le regard de la communauté des Heduens, qu'il fait en vn autre passage, prix pour prix, pour le regard des Cheualiers, où il dit que plus vn Seigneur estoit riche ou d'ancienne lignee, & plus il auoit au tour de soy de telle maniere de Clients. Voire que ny plus ny moins qu'à l'occasion des fiefs, furent introduits par nos ancestres les Bans & Arriere-bans, qui est vne proclamation publique à tous vassaux de se trouuer la part qui leur estoit assignee par le Roy, comme nous dirons cy-apres, aussi semble-il qu'anciennement en la Gaule y eust vne telle forme de Ban. Car aux vrgentes affaires se faisoit vne proclamation generale, à laquelle tous hommes qui se disoient extraicts de l'ancien estoc des C Cheualiers, & qui pouuoient porter armes, estoient tenus de comparoir : Et dont ils furent si estroicts obseruateurs, que le dernier y venant pour exemple de sa paresse estoit exposé à la mort, ainsi que le recite Cesar en propres termes, parlant de l'entreprise que brassoit contre luy Induciomare, Roy de Triers. Qui monstre qu'il y auoit és Gaules plusieurs choses qui se conformoient auec nos fiefs. Toutesfois à bien dire, ie ne voy point qu'en tous ces deuoirs de Clientelles, soit que nous tournions nostre esprit à la loy ancienne de Rome, ou que nous-nous arrestions à la police des Gaules, il y eust assignation certaine de terres : à raison desquelles seulement en maniere de fiefs, nous nous aduoüons hommes de nos seigneurs Feodaux, & leur faisons les foys & hommages. Au moyen dequoy, plusieurs doctes personnes sont d'aduis, que l'inuention de ces fiefs proceda des possessions que les Empereurs distribuoient à leur gendarmerie, sur les pays frontiers, & limitrophes. Laquelle opinion me semble estre la plus probable, encore que les deux autres que i'ay cy-dessus recitees, ayent bons garends qui leur assistent.

D Toutesfois pour discourir cette opinion tout au long, faut noter que lors que la Republique de Rome tomba sous la puissance d'vn seul, cettuy establit diuerses garnisons en toutes les frontieres, tant pour oster à ses subiects toute opinion de reuolte, que pour empescher les courses des nations estranges. A cette cause lisons nous qu'il y eut plusieurs legions esparses le long du Rhin, qui faisoit la separation ancienne des Gaules & des Allemagnes. Et pour autant que ces Empereurs fondoient le principal estat de leur authorité & grandeur sur leur gendarmerie, par le moyen de laquelle ils auoient occupé la liberté populaire, Auguste qui premier se fit à tiltre ouuert proclamer Empereur de Rome, pour captiuer le cœur des soldats, commença de leur donner certaines assiettes de terres, ainsi que nous pouuons recueillir du lieu où Melibee soy complaignant à Tytire dans la premiere Pastorelle de Virgile, disoit que ses terres & possessions

seroient appropriees à l'impiteux gendarme, pendant que luy pauure & chetif en seroit à tort defraudé. Laquelle coustume depuis fut tres-estroictement obseruee par les successeurs d'Auguste, comme ceux qui faisoient leur principal fonds sur leurs gens d'armes, lesquels le plus du temps tumultuairement, & sans conseil deposoient les Empereurs de leur siege, gratifians de la couronne de l'Empire, à autres de leurs chefs & superintendans, qui leur estoient plus agreables. Qui fut cause que depuis, la posterité, voyant les Empereurs auoir esté mis non par la grandeur de lignage & honneur, ains par les tumultuaires suffrages & proclamations des gens d'armes, a dit & encores disons auiourd'huy, que l'Empereur est fait par force, & le Roy par natiuité. De ces departemens & distributions faites aux Capitaines & soldats, nous voyons assez frequente mention és anciens Iurisconsultes, comme au chapitre prémier du tiltre traitant des Reiuendications, au chapitre vingt-vniesme du tiltre des Euictions, & encores au dixiesme liure des Constitutions Imperiales, au tiltre qui est expressément dedié à la deduction des terres limitrophes qui estoient octroyees aux soldats: Ie dis aux soldats, nommément par ce qu'à autres ne se distribuoient telles terres, lesquelles (qui est chose à noter) ne leur estoient du commencement octroyees qu'à vie. Et le premier qui franchit le pas en la faueur des heritiers des gens d'armes, fut l'Empereur Alexandre Seuere, qui permit, comme dit Lampride en la vie de luy, que leurs hoirs iouyssent de ces terres là, & au cas toutesfois, qu'ils suiuissent les armes, & non autrement. Ordonnant tres-expressément que iamais tels heritages ne peussent tomber és mains de ceux qui meneroient vie priuee. Et quelque temps apres luy, Constantin le Grand au commencement de son Empire donna à ses principaux Capitaines, & ceux, desquels il se pensoit plus preualoir encontre ses corriuaux, à iamais & perpetuité, les terres qui leur estoient assignees, si nous croyons à Pomponius Lætus, autheur non du tout à vilipender. A dire le vray, tout ainsi que la gendarmerie Romaine estoit grande, & qu'il eust fallu en chaque contree grand territoire, pour en faire part à chacun, ou bien faire les portions fort petites, aussi est-il à presumer que c'estoit premierement aux chefs de guerre, puis aux bandes de plus grand choix & eslite, qu'estoient faictes telles gratieusetez. Ie trouue que sur le declin de l'Empire il y eut principalement deux manieres de gens de guerre qui furent sur tous les autres en reputation d'estre braues au fait des armes: dont les vns furent appellez Gentils, & les autres Escuyers, desquels specialement Iulian l'Apostat faisoit compte, lors qu'il seiournoit aux Gaules. De ceux-cy parle assez souuent Amian Marcellin auecques marques d'honneur, & expressément au dixseptiesme liure de ses histoires, où il raconte que Iulian ayant repris la ville de Colongne, il s'en alla hyuerner en celle de Sens, en attendant le Prin-temps pour renouueller la guerre, & espandit son armee en diuers lieux, afin que les viures ne luy fussent couppez, *Hæc solicitè expensantem* (dit-il) *hostilis aggreditur multitudo oppidi capiundi spe, in manus accensa: Ideo confidentes quod nec Scutarios adesse, prodentibus profugis didicerant, nec Gentiles, per municipia distributos, vt commodius versarentur.* Qui est
„ à dire: Iulian soigneusement ententif à ces choses, fut sur ces entrefaictes assailly
„ par vne trouppe d'ennemis, qui esperoient prendre la ville: A cette esperance
„ induits, d'autant qu'ils auoient entendu par quelques vns qui s'en estoient enfuis,
„ que les Escuyers n'estoient auec luy, ny semblablement les Gentils, ains tenoient gar-
„ nison és enuirons, pour plus commodément viure. Au liure vingt-septiesme, par-
„ lant de Saluius, & Lupicin, deux braues soldats, *Scutarius vnus, alter è schola Gen-*
„ *tilium*: L'vn, dit-il, estoit Escuyer, l'autre sorty de l'escole des Gentils. Et au vingtiesme, *De Scutariis & Gentilibus excerpere quemque promptissimum & ipse perducere Scintula tunc Cæsaris stabuli Tribunus iussus*: Scintule Comte de l'Estable de
„ Cesar, dit-il, eut commandement de choisir des plus bragards & prompts
„ à la main d'entre les Escuyrs & Gentils, & de les conduire. Et afin que
„ l'on ne pense point que ce mot d'Escuyer se rapportast aux Escuyers d'Escuries, qui ont esgard dessus les cheuaux du Prince (par ce qu'en ce dernier passage il est dit, que Scintule Comte d'Estable eut charge de choisir des plus braues d'entre les Escuyers) c'est que ces Escuyers auoient leur Capitaine à part & separé du Comte d'Estable: Tellement que ce fut lors vne commission extraordinaire,

A qui fut addressee à Scintule, comme il appert par vn passage du quatorziesme liure : *Infamabat hæc suspicio Latinum domesticorum Comitem, & Agilonem tribunum stabuli, atque Scudilonem Scutariorum rectorem.* Cette suspicion (fait-il) diffamoit Latin Comte des domestiques, Agilon Comte d'Estable, & Scudilon conducteur des Escuyers. Desquels passages l'on voit notoirement que les Gentils & Escuyers furent compagnies de guerres, sur lesquelles les derniers Empereurs de Rome, constituoient la meilleure partie de leur force (ainsi qu'anciennement vn Souldan d'Egypte sur les Mammelus : maintenant le grand Turc sur les Ianissaires : Et nous autres François quelquesfois, tant sur les Archers, que sur les Arbalestiers) & à ce propos recite Procope que vingt & deux Escuyers desconfirent trois cens Vandales. Qui fut, selon mon iugement, causé qu'en cette distribution de terres, qui se faisoit aux soldats, ces Gentils & Escuyers estoient les mieux assortis comme les plus estimez. Or que ces terres s'appellassent benefices, comme firent du commencement les fiefs entre nous, ie ne l'ay pas veritablement remarqué. Bien trouué-ie estre faicte mention des B gens d'armes beneficiers : Qui semblent auoir esté seuls ausquels l'on faisoit telles assignations. Et de tels gens d'armes trouuerez-vous passages expres, & non grandement esloignez de mon intention, en la vingt-vniesme, & vingt-septiesme Epistre de Pline à l'Empereur Traian. Et mesmement Valere le Grand au liure quatriesme chapitre de la liberalité, parlant qu'apres l'Asie subiuguee, le peuple Romain auoit donné ce pays à Atalus Roy, pour le recognoistre tenir de la Republique de Rome, dit ainsi, *Asiam bello raptam, Atalo Regi muneris loco, possidendam tribuit populus Romanus, eò excelsius & speciosius vrbis futurum imperium credens, si ditissimam atque amœnissimam partem terrarum orbis, in beneficio, quàm in fructu suo reponere maluisset.* Passage que nous pourrions tourner en François, selon l'vsage present, que le peuple Romain aima mieux ioüir de l'Asie feodalement que domanialement.

Or comme les affaires de la gendarmerie Romaine se demenoient de cette sorte par la Gaule, d'vn autre costé les Princes de France vindrent occuper ce pays. Ils auoient lors abandonné leur propre patrie & contree, en intention de gagner terre sur les Romains, ayans auecques eux vn grand attirail & suitte de C gens d'armes, lesquels d'vne mesme deuotion s'estoient voüez & consacrez à la conqueste de ce Royaume. Parquoy, apres auoir en partie satisfaict à leur opinion, la raison vouloit bien que nos Roys vsassent de liberalité à l'endroict de leurs soldats, selon leurs degrez & merites. Pour cette cause en recompense de leurs trauaux, ils leur assignerent certaines terres qu'ils appellerent, benefices. Ainsi pour me recueillir, il n'est pas hors de tres-poignante suspicion, d'estimer, que tout ainsi que les Romains appelloient leurs gens d'armes beneficiers, c'est à sçauoir ceux ausquels ils assignoient les terres frontieres & limitrophes : aussi nos Roys voulans vser de semblables, voire plus grandes liberalitez enuers les leurs (car comme victorieux, ils leur firent part de leurs conquestes au beau milieu de la Gaule) ils appellassent les terres qu'ils leur octroyoient benefices. Diction que nous voyons estre pure Romaine, & de laquelle nos premiers François vserent familierement, pour nous signifier ce que depuis nous auons voulu nommer fiefs. De toutes les choses que i'ay cy-dessus discouruës, selon mon aduis, proceda, que ny plus ny moins que ces distributions limitrophes ne se fai-D soient qu'en faueur du soldat Romain, semblablement n'estoient les benefices & fiefs donnez par nos Roys, qu'à leur gendarmerie. Et mesme de la façon que ces assignations Romaines estoient viageres seulement, aussi furent du commencement les benefices donnez à vie par nos Roys. De là aussi proceda que les Gaulois qui auoient veu durant l'Empire des Romains, les Escuyers & Gentils entre les autres soldats emporter sur les pays frontiers les plus belles pieces de terre, commencerent, comme il est à presumer, par vne accoustumance tiree de ce qu'ils auoient veu obseruer entre les Romains, d'appeller Gentils-hommes & Escuyers, ceux qu'ils veirent estre pourueuz par nos Roys de tels benefices, comme estans principalement baillez à ceux, qui en l'ost & exercice du Roy reluisoient de quelque proüesse. Et pour autant qu'ils voyoient ceux-cy n'estre chargez d'aucune redeuance pecuniaire, à raison de

leurs terres beneficiales enuers le Prince, & outre plus qu'à l'occasion d'icelles ils deuoient prendre les armes pour la protection & deffence de ce Royaume, le peuple commença de fonder le seul & vnique degré de Noblesse, sur telle maniere de gens. De façon que par long vsage de temps nous auons appellez Gentils-hommes & Escuyers, ceux que nous estimons estre Nobles. Toutes lesquelles rencontres nous donnent assez à entendre de quel fonds sourdit l'inuention de nos benefices : desquels est faite ample mention dedans les loix de Charlemagne. Car d'estimer (ie diray cecy en passant) que nous les ayons empruntees des Lombards, comme ie voy la plus part du peuple se le faire accroire, c'est abus. D'autant qu'il est certain, & sans doute, que du temps de Clouis, cette police estoit ia en regne dans cette France : comme nous apprenons d'vn passage d'Aimoïn au septiesme chapitre du premier liure, où ayant deduit qu'Aurelian auoit esté enuoyé par Clouis pour negotier le mariage de luy & de Clotilde : ce qu'il auoit conduit à chef par ses pratiques & menees, il adiouste : *Vnde cum Clodoueus regnum suum vsque ad Sequanam, atque postmodum vsque ad Ligerim fluuios ampliasset : Milidunum castrum eidem Aureliano cum totius Ducatu regionis iure beneficij concessit.* A cause dequoy (dit-il) ayant Clouis amplifié les bornes de son Royau- "me iusques à la riuiere de Seine premierement, puis celle de Loire, il don- "na à Aurelian le chasteau de Melun, auec tout le Duché & gouuernement de "cette region, pour le tenir de luy par droict de benefice. Duquel lieu nous "remarquerons que deslors non seulement l'on donnoit à tiltre de benefice les "lieux & places, comme villes, bourgades, & chasteaux, mais les contrees "mesmes. Non toutesfois qu'il faille estimer que la diction de Duché, qui est portee par ce passage, se prenne pour mot de principauté, comme depuis elle fit sous la lignee de Capet, mais veut cet autheur dire que Clouis bailla ce qui estoit du gouuernement de Melun à Aurelian, pour le tenir de luy par forme de benefice, c'est à dire en foy & hommage. Au demeurant, ce lieu nous monstre apertement que c'est totalement errer, d'approprier l'origine de ces Benefices en Fiefs aux Lombards : lesquels aborderent tant seulement en Italie sous l'Empire de Iustin second, c'est à dire, long-temps apres le decez de Clouis, qui florissoit du temps de Zenon, puis d'Anastaise, Empereur de Constantinople: apres lesquels il y a deux Empereurs de suitte, Iustin premier, puis Iustinian son successeur, qui tindrent l'Empire pres de quarante cinq ans, & impererent tous deux auparauant Iustin second : Tellement qu'il est beaucoup plus croyable que les Lombards ayent mandié de nous cette inuention, que non pas nous des Lombards. Toutesfois pour autant que iamais aucun de nos François ne s'ingera de voguer à plaine voile sur ce suiect, ains que tous ceux qui en ont parlé l'ont fait comme à la trauerse, & quasi traictans autre chose : Et au contraire qu'vn Orbert de Orto Milannois nous en a laissé quelque recueil, qui court auec les liures du droict Ciuil, l'ignorance du temps a voulu que plusieurs ayent attribué aux Lombards l'introduction d'vne chose, dont eux mesmes nous sont redeuables.

Estans doncques les François arriuez és Gaules, & s'en estans faicts maistres & patrons, ils establirent double police en cette contree : l'vne tiree du Romain, & l'autre de leur propre estoc. Parquoy ils diuiserent les terres en beneficiales & Allodiales, destinans les premieres, pour ceux qui faisoient profession des armes : & celles-cy pour tous subiects indifferemment. Les benefices (comme i'ay dit) de leur primitiue origine, furent entre nous viagers, toutesfois tout ainsi comme au lieu du mot de benefice nous en auons vn nouueau, par lequel nous le designons, qui est ce que nous appellons fief : Aussi comme toutes choses varient, au lieu où ces benefices nous estoient du commencement donnez par vsufruict seulement, nous les auons depuis faicts & rendus patrimoniaux à nos successeurs. Bien est vray qu'au lieu de cecy il nous en est resté quelque remarque entre nous. Car tout ainsi que ces fiefs & benefices estoient primitiuement viagers, pareillement à cet exemple, quand l'Eglise commença de s'enrichir par les aumosnes des gens de bien, l'on appella les Eueschez, Abbayes, Priorez, Cures, Benefices. Par ce que les Ecclesiasticques les possedoient tout de la mesme façon que les anciens

A gens d'armes faisoient leurs benefices & fiefs. Et mesmement de cet ordre s'en ensuiuit au long aller vn desordre : car voyans nos Roys que les Abbayes s'estoient faites tres opulentes, & qu'elles estoient presque reduites à l'instar de leurs benefices militaires, ils commencerent de les conferer à leurs gens d'armes. Ce qui se trouua pratiqué depuis le regne de Charles le Chauue, iusques à celuy de Robert. Ne redoutans les grands Seigneurs qui suiuoient les armes de s'appeller Abbez & Doyens, non plus que maintenant Ducs, Comtes, Barons ou Chastellains. Si fut cette forme de viages és fiefs, selon mon aduis introduite auecques tres-grande sagesse. D'autant que nos Roys ne voulans espuiser le fonds de leurs liberalitez, ains retenir sous leur deuotion leurs braues Capitaines & soldats sans bourse deslier, ils leur donnoient durant leurs vies, terres & possessions, auec charge expresse de porter les armes pour eux, tant & si longuement qu'ils en seroient detenteurs. Estimans que telles possessions & heritages estoient suffisans, tant pour le deffroy des guerres, que pour passer honorablement le commun cours de cette vie. Et en cette façon Barthelemy Georgieuich au liure où il traitte des B mœurs & conditions des Turcs, nous tesmoigne que les Princes & grands Seigneurs de Turquie, qui ont tousiours admiré sur toutes nations les François, ne possedoient aucune cité ou bourgade par droict successif, ny ne la pouuoient transporter par leurs decés à leurs enfans, sans permission expresse du grand Seigneur.

Or combien que ces benefices fussent du commencement distribuez aux gens dediez au fait de la guerre, si ne leur estoit-il pourtant deffendu de tenir terres en Alleud : qui estoient terres que l'on tenoit en proprieté, & qu'en mourant l'on transferoit à ses heritiers. Cette diction d'Alleud prit, selon mon iugement, sa premiere source d'vn ancien mot François, Leud, qui signifioit vn Subiect. Gregoire de Tours, au huictiesme liure de ses histoires, recitant comme Gontran Roy d'Orleans vint à Paris, pour leuer sur les fonds Clotaire fils vnique du feu Roy Chilperic son frere, indigné de ce qu'on luy vsoit de remises : parce qu'on luy auoit donné premierement assignation au iour & feste de Noël, puis à Pasques, & finalement à la Sainct Iean Baptiste, pour baptizer cet enfant, & neantmoins on luy auoit tousiours failly de parole : *Veni igitur, & ecce absconditur, nec ostenditur mihi. Vnde quantum intelligo, nihil est quod promittitur : sed, vt* C *credo, alicuius ex Leudibus nostris sit filius, nam si de stirpe nostra fuisset, ad me vtique fuisset deportatus.* Ie suis icy venu (dit-il) & voila que l'on me le cache, & « qu'on ne me le monstre point. Au moyen dequoy, à ce que ie voy, ce sont « friuoles dont on me repaist : & doit estre certainement cet enfant le fils de quel « qu'vn de nos Leuds : car s'il fust de nostre lignee, on me l'eust piéça apporté. Et « au liure neufiesme recitant la teneur du traitté de paix qui fut entre le mesme Gontran, & Childebert Roy de Mets son nepueu, *Similiter conuenit vt nullus alterius Leudes nec solicitet, nec venientes recipiat.* Il a esté semblablement accordé entr'eux, qu'aucun d'eux ne solicite, ne tire par deuers soy les Leuds de son compagnon. Et au mesme endroict. *Similiter conuenit vt secundum pactiones inter domnum Gontranum, & bonæ memoriæ domnum Sigisbertum initas, Leudes illi qui domno Gontrano post transitum domni Clotarij sacramenta præbuerunt, si postea conuincuntur se in parte alia tradidisse, de locis vbi manere videntur, conuenit vt debeant remoueri : similiter & qui post transitum domni Clotarij conuincuntur domno Sigisberto sacramenta primitus præ-* D *buisse, & se in aliam partem transtulerunt, simili modo remoueantur.* Aussi a esté accor- « dé que selon les traittez & conuenances qui furent faites entre Dom Gontran, & feu « de bonne memoire Dom Sigisbert, les Leuds qui auoient fait le serment à Gon- « tran apres le trespas de feu Dom Clotaire, s'ils sont conuaincus de s'estre depuis ce « temps là retournez de l'autre costé, qu'ils ayent à vuider des lieux esquels ils « semblent auoir assis leurs demeures. Et en cas semblable ceux qui se trouueront « apres le decez du mesme Clotaire, auoir presté le serment és mains de « feu ce Dom Sigisbert, & l'auront depuis delaissé, qu'ils soient tenus de retour- « ner. Desquels lieux on void apertement que la signification de *Leud* entre nos « François, se prenoit pour vn subiect. Comme encores l'on peut tirer clairement d'vn passage de Aimoin huictiesme chapitre du troisiesme de ses histoires, *Fuit Gontranus in bonitate præcipuus, leudis suis beneuolus, gentibus externis pacatus.* Gon-

tran souuerain en bonté, gratieux & debonnaire à ses Leuds, & aux estrangers paisible. De ce mot vint que nos anciens Roys de France faisans és Gaules le departement general des terres appellerent celles estre tenuës en *Alleud*, qui deuoient cens & redeuance. Estant a mon iugement cet *Alleud*, la pension que l'on payoit pour recognoissance des heritages en signe de subiection. Pour laquelle occasion furent dites aucunes terres estre tenuës *en franc Alleud*, c'est à dire celles qui n'estoient pas de si grande marque que les benefices, lesquelles furent assignees diuersement à la commune des François, desquels nos Roys, par vn passe droict special, ne voulurent prendre aucune recognoissance de cens, comme ils firent des Gaulois. Dont aduint que s'estans depuis ces deux nations confuses par telle course de tẽps, qu'il estoit mal-aisé à distinguer l'vne de l'autre, on employa ce mot *de franc Alleud* à toutes terres indifferemment, que par possession immemoriale on maintenoit estre exemptes de cens & rentes. Et en cette façon recite Procope, que les Vandales ayans occupé l'Afrique, le Roy Gentzerich leur donna plusieurs belles terres franches de toutes redeuances, que l'on appella de là en auant, *terres des Vandales*. Qui n'est pas chose grandement esloignee *du franc Alleud des François*. De cette diction, *Alleud*, est venu ce que nous appellons *Lotir*, pour partager vne chose qui est en censiue, & Lot pour part & portion. Car quant à ce qu'en cas d'achapt, il faut payer les Lots & ventes, cela est venu d'vn autre vieil mot François, Los, qui signifie gré & volonté: Duquel encores nous disons Alloüer pour la chose que nous auons pour aggreable. Et ainsi en est vsé en la vieille histoire Sainct Denis, chapitre septiesme, où il est dit que le Pape Adrian tint vn Concile, par lequel il fut ordonné que les Archeuesques & Euesques seroient de là en auant inuestis de leurs prelatures par Charlemagne, & s'ils entrent (porte le texte) par autruy sans son gré & sans Los, qu'ils ne puissent de nully estre sacrez: parquoy nous appellasmes payer Los & ventes, la recognoissance qui se faisoit par nous à nostre Seigneur direct & foncier, par le gré & los duquel nous estions impatronisez, & entrions en pleine saisine de la chose qui nous estoit venduë.

Lors de la premiere distribution tant de ces terres beneficiales qu'allodiales, il n'estoit point mention de Tailles, ains estoient les Nobles tenus de supporter à cause de leurs seigneuries, le faix des armes, & le demeurant du peuple qui n'estoit necessité à ce faire, en recompense payoit par forme de tribut, les cens & Alleuds de nos Roys, pour supporter en partie les frais qu'il leur conuiendroit faire. Depuis (comme toutes choses par long vsage de temps changent de face) ces benefices ou fiefs se firent perpetuels: prenant cette nation grand aduancement sous la lignee de Charlemagne, & sa fin & accomplissement sur la venuë de Capet. Et deslors les seigneurs qui tenoient les grands benefices des Roys, commencerent à les subdiuiser à autres personnages, desquels ils attendoient seruice, leur baillans telles conditions de foys & hommages que bon leur sembloit. Adoncques commencerent de s'insinuer entre nous les termes des fiefs & arrierefiefs (que nous auons ainsi appellez pour la feauté que nous permettons à nos Seigneurs) & de vassaux & arrierevassaux: ces derniers estans appellez à la difference de ceux qui releuent directement & sans moyen, leurs fiefs du Roy.

Aussi commençasmes nous d'appeller les aucuns de ces vassaux, hommes liges, qui sans exception promettoient tout deuoir de fidelité à leurs Seigneurs: & les non liges, ceux qui seulement promettoient deuoir à raison du fief superieur, dont despendoit le leur qui estoit inferieur. Semblablement vindrent en vsage les loix de droict d'ainesse, non cogneuës par nos François sur leur premiere arriuee. De ces mutations aussi, il aduint que par succession & progrés de temps, les gens roturiers, & non Nobles commencerent à posseder fiefs, contre leur ancienne & primitiue institution. Qui apporta vne question qui fut autresfois traictee en plein Parlement, ainsi que feu maistre Matthieu Chartier (que ie nomme icy par honneur, comme celuy qui par l'espace de quarante cinq ans a tenu le premier rang d'Aduocat fameux en nostre Palais) m'a autresfois asseuré auoir leu dedans quelque vieux registres: Sçauoir si vn Gentil-homme estoit tenu prester foy & hommage à vn bourgeois, nouuel acquereur d'vn fief, lequel auparauant il releuoit d'vn Noble homme. Et toutesfois combien que les

A roturiers eussent à la longue gagné cet aduantage sur les Nobles, si falloit-il neantmoins que du commencement, & long-temps apres, ils impetrassent cecy par benefice du Prince, & luy en payassent finance, tout de la mesme forme & maniere que font les Ecclesiastiques, lors qu'ils veulent amortir par chartres du Roy, quelques terres qu'ils ont acquises. C'est pourquoy nos Roys decernent fort souuent des lettres sur les francs Fiefs & nouueaux acquests, par lesquelles ils commettent certains Iuges des Cours souueraines, pour faire vuider les mains des Fiefs que les roturiers ont de nouuel acquis, si mieux ils n'ayment payer finance, pour laquelle ils cheuissent & composent auec les Commissaires.

Or tout ainsi que ces Fiefs tomberent sans aucune distinction és mains du Noble & non Noble, du gendarme, & du Bourgeois : aussi commencerent petit à petit à s'amortir entre nous les loix militaires. Et eust esté vn chacun tres-content de iouyr de la franchise de sa terre, & neantmoins se soustraire du faix & trauail de la guerre. Au moyen dequoy commencerent à estre mis en auant par nos Roys les Ordonnances du Ban & Arriereban pour raison des Fiefs.

Ce mot de Ban, estoit vne vieille diction Françoise, par laquelle nos anciens B voulurent signifier vne chose qui estoit publique, ainsi que ie deduiray plus amplement au septiesme liure, & singulierement approprierent ce mot à vne proclamation qui se faisoit parmy le peuple. A cette occasion voyons nous que pour oster les mariages clandestins, nous faisons faire par nostre Curé en nos Eglises, les bans qui sont annonces publiques du mariage qui se traite entre les futurs espoux, afin que nul n'en pretende aucune cause d'ignorance. A cette mesme occasion se font les adiournemens que nous appellons à ban & cry public. Et en outre les bannissemens, lesquels anciennement se faisoient a son de trompe, afin que le banny n'eust à soy repatrier en la terre de laquelle il estoit exilé. Tout de la mesme façon nos Roys qui dressoient leurs champs de leurs beneficiers & vassaux, auoient accoustumé de les faire bannir de la France, c'estoit à dire proclamer : & à cette semonce conuenoient tous, la part qui leur estoit ordonnee. Flodoard parlant que Raoul Roy de France, se preparoit à la guerre contre les Normans, *Rodulphus interea de Burgundia reuertitur in Franciam, & vt se ad bellum contra Normannos praeparat banno denunciat.* Ainsi voyons nous en l'ancien Coustumier de Normandie, chapitre 43. estre porté C en tels termes : L'ost au Prince de Normandie dés le iour qu'il est banny prolonge « les querelles. De là nous appellasmes Bans & Arrierebans les proclamations qui se « faisoient des vassaux & arriere-vassaux du Roy, pour luy faire compagnie en guerre. Si (peut-estre) ne voulons dire que cette diction d'Arriereban soit venuë du mot Heriban, dont nous voyons estre faite frequente mention dans la Loy Salique, lors que nos Roys conuioient leurs suiets de les suiure à la guerre. Et deslors que telles proclamations estoient faites, chaque vassal estoit tenu de soy presenter en personne en bon equipage, sans vser d'exoine, ou de remise, sinon qu'il fust, peut estre malade : auquel cas il estoit tenu d'enuoyer homme suffisant en son lieu. Toutesfois tombans les Fiefs aussi bien en main roturiere comme Noble, nos Roys vserent de Bans & Arrierebans, comme d'vne forme de taille. Estant loisible à chacun qui tient Fief, d'aller en personne seruir le Roy, pour la tuition du Royaume, ou en son lieu, de deleguer homme mettable & de sorte, ou bien en tout euenement fournir argent pour le defroy du Ban & Arriereban, que l'on leue en chaque Bailliage de Seneschaussee.

A

Des Nobles, Gens-d'armes, Roturiers, Vilains, Cheualiers, Armoiries de France, & plusieurs autres choses de mesme suiet, concernans la Noblesse de France.

Chapitre XVI.

DEpuis que les premiers & anciens ordres des Fiefs furent de cette façon alterez, par la passion induë & irreguliere qu'en voulurent prendre les non-Nobles: & que nos Roys, d'vn autre costé, eurent introduit parmy le peuple, les Tailles sur les personnes roturieres, chacun commença deslors, selon son possible à faire estat de la Noblesse, non toutesfois fondee sur les Fiefs. Car nos Roys voyans que plusieurs cazaniers & bourgeois, qui ne faisoient estat des guerres, les possedoient par importunitez, ne voulurent prẽdre cela en payemẽt, mais ordonnerent que les Tailles fussent imposees sur tous hommes qui seroient de qualité roturiere. Tellement qu'il pouuoit aduenir qu'vn homme qui possedast plusieurs Fiefs, se trouuast toutesfois taillable, pour autant qu'il estoit roturier: & au contraire, que celuy qui auoit tous ses heritages en censiue, en fust exempt, parce qu'il estoit de condition Noble. Pour cette cause les plus riches commencerent à obtenir lettres d'Ennoblissement de nos Roys, ou bien de fonder leur Noblesse sur l'ancienneté de leur race (paraduenture non cognuë, pour auoir changé de pays) verifians que leurs ancestres auoient tousjours vescu noblement, sans estre cottisez à la taille, & sans exercer aucun estat de marchandise. L'on recite qu'entre les loix que Licurge establit aux Lacedemoniens, il y en eut vne principalement par laquelle tous mestiers & arts mechaniques furent delaissez aux serfs & aux estrangers, qui ne ioüissoient du priuilege de Bourgeoisie, mettant és mains de ses citoyens & gens libres, seulement l'escu & la lance, & leur interdisant toutes autres communes industries, voire les marchandises & trafiques dont és autres Republiques le commun peuple fait plus grand fonds: pour autant qu'il estimoit que telles vacations deuoient appartenir aux esclaues, & autres telles manieres de gens, sur lesquels il ne vouloit employer la seuerité de ses loix. Le semblable auons nous gardé religieusement en ceste France, entre les Nobles. Tenans non seulement pour chose indigne d'vne Noblesse, mais aussi estre fait acte derogeât au priuilege d'icelle, lors que l'on en trouue aucun, au lieu de l'estat de la guerre, exercer vn estat mechanique, ou bien faire train d'vne marchandise, c'est à sçauoir en acheptant quelques denrees, pour puis apres les debiter à son profit: car des choses qui nous sont prouenuës de nostre creu, le commerce ne nous en fut oncques defendu. Tant est demeuree recommandee entre nous ceste vieille impression des armes, sur laquelle nos premiers François establirent le fondement de leur Noblesse. Tellement qu'encores que depuis que les loix de chiquaneries furent esparses par la France, plusieurs gens de Iustice & de robe longue, commencerent à prendre dedans leurs familles cette qualité de Nobles, pour les grands estats qu'auoient exercé leurs ancestres, si est-ce que non seulement par les suffrages des Courtisans, mais aussi par la voix commune du peuple, cette Noblesse fut estimee comme bastarde, parce que tels personnages ne font profession des armes. Et pour ceste raison ceux qui se veulent dire estre à bonnes enseignes Nobles, laissent les villes, pour choisir leurs demeures aux champs. Tant à l'occasion de ce que la plus grand partie de nos Fiefs y sont assis, lesquels, comme i'ay deduit cy-dessus, il estoit seulement permis aux Nobles, & gens suiuans les armes de posseder, qu'aussi que par ce moyen ils pensent se garantir de toutes opinions que l'on pourroit auoir d'eux, qu'ils practiquassent ou trafiquassent dans vne ville: chose qui obscurciroit (ce leur sembleroit) la lumiere de leur Noblesse. I'ay leu dans Hugues de Bercy Poëte François, qui florit vers le temps de sainct Louys, quelques vers, par lesquels il se

A complaignoit que de son temps les Princes & grands Seigneurs commençoient d'abandonner les villes pour choisir leur residence aux champs.

Mais li Roy, li Duc, & li Comte,
Aux grandes festes font grand honte
Qu'ils n'ayment mais Palais ne Salles,
En ordes maisons & en Salles
Se reponent, & en bocages,
Lors cours ces paüures & umbrages,
Or fuyent-ils les bonnes villes.

Cela aduint paraduenture lors que les Bourgeois, pour contretrancher des Nobles, commencerent d'auoir permission de posseder Fiefs: Afin que l'on discernast B celuy, qui au prix de son sang, & non au prix d'argent gagneroit ce degré de Noblesse. Car aussi, à bien dire, entre toutes les vies qui approchent plus pres de la militaire, en temps de paix, c'est la champestre. A cause dequoy nous lisons que les bons vieux peres & preud'hommes Romains, comme Cincinat, & autres personnages de tel calibre, estoient appellez de leur charruë aux armes, & des armes s'en retournoient à leur charruë. Ainsi nos Gentils-hommes, qui establissent le principal point de leur Noblesse sur les armes, s'endurcissans aux champs, au trauail, appellerent Villains, ceux qui habitoient mollement dedans les Villes, dont s'est depuis faite vne distinction generalle des estats entre nous. Les vns estans appellez Gentils-hommes, qui sont les Nobles, & les autres Villains, qui sont de condition Roturiere. Comme si ce fussent choses incompatibles d'estre Noble, & faire sa resseance és villes, esquelles on viuoit en delices & oysiueté: mesmement s'il aduient que nous appellions quelqu'vn gentil-homme de ville, c'est par forme de risee & mocquerie. Quant à moy ie ne me suis point icy proposé de vilipender les Estats de ceux qui suiuent la robbe longue, ny generalement de ceux qui se sont habituez és villes clauses: Car en ce faisant serois-ie traistre & preuaricateur contre moy-mesC me. Aussi sçay-ie bien que tout homme en tout estat, qui fait profession de vertu & de vie sans reproche, est Noble, sans exception: Toutesfois si en vne Republique, c'est chose du tout necessaire de faire degrez des ordres, & mesmement qu'il soit requis de gratifier d'auantage aux hommes qui se rendent plus meritoires, afin qu'à leur exemple chacun soit induit à bien faire, ie ne seray iamais jaloux ny marry, qu'à ceux qui exposent leur vie pour le salut de nous tous, soit attribué le tiltre de Noble, plustost qu'à ceux qui dedans leurs Palais, à leurs aises, se disent vacquer au bien des affaires d'vne Iustice. Ceux-là se moyennent ce nom de Noblesse à la pointe de leurs espees, ceux-cy à la pointe seulement de leurs plumes: Ceux-là s'abandonnent au vent, à la pluye, & au Soleil, n'ayans le plus du temps autre meilleure couuerture que celle qu'ils peuuent impetrer de la misericorde du Ciel, pendant que ceux-cy regorgent de leurs plaisirs dans leurs maisons de parades: Ceux-cy ont les oreilles censitiues à la clameur d'vn Huissier, pour faire monstre de leur langue dans vn Barreau: & quant aux autres, ils se resueillent au D son des clairons & trompettes, pour combattre à vne barriere, ou donner coup de lance à point. Les vns s'estoquent à coups de canons & de Loix: & les autres s'exposent & prostituent à l'espreuue d'vn canon ou artillerie, qui n'espargne ny grands ny petits: Tous deux trauaillent tant pour le public, que pour leur honneur: mais en ceste conformité de trauaux, y a telle difference, que ceux-là en trauaillant pour le public, ordinairement s'appauurissent, & s'ils acquierent quelques biens, c'est de la despoüille de leurs ennemis: Et ceux cy trouuent dedans leurs trauaux, comme dedans vne grande miniere d'or, infinies richesses, le plus du temps tirees de la ruine des pauures sujets du Roy: Et à peu dire, ceux-cy font seulement estat de la vie, ceux-là sans plus de la mort: Ne leur restant de recompense pour toute consolation de leurs maux, que l'opinion du lict d'honneur, auquel ils s'acheminent d'vne grande gayeté de cœur. Telle-

ment qu'entre tant de rudesses, c'est le moins qu'ils puissent faire durant leur vie, que de flatter de cette opinion de Noblesse, par dessus le reste du peuple. Et vrayement ç'a esté tousiours chose familiere à toutes braues nations, de donner au gendarme quelque caractere de Noblesse, par dessus le commun. Plutarque en la vie de Licurge est Autheur, qu'il n'estoit point permis d'escrire dessus le tombeau le nom d'vn trespassé, sinon qu'il fust mort en la guerre. Pierre Crinit au vingt & vniesme Liure de ses Obseruations, traictant de l'honneste discipline, remarque des anciens, qu'il n'estoit loisible d'enseuelir dedans la ville de Rome vn Citoyen sinon celuy que par plusieurs braues exploits d'armes s'estoit rendu digne de ceste sepulture. Iean Cuspinian en son traicté des mœurs & conditions des Turcs, nous raconte, qu'au pays de Turquie n'y a aucune distinction de Noblesse tiree de l'ancien estoc des ancestres, ains que celuy entre les Turcs est seulement reputé Noble, qui en faict de guerre a donné plusieurs espreuues de sa vaillantise. Afin que ie ne recite qu'au pays de Caramanie il estoit deffendu d'espouser femme, celuy qui n'auoit fait present a son prince de la teste d'vn ennemy : Et qu'en la Scythie, estant vne ancienne coustume aux grands banquets & festins solemnels, d'apporter sur le dessert vn grand hanap à la compagnie pour boire, qui estoit chose que l'on reputoit à grande singularité, & qui signifioit quelque traict de grandeur, à ceux ausquels il estoit presenté, toutesfois si n'estoit-il permis de le prendre, sinon par ceux qui auoient attestation publique d'auoir occis & mis à mort l'vn des ennemis du pays. Parquoy nous ne deuons point enuier au gendarme, qu'il se donne quelque prerogatiue de Noblesse par dessus nous, moyennant qu'il ne se laisse point piper d'vne folle imagination fondee en la memoire de ses ancestres, & que pendant qu'il s'endort sur la Noblesse que luy ont pourchassé ses predecesseurs, par leur proüesse, il ne s'aneantisse point, ains tasche de les surmonter, ou pour le moins les esgaler.

Mais pour retourner aux anciennetez de nostre France, & ne me perdre point icy en vn discours qui ne plaira pas à chacun : nos Roys qui sur leur premiere arriuee auoient (comme i'ay deduit cy-dessus) recompensé leurs Capitaines & braues soldats en Fiefs nobles, voyans, apres vne grande reuolution d'annees, que le fonds de leurs liberalitez estoit pour ce regard mis à sec (d'autant que toutes les terres de leur Royaume estoient remplies) s'aduiserent de trouuer autre forme de recompense, non veritablement si riche & opulente, mais de plus grand honneur que les Fiefs. Parquoy fut mis ingenieusement par eux, ou leurs sages Conseillers, l'Ordre de Cheualier en auant. Car au lieu où premierement ils recompensoient leurs sujets en terres & grandes possessions, à mesure qu'ils gagnoient les Prouinces, de là en auant ils commencerent de les recognoistre pour bons & loyaux seruiteurs, par grandes & amiables caresses, c'est a sçauoir par acolees de leurs personnes. Ces acolees depuis se retournerent en Religion. De maniere que lors que nos Roys vouloient semondre quelques Gentilshommes ou braues soldats à bien faire le iour d'vne bataille : ou bien qu'ils leur vouloient gratifier à l'issuë d'vne entreprise, les caressoient d'vne acolee : Et en ce faisant, auec quelques autres petites ceremonies, ils estoient reputez Cheualiers. Ayans par ce moyen, comme s'ils fussent sortis des propres costez du Roy, autant de primauté & aduantage dessus le reste de la Noblesse, comme la Noblesse en son endroit dessus le demeurant du peuple. Cet ordre premierement fut inuenté en faueur de ceux qui suiuoient les armes, comme mesmement l'etymologie du mot nous rend certains. Toutesfois tout ainsi comme en la Noblesse, aussi par traite de temps au fait de la Cheualerie, quelques gens de robe longue y voulurent auoir part, à l'occasion de leurs dignitez & offices. Au moyen dequoy on fist double distinction de Cheualiers : Les aucuns estans Cheualiers des armes, & les autres Cheualiers des Loix. Pour laquelle cause Iean de Mehun en son Romant de la Roze, au lieu où Faux semblant discourt les cas, esquels il estoit loisible de mandier, dit:

Ou s'il veut pour la foy defendre
Quelque Cheualerie emprendre
Ou soit d'armes ou de lectures.

A Ainsi Froissard au Chapitre cent soixante & dixseptiesme du premier Liure de ses Histoires parle de trois Cheualiers, dont les deux estoient d'armes, & le tiers des Loix : Les deux d'armes, dit-il, Monsieur Robert de Clermont gentil & noble grandement, l'autre, le Seigneur de Conflans : le Cheualier des Loix, Monsieur Simon de Bussy. Et à ce propos Guillaume de Nangy, qui fut presque contemporain de Charles V. dit que cestuy de Bussy estoit Conseiller au grand Conseil, & premier president en la Cour de Parlement. Qui fut cause pour laquelle il fut appellé Cheualier de Loix : pour autant que les premiers Presidens se disent par priuilege ancien auoir annexé à leurs offices l'Estat de Cheualier. Quant aux Cheualiers d'armes, entre les autres ie trouue vne sorte de Cheualiers qui furent appellez Bannerets, qui estoient ceux entre les Cheualiers, qui pour estre riches & puissans, obtenoient permission du Roy de leuer Banniere, c'estoit vne compagnie de gens de cheual ou de pied. En cette sorte dict Monstrelet au quatre-vingts treiziesme Chapitre du premiere Tome de ses Histoires, parlant du siege que le Roy Charles VI. meit deuant la ville de Bourges, B dans laquelle s'estoient enclos tous les Princes de la faction du Duc d'Orleans, Là, deuant la ville (dit-il) prés du gibet, le Roy fit plus de cinq cens Cheualiers, desquels & aussi de plusieurs autres, qui n'auoient porté banniere, furent immemorables bannieres esleuees. Le Sire de Ionuille recitant comme le Roy Sainct Louys vouloit renoueller son armee, dit, qu'il luy demanda s'il auoit point encores troué aucuns Cheualiers pour estre auec luy : & ie luy respondis (fait-il) que j'auois fait demeurer Messire Pierre de Pont-Moulin, luy tiers en banniere. Et en vn autre endroit plus bas, il raconte que des prisonniers, qui estoient demeurez deuers les Admiraux d'Egypte, en reuindrent quarante Cheualiers qu'il mena deuers le Roy pour auoir pitié d'eux, & les retenir à son seruice, & comme quelque personnage du Conseil du Roy luy eust dit, qu'il se deuoit deporter de faire telle requeste au Roy, attendu que son Espargne estoit lors courte : Ie luy responds (recite il parlant de soy) que la mal auanture luy en faisoit bien parler, & qu'entre nous de Champagne, auions bien perdu au seruice du Roy trente cinq Cheualiers tous portans banniere. Et encores est cette maniere de Cheualiers trop mieux donnee à entendre par Froissard, au premier Liure de son Histoire la part où le Prince de Gales estant prest de combattre, Messire Bertrand du Keslin auec Henry Roy de Castille, se presenta deuant luy Messi- C re Iean Chandos: Là apporta, dit-il, Messire Iean Chandos sa banniere entre ses batailles, laquelle n'auoit encores nullement boutee hors de l'ost du Prince, auquel dit ainsi: Monseigneur veez-cy ma banniere, ie la vous baille par telle maniere qu'il vous plaise la deuelopper, & qu'auiourd'huy ie la puisse leuer : car Dieu mercy, i'ay bien dequoy terre & heritage pour tenir Estat, ainsi comme appartiendra à ce: Ainsi prit le Prince & le Roy Dampierre, qui là estoient, la banniere entre leurs mains, qui estoit d'argent à vn pieu aiguisé de gueúles, & luy rendirent, en disant ainsi: Messire Iean veez cy vostre banniere, Dieu vous en laisse vostre prou faire. Lors se partit Messire Iean Chandos, & rapporta entre ses gens sa banniere, & dit ainsi : Seigneurs, veez-cy ma banniere & la vostre, si la gardez comme la vostre. Qui est vn passage assez formel, pour nous apprendre quels furent jadis Cheualiers Bannerets.

Au demeurant, pour autant que les factions de la Maison de Bourgongne & Orleans, auoient amené vn grand Chaos & desordre à cette ancienne police, D parce qu'à chaque bout de champ les vns & les autres faisoient des Cheualiers à leur poste: Louys vnziesme pour coupper broche à cette confusion, introduisit dés le premier iour d'Aoust mil quatre cens soixante neuf, vn ordre de Cheualiers par forme de confrairie, leur donnant pour patron Sainct Michel. Induit specialement à ce faire: parce qu'il estimoit que Sainct Michel auoit esté le principal protecteur de cette France, pendant les guerres des Anglois. Car Ieanne la pucelle (du pretextexte de laquelle s'estoit grandement aydé le Roy Charles septiesme pour le recouurement de ses terres) publioit en tous lieux, qu'elle auoit propos & communication de Conseil, toutes les nuits, auec Sainct Michel, ainsi que l'on peut lire dedans le procez qui luy fut fait. Tellement que Louys vnziesme estimant que le plus grand ennemy qu'eussent eu les Anglois, c'estoit ce grand Sainct : lequel mesmement

n'auoit laissé venir en leur subiection le lieu où de tout temps & ancienneté on luy a dedié vn Temple, qui est le mont Sainct Michel, voulut dresser ceste confrairie, quasi pour eternel trophee & commemoration des victoires que son pere auoit obtenuës sur les anciens ennemis de France : & pour cette cause il institua d'entree trente six Cheualiers de cet Ordre, dont il estoit le chef & souuerain: & quant à ceux qu'il voulut honorer premierement d'iceluy, ce furent Charles son frere Duc de Guyenne, Iean Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, Louys de Luxembourg Comte de sainct Paul, Connestable de France, André de Laual, Seigneur de Loheac, Mareschal de France, Iean Comte de Sanxerre, Seigneur de Bueil, Louys de Beaumont, Seigneur de la Forest & plessis, Louys de Toute-ville, Seigneur de Torcy, Louys de Laual, Seigneur de Chastillon Louys bastard de Bourbon, Comte de Rossillon, & Admiral de France, Anthoine de Chabanes, Comte de Dammartin, grand Maistre d'Hostel de France, Iean bastard d'Armignac, Comte de Cominges, & Mareschal de France, george de la Trimoille, Seigneur de Craon, Gilbert de Chabanes, Seigneur de Curton, Seneschal de Poictou, Taneguy du Chastel, Gouuerneur du pays de Rossillon & de Sardaigne, & le surplus pour accomplir & parfaire le nombre de trente six, il se reserua à sa discretion selon que l'occasion le requerroit. Auparauant ceste braue institution le Roy Iean auoit institué l'Ordre de l'Estoile au Chasteau de Sainct Ouen, le 6. iour de Ianuier mil trois cens cinquante vn. Et portoit chaque Cheualier vne Estoile d'or à son chaperon, comme ceux de sainct Michel à leur col. Et presque de ce mesme temps, Edoüart troisiesme, Roy d'Angleterre institua l'Ordre de la Iartiere, qui est vn Iartier bleu que tout Cheualier de cet Ordre est tenu de porter au genoüil droict. Et est la deuise de cet Ordre, HONNY SOIT-IL QVI MAL Y PENSE : Chose qui proceda pour autant que ce Roy Edoüart estant grandement amoureux de la Comtesse de Salberi, & l'entretenant de paroles, il aduint par cas fortuit, que l'vn des Iartiers de cette Dame tomba, lequel fut par vne promptitude assez mal seante à ce Prince soudainement releué. Qui apresta occasion de rire à plusieurs qui luy assistoient : Au moyen dequoy le Roy indigné, protesta deslors, que tel s'en estoit mocqué, qui s'estimeroit bien heureux de porter la Iartiere. Et de fait, tant pour l'amitié de sa Dame, qu'en haine & desdain de ceux qui en auoient fait risee, il institua cet Ordre de Cheualerie en son Royaume, auec ceste deuise, HONNY SOIT-IL QVI MAL Y PENSE: Voulant dire que l'amitié qu'il portoit à la Comtesse, & qui luy auoit causé de leuer sa Iartiere, estoit en tout honneur. Il y a eu aussi quelques autres Ordres de marque, & entre autres celuy de la Toison d'or de la Maison de Bourgongne, qui fut introduit l'an mil quatre cens vingt-neuf par le bon Duc Philippes de Bourgongne. Et semblablement celuy de l'Annonciade en la maison de Sauoye institué par Amé sixiesme Comte de Sauoye. Tous lesquels se sont trouuez de grande recommandation, chacun diuersement selon la diuersité des pays & contrees. Et par special entre nous, ces Cheualiers de Sainct Michel, lesquels nous appellons simplement, Cheualiers de l'Ordre: Ausquels toutesfois il s'est rencontré vn grand desordre, depuis que le mot de Huguenot a pris vogue parmy ceste France. D'autant que là où anciennement on bailloit le collier, auec vne grande religion & respect à peu de personnes : l'on a depuis le commencement de ces troubles intestins, fait vne infinité de tels Cheualiers, auec vn tres-grand abandon. Mais pour ne parler point des viuans, ie lairray ce discours à ceux, qui sans aucune crainte entreprennent dedans leurs estudes priuees, l'histoire du temps present. Histoire, laquelle estant bien escrite, & d'vne main non partiale, apportera grande merueille & admiration de ce siecle à tous les siecles qui ont à nous succeder.

Le Roy Henry troisiesme dernier mort ayant inesperément receu deux grandeurs de Dieu : l'vne quand le iour de la Pentecoste mil cinq cens soixante & treize, il fut aux Comices generaux de Pologne, proclamé Roy de Pologne : L'autre quand par le decez du Roy Charles IX. son frere, l'annee suiuante ce mesme iour luy escheut la Couronne de France. En commemoration de ces deux grands bien-faits, mesmes pour aucunement reformer la desbauche qui se trouuoit en l'Ordre de Sainct Michel, introduisit vn nouuel Ordre de Cheualerie, appellé tantost l'Ordre, tantost la

Milice

A Milice du Sainct Esprit, & ce au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Et qui en voudra sçauoir les Statuts, voye le dixhuictiesme Liure du Code Henry, du feu President Brisson, dans lequel il trouuera vingt & trois Tiltres concernans cette matiere.

Mais pour retourner à mon entreprise, tout ainsi que le desarroy qui auoit couru parmy la France, par le moyen de ces deux grandes maisons & familles d'Orleans & de Bourgongne, auoit enfanté vne infinité de Cheualiers : Qui fut cause que les choses estans adoucies, le Roy Louys onziesme pour gratifier de quelque tiltre extraordinaire ses fauoris, introduisit l'Ordre de Sainct Michel : aussi ce mesme desarroy occasionna le Roy Charles septiesme (apres plusieurs trauaux & fatigues) d'establir vne nouuelle police au faict de sa gendarmerie. Iamais ne fut qu'en cette France n'y eust gens de cheual & de pied, pour la conseruation du Royaume, toutesfois l'iniustice du temps auoit esté telle, premierement par les factions de ces deux Maisons, puis par la suruenuë des Anglois, que toute la gendarmerie Françoise estoit presque en confusion & desordre, pillant, rodant, B & degastant le plat pays sans controlle. Parce que le Roy qui auoit affaire de gens pour faire teste à l'Anglois, estoit contrainct de passer outre par conniuence. Toutesfois ayant depuis reduit sous sa deuotion la plus grande partie des terres de l'ancienne obeïssance de nos Roys, & faict son entree dedans la ville de Paris, il voulut en l'an mil quatre cens trente neuf, remettre toute sa gendarmerie en meilleur train qu'elle ne s'estoit trouuee pendant les guerres qui s'estoient peu auparauant passees. Pour cette cause, dit Maistre Alain Chartier en « l'Histoire qu'il a escrite de son temps, Voyant le Roy Charles septiesme qu'à te- « nir tant de gens courans sur les champs, ce n'estoit que destruction de son peu- « ple, & qu'à chacun combattant falloit dix cheuaux de bagage, de fretin, de pa- « ges, & valets, & toute telle coquinaille, qui ne sont bons qu'à destruire le peu- « ple : Si ordonna par grande deliberation de son Conseil, de mettre tous ces gens « d'armes és frontieres : chacun homme d'arme à trois cheuaux, & deux archers, « ou trois, & non plus. Et seroient faites leurs monstres, & payez tous les mois, « & chassez hors tout le demeurant du harpail. Et pour ce faire, & commencer « telle Ordonnance, le Roy feit bailler, & deliurer à tous ses Capitaines, argent « C & artillerie. Et quelques annees apres, (sçauoir est, l'an mil quatre cens quaran- « te quatre) le mesme Autheur nous atteste que ce Roy ordonna que tous ces gens « d'armes feroient monstre, & que des mieux equippez, & de plus gens de bien, « on en prendroit quinze cens lances, & quatre mille Archers, & le demeurant « s'en retourneroit en leurs maisons. Chassant tous les Capitaines, en ordonnant « seulement quinze qui auroient cent lances, & au prorata des Archers, lesquels « seroient logez par les villes de ce Royaume, & payez & nourris du bien du peu- « ple. Et si hardy d'iceux gens d'armes & Archers de faire desplaisir, ny rien pren- « dre sur hommes des champs ny des villes. De là commença la police des garnisons, qui sont distribuees par les villes de ce Royaume, pour nourrir & alimenter les hommes d'armes. Et de ce mesme Ordre il est aduenu que nous attribuons au Roy Charles septiesme d'estre le premier introducteur d'iceux hommes d'armes, tels que nous les auons pour auiourd'huy en cette France : Lesquels furent depuis appellez, Gens des Ordonnances, pour le reiglement qui leur conuint lors tenir, par les Ordonnances de ce Roy. Ce mesme Roy aussi cognoissant D en quelle tempeste il auoit passé sa ieunesse, & combien luy estoit necessaire auoir en son Royaume des gens nourris & entretenus aux armes, introduisit les Francs-Archers. En ce temps, c'estoit vers l'an mil quatre cens quarante huict, « le Roy ordonna, dit le mesme Autheur, d'auoir en chacune Parroisse de son Roy- « aume vn Archer armé, & prest, toutes les fois que bon luy sembloit pour faire « guerre à son plaisir, quand il luy seroit besoin. Et à cette occasion, afin qu'ils « fussent sujets à ce faire, les affranchit de non payer tous subsides courans en son « Royaume. Et fut ordonné aux Baillifs dudit Royaume, chacun endroit soy, choisir « en chacun Bailliage & Parroisse, les plus habiles & idoines. Qui n'estoit pas vne inuention petite, attendu mesmement que telles gens estoient de petit coust au Roy. Toutesfois pour les abus qui depuis s'y commettoient, en l'eslection de telle maniere de Francs-Archers, cette inuention se perdit assez tost entre nous. D'autant

que Louys onziesme qui estoit d'vn entendement particulier & soupçonneux, au lieu de soy aider des siens, fut celuy qui premier s'aida des armes des Suisses, laissant les siennes naturelles en arriere. Chose qui ne fut oncques approuuee en tout Royaume bien reformé: Pour autant que pendant que nous aguerrissons à nos despens l'estranger, nous aneantissons le cœur des nostres, faisans plus d'estat de leurs bourses que de leurs forces: Dont viennent petit à petit les ruines des grãdes Republiques & Monarchies. Sur lequel propos il me souuient auoir leu, que du temps du susmentionné Charles septiesme la necessité des guerres auoit tellement endurcy au trauail des armes, nos François, qu'en l'an mil quatre cens quarante quatre, ayant le Roy fait vne trefue de dix-huict mois auec l'Anglois, il prit conclusion en son Conseil, d'aller guerroyer de gayeté de cœur, l'Allemagne: afin que ses soldats ne s'assoupissent point cependant, dans vne lasche oisiueté. Ce qui fut fait & accomply sous la conduite du Dauphin. A laquelle entreprise se ioignirent de mesme cœur plusieurs compagnies Anglesches: Laquelle chose intimida de telle sorte les Allemans, qu'apres auoir esprouué quelques efforts & secousses des nostres, ils furent contraincts d'implorer la paix, moyennant certaines sommes de deniers qu'ils fournirent pour le defroy de la guerre. Qui nous apprend combien pourroit le François de soy-mesme s'il estoit tousiours duict & industrié aux armes.

Ce lieu m'admonneste, apres auoir discouru sur les Fiefs, sur la Noblesse, Cheualerie, & gens des ordonnances, de donner semblablement icy lieu aux Escussons & Armoiries, que nos Nobles & Gentils-hommes portent ordinairement pour vne remarque de leur Noblesse ancienne. C'a tousiours esté vne coustume familiere à toutes nations d'auoir eu quelque image, pour estre en temps de guerre vne enseigne, sous laquelle se peussent r'allier les gens d'armes. Agrippa en son discours de la vanité des sciences au chapitre neufuiesme, s'est amusé à nous en amasser plusieurs exemples. Disant que les Romains eurent l'Aigle: les Phrigiens le Pourceau: les Thraciens vne Mort: les Gots vne Ourse: les Alains arriuans és Espagnes vn Chat: les premiers François vn Lyon, & les Saxons vn Cheual. Et certes le premier qui entre les Romains prit l'Aigle pour le rendre perpetuel, ainsi que nous apprenons de Valere, fut le vaillant Capitaine Marius. Car auparauant sa venuë, les Romains vsoient indifferemment en leurs estendarts, de Loups, de Leopards, & d'Aigles, selon ce qu'il montoit en la fantasie des Colomnels de leurs osts. Depuis, comme i'ay dit, cet Aigle leur fut vne perpetuelle enseigne, pour le general de l'armee. Et consecutiuement chaques bandes eurent certaines formes d'armoiries distinctes en leurs enseignes, qui furent aussi perpetuelles, ainsi que nous pouuons apprendre du liure qui court és mains des doctes, intitulé la Notice de l'Empire Romain. Toutesfois quant à nous, ie ne me puis persuader, que ny nos Roys, ny leurs Capitaines, sur leur premiere arriuee en cette Gaule, eussent telles manieres d'enseignes ou armoiries perpetuelles: ains est mon iugement tel, combien que ie m'en rapporte de cecy à l'opinion des plus sages, que les armoiries anciennes, tant de nos Roys, que de leurs sujets, estoient deuises telles qu'il plaisoit à vn chacun se choisir. Comme de nostre temps nous auons veu le Roy François premier du nom auoir pris pour sa deuise, la Salemandre: & le Roy Henry son fils, le Croissant. Car voyant que tantost quelques Autheurs disent que les armoiries des François estoient trois crapaux, tantost trois Couronnes, tantost trois Croissans, tantost vn Lyon rampant, portant à sa queuë vn Aigle: Ie ne puis penser dont procede cette diuersité d'opinions, sinon que les Autheurs qui nous deuancerent sur le milieu de nos Roys, trouuerent quelques-vns d'entr'eux porter en ses armes, l'vn trois Croissans, l'autre trois Crapaux, & ainsi rapportans cette particularité à vne generalité du pays, d'autant que du temps d'iceux Autheurs les armoiries estoient ja faites perpetuelles, ils estimerent chacun en son endroict que les armoiries de France fussent les vnes trois Couronnes: les autres trois Croissans: les autres le Lyon: les autres trois Crapaux, iusques à la venuë de Clouis, lequel pour rendre son Royaume plus miraculeux, se fit apporter par vn Hermite, comme par aduertissement du Ciel, les fleurs de Lys, lesquelles se sont continuees iusques à nous. Et quasi à mesme propos me souuient que Polidore Vergile en la vie de Guillaume le Bastard, dit que iusques à la venuë de ce braue

A Roy, tous les Roys d'Angleterre n'auoient armes certaines & arrestees, ains les diuersifioient à chaque mutation de regne, ainsi qu'il plaisoit au Roy, sur son auenement à la Couronne. Pour laquelle chose auerer, il asseure auoir veu vn vieil liure contenant les armoiries particulieres de tous les autres Roys d'Angleterre. Et vrayement dans nos anciens Romans, qui nous ont sous le masque de leurs fables representé les vieux temps, ie ne trouue point les Cheualiers auoir armoiries arrestees, & encore moins continuees de pere à fils, ains diuersement tirees, ou de la faueur qu'ils receuoiẽt de leurs Dames, ou selon quelque acte de vaillance qu'ils auoient executé, ou bien suiuant l'opinion qu'ils se promettoient de bien faire à l'aduenir, imprimans chacun sur son Escu, ce qu'il auoit en la pensee: afin qu'en vne meslee, il peust estre recogneu des autres par sa deuise. Chose qui a fait, que depuis ont esté telles remarques appellees entre nous, Armes, Armoiries, Escussons. Toutesfois ny plus ny moins que les Roys d'Angleterre se bornerent aux armoiries de Guillaume le Bastard, & les François, en ces Lys miraculeux de Clouis: aussi chaque grande famille, apres auoir eu quelque personnage de nom, qui par sa proüesse & vertu, donna annoblissement à sa race, s'arresta à la commu-B ne deuise de luy. Et ceux qui se sont voulu exalter en cas de Noblesse dessus le commun, se sont estimez tenir plus de la grandeur, lors que leurs armes leur estoient donnees par le deuis & opinion de leur Prince. En cette maniere recite le Sire de Ioinuille, qu'vn nommé Messire Arnaut de Comminge, Vicomte de Couserans, auoit ses armes d'or à vn bord de gueules: lesquelles il disoit auoir esté donnees à ses predecesseurs, qui portoient le surnom d'Espagne, par le Roy Charlemagne, pour les grands seruices qu'ils auoient faicts aux Espagnes contre les Infideles. Et tout de cette mesme façon Ieanne la Pucelle, qui pour ses cheualeureux exploits, fut annoblie auec tous les siens, eut pour ses armoiries, du Roy Charles septiesme vn Escu à chãp d'azur, auec deux fleurs de Lys d'or, & vne espee, la pointe en haut, fermee en vne Couronne. Ainsi que les choses vont pour le iourd'huy, l'on tire les armoiries en deux manieres.. Dont l'vne est prise de l'equiuoque des noms, & l'autre fondee sur telle raison, que mal-aisément la peut-on rendre, sinon que de telles armes ont de tout temps immemorial ioüy nos ancestres, en nos familles. En quoy, combien que ces dernieres soient grandement aggreables aux Seigneurs, qui seroient tres-contens de tirer leur Noblesse d'vne eternité, ou iroient volontiers chercher leurs predecesseurs, ainsi C que Guerin Mesquin, son pere, dedans les arbres du Soleil, si est-ce que l'on trouue plusieurs grandes & nobles maisons qui portent leurs armes conformes à leurs noms. Et mesmement les grands Royaumes qui nous sont voisins, en ont forgé de cette marque. Car celuy de Grenade porte seulement neuf Grenades entamees: celuy de Galice, vne coupe en forme de Galice, enuironnee de six Croix, celuy de Leon, vn Lyon, & celuy de Castille vn Chasteau. Il seroit difficile de dire, combien de noises & debats engendrent quelquesfois entre les Nobles, ces armoiries. Qui fut cause, que autresfois Bartole Docteur és Droits, en fit vn traité expres. Et qu'en cas semblable le facetieux Poge Florentin, se mocquant de telles querelles, dit que deux Gentils hommes estans sur le point de combattre pour leurs armes, lesquelles chacun d'entr'eux pretendoit estre trois testes de Bœuf, fut par les Mareschaux de Camp trouué vn prompt expedient pour les accorder: adiugeans à l'vn trois testes de Bœuf, & à l'autre trois testes de Vache. Aussi à dire le vray, sont-ce disputes assez oyseuses & inutiles. Car encores que D nos armoiries soient annexees à nos familles, quasi pour vn priuilege ancien de nos vaillances: si est-ce que nostre proüesse & vertu ne doit despendre d'icelles armes. Et si quelquesfois elles nous furent octroyees par le Prince, pour attestation de quelque Cheualerie, faite par quelqu'vn de nos bisayeux, c'estoit à luy de les deffendre, & non pas à nous, de nous r'alentir sur cette vaine opinion de nos ancestres, ains deuons penser qu'il faut que nostre Noblesse despende principalement de nostre fonds: & que pendant qu'assoupissons nos sens sur cette folle imagination, nous nous trouuons petit à petit deuancez par gens de plus basse condition, mais de plus haut courage que nous: Ne nous restans le plus du temps, tant des grands biens, que des vertus de nos predecesseurs, pour toute trace, que les armoiries nuës & simples. Laquelle chose, si nous auions

autant de sentiment de douleur, comme faisons semblant d'auoir de nostre grãdeur, deussions estimer retourner plustost à nostre honte, confusion, & impropere, qu'à nostre loüange & honneur. A

Du droit d'Aisnesse, Apanages, Loy Salique, Successions aux anciennes Duchez & Comtez de la France.

Chapitre XVII.

M'Estant en ce lieu proposé de deduire vne partie de l'ancienneté de la police de France, il me semble que ie ne feray point chose grandement esloignee de mon intention, si ie discours en ce lieu, la recommandation en laquelle nos vieux peres eurent l'entretenement & perpetuation de leurs familles. Toutesfois premier que de m'aduancer en plus longue estenduë de propos, il faut que ie me plaigne en passant, de la commune resolution des Aduocats de ce temps-cy, lesquels s'estans aheurtez à vn droict Romain, cõme à vn port de seureté, duquel ils pensent tirer franchise de leurs erreurs, toutes les fois & quantes qu'il s'offre quelque dispute entr'eux, ou des Retraits, ou des Testamens (matieres qui leur sont assez familieres & occurrentes) estiment la question des Retraits estre de soy odieuse, parce qu'elle contreuient, ce leur semble, au droit escrit: & au contraire estre fauorable ce qui a esté ordonné par vn testament, comme estant vne loy & ordonnance de nos dernieres volontez. Tellement qu'à l'vne des questions ils tiennent la bride courte, voire jusques à vne superstition tres estroite. Et à l'autre, ils laschent les reines outre mesure: pour autant qu'ainsi ils ont esté en partie enseignez par ceux qui traitent le droit des Romains. De ma part, ie ne veux point icy controller ce qui a esté opiné par les Iurisconsultes de Rome: mais ie diray franchement que tous ceux qui digerent de telle façon entre nous, & les Retraits, & les Testamens, ne sonderent iamais au vif quel a esté le droit des François. Les Romains eurent leurs considerations peculieres, aussi eurent nos François les leurs. Et si puis dire d'auantage, que nous les deuançasmes en cecy. Car si sur les ventes, & dernieres volontez, ils voulurent gratifier au particulier consentement & contentement d'vn chacun, nous autres d'vn plus haut discours, nous fondasmes sur le commun deuoir de nous tous. Ne nous arrestans pas és choses que particulierement nous voulions, & le plus du temps par vn iugement effrené, ains à ce qu'il nous estoit bon & expedient de vouloir, pour l'vtilité du public. Pour cette cause eusmes nous l'entretenement des familles en grande recommandation, voire sur toutes autres contrees & nations. Du fonds de cette raison sourdit, pour commencer par le chef, la Loy Salique, tant profitable au Royaume, qui ne veut que la Couronne tombe en quenoüille, de cette, les apanages és enfans puisnez de nos Roys, de cette, le droit d'aisnesse entre les Nobles grandement necessaire, pour subuenir aux frais des guerres, de cette, generalement vint l'institution des Retraits, & aussi les interdictions & deffences de ne tester à nostre appetit, sinon iusques à certaine quantité du bien que la Loy nous a prefix, ains que par coustume generale les biens aillent aux plus proches lignagers de main en main. Choses à la verité fort bien par nos anciens ordonnees. Car encores que quelquesfois naturellement, c'est à dire, suiuant nostre nature & opinion corrompuë, nous soyons plus enclins en la faueur des estrangers que des nostres, qui fut la consideration des Romains, si est-ce que nostre coustume, comme ie disois maintenant, considerant de plus pres à ce que nous deuons faire, qu'à ce que peut estre par vne desordonnee opinion, nous eussions eu enuie de faire, s'aduisa de trouuer frein & moyen à nos passions. Temperant toutesfois les Retraits de telle balance, que sans nous frustrer de la liberté des trafiques, elle nous permettoit de vendre à qui bon nous sembleroit, mais toutesfois à la charge que l'vn de la consanguinité y auroit dedans l'an son regrés,

A si bon luy sembloit, pour mesme prix que le premier acquereur, & en le remboursant de ses frais & loyaux cousts. Et au regard des Testamens, cognoissans que pour le defaut & imbecillité de sens que nous pouuons auoir lors de nostre decez, pourrions commettre plusieurs incongruitez, voulurent que la coustume qui estoit au suplément de la Loy, en prit la principale charge. Parquoy ne nous fut ostee pleine faculté de disposer à nostre arbitrage des choses acquises par nostre industrie: Mais de celles qui nous venoient de l'estoc de nos peres & meres, ou de nos ancestres, voulurent que nous vsassions de mesme liberalité enuers les nostres, & ceux qui estoient de nostre sang, comme les nostres auoient vsé enuers nous. Estimans, comme est le commun prouerbe François, que le bon sang ne peut mentir. Loy vrayement du tout Platonique, & discouruë amplement par ce grand Philosophe Platon, dedans l'vnziesme de ses Loix. Ce qu'entrecogneurent mesmement les Romains sur la fin de leur Republique, quand ils introduisirent les Quartes & Legitimes, pour brider la volonté des testateurs. Qui B demonstre que trop plus est nostre Loy en cet endroit equitable, que la Romaine. Certes quant au droit d'ainesse, c'est vne question qui tombe souuent en propos, sçauoir si par raison de nature, la Loy doit donner plus de passedroit à l'vn des enfans que aux autres. Car à dire le vray, il semble que ce soit chose fort estrange, qu'estans plusieurs enfans sortis d'vn mesme ventre, vn seul soit aduantagé au desaduantage des autres. Et combien que cette Loy apporte plusieurs grands profits au Royaume, si est-ce que nos premiers ancestres ne se peurent aisément induire à l'introduire en leur Monarchie. Et de fait, ne furent ny les droits d'ainesse, ny les apanages, cogneus sous la premiere, ny mesme sous la seconde lignee de nos Roys. Qu'il soit vray, se trouuera qu'apres la mort du grand Clouis, quatre siens fils diuiserent par égales parts, & portions le Royaume, faisans chacun d'eux diuersement leurs sieges à Paris, Mets, Soissons, & Orleans, & s'appellans chacun d'entr'eux Roys des villes, esquelles ils auoient estably leurs principales demeures. Lequel partage fut derechef renouuellé aux quatre enfans de Clotaire premier. Et qui plus est, pour monstrer que tant s'en faut qu'il y eust lors, ou apanages, ou droict de consanguinité, si estroictement gardez comme nous faisons maintenant, c'est qu'en defaut d'enfans procreez de leurs corps, ils pouuoient mesmement adopter & faire des feintes afiliations, sans s'arrester au droict C d'intestat, & proximité de lignage. Car Gontran Roy d'Orleans, au preiudice de ses autres nepueux, adopta son nepueu Childebert Roy de Mets, & moyennant cette adoption le feit heritier vniuersel de tous ses pays & contrees. Aussi voyons nous que Dagobert ayant eu deux enfans masles, Sigisbert aisné, qui fut Roy d'Austrasie, & Clouis son puisné, qui eut pour partage le Royaume de France, se voyant iceluy Sigisbert sans enfans, institua pour heritier de son Royaume, vn autre Childebert fils de Grimouault, Maire de son Palais. Se donnant par cette ordonnance puissance de defrauder les enfans de son frere Clouis, de sa succession. Et si nous voulons descendre plus bas, nous trouuerons que Louys le Debonnaire fit vn partage égal entre ses quatre enfans: & que s'il y eut inegalité, ce fut pour auoir inuesty de la meilleure piece de tous ses Royaumes, Charles le Chauue son dernier fils: luy donnant pour son partage, ce Royaume de France. Dont ses trois autres freres jaloux, combien qu'ils esmeussent grandes querelles contre luy, si est-ce que le partage tint tout de la mesme façon que D leur deffunct pere l'auoit dressé. Tous lesquels exemples nous doiuent estre argumens assez suffisans, pour penser que ce droict d'ainesse ne fut cogneu sous les deux premieres lignees de nos Roys. Au moyen dequoy il semble que cette braue inuention, ensemble des Retraits, & inhibitions de tester, soit venuë sous la lignee de Hugues Capet, & qu'estant nostre Royaume diuisé en eschantillons & parcelles, chaques Ducs & Comtes pour se preualoir d'auantage en leurs necessitez de guerre, voulurent que la plus grand part & portion des Fiefs de leurs vassaux, vint entre les mains de l'vn des enfans: & fut cet vn approprié en la personne de l'aisné. Car encores que par vne cõsideration familiere & œconomique, le partage égal entre les enfans, semble estre de quelque merite, si est-ce que pour la protection d'vn pays, il est bon qu'entre gens qui sont destinez pour la guerre, comme sont les Nobles, il y en ait vn entre les autres, qui ait la plus grande part au

gasteau. Parce que cestuy ainsi aduancé supporte plus longuement la despense d'vne longue guerre. Et les autres qui seulement s'attendent à leur vertu, se hazardent plus aduantureusement aux perils, pour trouuer moyen de se pousser & estre cogneus de leur Prince. A cette cause voyons nous qu'és endroits où il eut grands Seigneurs, qui feirent pour quelque temps teste à nos Roys, ils eurent ce droit d'aisnesse specialement affecté, comme en la Bretagne, Normandie, Vermandois & autres. Qui nous enseigne, que la necessité des guerres de ces Ducs & Comtes, qui estoient en leurs contrees comme Roitelets, nous amena premierement cette inuention d'Ainesse. Car quant aux Apanages qui sont destinez pour les enfans puisnez de nos Roys, Paul Emile diligent perquisiteur de nostre histoire Françoise a remarqué des anciens, que ce fut vne inuention que nos Roys emprunterent des voyages qui se faisoient outre-mer, pour la recousse de la Terre saincte. Car au lieu ou premierement tous enfans du Roy estoient recompensez en Royaumes pour leurs partages : & que depuis on leur donnoit les grandes contrees par forme de Duchez, auec grandes prerogatiues, & soy ressentans au plus pres de la Royauté, sous le nom de Ducs : nos Roys par vne inuention tres-politique & profitable, pour l'accroissement de ce Royaume, commencerent de retrancher cette grandeur à leurs freres, leurs donnans terres & Seigneuries en Apanage. Quoy faisans, ils n'entendoient leur auoir rien donné en partage, fors le Domaine & le reuenu annuel. S'estans au demeurant reseruez toute iurisdiction, ensemble toute souueraineté & puissance d'imposer sur le peuple parties casuelles, telles que la necessité leur conseilloit. Il se trouue Arrest solemnel donné par les Pairs, & plusieurs personnages de marque, iusques à trente cinq, en l'annee 1243. par lequel fut ordonné que defaillans hoirs masles du corps, les Apanages retournoient au Roy, & non au plus prochain lignager. Cet Arrest prononcé au profit du Roy, pour les Comtez de Poictou, & Auuergne, qui auoient appartenu à Alphons, frere du Roy sainct Louys, à l'encontre de Charles Roy de Sicile.

Or combien que le droict d'Ainesse & l'Apanage, soient choses nouuelles au regard de la Loy Salique, si est-ce que le profit que nostre Royaume sent de telles maximes, nous les rapportons toutes communément, comme si elles eussent esté introduites auec cette Loy Salique, veritablement non sans grande occasion. Car encores qu'elle n'en face aucune mention, ce neantmoins la mesme raison qui occasionna nos ancestres à forclorre les filles de l'esperance du Royaume, fut cause que depuis on voulut attribuer aux aisnez tout le droit de la Couronne, & que par mesme moyen les freres de nos Roys furent seulement appennez. Toutesfois pour parler à son rang d'icelle Loy, qui est tant celebree à l'aduantage des François, il semble que pour le iourd'huy cette Loy nous soit peculiere entre tous autres Royaumes. Pour laquelle cause quelques-vns, comme Guillaume Postel, estiment qu'elle prit son ancienne origine des Gaules, & qu'elle fut appellee Salique, au lieu de Gallique, pour la proximité & voisinage que la lettre de G, en vieil moule, auoit auec la terre S : Il seroit mal aisé de raconter la diuersité des opinions qui se rencontrent en l'etimologie de ce nom. Iean Cenal, Euesque d'Auranches, qui a laborieusement recherché plusieurs anciennetez, & de la Gaule, & de la France, l'a voulu rapporter à ce mot François, Sale: Parce que cette Loy estoit seulement ordonnee pour les Sales & Palais Royaux. Claude Seissel, assez mal à propos, a pensé qu'elle vint du mot de Sel en Latin, comme vne Loy pleine de sel, c'est à dire de sapience, par vne metaphore tiree du sel. Vn Docteur és Droits nommé Ferrarius Montanus, a voulu dire que Pharamond fut autrement appellé Saliq'. Les autres, comme l'Abbé Vespergense, plus ingenieusement la tirent de Salogast, l'vn des Principaux Conseillers de Pharamond. Et les derniers pensans subtilizer d'auantage, disent que pour la frequence des articles qui se trouuent dans icelle Loy, commençans par ces mots, *Si aliquis*, & *Si aliqua*, elle prit sa deriuaison. Combien que la verité soit qu'elle fut appellee Salique, à cause des François Saliens, desquels est faite assez frequente mention dans Marcelin. Chose qui a esté fort bien recogneuë par Paul Emile : Car les François, comme nous auons deduit au premier Liure, lors qu'ils seiournerent sur le bord du Rhin, furent diuisez en plusieurs peuples, dont les aucuns furent appellez

A Anthuariens, & les autres Saliens. Et mesmement sans se donner peine d'auantage, pour la verification de cecy, l'on peut apertement discourir, dont a pris cette loy sa source: singulierement pour le regard du chef qui a banny les femmes de la Couronne, par le passage que nos Princes tirent à leur aduantage au tiltre, *De allodis*, où il est dit, *De terra Salica nulla portio hæreditatis in mulierem transit, sed hoc virilis sexus acquirit.* Nous defendons qu'aucune part & portion de la terre Salique soit baillee aux femmes, ains seulement que cela soit fait propre aux masles. Ceste mesme forme de loy excluant les femelles des Royaumes, a esté approuuee en plusieurs braues Republiques. Au Royaume des Israëlites, encores que la loy de Moyse fust expresse (comme il dit par le 27. chapitre des Nombres) que les enfans masles succedoient premierement, puis en leur defaut, les filles: à faute d'elles, les collateraux: toutesfois on ne trouue point que iamais fille ait tenu le sceptre entr'eux. Aux Lacedemoniens, Republique fort bien reformee, fut tout le semblable obserué, comme l'on appréd de Plutarque, recitant que le pere de Licurge Roy de Lacedemone, ayant esté meurdry par les siens, laissa pour successeur à la Courōne Polidecte son fils aisné, qui B mourut laissant sa femme enceinte: Et dit nommément cet autheur, que Licurge solicité par quelques-vns, d'apprehender le Royaume par le decez de son frere, respondit à ceux qui pour luy penser faire plaisir l'importunoient de ce faire, que le Royaume ne luy pouuoit appartenir, là & au cas que sa belle sœur accouchast d'vn enfant masle. De sorte que l'on peut de ce recueillir, que si elle eust enfanté vne fille, Licurge eust pretendu l'exclurre de l'expectatiue du Royaume. Ceste mesme loy, pour bien dire, fut pratiquee par nous. Bien est vray que l'entretenement d'icelle nous en fut autresfois cher vendu, lors que Philippes de Valois, par le conseil de Robert Comte d'Artois, le meit en auant, contre Edoüart III. de ce nom Roy d'Angleterre, qui auoit espouzé Isabelle fille de Philippes le Bel. Et de cecy fut l'occasion, pour autant que de toute ancienneté la fortune du temps n'auoit oncques permis (au moins que ie voye bien exprimé dans nos histoires) que la Couronne se trouuast estre sans hoirs masles en ligne directe, fors depuis la mort de Louys Hutin. Qui fut cause que les Flamans, pensans que cette loy fust de nouuelle impression, appelloient en leurs farces & ioingleries, Philippes de Valois Roy trouué. Comme si par vn nouueau droict & non iamais recogneu par la France, il se fust fait proclamer Roy. Aussi se trouua vn riche citoyen de Compieigne nommé Simon Pouillet, comme dit Gaguin, auquel pour ceste occasion aduint de dire, que le Roy Edoüart d'Angle- C terre auoit plus de droit à la Couronne que Philippes. Ce que venu à la cognoissance du Roy & de son conseil, il luy fit coupper bras & jambes, l'vne apres l'autre, & puis la teste, laissant son corps seul comme vn tronc. Et vrayement s'ils eussent tous esté bien informez de l'efficace & ancienneté de ceste loy, ils eussent changé de propos. Car encores que, comme i'ay dit, le cours du temps n'eust permis que iusques à la mort de Hutin, le Royaume fust iamais tombé en quenoüille, si est-ce que si nous voulons rechercher les Histoires plus haut, nous trouuerons que non seulement les François, mais aussi la plus part des peuples qui sortirent du profond de la Germanie, eurent ceste loy affectee, & en recommandation sur toutes autres: bien est vray que sous diuerses modifications. Les Vandales, possedans l'Afrique, auoient pour loy & institution solemnelle de ne receuoir à leur Couronne que les masles, non toutesfois les plus proches parens, comme nous, ains ceux qui en la famille des Roys estoient les plus anciens du lignage. Les Ostrogots regnans dessus l'Italie, ne receuoient à la succession du Royaume les femelles, mais aymoient encores mieux auoir D vn enfant pour leur Roy, qu'vne femme: tellemēt que le fils forcluoit la mere. Chose que nous pouuons assez clairement induire de cet exemple. Car estant Theodoric Roy des Ostrogots allé de vie à trespas, delaissee Amalassonte sa fille vnique, qui auoit vn seul fils nommé Athalaric, ieune enfant, âgé seulement de dix ans, le Royaume escheut à Athalaric, & non à Amalassonte sa mere: mesmes depuis la mort d'Athalaric, la Couronne fut deferee à Theodaat, sans que iamais Amalassonte (femme au demeurant tres-aduisee) la querellast: Ce qu'elle n'eust pas aisément permis, si la loy commune du pays luy eust assisté en cette querelle, veu qu'elle estoit grandement cherie & fauorisee de ses subiects, pour la memoire de son pere. Et les Anglois arriuans en la grand' Bretagne, bannirent du tout la femme de l'esperance du Royaume, luy permettans seulement de recueillir de la succession de son pere ses meubles

& precieux ioyaux; non en ce grandement esloignez de nostre commune obseruance. De façon que nous pouuons presque dire que ce fut vne loy qui couroit generalement entre les Germains, lors qu'ils se desborderent encontre l'Empire de Rome, de ne permettre que leur Couronne tombast en quenoüille. A

Toutes ces choses par moy cy discouruës, seruiront pour nous apprendre que ceux (car ie veux reprendre mes pemiers arrhemens) qui en se mocquant voulurent reuoquer en doute cette grande loy Salique, du temps des Roys Philippes de Valois, & Edoüart III. le firent ou par ignorance de l'histoire, ou par la calomnie du temps: Et toutesfois s'il nous faut demeler de ce procez qui fut entre ces deux grands Princes (procez puis-ie dire, qui a tant cousté à la France, car de là vindrent ces deux malheureuses iournees de Cressy & Poictiers, esquelles fut presque defaicte & saccagee toute la Noblesse Françoise) certainement il est tout clair, que presuposé que la loy Salique n'eust eu lieu entre nous, comme elle auoit, si est-ce que Edoüart, qui premier voulut mettre ceste controuerse sur le bureau, estoit du tout sans interest, & à vray dire debatoit le droit d'autruy, & non le sien. Aussi est-ce la verité qu'il n'eust iamais entrepris ceste querelle, s'il n'eust esté à ce faire induit & semonds par les sollicitations & pratiques de Robert d'Artois, lequel en haine de ce qu'il auoit esté priué par arrest, de la possession du Comté d'Artois, contre Matilde sa parente (qui auoit mesmement encontre luy aueré vne fausseté) se voyant non seulement esbranlé de la plus grand partie de son bien, mais aussi de son honneur, se transporta, comme tout forcené pardeuers le Roy d'Angleterre. Qui fut cause que ce Roy s'achemina à ceste entreprise, non point tant en intention de poursuiure par armes son droict, que pour se vanger de l'iniure que Robert pretendoit luy auoir esté faite. Comme sont ordinairement les Princes & grands Seigneurs bons coustumiers de conduire & mettre à effect la vangeance de leurs inimitiez priuees, sous le masque du bien public. Et au surplus pour monstrer que l'Anglois ne pouuoit quereller a iuste raison nostre Couronne, il conuient entendre que Philippes le Bel eut trois enfans masles & vne seule fille: C'est à sçauoir Louys Hutin, Philippes le Long, Charles le Bel, & Isabelle, qui fut mariee auec Edoüart. Apres le Bel vint à la Couronne Louys Hutin son fils aisné, qui eut pour tous hoirs vne seule fille, nommee Ieanne, qui fut femme de Louys Comte d'Eureux. Par ainsi si le Royaume fust tombé en quenoüille, cette-cy forcluoit oculairement Isabelle sa tante. Et toutesfois ceste question fut deslors vuidee, & le Royaume declaré par l'aduis du Parlement appartenir à Philippes le Long: lequel aussi eut trois filles qui ne reuoquerent iamais en doute le droit de la Couronne, ains liberalement accorderent que Charles le Bel leur oncle en fust inuesty. Aussi eut cettuy Charles le Bel vne seule fille nommee Blanche, laquelle se contenta d'auoir pour son partage le Duché d'Orleans. Concurrans doncques vnanimement cinq heritieres, qui precedoient cet Edoüart, lesquelles sans aucune controuerse s'estoient demises de tous leurs droicts sur les masles: & la pluspart mesmement d'entr'elles au profit de Philippes de Valois, il n'y auoit pas grand pretexte pour lequel Edoüart deust quereller le Royaume, sinon que contre raison il fut induit à ce faire, à la solicitation & poursuitte de Robert d'Artois, pour la consideration par moy cy-dessus touchee. Ceste querelle apresta à plusieurs gens de bon esprit à escrire, les vns en faueur des François, & les autres en faueur des Roys d'Angleterre: Polidore Virgile, ennemy capital de nostre nation, se crucie & crucifie dãs son histoire d'Angleterre, pour le tort qu'il dit que nous tenons aux Anglois: Entre les nostres Paul Emile (homme aduisé en tout le cours de son histoire) a plus modestement discouru ce suiet: Claude Seisset Archeuesque de Thurin, en a fait vn traicté exprez qu'il intitule la loy Salique: mais entre tous i'ay leu vn discours escrit à la main, intitulé: Traicté auquel est contenuë l'occasion ou couleur pour laquelle le feu Roy Edoüart d'Angleterre se disoit auoir droict à la Couronne: Qui fut composé par vn nommé Iean de Monstreuil Preuost de l'Isle, auquel liure sont discouruës amplement les raisons qui sont à l'auantage tant de l'vn que de l'autre party. B C D

Et certes ce n'est pas chose qu'il faille escouler sous silence, que combien que iamais nous n'ayons veu en France, femme qui se dist Royne de France, à cause d'elle, sinon par aduanture Catherine fille de Charles VI. par la capitulation qu'il fist (estãt lors mal ordonné de son bon sens) auec Henry d'Angleterre, toutesfois cette loy ne se trouua pas tousiours auoir lieu és Duchez & Comtez, bien qu'ils semblent estre

A mẽbres dependãs de nostre Courõne. Car on lit que Henry II. de ce nom Roy d'Angleterre, deuint grãd en toute extremité, par le moyen de deux filles, & que par l'vne d'icelles, qui estoit Matilde sa mere, luy escheut le Duché de Normandie, & par Leonor son espouse fille & heritiere du Duc Guillaume d'Aquitaine, il annexa à sa Couronne les Duché d'Aquitaine & Comté de Poictou. Se trouuera aussi que Charles frere de sainct Louys espousant Beatrix fille du Comte de Prouence, eut à l'occasion de sa femme ce Comté. Et Alphonse son autre frere celuy de Tholoze, en mariage faisant de luy auec la fille vnique de Raymond: Et semblablement que par la mort de Henry Roy de Nauarre Comte de Champagne, & de Brie, Ieanne sa fille, se conioignant par mariage auec Philippes le Bel, comme seule heritiere de son pere, rapporta à nostre Couronne les pays de Brie, & Champagne qui y sont depuis demeurez, iusques à present. Voire que comme ainsi fust que depuis les Comtes d'Eureux voulussent debatre iceux pays encontre le Roy, soustenans qu'ils leur appartenoient à raison de Ieanne fille vnique du Roy Louys Hutin, de laquelle ils estoient descendus, leur fut donné en recompense par Charles VI. la ville de Nemours, auec ses appartenances & dependances: & fut le tout erigé en Duché. Et en B cas semblable, estant le Comté de Flandres tombé en quenoüille, ne se trouue point que Charles le Quint en pretendist lors reünion, mais au contraire il appanagea, au grand dommage de ses successeurs, Philippes son frere, de la Bougongne, pour en faire le mariage auec la Comtesse de Flandres. Qui nous doit assez rendre asseurez que l'article de cette loy Salique ne fut pas tousiours obserué aux mẽbres comme au chef, par aduenture par induë vsurpation que l'on faisoit sur nos Roys. Toutesfois (comme toutes choses se policent par succession de temps) les affaires de France sont pour le iourd'huy reduites en tel train, que les pays que l'on pretend auoir esté anciennement donnez en appanage aux enfans de France, soit en Duchez ou Comtez, defaillant l'hoir masle, retournent à leur premiere nature, ie veux dire à la Couronne, de laquelle ils sont sortis. Et en cette façon le veirent nos ancestres pratiquer pour la Bourgongne, lors que par la mort de Charles dernier Duc de Bourgongne, le Duché tomba és mains de Marguerite sa fille, qui fut mariee auec Maximilian, bisayeul du Roy des Espagnes. Mesmes long temps auparauant, comme i'ay deduit cy dessus, par arrest qui fut donné du consentement de tous les Pairs, contre le Roy de C Sicile, les Comtez de Poictou & d'Auuergne, furent reünis à la Couronne par faute d'heritiers masles d'Alphons, combien qu'à prendre les choses suiuant la commune loy des successions, ce Roy de Sicile fust le plus proche habile à y succeder. Et telle question à peu dire, a grandement apresté à iargonner aux Docteurs de Droict: Non pas proprement sur le fait des appanages, mais bien pour sçauoir si tant qu'il y auoit hoirs masles en vne ligne, les filles, quoy qu'elles fussent plus proches, voire en ligne directe, deuoient estre receuës aux successions des Duchez, se trouuans les vns & autres bigarrez en opinions.

A

Gouuerneurs des Roys mineurs par les Roynes leurs meres, Regences & Maioritez de nos Roys.

CHAPITRE XVIII.

COMBIEN que religieusement nous ayons obserué cette loy Salique, au desaduantage des femmes pour le regard de la succession du Royaume, si ne leur voulumes nous oster le gouuernement des Roys leurs enfans, au temps de leurs minoritez, encores que ie sçache bien que quelques plumes partiales se soient assez mal à propos, apres la mort du Roy Henry II. voulu faire acroire du contraire, par vne consequence qu'ils tiroient du droict successif du Royaume au gouuernement d'iceluy. Or que ce que ie dis soit veritable, nous trouuerons que pose que iamais n'ayons veu femme succeder à la Couronne, si en auons veu plusieurs és anciennes histoires auoir eu, & le maniement du Royaume, & la charge de leurs enfans, pendant leurs minoritez, & iusques à ce qu'ils eussent atteint aage de plein commandement. En ceste façon tint Amalassonte, dont i'ay parlé cy-deuant, le gouuernement de son fils Athalaric entre les Ostrogots, elle toutesfois qui iamais n'auoit aspiré au sceptre. Et entre nous la Royne Fredegonde mania toutes les affaires de France pendant le sous aage du Roy Clotaire son fils: & le mania si dextrement, qu'il se veit auant que de mourir, Monarque des Gaules, & des Allemagnes. Le semblable feit Nantilde veufue du Roy Dagobert à l'endroit du Roy Clouis deuxiesme de ce nom, son fils: Et long entreiect de temps apres Blanche mere de Sainct Louys, laquelle s'y comporta auec telle sagesse, que tout ainsi que les Empereurs de Rome se faisoient appeller Augustes en commemoration de l'heur qui s'estoit trouué au grand Empereur Auguste, aussi toutes les Roynes Meres anciennement, apres le decez des Roys leurs maris vouloient estre nommées Roynes Blanches, par vne honorable memoire tiree du bon gouuernement de cette sage Princesse. Et s'il nous faut passer plus bas, pendant que le Roy Charles VI. se trouua alteré de son bon sens, le gouuernement fut deferé du consentement de tout le conseil à la Royne Isabelle sa femme. Comme aussi de la memoire de nos peres, pendant la prison du grand Roy François, à Louyse de Sauoye sa mere, laquelle apres le retour du Roy son fils, fut tout le reste de sa vie honoree de ce grand tiltre de Regente, quand on parloit d'elle: Qui nous rend assez certains que nos ancestres ne voulurent oncques balancer les regences, de mesme poids que le droict successif du Royaume. Aussi est-ce la verité qu'ores que les anciẽs Germains, de l'estoc desquels nous sommes issus, semblassent ne deferer la Couronne qu'aux enfans masles, si auoient-ils accoustumé d'appeller les femmes aux affaires d'Estat, tout ainsi que les hommes, comme nous apprenons de Tacite. Et mesmement pour monstrer que l'argument rapporté des successions aux regences, est captieux, nous voyons en cas non beaucoup dissemblable de raison, que de droit primitif & originaire des François, les fiefs estoient seulement destinez pour les masles, comme estans du tout dediez aux necessitez des guerres, ce neantmoins nos anciennes coustumes ne delaisserent apres le trespas des peres, de transmettre la garde noble des enfans pupilles, aux meres, c'est à dire le gouuernement de leurs personnes, & de leurs biens, soit qu'ils consistassent en fiefs, ou en rotures.

B

C

D

Apres auoir discouru en peu de paroles ce poinct, il ne sera, ce me semble, hors propos de discourir maintenant, tant de la dignité des Regens, que maiorité de nos Roys. Le premier Prince qui se feit appeller Regent de nostre France, fut Philippes le Long, pendant la grossesse de la Royne Clemence sa belle sœur, veufue du Roy Louys Hutin. Depuis ce temps iusques au regne du Roy Iean, il ne se presenta occasion pour laquelle il nous fust besoin d'estre gouuernez par autres que nos Roys. Le desastre qui luy aduint pres de Poictiers fut cause que pendant sa prison, Charles V. son fils prit la generale surintendance du Royaume, non sous le tiltre de Regent, ains de Gouuerneur general seulement: estimant que la qualité de Regent estoit de trop

A grande authorité. Toutesfois voyant que quelques Princes & grands Seigneurs abusans de la longue absence de Roy, broüilloient outre mesure les affaires du Royaume: il fit publier lettres en l'an 1357. au Parlement de Paris, par lesquelles il declara que pour le bien & vtilité de l'Estat il prenoit la qualité de Regent. Et de là en auant l'intitulation de toutes les lettres qu'il decernoit tant en la grande que petite Chancellerie, estoit telle. Charles fils de Roy, & Regent le Royaume de France, Duc de « Normandie, Dauphin de Vienne. Toutes les expeditions, tant de iustice que de « graces, se faisans sous son nom seulement. Vray que pour bannir de luy toute ialousie, apres le retour du Roy son pere, il obtint de luy lettres patentes du 14. iour d'Octobre 1360. portans confirmation des collations par luy faites des benefices qui auoient vacqué en regale, ensemble des dons, graces, pardons, & remissions par luy octroyees.

Or comme il estoit Prince de grand sens, qui par soy mesme auoit peu cognoistre de quelle consequence estoit la dignité du Regent pendant la pupillarité d'vn Roy, & qu'il estoit à craindre qu'à la longue, il n'empietast sur la Couronne quelque authorité extraordinaire, aussi voulut-il borner le sous aage de nos Roys iusques à ce qu'ils B fussent entrez au 14. an. Quoy faisant il pensoit aussi borner la puissance passagere des Regens. L'Edict en fut dressé au bois de Vincennes 1374. plein de belles raisons & histoires, pour monstrer qu'il ne vouloit enjamber mal à propos sur la nature. Car par le narré il estoit porté que trois ou quatre Roys d'Israël auoient esté oincts & couronnez en fort bas aage: comme aussi entre nous, nostre bon Roy S. Louys, lequel fort ieune estoit venu à chef de ses ennemis: Que la presence d'vn Roy de quelque aage qu'il fust, estoit de si grand merite & recommandation enuers ses suiets, que deux Roys, l'vn de Macedoine, l'autre de France, estans en maillot, portez au milieu de leurs armees, les auoient tant encouragees, que deux victoires demeurerent de leurs costez. Que tous Roys, & specialemennt ceux de France, estoient dés leurs enfances mis en si bonnes mains pour estre instruits, qu'il s'aduantageoient en peu de temps par dessus tous les autres enfans du commun peuple en bon sens, iugement, & conduite. D'ailleurs que les grandes & souueraines puissances ayans esté donnees par Dieu, aux Princes, aussi estoit-il à presumer qu'il leur bailloit vn aduantage de iugement par dessus tous les autres, & de meilleure heure, pour le maniement & direction de leurs affaires: Pour ces raisons & considerations il vouloit & ordonnoit, que sans attendre les vingt-cinq ans prefix par les anciennes loix pour la maiorité de C nous autres, soudain qu'vn Roy seroit arriué à l'aage de quatorze ans, il fust sacré & couronné, comme maieur, & que desslors toutes les affaires de son Royaume se passassent sous son nom & authorité seulement. Cet Edit rehaussé de tant de belles couleurs, encores fut-il authorisé d'vne infinité de Princes & grands Seigneurs, & autres personnages de marque le 12. de May 1375. le Roy seant au Parlement de Paris en son lict de Iustice: auquel lieu se trouuerent le Dauphin de Viennois son fils aisné, le Duc d'Anjou son frere, le Patriarche d'Alexandrie, les Archeuesques de Rheims & Thoulouse, Euesques de Laon, Meaux, Paris, Cornouaille, Auxerre, Neuers, Eureux, les Abbez de S. Denis en France, l'Estoire, S. Vast, saincte Colombe de Sens, S. Cyprian & Vandosme: Monsieur le Chancelier de France, celuy du Duc d'Anjou, le Recteur de l'Vniuersité suiuy de plusieurs Docteurs tãt en Theologie, que Decret, les Doyen, Chancelier, & Penitencier de l'Eglise de Paris, & l'Archidiacre de Brie: Les Comtes d'Alençon, & de la Marche, Brienne, l'Isle, de Messires Robert d'Artois, & Raimond de Beaufort, & encores des Preuost des Mar-D chands, & Escheuins de la ville de Paris: En la presence de tous lesquels Seigneurs fut l'Edict publié & verifié auec vn general applaudissement de tous: mais entendez quelle en fut la suite.

Le Roy Charles V. mourut le 16. Septembre 1380. delaissez deux enfans masles, Charles & Louys, qui n'auoient encores attaint l'aage de quatorze ans. Il auoit trois freres, les Ducs d'Anjou, de Berry, & de Bourgongne, & vn beau frere Duc de Bourbon. Desslors l'ambition se logea au milieu d'eux pour le gouuernement du Royaume. Louys Duc d'Anjou, comme aisné, soustenoit luy appartenir la Regence, le Roy Charles VI. son nepueu n'estant encores arriué à l'aage porté par ceste Ordonnance. Les autres n'y pouuoient condescendre. En ce nouueau contraste, maistre Iean des Marais, Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, bon citoyen &

zelateur du repos public, se mit de la partie: Remonstrant que quelque loy, qui eust A esté establie, elle se pouuoit changer, ou modifier, pour obuier aux inconueniens, & que le meilleur seroit de passer les choses par amiable composition entre ces Princes. Ce qui fut par eux trouué bon, & se soubmirent au iugement & arbitrage de quelques sages Seigneurs: lesquels iurerent sur les sainctes Euangiles d'en donner leur auis sans passion: & les Princs d'entretenir en tout & par tout ce qui seroit par eux arbitré. Ces preud'hommes ayans esté quatre iours ensemblement pour se resoudre, en fin furent vnanimement d'aduis, que l'Ordonnance de Charles ne pouuoit tellement retarder nos ieunes Roys, qu'ils ne peussent anticiper sur le terme prefix pour leurs sacrez & couronnements: Que pour cette cause le Roy Charles VI. seroit sacré en la ville de Rheims sur la fin d'Octobre (c'estoit l'an 1380.) où tous ces principaux vassaux seroient tenus de se trouuer pour luy faire la foy & hommage. Que le fait de la iustice se conduiroit sous son nom & seel. Que les personnes du ieune Roy & de son frere seroient gouuernees par les Ducs de Berry, Bourgongne, & Bourbon, qui les feroient nourrir doucement, instruire & endoctriner en bonnes mœurs, iusques à ce qu'ils fussent paruenus à l'aage de puberté. Et au surplus que toutes les finances tant du domaine, que des aydes, seroient mises au thresor du Roy. Mais que B pour le regard des meubles, or, argent, ioyaux, qui auoient esté delaissez par le feu Roy, ils seroient mis és mains de Louys Duc d'Anjou, en laissant toutesfois au ieune Roy sa prouision competante: Et qu'à ce Duc demeureroit le nom de Regent, à la charge toutesfois de decider toutes les affaires d'Estat auec les trois autres Princes. Cette sentence arbitrale redigee par escrit, fut embrassee par les quatre Princes, auec plusieurs actions de graces renduës aux arbitres, de ce qu'auec vne si bône deuotion & diligence, ils auoient assopy les differens qui s'estoient presentez entr'eux. Et côbien que par cet aduis la dignité de Regent fust grandement raualee, & reduite au petit pied, toutesfois le Duc d'Anjou se voyant estre esclairé de prés par les trois autres, fit publier au Parlement sa puissance ainsi bornee, le 1. iour d'Octobre, & le 4. Nouembre, le consentement qu'il prestoit au sacre du Roy, conformement à l'aduis des preud'hommes arbitres. Ie diray cecy pour fin de ce chapitre: Que iamais loy ne sembloit auoir esté plus sagement ordonnee que celle de Charles V. ny sentence plus politique que celle de ces arbitres, pour parer à l'ambition des plus grands, pendant le sous aage du Roy, si ne peurent-ils lors garentir nostre France de nouueaux trou- C bles, ainsi que ie deduiray plus amplement au cinquiesme liure de ces miennes Recherches. Les loix de nature sont perpetuelles, & ne peuuent estre dementies par nous, quelque prudence d'homme que nous y voulions apporter, pour cuider supleer leur defaut.

Fin du second Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE TROISIESME.

ENCORES que voulant icy discourir des affaires de nostre France, quelques vns estimeront de prime face que ie m'esloigne de mon but, de trauerser les montagnes, toutesfois qui repassera sommairement les grandes obligations que nostre Couronne a receu du Sainct Siege Apostolique, & celles en contr'eschange que le Sainct Siege a receu de nous, indubitablement il iugera, que non seulement les discours que ie me suis maintenant proposez, ne deuoient estre escoulez sous silence: mais au contraire que les escoulant, i'eusse fait tort à mon entreprise. Ie dis obligations que le S. Siege a receu de nous: car combien que toute puissance de ce bas estre soit establie de Dieu, & specialement cette-cy que nous recognoissons auoir la primauté, & intendance sur nous, si est-ce que ses plus grands esclairs se manifesterent par l'aide & instrument de nos Roys. Iamais principauté ne prit traict d'vne origine si basse, i'entens basse quant au monde non quant à Dieu: car elle fut bastie du commencement sur vne pauureté obstinee, sur vne affliction continuë, sur vn martyre iuré, & iamais principauté n'arriua à telle extremité de grandeur, tant en temporel, que spirituel, ayant quelquesfois fait vacquer les Empires & Royaumes, quand les occasions s'y sont presentees. Et qui est chose plus esmerueillable c'est que les autres Monarchies qui ont voulu accroistre leurs frontieres, l'ont fait par les armes: au contraire cette-cy, bien que par fois se soit desbandee aux armes, si n'est-elle en ses communes reigles retenuë par la force & violence humaine, ains par la seule parole qui procede de sa puissãce absoluë. Ie ne veux pas denier que de fois à autres, il n'y ait eu en cecy de l'homme plus que la dignité Ecclesiastique ne requeroit, toutesfois non seulement ne s'est l'Eglise demembree par ce defaut, lors que le chef s'est trouué malade, mais par vn mystere de Dieu admirable, cette maladie a seruy quelquefois d'edification au peuple pour le contenir en deuoir. Et si auecques tout cecy il vous plaist adiouster les obstacles, que receut du commencement ce S. Siege, encores vous esbahirez vous d'auantage comment il ait esté possible selon le iugement humain, qu'il soit paruenu à tel accomplissement de grandeur. Car en la premiere distribution des Euesques, le suffrage commun des Apostres tomba sur S. Iacques dit le Iuste, au premier Concile qui iamais fut tenu. D'auantage en ce grand Concile de Nice, qui fut celebré sous l'Empereur Constantin, semble qu'il y eust vn article, par lequel on luy bailla pour compagnon l'Euesque d'Alexandrie: voire que s'il vous plaist passer iusques à nous, combien que nostre Gaule ne fut iamais accusee de desobeïssance contre l'Eglise, car en-

tre autres loüanges que sainct Hierosme nous baille escriuant contre Vigilance, c'est que la Gaule n'auoit oncques produit des monstres, voulant dire qu'elle ne produisoit des heretiques, toutesfois ie ne voy point sous toute la lignee de Clouis que cette superiorité, & primace fust recognuë absolument, de la façon que nous auons depuis faict, ains se passoient les choses par Synodes Prouinciaux és affaires, où l'authorité du sainct Siege a depuis esté requise: Et nos Roys mesmes auoient bonne part à toutes les Constitutions Ecclesiastiques, ainsi qu'il sera deduit en son lieu. Ce neantmoins chacun sçait la parole qui auoit esté donnee à S. Pierre, quand nostre Sauueur Iesus Christ luy promit de bastir sur luy son Eglise, & qu'il luy donnoit les clefs des Cieux: *C'est luy qui fut le premier mandé, luy, le dernier commandé par nostre Seigneur montant au Ciel, de bien gouuerner ses ouailles, luy auquel d'ordinaire il addresse en particulier sa parole au milieu de tous ses Apostres, luy qui en contr'eschange se donne la liberté de l'interroger, pendant que les autres se taisent, & quelquesfois de le dedire par vne abondance de zele: luy dis-ie, qui en tous les actes solemnels de son maistre y est expressement par luy appellé, & sans y estre appellé, s'y trouue. Et combien qu'il y ait de fois à autres, & en ses demandes, & en ses actions, quelque fragilité, comme celuy sur lequel nostre Seigneur n'auoit encores espandu les rayons de son S. Esprit, par le merite de sa passion, si est-ce que non seulement il ne voulut tourner cela au scandale, mais au contraire à l'edification generale de nous tous. C'est pourquoy on ne fit iamais de doute que de la chaire S. Pierre despendoit l'vnion de nostre Eglise vniuerselle. Ainsi l'apprenons nous de S. Irenee au liure 2. encontre les heretiques, de Tertulian en son traicté contre les Gnostiques, de S. Cyprian en l'Epistre de l'Vnité de l'Eglise, & en vne autre à Iubaian, de S. Hierosme au liure 1. contre Iouinian, & en vne epistre à Damase Euesque de Rome & de S. Augustin en l'Epistre 165. & de S. Ambroise escriuant à Sirice Pape, & encores sur le 22. chapitre de S. Luc. Mesmes combien que S. Iacques eust esté esleu pour presider sur l'Eglise de Hierusalem, si est-ce que pour cela la surintendance & primace de S. Pierre entre les Apostres, ne luy fut ostee. Comme de fait en ce premier conseil par moy cy-dessus touché, c'est luy qui ouure le pas, luy qui fait les propositions, luy qui les resoult en cela suiuy par S. Iacques, & tous les autres Apostres.* Et neantmoins toutes ces particularitez n'empescherent pas, que cette grande superiorité ne fust quelque temps trauersee en ses successeurs. Tellement que quand ie voy les longueurs qui se sont trouuees depuis à l'aduancement, & progrés de cette grande dignité, & neantmoins que l'arrest de Dieu ne pouuoit estre menteur, ie ne puis que ie ne la compare presques à la natiuité & suitte qui se trouue en la propagation de nous autres. Car tout ainsi que Dieu ayant procreé l'homme à son image, luy donna toutes prerogatiues sur tous les autres animaux, & qu'à cette cause nature comme grandemét empeschee en l'Architecture d'vn si grand & laborieux bastiment, esleue ce petit corps auec vne infinité de difficultez, lesquelles ne se rencontrent en toutes les autres creatures terrestres: Aussi Dieu voulant authoriser ce S. Siege de grandes preéminences, pardessus les autres, cela ne deuoit estre fait qu'auecques longues racines, lesquelles petit à petit ont ietté & espandu leurs effects, de la façon que nous auons veu. Et comme ainsi soit que les choses qui ont esté preordonnees par vn iugement tres certain de Dieu, ont toutesfois leurs heurts & rencontres fluctuantes & incertaines, ainsi qu'il plaist à sa Maiesté qu'elles s'acheminent à leur effect determiné: Aussi puis-ie dire qu'au present discours si l'on y voit quelques trauerses, comme il est malaisé qu'en racótant les histoires des hommes, il ne se trouue en eux passions, & quelquesfois desmesurees. Si proteste-ie ne le faire en intention de vilipender la grandeur de celuy, que nous auós tousiours recogneu: & recognoissons pour le chef de l'Eglise: ains parce que la necessité de l'histoire me le commande, & que ce sont mesmes fautes à celuy qui descrit l'ancienneté, de pallier vn mensonge, comme de taire vne verité. Et de ma part, i'estime que combien que la vertu des premiers peres de Rome ait grandement seruy pour l'accomplissement, & augmentation de ce Siege, toutesfois les vices qui se sont depuis trouuez aux vns, & aux autres Papes, n'en ont en rien diminué l'authorité. Voyla pourquoy ie supplieray tout homme qui se donnera le loisir de lire ce troisiesme liure, d'y apporter mesme candeur, rondeur, & syncerité que ie fais.

De la preseance du sainct Siege de Rome, sur l'Eglise Catholique.

CHAPITRE I.

QVi voudra considerer quel fut le premier plant de nostre Religion Chrestienne, apres que nostre Seigneur eut satisfait à tous les mysteres cachez, qui auoient esté long-temps auparauant de luy predits, il trouuera que le dernier, & plus solemnel commandement qu'il donna à ses Apostres, & quasi comme vn fideicommis general de son testament: ce fut qu'ils espandissent par tout l'Vniuers les semences de la saincte parole qu'il leur auoit annoncee. Depuis estant monté au Ciel, & ayant en eux imprimé le caractere du sainct Esprit, la premiere chose qu'ils eurent en recommandation, apres auoir ordonné des affaires de l'Eglise de Hierusalem, ce fut de partager entr'eux par cõmune deuotion tout ce monde. Et leur estans, & à leurs disciples escheuës diuerses Prouinces pour cultiuer, il seroit impossible de dire, combiẽ fructifia en peu de temps ce nouueau fruict, par la deuotion, diligence, & hardiesse de ces bons & vertueux iardiniers. Et encores que chacun diuersement selon le pays qu'il auoit à traitter, introduisist diuerses ceremonies, & coustumes, si est-ce qu'eux tous rapportoient leur creance à vne vnité de principes.

Ceux-cy du commencement estoient indifferemment appellez Euesques, ou Prestres. Ainsi l'aprenons nous de sainct Luc au chapitre quinziesme, & seiziesme des Actes des Apostres, & au vingt-cinquiesme, où sainct Paul prenant congé des Ephesiens en la harangue qu'il leur fit, appelle sur la fin Euesques, ceux que sur le commencement il auoit appellez Prestres: Vray que cette police ne dura pas entr'eux longuement: Voire prit changement dés le temps mesme des Apostres, comme nous aprenons du venerable Beda sur le dixiesme chapitre de S. Luc, disant. *Sicut duodecim Apostolos, formam Episcoporum præmonstrare nemo est qui dubitet, sic & hos septuaginta discipulos, figuram Presbyterorum, id est, secundi ordinis Sacerdotes gessisse sciendum est. Tametsi primis Ecclesiæ temporibus, vt Apostolica scriptura testis est, vtrique vocabantur Episcopi. Quorum vnũ, sapientia maturitatẽ, industriã curæ pastoralis significat*: Passage que l'on ne peut assez solemniser pour cette ancienneté. Comme aussi est-ce la verité, que depuis à l'imitation de cette saincte police, la Religion Chrestienne prouignant, & la necessité requerant diuers Ministres, non seulement sur les Prouinces, mais aussi sur les villes, bourgs, & bourgades, l'on commença petit à petit d'y establir difference. De là vint que ceux qui auoient l'œil & intendance generale sur les Prouinces, furent appellez Euesques: & les autres qui particulierement auoient la charge des quantons des villes & bourgades, estoient seulement appellez Prestres. C'estoient ceux, qui par la permission de l'Euesque, auoient puissance d'administrer la parole de Dieu, & les saincts Sacremens de l'Eglise, la part qui leur estoit distribuee. Chose qui estoit obseruee dés le temps mesme de Tertulian, comme il nous enseigne en son traicté du Baptesme. Nous les auons depuis nommez Curez. Toutesfois pour autant qu'anciennement l'on ne donnoit l'ordre de Prestrise qu'à ceux qui deuoient auoir charges d'ames, & consequemment quelque tiltre: depuis nos Euesques par leur auarice ayans conuerty en abus cette honorable coustume, distribuans à toutes occurrences, & sans acception de personnes, cette charge à vns & autres, entre toutes ces corruptions encores nous est demeuree vne image de cette belle ancienneté. D'autant que nous disons que l'on ne peut appeller aucun aux ordres de Prestrise, qu'il n'ait tiltre, rapportans à ie ne sçay quoy de temporel, ce que ces saincts Peres rapportoient au spirituel: & nommons encores Presbytaires les maisons destinees pour l'hebergement des Curez. Aussi entre les Cardinaux de Rome l'on en appelle les aucuns, Prestres, c'est à dire, les Cardinaux qui sont pourueus des anciennes Cures de Rome, à la difference de ceux qui

sont Cardinaux Diacres. On appella par succession de temps le ressort que tenoient les Euesques, Dioceses. Mot dont les anciens Romains vsoient quelquesfois sur le declin de l'Empire, pour Prouince : & celuy des Prestres, ou Curez, paroisses, combien que ie trouue les Euesques auoir assez souuent appellé leurs Dioceses du nom de paroisse, comme s'ils eussent voulu dire que leur charge estoit vne grande Prestrise, & que les Prestres estoient petits Euesques en leurs charges, par vne reduction que l'on appelle du grand au petit pied.

A

Or eurent-ils vne coustume fort familiere : car ayans entrepris de gagner par leurs sainctes exhortations, tout le monde, ils auoient accoustumé de deleguer les plus capables & suffisans aux principales villes de chaque Prouince : Dont est venu que par vne police Ecclesiastique, s'estant nostre Eglise diuisee en Patriarches, Archeuesques & Euesques, vous voyez les noms des Patriarchats, & Archeueschez és villes, où la domination temporelle auoit plus de lieu: & cette mesme raison apporta puis apres de grands troubles à la grandeur de l'Euesque de Rome, ainsi qu'il sera dit en son lieu. Cecy à mon iugement, fut cause que Rome estant du temps des Apostres, le siege de l'Empire & ressort general de tout l'Vniuers : & Sainct Paul s'estant transporté en cette ville par necessité, pour respondre de son faict deuant l'Empereur, l'on deputa depuis auec sainct Pierre pour venir annoncer la doctrine de Dieu : Auquel lieu, comme chacun sçait, apres y auoir faict plusieurs grands miracles, en fin ils porterent vn tres vertueux tesmoignage de leur foy par leurs martyres Lors se faisoient & long temps apres les assemblees des Chrestiens en cachette, pour euiter la fureur du Magistrat. Car encores que par traitte de temps quelques Empereurs fissent contenance de n'exercer leurs cruautez contre nous, si est-ce que telles douceurs n'estoient qu'vne amorce pour nous surprendre. D'autant que ceux qui sous cet appast s'estoient trop descouuerts en leurs deportemens, à la premiere mutation d'Empereur, il se trouuoit vn successeur qui recommençoit de seruir, comme au precedent encontr'eux. Tellement que chacun estoit contraint d'estre retenu en ses actions. Et certes l'Eglise Romaine se rend grandement recommandable en ce poinct-cy. Par ce que depuis Sainct Pierre iusques à Siluestre, qui fut du temps de l'Empereur Constantin, n'y eut Euesque dedans Rome qui ne scellast de son sang le tesmoignage de sa foy. Et encores que quelques vns se trouuassent plus foibles à supporter le premier heurt des persecutions, si est-ce que reuenans à leur mieux, & second penser, ils embellissoient leur memoire de quelque beau & braue traict. Comme nous voyons qu'il aduint à Marcelin Pape, lors de la grande boucherie & persecution de Diocletian, lequel pour caller la voile à la tempeste qui lors couroit, ayant par crainte immolé aux Idoles, en fit depuis penitence publique aux pieds de l'Eglise. Et non content de cette confession, pour satisfaire dauantage à sa conscience, se presenta deuant Diocletian, luy reprochant ses cruautez, & sur ce reproche receut volontairement la couronne de martyre.

B

C

Ie ne trouue qu'adoncques tombast la primauté de l'Eglise en dispute, ains quelque temps apres que les Apostres furent passez de ce monde en l'autre, le premier ordre de l'Eglise estoit des Euesques, le second des Prestres, & le dernier des Diacres. Et entre les Euesques on faisoit grand estat de ceux qui auoient leurs sieges és lieux, ausquels les Apostres, ou leurs disciples auoient presidé, & entre iceux, de celuy de Rome principalement pour la dignité de la Chaire Sainct Pierre, comme nous l'apprenons expressément de Tertulian en son liure contre les heretiques. Cette primauté commença d'estre aucunement enuiee en ce grand Concile de Nice sous Constantin, quand l'exercice de nostre Religion commença d'estre faict à huys ouuert. Car lors se trouua l'Euesque d'Alexandrie qui voulut concurrer en seance, auecques celuy de Rome. Depuis ce temps ie ne voy point que le Romain n'ayt tenu le premier lieu sur les autres sans exception ou reserue. A cette cause trouuons-nous dans Optat, qui fut sous les Empereurs Valens, & Valentinian, en son premier liure encontre les Donatistes, que Donat heretique, ayant presenté requeste à Constantin pour faire iuger sa cause par trois Euesques des Gaules,

D

A l'Empereur luy ayant baillé pour iuges, Materne Euesque de Colongne, Rheticie Euesque d'Autun, & Marin Euesque d'Arles, ils s'acheminerent à Rome pour decider par expres cette affaire sous l'authorité de Militiades Euesque du lieu. Et le mesme Optat, au deuxiesme liure, pressant de pres ses aduersaires, qui s'estoient diuisez de l'vnion de l'Eglise, & auoient creé sur eux vn Euesque : vous ne pouuez nier, dit-il, qu'en la ville de Rome ne fust premierement donnee a sainct Pierre la chaire Episcopale, en laquelle il a tenu le siege, comme chef de tous les Apostres. Puis il recite par honneur d'vne longue suitte, l'vn apres l'autre, tous les successeurs de Sainct Pierre, desquels auoit despendu l'vnion de l'Eglise vniuerselle. Chose que fait en cas semblable Sainct Augustin en la cent soixante cinquiesme epistre à Generose. Et Amian Marcellin mesme, qui fut Ethnique, au quatorziesme liure de son histoire, faisant mention d'vne sentence decretale, qui auoit esté donnee contre Athanaise Euesque d'Alexandrie par ses mal-vueillans, à la suscitation & pourchas de l'Empereur Constance, qui estoit Arien, recite que cet Empereur desira sur toutes choses que cette sentence fut signee de Libere, qui lors siegeoit à Rome : Le passage estant de B telle substance. Combien que cet Empereur eust attaint au dessus de son entreprise, & qu'il ne doutast point qu'Athanaise ne fut destitué de son Euesché, toutesfois pour l'authorité que tenoient lors les Euesques de Rome, il eust grandement desiré que Libere eust soubs-signé auecques les autres Euesques contre luy.

Ce qui fit passer condamnation plus facile à l'Euesque d'Alexandrie, en faueur de l'Euesque de Rome, i'vseray de ce mot maintenant, en attendant l'occasion selon l'ordre des temps que ie le nommeray Pape tout à faict, ce fut la des-vnion qui se trouua entre les Eglises du Leuant. Deslors mesmes que l'Eglise commença de n'estre plus affligee, par la puissance seculiere, elle s'affligea d'elle mesme. Il y auoit vn Prestre dans la ville d'Alexandrie, nommé Arius, qui auoit esté degradé de l'ordre de Prestrise, lequel indigné de ce rebut, commença de se faire chef de part. Et de fait, il sema vne grande zizanie en Egypte, sur le mystere de la Trinité, dont depuis sourdirent grands troubles, partialitez, & diuisions en la Religion Chrestienne, specialement entre les Eglises du Leuant. Presque en cette mesme saison, Donat remua vne autre nouuelle erreur, qui partialisa tous les Afriquains, s'estans ces premiers & seconds heretiques tel- C lement authorisez, qu'ils auoient leurs Euesques à part, les vns Ariens, les autres Donatistes. Il seroit impossible de dire quelle desolation il en vint: parce que les Euesques estans diuisez en sectes, se forgeans Conciles sur Conciles, & defaisans par vn Concile ce qui auoit esté arresté par l'autre, la vraye definition de la foy s'esuanoüit presque entr'eux. Et qui est encores vn plus grand malheur, pendant que les Prelats n'auoient autres desseins que de ruiner leurs aduersaires, au lieu de s'estudier à vne reconciliation Chrestienne, & que le Catholique estoit excommunié par l'Arien, & cettuy-cy par le Catholique, diuision qui continua par vne tres-longue traite de temps : Mahommet se mit aux aguets, & sur ce seul diuorce, prit argument d'enuahir sur nous la plus grande partie de nostre Chrestienté, & des deux Religions en forma vne troisiesme, de plus pernicieux effect, & consequence que n'estoit l'Arianisme.

Pendant ces diuisions, tout ainsi que durant les tribulations premieres de D nostre Religion, tous les Euesques de Rome furent martyrs, aussi est-ce vn autre poinct tres-grandement loüable, qu'il ne se trouua iamais aucun d'eux, lequel parmy ces dissensions Ecclesiastiques, fust infecté ny de l'heresie Arienne, ny de celle des Donatistes, ains demeurerent perpetuellement en leur ancienne Religion fermes & stables, ainsi qu'vn roch au milieu des vagues. D'auantage lors que les Euesques Catholiques du Leuant, ou d'Afrique, contre lesquels on ioüoit à boute-hors, estoient exterminez de leurs sieges par les heretiques, ils n'auoient autre plus seur refuge, que par deuers l'Euesque de Rome, lequel leur estoit comme leur dernier & souuerain port de Salut. Or entre les villes qui en furent les plus affligees, ce fut celle d'Alexandrie, où l'heresie d'Arius auoit pris son commencement, en laquelle neantmoins y eut de vertueux Euesques, comme

Alexandre, Athanaise, & autres qui porterent vaillamment les chocs, & efforts des ennemis de la foy. Si n'y peurent-ils si bien resister, qu'ils ne fussent tantost bannis de leurs Eglises, tantost restablis, puis chassez comme deuant, selon que le bras seculier fauorisoit plus ou moins le party Catholique.

A

La ville de Rome estant la plus asseuree retraite de tous ces Euesques, comme celle, en laquelle n'estoit cette des-vnion : au contraire la ville d'Alexandrie estant combatuë de ces flots, cela petit à petit fit choir l'Euesque d'Alexandrie d'vn degré, lequel au Concile de Nice s'estoit voulu aucunement apparier à l'autre : & à vray dire, la decroissance de l'vn, fut l'augmentation de l'autre. A maniere que de là en auant vous trouuerez la grandeur de l'Euesque de Rome beaucoup plus recognuë qu'elle n'estoit auparauant. De là vient qu'Athanaise est accusé deuant Iules Pape, qui donne assignation aux parties pour comparoir deuant luy à Rome. Aussi commencerent les Catholiques au Leuant de faire grand rapport de luy encontre les Ariens. Pour cette cause ne voulurent-ils point soubsigner les Decrets du Concile tenu à Arimini, par ce entre autres choses que l'Euesque de Rome n'y auoit presté consentement & assistance. Et Socrate historien Ecclesiastique, pour monstrer qu'vn Concile, qui auoit esté tenu en Antioche sous l'authorité d'Eusebe Euesque de Nicomedie, lequel auoit grand credit pres de l'Empereur Constance, ne deuoit estre approuué par l'Eglise : Mais à ce Concile (dit-il, au liure premier de son histoire) ne se trouua Iules Euesque de la grande Rome, ny aucun Legat de sa part, combien que la reigle " Ecclesiastique commande qu'il ne faille celebrer les Conciles outre sa volonté, " & sentence. En cas semblable Sosomene au liure troisiesme dit qu'il y auoit vne " foy generale en l'Eglise, qui vouloit tous actes estre annullez, qui s'estoient passez au desceu de l'Euesque de Rome. Et le mesme autheur racontant peu apres, qu'Athanaise auoit esté contraint de se retirer à Rome par la calomnie de ses ennemis, comme pareillement Paul Euesque de Constantinople, Marcel Euesque d'Aurice, Asclepas Euesque de Gaze, nous enseigne que Iules Euesque de Rome ayant entendu les accusateurs des vns, & des autres, & cognoissant que tous ces Euesques fuitifs symbolisoient vnanimement au Concile de Nice, les receut tous " en sa communion, comme ayant soin d'eux. Et ce à cause de la dignité speciale " de son siege (faict-il) & à chacun d'eux rendit son Eglise. Accusant par lettres les Euesques Orientaux de ce qu'à tort ils auoient chassé ces preud'hommes de leurs Eglises, mesmes qu'ils obseruoient les decrets du Concile de Nice, & enioignit à quelques-vns d'entr'eux de comparoir par deuant luy, pour leur monstrer que le iugement par luy prononcé, estoit iuste. Les menaçant au surplus de ses censures s'ils ne vouloient se deporter de tels troubles & noualitez. A quoy les Euesques Ariens firent responce qu'ils recognoissoient l'Eglise Romaine tres-liberale enuers tous, comme celle qui tousiours auoit vescu apostoliquement, & qui de tout temps & ancienneté auoit esté destinee mere de pieté : toutesfois qu'il ne les falloit point postposer à elle pour n'auoir ny tant ny de si grandes Eglises, comme elle, veu qu'ils ne luy cedoient nullement en qualité. Desquelles choses l'on peut recueillir que les Catholiques portoient lors l'Euesque de Rome sur leurs espaules, pour faire teste aux Ariens : & qu'à l'opposite les Ariens s'en defendoient comme ils entendoient. Car peu apres ce mesme Autheur nous tesmoigne que les Euesques Orientaux shcismatiques excommunierent l'Euesque de Rome, par ce qu'il auoit receu en communion Athanaise : & toutesfois que la sentence de l'Euesque de Rome fut de tel poids, que par le moyen d'icelle, Athanaise & Paul r'entrerent dans leurs Eueschez. Et depuis ayant esté Athanaise poursuiuy par ses ennemis, & s'estant rendu fuitif à Rome, Iules blasma rigoureusement ceux, qui contre son sceu s'estoient assemblez dans la ville d'Antioche, veu qu'ils sçauoient, ou deuoient sçauoir, que les saints Canons defendoient de decreter rien aux Conciles, sans son consentement & authorité. Qui est pour reuenir à ce que Socrate auoit dict comme cettuy-cy.

B

C

D

Ainsi croissoit de iour en iour à veuë d'œil l'authorité du sainct Siege, luy ayant l'Euesque d'Alexandrie en toutes choses cedé : & neantmoins belle fut

la contention de ces deux sieges, parce que ce qui auoit en ceste façon, authorisé l'Alexandrin entre les autres, estoit que dessors de l'aduenement de sainct Marc, premier Euesque d'Alexandrie, tousiours auoit esté ceste Eglise autant bien edifice en bonnes & sainctes institutions, que nulle autre. Et de fait, en icelle furent premierement introduits les Precepteurs, & Maistres d'Escoles, & nourris aux despens de l'Eglise. Pareillement en ceste ville se poussa vne pepiniere de gens Religieux & deuots, dont depuis sourdirent les Ordres des Monasteres & Religions, qui entreprindrent d'introduire entre eux vne forme de gouuernement, à l'instar de la Republique, qui fut du commencement entre les Apostres. Et vrayement ceste dispute estoit honorable. Parce que ces deux grands Euesques picquez d'vne belle & saincte ambition, ioüoient chacun à qui mieux mieux, l'vn pour estre collateral, & l'autre pour n'auoir point de compagnon & pareil. Ce que ie deduiray maintenant à quelque peu plus de l'homme.

I'ay dit cy-dessus que plus les villes estoient grandes, plus y estoient grands les Euesques, soit que la grandeur & authorité des lieux en fust cause, ou bien que la necessité leur apprist d'y commettre gens, non seulement nourris aux affaires de l'Eglise, ains du monde, lesquels estans tels, gaigneroient auec le temps de grands aduantages sur les autres. Ie trouue sur le declin de l'Empire trois villes, qui deuindrent fort grandes par le remuëment de mesnage que fit Constantin de la ville de Rome en Grece: Constantinople, Milan, & Rauenne. Constantinople, pour autant que les Empereurs y establirent leur principal seiour: Milan, parce que quand l'on trouuoit deux Empereurs fraternisans, dont l'vn prit la protection du Leuant, l'autre celle de l'Occident, celuy qui s'habituoit en Italie sejournoit ordinairement à Milan, ou bien passoit les monts pour venir demeurer aux Gaules: Rauenne, d'autant que les nations Barbares s'estans desbordees contre l'Empire, & les Ostrogots faits Maistres de l'Italie, Theodoric leur premier Roy y constitua sa demeure: & depuis estant ceste nation chassee, & l'Italie commençant d'estre gouuernee par vn gouuerneur, qu'ils appellerent Exarque, il choisit son habitation en la mesme ville. Cela fut cause que les Euesques qui presidoient en ces trois villes, voulurent aussi faire leur profit de l'amplitude & dignité de leurs sejours. Et tout ainsi que leurs villes chacune à leur tour, auoient precedé en superiorité temporelle, aussi soustenoient-ils chacun en leur endroit, le Constantinopolitain deuoir preceder, ou pour le moins s'apparier auec celuy de Rome, & les deux autres, de ne le recognoistre pour superieur, ains estre francs & exempts de sa puissance spirituelle. Voyez ie vous prie comme la diuersité des siecles apporta diuersité de mœurs & d'humeurs. Lors que l'Euesque Alexandrin vouloit estre conserué en sa grandeur, c'estoit en consideration de sa longue ancienneté, & maintenant ces trois villes cy vouloient estre authorisees pour leur nouueauté.

Grande & ambitieuse fut la contention de l'Euesque de Constantinople contre le Romain. Celuy-là alleguoit la Noblesse de sa ville, pour auoir esté tousiours illustree de la presence de l'Empereur. Que de toutes les villes de l'Empire cette-cy se pouuoit dire vrayement Chrestienne: Parce que dessors que Constantin y auoit planté, & son nom, & son siege, à l'instant mesme y auoit-il aussi planté la Foy & la Religion Chrestienne. Et ne pouuoit-on depuis remarquer temps, sous lequel on eust fait exercice de l'Idolatrie, fors quelques mois sous Iulian l'Apostat: mais soudain s'estoit cela, par la mort de luy, euanoüy en fumee. Soustenant pour ces considerations l'Euesque de Constantinople, qu'il deuoit preceder, ou à tout le moins esgaler en tout & par tout, l'Euesque de Rome. Toutesfois contre tout cecy le Romain auoit grandes deffences: l'authorité de sainct Pierre entre les Apostres, duquel il estoit successeur, la reuerence des SS. Peres de Rome, qui tous auoient esté exposez à mort pour le soustenement du nom de leur Maistre, la continuation de leurs successeurs en leur foy sans varier, lors des schismes & diuisions de l'Eglise, les preeminences qui luy auoient esté accordees tant au Concile de Nice, qu'autres: & à peu dire, combien que la ville de Constantinople fust reparee de la presence de l'Empereur, si est-ce que la seule memoire de la grandeur ancienne de Rome (bien qu'elle fust lors comme ville-gaste) effaçoit la dignité de ceste ville nouuelle. Aussi voyons-nous infinis pas-

sages dans les anciens, ausquels parlans de la ville de Rome, ils l'appelloient *vrbem aeternam*, parole qui sortit de la bouche des Payens mesmes, comme si Dieu eust voulu par leur organe predire vne autre nouuelle grandeur qu'elle couuoit dans son sein, telle que nous auons depuis veuë. Ce different fut terminé au Concile general de Constantinople, dessous l'Empereur Theodose, où apres auoir condamné l'heresie de Macedonius, il fut arresté que la premiere seance appartenoit à l'Euesque de Rome. Et combien qu'auparauant apres luy, eust lieu l'Euesque d'Alexandrie, puis d'Antioche, puis de Hierusalem, toutesfois il fut ordonné qu'immediatement, apres le Romain, seroit l'Euesque de Constantinople, les trois autres descheans par ce moyen chacun en leur endroict, d'vn degré. Cela fut cause que depuis Sozomene, Euagre, & autres autheurs Ecclesiastics parlans des cinq sieges, comme des chefs de la Chrestienté, ils suiuent tousiours ce mesme ordre d'Euesque de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Hierusalem. Concile que l'on ne peut dire sans calomnie, n'auoir esté tres-sainct & tres-iuste en ce iugement, de tant que l'Euesque de Rome n'y estoit, ny autre pour luy, par l'entremise duquel il eust peu sous main se conseruer ceste authorité. Et neantmoins fut ceste primauté confirmee sans contredict par le commun suffrage de quinze Euesques qui y assisterent, comme aussi fut elle ratifiee par l'Empereur Iustinian, & en sa cent trente & vniesme nouuelle constitution. Grande pitié : l'ambition en cecy fut telle, que les Grecs pour gratifier à leur Patriarche falsifierent ce Concile : & se trouuerent quelques-vns si impudens de dire, que par ce Concile le premier lieu de l'Eglise fut adiugé à l'Euesque de Constantinople, & le second à celuy de Rome.

Iusques icy tout le different de ces deux Prelats estoit sans plus de la Primauté, & non de la Principauté, & ne s'estoit encores insinué en nostre Eglise à face ouuerte le tiltre d'œcumenique, ou vniuersel. Voicy à mon iugement, qui en donna l'ouuerture : En ce Concile de Constantinople furent arrestez des degrez Ecclesiastics entre les Prelats, & à ceste fin trouuez nouueaux mots, peu ou point vsitez au precedent. Car au lieu où l'ancienneté respectoit par honneur ces cinq grands sieges, on commença depuis ce Concile à les honorer par police. Car si nous croyons Nicephore, l'on ordonna lors les ordres de Patriarchats, Archeueschez, & Eueschez, c'est à sçauoir que ces cinq grands sieges seroient erigez en Patriarchats, qui auroient sous eux diuers Archeueschez, & les Archeueschez des Eueschez. Laquelle police, bien que specieuse, ne se pouuoit elle estre du commencement goustee par plusieurs Eglises, craignans que ce nom veritable de primauté, tant honoré par la primitiue Eglise, se tournast en quelque extraordinaire puissance sous le nom de Principauté : & de fait, au Concile de Carthage, qui fut celebré par deux cens dix-sept Euesques, trente ans apres, auquel fut condamnee l'heresie de Pelagius : entre autres articles, il fut par expres defendu aux Prelats, qui tenoient lieu de Primace, de ne s'intituler Princes des Euesques, ains seulement Primats. Toutesfois ce Decret demeura sans effect, & auec le nouueau nom de Patriarche, qui signifie Prince des Peres, nasquit aussi en l'Eglise vne nouuelle puissance. Car au lieu, où auparauant on pouruoyoit aux Archeueschez & Eueschez, par l'aduis des Prelats comprouinciaux, les Patriarches commencerent à se donner loy d'en ordonner comme ils trouuoient bon de faire, sans prendre autre aduis que d'eux-mesmes. Ainsi lisons-nous que Sainct Iean Chrysostome, Patriarche de Constantinople, voyant qu'il y auoit treize Euesques en Licie & Phrygie, qui par voye Symoniaque estoient paruenus à leurs Eueschez, les en priua de tout poinct, & en instala d'autres : voire establit Heraclyde en l'Archeuesché d'Ephese, & Pansophie en celle de Nicomedie, apres en auoir chassé Geronce. Et à l'exemple de luy Procle l'vn de ses successeurs, le siege de Cesaree vacquant au pays de Capadoce, qui estoit l'vn des premiers du Leuant, & en pourueut Thalasie. Qui estoient traits, non de Primauté souueraine. De là vint que quelques-vns des Patriarches prindrent depuis par succession de temps le tiltre d'œcumeniques, c'est à dire vniuersels, non que par cela ils pretendissent auoir commandement sur toutes les Eglises de l'Vniuers : mais bien qu'en ce qui dependoit de leurs patriarchats, ils estoient vniuersels, ie veux dire qu'ils auoient vniuersellement autant de puissance sur tous les

A Archeueschez & Eueschez, comme particulierement chaque Euesque dans le destroit de son Diocese : & de faict, c'est à mon iugement errer en l'Histoire, d'estimer que depuis le Concile de Constantinople, tenu sous Theodose le grand, le Patriarche de Constantinople eust opinion de donner la loy au Pape de Rome, encores qu'il se feist appeller vniuersel, comme aussi voyons-nous qu'au sixiesme Concile de Constantinople, tenu sous Constantin Pogonat, le Pape de Rome, & le Patriarche de Constantinople, sont tous deux diuersement appellez Euesques Oecumeniques & vniuersels, dans les mandemens qui leur sont enuoyez par l'Empereur. Chose qui eust esté inepte, si on ne les eust estimez vniuersels, chacun en leur endroit dedans leurs destroits & ressorts : toutesfois afin de n'enjamber sur l'ordre du temps, & que ceste Histoire qui depuis a engendré plusieurs diuorces en quelques esprits contumaux, soit cogneuë de poinct en poinct & par le menu, il me semble qu'elle merite bien son Chapitre particulier, pour faire reprendre haleine au Lecteur.

B *Comme & vers quel temps le tiltre d'Euesque vniuersel se planta dedans l'Eglise, & en quelle façon les choses se passerent pour cet esgard.*

CHAPITRE XI.

TOVT ainsi que sous le moyen aage de nostre Eglise le tiltre de Patriarche fut introduit en ces cinq grands sieges : aussi commença l'on de les honorer diuersement de cette qualité de Prelats vniuersels, ainsi que i'ay presentement touché : mais comme les coustumes ne sont pas iettees en moule, ains prennent leur accroissement par vn taisible progrez, & alluuion : ainsi ne s'insinua ce mot tout d'vn coup entre nous. Celuy qui en fut premierement honoré, fut le Pape Leon premier de ce nom au Concile general de Chalcedoine tenu sous l'Empereur Marcian par six C cens Euesques, où fut condamnee l'heresie Eutichienne. Sainct Gregoire escriuant à l'Empereur Maurice, dit que ce tiltre auoit esté accordé à Leon par le suffrage commun du Concile : toutesfois dans le Concile qui court par nos mains, ie n'en trouue vn tout seul article : mais bien trouuerez-vous que ceux du menu Clergé, qui lors presenterent requestes au Concile, meirent en la subscription d'icelles, *Sanctissimo & Beatissimo vniuersali Archiepiscopo, & Patriarchæ magnæ Romæ, & sanctæ vniuersali Synodo.* Tiltre que Leon n'accepta, mais aussi ne le refusa. Ie ne voudrois pas certes dire, que ce grand personnage Sainct Gregoire se fust mespris : car mesmes il attouchoit de pres ce temps-là, & y auroit à penser que le Concile tel qu'il nous est representé, a esté paraduenture corrompu par la nonchalãce des ans: mais soit l'vn, ou l'autre, ce n'est point vn petit aduantage pour le Pape, voire peut-estre plus grand de la façon que nous le lisons dans les actes de ce Concile. Car si par le suffrage commun des Euesques ce tiltre luy eust esté accordé, il sembleroit que c'eust D esté à sa solicitation, & poursuitte, comme vne qualité qu'il eust ambitieusement mendiee: mais ce tiltre estant emané par l'organe de ce petit peuple : il n'y a homme si aueugle qui ne voye que ce ne fut pour vn respect, honneur & deuotion qu'il portoit singulierement au siege de Rome : voire par dessus celuy de Constantinople, en faueur duquel Anathole Patriarche de ce lieu, fit glisser par brigues, & menees vn article, dont la teneur estoit telle, laquelle i'ay icy rapporté mot à mot en nostre langage. En ensuiuant en tout & par tout les Decrets des " Saincts Peres & la sanction Canonique n'agueres leuë, nous auons aduisé d'or- " donner & statuer des priuileges en faueur de la tres saincte Eglise de Constanti- " nople, nouuelle Rome. Car aussi nos anciens Peres voulurent à bon droict " octroyer des priuileges au siege de la vieille Rome, par ce qu'elle commandoit "

„ & tout d'vne mesme consideration cent cinquante venerables Euesques, tres-fi- A
„ deles seruiteurs de Dieu accorderent priuileges esgaux au siege de la nouuelle
„ Rome, cognoissant fort bien que cette ville, qui est honoree du tiltre de l'Em-
„ pire, & du Senat, deuoit iouyr de pareilles prerogatiues que la vieille Rome:
„ voire qu'és choses Ecclesiastiques, elle ne deuoit éstre moins extollee que l'au-
„ tre tenant le second lieu apres elle. A maniere que les Metropolitains d'Alsa-
„ cie, & de Thrace, & encore tous les Euesques constituez és pays Barbares doiuent
„ estre ordonnez du sainct Siege de Constantinople: c'est à sçauoir que chaque Me-
„ tropolitain aueeques ses Comprouinciaux, puissent consacrer les Euesques de sa
„ Prouince, comme il est statué par les Saincts Decrets & Canons, & que le Me-
„ tropolitain soit confirmé par le Patriarche de Constantinople, apres que l'esle-
„ ction faicte canoniquement luy aura esté rapportee. Duquel article vous ne pou-
uez recueillir autre chose par cet entrelas de paroles, sinon que le Patriarche de Constantinople voyant que toutes les grandes prerogatiues estoient accordees au Pape de Rome, recherchoit tous moyens de l'esgaler en authorité sur ceux de son Patriarchat. Et à tant tout ainsi que le menu Clergé, auoit au Concile de Chalcedoine donné au Pape Leon le tiltre d'Vniuersel: aussi les Patriarches de Constantinople, le voulurent puis apres vsurper. Qui causa vne infinité de dissen- B tions entre les deux Sieges. Car pour bien dire, encore que cette qualité eust esté donnee à Leon premier, toutesfois ny luy, ny longuement apres, ses successeurs ne la meirent en vsage: mais bien l'Archeuesque de Constantinople. Ie diray cecy en passant, & peut estre ne seray-ie desaduoüé de ceux qui sans passion ont fueilleté l'Histoire Ecclesiastique, que la grandeur du Siege de Rome creut du commencement par la saincte vie des saincts Peres qui y presiderent, & par la deuotion que les bonnes gens leurs porterent: Et quant a celuy de Constantinople, encores qu'il y ayt eu quelques Prelats, gens de bien, si est-ce que la plus part donnoit ordre d'accroistre ce Siege plus par brigues, & ambition qu'autrement, & ce pour le lieu qu'ils tenoient pres des Empereurs. Le premier d'entr'eux qui le prit à face ouuerte, fut vn nommé Iean, personnage de grande recommandation, tant en iugement & doctrine, qu'à bien escrire. Plus ces Prelats se rendoient recommandez en grandeur de sens, plus affecterent-ils de former la grandeur en leurs Sieges, ainsi que vous voyez par ces quatre grands personnages. Leon Euesque de Rome, Cyrille Euesque d'Alexandrie, Chrysostome, & Iean Euesques de Constantinople. Ce tiltre fut non seulement pris par Iean, ains C plausiblement accordé par le cinquiesme Concile de Constantinople: auquel Concile le Pape de Rome ne fut appellé, tellement que Iean y presida Qui me fait presque iuger que ce fut pour s'authoriser de ce nouueau tiltre, d'autant que vous y trouuerez vne infinité de fois cette qualité d'œcumenique, & vniuersel luy estre donnee, tantost par quelques particuliers du Clergé, tantost par le Concile mesme, & entre autres y a vn acte de telle substance. *Domino nostro sanctissimo, & beatissimo, Patri Patrum, Archiepiscopo, & œcumenico Patriarchæ Ioanni, Sy-*
„ *nodus in hac Imperiali ciuitate congregata, in Domino salutem.* Qui est à dire. A nostre
„ Sanctissime, & Beatissime Seigneur, Pere des Peres, Archeuesque, & Patriarche
„ vniuersel Iean, tout le Concile de present assemblé en ceste ville Imperiale, de-
„ sire salut en Dieu. A quoy s'opposa vertueusement, premierement le Pape Pelage deuxiesme, & apres son decez, Sainct Gregoire son successeur, lequel ayant opinion que l'Empereur Maurice fauorisoit aucunement la cause du Constantinopolitain, prit cette querelle en main, & luy en escriuit vertueusement, ensemble à D l'Imperatrix Constance, & specialement escriuant à Maurice, apres auoir recueilly tous les passages de la saincte Escriture, par lesquels on voit que la primauté de l'Eglise auoit esté donnee à Sainct Pierre, il adiouste, *& tamen vniuersalis Apostolus non vocatur: & vir sanctissimus Consacerdos meus Ioannes, vniuersalis Episcopus vocari conatur, exclamare compellor, ac dicere, ô tempora! ô mores! &c.* Et toutesfois (dit-il)
„ Sainct Pierre ne fut appellé Apostre vniuersel, & Reuerend Pere en Dieu Iean mon
„ confrere tasche de se faire nommer Euesque vniuersel: Et vrayement ie suis con-
„ trainct de m'escrier, & dire, ô temps! ô mœurs! &c. Non content de cela, encores escrit-il à Iean, qu'il eust à bannir cette ambition insupportable de sa teste: Et estant aduenu à Euloge Patriarche d'Alexandrie d'appeller en l'vne de ses let-

A tres, Gregoire Euesque vniuersel, il l'en reprend tres-aigrement. Pour tout cela neantmoins ne laissa le Patriarche de Constantinople de continuer ce tiltre par luy vsurpé en son Siege. Et à l'imitation de luy nous trouuons dedans le trente-troisiesme Liure de Nicephore, qu'au premier Concile d'Ephese, qui fut tenu sous Theodose deuxiesme. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, grand personnage de son temps, & qui fut prié par le Pape Celestin de tenir son lieu, en ceste assemblee se feit donner pareil tiltre d'Euesque vniuersel. Tiltre (dit-il) qui fut vsurpé depuis " long-temps apres par tous ses successeurs en ce Siege. Cela fut cause que le Pa- " pe ne douta plus de là en auant de prendre cette mesme qualité, non seulement pour ne deschoir du degré qui luy auoit esté adiugé par dessus le Constantinopolitain, & les autres, mais aussi qu'il estimoit qu'elle luy estoit loyaument deuë, & passerent les choses de façon, que le Grec en langue Gregeoise se faisoit appeller Occumenique, & le Romain en Latine, Vniuersel. Ce que ie dis expressément pour respondre à ceux qui se persuadent que Maurice premierement adiugea ce tiltre d'Vniuersel au Patriarche de Constantinople, au preiudice de l'Euesque de Rome, & que son successeur Phocas luy osta, pour le rendre au Romain. Encores que ie sçache bien que Reginon l'Abbé, & apres luy. Adon de Viennne facent mention de ce iugement de Phocas. Car ie ne me puis persuader que Nicephore, qui a escrit l'Histoire Ecclesiastique iusques à la mort de Phocas, eust passé par oubliance le iugement de Maurice, luy qui d'ailleurs pour fauoriser son pays, a falsifié le Concile de Constantinople tenu sous le grand Theodose, disant qu'en cestuy fut la primauté de l'Eglise adiugee au Patriarche de Constantinople: & Sainct Gregoire, qui descouurit brusquement à Maurice ce qu'il en pensoit, n'eust oublié de luy en toucher quelque mot. Ioinct que depuis ces deux Empereurs, ceste qualité passa en tel vsage, qu'au sixiesme Concile de Constantinople, tenu par l'authorité de l'Empereur Constantin Pogonat, ces deux Prelats, (comme i'ay dit) sont diuersement appellez, l'vn Oecumenique, l'autre Vniuersel, & neantmoins en cette concurrence de tiltre, les Legats, & Vicegerans du Pape sont en la soubscription nommez les premiers, & apres eux les Patriarches de Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Hierusalem.

Depuis petit à petit, à mesure que les Empereurs de Coustantinople decheurent de leur Maiesté, aussi d'vne mesme balance declina l'authorité du Patriarche, comme celuy qui n'auoit tiré sa grandeur que par les brigues des Empereurs. Toutesfois il ne voulut iamais demordre ce tiltre. Car au Concile mesmes de Basle tenu en l'an mil quatre cens trente-cinq, Ioseph Patriarche Constantinopolitain, enuoya vne Bulle sous plomb, dans laquelle il se qualifioit par la grace de Dieu Archeuesque Metropolitain, & Patriarche vniuersel de la nouuelle Rome. En fin tout ainsi que nostre Religion Chrestienne a presque perdu son cours par tout le Leuant, aussi se sont par mesme moyen esuanoüyes, & annichilees les authoritez, prerogatiues, & grandeurs de ces quatre grands Sieges, esquels on ne peut voir autre chose que l'image d'vn Patriarche. Estant la grandeur de l'Eglise vniuerselle deuoluë par effect en la dignité Pontificale de Rome. En quoy apres auoir discouru ce qui appartient à l'Histoire, ie feray pour conclusion ceste remarque, qui ne desplaira, comme i'espere, à ceux qui sont touchez d'vn meilleur enclin enuers l'Eglise Catholique. Tout ainsi que nostre Seigneur Iesus-Christ appella sainct Pierre premier de tous ses Apostres à sa suitte, aussi luy promit-il de bastir sur luy son Eglise. En consequence de ce grand Arrest, ie trouue vne chose memorable de luy, qui merite d'estre remarquee. Par ce que l'histoire Ecclesiastique nous enseigne, qu'il presida successiuement en trois Sieges. Premierement quelque peu de temps en Antioche, puis en Alexandrie, iusques à ce que finalement il vint confiner, & sa demeure, & sa vie à Rome: Aussi trouuez-vous que ces trois sieges furent erigez en Patriarchats, comme premiers, & generaux des Eglises, auecques celuy de Hierusalem, receptacle des miracles de la Passion de nostre Sauueur. Car quant à celuy de Constantinople, ie pense qu'il y eut plus de l'homme pour son progrez, & aduancement, que de la Religion: mais tout ainsi que sainct Pierre establit en fin son principal siege dans Rome, & que les deux autres ne luy auoient esté que comme passagers, & transitoires: aussi toutes les puissances des autres Patriarchats sont enfin abouties en ce grand siege

de Rome, ainsi que nous auons veu. Au demeurant ceux qui principalement A prouignerent ceste grande puissance entre les Papes, furent Leon, Gregoire, & Nicolas, tous trois premiers de leurs noms, que la posterité ne sçauroit assez dignement recommander.

Dont vient que par succession de temps nous auons appellé l'Euesque de Rome, Pape, & que parlans à luy nous vsons de ces mots, Vostre Saincteté.

Chapitre III.

COMME la grandeur de l'Euesque de Rome se fust manifestee B à chacun, & que sans controuerse elle eust obtenu le dessus de tous les autres Euesques, aussi par traicte de temps commencerent de s'insinuer en sa faueur ces grands & magnifiques tiltres de Pape, &, Vostre Saincteté, quand on parle à luy. En quoy, pour n'obmettre rien de l'ancienneté, si ie puis, faut noter que les Ecclesiastiques faisans au commencement vn vœu general d'obeissance, plus ils furent appellez à grands honneurs, plus ils refuserent les hauts, & superbes tiltres. Et de fait tous les noms qui eurent cours sous la primitiue Eglise estoient plus noms de charges que d'honneur. Car le mot d'Euesque en Grec ne signifie qu'Intendant, ou ayant l'œil sur quelque chose, le Diacre, Ministre, parce qu'il administroit aux tables des veufues, & orphelins, le prestre, vieillard, pour monstrer qu'il ne falloit appeller à cette charge que les anciens. Depuis sous le second aage, nostre Eglise prenant nouuelle discipline par nouuelle deuotion, l'on commença de mettre entre nous le mot de Pere, pour gratifier à ceux qui auoient les premiers lieux: Ainsi vint le mot de Patriarche en auant, qui veut dire Prince des Peres: ainsi celuy d'Abbé, qui ne sonne autre chose que Pere, dont Sainct C Hierosme toutesfois se plaignoit sur le cinquiesme chapitre de l'Epistre de Sainct Galates, disant que les nouueaux Religieux de son temps, par vne ambition extraordinaire, & irreguliere, se vouloient attribuer mesme tiltre que nostre Seigneur auoit donné à Dieu son Pere, quand il l'auoit appellé Abba Pater. Tout de ceste mesme façon se planta dans nostre Christianisme le mot de pape, lequel aussi ne signifie autre chose que grand pere, & gagna ce tiltre du commencement vogue à l'endroit des Euesques, i'entens de ceux qui pour leur aage ou doctrine, auoient acquis quelque credit, & authorité dessus les autres. Ce que l'on peut descouurir d'vne infinité de passages des Autheurs Ecclesiastiques en leurs Epistres: d'vn Sainct Cyprian, Sainct Hierosme, Sainct Augustin, Sainct Gregoire, & par special de Sidonius Apolinaris Euesque de Clairmont en Auuergne, dans les Epistres duquel vous ne le voyez escrire à aucun Euesque, que ce ne soit auec ce tiltre de Pape: Et mesmement au liure sixiesme escriuant à S. Loup qui auoit tenu le siege de Troyes l'espace de cinquante ans, non seulement il le qualifie pape, ains pere des Peres, & Euesque des Euesques. Qui a fait que quelques-vns, & parauenture non sans D apparence de raison, ont estimé que ce mot de *Papa*, ayt esté composé de deux mots. Car comme ainsi fust que l'on appellast quelquesfois les vieux peres auec tiltre, & preface d'honneur *Patres patrum*, & que par vne abreuiation ont meit à quelques inscription *Pa. Pa.* Aussi auecques le temps on en composa puis apres ce mot de *Papa*, & ce encores de tant plus que tombant en la personne du pape, comme il fit, il sembloit estre merueilleusement propre à cest effect, comme celuy qui pour sa dignité se pouuoit vrayement dire estre le pere des Peres. Qui est vn discours sinon vray, pour le moins trouué auecques quelque belle rencontre. Et ainsi Yues Euesque de Chartres, escriuant au Pape Vrbain en sa douziesme Epistre l'appelle *Patrem patrum*. Cest epithete de Pape estant doncques deferé aux Euesques, qui tenoient quelque rang entre les autres, depuis par tiltre de prerogatiue singuliere tomba en la personne

personne de celuy, que par succession de temps on respecta par dessus tous les autres Prelats de l'Eglise, le tout en la mesme façon que le mot de Sainct ou de Saincteté, que premierement on auoit accoustumé d'approprier à toutes personnes viuantes, qui deuotement faisoient profession de nostre Religion Chrestienne, ainsi que nous lisons dans les Actes des Apostres, & en plusieurs passages de S. Paul. Chose depuis fort familiere aux Chrestiens. Comme nous le voyons dans Tertullian, S. Hierosme & autres.

Depuis auec le temps, ce mot fut specialement adapté aux Euesques: Sidonius au quatriesme Liure de ses Epistres, parlant de l'Election d'vn Euesque, en laquelle y auoit eu de grandes brigues: S. Patient, & Euphrone ont en fin esleu, dit-il, S. Iean, personnage recommandable en toute honnesteté, humanité, & douceur. S. Hierosme escriuant à Florence : S. Euagre Prestre vous presente ses affectionnees recommandations: Et de la suite de cecy vint, que quand on parloit aux Euesques, c'estoit auec cet hõneste Eloge: Vostre Sainцteté. Ainsi le trouuerez vous par exprez en toutes les Epistres de Cassiodore, toutes & quantesfois que Theodoric, Athalaric, Theodaat, ou Vitige Roys d'Italie, escriuoient à quelques Euesques de leur Royaume. S. Gregoire escriuant au Patriarche d'Antioche, vse tantost de ces mots *Vestra Beatitudo*, tantost de *Vestra Sanctitas*: à l'Euesque de Milan qui tenoit grand lieu dedans l'Italie, *Vestra Sanctitas*: Aux autres communs Euesques *Vestra Fraternitas*. Socrate au sixiesme Liure de son Histoire Ecclesiastique s'excuse de ce que parlant des Euesques, il ne les auoit honorez de cet Epithete de Sanctissimes, ou telle autre sorte de tiltres que l'on auoit accoustumé de leur bailler: Au contraire Theodoric par tout le discours de son histoire ne parle gueres des Euesques, qu'il ne les accompagne de ces mots, Saincts, ou Beats, encores qu'ils fussent viuãs. Et tout ainsi que du peuple Chrestien ce tiltre s'estoit fait particulier aux Euesques, aussi finalemẽt des Euesques aboutit-il en la personne de l'Euesque de Rome: non toutesfois du premier coup. Car dans les Epistres d'Yues, il luy donne diuerses qualitez de grãdeurs, comme de Beatitude, Paternité, Majesté, & entr'autres de Sainцteté, qui luy est pour le iourd'huy aussi commun, comme celuy de Majesté aux Roys & Monarques, toutesfois les Papes au contraire voulans donner à entendre qu'ils n'affectoient ces grands tiltres, ains faisoient profession d'humilité, sur laquelle leur grandeur auoit pris son premier & principal fondement, plus ils se trouuerent estre grands, plus choisirent ils termes esloignez de l'ambition, & se qualifierent Serfs des Serfs : paroles d'humilité, lesquelles toutesfois n'ont pas moins d'effect dessus nous, que celles qui au pays de Perse estoient donnees à leur Prince, quand on l'appelloit Roy des Roys. Et le premier qui en vsa entre les Papes fut Damase, & l'autre qui luy donna cours & regne, fut Gregoire I. tous deux personnages de grands poids, & singuliere recommandation.

Comme & auecques quel progrez les Papes s'impatroniserent de Rome, & d'vne partie d'Italie.

Chapitre IV.

AVx discours qui se sont cy-dessus passez il n'estoit question de toucher au temporel, ains cette superiorité si vertueusement soustenuë par l'Euesque de Rome, regardoit seulement le spirituel, & ne pensoit lors ce Prelat à s'impatroniser de la ville de Rome, & des enuirons, & moins encore de donner loy aux Empereurs & Roys: mais les occasions selon les changemens des temps, & regnes, le pousserent à cette grandeur. Ie ne sçay comment il aduient que humant l'air d'vne contree, nous transformons par mesme moyen les effects de nostre Religion aux mœurs du pays, sous lequel nous sommes nourris. Iamais n'auoit esté, du temps mesme du Paganisme, que l'Egypte ne fut estimee superstitieuse, la Grece aiguë, & subtile, comme celle qui auoit produit plusieurs Sectes de Philosophes,

Rome ambitieuse le possible, & qui dés sa premiere enfance sembloit estre nee pour commander: Aussi quelque temps apres que la Religion Chrestienne fut establie en l'Egypte, ce pays nous produisit plusieurs esprits sombres, & melancoliques, qui faisoient des vœux esloignez de la commune vsance des autres: La Grece plusieurs heresies, qui ont mesme par suite de temps apporté la diuision entre l'Eglise Latine, & la Grecque: Et Rome de mesme façon au milieu de ses ruines couuoit de longue main vn Estat Monarchique sous le nom de la Religion. Estat vrayement miraculeux, qui a eu ses principaux Conseillers non seulement establis dedans l'enclos d'vne seule ville, ains espars par toutes les Prouinces, au gré & contentement des Empereurs, Roys & Princes souuerains: Estat qui sans estre gardé par les armes a fait trembler, & passer sous sa misericorde les plus grands Monarques du monde. Iamais Histoire ne contint plus de Religion & de saincteté que celle que les Euesques de Rome apporterent premierement pour gagner ce haut degré: que depuis ils ont tenu en l'Eglise, & iamais histoire ne fut pleine de tant de prudence que celle que nous reciterons maintenant pour le temporel: outre ce qu'ils trouuerent les temps commodes, & si ainsi le faut dire, furent conduits par la main pour executer leurs desseins. Parquoy le contentement ne sera petit, ce me semble, de sçauoir par quels moyens ces SS. Peres sont paruenus à si grande seigneurie de biens, que mesmes ils ont voulu enjamber auec le temps toute puissance & authorité sur les Roys, iusques à faire vacquer les Royaumes.

Constantin le Grand ayant donné fin à toutes ses guerres ciuiles, soit qu'il veist plusieurs peuples Orientaux se reuolter contre l'Empire, ou qu'il fust d'vne nature disposee à nouueautez, delibera de chercher lieu commode sur l'emboucheure de la mer, par lequel il peust donner ordre aux courses, & surprises des Barbares. Ce lieu par bonne & meure deliberation fut trouué en la ville de Byzance, laquelle, non seulement il fortifia de tout point, mais la rebastit tout à neuf, la faisant nommer de son nom Constantinople: & non content de l'auoir embellie de Palais, & superbes bastimens, il y transporta de la ville de Rome plusieurs belles antiquailles, & qui plus est, luy & ses successeurs y firent ordinaire demeure: de sorte que là où les Empereurs magnifioient auparauant, & Rome, & l'Italie, ce pays fut peu apres reduit en la mesme forme que les autres Prouinces, & regy par Ducs, & Gouuerneurs. Car quand mesmes il y auoit deux Empereurs, dont l'vn demeuroit en l'Orient, & l'autre en Occident, si est-ce que ie ne sçay par quelle fatalité, ils choisissoient plustost toute autre habitation que la ville de Rome, les vns s'abituans à Milan, les autres en nostre ville de Paris, les aucuns en celle d'Arles, & les autres, comme les Roys des Ostrogots, en la ville de Rauenne. Ie ne puis rendre raison de cecy, sinon qu'il sembloit que la fortune de Rome lasse d'estre commandee par les armes, vouloit faire preuue à quelle grandeur elle pourroit paruenir estant gouuernee par gens qui feroient seulement profession de la parolle de Dieu, & de l'Escriture.

Du changement de ce siege Imperial plusieurs nations estrangeres prindrent sujet, & argument d'assaillir l'Italie, peut estre par vn iuste courroux du Ciel pour ioüer la vengeance de plusieurs siecles passez, & faire desgorger le butin de tous autres peuples, dont par tant de centaines d'ans les Italiens estoient enflez. A cette occasion fut l'Italie trois fois rauagee par les Barbares, & autant de fois, Rome prise, & saccagee. Premierement sous Alaric Roy des Visegots, puis sous Ataulphe son successeur, & finalement par Gentseric Roy des Vandales, qui se donna le loisir de ruiner cette ville l'espace de quatorze iours entiers. Cela fut cause que les Empereurs, soit qu'ils fussent lors aneantis, ou que le desastre de l'Empire fust tel, commencerent de tenir la plus part des Prouinces de l'Occident comme demy abandonnees. Tellement que les Alains, Bourguignons, François, Pictes, Anglosaxons, & les Vandales, & Visegots prindrent diuersement leur chanteau és Gaules, en la grande Bretagne, & Espagne: & commença l'Estat des Empereurs de s'esbranler grandement en Italie. Au moyen dequoy, comme si ce pays leur eust esté totalement arraché des poings par ces trois inondations, & rauages, ils oublierent à la longue d'y commander en personnes. Cependant par occasion, il se leua vne vermine de

A petits tyrans en ce pays-là, qui pour n'offencer la Majesté de l'Empire, n'osoient prendre le tiltre d'Empereurs, aussi ne se vouloient-ils donner qualité si basse que de simples Gouuerneurs : mais nageans entre les deux, par vn mot comme moitoyen se feirent appeller Patrices : Dignité qui secondoit aucunement l'Imperiale, ainsi que ie l'ay deduit au Liure precedent, & dont Constantin auoit esté le premier Autheur. Ceux-cy furent Auite, Majorian, Seuerian, Antheme, Olibre, & quelques autres iusques à vn Orestes, puis Augustule son fils, qui fut tué par Odoacre Roy des Hetuliens, lequel entre les estrangers fut le premier qui à descouuert prit tiltre, & qualité du Roy d'Italie, & y regna quatorze ans, & depuis du vouloir & consentement de Zenon Empereur fut tué par Theodoric Roy des Ostrogots, qui fut inuesty du pays d'Italie par le mesme Empereur, où luy, & deux ou trois de ses successeurs regnerent, establissans leur demeure en la ville de Rauenne : iusques à ce que Iustinian Empereur premier de ce nom, espiant son apoint, par l'entremise de son grand Capitaine Belissaire, reprit Rome, laquelle fut encores depuis reprise par Totilas, l'vn des successeurs de Theodoric, & par luy demantelee de murailles par vne indignation forcenee : deliberant la razer rez pieds rez terre, & rendre pastis à bestes, s'il n'en B eust esté destourné par les lettres, & honnestes remonstrances de Belissaire, le priant de ne vouloir ruiner tout à faict la ville, en laquelle il pouuoit à l'aduenir commander, si tant estoit que le douteux succez de la guerre le voulust fauoriser. Ainsi delaissa-il son premier propos : mais aduerty que ce grand guerrier approchoit, duquel Vitige son deuancier Roy auoit à bonnes enseignes esprouué les forces: (Car Bellissaire l'auoit pris en champ de bataille, & depuis mené en triomphe dedans la ville de Constantinople) quitta la place, & enleua quant & soy la plus grande partie des Senateurs de Rome, & les autres, les espandit auecques leurs femmes, & familles çà & là, laissant la ville toute deserte & inhabitee. Depuis Belissaire y estant entré sans aucun destourbier, la repara, & rempara au moins mal qu'il luy fut possible, r'alliant petit à petit le pauure peuple tout esgaré & esperdu.

Apres tant de heurts ainsi repliquez, ie ne voy point que les Empereurs du Leuant feissent grand estat de la ville de Rome, estant, ce leur sembloit, comme vne espaue exposee a la misericorde de celuy qui la pouuoit premier occuper. Et de fait Narses ayant exterminé de tout poinct le nom des Gots de l'Italie, & Longin estant enuoyé en son lieu pour y commander, il ne daigna iamais passer par la ville de Ro- C me pour la reparer de ses cheutes. Et qui y apporta le dernier accomplissemẽt de ruine, fut Constant fils de Constantin II. lequel ayant esté mis en route par les Lombards, qui nouuellement s'estoient impietez du pays d'Italie, à la semonce de Narses, repassant par la ville de Rome, cõme s'il y eust voulu faire sa derniere main, enleua en cinq iours qu'il y seiourna le peu de bon, & de beau qui y restoit de ces memorables ruines. Et disent les Historiographes qu'en ce peu de temps il fit plus de deluge à la ville, que n'auoient fait tous ces grands desbords barbaresques, que i'ay presentement recitez.

Le peu d'œil que les Empereurs eurent de là en auant sur cette ville, & les grandes secousses qu'elle auoit souffertes tant de fois, furent cause que les Papes, qui y auoient voüé perpetuelle demeure, ioinct le credit qu'ils auoient gagné sur les Eglises, y prindrent de grandes puissances, mesmes sur le fait de la police. Car encores que l'on n'appellast aux Archeueschez & Eueschez que ceux qui D estoient en reputation de preud'hommes, si est-ce que, comme i'ay dit ailleurs, les anciens estoient tres-aisés de choisir gens habiles, & disposez pour manier les affaires du monde, & c'est dont se plaignoit Sainct Hierosme en son Liure premier, contre Iouinian, qu'és eslections des Prelats on s'amusoit quelquesfois plus à choisir des sage-mondains, que des gens de bien. Cela se faisoit pour autant qu'aux affaires qui se presentoient en vne ville, on auoit accoustumé de les enuoyer en Ambassade par deuers le Prince. Et disoit à ce propos Sidonius escriuant à Euagrius, parlant de l'Eslection de l'Euesque de Bourges, qui auoit esté remise à son arbitrage, que s'il eust esleu quelque Moine, on luy eust imputé à vice. D'autant que cestuy eust esté plus propre de ioüer le personnage d'vn Abbé, que d'vn Euesque, & qu'il luy eust esté plus seant d'interceder pour nos ames enuers

le Iuge celeste, que de haranguer pour nos corps enuers le Prince terrien. Estans doncques tous personnages de marque ceux qui estoient appellez au Pontificat de Rome, il ne leur fut pas trop mal-aisé à la longue de s'aggrandir aux despens de la Couronne Imperiale. Mesmes depuis la venuë des Lombards, contre lesquels les Papes estoient contraints, auec l'Eglise, de se defendre, pour le moins de racheter d'eux la paix au prix de leurs bourses. Il y a tantost vingt & sept ans, disoit Sainct Gregoire, escriuant à Constance Empeiere, femme " de Maurice, qu'en cette ville de Rome nous sommes enuironnez des armes des " Lombards, en quoy ie ne vous veux point dire combien l'Eglise fournit d'argent " chaque iour, afin de viure seurement au milieu d'eux. Et escriuant depuis à l'Em- " pereur Phocas, il contoit trente cinq ans. Et tout ainsi que les Empereurs pour " les raisons cy-dessus deduites, s'accoustumerent de faire peu d'estat de Rome, pareillement ce mesme contentement enseigna au Pape de ne respecter les Empereurs de la façon qu'il auoit faict, lors qu'ils estoient paisibles de l'Italie. Aussi adoncques commencez vous de voir, & vn Pelage second, & vn Gregoire premier, entrere l'exercice de leurs charges, apres leurs eslections, auparauant qu'ils eussent esté confirmez par l'Empereur. Ce qu'ils n'eussent pas osé entreprendre auparauant, les choses estans quoyes & tranquiles en ce pays-là. Et pour toute reparation en sont quittes par vne excuse pretextee de la crainte qu'ils auoient des Lombards. Et Constantin troisiesme voyant combien son authorité estoit diminuee à l'endroit des Papes, quasi par vn jeu forcé, mais couuert du manteau d'vne volonté liberale, accorda que l'eslection des Papes fust bonne & vallable, sans attendre son consentement, ou de son Lieutenant. Et diminua encores cette Maiesté Imperiale enuers les Romains de tant, que sous Iustinian second, fils de Constantin, l'Exarquat, qui auoit duré soixante quatre ans, cessa & fut reduit par les Lombards sous leur puissance. C'estoient les villes de Rauenne, Cezenne, Creme, Forin, Imole, Bolongne, Modenne, & quelques autres. Qui plus est les Empereurs Grecs non seulement ne tenoient rien de la vieille Maiesté de l'Empire, mais sembloient estre vn rebut, ou mocquerie de fortune. Car le mesme Iustinian, dont i'ay presentement parlé, fut chassé par Leonce Patrice, lequel, luy ayant fait coupper le nez, & les aureilles, l'enuoya en exil. Le mesme Leonce chastié de pareille peine, dont il auoit vsé contre son Seigneur souuerain fut emprisonné par Tibere, qui occupa sur luy l'Empire. Toutesfois, & Leonce, & Tibere pris par Iustinian, il les fit tous deux mourir, & luy tout essaurillé, & enazé qu'il estoit, & reintegré en sa Couronne. Apres luy Philipique ayant imperé vn an, & quelques mois, on luy creue les yeux, & le reduit-on à son premier rang. Anastaise son successeur est contrainct de se tondre, & faire vœu de Religion. Comme fait le semblable Theodose qui luy succeda. Pendant toutes lesquelles desbauches, & que fortune prenoit plaisir au desplaisir de ces paures Princes, il ne faut trouuer estrange si le Pape s'establit en grandeur dedans la ville de Rome. Et ce qui le fit plus hardiment contemner leur authorité, c'est que l'Empire en fin tomba és mains de Leon, qui fit guerre iuree aux Images: en vengeance dequoy le Pape luy fit autre guerre par fulminations & censures Ecclesiastiques.

Adoncques prenoit grand pied dans la France la famille des Martels. Car tout ainsi qu'entre toutes les nations du Ponant, les François s'estoient rendus redoutables, aussi entre tous les François florissoit Charles Martel, lequel pour la necessité de nos Roys, auoit sous le nom de Maire du Palais introduit par deuers soy la Maiesté de la Couronne, tellement qu'il ne luy manquoit que le nom de Roy seulement. Gregoire le tiers voyant que d'vn costé il auoit pour ennemy mortel l'Empereur de Grece, duquel il ne redoutoit pas tant les forces, pour estre plus esloigné de luy, d'vn autre costé que Luitprand Roy de Lombardie, auoit denoncé la guerre aux Romains: mesmes auoit mis le siege deuant Rome, il pensa qu'il luy falloit choisir nouueau party. Pour cette cause se meit sous la protection de Martel, à la persuasion duquel, Luitprand se desista de son entreprise, & tout le reste de sa vie traitta debonnairement les Romains. Cette premiere ouuerture apporta depuis de grands biens à la Papauté, voire que ie vous puis presque dire que l'asseurance de leur grandeur temporelle vient de là:

Tellement que tout ainsi qu'à Gregoire premier l'on doit l'asseurance de la superiorité de l'Eglise, aussi à Gregoire le tiers est deu l'vn des plus grands traicts, qui ait oncques esté entrepris par les Papes pour la temporalité, d'autant ou qu'il faut estre du tout menteur en l'Histoire, ou recognoistre que la premiere grandeur des Papes en leur temporel, procede tant de la protection, que liberalité des François.

Or ne pouuoit estre considération plus à propos que celle qui fut lors traictee entre les Papes & les Martels: parce que les vns & les autres aspiroient chacun endroict soy à mesme but. Les vns d'estre les premiers en Italie, & les autres en cette France. Ceux-là auoient assez de pretexte, mais non de force: & ceux-cy plus de force qu'il ne leur falloit, mais auoient besoing de pretexte. Ces deux defauts furent suppleez l'vn par l'autre, par cette nouuelle alliance.

A Childeric Prince de peu d'effect & valeur, estoit escheuë la Couronne de France, & sous l'authorité de Pepin fils de Martel se manioit tout l'Estat de France, toutesfois d'oser remuer quelque nouueau mesnage contre le Roy, il estoit fort mal aisé. Car la reuerence du seul nom de Clouis qui auoit chassé le Romain des Gaules, supplanté le Bourguignon, Visegoth: & encores vaincu l'Alemant, auparauant indomptable, estoit tellement emprainte au cœur des François, que combien que sa posterité forlignant, ne seruist lors presque que d'image, si est-ce que la seule memoire de ce grand guerrier, & la deuotion que le commun peuple auoit enuers ses successeurs pour le respect de luy, faisoit tenir les Princes & grands Seigneurs en ceruelle. D'vn autre costé le Pape, qui auoit toute voix & authorité dedans Rome, pour l'insuffisance des Empereurs de la Grece, & neantmoins n'auoit la force pour faire teste aux Lombards, qui vindrent derechef luy faire la guerre apres la mort de Luitprand, sous la conduite d'Astolfe leur Roy, ne pouuoit bonnement paruenir à ses desseings, s'il n'auoit secours estranger. Pour cette cause Pepin desia allié auec les Papes, par la confederation d'entre Gregoire le tiers & son pere, desirant approprier à soy & aux siens, non seulement l'effect, mais le nom de la Royauté, depescha deux hommes d'Eglise par deuers Zacharie Pape, pour le rang & authorité qu'il tenoit entre les Prelats, afin d'interposer son Decret, & donner aduis auquel des deux appartenoit mieux le Sceptre, ou à celuy, qui sans aucun soin laissoit flutuer les affaires de son Royaume à la mercy de tous vents, & qui en toutes ses actions, outre la recommandation de ses ancestres, n'auoit rien que la parade exterieure d'vn Roy, ou bien à l'autre, qui auec moindre faueur de parentelle, portoit le faix & charge de tout le Royaume. Zacharie qui estoit sur le poinct d'appeller Pepin à son ayde contre les Lombards, ne voulut mesprendre de parole à celuy qu'il esperoit luy deuoir assister d'effect. Parquoy il sententia pour & en faueur du second, & que c'estoit celuy-là auquel la Couronne deuoit loyaument appartenir. Grande est certes l'authorité d'vn Prelat de quelque Religion qu'il soit, pour lier la conscience d'vn peuple, qui a l'œil fiché dessus luy. Cette sentence estoit donnee par forme d'aduis seulement, toutesfois Pepin en sçeut bien faire son profit: & les Papes mesmes depuis la sçeurent fort bien tirer en consequence, pour monstrer qu'ils auoient puissance de conferer les Royaumes, selon que les occasions de ce faire se presentoient. Cette mesme sentence requeroit plus ample execution pour la ceremonie: cette execution se rencontre à poinct nommé. Astolfe Roy des Lombards pressoit iournellement la ville de Rome. Au moyen dequoy Estienne successeur de Zacharie est contraint de venir en France, pour implorer l'ayde de Pepin. Et vrayement il falloit pour authoriser l'establissement de ce nouueau Roy, que celuy par l'authorité duquel il s'estoit mis en possession du nom, & des armes de France, fust grand. Parquoy Pepin pour n'oublier rien de son deuoir, va à pied au deuant du Sainct Pere, entrant dans Paris, & non content de cette honneste submission, meine son cheual par les resnes, iusques au Palais. Pepin à cette nouuelle entree, est Sacré & Couronné Roy par le Pape, en l'Eglise de Sainct Denis, & le Royaume à luy confirmé, & à sa posterité. En contr'eschange dequoy il s'achemine auec Estienne en Italie contre les Lombards, où il sçeut si bien faire ses besongnes

qu'il reprit sur eux l'Exarquat, & reduisit leurs affaires en plus grande modestie que iamais auparauant, asseurant par ce moyen l'Estat des Papes encontre eux. L'Empereur qui lors commandoit à la Grece preuoyant ce qui aduint puis apres, despesche Ambassadeurs par deuers le Roy, pour le prier de ne fauoriser point tant la cause de l'Eglise, qu'il frustre l'Empire de l'Exarquat, ensemble de la ville de Rome. Toutesfois Pepin sçachant que la grandeur du Pape estoit la sienne (car plus seroit le Pape estably en puissance & authorité, plus seroit asseuree la Couronne à sa famille) presta l'oreille sourde à ces remonstrances, donnant auant que de partir toutes les terres de l'Exarquat au Pape. Et deslors Paule Epiatre Chambellan de l'Empereur, commença de saigner du nez, n'osant plus prendre le nom de Duc, ou Gouuerneur dans la ville de Rome, ny mesmes manier en aucune façon les affaires sous le nom, & authorité de son maistre. Voyla la premiere & plus signalee donation, qui ait iamais esté faite aux Papes, & qui lors commença de les aduantager à huis ouuert, en authorité temporelle. Ny pour cela toutesfois ne furent-ils rendus proprietaires de Rome: mais leur ayãt esté donné l'Exarquat en pleine proprieté, tout ainsi qu'apres l'expulsion des Gots, ceux qui tenoient le premier lieu dans l'Italie, estoient les Exarques, aussi le Pape estant fait Exarque par cette donation, tenoit certainement grand rang entre les puissances temporelles.

Les affaires doncques d'Italie estoient telles. Au Pape appartenoit l'Exarquat en proprieté, dont Pepin estoit demeuré souuerain. Les Lombards possedoient vne bonne partie du pays où ils auoient planté leur premiere & ancienne demeure: La Poüille & la Sicile estoient és mains de l'Empereur: Et quant à la ville de Rome, elle balançoit, ne desaduoüant tout à faict l'Empereur de Grece à Seigneur, mais aussi le recognoissant auec si peu de remarques, qu'il estoit mal-aisé de iuger s'il en estoit Seigneur, ou non. Cependant la fortune du temps, qui sembloit s'estre du tout voüee a l'aduancement de la Papauté, ne peut permettre que Didier Roy des Lombards demeurast quoyement dans ses bornes, ains voulut reprendre de plus beau les anciennes querelles des siens contre les Romains. Adrian qui lors estoit Pape appella à son secours les François, sur lesquelles commandoit Charles fils de Pepin, qui depuis pour sa generosité, & hautes cheualeries, merita le surnom de Grand. Ce Prince prend la charge de cette affaire, & delibere de coucher de sa reste. Pour le faire court, les choses luy succederent si à propos qu'il extermina de tout point Didier, & sa race. Reduisant sous l'obeïssance des François tout le Pays d'Italie, fors la Poüille, & la Sicile. Ce coup apporta nouuelle face aux affaires de tout l'Occident, pour autant que la Maison des Martels, & la famille des Papes fraternisoient tellement ensemble, que leurs grandeurs temporelles despendoient reciproquement l'vne de l'autre. Cela fut cause qu'Adrian Pape pour oster à l'Empereur de Grece toute opinion de retour en Italie, se delibera par la voix du peuple faire tomber és mains de Charles, nous le nommons Charlemagne d'vn mot corrompu du Latin, la ville de Rome, qui depuis quelques annees en là n'obeïssoit que par contenance aux Gregeois: Toutesfois de luy octroyer le tiltre d'Empereur du premier coup, c'estoit vne entreprise trop hardie, & ne pouuoit faire cela sans s'exposer à l'enuie de plusieurs nations. Au moyen dequoy il le faict eslire Patrice de Rome, faisant reprendre vigueur à la ville par où mesme elle auoit failly. Car s'il vous en souuient i'ay dict cy-dessus qu'apres les premieres courses des Barbares, il y eut quelque moyen Seigneurs, comme Auite, Autheme, Majorian, & autres qui s'impatroniserent de la ville, & de l'Italie, lesquels pour n'oser prendre la qualité d'Empereurs, se feirent appeller Patrices, sur lesquels Odoacre enuahit l'Estat d'Italie. Et tout ainsi que par eux il faillit, aussi pour restablir les choses en leur ancienne dignité, Adrian pourchassa ce tiltre de Patritiat à Charlemagne, ne luy donnant du commencement le tiltre d'Empereur, pour n'irriter l'Empereur de Grece: Mais auec toutes prerogatiues de grandeur: Tellement qu'au lieu, où anciennement l'Empereur pretendoit la confirmation tant du Pape, qu'autres Euesques luy appartenir, cela fut accordé à Charlemagne, & ses successeurs: mesmes que nul ne pourroit estre sacré Archeuesque ou Euesque, en quelque prouince de son obeïssance, qu'il n'eust

A esté par luy inuesty. En ce voyage, pour recompense, Charlemagne confirme au Sainct Pere, l'auantage qui luy auoit esté fait par Pepin. Ainsi fut entr'eux partagé le gasteau, aux despens de l'Empire: à l'vn estant confirmé l'Exarquat, comme de son propre, à l'autre le patritiat: pour iouyr du reste de l'Italie: & neantmoins qu'il commanderoit sur toute l'Italie, sans exception en toute souueraineté, fors sur le pays de la Poüille.

Estant Adrian allé de vie à trespas, & à luy succedé Leon, soudain qu'il eut esté esleu, il enuoya les clefs de l'Eglise de sainct pierre à Charlemagne, & la banniere, tant pour le prier de vouloir confirmer son election, qu'aussi qu'il luy pleust enuoyer à Rome quelque seigneur, pour receuoir le serment de la fidelité des Romains. Sur ses entrefaites le peuple courroucé le voulut destituer de son siege, luy imputant plusieurs choses mal conuenables à sa dignité. La cognoissance de ce different est sursise iusques à la venuë de Charles que l'on attendoit de iour à autre dans Rome, auec vne merueilleuse deuotion & attente de plusieurs peuples, qui accouroient de toutes parts en cette ville, pour voir son entree magnifique, & sembloit par ce seul spectacle que Rome eust esté restablie en son ancienne splendeur. En ce mesme temps Irene Imperatrice de Constantinople auoit cruellement fait creuer les yeux à l'Empe-B reur Constantin son fils, & par ce moyen iouyssoit à tort, sous le nom de luy, du droict de l'Empire. Chose qui luy auoit apporté vne haine publique de tous. La presence d'vne femme commandant à vn tel Empire contre l'ordre ancien, la cruauté barbaresque d'vne mere contre son fils, & haine publique de tous encontr'elle, donnerent occasion au Pape, & au Roy de passer outre, & de Patrice prendre le tiltre d'Empereur: Mais auparauant il falloit que Leon satisfist au peuple, & se purgeast deuant le Roy. Il importoit certes a la grandeur future des Papes que cette accusation aduint pour en auoir si braue issuë. Estant doncques Charles arriué à Rome, & receu auec telle pompe & magnificence que sa Majesté requeroit, quelques iours apres les preparatifs de l'accusation dressez, il s'assiet en vn haut throsne, oit les parties d'vne part & d'autre, mais quand ce vint à la prononciation de son arrest, luy qui n'aspiroit à choses basses, sçachant que plus il exalteroit le Pape, plus il se faciliteroit vne voye à la grandeur qu'il proiettoit, declara que ce n'estoit à luy de iuger de celuy qui auoit les clefs des Cieux en main, lequel ne deuoit receuoir autre iuge que de sa seule conscience. Partant remettoit la decision de cette accusation au serment du sainct Pere. Ce iugement C estant loüé d'vn chacun, Leon se leua sur pieds, & monté sur vne chaire, afferma que tout ce qu'on luy auoit improperé, estoit vne pure calomnie: & sur cette sienne declaration fut absous à pur & à plain. L'on se souuenoit encores des iugemens de Constantin, & Valentinian qui en auoient vsé tout de la mesme façon. Car ç'a esté vne regle fort familiere aux Ecclesiastics de tirer à necessité ce que du commencement on leur auoit accordé par deuotion. Leon estant declaré par priuilege special iuge, tesmoin & partie en son propre faict, & ne pouuans ses iugemens estre controollez par autre que de luy seul, l'on ne fit pas lors grande doute d'executer ce qui restoit. Ainsi receut Charlemagne la Couronne de l'Empire, & fut sacré Empereur par les mains du grand Pontife de Rome auecques vn applaudissement general de toute l'Europe. Et pour autant qu'Irene voyoit que ce luy estoit ieu forcé, elle luy accorda liberalement ce tiltre auec la iouyssance de Rome, & de l'Italie, horsmis de la Poüille & de la Sicile. Pra-D tiquant sous main le mariage de luy, & d'elle. A quoy il ne voulut entendre, & en cette façon le Pape, & le Roy se donnans l'esteuf l'vn à l'autre, s'enrichirent des despoüilles de l'Empire, & de là en auant commença nouuelle face d'Estat à l'Empire, se trouuant party en deux principautez, qui n'auoient nulle correspondance de l'vne à l'autre, comme on auoit veu autresfois, y ayant lors deux Empereurs continuellement diuers, l'vn du Leuant, & l'autre de l'Occident.

Cet exemple depuis seruit aux Papes. Car tout ainsi que Pepin, & Charlemagne auoient emprunctè leurs pretextes pour se faire maistres & seigneurs souuerains, premierement de la France, puis de l'Italie: aussi Robert Guischad Normand s'estant emparé du Royaume de Naples, au preiudice du vray heritier, pour

asseurer son estat à sa posterité, eut recours à l'authorité du sainct Siege, & se fit vassal de la Papauté. Ce qui s'est perpetué iusques à huy. A

La famille de Charlemagne estoit creuë en trois Princes consecutifs, Charles Martel, Pepin, & Charlemagne, sous lequel elle auoit attaint au comble de sa grandeur : elle decreut par mesmes degrez en trois autres Princes, Louys le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louys le Begue. Car le demeurant de cette lignee ne fut qu'vn rebut de fortune, & à mesure qu'elle declina, aussi de mesme proportion se dispenserent les Papes des confederations, & promesses, qui auoient esté par eux iurees auec Pepin & Charlemagne. A Leon succeda Estienne quatriesme, puis Paschal premier, & tout ainsi que lors du declin des Empereurs de Grece, Pelage second s'estoit le premier des Papes ingeré en l'exercice de sa charge, sans attendre la confirmation de l'Empereur de l'Orient: aussi cettuy Paschal prit le premier la hardiesse de iouyr de la Papauté, sans attendre le consentement du Debonnaire, lequel en fit plainte par ses Ambassades : mais le Pape cognoissant le Prince, auec lequel il auoit à demesler ce fuseau, leur fit response, qu'il ne falloit point tirer en perpetuelle consequence les loix qui auoient esté introduites pour la necessité du temps, & sçeut bien pallier ses excuses (ioint que le cœur genereux des autres Roys manquoit grandement en cettuy) que non seulement le Debonnaire prit en payement ces paroles, mais qui plus est, quelques-vns disent que par vne liberalité inepte il renonça au droit de confirmation des Papes. Et ce qui authorisa encores dauantage la puissance des Papes dans Rome, apres le decez de Louys le Debonnaire, fut que pendant que Lothaire, Louys, & Charles le Chauue ses enfans combatoient les vns encontre les autres pour leur partage : du temps de Leon quatriesme, les Sarrazins qui lors rodoient presque tout le monde, vindrent donner iusques à Rome, qu'ils pillerent, & mirent à sac, sans que celuy qui tenoit lors tiltre d'Empereur entre nous, fit contenance de la secourir. Qui fut cause que le Pape la fit reparer és Eglises, & fortifier de bouleuers : mesme bastit vn chasteau en forme de roquette, que nous appellons le chasteau S. Ange, & luy mesme alla en personne à la guerre. Sigisbert Croniqueur dit qu'il fit vne nouuelle Rome, qui est celle que l'on a depuis habitee, laquelle il fit appeller de son nom Leonine. B

Depuis ce temps ie ne voy point que les Papes ayent tenu grand conte de la lignee de Charlemagne, en quelques contrees qu'elle fust esparse. Et les diuisions mesmes qui peu apres coururent par la France, entre Charles le Gras, Eude, & Raoul, chacun d'eux prenant diuersement le tiltre de Roy de France, abastardirent presque toute la reputation que nos Empereurs auoient acquise par leur vaillance & sagesse dedans l'Italie. Tellement que vous voyez que l'on commence de là en auant à les mater par loix, & ordonnances Decretales. Parce que Nicolas premier ordonna que les Empereurs & Princes seculiers n'eussent aucun lieu aux Conciles, sinon qu'il fust question de la foy. Que les seculiers ne iugeroient de la vie des Clercs: que le Pape ne pouuoit estre lié, ou delié par puissance humaine. Et Adrian secõd son successeur, que nulle puissance seculiere ne se deuoit immiscer en l'election des Patriarches, Metropolitains, ou Euesques, comme estant chose contre Dieu. Ne parlant de la Papauté: car puis qu'il donnoit la loy aux Roys, & Empereurs, il ne faisoit point de doute qu'ils n'auoient aucune iurisdiction, ou cognoissance de cause sur luy, ny sur ses successeurs. Et lors se reigloient toutes choses fort aigrement contre les Princes par anathemes & censures Ecclesiastiques. C D

Toutesfois encores n'estoient les Papes du tout affranchis de la crainte de cette grande lignee. Pour s'en asseurer de tout poinct, la fortune du temps suscita dedans l'Italie, vne racaille de tyrans, vn Guy, Lambert, Berenger, vn Louys, puis vn Hugues seigneur de la Prouence, vn Raoul de Bourgongne, vn Berenger second, tous lesquels remuerent ce pays-là, auec vne infinité de maux. Au moyen dequoy le Pape a recours aux Othons d'Alemagne, qui lors commençoient de poindre, comme nouueaux reiettons de fortune. Car pendant que les Berengers auoient d'vn costé remué l'Estat d'Italie, les Allemans esleurent Empereur sur eux Conrad, lequel en mourant designa pour son successeur Henry Duc de Saxe, auquel succeda Othon premier grand guerrier. Cettuy appellé par les Romains chassa tout à fait les Berengers, & leurs corriuaux, d'Italie. La ruine de tous ces seigneurs, & le peu de seiour qu'Othon faisoit en Italie, rendit les Papes beaucoup plus asseurez que deuant,

A encores que ce ne fust sans coups ferir. Mais vous ne les voyez gueres de là en auant passer par la mercy des autres Princes.

En ces Othons vous commencerez de trouuer nouuelle face d'affaires. Car ayant l'Empire continué de pere en fils par droict successif du premier au second, & du second au troisiesme Othon, Gregoire V. s'auisa de rendre l'Empire electif. Il semble que ce nom de Gregoire ayt esté fatal pour l'accroissement de la Papauté en six ou sept Gregoires, premier, troisiesme, cinquiesme, septiesme, neufiesme, vnziesme, & de nostre temps en Gregoire treiziesme. Parquoy fut celebré vn Concile du consentement de tous les Princes de la Germanie, par lequel il fut arresté, & conclud qu'aduenant la mort de l'Empereur, on y pouruoyroit par la voye d'election, qui seroit commise à six Princes d'Allemagne, dont les trois seroient Ecclesiastics les Archeuesques de Majence, Treues, & Cologne, & les trois seculiers c'estoient les Marquis de Brantbourg, Duc de Saxe, & Comte Palatin. Et s'ils estoient partis en voix, on y adiousteroit pour septiesme le Duc de Boesme pour les departir. A la charge qu'apres que l'Empereur seroit esleu, il receuroit confirmation, puis couronnement par le Pape. Ainsi par succession de temps voyla la chance tournee. Car au lieu B où auparauant les Empereurs s'estoient donnez la loy d'elire, ou de confirmer les Papes esleus, maintenant par ce Decret conciliaire, ils ont ceste mesme confirmation à l'endroit des Empereurs, & ne fait-on plus de doute qu'en l'election du Pape n'y soit plus requise l'authorité Imperiale. Depuis cette constitution ainsi faite l'on n'a point veu que les Papes n'ayent eu tres-grande puissance temporelle dans Rome, dessus les Empereurs : & encores que les aucuns leur voulussent enuier cette grandeur, si est-ce que les Papes s'en sont fait accroire, quelque resistance que l'on leur ayt faite.

Il seroit impossible de dire combien ce temps-là produisit de diuisions & discordes aux principaux Estats de l'Europe. Car d'vn costé nostre France estoit infiniment embroüillee par les factions d'Eude, & ses successeurs, qui ouurirent la porte au Royaume à Hugues Capet. D'ailleurs chacun dans l'Italie sembloit ioüer à boute hors, d'autant que tantost vn Guy, & Lambert occupent l'Estat, tantost apres eux Berenger premier, puis Louys, qui en est encores chassé par le mesme Berenger, luy d'vne mesme fortune par Raoul Bourguignon, & Raoul par Hugues Comte d'Arles, & cettuy-cy par Berenger second petit fils du premier. En cas C semblable l'Estat de Rome estoit en mesme combustion. Car apres que la femme Anglesche sous l'habit d'homme eust esté si impudente d'imposer aux yeux de toute la Chrestienté, Formose ayant esté quelques annees apres creé Pape auecques le mescontentement de plusieurs Seigneurs de la ville, Estienne sixiesme son successeur annulla tous les Decrets par luy faits, & non assouuy de ceste vengeance, par vne inhumanité estrange fit tirer le corps du tombeau, & reuestir d'ornemens Pontificaux : puis en forme de degradation le fit despoüiller publiquement piece apres piece, & reduire en habillement laical, sous lequel il luy fit receuoir sepulture, apres luy auoir faict coupper deux doigts, & ietter dans le Tibre. Au contraire Romain successeur d'Estienne, restablit tout ce qui auoit esté annullé par son predecesseur. Et ainsi par trois ou quatre successions de Papes, chacun defaisoit ce que son predecesseur auoit fait & ordonné en ce grand theatre de Rome, à la veuë de tous les Chrestiens.

Au bout de ces longs troubles, & diuorces, comme ainsi soit que des corruptions viennent les generations, & des grands desordres les grands ordres : aussi se planterent D nouuelles polices en l'Occident. Car tout ainsi qu'en la Germanie furent establis six Magistrats pour Electeurs de l'Empire, qui ont grande authorité pour la conseruation de cet Estat : aussi quelque temps apres la venuë de Hugues Capet, qui fut presque vers le mesme temps, s'insinua entre nous en ceste France le departement de nos douze Pairs, six Ecclesiastics, & six Laiz, pour estre comme Conseillers, & intendans generaux des affaires de nostre France : & de mesme façon les Papes, qui de toute ancienneté s'estoient habituez dans Rome, voyans que par deuers eux demeuroient les prerogatiues, & anciennes remarques de l'Empire, voulurent auoir autour d'eux vn conseil, de la façon que les Empereurs. Pour cette cause commença d'estre grandement esleué en authorité, & grandeur, vers le temps de Iean XIX. pour toutes les affaires du sainct Siege, le consistoire des Cardinaux. Toutesfois parce que cette compagnie pour le rang qu'elle tient entre nous, merite bien

d'auoir sa remarque à part, i'en discourray en vn autre chapitre ce que i'en pense de- A
uoir estre dit.

Or combien que depuis que l'Empire fut electif, le Pape donnast presque la Loy aux Empereurs, & que par ce moyen nul Prince Chrestien ne s'ozast parangonner en authorité auec luy, si auoit-il vne bride en sa maison qui l'empeschoit : c'estoit le peuple Romain, lequel licentieusement se dispensoit de fois à autre encontre luy. Car estant perpetuellement en luy emprainte la memoire de son ancienne liberté, il pensoit que par nul laps de temps elle ne pouuoit estre prescrite. Parquoy pour aucunement contenter ses opinions desbordees, fut erigé vn nouuel estat dans Rome qui fut appellé Senateur, dont encores auiourd'huy en voit-on quelques remarques. C'estoit vne image du Patriciat, qui auoit esté autresfois deferé a Charlemagne. Et combien qu'en cettuy l'on ne vist pour dire le vray que le masque d'vn Magistrat, toutesfois encores ne pouuoiẽt auoir les Papes tel controolleur à leur porte. A ceste cause Lucius second, voulant par force bannir cet office de Rome, fut à coups de pierre outragé par la commune, de telle façon qu'il en mourut. Et Eugene 3. son successeur, ayant excommunié le peuple, auec Iourdain leur Senateur, fut contraint d'abandonner la ville, & s'en venir en cette France, ressource ancienne des Papes lors de leurs afflictions. Nous en voyons encores vne Epistre expresse de S. Bernard qu'il B escriuit au peuple de Rome, le blasmant tres-aigrement de ce qu'il s'estoit ainsi indiscretement bandé contre son chef. Et en fut mesmement Adrian IV. en grande altercation auecques les Romains. Toutesfois ayans les Papes puis apres recueilly en ce fait leurs esprits, & pourpensé que ceste dignité n'estoit qu'vn amusoir de peuple, mesmes que la voulant supprimer tout d'vn coup c'estoit se heurter contre vne folle populace, qui est comme vn torrent, lequel plus reçoit d'obstacles & barrieres, plus fait de violens efforts. Pour ceste cause ils estimerent qu'ils viendroient à la longue mieux à chef de leur intention par vne sage tolerance. Ce qu'ils firent, & leur succeda ce conseil si à propos, que non seulement ce Senateur passa puis apres en toutes choses par où ils voulurent, mais en sceurent fort bien faire leur profit quand les occasions le requirent, estant vn nom de Magistrat sans effect, qu'ils presentoient toutesfois aux Princes estrangers, quand ils les vouloient allecher de venir en Italie, pour prendre leur querelle en main encontre leurs ennemis. Car en vserent-ils à l'endroit de Charles Comte d'Anjou, pour exterminer de Naples la posterité de Federic second : & encores depuis enuers Pierre d'Arragon, pour chasser celle de Charles quand ils furent las. En fin ceste belle qualité de Senateur, s'estant par traicte de C temps changee en simple tiltre (parce que la colere du peuple s'estoit matee petit à petit) demeura par deuers les Papes tout l'Estat de Rome & des enuirons sans aucune contradiction : Et en effect voila les procedures par lesquelles ils s'impatronizerent par le menu de ceste grande ville. Et à tout cecy i'adiousteray pour conclusion de ce discours, que la beauté que ie trouue en Platine historiographe des Papes, & que dés le commencement de son histoire, & en la continuation d'icelle, auant que de parler du Pape qu'il s'est mis en bute, par chaque chapitre, il touche sous quel Empereur il viuoit, & quels furent ses exploits les plus signalez, puis tout d'vne suite enfile la vie du Pape par luy projettee, comme si ce grand Empire de Rome couuast vn second Empire en la Papauté, tel que l'on a veu depuis s'estre esclos par traite de temps.

A

De la dignité de Cardinal introduite en l'Eglise Romaine.

Chapitre V.

LORS des premiers departemens, & distributions de l'Eglise il n'y auoit nulle difference entre l'Euesque & le Prestre, ains nous voyons és sainctes lettres, indifferemment estre appellez par les Apostres, tantost Prestres, tantost Euesques, ceux qui tenoient le premier rang de l'Eglise: Cette police toutesfois ne demeura pas longuement en essence, comme i'ay remonstré cy-dessus au premier chapitre de ce liure. A quoy ie puis adiouster que sainct Hierosme escriuant à Euagre, nous tesmoigne que dés le temps mesmes de Sainct Marc, ou peu apres en Alexandrie fut deferee la Primauté de l'Eglise à l'Euesque, & le second lieu aux Prestres, qui auoient la charge des petites Eglises separees de la grande Eglise. Comme aussi nous apprend Sozomene liure premier. Police qui s'espandit depuis par la plus grande partie des Eglises de tout l'vniuers. Par ce que Tertullian qui estoit sept ou huict vingts ans apres la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ en son traicté du Baptesme, disoit que la premiere puissance de baptiser residoit en l'Euesque, & apres luy aux Prestres, non toutesfois sans authorité de l'Euesque. Aussi voyons-nous lettres de S. Cyprian escrites aux Prestres, & Diacres de son Diocese: & au Concile de Carthage qu'il tint sur la question, de sçauoir s'il falloit rebaptizer celuy qui auoit esté baptizé par des heretiques, se trouuerent des Euesques, Prestres, & Diacres.

Institution qui estoit aussi deslors fort frequente en l'Eglise Romaine, parce que comme nous apprenons d'Eusebe au sixiesme liure, Corneille Euesque de ce lieu, contemporain de sainct Cyprian, escriuant à Fabian Euesque d'Antioche, de l'impudence de Nouat Heresiarque, qui s'estoit fait sacrer Euesque dans Rome. Il se deust (dit-il) souuenir qu'en l'Eglise Catholique de Rome, n'y a qu'vn Euesque, quarante six Prestres, sept Soudiacres, quarante deux Acolites, cinquante deux Exorcistes & Lecteurs. Et à tant ie m'estonne où Gratian Moine, auquel ie desirerois quelquesfois, ou plus de iugement, ou plus certaine information de l'ancienneté, nous a esté dans son Decret trouuer vne Epistre de Denis à l'Euesque de Cordube, où il se fait premier introducteur de cette discipline dans Rome: Denis (dit-ie) qui fut le quatriesme Pape en ordre, apres Corneille.

En l'Assemblee generale des Prestres gisoit le Senat, ou Conseil commun de chasque Eueschė. Car les Colleges de Chanoines qui depuis ont esté introduits en chasque Eglise Cathedrale, n'estoient adoncques en vsage, ains est vne police beaucoup plus nouuelle: encores que ie sçache bien que quelques doctes personnages de nostre temps ayent pensé le contraire. Toutesfois ne voyant aucun Concile ancien qui parle de ces Chanoines, ains seulement vers le temps de Charlemagne, ie ne me puis persuader que leur introduction soit si ancienne. Car malaisément que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs deuoirs, & qu'il n'eust esté requise pour leur discipline, y apporta quelques reiglemens, par les Conciles, comme vous voyez que l'on fit aux Moines: tellement que ie rapporte ceste inuention bien auant sur le declin de l'Empire, & aduenement de nos Roys de France. Tant y a que Gregoire de Tours, sur la fin de son histoire nous tesmoigne qu'en l'Eglise de Tours, qui estoit Metropolitaine, l'vne des plus recommandees de la France, Baudin seiziesme Archeuesque, du temps du Roy Clotaire premier institua le College des Chanoines en son Eglise: ioinct que ie ne croiray iamais que ceux-là fussent estimez comme premiers Senateurs de leurs Eglises, qui n'estoient necessitez d'estre Prestres. Mais si ie ne m'abuse, c'estoit vne pepiniere de gens d'honneur, que les Euesques auoient autour d'eux, les vns Diacres, autres Soudiacres, pour les

transplanter puis apres selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres : ie veux dire en leur conferant les Eglises qui n'estoient destinees qu'aux Prestres, que depuis nous appellasmes Curez. Vray que depuis, comme toutes choses se changent auec le temps, on en auroit fait des Colleges de Chanoines. Mais encores leur est demeuree cette ancienne remarque, qu'ils peuuent tenir des Prebendes & Chanoinies sans estre Prestres. Cela soit par moy touché en passant. A

Ces Prestres doncques dont i'ay parlé estoient ceux par l'aduis desquels se faisoient du commencement par l'Euesque les resolutions generales, qui concernoient son Eglise. Ainsi voyons-nous sainct Cyprian s'excuser enuers les Prestres & Diacres de Carthage, de ce que combien qu'il n'eust accoustumé de donner les ordres de Prestrise, sans auoir premierement leur aduis, toutesfois il les prie trouuer bon qu'à leur desceu il eust fait Aureille, Lecteur, pour l'auoir troué en sa conscience digne de plus grande charge. Estoient appellez aux Conciles pour y auoir voix deliberatiue, comme de fait au Concile de Carthage, tenu sous le mesme sainct Cyprian, ils s'y trouuerent. Et l'Euesché venant à vacquer ceux-là mesmes estoient assemblez, & par leur commun suffrage l'vn d'entr'eux estoit esleu. Coustume que Sainct Hierosme disoit auoir esté inuiolablement obseruee dans Alexandrie, depuis la mort de Sainct Marc, iusques à Heraclit & Denis Euesques. B

Cette mesme coustume s'obserua religieusement dedans Rome, où ils firent estat de leurs Prestres, comme d'vn bien grand Senat. Tellement que lors qu'il se presentoit matiere de poids, en laquelle y auoit quelque obscurité, ils tenoient leur consistoire auecques eux. Et de ce en voyons-nous vn exemple tres-signalé dans Sainct Gregoire au liure vnziesme de ses Epistres, où il dit que Probus s'estant voulu rendre Hermite, & sequestrer du monde à volonté seulement, toutesfois ayant esté par Sainct Gregoire faict Abbé lors que moins il y pensoit, on ne luy auoit donné le loisir de disposer de ses biens auant que d'auoir faict vœu de pauureté. Pour cette cause il presenta vne requeste à Sainct Gregoire, narratiue de ce que dessus, par laquelle il demandoit permission de pouuoir ordonner de son bien pour vne fois, tout ainsi qu'il luy estoit loisible auparauant. Ceste requeste prise par Sainct Gregoire, il la communique au consistoire, & par l'aduis (porte le texte) de quelques Euesques de l'ancien Archeuesché de Rome, & des Prestres, il fut permis à Probus de disposer de son bien pour les causes portees par la sentence. Pareillement assistoient presque ordinairement aux Conciles qui se tenoient dedans Rome. Ainsi lisons-nous dans Eusebe, liure quatriesme, qu'en celuy qui fut tenu contre l'heresie de Nouat, il y auoit soixante Euesques, autant de Prestres, & quelques Diacres. Le semblable en ceux qui tindrent Sainct Gregoire, Martin I. & Gregoire II. Bref vous en voyez peu dedans ceste ville-là, où on ne leur deferast cet honneur. En tous lesquels ils ne sont encores appellez Prestres Cardinaux, ains Prestres de telle, ou telle Eglise, c'est à dire Curez, comme l'on pourra plus amplement recognoistre, qui voudra auoir recours à la lecture de ces Conciles. C

Ceux-cy doncques qui du commencement furent appellez dans Rome Prestres, prindrent auec le temps tiltre & qualité de Prestres Cardinaux. Et voicy comment. Lors que le barbarisme se logea dans la langue Latine, & que ceux qui pensoient mieux parler Latin le parloient aussi mal que bien : ils vserent de ce mot de Cardinal pour premier, ou plus grand, voire furent si hardis d'en faire vn Verbe *Cardinalare*, pour donner la premiere seance, ou plus haut lieu à quelqu'vn. Mots incogneus à ceux qui auparauant auoient fait profession de bien dire, & neantmoins deriuez d'vne diction Latine tres-elegante. Vous trouuez frequente mention du mot de Cardinal dans Sainct Gregoire, lors qu'il veut signifier vne dignité premiere : Au second liure de ses Epistres, en la troisiesme il appelle l'Euesque de Naples, *Episcopum Cardinalem*, pour autant qu'il estoit Archeuesque, & par consequent l'vn des premiers Euesques de la Poüille. Au mesme liure, és Epistres 15. 77. & 79. Au liure troisiesme, chapitre 25. ordonnant diuers Euesques, tant en la Sardaigne qu'autres endroits, il les appelle tantost, *Cardinales Sacerdotes*, tantost, *Cardinales Presbyteros* : par ce que l'Euesque estoit le plus grand de tous les Pre- D

A les Prestres. Le semblable fait-il, parlant des Archidiacres. Car au liure premier, Epistre octante & vniesme, il exhorte Ianuaire Euesque de dõner le dernier lieu entre les Diacres à Reparat, puis que si ambitieusement il poursuiuoit d'estre Cardinal Diacre. Et au V. liure a Fortunat Euesque de Naples, il vse du mot de *Cardinalare*, & luy mãde qu'il a estably dedans Naples vn quidam Cardinal Diacre. C'estoit qu'il l'auoit fait ou premier Diacre, ou Archidiacre. Paroles que le mesme autheur confond au commencement du deuxiesme liure.

Tous lesquels passages ne se rapportent ny aux Prestres, ny aux Diacres Cardinaux de Rome, lesquels aussi n'estoient lors, ny longuement apres en essence: mais la confusion & desordre qui aduint depuis en l'Eglise en apporta l'vsage. Par ce qu'au lieu que nul auparauant n'estoit fait Prestre, qui ne fust par mesme moyen chargé d'vn tiltre, ie veux dire auquel ne fust commise la garde d'vne Eglise, que nous appellons maintenant Paroisse, les Prelats par leur auarice commençans de tirer argent de leurs Ordres Ecclesiastics, mirent aussi ces mesmes Ordres en grand desordre, & abandon: & commença l'on de faire en l'Eglise vne infinité de prestres volans, & sans tiltre. Cela B fut cause que le nom de Prestre residãt tãt aux premiers, que derniers indifferemment, l'on fut contrainct dedans Rome, pour y mettre distinction, qualifier les premiers d'vn plus haut tiltre. Et à cette raison mirent-ils en œuure le mot de Cardinal pour les premiers, les appellans Cardinaux Prestres, comme les plus grands prestres de l'Eglise Romaine, à la difference de ceux qui estoient simples prestres, & sans dignité: & nous autres François, ausquels la diction de Cardinal n'estoit si familiere qu'aux Romains, les appellasmes *Presbyteros Parochiales*, prestres parochiaux, comme ceux qui ioüyssoient actuellement de certaines paroisses, & Eglises. Et d'eux est faite mention expresse au troisiesme Concile de Tours article 45. & en vn autre tenu à Valence sous le Roy Lothaire, article neufiesme, & encores au quinziesme article de celuy de Chaalons sur Saulne, du temps de Charles le Grand. Et d'auantage se trouue passage par lequel en ces pays nous vsasmes du mesme mot de Cardinal de la façon que dessus dans Rome, en vn Concile tenu à Mets sous Charles le Chauue, article cinquante & quatriesme, portant: *Vt titulos Cardinales in vrbibus, vel suburbiis constitutos, Episcopi, canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant.* Que les Euesques orC donnent tiltres Cardinaux tant és villes, qu'en leurs fauxbourgs, canoniquement, & par honneur, sans aucune retraction. C'estoit à dire que les Euesques eussent à establir en certains lieux des Curez, lesquels il appelle Cardinaux. Rheginon Abbé qui viuoit du temps de Charles le Simple, parlant d'vn Hilduin, qui fut depuis fait Archeuesque de Cologne au pourchas de Charles le Chauue, dit que pour luy faire obtenir cet Archeuesché il le fit auparauant *ordinare presbyterum ad titulum sancti Petri praedictae Metropolis.* Ce que nous voyons auoir esté fort commun dans Rome, quand ils ioignent ce mot de Cardinal, & de tiltre ensemble, les appellans *Cardinales Presbyteros tituli sancti Laurentij, sancti Ioannis*, & ainsi des autres.

Voila pour le regard des Prestres Cardinaux: mais il y peut auoir plus d'obscurité aux Diacres, qui estoient simples assesseurs des prestres: voire que par les anciens Canons leur estoit defendu de s'asseoir auec les prestres, & de n'entreprendre aucun ministere des saincts Sacremens, sinon en leur absence sur peine d'Anatheme. Toutesfois qui repassera icy sommairement comme les choses se D manierent particulierement en l'Eglise de Rome, il s'en trouuera aisément satisfait. Combien que cette Eglise abondast en Prestres titulez, si eut-elle tousjours peu de Diacres. Et de fait Nicephore au liure douziesme de son Histoire nous tesmoigne que les Romains garderent longuement cette ancienne institution des Apostres, de n'auoir en leur Eglise que sept Diacres, combien que par tout ailleurs les Euesques se donnassent Loy d'en creer tant qu'il leur plaisoit. Et de fait vous voyez en l'Epistre de Corneille pape par moy cy dessus alleguee, que de son temps mesme il disoit qu'il y auoit dans Rome quarante six prestres, & sept Diacres seulement. Le nombre effrené des prestres qui y « estoient, disoit Sainct Hierosme escriuant à Euagre, le peu qu'il y auoit de Diacres, « rendit ceux-là contemptibles, & ceux-cy au contraire respectez. Tellement que « ce grand personnage se plaignant des prerogatiues que les Diacres s'estoient donnez dedans Rome, dit qu'ils pouuoient en ce lieu porter tesmoignage contre le

Prestre, & qu'il auoit veu quelquesfois vn Diacre s'asseoir dans l'Eglise au rang des Prestres, & en vn disner benir la table en la presence d'vn Prestre sans scandale: Bref se parangonner auecques les Prestres, ce que l'on n'eust osé nullemẽt faire en toutes les autres Eglises de la Chrestienté. De là vint que les Diacres estans dãs Rome en petit nombre, & pour cette cause authorisez de la façon que dessus, ayant esté donné aux Prestres le tiltre de Cardinal, aussi fut ce mesme tiltre pris par les Diacres, qui furent appellez Cardinaux Diacres, comme les autres Cardinaux Prestres.

Les Euesques de l'ancien, & originaire Diocese de Rome ne prenoient lors le tiltre de Cardinaux: & neantmoins ne laissoient en cette qualité d'Euesques d'estre mis deuant les Prestres, & Diacres, iaçoit qu'on les appellast Cardinaux. Comme vous en verrez vn exemple notable dans Luithprand du temps d'Othon premier Empereur, au Concile tenu à Rome, contre Iean Pape X. du nom. Qui monstre que ce n'estoit pas l'ambition qui eust premieremẽt introduit le mot de Cardinal en l'Eglise Romaine, ains la necessité, pour mettre la distinction par moy cy-dessus touchee entre les deux sortes de Prestres. Toutesfois croissant auecques le temps la dignité du chef en grandeur, aussi s'accreut par mesme proportion celle des membres, tournans en tiltre de grandeur ce Cardinalat. Et cela, si ie ne m'abuse, aduint depuis que Hugues Capet se fut emparé de la Couronne de France. I'ay leu en vn vieil fragment d'Histoire d'vn Religieux de Clugny nommé Glaber Radulphus, qui estoit sous le regne de Robert fils de Capet, qu'vn Legat fut enuoyé en France du S. Siege à la solicitation de Foulques Comte d'Anjou pour faire la dedicace d'vne Eglise par luy bastie. *Misit*, dit-il parlant du Pape, *cum eodem Fulcone ad prædictam Basilicam sacrandam, vnum ex iis, quos in beati Petri Apostolorum principis Ecclesia, Cardinales vocant.* Il enuoya, fait-il, auecques „ Foulques pour sacrer cette Eglise, l'vn de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Eglise „ de S. Pierre chef des Apostres. Duquel passage vous pouuez recueillir que l'ambition commençoit lors de se loger dans ce mot, & que cela estoit aucunement trouué insolent par les nostres.

Depuis ce temps ie ne voy point que les Cardinaux n'ayent esté en tres-grand vogue, auecques lesquels les Euesques de l'ancien diocese de Rome se mirent de la partie. Car estans les Papes au dessus du vent, encontre les Empereurs, Nicolas II. ordõna que l'election des Papes seroit seulement du peuple. Car combien que le Pape eust secoüé de ses pieds la poudre des Princes estrangers, si ne vouloit-il induire le peuple à reuolte encontre luy. Et quelque entrejet de temps apres, Innocent IV. voulut que ces Cardinaux pour remarque de leur grandeur, fussent habillez de proupre, comme representans le Senat ancien de Rome. Et finalement Iean XIX. ordonna que toutes les affaires de la Papauté passassent par leur consistoire: Qui estoit aucunement reprẽdre les arrhemens de la primitiue Eglise, mais non auecques pareille simplicité. Enquoy ie puis dire que le Siege de Rome s'estant estably en la grandeur que nous le voyons maintenant, ce n'a pas esté peu de chose de la dignité de Cardinal pour le maintenir. D'autant que par ancien priuilege des Papes, les Cardinaux pouuans tenir pluralité de benefices qui n'auoient charge d'ames, d'auantage n'estans tenus de resider dans Rome, sinon de tant qu'il leur plaisoit, ou que les necessitez vrgentes de l'Eglise les y semonnoient, il n'y a grand Prince ou Seigneur bien aymé de son Roy en quelque prouince que ce soit, qui ne s'estime à grand honneur de voir l'vn de ses enfans pourueu du chapeau. Et n'en voyez gueres honorez de ce tiltre, qui ne tiennẽt grand rang & lieu pres de leur prince souuerain. A maniere que ce grand consistoire & Senat est par ce moyen espandu par tous les Royaumes de la Chrestienté: & autant de Cardinaux sont autant de gonds, & aides pour le soustenement de leur Chef enuers les autres princes Chrestiens. police qui ne fut iamais pratiquee en autre Republique que celle-là.

A

Vers quel temps la Religion Chrestienne se vint habituer chez nous.

CHAPITRE VI.

QVE la Religion Payenne de la Gaule fust de toute ancienneté exercee par le ministere des Druydes, nous n'en faisōs aucune doute : Mais de vous dire quand la Chrestienne s'y vint establir, c'est en quoy ie me trouue aucunement empesché. Combien que ie sçache nostre opiniō commune estre d'en attribuer l'aduenement & promotion, à S. Denis l'A- B reopagite, que nous tenons y auoir esté martyrizé non loin de Paris. Or qu'il ne faille aisément contreuenir à telles antiquitez, c'est vne leçon qu'auons apprise d'vne longue main. Toutesfois par ce que cela est vn article d'histoire, nō de foy, ie vous reciteray icy ce que i'en trouue, sauf d'en passer par l'aduis des plus clair-voyans. Si vous parlez à Eusebe, il vous dira que ce fut Crescent qui s'achemina le premier en la Gaule pour cet effect, & S. Denis l'Areopagite y estoit demeuré en Athenes. *Memoratur è comitibus Pauli*, dit-il sur le commencement du troisiesme liure de son histoire Ecclesiastique, *Crescens quidam ad Gallias esse profectus: Linus verò, & Clemens, vrbe Roma, Ecclesiæ præfuisse: Qui comites, & adiutores eius fuisse ab ipso Paulo perhibentur : Sed & Dionysium Areopagitam, apud Athenas, quem Lucas descripsit, primum Paulo prædicante credidisse, & inter socios fuiss, & Ecclesiæ Atheniensium sacerdotium suscepisse*. Vous voyez que cet autheur attribuë le premier plant de nostre foy à Crescent. Et neantmoins ie ne voy estre faicte mention de cettuy, en aucun autre Historiographe, soit ancien, ou moderne: Qui me fait emerueiller grandement. Si vous en discourez auec- C ques Flodoart Prestre, & Chanoine de Rheims, sous le regne de Louys d'Outre-Mert, il vous enseignera au premier liure de son Histoire des Euesques de Rheims, *quæ Beatissimus Ecclesiæ Christi princeps Petrus*, enuoya expres sainct Sixte à Rheims pour y enseigner la parole de Dieu, y fut le premier Euesque, secondé par Hirsiminus son compagnon aussi premier Prelat de Soissons. Et neantmoins encores trouué-ie dedans le cinquiesme liure d'Eusebe, que depuis cet entre-iet de temps, s'insinuerent dedans les villes de Lyon, & de Vienne, plusieurs notables Chrestiens, qui pour le soustenement de leur foy, furent exposez à diuers martyres: Mesmes que Photin fut Euesque dedans Lyon, & apres luy Athanaise qui ne fut grandement esloigné du siecle de nos Apostres. Remarques desquelles nous apprenons que nostre Religion ne fut iettee en moule, & tout d'vn coup en ce pays-cy, ains à diuerses fois, selon que les occasions se presentoient. Vray que quelques-vns de nos modernes demeurerent en nostre ancien sainct Denis : Ainsi le trouuerez-vous au dix & septiesme liure de l'Antropologie de Raphaël Volaterran : *Dionysius Areopagita*, dit-il, *præsul Atheniensis, discipulus Pauli, vt scribitur in Actibus Apostolorum, solus Paulo concionante, è Philosophis, qui aderant, credidit*: Et apres auoir fait quelque autre recit D de luy, il adiouste. *Missus postea in Galliam, Euangelij gratia, vnà cùm Rustico, & Eleutherio à Clemente Pontifice, sub Domitium, in eodem loco Martyrio afficitur*. Et apres luy Nicolas Vegnier au premier tome de sa Bibliotheque Historiale, sous le mesme Empereur, l'an de nostre Seigneur & Redempteur IESVS-CHRIST, octante quatre, Denis Areopagite, Rustic, & Eleutherius, preschoient en ce temps là l'Euangile, és Gaules, où ils fonderent des Eglises. De mesme façon le Cardinal Baronius, au premier tome de son histoire Ecclesiastique, dit que sous la quinziesme annee de Domitian, qui fut la derniere de son Empire, dit que Denis l'Areopagite, *Fortassis Ioannis consilio, Romam ad Clementem Pontificem se contulit, ab eodemque, cum Rustico & Eleutherio, in Gallias mandatum, fidem facimus, qui ex antiquioribus monumentis, eius res gestas scriptis, memoriæ prodiderunt*. Que si ainsi estoit, la verité

est que ce grand sainct homme ne s'estant transporté és Gaules, que sous le dernier, long-temps auparauant Crescent compagnon de sainct Paul, si vous en croyez Eusebe, & encores Sixte; en la ville de Rheims, si vous adioustez foy à Flodoart. Et neantmoins les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Denis, ne doutent que c'est à sainct Denis l'Areopagite, & ses deux compagnons que nous deuons la foy Chrestienne en la Gaule, depuis appellee France, & sur ce pied, ie trouue au liure des Arrests de du Luc tiltre troisiesme, que Messieurs de nostre Dame de Paris, & de sainct Denis, estans en dispute sur la possession du chef par arrest du mois de May, de l'an 1410. fut dit que le chef de sainct Denis le Corinthien residoit en l'Eglise de Nostre Dame: Qui estoit à dire que celuy de sainct Denis l'Areopagite seiournoit en celle de sainct Denis.

Le premier qu'entre les anciens ie voy auoir reuoqué cette opinion en doute, fut Pierre Abellard grand personnage entre les siens, non toutesfois bien estimé par S. Bernard. Cettuy s'estant fait Religieux de sainct Denis par force, pour couurir aucunement sa pudeur, toutesfois s'y estant habitué, ne laissa de faire des leçons publiques tout de la mesme façon qu'il auoit fait autresfois en la ville de Paris. Et de fait laissant les actes des Apostres au passage où sainct Luc dit, c'est au 17. chapitre, qu'en la ville d'Athenes, nul de tous les grands Philosophes ne s'estoit fait Chrestien par le sermon de Paul, fors Denis l'Areopagite: tomba incidemment sur cette question, sçauoir s'il falloit estimer que le chef de sainct Denis l'Areopagite, ou Corinthien fut logé en cette Abbaye, & fut d'aduis auecques le venerable Beda, dit-il, que celuy de l'Areopagite n'y estoit. Chose à quoy les Religieux ne vouloient condescendre: *Et se Hilduinum Abbatem suum, veriorem habere testem, qui pro hoc inuestigando, Graciam diu perlustrauerat, & rei veritate agnita, in gestis illu quæ conscripsit, omnem dubitationem remouit.* Surquoy Abellard interrogé, auquel ces deux il croyoit le plus; à Beda, ou à Hilduin, il respondit que c'estoit à Beda, tant approuué par nostre Eglise. Alors, dit Abellard en ses Epistres, ils commencerent de s'escrier contre moy, que ie perdois l'honneur, tant de leur Monastere, que de toute nostre France. *Et videlicet eum honorem auferens, quo singulariter gloriarentur, cum eorum patronum Areopagitam fuisse denegares.* En fin dit que ce luy estoit vne chose indifferente que ce fust l'Areopagite, ou le Corinthien, moyennant que l'vn des deux eust esté martyrizé pour la foy de Dieu. Les Moynes reuoquãs cette proposition à iniure, en font plainte à leur Abbé, qui est bien aise de s'en venger aigrement, comme ialoux, tant de sa grandeur, que de tout le reste du pays: Et pour cette cause fait tenir vn Chapitre general, auquel Abellard mãdé, l'Abbé luy denonce qu'il en aduertiroit le Roy: Afin que ce nouueau Religieux fust chastié, cõme mettant sous pieds l'honneur de la couronne de France. Au moyen dequoy Abellard de nuict prit la fuite, & se retira sur le territoire de Thibauld Comte de Champagne, duquel il auoit autresfois esprouué quelques courtoisies & gratieusetez.

Histoire que i'ay empruntee du mesme Abellard, pour vous en faire maintenant part. Et neantmoins s'il m'estoit permis d'adiouster quelque chose du mien contre cette venerable ancienneté, ie dirois que s'il ne faut rapporter l'aduenement de nostre foy à S. Denis l'Areopagite, nous ne deuõs non plus faire estat de S. Denis le Corinthien, qui florirent diuersement sous les douze premiers Empereurs, & peut estre quelques annees apres. Mais qu'il nous faudroit rechercher cette histoire sous l'Empire de Dece, qui fit vne persecution generale des Chrestiens dedans son Empire. Et de fait nostre Gregoire Archeuesque de Tours, le plus ancien qu'ayons de nos Historiographes François, dit au premier liure de son histoire, que sous Dece furent enuoyez de Rome és Gaules, sept grands personnages pour y prescher & annõcer nostre Euãgile, Gratian à Tours, Theophime à Arles, Paul à Narbonne, Denis à Paris, Saturnin à Thoulouse, Martial à Limoges, Stemonius en Auuergne. Esquels endroits ces preud'hommes nous enseignerent les rudimens de nostre foy Chrestienne, chacun d'eux portant en son endroit le tiltre d'Euesque és villes cy-dessus mentionnees: dont les deux furent Martyrs, Saturnin, & Denis, & les cinq autres moururent Confesseurs: Saturnin que depuis on a appellé par abreuiation de langage, sainct Sernin, mourut trainé d'vn furieux taureau, par sentence des Capitoux de Toulouse: *Et de his Beatus Dionysius, Parisiorum Episcopus, diuersis pro Christi nomine affectus pœnis præsentem vitam gladio imminente finiuit.* S'il

A vous plaist repasser sur le premier liure de ce sainct pere de Tours, vous trouuerez qu'il n'a riẽ oublié de ce qui appartenoit à la Passion de nostre Seigneur Iesus Christ, ny à sa Resurrection, ny a la preseance qui fut donnee dedans la ville de Rome, à S. Pierre & S. Paul, & comme depuis ils furent martyrisez en vn mesme iour, l'vn à la Croix, l'autre par le Glaiue, sous l'Empire de Neron, qui fut la premiere persecution de nostre Christianisme, la seconde sous Domitian, la troisiesme sous Traian : Mesmes que sous Adrian son successeur, nous eusmes part à ces persecutions és Gaules. *Sed & in Galliis*, dit-il, *multi pro Christi nomine, sunt per martyrium, gemmis cælestibus coronati, quorum, passionum historiæ, apud nos fideliter vsque hodie retinentur. Ex quibus & ille primus Lugdunensis Ecclesiæ Photinus Episcopus fuit, qui plenus dierum, diuersis affluctus suppliciis, pro Christi nomine passus est. Beatissimus vero Irenæus huius successor Martyris, qui à Beato Polycarpo ad hanc vrbem directus est, admirabili virtute enituit. Qui in modici temporis spatio, prædicatione sua, maxime in integro, ciuitatem reddidit Christianam.* Et quelques clauses apres, il adiouste les sept Prelats dont ie vous ay cy-dessus parlé. Se peut-il faire que ce grand & sainct Prelat qui ne douta de dire que sainct Irenee par ses sainctes exhortations, auoit conuerty toute la ville de Lyon à nostre foy Chrestienne, eust oublié d'en dire autant de sainct Denis l'Areopagite, tant recommandé par nostre ancienne-B té, si tant est qu'il fust venu à Paris sous l'Empereur Diocletian, pour y venir planter la parole de Dieu, luy dis-ie, qui auoit esté disciple de sainct Paul, & par luy conuerty dedans Athenes ? Chose qui m'appreste aucunement à penser en cette histoire, & induit presque de croire qu'il ne faut raporter nostre foy Parisienne à sainct Denis l'Areopagite, ains au sainct Denis Euesque de Paris, dont parle Gregoire, qu'il dit estre mort Martyr par le glaiue. Car ie ne fais aucune doute, que sainct Denis nostre Euesque, par nos anciens tant celebré, mourut Martyr, comme nous aprenons par l'Eglise de sainct Denis de la Chartre, & par la montagne de Montmartre, proche de Paris. Et n'est pas certes sans grande raison que le Parisien a estimé, & estime, vn sainct Denis premier Euesque de Paris, auoir ietté en cette ville les premiers fondemens de nostre Eglise, & neantmoins du depuis auoir esté rudement traité: Et de cette anciẽneté nous en voyons encores les remarques és Eglises circonuoisines de Paris, dediees à l'honneur & commemoration de sainct Denis. Mais si cela se doit rapporter ou à l'honneur de l'Areopagite, ou de celuy du temps de Dece, ie m'en remets au iugement du bon & fauorable lecteur, n'y voulant rien apporter du mien. Tant y a que pour ne m'esloigner de mon but, laissant à part ce qui restoit des vieilles antiquailles des Druydes, lors que les François arriuerent és Gaules, il y auoit deux autres Reli-C giõs ordinaires. La Catholique, Apostolique & Romaine, qui estoit exercee par le general de la Gaule, & l'Arienne, tenuë par les Visegots & par les Bourguignons, lesquels occupoient diuersement vne bonne partie des Gaules: & les François Payens arriuans y en introduisirent vne autre troisiesme, aux lieux où ils commanderent. Qui est ce dont nous discourrons cy-apres.

Quelle fut la Religion de la premiere lignee de nos Roys.

Chapitre VII.

VVaramon, ou bien Pharamond est mis par nos Historiographes, pour le premier Roy de nos François, qui s'impatronizerent aucunement de l'Estat: mais d'autant qu'il y a quelques-vns, qui reuoquent cette histoire en doute, vne chose vous puis-ie dire, que Clogion, ou Clodion, qui fut surnommé le Cheuelu, pour les grands & longs cheueux qu'il portoit, porta le tiltre de Roy, & vint aux pays bas auecques ses forces Françoises, par le moyen desquelles il conquist plusieurs villes, dont ses ieunes enfans furent inuestis sous la qualité de Roys: S'estant Meroüee son successeur reserué pour son partage les villes que par sa proüesse il pourroit reduire sous sa puissance és Gaules. A luy succeda Childeric son fils, depuis chassé pour sa petulance par les siens: & quelques annees apres restably, tous lesquels vesquirent chez nous, en leur paganisme: iusques à ce que Clouis se feit Chrestien: Et voicy comment. Il auoit esté prié plusieurs fois par la Royne Clotilde sa femme, de vouloir receuoir le sainct Caractere de Baptesme, mais à toutes ses prieres sourde aureille, iusques à ce qu'en la iournee de Tolbiac, la victoire se trouuant en balance contre les Allemans, il fit vœu à Dieu de se faire Chrestien, s'il plaisoit à sa Majesté luy enuoyer pleine victoire encontre ses ennemis. Ce qu'ayant pleinement obtenu, à l'issuë de cette bataille, il se meit entre les mains de Sainct Remy, Euesque de Rheims de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, duquel luy & tous les siens receurent le Sainct Sacrement de Baptesme, & vesquirent de là en auant Catholiques, sans aller receuoir par procuration des coups de bastonnades à Rome depuis Miserere iusques à Vitulos. Il n'y auoit lors aucun, qui de pauure se voulust rendre riche, & aduantager aux despens de sa patrie. Paraduenture que Clouis, & sa posterité, depuis ce grand coup ainsi ietté se contenterent de leur Baptesme, ou bien s'ils continuerent en leur Christianisme, se fut pour la crainte des censures de Rome. Et vrayement, ie ne me lasseray iamais de celebrer l'authorité du sainct Siege de Rome, non seulement pour les raisons par moy cy-dessus deduites, mais aussi que si en chacun ordre de Religion Monastique, il y a vn Superieur qui peut commander absolument à tous les Monasteres de cet ordre, pourquoy ne ferons nous le semblable en nostre Eglise Chrestienne, qui est la grande Republique de Dieu? Et neantmoins la verité est, que nos Roys approuuans la Religion de Rome ne l'allerent de là en auant mandier en cette ville, ains l'exercerent dedans leur Royaume. Encores que si censures fussent iamais necessaires, ou crainte d'icelles, ce fut sous nostre premiere lignee. Parce que lors il y eut de l'homme en nos Roys, ie veux dire, & en Clouis, & en Childebert, & en Clotaire premier, & en Chilperic, & en Theodorich, beaucoup plus qu'il ne falloit: Et toutesfois vous ne verrez en toutes nos anciennes histoires, que iamais le Pape interposa son authorité encontr'eux. Au contraire apres que les Euesques y auoient passé en ce qui estoit de leurs charges, en & au dedans de leurs Dioceses; s'il y auoit en apres quelque dispute & contention entr'eux, cela se passoit en cette France par diuers Conciles, desquels nos Roys faisoient la premiere ouuerture. Depuis le baptesme du Roy Clouis, fut fait le premier Concile dedans Orleans de trente-trois Euesques: Or si vous en croyez Hincmare ce grand Archeuesque de Rheims en la vie de Sainct Remy, parlant de Clouis. *Per Consilium* (dit-il) *Remigij, in Aureliana ciuitate, Episcoporum synodum conuocauit, in quo*

A *conuentu, multa vtilia constituta sunt*: Et par malheur, nulle mention de l'Euesque de Rome. Sous Childebert Roy de Paris, & ses freres, enfans de Clouis, fut tenu vn autre Concile en la mesme ville d'Orleans, dont le commencement estoit tel. *Cum ex praeceptione gloriosissimorum Regum in Aurelianensem vrbem, de obseruatione Legis Catholicae tractatur, Deo auxiliante conuenimus, ibique quid de antiquis regulis, quid de nouis ambiguitatibus, pro captu intelligeretur, illuminante Domino senserimus, expressimus sigillatim, descriptisque constitutionibus, quae Deo propitio, in posterum sunt obseruandae, ex veterum Canonum authoritate conscripsimus*: Et à la suitte de cela sont les Constitutions Canoniques de nos Euesques François, trente en nombre, & à la fin de tout cela sont ces mots: *Kalend. Iulij, anno 22. Domini Childeberti Regis.* Autre Concile tenu en la ville de Clairmont en Auuergne par la permission du Roy, *Apud Ecclesiam Aluernensem* (porte le texte) *sub die sexta Iduum Nouembr. post Consulatum Paulini iunioris, cum in Dei nomine, congregante Sancto Spiritu, consentiente gloriosissimo, pioque Rege Theodeberto, in Aluerna vrbe, Synodus conuenisset, ibique flexis in terra genibus, pro Rege, pro eius Regno, & longaeuitate, & pro populo, Dominum deprecaremur, vt qui nobis congregationis tribuerat potestatem, Regno eius Dominus faelicitatem tribueret, Imperium regeret, & in* B *iustitia gubernaret, in Ecclesia ex more consedimus, inspectisque Canonibus, id nobis rationabile visum est, vt quamuis Ecclesiasticae regulae penè omnia comprehendant, quaedam tamen, vel adderentur noua, vel repararentur antiqua.* Autre Concile tenu à Mascon sous le Roy Gontran, porte en teste, *Synodus habita in ciuitate Matisconensi, anno 29. Regni gloriosissimi Gontrani*. Et apres tous les Statuts Conciliaires, soixante & vn Euesques soubsignent, non seulement du Royaume de Gontran, ains d'autres. Et vous en laisse plusieurs autres, tenus sous cette lignee en la France, (pour ne vous affliger de longueur) esquels trouuerez en cet vsage de Conciles (grand lien de nostre Religion) permission de nos Roys de les ouurir, teneure d'iceux par nos Euesques de France, & de malheur, nulle mention de l'Euesque de Rome, bien que les Roys, & leurs sujets vesquissent en la Religion Catholique en la France. Vous me direz, que ce n'estoient que simples Conciles Nationaux, ou Prouinciaux: Appellez-les comme il vous plaira. Mais tant y a qu'en toute la France, vous n'en trouuerez autres sous la premiere famille de nos Roys. Et mesmement vous voyez l'Eglise sainct Pierre & sainct Paul, (depuis nom- C mee saincte Geneuiefue) celle de sainct Vincent (depuis dite sainct Germain) & encores celle de sainct Denis, diuersement basties par les Roys Clouis, Childebert, & Dagobert. Qui nous sont certains tesmoignages de leur Catholicité. I'adiousteray que sous cette premiere famille, si nos Ecclesiastiques auoient affaire de quelques priuileges, pour lesquels nous allons maintenant à Rome, ils les obtenoient par Conciles Prouinciaux, qui se faisoient entre les Prelats d'vn mesme Diocese, & ainsi le voyons-nous auoir esté pratiqué par Germain Euesque de Paris, lors qu'il voulut dispenser l'Abbaye sainct Vincent de la Iurisdiction ordinaire de l'Eueschè de Paris: Priuilege qui se continua en la seconde lignee, en laquelle nous voyons le semblable auoir esté fait aussi par Landry Euesque, en faueur des Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Denis.

Ie sçay bien que quelques vns, qui au milieu de l'ignorance font les sçauants, disent que sous cette lignee, la Baronnie d'Yuetot fut erigee en Royauté par nostre Roy Clotaire premier de ce nom, pour n'encourir les censures du Pape D Agapit, dont il estoit par luy menacé: En second lieu, que l'Hostel Dieu de Dijon fut confirmé en ses priuileges par Gregoire premier, comme pareillement ceux de l'Eglise sainct Medard de Soissons. Le tout ainsi que nous apprenons des lettres de ce grand sainct. Et vrayement, si celà est ainsi, comme ces nouueaux souffleurs nous veulent faire entendre, c'est vne grande pitié qu'en toute cette premiere lignee on ne trouue que ces trois exemples, dont en se puisse preualoir, contre la coustume qui lors s'obseruoit en la France. Nous eusmes anciennement trois grands Prelats dedans Rome, chacun d'eux du nom de premier, Leon, Nicolas, Gregoire, ausquels la Papauté doit beaucoup, entre lesquels Gregoire passa d'vn long entrejet les deux autres, & neantmoins que sous luy n'y eust que ces trois exemples de la grandeur de la Papauté, ce seroit faire tort au sainct Siege, si ceux qui tiennent ce grand lieu, & Siege Romain n'estoient plus sages, que ne sont nos nouueaux sçauants. Et afin mesmement que tous ces discours ne se

logent aux testes de nos François, entant que touche la Royauté d'Yuetot. Vous ne trouuerez que tous ces bons vieux Peres qui ont traicté de nostre Histoire Françoise, en ayent iamais parlé, ie veux dire Gregoire de Tours, Rheginon, Adon de Vienne, Fredegaire, Aimoïn, Sigebert, en ayent iamais touché vn seul mot, ny entre nos modernes, vn Paule Emile, ny le Greffier du Tillet, que i'estime de tres-grand poids. Le premier qui nous seruit de ceste opinion, fut Robert Gaguin Ministre des Mathurins sous le regne de Charles huictiesme, lequel dit ainsi au second Liure de son Histoire, sur la fin de la vie du Roy Clotaire premier. *Sed priusquam à Clotario discedo, illud non prætermittendum reor, quod maxime cognitu dignum, & mirari licet; à nullo Franco scriptore fuisse commendatum.* Et tout d'vne mesme suitte met en auant ceste belle histoire d'Agapit, Clotaire, Gaultier, & du Royaume d'Yuetot. Ce dont vous pouuez recueillir que Gaguin, presque nostre contemporain, est le premier qui nous en a abreuué, sans nous cotter quelque Autheur deuant luy dont il l'ait puisé. Et combien que quelques-vns l'ayent suiuy à la trace, toutesfois Belle-forest trouuant ce compte bizerre, est contraint de dire ces mots au premier de ses Annales Françoises. Or si cecy est vray, ou non, ie m'en rapporte aux lettres Patentes de ce Roy: Le President Faulchet plus iudicieux que les autres en ses antiquitez Françoises, sur la fin de la vie de Clotaire premier, chapitre huictiesme, nous dit qu'en ce temps-là les François ne faisoient des voyages encontre les Sarrazins, ny mesmes ne receuoient correction Ecclesiastique, que de leurs Euesques. Partant ie ne me puis imaginer (dit il) comme ce Roitelet ait osé prendre ce haut tiltre. Et au bout de tout cela, encores s'abusoit-il en ce mot de Roitelet. Car si vous transportez par deuers le Seigneur de Langé, celuy auquel appartient de pere à fils ceste Seigneurie, il vous dira, que ny luy, ny les siens, n'eurent iamais aucuns tiltres iustificatifs de cette imaginaire Royauté, dont aussi ils ne iouyrent iamais. Tout cela proposé deuant le sainct Consistoire de Rome, composé de plusieurs barbes sages & blanches, est suffisant pour le faire rire, & soustenir que l'opinion contraire à la mienne, est excusable à vn ieune escolier aprenty, mais non à vn Cardinal, sinon qu'il se voulust mocquer du sainct Siege.

Car quant à l'Hospital de Dijon, duquel les priuileges furent confirmez par sainct Gregoire, si vous en croyez nostre Cardinal. *Quand la Royne Brunechilde* (dit-il en sa harangue) *& le Roy Theodoric son fils, voulurent faire confirmer les priuileges de l'Hospital d'Authun, que la mesme Brunechilde auoit fondé, & obliger les Roys futurs par l'authorité du sainct Siege Apostolique, à les conseruer inuiolez, sans les entamer par aucun sacrilege, le Pape sainct Gregoire le Grand, à leur instance escriuant ces mots en l'Epistre.* A SENATOR, qui est la dixiesme, en l'vnziesme Liure de ses Epistres: *Nous les concedons, & confirmons, Ordonnans que nul de nos Roys, nul des Prelats, nul de quelconque dignité qu'il soit, ne puisse rien diminuer, ou oster des choses qui ont esté donnees au mesme Hospital, par nos susdits tres excellens fils Roys.* Et peu apres: *Et si quelqu'vn des Roys, Prelats, Iuges, ou autres personnes seculieres, estans informez de cette nostre constitution, attente d'y contreuenir, qu'il soit priué de son pouuoir & authorité.* A tant par ces mots finit nostre Cardinal. O que bel est le prouerbe François par lequel nous sommes enseignez, qu'il faut laisser le moustier où il est, voulant dire qu'il ne faut rien aisément remuer de l'ancienneté. De moy lisant les Epistres de Gregoire, & y trouuant cette Epistre, encores que i'y trouuasse quelque chose qui me semblast difforme à la verité du faict, toutesfois ie ne voulu iamais remuer ce mesnage. Mais maintenant que ie voy vn Cardinal François, oubliant les biens qu'il a receu de nos Roys, en vouloir faire son profit à leur preiudice, & de ce qui s'obseruoit lors en la France, ie vous diray franchement, que i'ay tousiours estimé, & estime cette pretenduë confirmation estre vne piece supposee, & inseree en l'vnziesme Liure des lettres de sainct Gregoire long temps apres son decez. Chose qu'il ne faut trouuer estrange, car ce Cardinal mesme est d'accord par sa harangue, que la confirmation des Priuileges de l'Abbaye de sainct Medard de Soissons pendant le regne de Brunechilde, & Theodoric son fils, adioustee au douziesme des lettres de ce grand sainct.

Or auant que d'entrer en ceste grande dispute d'adueu, ou desadueu, ie pourrois dire du commencement, qu'en vain on nous repaist de ceste confirmation. D'autant

A que Brunehaud estoit Espagnole, non Françoise, & selon nos anciennes histoires viuoit auecques Theodoric son fils Roy de Bourgongne, non de France. Ie ne vous diray encores que selon le rapport commun de nos historiographes, apres Fredegaire, & Aimoin, cette promesse fut confite de toutes sortes de sceleratesse. Tellement qu'auecques le desmembrement de son corps, on eust beaucoup fait pour elle, si sa memoire eust esté par mesme moyen mise en pieces. Ie ne vous adiousteray que Theodoric son petit fils pour se faire Roy d'Austrasie, fit cruellement mettre à mort Theodebert son aisné, & ses enfans. Considerations toutesfois qui ne sont de petite consideration. Et neantmoins ie veux escouler tout cela sous silence. D'autant que Brunehaud, bien qu'Espagnole, fut toutesfois veufue de Sigebert, lequel fut quelque temps Roy de Paris, & au surplus luy, & Theodoric son petit fils prindrent leur extraction de Clouis Roy de France. C'est pourquoy si la confirmation de ces Priuileges fust lors passee dedans Rome, comme ce Cardinal presuppose, ie passe tous les crimes par eux commis sous silence, comme n'ayans rien de commun auecques ce present discours.

B Mais d'autant que ce docte homme se vante par sa harangue, ne discourir ce qui a deu estre fait, ains seulement ce qui a esté fait, ie fonderay ma liberté sur la sienne, & vous monstreray au doigt & à l'œil, que la lettre faite A SENATOR, est supposée. Lisez-la, il n'est par icelle faite mention, ny que Brunehaud, ny que Theodoric son arriere-fils, ayent oncques requis cette confirmation ny mesmes que Senator eust escrit vn seul mot touchant ce requisitoire. Vous voyez icy vne lettre escrite à vn Senator que l'on dit Abbé, mais de quelle Abbaye, cela est demeuré au bout de la plume de l'Escriuain. D'auantage sans iour, mois & an: & dea, où veistes vous iamais vne confirmation faite sans datte, mesmes en vn temps auquel telles confirmations n'estoient dedans cette France en vsage? Grande pitié, que Brunehaud eust voulu demander la confirmation de cet Hospital, & non du Monastere des Religieuses, par elle aussi bien basty que cet Hospital, comme nous apprenons de la huictiesme lettre de l'vnziesme de sainct Gregoire, lequel escriuant à la Royne Brunehaud, dit ainsi. *Epistolis vestris indicantibus, agnoscentes Ecclesiam sancti Martini, in suburbano Augustodunensi, atque Monasterium ancillarum Dei, necnon & Xenodochium construxisse.* Et ce qui me fait croire de plus en plus cette C pretenduë confirmation auoir esté supposee, nous voyons quinze ou seize lettres auoir esté diuersement escrites par Gregoire à Brunehaud, à Childebert son fils, à Theodebert & Theodoric ses arriere-fils: Mais principalement à Brunehaud: Or l'air general de ses lettres, estoit de loüer la pieté de Brunehaud enuers Dieu, le bon mesnage qui estoit entre elle & ses enfans, & à eux l'obeissance filiale qu'ils luy rendoient. Mais presque en toutes, il les prie de bannir de leur Royaume la Symonie, qui n'y estoit que trop familiere, & pareillement de ne permettre que les hommes fussent faicts Euesques du iour au lendemain qu'ils auoient esté promeus aux Ordres de Prestrise, qui estoient en bon langage, les male-façons, lesquelles n'estoient que trop communes aux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgongne; Que si l'authorité du Pape eust esté lors telle, que ce nouueau commentateur presuppose, Gregoire y eust à bonnes enseignes interposé son Decret, sans y proceder par humbles supplications. Quoy plus? Tant s'en faut qu'il y interposast son Decret, comme ayant toute puissance sur eux, qu'au contraire nos Roys adoncD ques ordonnans l'ouuerture de leurs Conciles dedans leurs Royaumes, comme i'ay deduit cy-dessus, sainct Gregoire escriuant aux Roys Theodebert & Theodoric en sa cent quatriesme lettre du 7. liure: dit ainsi; *Qua de re omnipotenti Domino, munus valeatis offerre, Synodum congregari præcipite.* Que si Gregoire eust estimé auoir lors tant de puissance sur nos Rois, il ne les eust priez d'assembler vn Concile en France, pour l'extirpation de ces deux grands vices, ains luy-mesme y eust interposé son authorité à bonnes enseignes. Car en toutes les lettres qu'il escrit à ces Princes & à cette Princesse, il ioüe le personnage de tres-humble prieur, auecques toute moderee soubmission, mais en celle que l'on dit auoir esté par luy escrite à Senator, c'est tout autre ieu. *Huiusmodi priuilegia* (dit-il) *præsentis authoritatis nostræ Decreto indulgemus, concedimus, atque confirmamus, statuentes nullum Regem, nullum antistitem, nullum quacumque præditum dignitate, vel quemquam alium, de his quæ Xenodochio, à supradictis præcellentissimis filijs nostris Regibus donata sunt, vel in futuro, à qui-*

busuis aliis, de proprio fuerint iure collata, sub cuiuslibet caussæ, occasionisue specie, minuere, vel auferre, siue suis vsibus applicare, vel alijs pijs causis, pro sua auaritiæ excusatione posse concedere. Belle leçon veritablement, mais que ne trouuerez aucunement se rapporter auecques ses autres humbles supplications à l'endroit de la mere & de ses petits enfans. Qui me fait estimer, auecques les autres circonstances cy-dessus deduites, cette pretenduë confirmation n'estre de luy, ains d'vn autre qui a voulu faussement abuser de son nom & authorité. A

Apres auoir parlé de la confirmation des Priuileges de l'Hospital d'Autun, que le Cardinal dit auoir esté faite à Senator, à la requeste de Brunehaud & Theodoric son petit fils, telle est la suitte de son discours. *Ie ne me veux point seruir des Bulles de l'Abbaye de Soissons, d'autant qu'elles ne sont point inserees dedans le Registre des Epistres de sainct Gregoire. Mais ont esté prises des Archiues des Moines de sainct Medard, & adioustees hors d'œuure apres la fin du Registre, comme il appert par les anciennes impressions du mesme Registre, & par la citation que Gregoire VII. qui viuoit il y a plus de 500. ans apres, faict de l'Epistre à Senator, sans parler de celle de Soissons.* Par ce passage i'apprens que vns & autres diuersement ont adiousté quelques pieces aux œuures de Gregoire premier: qui ne m'est pas vn petit poinct pour croire ce que i'ay touché cy-dessus. Vray que ce graud homme se ferme en Gregoire VII. liure huictiesme, Epistre vingt & vniesme. Mais i'eusse souhaitté qu'il eust allegué vn autre Prelat que Gregoire VII. qui entre tous les Papes de Rome feit profession horrible de vengeance contre l'Empereur Henry IV. de ce nom. Il dit qu'il y a cinq cens ans qu'il fut apres sainct Gregoire: lequel fut en l'an 590. & Gregoire VII. 1073. qui disent quatre cens quatre-vingts sept ans, pendant lequel temps il y eut tant d'horreur dedans Rome, que ie serois honteux de le reciter, vne Ianne Angleseche, que l'on dit auoir ioüé le personnage de Pape, en habillemens desguisez: Vn Formose Euesque, craignant de passer sous la seuerité du Pape Estienne V. du nom, auoit quitté l'Italie, & puis de retour priué de toute dignité Ecclesiastique, & reduit au rang des Laiz, & quelque temps apres restably en son Euesché, non par sa vertu, ains à beaux deniers contents, & depuis creé Pape. Disant en cet endroit Platine, qu'il ne sçait comme il aduint lors, *Vt vna cum industria Imperatorum, simul etiam Pontificum virtus & integritas defecerit.* Apres Formose Boniface VI. vingt & six iours seulement. Et apres luy Estienne VI. lequel abrogea tout ce qui auoit esté ordonné par Formose, voire par Concil expres fait de son Ordonnance, fut le corps de Formose tiré du tombeau, & despoüillé des habits Pontificaux, fut ensceuely comme vne persone Laye, luy ayant faict rongner les deux doigts de la main droicte, dont les Prestres sont consacrez, qu'il feit ietter dedans la riuiere du Tibre. A Estienne VI. succeda Romain I. qui dés son aduenement, annulla tout ce qui auoit esté ordonné par Estienne, comme le semblable feirent Theodoric second, & apres luy Iean X. Chose qui cuida exciter dedãs la ville de Rome de grands troubles. Et encores depuis Iean, ayans esté creez Papes l'vn apres l'autre, Benoist IV. Leon V. Christophle I. & à luy succeda Sergius III. Pape, il condamna de telle façon tout ce qui auoit esté faict par Formose, qu'il contraignit derechef les Prestres reprendre les saincts Ordres, qui auoient esté auparauant sacrez par Formose, ny ne fut seulement content de cette ignominie à l'endroit de luy, mais faisant tirer son cadauer du sepulchre, il luy feit trancher la teste, tout ainsi que s'il eust vescu, feit ietter sa carcasse dedans le Tibre, comme indigne de receuoir sepulture humaine. Et puis au milieu de ces diuorces & autres, dont ie ne veux faire aucun inuentaire, vous trouuerez estrange, que la confirmation des Priuileges de l'Hostel Dieu d'Autun, ait esté inseree sous faux gages, dans le Registre de S. Gregoire, d'autant que Gregoire VII. en a faict estat par ses lettres: Au contraire toutes choses furent lors loisibles, à ceux qui les voulurent entreprendre. Ioinct que iamais Gregoire n'oublia rien, ny par les armes, ny par la plume, ny par la censure, de ce qu'il pensoit appartenir à l'aduantage de la Papauté, & desaduantage des autres Princes Souuerains. B C D

Mais pour vous dire ce qu'il me semble de la confirmation des Priuileges de l'Abbaye sainct Medard de Soissons, i'estime que le Cardinal n'a faict traict de sagesse, plus grand, de n'auoir voulu par sa harangue induire ceste pretenduë confirmation. Ie veux doncques maintenant suppleer son defaut. Car estans luy & moy

A François, & estans enfans du Sainct Siege, & humbles seruiteurs & sujets de nostre Roy, nous deuons estre tres-aises que rien ne soit caché au Lecteur François de la verité de cette Histoire. Dedans le 12. Liure des Lettres de S. Gregoire, vous trouuerez vne Epistre addressee à tous les Euesques, en laquelle apres auoir fait honorable mention de Gairaud Abbé de S. Medard de Soissons, Gregoire confirme les Priuileges de ceste Abbaye : Mais d'vne façon nouuelle, & la commemoration de laquelle fait tort au sainct Siege. Car ce n'est point Gregoire seul qui l'a fait, ains auecques luy trente Euesques pris de diuerses Prouinces de cette partie. *Ego Gregorius, Romanæ Sedis Antistes, huic Priuilegio subscripsi; Eleutherius Arelatensis Episcopus subscripsit, Gregorius Portuensis Episcopus subscripsit*; Et ainsi de tous les autres, iusques à ce qu'apres eux sont ces mots : *Theodoricus Rex subscripsit: Brunechildis Regina subscripsit*: Et tout suiuamment, *Ego Petrus Sanctæ Romanæ Sedis subscripsi, & sigillaui. Datum 7. Calend. Iunij. Anno ab* Incarnatione *Domini DXCIII. indict. vndecima.*

Ie vous ay fidelement representé le passage, mais ie vous prie me dire, en quel lieu cette confirmation fut passee : Il n'en est faite mention en acte si signalé que cestuy. B Quelle qualité a ce Petrus, qui dit l'auoir receu & clos ? Nulle : c'est à vous de la deuiner, & neantmoins il faut necessairement que ce fust vn Dataire. Que si cet acte fut passé, nous deuons estimer que ce fut à Rome ? Ie vous demande encores vn coup, pourquoy ceste ville n'y fut nommee ? Que si elle fut passee à Rome, en quel Historiographe trouuerez-vous que iamais, ny le Roy Theodoric, ny la Royne Brunehaud son ayeule, ayent esté à Rome, ny ayent eu le loisir de quitter leur Royaume pour y aller ? C'est vne negatiue que ie propose à celuy, qui pour sa suffisance ne manquera de prouuer l'affirmatiue, puis qu'il en a voulu faire son profit.

Mais ie vous veux accorder que ceste confirmation soit vraye. On voit par tant de signatures d'Euesques, que l'ancienneté des François, sous la premiere lignee de nos Roys, n'estimans que le Pape seul eust vne puissance absoluë de confirmer luy seul les Priuileges de nos Eglises, ains falloit qu'auecques luy, plusieurs autres Euesques soubsignassent, & pareillement nos Roys mesmes, sous lesquels estoient establies les Eglises. Donnez doncques telle façon qu'il vous plaira, & à l'Epistre concernant l'Hospital d'Autun, & à l'autre de Sainct Medard, vous trouuerez que ce sont chifres.

C Et pour conclusion, si lors la grandeur du Siege de Rome estoit telle en cette France, que ceste nouuelle harangue a voulu publier, he certes ce nous seroit vne grande honte, que sous ce sainct Pape Gregoire premier, l'on ne trouue que ces deux confirmations, qui portent tant de nullitez quant & soy. Et en ce faisant, c'est faire le procez à ce grand Pape, qui soustient sa grandeur de soy-mesme, sans la mandier des plumes d'autruy. Sur ce propos quelque mutin me dira que ie suis vn schismatique, qui sous le masque du Papisme, ay proferé tout ce que dessus. Car c'est l'obiection de ceux qui se trouuent lourches. Quant à moy ie desire qu'on sçache que ie suis franc Catholique, non pour m'agrandir en bombances dont ie fais littiere, ains pour demeurer en moy-mesme, sous l'obeissance du Pape & de mon Roy, dedans ceste mienne petitesse, ie seray tousiours pour la verité.

A

Des libertez de l'Eglise Gallicane deuant & sous la premiere lignee de nos Roys.

CHAPITRE VIII.

Iamais dignité ne monta à telle grandeur que la Papauté, & iamais dignité ne fut tant combatuë en ce monde, comme celle-là, non par armes materielles, ains par les spirituelles, par opinions d'vns & d'autres : les aucuns luy donnans (ainsi que quelques-vns estiment) plus qu'il ne luy appartenoit, ores qu'il luy en appartint beaucoup, & les autres beaucoup moins. Ie dy expressément combatuë par vns & autres : parce que ce n'est pas petite question de sçauoir lequel des deux luy a plus nuit, ou celuy qui nourry en Cour de Rome par flatteries courtisanes luy a voulu trop donner, ou l'autre qui habituë és parties Septentrionales, luy en a moins accordé. Car encores que le premier faisant contenance de soustenir la grandeur de son Maistre, apportast en faueur de luy vne infinité de propositions preiudiciables, tant aux Roys, Princes, & Potentats, qu'aux Patriarches, Archeuesques & Euesques, si est-ce que le temps nous a enseigné qu'il ressembloit en cecy au Lierre, lequel embrassant estroitement vne paroy, semble la soustenir pour quelque temps aux yeux de ceux qui la regardent, toutesfois petit à petit la mine interieurement : aussi le semblable est-il aduenu au fait present. Car combien que pour quelque temps ces propositions ayent porté coup à l'aduantage du Pape & desaduantage de tous autres Princes, toutesfois nous auons cogneu puis apres qu'elles couuoient sous elles, sinon la ruïne, pour le moins quelque diminution de sa dignité. Et ont esté cause qu'au long aller plusieurs peuples se sont voulu soustraire de son obeïssance. Tellement que celuy qui luy en a voulu trop bailler, l'a mis au hazard de tout perdre, au grand scandale de l'Eglise, dommage de la Chrestienté, & desolation de tous les Estats Politics. De ma part ne m'estant icy proposé de iuger des coups, ie me contenteray de reciter comme toutes choses se sont passees en cet endroict, laissant au iugement des plus sages, & clair-voyans, si elles se doiuent en cette façon escouler.

B

C

Il ne faut faire nul doute que les Papes n'ayent tousiours eu le premier Siege de l'Eglise Chrestienne, & pour tels recogneus de toute l'ancienneté. Ils furent pour tels recogneus, toutesfois auec cette honneste modification, qu'il n'estoit en leur puissance de terrasser les autres Euesques. Mesmes encores que pour le iourd'huy nous appellions le Siege de Rome, Siege Apostolic (mot que nous n'approprions à nul autre) si est-ce que, comme i'ay dit ailleurs, tous les Sieges du commencement, ausquels les Apostres, ou leurs Disciples auoient presidé, estoient nommez Apostolics. Et depuis ce mot fut specialement adapté par succession de temps seulement aux Sieges de Rome, Alexandrie, Antioche & Hierusalem, comme nous recueillons des Histoires Ecclesiastiques de Socrate, Sozomene, & Theodoric, iusques à ce que les trois dernieres villes estans tombees sous la puissance des Sarrazins, ausquelles ne restoit plus, si ainsi ie l'ose dire, qu'vn tiltre imaginaire d'Eueschez, il n'y a auiourd'huy Eglise entre nous qui porte ce tiltre de sainct Siege Apostolic, fors celuy de Rome.

D

Au demeurant ne laissoient les autres Euesques & Pasteurs d'estimer, que chacun d'eux dans leurs Dioceses estoient de mesme puissance & authorité sur leurs brebis, comme tous les Euesques Apostolics dedans leurs confins. C'est la cause pour laquelle, combien que sainct Cyprian Euesque d'Affrique recogneust auec tout honneur & respect, & Cornelian Euesque de Rome, superieur de toute l'Eglise, & qu'à cette occasion luy & quarante vn Euesques l'eussent supplié par lettres de trouuer bon que l'on admist à la Communion de l'Eglise ceux qui pour la crainte des tourmens s'en estoient distraits, mais estoient reuenus à penitence

A nitence : & qu'en autre endroit escriuant au mesme Pape, il confesse que la Chaire de sainct Pierre est l'Eglise principale, dont estoit issuë l'vnité sacerdotale. Toutesfois en la mesme Epistre il se plaint que Felicissime heretique Affricain, s'estoit venu iustifier à Rome, au preiudice des Euesques d'Affrique, dont il estoit iusticiable, & par lesquels il auoit esté excommunié. Luy mesme escriuant encores à Cornelian Euesque de Rome, & le priant de receuoir quelqu'vn à sa communion, il adiouste tout suiuamment : Ie veux dire, fait-il, à l'vnité de l'Eglise Catholique. Et en vn autre lieu à Iubaïan. Car Dieu, dit-il, authorisant S. Pierre, " sur lequel il edifia son Eglise, & dont il voulut que l'Eglise vniuerselle prit sa source, " luy donna cette puissance, que tout ce qui seroit par luy lié sur la terre, seroit " aussi lié aux Cieux. Qui sont tous passages formels, par lesquels on voit en quel- " le reuerence ce sainct personnage auoit le Siege de Rome : ce neantmoins il ne " voulut iamais passer condamnation, que pour cela l'Euesque de Rome peust decreter chose aucune sur les diocesains des autres Euesques, en ce qui estoit de leurs dioceses. Ainsi voyez vous qu'escriuant à Antonian, il dit que l'Eglise de Dieu est B vn grand Eueschè composé de plusieurs Euesques, qui symbolisent en foy ensemble. Et au Concil qu'il tint dans Carthage, sur la question de sçauoir s'il falloit rebaptizer le Chrestien, qui auoit esté baptisé par vn Euesque heretique, il fut arresté que nul ne se deuoit nommer Euesque des Euesques, ny tyranniquement attirer son compagnon à son opinion : comme estans tous les Euesques exposez au iugement de Iesus-Christ, lequel auoit seul, & pour le tout, puissance d'establir les Prelats aux gouuernemens de ses Eglises, & de iuger de leurs actions. Pareille resolution trouuons nous dans Sainct Hierosme, escriuant à Euagre, quand il dit que le moindre Euesque estoit aussi grand dedans ses fins & limites, que le plus grand de la Chrestienté. Et toutesfois il ne faut douter qu'il n'estimast la Chaire de Sainct Pierre estre la premiere de toute l'Eglise, ainsi que nous recueillons par expres de l'Epistre qu'il escrit à Damase Pape. Bannissons (disoit-il) de " nous l'enuie de cette puissance de Rome, esloignons nous de l'ambition : i'ay mainte- " nant affaire auec le successeur d'vn pescheur, disciple de la Croix. Quant à moy, " ne me representant autre premier que Iesus-Christ, ie fais vœu de communion " C perpetuelle auecques vostre Sainteté. Ie veux dire auecques la Chaire de Sainct " Pierre. Ie sçay, & veux recognoistre que sur cette Pierre l'Eglise de Dieu est ba- " stie, & que quiconque mangera l'Aigneau Paschal hors cette maison, sera excom- " munié. Car aussi s'il aduient que pēdant le deluge aucun soit mis hors l'Arche de Noë, " il est noyé. Tous lesquels passages nous enseignent auec quelle deuotion ces bons " vieux Peres embrasserent la grandeur de l'Euesque de Rome, entre tous les au- " tres : toutesfois auec cette condition qu'il ne pouuoit rien entreprendre sur les autres Euesques.

Or ne faut-il point douter qu'entre toutes les nations, celle de la Gaule ne fauorisast infiniment le Sainct Pere de Rome, auec vne honneste dispense de luy faire des remonstrances, tantost humbles, tantost aigres, & rigoureuses, selon que nous le voyons plus ou moins s'emanciper du deuoir commun de l'Eglise. De là vient qu'au cinquiesme Liure de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, vous voyez le Clergé de Lyon admonnester doucement Eleuthere Euesque de Rome d'acquiescer à la raison, & ne se separer de la communion de quelques autres Eglises, comme il auoit D fait. De là au mesme Liure, que Victor Euesque de Rome ayant excommunié les Eglises du Leuant, qui ne s'accordoient auec luy, sur quelques ceremonies des iours concernans la celebration des Pasques, est non seulement admonnesté par sainct Irenee Euesque de Lyon, mais tres-aigrement repris d'apporter cette diuision en l'Eglise. Passages dont on peut sans flatterie, ou calomnie, remarquer, & l'authorité qu'auoient deslors les Euesques de Rome, & la liberté honneste qui estoit en l'Eglise Gallicane, de controoller sobrement leurs actions lors qu'elles se mettoient à l'essor. Quelques seditieux & mutins de nostre siecle ont voulu soustenir que le mot d'Eglise Gallicane estoit vne chimere, non recognuë par les anciens autheurs, toutesfois vous en trouuerez expresse mention dedans Yues Euesque de Chartres, en ses 94. 116. & 118. Epistres, & dans Sigebert sur le commencement de sa Chronique, & le Pape Hormisda parle *de Canonibus Gallicanis, inc. si quis Diaconum 50. distinct.*

La propoſition generalle de noſtre Egliſe Gallicane fut de reduire toutes ſes penſees à l'vnion de l'Egliſe Romaine, la recognoiſtre la premiere, ſymboliſer aux articles de la foy, & aux principes generaux, & vniuerſels de l'Egliſe, auecques elle, comme eſtant la vraye ſource & fontaine, dont il les falloit puiſer, laquelle n'auoit iamais eſté troublee par les damnables & mal-heureuſes hereſies de l'Orient. Mais en ce qui deſpendoit de la diſcipline Eccleſiaſtique, nous n'eſtimions qu'il falluſt l'aller mandier à Rome, ains que chaque Eueſque auoit puiſſance de l'eſtablir modeſtement dans ſon dioceſe. Et s'il y auoit quelque obſcurité, qui reſultaſt de ce, ils auoient accouſtumé de la reſoudre par Conciles Nationaux, ou Prouinciaux, auſquels on ne mandioit aucunement l'authorité du ſainct Siege, ains des Eueſques des Gaules. Comme en cas ſemblable les Abbayes voulans eſtre exemptes de la iuriſdiction de leurs Eueſques on ne paſſoit point les monts pour obtenir leurs exemptions. Car ainſi trouuons-nous és Archifs de ſainct Germain des Prez, que quand le Roy Childebert voulut exempter cette Abbaye de la puiſſance de l'Eueſque de Paris, il y interpoſa ſeulement l'authorité de ceſt Eueſque, aſſiſté de ſept ou huict autres qui tous ſous-ſignerent cette exemption: & le ſemblable fut fait par Landry Eueſque de Paris, pour l'exemption de ſainct Denis en France, comme on voit par vn autre tiltre ancien, qui eſt au Threſor de cette Abbaye. Et viuans en cette façon, nous euſmes beaucoup de choſes diſtinctes & ſeparees quant aux mœurs de l'Egliſe Romaine.

Ainſi voyons-nous qu'auparauant le temps de Charlemagne, le chant de l'Egliſe gallicane eſtoit autre que celuy de l'Egliſe Romaine: Ainſi vſant l'Egliſe de Rome du Pſaultier de la verſion des ſeptante deux Interpretes, ſoudain, apres que Sainct Hieroſme l'eut traduit, l'Egliſe gallicane priſt pour ſon vſage cette traduction. Enquoy les choſes nous ſuccederent ſi à propos, que tout ainſi que nous laiſſames par traicte de temps noſtre premier, & ancien chant pour prendre celuy de l'Egliſe Romaine, auſſi à noſtre imitation l'Egliſe Romaine quitta la verſion des ſeptante deux Interpretes, pour ſe tenir à celle de Sainct Hieroſme. En cas ſemblable furent pluſieurs choſes introduites en noſtre Egliſe gallicane, qui depuis furent tranſportees delà les monts. Car le premier que l'on dit auoir iamais compoſé des Hymnes, & Cantiques, pour les chanter en l'honneur de Dieu, & de ſes Saincts és Egliſes, fut ſainct Hilaire Eueſque de Poictiers, & celuy qui apres ſe voulut en cecy conformer à luy, fut ſainct Ambroiſe Eueſque de Milan: Pareillement celuy qui premier inuenta les Rogations, que nous celebrons la ſepmaine auant l'Aſcenſion, fut Mamerque Eueſque de Vienne. Inſtitution qui depuis fut trouuee ſi bonne, qu'elle s'eſt par vne taiſible alluuion eſpanduë par toutes les Egliſes, & ſpecialement en la Romaine. Et ſe rendirent aucuns des noſtres tant admirables en ſainctété, qu'ils firent meſme teſte aux Empereurs, lors qu'ils les voyoient degenerer de la iuſtice. Sulpice Seuere nous enſeigne que Maxime ayant occupé l'Empire, premierement en la grande Bretagne, puis és Gaules, où il commanda librement, à la honte des vrays & legitimes Empereurs, il fut pour cette cauſe excommunié par noſtre grand ſainct Martin, qui ne le voulut iamais receuoir à communion, que premierement il ne l'euſt deuëment informé que pour la ſeureté de ſa vie, il auoit eſté contrainct de s'impatroniſer de l'Eſtat, & que s'il ne l'euſt fait, les Legionaires l'euſſent mis à mort. Et le ſemblable fit-il contre Itachius, & Vrſatius Eueſques, leſquels contre les anciens Canons de l'Egliſe auoient opiné à la mort des Priſcilianiſtes. Excommunication qui fut de tel effect, que ces deux Eueſques par pluſieurs importunitez ſolliciterent l'Empereur de moyenner leur reconciliation auec ce ſainct homme, laquelle l'Empereur Maxime, ny eux, ne peurent iamais obtenir, iuſques à ce qu'ils euſſent changé d'opinion, & fait penitence de leur erreur. Tant eſtoit grande & venerable la reputation de ce grand perſonnage és Gaules. N'eſtant lors moins redoutee l'excommunication venant de ſa part, que depuis celle des Papes venant de Rome. Tout de cette meſme façon voyons nous que pour purger les hereſies, on eut quelquesfois recours à noſtre Egliſe Gallicane, auſſi bien comme à la Romaine. Adon Archeueſque de Vienne raconte que les Pelagiens troublans la foy de la grande Bretagne, nous leur enuoyaſmes Sainct Germain, & Sainct Loup, Eueſques d'Auxerre,

A & de Troyes, qui par leurs sainctes & Chrestiennes exhortations nettoyerent le pays de cest erreur.

Et ce qui de plus en plus authorisa nostre Eglise Gallicane fut, que selon la diuersité des temps elle produisit des Prelats, qui pour leur saincteté furent grandement respectez de toute la Chrestienté. Vns Irené Euesque de Lyon, Hilaire Euesque de Poictiers, Saturnin Euesque de Tholose, Martial de Limoges, Denis, puis Germain de Paris, Gatian, & Martin de Tours, Medard de Soissons, Germain d'Auxerre, Loup de Troyes, Remy de Rheims, Arnoul de Mets, tous enregistrez au catalogue des Saincts: sans faire icy estat de plusieurs autres grands personnages, qui par leurs merites se rédirent fort recommandez de toute l'ancienneté: Mamerque, & Auite à Vienne, Sidon Apollinaire en Auuergne, Saluian Prestre à Marseille, gregoire en la ville de Tours. Afin que ie ne face aussi mention de ceux qui furent sous la deux, & troisiesme lignee de nos Roys, pour lesquels j'apporteray en son lieu autre discours que celuy qui s'offre quãd l'occasion s'y presentera. Tous ces saincts hommes viuans en l'vnion de la foy approuuee par les saincts Conciles generaux, & consequemment en celle de l'Eglise Romaine: toutesfois ils ne permirent iamais que l'on entreprist dedãs Rome sur leurs superioritez. Ie ne veux point dire, ne permirent (ce mot sans y penser s'est escoulé de ma plume) mais bien le Pape ne donna iamais permission d'enjamber sur leurs puissances, & authoritez ordinaires: Au contraire les laissa viure en cette hõneste, & saincte liberté de Conciles, tantost Nationaux, tantost Prouinciaux, qu'ils auoient empruntez de l'Eglise primitiue, & continuez de pere à fils. Car afin que ie ne foüille dans vne longue & obscure ancienneté, où peut-estre nous ne recognoistrions rien qu'à tatons, ie commenceray mon discours par Leon premier, qui pour auoir grandement authorisé le sainct Siege, emporta le surnom de grand, il y eut quatre Conciles tenus de son temps en la Prouince de Narbonne, & encores deux autres és villes de Carpentras, & Arles, esquels non seulement il ne presida, mais qui plus est au second article du deuxiesme Concile, il fut dit que qui ne voudroit acquiescer à la sentence de son superieur, il falloit qu'il eust recours au Concile, sans faire mention de Rome. Chose que ie ne penseray iamais que Leon eust passé par conniuence (luy qui d'ailleurs auoit receu au Concile de Chalcedoine par quelques Clercs le tiltre d'Euesque, & Patriarche vniuersel, & qui encores se le donna escriuant à Eudoxie Emperiere) s'il n'eust estimé qu'il ne deuoit entreprendre sur les libertez de nostre Eglise. Comme aussi en donna-il iugement ouuert, quand en respondant à la demande qui luy auoit esté faite par Rustique Euesque de Narbonne, il luy escriuit que celuy n'estoit Euesque, qui n'auoit esté esleu par le Clergé, & confirmé par son Metropolitain: Ne mettant icy rien de reserue pour l'authorité du sainct Siege à cette confirmation, & neantmoins vous voyez par cette question que les nostres y auoient recours pour estre esclaircis des obscuritez qui se presentoient entre eux.

Cette Eglise Gallicane s'estant en cette façon bastie par longue succession de temps, Clouis Roy de France, apres auoir receu le sainct Sacrement de baptesme, ny toute sa posterité n'eschangerent rien de cette ancienne liberté: & ne trouuerez dessous toute cette lignee vn seul Concile entre nous qui soit assemblé sous l'authorité du sainct Siege, ains sous celle de nos Roys, esquels presidoit par fois le Metropolitain du lieu, par fois celuy, qui entre les Prelats pour sa saincte vie estoit en plus grande reputation, & par fois celuy qui estoit plus agreable au Roy. Il y en eut cinq notables en la ville d'Orleans. Le premier par commandement de Clouis, où se trouuerent trentetrois Euesques: & là entre autres choses fut arresté, que les Abbez estoient sujects à la cohertion des Euesques, & que s'ils commettoient quelque irregularité, les Euesques les pouuoient chastier. Le second sous Childebert premier, auquel presida Honorat Archeuesque de Bourges, où entr'autres articles fut renouuellee l'ancienne police de l'election des Euesques Metropolitains, qui s'estoit perduë par la nonchalance du temps. C'est à sçauoir que le Metropolitain seroit esleu par les Ecclesiastics, & par le peuple de sa Prouince, & en apres confirmé par ses Euesques comprouinciaux, & qu'il seroit tenu de faire tous les ans vn Concile Prouincial. La troisiesme sous le mesme Childebert le vingt-sixiesme an de son regne, où presida Loup Archeuesque de Lyon, auquel furent ramenez en vsage plusieurs anciens Canons de l'Eglise, & defenses

faites de vendre le bien de l'Eglise, voire aux Abbez mesmes, sans l'expresse authorité de l'Euesque. Le quatriesme sous le mesme Childebert, où il fut derechef enjoint aux Metropolitains de renoueller d'an en an leurs Synodes, aucques leurs cõprouinciaux. Le cinquiesme celebré le trente-huictiesme an du regne du mesme Roy, auquel par l'article dix-septiesme il fut dit que les appellations du Metropolitain seroient iugees, & terminees par le Concile Prouincial, qui se deuoit tenir tous les ans, & defendu à tous Euesques, vn siege vaquant, de rien attenter au preiudice de son successeur, tant au temporel, que spirituel: A l'exemple dequoy furent diuersement tenus plusieurs autres Conciles, selon que les affaires & necessitez Ecclesiastiques le desiroient. A Clairmont, où il fut conclud que l'Euesque seroit esleu par le Clergé, & confirmé par son Archeuesque. Pareillement plusieurs en la ville de Tours, où mesmes par le second Concile furent faites inhibitions & defenses de laisser vaguer les pauures d'vne ville à autre, ains que chaque ville seroit tenuë de nourrir les siens: En la ville de Paris, où adioustant aux eslections des Euesques, il fut derechef ordonné que l'Euesque seroit esleu par le Clergé, & confirmé par l'Archeuesque: Mais on y adiousta ces deux mots, sans que l'authorité du Roy y fust interposee. Et au surplus que l'on ne donnast au peuple vn Euesque qui luy fut desaggreable. Sous le Roy Gontran, deux à Lyon, deux à Mascon, vn à Valence. En tous lesquels furent principalement traictees & decidees les affaires qui concernoient la discipline de l'Eglise, tant pour le regard des chefs, que des membres. Et outre ce, au dernier Concile d'Orleans, furent les heresies Entichienne, & Nestorienne condamnees. Conciles, puis-je dire, infiniment honorez par toute l'ancienneté, & dont Gratian le Moyne sceut fort bien faire son profit dans son Decret. Aussi sont-ils inserez auec tous les autres Conciles, comme estans approuuez, & authorisez de l'Eglise vniuerselle, encores que l'authorité du sainct Siege n'y interuint. Et neantmoins nous pouuons remarquer en iceux vne reigle generale, qui estoit qu'en apportant vne honneste police à l'Eglise Gallicane, toutesfois ils embrassoient tres-estroictement les bonnes instructions & memoires du sainct Siege. Comme nous pouuons recueillir de troisiesme Concile d'Orleans.

Et parce que paraduanture l'on pourroit dire que c'estoient simples Conciles Prouinciaux, esquels n'estoit requise l'authorité du sainct Siege, encores y a-il passage exprés d'Euesque qui florissoit de ce temps-là, & qui tenoit l'vn des premiers lieux de la France, tant pour la dignité de luy, que de son siege, qui nous esclaircit grandement de ce poinct. Celuy dont ie parle est Gregoire de Tours, lequel ayant esté enuoyé par Childebert second, en Ambassade auec autres Prelats & Seigneurs, par deuers Gontran Roy d'Orleans, executant le fait de sa charge, entr'autres choses fit ces remonstrances à Gontran, comme luy-mesme atteste au 9. Liure de son histoire. Vous auez, dit il, notifié à Childebert vostre nepueu, qu'il eust à faire assembler en vn lieu tous „ les Euesques de son Royaume, parce qu'il y a plusieurs difficultez, dont il se faut es„ claircir: toutesfois il estoit d'aduis que selõ la coustume ancienne des saincts Decrets, „ chaque Metropolitain assemblast ses Euesques Comprouinciaux, & que lors ce qui se „ trouueroit de male-façon en chaque Prouince fust reformé par sanctions Canoni„ ques. Car quelle raison y a-il de faire maintenant si grande congregation, veu qu'il „ n'y a nul peril eminent à nostre Eglise, & qu'il ne se presente aucune nouuelle heresie? „ Quelle necessité y a-il doncques que tant d'Euesques s'assemblent: A quoy le Roy fit „ responce: Il y a plusieurs choses, dont il faut cognoistre. Et lors il ordonna que le „ premier iour du 4. mois ensuiuant ce Concile fut tenu. Passage par lequel on peut indubitablement recueillir que non seulement les Cõciles particuliers, & Prouinciaux, mais aussi Generaux, & Nationnaux, esquels il s'agissoit de la foy, s'ouuroient par l'authorité de nos Roys. Car Gregoire ne fait nulle doubte par ce discours, s'il y eust eu quelque necessité apparẽte pour quelque nouuelle heresie, qu'il eust bien esté d'aduis d'assembler ce Concile General, mais non autrement: & neantmoins Gontran s'en feit croire.

Or seruoit encores l'vsage de ces Conciles à autre chose. Car si vn Prelat estoit preuenu en iustice, on assembloit soudain vn Concile par l'authorité du Roy, & en cette assemblee legitime estoit fait le procez à cet accusé, lequel par les voix & suffrages des Euesques estoit condamné, ou absous, quelquesfois au contentement de nos Roys, quelquesfois contre leur volonté. Gregoire Archeues-

A que de Tours accusé d'auoir dit que Gontran Archeuesque de Bourdeaux auoit incestueusement abusé de Fredegonde, Royne de France, son procés luy est fait en l'Eglise sainct Pierre de Paris (nous l'appellons auiourd'huy du nom de saincte Geneuiefue) & là, bien que Chilperic & Fredegonde sa femme desirassent le contraire, il est absous de cette fausse imputation. Au contraire Pretexat Archeuesque de Roüen est en vn autre Concile tenu à Paris, condamné à la solicitation, & poursuitte du mesme Roy. Auquel Concile (si vous lisez Gregoire de Tours) vous trouuerez cõbié peut la solicitation du Roy, pour corrompre vne iustice, quand telle est son intention. Autre Concile, par lequel Vrcissin Euesque de Cahors est destitué de son Euesché, pour auoir receu dans sa ville Gondebault Roy putatif. Cest Vrcissin est celuy, pour la restitution duquel S. Gregoire escriuit depuis à Theodebert, & Theodoric Roys, nepueux du Roy Gontran. Autre Concile tenu à Lyon sous le mesme Gontran, ou Salon, & Sagitaire, Euesques d'Ambrun, & de Gap, furent aussi condamnez. Autre en la ville de Verdun sous Childebert second, où Gilles Archeuesque de Rheims fut demis de son Archeuesché, pour auoir voulu attenter contre la vie du Roy. Bref c'estoit B vne coustume si familiere à la France, que ce seroit du tout errer contre l'ancienneté, qui la voudroit ignorer.

Et n'est pas chose qu'il faille aisément passer sous silence, qu'en toute cette premiere famille de nos Roys, ie ne voy point qu'aucun d'eux familiarisast auecques les Papes par lettres, ou autrement, fors la Royne Brunehault, Childebert son fils, & Theodebert, & Theodoric, enfans de Childebert, à l'endroit de sainct Gregoire. Ceste Royne, l'vne des plus malheureuses Princesses que la terre porta iamais, pẽsa couurir ses meschancetez enuers Dieu, & les hommes, pour auoir recours à ce grand sainct homme. Platon disoit en ses loix qu'il y auoit trois especes d'Atheistes: les vns qui du tout soustenoient n'y auoir des Dieux: les autres, qu'il y en auoit, mais qu'ils ne se soucioient des affaires humaines, ains les laissoiét vaquer à l'incertain: & les derniers qui croyoient y auoir des Dieux qui auoient soin de nous tous, mais qui facilement estoient appaisez par prieres. Non que par cette derniere espece ce grand & sage Philosophe voulust bannir de nos consciences les prieres: mais il s'attachoit à ceux qui pensent toute meschanceté leur estre permise, & en estre quittes par vne chimagree C exterieure des prieres, recidiuans neantmoins de iour à autre en leurs pechez. Vice fort familier quelquesfois aux plus grands. Et croy que cette mesme opinion fit retirer Brunehault par deuers ce sainct personnage, ioinct la reputation en laquelle estoit son Eglise. Qui est cause que S. Gregoire luy addresse plusieurs lettres, par lesquelles il louë infiniement le zele qu'elle portoit à la Religion Chrestienne: & à la suitte de cela, à Childebert, Theodebert, & Theodoric, pour le respect qu'ils portoient à leur mere, & ayeule. Ou bien parauanture en consideration de ce que Childebert guerroya quelque temps les Lombards, par lesquels l'Eglise de Rome estoit grandement affligee, comme voisins puissans & factieux.

A

Du Pallium que le Pape Gregoire I. enuoya à quelques Prelats de la France, & que l'ambition d'vn costé, & l'affliction des Prelats d'vn autre, cuiderent interuertir sous la premiere lignee de nos Roys, les Libertez de nostre Eglise Gallicane.

Chapitre IX.

La familiarité tant de cette Royne, que de ses enfans, auecques le Pape, encores que ce ne fust, si ainsi le faut dire, qu'vn esclait, si cuida-elle couster quelque chose aux Libertez anciennes de nostre Eglise Gallicane, par l'ambition de quelques particuliers Euesques. Il y a deux choses qui ont nuit à nos libertez selon la diuersité des temps : l'ambition, & en apres l'affliction des vns & des autres : & ces deux particularitez se sont aucunement trouuees en cette premiere lignee. B

Car pour deduire sommairement le premier poinct, il ne faut faire nulle doute, qu'encores que nos priuileges fussent tels que i'ay cy-dessus discourus, & que nos Prelats passassent toutes les affaires de leurs Eglises dedans l'enclos de ce Royaume, si est-ce qu'il ne faut douter que le sainct Siege de Rome ne fust infiniement respecté par toutes les Eglises de l'Europe, & specialement en cette France. De là vient que quād l'on escriuoit aux Euesques, toute la plus belle remarque d'honneur qu'on leur pouuoit bailler, estoit de les dire dignes du Siege Apostolique de Rome: Et ainsi Clouis escriuant aux Euesques de France, à l'ouuerture du premier Concile d'Orleans, disoit: *Dominis sanctis, & Apostolica sede dignissimis*: De là, si en leurs Conciles ils ramenoient en vsage quelque Decret ancien, ils pensoient beaucoup faire pour eux de le puiser de l'Eglise de Rome, comme de la source, & fontaine de nostre foy, ainsi que vous pourrez voir par les troisiesme & vingt-troisiesme articles du troisiesme Concile d'Orleans. Et à peu dire, ce grand Gregoire de Tours parlant de la retraicte que Brice fit à Rome. *Ad Papam vrbis dirigit*, dit-il, sans faire mention de Rome. Lesquelles parolles ne peuuent estre renduës de telle force en nostre langue, comme elles sont en la Latine: mais, si ie ne m'abuse, sortans de la bouche d'vn si grand Prelat, nous pouuons aucunement par cet eschantillon iuger que ce Siege estoit grandement respecté & honoré par les nostres. C

Or s'estoit lors, & quelques annees auparauant introduict vne coustume en l'Eglise de Rome d'enuoyer le *Pallium* à vns & autres Euesques, qui estoient ses diocesains : & ceux ausquels il estoit enuoyé se ressentoient presque de mesmes prerogatiues & authoritez que le sainct Siege, comme si c'eussent esté les Collateraux du Pape. Presque de la mesme façon qu'estoiēt à l'endroit des Empereurs sur le declin de l'Empire ceux qui estoient par eux honorez de la dignité de Patrice, laquelle estoit non seulement donnee à ceux qui estoient de la suitte des Empereurs, mais aussi diuersement à vns, & autres Princes estrangers. Ce fut la cause pour laquelle quelques Euesques Bourguignons, & Prouençaux desirerent en ceste France estre gratifiez de cet honneur par sainct Gregoire, afin de preceder tous les autres Euesques de ceste France par vne nouuelle entreprise. Le premier qui le poursuiuit fut Vigile Archeuesque d'Arles, & interposa à cest effect l'authorité du Roy Childebert deuxiesme du nom, qui en escriuit à Sainct Gregoire : lequel ne voulant perdre l'occasion d'vser de son benefice, par le moyen duquel il gagnoit autant, en donnant, comme l'autre en receuant, le luy confera tres-volōtiers. Mais auecques vn grand appareil de langage, comme estant vne nouuelle leçon qu'il vouloit enseigner à la France, laquelle vous trouuerez au quatriesme de ses Epistres. Nous vous commettons (escriuoit-il D

A à Vigile) pour nous representer auecques l'ayde de Dieu en tout le Royaume de « Childebert nostre fils, comme il est aussi obserué en tous les Metropolitains par « ancienne vsance, vous enuoyant le *Pallium*, pour en vser seulement dans l'Eglise, « lors qu'on celebrera la Messe. Que si quelque Euesque veut deguerpir son Diocese, « & aller voyager bien loing, defenses à luy de ce faire sans vostre permission. Et au « surplus s'il se presente quelque difficulté sur la foy, ou autres causes de consequence « qui ne puissent estre bonnement vuidees par vn seul, appellez douze Euesques auec- « ques vous pour la terminer, & si en vostre assemblee n'en pouuez venir à chef, ren- « uoyez le tout à nostre sainct Siege.

Ceste legation ainsi donnee à Vigile sous le pretexte de ce *Pallium*, sainct Gregoire en escrit puis apres à tous les Euesques des Gaules, & leur enioint de luy obeir, comme à vn Vicegerant du sainct Siege. Mesmes que s'il interuenoit quelque different entre les Euesques, il soit decidé par Vigile. Et specialement que toutes & quantesfois qu'il voudroit assembler vn Concile par la France, on eust à luy obeir. Et au bout de tout cela, il escrit à Ghildebert, que pour le gratifier, il auoit donné à Vigile le priuilege tel que dessus. C'estoit en bon langage vne entreprise nouuelle sur les anciennes franchises & libertez de nostre Eglise Gallicane en trois articles. L'vn en ce que si cela eust sorty effect, on preiudicioit à tous les Metropolitains de la France, ausquels on donnoit vn chef, lequel pouuoit prendre Iurisdiction sur ceux qui n'estoient de sa Prouince. Le second que l'on ostoit l'vsage des Conciles Prouinciaux, remettant aux Consistoires des douze Euesques tels qu'il eust pleu à Vigile de choisir, la decision tant des causes, que de la foy. Et finalement S. Gregoire vouloit que les grandes causes fussent renuoyees deuant luy à Rome. Ce qui n'estoit iamais auparauant aduenu: car le dernier ressort de tous les differens de la Cour d'Eglise en ceste France, estoient les Conciles qui se faisoient par le Metropolitain auecques ses Euesques Prouinciaux.

De mesme façon voulut-il gratifier Hiagre Euesque d'Autun, par les prieres & intercession de Brunehault. Toutesfois ie ne trouue point que oncques l'indult octroyé à ces deux Prelats, ait porté coup, ne qu'ils eussent iamais iouy de ce priuilege extraordinaire, & ay mesmes de propos deliberé fueilleté tous les Conciles de ce temps-là pour voir si en la soubscription, Vigile, & Hiagre, auroient eu quelque particuliere preseance, mais ie n'en ay trouué vn tout seul. Qui monstre que ce fut seulement vn tiltre de parade, qui demeura par deuers eux sans aucun effect.

Voila l'vn des premiers traicts, par lequel l'ambition de quelques Prelats de la France voulut preiudicier à nos anciennes libertez: & ainsi que l'ambition des vns, aussi l'affliction des autres faillit d'y apporter quelque dommage & nuisance. La grandeur des Papes s'est faite par deux voyes du tout contraires. Au spirituel, pour auoir supporté les plus foibles contre les Ecclesiastics, les plus forts, & authorisez de puissance, leur baillant aisément la main pour semondre vn chacun à les reclamer. Au temporel, en s'alliant des Princes les plus forts, & laissant le party des plus foibles, quelque alliance qu'ils eussent auparauant auecques eux. I'ay dit que l'affliction de quelques-vns faillit de nous preiudicier. Ce fut que quelques Euesques condamnez par la voye ordinaire de France, ie veux dire par les Conciles Prouinciaux, ne s'en voulurent contenter, ains brisans la discipline commune, choisirent la voye de Rome. Enquoy neantmoins nos affaires se conduisirent de telle façon, où que les Papes sagement n'en voulurent prendre cognoissance, comme ne pensans qu'ils le deussent faire, ou s'ils le firent, cela n'eut pas longue suitte. Or de ceux-cy, encores n'y eut-il pas de grands exemples, non plus que des ambitieux, & neantmoins il y en eut quelques-vns. Le premier des nostres que ie voy s'estre retiré à Rome, fut Maxime Euesque Gaulois, deuant la venuë de nos Roys, lequel estant accusé de l'heresie Manichienne, & luy ayant esté baillé assignation pour comparoir à vn Concile que l'on deuoit assembler à ceste fin, se retira par deuers le Pape Boniface premier, pensant par ce moyen rompre le coup à la poursuitte que l'on faisoit contre luy: mais le Pape ne voulut prendre aucune cognoissance de son fait, ains pria par lettres nos Euesques de luy vouloir accorder certain delay pour comparoir deuant eux: A la charge que s'il defailloit dans le temps qui luy seroit prefix, il seroit declaré attainct & conuaincu du cas à luy imposé. Il y auoit beaucoup d'apparence au Pape de se mettre de la partie en la cause de Brice successeur de sainct Martin,

lequel ayant esté dechassé par le peuple de son Archeuesché sans cognoissance de cause pour vn adultere dont on l'accusoit, & s'estant retiré en la ville de Rome, vous trouuerez que le Pape y interposast iamais son Decret. Mais bien Brice téporisa sept ans dans Rome à son infortune, iusques à ce qu'aduerty de la mort d'Anthoine, qu'on auoit surrogé en son lieu, & du changemenr de la volonté de ses ennemis, il retourna à son Siege, auquel il fut restably tout de la mesme façon qu'il en auoit esté iecté, sans cognoissance de cause. Ceux qui semblent auoir fait plus grande bresche à nos priuileges sous la premiere lignee de nos Roys, furent deux Euesques recognus tres-scelerats par l'ancienneté, Salon Euesque d'Ambrun, & Sagitaire Euesque de Gap, dont l'Histoire est escripte dans le septiesme liure de Gregoire de Tours. Ces deux cy accusez par vn autre Euesque nommé Victor, de plusieurs outrages qu'ils luy auoient faits & à d'autres, firent contenance de s'en vouloir purger : & à ceste fin prierent le Roy Gontran, duquel ils n'estoient point mal voulus, comme l'euenement le monstra, que leur fait passast par Concile. Ce que leur ayant accordé, ils furent par Concile tenu à Lyon, priuez de leurs Eueschez. Mais eux ayans quelque part en la bonne grace du Roy, luy remonstrerent qu'ils auoient esté iniustement condamnez, le supplians de leur permettre de se retirer par deuers le Pape : A quoy le Roy condescendit, comme celuy qui leur portoit, & auoit conceu vn maltalent de ceste condamnation. Estans doncques arriuez a Rome deuant le Pape Iean, ils luy remonstrerent qu'à tort ils auoient esté chassez de leurs Sieges : Au moyen dequoy sans plus ample cognoissance de cause, le Pape, auquel cette cause auoit esté sous main recommandee par le Roy, commanda qu'ils fussent restablis, nonobstant le Decret Conciliaire de nostre Eglise. Ce que Gontran qui conduisoit sourdement cest ordre, fit executer du iour au lendemain, & en outre, moyenna vne reconciliation entre Victor accusateur, & les accusez, pour apporter quelque pretexte à cette sentence extraordinaire. A quoy les Euesques de France ne peurent resister, ores qu'ils y obeïssent malgré eux : & toutesfois encores ne se peurent-ils lors rendre. Car ils ne s'attacherent pas à ces deux qu'ils voyoient estre notoirement portez par le Roy, mais bien excommunierent Victor. D'autant que luy accusateur au preiudice de la sentence donnee à son instigation & pourchas, auoit receu ces deux pretendus Euesques à sa communion. Et au surplus Dieu plus iuste, sans comparaison que les hommes ne sont iniustes, monstra bien par l'euenement, combien peu luy plaisoit le iugement donné à Rome. Parce que soudain que ces deux Euesques furent restablis en leurs Sieges, ils recidiuirent plus que deuant. Tellement que tout ainsi que le Roy d'vne puissance absoluë assistee de l'authorité du sainct Siege les auoit remis, aussi puis apres par vne volonté de Dieu plus absoluë, il fut contrainct de les confiner en des Monasteres, & leur bailler gardes, pour leurs deportemens vicieux. Ie n'ay point leu l'acte ny deuant, ny durant la premiere lignee de nos Roys, plus hardy que cestui-cy, par lequel ceux qui presiderent dans Rome s'en voulurent faire croire contre les libertez anciennes de nostre Eglise Gallicane. Et toutesfois qui voudra meurement sonder ceste Histoire, il ne s'en esmerueillera pas grandement, par ce que toute cette tragedie se conduisoit par la volonté de Gontran. Et c'est vne reigle generale dont on se doit perpetuellement souuenir, que toutes & quantesfois que quelques mignons, & fauoris de la Cour conjoignirent par brigues le consentement de nos Roys auecques l'authorité du Sainct Siege, pour obtenir quelque chose qui contreuint à nos priuileges, c'est là où nos anciens Euesques se trouuerent infiniment empeschez. Et au surplus ce passage qui semble de primeface combatre nos Libertez, fait, si ie ne m'abuse grandement, pour nous. Car apres cette sentence Synodale de Lyon, ces deux Euesques ne s'oserent pouruoir à Rome, sans permission expresse du Roy. Qui nous enseigne que ce fut par priuilege special qu'ils se pourueurent, & non par le droit ordinaire & commun de la France : car autrement il n'eust esté besoin d'obtenir ceste permission.

Et afin de vous faire toucher au doigt, & voir à l'œil ceste liberté ancienne de nostre Eglise, ie vous la representeray icy comme sur vn grand tableau par vn exemple notable. Il n'y a nul, selon mon aduis, à qui la Papauté doiue tant pour l'accroissement de sa grandeur en spirituel, qu'à sainct Gregoire. Car combien qu'il combatist la qualité d'Euesque œcumenique & vniuersel contre Iean Patriarche de Constantinople, & qu'il soustint qu'il n'appartenoit à nul Primat

A de se dire tel : toutesfois sous le tiltre de Serf des Serfs qu'il emprunta de Damase, il exerça par effect ce tiltre d'Vniuersel sur ceux qui estoient de l'ancienne obeïssance de Rome. Adonc la Sicile, la Dalmatie, la Sardaigne, & vne bonne partie de l'Afrique se recognoissoient estre exposees sous la primace du Sainct Siege, ainsi que l'Egypte sous le Patriarchat d'Alexandrie, & la Palestine sous celuy de Hierusalem. Lisez toutes les Epistres de sainct Gregoire, il destine tantost vn Pierre Soudiacre, tantost vn Maximian Euesque de Syracuse, Legat en la Sicile, pour se presenter par tout ce pays-là, & prendre cognoissance de toutes causes, tout ainsi qu'il eust peu faire, fors & excepté toutesfois qu'il se reserue la decision des plus grands, qu'il veut luy estre renuoyez. Il confere des Eueschez à vns & autres de sa propre authorité, sans attendre l'election du Clergé, ny la confirmation du Metropolitain. Il commande que le Reparat soit esleu Euesque en la ville de Salonne en Dalmatie, autrement il ferme les mains aux Eslecteurs : transporte ainsi que bon luy semble les Eueschez d'vn lieu à autre : Vnit quelquesfois vne, deux, trois Paroisses à vn Monastere, à la charge que les Religieux y auront des Vicaires bien & deuëment stipendiez: B Les Eueschez estant ruinees à l'occasion des guerres, il recompense les Euesques d'autres Eueschez, sans attendre autre consentement : prend cognoissance des Moines au preiudice de leurs Ordinaires : confere Diaconez, Archidiaconez, & Cures (qu'ils appelloient lors Prestrises) assises en & au dedans des Eueschez de son obeïssance : Delegue œconomes, qu'il appelle Visitateurs, aux Eglises veufues & denuees de Pasteurs (pendant que l'on procede aux elections) ausquels il donne toute puissance, fors de conferer les Ordres : Dispensant selon que les occasions l'admonestent : cognoist de la cause de Paule Euesque d'Afrique, que Colombe Euesque de Numidie, & ses Comprouinciaux auoient condamné, & le restituent en entier sans s'arrester à leur sentence : commet Hilaire Moine d'Afrique pour cognoistre d'vne cause contre Argence Euesque, de ce qu'en l'Eglise il auoit preferé en l'ordre de Diacre, deux Donatistes, à deux Catholiques, & luy enjoinct à cette fin d'assembler vn Concile : commande à Syluaire, Patriarche d'Aquileïe de venir à Rome, pour faire penitence condigne de l'opinion erronee, en laquelle il estoit inaduertemment tombé : Enjoinct à Maria Euesque de Rauenne de venir proceder deuant luy en Cour de Rome, pour vne controuerse qu'il auoit contre vn certain Abbé, & luy re-C monstre qu'il ne falloit point qu'il eust honte de ce faire, veu qu'autresfois le Patriarche de Constantinople auoit suby pareille Iurisdiction : & en vn autre endroit il exhorte l'Euesque de Corinthe, de ne prendre plus argent pour les Ordres Ecclesiastiques, ou bien qu'il exerceroit contre luy la seuerité de coërcition Canonique. Il mande à Noël Euesque de Salonne, qu'il ait à restablir Honoré en son Archidiaconé, dont il l'auoit destitué, & s'il ne le fait qu'il le priuera de l'vsage du *Pallium*, duquel il l'auoit gratifié, & si apres cela il perseuere en son opiniastreté, il luy interdira la communion de l'Eglise. Et ce fait, dit-il, nous verrons puis apres si cette excommunication n'emporte à la longue quant & soy perte du tiltre de l'Eueschê.

Toutes lesquelles rencontres, (qui ne sonnent autre chose que la puissance d'vn Euesque vniuersel, & souuerain) ny aucunes d'elles ne se trouuent auoir esté pratiquees par ce grand Pape encontre aucun des Euesques de France, encore qu'il addresse diuerses lettres à vns & autres, & que comme vous auez entendu cy-dessus en ce que i'ay discouru de Vigile, & Hiagre il ne fust pas sans desir d'estendre sa puissan-D ce Apostolique dessus les Prelats de la France, tout ainsi que sur ceux que i'ay presentement recitez. Vrcissin condamné sous le Roy Gontran au Concile tenu à Lyon, s'estoit retiré pardeuers luy pour en rapporter quelque ayde, toutesfois sainct Gregoire se donne bien garde de cognoistre de la cause, mais seulement en escrit à Theodebert, & Theodoric Roys, à ce qu'ils le veulent remettre en son ancienne dignité. comme aussi prie-il Hiagre Euesque d'Autun, qui auoit grande part en la bonne grace de Brunehaut leur ayeule, qu'il voulust se rendre intercesseur enuers elle pour ce pauure destitué. Il n'en vsa pas ainsi (comme i'ay dit cy-dessus) à l'endroit de Colombe Euesque de Numidie, & ses Comprouinciaux en la cause de Paule.

Il y auoit lors deux vices en cette France qui s'estoient rendus fort familiers aux elections des Euesques, la Simonie, & l'abus que l'on commettoit en faueur des grands Seigneurs. Parce que sous le nom d'election on vendoit par brigues sourdes les Archeueschez & Eueschez. Quoy que soit les Roys y interposans leurs authori-

titez, ceux qui les approchoient, s'en faisoient trop plus que souuent croire, au grand scandale de l'Eglise: & de là s'ensuiuit vn autre desordre. Car les Seigneurs s'estans rendus asseurez pour celuy, pour lequel estoit tissuë la tresme, on luy bailloit les ordres du iour au lendemain, en intention de le faire tout à coup chef de l'Eglise. Ce dernier poinct auoit esté autresfois pratiqué en faueur de sainct Ambroise à Milan, & de Nectarius à Constantinople, mais non par brigues, ains pour leurs grandes suffisances & capacitez. D'ailleurs les benedictions, que Dieu par sa saincte grace distribuë à quelques-vns, ne se communiquent pas à tous, & est grandement errer de les vouloir tirer en consequence pour les autres. Ces vices doncques regnans grandement en nostre Eglise de France, Sainct Gregoire n'y apporte point le cautere, comme il fait contre les Euesques de Corinthe & de Salonne: Mais par vne bonté naïfue qui estoit en luy, prie Vigile Archeuesque d'Arles, prie Hiagre Euesque d'Autun, bien venus enuers nos Roys, de s'estudier totalement à l'extermination de ces deux monstres. Et non content de ce, en escrit lettres expresses à Brunehaut, & en apres à Theodebert, & Theodoric, les suppliant (si ainsi le faut dire) à iointes mains, qu'ils voulussent donner ordre à la reformation de tels abus, & ne permissent que cette zizanie prouignast en vn Royaume Chrestien comme cettuy. Et certes ie ne penseray iamais que ce grand & vertueux personnage y eust procedé d'vn pied si mol, ne qu'il eust tourné sa puissance absoluë en humbles prieres, pour deux si grands & scandaleux vices, s'il eust estimé que cela dependoit de sa iurisdiction, luy (dy-ie) qui n'obmist iamais la moindre occasion qu'il pensast pouuoir seruir à l'augmentation de la dignité du Sainct Siege. De toutes lesquelles choses ie croy qu'il n'y a si peu clair-voyant qui ne voye que deuant, & durant la premiere lignee de nos Roys, encores que nous vescussions sous la foy Catholique & Apostolique de Rome, comme dependant d'elle l'vnité de l'Eglise vniuerselle: si est-ce que nos Roys, ny nos Euesques n'estoient tenus de passer les monts, ny pour le fait de la discipline de leurs Eglises, ny pour les causes Ecclesiastiques. Et à tant ie feray icy vne pose pour reprendre vn peu mon haleine, & vous discourir cy-apres quelle fut la police de nostre Eglise Gallicane sous les deux lignees de nos Roys.

A

Quelle correspondance eut le sainct Siege de Rome auecques la seconde lignee de nos Roys, & quelle fut leur Religion.

Chapitre X.

IL est certain que sous la premiere famille de nos Roys depuis le baptesme de Clouis, ces grands Princes vesquirent à la Catholique, sans crainte toutesfois des censures de Rome, vray qu'en la seconde lignee, il semble y auoir eu plus d'obscurité, pour les comportemens qui se trouuerent entre le sainct Siege, & cette famille. La premiere lignee s'estoit par succession de temps affessee, remettant le maniement de ses affaires sur le Maire du Palais, se contentant seulement de ce pretexte de beaux semblans enuers ses suiets pour regner. D'vn autre costé on ne fit iamais de doute que l'exercice de nostre foy Chrestienne n'eust bonne part en la ville de Rome, auecques vn grand respect que les autres Euesques portoient au sainct Siege. Mais non que le Pape peust pretendre aucun droit sur la proprieté de la ville, qui appartenoit aux Empereurs, dés & depuis qu'ils se furent impatronizez de l'Estat, la varieté des temps apporta des mutations. Les Empereurs affairez au Leuant furent contraints de faire leur retraite à Bizance, qui fut par le peuple, nommee Constantinople, du nom de l'Empereur Constantin le Grand, lequel premier y auoit planté son siege. Du depuis les Heculiers, les Gots, les Lombards s'emparerent diuersement d'Italie : Et furent lors creez les Exarques, qui commanderoient sur le peu qui restoit à l'Empereur dedans le pays, lesquels establirent leur demeure en la ville de Rauenne, & fut mis dedans Rome vn Gouuerneur, qui porteroit le tiltre de Duc. De cet Exarquat les Lombards à la longue se firent maistres, & les Sarrazins, d'vne bonne partie de la Sicile. De maniere que l'Empereur Gregeois n'auoit plus rien en Italie, que la ville de Rome, & quelque pays adiacent qui s'estoit conserué par l'authorité des Papes, lesquels s'estoient habituez à Rome, pour la necessité de leurs charges. Et deslors aussi commencerent de mesler leur spirituel, & le temporel tout ensemble. Chose dont le Lombard indigné enuia aux Papes la grandeur qu'ils empietoient à veuë d'œil, & leur fit dix mille algarades, l'affligeant tant par diuerses courses, que sieges. Ce que pouuez recognoistre par les Historiographes, & mesmes par quelques lettres de sainct Gregoire, à l'Empereur Maurice, afin qu'il luy pleust de la secourir contre les aduenuës des Lombards. Mais lors la fetardise estoit logee à l'Empire, qui faisoit que les Empereurs ne pouuoient prester leurs aureilles à ces requestes.

Tout ce trouble-menage se maniant de cette façon, tant en France entre les Roys, & leurs Maires, qu'en Italie entre les Papes, & les Lombards, aduient que Pepin par le decés de Charles Martel son fils, que Monachahon de son frere Carloman, s'y voyant seul Maire du Palais des deux Frances, projetta de se faire Roy au preiudice d'vn Childeric Faineant, és deportemens duquel on pouuoit trouuer l'image d'vn Roy, non vn Roy. C'est pourquoy il depesche vers le Pape Zacharie, vn Ambassadeur pour luy bailler son aduis, auquel des deux deuoit appartenir la Couronne, ou à celuy qui n'estoit Roy que par contenance, ou à l'autre qui sans porter le nom, l'estoit actuellement. A quoy le Pape Zacharie sage & accort, ne voulant desplaire à celuy duquel il se promettoit recompense, sententia, pour l'effect, encontre la mine. Et deslors Pepin assisté de cette sentence, confina Childeric en vn Monastere recluds, & se fit proclamer Roy par la voix du Clergé & de la Noblesse. Et pour se reuanger de cette liberale

sentence, soudain apres la mort de Zacharie, sous le Pape Estienne second. Il guerroya tout aussi-tost le Roy Astolphe Lombard, ennemy des Papes, & par sa prouësse extorqua de ses mains l'Exarquat, dont il fit present au Pape: l'asseurant d'vne mesme main de la iouyssance paisible de Rome. Ceux qui se disent du tout Romains, estiment que nos seconds Roys doiuent leur Royauté aux Papes, & se ferment en ceste creance. Quant à moy, i'estime celuy-là estre vn vray escolier, qui pense le Pape auoir donné vn Royaume auquel il n'auoit rien: & me fais acroire que ce fut vn troc pour troc, & que Pepin ayant esté creé Roy par cet aduis, le Pape en contr'eschange fut fait par Pepin pacifique de Rome, & maistre de tout l'Exarquat. L'vn & l'autre n'ayans rien aux beneficences pas eux faites, horsmis que Pepin auoit besoin de pretexte dedans sa force, & le Pape auoit le pretexte sans la force, dont il fut secouru par Pepin.

Tout de mesme façon, Charlemagne fils de Pepin fut fait Empereur du Ponant, par le Pape Leon troisiesme. Car Didier ayant succedé au Roy Astolphe, comme pareillement Charles à Pepin son pere, le Lombard commença de vouloir remuer les armes contre le Pape Adrian deuxiesme, & se donna plusieurs aduantages. Dont Charles aduerty sous main par le Pape, il reprend les arrhemens d'Italie, qu'il fit auecques sa femme & enfans, son prisonnier, reduit sous sa puissance toutes les villes par le Lombard possedees, dont il inuestit le sainct Siege: lequel de là en auant n'eut plus crainte, ny du Lombard, ny de l'Empereur du Leuant: se confiant aux François, qui lors se faisoient croire par tout le Ponant. Et n'y auoit plus que le peuple de Rome, lequel ne pouuant supporter les deportemens de Leon troisiesme successeur d'Adrian deuxiesme, delibera de luy faire son procez extraordinaire, à quoy il proceda sans aucune dissimulation, mais le Pape comme sage Prelat, manda sous main nostre Roy Charles, lequel y vint auecques bonnes forces: Et comme il n'aspiroit en son ame à petits desseins de ce costé-là, aussi fut-il d'aduis que le Pape n'auoit autre superieur pour iuger sa cause que luy-mesme, partant fut son accusation terminee par son serment, & luy par ce moyen absous; mais quelque peu apres le Pape pour ne demeurer ingrat de cette grande liberté, luy mist la Couronne Imperiale du Ponant sur le chef, & fut par ce moyen declaré Empereur de tout l'Occident, au desaduantage du Gregeois, les affaires duquel estoient reduites au petit pied: Et c'est ainsi que sans flater cette histoire, pour complaire aux grands, les Papes se firent maistres de Rome, & d'vne bonne partie d'Italie, par les moyens de Pepin, & Charlemagne, & de ces deux, l'vn Roy, l'autre Empereur par la sagesse des Papes.

Et à la verité la reciprocation qui se trouua entre la Papauté, & nostre Couronne rendit & les Papes, & nos Roys plus familiers qu'ils n'auoient esté auparauant. Et neantmoins ne faites doute qu'en la seconde lignee les mesmes reigles de nostre Religion furent obseruees, comme en la premiere. Et ainsi trouuez vous en la Chronique d'Adon de Vienne, que sans aller rechercher la ville de Rome, l'Empereur Charlemagne fit faire cinq Conciles solemnels dans cinq villes de son Empire. *Concilia* (dit Adon parlant de Charlemagne) *quinque iussione eius, super statum Ecclesiasticum per totam Galliam ab Episcopis celebrata sunt. Quorum vnum Maguntiæ, alterum Rhemis, tertium Turonis, quartum Cabilonis, quintum Arelatæ constitutum est. Et constitutiones, quæ singulis factæ sunt, ab Imperatore sunt confirmatæ, quas qui nosse voluerit, in supradictis ciuitatibus inuenire poterit. Quanquam & earum exemplaria in archiuis Palatij habeantur.* Par ce passage vous voyez, que par le commandement de Charlemagne, ces cinq Conciles furent tenus és Gaules, par luy depuis confirmez, chacun d'eux enregistré en chaque ville, & eux tous ensemblement au Palais du Prince: Nulle mention du sainct Siege, auquel toutesfois quelques mal aduisez disent que Charlemagne deuoit son Empire: & moy seulement le pretexte, recompensé par la force & puissance du nouuel Empereur.

Et qui est chose qu'il ne faut oublier, Flodoart és vies des Euesques de Rheims liure second chap. dix-huictiesme parlant de celuy qui fut tenu en la ville de Rome sous Vulfaire qui lors y siegeoit. *Hoc etiam Vulfario præsule, præsidente, congregatum reperitur Rhemis, ab Imperatore Carolo Magno, Concilium plurimorum Patrum, in quo constituta 43. leguntur capitula: In quibus de fidei ratione atque de Ecclesiæ honore, Rectorumque*

A *ctorumque ipsius, ac ministrorum dispositione, Regumque fidelitate, atque totius regni vtilitate tractatum est.* Vous apprenez vne partie de ce qui fut lors traité sous l'authorité de Charles.

I'adiousteray qu'en plus forts termes, outre ces cinq grands Conciles, le mesme Empereur Charlemagne fit le premier liure de ses constitutions Imperiales, toutes canoniques, & ayans esté par luy faites, il commanda à tous ses Euesques de les obseruer dedans leurs Dioceses : *Quapropter* (dit-il en sa preface, leur escriuant) *& nostros, ad vos, direximus Missos, qui ex nostri nominis authoritate vna vobiscum corrigerent, quæ corrigenda essent : Sed & aliqua capitula, ex Canonicis institutionibus, quæ magis necessaria videbantur, subiunximus. Ne aliquis quæso huius pietatis admonitionem esse præsumptuosam iudicet, qua non errata corrigere, superflua rescindere, recta cohortari studemus, sed magis beneuolo charitatis officio suscipiat.* Il fait les loix Canoniques, les accommodant de son authorité, & les enuoye par ses Baillez, ou Baillys, diuersement à tous ses Euesques pour en donner leur aduis. Au bout de cela vous voyez cent trente cinq articles mis B en lumiere. Que si Charlemagne eust estimé tenir du Pape son Empire, il n'eust dressé tous ces articles, ny publié sans auoir premier son aduis. Ny pareillement Louys le Debonnaire son fils, lequel vous voyez en tout & par tout, auoir par vn second liure, suiuy la piste de son pere. Et qui est vne chose qui ne se doit passer sous silence, combien que la grandeur du Pape fust grande sous cette seconde lignee, toutesfois ny le Clergé, ny la Noblesse, ne luy voulurent iamais permettre de rien entreprendre sur le temporel, sur lequel ils estimoient les Papes n'auoir aucune cognoissance de cause. Les enfans du Roy, & Empereur Louys le Debonnaire, prierent le Pape Gregoire quatriesme de venir en France pour excommunier le Roy, & les Prelats qui assistoient. Mais tous les autres Euesques luy manderent auant qu'il fust venu en Cour, que s'il venoit pour excommunier leur Roy, il pouuoit hardiment reprendre la route de Rome, par ce que luy mesme s'en retourneroit excommunié : Parole brusque, ie le vous confesse, mais qui prouenoit de la part de ceux qui estimoient les fautes de nos C Roys ne pouuoir estre condamnees, ou absoultes dedans Rome, ains par le Clergé de France, bien & deuëment assemblé. Et pour cette cause, dit Flodoart au liure troisiesme chapitre dix-neufiesme que tous ces Euesques *Improperantes Ludouico peccata sua, abstulerunt ei gladium à fæmore suo, induentes eum cilicio.* Et le Pape pour n'encourir l'indignité de tous ces Prelats de France, dist qu'il estoit seulement venu pour pacifier toutes choses : Et de fait moyenna la paix pour quelque temps entre le pere, & les enfans.

Plus hardie fut la response de la Noblesse Françoise au Pape Adrian deuxiesme, quand sur vne querelle iuste il voulut excommunier le Roy Charles le Chauue. Lothaire Roy d'Austrasie, estant allé de vie à trespas, delaissé Louys son frere, Empereur, & Roy d'Italie son heritier, le Roy Charles le Chauue leur oncle, s'empara du Royaume d'Austrasie, par vn droit de bien-seance seulement. Louys eut recours au Pape, qui prit la cause pour luy, & admonesta le Roy Charles de faire droit à son nepueu, à peine d'excommuniement. Toutes- D fois Charles ne luy obeït, au moyen dequoy le Pape voulut interposer ses censures auecques aigres comminations. Mesmes sçachant la grande authorité qui residoit en l'Archeuesque Hincmare, luy enioignit de ne l'admettre à sa communion, sur peine d'estre priué de la sienne. Iamais ordonnance ne fut plus iuste & saincte que cette-cy. Car quel pretexte y auoit-il qu'vn oncle frustrast son neueu de la succession de son frere, qui par droit de nature luy estoit escheuë? toutesfois iamais ordonnance ne fut plus mal receuë, que celle-là. D'autant que Hincmare ayant communiqué les lettres Apostoliques à plusieurs Prelats & Barons de la France, pour sçauoir comment ils se deuoient comporter en cette affaire, il escriuit au Pape ce qu'il auoit recueilly de leurs opinions. Et nommement qu'eux tous se scandalisoient de son decret, disans que iamais on n'auoit veu tels commandemens, bien que les Roys fussent heretiques, schismatiques ou tyrans. Soustenans que les Royaumes

s'acqueroient par la poincte de l'espee, & non par les excommunications de Rome, & quand ie leur couche (disoit Hincmare) de la puissance donnee par nostre Seigneur, à sainct Pierre, & ses successeurs, ils me respondent: *Petite Domnum Apostolicum, vt quia Rex, & Episcopus simul esse non potest: & sui antecessores, Ecclesiasticum ordinem (quod suum est) & non Rempublicam (quod Regum est) disposuerunt. Non præcipiat nobis habere Regem, quem nos in sic longinquis partibus adiuuare non possimus, contra subitos & frequentes paganorum impetus, & nos Francos iubeat seruire, cui seruire non volumus: Quia istud iugum sui antecessores, nostris antecessoribus non imposuerunt. Quoniam scriptum in sanctis libris audiuimus, vt pro libertate, & hæreditate nostra ad mortem certare debeamus.* Et peu apres: *Propterea si Domnus Apostolicus vult pacem quærere, sic quærat, vt rixam non moueat.* Et apres tout cela Hincmare ferme sa lettre en ces mots. *Et vt mihi experimento videtur, propter meam interdictionem, vel propter lingua humana gladium, nisi aliud obstiterit, Rex noster, vel eius regni primores, non dimittent, vt quod cœperunt, quantum potuerint non exequantur.* Ie ne veux que cet exemple pour vous monstrer qu'en nostre seconde lignee nos François viuans catholiquement, sçauoient maintenir la grandeur de leurs Roys contre tous assaux estrangers, voire contre ceux-là mesmes de Rome.

Des libertez de l'Eglise Gallicane sous la seconde famille de nos Roys.

CHAPITRE XI.

ESTANT la grandeur du Pape telle que i'ay cy-dessus discouruë, & infiniment respectee en ce qui dependoit de la foy, pour la grande religion qui tousiours auoit reluy dedans Rome, cela fut cause que Pepin qui auoit la force de France en ses mains, desirant faire tomber la Couronne en sa famille, eut recours au Pape de Rome, (ainsi que i'ay deduit en vn autre chapitre) par lequel il fut proclamé Roy de France, & apres son decez Charles son fils fut aussi couronné Empereur. Tellement que de là en auant les Papes commencerent de s'accroistre dedans ce Royaume, en prerogatiue & grandeur d'vne autre façon qu'au parauant. Car plus d'authorité leur donnoit-on, & plus l'on confirmoit la Royauté de nouuel adiugee à cette seconde famille, à la confusion de la premiere. Et lors commencerent aussi de prendre tiltres plus hauts. Parce que tout ainsi que du commencement ils auoient esté seulement appellez Euesques de Rome, puis Papes: aussi dés-lors en auant on commença de les appeller, tantost Apostoles, tantost Apostolics, sans autre suitte de paroles: & eux mesmes quand ils parloient de leurs actions, auoient accoustumé d'vser de cette maniere de parler. Nostre Apostolat ordonne telle, ou telle chose. Outre que cela se remarque fort souuent dans l'ancienneté, il n'y a lieu toutesfois qui soit plus digne d'estre noté que de Rheginon Abbé, qui estoit sur la fin de cette lignee, vers le regne de Charles le Simple. Cettuy au premier liure de son Histoire, où il parle sommairement de la premiere famille de nos Roys, n'a autre mot dans sa plume que celuy de Pape quand il parle du siege de Rome: mais quant au 2. il descend à la lignee de Pepin, tout aussi tost commence-il d'appeller le Pape ores Apostole, ores Apostolic, & surtout n'vse iamais du mot de Pape, qu'il ne l'appelle Pape vniuersel, voire que quelques Euesques ne rendans honneur condigne au Siege de Rome, dit qu'ils blasphemoyent contre le Pape: & encores que ce changement de style procede plus en cet Autheur d'vne simplicité Monachale.

A que de discours : si est-ce que de cette simplicité nous pouuons recueillir la verité de l'histoire. Ayant Rheginon escrit de cette façon selon le moins, ou le plus d'authorité qu'il voyoit auoir esté prise par les Papes, selon la diuersité des temps & saisons.

Or combien que l'authorité du sainct Siege Apostolique fust lors tres-grande, si ne faut-il estimer que pour cela s'esuanoüist l'ancien vsage de nos Conciles, ny par cõsequent de nos priuileges, ains furent diuersement tenus sous Pepin, Charlemagne, & Louys le Debonnaire, sans en rien changer la forme qui auoit esté suiuie sous nos premiers Roys, voire de plus grande efficace en plusieurs articles. Car entre autres choses il fut celebré vn Concile à Verdun, pour la reformation de toutes les Eglises de France, & d'Allemagne, par lequel en reprenant les arrhemens des anciens Peres, il fut ordonné qu'il n'y auroit en vne Eglise qu'vn Euesque : que les Euesques obeïroient aux Metropolitains, que l'Euesque auroit toute iurisdiction sur son Clergé, tant regulier que seculier : Que deux fois l'an on tiendroit Concile en France, les premiers iours de Mars & d'Octobre, en telle ville qu'il plairoit au Roy: B Que les Monasteres tant d'hommes, que de femmes viuroiẽt selon les reigles de leurs ordres, & s'ils refusoient de ce faire, que l'animaduersion en demeureroit par deuers l'Euesque, & par appel par deuant les Metropolitains, que le Roy entendoit constituer dessus les Prouinces : Que les differends, qui pourroient sourdre entre le Metropolitain & l'Euesque, seroient vuidez par la decision d'vn Concile : Qu'vne Abbesse n'auroit qu'vne Abbaye, & defense à elle de sortir sinon par necessité, & encores auecques le congé de son Euesque. Que l'excommunié ne pourroit entrer dedans l'Eglise, ny manger, ny boire auec vn Chrestien, ny le salüer, ou approcher de luy pour prier Dieu, qu'il ne se fust premierement reconcilié auecques son Euesque. Et si dedans certain temps il ne se mettoit en deuoir de faire leuer les censures Ecclesiastiques, que l'on implorast le bras seculier encontre luy.

En ce Concile general passerent plusieurs autres articles notables, esquels n'est faite mention des Papes, non plus qu'en ceux qui furent tenus sous Charlemagne, & Louys le Debonnaire, és villes de Paris, Compostelle, Strasbourg, Arles, Aix, Majence, Tours, Chalon, & autres situees, part en France, part en Allemagne, & Espagne, C lesquelles estoient sous la domination de ces deux Roys, & Empereurs. Et par special est fait grand estat de cinq Conciles, qui furent celebrez sous Charlemagne. *Concilia quinque iussu eius* (dit Rheginon, & aprés luy Adon de Vienne) *super statum Ecclesiarum per totam Galliam ab Episcopis celebrata sunt. Quorum vnum Moguntiæ, alterum Rhemis, tertium Turonis, 4. Cabilonis 5. Arelate, congregatum est: & constitutiones, quæ in singulis factæ sunt, ab Imperatore sunt confirmatæ, quas qui nosse voluerit in supradictis ciuitatibus inuenire poterit, quanquam & earum exemplaria in archiuo Palatij habeantur.* Les Euesques « (dit-il) par le commandement de l'Empereur assemblerent cinq Conciles parmy la « Gaule, dont l'vn fut à Majence, l'autre à Rheims, le tiers à Tours, le quart à Cha- « lon, & le cinquiesme à Arles. Et toutes les constitutions qui furent faictes en cha- « que Concile, furent confirmees par l'Empereur : desquelles qui voudra auoir plus « certaine information, il les pourra trouuer en icelles villes, combien qu'il y en « ait autant és archifs & thresor du Palais. Passage merueilleusement recomman- « dable, pour monstrer que non seulement la police Ecclesiastique de France pas- « soit en ce temps-là par nos Conciles, mais aussi que l'on y requeroit l'authorité D du Prince, tant pour l'ouuerture, que confirmation d'iceux : Tout ainsi que pour le iourd'huy l'emologation d'vne Cour de Parlement : Chose qu'il ne faut pas trouuer estrange. Car aussi est-ce la verité que ces Conciles recognoissans prendre authorité par nos Roys, determinoient indifferemment ce qui concernoit tant la police seculiere qu'Ecclesiastique. Qui fut à mon iugement cause que le mesme Rheginon, que i'ay cy dessus allegué, confond les mots de *Synodus, & Placitum* : combien que celuy là fut seulement destiné pour les Ecclesiastiques, & cettuy pour les seculieres. De là est pareillement venu qu'Ansegise Euesque reduisant par escrit les anciennes constitutions de Charlemagne, & Louys le Debonnaire son fils, mesle & le spirituel, & le temporel dans icelles, le tout par vn entrelas de puissance, afin que tout ainsi que nos Prelats, par la tolerance, ou permission de nos Roys, iettoient l'œil quelquesfois sur le reiglement de la police seculiere, comme

ſi elle euſt eſté de leur fonds : auſſi le Roy par le conſentement general de tous les Prelats ſe donnoit loix ſur toutes les deux. Car il ne faut faire aucune doute que nos Roys n'euſſent adoncques cognoiſſance de la diſcipline de leur Clergé. Et c'eſt auſſi ce que nous enſeigne Aimoïn au cinquieſme de ſon Hiſtoire, quand il dit, que le Debonnaire fit publier vn liure concernant la diſcipline Eccleſiaſtique. Ce dont cet autheur pouuoit ſeurement parler, d'autant qu'il eſtoit de meſme temps. Or dans ces loix de Charlemagne, & Louys, vous y pourrez recognoiſtre vne infinité de ſainctes conſtitutions, dignes de la grandeur de nos Roys. De quelle marque ſont celles-cy. Qu'il ne fuſt loiſible à vn Eueſque de promouuoir à l'ordre Eccleſiaſtique vn Eſclaue, ſans le gré & conſentement de ſon maiſtre : Que les Vierges que l'on vouloit faire Religieuſes ne fiſſent profeſſion qu'elles n'euſſent attaint le vingt-cinquieſme an de leur aage : Que nul ne fuſt fait Preſtre, qu'il n'euſt trente ans paſſez, & accomplis : que pareillement il n'euſt eſté bien & deuëment examiné : Inionction aux Preſtres, c'eſt à dire aux Curez, de donner à entendre au menu peuple l'Oraiſon Dominicale, afin qu'en priant Dieu, il ſceuſt ce qu'il luy demandoit : Que les Eueſques fuſſent eſleuz par le Clergé & le peuple : & les Abbez par les Religieux : Commandement aux Eueſques d'annoncer la ſaincte parole de Dieu à leur peuple : deffenſes de receuoir les enfans Religieux, ou Religieuſes ſans l'expres conſentement de leurs peres : Que les hommes de franche condition ne peuſſent prendre clericature de l'Eueſque ſans prealable permiſſion du Roy : & ce pour autant qu'il auoit entendu que pluſieurs prenoient cette qualité, non tant par deuotion qu'ils euſſent à Dieu, que pour s'exempter des charges ſeculieres qu'il leur conuenoit ſupporter pour le ſeruice du Roy. Que chaque Seigneur fuſt tenu de nourrir ſes mendians inualides ſur ſa terre & ſeigneurie, ſans permettre qu'ils vaguaſſent ailleurs : Que les Egliſes ſeruiſſent à tous de franchiſe : De ne publier legerement, & ſans grande cauſe des cenſures Eccleſiaſtiques : De n'enſeuelir les morts dedans les Egliſes, ains ſeulement aux Cimetieres : Que les Eueſques donnaſſent ordre d'auoir eſcholes publiques en leurs dioceſes pour l'inſtruction des enfans aux bonnes lettres : Defenſes d'aliener le bien de l'Egliſe, & aux Tabellions d'en receuoir les contracts, ſur peine de banniſſement : Que les diſmes fuſſent conſeruees aux Egliſes : Et pluſieurs autres ordonnances de meſme ſuiet que ie paſſe pour briefueté ſous ſilence, par leſquelles vous pourrez voir que ce n'eſt de ceſte heure que nos Roys ſont en poſſeſſion d'auoir l'œil, & intendance ſur la police Eccleſiaſtique.

Toutesfois les affaires de la France ne demeurerent pas longuement en cet eſtat ſous cette famille. Car tout ainſi que toutes choſes violentes ne ſont iamais de duree, auſſi cette famille eſtant en peu de temps arriuee en vne extremité de grandeur, elle eſprouua ſous trois Roys, trois aages, ſa ieuneſſe ſous Pepin, ſa virilité ſous Charlemagne, ſa vieilleſſe ſous Louys le Debonnaire. Car tous ceux qui leur ſuccederent, ne firent, à mon iugement que radoter, ainſi que nous voyons quelques vns par leur aage decrepit reenfantiller. Ce ne furent que partialitez, que diuiſions tantoſt entre les freres, tantoſt entre les couſins, puis aueccques leurs propres ſuiects, iuſques à ce que pour cloſture de ces tragiques ſpectacles, ils deſcheurent en fin totalement de leur eſtat, par la promotion de Hugues Capet, ſous la lignee duquel on eſtablit vne nouuelle forme de Republique. Pendant leſquelles diuiſions, le Pape qui par la confederation qu'il auoit faite aueccques les trois premiers Roys, communiquoit fort ſouuent aueccques les François, ſe donna pluſieurs grandes authoritez ſur nos Roys, auparauant incogneuës ; & encores deſſus nos Prelats, leſquels meſmement tournans en abus les Conciles de la France, & ce qui eſtoit de deuotion, s'oublierent tant que pour gratifier à l'ambition deteſtable des enfans de Louys le Debonnaire (qui ne fit iamais faute aux ſiens que par vne trop longue ſimplicité, que nous auons couuert du mot de Debonnaireté) firent vn Concile à Lyon, quelques vns diſent à Soiſſons, où ils excommunierent leur Roy, & le declarerent incapable, & indigne tant de l'Empire, que du Royaume, permettans à ſes enfans de s'en emparer. Ce qui fut apres cher vendu à nos Eccleſiaſtics. Parce que depuis cet ambitieux

A Concile, ie ne voy plus gueres en vsage cette dignité ancienne de Concile, ou par vne iuste vengeance de Dieu, pour auoir ainsi temerairement abusé de leur authorité au preiudice de leur Roy, ou bien que les Roys mesmes faits sages par cet exemple, en voulussent retrancher l'authorité & l'vsage. Car combien que l'on celebrast puis apres quelques Conciles, si ne furent-ils de telle efficace que les anciens. Quoy que soit, depuis ce temps là les Papes gagnerent grande puissance dessus nos Prelats, & au lieu où auparauant quelques vns d'entre eux affligez s'estoient retirez en la ville de Rome comme en vne ressource de leurs afflictions pour en tirer quelque honneste support, & ayde, ainsi que firent Maxime, Brice, Salon, Sagitaire, Vrcissin, on commença de là en auant d'abreger ce mot, & d'vne ressource en faire vn ressort, & appeller au Pape des torts & griefs, que les Ecclesiastics pretendoient leur auoir esté faits par leurs confreres. Pareillement le Pape eut souuent des Legats en France, qui s'en faisoient croire. Chose à quoy la porte fut d'autant plus aisee à ouurir qu'auecques l'ambition s'estoit en ce temps-là logee l'ignorance chez nous. Car Rheginon nous B tesmoigne que deux Legats du Pape estans retournez de France à Rome, rapporterent au Pape Nicolas premier, que iamais ils n'auoient trouué tant d'asnerie, que celle qui estoit lors en nostre Eglise, n'y ayant vn tout seul Prelat qui fust sainement nourry aux constitutions Canoniques. Au contraire à peine que Rome eut iamais vn Pape de plus grand sens que Nicolas (ie n'en excepteray ny Leon premier, ny Sainct Gregoire) en ce mesmement qui appartenoit à l'accroissement du siege de Rome. I'ay dit en quelque autre endroit qu'entre tous les Papes, il y en eut trois, ausquels la Papauté estoit grandement redeuable, qui furent premiers de leurs noms, Leon, Gregoire, & Nicolas, dont les deux premiers furent par la posterité surnommé les Grands. Leon comme grand Prelat qu'il estoit, pour le respect qu'on luy portoit, fut le premier de tous les Papes qui receut le titre d'Vniuersel au Concile de Chalcedoine, par ceux qui presenterent requestes. Et ores que Gregoire premier combatist fortement contre ce tiltre, craignant que le Patriarche de Constantinople ne le prist, & que par ce moyen il ne se voulust preualoir d'vn degré dessus l'Eglise de Rome, comme celuy qui C auoit quelque faueur pres de l'Empereur Maurice: si est-ce que ce grand & sage Prelat Romain couuoit cette mesme grandeur dans sa poictrine, comme i'ay deduit ailleurs, mesmes qu'en l'vne de ses Epistres il soustient que le Constantinopolitain estoit suiet au Pape de Rome. Toutesfois ce procez, qui sembloit estre pendu au croc, fut brauement, & hardiment iugé par Nicolas premier, escriuant tant à Michel Empereur de Constantinople, qu'à Phocius Patriarche pour la defence d'Ignace, qu'il iugeoit auoir esté sous vn Concile feint, & simulé mal exterminé de son siege. Car il leur monstre par viues raisons que le sainct siege Apostolic estably dedans Rome, ville par des anciens nommee Eternelle, tenoit ses priuileges, non par emprunt d'vn Concile de Constantinople, ou de Chalcedoine, ains en proprieté de Dieu, & de la saincte Escriture. Partant qu'ils n'estoit en la puissance d'aucun Prince terrien de les deraciner. Qu'à Sainct Pierre, duquel luy, & les papes estoient vicaires, auoit esté baillee puissance de par Dieu vniuersellement sur toutes les Eglises du monde, & que le seul mot de l'Eglise Romaine contenoit ce que ce grand seigneur vouloit estre D compris sous le nom de toutes les Eglises, desquelles pour cette cause luy appartenoit auoir le soin. Qu'il n'y auoit en tout cet Vniuers, authorité quelle qu'elle fust, qui se peust parangonner à l'Apostolique, & que ce qui s'estoit passé par iugement, ne pouuoit estre en aucune façon retracté. Que les anciens Canons auoient voulu que de tous les climats du monde on peust appeller au sainct Siege de Rome, mais que nul ne pouuoit appeller de luy. Et adioustoit puis apres, que nulle reigle, nulle coustume n'enseignoit que l'on peust sans l'expres consentement du pape annuller vne sentence par luy donnee. Bien la pouuoit il luy-mesme reformer selon l'exigence des affaires. Que de toute ancienneté les papes estoient en possession de cette grandeur dés le bers mesme de nostre Eglise. Qu'ainsi Victor, qui n'estoit grandement esloigné du temps des Apostres, auoit excommunié les quartodecimains de l'Asie: Que Iules auoit donné assignation à Athanaise, & ses Coeuesques de comparoir à Rome pardeuant luy:

A quoy liberalement ils obeïrent. Que Felix auoit destitué Acarius de son A
eueſché de Constantinople : & Agapit condamné Antoine eueſque du meſme lieu. Pour ces causes, que ce qui estoit ordonné par le ſainct Siege de Rome de ſon propre mouuement, & puiſſance abſoluë, ne pouuoit eſtre reuoqué en doute, quelque couſtume à ce contraire que l'ignorance du temps euſt apportee.

Pluſieurs autres raiſons alleguoit ce grand Prelat, authoriſees de maints exemples, dont ores que les aucuns peuſſent receuoir quelque contredit pour l'hiſtoire ſeulement, ſi eſt-ce que qui lira ces diſcours, il les trouuera pleins de fonds, iugement & entendement, pour le ſuiet qu'il traitte : & ſi i'ay quelque ſentiment en cette affaire, & que l'on me permette d'y interpoſer mon iugement, ie croy qu'à cettuy appartenoit le ſurnom de Tres-grand, non qu'il excedaſt de ſens, Leon & Gregoire premiers: mais il en eut autant qu'eux, tãt de naturel que d'acquis, és choſes, où il vouloit donner attainte. Et outre ce il trouua le temps propre, & fauorable, pour mettre à execution ſes deſſeins, qui eſt le poinct qui nous fait paroiſtre plus grands entre les hommes. Car il ne faut pas eſtimer que Pirrhus & Annibal fuſſent moindres en vaillance, ou conduitte qu'Alexandre de Macedoine, ou Iules Ceſar : mais B
lors que les deux premiers heurterent leur fortune contre l'Eſtat de Rome, il n'eſtoit encore diſpoſé à prendre coup, pour vne infinité de raiſons, comme il fut du temps de Iules Ceſar, & celuy d'Aſie du temps d'Alexandre. Auſſi ne fais-ie aucune doute que ſi Leon ou Gregoire fuſſent tombez ſous le ſiecle de Nicolas, où les affaires de noſtre Egliſe eſtoient en deſarroy, ils n'euſſent fait ce que fit Nicolas, & luy en leurs temps ce qu'ils firent & non plus. Mais puis que cettuy couronna l'œuure, tout ainſi que ces trois Papes furent premiers de nom, & d'effect, auſſi penſerois-ie faire tort à l'hiſtoire, ſi ie ne donnois au troiſieſme ſinon le tiltre de Treſ-grand, pour le moins le tiltre de Grand, tout ainſi qu'on fait aux deux autres.

Du deſchet, & desbauche de nos priuileges, ſous la ſeconde lignee de nos Roys. C

Chapitre XII.

L'Ignorance de nos Prelats enueloppees des guerres ciuiles (qui ne produiſent ordinairement autre choſe que la deſolation de l'Eſtat Eccleſiaſtic) cette ignorance, di-je, commẽçant de tomber au temps de ce grand Nicolas, il ne faut pas trouuer eſtrange s'il ne fut adoncques mal-aiſé de nous faire deſchoir d'vn degré ou deux de nos anciens priuileges. Auſſi certainement eſt-ce luy deſſous ceſte ſeconde lignee qui y donna la premiere atteinte, & pour vne tres-iuſte cauſe que l'on ne doit paſſer ſous ſilence, afin que ce nous ſoit vne leçon pour nous apprendre de n'abuſer des benefices, qui nous ſont accordez de Dieu. Ie vous ay n'agueres recité vn abus qui fut fait D
au Concile de Lyon, ou bien de Soiſſons, tenu contre Louys le Debonnaire, ie vous en raconteray maintenant vn autre qui fut commis en la ville d'Aix, pour gratifier à la paſſion du Roy, qui n'eſtoit pas veritablement Roy de France, mais eſtoit l'vn des ſucceſſeurs de Charlemagne, & ſi tenoit ſon Royaume dedans l'enclos de nos Gaules. Il prit opinion au Roy Lothaire ſecond, petit fils du Debonnaire, de repudier la Royne Tubergue ſa femme, voulant eſpouſer Vualdrade ſa concubine, de l'amour de laquelle il eſtoit infiniment eſperdu. Ce qu'il ne pouuoit faire ſans ſcandale : car la Royne eſtoit apparentee de pluſieurs grands Princes. Cela fut cauſe qu'il y voulut employer vn faux pretexte de l'Egliſe, & abuſer du remede commun de la France, ie veux dire

A de l'authorité d'vn Concile. VValdrade estoit niepce de Gontier Archeuesque de Cologne, & Grand Aumosnier du Roy, qui prend cette affaire en main, & pour paruenir à son dessein, attire à sa cordelle Tutgrand, Archeuesque de Treues. Le Concile est encommencé premierement dans Cologne, puis paracheué à Aix la Chappelle (Siege du Royaume de Lothaire) où par commune resolution de toute l'assemblee ce diuorce fut approuué, & le mariage trouué bon d'entre le Roy & VValdrade. Les parens de la pauure Royne ne s'en peurent taire. Ils vont au recours des affligez en la ville de Rome: où ils trouuerent le Pape Nicolas tres-disposé à embrasser leur complainte, lequel dés l'instant mesme delegua Hagayer, & Rodoal Euesques, Legats en cette France pour s'informer comme le tout s'estoit passé. C'estoit à parler François, entreprendre à huys ouuert sur nos anciens priuileges. Car auparauant vous ne trouuerez point que iamais le semblable eust esté pratiqué en la France. Lothaire craignant la fulmination Apostolique s'excuse sur les Euesques de son Royaume, dit qu'il n'a rien fait que par leur adueu & authorité. Ces deux Legats luy conseillent d'enuoyer par deuers le Pape les deux Archeuesques qui auoient presidé en Concile, afin (comme il est à croire) que la punition qui seroit exercee sur eux, seruist de bride non seulement aux autres Prelats, mais aux Roys. Le Roy les croit, & de fait B enuoye Gontier & Tutgrand à Rome, pour prendre raison de leur fait. C'estoit vn second deschet de nos priuileges. Ils auoient affaire à vn tres aduisé Prelat, lequel, bien qu'il estimast ses sentences n'estre sujettes à controolle que de luy seul, comme il auoit escrit à l'Empereur de Constantinople, si ne voulut-il franchir le pas pour le premier coup contre nous : Mais pour n'estre veu deroger de plain saut à nos priuileges, ne voulut enuoyer sa puissance absoluë, ains nous combattant de nos mesmes armes, fit faire vn Concile, par l'aduis duquel il anathematiza ces deux Prelats, les priua de leurs Archeueschez, degrada de l'Ordre de Prestrise, & reduisit pour tout soulas à la communion des Laiz. Et combien que ce iugement ne fust pas agreable à tous, comme nouueau, & non iamais au precedent veu dans la France, & que ces deux Prelats s'en plaignissent à l'Empereur Louys, frere de Lothaire. Disans que iamais Metropolitain n'auoit esté destitué de son siege entre nous sans le vouloir du Prince, accompagné de la sentence des autres Metropolitains. Ce nonobstant, ce decret sortit son plein effect, & ne C peurent iamais ces deux Euesques obtenir restitution du Pape, encores que par deux & trois fois ils s'allassent ietter à ses pieds. Iugement certes tres-sainct, & tres-iuste. Car si Dieu oste les Royaumes, & les transmet d'vne main à autre, pour le peché des Roys, comme nous en voyons plusieurs exemples dans la Bible, hé vrayement quand il eust permis que tout à fait nous fussions descheus de nos priuileges anciens, nous n'eussions esté chastiez que selon nos demerites. L'exemple que ie vous viens de reciter, seruit puis apres de grande planche. Car à la suite de ce iugement, Nicolas voyant que Lothaire perseueroit en son peché, depescha Arsenius autre Legat, lequel passant plus outre que les deux autres, assembla de l'authorité Apostolique vn Concile encontre Lothaire, l'exhorta d'abandonner sa concubine, & de retourner à sa vraye espouse, sur peine d'encourir les censures Ecclesiastiques. Ce que Lothaire fut contrainct de faire. Et en ce mesme Concile le Legat excommunia Eugiltrude femme de Bosson, lequel elle auoit quitté pour adherer à VVanger, l'vn de ses vassaux : Adiurant tous les Prelats des Gaules, Germanie, & Neustrie, par l'authorité de Dieu tout-puissant, de D Sainct Paul, & de Nicolas Pape vniuersel, de ne receuoir ceste Princesse en leurs Eglises.

Voyla comment nostre Eglise Gallicane descheoit de ses anciennes libertez: Et combien que le sainct Siege eust lors attaint à tout ce que l'on pouuoit souhaitter de grandeur, comme mesme l'on peut remarquer par le huictiesme Concile general de Constantinople tenu sous Adrian second, toutesfois nostre Eglise ne pouuoit aisément souffrir que le Pape entreprist sur nos Ordinaires: & de ce s'en trouue vn exemple fort notable sous le mesme Adrian second, du temps de Charles le Chauue, n'estant encores Empereur. Il s'estoit fait donner quelques biens de l'Eglise de Laon par Hincmare, lors Euesque de ce lieu. Don qui auoit esté bien & deuëment emologué. Depuis il redonna ces mesmes terres à vn Gentil-homme

duquel, l'Euesque induit d'vne repentance, les vouloit repeter : mais luy n'en voulant passer condamnation, fut soudain excommunié par l'Euesque. C'estoit vn baston, dont lors & apres escrimerent trop librement les Superieurs de l'Eglise, & qui feit venir par succession de temps ces excommunications en nonchaloir, pour en vser indifferemment, & les mettre en œuure sans discretion. Le Gentil-homme en appelle, & releue son appel pardeuant Hincmare Archeuesque de Rheims, lequel fut vn tres-grand personnage de son temps. Apres que l'Archeuesque eut cogneu du merite de cette cause, & comme les choses s'estoient passees à l'endroict du Roy, il annulla la sentence, & renuoya le Gentil-homme absous des censures Ecclesiastiques. Dont l'Euesque de Laon indigné, appella en Cour de Rome. Cette appellation trouuee insolente, & nouuelle, Charles le Chauue s'en remuë, & fait assembler les Prelats de la Prouince, à Rheims, où par l'aduis du Concile cet appel fut declaré non receuable, ny vallable. D'autant que par les anciens Decrets de l'Eglise Gallicane, les causes ne deuoient outrepasser les limites du Royaume, où elles auoient esté encommencees. Chose dont le Pape Adrian indigné, blasma grandement Hincmare Archeuesque, & en escriuit mesmement lettres au Roy, pleines de courroux, & contumelie. Parquoy enioignit à l'vn & à l'autre par puissance & authorité Apostolique, qu'ils deferassent à cet appel, & que les parties eussent à se trouuer à Rome, pour y estre la cause iugee. A quoy Charles aydé, comme il est vray semblable, des instructions de l'Archeuesque, respondit assez brusquement, que c'estoit contre tout l'ordre ancien de Rome, & de la France, que le Roy ordonné de Dieu pour reformer toutes les fautes de ses suiets, permist que celuy qui eust recours à Rome, qui auoit esté condamné par vn Synode Prouincial en presence de son Metropolitain, & que iamais ses predecesseurs Roys de France, n'estoient tombez en cet accessoire : que les saincts Decrets anciens, mesme de Rome, resistoient à cette nouuelle entreprise. Parquoy desiroit faire, non ce que le Pape, mais bien l'Eglise ancienne de Rome, ordonnoit. L'exhortant pour conclusion qu'il eust à l'aduenir à se deporter de lettres de telle substance enuers luy, & ses Prelats, afin qu'ils n'eussent occasion de l'esconduire.

Telle fut doncques la responce de Charles, beaucoup plus forte & vertueuse que celle qu'il feit puis apres, estant Empereur. L'ambition extraordinaire meurdriere de tous les Estats, n'hebergeoit lors en son cerueau, ny le temps & l'occasion ne luy auoient encores suggeré les memoires, qu'il practiqua depuis la mort de Louys Empereur d'Italie son nepueu. Cet Empereur decedant auoit delaissé trois enfans, Carloman, Louys, & Charles le Gras, ausquels par droict successif deuoit appartenir cet Empire, toutesfois Charles le Chauue par brigues & moyens sinistres, les supplanta, & se feit couronner Empereur de Rome par le Pape Iean huictiesme, auec lequel ayant lié sa fortune, il la voulut estayer par nouuel aduis, & rendre grand à son possible celuy qui l'auoit gratifié de ce beau tiltre d'Empereur.

Ce Prince d'vn esprit remuant, fantasque, & bisarre, homme de peu d'effect, auquel la famille des Martels doit principalement sa ruïne, voulut pour se magnifier en qualité d'Empereur, faire tenir vn Concile general en vn lieu nommé Pontigon, où il se trouua lors en personne, habillé à la Françoise, non à la Grecque, & auec luy Iean Euesque de la Toscane, Legat du Pape Iean huictiesme, lequel dés la premiere seance fit faire la lecture des Bulles Apostoliques, par lesquelles le Pape leur permettoit l'ouuerture du Concile : & aussi deleguoit Ansegise Euesque de Sens pour son Legat, tant sur les Gaules, que Germanie, approuuoit, & auoit pour agreable tout ce qui seroit par luy fait, luy permettant d'y faire celebrer les Conciles, comme si le Pape y eust esté en personne. Les Euesques grandement estonnez de ceste nouuelle commission, demanderent auant que de passer plus outre, d'en auoir coppie. Ce que le Roy, qui s'entendoit auec le Pape, refusa, & ordonna que puis que sa Saincteté l'auoit ainsi ordonné. Ansegise tint la primace de toutes les Gaules, & en cette qualité luy feit bailler siege par dessus tous les autres Prelats, baillant à l'Euesque de la Toscane le costé droict. Hincmare Archeuesque de Rheims se leue sur pieds, & s'oppose fortement à cette entreprise, soustenant hautement que c'estoit directement contreuenir

aux Decrets anciens de l'Eglise Gallicane. Bref les choses se passerent lors au contentement des Prelats, nonobstant l'interuention manifeste du Roy. Donc luy irrité retournant à ceste assemblee, lors habillé à la Gregeoise (comme Prince plein de vanité qu'il estoit) somma derechef les Prelats de satisfaire au vouloir du Pape en faueur d'Ansegise. A quoy ils respondirent que iamais ils n'auoient desobey aux commandemens reguliers du Pape, ny de ses predecesseurs. Et comme il les pressa dauantage de franchir le pas, il ne peut obtenir d'eux non plus en la derniere session, qu'il auoit faict en la premiere. Qui monstroit qu'en eux n'estoit encore du tout esteinte ceste ancienne vertu, & liberté de nostre Eglise Gallicane. Et comme Iean huictiesme ne s'en fust voulu taire, ains eust escrit lettres pleines de commination aux Eglises, & Clergé de France, pour n'auoir voulu endurer son Legat, Hincmare fit vne responce concernant les Priuileges de nostre Eglise, & c'est ce que veut dire Flodoard, parlant de luy, quand il dit. *Respondit etiam ad capitula quædam Episcopis Regni Francorum à Ioanne Papa transmissa, de priuilegijs sedium, per capitula septem: quoniam idem Papa nisus fuerat Ansegisum Senonensem Episcopum, primatem constituere, vt Apostolica vice per Gallias, & Germanias frueretur, cui conatui venerabilis hic præsul Hincmarus obstitit.* Il respondit, fait-il, à quelques articles enuoyez aux Euesques de France par le Pape Iean, sur les Priuileges des Eglises Cathedrales, & ce par sept Chapitres. D'autant que ce Pape s'estoit efforcé d'establir Ansegise Euesque de Sens Primat, & son Vicegerant par toutes les Gaules & Germanies. Auquel dessein ce venerable Prelat Hincmare resista, & neantmoins par ce que l'on luy improperoit calomnieusement que defendant nos Priuileges si fortement, il auoit en cela mespris contre le sainct Siege de Rome. Qui est vne opinion qui peut aisément entrer en vn cerueau morfondu. Voicy qu'en dit le mesme Flodoart. *Scripsit Apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum diuersis obtrectationum appetitionibus, scilicet apud Ioannem Papam, quod nollet authoritatem recipere, & Decreta Pontificum Sedis Romanæ, atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea in hoc Apologetico respondit, refellens consiliatores suos, & se Decretalia Pontificum Romanorum à Sanctis Concilijs recepta, & approbata recipere, & sequi discretè prout sunt sequenda depromens,* Il escriuit (dit-il) vn Apologetic contre ses medisans, qui le calomnioient diuersement enuers le Pape Iean, comme s'il n'eust voulu receuoir les Decrets du Siege Apostolic de Rome. Chose dont il se purgea tant au Concile tenu à Troyes, que par cet Apologetic, declarant qu'il adheroit aux Decrets des Papes, receus & approuuez par les saincts Conciles, enseignant comment il falloit distinctement obeir. Qui sont passages dignes d'estre notez pour l'ancienneté de nos Priuileges. Et à la mienne volonté que ce Liure fust en essence. Et certes on ne peut oster à Hincmare qu'il ne fust vn tres grand personnage, & l'vn des plus grands protecteurs en ce temps-là de nos Priuileges: mais si vous tournez le fueillet, vous le trouuerez aussi auoir esté sur son aduenement, & selon les occasions, l'vn des plus grands perturbateurs d'iceux. Et parce que parlant de luy auec personnages de ce temps, studieux de l'antiquité, ie ne leur pouuois faire accroire cela, ie le vous veux representer par vn exemple digne aussi du present subiet. Ebon Archeuesque de Rheims auoit esté l'vn des principaux entremetteurs de la conspiration qui fut dressee contre le Debonnaire par ses enfans, qui fut cause que cet Empereur estant depuis restably en ses Estats, s'en voulut ressentir contre luy, & le fit priuer de son Archeuesché par le Pape Sergius deuxiesme, & en son lieu fut mis Hincmare. Encores que ce personnage fust infiniment bien duict, & nourry aux Priuileges anciens de nostre Eglise Gallicane, & qu'il ne fust pas d'aduis de les changer aisément, comme vous auez peu entendre par les choses que ie vous ay presentement discouruës: si est-ce que preuoyant ce qui aduint depuis, & desirant se rendre asseuré de tout point, non seulement ne se contenta des voix, & suffrages du Clergé, assistez de l'authorité de l'Empereur: mais voulut receuoir confirmation par le Pape, auquel l'Empereur addressa lettres patentes pour cet effect, si ne peut-il toutesfois de telle façon obuier aux inconueniens, que le Debonnaire estant mort, Lothaire son fils Empereur ne fist restituer Ebon en son ancien Siege, auec le consentement de quelques Euesques, lequel aussi non content de ce, alla à Rome, où il fut receu par le Pape en sa communion, & de là

retourna à l'exercice de ſa charge, en laquelle il promeut quelques-vns aux Ordres, & autres il confera diuers benefices ſelon que l'occaſion s'eſtoit preſentee. Mais auſſi-toſt qu'Ebon fut decedé, & Hincmare de retour en ſon Archeueſché, il le priua de tous les biens, degrez, & honneurs qu'ils auoient receus du deffunct, comme ayans eſté conferez par celuy qui n'auoit eu pouuoir de ce faire. Ce pauure peuple ne s'en peut taire, & fut la matiere de telle façon ventilee, que l'on en vint iuſques à vn Concile qui fut tenu à Soiſſons, auquel lieu, parce que la cauſe ſe traictoit contre le Metropolitain, il fut dit que les parties conuiendroient de deux ou trois Iuges, ſous l'arbitrage deſquels ſeroit la queſtion terminee en la preſence du Concile. C'eſtoit la forme qui eſtoit preſcripte, tant par vn Concile Africain, que par les loix Synodales de Charlemagne. Choſe à quoy Hincmare condeſcendit liberalement, mais auec vne proteſtation telle que l'on lit dans les actes de ce Concile, qui fut telle. *Ego Hincmarus ſanctæ Metropolitanæ Eccleſiæ Rhemorum Epiſcopus in hac dumtaxat cauſſa, quæ ventilatur de his, qui ſe à Domino Ebone depoſitionem ſuam aſſerunt ordinatos, eligo mihi iudices, quos Canones Electos appellant, VVeinlonem Senonenſem Archiepiſcopum, Pardulſum diœceſeos noſtræ Laudunenſem Coepiſcopum ſeruantem locum noſtrum in iudicio, noſtræ authoritatis ſaluo in omnibus primatij Metropolis Rhemorum Eccleſiæ iure, & manente in ſuo ſtatu, quod quidem ius cum alijs Metropolitanis mihi à ſacris Canonibus eſt collatum: ſalua etiam reuerentia Apoſtolicæ Sedis, quæ in omnibus cauſſis debet reuerenda adhiberi, ſicut Innocentius Papa ad Victricum Rhotomagenſem ſcribit Epiſcopum, & ſancti etiam Canones præfigere dignoſcuntur.* C'eſtoit en bon langage vn huis de derriere qu'il ſe reſeruoit, & vn recours au Siege Apoſtolique, s'il luy fut meſaduenu de ſa cauſe, contre l'ancienne vſance de France. Là furent deduites pluſieurs choſes ſur la deſtitution, & reſtitution de Ebon, & à vray dire, toutes les fleſches que l'on deſcochoit d'vne part & d'autre, ne concernoient que la grandeur & authorité du Siege Apoſtolique. Par ce que Hincmare remonſtroit que Sergius Pape auoit reduit Ebon en vne communion laïcale, & priué de ſon Archeueſché, meſmes ſur ce que la congregation des Eueſques de France luy en auoit eſcrit. Au contraire qu'il auoit eſté receu, & inſtalé en ce ſiege par ellection du Clergé, & lettres patentes du Roy, enſemble par confirmation du meſme Sergius. Que ſuiuant cela il auoit receu l'honneur du *Pallium* du ſainct Siege: Que tout ce que ces aduerſaires alleguoient de la reſtitution faite par Lothaire & quelques Eueſques, eſtoit en partie ſuppoſé, & en partie contre les Canons Eccleſiaſtiques. Surquoy, apres auoir ouy meurement les parties, il fut ſententié pour Hincmare, & ordonné que les deſtitutions tiendroient. Toutesfois Hincmare non content de cela, en aduertit encores le Sainct Siege, & feit confirmer par Benoiſt Pape tout ce qui auoit eſté arreſté en ce Concile. Et non content de cela, Benoiſt donna d'abondant ce Priuilege à Hincmare, que nul de ſes dioceſains apres auoir ſouffert ſentence de condamnation de luy n'en peuſt appeller. Quoy faiſant, il derogeoit grandement à nos Priuileges, en oſtant la voye ancienne d'appel du Metropolitain au Concile Prouincial. Hincmare penſoit s'eſtre de cette façon aſſeuré pour auoir d'vn coſté ſuiuy la vieille diſcipline de France, i'entens d'auoir fait confirmer par Conciles ſes ſentences: & encores la nouuelle forme, ayant fait par vne abondance de ſeurté ratifier par le Pape, tout ce qui s'eſtoit paſſé à Soiſſons, toutesfois ſes parties aduerſes ayant fait conſultation pour eux ſur la proteſtation du meſme Hincmare vont à Rome, diſcourent leur fait auecques humble ſupplication au Pape Nicolas premier ſucceſſeur de Benoiſt, lequel caſſe & annulle cette ſentence Synodale contr'eux donnee, & les reſtituë en entier. Parce qu'il ne falloit imputer à ces pauures gens à vice, ſi ſuiuans la foy du public, & l'erreur commun de tous, qui vient au ſupplément du droict, ils auoient pris prouiſion de celuy qui eſtoit par la commune voix du peuple en opinion d'eſtre leur vray ſuperieur. Nicolas eſtoit vn grand Pape, mais il s'attachoit auſſi à vn bien grand Archeueſque, lequel reuenant comme d'vn profond ſommeil, cognoiſſant la faute qu'il auoit commiſe en ſoy departant de nos anciens priuileges, pour auoir recherché delà les monts ce qui naiſſoit en noſtre France, eſcriuit vne lettre bien ample à Nicolas (auec tel honneur toutesfois que requeroit la dignité qu'il ſouſtenoit, car il l'appelle ſon vnique Seigneur, Pere des Peres) par laquelle lettre il luy remonſtre

A modestement, sans rien toutesfois obmettre, qu'il ne deuoit retracter ce qui auoit esté passé & conclud en vn Concile National, le tout ainsi que nous apprenons plus amplement de Flodoard.

A quel propos tout cecy ? non à autre, sinon pour monstrer comme les affaires de nostre Eglise Gallicane se trouuerent adoncques vagues & fluctuantes pour l'iniure du temps, & que pour vray dire, il n'y auoit rien si certain que l'incertain. Par ce que ceux qui en tenoient la plus forte clef, embroüilloient à leur appetit la serrure, faisant sur vn mesme subiect le faict & defaict. Car vous voyez ce grand Prelat auoir du commencement sa retraicte à Rome, pour la manutention & asseurance de sa dignité, craignant quelque algarade de Lothaire lors qu'il seroit Empereur : & d'auantage, qu'il proteste auoir recours vers le Pape en ce Concile de Soissons, sa cause se trouuant en balance. Toutesfois depuis s'estant auecques le temps asseuré de la volonté de l'Empereur, il en ferma du tout la porte de Rome à l'Euesque de Laon : comme au contraire Charles le Chauue du commencement ne portant que tiltre de Roy, sous Adrian B deuxiesme fauorisa nos priuileges, contre lesquels depuis il s'arma en faueur du Siege de Rome sous Iean huictiesme, par lequel il auoit esté sacré Empereur. Et qui approfondira ceste Histoire, trouuera qu'il n'y eut que l'ambition en l'vn & l'autre, qui leur fit oublier l'ancienneté de nostre Eglise. Car afin que l'on ne pense point que ce soit vne charité que ie leur preste sous faux gages, Rheginon parlant du sacre & Couronnement de Charles le Chauue, dit qu'il l'achepta à beaux deniers contens, pour defrauder de l'Empire les vrays & legitimes heritiers. *Carolus senior* (dit-il) *Romam secundò profectus, vbi iampridem Imperatoris nomen à præsule sedis Apostolicæ ingenti pretio emit.* Charles l'aisné vint à Rome pour la seconde fois, où dés pieça il auoit achepté du Pape le tiltre d'Empereur grande somme d'argent. Auquel lieu il appelle Charles l'aisné à la difference de Charles le Gras l'vn de ses nepueux fils de l'Empereur. En cas semblable Leon quatriesme pour attirer de toutes les façons qu'il peut Hincmare à sa deuotion, luy enuoya le *Pallium* auec vne prerogatiue extraordinaire qu'il n'auoit iamais octroyee, comme Flodoard, faisant grande commemoration de luy, nous enseigne en ces paroles, quand il dit que, *Pro sua sanctitatis, & sapientiæ reuerentia per interuentionem Lotharij Imperatoris, Pallium ad quotidianum suscepit vsum C à quarto Leone Papa, à quo iam aliud perceperat, vt designatis sibi solemnitatibus seruandum : quem quotidianum Pallij vsum nulli vnquam Archiepiscopo se concessisse, vel deinceps concessurum esse, idem Papa in Epistola ad eum directa testatur.* C'est à dire, Que pour la reuerence de la sainctete & sagesse qui estoit en luy, Leon quatriesme luy auoit enuoyé le *Pallium* par l'entremise de l'Empereur Lothaire, pour en vser tous les iours, lequel il auoit vne autrefois receu pour en vser aux solemnitez à ce dedices, & protesta lors le Pape par lettres à Hincmare qu'il n'auoit iamais octroyé, ny n'octroyeroit à l'aduenir cette prerogatiue à nul autre. Il ne falloit point dire que Leon ne l'eust iamais octroyé. Car la verité est qu'au parauant nul n'en auoit vsé de ceste façon. Et de faict sainct Gregoire en osta l'vsage à l'Archeuesque de Rauenne, qui maintenoit luy estre permis par ancien priuilege d'en vser tous les iours. Que s'il vous plaist rapporter chaque chose à son temps, il sera fort aisé de cognoistre d'où proceda l'entreprise qui fut faite par l'vn & l'autre au D preiudice de nostre Eglise. Car lors que Charles fit tenir ce deuxiesme Concile, dont i'ay parlé cy-dessus, ce fut sous Iean, dont il auoit achepté la Couronne de l'Empire : & le Concile de Soissons fut celebré sous Benoist successeur de Leon, lors que la memoire n'estoit encores effacee en l'esprit de Iean, du bienfait qu'il auoit receu de son predecesseur, voulans chacun endroit soy fauoriser ceux ausquels ils se sentoient obligez, aux despens de nostre liberté ancienne : & l'vn des plus grands instrumens qui se trouua & lors & depuis pour asseruir nos Prelats, fut le *Pallium*, dont chacun se rendoit par vne ambition particuliere esclaue, afin d'estre comme Vicegerans du sainct Siege en ceste France : mesmes que les Papes se dispensoient fort aisément de l'enuoyer non seulement aux Metropolitains, mais aussi aux simples Euesques. Quoy faisans, c'estoit apporter preiudice à ces Metropolitains, ausquels les Euesques chargez de cest honneur, se vouloient parangonner par le moyen de cette gratification. Chose dont Foul-

ques Archeuesques de Rheims se plaignit enuers Formose Pape, disant que cela apportoit deux maux, c'est à sçauoir, la confusion & desordre en l'Eglise Gallicane, & l'auilissement de cet honneur en la Romaine, pour estre conferé sans acception de personnes autant aux indignes, comme à ceux qui le meritoient, & aux Euesques, comme aux Archeuesques.

A

Les affaires de la France n'estoient lors arriuees à tel periode, où elles tomberent puis apres : mais toutes ces choses n'estoient qu'vn fondement de la mutation, qui deuoit puis apres aduenir tant en l'Estat Ecclesiastic, que seculier, dont le Chauue fut l'vn des premiers Autheurs : aussi ne me peut-on denier que le lot qui luy escheut en partage, n'ait esté presque celuy dont nos Roys furent assortis, & que nous appellasmes depuis Royaume de France. Or depuis l'Empire du Chauue, iusques à la venuë de Capet, ne recherchez vne vraye & asseuree face d'Estat, ny en la France, ny en Allemagne, ains seulement vn preparatif general de changement. Ce ne fut qu'vn Chaos & meslange qui dura plusieurs longues annees. En tout cet entreiect de temps, vous voyez vn Bosson faict Roy de Prouence, vn Baudouïn se faire Comte de Flandres, vn Raoul le Normand occuper l'Estat du pays, que nous appellons Normandie, vn autre de mesme nom, celuy de Bourgongne, Guy, & Berenger, le Royaume d'Italie, Eude, & apres son frere Robert celuy de France, & apres luy Raoul son gendre: Arnoul Bastard, chasser Charles le Gras son oncle vray Empereur d'Allemagne, pour s'en impatroniser. Pendant lesquelles confusions, tout ainsi que la Maiesté Royalle estoit tellement rabaissee, qu'à peine recognoissoit-on le vray Roy de France, aussi s'esuanoït la dignité de l'Eglise & des Prelats. Car combien que l'on fist contenance de proceder par eslection aux Eueschez, si estoient elles briguees, non par menees sourdes, pour couurir la honte & pudeur, ains par la force & violence publique des plus grandes : esquelles toutesfois pour apporter quelque asseurance, ils eurent recours à la voye qu'auoit suiuy Hincmare. C'estoit de les faire confirmer & ratifier par le Pape, l'authorité duquel estoit lors arriuee en tel credit, que soudain qu'elle y estoit passee, on estimoit que toutes les fautes precedentes estoient couuertes. Et là où auparauant nous recherchions Rome ordinairement par deuotion pour veoir les saincts lieux, nous la recherchasmes de là en auant, pour couurir & faire sortir effect à nostre ambition. Chose que ie vous veux monstrer par vn seul exemple pour tous; parce qu'en toute mon Histoire, ie ne me suis proposé que de cotter les plus signalez exemples d'entre plusieurs, & mesmement tirez des Autheurs qui furent ou du temps, ou fort proches des choses que ie raconte. Seulphe (quatriesme en ordre en l'Archeuesché de Rheims apres Hincmare) estant allé de vie à trespas, le Comte Hubert qui lors tenoit grand lieu en France, moyenna par les trafiques d'Abbon, & Bonon Euesques de Soissons, & Chaalons, que Huges son fils, qui n'auoit encores attaint l'aage de cinq ans, fut esleu Archeuesque de Rheims : & pendant le sous-aage de cet enfant, Raoul Roy bailla à son pere par forme d'œconomie, le gouuernement du reuenu de l'Archeuesché: mais parce que cette eslection estoit indubitablement vitieuse, Heribert depesche messagers pardeuers Iean Pape, accompagnez d'Abbon, lesquels auec tres-humbles supplications, le requirent qu'il luy pleust par vn priuilege special confirmer ceste eslection. Ce qu'il fait, mais veu par mesme moyen qu'Abbon fust Vicegerant, & fist tous actes d'Archeuesque en ce lieu au spirituel iusques à ce que Hugues eust attaint aage complet pour estre sacré. C'estoit mettre en œuure à bonnes enseignes la proposition de Nicolas premier, lors qu'il disoit que tout ce qui estoit ordonné par le Pape, ne pouuoit estre cassé, & qu'il donnoit dispense, ainsi qu'il trouuoit bon de faire, selon la qualité des personnes qui se retiroient deuers luy. Cela estant ainsi despesché, Heribert commença de rauager en cette Eglise, comme vn loup affamé au milieu d'vn troupeau de brebis, & destitua Flodoard Chanoine de l'Eglise de Rheims, (duquel i'ay emprunté ceste Histoire) & autres siens compagnons, pour n'auoir voulu assister à cette eslection. Et depuis Oldaric Euesque d'Aix s'en estant fuy de son Diocese, pour la persecution des Sarrazins, le mesme Heribert le fit commettre au lieu d'Abbon à l'administration du spirituel, luy laissant pour ses aliments le simple reuenu d'vne prebende & d'vne petite Abbaye. L'indignité de ceste procedure fut cause

B

C

D

A cause que Louys d'Outremer arriué à la Couronne voulut faire proceder à nouuelle eslectió, par laquelle Artolde fut esleu & mis au lieu de Hugues, & peut estre n'y auoit-il pas plus de deuotion en cette-cy qu'en la premiere. Car Heribert estoit celuy qui auoit fait mourir en prison Charles le Simple pere de Louys: toutesfois il y auoit plus de pretexte en cette-cy qu'en l'autre, pour la qualité des mœurs & de l'aage. Artolde donc estant entré en la ioüyssance de cet Archeuesché, il en est ietté dehors par Heribert, & Hugues le Grand son beau-frere, & à l'instant mesme pour oster tout obstacle, Hugues est remis en fort bas aage & sacré Prestre, puis Archeuesque. Et vrayement, & l'eslection, & la confirmation de Hugues, & tout ce qui auoit esté fait à la suitte de ceçy par les superieurs de l'Eglise, estoit tant esloigné de droict diuin & humain, qu'en cette concurrence de deux Prelats, il n'y auoit que tenir pour luy: toutesfois encore n'osa l'on rompre ce qui auoit esté faict, que par les mesmes voyes dót l'on auoit vsé en faueur de luy. Ce fut d'auoir recours à vn Concile Nationnal dans Verdun, non toutesfois authorisé des Metropolitains, comme estoit nostre premiere coustume, mais sous l'authorité de l'Archeuesque de Treues, presidant, non en cette B qualité d'Archeuesque, mais comme Legat du Sainct Siege. Et en ce Concile fut Hugues destitué de son Archeuesché comme incapable.

Et si les Eueschez estoient en cette façon mal mesnagees, encores y auoit-il aux Abbayes, & autres moindres benefices plus grand desordre. Parce que les Roys s'estoient licentiez de conferer les Abbayes aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes, pour les tenir leur vie durant, comme les Fiefs. Et comme en tels desordres generaex chacun veut faire le Roy, le semblable faisoient les autres Seigneurs à l'endroict de leurs fauoris, pour raison des moindres benefices. Ainsi lisós nous que Baudoüin Comte de Flãdres osta plusieurs Eglises Parochiales aux vrais titulaires, pour en gratifier de sa propre authorité ceux que bon luy sembla. Desbauche qui estoit vn prognostic tres-certain du changement de cette seconde lignee. Car il n'y a rié qui excite tãt le courroux de Dieu, que de voir ses Eglises profanees, & tomber en la main de ceux qui se sont voüez au seruice du Prince temporel, & non du spirituel. Il me souuient auoir leu dedans Luithprand, que Hugues Comte de Prouence, ayant esté infiniment heureux en tout le cours de ses affaires. (Car il auoit adjoinct sans grande dif- C ficulté à son estat toute l'Italie) Manasses Archeuesque d'Arles só cousin le vint trouuer, où apres luy auoir faict quelques seruices, Hugues pour le rendre grand, luy dóna les Eueschez de Veronne, Tarente, & Mantoüe. Lisez la suite de cette Histoire, qui est expressément dediee pour ce Prince, vous trouuerez que depuis qu'il eut en cette façon licentieusement abusé des dignitez de l'Eglise, iamais il ne prospera, ains allerent tousiours les affaires en decadence iusques au dernier souspir de sa vie. Au contraire ce mesme Luithprand en son quatriesme Liure nous recite que Othon premier Empereur de ce nom estant constitué en grandes angusties de guerre contre Henry son frere, & Gilbert son beau-frere Duc de Lorraine, vn sien grand Seigneur Comte qui l'auoit suiuy & seruy fidelement en toutes ses guerres, le pria par lettres de luy vouloir donner vne Abbaye lors vacante, riche & opulente en biens & possessions temporelles, afin que par le reuenu d'icelle il eust moyen de stipendier ses soldats, & en soustenir plus aisément le defroy de la guerre. A quoy l'Empereur d'vn visage riant dit au Gentilhomme porteur de la lettre, D qu'il auoit enuie de faire responce à son Maistre plustost de bouche que par lettre. Ce qu'entendu par ce Comte il fut infiniment resioüy, tenant ja pour accordé le Benefice qu'il auoit demandé. Et de ce pas s'achemina deuers l'Empereur, le rechargeant de mesme requeste. Auquel ce Prince en presence de tout le peu- « ple : Il faut (dit-il) plus obeïr à Dieu qu'aux hommes. Car qui est celuy si « peu clair-voyant qui ne voye que la requeste que me faictes maintenant, n'est « pas tant requeste, qu'vne taisible, & ouuerte menace pour la necessité en la- « quelle vous me voyez reduit ; Mais il est escrit, ne donnez point aux chiens ce « qui est sanctifié, lequel passage estant par les Docteurs pris en sens allegori- « que, i'estimerois donner aux chiens, si ie donnois à celuy qui suit la guerre tem- « porelle, vn Monastere, qui est dedié pour les Religieux qui guerroyent sous les « estendarts de Dieu seulement. Pour cette cause ie veux bien que sçachiez en pre- « sence de tout ce peuple, que vous, qui me demandez auecques telle arrogance vn « don tant desraisonnable, ne l'obtiendrez iamais de moy, ny autre chose dont me «

„ requeriez. Partant s'il vous vient à plaisir de prendre vol vers ces autres rebelles, le A
„ plustost sera le meilleur. Ces choses estans proferees d'vne magnanimité digne d'vn
„ si grand Empereur, ce Côte non seulement ne tourna visage vers l'autre party, mais se iette aux pieds de son Maistre, le priant tres-humblement de luy vouloir pardonner la faute, en laquelle il estoit inaduertement tombé. Et à tant viuant cet Empereur en ce sainct propos, & ayant Dieu pour son protecteur au lieu des hommes, non seulement vint à chef de ses ennemis, mais qui plus est chassa sans esperance de retour, & Hugues, & Berenger de l'Italie, la remettant sous l'Empire, dont elle auoit esté distraite par deux ou trois successions d'Empereurs. Au cõtraire la posterité de Charlemagne faisant litiere des Eueschez & Abbayes, perdit la Courõne, & fut cause d'eschanger l'ancienne discipline de nostre Eglise en vne nouuelle, dont nous parlerons cy-apres.

Troisiesme lignee de nos Roys, & quelle a esté la suitte & progrez de leur Religion, ensemble de toute la France. B

Chapitre XIII.

APres vous auoir discouru comme se gouuernoient les deux premieres familles de nos Roys en leur religion Catholique, selon la verité, non scholastique, ou sophistique, ie viens maintenãt à nostre troisiesme. La premiere de ces trois lignees fut appellee, tantost Meroüienne, tantost Meroüingienne, à cause du grand guerrier Merouee, auquel on doit la primauté, & aduancement de la premiere lignee: La seconde Carlienne, en faueur de Charles Martel, & de Charlemagne son petit fils, ou bien que cette lignee porta plusieurs Charles: Et la derniere Capetienne, en l'honneur de Hugues Capet, qui par sa sagesse s'empara de nostre Estat au desaduãtage des Carliens, & lors ne faut faire aucune doubte que les Papes fauorisez du deschet de nostre seconde lignee ne prinssent grãd aduancemẽt. Mais ayãt à parler de cette derniere, il ne sera, ce me sẽble, hors de propos de vous dire de quelle duree fut chacune de ces trois familles. La premiere depuis l'aduenemẽt de Pharamõd, iusques à la degradation de Childeric dernier Roy, dura 336. ans. La seconde depuis la venuë de Pepin iusques à la closture de Louys VI. 237. Et la troisiesme depuis que Hugues Capet se fut fait Maistre de nostre France iusques à huy, six cens vingt sept ans. Chose estrange de prime face, que les deux premieres lignees durerent si peu de temps, au regard de la troisiesme. Que si desirez en sçauoir la cause, ie la vous diray. Les deux premieres produisirent, chacune d'elles en leur endroict, quelques Roys magnanimes & guerriers. Mais non la police de mesmes. Et cette derniere produisit auecques la force & magnanimité, la police, diuers voyages outre mer qui feirent apparoir de la magnanimité & force: fondations de Parlemens & Vniuersitez, dedans la plus part desquelles la Theologie est enclose. Qui ne sont pas petits traicts de police pour nous conseruer. De maniere que les deux premieres familles iointes ensemble ne durerent que 570. ans: & la derniere 627. Sans en ce faire estat de la propagation, & prouignement qu'elle fera cy-apres. C D

Or la maxime generale de nostre France deslors de la venuë de Capet, fut de respecter diuersement la puissance du sainct Siege au spirituel, & celle du Roy au temporel, contre lequel le Pape ne pouuoit rien attenter. Et de fait vous ne trouuerez en l'Histoire, que Capet s'estant enseigneurié de la France, il allast reblandir le Pape, ou pour estre par luy inuesty du Royaume, ou bien confirmé: ains exercer sa nouuelle Royauté sous le droict des armes, qui sert de tiltre & promotion, puis de confirmation aux plus forts: Royauté qui depuis a esté continuee iusques à nous. Vray que sous les six ou sept premiers Roys, les peres eurent cette reigle perpetuelle en eux, de faire de leur viuant couronner

A Roys auecques eux, leurs fils masles aisnez, lesquels apres leurs decez deuoient regner.

Ie ne dy pas cependant que le Pape n'eust quelque authorité & prerogatiue sur nos Roys, en ce qui dependoit du spirituel. Authorité qu'il voulut conseruer auecques grande circonspection. Car nostre Roy Philippe premier, ayant repudié Berthe sa premiere femme, fille de Baudouin Comte de Holande, & espousé vne Bertrude, de l'amour de laquelle il estoit desmesurément espris, fut vrayement excommunié par le Pape Vrbain deuxiesme en la ville de Clairmont en Auuergne: Mais non de sa seule authorité, ains par vn Concile general de la France, d'Archeuesques, Euesques, & Abbez : & deslors fut par mesme moyen concluë la guerre contre les Infideles, pour la recousse de Hierusalem, & de la Palestine.

Et afin que chacun entende, si tant est que ce mien discours ait cette faueur de tomber en diuerses mains, qu'elle a esté, & est la Religion commune de nostre France, signamment sous cette troisiesme lignee, ie veux qu'on sçache que le François vit, & a par cy-deuant vescu en son ancienne doctrine, ores qu'elle ait esté trauersee par autres esprits : Et en cette superiorité recognoist nostre sainct Pere de Rome, comme B Chef, & Souuerain Pasteur de l'Eglise, comme celuy qui est pour tel aduoüé par nos premiers, & grands Docteurs, dedans leurs escrits, quand les occasions se sont presentees. Toutesfois nous recognoissons en luy cette superiorité de telle façon que le Concile general & vniuersel de l'Eglise est sur luy, nonobstant la nouuelle Secte, laquelle hypocrisant nostre Religion Catholique, soustient pour s'aggrandir en biens & possessions le contraire. O que belle est cette premiere proposition engrauee en nos consciences! Nous venons apres à nos Roys: Contre lesquels nous soustenons ne pouuoir estre rien attenté en leurs personnes par qui que ce soit, ny par consequẽt en leur Royaume. Estans par authorité de Dieu seuls Seigneurs du temporel de leur Royaume: iouyssans d'iceluy d'vn costé comme Maistres & proprietaires, & de l'autre seigneurialement par les mains d'autruy. Et combien qu'ils soient Seigneurs du temporel, si est-ce qu'ils peuuent apporter beaucoup du leur en la discipline Ecclesiastique. Ce qu'ils ont appris mesmes d'vn Concile general tenu dedans Paris, dont le C Moine Gratian a fort bien sçeu faire son profit au Canon *Principes sæculi.23.quæst.5.* se donnant bien garde, comme Italien, de dire qu'il l'eust emprunté de nous. Et finalement quelque superiorité que les Papes ayent au spirituel, toutesfois ils ne peuuent par leurs consequences mesler à leur aduantage le temporel dedans leur spirituel, ny transferer nostre Royaume d'vne main à autre, quelque forfait qu'ils pretendẽt auoir esté commis par nos Roys contr'eux. Sous ces propositions & maximes nostre France s'est heureusement maintenuë sous la puissance des Papes, & de nos Roys : Et les Papes ont sagement vescu en leur superiorité, tant en Rome & Italie, qu'és autres Eglises, ainsi qu'il estoit de Dieu ordonné. Tellement que nos Roys ont porté tout honneur & reuerence au sainct Siege, sans rien perdre de leur authorité, & peuuent dire.

Diuisum Imperium cum Ioue Cæsar habet.

Telle est nostre ordinaire creance, & en icelle tout bon François veut viure & mourir.

De l'authorité que les Papes se donnerent depuis la venuë de Hugues Capet, sur les Empereurs & Roys, interdiction des Royaumes, & autres discours de mesme sujet.

CHAPITRE XIV.

L'AVTHORITE' de S. Pierre, les martyres continuels & de suite, que souffrirent nos premiers Saincts Peres de Rome iusques à Siluestre, la Religion vraye & Catholique, en laquelle leur posterité fut ferme contre les furieux assauts des heretiques, l'humanité dont ils auoient embrassé tous les Euesques à tort affligez, la ruine des Eglises Apostoliques du Leuant, premierement par les heresies, en apres par les Mahometistes, les partialitez & diuisions des Princes Chrestiés en la France, Allemagne, & Italie, l'ambition desreiglee & ignorance de nos Prelats, la desbauche de nostre Eglise Gallicane procuree par nos Roys mesmes, l'humble soubmission du commun peuple: Toutes ces particularitez mises ensemble, furent de tel effect & vertu, que non seulement le Pape fut iugé auoir toute puissance sur les Euesques, mais aussi sur tous les Princes & Potentats de la Chrestienté. Et de fait, Dante & Occan furent declarez heretiques, parce qu'ils auoient soustenu que l'Empire, pour le temporel ne dependoit de la Papauté. Nicolas I. auoit dit qu'il falloit regarder ce qu'ils estoient, non ce qu'ils faisoient. Et l'opinion commune des peuples estoit, que soudain qu'vn prelat estoit monté à ce haut degré, toutes ses ordonnances estoient sainctes, bonnes, iuridiques & non sujettes à controolle. Iamais prince ne fut plus mal traicté de l'Eglise Romaine que l'Empereur Henry IV. (comme ie deduiray cy-apres) & parauanture sans grande raison, toutesfois vn personnage d'honneur de son temps qui escriuit sa vie, sans se nommer, discourant comme Gregoire VII. l'auoit traicté indignement. *Quinetiam & hoc addidit* (fait-il) *absoluit omnes à iuramento qui fidem Regi iurauerant, vt contra eum impelleret absolutio, quos fidei tenebat obligatio. Quod factum multis displicuit, si tamen cui displicere licet quod Apostolicus fecit.* C'est à dire. Il adiousta cecy à tout ce que dessus, remettant à tous les sujets de luy le serment de fidelité, dont ils luy estoient obligez: afin que cette absolution les excitast contre celuy enuers lequel l'obligation du serment les retenoit en obeïssance. Chose qui despleut à plusieurs, si toutesfois il est loisible à aucun de trouuer mauuais ce qui est faict par nostre Pere l'Apostole. Il ne sera doncques hors de propos (ce me semble) de vous discourir par le menu de quelle façon les papes se voulurent authoriser en grandeur par dessus les Roys & Monarques, voire de conferer les Royaumes qui ne leur appartenoient.

Ainsi que leurs prerogatiues, authoritez & grandeurs s'establissoient dedans Rome, combien que leur Estat semblast grandement s'augmenter, toutesfois les Empereurs ne se pouuoient bonnement laisser mettre la poudre aux yeux, ny passer par conniuéce plusieurs choses qu'ils estimoient despendre de leurs Majestez. Car encores que par la nouuelle police, qui auoit rendu sous Gregoire cinquiesme les Empereurs electifs, l'Empire eust esté faict d'hereditaire, viager, & que tout d'vne suitte le pape se fut affranchy de la puissance des Empereurs, ie veux dire que l'on ne desirast plus leur cósentement aux elections du pape: ce nonobstant quelques Empereurs des Esleuz plus opiniastres s'en voulurent faire croire, & r'entrer dans leur ancien priuilege, non seulement pour l'eslection du pape: mais aussi pour la domination & seigneurie de Rome. Toutesfois ils trouuerent vn ennemy fort, qui par les ruines des princes s'estoit rendu tres-puissant dedans l'Italie. Si ne demeura neantmoins cet article sans dissentions & disputes assez souuent reiterees. parce que du temps de Clement deuxiesme, Henry troisiesme Empereur, apres auoir esté couronné, contraignit les romains par serment, de renoncer au droict d'eslection des papes, & de ne s'en entremettre à l'ad-

uenir. Et de fait quelque temps apres, le Siege vacquant par le decez de Damase successeur de Clement, l'Empereur voulut y enuoyer Leon neufiesme Allemant, auparauant nommé Brunon, pour tenir le Siege Romain: mais Hugues Abbé de Clugny, & Hildebrand, l'vn de ses Religieux, allerent au deuant, l'admonestant de ne faire ce tort à l'Eglise. D'autant que ce n'estoit à l'Empereur d'elire les Papes, ains au Clergé & peuple Romain. A quoy Brunon acquiesça, & entra comme personne priuee dans la ville. Entree si aggreable au peuple, qu'en recognoissance de ce, par commun suffrage de tous il fut éleu Pape, & dés son aduenement fit Hildebrand Cardinal sous le tiltre de sainct Paul. Cestuy sera par cy-apres Gregoire VII. l'vn des plus hardis propugnateurs du Siege de Rome, qui oncques fut auparauant luy. Car depuis à sa persuasion les Papes à face ouuerte firent teste aux Empereurs, non seulement en ce qui concernoit la manutention de l'Eglise, mais aussi à l'auilissemẽt de la Majesté de l'Empire. C'est luy, sous lequel Matilde parente de l'Empereur Henry donna au S. Siege, les villes de Luques, Ferrare, Parme, Rege & Mantoüe, qui furent depuis appellees le Patrimoine de sainct Pierre.

Ce grand Gregoire au lieu que ses predecesseurs n'auoient fait que parer aux coups des Empereurs pour l'eslection du Papat, voulut se rendre assaillant: parce que non seulement il ne fit doute que le Pape ne deuoit estre éleu par les Empereurs : mais passant outre, soustint que ce n'estoit à eux d'inuestir les Euesques, & excommunia tous les Princes qui pretendoient ce droict d'inuestiture. Alors estoit Empereur Henry quatriesme grand Prince, lequel regna cinquante ans, & combatit à enseignes desployees plusieurs fois. Il ne voulut pas permettre que sa posterité l'accusast que sous luy la Majesté de l'Empire eust receu vne si grande playe. Il s'oppose à cette interdiction, specialement pour celle des inuestitures. Le Pape cõtre cette irreuerence interpose son Decret Apostolic, par lequel il l'excommunie, & non content de ce, tout d'vne suitte le priue de sa dignité Imperiale, absoult tous ses subiects du serment de fidelité qu'ils auoient en luy, & expose tous ses pays en proye, à la discretion de celuy qui les pourroit enuahir. Il n'estoit plus icy question de commander dedans l'Italie, ce commandement s'estendoit plus loing, c'estoit donner vn Empire qu'il ne luy auoit pas beaucoup cousté à gaigner. Toutesfois ces censures se trouuerent de telle vertu, que non pas vn estranger, ains son propre fils s'empara de l'estat sur son Pere. Piteux spectacle veritablement, mais par lequel vous pouuez recueillir combien lors estoit grande la puissance des Papes. Il y auoit assez de subiect pour contenter l'opinion de Gregoire, toutesfois non assouuy, il fait degrader ce pauure Prince de ses ornemens Imperiaux par les Euesques de Majence, Cologne, & Vvormes. Et depuis l'ayant reduit en vne estroite prison, où il mourut, les Liegeois l'ayans fait inhumer en terre saincte, sont excommuniez par le Pape. Pour leuer laquelle sentence d'interdiction, ils le deterrent, & fut son corps porté à Spire, & mis en vn cercueil de pierre hors l'Eglise, comme estant mort excommunié. Ce fut vn coup d'apprentissage, & de chef d'œuure tout ensemble : qu'vn Empereur, qui auoit imperé cinquante ans, s'estoit troué en tant de batailles rangees, eust esté vaincu en vne querelle qu'il pensoit tres-iuste, par les fulminations d'vn seul homme, lesquelles auoient peu induire le fils à faire la guerre à son pere, & que cette punition non seulement n'eust pris fin par sa mort, mais qu'elle eust encore esté executee contre ses os & son tombeau. Les anciens Euesques à la verité auoyent bien vsé de quelques censures contre les Princes terriens: parce que Fabian Pape ferma la porte de l'Eglise, à Philippes Empereur: comme fit sainct Martin à Maxime autre Empereur, & sainct Ambroise à Theodose, & sainct Germain à Aribert Roy, iusques à ce qu'ils se fussent reconciliez, & fait confession publique des fautes par eux commises: mais nul d'eux ne pensa iamais toucher à l'Estat, comme aussi n'eussent-ils ozé l'entreprendre. Depuis cest exemple horrible de Gregoire, les Papes n'excommunierent presque iamais Prince, qu'ils ne missent aussi ses terres & seigneuries au ban de la Papauté, comme pretendans estre seigneurs temporels & spirituels de toute la Chrestienté, & comme si les Empereurs Roys & Monarques tinssent d'eux en foy & hommage leurs Couronnes. Et à vray dire, ie desirerois depuis ce temps-là, ie ne sçay quoy de plus modeste en leur domination. Parce que nous ne voyons le plus du temps, que guerre, que sang, que violence, en l'Eglise, les

Papes tantost victorieux, tantost vaincus, & se donner de tres-grands aduantages sur les autres Princes, lesquels ils sçauoient combatre par leur glaiue spirituel. Par le moyen duquel, captiuans la conscience des sujets, ils despoüillerent souuent les foibles Princes de leurs Royaumes & Principautez, pour en reuestir les plus forts. En quoy ils eurent vne leçon generale, c'est à sçauoir que s'ils auoient conçeu quelque mal talent contre vn Prince, ils se pouruoyoient premierement par censures Ecclesiastiques contre luy, puis s'il ne se reconcilioit auec luy, ils le faisoient declarer heretique: & apres abandonnoient son Royaume à celuy qui le pourroit premier occuper. Qui n'estoient pas petits artifices pour paruenir à leurs desseins. Parce que combien que les sujets aiment naturellement leur Seigneur souuerain, si est-ce que poussez d'vn plus haut zele, qui est la religion, il n'y a rien qui leur enseigne plus à le mespriser, voire abhorrer, que quand ils le voyent distrait du sein de l'Eglise, & mis au rang des heretiques. De sorte qu'il n'y auoit meilleur moyen de faire perdre au Prince le cœur de son peuple, & tout d'vne suitte le destituer de ses forces, que par cestuy-là: veu que la principale force de tout Roy gist en la deuotion, & amour de ses sujets. D'vn autre costé il estoit fort mal-aisé en telles affaires, qu'il ne se trouuast tousiours quelque autre puissant Seigneur, aux aguets, pour prendre cette querelle en main. Estant l'ambition de cette nature, qu'elle ne demande qu'vn tiltre coloré auecques la force, pour s'emparer des terres, & seigneuries d'autruy. Ainsi le Pape ioignant la puissance spirituelle, & temporelle ensemblement, encontre la seule temporelle, n'auoit pas petit aduantage encontre son ennemy.

Ioint que parmy ces remuëmens extraordinaires, se logea vn nouueau Conseil aux Papes de faire publier les Croisades, quand ils se trouuoient les plus foibles. La plus part des mauuais exemples prennent leur source, & origine des commencemens honnestes & specieux. Ces Croisades premierement auoient esté inuentees, quand on se vouloit armer encontre les Infideles pour conquerir la Terre Saincte. Car lors ceux qui s'acheminoiët en ces voyages, comme si c'eusse esté pelerinage de deuotion, non de guerre, apres s'estre rendus confez entre les mains de leurs Pasteurs, chargeoient la Croix, & le bourdon, s'asseurans d'vne vie eternelle, comme Martyrs, s'ils mouroient en telles entreprises. Les Papes tournerent puis apres cecy à autre vsage, pour executer leurs iugemens encontre leurs ennemis, qu'ils auoient declarez heretiques, donnans plusieurs indulgences, & pardons, à ceux qui sous ces arrhes se ligueroient pour leur querelle.

Il seroit mal-aisé de dire combien sous ces propositions ils se rendirent redoutez, & combien de fois à autres ils reduisirent les Princes en piteux estat. Vn Henry quatriesme, dont i'ay cy-dessus parlé, vn Iean Roy d'Angleterre, vn Raimond Comte de Tholose, vn Guillaume fils de Roger Roy de Naples, vn Mainfroy, vn Louys de Bauiere, les Galeaces enfans de Matthieu Duc de Milan, vn Pierre d'Arragon, vn Federic premier Empereur de ce nom, vn Andalo Duc de Venise, en eussent peu porter tesmoignage. Et encores que les Papes n'obtindrent pas sur tous eux ce qu'ils desiroient, si leur taillerent-ils de la besongne, qui rendit leurs Estats infiniement estonnez. Mais sur tout, miserable fut le spectacle des guerres qui aduindrent en Italie, entre le Pape, & l'Empereur Federic second, sous le nom de Guelphes, & Gibellins. Ceux-là tenans le party du Pape, ceux-cy celuy de l'Empereur. Qui apporta telle cõfusion, & desordre dans l'Italie, qu'en fin tous les Ducs, Marquis, & Comtes que l'on y a veus s'establirent de la calamité de ces guerres. Car ioüans les vns & autres (si ainsi le faut dire) aux barres, l'vn entrant en vne ville pour la laisser desolee à son ennemy, & cestuy pour l'abandonner à l'instant: finalement apres plusieurs changemens, les villes estans par diuers sacs reduictes en toute extremité de disette, & ces longues guerres prenans assopissement plus par la ruine de l'Estat, que par faute de volonté, ceux qui sur la declinaison de la maladie se trouuerent commis pour la deffence d'vnes & autres places, se firent par vn droict de bien-seance accroire qu'ils en estoient les vrays seigneurs, & à tant prindrent tiltres, qui de Ducs, qui de Marquis, qui de Comtes, les vns soubs l'adueu de l'Empereur, les autres sous celuy du Pape. A la charge de les tenir diuersement d'eux, en foy & hommage.

Les choses pendant le temps de sept ou huict vingts ans, tomberent en tel desarroy dedans la ville de Rome, que Iean Sire de Ioin-ville apprend que sainct

A Louys estant en Chipre; le Roy de Tartarie luy enuoya Ambassadeurs, pour l'aduertir qu'il auoit receu le sainct Sacrement de Baptesme : Chose dont sainct Louys tres-ioyeux, donna aduis au Pape Innocent, lequel depescha sur le champ plusieurs doctes Theologiens pour conuertir le demeurant des Tartares. Et comme tous les iours ils trompetassent que le Pape estoit Vicaire de Dieu en terre, & que le Roy de Tartarie esmeu de ce grand & sainct tiltre, deliberast enuoyer Ambassadeurs expres vers Innocent pour le saluer auecques humbles sousmissions, ces Theologiens rompirent ce voyage : Craignans (comme dit Ioin-ville) que si ces nouueaux Chrestiens venoient à Rome, apres auoir consideré les mœurs corrompus qui y regnoient, ils ne conseillassent à leur Roy de retourner à sa premiere Religion.

Toutesfois Dieu regardant d'vn œil de pitié son Eglise, la voulut soulager par la deuotion generale des inferieurs, pendant que le chef estoit ainsi trauaillé d'vne fievre continuë. Par ce que depuis le Roy Philippe premier, sous lequel fut entrepris ce premier voyage d'outremer, iusques au regne de sainct Louys (qui sont cent B ou six vingts ans d'interualle) se planta vne pepiniere d'ordres en nostre Christianisme, les Templiers, les Hospitaliers, les Ordres de Citeaux, & Clugny, Grammont, Premonstré, sainct Bernard, des Chartreux, & pour closture de tout cecy, les quatre Ordres des Mendians. Qui fut cause, que bien que le chef se fust aucunement debandé, toutesfois les membres s'estans retenus en leur ancien deuoir, lors qu'il sembloit que la Religion deust estre plus affligee, ce fut lors qu'elle prospera grandement. Et c'est peut-estre la cause, pour laquelle Iean Bocace Florentin rencontrant aucunement sur le conte du Sire de Ioin-ville, dedans son Decameron nous raconte qu'vn Iuif nommé Meschisedech voulant estre baptisé, eut enuie d'aller à Rome pour voir le Pape. Ce dont il fut dissuadé d'vn sien amy Chrestien, craignant que voyant les deportemens de ce lieu, il changeast de propos, toutesfois le Iuif s'en faisant croire, alla iusques à Rome, où ayant descouuert plusieurs choses dignes d'estre plustost teuës, que dictes, ne laissa à son retour de se faire baptiser. Dont son amy infiniment estonné, le Iuif luy dit que plus volontairement il se faisoit Chrestien, de tant qu'il auoit veu le chef de la Chrestienté grandement malade, & la Religion prosperer nonobstant cette maladie. Conte qui estoit fait à plaisir, mais par celuy qui de C son temps voyoit encores vne bonne partie de toutes ces calamitez.

Quelques-vns paraduanture voudront mal menager ce que i'ay presentement discouru, & le tourner au desaduantage du siege de Rome, comme ie voy plusieurs esprits y estre trop licentieusement disposez, toutesfois ie les prieray receuoir cet aduertissement de ma part. I'ay tousiours estimé que combien que la vertu rende vn Prelat grandement recommandable, si est-ce que le vice qui abonde en vns, & autres, ne faict nul tort à leurs dignitez Ecclesiastiques. Estant l'homme naturellement assiegé de tant de passions dereglees, que quelque grand personnage qu'il soit, on ne le peut nommer parfaict, ains seulement pouuons dire cettuy estre de plus grand merite, qui est le moins imparfait. Et au surplus, ie ne pense qu'en toute l'histoire des Papes y ait placart dont nous deuions tant faire estat que de cettuy, non point au preiudice d'eux, ains au profit de nostre Eglise generale, & vniuerselle, pour monstrer vne iuste vengeance que Dieu exerça contre la puissance terrienne, par la puissance Ecclesiastique. C'est pourquoy ie vous supplie vouloir icy faire vne pause, & remar- D quer la reuolution & entresuitte des affaires. Les Papes du commencement souloient estre confirmez par les Empereurs, & sans leurs consentemens expres ne s'osoient immiscer en leurs charges: Les Empereurs puis apres non seulement perdirent ce priuilege, ains par autre rencontre d'affaires furent confirmez par les Papes. Les Empereurs trop imperieux auoient autresfois voulu cognoistre des choses iugees par l'Eglise, comme de fait Donat Heresiarche appella à l'Empereur de la sentence qui auoit esté donnee en vn Concile contre luy : & les Papes renuerserent depuis les iugemens donnez par les Empereurs, comme il aduint de la sentence de Federic, contre Robert Roy de Naples. Les Empereurs par vne insolence extraordinaire, auoient quelquesfois braué les Papes à tort, iusques à les bannir, ou fustiger, comme il en prit à Libere, & Vigile : & tout de cette mesme façon y eut Pape qui petilla Federic Empereur premier de ce nom aux pieds. Bref les Empereurs s'estoient donnez loy de conferer les Archeueschez, ausquelles ils n'auoient aucun droict : & Dieu permit

en contr'eschange que les Papes conferassent les Principautez, & Royaumes, ausquels ils n'auoient nulle part. De maniere que nous pouuons par cela iuger que si aux deportemens de ces grands Prelats y eut quelques violences brusques, ce fut par vn iugement caché de Dieu, & à vray dire vne iustice de Dieu exercee par l'iniustice des hommes, pour enseigner au Magistrat seculier de se contenir modestement dans ses bornes, & n'entreprendre tyranniquement dessus l'Ecclesiastic : Comme aussi ces mesmes entreprises de l'Ecclesiastic sur la puissance seculiere ont nuit aux Papes, comme ie deduiray en son lieu. A

Mais pour reprendre ma premiere route, voyla comment les Papes se firent grãds. Toutesfois restoit encores à leur grandeur vn poinct: c'estoit que leurs constitutions, que nous appellons Decretales, estoient espar ses çà & là. Tout ainsi que l'Empereur Iustinian auoit fait ramasser dans vn tome, que nous appellons le Code, toutes les loix & ordonnances de ses predecesseurs, par la diligence de Tribonian son grand Chancelier : aussi la Maiesté de l'Empire estant sous le nom d'vne sainteté reduite en la personne du Pape, Gregoire IX. par le ministere & ayde de frere Raimond son Chappellain, de l'Ordre de Sainct Dominique, fit compiler toutes les constitutions Pontificales de ses deuanciers, en cinq liures, qui furent appellees Decretales. Auparauant Burcard, Yue de Chartres, & Gratian auoient amassé plusieurs anciens Canons, dont Gratian par succession de temps a emporté le dessus. Son œuure est appellee le Decret, qui s'est trouué fort agreable. Toutesfois ie desireray tousiours que tout homme qui s'amusera à le lire, y apporte plus de iugement, qu'en la lecture des Decretales, pour auoir en diuers endroits rapiecé son œuure de plusieurs eschantillons, que l'on tire de luy comme vrays, dont toutesfois tout homme qui aura à bonnes enseignes mis l'œil dans l'ancienneté, fera grand doute. Gregoire ordonna que ses Decretales fussent receuës par toute la Chrestienté, tant és escolles qu'és sieges de iustice. Et à l'imitation de luy, Boniface VIII. sous le nom de Sexte, Clement V. sous le nom des Clementines, Iean XXII. sous celuy d'Extrauagantes, firent pareilles compilations : Chose qui ne fut de petite prudence. Car y ayant plusieurs Vniuersitez de loix espanduës par toute l'Europe, esquelles estoient enseignees les loix Imperiales, pour seruir de guidon à ceux, qui puis apres vouloient manier les affaires de la Republique : aussi voulurent les Papes que d'vne mesme balance on y enseignast leurs Constitutions Canoniques, & Pontificales, & à cet effect adiousterent la faculté de Decret, tout ainsi que le droit Ciuil, laquelle ils fauoriserent de telle façon, qu'vn Vrbain V. & Innocent VI. papes, Docteurs en Decret furent pour leur doctrine en cette faculté appellez à la Papauté. Et tout ainsi que les Papes precedent auiourd'huy les Empereurs, aussi la faculté de Decret precede celle du droict Ciuil, aux assemblees, & congregations generales. Pareillement ainsi que les Roys donnerent Conseruateurs Royaux aux Vniuersitez pour la protection des Escoliers, aussi donnerent à mesme fin les papes, des conseruateurs Apostolics. Qui estoit en ce faisant bastir, ie ne diray point autant de supposts, ains de supports pour le soustenement de leur siege. B C

A

Que le Pape ne doit mesler dedans sa vengeance, la grandeur de sa dignité, exemple memorable de Dieu.

Chapitre XV.

IE veux auant que de passer outre reciter le texte entier de l'vn de nos Cardinaux: Car à tout seigneur, tout honneur: de nostre Prouerbe François. *Quand Pierre* Roy d'Arragon (dit-il) outre plusieurs intelligences, qu'il auoit auec des infideles, eut fait violer la saincteté du iour de Pasques, par l'horrible massacre des vespres Siciliennes le Pape Martin quatriesme (dit Paul Æmile, & apres luy du Haillan) acquitta & absolut les Arragonnois du serment de fidelité, qu'ils auoient fait audit Pierre: Et Philippes le Bel prist les armes pour l'execution de la censure, & mourut en l'executant. Et met le Cardinal en ieu cet exemple, pour monstrer auecques quelle facilité nos Roys se sont rendus protecteurs de ces censures. Quant à cet exemple ie diray. Le Pape a exercé, & peu exercer ses censures contre l'Arragonnois, doncques il les peut exercer contre nos Roys, & la France: ie vous nie la consequence. Les libertez de nostre Eglise Gallicane sont telles, que iamais Papes ne censurerent nos Roys, & qui plus est, ne peurent faire sortir effect à leurs censures, ores qu'ils en eussent volonté. Et neantmoins puis qu'vn François nous repaist de ce bel exemple au desaduantage de nos Roys, en faueur de la saincteté, ie ne seray si court que luy, ains bailleray à ceste histoire toutes ses façons, pour monstrer qu'il n'y eut lors que de l'honneur, & au Pape, & au Roy de France, & au Roy d'Arragon. Et au surplus que Dieu nous enseigna lors quelle estoit sa puissance contre ceux qui mal à propos abusoient de leurs dignitez, tant s'en faut que l'on puisse mettre cet exemple en auant pour fauoriser telle maniere de vengeances.

C L'histoire nous est assez commune, & notoire, comme Charles Comte de Prouence, & d'Amiens frere de sainct Louys, fut honoré du Royaume de Naple par le Pape, & des victoires qu'il obtint en batailles rangees, contre la posterité de Federic second, Empereur, Roy de Sicile. Desorte qu'il ne restoit plus de cette famille, Mainfroy occis, qu'vne fille mariee auecques Pierre Roy d'Arragon, qui par le moyen de ce mariage pretendoit le Royaume de Sicile luy appartenir. Charles estant en la Toscane vn iour de Pasques, sur les Vespres, au son du tauxin, furent par les Italiens tous les François, leurs femmes, & enfans mis à mort à l'impourueu. Et depuis Pierre couronné Roy de Sicile, & Charles, Roy de Naple, & de tout le pays adiacent. Ces deux Roys eurent de grandes prises l'vn contre l'autre, fondees sur diuerses raisons, forces bastantes des deux costez, plus de proüesse en Charles, & en Pierre plus de finesse. Charles aydé de la force, qu'il pouuoit tirer de ses Comtez d'Anjou, & Prouence, & encores du Roy Philippe troisiesme son nepueu. Et outre du Pape Martin quatriesme, qui faisoit son propre fait de celuy de Charles. Pierre de son Royaume d'Arragon, & de l'affection des Siciliens, lesquels outre l'obeïssance

D qu'ils luy auoient voüee, estoient ferus d'vne crainte de pis, si Charles retournoit en ses anciennes possessions de la Sicile: Et d'auantage Paleologue Empereur de Constantinople luy assistoit. Charles, auquel il pesoit d'auoir esté fait vn si ample massacre des siens, en vn iour si grand & deuot que celuy de Pasques, & perdu par mesme moyen la Sicile, ne respiroit en soy que la vengeance contre celuy qu'il estimoit auoir tramé ceste entremise contre luy, afin d'exciter de plus en plus le Roy Philippes son nepueu, auquel il pensoit y auoir plus du Lombard qu'il ne deuoit, pour leur proximité de lignage, voicy vn nouueau trait qu'il pratique. Philippes auoit espousé la sœur du Roy Pierre d'Arragon: Chose qui le rendoit moins disposé de guerroyer son beau frere, vray que de ce mariage, il auoit eu deux enfans masles, Philippes du depuis surnommé le Bel quatriesme du nom, & Charles Comte de

Valois, auquel il donna en mariage l'vne des filles de Charles le Boiteux son fils: & en faueur d'iceluy leur donna le Comté d'Anjou: Qui n'estoit pas vne petite obligation au Roy Philippes, pour porter confort & ayde a son oncle: Encores ne fut-ce pas assez. D'autant que par nouuelle recharge, il moyenne que le Pape Martin censure l'Arragonnois, & tout d'vne mesme main met les Royaumes d'Arragon, & Sicile en interdiction. Donne à Charles Comte de Valois, tout l'Arragonnois, en faueur du mariage par luy de nouueau contracté: Qui estoit pour induire plus aisément à prendre les armes pour son nepueu: Et quant à la Sicile il la reserue à Charles qu'il fauorisoit. Et est la premiere interdiction faite en consequence des censures, & donation d'vn Royaume Chrestien fait par le Pape, auquel il n'auoit rien. *Causam etiam* (dit Æmile) *Francorum sanctiorem id effecit, quod Pontifex maximus, Petrum nominatim, numero impiorum habendum sancit, sacrum in eum bellum decernit, ius regni etiam Tarraconensis ei abrogat, idque Carolo Valesio Comiti, Regi Franci, ex sorore Petri filio, attribuit, ne in alienam cognationem transferri sceptrum conquererentur, eosque à vinculo fidelitatis, iurisque iurandi religione soluit, qua se Petro obligarant, & accessit eò non parum momenti, ad auertendos Francorum animos ab Italia, Siciliaque, ad ipsum caput rerum, fontemque belli Tarraconense regnum petendum, quod Nicolaus frater Petri, Balearium Rex, ad Regem Francorum transierat Regno exactus ab Alphonso Petri filio.* Grande armee pour effectuer l'interdiction du Pape. Philippes troisiesme Roy de France, Philippes son fils Roy de Nauarre, Charles Comte de Valois, Charles Roy de Naples, Iacques frere de Pierre Roy d'Arragon. *Milites pro sacra militia, cruce pro insigni belli vtebantur.* A la verité la cruauté auoit esté grande de la part des Siciliens contre la nation Françoise, mesmes en vn iour solemnel de Pasques selon les aucuns, ou selon les autres, de l'Annonciade: Qui estoit pour grandement mettre en l'ame de cette grande armee la vengeance ioint qu'elle voyoit le Pape y auoir interposé son authorité d'vne façon estrange: Mais à quoy aboutit tout cecy? Car ie vous laisse pour l'Arragonnois ses excuses fondees sur la vengeance des execrables deportemens procedans de Charles, tant contre le Prince Courradin par l'aduis du Pape, que contre toute la Noblesse de Sicile; laissant vous dis-ie cecy à part, Pierre se mocquant de cette grande & furieuse entreprise, s'intitula delà en auant Roy d'Arragon, & de Sicile, & encores seigneur de la mer: mais Dieu le maistre des maistres, pour monstrer combien luy estoit desagreable le deportement du Pape dedans sa grandeur, fit mourir en vne mesme annee, Martin Pape, Philippes Roy de France, Charles Roy de Naple. Tellement que toute ceste grande entreprise s'esuanoüit en vn instant en fumee, & demeura l'Estat de Sicile à la posterité de Pierre. Ie vous cotte par exprez cet exemple, comme estant le premier de ce nom en ce suiect. Et ainsi l'estime l'Euesque du Tillet en son abregé de Cronique, quand il dit *Bellum Tarraconense, vbi primum imperio Papæ aduersus Christianos Hispanos, perinde atque antea aduersus Sarracenos crucis insigne acceptum.*

A

Des remedes dont les Princes estrangers vserent contre les censures Apostoliques, & interdictions de leurs Royaumes, ensemble de ceux que nous y auons apporté sous la troisiesme lignee de nos Roys.

Chapitre XVI.

VOus auez peu recueillir par les precedents chapitres de quelle façon les Empereurs, Roys, & Princes estrangers furent mal menez par les Papes, & le peu de moyon qu'ils eurent de s'en garentir: Chose à mon iugement qui prouint, parce qu'ils leur voulurent faire teste par la voye de fait seulement. Les aucuns prenans les armes en main pour combattre: les autres estimans auoir beaucoup fait pour eux, quand ils auoient empesché que le Legat enuoyé de Rome, ne peust entrer dans leur pays, pour publier les fulminations:& les derniers en leur opposans des Antipates. Remedes nullement propres à ce mal. Par ce que ceux qui s'armoient, perdoient de plus en plus le cœur de leurs suiets, voyans leurs Princes non seulement excommuniez, encores affligez par armes ouuertes le sainct Siege. Et quant aux seconds, ils se trompoient grandement. Car le son de la trompette de Rome pouuoit donner iusques à eux, & les derniers non seulement ne fermoient la playe, mais introduisoient vn nouueau schisme en l'Eglise. Nous seuls entre toutes les autres nations, auons eu ce priuilege special de n'estre exposez aux passions dereglees de ceux qui pour estre pres des Papes vouloient abuser de leur authorité à nostre desaduantage. Car nous auons eu de tout temps & ancienneté, trois grandes propositions qui nous ont seruy de bouclier: Propositions non point fondees sur la voye de fait, ains de droict, n'ayans opposé aux censures Apostoliques que le glaiue spirituel. La premiere est que le Roy de France ne peut estre excommunié par l'authorité du Pape. La seconde, que le Pape n'a nulle iurisdiction ou puissance sur le temporel des Roys: La derniere que le Concile general & vniuersel est dessus le Pape. En tant que touche le premier poinct, ie ne veux pas dire que nos Roys soient francs & exempts de censures Ecclesiastiques, & que par ce moyen ils se puissent donner toute bride: mais bien qu'ils ne peuuent estre censurez par la seule main du Pape. Sous la lignee du grand Clouis nos Roys ne cognoissoient en rien les fulminations de la Cour de Rome, encores qu'en leur histoire il y ait eu deux ou trois particularitez qui meritoient bien d'estre censurees. Et combien que sous la seconde lignee, les Papes eussent commencé de s'apriuoiser de la France, par la correspondance qui auoit esté entr'eux & le Roy Pepin, & que depuis sous la troisiesme, ils y eussent pris grand pied, si est-ce que iamais nous ne voulumes tolerer en France, qu'ils excommuniassent nos Roys de leur authorité absoluë. La police que l'on y tint, fut d'enuoyer vn Legat en France, & de faire assembler vn Concile National, par lequel nos Roys estoient excommuniez, s'ils vouloient s'opiniastrer en leur faute. Ainsi fut-il pratiqué contre le Roy Lothaire, de la famille de Charlemagne, par le Pape Nicolas I. Ainsi contre le Roy Philippes I. par Vrbain II. au Concile de Clairmont. Proposition que ie verifieray plus amplement au prochain chapitre.

Au regard du temporel, nous en auons encores moins douté, toutesfois parce que les courtisans de Rome tiennent formellement le contraire, ie vous veux icy representer vn placard digne d'estre enchassé dans ce liure. Sous le regne de Charles cinquiesme, dit le Sage, fut fait vn liure en Latin, plein d'erudition & de doctrine, appellé le Songe du Verger dans lequel l'autheur represente deux Roynes, la puissance Spirituelle, & la Temporelle, qui soustenoient diuersement leurs grandeurs deuant le Roy, par deux Aduocats, dont l'vn por-

toit le nom de Clerc, pour la puissance Spirituelle, l'autre, celuy de Cheualier pour la temporelle. Et par ce que la memoire de cet œuure est à demy enseuelie, il me plaist de la ressusciter. Le Clerc par plusieurs grandes authoritez soustient que le Pape a toute puissance sur les Roys, & Monarques, non seulement sur leurs consciences, mais aussi sur leurs temporels & Royaumes. Chose qu'il prouue non point par authoritez sophistiques, telle qu'vn tas de copistes ignorans de Cour de Rome, ont voulu faire passer pour Constitutions Decretales, quand ils disent qu'il y a deux grãds luminaires, le grand & le petit, puis que *In principio Deus creauit cœlum & terram*, & que S. Iean n'auoit point dit *In principijs*, pour monstrer que le Ciel & la terre obeïssoient au seul Siege de Rome, & autres telles friuoles qui viennent plus au scandale, qu'augmentation de la dignité du sainct Siege. Mais bien d'vne plus haute luite pour terrasser le Cheualier, il remonstre que nostre Seigneur Iesus-Christ estoit Seigneur de toutes choses spirituelles & temporelles, auquel estoit par l'organe du Roy Dauid, Prophete de Dieu, dit: Demande-moy, & ie te donneray gens & heritage, & seront tes possessions iusques à la fin de la terre : & ailleurs qu'il estoit Seigneur des Seigneurs, & Roy des Roys : & en vn autre passage, qu'au Seigneur appartenoit la terre, & toutes ses appartenances. Leçon qui n'estoit point escrite de la main des hommes, ains enuoyee de Dieu, & dictee par son Sainct Esprit. De laquelle nous pouuions recueillir l'authorité du sainct Siege. Par ce que nous ne reuoquions point en doute que sainct Pierre ne fust le grand Vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ. Consequemment que tous ces mesmes priuileges auoient esté transmis en luy & ses successeurs. Qui ne sont pas petites remarques, pour monstrer que le Pape ne se donne point sous faux tiltre cette authorité sur les Roys. Toutesfois le Cheualier y respond si pertinemment, que ie m'asseure que celuy qui lira ces presens discours, sans estre preoccupé de passion, luy donnera gain de cause. Parce, dit il, qu'il faut considerer en nostre Seigneur deux temps, celuy d'humilité auant sa mort & Passion, celuy de gloire lors qu'apres sa Resurrection, il fut monté aux Cieux. Que tous les passages que l'on allegue de Dauid se rapportent au temps de sa gloire, mais quant à son estat d'humilité, il ne se voulut iamais donner aucune prerogatiue sur les biens, & encores moins sur les Princes & Seigneurs terriens. Et c'est pourquoy estant semonds par quelques particuliers de vouloir estre arbitre de leurs partages, il respondit qu'il n'estoit venu en ce bas estre à cet effect, & refusa de s'en mesler. D'ailleurs il dit qu'il falloit rendre à Cesar ce qui appartenoit à Cesar, & à Dieu ce qui appartenoit à Dieu. Et estant mesme deuant Pilate, il recogneut franchement que son Royaume n'estoit de ce bas monde. Concluant ce Cheualier que quand nostre Seigneur fit sainct Pierre son Vicaire, ç'auoit esté pour le representer en l'estat d'humilité, non en celuy de sa Maiesté & gloire. Comme aussi luy donna-il fermement les clefs des Cieux, non de la terre, pour nous enseigner qu'il luy donnoit seulement la charge du spirituel. A quoy ie puis adiouster non mal à propos que quand sainct Pierre poussé d'vn zele extraordinaire, frappa Malchus de son glaiue pour secourir nostre Seigneur, il en fut blasmé par luy, comme n'establissant pas son regne sur les armes materielles. Chose mesme qui fut trouuee de si mauuaise grace, que trois Euangelistes ne l'oserent nommer recitant cette histoire pour le respect qu'ils luy portoient, & ne sçeussions qui estoit l'Apostre, si Sainct Iean ne se fust donné la liberté de le dire par vne authorité tresgrande qu'il auoit entre les autres trois Euangelistes. I'adiousteray qu'il ne faut point plus asseuré commentaire de cette saincte leçon, que le tiltre que la posterité de sainct Pierre voulut choisir, quand les Papes en leur premiere & ordinaire qualité s'intitulerent Serfs des Serfs, pour nous monstrer qu'ils espousoient le tiltre d'humilité, auquel nostre Seigneur auoit surrogé sainct Pierre. Toutes lesquelles considerations nous enseignent que c'est à iuste raison que nostre Eglise Gallicane a de toute ancienneté soustenu que la puissance temporelle de nos Roys ne despendoit en rien de l'authorité du sainct Siege. Reste doncques le dernier poinct par lequel nous croyons aussi que le Concile general & vniuersel est par dessus le Pape. Iamais la faculté de Theologie de Paris n'eut vn plus grand Theologien, que Maistre Iean Gerson, duquel nous auons vn discours, dont le tiltre est, *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, par lequel il nous enseigne, non qu'il faille

A faille supprimer le Pape de l'Eglise Catholique, mais bien qu'il estoit en la puissance du Concile general assemblé, de le faire demettre selon les occurrences d'affaires: & de fait, ainsi fut-il iugé & ordonné par le grand Concile de Constance.

Voila en somme les trois propositions, par lesquelles nous auons fait bouclier cõtre les assauts de la Cour de Rome, lors que sans sujet elle s'est voulu armer contre nous. De maniere qu'en telles induës entreprises, nous appellasmes des cẽsures Apostoliques au Concile futur general: auquel combien que le Pape deust presider, si est-ce que la pluralité des voix le pouuoit & deuoit emporter. C'estoit encores vn brin de nos premiers priuileges: par ce que nous ressouuenans de nos anciens Conciles, nous pensasmes, qu'il y falloit auoir recours comme à vn ancre de dernier respit. Et seroit impossible de dire combien cette ressouuenance profita depuis à l'Eglise Chrestienne. Tesmoin le Concile de Constance par moy presentement touché, tesmoin le Concile de Basle. Et se cõportans nos Roys en cette façon, non seulement ne leur preiudicia l'excommunication de l'Eglise Romaine (car l'appel en suspendoit l'effect) & encores moins furent estimez hereti ques, mais au contraire demeurerent en reputation de tres-fidelles Catholiques, & fils aisnez du S. Siege Apostolique; & comme B tels furent, entre tous les Princes Chrestiens, appellez Roys tres-Chrestiens: leur apportant cela vn autre grand bien: car ny les Prelats, ny la Noblesse, ny le demeurant du peuple, ne se desbanderent d'eux, quelque respect & reuerence qu'ils portassent au S. Siege. Ie veux dire quand les suiets ne couuoient aucune ambition particuliere en leurs ames au preiudice de la Couronne, & qu'il n'y alloit que de la querelle de Rome encontre nous. En cas semblable les Princes estrangers, qui à la suitte de telles censures & interdictions d'vn Royaume, aiguisent aisément leur cousteaux contre le Prince excommunié, toutesfois ne s'oserent iamais mettre de la partie contre nous. Voire nous succederent les choses si à propos, que combien que les Papes se formalisassent en toute extremité contre les Empereurs, pour les inuestitures des Euesques, si ne nous oserent-ils iamais heurter pour nostre Regale, qui ne s'esloigne pas grandement des inuestitures.

Il n'est pas qu'vn Bachelier en Theologie, nommé maistre Iean Tanquerel, en l'an 1561. ayant au College de Harcourt entre autres articles de ses propositions mis cet-C tuy. Qu'il estoit en la puissance du Pape d'excõmunier vn Roy, & donner son Royaume en proye, & d'affranchir ses suiets du serment de fidelité qu'ils auoiẽt en luy, quãd d'ailleurs il se trouuoit fauoriser les heretiques. Cette proposition auoit esté mise en auant pour estre disputee par le pour & par le contre, sans en faire vne resolution affirmatiue: toutesfois le Parlement estant aduerty de ce qui s'estoit passé, ne peut passer par conniuence, que les escoliers fussent si osez, que de mettre la grãdeur du Roy en dispute, & de fait par Arrest du 4. Decembre 1561. ceste proposition fut declaree seditieuse: Et d'autãt que ce Bachelier n'auoit peu estre pris au corps, pour s'estre sauué de vitesse, il fut ordonné que le Bedeau de la Sorbonne, habillé d'vne chappe rouge, en presence de la Cour, & de quatre Conseillers, & des principaux de la Faculté de Theologie, declareroit que temerairement & follement cette proposition auoit esté soustenuë: & par ce que cette question auoit esté mise sur le tablier, & soustenuë au College de Harcourt, defenses furent faites d'y disputer publiquement de la Theologie, l'espace de 4. ans ensuiuant. Verité est que depuis 50. ans en ça, se vint planter au milieu de nous vne nouuelle Secte portant le nom de Iesuites, laquelle a ses propositiõs du tout cõtraires aux nostres, à la ruine de nostre Estat. Et parce qu'en l'an 1564. D l'Vniuersité de Paris me fit cet hõneur de me choisir pour son Aduocat, & que ie plaiday en plein Parlement sa cause encontr'eux, i'ay reserué pour la closture de ce troisiesme liure, le plaidoyé que i'en fis lors, le voulant faire passer pour chapitte.

Au demeurant pour fermer ce que ie pẽse appartenir au present suiet, encores veux-ie adiouster cecy. Tout ainsi comme aux ieux & comedies qu'on represente sur vn Theatre, chacun y entre pour son argent, & se donne loy de iuger des biens ou malseances des Comediens, ainsi en aduient-il aux Republiques. Les grands en maniant les affaires d'Estat, ioüent tels roolles qu'il leur plaist. Les petits en sont spectateurs, à leurs despens, & pour n'estre employez aux grandes charges, il leur reste seulement loisir de iuger des coups. Permettez-moy doncques ie vous prie, de dire ce qu'il me semble de tout ce fait: Les vrayes armes dont les Papes veulent vser contre les Princes souuerains sont les censures, à la suitte desquelles ils couchent de l'interdiction

des Royaumes, dont ils laissent l'execution à ceux qui ont les armes en main ; pour s'en impatroniser, sous leur adueu & authorité. Hé vrayement il faut que la maladie soit merueilleusement aiguë, en laquelle on employe cette medecine. Or puis qu'il la faut employer, nul n'a tant d'interest qu'elle face ses operations que le Pape: autremét il diminuë d'autant de reputation enuers tous les peuples: Et n'y a rien qui la face tant operer dans nos ames, que le respect que nous luy portons. C'est pourquoy si i'estois capable de conseiller en si haut suiet, ie dirois qu'il y a trois circonstāces qu'il faut soigneusement garder en cette affaire. Premierement que vos censures ne soient trop communes & triuiales. Secondement que ne fermiez point trop rigoureusement la porte aux Princes, qui vous reblandissent auecques humbles soubmissions. Et finalement que dedans vos cēsures, il n'y ait point d'ambition cachee, en faueur de quelque autre Prince, dont vous esperez commodité, ou craignez incommodité. Le 1. poinct cause le mespris. Le second fait oublier le chemin de Rome. Tellement qu'en interdisant vn Royaume, vous mettez sans y penser vne ville en interdiction, qui n'est riche que des deniers qui prouiennent des autres Princes. Miserable est la vengeance, quand en vous vengeant d'vn ennemy, vous vous vengez de vous mesmes. I'adiousteray, que cependant pour ne laisser flucter en incertitude les dignitez Ecclesiastiques d'vn pays, & afin qu'elles ne demeurent veufues & denüees de Pasteurs, la necessité fait trouuer des voyes extraordinaires pour y pouruoir, lesquelles par vn lōg vsage se peuuent tourner en ordinaires, n'y ayant plus violent & certain tyran sur nos actions, que l'accoustumance. Et ne considerez pas que fermāt la voye de Rome, faites ouuerture à vne chose que tous les Politiques souhaitent, qui est de ne point trāsporter l'or & l'argent hors de leur Royaume, sous pretexte des prouisiōs beneficiales. Le plus grand secret qu'il y a en cet affaire, est, que tout ainsi que Dieu, qui ne desire rien tant que d'estre appellé le Pere commun de nous tous, & comme tel, ouure ses bras à ceux qui le reclament dignement, aussi le Pape estant son Vicaire, & portant pareil tiltre de Pere, doit pratiquer la parabole de l'enfant prodigue à l'endroit du Prince qui retourne pardeuers luy: & pēser que les ceremonies que les Courtisans y desirent, font oublier la deuotion. Bref, que comme l'enfant doit obeïssance à son Pere, aussi le Pere est obligé de n'irriter point son enfant. Car pour le regard du dernier poinct, qui concerne les factions secrettes que l'on couure du masque de censures, ie ne veux, ny ne puis croire qu'elles se logent dedans Rome. Parce que si elles s'y logeoient, ce seroit l'accomplissement de malheur, qu'vn Prince fournist à son ambition detestable, sous le nom & aux despens de la Religion Catholique de Rome. Cela pouuoit autresfois passer sans scandale, lors que les consciences estoient plus retenuës en l'obeïssance des Papes, mais maintenant c'est tout autre discours. Le siege de Rome est cōme vne grande bute contre laquelle plusieurs peuples descochent aujourd'huy leurs flechés. L'heresie de Martin Luther, & de Iean Caluin bastie sur quelques abus, les y conuie comme à vn festin. Et Dieu sçait si ceux-là auoient le moindre sentiment de ceste scandaleuse negation, esguiseroient, & leurs esprits, & leurs plumes, pour declamer contre ces censures. Ie ne pense point certes qu'il y ait armes qu'il faille tant craindre dans Rome que la plume. C'est où ie finiray ce chapitre. Et Dieu vueille que ces miens discours soient digerez par ceux qui tiennent le gouuernail du S. Siege, de mesme deuotion, comme ie les ay escrits.

Qu'il est bien seant, & aux Papes & à nos Roys, d'exercer vne paix mutuelle ensemble, & le tort qu'ils se sont pourchassez faisans le contraire.

Chapitre XVII.

Es presens discours me font souuenir d'vne solemnité que les anciens Romains pratiquoient en leurs processions de parade, deuant lesquelles y auoit ordinairement vn homme, qui alloit seul deuant les autres chargé sans plus , de dire *Hoc age* , voulant exhorter tous ceux qui assistoient à cette grande ceremonie, de n'auoir leurs cœurs fichez ailleurs qu'à ce, pourquoy se faisoit cette solemnelle procession. I'escry icy pour le Romain, en ce qui est de sa grandeur : I'escriray pour le François, en ce qui est de la sienne. Les autres Republiques se defendront de ce qu'ils pensent les concerner. Car ie ne veux ietter mes yeux sur elles. Or en ce qui concerne ces deux grands Estats de Rome, & de France , ie vous diray que chaque Republique a ses loix , par le moyen desquelles elle se maintient. Le François ne doit pas peu au Romain pour sa conseruation ; ny pareillement le Romain au François pour la sienne. Mais tout ainsi que le François ne s'ingere nullement d'entreprendre sur le Romain en quelque façon que ce soit : Aussi le Romain doit faire le semblable sur la France: sinon qu'en nous voulant perdre par quelques opinions bizarres, il se vueille perdre soy-mesme. On ne peut denier au Pape sa superiorité sur le spirituel, ny à nostre Roy sur le temporel , en & au dedans les limites de son Royaume. Qui fut cause qu'Innocent troisiesme parlant des Roys de France , est d'accord qu'en leur temporel, ils ne recognoissent autre Superieur que Dieu, & l'espee. Et m'estonne pourquoy quelques escoliers, reuestus de plus hauts appareils, ont estimé que ces mots ont esté proferez par le Pape, par forme historique seulement. Ie les mettrois volontiers auec ce sot Glossate, quand il dit, que nos Roys iouyssent de ce droit *de facto, non de iure* : Car quant à moy i'estime celuy estre heretique, qui estime nos Roys n'auoir esté establis de Dieu, pour commander à leurs suiets absolument : Et mesme que ce grand Innocent troisiesme qui entre les Papes se peut donner le premier lieu en matiere d'estat , & encores en la cognoissance des constitutions Canoniques , eust fait cette declaration pour nos Roys , & que Gregoire neufiesme eust depuis voulu faire de cette declaration , vne sentence Decretale au chapitre *Per Venerabilem. Qui fil. sunt leg.* s'ils eussent estimé cette superiorité absoluë appartenir à nos Roys, par forme d'histoire seulement, & non par ordonnance diuine , dont nous auons vne infinité de passages de la saincte Escriture pour cet effect.

Nostre reigle generale est, qu'en France nous deuons viure en la Religion Catholique, Apostolique Romaine : Et celle de Rome , que le Pape ne peut rien attenter sur nos Roys , ny sur leur Royaume à leur preiudice. Iean du Tillet Greffier du Parlement de Paris, personnage qui a beaucoup merité en nostre histoire, dit ainsi sur le commencement des memoires qu'il a faits, parlant des libertez de nostre Eglise Gallicane. *Tant qu'en France, l'Eglise a esté gouuernee & policee sous l'authorité des Roys tres-Chrestiens, & non sous celle des Papes, elle estoit approchante de la premiere , & Apostolique , & la moins & plus tard corrompue , que nulle autre.* Le mal depuis est procedé , quand la puissance absoluë des Papes a esté receuë , ou conduite en ce Royaume. Qui nous enseigne cette leçon ? Du Tillet. Parauenture Huguenot, en son ame ? Au contraire leur ennemy formel de notorieté de fait permanent. Mais peut-estre le dit-il par vne opinion nouuelle ? Ie vous r'enuoye à nostre Maistre Iean Gerson , en son traicté , *De examinatione doctrinarum* , quand il dit. *Si dixerit aliquis : fiet ; fit recursus ad sedem, & curiam summi Pontificis. Non negabimus hoc, si Theologia illic habuerit suos doctores, non partiales, non seductos, non fastuosos, non quaestuosos aut*

inuidos, non potestati seculari, non spirituali, plus quam veritati fauentes: alioquin tolerabilius esset nullos habere, quam tales pati. Et parce qu'il est malaisé, voire impossible d'en auoir de tel, viuons ie vous supplie & en Rome, & en France, dedans les destroits des maximes de nos Republiques. A

Et pour vous monstrer combien il nous a cousté pour ne vouloir embrasser ces reigles, ie vous diray qu'il aduint au Pape Boniface huictiesme, aussi grand remüeur de mesnage, qu'autresfois au Pape Gregoire septiesme d'escrire vne lettre en forme de Bulle, à nostre Roy Philippe le Bel, dont la teneur estoit telle.

Bonifacius Episcopus, seruus seruorum Dei, Philippo Francorum Regi. Deum time, & mandata eius obserua: Scire te volumus, quod in spiritualibus, & temporalibus, nobis subes, Beneficiorum, & Prabendarum ad te collatio nulla spectat. Et si aliquorum vacantium custodiam habeas, vsumfructum earum, successoribus reserues, & si qua contulisti, collationem haberi irritam decreuimus, & quatenus processerit reuocamus. Aliud credentes fatuos reputamus. Datum Laterani, quarto nonas Decembris, Pontificatus nostri anno sexto.

A quoy le Roy respondit par autres lettres Latines, mais d'vne brauade plus grande. B

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice, salutem modicam, siue nullam. Sciat tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse. Aliquarum Ecclesiarum, & Prabendarum, vacantem collationem ad nos iure Regio pertinere, & percipere fructus earum contra omnes possessores vtiliter nos tueri. Secus autem credentes, fatuos reputamus atque dementes. Datum, &c.

Les lettres de Philippes furent enuoyees, & par mesme moyen appellé de Boniface mal conseillé, mais la beauté de ce compte est, que Philippes non content de cela, depescha tout aussi tost Nogaret son Chancelier, lequel auec vne flote de gendarmes, s'empara de la personne de Boniface dedans la ville d'Aguaui, le constituant prisonnier. Et ayant monstré ce que la France pouuoit, il l'eslargit quelque temps apres par vne liberalité vrayement Françoise. Quelques vns flatans mal à propos le Pape, disent que le Bel n'appella de Boniface, comme Pape, ains comme de celuy, qui sous faux tiltre prenoit la qualité de Pape. De moy, ie veux recognoistre que Philippes luy escriuit en ces mots *Pro summo Pontifice se gerenti*, non qu'il ne l'estimast vrayement Pape, ains d'autant que Boniface par ses Bulles auoit esté si mal conseillé de faire ce grand Roy son suiet, au temporel, ainsi qu'au spirituel. Car pour bien reciter ce qui est de cette histoire, nul ne fait aucune doute que Boniface ne paruint au Papat *malis artibus*. Et que Celestin son predecesseur, par voix supposees du Ciel, se démist de sa dignité, dont depuis Benoist Caietan fut gratifié, qui se fit appeller Boniface. Mais que pour cela, il ne fut annombré au catalogue des Papes, c'est vne ignorance crasse & supine, nouuellement controuuee. Qu'ainsi ne soit, luy non content des anciennes Decretales, que Gregoire neufiesme auoit fait mettre en cinq liures, pour suppleer son defaut fit compiler cinq autres liures compris sous vn tome portant le tiltre Du Sexte. Disant sur la preface de l'œuure, que ce qu'il en auoit fait, estoit pour esclaircir les obscuritez & ambages qui pouuoient resulter des Decretales de Gregoire Sexte, qui a esté approuué de tous, comme prouenant d'vn grand Pape, Et qui fait mesmes à noter, c'est que nous auons emprunté de luy en nos Parlemens le Chapitre *Quamuis. De pact. extra.* contre toutes les anciennes resolutions des Empereurs & Iurisconsultes. C D

Laissant doncques à part ces nouuelles ergoteries, & venant à ce qui est de la verité du fait, le Pape Boniface se voyant eslargy, & oubliant la liberalité que Nogaret auoit exercee enuers luy en l'eslargissant, delibera de se vanger à bonnes enseignes, & des lettres, qui luy auoient esté enuoyees par le Bel, & de l'excez qu'il pretendoit luy auoir esté fait dans Anagriue quand il fut prisonnier de guerre. C'est pourquoy il censura le Roy d'vne main, & de l'autre mit son Royaume en interdiction, dont il fit present à l'Empereur Albert, lequel lors se preparoit pour en auoir piece ou lopin, tel qu'il pourroit attraper. Mais ce grand Roy, non moins sage que magnanime, fit soudain appeller son Clergé, & sa Noblesse, & fut par eux generalement recognu leur vray, legitime, &

A naturel Seigneur, & que telles manieres de censure & interdiction ne pouuoiẽt emaner des Papes au preiudice de nos Roys, ny de leur suiect. Quoy voyant Boniface, & que ses furieuses sentences reüssissent à neant, il en mourut de regret. Et ses sur-uiuans pour le salarier de mal en pi, dirent qu'il estoit mort de rage.

Mais peut-estre que les successeurs de Boniface s'en sont ressentis. Rien moins. Au cõtraire recognoissans qu'il n'y auoit rien plus iniuste que ce qui auoit esté escrit par le Pape, ny plus iuste, que les lettres de Philippes, soudain apres le decés de Boniface, Benoist vnziesme son successeur, qui Papissa seulement huit mois, leua de son propre mouuement, & la censure, & l'interdiction. Et Clement cinquiesme qui fut Pape prochain apres luy, transporta le siege de Rome en cette France, où leurs affaires furent maniees par l'espace de septante ans. Qui fut vne noble vengeance pour nous, quant au monde. Car nul ne sçait combien douce est la vengeance que celuy qui a receu le tort. Mais non pour le regard de Dieu. Par ce que ce nouueau remuëment de mesnage nous cuida couster la ruine de nostre Christianisme, comme il sera deduit cy apres. Mais belle leçon cependant au sainct Siege de ne vouloir rien entreprendre au preiu-B dice de nos Roys, & de nostre France, & à eux de luy porter toute obeïssance filiale. Comme estans deux Estats qui se doiuent vne correspondance mutuelle, chacun à leur endroit.

Que nos Roys sont francs, & exempts des censures de la Cour de Rome.

Chapitre XVIII.

LA dignité de nos Roys est si grande, que ie ne me puis estancher en ce que i'ay cy-dessus discouru, ains veux y adiouster C le present commentaire, pour monstrer qu'ils sont de toute ancienneté affranchis des excommunications de la Cour de Rome. Proposition qui semblera de prime-face tres-hardie, ie ne diray point à ceux, qui pour s'aduantager en credit dedans Rome, veulent introduire vne nouuelle Papauté en la France, mais aussi aux ames plus calmes, qui sans partialitez recognoissent nostre sainct Pere le Pape, chef de nostre Eglise Catholique & Vniuerselle. Comment? me diront-ils : Tu accorde toute primace & superiorité au S. Siege, en ce qui concerne le spirituel Mesmes vos Roys de France, de tout temps immemorial se disent estre les enfans aisnez de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine. Et neantmoins tu ne les veux exposer sous les verges de ce grand Siege, qui sont, premierement les excommunications & censures, quand ils se desuoyent de bon chemin: Et en apres l'interdiction de leur Royaume, en consequence du peché du Roy. A ceux-cy ie respondray de cette façon, & les supplie vouloir prendre ma response de bonne part. Mes amis, nous recognoissons en France le Pape, pour chef de nostre Eglise Vniuerselle, mais pour cela il n'est point hors de propos, que nos Roys soiẽt francs & exempts de sa censure. Ainsi que nous voyons tous les Monasteres anciens estre naturel-D lement suiets à la iurisdiction de leurs Diocesains: & neantmoins qu'il y en a plusieurs, qui par priuileges speciaux en sont exempts. Nos anciens Roys furent les premiers protecteurs de l'Eglise Romaine, tant contre la tyrannie des Empereurs de Constantinople, que contre les courses des Lombards, qui estoient iournellement aux portes de Rome. Vn Roy Pepin gaigna tout l'Exarquat de Rauenne, dont il fit present aux Papes: Deliura leur ville du long siege qu'Astolphe Roy des Lombards y auoit mis : Et Charlemagne son fils chassa de la Lombardie, leur Roy Didier, & toute sa race, se faisant Roy de la ville de Rome, & de toute l'Italie, où il fut depuis couronné Empereur de l'Occident, par le Pape Leon, lequel il remit tout d'vne main en sa liberté contre l'insolence du peuple Romain, qui le gourmãdoit. Et deslors fut arresté que les papes esleus ne pourroiẽt entrer en l'exercice de

leurs charges, qu'ils ne fussent auant tout œuure confirmez, par luy, & ses successeurs. Ie m'asseure aussi que deslors luy & sa posterité furent affranchis des excommunications du sainct Siege. Et encores que nous n'en voyons la constitution expresse, si est-ce qu'on la peut tirer de l'ordonnance de ce mesme Empereur representee par Yue Euesque de Chartres, en ses Epistres 123. & 195. *Si quos culpatores Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes fecerit, hos & sacerdotum, & populorum conuentus suscipere Ecclesiastica communione debebit: Vt quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* Si le Roy, dit-il, reçoit » quelqu'vn en sa grace & faueur, ou admet à sa table quelques pecheurs, il faut aussi » qu'ils soient receus par les Prestres, & tout le peuple en la communion des fidelles: » Afin que ceux que la pieté du Prince embrasse ne soient reiettez de l'Eglise, comme » Ethniques. Que si la table ou faueur de nos Roys rendoit l'excommunié franc des censures Ecclesiastiques, il faut bien dire que nos Roys estoient hors de toutes excommunications. Ils auoient droit de confirmer les Papes apres leurs elections. Droict, di-ie, que les Papes disent leur auoir esté par eux remis: Aussi ne nous doit-on non plus enuier que de tout temps immemorial on ait quitté dedans Rome à nos Roys, toutes excommunications que l'on voudroit faire contre leurs Maiestez.

Tant nous embrassames de toute ancienneté ce priuilege pour nos Roys, que ie le vous pleuuy, ou estre nay auecques nostre Couronne deslors que Clouis fut fait Chrestien, ou bien sous la seconde lignee, peu apres que Pepin, & en apres son fils Charlemagne eurent pris en main la protection de l'Eglise Romaine, contre les Empereurs de Grece & les Lombards. Et afin qu'entendiez de fonds en comble, comme les choses se sont passees entre nous, entant que touche la premiere lignee de nos Loys, qui tous depuis le decez de Clouis vesquirent catholiquement, encores que plusieurs d'entr'eux eussent commis grandes fautes, ie ne diray point dignes d'vne animaduersion exemplaire (car cela ne pouuoit tomber en leurs qualitez) ains d'excommunication & censure, toutesfois vous ne trouuerez en cette genealogie vn seul Roy, ou Royne, ny Prince ou Seigneur de la France auoir esté censurez: Et sans faire estat des autres, dont ie ne trouue rien dans l'histoire, le premier Pape que ie voy s'estre abouché auecques nos Princes & Princesses, fut Gregoire premier auec la Royne Brunehault, le Roy Childebert son fils, Theodebert & Theodoric ses petits enfans, ainsi que nous recueillons de dix ou douze lettres de luy en son registre: Mais auecques telle sobrieté qu'il n'estoit point lors question de censures, ains d'honnestes soubmissions, pour les captiuer. Car quant à la seconde lignee, il y eut plus d'obscurité, d'autant que les Papes & nos Roys ayans plus familiarizé que deuant, pour les reciproques secours qu'ils auoient receus l'vn de l'autre, adoncques les Papes se voulurent mettre de la partie, pour interposer leur authorité selon l'occurrence des cas: Comme l'on vit en la querelle qui fut entre Louys le Debonnaire & ses enfans en la ville de Compiegne: A quoy nostre Clergé formellement s'opposa, & fut contraint le Pape de le croire: Et l'vn de ses successeurs voulant pratiquer le semblable contre Charles le Chauue, pour auoir esté par luy occupé vn Royaume, sous faux gages, encores en fut-il empesché par la Noblesse de France, ainsi que nous apprenons des lettres de l'Archeuesque Hincmare. Et neantmoins qui voudra recognoistre l'Histoire de ce temps-là, il trouuera tant d'indignitez, & guerres ciuiles entre les freres, oncles, neueux, cousins, voire de fils à pere, & de Seigneurs estrangers contre nos vrays & legitimes Roys. En tous lesquels actes nous ne voyons les Papes auoir vsé de censures, comme chose qui ne les regardoit. Et tout ce qu'au cas de present on peut obiecter contre cette seconde famille, est que le Roy Lothaire qui en estoit, fut excommunié par le Pape Nicolas premier de ce nom, pour auoir repudié Tetberge sa vraye femme, & espousé par amourettes Vualdrade. Et ie vous responds en peu de paroles que cet exemple me profite plus qu'il ne nuit. Car outre que Lothaire ne porta iamais tiltre de Roy de France, ains de Lorraine, parce que c'est de luy que le pays prit le nom de Lotharingie, toutesfois estant extrait de la lignee de Charlemagne, bien que son peché fut enorme, & meritast grande

A reprimende, toutesfois le Pape n'osa iamais entreprendre de le censurer, ains par vn entrelas de puissances de luy, auecques l'Eglise Gallicane, fut fait vn Concile general en France, auquel presidoit le Legat du Pape, & par l'aduis general d'eux tous fut Lothaire excommunié, s'il ne reprenoit sa premiere femme. Et pour bien dire, c'est la premiere bresche, qui fut iamais faite non seulement à cette seconde famille, ains aux libertez de nostre Eglise Gallicane. Et toutesfois cette excommunication fut faite, comme i'ay dit, par vne puissance moitoyenne du Pape, & des Ecclesiastiques de la France: Et quand ie dy du Pape, ie parle de Nicolas premier, le plus hardy en ce suiet que porta iamais le sainct Siege, comme nous apprenons de ses escrits. La desbauche qui fut en nostre Eglise Gallicane sous cette seconde famille, dés l'aduenement de Charles Martel, qui conferoit les Archeueschez & Eueschez, non aux plus dignes, ains à ses fauoris, ores qu'ils portassent les armes: (Desbauche qui prit trait & confirmation sur le declin, & encores plus sur la fin) apporta nouuelle face d'affaires en nostre Eglise, telle que nous auons veuë & voyons. Et neantmoins B dedans cette meslange les Papes furent si sages, que iamais ils ne s'oublierent contre nos Roys: D'autant que ie trouue dedans l'ancienneté deux de nos Roys, Philippes premier, & second diuersement censurez, pour auoir mal à propos repudié leurs vrayes & legitimes femmes: Mais le Pape tres-sagement se donna bien garde de le faire de sa nuë & priuee authorité, mais la premiere fut faite en la ville de Clairmont en Auuergne sous Vrbain deuxiesme où interuindrent les Archeuesques, Euesques, & Abbez de la France. Et là fut concluë par leur aduis l'excommunication contre le Roy, s'il ne vouloit reprendre sa legitime espouse. En la seconde, faite contre le Roy Philippes, dit Auguste, il y eut plus de façons; car il y eut trois Conciles pour cet effect, à Paris, Dijon, & Soissons, esquels bien que le Pape enuoya diuersement ses Legats, toutesfois sagement nos Archeuesques, Euesques & Abbez furent auecques eux de la partie, iusques à ce que le Roy reprit de son authorité priuee Ingeburge sa femme dedans la ville de Soissons, sans prendre congé de ceux qui se disoient estre ses Iuges.

C'est ainsi que nostre France vesquit anciennement sous cette troisiesme lignee, C & le premier des Papes qui s'en voulut faire accroire au preiudice de cette troisiesme lignee, fut Gregoire le tout ainsi qu'auez peu plus amplement entendre par le precedent chapitre qui apporta plusieurs troubles en nostre Christianisme. Car quoy que ce soit, nos Roys ont tenu pour proposition infaillible, que dés la premiere naissance de cette troisiesme famille Royale, Hugues Capet, ny les siens n'allerent mandier à Rome, ny l'aduis du Pape, ny son approbation. Aussi tous les Roys de cette lignee ont successiuement pretendu n'estre sujets aux censures de Rome, ny qu'en consequence d'icelles nostre Royaume peust estre transferé d'vne main à autres, encores que le Pape l'eust ainsi ordonné. Chose que ie vous verifieray presque de fil en aiguille. Philippes le Bel decedé, & apres luy Louys Hutin son fils qui luy succeda; Philippes le Long son frere, & immediat successeur, despescha à Rome Maistre Raoul de Presles l'vn de ses Maistres des Requestes, pour s'informer de la verité de ce fait: & y trouua ce qu'il desiroit pour nous. Charles cinquiesme, dit le Sage, aduoüa le Liure dit le Vergé, & en Latin *Viri-* D *darium*, par lequel sous l'entreparler du Cler, & du Noble, est amplement arrestee quelle estoit la puissance du Pape au spirituel, & quelle celle du Roy en son temporel, nonobstant toutes partialitez qui sont deduites par quelques decretales & extrauagantes, faites à l'aduantage des Papes, & desaduantage des Roys. Depuis le decez du Roy Charles cinquiesme, le Pape Benoist treiziesme, dit en son nom Pierre de la Lune, tenant son siege Pontifical en Auignon sous le regne de Carles sixiesme, se trouua autant mauuais marchand, que Boniface huictiesme. Car ayant censuré le Roy Charles sixiesme, & baillé son Royaume en proye à celuy qui l'occuperoit, le Roy seant en son lict de Iustice au Parlement de Paris, par Arrest du vingt-neufiesme de May, mil quatre cens huict, fut ordonné que la Bulle seroit laceree, Gonsalue, & Conseloux porteurs d'icelle seroient eschaffaudez, & preschez publiquement, & qu'on remonstreroit au peuple que le Roy ne pouuoit estre excommunié. Ce qui fut executé au mois d'Aoust, le plus ignominieu-

sement que l'on sçauroit dire, portans ces deux Nonces sur leurs Mytres ces mots: *Ceux-cy sont desloyaux à l'Eglise & au Roy.* A

Proposition si arrestee, qu'au traicté de paix qui fut fait en la ville d'Arras mil quatre cens quatre-vingts vn entre nostre Roy Louys XI. d'vne part, & Maximilian Archiduc d'Austriche, & les Estats du pays bas d'autre part. Les Deputez de Maximilian, & des Estats *stipulerent des nostres, que le Roy promettroit d'entretenir le traicté, & à cette fin, luy & son fils se soubmettroient à toutes censures Ecclesiastiques, nonobstant le priuilege des Roys de France, par lequel, ny eux, ny leur Royaume de France ne pouuoient estre contraints par censures Ecclesiastiques, (ce sont les propres mots portez par la capitulation.)* Traicté depuis confirmé le mesme an par le Roy Louys, au Plessis les Tours, portant la confirmation ces mots. *Auons soubmis, nous & nostre fils, pour l'entretenement dudit traicté, nonobstant le priuilege qu'auons, que nous & nos successeurs, & nostre Royaume, ne deuons estre soubmis, ny contraints par censures.*

Le Pape Iules deuxiesme voulut depuis suiure la piste de Boniface huictiesme, contre le Roy Louys douziesme, (surnommé apres son decez le Pere du peuple, pour sa preud'hommie.) Et par l'assemblee generale tenuë en la ville de Tours, les censures de Iules furent censurees. Et tant s'en faut que nostre bon Roy Louys douziesme trouuast la condamnation faite à Tours de mauuaise digestion, qu'au contraire luy qui portoit tout respect & honneur au sainct Siege, toutesfois voulant demeurer dedans la grandeur de sa Royauté, & cognoissant quel estoit Iules au iugement des gens de bien, feit courir dedans la France & l'Italie, cette Antique, dedans laquelle estoient ces mots: *Perdam Babylonis nomen.* Voulant dire que tant & si longuement que Rome auroit cet homme de bien pour Patron, elle auroit nostre Roy Louys pour ennemy. L'vn des nostres qui n'a grandeur ny faculté que de nos Roys, pour se monstrer grand Catholique, dit que cette Medaille fut ainsi commandee par Louys, d'autant que Iules en auoit fait au precedant vne autre contre Louys portant ces mots: *P. Iulius à tyranno liberat.* Entendant parler de Louys: mais s'il eust chaussé ses bezicles, il eust trouué que cette antiquaille auoit esté faite contre les Bentiuoilles qui auoient auparauant occupé la ville de Boulongne, laquelle ayant esté recousse par le Pape sur Bentiuoille, qui lors s'en disoit Seigneur, Iules feit aussi voguer cette Antique par l'Italie, portant ces paroles: *Bonon. P. Iulius à tyranno liberat.* Mot de *Bonon.* qui monstre que toutes les autres paroles y auoient esté adioustees en haine de la tyrannie qui y habitoit. Car iamais Louys ne pretendit aucun droit sur cette ville.

Ny pour cette inimitié qui se trouua entre le Pape Iules deuxiesme, & nostre Roy Louys douziesme, nos affaires de France ne se trouuerent plus mal. Tous les bons Papes ayans interest d'estre en bon mesnage auecques nous, & pour vous faire paroistre que nos Roys ne peuuent estre censurez par les Papes, Charles Cardinal de Lorraine pour immortaliser sa memoire, sous le Roy Henry deuxiesme, en vn tres-noble sujet, fonda vne Vniuersité dedans la ville de Rheims, dont il estoit Archeuesque. Ce qui luy fut premierement permis par le Roy, puis par le Pape Paul troisiesme, en ce qui regardoit le spirituel. Lequel decerna ses Bulles tres-amples, qui portoient entre autres mots ceux-cy. *Nos igitur pium, & laudabile Henrici, & Caroli Cardinalis desiderium, plurimum commendantes, præfatum Henricum Regem à quibusuis, excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, & censuris, pœnis à iure, vel ab homine, quauis occasione, vel caussa latis, si quibus, quomodolibet innodatus existat, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes.* Plus grande courtoisie ou faueur ne pouuions nous esperer de Rome que celle-là. Que nostre Roy sans aucune supplication, fust absous de toutes excommunications qu'il auoit peu encourir de droict ou de faict, toutesfois de mesme liberalité qu'elle fut offerte, elle fut refusee par la Cour de Parlement de Paris. D'autant qu'à la verification, tant des Bulles, que lettres patentes du Roy, il fut dit par Arrest du penultiesme Ianuier mil cinq cens quarante neuf. *A la charge que nonobstant cette pretendue absolution, on ne pouuoit inferer que le Roy eust esté, ou peust estre à l'aduenir aucunement, ny pour quelque cause que ce fust, sujet aux excommunications & censures Apostoliques, ny preiudicier aux droits, priuileges, & preeminences du Roy & de son Royaume.* Lors que cet Arrest fut prononcé, les Lutheriens & Caluinistes estoient tres-griefuement punis & chastiez par la France, & singulierement par

A les Arrests de ceste grande Cour de Parlement de Paris. Sans nous esloigner de nostre temps, certaines censures vindrent de Rome l'an mil cinq cens quatre-vingts vnze contre nostre Roy Henry le Grand quatriesme du nom, estant lors d'autre religion que la nostre. Le Pape par ses Bulles qu'il enuoya en ceste France, le voulut lors censurer. Ceux qui estoient à la suitte du Roy, & tous ses Iuges tāt subalternes, que souuerains, faisoient profession expresse de la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Toutesfois par Arrest du Parlement qui seoit en la ville de Tours, representant l'ancien de Paris, il fut ordonné que cette Bulle seroit arse & bruslee en pleine place. Comme elle fut le iour mesme, par l'executeur de la haute Iustice, au grand contentement de tous: & mesmement de celuy qui suiuoit lors la fortune du Roy, par la liberalité duquel luy fut baillé vn Euesché qu'il sceut depuis fort bien faire prouigner.

Nostre Henry le Grand fut depuis par vne grande benediction de Dieu conuerty, & lors fut Sacré, & Couronné Roy, tant en l'Eglise de Chartres, que de Sainct Denis: car lors la ville de Rheims estoit en main estrange. Et quelque peu B apres entra dedans Paris, bien-aymé de tous ses sujets Parisiens, auecques vne admirable facilité & fecilité de ce grand Prince. Lequel mettant sous pieds toutes les iniures passees, embrassa tout son peuple d'vne mesme deuotion. Il pensoit estre de requoy: toutesfois vn Iean Chastel nourry au College de Clairmont, pendant nos Troubles, ayant failly de tuer nostre Roy le iour de sainct Iean l'Euangeliste mil cinq cens quatre-vingts quatorze, son procez luy ayant esté fait & parfait par la Cour de Parlement de Paris, ce meschant garçon ayant esté condamné à mort, telle que porte l'Arrest du vingt-neufiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze, executé le mesme iour. La cōdamnation entr'autres choses portoit: *Que pour reparation du crime, Chastel estoit condamné de faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, illecques à genoux dire & declarer, que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain, & tres-dammable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face, & par fausses & damnables instructions il a dit au procez estre permis de tuer les Roys*, & que le Roy C Henry à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent, & demande à Dieu pardon, & à Iustice. *Ce fait estre mené & conduit dedans vn tomberau en la place de Greue, &c.*

Amande honorable qui fut executee selon sa forme & teneur en Chastel: Et condamnation, par le moyen de laquelle il faut necessairement que l'on face le procez à bon escient à ie ne sçay quels nouueaux gaste-papiers, qui sous ombre de leurs chapeaux rouges, nous veulent enseigner vne nouuelle leçon dans la France, ou bien qu'il soit fait au Parlement de Paris, grand & ancien soustenement de nostre Royaume sous la troisiesme lignee.

Et afin que cognoissiez quelles racines cette proposition a pris en nous. La verité est que nostre Parlement ne trouua iamais bon que l'on meit cette question en dispute entre nos Theologiens. Il estoit aduenu que Maistre Iean Tanquerel Bachelier en Theologie, demeurant au College de Harcour, ayant dedans ses Theses proposé cet article, pour estre disputé *in vtramque partem*, le Parlement ayant esté depuis aduerty par le Procureur General du Roy, de ce qui s'estoit passé, ne peut ny voulut passer par conniuence, que les escholiers fussent si osez de D mettre la grandeur de nos Roys en dispute. Et de fait Tanquerel s'estant garenty par la fuite, fut par plusieurs fois enuoyé à Maistre Nicolas Maillard Doyen, & autres plus anciens Docteurs de la Faculté de Theologie, de representer ce fuyard: & ayans declaré ne l'auoir peu faire, nonobstant les diligences par eux faites, toutesfois ils representerent vne declaration de Tanquerel auant son partement, par laquelle il desaduoüoit ses positions. Au moyen dequoy la Cour par son Arrest du 2. Decembre 1561. ordonna, *Que suiuant la declaration baillee par Maistre Iean Tanquerel, signee de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la Faculté de Theologie, declareroit en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de la Faculté, mesme dudit Cayn, & Bacheliers de cette licence prochaine, qui seroient pour cet effect congregez & assemblez: sur peine d'estre priuez des priuileges à eux octroyez par le Roy & ses predecesseurs, assistans l'vn des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur: Qu'il desplaist audit Tanquerel d'auoir tenu telle proposition, qui sera leue, qu'indiscretement*

ment, & inconsiderément ladite proposition a esté tenue & disputee, & qu'il est certain du contraire. Supplieroit tres-humblement au Roy luy pardonner l'offence qu'il auoit faite, pour auoir tenu ladite position, & icelle auoir mise en dispute. Et ce fait leur seroient par ladite Cour faites deffences à l'aduenir de tenir telles positions. Et d'abondant que deux d'entr'eux seroient deputez pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement qu'il leur voulust pardonner l'offence en laquelle ils pouuoient estre encourus, pour auoir permis ladite dispute, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desiroient demeurer, comme ses tres-humbles & tres-obeyssants suiets & seruiteurs.

A l'execution duquel Arrest ayans esté commis Messire Christophle de Thou, Conseiller du Roy, & President en cette Cour de Parlement, & Maistres Charles des Dormans, & Barthelemy Faye Conseillers, & Iuges deputez par icelle Cour, prindrent auec eux Maistre Gille Bourdin Procureur general, & Maistre Claude Berruier l'vn des quatre Notaires de la Cour, Borat premier Huissier. Tous ces Seigneurs le Vendredy douziesme iour de Decembre mil cinq cens soixante & vn, se transporterent dés les sept heures du matin en la grande salle de Sorbonne, en presence de Maistre Nicole Maillard, suiuy de trente-huict Docteurs en Theologie, quatorze Bacheliers, Bourdin se meist sur pieds, & prenant la parolle, ie ne leu iamais harangue mieux faicte ny plus docte que celle-là. Et apres luy Berruier ayant leu l'Arrest par l'ordonnance de Messieurs les Cõmissaires, il fut par eux cõmandé à Borat premier Huissier de lire, & faire pronõcer à Pierre Goust Bedeau de la Faculté, estant nud teste & sur pieds, la declaration qui s'ensuit. *Ie declare en l'absence de Iean Tanquerel, & pour & en son lieu, qu'il me desplaist d'auoir tenu la position ensuiuant :* Quod Papa Christi Vicarius Monarcha spiritualem, & temporalem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles, Regno, & dignitatibus priuare potest : *Et qu'indiscretement & inconsiderément, i'ay icelle proposition tenue & disputee, & suis certain du contraire. Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offence que i'ay faite, pour auoir tenu ladite proposition, & icelle mise en dispute.* Et furent faites inhibitions & deffences aux Docteurs de tolerer de là en auant telle maniere de disputes qui ne tendent à l'edification de nos ames, ains à vne ruine generale de l'Estat. A quoy fut respondu par le Doyen, pour tous les Docteurs, qu'ils estoient tous tres-humbles, & tres-obeyssans sujets, & fideles seruiteurs du Roy, & luy obeiroient, & à la Cour, de telle façon qu'ils seroient contens. Fait le 12. Decembre 1561. Ainsi signé Ruellé : Par le commandement des Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Fut-il iamais Arrest plus beau que cestuy, ny personnages plus Catholiques, Apostoliques Romains, que Messieurs de Thou, des Dormans, Faye, Bourdin, ny personnages qui entreprindrent, de plus grande gayeté l'execution de cet Arrest, que ceux-cy? Et neantmoins il est aduenu à l'vn des nostres, (qui par ses imaginations particulieres pense estre plus sage que tout le demeurant de la France,) de dire que Monsieur le Chancelier de l'Hospital feit lors donner les Arrests. Ie n'auois iamais oüy dire, que la Cour donna ses Arrests sur les opinions d'vn selon sa Religion & prudence. Et si ainsi elle feit, lors il faudroit chastier, tiers, & non celuy, qui se donne la loy de parler d'vne si venerable compagnie, sans estre fondé en autres memoires, qu'en ses vaines imaginations. Mais sans sortir des bornes de cet exemple, & portans tel honneur que deuons, & à vn grand Chancelier tel que cestuy, & à vne Cour de Parlement de Paris, Messire Michel de l'Hospital feit son testament le 12. Mars 1573. depuis lequel temps nous auons couru diuerses fortunes,

Quarum animus meminisse horret, luctuque refugit.

En fin nostre Henry le Grand r'entra dedans Paris en l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze, par sa sage conduite & proüesse. En l'an 1595. Frere Florentin Iacob Prestre, Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Bachelier en Theologie, feit imprimer des positions, pour icelles soustenir le 10. iour de May ensuiuant, en la dispute du grand Ordinaire de la Sorbonne, sous Maistre Thomas Blanzy Docteur en Theologie, Principal du College de Caluy, dont le cinquiesme article contenoit ces mots: *Huic porro sedi, in qua sedet etiam nunc Clemens huius nominis octauus, omnium Pontificum Maximus & Supremus : qui cum in terris vices Dei gerat, ab eodem esse spiritualia & temporalia, non est ambigendum. Spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem : eique vi-*

A *dent, omnes Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuo debent.* Et au neufiesme : *Domus Ecclesiastica cum duplicis gladij habeat potestatem, eam ad bonorum defensionem, & malorum exterminium, Regibus & Magistratibus concedit.* Articles par lesquels ce Moine vouloit sous l'authorité de son Docteur Regent, soustenir que la puissance du spirituel & temporel appartenoit aux Papes, & que d'eux les Roys & autres Magistrats empruntoient celle qu'ils tenoient sur le temporel. Chose dont la Cour de Parlement ayant eu aduis, elle feit aussi-tost saisir Iacob Bachelier, & Blanzy Docteur qui deuoit presider, ausquels prisonniers à la Conciergerie du Palais, elle feit le procez extraordinaire.

Adoncques estoit decedé le Chancelier de l'Hospital, il y auoit 21. ou 22. ans, & auions encores les mains sanglantes de nos troubles & diuisions, & à peine estions rentrez en nostre meilleur souuenir par vne generale concorde, que la Cour apres auoir oüy les prisonniers, & veu les conclusions de Monsieur le Procureur general, ordonna par son Arrest de ceste façon.

B *Il sera dit que ladite Cour a declaré & declare lesdits cinq & neufiesme articles desdites positions, faux, Schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts Decrets, constitutions Canoniques, & Loix du Royaume, tendans à rebellion & perturbation du repos public. Condamne ledit Iacob pour les auoir composez, fait imprimer, & presentez pour les soustenir en son acte du grand Ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grande salle de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Scyndic, Docteurs, Licentiez, & Bacheliers seront assemblez au son de la cloche, & illecques estant teste nuë, & à genoux, assistant ledit Blanzy teste nue, dire & declarer : Que temerairement & indiscrettement il a composé, & publié lesdites positions pour estre disputees, & par luy soustenues en sondit acte de grand Ordinaire, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice. Ce fait seront lesdites positions rompues & lacerees : Fait ladite Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers d'en composer & en presenter de semblables, ou autres contre la puissance du Roy, & obeyssance à luy deue par tous ses suiets, establissement de l'Estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane : & aux Doyen, Scyndic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles soient imprimees, ne disputees : sur peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & indignes de tenir des priuileges octroyez à la Faculté de Theologie, par les Roys predecesseurs du Roy regnant, & confirmez par luy. Ordonné que ce present Arrest sera escrit és Registres d'icelle Faculté, &*

C *leu par chacun an à la premiere assemblee de la Sorbonne, par le Bedeau de ladite Faculté Enioinct au Scyndic de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois iours apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeyssance aux Arrests, & sera le present Arrest receu par l'vn des Presidens, & quatre Conseillers de ladite Cour, en presence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mercredy 19. iour de Iuillet* 1595. Et le mesme iour, mois & an, Messire Iean Forget President, Maistre Estienne de Fleury, Hierosme Angenoust, Hierosme Heuron, & Prosper Bouin, commis par icelle Cour pour cet effect, procederent à l'execution de cet Arrest, appellé auecques eux Monsieur de la Guesle Procureur general, qui feit bien vne longue harangue, & seroit impossible de reciter, non ce qu'il dist, mais ce qu'il ne dist point, pour monstrer que ces deux articles estoient errônez, & que nostre Eglise Françoise & Gallicane se gouuernoit tout d'vne autre façon. Execution qui fut faite en la presence de Maistre Denys Camus Doyen, accompagné de trente-six Docteurs, & trois Bacheliers ; tous, tant Docteurs que Bacheliers, nommez par leurs noms & surnoms dedans le procez verbal

D de l'execution de l'Arrest qui fut donné par la grand Chambre & Tournelle, assemblee comme l'on voit par la teneur d'iceluy.

Iamais Arrest ne fut plus grand & solemnel, ny plus solemnellement executé que cestuy, soit que l'on considere la façon ou l'estoffe, & veux croire que nos nouueaux corrigeards ne le nommeront plus sur le moule de leurs imaginations, Arrest de Monsieur le Chancelier de l'Hospital, ains de la Cour de Parlement, ou, pour mieux dire, d'Estat, sinon que voulions dire, & iustement, le Parlement de Paris auoir esté de toute ancienneté, & estre la pierre fondamentale de la conseruation de nostre Estat. Et d'autant que ie voy l'autre Arrest auoir esté baptizé du nom de l'Hospital, non pour fauoriser, ains vilipender sa memoire, ie vous diray franchement ce que i'en pense, & le vous diray de tant plus, que i'ay eu cet honneur de le gouuerner, & recognoistre en luy ce qui estoit de bon, & de mal, lors de sa plus grande vogue. Premierement ie vous le pleuuy

pour vn personnage tres-Catolique, qui ne desiroit autre chose sinon que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine eust son ancien cours en France: toutesfois son heur mal-heureux voulut qu'il fust appellé en ce grand Estat de Chancelier de la France, en vn temps le plus miserable, & calamiteux, qui oncques eust esté veu auparauant, nostre Royaume estant gouuerné par vne grande Princesse, mais estrangere; de trois petits Princes ses enfans, tous constituez en vn fort bas aage, voire Charles leur aisné qui estoit nostre Roy. La minorité bien basse de ces trois Princes: ou bien le mal-heur du temps, voulut que nostre Religion Chrestienne commença de se remuer, les vns estans pour la commune & ancienne, les autres pour celle, qui fut appellee, ores nouuelle, ores la reformee, & auoit chacun d'eux ses parrains pour soustenir le pour & le contre. Pres du Roy estoient les Duc de Guise, Montmorency Connestable de France, & le Mareschal de sainct André. D'vn autre costé Chastillon assisté d'vn grand Prince pour le soustenement de son opinion, & ne manquoient diuersement de supports qui plus, qui moins, mais chacun se persuadant qu'il en auoit assez pour faire teste à son aduersaire: Au contraire ce grand Chancelier, qui dedans sa Religion Catholique ne tendoit qu'au repos general, voyant que de quelque costé que fust la victoire, c'estoit à la ruine du Roy & de Messieurs ses freres, combattoit hardiment contre ces nouuelles entreprises, desirant pacifier toutes choses au moins mal qu'il luy seroit possible, mais en vain, ayans ces trois grands Seigneurs qui luy faisoient teste, & entre autres le Connestable, auquel il aduint en plein Conseil de dire à Monsieur de l'Hospital, que ce n'estoit à luy de parler de la guerre, parce qu'il ne l'auoit iamais conduite. A quoy ce grand personnage respondit promptement & sur le champ. Que ce que disoit Monsieur le Connestable estoit vray: car quant à luy il n'auoit iamais manié la guerre, mais qu'il sçauoit bien quand il la falloit faire; voulant dire que ce bas aage d'vn Roy, il falloit autant craindre les Seigneurs qui estoient pres de sa Majesté obtenans victoire, que les autres qu'on estimoit nous guerroyer, lors qu'ils fussent venus au dessus de leurs affaires, & ne fut en cecy trompé. Car vn Roy de Nauarre, Messieurs de Guise, Connestable & Mareschal d'vn costé, Monsieur le Prince de Condé, & Monsieur l'Admiral d'vn autre, & autres leurs partisans, moururent tous de morts violentes, & par ce que ce grand Chancelier ne peut condescendre à l'opinion de ces trois grands Seigneurs, suiuis par la populace, il fut estimé Huguenot par plusieurs, ores qu'il n'en tint aucune tache, & ie m'en croy pour auoir cest honneur de le voir, & halener.

Et c'est pourquoy si ie ne m'abuse, Monsieur le Cardinal du Perron a imputé l'Arrest donné contre Tanquerel à Monsieur le Chancelier de l'Hospital, cõme voulant dire que sans l'authorité de luy, la Cour ne l'eust voulu donner tel, dont toutesfois il est amplement deduit par celuy de l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze, par moy cy-dessus mentionné: & suis marry que ce Cardinal ait voulu terrasser nostre France, par foy historique seulement, comme il dit, luy qui se doit souuenir de ce qu'il a esté autresfois au milieu de nous, & de sa promotion, que nul ne nous ne luy enuie. Mais auant que de finir ce Chapitre, ie veux parler à luy comme à luy, ie veux dire comme à celuy que ie sçay aymer & cherir la verité, que de rien deuenir quelque chose, & de quelque chose beaucoup, c'est vn trait inimitable de fortune, par lequel celuy qui en est gratifié, doit dedans vne asseurance de tout craindre tout, & auoir perpetellement emprainte en son ame cette belle sentence que i'ay apprise, non d'vn vieux poëte Latin, ou d'vn moderne Italien, ou Espagnol, ains de nostre grand Ausone Gaulois.

Fortunam reuerenter habe, quicumque repente
Diues ab exili progrediere loco.

Car quant à ce qui me regarde, ie veux qu'on sçache, que ie respecte, & honore le sainct Siege de Rome, non pour m'aduantager par quelque acte contreuenant à l'honneur de ma patrie, mais à la vieille Gauloise, & ainsi qu'ont fait nos ancestres. Et qui le practique autrement, ie ne l'estime, ny bon François, ny vray Catholique. Et si en si haut subiet il m'estoit loisible de dire ce que i'en pense

A pensé, ie le dirois volontiers. Ie voy plusieurs nations s'estre du tout dispensees de l'authorité du S. Siege, & qui pour se guarantir d'vne extremité, sont tombees en vne autre plus fascheuse. C'est pourquoy ie le supplie tres-humblement, pour l'obeyssance que ie luy ay voüee, de ne tomber d'ores en auant en pareils desarrois, en se flattãt mal à propos sous ombre de quelques opinions pedantesques, qui n'ont rien de cõmun auec la manutention, ny de la Papauté, ny de nostre Royauté, ores que l'vne ne puisse bonnement subsister sans l'autre, ains se doiuent reciproquement aider, & demeurer les Papes & nos Roys en & au dedans leurs prerogatiues, sans eniamber les vns sur les autres. Et vous ay discouru tout ce que dessus, non pour la maluueillãce que ie porte au S. Siege, plustost m'enuoye Dieu la mort, ains pour vous mõstrer que nostre Roy porte auec sa Couronne son saufconduit, & n'est sujet aux embusches de ses ennemis pres des Papes. Placard que i'ay icy enchassé tout exprez, contre ces nouueaux broüillons & troubles mesnages, qui pour se faire grands dedans Rome, aux despens des Princes & Potentats Souuerains, nous enseignent que leurs Royaumes B peuuent estre transferez d'vne main à autre par les Papes. Ie ne seray point marry que cette puissance s'execute par tout ailleurs où il leur plaira, moyennant que ce ne soit, ny contre nos Roys, ny contre nostre Royaume. Et neantmoins il ne faut que pour tout cela nos Roys forlignent de leur deuoir, parce qu'il y a vn plus grand Iuge que le Pape, qui transfere les Royaumes, & sçait chastier non seulement les delinquãts, mais aussi les enfans, des fautes commises par les peres. Mais il est meshuy temps, que sans nous laisser transporter à ce qui est de nostre siecle, ie reprenne les anciens arrhemens de ce qui s'est passé par la France.

Que depuis la venuë de Hugues Capet, iusques au regne de sainct Louys les Papes s'authoriserent plus en grandeur sur les Euesques & Ordinaires, qu'ils n'auoyent faict auparauant, & d'où en proceda la cause.

C

Chapitre XIX.

DE's le temps de l'Empereur Arnoul, auoit esté fait vn Cõcile en la ville de Tibour l'an 895, portant entr'autres articles cestuy : *In memoriam B. Petri Apostoli honoremus sanctam Romanam & Apostolicam Sedem, vt quæ nobis Sacerdotalis dignitatis mater est, debeat esse magistra Ecclesiasticæ rationis. Quare seruanda est cum mansuetudine humilitas, vt licet vix ferendũ, ab illa sancta Sede imponatur iugum, feramus, & pia deuotione toleremus.* Ce Concile fut tenu en Allemagne, & ne sçay s'il fut obserué selon sa forme & teneur, bien vous diray-je que tout ainsi que nos Euesques de France ne s'y trouuerent, D aussi n'en sçeusmes nous l'vsage tant que la secõde lignee de nos Roys dura: Vray que sous la troisiesme, ce fut tout autre discours: Car iamais les Papes n'estoient arriuez à telle extremité de grandeur, comme ils se veirent l'espace de cent ou six vingts ans, & me semble qu'il y eut deux causes qui les y pousserent. Nos voyages d'outremer, & le prouignement de nouueaux Ordres de Religions & Monasteres. Les voyages d'outremer produisirent vne infinité de Capitaines & Soldats, qui auec les armes materielles se promeirent sous l'authorité du S. Siege, de replanter la Religion Chrestienne au Leuant : & les nouueaux Ordres de Religions, infinis guerriers, qui auec les spirituelles firent estat de restablir la discipline de l'Eglise, qui par les calamitez & desbauches des guerres estoient tombees en desolation.

Les voyages d'outremer commencerent sous Philippes Roy de France, premier de ce nom, à l'instigation de Pierre l'Hermite, natif d'Amiens, sous l'autorité d'Vrbain second, en vn Concile tenu dans la ville de Clairmont en Auuergne. Auquel voyage le consentement general de tous les peuples Chrestiens condescendit. Et à la suitte de cestuy y en eut cinq autres, dont ie parleray en leur lieu. En ces voyages pour les authoriser d'auantage, on auoit le premier recours au

Sainct Pere de Rome. Puis chargeoit-on la Croix, le Bourdon, & l'Escharpe, comme si ce ne fust pas tant vne guerre, qu'on alloit faire, qu'vn pelerinage. Et s'estans les pelerins rendus diuersement confez, ils s'acheminoient gais, & gaillards à cette entreprise, comme asseurez d'acquerir par ce moyen Paradis. Ce que le Pape mesmes leur promettoit, leur donnant plenieres absolutions de leurs pechez, & non sans cause. Car mourans en ces voyages pour la Foy & Religion Chrestienne, ils mouroient comme Martyrs. Or comme ainsi soit que deslors du premier voyage, chacun se voüast au Sainct Siege de Rome, & que par son aduis, il eust esté entrepris, au milieu de nostre Eglise Gallicane, aussi rapporta l'on puis apres à luy tous les fruits qui en prouindrent. Dedans ces voyages se formerent quatre Ordres de Religieux portans les armes pour la defense & protection de nostre Religion Chrestienne, les Cheualiers du sainct Sepulchre, les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem, autrement Cheualiers de Rhodes, les Templiers, les Teutoniques & Allemans, autrement Cheualiers de la Vierge Marie. Tous lesquels voulurent reconnoistre pour leur seul Chef & Superieur le Pape.

Tout de cette mesme façon nostre Eglise estant tombée en grand desordre par l'ignorance de nos Prelats, se planta vne nouuelle deuotion entre les bons & fideles Chrestiens, de fonder Ordres nouueaux de Religions & Monasteres. Qui fut l'accomplissement de la grandeur du sainct Siege, dessus tous les Ecclesiastics de la France. Car ceux-cy voyans le peu de soing qu'auoient eu les Euesques en la discipline Ecclesiastique sur leurs Dioceses, d'ailleurs que toutes les Abbayes anciennes, lesquelles auoient pris source de sainct Benoist, & ses disciplines, estoient indifferemment donnees aussi bien aux gens Laiz & seculiers, comme aux Ecclesiastics, pour ne tomber en ce desarroy, se voulurent affranchir des Ordinaires, qui leur estoient mauuais garends enuers les Roys, & auoir recours à la ville de Rome, sous la protection de laquelle ils se meirent, recognoissans le Pape principament entre tous les autres. En contr'eschange dequoy les Papes ne furent auaricieux en leur endroit. Car ils exempterent les aucuns de la puissance de leurs Euesques, contre les coustumes anciennes de l'Eglise, & affranchirent les autres des dismes qui estoient deuës naturellement aux Curez par la seule monstre de leurs clochers. Et de ces nouueaux Ordres le nombre n'en est pas trop petit, Clugny, Grandmont, la Chartreuse, Cisteaux, Premonstré, qui tous mesmement prindrent leur source & origine de cette France. Et depuis se sont grandement espandus par toute l'Europe.

Tellement que qui voudra considerer les affaires de nostre France de pres, ce n'est pas sans grande raison que l'on a donné à nos Roys le tiltre de Roys tres-Chrestiens de tout temps immemorial: Parce que chaque famille de nos Roys a dequoy se le vendiquer. La premiere, d'autant que quittant le Paganisme, auquel elle estoit nourrie, se voüa non seulement à la foy Chrestienne, mais encores poussee d'vn tresbon instinct, ne degenera point en l'erreur Arrienne, ainsi que feirent plusieurs peuples qui butinerent l'Empire Romain. La seconde, pour autant qu'elle planta la Papauté en France. Et la troisiesme, pour auoir esté l'vn des principaux motifs de ces voyages d'outremer, & que sous elle toutes ces grandes & sainctes Religions furent fondees en cette France: à la suitte desquelles vindrent aussi les quatre Ordres des Mendians, qui pareillement eurent recours, ainsi que les autres à Rome. Lesquels depuis apporterent vne infinité de fruicts à la Chrestienté par leurs sainctes exhortations. Qui m'a faict mille fois esmerueiller pourquoy Guillaume de sainct Amour, & apres luy Iean de Meun en son Romant de la Roze, les abhorroient, pour auoir voüé vne pauureté, tant en general qu'en particulier. Car la mendicité dont ils font profession, n'est vne mendicité telle qu'est celle d'vn tas de mendians valides & vagabonds, qui pour demeurer perpetuellement inutiles à la Republique, vont caimandans par les maisons. Au contraire ce pauure peuple vacquant iournellement au seruice de Dieu, & aux presches, se remet à la deuotion de gens bien, de luy faire aumosnes, selon qu'ils pensent le meriter. Et n'y a plus grand moyen pour ruiner la deuotion, que la grandeur des biens, & possessions terriennes, que l'on donne à perpetuité au Eglises. Parce que soudain que nature se trouue gorgee, & à son

A aise, elle quitte fort aisément ce qui depend de la necessité de sa charge, pour s'adonner à oysiueté, comme l'experience a depuis monstré en la plus part des autres Religions, lesquelles comblees de biens, semblent estre demeurees en friche, en ce qui dependoit de leur deuoir estant tout le faix tombé sur ces quatre Ordres derniers. Pour laquelle cause, quelques-vns voyans les demeures, ensemble les deportemens de tous ces Moines, dirent, que les Benedictins qui furent les premiers Religieux, prindrent pour leur partage les villes esquelles ils auoient choisi leurs domiciles: Et la plus part des autres Ordres, les champs, forests, & montagnes: Tellement que s'estans de cette façon accommodez des choses terriennes, ces derniers, qui portent le nom & tiltre de Mendians, prindrent pour leur lot seulement le Ciel. Toutesfois soudain que l'on leur ourira la porte à la ioüyssance des biens & possessions, comme il semble que l'on ait fait par le Concile de Trente, & qu'ils s'en trouueront remplis, il y a grandement à craindre qu'il ne leur en prenne comme aux autres. Si ne faut-il pas denier cependant que les premiers, aussi bien que ces derniers, n'ayent apporté tres-grande B vtilité à nostre Religion Chrestienne. Car ce fut le principal instrument, par lequel nostre Eglise fut reformee, & reduite en vn meilleur train, du grand desbaux qui s'estoit trouué en la France, sous la lignee de Charlemagne. Aussi au lieu que sous la premiere famille de nos Roys, & deuant, on parloit des grands Euesques: sous cette derniere on parla principalement des grands Abbez, & Religieux qui florirent tant en cette France qu'ailleurs. D'vn Brunon, Odon, Odilon, 3. premiers Abbez de Clugny, d'vn Brunon fondateur de la Chartreuse, d'vn sainct Bernard de Clairuaux, d'vn S. Dominique extirpateur par ses presches de l'heresie Albigeoise pour laquelle cause ceux de sa famille furent depuis appellez freres Prescheurs: d'vn Sainct François premier dont vindrent les freres Mineurs: d'vn sainct Bonauenture restaurateur de cet Ordre, d'vn sainct François deuxiesme qui fut Autheur des Hermites, que nous appellasmes Bons-hommes, parce que lors que ce sainct hõme vint en France à la semonce de Louys onziesme, la commune voix du peuple l'appella pour sa preud'hommie, Bon-homme. Et encores dans Hugues, & Richard C Religieux de Sainct Victor, d'vn Gratian, Raimond, Durand, Sigebert, Hugues Chartreux, Albert le Grand, & sainct Thomas d'Aquin son disciple, tous deux de l'Ordre des freres Prescheurs, & vne infinité d'autres que l'on peut recueillir de l'ancienneté, qui par oubliance ne tombent maintenant sous ma plume. Voire que les Euesques quittoient quelquesfois leurs Eueschez pour choisir cette saincte conuersation, comme fit Hugues Euesque de Grenoble coadiuteur de Brunon, & Albert Patriarche de Constantinople, l'vn des premiers ordinateurs de la Religion des Carmes. Au contraire de leurs Religions estoient souuent appellez aux premieres dignitez de l'Eglise, voire iusques à la Papauté. Car Eugene le tiers auoit pris l'habit de l'Ordre de Clairuaux de sainct Bernard, & auons leu plusieurs Dominicains, & Franciscains estre montez iusques à ce haut, & premier degré de l'Eglise. Sous la premiere lignee, c'estoit vne forme de peine que de tondre, & releguer en vne Religion vn enfant d'ancienne maison. Sous cette derniere, D ce fut honneur. Et tout ainsi que sous les deux premieres lignees de nos Roys, les Euesques gouuernoient quelquesfois leurs Maistres, aussi sous cette derniere veit-on Hildebrand Moine de Clugny dans Rome, en cette France Sugger Abbé de sainct Denys, manier toutes les affaires, celuy-là de la Papauté, cestuy de nostre Royaume, & plusieurs autres de mesme qualité, pour les grands aduantages qu'ils auoient aux lettres & sciences, soit en la Theologie, soit pour les anciens Decrets, & constitutions de l'Eglise, & pour les Histoires qui semblerent s'estre confinees dans leurs Cloistres. Et mesmes sembloient thesauriser en liures dans leurs Monasteres, desquels jaçoit que l'ancienneté des ans, & le mal-heur de nostre temps nous en ait fait esgarer plusieurs, si recueille-l'on de leurs Bibliotheques encores plusieurs beaux brins, dont l'on peut embellir le public.

Tous ces Abbez & Religieux ayans reduit leurs Republiques deuotes sous l'arbitrage du sainct Siege, & les Euesques estans à demy reduits dés la seconde lignee de nos Roys, les Papes attaignirent lors au comble de grandeur sur tous les Benefices de la France, dont ils furent estimez les Generaux & Vniuersels

protecteurs, & non seulement sur les Benefices, mais aussi sur tout ce qui sembloit appartenir à la police Ecclesiastique. Et de la mesme façon que les Religieux, le semblable fut pratiqué par les Chanoines des Eglises Cathedrales. On auoit quelques siecles auparauant erigé en Colleges les Clercs, qui assistoiēt aux Euesques en leurs Eglises, que l'on appella Chanoines : ceux-cy pareillement se mettans sous l'authorité du S. Siege, commencerent de se separer de table d'auec leurs Euesques, & leur faire teste. Tellement que les choses se passans en cette sorte, nous allasmes chercher dans Rome les Pardons & Indulgences, la cōfirmation de tous nouueaux Ordres de Religiō: à nul qu'au Pape ne fut permis de canonizer la memoire des ames beatifiees, à luy seul appartint la planiere ouuerture des Conciles Generaux, & plusieurs autres choses de mesme subiect, que nous ne pouuons ny ne deuons luy enuier pour vne infinité de raisons que ie laisse aux Theologiens, m'estant icy proposé seulement d'escrire l'Histoire de la Papauté, & comme elle a pris diuers plis.

Des Eueschez, Abbayes, & autres charges Ecclesiastiques, que nous appellons Benefices, & de la nouuelle forme de Republique qui se planta dans nostre Eglise depuis que ce mot de Benefice fut mis en vsage.

Chapitre XX.

EN l'Ordre premier de nostre Eglise, il n'y auoit distinction entre l'Euesque & le Prestre. Quelque temps apres l'Euesque tint la premiere dignité, & le Prestre la secōde. Et deslors on ne promouuoit nul à la dignité d'Euesque, que ce ne fust par eslection. Bien est vray que de fois à autres en mourant, quelques Prelats nommoient leurs successeurs au Clergé, comme dans Rome, Linus, Anaclet, & luy, Clement : dans Alexandrie Athanaise, Pierre qui auoit contribué à ses afflictions. Nominations qui estoient admises par le Clergé, non qu'il fust contraint de ce faire, ains par vne curialité, pour le respect qu'il portoit à la memoire du deffunct. Mais quant aux eslections elles se faisoient de necessité. C'estoit vne leçon qui nous auoit esté enseignee par les Apostres lors que pour replacer l'Apostolat de Iudas, ils esleurent S. Matthias. Coustume trouuee si recōmandable à la posterité, qu'à nostre exēple, l'Empereur Alexandre Ethnique n'enuoyoit aucun Vice-Empereur par ses Prouinces, que premierement il ne l'eust nommé au peuple, afin que chacun peust proposer contre luy tout ce qu'il sçauoit de sa vie. Disant qu'il luy eust esté tres-mal seant de ne le faire, veu que les Chrestiens procedoient par eslections en leurs premieres dignitez. C'estoit la forme que l'on obseruoit pour les Euesques, non toutesfois pour les Prestres, que nous appellasmes depuis Curez. Parce que les Euesques les nommoiēt en leurs Dioceses. La deuotiō des gēs de bien introduisit au milieu de ces 2. Ordres, vn 3. qui fut de ceux qui voulurent mener vie solitaire, & se confinoient en lieux escartez auecques leurs confreres, pour vacquer plus aisémēt à leurs prieres & oraisons, lesquels furēt par les anciens appellez d'vn mot Grec, Moines, dōt Helisee fut le premier instituteur, auparauant la venuë de nostre Seigneur Iesus-Christ: & depuis S. Iean Baptiste. Ordre qui prist depuis de grands aduancemēs dedās les deserts d'Egypte, sous la cōduite de SS. Anthoine, Iulian, Paule, Macaire, & Hilarion. Et à leur suite nous eusmes au Leuant SS. Gregoire Nazianzene, & Basile, qui feirent prouigner & espandre cette deuotion par les villes, & en l'Occident S. Benoist, instituteur de l'ordre des Benedictins, desquels, comme d'vne grande fontaine, la plus grande partie de ceux qui furent depuis introduits sous autres noms, emprunterent leurs premiers fondemens, iaçoit que l'on adiousta à leur ancienne institution quelques articles de nouuelle

A regle. En tous ces Monasteres, il y eut tousiours vn Chef, qué nous appellames, Abbé, lequel estoit esleu par les Religieux. Et combien qu'ils se fussent du tout voüez au seruice de Dieu, si est-ce que de leur primitiue & originaire institution, ils n'estoient mis au nombre des Ecclesiastics, qui fut cause que l'on ne les eut en telle estime entre nous, que le Clergé: Car combien que les eslections fussent tousiours entretenuës pour les Euesques, & que par nos Conciles Gallicans il eust esté ordonné que les Abbez seroient esleuz par les Moines, toutesfois les choses arriuerent en tel abus, que nos Roys s'en faisoient croire comme ils vouloient. Mesme on commença d'obtenir d'eux, par forme de priuilege les eslections des Abbez. En l'Abbaye de Tournuz pays de Maconnois, ils ont vn vieux tiltre, par lequel Charles le Chauue leur octroya ce priuilege. *Cæterum eidem congregationi* (porte le texte) *licentiam concedimus, de se semper eligendi Abbatem, secundum regulam sancti Benedicti.* Desbauche qui estoit dés le temps mesme de la premiere lignee de nos Roys: ainsi que nous apprenons de Flodoart, quand il dit qu'vn Archeuesque de Rheims, ayant fondé vne Abbaye en l'honneur de sainct Pierre & B tous les Apostres, il obtint ce priuilege du Roy Clouis second: *Vt ipsi Monachi potestatem haberent, prælatum sibi regulariter eligendi, quemadmodum in descriptione ipsius priuilegij continetur.* Or comme vn abus en produit aisément vn autre, aussi aduint-il que d'vne mesme licence, on donna les Abbayes aux Gentil-hommes & Capitaines, voire nos Roys, ne faisoient conscience de les donner à des femmes: car comme i'ay dit ailleurs, le premier mescontentement de Hugues le Grand, fut que Charles le Simple auoit osté à Rotilde sa belle mere vne Abbaye qu'elle auoit, pour en reuestir Haganon. Et lors que nos Roys exerçoient ces liberalitez indeuës, on disoit qu'ils auoient baillé telles Abbayes, *iure Beneficij*, c'estoit à l'instar des Fiefs, que l'on appelloit lors Benefices. Rheginon parle d'vne Abbaye que Charles le Chauue auoit donnee à vn particulier *in Beneficium*: Et Flodoart dit que Foulques Archeuesque de Rheims, ayant conferé l'Eueſché de Chaalons à vn Herilande, au preiudice de Bertaire, qui auoit esté canoniquement esleu, Formose Pape l'en reprit: *Succensens quod hunc vocatum canonicè, noluisset consecrare, sed in transitu defuncti Episcopi, Herilando, Beneficiali more ferebatur Episcopatum contulisse.* De- C puis les choses se passerent de cette façon, que le mot de Benefice se vint loger dedans nostre Eglise, laissant son ancien domicile des Fiefs. Tellement que l'on pouuoit dire y auoir double espece de Benefices viagers entre nous, les vns Seculiers pour les gens de Guerre, les autres pour les gens d'Eglise. Et tout d'vne suite introduisimes vne nouuelle forme de Republique en nostre Eglise, sous l'authorité du S. Siege: qui fut d'admettre les resignations des Benefices à vns & autres. Parquoy la police Ecclesiastique deuint telle. Les Archeueschez & Eueschez furent electifs, comme auparauant, quand vacation en aduenoit par mort, & que les Prelats ne les auoient resignez. Le semblable fut-il des Abbayes, non en consideration de leur premiere institution, mais par le moyen des nouueaux Ordres entez sur celuy de sainct Benoist, qui se mirent sous la protection du sainct Siege, afin de n'estre plus exposez aux flots des Princes Seculiers qui en mes-vsoient. Et falloit que les eslections fussent confirmees, ou bien les resignations admises en Cour de Rome. Car quant aux autres Benefices, s'ils vaquoient par mort on se pouruoyoit, ou en Cour de Rome, par preuention, ou par deuant les Diocesains & Ordinaires: & si par resignations, les vnes estoient pures & simples que D l'on addressa aux Ordinaires, les autres en faueur de quelques-vns, permutations de Benefices, retention de pensions sur iceux, pour lesquels nous fusmes contraints d'aller reblandir le sainct Siege, par ce que toute paction en matiere Beneficiale est reputee Simoniaque, & n'y auoit que les Papes qui nous en peussent dispenser. Tout d'vne suitte nous y allames rechercher les dispenses de l'aage, de pluralité de Benefices, de Regulier en Commande, & de Commande en Regulier, bref toutes choses que l'on peut souhaitter de grandeur pour cet effect, auparauant incognuës, & non iamais mises en vsage dedans la France. Et tout ainsi que ces propositions regardoient plus le bien que les mœurs, aussi vous puis-je dire, & est vray, qu'en la plus part des Conciles qui furent depuis faicts, vous y trouuerez autant d'articles & plus, concernans l'edification des procés, que l'edification de nos ames, sur lesquels on a depuis basty

vne bonne partie des Decretales, du Sexte, des Clementines & des Extrauagantes. De maniere, que là où auparauant nous recherchions la ville de Rome, pour y puiser, comme d'vne viue source, le repos de nos consciences, nous commençames de la recognoistre, comme vn grand Ocean de procez. Chose qui produisit à sa longue vne pepiniere de Docteurs, que nous appellasmes Canonistes, lesquels furent si excellens en ce subiet, que nous leur faisions cest honneur de dire, que les Iurisconsultes Romains les passent en decisions, mais qu'en contr'eschange ils passent les Iurisconsultes en pratique, & instruction de procez. Honneur qui à mon iugement, leur doit retourner à pudeur. Le malheur veut qu'il n'y ait point tãt de chicaneries en tout le reste de nos affaires, & dõt on se puisse moins desueloper qu'en matieres Feodales & Beneficiales, qui deussent toutesfois de leur premiere origine estre franches de tous procez. Cecy soit par moy touché en passant. Voila doncques comme depuis la venuë de Hugues Capet l'on commença de menager les affaires de nostre Eglise, tout d'autre pied qu'auparauant. Menage toutesfois sagement institué selon l'occurrence qui se presentoit, mesmes pour les Resignations d'vn benefice. Car puis que par vn taisible consentement de tous, on les auoit approuuees, & qu'elles ne se faisoient qu'en intention que les Euesques pourueussent ceux qui leur estoiẽt nommez de bouche par les Resignans, ou par escrit. A quoy ils n'estoient contraints d'acquiescer sous le pretexte de Simonie, ains en gratifioient leurs seruiteurs ou amis: pour ne frustrer celuy qui resignoit en faueur d'vn autre, on trouua l'expedient d'aller à Rome, où le Pape pour la plenitude de sa grace, ne fermoit les bras à aucun. Ce que ie deduiray au prochain chapitre apresta plus grand subiect de mescontentement à nostre Clergé.

Des entreprises de la Cour de Rome sur les libertez de nostre Eglise Gallicane, depuis la venuë de Hugues Capet, iusques au regne de S. Louys, & comme le Clergé de France ne s'en pouuoit taire.

CHAPITRE XXI.

IE vous ay dit qu'au Concile de Chalcedoine furent ordonnez cinq Patriarches par tout l'Vniuers, desquels le Pape de Rome estoit le premier. Ceux cy s'aparioient en & au dedans de leurs Dioceses à luy, & faisoient, cõme luy, porter la Croix deuant eux, quand ils alloiẽt par les ruës & dõnoient le *Pallium* à leurs Diocesains, de mesme façon que le Pape. Cette puissance leur fut moderee par le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. auant leur estant deffendu d'entrer en charges, qu'ils n'eussent tout œuure fait professiõ de leur foy, & esté receus par le Pape, & que par mesme moyen ils n'eussent receu de luy le *Pallium*, remarque principale de sa Maiesté. Quand tout cela auroit esté faict, permis à eux de faire porter la Croix deuant eux, fors dans la ville de Rome, & en tous lieux où le Pape seroit present, ou son Legat *à Latere*. Cõme aussi pourroient bailler le *Pallium* à leurs Euesques suffragants, apres auoir receu leur profession de foy: le tout toutesfois comme Vicaires du S. Siege de Rome. Que toutes les appellations de leurs Archeuesques & Euesques seroient releuees deuant eux, mais à la charge qu'en cas que l'on appellast d'eux au S. Siege, ils seroiẽt tenus de deferer à l'appel. Par mesme Concile il fut ordonné, que si les Chanoines exẽpts de la Iurisdiction de leurs Euesques se rendoient refractaires & cõtumax au seruice diuin, leurs Archeuesques les pourroient chastier par censures: Non en qualité de Metropolitains, ains comme Vicegerans du sainct Siege. Estant par ces canons l'authorité des Patriarches & Metropolitains reduicte au petit pied. Il ne faut point trouuer estrange, si de là en auant les Papes se donnerent toute loy dessus les Euesques.

A Les choses passerent de façon, que l'on receuoit à Rome toutes les appellations de la Cour d'Eglise, & y falloit aller plaider nonobstant la distance des lieux: & si quelqu'vn ne pouuoit obtenir en la France par les voyes ordinaires de droict, ce qu'il demandoit, il auoit recours à l'extraordinaire de Rome, où les Papes estans Iuges absolus par dessus la loy, en ordonnoient comme il leur plaisoit: voire quelquesfois sans ouyr les deux parties, donnoient leurs iugemens sur vne requeste qui leur estoit presentee, ny n'estoit loisible d'impugner leurs sentences, sinon de tant & entant qu'il plaisoit à leurs sainctetez, il suffisoit qu'ils l'eussent ainsi voulu. Le Clergé de France voyoit tout cela, mais de remede point de nouuelles. Il ne luy restoit que la voix pour s'en plaindre: voix toutesfois qui ne pouuoit estre oüye dans Rome, pour le long interualle des lieux, Sous le regne du Roy Robert estoit Glaber Radulphus Religieux de Clugny: lequel au second liure de son histoire nous raconte, que Foulques Comte d'Anjou, ayant fait bastir vne Eglise pres la ville de Tours, en l'honneur des Cherubins & Seraphins, il la voulut faire consacrer par l'Archeuesque: Qui l'en refusa tout à plat, iusques à ce qu'il eust rendu aux Eglises les biens & deniers qu'il B leur auoit mal tollus. Chose dont Foulques irrité s'aduisa de suiure le conseil ancien des malcontens de la France, & prendre la route de Rome, où ayant faict plusieurs grands presens au Pape, il obtint de luy ce qu'il n'auoit peu de l'Archeuesque, toutesfois par ce que le fragment de ceste histoire n'est imprimé, ie trouue le passage si beau, que ie ferois tort à l'Autheur, si ie ne l'enchassois tout au long dedans ce chapitre: & à la mienne volonté qu'il fust engraué dedans les ames des superieurs & souuerains de nostre Eglise. *Qui protinus misit* (parlant du Pape) *cum eodem Fulcone, vnum ex illis, quos in beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia, Cardinales vocant, nomine Petrum: Cui etiam præcepit, veluti Romani Pontificis authoritate assumpta, quidquid agendum Fulconi videbatur, vt intrepidè expleret. Quod vtique audientes Galliarum Præsules præsumptionem sacrilegam cognouerunt, & cæca cupiditate processisse, dum videlicet vnus rapiens, alter raptorem suscipiens, recens in Romana Curia, schisma creauissent. Vniuersi etiam pariter detestantes,* C *quoniam nimium indecens videbatur, vt hic qui Apostolicam regebat sedem, Apostolorum primitus & Canonum transgrederetur tenorem: Cum insuper multiplici sit antiquitus authoritate roboratum, vt non quispiam Episcoporum, in alterius Diocesi, istud præsumat exercere, nisi Præsule, cuius id fuerit, permittente. Igitur die quadam mensis May congregata est innumerabilis populi multitudo, ad dedicationem prædictæ Ecclesiæ, ex quibus etiam plures, illuc Fulconis terror, ob suæ elationis pompam, venire compulit: Episcopi tantum qui eius ditione premebantur, interfuere. Cœpta igitur die constituta ex eiusmodi pompa dicatione, missarumque ex more solemnibus celebratis, postmodum quique ad sua rediere. Denique imminente ipsius diei hora nona cum flabris lenibus, serenum vndique cælum consisteret, repente superuenit à plaga Australi vehementissimus turbo ipsam impellens Ecclesiam, ac replens eam turbido aere, diu multumque concutiens. Deinde vero solutis laquearibus, vniuersa Ecclesia trabeis tegentes pignam templi eiusdem Occidentalem, in terram corruentibus, euersum ierunt. Quod cum multi per regionem factum comperissent, nulli venit in dubium, quin insolens præsumptionis audaciæ, irritum constituisset votum. Simulque præsentibus ac futuris quibusque, ne hinc simile agerent, euidens iudicium fuit. Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ, ob dignita-* D *tem Apostolicæ sedis, cæteris in orbe constitutis, reuerentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo, canonici moderaminis tenorem. Sicut enim vnusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex, ac sponsus propriæ sedis, vniformiter speciem gerit Saluatoris, ita nulli generaliter conuenit quidquam in alterius patrare Diocesi Episcopi.* Passage que nous ne sçaurions assez solemniser. Il n'estoit point lors question de toutes les heresies que le malheur du temps nous a depuis apportees contre le sainct Siege. Ny Vviclef, ny Hus, ny Luther, ny Caluin, n'estoient encores venus pour troubler le repos de nostre Eglise, toutesfois vous voyez comme ce sainct homme en parle auec toute franchise & liberté de sa conscience, portant neantmoins tout honneur & respect au S. Siege. Mesmes qu'il tourne à miracle, quand par permission de Dieu il aduint que tout le comble de cette Eglise, vers la partie de l'Occident, tomba par les horribles bouffees des vents: & moy ie le tourne en image du malheur qui deuoit aduenir à nostre Eglise Occidentale, dont plusieurs nations se sont

desvnies, pour les grandes entreprises de la Cour de Rome, au preiudice des Roys & des Euesques. A

Lors que Philippes premier de ce nom regnoit en France, il se presenta vne question entre Yues & Geoffroy, tous deux pretendans deuoir estre Euesques de Chartres. De vous dire par quels moyens, ce me sont lettres clauses. Bien vous diray-ie qu'Yues s'estant presenté deuant Richer Archeuesque de Sens, il refusa de le consacrer, estimant qu'en ce faisant, il eust fait tort à Geoffroy. A ce refus, la voye ordinaire estoit d'auoir recours à vn Concile Prouincial, & là deduire ses moyens. Mais Yues pour abreger la matiere, voulut prendre vn plus long chemin, qui fut celuy de Rome, où sans oüyr Geoffroy on consacra Yues en cet Eueſché. Ie ne vous recite que ce que i'ay appris de luy dans ses Epistres. Richer porta cela impatiemment. Au moyen dequoy le Pape Vrbain s'en excuse à luy par lettres. Ce nonobstant Richer assembla vn Concile Prouincial dans Estampes, où il fit condamner tout ce qui s'estoit passé à Rome, comme preiudiciant aux droits du Roy, & de sa Couronne. Yues en escrit à Vrbain, & le prie vouloir soustenir sa querelle, se donnant tel ieu qu'il luy plaist dans sa lettre, pour fauoriser sa cause: mais quant à moy, B il me suffit que l'histoire soit telle, comme ie recueille de luy: Voire que pour couurir son fait il dit en quelque lieu que son election auoit esté ratifiee par le Roy. Voila comment il employa la grandeur extraordinaire de Rome, au preiudice de nos anciennes libertez. Et neantmoins depuis que par concordat ou autrement il fut asseuré de l'Eueſché, il ne laissa pas de remonstrer aux Papes, les plaintes que la France faisoit encontre leurs entreprises. En sa 53. Epistre il escriuit au Pape Paschal que le bruit de la France estoit, *Sedem Apostolicam non subditorum quærere sanitatem, sed suam aut collateralium quærere commoditatem.* En la 63. au Pape Vrbain s'excusant enuers luy d'vne charité qu'on luy auoit prestee. *Nihil aliud intendi* (fait-il) *nisi propter crebras inuectiones & murmurationes aduersus Romanam Ecclesiam, quibus quotidie tinniunt aures meæ.* Passages qui nous rendent tres-asseurez combien peu plaisoient aux nostres les entreprises de la Cour de Rome, veu qu'Yues ne s'en peut taire, qui d'ailleurs estoit creature du Pape. S. Bernard qui estoit du tẽps du Roy Louys le Ieune escriuãt à Eugene Pape, le reprẽd tres-aigrement de ce qu'il employoit plus de tẽps à ouyr les plaids, qu'aux prieres, qu'à la doctrine de Dieu, qu'à l'edificatiõ & auancemẽt de son Eglise: & que lors la ville de Rome estoit vne butte, où tous les ambitieux, auaricieux, symoniaques, sacrileges, concubinaires, incestueux (ce sont tous les mots dont il vse) C deschochoient leurs flesches pour obtenir, ou retenir les dignitez de l'Eglise. Et par ce que les choses estoient arriuees à ce periode, que les Papes se dispensoient de faire toutes choses, qui leur venoient à gré, & que soudain qu'vn rescrit emané d'eux estoit accompagné de ces mots, *De proprio motu*, il ne falloit plus auoir recours ny à l'authorité de la loy, ny de la raison, comme ce mouuement estant sorty de la part de celuy qui ne pouuoit errer, & qui par son seul vouloir pouuoit rendre licite & legal ce qui d'ailleurs eust semblé estre illicite. Le mesme S. Bernard au troisiesme liure de la consideration, s'attachant vertueusement à ce poinct cy, luy remonstre qu'il faut en tout le cours de nos actions considerer trois choses. L'vne, ce qui est loisible; l'autre, ce qui est seant, & le tiers, ce qui est expedient de faire: Disant qu'en la Philosophie Chrestienne il ne falloit rien reputer bien seant, sinon ce qui estoit loisible, ny expedient que ce qui estoit bien seant. Et toutesfois que combien que quelque chose nous fust loisible, si ne falloit-il tout soudain estimer qu'elle fust seante, ou expediente. Puis rapportant ces propositions à son suiect, luy monstre com- D bien il est mal conuenable d'vser de sa volonté pour la loy, & sous ce pretexte qu'on ne pouuoit appeller de luy, vser d'vne puissance absoluë à la confusion de la loy. Quoy faisant, c'estoit plus vouloir faire que Iesus-Christ, sur l'exemple duquel il deuoit dresser toutes ses actions, lors qu'il disoit qu'il n'estoit venu pour accomplir sa volonté en ce monde. Et neantmoins que ce n'estoit le moyen d'approcher en cecy du celeste: mais qu'il y auoit bien plus du terrestre, & brutal, de rapporter les actions non à vn iugement, ains à vn appetit sensuel, comme si l'on fust forbanny de l'vsage de la raison. Adioustant à tous ces discours, qu'il estoit indigne de luy, que tenant tout, il ne fust content de ce tout, mais taschoit encores de s'approprier vn tas de petites & menuës parcelles de cette totalité. Et finalement se desbondant. *Vide quàm verus sit sermo ille, omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. Quid? si fortè nec licet*

A *Ignosce mihi, non facilè adducor licitum cõsentire, quod tot illicita parturit. Tu ne denique tibi licitum censeas suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos, quos posuerunt patres tui. Erras si vt summam, ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam sedem existimas, si hoc sentis, dissentis ab eo, qui ait, non est potestas nisi à Deo: proinde quod sequitur. Qui potestati resistis, Dei ordinationi resistit: & si principaliter pro te facit, non tamen, singulariter. Denique idem ait, omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non ait sublimiori tanquam in vno, sed sublimioribus tanquam in multis. Non ergo tantum tua potestas à Domino, sunt & mediocres.* Qui monstre que ce grand & sainct personnage, bien qu'il embrassast auec toute humilité l'authorité du sainct Siege, si ne pouuoit-il trouuer bonnes les entreprises que l'on faisoit en la ville de Rome sur les Euesques, & Ordinaires de la France. Preuoyant que tout ainsi qu'il aduient au corps humain qu'vn membre (quelque dignité qu'il ait sur les autres) prenant trop de nourriture, il ne le peut faire qu'à la diminution des autres, qui cause auec le temps la ruine, tant de celuy qui prend trop, que des autres qui n'ont assez; aussi qu'en l'Eglise de Dieu B le chef se voulant accommoder de tant de choses pour en laisser peu aux autres membres, cela pourroit apporter à la longue la dissipation du corps general de l'Eglise.

Or combien que les entreprises fussent telles, toutesfois le remede estoit malaisé. Et tout ce que l'on y pouuoit faire, estoit d'auoir recours seulement aux plainctes, comme vous recueillez de ce que i'ay maintenant discouru. Et encores d'vn autre lieu du mesme autheur, au troisiesme liure, où il se plainct des appellations que l'on releuoit de France en Cour de Rome. Et que le remede qui auoit esté premierement introduit pour reformer les choses de mal en bien, on le tournoit tout au contraire, & que ce contre-poison s'estoit tourné en venin. Que la voye d'appel estoit lors ouuerte à Rome pour couurir vn adulterin, vn incestueux mariage, pour ne priuer vn Symoniaque de son Benefice: & que ceux qui y estoient appellez aymoient mieux perdre leur cause, que d'y aller, tant parce qu'ils estoient asseurez, que pour conuier les hommes à trouuer leurs recours à Rome, on fauorisoit plus l'appellant, que l'appellé, comme aussi que les frais qu'il falloit faire en si long voyage, & autres choses C de la suitte estoient tant insupportables, & la ressource, que l'on en faisoit sur la partie aduerse, si petite que l'on aymoit mieux du tout quitter la partie dés l'entree. Et fait sur cela vn compte d'vne histoire qui estoit aduenuë dans Paris, de son temps, d'vn homme de bonne maison, lequel estant sur le poinct d'espouser en face de saincte Eglise, tous les parens & amis assemblez, se presenta vn quidam non cogneu, qui appella à Rome de ce que l'on faisoit. Qui fut cause, & que le Prestre n'osa passer outre, & que l'appareil des nopces fut perdu. Chacun s'en retournant estonné en sa maison: sous pretexte d'vne appellation friuole, que l'on interietta en Cour de Rome. Despendans lors par ce moyen les meilleures familles de la France de la discretion des meschans, qui se ioüoient de gayeté de cœur de telles appellations. Et outre les incommoditez que chacun sentoit particulierement en sa famille par ces voyes extraordinaire, toute la France en general en estoit infiniment affligee, par l'espuisement qui se faisoit des deniers hors du Royaume, tant pour courir les benefices, D que pour poursuiure les causes d'appel, & d'obtenir dispenses cõtre le droict cõmun: aussi que les Papes s'estoient dispensez de faire passer par vn mesme alambic la plus grande partie des questions, qui concernoient le temporel. Qui produisit vne vermine de peuple, lequel abusant de l'authorité du sainct Siege, faisoit vne banque de tromperie dedans la ville de Rome: D'autant mesmes qu'au milieu de ces inuolutions, & l'abyrinthes d'affaires, ceux qui estoient autour des Papes commencerent de trouuer certaines inuentions de tirer argent du menu Clergé, sous ombre des visitations qu'ils venoient faire en nostre Royaume. Alexandre troisiesme, escriuant à des Archidiacres, leur mandoit qu'apres qu'ils auroient fait la cueillette du denier deu à sainct Pierre, ils se donnassent bien garde de rien eriger pour leur visitation, & de là se forma vn abus tres-grand. Car s'il y auoit vn Prelat particulier en la Cour des Papes qu'ils voulussent gratifier: ils le deleguoient pour aller visiter tous les Beneficiers d'vn & deux Royaumes, luy faisans presens de tous les profits & emolumens qui en prouenoient. Lequel passant par les Prouinces, rafloit des pauures Beneficiers tout ce qu'il vouloit pour son droict de visitation. Le mesme sainct Bernard en sa 290. Epistre, escriuant au Cardinal Iourdain, Euesque d'Hostie, Legat

du Pape, qui auoit passé en Allemagne, France, & Normandie, iusques à Roüen, A luy reproche qu'il auoit passé en Allemagne, France, & Normandie, iusques à Roüen, luy reproche qu'il auoit toutes ces Regions, non de l'Euangile, ains de sacrileges, & commis vne infinité d'exactions pleines de vergongne & ordure, ayant spolié les Eglises, & promeu plusieurs ieunes gars aux dignitez d'icelles: & que les pauures Beneficiers alloient au deuant de luy, comme font les villageois au deuant des gens d'armes, pour se racheter à beaux deniers, & moyenner qu'il ne passast sur leurs marches. Mesmes qu'il extorquoit par personnes interposees, argent de ceux qu'il n'auoit peu visiter. Qui fut cause qu'apres le decez de sainct Bernard au Concile de Latran, tenu sous Innocent troisiesme, fut fait article expres, pour y apporter quelque ordre, qui estoit neantmoins vn desordre, car il portoit que si le Benefice n'estoit suffisant, pour fournir aux frais du Legat Apostolic, que deux ou trois Beneficiers se peussent cottiser ensemblement, pour contribuer au defroy: Ainsi en font auiourd'huy les villageois, quand on leur baille quelque gend'arme pour hoste. Cela fut cause de faire esclater les Poëtes de ce temps-là, voire ceux qui estoient confinez dedans leurs cloistres & esloignez de tout soupçon d'heresie. Helinan Religieux de Cisteaux, qui fut du temps de Louys le Ieune, en son hymne de la mort B (que maistre Anthoine Loisel mon singulier amy a voulu garentir de la mort) addressant sa parole à elle.

Va moy saluer la grand Rome,
Qui de ronger ades se nomme,
Et fait aux Simoniaux voile.

Et Hugues de Bersy sous le regne de sainct Louys, en sa Bible Guiot, registre de tous les vices de son siecle.

Li Duc, & li Comte, & li Roy,
Se deuroient bien conseiller,
Grand consaux y auroient mestier, C
Rome nous succe & nous transglouft.
Rome traict, & destruist tout,
Dont sourdent tous li mauuais vices.

Ie vous laisse le demeurant du chapitre. Suffise vous que tout ainsi que les courtisans de Rome se dispenserent en toute licence contre nos anciennes libertez, aussi les nostres se donnerent toute liberté encontre cette licence: & neantmoins les choses n'estoient lors arriuees en l'extremité du desordre, auquel depuis elles se desborderent. Chacun voyoit la maladie, chacun estoit d'aduis qu'il y falloit remedier, mais d'y trouuer le remede, il estoit presque impossible. D'autant qu'eux tous retenus de la crainte de leurs consciences, estimoient que le remede ne pouuoit estre pris d'ailleurs que de celuy qui estoit le malade principal, ou source de la maladie. Toutesfois la necessité du temps nous enseigna la leçon telle que vous entendrez.

A

De l'ordre que sainct Louys apporta pour la manutention des Libertez de nostre Eglise Gallicane.

CHAPITRE XXII.

DEPVIS la venuë de Capet, iusques à sainct Louys il y auoit eu plusieurs belles Ordonnances, & constitutions Synodales, qui s'estoient passees en l'Eglise pour la reformation des vices qui s'y estoient insinuez sous la famille des Martels: mesmes par deux Conciles tenus dans Rome, en l'Eglise sainct Iean de Latran, l'vn sous Alexandre troisiesme, & l'autre sous Innocent troisiesme: mais l'on n'osoit aucunement toucher aux abus que l'on voyoit de iour à autre prouigner en l'Eglise Romaine. Car par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre, furent faites defences aux Prelats de ne greuer les Curez, & autres Beneficiers, inferieurs en faisant les visitations accoustumees dans leurs Dioceses. Que les Prelats ne pourroient imposer tailles, ou exactions sur le Clergé. Que l'on ne pourroit appeller aucun à l'ordre de Prestrise, qu'il n'eust tiltre, dont il se peust substanter. Que nul ne pourroit toucher aucun denier pour l'administration des saincts Sacremens, encores que l'on pretendist estre fondé en vne ancienne coustume, que l'on appelloit loüable. Defenses de tenir plusieurs Benefices ensemble: Comme pareillement aux gens laiz de pouuoir induëment occuper les dismes, ainsi qu'ils s'en estoient faits croire par le passé. Que pour bannir l'ignorance, qui lors estoit trop familiere parmy le Clergé, il y auroit en chaque Eglise vn Maistre, ou Escolastre destiné pour enseigner gratuitement les bonnes lettres, tant au Clergé, qu'aux pauures Escoliers de leurs Dioceses. Et en l'autre Concile de Latran, qui fut tenu sous Innocent, enuiron soixante ans apres, en renouuellant les anciens Decrets, & Canons, fut enioinct aux Metropolitains de tenir tous les ans en leurs Prouinces, vn Concile auecques leurs Euesques suffragants, & comprouinciaux, pour reformer les mœurs du Clergé. Et afin que cela peust estre mieux executé, qu'ils eussent à establir personnes idoines par chaques Dioceses, qui s'informeroient de la vie, & mœurs des Beneficiers, & autres personnes Ecclesiastiques, & en feroient leurs procez verbaux, qui seroient rapportez aux Conciles. Et encores en adioustant à l'autre Concile qu'il y auroit non seulement vn Escolastre, mais aussi vn Theologal, & qu'à chacun d'eux seroit vne prebende affectee en chaque Eglise Cathedrale, pour leur substantation & nourriture. Ce qui seroit aussi exercé és Eglises Collegiales, qui le pourroient porter. Et par ce que l'on craignoit que la deuotion de former nouueaux ordres de Religion ne se tournast petit à petit en abus, defenses furent faictes d'en plus innouer, mais que celuy qui auroit enuie de suiure la vie Monastique, & solitaire, seroit tenu de se ranger sous la banniere de l'vne des autres Religions; qui auoient esté approuuees, & authorisees par l'Eglise. Qui estoient certes constitutions tres-sainctes, & faictes à l'honneur, & exaltation de l'Estat Ecclesiastique. Mais qui touchast aux abus que l'on voyoit en Cour de Rome, nul ne l'osoit entreprendre. D'autant qu'en ce dernier Concile de Latran, qui est l'vn des plus solemnels qui iamais fut tenu dans Rome. (Car si nous croyons à Platine, s'y trouuerent les Patriarches de Constantinople, & Ierusalem, septante Metropolitains, quatre cens quarante qu'Euesques, qu'Abbez, que Prieurs conuentuels, sans les Ambassadeurs des Roys de France, Espagne, Ierusalem, Chipre, & Angleterre) en ce Concile, dy-ie, le Pape fut declaré Ordinaire des Ordinaires, comme i'ay touché ailleurs, auec des prerogatiues tres-grandes, mesmes dessus les Patriarches. Ceux qui auoient quelque sentiment en l'Eglise, croyoient diuersement selon la diuersité des temps, & saisons. Et specialement sainct Bernard vertueusement, comme celuy qui auoit receu cet honneur, que le Pape, auquel il escriuoit, auoit esté & son disciple, & l'vn de ses Religieux: mais

c'estoient voix entenduës sans effect, comme il aduient assez souuent aux meilleurs A
prescheurs. Ce nonobstant lors qu'il sembloit que nous fussions plus esloignez de tout remede, & au dessous de toutes affaires, ce fut lors que Dieu miraculeusement permist que l'on y apportast quelque ordre en ceste France, non par schisme, ou heresie, mais par le plus Catholique Roy que nostre France eust iamais porté. Ce fut par le Roy sainct Louys, lequel attoucha presque du doigt au temps de la Papauté d'Innocent, qui mourut vers l'an mil deux cens seize, & ce Roy fut appellé à la Couronne, l'an 1224. ou 26. Cettuy est celuy entre nous autres, qui bastit vne infinité d'Eglises, Monasteres, & Hospitaux: Dans Paris, la saincte Chappelle, les quatre Mendians, l'Eglise de saincte Croix, les Chartreux, les Blancs Manteaux, les filles Dieu, l'Hospital des Aueugles, que l'on appelle quinze vingts, l'Hostel Dieu: en l'Euesché de Beauuais, l'Abbaye de Royaumont, les Hostels-Dieu de Compiegne, Pontoise, Vernon, l'Abbaye sainct Matthieu à Roüen. Donna à nostre saincte Chappelle plusieurs beaux, & riches thresors, la Couronne d'espines de nostre Seigneur, vne partie de la vraye Croix, l'esponge, le fer de la lance, qui sont les plus B beaux ioyaux qui soient demeurez à nos Roys, & à la conseruation desquels ils se doiuent autant & plus estudier, qu'à la conseruation de leur Couronne. Et d'vne mesme deuotion pour monstrer que tout le but, où il visoit, n'estoit qu'à vne charité Chrestienne, il n'employa point ses forces de Chrestien, contre Chrestien, ains encontre les Turcs, & Sarrazins par deux voyages, qu'il y fit, pour le recouurement de la terre saincte. Tellement que l'on luy doit sans controuerse donner le premier lieu de Catholique, & Chrestien entre nos anciens Roys. Cettuy de pareille deuotion qu'en toutes ses autres actions, voyant comme les Eglises de son Royaume voguoient en incertitude, pour la grande authorité que la Cour de Rome auoit empietee sur les ordinaires, s'estant donné toute prerogatiue au preiudice tant des elections, que collations, voulut par l'aduis de son Clergé, & des principaux de son Royaume, reduire les choses en leur ancienne dignité, au moins mal qui luy seroit possible: & fit cette belle Ordonnance que quelques-vns appellent la Pragmatique Sanction de sainct Louys, de laquelle nous trouuons la teneur telle au vieux C stile du Parlement de Paris. *Statuimus & ordinamus, vt Prelati regni nostri, patronique beneficiorum collatores ius suum plenarium habeant, & vnicuique sua iurisdictio seruetur. Insuper Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ regni nostri, liberas electiones habeant, & earum effectum integraliter prosequantur, promotiones collationesque, prouisiones & dispositiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcumque beneficiorum Ecclesiasticorum regni nostri, secundum ordinationem, & dispositionem iuris communis, sacrorum Ecclesiæ Dei conciliorum, atque institutorum sanctorum Patrum fieri volumus, & ordinamus.*
„Nous voulons (dit-il) & ordonnons que les Prelats de nostre Royaume, & tous „Patrons de benefices, & collateurs iouyssent paisiblement de leurs droits, & „qu'à chacun d'eux soit gardee sa iurisdiction: pareillement que les Eglises Cathe-„drales, & autres de nostre Royaume exercent librement leurs elections, & qu'el-„les sortissent leur plein & entier effect: comme aussi les promotions, collations, „prouisions, & dispositions des prelatures, dignitez, & tous autres benefices „Ecclesiastics de nostre Royaume: Le tout selon la disposition de droict commun D „& saincts Conciles de l'Eglise, & constitutions de nos bons Peres. Nicolas Gilles en la vie de ce Roy, y a adiousté vn article concernant les exactions, & impositions de Cour de Rome sur les benefices, qu'il defend, & prohibe estre faits: suiuy en cecy aucunement par Maistre Charles du Moulin, l'vn des premiers Iurisconsultes de nostre France, en son traicté des petites Dattes de Rome.

Les anciens ont dit que celuy qui a bien, & heureusement commencé, à la moitié de l'accomplissement de son œuure. Ceste premiere pierre y estant de cette façon iettee pour le restablissement de l'ancienne dignité de nostre Eglise Gallicane, les passages en furent de là en auant beaucoup plus ouuerts, qu'ils n'auoient esté au precedent. Et le temps sembloit en cecy nous conduire plus aisément par deux nouueaux instrumens, qui s'establirent en nostre Republique Françoise. Le premier de ces deux est le Parlement qui fut rendu perpetuel dedans la ville de Paris, auec les grandeurs & authoritez que ie vous ay representees au second liure de mes Recherches: Auquel nos Roys, qui succederent à

sainct

sainct Louys, doiuent trois, & quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres politics. Et toutes & quantesfois que par opinions courtisanes ils se des-vniront des sages conseils & remonstrances de ce grand corps, autant de fois perdront ils beaucoup du fõds & estoc ancien de leurs Maiestez, estant leur fortune liee auec cette compagnie. L'autre fut l'Vniuersité de Paris, qui commença de poindre quelque peu de temps auparauant le regne de sainct Louys, dans laquelle sous le mesme Roy auoit esté plantee par Robert de Sorbonne cette pepiniere de Theologiens, qui depuis apporta vne infinité de bien à l'Eglise: Car ores qu'elle ait fait vn perpetuel vœu & profession de viure sous les reigles de l'Eglise Catholique, Apostolique de Rome, si s'estudia elle tousiours à l'extirpation des abus, aussi bien que des heresies: estant d'vne mesme balance autant ennemie de l'vn que de l'autre. Et en s'opposant aux abus, elle pensa grãdement vacquer à l'exaltation du S. Siege. Et fut la cause pour laquelle Iean de Meun au Roman de la Roze disoit.

Si n'estoit la bonne garde
De l'Vniuersité qui gard
Le Chef de la Chrestienté
Tout eust esté bien tourmenté

Et neantmoins il ne faut pas estimer que ce seul coup apporta medecine accomplie. Car le mal auoit pris ses racines de trop loing. Et encores Dieu vouloit affliger son Eglise d'vne grande trainee de maux, qui dura presque cent ou six vingts ans, comme ie deduiray cy-apres.

Des Graces expectatiues, Mandats, Indules Apostolics, Exactions faictes en Auignon, & du remede que nostre Eglise Gallicane y apporta.

Chapitre XXIII.

Ie ne veux point que l'on pense que i'aye fait ce chap. au desaduantage du Siege de Rome: au cõtraire c'est son exaltation, pour monstrer que la primace de nostre Eglise ne pouuoit estre exercee, qu'au lieu que S. Pierre auoit choisi pour luy & ses successeurs, sans qu'il en aduint vn scandale. Belle chose & digne d'estre trompetee aux aureilles de tout le mõde, que Dieu establissãt sa vraye Religion, voulut que la ville de Rome, Siege ancien de l'Empire, fut aussi le premier siege de son Eglise, sur lequel toutes les nations ietteroient leurs veuës. N'attendez de moy en tout ce chapitre qu'vn chaos, pesle mesle & confusion des affaires de nostre Eglise, dont nous fusmes en cette France les premiers forgerons. Toutes & quantesfois que nos Roys parerẽt aux coups de Rome par les armes de nostre Eglise Gallicane, toutes choses leur succederent à poinct sans scandale. Mais quãd ils y voulurẽt apporter de l'hõme, & manier nostre Religion, comme vne affaire d'Estat, ils gasterẽt tout. Ie vous ay cy-dessus discouru la querelle de Boniface VIII. & Philippes le Bel, & comme les desseins du Pape auoient esté rendus illusoires. Toutesfois Boniface estant decedé & l'interdiction leuee par Benoist XI. son successeur, qui ne siegea que huict mois, Clement V. Gascõ estant fait Pape, tout le soing de Philippes le Bel fut de s'entretenir non seulement en bon menage auecques luy, mais par vn nouueau dessein, pour ne tomber à l'aduenir au desarroy où il s'estoit veu, proietta de l'attirer en France auecques toute sa Cour, afin que là en auant les Papes & les Roys de France eussent occasion de viure en perpetuelle alliance. Ce qui en facilitoit le passage, estoit que Ieanne Comtes-

se de Prouence auoit fait present de la ville d'Auignon & du Comtat, au sainct Siege.

Ie ne sçay par quel destin le pays de Prouence semble auoir presque tousiours eu sa fortune liee auec celle d'Italie. C'est la premiere de la Gaule qui fut cõquise par les Romains long-temps auparauant qu'ils eussent desseigné de s'impatronizer de tout le pays. Et laquelle leur estoit si agreable qu'entre toutes les autres Prouinces à eux suiectes, ceste-cy fut d'vn mot special appellee Prouince sans suitte de parole, comme la recognoissant par cela, l'vne des plus belles Prouinces qu'ils eussent. Et depuis, bien qu'elle se fut separee de la domination d'Italie par l'enuahissement que les Visegots en firent & de tout le Languedoc: Toutesfois Theodoric Roy des Ostrogots ayant vsurpé l'Italie, re-vnit de rechef auecques l'Italie, ce mesme pays de Prouence, estant fait tuteur d'Atalaric Visegot son arriere fils. Pareillement au partage des trois enfans de Louys le Debonnaire, à Lothaire son fils aisné escheut l'Italie auecques la Prouence. Et iaçoit que depuis selon les mutations des regnes, il fut erigé en Royaume par Charles le Chauue, & donné à Bosson son beau frere: si est-ce qu'encores aduint-il que Louys de Bosson se fit Roy d'Italie, & apres luy Hugues, l'vn de ses successeurs: En cas semblable long temps apres furent les Estats de Naples, Sicile, & de Prouence, vnis sous mesmes seigneurs. Et tout ainsi qu'au temporel, le semblable aduint au spirituel. Par ce que dés le temps mesmes de Sainct Gregoire l'Eglise Romaine auoit quelques biens, & heritages à elle appartenans dont l'Euesque de Vienne auoit occupé partie: Duquel bien Sainct Gregoire parle assez souuent en ses Epistres, l'appellant *Patrimoniolum*, & le recommande à ceux, ausquels il auoit quelque part en France. Mesme y enuoya Vincent Soudiacre pour le gouuerner. Pareillement les premiers Euesques des Gaules, qui embrasserent la grandeur & authorité du sainct Siege, sont ceux de Prouence (quand ie dis Prouence, i'entends aussi le Dauphiné, qui n'estoient vers ce temps-là separez) & les lettres les plus frequentes que verrez estre addressees par Sainct Gregoire à nos Euesques, sont principalement à ceux de Prouence. Et finalement fut donné aux Papes Auignon, & autres villes adiacentes par vn certain instinct, & pour entretenir cette ancienne liaison, voire que l'on dit encores Prouence estre vn pays d'obeyssance de la Papauté.

Suiuant le nouueau conseil de Philippes le Bel, le Pape Clement cinquiesme, se retire en la ville d'Auignon, où ayant par mesme moyen attraict tout l'attirail de Rome, bien que le Roy pensast par ce moyen auoir mieux estably ses affaires, si estce que le plus grand malheur qui aduint iamais à l'Eglise, fut cette retraicte. Car le Pape estimant que le Roy luy estoit grandement redeuable de cette gratification, se persuada aussi qu'il le deuoit en contr'eschange gratifier de tout ce qui luy seroit agreable. Chose dont il ne l'eust osé esconduire. De sorte que lors commencerent à venir en desordre les Mandats, & Graces expectatiues, tant generales, que particulieres: & pareillement les exactions de Cour de Rome sur les beneficiers: (Car encores que le Siege se tint dans Auignon, si l'appelloit-on tousiours Cour de Rome) & de mesme suitte les Decimes, que depuis l'on imposa dessus le Clergé. Estans les choses arriuees en tel excés, que nul homme de vertu ne pouuoit obtenir, voire esperer vn seul Benefice, ains tomboit le tout à la table des Cardinaux d'Auignon. A quoy mesmement prestoient l'espaule les plus grands Seigneurs du Royaume qui auoient part au gasteau.

Ces Graces expectatiues estoient Mandemens, par lesquels les Papes lioyent les mains des Ordinaires, leur enioignans que le premier Benefice vacquant de telle ou telle condition, fust conferé à ceux, qui leur estoient par eux recommandez. Et ne sçauoit-on anciennement que c'estoit de telles reseruations en l'Eglise. Qui fait qu'en tout le Decret de Gratian il n'en est faicte nulle mention. Depuis on les mit dans Rome en auant, mais auecques quelque sobrieté, premierement par prieres, puis par commandemens expres. Et n'auoit accoustumé vn Pape de greuer, sinon vne fois vne Eglise, & encores d'vn benefice tant seulement. Pour cette raison estoit coustumier d'adiouster tousiours ceste clause, moyennant que nous ne vous en ayons point escrit pour vn autre. Auec le temps on passa plus outre, & neantmoins voyant que les Ordinaires se rendoient quelquesfois refractaires à ces Mandemens, s'il estoit aduenu qu'au

A preiudice d'vn Mandataire, les Euesques en eussent pourueu vn autre, le Pape vouloit qu'ils fussent contraints de bailler pension à son denommé, iusques à ce qu'il eust esté remply du premier Benefice vacquant. Et pour encores estre mieux obey, il enuoyoit premierement lettres monitoriales, ou preceptoriales à l'Euesque, & s'il se rẽdoit difficile à y obeyr, il decernoit puis apres des lettres executoriales. C'estoit qu'il addressoit ses bulles à vn Abbé, ou autre ayant vne dignité Ecclesiastique, pour mettre à execution ses bulles, & pouruoir son mandataire à la premiere vacquation qui aduiendroit d'vn Benefice. La meilleure de toutes ces constitutions Decretales estoit contre tout ordre de droict, toutesfois vn tas de Canonistes Courtizans, les voulurent flatter de propositions plus hardies, soustenans que c'estoit vne chose de mesme effect & vertu, de voir vn benefice mis en reserue par le Pape comme s'il eust vacqué en Cour de Rome. Et depuis cette inuention se meit au desbord, & fit la derniere preuue en France, ainsi que ie disois maintenant dessous le siege d'Auignon.

B Comme pareillement fut celle des exactions, lesquelles estoient de trois especes. L'vne qui venoit sous le pretexte des visitations, l'autre sous le nom de vacquans des premieres annees des benefices que nous appellasmes depuis Annates : & la derniere sous celuy des Decimes. Entant que touche la premiere, elle prit son estoc de plus loing, & voicy comment. Le principal soing des Euesques est d'auoir l'œil sur leurs oüailles, & par special sur les personnes Ecclesiastiques. Et à cette cause leur estoit enioinct par tous les plus anciens Conciles de visiter tous les ans leur Clergé : C'est vne charge fonciere qui est annexee à leur mitre, dont ils sont redeuables enuers leurs inferieurs, tant s'en faut que leurs inferieurs leur en doiuent payer chose aucune. Toutesfois comme il eschet ordinairement que les plus foibles soient tousiours opprimez par les plus forts, aussi petit à petit il aduint que les Euesques faisans, ou en personnes, ou par l'entremise de leurs Archidiacres leurs visitations, ils se firent payer quelques deniers pour le defroy de leur despence. Chose qui fut tres estroittement C defenduë par l'Eglise Gallicane, en vn Concile tenu à Chalons sous la lignee de Charlemagne. Qui monstre que dessors l'abus commençoit à naistre. Or le Pape se pretendant Ordinaire des Ordinaires, auoit dés pieça attiré par deuers soy ce droict de visitation : lequel on tourna en coustume depuis le siege d'Auignon : car fust que l'on visitast ou non, il falloit payer au Pape le droict de ces visitations, appellees autrement Procurations. Chose dont les Beneficiers auoient passé condamnation volontaire. De tant qu'ils sentoient beaucoup moins de charge, & incommodité en leurs benefices, n'estans visitez, que s'ils l'eussent esté.

De cette mesme hardiesse Iean vingt-deuxiesme, successeur de Clement cinquiesme, introduisit sur les benefices, les Annates : Qui estoit, que de tous les benefices vacquans en & au dedans le Royaume de France, il pretendoit que le reuenu de sa premiere annee luy estoit deu. C'est luy qui fit dresser les Extrauagantes, tout ainsi que Clement les Clementines, de la lecture desquels liures D on peut aussi aisément recueillir quel estoit l'Estat de ce temps-là. Et au milieu des corruptions telles que dessus, encores s'en engendra vne autre de plus pernicieux exemple que celles-cy, & qui à la longue a presque apporté la ruine, & desolation de l'Eglise. Ce fut d'imposer des Decimes par les Papes sur tout le Clergé, lesquelles auparauant on n'auoit accoustumé de leuer que par deuotion pour subuenir aux voyages d'outremer : & comme vn abysme en produit aisément vn autre, aussi l'abus s'y planta à perte de veuë. Boniface neufiesme confirma les Annates à toute sa posterité per vne sentence Decretale. Clement septiesme d'vn autre costé ordonna que de tous les benefices de la France il prendroit la moitié du reuenu pour l'entretenement de son Estat, & de ses Cardinaux, sur peine de priuation totale des Benefices à ceux qui s'y opposeroient : & eut l'Abbé de S. Nicaise de Rheims ceste commission : d'auantage fit plusieurs autres exactions non auparauant cogneuës par l'ancienneté. Nous trouuons vne Ordonnance de Charles sixiesme, de l'an mil trois cens octante cinq, où il recite que trente trois Cardinaux creatures de Clement septiesme en Auignon, prenoient la plus grande partie des fruicts & emolumens des benefices de la France, par ce qu'ils

n'en auoient ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Vniuersitez du talent qui leur estoit deu. D'auantage, que combien qu'vn Euesque peut tester & creer vn executeur de son testament, & delaisser sa succession à vn heritier ab intestat, toutesfois soudain qu'il estoit decedé, le Pape enuoyoit arrester par vn Collecteur tous ses biẽs meubles, & immeubles, tãt propres, qu'acquests, & les approprioit à sõ vsage, sans en reseruer vne seule parcelle, pour la reparatiõ de l'Eglise, & sãs payer les debtes du deffunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune, au preiudice de ses droits. Et le semblable faisoit à l'endroit d'vn Abbé estant decedé, auquel son Eglise deuoit succeder. D'ailleurs tant & si lõguement qu'vne Abbaye vacquoit, & iusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en perceuoit les fruicts. Adioustãt que les collecteurs leuoient au profit du Pape le premier an de tous les benefices vacquans par resignation, permutation, ou autrement, en quelque façon que ce fust, voire encore qu'ils vacquassent en Regale, ou en Patronage lay, & que les Cardinaux prenoient pensions enormes sur les Benefices, ne laissans moyens aux titulaires d'eux nourrir & alimenter. Pour ces causes le Roy veut & ordonne que les Iuges ordinaires procedent par voye de saisie sur ces pensions, ensemble sur le temporel des Eglises, pour proceder aux reparations du consentement des personnes Ecclesiastiques : veut aussi que les heritiers des Euesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape ne puisse rien prendre sur les Benefices, qui estoient en Regale, ou patronage lay, c'estoit aucunement se garentir du desordre, mais non tout à fait, comme depuis nous fismes sous le Pape Benoist treiziesme : car à la verité en ce grand besoin l'Eglise Gallicane monstra à bonnes enseignes ses forces.

De quelle vertu l'Eglise Gallicane proceda pour exterminer le grand Schisme qui aduint pendant le siege d'Auignon, & des vertueuses procedures faites contre Pierre de la Lune, dit Benoist treiziesme.

CHAPITRE XXIV.

LORS estoit l'Vniuersité de Paris en grande vogue, & peut estre trouua elle plus sa grandeur dedãs ces partialitez pour n'auoir iamais encliné, qu'à ce qui estoit de l'honneur & edification de l'Eglise. Aussi nourrissoit elle dans son sein quatre grands Theologiens, Maistre Iean Gerson, Iean Petit, Gilles des Champs, & Nicolas de Clamengis, ennemis capitaux de cette desolation publique. Estant sous Benoist treiziesme, cette affaire mise en deliberation en presence de tous les Prelats dans Paris, l'Vniuersité estoit d'aduis pour le repos vniuersel, & vnion de l'Eglise, qu'il falloit proceder à la demission des deux Papes. On enuoya à Benoist les Ducs de Berry, & Bourgongne, oncles du Roy Charles sixiesme, & auec eux maistre Gilles des Champs, & autres supposts de l'Vniuersité, pour le conuertir à cette cession & deportement, mais il n'y voulut entendre. Ce que voyant le Roy, il depesche Ambassadeurs aux Roys & Princes d'Allemagne, Angleterre, & de toutes parts pour les aduertir quelle estoit la resolution generale de son Eglise, laquelle fut depuis suiuie comme la vraye & la plus seure. Il seroit malaisé de raconter combien de tours & artifices furent inuentez par Benoist, pour rompre le coup à ce bel aduis. La necessité du temps auoit produit quatre instrumens, pour defendre les anciens priuileges de nostre Eglise Gallicane. Le Roy pour chef, ou pour le moins faisant vne des bonnes parties de son Eglise, les Prelats, la Cour de Parlement de Paris, & l'Vniuersité de ce mesme lieu. Quant aux Prelats, encores que la querelle les touchast principalement, si estoient-ils tant harassez par les exactions, commi-

A nations & fulminations de Rome, qu'ils n'osoient bonnement faire espaule à ce beau dessein. Restoient doncques les trois autres, que Benoist vouloit sur toutes choses gaigner, asseuré d'auoir puis apres aisement victoire contre les assauts qu'on luy liureroit. Il pense de les attirer a sa cordelle par diuers moyens: Le tout toutesfois aux despens, perils & fortunes dss pauures Ecclesiastics de la France. Il octroye d'vn costé vne decime au Roy, à prendre sur tout le Clergé de la France: d'vn autre, il octroye aux Vniuersitez, roolles, pour auoir prouisions de Benefices sur les Ordinaires, comme dit la mer des Histoires: inuention, qui pour estre issuë d'vne mauuaise cause, produisit toutesfois à l'aduenir de bons effects. Et pareille permission donna-il à ceux du Parlement de Paris pour le moins vers ce temps-là, & quelques annees apres: l'on commence de parler des irrotulations des benefices, qui leur estoient accordez. Car vous trouuerez aux registres de la Cour du septiesme Septẽbre mil quatre cens deux roolle des Benefices de ceux de la Cour, dont n'auoit esté faite nulle mention au precedent. Qui est ce que l'on a depuis appellé l'Indult de la Cour de B Parlement, dont i'ay parlé au 2. liure. Tout cela ne profita pas grandement pour ce coup-là, d'autant que Benoist ne voulant entendre à l'vnion de l'Eglise, fut tenuë dedans la ville de Paris vne assemblee generale de Prelats mil trois cens quatre vingt-huict, où fut conclud qu'on soustrairoit non seulement à Benoist la collation, & pleine disposition des Benefices, mais qui plus est, on luy feroit pleniere soubtraction de toute obeyssance, & que l'Eglise Gallicane seroit reduite en ses anciennes libertez. C'est a sçauoir que les Ordinaires confereroient les Benefices estans en leur collation, & par ce moyen cesseroient toutes expectatiues, & reseruations, & qu'aux Benefices electifs on procederoit par voye d'election, & en appartiendroit la collation aux Ordinaires. Apres lequel Decret, vacqua l'Abbaye Sainct Denis par le decez de Guy Abbé: & en son lieu fut esleu Guy de la Villette. On doutoit si l'Euesque de Paris pourroit confirmer cette election, pour estre cette Abbaye exempte de la iurisdiction de l'Euesque: toutesfois pour ce coup, & sans le tirer en consequence, il fut dit que la confirmation tiendroit. Depuis ces Ordonnances Royales ainsi publiees, les Ordi-C naires par vne auarice, qui leur est quelquesfois ordinaire, commencerent à gratifier leurs valets des Benefices. Dont sourdit encores vn murmure plus grand, & apresta occasion à l'Vniuersité d'en crier. Disant qu'il estoit encores plus supportable que les Cardinaux d'Auignon en fussent pourueus, que les seruiteurs des Euesques. Qui fut en partie cause (ioint les menees des plus grands qui sous main fauorisoient Benoist treziesme) qu'en l'an mil quatre cens trois fut publiee l'annullatiõ de cette soubstraction. En suitte de quoy Benoist vouloit casser, & annuller toutes les elections, confirmations, consecrations, benedictions, collations & prouisions, qui auoient esté faites pendãt le temps de cette soubstraction. Mais l'Eglise de France s'y opposa, & fut aduisé que le Roy defendroit les possesseurs en leurs possessions, qui auoiẽt tiltre, & qu'on ne souffriroit qu'on s'aidast au contraire de Bulles Apostoliques. Outre furent de rechef prohibees, & defenduës les exactions d'argent, que faisoit Benoist en vacquans, ou autrement, & en ordonna le Roy ses lettres patentes, le vingt-neufiesme Decembre en cet an. C'estoit luy faucher l'herbe sous le pied, & ne pesoient pas moins à Be-D noist ses defenses, que si totalement l'on se fust soubstrait de son obeïssance. Au moyen dequoy estimant qu'il n'auoit de plus fort ennemy, que l'Vniuersité de Paris, il se voulut armer de pareilles forces. Ce fut de l'Vniuersité de Tholoze: mais la partie estoit mal faite, de tant que Tholoze est moindre que la ville de Paris.

En l'an mil quatre cens six, il depesche vn Cardinal d'Auignon, auec quelques deputez de l'Vniuersité de Tholose, dont le chef fut nommé Flandrin, portans lettre pleines d'opprobres, signamment de cette Vniuersité, ce que venu à la cognoissance de l'Vniuersité de Paris, elle delegue maistre Iean Petit pour faire remonstrances contraire en la Cour de Parlement. Chose dont il s'acquita fortement, persistant en la soubstraction du Pape Benoist, telle qu'autresfois elle auoit esté arrestee. Et Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy requit l'Epistre estre laceree. Pour le faire court, par arrest donné en Iuillet, furent les conclusions des gens du Roy suiuies, & ordonné que l'original de cette Epistre seroit laceré dans Paris, & le transsumpt, tant en la ville de Tholoze, que sur le pont d'Auignon: ce qui fut fait. Et le 7. d'Aoust ensuiuant, fut reiteree la soubstraction de Be-

A qu'il n'en feroit rien, & que ce n'estoit de nous qu'il deuoit receuoir la Loy, ains nous de luy. Et d'vne mesme main depesche les Legats en France, qui apporterent vne longue Bulle de sa part, par laquelle il mettoit le Roy, & tout son Royaume en interdiction, pour s'estre soustraits de son obeissance. Au moyen dequoy le vingt & vniesme iour de May mil quatre cens huict, vint au Palais en son lict de Iustice, où assisté de plusieurs Princes du Sang, & autres Seigneurs de son grand Conseil, il representa la Bulle d'interdiction. Et là deuant sa Maiesté, vn Docteur de Theologie, nommé Courtecusse, monstra par plusieurs raisons les abus de cette Bulle. A maniere que par Arrest fut dit qu'elle seroit publiquement laceree, puis arse. Et que Gonsalue, & Conseloux, qui l'auoient apportee, seroient pris, eschaffaudez, mitrez, & preschez publiquement. Ce qui fut fait le plus ignominieusement que l'on pourroit dire, au mois d'Aoust ensuiuant. Et dit Enguerrand de Monstrelet, qu'ils furent emmenez du Louure au Palais sur vne claye, vestus d'habillement (i'ay leu dedans vn papier iournal de ce B temps-là, d'vne tunique de toile) où estoient figurees les armes de Pierre de la Lune à l'enuers, & aupres de la pierre de marbre, aux pieds des grands degrez du Palais, fut vn eschaffaut leué, & illecque monstrez à tout le peuple, estant escrit sur leurs Mitres: Ceux-cy sont desloyaux à l'Eglise & au Roy. En fin l'arrest executé en tout, selon sa forme & teneur. Et apres cela Maistre Vrsain Taluande, Docteur en Theologie, fit vne longue harangue deuant tout le peuple, par laquelle il representa le motif de cette histoire au grand contentement d'vn chacun.

Comme les affaires de l'Eglise Gallicane se mesnageoient de cette façon en France, d'vn autre costé pour reduire les choses en leur premiere vnion, fut en l'an mil quatre cens & sept tenu vn Concile en la ville de Pise, où se trouuerent huict vingts Euesques, & Abbez, six vingts Docteurs en Theologie, & vne infinité de Docteurs Canonistes, & Ciuilistes, & quelques Ambassadeurs des Princes Chrestiens, & là, Gregoire douziesme, & Benoist treiziesme, citez ne compa- C rans, furent pour leurs contumaces destituez de leurs Papautez, & en leur lieu creé Alexandre cinquiesme de l'Ordre des Freres Mineurs. L'apostume n'estoit encores meure. Ce nouuel Ordre apporta vn plus grand desordre. Car les deux Ordres n'y obeïssans, & cestuy se faisant accroire qu'il estoit le Pape legitime, se trouuerent trois Papes en vn mesme temps. Et ce tiers mesmement au lieu de despoüiller l'ambition de sa teste, soudain apres sa promotion, enuoya en France pour leuer deux Decimes sur l'Eglise Françoise: mais le grand Conseil, & l'Vniuersité ne les luy voulurent accorder, & s'y opposa l'Vniuersité pour le Corps general du Clergé, & suiuant son opposition luy furent deliurez mandements du Roy, addressez à tous Dioceses, pour chasser ceux qui feroient cette demande. Ce pape ne vesquit qu'vn an, & fut apres son decez creé Iean XXIII. homme d'vne vie tres-damnable, & lequel fut accusé d'auoir empoisonné son predecesseur, pour paruenir par corruption à cette dignité Pontificale, à laquelle aussi-tost qu'il fut appellé, il commanda vne Decime, & encores declara que toutes despoüilles D des Ecclesiastics trespassez luy appartenoient. L'Vniuersité prit encores vertueusement cette querelle en main, & pource s'assembla au College de sainct Bernard (c'estoit le lieu, où premierement se faisoient les congregations du Recteur,) & là est ramenee à effect l'Ordonnance de mil quatre cens six, encontre Pierre de la Lune, par laquelle il auoit esté arresté que l'Eglise Françoise estoit franche, & par consequent quitte, & exempte de tous Dismes, Procurations, Exactions, & Subsides en quelque façon que ce fust, & furent deputez aucuns de ce Corps, pour remonstrer au grand Conseil, & au Parlement, que c'estoit à eux de deffendre les droits du Roy. Que si le Pape vouloit contraindre par censures Apostoliques le Clergé de France, il en faudroit appeller au futur Concile general: & s'il y auoit personnes Ecclesiastiques, ausquelles fust commise la charge de cette collecte, il les faudroit punir par saisie, & annotation de leurs biens. Et à cette fin requeroient l'adionction du Procureur general du Roy, declarans toutesfois que là où le Pape allegueroit necessité apparente en l'Eglise, seroient assemblez les Prelats pour contribuer par forme de subside charitable seulement, & que les deniers seroient consignez és mains de certains preud'hommes à ce par

eux deputez pour les mesnager, & distribuer ainsi que l'on trouueroit bon de faire. Depuis le Roy passa par cet aduis, nonobstant les remonstrances de l'Archeuesque de Pise, Legat du Pape, qui soustint que qui voudroit empescher cette cueillette, & leuee de deniers, il ne seroit pas vray Chrestien. A quoy resista l'Vniuersité fort & ferme, comme contreuenant cette proposition aux anciens Decrets & Canons, à la Maiesté du Roy, & priuileges de nostre Eglise, demandant que le Legat eust à reuoquer sa parole, ou permission aux Facultez de Theologie, & Decret d'escrire contre luy: offroit neantmoins pour l'vnion de l'Eglise Latine & Gregeoise, ou pour la conqueste de la terre saincte contribuer: comme estans les deux cas, pour lesquels seulement le Pape pouuoit vser d'imposition dessus le Clergé. Et dit l'Histoire que le Roy acquiesça pour ce coup aux remonstrances de l'Vniuersité. Mais auant que passer plus outre, il me semble que la longueur de ce Chapitre merite bien de faire vne pose, pour aduertir tous les Princes Chrestiens, & specialement les nostres, de la faute qu'il me semble qui fut commise par Philippes le Bel, lors qu'il attira la Papauté dedans Auignon, source premiere de tous maux. Discours que ie reserue par expres au chapitre suiuant.

Continuation des calamitez que produisit le Siege tenu dans Auignon, & du grand Schisme qui en prouint.

Chapitre XXV.

IAMAIS Conseil ne fut receu auec plus de faueur & applaudissement que celuy de Philippes le Bel, lors qu'il attira dans nostre France la Papauté: & iamais Conseil ne desplcut tant à Dieu, que celuy-là, comme l'euenement le monstra. Ores que la Religion soit l'vn des principaux instrumens par lequel toute Republique se contienne en son deuoir, toutesfois c'est vne impieté d'vser de nostre Religion Chrestienne, comme d'vn affaire d'Estat.

Clement cinquiesme venant establir sa demeure en France, lors qu'il feit son entree dans Lyon, fut accueilly d'vne infinité de Princes & grands Seigneurs. Les Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, Iean Duc de Bretagne, s'y trouuerent pour l'accueillir. Il est conduit par la ville d'vn magnifique appareil, & tout ainsi qu'Estienne Pape venant en France pour confirmer la Couronne Royale à Pepin, ce nouueau Roy pour authoriser cette confirmation d'auantage enuers le peuple, s'humilia de telle façon, qu'allant à pied, il conduisoit le cheual du Pape par la bride, lors qu'il entra dans Paris: Aussi à cette entree du Pape Clement, les deux freres du Roy tenoient les resnes de son cheual des deux costez: toutesfois le malheur voulut qu'vn pan de muraille tomba pendant qu'ils passoient, qui tua vne infinité de peuple, mesme le Duc de Bretagne, blessa les deux freres du Roy, fit tomber la Couronne du Pape, qui estoit dessus sa teste, où estoit vne escarboucle de valeur inestimable, qui fut perduë. Les vns disent que ce fut au passer, les autres dedans l'Eglise. Mais soit l'vn, ou l'autre, c'estoit vn prognostic tres-certain des ruïnes, & calamitez que cette nouuelle face d'affaires deuoit apporter à nostre Eglise: mesmes qu'au long aller la Papauté perdroit la principale bague & ioyau de son Estat par ce nouueau Conseil: Ie vous ay dit en l'autre chapitre, & suis tres-aise de le vous dire, que l'on ne veit plus de là en auant en ce Royaume, voire par toute l'Eglise generale, qu'vne meslange & desbauche de toutes choses. Le Pape, & le Roy, fraternisans en conseils, se iettoient l'esteuf l'vn à l'autre, au preiudice du Clergé. Le Pape accordoit leuees des Decimes au Roy sur le Clergé beaucoup plus à l'abandon que l'on n'auoit faict auparauant, sous pretexte des voyages imaginaires d'outremer. Et le Roy en contr'eschange conniuoit aux

A Graces expectatiues, & prouisions extraordinaires du Pape, sur les Benefices, ensemble aux exactions qu'il faisoit dessus tous les Beneficiers, pour entretenir son Estat. Ce nouueau changement aduint vers l'an mil trois cens & six : & tout ainsi que tels remuemens de mesnage ne s'entreprennent aisément que sous la conduite de quelques hardis entrepreneurs : aussi ne peut-on denier que Clement cinquiesme ne fust vn grand homme, & qui pendant sa Papauté en fit plusieurs braues demonstrations. Il fit empescher la Croisade contre quelques heretiques qui regnoient encores de son temps dans les montagnes de Piedmont, reliques des anciens Vaudois, & en extermina la race. Dés son entree (suiuant les capitulations qui estoient entre eux deux) il donna pleniere absolution au Roy Philippes, & leua à pur & a plain toutes les censures Ecclesiastiques de Boniface contre le Royaume, fit le procez aux Venitiens, qui s'estoient emparez de l'Estat de Ferrare, & les excommunia tous, les reduisant en cette extremité, que François d'Andule leur Duc fut contrainct de se prosterner à ses pieds pour luy venir demander mercy. Chose dont ce Pape ne fut satisfait, mais B (si quelques historiographes disent vray) il vsa de luy en forme de marchepied quand il vouloit monter à cheual. Il celebra vn magnifique Concile en la ville de Vienne, où se trouuerent vne infinité d'Euesques, Abbez, & Docteurs en Theologie, & y fut condamné l'Ordre des Templiers, & la secte des Beguignes, conclud vn voyage d'outremer, pour la recousse de la terre Saincte, & de là passa sur la reformation de l'Estat exterieur de l'Eglise : mesmes pour s'authoriser d'auantage, non seulement à l'endroit des viuans, mais de toute la posterité, il fit compiler le Liure (que l'on appelle les Clementines) lequel il voulut estre leu par toutes les fameuses Vniuersitez, tout ainsi que les Decretales de Gregoire neufiesme, & le Sexte de Boniface huictiesme. Mais si au bout de cela il vous plaist de considerer toutes ses actions, tout ainsi qu'il fut d'vn grand entendement, aussi l'arracha-il aux extremitez, tantost de vertu, tantost de vice, selon qu'il en vouloit faire emploicte. Car la condamnation des Templiers ne s'est peu garentir, que plusieurs histoires anciennes ne l'imputent à vne inimitié particuliere que Philippes le Bel auoit conceuë encontre eux, con-C iointe à vne auarice, pour s'enrichir d'vne partie de leurs despoüilles : & le voyage d'outremer, qui fut lors conclud, n'estoit qu'vn faux pretexte mis en auant, pour tirer vne decime du Clergé ; mesmes que le traict practiqué contre le Duc de Venise (s'il est veritable) ne se peut bõnement excuser. Bref, iamais l'Eglise de Frãce n'auoit esté auparauant tant chargee d'exactions extraordinaires de la Cour de Rome, cõme elle fut lors, pour subuenir aux opinions insupportables de ce Prelat. Leçon qui fut depuis fort bien suiuie par tous ceux qui luy succederent dedans Auignon : qui furent Iean vingt-deuxiesme, Benoist douziesme, Innocent sixiesme, Gregoire vnziesme, Clement sixiesme, & Benoist treiziesme. Et qui fut grandement à peser, c'est que pendant cette desbauche extraordinaire, de laquelle les gens de bien ne se pouuoient taire par leurs escrits, le Schisme se logea dans l'Eglise, sur lequel se planta l'heresie: Voyez, ie vous prie, combien vn premier inconuenient en attraine d'autres quant & soy : Louys Empereur d'Allemagne, peut estre conduict de deuotion, peut estre d'ambition, voulant reduire les affaires de l'Eglise en leur ancienne dignité, feit D creer vn Pape dans Rome, durant le Siege de Iean douziesme, qui fut nommé Nicolas cinquiesme, tant s'en faut que cela apportast remede, qu'au contraire il procura vn nouueau desordre : parce qu'ils commencerent lors de ioüer à belles censures l'vn contre l'autre : Mais en fin le champ de bataille, & la victoire demeura à Iean. Ce mesme malheur suruint apres le decez de Gregoire vnziesme, lequel d'vn meilleur enclin desirant remettre l'Estat de l'Eglise en son premier train : quitta la ville d'Auignon, & ramena dedans Rome toute sa Cour, & ores qu'il semblast que son Conseil luy eust aucunement reüssi, si est-ce que la racine de cette calamité n'estant tout à fait amortie, elle commença apres sa mort de reietter plus que deuant. Car les Cardinaux au Conclaue se trouuans particularisez en brigues, les François pour vouloir se maintenir en leur possession de ie ne sçay combien d'ans, depuis laquelle on n'auoit veu Pape que de la nation Françoise : au contraire les Italiens craignans de tomber au mesme accessoire qu'auparauant si on élisoit vn François, iettoient toutes leurs opinions sur vn qui fust de leur nation. En fin fut éleu Vrbain VI. Italien, homme superbe le possible, & lequel pour auoir en peu de temps offensé tout l'Ordre, les Cardinaux abandonnerent & procederent à nouuelle élection d'vn autre, qui fut Cle-

ment VI. lequel tint son siege en Auignon: De maniere que l'on vit lors d'ordinaire A deux Papes en vn mesme temps: l'vn demeurant dans la ville de Rome, qui estoit suiuy de l'Allemagne, & de l'Italie: l'autre en celle d'Auignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre, & l'Escosse prindrent le party: & lors à beau ieu, beau retour, chacun ioüoit, non à qui mieux mieux, mais bien à pis faire: ayans diuersement partisans qui s'employoient les vns en faueur de Clement, les autres pour Vrbain, lesquels estans mis en la balance, ne valoient pas mieux l'vn que l'autre. Le commencement de ce schisme aduint (si ie ne m'abuse) vers l'an mil trois cens septante six, & dura quarante ans entiers, au veu de tout le monde, sans qu'on y peust mettre remede bien à poinct. Vrbain eut pour successeurs Boniface IX. Innocent VII. Gregoire XII. à Clement succeda Pierre de la Lune (tant rechanté par nos anciennes histoires) appellé Benoist XIII. Les Princes seculiers voyans ce desordre qui couroit à la honte, & confusion, & desolation de toute la Chrestienté y veulent mettre la main. L'Empereur Sigismond, & le Roy Charles sixiesme s'entreuoyent à cest effect en la ville de Rheims. La reünion de l'Eglise est entre eux concluë: on depesche Ambassadeurs vers le Pape Gregoire XII. & Benoist XIII. pour y apporter B mesme deuotion de leur part, & à cette fin est choisie la ville de Pise pour y besongner. Les deux Papes font contenance d'y vouloir entendre: mais y apportent tant de remises, & longueurs, qu'il n'y eut celuy qui ne vist que c'estoient toutes hypocrisies, dont ils entretenoient ces deux Princes. Quoy voyans tous les Cardinaux, tant de l'vn, que de l'autre costé, se trouuerent en la ville de Pise, où ils tindrent vn Concile, auquel furent les deux Papes destituez de leurs charges par defaux, & contumaces: & à l'instant mesme fut esleu Alexandre V. Il sembloit que cela deust apporter quelque fin à tous ces troubles, toutesfois ce fut vn reietton de plus grande diuision, parce que nonobstant ce Concile les deux Papes anciens se voulurent faire croire cóme deuant: & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres, de façon qu'il y auoit lors trois Papes dedans nostre Eglise, Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexandre V. auquel succeda Iean XXIII. Chacun d'eux r'enuioit de sa reste. Car comme ainsi fust que leur grandeur despendist de l'au- C thorité de leur consistoire, aussi creoient-ils à l'enuy des Cardinaux par trouppeaux. Et à la suitte de cecy, il falloit trouuer vne infinité d'inuentions extraordinaires sur le pauure Clergé, pour fournir au deffroy de toutes ces grandeurs. Tous les Princes Chrestiés voyoient cela, nul n'y osoit bonnement toucher, parce que c'estoit le haut poinct: toutesfois nous autres François y apportasmes le premier emplastre, par l'Ordonnance de l'an 1406. dont i'ay parlé au Chapitre precedent, & qui est vn point infiniment remarquable, pour monstrer la grandeur des iugemens de Dieu: tout ainsi que ce fut en l'an 1306. que Clement V. se vint habituer en France, premiere interuersion de l'Estat Ecclesiastic, aussi en l'an 1406. fut le premier restablissement. Dieu permit que cent ans entiers son nauire fut agité des flots & vents, mais non toutesfois submergé.

A

De l'heresie de Iean Hus qui se planta dans le schisme, & auecques quelle dignité le Concile de Constance proceda à l'extirpation tant du schisme que de l'heresie, par l'entremise de nostre Eglise Gallicane.

CHAPITRE XXVI.

PENDANT cet interiet de temps, tout ainsi que les grands Prelats se ioüoyent de leur ambition aux despens de l'Eglise Vniuerselle, aussi le diable qui estoit aux aguets, enta sur ce schisme vn arbre de plus malheureux & damnable effect, dont la consequence a pris traict iusques à nous. Ce fut l'heresie de Iean VViclef Docteur Anglois, qui commença d'escrire, & crier contre les traditions de l'Eglise. Les Docteurs, gens de bien de ce temps-là, ne doutoient de crier contre le schisme, ny d'accuser ceux qui en estoient le motif, encores qu'ils tinssent grand lieu, & authorité en l'Eglise, mais cestuy-cy commença de toucher à la chose mesme, ne se donnant peine de personnes. En quoy il eut pour successeurs Iean Hus, & Hierosme de Pragues, natifs du pays de Boëme, iusques à ce que Martin Luther reprenant du temps de nos Peres, leurs anciens arrhemens, remit sus cette heresie, à la desolation non seulement de la Papauté, mais de la plus part des Royaumes Chrestiens, tesmoins les afflictions d'Allemagne, Angleterre, Escosse, & finalement de nostre France. Et qui est vne chose grandement à remarquer, c'est que Dieu pour se venger du tort que nous fismes à l'Eglise, quand par vn nouuel artifice des hommes, nous voulusmes transplanter la Papauté en cette France, pour nous faire à demy Papes, Dieu, dis ie, terrassant nostre conseil, a voulu que depuis, le Siege ayant esté restably dans Rome, nul Cardinal François n'ait esté esleu Pape: Voire que c'a esté vn vœu general du Consistoire, de nous en frustrer, pour la crainte que l'on a eu du retour d'Auignon: Car quant à moy ie l'attribuë à vn iuste iugement de Dieu, pour nous enseigner, que quand nous serions affligez par l'Eglise de Rome en cette France, il ne faudroit auoir recours aux conseils des hommes, mais à l'Eglise mesme: ie veux dire, trouuer le remede dedans celle qui sembleroit estre cause du mal, & refugier aux anciens priuileges de nostre Eglise Gallicane, lesquels combien que l'on ait opposez aux entreprises de la Cour de Rome, si est-ce que ce n'est vne Eglise distincte, & separee d'auec la Romaine. Et à tant toute la desbauche, qui fut en ce temps-là, nous doit seruir d'instructions, & memoires de nos deportemens, tant pour la conseruation de nostre Estat, que de l'Eglise Catholique Vniuerselle.

Ce conseil fut depuis trouué le meilleur, & plus expedient. Les cris de l'Vniuersité de Paris furent si grands, que tous les Princes Chrestiens conspirerent vnanimement à vn Concile general, par vne belle, & saincte coniuration, conduite sous l'authorité, & entremise de l'Empereur Sigismond, que l'on ne sçauroit assez dignemenr loüer. Car ie voy que par iceluy sans passion, & d'vn mesme poids on s'estudia d'extirper de l'Eglise, l'Erreur, & l'Abus. Toutesfois deuant que d'en venir à chef, il y eut plusieurs grands destourbiers, & empeschemens dedans cette France.

Ie ne sçay comment nostre fortune est tellement liee auec celle des Papes, que i'ay obserué vne chose qui me semble ne deuoir estre passee sous silẽce. L'vn des plus grands, & malheureux schismes de l'Eglise de Rome, fut celuy qui aduint sous la seconde lignee de nos Roys, de Formose Pape, & d'Estienne son successeur: Auquel schisme par trois ou quatre successions de Papes, l'vn defaisoit tout ce qui auoit esté statué & ordonné par son predecesseur. Et lors aussi furent les grands troubles, & diuisions, qui estoient en nostre France, entre la seconde famille de nos Roys, &

Eude, qui se feit proclamer Roy : & depuis au long aller transmit la Couronne à Hugues Capet. Le semblable aduint-il au temps dont nous parlons maintenant. Car tout ainsi que nous veismes l'Eglise de Rome fluctuer dans ceste diuision, aussi Dieu voulut que vers l'an mil quatre cens & quatre commença la diuision en cette France d'entre la Maison d'Orleans, & de Bourgongne, fondee sur le gouuernement de l'Estat, pendant que Charles VI. estoit mal ordonné de son cerueau par certains interualles de temps : Querelle qui causa la mort au Duc d'Orleans frere du Roy, & depuis vne guerre intestine par toute la France, en laquelle l'on ne peut dire que le tort ne fust du costé de Iean Duc de Bourgongne, encore que par vn mauuais iugement il fust assisté des Parisiens. Chose que ie ne puis lire, ou escrire, que ie ne m'en courrouce infiniment contre les miens, de voir qu'auec vne telle fureur ils eussent embrassé la cause d'vn tres mauuais Prince contre la memoire d'vn Prince innocent, qu'il auoit fait proditoirement meurtrir. Et tout ainsi que par vn assassin qualifié il entreprit le gouuernement des affaires de France, aussi s'entretint-il en cet estat par meurtres, prisons, seditions, carnages, qu'il executoit par l'entremise de ie ne sçay quels bouchers. Il n'estoit pas que le bourreau ne luy seruist quelquesfois de Capitaine general, pour la conduite, & execution de telles cruautez, ayant des Pretcheurs à gages, qui luy seruoient de trompettes au milieu du peuple pour donner fueille à tous ses mauuais desseins. C'est celuy duquel vrayement ie puis dire, que l'Eglise Gallicane n'eut iamais plus grand ennemy de ses priuileges. Car comme ainsi fust qu'il se fust allié des Papes, pour excuser par leur authorité son forfait, aussi les gratifioit-il le plus qu'il pouuoit pendant la maladie de nostre Roy, aux despens de nos priuileges. Ce bel Edict tant solemnisé entre nous, concernant la manutention de nos Libertez, contre les abus de la Cour de Rome, estoit de l'an mil quatre cens six, lors que Louys Duc d'Orleans estoit en regne, & manioit les affaires. Soudain qu'il eust esté tué, & que le Duc de Bourgongne s'empara de la personne du Roy, vous trouuerez vne nouuelle mutation pour ce regard : parce que le desordre recommença entre nous, tout ainsi comme auparauant : mesmes soudain apres le Sacre, & Couronnement de Iean XXIII. homme qui est mis entre les meschans Papes, lequel n'oublia vn seul poinct de gratification enuers les grands de la France pour faire supprimer l'Ordonnance de l'an mil quatre cens six. Ie trouue que tout ainsi que la Cour de Parlement lors de l'aduenement de Benoist XIII. s'estoit pourchassee vn Indult sur les Benefices, aussi fit le semblable la Chambre des Comptes en l'an mil quatre cens dix sus ce Iean XXIII. & qu'elle luy presenta requeste à mesme effect. Iean Iuuenal de la famille des Vrsins, personnage de singuliere recommandation en son histoire de Charles sixiesme, dit ainsi. En l'an mil quatre cens quatorze, le Pape Iean
» XXIII. enuoya en France pour rompre l'Ordonnance des Ordinaires, & furent
» annullees. Car le Roy, la Royne, & le Dauphin eurent nominations pour leurs ser-
» uiteurs, & pareillement l'Vniuersité de grandes prerogatiues. Et au regard des Pre-
» latures, le Roy, & les Seigneurs estoient Papes : pource que le Pape faisoit ce qu'ils
» vouloient, & ne tenoit pas à argent, & les Eglises se bailloient au plus offrant, & der-
» nier encherisseur. Il n'y auoit Laboureur qui ne baillast argent pour auoir vne gra-
» ce expectatiue.

Si vous considerez la datte de ce passage, ce fut par expres au mesme an que l'on auoit destiné pour l'ouuerture du Concile general, que ce Pape craignoit sur toute chose, sçachant bien qu'il ne se pouuoit conclurre qu'à sa confusion, & pour cette cause n'espargna le verd, ny le sec, pour rompre cette belle entreprise. Toutesfois Dieu voulut qu'à ce mesme an fut faite la paix de Pontoise auec les Orleanois, qui lors entrerent en grace pres du Roy, tellement que le Duc de Bourgongne fut contrainct de leur quitter la place. Or tout ainsi que ceux-cy suiuoient la meilleure voye, & estoient pour cette cause soustenus par Maistre Iean Gerson, contre les seditieuses harangues de Maistre Iean Petit, aussi commencerent-ils de remettre en ieu les Priuileges de nostre Eglise, contre les entreprises, & abus des Papes qui lors estoient : & neantmoins on ne peut dire qu'ils n'y eussent beaucoup d'obstacles, & empeschemens. Car combien qu'ils possedassent lors le Roy, si est-ce que le Bourguignon auoit laissé dans Paris vne infinité de personnes seditieuses, qui portoient sourdement son party. Mais sur tout

A tout, faut donner le principal honneur & gloire de ce qui aduint puis apres, au parlement de paris, lequel voyant que par les brigues, & menees ouuertes du Cardinal de Pise lors Legat en France, l'Ordonnance de l'an mil quatre cens six, auoit esté rompuë, ne se peut taire, ains remonstra au Roy, & à son Conseil, les inconueniens qui aduiendroient de cette rupture. De maniere que par l'aduis du Conseil du Roy, les Chambres assemblees au parlement, & de plusieurs Docteurs, & Maistres de l'Vniuersité de Paris (ainsi porte le texte) fut faite vne autre Ordonnance du vingt-cinquiesme Decembre mil quatre cens dix sept, par laquelle pour reformer les abus qui estoient en Cour de Rome, le Roy oste toutes les Reseruations qui estoient faites au preiudice des Ordinaires, veut que les Elections eussent lieu és Benefices electifs, & aux Collatifs, que l'on y pourueust par presentations, collations, & institutions des Ordinaires, nonobstant icelles reformations, reseruations, ou graces expectatiues. Aussi oste toutes exactions qui se faisoient en Cour de Rome sous pretexte des vacquans: & dés B lors fut aduisé d'en enuoyer autant aux Ambassadeurs de la France, qui estoient au Concile de Constance, auecques inionctions expresses de n'accorder chose aucune des reiglemens, sinon aux charges qui estoient portees par cest Edict. Encores ne se peut cette Ordonnance passer sans coup ferir. Car l'Vniuersité tournant sa robbe d'vn autre sens, qu'elle n'auoit fait par le passé, en voulut faire quelque instance, soit qu'elle fust indignement traictee par les Ordinaires, ou bien qu'elle fust gaignee sous main par le Duc de Bourgongne, lequel elle fauorisoit plus que les Orleannois, & Armaignacs. Et de fait elle en appella au Pape, à l'occasion dequoy le Recteur, & ses supposts par commandement du parlement furent constituez prisonniers en Feburier mil quatre cens dixsept. On ne sçauroit assez haut loüer la vertu, dont le parlement vsa lors. Que pleust à Dieu que depuis il eust tousiours esté en toutes ses actions aussi fort, il en seroit mieux à la France. L'Vniuersité tenoit lors tel rang, qu'elle se faisoit mesme croire aux affaires d'Estat: elle estoit en cecy supportee sous main par les Bourguignons. C Dauantage nous estions lors exposez au dessous de tous affaires par le moyen de la luctueuse iournee d'Azincour, où toute la fleur de la Noblesse de France auoit esté saccagee par l'Anglois. Toutes-fois tous ces rencontres n'empescherent que le Parlement n'exerçast contre l'Vniuersité toute rigueur de iustice, la voyant par brigues & menees se fouruoyer de son ancienne vertu. Or comme les choses se manioient en cette façon dans la France pour le restablissement de la dignité de l'Eglise, d'vn autre costé l'Empereur Sigismond ne demeuroit point oiseux à faire paracheuer le Concile qui auoit esté ouuert dedans la ville de Constance, à son inuestigation & poursuitte. En ce Concile fut premierement condamnee la memoire de Vviclef, lors decedé, & ordonné que ses os seroient deterrez & iettez hors de la terre saincte, s'ils pouuoient estre discernez d'auec les autres. L'opinion de Iean Hus, & de Hierosme de Pragues condamnee, & declarez heretiques: que leurs liures seroyent bruslez publiquement, eux degradez en la presence du Concile, pour ce fait estre mis és mains D du Magistrat seculier, pour estre par luy ordonné ce qu'il verroit estre à faire par raison. Choses certes dignes de grande recommandation à toute la posterité: Que lors que la Papauté estoit infiniement affligee par le schisme, & toute la Chrestienté par la papauté, l'Eglise vniuerselle prist la cause du pape en main, & la soustint vertueusement encontre l'heresie & erreur, de la façon que dessus. Si ne peut-on si bien besongner, que dés lors le pays de Boëme ne se soustrahist totalement de l'obeyssance du sainct Siege. A quoy elle auoit esté premierement subornee par les presches, & remonstrances de Hus. Et tout ainsi que ces bons peres combattirent l'heresie, aussi ne voulurent-ils espargner le schisme, & diuision de l'Eglise. Et pour y mettre la main à bonnes enseignes, & oster l'ambition qui regnoit au College des Cardinaux, il fut ordonné que si on donnoit sentence definitiue contre les trois papes, (c'estoient Benoist treiziesme, Gregoire douziesme, & Iean vingt & troisiesme:) portant vacation de leurs dignitez Pontificales, il ne seroit nullement procedé à nouuelle election, sinon par authorité du Concile general de Constance. Et par autre Decret fut ordonné que le Concile ne se romproit que l'on n'en eust

esleu vn autre. Ce fondement ainsi ietté on prononce vne sentence contre Iean vingt-troisiesme, par laquelle son procez luy estant fait par contumace, il est declaré priué du titre de Pape à celle de Benoist treiziesme, on adiouste qu'il estoit declaré schismatique, & heretique, & deffences sur peine d'anatheme de le recognoistre autre que priué. Car quant à Gregoire douziesme volontairement il se demit de la Papauté par procuration speciale. En contemplation dequoy on authorise iusques là tout ce qui auoit esté fait par luy, ses Cardinaux, & Officiers, & si fut creé Legat de la Marche d'Ancone. Et ne voulurent point passer outre à nouuelle eslection, que ce ne fust sous cette protestation publique, qu'auant que d'aguerpir le Concile, le futur Pape assisté de tous ces preud'hommes, determineroit auecques eux sur le nombre des Cardinaux, sur les Collations, Reserues & Graces expectatiues de la Cour de Rome, la confirmation des Eslections, Annates, cause que l'on pouuoit traicter en Cour de Rome, appellations que l'on y deuoit releuer, exemptions, ou vnions faites pendant le schisme, commandes, fruits escheus pendant la vaquance d'vn Benefice, extirpation de la symonie, dispenses, indulgences, decimes, & finalement pour quelles causes, & comment vn Pape pouuoit estre corrigé & deposé. De tous lesquels articles ils prindrent les premiers memoires de nous. Parce que c'estoient les points qui auoient esté extraordinairement agitez par l'Vniuersité de Paris pendant ces diuisions, & mesmes Maistre Iean Gerson Docteur en la Faculté de Theologie, & Chancelier de l'Vniuersité de Paris, auoit composé vn Liure en Latin, intitulé de l'Auferibilité du Pape, non que par cela il voulust dire qu'il falloit oster la Papauté, & que sans elle nostre Eglise peust subsister, comme quelques Lucianistes de nostre temps l'ont voulu calomnier : mais bien que selon les necessitez, on pouuoit pour le repos de l'Eglise, sous l'authorité d'vn Concile general, faire demettre vn Pape de sa dignité, comme i'ay touché en vn autre lieu. Qui fut aussi la conclusion de ce grand Concile de Constance. Et toutes ces choses en cette façon proposees, fut esleu Eude de la famille des Colonnes, Cardinal, depuis appellé Martin cinquiesme : & apres son eslection, il fut aduisé sur la plus part de tous ces articles, mesmes que toutes les vnions des Eglises faites depuis le trespas de Gregoire vnziesme seroient cassees & annullees, si elles ne se trouuoient estre faites auec iuste raison : Que les fruits & reuenus des Benefices vacquans iroyent à ceux, ausquels ils deuoient appartenir de coustume, ou par priuilege, non au Pape, ou à la Chambre Apostolique : Que celuy qui se trouueroit auoir esté promeu par symonie, perdroit tout le droit d'vn Benefice, auec restitution des fruits : Que nonobstant les Dispences auparauant donnees par les autres Papes, ceux qui estoient appellez aux Archeueschez & Eueschez, se feroient consacrer dans six mois, sur peine de priuation de leurs Benefices : Que le Pape ne pourroit leuer Decimes sur le Clergé, & autres telles impositions, si ce n'estoit auec grande cognoissance de cause, pour la subuention & ayde de l'Eglise vniuerselle : & encores du consentement des Prelats de la Prouince, sur lesquels on vouloit faire cette cueillette, & plusieurs autres saincts Decrets, non toutesfois en tout & par tout tels que l'on auoit auparauant proposé, ny si amples que l'Empereur Sigismond & le Roy Charles desiroient : Car pour bien dire, ceux qui estoient habituez en Cour de Rome, ne pouuoient bonnement prendre cette medecine. Qui fut cause que ces Princes faisans, non tout ce qu'ils desiroient, ains ce qu'ils pouuoient, il fut pour conclusion arresté que l'on ouuriroit vn autre Concile dans certain temps, en la ville de Pauie, pour la reformation generale du Clergé.

Soudain apres que Martin cinquiesme eust esté couronné Pape, il depesche Ambassadeurs en France, pour nous aduertir de son eslection. Auquel fut faict response par le Roy, assisté de plusieurs Seigneurs de son parlement, & grand Conseil, qu'il auoit tousiours desiré entre tous les Princes de la Chrestienté, l'vnion, & que c'estoit ce, où son Eglise auoit principalement trauaillé. Que son intention estoit de demeurer enuers l'Eglise Romaine en aussi grande obeïssance qu'auoient oncques fait ses predecesseurs : toutesfois qu'il craignoit qu'ayant esté esleu, ç'eust esté à l'appetit du Roy des Romains son ennemy. Parquoy attendroit le retour de ses Ambassadeurs, pour donner response certaine à celuy qui

A estoit enuoyé de Rome. Et neantmoins afin de faire paroistre que deslors il n'entendoit se rendre refractaire à ce qui auoit esté faict, il luy declara, que quant aux benefices essectifs, il y seroit procedé par essections, ou postulations des Chapitres, lesquelles seroient confirmees par le souuerain sans moyen : Et quant aux Benefices collatifs, il y seroit pourueu par collation des Ordinaires, nonobstant les Reseruations, & Graces expectatiues de Cour de Rome. C'estoit vne mediocrité entre deux extremitez, parce qu'és Benefices esslectifs, on lioit les mains au Pape, de n'en pouuoir disposer au preiudice des Esslections : mais aussi ostoit-on la confirmation qui estoit deuë d'ancienneté au Metropolitain, & l'enuoyoit-on au Pape, Conseil plus sage, que deuot : mais toutesfois necessaire pour bannir le mescontentement de Rome. Le Parlement supplia le Roy, & le Dauphin, de vouloir religieusement faire garder cette Ordonnance : & que qui impetreroit benefice contre la voye ainsi prescripte, il fust arresté prisonnier. Et outre de ne souffrir qu'aux Esslections fussent faictes B aucunes menaces, violences, ou impressions. Ce qu'ils accorderent liberalement.

Toutesfois les choses ne demeurerent pas longuement en cette deuotion, sans receuoir nouuelles algarades. La France estant (comme i'ay dit cy-dessus) biguarree en deux ligues, le vingt-deuxiesme May en l'an mil quatre cens dixhuict, l'Isle Adam, l'vn des Capitaines du Duc de Bourgongne, surprit la ville de Paris par l'intelligence de quelques bourgeois, exerçant depuis tant de cruautez contre ceux qui portoient le party contraire, que la memoire en est encore toute sanglante: & furent mesmement la plus part des Seigneurs du Parlement contraints de prendre la fuite, auecques nouueau conseil de s'habituer sous l'authorité de Charles Dauphin de France, en la ville de Poictiers, où fut fait vn Parlement qui dura iusques en l'an mil quatre cens trente six. Les choses ne pouuoient estre en pire estat qu'elles estoiēt. Vn Duc de Bourgongne faisoit le Roy, le Dauphin estoit banny de Paris, l'Anglois au milieu du Royaume, la Noblesse de France, ou morte, ou prise à Azincour, grands C meurtres commis par l'Isle Adam & ses complices, mesmes contre les principaux Magistrats de la France, la fuite des autres Seigneurs du Parlement deuoit rendre ceux qui estoient demeurez dans Paris peu asseurez. Ce neantmoins tous ces miserables obiects ne peurent iamais flechir cette Cour, que tousiours elle ne portast sur ses espaules (ainsi qu'vn Atlas la voute du Ciel) les priuileges de nostre Eglise Gallicane contre tous les assauts que l'on luy voulut puis apres liurer, qui ne furent pas petits. Car les Bourguignons qui possedoient le Roy, pour l'imbecillité de son cerueau, estoient bien contens de se preualoir encontre leurs ennemis de la faueur de l'Eglise de Rome, ayans mesmement attiré à leur cordele la plus part des Chefs principaux de l'Vniuersité, laquelle de là en auant commença de saigner du nez, ne se rendant plus si ferme protectrice de nos priuileges, comme elle auoit fait autresfois : Mais la Cour de Parlement supplea à ce defaut, comme si toute la force & vertu de France se fust lors accueillie au cœur de cette compagnie. Le Duc de Bourgongne n'eust pas si tost mis à execution D toutes les cruautez qu'il fit exercer dans Paris par l'entremise de l'Isle Adam, que soudain le Roy depescha vn Edict, de la reuocation de l'Ordonnance faite en faueur des Ordinaires. Sur quoy par Arrest du treiziesme Mars mil quatre cens dix-huict, fut dit que l'on en escriroit au Roy, & par mesme moyen le Procureur general s'oppose à la publication de ces lettres: le vingt-neufiesme du mesme mois le Châcelier vint à la Cour pour les faire publier: le lendemain la Cour opine en sa presence, & s'en trouuerent vingt-neuf, (qui estoient plus que les deux parts, dont les trois faisoient le tout) qui furent d'aduis qu'on ne les deuoit publier sans ouyr le Procureur general en son opposition : le Chancelier remonstra, que le vouloir du Comte de Sainct Pol Gouuerneur de Paris, qui lors auoit toute la force en main, estoit qu'elles fussent publiees, & que s'ils ne le vouloient faire, il l'en aduertiroit, pour sa descharge. Cette menace d'vn Courtizan, ne les fit changer d'opinion. Qui fut cause qu'vn iour apres, le Chancelier retourna au Parlement, accompagné du Comte de Sainct Pol, lesquels firent de puissance absoluë publier ces lettres, sans ouyr le Procureur General, lequel se comporta en cecy si vertueusement, qu'il ne se voulut du tout trouuer à cette publication. Et commanda le Chancelier mettre sur

le reply des lettres l'ancien, *Lecta publicata* : mais il ne fut si tost party que la plus part des Conseillers vindrent au Greffier remonstrer, que puis que ce qui auoit esté fait, c'estoit contre la deliberation de la Cour, il ne deuoit mettre le *Lecta*, ou pour le moins deuoit inserer clause, par laquelle il apparust que la Cour n'auoit approuué cette publication: mais il respondit qu'il n'estoit que simple ministre, & qu'il se garderoit de mesprendre. Au moyen dequoy le premier iour d'Auril, toutes les Chambres assemblees, fut dit que par cette publication, la Cour n'entendoit approuuer ces lettres, comme estans passees par force. Recherchez telle constance qu'il vous plaira en toute l'ancienneté, vous n'en trouuerez point de plus grande. Les dons & Indults du Pape ne l'auoient autresfois peu fleschir, & lors les intimidations, & les armes n'eurent non plus de puissance enuers cette compagnie. Ne pensez point que cet Arrest ne fust depuis de grande force & effect contre les furieux assauts des plus grands.

Pendant que cecy se manioit en cette façon dedans Paris, on traictoit d'vn autre costé par la France le mariage de Henry Roy d'Angleterre cinquiesme de ce nom, & de Catherine de France, fille du Roy Charles sixiesme, le tout à la ruine & confusion de Charles Dauphin. Le mariage conclud & solemnisé en face de saincte Eglise, & par les conuentions matrimoniales le Royaume donné aux futurs mariez, Henry Roy decedé en Aoust mil quatre cens vingt vn, & en Octobre ensuiuant Charles sixiesme, toutes les affaires commencerent lors à passer par les mains du Duc de Bethfort Regent en France, oncle du ieune Roy Henry sixiesme: lequel pour rendre son party plus fort contre Charles septiesme, sçachant que le principal retenail de nostre Republique, lors de la minorité d'vn Roy, dependoit de l'authorité de ce Parlement, il passa condamnation volontaire en faueur des Ordinaires. Et fut faite de rechef vne Ordonnance, par laquelle il fut dit, que les Ordonnances faites pour la tuition & defense des Eglises seroient gardees & les procez intentez, iugez selon icelle, & que l'on ne pourroit alleguer qu'elles eussent esté cassees ny reuoquees, nonobstant la publication cy-dessus mentionnee. Et d'auantage le vingt-vniesme d'Aoust ensuiuant, furent faites deffenses à tous Iuges de n'aller au contraire de cecy.

Il sembloit que cette Ordonnance tant de fois reïteree eust esté, comme l'on dit, fichee à cloux de diamans : toutesfois voicy encores nouuel obstacle. Le Duc de Bethfort voyant sa regence asseuree par le temps, depuis gagné par les importunitez des plus grands, qui auoient leurs intelligences dans Rome, enuoye autres lettres Patentes, concernans, comme il disoit, la liberté des Eglises : à la publication desquelles le Procureur general s'opposa : d'autant que par icelles la puissance des Ordinaires estoit de rechef transportee au Pape. Et le sixiesme, la Cour par son Arrest, dit qu'elles ne pouuoient estre verifiees, & qu'il seroit signifié au Chancelier, que son plaisir fust de venir en la Cour entendre les raisons, pour lesquelles ces lettres ne pouuoient passer. Quelques iours apres le Chancelier enuoye ses excuses, pourquoy il n'estoit bon qu'il se trouuast en cette deliberation. Parce qu'il auoit charge du Roy, & du Duc de Bethfort, qui lors estoient en Angleterre, de les faire emologuer : & que ce que le Regent en faisoit en faueur du Pape, c'estoient affaires d'Estat, dont luy seul pouuoit rendre raison, qu'il n'estoit besoin de communiquer à la Cour, mesmes que ces lettres auoient esté par luy expediees par l'aduis du grand Conseil du Roy, & qu'il n'eust esté honneste que luy qui pourchassoit la verification, se fut trouué aux opinions. La Cour apres auoir entendu ses excuses, dit par son Arrest du neufiesme de Mars, que les lettres ne deuoient estre entherinees : & neantmoins estant aduertie que le Regent le prendroit mal, elle ordonna qu'elles seroient publiees, sans preiudice de l'opposition, & protestation du Procureur general du Roy. Et à la publication d'icelles le Procureur du Roy forma encores son opposition. Sur quoy il fut dit qu'elle seroit enregistree. Elle fit lors contenance de caller la voile à la tempeste, pour obuier à plus grand scandale : mais qui considerera cet Arrest, il ne contient pas moins de force & vertu, que de prudence. Car accordant de parolle à vn estranger ce qu'il desiroit, sous la misericorde duquel les affaires de France passoient lors, si est-ce que d'effet elle resistoit à son intention. Aussi nonobstant cela, le dix-neufiesme Iuillet ensuiuant, fut

A iugee la maintenuë d'vn Benefice par la Cour, en vertu de l'Ordonnance faicte sur la reformation de l'Eglise, comme aussi par autres Arrests donnez les 24. Nouembre, & 7. de Feurier 1426. demeurant la Cour de Parlement de Paris au milieu de ces afflictions le seul rampart, & propugnacle de la liberté de l'Eglise, contre les entreprises de la Cour de Rome. Et si elle se fut comportee autrement, iamais on ne fust venu à chef de cet œuure. Car combien que par le Concile de Constance on eust fait plusieurs belles & loüables promesses de ce que l'on deuoit faire, soudain que le Pape seroit esleu, pour la reformation des entreprises de l'Eglise de Rome, si est-ce que Martin estant esleu, il commença d'vser de remises, estant demeuré vne grande esperance aux Papes de retourner puis apres sur leurs anciens deportemens.

B *Du Concile tenu en la ville de Basle, quelques ans apres le Concile de Constance, dont fut extraicte vne bonne partie de la Pragmatique Sanction faicte à Bourges du temps du Roy Charles VII.*

Chapitre XXVII.

A L'issvë du Concile de Constance il auoit esté arresté d'en renoueller vn autre en la ville de Pauie à la premiere commodité. La peste fut cause que l'on le transfera à Sienne, & de Sienne en la ville de Basle. Et le fit le Pape Martin publier l'an mil quatre cens trente & vn, par les frequentes C semonces & importunitez des Princes Chrestiens de l'Europe. Le temps sembloit lors couuer sous soy vne reformation generale, tant en l'Eglise Romaine, qu'en la France. Le poinct, & periode s'y trouua és annees mil quatre cens trente cinq, & trente six. Car en l'annee trente cinq fut faite l'ouuerture du Concile, & en l'an trente-six furent ouuertes les Portes de Paris à Charles septiesme, & les Anglois chassez de la ville. Eugene successeur de Martin auoit fait semblant d'approuuer du commencemẽt ce Concile: mais par toutes voyes & manieres il s'estudia de le destourner, biẽ est vray que ce fut en vain. Depuis le Cõcile de Constance, il n'y a rien que les Papes ayent tant craint que les Conciles generaux, comme ceux qui se voüoient ordinairement à les reformer, par vne proposition que l'on y obseruoit, & que l'on auoit empruntee de la Faculté de la Theologie de Paris: Que l'authorité du Concile general est par dessus l'authorité du S. Siege. Pro-D position qui ne plaist pas à ceux qui frequentent la Cour de Rome. En ce Concile furent faits plusieurs beaux Decrets, & Ordonnances Ecclesiastiques. Le Pape Eugene auoit excommunié tous ceux qui se trouueroiẽt à ce Concile là. Le Concile reuoque toutes ces excommunications, & est le Pape cité au Concile: en confirmant certain Decret du Concile de Cõstance, il est dit, que l'on celebreroit des Cõciles generaux: le 1. cinq ans apres cestuy-là, le 2. sept ans apres l'autre, le 3. dix ans apres, & ainsi de dix en dix ans. Que le pape durant le Concile ne pourroit creer Cardinaux (c'estoit pour oster les brigues, qui se pourroient faire par la multiplicité des nouuelles creations, & nouueaux suffrages.) Que seant le Concile, & aduenãt ouuerture de la papauté, on ne pourroit proceder à eslection d'vn nouueau Pape hors le Concile: Qu'en renouuellãt l'ancienne coustume de l'Eglise, le Diocesain feroit tous les ans vn Concile en sa prouince, sur la discipline des mœurs de son Clergé: & de 2. ou 3. en 3. ans le Metropolitain auec ses Euesques Comprouinciaux. Là aussi fut decidé des Annates, des pacifiques possesseurs triennaux, des Benefices, des Appellations, Collations, des causes, & controuerses des prestres concubinaires, des Reseruations, tant generales que speciales. En ce Concile tous les Cardinaux creez par Eugene IV. sont cassez, & quant

à luy premierement suspendu, puis deposé de son Siege, & en son lieu Amede Duc de Sauoye, qui fut depuis appellé Felix cinquiesme. Et pour conclusion, arresté que le Concile estoit par dessus le Pape, en ces termes. *Qualecumque nomen dignitatis, aut potestatu de Papa reperitur, ad particulares quoscunque homines, & singulares Ecclesiasticos referendum est, non supra vniuersalem Ecclesiam: ita vt potius Papa Ecclesiæ, quàm Ecclesia tota, Papæ obedire cogatur. Nam & si maior sit in Ecclesia, non tamen maior est tota Ecclesia.* C'est à dire, Quelque nom de dignité, ou puissãce qui se trouue au Pape: cela se doit rapporter aux hommes particuliers, & à chacun des Ecclesiastiques, non pas à l'Eglise vniuerselle, de telle façon que le Pape doit estre plustost contraint d'obeïr à l'Eglise vniuerselle, que l'Eglise vniuerselle au Pape. Car combien que le Pape soit le plus grand qui soit en l'Eglise, si n'est-il toutesfois plus grand que toute l'Eglise. Et neantmoins est derechef condamnee l'heresie de Iean Hus, qui pulluloit grandement en Allemagne sous le nom des Hussiens, & declaree plus pernicieuse que celle des Nicolaïtes, Gnostiques, Cerdoniens, Marcionites, Arriens, comme celle qui peruertissoit tout droict diuin & humain, & qu'il ne falloit nullement reuoquer en doute la puissance du S. Siege de Rome, comme estant le seul, & vnique Vicaire de Dieu en terre.

Anthoine Archeuesque de Florence, parlant de ce Concile, dit que tout ce qui fut ordonné du commencement d'iceluy estoit sainct, & bon, mais que depuis il fut en plusieurs façons alteré, & corrompu par les menees d'Eugene. Et de fait ce Concile n'apporta pas le remede definitif à la maladie: au contraire produisit vn schisme. Parce que Eugene decedé on crea dans Rome Nicolas cinquiesme, en faueur duquel, pour oster le schisme, Felix de bonne & heureuse memoire se demet de sa Papauté. Exemple grand de saincteté contre toutes les ambitions effrenees & detestables de ceux qui aspirent aux honneurs. Qui fut cause que les affaires de France estans restablies en meilleur train par l'extermination des Anglois: & l'Eglise Gallicane ne pouuant plus supporter tant de diuisions, & discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine, se delibera, sous l'authorité & puissance de Charles septiesme, s'assembler en la ville de Bourges en l'an mil cinq cens trente huict, où se trouuerent plusieurs Prelats, Princes, & autres gens du grand Conseil: & furent extraits des Conciles de Constance, & de Basle, les Canons qui estoient les plus saincts pour la conseruation de la discipline Ecclesiastique: Là fut arresté tout à fait que le Concile general estoit au dessus du Pape: Que pour les Eglises Metropolitaines, Cathedrales, & Collegiales, & autres dignitez eslectiues, il seroit procedé par eslection, qui seroient confirmees par leurs superieurs: Que le Pape n'attenteroit rien sur cela, sinon pour vne tres-grande raison, & tres-vrgente necessité, dont seroit faite mention en ses Bulles: & neantmoins que les confirmations seroient apportees à Rome, pour passer sous l'authorité du sainct Siege, dont toutesfois les Officiers de Cour de Rome, ne prendroient rien: Que toutes Reseruations generales de dignitez eslectiues estoient prohibees, par lesquelles estoit ostee la libre faculté d'eslire, & de confirmer: comme aussi estoient ostees les particulieres des autres communs Benefices, & les Collations d'iceux reseruees à leurs Euesques & Ordinaires: fors toutesfois qu'en cas de preuention, le Pape pourroit conferer vne Benefice vacquant: comme aussi pourroit-il donner vn Mandat d'vn Benefice, au lieu où il y en auroit dix à conferer, & de deux, où il y en auroit cinquante. Et pour le regard des procez, que l'on ne pourroit estre distraict de la France en Cour de Rome, & que le Pape seroit tenu de deleguer Iuges *In partibus*, quand on appelleroit à luy. Que nul ne pourroit estre euoqué outre quatre iournees hors son Diocese & domicile: Que les Annates, Deports, & autres telles charges seroient totalement bannies de l'Eglise: & furent par mesme moyen les mains liees aux Ordinaires en certains cas: leur estant enjoint d'auoir Chanoines Theologaux, pour enseigner la parole de Dieu, ausquels fut commãdé de faire deux fois la sepmaine leçon en Theologie. D'auantage qu'en toute l'Eglise Cathedrale, la troisiesme partie des Prebendes seroit affectee aux Graduez qui seroiẽt tenus chaque Caresme d'insinuer leurs Nominations aux Dioceses, sur lesquels ils se seroient nommez, & la premiere vaquante leur appartiendroit, & les deux autres à ceux qui seroient pourueus par les Ordinaires.

Cette Pragmatique Sanction apporta quelque repos à nostre Eglise Gallicane, mais non à la Cour de Rome, qui ne trouua iamais bonnes telles Constitutions. Et ceux-mesmes qui auparauant leur dignité Pontificale, les trouuoient bon-

A nes, soudain apres leur promotion, changerent de propos, comme l'on vit Æneas Syluius, lequel, comme grand personnage qu'il estoit, s'estant trouué au Concile de Basle, où plusieurs de ces propositions auoient esté arrestees, fit vn liure exprez, pour monstrer qu'il n'y auoit rien en tous ces articles que de sainct, & plein de pitié: Toutesfois depuis qu'estant fait Pape, il eut changé son propre nom en celuy de Pie II. il le retracta: Aussi combien que l'ordinaire de la France fust de passer par les Decrets de cette Pragmatique Sanction: toutesfois encores eschappoit-il à quelques-vns d'auoir leur retraicte à Rome. Et depuis nos Roys voyans qu'elle n'estoit autre chose qu'vn abregé des Conciles generaux de Constance, & Basle, dont ils estoient les vrais & premiers protecteurs, delibererent de n'auoir plus recours pour cet effect à nouuelles assemblees Synodales, mais bien d'y apporter remedes par leurs Edicts verifiez en leurs Parlemẽs. Cõme nous voyõs qu'il aduint sous le regne de Louys XI. Car cõme ainsi fust que l'on voulust remettre sus les Exactions, & Graces expectatiues, il fit en l'an 1464. deux Edicts, l'vn du 13. iour d'Aoust, l'autre du 10. Septem-B bre, par lesquels fut ordonné que toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, & qu'elles ne seroient prises ny sur les Beneficiers, ny sur autres suiets de la France. Et que si aucuns, soy disans Commissaires, ou executeurs d'aucunes Bulles, lettres, mandemens, ou commandemens Apostoliques, se vouloient efforcer de les mettre à execution, & proceder contr'eux par censures, excommuniemens, fulminations, ou autrement en quelque maniere que ce fust, pour les contraindre à payer, composer des despoüilles, & incompatibilitez de commande, ne autres telles, ou semblables exactions, qu'il ne fust obey à ces executeurs: mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps, & de biens, & auecques ce qu'ils fussent arrestez, & detenus prisonniers, & condamnez en amende enuers le Roy, & que l'on se saisist, & mist entre les mains de la Iustice les Bulles. Et par le second Edict furent renouuellees les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatiues, n'autres Bulles, ou lettres Apostoliques equipolens à icelles, fust sous couleur de Reseruations generales, ou speciales, n'autrement, en quelque maniere que ce C fust sur les benefices tant du Royaume, que de Dauphiné: pareillement d'aller à Rome obtenir Eueschez, Abbayes, dignitez, ou autres benefices electifs sans premier auoir la permission du Roy de ce faire. Et depuis cette reformation generale ainsi faite en nostre Eglise pour tousiours obuier aux mesmes entreprises de Cour de Rome, sur les Ordinaires, on n'a iamais receu Legat en France que ces Facultez n'ayent esté approuuees, & verifiees en la Cour de Parlement. Or quant est de la Pragmatique Sanction, elle se continua iusques au regne du Pape Leon X. & du Roy François I. de ce nom, par Concordat qui fut fait entr'eux sur toutes les eslections, qui furent vnies, & incorporees à la Maiesté des Roys, à la nomination desquels les Papes donnent toutes Eueschez, Abbayes, & Benefices, qui estoient anciennement electifs: & en contr'eschange de ce, fut le vacquant de la premiere annee de toutes ces dignitez accordé au Pape. Concordat fondé seulement sur les abus qui se faisoient aux eslections, lesquelles estoient instituees de droict diuin. Que s'il conuenoit pour les abus qui se trouuent non seulement en nostre Eglise, mais en tous Estats extirper le tige, D ce seroit pesle-mesler toutes choses, & peut-estre qu'en ce changement les dignitez Ecclesiastiques y auroient la meilleure part.

De la nomination que les Graduez des Vniuersitez ont sur les Ordinaires, & dont procede ceste ancienneté.

CHAPITRE XXVIII.

PAR la Pragmatique Sanction l'on extirpa tout d'vne main, & les abus de Cour de Rome, & ceux qui estoient en France és Cours des Ordinaires, specialement par la nomination des graduez que les Euesques, bon gré mal gré estoiét tenus de pouruoir à leur tour, sans gratifier leurs vallets: Toutesfois par ce que ceste police fut incogneuë anciennement en l'Eglise, & que ce sont presque les premiers fondemens qui en furent iettez, que ceux que nous recueillons de ceste Pragmatique Sanction, il me semble n'estre hors de propos, si ie vous en dis deux mots en passant Benoist XIII. voyant que tous les Ordres de la France s'estoient ahurtez à la soustraction de son obeïssance, & qu'en ce fait il n'auoit point de plus fort, & redoutable ennemy que l'Vniuersité de Paris, qui lors ne tenoit pas petit rang, il remua toutes sortes d'auis à part soy pour destourner de luy ceste tempeste. Et à cette cause fit present à vns & autres de choses qui ne luy coustoient pas beaucoup, aux despens des Ordinaires: & entre autres, comme i'ay touché cy-dessus, enuoya vne forme d'Indult à l'Vniuersité de Paris, par lequel il luy permettoit de se nommer sur les Benefices des Diocesains. Cette liberalité fut magnifiquement contemnee par elle: car aussi fut elle faite vers l'an 1396. ie veux dire lors que l'Vniuersité n'auoit encores eu le loisir d'esprouuer l'ingratitude des Prelats de la France, comme elle fit puis apres: mais cecy luy seruit d'amples instructions, & memoires, pour s'en fortifier encontre les Ordinaires. En l'an 1398. fut arrestee la premiere soubstraction de l'obeïssance de Benoist par l'Eglise Gallicane, & les Ordinaires remis en leurs anciennes, & primitiues libertez pour la collation des Benefices: Toutesfois deslors ils commencerent d'en abuser, & de les conferer à gens indignes, ne mettans en nulle ligne les gens & supposts de l'Vniuersité, laquelle pour cette cause dés l'an ensuiuant, en fit plainte au Roy: Et voyant que l'on ne luy faisoit nulle prouision sur sa requeste, cessa de faire leçon tout vn Caresme. C'est le premier mescontentement de cette Vniuersité. Depuis par les practiques des grands, fut cette ordonnance supprimee en l'an 1400. & neantmoins deux ans apres, remise sus: Toutesfois les Euesques s'oublians encores ce coup cy à l'endroit de l'Vniuersité: & mettans au rang des pechez oubliez les personnages de merite, distribuoient leurs benefices à gens de peu d'effect, & valeur. Qui fut cause que l'Vniuersité commença de retirer son espingle de cette querelle, & au lieu où par le passé elle auoit crié, & iustement, contre les entreprises des Papes, elle s'cria encores plus iustement encontre les abus que commettoient en cecy les Ordinaires. Vray qu'elle s'en dispensa licentieusement. Qui luy fut d'vn costé cher vendu, d'vn autre cela leur seruit puis apres au cas de present. Car comme ainsi fust qu'en l'an 1464. le Pape Iean XXIII. eust obtenu en la Cour du Roy la suppression de l'ordonnance de l'an mil quatre cens six, & neantmoins que depuis elle fut derechef plubliee en Parlement le 15. Feurier 1417. l'Vniuersité indignee que l'on remettoit les Ordinaires en leur ancienne franchise, dont elle receuoit si peu de bien, s'en formalisa, & appella de l'ordonnance du Roy, de la reformation des abus de Rome, deuant le Pape: Quoy faisant, elle commettoit double faute, l'vne appellant de l'ordonnance du Roy publiee au Parlement, l'autre, d'en appeller au Pape. En haine dequoy la Cour fit derechef publier cette mesme ordonnance, le vingt septiesme du mesme mois. A quoy se trouuans le Recteur, & autres supposts de l'Vniuersité, vn nommé des Portes proposa: lequel apres plusieurs paroles, dit qu'il estoit appellant des Euesques, qui se vouloient attribuer toutes collations de leurs benefices, & n'en bailloient point aux Graduez, requerant qu'on le laissast pouruoir

A pardeuant le Pape, comme au precedent. Aduoüé en cecy par le Recteur, & supposts, qui exhiberent publiquement l'acte de leur appellation. Sur cela, l'Aduocat du Roy prenant la parole remonstra qu'ils auoient encouru vn crime de leze Maiesté, entreprenans sur les droits du Roy, & que de luy on n'appelloit point. Le Dauphin qui lors estoit present, fit saisir, & arrester le Recteur en la maison d'vn chantre de la saincte Chapelle : & quant à des Portes, il fut enuoyé en la Conciergerie du Palais, & ensemble tous les autres qui l'auoient aduoüé. Le premier iour de Mars ensuiuant l'Vniuersité supplie la Cour pour les prisonniers : le deuxiesme renouuellement de prieres, & dit qu'elle n'auoit iamais entendu appeller des constitutions du Roy, ains seulement des Euesques, en fin les prisonniers furent eslargis : Mais à la charge qu'ils se transporteroient vers Monsieur le Dauphin, & luy declareroient que iamais ils n'auoient eu opinion d'appeller des Ordonnances Royaux, ausquelles ils vouloient obeyr, & entant que besoin estoit, se deportoient de leur appel. C'est parauanture le premier encombre que receut l'Vniuersité durãt ces tumultes publics: B mais encores apporta-elle de ce mal vn grand bien. Car combien qu'au Roy & au Parlement demeurast la victoire, comme il estoit raisonnable, toutesfois ne desirant plus reuenir en cet accessoire, & pour apprester occasion à l'Vniuersité de contentement, iamais on ne parla depuis de la reformation des entreprises que l'on faisoit à Rome sur les Ordinaires, qu'il ne fust aussi mis en auant de celles que faisoient les Ordinaires, au preiudice des gens d'honneur, & sçauans de la France, qui auoient pris leurs promotions, & degrez dans les Vniuersitez fameuses. Et ce fut la cause, pour laquelle il en fut faite mention expresse en la Pragmatique Sanction : & encores les choses mieux policees pour eux par le Concordat, comme le temps apporte tousiours pollisseure aux affaires, qui sur le commencement semblent brusques.

C

De l'Vniuersité de Paris.

Chapitre XXIX.

Qvand ie considere à part moy comme les affaires de l'Eglise Romaine, & Gallicane se passerent depuis le regne de S. Louys, cecy me fait souuenir des diuisions qui furent dans la ville de Rome fort familieres entre le Senat & les Tribuns, esquelles pendant que le Senat soustenoit son authorité encontre le peuple, & les Tribuns combatoient pour la liberté populaire contre la grandeur du Senat, ils furent par les grands appellez seditieux, & perturbateurs du repos public : & toutesfois ceux à qui meilleures enseignes, & D sans passion ont discouru de ceste Republique, sont d'aduis que dans ces dissensions se trouua l'entretenement de son repos & grandeur : Par ce que les questions que les Tribuns mouuoient aux premieres rencontres faisoient que les Cõsuls, & Senat estoient plus retenus en leurs actiõs. Parquoy demeuroit chacun en ceruelle, & dans les bornes de son deuoir : Tellement que par ce contrepoids florit longuement ceste republique. Ainsi en est-il aduenu à nos deux Eglises : Car si vous parlez à celuy qui est seulement nourry en Cour de Rome, il dira que l'Eglise Gallicane a esté perturbatrice du repos general de l'Eglise Romaine, pour s'estre opposee aux entreprises du Pape : Aussi n'approuuent-ils dans Rome nos maximes en cet endroict : & neantmoins s'il vous plaist approfondir toutes choses à leur vray poinct, vous ne ferez nulle doute qu'à cette France ne soit deuë la restauration generale de l'Eglise Romaine. Car qui eust laissé en cette façon flucuer toutes les affaires, comme elles faisoient, certainement le siege de Rome voulant prendre son vol trop haut, se fust abysmé. Et de fait encores n'y sceumes nous donner si bon ordre, qu'il n'y ait perdu de ses plumes. Car le grand schisme de trente huict à quarante ans, & les miserables exactions qu'il produisit, aliena du tout le cœur des Bohemiens, de

la Papauté, & excita par mesme moyen l'heresie Hussienne, laquelle bien qu'elle semblast estre esteinte pour quelques annees, si est-ce que tout ainsi que le feu couuert sous vne chaude cendre, se descouurant, produit vne chaleur plus forte qu'auparauant: aussi ceste mesme opinion ayant repris air par la venuë de Luther, a depuis essloigné du Pape presque toute l'Allemagne, l'Angleterre, & l'Escosse, du sein de nostre Eglise: Luther, dy-ie, prenant mesme fondement que Iean Hus, sur ie ne sçay quels abus du Pape Leon X. Nous seuls qui perpetuellement auons fait teste à l'Eglise de Rome en tels accessoires, sommes toutesfois demeurez ses tres-humbles, & tres-obeïssans enfans. Quand ie dis nous, i'entends nos Roys, Prelats, Princes, grands Seigneurs, Cours de Parlemens, qui sont les principaux nerfs de la Republique Françoise. Car quant au peuple, encores que le malheur de ce temps nous ait diuisez en deux Religions, si est-ce qu'il y en a sans comparaison beaucoup plus de sectateurs de l'ancienne. Tellement que l'on peut dire iustement (car la verité est telle) que tant s'en faut que par les priuileges, & libertez de nostre Eglise, nous soyons autres que nous deuons enuers l'Eglise Romaine, qu'au contraire c'est par vne grande abondance d'humilité & obeïssance enuers le sainct Siege, que nous les appellons *Priuileges*: veu que cette *liberté* tant rechantee par les nostres, n'est autre chose que le droit commun, & ordinaire. Et c'est la cause pour laquelle chacun par vn commun consentement, s'est induit d'appeller les Euesques, *Ordinaires*, comme ne faisans rien dans leurs Dioceses, qui ne fust de droict ordinaire, & que ce que l'on entreprenoit sur eux, estoit extraordinaire. Or parce qu'en ceste deuote discorde des deux Eglises, qui ne tendit iamais qu'à vne vnion, & accord, l'Vniuersité de Paris ressembla les Tribuns de Rome (car & l'vn, & l'autre, par honnestes concions, & harangues, excita chacun à son deuoir) il me semble qu'elle merite bien que nous luy donnions vn chapitre, pour descouurir, non ce qui est de son menage (cela se verra au plaidoyé que ie fis pour elle 1564.) mais de son ancienneté, & du grand lieu qu'elle tint autresfois par la France.

Ceux qui en ont parlé deuant moy, disent que l'Empereur Charlemagne en ietta les premieres traces, & qu'estans arriuez quatre Anglois, ou Escossois, disciples du venerable Beda, en France, Alcuin, Rabam, Iean, & Claude, surnommé Clement, qui crioyent qu'ils auoient de la science à vendre, cet Empereur les ayant ouys, à leur instigation, & semonce, establit dans Paris vne Vniuersité, où ces quatre grands Docteurs donnerent les premiers aduancements, & progrés aux bonnes lettres. C'est l'opinion de Robert Gaguin, puis de Nicolas Gilles, & de Boëce historiographe Escossois, lequel pour illustrer sa patrie, dit que l'Vniuersité de Paris doit à l'Escosse son commencement, & que Clement fut Escossois. Certes ie veux croire que Alcuin homme docte, selon la portee de son temps, a esté à la suitte de Charlemagne: Mais que ceste Vniuersité ait iamais esté fondee par cet Empereur, ie ne me le suis iamais peu persuader, encores que pour ne me desmouuoir de ceste commune opinion, i'ay voulu rechercher pour elle tous les aduantages qu'on luy sçauroit donner. Car ce ne seroit pas petite rencontre pour l'exaltation de nostre ville, que l'Vniuersité eust vn tel parrain, comme ce grand Prince. Toutesfois ie ne voy, ny qu'Eguinarth, ny Aimoïn, ny Rheginon, ny Adon, ny Sigebert en facent aucune mention. Car quant à l'histoire qui court sous le nom de Turpin, indubitablement elle est supposee par quelques Religieux de sainct Denis, & neantmoins encores n'en parle-elle point. Chose qu'à mon iugement ils n'eussent escoulé sous silence, s'il en eust esté quelque cas, estant ceste fondation non moins digne de commemoration, voire plus que plusieurs autres particularitez, qu'ils ont soigneusement deduictes, en recitant ses faits, & gestes. Mesmes qu'Eguinarth, qui a fait sa vie, semble auoir laissé aux autres historiographes la deduction des exploicts militaires de cet Empereur, & pris pour son partage seulement ce qui regardoit le sçauoir, & bonnes lettres, qui estoient en cet Empereur, nous discourant qu'il auoit esté nourry non seulement en sa langue naturelle, mais aussi en plusieurs estrangeres, & specialement que la Latine luy estoit familiere comme sa langue maternelle. Et quant à la Grecque, qu'il l'entendoit, ores qu'il ne la sçeust prononcer: comme pareillement il auoit esté instruict aux arts liberaux, en la Grammaire par Pierre Pisan, & aux autres disciplines par Albin, sur-

A nommé Alcuin, voire auoit l'intelligence de l'Astronomie: Qu'il fit la vie des Roys de France en vers. Donna à son vulgaire les noms de mois, & des vents: Qu'à ses repas, pour ne perdre temps, il se faisoit lire, ou reciter quelque belle histoire. Bref, estant la plus belle remarque dont Eguinarth embellisse la vie de Charlemagne, que le soing qu'il auoit eu aux bonnes lettres, ie ne me puis persuader, qu'il n'eust à la queuë de cecy parlé de cette Vniuersité, s'il en eust esté Fondateur, tant pour la dignité du lieu, où elle est establie (ancien seiour des Roys de France, dés l'aduenement de Clouis) que pour l'excellence mesme d'vn tel œuure. Estant la plus belle closture que cet historien eust peu adiouster à la suitte d'vne telle narration. Ioinct que combien que par les loix, & ordonnances du Debonnaire, il soit enioinct aux Euesques d'auoir Escoliers en leurs Eglises, suiuant ce qu'ils luy auoient promis de faire, au Parlement par luy tenu à Latigny, & que mesmes au Concile celebré sous Lotaire Empereur son fils, dedans la ville de Paris, soit fait pareil commandement. Toutesfois ie ne trouue point que l'on se soit B oncques souuenu de ceste Vniuersité, ny mesmement qu'elle ait iamais produit vn seul homme de marque, ou vn seul fruit sous toute la lignee de Charlemagne, ny bien auant sous celle de Hugues Capet. Et mesmes en la seconde partie de ce Concile tenu à Paris, article douziesme, les Euesques le prient, qu'en ensuiuant les traces de son pere, & afin qu'vne intention si loüable du deffunct ne deuint en friche, il voulut ordonner que sous son authorité on establist des Escoles en trois villes les plus commodes du Royaume. Quoy faisant, il procureroit vn grand bien, & honneur à l'Eglise, & quant à luy, qu'il se rendroit à tout iamais recommandable à la posterité. Ce Concile estant tenu dedans la ville de Paris, l'on parloit de l'institution des Escoles publiques, sous l'authorité du Roy. Si Paris est ia receu cet honneur d'auoir vne Vniuersité de la main de Charlemagne, il ne me peut entrer en teste que l'on n'en eust fait expresse mention pour exciter Lothaire Empereur à faire le semblable. Adioustez que descendant beaucoup plus bas, on n'en trouue vn seul mot ny dedans Yues Euesque C de Chartres, ny dedans sainct Bernard, homme studieux le possible, & dans les œuures duquel on recueille plusieurs choses, qui appartiennent à l'ancienneté. Bien escrit-il à Hugues de sainct Victor, qui lors estoit en estime dedans Paris, (car vers ce temps commençoient les lettres de poindre dans ceste ville) & encores s'attacha-il à Pierre Abelard grand personnage, fors qu'il tenoit quelques propositions erronees: Mais qu'il nous ait iamais baillé le moindre esclair, dont nous puissions recueillir ie ne sçay quoy de la fondation ancienne de ceste Vniuersité, il n'y en a rien. Toutes lesquelles raisons me font non seulement penser, ains croire qu'en nos historiographes il y a eu pareil erreur au discours de l'Vniuersité, comme des Parlemens, & Pairs de France: & neantmoins erreur grandement loüable, d'auoir rapporté l'origine de ces trois grands Ordres à vn si grand patron, que l'Empereur Charlemagne.

Mon opinion doncques est que ceste Vniuersité commença de ietter ses premieres racines sous Louys septiesme, & de les espandre grandement sous le D regne de Philippes Auguste son fils, que l'on sçait entre nos Roys s'estre grandement addonné à l'establissement, & illustration de nostre ville: & sur tout, qu'elle en doit les premieres promotions à Pierre Lombard, Euesque de Paris, & à son Eglise: Euesque, puis-ie dire, qui fut l'vn des plus grands personnages de son Ordre. Opinion que ie mis en auant dés l'an mil cinq cens soixante & quatre, plaidant la cause de l'Vniuersité encontre les Iesuites. Non toutesfois que ceste Vniuersité ait esté fondee tout d'vn coup, non plus que le Parlement, ny les douze Pairs: mais comme Dieu resueille les esprits sur vn suiet en vn temps plus qu'en vn autre, il semble que les lettres vers ceste saison commençassent à se desgourdir.

D'autant que sous le regne de Louys VII. vous eustes plusieurs personnages d'erudition tant dedans, que dehors la France. Et tout ainsi que ce siecle produisit plusieurs gens doctes, aussi se reueilla la deuotion des Superieurs de l'Eglise en faueur des bonnes lettres.

Sous la seconde lignee de nos Roys, ie trouue dedans le second liure des Ordonnances de Louys le Debonnaire, en l'article cinquiesme, ces mots qu'il

addressé au Clergé : *Scholæ sane ad filios instruendos, sicut nobis præterito tempore ad Attiniacum promisistis, & vobis iniunximus, incongruis locis ad multorum vtilitatem & profectum, à vobis ordinari non negligatur.* C'est à dire : Ie souhaite que suiuant la promesse que me fistes à Attigny, & ainsi que ie le vous commanday, vous establissiez en lieux conuenables des Escoles, pour l'instruction de la ieunesse, au profit & aduancement de plusieurs. Toutesfois ie ne voy point que sous cette lignee, ce commandement fust de grand effect. Celuy qui porta plus de coup, fut le Concile general tenu en l'Eglise sainct Iean de Latran dans Rome, sous Alexandre troisiesme, par lequel il fut ordonné que les Euesques auroient en chacune de leurs Eglises vn precepteur à leurs gages pour enseigner tant la Theologie, que la Philosophie & autres bonnes lettres. En consequence duquel en vn autre depuis tenu en la ville de Reims sous Eugene troisiesme du temps du Roy Louys septiesme, à l'instigation de sainct Bernard, il fut conclud & arresté touchant les erections des Escoles & estudes publiques en vnes & autres villes. Ces commandemens si souuent reiterez il ne faut faire nulle doute que la pluspart des Eglises se voulurent acquitter en cecy de leur deuoir, & sur toutes celle de Paris, comme exposee au premier theatre de la France, seiour ordinaire de nos Roys. Et lors se firent deux grands partis dedans Paris en faueur des bonnes lettres : l'vn en l'Eglise Cathedrale, l'autre en l'Abbaye de S. Victor de fraische memoire lors richement dotee par Louys le Gros : laquelle sous le regne de Louys VII. son fils, fut vn receptacle de gens d'honneur, tant en la Faculté de Theologie, qu'autres bonnes lettres. Tesmoins vns Hugues, Adam Richard, & l'autre Richard, tous surnommez de sainct Victor, par ce qu'ils estoient Religieux de S. Victor : tous quatre tres-grands Theologiens, non despourueus de braues Escoliers, comme l'on peut recueillir de l'Epitaphe d'Adam, graué en l'airain dedans le cloistre.

Hæres peccati, natura filius iræ,
Exilijque reus nascitur omnis homo.
Vnde superbit homo? cuius conceptio culpa,
Nasci pœna, labor vita, necesse mori.
Vana salus hominis, vanus decor, omnia vana:
Inter vana nihil vanius est homine.
Dum magis alludit præsentis gloria vitæ,
Præterit, immo fugit, non fugit, immo perit.
Post hominem vermis, post vermem fit cinis, heu heu:
Sic redit ad cinerem gloria nostra simul.
Hic ego qui iaceo miser, & miserabilis Adam,
Vnam, pro summo munere, posco precem.
Peccaui, fateor, veniam peto, parce fatenti:
Parce pater, fratres parcite, parcite, parce Deus.

Sous ces mots de pere & freres, il entendoit son Abbé & ses freres Religieux. Et certes i'oppose ceste piece à tous Epitaphes, tant anciens que modernes, & à tant soit que ce Religieux luy mesme se fust basty son tombeau pendant sa vie, ou quelqu'vn de ses Escoliers apres sa mort, nous pouuons de cet eschantillon iuger que les bonnes lettres estoient lors à bonnes enseignes, logees dans ce Monastere. Chose que vous pouuez encores recueillir de cette belle excellente Bibliotheque qu'ils y commencerent de bastir, & depuis par succession de temps enrichie de tous liures rares, tant celebree par nos anciens. Que si ces bons Religieux se rendoient lors recommandez parmy le peuple dedans leur cloistre, hors la ville, par leurs estudes vmbratiles : ne doutez point que la grande Eglise exposee au beau milieu de la ville à la lumiere du Soleil, n'en voulust rapporter le dessus Comme aussi est-ce la verité que l'on ne faisoit en ce temps-là exercice des lettres & des leçons qu'en la maison Episcopale, & ainsi l'apprenons-nous

A nous de Pierre Abelard, auquel i'ay voüé son chapitre cy apres : Auquel lieu y auoit adoncques deux grands Precepteurs, Maistre Ascaulme qui lisoit en la Theologie, & Guillaume de Champraux, autrement de Campellis Archidiacre de l'Eglise de Paris, en Philosophie, qui auoit pour escolier Pierre Abelard. Ce second mesla la deuotion de religion & estude des bonnes lettres ensemblement se fit religieux profez en l'Abbaye S. Victor, comme m'apprend Gemmeticensis Religieux de sainct Benoist en son addition sur la Chronique de Sigebert, & là il ne laissa d'enseigner la Philosophie tout ainsi comme deuant, selon le tesmoignage d'Aldebert aussi son escolier : Ny pour tout cela n'estoit lors l'Vniuersité formee. C'estoit vn Embrion que l'Eglise de Paris couuoit dans son sein, pour en esclorre l'Vniuersité, de laquelle elle fut la mere sous l'authorité de nos Roys : Et de là est venu que les degrez de Doctorie & licence, ont accoustumé d'estre pris au logis de l'Euesque : & que le premier iuge & censeur de la doctrine, & mœurs des Escoliers, que nous appellons Chancelier de l'Vniuersité, est du corps des Doyen, Chanoines & Chapitre de cette B Eglise : De là que tous nos Colleges, hors-mis cinq ou six pour le plus, furent fondez par personnes Ecclesiastiques, & que quand il fut question de proceder à la reformation de l'Vniuersité, l'an 1452. on y employa l'authorité du Cardinal de Toute-ville Legat en France. De là aussi que tous les principaux de Colleges, Docteurs & Regens de l'Vniuersité, ne pouuoient entrer en lien de mariage pendant leurs professions. Comme si les Principautez, Doctories, & Regences eussent esté affectees à l'Eglise, dont elles auoient pris leur premiere source. Coustume qui fut estroitement obseruee par toutes les Facultez, iusques à la nouuelle police qui fut introduite par le Cardinal de Toute-ville Legat en France. Car il permist par priuilege special, aux Docteurs en Medecine, de pouuoir estre mariez. Les Docteurs en Decret presenterent leur requeste à l'Vniuersité le 9. Decembre 1534. afin d'auoir pareil priuilege, dont ils furent deboutez : Sauf à eux de se pouruoir en la Cour de Parlement, pour en estre par elle ordonné ainsi que bon luy sembleroit : Et toutesfois absolument arresté pour la Faculté, tant des arts, que de Theologie, que, *Vxorati à Doctoratu, & regentia arcendi erant.* C Depuis le Parlement permist le Mariage aux Docteurs de Decret, & le premier de cet ordre, que nous veismes marié, fut la Riuiere, vers l'an 1552. depuis pourueu de l'Estat de Lieutenant de Chastelleraud.

Tout cela a esté par moy discouru en passant, pour monstrer que le premier fondement de l'Vniuersité a esté l'Eglise de Paris : l'adiousteray que celuy qui en ietta la premiere pierre, fut Pierre Lombard Euesque de Paris, en commemoration dequoy l'Vniuersité luy fait tous les ans vn anniuersaire en l'Eglise sainct Marcel où ses os reposent : C'est luy qui composa ce beau liure des Sentences (fondement de la Theologie scholastique) tant celebré par ses suruiuans. Et sur lequel la Faculté de Theologie de Paris establit en partie sa profession. Il eut pour contemporain Pierre Comestor autheur de l'histoire Scholastique, qui fut enterré à sainct Victor: & aussi vn Galterus insigne Poëte, qui escriuit en vers Latins, la vie d'Alexandre, sous le tiltre d'Alexandreïde, grand imitateur de Lucain. C'est luy dans les œuures duquel nous trouuons vn vers souuent par nous allegué, sans que plusieurs sçachent D qui en fut l'Autheur.

Decidit in Scyllam, cupiens vitare Charibdim.

Ce grand Euesque commença de florir vers la fin du regne de Louys septiesme, & s'accreut en reputation sous celuy de Philippes son fils, qui pour la grandeur de ses merites emporta par la voix des doctes le surnom d'Auguste : & par vne rencontre mutuelle de l'vn à l'autre donnerent plus grande vogue aux bonnes lettres qu'auparauant. De maniere que dés & depuis ce temps-là, l'Vniuersité qui auoit receu par le menu sa polisseure, se trouua toute formee. Quoy que soit, vous en voyez frequente mention dont au precedant on n'auoit parlé. Et trouuerez vn iugement du mesme Auguste de l'an 1200. donné à Betizy contre des particuliers qui auoient tué quelques escoliers de Paris. Et par ce mesme Arrest il defend au Preuost de Paris de prendre iurisdiction & cognoissance de leurs forfaits, luy enioignant de les renuoyer à leur iuge en Cour d'Eglise. Sauf à decider puis apres, si le cas estoit de telle qualité que la cognoissance en deust appar-

tenir au Iuge Royal. Et à la suite de cettuy nous trouuons qu'en l'an mil deux cens quinze, le Cardinal de sainct Estienne, Legat en France, defendit à tout homme de monter en chaire pour prescher, qu'il n'eust atteint l'aage de vingt-cinq ans : & que nul ne peust lire en Theologie qu'il ne fust aagé de trente-cinq ans, & estudié par huict ans en cette Faculté.

Et ayans les bonnes lettres trouué lieu dedans Paris, sous le nom d'Vniuersité, elle fut apres esparse par toute la ville, & non au recoin que l'on luy assigne maintenant. En tesmoignage dequoy voyons-nous encore le College des bons Enfans en la ruë sainct Honoré prés du Louure, l'Eglise sainct Germain de l'Auxerrois, que l'on appelle l'Escole, & celle de saincte Catherine, que l'on surnomme du Val des Escoliers, nous seruent de belles remarques, & mesmes en tous les Monasteres de la ville, où le Recteur fait sa procession, il ne la fait sinon de tant que ce sont lieux qui sont du corps de l'Vniuersité de Paris : vray que depuis que Ieanne Royne de Nauarre, femme de Philippes le Bel, eut construit le College de Nauarre vers le haut de la montagne de Paris, en l'an mil trois cens quatre, ceux qui apres s'adonnerent à mesme suiet, comme il en y eut vne infinité vers le regne de Charles sixiesme, lors que l'Vniuersité estoit en grande vogue, ils choisirent tous ce mesme quartier, pour y estre l'air vray-semblablement plus sain, qu'en la fondriere qui est accompagnee des esgouts de ville. Chose qui a depuis apporté entre nous la difference que nous mettons entre la Ville, Cité, & Vniuersité : Aussi que dés son premier establissement elle faisoit ses congregations au College des Bernardins, que l'on a depuis reduites aux Mathurins pour la commodité du lieu.

Depuis les Roys à l'enuy semblerent luy vouloir diuersement gratifier : parce que Philippes le Bel par Edict de l'an mil deux cens quatre vingts quinze, ordonna que quelque emprunt qu'il fit pour la necessité des guerres, il n'entendoit que l'Vniuersité fust comprise en ce mandement, en l'an mil deux cens quatre vingts dixneuf, que pour vne debte reelle, on ne pourroit gager vn Escolier en ses meubles : Et en l'an mil trois cens vnze, que le Cheualier du Guet, dés son aduenement, iureroit de garder en tout & par tout les priuileges de l'Vniuersité. Et Louys Hutin son fils, qui regna seulement vn an, Que tous Escoliers peussent transporter leurs besongnes en tous endroits, où ils voudroient, sans trouble, ou inquietation d'aucun. Mais sur tous, grand fut le priuilege que Philippes de Valois leur donna l'an mil trois cens quarante, par lequel il les exempta de tous peages, tailles, impositions, coustumes, ou autres telles charges personnelles, & qu'en tous leurs procez ils ne peussent estre euoquez de la ville de Paris, afin qu'ils ne fussent distraits de leurs estudes : Et à ceste fin, pour conseruation de leurs priuileges, leur fut baillé pour Iuge le Preuost de Paris, lequel pour ceste cause fut appellé Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris. Et trouue-l'on aux vieux registres de l'Vniuersité, le formulaire du serment que le Preuost de Paris estoit tenu de faire sur son aduenement és mains du Recteur de l'Vniuersité, pour conseruation de ses priuileges. Et depuis elle creut grandement en authorité, tant par le schisme de trente-huict ans, qui regna en l'Eglise depuis le trespas de Gregoire vnziesme, iusques à Martin cinquiesme, que par les troubles & diuisions qui furent en France, entre les maisons d'Orleans, & de Bourgongne. Pour le premier, faisant vrayement ce qu'elle deuoit, & au second, abusant de l'authorité, qui luy estoit sous main baillee par les chefs de part. Il n'y eut du commencement lors ordre en ceste France qui rabatit tant les coups du Pape de la Lune, qui fut Benoist treziesme, comme ceste Vniuersité. Et Iean Duc de Bourgongne voyant l'authorité qu'elle auoit par ce moyen gaignee parmy le peuple, dressant vne partie contre Louys Duc d'Orleans, la voulut sagement procurer encontre son ennemy. Qui fut cause que Louys dés l'an mil quatre cens deux, depescha vn Gentil-homme vers elle, pour la prier de vouloir bien & diligemment examiner ceste affaire, auant que de luy donner le blasme. Et voyant qu'elle prestoit l'aureille sourde à son ambassade, il se retira puis apres pour quelque temps (dit Alain Chartier en la vie de Charles VII.) vers le Pape de la Lune, pour se liguer auec luy encontre l'Vniuersité, auec laquelle ce Pape faisoit profession expresse d'inimitié. Et creut en telle grandeur, que les gens de Messire Charles de Sanoisy grand Chambellan de France, & l'vn des

A plus fauoris du Roy, s'estans temerairement attachez à quelques escoliers, en vne procession que l'Vniuersité faisoit en l'Eglise saincte Catherine du Val des Escoliers, & en y ayans blessé quelques vns, par Arrest du Roy, des Princes de son sang, & de son grand Conseil, donné en l'an mil quatre cens quatre, il fut dit que sa maison seroit demolie, & Sanoisy tenu de fonder vne Chappelle en faueur de l'Vniuersité, de cent liures de rente, & en mil cinq cens liures enuers les blessez, & mil liures enuers l'Vniuersité. Monstrelet adiouste que Sanoisy seroit banny & exterminé de la Cour du Roy, & tous ceux qui luy appartenoient de parentelle, & auec ce, priué de tous Offices Royaux. Ce qui fut executé, & ceste maison demolie, depuis reédifiee du consentement de l'Vniuersité, qui est aujourd'huy celle que l'on appelle l'hostel de Lorraine: Toutesfois ce fut à la charge qu'il y auroit vn tableau attaché contre la paroy, au deuant de l'Eglise saincte Catherine: dans lequel seroit contenuë toute l'Histoire & iugement, que l'on y peut encores auiourd'huy voir. Et fut pareillement desappoincté Sanoisy quelques mois de ses estats, pour contenter l'Vniuersité, mais puis apres restably.

B Quelques annees apres, ie veux dire en l'an mil quatre cens sept. Messire Guillaume de Tignon-ville Preuost de Paris fit prendre deux Escoliers, estudians en l'Vniuersité de Paris, l'vn nommé Leger du Moussel Normand, & l'autre Oliuier Bourgeois Breton, tous deux malgisans, qui auoient tué vn homme de sens froid, lesquels ayans demandé leur renuoy, comme Escoliers, pardeuant leur Iuge, Tignon-ville sans y auoir esgard les condamna d'estre pendus, & estranglez au gibet Montfaucon, où il les fit conduire dés l'instant mesme, à iour failly, auec la lumiere des torches. Craignant que s'il remettoit du iour au lendemain ceste execution, ils ne fussent recoux du Roy, en faueur de l'Vniuersité. Chose dont elle appella, & en fit l'espace de quatre mois telle instance, qu'il fut ordonné par Arrest de l'an mil quatre cens huict qu'ils seroient dependus, comme il fut fait. Et dit Alain Chartier que le Preuost y fust en personne, & les baisa en la bouche,

C & conuoya auecques ses sergents, depuis le gibet iusques au Moustier, où ils furent inhumez, estans leurs corps emmenez dans vne bierre, sur vne charrette, & estoit le bourreau sur le cheual, vestu d'vn surplis, comme vn Prestre. Monstrelet adiouste, que pour garder les priuileges de l'Vniuersité, il fut dit que les corps seroient rendus à l'Euesque, & au Recteur: comme il fut fait au Paruis de Nostre Dame, & de là, enseuelis au cloistre des Mathurins, où l'on voit encores la tumbe. Le mesme Monstrelet dit, que Tignon-ville en perdit son estat: mais Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, qui estoit mieux nourry aux affaires de la France que l'autre, comme celuy qui estoit de ce temps-là, dit en la vie de Charles sixiesme, que ce fut vn pretexte exquis par Iean Duc de Bourgongne pour le chasser, de tant qu'il fauorisoit aux Orleannois, pour faire mettre en son lieu Pierre des Essars, l'vn de ses confidents. Iamais punition, hors la mort, ne fut plus griefue enuers vn Iuge, qui n'auoit peché que pour vn grand zele qu'il auoit eu de bien faire: Mais l'authorité de l'Vniuersité estoit

D lors montee à tel degré, qu'à quelque condition que ce fust, il la falloit contenter. Elle estoit tellement peuplee, que le mesme Iuuenal des Vrsins atteste, que ayant fait vne procession en l'an mil quatre cens & neuf, de l'Eglise de saincte Geneuiefue, à celle de sainct Denis pour l'assopissement des Troubles, qui adonques voguoient par la France, l'assemblee se trouua si grande, que le Recteur estoit encores deuant les Mathurins, lors que ceux qui tenoient les premiers rangs, estoient en la ville de sainct Denis. Et adiouste Alain Chartier, apres auoir raconté l'Histoire de Tignon-ville ces deux ou trois lignes. Ladite Vniuersité auoit grande puissance pour ce temps-là. Tellement que quand ils mettoient la main à vne besongne, falloit qu'ils en vinssent à bout, & se vouloient mesler du gouuernement du Roy, & autres choses. Cet Autheur, qui fut l'vn des premiers de son siecle, n'en parloit point comme aueugle des couleurs, par ce que cela se verifia depuis par effect en vne infinité d'actions qui se presenterent. Et signamment en l'assassinat qui fut commis l'an mil quatre cens sept, à la porte Barbette en la personne de Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles sixiesme de ce nom. Iamais meurtre n'auoit esté plus

deteſtable que cettuy-cy, toutesfois la haine publique eſtoit telle contre le deffunct, que non ſeulement Iean Duc de Bourgongne inſtigateur, en fut excuſé, ains grandement loüé. Peu de gens en ſçauent la cauſe, & merite bien d'eſtre ſceuë. Le Duc Louys eſtoit vn ieune Prince volontaire, qui de ſon viuant s'eſtoit abſolument voulu faire croire en pluſieurs choſes, à quoy l'Vniuerſité de Paris, pour la grandeur qu'elle tenoit lors s'oppoſoit. Pour luy faire teſte il ſe tranſporta l'an mil quatre cens cinq en Auignon vers le Pape de la Lune; pour luy vouloir donner aide contre elle; laquelle pourchaſſoit toutes voyes pour luy faire abiurer le droit de Papauté par luy pretendu. Tout ainſi que ce ieune Prince mal conſeillé s'eſtoit voulu liguer auecques ce pretend Papeu contre l'Vniuerſité, auſſi apres ſon decés elle ſe ligua contre ſa memoire. Et le premier qui en entrepriſt la querelle, fut maiſtre Iean Petit, l'vn des premiers Docteurs de la Faculté de Theologie, qui prit la cauſe du Duc Iean en main, & ſouſtint le huictieſme Mars mil quatre cens ſept, au milieu du Paruy Noſtre Dame de Paris, par pluſieurs raiſons ſophiſtiques, que ce meurtre eſtoit aduenu par iuſte iugement de Dieu. Et depuis ce meſme Duc s'eſtant emparé du Roy, & ayant donné ordre de faire eſloigner de la Cour tous les autres Princes du ſang, qui portoient le party le plus foible, s'allia du tout auec l'Vniuerſité, & ayant perſuadé au Roy que tous ces Princes auoient conſpiré contre ſa Maieſté, & deliberé de creer vn nouueau Roy à la France. Charles ſixieſme en eſcriuit promptement à l'Vniuerſité ſa fille, la priant de faire preſcher & publier cette coniuration au peuple, & qu'elle vouluſt prendre la protection de ſa cauſe: A laquelle ſemonce tous les Preſcheurs aiguiſans & leurs langues, & leurs eſprits, commencerent à crier encontre les Armignacs. Car ainſi furent-ils nommez du Conneſtable Armignac, l'vn des plus forts, & puiſſans guerriers de la faction des Orleannois: Preſches qui gaignerent auecques tel auantage le cœur des Pariſiens, que iamais ils ne ſe peurent reconcilier auec ces Princes, encores que leur querelle fuſt la plus iuſte, iuſques à ce que toutes choſes eſtans en deſolation & ruine, ils s'apperceurent, mais à tard, de la faute qu'ils auoient faite, ſupportans le party du Duc Iean.

Mais pour ne m'eſloigner de mon but, & monſtrer touſiours quel rang tenoit lors l'Vniuerſité, l'on trouue que le ſeptieſme iour de Feurier, l'an mil quatre cens treize aſſiſtee du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, elle vint remonſtrer à la Cour de Parlement, qu'auparauant les Finances du Roy auoyent eſté mal gouuernees, & qu'elle auoit deputé certains perſonnages notables, pour en faire remonſtrances au Roy, ſuppliant la Cour faire le ſemblable de ſon coſté. A quoy la Cour de Parlement ſagement luy fit reſponſe, que c'eſtoit à elle de faire iuſtice à ceux qui la luy demandoient, & non de la requerir, & qu'elle feroit choſe indigne de ſoy, ſi elle ſe rendoit partie requerante, veu qu'elle eſtoit iuge. Cela fut cauſe que l'Vniuerſité ne prenãt ceſte reſponſe pour payement, voulut auoir ſa retraicte vers ſon garand ordinaire, qui eſtoit le Duc de Bourgongne, à l'inſtigation duquel le Roy fit vne aſſemblee, & conuocation generale dedans la ville de Paris, ſur la reformation des Eſtats, où ſe preſenta frere Euſtache Pauilly Carme, Docteur en Theologie, portant la parole pour l'Vniuerſité, auec telle vehemence, qu'il paſſa ſur tous les Eſtats, monſtrant les abus qui y eſtoiẽt, meſme exhiba vn ample roolle, dont il eſtoit porteur, dãs lequel eſtoient declarez par le menu les grands & exceſſifs gages de tous les Officiers de la France, & que la multiplication de tant d'Officiers qu'il y auoit, ne tendoit qu'à la ſubuerſion de l'Eſtat.

Ceux qui lors auecques plus de nez iugeoient des affaires, cognoiſſoient fort bien que iamais la France n'auoit nourry dans ſon ſein vn plus certain ennemy que le Bourguignon, pendant qu'il pretextoit ſes actions du maſque d'vn Roy mal ordonné de ſon bon ſens, lequel il auoit en ſa poſſeſſion. Le premier qui oza remedier à ce mal dedans la ville de Paris, fut maiſtre Iuuenal des Vrſins Aduocat du Roy, perſonnage qui de ſon temps fit vne infinité de bons offices au public, tant aux armes, comme en la iuſtice. Cettuy, apres auoir longuement couué vn creuecœur dedans ſoy, voyant le commun peuple attedié des grandes tyrannies, & extorſions, qui ſe faiſoient dans la ville par les Bouchers, & Cabochiens, ſous l'authorité du Duc Iean, qui lors eſtoit pres du Roy au bois de Vincennes, delibere d'en venir à chef. Et pour y paruenir, encores eſt-il contrainct d'auoir

A recours à l'Vniuersité. Pour le faire court, auecques l'aide d'elle, il y besongne de telle façon, qu'il separe le Roy d'auecques le Duc de Bourgongne, & fait dissiper & esuanoüir à vn clin d'œil tous ces mauuais garnimens, qui tenoient la ville sous leurs pieds, donne ordre que les prisons soient ouuertes à des plus grands Seigneurs de la France qui estoient dans la Bastille, destinez d'estre defaits quelques iours prochains. Et tout d'vne suite fait approcher du Roy tous ces pauures Princes qui auoient esté bannis de sa presence, les vns pour poursuiure vne iuste vengeance de la cruelle mort qui estoit aduenuë à leur pere, les autres pour prester l'espaule à vne querelle si bonne que celle-là. Et comme il n'y a rien qui soit plus doux au cœur de l'homme, que se ressentir d'vn tort qu'il a souffert, aussi soudain apres le retour de ceux-cy, ce fut de ioüer à beau ieu beau retour, & vser de mesme pretexte que l'autre, pour combattre leur ennemy, c'estoit la presence du Roy. Et neantmoins encores pour y frapper vn coup, fallut-il interposer l'authorité de l'Vniuersité. I'ay leu vne des lettres patentes qui furent lors depeschees sous le B nom de Charles sixiesme, par lesquelles il aduertissoit de tous les costez ses principaux Officiers de la deliberation qu'il auoit prise en son Conseil de faire la guerre au Duc Iean, au bas desquelles estoit escrit. A la relation de son grand Conseil « tenu du commandement de la Royne, & de Monseigneur le Duc de Guyenne, « auquel le Roy de Sicile, Messieurs les Ducs d'Orleans, & de Berry, Louys Duc « de Bauieres, les Comtes de Vertus, & de Richemont, de Vendosme, & plusieurs du grand Conseil, & du Parlement, le Recteur, & plusieurs de l'Vniuersité « estoient. Qui monstre que l'on les appelloit quelquesfois au conseil des affaires d'Estat : & depuis, comme le naturel du François est de s'attacher aux extremitez, le Parisien receuant pareil traitement des Armignacs, comme il auoit fait des Bourguignons, encores voulut-il reprendre ses anciennes brisees, & introduisit de nuict l'Isle-Adam, qui fit tels rauages, comme l'histoire de ce temps-là en est chargee.

Or comme ainsi soit que toute personne qui se donne plus de puissance, se donne par mesme moyen fort aisément plus de volonté qu'il ne doit, & qu'en nos C actions il soit fort aisé de glisser d'vne liberté (encores qu'elle soit honneste du commencement) en vne licence effrenee : aussi cette Vniuersité passant plus outre, se mist en fin à l'essort : dautant qu'irritee des indignitez qu'elle enduroit des Ordinaires, elle appella de l'ordonnance de l'an mil quatre cens dix-sept, faite en faueur d'eux : mais elle trouua icy vn obstacle par l'authorité de la Cour de Parlement qui fit arrester le Recteur en la maison d'vn chantre de la saincte Chappelle, & constituer prisonniers en la Conciergerie ceux qui tenoient rang plus bas. Ce qui rendit de là en auant l'Vniuersité quelque peu plus retenuë, non toutesfois de telle maniere qu'encores elle ne s'en voulust ressentir, mesmement contre le Parlement : mais en fin trouua qu'elle auoit trop forte partie à combattre. Parce qu'en la mesme annee ayant obtenu du Roy des priuileges trop aduantageux, & les voulant faire verifier, la Cour de Parlement ne le voulut faire. Dautant qu'il y auoit quelques clauses pour esmouuoir à sedition, & manda querir aucuns des D chefs, & principaux de l'Vniuersité, pour le leur remonstrer : mais ils ne se voulurent contenter de ces remonstrances, & persisterent à leur requeste, disans que si on ne les publioit, ils cesseroient leurs leçons. Nonobstant ce, ils n'obtindrent à leur intention, s'estant mesmement le corps de la ville de Paris opposé à ceste verification, & presenté requeste, afin d'estre receu partie : sur laquelle il auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour. Quoy voyant l'Vniuersité, & que ses affaires ne reüssissoient selon son desir, tourna sa pensée à nouueau conseil, soustenant qu'elle ne deuoit plaider en la Cour, & qu'elle auoit ses causes commises pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur de ses priuileges. A l'instant mesme le Preuost la vendique, & demande le renuoy pardeuant soy, pour luy faire puis apres droict sur ses priuileges. Cecy estoit du vingt-cinquiesme Iuin 1417. Pareille requeste le quatriesme Iuillet, autre le treziesme ensuiuant, afin qu'on leur rendist leurs priuileges. La Cour craignant quelque esmeute (car ce fut l'an que l'Isle-Adam estoit entré dans Paris) ne voulut interposer expressément son authorité sur ce renuoy : mais tirant prudemment les choses en longueur, en fin auecques la colere, s'esuanoüit aussi la requeste en fumee, & se presentant

nouueau succez d'affaires en la France par le meurtre du Duc Iean en la ville de Montereau, aussi prit-on nouueaux desseins : & neantmoins fut ceste querelle de l'Vniuersité totalement assoupie par l'Edict du Roy Charles VII. verifié le 2. May 1446. par lequel fut ordonné que la Cour cognoistroit des causes d'icelle, quand le cas y escherroit.

Les Anglois s'estans en l'an mil quatre cens vingt impatronisez de l'Estat, par le mariage qui fut fait auec Catherine de France, ie ne voy plus que l'authorité de l'Vniuersité soit telle, comme elle estoit auparauant en telles affaires. Bien luy communiqua-l'on de tous les principaux actes du procés que l'on faisoit à Ieanne la Pucelle, dedans la ville de Roüen. C'estoit parce que les Anglois pretendoient que Ieanne pour auoir pris l'habit d'homme, estoit heretique, & qu'il estoit question du faict de la Religion, dont on a tousiours estimé en France qu'il en falloit auoir l'aduis de l'Vniuersité, depuis qu'elle fut establie : Finalement tous ces anciens troubles estans auecques le temps assoupis, & les Anglois chassez du Royaume, par la vaillance des grands Capitaines de Charles VII. tout ainsi que dedans ces dissensions estoit nee, aussi auec leur mort s'estaignit ceste grandeur plus oyseuse, que profitable à ceste Vniuersité, estant par ce moyen reduite en son premier ordre, & se contenant dedans ses anciennes bornes. Elle fut reformee en l'an mil quatre cens cinquante-deux, par le Cardinal de Toute-ville Legat en France. Et certes qui voudra repasser par toutes les Vniuersitez de l'Europe, il n'en trouuera vne seule qui reuienne au parangon de cette-cy, laquelle nous pouuons dire que tout ainsi que du cheual de Troye sortirent innumerables Princes, & braues guerriers, aussi nous a-elle produit vne infinité de grands personnages, dont la posterité bruira tant que le monde sera monde. En la Theologie, vn Gerson, vn Clamengis. Car ie ne veux faire mention de Pierre Lombard pere de tous, qui est sans pair : en la faculté de Decret, vn Rebufy, vn Quentin : en la Medecine, vn Syluius, vn Fernel, vn Tagault, vn Gonteric : en la Philosophie, & en toutes bonnes lettres, vn Guillaume Budé, auquel, outre l'accomplissement qu'il eut de toutes les disciplines, on doit l'institution des Lecteurs (que nous appellons Professeurs du Roy) sous le Roy François premier, comme celuy qui luy en donna les premiers memoires, vn Iean Faber, vn Adrian Turnebus, vn Pierre Ramus, vn Robert Estienne : és Mathematiques, vn Oronce : en la langue Grecque, le mesme Budé, & vn Tusan : en l'Hebraïque, vn Vatable, & ce non comparable Mercerus, afin que ie ne parle des viuans, dont ceux qui viendront apres nous pourront parler sans enuie. Car quant à l'œconomie de ceste Vniuersité, & concernant la distribution de ses dignitez, & autres menuës parcelles, on les pourra plus amplement entendre par mon Plaidoyé encontre les Iesuites.

De la puissance que nos Roys ont sur la discipline & mœurs de leur Clergé, & comme s'ils veulent regner heureusement, il est requis qu'ils n'en mes-vsent.

CHAPITRE XXX.

IAMAIS la France ne receut tant de trauerses sans changement d'Estat, comme elle fit sous Charles VI. voire qu'il sembloit que toutes choses y fussent disposees, vn Roy mal ordonné de sens, les deux premieres, & plus grandes familles de la France en dissensions, chacune desquelles pour soustenement de ses affaires se targeoit de l'authorité du Roy, selon qu'il la pouuoit empieter, guerres ciuiles, à la queuë desquelles l'Estranger s'estoit emparé de la plus grande partie du Royaume (comme c'est presque la fin & aboutissement de telles communes desbauches) & Estranger mesmement ancien, & capital ennemy de la France,

A qui commandoit dedans Paris, ville auec laquelle la fortune de nos Roys semble estre liee: & qui est encores dauantage à considerer, c'est que parauanture nous n'eusmes iamais Roy de moindre effect que Charles septiesme. Car au milieu de toutes ces calamitez & tempestes, il entretenoit au veu & sceu de toute la France, vne belle Agnes, & estoit de si peu de tenuë en toutes ses actions, que tous les ans il changeoit de nouueaux fauoris: mesmes s'estoit rendu, si ainsi faut que ie le die, si contemptible enuers ses Seigneurs, que Tanneguy du Chastel fut si hardy de tuer en sa presence dans son Conseil le sieur du Bueil, de la Maison de Sanxerre, qui lors auoit la meilleure part au Roy: & neantmoins Dieu luy enuoya de si bons & fideles Capitaines, que tout ainsi que les enfans d'Israel par la conduite de Moyse furent deliurez de la tyrannie des Pharaons, aussi furent le Roy, & tous ses subjects affranchis de toutes les extortions & pilleries, qu'auoient produit ces guerres intestines, & les Anglois exterminez tout à faict. Au contraire sous Louys d'Outre-mer & Lotaire son fils, sous lesquels il n'y auoit tant d'apparence de mu-B tation d'Estat (car & l'vn & l'autre estoient pleins de sens, ores qu'ils eussent la fortune rebourse & trauersiere à leurs desseins) toutesfois Dieu leur osta le sceptre des mains, pour le transporter en vne autre famille. Et vrayement quand ie considere toutes ces particularitez, & qu'au milieu de ces orages, ie voy que les Benefices estoient à l'abandon en France sous Louys & Lothaire, & distribuez par l'authorité, ou conniuence du Prince aux Capitaines gendarmes, & guerriers: & que sous les regnes de Charles sixiesme, & septiesme, tous les vœux generaux de la France ne visoient qu'à reformer les abus qui estoient en l'Eglise, non point à coups de dagues, ou espees, qui n'est pas la voye qui nous a esté prescrite de Dieu, ains par Conciles, par Presches, Assemblees de preud'hommes, s'accordans en vne mesme deuotion: il me semble qu'il est fort aisé de iuger dont vint la condamnation des vns, & restablissement des autres. C'est à sçauoir, pour autant que les premiers n'ayans eu soing de la maison de Dieu, ains en faisant vn hebergement de cheuaux, Dieu aussi n'eut soing de la leur: comme au rebours il prit C en main la defense de celle qui auoit, non point par mines exterieures, ains viuement defendu la sienne. Tellement que les premiers fondemens en ayans esté iettez sous Charles sixiesme, & l'edifice paracheué sous son fils par la Pragmatique Sanction, Dieu leur voulut attribuer cette bonne deuotion, restituant plus par miracle, que par main d'homme, tout le Royaume à Charles septiesme. De façon que depuis ce Roy prospera tousiours, au contentement de tout le monde, s'estant rendu recommandé à la posterité, comme l'vn des plus grands Roys de la France.

Aussi seroit-il mal-aisé d'apporter plus grande & sage police en nostre Eglise, que celle qui fut moyennee par cette Pragmatique Sanction, ny mesmes par voye plus douce. Car tout ainsi qu'aux anciens Conciles, que nous celebrions dans Paris, Orleans, Tours, Arles, Chaalons, Rheims, & autres villes, selon les occurrences des affaires, nous y apportions peu du nostre, ains espuisions nos Constitutions Synodales des Conciles generaux, ou particuliers du Leuant, approuuez par toute D l'Eglise: aussi empruntames-nous cette Pragmatique Sanction de deux Conciles generaux, de Constance, & de Basle. Par ainsi demeurans sous l'authorité du sainct Siege, & recognoissans l'Eglise Romaine, comme Premiere, Vniuerselle, & Catholique en ce qui concernoit la foy & religion Chrestienne, nous bannimes ce qui causoit la confusion. Surquoy quelques particuliers auoient pris argument de se separer du corps de l'Eglise. Or outre les choses par moy cy-dessus discouruës, il restoit encores la reformation des mœurs, & falloit au moins mal qu'il seroit possible exterminer l'auarice, & l'ambition de nostre Eglise: l'auarice en la distribution des saincts Sacremens, & autres choses qui dependent du ministere, & administration des Ecclesiastics: l'ambition en plusieurs rencontres qui dependoient de l'exercice de leurs iustices. Pour dire la verité, c'estoit au Clergé mesme d'y mettre la premiere main: en ce defaut, il n'est pas impertinent d'auoir recours au souuerain Magistrat seculier.

Et par especial en la France, en laquelle de toute ancienneté nous auons recogneu nos Roys, sinon pour chefs de leur Eglise, pour le moins comme faisans l'vne des meilleures & plus saines parties d'icelle. Qui est la cause, pour la-

quelle l'ouuerture de nos premiers & anciens Conciles, tant sous la premiere que seconde lignee, se faisoit sous leur authorité, & quelquesfois y presiderent: & mesme en trois Conciles, dont l'vn fut sous Louys le Debonnaire, tenu en la ville d'Aix, l'autre sous l'Empereur Lothaire son fils, en la ville de Paris, le troisiesme en la ville de Majence, sous Arnoul, qui fut en Allemagne le dernier reietton de la lignee de Charlemagne. Il fut dés la premiere entree accordé, que le corps de toute l'Eglise estoit diuisé en deux dignitez, en la Sacerdotale, & en la Royale, portant signamment le second article du Concile de Paris: *Principaliter totius Ecclesiæ corpus in duas personas eximias, Sacerdotalem videlicet, & Regalem, diuisas esse nouimus.* Et pour cette cause, apres auoir disputé de la dignité Sacerdotale, ils touchent à son rang ce qui concernoit la Royale, comme si l'vne ne se pouuoit passer de l'autre: & entre autres Decrets de ce Concile, il fut par l'article deuxiesme arresté, qu'aux Roys de France appartenoit d'auoir l'œil sur la discipline Ecclesiastique, lors que le Clergé se rendoit nonchalant à le faire, estant l'article de cette substance & teneur. *Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, vt per eandem potestatem, disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterùm intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi vt quod non præualet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terrenum cæleste regnum proficit: vt qui intra Ecclesiam positi, contra fidem, & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur. ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ vtilitas exercere non præualet, ceruicibus superborum potestas principalis imponat, & vt venerationem mereantur, virtutem potestatis impertiatur. Cognoscant principes sæculi se Deo debere rationem propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam suscipiunt.* Les Princes & Seigneurs temporels, dit il, quelquesfois exercent dedans l'Eglise le haut poinct de la puissance qu'ils ont, afin que par elle ils reparent la discipline Ecclesiastique. Au demeurant les puissances & authoritez ne seroient desirees en l'Eglise, sinon de tant que ce à quoy l'Ecclesiastic ne peut paruenir par Presches & sainctes Exhortations, il faut que le Magistrat le commande, & face executer par la crainte de sa police. Assez souuent le Royaume des Cieux sent profit par l'aide du Royaume terrestre. C'est à sçauoir, quand ceux qui au milieu de l'Eglise viuans contre la foy & discipline Ecclesiastique, par la rigueur du Magistrat sont opprimez, & qu'à cette discipline, que l'Eglise ne peut exercer à son vtilité, sont reduits les plus hautains & superbes, par la puissance du Prince: lequel par ce moyen se rend venerable enuers vn chacun. Que les Princes doncques entendent qu'ils rendront quelque iour compte à Dieu de l'Eglise, qui leur a esté par luy baillee en garde.

Passage que i'ay voulu copier, & rendre François mot pour mot de cet ancien Concile de Paris, parce qu'il fut expressément dressé pour nos Roys dans la ville capitale de France. Qui me faict en passant esbahir, pourquoy Gratian en son Decret l'attribuë à Isidore, Autheur Espagnol, lequel ne le tient en foy & hommage d'autres que de nous: & eust esté plus seant à ce Moine de puiser de la fontaine, & de plus grande authorité, en la recognoissant d'vn Synode.

Or est la puissance de nostre Roy estimee estre de tel effect & merite sur son Eglise, que tout le Clergé. Et pour conclusion, ce grand Concile de Paris prie le Roy de vouloir establir des escoles publiques par son Royaume en trois villes, c'estoit ce que depuis nous appellasmes Vniuersitez. Qu'il luy pleust pareillement de restablir quelques Eglises Episcopales, lesquelles non seulement demeuroient veufues, & destituees de Pasteurs, mais par l'iniure du temps sembloient estre du tout supprimees, & reduites à neant: & aussi que les Abbez, & Abbesses, ensemble les Chanoines, tant reguliers, que seculiers, fussent par luy admonnestez serieusement de seruir de bon exemple au peuple, & ne faire rien qui fust mal-seant à leurs ordres, & professions, qu'ils tinssent en bon & suffisant estat les lieux qui leur estoient communs. Quoy faisant, il ne falloit faire nulle doute que les affaires de la France ne prinssent puis apres bon train. Et de ce mesme fonds proceda que les Roys Charlemagne, & Louys le Debonnaire, firent plusieurs constitutions Canoniques par leur Royaume, lesquelles furent confirmees en vn autre Concile tenu à Aix souz Pepin fils du Debonnaire: pa-

A reillement que les constitutions conciliaires n'auoient lieu, sinon de tant, & entant qu'elles estoient confirmees par nos Roys, & mises aux archifs de leurs Palais: comme nous voyons qu'il fut fait pour les cinq Conciles tenus diuersement par le commandement du Debonnaire. Et de fait, en ce mesme Concile d'Aix il est dit que les Canons par eux promulguez sortiront leur entier effect par authorité Pontificale, & Royale Maiesté.

Des Coustumes que le Clergé appelle Loüables pour quelquesfois couurir la pudeur de son auarice.

CHAPITRE XXXI.

B TOVTES les considerations par moy cy-dessus discouruës, ont fait que l'on ne douta iamais que nos Roys, assistez des premieres dignitez de la France, ne peussent reformer leur Clergé, lors qu'ils le veirent desuoyé par ambition, ou auarice extraordinaire. Et par ce que ie voy les Ecclesiastics couurir la plus grande partie de leurs fautes, sur des coustumes que nos ancestres appellerent Loüables, ie pense qu'il ne sera hors de propos, si ie vous en touche quelque mot.

Il est certain que sur l'aduenement de nostre Religion, nous estions tous non seulement conformes en foy, mais aussi en ceremonies. Toutesfois nous ne demeurasmes longuement en cet estat, parce que les Apostres, & leurs Disciples s'estans acheminez aux Prouinces qui estoient escheuës en leurs C partages, trouuerent les hommes diuersement preparez à receuoir le sainct charactere de nostre Foy. Cela fut cause que faisans comme le bon medecin, lequel prend aduis de la saison, de la temperie de l'air, de l'aage, de l'habitude & qualité de son malade, accommodant sa medecine au suiet qu'il traicte: Aussi ces bons vieux peres voyans quelques nations plus farouches, & les autres plus traictables, furent contraints d'apporter quelques obseruances diuerses, pour allecher ce pauure peuple, encores neuf & rude, à la Religion Chrestienne, selon le plus ou le moins qu'ils le voyent estre capable. D'elles nous voyons frequente mention dedans les anciens Docteurs de l'Eglise: Sainct Hierosme respondant à Lucinius, sur ce qu'il luy demandoit s'il estoit bon de ieusner, & communier tous les iours, comme on faisoit en quelques endroits, luy manda qu'il falloit suiure les traditions de chaque Eglise, specialement celles qui ne resistoient à nostre foy, ainsi qu'elles auoient esté baillees d'ancienneté. Et sainct Augustin en sa cent & dix-neufiesme Epistre escriuoit à Ianuaire, que la plus certaine reigle que l'on pouuoit practiquer en telles affaires D estoit de non seulement reietter, mais au contraire tres-estroitement embrasser ce qui ne se trouuoit ny contre nostre foy, ny contre les bonnes mœurs, & neantmoins contenoit en soy quelque aiguillon de pieté, pour nous exciter à bien viure. Le semblable trouuerez-vous dans sainct Gregoire, és quarante & vn, & septante cinq du premier Liure de ses Epistres: Et de telle diuersité d'obseruances, y en a vn grand discours dans Nicephore au douziesme, & dans Eusebe Liure cinquiesme de leurs Histoires Ecclesiastiques: Elles estoient appellees Loüables coustumes: Parce que c'estoient obseruances introduites en l'honneur de Dieu: Comme quand nous voyons vn ieusne estre obserué en vn Diocese, & en l'autre non: Vne Feste solemnisee d'vne façon en vn lieu, qui ne l'est en l'autre. Or comme toutes choses par succession de temps, vont de bien en mal, & de mal en pis, aussi l'auarice s'estant logee dans nostre Eglise, & plusieurs appellez aux dignitez Ecclesiastiques, n'auoit autre deuotion dans leurs ames que leur profit particulier, voulurent couurir leur honte de quelque tiltre specieux: Appellans leurs constitutions pecuniaires. Loüables coustumes, qu'ils tiroient d'vne longue ancienneté. Comme s'il y pouuoit auoir rien de loüable en chose où l'auarice re-

gne contre les anciens Canons & Decrets : & que nostre Seigneur chassant les marchands du Temple, ne nous eust pas voulu donner à entendre qu'il ne desiroit rien tant que de voir l'auarice hors de sa maison. Du masque de ces loüables coustumes prindrent leur source, les Decimes, Annates de la Cour de Rome, les Deports des Archidiacres, les proficiats & Cathedratiques que les Euesques prenoient pour leurs bien-venuës. Les deniers que les Curez pretendoient leur estre deuz pour l'administration des saincts Sacremens. A quoy le Parlement s'est tousiours vertueusement opposé, mesmes il ne trouua iamais bon tous les statuts capitulaires qui se tournoient seulement au profit des particuliers, & non au bien general de l'Eglise. Chose qu'il me suffit de vous monstrer maintenant au doigt, à la charge d'y donner encores quelque touche, lors que ie parleray des appellations comme d'abus.

Des entreprises anciennes que faisoient les Ecclesiastics sur la Iurisdiction seculiere.

Chapitre XXXII.

Tout ainsi que l'auarice se vint loger dedans nostre Eglise, aussi feit l'ambition : Ambition neantmoins qui couuoit en soy de l'auarice. Parce que les Ecclesiastics empieterent auec le temps grande puissance au preiudice, tant de la Iustice Royalle, que de toute autre Seculiere, dont ils rapportoient honneur & profit tout ensemble. Leur Iurisdiction premiere estoit limitee és choses qui concernoient le spirituel, toutesfois ils l'auoiét estenduë en tant d'affaires & matieres, que les fauxbourgs estoient trois fois plus grãds que la ville: s'estans dispensez de prendre toute cognoissance des causes, qui concernoient les veufues & orphelins, & celles où le Clerc auoit tant soit peu d'interest, encores que le demeurant des parties fussent gens Laiz, voire ne doutoient mesmes de cognoistre de Lay à Lay : & encores se donnoient loy particuliere de mettre tous testamens à execution, au preiudice de tous autres, & par consequent de faire les inuentaires, & proceder par voye de scellé sur les biens meubles, tiltres, & enseignemens, delaissez par le deffunct. Yues de Chartres en sa cent trente-huictiesme Epistre, soustenoit que la cognoissance des adulteres & vsures leur appartenoit. Et és Epistres cent nonante deux, cent nonante trois, & cent nonante sept, ils cognoissoient des matieres temporelles, & deux cens trente-huict, cognoissoient des matieres Royalles. Qui venoit grãdement à l'eneruatiõ de la iurisdiction temporelle. A quoy la voye leur auoit esté facilitee par plusieurs & diuers moyés. Car premierement pour le regard des Clercs, ils auoient certaines propositions que le priuilege Ecclesiastic appartenoit tant au public, que quand bien ils eussent voulu, ils n'eussent peu decliner la Iurisdiction de la Cour d'Eglise, pour subir celle de la Cour Laye. Par ainsi comme priuilegez entre tous priuilegez, ils attiroient quant & soy toutes les autres parties collitigantes : & pour le regard des vefues & orphelins, comme personnes pitoyables, & par special recommandees à l'Eglise : ils se faisoient accroire que c'estoit vn priuilege qui leur estoit octroyé de Dieu. Aussi ne defailloient-ils en cecy d'Exemple. Car aux Epistres de Sainct Gregoire l'on trouue plusieurs recommandations qu'il faisoit à ses Soudiacres (par deuers lesquels estoit lors le mesnage de l'Eglise) de prendre le faict en main de quelques vefues & orphelins. Et encores que des causes de Lay à Lay, cela se trouuast sans exemple, si est-ce que le temps leur en auoit faict l'ouuerture telle que ie vous discourray maintenant. Il n'y eut iamais chose plus recommandee par l'ancienneté, en nos actions, que l'entretenement du serment. Cela fut cause que nos ancestres contractans reuestoient ordinairement leurs promesses de leurs sermens. Chose dont les Ecclesiastics feirent fort bien leur profit. Disans que c'estoit vne taisible soubmission à leur Iurisdiction, joinct qu'à eux seuls apparte-

A tenoit la cognoissance de la rupture du serment. De là vint qu'ils cognoissoient presque de toutes matieres, tant en action qu'en rescision de contracts, & aussi de toutes causes Feudales, comme celles qui estoient naturellement fondees sur le serment de fidelité du vassal enuers son Seigneur. De là passans aux Ordonnances des dernieres volontez, ils n'estoient non plus despourueuz de pretextes: Parce que le testament ne se fait ordinairement que pour le repos de nos ames, & lors que chacun se dispose à la mort, mesmes semble que les executions testamentaires incognuës aux anciens Iurisconsultes de Rome, ayent esté mises en vsage par les Ecclesiastiques. Au moyen dequoy ils pensoient estre vne chose vrayement de leur fonds, que de cognoistre des executions testamentaires. Et comme il est fort aisé de sauter de l'vn à l'autre, aussi par traicte de temps auoient-ils enjambé toute Cour & Iurisdiction sur les causes reelles, mixtes & personnelles, que l'on intentoit deuant eux. Ayans vn grand moyen de se maintenir en cette possession. Car qui les eust voulu troubler, soudain ils auoient recours aux excommunications, non seulement
B contre les parties qui vouloient decliner leurs Iurisdictions, mais aussi encontre les Iuges.

Plusieurs cognoissoient ces entreprises indeües, nul toutesfois n'y osoit donner atteinte. Auant que d'y appliquer le cautere, on y apporta plusieurs delinimens. Premierement quant aux contracts, on trouue aux vieux Registres du Viguier de Tholoze, voyant que sous pretexte du serment que l'on inseroit dedans les contracts, les Ecclesiastiques entreprenoient sur sa Iurisdiction, fit deffences à tous les Notaires de Tholoze, de faire iurer les parties: Dont le Clergé appella au Parlement: & par iugement donné l'an mil deux cens quatre-vingts dix, aux Arrests de la Purification nostre Dame, il fut dit que le Viguier n'auoit en cecy fait aucun tort à l'Euesque de Tholoze, moyennant que les contracts peussent subsister sans protestation de serment. Et en vn autre endroit, pour aucunement mettre bornes à la Iurisdiction Ecclesiastique, le Roy voulut que pour le regard des Fiefs, & autres causes où il y alloit du serment, il seroit permis au Iuge d'Eglise de cognoistre seu-
C lement du pariure, & le chastier, mais non du Fief, ny de l'heritage, ou du debte dont il seroit question. Aussi permettoit-il aux vefues & orphelins de se pourueoir pardeuant ses Iuges, ou en la Cour de Chrestienté, c'estoit à dire, en Cour d'Eglise. Ainsi le porte le vieux Registre, dont ie fais icy mon profit. Semblablement en plusieurs Bailliages pour sortir de ce labyrinthe de Cour d'Eglise, où l'on immortalise les causes par chiquaneries, l'on feit plusieurs articles portans, que l'executeur testamentaire pouuoit estre contraint par preuention de rendre compte pardeuant le Iuge Royal ou Ecclesiastique, comme l'on voit és Coustumes de Sens & de Troyes, & en l'ancienne d'Orleans. Le premier qui se hazarda de franchir le pas, fut Maistre Pierre de Congneres, Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris. I'ay dit expres, qui se hazarda. Dautant que ce n'estoit pas vne petite entreprise de s'attacher à vn tel corps, comme estoit celuy des Prelats, chacun desquels pesoit quelque chose en son endroit, & vnis tous en general, ils sembloient estre inuincibles, mesmes que les affaires de France sont telles, qu'il n'y a
D Roy qui ne soit tousiours gouuerné de quelque personnage constitué en dignité Ecclesiastique.

A ces causes contre quelque personne que ce fust, c'eust esté les affliger d'vne nouuelle tyrannie, qui les eust voulu spolier: Mais quant aux abus que l'on disoit auoir esté commis par leurs Officiers, tant s'en falloit qu'ils les voulussent excuser, qu'au contraire ils vouloient & entendoient en estre les premiers reformateurs, comme des choses qui n'estoient iamais venuës à leur cognoissance. La cause estant en cette façon plaidee d'vne part, & d'autre, & les parties appoinctees à mettre leurs pieces par deuers le Roy, le Clergé dresse vne petite requeste, contenant sommairement les moyens, accompagnee d'vne protestation, que ce qu'ils auoiēt dict, estoit pour informer seulement la conscience du Roy, & sans qu'ils entendissent se soubmettre de cette affaire à sa iurisdiction. Pour le faire court, sur cest appoinctement ne fut prononcé aucun arrest: mais comme il aduient ordinairement que les Roys solicitez d'vn costé en vne mauuaise cause par les importunitez des plus grands, d'vn autre espoings d'vn interieur remord de leurs consciences, balançans entre la faueur, & la Iustice, sont contrains de bailler bonne parole aux vns, & aux autres: ainsi en aduint-il au cas de present. Parce que les Prelats se presentans quelques iours apres au Roy dans le bois de Vincennes, & ayans eu respōce de luy que son intention estoit de les conseruer aux priuileges, qu'ils monstreroient leur appartenir, tant de droict, que de coustume bonne, & raisonnable: eux cognoissans qu'en cette resolution il n'y auoit rien pour eux, feirent supplier le Roy de se vouloir plus au long ouurir, lequel pour les contenter aucunement, leur faict dire par l'Archeuesque de Bourges, qu'ils ne se deuoient estonner, d'autant qu'il ne seroit rien attenté durāt son regne encontre eux: comme celuy qui deliberoit estre leur protecteur, ne voulant seruir de plāche à ses successeurs pour affliger l'Eglise. Les Ecclesiastics pensans par cette response auoir le dessus de leurs pensees, supplierēt le Roy que les registres de cette cause fussent biffez, comme estans indignes que la posterité en eust cognoissāce. A quoy il presta aureille sourde: mais d'vn autre costé enioignit sous main à la Cour de Parlement de faire ce que la Iustice luy commanderoit. Et sur tout recommanda aux Prelats de reformer ce qu'ils verroient à faire dans leurs Dioceses, & l'en certifier dedans certain temps, pendant lequel il n'innoueroit chose aucune à leur preiudice. Ainsi se partirent vns & autres, pensans auoir diuersement la victoire de leurs opinions: mais sur tous, les Ecclesiastics, qui sont ceux qui feirent rediger cette histoire par escrit, que i'ay empruntee d'eux, & encores pour vengeance de cette poursuitte, feirent mettre vn marmot en vn coing de nostre Dame de Paris, que nous appellons par vn rencontre, & equiuoque de surnom, où il est mis, maistre Pierre du Coignet, n'ayans toutesfois par ce sobriquet effacé le bien & vtilité que ce grand Aduocat du Roy pourchassa à tous les siecles à venir. Et au contraire le Roy Philippe de Valois estant decedé le feirent surnommer le Catholique.

Du depuis la Cour de Parlement ne fit doute, de restraindre la iurisdiction Ecclesiastique, & reformer les abus qui se trouuoient aux Ministres, & Officiers de l'Eglise. Et comme ainsi fut que Congneres sur le commencement de son plaidoyé auec toute modestie eust seulement dit que les articles, qu'il bailloit, contenoient les torts, & entreprises, dont vsoit le Clergé sur le Roy, & que Bertrand en adoucissant eust par ses defenses tourné ce mot *de tort en abus*, disant que l'vn des chefs de Congneres regardoit *les entreprises*, *l'autre les abus*. Nous empruntasmes de luy le mot *d'abus*, vray qu'au lieu qu'ils n'en auoient faict qu'vne espece, nous en feismes vn genre, appropriant ce mot non seulement à la desbauche de leur discipline, mais aussi à toutes entreprises induës, que les Ecclesiastics font tant sur les moindres de leur ordre que sur les personnes Layes. Auquel mot, maistre Iean Gerson donna principalement sauf conduit en son traicté qu'il fit au Concile de Constance, *de la puissance Ecclesiastique*. Et ayant ce mot pris cette façon entre nous par l'authorité de ceux que nous sçauons n'auoir iamais vacilé contre la foy & religiō de l'Eglise Romaine, de là est venu puis apres *l'Appel comme d'abus*, quand nous appellons des Ecclesiastics par deuant le Roy en son Parlement, par les raisons qui seront cy apres par moy deduites en leur rang, comme luy en appartenant naturellement la cognoissance par les anciens Conciles, & reglemens de cette France.

Toutesfois il ne vous faut pas estimer que ce remede d'appel fust en nature des-

lors de Philip. de Valois, ny plus de sept ou huit vingts ans apres. Car vous n'en trouuerez nulle mention : ny dans les Registres de la Cour, ny dans le recueil des Arrests que feit Iean Gallus, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, du temps de Charles VI. ny dans celuy d'Estienne Aufrerius, President au Parlement de Tholoze en ses Decisions de la Chapelle Tholozane, ny dans celles de Guidon Pape pour le Parlement du Dauphiné. Et neantmoins encores que le formulaire n'en eust esté troué, si ne laissoit le Parlement de reformer les abus qui se trouuoient en Cour d'Eglise, comme chose qui estoit de son vray ressort, sous le nom & authorité de nos Roys. Ainsi trouuons nous és Registres de la Cour, que le 6. Feurier 1379. l'Vniuersité de Paris se vint plaindre en plein Parlement, que leur Chancelier prenoit argent pour faire des Maistres és Arts, ou Docteurs: Ainsi recite Gallus en sa question 336. qu'en l'an 1383. les Chanoines du Mans furent deboutez de ce qu'ils se pretendoient estre en possession de n'aller point auec leur Euesque en procession. Et en la question 262. qu'au mesme an l'Archidiacre de Paris fut condamné par saisie de son temporel, de rendre à Matthieu le Beul la somme de 150. liures qu'il auoit mal exigee de luy, pour auoir esté troué auec autre femme que la sienne. Et en la question 363. Que l'Archeuesque de Rheims n'estoit receuable de dire qu'il estoit en possession d'appeller deuant luy, & constituer prisonnier vne personne Laye quād il luy plairoit. Aussi trouue-l'on és Registres de la Cour, que du 1. iour de Mars 1401. entre les Escheuins d'Abeuille, & l'Euesque d'Amiens, il fut donné Arrest, par lequel le Parlement iugea & arresta ce que l'Euesque deuoit prēdre pour lettres de bans, mariages, & espousailles: & pareillement que le 9. Mars 1411. fut fait reiglement entre le Cheuecier, & Chanoines de Chinon contre les habitans du lieu, de ce que les Chanoines deuoient prendre.

Le plus signalé Arrest par lequel ie voy l'entreprise des Ecclesiastics auoir esté chastiee, est celuy du Parlement de Paris du 13. Auril 1372. L'Archeuesque de Roüen faisoit publier en trois endroits de la grande Messe le chap. *Quoniam intelleximus, de immunit. Eccl. lib. 6.* trāslaté en François; & sous ce gage auoit vsé de plusieurs censures & interdits, contre Oudart d'Atteinuille, Baillif de Roüen & Gisors. Par cet Arrest le tout fut reuoqué, cassé, & annullé, & l'Archeuesque condāné en quatre mil liures tournois, & son official en quatre cens. Le Promoteur adüoüé par l'Archeuesque, hors de Cour & de procez.

Autre Arrest du 19. Mars 1409. portant deffenses à l'Euesque d'Amiens de n'exiger argent pour donner congé aux nouueaux mariez, de continuer auec leurs femmes, & de n'empescher la sepulture des decedez, *ab intestat.* Ny de contraindre les executeurs testamentaires, de rendre cōpte deuant luy ou son Official, ains qu'il leur seroit loisible de se soubmettre à la Iustice Laye ou Ecclesiastique. De ne citer pardeuant Iuges Ecclesiastics, les infracteurs de leurs mariages. Arrest du 5. Mars 1388. Qui sont toutes choses qui appartiennent tant à la discipline Ecclesiastique, qu'aux entreprises de Cour d'Eglise, dont le Parlement prenoit cognoissance, sans qu'il fust faite mention *de l'appel comme d'abus*, lequel depuis vint en vsage vers le regne de Louys XII seulement. Car du temps mesmes de Charles VIII. il n'estoit encores en estre, comme nous pouuons clairement recueillir de l'appel qui fut interietté par le Procureur general de Nanterre, de la legation de la Balue, dont il sera maintenant parlé.

Quelques vns de prime face penseront, parce que nous couchons icy du mot d'vne appellation, que ce que ie traicte en ce lieu appartienne seulement à la pratique, ou à quelque chiquanerie : & vrayement ie n'estime qu'il y ait plus grand & fort nerf de nostre Republique Françoise, ny plus asseuré rāpart, que cestuy. Car auparauant qu'il fust en vogue, nous estions grandement empeschez de resister aux entreprises que l'on faisoit en Cour de Rome sur nous. Si c'estoit vne question d'estat qui se presentast entre le Pape, & nous, & que le Royaume eust esté par luy interdit, nous auions nostre commun refuge à vn appel, que nous interiections au futur Concile general. Si en cause non de telle estoffe, ie trouue qu'au Concile de Tribour, sous l'Empereur Arnoul, estant par article expres passé que le Pape pouuoit disposer de toutes choses, sur tous les Euesques, l'on aduisa neātmoins que si quelque Prestre, ou Diacre apportoit quelques mādemés

A extraordinaires de Rome, & que vray semblablement on estimast estre subreptifs, ou desrobez, l'Euesque du lieu pourroit arrester le porteur, ou le mettre en seure garde, iusques à ce que l'on eust eu nouuelles plus amples de Rome, de la volonté du Pape. Qui estoit vn moyen pour aucunement retrancher telles sortes de mandemens, en intimidant les porteurs, sous vne apprehension de prison. Car si les grands Seigneurs ne trouuoient de hardis executeurs de leurs volontez absoluës, ils seroient plus retenus en leurs commandemens, qu'ils ne sont. Toutesfois nous n'eusmes iamais recours à ce remede, ains le resignasmes aux Princes estrãgers. Semblablement sous le regne de Charles VIII. se voulant Maistre Iean de Nanterre Procureur general opposer à la legation du Cardinal de la Balue, il se trouua merueilleusement empesché du formulaire qu'il deuoit tenir. Parce que l'on trouue aux Registres de la Cour, que le 20. iour d'Aoust 1484. apres auoir soustenu que les Roys estoiẽt creez de Dieu pour la protection & defense de leurs Eglises, & de leurs sujets, & que le Pape sans le consentement du Roy ne pouuoit B enuoyer vn Legat en France: d'autant que cela se faisoit à la diminution des droits des Ordinaires, contre le decret *de Caussis* de la Pragmatique Sanction, il appella du Pape Sixte, à son mieux penser, ou à celuy, ou à ceux, ausquels appartenoit la cognoissance de cet appel, tant pour luy, que par tous ceux qui se voudroyent ioindre auec luy. Qui monstre clairement que lors n'estoiẽt encores en vsage ces manieres *d'appel comme d'abus*. Et par mesme moyen l'on peut recueillir en quelle perplexité nous estions exposez en telles occurrences d'affaires. Car d'appeller de toutes entreprises du Pape à vn Concile general futur, c'estoit vne tres-grande peine. En fin comme nous voyons l'Ours en lechant souuent ses petits, les rendre en la perfection de leur espece, lesquels auparauant ne paroissoient estre qu'vne lourde masse de chair: aussi discourans souuent dans le Parlement des abus qui se commettoient en Cour d'Eglise, & rebelutans cette mesme paste, furent formees entre nous sur la fin du regne de Louys XII. ces *appellations comme d'abus*, la naissance desquelles donna fin, & assopissemẽt à toutes ces difficultez par moy mainC tenãt recogneuës, & les establismes sur 4. pilliers, sur lesquels aussi sont fõdées les libertez de nostre Eglise Gallicane: quand il y a contrauention ou aux SS. Conciles & Decrets, receus & approuuez en la France, Ordonnances Royaux, ou biẽ que l'on entreprend sur la Iurisdiction temporelle, ou que l'on contreuienne aux Arrests du Parlement.

Ie dis expressément SS. Conciles & Decrets receus, & approuuez par la France. Car encores que l'authorité de tous Conciles soit grande, si n'est-il pas de necessité que l'on les obserue par tout. Qu'ainsi ne soit, ce grãd Concile de Carthage tenu sous S. Cyprian, de rebaptiser ceux qui auoient esté baptisez par les heretiques hors l'Eglise, ne fut iamais approuué de l'ancienneté. Et tant s'en faut que l'on authorisast le second Concile tenu à Ephese, qu'au contraire l'on ne douta de l'appeller publiquement briguandage, & ainsi l'appelloit le Pape Nicolas I. de ce nom en ses Epistres: voire que S. Gregoire, bien que deuant sa venuë on eust tenu plusieurs & diuers Conciles, si n'en auoüoit-il que 4. les Conciles de Nisse, EpheD sin I. Constantinopolitain II. & celuy de Chalcedoine. Et n'est chose nouuelle, que le souuerain Magistrat politic interpose son authorité pour donner aduancement aux Conciles. Car le semblable fut pratiqué par Iustinian Empereur, en ses Constitutions nouuelles, pour le regard de ces quatre mesmes Conciles, lesquels il veut estre en tout & par tout suyuis. Et encores moins faut-il trouuer estrange que nous façions en cette France le semblable, où nos Roys ont tousiours esté comme Generaux, & Superintendans de leur Eglise. Et entre tous les anciens Conciles nous faisons grand estat des quatre, dont i'ay presentement parlé, en ce qui depend de la Foy. Et pour le regard de la police, honorons grandement la Pragmatique Sanction, que nous auons alambiquee des Conciles de Constance, & de Basle.

Entant que touche les Ordonnances, encores y apportons nous certaine temperature. Car iamais nous n'entendismes forclorre les Ecclesiastiques de la forme de leurs procedures pour les necessiter de suiure celles du Roy, ny que les Edicts que nos Roys font pour les textures des procez, s'estendent aux Iurisdictions & Cours d'Eglise, ains seulemẽt quand ils cõtreuiennent aux Ordonnãces

qui ont esté faites sur la police & discipline de l'Eglise en certains cas. Car nos Roys, selon l'exigence des cas, donnent aussi ordre sur l'Eglise en ce qui est de la discipline, comme i'ay dit. De là vient qu'en l'an mil quatre cens quarante & vn, Charles septiesme defend aux quatre ordres des Mandians de tenir contre leur vœu & profession, Benefices en France, nonobstant quelque dispense qu'ils pretendent auoir de Cour de Rome. De là, que le mesme Roy auoit auparauant, & dés d'an mil quatre cens trente & vn, par autre Edict, prohibé à tous estrangers, & aulbains, de tenir Benefices en France: Et depuis leur ayant esté laschee la bride par dispenses fondees sur la corruptelle du temps, fut par l'Edict publié en l'an mil cinq cens cinquante quatre, fait defenses aux estrangers de pouuoir commettre Vicaires, n'autres Officiers sur leurs Benefices qui ne fussét natifs du Royaume: De là, que par l'Edict d'Orleans, tant de l'an mil cinq cens soixante & vn, sous Charles neufiesme, que celuy de Blois en l'an 1577. sous le Roy Henry troisiesme, à la postulation des Estats, furent faits plusieurs beaux & notables articles, pour la manutention de l'ordre, & discipline de l'Eglise: ausquels il ne faut faire nulle doute que le Clergé contreuenant, on ne le puisse reformer par l'Appel comme d'abus. Et à la mienne volonté, que ces nouueaux Edicts eussent esté bastis à chaux, & à sable. Car ce mal-heur du temps a fait que, tout ainsi que le menager auaricieux ne tend sa tapisserie dans sa salle sinon aux iours qu'il festoye quelques estrangers, pour en faire monstre: aussi n'vsons nous maintenant de toutes ces belles Ordonnances que par forme de parade, pour faire paroistre, ou aux nations estrangeres, ou à la posterité, combien ce siecle a esté mal-heureusement heureux.

Car quant à l'entreprise de Iurisdiction, on la considere, ou pour raison des personnes, ou de la matiere. Des personnes, quand celuy sur lequel le Iuge d'Eglise veut entreprendre Iurisdiction, n'est notoirement son iusticiable, pour estre vne personne Laye, ou bien quãd il le seroit, que la matiere n'est du nõbre de celles dont l'Eglise puisse cognoistre. En quoy l'on a grandement reduit la Iurisdiction Ecclesiastique au petit pied, au regard de ce dont elle se faisoit croire anciénement, luy ayant seulement laissé ce qui est du sien, sans luy permettre d'extrauaguer en aucune façon. Car elle cognoist des causes personnelles sur les Clercs, non des reelles & petitoires, fors en matiere beneficiale, & generalement des dixmes non infeodees sur toutes personnes, & de l'entretenement, nullité ou dissolution des mariages, & autres choses sacrees, sans les pouuoir toutesfois estendre qu'au simple cas de Sacrement, gisant leur principale cohertion aux censures, apres lesquelles, selon l'exigence des cas, on peut implorer le bras seculier encontre ceux que l'on voit estre notoirement cõtumax: non toutesfois sans grand aduis, & maturité de Conseil, pour estre aussi les Censures arriuees en tel excés, que combien qu'elles soient naturellement du fonds & estoc de la puissance Ecclesiastique, si se peuuent-elles ordonner en tel cas, qu'il y a abus, & que l'appel en peut estre iustement receu. A ce propos, il me souuient d'auoir leu dans le Sire Ionville que les Prelats de la France, par la bouche de l'Euesque d'Auxerre, requirent au Roy sainct Louys, que quand vn homme auroit esté excommunié an & iour, les Iuges Royaux le contraignissent de se faire absoudre. A quoy le Roy sagement respondit, que volontiers il le feroit, moyennant que ses Iuges auant toute œuure cogneussent si la sentence du Iuge d'Eglise estoit iuridique ou non. Les Prelats, apres auoir entr'eux consulté sur ces offres, declarerent que iamais ils ne souffriroient que leurs sentences passassent par l'estamine des Iuges Royaux. Et lors le Roy leur repliqua qu'aussi ne vouloit-il pas qu'ils peussent donner Loy à ses Iuges, & qu'il sentiroit sa conscience chargee, s'il falloit que sur la conscience des Iuges Ecclesiastics, les Iuges Royaux sententiassent sans cognoissance de cause.

Or quant aux Arrests de la Cour de Parlement, pour lesquels en cas de contrauention à iceux, encores y a-il abus: Cela nous apprend qu'il y a plusieurs particularitez, qui ne dependent, ny des Conciles, ny des ordonnances, ny de l'entreprise de Iurisdictiõ, qui peuuẽt estre dites abusiues par vne Cour de Parlemẽt. Car autrement si cette espece estoit confuse dedans ces trois, elle seroit superfluë. Et toutesfois non seulement elle n'est telle, mais au contraire il n'y en a point de

toutes les autres qui s'estende plus loing que cette-cy. D'autant que les autres ont leurs limites certains & limitez, tant par les Conciles, qu'Ordonnances Royaux: Mais en ce qui concerne les Arrests, c'est tout vn autre subiect. Car tous & quantesfois que le Parlement voit, que sous le masque de Statuts ou loüables Coustumes, le Clergé couure quelque auarice ou ambition particuliere, qui se tourne à la honte & pudeur de l'Eglise en son general, il y peut apporter le remede par ses Arrests, comme representant souuerainement le Roy en ce qui est de la Iustice. Et quand il y a quelque Arrest baillé sur telles occurrences d'affaires, on ne fait point de doute qu'il y a abus, en ce qui contre-vient à iceux. Ny pour cela le Parlement n'a les mains liees : car quand il n'y auroit arrest precedent, toutesfois selon les cas qui se presentent il peut en ce suiect interposer son authorité, ainsi qu'il pense de raison.

Du Concile de Trente, & que l'Appel comme d'abus, est vn moyen par lequel on se peut pourueoir contre toutes les entreprises qui se font au preiudice des Libertez de nostre Eglise Gallicane.

Chapitre XXXIV.

IL y a doncques quatre pilliers sur lesquels est fondé l'Appel comme d'abus, la contrauention aux saincts Decrets, aux Ordõnances Royaux, aux Arrests du Parlement, & l'Entreprise de Iurisdiction sur la seculiere. Pilliers que nous ne pouuons dire estre nouueaux en cette France. Car iamais ne fut que n'ayons combatu pour la manutention, & des saincts Decrets, & des Ordõnances du Roy, & des Arrests du Parlement depuis son establissement. Et quant à l'entreprise de Iurisdiction, bien que nous nous fussions relaschez, toutesfois depuis la venuë de Maistre Pierre de Congneres Aduocat du Roy, au Parlement, on ne passa plus par conniuence ce desordre. Vray que tout ainsi que le Diamant brusque reçoit polissure par la main du bon Lapidaire, aussi l'Appel comme d'abus nous a appris de les sçauoir mettre en œuure quand les occasions le requierent. Qu'ainsi ne soit, s'il aduenoit maintenãt qu'vn Pape voulust de son authorité enuoyer en France vn Legat, sans ample consentement du Roy & de ceux qui y ont le principal interest en la France, nous ne tomberions en ce labyrinthe, auquel se trouua Nanterre d'appeller du Pape à sa saincteté mieux conseillee: mais appelleriõs comme d'abus de l'execution (ou pour vser du mot ordinaire de la fulmination) de cette Legation, cõme estãt vne entreprise sur les Ordinaires, au preiudice des saincts Decrets, qui leur ont baillé leurs authoritez en & au dedans de leurs Dioceses. En cas sẽblable, s'il estoit aduenu que par mal talent le Pape meit en interdiction le Roy, & son Royaume, pour l'exposer en proye au premier occupant, encores que nous fussiõs sur nos pieds d'en appeller au Concile futur: si est-ce que sans entrer en cette inuolution, choisissans la plus courte voye, l'Appel comme d'abus nous y peut apporter remede, comme estant cecy vne entreprise faite, non seulement contre les saincts Decrets, mais contre la parole expresse de Dieu, qui est plus forte, par laquelle il ne veut point que la iurisdiction Ecclesiastique ait aucune puissance sur la Temporelle. Pour le faire court, nous pouuõs sur ces modelles nous pouruoir cõtre toutes les entreprises qui pourroient estre faites en la Cour de Rome, tant cõtre le Roy que les Ordinaires, voire contre les dispenses mesmes, quand on voit que par surprise, & obreption que l'on a fait au sainct Siege, elles tournent plus à la destruction, qu'edification de l'Eglise: Autremẽt, disoit Gerson, ce n'est vser de la plenitude de puissance, mais abuser plainement de sa puissance. Et generalemẽt no^{9} pouuõs vser de ce remede cõtre tout ce qui viẽdra de Rome, qui sera preiudi-

ciable à l'vne de ces quatre propositions, esquelles nous auons reduit toutes les Libertez anciennes de nostre Eglise Gallicane. Et c'est pourquoy encores que le Pape en tous les mandemens qu'il decerne aux Ordinaires, leur enioigne de proceder par Authorité Apostolique, quoy faisant ce seroit apporter preiudice à nos priuileges : nous reduisons l'execution de cette puissance Apostolique à l'Ordinaire, pour y obseruer les voyes Iuridiques de France. Que si le Iuge par luy delegué en vsoit d'autre façon, & que l'on en appellast comme d'abus, on casseroit indubitablement tout ce qui auroit esté par luy edifié sur ces Bulles: voire que nous passons encores plus outre. Car combien que par les decisions communes de toute l'Eglise, le Concile general & vniuersel soit par dessus la puissance du Pape: Toutesfois nous ne sommes tenus en cette France d'obeyr à tels Conciles, s'ils innouoient chose aucune au desaduantage de ces quatre fondemens generaux. Cela fut cause qu'au Concile de Constance fut enuoyé Maistre Iean de la Riuiere Aduocat, pour estre Procureur du Roy & depuis en son lieu, commis Maistre Iean Champenois le 26. Iuin 1416. pour defendre les droicts & priuileges de nostre Roy. Et parce que cette proposition pourra sébler trop hardie, il me plaist de la vous prouuer par vn exemple qui est né depuis trente ans en çà au milieu de nous.

Chacun est assez informé quel a esté le Concile de Terente, Concile, puis-ie dire, qui est accompagné de plusieurs belles, & sainctes resolutions : Et mesmes en tout ce qui regarde la doctrine de nostre Foy, ie puis dire comme chose tres-veritable, que c'est vn abregé & recueil de tous les anciens Conciles qui sont approuuez de l'Eglise. Or comme ainsi soit qu'apres plusieurs remises, il en fut en fin paracheué & conclud au plus fort des troubles de cette France, & que la plus part de nos querelles procedassent de ce que ceux, qui se sont separez de nostre Religion, tendent principalement au terrassement du sainct Siege de Rome, mesmes que les pays d'Allemagne, Angleterre, & Escosse s'en soient distraits, ceux qui se trouuerent en ce Concile, pour faire contre-teste aux autres, voulurent de tant plus s'estudier à l'exaltation de la Papauté. Et de fait en toutes les reformations qu'ils apporterent à l'Eglise, ils voulurent que les Archeuesques & Euesques y procedassent en leurs Dioceses de l'authorité Apostolique, & comme Vicegerans du Pape, pour monstrer en quel honneur, respect, & reuerence, il failloit auoir le sainct Siege. Qu'ils peussent d'vne Eglise parrochiale en faire deux en forme de secours, si la necessité les semonnoit de ce faire, au contraire de deux en faire vne, quand la pauureté estoit si grande à chacune, qu'il n'y auoit assez pour substanter leurs Pasteurs : Qu'il leur fust loisible de bailler Vicaires aux Curez negligens, les salarier deuëment du reuenu de la Cure : De mettre nombre suffisant de Prestres en vne Eglise qui le merite, pour sa grandeur & frequence de peuple: De transferer vne Eglise ruinee par guerre, ou ancienneté, d'vn autre, quand d'ailleurs elle ne peut estre restablie en son ancien manoir. Qu'il leur fust permis de reformer les Abbayes, & Preuostez de leurs Dioceses par saisie de leur temporel. D'auantage qu'ils fussent executeurs de toutes dispositiõs pitoyables faites tant par donations entre vifs, que prenans traict à mort, eussent toutes intendãces sur les Hospitaux, Maladeries, Colleges, Cõfrairies, & de toutes choses qui dependoient des Aumosnes, & Charitez. Ouyssent les comptes mesmes des Marguilliers, & Fabrique, encores que l'exercice de toutes ces choses en appartint à gens Laiz: nonobstant tous Priuileges, ou Coustumes à ce contraires, sinon que par la fondation de l'Eglise, ou Fabrique, il eust esté autrement ordonné. Auquel cas en rendant compte à d'autres, toutesfois si faudroit-il appeller l'Euesque, sur peine de nullité: Que les Euesques s'informeroient de la suffisance des Notaires Apostoliques, Imperiaux, & Royaux, & ne les trouuans suffisans, ou qu'ils eussent commis faute en leurs estats, ils les pourroient destituer ou suspendre, selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. En toutes lesquelles particularitez nous auons trouué tãt de repugnance, & contrauention à nos anciennes libertez, que iamais nous ne peusmes nous induire à receuoir ce Concile. Car premierement, d'oster à l'Euesque la reformation des Eglises de son Diocese, & ne luy en bailler sinon de tant qu'il luy en est distribué du sainct Siege, nous estimons que c'est

A contre les anciens Decrets, & Canons, approuuez de nostre Eglise Gallicane Ainsi c'est fouler les Euesques, & encores leurs inferieurs: de tant qu'en les reformant s'ils pretendoient leur estre fait quelque grief, ce seroit leur oster le moyen d'auoir recours par appel au Superieur de leur Euesque, qui est contre la texture, & police des procedures, qui nous sont prescrites par la Pragmatique Sáction, qui n'a esté en cecy supprimee par le Concordat fait entre le Pape Leon, & le Roy François I. D'auantage laissant à part ceste entreprise, qui se fait d'Ecclesiastique sur l'Ecclesiastique, encores establit-on icy vn nouueau Royaume, au preiudice des Roys, Princes, Barons, & des Iurisdictions temporelles, voulant que les Euesques procedent par saisie du temporel: Eux qui n'ont de droict diuin, que la censure pour toute cohertion & reprimende. Qu'ils cognoissent sur gens Laiz de reddition de comptes, ores qu'ils n'ayent Iurisdictions sur eux que des choses qui concernent les Sacremens de l'Eglise, & au bout de tout cela qu'ils puissent deposer des Notaires Imperiaux & Royaux. Qui seroit en bon François reduire B les choses en ces anciens abus, qui furent reformez sur les memoires de Congneres, afin que ie ne discoure icy plusieurs autres particularitez de mesme suiet, lesquelles ie passe de propos deliberé, me contentant seulement de monstrer que nos priuileges sont tels, que si vn Concile, voire fust-il general, entreprend chose aucune sur eux, nous ne sommes obligez de le suiure. Et cecy me fait souuenir d'vne opinion, que tint autresfois Maistre Nicole de Clamengis Docteur en Theologie de Paris, en vne Epistre qu'il escriuoit à vn sien amy Escolier, sur le Concile de Constance, quand il disoit qu'il eust esté plus expedient de restituer la paix en l'Eglise, que de faire tant de constitutions nouuelles, que l'on auoit faites en ce Concile, lesquelles n'auoient esté iamais cogneuës aux autres Conciles precedens. Estant les nouueautez en tous schismes, tres-dangereuses, & souhaittoit que les actes eussent esté authorisez, ou de la saincte Escriture, ou des saincts Decrets, ou des Conciles approuuez, ou bien qu'ils eussent rendu quelque raison de leur dire. En quoy parauanture estoit ce bon Docteur trop difficile C à contenter. De ma part, encores que ie sçache bien que selon la corruption des mœurs il faut proceder à nouueaux remedes, si feray-ie tousiours d'auis qu'il faut esprouuer en chaque suiet toutes extremitez, auant que d'annuller vne loy ancienne, & qu'il n'y a chose en la Republique: où le souuerain Magistrat doiue apporter tant de circonspection, crainte, & prudence, qu'en la noualité de la loy. Ie ne suis point icy exposé pour controoller ce grand Concile de Terente: mais i'eusse souhaité (ie le diray si ie puis auec le gré & congé de ceux qui liront mes Recherches) que la deuotion qu'on y apporta, eust esté accompagnee de toutes les parties, que les sages desirent en vn bon zele, & qu'en anathematizant ceux qui sont heurtez contre le S. Siege, ils n'eussent apresté matieres aux autres, qui ne s'en veulent soustraire, de n'obeïr à ce Concile, pour la plus part des constitutions qui y sont comprises, dont l'ancienneté n'auoit iamais esté repuë. Car en ce faisant, on a armé les aduersaires du S. Siege, de ses propres armes contre luy. Et qui admettoit tous ces Decets, au lieu de moyenner vn ordre, on y apporD teroit vn desordre, & vne Monarchie, non iamais veuë au milieu de la nostre. C'est pourquoy sagement nous ne l'auons voulu admettre en France, encores qu'à chaque occurrence d'affaires les courtisans de la ville de Rome nous couchent tousiours de la publication de ce Concile, par lequel en vn traict de plume le Pape acquerroit plus d'authorité qu'il n'auroit peu faire dés & depuis la fondation de nostre Christianisme.

Que si les libertez de nostre Eglise Gallicane sont de telle efficace & vertu, que ny l'authorité d'vn Pape, ny d'vn Concile, ne les puisse abroger, comme estans fondez sur vne raison saincte & generale, qui ne peut receuoir alteration par le temps, raison, dy-ie, qui ne tend qu'à l'edification de l'Eglise vniuerselle, & destruction des schismes, auarice, & ambition, meres nourrices de l'heresie & de l'erreur, certes il ne faut trouuer estrange si nous auons introduit entre nous *cet Appel comme d'abus*. Car lors toutes choses iront, & sainement, & sainctement en l'Eglise de Dieu, quand chacun demeurera dedans les bornes de son deuoir, pour l'entretenement duquel fut *l'Appel comme d'abus* trouué. Et si en tels obiects & rencontres d'affaires il se trouue y auoir de l'abus, nul laps de temps,

nul pretexte emprunté d'vne longue ancienneté, nulle excuse reiectee sur la dignité de ceux qui s'en preualent, ny le peut authoriser.

De l'ancienneté de Regales en matiere des Archeueschez & Eueschez.

Chapitre XXXV.

IE ne fais aucune doute que ceux qui auront les aureilles trop delicates, ne trouuent estrange ces mots d'appellations comme d'abus, regales, Oblats, & Dismes infeodees, comme estãs, ce leur semblera, mots plus propres pour l'vsage cõmun des plaidoiries du Palais, que d'vne Histoire, & encores auront plus d'occasion de s'en esbahir, quãd ils entendront que la regale est vn droict annexé à la Couronne de France, comme l'vn de ses plus beaux fleurons, par lequel aduenant vacquation de certains Archeueschez, & Eueschez de France, au Roy en appartiennent les fruicts, & collation des Dignitez, Prebendes, & Chapelles, iusques à ce que l'Eueschê soit remplie d'vn nouueau successeur, & qu'il en ait presté le serment de fidelité au Roy. L'Oblat est le soldat ou gendarme pauure, qui au seruice du Roy est demouré perclus, & estropié de l'vn de ses membres, en recognoissance dequoy le Roy luy peut assigner ses aliments sur quelques Abbayes & Monasteres, qui se trouuent de la nature. Et les Dismes infeodees sont celles que les Laiz, & personnes non Ecclesiastiques peuuent legitimement posseder. Car si l'Eglise a ses biens, & fonctions diuerses d'auec les personnes Seculieres, qui est celuy ie vous prie qui n'ait iuste occasion de s'esmerueiller de cet Ordre, lequel semble de prime face n'apporter qu'vne confusion à l'Eglise? la Regale aux Euesques, & Ordinaires, l'Oblat aux Abbez, les Dismes aux Curez? Sous lesquelles trois qualitez semble presque estre comprise nostre Eglise Vniuerselle: & toutesfois, ie puis dire, que tout ainsi que des fragmens soubterrains l'on recueille le plus souuent plusieurs antiquailles d'vne Republique, aussi de ces Regales, Oblats, & Dismes, pouuons nous recognoistre quelques anciennetez notables de la France, que le temps semble auoir enseuelies dedans le tombeau d'oubliance.

En tant que touche la Regale, ie confesseray vrayement que pour estre vn subiect qui passe souuent entre les mains de ceux qui manient les affaires du Palais, il y a plusieurs hommes qui en ont fait diuers traictez, pour nous enseigner quand, comment & en quel temps vn benefice vacque en Regale, & quels sont les Archeueschez, & Eueschez qui y sont suiets: mais qui nous en ait donné l'ancienneté ie ne l'ay encores veu, non sans cause. Car s'il y a obscurité en nostre Histoire c'est en ceste-cy. Les vns en rapportent l'origine à Clouis, disans qu'apres qu'il eut desfaict les Visegots, au Concile qui fut tenu sous luy en la ville d'Orleans, le Clergé luy octroya ce priuilege: mais nous auons ce Concile en nos mains, & neantmoins il n'en fait aucune mention. Les autres l'attribuent au Concile, qui fut celebré dedans Rome sous le Pape Adrian, lors que pour gratifier Charlemagne, on luy permit de pouuoir inuestir les Euesques, n'ayans ceux-cy autre tesmoin de leur dire que Gratian, lequel au lieu où il fait mention de ce Concile, dit auoir emprunté cela d'vne vieille Histoire, mais qui en a esté l'Autheur, il nous le taist. C'est la cause pour laquelle quelques-vns sont d'aduis qu'il faut dire de la Regale, ce que presque estoit de la Loy Royale du temps des Empereurs de Rome. Car tout ainsi que ceste loy fut grandement solemnizee par les Iurisconsultes Romains, publians que par ceste loy le peuple de Rome auoit transporté en la puissance d'vn seul homme tout ce qui estoit de sa Maiesté ancienne du temps de la Republique, sans que toutesfois l'on cotte bonnement le temps que fut faicte ceste cession, & transport

A aux Empereurs aussi combien que nostre Regale qui fraternise de nom auecques l'autre, soit grandement celebree par la bouche des Aduocats de la France, comme vne loy, par laquelle les Prelats ont cedé à nos Roys ce droict de collation des benefices : toutesfois nous ne pouuons bonnement descouurir le temps de son origine.

De ma part, afin que ie le tranche court, i'ay tousiours estimé que ce nom de Regale ne luy fut point temerairement donné, & à bien dire, que tout ainsi que nous nommons ce droict, Regale; aussi est-il nay auecques nostre Royauté, au moins dés lors que nos Roys eurent receu le sainct Sacrement de Baptesme. Droict qui est tant specialement affecté à la Royauté, que combien qu'vn Prince Regent ait toute puissance souueraine au milieu de nous, si ne peut il conferer les benefices vacquans en Regale. Ainsi fut-il ordonné en l'emologation de la Regence de Dame Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier. Pareillement Charles V. Regent pendant la prison du Roy Iean son pere, fut contraint apres le retour du Roy, d'obtenir vn Edict confirmatif de toutes les prouisions par luy faites en matiere de Regale. Qui fut du quatorziesme B Octobre 1360. verifié en la Chambre des Comptes le quinziesme Ianuier ensuiuant. Vray que comme toutes autres choses, aussi ceste-cy a pris diuers plis, selon la diuersité des temps, iusques à ce que finalement elle s'est fermee en la maniere que nous obseruons auiourd'huy. Car s'il vous plaist reprendre les choses de plus haut, on ne doit faire aucune doute que sous la lignee de Clouis nul ne pouuoit estre éleu, & receu à Euesque, sans la permission de nos Roys. Meilleur, ne plus fidelle tesmoin ne pouuons-nous auoir pour cecy que ce grand Gregoire de Tours, qui fut de ce temps-là. Que s'il vous plaist repasser, & courir toute son Histoire, à peine que vous trouuiez vne seule prouision d'Archeuesché, ou Euesché, que ce ne soit par commandement du Roy, quoy que soit, de son consentement. Qu'ainsi ne soit, vous y lirez vns Onomace, Theodore, Procule, Diuise, en la ville de Tours; Monderic, Papole, dans celle de Langres: Cantin à Clairmont, Theodoze, Innocent à Rodez, Domnole au Mans, Sulpice à Bourges, Dodon à Bourdeaux, Lœre à Arles, Vice à Vienne : Pasceme à C Poictiers, Nomuches à Nantes, auoir esté successiuement Euesques, mais par le vouloir de nos Roys: Nonobstant que les elections des Prelats eussent lieu en France, suiuant les anciens Canons & Decrets. Et est cela si certain & arresté en cet Autheur, qu'en tous les endroits où il parle des prouisions des Prelats, il dit cettuy auoir esté pourueu par le commandement du Roy, cettuy-là par son consentement, l'autre pour auoir esté de luy choisi : & sur tout, le Clergé pour vn general refrain se rend suppliant enuers le Roy, qu'il luy plaise auoir pour agreable l'Election par luy faite, comme estimant qu'elle seroit de nulle valeur si le Prince n'y interposoit ses parties. Coustume qu'il ne faut point trouuer estrange, qui considerera comme les affaires de l'Eglise passoient adoncques, d'autant que nous les empruntasmes nommément des mœurs de l'Empire. Car c'estoit vne regle generale, que nul Euesque ne s'osoit immiscer en sa charge, sans que premierement l'Empereur l'eust receu : & est vne chose certaine que de tous D les peuples, qui butinerent l'Empire, il n'y en eut iamais aucun qui rapportast toutes les remarques de la Maiesté Imperiale, comme les François. Et tant furent nos Roys ialoux de ce droict, que combien que les Gouuerneurs des Prouinces eussent presque toute puissance en leurs gouuernemens, toutesfois ils ne leur donnoient le pouuoir de consentir à telles eslections, ains voulurent que l'on eust recours à eux. Et c'est la cause pour laquelle nous lisons qu'apres la mort de Ferrobe Euesque en Prouence, Dyname Gouuerneur de ce pays-là, ayant fait pouruoir Albin en cet Euesché, sans en aduertir le Roy, Iouin receut commandement expres de luy, d'y en commettre vn autre: mais Albin estant decedé auant ce commandement receu, & Dyname ayant preuenu Iouin, & fait pouruoir Marcel Diacre, il en fut dechassé, comme ce droict de confirmation dependant nuëment de la volonté du Roy, & non d'autre. Proposition qui s'est depuis à bonnes enseignes ramentuë sous la troisiesme lignee de nos Roys.

Si ce priuilege fut en nos Roys sous leur premiere famille, il ne faut pas estimer qu'il fust perdu sous la seconde. Car au contraire ceux-cy disposerent des

Eueschez auec plus de liberté. Le defaut que l'on reprenoit aux premiers estoit qu'ils en gratifioient les Courtisans, & ceux qui auparauant n'auoient iamais fait profession de Clergie. Tellement qu'estans destinez par le Roy, du iour au lendemain ils prenoient la tonsure, puis les ordres, pour estre consacrez. Et c'est la grande clameur qu'en faisoit sainct Gregoire par ses Missiues à la Royne Brunehaut, & au Roy Childebert son fils, ne s'estant au surplus iamais plainct en aucune de ses Epistres, de l'authorité que nos Roys interposoient en telles affaires. Qui me semble vn grand poinct pour le fondement de nostre Regale. Le premier qui apporta de l'abus fut Charles Martel, n'ayant encores transporté en sa famille le nom & tiltre de Roy, ains seulement de Prince des François, ou Maire du Palais. Car il priua licentieusement Rigobert de son Archeuesché, pour la donner à Milon Capitaine, qui l'auoit suiuy és guerres contre les Sarrazins, & dict Flodoard à la suitte de cecy. *Hic Carolus ex ancillæ stupro natus, vt in Annalibus Regum de eo legitur, cunctis qui ante se fuerant, audacior Regibus, non solùm ipsum, sed etiam alios regni Episcopatus Laicis hominibus, & Comitibus dedit.* Ce Charles (dit-il) qui fut engendré d'vne seruante, comme nous „lisons és Annales des Roys, fut plus hardy que tous les Roys, du passé : Par „ce qu'il donna non seulement cettuy, mais aussi les autres Eueschez de France à „des gens Laiz, & des Comtes. En vn Concile tenu sous Pepin, le quatriesme an de son regne, à Vernes, il fut ordonné que les Euesques chastieroient les Religieux ou Religieuses discoles, ou en ce defaut les Metropolitains, que le Roy entendoit distribuer par les Prouinces. Dans Rheginon, Charles le Chauue donne l'Archeuesché de Treues à Hilduin Abbé, l'vn de ses fauoris. Bref, il ne faut point faire de doute que nos Roys sous ceste lignee n'eussent aussi bonne part aux promotions des Euesques, qu'ils auoient sous celle de Clouis : & ne me puis persuader qu'ils l'eussent par priuilege d'Adrian Pape, en vn Concile celebré à Rome. Car il eust donné vne chose dont luy, ny tous ses deuanciers, n'auoient ioüy en ce Royaume, mesmement à ceux qui en estoient en possession : & aussi que si ceste liberalité eust esté vraye, elle n'estoit point de si peu de recommandation, que les Historiographes, qui florirent sous ceste lignee (ie veux dire Aimon, Rheginon, & Flodoard) n'en eussent laissé quelques memoires à la posterité. Desquels toutesfois nous n'en auons aucuns, fors de Gratian, qui est moderne, au regard d'eux, lequel, comme i'ay dit, se vante auoir pris l'eschantillon, qu'il nous en donne d'vne ancienne histoire, sans nous donner le nom de l'Autheur. Ioinct que de ce Concile, qui toutesfois estoit de marque, pour l'importance on n'en trouue rien en tous les quatre tomes des Conciles. Parquoy on me le pardonnera, si en cecy, où ie voy l'ancienneté le dedire, ie n'adiouste foy à Gratian, non plus qu'en la renonciation, qu'il dit auoir esté faite par le Debonnaire, dont il est le premier Autheur, la reiettant sur les pactions qu'il dit auoir esté faites entre les Papes & ce bon Roy, desquelles, mais que ie voye les panchartes bonnes, & asseurees, i'y croiray & non plustost. Aussi de le croire, ou descroire en cecy, c'est vne chose indifferente, & qui ne tombe en article de foy. Ce n'est pas le premier qui en telles affaires pour faire plaisir aux plus grands, s'en est voulu faire accroire. Nicephore pour fauoriser son Prelat, fut si impudent de dire qu'au deuxiesme Concile de Constantinople la Primace de toutes les Eglises fut donnee à l'Euesque Constantinopolitain, au preiudice du Romain. Au contraire, au sixiesme Concile qui fut tenu en la ville de Carthage sous le Pape Boniface premier, les Euesques estans en peine de trouuer les anciens Canons du vray Concile de Nice, Faustin Legat du Pape voulut persuader à toute la compagnie, que par le Concile de Nice, il auoit esté arresté, que si vn Euesque accusé auoit esté condamné par ses Euesques comprouinciaux en plein Concile, & qu'il en appellast à Rome, la cause pouuoit estre derechef examinee par le Pape, ou par le Legat qu'il delegueroit sur les lieux, disant qu'il l'auoit ainsi appris. Toutesfois fut cet article remis iusques à ce que ces Canons seroient extraicts de l'original du Concile, que l'on disoit estre en la ville de Constantinople : par lequel fut troué qu'il n'y auoit rien de verité en ce que disoit ce Legat.

Que si lors que l'ambition n'auoit gaigné tel pied en l'Eglise, comme elle a

A fait depuis, on voulut falsifier les Conciles, à l'aduantage des autres : ie dy Conciles mesmement si solemnels, que ceux de Nice & Constantinople, combien deuons-nous apporter de craintes & regards auparauant que de passer condamnation de toutes les choses que Gratian nous a baillees pour anciennetez asseurees, lors mesmes qu'elles sont sans autheur ? Quant à moy, pour ne sortir des termes, & limites de mon discours, ie ne puis me persuader que le Debonnaire ait fait la renonciation, dont ce Moine parle, en faueur des Papes, pour n'en voir rien qui soit approuué. Ioinct qu'ils n'eussent pas laissé passer si long temps par conniuence les Inuestitures des Euesques faites par les Empereurs, si ce droict leur eust esté delaissé, lesquelles toutesfois eurent cours sans destourbier iusques à l'Empereur Henry IV. Et au regard du Concile que l'on pretend auoir esté fait sous Adrian, s'il est vray (comme ie n'y puis facilement condescendre) tant y a que ie pense que nos Roys faisoient plus pour les Papes, que non les Papes pour eux : recognoissans tenir de la Papauté B vn droict, qu'auparauant il tenoient de leur Royauté : tout de la mesme façon, que les Empereurs auoient estimé tenir les Inuestitures des Euesques, de la Maiesté de l'Empire.

Mais pour retourner à mon premier discours, encores que la desbauche de l'Eglise sourdist principalement sous ceste seconde famille en la France, si est-ce que la posterité de Charles Martel fut plus retenuë que luy en la concession des Eueschez, ne permettant pas aisément qu'elles tombassent és mains de personnes layes, ains sans plus les Abbayes, Doyennez & autres dignitez de l'Eglise. Et neantmoins se donnoient les Eueschez tantost de la pure liberalité de nos Roys, tantost par elections confirmees par eux. Le premier improuué par les Conciles qui furent lors tenus entre nous, & le second approuué. Car au 1. Concile tenu dans Paris les elections du Clergé, & peuple, furent par l'article 8. ramenees en vsage, & defendu nommément que nul ne peust estre appellé à la dignité Episcopale, que par le commandement du Roy, auec inionctions expresses à tous C les Euesques suffragans, & Comprouinciaux, de n'en receuoir par autre voye, sur peine d'excommunication. Et au 5. Concile d'Orleans article 10. estoit porté. *Vt nullum Episcopatum donis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, iuxta electionem Cleri, ac plebis, sicut in antiquis Canonibus scriptum continetur, consensu Cleri, ac plebis, à Metropolitano vel quem Vice sua miserit, cum prouincialibus Pontifex consecretur.* Que nul (dit-il) ne paruienne aux Eueschez par dons, ou ar- « gent, ains par election du Clergé, & du peuple, auec le vouloir du Roy, ainsi « qu'il est escrit aux anciens Canons, qu'il soit par le consentement du Clergé, & « peuple consacré par le Metropolitain, ou son vicegerant, auec les autres Euesques. « Qui est vn Concile Gallican, par lequel vous voyez l'authorité du Roy estre receuë pour les Eueschez, moyennant qu'elle soit iointe auec les elections. Suiuant lequel on trouue vne Epistre du Pape Formose à Foulques, Archeuesque de Rheims, en laquelle il reprend de ce qu'il ne vouloit consacrer Bertaire qui auoit esté appellé à l'Eueché de Chaalons par election du Clergé, & D consentement du Roy Eude. Et Hincmare, predecesseur de Foulques, qui siegea à Rheims l'espace de trente cinq ans, escriuist à Hilduin Abbé, qu'il moyennast enuers Charles le Chauue, que l'on pourueust à l'Eueché de Terouanne par election : & depuis à Hugues autre Abbé, qu'il fist le semblable enuers les Roys Louys, & Carloman, pour l'Eueché de Noyon suiuant les anciennes traces de leurs predecesseurs, & dit Flodoard qu'il adiousta à sa lettre ce qui s'ensuit. *Adiungens sacrorum Canonum promulgatam super electione canonica authoritatem, & ostendens quod non Episcopi de palatio praecipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesiae: & quod de ordinando Episcopo, non Regis, vel Palatinorum debet esse commendatio, sed Cleri, & plebis electio, & Metropolitani in electione diiudicatio: deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositionem.* Qui est à dire, Adioustant « à toutes ces remonstrances l'authorité ancienne des saincts Canons sur le fait des « elections, & monstrant que ce n'estoit pas de la Cour du Roy qu'il falloit pren- « dre les Euesques, ains de leurs propres Eglises & Dioceses : & qu'en l'ordination « d'vn Euesque, il ne falloit les recommandations ny du Roy, ny des courtisans, « mais l'election faite par le Clergé, & le peuple, puis la confirmation de l'election «

„ faicte par le Metropolitain, & en apres le consentement du Prince terrien. Et „ ce fait, les autres Euesques procedent puis apres à l'imposition des mains dessus cest esleu. Qui est vn passage merueilleusement poignant, & à propos, pour monstrer de quelle façon on procedoit lors regulierement dans ce Royaume aux prouisions des Euesques: Et sur tout, que nul Euesque ne pouuoit receuoir l'imposition de la main, iusques à ce que le consentement du Roy y eust passé.

De toutes lesquelles choses nous pouuons recueillir que iamais l'on ne fit ny sous la premiere, ny sous la seconde lignees de nos Roys doute, qu'ils n'eussent bonne part à la promotion des Archeuesques & Euesques. Car quant aux Abbayes, cela leur estoit tellement tourné non en coustume, ains en nature (comme il sera touché en son lieu parlant des Oblats) que nos Roys faisoient estat, qu'à eux seuls appartenoit la collation d'icelles. Au demeurant ne faut faire doute qu'ils n'appropriassent à eux le reuenu des Eueschez quand ils vacquoient, & ce, peut estre, pour autant qu'estant l'Eglise veufue & destituee de son espoux, & pasteur, elle n'en pouuoit pendant son interiect de temps auoir plus fidele, & certain, que le Roy general patron, pasteur de ses Eglises. A ce propos lisons-nous dans Flodoart, que Foulques Archeuesque de Rheims, ayant l'œil, & l'aureille du Roy Charles le Simple son maistre à commandement, obtint vnes bulles du Pape Formose, par lesquelles il vouloit qu'auenant le decez d'vn Archeuesque de Rheims, il ne fust permis aux Roys d'employer à leurs vsages le reuenu de l'Archeuesché, ains qu'il fust reserué au futur successeur. Priuilege que l'Archeuesque de Rheims ne pouuoit obtenir, sinon pour se dispenser du droict commun de la France, introduit en faueur de nos Roys. Priuilege toutesfois qui s'esuanouït en fumee par la mort de Foulques, auec sa faueur. Parce que nonobstant ces bulles, il est certain que l'Archeuesché de Rheims vacqua en Regale. Et n'estoit ceste coustume mal receuë de nos Prelats, ains d'vne chose se plaignoient-ils seulemẽt, que nos Roys non cõtens de ceste iouyssance des fruicts, surpris par les embusches de leurs courtisans, pendant ceste possession se disposoient d'allienerles biens immeubles des Eglises, lesquels ils assignoient à vns & autres en fiefs: Comme nous lisons qu'auoit fait Charles le Chauue pendant la destitution d'Ebon Archeuesque de Rheims: & neantmoins à la postulation, & requeste d'Hincmare depuis restitua ce qui auoit esté par luy aliené. Et voyons en vn Concile tenu à Mets sous le mesme Roy, que les prieres & supplications des Prelats tendirent principalement à ce qu'il luy pleust deleguer par les Prouinces des Baillifs (qu'ils appelloient Missos) pour cognoistre des alienations induës de telle nature de biens, afin de les reincorporer aux Eglises, dont elles auoient esté eclipsees.

De l'ordre des Regales sous la troisiesme lignee de nos Roys, serment de fidelité, que les Archeuesques & Euesques leur doiuent auant que d'entrer en leurs charges, & des inuestitures que les Empereurs d'Allemagne faisoient des Archeueschez & Eueschez.

CHAPITRE XXXVI.

VOILA en effect comme les affaires de la Regale se passoient en France sous la premiere & seconde famille de nos Roys, ie veux dire comme nos Roys eurent tousiours bonne part à la promotion, tant des Euesques, que des Abbez: & adoncques n'estoit ce droit restrainct ou limité à certains benefices, ains s'espandoit generalement par toute la France. Ie recognoistray que lors ie ne voy point que toutes les façõs y fussẽt pratiquees, que nous y auons depuis apportees sous la troisiesme lignee de nos Roys, sous laquelle sont les grandes polices de la France, par le moyen desquelles ceste

A ceste lignee seule a plus duré que les deux autres. Or sous cette-cy, comme la principale estude de nos Roys fust de ne perdre rien de leurs droicts, & neantmoins remettre toutes choses de l'Eglise en leur ordre, aussi pratiquerent-ils en ce fait cy le semblable : car ils laisserent les elections au Clergé, mais demeurans dans les termes de ce qui auoit esté approuué par les Institutions Canoniques de France, ils desirerent deux choses auparauant qu'vn Euesque peust apprehender la dignité : L'vne que le Clergé voulant proceder à l'election d'vn Abbé, il eust permission du Roy de ce faire : L'autre que quand l'Euesque seroit esleu & confirmé, il seroit tenu de prester le serment de fidelité entre les mains du Roy. Pour le regard du premier, nous en auons & exemples & ordonnances expresses dans l'ancienneté. Car nous lisons qu'apres le decez d'Almeric, Pierre s'estant faict pouruoir de l'Archeuesché de Bourges, par Innocent Pape, le Roy Louys septiesme non seulement l'empescha en la iouyssance, mais qui plus est, B ne peut iamais estre dict Archeuesque en France, pour auoir esté par luy en cecy negligé le consentement du Roy. Et comme il n'y a rien si sainctement introduit en quoy l'on ne commette quelquesfois de l'abus, belle fut en ce suiet la colere de sainct Bernard contre le mesme Roy Louys septiesme, lequel ayant donné permission d'elire, & l'election estant faite en faueur d'vn autre, vouloit par les brigues & importunitez de quelques ambitieux poursuiuans, que l'on procedast à nouuelle election. Ce à quoy s'opposa viuement sainct Bernard. Et comme ainsi soit que les instigateurs de ce nouueau conseil voulussent faire trouuer au Roy de mauuaise digestion ce qu'en faisoit ce sainct homme, comme interuertissant les droits de la Couronne de France : adoncques il escriuit au Roy vne lettre pleine de zele & de colere, dont le commencement & vne partie de la lettre estoit telle : *Volui ego* (dit-il) *vnquam in aliquo imminui honorem Regis, dignitatem regni? Deus scit, nec vestra, vt confido, conscientia id vobis respondet. Videte ne illi magis contra vos faciant, qui electiones disturbant, ne sint in Ecclesiis, C qui seruiant Regi, sed ipsis de Ecclesiarum redditibus seruiatur.* Et peu apres : *Neminem prorsus arbitror affuisse illi celebritati, qui de assensu vestro dubitaret, cum eam idem assensus vestris litteris tueretur : Quis enim hoc vel cogitare posset, repetendum alterum consensum, nec sufficere vnum, praesertim vbi nulla extunc interuenit altera electio? Nunquid quotiens dissenserint Clerici, totiens erit requirendus fauor Regis? Nec ratio, nec consuetudo hoc habet.* Duquel passage nous pouuons inferer que sainct Bernard ne faisoit aucune doute qu'il n'appartint au Roy d'interposer son authorité en telles elections, & que qui eust voulu soustenir le contraire, il offenseroit les Loix du Royaume : mais il desiroit aussi d'oster la corruption & abus que l'on y vouloit introduire sous le pretexte du Roy, & qu'ayant esté procedé à l'election d'vn Euesque suiuant la permission qu'il en auoit faicte, il voulust pour gratifier à quelques vns, que l'on procedast à vn autre, qui estoit totalement mettre sous pieds la discipline de l'Eglise, & oster l'asseurance qu'il y auoit en matiere d'election. Cela mesme se trouue aueré par la dispence de la Regale que Philip-D pes Auguste accorda aux Euesques d'Arras en l'an 1203. par laquelle entre autres choses, il permist aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de pouuoir librement proceder à l'election des futurs Euesques, sans luy en demander congé, ny à ses successeurs.

Or apres ceste election bien & deuëment confirmee par le Metropolitain, il estoit requis que l'Euesque fist le serment de fidelité au Roy auparauant qu'il peust entrer en l'exercice de sa charge, ainsi que nous recueillons de la mesme dispence d'Arras. *Canonici praedictae Ecclesiae liberè poterunt eligere non requisita à nobis, vel à successoribus nostris licentia eligendi : sed electum suum confirmatum nobis praesentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alij Episcopi nobis facere consueuerunt.* Et encores en trouuez-vous vn autre passage tres-beau du temps du Roy Philippes I. dans Yuon Euesque de Chartres en sa 206. Epistre qu'il escriuit au Pape Paschal. L'Archeuesché de Rheims estant contentieuse entre Geruais & Raoul, le Roy & son conseil fauorisoient le premier : au contraire Yuon portoit le party de Raoul : & prouenoit de la faueur de cettuy, non qu'il n'eust le tiltre le plus apparent, mais d'autant qu'il soustenoit n'estre tenu, entrant en ce benefice, de faire la foy

& hommage au Roy. La cause pour la consequence, fut remise au prochain Parlement, qu'on deuoit tenir vers les festes de Noel, dans la ville d'Orleans, où tous les Princes & Seigneurs baffoüerent l'opinion de cet Euesque, soustenans que Raoul deuoit estre forclos de l'Archeuesché, s'il ne vouloit faire le serment de fidelité és mains du Roy. Et par ce que le passage me semble fort singulier, tant pour l'ancienneté de nos Parlemens, que du present subiect, ie le veux transcrire tout de son long. Le Roy (dit ce Prelat) supplié par nous de vouloir faire droit à Raoul. *Adquieuit tandem precibus nostris, & concessit vt Radulphum ad Curiam suam, quæ Aurelianis, in Natali Domini congreganda erat, secure adduceremus, & ibi cum eo & cum Principibus Regni sui, de hoc negotio, quantum fieri posset, Salua Regni integritate tractaremus. Factum est, vt condictum erat, & conuenientes in curiam, multiplicatis intercessoribus, petitionem nostram semel & sæpius replicauimus. Sed reclamante curia plenariam pacem impetrare non potuimus, nisi prædictus Metropolitanus, per manum & sacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis Regibus Francorum, antea fecerunt Rhemenses Archiepiscopi, & cæteri, Regni Francorum, quamlibet religiosi & sancti Episcopi. Quod persuadentibus & interpellantibus totius Curiæ Optimatibus, & si propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia Ecclesiastica paci, & fraternæ dilectioni sic expediebat. Cum enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperatum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognouimus. Petimus ergo flexis genibus, vt hoc eodem intuitu charitatis & pacis veniale habeat paterna moderatio.*

C'estoit que le Pape Paschal auoit commandé à Raoul de ne faire la foy & hommage au Roy, & à Yuon de luy estre en cecy parrain. Mais ny l'vn ny l'autre n'en furent creus, comme chose trop preiudiciable aux droicts de nostre Couronne. Aussi le mesme Yuon escriuant au Pape Vrbain en sa 65. Epistre, luy remonstre qu'en telles soubmissions de foys & hommages, l'Eglise n'y a aucun interest, quand les Roys n'entendent rien attenter sur le titre qui regarde la puissance spirituelle. *Quæ submissio* (dit-il) *siue fiat manu, siue lingua, siue virga, quid refert? cùm nihil spirituale se dare intendat, sed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Ecclesiasticas & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent ipsæ Ecclesiæ, ipsis electis concedere.* Et en l'Epistre 238. *Si quis verò Laicus ad hanc prorumpit insaniam, vt in datione vel acceptione virgæ putet se posse tribuere sacramentum, vel rem sacramenti Ecclesiastici, illum prorsus iudicamus hæreticum, non propter mannualē inuestiturā, sed propter præsumptionem diabolicam.* Tellement que quand ie voy la longue contestation qu'eurent les Papes auec toute opiniastreté contre les Empereurs d'Allemagne, pour les inuestitures des Eueschez, voire iusques à venir aux mains, au grand scandale de toute la Chrestienté, & de n'auoir pas fait grande instance contre nos Roys pour le serment & fidelité par eux requis, ce fut pour autant que les Empereurs inuestissans les Euesques auec l'anneau & le baston pastoral, dont ils leur faisoient present, estimoient conferer le titre contre l'authorité du S. Siege : ainsi l'apprenons nous du Moine Sigebert dedans sa Chronique. Chose expressement defenduë par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre 3. Et que pour nostre regard, nous desirions le serment de fidelité, tant à cause de leur temporel, que d'autant qu'entrans en ce grade, ils deuoient estre des premiers Conseillers de nostre Couronne.

Or outre ce serment de fidelité, que tous les Archeuesques & Euesques de la France doiuent, encores estoient, la plus part d'eux, anciennement tenus de fournir à nos Roys, gens de guerre, quand la necessité le requeroit. Nous trouuons que l'Archeuesque de Sens deuoit 4. Cheualiers, l'Euesque d'Orleans, deux, de Chartres, 3. Paris, 3. Troyes, 2. Noyon, 5. Beauuois, 5. Lizieux, 20. Bayeux, 20. Aurāches, 5. & le semblable presque en la pluspart des Abbayes du Pays de Normandie. C'est pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippes Auguste accorda aux Euesques d'Auxerre en l'an 1206. il adiousta expressément cette particuliere reserue, *Saluo seruitio nostro equitationis exercitus & submonitionis* (il faut lire *subuentionis*) *sicut Episcopi Altisiodorenses nobis fecerunt.* Et en celle de Neuers, de l'an 1208. *Præterea exercitus & procurationes, sicut nos & prædecessores nostri ea solent & debent habere.* Ces mots de Subuention & Procuration, portez par le premier & second titre, peuuent engendrer quelque obscurité, mais elle vous sera leuee

A par la dispence de la Regale accordee aux Euesques d'Arras par le mesme Roy Philippes en l'an 1203. par laquelle leur quittant le seruice de la guerre, il ne leur veut pas remettre cet autre droit de Subuention ou Procuration. *Has autem prædictas libertates Episcopo & Ecclesiæ Atrebatensi in perpetuum concedimus, retenta tamen nobis procuratione nostra, quam Episc. Atrebatensis nobis debet singulis annis, si ad illum accesserimus.*

C'estoit vn droit que plusieurs Euesques & Abbez deuoient à nos Roys, quand ils passoient sur leurs Euefchez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage Francois droicts de Giste. *Abbas Maioris Monasterij Turonensis debet vnum gistum, taxatum sexaginta libras Turonenses, leuandas quolibet anno, si Rex visitauerit Ecclesiam.* Et quelquesfois les Eglises s'abornoient à vne fois payer ce droict, soit que les vinssent visiter ou non. *Archiepiscopus Turonensis debet vnum taxatum C. libras, nec potest Rex leuare gistum, nisi semel ad vitam cuiuslibet Archiepiscopi, prout in littera Archiepiscopi continetur, cuius transcriptũ in registro continetur.* Il n'est pas que le Cõte de Chãpagne ne se fust donné pareil priuilege sur quelques Eglises situees dedans ses B terres. De ces droicts, le liure Croix de la Chambre des Comtes dont i'ay extraict les precedens passages, nous en fait le denombrement en vn lieu, puis en vn autre, où il recite ceux que le Roy S. Louys auoit leuez en certaine annee. Droits qui estoient encores en essence sous le regne de Charles VI. ainsi que nous recueillõs de ce qui s'ensuit, porté par le memorial *L. Anno Domini 1382. in mense Nouembri, illustrissimus Princeps Dominus Carolus, Dei gratia Frãcorum Rex, accedens apud Atrebatem, ius suæ Procurationis, quam Dominus Episcopus Atrebatensis debebat, eidem ad dictum locum accedenti per suas litteras dedit, Magistris Petro Manchat, & Ioanni Montargiij suis Secretariis, cum quibus reuerendus pater Dominus P. Mazerij Episcopus Atrebatensis, pro eis, dato iure Procurationis suprascriptæ composuit in ducentis & quadraginta Francis auri, Franco sexdecim solidorum. Et de quibus satisfactum extitit ipso Domino Registrante Atrebati. Et in testimonium præmissum idem reuerendus pater, litteras Regias prædictas habuit penes se, vna cum literis quitationis Secretariorum prædictorũ.* Cela fut produit en la Chambre des Com- C ptes, auecques la copie collationnee à l'original de l'exemption de la Regale d'Arras, vers le mois de Iuillet, mil quatre cens cinquante trois. Sur ce que Messieurs des Comptes auoient expedié leur commission pour proceder par voye de saisie sur le temporel de l'Euesché d'Arras, comme vaquant en Regale. Le temps a depuis fait mettre en oubly tant les seruices militaires, que ces droicts de gistes, au lieu desquels on a introduit l'Octroy des decimes sur tout le Clergé, n'estant demeuré de cette ancienneté, que la prestation de serment au Roy, qui doit estre faite par tous les Prelats de la France lors de leurs aduenemens.

Des benefices que nous auons dit vaquer en Regale sous la troisiesme lignee de nos Roys.

D

Chapitre XXXVII.

Combien que tous les Archeuesques & Euesques doiuent le serment de fidelité au Roy auant qu'ils entrent en leurs charges, & qu'à faute de le faire, le Procureur general du Roy de la Chambre des Comptes puisse faire saisir leur temporel, si est-ce que tous les Archeueschez & Euefchez de la France ne sont estimez tomber en Regale, vacation d'iceux aduenant : Ores que quelques vns estiment le contraire. Opinion de prime face plausible, pour fauoriser les droits du Roy, mais erronnee, bien qu'elle ne soit destituee de bons parrains: Car maistre Iean le Bouteiller en sa Somme Rurale, l'estima ainsi, & de nostre temps Monsieur de Pibrac Aduocat du Roy au Parlement, a voulut faire passer par Edict, mais il en fut, desdict. Il ne faut rien oster à l'Eglise, pour le donner par vne nouueauté à nos Roys, ny leur oster pour le donner à l'Eglise. La plus seure guide de nos actions, est la longue ancienneté. Or que toutes Eglises Cathedrales ne tombent en Regale, nous auons

plusieurs ordonnances qui le nous enseignẽt. Celle de Philippes le Bel, 1302. portant entre autres articles, cettuy: *Item: quantum ad Regalias, quas nos & prædecessores nostri consueuimus percipere & habere in aliquibus Ecclesiis regni nostri, quando eas vacare contingit*: Et là il enioint aux Receueurs, qui manient le temporel pendant l'ouuerture de la Regale, d'vser de la couppe des Bois, & pesche des Estangs, comme bons peres de famille. Et Philippes de Valois par autre ordõnance de l'an 1334. declare qu'és Eueschez, esquelles il auoit droict de Regale, il pouuoit conferer les benefices à simple tonsure vacquans de faict ou de droict. Charles VII. par vne autre, que ie transcriray cy-apres, parle des Eueschez où il auoit droict de Regale. Et Louys XII. par Edict de l'an 1499. Nous defendons à tous nos officiers (dit-il) qu'és Archeueschez, Abbayes, & autres benefices de nostre Royaume, esquels n'auons droict de Regale, ils ne se mettent dedans ny és fortes places, sinon és benefices & fortes places qui seroient assises és pays limitrophes de nostre Royaume. Bref qui soustient l'opinion contraire, est plustost vn flatteur de Cour, que Iurisconsulte François. Aussi en vain disputeroit-on des Regales au Parlement, si sans exception, tous les Archeueschez & Eueschez vaquoient en Regale. La difference qu'il y a entre l'Eueschè qui tombe en Regale, & celuy qui n'y tombe point, est, qu'au premier cas soudain que l'Euesque est decedé, le temporel du benefice estant saisi a la requeste du Procureur general en la Chambre des Comptes, les fruicts appartiennent au Roy, & peut conferer les benefices à simple tonsure, vaquans, iusques à ce, que la Regale soit close: mais en l'Eueschè non tombant en Regale, quelque saisie que l'on face du temporel, c'est pour conseruer les fruicts au futur successeur, lesquels ne commencent de tomber en pure perte sinon apres que l'Euesque estant entré en possession ne rend le serment de fidelité au Roy: Et au surplus, le Roy ne peut en ce cas conferer aucuns Benefices.

Le plus ancien passage où ie trouue estre faicte mention de telle espece de Regales, sous la troisiesme lignee de nos Roys, est la dispense que donna le Roy Louys le Gros à l'Archeuesque de Bourdeaux & ses Euesques suffragans, & tout d'vne suitte le Roy Louys le Ieune son fils. *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex tibi dilecte in Domino, Gaufride Burdegalensis, Archiepiscope, cum suffraganeis Episcopis, Raimundo Agennensi, Lamberto Angolismensi, Guillelmo Xantonensi, Guillelmo Pictauiensi, Guillelmo Petragoricensi, necnon Abbatibus Burdegalensis Prouinciæ, vestrisque successoribus imperpetuum. Regiæ maiestatis est, Ecclesiarum quieti, pia solicitudine prouidere, & ex officio susceptæ à Domino potestatis, earum libertates tueri, & ab hostium seu malignantium incursibus defensare. Sic nimirum Regalis apicem dignitatis, nobis à Domino, à quo omnis potestas est, consecutos esse constabit, si iuxta Euangelicam institutionem, & Apostolicæ doctrinæ traditionem, in sanctæ Dei Ecclesiæ ministerium accincti, pro eiusdem contuenda libertate, qua Christus eam liberauit, & pacis quieti operam demus. Ea propter petitionibus vestris, communicato prius Episcoporum, Abbatum & Procerum nostrorum consilio, assentiente Ludouico filio nostro, iam in Regem sublimato, duximus annuendum, & in sede Burdegalensi, & in prædictis Episcopalibus sedibus, & Abbatiis eiusdem Prouinciæ, quæ defuncto illustri Aquitanorum duce, Comite Pictauiensi Guillelmo, per filiam ipsius Alienoram, iamdudum filio nostro Ludouico, sorte matrimonij cedit, in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij, iuramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. Porrò decedentis Archiepiscopi, & suffraganeorum ipsius Episcoporum, siue Abbatum decedentium res vniuersas successorum vsibus, Regia authoritate seruari volumus, & concedendo præcipimus, illæsas. Hoc quoque adiicientes, vt omnes Ecclesiæ infra denominatam Prouinciam constitutæ, prædia, possessiones & vniuersa ad ipsas, iure pertinentia, secundum priuilegia, iustitias & bonas consuetudines suas, habeant & possideant illibata. Quinimo Ecclesiis ipsis vniuersis & earum ministris, cum possessionibus suis, Canonicam in omnibus concedimus libertatem. Quod vt perpetuæ stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari, & sigilli nostri authoritate, & nominis nostri charactere corroborari præcipimus. Actum Parisiis in Palatio nostro publicè, anno Incarnationis Verbi M. CXXXVII. Regni nostri XXVII. Ludouico filio nostro in Regem sublimato, anno IIII. In præsentia Gaufridi venerabilis Carnotensis Episcopi, & Apostolicæ sedis Legati, Stephani Parisiensis Epis-*

A *copi, Augerij Abbatis Beati Dionysij, Girardi Abbatis Iosephati, Algrini à secretis nostris. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Viromanduorum Comitis, & dapiferi nostri, Signum Guillermi Buticulary, S. Hugonis Camerarij, S. Constabularij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

Remise qui fut confirmee, voire transcripte mot pour mot par le Roy Louys le Ieune, dont le commencement estoit tel.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis: Amen. Ego Ludouicus Iunior, Magni Ludouici filius Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum, Tibi dilecte in Domino Gaufride &c. Et la fin de ce tiltre. *Actum Burdegali, in Palatio nostro publicè, anno incarnati Verbi* M. C. XXXVII. *Regni nostri* IIII. *In præsentia Gaufridi Burdegalensis Archiepiscopi, Heliæ Aurelianensis Episcopi, Raimundi Agennensis Episcopi, Lamberti Angolismensis, & Guillelmi Xantonensis Episcoporum: Augerij Abbatis Sancti Dionysij, adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Radulphi Viromanduorum Comitis & dapiferi nostri, Signum Guillermi Buticularij, S. Hugonis Constabularij. Data per manum*

B *Stephani Cancellarij.*

Octrois que ie penserois auoir esté faits en vn mesme iour par le pere & le fils, n'estoit que ie voy l'vn fait dans Paris, & l'autre dans la ville de Bordeaux. Siege, comme il est vray semblable, de Louys le Ieune, qui auoit espousé l'heritiere de la maison d'Aquitaine. Ioinct qu'il y a plus d'Euesques presens au dernier qu'au premier. Et combien que ce soient les deux tiltres les plus anciens, si recueille-ie d'eux vne plus longue ancienneté: car ie me persuade que les Ducs d'Aquitaine pendant leur souueraineté, iouyssoient des droits de Regales en & au dedãs leurs destroits, & que ce Duché estant de nouueau reüny à la Couronne par le mariage de Louys le Ieune: ces deux Roys, pour rendre leurs Euesques plus enclins & deuots à leur obeyssance, exercerent enuers eux ceste nouuelle liberalité. Ce n'est pas ce pays seul où les Ducs firent le semblable: car par le traicté qui fut fait entre le Roy S. Louys, & Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, les collations des benefices en Regale furent reseruees à ce Duc dedans son Duché. Et passeray encores plus outre

C pour la Normandie: Car quand ie voy que tout ce pays-là est suiect à la Regale sans exception & reserue d'aucun Eueſché, il me semble voir les Ducs en ioüir, & que par la reünion du Duché à nostre Couronne, nos Roys continuerent ceste mesme possession.

I'adiousterois volontiers que non seulement quelques Eueschez, mais aussi quelques Abbayes estoient tenuës en Regale. Parce que le mesme priuilege que ces Princes donnent aux Euesques, est pareillement estendu dessus les Abbez. Et depuis Philippes Auguste fils de Louys le Ieune voulant sortir de la France pour s'acheminer au voyage d'outremer, baillant toute charge & intendance à la Royne sa femme & à l'Archeuesque de Rheims son oncle, entre autres prerogatiues, leur donna ceste-cy par exprés: *Si verò contigerit sedem Episcopalem vel Abbatiam in Regalia vacare, &c.* Toutesfois la memoire, pour le regard des Abbayes, s'en est effacee auec le temps.

Entre les thresors des anciennetez de la France, ie n'en trouue point de plus

D riche que les memoriaux de nostre Chambre des Comptes, & specialement pour la matiere des Regales. C'est pourquoy outre les deux passages precedents, ie vous veux encores estaler ce que i'en ay peu recueillir, & tenir d'eux en foy & hommage la plus grande partie de ce chapitre. Quel est l'vsage de la Regale, comme elle s'ouure & se ferme, de quelle façon il y faut proceder, vous le trouuerez au Memorial cotté C, en ces mots Latins grossement couchez, & toutesfois ie les vous representeray tels qu'ils sont: Ie desire qu'il y ait moins de mignardise en ce que i'escris au present chapitre, & plus du respect pour vous representer au naïf, en suiect de si haute estoffe, la venerable ancienneté.

Dũ Episcopus alicuius Episcopatus, vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ipsius, est Regalia in dicto Episcopatu aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris, in omni temporalitate dicti Episcopatus, confertque beneficia non curata, & hoc durante tẽpore ipsius Regaliæ. Quæ quidem Regalia debet vigere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans suum debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi, prout tenetur, fecerit.

Quodque literæ Regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ, & expeditæ, fuerint in Camera Compotorum. Et quod Receptor seu Commissus ad ipsius Regaliæ receptum receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod ei mandatur, vt leuet manum Regis, & permittat dictum Episcopum vti & gaudere, ponendo ipsum temporalitatẽ ad plenam deliberatiam: nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto Receptore seu commisso reputatur dicta Regalia clausa: Sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere compotum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia non curata tanquam in Regalia vacantia. Et hoc de iure & consuetudine Regis & suæ Coronæ.

Il parle seulement de l'Eglise vacquante par mort, comme estant la plus signalee vacation. Non que pour cela il entende forclorre les autres qui aduiennent par resignations, forfaictures, promotions d'vn Eueſché à autres, dont nous voyons diuerses instructions dans les mesmes Registres.

Au demeurant, par les instructions portees par l'article cy-dessus recité, nous sommes enseignez que le Roy iouit du temporel, & cõfere les benefices qui n'ont charges d'ames: & que ceste Regale dure iusques à ce que le futur successeur ait fait le serment de fidelité au Roy. Collation de benefices qui semble estre aucunement contraire à nostre droict Canon, & neantmoins tant fauorisee en cette France, que si le Roy fait ceste grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend par cette reception luy donner pleine mainleuee de son temporel, mais non de la collation des benefices, ainsi que nous apprenons de l'Ordonnance de Charles VII.

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers „ les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement à Paris, les Maistres des Re„ questes de nostre Hostel, aux Preuost de Paris, Baillifs de Vermandois & d'A„ miens, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers, salut & dilection. Il est venu à „ nostre cognoissance qu'à l'occasion de ce que nous octroyasmes à feu le Cardi„ nal Euesque de Teroüenne, qu'il nous peust faire le serment de feauté dudit E„ uesché de Teroüenne, par Procureur. Ce qu'il fit, & par ce moyen luy deliuras„ mes les fruicts & reuenu de la temporalité d'iceluy Euesché, que parauant te„ nions en nostre main à cause & par le moyen de nostre droict de Regale, ledit „ feu Cardinal ou ses Vicaires sous couleur & au moyen de ladicte deliurance par „ nous à luy faicte desdicts fruits (combien qu'il ne nous eust fait le serment en „ presence) eust dõné & conferé plusieurs prebendes & autres benefices vaquants „ à la collation dudit Euesque, depuis la reception dudit serment de feauté par Pro„ cureur, & la deliurance desdits fruits: Et pareillement les auons donnez & con„ ferez à autres par le moyen de nostredit droict de Regale. Surquoy se sont meuz „ & assis plusieurs procés pardeuant vous auec ceux qui ont eu collation dudit „ Cardinal & de ses Vicaires: Et à ceste occasion sont plusieurs desdites preben„ des & autres benefices contentieux en grande inuolution de procez, au grand „ preiudice & detriment de ladicte Eglise & du seruice diuin. Et pour ce que voulõs „ & desirõs pouruoir à la confusion & detrimẽt desdits benefices, & multiplication „ desdits procez, & aussi pouruoir à l'entretenement dudit seruice diuin, & à „ la conseruation de nosdits droicts de Regale, & qu'auons esté aduertis & acer„ tainez des droits de nostre Couronne, & l'vsage ancien auoir esté & estre, qu'és „ Eueschez où auons droict de Regale, mesmement quant à la collation des „ benefices, ladicte Regale demeure tousiours ouuerte, iusques à ce que les „ nouueaux Euesques nous ayent fait en personnes les serments de feauté, quel„ que serment qui nous en soit fait par Procureur, & quelque deliurance que „ fassions des fruicts de la temporalité. Auons declaré & declarons que par la „ reception du serment de feauté dudict Cardinal par Procureur, & par la deli„ urance à luy faicte des fruicts du temporel dudict Euesché, nous n'auons en„ tendu, ne n'entendons nous estre departis ne desistez de la collation des bene„ fices dudit Euesché, comme vaquants en Regale, ne la transferer audit Cardinal: „ Ainçois estoit & est nostre intention de donner & cõferer lesdits benefices com„ me vaquants en Regale, iusques à ce que ledit Cardinal nous eust fait en per„ sonne le serment de feauté, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Si „ vous mandons & expressément enioignons que nostre presente declaration vous

A entreteniez & gardiez, & faictes entretenir & garder selon sa forme & teneur sans aucunement venir au contraire: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné au Montil lez Tours le quatorziesme Feurier, 1451. & de nostre regne le trentiesme.

Ordonnance qu'il m'a semblé deuoir icy estre tout au long inseree pour estre vnique en son espece, que i'ay tiree du Memorial cotté L, En la marge duquel, Budé garde des Chartres du Roy, meit ces mots, *Habui originale pro ponendo in thesauro Chartarum Regis.* Ainsi signé, Budé. Chose que i'ay voulu remarquer, pour vous monstrer combien cette Ordonnance fut recommandee. Ie vous diray maintenant en gros, quels sont les Archeueschez & Eueschez qui tombent entre nous en Regale. Dans le Liure Croix, sont ces mots.

Dominus Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consueuit capere Regalia cum vacabunt in Prouinciis & Diœcesibus quæ sequuntur.

B *In tota Prouincia Senonensi & eius suffraganeis, excepta Diœcesi Altissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege.*

In tota Prouincia Rhemensi, excepta Diœcesi Cameracensi.

In tota Prouincia Bituricensi, excepta Lemouicensi, Carnutensi, Rutenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota Prouincia Turonensi, excepta Macloviensi, Trecorensi, Corisopitensi, Burcensi, Venetensi, Rhedonensi, Dolensi,

In Prouincia Burdigalensi solum. Verum de Pictauiensi computatum fuit anno 1306. sed Rex per litteras totum istud præcepit restitui Episcopo.

In tota Normania habet Regale.

In Prouincia Auxitana & Arelatensi, & per consequens in tota lingua Occitana nihil habet.

Ecclesiæ cadentes in Regaliam.

C

Senonensis.	*Catalaunensis.*	*Bituricensis.*	*Constantiensis.*
Parisiensis.	*Tornacensis.*	*Claramontensis.*	*Lexouiensis.*
Carnotensis.	*Suessionensis.*	*Turonensis.*	*Baiocensis.*
Aurelianensis.	*Belleuacensis.*	*Cenomanensis.*	*Saginensis.*
Ældensis.	*Laudunensis.*	*Eduensis.*	*Ebroïcensis.*
Trecensis.	*Ambianensis.*	*Cabilonensis.*	
Rhemensis.	*Nouiomensis.*	*Rothomagensis.*	
Morinensis.	*Siluanectensis.*	*Abricensis.*	

La preface de ce present placard monstre qu'il auoit esté extraict de quelD ques autres vieux Registres de la Chambre, & à tant, qu'on y doibt adiouster plus de foy.

Par le quatriesme article il est porté que le Roy a droict de Regale, *In tota Prouincia Turonensi*; excepté *Macloviensi, Trecorensi, Corisopitensi, Burcensi, Venetensi, Rhedonensi, Dolensi.* Qui sont sept Eueschez assises au pays de Bretagne, dependans de l'Archeuesché de Tours. Et ne faut trouuer estrange cela, parce que lors que cet article fut fait, nos Roys n'estoient Ducs de Bretagne. Et neantmoins la verité est que par le traicté & accord qui fut fait entre nostre Roy sainct Louys, & Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, le droict de Regale fut par expres reserué au Duc sur les Eueschez qui estoient en & au dedans sa Prouince. C'est pourquoy ce Duché estant auiourd'huy vny & incorporé à la Couronne de France, ceux qui soustiennent que toutes ces Eueschez peuuent vacquer en regale, ne sont pas destituez de raison. Tant y a que depuis quelques annees, les Thresoriers & Chantres de la saincte Chappelle de Paris (selon le Priuilege à eux octroyé, dont ie parleray en son lieu) ayans fait saisir sous le nom & authorité du Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris, le temporel

de l'Eueſché de Nantes, comme eſtant l'Eueſché tombé en Regale, Meſſire Louys du Bec Eueſque, auroit obtenu main leuee des gens des Comptes de Bretagne: dont le Procureur general du Roy du Parlement de Paris auroit appellé, la cauſe plaidee, & appointee au Conſeil, depuis par Arreſt du 23. Decembre 1598. donné au rapport de Monſieur le Voix Conſeiller, il fut dit qu'en faiſant droict ſur l'appel, il auoit eſté mal, nullement, & incompetemment procedé & ordonné, bien appellé par le Procureur general, la ſaiſie faite de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, le 18. Decembre 1594. declaree bonne & valable: Ordonné que les fruicts & reuenu temporel de l'Eueſche de Nantes ſaiſis ſeroient baillez & deliurez aux Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chapelle, depuis l'ouuerture de la Regalle, iuſques à la cloſture deuëment faite, ou la iuſte valeur & eſtimation d'iceux.

A

Cecy ſoit par moy remarqué en paſſant, mais pour reprendre les briſees de ce vieux Memorial que ie vous ay voulu icy patroner, ie ne veux pas dire que ce ſoit vne leçon en tout & par tout aſſeuree: Car depuis la Cour de Parlement par ſes Arreſts y a adiouſté ou diminué, ſelon les occurrences des procez dont elle a peu informer ſa Religion. Si puis-ie dire que ce memoire eſt comme vn fanal qui apporte grande lumiere à l'obſcurité qui ſe trouue en nos Regales. Et de fait Monſieur le Preſident le Maiſtre en a fait banniere en ſon traicté des Regales. Or en tous les precedens Articles ie n'y trouue difficulté qu'en celuy où il parle de la Prouince de Bourdeaux, auquel il ſemble n'y auoir point de ſens parfait, pour l'obſcurité qui reſulte de ce mot (*Solum.*) Celuy qui nous redigea ce placard par eſcrit, voulut dire que toute la Prouince de Bourdeaux eſtoit franche de la regale, toutesfois que l'on auoit compté pour l'Eueſché de Poictiers, mais que puis apres le Roy fit rendre les deniers. Qui eſtoit en bon langage de declarer que tant l'Archeueſque de Bourdeaux que ſes ſuffragans en eſtoient exempts.

B

Et parce qu'au premier Article il dit que toute l'Archeueſché de Sens y eſtoit ſujette, fors & excepté l'Eueſché d'Auxerre, & que le Roy en auoit fait vn eſchange auec le Chapitre, il s'abuſe. Le Roy Philippe Auguſte luy remit la Regale de ſa pleine liberalité, comme nous apprenons du meſme Liure Croix, par moy cy-deſſus allegué.

C

In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex: Nouerint vniuerſi præſentes, pariter & futuri, quod nos intuitu pietatis & ob remedium animæ noſtræ & parentum noſtrorum, damus & concedimus in perpetuum Eccleſiæ Altiſſiodorenſi quicquid iuris habebamus in Regalibus Altiſſiodorenſibus, vacante Sede. Itaque Decanus & Capitulum, eidem Eccleſiæ cuſtodient Regalia, ſede vacante, & omnes prouentus qui exinde procedent, & Præbendas, ſi quas interim vacare contigerit, ad opus futuri Epiſcopi. Saluo Seruitio noſtro Equitationis exercitus & ſubuentionis, ſicut Epiſcopi Altiſſiodorenſes nobis fecerunt. Quod vt perpetuum robur obtineat, ſigilli noſtri authoritate, & Regij nominis Charactere inferius annotato, præſentem paginam confirmamus. Actum Pariſijs, Anno Domini M. CC. VI. Regni vero noſtri anno XXVII. adſtantibus in Palatio quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna; Dapifero nullo, ſignum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, Signum Droconis Conſtabularij, Data vacante Cancellaria. Et au deſſous eſt la ſignature du Roy Philippes par vne abreuiation de ſon nom, telle que nos Roys ſouloient faire diuerſement, *à Arras.* Le meſme Roy exerça pareille liberalité enuers l'Egliſe de Neuers, ainſi qu'il apparoiſt par la Chartre portee au Memorial cotté D.

D

In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuerſi, præſentes pariter & futuri, quod nos dilecto & fideli noſtro Guillermo Niuernenſi Epiſcopo, totum ius illud quod habebamus in Regalibus Niuernenſibus concedimus, & quittamus in perpetuum ipſi & ſucceſſoribus ſuis, & donationes etiam Præbendarum. Ita quod vacante ſede nihil de mobilibus, vel immobilibus per nos, vel per alium capiemus in domibus Epiſcopi, nec in caſtellis & villis eiuſdem, neque in hominibus Regalium, nec in rebus eorundem, neque in prædictis Regalibus aliquid prorſus retinemus præter exercitus & procurationes, ſicut nos & prædeceſſores noſtri ea ſolent & debent

A *habere. Concedimus etiam vt vacante sede eadem Regalia sint in manu Decani & Capituli Niuernensis, vt tam ea, quàm Præbendæ & Dignitates, si quæ interim vacauerint, ad opus futuri Episcopi, salua & integra reseruentur. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri authoritate, & Regij nostri characteris inferius annotati præsentem paginam confirmamus. Actum apud Fontem Belliaudi, Anno Incarnationis Dominicæ M. CC. VIII. Adstantibus in Palatio quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarij, Signum Droconis Constabularij. Data regni nostri anno XXX. vacante Cancellaria, per manus fratris Guarini.* Et au dessous est vn pareil scing qu'à l'autre.

Pour le regard du second Article portant que toute l'Archeuesché de Rheims estoit sujette à la Regale, fors & excepté l'Euesché de Cambray, il s'abuse. Car encores trouuons nous la remise qu'en fit le Roy Philippes aux Euesques d'Arras, dont la teneur estoit telle.

B

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi, præsentes pariter & futuri, quod vacante quocumque modo sede Atrebatensi, medio tempore, Capitulum Atrebatense reseruabit penes se ad opus Episcopi qui substituetur ibidem, omnia Regalia & omnes reditus & prouentus Regalienses, & quicquid ad Episcopatum noscetur pertinere: Ita quod nec in homines Episcopi, nec in eorum res, pro aliquo quod pertineat ad Regalia, manum mittemus. Et si medio tempore aliquam Præbendam, vel plures Præbendas vacare contigerit, similiter reseruabuntur substituendo Episcopo conferendæ postmodum cum ad electionem fuerit peruentum, & Canonici prædictæ Ecclesiæ liberè poterunt eligere, non requisita à nobis, vel à successoribus nostris, licentia eligendi: sed electum suum confirmatum nobis præsentabunt, vt nobis fidelitatem faciat, sicut alii Episcopi nostri nobis facere consueuerunt. Quia verò Radulphus ipsius Ecclesiæ Electus, & Canonici Atrebatenses, nos humiliter rogauerunt, vt intuitu Dei expeditionem & exercitum nostrum ipsi Electo & suis successoribus quitaremus: Nos amore Dei, & ob remedium animæ nostræ, ipsi C *Electo & suis successoribus, illud in perpetuum quitauimus & quitamus. Has autem prædictas libertates Episcopo & Ecclesiæ Atrebatensi: Retenta tamen nobis procuratione nostra, quam Episcopus Atrebatensis nobis debet singulis annis, si ad illum accesserimus. Quod vt perpetuum robur obtineat, sigilli nostri munimine, Regij nominis charactere inferius annotato, præsentem paginam præcepimus roborari. Actum Parisiis, anno incarnati Verbi, millesimo ducentesimo tertio, Regni verò nostri vigesimo quinto. Adstantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo, Signum Guidonis Buticularij, Signum Matthæi Camerarii, S. Droconis Constabularii nostri. Data vacante Cancellaria.*

De vous particulariser icy tous les Arrests qui ont esté donnez en matiere de Regale, ie ne me le suis proposé non plus que toutes les reigles que l'on y obserue. Ie vous renuoye pour cet effect aux traictez de Maistre Arnoul Ruzé jadis Cõseiller en la Cour de Parlement de Paris, Philippes Probus Docteur, Regent en l'Vniuersité de Bourges, Messire Gilles le Maistre, premier President, & Maistre D René Chopin Aduocat au mesme Parlement en son Liure, *De sacrâ Politiâ*, & encores Maistre Louys Charondas en ses Pandectes Françoises. Ie me contenteray seulement de vous inserer icy tout au long l'Ordonnance de Philippes de Valois, (fondement de la maxime generale que l'on practique en cette matiere,) tiltre du Memorial de la Chambre des Comptes, cotté B.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens « & à venir, que comme il ait esté mis en doute, par aucuns, se nous auons droict, « & à nous appartenir de donner les Prouendes, dignitez & benefices quand ils « auoient esté ou estoient trouuez non occupez, vacquans, & vnis de fait tant seu- « lement ou temps de nostre Regale, ès Eglises de nostre Royaume, esquelles nous « auons droict de Regale, & ce ceux à qui nos predecesseurs ou nous les auons don- « nez, en deuoient iouyr. Nous nous tenons, & sommes suffisamment & deuëment « informez, que nos deuanciers Roys de France, pour cause de la Regale, & de la « Noblesse de la Couronne de France, ont vsé & accoustumé, & ont esté en pos- « session & saisine de donner les Prouendes, dignitez & benefices, quand ils ont « esté trouuez en temps de Regale, vacquans de droict, & de fait, ou de droict tant «

„ seulement, ou trouuez non occupez, vnis & vacquans tant seulement, & que
„ nous aussi en auons vsé, vsons, & entendons à vser, comme de nostre droict
„ Royal, toutesfois que aucun cas semblable ou quelcõque cas dessusdit escherra: &
„ donnons toute audience de plaid a tous ceux, qui à nosdits vsages accoustumez
„ par nos deuanciers Roys de France, & par nous continuez, & aux droicts Royaux,
„ qui en tel cas nous appartiennent pour cause de nostre Couronne, & aux colla-
„ tions par nous, nos deuanciers ou successeurs, faictes ou à faire és cas dessusdits
„ ou aucuns d'iceux. Et se voudroient opposer, & que plaid au procez sur aucun des
„ cas dessusdits quelconques soient pendants au Parlement, ou deuant quelconques
„ nos Commissaires, nous les appellons & mettons du tout au neant, & deffendons
„ à nos amez & feaux les gens qui tiendront d'ores en auant nos Parlemens à Paris,
„ & aux dessusdits Commissaires, que ils de ces cas ne semblables ne teignent Cour,
„ ne cognoissance ores ne autresfois. Et voulons & ordonnons que d'ores en auant
„ nuls pourueus de cas dessudits, se ce n'est par vertu de prouision & collation Roya-
„ le qu'il ayt de nos deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Roys de Fran-
„ ce, ne soit receus à plaid, ou ouys en opposition, contre ceux qui és cas dessus-
„ dits ou en aucun d'iceux sont pourueus par nos deuanciers ou par nous, ou se-
„ ront pourueus au temps à venir par nous ou nos successeurs Roys de France,
„ pour quelconques lettres ou octroy, qu'il ait ou empetre de nous, se expresse
„ mention n'est faite mot à mot de ces presentes. Et voulons que d'ores en auant
„ tous ceux qui en semblable cas, dessusdits & chacun d'iceux ont collation de nos
„ deuanciers ou de nous, ou de nos successeurs Roys de France, soient tenus &
„ gardez en possession & saisie, paisible des benefices à eux donnez nonobstant
„ opposition d'autre, qui par vertu d'autre collation s'y sont opposez ou opposent
„ à present, ou vueillent opposer au temps à venir, & ce auons nous ordonné &
„ ordonnons de certaine science enformez de nos droicts & vsage dessusdits, &
„ mandons par la teneur de ces presentes à nos amez & feaux les gens qui tiendront
„ nostre prochain Parlement, & les Gens de nos Comptes, que à perpetuelle me-
„ moire facent ces presentes enregistrer en nos Chambres de Parlement & des
„ Comptes, & mettre & garder pour original au thresor de nos Chartres & de nos
„ lettres. Et à ce que ce soit chose ferme & stable à tousiours mais, nous auons fait
„ mettre nostre seel en ces presentes lettres. Donné à Vincennes, au mois d'Octo-
„ bre l'an de 1334.

En suitte de laquelle Ordonnance, le Roy Philippe donna son Arrest au bois de Vincennes le 7. iour d'Octobre 1334 entre Maistre Louys de Melun Regaliste, le Procureur du Roy ioinct auecques luy, & Maistre Philippes Nicolas, pourueu par le Pape, de la Chantrie de Chartres, par lequel le benefice est adiugé au Regaliste, & veut le Roy, que son Arrest soit enregistré au Parlement, Chambre des Comptes, & Thresor de ses Chartres, pour seruir de guidon à la posterité. Pour conclusion de ce chapitre, s'il vous plaist considerer tout ce qui a esté par moy cy-dessus deduict, vous trouuerez que trois de nos Roys du nom de Philippes, donnerent grande vogue & aduancement à la Regale, Philippes second, quatriesme, & sixiesme.

A

De l'Institution des Chanoinies & Prebendes, & dont vient que pendant l'ouuerture de la Regale nos Roys les peuuent conferer.

CHAPITRE XXXVII.

IVSQVES icy ie pense auoir assez amplement discouru, comme sans le consentement de nos Roys, nul ne pouuoit estre Euesque en France. Reste maintenant à deduire dont vient que non seulement ils perçoiuent les fruits des Eueschez vacquans en Regale: mais aussi ont droict de conferer les prebendes, & autres benefices à simple tonsure, & non les Cures & Benefices, qui ont charges d'ames. En quoy semble qu'il y ait plus d'obscurité, non seulemẽt pour la qualité du collateur, qui est homme Lay, auquel l'on donne en ce faisant les charges, & fonctions d'vne personne Ecclesiastique: mais aussi qu'il semble de prime face que si on luy voulut donner anciennement cette authorité, il y auoit plus d'apparence qu'il conferast les Cures, & s'abstint des Chanoinies & Prebendes, à tout le moins de celles qui sont és Eglises Cathedrales, qui sont destinees pour les Conseillers generaux des Euesques: car ainsi estiment plusieurs, que quand S. Hierosme disoit que l'Eglise auoit vn Senat de cent personnes, il entendoit parler des Colleges des Chanoines. Et mesmes que par les reigles modernes des Canonistes, celuy qui a Cure, & Prebende, est dispensé de desseruir sur sa Cure, moyennant qu'il reside actuellement en la grande Eglise dont il est Chanoine. Toutesfois qui voudra considerer comme les choses de l'Eglise anciennement se passerent, il sera aisé d'y donner bonne & prompte solution.

La dignité des Euesques & Prestres n'estoit qu'vne du commencement de nostre Religion Chrestienne, & lors ils auoient autour d'eux les Diacres, Lecteurs, Acolites, Exorcistes, Huissiers, qui tous faisoient part, & portion de l'Eglise. Depuis la necessité requerant que l'on en feist deux charges separees, l'on appropria le mot d'Euesque à celuy qui auoit l'œil & intendance generale sur toute la Prouince, & celuy de Prestre à ceux qui seroient destinez pour administrer la parole de Dieu, & saincts Sacremens, en vnes & autres Eglises particulieres sous les Euesques. Or se faisoient les Prestres de tous ces Clercs, qui residoient en la maire & principale Eglise, montans par degrez de l'vn à l'autre. Les Prestres doncques residoient sur leurs Eglises, fors qu'en cas de necessité, ils se trouuoient auec leur Euesque, pour leur seruir de conseil és choses qui estoient d'importance. Et tout le demeurant, ie veux dire de ces Diacres, Lecteurs, Acolistes, Exorcistes, & Huissiers, residoit en la grande Eglise, pour ayder à l'Euesque au seruice diuin, dependans en tout de sa volonté, & estoient nourris & alimentez du reuenu de l'Euesché, tout ainsi que l'Euesque, & encores sous vn mesme toict, comme estans la vraye famille de l'Euesque: Voire estimoient luy attoucher de si pres pour la necessité de leurs charges, que l'Euesque decedant, ils pensoient estre seuls heritiers de tous ses biens meubles. Pour cette cause tournans tout cecy en vne coustume abusiue, soudain que l'Euesque estoit mort, ils se donnoient en proye tous les biens de sa maison, par forme de desconfiture. Ce qui leur fut prohibé en vn Concile tenu à Aix la Chappelle, sous Louys le Debonnaire, en l'an huict cens seize. Et comme toutes choses se sont changees auecque le progrez du temps en l'Eglise, aussi aduisa l'on de faire de ce commun Clergé, des Colleges, lesquels seroient toutesfois logez en Cloüestres, ioignant la maison de leur Euesque, tout ainsi comme les Moines pres de leur Abbé. Et eclipsa-l'on auec le temps du reuenu, & temporel de chaque Euesché, pour en faire vne table separee en faueur de ceux-cy, qui seroit par eux mesnagee, ainsi qu'ils trouueroient bon de faire. Police certainement qui ne fut establie tout en

vn coup, ny long temps apres le declin de la primitiue Eglise. L'on trouue qu'en l'Eglise de Tours (qui estoit estimee l'vne des premieres de la France) tout ce Clergé, que nous appellons maintenant Chanoines, ne fut erigé en cet ordre de corps & College, sinon sous Baudin 16. Archeuesque, qui fut du temps du Roy Clotaire I. ainsi que Gregoire de Tours nous enseigne au 10. Liure de son Histoire, & Flodoard en son 2. Liure dit, que Rigobert Archeuesque de Rheims establit viures, & heritages, & thresor commun aux Chanoines de Rheims, & combien ils deuoient auoir de gens pour leur seruice, estant le passage de cette teneur. *Hic nonnulla in Episcopatu collapsa reparauit, & Canonicam Clericis Religionem restituit, & sufficientia Victualia constituit, & prædia quædam illis contulit, necnon ærarium eorum vsibus commune instituit, ad quos has villas delegauit, &c.* Et apres auoir denombré plusieurs villages, qui leur donna, il adiouste tout de suitte. *Scilicet vt in sua transitus die sufficiens eis inde refectio pararetur. Quæ superessent ipsis communiter diuidenda cederent: famulos quoque, & eorum colonias, ad necessaria Canonicorum seruitia deputauit.* Auquel lieu vous voyez presque vne nouuelle police, qui fut instituee par Rigobert en cette grande Eglise de France, & la separation qu'il fit d'entre l'Euesque & tout ce commun peuple, que du commencement il appelle Clercs, puis Chanoines: Clercs, pour autant qu'en ces Colleges nul d'eux n'estoit Prestre, non pas que sous le mot de Clerc ne soit compris le nom de Prestre, comme vne espece sous son genre: mais quand il est question à l'ancienneté de parler de ceux qui estoient Prestres, on leur fait tousiours cet honneur, à cause de leur dignité d'en faire remarque speciale. Et les appelle encores Chanoines, non point pour la pension que l'on appelle autrement Canon, qui leur estoit attribuee, mais par vn mot digne de l'Eglise, parce qu'en les erigeant en College, on leur donna plusieurs belles reigles, & institutions Canoniques, comme de faict nous voyons dās plusieurs Cōciles tenus, tant sous Charlemagne, que sous Louys le Deb onnaire son fils: Par celuy de Maience, tenu en l'an 813. sous Charlemagne, portant le 50. article. *In omnibus igitur, quantū humana permittit fragilitas decernimus, vt Canonici Clerici canonicè viuant, obseruantes diuinæ scripturæ doctrinam: & documenta sanctorum Patrum, & nihil sine licentia Episcopi sui, vel Magistri eorum compositi agere præsumant in vno quoque Episcopatu, & vt simul manducent, & dormiant, vbi facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus Ecclesiasticis stipendia accipiunt, & singulis diebus mane primo ad lectionem veniant, & audiant quid eis imperetur.* En toutes „ choses doncques (dit-il) entant que l'humaine fragilité le peut permettre, nous „ ordonnons que les Chanoines Clercs viuent canoniquement, obseruans la doctri- „ ne de l'Escriture saincte, & les enseignemens des bons Peres, & qu'ils ne soient „ si osez de rien entreprendre sans le congé de leur Euesque, ou de celuy qui leur „ est donné pour superieur, & maistre en chaque Euesché, & qu'ils mangent & „ dorment ensemble, s'ils ont moyen de ce faire, ou qu'ils ayent assez de biens de „ l'Eglise pour l'effectuer, & qu'ils aillent tous les iours du matin à la leçon, & pre- „ stent l'aureille à ce qui leur sera commandé. Passage qui monstre presque au doigt, & à l'œil l'occasion pour laquelle on les appella Chanoines: & d'auantage que sous ces mots de Clercs Chanoines, l'on ne parloit point des Prestres, lesquels, pour le rang qu'ils tenoient lors en l'Eglise, on n'assuiettissoit ny d'aller tous les iours aux leçons, pour auoir ja passé ces destroicts, ny d'obeyr à autres maistres qu'à leurs Euesques. Ce que l'on recueille encores mieux du 52. article du Concile de Mets, tenu sous Charles le Chauue, l'an 845. estant de telle substance. *Canonicarum, qui in Parochijs tonsurantur, & erudiuntur, interdum etiam & ordinantur sine authoritate, dignitas Regalis in suum periculum non dignetur recipere.* Que „ des Chanoines (dit-il) qui sont tonsurez, & instruits aux Paroisses, & mesmes par „ fois appellez aux ordres de Prestrise sans authorité, qu'il plaise à la Majesté Roya- „ le de n'en prendre la protection.

Tous lesquels articles, & plusieurs autres, que l'on tint au Concile celebré sous le Debonnaire à Aix la Chappelle, nous rendent certain tesmoignage que ce grand College des Eglises Cathedrales n'estoit composé de Prestres: partant n'estoit le conseil general de l'Euesque, comme quelques-vns ont mal estimé, ains vne pepiniere de Clercs nourris en la grande Eglise, que l'on distribuoit puis apres par les Eglises Parochiales, lors qu'ils auoient esté faits Prestres. Et de cette

ancienne

A ancienne coustume vient qu'encores auiourd'huy nous disons qu'vne Chanoinie est vn benefice à simple tonsure.

Ceux-cy doncques estans du commencement simples Clercs : d'ailleurs les biens qui leur estoient assignez pour leurs viures, que l'on appella en vieux François Prouendes, & en Latin Prebendes, ayans esté premierement tirez du fonds & ancien temporel des Eueschez, dont le reuenu appartenoit à nos Roys, tant & si longuement que les Eueschez estoient sans Pasteur, on estima qu'à eux aussi appartenoit la collation de ces Benefices, & de tous autres qui estoient a simple tonsure. Et combien que selon les Ordonnances du droict Canon, la collation de tous Benefices soit estimee faire part & portion des fruicts, si ne voulurent nos Roys toucher aux Cures, & autres Benefices qui auoiēt charge d'ames, par vne modestie qui leur a fait perpetuelle compagnie, sinon lors que par importunité de leurs fauoris ils s'en sont quelquesfois detraquez. Et fut à cette occasion faite l'Ordonnance de Philippes de Valois que l'on appelle la Philippine par moy couchee tout de son long au precedent Chapitre.

B Et ne faut pas trouuer estrange que telles Collations soient tombees en la main d'vn Roy, que l'on estime personne Laye. Car qui voudra repasser sur l'ancienneté il trouuera que ce fut vne coustume fort familiere à tous Roys, & qui se tourna en nature, d'adjoindre à leur Royauté l'entremise des choses sacrees & spirituelles, pour se rendre plus reuerez de leurs sujets. Car afin que j'escoule sous silence plusieurs exemples de ce sujet, & m'attache seulement aux plus notables, ores que les Romains eussent déchassé leurs Roys de leur Republique auec vn vœu & serment solemnel de ne retomber iamais sous la puissance d'vn seul, si eurent ils cette proposition en telle recommandation, & l'estimerent tant, que nul sacrifice ne pouuoit estre fait sans l'authorité d'vn Roy, & lors mesmes que plus ils auoient en horreur le nom de Roy, ils introduisirent pour leurs ceremonies vn Roy qu'ils appellerent le Sacrificateur. Et long temps apres Iules Cesar ayant enuahy la liberté populaire, & transmis la tyrannie à sa posterité, ses successeurs Empereurs estimerent qu'ils C seroient courts de puissance, s'ils n'vnissoient à leur Majesté la puissance Pontificale. Mais tout cela se faisoit sous vne autre banniere que la nostre. Car nous estans nez sous la vraye Religion il faut que nous l'entretenions par zele & deuotion Chrestienne, non par discours politics, si nous ne voulons gaster tout. Et certes, s'il vous plaist considerer les graces & priuileges qu'il pleut a Dieu distribuer particulierement à nos Roys, il n'y a rien d'extraordinaire, en toute cette discipline, que nous obseruons en la Regale. Parce que par vn mystere caché iamais ne fut que nous ne les ayons eus en opinion de personnes, qui ont grande participation auec l'Eglise, par le sceptre qu'ils portent en la main. Pour cette cause sont ils oints de la sainct Ampoulle à leurs sacres, guerissent des Escroüelles par leurs attouchemens, en plusieurs Eglises sont reputez Chanoines, par le seul tiltre de leur Couronne, comme en celles d'Angers, & du Mans & és Eglises de S. Martin de Tours, & S. Hilaire de Poictiers : Voire qu'en la distribution de leur Iustice souueraine, qui represente leur Majesté, leur Parlement est vn corps mixte, & composé, part de D Iuges Ecclesiastics, part de Laiz pour nous enseigner qu'autant s'estend la puissance bien reiglee de nos Roys sur les Ecclesiastics, comme sur les Laiz. Toutes lesquelles considerations nous apprennent que combien que de prime-face cette police de Regale semble estre du tout Françoise, comme vrayement elle est, toutesfois ce n'est pas grande raison, qu'elle est nostre. Et c'est la cause pour laquelle les Papes sçachans que nos Roys iouyssent de la Regale, non par Benefice du S. Siege, ains par vn droict qui est né dedans, & auec la Couronne, iamais ils ne nous la querellerent, ains seulement aux Empereurs d'Allemagne. Et n'y eut qu'vn Boniface VIII. qui nous le voulut mal à propos reuoquer en doute, dont il en fit le premier la penitence.

A

Du profit & emolument des Regales, qui appartient auiourd'huy aux Thresorier & Chanoines de la saincte Chappelle de Paris.

Chapitre XXXVIII.

IL ne faut point faire de doute qu'anciennemēt les fruicts qui prouenoient des Eueschez vacquans en Regale estoient estimez, purs Domaniaux. C'est pourquoy par vne vieille Ordonnance du premier iour de Mars 1388. il fut expressément ordonné que les deniers qui se receuroient des Regales par les Receueurs particuliers du Domaine, seroient par eux baillez au Changeur du Thresor, qui estoit, comme i'ay dit ailleurs, Receueur general du Domaine par toute la France. Et par autre de Charles VI. du 28. May 1417. il voulut que toutes & quantes fois que les Regales seroient ouuertes, elles fussent gouuernees tant en iurisdiction que recepte: C'est à sçauoir en Iurisdiction ordinaire par les Baillifs & Seneschaux, & le fait des Eaux & Forests, par les Maistres des Eaux & Forests: & les receptes par les Receueurs ordinaires des lieux, esquels s'estendroit la Regale, & defenses faites d'y commettre autres Receueurs par Commission.

B

La saincte Chappelle de Paris fut bastie par le Roy sainct Louys, d'vne architecture admirable telle que nous pouuons voir. I'ay autresfois ouy dire à Maistre Iacques Androüet, dit du Cerceau, l'vn des plus grands architectes qui se soient iamais trouuez en la France, qu'entre tous les bastimens faits à la moderne, il n'y en auoit point de plus hardy que celuy-là. Appellant bastimens à la moderne, cōme vne Eglise nostre Dame de Paris & autres tels, qui sur nouueaux desseins furent introduits depuis le declin de l'Empire de Rome, n'ayans rien emprunté de toutes ces parades qui estoient auparauant, telles que celles dont depuis le sieur de Claigny voulut embellir le Louure, sejour ordinaire de nos Roys dedans la ville de Paris. Or outre cette architecture ie souhaitte que l'on considere les vitres de ce lieu, qui furent faites de telle façon, que les vitriers tiennent pour certain que l'vsage & manufacture d'icelles en a esté depuis perdu. Cela soit par moy dit en passant. Long temps apres que S. Louys eut basty ceste Chappelle, elle fut depuis grandement annoblie par Charles V. C'est luy qui obtint du S. Siege permission au Thresorier d'icelle d'vser de mitre, anneaux & autres ornemens Pontificaux (excepte de la crosse) & donner benediction, tout ainsi qu'vn Euesque, celebrant le seruice diuin dedans le pourprix de cette saincte Chappelle.

C

Or luy mesme par lettres du 20. Nouembre 1364. ordonna que tous les restes des Comptes seroient destinez pour les reparations tant du Palais, que de la saincte Chappelle, commandant par expres que cette Ordonnance fust enregistree en la Chambre des Comptes, & qu'elle ne peust estre enfrainte en quelque terme de paroles qu'il decernast lettres à ce contraires. Or cōme ceste saincte Chappelle est vrayement Royale de fondation, aussi nos Roys la voulurent par succession de temps honorer des fruits & emolumens des Regales. Le premier qui l'en gratifia fut Charles VII. non à perpetuité, ains pour trois ans seulement: lesquels estans expirez, il les continua à autres trois ans, par ses patentes du 1. de Mars 1452. Le tout pour estre employez moitié pour le seruice diuin, & l'autre moitié pour l'entretenement des bastimens & edifices. Et par autres subsequentes du 18. Auril 1458. il leur continua cet octroy pour quatre ans, portans les lettres que le reuenu fust receu par ses Receueurs ordinaires plus proches des lieux où escherroient les Regales, & par eux baillez au Changeur du Thresor, pour estre par luy conuertis à la refection & reparation des ornemēs, & vestemens de la saincte Chappelle du Palais de Paris, ainsi qu'il seroit par les Seigneurs des Comptes ordonné. Louys XI. soudain apres le decez de son pere, voulant passer outre par ses lettres du 13. Septembre 1465. leur accorda

D

tant qu'il viuroit le profit des Regales, pour employer la moitié à la continuation du seruice diuin, & l'autre moitié à l'entretenement des ornemens, vestemens & linge de l'Eglise, & pour soustenir les vitres d'icelle. Ces lettres presentees à la Chambre, elle ne les voulut verifier tout à fait, ains les restraignit à neuf ans par son Arrest du 6. Nouembre 1465. Depuis ce temps on ne fit doute de leur accorder cet octroy à la vie de chaque Roy: Et de fait quasi par vn vœu solemnel tous les successeurs de Louys XI. à leurs aduenemens octroyerent tous ces profits tant qu'ils viuroient, & ne fit on doute à la Chambre d'en verifier les lettres. Charles VIII. par ses Patentes du quatriesme Decembre 1483. Louys XII. le second an de son regne le 12. de Iuillet 1498. François I. le 18. de Mars 1514. Henry son fils le 2. de Nouembre 1547. Iusques à ce que Charles IX. par son Edict de Moulins 20. de Feurier 1565. ordonna que de là en auant tous ces fruicts appartiendroient à perpetuité à la saincte Chappelle. Toutes ces lettres bien & deuëment verifiees en la Chambre des Comptes de Paris: comme celle qui de tout temps & ancienneté a eu la charge du mesnage de ce temporel, tout ainsi que le Parlement la cognoissance des differens qui se presentoient pour les Benefices vacquans en Regale. C'est elle qui fait saisir le temporel de l'Euesché vacquant en Regale, elle seule qui en donne main-leuee le serment de fidelité fait au Roy par le nouuel Euesque, & qui s'en fait rendre compte pour la conseruation des droicts de la Couronne. Il se trouue vne lettre du Roy Philippes le Long du premier Octobre enregistree aux Comptes le vingt-neufiesme Octobre 1321. dont l'intitulation est telle, *Philippus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, dilectis & fidelibus nostris gentibus computorum Parisiensium, custodibus Regaliarum nostrarum salutem & dilectionem.* Là où il leur mande de bailler main-leuee à l'Euesque de Paris de son temporel: Parce qu'il auoit esté par luy receu en foy & hommage. Depuis que nos Roys eurent tourné en coustume de donner tant qu'ils regnoient aux Thresorier, Chanoines, & Chapitre de la saincte Chappelle les fruicts des Eueschez vacquans en Regale. La Chambre par son Arrest du douziesme Mars 1529. ordonna que les Commissions qui seroient de là en auant par elle decernees pour saisir le reuenu des Eueschez vacquans en Regale, seroient mises és mains des Thresorier & Chanoines de la saincte Chappelle pour les faire mettre à execution sous le nom du Procureur General de la Chambre: Et ainsi s'est tousjours manié ce mesnage, tellement que combien que la poursuite s'en face à leur diligence, si n'en peuuent-ils accorder la main-leuée, ny mesme cheuir & composer par transaction des fruicts qui leur appartiennent, sans l'authorité de la Chambre.

Des Oblats ordonnez par nos Roys en certains Monasteres.

Chapitre XXXIX.

PVIS que la place de l'Oblat en vn Monastere, & les Dismes infeodées furent anciennemét destinées pour ceux qui faisoient profession de la guerre, ie ne ferois peut-estre chose mal à propos, si ie les accouplois ensemblement par vn Chapitre: toutesfois pour donner temps & loisir au Lecteur de se recueillir, ie leur donneray discours & Chapitres diuers. Iamais ne fut que les Princes & Republiques n'ayent pris soing de ceux qui auoient esté rendus impotens par leurs guerres, en faisant seruice au public. Plutarque dit que Pisistrat ayant vsurpé la tyrannie en la ville d'Athenes, ordonna que celuy, qui en la guerre auoit esté mutilé de ses membres, fust tout le demeurant de sa vie nourry aux despens de la chose publique. Ce qui auoit esté autresfois ja encommencé en la personne de Tersippé à la suasion de Solon. Aussi dict Aristote au se-

cond de ses Politiques passant plus outre, que tant aux Atheniens, que Milesiens, les enfans mesmes de ceux qui estoient morts pour la republique, estoient alimentez du public. Et Alexandre le Grand se voüant à la conqueste de Persepoly, apres auoir reduit sous son obeïssance plusieurs pays, se presenterent à luy quatre mil soldats Gregeois, aux aucuns desquels les ennemis auoient coupé le nez, aux autres les aureilles, aux autres les pieds, le supplians d'auoir pitié d'eux, & de les vouloir dispenser de ce long voyage: Et comme ce Roy estoit & liberal & debonnaire, il fit donner à chacun monture, & bonne quantité de deniers pour retourner en leur pays. Mais eux (dit Quinte Curce) cognoissans qu'il n'y auoit pays tant propre & conuenable aux miserables personnes, que la solitude, ores qu'il y en eust quelques vns qui fussent poussez d'vn desir de reuoir le lieu de leur naissance, si est-ce que la plus grande & meilleure partie fut d'aduis de demander à Alexandre lieu propice, auquel esloignez de la veuë de toute la Grece, ils pourroient cacher la deformité de leurs corps. Ce qu'Alexandre leur accorda, & qui plus est leur assigna biens & heritages pour leur nourriture & aliments. Autant en fit nostre bon sainct Louys, pour les trois cens Cheualiers Chrestiens, ausquels les infideles auoient creué les yeux. Cette mesme consideration a fait entre nous, que s'il se trouue quelque pauure soldat qui soit demeuré estropié de l'vn de ses membres au seruice de la Republique en la guerre, nos Roys ont pleine puissance de leur assigner vne place de Religieux, pour leur viure & sustentation en certaines Abbayes, comme n'y ayans lieux plus propres, où se puisse couurir leur calamité. Tel Religieux est par nous appellé Oblat, ou Religieux Lay, auquel ordinairement les Abbez, ou Prieurs, ordonnent pension à l'arbitrage des Parlemens, plus, ou moins, selon la necessité du temps & saisons. Et sont nos Roys de tout temps en pleine possession de ce faire. Chose à mon iugement qui vient d'vne tres longue ancienneté. Car il ne faut faire nulle doute que du temps de la premiere institution des Abbez & Moines, c'estoient personnes seculieres, qui ne tenoient nul degré en l'Eglise, encore que toute leur profession fust de prier Dieu en leurs cellules. Ce que l'on peut amplement apprendre de plusieurs passages de S. Hierosme, & par especial au Liure premier contre Iouinian, où parlant des dignitez Ecclesiastiques, il dit que l'Euesque, le Prestre, ou Diacre sont mots de charge plus que d'honneur, ne mettant en nul rang les Abbez. Ce qu'aussi nous apprenons de plusieurs Conciles, & non seulement nul Moine n'estoit Prestre, mais il estoit deffendu aux Prestres de se faire Moines, comme nous apprenons de S. Gregoire au troisiesme Liure de ses Epistres en l'vnziesme Epistre. Et mesme lors que l'on appella à l'Ordre de Prestrise les Religieux, c'estoit pour vne necessité vrgente, par faute d'autres personnes suffisantes, comme l'on voit en autre passage de S. Gregoire. Et ce encores auec vne grande circonspection & dispense des superieurs & Euesques. Et depuis ils eurent permission expresse d'estre Prestres par les Conciles, & par succession de temps, cela s'est tourné en necessité, estant leur profession Monastique vnie auec la Prestrise. Or fut cette premiere institution cause à mon iugement que nos Rois, tant sous la premiere que seconde lignee, ne porterent iamais tel respect aux Abbayes, comme aux Eueschez. Et combien qu'és Eueschez ils estimassent qu'il fallust proceder par Eslection, & que quelques Cōciles ordonnassent le semblable pour les Abbayes, toutefois ils ne garderent ceste Loy si estroitement pour les Abbez. Car mesmes ils les mettoient quelquesfois au rang des vassaux, lors qu'ils decernoient leurs mandemens à vns & autres. A ce propos Aymoïn au Liure 5. dit que Charlemagne *ordinauit per totam Aquitaniam Comites, Abbatésque, necnon alios plurimos, quos vassos vocant, ex gente Francorum, eísque commisit curam regni, prout vtile iudicarent.* Qui est à dire, qu'il establit par toute l'Aquitaine des Comtes & Abbez, & plusieurs autres qu'on appelle Vassaux, & donna ces charges à des François, pour auoir soing du Royaume, ainsi qu'ils trouueroient bon de faire. Chose qui occasionna nos Roys sous la seconde lignee de tourner ces Abbez en abus, conferans les Abbayes à Capitaines & guerriers. Mais tout ainsi que cela fut trouué de mauuais, & pernicieux exemple par les anciens preud'hommes, au contraire iamais vous ne trouuerez en l'ancienneté que l'on se soit scandalisé que nos Roys de leur puissance absoluë conferassent les Abbayes, moyennant que ce fust à personnes dignes & recommandables, tant en suffisance, que bonnes

mœurs, comme nous recueillons par expres de la seconde partie du Concile tenu A à Aix, l'an 833. sous le Debonnaire, où parlant de la fonction & puissance ordinaire des Roys de France, *Similiter poscimus* (porte le 8. article) *vt in Abbatissis constituendis, & Rectoribus Monasteriorum, vestrum principaliter caueatis periculum.* Semblablement nous vous supplions (dirent les Euesques au Roy) que preniez garde à vostre ame, lors que vous constituerez des Abbesses, & des Recteurs, & Gouuerneurs de Monasteres. Au Concile tenu dans Paris de ce mesme temps, il auoit esté arresté que quiconque seroit pourueu par les Roys seuls aux Archeueschez & Eueschez, fust declaré inhabile de les tenir : d'autant qu'il y falloit paruenir par eslection du Clergé, assistée du consentement du Prince : mais icy pour les Abbayes on dit toute autre leçon.

Tellement que cela s'estant tourné en vn long vsage, & d'vn long vsage en Loy, fut cause que nos Roys se dispenserent plus librement à l'endroict des Abbayes, que des Eueschez. Et tout ainsi que sous la lignee de Martel ils confererent les Abbayes à des Capitaines, quand il leur pleut, aussi estiment quelques B vns que deslors ils se donnerent permission d'y mettre des soldats, au lieu des Religieux, quand il leur vint en fantasie. Et ne s'esloigne pas grandement de cette opinion, Claude Sceissel en la vie du Roy Louys douziesme, quand il dit, que estant au pays de Languedoc en vne Abbaye dont ie ne me ramentoy du nom, il entendit que les Religieux de ce lieu tenoient de main en main pour Histoire tres-veritable, que Charlemagne fit tuer l'vn de leurs Abbez, pour auoir refusé de receuoir dans son Abbaye vn soldat qu'il luy auoit enuoyé. Chose qui peut estre vraye, toutesfois ie croy que cette inuention d'Oblats est principalement deuë à la troisiesme lignee de nos Roys. Et voicy comment. La Couronne de France estant deuoluë en la famille de Capet, & les polices tant Ecclesiastiques que temporelles s'acheminans à meilleur train, les nouueaux Ordres de Religion, qui lors furent antez par la France sur celuy de S. Benoist, auecques charges & conditions expresses, que les Abbez seroient esleuz par les Religieux, furent cause qu'il n'y eut plus de distinction, & que de là en auant l'on proceda par Eslection, tant aux anciens Monasteres, que nouueaux. De là sourdirent deux nou-C uelles polices. Car les Eslections estans subrogees au lieu des Collatiōs, nos Roys voulurent que tout ainsi qu'il n'estoit procedé aux Eslections d'vn Euesque sans auoir premierement leur permission : aussi le semblable s'obseruast aux Eslections des Abbez, comme nous apprenons du testament de Philippes Auguste. Au surplus quittans ce grand tiltre qu'ils auoient de conferer les Abbayes, ils voulurent tourner leur priuilege en vne aumosne pitoyable, ne se donnans pas permission d'y mettre tel Religieux Lay que bon leur sembleroit, & sans cause : mais cognoissans que le bien des Monasteres n'estoit pas seulement dedié aux Moynes & Abbez, ains que les reparations, & les pauures y auoient aussi leur part, ils voulurent que si aucun pour leur auoir fait seruice és guerres, se trouuoit perclus de l'vn de ses membres, ils le pourroient recompenser d'vne place de Religieux Lay. Quoy faisant c'estoit accommoder & l'Eglise, & le public ensemblément. L'Eglise, en l'excitant à vne chose, qu'elle mesme sans aucune semonce D du Roy deuoit faire. Le public, en le deschargeant de l'obligation qu'il auoit enuers ce pauure soldat estropié, & donnant par mesme moyen courage aux siens de bien faire. Ayans seulement retenu nos Roys cet eschantillon, pour estre vn memorial à toute la posterité de la preéminence qu'ils auoient eu autresfois sur les Monasteres. Et de fait si vous y prenez garde, ils reseruerent seulement ce droit d'Oblat sur les Monasteres Electifs, & non sur les autres. Comme si l'on eust voulu dire que puis que la collation, qui appartenoit à nos Roys en ce Monastere, s'estoit tournee en Election : le moindre honneur que l'on pouuoit en cecy faire à nos Roys, estoit qu'ils peussent aumosner vne place de Religieux à vn pauure soldat impotant, pour le salarier de ses pertes. Et pour cete mesme consideration les Abbayes des Religieuses estans aussi originairement en la collation de nos Roys, ils eurent pareillement ce priuilege anciennement, de pouuoir colloquer vne pauure Damoiselle en chaque Religion des Nonnains. On trouue vn Arrest donné à la Purification nostre Dame 1274. dont la substance estoit telle : *Cum dominus Rex vtendo suo iure proprio in principio sui regiminis post suam coronationem, in Abbatia*

sui regni de gardia sua, possit ponere, videlicet in Monasteriis Monachorum, vnum Monachum, in Monasteriis Monialium, vnam Monialem, ac Moniales de Cussiaco in Monasterio suo, Abbatissa regimine destituto, recipere non vellent quandam domicellam, quam Dominus recipi miserat, dicentes quod Abbatissa carebant: Ordinatum fuit quod dicta domicella poneretur in dicta Abbatia, & de bonis ipsius viueret, sed non vestiretur donec creata esset Abbatissa. Depuis ie ne voy pas que l'on ait continué ce priuilege pour les femmes, mais bien aux hommes seulement, & encores en cas de necessité signalee telle que dessus. Bien est vray aussi que nous passons en cecy plus outre, par les Arrests de la Cour de Parlement, qui a sceu balancer l'vn par l'autre: dautant que le Roy peut mettre vn Oblat non seulement és Monasteres de sa garde, & qui sont de fondation Royale, mais aussi en ceux qui sont de fondation Ducale, & Comtale, moyennant qu'ils soient electifs, comme dit a esté, & qu'ils valent de reuenu mil ou douze cens liures pour le moins. Au demeurant ie ne veux pas oublier que ce seroit grandement s'oublier, qui voudroit maintenant pouruoir les Capitaines & Seigneurs d'Abbayes, sur ce que i'ay dit, que sur le premier establissement d'icelles, c'estoient gens Laiz, & non Ecclesiastics qui s'y habituoient. Dautant que depuis la necessité du temps a apporté en cecy toute autre discipline que celle-là. Parce que non seulement nous appellons les Abbez & Religieux à l'ordre de Prestrise: mais qui plus est, ils semblent par l'vsage commun auoir partagé auec les Curez, le deuoir commun de l'Eglise, estant demeuree aux Curez l'administration des saincts Sacremens, & aux Religieux celle de la parole de Dieu. Et toutes & quantesfois que vous verrez les Roys permettre aux Capitaines & gens de guerre de ioüyr par personnes interposees des biens de l'Eglise, croyez que c'est vn prognostic tres-certain d'vne mutation tres-grande de l'Estat, tout ainsi que nous veismes autresfois en cette France sous la seconde lignee de nos Roys.

D'vne nouuelle forme de seruitude non cognuë par les anciens Romains, introduite long-temps apres nostre Christianisme.

CHAPITRE XL.

CE que ie vous ay tracé des Oblats, me fait souuenir d'vn discours que ie veux faire maintenant. Lors que le Christianisme se logea chez nous, combien que les seruitudes, tant personnelles que foncieres, ne fussent de nous exterminees, toutesfois l'ordinaire diuision des personnes Chrestiennes estoit, que nous nommions les aucunes Ecclesiastiques, & les autres (qui faisoient le plus grand nombre) Seculieres. Suruint en tiers-pied vne espece de gens, qui se disoient vouloir abandonner le monde, pour mener vie Monastique, lesquels toutesfois sur leur commencement n'estoient estimez Ecclesiastiques, comme depuis leurs deuotions, & leurs vœux les y insinuerent. Or leur commune profession est de voüer Chasteté, Pauureté, & Obeïssance, qui a introduit vne forme de seruitude entre les Chrestiens, pour faire vn libre seruice enuers Dieu. Et s'il vous plaist considerer comme leurs affaires se passent, tous hommes en leur particulier, dedans leurs deuotions sont serfs, quant au monde, mais le Conuent en son general est libre, pour le maniment des biens & possessions. Mais sur le moyen aage de nostre Religion, fut introduite sous eux vne nouuelle maniere de seruitude du tout incognuë aux Romains. Laquelle ie trouue auoir esté telle dedans le Chartulaire de l'Abbaye de la Trinité à Vendosme, au chapitre portant sur le front, *de Rainaldo*. C'estoit que toute vne famille mariee se voüoit, auecques tout son bien au seruage d'vn Conuent en son general. Ny pour cela n'estoient enfraints les mariages auparauant contractez entre les personnes. Et en ce changement de vie y estoient apportees certaines ceremonies, telles que i'ay recueillies de ce vieux Chartulaire, dedans lequel sont les vieux tiltres & enseignemens de l'Abbaye, & entr'autres cestuy, *de Rainaldo*, qui se deduit.

A *Nouerit* (porte le texte) *omnis cœtus cœnobij Vindocinensis, quod Rainaldus, Monachorũ famulus, cum esset vir ingenuus, recognoscens quod Monachorum famulatu à puero altus, & nutritus fuerat, & omnia quæ habebat sub eorum domenio acquisierat, obtulit Deo, & sanctæ Trinitati omnia sua, atq; semetipsum ad seruum, eligens magis esse seruus Dei, quàm liber seculi. Firmiter sciens & credens, quod seruire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in qua seruitus comprobatur Christi. Quod prius quidem fecit in capitulo, ac deinceps in monasterio. Inuoluens, iuxta morem, collum suum cordã signi, coram testibus subscriptis: Omne capitulum. Odo, & Ioselinus sartores,* & autres. *Factum hoc an.* M. XXXIX. 6. *Idus Marcij.* Et en vn autre titre. *De Ingebaldo seruo.*

Scimus omnes, & fideliter credimus quod quisquis aliquid de rebus suis exterioribus, deuota Deo mente donauerit, mercedis apud ipsum retributione, pro certo gaudebit. Quanto magis sperare debemus, imò firmiter tenere illum potioris recompensationis, mercedis, de bonitate donandum, qui non solum res transitorias, sed etiam seipsum Domino Deo perseueranter mancipauerit seruitiũ. Quod ego Ingebaldus diligenter cõsiderans, cũ quidẽ naturalem secundũ seculũ, à progenitoribus habeã libertatem, voluntate propria me in seruum trado Domino Deo, & loco in nomine, & honore S. Trinitatis, vnius, & summi Dei, apud Vindocinum constructo. Cũ vero istud occasione conceperim, cunctis fidelibus volo manifestari ad gloriam Dei, & habendam erga eundẽ locum reuerentiam, omnibus Christianis venerabiliorẽ: Contigit mihi, ægritudinem corporis adeo grauem incurrere, vt desperatus spem recuperandæ salutis prorsus perdiderim: voui igitur, si me Deus conualescere de infirmitate illa donaret, quod me illi in seruũ traderem, apud præfatum Vindocinum monasterium, sancto ipsius nomini donatum. Quod ego molestia corporis vrgente distractus, promiseram, hoc factum sospes & incolumis libenter exoluo. Neque enim bonitati illius ingratus esse debui, qui me de mortis confinio, benignitate miserandissima liberauit. Dono etiam mecum, eidem venerabili loco, vniuersa quæ possessionis meæ sunt hodie, vel esse in tota vita mea iuste poterunt. Quę dare legaliter, & possum, & debeo. In cuius factæ memoriam quatuor denarios de capitagio meo sicut mos secularis est talibus facere, super altare dominicum prædicti loci gratanter imponens, funem quoq; signi collo meo deuote circumplicans, chartulam istam scribi, in testimonium postulaui, manuq; mea confirmaui: Addita insuper congerie testium, iuxta humanæ opinionis æstimationem idoneorum, quorum ista sunt nomina: Higoldus de Confinot, Hugo Planus &c. Actum Vindocini in capitulo sanctæ Trinitatis, anno dominicæ Incarnationis M. LXXX. IX. *Id Octob. die natalis sancti Mauricij.*

En ce dernier titre, il fait mention de quatre deniers mis par celuy qui se rendoit esclaue, non au premier, mais en tous les deux. Vous voyez que Renauld & Ingebalde, quittans leurs libertez naturelles, pour se rendre, non Moines, ains serfs de Moines se mirent en leurs cols *funem signi.* ainsi qu'on auoit accoustumé de faire en tels cas portent leurs titres. Ancienneté qui merite de trouuer son commentaire en passant. C'estoit que celuy qui se rendoit serf lioit au tour de son col, lors de la passation du contract, vne corde des cloches de l'Eglise, pour monstrer que lors qu'elles sonneroient, il ne faudroit de se trouuer à l'Eglise pour seruir Dieu, nos anciens entendans sous ce mot de *signum*, le son de cloche. Ainsi voyez vous dedans Gregoire de Tours liure 2. chap. 23. qu'vn Prestre ayant oüy *signum, ad matutinas fuit:* C'estoit qu'il auoit oüy sonner les Matines: Et en la vie D de Sainct Loup Euesque de Sens en termes beaucoup plus expres: *Clotharius Rex vbi comperit signum, vel campanam S. Stephani, sonum edere gratissimum, iussit eam Parisius transferri, vt eius tinnitu delectaretur.* Et combien que par les deux titres cy dessus specifiez soit fait mention expresse de ce signal, toutesfois i'en trouue d'autres esquels il n'en est nullement parlé, comme vous verrez par cettuy. *De Gaulterio & Auellina seruis* chap. CXI.

Quoniam nihil iustius est quàm vt creatura seruiat creatori, laudabile nimis, & vtile videtur, vt magis spontanea voluntate, quam coacta necessitate deuota se subdat illius obsequiis. Cuius iugum quanto gratantius excipitur, tanto leuius ab excipiente portatur. Quod multi hominum perpendentes, cum essent apud seruilem mundi libertatem miseri, sponte se tradiderunt sui creatoris liberæ seruituti. Ex quibus hic vnum nomine Gauterium, cum vxore sua nomine Auellina, monasterio S. Trinitatis, quod est apud Vindocinum descripsimus à seipso traditum spontanea voluntate, videlicet in seruum & ancillam, cum omni filiorum, filiarumque progenie, quam genuerint, ab istius traditionis die: Acceperunt igitur à monachis, ad adiutorium stipendij sui, duos solidos denariorum, quatuor sextarios frumenti, & tres seglis. Tradiderunt ergo se Domino Abbati Oderico, circa consuetudinem seruorum, coram subscriptis te-

stibus in capitulo. Postea vero firmata testibus ista traditionis suæ charta, traditis quoque seipsis altari, manu propria præsentem chartam superposuerunt altari. Nomina quidem testium, qui præsentes interfuerunt hic nominatim expressi sunt, Robertus Clericus &c. A

Titre qui me semble auoir deu estre icy inseré tout de son long, car par les deux premiers, vous ne voyez point, que ceux qui se rendoient serfs du monastere fussent mariez, mais icy vous voyez l'homme & la femme mariez se rendre esclaues de la Trinité de Vendosme, ensemble leurs enfans tant fils que filles, & d'autant qu'ils manquoient de facultez, estre secourus par les Religieux de certaines facultez, pour les ayder à viure. Au demeurant comme nos Religions se manient, ie voy qu'il y a trois ordres: Premierement les Religieux, Abbé & Conuent en leur general, ou bien au lieu de l'Abbé vn Prieur. Tous lesquels en leur general dedans la pauureté par eux vouëe sont riches, car ils iouyssent de tous les biens qui leur ont esté aumosnez. Le second est des Religieux pris en leur particulier, qui sont obligez de viure entant qu'à eux en la Pauureté, Chasteté, & Obeïssance par eux voüee, & sont ceux-cy, les vns Religieux Profez & Prestres, les autres non, mais deliberez de faire les trois s'ils se trouuent en estre capables, & les pouuoir supporter. Pour le troisiesme sont ceux que nous appellons Religieux Laiz, destinez non pour estre Prestres, ains seulement à seruir les Moines en leur general, & neantmoins, comme tels font profession de Moines, & portent l'habit tout ainsi comme les autres. Parce que ie vous ay cy dessus discouru, vous voyez qu'en vnes & autres Religions, il y en auoit vn quatriesme de ceux & celles, qui se faisoient serfs & serues de l'Eglise à laquelle ils dônoient tout leur bien, pour vaquer à leurs oraisons, & neantmoins n'estoient ny Moines, ny ne portoient l'habit comme les autres. Particularité vrayement digne, qui s'est esuanoüie auecques les ans, au lieu dequoy ie puis dire que nos Oblats presentez par nos Roys aux Eglises, ne doiuent parauanture estre censez de moindre merite, quand vn pauure soldat ayant fidellement seruy son Roy à la guerre, se trouue estre chargé de coups, ou bien, est confiné par le Roy pour y viure, & faire seruice actuel. Car quant à moy i'estime ceux-cy vn certain genre de personnes, non moins loüables, qu'autre, mais que l'on bannisse en celles-cy toute fraude quand elles obtiennent leurs lettres de presentation. C'est la cause pour laquelle à la suitte du chapitre concernant les Oblats, ie vous ay voulu faire part de cettuy. B C

Des Dismes infeodées.

Chapitre XLI.

IVSQVES icy nous auons deduict vne police introduite en faueur des pauures guerriers, qui s'est perpetuee iusques à nous, & la recompense que l'on leur faict sur les Religions & Monasteres, sous le bon plaisir de nos Rois. Reste maintenant à discourir des Dismes infeodées, autre recompense, qui fut faicte sur les Cures, en faueur des mesmes guerriers Ie recognoistray que tout ainsi que les Curez doiuent residence actuelle sur leurs benefices, pour l'administration des saincts Sacremens, aussi à eux appartiennent les dismes par la seule monstre de leur clocher, de droict diuin & primitif. Toutesfois ces dismes receurent selon la diuersité des lieux, & des temps, diuers changemens: Car quelquesfois les Euesques par vne main plus forte & puissante, les firent tomber sous leur puissance, comme generaux Pasteurs, & en frustrerent les Curez. Qui fut cause qu'en l'an 1560. en l'assemblee qui fut tenuë en la ville d'Orleans, les trois Estats en firent plaintes & doleances par leurs cahiers, au Roy Charles IX. Mais le Roy craignant par ce nouueau remuëment, d'apporter des troubles entre les Ecclesiastics, passa ceste requeste par conniuence, auec promesse d'y faire droict en temps & lieu. D'vn autre costé aussi la commune police de l'Eglise permist que ces dismes peussent estre prescriptes par les autres D

A Eglises, ores qu'elles ne fussent parochiales, par vne possession de quarante ans. Pareillement s'estans sur le moyen aage de nostre Christianisme faict nouueaux Ordres de Religion, plusieurs Euesques leur donnerent diuerses Cures, esquelles ils pourroient commettre gens sous eux, qui seroient appellez Vicaires perpetuels, & administreroient en leur lieu les saincts Sacremens, se contentans d'vne pension congruë pour leurs aliments: demeurans pardeuers ces Monasteres le droict de dismer, sur tous les climats de la parroisse, comme estans Curez primitifs, encores que la charge, & deseruissement residast pardeuers leurs Vicaires perpetuels. Entre ces diuers changemens s'en fit vn plus grand & extraordinaire en la France. Car combien que les hommes Lays soient par disposition canonique incapables de tenir Dismes, toutesfois il y a certains territoires en France, où ils reçoiuent des Dismes, que nous appellons Infeodees, ne leur estant cette possession reuoquee en doute par les Ecclesiastics, voire sont ces Dismes si priuilegiees, que si vn Curé veut agir contr'eux, soustenant qu'elles luy doiuent appartenir, & qu'à B cet effect il les fasse conuenir pardeuant le iuge d'Eglise, auquel la cognoissance des Dismes appartient naturellement: Toutesfois si ceux qui sont conuenus alleguent que ce soient Dismes Infeodees, ils ferment totalement la bouche à l'Official, lequel doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge Royal, pour voir s'il en doit retenir la connoissance, ou non, autrement il commettroit abus.

Or dont soit procedée ceste espece de Disme, c'est parauanture la chose la plus obscure qu'il y ait en nostre Histoire: Parce que la commune opinion en attribuë l'inuention à Charles Martel, lors qu'il recompensa la Noblesse qui l'auoit suiuie encontre les Sarrazains. Disant que depuis la possession s'en est continuee entre les Seigneurs temporels iusques à nous. A la verité ceux qui ont esté de cet aduis ne sont denuez de bien grand pretexte. Car le mesme Prince passant plus outre, se desborda de telle façon, qu'il fut le premier qui donna des Archeueschez & Eueschez aux Capitaines. Toutesfois ie ne fais nulle doute que cette opinion ne soit fausse. Parce que nous n'auons pas manqué d'Historiographes, dont les vns nasquirent dans la seconde lignee de nos Roys, & les autres y C attoucherent de prés, vns Aimoïn, Rheginon, Flodoard, Adon, Sigebert, & neantmoins nul d'eux ne s'est souuenu de remarquer ceste induë liberalité en Charles Martel, ny mesmes Flodoard, qui d'ailleurs ne l'espargne nullement dedans son Histoire. Car parlant de luy, il luy impropere d'auoir osté l'Archeuesché de Rheims à Rigobert son parrain pour la donner à vn nommé Milon Capitaine: & encores qu'au chapitre des Regales i'ay copié vne partie de ce passage, si est-ce qu'auec la permission du Lecteur, ie le coucheray icy tout au long. *Hic Carolus ex ancilla stupro natus, vt in annalibus Regum de eo legitur, cunctis qui ante se fuerant audacior Regibus, non solum istum, sed etiam alios Episcopatus regni Francorum, Laicis hominibus & Comitibus dedit: ita vt Episcopis nihil potestatis in rebus Ecclesiarum permitteret; verum quod contra hunc virum sanctum & alias Christi Ecclesias perpetrauit malum, iusto iudicio Dominus refudit in caput eius.* Et là il discourt comme l'on le tenoit pour damné, par la reuelation qui en auoit esté faicte par sainct Richer. Si sous ce passage vous voulez comprendre les Dismes, D il me semble que c'est errer. Car ceste vsurpation indeuë meritoit bien d'estre expliquée plus ouuertement par cet autheur, qui en vn autre passage monstre combien on abhorroit d'exposer les dismes au commerce, voire à vne personne Ecclesiastique. Car Hincmare Archeuesque de Rheims, ayant entendu que les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis vouloient vendre à vn Curé vne disme à eux appartenant, voicy ce que le mesme Flodoard en dit. Ie suis bien aise d'inserer tout au long les passages signalez des Autheurs manuscripts, & qui ne courent par les mains du peuple. *Vvlfigiso cum cæteris Sancti Dionysii monachis, de eo quod audierat eos à quodam Presbytero, pretium quærere pro decima: vnde maximam verecundiam dicit se habere, propter alios homines qui hoc audituri erant. Quod quantum periculum sit, eis ex diuina ostendit authoritate, & canonum promulgatione. Ac inde, vnde absit (inquit) fratres, vt alij Ecclesiastici & Religiosi viri hoc audiant, & quia monachi de sancto monasterio Sancti Dionysij decimam dereliquerunt, vt de ipso pretio infernum comparent. Multo magis autem absit vt Laici audiant. Quod nemo etiam peccatis publicis implicatus in sua parochia facere audet. Si enim aliquis de alio monasterio, quam de nostro* (Hinc-

mare parle ainsi, d'autant qu'ils estoit Religieux de sainct Denis) *hoc attentare, quanto magis facere præsumeres, cum ab omni communione de parochia mea excommunicarem.* Vous voyez combien Hincmare qui viuoit du temps de Charles le Chauue detestoit ce conseil, & combien il craignoit qu'il ne vint à cognoissance du peuple, pour le scandale, & neantmoins ce n'estoit qu'vn changement de disme de Religieux à vn Curé: Flodoard a fort bien fait son profit de cet exemple. N'estimez point que si de son temps les gens Laiz eussent possedé des dismes, cela luy fust demeuré au bout de sa plume. I'adiousteray qu'en tous les Concils qui furent faits sous Charlemagne, Louys le Debonnaire, Lothaire, Louys second Empereur de ce nom, & Charles le Chauue, il n'en est faite mention, combien que la pluspart d'iceux soient remplis de la desolation, qui commençoit d'estre en nostre Eglise, & de l'ordre qu'ils entendoient y deuoir estre remis. Ie sçay bien que les compilateurs de Madbourg de l'Histoire Ecclesiastique, en la huictiesme Centurie, remarquent qu'au liure second des Concils, on trouue que Carloman fit faire vne assemblee de Prelats, en l'an 742. portant entre autres cet article. *Decimas occupatas à prophanis restituimus*, c'est à dire, nous restituons les dismes qui ont esté occupees par les gens Laiz. Que si cet article est veritable, il n'y auroit pas grande difficulté pour ceste opinion. Car ce Concil auroit esté tenu soudain apres le decez de Charles Martel. Toutesfois i'ay voulu diligemment rechercher, & ce Concil, & cet article, certes ie ne l'ay trouué en tous les quatre tomes des Concils. Et m'esbahy infiniment, si ce Concil est veritable, dont vient qu'en tous les autres il n'en ait esté parlé, pour reformer vne chose tant preiudiciable à l'Eglise, comme celle-là. Au Concil tenu à Aix, le quatriesme an du regne de Pepin, article dixiesme, il est dit que si les Abbez sont si mols de laisser tomber leurs Abbayes es mains de personnes Layes, & les Moines pour le salut de leurs ames en veulent sortir, faire le pourront par le congé de l'Euesque: & en ce faisant seront translatez en autres monasteres conuenables. Au Concil celebré à Aix sous le Debonnaire, il est (comme i'ay deduict cy dessus) prié de ne conferer les Abbayes des hommes, & femmes, qu'à personnes dignes, presupposant par là, le defaut qui ia estoit en l'Eglise. Aussi dés son temps mesme trouue-l'on vn Hilduin son grand aumosnier, outre les autres communs benefices, auoir eu les Abbayes de sainct Denis en France, sainct Germain des Prez de Paris, & sainct Medard de Soissons. En celuy tenu à Paris est faicte mention des gens Laiz, ausquels les Abbayes commençoient d'estre baillees, & prie l'on le Roy de tenir la main que cela ne se face à l'aduenir. En vn autre celebré à Mets sous Charles le Chauue, on se plainct des exactions, & coustumes induës, que les Officiers du Roy tiroient du Clergé, & aussi des alienations du bien de l'Eglise, qui auoient esté faictes par les Roys, ensemble des Religions, & Monasteres, qui s'estoient mis pour les guerres sous la protections du Roy, dont le seruice diuin auoit esté supplanté tout à faict. Bref tout ce Concil est confit des abus & entreprises que les Laiz faisoient sur les Ecclesiastics. Et en plus forts termes au Concil de Paris, sous Louys deuxiesme, petit fils du Debonnaire, il est parlé des Seigneurs, qui de leur priuee authorité auoient osté les dismes des vrayes, & anciennes Eglises, pour les transporter à des nouuelles par eux basties: & est ordonné qu'elles seroient restablies en leur premier estat: & neantmoins en toutes ces assemblees n'est parlé vn tout seul mot des dismes, qui auoient esté occupees par les Laiz. En quoy selon mon aduis, il gisoit plus de reformation, qu'en toutes ces particularitez.

Par ainsi ie ne doute aucunement qu'encores que soubs la seconde lignee de nos Roys la desbauche de nostre Eglise fut tres-grande, toutesfois cet octroy de dismes, que nous auons depuis appellees Infeodees, leur fut du tout incognu. Et si seray encores plus hardy: car nous fusmes prés de cent ans depuis la venuë de Hugues Capet sans les cognoistre. Ne me pouuant persuader, si elles eussent esté en vsage, que l'on ne leur eust donné quelque attainte en ce grand Concil qui fut tenu sous Vrbain second l'an 1097. dans la ville de Clairmont, où pour l'aduancement de nostre Religion Chrestienne, fut concluë la premiere Croisade, mesmes fut censuré le vice du Roy Philippes premier, & croy que l'on

A n'eust oublié la hardiesse des Laiz, qui à face ouuerte possedoient non le simple temporel, ains le bien spirituel des Eglises. Maistre Iean de Luc, personne d'honneur, en son Recueil des Arrests en donne la premiere inuention à Philippes Auguste, lors qu'apres auoir longuement guerroyé il voulut recompenser les Capitaines aux despens de l'Eglise, mais il s'abuse. Car l'on ne trouue iamais le remede qu'apres la faute commise, ny la medecine deuant la maladie. Philippes Auguste commença de regner l'an 1181. & dés l'an 1179. auoit esté tenu le Concil de Latran, qui auoit condamné telles vsurpations. C'est pourquoy apres auoir consideré tout le temps, ie demeure fiché en cette opinion, que ces dismes laïcales furent introduites lors que nous entreprimes le premier voyage d'outre mer. Auquel chacun pensoit faire œuure tres-meritoire enuers Dieu d'y contribuer de tous ses moyens & facultez, & à tant que plusieurs Curez pour exciter les Seigneurs des villages où estoient leurs Cures, leur firent present de leurs dismes pendāt leurs vies: dont ces Gentilshommes & seigneurs se seroient appropriez à iamais
B par vn droict de bien-seance. Chose qui fut passee par conniuence l'espace de quatre-vingts ans, ou enuiron, iusques à ce qu'au Concil de Latran, tenu sous Alexandre troisiesme par l'article quatorze, on ne fait non seulement doute que les hommes Laiz ne puissent posseder des dismes, mais est en outre prohibé à ceux qui les possedoient d'vne longue ancienneté de les pouuoir transporter à autres personnes de leur qualité, ains seulement aux Eglises. La teneur de l'article estoit telle. *Prohibemus ne Laici decimas, cum animarum suarum periculo retinentes, in alios Laicos possint aliquomodo transferre, si quis vero receperit, & Ecclesiæ non tradiderit, Christiana sepultura priuetur.* Depuis ce Concil nous n'auons point douté en Frāce qu'il n'estoit plus permis aux gens Laiz de faire nouuelles infeodations de dismes, mais est vne regle generale que si quelqu'vn en possede qui luy soient disputees par vn Curé, doit outre sa longue anciēneté alleguer qu'il les possede deuant le Concil de Latran, autrement sa prescription, voire de deux & trois cens ans luy seroit inutile: D'autant que toute prescription est bastie sur vne possession: & c'est vne regle
C tres-certaine que le Lay est personne du tout incapable de posseder, & consequēment de prescrire vne disme. A la suite de ce Concil, en Mars, 1279. S. Louys fit vn Edict, par lequel il ordonna que si les dismes feodales retournoient aux Eglises, elles reprendroient leur originaire nature, sans pouuoir puis apres estre possedees par gens Laiz. Edict que nous auons entendu seulement pour les Eglises parochiales, par plusieurs arrests, & non pour les autres, ausquelles elles ne sont naturellement deuës. Au demeurant, parce que ceste matiere n'est commune, qui voudra estre plus amplement informé des regles d'icelle, ie le renuoye au docte du Moulin, en son Traicté des Fiefs, chap. 46. Et neantmoins encores vous feray-ie part de l'ordonnance de S. Louys telle que ie l'ay extraicte du vieux registre de S. Iust qui est en la Chambre des Comptes.

Louys par la grace de Dieu Roy de France. Nous faisons à sçauoir à tous ceux « qui sont cy presens, comme à ceux qui sont à venir, que nous pour le regard de « l'amour diuine, & pour le salut & remede de nostre ame, & ensemblément pour «
D le salut & pour la remembrance des ames du Roy Louys nostre pere, & de la « Royne Blanche nostre mere, & de nos autres predecesseurs. Nous voulons & « octroyons que toutes les personnes Layes qui ont la possession des dismes « des autres gens de nostre terre, & en nos fiemens que meuuent au mehain ou sans « mehain, qu'ils les puissent delaisser, & donner, ou en quelque autre maniere que ce « soit droicturiere & conuenable octroyer à Eglises à tenir sans requeste nulle qui en « soit faicte desormais a nous ne à nos successeurs en telle maniere que nos hoirs ou « nos successeurs ne se puissent opposer en nulle manier encontre nostre octroye- « ment que nous en faisons maintenant, ny empescher de ores en auant. Et afin « que ce soit ferme & estable & permaigne à perdurableté, nous y fimes mettre no- « stre seel. Ce fut fait en l'an 1279. au mois de Mars. «

A

De la secte des Iesuites.

Chapitre XLII.

Ayant dedié ce liure aux libertez de l'Eglise Gallicane, ie ne pense faire chose esloignee de mon intention de discourir de la secte des Iesuites, laquelle a propositions toutes contraires aux nostres, à la subuersion de nostre Estat. Apres que les Iesuites eurent recueilly le grand legs, qui leur auoit esté faict par Messire Guillaume du Prat, Euesque de Clairmont, ils achepterent l'hostel de Langres, ruë sainct Iacques en la ville de Paris, où ils establirent à leur guise vne forme de College, B & de Monastere, sous diuers domiciles: & s'estans donné liberté de lire & enseigner la ieunesse sans authorité du Recteur, ils soliciterent plusieurs fois l'Vniuersité, pour estre incorporez auecques elle. A quoy n'ayans peu paruenir, ils presenterent en l'an 1564. leur requeste à la Cour de Parlement aux mesmes fins. L'Vniuersité me fit cet honneur de me choisir en pleine congregation pour son Aduocat. Quand ie me preparay de la cause (armé du sainct Decret que la Faculte de Theologie auoit prononcé encontre eux en l'an 1554 où auoient assisté ces deux grands arboutans de nostre Religion Catholique, nostre Maistre Picart, & nostre Maistre Maillart) ie pensay que ie pouuois auecques toute seureté de ma conscience combatre en camp clos, ce Monstre, qui pour n'estre ny Seculier, ny Regulier, estoit tous les deux ensemble, & partant introduisoit dedans nostre Eglise, vn ordre Hermaphrodite. Nous plaidasmes par deux matinees, Maistre Pierre Versoris, & moy: Luy pour les Iesuites, moy pour l'Vniuersité, à la veuë d'vne infinité de personnes, qui attendoient quel seroit l'euenement. C Maistre Baptiste du Menil Aduocat du Roy, duquel on ne sçauroit assez honorer la memoire, fut pour moy. Par mon plaidoyé ie remonstray la profession anomale qui se trouuoit en eux, le iugement que la Faculté de Sorbonne en auoit faict dix ans auparauant, l'opposition deslors formee par Monsieur le Procureur general Brulard, à leur reception, que leur vœu contreuenoit du tout au nostre, que les nourrissans au milieu de nous, c'estoit y introduire vn schisme, & encores autant d'espies Espagnoles, & ennemis iurez de la France, dont nous sentirions les effects au premier remuëment que le malheur du temps nous pourroit apporter. Ce nonobstant pour la consequence nous fusmes appointez au Conseil: chacun perdit & gagna sa cause. Car ils ne furent agregez au corps de l'Vniuersité, mais aussi ne leur fut il defendu de continuer leurs lectures publiques. Quand Dieu veut affliger vn Estat il en plante de longue main les racines. Ces nouueaux hostes gagnent le cœur du peuple, par chimagrees, & belles promesses. Car mesmes, comme s'ils eussent eu le don des langues que le sainct Esprit espandit dessus D les Apostres, ils se vantoient d'aller prescher l'Euangile au milieu des Sauuages: eux qui à peine sçauoient parler leur langage maternel. Sous ces beaux appas, chacun se laissoit prendre par eux, à la pipee. Mais comme ils auoient introduit vne Religion bigarree, de Regulier & Seculier, troublans par ce moyen tout l'ordre Hierarchique de nostre Eglise, aussi s'estudierent-ils de là en auant de vouloir à bonnes enseignes troubler tous les Estats Politics de la Chrestienté: D'autant que par vne nouuelle regle, ils commencerent de mesler l'Estat auec leur Religion, & comme il est fort aisé de glisser d'vne liberté en vne licence effrenee, aussi planterent-ils sur ceste irregularité vne heresie la plus detestable que l'on sçauroit dire. Soustenant qu'il estoit permis de tuer vn Prince qui ne se conformoit à leurs principes. Mettant sous pieds & la reprimende que nostre Seigneur fit à S. Pierre, quand il tira son glaiue pour le defendre, & l'article du grand Concil de Constance qui anathematisoit tous ceux qui mettoient cette proposition en auant. Lors que ie plaiday la cause, ie ne fis estat de ces deux propositions encontr'eux. Car combien qu'ils les couuassent dans leurs ames, si ne les auoient-

A auoient-ils encores escloses. Bien disois-ie qu'il ne falloit rien esperer de bon de ce Monstre, mais qu'ils nous eussent voulu ramener à effect, ny la maxime du vieux de la Montagne, lequel lors de nos guerres d'outre-mer distribuoit par les prouinces ses suiets nommez Assassins, pour tuer les Princes Chrestiens, ny l'abominable Anabaptisme qui sur nos ieunes ans prouigna dedans l'Allemagne, certes ie ne l'eusse iamais pensé. Toutesfois l'vne & l'autre proposition a esté par eux pratiquee au veu & sçeu de toute la Chrestienté. Car quant à la premiere, il n'y a celuy de nous qui ne sçache, qu'ayans pris pied dans le Portugal sous le tiltre, non de Iesuites, ains d'Apostres, ils soliciterent par toutes sortes d'impostures le Roy Sebastien, de vouloir faire vne loy generale, que nul ne fust appellé à la couronne, s'il n'estoit de leur Societé, & encores qu'il ne fust esleu par voix & suffrages d'icelle : A quoy ils ne peurent attaindre, bien qu'ils fussent tombez en vn Prince bigot & superstitieux le possible. Et pour ne m'esloigner de nostre France, ils furent les premiers boute-feux de ceste mal-heureuse Ligue

B qui a ruiné de fonds en comble nostre Royaume. Elle fut chez eux premiement consertee, & ayant esté concluë, ils deleguerent leurs Peres Mathieu, Lorrain, & Odon Pigenat (ainsi appellent-ils leurs Prestres plus anciens) pour leur seruir de trompettes par toutes les nations estranges. Et depuis se declarerent à huis ouuert Espagnols, tant par leurs presches, que leçons publiques: En faueur desquels ils voulurent mettre en œuure leur seconde proposition, qui estoit de faire tuer nostre Roy, non pas lors qu'il estoit esloigné de nostre Religion (car ils sçauoient que ce luy estoit vn obstacle qui l'empeschoit de regner) mais soudain qu'ils le virent reduit au sein de l'Eglise, ils subornerent vn Pierre Barriere, homme determiné quant à la main, mais d'vne ame & conscience foible, lequel ils firent confesser dedans leur College, puis communier, & apres l'auoir confirmé d'vne promesse certaine de Paradis, comme vn vray martyr, s'il mouroit sur cette querelle, laissent aller le vaillant combatant, qui par trois fois fut sur le poinct d'executer sa mal-heureuse entreprise, & par trois fois Dieu luy retint

C miraculeusement la main, iusques à ce qu'en fin ayant esté pris dans Melun, il fut puny en l'an mil cinq cens quatre-vingt-trois ainsi qu'il le meritoit. Ie ne dy rien que ie n'aye veu, ayant mesmement parlé à luy lors qu'il estoit prisonnier. Recherchez toutes les impietez qu'il vous plaira : vous n'en trouuerez vne seule si barbaresque comme cette-cy, conseiller vne impieté, & la reuestir d'vn masque de pieté tel que celuy-là, & à peu dire perdre vne ame, vn Roy, vn Paradis, & nostre Eglise tout ensemble, pour donner lieu à leurs marranes desseins. Toutes ces nouuelles productions furent cause que la ville de Paris estant reduite sous l'obeissance du Roy, l'Vniuersité voulut reprendre contr'eux les anciens arrhemens de son appoincté au Conseil. La cause est plaidee fortement & dignement par maistre Anthoine Arnault : mais comme l'on estoit sur le iugement du procés, voicy vne autre nouuelle piece qui le fait iuger tout à fait. Iean Chastel Parisien aagé de dix-neuf ans, reietton de ce mal-heureux Seminaire, frappe d'vn coup de cousteau nostre Roy Henry quatriesme dedans sa maison du Lou-

D ure, au milieu de sa Noblesse, il est pris, son procez fait & parfait, interuient arrest du vingt neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingt quatorze, dont la teneur s'ensuit.

Veu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuost de l'hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Chastel natif de Paris, Escolier, ayant fait le cours de ses estudes au College de Clairmont, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy, interrogatoires & confessions dudict Iean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chastel sur le faict dudict parricide, ouys aussi en icelle Iean Guerret Prestre, soy disant de la congregation & Societé du nom de Iesus, demeurant audict College, & cy deuant precepteur dudict Iean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudict Iean. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Il sera dict que ladicte Cour a declaré & declare ledict Iean Chastel, attaint & conuaincu

du crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, par le tres-meschãt & detestable parricide attenté sur la personne du Roy: pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledict Iean Chastel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux, dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face: & par fausses & damnables instructions il a dict audict procez estre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry IV. à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice. Ce fait, estre mené & conduit en vn tombereau en la place de Greue. Illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupee, & apres son corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy: Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit procés: A faict & faict inhibition & defenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, sur peine de crime de leze Maiesté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ny autre, lesdicts propos: lesquels ladicte Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escoliers du College de Clairmont, & tous autres soy disans de ladicte Societé, comme corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy, & de l'Estat, vuideront dedans trois iours apres la signification du present arrest hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledict temps passé, d'estre punis comme criminels & coulpables dudit crime de leze Maiesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faicte ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre faict deffenses à tous suiects du Roy d'enuoyer des Escoliers aux Colleges de ladicte Societé, qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze Maiesté: Ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront enuoyez aux Baillages & Senechaussees de ce ressort, pour estre executé selon sa forme, & teneur. Enioint aux Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats.

Signé.

DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le Ieudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle interuint cet Arrest, quelques Seigneurs du Parlement furent deputez pour se transporter au College de Clairmont, lesquels ayans fait saisir plusieurs papiers, trouuerent entre autres, des liures composez par maistre Iean Guignard Prestre, Iesuite, contenans plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible d'assassiner le feu Roy Henry troisiesme & inductions pour faire tuer le Roy Henry quatriesme son successeur. En effect voila la fin des maistres Iesuites, & de leur mal heureux escolier. A l'exemple dequoy, la Seigneurie de Venise les a aussi chassez: & m'asseure que quelque iour la ville de Rome n'en fera pas moins, & trouuera qu'elle

A nourrit dedans son sein vn ver, qui à la longue rongnonnera son estat. Maintenant ie vous veux faire part du Plaidoyé que ie fis en l'an mil cinq cens soixante quatre pour l'Vniuersité de Paris encontr'eux, que ie veux faire passer icy pour chapitre, dans lequel si vous y trouuez quelque placard de ce mien liure, il ne le faut trouuer estrange, estant vn mesme suiet, & à vray dire ce mien Plaidoyé est vn abbregé de mon liure.

Plaidoyé de l'Vniuersité de Paris, encontre les Iesuites.

Chapitre XLIII.

B

Messieurs, ie souhaitterois grandement que tous tant d'Aduocats que nous sommes, n'eussions en recommandation les causes de nos parties priuees, sinon entant que nous les verrions se rapporter à l'vtilité generale & vniuerselle de tous, ce neantmoins, ie ne sçay comment ce vice s'est insinué entre nous, & mesme est reputé par quelques vns à vertu, de mettre toutes autres choses en nonchaloir, pourueu que nous paruenions au dessus de nostre entreprise. Ie ne veux pas dire pourtant, que Maistre Pierre Versoris, Aduocat des Iesuites, soit tombé en cette faute, le recognoissant grandement zelateur du public, singulieremẽt és choses qui concernent la Religion Catholique: vray est que ie desirerois en luy, puis C que sa cause estoit si iuste, comme il l'a voulu trompeter sur le commencement de son Plaidoyé, que sans arriere-boutique il eust descouuert les moyẽs par lesquels il entendoit arriuer à ses fins & cõclusions, afin que de nostre costé nous nous fussions apprestez de luy respõdre plainemẽt. Toutesfois par vn nouueau style, apres auoir fait en ce lieu vne grãde leuee de bouclier sur la saincte profession de ses parties, il a tout soudain sonné la retraicte, ayant nuëment & simplement recité le contenu de sa requeste. Esperant, comme il est aisé de voir, par cet inusité artifice racourcir les moyens des deffences que nous entendons proposer. Car quelle responce sçaurions nous donner à celuy qui ne nous combat d'arguments? Et toutesfois Versoris (il faut que ie vous die cecy comme amy) si vous auez esté induit à ce nouueau stratageme par vne seule enuie de vaincre, sans autre consideration du public, ie le vous pardonne aisemẽt, d'autant que ce vice vous est familier auec les plus gaillards esprits. Si par vne deuotion qui est emprainte en vous de la Religion des Iesuites (ainsi que ie m'en fais accroire) encores vous veux-ie plus excu- D ser. Car lors que nous sommes frappez d'vn zele de Religion, nous pensons quelquesfois faire grãd sacrifice à Dieu, voire quãd pat voyes inaccoustumees & obliques, faisons gagner vogue à nos opinions. Or voyez, ie vous supplie, cõbien mon iugement est en cecy esloigné du vostre. Vous pour estimer auoir bonne cause, ne vous dõnez pas grande peine par quelle façon en emportiez le dessus, moyẽnant que ce que dessus vous demeure. Ne vous aduisant pas ce pẽdant que plusieurs de cette compagnie estiment que par faute de bon droit vueillez obtenir par ruze, ce que ne pouuez de bonne guerre. Et de moy, pour iuger aussi la mienne estre infailliblement bonne, i'estime au rebours de vous, que le plus bel artifice dont ie puisse vser en ce lieu, est de n'vser point d'artifice; pour autant que si vostre cause est telle que la publiez, si elle est sans fard, si l'issuë & euenement d'icelle se doit tourner au profit, & edification de nous tous, ie prie Dieu, l'autheur de tout bien, qu'il luy plaise reduire l'opinion de toute cette grande assistãce à vostre aduãtage. Mais si au contraire le fait de vos Iesuites est plein de dissimulation & hypocrisie, que dés l'entree de cette cause vous nous en auez donné certain aduertissement par le traict qu'auez pratiqué, si leur secte n'est pour l'aduenir qu'vn seminaire de

partialitez entre le Chrestien & le Iesuite, bref si leur but & intention ne tend A qu'à la desolation & surprise de l'Estat, tant politic, qu'Ecclesiastique, ie prieray celuy duquel ils se disent à fausses enseignes porter le nom, qu'il luy plaise d'exciter l'opinion des Iuges à nostre iustice & faueur : & croy par mesme moyen, qu'il n'y aura fidelle Chrestien, ou bon & loyal citoyen en cette France, qui ne trouue les conclusions de l'Vniuersité iustes & raisonnables : c'est à sçauoir que non seulement ce nouueau monde, qui par tiltre special, arrogant & ambitieux se dit estre de la Societé de Iesus, ne doit estre adopté au corps de nostre Vniuersité, mais que l'on le doit totalement bannir, chasser & exterminer de la France. Toutesfois par ce que ce discours est d'vne assez longue haleine, ie deduiray premierement quelques points des anciennes ordonnances & statuts de nostre Vniuersité : puis de l'origine, progrez & establissement de nos parties aduerses, afin que par la confrontation de l'vne & de l'autre police, la Cour puisse tout au long cognoistre s'il y a moyen de les incorporer auec nous. Et en dernier lieu, quelle vtilité & profit il en peut reüssir à nostre Christianisme, & par special B à nostre France en donnant introduction & cours à ces nouueaux freres. Toutes lesquelles choses i'espere discourir de telle façon, que l'on cognoistra qu'il est impossible de les vnir & aggreger auec nous. Et quand possibilité y auroit, que la consequence qui peut aduenir de leur secte, les en doit du tout forclorre. Moyennant qu'il plaise à la Cour me donner ceste fauorable audience que son accoustumee debonnaireté me promet, & que la grandeur & importance de ceste matiere desire.

L'Vniuersité de Paris, soit qu'elle ait pris son commencement sous le grand Empereur Charlemagne (ainsi que le vulgaire de nos Annales estime) ou sous cet autre grand Philippe Auguste, sous lequel les bonnes lettres prindrent grand aduancement & progrez, specialement en cette ville, par le moyen de Messire Pierre Lombard Euesque du lieu (en faueur duquel nous celebrons tous les ans vn anniuersaire dedans l'Eglise sainct Marcel) a tousiours esté grandement cherie, aymee, & fauorisee de nos Roys. Et certainement non sans cause : car si les C Roys ont esté ordonnez par Dieu pour contenir leurs peuples en deuoir & obeïssance par leurs Loys, ceux qui plus sainement ont discouru sur le fait des Republiques ont esté d'aduis, ou que les Loix sont du tout frustratoires, ou pour le moins de petit effect, si elles ne prennent leur commencement & racine, en vne sage conduite, & prudente institution de la ieunesse. C'est la cause pour laquelle ce grand Philosophe Platon en l'vne & l'autre de ses Republiques, a sur toutes choses soin que ses enfans soient bien dignement instruits. Et a esté cette maxime fort bien recogneuë par ceux qui premiers mirent la main à la police & reglement de cette Vniuersité. Car cognoissans que tout le repos des sujets dependoit de l'endoctrinement des enfans, & neantmoins qu'il y auoit deux fondemens, sur lesquels estoit establie toute Republique bien ordonnee, qui estoient la Religion & la Iustice, ils establirent deux sortes de gens pour enseigner la ieunesse, les vns qui estoient Seculiers, & les autres nuëment Reguliers & Religieux. Ceux-là afin que les enfans qui seroient par eux façonnez, peussent D quelque iour estre appellez au maniement de la Iustice, & ceux-cy aux presches & exhortations Chrestiennes d'vn peuple : voire eurent en cecy vne si religieuse police, que pour contenir toutes choses en leur deuoir, ils ne voulurent point permettre aux Religieux de vaguer & courir par la ville pour ouyr la leçon des Seculiers. Ny semblablement qu'ils peussent faire leçon aux gens Laiz. Mais ordonnerent pour vne bien-seance publique que les Seculiers fussent destinez pour les Seculiers, & les Reguliers pour ceux qui estoient de leur Ordre. L'on trouue aux anciennes pancartes de nostre Vniuersité, que les freres Prescheurs, que l'on appelle Iacobins, voulurent anciennement se dõner loy de lire en toutes chaires, & à toutes occurrences de personnes. Les Recteur & supposts de l'Vniuersité s'y opposerent, & fut leur opposition allouëe par arrest de ceste Cour, & enioint à ces Religieux de lire seulement dedans leurs cloistres à huys clos. Et de fait, depuis ce temps-là, chasques Ordres des Religions ont eu leurs Colleges distincts & separez, comme les quatre Mendians, Clugny, Mairemonstier. Voila le College de S. Bernard qui est notable, auquel il y a diuersité de belles & grandes classes,

A plus qu'en nul autre, toutesfois la porte n'en est pas ouuerte à tous Escoliers allans & venans. Ains est le College voüé pour ceux qui ont fait ou veulent faire profession sous l'Ordre de S. Bernard : lesquels sont enuoyez des Monasteres de leur Ordre pour estudier en ceste ville de Paris. Ce qui s'obserue en cas semblable en tous les autres Ordres qui sont incorporez auec nous. Et afin que l'on ne pense point que cecy ait esté introduit par vne curiosité superstitieuse, mais bien par vne police tres-Chrestienne, iamais ne fut que les Chrestiens n'ayent grandement abhorré la diuersité des sectes de religions. Du commencement de nostre Christianisme, nous n'estions point diuisez en ligues, mais adoroient les Chrestiens leur Createur en lieux sombres selon que la cõmodité leur permettoit de receuoir de leurs Euesques & ministres l'administration des saints Sacremens. Adonc on recognoissoit le Chrestien comme Chrestien, & n'auions vœux & professions separees les vns des autres, mais sous vn commun estendart de Iesus-Christ, chacun s'exposoit au martyre. Les affaires de la Republi-B que Chrestienne commencerent petit à petit de s'ouurir. Tellement qu'il n'y auoit presque ville qui ne fust imbuë plus ou moins de nostre Religion. Toutesfois les Chrestiens se trouuans assez souuent affligez par la cruauté & tyrannie des Empereurs, ceux qui nous ont redigé par escrit l'histoire Ecclesiastique, nous sont autheurs, que cela apresta occasion à plusieurs de se retirer en lieux escartez & du tout separez du peuple, lesquels furent par les anciens appellez du mot Grec (Moines) qui veut dire en sa primitiue signification, Solitaire. Et leurs superieurs & Abbez Archimandrites, c'est à dire, superintendants de ceux qui habitoient aux grottes & cauernes. Et le premier instituteur de ceux-cy que l'on remarque aux histoires de nostre Eglise fut S. Anthoine, à l'exemple duquel plusieurs s'habituerent és deserts menans vne vie monastique. Bien sçay-ie que depuis luy, sainct Basile par vn nouueau zele les voulut redresser dedans les villes. Qui fut cause que plusieurs commencerent à se bigarrer en Religions & Monasteres. Toutesfois nos sages ancestres cognoissans que la multiplicité des sectes C n'apportoit que diuisions entre les Chrestiens, ne voulurent facilement leur ouurir la porte, singulierement dedans les bonnes Citez. Sçachans bien que la vraye profession des Moines, est de se retirer des villes, & de mener vie solitaire. Et combien que l'opinion de ces sages personnages ait esté de fois à autres faussee par la facilité des temps (chose qui a procuré de grandes querelles) toutesfois ayant esté nostre Vniuersité contrainte d'incorporer auec soy plusieurs Ordres de Religieux qui s'estoient venus ranger dedans Paris, ce fut auec ceste modification, qu'ils ne pourroient aisément se rendre communicables au peuple, mais que tout ainsi qu'aux deserts, ils n'auoient pas facile accés sinon à ceux qui estoient de leur suitte, aussi ne leur seroit-il permis d'endoctriner dedans leurs repaires, que ceux qui seroient de leur Ordre & profession. Car autrement, si on leur eust permis de faire lecture par tout, mesme à vn enfance qui trouue tous obiects presens beaux & bons, ils eussent induit la plus grande partie du peuple à estre de leur suitte plus par ceste communication, D que par zele & deuotion, au tres-grand preiudice du commun trafic & commerce de ceste Societé generale & vniuerselle. Et voila pourquoy nos predecesseurs dés le premier establissement de l'Vniuersité, par vn sage conseil & prudence firent separation du Seculier & Regulier, auec loix totalement distinctes & separees.

Outre cette premiere police nous en auons encores quelques autres, qui sont aussi grandement considerables, à la deduction de cette cause. Par ce que l'Vniuersité est diuisee en quatre Facultez, de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts. Cette derniere est vn acheminement aux trois premieres, symbolisant en quelque chose auec l'escole de ce grand Philosophe Pythagore, de laquelle l'on recite, que l'on y estoit premierement condamné d'escouter auec vn perpetuel silence, puis que l'on commençoit d'entrer en la cognoissance des Mathematiques & sciences, & en fin estoit permis de discourir sur la nature de tout ce grand Vniuers. Pour laquelle cause estoient les Escoliers appellez Auditeurs, puis Mathematiciens, puis Physiciens. Aussi pour n'enseigner point tumultuairement en nostre Vniuersité les bonnes lettres, il y a certains degrez de commencement &

progrez. Car l'on commence premierement par la Grammaire, de là on suit à la Rhetorique & explication des bons Autheurs, puis on dresse ses pensees aux autres sciences, iusques à ce que finalement on arriue à la Physique, qui estoit la derniere classe de l'escole de Pythagore : & encores apres auoir satisfait à nos estudes, nous auons certains ordres & degrez de promotions, Bacheleries, Licences & Doctorandes, qui sont approbations communes des plus doctes en chaque Faculté, sans lesquelles, il est defendu à tout homme, ou de s'exposer à la chaire, ou au maniement public d'vn Estat. Ie sçay bien que tout esprit brusque & gaillard, pensera que cette police despende d'vne superstition. Parce que la responce que fit l'Empereur Adrian à celuy qui luy demandoit permission de respondre du droict, rit à plusieurs, *hoc non peti, sed præstari solere, & ideo si quis fiduciam sui haberet, populo se ad respondendum de iure prœbet.* Toutesfois tant s'en faut que cette maxime doiue gagner vogue entre nous, que si on la receuoit, ce seroit introduire vn chaos & confusion en tous les Estats. Car si és mestiers & arts mecaniques nous demandons vn chef d'œuure & experience de celuy qui veut estre receu à maistrise, combien plus és sciences & disciplines liberales ? Parquoy l'opinion de l'Empereur Iustinian a tousiours esté reputee la meilleure *in L. magistros, C. de professorib. & medicis.* Là où il veut que *antequam quis ad docendam aliquam artem admittatur, is de ea re ab ordine interrogetur, atque adeo specimen aliquod edat eius artis quam professurus est.* Et de fait, en ceste façon voyons nous que du temps de Iustinian il y auoit certains ordres, *Lita, Prolita.* Ie veux doncques icy conclure que telles distinctions de degrez, telles approbations de suffisance & capacitez des personnes, ont esté introduites par nos anciens, pour bonnes & vallables raisons. Chose que ie pense par cy apres rapporter en temps & lieu à son poinct.

Nous auons encores autres loix & statuts, pour autant qu'en cette diuision de Regulier & Seculier, nous voulons que les Seculiers reçoiuent les degrez de Bachelerie, Licence, & Maistrise, auparauant qu'ils puissent faire profession publique de leur sçauoir, ainsi qu'il a esté dit maintenant. Et au contraire par vn passe droit special, les Religieux non seulement ne sont necessitez de ce faire, mais du tout on leur deffẽd & interdit de passer maistre és Arts, parce qu'on veut qu'ils ne fichẽt point leurs esprits sur les fleuretes des lettres humaines: ains que du tout ils s'adonnent à la lecture des sainctes lettres, & de la Theologie : induits parauãture nos ancestres à ce faire, à l'imitatiõ de S. Hierosme, auquel en songeãt fut d'aduis qu'il estoit flagellé par vn Ange, pour estre trop entẽtif à la lecture des œuures de Ciceron: ou pour mieux dire, pour autant que les premiers fondateurs de nostre Vniuersité, voulurent reduire chaque chose à la premiere police des Moines, desquels parlant à Sozomene à 11. chap. du 1. liure de l'histoire Tripartite, dit ainsi: *Præcipuè vero insignissimam Ecclesiam demonstrauerunt & dogma dilatauerunt vita & virtutibus, qui cõuersatione Monachica illo tempore fruebantur: vtilissima namque res ad homines venit à Deo ista Philosophia, quæ multarum doctrinarum & Dialecticæ artis studia despicit, tanquam sit minuta & melioris operis tempus impediat, atque ad rectè viuendum nihil ostendat.* Et certes en cette police ils y ont eu tel esgard, que combien que les pauures de Montagu que l'on appelle autrement Capettes, ne soient liez à aucun vœu de Religion particuliere autre que la commune de tous nous autres Chrestiens, toutesfois pour autant que pendant leur premiere estude ils se diuersifient d'habillemens d'auec nous, il faut qu'ils laissent la cuculle lors qu'ils veulent participer au degré de Maistrise, & facent par ce moyen paroistre qu'ils sont totalement Seculiers, autrement leur y seroit la porte clause.

Telles ont esté les premieres institutions de nostre Vniuersité, esquelles elle a esté de tout temps & ancienneté nourrie, & tant qu'elle y a esté entretenuë, ie puis dire d'elle ce que disoit Ciceron de l'escole d'Isocrates que *ex vniuersa eius schola tanquam ex equo Troiano innumeri principes extiterunt.* De là sortirent en la Faculté de Theologie les Gersons, & les Clamengis, en la Faculté de Decret les Belleperches, Quintins & Rebuffis, en la Medecine les Tragaux & les Fernels, & en celle des Arts, les Budez, Vatables, & Tusans, & vne infinité de braues esprits, dont la posterité sçaura rendre meilleur tesmoignage que moy. Sans vouloir parler des viuans, dont les noms se rẽdent recõmandables par toute l'Europe.

A Telles ont esté (dis-je) nos premieres institutions, & tant que nous auons vescu de ceste façon, quand les superieurs de l'Eglise ont voulu abuser de leur authorité au preiudice de la Maiesté du Roy, l'Vniuersité de Paris authorisee de cette Cour leur a tousiours fait contre-teste sous le nom de l'Eglise Gallicane, comme si c'eust esté vn Concile general, qui eust esté perpetuellement estably dedans cette ville, pour le soulagement des Suiets, & auons tousiours vescu en tranquilité, graces à Dieu iusques à huy. Maintenant voicy ces nouueaux freres, qui sous vn tiltre splendide, & vn beau masque exterieur, veulent enjamber sur nostre repos. Toutesfois auant que de passer plus outre, puis que nous auons sommairement touché quelques points de nostre police, il faut pour traicter chaque chose à son rang, que maintenant nous venions à celles des Iesuites, & leur origine & progrez.

Ignace fut vn Espagnol, du temps de nos Peres, qui tout le temps de sa vie auoit esté vn guerrier. Il aduint qu'il fut nauré dans la ville de Pampelune, lors B que nous y meismes le siege. Pendant que l'on le pensoit, il s'amusa à lire la vie des Peres, car pour l'ignorance qui estoit en luy, à plus haut sujet ne pouuoit-il dresser son esprit. Sur le modele de ce liure, il luy prist opinion de façonner de là en auant tout le discours de sa vie. Non pas à la verité, tant pour vn zele & deuotion qu'il eust à cette nouuelle austerité, que pour autant qu'il se voyoit par cette naureure estropié, & impotent de l'vn de ses membres, quoy que soit mal duit à la suitte des armes. Il s'accosta de quelques-vns, & entr'autres d'vn Maistre Pasquier Broëz, né natif de la ville de Dreux, homme qui horsmis quelques chimagrees exterieures, n'auoit rien de litterature au dedans, soit en lettres humaines, soit en Theologie. Et de ce, ie m'en croy, comme celuy qui l'ay halené il y a dix ou douze ans, & lequel m'est autheur de ce que ie raconte maintenant. Ces deux hommes accompagnez de quelques autres, commencerent à iurer vne Ligue ensemble, font quelques voyages en cette ville de Paris, à Rome, en Hierusalem, & finalement sonnerent quelque peu de temps apres leur retraicte C dedans Venise, ville qui pour estre exposee à tous les vents & flots de la mer, est par quelques Autheurs Italiens recogneuë pour receptacle de plusieurs indignitez & choses peruerses. Là ils hypocrisent pour vn temps quelque austerité superficielle de vie, & voyans que leur superstition commençoit à estre suiuie (car iamais vne nouueauté ne trouue faute de suitte parmy vn peuple) ils prindrent la hardiesse de se transporter à Rome, où ils commencerent de publier leur Secte, & combien que la plus part d'entr'eux, *ne in primis quidem rudimentis Grammatices initiati essent, nedum in Sacris Theologiæ ministeriis versati*, toutesfois ils commencerent de promettre à pleine bouche deux choses, l'vne de prescher aux mescreans l'Euangile, pour les conuertir à la Foy, l'autre d'enseigner les bonnes lettres à tous Chrestiens, le tout gratuitement & sans rien prendre. Prennent pour cette cause le nom de Religieux, sous la Societé de Iesus, comme si tous ceux qui n'adherassent à leur Secte, fussent separez de cette Compagnie & Societé. Ils se presentent au Pape Paul troisiesme, vers l'annee mil cinq cens quarante, D c'estoit lors que les Allemans commençoient à se distraire de l'obeïssance du Pape, qui est vn temps grandement à considerer, pour monstrer de quelle renardise & finesse ces saincts Freres se sont insinuez entre nous. Et voyans que nostre sainct Pere ne s'esmouuoit grandement de ces deux belles protestations (parce qu'il estoit lors ententif à la guerre qui se brassoit en Allemagne, pour le soustenement de sa puissance entre les Catholiques & Protestans, ils s'aduisent d'vne nouuelle ruse pour captiuer sa beneuolence. Ils voyent que l'authorité du S. Siege estoit reuoquee en dispute par les Lutheriens. Parquoy par vne profession toute contraire, ils remonstrent à ce sage Pape, que le premier vœu qu'ils faisoient, estoit de recognoistre le Pape, par dessus toutes autres choses qui fussent en ce bas territoire. Qu'il n'y auoit Prince viuant & terrien, qu'il n'y auoit Concile, quoy que general & œcumenique, qui ne deust passer & fleschir soubs ses Loix, Statuts, & Decrets. Cela resueilla quelque peu les sens du Pape Paul, auparauant endormis au fait de ces Freres. Car à la verité, il ne se pouuoit en aucune façon induire à les receuoir. Toutesfois voyant qu'autant de Religieux de cet Ordre, luy estoient autant de nouueaux vassaux, mesmes en ce temps-là, il

pensa que le meilleur estoit de ne les frustrer du tout de leur entreprise. Ce neantmoins, en leur faisant ouuerture ce fut auec certaines limitations. Parce que du commencement pour sonder le guay, il leur permit de pouuoir prendre le nom & qualité de Religieux. Mais à la charge qu'ils ne pourroient estre de cet Ordre plus de soixante. Toutesfois depuis gagné par leurs importunitez, il leur ouurit pleine porte en l'an 1543. Et apres luy, Iules troisiesme en l'an 1550. Or comme les choses se manioient de cette façon dedans la ville de Rome, il aduint que feu Messire Guillaume du Prat Euesque de Clairmõt, voyãt que ces nouueaux Freres estre grandement fauorisez du S. Pere, voulus semblablement leur gratifier en quelque chose. Au moyen dequoy il luy prit opinion de planter semblablement cette Secte dedans nostre ville de Paris, & prit à cette occasion à sa suitte ce Maistre Pasquier Broüez, dont i'ay maintenant parlé auec deux ou trois autres. Pasquier Broüez (dis-ie) qui est le premier Maistre & Recteur qu'ils ayent eu en ceste ville. Et à la mienne volonté, que tout ainsi qu'vn Pasquier a esté le premier qui a voulu planter ceste Secte superstitieuse en ceste florissante Vniuersité, aussi que la posterité entende, qu'vn Aduocat portant le surnom de Pasquier, ait esté le premier qui publiquement se soit estudié de nous extirper cette malheureuse engeance. Ce Broüez & les siens, sur leur premier aduenement se logerent petitement & quoyement en vne chambre au College des Lombards, depuis ils establirent leur habitation en la maison de Clairmont ruë de la Harpe, par le benefice du Prelat qui les auoit premier introduits : & voyans que leurs affaires leur succedoient assez à propos, ils commencerent de leuer les cornes, & de fait se presenterent par plusieurs fois en cette Cour afin d'estre receus, & que leur Secte fust approuuee, tant en qualité de Religion, que de College. A toutes leurs Requestes s'opposa formelement ce grand Cato, & Aristarque, feu M. Noël Bruslard Procureur general du Roy en cette Cour. Il leur remonstra plusieurs fois, que s'ils auoient le cœur tant esloigné du fait du monde, ils pouuoient sans introduire nouuelle Secte faire vœu & profession, sous l'vne des anciennes Religions, qui estoient approuuees par les saincts Conciles. Qu'il y auoit les Ordres des Benedictins, des Bernardins, de Clugny, de Premonstré, les quatre Ordres des Mendians, & plusieurs autres, desquels la Chrestienté auoit ja recueilly plusieurs fruits, & quant à celuy qu'ils vouloient de nouueau prouigner, ils estoit plein d'vn euenement incertain. La Cour non contente de ces remonstrances eut en cette matiere recours aux experts, c'est à dire, à la Faculté de Theologie. Laquelle apres auoir pleinement & meurement deliberé sur cet affaire, interposa son aduis, par lequel elle resolut, que cette Secte estoit pleine d'vne superstition & ambition damnable, & introduite à la desolation de tout Estat Regulier & Seculier. Estans de cette façon rebutez, ils mirent tout leur faict en surseance, attendans comme il est à presumer leur appoint, ainsi que l'experience nous en fait sages. Il aduient sur ces entrefaictes que l'Euesque de Clairmont decede, & fait vn testament par lequel il legue vne infinité de biens à ceux-cy, qui par leur vœu original font profession de pauureté, tant en particulier que en commun. Ce legs est par eux recueilly, suruiennent semblablement les Troubles, au commencement desquels furent assemblez plusieurs Prelats dedans la ville de Poissy. Les Iesuites qui dés leur premier abord sont en possession de croistre par les ruines d'autruy, tout ainsi que lors des guerres intestines de l'Allemagne, ils s'empieterent à Rome, aussi voyans le grand brasier qui s'alloit allumer par la France, estiment qu'il estoit adonc temps d'interrompre leur long silence, pour mettre le pied ferme & stable dans cette ville de Paris. Parquoy ils commencent à ourdir vne nouuelle tresme, & mener à chef leur intention. Ils s'aduisent de presenter nouuelle requeste à la Cour, afin que son plaisir fust, de receuoir & authoriser leur Secte, non pas en forme de Religion, mais bien en forme de College. A la charge qu'ils n'entendoient rien entreprendre au preiudice du Roy, des Euesques, Curez & Chapitres, & que de leur part, ils protestoient de renoncer à tous priuileges, qui leur auoient esté octroyez à ce contraires. Car aussi, qu'est-ce qu'ils n'eussent point lors promis plustost qu'ils ne fussent paruenus à leurs fins, se voyans gorgez & remplis de tant de richesses ? La Cour cognoissant, que cette requeste concernoit le fait de l'Eglise generale de France, les renuoya auec leur

A requeste à l'Assemblee de Poissy. En cette assemblee presidoit comme le plus ancien, vn Prelat, lequel aussi par vn nouueau zele auoit leur fait en grande recommandation : mesmes auoit estably vne maison de Iesuites, en vne ville de laquelle il portoit le tiltre. Cestuy prend leurs affaires en main, sonde le gay de tous costez, pour voir quelle issuë pourroit auoir ceste requeste, il trouue les opinions de tous Prelats assez mal disposees à sa volonté. Cette requeste fut baillee à vn qui auoit lors en pensee, de soy deffaire de son Euesché, & me fait-on dire que iamais elle ne fut rapportee en pleine & generale assemblee de tous. Chose dont peuuent porter asseuré tesmoignage, vne infinité de personnes notables, qui auoient esté conuoquez à ce Colloque de Poissy, aussi n'est ceste requeste signee que du Rapporteur & du President. President pouuons nous dire, auquel il eust esté peut estre plus seant de s'en deporter du tout, comme celuy qui ne pouuoit presider en la cause de ceux desquels il estoit protecteur, & si ainsi le faut dire autheur, fauteur, & promoteur. Non toutesfois que ie vueille suggiller en quel-B que façon son honneur, le recognoissant personnage de marque, & tel qu'on le doit recognoistre, mais il estimoit, qu'ayant l'opinion d'vne douzaine de la troupe, cela estoit suffisant pour faire tenir lieu de Decret, & conclusion generale pour la question qui s'offroit. Et neantmoins combien que ce Prelat eust pris la cause des Iesuites du tout en main, & qu'il en eust communiqué, non pas à tout le Corps des appellez, ains à quelques particuliers seulement, si ne peut-il gagner autre chose par la resolution qui fut baillee. Sinon que cette Compagnie des Iesuites estoit receuë par forme de Societé & College, & non par forme de religion nouuellement instituee, à la charge, qu'ils seroient tenus de prendre autre tiltre que des Iesuites, ou de la Societé de Iesus. Aussi, qu'ils seroient tenus de soy conformer en tout & par tout à la disposition du droict commun, sans entreprendre chose aucune, ny au spirituel, ny au temporel, au preiudice des Euesques, & qu'au prealable ils renõceroient par expres aux priuileges portez par leurs Bulles. Autrement qu'à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir, ils en obtinssent C d'autres, cette approbation seroit nulle, & de nul effect. Estans doncques les Iesuites garnis de cette approbation dont i'ay recité mot apres mot toutes les paroles qui se presenterent derechef en ceste Cour, laquelle à la verité leur emologue le Decret en tout & par tout, selon sa forme & teneur. Soudain ayans obtenu cet Arrest, ils acheptent vn Hostel assis en la ruë S. Iacques, pour y establir leur demeure, appellee vulgairement la Cour de Langres. Mais quoy ? se mettent-ils cependant en aucun deuoir d'obseruer les conditions qui leur auoient esté enjointes ? Non vrayement : & tant s'en faut qu'ils en ayent fait quelque estat, qu'au contraire, mettans en nonchaloir ce Decret, comme s'ils eussent obtenu victoire de leur longue entreprise, ils font auec vne honte effacee, apposer sur le portail de leur College quasi pour eternel trophee, cet escriteau : *C'est le College de la Societé du nom de Iesus.* Reçoiuent toutes sortes d'enfans, tant pensionnaires que dehors le College, ausquels ils lisent. Font publier vn Catechisme sous le nom de Maistre Emond Auger, Frere de la Societé du nom de Iesus, & non seulement le D font publier, mais le lisent publiquement dans leur maison. Non contens de cette premiere irregularité & desobeïssance, ils administrent les Saincts Sacremens de l'Autel, & Confession. Et pour induire le peuple à leur suitte, ils affigent des placards par les carrefours, à ce que si aucun auoit enuie de receuoir ces saincts ministeres par leurs mains, ils se retirassent en l'Hostel de Langres vers cette Compagnie. Il y a quatre ou cinq qui reluisent dessus tous les autres Freres en quelque sçauoir & doctrine. Ces trois ou quatre nourris en la lecture de quelques liures particuliers, ont accoustumé d'estre distribuez par le General de leur Ordre, aux Prouinces esquelles l'on veut commencer de planter vn College de Iesuites. Là ils debitent le peu de sçauoir qu'ils ont accueilly de long-temps. Et quand leur denree est venduë, ils s'acheminent és autres lieux, par ainsi il est mal-aisé, que ils ne demeurent en quelque reputation enuers le peuple. Parce qu'auparauant que leur marchandise s'esuente, ils changent de lieu & demeure, traictans tousiours vn mesme sujet, lequel estant souuent par eux traicté, il est fort mal-aisé qu'en remuant vne mesme escrime, ils ne se rendent assez admirables à ceux qui les escoutent pour vne fois, & qui n'ont descouuert ce fard. En cette façon se

gouuernerent du temps de nos peres & ayeuls, quelques Predicateurs passagers qui voyageoient de lieu à autre. Ayans seulement trois ou quatre Sermons dans leurs manches, dont ils repaissoient le pauure peuple, lesquels combien que pour quelque temps gagnassent leur bruit parmy le peuple, si est-ce que par traite de temps, estant leur ruse descouuerte, furent explaudez d'vn chacun, ne nous estant demeuré autre profit de leur memoire, sinon vn tiltre vil, quand d'vn commun consentement en haine de leur piperie, nous les appellasmes porteurs de rogatons.

Les trois ou quatre Iesuites arriuez, commencerent de se mettre en chaire, & ores que par les institutions & ordonnances qui leur sont prescrites, desquelles ils se disent estre si grands obseruateurs, ils ne deussent lire en nostre Vniuersité, sans adueu & permission du Recteur, ce neantmoins continuant de mal en pis, & se monstrans tousiours discoles selon leurs premiers arrhemens, sans aucune permission du Recteur, sans aucune approbation de leurs suffisances & capacitez, sans auoir distinction des professions, telle que nous pratiquons de tout temps & ancienneté, & meslans, si ainsi faut dire, le Ciel & la terre, ils commencerent de faire lectures publiques, celuy-là de la Grammaire, cestuy-cy de la Theologie, l'autre de la Metaphysique, & le dernier pour faire monstre de sa grande & excellente doctrine, s'attache aux Emblemes d'Alciat, tellement que nous pouuons dire d'eux, tout ainsi comme Taurus Philosophe dans Aule Gelle, *Nunc isti qui repentè pedibus illotis ad nos deuerterunt, non est hoc satis quod sunt omnino ἀθεώρητοι, ἄμουσοι, ἀγεωμέτρητοι, sed legem etiam sibi dant qua Philosophari velint*, si bien ou mal ie m'en rapporte à ce qui en est. Bien puis-ie dire, que la plus belle de leurs lectures est, qu'ils ne sonnent aux oreilles des Escoliers autre chose, sinon qu'ils veulent & entendent lire au peuple gratuitement. Sous cet honorable pretexte, plusieurs vont à leurs leçons, les frippons & bons compagnons, pour cuider corbiner tous les mois vn sol ou vn carolus que l'on paye aux autres colleges à l'entree de la porte : les autres par vn esprit de curiosité. L'Vniuersité de Paris voyant toutes ces petites menees qui ne viennent qu'au desaduantage non seulement d'elle, mais de tout le general de la France, commence à se vouloir opposer à toutes leurs induës entreprises. Et parce que c'estoient gens nouueaux, gens ramassez de toutes pieces, dont l'vn estoit extraict d'Espagne, qui d'Angleterre, qui d'Italie, gens qui en toutes choses corrompoient les Ordres generaux de la discipline ancienne, on leur fait interdiction par le Recteur, de plus lire. Ce nonobstant ils ne laissent de passer outre, & par vn stratageme hardy au lieu où on les assailloit auparauant, ils commencent de se rendre assaillans. Ils presentent leur requeste à l'Vniuersité, & en cecy, ie prie la Cour qu'il luy plaise remarquer quels en sont les termes. Supplient les Principal & College de la Compagnie de Iesus, dit de Clairmont, qu'il vous plaise les incorporer en l'Vniuersité, ioüissans des priuileges d'icelle. Ce tiltre leur auoit esté interdit par l'approbation en vertu de laquelle ils se presentoient pour estre incorporez auec nous, ce neantmoins faisant comme la chatte d'Esope, ils ne se peuuent contenir, qu'ils ne retournent à leur ambitieuse superstition, à laquelle toute leur compagnie encline. L'Vniuersité pour cette requeste furieuse, fut lors solemnellement congregee. A cette congregation se trouuerent les principaux des Iesuites. On leur demanda s'ils n'entendoient point abiurer ce nom partial de Iesuite, suiuant la teneur du Decret. Ils respondent, qu'ils se remettent à ce Decret pour leur forme de viure en France, voulans de là inferer par vne sophistiquerie affectee, qu'en France ils seroient Collegiaux & Bourciers, & en Italie Religieux. On les somme qu'ils eussent à respondre categoriquement sur ce poinct, & mesmement s'ils estoient, ou Religieux, ou Seculiers.

Car à bien dire, puis qu'ils vouloient se ioindre auec nous, le premier reiglement que pouuions prendre auec eux, estoit de cognoistre leur qualité, pour ne broüiller & peruertir les ordres de nostre Vniuersité, tels que nous auons cy-dessus deduits. A cela ils disent en termes generaux, qu'ils ne pouuoient respondre autrement que suiuant l'Arrest, & en paroles Latines, *tales quales eos Curia declarauit*. Interrogez derechef s'ils estoient ou Reguliers, ou Seculiers, on ne peut tirer autre response d'eux, sinon qu'ils estoient *tales quales*. Tellement que cette

A responce souuent reiteree, ils ont appresté vn commun prouerbe qui court maintenant par la bouche des escoliers, qui est que les Iesuites sont, *tels quels*. C'est à dire non dignes d'estre couchez en l'inuentaire de nostre Vniuersité. Parquoy l'Vniuersité cognoissant, que pour satisfaire à leur requeste, le premier reiglement qu'elle pouuoit prendre auec eux, estoit de sçauoir, s'ils estoient Reguliers, ou Seculiers (car elle ne peut receuoir vn Corps & College hermaphrodite, ie veux dire, qui ne soit ny l'vn ny l'autre, & qui soit tous les deux ensemble comme ces Messieurs) declara qu'elle ne pouuoit, ny deuoit les vnir & incorporer auec soy. Au moyen dequoy depuis, ces demandeurs se sont aduisez de presenter requeste à la Cour, afin d'obtenir par son authorité ce dont ils auoient esté refusez par l'Vniuersité. Et en effect, c'est la Requeste qui se traicte en ce lieu maintenant.

La Cour doncques a peu pleinement entendre par les choses qui ont esté cy-dessus discouruës, quelle est en partie la commune police de nostre Vniuer-B sité, quelle a esté l'origine & progrez de ces Iesuites, & de quelle façon cette cause a esté introduite en cette Cour. Reste maintenant à deduire, quelle a esté aussi leur police, afin que par le rapport & comparaison de la leur, & de la nostre, on voye s'il y a quelque compatibilité, pour laquelle on les puisse ioindre auec nous, & combien qu'en cecy ils aillent clos & couuerts, d'autant que facilement ils ne veulent descouurir les mysteres de leur Ordre, sçachans bien qu'il n'y a homme de bon esprit, qui ne les improuue, si est-ce que de ce que i'ay peu recueillir, tant par leurs pieces, que du Plaidoyé de leur Aduocat, & mesmement par liures qu'ils font courir à leur aduantage, ie trouue que cette pretenduë Compagnie & Societé de Iesus, est composee de deux manieres de gens, dont les premiers se disent estre comme de la grande Obseruance, & les autres de la petite. Ceux de la grande Obseruance, sont obligez à quatre vœux. Parce qu'outre les trois ordinaires d'obeïssance, pauureté & chasteté, ils en font vn particulierement en faueur du Pape. Qui est de luy obeyr, & le recognoistre sur toutes autres cho-C ses qui sont icy en ce bas estre, sans exception ou reserue, en tout ce qu'il leur voudra commander, & sont ces gens de bien si austeres, qu'ils font vœu de pauureté, tant en general qu'en particulier, tout ainsi que les Franciscains. Ceux qui sont de la petite Obseruance, sont sans plus astraincts à deux vœux, l'vn regardant la fidelité qu'ils promettent au Pape, & l'autre l'obeïssance enuers leurs superieurs & ministres. Ces derniers ne voüent pas pauureté, ains leur est loisible de tenir Benefices sans dispense, succeder à peres & à meres, acquerir terres & possessions, comme s'ils ne fussent obligez à aucun vœu de Religion. Et cecy est la voye par laquelle ils ont acquis tant de biens & richesses en ce nouuel Ordre. I'attens desia que l'on me demande, s'il se peut faire que ces tant Saincts hommes qui font profession de pauureté, tant en commun qu'en priué, puissent posseder aucuns biens. Mais à ceux cy ie responds, que la verité en est telle, & voicy le moyen qu'ils y tiennent. L'exercice de leur Ordre gist exterieurement en deux poincts. Par le premier ils promettent de traicter le fait de la Religion, D administrer les saincts Sacremens, tant de Penitence, que de l'Autel, exhorter les infideles. Le deuxiesme c'est d'enseigner les Arts liberaux. Parquoy celuy qui premier mist la main à l'establissement de cette Secte, trouuant la pauureté telle qu'il auoit voüee, de trop difficile digestion, par vn esprit sophistique, s'aduisa de faire vne distinction, c'est à sçauoir que puis que l'exercice de sa profession estoit double, tant pour la Religion, que les bonnes lettres, aussi deuoit son Ordre consister, tant en Monasteres, que Colleges. Et que les Monasteres seroient quelques petites Chappelles ou Cellules, comme estant le moindre de son opinion, & les Colleges amples & spacieux Palais. Et qu'en qualité de Religieux ils ne pourroient rien posseder, n'en general, n'en particulier, mais bien en qualité d'Escoliers, & neātmoins que l'administration de ce bien appartiendroit aux Religieux profez, pour estre distribué comme ils verroient estre bon à faire. Ainsi tous ceux du petit vœu qui sont les Collegiaux, sont quelquesfois quinze & vingt ans, auant que de franchir le pas de la grande profession, selon qu'il plaist au general de leur Ordre. Pendant lequel temps, ils se gorgent, puis quand ils se sont faits riches, si le superieur les trouue dignes, ils sont contraincts comme

membres, de rapporter au corps general de leur Ordre tout ce qu'ils auoient acquis. Et mesmement afin que la Cour entende que leur premier Legislateur n'a rien obmis de prudence humaine, en ce qui seruoit pour l'enrichissement de sa Secte, est besoin de remarquer icy vne autre subtilité qu'il a semblablement introduicte. Toutes les autres Religions ont appris de donner vn an entier à leurs Nouices, ayans attaint aage de mediocre cognoissance, pendant lequel les ieunes hommes se donnent Loy, & loisir de sonder & comparer leur portee, auecques le faix qu'ils voyent leur estre preparé. Et au bout du temps s'ils se trouuent trop foibles pour ce fardeau, il leur est permis resilir de leur entreprise, & sont tenuës toutes choses pour non aduenuës. Cette reigle ne se practique pas quant aux Iesuites, mais au lieu de ce, s'il y en a aucun qui par vn nouueau zele parauanture indiscret, ou pour l'imbecilité de son aage, ou par vn esprit de curiosité, vueille estre agregé auec eux, soudain on le prend à la chaudecole, le presente l'on à vn des Prestres profez, qu'il luy chante telle leçon qu'il luy plaist, & n'est pas certes à presumer que ce soit au desaduantage de son Ordre. Car iamais l'on ne veit homme dissuader à autruy le ioug auquel il est entré. Ce pauure esprit cependant de ceste façon cheualé, se laisse aller, à la volonté & discretion de celuy qui le meine d'vne parole amadoüante. Voire le desrobent à leurs peres & meres, & pour en disposer ainsi qu'il leur plaist. Pour le faire court, dés l'entree, sans aucune probation, ce pauure abusé est receu aux deux vœux de la petite profession. Deslors il est pris aux rets, sans qu'il s'en puisse descheuestrer, tout le demeurant de sa vie. Et neantmoins dix & vingt ans apres, il n'est pas receu au grand Ordre, sinon qu'il plaise à celuy qui a la superintendance. Qui fait qu'vn pauure homme ne puisse venir au repentir. Cette mesme Ordonnance fait que toutes sortes de personnes peuuent estre de ceste Religion. Car comme ainsi soit qu'en cette petite obseruance l'on ne face vœu, ny de virginité, ny de pauureté, aussi y sont indifferemment receus Prestres & gens Layz, soient mariez, ou non mariez, voire ne sont tenus de resider auec les grands Obseruantins. Mais leur est permis d'habiter auec le reste du peuple, moyennant qu'à iours certains & prefix, ils se rendent à la maison commune d'eux tous, pour participer à leurs chimagrees. Tellement que suiuant cette loy & reigle, il n'est pas impertinent de voir toute vne ville Iesuite.

Voila en somme les points generaux de leur police que i'ay peu recueillir de leurs Liures, afin ce temps pendant que ie ne passe par oubliance vn autre, par lequel il est permis à leur General de changer ses Loix & Statuts de sa seule authorité, ainsi qu'il estime seruir à l'vtilité de son Ordre. Ordonnance qu'ils sçauent mieux mettre en œuure que tous les autres Statuts. Dautant que par le moyen de cet article ils estiment leur estre permis de desguiser toutes choses selon les occasions, moyennant que ce deguisement se tourne au profit de leur Secte. De là est venu que combien que Maistre Ponce Congordan leur Prouincial en cette ville, assisté de deux ou trois de ses Freres, ait presenté la Requeste à nostre Vniuersité, dont a esté cy-dessus parlé, par laquelle luy & ses compagnons se sont intitulez Iesuites, toutesfois voyant que cette qualité nuisoit à son entreprise, ce Maistre Ponce se lauant dextrement les mains de cette Requeste, s'est fait maintenant desaduoüer par son Aduocat, c'est à dire qu'il s'est desaduoüé soy-mesme: n'y en ayant autre que luy qui administre memoires à Maistre Pierre Versoris.

A tant la Cour par ce qui a esté cy-dessus discouru, a peu tout au long entendre vne bonne & meilleure partie, tant de la discipline de nostre Vniuersité, que de celle des Iesuites, ensemble leur origine & progez. Toutes lesquelles choses nous auons esté contraincts de reciter tout au long, afin que l'on puisse cognoistre les moyens qu'il y a de les adopter auecques nous. Quoy faisant nous esperons qu'aurons amplement satisfait à ce, pourquoy nous sommes icy appellez. Nous disons doncques maintenant deux choses. La premiere, que rapportans nos polices piece à piece, il est impossible d'associer le Iesuite auec nous. La seconde, que quand possibilité y auroit, l'vtilité publique, le deuoir que nous auons à Dieu & à la Religion Chrestienne y repugnent, & à peu dire toutes choses pour lesquelles nous deuons plustost combattre, que pour nos propres personnes.

Entant

A Entant que touche le premier poinct, nous auons, comme i'ay deduit cy-dessus, deux sortes de Maistres & Regens, les vns Seculiers qui lisent dedans leurs Colleges à tous allans & venans, tant les lettres humaines, que la Philosophie. Car en ces deux ministeres est bornee leur vaquation. Les autres qui pour estre Religieux sont confinez dans leurs cloüestres, ausquels il n'est permis que de lire à ceux de leurs Ordres, pour oster la confusion. Nos Iesuites qui se disent Religieux, & comme tels font les trois vœux ordinaires, & vn quatriesme d'abondant qui est le superlatif, obseruent-ils cette reigle? Non vrayement. Quoy doncques? Leurs chambres sont ouuertes à tous enfans qu'on leur baille en pension, & leur College à tous martinets & galoches. S'ils veulent viure comme nos Regens Seculiers, pourquoy doncques font-ils ces vœux? S'ils se publient Religieux, que ne se tiennent-ils comme les autres, clos & couuerts dans leurs Monasteres? & pourquoy se dispensent-ils en lectures à tous obiects contre nostre ancienne discipline? Dauantage il n'est permis à tous Regens Seculiers de tenir Classes, qu'ils n'ayent fait preuue de leurs suffisances & capacitez és Escoles B publiques introduictes pour cet effect, & pris le Bonnet de Maistrise. Et combien qu'ils soient passez Maistres és Arts, si leur est-il deffendu de faire leçons de la Theologie, s'ils ne sont Docteurs en cette Faculté. S'est-il iamais trouué vn tout seul de nos Iesuites, qui ait suby l'examen de nostre Vniuersité, soit pour paruenir au degré de Maistrise és Arts, ou à celuy de Doctorande en Theologie? Et neantmoins eux qui sont vn peuple ramassé de toutes nations, se donnent permission de lire, voire mesmes en la Theologie. Ils appellent leur College vn Seminaire. Et certes ie leur accorde: Car en vsant de cette façon, c'est le vray moyen pour introduire vn Seminaire d'heresie & impieté au milieu de nous. Ils ne sont faits Maistres ny Docteurs (me dira-l'on) parce que leur Societé n'estoit incorporee auecques nous. Cette response est trop foible, la porte estoit ouuerte comme encores elle est à chacun, pour passer par les examens & alambics de nostre Vniuersité: En tout cecy ie ne touche à leur Religion, ains à ce qui concerne C l'instruction de la ieunesse. Introduisez donc cet Ordre entre nous, vous y introduisez par mesme moyen vn desordre, chaos, & confusion. Nostre Vniuersité est composee de Seculiers & Religieux: il faut estre tout vn ou tout autre: nous n'y admettons point de metiz. Dauantage quelle remarque exterieure ont ces nouueaux Moines pour estre distincts de tous les autres, sinon vne agraphe au bout de leurs robbes? Enseigne tres-manifeste que tout ainsi que le Pescheur prend auec son hameçon garny d'vn appas, le poisson, aussi ceux-cy nous apatellans de belles promesses, sont destinez pour agrapher tous nos biens, & se gorger de nos despoüilles.

Mais parauanture vous traicte-je trop rudement. Non: ie veux m'accommoder à vous, au moins mal qui me sera possible, afin que vous traictant en cette façon, soyez les premiers iuges de vostre condamnation. Puis que d'vne telle facilité que i'ay cy dessus touchee, vous vous donnez loy de bastir Loix & Statuts, pour puis les abroger, voire en vous desaduoüans vous mesmes selon vos bons D poincts & aisances, quittons quelque chose de la rigueur de cette cause. Ie vous ay iusques icy qualifiez Moines, & soustenu que comme tels il ne vous estoit permis de viure dedans vostre College comme vous faites. Venons doncques à nos abiurations. Vous me dites qu'estes prests d'abiurer ce tiltre orgueilleux de la Societé du nom de Iesus, comme il vous auoit esté enioinct: Vous me dites encores, que ne demandez ny le legs de l'Euesque de Clairmont, ny ce College comme Religieux, ains comme simples Escoliers. Car ainsi l'a declaré vostre Aduocat. Magnifique protestation, & digne d'estre celebree, moyennant qu'elle soit bien entenduë, mesmes par moy qui me sens d'vn esprit lourd & grossier, & pour cette cause ie seray bien-aise de la reprẽdre & resumer. Vous requerez doncques que le College que n'agueres vous appelliez de la Societé de Iesus, & maintenant de Clairmont, lequel estoit depuis peu de temps affecté à des Religieux, & pour le iourd'huy à des Escoliers de vostre Ordre, soit incorporé auec nous. Vous recognoissez encores qu'ẽ qualité de Religieux vo⁹ ne le pouuez tenir, car l'arrest mesme sur lequel establissez le fondemẽt de vostre cause vous l'interdict, voyõs icy ie vous prie quel est cestuy College dõt parlez. Et certes vous ne me nierez pas, que

ce College est vn lieu qui a esté ordonné par le feu Euesque de Clairmont, auec vne infinité de richesses, pour ceux qui ont fait le vœu que font tous ceux de vostre Ordre. Premierement ie vous demande, si ce vœu n'est pas en vous vn charactere indeleble. Mais faisons qu'il se puisse effacer. Si pour cuider maintenant retenir le bien qui vous a esté legué, vous voulez abiurer, & vostre vœu, & vostre Bulle, vous contreuenez en tout & par tout à l'intention de vostre fondateur, qui n'a entendu faire cet ample legs, qu'en faueur de ceux qui se vouët & lient à la suite de cette Bulle. Vostre Bulle est vostre femme qui vous a faict en si peu de temps douter d'vne infinité de biens & de richesses, *Si vxorem dimittitis, dotem reddatis oportet*, ainsi que disoit Marc Aurelle Empereur. Et par ainsi frustratoiremẽt combatez vous pour vn College, auquel n'auez aucune part. Il faut doncques necessairement que vous vous confessiez Religieux, sinon de la Societé du nom de Iesus, pour le moins compris tant dedans la Bulle du Pape, que dedans le testament du fondateur de vostre College. Or si tels vous estes, il est sans doute que ne pouuez estre incorporez auec nous, pour les raisons par moy cy-dessus discouruës.

Parquoy c'est à vostre prudence, Messieurs, de peser lequel des deux est plus expedient au public, ou que nostre Vniuersité soit maintenuë en ses anciennes prerogatiues, contre ces nouueaux Moines composez de toutes pieces, ou bien de les gratifier en leurs Statuts, pleins de hazard & incertitude, au preiudice des nostres. Car si en cette disproportion de Statuts, vous les voulez incorporer auecques nous, ce ne sera pas les vnir, mais bien aggreger l'Vniuersité auecques vn arrogant Espagnol, auecques vn chatemite Italien, celuy-là, ennemy ancien capital, cestuy-cy mesdisant perpetuel de la France. Bref auecques vne troupe de Sophistes, qui sont entrez comme timides Renards au milieu de nous, pour y regner doresnauant comme furieux Lyons. *Maiores nostri* (car il me plaist finir ce discours par ce Decret ancien de Rome, donné contre les nouueaux Rheteurs) *quæ liberos suos discere, & quos in ludos stare vellent, instituerunt. Hæc noua quæ præter consuetudinem & morem maiorum fiunt, neque placent, neque recta videntur.* Nonobstant ce Decret, ces Rhetoriciens Maistres, & enseigneurs d'vn babil affeté, gagnerent petit à petit credit dedans Rome, aussi petit à petit perdirent-ils l'Estat, selon le iugemẽt de tous les Politics: Et vous Messieurs, n'en deuez pas moins attendre de ces Iesuites, si n'en extirpez dés le commencement, & la race, & la racine.

Ce que i'ay deduit cy-dessus concerne principalement l'escole & institution de la ieunesse, qui est beaucoup en soy, & neantmoins peu au regard de ce que ie deduiray cy-apres. Ie veux maintenant toucher le haut poinct, qui est nostre Religion. Car si par leur institution ils restablissent l'Estat de nostre Eglise, ie passe condamnation, & souhaite qu'ils ayent quelque passedroict entre nous: I'oublie ce que les anciens Canons ont ordonné, contre tous nouueaux Ordres de Religions, ce ne me seroient que fleurettes, puis que ie voy, que nonobstant ces Decrets, nostre Eglise en a approuué plusieurs. Et nous seroit mal seant d'enuier l'entree à cestuy, si tant est que nostre Eglise en doiue receuoir quelque fruict, encores que toutes nouueautez soient de perilleuse consequence, & specialement en nostre Religion Catholique. Or au cas qui se presente, ie ne suis pas si temeraire d'y interposer mon iugement de moy-mesme. Ie veux auoir recours à nostre venerable Faculté de Theologie de Paris: C'est mon but, c'est mon asyle, c'est la franchise de ce que i'ay maintenant à dire. La Cour en l'an 1554. se trouuant assiegee des importunitez de ces nouueaux Freres, qui estoient porteurs des Bulles du Pape Paul III. de l'an 1543. & de celles de Iules le tiers de l'an mil cinq cens cinquante, renuoya la cause à cette Faculté, afin de luy en donner aduis. Laquelle ayant fait chanter la Messe du sainct Esprit, interposa de cette façon son Decret, toutesfois sous vn preambule de submission, telle qu'elle deuoit porter au sainct Siege. Chose que ie vous liray tout au long, pour la necessité de ma cause.

Anno Domini 1554. die verò prima Decembris Sacratissima Theolog. Facultas Parisiensis post Missam de sancto Spiritu in æde sacra Collegij Sorbon.æ ex more celebratam, iam 4. in eodem Collegio per iuramentum congregata est ad determinandum de duobus diplomatibus.

A *quæ duo sanctissimi Domini summi Pontifices Paulus tertius, & Iulius tertius his qui Societatis Iesu nomine insigniri cupiunt, concessisse dicuntur. Quæ quidem duo diplomata Senatus, seu Curia Parlamenti Parisiensis dictæ Facultati visitanda & examinanda, misso ad eam rem Hostiario commiserat.*

Antequam vero ipsa Theologiæ Facultas tanta de re, tantique ponderis tractare inciperet, omnes & singuli magistri nostri palam apertoque ore professi sunt nihil se aduersus summorum pontificum authoritatem & potestatem aut decernere, aut moliri, aut etiam cogitare velle, imo vero omnes & singuli vt obedientiæ filij ipsum Romanum Pontificem, vt summum & vniuersalem Christi Iesu Vicarium & vniuersalem Ecclesiæ Pastorem (cui plenitudo potestatis à Christo data sit, cui omnes vtriusque sexus obedire, cuius decreta venerari, & pro se quisque tueri & obseruare teneantur) vt semper agnouerunt & confessi sunt, ita nunc quoque sinceré, fideliter & libenter agnoscunt & confitentur: sed quoniam omnes, præsertim vero Theologos paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta Facultas poscenti, mandanti & exigenti Curiæ prædictæ satisfaciendum duxit.

B *Itaque vtriusque diplomatis, omnibus frequenter lectis articulis, repetitis & intellectis, & pro rei magnitudine per multos menses, dies & horas pro more prius diligentissimé discussis & examinatis, tum demum vnanimi consensu, sed summa cum reuerentia & humilitate rem integram correctioni Sedis Apostolicæ relinquens, ita censuit.*

Hæc noua societas insolitam nominis Iesu appellationem peculiariter sibi vendicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas, quantumlibet facinorosas, illegitimas & infames admittens, nullam à sæcularibus Sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriore, in tonsura, in horis Canonicis priuatim dicendis aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in ieiuniis & aliis variis legibus ac ceremoniis (quibus status Religionũ distinguuntur & conseruantur) tam multis tamque variis priuilegiis, indultis & libertatibus donata præsertim in administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi & docendi in præiudicium Ordinariorum & Hierarchici ordinis, in præiudicium quoque aliarũ Religionum, imo etiam Principum & dominorum temporalium, cõtra priuilegia Vniuersitatum, denique in magnum populi grauamen: Religionis Monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium & necessarium, virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum & austeritatis eneruat exercitium, imo occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus, debitam Ordinariis obedientiam & subiectionem substrahit, dominos tam temporales quam Ecclesiasticos suis iuribus iniustè priuat, perturbationem in vtraque politia, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, rebelliones, variáque schismata inducit. Itaque his omnibus atque aliis diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbatiua, Monasticæ religionis euersiua, & magis in destructionem quam in ædificationem.

C

Voila en effect la censure de ceste grande Faculté. Il n'estoit point lors question d'incorporer ces Iesuites auec nous, & ne se doutoit-on nullement de ce que nous voyons auiourd'huy. Tellement que l'on ne peut dire que preoccupee D de passion, elle ait donné cet aduis. Autresfois l'on a veu quelques particuliers abbayer contre les nouueaux Ordres de Religions. Vn Maistre Guillaume de S. Amour, vn Maistre Iean Poulliar, vn Iean de Mehun crier encontre les 4. Ordres de Mendians. Toutesfois leurs opinions furent condamnees: Mais quel iugement est cestuy? De tout vn College. Quel College? De nostre alme Faculté de Theologie, par l'aduis de laquelle, non seulement nos Roys, ains les Papes, non seulement les Papes, ains les Conciles generaux se sont ordinairement guidez és choses qui regardoient l'Estat de nostre Foy Chrestienne. Mais elle y besongna peut-estre tumultuairement? Rien moins, elle fut par quatre diuers iours assemblee dans la Sorbonne, presta le serment solemnel, fit, comme dit-est, celebrer vne Messe du sainct Esprit. Et vrayement il faut bien qu'il y ait en nos Iesuites du deschet, puis qu'ils ont receu de ces grands personnages cette attainte, qui n'auoit oncques esté donnee en l'introduction de tous les autres nouueaux Ordres de Religions.

Partant ie ne rougiray iamais de lier ma conscience à celle de cette venerable Compagnie, & soustenir auec elle qu'il n'y eut oncques Secte plus partiale &

ambitieuse, & dont les propositions fussent de plus pernicieuse consequence, que ceste-cy : Ie feray encores plus hardy. Car, pour bien dire, ie suis du nombre de ceux qui sans vser de circonloquution, appellent pain ce qui est pain, & vin ce qui est vin. Ie dirois volontiers que cette Secte est en ses principes schismatique, & consequément heretique. Heresie bastie par Ignace sur vne ignorance de l'ancienneté de nostre Eglise. Toutesfois puis que nostre Faculté de Theologie n'a voulu vser de ces mots, aussi n'en veux-ie vser. Bien vous diray-ie qu'Ignace de Loyola introduisit vn erreur au milieu de nostre Eglise, aussi dangereux que celuy de Martin Luther. L'vn & l'autre nasquirent sous vne mesme centaine d'ans. Celuy-la en l'an 1483. cestuy en l'an 1491. à huict annees l'vn pres de l'autre. Tous deux bastirent leurs Sectes, disans qu'ils rapportoient leurs principes à nostre Eglise primitiue, afin d'attirer plus aisément le simple peuple à leur cordelle. Et sur ce pied l'vn voulut du tout abroger l'authorité du Sainct Siege de Rome, & l'autre par vn vœu particulier luy en donner plus que le general de nostre Eglise ne donnoit. Martin voulut supprimer la Confession auriculaire, & plusieurs constitutions canoniques receuës d'vne longue & saincte ancienneté. Au contraire Ignace non seulement les approuua, mais comme grand Capitaine & confanonnier de nostre Eglise, voulut que luy & les siens administrassent les saincts Sacremens de Penitence & de l'Autel. Ie suis fils de l'Eglise Romaine : Ie veux viure & mourir en sa Foy. Ia Dieu ne plaise que i'en forligne d'vn seul point. Ce neantmoins ie soustiens qu'Ignace n'a pas moins esté partial & perturbateur de nostre Religion, que Luther. I'adiousteray que sa Secte est plus à craindre que l'autre, d'autant que soudain que les consciences timorees entendent parler de Luther ou Caluin, elles se tiennent sur leurs gardes, & comme l'on dit en pratique, se gardent de mesprendre. A l'opposite elles se laissent fort aisément surprendre & enyurer du poison des Ignaciens, pour les estimer premiers protecteurs de nostre Religion encontre les heretiques, ores qu'ils en soient les premiers dissipateurs. Ie les compare proprement au lierre, qui attaché à vne vieille parois fait monstre exterieure de la soustenir, & neantmoins la mine interieurement. Ainsi est-il de nos Ignaciens, lesquels faisans contenance de soustenir de l'Eglise de Dieu, la ruinent & ruineront de fonds en comble au long aller. Toutesfois parce que ma proposition semblera peut estre hagarde à quelques ames chatoüilleuses, ie vous supplie humblement, Messieurs, vouloir suspendre vos iugemens iusques à ce qu'ayez tout au long entendu mes raisons.

La verité est qu'Ignace ne sçachant encores vn seul mot de Latin, mais se promettant de s'en rendre capable auec le temps, estant seulement nourry en la lecture de la Legende doree, delibera de quitter les armes, & d'espouser vne nouuelle vie qui estoit, ainsi qu'il disoit, de suiure au plus pres qu'il pourroit les traces de nostre Seigneur Iesus-Christ, & pour cette cause s'intitula Iesuite.

Or d'autant qu'il auoit entendu que les Apostres auoient esté les premieres trompettes de nostre Euangile, mesmes auoient administré le sainct Sacrement de Communion, qui deuoit estre deuancé par celuy de Penitence & Confession, il voulut aussi que luy & les siens peussent administrer ces deux Sacremens, & euangelizer par tout le monde nostre Religion Chrestienne. Il adiousta qu'ils peussent aussi instituer les petits enfans, sans rien prendre. Promesses certainement braues. Sur cette imagination il se prosterna en l'an mil cinq cens vingt & trois, aux pieds du Pape Adrian sixiesme. En l'an mil cinq cens vingt-quatre, il commença d'estudier en la Grammaire l'espace de quatre ans entiers : Quel progrez il y fit, ie ne sçay, bien sçay-je qu'en l'an mil cinq cens vingt-huict, il vint en cette ville de Paris pour estudier en Philosophie iusques en l'an mil cinq cens trente-sept, & lors il ferma son estude, parce qu'il employa le demeurant de sa vie à voyager en diuers pays pour faire prouigner sa Societé iusques à ce que finalement il establit sa demeure dedans Rome, où il mourut en l'an mil cinq cens cinquante six. Ne pensez pas toutesfois qu'encores qu'il fust ignorant lors qu'il commença d'estudier en cette ville, & que sa Secte ne fust approuuee & authorisee dans Rome, il delaissast auecques les siens d'exercer sa Religion dedans cette ville. Cela fut veu par nous estans fort ieunes en la chappelle qui est en la premiere Cour de nos Chartreux, où les Prestres qui estoient de sa suite, apres auoir chanté

A leurs Messes, confessoient, & communioient tous les Dimanches ceux qui se presentoient deuant eux. I'adiousteray que Ignace voyant que ny dans Rome, ny ailleurs, les superieurs de nostre Eglise ne pouuoient gouster sa doctrine, il fit vn vœu particulier en faueur du Pape, non commun à tous les autres Chrestiens, afin de se rendre à luy aggreable. Car pour vous dire le vray, encores qu'il fust ignorant, si le vous pleuuy-je pour l'vn des plus sage-mondains, & aduisez de nostre aage. Voila en peu de paroles les propositions, les causes, le temps & le fondement de cette saincte Societé. Permettez moy doncques, s'il vous plaist, Messieurs, de faire vn Commentaire, tel que le deuoir de ma conscience me commande, tant sur cette Histoire, que sur le Decret de nostre Sorbonne. Parce que i'espere vous monstrer, que cette Secte par toutes ses propositions ne produit qu'vne diuision entre le Chrestien & le Iesuite, entre le Pape & les Ordinaires, entre tous les autres Moines & eux, & finalement que les tolerans. Il n'y a Prince ou Potentat qui puisse asseurer son Estat encontre leurs attentats.

B Ie vous ay dit, & est vray, que cette Secte a esté bastie sur l'ignorance d'Ignace. I'adiousteray qu'elle a esté depuis entretenuë par l'orgueil & arrogance de ses Sectateurs.

Ie commenceray par la qualité qu'ils se donnent, puis ie viendray à leurs propositions. Premierement ils se qualifient Iesuites au milieu des Chrestiens. Bon Dieu, n'est-ce point faire le procez aux Apostres? Ces grands Peres auoient eu cet heur & honneur de voir nostre Seigneur Iesus-Christ en face, de participer tous les iours à ses sainctes exhortations, & apres qu'il fut monté aux Cieux, de receuoir de luy son sainct Esprit. Et toutesfois sçachans auec quelle humilité ils deuoient honorer ce grand & auguste nom de Iesus, ils ne s'oserent iamais nommer Iesuites, ains seulement Chrestiens, dedans la ville d'Antioche, ainsi qu'il fut par eux arresté. Les affaires de nostre Religion se comporterent depuis de telle façon, que tout ainsi que dedans Rome, les Papes ne prindrent iamais le nom de Sainct Pierre, pour l'honneur & reuerence qu'ils porterent à

C leur chef, aussi en tout nostre Christianisme ne se trouua iamais Chrestien qui fust baptizé du nom de Iesus. Sçachans bien tous nos bons vieux Peres que c'eust esté vn blaspheme d'attribuer à la creature, le nom qui est deu au seul Createur & Sauueur du genre humain. Il faut doncques que vous Messieurs les Ignaciens recognoissiez, que blaphemez encontre l'honneur de Dieu quand vous vous intitulez Iesuites. Voire mais nous ne prenons pas le nom de Iesus (me direz-vous) ains seulement de Iesuites, pour faire entendre au peuple que nous sommes Sectateurs de Iesus. Quoy? les Apostres, les autres Disciples de nostre Seigneur, & ceux qui leur succederent immediatement, bref tous les bons vieux Peres de nostre premiere Eglise, en estoient-ils moins Sectateurs que vous, qu'il faille que par priuilege particulier vous ayez emprunté ce tiltre, & non eux? D'auantage, ie sçaurois volontiers si pour ne nous astraindre aux vœux de vostre superstition arrogante, nous sommes forclos de la Societé de nostre Seigneur Iesus-Christ.

D Et toutesfois ne pensez pas, Messieurs, qu'ils se soient seulement contentez du nom de Iesuite, parce qu'en Portugal & aux Indes ils se font appeller Apostres. Ne recognoissans pas toutesfois que nostre Seigneur a esté si jaloux & de sõ nom, & de la prerogatiue de ses disciples, que lors que quelques hypocrites ambitieux par vne arrogance trop grande, ou ignorance trop lourde, voulurent prẽdre le nom de Iesuite, ou d'Apostre, il permit que leur entreprise vint de soy-mesmes à neant. En l'an 1262. s'esleua dedans la ville de Sienne vne Secte de gens ignorans, qui pour n'auoir autre chose de Iesus, que souuent ce mot en la bouche, se firent nommer Iesuites. Volaterran nous enseigne qu'il y en eut d'autres qui se dirent de la suitte de S. Sauueur. Eusebe dit qu'anciennement y eut vn Manes dont sourdit l'heresie des Manicheens, lequel pour contrefaire la puissance de nostre Seigneur, marchoit tousiours accompagné de douze Apostres. S. Bernard nous raconte que de son temps il s'estoit esleué vne sorte de gens vagabonds, qui se faisoient appeller la compagnie des Apostres. Mais que sont deuenuës toutes ces arrogantes Sectes? Dieu les ayant mises en sens reprouué, les a aussi abysmees: & n'en deuons attendre autre chose de cette-cy, quelque prudence

Sabel. 17. lib. 9. Ennead. Panor. me 55. conseil Tom. I. lib. 7. Ecclef. hist. cap. 27. Sermon 66. dessus les Cantiques.

qu'elle apporte pour sa manutention. Le premier poinct de nos Iesuites est vn blaspheme qui se commet encontre l'honneur de Dieu. Car pour nostre regard, nous nous confessons Chrestiens, militans en ce bas pourprix sous l'enseigne & estendard de nostre grand Capitaine Iesus-Christ. Si l'on nous demande quels sont nos parens, quels noms nous portõs, qui nous sommes. A tout cecy nous respondrons, comme fit anciennement vn braue Diacre nommé Sanctus, lors qu'on le menoit au supplice dedans la ville de Lyon, que nous sommes enfans de Chrestiens, que nostre nom est Chrestien, yssus du pays de la Chrestienté. Ne voulans recognoistre Iesus sans Christ, ny Christ sans Iesus, le tout ainsi que nos vieux peres ont fait. Certainemẽt quand il n'y auroit que ce nom de Iesuite, que vous Messieurs les Ignaciens, vous estes si ambitieusement appropriez, & souuent auez promis abiurer en cette Frãce, sans nous auoir tenu promesse, vous meritez d'estre punis de mesme peine, à laquelle vn Ignace Euesque condamna autresfois les Priscilianistes, ie veux dire de mourir d'vne mort honteuse.

Venons maintenant aux propositions d'Ignace. Il se promettoit que luy & les siens, iroiẽt prescher l'Euangile comme les Apostres par tout l'Vniuers, & les passeroient encores d'vn poinct, parce qu'ils institueroient la ieunesse ès bonnes lettres. Mais quand commença il de faire cette promesse? Lors qu'à peine il sçauoit escrire. Car il est certain, & en sont ses disciples d'accord, qu'il commença d'estudier en l'an 1524. en la ville de Barselone, & puis en celle d'Ascala, pays d'Espagne, l'espace de quarante ans entiers, à la fin desquels se trouuant aussi sçauant, comme quand il y estoit arriué, il s'achemina en la ville de Paris, où dés son entree, il se meit de la plus basse classe du College de Montaigu en Feurier 1528. recognoissant son ignorance, & apres auoir donné quelques annees à l'estude de la Grammaire, & de la Philosophie, il retourna à son pays. Car quant à la Theologie, il ne se donna iamais le loisir d'y estudier. Aussi ne voyez vous vn seul liure de sa façon, qu'il ait laissé à la posterité. Ce neantmoins i'excuse ces deux belles promesses: C'estoient de beaux appas pour nous attrapper. Mais comment peut-on excuser qu'il donnast authorité à luy & à ses disciples qui estoient Prestres, d'administrer les Saincts Sacremens, tant de Penitence que de l'Autel, mesmes en qualité de Religieux? Estoit-ce reduire les choses au premier Ordre de nostre Eglise, ou bien introduire vn nouueau desordre & confusion? Mais les Apostres premierement, puis leurs disciples en vserent de cette façon. Les Apostres ont ainsi vescu, doncques il vous est permis de ce faire? Ie le vous nie. Au contraire d'autant qu'ils en vserent ainsi, desquels vous n'estes successeurs, ains les Euesques dont vous vous dites exempts, vous estès autant & plus perturbateurs du repos de nostre Religion, que ceux qui ont voulu faire vne Eglise separee d'auec nous. Dessillons ie vous prie nos yeux. Tout bon & fidele Catholique doit embrasser le S. Sacremẽt de l'Autel, & celuy de Confession. Mais ce doit estre de la mesme façon que nostre Eglise les a approuuez, c'est à dire sous l'authorité de nos Euesques & Curez, ausquels seuls en appartient l'administration. Quiconque se separe de cette proposition, plante vn schisme & diuision dedans nostre Eglise. Et parce que vostre erreur ne prouient que d'vne ambitieuse ignorance, afin d'oster d'icy en auant la taye des yeux de ceux qui vous fauorisent, ie veux qu'ils apprennent cette leçon de moy.

Qui voudra considerer quel fut le premier plan de nostre Religion Chrestienne, il n'y a celuy de nous qui ne sçache que nostre Seigneur Iesus-Christ choisit pres de soy ses douze Apostres, pour annoncer apres luy sa saincte parole par tout l'Vniuers. Depuis estant monté au Ciel, & ayant en eux imprimé le charactere du sainct Esprit, ils partagerent par commune deuotion tout ce monde. Et ne pouuans seuls fournir à cette grande entreprise, ils furent contraints de commettre sous eux en diuerses Prouinces des preud'hommes, qui apres auoir receu l'imposition de leurs mains cultiuerent nostre Religion. Ceux-cy furent appellez Euesques, sous lesquels auecques le temps furent aussi commis dans les villes, bourgs, & villages des Prestres que nous appellasmes Curez. A tous lesquels fut donnee la charge de l'administration des saincts Sacremens de l'Eglise, & non à autres. Ie sçay bien que sur le moyen aage de nostre Religion se planterent diuers Ordres de Monasteres de la part de ceux, qui par vne deuotion

A particuliere se voulurent separer d'habits, & d'habitation, & de mœurs d'aucques la commune vsance. Mais aussi sçay-ie bien que sur leur aduenement tant s'en faut qu'ils peussent administrer les saincts Sacremens, que mesmes ils n'estoient reputez du corps du Clergé. *Alia est causa Clerici* (disoit sainct Hierosme à Heliodore) *alia monachi: Clerici oues pascunt, ego pascor*: & ailleurs: *Nemo potest Ecclesiasticis officijs deseruire, & in Monastica regula ordinatè persistere.* Mesmes estimerent ces bons vieux peres l'vn estre si esloigné de l'autre, que deslors qu'vn Moine estoit appellé au ministere Ecclesiastic, il luy falloit quitter son Monastere. Au contraire, le Clerc se voüant en vn Monastere, perdoit le rang qu'il auoit entre les Ecclesiastics. Et à peu dire, ie vous renuoye à ce grand sainct Hierosme, lequel escriuant à Paulin de l'institution du Moine, disoit: *Si officium vis exercere Presbyteri, si Episcopatus te, vel opus, vel honor forte delectat, viue in vrbibus & castellis, & aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ. Sin autem cupis esse, quod diceris, Monachus, id est, solus, quid facis in vrbibus quæ vtique solorum habitacula non sunt, sed multorum?* Et peu apres. *Episcopi & Presbyteri habeant in exemplum, Apostolos & Apostolicos viros. Nos autem habeamus propositi nostri principes, Paulos, Antonios, Iulianos, Hilariones, Macarios.* Si vostre autheur eust esté tant soit peu nourry en l'ancienneté de nostre Religion, il eust trouué que ce n'estoit pas Apostolizer, mais bien Apostatizer, que luy Religieux voulust comme les Apostres administrer les saincts Sacremens, mesmes au milieu des villes reuestu d'vn habillement qui n'a rien de commun auec les Moines.

C. Nemo 16. quæst. 5.

C. ne pro cuilibet C. Presbyteros 16. q. 5.

Ie sçay bien (afin que ie ne flatte ma cause à credit, car i'appelle Dieu à tesmoin, que ie n'ay aucun maltalent contre vous, sinon de tant que ie vous voy perturbateurs de l'Estat Ecclesiastic) ie sçay bien (dis-ie) que la suitte des ans permist aux Moines d'estre Prestre & de se confesser l'vn l'autre, & de s'entrecommunier, mais non d'exercer telles charges & ministeres sur tout le demeurant du peuple: au cõtraire on anathematiza en vn Concile de Chalcedoine tous les Moines qui en vserent autrement. Comme aussi fit depuis ce grand Innocent troisiéme. Ie sçay encores & veux recognoistre que depuis nostre bon S. Louys on permist aux quatre Ordres des Mendians de confesser. Mais iamais en nostre Eglise on ne dispensa ny Moine ny Prestre d'administrer le S. Sacrement de l'Autel, sinon du consentement expres ou de l'Euesque, ou du Curé dedãs leurs destroicts. Voire furent nos anciens François si estroits obseruateurs de ceste regle, qu'il n'estoit permis à aucun d'ouyr la Messe d'vn Curé s'il n'estoit son paroissien. Ny pareillement à vn Curé de celebrer vne Messe en la paroisse d'vn autre. Voyez doncques si vous suiuez vrayement les pas de nostre Sauueur Iesus-Christ, vous qui par vne nouuelle institutiõ troublez tout l'ordre Hierarchique de son Eglise, vous qui Religieux profez entreprenez sur le ministere de nos Euesques, vous qui estes perturbateurs de la discipline Monastique, quand vous vaguez comme des Prestres au milieu de nous tous sans aucune distinction d'habits & de tonsure.

Ca. accedentibus de excess. piet.

l. l. des loix de Charlemagne article 187.

D Mais pourquoy ne confondrez vous tous nos ordres, si en vos ames vous vous mocquez des prieres que nous tous faisons à Dieu dedans nos Eglises, esquelles nos anciens establirent le Chœur pour les Prestres, & la Nef pour le demeurant du peuple? Et vous pour n'auoir point de cœur au seruice de Dieu, aussi auez banny de vos Eglises les Chœurs, estimans que vous feriez tort à vostre institution, si vous vous conformiez à la pieté & discipline generale de nostre Eglise.

Ie voy bien que pour parer ce coup, vous me direz que par les Bulles de Rome il vous est permis en qualité de Moine, d'administrer les saincts Sacremens de Penitence & de l'Autel, mesmes d'aller en habillemens de Seculiers parmy le monde. Toutes & quantesfois que vous le direz, autant de fois voudrez-vous introduire vn schisme & diuision entre l'Eglise Romaine & la Gallicane. Nous recognoissons en France le Pape pour Chef & Primat de l'Eglise Catholique & vniuerselle, comme celuy qui est successeur de sainct Pierre, que nostre Seigneur voulut particulierement fauoriser entre ses Apostres, mais auec ceste modification honneste, nous croyons qu'il ne peut rien entreprendre dedans ceste Fran-

ce au preiudice de nos Euesques & ordinaires. Le Consulat de nostre Eglise Chrestienne s'exerce dans la ville de Rome, & le Tribunat dans la France: & tout ainsi que les oppositions des Tribuns dedans la republique de Rome, contre les Consuls furent cause que chacun demeura dedans les bornes de son deuoir, chose qui conserua longuement l'Estat, aussi le semblable est-il aduenu en nostre Republique Chrestienne. Priuilege qui nous est acquis, non depuis quelques centaines d'annees, ains dés le bers de nostre Religion. Ainsi voyons-nous dans Eusebe le Clergé de Lyon admonester doucement Eleuthere Pape d'acquiescer à la raison, & de se separer de la Communion de quelques autres Eglises, comme il auoit fait. Ainsi Victor Pape ayant excommunié les Euesques du Leuant pour ne s'accorder aueeques luy en quelques ceremonies qui concernoient le iour de la celebration des Pasques, est non seulement admonesté par sainct Irene Euesque de Lyon, ains tres-aigrement repris d'auoir apporté ceste diuision en l'Eglise: Ainsi fut blasmé par nostre grand sainct Martin Euesque de Tours, le Pape qui fauorisoit l'opinion de quelques Ignaciens qui lors estoient. Et ainsi ne faut-il trouuer mauuais si maintenant nostre Faculté de Theologie a interposé son aduis contre nos nouueaux Ignaciens, apres auoir veu & consideré les bules tant du Pape Paule, que de Iules: Ce sont les priuileges & libertez de nostre Eglise Gallicane dont nos Roys premierement, puis ceste grande Cour de Parlement, en apres l'Vniuersité de Paris sont les protecteurs, & tant s'en faut que par ces priuileges & libertez, nous soyons autres que ne deuons enuers l'Eglise Romaine, qu'au contraire c'est par vne abondance d'humilité & obeïssance enuers le sainct Siege, que nous les appellons priuileges. Veu que ceste liberté tant rechantee par les nostres, n'est autre chose qu'vne reduction au droict commun & ordinaire, & que ce que l'on entreprenoit sur eux estoit extraordinaire. Et c'est la cause pour laquelle chacun par vn commun consentement s'est induict d'appeller nos Archeuesques & Euesques, Ordinaires. Il n'est permis au Curé, d'administrer le sainct Sacrement de l'Autel hors sa paroisse, & à l'Euesque hors son Diocese, combien que l'vn & l'autre soient pour cet effect fondez de tout temps & ancienneté, au droit commun, & il sera permis à ce nouueau peuple de les administrer en toutes Prouinces? Qu'est-ce autre chose cela que les faire superintendans des Euesques en leur donnant plus de permission qu'à eux introduire vne zizanie en nostre Christianisme, & au lieu de rappeler les choses à leur premier poinct, bouleuerser toute nostre Eglise? Ie soustien qu'il ne se doit faire, & vous appelle Messieurs à garends, comme à ceux qui estes protecteurs des priuileges de nostre Eglise Gallicane. Aussi eux mesmes nous en passent condamnation par vn taisible remords de leurs consciences, quand par leur requeste, auec vne parole fardee ils vous promettent qu'ils n'entendent vacquer à l'administration des saincts Sacremens, ny entreprendre chose aucune au desaduantage du droict des Euesques & Curez. Mais à cecy ie vous demande, Messieurs les Ignaciens, vous qui n'estes auiourd'huy que cinq ou six en cette ville, qui voulez, sous le masque d'vn College, donner vogue à vostre Religion, pouuez-vous sans le Superieur & General, & encores sans assemblee generale de vostre Ordre faire ceste protestation? Vostre promesse est doncques captieuse pour nous encheuestrer dans vos rets. D'ailleurs qu'est-ce que vous nous promettez, que n'ayez autresfois promis? Voire qui ne vous ait esté enioinct au Colloque de Poissy, par nos Prelats? Et toutesfois nous auez vous gardé parole? & vrayement, encores que balanciez le poinct de vostre Religion au contrepoids de l'vtilité, & que pour ceste cause selon les occasions menagiez vostre dict & vostre desdict, si est-ce que n'oseriez estre si impudens de desnier que depuis ce grand Colloque, n'ayez receu au sainct Sacrement de l'Autel & de Confession vne infinité de personnes. Ainsi puis que sur vostre aduenement vous nous auez fait faillite, ne trouuez point estrange si nous ne voulons que soyez de nos personniers, vous, dis-ie, que nous ne pouuons recognoistre pour bons & loyaux marchands.

Ie viens maintenant à leur autre vœu, par lequel ils ont estimé clorre la bouche à tous ceux qui leur voudront faire teste, parce que tous les autres Religieux se lient seulement à trois vœux, de pauureté, chasteté, & obedience en-

A uers leurs superieurs. Mais ceux-cy en font vn autre supernumeraire, qui est de recognoistre le Pape par dessus toutes les autres dignitez. Ie sçaurois volontiers qui est celuy d'entre nous autres Catholiques qui ne le recognoisse pour tel? Que leur estoit-il de besoin de faire ce nouueau vœu? Il faut doncques qu'il y ait quelque anguille sous roche, que le commun peuple n'entend. Ie le vous diray Messieurs. Ne pẽsez pas que ce vœu soit vne chose oyseuse & sans effect. Ce qui seroit s'ils entendoient en vser tout ainsi que nous. Que recognoissent-ils doncques par ce vœu? Ce sont des nouueaux vassaux qui aduoüent le Pape auoir telle authorité & puissance sur nous tous, que tout ce qu'il veut il le peut. Que sans entrer en l'escrain de ses pensees, il luy faut en toutes choses obeyr: qu'il peut sans aucun controlle r'aualler l'authorité non seulement de tous les autres Prelats, mais des Empereurs, Roys & Monarques. Qui luy est loisible de son authorité absoluë transferer les Royaumes d'vne famille à autres. Bref, que si le Pape leur commande de faire quelque chose, ils sont tenus d'y obeyr, sans aucune B cognoissance de cause. Proposition qu'ils tiennent si asseuree, que leur Pere Ignace auoit accoustumé de dire en ses communs propos, que si au milieu d'vne orage & tempeste, le Pape luy commandoit d'entrer dans vne nef desgarnie de pilote, mast, cordages, voiles, & autres affusts, il n'y voudroit contreuenir, par ce que son vœu particulier l'y obligeoit. Quoy doncques? si nous ne sommes de ce vœu, nous ne sommes vrays enfans du Pape & de l'Eglise Romaine? Y eut-il iamais proposition plus dangereuse que cette-cy, ne qui puisse procurer tant de maux? Le mal-heur a voulu que ces deux ou trois ans nous ayons veu vne guerre ciuile au milieu de cette France sous deux malheureux noms de faction, de Huguenot & Papiste: celuy qui vsa du mot de Papiste estoit vn menteur, car nous combattions seulement pour l'authorité de nostre Eglise Catholique, dans laquelle estoit veritablemẽt comprise la dignité du sainct Siege; mais non telle que nos Iesuites nous veulent figurer. Qu'aduiendra-il desormais? Que sous vne mesme Eglise nous verrons vne guerre ciuile, entre le C Papiste qui sera Iesuite, & le vray Catholique François. Et pourquoy doncques? Parce que nostre creance est toute autre. Nous recognoissons en ceste France le Pape pour chef & Primat de nostre Eglise vniuerselle acec tout honneur & deuotion. Mais tel toutesfois qu'il est suiect aux Decrets des Concils generaux & œcumeniques: Qu'il ne peut rien entreprendre sur nostre Royaume, ny contre la Maiesté de nos Roys, ny contre l'authorité des Arrests de cette Cour, ny pareillement au preiudice de tous nos Diocesains dedans leurs fins & limites: En sommes-nous pour cela moins Catholiques? Au contraire nos Roys ont esté de toute ancienneté intitulez Tres-Chrestiens, & reputez dedans Rome fils aisnez de nostre sainct Pere. Quand ie vous dy que le Pape est au dessous du Concile general, fay-ie faute? Le plus grand Theologien que nous eusmes iamais en France, fut Maistre Iean Gerson qui florit sous le regne de Charles sixiesme: Et entre ses autres œuures nous en trouuons vn, dont le tiltre est. *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia.* Non qu'il voulust soustenir qu'il falloit supprimer l'authorité D du Pape de nostre Eglise, comme quelque Lucian de nostre temps le voulut aucunement suggiller: Mais parce qu'il nous enseigne par expres qu'il est en la puissance d'vn Concile general d'oster vn Pape de son Siege, & d'y en eslire vn autre, pour subuenir aux affaires de nostre Eglise Catholique, comme de faict il fut pratiqué aux Conciles de Constance & de Basle. Quand ie dy que le Pape ne peut entreprendre chose aucune au preiudice des droicts de nos Ordinaires au dedans de leurs Dioceses, ne suis-ie icy assisté de nostre Pragmatique Sanction, vray guidon de nostre discipline Ecclesiastique? I'ay leu dedans vn Religieux de l'Ordre de Cluny, nommé Glaber Radulphus, qui fut du temps du Roy Robert fils de Capet, qu'vn Comte d'Anjou voulut bastir aux enuirons de la ville de Tours vne Eglise en l'honneur des Cherubins & Seraphins. Cettuy auoit grandement foulé son peuple de daces & maletoutes, & pensoit en faisant ce Temple se reconcilier de ses fautes auecques Dieu. Il pria l'Euesque de Tours de vouloir dedier cette Eglise. Ce qu'il refusa de faire iusques à ce que ce Seigneur eust rendu au pauure peuple, ce qu'il auoit tyranniquement extorqué de luy. Sur ce refus il se retire à Rome vers le Pape qui enuoya vn Legat pour

celebrer cette Dedicace. Ce que tous les Euesques de France trouuoient tres-estrange. *Nam tametsi* (dit ce Religieux) *Pontifici Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ sedis, cæteris in orbe sitis maior reuerentia habeatur, non tamen ei licet in aliquo transgredi canonici moderaminis tenorem. Sicut enim vnusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ sedis vniformiter speciem gerit Saluatoris, ita generaliter nulli conuenit quidpiam in alterius patrare Episcopi Diocesi.* Quand ie vous dy qu'en nostre France nous ne souffrons que le Pape se donne puissance de toucher à la Maiesté de nos Roys, ny de donner en proye le Royaume au premier Prince estranger qui le pourroit occuper, ce n'est point vne doctrine nouuelle, que i'espande par nostre France. Dés le regne de Charles sixiesme sous lequel nul heretique ne reuoquoit en doute la primace & grandeur de Rome, fut fait vn liure expres par Maistre Raoul de Presle, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, par lequel il soustenoit que c'estoit vne proposition erronee de dire que le Roy de France & son Royaume fussent suiets au Pape és choses qui concernoient le temporel. Sous Charles cinquiesme fut fait le Songe du Verger, depuis traduit en Latin, auquel le Gentil-homme & l'Ecclesiastic deuisans de ce suiect, enfin ils concluent qu'il faut recognoistre le Pape non en la plenitude de grace telle que nostre Seigneur Iesus-Christ eut, estant monté au Ciel, & à laquelle on rapporte ce verset de Dauid, *Domini est terra & plenitudo eius*: Mais bien telle qui se voulut donner, lors qu'il se reuestit d'vn corps humain pour nous estre vn miroir & exemple d'humilité. Parce qu'il se fit le Melchisedech de nostre Eglise, mais non pour commander à la domination des Roys, & Princes souuerains. Qui fut cause qu'il enseigna à ses Apostres de rendre à l'Empereur de Rome le bien & honneur qui luy estoit deu : & estant deuant ses Iuges il recogneut que son regne n'estoit de ce bas monde. Et à peu dire, sommé par quelques-vns de vouloir estre Iuge & arbitre de leurs partages, il leur respondit franchement qu'il n'auoit esté enuoyé de Dieu son pere à cet effect.

Voila les propositions regulieres & canoniques que nous tenons en cette France, ny pour cela nous ne sommes reputez heretiques. Toutesfois elles ne plaisent pas à ceux qui sont nourris en Cour de Rome. Car lors leurs maximes sont que dedans le sein du Pape, comme dedans vn grand thresor, sont enclos toutes les puissances tant spirituelles que temporelles, qu'il peut commander non seulement aux Euesques, ains aux Empereurs & Roys, transferer les Royaumes de l'vn à l'autre, & les mettre en pleine interdiction. Quoy? si le malheur du temps nous renuoyoit vn autre Boniface VIII. qui voulust censurer le Roy & sonner vne croisade encontre la France, en faueur d'vn Roy illegitime & estranger, ayans ces nouueaux vassaux de la Papauté, n'auriez-vous point autant d'ennemis profez dedans vostre sein, qui suborneroient par leurs presches le simple peuple encontre nostre Estat? Que deuiendront desormais nos anciennes appellations au Concile general futur? Que deuiendront nos appellations comme d'abus, principaux nerfs de nostre Republique sans scandale, contre les entreprises induës qui se peuuent faire en Cour de Rome? Sous le regne de Charles VI. Le Pape Benedict XI. delegua en cette Cour de Parlement, l'Achediacre de Narbonne, chargé des Bulles par lesquelles il censuroit le Roy & tout son Royaume. Le Parlement les renuoya à nostre Vniuersité qui les declara schismatiques : Et par Arrest du 19. de May 1408. il fut ordonné que les Bulles seroient publiquement lacerees, & que l'Archediacre les ayant penduës au col feroit amende honorable, puis seroit traisné sur vne claye aux hales où il seroit pillorié. Arrest qui fut executé selon sa forme & teneur. Pourrons nous desormais vser de ce Priuilege ayãs ces Iesuites dedans cette ville? Nous serons partialisez en brigues, les vns portans deuant le party du Pape & les autres celuy du Roy. Anciennement Charlemagne pour loy expresse deffendit à ses suiets de se faire Moines sans sa permission, disant que c'estoit par ce moyen perdre autant de ses hommes, qui de là en auant ne porteroient les armes pour luy. Que diroit-il maintenant s'il reuenoit en ce bas monde, quand il verroit au milieu de son Royaume des hõmes soudoyez aux despens de la France, pour s'armer encontre luy & les siẽs? Ie ne parle point seulement pour la France, ie parle pour tous les autres Royaumes & Republiques. Introduisez-y ces Messieurs, vous y establissez autant d'ennemis, si le

Calius 25. q. 6. c. noui de iudic ext. ca. ad Apostolicæ de re Iudic. l. 6. Cl pastoralis de re Iudic. C. vnã sanctam de Maior. & obe.

A malheur veut que le Pape les vueille guerroyer. Ie ne veux rien mal presagir du sainct Siege, mais en matiere d'Estat, il faut en vne asseurance de tout, craindre tout. Les histoires ne racontent-elles la furieuse vengeance que Hildebrand, dit Gregoire VII. & son successeur, firent au pauure Empereur Hery quatriesme, quād non content de la despoüiller de sa Couronne, ils voulurent que ce fust par l'entreprise de son propre fils, & poursuiuirent leur inimitié iusques apres sa mort, quand ils firent deterrer son corps de terre Saincte: Ne lisons nous pas qu'vn Alexandre Pape petilla Federic Empereur, lors qu'il se vint prosterner deuant luy à ses pieds, pour se reconcilier auec luy? A la verité nous n'auons pas eu de telles secousses en France, par ce que nos propositions & maximes nous ont conseruez, si pouuons-nons dire toutesfois que nous eusmes vn Boniface huictiesme, vns Iules deuxiesme, & troisiesme, qui furent nos ennemis capitaux. N'attendons doncques point que nous tombions en tels accessoires. Le plus beau, c'est de preuenir sagement les maladies, & que ne soyons contraints de dire quand elles B seront aduenuës, ie n'y pensois pas.

Ie sçay bien que ceux, ou qui par esprit de curiosité, ou par le peu de preuoyance qui est en eux, s'attachent seulement à la superficie des choses, me diront qu'il ne faut rien attendre de sinistre d'eux, attendu la simplicité dont nous les voyons se gouuerner & maintenir auec nous. Car ainsi aduocassent les simples femmes pour eux. Toutesfois ie vous supplie, Messieurs, considerez de quelle simplicité ils ont mené tout leur faict. Car quant à moy ie ne mesure leur simplicité, ny à leur robbe agraphee, ny à leurs chimacrees exterieures. Mais à ce que i'apprends du dedans. Et ne descouure ce dedans que par leurs constitutions, par leurs statuts & ordonnances, & à peu dire par les preceptes, au moyen desquels ils sont arriuez au rang qu'ils tiennent auiourd'huy.

Apres auoir doncques discouru sur le vœu d'obedience, examinons s'il vous plaist celuy qui regarde la pauureté. Appellez-vous simplicité de faire comme C Religieux vœu de pauureté, tant en general qu'en particulier, & neantmoins, qu'il vous soit permis par le moyen d'vn College tenir terres & possessions? N'estce pas icy vn sophisme par lequel non seulement vous surprenez ce pauure peuple, ains faites gerbe de foire à Dieu? Gentils Cincinnats, qui ne voulez point auoir de bien comme Religieux, mais qui voulez commander à ceux qui en auront. Ie vous supplie dictes-moy quand c'est que l'on vous a veu mendier depuis cet ample legs qui fut fait à vostre ordre par vostre Euesque de Clairmont. Car encores que vous soyez grandement repeus de la grace du sainct Esprit, comme Apostres de Dieu, aux Indes, & en Portugal, & comme Iesuites & Religieux en Italie, si a il fallu qu'en cette France vous ayez esté nourris de quelque viande materielle, comme simples bourciers & collegiaux. Dequoy estce que vostre Congordan, & quatre ou cinq autres de vostre sequelle qui se disent estre du grand vœu, ont vescu sinon du bien du College? Et que i'appelle simplicité vostre secte, n'y voyant qu'vne renardise? ie ne le feray iamais, ie ne D permettray que deuant mes yeux passe cela par conniuence sans le discourir à vn peuple.

Et pour ne m'arrester à ce seul poinct, venons au demeurant de vos Loix. Vous promettez par vos Bulles de lire gratuitement. *Magnifica vero Verba.* Car comme dit le prouer. *Nemo suis stipendiis militat.* Et certes cette promesse est si grande pour gagner le cœur d'vne pauure & idiote populace, que moy-mesme dés le premier abord de cette cause me trouuay aucunement surpris. Toutesfois apres auoir quelque temps discouru en moy que dés leur premier aduenement en cette France, lors qu'ils voulurent estre receus & authorisez par la Cour, ils faisoient les mesmes protestations & promesses: Ce neantmoins que la Cour leur fit vn perpetuel refus, ie pensay que cette sage compagnie ne s'estoit point induite à ce faire sans grande & meure occasion. Puis ayant ramené deuāt mes yeux tout ce qui s'est passé, & que lors qu'ils vindrent en cette ville pour lire & former leur ordre, qui est depuis dix ou vnze ans en ça, ils estoient pauures comme la mesme pauureté, & toutesfois maintenant qu'il n'y a College, voire com-

pagnie qui soit plus riche que cette cy, ie commençay lors d'haleiner leur fard, & A dire comme Martial.

Qui potes insidias dona vocare tuas?

Dois-ie appeller liberalité de ne prendre vn souls tous les mois pour l'entree de vostre College, & neantmoins vous estre rendus en dix ans, riches de cent mille escus? Où est le College de toute nostre Vniuersité qui soit paruenu depuis deux cens ans à telle richesse? D'ailleurs faictes-vous en cecy chose qui n'ait esté pratiquee deuant vous, & encores ne le soit auiourd'huy, par les professeurs du Roy? Nommez-vous liberalité de n'estre contens de vingt & trente escus pour la pension d'vn enfant, mais d'en exiger quatre vingts & cent tous les ans? Est-ce liberalité de ne prendre vn denier ou vn double pour examiner en confession la conscience d'vn homme, & neantmoins extorquer de luy par forme de don gratuit, vaisselle d'argent, & infinité d'autres dons precieux, qu'il n'est maintenant B besoin de raconter en ce lieu? en cette façon est le gend'arme liberal, quand par honnestes promesses, il attire son ennemy en ses embusches pour en faire vn piteux carnage. Ainsi est le brigand liberal, qui cheuale par beaux semblans le pauure passant, iusques à ce que le tenant à son aduantage, il luy oste miserablement & sa vie & son auoir. Ainsi est le pescheur liberal qui donne à vne mer vn veron pour en rapporter vn gros poisson. Ainsi est vostre liberalité trop pire & plus dangereuse, que si a pleine bouche vous veniez crier par la ville que vous auez du sçauoir à vendre: comme l'on recite auoir esté autresfois fait par vn Alçuin, & deux ou trois de ses compagnons du temps de l'Empereur Charlemagne. Car à dire le vray cette promesse est vne piperie publique, à laquelle il faut que le sage Magistrat tienne la main. Ces gens de bien (ils penseront que ie me mocque) qui se disent ne vouloir posseder biens ny en particulier, ny en public, veulent lire *gratis*. Mais en quel lieu de la saincte Escriture est-ce qu'ils trouueront cette charité imprimee, veu que par passages du tout formels nous C sommes admonestez que *Mercenarius dignus est mercede sua: Et qui seruit altari de altari viuere debet.* Vous estes doncques, ou plus que celuy duquel vous empruntez le nom, ou bien publics imposteurs (il faut que cette parole m'eschappe) de publier vostre liberalité gratuite: car cette liberalité ne procede que d'vn mesme fonds que vostre vœu de pauureté. Parquoy ie puis dire en ce lieu comme a fait quelque Poëte de nostre temps.

Vestra datis cum verba datis, nam fallere vestrum est:
Et cum verba datis nil nisi vestra datis.

Au demeurant vous ne considerez point, Messieurs, combien il importe à la France que vos enfans ne soient nourris auecques eux? On leur lit quelques liures d'humanité & Philosophie, cependant on leur enseigne parmy cela toutes propositions contraires à l'ordre Hierarchique tant de nostre Religion, qu'Estat, & à D peu dire on en fait vne pepiniere pour estre ennemis du Roy quand les occasions s'y presenteront. Ceux qui sont versez en l'Histoire d'Italie sçauent que les trois ieunes hommes qui tuerent Ludouic dernier Duc de Milan au milieu du Dome, ne furent induits a ce faire que par les leçons de leur Maistre, qui ne leur preschoit ordinairement autre chose, sinon combien il estoit loüable & meritoire d'assassiner vn tyran. Les premieres opinions que l'on seme dans les cœurs des ieunes gens, leur plaisent du cõmencement, cõme n'ayans plus beaux obiects que leurs precepteurs, & en apres, prennent longues racines dans eux. Adioustez qu'il sera fort aisé de les transplanter en leur Ordre, bongré, malgré leurs peres & meres, les ayans ainsi auec soy. Ce qu'aduenant, vous porterez dans vos maisons la iuste penitence de vostre peché. Il n'y a Moine qui ne soit tres-aise de gagner & attirer à sa cordelle tous ceux qui se presentent à luy. Chose toutesfois qui ne peut aduenir aux autres Monasteres si aisément, dans lesquels les Religieux menent vie separee de tout le demeurant du peuple.

La Cour

A La Cour doncques peut entendre par les choses susmentionnees, que cette Secte est vne vraye illusion faicte à la desolation tant de l'Estat Ecclesiastic que Politic, si nous considerons leur nom, leurs vœux & l'exercice de leur superstition. Toutesfois ne nous arrestons à cecy, ne penetrons si profondement aux secrets de leurs ministeres, qu'ils ne veulent pas estre descouuerts a chacun. Mais pour autant qu'ils ne chantent aux oreilles des femmelettes que leur pitié, laquelle ils attachent au bout de leurs robbes à vne agraphe ou esguillette, voyons encores s'ils vous plaist s'ils se trouueront tels par effect, comme ils se publient de parole. Nous auons les Benedictins, Bernardins, Dominiquains, Franciscquains, & autres tels Ordres. Dés l'entree de leurs professions leurs autheurs furent de si saincte vie, que du commun consentement de l'Eglise ils furent enregistrez au Calendrier des Saincts. Qui fut cause que plusieurs induicts par leurs bõnes vies, se voulurent mettre de leur suitte. Parauanture aussi trouuerõs-nous que les premiers qui ont esté de cette Secte des Iesuites auront esté d'vne vie si saincte & austere, que B tant s'en faut que nous leur fermions nostre porte, qu'au contraire nous appeterons d'estre incorporez auec eux. Il y a enuiron dix ou douze ans que l'vn de vos plus anciens supposts s'achemina en cette ville, homme qui vous passe de tant en sçauoir, comme vous les simples manœuures. C'estoit Maistre Guillaume Postel. Nous le vismes prescher, lire, & escrire, il auoit vne grande soutane iusques à la my-iambe, la robbe longue agraphee, le bonnet à l'Episcopale, accompagné en toutes ses actions d'vn visage blesme & sec, qui ne descouuroit que grandissime austerité. Et nous celebroit vne Messe auec plusieurs ceremonies estroites, non communes à nostre Eglise. Cependant que nous rapporta-il? Vne mere Ieanne, vne impieté, vne heresie la plus detestable dont on ait oncques oüy parler depuis l'Aduenement de nostre Sauueur Iesus-Christ. Les Donatistes, les Arriens, les Pelagiens n'y firent iamais œuure. Où preschoit-il? ce n'estoit point en lieux montagnarts ou deserts, esquels on a accoustumé de planter vne nouuelle Religion : c'estoit au beau milieu de la France, en ceste ville de Paris. De quel ordre estoit-il? C De ceste venerable Societé de Iesus: Hé vrayement si vostre Societé produit de tels monstres, si elle nous engendre de si damnables effects, ia à Dieu ne plaise que nous soyons iamais de cette Societé de Iesus. Et s'il vous plaist que i'attache mon plaidoyé à quelque haut suiect, nous auons veu vn autre des vostres, voire l'vn des plus estimez d'entre vous, auoir l'espace de quatorze ans entiers, dissimulé toute austerité sous le manteau de vostre hypocrisie, & auoir non seulement pris le nom de Iesuite, mais encore celuy de Theatin? En fin quand il fut arriué au dessus de toutes affaires, que nous apporta-il? parauãture vne paix & vnion generale en nostre Chrestienté? helas! vne guerre la plus estrange & malheureuse dont il fut oncques parlé. Et à vray dire depuis qu'il nous eut enuoyé en ceste France vn gendarme masqué de l'habit d'vn Cardinal, pour nous apporter vne espee, iamais nous n'auons eu en cette France que toutes sortes de maux & calamitez. Et à qui en deuons nous rẽdre graces? à ce demy Iesuite. Ie ne veux point rechercher exemples loingtains, ou sortir hors des murailles de vostre College. Depuis deux mois en ça D vostre Metaphysicien Maldonat, a voulu par vne de ses leçons prouuer vn Dieu par raisons naturelles, & en l'autre par mesmes raisons, qu'il n'y en auoit point. Faire le fait, & le defait sur vn si digne suiet. Ie demanderois volontiers auquel il y a plus d'impieté & transcendance, ou en la premiere, ou en la seconde leçon? Et en effect ce sont les saincts mysteres esquels vous reluisez sur le peuple, ce sõt les belles semences que vous dispersez entre nous. Parquoy estans desia acertenez du fruict que produict vostre Secte, par les exemples familiers qui se presentent deuãt nos yeux, que nous vous receuions auec nous, en cette incompatibilité de polices qui se trouuent entre vous & nous, en cette profession publique qui contreuient à nostre Christianisme, & à la grandeur de nostre Prince? Nous ne pouuõs, nous ne deuons, & si autrement nous le faisons, nous estimerions estre crimineux de leze Maiesté diuine & humaine.

Ainsi puis que vous auez, Messieurs, tout au long entendu les moyẽs par lesquels nous pensons estre bien fondez encontre nos parties aduerses, ie diray ce seul mot pour conclusion : Nous trouuons par les Registres de cette Cour de Parlement, qu'anciennement les Aduocats és causes de marque & parade estoient ac-

couſtumé de commencer leurs Plaidoyez, par themes tirez de la ſaincte Eſcriture, ainſi que maintenant nos preſcheurs. Il y en eut vn fort ſolemnel qui fut fait autresfois, ſi ie ne m'abuſe, ſous le regne de Charles ſixieſme, pour noſtre Vniuerſité. Auquel, l'Aduocat qui portoit la parole pour nous commença par ce verſet. *Tu es qui reſtitues hæreditatem meam mihi*: Il me plaiſt finir mon Plaidoyé par où celuy-là cõmença le ſien, & dire non pas que vous nous rendiez nos heritages & poſſeſſiõs: mais que vous nous entreteniez en iceux: C'eſt à dire en nos priuileges, frãchiſes, & libertez. La cauſe qui ſe traicte maintenant ne regarde point tãt le corps de noſtre Vniuerſité, que l'intereſt de nous & de nos enfãs, bref de toute la poſterité. Ie ne doute point que les demãdeurs pour s'inſinuer auec nous, ne maſquẽt toutes leurs actions de paroles amadoüantes, & beaux pretextes exterieurs. Car auſſi quelle eſt la Secte qui n'ait touſiours eſté accõpagnee de telle hypocriſie, quãd elle a voulu ſe planter & habituer en quelque lieu? l'hypocriſie eſt celle qui fait planche à toutes nouuelles opinions, & qui leur donne puis apres vogue & leur accés parmy les ſimples femmelettes. Ce malheureux Empereur Iulian l'Apoſtat ne s'eſtoit il pas ſur ſon premier aage rendu Moine, accompagnant lors toute la teneur de ſa vie de toutes œuures charitables, & quand il fut paruenu au deſſus de ſes attentes, y eut-il iamais homme qui procura tant de mal à noſtre Chreſtienté comme luy? Parquoy c'eſt à faire au ſage Magiſtrat de ne s'eſmouuoir de ce qui reluit exterieurement. C'eſt à luy de ſonder les affaires iuſques à leur vif, preuenir les inconueniens, & d'enjamber ſur les choſes futures par vn rapport & diſcours de celles qui ſe ſont paſſees. Il n'y a celuy de nous qui ne ſe ſouuienne, & ne s'en ſouuienne à ſon grand regret, des maux & calamitez que nous auõs puis n'agueres encouruës, par vne diuerſité de Religions, qui occupẽt nos eſprits: Ie vous ſupplie, Meſſieurs, vous repreſenter le paſſé, & en vouloir tourner les enſeignemens au profit de la Republique, & edification de nous meſmes. C'eſt vne choſe certaine que l'on n'a iamais veu partialité en noſtre Chriſtianiſme qui n'ait apporté vne tierce Secte, ou pour mieux dire vn monſtre beaucoup plus dãgereux & damnable que la meſme partialité. En cette façon par les diuorces & diſſenſions qui eſtoient entre l'Homouſſian & Omiouſſian, prit Mahomet occaſion de façonner ſa Secte deteſtable par vne forme de neutralité. D'vn meſme diſcours, de noſtre temps ſur les diuiſiõs du Catholique & du Lutherien, les Anabaptiſtes introduiſirent leur malheureuſe hereſie, qui depuis pourchaſſa tant de maux & de miſeres en toute la Germanie. Et de ma part, ie ne me puis faire accroire autre choſe, ſinon que de ce meſme artifice veulent maintenant les Ieſuites s'accroiſtre dans cette France, par les ruines de deux Religions: Et quel en doit eſtre l'euenement, leur entree, leurs pratiques, leurs vœux, leurs profeſſions, vous en doiuent rendre aſſeurez.

Ils liſent au milieu de nous, & nul de ceux qui ſe ſont pouſſez pour l'ouuerture de leurs leçons ne paſſa iamais par les degrez de Bachelerie, Licence, Maiſtriſe & » Doctorande. Ils ſe diſent faire vœu de pauureté, tant en general, que particulier, » ainſi qu'anciennement les quatre Ordres de Mandians. Ce neantmoins vous les » verrez comblez de richeſſes. Ils adminiſtrent les ſaincts Sacremens tant de Peni» tence que de l'Autel, par tout où ils veulent, & toutesfois ils ne ſont Eueſques, ny » Curez. Ils ſe publient Religieux, & comme tels font trois vœux. Ce nonobſtant » ils ſont habillez au milieu de nous comme Preſtres. Ils celebrent le ſeruice diuin » dedans leurs Egliſes, deſquelles toutesfois ils ont banny les Chœurs, ancienne » inſtitution de toutes nos Egliſes. Ils ſe meſlent de confeſſer. Mais confeſſant ils » apprennent à ceux qui pour leurs delicts ſont condamnez à mort, qu'ils ne ſont » tenus de reueler au Magiſtrat leurs fautes moyennant qu'ils les ayent confeſſees au » Preſtre, voire qu'ils les peuuent franchement deſnier. Ils font vn vœu particulier » au Pape, nous declarans par cõſequent n'eſtre de ſes enfans par faute de faire meſ» me vœu. Et en le faiſant ils ruinent toutes les anciennes propoſitions Catholi» ques de noſtre France. Concluſion, ils ſe diſent vrayement de la Societé de Ieſus. » Quoy faiſant ils nous exterminent taiſiblement ſi nous ne ſommes de leur ſuitte. » Vous Meſſieurs, voyez tout cela, & le voyans le tolerez. Et vous Meſſieurs, ſerez » auſſi quelque iour les premiers iuges de voſtre condamnation, quãd par le moyen » de voſtre conniuence verrez les malheurs qui en aduiendront non ſeulement en la France, mais par toute la Chreſtienté.

A Que si toutes ces remonstrances ne vous esmeuuent, nous appellons pour conclusion de nostre plaidoyé, Dieu à tesmoin, & protestons deuant le monde que nous n'auons failly à nostre deuoir. Afin que si les choses prennent autre traict qu'à poinct, pour le moins la posterité cognoisse que ce siecle n'a esté despourueu d'hommes, lesquels ont de longuemain, & comme d'vne eschauguette, preueu la tempeste future. Et esperons que par mesme moyen il sera trompeté aux aureilles de nos suruiuans, que tout ainsi que cette grande Vniuersité de Paris est la premiere de toute la France, voire de tout l'Vniuers, aussi ne fut-elle oncques lasse, comme encores ne se lassera iamais de combatre contre toutes sortes de Sectes & noualitez, premierement pour l'honneur & soustenement de Dieu, & de son Eglise, puis pour la Maiesté de nostre Prince, & finalement pour le repos & tranquillité de l'Estat.

B

Quelle compatibilité il y a entre la profeßion des Iesuites, & les regles tant de nostre Eglise Gallicane, que de nostre Estat.

Chapitre XLIV.

QVAND ie plaiday cette grande cause, en ce boüillon d'action, inspiré d'vne plus haute chaleur, il m'aduint de dire que les Iesuites ouuriroient quelque iour la porte aux troubles de la France, entre le Catholic Romain, & le Catholic François : Toutesfois depuis refroidy par C leurs deportemens exterieurs, par lesquels ils faisoient contenance de n'auoir autre but en leurs ames, qu'vne deuotion Chrestienne, escriuant au Seigneur Foussomme, l'vn de mes premiers compagnons d'escole, comme le tout s'estoit passé au Parlement entre l'Vniuersité de Paris, & eux, ie fermay ma lettre par ces mots. Quant à moy ie n'estime point que les Huguenots ayent de petits aduersaires en ceux-cy : Comme ainsi soit qu'entre toutes les Religions, la Chrestienté se doiue gagner par prieres enuers Dieu, exemples, bonnes mœurs, & sainctes exhortations, enuers le peuple & non par le tranchant de l'espee. Paroles qu'expressément i'adioustay, par ce que le Huguenot defédoit lors sa cause par les armes au milieu de cette France. Depuis voyant que les Iesuites ne m'auoient rendu menteur en mon prognostic, ayans esté les premiers boutefeux de nos troubles de l'an 1585. contre le feu Roy Henry troisiesme, Prince tres Catholic entre tous les Roys Catholics: Mesmes que depuis la reduD ction de nostre grand Roy Henry quatriesme, sous l'authorité du sainct Siege ils auoient attenté par deux fois contre sa vie: l'vne pendant la tresue de l'an 1593. à Melun, par la Barriere, à cela guidé tant par les instructions de Varade, lors Recteur des Iesuites de Paris, que du Pere Iacques Commolé son compagnon: L'autre dedans Paris en pleine paix, par Iean du Chastel reietton de leur Seminaire sur la fin de 94. ie recognoistray franchement que la patience m'eschappa, quãd i'augmentay mes Recherches. En l'an 1560. ie fis imprimer le premier liure: & en 62. le deuxiesme. En l'an 1596. i'y en adioustay quatre autres, & glissay sur la fin du troisiesme, les deux chapitres precedans: En ceste presente annee 1606 qu'ils sont r'imprimez, i'y adiouste de plus cestuy-cy: Non pour haine que ie leur aye voüee, & i'en appelle Dieu à tesmoin, ains pour l'amitié que ie porte à ma patrie. Ie veux qu'au peu de vie qui me peut rester dedans vne longue ancienneté de mon aage, chacun cognoisse que ie luy rends le deuoir auquel ie suis obligé. Nous auons certaines regles par lesquelles nostre estat s'est de tout temps, & fortement, & prudément, & sainctement entretenu sous l'authorité du sainct Siege: les Iesuites ont les leurs, par lesquelles en peu de temps ils se sont infiniment agrandis, sous la mesme

authorité, & singulierement dedans Rome. Grandeur que ie leur veux enuier, A moyennant qu'ils ne s'aduantagent au desaduantage de nous. Tout bon & fidelle Chrestien doit souhaitter, que nous & eux combatans par commun vœu, la doctrine de Martin Luter, & Iean Caluin, sous la banniere de vostre sainct Pere de Rome, symbolizions au demeurant en toutes choses, & ne soyons bigarrez en propositions, qui engendrent au long aller les Schismes, à la ruine non seulement des Republiques, mais aussi de l'Eglise generale & Vniuerselle. Grandement me plaist la leçon que i'appren d'eux, quand en exhortant leurs confreres, ils disent. *Idem sentiamus, idem dicamus omnes, Doctrinæ differentes non admittantur, nec verbo, inconcionibus, vel lectionibus publicis, vel libris.* Ie les somme de vouloir pratiquer en cette France auecques nous, ce qu'ils desirent estre obserué entr'eux. Ie veux mettre sous pieds le maltalent que la souuenance de nos derniers troubles nous peut apporter, dont ils se recognoissent par leurs liures auoir esté les premiers autheurs. Quant à moy ie veux imputer ce mal-heur à nos pechez, quoy que soit à vne Ordonnance tres expresse de Dieu, pour nous admonester de mieux viure. B

5. part. constit. cap. 1. art. 8.

René de la Fon en sa responce pour la compagnie de Iesus. chap. 9. Montagne chap. 54. De la verité defenduë.

Si leur profession est telle qu'ils trompettent, si leur congregation est plus approchante que toutes les autres de l'Eglise que Iesus Christ voulut bastir au milieu de ses Apostres, pour laquelle cause ils se donnerent le titre particulier de la compagnie de Iesus. Hé vrayement ie ne me puis assez estonner dont vient qu'à leur aduenement en l'an 1554. lors que l'on brusloit sans respit tous ceux qui se desuoyoient de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ils furent condamnés auec paroles tres-aigres, par la venerable faculté de Theologie de Paris, vraye touche de nostre foy. Ie vous ay tout au long representé mon Plaidoyé, sa censure. I'adiouste que nostre Eglise Gallicane estãt assẽblee à Poissy, où ce sage Cardinal de Tournon presidoit comme Archeuesque de Lyon, & Primat de France, secondé par le grand Cardinal de Lorraine Archeuesque de Rheims, tous deux ennemis capitaux de l'heresie moderne, toutesfois par leur sentence decretale, donnee par les voix, & suffrages communs de toute l'assemblee des Prelats de France, au rapport de l'Euesque de Paris, le 15. Decembre, 1561. cette compagnie de C Iesus receut pareille condamnation, non veritablement auec telles paroles d'aigreur, mais de mesme substance : Par laquelle leur est expressément defendu de prendre cette qualité de la Societé de Iesus, ny de viure comme Religieux, ains comme escoliers qui seroiẽt reglez sur le pied general des Vniuersitez de la France. Decret depuis confirmé par la Cour de Parlement de Paris. Ie recognoistray que poursuiuans en l'an 1564. d'estre admis au corps de l'Vniuersité de Paris, la cause fut appointee au Conseil par le Parlement pour la consequence. Mais tant y a qu'eux mesmes recognoissent que lors par vn conflus de mesmes volontez, ils eurent neuf parties, qui leur firent teste : l'Vniuersité de Paris en son general, la Faculté de Theologie en son particulier, l'Euesque de Paris, le Gouuerneur, tous les Curez, les quatres Ordres des Mendians, les Hospitaux, l'Euesque de Beauuais, & l'Abbé de saincte Geneuiefue, tous deux anciens conseruateurs des priuileges de l'Vniuersité. Il n'y auoit pas quinze mois passez, que nous auions bruslé à l'enuy, les chaires, & bancs du Patriarche, & Popincourt (maisons D ausquelles les Huguenots auoient exercé leur Religion) fait decapiter Gabaston Cheualier du Guet, pour s'estre rendu leur protecteur, & pendre les Cagers pere & fils, gonfanonniers de leurs entreprises. Se peut-il faire qu'en si peu de temps, tant de Compagnies & Seigneurs eussent tourné leurs robbes, & voulu guerroyer à yeux bandez ceux qui se vantoient estre Champions du S. Siege, pour le defendre contre tous ceux qui le voudroient attaquer, & qu'à ce faire ils n'eussent esté induits que pour vne apparence insolite d'vne nouueauté, sans aprofondir leurs merites, ou demerites? Non vrayement : mais au contraire ayans les yeux plus aigus que nous, il recogneurent que la grandeur de cette nouuelle compagnie seroit bastie sur la ruine de nostre estat. Et voicy comment. Par les choses qui ont esté par moy cy-dessus discouruës & verifiees, vous auez entendu.

Ceste sentence est tout au long inserée lib. 1 du catech. des Ies. chap. 5. Montagne chap. 22. La fon chap. 4.

I. Que nous recognoissions en cette France dés le bers de nostre Religion Chrestienne, nostre S. Pere le Pape pour Chef, Primat, & Pere des Peres de l'Eglise Catholique & Vniuerselle.

A II. Mais toutesfois sous condition que nos Roys ne peuuent estre par luy excommuniez de sa puissance absoluë.
III. Qu'il ne peut interdire nostre Royaume de France.
IV. Moins encores le transferer d'vne main à autre.
V. Qu'il n'a aucune iurisdiction & authorité sur le temporel de nostre Royaume.
VI. Que quelque grandeur qui reside en luy, il ne peut rien entreprendre au preiudice de nos Ordinaires, qui tiennent la puissance, non de luy, ains de nostre Seigneur Iesus Christ, lors que montant aux Cieux, il commanda à ses Apostres, desquels ils sont successeurs, d'espādre par tout l'Vniuers la semence de sa saincte doctrine.
VII. Que son Legat, que l'on appelle *à Latere*, qu'il enuoye selon les occasions en France n'a aucune puissance chez nous, qu'elle ne luy soit auparauant accordee par le Roy, & verifiee par les Cours de Parlement souueraines, chacune, aux destroicts de leur Iurisdiction.
B VIII. Que si le Pape entreprend quelque chose au preiudice de ce que dessus, il nous est loisible d'appeller comme d'abus, non veritablement de luy, pour l'honneur & reuerence que luy portons, mais bien de l'execution de ses Bulles, en quoy nous apportons encores telle submission, que ne la qualifions pas execution, ains fulmination, comme procedant d'vne main plus haute que de tous les autres Potentats.
IX. Que le Concile general est par dessus luy.
X. Et ores qu'il soit dessus luy, toutesfois nous ne le receuons en France, là & au cas qu'il entreprenne sur les droits ou de nos Roys, ou de nostre Eglise Gallicane.
XI. Et c'est pourquoy nous admettons fort bien en France le Concile de Trente, en ce qui concerne les articles anciens de nostre Foy, mais non la nouuelle discipline que l'on y a voulu apporter: Le tout pour les raisons par moy plus amplement cy-dessus touchees.
C Voila la Foy generale que nous gardons de tout temps & ancienneté en cette France, pour laquelle nous ne fusmes iamais estimez heretiques, au contraire nos Roys entre tous les Roys ont esté tenus pour fils aisnez de l'Eglise Romaine: Et viuans en cette façon, auons non seulement maintenu vertueusement en son entier nostre Estat, mais celuy mesme du S. Siege, lors que quelques premiers Prelats voulurent abuser de leurs dignitez.
XII. I'adiousteray vne chose dont ie n'ay parlé en ce liure pour ne s'en estre l'occasion presentee: Qu'il n'est permis aux communautez Ecclesiastiques posseder biens temporels & les vnir à leurs tables, soit par donation entre vifs, ou testamentaires, ny par acquisitions, sans la permission expresse du Roy, lequel peut s'il veut leur enioindre d'en vuider leurs mains, afin que ces biens ne tombent point en mainmorte. Que s'il leur veut permettre d'en iouyr, anciennement c'estoit à la charge de luy en laisser le tiers par l'ordonnance de Charles sixiesme de l'an mil D quatre cens deux. Charge qui par succession de temps a esté reduite au reuenu de trois annees pour le moins: Et c'est ce que nous appellons Amortissement, dont Messire Gille le Maistre premier President au Parlement de Paris, a faict vn beau traicté, tiré des Archifs, & Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris.

Toutes ces propositions & maximes ne plaisent à ceux qui sont habituez en la Cour de Rome. Les Papes ont leurs Decretales, par lesquelles ils soustiennent estre non seulement Primats generaux de l'Eglise, ains Princes temporels & spirituels de toute la Chrestienté. Comme de faict par la Bulle du Iubilé de l'an 1600. du feu Pape Clement huictiesme, sainct Pierre, & Sainct Paul, desquels ils sont successeurs, sont appellez Princes de toute la terre. Nous n'approuuasmes ceste clause, & neantmoins embrassames auec vne deuotion admirable ce grand & sainct Iubilé. Ce fondement de Principauté passé en forme de chose iugee dedans Rome, toute voye leur est ouuerte au preiudice de nos anciens droicts. Et ne doutent point qu'ils ne puissent excommunier tous Roys, & tous Empereurs, interdire leurs Royaumes & Empires, & les transferer d'vne main à autre,

Cha. Noui De iudic. ch. ad Apostolicæ. De re iudic. cha. vnam sanct. De maiori. & obed.

toutes & quantesfois qu'ils le trouuent bon. Qu'ils sont dessus les Conciles generaux, que les Patriarches, Archeuesques & Euesques despendent d'eux en tout & par tout, comme estans leurs Vicegerents. En consequence dequoy ils peuuent charger leurs dioceses, quand ils veulent. Que le Concile de Trente doit estre receu sans aucun retranchement. Et finalement que c'est directement combatre la liberté ancienne Ecclesiastique, de mettre bride aux acquisitions qui peuuent estre faictes par les Eglises, ou en faueur d'elles. Et c'est ce grand different qui court auiourd'huy entre l'estat de Rome & de Venise, & pour lequel nostre sainct Pere le Pape Paul cinquiesme a interdit la Seigneurie de Venise par ses Bulles du dix-septiesme Auril mil six cens six. Ausquelles les Venitiens ont respondu par vn manifeste sous le nom d'vn Theologien. Et à la miéne volonté que pour euiter vn scandale, tout cela fut enseuely dedans le cercueil d'oubliance.

Ce qui rend les Iesuites plus recommandez dedans Rome, est l'obeïssance aueuglee qu'ils rendent au sainct Siege, par eux appellee *Obedientia caca*, qui m'estoit incogneuë quand ie plaiday la cause contr'eux, parole Latine plus fascheuse à digerer que celle dont on vse en François. Et pour cette cause leur sage Richeome en son Apologetic l'appelle Obeïssance aueuglee, comme celle qui n'eut iamais lumiere en ce subiect pour voir si ce qui leur estoit commandé estoit, ou bien ou mal faict: Et leur bon Ignace l'appelloit vne sage folie. Obeïssance qu'ils promettent rendre à sa Saincteté entrans en cette compagnie, à vn seul clin d'œil sans parole, tout ainsi comme en nostre Seigneur Iesus-Christ, voire à ce commandement de ne se donner le loisir de paracheuer vne lettre encommencee, mais d'y obeïr tout œuure cessant, despoüiller son propre iugement pour espouser celuy de nostre Sainct Pere le Pape, & se laisser emporter a cette obeïssance, tout ainsi que le corps mort ou le baston par celuy qui le manie. Ie ne dy rien qui ne soit par leurs constitutions Latines plus estroittement ordonné. Et est l'vn des premiers vœux ausquels ils s'obligent entrans en leur Religion. Regle que Ignace de Loyola leur autheur leur soustenoit deuoir estre si stable, comme i'ay dict en mon plaidoyé, que si au milieu d'vn orage le Pape luy eust commandé d'entrer en vn petit esquif sans gouuerneur, il se fust tres-volontiers exposé, & que le semblable deuoit estre fait par les siens. Bref leur principale ambition est d'estre recogneus pour les premiers & fidelles vassaux de la Papauté. Et pour cette cause à chaque mutation de Pape, leur General renouuelle entre ses mains nouueau serment de fidelité. Il ne faut doncques point faire de doute qu'ils approuuent tout ce que les Decretales attribuent à la Papauté, ores qu'elles tendent à l'euersion generale des propositions par lesquelles nous auons soustenu nostre Estat.

> Maffee en la vie d'Ignace l.3.c.1. ar.2.
>
> En la 6. partie de leurs Constit. c.1. ar.1.
>
> Maffee en la vie d'Ignace l.1.cha. 7.

Chose qu'ils ne dissimulent nullemét par leurs liures. Par ce que Montaigne soustient que le Pape peut transferer tout Royaume à qui luy plaist, quand il le trouue le deuoir faire. Qui dit tout, n'en excepte pas vn, ny par consequent le nostre. Mais vn nouueau gladiateur & escrimeur à toute outrance, des leur, a voulu renuoyer dessus luy, descochant particulierement ses flesches contre nostre Roy à present viuant, & contre nostre Royaume. Celuy dont ie parle est vn *Carolus Scribanus*. Recteur des Iesuites d'Anuers, lequel sous le nom de Clarus Bonarsius, (qui est l'anagramme du sien) a faict trois liures Latins qu'il intitule *Amphitheatrum honoris*, & moy ie l'appelle l'Amphitheatre d'horreur, parce que dés le titre mesme il le recognoist estre vn couppe-gorge de tous ceux qui n'adherent à leur saincte Société, lesquels il soustient estre Caluinistes. Quoy faisant il reduit grandement au petit pied l'estenduë du sainct Siege de Rome. Parce qu'il y a vne infinité de gens de bien & d'honneur, tres-Catholiques qui abhorrent sur toutes choses les Iesuites. Or cette sage teste sur le chapitre 12. de son premier liure met ce tiltre.

> Au liure de la verité defend. cha. 15.

Caluinista. *Societas euertit Galliæ Regnum, cum docet Pontificiam excommunicationem in Galliæ Reges validam.*

Societas. *Magnorum impetigini nescit adulari, non dignitati decrescere, frontem expandit, vt calamum, nulli subiecta, quare nec quicquam adscribit Pontifici non testatum omni memoria.*

A Et sur ce pied continuë d'vne longue enflure son theme, faisant le procez à nostre ancienneté immemoriale, à cette grande Cour de Parlement de Paris, aux traictez, par nous faits auec les Princes estrangers, & par especial à nostre grand Roy Henry IV. du nom. Mais comme il aduient ordinairement que les Iesuites meslans les affaires d'Estat auec leur Religion, se trouuent toutesfois de vrays escoliers nourris en la poussiere de leurs Colleges, aussi s'est trouué le semblable en cestuy, lequel en deffendant la grandeur du Pape contre nos Roys, luy fait toutesfois en cet endroit son procez, plus qu'à nous. Car estimant que sous la proposition par nous mise en auant, que nos Roys ne peuuent estre excommuniez par le Pape, nous leur laschions toute bride à mal faire, pour desmentir nostre proposition. Voicy le premier mets dont ce Iesuite nous sert.

Neque ego hic alijs verbis vtar, quàm primi Galliæ melioris vitæ parentis (il entend parler de sainct Remy Archeuesque de Rheims) *ille nos doceat quid possit* B *Episcopus in Galliæ Regem. Si Regium genus quod ad honorem sanctæ Ecclesiæ & defensionem pauperum, vna cum fratribus meis, & Coepiscopis omnibus Germaniæ, Galliæ, atque Neustriæ, in Regiæ Majestatis culmen, perpetuo regnaturum elegi, baptisaui, à fonte suscepi, donoque septiformis spiritus consignaui, & per eiusdem sacri Chrismatis ordinaui in Regem. Si inquam aliquando genus illud Regium, per benedictionem meam toties consecratum, mala pro bonis reddens, Ecclesiarum Dei peruersor, destructor, depopulator, grauis aut contrarius existere voluerit, conuocatis Rhemorum Episcopis, primum moneatur, & deinde Ecclesia Rhemensis, adiuncta sibi sorore Ecclesia Treuirensi, iterum conueniat: tertio vero Archiepiscopis tribus, aut quatuor conuocatis, princeps ille quicumque fuerit admoneator. Quod si deinceps incorrigibilis contumaciæ spiritum non deposuerit, & se per omnia Deo subdens benedictionibus Ecclesiæ participare noluerit, elogium segregationis à Christi corpore ei ab omnibus porrigatur, totumque quod in persona Iudæ traditoris Domini nostri Iesu Christi cantare solet Ecclesia, per singulas ei decan-* C *tetur Ecclesias, fiantque dies eius pauci, & principatum eius accipiat alter.* Beau passage certainement que ce Iesuite nous met en main, par lequel i'apprends que nos Roys peuuent estre excommuniez, non par le Pape (car il n'en faict aucune mention) ains par nostre Eglise Gallicane seulement, & non encores en toutes occurrences de fautes, mais quand ils se vouënt à la ruine des Eglises de Dieu. Voila comment nos nouueaux Iesuites faisans semblant d'honorer le sainct Siege, pour s'aggrandir, le ruinent de fonds en comble. Mais quant à nous autres François qui sommes les vrais, legitimes, naturels & anciens enfans de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, & non nouuellement adoptez, nous en vsons tout autrement. Dautant que nous ne denions pas que nos Roys ne puissent estre censurez, ny pareillement que le Pape ne puisse estre de la partie en telles censures (comme toutesfois le Iesuite l'en forclost par ce passage) mais bien qu'ils ne le peuuent estre de la main absoluë du seul Pape. Et comment doncques? C'est qu'auec son authorité, on y interpose celle de nostre Eglise Gallicane: tout de la D mesme façon qu'il fut fait contre Lothaire Roy d'Austrasie, sous Nicolas premier du temps de la seconde lignee de nos Roys, & contre le Roy Philippes premier de ce nom sous Vrbain deuxiesme, en la troisiesme lignee, ainsi que i'ay touché cy-dessus plus amplement.

Or comme les Iesuites sont sans frein, & se laissent emporter à la mercy de leurs plumes, aussi ce grand gladiateur: pour ne laisser son Amphiteatre oiseux & en friche, apres sa premiere demarche, entre en vne seconde, qui est que les Roys de France peuuent estre non seulement priuez de leur Royaume, mais de leurs vies par leurs subiets, selon la diuersité des occasions & circonstances. Leçon certes brutale, monstrueuse, & digne d'vn esprit Iesuite, qui a pris sa nourriture entre les sauuages des Indes: mais non d'vn cœur Noble & genereux du François, que les estrangers ont honoré de cet Eloge particulier. *Francis id proprium ac peculiare, nullos vnquam externos pati principes, suos autem vsque adeo amare & colere, vt pro eorum dignitate ac Maiestate tuenda, non opes tantum, sed vitam ipsam profundere possint.* Ie vous laisse à part, que tout ainsi que le diable ne manque iamais de passages de la saincte Escriture, mal pris pour surprendre la

Bapt. Egnace en sa preface sur les vies des Empereurs.

conſcience d'vne ame foible, auſſi ce grand Atheologien pour reueſtir ſa deteſtable opinion de quelque pretexte, s'ayde de quelques exemples du vieux Teſtament. Se donnant bien garde d'auoir recours au nouueau, qui doit eſtre le guide & fanal de nos deportemens : Au demeurant ne penſez pas que ce Ieſuite d'Anuers, qui a l'eſprit à l'enuers, ſoit ſeul entre les Ieſuites de cet aduis. C'eſt vne cabale dont ils font trophee. L'vn des plus ſignalez Peres de leur Societé eſt Emanuel Sa Docteur en Theologie, lequel ſe vante en ſes Aphoriſmes de Confeſſion, auoir eſté quarante ans entiers, à nous fabriquer ce ſainct œuure, qu'il eſtime indubitable en ſes propoſitions, puis qu'il les appelle Aphoriſmes. Voyons doncques quelle eſt la leçon qu'il nous enſeigne ſur ce propos.

En ſon liure intitulé Summa ſummorum Pôtif. c. 58.

13. *Rex poteſt, per Rempublicam priuari ob tyrannidem, & ſi non facit officium ſuum cum eſt aliqua cauſſa iuſta, eligi poteſt alius à maiori parte populi. Quidam tamen ſolam tyrannidem putant.*

14. *Tyrannicè gubernans lata ſententia poteſt deponi à populo, etiam qui iurauit ei perpetuam obedientiam, ſi monitus non vult corrigi.*

De ces maximes ils font gloire, car l'vn de leurs plus fauoris, Petrus Mathæus leur donne pour premiere loüange ces deux mots. *Tyrannos aggrediuntur.* Paſſage amplement commenté par Montaigne, en ſa Verité defenduë, où pour donner air à cette propoſition, il fait les diſtinctions d'entre les vrays Roys, & Tyrans. O pauures Roys qui de toute ancienneté, par priuilege exprez de Dieu, donnez la Loy à vos ſujets: Combien eſt auiourd'huy voſtre condition miſerable, puis que ſur les inſtructions & memoires de ces nouueaux Sires, vos peuples ont non ſeulement iuriſdiction ordinaire, mais extraordinaire ſur vous. Et feront deſormais vne anatomie de vos actions, pour ſçauoir ſi eſtes dignes, & de regner, & de viure. Comme ils eſtiment cette propoſition indubitable, & vray Aphoriſme d'Eſtat, auſſi luy ont-ils pluſieurs fois voulu faire ſortir effect contre la deffuncte Royne Elizabeth d'Angleterre, vns Campian, Parry, Squirre, & de fraiſche memoire contre leur Roy à preſent regnant par Garnet, & ſans ſortir des limites de noſtre Royaume, deux fois encontre noſtre grand Roy Henry. La Theologie Gallicane n'eſt point carnaciere: Elle nous enſeigne d'obeyr à nos Roys, ſoient bons ou mauuais (encores que graces à Dieu, nous n'en ayons iamais euz, que de bons.) Leçon qu'elle a appriſe du Sage dedans ſes Prouerbes, de ſainct Pierre en ſa premiere Epiſtre, de ſainct Paul au Rom. à Titus, à Timothee: du Prophete Baruth parlant à Nabuchodonozor, que Dieu auoit fait tomber en ſens reprouué du bel exemple de Dauid perſecuté à tort par ſon Roy Saül. Nous eſtimons que tels que Dieu donne les Princes Souuerains, tels les faut-il receuoir par les ſuiets, ſans entrer en cet examen, s'ils ſont Roys ou Tyrans. Que celle-là eſt la vraye doctrine de Ieſus-Chriſt, lequel interrogé par Pilate, s'il ne recognoiſſoit pas auoir toute puiſſance ſur luy, reſpondit: Tu ne l'aurois pas, ſi elle ne t'eſtoit donnee d'en haut : Pilate meſchant entre les meſchans, beſongnoit ſoubs l'authorité d'vn Tibere Empereur Payen, qui iouyſſoit de l'Eſtat de Rome, au preiudice du peuple Romain. Toutesfois ſans entrer en cognoiſſance de cauſe, ny de la qualité Payenne de l'Empereur, ny de ſon induë vſurpation, il fit ioug: parce que cette puiſſance luy eſtoit octroyee de Dieu. Auſſi fut par le Concile de Conſtance, à l'inſtigation de noſtre grand Gerſon, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, celuy-là declaré heretique qui ſouſtenoit eſtre permis au ſujet de tuer ſon Roy exerçant tyrannie, quelque ſerment de fidelité qu'il luy euſt fait. La Compagnie des Ieſuites remua noſtre Eſtat en l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq, par ſes pratiques, & quelque temps apres ces mal-heureux Liures d'Emanuel Sa, & Petrus Mathæus furent expoſez en lumiere, pour enſeigner ſous faux tiltre leur deteſtable leçon aux François. Et à tant vous voyez par cecy la Prophetie de noſtre venerable Faculté de Theologie de Paris accomplie, quand par ſa cenſure elle predit, que cette nouuelle Secte priueroit iniuſtement les Seigneurs, tant ſpirituels que temporels de leurs droicts, & exciteroit pluſieurs troubles, partialitez & diuiſions parmy les peuples.

Seſſi. 15.

A Mais recognoissons, s'il vous plaist, quelle est la suitte de ce beau liure d'Emanuel : Nous ne feismes iamais de doute en cette France, que le peuple François, de quelque qualité qu'il fust, ie veux dire, ou Seculier ou Ecclesiastique, estoit naturel subiect de nos Roys : verité est, que l'Ecclesiastique commettant quelque delict, que nous appellons Commun en practique, on luy fait quelques passedroicts en faueur de l'Eglise : Mais aux crimes, & specialement à ceux qui touchent le haut poinct, comme quand ils machinent contre le Roy ou son Estat, nous ne doutasmes iamais, qu'ils ne fussent reputez crimineux de leze Maiesté, & comme tels ne peussent estre exéplairement chastiez, tout ainsi que les gens Laiz, tant par nos Iuges Royaux, que Cours souueraines. Chose entre nous tant priuilegee, que combien que le Confesseur ne doiue en aucune façon reueler ce qui luy a esté dict en Confession, toutesfois il est tenu de venir à reuelation de cestuy, autrement il encourroit le mesme crime de leze Majesté. *Salus populi suprema lex esto.* Du salut de nostre Prince depend le salut general de nous tous. Faisons doncques derechef entrer sur l'eschaffaut ce grand Theologien Iesuite, qui a basty ses Aphorismes par l'ordre Alphabetic. B

15. *Clerici rebellio in Regnum non est crimen læsæ Maiestatis : quia non est subditus Regi.*

16. *Cognito magno Reipub. periculo per confessionem, sufficit generaliter monere vt caueatur. Potest & is cui paratum est malum moneri, vt caueat tali loco, & tempore, modo non sit periculum vt perdatur pœnitens.*

Considerez ie vous prie en quel piteux desarroy nous mettent ces nouueaux Religieux d'Estat, qu'ils ayment mieux que le Roy & son Estat se perdent, que celuy qui se dispose de les perdre. Et introduisent entre nous vne espece de gens qui ne peuuent estre declarez crimineux de leze Maiesté, conspirans contre sa Majesté dedans son Royaume. Ces quatre dernieres propositions frappent ouuertement, tant contre le Chef, que le gros de nostre Estat. Ce que ie representeray cy-apres, ruine la police commune de la France. Repassons encores sur ces Aphorismes. C

17. *Clerici familia eiusdem est cum ipso fori.*

18. *Clerici bona possunt per iudicem Ecclesiasticum confiscari, in casibus in quibus Laici, sic per leges puniuntur.*

Par l'ordre Alphabetic.

19. *Clericus ob falsum testimonium coram iudice seculari non potest per eum puniri.*

20. *Clericus percussus à Laico, potest agere coram iudice Ecclesiastico.*

21. *Clericus potest vti consuetudine & statuto Laicorum ad suam vtilitatem.*

Voulant dire que la coustume ne le lie s'il ne luy plaist.

22. *Episcopus potest sub pœna excommunicationis cogere sibi exhiberi testamenta defunctorum, eaque exequenda curare.*

23. *Episcopus potest imponere Beneficio quod confert pensionem ad alendum pauperem Clericum.* D

24. *Fœmina non solet succedere in feudo.*

25. *Intestato Clerico non habenti cognatos, succedere debet Ecclesia cui seruiebat, sed fortè iam succedit Camera Apostolica.*

26. *Ad supplicium ductus reus non tenetur fateri quod male negauit, nisi alioqui graue damnum sequeretur.*

27. *Reus non est cogendus à Confessore fateri crimen.*

Le Cardinal Bellarmin en son traicté de l'Exemption des Ecclesiastiques, c. 1. Propositions 3. & 4.

28. *Non possunt Clerici à Iudice seculari iudicari, etiam si leges ciuiles non seruent.*

29. *Bona tam Ecclesiastica, quàm secularia Clericorum libera sunt à tributis Principum secularium.*

Toutes propositions qui derogent formellement au droict commun de nostre France : & leur donnant cours c'est bouleuerser nostre Estat. Mais sur tout

ie vous prie de considerer de quelle consequence est l'impieté des vingt-sixiesme & vingt-septiesme articles. De soustenir que celuy qui est prest de rendre son ame en l'autre monde, ne soit tenu à sa mort de recognoistre pardeuant le Magistrat, la verité qu'il auoit faussement deniee : & que son Confesseur le doiue adstraindre de le recognoistre. C'est à dire qu'il donne absolution à celuy qu'il voit emporter auecques soy vn peché mortel & criminel deuant Dieu. Les Iesuites preschent aux Eglises, instituent toutes sortes de personnes dedans leurs Colleges, peuuent faire imprimer leurs liures sous l'adueu de leur General, & sur tout sont Maistres passez en matiere de Confessions. Bon Dieu ! quelles poisons peuuent-ils semer en public parmy le peuple, par leurs presches, leçons, & liures : & beaucoup plus en particulier par leurs Confessions à l'endroit d'vne pauure conscience timoree, qu'ils meneront à baguette par leurs foudroyantes menaces ? Ie sçay bien que quelque flagourneur Iesuite, qui aura l'oreille de son Maistre, desaduoüera les liures par moy cy-dessus touchez, comme discours d'vns & autres particuliers des leurs, qui ne peuuent preiudicier à toute leur Compagnie. Car pour bien dire, le desadueu leur est autant familier, que de publier à face eshontee leurs couceptions. Mais à cecy ie responds, que nous deuons tenir pour chose tres-asseuree, que iamais liure ne vient de leur part, qu'il n'ait esté approuué par leur General. *Libri edi non poterunt* (disent leurs Constitutions) *sine Approbatione, & consensu præpositi Generalis, qui eorum examinationem tribus committet.* Et combien que leurs Ordonnances soient telles, toutesfois il ne faut trouuer estrange leurs desadueuz en telles affaires pour trois causes. La premiere d'autant que hors-mis leurs vœux, ils peuuent pecher sans pecher, quand cela se tourne au profit & vtilité de leur Societé. Cela s'appelle en leur Caballe, vn peché fait en l'honneur de Dieu : *Nimirum* (porte le pretexte) *vt loco timoris offensæ succedat amor & desiderium omnis perfectionis, & vt maior gloria, & laus Christi creatoris, ac Domini nostri consequatur.* La seconde, que par leurs vœux, ils sont tenus d'obeïr à leur General, d'vne obeïssance autant aueugle & absoluë, comme à nostre sainct Pere le Pape. De maniere que le General n'ayant autre but en sa teste, que l'aduancement de son Ordre, il ne faut point faire de doute, qu'enuoyant ses supposts par vnes & autres Prouinces, pour prouigner leur Societé, il ne les charge de desaduoüer toutes choses, qu'ils verront preiudicier à leur fait, encores que la verité soit contraire, à quoy ils sont obligez d'obeïr. Parce qu'en la rencontre & concurrence de ces deux, le merite de l'obeïssance de l'inferieur au Superieur, efface le demerite de la menterie. Et finalement pour se garentir d'vn mensonge, ils ont trouué vn nouueau formulaire, de dire d'vn, & penser d'autre, qu'ils appellent equiuoquer. Venin dont ils ont tellement empoisonné les pauures Catholiques Anglois, sous la conduite de Garnet leur Archi prestre, que la plus part d'eux ne contractent auiourd'huy ensemble qu'auecques ceste protestation expresse : qu'ils entendent besongner sans aucune equiuocation. Tel est le terme de leurs pays. C'est en bon langage ce que disoient les meschantes ames des Payens : *Iuraui lingua, mentem iniuratam habeo* : Parolle deslors detestee par tous les gens de bien, ores qu'ils ne fussent Chrestiens.

5. Part. constit. c.3 a.18

6. Part. constit. cap. 5.

6. Part. constit. c.1.ar.1.

Ce que i'ay cy-dessus discouru, regarde le salut de nos Roys, & de leur Estat: Car quant aux autres incompatibilitez qui sont entre les Iesuites, & nous, ie vous renuoye à mon Catechisme, auquel trois des leurs faisans contenance de vouloir rẽpõdre (non à tout, ains à vne quatriesme partie pour le plus) le premier a dedans son liure de la Chasse, representé vn chien enragé, qu'ils ont tout aussi-tost estouffé, l'autre dedans son Apologetic, vne pie babillarde empannee des plumes d'vn oyseau qu'on appelle Duc, & le dernier dedans son Amphiteatre, vne beste sauuage allouuie, reuestuë de la peau de l'Asne d'Apulee. Seulement prié-ie le Lecteur, que despoüillant toute passion, il lise leurs liures, & le mien, & les compare piece à piece, afin qu'il puisse iuger sainement, qui est celuy de nous sur lequel doit demeurer le dementir. Et cependant sçachant combien ils ont fait pour moy par leurs escrits, ores que i'aye esté contre leurs intentions, toutesfois pour n'en estre ingrat, ie leur fay present de ce quatrain qu'ils insereront s'ils me croyent sur le commencement de leurs liures.

A *Peres, Chasseur, Charlatan, Escrimeur,*
Qui deffendez fort mal le Iesuisme,
O combien peu vous doit vostre Imprimeur,
O combien plus vous doit mon Catechisme!

En la derniere impression de ces miennes Recherches, qui fut en 1607. ie finy ce troisiesme Liure, & le present Chapitre de la façon que dessus. Ie supplie maintenant les Iesuites, & les adiure au nom de ce grand Iesus, qu'ils portent pour leur enseigne, de mettre la main sur leurs consciences, & d'entrer en vne conference Chrestienne & amiable auecques moy. Deslors commença de courre vn liure d'vn ie ne sçay quel Marane, Iean Mariane Espagnol, de la Societé de Iesus, sous le tiltre de l'Institution du Prince; Liure escrit en termes Latins non inelegans, qui donnent assez d'enuie au Lecteur de ietter l'œil dessus. Ce meschant homme non content de trois ou quatre Aphorismes d'Emanuel Sa Iesuite, que ie vous ay cy-dessus representez, les voulut r'enuier de deux longs commentaires, ie veux dire de deux chapitres en son premier Liure, par le premier desquels il recite par tenans & aboutissans la mort de nostre bon Roy Henry troisiesme, execrablement commise par vn Frere Iacques Clement Iacobin, qu'il canonise, & colloque entre les ames bien-heurees. De là continuant le fil de son discours, il deduit le pour & le contre de la mort des Roys, & en fin ferme sa question sur l'affirmatiue, & soustient qu'il est permis au sujet de tuer son Roy, regnant d'autre façon que celle qu'il propose. Vous sçauez l'execrable parricide inopinément aduenu au milieu des ioyes publiques dedans la ville de Paris en la personne de nostre Grand Roy Henry, depuis trois ou quatre mois en ça: *Cuius animus meminisse horret, luctúque refugit.* De moy ie veux croire, & tenir pour proposition tres-certaine, que nul des Iesuites habituez dedans la France n'y a presté aucun consentement, veu les obligations qu'ils auoient tous, tant en general que particulier à ce grand Prince. Mais tant y a que nul, voire de ceux qui plus ont fauorisé leur party, ne reuoque aucunement en doute, que ce meschant monstre, qui a commis ce detestable parricide, ne l'ayt faict sur les instructions de ce Marane, par lesquelles les deux interlocutoires de Barriere, & de Chastel se sont mal-heureusement tournez en vne diffinitiue. Ie voy que le Pere Coton Iesuite, pour destourner ce coup des siens, a depuis exposé en lumiere vn certain petit manifeste, par lequel il entend prouuer de diuers passages, que l'opinion commune de leur Societé est toute autre. S'il est ainsi il faut faire le procez au Pere Claude Aqueuiue leur General, sans l'authorité duquel, ou de ceux par luy commis, il n'est permis aux Iesuites de faire imprimer aucun liure sur les peines portees par leurs Constitutions. Comme de fait, vous le voyez estre icy practiqué par ce placard, mis au frontispice du liure de ce Marane, dont la teneur est telle. *Stephanus Hojeda Visitator Societatis Iesu in Prouincia Toletana, potestate speciali facta à nostro Patre Generali Claudio Aquauiua, do facultatem vt imprimantur libri tres quos de Rege, & Regis institutione composuit P. Ioannes Mariana eiusdem Societatis, quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem nostro ordine. In cuius rei fidem has litteras dedi meo nomine subscriptas, & mei officij sigillo munitas. Madriti in Collegio nostro, quarto Nonas Decembris.* M. D. LXXXXVIII. Et d'autant que i'ay voulu que cecy fust notoire à tout le monde, ie l'ay ainsi traduit de mot à mot. « Ie Estienne Hojeda Visiteur de la Societé de Iesus en la Prouince de Tolede, par le pouuoir special de nostre Pere General Claude Aqueuiue, permets de faire imprimer les trois liures que Iean Mariana Pere de la mesme Societé a composé du Roy & de son Institution; Et ce pour autant que ils ont esté approuuez par cy-deuant, par des gens doctes & graues de nostre mesme Societé. En tesmoignage dequoy i'ay donné ces lettres soubs-signees de mon nom, & seellees de mon Seau à ce requis. De nostre College de Madrit le 5. Decembre 1598. Signé Estienne Hojeda Visiteur. » Outre laquelle permission vous verrez leur Prouincial Pierre de Onna l'auoir entant que besoin estoit de plus en plus approuué, par le tesmoignage qu'il en donne, & qu'on a mis au commencement de ce Liure.

Le Pere Coton par les Constitutions de leur Ordre, doit vne obeïssance aueugle aux ordonnances de son General, sans qu'il luy soit loisible d'entrer en cognoissance de cause, si bien ou mal il a ordonné. C'est pourquoy ie remets au iugemẽt du Lecteur d'examiner s'il est en sa puissance par vn petit manifeste de desaduoüer ce qui a esté trouué bon, non tant par celuy qui a esté commis par Aqueuiue, que par le prouincial de Tolede, & encores par les plus doctes de leur Compagnie, comme vous voyez estre attesté par le placart cy dessus collationné; singulierement eu esgard que cela mesme qui a esté obserué en ce liure dans l'Espagne, se garde par toutes les autres nations, esquelles Aqueuiue commet examinateur des Liures que l'on veut faire imprimer, parce que les quatre Assistans qui sont pres de luy dedans Rome pour cet effect n'y pourroient fournir, & neantmoins ja à Dieu ne plaise, les affaires de France estant en l'estat que ie les voy auiourd'huy, qu'il soit rien innoué au preiudice de leur famille.

Fin du troisiesme Liure des Recherches.

LES

A

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

B

LIVRE QVATRIESME.

Du Gage de Bataille dont vſerent anciennement les François, pour la verification de leurs faicts, & par ſpecial és matieres Criminelles.

C

CHAPITRE I.

TOVT homme de bon entendement, ſans voir vne hiſtoire accomplie, peut preſque imaginer de quelle humeur fut vn peuple, lors qu'il lit ſes anciens Statuts & Ordonnances, & d'vn meſme iugement peut tirer en coniecture quelles furent ſes loix, voyant ſa maniere de viure. Car à dire le vray, les loix bien ordonnees en vn pays, forment aux ſujets vne habitude de mœurs, qui ſemble au lõg aller eſtre en eux emprainte par la diſpoſition de leur nature. Quand Cyrus Roy de Perſe voulut abaſtardir les Lydiẽs, qui luy auoyẽt donné par le paſſé tant d'affaires, il leur ordonna loix de dãſes, de femmes, & de cabarets, auec interdiction D de toutes ſortes d'armes : tellement qu'en peu de temps les hommes auparauant aguerris le poſſible, commencerẽt au lieu de leurs glaiues, à manier le fuſeau exerçans offices de femmes. Et au contraire Lycurge voulant rendre le peuple de Lacedemone duict à tous les trauaux militaires, fit en ſorte par ſes ordonnances que les femmes meſmes eſtoient plus promptes & diſpoſtes à ſupporter le faix de la guerre, que pluſieurs autres hommes de la Grece. Ayant autresfois entendu par les bouches d'autruy que nos François bannirẽt à iamais des Gaules les Romains, exterminerent de tout poinct la famille des Bourguignons, chaſſerẽt les Viſigots, puis conquirent l'Allemagne, l'Italie, & partie des Eſpagnes, ie preſumois en moymeſme que ceux qui auoient eu charge de leurs loix, auoyent eſté ſur toutes choſes ſtudieux de les nourrir perpetuellement aux armes, leur apprenans à ne faire non plus d'eſtat d'vne mort honorable, que d'vne penible vie. Et depuis gouſtant à meilleures enſeignes nos hiſtoires, ie trouuay mon imagination n'eſtre vaine, & que tout ainſi que volontairement ils s'expoſoient au lict d'honneur, auſſi eſtoient toutes leurs anciennes Ordonnances militaires. Ie trouuay, pour commencer par le chef, que les Roys arriuans à la Couronne, au lieu des Sacres

somptueux, & dispensifs, qui depuis furent obseruez par la France, estoient par les Princes, & grands Barons, portez sur leurs boucliers, ou escussons par le camp, & mis en cette maniere en veuë de toute leur gendarmerie, pour faire entendre à chacun que sur l'appuy des armes ils deuoient fonder l'entretenement de leur Estat. Ie trouuay qu'aux afiliations (les Latins les nommerent adoptions) qui se faisoient entre les Roys, Princes, & autres grands Seigneurs, ils s'entrepresentoient vne hache, donnant par cela le pere à cognoistre à celuy qu'il prenoit à fils, qu'il vouloit que luy succedant en ses biens, il les conseruast par le glaiue: & de ces institutions militaires est venu que nos Roys sont armez faisans leurs entrees dans Paris. Parquoy voyant toutes ces choses, ie ne trouuay trop estrange que la preuue & decision de leurs causes, & specialement Criminelles, despendisent du trenchant de leurs espees. Qui est le subiect du present Chapitre.

Ie ne veux pas approuuer ceste forme de Iustice: mais tant y a que l'ancienne obseruance non seulement es matieres extraordinaires, telles que ie diray cy apres, mais aussi en quelques Ciuiles estoit, de faire entrer en camp clos deux champions par authorité du Iuge ordinaire, pour le soustenement de nos droits. Chacun se rendant asseuré de la iustice de sa cause, par la decision du combat: Comme si Dieu n'eust voulu octroyer la victoire que la part où estoit le bon droict: & m'esbahy comme ceste ancienneté soit passee deuant les yeux du Docte Alciat, sans la voir, au traicté qu'il a faict de la Monomachie, luy (di je) qui auoit esté plusieurs annees Docteur Regent en l'Vniuersité de Bourges. Le premier lieu où ie trouue ces combats singuliers auoir esté condamnez, fut au Concile tenu en la ville de Valence 855. sous le Roy Lothaire, où l'on excommunie celuy qui en telles affaires tueroit son ennemy, & declare-l'on le cadauer du tué indigne de receuoir sepulture en terre saincte. Adoncques ce mesme Lothaire qui s'estoit separé d'auecques sa femme Totbergue, pour quelque soupçon d'adultere, vouloit soubmettre le gain de ceste cause au iugement de l'espee. Le Pape Nicolas premier de ce nom luy remonstra par lettres, que cette voye estoit contre les ordonnances de Dieu, & non aucunement tollerable. Ce neantmoins les choses depuis se passerent de telle façon, que non seulement les procez se vuiderent à la pointe de l'espee, mais aussi se trouue qu'vn point de droit fut iugé par ceste mesme procedure au pays d'Allemagne. Le Moyne Sigebert nous raconte qu'il se presenta vne question deuant l'Empereur Othon I. de ce nom, sçauoir si en succession directe representation auoit lieu, en la resolution de laquelle les Docteurs se trouuans empeschez, il fut troué bon de remettre la decision de ceste obscurité au iugement des armes, & furent choisis deux vaillans combatans pour le soustenement du pour & du contre. Combat qui succeda si à propos, que la victoire demeura à celuy qui estoit pour la representation, qui fut cause que l'Empereur ordonna que les arriere-fils & filles succederoient à leurs ayeuls & ayeules, auecques leurs oncles & tantes, tout ainsi qu'eussent fait leurs peres & meres s'ils eussent vescu. Cela est emerueillable: mais vous ne vous esbahirez pas moins quand vous entendrez que quelquesfois la Cour d'Eglise les authorisa. Ainsi le trouuerez vous dans Yues Euesque de Chartres escriuant à l'Euesque d'Orleans: *Clerici vestri* (dit-il) *nuper ad nos reuertentes, qui causa Comitis Theobaldi Aurelianis interfuerunt, retulerunt nobis quod quidam miles Domini Radulphi quemdam militem Comitis, ad Monomachiam prouocauerit, & hanc prouocationem Ecclesia vestra iudicio confirmauerit, & diem peragendæ Monomachiæ constituerit.* Chose dont Yues le reprend aigrement. Et en vne autre lettre escriuant à Guillaume Archediacre de Paris, il l'admoneste de tenir la main, à ce qu'on ne decerne Gage de bataille pour vne cause pecuniaire. Mais sur tout est fort notable ce qu'il escrit à Raimbert Archeuesque de Sens, disant qu'il s'estoit meu pardeuant luy vne question, entre le Comte Rotrou, le Vicomte de Chartres, & le Seigneur de Couruille, pour raison de quelque teneur feodale, où apres auoir ouy les parties, il les renuoya par deuers le Iuge de la Comtesse de Chartres, d'autant que la matiere estoit disposee de passer par le Gage de bataille. Le texte du passage est tel: *Quæ altercatio cum aliquandiu durasset, præcepimus iudicium fieri, iudicatumque, quia hæc caussa sine Monomachia terminari non poterat, & iudicium sanguinis nobis agitare non liceret, vt*

A *vtraque pars iret in curiam Comitissæ, ad quam talia iudicia pertinebant, & de cuius feudo ista tenebant.* Quand ie vous allegue Yues Euesque de Chartres, ie le vous pleuuy pour l'vn des premiers personnages de son siecle, lequel ne s'offence pas trop de ceste monomachie, sinon qu'il pense que la cognoissance n'en peut appartenir au Iuge d'Eglise, non qu'il estimast que ce fust bien fait: car ailleurs il recognoist que c'estoit offenser Dieu de vouloir sonder ses secrets par telles voyes induës, mais parce que le commun vsage de nostre France estoit tel. Il est tombé entre mes mains vn liure escrit à la main, dont i'ay deux coppies de mesme substance, portant intitulation. Ce sont les establissemēts le Roy de France que li Preuost de Paris, & Orliens tiennent en lor plaits. Dans lequel vous trouuerez. Nous deffendōs bataille par tout nostre Royaume en toute querelle, mais nous n'ostons mie les clains, les respōs, & cōtreclains, ne tous autres cōtreuenans, qui ont esté accoustumez en Cour Laye iusques à ores, selon les vsages de diuers pays, fors itant que nous en ostons les batailles, & en lieu des batailles nous mettons preuue de tesmoins, & de chartes. Et peu apres. En querelle de seruage cil qui demande homme comme son serf, il fera sa demande, & poursigra sa querelle iusques au point de la bataille: Et en lieu de la bataille, cil qui prueuoit par bataille, prueuera par tesmoins & chartes. Et en vn autre endroit. Se aucuns appelle son Seigneur de faute de droit, il cōuiendra que la defaute de droit soit prueuee par bōs tesmoins, & leaux tiltres, & non mie par la bataille. Desquels passages on peut recueillir qu'auparauant ces deffenses, il y auoit certaines matieres ciuiles où l'on employoit pour preuue, l'espee, au lieu de la plume, quand la plume testimoniale ou litterale n'estoit suffisante.

Car quant aux matieres criminelles, le style commun estoit d'vser des Gages de batailles, aux delits ausquels estoit question de perte de corps, ou de membre. Ainsi le trouuerez vous en la mesme Ordonnance de Paris, & d'Orleans, ou apres auoir inseré vn long article de l'ordre iudiciaire, qui deuoit estre à l'aduenir obserué quand il seroit question d'vn meurtre, il adiouste. En itel maniere va len C auant querre les cas de haute Ioustice, que nous nommerons, de Trahison, de Rat, d'Arçon, de Larrecin, de Muertre, & de tous crimes, où il y a peril de perdre la vie, ou membres, là où l'on faisoit la bataille, & en tous ces cas deuant dits y seront tesmoins amenez. Ce qu'il appelle Rat & Arçon, veut dire Rapt & Incendie. Qui monstre qu'auparauant l'ordre commun de Iustice estoit de prouuer le crime par le Gage de bataille. La police que l'on y tint apres ces deffenses est telle qu'il est porté par vn article, parlant du meurtre. Nous commandons que se aucuns veut appeller aucuns de muertre, qu'il soit ouiz attentiuement. Et quand il viendra faire sa clamor, que len ly die, Se tu veux nully appeller de muertre ou de trahison, tu seras ouy, mais il conuient que tu te lies à sueffrir mesmes peines que tes aduersaires soufferroit se il estoit attaint, & sois bien certain que tu n'auras point de bataille, ains te conuiendra prueuer par bons tesmoins iurez, & conuient que tu en aye deux pour le mains, & bien amene tant de tesmoins qu'il te plaira à prueuer, tant que cuidras qu'aider te doye, & si te vale ce qui te doit valoir: D Car nous ne t'ostons nulles prueues qui ont esté reçeuës en Cor Laye, fors le Gage de bataille, & en lieu de la bataille, sçache bien que tes aduersaires pourra bien dire contre tes tesmoins s'il veut. Et se cil qui appeller veut quand len ly ara ensy dit, ne veut poursigre sa clamor, laissier la puet sans peine, & sans peril, & s'il veut sa clamor poursigre, il le fera, & aura ses respit, & celuy qu'on appellera aura ses deffenses, & ses contremans selon la coustume dou pays, & de la terre. Et quād vendra au point où la bataille souloit venir, cil qui par bataille prueua se bataille fut, si prueuera par bons tesmoins, & la Ioustice ly fera venir ses tesmoins aux cousts de celuy qui les requiert, se ils sont de son pouuoir. Et se cil contre cui les tesmoins seront amenez veut aucune raison dire contre les tesmoins, l'en l'orra. Et se la raison est bonne & aperte, & communément sceuë, les tesmoins ne serōt pas receus. Se la raison n'est communément sçeuë, & elle est niee de l'autre partie, len enquerra les tesmoins de l'vne partie, & de l'autre, & seront li dit publié aux parties.

Article qui nous enseigne l'ordre que l'on commença de pratiquer en matiere criminelle, tant en la Preuosté de Paris, que Bailliage d'Orleans. Or le premier

des nostres qui deffendit ceste police fut S. Louys, & apres luy Philippes le Bel son petit fils, lequel par son Ordonnance de l'an 1303. dit que suiuant les traces du Roy S. Louys son ayeul, il deffendoit tous ces Gages, nonobstant toute coustume à ce contraire, qui deuoit estre plustost reputee vne corruptelle de mœurs, & ce par l'aduis de ses Prelats, & Barons. Ce nonobstant encores ne peut-il y apporter si bon ordre qu'il ne fust puis apres contrainct d'y donner quelque relasche: tant a de tyrannie sur nous vne coustume de longue main enracinee dans vn pays: D'autant que par autre Edit fait en l'an 1306. sur ce qu'on luy donna à entendre que l'on commettoit plusieurs meurtres en cachette, pour la verification desquels on ne pouuoit trouuer tesmoins, les meschans se promettans impunité de mal faire par le moyen du precedent Edit: Pour ceste cause il permit encores les Gages de bataille, en quatre circonstances concurrans ensemble, que le crime fust de telle suite: qu'il emportast peine de mort, que le fait eust esté commis proditoiremēt, & tel qu'il fust mal-aisé d'en faire preuue par tesmoins, qu'il y eust quelques presomptions violentes, non toutesfois concluantes encontre le preuenu: & finalement que ce fust chose certaine que le delict auoit esté commis. Depuis ces deffenses generales ainsi faites, il decerna ses lettres Patentes au Seneschal de Tholose, afin qu'il eust à renuoyer toutes telles causes deuant luy au Parlement de Paris.

De pouuoir icy raconter par le menu toutes les solemnitez par lesquelles on y procedoit, ce seroit chose fort mal-aisee, que ie ne die impossible, attendu la disette que nous auons de nos Histoires, toutesfois voicy la forme que ie trouue auoir esté tenuë au pays de Normandie, ainsi que i'ay tiré de l'ancien Coustumier, qui est le Liure de tous ceux que i'ay iamais leuz, qui nous en baille les plus fideles instructions, Quiconque entreprenoit l'accusation de quelqu'vn pour cas qui meritast mort, falloit que tout d'vne main il offrist verifier le crime par armes de sa personne à personne. Et estoit tenu l'accusé de comparoir personnellement deuant le Iuge au iour qui luy estoit assigné, auquel lieu apres auoir entendu la plainte de l'accusateur en termes bien conceuz, l'accusé denioit le fait, sur cela estoient iettez les Gages d'vne part & d'autre en pleine iustice, & estoit premierement pris par le iuge le Gage du deffendeur, puis celuy du demandeur. Dés l'heure les deux champions estoient confinez en la prison du Duc, iusques au iour du combat: & estoient le haut Iusticier tenu de leur administrer armes sortables & necessaires. Pouuoient ce neantmoins tous deux estre mis en la garde des gens de bien, qui estoient tenus les representer vifs ou morts au iour du combat. Et si cependant il aduenoit à l'vn d'eux quelque meschef, les gardes en estoient punis s'ils s'en trouuoient coulpables, portant telle peine que le combattant eust enduré, s'il eust esté vaincu, qui estoit ordinairement de mort ou d'infamie. Ne laissoit toutesfois celuy qui s'estoit rendu fuitif d'estre proclamé à son de trompe & cry public, & à faute de comparoir estoit declaré ou faux denonciateur, ou attaint, & conuaincu du cas que l'on luy imputoit. Au demeurant le iour du combat se deuoient les deux champions representer deuant le Iuge auant l'heure de midy, armez à la legere, & falloit qu'ils eussent les cheueux couppez tous ronds au dessus les oreilles, se pouuoient oindre deuant qu'entrer en ieu pour auoir les membres plus souples. Là reuoyoient-ils leurs demandes & deffenses, y adioustans ou diminuans, selon ce qu'ils pensoient auoir plus ou moins dit, Puis entroient au camp clos, auquel y auoit quatre Cheualiers par eux esleuz pour la garde d'iceluy. Le surplus du peuple estoit lors la lice. Adoncques se faisoit le cry du Duc, afin qu'aucun n'eust à nuire en dit, fait, ou signe, à aucuns d'eux: Les deux champions entrez au camp s'entretenans par les mains, s'agenoüilloient, & iuroient chacun en son endroict auoir bonne cause. Lors leur estoient demandez leurs noms, & s'ils croyoient pas en Dieu le Pere, le Fils, & le sainct Esprit: & apres auoir dit reciproquement que ouy, le deffendeur disoit: Escoute homme que ie tiens (l'appellant par son nom) ce Dieu m'aist, ie n'ay point commis le forfait, duquel tu m'accuses: l'autre luy respondant par son nom, luy disoit qu'il en auoit menty. Puis iuroient n'vser sur soy d'aucunes sorcelleries: Alors l'on bailloit à tous deux leurs armes, & se separoient les quatre Mareschaux du camp, se mettans à l'heure entre eux deux, pendant lequel

A temps se mettoient tous deux deuotement en oraison. Quoy fait, les quatre Mareschaux se retiroiét aux quatre coings du camp, & lors crioit-on par le Duc. Laissez les aller. A laquelle parole decochoient l'vn contre l'autre, & ioüoiét à qui mieux mieux de leurs cousteaux. Le vaincu estoit ignominieusement trainé hors du cāp, & pendu à vn gibet, ou bruslé, selon l'exigence du cas. Car, & l'accusateur, & l'accusé estoient de mesme loy pour ce regard. Bien est vray que l'accusé estoit de meilleure cōdition, en ce que s'il n'estoit vaincu quand les Estoiles apparoissoiét, il estoit reputé le victorieux, & est chose fort notable & digne de grande recommandation, que ie voy auoir esté religieusement gardee par les Normans, lesquels en tous Gages de bataille, permettoient de Paix, & la faire par le congé de la Iustice en tout temps, iusques à ce que la bataille fust menee à fin, excepté en suite de Trahison, ou de Larcin, comme de crimes trop lasches, & pour lesquels n'y escheoit entre gens de bon cœur, pardon. Toutes ces choses se faisoient quand il y auoit accusateurs : Et quand il n'y en auoit point, & que neantmoins quelqu'vn B soupçonné par signes ou coniectures poignantes d'auoir commis vn delict, estoit apprehendé par iustice, il estoit nourry an & iour, en prison, au pain & à l'eau : ce qui estoit fait là, & au cas qu'il ne se soubmist à l'inquisition de Iustice : Que si peut estre il s'y soubmettoit, alors estoient appellez sous main les tesmoins, sans les aduertir à quelle fin on les appelloit.

Telle estoit la commune vsance qui s'obseruoit au pays de Normandie és matieres de crime, de laquelle parauanture on peut imaginer au plus pres quelle fut la façon de faire en tel cas par tout le reste de la France. Car encores que les pays & contrees ayent leurs Coustumes locales, toutesfois ordinairement le style & forme de proceder est vniuersel, hors-mis que l'on y adiouste ou diminuë en chaque endroit plus ou moins.

Depuis la prohibition generale de Philippes le Bel, s'il s'offroit quelque question de Gage de batailles, les Iuges ordinaires eurent les mains closes, & n'y auoit que le Roy en son grand Conseil, ou la Cour de Parlement, qui en peust C cognoistre. Et est grandement celebré le combat qui fut accordé par le Parlemēt en l'an 1386. entre le Seigneur de Carrouges & Iacques le Gris. Et parce qu'en telles affaires on eut recours à gens qui manioient la plume, pour prendre langue & conseil d'eux, aussi on y trouua des subtilitez, ou pour mieux dire des chiquaneries. De là vint que l'on disputa si vn homme ayant appellé vn autre au combat, iettoit son Gage en Iustice, il estoit permis à autre que sa partie aduerse de le releuer, & si pour l'auoir releué il n'encouroit point l'amende. De là, vn homme estant appellé pour vn delict, ne donnant vn dementir à celuy qui le prouoquoit, si par ce defaut il preiudicioit à sa cause, comme confessant taisiblement le crime. Sur quoy furent donnez deux Arrests rapportez par Iean Gallus en la premiere partie de ses Decisions : & d'vne mesme main on apprenoit au demandeur à se donner garde de mesprendre. Et pour cette cause il deuoit sur toute chose se garder de conclure à tuer, & vaincre le deffendeur. D'autant qu'il se fust obligé à tous les deux : Qu'il protestast de combattre de sa personne à personne, ou par D aduoüé. Car n'adioustant ce mot aduoüé, il se fust necessité au combat de sa personne. Qu'il declarast entendre combattre à pied ou à cheual, autrement il ne se soubmettoit qu'à l'vne des deux conditions. Apres lesquelles cōclusions, l'Aduocat du deffendeur proposoit ces communes demarches, que l'on appelle en l'escrime de pratique, Declinatoires, & Dilatoires, & empeschoit par tous moyens que le crime ne tombast au hazard du combat. Et neantmoins s'il accordoit liberalement d'y descendre, falloit premier que faire aucune offre de combattre, qu'il niast le fait qu'on luy imputoit, afin qu'il ne semblast l'auoir confessé. Et dauantage ne falloit qu'il conclust non plus que le demandeur à rendre son ennemy vaincu & mort, parce qu'il fust entré en obligation de s'acquiter de l'vn & de l'autre : Et neantmoins entant qu'à luy estoit, il suffisoit qu'il se maintint sain & sauue, sans estre vaincu iusques au raiz de la nuit. Car en ce cas il estoit estimé estre arriué au dessus de la victoire. Celuy qui sera soucieux d'entendre par le menu toutes les particularitez des demandes & deffenses, pourra lire le vieux style de Parlement.

Toutes lesquelles subtilitez ont esté depuis retranchees : Car aussi n'y a-il

plus que le Roy qui puisse decerner les combats, & encores entre Gentils-hômes, lesquels font profession expresse de l'honneur. Car il n'est plus question de crime, ains seulement de se garantir d'vn desmentir, quand il est baillé. En quoy les affaires se sont tournees de telle façon, qu'au lieu où les anciens accusans quelqu'vn, le deffendeur estoit tenu de proposer ses deffenses par vn desmentir, ny pour cela il ne perdoit pas sa qualité de deffendeur. Au côtraire si i'impute auiourd'huy quelque cas à vn homme, & qu'il me desmente, ie demeure dés lors offensé, & faut que pour purger ce desmentir, ie demande le combat. Tellement que mon ennemy n'est plus fondé que sur la deffensiue. Ayant vn grand aduãtage sur moy. Parce que pour ioüer le personnage de deffẽdeur, il a le choix des armes, & moy seulement du chàmp de bataille: & se peut aguerrir sous main à telles armes qu'il luy plaist, dont il me saluë à l'impourueu le iour du combat: Qui n'est pas vn petit aduantage pour luy: Et ainsi le veismes nous pratiquer en l'an 1547. au combat de Iarnac, & à la Chastigneraye, aú parc de S. Germain en Laye deuant le Roy Henry II. Cela est cause, que combien que les Aduocats ne soyent plus appellez en telles matieres, si est-ce que tous ces Messieurs qui traittent les armes, apportent vne infinité de sophistiqueries, pour faire tomber le desmentir sur leur ennemy, afin s'il est possible que le choix des armes demeure par deuers eux.

De l'attouchement du fer chaud, autre maniere de preuue que l'on obseruoit quelquesfois és causes Criminelles.

Chapitre II.

Nous eusmes trois sortes de preuues pour la verification des crimes, l'vne qui estoit en tout & par tout guerriere, dont i'ay cy-dessus parlé. L'autre pleine de damnable superstition, dont ie parleray maintenant, & la troisieme pleine de Religion, que ie reserue au Chapitre suiuant. Celle dont i'entends traicter en ce lieu estoit d'auerer le crime par l'attouchement du fer chaud. Car si l'accusé le supportoit patiemmẽt sans se bruller, il estoit en voye d'absolution, autrement il perdoit sa cause. Et de là parauanture est venu ce cõmun prouerbe entre nous, quand voulans asseurer vne chose pour tres-veritable, nous disons, que nous en mettrõs bien nostre doigt au feu. Or estoit cette loy tres-ancienne, parce que l'vn des articles de la Loy Salique redigee par Ansechise Euesque, portoit: *De manu ab aneo redimenda*: Quelques vns lisent, *Ignio*, d'vn mot barbare. Soit l'vn ou l'autre, c'estoit que l'on racheptoit quelques-fois en Iustice, la rigueur du fer ou airain chaud, moyennant certaine somme de deniers. Le Moine Gratian au C. Memnam, dit que S. Gregoire escriuant à la Roine Brunehaut, du procez que l'on vouloit faire à Memna Euesque de Tholoze, detestoit cette procedure: *Vulgarem denique* (porte le Canon) *& nulla canonica sanctione fulcitam legem, feruentis scilicet aquæ, siue frigidæ, ignitique ferri contactũ, aut cuiuslibet popularis inuẽtionis, exhibere te nolumus.* Ie trouue ce mensonge loüable, ayans tous interests d'estimer que ce grand sainct Pape cõdamna cette superstition. Toutesfois l'Epistre huictiesme de l'vnziesme liure de S. Gregoire dont l'on pretend auoir esté extrait ce Canon, n'en fait nulle mẽtion. Gratian le doit à Yues Euesque de Chartres en sa 91. Epistre, lequel l'attribuë au Pape Alexandre troisiesme, qui fut long temps apres S. Gregoire. Le passage plus notable que i'ay remarqué pour ce suject du Supplément d'Aimoïn, où parlant de l'ambition extraordinaire de Charles le Chauue, qui non content d'auoir, contre tout ordre de Droict spolié ses nepueux de l'Empire d'Italie, les vouloit encores frustrer du Royaume de la Germanie, estant delà le Rhin à grand ost, enuoya à Charles son oncle des Ambassades, pour le semondre d'vne paix, dont estant refusé, luy & tous les siens se meirent en ieusnes & oraisons, & par mesme

A moyen, *decem homines cum aqua calida, & decem cum ferro calido, & decem cum aqua frigida, ad iudicium misit, petentibus omnibus vt Deus in illo iudicio declararet, si per ius & aquum, ille deberet habere portionem de regno, quam pater suus illi dimisit ex ea parte quam cum fratre suo Carolo, per consensionem illius, per sacramentum accepit. Qui omnes illæsi reperti sunt*: Et à tant trouua Louys que la iustice estoit par deuers luy, & le tort par deuers son oncle. Depuis, ie trouue que cette superstition fut grandement & longuement en vsage sous la troisiesme lignee de nos Roys. Gilbert qui estoit du temps de Philippes I. en son histoire de la guerre saincte dict, qu'vn Moine qui auoit ietté le froc aux horties, surpris auecques vne fille de ioye, & conuaincu par l'examen du fer chaud, fut condamné par iugement de l'Euesque du Puys, & des seigneurs qui l'assistoient, d'auoir le foüet auecques la garce par tous les carrefours du Camp. Les Epistres d'Yue de Chartres qui viuoit sous ce mesme regne en sont pleines. En l'vne escriuant à Heribert Euesque du Mans soupçonné d'auoir voulu trahir sa ville, & le Roy d'Angleterre, B desirant qu'il s'en purgeast par l'attouchement du fer chaud, Yue l'admonneste qu'il se donnast bien garde de le faire, comme n'y ayant Loy ou Coustume qui voulust que l'homme d'Eglise passast par cet examen. En la deux cens trente-quatriesme Epistre il parle d'vn homme, auquel apres auoir espousé vne femme, on imputa d'auoir auparauant cogneu charnellement la mere d'elle. Puis adiouste: *Audiuimus quod vir ille de obiecto crimine, examinatione ignitis ferri se purgauerit, & à læsione ignis illæsus repertus fuerit: Quod si ita est, & in sacramento purgationis suæ posuit quod numquam cum matre vxoris suæ vna raro fuerit contra diuinum testimonium, nullum vlterius inuestigandi intelligo esse iudicium.* Là il requiert deux choses pour n'estre plus recherché, prestation de serment, & attouchement du fer chaud: Mais entre toutes ie trouue fort belle pour ce propos la 254. à Raoul Archeuesque de Rheims, où il luy discourt d'vn mary qui sur vn soupçon d'adultere vouloit diuertir de sa femme. Ce que le pere ayant entendu voulut purger sa fille par le serment, que le mary ne voulut accepter. Au moyen dequoy à la chaude C colle il offrit que sa fille s'en purgeroit par l'examen du fer chaud: Cette cause depuis agitee en Cour d'Eglise: Sçauoir si la femme estoit obligee de passer par cet examen. Les aucuns estoient d'aduis que non, *quod in huiusmodi causa, non esset admittenda talis examinatio, in qua nulla, iudiciario ordine, facta præcessisset accusatio.* Les autres de contraire opinion, soustenans que puis que volontairement la femme s'y estoit offerte, elle n'auoit suiet de s'en plaindre: En fin Yue y interposant son iugement conclud en cette façon. *Non negamus, quin à diuina aliquando recurrendum sit testimonia, quando præcedente ordinaria accusatione, omnino desunt humana testimonia: Non quod lex hoc instituerit diuina, sed quod exigat incredulitas humana.* Et en la septante quatriesme lettre, parlant de mesme matiere. *Cùm talis examinatio sit in Deum tentatio, est mirum si diuino auxilio deseritur, cum incautè & sine iudiciali sententia suscipitur.* Bref, encores que ce grand personnage allegue en diuers lieux les authoritez d'Estienne, Syluestre second, & Alexandre troisiesme Papes, qui condamnoient cette superstition comme introduite pour tenter D Dieu, si est-ce que sa resolution generale estoit, qu'elle pouuoit estre permise, quand defaillant preuue entiere, le iuge vouloit plus amplement informer sa conscience par l'attouchement du fer chaud, eau froide, ou chaude. En fin fut cette coustume totalement supprimee par le Concile de Latran tenu sous Innocent troisiesme quelque peu auparauãt le regne de Sainct Louys, portant le dix-huictiesme article ces mots: *Nec quisquam purgationi aquæ feruentis vel frigidæ, seu ferri candentis, ritum cuiuslibet benedictionis impendat.* C'estoit que l'on y apportoit quelques prieres de l'Eglise auant que d'entrer en ce ieu. Telles sont les impostures du diable de les pretexter tousiours de quelques ceremonies de l'Eglise. Depuis ce temps ie ne voy point que l'on ait mis en œuure cette damnable coustume: en laquelle ie me trouue aussi estonné comme il estoit possible qu'vne personne touchast vn fer chaud ou eau chaude, sans sentir mal: comme au contraire exposant sa main dedans de l'eau froide, il pouuoit estre blessé: L'vn estant aussi malaisé que l'autre. Bien vous diray-ie que ce n'est pas le seul endroict où la superstition trouua lieu. Car Solin raconte qu'au pays de Sardaigne y auoit vne fontaine, par laquelle on descouuroit celuy qui auoit commis vn larcin. Et au liure

des Nombres dans la Bible, vous voyez que le mary accusant sa femme d'adultere s'il se trouuoit court de preuue, comparoissant pardeuant le Prestre de la Loy, la preuue du crime se faisoit par eau, auecques ie ne sçay quels exorcismes, laquelle le Prestre faisoit boire à la femme, & si elle estoit innocente, elle s'en retournoit saine & sauue : Si au contraire coulpable, elle tomboit promptement en vne hydropisie & enflure qui luy apportoit la mort. A

De l'authorité du serment, & d'vne maniere de preuue qui se faisoit quelquesfois par iceluy.

Chapitre III.

L'Avthorite' du Serment doit estre de telle recommandation en toutes nos actions, qu'il me plaist maintenant exercer ma plume sur ce suiet de toutes façons. L'on recite qu'au pays d'Egypte anciennement le pariure estoit puny par la mort, comme estant violateur de la pieté enuers Dieu & de la foy enuers les hommes, pour n'y auoir lieu si estroit de cette humaine societé que l'entretenemét du serment. A ce propos Ciceron en ses Offices disoit qu'il n'y auoit rien qui obligeast tant nostre promesse que la prestation de serment. Chose qui estoit aueree en tous les actes solemnels, fust en paix faisant auecques nos ennemis, ou en l'exercice de la Religion ou de la iustice. Voire sembloit estre si obligatoire qu'encore qu'il eust esté exigé par fraude ou force, on estimoit que nous n'en pouuions resillir. L'exemple de la fraude y est manifeste dans Herodote, quand il dit qu'Ariston Roy de Sparte s'estant enamouré de la femme d'Ager, promit de luy donner tout ce qu'il luy demanderoit : moyennant qu'Ager de son costé voulust iuger qu'il feroit le semblable enuers luy. Ce que l'autre luy promit : ne pensant point que cette promesse reciproque regardast en aucune façon les femmes, parce qu'ils estoient tous deux mariez. Ayant doncques Ager demandé l'vn des precieux ioyaux d'Ariston, il l'obtint : mais à l'instant mesme, Ariston luy demanda sa femme pour espouser. A quoy Ager faisant instance, pour n'auoir estimé qu'en leurs pactions il y allast du fait des femmes, si fut-il condamné à y obeyr, pour s'y estre obligé par serment, ores qu'Ariston l'eust extorqué de luy par fraude. Non moins esmerueillable cé que l'on conte de Manlius, lequel ayant chassé de sa maison vn sien fils, comme lourdaut & mal plaisant, le Tribun luy ayant faict donner iour deuant le peuple de Rome, pour venir respondre sur cette cruauté paternelle. Le fils de ce aduerty, ne voulant souffrir que son pere à son occasion receust quelque escorne, vint visiter de nuict le Tribun, qui le receut d'vn fauorable accueil, estimant qu'il luy voulust fournir des memoires pour sa cause. Mais l'enfant d'vne charité filiale tira vn poignard sur luy, disant qu'il l'occiroit presentement, si par serment il ne se vouloit obliger de soy desister de l'accusation qu'il brassoit encontre son pere. Chose que le Tribun pour euiter la mort, fut contraint de faire, & sur cette promesse ainsi extorquee de luy par force, ne passa plus outre à son entreprise. Parce qu'il y auoit interposé le serment. Admirable pieté, que ny la fraude, ny la force, n'excusa point de sa promesse celuy qui auoit iuré. Nous voyons vn semblable exemple dans Iean Sire de Ioinuille en la vie de sainct Louys, lequel ayant par colere iuré qu'vn Cheualier ne r'entreroit iamais dans sa maison, fut prié par le Connestable de luy pardonner. A quoy le Sire de Ioinuile respondit qu'il le vouloit bien, mais qu'auparauant il falloit qu'il eust dispense du Legat de Rome. Ce neantmoins le Legat dist qu'il ne le pouuoit dispenser, parce qu'il auoit iuré. Toutesfois ce serment n'estoit, si ainsi le faut dire, volontaire, mais par vne colere. Que ce ne fust pecher, ie n'en doute, mais qu'vn tel peché ne peust receuoir quelque relasche à celuy qui la demandoit au Legat, & de la luy auoir refusee, ce-

A la nous monstre de quel respect & reuerence leur estoit l'entretenir du Serment. Aussi le mot mesme nous l'enseigne, parce qu'en nostre Religion nous n'auons point plus grands & saints instruments pour sa manutention, que les Sacrements de l'Eglise. Or auons-nous par vn special priuilege de nostre foy appellé entre les Chrestiens, *Sacramentum*, ce que les Payens appelloieut *Iusiurandum* : & de ce mot de Sacrement nous auons fait par racourcissement celuy de serment: Mots que sainct Ambroise au troisiesme de ses Offices, chapitre douziesme, voulut marier ensemble, quand il disoit, *Sæpe plerique constringunt se iurisiurandi sacramento.* Il ne faut doncques point trouuer estrange si entre les Ethniques, & depuis entre les Chrestiens, on remit quelquesfois la decision des causes du serment. Platon au dixiesme de ses loix disoit, que Rhadamante Roy de Lycie fut mis au rang des plus saints iuges: Parce que prenant le serment des parties d'vne part & d'autre, il donnoit prompte & seure fin aux causes. Qui me fait penser que les Payens ne faisoient si bon marché de leurs consciences, comme nous B faisons auiourd'huy: ou bien que l'ordre que Rhadamante obseruoit en ses iugemens, estoit ridicule. Sainct Paul exhorte les Chrestiens de vuider leurs causes par leurs sermens.

Diodore Sicilien sur la fin de son premier liure nous dit qu'en la Sicile y auoit vn Temple appellé Palice, auquel les plus grands & Religieux sermens se faisoient, & s'il y auoit quelqu'vn si meschant & temeraire de s'y ozer pariurer, la punition s'en ensuiuoit incontinent, & qu'il y en auoit eu autresfois qui estoient sortis du pourpris du Temple aueugles pour s'y estre pariurez. Et à peu dire que la deuotion & reuerence que l'on portoit à ce lieu estoit si grande, que ceux qui auoient des procés, quand ils pensoient auoir affaire à plus forte partie qu'eux, vuidoient leurs procés, & decidoient leurs querelles, en deferant le serment à leurs parties aduerses, & à la charge d'estre par elle fait en & au dedans de ce Temple, pour l'opinion qu'ils auoient que le pariure estoit tout aussitost accompagné de sa peine: Que si le diable auoit telle puissance sur les per- C sonnes par la semence de ses superstitions, pour la forfaicture d'vn serment, quelle crainte en doit auoir le Chrestien au milieu de la vraye & saincte Religion?

Ie trouue qu'auecques le Gage de Bataille, & l'attouchement du fer chaud, on voulut adiouster vne troisiesme espece de procedures & preuues, qui se faisoit par le serment, esquelles celuy qui estoit accusé, iurant quelquesfois auecques siens parens, & desauoüant par serment le fait, estoit declaré innocent. Du premier l'exemple est beau dans vn ancien autheur escriuant la vie de l'Empereur Louys le Debonnaire, où Bernard grand Chambellan ayant esté soupçonné & accusé d'abus auecques l'Emperiere Iudith, declara deuant le Roy se vouloir purger par le gage de bataille, & à faute de trouuer champion qui voulust entrer contre luy en champ clos il s'en purgea par son serment. *Bernardus Imperatori adiens*, (porte le texte) *modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito, scilicet crimen obiicientis semet obiicere volens, armisque impacta diluere. Sed cum accu-* D *sator, licet quæsitus deesset, cessantibus armis purgatio facta est iuramento.* Ce fut en vn Parlement où cette affaire fut traictée, pour l'importance du fait. Quant au serment, auquel on adioustoit celuy des proches parens, cela se pratiquoit specialement en matiere de mariages. Car quand la femme estoit accusée d'adultere, on estimoit qu'il ne falloit point traicter cette cause auec plus de longueur que par le serment d'elle & de ses parens. Toutesfois cette regle n'estoit pas perpetuellement infaillible. Car en la vieille Chronique de sainct De- « nys, vn Seigneur accusant sa femme d'adultere, qu'il appelle Aduoutrie. Elle « requit (dit le texte) son pere, sa mere, & ses parens à aide & secours, & ceux « qui saine & innocente la cuiderent de cette chose, iurerent à son Baron & à ses « amis sur saincts, en l'oratoire sainct Denis, qu'elle n'auoit coulpe en ce dont on l'accusoit. Toutesfois la suitte du passage porte que les parens du mary n'y voulurent adiouster foy, & ne dit l'Historiographe quelle fut l'yssuë de cette accusation. Le vieux Coustumier de Normandie au Chapitre octante-quatriesme disoit, que cela se pratiquoit és matieres criminelles, legeres de fait ou de dit. Luitprand au sixiesme Liure de son Histoire nous enseigne, qu'vn Pape Iean

ayant conceu vne mauuaise opinion contre l'Empereur, luy enuoya des Ambassadeurs, auec charge expresse de luy dire qu'il estoit prest de se purger par le gage de bataille, ou par le serment, contre la fausse imputation qu'on luy mettoit sus. *Qui omnia* (dit l'autheur) *ordinatim prout eis iniunctum fuerat enarrantes non iuramento, non duello, Papa satisfactionem recipere voluit, sed in eadem, quam fuerat, duritia permansit.* L'Empereur Charlemagne ne fit pas le semblable au Pape Leon, lequel accusé par le peuple Romain, voulut qu'il se purgeast deuant tout le monde par serment, & qu'il fust son iuge, & son tesmoin tout ensemble. Le semblable fit depuis l'Euesque d'Albe accusé, qu'estant Legat du sainct Siege, il auoit vendu les ordres de Prestrise. Ce que nous apprenons d'Yues de Chartre, en son Epistre 260. Mais il ne faut iamais rapporter vn petit modelle à vn grand. Beaucoup de choses sont bien-seantes aux grands, qu'il ne faut pas permettre au commun peuple. Pauauenture cette coustume fut cause, afin d'oster la facilité de pariurer qu'au quatriesme liure des loix du Debonnaire, & de Lothaire son fils, article 95. il estoit dit, *De eo qui periurium fecerit se sciente, nullam redemptionem habeat, nisi manum perdat & emendare studeat.* Qui estoit à bien dire, tomber d'vne fieure tierce en chaud mal. I'estime que cette loy ne fut iamais executee, non plus que celle des Romains qui vouloit que le debiteur banqueroutier fust mis en piece, & ses membres distribuez à ses creanciers. Laquelle au rapport de toute l'ancienneté, iamais ne sortit effect. Or comme ainsi soit que cette deffence qui procedoit du serment, eust aussi bien lieu en la Germanie, qu'entre nous: aussi trouué-ie vne loy, par laquelle il semble qu'Othon premier la voulut aucunement abroger. *Antiquis est constitutum temporibus, vt si chartarum inscriptio, quæ constabat ex prædiis falsa ab aduersario diceretur, sacrosanctis Euangeliis tactis verum esse ab ostensere chartæ probaretur, sicque prædium sine deliberatione iudicum vendicabat. Qua ex re mos detestabilis in Italia improbusque non imitandus exoluit, vt sub legum specie, iureiurando acquireretur, qui non timendo, minimè formidaret periurare.* C'est pourquoy il veut & ordonne, que s'il n'y a preuue contraire litterale, ou par bons, & vallables tesmoins, la decision de cette cause soit terminee par le gage de bataille. Quoy que ce soit: cette coustume s'est fort aisément perduë entre nous, tout ainsi comme en Italie. Car il y auoit peu de seureté de remettre malgré nous nostre bon droict, sur la conscience de nostre partie aduerse, & de ses proches parens.

Cette consideration m'admoneste de discourir en peu de paroles sur les sermens que nous faisons auiourd'huy en nos causes. Le Romain auoit deux formes de sermens iudiciaires. L'vn decisif de la cause, quand de nostre consentement nous en rapportions au serment de nostre partie aduerse: L'autre que l'on appelloit le serment en cause, ou de calomnie, quand dés l'entree de toute cause chaque partie iuroit deuant la face du Iuge, qu'il n'entroit point en cette lice par calomnie, ains par ce qu'il pensoit estre en tout & par tout bien fondé. Au Concile de Valence sous le Roy Lothaire, l'an 855. le serment en cause que l'on exigeoit des parties fut osté. Ce neantmoins ne laissant d'estre pris par les Iuges, au Concile de Latran sous Alexandre III. il fut deffendu pour les Clercs, & personnes Ecclesiastiques. Le temps depuis le bannit de toutes causes entre toutes sortes de personnes, iusques à ce que l'Edict de Roussillon en l'an 1564. le voulut ramener en vsage. En cas semblable anciennement en la France, nul n'estoit tenu de se condamner par sa bouche. Et mesmement aux monitions que l'on obtenoit, on y adioustoit ordinairement cette clause, *Dempta parte, & consilio.* Le Chancelier Pouyet par l'ordonnance de l'an 1539. voulut que tout homme fust tenu en chaque partie de la cause de respondre par sa bouche apres serment par luy fait, sur les articles qui luy seroient proposez par sa partie aduerse. Et de là est venu puis apres qu'en matiere de monition on n'excepte plus, ny la partie, ny son conseil. Car puis que nul ne se peut dispenser de subir l'interrogatoire, pourquoy doncques en vertu d'vne monition de l'Eglise ne viendra l'on à reuelation? Mais quelle est la loy meilleure, ou celle que nous obseruons auiourd'huy, ou l'ancienne? la nostre de prime face a vn beau regard. Car puis que nous ne tendons à autre but que de nous esclaircir de la verité que les parties enueloppent par Sophistiqueries, pour attaindre a leurs fins, que pouuoit on

A trouuer de meilleur que d'informer la conscience d'vn iuge par vn venerable serment, ou bien, par la crainte d'vne censure Ecclesiastique & l'vn à l'autre ne promettans qu'vne perdition eternelle de nos ames, voulans sauuer nos biens passagers, si nous pensons obscurcir ce qui est de la lumiere de la verité. Consideration certes qui n'est pas d'vn petit effect. Toutesfois si vous reuenez à vostre second penser, peut-estre trouuerez-vous que nos ancestres soustenans le party contraire, ne furent pas moins nos Religieux que nous. Que diriez-vous si ie les en estimois plus? Car combien qu'ils s'estudiassent autant à la recherche de la verité comme nous, si est-ce que pour la consequence, ils ne voulurent ouurir à toutes heures la porte, tant au serment, qu'aux censures, afin de ne les faire venir au contentement, & mespris du commun peuple: & comme disoit l'Empereur Iustinian en l'vne de ses Constitutions, pour ne permettre que facilement on preuariquast contre la Majesté de Dieu: Enquoy certes leur opinion n'a esté grandement trompee: car ie ne voy point que les iuges soient plus esclaircis de la verité, & le peuple en est deuenu plus meschant, mettant sous pieds la reuerence, B & du serment, & des censures Ecclesiastiques: voulant à quelque prix que ce soit ne se faire pauure par sa bouche. Et est vne chose fort notable, & digne d'estre trompetee à vne posterité, que Messire Christophle de Thou, premier President en la Cour de Parlement de Paris, interrogeant vn homme preuenu de crime, ne voulut iamais prendre de luy le serment, sçachant que pour sauuer sa vie, il seroit malaisé qu'il ne se pariurast. Et à la mienne volonté que l'on pratiquast le semblable à l'endroit de tous les nouueaux Conseillers qui entrent en la mesme Cour, & que iamais on les fist iurer sçauoir s'ils ont acheté leurs Estats.

De quelques sorts que pratiquoient nos anciens François, pour s'informer des choses qui leur estoient à venir.

C

Chapitre IIII.

La superstition du fer chaud que i'ay cy-dessus racontee, m'en a remis vne autre en memoire, que ie ne veux passer sous silēce. Les anciēs Romains sous les Empereurs eurent vne certaine maniere de deuiner les choses futures à l'ouuerture du liure, par la rencontre de la ligne qu'ils auoient auparauant designee: Chose qui se pratiquoit ordinairement sur les œuures de Virgile. Et pour cette cause appelloient cette façon de faire, les Sorts Virgilians. De cette diuination vsa l'Empereur Adrian, encores simple Capitaine, pour s'asseurer du bon vouloir qu'auoit enuers luy l'Empereur Trajan, & ayant ouuert le fueillet, rencontra des D vers Latins, que i'ay voulu rendre François.

Mais qui est celuy-là qui porte dans sa main
Le sainct rameau d'Oliue: à son menton chenu,
Et son poil ie cognois que c'est le Roy Romain,
Qui de lignage bas à ce haut lieu venu,
Premier enta ses loix en la ville de Rome,
Auquel succederas.

Desquels vers Adrian prist certain prognostic de son futur Empire. Et Claude Aubin, qui vsurpa l'Empire és Gaules, se rendit presque asseuré du malheur qui luy deuoit aduenir, quand il tomba sur ces vers, dont la substance estoit telle.

Ie vois tout forcené dresser cent mille allarmes,
Aussi quelle raison trouue-lon dans les armes?

Quant à nous, combien que pour n'estre nez dans les tenebres de ces anciens Payens, nous n'auons voulu fonder la superstition de telles diuinations sur vn Poëte Ethnique, si en auons-nous eu vne espece qui fut assez familiere à nos vieux peres François, que nous tirasmes des sainctes lettres. Ce fut vne chose commune à nos premiers Chrestiens, pour inuiter les foibles esprits à nostre Religion, de passer par conniuence plusieurs coustumes tirees du Paganisme, ou Iudaïsme, & de les nous approprier, toutesfois sous autres ceremonies : Coustumes dont l'Eglise s'estant auec le temps fortifiee, ou du tout, elles ont esté abolies par les Conciles ; ou d'elles mesmes se sont supprimees. De cette marque est celle dont nous auons à parler maintenant. Par ce qu'au lieu des Sorts Virgilians, que nos François eussent douté mettre en vsage, comme vne idolatrie Payenne, ils voulurent couurir ce defaut, vsans des liures de la saincte Escriture. Et leur fut cette superstition aucunement reprochee par Procope, lequel leur improperoit que combien qu'ils eussent esté faicts Chrestiens, si suiuoient-ils encores plusieurs traces du Paganisme. Pource entre autres choses qu'en celebrant leurs solemnels sacrifices, ils s'adonnoient à vaticinations. Ils estoient doncques coustumiers és grands affaires de prendre trois diuers liures de la saincte Escriture qu'ils mettoient dessus vn Autel, & apres leurs prieres publiques, ou particulieres, apprenoient par le hazard de l'ouuerture du liure, vne partie des choses qu'ils auoient enuie de sçauoir, en quoy ils n'estoient quelquesfois deceus de leur attente, comme nous voyons par deux exemples racontez par Gregoire de Tours, dont l'vn aduint de son temps, & l'autre non gueres deuant, le premier desquels est de Cran, fils de Clotaire I. lequel ayant pris les armes contre son pere, pria Tetrique Euesque de Chaalons de luy vouloir dire quel succez il estimoit de cette douteuse entreprise. Pour à quoy obeïr, l'Euesque mit trois liures sur l'Autel, les Propheties, sainct Paul, & les Euangiles, & apres auoir fait auec tout son Clergé prieres solemnelles à Dieu, à ce qu'il luy pleust leur manifester ce qui deuoit aduenir à ce mal conseillé Prince, il ouurit premierement le liure des Propheties, où il trouua en termes Latins. Ie l'osteray de dessus la terre auec desolation : Puis de l'Apostre, Vous sçauez mes freres, que le periode du Seigneur est venu tout ainsi qu'en cachette, & sans y penser, le larron vient de nuict. Et quand on vous parlera de paix, c'est lors que vous serez surpris d'vne mort soudaine. De l'Euangile, Qui ne preste l'aureille à mes commandemens resemblera à vn eceruelé qui bastit sur du sable, quand soudain vient vne grande tourmente, & rauine d'eau, qui luy enleue son edifice rez terre. L'autre exemple est de Meroüee fille de Chilperic qui vouloit oster la couronne à son pere, lequel s'estant mis en franchise dedans l'Eglise sainct Martin de Tours, pour euader la fureur de son pere, voulant sçauoir quelle yssuë auroient ses affaires, mit sur la Chasse de sainct Martin le Psautier, les liures des Roys, & les Euangiles : & apres auoir ieusné trois iours en toute priere, & oraison, ouurit le liure des Roys : où il trouua : Pour autant qu'auez mis en oubly vostre vray Dieu pour adorer autres Dieux estrangers, vous addonnans à choses meschantes & peruerses, pour ceste cause vostre Seigneur Dieu vous a reduit és mains de vos ennemys : Du Psautier : Seigneur Dieu tu leur as enuoyé desolation pour leurs pechez, & les as renuersez lors qu'ils se cuidoient esleuer, & dés qu'ils se sont veus en tribulation, soudain ils ont perdu le cœur, & sont peris pour leurs meschancetez : Et de l'Euangile, Mes amys, vous sçauez qu'auant que trois iours se soient escoulez, l'on celebrera les Pasques, & sera deliuré le fils de l'homme pour souffrir mort & passion. Tous lesquels passages cy-dessus recitez, tout ainsi qu'ils ne promettoient rien de bon, ains toutes choses sinistres & desauantageuses, aussi moururent peu apres & Cran, & Meroüee miserablement, comme il est plus amplement descouuert par leur histoire. Cette superstitieuse coustume de deuiner ayant esté obseruee sous toute la lignee de Clouis, depuis fut par loy expresse defenduë par Louys le Debonnaire au 4. liure de ses Ordonnances, art. 46 *Vt nullus in Psalterio, vel Euangelio, vel alijs rebus sortiri præsumat, nec diuinationes aliquas obseruare.* Nous deffendons, dit-il, à tout homme de ietter au sort, ou se mesler de deuiner sur le Psaultier, ou Euangile, ou sur telles autres choses.

Del'Estat

A

De l'Estat & condition des personnes de nostre France, auecques vn sommaire discours des seruitudes tres-foncieres qui se trouuent en quelques vnes de nos Prouinces, & de leurs manumißions.

CHAPITRE V.

B AYANT par ce chapitre entrepris de discourir sur la condition des personnes de nostre France, ie ne le puis bonnement faire sans en outre-passer les limites, & puiser les presens discours dans vne bien longue ancienneté. Du droict primitif & originaire de nature, toutes personnes naissoient libres. Toutesfois par succession de temps s'engendra dedans leur simplicité l'enuie de s'accroistre en grandeur, dont sourdit le droict des armes, qui introduisit l'vsage des serfs, quand vn homme ayant esté fait prisonnier de guerre, on trouua plus expediant de le conseruer, que tuer. Mais pour ne rendre ceste prise infructueuse, on le reduisit en vne penible seruitude sous l'authorité de son maistre, qui de là en auant se donna toute puissance de vie & de mort sur luy, presque par toutes les nations, sans controolle du Magistrat souuerain, & singulierement en la Republique de Rome. Vray que depuis on y mit bride sous les Empereurs. Ces C seruitudes du commencement s'exerçoient de maistres à valets dedans les maisons, & ne trouue-l'on en toutes les Pandectes de Iustinian, estre faite mention d'autres. Toutesfois sur le declin de l'Empire en fut introduite vne nouuelle. Qui estoit qu'vne nation ayant esté subiuguee, les Empereurs laissoient les possesseurs en la possession de leurs heritages, & ancienne liberté, mais auecques des redeuances & charges seruiles, non auparauant cogneuës par les Romains. Ainsi escriuoit l'Empereur Probus dedans Vopisque au Senat de Rome, apres qu'il eut reduit sous son obeïssance quelques peuples de la Germanie. *Omnes iam Barbari vobis arant, vobis seruiunt, illis sola relinquimus sola, nos eorum omnia poßidemus.* Le mesme Vopisque en la vie de l'Empereur Aurelian nous enseigne qu'au pays d'Hetrurie iusques aux Alpes maritimes, il y auoit plusieurs contrees pleines de broussailles & en friche. *Statuerat igitur Aurelianus* (poursuit-il) *Dominis locorum incultorum, qui tamen vellent pretia dare, atque illic familias captiuas constituere, vitibus montes conserere, atque ex eo opere vinum dare, vt nihil redituum* D *fiscus acciperet, sed totum populo Romano concederet.* De cette maniere de serfs est plein le titre du Code *De Agricolis & censitis* : lesquels estoient diuersement appellez, *Serui censiti, adscriptitij, addicti glebæ* : Et ie les veux en nostre vulgaire appeller Serfs Tres-fonciers, comme despendans de nostre tresfonds. Et de cette police y auoit de tout temps & ancienneté, vne image en la Republique de Sparte, dans laquelle Lycurge (dit Plutarque) voulant accoustumer ces citoyens au fait des armes, laissa le mesnage de terre à vne maniere de gens qui furent appellez Ilotes, pardeuers lesquels gisoit le labour, auecques certaines redeuances au public. Police qui fut depuis fort familiere aux Germains, ainsi que nous apprenons de Tacite traitant de leurs mœurs. *Cæterum* (dit-il) *seruis, non in nostrum modum per familias descriptis, ministeriis vtuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit; frumenti modicum Dominus, aut pecoris, aut vestium, vt colono iniungit, & seruus hactenus paret. Cætera domus officia vxor, & liberi exequuntur.* Qui est vne vraye image de celle de nostre France, dont nous parlerons cy apres. Tacite viuoit sous l'Empire de Trajan, lequel escriuant les mœurs du Germain, dit qu'ils vsoient d'autre façon de leurs seruitudes qu'on ne faisoit de-

dans Rome, qui monstre que ces seruitudes foncieres n'y estoient de son temps introduites.

Apres vous auoir discouru tout ce que dessus par forme d'auant-propos, ie viens maintenant à parler de nostre France, en laquelle il faut tenir pour proposition indubitable que toutes personnes naissent libres, fors en quelques Prouinces dont ie parleray cy-apres. Grande chose & digne d'vne remarque speciale, qu'en toute la saincte Escriture vous ne voyez estre faite mention de cette seruitude penale, sinon dedans le vieux Testament, quand Noë pour se vanger de Cam l'vn de ses enfans, qui auoit voulu descouurir sa vergongne à ses deux freres, laquelle ils voulurent voir, il le maudit, & par mesme moyen condamna luy & sa posterité d'estre serfs de ses deux freres, & de ceux qui leur appartiendroient.

Et combien que nostre Religion Chrestienne n'approuuast telles seruitudes tyrãniques, ou si ainsi le voulez, tels seruages farouches & sauuages, toutesfois apres son premier plant, ne fut tout d'vn coup plantee cette planiere liberté, qui regne entre les Chrestiens. Chose qui ne merite de preuue pour estre de soy trop asseuree. Et neantmoins en ce qui concerne l'ancienneté de nostre France, ie vous en veux icy representer deux placards qui pourront apporter quelque contentemẽt au Lecteur. Entre les manumissions les plus signalees de Rome, il y en auoit vne qui se faisoit *in sacrosanctis Ecclesiis*, introduite par l'Empereur Constantin, comme nous aprenons de Sosomene dedans sa vie. De cette-cy nous en auions vne remarque tres-belle, en vn pillastre de l'vne des portes de saincte Croix d'Orleans auant qu'elle eust esté ruinee par les Huguenots portant ces mots : *Ex beneficio Sanctæ Crucis per Ioannem Episcopum, & per Albertum Sanctæ Crucis casatum, factus est liber Lantbertus teste hac sancta Ecclesia* : Manumission qui alloit à la premiere seruitude des Romains. De laquelle ie vous ay representé trois exemples formels cy-dessus au liure second Chapitre des Oblats : Et au regard de la seconde que i'appelle icy Tres-fonciere, la remarque en est tres-belle que nous apprenons de Gregoire liure sixiesme, Chapitre quarante troisiesme, quand le Roy Chilperic enuoya sa fille Rigonde pour estre mariee auecques le fils de Leuuichilde Roy d'Espagne, entre autres presens dont il la voulut doter, ce fut de telle maniere de serfs qu'il nomme Fiscalins, comme estans naturellement affectez au fisc & domaine du Prince. Passage qui merite d'estre icy representé tout au long. *Ipse vero regressus Parisios* (il parle de Chilperic) *familias multas de domibus fiscalibus auferri præcepit, & in plaustris cōponi. Multos quoque flentes & nolentes abire, in custodiam retrudi iussit, vt eos facilius cum filia transmittere posset. Nam ferunt multos sibi ob hanc amaritudinem vitam laqueo extorsisse, dum de parentibus propriis auferri metuebant. Separabantur autem filius à patre, mater à filia, & cum graui gemitu ac maledictionibus discedebant. Tantus planctus in vrbe Parisiaca erat, vt planctui compararetur Ægyptio. Multi vero maiores natu, qui vi compellebantur abire, testamenta condiderunt, resque suas Ecclesiis deputantes, atque petentes, vt cum puella in Hispanias introisset, statim testamenta illa, tanquam si iam essent sepulti, reseruarentur.* Duquel passage vous aprenez que combien que ce Roy eust toute puissance sur le corps de ses hommes & femmes *Fiscalins*, toutesfois il leur estoit loisible de tester. D'autant que l'ordre & police de testament ne fut iamais obseruee auecques telle Religion en France, comme en la Republique de Rome, ainsi que mesmement nous pouuons recueillir par toutes nos coustumes. Et cela mesme se voit encores obserué és Prouinces esquelles les seruitudes tres-foncieres ont lieu, desquelles ie discourray cy-apres. Et n'estoient point ces serfs pris dans la ville de Paris ny du Parisy, pays circonuoisins, ains de toutes les autres villes, comme faisans part & portion de leurs Domaines. Et de fait Chilperic ayant occupé quelques villes sur Childebert Roy de Mets son nepueu, dont il vouloit auoir la raison : dedans le mesme Chapitre vous trouuerez qu'il luy enuoya Ambassadeurs expres, pour le sommer de n'enuoyer aucuns de ses serfs auecques les autres. *Interea legati Regis Childeberti Parisios aduenerunt, contestantes Chilperico Regi, vt nihil de ciuitatibus, quas de regno patris sui tenebat, auferret, aut de thesauris eius in aliquo filiam muneraret, ac non mancipia, non equos, non iuga boum, neque aliquid huiuscemodi de his auderet attingere.* Police tyrannique qui estoit encores en vsage bien auant sous la seconde lignee de nos Roys, voire aux portes de Paris. La seigneurie de

A Charronne auoit esté aumosnee aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire, que le Roy Louys septiesme voulut affranchir de tous truages, & portoit le tiltre ces mots : *Volumus quod villa quæ dicitur Carrona, quam dedit Robertus cum vineis, terris, torcularibus, & seruis, & ancillis, & liberis eiusdem villæ, & hospitibus, à teloneo, de rebus quas pro vsu suo vendiderint vel emerint, dispensentur.* Et sur la fin. *Non audeat aliquis homines tam ingenuos quam seruos, super terram dictæ villæ habitantes capere, sed omnia in potestate, & dominatione Abbatis consistant. Actum Parisiis, anno ab Incarnatione millesimo, centesimo, quinquagesimo nono, adstantibus in Palatio quorum nomina subintitulata sunt. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi : Signum Guidonis Buticularij. Signum Mathæi Camerarij. Signum Mathæi Constabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.* Titre par lequel vous voyez deux especes de suiects dedans Charronne, dont les vns estoient francs & libres, les autres serfs.

Seruitude qu'il faut rapporter à la fonciere, dont nous parlerons cy apres. Car B quant à la manumission emprainte en l'Eglise saincte Croix d'Orleans, elle se rapportoit à la premiere seruitude de Rome, comme ie vous ay cy-dessus touché.

Ie vous ay discouru tout ce que dessus, pour vous monstrer comme les coustumes ont pris diuers plis, tant dedans Rome qu'en nostre France. Et peut estre que quelqu'vn dira, que les Fauxbourgs de ce chapitre sont beaucoup plus grands que la ville. Ce m'est tout vn, moyennant que ce que i'ay discouru serue à l'edification du Lecteur. Maintenant comme les affaires de la France vont, toute personne y est libre dés sa naissance fors en quelques Prouinces. Des libres, les vns sont nobles, les autres roturiers. Et est tout homme reputé roturier s'il ne prouue sa noblesse, qui s'acquiert ou par le mesnage de la plume, c'est à dire que par le benefice & lettres patentes du Prince, ou par les armes, quand on prouue par trois diuerses generations d'ayeul, pere, & petits fils, auoir esté faite profession des armes, pour le seruice du Roy & de sa patrie, & nul d'eux n'auoir esté imposé à la taille. C De ces deux qualitez de Nobles & Roturiers, nous auons fait vn tiers Estat des Ecclesiastics, selon que la deuotion nous y porte, chose tres saincte, ou bien la commodité de nos affaires seulement, chose damnable, qui ne nous est toutesfois que trop familiere. De façon que l'Estat de France ne consiste qu'en trois manieres de personnes, Roturiers, Nobles, & Ecclesiastiques.

Vray que nous auons quelques coustumes particuliers, où les seruitudes foncieres ont lieu, comme en celles de Meaux, Troyes, Chaumont en Bassigny, Bourgongne, Niuernois, la Marche, en toutes lesquelles il faut adiouster pour quatriesme espece les serfs tres-fonciers que nous appellons autrement gens de Main-morte condition, dont les vns sont taillables, les autres de formariage, les autres mainmortables, & les autres de Poursuite. Particularitez que ie vous expliqueray piece à piece. Quoy faisant parauanture feray-ie grand plaisir à tel qui fait le bien entendu, & neantmoins ne les en- D tend.

Des taillables, il y en a deux especes : Les vns taillables à volonté, les autres abonnez, c'est le mot courant des coustumes. Les taillables à volonté sont ceux sur lesquels les seigneurs leuent tous les ans vne taille, tantost moindre, tantost plus grande : Toutesfois non à leur pure discretion, qui se pourroit tourner en tyrannie, mais bien appellez auecques eux trois ou quatre preud'hommes resseants sur les lieux, qui sçauent les facultez & moyens du serf, & quelle a esté la recolte de son annee. Ainsi le portent toutes les coustumes particulieres que le serf est taillable à la volonté du Seigneur : & c'est la cause aussi pourquoy on y adiouste ce mot *Raisonnable* : C'est à dire qu'il est taillable à la volonté raisonnable de son Seigneur.

Les Abonnez (que ie pense deuoir estre dicts Abornez) sont ceux qui par vne longue prescription & laps de temps, ou par des contracts se sont abornez auecques leurs Seigneurs à certaines tailles annuelles : Et c'est pourquoy si i'en estois creu, on les appelleroit Abornez, non Abonnez. Et combien que ce mot de taille ne doiue tomber pour le re-

gard des ſeigneurs qu'à l'endroit des gens de ſerue & mainmorte condition, toutesfois és couſtumes de Bourbonnois & Auuergne, il tombe auſſi ſur les ſubiects qui ſont de condition libre en quatre cas. Quand le ſeigneur haut iuſticier eſt fait Cheualier : Quand il fait voyage outre-mer pour viſiter le ſainct Sepulchre : quand il eſt fait priſonnier de guerre, pour acquiter ſa rançon: Taille autant de fois reiterable que le ſeigneur eſt fait priſonnier. Finallement quand il marie l'vne de ſes filles en premieres nopces. Le tout neantmoins au dire & aduis des preud'hommes, n'eſtant cette taille impoſable à la ſeule volonté du ſeigneur.

Quant aux ſerfs de for-mariage, ce ſont ceux qui ne ſe peuuent marier ſans le conſentement de leur ſeigneur a autres, qu'à perſonnes qui ſont de pareille condition qu'eux. Car ſi de leur priuee authorité ils ſe marient à perſonnes franches, ou bien de ſerue condition, mais habituees ſous autres ſeigneurs, ils doiuent vne amẽde à leurs ſeigneurs, telle que porte l'ancien vſage de la ſeigneurie. Et ces deux eſpeces de ſerfs, peuuent teſter de leurs biens à gens de pareille condition qu'eux, demeurans en & au dedans de la Seigneurie, où les teſtateurs font leur reſidence, i'entens des biens dont la couſtume permet de diſpoſer, tout ainſi qu'aux perſonnes franches.

Ie diray ce mot premier que de paſſer plus outre, qu'au dixieſme liure des Epiſtres de ſainct Gregoire Epiſtre vingt-huictieſme, addreſſee à Romain, Procureur Fiſcal. Vous trouuerez ceſte meſme loy de for-mariage, auoir eſté par luy preſcrite aux enfans d'vn ſerf de ſon Egliſe, qui par luy auoit eſté affranchy, qui eſt choſe en plus forts termes, que ce qu'on pratique en noſtre France. *Petrus quem defenſorem fecimus, quia de maſſa iuris Eccleſiæ noſtræ, quæ Vitellas dicitur oriundus ſicut experientia tuæ bene eſt cognitum. Et idem, quia ita circa eum benigni debemus exiſtere, vt tamen Eccleſiæ vtilitas non lædatur, hac tibi præceptione mandamus, ne filios ſuos quolibet ingenio, vel excuſatione, foris alicui in coniugio ſociare præſumat, ſed in ea maſſa cui lege & conditione ligati ſunt, ſocientur. In quo etiam & tuam omnino neceſſe eſt experientiam eſſe ſollicitam, atque eos terrere, vt qualibet occaſione de poſſeſſione cui oriundo ſubiecti ſunt exire non debeant.* Paſſage, que ie vous ay cotté icy mot pour mot par expres, pour vous monſtrer que la famille de celuy dont ſainct Gregoire parle, eſtoit de condition de for-mariage auant qu'elle fuſt affranchie : Et neantmoins que l'affranchiſſant en tout le demeurant, il voulut qu'elle n'euſt pleine liberté de ſe marier autrement que par le paſſé.

La troiſieſme eſpece de ſerfs eſt de ceux que particulierement on appelle Mainmortables. Car combien que le mot de mainmortable ſoit vn genre, qui ſemble s'eſtendre à toutes eſpeces de ſerfs tres-fonciers, toutesfois il y a couſtume particuliere, où l'on appelle Mainmortables les ſerfs qui mourans ſans enfans yſſus de bon & loyal mariage, ne peuuent teſter au profit de qui que ce ſoit, fors iuſques à la ſomme de cinq ſols, & leur ſuccede en tout & par tout leur Seigneur. Et de ceux-cy quelques vns ſont Mainmortables enuers leurs ſeigneurs, en tous biens meubles & immeubles quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſuppoſé que les heritages ſoient en franc alleud, ou cenſiue : Les autres ſont ſeulement Mainmortables en meubles : Auquel cas auſſi le teſtateur n'ayant enfans ne peut teſter outre cinq ſols, le demeurant des meubles reuenant au ſeigneur. Et de ces deux eſpeces de Mainmortables eſt parlé en la couſtume de Troyes article quatrieſme & ſixieſme, ſous le titre de l'Eſtat & condition des perſonnes.

Tous les ſerfs dont i'ay cy-deſſus parlé ſont par moy appellez, Tres-fonciers: Parce qu'ils ſont declarez tels à cauſe des terres & heritages qui furent baillees à leurs predeceſſeurs, ou à eux ſous ces conditions ſeruiles: Et c'eſt pourquoy ſagement en la couſtume de la Marche chapitre 17. parlant des hommes francs, & ſerfs mainmortables, il eſt dit que toutes perſonnes ſont de franche condition, & que ceux qui ſont reputez ſerfs & mainmortables, c'eſt à cauſe des terres & heritages, baillez ſous cette condition. Tellement que ie veux croire, qu'abandonnans leurs biens & leurs domiciles, & s'allans habituer en lieu où il n'y a telle ſeruitude, ils en demeurent francs & quittes, ſont reduits comme les roturiers, en pleine liberté & franchiſe.

A Vray qu'il y a vne derniere espece de serfs, laquelle non seulement regarde les heritages, mais aussi les personnes. Tellement que nous pouuons appeller les seruitudes en eux, personnelles. Voire d'vne condition plus estrange que n'estoient les serfs de Rome, qui estoient seulement tenus pour serfs quand ils estoient nez d'vne femme esclaue (i'entends de ceux qui n'auoient esté reduits en seruage par le moyen des guerres.) D'autant que par la coustume de Niuernois, pour faire declarer vn homme de serue condition, il suffit que le pere ou la mere soient serfs. Car pour rendre l'enfant de franche & libre condition, il faut que le pere & la mere soient libres. Et est telle maniere de serfs appellee Serfs de Poursuite: D'autant qu'ils ne peuuent desemparer leurs domiciles sans l'expres vouloir & consentement de leurs seigneurs: voire s'allassent ils confiner aux limites du Royaume, la condition de serfs reside tousjours en eux, & les peut leur seigneur poursuiure & vendiquer, comme serfs, & contraindre à luy payer la taille, selon le plus, ou le peu de biens qu'ils posse- B dent en quelque lieu que ce soit, voire quand ils seroient denuez de tous meubles & immeubles, selon les emolumens qu'ils peuuent tirer de la manufacture de leurs bras & mains. Et de cette seruitude vous trouuerez mention expresse en la coustume de Troyes chapitre premier, traitant de la condition des personnes, article troisiesme, en celle de Chaumont en Bassigny sous pareil titre, article troisiesme. Et sur tout en la coustume de Niuernois chapitre huictiesme, traictant des seruitudes personnelles, tailles, poursuites, mainmortes, & autres droicts d'icelles.

En ce droit de Poursuite, ces coustumes ont grande conformité auecques le droit ancien des Romains. Car il est certain que quelques depaysement que fist l'Esclaue il ne se pouuoit affranchir au preiudice de son maistre, nonobstant le laps de temps dont il se voulust preualoir. Et de cecy l'Histoire est tres-veritable de Barbarius Philippus, recitee par Suidas & Ælian neufiesme, lequel pendant le triumuirat d'Octaue, Marc Anthoine, & Marc Lepide, s'estant rendu fuitif de C son maistre vint dedans la ville de Rome, comme s'il eust esté franc & quitte, & s'estant insinué aux bonnes graces de Marc Anthoine, il mania ses affaires, de sorte que par le moyen de luy il fut fait Preteur. Aduient que par fortune son maistre arriue en la ville de Rome, le trouuant assis en son Tribunal, il le tire par sa robbe, luy faisant tres-expresses defenses de passer outre, comme estant son esclaue. De cecy le bruit court par toute la ville, & deslors fut vne grande question de sçauoir, si les sentences par luy donnees deuoient sortir leur effect. Car d'vn costé pour la negatiue faisoit qu'vn serf n'estoit personne capable de sententier: Au contraire pour l'affirmatiue, que qui sous ce beau pretexte voudroit casser & annuller ses sentences, c'estoit introduire vn chaos & confusion par toute la ville.

Or cette Histoire representee au Iurisconsulte Vlpian, il fut d'aduis qu'il n'auoit rien fallu remuer de ce mesnage, pour ne troubler le repos public. Resolution dont les Docteurs tirerent cette regle generale, que *error communis facit ius.*

D Par les choses, Messieurs, que i'ay cy dessus deduites, ie pense vous auoir descouuert l'air general des quatre seruitudes foncieres de la France. Toutesfois lors qu'elles tomberont en dispute, il faut auoir recours aux coustumes, sous lesquelles elles sont assises toutes en general. Et combien que chaque coustume soit pour ce regard fondee en ses particulieres propositions, si est-ce que ie n'en voy point de plus notables en ce suiet, que celles de Niuernois, chap. 8. & de la Marche chap. 17.

Or peuuent les gens de main-morte condition, estre manumis par leurs seigneurs, mais à la charge de faire confirmer leur manumission par lettres patentes du Roy, qui soient en apres verifiees par la Chambre des Comptes de Paris, en payant par le manumis au Roy telle finance qu'il est aduisé. Car tout ainsi que l'Eglise acquerant maison, terre, & heritage, pour rendre son acquisition stable, il faut qu'elle paye indemnité au seigneur immediat de la chose acquise, & en outre face amortir son acquisition par le Roy. Aussi en cette matiere de manumissions, il faut que la main du seigneur, & puis celle du Roy y passent, auant qu'elles puissent sortir leur plein & entier effect: & obtenir lettres patentes qui doiuent estre enterinees par Messieurs des Comptes.

Ie trouue en la Chambre des Comptes de Paris sous le memorial cotté K, vne commission du seiziesme Auril mil quatre cens quarante deux par eux addressee aux Baillif de Troyes, Procureur, & Receueur du Roy, ou leurs Lieutenans, portant qu'entre les autres droits du Roy luy appartenoient les hommes & femmes de corps, qui se disoient auoir esté manumis par leurs premiers seigneurs, fussent gēs d'Eglise tenus de faire foy & hommage, ou serment de feauté audit sieur, ou qui cheoient en Regale, & aussi de tous autres seigneurs temporels: Et combien (porte tout d'vne suitte la commission qu'auparauant les guerres & diuisions du Royaume, vos predecesseurs ayent de ce fait grandes diligences, dont grands profits en ont esté rendus au Roy nostre Seigneur par ses Receueurs dudit Bailliage és temps passez; toutesfois depuis aucun temps en ça n'ayez fait aucune ou tres-petite diligence, au grand dommage des droits d'iceluy seigneur; pour cette cause vous mandons de poursuiure sans faueur tous lesdits hommes & femmes de corps, que par information trouuerez auoir esté ainsi manumis, comme dit est, & que les mettiez & appliquiez au domaine dudit sieur, à telles charges qu'ils estoiēt auparauant, lesdites manumissions, dont vous Receueur rendrez doresnauant tous les profits en l'ordinaire de vostre dite recepte, comme les autres domaines d'icelle &c.

Ie trouue plusieurs manumissions anciennes verifiees en la Chambre, mais entre toutes, ie ne voy aucun formulaire plus beau que celuy qui est inseré au Memorial cotté V, dont la teneur est telle. Pierre le Blanc demeurant à sainct Amant, Diocese de Chaalons, a presenté sa Requeste à la Chambre, requerant qu'elle le voulust manumettre, & affranchir de la seruitude en laquelle il estoit retourné enuers le Roy, par le moyen des manumissions & affranchissemens, qui luy auoient esté faits de sa personne, par les Chanoines & Chapitre de Chaalons desquels il estoit auparauant homme de serue condition. Et apres qu'il nous est apparu des lettres de ladite manumission, & aussi de celles de l'Euesque de Chaalons: par lesquelles il a donné, & conferé tonsure clericale audit Pierre: Nous consentons, approuuons & ratifions ladicte manumission, & iceluy Pierre le Blanc manumettons & affranchissons par ces presentes de toute la seruitude en quoy il pourroit estre retourné enuers le Roy à cause desusdite, moyennant & parmy la somme de deux escus d'or sol, qui a pource payez contens au thresor dudit seigneur par descharge d'iceluy. Donné à Paris le 27. de Iuin 1500.

A

Bourgeoisies du Roy, droits de Iuree en Champagne, & que nous auons en France quelques images des anciennes libertez de Rome.

CHAPITRE VI.

PVISQVE par le Chapitre precedant i'ay discouru des Seruages, tant de la ville de Rome, que de nostre France, il me semble n'estre hors de propos, si maintenant tout d'vne suitte ie discoure, combien de diuerses manieres de libertez il y eut pour quelque temps dedans Rome, & comme sans y penser nous les representons en la France.

B Iaçoit que du droict primitif & originaire des Romains il n'y eust dedans Rome qu'vne maniere de liberté, dont indifferemment iouïssoient tant ceux qui dés leurs naissances estoient libres, que les affranchis, toutesfois la chiquanerie en apporta par succession de temps trois especes: La grande, par le moyen de laquelle l'esclaue par son affranchissement iouïssoit de mesmes priuileges, franchises, & libertez que celuy qui l'auoit affranchy, iouyssant par ce moyen du droit de Bougeoisie de Rome. La moyenne estoit celle qui leur moyennoit pendant le cours de leurs vies, les priuileges ordinaires de la liberté commune, mais arriuans au periode de la mort, leur fermoit les mains: Tellement qu'il ne leur estoit loisible de tester (qui n'estoit pas vne petite disgrace) & n'auoient autres heritiers que leurs premiers Seigneurs & Maistres: Par la derniere, qui estoit appellee la moindre des trois, l'affranchy pendant sa vie estoit exposé sous la puissance de son Maistre, comme son serf & esclaue: Mais auant sa mort luy estoit permis de tester, & à faute de testament ses proches parens habiles à luy C succeder, apprehendoient sa succession. Distinction de personnes que l'Empereur Iustinian supprima par son Ordonnance, comme vn trouble mesnage d'Estat, & reduisit la liberté à son premier pied.

Or combien qu'en cette France nous ne soyons suiets au droit des Romains, toutesfois cette mesme police s'y est dés pieça insinuee, & continuee, mais sous diuerses qualitez & considerations, és Bourgeoisies du Roy en Champagne, Aulbains, & estrangers par tout le Royaume, femmes mariees au pays coustumier: La grande liberté de Rome est representee en la Prouince de Champagne, quand l'homme de serue condition acquiert le droit de Bourgeoisie du Roy, ainsi que ie discourray cy-apres en son lieu.

Car quant à l'estranger de nation, que nous appellons Aulbain, toutes & quantesfois qu'il se vient habituer en la France, & n'est naturalizé par lettres patentes du Roy, bien & deuëment verifiees en la Chambre des Comptes de Paris, il peut tant & si longuement qu'il est sain, vendre & disposer par donations entre-D vifs de ses biens, comme il luy plaist, tout ainsi qu'vn vray & naturel François: mais non par testament & ordonnance de derniere volonté: mesmes n'a autre successeur que le Roy en tous & chacuns les biens qu'il a dans ce Royaume. C'est vn droit qui eschet au Prince par vne prerogatiue speciale de sa Couronne. Ce que i'appelle image de la seconde, & moyenne liberté de Rome: mais beaucoup mieux reiglee (selon mon iugement) que celle de Rome pour n'estre exercee que contre celuy qui nous est naturel sujet.

Au contraire la femme au pays coustumier, exposee sous la puissance de son mary, tant & si longuement qu'elle est mariee, ne peut de son authorité priuee disposer entre-vifs de ses biens, ie veux dire, les vendre, donner, aliener, ny engager, mais en ces cas est requise l'authorité de son mary sur peine de nullité. Toutesfois luy est loisible de tester, de tous & chacuns ses biens selon le desir des Coustumes où ils sont assis, tout de la mesme façon que son mary peut faire des siens: Qui est vne autre image de la derniere, & plus petite liberté de Rome. Particularitez que i'ay estimé deuoir estre par moy remarquees, comme celles qui sont par nous veuës sans les voir.

Ie veux doncques maintenant venir à nos droits de Iuree, & Bourgeoisies du Roy, principal sujet du present Chapitre: qui representent la grande liberté de Rome. A

Des droits de Iuree, & Bourgeoisie du Roy.

CHAPITRE VII.

PAR toutes les Coustumes de Champagne, ie dy de Troyes, Meaux, Chaumont en Bassigny, & par celles de Sens, & Auxerre, il n'y a rien si frequent que quand elles nous enseignent y auoir deux sortes de gens, les vns Nobles, les autres non Nobles, & des non Nobles les aucuns estre de franche, les autres de serue condition: & au surplus que ceux qui sont francs se peuuent aduoüer pour Bourgeois B du Roy. Et à cet adueu, il y a quelques vnes de ces Coustumes qui s'y donnent plus ample carriere que les autres. Et parce qu'en la Coustume du Baillage de Troyes, il me semble y auoir plus d'obscurité, voire estre celle qui par dessus toutes les autres s'en est plus voulu faire accroire au preiudice des Seigneurs hauts Iusticiers, ie la toucheray particulierement. Les aucuns sont Nobles, & les autres non Nobles » (portent le premier & second articles d'icelle) les non Nobles sont en deux ma- » nieres: Car les vns sont franches personnes, & les autres de serue condition: Les- » quelles franches personnes, tant comme elles demeureront sous le Roy, ou és » ressorts du Bailliage de la Preuosté de Troyes, sous aucun haut Iusticier, non ayant » en sa terre les droits Royaux, sont appellez Bourgeois du Roy, & sont ses Iusti- » ciables ordinairement en tous cas personnels, Criminels & Ciuils, & redeuables » de Iuree, s'ils ne sont Clercs, ou autrement priuilegiez. Et par les neufiesme & » dixiesme articles subsequens. Les Bourgeois du Roy se peuuent tels aduoüer par » simple adueu, sans monstrer par escrit leur Bourgeoisie, excepté au Comté de C » Ioigny, où celuy qui veut aduoüer pour tel, doit auoir lettres de Bourgeoisie du » Baillif de Troyes, ou son Lieutenant. Ceste Coustume fut redigee par escrit en » pleine assemblee des trois Estats du Bailliage de Troyes par Maistre Thibaut Bail- » let President, & Maistre Roger de Barme, Aduocat du Roy au Parlement de Pa- » ris, & lors de la redaction Milon Aduocat, tant du Clergé, que de la Noblesse s'y opposa, disant que si ces articles passoient ce seroit annichiler, & reduire à neant toutes les Iurisdictions hautes & moyennes des Seigneurs. D'autant qu'en leurs Iustices y auoit suiets de quatre qualitez diuerses, c'est à sçauoir les Nobles, les Clercs, les Roturiers, & les Serfs, qui estoient gens de morte main: Qu'il estoit notoire que sur les Nobles ils n'exerçoient Iurisdiction, sur les Clercs encores moins, parce qu'ils estoient exempts de la Iurisdiction temporelle: Sur les Roturiers, par ceste Coustume il leur estoit prohibé: Car les Roturiers, s'ils n'estoient Clercs, ou de morte main, estoient faits Bourgeois du Roy: Parquoy si cet article demeuroit pour Coustume, ils n'auroient Iurisdiction que sur les Serfs, hom- D mes & femmes de corps. Et aussi que par les Ordonnances du Roy sur le faict des Bourgeoisies, les Bourgeois du Roy estoient suiects à plusieurs choses que l'on n'obseruoit point lors: Au moyen dequoy requeroit cet article estre corrigé. Les Commissaires sondans des praticiens quelle estoit la commune obseruance, ils rapporterent vnanimement qu'elle estoit telle que l'article portoit. Ils n'auoient garde de dire le contraire. Car cet article sortant effect enfloit grandement leurs practiques, & par consequent leurs gibbecieres. Milon en peu de paroles auoit beaucoup dit, & moy en moins de paroles ie diray que ie n'entendy iamais les deux premiers articles, & estime que si ceux qui les dresserent, reuenoient en vie, ils seroient grandement empeschez de les nous deschifrer. Pareille obscurité, mais non si perplexe, se trouua en l'an mil cinq cens cinquante & cinq, lors de la reformation de la Coustume de Sens. Mais n'ayant entrepris de demesler ce fuseau, ie me contenteray de toucher ce qui est de l'ancienneté. Toutes les Coustumes par moy cy dessus touchees, parlent des Bourgeoisies du Roy: celle

A de Troyes particulierement du droict de Iuree. Recognoissons doncques s'il nous est possible comment furent introduits ces droicts, & en quoy ils consistoient.

Ie vous ay par le Chapitre precedant discouru comme sur le declin de l'Empire, fut par les Empereurs introduite vne maniere de seruitude tres-fonciere, sur les pays par eux de nouueau conquis, le François entrant dans les Gaules, rendit au Romain ce qu'il auoit presté aux autres.

C'est pourquoy furent faits trois sortes d'hommes en la Champagne, & quelques autres contrees des Gaules : Les vaincus qui furent faicts Serfs, ausquels on laissa leurs terres, mais auec tant de charges pesantes, qu'ils sembloient estre plus à leurs Seigneurs qu'à eux-mesmes, & pour cette cause furent appellez tantost gens de main-morte condition, tantost hommes & femmes de corps : & les Capitaines & plus grands Seigneurs qui auoient contribué de leur vaillance à la conqueste auecques nos Roys, eurent pour leurs departemens les Fiefs, desquels despendoient ces Serfs : & la troisiesme espece fut des soldats François, qui pour B ne tenir tel rang que les Capitaines, n'eurent pas les places Nobles, mais aussi ne furent ils de si basse condition comme les Gaulois, & Serfs, ains conseruerent la liberté en laquelle ils estoit nez, leur demeurant leur nom originaire de francs, comme si on eust voulu dire que tous Francs ou François estoient naturellement de condition libre. Mot qui depuis s'est perpetué de main en main iusques à nous, voire auec vn tel priuilege, que nous opposons la franche condition à la seruile, comme choses directement contraires. Et de là vint encores vne autre distinction pour les terres : car comme ainsi soit que le mot de *Leud* entre les François signifiast subject, & que des terres les vnes fussent Seigneuriales, & Feodales, les autres Allodiales, qui vouloit dire Censuelles, on en fit vne troisiesme espece, de celles qui estoient tenuës en Franc-alleud, c'est à dire des terres, qui estoient tenuës par les Francs, non veritablement Nobles, comme les Fiefs, mais aussi non seruiles comme les autres : de tant que l'on n'en payoit aucuns droicts, & deuoirs censuels. Et de ceste espece est aussi faite fort fre- C quente mention dans la plus part des Coustumes par moy cy-dessus alleguees. Par ainsi en ce pays-là il y auoit trois especes de personnes, Nobles, Francs, & Serfs, & autant d'especes de terres, Nobles, Censuelles, & en Franc-alleud. Et quant aux Serfs, ayans esté manumis, ils se disoient Bourgeois du Roy, comme ie diray cy-apres.

Or comme les Royaumes se changent en diuerses faces par longue succession de temps, aussi fit le nostre sous la troisiesme lignee de nos Roys, sous laquelle vne infinité de grands Seigneurs voulurent auoir part au gasteau, tout ainsi que Hugues Capet : mesmes petit à petit se fit vn Comté de Champagne façonné de plusieurs pieces, lesquelles remises en vne, les Comtes de ce pays-là tindrent vn grand rang par la France, s'approprians plusieurs droicts de Souueraineté, auecques la reserue du baise-main, & vasselage enuers nos Roys. Toutesfois pendant leur domination, on ne peut dire que le Baillif de Troyes, ny tous les autres de la D Champagne pretendissent auoir en leurs Bailliages des Bourgeois du Roy, qui deussent subir leur Iurisdiction. Car ils n'estoient lors Iuges Royaux, & ne l'ont esté que depuis que le Comté de Champagne a esté reincorporé à nostre Couronne.

Parquoy au lieu de ceste Bourgeoisie du Roy (dont nous parlerons en son lieu) ils introduisirent vn droict de Iuree, qui estoit vne prestation annuelle qui se faisoit aux coffres du Compte par ceux qui se rendoient ses iusticiables. Tout ainsi que le Serf foncier ne pouuoit changer de demeure au preiudice de son Seigneur, duquel il estoit homme de corps, & de suitte : Aussi au contraire, soudain qu'il estoit affranchy, il auoit les portes ouuertes, & luy estoit permis de choisir tel domicile qu'il luy plaisoit, & en ce faisant subir nouuelle iurisdiction. Chose que ie recueille d'vn vieux tiltre d'vn Thibaut Comte de Champagne, dont la teneur s'ensuit.

Nos Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Campaniæ, & Briæ, Comes Palatinus, notum facimus vniuersis præsentes litteras inspecturis. Quod cum Gillo Draperius filius defuncti Andreæ de Champagne, & Alix vxor eius, de Meriaco essent homines de corpore dilecti, &

fidelis nostri de Meriaco, ipsi se, & hæredes suos, tam procreatos, quàm procreandos, de corporibus eorum redemissent à dicto Simone, uxore eius, & hæredibus eorundem, & possent facere sibi dominum quemcumque voluissent, nos ad instantiam, & petitionem ipsorum, detinemus ipsos sub nobis pro decem solidis, quos dicti Gillo, Alix uxor eius, & hæredes eorum nobis & hæredibus nostris reddent annuatim, in festo S. Remigij, & pro dictis decem solidis ipsos quittauimus & quittamus ab omni tallia, tolta, demanda, custodia, villæ, turris, & gabiolæ ab exercitu, & cheuauchcia, & ab omni alia exactione, facimus rei testimonium litteris annotatum, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1239. mense Maio.

Ce n'estoit doncques point, qu'estant affranchy il fust soudain Bourgeois du Comte, mais il estoit en son choix & option, ou de se faire Bourgeois de luy, ou bien d'vn autre Seigneur: vray que voulãt estre iusticiable immediat du Comte, il estoit requis outre le domicile, qu'il luy payast certaine redeuance par chacun an, qui estoit appellé *Droict de Iuree*: pour l'honneur qu'il receuoit sortant fraischement d'vne seruitude, d'estre mis au rang de ceux qui estoient anciens Bourgeois. Tellement que pour iouyr de cette qualité il estoit requis deux choses, l'vne que laissant son premier & ancien domicile, il s'habituast en vne ville du Comte, de laquelle il seroit de là en auant iusticiable en toutes demandes personnelles & criminelles, qu'on voudroit intenter contre luy: Duquel priuilege il iouyroit tant & si longuement qu'il y seroit demeurant: Qui estoit reduire les choses au droict commun de la Iustice: l'autre qu'il payast par chacun an le droict de Iuree, s'il n'estoit Clerc ou Noble, ou autrement bien & deuëment priuilegié. Parce que si le manumis estoit puis apres ennobly, ou tonsuré, il estoit aussi affranchy de cette protestation de Iuree. De maniere que l'article de la vraye & originaire Coustume de Champagne estoit, que tant & si longuement que telles sortes d'affranchis, demouroient sous le Comte en la Preuosté de Troyes, ou d'vne autre ville Comtale, ils estoient Bourgeois du Comte, & ses iusticiables en tous cas personnels & criminels, & par mesme moyen redeuables de Iuree, s'ils n'estoient Clercs, ou autrement priuilegiez. Ie dy en tous cas personnels. Parce que s'il estoit question d'vn Petitoire il falloit renuoyer pardeuãt le Iuge des lieux, où les heritages estoient assis. Ceux qui reformerent cette Coustume en l'an 1509. suiuirent aucunement ces traces, changeans fort à propos le nom du Comte en celuy du Roy, pour estre reuny à la Couronne, mais toutesfois auec vn tel entrelas, & embarassement de paroles que l'on voit au doigt & à l'œil, que feignans de faire la mesnagerie du Roy, ils ne firent autre chose qu'vne mangerie pour eux au preiudice des Seigneurs, & de leurs sujets. Les choses estãs reduites à tel poinct, que soudain qu'vn fuyard a fondé le gay de sa cause pardeuant son Iuge ordinaire, s'il la pense perdre, il s'auouë Bourgeois du Roy, & par ce moyen la fait renuoyer pardeuant le Baillif de Troyes, qui n'est pas vne petite affliction pour le commun peuple.

Or estoit ce droict de Iuree de six deniers pour liure des meubles, & deux deniers tournois des immeubles, sinon que l'on se fust dés le commencement aborné à certaine somme auec le Comte. Ainsi l'ay-ie appris d'vne sentence donnee en l'an 1420. par le Baillif de Troyes, sur vn different qui se presenta entre le Procureur du Roy demandeur en execution, contre Iean Margoulet boulanger, Iean Caillet Orfeure, & Iean Houry tisserant deffendeurs: Par laquelle apres que les parties eurent escrit d'vne part & d'autre, & les deffendeurs verifié leur abornement contre la pretention de six, & deux deniers par an, alleguee par le Procureur du Roy, les deffendeurs gaignerent leur cause, & furent condamnez pour vne fois payer les dix sols, à quoy leurs predecesseurs auoient esté abornez. Et en ce procez fut produite la Charte du Comte Thibaut par moy cy-dessus rapportee. Au demeurant ce droict de Iuree fut ainsi nommé, parce qu'il est vray-semblable que ceux qui se rendoient iusticiables du Comte, faisoient vn nouueau serment pardeuant le Iuge des lieux, ou bien que ceux qui estoient tous les ans esleuz pour faire le departement sur ceux qui estoient contribuables à cette redeuance, faisoient le serment d'y proceder sans faueur, comme nous apprenons de ce que i'ay presentement recité. Et combien que l'Ordonnance fust de payer six deniers pour chaque liure des meubles, & deux pour les im-

A meubles : Toutesfois il y auoit vne maxime generale, que nul ne payoit plus de vingt liures par an, à quelque valeur que se montassent les meubles & immeubles. Il pouuoit bien payer au dessous, mais non au dessus: & est vne chose qu'il ne faut passer sous silence, que jaçoit que par la reünion du Comté de Champagne à la Couronne, le Baillif de Troyes eust esté faict Iuge Royal, si est-ce que long temps apres le Baillif de Sens pretendoit que s'il y auoit quelques-vns au Bailliage de Troyes suiets des Ecclesiastics, qui se pretendissent Bourgeois du Roy, ils deuoient payer le droit de Bourgeoisie en la recepte ordinaire de Sens, & non en celle de Troyes.

Ce qui apporta vne belle dispute & plaidoirie en la Chambre des Comptes le dix-neufiesme de May 1462. entre le Procureur du Roy de Sens d'vne part, & le Procureur du Roy de Troyes d'autre. Sur ce que le Procureur du Roy de Sens disoit que le Roy, à cause de sa Couronne auoit la garde & protection des Eglises de son Royaume, & la cognoissance de leurs questions & differents, en ressort B pardeuant ses Baillifs Royaux, mesmes que quand on auoit fait quelques Appanages on auoit tousiours reserué par exprés les gardes, patronages, souueraineté, & ressort des Eglises de fondation Royale, & de leurs terres : & nommément au traicté faict à Arras entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bourgongne. Disoit outre que les temporalitez de l'Euesque & Chapitre de Troyes, & d'autres Eglises estans au Compté de Champagne estoient suiettes au Roy, & sans moyen à cause de sa Couronne & du Bailliage, ressort & Preuosté de Sens, en tous lesquels lieux le Roy, à cause de sa Couronne, auoit ses Bourgeois, qui deuoient chacun an à sa recepte de Sens douze deniers Parisis de Bourgeoisie, & qui appelloit des Iuges de leurs terres, les appellations se releuoient directement pardeuant le Baillif de Sens, & entr'autres villes. Qu'à l'Euesque de Troyes appartenoit les Seigneuries de Valants, & Villiers, & au Chapitre celles de sainct Cyre, & la Chappelle sainct Pere, esquels lieux le Roy auoit ses Bourgeois, qui payoient chacun an lesdits douze deniers Parisis à Sens : que nonobstant cela le Procureur du C Roy de Troyes auoit obtenu lettres au mois de Decembre, lors dernier passé, afin de faire payer les droits de Iuree en la recepte de Troyes sur lesdictes terres: chose dont iceluy Procureur du Roy de Sens s'estoit plaint aux Aduocats, & Procureur generaux du Parlement, aux presentations des iours de Sens, & de Champagne, & depuis par leur aduis s'estoit retiré en la Chambre. Partant concluoit à ce qu'inhibitions & deffences luy fussent faites, d'entreprendre sur ces droicts de Bourgeoisie, sous pretexte du pretendu droit de Iuree. Contre lesquelles conclusions, le Procureur du Roy de Troyes, comme Comte de Champagne, disoit que le Comte de Champagne, à cause de son Comté, auoit droit de prendre Iurees par chacun an dans les limites de son Comté, sur tous les manans & habitans d'iceluy, s'ils n'estoient Clercs ou Nobles, ou autrement priuilegiez : c'est à sçauoir six deniers pour liure de meuble, & deux deniers pour liure d'immeuble: toutesfois le plus puissant pouuoit estre quitte pour vingt liures par an, & de ce il auoit ioüy de tout temps: Que le Comte auoit droit de leuer des Iurees sur les D habitans de Valants, Villiers, sainct Cyre, & les Chapelles sainct Pere, estans de la Preuosté de Troyes, & que de ce il auoit ioüy iusques à quelque peu de temps auparauant, que le Procureur du Roy de Sens auoit appellé au Parlement de l'assiette d'icelles Iurees : Que de son dire il apparoissoit par les papiers & liures de Iurees, & Comptes ordinaires de Troyes, tant vieux que nouueaux, estans en icelle Chambre des Comptes, mesme de l'an mil trois cens soixante deux, mil trois cens soixante trois, mil quatre cens neuf, & mil quatre cens dix. Dauantage disoit que la Iuree estoit de plus grand profit que les Bourgeoisies : Que le Roy pouuoit beaucoup gagner par l'vn, & perdre par l'autre. Concluant par ces moyens & autres, afin d'absolution. Le Procureur du Roy de Sens par ses repliques denioit la ioüyssance alleguee par sa partie aduerse: & quant au profit, disoit que la Bourgeoisie croissoit & descroissoit selon le nombre de ceux qui payoient Bourgeoisie, ce qui n'estoit en ceux qui payoient la Iuree. Et finalement que la Bourgeoisie estoit droict Royal inseparable de la Couronne, & la Iuree droict du Comté de Champagne, qui se pouuoit separer par Apannage, ou autrement, & qu'il valloit mieux vn denier non muable, que deux deniers

muables, & que les Clercs payoient les droicts de Bourgeoisie, & non de Iuree.

Cette cause plaidee au grand Bureau de la Chambre, presens les Aduocats, & Procureur du Roy du Parlement, apres auoir veu toutes les pieces, il fut dit, & ordonné, que de là en auant le Receueur ordinaire de Sens receuroit comme par main tierce, & souueraine és lieux de Valans, Villiers, S. Cyre, & la Chapelle S. Pere, icelles Bourgeoisies, & en feroit recepte en ses Comptes, sans preiudice de droits des parties, & des appellations interjettees au Parlement, le tout par maniere de prouision.

Voila ce que ie pense appartenir au fait de la Iuree de Champagne, reste maintenant de parler des Bourgeoisies du Roy, esquelles on vouloit practiquer en Champagne l'Ordonnance de Iustinian. Car tout ainsi que cet Empereur ostant toutes les obscuritez qui se trouuoient en la difference des libertez, voulut que tout homme qui estoit affranchy dans la ville de Rome, fust estimé Citoyen Romain, & iouïst de mesmes franchises que son Maistre. Qui n'estoit pas vn petit priuilege à l'effect mesmement des Iurisdictions. Car vous sçauez que lors que sainct Paul s'auoüa Citoyen de Rome, il ferma la bouche au Proconsul de la Palestine, qui renuoya la cognoissance de son fait à l'Empereur, quelque distance de lieuës qu'il y eust de la ville de Hierusalem à Rome. Le semblable aduint-il en France, parce que les Serfs ayans esté manumis par leurs Maistres, se maintindrent à la longue, Bourgeois du Roy, & par ce moyen ne pouuoient estre ailleurs poursuiuis que pardeuant les Iuges Royaux souuerains, que nous appellons maintenant, Suzerains. Ainsi voyons nous estre porté par le cent trente-cinquiesme article de la Coustume de Sens, qu'vne franche personne se peut aduoüer & faire Bourgeois de la Bourgeoisie de Sens, si elle est de la Preuosté ou du ressort dudit Sens, en faisant les deuoirs de Bourgeoisie, & des solemnitez en tels cas requises: Et le semblable au trente & cinquiesme article de la Coustume d'Auxerre. Quelles deuoient estre ces submissions, nous les recueillons de l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an mil trois cens deux. Par laquelle il estoit permis à tout homme de s'aduoüer Bourgeois du Roy, en faisant les submissions à ce requises, qui estoient de se venir presenter pardeuant le Iuge Royal de la ville, dont il desiroit estre dict Bourgeois, & que là en presence de deux ou trois notables Bourgeois, il promit d'achepter vne maison en la ville dedans l'an & iour: chose dont il bailleroit caution, & de ce seroit fait acte que l'on mettroit és mains d'vn Sergent qui le signifieroit au Seigneur de la Iurisdiction duquel ce nouueau Bourgeois entendoit estre exempt, & luy en bailleroit coppie, afin qu'il n'en pretendist cause d'ignorance, & iusques à ce qu'il eust satisfaict à ce que dessus, il ne pouuoit iouyr du droict de Bourgeoisie. Et neantmoins passant plus outre, il estoit encores porté, que de là en auant luy & sa femme deuoient prester residence actuelle au lieu de la Bourgeoisie, pour le moins depuis le iour & feste de la Toussaincts iusques à la sainct Iean Baptiste, sinon qu'ils en fussent empeschez par maladie, pelerinage, ou autre legitime empeschement, lequel cessant, ils seroient tenus de retourner trois ou quatre iours apres pour le plus tard en leur maison: & leur estoit permis de s'absenter de la sainct Iean Baptiste iusques à la Toussaincts, pour faire leurs foings, moissons, & vendanges, & que s'il estoit possible ils se trouuassent en leurs Bourgeoisies aux Festes solemnelles de l'annee, & aussi apres auoir esté receuz Bourgeois, si aucun s'en vouloit soubstraire, il seroit tenu de payer les charges ordinaires, tant au lieu de son premier domicile, que celuy de sa Bourgeoisie. Au demeurant cette nouuelle Bourgeoisie ne l'exemptoit de la Iurisdiction de son Seigneur, pour la poursuitte des droits, & deuoirs Seigneuriaux, ny en action petitoire pour les heritages qui estoient assis en son ancien domicile, ny pour les excez par luy commis trois mois auparauant que d'estre fait Bourgeois. Ordonnance depuis en tout & par tout confirmee par le Roy Iean en l'annee mil trois cens cinquante & vn. Chose certes tres-juridique, & par laquelle en conseruant ce qui estoit de la dignité Royale, n'estoit faict aucun tort aux Iurisdictions des Seigneurs hauts Iusticiers, ny aux sujets que l'on veut aujourd'huy distraire de leurs Iurisdictions ordinaires, sous vmbre d'vn simple adueu de Bourgeoisie, sans plus ample information. La plus belle

A belle coustume pour cest effect, & plus approchante de ceste Ordonnance est celle d'Auxerre, à laquelle le Lecteur pourra auoir recours, depuis le trentecinquiesme article iusques au 41. inclus. Le commencement de l'Ordonnance de Philippes le Bel estoit tel. *Hac ordinatio facta est per nos, & consilium nostrum de mandato nostro super modo tenendi, & faciendi Burgesias regni nostri ad remouendam, ac tollendam fraudem, qua olim fuerat occasione, seu causa dictarum Burgesiarum, ratione quarum aliquando subiecti nostri grauiter opprimebãtur, ad nos suas querimonias deferentes.* Et en la fin, *Actum Parisiis die Lunæ post mediam quadragesimam. Anno Domini* 1302.

Des Ordonnances de Charlemagne, pour obuier aux fraudes que l'on pratiquoit en France sous le pretexte des Clericatures.

B

Chapitre VIII.

LE Chapitre precedent m'a remis en memoire quelques fraudes que l'on pratiquoit anciennement en la France, sous le pretexte des Clericatures, ausquelles il fut pourueu par nostre Empereur Charlemagne, tout ainsi que Philippes le Bel voulut s'opposer à celles que l'on auoit introduict en France, sous le masque des Bourgeoisies du Roy : Mais parce que ce discours prend ses racines de plus haut, il conuient noter que les anciens Romains, au moins sur le moyen aage de leur Iurisprudence, furent fort empeschez de resoudre si celuy qui auoit obtenu C pleine franchise & liberté de son Maistre, deuoit estre tout d'vne main reputé Citoyen de Rome, qui estoit vne liberté outrepassãt toutes les autres. Le premier qui franchit le pas fut l'Empereur Constantin, lequel par vn priuilege special de nostre Religion Chrestienne, voulut que celuy qui estoit affranchy au sein de nostre Eglise, ioüyst de ceste pleine liberté, qui n'auoit iamais auparauant esté communiquee à quelque personne que ce fust : Et comme ainsi soit que tous les mauuais exemples prennent leur source de beaux & specieux commencemẽs, aussi aduint-il le semblable en cet affaire. Car au commencement ceste liberté se donnoit du consentement du Maistre, auec l'interuention de l'Eglise pour l'authoriser d'auantage: Toutesfois par succession de temps les Ecclesiastics s'en voulurent faire accroire, & le serf estãt manumis par eux obtenoit pleine liberté malgré son Maistre. Dont les Maistres irritez en faisoiẽt leurs plaintes aux Eglises: A quoy on se trouua bien empesché. Car estant ceste difficulté proposee en vn Concile de Carthage, sçauoir si les serfs qui auoient recours aux Eglises, pouuoient estre affranchis D sans attẽdre le vouloir de leurs Seigneurs, & si apres ceste manumission leurs Maistres, les pouuoient r'appeller à leur ancienne seruitude, il n'en fut rien resolu, ains par les 67. & 85. articles fut ceste difficulté remise à la volõté, & decision de l'Empereur: ce qui causoit l'obscurité estoit que les choses mises en balance d'vn costé, de dõner par vne Eglise liberté à vn Esclaue, sous pretexte des Ordres sacrez, c'estoit priuer vn Maistre, sans son consentement, de ce qui luy appartenoit. Au contraire, de le reduire en son ancienne seruitude, c'estoit troubler la dignité Ecclesiastique. Depuis nostre Charlemagne y voulut apporter police. Car par le vingt & troisiesme article du premier Liure de ses Loix, il deffendit par expres de n'appeller à l'Ordre Clerical ou Monachal vn homme sans le vouloir & consentement de son Maistre. Et par l'article quatre-vingtdeux il ordonna que nul Euesque ne promeust aux Ordres de Prestrise vn serf, que premieremẽt il n'eust esté affrãchy par son Maistre. Le texte du 23. article est tel : *Vt seruum alterius nullus suscipiat ad Clericalem ordinem*, & en l'article 82. *Statuimus vt nullus Episcoporum seruos ad sacros ordines promouere possit, nisi prius à Domino libertatem consequuti sint.* Et si l'Euesque auoit contreuenu à ceste Ordonnance, il estoit par le mesme article permis au

maistre vn an apres la consecration, de reduire son serf à sa premiere qualité, sinon que luy le sçachant, n'y eust voulu du commencemét apporter obstacle. Car en ce cas il estoit estimé y auoir presté taisible consentement, & par consequent non receuable à s'en plaindre. Ce mesme Empereur voulut encores passer plus outre. Car tout ainsi qu'il deffendit que le serf peut estre receu aux Ordres qu'il n'eust permission de son Maistre, aussi ne voulut-il que celuy qui estoit né de condition franche peust entrer en ce mesme Ordre Clerical, sans auoir cõgé de luy. Et parce que cela importe à l'Estat, il merite bien que nous inserions icy l'article tout de son long, qui est le 113. du 1. Liure. *De liberis hominibus, qui ad seruitium Dei se tradere volunt, vt prius hoc non faciant, quã nobis licentiã postulẽt: hoc ideo quia audiuimus aliquos ex illis non tã caussa deuotionis fecisse, quã pro exercitu, seu alia functione fugienda: quosdam verò cupiditatis caussa ab his, qui res illorum concupiscunt circumuentos audiuimus, & hic ideo prohibemus.* Qui est à dire: Nous deffendons à toutes personnes de franche condition de „ se faire d'Eglise, s'ils n'en ont eu congé de nous, & ce d'autant que nous auons en„ tendu que quelques-vns d'entr'eux l'ont fait, non tant par deuotion, que pour s'e„ xempter de l'armee & autres charges Royales, mesmes qu'il y en a les aucũs d'eux, „ lesquels surpris par l'auarice de ceux qui affectionnoient leur bien y sont entrez, „ & c'est pourquoy nous le deffendons. Maurice Empereur de Constantinople en auoit fait vne non grandement esloignee de ceste-cy. Car il deffendit à tout homme appellé en charge publique de ne se faire promouuoir aux dignitez de l'Eglise. Dauantage que celuy qui estoit enroollé en sa gendarmerie ne se peust faire Moine, s'il n'auoit accomply le temps entier de sa Milice, ou que pour estre valetudinaire & maladif, il eust eu permission de se retirer en sa maison. Chose qui donna suiet à S. Germain au 1. Liure de ses Epistres, de luy mander que pour le regard du 1. article, il ne le pouuoit assez loüer. Parce que celuy qui vouloit au lieu de sa dignité seculiere entrer en vne Ecclesiastique, n'abandonnoit pas le monde, ains le changeoit. Mais quãt au 2. il ne le pouuoit approuuer. D'autãt que par la vie solitaire, vn Moine renõçoit à toute mõdanité, pour viure au repos de sa conscience. En quoy s'il m'estoit permis d'interposer mon iugement, ie dirois volontiers que l'vn & l'autre auoit quelque raison sous diuers regards: S. Gregoire parlant pour ceux qui sans arriere-boutique se voüoient à Dieu: & l'Empereur Maurice voulant s'opposer à ceux qui sous le masque d'vn froc, vouloient se descharger du faix de la guerre.

Des Bonnets qu'on prend aux Licences, & Maistrises des Escoliers, Estreines, Banquets, que l'on faict à la feste des Roys.

CHAPITRE IX.

Les franchises & libertez dont i'ay parlé cy-dessus, me feront maintenant discourir de celles que les Escoliers acquierent en nos Vniuersitez par leurs Maistrises & degrez de Licences. Par les deux precedens Chapitres i'ay esté homme du Palais, ie seray maintenant Escolier. Quand vn ieune homme a esté longuemẽt sous la verge de son pedagogue, apres auoir passé sa ieunesse sous l'alambic d'vne Grãmaire, Rhetorique & Philosophie, à quoy certains temps sont prefix dans l'Vniuersité de Paris, par la reformation du Cardinal de Toute-ville, il n'y a Escolier qui ne desire de passer Maistre, pour estre de là en auãt à soy. Ceste ceremonie se fait tous les ans en Caresme apres la feste de S. Gregoire. I'ay veu en mon ieune aage qu'il n'y auoit College, où il n'en passast vingt & trente, maintenant il y en a beaucoup moins. Parce que soudain que nos enfans ont esté quelques ans à l'estude d'humanité, nous les enuoyõs aux Vniuersitez des Loix, pour leur faire puis apres suiure le barreau, dont on attend plus de profit.

Or en ces Maistrises on baille à chacun le Bonnet aux grãdes Escholes, auec quelques autres solemnitez, & ce fait, on a acquis toute liberté, c'est à dire, que l'Escolier n'est plus suject à la verge de ses Superieurs. Qui estoit vne espece de seruitude, par laquelle on dependoit en tout & par tout de leur volonté: & commencée d'estre appellez Maistres, tout ainsi que ceux de la puissance & authorité desquels ils dependoient auparauant. Tellement que par le commun mot de l'Vniuersité, quand on dit qu'il a pris le Bonnet, c'est autant comme si l'on disoit, il est passé Maistre. Chose que nous auons empruntée des Romains, lesquels entr'autres manieres d'affranchir leurs serfs, en auoient vne particuliere qui estoit de donner le bonnet. Ainsi l'apprenons nous de Seneque au 6. de ses Epistres, où parlãt de plusieurs bons & recommandables seruices que les Maistres auoient receuz de leurs serfs, apres auoir haut loüé leur fidelité. *Dicet aliquis* (fait-il) *me vocare ad pileum seruos.* Le semblable fait Macrobe au premier de ses Saturnales, où apres auoir desrobé tout le discours de Seneque, il finit par mesme conclusion que luy, *Dicet aliquis nunc me dominos de fastigio suo deijcere, & quodammodo ad pileum seruos vocare.* Comme si l'vn & l'autre eussent voulu dire, on dira que ie veux donner le bonnet aux serfs au preiudice de leurs Maistres, qui est à dire la liberté.

Or en ceste ancienneté il n'y a rien qui ne soit loüable: ie crains que le semblable ne soit à ce que ie veux maintenant deduire : Car toutes & quantes fois que nous empruntons quelques Coustumes des Payens, & les adioignons à nos iours de festes, ie ne le puis trouuer bon. Nous penserions faire tort au premier iour de l'an, auquel nous celebrons la Circoncision de nostre Seigneur, si nous ne l'accompagnions d'Estreiner, c'est à dire, de dons que nous enuoyõs les vns aux autres. Ce qui fut obserué auec telle deuotion par nos ancestres, que nous recognoissions plus le premier iour de l'an sous le nom d'Estreines, qu'autrement. Nous tenons ceste Coustume en foy & hommage du Payen. Suetone en la vie de Tibere, *Prohibuit strenarum vsum ne vltra Calendas Ianuarias exercerentur.* Or que cela se fust depuis perpetué en l'Estat de Rome, nous le recueillons de Theodoret en son Histoire Ecclesiastique, quand il dit que l'Empereur Iulian voulant discerner le Soldat Chrestien d'auec le Payen, il les estrenoit par fois le premier iour de sa natiuité, & en receuant estreines de luy, il vouloit que les Soldats *incensum* (c'estoit ce que nous appellons encens) *ei offerrent. Erat enim ante eum positum thus.* Symmaque au 6. de ses Epistres, nous dit que les Estreines se bailloient dans Rome le premier iour de l'an, & qu'elles furent ainsi appellees, *Quia viris strennis dabantur.* Au demeurant que telles Estreines fussent mises entre les actes d'idolatrie, nous en auons vn grand Maistre, c'est Tertulian, lequel au Liure qu'il a faict de l'Idolatrie, dit que le Precepteur Chrestien, qui enseigne aux Escholes des Ethniques est idolatre, adioustant ce mot *etiam strenæ captandæ sunt,* voulant dire qu'à l'imitation des Payens il faudroit qu'il prit des Estreines. C'estoit, comme il est vray-semblable, vne Coustume familiere aux Payens, qui enseignoient la ieunesse, de prendre tous les ans des Estreines, cõme nous voyons maintenant les Regens des Colleges prendre tous les ans des dons & presens de leurs disciples, sous le nom de Lendiz.

Encores y a-il plus d'excuse en ceste Coustume, qu'en celle des Roys, laquelle nous solemnisons auec vne infinité de desbauches de bouche, qui emportent ordinairement quant & soy plusieurs autres sortes de hontes & pudeurs. Et faut neantmoins que ceux qui en furent les premiers introducteurs fussent gens de lettres par toutes les rencontres qui se trouuent en ce deduit. Nous commençons dés la veille, non de prier Dieu, mais de faire bonne chere. Celuy qui est le maistre du banquet a vn grand gasteau, dans lequel y a vne febue cachee, Gasteau, dy-ie, que l'on coupe en autant de parts qu'il y a de gens conuiez au festin. Cela faict on met vn petit enfant sous la table, lequel le Maistre interroge sous ce nom de Phebé, comme si ce fut vn qui en l'innocence de son aage representast vne forme d'Oracle d'Apollon. A cet interrogatoire l'enfant respond d'vn mot Latin *Domine*: sur cela le Maistre l'adiure de dire à qui il distribuera la portion du Gasteau qu'il tient en sa main, l'enfant le nomme ainsi qu'il luy tombe en la pensée, sans acception de la dignité des personnes, iusques à ce que la part est donnée à celuy où est la febue, & par ce moyen il est reputé Roy de la compagnie, encores qu'il fust le moindre en authorité. Et ce fait, chacun se desbor-

de à boire, manger, & danser. Il n'y a respect des personnes, la festiuité de la iournee le veut ainsi. Qu'y ait en cecy beaucoup de l'ancien Paganisme, ie n'en fais doute. Ce que nous representons ce iour là, est la feste des Saturnales que l'on celebroit dedans Rome sur la fin du mois de Decembre, & commencement de Ianuier. Les anciens Romains eurent ceste ferme opinion, que sous le regne du Roy Saturne tous biens estoient en commun, & qu'il n'y auoit ny mien ny tien entre les viuans, & moins encores estoient ces qualitez de Maistres, & Serfs en vsage. C'est pourquoy on appelloit son siecle vn aage d'or, & en commemoration de ce, en solemnisant sa feste tous les ans, toutes choses sembloient communes dans les maisons entre les maistres, & les valets. Ce n'estoient que festins, & allegresses: les maistres despoüilloient leur grandeur, & les seruiteurs leurs bassesses, voire commandoient lors à leurs maistres, si le sort de ce faire auoit rencontré sur eux. Seneque au au 6. de ses Epistres, en la 47. Epistre disoit, *Nec illud quidem videtis quam omnem inuidiam maiores nostri domino, omnem contumeliam seruis detraxerint: dominum patremfamiliæ appellarunt, seruos, (quod etiam in mimis adhuc durat) familiares. Instituerunt diem festum, non quo solum domini cum seruis vescerentur, sed quo etiam honores illis in domo gerere, ius dicere permiserunt, & domum pusillam Rempublicam esse iudicauerunt.* C'estoit en la feste des Saturnales, de laquelle Tacite disoit au 13. Liure de ses Annales, *Festis Saturno diebus inter alia æqualium ludicra regnum lusu sortientium, euenerat ea sors Neroni.* Cela monstre qu'en rendant tout le monde esgal dans les maisons, encores faisoient-ils lors vn Roy. Chose que l'on voit au doigt & à l'œil s'estre transplantée chez nous, non vrayemẽt au mois de Decembre, ains en celuy de Ianuier son plus proche, & en la Feste des Roys sur la rencontre du nom: Car quant à ce que nous y employons la febue, nous l'auons emprunté de la Grece. Xenophon au Liure des Dicts & actes de Socrates, nous enseigne que dans la ville d'Athenes les Magistrats estoient creez au sort de la febue: Parauanture leur seruoit-elle de balote, & c'est pourquoy quand Pythagore nous enseignoit *à fabis esse abstinendum*, il entendoit parler des Magistrats. Ainsi l'explique Erasme en ses Chiliades, comme s'il eust voulu dire qu'il y auoit plus d'asseurance en vne vie priuee, qu'en celle qui estoit exposee aux flots, & tempestes publiques.

Pourquoy en matiere de cession de biens l'on fait abandonnement de sa ceinture deuant la face du Iuge.

Chapitre X.

La cession de biens est vne infamie de faict, non de droict, disent nos Docteurs, c'est à dire qu'elle blesse la reputation d'vn honneste homme, mais pour cela ne luy fut fait encourir les taches qui accompagnent les infamies de droict. C'est pourquoy encores qu'il ne soit permis de fermer la porte à ceux qui veulent faire cession de biens, si est-ce que nos anciens par vn sage esprit ne voulurent permettre qu'elle fust aisément ouuerte, pour le moins y voulurẽt-ils apporter quelques pudeurs, afin que chacun dedans sa maison ne fust facilement induit à ce remede des miserables, comme ressource de ses maux. Les Docteurs d'Italie disent qu'en leur pays celuy qui faisoit abandonnement de ses biens, estoit tenu de frapper trois fois du cul sur vne pierre en la presence du Iuge: Qui estoit vne demie amende honorable. Dans la ville de Luques, l'on portoit vn chapeau, ou bonnet orenger: Et en ceste France par la Coustume de la Val, vn bonnet verd, comme signe que celuy qui faisoit cession de biens, estoit deuenu pauure par sa folie. Ainsi fut-il iugé de nostre temps par sentence du Iuge de la Val, contre Guillaume Bufigny au profit de Marin le Moine le 9. Septembre 1580. Laquelle fut depuis confirmee par arrest du 16. Iuin 1582.

A Or entre nous, nostre coustume n'est pas si rude que celle du bonnet verd, mais encores y apportons nous vne ceremonie, qui est que celuy qui abandonne ses biens, est tenu par mesme moyen d'abandonner sa ceinture en iustice. En l'arrest donné par le Grand Conseil le 25. May 1453. contre Iacques Cueur, il estoit porté nommément qu'il feroit amende honorable sans chaperon & ceinture. Il n'estoit pas lors question d'vne simple cession de biens, ny de peu, & neantmoins il fait mention expresse de la ceinture auec le chaperon, l'vn representant l'honneur qui gisoit au chaperon, l'autre les biens, qui gisoient en la ceinture, comme si on eust voulu que par la perte de la ceinture il perdoit aussi tous ses biens: Mais d'où vient ceste ancienne vsance? La ceinture nous estoit comme vne lettre hieroglyphique des biens: car auiourd'huy ainsi que nous en vsons, il n'y a rien qui symbolise auec cela. Maistre Guillaume Fournier Docteur Regent d'Orleans, a fait sur ce suiet vn chapitre expres, au second Liure de ses Selections, où il va rechercher ceste coustume mal à propos dans les anciennetez de Rome. Ie laisse ce qu'il en a dit, sans B rien vouloir emprunter de luy. Mon opinion est que cela vint de ce que nos ancestres auoient accoustumé de porter en leurs ceintures tous les principaux outils de leurs biens. L'homme de robbe longue, son escritoire, son cousteau, sa gibbeciere, ses clefs: l'escritoire pour gagner sa vie, le cousteau pour viure, la gibbeciere pour retirer ses deniers, les clefs qui ouuroient, ou fermoient sa maison, & ses coffres. Le semblable faisoit le marchand, & le gendarme son espee,, & son escarcelle. Tellement que si de nostre ceinture despendoient tous les instrumens qui seruent à viure, à conseruer & entretenir nos familles, il ne faut point trouuer estrange que l'on estimast l'abandonnement de la ceinture, representer aussi l'abandonnement de nos biens. Et de ce pouuez vous presque estre asseurez d'vn passage d'Enguerrand de Monstrelet au 18. Chapitre du premier Liure de son Histoire, où il dict que Philippes premier de ce nom, Duc de Bourgongne estant mort, sa vefue renonça à ses biens meubles, craignant les debtes, en mettãt sur la representation sa ceinture, auecques sa bourse, & ses clefs, comme il est de coustume, & de ce de- C manda acte à vn Notaire public, qui estoit là present. Ce sont les propres mots du texte; Il n'est pas, qu'en cõmun langage quand nous voulons dire qu'vne femme a renoncé à la communauté de son mary, & elle, nous disons qu'elle a mis les clefs sur la fosse. Qui me fait dire qu'auecques la renonciation iudiciaire, il falloit encores la ceremonie exterieure des clefs. Et à ce propos i'estime que pour bien vser de la cession des biens, il faudroit en quittãt sa ceinture, quitter par mesme moyen son escarcelle, & ses clefs: Car quant au cousteau, & à l'escritoire, cestuy-là estant l'outil dont nous vsons pour mãger, & cestuy pour procurer nostre vie, nos creanciers ne nous peuuent enuier, ny l'vn ny l'autre: Au contraire nous leur pourchassons leur bien, reuenans en vne plus heureuse fortune, par le moyen de laquelle, en nous acquittans de nos debtes, nous pouuons r'entrer dans nos biens, s'ils ne sont vendus. I'ay touché ce discours dans l'vne de mes lettres, mais non si amplement comme en ce lieu.

D

Sçauoir si la proposition que l'on tient auiourd'huy au Palais, que le Roy ne plaide iamais dessaisi, a esté tousiours obseruee en France.

Chapitre XI.

PVis que l'on tient auiourd'huy au Palais par commune reigle, que le Roy ne plaide iamais dessaisi, ie veux croire que la proposition est tres-bonne. Le temps qui polit toutes choses nous l'a apprise. Bien diray-je que nos anciens Roys ne nous enseignoient pas ceste leçon: & de cela i'ay plusieurs remarques que ie rapporteray icy des vieilles Ordonnances de la France, telles que ie les trouue en Latin. Au quatriesme Liure des Loix de Louys le Debonnaire, ar-

ticle quatriesme. *Si serui quorumlibet dominorum ad fiscum nostrum confugerunt, & à Dominis, vel eorum aduocatis repetentur, si fisci nostri procuratori visum fuerit quod hi ad dominium nostrum pertineāt, eos de fisco nostro expellat, & postquam à repetitoribus recepti fuerint, cum eis legitimam actionē habeat, ac eos, si possit, in dominium nostrum euendicet.* Les Serfs anciennement faisoient part & portion de nostre tres-fonds, & estoient desnombrez dans nos anciens adueuz, tout ainsi que les autres choses que nous tenions de nos Seigneurs feodaux. Voila comme Louys le Debonnaire declaroit qu'il n'entendoit pas que si son Procureur pretendoit qu'ils luy appartinssent, il les saisist & arrestast, mais vouloit qu'ils fussent rendus à leurs pretendus Seigneurs, pour puis faire telle poursuitte en Iustice par son Procureur qu'il pẽseroit de raison. Ie vous ay cy-dessus discouru les anciens droicts de Bourgeoisie du Roy, & fait estat de l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. Voyez celle qu'il feit à la suitte de celle-là. *Volumus quod ordinatio Burgesiæ per nos, & consilium nostrum facta diu est, super Burgensibus custodiatur, & firmiter teneatur, & si contingeret quod emergeret quæstio, quod gentes nostræ requirant aliquem, tanquam Burgensem nostrum, recredentia fiat de illo, per eum qui illum tenet: Si ita sit quod in caussa recredentia teneatur. Et inquisita veritate super negotio, vocatis his qui fuerant euocandi, negotium executioni demandetur, vt ius, & bona consuetudo patriæ postulabunt, seruata tamen ordinatione Burgesiarum per consilium nostrum edita. De qua copiam habebit qui eam voluerit habere, & legere.*

Cela veut dire que si vn serf est demeurant en & au dedans de la Seigneurie d'vn Seigneur haut Iusticier, la recreance luy en sera adiugee, nonobstant qu'il fust vendiqué par le Procureur du Roy, comme aussi le semblable seroit fait au profit du Roy, si celuy pour lequel la cause auroit esté intentee, se tenoit en vne ville Royale, & en termes beaucoup plus formels, fut l'Ordonnance de Philippes de Valois 1344. pour toutes occurrences de cas.

Hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, vt si quis procurator noster monere voluerit, vel moneat litem super re, vel iurisdictione quacumque contra possidentem, non dessaisiatur, neue turbetur possidens, nisi prius causa cognita, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu in quo si lis esset inter priuatos, res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquā superiorem poni deberet: Et si possidens, vel saisitus lite pẽdente vtatur in casu præmisso iurisdictione, vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse, vel debere super attentatis impeti propter hoc, vel etiam molestari. L'on tient que ceste proposition s'est changee auecques le temps, mais tousiours a esté grandement celebré le iugemẽt de l'Empereur Auguste duquel Suetone recite, *Quod bona publica iuris ambigui, possessoribus adiudicauit, id est, de quibus ambigebatur an priuatorum essent, an ad publicum pertinerent: Quia nimirum possessorum melior esset conditio.*

D'vne coustume ancienne que l'on obseruoit en France en matiere de prisonnier de guerre.

Chapitre XII.

PAR l'Edict du Roy Iean, lors que par l'aduis des trois Estats il fit la premiere augmentation de la Gabelle sur le sel, & imposition pour vn an de huict deniers pour liure sur toute denree venduë, entre autres articles il y en auoit vn, par lequel il deffendoit aux Connestables, Admiraux, Maistres des Arbalestiers de ne prendre part & portion de ce qui auroit esté pris par les soldats sur l'ennemy, nonobstant le droict par eux pretendu, si ainsi n'estoit qu'eux ou leurs gens eussent esté en la besongne. C'estoit que le Connestable qui a toute charge sur les gens de cheual, & le maistre des Arbalestiers qui estoit Colonnel de l'infanterie, auoient droict de prendre sur les prises faites sur les ennemis, ainsi que nous voyons auiourd'huy les Admiraux, tant du Ponant, que Leuant, l'auoir sur celles qui ont esté faictes en mer, estans declarees de bonne prise. Outre cela ie trouue que ce fut vne coustume ancienne en ceste France, que toutes-

A fois & quantes que la rançon de guerre excedoit dix mille liures, le prisonnier appartenoit au Roy, en payant par luy les dix mille liures au Maistre du prisonnier, pour le moins le tiré-ie d'vn passage qui me semble à ce propos fort notable. Quand Ieanne la Pucelle fut prise deuant Compiegne par le bastard de Vendosme, qui en saisit Messire Iean de Luxembourg, l'vn des principaux fauoris du Duc de Bourgongne, l'Euesque de Beauuais les interpella de la mettre entre ses mains, afin de luy faire & parfaire son procez, comme ayant esté prise en & au dedans de son Diocese: Pour les inuiter à ce faire il dit que le Roy Henry offroit de bailler à Iean de Luxembourg 6000. liures, & assigner au bastard de Vendosme 300. liures de rente de son Estat. Qui n'estoit point peu de recompense à l'vn & à l'autre, eu esgard à la pauureté & disette qui estoit prouenuë de la longueur des guerres: puis il adiouste dedans l'acte de sommation ces mots: Et où par la maniere auant dire, ne vueillent, ou soient contens d'obtemperer à ce que dessus, combien que la prise d'icelle femme ne soit semblable à la prise du Roy, Princes, B ou autres de grand estat, lesquels toutesfois se pris estoient, ou aucun de tel estat, fut Roy, le Dauphin, ou autres Princes, le Roy les pourroit, s'il vouloit, selon le droict, vsance & coustume de France, auoir moyennant dix mille liures, ledit Euesque somme, & requiert les dessusdits au nom que dessus que ladite Pucelle luy soit deliuree en baillant seureté de ladicte somme de dix mille francs, pour toutes choses quelconques.

Cette sommation est l'vne des premieres pieces qui se trouuent au procez de la Pucelle, & ne pense point que l'Euesque de Beauuais eust esté si impudent de proposer cette coustume, mesme contre des Seigneurs de marque, si elle n'eust esté vraye: Tellement que pour ce point ie le croy, mais non qu'il fust en sa puissance de faire le procez à vne prisonniere de guerre, quelque sophistiquerie que les Escoliers eussent sçeu trouuer pour faire tomber la vie de cette braue guerriere à la mercy des Anglois.

C

Qu'il y eut certain siecle en France, pendant lequel la signature estoit incogneuë.

Chapitre XIII.

Cette proposition semblera de premiere rencontre estrange, si est elle vraye: Ie l'ay apris autresfois par plusieurs vieux & anciens tiltres, esquels on ne voyoit que le seel, & armes de ceux qui auoient fait quelque disposition, sans qu'auec ce, le nom & seing y fussent adioustez, ainsi que depuis on a vsé par la France. Et ne faut point estimer que ce fust l'ignorance du temps qui en fut cause, ains vne coustume qui par ie ne sçay D quel long vsage s'estoit insinuee entre nous. S. Bernard le premier de son siecle, en la doctrine des sainctes lettres, en sa trois cens trentiesme Epistre, *Sigillum non erat ad manum, sed qui leget agnoscet stilum, quia ipse dictaui.* Ie n'auois point mon « cachet en ma main (dit-il) mais qui me lira, cognoistra mon stile, car i'ay di- « cté cette lettre. Si au dessous de la lettre il eust mis son nom, il n'eust esté besoin de renuoyer la faute de son cachet à son stile. Le semblable se trouue en l'Epistre trois cens trente-neufiesme, qu'il escrit à Baudoüin Euesque de Noyon. *Materies locutionis pro sigillo sit: Quia ad manum non erat.* Il vouloit dire que le suiet & le stile feroient paroistre que c'estoit luy qui escriuoit à faute de son cachet. Cela mesme s'obserue encores auiourd'huy presque par toute l'Allemagne, & Suisse. Et cecy ne se pratiquoit point seulement és escritures priuees, ains publiques, comme nous apprenons de cet article de l'Ordonnance de Philippes le Long, de l'an 1319. où il veut que les forfaictures seront conuerties à payer les aumosnes deuës sur le thresor, & qu'il n'entend donner de son domaine, si ce n'est au cas que faire il doiue. Puis adiouste. Et est à entendre que sceaux, & « escritures sont de nostre propre domaine, & seront tenus les Seneschaux, & Bail- «

lifs signifier aux gens de nos Comptes les valeurs desdites forfaictures, & en quoy A
» elles seront, & quand elles escherront, dedans le mois qu'elles seront aduenuës
» au plustost conuenablement qu'ils en pourront auoir fait inuentaire, & qu'ils ap-
» pellent auecques eux deux preud'hommes à la confection de cet inuentaire, les-
» quels (porte le texte) mettront leurs sceaux auec les sceaux desdits Baillifs, & se-
» ront leurs noms escrits desdans lesdits inuentaires. Il ne parle ny de seing ny de paraphe au dessous de l'inuentaire, ains seulement du seel : & neantmoins veut que dans l'inuentaire les noms des preud'hommes soient inserez auec celuy du Baillif : & quand ie voy que les contracts passez pardeuant Notaires ne portent execution que par le moyen du seel, ie me fais presque accroire que les Tabellions ne signoient. Toutesfois les autres en iugeront à leur fantaisie. Qui est vne ancienneté qu'il ne faut aisément contemner, pour les obscuritez qui en peuuent prouenir au Palais, sur des vieux tiltres que l'on produit, esquels il n'y a que le seel sans autre signature.

B

D'où vient que l'on a estimé les Greffes, & Tabellionnez estre du Domaine du Roy, ensemble sommaire discours sur les Notaires, & Clercs du Greffes.

Chapitre XIV.

De tous les Estats de la France, ceux-cy sont particulierement estimez domaniaux à nos Roys, & non point du regne de Henry III. dernier mort seulement, sous lequel pour faire deniers ils furent alienez : Mais dés le temps mesmes de Philippes le Long, par son Ordonnance de C l'an 1319. dans laquelle y auoit article expres portant ces mots : Et est à entendre que les sceaux, & escritures sõt de nostre Domaine : Et plus bas : Item tous sceaux, » & escritures seront vendus d'oresnauant par encheres à » bonnes gens & conuenables : Mais d'où vient que tous les autres offices sont mis entre les parties casuelles, & ceux-cy particulierement reputez domaniaux ? Cela procede d'vne ancienneté, qui prend ses racines de l'Empire de Rome, sous lequel tous ceux qui estoient Serfs, & gens de main-morte condition estoient par nous possedez, tout ainsi que toute autre chose qui estoit de nostre Domaine. De maniere qu'ils pouuoient estre par nous vendus, & alienez. Or est-il qu'entre les Serfs il y en eut vne espece de publics, c'est à dire de gens qui estoient destinez pour le seruice des villes : Dont les aucuns furent Greffiers destinez à receuoir les appointemens & sentences des Iuges des lieux, & les autres Tabellions, pour receuoir les contracts qui se faisoient entre les parties. Pour le D regard des Greffiers, nous l'apprenons de Iules Capitolin en la vie de l'Empereur Gordian, parlant d'vn Arrest du Senat de Rome, qui auoit esté receu par la main d'vn Senateur, & non d'vn Greffier, afin qu'il ne fust diuulgué, lequel pour cette cause appelle il, *Senatusconsultum tacitum. Non scribæ* (dit-il) *non serui publici, non censuales exceperunt.* Et c'est la cause pour laquelle Æmilius Probus en la vie d'Eumenes disoit. *Scribæ munus apud Graios fuisse honorificentius, quàm apud Romanos. Nam apud nos sicut sunt, mercenarij existimantur, & apud illos contra, nemo ad id officium admittitur, nisi honesto loco, fide, & industria requisita. Quod necesse est eum omnium Consiliorum esse participem.* Et les premiers qui entre les Empereurs de Rome voulurent affranchir, furent Arcade, & Honore en la loy vnique, *De scribis & holographis*, au Code Theodosian. Ils estoient par les anciens appellez *Scribæ, Censuales, Logographi, Holographi*, mais le mot plus familier estoit celuy de *Scribæ*. Vopisque en la vie de l'Empereur Probus se vante auoir recueilly vne partie de son Histoire, *Ex regestis Scribarum*, c'est à dire des Registres du Greffe : Et de là vient qu'encores és iurisdictions Ecclesiastiques nous ap-

pellons Scribe celuy, qui est le Greffier, que nous auons entre nous appellé du mot Grec.

Au demeurant tout ainsi que les Greffiers, aussi estoient les Tabellions Serfs publics. Et de faict, le tiltre du Code Theodosian conioinct les Tabellions auec les Scribes, & Greffiers. Et cela a produit vne coustume, dont plusieurs ignorent la raison. De disposition ordinaire du droict des Romains, nul ne pouuoit stipuler que pour soy mesme. Regle qui receuoit vne particuliere exception, par ce que les Serfs, qui estoient de nostre Domaine pouuoient stipuler pour nous. En France nous voyons que les Notaires qui sont les Ministres des Tabellions, stipulent pour nous, encores que nous soyons absens. Parce que les Tabellions estoient reputez Serfs publics, & par consequent pouuoient diuersement stipuler pour chacun selon les occurrences des affaires. Quand les François s'impatroniserent des Gaules subiectes auparauant de l'Empire, ils ne trouuerent point alors, comme il est grandement vray-semblable, ces Greffiers & Tabellions afranchis: Et y a grande apparence que l'ordonnance d'Arcade, & Honoré fut introduite pour les villes de Rome, & Constantinople, où ils auoient toute puissance, & non pour preiudicier aux villes, qui particulierement auoient telles sortes de Serfs publics. Au moyen dequoy nos Roys ayans transporté en eux tout ce qui estoit de l'authorité publique des villes, ils estimerent les Greffes, & Tabellionnez estre de leur vray estoc & Domaine. Chose que l'on a tousiours estimé : encores que par succession de temps ils ayent esté exercez par gens de franche condition. Cecy se doit nommément entendre pour les Greffes des Iurisdictions ordinaires qui sont les Preuostez, Vigueries, & Vicomtez, & non pour les Greffes des Bailliages, Seneschaussees, ou Elections, & moins encores des Cours souueraines : Qui sont Ordres que la necessité des affaires a depuis introduits en la France, comme pareillement leurs Greffiers, lesquels ne furent iamais mis au nombre des Serfs, ny par consequent ne doiuent estre reputez domaniaux. Certes celuy qui pour aduantager ses affaires, les fit exposer en vente par le feu Roy Henry III. comme domaniaux : meriteroit, s'il viuoit, qu'on luy fist son procez extraordinaire, afin de seruir d'exemple à la posterité. Car ie vous puis dire que sur la vente de ces Greffes fut entee la ruine de nostre Estat.

Mais pour reprendre le fil du present chapitre, & que l'on cognoisse aussi dont sont prouenus les Notaires qui sont ceux qui reçoiuent auiourd'huy les minutes des contracts, lesquels sont puis apres grossoyez par les Tabellions, afin d'estre mis à execution par le moyen du seel qui est par eux apposé. La verité est que ces Tabellions ne pouuans seuls fournir aux affaires, furent contraincts de prendre gens en leurs maisons pour les seconder : Tout ainsi que les Greffiers auoient aussi gens qui escriuoient sous eux, lesquels faisoient part & portion de leurs familles, & qui demeuroient auecques eux. Ceux qui demeuroient auecques les Tabellions, furent à la longue appellez Notaires. Les autres qui auecques les Greffiers furent appellez Clercs, mots de mesme signification pour ceux qui sçauent manier la plume. Et de là vient que nos anciens en cas toutesfois plus auguste appelloient les Secretaires de nos Roys, Clercs, & Notaires, comme ceux qui faisoient seulement profession d'escrire dessous leur authorité. Les Notaires premierement se desmembrerent d'auecques leurs maistres, choisissans des demeures particulieres, & depuis par succession de temps on les erigea en Estats pour receuoir les notes, & minutes des contracts. Ceste separation n'aduint pas si tost aux Greffiers. Car sans aller chercher exemple plus loingtain, sous le regne de François premier, tous les Clercs de Maistre Helie du Tillet Greffier Ciuil du Parlement de Paris, se tenoient encores chez luy, il couchoit, nourrissoit, chauffoit, le tout en la mesme façon que l'on voit les Clercs des Aduocats, & Procureurs. Le premier Greffier du Parlement, sous lequel se changea cette ancienne coustume, fut Maistre Iean du Tillet, parce que ses Clercs s'habituerent en autres maisons que la sienne, & se marierent. Vray que tout ainsi que leurs predecesseurs en leurs maisons ordonnoient des charges diuerses de leurs Clercs: aussi fit cettuy le semblable, combien qu'il ne demeurassent chez luy, iusques à cette grande desbauche des Greffes, qui aduint sous le regne du Roy Henry troisiesme,

quand il les erigea en Offices, tout ainsi comme auparauant auoient esté les Notaires. Et de la vente d'iceux en fit vn present à la Royne Catherine de Medicis sa mere.

Ieux de Paulme, Bonnets ronds.

Chapitre XV.

AV milieu des affaires serieuses il n'est point hors de propos de donner quelque relasche à son esprit. Ie veux que ce chapitre soit de cette marque, & par forme de passe-temps conioindre les ieux de Paulme, auec les Bonnets ronds. Car aussi est-ce vn deduict qui est ordinairement aymé par les escoliers. Il me plaist doncques icy discourir dont vient que nous appellons ieux de Paulme, les Tripots, où nous prenons nostre esbat auec des Raquettes, & non auecques la paulme de la main, & les Bonnets que portét les gens de robbe longue, Bonnets ronds, combien qu'ils soient quarrez. Cela est estrange maintenant, & sera parauanture plus à l'aduenir, & tel se mocquera de telles recherches, comme trop basses, qui peut-estre en communs propos ne sera pas marry d'en faire son profit.

Lors que les Tripots furent introduits par la France, on ne sçauoit que c'estoit de Raquette, & y iouoit-on seulement auec le plat de la main, & de pelotes : chose que ie descouure d'vn vieux liure en forme de papier iournal, dont ie m'aide souuent en ces miennes Recherches. En l'an 1427. (dit-il) vint à Paris vne femme nommee Margot aagee de vingt-huit ans, qui estoit du pais de Hainault, laquelle iouoit mieux à la Paulme qu'oncques homme eust veu, & auec ce iouoit de l'auant-main, & de l'arriere-main tres-puissamment, tres-malicieusement, & tres-habilement, comme pouuoit faire homme, & y auoit peu d'hommes qu'elle ne gagnast, si ce n'estoit les plus puissans iouëurs, & estoit le ieu de Paris, où le mieux iouoit en la ruë Garnier sainct Ladre, qui estoit nommé le petit Temple. Passage que vous voyez authorizer en tout & par tout mon opinion, de laquelle ie me croy dauantage, par ce qu'autresfois parlant à vn nommé Castelier, il me fit vn discours qui est digne d'estre recité. Cet homme en sa ieunesse auoit esté bon iouëur de Paulme, & depuis fut long temps Huissier de la Cour, & venant sur l'aage, resigna son Estat: mais quelque ancienneté d'aage qu'il eust (car quand il m'apprit ce que ie diray, il estoit aagé de 76. ans & plus) si ne pouuoit-il oublier son premier deduict. Et de faict, il n'y auoit iour que s'il y auoit quelque belle partie en son quartier, il n'en voulust estre spectateur. C'estoit vn plaisir auquel il finit ses iours, & moy ieune homme qui n'y prenois pas moins de plaisir que luy, le gouuernois de fois à autre par occasion. Vn iour entr'autres il me compta qu'en sa ieunesse il auoit esté des premiers iouëurs de Paulme de son temps, mais que le deduict en estoit tout autre, parce qu'ils iouoient seulement de la main, & poussoient de telle façon la pelote que fort souuent elle estoit portee au dessus des murailles, & lors les vns iouoient à mains descouuertes, & les autres pour se faire moins de mal y apportoient des gands doubles. Quelques-vns depuis plus fins, pour se donner quelque aduantage sur leurs compagnons y mirent des cordes, & tendons, afin de ietter mieux & auec moins de peine la balle. Ce qui se practiqua tout communément. Et finalement de là s'estoit introduite la Raquette telle que nous voyons auiourd'huy, en laissant la sophistiquerie du Gand: Ha! vrayement dis-ie lors à par moy, il y a grande apparence d'estimer que le ieu de Paulme vient de là: par ce que l'exercice consistoit principalement au dedans de nostre main ouuerte, que nous appellons Paulme, depuis lisant le passage que ie vous ay cy-dessus recité, i'en fus du tout confirmé.

Pareille mutation est aduenuë aux Bonnets que nous appellons Bonnets

A ronds, combien qu'ils soient quarrez. Car anciennement les plus grands portans les Chapperons sur leurs testes, l'vsage petit à petit s'en estant perdu, cela demeura seulement aux gens de robbe longue, enquoy l'on s'aidoit du Bourlet qui est rond, lequel enuironnoit le circuit de nos testes, & ce surplus du chapperon pendoit d'vn costé, & de l'autre on enuironnoit son col : Chose qui ne se peut mieux representer que par des petits Marmouzets qui sont encores au commencement des barreaux de la Chambre doree du Parlement de Paris. Cela estoit penible & vne grande charge de teste, au moyen dequoy il fut trouué bon de retrancher tous ces grands appentis du Chapperon, & se reseruer seulement ce qui representoit le Bourlet pour couurir la teste. C'est pourquoy on s'aduisa de faire auec grandes aiguilles des Bonnets ronds qui representoient le Bourlet (& parauanture furent-ils appellez Bonnets au lieu de Bourlets par vn doux eschangement de l'vn à l'autre) ce qui continua longuement. Car encores de ma ieunesse les plus vieux Theologiens prenans à religion de ne rien changer des vieilles coustumes, en portoient. B Et y auoit vn petit monde de peuple qui en viuoit en cette grande ruë des Cordelieres, aux fauxbourgs sainct Marceau de Paris, lesquels furent fort long temps en mauuais mesnage auec les Escoliers, iusques à faire vne forme de guerre ciuile les vns contre les autres. A ces Bonnets ronds on commença d'y apporter ie ne sçay quelle forme de quadrature grossiere & lourde, qui fut cause que de mes premiers ans i'ay veu qu'on les appelloit Bonnets à quatre brayettes: le premier qui y donna la façon, fut vn nommé Patrouillet, lequel se fit fort riche Bonnetier aux despens de cette nouueauté, & en bastit vne fort belle maison en la ruë de la Sauaterie, qui appartient auiourd'huy à monsieur du Val Conseiller. Depuis, le Bonnet ayant changé de forme, luy est toutesfois demeuré le nom de Bonnet rond. Coustume toutesfois tres-inepte, mesmes que nous reparions nos testes rondes de Bonnets quarrez. Enquoy l'on peut dire que par vne grande bigarrerie nous auons par hazard trouué la quadrature du cercle, amusoir ancien des Mathematiciens, où ils ne peurent iamais donner attainte.

C

D'vne Coustume ancienne qui estoit en France de crier Noüel pour signification de ioye publique.

Chapitre XVI.

ENtre tous les mysteres de nostre Euangile, il n'y en a pas vn auquel nous apportions plus de deuotion qu'en la Natiuité de nostre Seigneur. Car encores que sa mort & passion soit le vray poinct où commença de reluire nostre Christianisme plus qu'en tous les autres, comme dit S. Augustin, & qui produisit des miracles lesquels n'a- D uoient point esté faits auparauant ce sacré mystere, comme l'abandonnement de nos biens au profit de l'Eglise: Toutesfois nostre Eglise apporte plus de sousmissions dans le Symbole des Apostres que l'on dit deuant l'eleuation du *Corpus Domini* à la Messe, en l'article de la Natiuité qu'en tous les autres. Par ce qu'en ces mots, *Et homo factus est*, chacun auecques vne sousmission de sa teste s'agenoüille. Ce qu'il ne fait en tout le demeurant du *Credo*: Et tout ainsi que nous sommes six sepmaines à faire abstinence le Quaresme aduent la Passion de nostre Seigneur, aussi ne sommes-nous pas moins de temps à nous esiouyr deuant les festes de Noüel, que nous appellons les Aduents : Et en ma ieunesse c'estoit vne coustume que l'on auoit tournee en ceremonie, de chanter tous les soirs presque en chaque famille des Noüels, qui estoient chansons spirituelles faictes en l'honneur de nostre Seigneur. Lesquelles on chante encores en plusieurs Eglises pendant que l'on celebre la grand' Messe le iour de Noüel, lors que le Prestre reçoit les offrandes. Or cette allegresse se manifesta encores hors les Eglises, parce que le peuple n'auoit moyen plus ouuert pour denoter sa ioye, que

de crier en lieu public Nouël, quand il vouloit congratuler à vn Prince. Aux registres de la Chambre des Comptes, le Greffier soucieux d'enregistrer ce qui se faisoit de solemnel dans la ville de Paris recitant le Baptesme de Charles VI. dans l'Eglise S. Paul dit que le 3. Decembre 1368. nasquit Charles sixiesme, qui fut tenu sur les fons en l'Eglise sainct Paul lez Paris, par Charles Seigneur de Montmorency, & que lors y auoit vne grande multitude de peuple qui commença de crier Nouël. Iean Duc de Bourgongne apres auoir fait assassiner le Duc d'Orleans, reuint dans Paris. Monstrelet dit au chapitre 37. du premier liure que les Parisiens en furent si ioyeux, qu'à son arriuee les petits enfans crioyent par les ruës Nouël. En l'an 1429. Philippes Duc de Bourgongne ramena sa sœur au Duc de Bethfort dans Paris, à la venüe duquel fut faite moult grande ioye des Parisiens (dit le mesme Monstrelet) si y crioit on Nouël par tous les carrefours où ils passoient. Quand Charles VII. fit son entree dans Paris 1437. il y auoit (dit le mesme Autheur) si grande multitude de peuple par les ruës qu'à peine pouuoit-on passer. Lequel en diuers lieux crioit à haute voix tant qu'il pouuoit Nouël pour la ioyeuse venuë de leur Roy, & naturel Seigneur, & de son fils le Dauphin. Cela mesme est fort frequent dans l'Histoire de Louys XI. que l'on appelle la mesdisante laquelle on a chastree en quelques endroits.

De la distribution des Offices & confirmations d'iceux à l'aduenement de Roys, Preuostez en garde, ou en ferme, & autres choses de mesme suiect.

Chapitre XVII.

QVAND ie voy que sainct Louys par son Ordonnance de l'an 1256. fit defenses de ne vendre à l'aduenir les Estats de Iudicature, i'infere qu'au parauant on les vendoit. Car nous n'vsons des medecines que pour purger les maladies. Ces offices estoient les Preuostez, Vicomtez, & Vigueries. Depuis son regne on y apporta nouuelle police: parce que tantost on les bailloit à ferme à certain temps au plus offrant & dernier encherisseur, tantost en garde, selon les opinions de ceux qui gouuernoient les affaires de France. Au 1. il y auoit plus de profit, au 2. plus d'honneur pour nos Roys. Sous Philippes le Bel, & le Long, ils furent baillez à ferme, sous Philippes de Valois du commencement en garde, puis en l'an 1349. à ferme. Pendant la prison du Roy Iean en l'assemblee des trois Estats par Edict du 5. Feurier 1356. furent telles fermes defenduës, & ordonné que les Preuostez, Vicomtez, & Clergies seroient baillees en garde à la nomination des gens du pays : Edict depuis reuoqué par Charles V. l'an 1366. & les fermes remises sus, afin d'auoir moyen d'acquitter ses debtes. Enjoint aux gens des Comptes de Paris d'enuoyer leurs mandemens par toutes les Prouinces, à tous les Baillifs & Receueurs de proceder aux proclamations iudiciaires d'icelles Preuostez, & receuoir les cautions, auec defences aux Preuosts en garde d'exercer leurs charges du iour que les baux à ferme seroient faits. Charles VI. remit sus les gardes par son Ordōnance du 29. Octobre 1408. Mais auecques vne Religion plus grande que sous ses predecesseurs, voulant que ces Preuostez fussent derechef baillees en garde, & que l'on y mist bons & suffisans personnages des lieux & pays, ou plus prochains par bonne & meure election qui s'en feroit en la Chambre des Comptes de Paris, presens & appellez à ce quelques Seigneurs tant du grand Conseil, que Parlement, & les Thresoriers de France, & qu'ils leurs ordonnassent gages. Ce nonobstant quelques annees apres, ie veux dire en l'an 1415. ce mesme Roy annulla cette Ordonnance. Bref, il n'y eut iamais rien si certain que l'incertitude en ce fait cy. Les villes affectionnoient les Preuosts en garde, comme ceux qui pour leur preud'homie estoient appellez à cette charge sans bource deslier. Lors que Philippes de Valois remit les habitans de Laon en leurs anciēs priuileges, en Mars 1331. auecques plusieurs grandes modifications, il leur bailla vn Preuost, qui tiendroit son estat en garde, non en ferme:

en ferme: Et sur ce pied les habitans de Bourges obtindrent de Louys XI. priuilege le 11. Septébre 1471. par lequel ils n'auroient de là en auant que des Preuosts en garde dans leur ville : Mot qui estoit encores en vsage sous Louys XII. lequel en l'an 1499. ordonna que les Preuosts en garde seroient eleus aux Auditoires des Bailliages & Seneschaussees. Et de cette ancienneté encores nous reste-il quelque remarque dans nostre ville de Paris, où le Preuost est appellé par les lettres du Roy garde de la Preuosté & Vicomté de Paris. Le mal qui prouenoit des fermes fut tel qu'à la longue nos Roys gratifierent leurs fauoris à bon compte des Preuostez, Vicomtez, & Vigueries, lesquelles ils rebailloient puis apres à des sous fermiers cherement: & de cela nous voyons tout le regne de Louys XI. plein, dedans nos Registres de la Chambre des Comptes, comme Prince qui se laissoit fort aisément aller à la mercy de ses volontez absoluës. Voila le mesnage que l'on obserua plusieurs ans aux Preuostez, Vigueries, & Vicomtez : Car quant aux autres estats on ne sçauoit que c'estoit de les vendre ou donner à ferme.

B Les Baillifs & Seneschaux estoient du commencement comme simples Commissaires que le Roy enuoyoit par les Prouinces, pour s'informer des deportemés des Preuosts, Vicomtes, & Viguiers, & en faire leur rapport au Parlement & Conseil du Roy. Depuis on les y establit par forme d'Officiers en tiltre, mais non à perpetuité, ains à certain temps & tant qu'il plaisoit à nos Roys, & c'est pourquoy par nos anciennes Ordonnances on leur deffendit de se marier ou faire aucunes acquisitions en & au dedans de leurs Baillies (ainsi appelloit-on les Bailliages) tant & si longuement qu'ils seroient en telles charges. On ne peut dire que lors ces Estats fussent venaux, non plus que de leurs Lieutenans, qui n'estoiét point creez en titre d'Offices, ains se faisoient par le choix & option des Baillifs, comme l'on apprend des Ordonnances de Philippes le Bel mil trois cens deux, de Charles cinquiesme Regent mil trois cens cinquante six, & de Charles sixiesme mil trois cens quatre-vingt huict. Comme aussi estoient les Sergens faits par les Baillifs, & pareillement les Notaires, quelque temps apres qu'ils se furent separez des Tabellions. Ainsi voyons nous que Philippes le Bel veut que le nombre effrené des Sergens soit C reduit de vingt à quatre : & que si l'vn d'eux meurt les Baillifs en surrogent vn autre à leurs perils & fortunes : & tout d'vne suitte il leur deffend de creer nouueaux Notaires pour le grand nombre qui estoit lors. Car quant aux Thresoriers de France ils exerçoient leurs Estats par forme de Commissions quelques annees seulement, selon qu'il plaisoit à nos Roys. Et les Receptes du Domaine s'exerçoient ordinairement par les Baillifs & Seneschaux, & aux lieux où il y auoit Receueurs du Domaine, qui n'estoient Baillifs, la Chambre des Comptes de Paris y pouruoyoit : Authorité qui luy fut ostee par Philippes de Valois, puis renduë par Charles sixiesme. Pour le regard des Generaux sur le faict des Finances c'estoient Offices populaires qui se creoyent du commencement par l'aduis des trois Estats, dés & depuis le regne du Roy Iean, lors que les Tailles, Aydes, & subsides commencerent d'auoir cours en France, lesquels estoient confirmez par les Roys, & depuis cette authorité estant transmise en eux, encores n'estoient-D ils commis en l'exercice de telle charge qu'à certain temps : & qui est grandement à noter, par eux estoient commis les Eleus, Grenetiers, Controolleurs du sel, Receueurs & Sergens des Tailles : tous lesquels ils pouuoient instituer & destituer. Quant aux Parlemens, bien qu'ils eussent esté faits Sedentaires, l'vn dans Paris, l'autre dans Tholoze, si ne siegeoient-ils que deux fois l'an, & au renouuellement des Parlemens d'an en an, aussi renouuelloit-on fort souuent les Conseillers.

Tellement que presque tous les Offices, horsmis des Preuosts, Vicomtes, & Viguiers, s'exerçoient plus par forme de Commission, que de tiltre. Qui fut cause que nos Roys auoient accoustumé d'inserer dans leurs lettres, *pour en iouyr tant qu'il nous plaira.* Clause qui n'estoit lors trouuee de mauuais exemple, & que ie voy souuent auoir esté mise en vsage sous l'entre regne des Anglois dans Paris. Et depuis les Estats estans creez en titre d'Office, encores l'y adiouste l'on suiuant les anciennes traces: Et sur ce pied le Roy Louys vnziesme se licentia de desapointer tous ceux qu'il luy plaisoit sans acception de personnes. Qui occasionna la Cour de Parlement de luy en faire remonstrances. De maniere que

par Edict du vingt-deuxiesme Octobre 1467. verifié au Parlement le 23. & en la Chambre des Comptes le 24. Nouembre il fut ordonné que nonobstant cette clause nul Estat ne vacqueroit, si ce n'estoit par mort, resignation ou forfaiture. A

Aussi de cette mesme ancienneté prit son origine la confirmation des Offices apres le decez de nos Roys. Car comme ainsi fust que les Offices ne fussent baillez que sous leur bon plaisir. Aussi ceux qui leur succedoient à la Couronne ne pensoient estre obligez de maintenir les anciens Officiers s'il ne leur plaisoit. Tellement que vous verrez apres la mort d'vn Roy estre faite mention expresse des Conseillers que l'on trioit pour demeurer en l'exercice de leurs Estats. Cela fut cause que nous eusmes recours pour la confirmation de nos Offices aux Roys nouuellement appellez à la Couronne, & le premier sous lequel ie trouue ceste coustume auoir eu lieu, fut Charles V. Ses lettres patentes par lesquelles il cõfirma aux gens tenans le Parlement, Enquestes, Comptes, Thresoriers Generaux, sont du 17. Auril 1364. B

Cela ainsi pratiqué entre nous, l'auoit esté pareillement dedans Rome, & parauenture ne sera hors de propos, d'en ramenteuoir icy la memoire. Suetone en la vie de l'Empereur Titus. *Cum ex instituto Tiberij omnes dehinc Cæsares, beneficia à superioribus concessa, aliter rata non haberent, quam si eadem ijsdem & ipsi dedissent, Primus Titus præterita omnia vno confirmauit edicto, nec à se peti passus est.* Et dedans la dixiesme des Epistres de Pline: *Extat edictum Diui Neruæ confirmantis beneficia à Domitiano concessa.* Aurelius Victor en la vie du mesme Nerua: *Cum donata, concessa-ve à prioribus principibus firmare insequentes solerent, simul ac imperium cœpit, possidentibus edicto sponte cauit. Et inde etiam nunc in more propositum est omnium gentium ferè, vt mortuo principe, à successore eius, initio principatus, immunitates, beneficia, priuilegia, honores superiorum confirmentur, petentibus cum priuatis, tum ciuitatibus, collegiis, corporibus, societatibus, non petentibus adimantur, nisi benignè Princeps præueniat petitionem:* Tous ces passages ne se rapportent pas proprement aux offices (ausquels les Romains obseruoient vn autre ordre en police que nous) ains aux priuileges & octroys des Empereurs tant enuers les particuliers que communautez. Toutesfois cecy estant vne image de ce qui fut depuis faict par nos Roys en matiere d'office, ie l'ay voulu icy inserer: Comme aussi est-ce la verité que ce qui se pratiquoit par les Romains en la confirmation des actions, se pratique aussi en la France par nos Roys. C

Mais pour reprendre mes premiers arrhemens de la venalité des Estats, par Ordonnance du vingt & septiesme Feurier mil trois cens cinquante cinq, de Charles cinquiesme lors Regent, sur la reformation du nombre des Officiers de la France, il fut par expres ordonné que les maistres & les Clercs de la Chambre des Comptes, Thresoriers, maistres des Monnoyes, Receueurs, & autres Officiers qui regardoient le faict des Comptes, ou des Finances, seroient mis par le Roy en son Conseil, & le semblable fut-il ordonné pour Messieurs de la Cour de Parlement & des Requestes, Baillifs, Seneschaux, & autres Ministres du fait de Iustice. Quand il parle des Receueurs, il entend des Receueurs du Domaine, parce que les Receueurs des Aydes n'estoient encores erigez en tiltres formez: Et depuis sous Charles sixiesme, par Edict de l'an mil trois cens octante & huict, il fut ordonné que les Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, & autres Iuges seroient eleus & instituez par deliberation de son grand Conseil: Edict qui ne fut obserué pour les Preuosts, comme dict a esté cy-dessus. Lors de cet Edict les Baillifs & Seneschaux n'estoient encor perpetuels, ains annuels, quoy que soit à certain temps. D'autant que par le mesme Edict il veut qu'apres que leurs charges seront finies, ils demeurent quarante iours sur les lieux, pour respondre deuant leurs successeurs des plaintes que le peuple voudroit proposer encontre eux. Par autre Edict du mesme an il voulut qu'aduenant vacation d'Aduocat au Procureur du Roy d'vn Bailliage on y procedast par election aux Sieges, serment auant toute œuure faict sur les Sainctes Euangiles, & que l'on luy en nommast deux ou trois des plus idoines & suffisans, pour gratifier celuy que bon luy sembleroit. Par Edict du septiesme Ianuier mil quatre cens quatre, publié en la Cham- D

A bre des Comptes le vingt-neuf Octobre mil quatre cens huict en la presence du Roy de Sicile, Ducs de Berry, Bourbonnois & autres grands Seigneurs du grand Conseil, il fut ordonné que les Eleuz & Receueurs des Aydes seroiẽt pris & faicts de bons Bourgeois, riches hommes, & preud'hommes, & qu'ils seroient creés non seulement par l'Ordonnance de trois Generaux des Finances, mais aussi par le conseil des gens de la Chambre des Comptes: Et le semblable seroit fait des Grenetiers & Controlleurs à sel. Et qu'en cas semblable les Receueurs du Domaine seroient pris & eleus de bonnes personnes suffisantes & bien resseantes, & que si faire se pouuoit, ils seroient pris des pays où s'exerçoient leurs receptes, afin qu'ils fussent mieux contens de leurs gages sans aucuns dons, & seroient eleus par gens des Comptes & Thresoriers. Par la mesme Ordonnance, il est dit qu'il n'y auroit que quatre Maistres des Monnoyes, ceux qui estoient les plus anciens, suffisans, & mieux cognoissans au fait des Monnoyes. Et au regard de la Cour de Parlement, que quand les lieux des Presidens & B des autres gens de son Parlement vacqueroient, le Chancelier se trãsporteroit au Parlement, & qu'en sa presence il seroit procedé à l'election d'hommes suffisans: & que l'on y mettroit principalement des Nobles hommes qui se trouueroient suffisans, mesmes qu'on les choisiroit, si faire se pouuoit de tous les pays du Royaume, pour ce que les coustumes estoient diuerses, & afin que de chaque Prouince y eust gens qui peussent respondre. Le semblable fut-il ordonné pour ceux des Comptes: & au surplus qu'il fust pourueu aux Seneschaux & Baillifs par le Chancelier en la Cour de Parlement, & que les Preuostez seroient baillees en garde à notables personnages de lieux & des plus prochains par bonne election des gens de la Chambre des Comptes, appellez auecques eux quelques Seigneurs du Conseil. Et finalement est deffendu à tous Officiers du Roy de ne vendre par resignation leurs Offices tant de Iudicature, que de Recepte.

Voila le plus solemnel Edict qui ait esté pour la distribution des Offices, tant C de Iudicature, qu'autres: Et depuis ie voy les Elections auoir esté fort frequentes, tant au Parlement que Chambre des Comptes, combien qu'en tout le demeurant les affaires de France fussent infiniment broüillees, & adiousteray comme chose que l'on recueille des Registres de la Cour de Parlement, qu'auparauant les elections y auoient eu quelquesfois lieu. Le dixseptiesme Septembre 1400. le Roy Charles sixiesme nomme dix Conseillers à la Cour de Parlement, & luy mande qu'elle choisisse le plus capable. Et maistre Nicole Baye l'vn des plus dignes Greffiers qui fut iamais au Parlement fut eleu Greffier le dixseptiesme Nouembre ensuiuant, par le scrutin tant des seigneurs du Parlement, que du grand Conseil, où se trouuerent quatre vingts personnes: En cas semblable Messire Iean de Popincourt premier President estant allé de vie à trespas, & maistre Henry de Merle troisiesme ayant esté pourueu en son lieu per lettres du deuxiesme de May mil quatre cens trois, par le Roy, il declara n'en vouloir vser, sinon de tant que la Cour l'eust pour agreable. Et y vint le Chancelier, és mains D duquel s'opposa Lochet second President, sur quoy le Chancelier dit que le Roy vouloit qu'on eleust de Merle : attendu le grand aage & indisposition de Lochet: Et pource que les Conseillers ne vouloient elire publiquement, il se retirerent l'vn apres l'autre, pres du Chancelier, & fut eleu de Merle, & au lieu de luy maistre Iacques de Tailly President des Requestes. Le douziesme iour de Nouembre mil quatre cens quatre fut ordonné, que combien que le Roy eust donné l'Office de Greffier Criminel, toutesfois qu'il seroit passé outre à l'election: Et le lendemain fut eleu du Boys, presens les Aduocats & Procureur du Roy, & le sieur Roman aussi eleu Conseiller. Cela fut fait auparauant l'Edict de l'an mil quatre cens huict. Depuis lequel les elections eurent tres-grande vogue. L'an 1409. Maistre Simon de Nanterre Conseiller & Controlleur de la Chãcellerie est eleu President, & en son lieu Maistre Iean de la Marche, à la charge qu'il se deferoit de l'Estat de Controlleur. L'vnziesme Decembre mil quatre cens dix, election de plusieurs Conseillers des Enquestes, laquelle auoit esté retardee, par ce que les Nobles soustenoient qu'on deuoit premier elire des Nobles, quand ils se trouueroient suffisans. Chose qui prit depuis plus long

traict. Car comme ainsi fut que l'on eust procedé à l'election de quelque personne de condition roturiere, Milon fut receu Conseiller le 23. Auril, combien qu'il n'eust esté esleu, nonobstant l'opinion de l'esleu & des gens du Roy, attendu sa Noblesse & sa suffisance & vertu. Pour lesquelles considerations le Roy vouloit qu'il fust receu. Vray qu'en ces Elections les Princes y voulurent quelquesfois apporter du leur au preiudice de l'ordonnance : Car comme l'on procedoit à l'election de deux Conseillers, il y en eut deux qui furent esleus à la solicitation de Louys Duc de Guyenne & Dauphin, Maistre Thibaut de Vitry, & Adam de Cambray, signamment fut esleu Cambray au lieu de Seruilly, nonobstant la resignation qu'il auoit faite au profit de maistre Guillaume Caly. Et le 27. Feurier procedans à l'election du Procureur General au lieu du decedé vn Secretaire du Duc de Bourgõgne vint dire que Monsieur le Dauphin vouloit que cette election se fist au Conseil, vers lequel quelques seigneurs du Parlement furent deleguez pour luy faire remonstrances. Il ordonna que l'election fust apportee au Conseil. Quelques Parisiens briguoient pour faire elire vn ieune Aduocat nommé Rapouel: toutesfois l'authorité du Parlement gaigna lors, & fut eleu maistre Iean Aigue vin. Mais plus solemnelle fut l'election du Chancelier, au lieu de Messire Eustache de Laistre, lequel l'auoit esté par les factions & menees du Duc de Bourgongne, au lieu de Messire Arnault de Corbie, qui auoit dignement exercé cet Estat l'espace de vingt-cinq ans, & estoit lors aagé d'octante huict ans. Iceluy de Laistre creature du Bourguignon, s'estant auec luy retiré de Paris, l'on trouue que le huictiesme d'Aoust mil quatre cens treize le Roy Charles sixiesme apres sa Messe entra en la Chambre du Conseil: là où de Merle premier President eut vingt-huict voix, Nanterre vingt, maistre Iean de Saux six, messire Arnault de Corbie dix-huict, & eust eu toutes les voix s'il l'eust encores voulu exercer. Au moyen dequoy de Merle fut fait Chancelier, & de là procedant à l'election du premier President, Mauger eut vingt-huict voix, Nanterre dix-sept, Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy vne. Buffier 17. Quatremars 15. Bailly 14. Longueil 9. Guillier vne, Marchand vne, le Sueur vne : Et le quatorziesme du mois cette Election presentee au Roy, il commanda que l'on depeschast des lettres de prouision à Mauger, & touchant le quart, parce que le Bailly auoit moins de quatre voix que Buffier & Nanterre, le Roy, le Dauphin, le Seigneur de Fay, & autres seigneurs du Conseil luy donnerent leurs voix, par le moyen dequoy il fut pourueu de l'Office. C'estoit vne sophistiquerie que les courtisans firent apporter aux Elections, mais en laquelle il y auoit ie ne sçay quoy de crainte, pour ne vouloir à face ouuerte enfraindre cette police d'Election.

En cette façon se traictoient les Elections en la Cour de Parlement : & encores que dedans la Chambre des Comptes ie n'y voye vne diligence si continuë, si est-ce que ie les voy auoir abhorré la vente de leurs Estats, voire dés auparauant l'Edict de l'an 1408. Par ce que les Thresoriers de France ayans esté interdits par lettres de l'vnziesme de Iuin mil quatre cens trois, verifiees en la Chambre le seiziesme sur vne bonne opinion que le Roy auoit euë de reduire ces Offices à deux, ainsi que d'ancienneté : comme de faict apres cette suspension Gontier Col, & André Moulin furent commis à cette charge : Ce neantmoins Raoul d'Augueton-ville, Iean de la Cloche, qui estoient de ceux que l'on auoit interdicts, se firent restablir moyennant la somme de cinq mil liures, leurs lettres presentees à la Chambre, auec recommandations de l'Euesque de Chartres President, qui disoit auoir receu commandement tres-expres des Ducs de Berry & de Bourgongne de les faire receuoir, pour auoir touché ces deniers qu'il falloit lors promptement deliurer à certains soldats du pays de Galles, & encores fut enuoyé vn Seigneur, pour faire de la part de ces deux Princes nouuelle recharge. Toutesfois la Chambre refusa d'y entrer, & delegua quelques maistres pour remonstrer, que cette ouuerture de financer deniers pour des Estats estoit de tres-pernicieuse consequence, & que pour vne petite somme on corrompoit l'Ordre general de la France. Ceste cause fut long-temps promenee, mais comme les grands Princes s'en font souuent croire bon gré malgré les compagnies, en fin Augueton-ville, & la Cloche furent receus. Mais sur tout est fort recommandable vn autre exemple de la mesme Chambre, pour

A monstrer combien elle eut en honneur la vendition des Offices. Le septiesme Septembre 1372. il vint à sa cognoissãce qu'au mois de Mars 1366. Messire Amaulry de Condé, & Messire Iean Blanchet Prestres auoient ensemble traicté pour vn Estat d'Auditeur des Comptes, & que Blanchet auoit promis à Condé pour la resignation de cest Office, de luy payer six queües de vin, & soixante liures tous les ans. Il y auoit six ans entiers que Blanchet auoit esté receu à l'exercice de cet Estat par la Chambre, qui ne sçauoit rien de ceste paction: mais soudain qu'elle en fut aduertie, elle les mande, & apres les auoir ouys, le procés prenant traict, Condé qui produisit vnes lettres du Roy, du 1. d'Aoust 1571. qui estoit 4. ans & demy apres la resignation, par lesquelles le Roy declaroit auoir pour agreables icelles promesses. Finalement le tout veu, & à ce appellez plusieurs Seigneurs du Parlement, & du Conseil, en presence du Chancelier, & les Aduocats, & Procureur general du Roy de la Cour de Parlement ouys, il fut dit que Messire Iean Blanchet rendroit les clefs qu'il auoit de la Chambre, lesquelles suiuant le commandement qui en B fut fait, il rendit, & mist sur le bureau, defences à luy de venir plus à la Chambre, & ordonné que les lettres obligatoires entre eux passees demeureroient en icelle Chambre, cassees & annullees, & defences à Messire Amaulry de Condé de s'en pouuoir aider. Arrest certes digne d'estre solemnisé tant pour la grande, & notable compagnie, qui s'y trouua, que pour auoir destitué vn Auditeur, apres auoir exercé six ans ceste charge, soudain que l'on fut aduerty de la malefaçon. Et tout cela long temps auparauant le reglement de l'an mil quatre cens huict.

Voyant le grand chaos qui fut introduit en la France, & specialement dans la ville de Paris, lors qu'elle fut nuictamment surprise par l'Isle-Adam en l'an 1417. i'estimois que dedans les massacres qui lors aduindrent, eust esté enseuelie la discipline des elections, toutesfois la Cour de Parlement pour cela ne raualla rien de sõ authorité. Parce qu'en ce mesme an se meut vne question en icelle sur l'election d'vn President des Enquestes. Les aucuns estans d'aduis que l'on pouuoit nõmer C vn homme Lay, les autres que cest Estat estoit affecté au Clerc. Sur quoy ayant esté conclud pour le Clerc, le lendemain 20. Aoust, fut esleu Viuian: & le 14. Octobre, sur ce que deux Cheualiers vindrent au Parlement pour faire receuoir vn qui auoit esté pourueu par le Roy d'vne Conseillerie, leur fut respondu que la Cour auoit accoustumé d'y proceder par election, & que quand ce viẽdroit à eslire, on y auroit esgard pour l'honneur que l'on portoit au Roy, & au Duc de Bourgongne qui le desiroient: Et à peu dire, ie voy la continuation des elections auoir esté iusques à l'alliance qui fut faite auec l'Anglois, par le mariage de Henry cinquiesme Roy d'Angleterre, auec Catherine de France, fille du Roy Charles sixiesme: Parce que depuis elles ne furent plus obseruees, ains les prouisions qui se faisoient par eux tant és Estats de Iudicature, qu'autres, portoient d'ordinaire que *c'estoit tant qu'il plairoit au Roy*. Et depuis la regle generale que l'on y obserua assez long temps fut d'en nommer trois au Roy, les Chambres estans assemblees, afin d'en estre par luy pourueu ainsi qu'il verroit bon de faire. Neantmoins encores cela se tourna D quelquesfois en fraude. Car vn enfant de bonne maison, se trouuant foible de suffisance, se faisoit nommer par la Cour, & obtenant lettres de prouision, il n'estoit tenu ny à l'examen de la Cour, ny à l'information de sa vie, & mœurs, depuis introduite par l'Ordonnance de Louys douziesme.

Au demeurant, tout ainsi que ces elections furent approuuees aux Cours souueraines, aussi auoient-elles lieu aux iurisdictions subalternes. Maistre Iean de Clamecy, maistre des Comptes fut esleu Preuost de Paris par le Chancelier, & plusieurs tant du grand Conseil, que du Parlement, & des Comptes: le tout en assemblee faite en la Chambre des Comptes le dixiesme Mars mil quatre cens dix-huict. Et le huictiesme Octobre ensuiuant election d'vn autre Preuost par la demission de Clamecy: Et le vingt & sixiesme iour d'Auril mil quatre cens dix-huict, le Chancelier blasma fort la Cour de Parlement de ce qu'elle n'auoit point pourueu à l'Office de Lieutenant Criminel depuis la mort du dernier decedé. Chose qui auoit causé plusieurs maux dedans la ville de Paris: Pour à quoy pouruoir, au mois de Nouembre fut commis vn Conseiller de la Cour pour exercer cette charge. Nos Roys ayans depuis remis soug

leur puissance & authorité les prouisions des Lieutenans, des Baillifs & Seneschaux, encores voulurent-ils que ces Offices se conferassent par elections qui se feroient aux Bailliages, & Seneschaussees. Par l'ordonnance de Louys douziesme de l'an 1499. article quarante sept. Nous ordonnons que l'election des Lieutenans, des Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges se fera en l'Auditoire desdits sieges, appellez nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers dedans quinze iours apres les vacations desdits Offices, si nos Baillifs, Seneschaux, ou Iuges estoient presens, ou s'ils estoient absens dedans vn mois apres. Depuis le mesme Roy y apporta quelque limitation: Car par son Edict de l'an 1512. voulut qu'en chaque siege l'on en nommast trois des plus idoines, afin que la nomination faite il peust en gratifier celuy de trois qu'il luy plairoit. Ordonnance que l'on voulut ramener en vsage par l'Edict d'Orleans, sous Charles IX. par l'aduis des trois Estats: mais auec les Officiers du Siege, on vouloit que les Maires, Escheuins, Cōsuls, & Capitoux des villes y fussent aussi appellez. Charles VII. par son Edict de l'an 1453. art. 104. ordonna que les Baillifs & Seneschaux, auant que d'entrer en l'exercice de leurs charges fussent tenus de prester le serment és Cours de Parlemēt: Et Charles IX. à Moulins 1566. article 12. & Henry III. aux Estats tenus à Blois, articles 263. & 264. Que nul ne fust pourueu d'Estat de Baillifs, & Seneschaux des Prouinces, qu'il ne fust de robbe courte, Gentilhomme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui auparauant n'eust commandé en l'Estat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou Guidon des gendarmes des Ordonnances; lesquels offices ne pourroient estre vendus directement sur les peines des Ordonnances: Mais tous ces derniers Edicts ont esté Edicts de parade sans effect. Car iamais la venalité des Estats ne fut en si grand desbord, comme sous le regne de Henry III.

Nicolas Gilles, qui fut sous le regne de Louys XII. nous apprend que ce Roy fut le premier qui exposa les Estats en vente, en quoy il s'abuse, parce que Philippes de Commines dans ses Memoires, detestant l'ambition des Parisiens, dit que de son temps il y auoit tel estat sans gages dans Paris, qui se vendoit quinze & seize cens escus. Toutesfois il se peut faire que sous Louys douziesme ceste venalité fut plus en vsage. Ce Roy, comme il estoit du tout adonné au soulagement de son pauure peuple, estima qu'il ne le pouuoit mieux soulager, que de mettre vne taille sur l'ambition des plus riches, en achetant les Estats, ne s'aduisant pas toutesfois de la consequence. Aussi est-ce la verité qu'il s'en repentit puis apres. D'autant que par son Ordonnance de l'an 1498. il declara tous les congez, & priuileges qu'il auoit octroyez de vendre ses offices, estre nuls, & n'entendre deroger aux Ordonnances sur ce faictes par ses deuanciers, ains que telles lettres fussent estimees auoir esté obtenuës par importunitez, ou autrement induëment: Tellement que si par surprises elles se trouuoient auoir esté sellees, il n'entendoit qu'elles fussent enterinees és Cours de Parlement, ou ailleurs. Ce fut luy qui ordonna que quand il pouruoiroit à vn office de President, ou de Conseiller, la Cour de Parlement eust à proceder à l'examen, & inquisition tant sur la vie, & mœurs, que sur le sçauoir de celuy qui estoit pourueu. Auparauant il ne falloit point les interroger sur ces particularitez. Car estans esleuz par commun suffrage de la Cour, ils estoient assez approuuez, & n'y restoit que la prouision du Prince.

La necessité, ou, pour mieux dire, l'iniustice du temps a depuis fait passer toutes ces loix par oubliance. Car là où vns Charles sept & huictiesme s'estoient voulu imposer loy expresse de ne vendre en aucune façon les Estats, la subtilité de ceux qui voulurent subuenir au defroy des guerres, apporta explication à toutes ces bonnes ordonnances, disans que le commerce des Estats estoit defendu de priué à priué, mais loisible au Prince de les vendre, ny plus, ny moins que par les loix anciennes de Rome il estoit permis, pour monter aux honneurs promettre, ou donner quelque chose à la Republique. Ce qui ne se pouuoit faire entre les personnes priuees sans forfaire contre la loy qui estoit publiee contre les ambitieux.

Le premier qui à face ouuerte se dispensa de les vendre, fut François premier, qui pour cette cause inuenta plusieurs Estats nouueaux pour faire fonds

de deniers. Auſſi eſt-il celuy qui meit ſus en l'an mil cinq cens vingt-deux, le Threſorier des parties caſuelles, incogneu à tous ſes predeceſſeurs. Le ſecond qui le paſſa d'vn long entreject, fut Henry ſecond, & au Roy Henry troiſieſme, la France doit le desbordement general : car il ſeroit impoſſible de dire en combien de façons il fut en cet endroict ingenieux à la ruïne de ſoy & de ſon Eſtat. Or combien que tous ces Eſtats ſoient notoirement venaux, non ſeulement de la part du Prince, mais de particulier à particulier : Toutesfois au milieu de ceſte calamité, n'eſtant reſté à la Cour de Parlement, qu'vne eſperance de reuoir quelque iour le ſiecle d'or, auquel les Eſtats ſe donnoient au poids de la vertu, non de l'argent, toutes & quantesfois qu'elle reçoit vn Conſeiller, ou autre Officier de iudicature, elle prend de luy le ſerment, ſçauoir ſi pour obtenir l'Eſtat, il a baillé, ou fait bailler deniers à ſon reſignant, & n'y a celuy qui ne iure n'en auoir baillé, encores que notoirement on ſçache le contraire. Tellement que tombans d'vne fieure tierce en chaud mal, pour tout le fruict de cette belle ancienneté, ne nous reſte que le pariure dont nous ſalüons quelquesfois la compagnie, auant que d'entrer en l'exercice de nos Eſtats. Choſe qui m'occaſionna autresfois de faire cet Epigramme, au premier Liure de mes Epigrammes Latins.

Nulla Magiſtratus venales vidit auorum
Ætas, qui parteis iudicis obtineant.
Quoſque cooptabat Rex in conſortia Patrum,
Iurabant nullo rem ſibi mancipio.
Sed tamen hic noſtris vſus deſciuit ab annis,
Proſtat & argento plurimus emptus honos.
Nec reliqui eſt, quam quod, qui prenſat, iurat honorem,
Addicta nullum proſtituiſſe manu.
Conniuet tacitis oculis ampliſsimus ordo,
Quod ſibi reſtitui tempora priſca velit.
Aſpice quid ſperes à Iudice, limine in ipſo
Quam non vlla Dei vox metuenda ferit.

Du Couure-feu, autrement appellé Carfou, introduict en pluſieurs villes de la France.

CHAPITRE XVIII.

NOus auons deux ſons de cloche extraordinaires en pluſieurs villes, ie veux dire non anciennement cogneus par noſtre Egliſe, l'vn à midy, auquel les bonnes gens ſe ramentoiuent à Dieu par vne *Patenoſtre*, & *Aue Maria* : L'autre en Hyuer ſur les ſept heures du ſoir que l'on dit ſonner le *Carfou*. Quant au premier, il fut introduit par l'Ordonnance du Roy Louys XI. afin que pour auoir la paix, le peuple par cet aduertiſſement adreſſaſt la Salutation Angelique à la Vierge Marie, en laquelle il auoit grande confiance. Ie l'apprens de Robert Gaguin en ſes Chroniques de France, auquel i'adiouſte plus de foy, d'autant qu'il en pouuoit eſtre teſmoin. Quant au ſecond, ie m'y trouue empeſché, encores que cet empeſchement ne me couſte pas beaucoup : d'autant qu'il y a plus de curioſité en cette recherche, que d'vtilité. Nous liſons ſonner le Carfou, le tintin d'vne cloche qui ſe fait en Hyuer ſur les ſept heures du ſoir. Qui eſt vne abreuiation de parole, tournee par ſucceſſion de temps en corruption, comme ainſi ſoit qu'anciennement on ap-

pellast cela sonner le Couure-feu, & depuis on l'abregea en Courfeu, & finalement de Cour-feu, nous feismes ce mot corrompu de Carfou. Qui est vn aduertissement que l'on donnoit au peuple de ne vaguer plus par les ruës, ains de se renfermer dedans sa maison iusques au lendemain. Ie trouue ce Couure-feu auoir esté d'vne longue ancienneté, practiquee en cette France, entre autres, en la ville de Laon, laquelle ayant commis quelque forfaicture contre le Roy Philippes le Bel, fut par luy priuee de tous ses priuileges de Commune & Escheuinage, lesquels luy furent depuis r'establis en Mars mil trois cens trente & vn, par le Roy Philippes de Valois, auecques plusieurs grandes modifications. Car il luy osta, & feit despendre la cloche du Beffroy qui estoit en vne grande Tour, qu'il destina pour les prisons de la Preuosté. Ordonnant que les deux autres cloches qui estoient en la Tour de la Porte-martel, vne grande, & vne petite, demeureroiét perpetuellement là où elles estoient. La grande pour sonner le Couure-feu au soir, & le poinct du iour au matin : Et la petite pour sonner vn petit auant le Couure-feu, afin de faire venir & assembler le Guet au lieu accoustumé. Mon opinion est que les seditions, & tumultes donnerent lieu à cette police : Et de ce en ay-ie vne coniecture fort belle, qui n'est point à negliger, laquelle ie tire de Polidor. Virgile en son Histoire d'Angleterre, où il dict que Guillaume le Bastard, voyant qu'il auoit affaire à vn peuple grandement mutin, & se faisant sage par les dommages aduenus à ses deuanciers, l'vne des polices dont il s'aduisa, fut de les desarmer, & d'enuoyer leurs armes en l'Hostel de ville, & en outre defendit à tous de sortir de leurs maisons, depuis les sept heures du soir, dont ils auroient certain aduis, par la cloche que l'on sonneroit, & si ie ne m'abuse, cet Historiographe dit, que cela fut lors appellé Couure-feu. Car les Normans qui estoient à la suitte de ce grand guerrier, planterent dedans l'Angleterre plusieurs parolles Françoises, tesmoin leur Titleton teueure, Liure où est deduicte la nature des Fiefs d'Angleterre, dans lequel vous trouuerez plus de parolles Normandes, que Anglesches : vray que comme transplantees d'vn pays à autre. Qu'il eust emprunté cette coustume de nous, ie ne le voy : que nous la tenions de luy, ie ne le croy : Toutesfois nous nous rencontrons auecques luy au mot de Couure-feu : Que si l'on veut prendre icy ma deuination pour Histoire, ie me persuaderois volontiers que cecy commença d'estre faict du temps de Charles sixiesme, lors que les Orleannois, & Armignacs ayants descouuert la conspiration qui fut faicte contre eux, par Maistre Nicolas d'Orgemont, & ses complices dans Paris, ils feirent plusieurs polices pour obuier à tels inconueniens, dont ie parleray au cinquiesme Liure: & y a grande apparence d'estimer que lors fut aussi introduict ce Couure-feu. Tant y a que cette coustume fut depuis en vsage, & l'estoit sous le regne de Charles septiesme. Parce qu'en l'vn des articles, sur lesquels Ieanne la Pucelle fut interrogee par les Anglois, on luy demanda combien il y auoit qu'elle n'auoit oüy la voix, par laquelle elle reigloit toutes ses actions : A quoy elle respondit, que le iour precedent elle l'auoit entenduë trois fois, à midy, à vespres, & au soir, lors que l'on sonnoit pour *l'Aue Maria*.

Vers quel temps vn tas de gens vagabonds, que les aucuns nomment Egyptiens, les autres Bohemiens, commencerent de roder ceste France.

Chapitre XIX.

IL est tombé vn vieux Liure entre mes mains en forme de papier iournal, par lequel vn Theologien de Paris, soigneux de recueillir les choses qu'il voyoit, nous redigea diligemment par escrit tout ce qui aduint de son temps, specialement en la ville de Paris, de l'authorité duquel ie me suis aidé en quelques endroits de cet œuure: Mais ie veux à present inserer tout au long, & transcrire de luy mot à mot certain passage, par lequel on peut aisément voir de quel temps ces Egyptiẽs

A que nous voyons encore vaguer par la France, commencerent à y entrer, & quelle fueille ils donnerent à leur pelerinage. Le Dimanche d'apres la my-Aoust (dit-il) " qui fut le dix-septiesme iour d'Aoust mil quatre cens vingt-sept, vindrent a Paris " douze Penanciers, comme ils disoient, c'est à sçauoir vn Duc, & vn Comte, & " dix hommes tous à cheual, & lesquels se disoient tresbons Chrestiens: & estoient " de la basse Egypte, & encore disoient que n'auoit pas grand temps que les Chre- " stiens les auoient subiuguez, & tout leur pays, & tous faits Chrestienner, ou " mourir ceux qui ne vouloient estre. Ceux qui furent baptisez, furent Seigneurs " du pays, comme deuant, & promirent d'estre bons, & loyaux, & garder foy à " Iesus Christ iusques à la mort, & auoient Roy, & Royne en leurs pays, qui de- " meuroient en leurs Seigneuries. Item vray est, comme ils disoient, qu'apres au- " cun temps qu'ils orent pris la foy Chrestienne, les Sarrazins les vindrent assail- " lir. Quand ils se veirent comme pou fermes en nostre foy, à trespou d'achoison " sans endurer guere les guerres, & sans faire le deuoir de leur pays defendre que " B tresp ou se rendirent à leurs ennemis, & deuindrent Sarrazins comme deuant, " & renoncerent à Iesus-Christ. Item il aduint apres que les Chrestiens, comme " l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Poulaine, & autres Sieurs, quand ils sçorent " qu'ils orent ainsi faussement laissé nostre foy, & qu'ils estoient deuenus si tost " Sarrazins, & Idolatres, leur coururent sus, & les vainquirent tantost comme cils " qui cuidoient qu'on les laissast en leur pays: comme à l'autre fois pour deuenir " Chrestiens: Mais l'Empereur, & les autres Seigneurs par grande deliberation de " conseil, dirent que iamais ne tenroient terre en leur pays, si le Pape ne le con- " sentoit, & qu'il conuenoit que là allassent au S. Pere à Rome: & là allerent tous " petits & grands à moult grand peine pour les enfans. Quand là furent, ils con- " fesserent en general leurs pechez. Quand le Pape ot oüye leur confession, par " grande deliberation de conseil, leur ordonna en penitence d'aller sept ans ensui- " uant parmy le monde, sans coucher en lict, & pour auoir aucun confort pour " leur despense, ordonna, comme on disoit, que tout Euesque, & Abbé portant " C crosse, leur donneroit pour vne fois dix liures tournois, & leur bailla lettres fai- " sant mention de ce aux Prelats de l'Eglise, & leur donna sa benisson, puis se de- " partirent, & furent auant cinq ans par le monde, qu'ils vinssent à Paris. Et vin- " drent le dix-septiesme iour d'Aoust l'an mil quatre cens vingt-sept, les douze de- " uant dits, & le iour sainct Iean Decolace vint le commun. Lequel on ne laissa " point entrer dans Paris, mais par Iustice furent logez à la Chapelle sainct De- " nis, & n'estoient point plus en tout d'hommes, de femmes & d'enfans, de cent " ou six vingts, ou enuiron. Et quand ils se partirent de leurs pays, ils estoient " mille ou douze cens: Mais le remenant estoit mort en la voye, & leur Roy, & " leur Royne, & ceux qui estoient en vie, auoient encore esperance d'auoir des " biens mondains: car le S. Pere leur auoit promis qu'il leur donneroit pays pour " habiter, bon & fertile: mais qu'ils de bon cœur acheuassent leur penitence. Item " quand ils furent à la Chapelle, on ne veit oncques plus grande allee de gens à " la benisson du Lendit, que là alloit de Paris, de sainct Denys, & d'entour Paris " D pour les voir. Et vray est que le plus, & presque tous auoient les oreilles percees, " & en chacune oreille vn annel d'argent, ou deux en chacune: & disoient que " c'estoit gentillesse en leurs pays. Item les hommes estoient tres noirs, les cheueux " crespez, les plus laides femmes que l'on peut voir, & les plus noires, toutes " auoient le visage deplayé, cheueux noirs comme la queuë d'vn cheual, pour tou- " tes robbes, vne vieille flossoye tres-grosse, d'vn lien de drap, ou de corde, liee " sur l'espaule, & dessus vn pauure roquet, ou chemise pour paremens: Bref, c'e- " stoient les plus pauures creatures que l'on veit oncques venir en France, d'aage " d'homme, & neantmoins leur pauureté, en la compagnie auoit sorcieres qui regar- " doient és mains des gens, & disoient ce qu'aduenu leur estoit, ou à l'aduenir, & " meirent contens en plusieurs mariages. Car elles disoient, Ta femme t'a " fait coup: Et qui pis estoit, en parlant aux creatures par art Magique, ou autre- " ment par l'ennemy d'Enfer, ou par entreject d'habilité faisoient vuider les bour " ses aux gens, & les mettoient en leurs bourses, comme on disoit. Et vrayement " i'y feus trois ou quatre fois pour parler à eux, mais oncques ne m'apperçeu d'vn " denier de perte, ne les vey regarder en main. Mais ainsi le disoit le peuple par "

„ tout. Tant que la nouuelle en vint à l'Euesque de Paris, lequel y alla, & mena auec A
„ luy vn frere Prescheur nommé le petit Iacobin, lequel par le commandement de
„ l'Euesque feit là vne belle predication, en excommuniant tous ceux, & celles qui
„ se faisoient, & qui auoient creu, & monstré leurs mains, & conuint qu'ils s'en al-
„ lassent, & se partirent le iour de nostre Dame en Septembre, & s'en allerent vers
„ Pontoise. A tant l'Autheur.

Duquel passage nous pouuons aisément tirer qu'auparauant ce voyage les Parisiens n'auoient esté repeuz de telle maniere de gens, lesquels iusques a nous ont continué successiuement, & de main en main leurs voyages, sous vmbre de leur penitence à mon iugement fabuleuse, mais toutesfois telle que de la mesme façon que cet Autheur en fait recit: Aussi de nostre temps Monter en sa Cosmographie en a faict vne mention non beaucoup esloignee de ceste-cy: Et est vne chose estrange, que ces miserables voyageurs, sans asseurance de feu & lieu font vne perpetuelle profession de mendicité, de larcin, & d'oisiueté, & encore plus estrange qu'aux veu & sceu de nos Magistrats, ils ont rodé en ceste France par l'espace de B cent, ou six vingts ans & plus, sans auoir autre adueu de leur penitence, sinon celuy que par vne sotte renommee, ils auoient imprimé depuis ce temps-là dans nos testes. Disans que les sept ans de penitence qui furent ordonnez aux premiers alloient de succession en succession: Toutesfois de nostre temps par l'Edict des Estats tenus à Orleans, & publié le 3. Septembre 1561. il fut poureu à cet abus: Pour autant que par l'article cent troisiesme de cet Edict, il fut enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans: & autres Officiers du Roy, chacun en son destroict, faire commandement à tous tels imposteurs qui empruntoient le nom de Bohemiens, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur suitte de vuider dedans deux mois de ce Royaume à peine des Galeres, & de punition corporelle: Au reste ie ne veux obmettre que Raphaël Volaterran, au douziesme de sa Geographie, dit que cette sorte de gens estoit extraicte des Vxiens, peuples assis, & situez dans la Perside, induit à ce croire de l'authorité de Syllax, qui a escrit l'Histoire des Empereurs de Constantinople, lequel recite que C Michel Traule Empereur auoit appris d'eux, que la Couronne de l'Empire deuoit tomber entre ses mains. Qui estoit vne Secte, laquelle esparse par la Mesie, disoit à chacun sa bonne ou mauuaise aduanture: *Quos aliena iuuant, proprijs habitare molestum.*

Dont vient qu'anciennement en la France representation n'auoit lieu tant en ligne directe, que collaterale.

Chapitre XX.

Ie feray en ce Chapitre, & Aduocat, & Historien tout ensêble. Tout ainsi que nature nous a separez d'Italie d'vn D grâd entreject de montagnes, aussi sommes nous en vne infinité de choses, distincts & separez des propositiôs de droict. Laissant à part plusieurs autres rencôtres, ie toucheray seulemêt ces deux-cy, que ie me suis mis en butte par ce Chapitre. La representation en matiere des successions, & la Communauté de biens d'entre le mary, & la femme. Si vous prenez le droict des Romains, representation auoit lieu en ligne directe, iusques à vne infinité de lignes, chose certes tres-iuste: & en succession collaterale, iusques aux enfans des freres & sœurs: Car les nepueux succedoient auecques leurs oncles en souches, c'est à dire, que quatre ou cinq enfans plus ou moins representoient leurs peres & meres: Mais si tous les oncles estoient morts, & qu'il n'y restast que des cousins, la question estoit s'ils succederoient par testes, ou pour souches: L'opinion d'Azon estoit d'y paruenir par testes, celle d'Accurse, par souches. Or par le droict ancien de nostre France, nous ne recognoissons aucune representation,

A tant par succession directe, que collaterale: & le fils excluoit l'arriere-fils és successions des peres & meres, & l'oncle pareillement son nepueu en vne succession collateralle. Chose infiniment rude, voire cruelle pour le premier cas, & neantmoins tant approuuee, qu'elle s'obseruoit en la succession de nostre Couronne. Car il est certain que l'Empereur Charlemagne eut deux enfans, Pepin son fils aisné, & Louïs le Debonnaire puisné: Pepin deceda du viuant de son pere, delaissé vn seul fils nommé Bernard, auquel si representation eust eu lieu, deuoit appartenir tant le droict d'Empire d'Italie & Germanie, que de la Couronne de France: Toutesfois Charlemagne estãt decedé, on ne douta iamais que Louys ne deust estre le principal heritier (comme il fut) & pour tout partage Bernard eut tant seulement l'Italie. Coustume qui se practiqua aussi par toutes les Seneschaussees, & Bailliages de France: Vray qu'estant trouuee trop rude, on y apporta auec le temps quelque moderation & attrempance. De tant qu'és contracts de mariages que l'on faisoit, on auoit accoustumé d'y adiouster cette clause, que là où les futurs mariez B iroient de vie à trespas auparauant leurs peres & meres, les enfans qui naistroient d'eux succederoient à leurs ayeuls, & ayeules, auec leurs oncles, nonobstant toutes coustumes à ce contraires. Clause qui fut depuis trouuee deuoir operer pour tous les autres enfans: Car s'il fust aduenu qu'en mariant l'vn des autres enfans on eust oublié d'opposer cette reseruation dans leur contract de mariage, toutesfois il suffisoit que l'vn d'entr'eux eust esté autresfois rappellé, pour faire iouyr de mesme priuilege ses autres freres: & ainsi le iugeoit on par les Arrests de la Cour, iusques à ce qu'aux reformations de Coustumes qui furent faictes en l'an 1507. par Monsieur Baillet President, cet article fut biffé, & en son lieu mis, que de là en auant representation auroit lieu en ligne directe *in infinitum*. La Coustume d'Amiens a encores perseueré en l'ancienne: car combien qu'en l'an 1567. elle fut reformee par Monsieur le premier President de Thou: Toutesfois par article expres, il est dit que representation n'a lieu en ligne directe, si elle n'est expressément stipulee par contract de mariage. Mais Charles du Moulin en ses Annotations rendant raison de cet article dit fort à propos, que jaçoit que cette Coustume semble de prime-face estrange, si est elle pleine de raison, pour empescher que les enfans ne se marient sans le consentement de leurs peres & meres. Dedans la Chronique du Moine Sigebert, l'on trouue que cette mesme question ayant esté agitee deuant l'Empereur Othon premier, les Docteurs en Droict de la Germanie s'y trouuerent tant empeschez, qu'il la conuint iuger par les armes, & en fin celuy qui estoit pour le party de la representation obtint la victoire.

Et neantmoins cette question aduint plusieurs centaines d'ans apres, entre nos Princes François de la Maison d'Anjou, qui tenoient le Royaume de Naples: Car entre les autres enfans masles du Roy Charles deuxiesme, qui furent neuf en nombre, il eut Charles Martel son fils aisné, Louys son second qui fut Euesque de Tholoze, & lequel pour auoir espousé vne vie Ecclesiastique ne pretendoit rien en la succession de son pere. Le troisiesme fut Robert Prince de Salerne. D Pendant la vie du pere, Charles Martel Roy de Hongrie decede, delaisse vn fils nommé Charles par les Hongrois, & par les Italiens Carobert, mot composé de Charles & Robert, l'vn empruntant le premier de son pere, & le second de Robert son oncle & parrain. Apres la mort de Charles second, Robert se fit inuestir Roy de Naples par le Pape Clement cinquiesme, tenant son siege en Auignon. Carobert son nepueu pretendoit le Royaume luy appartenir, comme representant au droict d'aisnesse son pere Charles Martel. Il fait adiourner son oncle pardeuant l'Empereur Henry septiesme, où l'oncle ne compare: & par son iugement declare la Couronne n'appartenir à Robert. Arrest depuis cassé & annullé par le Pape Clement, fondant sa sentence sur ce que Robert n'auoit esté oüy, & neantmoins luy-mesme estoit tombé en mesme faute, parce qu'il n'auoit oüy Carobert. Quelques Docteurs Italiens pour excuser ce dernier iugement dirent que le Pape auoit esté meu d'ainsi le sententier, d'autant que Carobert se deuoit contenter du Royaume de Hongrie, partant qu'il n'estoit pas mal seant d'adiuger celuy de Naples à Robert son oncle Prince sage, pour l'vtilité des sujects. Qui eust esté vne absurdité telle que le Gouuerneur du Roy Cyrus dedans Xe-

nophon declara, quand deux hommes, l'vn grand, l'autre petit, disputerent deuant ce ieune Roy, deux robbes, l'vne grande, & l'autre petite, sans approfondir la cause il adiugea la grande au grand, & la petite au petit. Sur quoy il fut griefuement repris & blasmé par son gouuerneur: luy disant que la cause auoit deu estre par luy iugee, non sur vn droict de bien-seance, ains sur le merite du droict de portion. C'est pourquoy ie veux croire que l'Empereur iugeant contre Robert, establit son iugement sur la representation du Pere, & le Pape sur la proximité du sang. Tellement que chacun d'eux en son endroict auoit quelque grande apparence de raison au soustenement de son opinion. A quoy i'adiousteray ce mot en passant par forme de remplissage, & peut-estre ne sera-ce discours oiseux. Carobert mourant laissa deux enfans, Louys son aisné Roy de Hongrie, & Audrasse son puisné. D'vn autre costé Robert n'eut qu'vn fils nommé Charles dit Sans-terre qui le preceda, delaissees trois filles, Ieanne, Marie, & Marguerite: Robert mourant par son testament ordonna Ieanne son heritiere vniuerselle au Royaume de Naples, à la charge qu'elle espouseroit Audrasse son cousin comme elle fit apres sa mort. Et ceste Ordonnance testamentaire dernier iugement de Robert, me fait dire qu'en sa conscience il recogneut lors auoir fait tort à Carobert son nepueu: Cecy soit par moy touché en passant, pour les successions directes.

Quant à la ligne collaterale, toutes les Coustumes anciennes demeurerent en leur estat, iusques à ce que le mesme de Thou President obtint Commission lors du Semestre, pour reformer quelques-vnes, & en toutes celles où il besongna, il fut dit que representation auroit lieu en ligne collaterale, iusques aux enfans des freres & sœurs, tout ainsi que du droict ciuil des Romains, & que les cousins germains succedans en mesme degré viendroient par testes, non par souches, & aux autres qui n'ont esté reformees, on suit ce qui estoit de l'ancienneté. Voila ce qui est tant de l'ancien vsage que moderne, en matiere de successions, directes & collaterales.

Mais dont estoit procedee cette Coustume, que nulle representation n'auoit lieu en quelque lignee que ce fust? Ie le vous diray en peu de paroles. C'est vne Loy generale de cette France en tout pays Coustumier, quand il s'agit des successions: *Que le mort saisit le vif, le plus prochain habile à succeder.* En consequence de laquelle il falloit, ou qu'elle n'eust point de lieu, ou bien l'ayant, que les petits enfans ne succedassent aux biens de leur ayeul & ayeule, auec leurs oncles qui estoient plus proches en degré, ny pareillement en ligne collaterale les nepueux. C'est ce qui fut amplement disputé en la cause du Comte de Blois, & Iean Comte de Montfort pour le Duché de Bretagne. Actur deuxiesme de ce nom Duc de Bretagne mourant delaissa trois enfans, deux de Beatrix Vicomtesse de Limoges sa premiere femme, nommez Iean & Guy: & vn autre appellé aussi Iean d'Yoland de la Comtesse de Montfort sa seconde femme. Actur estant decedé, Iean son fils aisné luy succeda au Duché qui fut troisiesme de ce nom. Guy de Bretagne Comte de Ponticure decede quelque temps apres, delaissee Ieanne la Boiteuse sa fille, qui fut mariee à Charles de Chastillon Comte de Blois, nepueu du Roy Philippes de Valois. Iean Duc de Bretagne decedé sans enfans. Par son decez Iean Comte de Montfort son frere fut dans la ville de Nantes proclamé Duc de Bretagne par les Prelats & Barons, & depuis dans la ville de Renes receut la Couronne Ducale. Il voulut faire la foy & hommage au Roy, à quoy Charles de Blois s'opposa du chef de sa femme soustenant le Duché luy appartenir. Cette opposition renuoyee par le Roy en sa Cour de Parlement pour y estre iugee par luy & ses Pairs: Charles proposoit que par les vz & coustumes notoires de Bretagne en successions feudales entre nobles personnes, quand il y auoit plusieurs freres, l'aisné succedoit en tous les Fiefs de quelque grandeur & Noblesse qu'ils fussent, & estoit seulement tenu de faire prouision de viures à ses freres puisnez, ou de les appanager selon leur estat, & valeur de la terre. Disoit que le frere aisné trespassé sans hoirs procreez de son mariage, tout son bien estoit transmis au second d'apres luy, ou à ses enfans, qui venoient en tel droict d'aisnesse, comme si leur pere eust vescu. Que ce n'estoit chose nouuelle de voir en France les filles succeder aux grands Duchez & Comtez, comme on auoit veu

A veu aduenir és Comtez de Tholoze, Champagne & Arthois, & mesmement en la Bretagne, en laquelle la femme de Pierre Mauclerc auoit recueilly le Duché par la mort de son pere, sans aucune contradiction: Que Iean Comte de Montfort n'estoit conioinct du deffunct Duc, que du costé paternel, & Ieanne Comtesse de Blois des deux costez. Qu'elle estoit fille de Guy, qui secõdoit en aage Iean le dernier mort, qu'à luy s'il eust vescu eust appartenu le Duché, consequemment que l'on ne le pouuoit denier à sa fille vnique, qui representoit son pere. A cela Iean Comte de Montfort respondoit en vn mot, Que par la Coustume generale du Royaume, le mort saisissoit le vif son plus prochain lignager, du costé dont venoient les heritages, en excluant tous autres, estans de plus loingtain degré, ores qu'ils fussent parens de l'vn & de l'autre costé. C'estoit à dire en bon langage, que representation n'auoit point de lieu, puis que luy cõme plus prochain deuoit estre saisi du Duché. Disoit outre que par la Coustume notoire de France, la femme ne deuoit estre receuë à succession de Fiefs & dignitez feodales en ligne collaterale, B quand il y auoit hoirs masles qui l'en excluoient, voire quand ils seroient en pareil degré. Et que pour le regard des Comtez de Tholoze, Champagne, Arthois, esquels les femmes auoient succedé, c'estoit en succession directe, comme aussi au Duché de Bretagne la femme de Pierre Mauclerc, ayans mesmement succedé à leurs peres au preiudice des collateraux.

Raisons certes tres-pertinentes, & si i'ose dire indubitables, & lors mesmes il est tres-certain, que representation n'auoit point de lieu en ligne directe, à plus forte raison il n'y auoit propos de l'admettre en ligne collaterale: & quant au second poinct de ses repliques, par lequel en matiere de Fiefs, mesmes en ces grandes dignitez, le masle excluoit la femelle, la cause auoit esté fraischement iugee au profit de Philippes de Valois pour la Couronne de France, contre Edoüard d'Angleterre, fils d'Ysabelle & nepueu de Charles le Bel: Toutesfois par Arrest dõné à Conflan le 7. iour de Septembre 1341. le Roy Philippes de Valois estant en son lict de Iustice auecques ses Pairs, fut Charles Comte de Blois à cause de Ieanne sa femme C declaré Duc de Bretagne, & le Comte de Montfort debouté. Dont il appella à Dieu: car combien que pour complaire à vn Roy, les hommes luy eussent osté ce que iustement luy appartenoit selon les Coustumes de France, Dieu le luy conserua, & apres plusieurs guerres demeura le Duché à luy, & à sa posterité. Cela soit par moy discouru pour le faict de la representation.

De la communauté des biens meubles, & conquests immeubles qui est en nostre France entre le mary & la femme.

Chapitre XXI.

D SI vous parlez aux Romains, encores qu'ils declarassent le mariage estre vne societé indiuiduë d'entre le mary & la femme, toutes-fois ils auoient separation de biens, & n'alloit ceste indiuiduité qu'aux corps. Si aux François, combien que le mary & la femme soyent separez des biens paternels, maternels, & collateraux qui leur sont escheuz, & qui leurs echeent pendant leur mariage, ils sont neantmoins communs en tous meubles, & encores aux conquests immeubles par eux faits ensemblement. Si vous me demandez quelle des deux on doiue estimer la plus iuste loy: ie vous renuoyeray à ceste belle dispute qui fut traictee entre les Grecs & Indois Calatiens deuãt Darius Roy de Perse. Car cõme ainsi fut que les Calassiés pẽsassent grãdement honorer la memoire de leurs peres & meres, apres leurs deceds de mãger leurs corps, n'estimãs qu'ils peussẽt receuoir plus digne & honorable sepulture que dedans les enfans, les faisans, si ainsi le faut dire, reuiure par eux mesmes. Et les Grecs feissent brusler leurs corps, pour puis loger leurs cendres dedans

vn cercueil: Quoy faisans ils pensoient les garantir à iamais de la pourriture: Darius demandant aux Grecs ce qui leur sembloit de la sepulture des Calatiens, luy respondirent qu'elle estoit pleine d'impieté: & au contraire les Calatiens, que celle des Grecs estoit bastie sur vne cruauté barbaresque. Interrogez ceux qui sót nourris au pays du droict escrit, ils vous diront que la separation de biens est sans comparaison meilleure que la communauté, & ceux du pays coustumier donneront leur arrest en faueur de la communauté de biens: Tant a de tyrannie sur nous vn long & ancien vsage. Mais en ceste diuersité de mœurs & d'humeurs, me plaist grãdement l'opinion du grand Aristote au troisiesme de ses Politiques, lequel nous enseignant quelles doiuent estre les fonctions du mary & de la femme, pour l'entretenement & manumention de leurs familles, dit que le propre du mary est d'acquerir, & de la femme de conseruer. Puis doncques qu'en ce ce mesnage commun chacun y contribuë du sien, il semble merueilleusement raisonnable que celle qui a part au labeur, participe aussi au profit. Et a tant que nos anciens n'introduisirent pas sans grande raison ceste communauté de biens entre les gens mariez.

Ceux qui pensent foüiller bien auant dedans l'ancienneté, la vont rechercher dedans les Gaules, esquelles lors qu'on se marioit, chacun apportoit du bien de son costé, auquel succedoit celuy qui estoit suruiuant des deux. Qui n'est pas representer la communauté dont nous parlons. Aimoïn le Moine au quatriesme liure de son Histoire, dit que Pepin Maire du Palais du Roy Sigisbert, fut delegué vers le Roy Clouis son frere, pour partager les thresors du Roy Dagobert leur pere, & que dedans la ville de Compiegne les partages en furét faits par esgales portions, *Tertia parte tamen ex omnibus, quæ Dagobertus acquisierat, postquam Nantildem sibi sociauerat, ipsi Reginæ seruata.* Qui mõstre que deslors par commun vsage la communauté alloit pour le tiers aux femmes. Ce que le Roy Louys le Debonnaire voulut faire passer par loy, au quatriesme liure de ses Loix, & du Roy Lothaire son fils article 9. *Volumus* (dit le texte) *vt vxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis, quam simul in beneficio collaborauerunt, accipiant,* Loy du depuis encores obseruee en la femme des Roys subsequens: ainsi l'apprenons nous de Flodoard, la part où parlant de Raoul Roy de France: *Rodulphus* (dit-il) *Rex Franciæ Placitum tenuit ad Attiniacum; Tunc inde profectionem parans in regnum Lotharij, grauissimo languore corripitur, cuius vi recidiua penè desperatus à pluribus, Rhemis ad sanctum Remigium se deferri petiit, vbi nonnulla dona largitus est. Cæterum præter vxoris partem, quicquid sibi thesaurorum supererat, per Monasteria Franciæ, Burgundiæque direxit.* Il ne cotte pas quelle part, & portion deuoit appartenir à la Royne, mais de ce passage ie recueille qu'il n'estoit pas en la puissance du mary, de disposer à son plaisir de tous les biens de la communauté au preiudice de sa femme: Puisqu'vn Roy de France y apporta tant de respect qu'aumosnant diuersement à vnes & autres Eglises pour le recouuremét de sa santé, il ne voulut, ou n'osa toucher à la portion cõgruë de la Royne sa femme. Comme les choses se sót du depuis passees, ie ne voy point qu'il y ait eu communauté entre nos Roys & nos Roynes, ils acquierent diuersement sous leurs noms, & n'y a rien de commun entr'eux pour cet esgard, ny aux acquests, ny aux meubles. D'vn autre costé ce qui alloit anciennement au tiers pour la femme, par succession de temps est allé à la moitié parmy le peuple, & Prouinces ausquelles la communauté a lieu, & au surplus le mary peut ordonner de tous les meubles, & conquests au profit de qui que soit, moyennant que ce ne soit vne personne qui luy attouche de proximité de lignage, & par contract entre vifs: Car quant aux dispositions prenans traict à mort, il ne luy est loisible d'outrepasser sa moitié à qui que soit.

A

Sommaire deduction de nombres François. Et pourquoy par V. nous signifions cinq, & par X. dix, par L. cinquante, & par D. cinq cens.

Chapitre XXII.

Geofroy Thory, homme qui en son Liure du Champ Fleury, discourant sur les lettres Antiques ou Attiqus, s'est par mesme moyen estudié de nous enseigner quelques choses appartenantes à l'embellissement de nostre France, entre autres poincts, où il discourt dont procede qu'en nostre Arithmetique Françoise nous facions valoir la lettre de V. pour cinq, & celle de X. pour dix, D. pour cinq cens, & L. pour cinquante, qui semblent n'auoir aucun rapport aux nombres, pour lesquels elles sont employees, estime que le V. fut employé pour cinq, parce que c'estoit la cinquiesme voyelle, & de là passe en plusieurs diuinations fantasques, ausquelles ie renuoye le Lecteur s'il se veut donner le loisir de les lire. Ie ne m'amuseray pas grandement à le contredire, ains diray seulement que si sa coniecture auoit lieu, ie demanderois volontiers dont vient que nous ne mettons les autres quatre voyelles A. E. I. & O. pour designer selon l'ordre Abecedaire, les premier, deux, trois, & quatriesme nombres, tout ainsi que nous employons V. pour le cinquiesme. Pourquoy encores signifions nous le nombre premier par I. qui est la troisiesme voyelle. Ie veux doncques dire (& le disant ie ne seray desaduoüé) que le discours de nostre Arithmetique a pris son origine de la mesme Nature, laquelle nous apprit premierement de conter par nos doigts, vn, deux, trois, & quatre : chacun desquels represente la figure d'vn I. & si vous venez du doigt que l'on appelle Indice à celuy du Poulce, vous y voyez la figure & remembrance d'vn V. antique, en esplanissant vostre main. De là à mon iugement est venu que quand nos anciens, voire les Romains conterent, ils employerent I. pour les quatre premiers nombres. Par exemple I. II. III. IIII. pour signifier vn, deux, trois, & quatre, & vserent puis apres de l'V. pour le cinquiesme nombre, representé entre le Poulce, & le doigt qui luy est le plus proche. Or que par I. on representast mesmes aux Romains tantost vn, tantost deux, trois, & quatre nombres, nous l'apprenons de ce vers de Martial au second liure de ses Epigrammes où il dit, Que si quelqu'vn trouue son premier & second liure trop briefs, il le peut garentir de ceste faute, ostant vn I. du second liure.

B

C

Vnum de titulo tollere Iota potes.

C'est à dire, au lieu de ces deux I. qui signifioient deux, que l'on y en mit vn seulement. Ceste demonstration oculaire me faict tomber à la diuination de mon V. pour cinq. Si bonne ou mauuaise, ie m'en rapporte au iugement du Lecteur. Bien vous diray-je que puis que par vne leçon de nature nous auons pris nos quatre I. de nos quatre doigts, comme estant le premier iect & calcul qui despend de nous, i'ayme mieux l'emprunter de là, que de V. pour cinquiesme voyelle. Ceste maxime presupposee, comme premier fondement de nos nombres, il est aisé de iuger pourquoy la lettre de X. fut employee pour le nombre de dix. Parce qu'en sa figure elle represente haut & bas deux V. Tout de ceste mesme raison la lettre C. estant mise pour signifier le nombre de cent l'on fit valoir L. pour cinquante, faisant la moitié d'vn C. representé en quelques vieux characteres sous ceste figure L. Et ainsi l'ay-je autresfois veu, moy estant Escolier à Tholoze en quelques vieux Epitaphes, & se peut encores voir dedans Paris, au Monastere S. Germain des Prez, au soubassement de l'Autel de la Chapelle de S. Germain, en certaines anciennes lettres grauees en pierre de taille, autour d'vne Croix qui y est, ausquelles on pourra auoir recours.

D

Sur ce mesme modele faut dire que M. representant la premiere lettre de Mille, fut employee pour figurer ce nombre : & D. pour cinq cens comme faisant la moitié de la lettre ꟿ ainsi figuree en nos vieux moules François. Tellement que mettans toutes ces lettres ensemble, M. DC. LXVIII. nous pourrons dire qu'elles signifient Mil six cens soixante & huict : vray que nos anciens arriuans sur le nombre de neuf mettoient vn I. deuant X. voulans nous donner à entendre que tout ainsi que I. mis au dessous de X. signifioit vnze, aussi mis au dessus de la mesme lettre, il ne signifioit que neuf, par la substraction qui estoit faite d'vn I. & apres le dix reprenoient les quatre vnitez : & pour signifier vnze, douze, treize, quatorze mettoient XI. XII. XIII. XIIII. iusques au nombre de quinze, qu'ils figuroient en ceste façon XV. & ainsi de tous les autres nombres : nous signifions vingt, par deux XX. trente par trois XXX. & puis cinquante par vne L. & quant à quarante par XL. & nonante XC. le tout pour la mesme raison que le IX. dont i'ay cy-dessus discouru. Monstrant que chacun des deux nombres est moindre de dix que le cinquante & centiesme. Et n'est B pas chose qu'il faille icy oublier, ores que de petite consequence, que quand nos ancestres escriuant ce mot *vn*, ils y adiousterent vn g. derriere en ceste façon *vng*, qui n'a nulle correspondance à ce mot qui vient du Latin, ny au son des oreilles: mais ceste maniere d'escrire fut introduite pour oster l'equiuoque qui pouuoit sourdre entre ce mot, & le nombre de sept. Car lisez tous les Liures anciens François manuscrits, c'estoit vne coustume familiere aux Copistes de mettre les nombres par abbregement : & s'il estoit question d'escrire vn, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict, neuf & dix, on y mettoit I. II. III. IIII. V. VI. VII. VIII. IX. & X. & ainsi de tous les autres : Et depuis l'inuention de l'impression nous les couchasmes tous de leur long. De façon que ceux qui premierement au lieu de mettre la figure de I. voulurent pour signifier l'vnité escrire le mot *d'Vn*, ils y adiousterent, (comme il est vray-semblable) le g, pour oster l'ambiguité qui se fust peu rencontrer auec le nombre de sept, escrit en lettre commune auecques vn *v*, & vne *n*, qui represente deux I. C

Des Epithetes que nos ancestres donnerent à quelques-vns de nos Roys par honneur, aux autres par attache. Depuis quel temps apres leurs decez leurs Epithetes se sont tournez en ceremonie, ensemble sommaire discours sur les surnoms.

Chapitre XXIII.

Ceux qui nous ont laissé par escrit les anciennetez des Egyptiens, nous racontent que lors que leur Roy estoit allé de vie à D trespas, c'estoit vne coustume ordinaire d'exposer son corps à la veuë de tout le peuple, afin qu'il fust loisible à chacun de le loüer ou accuser publiquement des choses que l'on estimoit auoir esté par luy bien ou mal faites. Et si par cas d'aduanture il se trouuoit qu'en ceste balance de loüange & d'accusation, la pluralité des voix passast pour ceux qui se plaignoient de ses extorsions & tyrannies, alors luy estoit toute sepulture interdite. Qui estoit l'vne des choses qu'ils redoutoient le plus, non seulement pour l'ignominie qui leur estoit faite par ce moyen, mais aussi que la commune opinion estoit que leurs ames estoient sans cesse vagabondes, iusques à ce que leurs corps fussent mis au cercueil selon leurs ceremonies. Cela fut cause que les Princes estoient semonds de n'extrauaguer hors les bornes de leur deuoir, pour la peine qu'ils voyoient leur estre preparee apres leur mort : laquelle n'estoit, ce leur sembloit, passagere, ains duroit à perpetuité. Quant à nous qui sommes nourris en la vraye doctrine de Dieu, encores que ne deuions auoir autre crainte pour nous inuiter à bien faire

A que celle que nous rapportons des Euangiles: toutesfois voyant que la plus grande partie des Nobles, & grands Seigneur s'enyurent tellement de l'honneur mondain, que sans l'allechement d'iceluy, ils oublieroient plusieurs choses de leur deuoir: si i'osois employer mon souhait à l'endroit de nos Roys, ie voudrois non pas qu'ils fussét exposez de la façon des Egyptiens: mais bien que sans flaterie on leur donnast tiltres, aussi bien tirez de leurs vices, que de leurs vertus, afin que tout ainsi que les tiltres d'honneur seroient enuers leurs successeurs, comme vn esperon de vertu, aussi les taches leur seruissent comme d'vne bride pour les destourner de mal faire.

Et vrayement si nous voulons icy remarquer l'ancienneté de la France és Epithetes que nous donnons à nos Roys apres leurs trespas, nous trouuerons que du commencement ils se donnoient sans aucune solemnité, par vn taisible consentement de tout le peuple, selon le merite ou demerite qu'on auoit veu regner en eux. De là vint que par la voix commune de tous, ce grand guerrier Charles, pere de B Pepin, fut surnommé Martel, du nom de Mars, & son petit fils Charles le grand, autrement Charlemagne, d'vn mot François, & my Latin. Et sous la troisiesme lignee de nos Roys, Hugues Capet, pour le bon sens qui estoit en luy: Philippes deuxiesme le Conquerant, parce qu'il auoit conquis & reüny à sa Couronne tout ce que les Anglois possedoient en & au dedans de la France. Et si nous fusmes liberaux en ces loüables Epithetes enuers ceux qui le meritoient, nous ne feusmes non plus auaricieux de leur donner des attaches sur les defaux qui estoient en eux. Nous appellasmes vn Charles le Simple, & vn Louys le Faineant. Quelques vns estiment que Louys septiesme pere de Philippes le Conquerant eust esté surnommé le Ieune, parce que sur vn vmbrage tel quel, il auoit repudié Leonor sa femme, seule heritiere du Duché de Guyenne, & Comté de Poictou, laquelle se maria depuis à Henry deuxiesme Roy d'Angleterre: accroissant grandement par ces deux pieces son Estat, au grand dommage de la France: Mais en ceste opinion ils s'abusent, d'autant qu'il fut appellé le Ieune à la difference de Louys le Gros C son pere. Ayant esté du viuant de luy fait & couronné Roy de France. Chose que l'on voit à l'œil par le priuilege de la Regale qu'il octroya à l'Archeuesque de Bourdeaux, portant ces mots. *Ego Ludouicus iunior, Magni Ludouici filius*, duquel i'ay cy-dessus parlé au troisiesme Liure. Et neantmoins il meritoit vrayement le tiltre de Ieune, par la repudiation par luy faite. Voila quant aux Epithetes concernans les fautes de l'esprit. Car quant à ceux qui touchoient les vices du corps ie souhaitterois que ne les eussions remarquez, comme quand nous dismes Pepin le Brief, Charles les Chauue, Louys le Begue, Louys le Gros.

Or n'estoient tous ces Epithetes donnez par ceremonie. Nos Roys en ioüissoient lors par la voix commune du peuple en bien, ou en mal faisant, & dura cela iusques à Philippes de Valois: Car comme Philippes quatriesme fut appellé Philippes le Bel, & de ses trois enfans, l'vn Hutin, l'autre le Long, l'autre encores le Bel, remarque que l'on tiroit en eux ou du corps, ou de l'esprit, le preD mier pour lequel commença ceste ceremonie d'Epithetes par flaterie, fut Philippes de Valois, lequel du commencement fut appellé le Fortuné par tout le peuple: Parce que Fortune l'auoit ce sembloit conduit par la main à ce hault tiltre de Roy par la mort de ses trois Cousins qui estoient decedez sans hoirs masles, luy qui sembloit lors du decez de Philippes le Bel estre grandement esloigné de la Couronne. Depuis il fut nommé l'Heureux, pour la grande victoire qu'il auoit euë contre les Flamans: Toutesfois tous ces tiltres d'honneur s'esuanoüirent auec sa vie, & luy en resta seulement vn seul. Il auoit esté solicité, ainsi que i'ay deduit ailleurs, par Maistre Pierre de Congneres lors son Aduocat en la Cour de Parlement, de refrener les Iurisdictions Ecclesiastiques, en ce quelles entreprenoient sur les droits du Roy & de ses sujets: Et de fait ceste cause fut solemnellement plaidee d'vne part & d'autre deuant luy au bois de Vincennes: Toutesfois apres auoir oüy les parties, il declara que pour lors il ne remuëroit rien de nouueau, ains lairroit les Ecclesiastics en leur ancienne possession. Chose qui leur fut si aggreable qu'ils commencerent à le haut loüer sur tous les autres: tellement qu'apres qu'il fut decedé, comme si la foy Chrestienne eust despendu de la

manutention de telles Iurisdictions, il fut par cry public surnommé le Catholique, lequel titre ne luy est point depuis tombé, voire fut engraué sur sa sepulture, comme l'on peut voir en l'Eglise des Iacobins de Paris, dans laquelle fut son cœur enseuely: Et toutesfois à prendre sans hypocrisie les choses, luy mesme durant sa vie se surnomma tel qu'il estoit. Car apres la mal-heureuse iournee de Cressy, s'enfuyant de la bataille au Chasteau de la Broye, le Chastelain voulant sçauoir qui estoit celuy qui luy demandoit l'entree, parce qu'il estoit ja nuict close, il luy respondit que c'estoit la Fortune de la France: Et certes non sans grande raison: Car depuis ceste deffaicte n'aduindrent que toutes miseres au Royaume.

Depuis que le Clergé eust faict ceste ouuerture, on tira cela en Coustume, & chercha-l'on apres le decez de nos Roys dans leur vie passee, la plus grande vertu qui eust reluy en eux pour les en surnommer, à cry public & son de trompe, comme nous voyons que Iean fils de Philippes de Valois, fut apres son decez appellé le Bon. Charles cinquiesme le Sage & le Riche: Parce que l'on remarquoit en luy, qu'il auoit eu des affaires de guerre autant & plus qu'aucun autre de ses deuanciers: dauantage auoit construit plusieurs grands bastimens tant en Eglises que Chasteaux: & outre ce auoit fait plusieurs belles donations & fondations: Et neãtmoins se trouuoit qu'au bout de toutes ses affaires & despẽces, il auoit laissé apres son decez vn fond infiny de deniers: Au moyen dequoy, à bonne raison sembloit-il que l'on le deust appeller Sage & Riche: combien que pour le regard de la Sagesse il fit vn grand pas de Clerc, lors qu'il espousa pour son plaisir Ieanne de la maison de Beau-jeu, estant en son choix d'espouser la fille & vnique heritiere de Flandres, qu'il laissa espouser à son frere Philippes Duc de Bourgongne. En cas semblable fut Charles sixiesme surnommé le Bien-aimé, parce, cõme ie croy, que le hazard du temps ne luy donna iamais le loisir de se faire hayr de son peuple: D'autant qu'il entra au Royaume en aage de minorité, & estant sous le gouuernement des Ducs d'Anjou & de Berry ses oncles, & peu apres se trouuant alteré de son bon sens, l'on remettoit les fautes qui estoient commises plustost sur ses Gouuerneurs que sur luy. Louys douziesme Pere du peuple, François premier le Clement, & Zelateur des bonnes Lettres: Henry son fils le Belliqueux. Nous ne sçaurions assez honorer nos Roys. Bien diray-je que quand par flaterie nous voulusmes honorer leurs memoires, les affaires de nostre France ne s'en sont pas mieux portees.

Or n'emportent tels Epithetes aucune remarque des surnoms, ains sont seulement tiltres honorables, dont on reuest nos Roys apres leurs decez. Aussi ne se trouue-il point qu'ils ayent iamais vsé de surnoms, ny mesmes les Princes, qui leur attouchoient de quelque degré de consanguinité en ligne masculine. Car ce que nous appellasmes la ligne des Roys n'agueres regnans sous le surnom de Valois, & nostre Roy à present regnant HENRY DE BOVRBON, comme aussi tous les autres Princes qui luy attouchent de proximité de lignage, ce sont surnoms tirez de leurs principales Seigneuries. Et est cecy cause que nos Roys & tous les Princes ne sous-signent que de leurs noms. Et certes il n'y a rien où ie me trouue tant empesché, qu'en la varieté qui s'est rencontree aux surnoms. Repassez par la Republique de Rome auparauant qu'elle fust asseruie sous la puissãce d'vn Empereur, ils auoient quelques-fois trois noms, comme Marcus Tullius Cicero, & d'ordinaire deux. Descendez quelques 2. ou 3. cens ans sous l'Empire, vous n'y en trouuerez le plus souuent qu'vn seul. Mesmes tous ces grands personnages, dont les vns firent profession des armes sous l'Empereur Iustinian, les autres du droict, ne se trouuent qualifiez que d'vn nom, Belissaire, Ioannes Tribonian, Theophile, Dorothee: & peut-estre n'est-il hors de propos d'estimer que nos premiers François n'vsoient non plus de surnoms: au moins n'en trouuerez-vous aucuns en tous nos liures anciens. N'estoit que nous voulussions dire que nos ancestres n'eussent voulu inserer leurs surnoms par cõtemnement & mespris, ains se contentassent sans plus d'estre designez par leurs noms. Car nous voyons vn Iean de Mehun auoir seulement pris celuy de la ville en laquelle il estoit né, combien qu'il fust surnommé Clopinel. En cas semblable le Sire de Ioinuille qui nous escriuit la vie de sainct Louys, semble auoir voulu oublier le sien au

commencement de son œuure, posé que par son Histoire il face mention d'vn sien frere appellé Messire Iean le Brun Connestable de France : & tout de cette mesme façon ces doctes Religieux qui florirent en l'Abbaye de sainct Victor ioignant Paris, se contenterent de mettre au lieu de leurs surnoms, le nom du Monastere, auquel ils faisoient profession tant de la Religion, que des disciplines, comme nous voyons que Hugues, Adam, & Richard, personnages celebrez en leur siecle, pour tout surnom s'appellerent de S. Victor. Toutesfois c'est vne chose esmerueillable qu'en tous ces bons vieux autheurs, dans vn Gregoire, Adon, Aimoïn, Reginon & autres, vous ne trouuez vn seul nom accompagné de surnom : Et plus encores comme il soit depuis aduenu qu'il n'y ait auiourd'huy famille Roturiere en nostre France, qui n'ait son surnom. Si vous parlez à du Tillet, il vous dira que ces surnoms ont esté donnez à vns & autres par forme de sobriquets. Il faut doncques qu'ils soient tous intelligibles, & neantmoins de cent mille, il n'y en a pas cent qui ayent aucune signification : Tellement qu'il semble que ce soit vn, ie ne sçay quel Daimon qui nous les ait imposez.

Inuention de l'Artillerie, & Imprimerie.

Chapitre XXIV.

ENcores que l'inuention de ces deux manufactures ne soit nostre, si est-ce que leur vsage nous estant familier & commun, de l'vne pour le fait de la guerre, & de l'autre pour la paix, ie croy que l'on ne trouuera point mauuais, si ie vous touche icy deux mots de ceux qui en furent les inuenteurs & en quel temps. En quoy ie vous puis dire cela estre aduenu de mesme façon que i'ay veu aduenir en la France sous le regne de Henry deuxiesme, quand il enuoya à Rome, Malras autresfois marchand Tholozan, & depuis Maistre d'hostel de la Royne sa femme, & l'Euesque d'Aix à Constantinople. Celuy-là pour estre Ambassadeur pres de nostre S. Pere le Pape, & cestui-cy, pres du grand Turc. Vous iugerez par cette premiere demarche que ie me mocque. Non fay certes. Le semblable est-il aduenu sur le suiect qui se presente. Dautant que l'inuenteur de l'Artillerie fut vn Moine, & de l'Imprimerie vn Cheualier : l'vn & l'autre Allemans. N'est-ce pas en cecy vrayemẽt l'histoire d'vn monde renuersé ? Le Moine se nõmoit Bertold Scuvards de l'Ordre de S. Frãçois, qui viuoit en l'an mil trois cẽs cinquante quatre. Et pense en ma conscience qu'il estoit yssu de ce malheureux Salmonee, lequel pour auoir voulu representer les foudres de Iupiter, est despeint par les Poëtes anciens tres-mal traicté en leurs enfers. Hé vrayement il ne fut pas dit sans raison par vn grand Philosophe, qu'il falloit que celuy qui se voüoit à la solitude, fust, ou vn Dieu, ou vn diable, ny par les nostres en commun prouerbe, que l'habit ne fait pas le Moine.

Au regard de l'Impression, si vous parlez à celuy qui a fait l'histoire du Royaume de Chine, és Indes Orientales, il vous dira que de toute ancienneté l'impression y estoit en vsage, & long-temps auparauant qu'elle prist pied en l'Europe. Ce que l'on ne peut dire de tout le demeurant de l'Vniuers. Et par especial en nostre Christianisme nous n'auions (si ainsi voulez que ie le die) autres Imprimeurs que les Monasteres, aux Librairies desquels auions recours, comme magasins des liures manuscripts, qui plus, qui moins, selon le zele & deuotion que les Religieux auoient apporté à l'estude des bonnes lettres. Le premier qui nous garentit de cette necessité, fut Iean Guttemberg Gentil-homme demeurant en la ville de Majence, faisant profession des armes. Ainsi nous l'enseigne Polydore Virgile, en son second liure des inuenteurs des choses. Munster en sa Cosmographie y adiouste cette particularité, qu'ayant inuenté la maniere d'imprimer il ne la voulut tout aussi-tost esuenter, ains demeura plusieurs ans

l'estoufant de toutes façons, afin que son inuention voyant l'air ne s'esuanouyt point en fumee: & dit le mesme autheur qu'il la diuulgua l'an 1457. Nostre docte Veigner, au second tome de sa Bibliotheque historiale est de mesme opinion, & neantmoins dit que quelques-vns en attribuoient l'inuention à vn Ioannes Faustius. Ie veux croire qu'il y a faute en l'impression, & qu'au lieu de Faustius, il faut lire Fustius. Qui ne seroit pas sans propos. Parce qu'il est autresfois tombé entre mes mains vn liure des Offices de Ciceron, imprimé sur du parchemin, à la fin duquel liure estoit ce placard: *Præsens Marci Tullij clarissimum opus, Ioannes Fust. Maguntinus ciuis, non atramento, non plumali canna, neque aerea, sed arte quadam pulchra, manu Petri Gernsheni pueri mei, fœliciter effeci. Finitum anno mill. iiiic. lxvi. quarta die Februarij.* Eloge duquel vous pouuez recueillir qu'en ce liure fut fait le premier coup d'essay de l'impression, lors fraischement inuentee. Autrement il eust esté vn grand sot d'en faire vn si grand fanfarre. Et à tant pour ne me detraquer de l'opinion commune, ie me fay accroire qu'à Iean Guttemberg est deuë la premiere inuention de l'Imprimerie, & que Iean Fust est celuy qui en fit premiere espreuue sur la leçon qu'il auoit apprise de l'Autheur. Ces deux inuentions sont en tout & par tout l'vne à l'autre contraires, l'Artillerie estant inuentee pour la guerre, l'Imprimerie pour la paix: celle-là faisant mourir les hommes illustres qui viuent: & cette-cy leur redonnant la vie apres qu'ils sont morts.

Contre l'opinion de ceux qui estiment que l'inuention du Quadrant des Mariniers, est moderne.

Chapitre XXV.

LE Quadrant des Mariniers, appellé par les Italiens Boussole, est vne inuention admirable qui court sur mer pour se recognoistre lors que l'on a perdu tout iugemēt de sō adresse. Or quel moyen ils y tiēnet, ie le vous diray. L'estoile Polaire, qui fait la queuë de la petite Ourse, ainsi nommee, pour estre la plus prochaine de celles qui sont pres du Pole Artique, est appellee en la mer Mediterranee, par les Italiens Tramōtane. L'Aimant est vne pierre noire tirant sur la nature du fer. Et a en soy vn esprit vif respondant aux quatre parties du monde, ainsi que les Philosophes estiment. De sorte que l'aiguille de fer frotee de la pierre d'Aimant, tourne, & vire incessamment dans son Quadrant, ou Boussole, iusques à ce que la pointe ait esté opposee à la Tramontane: Car lors elle demeure toute coye. Qui fait que les Mariniers vsans de cette estoile fixe, comme d'vn centre, auquel s'addresse toute la circonference de leur nauigation, apres auoir iugé où est le Septentrion, ils iugent tout d'vne suitte où est leur midy, qui luy est opposite: & pareillement le Leuant, & le Couchant. Chose qui leur sert de guide certain à leur nauigation. Cette aiguille se met chez nous dans vne figure quarree. Qui est la cause pour laquelle nous l'appellons Quadrant. Les Italiens la mettent dans vne petite boüette, qu'ils appellent en leur langage Boussole. Quelques-vns estiment que ce soit inuention moderne trouuee par les Portugois, depuis leurs grandes nauigations és terres incogneuës à nos anciens Geographes: Toutesfois la verité est qu'ils s'abusent. Car dés le temps mesme de Iean de Mehun cette inuention estoit en vsage, comme nous apprenons de ces trois vers.

Vn Marinier, qui par mer nage,
Cherche mainte terre sauuage,
Tant il a l'œil en vne estoille.

Cela est dit par luy en passant, & comme nous monstrant au doigt, que

A dés lors les Nautonniers auoient recours à ceste estoille, pour s'asseurer de leurs addresses. Mais Hugues de Bercy, qui estoit sous le regne de S. Louys, nous en fait vne ample description en sa Bible Guyot, quand il souhaitte que le Pape ressemblast à ceste Estoille.

De nostre pere l'Apostoile,
Voulsisse qu'il semblast l'Estoile,
Qui ne se muet, moult bien le voyent
Le Maronniers qui s'y auoyent:
Par celle Estoille vont & viennent,
Et lor sens, & lor voye tiennent,
Celle est attachee, & certaine,
Ils l'appellent la Tremontaine.
B *Toutes les autres se remuent,*
Et lor lieux rechangent, & muent,
Mais ceste Estoille ne se muet.
Vn art font qui mentir ne puet,
Par vertu de la Mariniere,
Vne pierre laide, & noiriere,
Où le fer volontiers se ioint,
Et si regardent le droit point,
Puis que l'aiguille l'a touchié,
Et en vn festu l'ont fichié.
En liau le mettent sans plus,
C *Et li festus li tient dessus:*
Puis se tourne la pointe toute
Contre l'Estoille, si sans doute
Que iaper rien ny faussera,
Ne Maronniers n'en doubtera:
Quand la nuict est obscure & brune,
Qu'on ne voit Estoille, ne Lune,
Lors font à l'aiguille allumer,
Puis ne peuuent-ils s'esgarer:
Contre l'Estoille va la pointe,
Perçe sont li Maronniers cointe
De la droitte voye tenir:
D *C'est vn ars qui ne puet mentir:*
La prennent la forme, & le molle,
Que celle Estoille ne se crolle,
Moult est l'Estoille belle, & claire:
Tel deuroit estre le Sainct Pere,
Clercs deueroit estre, & estable.

Là vous voyez que Bercy appelle l'Aimant la pierre Mariniere, comme vnique, quoy que soit principal instrument de leur conduite, & la Tramontaine, cette estoille que l'on appelle autrement le North: Puis nous enseigne qu'vne aiguille de fer ayant esté frottee de cet Aimant, tourne tousiours iusques à ce qu'elle ait arresté sa pointe vers cette Estoille. Tellement que quand pour l'obscurité de la nuict les Nautonniers ne voyans ny Ciel, ny terre, ny mer, ont perdu toute cognoissance de leur route, apres auoir fait allumer vne chandelle

& dresse leur Quadrant ou Boussole, ils iugent là estre le Nort, où ils voyent la pointe de leur aiguille s'arrester : & de là ils font iugement de la voye qu'ils doiuent tenir. Toutesfois il faut noter qu'en cette description il y a vne particularité qui n'est auiourd'huy en vsage : Parce que lors on mettoit trois ou quatre festus l'vn sur l'autre dans l'eau, & sur iceux asseoit-on l'aiguille : maintenant nous la mettons sur vne petite pointe de leton dans nostre Quadrant : Mais tant y a que de ce passage vous pouuez recueillir que l'vsage de la Tramontane, & Boussole, n'est vne inuention nouuelle, ains tres-ancienne sur la marine.

De la fatalité qui se trouue quelquesfois és noms.

Chapitre XVI.

PARAVANTVRE semblera-il à aucuns que le present discours soit plus digne de risee, que d'obseruation, si ne le veux-ie passer sous silence, parce que l'on trouue quelques exemples en nostre France qui concernent telle matiere. Et neantmoins ie ne veux pas soustenir qu'il y ait presage aux noms. Bien puis-ie dire qu'il y a eu quelques rencontres, esquelles la fortune du temps a voulu que sous le mesme nom de Prince, les Royaumes, ou Empires prinssent leurs commencemens, & pareillement leurs fins. Vn Brutus moyenna au peuple Romain la liberté par l'extermination des Roys, & vn autre d'vn mesme nom voulut la conseruer, quand en plein Senat il tua Iules Cesar, vsurpateur d'vne nouuelle tyrannie. Auguste, comme chacun sçait, premier à banniere desployee se fit proclamer Empereur de Rome : & la fortune voulut que sous vn autre Auguste, qui fut communement appellé Augustule, ce nom se perdit dans la mesme ville, & au lieu du mot d'Empereur, on appella ceux qui y commandoient Patrices. Constantin le Grand, fils d'Heleine, fut fondateur & de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople : & sous Constantin Paleologue fils d'vne autre Heleine, la ville, & l'Empire de Constantinople furent reduits sous la puissance des Turcs. Tout de la mesme façon en est il souuent aduenu aux nostres. Car tout ainsi que sous Charles Martel sa lignee prit premier accroissement de grandeur, & que sous vn Charles le Grand son petit fils, elle vint en toute extremité, aussi sous Charles le Simple commença elle à perdre sa force, & sous vn Charles que Hugues Capet frustra du Royaume qui luy appartenoit, elle perdit toute authorité. Philippes Auguste gagna sur les Anglois, & reünit à sa couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, Touraine, le Maine, & Poictou contre vn Roy Iean, dit Sans-terre, & les Anglois en contr'eschange faillirent de nous ruiner, pendant qu'vn autre Iean regnoit en France. La ville de Hierusalem fut prise par les François à la suscitation du Pape Vrbain second, & au contraire durant le siege d'Vrbain troisiesme elle retourna en la seruitude des Turcs, & infidelles. Voire que tout ainsi que Baudoüin fut le premier des Roys de Hierusalem qui chargea la couronne sur sa teste (car Godefroy de Boüillon son frere n'auoit pris la hardiesse de ce faire, encores qu'il fust appellé Roy) aussi sous Baudoüin le Lepreux vint le premier choc de fortune à ce Royaume, pour le moins qui soit de grande marque. Depuis lequel les Roys de Hierusalem ne se peurent oncques releuer, ains de là en auant alla tousiours le Royaume en ruine, iusques à ce qu'il ne demeura aux Roys de toutes leurs possessions, que le tiltre. Lesquels exemples se sont encores manifestez de nostre temps en vne ville de Calais, laquelle fut premierement fortifiee par Philippes Comte de Boulongne, oncle de sainct Louys, en la façon que depuis elle s'est renduë admirable, perduë par Philippes de Valois, depuis assiegee l'espace de quatre mois sans rien faire par Philippes deuxiesme de ce nom Duc de Bourgongne, & finalement regagnee en l'an mil quatre cens cinquante sept, contre Philippes d'Austriche Roy d'Espagne, lors mary de Marie Royne d'Angleterre. Iean Duc de

Bourgongne fut le premier promoteur de la ruïne de France, quand pour donner plus aifément lieu à fon ambition deteftable il fit tuer en l'an mil quatre cens fept Louys Duc d'Orleans à la porte Barbette dans Paris : Parce que depuis ce temps les troubles, guerres, & diuifions regnerent en France, & fous deux perfonnes de mefme nom fut le Royaume eftably : premierement par la venuë de Ieanne la Pucelle, & pour accompliffement par Iean baftard d'Orleans, Comte de Dunois, qui reduifit en fin la Normandie & la Guyenne fous l'obeïffance de Charles VII. Exemples certes finon beaucoup profitables, pour le moins quelque peu delectables, & qui nous peuuent apprefter à penfer fur les mysteres de Dieu.

D'vne maniere affez familiere aux anciens François, & mefmement aux Aduocats au commencement de leurs Plaidoyez d'importance, & des harangues qui fe font par les gens du Roy, en la ville de Paris à l'ouuerture des Parlemens.

Chapitre XXVII.

D'Avtant que l'artifice inufité fait tenir le iuge fur fes gardes, les longues harãgues de tout temps & ancienneté ont efté deffenduës és Cours fouueraines de France, comme iadis en la ville d'Athenes : Mais au lieu d'icelles les anciens Aduocats eurẽt vne folemnelle couftume és matieres de confequence, d'encommencer leurs plaidoyez par quelque paffage de la faincte Efcriture : Dont il me plaift de rapporter en ce lieu quelques exemples des caufes les plus notables. En l'accufation qui fut intentee deuant Louys Hutin contre Enguerrand de Marigny, Maiftre Iean de Meheye Aduocat, accufateur commença par ce verfet, *Non nobis Domine, non nobis, fed nomini tuo da gloriam.* Pourfuiuant tout le fil de fa harangue fur ce que Enguerrand s'eftoit attribué toutes prerogatiues Royales : Et à tant auoir commis infinis crimes de leze Maiefté : Et la caufe qui fut traictee deuant Philippes de Valois fur la reformation des entreprifes de l'Eglife contre l'authorité du Roy, Maiftre Pierre de Congneres Aduocat du Roy en fon Parlement de Paris prit ce theme, *Reddite Cæfari quæ funt Cæfaris, & quæ funt Dei, Deo.* Et Meffire Iean Bertrand Archeuefque de Sens, qui plaidoit pour le Clergé, *Deum timete, Regem honorificate.* De la mefme façon en vn plaidoyé notable qui fut tenu en plein Parlement 1432. pour les priuileges de l'Vniuerfité de Paris, commença l'Aduocat d'icelle de cette façon : *Tu es qui reftitues hæreditatem meam mihi.* Quand Maiftre Iean Petit vint au Parlement pour iuftifier le Duc de Bourgongne de l'affaffin qu'il auoit fait faire à Louys Duc d'Orleans, il commença par ce verfet le 4. Mars 1407. *Proximi ad proximum.* Et quelques iours apres maiftre Iean Coufinot plaidant pour la veufue & enfans du deffunct, prit fon theme par ces mots. *Hæc vidua erat, quam cum vidiffet dominus mifericordia commotus eft fuper eam.* Chofe qui fut non feulement obferuee par les Aduocats, mais auffi és folemnelles harangues : Comme en vne queftion qui fe prefenta contre le Pape Benedict tenant fon fiege en Auignon, fur ce que plufieurs des Prelats de la France eftoient d'auis qu'il fe falloit fouftraire de fa puiffance, fi volontairement il ne fe vouloit démettre du Pontificat, Maiftre Iean Iuuenal des Vrfins Aduocat du Roy commença par ce Pfalme : *Viriliter agite, confortetur cor veftrum, omnes qui fperatis in Domino.* Concluant pour la puiffance du Roy, & adherant auec l'Vniuerfité de Paris. En ce mefme temps apres l'accord fait en la ville de Bourges entre la maifon d'Orleans, & celle de Bourgongne, les Eftats eftans affemblez pour confirmer cette vnion, & neantmoins requerir argent pour faire tefte aux Anglois, Maiftre Benoift Gentian Aduocat enuoyé par les

Parisiens, commença *Imperauit ventis & mari, facta est tranquillitas.* Aussi apres la malheureuse iournee d'Azincourt, pendant que les Bourguignons rodoient deuant Paris, Maugier premier President proposa deuant Louys Dauphin pour le fait des gendarmes, & pour la desolation du Royaume par le moyen des Anglois, commençant son theme par ces mots: *Domine salua nos.* Et aux Estats tenus en la ville de Tours deuant le Roy Charles huictiesme, Maistre Iean de Reilly Docteur en Theologie, & Chanoine de Nostre Dame de Paris, eleu & deputé pour porter la parole pour les trois Estats, commença le theme de sa harangue par ce verset d'Esdras, *Benedictus Deus qui dedit hanc voluntatem in cor Regis:* Comme semblablement en vne autre harangue faicte par Maistre Iean Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, proposant pour l'Vniuersité deuant le Roy Charles VI. il commença par ces mots, *Viuat Rex, Viuat Rex, Viuat Rex, Tertio Regum, primo.* Laquelle coustume combien que pour le iourd'huy soit demeuree seulement au Prescheurs en leurs Sermons, si est-ce qu'encores y en restoit-il quelques traces sous le regne du Roy François premier de ce nom, deuant lequel Maistre Iean Bouchard Aduocat en la Cour de Parlement de Paris, plaidant pour les Eglises conuentuelles contre le Concordat fait auecques le Pape Leon, commença par ce verset addressant à Dieu sa parole. *Domine scis quia dilexi, scis quia non tacui, scis quia ex animo dixi, scis quia fleui, cum dicerem, & non audirer.* Remonstrant sur ce theme auec vne hardiesse admirable, la desolation & desbauche qui aduiendroit en l'Eglise par la rupture de la Pragmatique Sanction, & extermination des Eslections, qui estoient de droict diuin. Soustenant qu'ils n'estoit en la puissance d'homme viuant, quelque dignité qu'il eust, de les pouuoir supprimer. La suitte des ans a depuis apporté autres façons aux plaidoyez dont ie ne parleray.

Bien veux-ie auant que clorre ce chapitre vous discourir dont sont venuës les harangues que les Aduocats du Roy font deux fois l'an aux ouuertures generales de plaidoyez en la Cour de Parlement de Paris. Car c'est vne chose dont i'ay veu la naissance & accroissement de mon temps. Lors que ie vins au Palais (qui fut au mois de Nouembre, 1349.) cette façon de haranguer n'estoit en vsage. Mais en ouurant le pas aux octaues de la Sainct Martin, & de Pasques, si entre les deux Parlemens, les gens du Roy auoient obserué quelques fautes aux Aduocats, Procureurs, ou Solliciteurs en l'exercice de leurs charges, le premier Aduocat du Roy, apres la lecture des Ordonnances, remonstroit sommairement tout ce qu'il pensoit estre de ce suiect: prenant conclusions conuenables. Alors le President se leuoit pour prendre l'aduis des Conseillers, & apres auoir fait quelque Remonstrance, prononçoit l'Arrest sur la reformation requise. Ce fait les autres Aduocats venoient aux prises, & plaidoient tout ainsi qu'aux autres iours ordinaires. Car cette ceremonie estoit courte de laquelle encores nous retenons vne remarque. D'autant que combien que l'Aduocat du Roy contente quelques-fois plus ses opinions, que celles du Barreau, si est-ce que le President se leue tout ainsi qu'anciennement, pour recueillir les voix des Conseillers, comme s'il estoit question de faire vn Arrest, & neantmoins son project n'est que de respondre aux discours faits par l'Aduocat du Roy.

Le premier qui y apporta de la façon fut Maistre Baptiste du Mesnil, en l'an 1557. personnage de singuliere recommandation. Il me souuient qu'il nous entretint vne demie matinee de quelques passages d'Asconius Pedianus, pour monstrer la difference qu'il y auoit dedans Rome entre l'Aduocat, & le Procureur. Quelque temps apres deceda Maistre Aimond Boucherat son compagnon, & par son decez fut pourueu de son Estat, Maistre Guy du Faur, Seigneur de Pibrac dont le nom depuis a esté en grande vogue par la France. Cettuy ayant obtenu de Monsieur du Mesnil, par forme de courtoisie, de faire l'ouuerture du Parlement le lendemain d'vne Quasimodo, se voulut donner plus ample carriere que n'auoit fait son compagnon. Et lors ces deux beaux esprits commencerent de haranguer à l'enuy l'vn de l'autre, à qui mieux mieux. Du Mesnil à la Sainct Martin, & Pibrac apres Pasques. Chose depuis tournee en coustume en leurs successeurs. Au sieur de Pibrac par sa demission Maistre Barnabé Brisson, homme de profonde lecture, succeda, qui le voulut renuier sur son resignant,

A mais d'vne eloquence plus sombre, & moins releuee. Il resigna son estat à maistre Iacques Faye, Seigneur d'Espesse, lequel bien qu'il manquast aucunement en l'action, si ne deuoit il rien aux autres. Il estoit d'vn cerueau solide, & auoit beaucoup veu, leu, & retenu, & les passoit en belles similitudes esquelles il estoit inimitable. Tous ces braues esprits furent diuersement conuiez a ceste nouuelle eloquence par messire Christofle de Tou premier President : qui prenoit vne infinité de plaisir à les escouter, & leur respondre. Symbolizans tous en vn point, qui estoit de remplir leurs harangues d'eschantillons de diuers Autheurs. Chose du tout incogneuë aux anciens Orateurs, tant Grecs, que Romains : & dont me plaignant vn iour à Monsieur d'Espesse (duquel i'estois voisin & amy) il en fit vne à l'antique en l'an 1586. qui est la neufiesme des siennes, sur la louange & recommandation de l'Eloquence : Et me dit apres que cette seule luy auoit plus cousté a faire, que trois des autres precedentes, qu'il auoit rapiecees de plusieurs passages. Le sieur de Pibrac fit imprimer de son viuant, deux des siennes : Et

B apres le decés du sieur d'Espesse, ses amis firent imprimer toutes les siennes, qui sont dix en nombre, plus belles parauanture, à lire, qu'elles n'auoient esté à prononcer. En l'an 1585. Maistre Iacques Mangot luy fut baillé pour compagnon, par la promotion de Maistre Augustin de Tou en l'estat de President. Cettuy au sortir de son enfance auoit esté mis par ses pere & mere en la garde de maistre Pierre Picheret, Docteur en Theologie, grand personnage, tant en mœurs, qu'erudition: lequel pour bannir de soy toute ambition s'estoit confiné en vn arriere-coin de la Champagne. Là ce ieune enfant ayant eu pour miroir ce sainct obiect, eut depuis pour precepteur aux lettres Grecques & Latines, maistre Denis Lambin professeur du Roy en l'Vniuersité de Paris, & en Iurisprudence le grand Cuias. Il estoit fils de Maistre Claude Mangot l'vn des premiers Aduocats de nostre temps : sous lequel apres son retour des Vniuersitez, il voüa vn silence quatre ans entiers assidu en toutes ses consultations sans mot dire : & depuis se iettant au barreau, fit reluire en luy vne ieunesse admirable entre les

C Aduocats. Quelque peu apres il fut Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & en mesme temps Procureur general de la Chambre des Comptes de Paris. Par le moyen desquels deux estats, il eut entree au Conseil priué du Roy, Cour de Parlement, & Chambre des Comptes. C'est pourquoy luy qui auoit beau iugement, grande memoire, les inuentions en main, la lecture des autheurs Grecs, Latins, & François, mesmes des memoriaux les plus signalez de la Chambre des Comptes, dont il auoit fait fidelles extraicts, il se rendit vniuersel, & se forma vne habitude des affaires d'Estat, de la Iustice, & bonnes lettres tout ensemble. De maniere que les vertus qui reluisoient particulierement en chacun des autres, se trouuerent generalement accomplies en luy. N'y ayant qu'vn vice dont on le pouuoit reprendre, de ne se pouuoir estancher, mais vice qui prouenoit de l'abondance de son esprit. Parler trois heures continuës ne luy estoit rien : aussi frais au partir de la, qu'au commencement. A l'ouuerture d'vn Parlement il fit vne longue harangue, (premiere & derniere des siennes, car il fut depuis

D preuenu de mort) laquelle bien menagee par vn autre, il en feroit à bonne mesure, trois & quatre. C'estoit pour bien dire vn grand vin dedans vn fraisle vaisseau, qui ne pouuoit estre de duree : Tout ainsi que ie le vous pleuuy pour tel, aussi soudain, apres son decés, ce grand & iudicieux d'Espesse, qui l'auoit comme son compagnon d'armes haleiné vingt mois au Parquet, ne douta de faire l'ouuerture du Parlement à la sainct Martin ensuyuant, l'an mil cinq cens quatre-vingts & sept, sur la seule commemoration des vertus de cette belle ame. Ce qui n'auoit iamais esté faict pour nul autre. Estimant ne pouuoir proposer plus beau miroir aux Aduocats que celuy-là. A quoy Messire Achilles de Harlay premier President, sceut fort bien repartir par vne belle contrebaterie. Ie ne vous parleray de ceux qui ont suruescu ces Seigneurs: Leur presence me recommande d'en plus penser, moins dire. Me contentant de vous auoir monstré au doigt, comme cette coustume s'est plantee. Peut-estre aduiendra-il que tout ainsi qu'elle s'insinua inesperément entre nous, aussi se deffera-elle de soy-mesme. Quoy que soit ie sçay par la bouche de feu Monsieur l'Aduocat Marion, personnage de grand esprit, & admirable en belles poin-

tes, qu'il desiroit pour son regard reprendre les anciens arrhemens du Parquet. A

De quelques maladies dont les aucunes furent autresfois incogneuës, & les autres ont eu seulement vne fois cours par la disposition de l'air.

Chapitre XXVIII.

CE n'est pas chose nouuelle que l'intemperie de l'air, qui est selon les Philosophes causee de la constellation des astres, nous B apporte maladies, dont nos ancestres n'ouyrent oncques parler, lesquelles par fois se continuent d'vne longue trainee de temps, par fois ne demeurent en vigueur que bien peu, & quasi se passent ainsi comme vne ondee de Mars. Au voyage que fit Charles VIII. en Italie, la plus part de ses soldats pour auoir mal couché auecques des femmes impudiques, rapporterent vne maladie contagieuse, que nous appellasmes mal de Naples, parce que ce fut le lieu où il commença: & les Italiens mal François, d'autant que les François en furent les premiers partis: Qui fut vne maladie non cognuë deuant ce temps là, & sur son commencement incurable, laquelle court encores entre nous, non toutesfois auec si difficile cure, comme elle estoit au temps passé: Pour autant, comme estiment plusieurs Medecins, que les corps celestes qui reiglent les inferieurs ne sont disposez à telle infection. Et partant petit à petit selon le decours des astres est-elle aussi venuë à decadence. C'est l'opinion de ce grand Philosophe, Medecin, & Poëte Fracastorius en sa Siphilis. C Quelques autres en attribuent la guarison à la necessité, qui à la longue a fait trouuer l'experience, & tout d'vne suitte la science de bien penser ceux qui se trouueroient affligez de ce mal. Ie n'ignore point que plusieurs pour rendre raison de ceste maladie la disent prouenir de la putrefaction des humeurs que l'homme & la femme cohabitans ensemble empruntent l'vn de l'autre, si est-ce chose fort esmerueillable qu'auparauant ce voyage fait à Naples, on n'auoit iamais ouy parler de mal, horsmis que l'on a depuis descouuert qu'au pays où croist le Gayac, telle maladie y est aussi familiere, comme entre nous autres les fieures, ayant nature par vne grande preuoyance contre la contagion de l'air faict croistre dans le mesme pays le bois de Gayac, qui est l'vn des plus propres, & singuliers remedes que l'on y puisse employer. Procope au deuxiesme liure de la guerre Persique nous raconte qu'vne annee entre autres sous l'Empire de Iustinian commença dedans la ville de Peleuse en Egypte vne maladie, qui depuis s'espandit par tout l'Vniuers: Sur le commencement de laquelle celuy qui en estoit touché pensoit D voir certains fantosmes, voire luy sembloit auoir esté par eux frappé. Qui estoit cause que plusieurs pensans estre molestez des malins esprits faisoient vser sur eux de prieres, & paroles sainctes, comme si on eust voulu coniurer les diables: Toutesfois peu leur profitoit ce remede: Par ce qu'ils se trouuoient incontinent surpris d'vne fieure tres-vehemente, & qui est chose de grand merueille, combien qu'il semble que les fieures ne soient en nous causees que par intemperance d'vne chaleur qui surabonde en nous: toutesfois lors de ce grand accés, le patient ne sentoit aucun changement en soy ny de chaleur naturelle, ny mesmes de sa couleur: Mais au lieu de cela estoit affligé d'vne toux extreme qui le tenoit depuis le matin iusques au soir. Et ce iour mesme, ou le lendemain, commençoit à se descouurir sur luy vne apostume, & incontinent apres entroit en vne fureur, se tourmentant infiniement, comme celuy qui estoit en vne perpetuelle resuerie, luy estant aduis qu'on le venoit assaillir de toutes parts, & en cet estat trespassoit tout furieux: Laquelle maladie courut l'espace de trois mois dedans la ville de Constantinople, causant telle mortalité que si cet

Historiographe dit vray, pour vn iour moururent cinq ou six mille citoyens: estãs les Constantinopolitains reduits en telle calamité, qu'à la parfin la plus grande pertie d'entr'eux mouroiẽt sans estre enseuelis. Depuis, cette maladie s'est esuanouye, & nul de nous ne sçait que c'est. Ce que ie veux icy raconter de nostre France n'a pas esté si dangereux. Es Registres de Parlement on trouue que le 26. iour d'Auril, l'an 1403. y eut vne maladie de teste & de toux, qui courut vniuersellement si grãde, que ce iour là le Greffier ne peut rien enregistrer, & fut on contraint d'abandõner le plaidoyé: Tout ainsi que nous vismes en l'an 1557 en plein esté s'esleuer par quatre iours entiers vn reume, qui fut presque commun à tous, par le moyen duquel le nez distilloit sans cesse comme vne fontaine, auecques vn grand mal de teste, & vne fieure qui duroit aux vns douze, & aux autres quinze heures, que plus, que moins, puis soudain sans œuure de Medecin on estoit guery: laquelle maladie fut depuis par vn nouueau terme appellee par nous, Coqueluche. Il me souuient, & est vray que lors Messieurs Mangot, de Montelon, Bochet Aduocats, & moy, ayãs sous diuers personnages à plaider vne cause aux generaux des Aides, concernant le Diocese d'Autun: nous fusmes inopinément surpris de cette fluxion & toux, de telle façon que pour ce iour, & deux ensuiuans nous eusmes surseance d'armes. En l'an 1411. y eut vne autre sorte de maladie, dont vne infinité de personnes furent touchez, par laquelle l'on perdoit le boire, le manger & le dormir, & toutesfois & quantes que le malade mangeoit il auoit vne forte fieure: ce qu'il mangeoit luy sẽbloit amer ou puant, tousiours trembloit, & auec ce estoit si las & rompu de ses membres que l'on ne l'osoit toucher en quelque part que ce fust: Aussi estoit ce mal accompagné d'vne forte toux, qui tourmentoit son homme iour & nuict, laquelle maladie dura trois sepmaines entieres, sans qu'aucune personne en mourust. Bien est vray que par la vehemence de la toux plusieurs hommes se rompirẽt par les genitoires, & plusieurs femmes grosses accoucherent auant le terme. Et quand venoit au guerir, ils iettoient grande effusion de sang par la bouche, le nez & le fondement, sans qu'aucun Medecin peust iuger dont procedoit ce mal, sinon d'vne generale contagion de l'air, dont la cause leur estoit cachee. Cette maladie fut appellee le Tac: & tel autresfois a souhaité par risee ou imprecation le mal du Tac à son compagnon, qui ne sçauoit pas que c'estoit. L'an mil quatre cens vingt-sept, vers la S. Remy, cheut vn autre air corrompu qui engendra vne tres-mauuaise maladie, que l'on appelloit Ladendo (dit vn Autheur de ce temps là) & n'y auoit homme ou femme qui presque ne s'en sentist durant le temps qu'elle dura. Elle commençoit aux reins, comme si on eust eu vne forte grauelle, en apres venoient les frissons, & estoit-on bien huict ou dix iours qu'on ne pouuoit bonnement boire ne manger, ne dormir. Apres ce venoit vne toux si mauuaise, que quãd on estoit au Sermon, on ne pouuoit entendre ce que le Sermonneur disoit par la grande noise des tousseurs. Item elle eut vne tres forte duree iusques apres la Toussaincts bien quinze iours ou plus: Et n'eussiez gueres veu homme ou femme qui n'eust la bouche ou le nez tout esleué de grosse rongne, & s'entremocquoit le peuple l'vn de l'autre, disant: As tu point eu Ladendo. A tant l'Autheur. Au demeurant, telles maladies qui ne suruiennent ainsi par maniere de dire, que d'vn mauuais vent, & qui se rendent presque communes à tout vn peuple, sont appellees par les Medecins, Populaires, sans les specifier d'autre nom, & du peuple ordinairement baptisees de diuers sobriquets, sur lesquels on ne peut asseoir non plus de raison, que sur le motif de la maladie.

A

De quelques secrets de nature dont il est mal-aisé de rendre la raison.

Chapitre XXIX.

SAinct Augustin au vingt & vniesme liure de la Cité de Dieu, nous raconte quelque miracle de nature dont il est impossible aux Philosophes de rendre a raison : Et dit qu'és Salines de la ville d Agrigente en Sicile, si le sel qui en prouenoit estoit mis B deuant le feu, il se resoluoit en eau, mais si on le mettoit dans l'eau il pettoit comme si ç'eust esté du feu : Du premier il ne se faut pas trop esmerueiller. Car la neige qui semble estre vn corps solide, se liquefie deuant le feu: mais le second porte son irresolution quant à soy. Il adiouste qu'aux Garamantes il y auoit vne fontaine dont l'eau estoit si chaude de nuict que l'on ne l'eust ozé toucher,& de iour si froide, que l'on n'en pouuoit boire: Qu'en Capadoce certaines Iumens conceuoiẽt du vent, dõt les Poulains viuoient trois ans. Qu'en Epire vne fontaine esteignoit vne torche allumee en l'approchant d'elle puis l'allumoit estant esteincte. Et adiouste au 7. chapitre auoir appris de quelques vns, que pres de Grenoble és Gaules y auoit vne autre fontaine de pareille vertu. Puis que ce grand personnage & sainct Euesque voulut donner iusques à nous, ie ne douteray d'entrer en pareille lice que luy. Entre la ville de Paris & le Chasteau de S. Germain en Laye, nous auons vn bois taillis au milieu duquel y a vn chemin passant, dont d'vn costé prenez vne brãche, C elle flottera sur l'eau, ainsi que tout autre bois, de l'autre prenez vne autre brãche, elle ira au dessous de l'eau comme vne pierre : Et l'appelle le commun pour ceste cause, le Bois de la trahison Disant que pour vne trahison qui y auoit esté autresfois commise, Dieu l'auoit voulu chastier de cette façon. Allez à Poitiers à deux lieuës pres, ioignant l'Abbaye de S. Benoist, il y a vn arpent tout semé de pierres (car il ne produit autre fruict) qui sont pesle-mesle ensemble : Prenez en les aucunes, encores que bien petites: elle enfoncent dans l'eau, ainsi qu'est la nature de la pierre : Au contraire, vous en trouuerez de bien grosses, qui flottent ainsi que le bois dessus l'eau. Tel qui pensera estre bien grand Philosophe me dira que la raison de cette diuersité de pierres & bois prouient de ce qu'en ces pierres flottantes y a des pores tout ainsi qu'au bois, & au bois qui va dessous l'eau il n'y a point de pores. Mais ie demanderois volontiers comment Nature larronnesse de ce qui est propre en chacune de ces especes, ait permis qu'vn mesme terroir produisist & bois & pierres contraires à leurs naturels. Au pays d'Auge en Normandie, Bailliage de Caen, y a vne terre appellee Bieux-ville & saincte Barbe, où l'herbe de D certains prez croist à veuë d'œil du iour au lendemain, tellement que si le soir l'herbe se trouue broutee, & que vous y couchiez vn baston, le matin il se trouuera demy couuert d'herbe : & specialement au Printemps. Pour ceste cause, on y fait tres grande nourriture de bœufs & bestes à corne que l'on debite par toute la France. Au village de Colombiers à deux lieuës de Tours y a de grandes caues obscures dans le Roc où l'eau perpetuellement distille du haut en bas, & se congele, voire aux plus chauds iours de l'Esté, produisant vne infinité de diuerses formes transparentes, comme le sucre candit. L'Angoulmoisin se glorifie de sa riuiere de Touure, contenant deux lieuës de long, profonde de quatre pieds seulement : où les Comtes d'Angoulesme faisoient nourrir anciennement des Cignes pour leur plaisir. Et disoit-on que cette riuiere estoit tapissee de Cignes, pauee de Truites, & bordee d'Escreuices. Mais c'est vne chose émerueillable qu'elle ne peut porter vn bateau de diuerses pieces qu'il ne soit en peu de tẽps rongnonné & perdu par des vers qui s'y engendrent, & faut necessairement qu'il

A soit composé d'vne seule piece de bois, petit veritablement, mais tel que l'on y peut heberger sans danger. Le long des murailles de Veron, petite Bourgade, non grandement esloignee de la ville de Sens, est assise vne fontaine d'vne source viue tres-plaisante à voir, dont l'eau belle & claire s'escoulant ça & là auecques le grauier qu'elle atraine, se conglutinant auecques du bourbier, & de la mousse se transforme en pierre. De sorte que l'on voit quelquesfois vne partie petrifiee: & l'autre aucunement verdoyante, herbuë, & bourbeuse preste de receuoir pareille forme que l'autre. Ce chapitre peut estre sans fin & closture. Ie veux qu'il serue de ieu à ceux qui le voudront remplir d'autres exemples.

B

Que les Sergens faisans leurs exploicts portoient anciennement des manteaux bigarrez.

Chapitre XXX.

AV Concile tenu dans la ville de Vienne sous le Pape Clement cinquiesme l'on fit inhibitions & deffenses aux Clercs tonsurez de porter habillemens de deux couleurs sur peine de deschoir de leur priuilege de Clericature: L'article du Concile les appelle *Vestes Virgatas & diuersis coloribus partitas*: dont nous auons fait le mot de bigarrer, qui nous estoit auparauant incognu: Tesmoin que les Carmes à leur aduenement en France portoient leurs chappes bigarrees de blanc & de noir, toutesfois nous ne les appellasmes les Bigarrez, ains les Barrez. Anciennement il estoit deffendu à tous Sergens de faire exploicts, qu'ils n'eussent leurs manteaux bigarrez. Coustume qui estoit encores en essence du temps que fut fait la Farce de Patelin, comme nous recueillons de ces quatre vers du bon Berger Agnelet, parlant à Iousseaume son maistre qui l'auoit fait adiourner.

C

Mais qu'il ne vous vueille desplaire,
Ne sçay quel vestu desuoyé,
Mon bon Seigneur, tout desroyé,
Qui tenoit vn foüet sans corde,
M'a dict, &c.

Voulant dire qu'vn Sergent portant vne verge & vn habillement bigarré, l'auoit adiourné. La Cour de Parlement de Paris par arrest du vingtsixiesme Feurier 1537. voulut r'amener cette mesme coustume en vsage, enioignant aux Sergens de ne faire aucun adiournement ou exploict qu'ils ne fussent ainsi habillez. D Chose qui s'obserue encores pour auiourd'huy aux Bedeaux des Eglises qui portent ordinairement faisans leurs charges vne robbe my-partie de deux couleurs. Dót fut prouenuë ceste coustume il y a diuerses leçons. Les vns la vont rechercher dans les anciennetez de Rome sur le declin de l'Empire. Parce qu'entre les constitutions de Gratian & Theodose au tiltre 10. du liure 4. du Code Theodosian, il y en auoit vne dont la teneur estoit telle. *Officiales per quos statuta complentur ac necessaria, vti quidem penulis iubemus, verum interiorem vestem admodum cingulis obseruare, ita tamen vt discoloribus palliis pectora contegentes, conditionis suæ necessitatem, ex huiusmodi agnitione testentur.* Passage qui se rapporte par exprez à gens de pareille condition que nos Sergens qui sont destinez pour executer les Mandemens des Iuges. Les autres descendans plus bas, l'empruntent du priuilege de Clericature dont on les voulut priuer. Il n'y auoit rien que nos ancestres craignissent tant que quand vn homme ayant meffaict deuant la face d'vn Iuge Royal, en vouloit estre quitte pour vn renuoy en Cour d'Eglise, sous pretexte de sa Clericature, qui luy seruoit comme d'vne franchise d'impunité. Ce fut la cause pour laquelle en vne vieille Ordonnance du Roy Philippes fils de Sainct

Louys de l'an 1277. portent plusieurs reiglemens, entre autres articles cettuy y A
» estoit exprez. Nus ne soit ouys en la Cour du Roy, por plaider per autre, ce n'est
» teuz personne qui puisse estre iusticiee par iustice seculaire, s'il est repris en son
» meffait. Se n'est par aduenture aucuns Clercs qui plaide par soy, ou por s'Eglise,
» ou por personnes qui luy soient conioinctes par affinité, ou consanguinité, ou por
» son seigneur de qui heritage il tienne, ains ceste constitution faite. Et dedans le
» vieux Registre de la Cour qui se commençoit sous ce mot *Olim*, estoit porté qu'en l'an 1286. *Ordinatum fuit per Consilium Regis quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, Collegia, Milites, & generaliter omnes, in regno temporalem iurisdictionem habentes, ad eam exercendam, Ballinos, Præpositos, & Seruientes Laicos, & nullatenus Clericos instituet, vt si ipsi delinquant, superiores sui possint animaduertere in eosdem: & si aliqui Clerici sint in eisdem amoueantur.* Ils portoiẽt lors plus de reuerence au priuilege de Clericature que nous ne faisons maintenãt: car si vn Aduocat, Procureur ou autre personne auoit auiourd'huy delinqué en l'auditoire du Iuge, & qu'il voulust estre renuoyé deuant son Iuge d'Eglise, il en seroit debouté. Or pour cet ancien respect que l'on portoit aux tonsures des Clercs, on voulut que le sergent portast vn manteau bigarré, afin que si en exploictãt il auoit commis quelque faute, il en peust estre chastié par le iuge seculier, sans qu'il se peust preualoir de son renuoy en Cour d'Eglise, s'il n'estoit Clerc tonsuré. Et sur ce mesme pied voyons nous l'Ordonnance du Roy François I. de ce nom faite en Ianuier 1518. sur le fait des eaux & forests, portant que les Clercs solus ne pourroient obtenir Offices de Sergens aux eaux & forests, & que ceux qui en estoient ia pourueus, seroient tenus d'en trois mois apres la publication de l'Edit de se demettre de leurs Offices, ou de se marier, ou bien de porter bigarrure, & où ils ne l'auroient fait ledit temps passé, estoient leurs Offices declarez vaquans & impetrables. Ceste mesme cõsideration exerça la plume d'Aufrerius en ses decisions de la Chapelle Tholozane, sçauoir si le Capitoux de Toulouze deuoit perdre son priuilege de Clericature pour porter robbe bigarree en l'exercice de sa charge. B

C

Du Ieu des eschecs.

Chapitre XXXI.

IEan de Mehun en son Roman de la Roze discourant & la fuitte, & la prise de Corradin, qui se pretẽdoit Roy de Naple, & de Henry fils du Roy d'Espagne, dit ainsi:

Ces deux comme fols garçonnets,
Et Fols, & Rocs, & Pionnets,
Et Cheualiers au ieu perdirent,
Et hors de l'eschiquier saillirent, D
Telle peur eurent d'estre pris
Au ieu qu'ils eurent entrepris:
Mais qui la verité regarde,
D'estre pris ils n'auoient pas garde,
Puis que sans Roy ils combatoient,
Eschec & Mat point ne doutoient.

C'est vne continue metaphore tiree du ieu des Eschecs, par laquelle cet Autheur voulant dire que Corradin ayant esté desconfit par Charles Comte d'Anjou, il auoit esté contraint de s'enfuir, & neantmoins qu'il n'auoit peu auoir Eschec & Mat, parce qu'il n'estoit point Roy, ie rendray cy apres raison de cette conclusion. Nous pouuons à la suitte de ces deux derniers vers adiouster la belle rencontre de l'vn de nos Roys, lequel estant pressé & sommé de se rendre

A par son ennemy en vne bataille, respondit qu'vn Roy n'estoit iamais pris seul au ieu des Eschecs. Il faut doncques dire que lors cette reigle estoit obseruee, toutesfois auiourd'huy i'ay veu plusieurs bons ioüeurs tenir le contraire, qui soustiennent qu'vn Roy se peut non prendre, ains Mater, ores qu'il soit despoüillé de toutes ses pieces: Et certes quiconque fut inuenteur de ce ieu, ie le vous pleuuiray pour tres-grand Philosophe, ie veux dire pour vn personnage, lequel sous cet esbat d'esprit a representé la vraye image, & pourtraicture de la conduite des Roys. Il y a vn Roy & vne Dame, assistez de deux Fols, qui font leur route de trauers, & apres eux deux Cheualiers, & au bout de leurs rangs deux Rocs, que l'on appelle autrement Tours. Car aussi entre Tour, Roque, & Roquette, il n'y a pas grande difference. Deuant eux il y a huict Pions qui sont pour applanir la voye, comme enfans perdus. Que voulut nous representer ce Philosophe? Premierement quant aux Fols, que ceux qui approchent le plus pres des Roys, ne sont pas ordinairement les plus sages, ains ceux qui sçauent mieux plaisanter. Et B neantmoins combien que les Cheualiers ne soient pas quelquesfois les plus proches des Roys, si est-ce que tout ainsi que les Cheualiers au ieu des Eschecs donnans par leur saut, Eschec au Roy, il est contrainct de changer de place, ce dont il se peut exempter en tous les autres Eschecs, en se couurant de quelques pieces, aussi n'y a-il rien qu'vn Roy doiue tant craindre en son Estat que la reuolte de sa Noblesse. Dautant que celle du menu peuple se peut aisément estouffer, mais en l'autre il y va ordinairement du changement de l'Estat. Quant aux Tours, ce sont les villes fortes qui seruent à vn besoin de derniere retraicte pour la conseruation du Royaume. Il vous represente vn Roy qui ne desmarche que d'vn pas, pendant que toutes les autres pieces se mettent tant sur l'offensiue, que deffensiue pour luy, afin de nous enseigner que ce n'est point vn Roy, de la vie duquel depend le repos de tous ses suiets, de s'exposer à toutes heures aux hazards des coups, comme vn Capitaine ou simple soldat, voire que sa conseruation luy permet de faire vn saut extraordinaire de sa cellule en celle de la Tour, comme en vne place C forte & tenable contre les assauts de son ennemy. Mais sur tout faut icy peser le priuilege qu'il donna à la Dame de pouuoir prendre tantost la voye des Fols, tantost celle des Tours. Car pour bien dire il n'y a rien qui ait tant d'authorité sur les Roys que les Dames, dont ils ne sont honteux de se publier seruiteurs. Ie n'entens pas de celles qui leur sont conioinctes par mariage, mais des autres dont ils s'enamourent. Et pour ceste cause ie suis d'auis que celuy qui appelle ceste piece Dame, & non Royne, dit le mieux. Finalement tout ce ieu se termine au Mat du Roy. Si toutes les autres pieces ne se tiennent sur leurs gardes, elles peuuent estre prises, & par mesme moyen on les oste de dessus le tablier, comme mortes, ny pour cela le Roy n'a pas perdu la victoire: il peut quelquesfois la rapporter auec le moindre nombre des pieces, selon que son armee est bien conduite. Au demeurant on ne fait au Roy ce deshonneur de penser seulement qu'il soit pris, ains le reduit-on en tel desarroy: qu'estant denué de tout support, il ne peut se demarcher ny çà ny là. Quoy faisant on dit qu'il est Mat: Pour nous monstrer que quel-D que desastre qui aduienne à vn Roy, nous ne deuons attenter contre sa personne. Et c'est pourquoy Iean de Mehun voulant excuser l'indignité que Charles d'Anjou auoit exercee faisant mourir Corradin, il denie fort bien la qualité de Roy en ce ieune Prince, ores qu'il la pretendist: Et à tant soustient qu'il n'y pouuoit auoir en luy Eschec & Mat. Quant au surplus le Mat du Roy est la closture du Tablier, encores qu'il fust au milieu de toutes ses pieces. Qui est à dire que de la conseruation ou ruïne de nostre Roy depend la conseruation ou ruïne de nostre Estat. Vne chose ne veux-je oublier, qui est la recompense des Pions, quand ils peuuent gaigner l'extremité de l'Eschiquier du costé de nostre aduersaire, comme s'ils eussent les premiers franchy le saut d'vne bresche: car en ce cas on les surroge au lieu des pieces d'honneur qui pour auoir esté prises, sont iettees hors le Tablier. Car c'est en effect representer tant les guerdons, que peines qui doiuent estre en vne Republique, aux bien ou mal faisans. Hierosme Vidas representa en vers Latins par forme de bataille ce beau ieu, vers qui semblent estre vrays, & legitimes enfans de Virgile, & Louys des Masures les rendit en vers François. Chose que l'on eust pensé ne pouuoir estre faite: mais plus esmerueillable est ce que l'on dit qu'il

y a quelques Espagnols si duits & nourris à ce jeu, qu'ils y iouënt sur leurs cheuaux, n'y employans autre Eschiquier pour la conduite, que leur memoire & iugement, auec la parole. Ie ne sçay que la Grammaire, & non la Rhetorique de ce ieu. Bien vous diray-ie auoir veu vn Lyonnois oster toutes les pieces d'honneur, & ne retenir que le Roy auec ses Pions, desquels iouänt deux fois contre vne, il rapportoit la victoire contre de tres-bons ioüeurs. Ie luy ay veu mettre vn anneau sur vn Pion, sous ceste stipulation qu'il ne pourroit mater le Roy qu'aueceques ce Pion; vne autre fois passer plus outre, & mettre encores vn anneau autour d'vn Pion de son aduersaire, à la charge qu'il le forceroit de le Mater aueceques ceste piece; & en l'vn & l'autre ieu rapporter victoire de son opinion, contre vn homme qui n'estoit point mis au rang des petits ioüeurs.

De l'An & Iour que l'on desire és matieres de retraicts lignagers & de Complainte,

Chapitre XXXII.

Ie me suis mille fois estonné dont venoit que pour intenter vne action de Retraict lignager, ou de complainte en cas de saisine & nouuelleté, on requist que l'on y vint dedans l'An, & Iour de la vẽte, ou du trouble, & pourquoy nos ancestres ne se cõtentans de l'annee y voulurent adiouster le Iour. Et de fait nostre vieux Ieã Bouteiller en son Somme Rural se plaignoit, de ce que dedãs l'anciẽneté il ne trouuoit en matiere de Retraict que l'an, & neantmoins que de son temps on disoit par ineptitude An & Iour. Toutesfois pour bien dire, cette mesme ceremonie n'a point esté seulement requise en ces deux matieres par les Practiciens, mais aussi en plusieurs autres, & d'vne bien longue ancienneté. Au 4. Liure des Loix de Charlemagne, celuy qui auoit confisqué son bien par defaux & contumaces, s'il ne se presentoit en Iustice dedans l'An & Iour, que le Iugement estoit venu à sa cognoissance, n'estoit puis apres receuable, pour purger la contumace à l'effect de la confiscation: *Cuiuscumque hominis proprietas ob crimen quod idem habet commissum in bannum fuerit missa, & ille recognita, ne iustitiam faciat venire distulerit, Annumque & diẽ in eo banno illam esse permiserit, vlterius eam nõ acquirat, sed ipsa fisco nostro societur*, & aux Loix de Pepin Roy d'Italie, qui estoit aussi des nostres: *De rebus forfactis, quæ per diuersos Comitatus sunt, volumus vt ad palatium pertineant, transacto Anno & die*. Dedans le vieux Coustumier de Normandie, cela mesme estoit fort frequent. Au 17. Chapitre parlant de Varech, il veut que la Nef qui est prise sur mer soit mise en seure main par le Iuge, & que la marchandise soit gardée An & Iour auparauant qu'elle soit acquise à vn tiers. Au Chapitre 19. Choses gaiues qui ne sont appropriees à aucun vsage d'homme, & qui sont trouuees, si elles ne sont reclamees dedans l'An & Iour, appartiennent à celuy qui les a trouuees. Et au 20. Homme ne peut estre accusé d'vsure qui An & Iour a cessé d'exercer l'vsure. Il faut que cette Coustume soit venuë, ou d'vne trop exacte diligence de droict, ou d'vne absurde ignorance. Quant à moy i'inclineray plustost à la derniere opinion qu'à la premiere. Parlez au docte Tiraqueau en son traicté des Retraicts, il vous dira que cela nommément fut ainsi fait, *ad submouendam controuersiosissimam controuersiã, vtrum dies termini computetur in terminos*: vsant de propos deliberé de cet insolent adiectif, pour monstrer auec quelle sagesse nos ancestres auoient mis l'An & Iour ensemble: & cela mesme semble estre tiré d'vne ancienne reigle de droict des Romains, qui vouloit que celuy qui estoit condamné à payer dedans deux mois, sous certaine peine, payant dedans le 61. iour, il s'estoit acquité de sa promesse: Opinion certes qui n'est pas de peu de recommandation, & y adiousterois volontiers foy, si ceste reigle d'An & Iour n'estoit obseruee qu'aux actions de Retraicts, & instances possessoires: Mais quand ie voy que dés le temps de Charle-

A magne elle eut lieu en autres matieres, & encores sous les premiers Normans, qui n'eurent iamais le loisir d'approfondir toutes ces subtilitez du droict des Romains, lesquelles se sont depuis insinuees entre nous par succession de temps, ie me fais accroire que ce fut l'ignorance qui introduisit ceste Coustume, & que ces bons Peres voyans qu'en tous actes qui estoient redigez par escrit, on auoit accoustumé d'y apposer l'An & Iour, aussi en tous ces actes qui deuoient par Iustice, esquels on desiroit vn an de temps & delay, il y falloit tout d'vne suitte apposer le iour. Peut estre que me fermant à ceste opinion ie seray estimé plus ignorant qu'eux. Tant y a que ie me puis persuader que tous ces bons vieux Peres fussent si fins, comme les represente le bon homme Tiraqueau.

Du droict de Chambellage porté par quelques Coustumes, & dont il procede.

B

Chapitre XXXIII.

LE Chambellage est vn droict qui se paye par le vassal au Seigneur feodal, aduenant changement de main, ainsi que nous voyons en celles de Meaux, Senlis & Mante, & nommément par celle de Mante, c'est vn escu qui est deu au Seigneur, par celle de Senlis vingt sols Parisis, le tout selon les cas plus particulierement specifiez par icelles, mais dont en est peu proceder, & le mot & l'vsage? Ie vous ay dit au deuxiesme de ces miennes recherches, qu'il y auoit cinq Estats prés de nos Roys anciennement fort authorisez depuis la venuë de Hugues Capet. Les C Chancelier, grand Chambellan, grand Maistre, grand Bouteiller & Connestable. Authorité qui se continua iusques bien auant sous le regne de sainct Louys. Or eurent-ils diuers droicts qui leur furent diuersement attribuez, & entr'autres le grand Bouteiller à chaque mutation d'Archeuesque, Euesque, Abbé ou Abbesse, auoit droict de prẽdre cent sols. Quoy que soit, ie trouue au plus ancien Registre de la Chambre des Comptes, intitulé le Liure Croix, que ce droict fut payé à Iean Dacre grand Bouteiller, par les Archeuesques de Rheims, Sens, Bourges, Tours, Lyon, & Roüen: Par les Euesques de Langres, Laon, Beauuais, Chaalons, Noyon, Paris, Soissons, Tournay, Senlis, Teroüenne, Meaux, Chartres, Orleans, Auxerre, Troyes, Neuers, Mascon, Chaalon sur Saulne, Autun, Arras, Clairmont, Limoges, Amiens: Abbez de sainct Denis, S. Germain des prez, S. Geneuiefue, S. Magloire, S. Cornille à Compiegne, S. Medard de Soissons, l'Abbé de Corbie, de Montreil sur la Mer, S. Sulpice de Bourges, de Tournay, S. Messan, Ferriere, S. Colombe de Sens, de Valery, de Montigny les D Estampes: Abbesse de Cheles, de nostre Dame de Poissy, Montmartre, Faresmoutier. Or tout ainsi que le grand Bouteiller, aussi eut le grand Chambellan vn certain droict sur les vassaux qui releuoient nuement du Roy leurs Fiefs en foy & hommage. Car comme ainsi soit que le vassal se presentant à la Chambre du Roy, pour estre receu en foy, fust introduict par le grand Chambellan, ou autres Chambellans: aussi pour recognoistre cette courtoisie, les vassaux luy faisoient present de certaine somme de deniers. Et comme il aduient ordinairement que toutes choses qui sont du commencement introduites de curialité, & comme disent les Ecclesiastics d'vne loüable coustume, se tournent par progrez du temps en obligation: Aussi fut-il par arrest de l'an 1272. ordonné que les Chambellans auroient droict de prendre de tous vassaux qui releuoient du Roy vingt sols pour vn fief de 50. liures de rente, & au dessous: 50. sols pour vn fief qui vaudroit cent liures de reuenu, & cent sols, le tout Parisis, pour celuy qui valoit cinq cens liures, & au dessous. Ancienneté que ie recueille du registre de sainct Iust, Maistre des Comptes. De laquelle encores auons nous vne remarque en la Chambre des Comptes de Paris, parce que nos Roys s'estans voulu garentir de cette impor-

tunité de receuoir entre leurs mains le serment de fidelité de leurs vassaux: & ayans A remis ceste charge a la Châbre des Comptes lors qu'elle fut establie à Paris, toutes & quantesfois qu'vn vassal y est introduit par le premier Huissier, ou son Commis, pour y faire l'hommage, il luy doit *certum quid* en deniers, que l'on appelle le Chambellage, & ce, à mon iugement, pour autant que ce droict estât deu au Chambellan, parce qu'il introduisoit le vassal au Roy: Aussi les premiers Huissiers faisans le semblable enuers la Chambre, ils se feirent accroire que ils deuoient ioüyr de mesme droict.

Cela soit par moy dit, afin de ne rien oublier de ce que ie pense appartenir au present sujet. Mais pour finir ce Chapitre par où ie l'ay commencé, l'vne des plus solemnelles foys & hommages, qui fut iamais faicte en France, est celle de François Duc de Bretagne: à nostre Charles VII. en la ville de Chinon, le 14. de Mars 1445. où le Seigneur de Varennes grand Chambellan fit approcher le Duc, luy disant telles paroles. Monsieur de Bretagne vous faites la foy & hommage lige au Roy vostre souuerain Seigneur cy-present, à cause de sa Couronne, de vostre B Duché de Bretagne, ses appartenances & dependances, & luy promettez foy & loyauté, & le seruir enuers & contre tous, sans aucun excepter. A quoy le Duc respondit, adressant sa parole au Roy. Monsieur, ie vous fais la foy & hommage telle & semblable, que mes predecesseurs Ducs de Bretagne ont accoustumé de faire à vos predecesseurs. Auquel hommage il fut receu en cette façon, & luy en furent decernees lettres. Ie vous represente par exprez cet exemple, pour vous monstrer qu'en ces hommages signalez, le grand Chambellan estoit celuy qui auoit la charge d'introduire les vassaux au Roy.

Fin du quatriesme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,
LIVRE CINQVIESME.

Des admirables exploits de guerre du grand Clouis, forlignement de sa posterité, & comment la Couronne de France fut transportee de sa famille, en celle de Charles Martel.

CHAPITRE I.

A CLODION deuxiesme Roy des François mourant laissa trois petits Princes ses enfans, Ranchaire, Renaut, & Aulbert, sous la conduite de la Royne leur mere, & cognoissant la foiblesse du sexe de la mere, & du bas aage de ses enfans, il leur ordonna pour Gouuerneur Meroüee sien parent, grand Capitaine. Lequel prenant cette occasion à son aduantage, se feit proclamer Roy des François. De maniere que la pauure Princesse fut contrainte de se blotir auecques ses enfans dedãs quelques villes du Pays-bas, conquises par le feu Roy son mary, où ils prindrent le nom & tiltre de Roys de Cambresy, Tournay, & Cologne: mais au petit pied. Tiltre qui ne leur fut enuié par Meroüee, comme celuy qui pour auoir les forces en main, aspiroit à plus hauts desseins, se promettant de s'habituer auec les siens à bonnes enseignes dedans le pays de la Gaule, comme il feit. Ce Prince se trouua B si braue guerrier, que de luy la premiere famille de nos Roys fut appellee Meroüingienne, & eut pour successeur Childeric son fils, pere de nostre grand Roy Clouis, qui arriua à la Couronne aagé seulement de quinze ans. Et deslors par vn instinct de nature qui le poussoit au fait des armes, il commença de nourrir de grandes ambitions & esperances en son ame: En quoy il ne fut aucunement deceu de son opinion.

Les Romains auoient souuent harcelé par guerres les Germains, depuis appellez Allemans, toutesfois n'y auoient sceu bailler attainte apoint, quelques hypocrisies, dont les Empereurs voulussent reuestir de fois à autres leurs grandeurs, se surnommans tantost Germaniques, tantost Allemaniques, comme s'ils se fussent

rendus Maistres & Seigneurs de leurs pays, dont toutesfois vous n'en trouuerez aucune remarque precise dedans l'ancienneté. Au contraire iamais Auguste premier Empereur ne receut telle escorne, & affliction en son esprit, que quand Varenus son Lieutenant general en la Gaule perdit trois legions Romaines contre le Germain. A quel propos tout cecy? Pour vous dire que ce grand trophee estoit par les Cieux reserué à nostre Clouis, lequel en la iournee de Tolbiac obtint vne si sanglante victoire contre eux, que depuis il leur fut presque impossible de se releuer, & furent contraincts d'auoir recours a Theodoric Roy des Ostrogots dedãs l'Italie, qui se rendit intercesseur pour eux par les œuures de Cassiodore, & obtint pour eux vne partie de ce qu'il desiroit. S'estimant ceste Prouince tres-heureuse d'estre tributaire de ce grand Roy Clouis. Au regard de la Gaule, elle estoit sur l'aduenemẽt de ce Prince cõmandee par quatre diuerses nations. L'Aquitaine par le Visigot, le Lyonnois qui n'estoit de petite estenduë par le Bourguignon, la ville de Soissons auecques ses despendances & appartenances par le Romain: Et le demeurant par les François partialisez en deux ligues: L'vne des Meroüingiens qui auoient la plus grande part au gasteau: L'autre des Clodionistes qui auoient la moindre. Et tous les peuples y habitans estoient gouuernez par trois diuerses Religions (permettez-moy pour m'expliquer d'vser de ce mot, encores que des trois il n'y en eust qu'vne qui meritast d'estre nommee Religion) la Catholique, l'Arrienne, & la Payenne. La Catholique estoit d'vne longue main & ancienneté, exercee par l'ordinaire des Prelats, & du commun peuple de la Gaule, l'Arrienne par les Princes Visigots & Bourguignons, qui diuersement affligeoient leurs sujets sur ce sujet, estant par ce moyen plus craints qu'aymez: La Payenne par les François, tant de l'vn que de l'autre party.

Il falloit que nostre Clouis, auquel les mains demangeoient, eust des pretextes coulourez pour attaquer les Princes de ces nations. Ces pretextes ne luy manquoient, horsmis contre ceux qui estoient les moindres en puissance, ie veux dire les Princes issus de Clodion. Nos anciens Euesques, Abbez, & Religieux qui prindrent la charge de nostre Histoire, nous representent Clouis pour vn Prince accomply de toutes les pieces qu'on pouuoit desirer en vn grand guerrier: Chose tres-vraye. Ils y adioustent vne grande deuotion, dont ie douterois, n'estoit que ie ferois conscience de desmentir la venerable ancienneté. Bien diray-ie (& ie supplie le Lecteur de le prendre de bonne part) que dedans sa Religion il y auoit beaucoup du sage mondain, & de l'homme d'Estat, comme ses effects nous en portent tesmoignage.

Estant nourry en l'Idolatrie Payenne, il fut souuent prié, sommé, & sollicité par la Royne Clotilde sa femme, de vouloir pour le salut de son ame espouser la Religion Chrestienne, mais quelle des deux, de la Catholique ou Arrienne, c'est en quoy ie suis empesché. Car ie ne trouue point estre expressément specifié par nos Historiographes, laquelle des deux estoit par elle embrassee, & ce qui m'appreste encores plus à penser, est; que ie la voy dés sa naissance & enfance, nourrie par le Roy Chilperic son pere & la Royne sa mere, & aprés leurs decez par le Roy Gondebaut son oncle, Princes & Princesses Bourguignons infectez de l'heresie Arrienne. Ie ne veux pas vous debiter ceste opinion pour veritable; ja à Dieu ne plaise que ie croye la Royne Clotilde auoir esté autre que Catholique, ains me suffit de vous dire que Clouis se trouuant pressé par son ennemy Alleman en la bataille de Tolbiac, ayant fait vœu, en cas qu'il obtint la victoire, de se reduire au sein de nostre Eglise, il se choisit pour parrein & instructeur de sa conscience S. Remy Archeuesque de Rheims (Prelat tres-Catholique entre tous les Prelats de la Gaule) soit qu'il fust à ce poussé par la volonté expresse de Dieu, comme il nous est plus seant d'ainsi le croire, ou par vn traict de prudence humaine, n'estant pas vn petit secret aux Princes nouueaux conquereurs, ou qui proiettent de conquerir de symbolizer en religion auec leurs suiets. Tant y a que sur ce pied de la Religion Catholique, il seroit malaisé de dire combien il se donna d'auantages. Car premierement, ce luy fut beau pretexte de guerroyer le Bourguignon; puis le Visigot pour extirper l'Arrianisme de la Gaule: & en apres vn merueilleux aduancement contr'eux, qui possedoient les biens, terres, & domaines de leurs Royaumes, mais non le cœur de leurs subjets. Et

Clouis

A Clouis tout au rebours auparauant ses victoires estoit entré en pleine possession, & ioüissance des cœurs, tant des Ecclesiastiques, que du demeurant du peuple Gaulois.

Ayant premierement exterminé le Romain, contre lequel la haine commune des nations estranges combattoit, puis le Visigot, rendu le Bourguignon tributaire. Bref, reduit sous son obeissance toute la Gaule, depuis appellee la France, fors & exceptez quelques petits eschantillons, qui estoient sous la domination des successeurs de Clodion, Clouis n'auoit aucun sujet de les enuahir, tant pour le peu de pays par eux possedé, que pour n'auoir iamais receu d'eux aucune iniure. Au cõtraire auoit esté secouru par Ragnacaire en la bataille, contre Siaisre Romain, & par Sigebert en celle de Tolbiac, où il auoit esté fait bourgeois, tous deux petits fils de Clodion.

Toutesfois preuoyant que par traite de temps, la memoire du tort qui leur auoit esté fait par Meroüée son ayeul, se pourroit ramenteuoir contre sa posterité, il se voulut lascher toute bride, & sans marchander donna ordre de faire B assassiner Ragnacaire, Cacaric, & Sigebert ses parens, Roys issus de l'estoc & ligne de Clodion. Voire ne doubta de mettre en œuure la main du fils contre le pere. Car il est certain que par son Conseil Sigebert Roy de Colongne chassant, fut assassiné par l'entremise de son fils vnique, à l'instigation de Clouis, & le fils tost apres par gens attitrez par Clouis. Ie ne vous dy rien en tout ce narré que ie ne le tienne en foy & hommage de nostre Gregoire Euesque de Tours, au deuxiesme Liure de nostre Histoire, Chapitres quarante, quarante & vn, & quarante & deuxiesme. Cruautez certes barbaresques, & indignes d'vn Chrestien, par le moyen desquelles il s'impatroniza du peu de pays que ces pauures Roys possedoient. Chose qui me feit presque croire, que quand receuant le S. Sacrement de Baptesme, il se feit Catholique & non Arrien, il y auoit en luy plus de la sagesse mondaine, que de la deuotion, pour la raison par moy cy-dessus touchee.

C En ces grands coups d'Estat, tels que ce dernier de Clouis, il faut tout ou rien, & non y besongner par moitié: comme ce grand Roy auoit fort bien recogneu. Car ayant nettoyé le pays de ces trois Princes, qui auparauant leurs meurtres estoient autant d'espines à son opinion, il commença en commun propos de condamner ses soudainetez, comme s'il en fut venu au repentir. Disant que par ces conseils precipitez, il s'estoit forclos de tout confort & ayde, qu'auparauant il pouuoit tirer de ses propres parens en cas de mal-heureux succez contre ses ennemis. Protestation par luy faite, non à autre intention (dit Gregoire) que pour attraper ceux qui par vne sotte creance eussent voulu sous cet appas estre enregistrez dedans ce Calandrier.

Plus grand & sage conseil ne pouuoit estre par luy pris selon le monde, pour la conseruation de son Estat, que cestuy, si vous en parlez à Machiauel, & ses escoliers. Or voyez ie vous prie comme la sagesse du monde est vne vraye follie enuers Dieu. La posterité de Clouis venant par succession de temps à forligner les vns D par la foiblesse de leurs sens, les autres par la foiblesse de leurs ans, les Maires du Palais ayãs peu à peu impieté l'authorité Royale, pẽdant que nos Roys par leur fetardise se blotissoiẽt en leurs serrails, pour dõner lieu à leurs voluptez, Dieu voulut que la Mairrie apres auoir changé de diuerses mains aux despens du sang d'vns & autres, aboutit finalement en Pepin, reietton de la famille de Clodion: Et voicy commẽt. Le troisiesme des enfans de Clodion nommé Aubert eut vn fils du nom Vvaspert, duquel nasquit Ausebert, seigneur en partie de la Mosellane, lequel voyant de quelle façon ses cousins estoient mal menez par Clouis, pour escheuer ce coup s'enfuit à Rome, où estant recognu pour Prince du sang des François, fut par le Roy Theodoric fait Senateur de Rome.

La fureur des meurtres esteinte par la mort de Clouis, ce pauure Prince fugitif trouua moyen d'estre reintegré en ses biens: Et lors quittant la qualité de Roy, cause de la ruine des siens, se contenta de celle de Senateur Romain, qu'il continua iusques au dernier souspir de sa vie. Cestuy fut pere d'Arnoul grand personnage au pays d'Austrasie, tant en bonnes mœurs que doctrine, Precepteur du Roy Dagobert pendant son bas aage, & depuis Maire de son Palais, & sa femme

estant decedee fut pour sa preud'homie & sainteté fait Euesque de Mets. C'est celuy dont la posterité a canonizé la memoire, & en l'honneur duquel fut fondee l'Abbaye de sainct Arnoul, dedans la ville de Mets. De son mariage nasquit Ansegise qui espousa Becca fille vnique de Pepin le Vieux, grand Seigneur dedans le pays d'Austrasie. Tous ces Seigneurs selon les occasions & rencontres, furent ores Maires du Palais d'Austrasie, où ils auoient pris leur naissance, ores de la Vvestrie, que nous appellons la France : Ores de l'vn & l'autre Royaume. D'Ansegise & Becca nasquit Pepin le Gros, Prince sage & de valeur, qui apres auoir couru diuerses fortunes, fut en fin Maire des deux Royaumes, au gré & contentement de tous les peuples.

Cestuy ayant par son testament ordonné que Dreux son fils legitime, engendré de Plectrude son espouse, fust Maire du Palais de nostre France, & Charles Martel son fils naturel fust Maire du Palais d'Austrasie. Dreux estant allé de vie à trespas delaissé Theodoric son fils ieune Prince, Plectrude son ayeule donna ordre de faire mettre en prison Charles Martel dedans la ville de Coulongne, comme n'estant raisonnable qu'vn bastard succedast à si grande charge. Et adoncques elle tint seule quelque temps le gouuernail de toutes les affaires des deux Frances. Histoire vrayement piteuse, & lamentable, qui nous monstre au doigt & à l'œil, de quel poids estoit lors la Maiesté de nos Roys puisque vne Dame vefue d'vn Maire du Palais, non mere de Roy, prit la hardiesse sous le pretexte d'vn enfant son petit fils, de vouloir commander à la France.

C'est pourquoy premier que de passer outre, ie vous prieray me permettre de faire icy ceste entreligne, pour puis reprendre à mon point le fil de ceste genealogie, & y mettre fin. Les affaires de nostre Couronne estoient lors arriuees en tel desarroy, que les Maires du Palais n'ayans corriuaux, laissoient leurs Mairries à leurs enfans, comme Seigneuries hereditaires, ou bien en disposoient par leurs testamens comme il leur plaisoit, sans attendre le gré de leur Roy : Et leur suffisoit qu'ils eussent vn Roy à leur poste, qui leur seruist de pretexte à l'exercice de leurs Mairrries, c'est à dire de leurs volontez. Apres le decez de Clouis, & Clotaire premier, vous voyez par deux diuerses successions nostre Royaume auoir esté partagé en quatre lots : Paris, Orleans, Soissons, & Mets. Et lors la proximité du sang n'empeschoit qu'il n'y eust guerres ciuiles, entre les freres, oncles, & nepueux, par vne conuoitise detestable d'enjamber les vns sur les autres : Mais depuis que la faineantise commença de se loger en leurs ames, point, ou peu de guerres entr'eux dedans nos anciennes Histoires : Mais prou entre les Maires du Palais pour leur dignité. La plus part des Princes du sang estoient nourris à petit bruit, prés des Roys, ou és Moineries, pour en estre tirez comme d'vn reseruoir, par les Maires du palais, lors que leur garand leur failloit par mort, & qu'il estoit besoin d'asseurer leur grandeur par vn nouueau masque. Voire supposoient quelquesfois vn faux Roy, sous l'authorité duquel ils exerçoient leurs tyrannies.

Il falloit que ie donnasse air à ma iuste douleur par ce discours. Or pour reprendre la suite de mes premiers arrhemens, la regence de Plectrude ne dura pas longuement. Car Charles Martel ayant trouué les moyens de sortir de prison, luy qui fut vn autre Clouis en proüesse dedans sa famille, sceut si bien mesnager sa fortune, tant contre ceste Princesse & son fils, que par deux fois contre les Sarrazins, & en apres contre Eude Duc d'Aquitaine, puis contre les Sueues & Saxons, que non seulement la qualité de Maire du Palais lui fut accordee, sans controlle d'aucun Seigneur, mais qui plus est en plein Parlement, & assemblee des premiers Seigneurs, fut declaré Prince de toute la France. Et de faict, luy estant decedé, ores que non Roy, fut enterré en l'Eglise S. Denys, tombeau venerable & magnifique de nos Roys, & son effigie honoree d'vne Couronne, tout ainsi que s'il eust esté Roy.

Il mourut ayant deux enfans grands guerriers, Carloman, & Pepin, delaissant par son ordonnance & derniere volonté à l'aisné la Mairrie de l'Austrasie, & au puisné celle de France. Freres qui par vn vœu commun, & deuotion pour le soustenement de l'Estat feirent plusieurs beaux exploits d'armes. Vray que quel-

A ques annees apres Carloman se fit Cheualier de Dieu, & se rendit Moine de l'Ordre de sainct Benoist en Italie, au Mont Cassin : Demeurant par ce moyen tout le maniement des affaires, tant de la France, que de l'Austrasie, pardeuers Pepin son frere, qui leua à la fin tout à fait le masque, & sceut si bien iouër son rolle, ayant pour protecolle le Pape Zacharie, qu'il confina le Roy Childeric son Seigneur (dernier de la lignee de Clouis) en vne vie monastique, & tout d'vne suite fit tomber la Couronne de France entre ses mains. Or en luy prit commencement la Royauté de la seconde famille de nos Roys, depuis appellé Carlienne, en commemoration de Charles Martel, premier fondement de ceste grandeur, tout ainsi que la premiere auoit esté nommee Meroüingienne du Roy Meroüée.

Ie vous ay estalé en petit volume ceste grande & longue histoire, ainçois tragedie d'octante huit ans, pour vous monstrer combien estoit de grand sens nostre Roy Clouis, quand il preueut que la lignee de Clodion pourroit à la longue supplanter la sienne, & pour y obuier fit assassiner trois Roitelets de ceste famille, par B moy cy-dessus touchez. Toutesfois il n'y peut si bien pouruoir que sa preuoyance ne fust renduë illusoire par vn iuste iugement de Dieu. Ce qui fut par luy executé contre les Princes Clodionistes, fut vn grand coup d'Estat, & ce qui aduint à Pepin vn grand coup du Ciel. Belle leçon certes à tous Princes, pour leur enseigner de ne separer les affaires d'Estat, d'auec celles de Dieu, & tous les miracles dōt nos Moines ont gratifié la memoire de nostre Clouis, particulierement cestuy. Non toutesfois qu'il faille reietter ce qui en est escrit: Car Dieu souuent exerce ses miracles, non en consideration des Roys, ains du Royaume qu'il fauorise. Ainsi veit-on vn Saül fils de Cis meneur d'asnes, prophetiser entre les Prophetes, quand Dieu l'eut destiné à regner sur le peuple d'Israël. Ainsi Vespasian fit des miracles en la Palestine, apres qu'il eust esté nommé Empereur par le Senat, ores qu'il ne sceust ceste qualité luy auoir esté baillee. Et n'est pas hors de propos de croire que Dieu fit le semblable en celle dont nous auons cy-dessus parlé, Dieu voulant par son caractere de Baptesme exalter les Roys de France en grandeur.

C

Que la Cour de Bernard Roy d'Italie petit fils de l'Empereur Charlemagne fut vne mort d'Estat, contre l'opinion commune de nos Historiographes.

CHAPITRE II.

CHARLEMAGNE auparauant que de mourir auoit faict Pepin son fils aisné, Roy d'Italie, & Louys son puisné Roy d'Aquitaine. Ce fut vne Loy depuis obseruee en ceste famille, qu'à l'aisné qui deuoit succeder à l'Empire estoit donné le Royaume d'Italie, voire dés le viuant du D pere mesme. Ainsi fut-il baillé par l'Empereur Louys le Debonnaire, à Lothaire son fils aisné, ainsi par le mesme Lothaire à Louys aussi son aisné. Le tout de la mesme façon que nous appellons auiourd'huy Roy des Romains, celuy qui est destiné à l'Empire apres la mort de l'Empereur : Tiltre qui a esté emprunté de ceste longue ancienneté. Car entre le Roy d'Italie & des Romains, il n'y auroit pas grande difference qui accompagneroit le Roy des Romains de l'effect. Aduint que le Roy Pepin meurt du viuant de Charlemagne son pere, & par sa mort transmit le Royaume d'Italie à Bernard son fils: Auquel consequemment si le droict de representation eust lors eu lieu, la Couronne Imperiale estoit deuë. Nos Historiographes nous enseignent que Louys dés le viuant de son pere auoit esté par luy associé, & faict compagnon de son Empire : De moy, ie le veux croire auec eux, encores que le Prince Nitard petit fils de Charlemagne par sa fille Berthe, n'en face aucune mention en sa vie, *Regnauit* (dit-il parlant de Charlemagne) *per annos duos & triginta, Imperijque gubernacula cum omni fœlicitate per annos quatuordecim possedit. Hæres autem tantæ sublimitatis Ludouicus filiorum eius ex iusto matrimonio susceptorum nouissimus, cæteris decedentibus*

successit. Qui ut pro certo patrem decessisse comperit, Aquas ab Aquitania protinus venit, quo undique ad se venientem populum sua ditioni addixit. S'il eust esté fait Empereur dés le viuant du pere, ce placard meritoit bien d'estre icy enchassé. Et à vray dire, qui prendroit ce passage par la simple lettre, sans y apporter quelque commentaire, il sembleroit que Louys demeurant dedans l'enceinte de France, ayant eu les premieres nouuelles de la mort de son pere, eust gaigné le deuant de Bernard son nepueu qui residoit en Italie, & l'eust supplanté de la benediction de son ayeul.

Or combien que ie ne vueille pas aisément desdire en cet endroit l'opinion commune de ceste association d'Empire, toutesfois ie soustiendray librement, que iamais il n'y eut chose qui affligeast tant l'Empereur Louys en son ame, que Bernard, lequel il fit quelque temps apres mourir, feignant qu'il s'estoit voulu rebeller contre luy. Qui estoit vne accusation supposee pour apporter quelque excuse à ceste mort. Ie sçay bien qu'à ceste parole i'arresteray tout court le Lecteur, pour estre le premier de ce nom qui mette ceste opinion en auant. Ie ne me veux point icy chatoüiller: mais voyez si mes coniectures sont bonnes, que i'emprunte de ceux mesmes qui accusent Bernard de rebellion.

Premierement la question n'est pas petite de sçauoir si ce crime de rebellion pouuoit tomber en celuy, qui se pouuoit pretendre estre fondé en iuste tiltre par le moyen du droict d'aisnesse qu'il pensoit estre fondu en luy par la representation du Roy Pepin son pere, fils aisné de Charlemagne. Mais laissant ceste particularité en arriere, qui estoit toutesfois le motif de la crainte du Debonnaire, ceux qui nous ont redigé sa vie par escrit, disent que ce Bernard reduit aux termes de desespoir, voyant son oncle s'armer contre luy, le vint trouuer en ceste France, & se prosternant à ses pieds, le supplia tres-humblement de luy vouloir pardonner sa faute : comme feirent semblablement tous ses complices, & entre autres vn Reginard son Connestable: Toutesfois qu'ils ne le peurent de luy obtenir, ains furent mis entre les mains de la iustice, qui condamna entre les autres, Bernard à mort, & que l'oncle meu de pitié, voulut qu'il eust seulement les yeux creuez, dont ce ieune Prince indigné, mourut trois iours apres de regret. Voila le courant de ceste histoire.

Par tout le discours de la vie de Louys le Debonnaire, on le represente vn Prince calme le possible, lent & tardif à se courroucer, prompt à se reconcilier, enclin à la misericorde, qui ne refusa iamais pardon à celuy qui luy demandoit, quelque coniuration qu'il eust auparauant brassee. Ainsi en vsa-il enuers Guinemark qui auoit fait reuolter la Bretagne contre luy. Ainsi, à l'endroict de Berca Comte de Barcelone conuaincu de crime de leze Majesté : ainsi à ceux qui auoient suiuy le party de Lothaire son fils, commuant la condamnation de leurs morts en bannissemens, & ainsi à vne infinité d'autres Seigneurs factionnaires. Bernard seul se trouua ne pouuoir ioüir de ceste clemence, lequel se tenant clos & couuert dedans son Royaume d'Italie, pouuoit longuement amuser les forces de l'Empereur, qui mieux aimoit le repos d'vne Chambre, que la poussiere des champs, toutesfois comme asseuré de sa conscience, il se vint ietter entre ses bras : dont vient que l'oncle fut chiche de sa misericorde enuers son nepueu, luy di-je, qui en estoit prodigue enuers ceux qui ne luy attouchoient de proximité de lignage. Ie n'en rendray point la raison, ains le lairray iuger par celuy, qui non preoccupé d'opinion, se donnera le loisir de me lire. On me dira que pour me flatter i'adiouste icy à la lettre, & que Bernard ne se presenta à l'Empereur, que lors qu'il ne sçauoit plus de quel bois faire fleches. Belle obiection vrayemẽt, qui la pourroit lier auecques ce qui s'estoit passé. Car quãd Bernard vint en France, il n'auoit encores senty aucuns efforts de la guerre, ains seulement sur vn bruit que son oncle s'armoit sous vn faux donner à entendre que Bernard s'estoit remué contre luy. Tout cela, ce sont paroles (me dira quelque autre) bonnes à estre contestees en vn barreau par des Aduocats qui combatent pour la vraysemblance, & non pour la verité. Or entendez ie vous prie ce que i'ay maintenant à vous dire. Charlemagne, outre Pepin & Louys ses deux enfans legitimes, auoit trois bastards, Dreux, Hugues, & Thierry. Voyez ce qu'en recite Nytard duquel ie fais tres-grand fonds en ceste histoire : lequel apres auoir touché, & la venuë de Louys en la ville d'Aix, &

la reception qui luy fut faite par ses sujets, comme ie l'ay cy-dessus representé, dit ainsi : *Fratres quoque adhuc tenera ætate Draconem, Hugonem, & Theodoricum participes mensæ esse, quos & in Palatio vna secum nutriri præcepit, & Bernardo nepoti suo Pepini Regnum Italiæ concessit. Qui quoniam paulo post, ab eo defecit, capitur, & à Bertmondo Lugdunensis prouinciæ præfecto luminibus pariter & vita priuatur. Hinc autem metuens ne post dicti fratres, populo solicitato eadem facerent, ad conuentum publicum eos venire præcepit, totondit, ac sub libera custodia commendauit.* Pour le regard des bastards, on voit à l'œil vne moinerie, ou pour mieux dire mommerie d'Estat, pardeuant vn Parlement & assemblee generale des Princes & grands Seigneurs : Et quant à la mort de Bernard, il y apporte quelque excuse en ceste parole *Defecit*, comme aussi escriuant l'Histoire de son temps, & de son oncle, il luy eust esté aucunement mal seant de ne donner quelque lustre à ceste mort. Mais le subsequent des bastards me fait iuger de l'antecedent pour Bernard, & qui me fortifie plus en mon opinion, c'est que l'autheur qui donna entre les anciens plus de façon à ceste histoire de rebellion, nous enseigne que le Debonnaire quelque temps apres espoint d'vn bon instinct de sa conscience, en vn solemnel Parlement qu'il tint en son Palais d'Attigny, fit confession & penitence publique de ces deux fautes par luy commises. *Anno sequenti* (dit cet Autheur) *domnus Imperator conuentum generalem coire iussit in loco cuius vocabulum est Attiniacus : In quo, conuocatis ad concilium Episcopis, Abbatibus, spiritualibusque viris, necnon Regni sui proceribus, primo quidem fratribus reconciliari studuit, quos inuitos attonderi fecerat. Post hæc autem palam se errasse confessus, & imitatus Imperatoris Theodosij exemplum, pœnitentiam spontaneam suscepit, tam de his; quam quæ in Bernardum proprium nepotem gesserat.* S'il y auoit eu de la rebellion au nepueu, il ne falloit point de penitence à l'oncle. La iuste condamnation de l'vn estoit la iustification de l'autre. Et à peu dire entre les chefs, pour lesquels il fut depuis degradé de sa dignité Imperiale par le Clergé dedans la ville de Soissons, à l'instigation de Lothaire son fils aisné, cestuy concernant ses freres & son neueu estoit le premier. *Eo quod fratribus & propinquis* (portoit le narré de l'arrest) *violentiam intulerit, & nepotem suum, quem ipse liberare poterat, interficere permiserit* : Passage qui ne porte pas que l'Empereur eust fait mourir le Roy son nepueu, ains que le pouuãt empescher il ne l'auroit fait. Qui monstre qu'en ceste mort il y auoit plus du fait des hommes, que de Dieu, ou de la Iustice. Aussi estoit ce l'vn des points que Thegan coadiuteur de l'Euesque de Triers, reprenoit en luy particulierement, que pendant que comme deuot il s'amusoit trop à Psalmodier, & comme adonné aux bonnes lettres, il consommoit la meilleure partie du temps à la lecture des liures, ses conseillers & fauoris luy faisoient accroire tout ce qu'ils vouloient. *Omnia cautè & prudenter agens* (dit cet Autheur parlant de luy) *nihil indiscretè faciebat, præterquã quod cõsiliarijs suis magis credidit quã opus esset. Quod ei fecit Psalmodiæ occupatio, & lectionũ assiduitas.*

Bernard ayant esté occis, son corps fut porté en la ville de Milan, où il repose. Et combien que toute l'Italie fust de là en auant du tout exposee sous la puissance du Debonnaire, & que la mort du ieune Prince fust excusee par les courtizans, sous le pretexte de rebellion, toutesfois au veu & sceu de l'Empereur on l'honora de cet Epitaphe dans la principale Eglise : *Bernardus ciuilitate mirabilis, cæterisque pijs virtutibus inclytus Rex, hic quiescit. Regnauit an. 4. Mens. 5. Obiit 15. Cal. Maij indict. 11. filius piæ memoriæ Pepini.* Epitaphe, si ie ne m'abuse, qui faisoit le procez au procez qu'on luy auoit fait. Et qui me fortifie de plus en plus à mon opinion, c'est qu'Adon Euesque de Viẽne qui florit vers le tẽps de Charles le Chauue, & s'estoit du tout voüé à la celebratiõ de cet Empereur, se dõna bien garde en sa Chronique de parler, ny de la mort de Bernard, ny de la degradation des trois freres bastards, comme estãs pieces qu'il ne pouuoit debiter sans obscurcir ceste histoire. Ce Roy Bernard laissa vn fils vnique, nommé Pepin, qui eut trois enfans, Bernard, Pepin, & Heribert Comte de Vermandois (que le commun de nos Annales appelle par abreuiation Hebert) Cestuy entre autres siens enfans eut vn Aldebert fils puisné. D'vn autre costé Louys le Debonnaire fut pere de Charles le Chauue, duquel nasquit Louys le Begue, & de luy Charles le simple. Admirable iustice de Dieu qui se trouue entre ces deux familles. Car soit, ou que pour asseurer son Estat sous le masque de rebellion, ou non, Louys le Debonnaire eust cõsenty à la mort du Roy Bernard son nepueu, tant y a que ceste playe saigna longuement

Parce que Dieu voulut en ramenteuoir la vangeance en la troisiesme generation de l'vne & de l'autre famille, ie veux dire iusques a Charles le Simple, que Heribert fit mourir dedans les prisons de Peronne: Et pour accomplissement de vangeance (chose pleine de honte & pudeur) Ogine veufue de Charles, conuola en secondes nopces auec Aldebert fils d'Heribert. Qui estoit assassiner tout à fait la memoire de son mary. En effect voila quel iugement ie fais de ceste Histoire, que ie supplie tout fauorable Lecteur vouloir prendre de bonne part.

Guerres ciuiles, entre l'Empereur Louys le Debonnaire & ses enfans.

Chapitre III.

Sovdain apres que Louys eut esté recogneu heritier Souuerain & Vniuersel de l'Empereur Charlemagne son pere, dedans la ville d'Aix la Chappelle, il chassa d'aupres de soy ie ne sçay quelle enjance de femmes dont la Cour de son pere estoit pleine: & quelque peu apres donna ordre à la reformation de la discipline Ecclesiastique, qui estoit aucunement en desordre. Et pour le regard des armes reduisit sous son obeïssance les Bretons qui s'en estoient soustraicts. Tous actes dignes de recommandation: mais en ce dernier il fit vn hola. Car en tout le demeurant de sa vie, il se monstra d'vne façon assez fetarde, qui cousta depuis grandement à ceste France, comme vous pourrez remarquer par ce que ie vous reciteray presentement.

Combien qu'il ne fust permis à vn nouueau Pape, apres auoir esté esleu, d'entrer en son throsne Pontifical, qu'il n'eust esté auparauant confirmé par lettres patentes de l'Empereur, qui estoit l'vn des plus beaux fleurons de sa Couronne Imperiale, toutesfois le Pape Paschal I. de ce nom pour le peu de courage qu'il recognoissoit en nostre Empereur, ne douta de s'instaler de son authorité priuee en son siege, sans le reblandir, & en fut quitte pour telles quelles excuses dont il le paya. C'est l'vn des premiers coups de massuë que nostre France receut dedans la ville de Rome. Qui fut secondé par vne autre recharge non moins dure. Car l'Empereur ayant depuis enuoyé vers le mesme Pape, Lothaire son fils aisné, pour estre par luy honoré de la Couronne Imperiale, il receut nouuelles, qu'apres son retour, Paschal auoit dedans son Palais de Latran fait creuer les yeux à Theodor son premier Secretaire, & à Leon son Nomenclateur, & tout d'vne suite fait mourir l'vn & l'autre. Non pour autre raison, sinon que Lothaire seiournant à Rome ils luy auoient fait demonstration de plusieurs grands & affectionnez seruices. Cruauté tenuë pour tres-asseuree par toute l'Italie. Toutesfois apres quelques ceremonies d'Ambassades, dont nostre Empereur se flattoit ordinairement, il se contenta pour toute satisfaction d'vn des-adueu faict par le Pape, reuestu de son serment: Ores qu'il fust desdit par le seul recit de l'Histoire, & par la voix generale & vniuerselle de tout le peuple: Les Italiens qui en s'agrandissant par effect de nos despoüilles, ne furent chiches de belles paroles, voulurent attribuer cecy à vne pieté, & pour ceste cause l'honorerent du mot Latin *Pius*, & les Sages-mondains de nostre France l'imputans à vn manque & faute de courage, l'appellerent le Debonnaire. Couurans sa pusillanimité, du nom de Debonnaireté. Sur ce propos il me souuient que le Roy Henry troisiesme disoit en ses communs deuis, qu'on ne luy pouuoit faire plus grand despit que de le nommer le Debonnaire. Parce que ceste parole impliquoit sous soy, ie ne sçay quoy du sot. L'oprenant de ceste façon, c'est emporter la piece à cet Empereur. Et neantmoins de l'accuser de sottise tout à fait, ce seroit grandement errer, s'il vous plaist remarquer les deux grands coups d'Estat, dont i'ay parlé au precedent Chapitre, quand pour asseurer son Empire il fit mourir son nepueu Bernard qui estoit plus à craindre, d'vne mort naturelle, & ses trois freres bastards, qui estoit de plus

A foible alloy, d'vne mort ciuile. Or voyez ie vous prie comme Dieu se mocque de la sagesse des hommes qui n'est qu'vne folie enuers luy. Et vrayement ce n'est pas sans raison qu'aux prieres de nos Eglises nous le supplions de ne se vouloir souuenir, ny de nos pechez, ny de ceux de nos peres & meres, & n'en faire tomber la punition sur nous. Le Debonnaire selon le monde s'estoit affranchy de la crainte de ceux qui luy pouuoient plus nuire. Dieu veut qu'il ne soit affligé, ny par son nepueu, ny pas ses freres bastards, ains par ses propres enfans, & que ceste playe saigne contre toute sa posterité iusques au dernier souspir, tant en la France, qu'Allemagne, qui est le suiet du present chapitre.

Pour ne confondre ceste histoire faut noter que le Debonnaire eut trois enfans masles d'Hermingarde sa premiere femme, qu'il assortit de diuers Royaumes. Car à Pepin son second fils, il donna celuy d'Aquitaine, à Loys son troisiesme, celuy de Bauiere, & pour le regard de Lothaire son fils aisné il le designa son heritier principal en tout le demeurant de ses terres & Seigneuries, luy B donnant mesmement deslors le tiltre de Roy d'Italie, & d'Empereur. Hermingarde estant decedee, il conuola en secondes nopces auecques Iudith, dont il n'eut qu'vn seul fils, nommé Charles, qui fut vn nouueau suiet de tragedie: Car elle possedant son mary, moyenna de luy vne donation de tous les pays d'Austrasie, en faueur de son fils, c'est celuy que nous auons depuis appellé le Chauue. Les enfans du premier lict sont irritez de cette immense donation. Ie vous traceray le crayon de cette histoire en gros, laissant les autres particularitez à ceux qui en ont cy deuant escrit. Nouuelle guerre suscitee par les enfans contre le pere, dont le succez fut tel, que Iudith est renduë Religieuse voilee à saincte Radegonde de Poictiers, sous la puissance de Pepin: & le Debonnaire & Charles demeurent sous celle de Lothaire. Depuis se fait entr'eux quelque surseance des mauuaises volontez, l'Empereur & sa femme restablis en leurs dignitez, par l'entremise de Pepin & Louys seulement. Iudith, rongeant vne C vengeance mortelle contre Pepin, en la garde duquel elle auoit esté confinee, pendant son affliction, faict donner par le pere à son fils Charles le Royaume d'Aquitaine, au lieu de l'Austrasie. Quoy faisant c'estoit defrauder le titulaire de celuy qui luy estoit dés piecà acquis. Seminaire d'vne autre guerre, mais beaucoup plus furieuse que la premiere, qui produisit des espouuentables effects. Car en moins de rien les enfans rendus les plus forts se saisirent en la ville de Cõpiegne, tant de l'Empereur que de l'Imperatrice, enuoyant Iudith à Tortonne ville de Lombardie pour y tenir prison clause. Ce fait Pepin & Louys retournerent en leurs Royaumes, laissans leur pere és mains de leur frere aisné, qui luy fit faire & parfaire son procez par le Clergé. De maniere qu'en l'Eglise sainct Medard de Soissons au milieu d'vne infinité de peuple, il fut degradé de sa dignité imperiale.

Quelque temps apres les deux freres puisnez ayans pitié du mauuais traictement que leur pere receuoit par Lothaire, se liguent ensemblement contre D luy à la suscitation de Pepin, auquel toutesfois l'iniure auoit esté faicte, & donnerent si bon ordre à leur faict que l'Empereur & sa femme furent reintegrez, nonobstant les destourbiers & empeschemens que leur frere aisné y apportast. Si en ceste histoire tragique il y auoit eu quelque lieu de reprimende, c'estoit en la personne de Lothaire qui s'estoit continuellement opiniastré à la ruine de son pere, & si quelque lieu de repremiation, c'estoit en faueur des deux puisnez, lesquels apres leurs rebellions estoient reuenus à recognoissance & honnestes submissions enuers leur pere, luy donnans confort & ayde sur son restablissement. Toutesfois par vn iugement rebours l'opiniastreté profita à Lothaire, & les submissions nuisirent à ces deux puisnez. Pepin decede quelque temps apres, delaisse vn sien fils du mesme nom que luy pour son successeur au Royaume d'Aquitaine. Iudith qui d'vn costé ne respiroit en son ame qu'vne grandeur pour son fils Charles à quelque condition que ce fust, mais qui d'vn autre auoit senti combien la main de Lothaire estoit pesante, s'aduisa d'vn nouueau conseil. Qui fut de l'attirer à soy en la façon qui s'ensuit. Il est mandé de l'Italie par l'Empereur qui luy propose sa volonté estre telle, de faire vn partage

de tous ses pays entre luy & Charles, fors & excepté celuy de Bauieres qui appartiendroit à Louys : A la charge que tout ainsi qu'il auoit tenu son plus ieune frere sur les fons baptismaux, aussi seroit-il tenu d'estre son parrain en la protection qui escherroit en son lot. Offre non seulement acceptee franchement, mais aussi promise & iuree solemnellement par Lothaire. Et sur ces conuentions fut faict le partage entr'eux au souhait de l'Imperatrice, dans lequel entre autres contrees escheut particulierement à son fils la Neustrie, qui est la France que nos Roys possedent auiourd'huy. Par ce partage la part & portion de Louys Roy de Bauieres estoit racourcie au petit pied sans esperance de ressource, aduenant la mort de son pere. Et quant au ieune Prince Pepin, il demeuroit lourche, son Royaume d'Aquitaine estant confus en celuy de Charles le Chauue son oncle. Occasion pour laquelle le Clergé & la Noblesse d'Aquitaine enuoyerent par deuers l'Empereur, l'Euesque de Poictiers, & quelques autres Prelats, pour le supplier vouloir auoir pitié de son petit fils. La responce qu'ils eurent de luy, fut qu'il auroit esgard à leurs remonstrances, au prochain Parlement qu'il tiendroit en la ville de Chaalons, & qu'en attendant sa responce ils s'en retournassent en leurs pays. Promesse faicte, mais non tenuë, & de faict le Parlement rompu, il s'en va auecques sa femme en Auuergne faisant partie de l'Aquitaine, où les Prelats & principaux de la Noblesse firent le serment de fidelité à Charles. De là il arriue à Poictiers en deliberation de receuoir le semblable des Poicteuins, mais sur ces entrefaictes nouuelles luy vindrent que Louys son fils auoit pris les armes, & remuoit nouueau mesnage contre luy. Au moyen dequoy il fut contraint de rebrousser chemin pour luy faire teste, mais comme il estoit en cette deliberation, vaincu de l'aage & de depit pres de Majence, il fut surpris d'vne maladie dont quarante iours apres il mourut.

Iamais il n'y eut plus d'iniustice de pere enuers ses enfans que cette-cy, d'apparier en tout & par tout vn cadet auec son aisné, tenir Pepin son petit fils pour vn chiffre, & Louys pour vne piece de rebut. Nonobstant les grandes obligations qu'il eust en luy, l'Imperatrice Iudith n'auoit autre plus grande asseurance pour le soustenement de son fils que Lothaire. Toutesfois Dieu veut qu'il en soit le premier infracteur, & lors voicy vn nouueau mesnage qui se practique entr'eux. Car Louys & Charles se liguent contre leur aisné auecques lequel Pepin son nepueu se meit de la partie, esperant que pour closture du ieu il trouueroit en luy quelque ressource contre Charles. Il ne fut point lors question de passer leurs affaires a l'amiable. Leur different se vuida en la campagne de Fontenay à trois lieuës pres d'Auxerre, où fut liuree vne bataille la plus sanglante qui fut iamais en cette France, en laquelle mourut la fleur de la Noblesse de tous leurs pays : de là en auant ce fut rat en paille. Car ces Princes ayans affaires de guerriers & les guerriers de places à leurs bienseãces, ils s'en firẽt accroire sans que leurs Roys en ozassent bonnement desdire. En fin ils acheuerent leurs querelles par où ils deuoient commencer, & s'en rapporterent à quelques seigneurs de marque, lesquels apres auoir loti Lothaire comme aisné & Empereur, laisserent à Louys la plus grande partie de toute l'Allemagne, lequel de là en auant prit tiltre non de Roy de Bauieres, ains de la Germanie, & à Charles aduint la Neustrie & autres pays circonuoisins, prenant pour cette cause qualité de Roy de France. Car, comme i'ay dict, nostre France Occidentale estoit lors appellee Vuestrie, & depuis Neustrie, à la difference de la France Orientale que l'on appella du commencement Ostrie, & par succession de temps Austrasie. Et à vray dire, c'est en luy auquel commença le plant de la France, tel que l'on a depuis veu continuer en la lignee de Hugues Capet. Or se donnerent-ils par leur partage la peau de l'Ours qui estoit en vie. Ie veux dire non seulement ce qu'ils possedoient reellement & de fait, mais aussi ce qu'ils ne possedoient, ains pretendoient deuoir posseder à tort ou à droict. Tellement que la paix generale entr'eux arrestee, estoit vn acheminement de nouuelles guerres, contre vns & autres seigneurs possesseurs, dont ils ne deuoient auoir autres garends de leurs lots, que leurs glaiues, ny pour ce partage toutesfois ils ne laisserent d'enjamber les vns sur les autres quand les occasions s'y presenterent. Qui

A fut cause pendant leurs diuorces intestins, de donner voye aux Sarrazins dedans l'Italie, aux Hongres dedans l'Allemagne, aux Danois (que nous appellasmes Normans) tant en la France qu'Allemagne : Et combien qu'auparauant ces derniers vinssent, si ainsi voulez que ie le die, en nostre France à tatons, ils y vindrent sous Charles le Chauue en flotes, & depuis continuerent leurs inondations, guidez tantost de la riuiere de Loire, tantost de celle de Seine, l'oree desquelles ils establirent leurs demeures premierement en la ville de Blois, puis en celle de Ro üen & des enuirons.

Mais pour n'anticiper sur les temps, Charles le Chauue garny de son partage se voulut auant tout œuure heurter contre Pepin son nepueu Roy d'Aquitaine, mais voyant qu'il y faisoit mal ses affaires, tourna visage tant contre les Bretons qui s'estoient donnez vn nouueau Roy, que contre les Normans qui rodoient le pays d'Anjou, & de Touraine. Ausquels il voulut opposer Robert grand Capitaine, yssu de Saxe, luy assignant vn grand territoire sous le nom & B tiltre de Marquisat, comme celuy qu'il destinoit pour defendre contr'eux les marches & limites de la Touraine & Anjou. Ce choix cousta puis apres la ruine totale des siens dedans cette France. Car c'est de luy dont de main à autre nasquit le Roy Hugues Capet. Ce que Charles le Chauue n'auoit peu gaigner par armes contre Pepin son neueu, il pourpensa de l'obtenir par practiques sourdes. Comme de fait, ce ieune Roy trahy luy fut liuré par les siens, l'accusant d'exercer vne cruelle tyrannie contr'eux, & tout d'vne main fut rendu Moine par son oncle en l'Abbaye de sainct Medard de Soissons où il paracheua ses iours, le Chauue se faisant couronner Roy d'Aquitaine dedans la ville de Bordeaux, Dieu ne le voulut pas rendre exempt de la punition qu'il deuoit porter pour l'iniustice par luy commise enuers son neueu. Parce que Carloman l'vn de ses enfans le guerroya quelque temps apres. Vray qu'enfin vaincu, il fut condamné par le pere d'auoir les yeux creuez. Supplice auquel le pere auoit part, aussi bien comme le fils, ou bien nature manquoit en luy. Il n'est pas qu'il ne sen- C tist vne algarade du Roy de Germanie son frere sous le mesme pretexte que celuy auoit exercé contre son neueu, d'autant qu'il fut solicité par quelques Seigneurs de la France de vouloir s'emparer de l'Estat, pour mettre fin aux tyrannies que le Roy Charles exerçoit sur ses sujects. Sur cette sollicitation les portes de la France luy sont ouuertes, où sans autre destourbier il fut ordonné Roy dedans la ville de Sens, pendant que le Chauue estoit empesché contre les Normans, & aduança gandement bien ses affaires, fauorisé d'vn esclair de fortune qui luy fit courte compagnie. Car ayant eu aduis d'vne nouuelle reuolte qui se faisoit en Allemagne contre luy, pour y remedier, il y enuoya ses gensdarmes & suiects qui luy estoient tres-fonciers, estimant que ceux qu'il s'estoit fraischement acquis le conserueroient en sa nouuelle dignité. En cecy grandement trompé de son opinion, parce que de la mesme facilité qu'ils s'estoient rendus à luy, ils s'en soustrahirent : se reduisans sous l'obeïssance originaire de leur vray & legitime Roy. Et par ainsi ils se reconcilierent les deux freres par D beaux semblans, en attendant commodité plus propice, pour empieter l'vn sur l'autre. Ie vous recite cecy, ne gardant point l'ordre des temps, pour monstrer en quel mesnage estoient lors les affaires de cette famille dedans nostre France.

L'Empereur Lothaire voulant faire penitence des torts & iniures qu'il auoit procurees au Debonnaire son pere se rend Moine, delaissant tous & chacuns ses biens à ses enfans. Dont Louys son aisné fut Roy d'Italie, & Empereur, Lotaire son second Roy du Pays d'Austrasie, qui depuis emprunta de luy le nom de Lotharingie, & Charles son dernier Roy de Prouence, Dauphiné, Sauoye, & d'vne partie du Lyonnois. Charles meurt quelque temps apres, & delaisse son Royaume à ses deux freres qui le partagerent entr'eux sans fraude & malengin. Il fut suiuy quelques ans apres par Lothaire qui n'auoit autre plus proche heritier que Louys l'Empereur son frere, lequel lors estoit empesché dans l'Italie à se defendre contre les Sarrazins, comme semblablement Louys Roy de Germanie son oncle encontre quelques siens suiets nouuellement reuoltez. Il n'estoit pas adoncques question de les secourir par Charles le Chauue ainsi qu'il

estoit obligé de faire, mais luy abusant de ces occasions, donna si bon ordre à son fait qu'en peu de temps il se rendit maistre & Seigneur du Royaume de Lothaire, & comme tel se fit couronner Roy d'Austrasie ou Lotharinge dedans la ville de Mets. Nouuelle discorde entre les deux oncles, non pour rendre à Louys leur nepueu le bien qui luy appartenoit, ains pour le partager ensemble, & pour n'en venir aux mains, à Louys de Germanie escheurent les villes & contrees attenans le Rhin, & au Chauue, la Prouence, le Dauphiné, & la Sauoye.

A

Cet Empereur Louys ainsi frustré par ses oncles decede n'ayant qu'vne seule fille nommee Hermingarde: Charles le Chauue, qui estoit aux escoutes, aduerty de cette mort negotie son fait de si bonne sorte auecques le Pape Iean huictiesme de ce nom, que moyennant vne grande somme de deniers dont il luy fit present, ce Pape le couronna Empereur & Roy d'Italie le iour de Noüel l'an huict cent septante six, luy vendant vn droict auquel il n'auoit aucun droict. Toutesfois le seul tiltre colouré de l'authorité de ce grand Prelat, luy rendit cette qualité asseuree: lequel tout d'vne suitte s'achemine à Pauie, où en presence de tout le Clergé & de la Noblesse du Pays, il se fit proclamer & couronner Roy de Lombardie. Ie vous laisse icy les diuisions & rumeurs qui se trouuerent pour cette cause entre luy & le Roy de Germanie son frere: comme Carloman son premier fils voulut venir en l'Italie pour enuahir l'Estat, & plusieurs autres particularitez, n'ayant icy entrepris de vous escrire toute cette histoire, ains de la vous monstrer au doigt en passant. Et me contenteray de vous dire, que tout ce qui fut lors entrepris contre le Chauue fut en vain: La fortune ne voulut permettre à Carloman de passer plus outre.

B

Sur ces entrefaites Louys Roy de Germanie va de vie à trespas delaissez Carloman, Louys & Charles, depuis surnommé le Gras, qui tous porterent diuersement tiltres & qualitez de Roys. Ce que ie vous reciteray cy-apres est vn inuentaire de morts violentes, & non naturelles qui se trouuerent en cette famille. Charles le Chauue meurt apres en l'an huict cens septante-huict, empoisonné par Zedechie Iuif son medecin lors qu'il retournoit d'Italie. Auquel succeda Louys le Begue son fils vnique, qui fut couronné Empereur par le Pape Iean, mais à vray dire il n'emporta que le masque. Il regna seulement deux ans, & mourut aussi de poison, tout ainsi comme son pere. Il eut deux enfans bastards, Louys & Carloman, & vn legitime nommé Charles le Simple qui nasquit apres son decez. Cela fut cause que ses deux freres bastards entreprindrent sur luy la couronne de France, & regnerent quelques annees. Louys monté sur vn bon coursier, poursuiuant à toute bride par forme de ieu vne Damoiselle, elle se lance dans vne maison, ferme la porte sur soy, & ce Prince ne pouuant retenir son cheual fort en bride, se heurta de telle façon, qu'il se rompit les reins, dont il mourut. Apres sa mort Carloman son frere chassant fut tué par vn sanglier, n'ayant qu'vn fils nommé Louys, qui mourut dedans l'an de son regne: Et par ces trois morts, à Charles le Simple vray & legitime heritier deuoit appartenir la couronne de France. Voila de quelles façons moururent ces quatre Princes chez nous. Ne pensez pas que les Princes Allemans furent de beaucoup meilleure condition. Car des trois enfans de Louys Roy de Germanie, Carloman mourut le premier, delaissé seulement Arnoul son bastard, auquel il donna par son appanage la Carinthie. Louys le Ieune eut vn seul fils portant le mesme nom que luy, qui mourut du viuant de son pere d'vne malheureuse mort. Car folastrant dedans vne chambre auecques quelques Seigneurs de son aage, il tomba casuellement du haut en bas d'vne fenestre & se rompit le col: Suiuy peu apres de son pauure pere esploré. De maniere que toutes les grandes terres, Seigneuries & possessions qui estoient hors le pourpris de ce Royaume de France escheurent à Charles le Gras, restant seul & vnique des Princes de ceste famille qui habitoient outre le Rhin: Comme aussi dedans cette France ne restoit plus autre reietton de cette grande famille des Martels que Charles le Simple.

C

D

Ie commenceray par Charles le Gras, & acheueray par l'autre. Iamais ne se vit vn si grand conflus de bonnes fortunes qu'en cettuy du commence-

A ment, & iamais Prince ne fut en fin touché d'vn si malheureux reuers que luy mesme, quand fortune luy voulut tourner visage. Car en moins de rien il se veit par le decez de ses deux freres, Empereur & Roy de tout les pays qui auoient esté possedez par Charlemagne son bisayeul. Manquoit à sa grandeur nostre Royaume de France, lors affligé par les courses des Normands, nostre Charles le Simple ne se trouuant assez suffisant pour leur faire teste, les François appellerent à leur secours l'Empereur Charles le Gras, & l'establirent Roy de la France, vray qu'il n'y fit pas grand seiour. Ainsi plaisoit-il à fortune, pour rendre la puissance de ce Roy generalement absoluë. Mais peu de temps apres, elle luy ioüa vn tour de son mestier. Car en moins d'vn clin d'œil il fut abandonné de soy, de sa femme, de sa sœur Hildegarde, & de ses principaux fauoris, & par mesme moyen de tous ses suiects. Ie dis abandonné de soy : Parce qu'à vn instant il deuint stupide, & perclus de son cerueau : Ie dis de sa femme, laquelle le voyant par ceste indisposition, estre tombé au mespris de tous les B siens, se fit separer d'auecques luy en plein Parlement, où elle iura que pendant dix ans qu'ils estoient demeurez ensemble, ils ne s'estoient cogneus par attouchemens mutuels. Chose dont son mary fut d'accord. Ie dis par Hildegarde sa sœur, laquelle d'vn esprit bizarre, indignee du changement inopiné de son frere, au lieu de luy subuenir, sollicita a face ouuerte ceux ausquels il auoit plus de fiance, de se soustraire de son obeissance. Ce qu'ils firent, luy baillans pour son gouuerneur, Arnoul bastard son nepueu, lequel sous ce tiltre s'empara des Royaumes de la Germanie & Italie, se faisant proclamer Empereur. N'estant resté pour tout partage que la mendicité à ce pauure Prince, lequel fut contraint d'auoir recours, non aux armes pour le recouurement de son Estat, ains aux larmes, & tres-humbles supplications, afin qu'il pleust à Arnoul luy bailler quelques terres pour son entretenement, ce qu'il fit, mais d'vne main assez chiche. Tant ce pauure Prince estoit tombé au mespris de tous. Histoire pleine de compassion & pitié, en laquelle ie remarque deux Charles auoir esté grands C terriens : Le premier surnommé le Grand, & l'autre le Gras : mais tout ainsi qu'en l'vn residoit la viuacité de cœur, & en l'autre la pesanteur de corps & d'esprit, aussi produisirent-ils deux effects du tout contraires.

Arnoul mourant laissa Louys son fils vnique, successeur de son Estat, aagé seulement de sept ans, qui mourut l'an neuf cens douze, en l'aage de dix-huict ans, sans hoirs procreez de son corps. Et en luy finit toute la posterité de Charlemagne qui habitoit outre le Rhin. Que si les loix introduites en faueur des successions, eussent lors eu lieu, il est certain que Charles le Simple, comme son plus proche parent luy deuoit succeder. Mais ce fut vn autre ioüet de fortune, non moins miserable que Charles le Gras. Tant y a que par la mort de Louys, Conrad Duc de Franconie fut creé Roy d'Allemagne, & apres luy Henry Duc de Saxe, duquel vindrent les Othons, nouueau plant de Royauté en Allemagne.

Restoit en ceste France Charles le Simple, autre vray portraict entre les D Princes de calamité & misere, dont premierement son bas aage, puis sa sottise furent autheurs & architectes. Car pendant son enfance, ses freres bastards vsurperent sur luy la couronne, & depuis Eude son tuteur se fit couronner Roy de France, lequel mourant le restablit par son testament. Restably qu'il fut, il oublia tous les malheurs de son bas aage, & fauorisant vn Aganon simple gentil homme, par dessus tous les Princes & grands Seigneurs de la France, il engendra vn si grand despit dans leurs ames, qu'en haine de ce seul obiect, Robert frere d'Eude comme son heritier se fit proclamer Roy de France, tiltre qui fut continué apres sa mort en Raoul Duc de Bourgongne son gendre. La France estant lors generalement affligee par le conflit de ces nouueaux Roys, contre le Simple, & en tierpied par les Normans, qui sceurent fort bien faire leur profit de ces longs troubles : en fin ce pauure Roy finit ses iours dedans les prisons de Peronne, par les artifices d'Heribert arriere-fils de Bernard Roy d'Italie. De maniere que la Royne Ogine sa vefue fut contrainte de se retirer chez le Roy d'Angleterre son frere, auecques Louys son petit enfant, auquel pour ceste cause la posterité donna le surnom d'Outremer. Hugues le Grand, fils

de Robert qui sans porter tiltre de Roy, faisoit trophees de nos Roys, semond Ogine de retourner en cette France auec promesse de receuoir son fils en son Throsne, comme il fit quelque peu de temps : Et neantmoins il ne fut au long aller gueres mieux traicté que son pere. Car laissant à part le demeurant de son histoire, Hugues luy fit tenir prison clause, vn an entier dans la ville de Laon, sous la garde de Thibaut Normand soldat de fortune, qui dans les troubles s'estoit fait Comte de Chartres, homme du tout voüé à la faction de Hugues. Finalement ce ieune Roy estant remis en liberté, apres auoir esté diuersement trauersé, courant vn loup, son cheual luy faut des quatre pieds, & le tua. Il auoit deux enfans masles, Lothaire, & Charles, celuy-là qui fut Roy de France par image tout ainsi que Louys d'Outremer son pere, cettuy-cy Duc de Lorraine, qui recogneut tenir son Duché en foy & hommage de l'Empire. Quelque temps apres Lothaire est empoisonné, auquel succede Louys son fils qui mourut de pareille mort. Et par son decez Hugues Capet fils de Hugues le Grand, s'impatronisa de l'Estat, sans qu'autre Prince luy fist contre-teste. Vray que deux ans apres Charles oncle de Louys, se souuint de s'y opposer, & prit les armes contre luy, mais vn peu trop tard. Ioinct qu'il auoit accueilly la haine publique des François, pour s'estre rendu imperialiste en son Duché. Fortune en fin pour abandonner de tout poinct ceste famille, le fit liurer és mains de Hugues Capet, par la trahison d'Adalberon Euesque de Laon, auquel il auoit mis toute sa fiance. De là fut mené prisonnier auec sa femme & ses enfans en la ville d'Orleans, où ils moururent. Ainsi prist fin ceste grande famille de Charles Martel en ce dernier Charles : & ainsi prindrent accroissement deux autres nouuelles familles : l'vne des Othons dedans l'Allemagne, & celle de Hugues Capet dedans cette France. Pepin fils de Martel fut couronné Roy de France en la ville de Soissons l'an 750. Louys dernier Roy de ceste famille mourut l'an 981. 75. ans apres la mort de l'autre Louys, qui fut aussi le dernier Roy des Carliens en Allemagne. La famille des Martels regna 237. ans en nostre France : celle de Capet iusques à huy, qui est la fin de l'an 1606. l'espace de 616. ans. Non sans receuoir vnes & autres algarades, dont auec l'aide de Dieu elle s'est autant de fois garentie.

Que le Roy Charles le Chauue fut l'vn des principaux instrumens de la ruine des Martels, & changement de leur Estat en ceste France.

Chapitre IV.

IE vous supplie Lecteur, vouloir faire icy vne pause pour considerer cóbien de courónes Charles le Chauue porta sur son chef. Car outre celle de France dont il estoit le vray titulaire, il se fit cótre tout ordre de droict, Roy d'Aquitaine, Lotharingie, Italie, & Lombardie : Qui estoient en tout cinq courónes, non en ce comprise, l'Imperiale, qu'il vsurpa induëmét sur son neueu par les pratiques de luy auecques le Pape Iean. Chose que Adon de Vienne s'est bien dóné garde d'écrire dedans sa Cronique, pour ne faire tort à la renómee de ce Prince, sous le regne duquel il viuoit. Et comme son ambition estoit inespuisable & sans frain, aussi voulut-il auoir vn nouueau Roy pour vassal. Parce que mariant Bosson son beau-frere auec l'Infante Hermingarde fille vnique de l'Empereur Louys, outre la dépence prodigieuse qu'il fit pour l'exaltation de leurs nopces, il erigea la Prouence en royaume, dont il inuestit Bosson qui luy en fit la foy & hommage : Toutesfois pour vous dire franchement ce que i'en pense, Charles le Chauue est celuy auquel nous deuons attribuer plus qu'à nul autre la ruine de ceste famille que nos ancestres appellerent Carlienne. Nous auons eu cinq Charles dedans ceste France : Charles Martel, Charles le Grand, Charles le Chauue, Charles le Simple, & Charles Duc de

A de Lorraine (car quant à Charles le Gras qui porta le titre de Roy dedans nostre France, ce fut vn Roy passager) & tout ainsi que le Chauue fut au milieu de ces cinq, aussi est-ce à luy, que comme à vn centre ie rapporte les principaux malheurs, & changemens de ceste lignee, soit ou que son ambition en fust cause, ou le desastre de son mesnage, ou tous les deux ensemblement. Voire que son aage d'innocence fust le premier motif des mal-heurs; car comme vous auez entendu: les deux premieres donations que sa mere Iudith luy procura, furent cause des deux guerres que les enfans du premier lict firent au Debonnaire leur pere: & de la troisiesme se prouignerent les troubles cruels qui furent entre les freres, apres le decés du pere, prognostic tres-certain de la desolation future de l'Estat. Et comme le commencement de ces maux prit de luy sa premiere source, aussi estant arriué en aage plus meur, il fut continuellement porté à cette ruïne: Mesme lors qu'il pensoit mieux faire. Il estoit de son naturel coüard, mais ambitieux le possible. I'ay leu vne vieille histoire laquelle en couardise le comparoit à vn B lieure, & qui pour supplément adioustera qu'en astuces & tromperies, il estoit vn autre renard, ne sera du tout hors de propos. Or pendant que par ces indeus artifices, il espioit toutes les occasions pour s'enrichir de la despoüille de ses plus proches parents, les Normands commencerent sous son regne de prendre pied ferme en ceste France, & depuis opiniastrerent leurs conquestes. De maniere que de ceux qui de son temps s'habituerent vers la Loire, & se dirent Comtes de Blois, sourdit auecques le temps la famille des Comptes de Champagne, & de ceux qui depuis deuers la Seine se logerent en la ville de Roüen & païs circonuoisins, vindrent les Ducs de Normandie, nouueaux fleaux des Roys qui succederent au Chauue. Il me suffit de dire que sous luy ceste race de Normands planta ses premieres racines dans la France. Et comme son ambition causa vne infinité de troubles dés son viuant entre les siens, aussi mourant fonda-il deux obits en la famille des Martels. L'vn quand poussé d'vne vaine gloire il erigea en Royaume la Prouence en faueur de Bosson, l'autre C quand il s'empara du Royaume de Lotharingie, qui auoit appartenu au Roy Lothaire; Royaume, dis-ie, qui appartenoit à l'Empereur Louys son nepueu: comme plus proche de sang à Lothaire son frere. Car pour le regard du premier, Louys & Charles le Chauue freres estans decedez, Carloman, Louys, Charles le Gras, Louys le Begue, leurs enfans estimans qu'il n'appartenoit qu'à la lignee de Charlemagne de prendre le titre de Roy, se liguerent contre Bosson, qui leur fut vn long amusoir de guerres, sans en rapporter grand profit. Et quant au second obit, Hugues fils bastard de Lothaire (la question n'est pas petite de sçauoir s'il estoit legitime ou non) venu en âge de maturité ne voulut pas laisser croupir l'iniure qu'il pensoit luy auoir esté faite, ains remua toutes sortes de pierres pour en auoir la raison tant contre les enfans de Louys Roy de Germanie, que contre Louys le Begue fils du Chauue, & encores contre Bosson, auquel le Chauue auoit fait present de la Prouence, membre despendant du Royaume de Lothaire. Querelle qui receut diuers heurts, iusques à ce que Hu-D gues, & Godeffroy Duc de Frise son beau-frere, furent proditoirement tuez par Henry Duc de Saxe Lieutenant General de ce grand Empereur Charles le Gras.

Ie vous ay touché toutes ces particularitez, pour vous monstrer de combien de maux fut cause l'ambition de Charles le Chauue. Il ne fut pas qu'en son mesnagne le mal-heur ne l'accompagnast, quoy que soit que ce mal-heur ne produisist nouueaux changemens en la France. C'est en luy auquel ie remarque la premiere introduction des Ducs de Guyenne, Comtes de Tholoze, & autres. Car apres qu'il se fut fait couronner Roy d'Aquitaine dedans la ville de Bordeaux (estant rappellé à la France pour les guerres, tant des Normands que Bretons) il y establit vn Duc, qui seroit secondé de plusieurs Comtes pour l'assister de conseil. Et de-là prindrent leurs premieres origines, les Ducs de Guyenne, Comtes de Tholoze, Poictou, Auuergne, Xaintonge, Angoulesme, Perigueux, païs exposez sous le Royaume d'Aquitaine. Dignitez qui depuis ne tomberent à terre; ains se perpetuerent aux familles, plus ou moins, selon le plus ou le moins de la magnanimité de ceux qui y comman-

derent. Le semblable aduint-il, mais auecques plus d'indignité pour la Flandre. Car Iudith veufue d'vn Roy d'Angleterre, & fille du Chauue, s'estant laissee enleuer au desceu de luy, par Baudoüin gouuerneur de la Flandre, non seulement il ne vengea cette iniure qui luy auoit esté faite aux yeux de toute la France, mais au contraire afin que sa fille veufue du Roy ne manquast de dignité il erigea le gounernement de Flandres en tiltre de Comté hereditaire, dont Baudoüin & ses successeurs iouyrent. Or cettuy est l'vn des premiers fleurons qui par le nouueau mesnage de ce Roy fut demembré de nostre couronne sous la seconde lignee, ayant rendu feodal à vn tiers ce qui estoit auparauant patrimonial à nos Roys. Sus ce modelle, comme nous sommes en vn Royaume de consequence, Charles le Simple ne douta depuis de faire le semblable, en faueur de Raoul le Normand moyennant le mariage de luy auec Gillette sa fille, luy donnant tout le païs que nous auons appellé Normandie, & l'erigeant en Duché. Ie vous ay dit que le Chauue donna la Prouence à Bosson, & en fit vn Royaume suiect à son Empire. Encores que par succession de temps, le nom de Royaume se soit effacé en ce pays là, & que l'on y eust planté celuy de Comté seulement, si demeura-il tousiours separé de nostre France, & exposé sous le Vassclage de l'Empire, iusques à ce que par la sage conduicte de nostre Roy Louys XI. il fut annexé à sa Couronne.

Le mesme Chauue trouua dés son aduenement la Bretagne à luy rebelle, & ie ne voy point que depuis ce temps-là elle ne fit table à part, & separee d'auecques nos Roys, iusques à ce que par le mariage de la Duchesse Anne auecques le Roy Louys XII. elle a esté vnie à nostre Royaume, par leur posterité. Conclusion, la troisiesme lignee de nos Roys n'a ioüy du Royaume de France, que sur le modelle de celuy qui fut delaissé par Charles le Chauue, auec quelques racourcissemens. Mais sur tout fait grandement à peser que les familles qu'il choisit pour son secours, lors de ses affaires, furent au long aller les ruïnes de la sienne.

Estant tourmenté, tant des Bretons rebelles, que des Normands, le long de la riuiere de Loire, il choisit Robert extraict du païs de Saxe braue Capitaine, pour leur faire teste, & luy assigna vn grand territoire és enuirons de la Loire, sous le nom de Marquisat où Comté pour supporter les frais de la guerre : où il s'employa vaillamment, mesmes en defendant la querelle du Roy son maistre, il y fut occis. Et c'est de luy duquel par diuerses generations nasquit Hugues Capet, qui en fin se fit Roy de France, au preiudice de la posterité du Chauue, comme ie deduiray par le menu au Chapitre subsequent.

Outre Bosson Roy de Prouence, le Chauue auoit en Italie deux creatures, Guy Duc de Spolete, & Beranger Duc de Frioul, appellé par les anciens Foriules, desquels il auoit receu le serment de fidelité, apres qu'il fut couronné Roy de Lombardie dedans la ville de Pauie, & ces deux seigneurs furent les principaux outils dont la fortune se ioüa pour ruïner l'Italie. Luitprand au premier liure de son histoire nous tesmoigne que dés le viuant mesme de ce Roy, ils partagerent ensemblément par vne esperance affamee ses Royaumes, Guy ayant pris pour son partage celuy de France, & Beranger celuy d'Italie : Or combien que soudain apres son decés ils n'eussent peu faire sortir effect à leurs desseins, toutesfois Louys le Begue estant decedé (qui fut le dernier de la lignee de Charlemagne, qui dans la France porta le titre d'Empereur, & quelques annees apres ses bastards l'ayans suiuy, n'y ayant plus que Charles le Simple enfant pour regner, Beranger se fit couronner Roy d'Italie dedans Rome, & Guy Roy de France, & comme estant entré en la Bourgongne pour exercer sa Royauté, il eut aduis que Eude fils de Robert auoit esté eleu Roy : estimant que son acheminement luy seroit inutile, il rebroussa chemin vers l'Italie, où trouuant son grand amy Beranger auec vn plus heureux succez que luy estre entré en la iouïssance du Royaume, il commença de broüiller son ieu & s'opposer à sa grandeur, nonobstant quelque amitié qu'ils se fussent auparauant voüee. De maniere que de là en auant se tromperent trois Princes qui ioüoient au boutehors pour l'Estat d'Italie, Guy Beranger, & Arnoul bastard Roy de l'Allemagne. Ie n'ay icy entrepris de vous reciter les tours & retours, estant vne histoire de trop

A longue haleine; Suffise vous que les principaux entremetteurs de cette tragedie furent les nourrissons du Chauue. Qui me fait dire (& c'est par où ie veux finir ce chapitre) que ce fut point sans cause que l'annee qu'il nasquit, il y eut vne infinité de prodiges extraordinaires, tant au ciel, comme en la terre, l'Empereur le Debonnaire ayant pris en payement le serment de Paschal Pape pour les morts de Theodore & Leon, & luy renuoyant ses Ambassadeurs, *Imperator ergo natura misericordissimus* (dit l'Autheur ancien qui escriuit tout au long sa vie) *occisorum vindictam vltro persequi non valens, ab inquisitione huiuscemodi cessandum existimauit, & cum responsis congruis, Missos Romanos, absoluit. Eodem tempore quædam prodigiosa signa apparentia animum Imperatoris sollicitabant: Præcipuè terra motus palatij Aquensis, & sonitus inauditi nocturno tempore; & puellæ cuiusdam ieiunia duodecim mensibus omni cibo penitus abstinentis, crebra & insusitata fulgura, lapidum cum grandine casus, pestilentia hominum & animalium, propter quæ singula piissimus Imperator, crebro fieri ieiunia, orationumque instantia, atque eleemosynarum largitionibus, diuinitatem per sacerdotum officium monebat placandam, certissimè dicens, per hæc portendi magnam humano generi futuram cladem. Quo etiam anno, mense Iunio, natus ei est filius* B *ex Iudith Regina, quem tempore baptismi Carolum vocitare placuit.* L'Autheur dont i'ay tiré ce passage, parle de ceste naissance par forme d'histoire seulement: & de moy i'en fais mon profit par forme de commentaire, & veux croire que tous ces prodiges estoient les prognostics des mal-heurs qui prouiendroient du Prince qui nasquit le mesme an.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

AMY LECTEVR, tu receuras s'il te plaist pour bonne raison de la briefueté de ce cinquiesme Liure, que la Bibliotheque de feu Monsieur Pasquier, n'ayant esté entierement fueilletee qu'au temps que l'Impression de cét œuure approchoit de sa fin, s'est trouuee par heureux rencontre parmy ses manuscrits la continuation d'iceluy, de laquelle ne voulans frustrer ta curiosité, en ceste edition, a esté aduisé de la reietter sur la fin, & d'en faire le dixiesme Liure.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE SIXIESME.

De la fatalité qu'il y eut en la lignee de Hugues Capet au preiudice de celle de Charlemagne : Et contre la sotte opinion de Dante Poëte Italien, qui estima que Capet estoit yssu d'vn Boucher.

CHAPITRE I.

ENTRE toutes les nations de la Germanie, ou d'Allemagne, il n'y en eut point qui donna tant d'exercice à Charlemagne, que celle de Saxe, & entre les seigneurs de Saxe principalement Vvitikind. Les Saxons furent plusieurs fois vaincus, & autant de fois se rebellerent. N'ayans autre plus signalé entremetteur de leurs rebellions que ce grand guerrier. Lequel ne voulut iamais rendre les abois, quelque victoire que Charlemagne eust obtenuë contr'eux : ains en ses desastres auoit son ordinaire retraicte à Dannemarc, & par l'aide des Danois reprenoit haleine, & souuent s'en faisoit accroire pour luy & les siens : Les Saxons selon leurs appoints & occasions firent plusieurs capitulations auec Charlemagne, auquelles Vvitikinde ne voulut estre compris. Ne respirant autre chose dedans son ame que la liberté ancienne de son pays. Toutesfois en fin apres plusieurs & diuerses secousses de fortune, voyant toute la Saxe auoir receu le sainct Sacrement de Baptesme, & s'estre reduitte sans esperance de respit sous l'obeyssance de l'Empereur Charlemagne, il le vint trouuer à Atigny, où apres auoir esté Chrestienné, il luy fit le serment de fidelité. Et commencerent deslors luy & sa posterité de s'adomestiquer de la France. Ie remarque specialement ceste opiniastreté de rebellion en ce Saxon, d'autant qu'il semble que sa famille fut depuis destinee pour la fin & closture de celle de Charlemagne, comme vous pourrez entendre par ce que ie vous deduiray presentement. Ce grand Vvitikind eut vn fils nommé Theodorich ou Thierry, duquel entre autres enfans nasquirent Vvitikind II. & Matilde, autrement Mahault : De ce second Vvitikind vint Robert premier. C'est celuy qui fut commis par Charles le Chauue à la deffense des marches d'Anjou & Touraine contre les Normands, sous le titre & qualité de Marquis, selon les vns, ou de Comte selon les autres. Charge en laquelle il acquist tres-grande reputation : & de fait mourut vaillamment en ceste querelle.

A Cela moyenna credit aux siens dedans cette France, qui succederent à sa dignité. Il laissa deux enfans, Eude & Robert II. Cettuy-là fut donné pour tuteur & curateur au ieune Charles le Simple, sur lequel il vsurpa la Couronne & se fit proclamer Roy de France, & apres luy Robert son frere. Cettuy fut pere de Hugues le Grand, & luy de Hugues Capet, qui transmit aux siens la couronne de France de la famille de Charlemagne.

Voila pour le regard du dedans de la France, voyons ce qui fut du dehors. Cette famille estoit fonduë en Charles le Gras, sur lequel pour l'alteration de son cerueau, Aruoul bastard son nepueu empieta l'Estat d'Allemagne. Auquel succeda Louys son fils, lequel decedant sans enfans, & en luy prenant fin la lignee de Charlemagne, Conrad Duc de Franconie fut eleu Roy d'Allemagne par l'aduis d'Othon Duc de Saxe beau-frere de Louys. Conrad decedant sans hoirs voulut par son ordonnance testamentaire recognoistre en Henry fils d'Othon le plaisir qu'il auoit receu de son pere, & le nomma pour successeur. Ce Henry fut cõioint par mariage auecques Mahauld sœur de Vvidikind second, & d'eux par diuerses B generations vindrent les Othons I. II. & III. qui furent Roys, & Empereurs, & en fin transporterent l'Empire en Allemagne. Nouueau discours d'histoire en ce païs-là, tout ainsi que de la posterité de Capet en ceste France. Les vns & les autres ayans pris leurs racines d'vn mesme tige, qui fut Vvidikind premier.

De cecy vous pouuez recognoistre la fatalité qu'il y eut en ceste famille depuis son commencement iusques à la fin, au desauantage de celle de Charlemagne. Et au surplus combien Dante Poëte Italien fut ignorant, quand au liure par luy intitulé le Purgatoire, il dit que nostre Hugues Capet auoit esté fils d'vn Boucher. Laquelle parole, ores que par luy escrite à la trauerse, & comme faisant autre chose, si est-elle tellement insinuee en la teste de quelques sots, que plusieurs qui ne sonderent iamais les anciennetez de nostre France, sont tombez en ceste mesme heresie. François de Villon plus soucieux des tauernes, & cabarets, que des bons liures, dit en quelque endroit de ses œuures.

C *Si feusse des hoirs de Capet,*
Qui fut extrait de boucherie.

Et depuis Agrippa Alleman en son liure de la Vanité des sciences, chapitre de la Noblesse, sur ceste premiere ignorance declame impudemment contre la genealogie de nostre Capet. Si Dante estima Hugues le Grand, duquel Capet estoit fils, auoir esté vn boucher, il estoit vn mal habile homme. Que s'il vsa de ce mot par metaphore, ainsi que ie le veux croire, ceux qui se sont attachez à l'escorce de ceste parole sont encores plus grands lourdauts. C'est luy qui donna tant d'algarades à Charles le Simple & aux siens, & mesla tellement les cartes à son profit, qu'en fin Hugues Capet son fils demeura maistre du tapis. Conioignez ce chapitre auec celuy de nos Pairs, vous trouuerez que iamais Prince ne fut plus propre pour remuer vn Estat que luy. Parce que ie le voy en toutes ses actions D auoir esté accompagné d'vne prudence, vaillance, & heur, autant que seigneur fut oncques. Pour le regard de la prudẽce, combien qu'il fust ieune & fils de Roy, consequẽment que par vn boüillon de son âge, il deust affectionner la couronne, toutesfois il fut tant retenu apres la mort du Roy Robert son pere, que Raoul Duc de Bourgongne son beau-frere ayant esté eleu Roy, il ne fit iamais contenance de s'y opposer. Preuoyant que par ce contraste qui pourroit estre entr'eux nouueaux vsurpateurs de la couronne, ce seroit asseurer les affaires de Charles le Simple, vray & legitime heritier du Royaume: Heribert Comte de Vermandois Seigneur d'vn esprit remuant tenoit grand rang entre ceux de leur party, pour se faire proclamer Roy apres le decés de Raoul. Or Hugues le Grand son beau-frere estant creu d'âge, & d'authorité tout ensemble, iaçoit qu'auparauant il eust passé par conniuence la Royauté de Raoul, si se donna-il lors bien garde de la laisser tomber és mains de Heribert ou autre de leurs partissans. Parquoy par vn sage cõseil il donna ordre que les vrays heritiers de la couronne fussent couronnez: mais auecques telle condition qu'il les tenoit tousiours en bride, pour l'authorité que le temps, & sa sage conduicte luy auoient acquise. En fin Heribert son corriual

estant decedé, il commença de leuer le masque, & au lieu du tiltre de Comte de Paris qu'il portoit il fut appellé Duc de France, dont il fit la foy & hommage au Roy Lothaire, comme d'vn grand fief. Ne luy restant à auoir que le nom du Roy dont les effects residoient en luy.

Quant à sa vaillance, non seulement il ne reboucha iamais aux coups, mais qui plus est il en vint à chef. En la bataille qui fut baillee entre le Roy Robert son pere, & le Roy Charles le Simple, Robert y mourut & demeura sur la place pres de Soissons, mais la victoire demeura pardeuers Hugues le Grand, & fut le Simple contraint de fuir a vauderoute, & se retirer hors la France Et ne trouuerez bataille par luy donnee où il ne fist plusieurs grands exploicts de Cheualerie par dessus les autres. Toutes lesquelles particularitez luy firent acquerir le surnom de Grand. Or si la prudence & la vaillance luy firent perpetuelle compagnie, encores ne fut-il pas moins accompagné de bon-heur, mais bon-heur qui prenoit fonds de sa prudence. Parce qu'apres que Rotilde sa premiere femme fut morte il espousa en secondes nopces la fille du Roy d'Angleterre, belle sœur de Charles le Simple, & en troisiesmes, Emmode fille puisnee de l'Empereur Othon I. dont le Roy Louys d'Outremer auoit espousé l'aisnee. Tellement que s'il ne porta le titre de Roy, si fut il beau-frere de deux Roys. Et soit, ou que par heur, ou par discours ces deux mariages eussent esté par luy procurez, tant y a que telles alliances empeschoient ces Princes estrangers de venir au secours des vrays Roys contre luy. Adioustez que par la longueur de son âge ayant suruescu tous ses partissans, il impieta tel credit, que combien qu'il ne fust Roy, si estoit il faiseur & defaiseur des Roys. Bref vous ne voyez rien auoir esté pratiqué par Charles Martel contre la lignee de Clouis, que Hugues le Grand n'ait pratiqué contre celle de Martel, Charles Martel ne se disoit Roy, ains seulement Maire du Palais, & sous ceste qualité donnoit telle loy qu'il vouloit aux vrais Roys. Le sẽblable fit Hugues le Grand sous le tiltre premierement de Comte de Paris, puis de Duc de France. Martel mourãt delaissa son fils Pepin Maire du Palais, puis Roy: Hugues aussi allant de vie à trespas laissa Hugues Capet son fils qui fit la foy & hommage au Roy Lothaire en celle mesme qualité de Duc de France, & en fin se fit declarer Roy de France. Pepin confina en vne Religion Childeric dernier Roy de la race de Clouis: & Hugues Capet en vne prison, Charles dernier Roy de la lignee de Martel, auquel par droict successif appartenoit nostre couronne. De maniere que l'on peut dire, que ce fut vn vray iugement de Dieu: & en effect voila le Boucher dont Hugues Capet est extrait.

Le passage de Dante leu & expliqué par Louys Alleman, Italien deuant le Roy François I. de ce nom, il fut indigné de ceste imposture, & commanda qu'on le luy ostast, voire fut en esmoy d'en interdire la lecture dedans son Royaume. Mais de ma part pour excuser cet autheur ie voudrois dire que sous ce nom de Boucher, il entendoit que Capet estoit fils d'vn grand & vaillant guerrier. Car à vray dire en matiere de guerre, quand on a fait en vne bataille vn grand carnage, nous disons d'vn autre mot boucherie, & appellons aussi vn grand meurtrier & carnassier, grand Boucher, & de ceste mesme façon ay-je veu qu'Oliuier de Clisson estoit ordinairement nommé Boucher par les nostres. Parce que tous les Anglois qui tomboient entre ses mains il n'en prenoit aucun à mercy, ains les faisoit tous passer au fil de l'espee. Et de nostre temps François de Lorraine Duc de Guyse, l'vn des plus redoutez Capitaines de nostre siecle, estoit ainsi appellé par les Huguenots ses ennemis, quand par vne contumelie ils taschoient d'obscurcir sa gloire. Si ainsi Dante l'entendit, ie luy pardonne, si autrement, il estoit vn Poëte fort ignorant.

A

Qu'il n'y a rien tant à craindre en vne Republique, que la minorité d'vn Roy.

CHAPITRE II.

CE que ie vous discourray maintenãt me sera non vn Liure, ains vn meslange d'affaires selon qu'elles me sont venuës en l'esprit, & paraduanture non moins aggreables que si i'eusse obserué l'ordre des ans. Ie commenceray doncques ce Chapitre par la minorité des Roys, & vous diray que ce fut vne question ancienne traictee par quelques personnages de marque, sçauoir lequel B estoit plus expedient au public, d'auoir vn Prince foible de sens, assisté de sages Seigneurs, ou bien des Seigneurs de foible conseil, commandez par vn Prince sage. Question certes qui peut trouuer diuers parrains, pour le soustenement du pour, & du contre : Car il se trouue tel Prince, lequel foible d'entendement a restably son Estat, qui estoit au dessous de toutes affaires, comme en ceste France on vit autresfois vn Charles VII. lequel plus ententif à faire l'amour à sa belle Agnes, qu'au restablissement de son Royaume: Toutesfois fut remis sus par la sage conduite premierement de Iean Bastard d'Orleans, & en apres par vn Conestable de Richemont, la Hire, Poton, & autres Capitaines, dont la fortune l'accommoda plus que le conseil : Au contraire il se trouue plusieurs Princes qui par leurs sens, & suffisances peuuent beaucoup, toutesfois assiegez de plusieurs mauuais conseillers, sont quelquesfois reduits en toutes C miseres & calamitez. Or en ceste question si j'en estois creu, j'aymerois mieux estre pour le dernier party. Car encores que les Roys ne voyent que par les yeux, n'oyent que par les oreilles de ceux qui leur assistent, si est-ce qu'il y a plus d'asseurance en vn Roy sage, quelque mauuais conseil dont il soit enuironné, qu'en vn fol, quelques sages personnes qu'il ayt prés de soy. Il n'a point esté dit sans cause que l'œil du Maistre engraisse & son champ & son cheual. Le Prince sage, encores qu'il ne puisse de soy donner ordre à tout, si fait il contenir aucunement les plus desbordez de ses seruiteurs en leur deuoir: Et celuy que l'on voit manquer de sens, fait que ceux qui estoient du commencement les plus retenus, apprennent peu à peu à s'oublier, & tout d'vne suitte abuser de l'imbecillité de l'âge, ou de l'entendement de leur Maistre : Bref, s'il aduient autrement, c'est plus par hazard, que discours. De cela nous eusmes vn bel exemple sous le regne de Charles sixiesme, lequel fut appellé à la Couronne n'ayant encores que douze ans, & depuis venant en aage de plus grande maturité, Dieu permit qu'il D tomba en alteration de son bon sens. Ie vous prie doncques de considerer quel fruict en rapporta la France. Iamais Roy ne fut plus sage entre les nostres que Charles cinquiesme : car il fut apres son decez par les vns intitulé le Sage, & par les autres le Riche, deux tiltres qui ont quelque correspondance de l'vn à l'autre: Parce que sans sa sagesse il n'eust pas aisément laissé son Royaume riche & opulent. Ce grand Prince preuoyant toutes les calamitez qui peuuent sourdre du bas aage d'vn Roy, y voulut apporter tous les remedes que l'on pouuoit desirer en sens commun : & par especial fit vne loy magnifique, publiee en son Parlement le vingt-vniesme de May mil trois cens soixante & quinze en sa presence, & de tous les Princes de son sang, ensemble de plusieurs Archeuesques, Euesques, & d'autres plus signalez Seigneurs de la France, par laquelle il fut ordonné qu'vn Roy de France seroit estimé majeur en l'âge de quatorze ans, & pourroit desslors estre sacré Roy. Il pensoit par là asseurer l'Estat aux siens à clouds de diamant, ne se souuenant que les loix de Nature sont immuables, quelque changement que nous y pensions apporter par la loy ciuile, & qu'il luy estoit impossible de faire qu'vn enfant ne fust tousiours enfant, quelque ceremonie de Sacre,

& Couronnement que l'on y apportast, pour suppleer le defaut de son aage. Et neantmoins i'estime que s'il y auoit remede dont l'on se peust preualoir en tel cas, c'estoit luy dont s'aduisa ce sage Roy. Or non content de cela, voulant encores auant que de mourir, apporter quelque asseurance particuliere à ses enfans, il choisit son frere Louys Duc d'Anjou qui le secondoit en aage, pour auoir l'œil sur les affaires du Royaume, pendant la minorité de son fils, lequel dés le premier iour d'Octobre mil trois cens octante, vint prendre possession de sa Regence en plein Parlement, & iamais commencement de gouuernement ne fut de plus belle promesse que cestuy cy. Car comme ainsi fust que l'Estat de Chancelier fust vacquant par le decez de Messire Guillaume des Dormans, Louys nouueau Regent, voulut que par bon scrutin il fust procedé à l'eslection d'vn Chancelier, & y fut nommement esleu Milon des Dormans son frere, Euesque de Beauuais, President des Comptes, & quelques iours apres il ordonna que combien que le Roy ne fust en aage, toutesfois il seroit Sacré, & Couronné Roy, comme aagé, & que toutes les affaires de là en auant se manieroient sous son nom: Toutes lesquelles choses ce grand Duc en sa presence voulut estre publiees, ratifiees & authorisees le quatriesme Nouembre ensuiuant en plein Parlement, où se trouuerent la Royne Blanche, la Duchesse d'Orleans, tante du Roy, Messieurs les Ducs de Berry, Bourgongne, & de Bourbon, & pareillement les Comtes de Sarrebruche, Dampmartin, & de la Marche, & tous Messieurs de Parlement, & de la Chambre des Comptes, & Thresoriers de France, Preuost de Paris, & le Preuost des Marchands, & Escheuins, le tout en presence d'vne infinité de personnes. De là Charles sixiesme fut Sacré Roy en la ville de Rheims, & quelque temps apres couronné dans sainct Denis: A la suitte de cecy, les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, & Bourbon, le dernier iour de Nouembre au mesme an, capitulent ensemblément, & arrestent qu'ils feroient tous les iours vn conseil, & que par leur aduis, ou de trois, ou de deux, les finances de France seroient maniees, & qu'ils estiroient douze Seigneurs, pour estre au Conseil du Roy, & aduiser auecques eux, d'instituer Capitaines, Gardes des Chasteaux, Baillifs, Seneschaux, Receueurs, & autres Officiers. Que ces Princes ne pourroient aliener le Domaine du Roy à vie, sans le consentement des quatre, & de tout le Conseil. Que par eux seroit fait inuentaire secret de la finance, & de tous les ioyaux du Roy, & qu'ils seroient gardez à son profit, iusques à ce qu'il fust en aage de cognoissance. Que la garde de sa personne, & de Monsieur de Valois son frere (c'estoit Louys qui depuis porta le tiltre de Duc d'Orleans) demeureroit aux Ducs de Bourgongne, & de Bourbon: & pour ceste cause pourroient leur donner Officiers, par le gré toutesfois des Ducs d'Anjou, & de Berry. Iamais plus beaux deuis & proiets ne furent mis en auant pour le soustenement de l'Estat d'vn ieune Prince, & auec plus de ceremonie: ce nonobstant en moins de rien tout cela ne fut que fumee: Car ceste interposition de nom du Roy n'estoit qu'vn masque, qui non seulement ne profita au public, mais y nuisit dauantage: Parce que ces Princes se donnans la main l'vn à l'autre, s'en faisoient croire comme ils vouloient, pour ne pouuoir estre controllez par leur Roy: & neantmoins donnoient plus de voye, & franchise à leurs actions, y employans l'authorité de son nom: Et à peu dire, iamais ne fut vne plus grande desbauche sous vn Roy que dessous cestuy. Premierement à l'issuë de la grande assemblee tenuë au Parlement, furent decernees lettres Patentes du Roy, par lesquelles il donnoit toute puissance de Roy au Duc de Berry: Car par icelles il le fit son Lieutenant general de Berry, Auuergne, Poictou, Guyenne, luy donnant pleine puissance de pouuoir instituer, & destituer toutes sortes d'Officiers de quelque qualité qu'ils fussent, & aussi de pouuoir donner lettres de graces, de Iustice, d'Estat, de respit, sauue-garde, sauf-conduit aux ennemis, bailler lettres d'abolition à vn crimineux de leze Majesté, rappel de ban, permission de legitimer tous enfans qui seroient engendrez d'vn attouchement illicite, de creer des Notaires Royaux, & de les destituer puis apres si bon luy sembloit, d'amortir les lettres des Eglises, permettre aux personnes roturieres de pouuoir tenir des fiefs, conferer tous Benefices, estans au patronage du Roy, de mettre oblats, & autres personnes aux Abbayes, ordonner des hospitaux, & maladeries, tout ainsi com-

A me le Roy. Bref de iouyr de tous le droicts Royaux, fors & excepté qu'il ne pourroit aliener le Domaine de la Couronne. Voila vn premier coup d'essay de desbauche, qui fut quelque temps apres suiuy d'vn autre. Car combien qu'il eust esté arresté entre ces quatre grands Princes que l'on feroit inuentaire de tous les thresors du Roy Charles cinquiesme, pour les reseruer à l'aage de discretion du roy, toutesfois le Duc d'Anjou les espuisa tous au voyage d'Italie qu'il fit pour conquerir le Royaume de Naples, ancien & malheureux amusoir de l'ambition de nos Princes: & dit-on qu'il trouua en ces thresors la somme de quatorze millions de liures. Ie vous laisse que quelque temps apres le Roy donna au Duc de Berry tous les restes des comptes tant ordinaires qu'extraordinaires du Languedoc, & qu'il le fit encores son Lieutenant general és pays de Lymosin, Xainctonges, Angoulmois, Perigord, Quercy, Agenois, Bourdelois, Bigorre, & autres par delà la riuiere de Garonne, outre son premier Gouuernement, & qu'il decerna pareille puissance sur la Normandie au Duc de Bourgongne son autre oncle: Tout B cela, se furent les premiers fruicts que rapporta le bas aage de ce pauure Prince: Mais quand depuis croissant d'ans il diminua de cerueau, maladie qui luy dura tout le temps de son regne, bien que de fois à autres il eust quelque surseance de fureur, alors ce fut l'accomplissement du malheur de nostre France. Chose qui me semble meriter son discours particulier, que ie reserue au Chapitre suiuant.

Des furieux troubles qui aduindrent en France sous le regne de Charles Sixiesme.

Chapitre III.

C CE que i'ay deduit au Chapitre precedent n'estoit que roze, au regard de ce que ie deduiray maintenant. Mais parce que ie veux donner toutes les façons que ie pourray à sujet de si haute estoffe, ie reprendray les choses de leur premier estre, & Dieu vueille que cecy puisse seruir de leçons aux nostres, & qu'au milieu de nos Troubles, nous nous puissions faire sages aux despens de nos ancestres.

Comme le Roy faisoit vn magnifique tournoy en son Hostel des Tournelles, qui commença l'aprestinee vn iour de Feste-Dieu, le festin s'estant continué en banquets, & dances, iusques à vne ou deux heures apres minuict, Messire Pierre de Craon, qui estoit aux aguets il y auoit quatre iours en vne sienne maison pres le Cimetiere sainct Iean, se iette sur le Connestable de Clisson, son ennemy, retournant auec peu de compagnie en sa mai- D son, lequel il blessa griefuement, & le pensant auoir tué, s'enfuit auec ses complices en la Bretagne. Soudain apres son partement, son procez luy est fait, & parfait, & par sentence de Folle-ville Preuost de Paris, du vingt-sixiesme Aoust, mil trois cens quatre-vingts douze, luy & tous ses adherans furent bannis de la France. Mais le Roy non satisfait de ceste condamnation, voulut en poursuiure la vangeance par voye de fait, deliberant d'assaillir la Bretagne, que Craon auoit choisie pour sa franchise: mais comme il s'acheminoit à ceste entreprise, auecques vne puissante, & forte armee, Dieu permist que son esprit se troublast. Trouble qui apporta depuis de merueilleux Troubles en la France: Car deslors les Princes du Sang commencerent de vouloir donner voye à leur ambition, comme la bonde leur estant pleinement ouuerte. Clisson estoit l'vn des principaux fauoris du roy, & de ce mesme party estoient le sire de la riuiere, le Begue de Villenne, Iean le Mercier, sire de Montant, Iannet de Toute-Ville, & Iean de Montagu. Le premier mets dont ils sont seruis, fut par des lettres du vingt-cinquiesme Septembre mil cinq cens nonante deux, és presences des Ducs de Berry, Bourgongne, Orleans & Bourbon, par lesquelles le Roy leur oste tous les gages &

pensions qu'ils auoient de luy. Et quelque peu apres firent emprisonner dans la Bastille les sieurs de la Riuiere & Montant, puis eslargir en l'an ensuiuant, à la charge qu'ils seroient tenus de vuides le Royaume. Ayans les Princes nettoyé la Cour de tous les Mignons du Roy, ils commencerent de tramer vne plus grande entreprise. Car pour bien dire ils n'auoient plus contre qui buter, que contr'eux mesmes. Chacun d'eux desiroit de manier les affaires à l'enuy l'vn de l'autre. Celuy qui attouchoit de plus prés de proximité de lignage le Roy, estoit Louys Duc d'Orleans son frere, le Roy ayant quelque relasche de son mal, le fit superintendant general de toutes les Finances de la France. De telle sorte qu'il n'estoit loisible d'en disposer sans son Ordonnance. Certainement c'estoit mettre par vn furieux (si ainsi m'estoit permis de le dire) vn glaiue és mains d'vn autre furieux. Parce que ce ieune Duc estoit vn Seigneur volontaire, qui croyoit plus ses opinions qu'il ne deuoit. Il n'y eut Prince du Sang qui ne fust grandement ialoux de cette grandeur extraordinaire. Mais sur tous, Philippes Duc de Bourgongne son oncle, & comme ce ieune Prince pensast estre au dessus du vent, aussi dés sa premiere desmarche il fit plusieurs pas de clerc : Car ne considerant qu'il estoit abbayé des autres, il voulut sous main affoiblir les monnoyes, & meit dés son arriuee vne taille extraordinaire sur le peuple : Non content de ce, il voulut s'allier auecques Pierre de la Lune, qui siegeoit en Auignon, sous le nom de Benoist treiziesme, contre lequel quelques ans auparauant le Parlement, par l'aduis de l'Vniuersité de Paris, auoit iugé la substraction de l'Eglise Gallicane. Et de faict, il l'alla voir de propos deliberé iusques en Auignon, luy promettant tout confort & ayde encontre l'Vniuersité. Ceste puissance extraordinaire d'vn costé auoit excité l'enuie des grands encontre luy : Ceste imposition nouuelle de taille, l'inimitié du commun peuple, & la conference auecques Benoist, la haine de l'Vniuersité de Paris. Le Duc de Bourgongne s'opposa à la taille que l'on auoit imposee dessus ses pays, & d'vne mesme main trouuant le Roy à son appoinct en l'an mil quatre cens trois, se fit donner pareil pouuoir sur les Finances, que celuy du Duc d'Orleans. Deslors l'on veit deux partis formez par la France : Tellement que le Connestable & le Chancelier craignans que les choses s'acheminassent à pis, vindrent lors en la Cour de Parlement, puis en la Chambre des Comptes prendre le serment de fidelité de tous les officiers : Grande querelle entre ces deux Princes pour le gouuernement : prest d'en venir aux mains, grande assemblee de gens d'vne part & d'autre : Toutesfois sur ce que Louys promist que le Royaume seroit gouuerné par la Royne, & tous les Princes du Sang, les choses se pacifierent entr'eux pour quelque temps. Sur ces entrefaites meurt Philippe Duc de Bourgongne, qui delaisse Iean son fils, successeur tant de ses Estats que de ceste querelle intestine. Tout ce qui s'estoit passé estoit adoucir le mal & non le guerir. La Royne Isabelle de Bauiere, & le Duc d'Orleans estans à Melun, enuoyent querir le Dauphin à Paris. Le Duc de Bourgongne l'empesche, disant qu'on le vouloit enleuer de la France, pour le transporter en Allemagne. En fin accord par l'entremise des autres grands Seigneurs, & specialement du sieur de Mont-agu Grand Maistre : Et pour penser les diuertir de ces opinions, il fut aduisé que ces deux Princes iroient guerroyer l'Anglois, l'vn en l'Angleterre, l'autre à Calais, ce qu'ils firent : mais aussi tost reprindrent le chemin de Paris, où aduint l'accomplissement de mal-heur : Parce qu'en mil quatre cens sept, deuxiesme de Nouembre, le Duc d'Orleans estant party de son Hostel, prés sainct Paul sur les huict heures du soir, pour aller voir la Royne qui estoit en couche : à son retour il est meurdry pres la porte Barbette en la vieille ruë du Temple par dix assassins, conduits par Raoullet d'Orqueton-ville. Ils auoient esté seize iours cachez en vne maison, lesquels à l'instant se retirerent en l'Hostel d'Artois, pour leur seruir de franchise. Le Duc d'Orleans assassiné, ce meurtre produisit vne grande rumeur parmy le peuple, d'autant que l'on sceut à l'instant mesme qu'il auoit esté procuré par le Duc Iean, lequel se trouuant estonné partit tout aussi tost de la ville, & print la route de ses pays. Peu apres la Douairiere d'Orleans demanda iustice au Roy, lequel s'y disposa auec tout son Conseil. Quelques Princes parens & amis du Duc Iean luy conseilloient, ou de nier tout à plat qu'il eust esté participant du delict, ou s'il le vouloit reco-

A gnoistre, pour le moins qu'il y procedast par humbles supplications, comme estant le vray moyen de pacifier toutes choses. Du commencement il fut en balance, mais apres auoir donné lieu à son second penser, il se resolut de soustenir deuant le Roy, que non seulement il en auoit esté l'autheur & promoteur, mais qui plus est, que iustement il l'auoit faict : Parce que le Duc d'Orleans auoit conspiré la mort du Roy par plusieurs voyes sinistres. Et sur ceste resolution vint à Paris, pour ne donner occasion à ses ennemis de s'aduantager pres du Roy par son absence, amenant auec luy Maistre Iean Petit Theologien, grand Prescheur, qui soustint ceste proposition tant en la presence du Roy, que depuis au Paruy nostre Dame, deuant tout le peuple. Ceste cause fut plaidee deuant le Roy en l'an mil quatre cens huict, la Doüairiere d'Orleans eut pour son Aduocat Maistre Guillaume Cousinot. L'assassin commis en la personne du Duc d'Orleans estoit abominable deuant Dieu & deuant les hommes. Toutesfois la haine publique que la ville de Paris auoit accueillie contre luy, pour les raisons cy-dessus touchees fut de tel effect, que le Duc de Bourgongne non seulement fut excusé, mais qui plus est grandement loüé : Les Prescheurs de Paris se rendans protecteurs dans leurs chaires de ce cruel meurtre. Qui fut cause que la Duchesse d'Orleans voyant ses affaires ne luy succeder comme elle s'estoit promis, quitta la Cour du Roy, retournant en sa maison où elle mourut de dueil quelque temps apres, laissant trois enfans masles mineurs, Charles Duc d'Orleans, Philippes Comte de Vertus, & Iean Comte d'Angoulesme. Et par sa mort fut sa cause grandement affoiblie. On commence d'adoucir les choses, plus par crainte que par Iustice, dedans la ville de Chartres, où fut concluë vne paix entr'eux, moyennant laquelle Louys Dauphin de France, & Duc de Guyenne, espousoit la fille du Duc Iean, & Charles Duc d'Orleans, Isabelle fille de Charles septiesme. Le Cardinal de Bar apporta vn Messel ouuert, sur lequel ils iurerent l'entretenement de cet accord : mais vn bouffon qui là estoit present, fit vn plaisant traict : Car à l'instant mesme il leur presenta vne paix bordee de fourrure, & la leur fit baiser, disant, que c'estoit vne paix fourree.

Dés lors le Bourguignon estimant estre au dessus du vent, commence d'empieter le gouuernement de toutes les affaires au preiudice de tous les autres Princes du Sang. Qui les occasionna de se ioindre auec les Orleanois, lesquels couuoient tousiours vne vengeance dedans leurs poictrines. On faict vne seconde paix aux Chasteau de Vincestre en l'an mil quatre cens dix. Paix toutesfois qui fut si courte, que l'on ne la remarque point bonnement pour telle : parce que nonobstant icelle le Duc Iean fait decerner mandement sous le nom du Roy à tous Seneschaux & Baillifs de leuer gens contre ces Princes : Eux d'vn autre costé se voyans ainsi mal-menez, font entreprise sur Paris, laquelle n'ayant reüssy se retirerent au païs de Berry, & de Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armignac, & d'Albret, Messire Iean de Bar frere du Duc de Bar, tous lesquels portoient la Bande pour remarque de leur association, & manderent à leur secours les Anglois contre le Duc Iean qui masquoit toutes ses actions de l'authorité du Roy, qu'il possedoit, assisté des Ducs de Guyenne, Lorraine, Bauiere, de Bar, & Comte de S. Paul.

Dés lors on commença d'appeller les Orleannois, tantost Bandez à cause de la Bande qu'ils portoient, tantost Armignacs, d'autant que comme il est à croire le Comte d'Armignac estoit l'vn de ceux qui se faisoit plus craindre aux Bourguignons. Le Duc Iean ne se voulut point seulement armer du pretexte du Roy, mais aussi fit estat des Bourgeois de Paris, & entr'eux des Bouchers, dont les plus signalez furent les Gois, les Saintions, les Tiberts, lesquels prindrent l'enseigne du Bourguignon, qui estoit la Croix sainct André, & sous la conduitte du Gois, ruïnerent le Chasteau de Vincestre, appartenant au Duc de Berry, de la façon comme nous en voyons encores pour le iourd'huy les ruïnes. Le Duc de Bourgongne qui prenoit tous les aduantages pour soy, faict courir vn bruict, que tous ces Princes s'estoient assemblez au païs de Berry pour y creer vn nouueau Roy. Le Roy le croyant, en escrit à l'Vniuersité, luy commandant de prescher pour luy, & d'vne autre main on les declare en plain Parlement crimineux de leze Majesté, & tous leurs biens acquis & confisquez au Roy. Pour executer

cet arrest plusieurs Capitaines sont depeschez pour leuer gens, mesmes l'on charge l'Oriflambe, que l'on ne portoit à la guerre qu'aux extremes necessitez. Le siege est mis deuant la ville de Bourges, qui prit long traict: pendant que les affaires se manioient de telle façon, iamais ne fut plus grande fureur dans Paris, où l'on excommunioit les Dimanches aux Prosnes les Armignacs, & en quelques lieux ils furent excommuniez à clochettes sonnans, & chandelles allumees que l'on esteignoit. On mettoit aux ornemens des Images la Croix sainct André, de laquelle plusieurs Prestres vsoient en faisant les ceremonies de la Messe, ou baptizans, tant ils estoient acharnez à ce party: à peine osoit-on donner Baptesme aux enfans de ceux que l'on soupçonnoit estre des amis des Armignacs: Si vn homme riche auoit vn ennemy, il ne falloit que crier apres luy, voyla vn Armignac, & aussi-tost estoit sa maison saccagee: Voyla comme la ville de Paris se gouuernoit pendant le siege de Bourges, lequel se tirant à long traict, finalement Louys Dauphin Duc de Guyenne, ayant entendu que les Anglois venoient pour secourir leurs ennemis, fait parler de paix, qui est concluë & iuree dans la ville de Bourges, & depuis confirmee dedans celle d'Auxerre, par les Princes d'Orleans, qui estoient absens lors du traicté. Iamais paix ne fut plus solemnelle que ceste-cy, parce que l'on y manda plusieurs Seigneurs du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Vniuersité de Paris, le Preuost de Paris, le Preuost des Marchands, & Escheuins, & plusieurs deputez des autres villes, tous les Princes iurerent sur les Euangiles de l'entretenir, ils s'entreuoyoient & ioüoient ensemble, mesmes les Ducs d'Orleans & de Bourgongne furent veus se promener ensemblement sur leurs cheuaux par la ville, qui sembloit promettre vne asseurance de reconciliation entr'eux, & par mesme moyen de repos general par toute la France: Mais le diable qui s'estoit mis en possession de leurs cœurs, l'empescha. Par ceste paix chacun deuoit r'entrer dans tous ses biens, Offices, & Benefices. Cela demeura pour la plus grande partie inexecuté. Le Roy retourne dans Paris, suiuy des Ducs de Berry, Bourgongne, Bourbon, & Comte de Vertus. Quant au Duc d'Orleans, il reprit le chemin de sa maison.

Iusques icy les affaires s'estoient menees de ceste façon par l'ambition detestable du Duc de Bourgongne, qui pour empieter le gouuernement des affaires, auoit premierement fait tuer Louys Duc d'Orleans frere du Roy. Surquoy fut faite la premiere paix entre les Princes dedans Chartres: Depuis voulant enjamber sur l'authorité des Ducs de Berry, Bourbon, & autres Princes du Sang, il leur auoit fait quitter la place, lesquels s'estoient retirez auec le ieune Duc d'Orleans & ses freres. Qui causa puis apres la seconde paix de Bourges confirmee en la ville d'Auxerre. Restoit de s'attacher encores au haut poinct, c'estoit au Dauphin de France son gendre. Ce ieune Prince commençoit de croistre d'aage, & estant ordinairement assisté de tous les Princes du Sang, le Duc de Bar, le Duc Louys de Bauiere, & Philippes Compte de Vertus luy conseillerent de prendre la charge des affaires, que son rang, son aage, sa suffisance luy commandoient de ce faire. A quoy il presta volontiers l'oreille, comme aussi y auoit-il ja quelque temps que les deportemens du Duc de Bourgongne son beau-pere commençoient de luy desplaire. Tellement qu'il desapointa Maistre Iean de Nesle Seigneur de Olain son Chancelier, pour quelques paroles aigres qu'il auoit euës auec Messire Arnaut de Corbie Chancelier de France. Le Duc de Bourgongne voyoit que tous ces preparatifs se faisoient pour le desarçonner du credit qu'il auoit occupé pres du Roy, au moyen dequoy voyant vne taisible ligue qui se faisoit contre luy par tous les Princes du Sang, mesmes par le fils aisné de France, il attacha toute sa fortune au peuple de Paris, ie dy à ceux qu'il cognoissoit estre les plus seditieux de la ville: En ceste nouuelle faction Lionnet de Iacqueuille creature du Duc de Bourgongne prit tiltre de Lieutenant general de la ville, cestuy secondé d'vn Iean Caboche escorcheur de Bœufs, de Maistre Iean de Troyes Chirurgien de Paris, Concierge du Palais, & Denys Chaumont, suiuis d'vne grande troupe de populace, viennent en la maison du Dauphin, là le somment pour le bien du Roy, de luy & du Royaume, qu'il eust à leur deliurer plusieurs traistres qui estoient chez luy: Et apres plusieurs contrastes, en fin fut contrainct

de mettre

A de mettre en leurs mains, Messire Iean de Vailly son nouueau Chancelier Edoüard Duc de Bar, cousin germain du Roy, Messire Iacques de la Riuiere frere du Comte de Dampmartin, & plusieurs autres de ses fauoris. A ceste execution estoit present le Duc de Bourgongne, auquel le Dauphin se plaignit fort aigrement, luy imputant toute ceste coniuration. Ces Seigneurs leur estant baillez, ils meirent gardes au logis du Dauphin, à ce qu'il ne peust deguerpir la ville, & en conduisans ces prisonniers firent trois ou quatre meurtres signalez de quelques-vns qui se presenterent deuant eux, comme estans du party contraire. Cela ne fut qu'vn premier coup d'essay, car en apres fortifians leur dessein de plus en plus sous l'authorité du Duc Iean qui les instiguoit à ce faire, ils demanderent audience au Roy, suiuis de dix ou douze mille Bourgeois, & presenterent vn rolle au Dauphin, contenant les noms, & surnoms de ceux qu'ils vouloient leur estre liurez, entre lesquels estoit Louys de Bauiere frere de la Royne Isabelle. Qui tous leur furent baillez & constituez prisonniers, tellement que la Bastille & le Louure regorgeoiét

B de la multitude des Seigneurs qui y estoient: On leur baille douze Commissaires pour faire & parfaire leurs procez, entre lesquels fut Messire Pierre des Essars, auquel ie veux particulierement bailler vn placart, pour seruir de fidele exemple à tous ceux qui se rendent induëment ministres des passions des Princes. Cestuy auoit esté Gentil-homme de la maison du Duc de Bourgongne, qui le fit Preuost de Paris, par la destitution de Folle-ville, afin d'auoir vn Seigneur à sa deuotion dans Paris, comme à la verité il l'eut, car l'espace de trois ou quatre ans les commandemens du Duc Iean son Maistre estoient la seule iustice qu'il exerçoit: & de faict pour luy gratifier, il fit decapiter iniustement, le grand Maistre de Montagu sans ordre iudiciaire, apres l'auoir plusieurs fois exposé à la gesne, luy qui auoit auparauant tenu l'vn des premiers rangs pres du Roy, & la principale faute dont on l'accusoit, estoit qu'il auoit abusé des Finances de France l'espace de dix ou douze ans. Or voyez ie vous supplie, comme Dieu vengea puis apres ceste iniustice, mais auec vne grande vsure. Des Essars estoit arriué aux grands

C honneurs, car il fut fait grand Bouteiller de France, Grand Maistre des Eaux & Forests, Superintendant general des Finances: Bref, toutes choses passoient par son entremise: Le Duc de Bourgongne eut opinion qu'au pourparler de paix de Bourges il auoit tourné sa robe, & donné aduis aux Princes qu'il les vouloit faire mourir s'ils n'y prenoient garde: soit que cela fust veritable, ou non, ou bien qu'il fust las de son amitié, tant y a qu'il commença de l'esloigner de ses bonnes graces. Qui fut cause que des Essars se retira au Chasteau de Chierbourg, toutesfois depuis il reuint dans Paris, sous l'asseurance que luy bailla le Dauphin, & se logea dans la Bastille, dont il estoit Capitaine: Si ne peut-il si bien faire, qu'en fin il n'en sortist par doux allechemens & belles promesses: A peine en estoit-il sorty, qu'il fut constitué prisonnier en la Conciergerie du Palais. Il y auoit douze Commissaires du tout voüez aux passions du Duc de Bourgongne, pour faire & parfaire le procez à tous ces nouueaux prisonniers, & specialement à Pierre des Essars, pour auoir mal manié les Finances du Roy: Cestuy recommandé par des-

D sus les autres, fut aussi condamné des premiers, mais auec vn Arrest fort estrange: Car les autres en furent quittes pour leurs testes sur vn eschaffaut (qui n'est pas vn petit gage de nos vies) mais à cestuy, on y adiousta quelques traits d'ignominie, auant que de le faire mourir, desquels Monstrelet n'a fait aucune mention: Mais dans les memoriaux de Maistre Nicole Baye Greffier au Parlement de Paris, ie trouue qu'il fut traisné sur vne claye, la teste raze depuis la Conciergerie du Palais, iusques aux Halles, où il fut decapité.

Voyez combien les Iugemens de Dieu sont grands. Cestuy pour gratifier au Duc de Bourgongne son Maistre, auoit fait mourir le sieur de Montagu, & maintenant à l'instigation du mesme Prince il meurt: l'autre fut condamné à mort sous vn pretexte d'auoir mal mesnagé les Finances du Roy, & cestuy pour mesme raison, & finalement la verité est que Montagu fut mis en chemise lors qu'il fut decapité: icy la male fortune de des Essars r'enuie sur ceste honte, estant trainé sur vne claye & razé deuant sa maison, auparauant que d'arriuer au lieu du dernier supplice. Quelques autres furent aussi executez. Messire Arnaut de Corbie, qui auoit auec toute integrité exercé l'Estat de Chancelier l'espace de vingt deux ans,

fut desapointé, & en son lieu surrogé Maistre Eustache de Laistre President des A
Comptes, creature du Duc de Bourgongne. Tout cela se faisoit à la barbe des Ducs de Guyenne, Berry, & autres Princes, sans qu'ils osassent les contredire. L'Vniuersité estoit lors en grand credit, laquelle desauoüa tout ce qui auoit esté faict. Chose qui commença de leur faire reprendre leurs esprits, & de faict ils auoient aduerty sous main les Ducs d'Orleans, Bretagne, & Bourbon, de s'armer pour secourir le Dauphin, que l'on tenoit en telle serre, qu'il estoit comme prisonnier en sa maison, & encores les sieurs de Bauiere & de Bar, qui estoient en vne tres-estroite prison. Ces Princes recommencerent de leuer gens à Vernueil, & depuis s'acheminent à Pontoise. Ie vous supplie ietter vos yeux sur les mysteres de Dieu, & comme quand il veut il fait esuanoüir en fumee tous les conseils que nous pensions auoir bastis à chaux & à sable. Iamais Prince n'auoit gaigné tant d'authorité sur le peuple au preiudice du Roy, & des siens, comme le Duc de Bourgongne. La plus-part des autres Princes s'estoient pour les deportemens extraordinaires de luy, bannis volontairement de la Cour & presence du Roy: & B
quant aux autres, les vns estoient prisonniers, qui auoient Iuges pour leur faire leur procez, les autres bien qu'ils ne fussent promptement gardez, si estoient-ils tellement regardez par vns Iacqueuille, Caboche, de Troyes, & autres seditieux de la populace, qu'il n'y auoit point grande difference entre les gardez & les regardez. Les Princes de Bauiere & de Bar destinez à la mort, plusieurs autres pauures Seigneurs se trouuoient de mesme party. Tout cecy se voyoit, les gens de bien lamentoient dans leurs ames, mais nul n'osoit leuer seulement les yeux pour faire contenance de le trouuer mauuais. Comme les Iuges estoient sur le point d'interposer leurs iugemens à l'appetit de leur Maistre: vn seul homme de robe longue osa prendre la querelle du repos public en main: Histoire certes memorable.

Maistre Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy au Parlement, personnage de singuliere recommandation auoit esté autresfois Preuost des Marchands de Paris, ie dy lors que la Preuosté fut restablie: Car comme vous pouuez sçauoir, elle C
auoit esté supprimee pour la iournee des Maillotins, aduenuë contre les Daciers du Roy. Suppression qui dura plusieurs ans, estant ceste authorité vnie en la personne du garde de la Preuosté de Paris, & apres quelques annees remise pour l'exercice d'icelle fut choisi Maistre Iuuenal, pour les singulieres vertus qui reluisoient en luy, Estat qu'il exerça plusieurs annees, pendant lesquelles il se rendit infiniment agreable au peuple, ie luy ay voüé vn chapitre à part, afin de n'embarrasser cestuy-cy de conte sur conte. Il fut depuis appellé à l'Estat d'Aduocat du Roy, & pour la necessité de sa charge auoit souuent l'oreille du Roy, lequel lors qu'il estoit en son bon sens portoit fort impatiemment tous les deportemens du Duc Iean: Mais les affaires estoient arriuees en tel desarroy qu'il n'en eust osé parler qu'à ses confidens, entre lesquels estoit le Seigneur des Vrsins. Celuy estant en perpetuel pensement de remettre les affaires de sa ville sus se presenta souuentesfois au Duc Iean, le priant tres-instamment qu'il luy pleust assopir toutes ces seditions, & comme vne fois entr'autres le Duc luy eust faict responce qu'il D
ne tenoit pas à luy, & ne demandoit autre chose, Iuuenal des Vrsins auec vne hardiesse inestimable, luy remonstra que pour y paruenir il falloit deux choses, l'vne qu'il recogneust auoir mal fait, faisant mourir le Duc d'Orleans, & ne fust-ce que pour les maux qui en estoient depuis suruenus, l'autre qu'il esloignast de soy ceste vermine de Bouchers, & le faisant qu'il trouueroit cinq cens notables Bourgeois qui luy assisteroient en toutes ses affaires. A quoy le Duc respondit, que pour le regard du premier, il ne le vouloit, & quant au second il ne le pouuoit, ny ne deuoit faire: Pour cela ce preud'homme ne se rend, mais ayant toute sa fiance en Dieu, aduint vne nuict entr'autres que comme il dormoit, il eut perpetuellement en sa bouche ce verset de Dauid, quand il exhorte ceux qui mangent du pain de douleur & tristesse de se leuer. Et à son resueil sa femme luy dit qu'il n'auoit fait toute la nuict que resuer & rauasser à ce Pseaume. Ce sage Seigneur prenant cela pour vn bon & certain augure de ce qu'il deuoit faire, s'aduise de pratiquer quelques Quarteniers gens de bien, & les voyant disposez à son opinion, il s'achemine droict vers le Roy qui lors iouÿssoit de quelques heures

A de son bon sens, luy remonstre que le Duc d'Orleans & ses partissans estoient au Pont de l'Arche, & que ce seroit vne chose fort necessaire pour son seruice & conseruation de son Estat, de pacifier toutes choses. Il ne falloit grandement hocher la bride aux autres Princes, parce qu'ils auoient esté cause que les Orleannois s'estoient remis sur les champs : C'est pourquoy le Roy commanda que l'on dressast des articles de paix : Ce que le Duc Iean voulant empescher, faict par les Cabochiens, qui soustiennent qu'il n'y falloit nullement entendre, sinon que l'on enuoyast premierement aux autres vne liste de tout ce qu'ils auoient meffait, afin qu'ils entendissent la grace qu'ils receuroient du Roy en paix faisant. Qui estoit en bon langage vne trauerse pour rompre toute pacification. Des Vrsins qui voyoit cela, ne fit pas grande instance au contraire, mais dist que le meilleur seroit de s'assembler pour cet effect en l'Hostel de ville. Ceste proposition populaire ne peut estre par eux contredite. L'assemblee se fait, où le rolle est representé par les Cabochiens contenant vn ample discours de tout ce qu'ils vouloient imputer aux B Armignacs, ou Orleannois: Mais quelques-vns suscitez par des Vrsins, furent d'aduis qu'il falloit communiquer cela par chaque quartier, où se feroit autre assemblee particuliere des dizaines, pour puis le tout rapporté au Bureau general de la ville, en estre ordonné ce que l'on trouueroit le meilleur. Chose qui estoit empeschee par les Gois, & Sanctions, & Tiberts Bouchers, auecques paroles de brauade. Les choses en arriuerent à tel poinct, qu'vn Guillaume Cicasse Charpentier, Quartenier, demeurant au Cimetiere sainct Iean leur respondit brusquement, Que s'ils pensoient d'vne puissance absoluë maistriser la ville, il y auoit autant de frappeurs de Congnee, que d'assommeurs de Bœufs & Vaches dans la ville : Et sur ceste parole, pour euiter plus grande noise, fut arresté que l'on en parleroit par les quartiers. Ce cartel depuis enuoyé à tous les Quarteniers, voicy ce qui aduint. Au quartier de la Cité estoit Iean de Troyes, cestuy estoit lors Escheuin & Quartenier en la Cité, Concierge du Palais, & à peu dire l'vn des chefs de tous les Cabochiens, il assemble tous les principaux Bourgeois de son C Quartier, toutesfois se donna bien garde d'y faire appeller le Seigneur des Vrsins, qui y auoit sa demeure, sçachant que ce luy eust esté vn destourbier à ce qu'il proiettoit de faire. Pour cela des Vrsins ne laisse de poursuiure sa premiere pointe & de s'y trouuer. Chose que l'on ne pouuoit trouuer mauuaise pour le rang qu'il tenoit. En ceste assemblee Iean de Troyes s'aduise de proposer vn nouuel aduis, non du tout sans apparence. Qui estoit qu'il seroit tres-bon de presenter au Conseil du Roy ce cartel, s'asseurant que nul des Seigneurs n'eust osé desdire le Duc Iean : mais Iuuenal des Vrsins qui descouurit ceste embusche, soustint que pour paruenir à vne bonne paix il falloit oublier tous les maltalens d'vne part & d'autre, & fut passé par ceste opinion qui courut depuis de bouche en bouche par tous les autres quartiers où la conclusion fut de mesme, nonobstant l'effort des Bouchers. C'estoit par vn sage conseil combatre le peuple par le peuple, qui n'est pas vn petit secret en matiere de seditions. Les choses luy estans de ceste façon succedees à son desir, il s'achemine vers le Roy auec trente notables Bour-D geois, & luy raconte comme le tout s'estoit passé, & qu'il ne restoit plus que d'y interposer son authorité, mais que le meilleur seroit qu'il s'en voulust reposer sur le Dauphin. Ce que le Roy trouua bon, & non le Duc de Bourgongne, auquel cet affaire pesoit, qui dist au sieur des Vrsins que ce n'estoit pas la voye qu'il y falloit tenir, lequel auec vne honneste hardiesse, luy respondit: Excusez moy mon Seigneur, vous en verrez bien tost l'issuë, & de ce pas, suyuant le commandement du Roy il va trouuer le Dauphin, auquel apres auoir le tout discouru, il l'exhorte de se charger de ceste affaire, & que s'il le faisoit, toutes choses s'achemineroient à vne paix. L'ayant disposé à ce conseil, il luy donne aduis de se saisir des clefs de la Bastille & du Louure, qui estoient és mains du Duc Iean. Ce qu'il fit, & le lendemain il se promene par la ville, suiuy du Duc de Berry, du Recteur, des supposts de l'Vniuersité, & de plusieurs autres Seigneurs, mesmes du Sieur des Vrsins, qui tenoit le gouuernail de ceste entreprise. La presence de ce Prince estonna tellement ces desesperez Bouchers, que le cœur leur faillit en vn instant, & les portes tant de la Bastille, que du Louure, furent, si ainsi le faut dire, ouuertes d'elles-mesmes aux pauures prisonniers, entre lesquels

estoient les sieurs de Bar, & de Bauiere, & le lendemain reseruez à la mort; si Dieu ne les eust regardez d'vn œil de pitié. A la suitte du Dauphin estoit Geruaisot Dionnois Tapissier, qui rencontra Iean de Troyes accompagné de plusieurs de sa faction, contre lequel il desgaina son espee, & luy dit: Paillard, à ce coup me vangeray-je de toy, & des tiens: A laquelle parole les Cabochins furent si confus qu'en vn tour de main ils se disparurent, sans plus oser leuer la teste. Quelques-vns estoient d'aduis de les poursuiure, & de fermer les portes de la ville pour en faire vn piteux massacre: mais le Seigneur des Vrsins l'empescha, disant qu'il leur seroit mal-seant d'acquerir vne paix par le sang de leurs concitoyens. De-là ils s'en vont en l'Hostel de ville, où par le commandement du Dauphin, cet homme de bien fit vn long discours des seditions qui s'estoient passees, & qu'il les falloit oublier. Pour conclusion il fut ordonné que André de Parnom Preuost des Marchands, & deux des Escheuins demeureroient. Mais quant à Iean de Troyes, & du Belloy, ils seroient ostez, & en leur lieu mis Guillaume Cicace, & Geruaisot Dionnois Quarteniers. Sur cela la paix est faite, & concluë auec les Ducs d'Orleans, Bourbon, & autres Seigneurs, qui lors estoient dans Pontoise, c'est pourquoy on l'appella la paix de Pontoise. Le Duc de Bourgongne s'enfuit, le semblable firent Iacqueuille, de Laistre, de Troyes, Caboche, & les Bouchers, & aussi tous ces Iuges qui auoient esté commis pour faire le procez aux Seigneurs de Bauiere, & de Bar, & autres prisonniers, & commença l'on de voir vne nouuelle face d'affaires: Parce qu'au lieu du Bourguignon, les Ducs d'Orleans, Berry, Bourbon, Alençon, Comte de la Marche, Richemont, Armignac, & Vendosme commencerent de gouuerner. Et quant aux offices de marque, il n'y eut que le Chancelier de Laistre desapointé, suppost du Duc de Bourgongne, & fut pourueu de son estat Messire Henry de Merle premier President; & du sien, Maistre Robert Mauger, qui aussi estoit President: De celuy de Mauger, Maistre Iean Vailly Chancelier du Dauphin, en la place duquel fut mis Maistre Iuuenal des Vrsins: & là où auparauant dans Paris on auoit chargé la Croix sainct André en faueur du Duc de Bourgongne, on commença lors de porter la Bande, qui estoit le signal, & remarque des Orleannois.

Grande pitié, qu'il est plus mal-aisé de supporter sa bonne, que mauuaise fortune, iusques là tout s'estoit passé par vne modestie admirable: Depuis le peuple commença petit à petit d'y vouloir apporter du sien, & par mesme moyen de l'insolence, qui gasta tout. Il n'y a animal plus farouche, & fort en bride qu'vne populace enflammee, qui pense ne pouuoir estre controllee par le Magistrat. En l'an 1414. l'on fait vne confrairie de sainct Laurent dans les Blancs Manteaux, où se trouuerent le 3. d'Aoust quatre cens hommes tous bandez: Car aussi portoit elle le nom des bandez. Le 4. Septembre il aduint qu'vn ieune homme ayant osté vne bande qui auoit esté mise à l'image S. Eustache, & l'ayant mise en pieces, en despit de ceux qui la luy auoient baillee, fut aussi tost pris, & par sentence du Preuost de Paris, eut le poing couppé sur le Pont Alais deuant l'Eglise sainct Eustache. Le Roy leue l'Oriflambe, qu'il met és mains de Messire Guillaume Martel Seigneur de Baqueuille, en deliberation de guerroyer le Duc de Bourgongne: Et comme les affaires se manioient en ceste façon, Louys Dauphin, auec les Princes & Seigneurs, esloigne du Conseil la Royne Isabelle de Bauiere sa mere, & luy amoindrissant son Estat, la confine en la ville de Tours. Le Duc Iean qui n'auoit autre chose en teste que de r'entrer par quelque moyen que ce fust, prenant ceste disgrace à son aduantage, s'empare des villes d'Amiés, Abbeuille, Senlis, Montdidier, Montlehery, Corbeil, Pontoise, Chartres, Tours, Mante, Meulan, & Beauuais: Et en toutes ces villes deffendoit de payer aides, & subsides, fors du sel, qui estoit vn moyen asseuré pour gaigner du commencement le peuple, & luy causer puis apres sa ruïne. Et establit en la ville d'Amiens vn Parlement, dont les Arrests se deliureroient sous le nom de la Royne Isabelle, prenant tiltre & qualité de Regente en France, & y establit pour premier President, Messire Philippes de Moruilliers.

Pendant ceste grande desbauche l'Anglois, qui n'esperoit autre chose que de s'aggrandir par nostre ruïne, vint descendre au pays de Normandie auecques vne puissante armee, la premiere ville qu'il prit fut Harfleu. Toutesfois apres quel-

A que sejour estant assiegé de la faim, il vouloit reprendre les brisees de son pays, moyennant que ce fust bagues sauues. Les ieunes Princes de France n'en furent d'aduis, ils combattent pres d'Azincourt le vingt-deuxiesme iour d'Octobre 1415. & sont vaincus, & là demeurerent sur la place quatre mille des nostres : & entr'autres furent tuez les Ducs d'Alençon, de Bar, & Brabant, le Connestable d'Albret, les Comtes de Vendosme, de Merles, de Neuers, & vne infinité de grands Seigneurs pris, mesmes les Ducs d'Orleans, & de Bourbon : apres ceste victoire l'Anglois se rendit maistre de plusieurs villes de la Normandie. Iamais la France ne s'estoit veuë en vn plus piteux desarroy. Le Dauphin s'estoit ligué contre sa mere, elle encontre son mary, plusieurs Princes qui tuez, qui pris, la fleur de nostre Noblesse perduë, & vne bonne partie de la Normandie. A la suitte de cela, Louys Dauphin meurt, & quelque peu apres, Iean son frere qui le secondoit d'aage, comme pareillement Iean Duc de Berry aagé de 90. ans. Le Roy mal disposé de son esprit, abandonné presque de tous les siens, fors de Charles Dauphin, B qui luy restoit seul de ses enfans masles. Adoncques le Duc Iean conduit de son ambition ancienne, estimant qu'il auoit plus beau jeu que iamais, commence d'ourdir ceste tresme. Il y auoit deux de ses freres tuez en la bataille d'Azincourt, il leue gens, disant qu'il vouloit vanger leur mort contre l'Anglois : mais les Seigneurs qui estoient prés du Roy voyans que c'estoit contr'eux qu'il vouloit descocher ses flesches, firent decerner lettres Patentes, par lesquelles le Roy deffendoit à tous Princes de son sang l'entree de Paris. Sur cela on ferme les portes de Meaux au Duc Iean, y voulant entrer. Le Roy depesche Maistre Simon de Nanterre, & Iean de Vailly Presidens, pour luy faire entendre sa volonté, qui estoit qu'il ne passast outre : Mais il leur respondit brusquement qu'il n'y obeyroit, sinon de tant, & entant que l'honneur, & profit du Roy le permettoit.

Ceux qui gouuernoient lors le Roy estoient en tres-mauuais mesnage auecques les Parisiens, tant pour l'amitié ancienne qu'ils auoient porté au Duc de Bourgongne, dont ils se voyoient frustrez, que pour le mauuais succez des affai-C res qui estoit aduenu à Azincourt pendant leur gouuernement. On commence de brasser vne coniuration encontr'eux, qui estoit telle. Il y auoit gens apostez qui deuoient à certain iour courir par la ville, & crier, A l'aide au Roy & au Dauphin. Et en ceste esmeute tuer tous ceux qui estoient soupçonnez de porter le party des Bandez. Cecy estant descouuert, le Parlement y met ordre le 5. Decembre 1415. & l'vnziesme ensuyuant l'on reçoit aduis que Iean venoit à main armee, & fut pris vn Paticier qui luy auoit mandé de se haster : Parce qu'il y auoit cinq cens hommes à sa deuotion dans Paris. Maistre Almery d'Orgemont Conseiller au grand Conseil, & President des Comptes, fils du Chancelier, & frere du feu Euesque de Paris, se trouue des premiers de ceste coniuration. Son procez luy est fait & parfait au Parlement. Et par Arrest du dernier iour d'Auril ensuiuant 1415. il fut amené de la Bastille en l'Auditoire du Chapitre de Paris, & de là conduit en vn Tumbereau aux Halles auec Robin le Geay, & Renaut Millet, lesquels en sa presence furent decapitez, & luy rendu à son Euesque pour le faire raire, & D declaré attaint & conuaincu du crime de leze Majesté, priué de tous Offices, & Benefices, & en outre condamné à perpetuelle prison, au pain & à l'eau, & en quatre mil escus d'amande enuers le Roy. En haine de ceste coniuration, les chaisnes des ruës sont ostees, & la grande Boucherie de la porte de Paris abbatuë, parce que les Bouchers se trouuerent auoir esté des premiers complices. On met dans Paris quatre cens hommes d'armes en garnison, dont Tanneguy du Chastel Preuost de Paris estoit le Capitaine, & pour obuier à pareils inconueniens, fut deffendu à son de trompe, & cry public, de faire assemblee de nopces, sans l'authorité du Preuost de Paris, comme aussi d'auoir aux fenestres, iardins, pots, ny bouteilles de vinaigre : Et depuis par Arrest du Parlement, sur les remonstrances faites par l'Vniuersité de Paris, il est deffendu le seiziesme iour de Septembre 1416. de tuer, ny publier qu'il fust loisible de tuer sans authorité de Iustice. Au mesme mois fut arresté que ceux de la Cour de Parlement iroient à la Couture sainct Martin des Champs, pour voir combien ils pouuoient estre de gens armez. Le 24. May ensuiuant lettres du Duc de Bourgongne furent interceptees pleines de sedition. Le 21. Iuillet il est dit par Arrest qu'elles seroient lacerees comme

seditieuses, & scandaleuses contre le Roy: Commandement à tous les Baillifs & Seneschaux qui en auoient receu quelques vnes, de les brusler, & deffenses à tous n'en retenir la coppie sur peine de la hard, & de non iamais les reciter. On renouuelle le serment des Officiers du Roy, & les fait-on iurer de demeurer feaux: & le seiziesme du mesme mois furent par Arrest du grand Conseil plusieurs Conseillers du Parlement enuoyez hors la ville comme soupçonnez d'estre partissans du Duc Iean: combien que le Parlement asseurast le Roy de leur innocence, & le suppliast de ne les licencier: Chose qu'on ne peut obtenir de luy, ains fut aduisé qu'ils auroient sauf-conduit, par lequel le Roy mandoit qu'il les enuoyoit en autres lieux pour ses affaires. Entre lesquels fut le Procureur General nommé Aigueuin, au lieu duquel fut commis en l'exercice de son Estat Maistre Guillaume le Turc. Bref on y obserua tout ce que l'on pouuoit de conseil humain pour contenir le peuple de Paris en obeïssance, & luy oster toute facilité de mesfaire.

Tout cecy estoit vn auant-jeu de la tragedie qui depuis fut ioüee dans la ville, & pouuez recognoistre par les choses cy-dessus discouruës, que combien que l'on voulust contenir les Parisiens en leur deuoir par toutes voyes politiques, eu esgard à ceste inesperee conspiration qui auoit esté descouuerte, toutesfois le cœur du peuple n'y estoit aucunement disposé, & pour vray dire, il n'attendoit de iour à autre que l'occasion de pouuoir secoüer le ioug, estant dés pieça voüé à vn autre sainct. Ceste occasion se trouua par le moyen que ie vous diray: L'argent faillit pour souldoyer les gendarmes de Tanneguy du Chastel, on fait assemblee de ville, afin de leuer vn emprunt pour la solde seulement d'vn mois: A quoy nul ne voulut entendre. Qui fut cause qu'on fut contraict de les enuoyer en la Brie, pour viure sur le bon homme. En mesme temps quelques Officiers de la maison du Roy auoient offensé Perrinet le Clerc, fils de Pierre le Clerc, Marchand Ferronnier, & Quartenier de Paris, demeurant sur le petit Pont. Le Preuost de Paris n'en voulut faire iustice. Messire Iean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam Capitaine de Pontoise, l'vn des supposts du Duc de Bourgongne, estoit lors à Vaugirard auecques ses troupes, le Duc au village de Vanves: Pierre le Clerc, comme Quartenier auoit les clefs de la porte de Bussi en garde: Son fils donne le mot à l'Isle-Adam, & desrobe les clefs à son pere, comme il dormoit, & à l'instant vient ouurir la porte à l'Isle-Adam, qui y entra la nuict du 29. May 1417. suiuy de trois cens hommes: Qui estoit peu pour prendre vne si grande ville, mais elle estoit ja prise d'elle mesme: Ceux-cy commencerent de crier, *La paix mes amis, la paix, Viue Bourgongne.* Ils entrerent sur les dix heures de nuict: & les conduisit Perrinet iusques au petit Chastelet, où ils furent accueillis de quatre cens hommes Bourgeois armez, tous lesquels portoient la Croix S. André, blanche, & s'acheminerent à l'Hostel de S. Paul, dont ils rompirent les portes, se saisirent du Roy, qu'ils firent monter sur vn cheual, luy faisant faire vne piteuse monstre par la ville: & comme ils estoient ententifs apres luy, Tanneguy du Chastel enleua Charles Dauphin en chemise, & le sauua dans la Bastille, & de-là en la ville de Melun auec ses principaux seruiteurs, où il fit depuis long sejour.

Ce temps pendant l'Isle-Adam, & les siens ioüent leurs jeux. Dés leur arriuee ils meinerent prisonniers Bernard Comte d'Armignac Connestable, Henry de Merle Chancelier, & l'Euesque de Constance son fils, Iean Gaulde Maistre de l'Artillerie, Maistre Robert de Tuilliers, Oudart Baillet Maistre des Comptes, les Euesques de Clermont, & Senlis, l'Abbé sainct Denis: Bref vne infinité de Seigneurs & Prelats. Il seroit impossible de dire combien de meurdres & larcins furent faits en ceste esmeute. Quelques-vns disent que l'on tua huict cens personnes, les autres quinze cens, & les autres seize cens, c'est à dire en ceste diuersité d'opinions qu'il en fut tué si grand nombre qu'il y auoit sujet d'erreur. Le bruit court dans Paris que le Dauphin qui estoit à Melun enuoyoit forces pour recourre tous les Seigneurs prisonniers. A ce bruit chacun court aux portes, & mesmes les Parisiens creent sur eux Capitaine vn Potier d'estain, homme audacieux, nommé Lambert, lequel auecques ses complices, vient aux prisons, & tire tous ces Seigneurs & Prelats des prisons, mesmes les Connestable, &

A Chancelier, qu'ils font tous passer par le trenchant de l'espee. De là ils se transporterent au petit Chastelet où ils meurtrirent les Euesques de Constance, Clermont, & Senlis. Somme il ne fut pardonné à aucun.

Apres ce tragique exploict, pour remercier Dieu de la victoire qu'il leur auoit enuoyee contre leurs ennemis, ils firent vne confrairie en la Paroisse sainct Eustache le neufiesme Iuin ensuiuant. Voyez comme ils transformoient leurs passions furieuses en vne folle deuotion. Celuy qui auoit esté puny par les Bandez, ce fut par ce qu'il auoit osté la bande qui estoit sur l'image de sainct Eustache, & mesme eut le poing coupé en la Paroisse S. Eustache. Maintenant pour se venger les Bourguignons font vne Confraire dans la Paroisse S. Eustache, chacun qui estoit de cette Confraire auoit vn chapeau de rozes vermeilles : & tant s'y mit de gens (dit l'histoire) que les maistres de la Confrairie disoient auoir fait faire plus de soixante douzaines de chappeaux, c'estoient sept cens tant de personnes qui estoit renuié contre la Confrairie des Bandez, où il n'y en auoit que 400.

B Le Duc Iean arriué dans Paris, remet Eustache de Laistre en son Estat de Chancelier, fait deux Mareschaux de France, l'Isle-Adam & Charluz, met vn Admiral, & vn grand Veneur, à sa poste. En ceste extraordinaire esmeute le Parlement cessa depuis le 29. de May, iusques au 25. de Iuin, qu'il commença de reprendre ses esprits, & presida à l'ouuerture de Laistre Chancelier, secondé par Messire Philippes de Moruiliers premier President. Le vingtiesme d'Aoust autre esmeute de populace mal-gré le Duc Iean, sur ce que l'on ne faisoit iustice de ceux qui auoient fauorisé le party Armignac, & que l'on auoit eslargy quelques-vns. De cette emotion nouuelle se fait chef Capeluche, bourreau de la ville : autresfois Caboche escorcheur de bœufs, auoit esté le Gonfanonnier, & maintenant voicy vn bourreau. Ils vont aux prisons le 20. Aoust 1418. tuent & massacrent tout ce pauure peuple qui y estoit sans acception, ou exception de personnes. Le Parlement s'en fit pour ce coup croire plus qu'il n'auoit fait contre Caboche : par ce que Capeluche estant pris, & quelques autres ils sont condamnez à mort, & fut decapité le 26. du mesme mois, & le trentiesme tous les bouchers de Paris font le serment C de fidelité au Duc de Bourgongne, s'excusans les vns enuers les autres de ce qui estoit aduenu.

Iusques-là toutes les affaires auoient ry au Duc de Bourgongne, à la ruine & confusion de l'Estat. Il y auoit doncques lors trois partis dedans la France, celuy du Duc de Bourgongne fortifié de la presence du Roy, & de la deuotion des Parisiens, & par special de la Royne, qui auoit iuré vne haine mortelle encontre son fils : celuy du Dauphin à Melun (assisté de plusieurs Seigneurs, tant de l'espee que de robbe longue) qui auoit fait vn tres-grand amas de gensd'armes, & le dernier de l'Anglois, lequel faisoit fort bien ses affaires, pendant que les deux autres estoient acharnez à se deffaire l'vn l'autre : & de fait, sous ces archemens en l'an 1418. le 18. Ianuier il prit la ville de Roüen. Deslors le Dauphin commença de s'intituler Regent de la France. Tiltre que le Parlement ne luy voulut accorder. Le Duc Iean n'ayant plus pour obiect son ancien ennemy le Duc D d'Orleans, qui estoit prisonnier en Angleterre, & tous les principaux partissans de luy ayans esté mis à mort, ne desiroit autre chose qu'vne paix auec le ieune Dauphin, se promettant qu'estant reconcilié auec luy, il gouuerneroit autant & plus que iamais. Il iette plusieurs pourparlers de paix en auant. Le Dauphin n'y pouuoit bonnement condescendre pour l'iniure qui luy auoit esté faicte par l'Isle-Adam. Ces deux Princes se voyent à Poully le fort pres Melun, où le Duc luy fit toutes les humbles soubmissions que l'on pouuoit desirer d'vn suiect : Et se departirent l'vn de l'autre auec vne asseurance de paix qui fut concluë entr'eux, dont fut chanté vn *Te Deum* en l'Eglise de Paris, le douziesme de Iuillet, & le dernier la ville de Pontoise prise par les Anglois, qui de là en auant venoient courir iusques aux portes de Paris sans destourbier : d'vn autre costé le Dauphin se saisit vers le mesme temps de la ville de Tours. I'ay recueilly d'vn registre du Parlement du 9. Aoust 1419. ces paroles : Course des Anglois deuant Paris, qui estoit vne grande honte aux Princes, par ce que par leurs partialitez les inconueniens estoiēt si grands au Royaume, qu'oncques auparauant n'en auoient esté de pareils, & qui plus est l'vn d'entr'eux auoit puissance assez suffisante pour resister à la force des

Anglois : Mais ils aymoient mieux la ruine de l'vn d'eux, que celle des Anglois, auec lesquels le Duc de Bourgongne auoit puis n'agueres de grandes intelligences, & promesses de donner l'vne de ses filles en mariage à Henry V. de ce nom Roy d'Angleterre, lesquels vnis ensemble deuoient a moitié de profit conquerir le Royaume, & en priuer le Dauphin : Toutesfois Henry n'auoit grande enuie de rien traicter auec luy au cas que le Roy luy voulsist donner sa fille Catherine de France auec les Duchez de Normandie, & Guyenne à les tenir sans souueraineté. Ce que iamais le Roy ne voulut accorder, combien que pour cecy il y eust de grandes allees, & venuës. Passage que i'ay voulu transcrire tout de long, pour monstrer qu'encores au milieu de telles tempestes il y a tousiours quelque noble cœur, auquel il faut que la patience eschappe. Ce placart estoit tres-dangereux au milieu de ces coupe gorges, & neantmoins ie le voy enchassé au registre du Parlement par le Greffier de son propre instinct pour vn iuste creue-cœur du mal public qui l'affligeoit. Iean qui se cognoissoit trop foible pour faire vn troisiesme party seul, balançoit de sçauoir s'il mettroit le Roy & la Royne en la puissance de l'Anglois, ou bien du Dauphin, & luy rendroit par vn mesme moyen toutes les villes qu'il occupoit. La Dame du Grat sa mignonne luy conseilla de parlementer auec le Dauphin à Montereau Faut-Yonne. Il depesche Ambassades pardeuers luy le 8. Septembre, & le 10. ils s'abouchent sur le pont auec certaines barrieres qui estoient entr'eux afin de ne se méfaire. Or estoit le Dauphin suiuy de plusieurs Seigneurs, & Gentils-hommes anciens seruiteurs du feu Duc d'Orleans: qui tous auoient iuré la vengeance de sa mort. Comme de fait ils auoient failly à ceste execution au Chasteau de Poüilly, mais ce ne fut qu'vne surseance. En ceste derniere entreueuë se trouuerent Tanneguy du Chastel, Guillaume Batillier, François Granault, Amboise de Loré, Iean Louuet President de Prouence, le Vicomte de Narbonne, tous compagnons de mesme escrime sous le feu Duc d'Orleans. Comme le Duc Iean se presente, Tanneguy du Chastel luy dresse vne querelle d'Allemant, disant qu'il ne rendoit au Dauphin l'honneur qu'il luy deuoit, & auec vne hache luy donna tel horion sur la teste, qu'il en mourut. Cela fut le 10. du mois. I'ay leu que tout son conseil n'estoit d'aduis qu'il y allast, mesme qu'vn Iuif, qui se mesloit d'Astrologie iudiciaire, l'en voulut destourner, luy disant que s'il y alloit, il y mourroit: Toutesfois son heure estant lors venuë, le conseil de la Dame du Grat sa maistresse emporta le dessus de tous les autres, & luy aduint ce que le Iuif luy auoit predit.

Ceste mort fut la consommation de nostre malheur, car le Duc Philippes son fils se faisant heritier de la vengeance qu'il deuoit à la memoire de son pere, à face ouuerte se fit Anglois. Dés la premiere nouuelle qui en arriua dans Paris, les Parisiens firent le serment au Comte de S. Paul, Lieutenant general de la ville. Le Duc Philippes commence de traicter vne paix entre les deux Roys, & pour premiere desmarche sont faites tresues entr'eux le 29. Feurier. Et le 30. d'Auril traicté de paix, lequel fut iuré és mains de Messire Philippes de Moruillier premier President, & le 20. de May, par tous les Officiers du Parlement en presence des Ambassadeurs d'Angleterre, & publié par les carrefours à son de trompe, & cry public, & le 21. du mois, Contract de mariage entre Henry d'Angleterre, & Catherine de France, Qui causa puis apres vne meslange, & confusion generale par toute la France, dont ie parleray au chapitre suiuant.

A

Du restablissement de l'Estat sous Charles septiesme, & comme en cecy il y eut du miracle tres-expres de Dieu.

CHAPITRE IV.

IL est meshuy temps que ie reprenne mon haleine de la longue carriere que ie me suis donnee par le chapitre precedant: chapitre, dis-ie, plus long que n'estoit ny mon premier proiect, ny la portee de ce liure, mais depuis poussé d'vne iuste douleur ie l'ay fait de propos deliberé, comme estant vne vraye image des mal-heurs qui voguent auiourd'huy par la France.

B

Tout ainsi qu'apres auoir esté agitez d'vne grande maladie, il est requis vn long-temps auant que de recouurer pleine guarison, aussi pour restablir vn Estat desolé, cóme estoit le nostre, il n'y falloit pas peu de temps apres, & conuint le regaigner par les mesmes outils qu'il auoit esté perdu, ie veux dire par les armes, le tout se retournant tousiours à la charge & affoiblissement du peuple, remedes toutesfois tres-necessaires tout ainsi que la medecine, qui tourmente nos corps pour les guerir: En quoy ie veux recognoistre qu'il y eut du miracle de Dieu tres-expres. Car si nous considerons Charles septiesme, sous le regne duquel aduint ce grand restablissement, quelque chose que l'on se persuade de luy, ce n'estoit vn subiet capable pour cet effect. Premierement il estoit au milieu de ses afflictions du tout addonné à ses voluptez, faisoit l'amour à vne belle Agnes, oubliant par le moyen d'elle toutes les choses necessaires à son Estat: & dit-on que ce braue Capitaine la Hire venant vn iour botté, crotté, battu de pluye, & du vent, le salüer pour luy conter quelques exploits de guerre par luy faits, il le trouua au milieu des Dames menant sa maistresse à la danse (ie me mocque certes de moy, quand i'appelle vne simple Damoiselle, maistresse d'vn Roy) lequel demandant à la Hire ce qu'il luy sembloit de ceste belle compagnie, il luy respondit d'vne parole brusque & hardie, que iamais ne s'estoit trouué Roy, qui perdist si ioyeusement son Estat: comme luy: Outre cette particularité vicieuse, il auoit, si ie ne m'abuse, vne foiblesse de sens non vrayement telle que son pere, mais ayant esté paistry d'vne paste d'homme foible d'entendement, il en portoit quelque quartier en son esprit. Pour le moins trouué-ie que de deux ans en deux ans il auoit nouueaux gouuerneurs, qui tenoient les premiers rangs pres de luy, voire que les extremitez qu'il y apportoit, causerent de fois à autres des ialousies particulieres en ses Princes, qui cuiderent renuerser ce qui luy restoit du Royaume. Les deux principaux ministres de ses actions, & peut-estre de sa ruine furent Tanneguy du Chastel, & Louuet President de Prouence, car ils furent cause de la mort du Duc Iean. Ceux cy le possederent longuement par dessus les autres, mesmes Tanneguy du Chastel, auec vne arrogance infinie, lequel abusant de la facilité de son maistre, tua en sa presence, & en son conseil le Comte Dauphin d'Auuergne, l'an 1424. dont les Princes & Seigneurs courroucez, la Royne de Sicile belle mere du Roy, le Connestable de Richemont & autres Seigneurs de marque l'abandonnerent. Qui fut cause que Tanneguy fut contraint de quitter la place, demeurant Louuet seul en son lieu: Mais luy se voyant assiegé de mesme haine, & ne pouuãt resister aux grãds Seigneurs se retira en Auignon, & onc puis ny l'vn ny l'autre ne furent veus. Ce dernier estoit beaupere du bastard d'Orleans: ainsi se racointerent en Cour la Royne, & le Connestable, accordant que le sire du Grat demeurast gouuerneur du Roy, au lieu du President: mais le Grat desplaisant aux grands fut traicté plus rudement que les deux autres, parce qu'il fut pris & noyé par le Connestable: & depuis le Seigneur de la Trimoüille espousa & sa veufue, & la bonne grace du Roy. Quelque peu apres il entre en disgrace, & est pris en sa chambre par le sieur de

Bueil son nepueu, qui luy fit payer six mille escus de rançon: Et entra au gouuernement en son lieu Messire Charles d'Anjou frere puisné du Roy René de Sicile, Comte de Prouence: Bref, tant de changemens de gouuerneurs me font iuger la foiblesse de son iugement. Au demeurant pendant le debat qui aduint contre Tanneguy, & Louuet, fut prise la ville du Mans par les Anglois. Le registre de Parlement du huictiesme Aoust mil quatre cens vingt-quatre porte: La » ville du Mans renduë aux Anglois, lesquels estoient du tout ou peu s'en falloit » au dessus des François, lors fort diminuez de puissance, & quasi tous deffaits, » & mis en desconfiture. De ialousie que l'on conceut contre le sieur de la Trimoüille, les Comtes de Clermont & de la Marche, prennent la ville de Bourges d'emblee, & comme ils auoient mis le siege deuant la grosse Tour, estant secouruë par le Roy & le Seigneur de la Trimoüille, les autres furent contrains de sonner la retraite en leurs maisons. Ieux qui se ioüoient entre les suiects du Roy contre luy à la veuë des Anglois, & peut-on de cela recueillir quel aduantage on leur donnoit. Ce neantmoins Dieu nous regardant d'vn œil de pitié, luy enuoya des Capitaines guerriers, qui prindrent sa querelle en main lors que peut-estre moins il y pensoit: Entre autres Iean bastard d'Orleans, & Poton de Xaintraille (quelques-vns l'appellent de Saincte Treille) & Iean de Vignoles dit la Hire, tous deux extraicts de bas lieu, celuy-là du Pays de Xaintonge, cestuy de Champagne, qui du commencement se firent Capitaines d'eux-mesmes, & sans authorité du Roy, & depuis acquirent tant de reputation contre les Anglois, qu'ils les redoutoient par dessus les autres, & non contant de cela, Dieu voulut encores y apporter vne particularité plus grande: car il y enuoya la Pucelle Ieanne, par le ministere & entremise de laquelle nous reconquismes la plus grande partie des villes qui auoient esté soustraictes par l'Anglois, à laquelle i'entends bailler son Eloge particulier au chap. suiuant.

Mais quant à present ie diray qu'apres la mort du Duc Iean, iamais Prince ne se trouua plus affligé que Charles lors Dauphin de France, d'autant qu'il fut exheredé par Charles sixiesme son pere, par le contract de mariage de Henry Roy d'Angleterre, & Catherine de France, lesquels furent instituez heritiers du Roy, & accordé que Henry s'intituleroit cependant Regent en France, & heritier de la couronne, que nulle paix ne seroit faicte auecques Charles de Valois sinon par assemblee de trois Estats, & du consentement des deux Roys, & du Duc de Bourgongne, qui estoit reduire les choses à vne impossibilité: Car d'assembler les Estats legitimement au milieu des armees, à peine qu'on le veit iamais, & au surplus l'esperance d'vn grand Royaume qui estoit desia presque arriué à son accomplissement d'vn costé, & la vengeance que l'autre Prince couuoit dedans sa poictrine pour la mort de son pere, estoient telles, que c'estoit mettre les affaires hors de toute opinion de paix. Ces conuentions ainsi passees, & le mariage solemnizé en face de saincte Eglise, il falloit interposer l'authorité du Parlement deuant que le Roy d'Angleterre partist pour s'en aller en son Pays. Les deux Roys viennent au Parlement, où Maistre Nicolas Roulin Aduocat de la doüairiere de Bourgongne instituë vne accusation à huis ouuert contre Charles de Valois, & apres luy Maistre Pierre de Marigny Aduocat du Roy, conclud à ce qu'il fust proclamé à trois briefs iours à la Table de Marbre du Palais, pour l'homicide par luy commis en la personne du Duc Iean. Ce qui est faict à son de trompe & cry public, & apres tout l'ordre iudiciaire à ce requis, & obserué, il est par Arrest declaré indigne de succeder à la couronne. Arrest dont il appella deuant la face de Dieu, & fit vœu de releuer à la pointe de son espee, mais certes ce ne fut pas sans vne infinité de trauaux de luy, & de tous les siens. Or apres que le Roy d'Angleterre fut sorty de Paris, cette tragedie se ioüant de telle façon pres du Roy, le cœur ne faillit au Dauphin, par ce qu'il fit Tanneguy du Chastel Gouuerneur des villes qui luy obeïssoient en Brie & Champagne, & le Comte de Foües, de celles de Languedoc, lequel en chassa le Prince d'Orenge qui en auoit occupé plusieurs. Tellement que le Dauphin possedoit le Languedoc, la Guyenne, le Dauphiné, Touraine, le Maine, Anjou, Poictou, Berry, la haute & basse Marche, Angoulmois, Perigort, Limosin, l'Auuergne, & prenant tiltre & qualité de Regent, il establit du commencement son principal

A siege dans Tours, mais depuis il le diuisa en deux, transferant son Parlement en la ville de Poictiers, & sa Chambre des Comptes dans Bourges. L'Anglois possedoit presque le demeurant de la France, car mesmement apres le partement du Dauphin, il reduisit sous sa puissance les villes de Sens, Melun, Meaux, Montereau & Moret, sans grand destourbier, iamais ne fut vn plus grand chaos par la France. L'Anglois, le Bourguignon, & vne partie des François symbolisoient à la ruine du Dauphin: luy d'vn autre costé subsistoit aidé de la vraye Noblesse Françoise, & de l'eslite de celle d'Escosse, qui commença lors d'apprendre le chemin de la France si heureusement, qu'en commemoration & recognoissance de ses bons & agreables seruices, est demeuree pres de nos Roys vne garde Escossoise: Plusieurs & diuerses rencontres: tantost du bon, tantost du mauuais. La veille de Pasques l'an mil quatre cens vingt & vn, en vne rencontre pres de Baugé furent tuez par les nostres le Comte de Clarence frere du Roy d'Angleterre, le Comte de Cam, les sieurs de Grey & de Ros, & plusieurs autres, B iusques au nombre de quinze cens hommes, & fut lors le Comte de Bouquam Escossois pour ses braues exploicts fait Connestable de France: au contraire quelque temps apres ce Comte de Bouquam est pris & mis en route pres la ville de Creuam.

Mais pour n'enjamber sur l'ordre du temps, faut noter que Henry cinquiesme deceda le vingt-neufiesme Aoust, mil quatre cens vingt-deux, delaisse Henry sixiesme son fils aagé seulement de seize mois, & ordonna Regent en France le Duc de Bethfort son frere: En Angleterre le Duc de Glocestre son autre frere, & au Duc de Vvaruith aussi son frere donna le gouuernement de la personne de Charles VI. lequel Duc ne le suruesquit pas longuemét, car il mourut le 21. d'Octobre ensuiuát. Dés lors furét les deux Princes intitulez Roys de France, & au milieu de ceste diuision ce n'estoient que feux, volleries, pilleries, carnage: Bref, iamais au Royaume ne fut veu vn plus piteux desarroy que cestuy: mais specialement toutes choses arriuoient à poinct nommé au Duc de Bethfort, qui premierement C prit Compiegne, puis Crotoy, desconfit Poton de Xaintrailles pres Guyse, & le prit, d'vne mesme furie obtint vne grande victoire deuant Vernueil au Perche, où il fit passer au fil de l'espee quatre ou cinq mil François, Bretons, Gascons, Dauphinois, Escossois, le Vicomte de Narbonne, le Comte d'Aumale, & les Ducs d'Alençon, & le Mareschal de la Fayette pris. Le bon-heur de l'Anglois commença de s'arrester en l'an 426. au siege de Montargis, dont il ne peut venir à fin, ny pour cela ses affaires n'en empirerent de beaucoup, par ce que le Comte de Salbery luy ayant amené nouuelles forces d'Angleterre, il prit Iargeau & Ioin-ville. De là mit le siege deuant Orleans, où encores quelques François voulans aller secourir la ville, furent defaits pres de Rouuray. A maniere que le Roy Charles séptiesme estoit presque reduit au desespoir de toutes choses, estant mesmement assiegé par les diuisions de sa Cour (or voyez comme Dieu inesperément le regarda d'vn œil de pitié.) Voicy Ieanne la Pucelle qui se presente à luy dans Chinon habillee en homme, laquelle choisit le Roy au milieu de tous les D autres, ores qu'il se fust desguisé, & apres l'auoir salüé, luy declara qu'elle estoit enuoyee de Dieu, pour remettre sus ses affaires. Au commencement chacun s'en mocquoit, pensant que ce fust vne folle, & nul ne vouloit adiouster foy à ses promesses. Toutesfois par importunitez on luy baille gens & armes. Cela estoit en l'an mil quatre cens vingt-huict, au mesme temps que l'Anglois tenoit estroittement assiegee la ville d'Orleans. Dés lors la Pucelle escriuit vne lettre de brauade aux Duc de Bethfort, Comte du Suffort, Talbot & autres, les exhortant de vuider la France, leur promettant que là où ils ne la voudroient croire d'amitié, elle les feroit sortir par force. Ie suis icy enuoyee (portoit vne parcelle de la lettre) par Dieu le Roy du ciel, pour vous mettre hors de toute la France, & si voulez obeïr, ie vous prendray à mercy. Et n'ayez point en vostre opinion que vous tiendrez le Royaume de France, ains le tiendra le Roy Charles vray heritier. Car Dieu le Roy du ciel, fils de saincte Marie le veut. Les Anglois n'en ayans fait compte, elle s'achemine auecques l'Ost du Roy à Orleans. Ce fut dés lors tout nouueau visage d'affaires, par ce que dés son arriuee elle renuitaille la ville, prend plusieurs forts qui la bloquoient. Là mourut le Comte de Sal-

berry, sur lequel reposoit lors la premiere esperance des Anglois : & le Comté de Suffort, ayant pris sa place, fut quelque peu apres pris des nostres. Ce ne fut plus qu'vn torrent de victoires. Par ce que l'ennemy ayant leué le siege d'Orleans, nous reprismes, si ainsi voulez que ie le die, en moins d'vn clin d'œil, Iargeau, Ioin-ville, Baugency, desfismes en bataille rangee l'Anglois, où furent tuez quatre mille des leurs & plus, & signamment Talbo, Reueston, & l'Estably leurs principaux Capitaines pris & d'vne mesme route furent reduites sous l'obeïssance du Roy, les villes de Gien, Auxerre, Troyes, S. Florentin, Chaalons, Rheims, où le Roy fut sacré & couronné le vingt-neufiesme Iuillet ensuiuiuant, & ce grand flot de bonne fortune guidé par la Pucelle, comme par la main de Dieu. Les villes lors que le Roy passoit, luy venoient apporter les clefs. Ainsi se rendirent à luy Compieigne, Creil, Beauuois, Soissons, Chasteau-Tierry, Prouins, Crespy en Valois, Aumale, le Pont sainct Maixance, Choisy, Gournay sur Aronde, Senlis. Et dit Enguerrant de Monstrelet, que s'il fust lors allé vers sainct Quentin, Corbie, Amiens, Abbeuille, la plus part des habitans estoient disposez de se rendre. Au sortir de Senlis il vint loger à sainct Denis, où la Pucelle luy conseilla d'assaillir la ville de Paris chaudement, se promettant qu'il l'emporteroit. Il liure l'assaut. A bien assailly, mieux deffendu, & est contrainct de sonner la retraicte. Le Roy ayant failly à cette entreprise, reprend le chemin de Touraine & Berry, laissant garnisons aux villes par luy de nouueau reprises. En cet assaut de la ville de Paris commença la fortune de la Pucelle à s'arrester, parce qu'elle y fut blessee & quelque temps apres prise deuant Compieigne, iusques à ce qu'elle fut executee à mort à Roüen : Et quant à celle du Duc de Bethfort, elle commença aussi grandement à raualler, d'autant que les Parisiens se deffians de ses forces, le confinerent au gouuernement de Normandie, & voulurẽt pour Gouuerneur le Duc de Bourgongne. Ce Duc Anglois se voyant en ceste façon malmené, prend vn aduis fort conuenable pour remettre sus ses affaires. Il donne ordre de faire venir en France le petit Roy (qui iusques là s'estoit tousiours tenu en Angleterre) esperant que par sa presence ses affaires seroient plus authorisees. Il arriue le quatriesme de May à Calais, & le vingt-cinquiesme du mois la Pucelle fut prise faisant vne saillie sur les Anglois qui auoient mis le siege deuant Compieigne. Tellement que c'estoit vn grand esclair qui sembloit estre en la fortune de ce ieune Roy, d'estre arriué à poinct nommé en France lors que ce grand Daimon de nos affaires auoit esté pris & reduit dessous sa puissance. Pour la prise de la Pucelle on chante vn *Te Deum* dedans l'Eglise de Paris, & se preparoient les Parisiens de receuoir en toute ioye & allegresse leur Roy : Toutesfois il s'achemina premierement à Roüen pour cõmander (cõme il est vray semblable) que l'on tint soigneusement la main à faire mourir la Pucelle. Le iugement de mort estant depuis contre elle donné & executé, il sembloit que toutes choses fauorisassent l'Anglois, toutesfois ce fut le commencement de ses mal-heurs: car au mesme an que ceste pauure fille innocente fut executee, soudain apres que l'on eut enuoyé sa sentence de mort à Paris, pour y estre enregistree, Dieu par vn iuste iugement permist que le Parlement se mutina sur vne question de ses gages, lequel s'en estoit aucunement remué dés l'an 1429. Mais la nouuelle arriuee du Roy luy en auoit faict entr'oublier le maltalent. Cette plainte recommença de plus beau l'an ensuiuant, & fut conclud de n'entrer plus au Palais, si l'on n'estoit payé des gages, portant le registre du Greffe ces mots, *& in hoc signauerunt indissolubile vinculum charitatis, & societatis, vt sint socij constitutionis, & laboris.* Cela fut du douziesme Feurier, & le vingt-septiesme d'Auril cessation de plaidoirie, c'est vers le temps que la Pucelle fut condamnee, pour le moins sa sentence est du mois de May. Messire Louys de Luxembourg Chancelier aduerty de cette extraordinaire desbauche, vient à toute bride à Paris pour y donner ordre, remonstre les necessitez vrgentes du Roy, promet de les faire payer d'vne partie de leurs gages, & de l'autre leur faire bailler des heritages en recompense. Apres qu'il fut sorty, on delibera de cette affaire, & fust arresté que s'ils n'estoient payez pour vn an des arrerages, ils chomeroient tout à fait, & fut le premier President chargé d'en faire rapport au Chancelier : non content de cela, ils depeschent encores quelques Conseillers par deuers le Roy, qui en reuin-

A en reuindrent aussi peu contens qu'ils y estoient allez. En Nouembre mil quatre cens trente & vn, fut disputé de l'entree du Roy. Ie veux icy coucher tout au long le registre du Parlement qui en fait mention, car il le merite bien, pour monstrer le peu de compte que l'on faisoit de ce Roy. Le vingt troisiesme Nouembre l'entree du Roy à Paris où ceux de la Cour allerent au deuant, & partirent entre neuf & dix, & trouuerent le Roy au Moulin à vent en allant vers sainct Denis, & là proposa le premier President, & ce faict s'en retourner comme ils estoient venus : au demeurant de l'entree neant par faute de parchemin. Car quant aux registres de la Chambre des Comptes, vray thresor des choses notables de la France, & specialement de Paris, ils n'en font aucune mention. Ie vous ay voulu expres cotter ce passage, d'autant que soit ou que par faute de parchemin, ou de bonne volonté, il fut ainsi conceu, c'estoit vn prognostic taisible que la puissance de l'Anglois prendroit bientost fin dedans Paris. Ce neantmoins l'entree ne laissa d'estre assez pompeuse & pleine de ces feintes que B l'on auoit accoustumé de faire lors. Et quelques iours apres Henry sixiesme fut couronné Roy dedans sainct Denis. Ny pour cela il n'auança de rien plus ses affaires, ains sa fortune declina tousiours de là en auant, comme estant lors arriuee au plus haut de son periode, & voicy comment. La colere du Duc de Bourgongne s'estoit auec le temps refroidie: & de fait quelque temps auparauant il auoit fait trefue de six mois auec le Roy Charles. Dauantage vers le mesme temps que Henry fit son entree, Anne femme du Duc de Bethfort sœur du Duc de Bourgongne mourut, & par sa mort mourut par mesme moyen l'amitié qui estoit entre les deux Duces. Poton, & la Hire, deffont, & tüent huict cens Anglois. En ce mesme temps le bastard d'Orleans s'empare de sainct Denis, Houdam, & du Pont sainct Maixant : & neantmoins pour tous ces aduantages le Roy ne s'enfloit de rien plus : Car au Concile de Basle il offrit de laisser aux Anglois toute la Normandie, & toutes les villes, qu'ils possedoient en la Guyenne, moyennant qu'ils voulussent les recognoistre tenir de luy en foy & homma-C ge. A quoy ils ne voulurent condescendre : de sorte que sur ce refus il prend sur eux les villes de Chartres, Dieppe, Fescam, Harfleu, Longue-ville, Tancarville, Corbeil, & Brie-Comte-Robert sans destourbier, comme s'il eust enuoyé ses fourriers seulement pour marquer ses logis. Les aproches d'vne bonne paix commencēt de se dresser entre les François & les Bourguignons. Premieremēt les Ducs de Bourgōgne & Bourbon, & Comte de Richemont beaux freres la iurent ensemble à Neuers: Celle du Roy est remise en la ville d'Arras : la ville de Ruë prise sur les Anglois 1435. Au mesme an le Comte d'Arrondelle est deconfy deuant Gerberoy par la Hire. En fin la paix concluë au mesme an dans la ville d'Arras, entre le Roy & le Duc de Bourgongne, à laquelle le Duc de Bethfort ne voulut entendre, quelque semonce que luy en fist le Cardinal de saincte Croix Legat en France. Quelque peu apres meurt Isabelle vefue du Roy Charles sixiesme, en son ieune aage l'vne des premieres allumettes des guerres ciuiles, & quelques mois apres le Duc de Bethfort le plus fort arcboutant de Henry qui lors n'auoit D que treize ou quatorze ans pour le plus, & n'y auoit plus que les Euesques de Terouenne, Paris, & Beauuais, qui conduisoient l'orne. Le Parlement mal content comme i'ay dit, en cet estrif les nostres ayans pris le pont de Charenton, les Parisiens se voyans sans chef, voulurent tirer des prisons messire Iean de la Haye pour le faire Capitaine general de la ville. Ce qui fut empesché par le Parlement pour la consequence. Tous ces diuorces estant tels, & les bourgeois de Paris se voyans esloignez de remedes, & proches de leur ruine, voicy sur ces entrefaictes ce qui aduint. Le Seigneur de l'Isle Adam s'estoit de l'an mil quatre cens trente deux, rendu bon François, bien venu du Roy, & continué en son Estat de Mareschal de France. Le Vendredy d'apres les festes de Pasques l'an 1436. luy, le Comte de Richemont Connestable de France, & le bastard d'Orleans deffirent 800. Anglois, qui estoient sortis de Paris, pour aller faire vn degast general en tous les villages d'alentour, pour couper chemin aux nostres de viures & munitions. De ce pas ils vindrent à la porte S. Iacques, & somment les portiers de la leur ouurir. Ils auoient intelligence au dedans, de maniere que le Seigneur de l'Isle-Adam y entra le premier par vne grande eschelle qu'on luy aualla, & mit

la Banniere de France sur la porte, criant *Ville gaignee*. Lors estoit Preuost des Marchands Michel l'Allier Maistre des Comptes, qui fit armer le peuple pour le Roy. Le cœur ne failloit aux Anglois. En ceste premiere esmeute ils se diuiserent en trois batailles, dont la principale estoit conduite par l'Euesque de Terouenne, mais les chaisnes qu'on auoit tenduës par les ruës leur firent perdre toutes leurs forces. Ioinct que le peuple par les fenestres les assommoit à coups de pierres, au moyen dequoy ils furent contraincts de se retirer dedans la Bastille: Et combien que les François eussent deliberé de mettre à sac la ville de Paris, si est-ce qu'ils y entrerent auec tres-grande modestie, esmeus d'vne compassion & pitié, parce qu'ils virent rompre à force la porte sainct Iacques en leur faueur, & en entrant, les Parisiens furent remerciez de l'honneste soubmission, dont ils auoient vsé enuers leur Roy leur naturel & legitime Seigneur, & à l'instant mesme furent faictes defenses par les carrefours à son de trompe de loger és maisons des Bourgeois, ne d'y manger contre leur volonté, ny d'vser d'aucun reproche, ou faire desplaisir à quelque homme de quelque qualité qu'il fust s'il n'estoit Anglois ou soldat.

Voila comme Paris fut reduit: mais ie vous supplie me permettre de faire icy vne saillie, car en plus beau suiet ne sçaurois-ie employer ma plume, pour vous monstrer comme Dieu se ioüa lors des cœurs de nos Princes: parce que s'il vous plaist y prendre garde de pres, vous trouuerez qu'il employa les mesmes outils pour le restablissement de l'Estat qu'il auoit fait pour la ruine. Philippes Duc de Bourgongne, qui pour vanger la mort du Duc Iean son pere, auoit mis le Roy Charles, sa femme, sa fille, & à peu dire, la plus grande partie du Royaume entre les mains de l'Anglois, est celuy qui l'en retire, sinon en tout, pour le moins en la plus grande partie, par la paix & reconciliation qui fut entre luy & les nostres. En cas semblable l'Isle-Adam, qui auoit chassé de Paris Charles VII. en l'an 1418. quand il y entra en faueur du Duc Iean, est celuy qui y entre pour y establir le Roy. Mais auec des effets fort contraires: car y entrant la premiere fois en faueur d'vn tyran, il traicta les suiets du Roy d'vne façon tres-cruelle, & la seconde pour vn Roy, il les traicta comme vn pere fait ses enfans: & finalement Henry V. du commencement ne demandoit que la iouyssance de la Normandie & de la Guyenne sans souueraineté, ce dont il fut refusé par les nostres, qui agrandit ses affaires, de sorte qu'au lieu de ce qu'il auoit demandé, il se vit par le mariage de luy auecques Catherine de France, posseder le Roy, la Royne, & la plus grande partie du Royaume. Le semblable aduint à Charles VII. car ayant offert la Normandie à l'Anglois, & ce qu'il tenoit en Guyenne, n'ayant l'Anglois voulu accepter ceste offre, le Roy reconquist puis apres entierement tout son Royaume.

Or apres que Paris fut ainsi mis és mains du Roy, le Parlement delegua quelques seigneurs de la Cour pardeuers le Connestable de Richemont, pour sçauoir de luy comme ils se deuoient comporter. Ausquels il fit responce qu'ils exerçassent leurs estats tout ainsi que deuant, iusques à ce qu'ils eussent lettres du Roy. Les Anglois qui estoient dedans la Bastille, sortirent le 17. Auril, & depuis le Parlement & Chambre des Comptes de Paris interdits par lettres patentes du Roy du 15. de May, mais restablis le 16. Nouembre ensuiuant, c'estoit que le Roy vouloit donner loisir aux Officiers qu'il auoit pres de luy, de retrouuer le chemin de leurs maisons: Et le Ieudy veille de sainct André fut crié à son de trompe que le Parlement qui auoit esté tenu à Poictiers, & sa Chambre des Comptes à Bourges, se tiendroient desormais au Palais Royal de Paris en la forme & maniere que ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de faire: & commencer le iour sainct Eloy 1. de Decembre, & furent r'appellez par douceur quelques Bourgeois que l'on auoit mis hors apres la departie des Anglois, par ce qu'ils auoiēt trop fauorisé leur party: Ainsi furent les compagnies tant de Paris que de Poictiers & Bourges reünies: & le lendemain sainct Martin d'Hyuer, le Roy Charles & son fils Louys firent leur entree dans Paris (armez tout à blanc) par la porte sainct Denis, en laquelle ville le Roy n'auoit esté depuis le 29. de May, mil quatre cens dix-huict, lors qu'il fut contrainct la quitter par les gens du Duc de Bourgongne.

A Pour s'estre faict Maistre de la ville de Paris, encores qu'il eust grand aduantage sur la partie, si n'estoit-il paisible de plusieurs autres places & villes de son Royaume. Pour y donner ordre il fait son Lieutenant General par toute la France, le Comte de Dunois, par le moyen duquel il reconquit toute la Normandie, & la derniere ville de la conqueste fut Chierbourg le douziesme Aoust 1450. & l'an d'apres fut concluë & arrestee dans la ville de Tours la conqueste de la Guyenne, dont fut pareillement baillée la charge au Comte de Dunois, lequel pays il reduisit sous l'obeïssance du Roy, & la derniere ville qu'il prit fut Bayonne. Le huictiesme d'Aoust 1452. Talbot braue Capitaine entre les Anglois ne voulut pour cela quitter la partie: par intelligence qu'il auoit auecques quelques factieux citoyens, il reprend la ville de Bourdeaux, & plusieurs autres. Le Roy retourne en Guyenne, pour le faire court, combat entre les François & Anglois deuant Chastillon, où Talbot fut tué, & sa compagnie deconfite: En la mort de ce grand guerrier finit toute la fortune des Anglois: parce que deslors Bourdeaux & le demeurant de la Guyenne furent du tout B faits François. Au demeurant i'ay dit sur le commencement de ce chapitre qu'il y eut du miracle tres-expres de Dieu au restablissement des affaires de la France. En ce que sous vn Roy aucunement addonné à ses plaisirs, & qui par vne foiblesse d'opinion se laissoit assez mal à propos gouuerner par vns & autres fauoris, Dieu luy enuoya de bons & fideles Capitaines pour le secourir, mesme nostre Pucelle: Mais le miracle eust esté plus grand, si Henry V. nouueau conquesteur d'vne grande partie de la France eust peu transmettre sa conqueste à sa posterité, laissant par sa mort pour successeur de ses Estats, vn enfant aagé seulement de seize mois, encores que comme sage Prince il eust apporté par son testament tout ce que l'on pouuoit desirer pour la conseruation de son fils & de ses deux Royaumes.

C *Sommaire du procés de Ieanne la Pucelle.*

Chapitre V.

Grande pitié, iamais personne ne secourut la France si à propos, & plus heureusement que ceste Pucelle, & iamais memoire de femme ne fut plus deschiree que la sienne. Les Anglois l'estimerent, & sorciere & heretique, & sous ceste proposition la firent brusler. Quelques vns des nostres se firent accroire que ce fut vne feintise telle, que de Numa Pompilius dans Rome, quand il se vantoit communiquer en secret auecques Egerie la Nymphe, pour s'acquerir plus de creance enuers le peuple, & telle est l'opinion du Seigneur de Langey au troisiesme liure de la D discipline militaire chapitre 3. A quoy les autres adioustent & disent que les Seigneurs de la France supposerent cette ieune garce, feignans qu'elle estoit enuoyee de Dieu pour secourir le Royaume, mesme quand elle remarqua le Roy Charles à Chinon entre tous les autres, on luy auoit donné vn certain signal pour le recognoistre. I'en ay veu de si impudens & eshontez, qui disoient que Baudricour Capitaine de Vaucouleur en auoit abusé, & que l'ayant trouuee d'entendement capable, il luy auoit faite iouër ceste fourbe: Qnant aux premiers ie les excuse, ils auoient esté malmenez par elle, & nul ne sçait combien douce est la vengeance que celuy qui a receu l'iniure. Quant aux seconds, bien qu'ils meritent quelque reprimande, si est-ce que ie leur pardonne aucunement, parce que le malheur de nostre siecle auiour-d'huy est tel, que pour acquerir reputation d'habile homme, il faut Machiaueliser. Mais par le regard des troisiesmes, non seulement, ie ne leur pardonne, mais au contraire ils me semblent estre dignes d'vne punition exemplaire, pour estre pires que l'Anglois, & faire le procés extraordinaire à la renommee de celle à qui toute la France a tant d'obligation. Ceux là luy osterent la vie, ceux-cy l'honneur, & l'ostent par vn mesme moyen à la France,

quand nous appuyons le restablissement de nostre estat sur vne fille deshonnoree. A
De ma part ie repute son histoire vn vray miracle de Dieu. La pudicité que ie voy l'auoir accompagnee iusques à sa mort, mesme au milieu des troupes, la iuste querelle qu'elle prit, la proüesse qu'elle y apporta, les heureux succés de ses affaires, la sage simplicité que ie recueille de ses responses aux interrogatoires qui luy furent faits par des iuges du tout voüez à sa ruine, ses predictions qui depuis sortirent effect, la mort cruelle qu'elle choisit, dont elle se pouuoit garentir, s'il y eust eu de la feintise en son fait: Tout cela, dis-ie, me fait croire (ioinct les voix du ciel qu'elle oyoit) que toute sa vie & histoire fut vn vray mystere de Dieu: Aussi est ce la verité que son pere auoit songé que ceste fille deuroit quelquesfois viure au milieu des soldats, comme ie remarqueray en son lieu. I'ay veu autresfois la copie de son procez en la Librairie de sainct Victor, puis en celle du grand Roy François à Fontainebleau, & depuis ay eu en ma possession l'espace de quatre ans entiers le procés originaire, auquel tous les actes, lettres patentes du Roy Henry, aduis de l'Vniuersité de Paris, interrogatoires faits à la Pucelle estoient tout au long coupiez, & au bout de chaque fueillet y auoit escrit, *Affirmo, vt supra*, Bosquille, c'estoit le Greffier, & à la fin du registre estoient ses seings, & seaux de l'Euesque de Beauuais, & de l'Inquisiteur de la Foy, ensemble celuy du Greffier. Qui fait que i'en puis parler plus hardiment. Ie veux doncques icy raconter comme les choses se passerent, & vous discourant les principaux poincts de son procés, vous pourrez aussi recueillir par ses responses tout ce qui fut de sa maison & de son histoire particuliere. B

Apres que le Duc de Bourgongne eust esté creé Lieutenant general de Paris, il mit le siege deuant Compiegne, où il trouua à qui parler, car en fin il fut contraint de le leuer, vray qu'en vne sortie que firent le Capitaine Poton, & la Pucelle, le malheur voulut que l'vn & l'autre y furent pris. Quant à Poton il courut la commune fortune des autres gens de guerre, d'en estre quitte pour sa rançon, ou d'estre changé pour vn autre, mais non ceste pauure Pucelle, la prise de laquelle fut si agreable aux Anglois, qu'ils en firent chanter vn *Te Deum* dans l'Eglise nostre Dame de Paris, & quittans la forme ordinaire que l'on obserue aux prisõniers de bonne guerre, luy voulurẽt faire son procés. Le bastard de Vẽdosme l'auoit prise, qui la monstra au Duc de Bourgongne, lequel la bailla en garde à messire Iean de Luxembourg, auquel il auoit plus de fiance. Deslors elle commença d'auoir deux maistres. Les Anglois desiroient de l'auoir, afin de la sacrifier au feu. Le Duc n'y donnoit pas grand obstacle, mais bien Luxembourg & le bastard, ne voulans estre defraudez de la rançon, les vns combattans pour la vie, les autres pour la bourse. Messire Pierre Cauchon Euesque de Beauuais, qui lors estoit en grand credit pres des Anglois, faisoit toute instance à ce qu'elle luy fust deliuree. comme heretique, qui auoit esté prise dans son Diocese. Le ieune Roy se met de la partie, pour le moins ceux de son conseil: En fin elle est mise en ses mains, moyennant cinq mille liures, qui furent baillees à Messire Iean de Luxembourg, & trois cens liures de rente au bastard de Vendosme. L'Vniuersité de Paris desiroit que ceste cause fust renuoyee à Paris: Toutesfois le Roy par ses lettres patentes du 30. Ianuier 1430. donne toute charge à l'Euesque de Beauuais, c'estoit celuy qui peu auparauant auoit esté enuoyé expres en Angleterre pour l'amener en France Le 9. ensuiuant l'Euesque demande aux Doyen, Chanoines, & Chapitre de Roüen, territoire pour rendre la cause plus exemplaire, le siege Archiepiscopal estant lors vacquant. Ce qui luy fut tres-volontiers accordé. En cecy il est assisté de frere Iean Magistri, de l'Ordre des freres Prescheurs, Vicegerant de frere Iean Grauerant Inquisiteur general de la foy: Messire Iean Estinet Euesque de Bayeux est faict Promoteur en ceste cause. Or pour garder l'ordre iudiciaire, la Pucelle est citee deuãt l'Euesque au 21. Feurier, afin de venir respondre aux faits proposez encontre elle par le Promoteur. Ceste pauure fille auoit tant de crainte de Dieu en son ame, qu'auant que de subir interrogatoire, elle demanda d'ouyr la Messe. Ce qui luy fut refusé, de tant qu'elle portoit l'habit d'homme, qu'elle ne vouloit delaisser. Ie reciteray les principaux articles, sur lesquels elle fut interrogee, à la charge que s'il n'y a tant de grace, il y aura parauanture plus de creance pour ceux qui liront ce Chapitre. Les faits du Promoteur furent couchez en Latin, comme est l'or- C D

A dinaire en Cour d'Eglise, & fut son interrogatoire fait à diuerses iournees, selon les instructions & memoires, qu'en donnoit le Promoteur, & à dire le vray, iamais vne personne accusee ne fut tant cheualee par vn iuge pour estre surprise, & toutes-fois iamais personne ne respondit plus à propos que ceste cy : Monstrant assez par cela qu'elle estoit assistee de Dieu, & de la verité, au milieu de ses ennemis. En la plus part des demandes qu'on luy faisoit s'il y auoit de l'obscurité, elle demandoit iour d'aduis pour communiquer aux sainctes, auecques lesquelles elle parloit, comme en cas semblable, si les iuges se trouuoient empeschez sur ses responses, ils en escriuoient à l'Vniuersité de Paris, afin d'en auoir son opinion, laquelle s'assembloit tantost aux Bernardins, tantost aux Mathurins, & pour ceste cause le procez est plein d'vne infinité de ses aduis, qu'il n'est besoin d'inserer icy. Ie me contentray seulement de vous representer l'ame de ce procez, au moins mal qu'il me sera possible.

B Interrogee sur le premier article de dire verité, respondit que ses pere, & mere elle les diroit, mais des reuelations, que non, & qu'elle les auoit dictes à son Roy Charles, & que dans huitaine elle sçauroit bien si elle les deuroit reueler. Interrogee de son nom, elle dist qu'en son pays on l'appelloit Iannette, & depuis qu'elle vint en France fut appellee Ieanne Darc, du village de Dompré: Que son pere s'appelloit Iacques Darc, & sa mere Isabelle: Que l'vn de ses parrains estoit appellé Iean Lingue, l'autre Iean Berrey. De ses marraines, l'vne Ieanne, l'autre Agnes, l'autre Sibille, & qu'elle en auoit eu encores quelques autres, comme elle auoit ouy dire à sa mere: Qu'elle estoit lors de l'aage de vingt & neuf ans ou enuiron, Lingere & Fillandiere de son mestier, & non bergere, alloit tous les ans à confesse, oyoit souuent vne voix du Ciel, & que la part où elle l'oyoit y auoit vne grande clarté, & estimoit que ce fust la voix d'vn Ange. Que ceste voix l'admonestoit maintesfois d'aller en France, & qu'elle feroit leuer le siege d'Orleans, luy dist qu'elle allast à Robert de Baudricourt, Capitaine de Vaucouleur, lequel luy donneroit escorte pour la mener, ce

C qu'elle fit, & le cogneut par ceste voix. *Item dixit quod bene scit quòd Deus diligit ducẽ Aurelianensem, ac etiã quòd plures reuelationes de ipso habuerat, quàm de alio homine viuente, excepto illo, quem dicit Regem suum*: Qui est à dire, Item elle dit qu'elle sçauoit bien « que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, & qu'elle auoit eu plus de reuelations de « luy, que de nul autre viuant, fors & excepté de celuy qu'elle appelle son Roy. « Recognoist auoir fait donner vne escarmouche à iour de feste deuant Paris : Interrogee si c'estoit bien fait, elle dist, passez outre : Interrogee quand elle auoit ouy la voix, elle respond, hier trois fois, la premiere au matin, la seconde sur le vespre, & la troisiesme, *quum pulsaretur pro Aue Maria de sero*. On l'interroge si elle a veu des Fees, dit que non, qu'elle sçache: mais bien qu'vne sienne marraine femme du Maire d'Aulbery se vãtoit les auoir quelquesfois veuës vers l'arbre des Fees ioignant leur village de Dompré. Qui estoit ceux ou celles qui parloient à elle, dit que c'estoit saincte Catherine, & saincte Marguerite, lesquelles elle auoit

D veuës souuent, & touchees depuis qu'elle estoit en prison, & baisé la terre par où elles estoient passees, & que de toutes ses responses elle prenoit conseil d'elles: Qu'elle auoit pris la robbe d'homme par expres commandement de Dieu: Qu'elle fut blessee au col deuant la ville d'Orleans: *Item dicit quòd antequam sint septem anni, Anglici dimittent maius vadium quàm fecerunt coram Aurelianis, & quòd totum perdent in Francia : Dicit etiam quòd præfati Anglici habebunt maiorem perditionem, quam vnquam habuerunt in Francia, & hoc erit per magnam victoriam, quam Deus mittet Gallis.* Qui est à dire, Item elle dit que deuant qu'il soit sept « ans, les Anglois delairront vn plus grand gage que celuy qu'ils firent deuant « Orleans, & qu'ils perdront tout ce qu'ils ont dans la France. Dit en outre qu'ils « feront vne perte plus grande en France qu'ils n'auoient fait auparauant : & que cela aduiendra par vne grande victoire que les François auront sur eux. Interrogee si elle portoit quelques armoiries, dist que non, ains seulement son estendart: Mais que le Roy en auoit donné à ses freres, c'est à sçauoir vn escu en champ d'azur, auquel il y auoit deux fleurs de Lys d'or, au milieu vne couronne. Ie diray cecy en passant, que le Roy d'Angleterre escriuant vne lettre aux

Prelats, concernant la presomption de cette Pucelle. Elle auoit esté (dit-il)
» si audacieuse de charger les fleurs de Lys en ses armes, qui est vn escu à champ A
» d'azur, auec les fleurs de Lys d'or, & vne espee la pointe en haut ferue en vne
» couronne. Au demeurant elle dit à l'Euesque que son pere vn iour entre les autres songea qu'elle iroit auec des gensdarmes : Ce que craignant il la tenoit ordinairement de court, & disoit souuent à ses fils que s'il pensoit que cela deust auenir, il auroit beaucoup plus cher qu'on la noyast. On luy impute qu'estant prisonniere à Beaureuoir, elle auoit sauté du haut en bas de la tour pour se tuer, elle confesse le fait, mais que c'estoit en esperance de se sauuer : Elle demande d'oüir la Messe, & puis de receuoir Dieu à la feste de Pasques, ce qu'on luy accorde, en reprenant l'habit de femme, mais elle n'y veut entendre. Sur le fait de l'adoration, dit que si quelques-vns auoient baisé ses mains, ou sa robbe, ce n'auoit point esté de son consentement. Dit qu'à l'arbre des Fees, & à la fontaine pres de Dompré elle parla à saincte Catherine, & Marguerite, mais non aux Fees : Et y commença de parler dés l'aage de treize ans. Que quelquesfois on luy auoit bien imputé d'auoir B parlé aux Fees, mais qu'il n'en estoit rien, & ainsi l'auoit dit à vn de ses freres. Qu'au 20. an de son aage elle alla à Neuf-chastel en Lorraine, où elle demeura chez vne hostesse nommee la Rousse, & là menoit les bestes aux champs, mesmes les cheuaux paistre, & abreuuer : Et ainsi apprit de se tenir à cheual : Que pendant qu'elle estoit à Neuf-chastel, elle fut citee pardeuant l'Official de Toul pour vn mariage, mais qu'elle gaigna sa cause : Qu'apres y auoir seruy cinq ans, elle retourna chez son pere, puis malgré luy s'en alla à Vaucouleur, où Robert de Baudricourt ne tint compte d'elle pour la premiere, ny seconde fois, mais à la troisiesme, il la receut & l'habilla en homme, puis luy bailla vingt Cheualiers, vn Escuyer, & quatre valets qui la menerent au Roy estant à Chinon. Sollicitee par ses Iuges de reprendre l'habit de femme, elle respond qu'elle ne requeroit d'auoir de cet habit qu'vne chemise apres sa mort. De rechef sollicitee de laisser l'habit d'homme, & qu'en ce faisant on la receuroit au S. Sacrement de la Communion : *Noluit huic praecepto obsequi, in quo apparet pertinacia eius, & obduratio ad malum, & contemptus Sacramentorum.* A la fin elle accorde de reprendre vne robbe de femme pour ouyr la Messe, mais à C la charge que l'ayant oüye elle reprendroit celle d'homme, *Ad hoc fuit ei dictum quod ipsa caperet habitum muliebrem simpliciter, & absolutè. Ad quod ipsa respondit, Tradatis mihi habitum ad modum vnius filiae Burgensis, scilicet vnam Houpelanda longam, & similiter Capitium muliebre, & ipsa accipiam pro audiendo Missam. Dicebat se malle mori, quàm reuocare id quod Dominus fecit sibi fieri, hoc est vt ferret habitum virilem.* Dit qu'elle auoit promis au Roy lors qu'elle le salua la premiere fois de faire leuer le siege d'Orleans, de le faire sacrer Roy, & qu'elle le vengeroit de ses ennemis. Luy fut improperé que tousiours elle auoit empesché la paix auec l'Anglois. Ce qu'elle accorda, disant que la paix ne se pouuoit faire qu'ils ne vuidassent du tout de la France. Le Promoteur luy reproche qu'elle auoit faict cacher derriere l'Autel de saincte Catherine de Fierbois vne espee qu'elle enuoya querir depuis qu'elle eut parlé au Roy pour le tromper : *Quod ipsa negat, scilicet se fecisse hoc dolosè* : Bien confesse-elle qu'auant qu'aller à Chinon, elle auoit oüy trois Messes en ce lieu de saincte Catherine : Luy reproche dauantage qu'elle se disoit D auoir esté enuoyee de Dieu pour faire la guerre. Chose du tout contreuenante à sa volonté pour n'auoir rien tant en horreur, que l'effusion de sang. Respond que par les lettres qu'elle auoit escrites au Roy d'Angleterre, & Princes de son sang, elle auoit premierement demandé la paix, & depuis faict la guerre. La teneur de la lettre est transcrite au procez : Qu'elle auoit faict mourir vn Franquet, dict que c'estoit vn voleur : que pour tel recogneu, il fut defaict par sentence du Bailly de Senlis : Qu'elle auoit plusieurs fois receu le *Corpus Domini* en habit d'homme ; & aussi qu'elle auoit flechy le genoüil deuant lesdictes voix, ce qu'elle recogneut, & confessa. Le Promoteur, *Item quod ipsa Ioanna in tantum suis adinuentionibus Catholicos seduxit, quod multi in praesentia eius eam adorauerunt vt sanctum, & adhuc adorant in absentia, ordinando in reuerentiam eius Missas & Collectas in Ecclesiis : imò dicunt eam maiorem esse omnibus sanctis Dei post beatam Virginem, eleuant imagines, & repraesentationes eius in basilicis sanctorum, ac etiã in plumbo, & alio metallo repraesentationes eius super se ferunt.* A quoy elle respondit qu'elle

A s'en rapportoit à Dieu. *Contra praeceptum Dei assumpsit dominationem supra viros, constituendo se caput exercitus.* Elle dit que si elle auoit esté chef de guerre, sçauoit esté pour battre les Anglois: Dict en outre que son estendart estoit de toille, ou boucassin bordé de veloux, auecques vn champ semé de fleurs de Lys, au milieu d'iceluy y auoit vn Dieu figuré, tenant vn monde costoyé de deux Anges reuestus de blanc, & au dessous estoit escrit, *Iesus Maria.* Il n'y auoit en ceste responce aucun mal, toutesfois les Iuges tournans tout ce qui auoit esté par elle fait ou dit en venin, luy remonstrerent que *Voluerat attribuere tales vanitates Deo, & Angelis, quod est contra reuerentiam Dei & Sanctorum*: Et si sa fiance estoit en son estendart: A quoy elle respondit sagement que toute sa fiance estoit en celuy dont elle portoit l'image. Pourquoy elle tint seule cet estendart sur l'Autel, quand le Roy fut couronné, *Illud fuerat* (dit-elle) *in pœna, & ideo rationabile erat quod esset in honore.* Qu'ayant esté blessee deuant Paris, elle offrit depuis, & fit appendre dans l'Eglise sainct Denis son harnois par gloire, dit que par deuotion

B elle l'offrit à S. Denis, comme font tous ceux qui sont blessez en guerre, aussi que S. Denis est le commun cry de la France, S. Denis Mont-joye. On luy demande si elle se vouloit rapporter au iugement de l'Eglise militante: Elle dit que ouy, pourueu qu'elle ne luy commandast rien impossible, *Scilicet declarata per eam de visionibus, & reuelationibus, quas dixit se fecisse ex parte Dei, quas nollet reuocare pro quocunque, & si Ecclesia diceret istas visiones esse illusiones, nollet tunc se referre ad hominem, sed ad Deum.*

Les articles tirez des confessions de la Pucelle estoient, qu'elle aagee de treize ans, disoit auoir veu sainct Michel, saincte Catherine, & saincte Marguerite, mesme vne grande troupe d'Anges. Que ces sainctes luy conseillerent depuis d'aller trouuer Charles VII. pour le secourir, & de changer l'habit d'homme, lequel elle auoit mieux aimé porter que d'oüyr la Messe, ou receuoir le precieux Corps de nostre Seigneur, & auoit refusé en cela de se soubmettre au iugement de l'Eglise militante, ains s'en estoit rapportee au seul Dieu. *Item quod dicit quod ipsa est certa de quibusdam mere contingentibus, & occultis, & quod cognouit

C per voces, quas numquam ante viderat. Vlterius dicit quod ex quo habeat de mandato Dei deferre habitum viri, oportebat eam accipere tunicam breuem, Caputium, Gipponem, bracchas, & caligas cum aiguilletis, capillis suis super aurium summitates scissis in rotundum.* D'auantage qu'elle s'estoit precipitee du haut en bas de certaine tour, aymant mieux mourir que de tomber és mains des ennemis: *Et quod non tantum audiuit, & vidit, sed etiam tetigit corporaliter & sensibiliter Catharinam, & Margaretam, & osculata erat terram, super quam gradiebantur.*

En fin apres que le Promoteur eut pris telles conclusions qu'il luy pleut par sentence de l'Euesque, & du Vicegerent de l'Inquisiteur, il est dit que tout ce qui auoit esté fait par la Pucelle, n'estoit que factions, & tromperie, pour seduire le pauure peuple, ou bien inuention du Diable, & qu'en tout cecy elle auoit commis blaspheme contre l'honneur de Dieu, impieté contre ses pere, & mere, idolatrie contre l'honneur de nostre mere saincte Eglise. Autre blaspheme d'auoir mieux aimé ne receuoir le Corps de Dieu, & communier au S. Sacrement

D de l'Autel, que de quitter l'habillement d'homme. A ce iugement opinerent les Euesques de Constance, & Lizieux, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Roüen, seize Docteurs, & six tant Licentiez, que Bacheliers en Theologie, & vnze Aduocats de Roüen. Ceste sentence enuoyee à l'Vniuersité de Paris: pour donner aduis sur icelle, elle s'assembla au College de sainct Bernard, sous l'authorité de Maistre Pierre de Gonda Recteur, & apres auoir le tout veu, la Faculté de Theologie fut d'aduis par l'organe de Maistre Iean de Troys, celle de Decret par celuy de Maistre Guerraut Boissel leurs Doyens, que la Pucelle estoit vrayement heretique & schismatique, & sur ceste resolution l'Vniuersité depescha deux lettres du quatorziesme iour de May, mil quatre cens trente & vn. L'vne au Roy Henry, l'autre à l'Euesque de Beauuais, afin de la faire mourir: Toutes-fois cet aduis ne fut suiuy pour ce coup, mais ayant esté la Pucelle admonnestee de se soubmettre au iugement de l'Eglise, elle fait responce qu'elle entendoit se soubmettre à toute raison, ainsi qu'elle auoit tousiours protesté par son procez: On l'exposa sur vn escharfaut public, où apres auoir esté preschee, elle dit lors qu'elle

se seubmettoit au iugement de Dieu, & de nostre sainct Pere le Pape. Puis voyant que l'on vouloit passer outre, elle protesta de tenir tout ce que l'Eglise ordonneroit, disant plusieurs fois que puis que tant de gens sages soustenoient que les apparitions n'estoient de Dieu, elle le vouloit aussi croire, & fit vne abiuration publique inseree tout au long au procez. Sur quoy interuint autre sentence par laquelle elle est absoulte du lien d'excommunication, & condamnee à perpetuelle prison, *Vt compane doloris ibi commissa defleret.* Et deslors elle reprit l'habit de femme, & l'enuoya-l'on en vne prison les fers aux pieds : Ce neantmoins furent mis ses habillemens d'homme pres d'elle, pour voir quels seroient ses deportemens. Elle ne fut pas si tost seule, & reuenuë à son second penser, qu'elle fit penitence de son abiuration, & reprit ses premiers habits d'homme. Le lendemain au matin visitee, estant trouuee en son ancien appareil, & interrogee sur ce changement, elle respond l'auoir faict par le commandement exprés des sainctes, & qu'elle aimoit mieux obeïr aux commandemens de Dieu, que des hommes. A ce mot on la declare heretique relapse, & tout d'vne suitte elle est renuoyee au bras seculier, où elle fut condamnee d'estre bruslee toute vifue par sentence du trentiesme May 1431. depuis enuoyee au Parlement de Paris, pour y estre enregistree. Les Normans non contens de l'auoir condamnee à mort, la voulurent mitrer lors qu'ils l'enuoyerent au gibet, & estoient ces mots escrits sur la mitre, *Heretique*, *Relapse*, *Apostate*, *Idolatre*, & au deuant d'elle vn Tableau plein d'iniures & contumelies, ne se pouuans assouuir de sa seule mort, ores qu'elle fust tres-cruelle. L'Vniuersité de Paris voulant aussi ioüer son rolle, fit vne procession generale le iour de sainct Martin d'Esté à sainct Martin des Champs, où vn frere Dominicain fit vne declamation encontre ceste pauure fille, pour monstrer que tout ce qu'elle auoit faict c'estoient œuures du Diable, non de Dieu.

Au milieu de tous ces fleaux toutes-fois, pendant qu'on luy faisoit son procez, vint à Paris vne femme nommee Peronne, qui estoit du pays de Bretagne, laquelle soustint publiquement que la Pucelle auoit esté enuoyee de Dieu, & que de ce elle auoit plusieurs reuelations par l'Ange, qu'elle voyoit souuent habillé de robbe blanche : Et parce qu'elle ne voulut iamais desmordre ceste creance, elle fut escharfaudee, & preschee le troisiesme de Septembre, mil quatre cens trente, & le iour mesme bruslee. C'estoit six ou sept mois auparauant la condamnation de la Pucelle. Depuis les affaires de la France estans deuenuës plus calmes par l'extermination des Anglois, Maistre Robert Chibole Docteur en Theologie, Chancelier de l'Vniuersité, par Liure exprez escriuit en l'an mil quatre cens cinquante six, contre tous ceux qui l'auoient declaree heretique, i'en ay veu autres fois le Liure és mains du Feron, ce grand rechercheur d'armoiries.

Mais puis qu'vn Theologien, & Chancelier de l'Vniuersité n'a douté d'accuser tous ces Messieurs la d'impieté, pourquoy ne suiueray-ie ses traces? S'il vous plaist recueillir ce que i'ay discouru cy-dessus ; tout le motif de sa condamnation fut pour deux causes : L'vne pour s'estre contre les commandemens de S. Paul habillee en homme, l'autre pour auoir adiousté foy aux voix, qui se presentoient à elle de nuict. Or pour le regard de ces voix, on ne peut dire que ce fust artifice, cela pouuoit estre dit, quand elle se presenta au Roy, afin d'exciter les Capitaines, & soldats, à se plonger de meilleur cœur dans la querelle de leur Prince: Mais estant és mains de la Iustice, se pouuant garantir de la mort, comme elle auoit fait en quittant les habillemens d'homme, & neantmoins le lendemain les ayant repris, qui luy estoit vne asseurance de mort tres-cruelle, il ne faut point faire de doute, qu'elle r'entra sur ses alteres par l'aduis qu'elle en eut la nuict, comme elle confessa à ses Iuges. Quel iugement doncques pouuons nous en cecy faire d'elle, ie dy pour en parler sans passion ? Non autre certes, sinon qu'elle estimoit que toutes ces voix venoient de Dieu, qui luy auoit du commencement commandé de prendre l'habit d'homme pour sauuer le Roy, & puis ne le laisser quelque crainte de mort que l'on luy mist deuant les yeux : Et c'est pourquoy elle dist tant de fois, que combien qu'elle se soubmist au iugement de l'Eglise militante, toutes-fois elle vouloit embrasser premierement celuy de Dieu:

A Mais ceste voix estoit-elle de Dieu, ou du Diable? Ie sçay bien que le Diable se transforme assez souuent en l'Ange de Dieu pour nous piper. C'est ce que l'Euangile nous enseigne: puis qu'il ioüe de fois à autre ce personnage, il faut doncques croire que Dieu enuoye aussi quand il veut ses bons Anges sous telles images qu'il luy plaist, pour nous induire à bonnes choses. La Bible est toute pleine de tels exemples. Le mesme Dieu qui estoit lors, est celuy qui gouuerne cet Vniuers, pourquoy douterons nous que sa puissance ne soit telle, & par consequent ses effects? En tout ce procez par moy discouru, vous ne remarquez autre chose qu'vne ame toute Catholique, qui ne demande que confession, oüir la Messe, receuoir Dieu, moyennant que ce soit en l'habit qui luy est commandé par les voix: Parce qu'elle estime que ce soit vn commandement expres, & particulier de Dieu qui luy est fait. Mais pourquoy prit-elle l'habit d'homme? Estoit-ce pour vn meschant œuure? Pour porter confort & aide à son Roy, contre l'indeuë vsurpation des Anglois. Dauantage voyez comme illuminee des rayons du sainct Esprit par ces voix, elle perdit des choses qui aduindrent: Car ie vous laisse à part, qu'elle recogneut premierement Baudricourt, puis le Roy, que elle n'auoit iamais veu, cela pouuoit estre sujet à caution, & pourra quelque sage mondain dire que c'estoit vne partie ioüee par l'entremise de quelques vns, qui luy auoient seruy sous main de protecoles: Quant à moy, ie veux croire que ce fut par inspiration de Dieu, puis qu'en tout ce que ie diray cy-apres, ie n'y voy nulle hyprocrisie. Elle dit au Roy qu'elle estoit enuoyee de Dieu pour degager Orleans du siege, puis pour faire Sacrer, & Couronner le Roy à Rheims, ne le fit-elle? Par les lettres que sur son aduenement elle escriuit au Roy d'Angleterre, elle luy manda que s'il n'entendoit à la paix, il verroit le Roy Charles entrer en tout honneur dans Paris, & qu'ainsi luy auoit esté reuelé, cela n'aduint-il puis apres? Par vne de ses responces elle dit à ses Iuges que le Duc d'Orleans estoit bien aimé de Dieu, comment pouuoit-elle iuger cela que par l'inspiration diuine? Elle dit encores à ses Iuges qu'auant le terme de sept ans, l'Anglois seroit C exterminé de la France. S'il ne le fut de la France, ne le fut-il de Paris en l'an mil quatre cens trente six ville capitale de la France, par le moyen dequoy le Roy Charles gaigna quarante cinq dessus la partie? Mais sur tout me plaist quand ceste guerriere pour brauer ses Iuges par vne belle saillie, leur dit que le Duc d'Orleans qui estoit leur prisonnier il y auoit quinze ans passez, estoit le bien aymé de Dieu. Voyons si ceste parolle fut menteuse. Il sortit de prison l'an mil quatre cens quarante, & à son retour espousa en la ville de sainct Aumer, Catherine de Cleuos, niepce de Philippes Duc de Bourgongne, dont il eut vn seul fils du nom de Louys. Auparauant sa prison il auoit eu vn enfant naturel Iean Comte de Dunois, appellé communement par nos Historiographes, le Bastard d'Orleans, qui depuis és annees mil quatre cens cinquante & deux, reduisit sous la puissance du Roy Charles les pays de Normandie & Guyenne. Et quant au legitime ce fut nostre bon Roy Louys douziesme de ce nom, qui pour ses bons & doux deportemens fut apres son decez honoré du bel Elo-D ge de Pere du Peuple, qu'vn Claude de Seissel Euesque de Marseille ne douta par liure exprez de parangonner à tous les autres Roys de France. Vn Prince pouuoit-il estre mieux aimé de Dieu, que de luy enuoyer deux enfans, ausquels nostre France fut depuis tant redeuable? Et puis au bout de cela apres tant de bons actes, apres tant de predictions veritables, en vne querelle si iuste, apres tant d'heureux succez, nous dirons que c'estoient illusions du Diable? Certes il ne faut point auoir de pieté en la teste qui le soustiendra. Adioustez, & cestuy est vn traict d'Histoire fort memorable: si les anciennes Histoires sont vrayes on trouue vnes Semiramis & Ieanne qui sous habillemens d'hommes exercerent, celle là vne Royauté, ceste-cy la Papauté: Toutesfois auant que la partie fust paracheuee, elles nous seruirent d'vn plat de leur mestier: Parce que chacune fit vn enfant, chose qui leua leur masque. Mais nostre Ieanne, encores que l'Anglois recherchast tous moyens de la calomnier, si ne luy impropera-il impudicité par tout discours de son procez, jaçoit qu'elle eust vescu au milieu de plusieurs grandes armees, où telle desbauche est plus que souuent en vsage. Et c'est pourquoy la posterité non sans grande raison luy donna le tiltre de Pucelle, qui luy

est demeuré iusques à huy. Ce neantmoins il y a auiourd'huy quelques plumes si eshontees qui ne doutent de la pleuuir pour garce de Baudricourt. Au demeurant ie ne veux oublier que sa memoire fut de si grande recommandation entre nous apres sa mort, qu'en l'an 1440. le commun peuple se fit accroire que la Pucelle viuoit encores, & qu'elle estoit eschappee des mains des Anglois, qui en auoient fait brusler vne autre en son lieu: Et pource qu'il en fut trouuee vne en la gendarmerie en habillement desguisé, le Parlement fut contraint la faire venir, la representer sur la pierre de Marbre du Palais, au peuple, pour monstrer que c'estoit vne imposture.

Ie serois ingrat enuers la memoire du Roy Charles premierement, puis de ceste maraculeuse guerriere, si pour closture de ce Chapitre, ie n'y enchassois cet Eloge, qui me semble d'vne singuliere recommandation. Elle auoit trois freres, Iaquemin, Iean, & Pierre dit Pierrelot, dont les deux derniers s'embarquerent à pareille fortune que leur sœur, faisans profession des armes. Le Roy en consideration des grands & signalez seruices qu'il auoit receuz de la Pucelle, tant à la leuee du siege d'Orleans, que son Sacre, dont elle auoit esté la principale portebanniere, l'annoblit, ensemble ses pere, mere, freres, & leur posterité, tant masculine que feminine, par ses Patentes en forme de Chartre, donnees à Mehun sur Yeure, au mois de Decembre mil quatre cens vingt-neuf, verifiees le seiziesme de Ianuier ensuiuant, en la Chambre des Comptes de Paris, lors transferee à Bourges. La teneur des lettres est telle. *Considerantes laudabilia grataque seruitia nobis ac regno nostro iam per dictam Ioannem puellam multimode impensa, & quæ in futurum impendi speramus, certisque alijs causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam puellam, Iacobum Darc patrem, Isabellam eius vxorem, matrem, Iacqueminum, Ioannem & Petrum Pierrelot, fratres ipsius puellæ, & totam suam parentelam, & lignagium, & in fauorem & pro contemplatione eiusdem & eorum, posteritatem masculinam, & fœmineam in legitimo matrimonio natam & nascituram nobilitauimus*, Et peu apres. *Concedentes eisdem & eorum posteritati, tam masculinæ, quam fœmineæ, in legitimo matrimonio procreatæ, & procreandæ, vt ipsi feoda & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & alijs quibuscumque personis acquirere, & tam acquisitas, quàm acquirendas retinere ac possidere perpetuo valeant.* Priuilege admirable, & non iamais octroyé à autre famille. Bien trouuons-nous vn Eude le Maire natif du village de Challo sainct Mas pres d'Estampes, & ses successeurs tant en ligne feminine que masculine auoir esté dispensez de toutes daces: mais non pour cela reputez Nobles, ny ioüy du Priuilege de Noblesse. Iamais seruice fait à la France ne vint au parangon de celuy de la Pucelle. Aussi iamais lettres d'annoblissement ne furent de tel poids & mesure que celles-cy. Annoblissement tellement embrassé, que comme ainsi soit qu'en la Normandie, il y ait quelques hommes issus des filles de ceste lignee, ils iouïssent de ce priuilege. Et ainsi voy-je, vns Robert Fournier, Lucas de Chemin, oncle & neueu, apres ample cognoissance de cause, & examen de leur genealogie, auoir faict enregistrer ces lettres d'annoblissement pour eux & les leurs en la Cour des Aydes de Normandie, le 13. Decembre 1608. depuis que le Priuilege d'Eude le Maire a esté supprimé.

Or pour plus signalee remarque de ceste gratification, le Roy Charles voulut que les freres de la Pucelle portassent en leurs armoiries vn escu en champ d'azur, auquel y auroit deux fleurs de Lys d'or, & au milieu vne Couronne: & en outre, qu'au lieu du surnom Darc qu'ils auoient apporté du ventre de leur mere, ils fussent delà en auant surnommez du Lys: Comme si la Couronne de France, & le Lys eussent par les paradoxes exploicts & chef d'œuures de la Pucelle repris leur ancienne force, dignité & vertu. Chose que ie descouure par vn extraict tres notable dont ie vous veux faire part. Dés l'an mil quatre cens vingt-cinq, on auoit baillé à six liures de rente fonciere par chacun an, le marc d'argent reuenant à sept liures, vne Isle assise sur la riuiere de Loire, contenant deux cens arpens, vulgairement appellee l'Isle aux Bœufs, dont les Receueurs du Domaine d'Orleans, faisoient estat par leurs comptes: Aduient que les detempteurs s'en departent le vingt & sixiesme Iuillet, mil quatre cens quarante trois, & la remettent és mains de Charles Duc d'Orleans pere de Louys, qui fut depuis Roy de France douziesme du nom, lequel deux iours apres en fit don à Pierre frere

de la Pucelle, verifié le vingtneufiesme par Maistre Iean le Fuzelier General de ses finances, pour en ioüir par luy & Iean son fils leurs vies durant, en consideration dequoy ceste partie depuis mise en recepte fut couchee à neant, tant & si longuement qu'ils vesquirent. Comme de faict vous trouuez tout cela amplement narré par le compte de l'an mil quatre cens quarante quatre, rendu en la Chambre des Comptes, par Maistre Robin Gaffard, portant entr'autres choses l'article de recepte ces mots qui seruent à mon intention. Laquelle Isle mondict Seigneur le Duc a donné à Messire Pierre du Lys Cheualier ; Oüye la suppplication dudit Messire Pierre, contenant que pour acquiter la loyauté enuers le Roy nostredit Seigneur, & Monsieur le Duc d'Orleans, il se partit de son pays pour venir au seruice du Roy nostredit Seigneur, & de Monsieur le Duc en la compagnie de Ieanne la Pucelle sa sœur, auec laquelle iusques à son absentement, & depuis iusques à present il a exposé son corps & ses biens audit seruice, & au fait des guerres du Roy, tant à la resistance des anciens ennemis du Royaume, qui tindrent le siege deuant la ville d'Orleans, comme à plusieurs voyages faicts & entrepris par le Roy nostredit Seigneur, & ses chefs de guerre, & autrement en plusieurs & diuers lieux. Ie vous laisse le demeurant de l'article, auquel est pareillement faite mention de Iean du Lys fils de Pierre : Me contentant qu'on voye que ce Pierre surnommé du Lys estoit frere de la Pucelle. Surnom que ie voy luy auoir esté baillé, & à son fils en tous les comptes subsequens faisans mention d'eux.

Ie ne me puis faire accroire que cestuy ayant affaire à vn grand Prince du Sang eust osé changer son surnom Darc en celuy du Lys sans que luy & ses freres eussent permission expresse de ce faire, par le benefice du Roy : Mais sur tout me plaist qu'on trouue par quelques anciens tiltres que plusieurs des leurs qui les suruesquirent, apres auoir mis le surnom du Lys, adioustoient tout suiuamment ces mots *Dits la Pucelle*, pour monstrer qu'ils estoit de sa lignee. Au demeurant comme par succession de temps ceste famille fut casuellement espanduë en diuerses branches par la France, tant en lignee masculine que feminine : Aussi Maistre Charles du Lys, Conseiller du Roy, & son Aduocat general en la Cour des Aydes de Paris, a pardeuers soy plusieurs enseignemens, par lesquels il se treuue & preuue en estre vn des rejettons.

De deux traits de liberalitez remarquables.

CHAPITRE VI.

IL n'est pas dit que tousiours il faille estre agité des flots de la mer, quand on a esté trauersé d'vne tempeste. A l'issuë des Troubles par moy cy-dessus discourus (vray miroüer des malheurs qui de nostre temps ont vogué par la France) il ne sera hors de propos de nous rafraischir maintenant, ainsi qu'à vn port, en ces deux exemples que ie me suis proposez par ce present chapitre. On dit qu'il n'y a plus beau moyen pour representer la grandeur de Dieu qu'exerçant vne liberalité enuers les pauures. De ceste vertu Henry frere aisné de celuy Thibaut, qui depuis fut gendre de S. Louys, s'aida si brauement, que pour sa grande largesse il fut surnommé par le commun peuple, le Large. De luy se fait vn conte sur ce sujet fort memorable. Il y auoit vn Bourgeois riche & opulent sur tous les autres dans la ville de Troyes, nommé Artaut, qui par les bien-faits de son Maistre auoit fait bastir vn Chasteau de singuliere beauté, qui fut appellé Nogent, & du nõ de son Maistre vulgairemẽt Nogent l'Artaut. Aduint qu'vn iour de Pentecoste, le Cõte allant ouyr la Messe à S. Estiẽne de Troyes, se presenta deuant luy à genoux vn pauure Gentilhõme qui luy requit au nom de Dieu l'aumosne pour marier deux siennes filles, lesquelles il luy presenta, surquoy Artaut qui estoit derriere son Maistre, sans attendre aucune respõce du Cõte, s'ingera de respõdre au Gentil homme,

qu'il auoit tort de demander argent au Comte, qui pour ses liberalitez excessiues estoit tant à l'estroit d'argent, qu'il ne luy estoit presque demeuré aucuns deniers dans ses coffres: Toutesfois le Comte courroucé d'vne responce faite ce luy sembloit si mal à propos, par laquelle ce mignon esperoit retrancher sa liberalité, se tourna deuers luy: Maistre vilain (luy dit-il) vous mentez faussement de dire que ie n'ay plus que donner, si ay dea, car i'ay encores vous mesmes à donner. C'est pourquoy ie vous donne presentement à ce pauure Gentil-homme que ie voy prosterné deuant mes pieds. Et à l'instant mesme se saisit de luy, disant: Gentil-homme mon amy tenez, ie le vous donne, & le vous garentiray. A laquelle parole le Gentil-homme se leue, & apres auoir faict vne honorable reuerence, & remercié tres-humblement le Comte prit Artaut, lequel fut contraint de payer sa rançon pour marier les deux Damoiselles. Il est bien seant à ceux qui ont l'oreille d'vn Prince de mesnager le bien de luy: mais non aux despens de sa reputation: & neantmoins encore aymerois-je mieux le conseil d'Artaut, que d'vn tas de sangsuës qui n'apprennent à vn Roy que la prodigalité: car pendant que par cet excez ils espuisent toute son Espargne, il faut qu'il ait recours de ses fautes sur son pauure peuple, & est certain que l'augmentation des tailles est la diminution de la bonne volonté des sujets enuers leur souuerain Seigneur.

Or à la suitte de l'exemple du Comte Henry, il me plaist d'en enfiler vne autre de Messire Georges d'Amboise Cardinal, l'vn des principaux Conseillers du bon Roy Louys douziesme. Ce preud'homme ioüissoit du lieu de Gaillon, dependant de son Archeuesché de Roüen, qu'il augmentoit, & accommodoit de tout son possible comme maison de plaisance, relasche de ses plus serieuses occupations. Il y auoit vn Gentil-homme sien voisin grandement affairé, lequel pour se mettre au large, parla à l'vn des domestiques du Cardinal, à ce qu'il voulust moyenner enuers son Maistre qu'il acheptast vne sienne terre qui estoit grandement à la bien-seance de Gaillon. Or comme la nature de tous Courtisans est prompte en telles negotiations, cestuy en aduertit soudain son Maistre, l'aduisant qu'il pourroit auoir à bon conte ceste terre, dont il luy portoit parole: A quoy le Cardinal d'vne face gaye, & riante, luy respondit qu'il ne demandoit pas mieux que de communiquer ceste affaire auec le Gentil-homme vendeur, & que partant on le conuiast à disner: Commandement qui fut incontinent mis en œuure par le Courtisan: & de fait quelques iours apres le Gentil-homme ayant pris sa refection auec ce bon Seigneur, les tables leuées, & vn chacun retiré pour les laisser deuiser à leur aise, sur ce qu'ils auoient à faire, le Cardinal commença de luy tenir propos de ceste terre, l'admonnestant, comme voisin & amy de ne se vouloir defaire de ce lieu qui estoit de son ancien estoc, l'autre au contraire insistant, alleguoit pour ses raisons, qu'il esperoit rapporter de ceste vente trois profits, l'vn en gaignant par ce moyen sa bonne grace, l'autre parce que d'vne partie de l'argent il marieroit vne sienne fille, & la derniere qu'il employeroit le reste de ses deniers en rentes courantes, qui luy profiteroient tout autant comme le reuenu de sa terre entiere, & pource Monseigneur (adioustoit-il) qu'elle vous est trop plus seante qu'à nul autre, ie me suis adressé à vous, pour vous en faire tel marché que souhaiterez. Voire-mais mon voisin (respondit le Cardinal) si vous auiez argent d'emprunt pour loger vostre fille en bon lieu, n'auriez vous pas beaucoup plus cher que la terre vous demeurast? A quoy luy ayant le Gentil-homme fait response que ce luy seroit vne autre difficulté de rendre à iour nommé l'argent qu'il auroit emprunté. Mais si on vous attermoyoit à tel temps (poursuiuit le Seigneur) que sans vous mal-aiser peussiez acquitter vostre debte, que diriez vous? Ha Monseigneur (repliqua l'autre) vous dictes bien, mais où sont maintenant ces presteurs? Et ainsi estans tombez en vne taisible altercation de la vente & du prest, en fin ce bon Legat s'escria: Et vrayement ce seray-je: & non autre qui vous feray ce party. Ce qu'il fit: car il luy presta argent conuenable, auecques terme si long, que comblant, comme l'on dit, de la terre ce fossé, ce Gentil-homme maria sa fille à son desir, sans se despoüiller de sa place: & comme sont toutes gens de Cour soucieux d'aduantager leurs Maistres par vn droict de bien-seance au preiudice des autres, sortans

de ce

A de ce conseil estroit, suruint celuy qui estoit l'entremetteur, lequel en particulier demande à son Maistre s'il auoit conuenu de prix: Ouy, luy respondit ce preud'homme, & y pense auoir trop plus gaigné que vous n'estimez: Car au lieu de la Seigneurie dont vous m'auiez parlé, i'ay faict acquisition d'vn amy, aymant trop mieux vn bon voisin, que toutes les terres du mõde. Qui rendit mon pauure Courtisan si confus, que de là en auant ne luy souuint de s'esmoyer de telles voyes, pour penser gratifier à ce bon Seigneur. O exemple digne d'vn Aristides, ou Caton, lequel à la mienne volonté tous Seigneurs eussent enchassé dans leurs testes, & toutesfois en mourant il regrettoit auec pleurs & larmes le temps qu'il auoit employé plus à la suitte de la Cour d'vn Roy, que d'endoctriner ses brebis.

B *De quelques tromperies de Princes par mots à double entente.*

Chapitre VII.

VOVLANT deduire quelques tromperies gentilles tirees de mots de deux sens entre les François, il m'est tombé en la memoire vne Histoire de mesme sujet d'Aurelian Empereur de Rome, lequel ayant mis le siege deuant la ville de Thiane, pour donner cœur à ses soldats, protesta publiquement que si ceste ville estoit prise, il ne pardonneroit à vn seul chien: De laquelle parole les soldats faisans leur profit (car ils pensoient qu'vn chacun passeroit au fil de l'espee) s'encouragerent de telle sorte qu'ils forcerent la place: Toutesfois ce sage Empereur cognoissant de combien il empireroit sa renommée, & aussi quel tort il feroit à sa conscience C de perdre tant d'ames tout d'vn coup, soudain fit proclamer à son de trompe de ne tuer aucun home ny femme: Et cõme quelque Capitaine s'aduãtura de luy dire que ce n'estoit pas la promesse qu'il leur auoit faite auant qu'ils liurassent l'assaut. L'Empereur luy respondit que suiuant sa promesse il donnoit puissance de mettre tous les chiens à mort sans aucune exception. Presque de ceste mesme façon se trouua escorné Louys Duc d'Anjou, qui auoit esté adopté par Ieanne Royne de Sicile, & Comtesse de Prouence: Ce Prince desirant se mettre en possession du Royaume de Sicile, qui luy auoit esté delaissé, tira vers ceste coste là auec grande armee contre Charles, qui auoit espousé la niepce de la feuë Royne Ieanne, lequel seul comme plus proche habile à succeder, luy donnoit empeschement. Or s'estoit-il emparé de toutes les places plus fortes, & gardoit ceste reigle de ne faire aucune saillie, combien qu'il fut souuent sommé par Louys de venir en champ de bataille, afin que par la decision d'vne iournee l'on peust cognoistre auquel des deux appartenoit à iuste tiltre le Royaume, d'autant que son armee mourant de faim & longues maladies, alloit tous les iours à veuë d'œil en empirant & diminuant. Quoy voyant D Charles cauteleux, qui vouloit donner la baye à son ennemy, importuné de plus en plus de donner bataille, manda vn iour par vn Roy d'armes de Louys, qui estoit venu pour cet effet, que puis que son Maistre auoit si grande enuie de choquer, qu'il l'asseurast de sa part qu'à certain iour qu'il luy nomma, il le verroit armé en blanc, & en tel equippage qu'il n'y auroit que redire, laquelle responce fut fort agreable à Louys, qui pour ceste cause fit tous ses preparatifs, & le iour venu ordonna ses gens en bataille rangee, attendant le semblable de son ennemy: Mais luy pour satisfaire à vne partie de sa promesse, toutesfois d'vn autre sens que ne prenoit le Duc d'Anjou, monta sur vn bon coursier, & armé de haut appareil vint voltiger en la face du Duc, luy mandant qu'il luy auoit tenu parole. De ce pas s'en entra par vn autre lieu dans la ville, dont Louys confus & despit, voyant son armee estre plus minee & defaicte par l'iniure du temps, que par l'effort de son ennemy, delibera de reprendre l'addresse de France, & à son retour mourut. D'vne telle tromperie furent deceus plusieurs François par les Anglois, mais auec plus grande compassion: Car Henry Roy d'Angleterre aprés auoir espousé Catherine

de France, fille de Charles VI. luy estant solemét accordé le Royaume, en faueur de son mariage, voulut reduire sous sa puissance toutes les villes, desquelles Charles Dauphin de France s'estoit emparé. Dedans la ville de Melun au nom du Dauphin s'estoit mis le gentil Capitaine Barbezan, accompagné de plusieurs braues Seigneurs, qui soustindrent de telle furie le siege du Roy Henry, que ny par assauts, ny par mines, ne peut iamais la ville estre forcee. Au moyen dequoy l'Anglois tourna toutes ses pensees à les affamer. En quoy il besongna de sorte qu'au long aller ils furent contraints vn mois entier faire abstinence de pain, viuans seulement de la chair de leurs cheuaux, lesquels encores au lieu de foin & auoine ils nourrissoient des pailles de leurs licts coupees menu: Et neantmoins en ceste disette de viures, lors que leurs ennemis sonnoient quelque allegresse ou fanfare dedans leur camp: ceux-cy ausquels manquoient clairons & trompettes pour estre bien entendus, leur respondoient hautement au carillon de leurs cloches. Qui rendoit l'ennemy esbahy à merueille de la magnanimité des tenans. D'autant que par plusieurs pauures gens, qui par necessité de maladie auoient esté contraincts vuider la ville, ils auoient eu certains aduertissemens de la dofaillance des viures. En fin estans reduits en toute extremité, force leur fut de venir à quelque honneste composition, & à tant furent deleguez quelques-vns d'entr'eux pour parlementer auecques les Anglois, qui leur permettoit s'en aller le baston au poing: mais iamais les autres n'y voulurent condescendre, aymans trop mieux choisir la mort que tel party. Parquoy le Roy Henry finalement leur accorda qu'ils sortiroient leurs vies & bagues sauues. Ce que les pauures Gentils-hommes François entendans sainement, luy enuoyerent les clefs: Toutesfois luy estant entré dans la ville, leur dist qu'il ne fausseroit sa foy, & qu'ils s'en iroient leurs vies & bagues sauues, mais en perpetuelles prisons, ausquelles il les confina dedans Paris. Exemple certes barbaresque & indigne d'vn gentil Prince: car la magnanimité d'eux, employee au seruice de leur souuerain Seigneur, les deuoit garentir d'vn tel tour: & à dire le vray cet acte estoit aussi peu honorable, que de celuy qui auoit promis surseance d'armes de quinze iours, durant lesquels il fourrageoit toutes les nuicts les terres de son ennemy, disant que dans sa capitulation il n'auoit esté faicte aucune mention des nuicts.

D'vn Royal Apophthegme du Roy François premier de ce nom, & aussi d'vne rencontre que luy fit vn Moyne de Marcoucy.

Chapitre VIII.

L'On raconte que sainct Louys ayant accordé vne remission à vn mal-faicteur par les importunitez d'vn sien fauory, tombant sur vn Verset du Psalmiste, par lequel il exhorte les Princes de rendre la Iustice à leurs subiects, reuoqua soudain son ordonnance, & voulut que punition fut faicte du delict. Le bon esprit du Roy François premier de ce nom luy apporta mille responses Royalles & dignes de sa grandeur, entre lesquelles, celle que ie veux deduire est digne de grande celebration: car ayãt esté Iean des Marests meurtry par le Seigneur de Talart, de haute & ancienne lignee, & Gentil-homme supporté de plusieurs grandes alliances, & nommément de Messire Iean de Bellay Cardinal qui en faisoit son propre faict, il sembloit que l'expedition de la Iustice n'en fust si prompte comme la vengeance l'exigeoit. L'ayeule du pauure deffunct ayant son seul recours au Prince, se ietta de genoux deuant luy toute esploree, à Fontaine-bleau. Dequoy le Roy estonné luy demanda quelle

A chose elle vouloit de luy, Iustice, Sire, (respondit-elle) s'il vous plaist : A laquelle parole il luy commanda de se leuer promptement, & s'addressant vers toute la compagnie qui l'enuironnoit : Foy de Gentil-homme (dit-il) ce n'est pas raison que ceste Damoiselle se prosterne deuant moy, me demandant vne chose que pour le deu de mon Estat ie luy dois: mais c'est à faire à ceux qui m'importunent sur les remissions & abolitions, lesquelles ie ne leur dois sinon de grace & puissance Royale. Parquoy apres l'auoir longuement entenduë sur le discours de sa requeste, qui tendoit seulement à fin de briefue Iustice, & la luy ayant promise, il monstra que la parole d'vn tel Roy se trouua en tout accomplie par l'euenement qui s'en ensuiuit. D'autant que ne pouuant estre flechy par aucune priere de ceux qu'il fauorisoit, ny mesme par Ambassadeurs estrangers, voulut la punition en estre faite, telle que la grauité du delict portoit. Comme de faict ie vey decapiter Talart aux Halles de Paris, en l'an mil cinq cens quarante six.

Si l'Apophthegme de ce grand Roy est beau à l'endroit d'vne pauure Damoiselle, la rencontre d'vn petit Moine enuers vn grand Roy n'est pas moins belle. B Le mesme Roy passant par les Celestins de Marcoucy, s'informant de quelques Moines de leans, qui auoit fondé ce Monastere, luy fut par aucuns respondu que c'estoit Messire Iean de Montaigu grand-Maistre de France, sous le regne de Charles sixiesme. Ce Seigneur auoit esté autresfois pendu au gibet de Paris, à la solicitation du Duc de Bourgongne qui lors gourmandoit toute la France. Le Roy François, comme bon coustumier qu'il estoit de tenir tousiours quelque propos de merite, dit à la compagnie qu'il s'esmerueilloit grandement comme cestuy qui auoit longuement gouuerné le Roy son Maistre, auoit esté condamné à mort, veu qu'apres quelque suitte d'annees ses os furent enseuelis auec honneur en ce lieu, par ordonnance de Iustice: & qu'il falloit bien conclure par cela que les Iuges auoient mal iugé. A quoy il y eut vn Moine qui respondit au Roy d'vne parole assez brusque, qu'il s'abusoit aucunement, parce que le procés du sieur de Montaigu n'auoit esté faict par Iuges, ains seulement par Commissaires, comme s'il eust voulu inferer en son lourdois que tels Commissaires deleguez à l'appetit d'vn Seigneur qui pouuoit C lors toutes choses, n'apportoient en leurs iugemens la conscience ordinaire des bons Iuges. Soit que ceste parole fust proferee par vn Moine en son gros lourdois, ou par vn artifice affeté, elle apresta à rire, combien qu'elle se deust tourner à edification : car à bien dire les Commissions, encores qu'elles ne soient practiquees, si sont-elles tousiours suspectes enuers personnes graues, & semble à plusieurs que tels Iuges soient choisis à la poste de ceux qui les y font commettre pour en rapporter tel profit, ou telle vengeance qu'ils se sont proiettez dessous le masque de Iustice. Ce que mesmement recognu par le Parlement, pour obuier aux scandales & foules du peuple qui ordinairement en aduiennent, en vne Mercuriale qui fut faite de nostre temps, il fut par serment solemnel arresté qu'aucun Conseiller de la Cour n'entreroit en commission, si tous les Commissaires & deputez n'estoient tirez du mesme corps, & non mandiez d'vnes & autres Cours souueraines. En quoy neantmoins ce n'est du tout apporter medecine à la maladie, ains quelque temperament seulement. D Au demeurant si ce Religieux eust esté nourry en l'Histoire, il pouuoit dire qu'vn seul des Essars Preuost de Paris, Iuge lors voüé aux passions du Duc de Bourgongne, auoit condamné Montaigu à mort.

A

Du proces extraordinaire fait, premierement à Meßire Philippe Chabot Admiral de France, puis à Meßire Guillaume Pouyet Chancelier.

CHAPITRE IX.

CE que i'ay deduit cy-dessus regarde les belles pointes des mots, ce que ie deduiray cy-apres regardera les belles rencontres des faits, pour enseigner tous les Iuges de n'accommoder leurs volontez en iugeant, aux volontez extraordinaires des Roys leurs Maistres. Des Essars fit mourir Montaigu, pour contenter l'opinion de celuy dont il estoit lors idolatre : Et Dieu permit que depuis il fut decapité, mais auecques vne suitte beaucoup plus ignominieuse que celle dont il auoit traité Montaigu, comme i'ay plus amplement discouru ailleurs. Ie feray vn saut du regne de Charles VII. à celuy de François I. m'asseurant que ce que ie discourray ne desplaira aux Lecteurs. Entre ceux qui eurent bonne part en ses bonnes graces, ce fut Messire Philippe Chabot, & ne trouue Seigneur de tout ce temps-là ny depuis qui eut approché nos Roys, lequel ait esté tant chargé de dignitez que cestuy. Car il estoit Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, Lieutenant general du Roy au pays & Duché de Bourgongne, Conseiller au Conseil Priué, & en outre Lieutenant General de Monsieur le Dauphin aux Gouuernemens de Dauphiné & de Normandie. Telles trouuay-ie ses qualitez par l'Arrest contre luy donné dont ie parleray cy-apres. Le Roy ne croyoit qu'en luy seul, entre ceux qui auoient son oreille. Toutesfois comme les opinions des Roys se changent sans sçauoir quelquesfois pourquoy, aussi commença-il auecques le temps de se lasser de luy, & en fin il luy despleut tout à faict. De maniere qu'vn iour entr'autres il le menaça de le mettre és mains de ses Iuges, pour luy estre faict son procez extraordinaire. A quoy l'Admiral ne remettant deuant ses yeux combien c'est chose dangereuse de se iouer à son Maistre, luy respondit d'vne façon fort altiere, que c'estoit ce qu'il demandoit, sçachant sa conscience si nette, qu'il ne pouuoit estre fait aucune bresche, ny à ses biens, ny à sa vie, ny à son honneur : Ne se souuenant pas du Verset du Roy Dauid, quand parlant à Dieu il disoit:

B

C

Si tu veux par rudesse
Nos pechez mesurer,
Seigneur, Seigneur qui est-ce
Qui pourra plus durer?

D

Ceste responce despleut tant au Roy, que soudain il fit decerner vne commission contre luy : & combien qu'és commissions extraordinaires les Chanceliers n'ayent iamais accoustumé de presider, pour faire le procez criminel à quelque Seigneur que ce soit, ains seulement quand la Cour de Parlement y vacque, auquel cas vn Chancelier selon les occasions y preside, comme chef de la Iustice. Toutesfois en cestuy-cy que le Roy affectionnoit pour l'irreuerence dont il estimoit l'Admiral auoir vsé enuers luy, le Chancelier Pouyet fut de la partie: auecques vingt & quatre que Presidens, que Conseillers triez de diuers Parlemens. Et le Roy estant lors à Fontaine-bleau, & le procez instruict en la ville de Melun, par le narré de l'Arrest qui fut puis apres donné contre l'Admiral, on trouue que deux & trois fois il fut interrogé par le Chancelier, lequel y presida lors du Iugement, & qui est chose grandement remarquable, en tout le procez nul article par lequel on luy imputast crime de felonnie & leze Maiesté, ains quelques exactions induëment par luy faictes sur quelques pescheurs, sous pretexte

A de son Admirauté : Qui fut cause que du commencement il n'y auoit aucune aigreur de la part des Iuges, mais le Chancelier voyant que le Roy affectionnoit la condamnation de leur prisonnier, commença de se roidir contre son innocence, aux yeux de toute la compagnie, qui s'en offença aucunement ; d'autant qu'à face ouuerte il taschoit de reduire toutes les opinions à la sienne, en quoy ores qu'il ne fust du tout creu, si en attira-il quelques-vns à sa cordelle. Tellement que l'Admiral ne fut pas condamné à mort, mais bien traicté fort rudement, & comme les opinions eussent balancé, les vnes au plus, les autres au moins, en cet estrif, le Chancelier indigné, que les choses ne luy succedoient à point nommé, quand ce vint à luy d'opiner, il pria la compagnie de l'en dispenser. Ce qu'elle ne luy voulut accorder, de sorte que voyant que ce luy estoit vn faire le faut ; en deux mots il declara qu'il passoit à l'opinion la plus seuere. Auant que l'Arrest fust signé, le Rapporteur du procez luy en apporta la minute, non pour la corriger tout à fait, mais bien pour voir s'il y auoit quelques obmissions par inaduertence. B Toutesfois pour contenter son opinion, se donnant pleine carriere, le change selon que sa passion le portoit, & estant de ceste façon radoubé ; l'enuoye à tous les autres Conseillers pour le soubsigner. Ce que du commencement ils refuserent de faire, mais les violentant d'vne continuë, & de menaces estranges, ils furent contraints de luy obeyr. Voire que l'vn d'eux meit au dessous de son seing, vn petit V, du commencement, & vers la fin vn I, ces deux lettres ointes ensemble faisans vn VI, pour denoter qu'il l'auoit signé par contrainte. I'ay voulu repasser sur l'Arrest, par lequel ie remarque vne animosité tres-expresse, & sur le commencement, & sur le milieu, le commencement de l'Arrest est tel. François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme sur les plaintes à nous faites de plusieurs infidelitez, desloyautez & desobeïssances enuers nous, oppression de nostre pauure peuple, forces publiques, exactions induës, commissions, impressions, ingratitudes, contemnement & mespris, tant de nos commandemens, que defenses, entreprises sur nostre authorité, & autres fautes, abus, & maluersations, crimes & delits que C l'on disoit auoir esté commis & perpetrez par Philippes Chabot, &c. Sçauoir faisons que nous auons dit & declaré, disons & declarons iceluy Chabot estre attaint & conuaincu, mal, induëment, illicitement, iniustement & infidelement, contre les deffences par nous de nostre bouche à luy faites, & par impression & force publique, sous ombre de son Admirauté, pris & exigé és annees mil cinq cens trente & six, & trente & sept, vingt sols sur les pescheurs de la coste de Normandie, qui esdictes annees ont esté aux harangaisons, & la somme de six liures sur chacun batteau qui estoit allé aux macquereaux, combien que luy eussions, comme dit est, deffendu de bouche ne rien prendre.

Autres plus grands chefs d'accusation ne vois-ie. Ie ne veux point excuser ces fautes, mais il n'y a Seigneur en France sous lequel ses ministres & seruiteurs ne puissent tomber en tel desarroy, ny pour cela ie ne voy point qu'ils soient D recherchez ; Vnes lettres patentes d'abolition à petit bruict les enseuelit sans qu'il en soit iamais parlé. Aussi au cas qui s'offre le Chancelier ne trouuant grand sujet de condamnation en l'Admiral fut contrainct de cotter nouuelle qualité de crime en luy, comme *d'ingratitude*. Vice vrayement que l'on abhorre naturellement, mais pour lequel on ne fit iamais le procez extraordinaire à vn homme: Le Chancelier estimoit en ce faisant apporter du contentement à son Maistre, & toutesfois Dieu voulut qu'au contraire de son intention le Roy ayant veu l'Arrest commença de se mocquer des Iuges, & sur tout de se courroucer contre le Chancelier qui luy auoit promis monts & merueilles. Ce grand Roy, comme il est grandement vray semblable, souhaittoit en l'Arrest condamnation de mort, pour accõplir puis apres vn trait absolu de misericorde enuers celuy dõt il ne pouuoit oublier l'amitié, encores qu'il l'eust voulu faire repentir de la response trop brusque, dont l'Admiral auoit vsé enuers luy: & s'estans les choses passees de la façon que dessus, le Roy le manda querir pardeuers soy, & sans vser de plus longs propos, luy dict. Pour contenter vostre opinion i'ay faict faire vostre procez, & auez veu le succez qu'en auez eu pour trop vous croire : Maintenant ie veux

„ contenter la mienne, & d'vne puissance absoluë vous restablir en tel estat qu'e-
„ stiez auparauant l'Arrest. A quoy l'Admiral repartit; Pour le moins, Sire, ie loüe Dieu qu'en tout mon procez il n'y a vn seul mot de felonnie que i'aye commise, ou voulu commettre contre vostre Maiesté. Ceste parole arresta tout court le Roy, lequel pour en estre esclaircy decerna nouuelle commission à autres Iuges pour sçauoir s'il n'auoit point esté atteint & conuaincu de ce crime. Les Commissaires voyent les procedures & pieces, ausquelles ils n'en trouuent aucune mention, & sans y auoir recours, l'arrest mesme portoit vn ample tesmoignage qu'il n'en estoit rien. Au moyen dequoy apres auoir oüy leur rapport, le Roy decerna ses lettres Patentes, par lesquelles il le remettoit en sa bonne fame & renommee telle comme auparauant, sur lesquelles fut donné arrest, prononcé en robbe rouge aux grands Arrests de Pasques le 29. iour de Mars 1541. Le coup toutesfois du premier arrest l'vlcera de telle façon qu'il ne suruesquit pas longuement.

Adonc commença la fortune de liurer nouuelle chance, car le Roy renuoya en sa maison Messire Anne de Montmorency Connestable de France; & voulut le procez estre fait au Chancelier, à la requeste de son Procureur general en sa Cour de Parlement de Paris: Plusieurs memoires sont apportez contre luy, mais les plus signalez & picquans furent les extraordinaires deportemens dont il auoit vsé enuers les Iuges au procez de l'Admiral: Mesmes furent contre luy produits à tesmoins, quelques Conseillers qui auoient esté de la partie, & n'y eut rien qui tant luy nuisit que cela en sa condamnation. Comme on procedoit à son procez, la veufue & heritiers de l'Admiral obtindrent lettres Patentes addressees aux mesmes Iuges, pour faire reuoir le procez, se constituans demandeurs en declaration d'innocence.

De maniere que le 23. Auril 1545. fut donné arrest contre luy, par lequel
„ pour les entreprises par luy faites outre son pouuoir, abus & exactions, il fut pri-
„ ué de l'Estat de Chancelier, & declaré inhabile à tenir office Royal; & encores
„ condamné en la somme de cent mille liures enuers le Roy, & à tenir prison ius-
„ ques à plein payement, & confiné iusques à cinq ans en tel lieu & seure garde
„ qu'il plairoit au Roy. Arrest qui fut prononcé en la grand Chambre, l'Audience
„ tenant, par Berruyer l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour. A la pro-
„ nonciation duquel le Chancelier fut present, & comme tous les astres auoient
„ lors coniuré contre luy, aussi fut par les mesmes Iuges, à la poursuitte de la veufue & heritiers de l'Admiral, donné vn autre arrest, par lequel celuy de Melun fut declaré nul. Belle leçon à tout Iuge pour demeurer en soy, & ne laisser fluctuer sa conscience dedans les vagues d'vne imaginaire faueur, qui pour fin du jeu le submerge.

Ie vous ay recité deux Histoires dont pourrez recueillir deux leçons : L'vne que quelque commission qu'vn Iuge reçoiue de son Prince, il doit tousiours buter à la Iustice, & non aux passions de celuy qui le met en œuure, lequel reuenant auec le temps à son mieux penser, se repent apres de sa soudaineté, & recognoist tout à loisir celuy estre indigne de porter le tiltre de Iuge, qui a abusé de sa conscience pour luy complaire : L'autre que iamais vn Seigneur qui pour auoir eu bonne part en la faueur du Roy son Maistre, a esté employé aux grandes affaires, tombant en son indignation, ne doit permettre s'il luy est possible de tomber és mains de la Iustice, & qu'on luy face son procez, quelque innocence qu'il pense resider en luy. D'autant que ce qu'il estimoit, pendant sa vogue, vn peccadille, venant deuant les yeux des Iuges, est non seulement estimé peché mortel, ains criminel. Cela se manifesta aux deux Seigneurs, qui soubs le Roy François tindrent deux des premieres dignitez de la France: en l'Admiral Chabot, & au Connestable de Montmorency. Celuy-là ayant brusquement respondu, qu'il faisoit pauois de sa conscience contre tous les Iuges : Et cestuy quand se voyant disgracié, il reblandit auec toute humilité la bonté du Roy son Maistre, & le supplia de se contenter, qu'il se retirast en sa maison. Qui estoit vne punition tres-griefue de le priuer de sa presence. Non qu'il se sentist moins innocent que l'autre, mais s'estant faict sage aux despens de la hardiesse de son compagnon.

Cecy me fait souuenir d'vn conseil que ie donnay à Monsieur le Mareschal de Montmorency son fils aisné, lequel ayant esté enuoyé prisonnier par le commandement expres du Roy Charles IX. à la Bastille, sentant sa conscience saine (car ainsi puis-ie dire, comme chose tres-veritable, que ie ne vy iamais grand Seigneur accompagné de plus grande preud'hommie que luy, & en ay haleiné plusieurs) voulut demander iuges, & pour distribution de Conseil, feuz Messieurs Mangot & de Montelon, & moy. Et m'enuoya sous main, Sublet sieur de sainct Estienne (qui auoit esté precepteur de Madame son espouse, auiourd'huy Duchesse d'Angoulmois) auecques vn petit billet d'vne ligne, pour sçauoir si ie voudrois estre de la partie. Car pour bien dire en telles piteuses affaires chacun craint d'approcher ces pauures Seigneurs affligez. A quoy ie luy respondis que non seulement i'en serois tres-volontiers, ains reputois à grand honneur, qu'il m'eust choisi auecques ces deux miens compagnons: Et que deslors comme son Aduocat, le premier conseil que ie luy donnois estoit de ne demander, ny iuges, ny distribution de Conseil: mais au contraire, que nuls iuges ne luy fussent bons. Parce qu'en telles prisons, que i'appellois prisons d'Estat, fondees sur le maltalent de son Roy, il falloit tirer les choses en longueur. Pendant laquelle la colere du Roy s'estanchant, aussi se diminuoit l'opinion du delict. Conseil qu'il ne mist sous pieds, assisté en cecy de la bonté de Monsieur le premier President de Tou, personnage dont on ne peut assez fauoriser la memoire, lequel par sa debonnaireté & prudence, donna ordre qu'on ne remua rien contre luy. Et depuis, le Roy Charles decedé, & Henry III. son frere luy ayant succedé, apres que l'on eut mis sous pied tous courroux, les prisons luy furent à pur & à plain ouuertes.

Qu'il est tres-dangereux au suiect quel qu'il soit de se faire craindre par son Roy, exemple memorable en la personne du Connestable de S. Pol.

Chapitre X.

IAMAIS Seigneur non souuerain ne fut esleué en si haut degré de fortune que cestui-cy, & iamais Seigneur ne se trouua si mal vser de sa bonne fortune que luy. Il estoit extrait de ceste grande illustre maison de Luxembourg, qui auoit produit quatre ou cinq Empereurs de suitte, beaufrere du Roy Louys XI. Seigneur d'vne infinité de grandes terres, Connestable de France, appoincté du Roy de quarante cinq mil florins par an, qui estoit beaucoup en ce temps-là, auoit quatre cens hommes d'armes entretenus & soudoyez, dont luy seul estoit le Commissaire & Controolleur, chose dont le Roy temporisant à ses importunes grandeurs ne l'osoit desdire. Possedoit les villes de Bohains & Hams, & encores celle de sainct Quentin absolument, qui luy seruoit de leurre, pour repaistre les esperances d'vns & autres Princes. Leuoit vn escu pour pippe de vin passant dedans ses villes, pour estre transportez aux Pays-bas, & soustenu du vent de tant de faueurs, nageant entre deux eaux, commandoit, ou pour mieux dire gourmandoit vn Roy de France, & vn grand Duc de Bourgongne, les nourrissant par sourdes brigues en perpetuelles diuisions, & par ce moyen, estoit par eux contrainct & deboute. Opinion vrayement fole. Car l'homme sage ne doit rien tant craindre que d'estre crainct de son Roy. Celuy qui en vse autrement se trouue en fin de ieu mauuais marchand, comme il aduint à ce grand Seigneur dont ie parle. D'autant que les deux Princes, apres plusieurs conniuences se voyans ainsi par luy malmenez commencerent de conspirer à sa ruine, pendant la negotiation d'vne trefue dedans la ville de Boüynes. Et en fut le premier promoteur sous main le Roy Louys enuers les fauoris du Duc de Bourgongne, & specialement enuers le Seigneur d'Imbercourt qui auoit receu mal à propos vn des-

mentir de luy en la ville de Roye. Et de cela on peut recueillir quelle estoit la grandeur de ce Connestable, veu qu'à face ouuerte le Roy son maistre ne luy osoit faire teste. A

En tels traictez quelque silence que l'on y desire, les parois ont yeux, langues, & aureilles. Il eut quelque vent de ceste practique, & aussi-tost en fit sa plainte à l'vn & à l'autre Prince. Qui apresta suiect d'vne nouuelle defiance entr'eux, pour sçauoir celuy qui auoit descouuert ce secret, tant ils craignoient de luy desplaire. La partie est tenuë en surseance : & comme le Roy estoit plein de moyens artificieux, pour se deuelopper d'vn mauuais affaire, aussi voulut-il bien faire paroir au Connestable, bien qu'il fust son suiect, qu'il n'auoit iamais rien brassé au desaduantage de luy. Et pour s'en esclaircir il fut question de les aboucher ensemble. L'orgueil du Connestable fut tel qu'il voulut entrer en mesme paction auec son Roy, comme autresfois auoit fait Iean Duc de Bourgongne, auec Charles septiesme, lors Dauphin, sur le pont de Montereau Fault-Yonne. Le iour est arresté entre Noyon & la Fere, sur la chaussee d'vne petite riuiere, où fut mise vne forte barriere. B Là arriue le Connestable le premier, armé d'vne cuirasse sous vn habillement volant, accompagné de trois cens gensdarmes. Le Roy n'y arriue si tost, & faisant cent fois plus qu'il ne deuoit, auant que d'y arriuer, luy enuoye des Ambassadeurs pour s'excuser s'il tardoit tant. Et quelque temps apres il y vient, suiuy du Comte de Daupmartin grand Maistre de France, & de six cens Gentils-hommes d'eslite. Là fut le pour-parler entr'eux, en presence de cinq ou six Seigneurs, tout le demeurant faisant alte. Pour conclusion il fut arresté que tous vmbrages seroient enseuelis : & de ce pas le Connestable franchit la barriere, & passant du costé du Roy vint loger ce mesme iour auec luy en la ville de Noyon, & le lendemain reprit ses brisees vers sainct Quentin, son repaire & giste ordinaire. Ie vous prie vouloir balancer en passant auquel des deux y eut plus de faute, ou à l'orgueil du suiect enuers son Roy, ou en l'humilité du Roy enuers son suiet. Toutes & quantesfois que nous voyons nostre Prince s'humilier plus que l'ordinaire enuers nous, en vne asseurance de tout, nous deuons tout craindre. C

Iusques icy vous auez entendu les grandeurs de ce Connestable, entendez maintenant son raual. Le ROY reuenu à son second penser commença de se hontoyer, estimant auoir fait vn pas de Clerc de s'estre de ceste façon demis à l'endroict de son Connestable. Qui luy accreut vn maltalent beaucoup plus grand qu'auparauant. L'aposthume se meurissoit de plus en plus aux cœurs des deux Princes, à laquelle il falloit auec le temps donner air. Trefue de neuf ans est concluë entr'eux à Veruins, par laquelle il fut arresté de la liuraison du Connestable és mains du Roy par le Duc. Et suiuant cet Arrest il fut quelques iours apres liuré à l'Admiral de France bastard de la Maison de Bourbon, qui le conduisit iusques à la Bastille de Paris, sur la fin du mois de Nouembre mil cinq cens septante cinq.

I'en reciteray tout au long l'Histoire, comme celle de laquelle tous grands Seigneurs, s'ils sont sages, peuuent bien faire leur profit. D Là il fut receu par les Seigneurs Doriole Chancelier, & Boulanger l'vn des Presidens, & quelques autres Sieurs du Parlement. Mesme par le sire Denis Hesselin (ainsi le nomme l'ancienne Histoire) Maistre d'Hostel du Roy, Esleu de Paris, & Preuost des Marchands de la ville, qui estoient lors toutes qualitez de grande marque. Baillé en garde à Philippes l'Huillier, & au Seigneur de sainct Pierre. Son procez ne fut pas de longue duree, d'autant que par Arrest du 19. Decembre apres auoir narré tous les points dont il estoit accusé & conuaincu, il fut dit, Que la Cour le deposoit de l'Office de Connestable, & tous offices Royaux, & le declaroit crimineux de crime de leze Maiesté. Le condamnoit à auoir la teste tranchee sur vn escharfaut en la place de Greue, & tous ses biens confisquez enuers le Roy : & pour l'honneur de son dernier mariage, la Cour de grace ordonnoit que le corps seroit enseuely en terre saincte. Ce sont les propres mots & suitte du dispositif de l'Arrest que i'ay voulu de propos deliberé inserer tout au long. Par ce qu'auiourd'huy le formulaire des Arrests, en tels cas, est de declarer premierement le Seigneur qui est preuenu, attaint & conuaincu du crime de leze Ma-

A iesté, & en consequence de cela le degrader des honneurs & dignitez dont il auoit esté auparauant pourueu par le Roy, & en cestuy on le depose premierement, & puis on le declare crimineux de leze majesté : Comme n'ayans voulu que ceste grande dignité de Connestable eust esté infectée du crime de leze majesté.

Le mesme iour que l'arrest fut donné ce Connestable est amené au Palais par les sieurs de S. Pierre, & de Toute-ville Preuost de Paris eux deux montez sur cheuaux, luy au milieu. Arriuez qu'ils y furent, il monte les grands degrez, receu par les Seigneurs de Gaucourt & Hesselin, qui le conduisirent au lieu où le Chancelier l'attendoit, lequel l'ayant par vne honneste preface admonnesté de vouloir estre constant, comme vn Seigneur tel qu'il estoit, le somma de luy rendre l'Ordre de S. Michel, qu'il auoit du Roy : A quoy il satisfit promptement. Puis luy demanda son espée, principale remarque de la dignité de Connestable. Mais il respondit qu'elle luy auoit esté ostee deslors de son emprisonnement. A ceste parole le Chancelier le quitta, & aussi-tost arriua maistre Iean B de Popincourt President qui luy fit lire son arrest. Ie vous laisse plusieurs particularitez qui se passerent entr'eux, pour vous dire que soudain apres il fut mis és mains de quatre Docteurs en Theologie, frere Iean Sourdun Cordelier, vn Augustin, le Penitencier, & Maistre Iean Hue Curé de sainct André des Arts. Il vouloit auant que de mourir receuoir le Corps de nostre Seigneur, mais la Cour ne le voulut permettre, & au lieu de ce fut celebree vne Messe, & baillé du pain beny & de l'eauë beniste. Ce fait il fut consolé par les quatre Peres, iusques à ce que sur les deux heures apres midy il descendit du Palais, & remonta sur son cheual pour aller à l'hostel de ville, deuant lequel estoient dressez les escharfaux pour son execution. Estant conduit au bureau, apres auoir donné lieu à la nature, & à ses regrets, il fit son testament sous le bon plaisir du Roy, qu'il pria estre escrit sous luy par le Seigneur Hesselin. Sur les trois heures il entre sur l'escharfaut, où il se meit à genoux, jetta les yeux sur l'Eglise nostre Dame, fit deuotement son oraison, baisa plusieurs fois la Croix qui luy estoit presentee C par le Cordelier, iusques-là il auoit eu les mains franches, mais soudain qu'il se fut leué, l'executeur de la haute iustice les luy lia auec vne petite corde. Ie trouue qu'à ceste mort estoient presens, en la place, le Chancelier, les sieurs de Gaucourt, de Toute-ville, sainct Pierre, Hesselin, le Greffier de la Cour, & quelques autres Officiers, en la presence desquels il demanda pardon au Roy. Puis s'agenoüilla sur vn petit carreau de laine aux armes de la ville, qu'il remua de l'vn de ses pieds pour le mettre à son apoint. Et lors luy furent les yeux bandez, & aussi-tost la teste leuee. Il auoit par son testament ordonné d'estre inhumé aux Cordeliers, où Hesselin donna ordre de faire sur le champ porter la teste & le corps conduit de quarante torches, & assista à l'enterrement, & le lendemain aux Obseques qu'il fit celebrer auec tout l'honneur commun que l'on pouuoit desirer. Et par ce que ce Seigneur Hesselin fut des premiers entremetteurs de ceste grande Histoire, ie diray de luy pour closture de ce chapitre, qu'il a esté bisayeul de Maistre Louys Hesselin Conseiller du Roy & Maistre en la Chambre des D Comptes de Paris, personnage de singuliere recommandation, & dont ie fay grand estat.

Voyla l'Histoire tragique de ce grand Seigneur que ie vous ay representee pour seruir de leçon, & au sujet, & au Prince souuerain. A celuy-là pour luy enseigner de quelque grandeur qui soit en luy il n'y a rien qu'il doiue tant craindre que de se faire redouter & craindre par son Roy : & au Prince souuerain que sur tout, ores qu'il le puisse d'vne authorité absoluë, toutesfois il se doit bien donner garde de faire mourir vn sien subiect sans cognoissance de cause, & comme l'on dit, d'vne mort d'Estat. Qui ne produit ordinairement que mescontentement general du peuple, & le mescontentement, troubles, & guerres ciuiles, closture ordinaire de l'Estat. L'abouchement du Duc Iean de Bourgongne, auec Charles Dauphin sur le pont de Montereau Fault-Yonne, & le coup de Tanneguy du Chastel, quand sur le champ par vne querelle d'Allemant il tua le Duc, deuoient selon quelques sages mondains, seruir de leçon au Roy Louys II. pour se deffaire promptement, par personne interposee de son Connestable lors que sans respect de sa Majesté, il se voulut par conference, aucunement ap-

parier à luy. Il se donna bien garde de le faire: ains s'en reserua la vengeance par la iustice de son Parlement. Aussi produisirent ces deux morts deux diuers effets. Car de la fosse du Duc Iean sourdit vn seminaire de guerres, qui fut la desolation de nostre Royaume: & de celle du Connestable, vn repos aux ames des deux Princes, & enseuelissement de tous les maux qui prenoient leurs vies par sa vie. A

Qu'il est quelquesfois dangereux de mesler les affaires d'Estat & du Palais ensemble, exemple icy representé, par le grand procez qui fut au Parlement de Paris, entre Madame la Regente Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier, & Charles Prince du sang, aisné de la maison de Bourbon, Connestable de France.

B

CHAPITRE XI.

LE Comte de S. Pol qui fut executé à mort l'an 1475. auoit enseuely auec luy la dignité de Connestable, iusques en l'an mil cinq cens quatorze, que le Roy François premier de ce nom sur le commencement de son regne la fit reuiure en Charles Prince du sang, aisné de la maison de Bourbon. Ces deux Connestables esmeurent de grands troubles, mais comme le second estoit dans nostre France de plus grande estoffe, aussi porta-il plus de coup que le premier. Histoire dont i'ay le souuenir en horreur, laquelle toutesfois merite d'estre enchassee dedans cest œuvre. Peut-estre seruira-elle de quelque leçon à ceux qui sont prez des Roys. Et par ce que le commencement de ceste grande tragedie fut ioüé par gens de robbe longue, & le demourant par gens faisans profession des armes, ie veux donner le present chapitre à la plume, & estre homme du Palais, & l'autre suiuant à l'espee, & me faire homme d'Estat. Et d'vne mesme main vous enfiler sommairement la genealogie des aisnez de la maison de Bourbon, & quelques actes que ie pense appartenir au present discours, sans lesquels ie ne pourrois vous faire bonnement entendre ce que ie me suis proiecté. C

Du mariage de Robert (qui fut appennagé par le Roy sainct Louys son pere du Comté de Clairmont en Beauuoisis) & de Beatrix, Dame de la Baronnie de Bourbon, nasquit Louys premier de ce nom: En cestuy on remarque deux choses: Vne qu'il feit eriger la Baronnie de Bourbon en Duché & Pairrie, y annexant plusieurs villes & Seigneuries pour le soustenement de ceste grande dignité: L'autre que là où auparauant Robert son pere, & luy portoient le surnom de Clairmont, il prit celuy de Bourbon, pour luy & sa posterité, retenant toutesfois à soy les armes de France au baston de gueule, tesmoignage asseuré à ses suruiuans de son extraction Royalle: & de là en auant ce fut vne loy en ceste famille que le pere portoit le tiltre de Duc de Bourbon, & son fils aisné celuy de Comte de Clairmont. Ce Prince eut deux enfans, Pierre aisné, & Iacques puisné, qui est celuy auquel prit commencement l'illustre maison de Vendosme, dont nostre grand Roy Henry IV. prit sa source. D

De Pierre Duc de Bourbonnois nasquit Louys second, & de luy Iean premier de ce nom, lequel en l'an 1400. espousa Marie fille vnique de Iean Duc de Berry & d'Auuergne (oncle du Roy Charles 6.) lequel par le Contract de mariage donna à sa fille (suiuant la permission qu'il disoit auoir du Roy) le Duché d'Auuergne, faisant partie de son appennage, & encores le Comté de Montpensier qui estoit de son acquest. Et Louys donna aussi à Iean son fils le Duché de Bourbonnois, auecques les Comtez de Clairmont & Forest. L'vne & l'autre donation faicte en faueur des enfans masles qui descendroient des futurs mariez. Et le iour mesme le Duc Louys feit vne declaration, par laquelle il ordonna qu'à-

A uenant que Iean son fils, & autres enfans masles nez ou naistre, allassent de vie à trespas, sans hoirs masles, tellement que la ligne directe de masles vint à faillir, en ce cas les Duché de Bourbonnois, Comtez de Clairmont & Forest fussent vnis à la Couronne. C'estoit à bien dire vn troc, & au lieu du Duché d'Auuergne ancien domaine de France qui ne pouuoit tomber en quenoüille, ny par consequent és mains de la Princesse Marie, faire passer en contreschange à la Couronne le Bourbonnois & Forest, ausquels elle n'eust eu aucune part defaillans les masles, sans ceste nouuelle Ordonnance du Duc Louys deuxiesme de ce nom: Car quant au Comté de Clairmont, il n'en falloit aucune declaration, comme estant vn appanage de France.

Du mariage de Iean de Bourbon & Marie de Berry vindrent deux enfans, Charles & Louys, & par partage fait entr'eux le 3. Feurier 1417. Charles laissa à Louys son frere puisné le Comté de Montpensier, Seigneurie de Combraille & autres qu'il n'est besoin icy de specifier.

B Charles premier eut plusieurs enfans, mais entre autres trois, dont nous auons maintenant affaire. Iean second qui fut marié en l'an 1450. auec Ieanne de France, fille du Roy Charles 7. Pierre sire de Beaujeu qui espousa en l'an 1474. (son frere viuant encores) Anne de France, fille aisnee du Roy Louys vnziesme. Et, Marguerite qui fut conioînte par mariage auec Philippes Comte de Bresse, & depuis Duc de Sauoye, dont issirent deux enfans, Philebert qui succeda à son pere au Duché, & Louyse de Sauoye mere du Roy François I. de ce nom.

De Louys Comte de Montpensier nasquit Gilbert, qui eut cinq enfans, Louys, Charles, François, Louyse & Renee: Charles qui par la mort de Louys fut faict l'aisné de la maison de Montpensier, Louyse qui fut mariee à Louys Prince de la Roche-Sur-Yon, puisné de la maison de Vendosme, dont sont issus successiuement Louys qui fit eriger le Comté de Montpensier en Duché, François son fils, & finalement Henry qui mourut en la ville de Paris en l'an mil cinq cens huict, sur la fin du mois de Feurier, auquel est faillie la ligne masculine de Mont-C pensier.

Ie vous ay dict que le Roy Louys vnziesme auoit baillé en mariage Anne de France sa fille aisnee à Pierre. Chose qui de premiere rencontre pourroit sembler estrange au Lecteur. Qu'vn Roy de France eust voulu choisir pour son gendre vn puisné de Bourbon, qui ne portoit qualité de Duc, Marquis, ou Comte, ains de simple sire de Beau-ieu, mesmes le Duc Iean son frere estant encores plein de vie: toutesfois quand vous entendrez la suitte de ceste negociation, vous y verrez vn Roy Louys vnziesme tiré tout de son long au naturel. Il voyoit d'vn costé Iean Duc de Bourbon, marié dix & neuf ans n'ayant enfans, & presque hors d'esperance d'en auoir: d'vn autre costé vn Pierre de Bourbon aucunement necessiteux. Parquoy comme il estoit Prince accort qui sçauoit aussi dextrement choisir ses aduantages pour les mesnager sur du parchemin, que ses predecesseurs par les armes: Il estima ne deuoir laisser enuoler l'occasion qui se presentoit. Tellement que ce qui par vn iugement commun le deuoit destour-D ner d'y entendre, au contraire par vn particulier l'y porta: Le Contract de mariage est fait & passé, auquel il ne voulut estre present, afin qu'à l'aduenir on ne dist que sa presence eust esté vne contraincte cachée, mais pour suppleer ce defaut, quelques Seigneurs de marque negotierent ce faict pour luy. Par le traicté de mariage entre autres conuentions, le Roy donne pour les deniers dotaux de sa fille, cent mille escus, suiuant la coustume de la maison de France (porte le Contract) & en consideration de ce que Pierre espousa vne fille de Roy, il consent & accorde entant qu'il le touchoit ou pourroit toucher (ce sont les propres paroles du mesme contract) que tous les Duchez, Comtez, & Vicomtez de la maison de Bourbon, aduenant qu'il n'eust enfans masles de son mariage, appartinssent au Roy, & ses successeurs. C'estoit vn Prince non grandement riche, qui receuoit manuellement cent mille escus, somme suffisante pour reparer aucunement les bresches de ses affaires, & exerçoit liberalité d'vn bien auquel il n'auoit lors rien que par esperance. Qui ne fut pas vn petit coup de rét ietté par Louys vnziesme, vray que par la clause portant ces mots, *En tant qu'il touchoit Pierre, ou le pouuoit toucher*, apporta vne obscurité, sçauoir s'il auoit enten-

de preiudicier à toute la famille de Bourbon, ou bien aux filles seulement qui descendroient de son mariage. Paroles qui apresterent matiere aux Aduocats pour se ioüer diuersement de leurs langues au Parlement de Paris. A

Le Duc Iean mourut quelques annees apres sans hoirs procreez de son corps delaissant par son moyen pour son heritier son frere Pierre, lequel n'eut qu'vne seule fille de son mariage qui fut appellee Suzanne, laquelle deuoit estre mal lotie apres la mort de son pere par le moyen de la clause cy-dessus mentionnee. Cela fut cause que sur l'aduenement du Roy Louys douziesme à la couronne, le Duc Pierre obtint en l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huict, trois patentes diuerses, de mesme datte & substance, l'vne pour le Duché de Bourbonnois, l'autre pour celuy d'Auuergne, & la troisiesme pour le Comté de Clairmont, par lesquelles le Roy permettoit que sans auoir esgard à la declaration de Pierre portee par son Contract de mariage, Suzanne sa fille, & les enfans masles ou femelles, qui descendroient d'elle, peussent iouyr des deux Duchez & du Comté. De ces lettres presentees à la Cour de Parlement de Paris les deux concernans l'Auuergne & Clairmont ne furent publiees, ains seulement celles qui concernoient le Bourbonnois, & à publication s'opposa Louys aisné de la maison de Montpensier, dont il eut acte, & pour le surplus fut dit qu'elles estoient leuës, publiees & verifiees entant que touchoit l'interest du Roy seulement. Sage arrest, pour ce que la Cour estima que le Bourbonnois estoit naturellement de l'ancien estoc & patrimoine des Seigneurs de Bourbon, ausquels nos Roys ne pouuoient rien pretendre sans la cause contractuelle de Pierre, à laquelle le Roy pouuoit facilement renoncer, & faire retourner les choses en leur premiere nature : mais quant au Duché d'Auuergne, & Comté de Clairmont, qui originairement estoient du Domaine de la France, c'eust esté pecher contre les reigles fondamentales de nostre Estat de les faire tomber en quenoüille. B

Le Duc Pierre voyant ce refus fiança en l'an mil cinq cens, sa fille aagee seulement de huict à neuf ans, auecques Charles de Vallois Duc d'Alençon, esperant par l'vnion de deux familles, de Vallois & Bourbon, estayer de telle façon sa cause que par multiplicité de iussions, il obtiendroit enfin du Parlement, ce dont il auoit esté refusé. Il meurt en l'an mil cinq cens trois delaissee Anne de France sa veufue, chargee de sa fille, & encores de Charles de Bourbon son nepueu, Comte de Montpensier, ieune Prince, qui lors n'estoit aagé que de quinze ans, lequel auoit esté nourry & esleué dés son bas aage en la maison du Duc Pierre, sa grande ieunesse ne permettoit qu'il eust cognoissance de ses affaires, & quand il en eust esté esclaircy, l'obligation qu'il auoit en ceste famille, luy ostoit la volonté de reprendre les arrhemens de l'opposition formee par feu Louys son frere aisné. Toutesfois Louys, Prince de la Roche-Sur-Yon son beaufrere, s'en remua pour luy, & supplia Anne Duchesse, Doüairiere, de ne vouloir trouuer mauuais, si pour la conseruation des droicts de la maison de Montpensier il obtenoit lettres Royaux en forme de complainte, sous le nom de Charles son beau-frere, pour la faire assigner en qualité de tutrice & curatrice, naturelle & legitime de sa fille Suzanne en la Cour de Parlement, sur ce qu'il pretendoit que tous les grands biens de la maison de Bourbon estoient fondus par la mort du Duc Pierre en la personne du Comte Charles de Montpensier, aisné de ceste famille. Ceste premiere desmarche estonna aucunement la Duchesse, & la fit tenir sur ses gardes, toutesfois priee & interpellee plusieurs fois d'en communiquer auecques son conseil, enfin elle luy lascha la bride, ce qu'elle ne pouuoit empescher : Les lettres sont obtenuës, signifiees, & assignation à elle baillee en la Cour de Parlement à la requeste de Charles Comte de Montpensier. C D

Ceste nouuelle escarmouche tint aucunement la Cour du Roy en rumeur. Au moyen dequoy le Roy Louys douziesme, Prince debonnaire s'il en fut oncques vn en France, ne voulant que ce nouueau trouble qui pourroit apporter plus grands troubles, passast plus outre, fit assembler plusieurs Seigneurs : tant de l'espee que de la plume pour examiner ce qui pouuoit estre de leurs droicts. Lesquels apres auoir eu communication des tiltres & enseignemens, furent par vn sage

A sage conseil d'aduis que sans approfondir plus amplement les droits des parties il falloit faire le mariage de deux ieunes Prince & Princesse. Quoy faisant, en reünissant les deux branches c'estoit bannir toute l'obscurité qui pouuoit estre entre les deux familles, issues d'vn mesme tige. Conseil qui ne despleut au Roy, & moins à la Duchesse mere, & peut estre ce mesme proiect estoit entré en sa teste, quand elle permit d'obtenir les lettres. Cognoissant ce ieune Prince, qui estoit sa nourriture, estre de mœurs tres-agreables, & promettre beaucoup de luy : Les articles du mariage furent dressez au mois de Ianuier 1504. du consentemēt du Duc d'Alençon, en presence du Cardinal George d'Amboise Archeuesque de Roüen, Legat en France, des Euesques de Clairmont & de Rhodes, des Ducs de Vendosme, & Longue-ville, Comte de Neuers & autres grāds Seigneurs: Et selon mon petit iugement, iamais plus de prudence ne fut apportee en contract qu'en cestui-cy. Car combien que dans iceluy on attribuast seulement à Charles la qualité de Comte de Montpensier, & à Suzanne, celle de Duchesse de B Bourbonnois comme si elle en fust Dame, toutesfois doüaire de dix mil liures par an luy est assigné sur les Duché d'Auuergne & Comté de Clairmont, & Anne de France mere fut assignee par le futur espoux de ses deniers dotaux sur le Duché de Bourbonnois. Tellement que par ce sage entrelas ils laisserent à l'arbitrage du Lecteur de iuger qui l'on deuoit estimer estre Seigneur ou Dame de toutes les Duchez & Comtez. Chacun d'eux l'estant & ne l'estant point sans se faire tort l'vn à l'autre, & au surplus de deux futurs espoux, par l'aduis expres de tous ces Seigneurs, à ce expressement commis & deleguez par le Roy, se firent donation mutuelle de tous & chacuns leurs biens presents & aduenir, au suruiuant l'vn de l'autre, comme pareillement feit la mere de tous ses biens, dont lors de son decez elle n'auoit disposé : le Roy n'y estoit present, parce qu'il estoit grandement affligé de ses gouttes, mais les articles luy estants apportez il les soubsigna, & au mois de May ensuiuant, mil cinq cens cinq, fut le mariage consommé. La mere, la fille, & le gendre, faisans vne demeure ensemble. La me-C re pretendoit estre vsufruitiere de Bourbonnois, Auuergne & Clairmont par les trois lettres patentes de l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huict. En l'annee 1519. Suzanne se voyant aucunement mal disposee de son corps fit son testament, par lequel elle institua son mary son heritier vniuersel, confirmant les conuentions portees par son contract de mariage à la charge que l'vsufruict pretendu par sa mere, fust en elle continué. Deux ans apres, ie veux dire en l'an 1521. elle alla de vie à trespas : Et par son decez la mere se pretendoit heritiere de sa fille par le moyen du S C. Tertulian en tous les biens du droict escrit, comme pareillement aux meubles & acquests au pays coustumier, la coustume generale de France, & singulierement en tous & chacuns les meubles : Parce que leur domicile estoit en la ville de Moulins, & qu'en matiere de meubles tous les autres en quelque pays qu'ils soient suiuent la nature du domicile des parties : Droits qu'elle ceda puis apres & transporta auant que de mourir, ensemble le Vicomté de Chastelleraut & Comté de Gien de son acquest, à Charles son gendre.

D Iamais Seigneur en ceste France, n'estant fils du Roy n'estoit arriué à si haut degré de fortune que luy, Prince du sang, Connestable de France, Gouuerneur de Languedoc, doüé de plusieurs belles & rares vertus, tant de corps, que d'esprit, Seigneur souuerain de Dombes, Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, Comte de Clairmont en Beauuoisin, Forest, la Marche, Montpensier, Prince Dauphin d'Auuergne, Vicomte de Morat & Carlat, Seigneur de Beauiolois, Mercueur, Combrailles, la Roche en Renier, & de Bourbon Lanceis, Pair & Chambrier de France. Terres & Seigneuries dont luy & sa belle mere ioüirent l'espace d'vn an, par vne mutuelle concorde, sans aucun destourbier, quand voicy son malheur qui luy dresse inopinément ceste nouuelle embusche. Ie vous reciteray vne Histoire non escrite, mais que nous tenons depuis ce temps-là de main en main pour vraye par forme de tradition.

Toutes ces singularitez que l'on voyoit reluire en ce Prince lors aagé seulement de trente deux ans, conuierent Louyse de Sauoye mere du Roy François premier de ce nom, de souhaitter son mariage. Chose dont elle le fit rechercher auecques vne tres-grande instance. A quoy il ne voulut entendre, De vous en dire

la raison, ce me sont lettres clauses, refus que ceste Princesse porta fort impatiemment en son ame, bien deliberee de s'en vanger à quelque prix & condition que ce fust.

> *Manet alta mente repostum*
> *Iudicium Paridis, spretæque iniuria formæ.*

Elle estoit Dame absoluë en ses volontez, desquelles, bonnes, ou mauuaises, elle vouloit estre creuë. Qui fut cause que par la voix commune du peuple on fit cet Anagramme de son nom & surnom, sans changement & transport d'aucune lettre, *Loyse de Sauoye, Loyse desauoye*. Elle estoit assistee de Messire Antoine du Prat Chancelier de France; qui auoit pris la premiere nourriture dedans le Palais de Paris, accroissement de fortune par la maison d'Angoulesme, sous le regne de Louys douziesme, & accomplissement de grandeur sous celuy de François premier. De maniere qu'il s'estoit du tout voüé aux opinions de sa maistresse, & la voyant resoluë à la ruine de ce Prince, ou du mariage, il luy bailla ce conseil, Que les biens dont iouyssoit le Connestable estoient de deux natures. Les vns prouenans de l'ancien estoc de la famille de Bourbon, ausquels ceste Princesse deuoit succeder, comme plus proche lignagere, & les autres suiets à reuersion à la Couronne par conuentions contractuelles : Partant y deuoient estre reincorporees. Qui seroit vn party que le Procureur general soustiendroit pour la necessité de sa charge. Au demeurant qu'il y auoit vne ancienne leçon dedans l'escole du Palais, que iamais le Roy ne plaidoit dessaisi. Et par ces moyens il pourroit aduenir que sans entrer en inuolution de procez, le Connestable seroit tres-aise d'entendre au mariage dont estoit question, tout ainsi que la Duchesse Anne auoit fait pour sa fille Suzanne, lors qu'elle fut mariee auecques luy.

Voila le premier plan de ceste cause, dont la suitte fut telle que ie vous deduiray presentement. Tout ainsi qu'au faict de la guerre deux armees ennemies estans campees l'vne deuant l'autre, on attaque plusieurs escarmouches, auant que de liurer la bataille, aussi fut fait le semblable en cette cause. Le Lundy vnziesme iour d'Aoust mil cinq cens vingt-deux, apres que le premier Huissier eut appellé à l'Audiance l'intitulation des Roolles du Bourbonnois, Auuergne, Chastelleraut, Clairmont, la Marche, sous les noms de Charles de Bourbon, & Anne de France Doüairiere & vsufruitiere, Maistre Guillaume Poyet Aduocat de Louyse de Sauoye mere du Roy s'y opposa, & forma complainte en cas de saisine & nouuelleté, soustenant que toutes ces qualitez deuoient tomber en cas de partie. Ce iour y eut contestations d'vne part & d'autre, & par Arrest la partie fut remise au lendemain par l'organe de Messire Iean de Salua lors premier President au Parlement. Auquel iour Poyet reprenant les arrhemens du iour precedant particulariza tout au long ses moyens, par lesquels il pretendoit la succession deuoir escheoir à la mere du Roy demanderesse. Bouchard pour Anne de France soustint que par le benefice de Tertulian, comme tous les biens assis au pays de droict escrit luy deuoient appartenir, pareillement les meubles & acquests au pays coustumier. Adioustant à tout cela qu'elle estoit Dame vsufruitiere de tous & chacuns leurs biens. Maistre François de Montelon Aduocat du Connestable, que tous ses grands biens ne pouuoient tomber en quenoüille, les vns de leur nature essentielle tenus en appanage, les autres par conuentions & dispositions anciennes : Partant luy appartenoient comme plus prochain masle & principal heritier. Eu esgard mesmement à son contract de mariage, & testament de feuë sa femme : & neantmoins demandoit delay, pour venir defendre peremptoirement & à toutes fins: Maistre Pierre Liset Aduocat du Roy, pour le Procureur general, requit auoir communication des tiltres, disant que tel faisoit souuent leuer le lieure, qu'il ne prenoit pas, ains tomboit inesperement és mains d'vn autre qui n'y pensoit. Que cela pouuoit aduenir en la cause qui se presentoit, qu'apres que les tiltres auroient esté par luy veus, peut estre se trouueroit-il, que les deux parties disputoient de la Chappe à l'Euesque (ce sont les mots dont il vsa) & que nul n'y auoit aucun

A droict que le Roy. La Cour par son Arrest ordonna que toutes les parties viendroient defendre à la complainte le lendemain de sainct Martin. Pendant lequel temps le Procureur general auroit communication des tiltres & enseignemens desquels seroit fait inuentaire. Ce qui est fait. Aduient entre tant, que Madame Anne de France decede, faschee tant de la mort de sa fille qui luy pesoit sur le cœur, que de ceste nouuelle moleste, & par son decez Charles de Bourbon son donataire vniuersel fut fait Maistre & Seigneur de tous & chacun ses biens, & mesmement des pretensions que ceste grande Princesse auoit sur ceux de sa fille. La cause estant appellee à l'audience l'vnziesme de Decembre ensuiuant, Montelon demanda nouueau delay pour en venir, afin d'estre suffisamment informé des droicts nouuellement escheus à sa partie. Chose empeschee par Poyet, soustenant que c'estoit vne hypocrisie du barreau, & que Montelon par son premier plaidoyé s'estoit tellement ouuert que mal-aisément y pourroit-il apporter aucune chose de plus. Il fut ordonné par Arrest qu'on en viendroit au lendemain des B Roys. Ie trouue en Montelon deux grands traits de prudence: L'vn quand le douziesme d'Aoust faisant contenance de ne vouloir defendre, il estalla toutesfois de telle maniere son fait, qu'obtenant le delay par luy requis, il laissa pour closture de son plaidoyé, vne bonne bouche de sa cause à toute la compagnie. L'autre quand l'vnziesme de Decembre, combien qu'il fust armé de toutes pieces pour parer aux coups de son aduersaire, ce neantmoins il rechercha tous les moyens à luy possibles, pour n'entrer en lice, voyant & la puissance, & l'animosité de la Princesse contre laquelle il auoit affaire. Qui est vn secret que tout Aduocat doit apprendre en telle occurrance, non qu'il ne faille estimer tous iuges estre gens de bien, qui ne voudroient detraquer leurs consciences du bon chemin: mais tant y a qu'ils sont hommes, quand i'ay dit cette parole i'ay tout dit, & doit le sage en tels accessoires esquiuer le plus qu'il peut, tout ainsi que le Nautonnier calle le voile à la tempeste.

De vous representer maintenant toutes les fleurettes des plaidoyez de ces grãds C Aduocats, telles que portoit la Rhetorique de leurs temps, ny les raisons par eux diuersement deduites, c'est vn ouurage que ie n'ay icy entrepris. Ie me contenteray de vous dire que Poyet plaida pour la proximité de lignage: Montelon pour la Masculinité, ores qu'en plus esloigné degré, & Lizet pour le droict de reuersion au Roy & à sa couronne. Voila quel estoit l'air general de trois plaidoyez, & celuy qui sera quelque peu nourry au barreau, pourra recueillir du discours que i'ay cy-dessus fait, & pieces par moy alleguees, les raisons sur lesquelles chaque Aduocat se fondoit.

Grande cause veritablement, si iamais il s'en presenta de grande en la France, soit que vous consideriez la grandeur du suiet, ou des parties, ou des Aduocats. Car il estoit question de deux Duchez, quatre Comtez, deux Vicomtez, plusieurs Baronnies, & Chastellenies, & vne infinité d'autres Seigneuries. Trois illustres parties, vne mere de Roy, vn Prince du sang Connestable, & finalement le Roy mesme. Trois signalez Aduocats, Poyet, depuis Chancelier, Montelon D Garde des Seaux, Lizet premier President au Parlement de Paris. Vne chose sans plus me desplaist que ie ne puis passer sous silence. Les conuentions concernans leurs droits estoient claires, sans art, sans fard, auec vne naïfueté telle que l'on pouuoit souhaitter en Princes non nourris en la poussiere des escoles. Toutesfois quand ce vint aux lances baisser qui fut le 22. Feurier 1522. ie voy que ces trois grands guerriers s'armerent d'vne Iurisprudence pedantesque mandiee d'vn tas d'escoliers Italiens que l'on appelle Docteurs en Droict, vrays prouiseurs de procez (telle estoit la Rhetorique de ce temps-là.) Et tout ainsi qu'il est aisé de s'egarer dedans vn touffe de bois, aussi dedans vn pesle-mesle d'allegations bigarrees, au lieu d'esclaircir la cause, on y apporta tant d'obscuritez & tenebres qu'en fin par Arrest donné sur le commencement d'Aoust les parties furent appointees au Conseil, & cependant par prouision ordonné, que tous les biens contentieux seroient sequestrez. Ce n'estoit pas saisir le Roy, mais bien mettant toutes ces Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies & Seigneuries en main tierce, c'estoit vne prouision, qui sembloit reduire au petit pied diffinitiuement la grandeur de ce Prince. Quoy faisant, combien que la mere du Roy deust a-

uoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensees. S'estant A par ce moyen vangee de celuy que, pour auoir desdaigné son mariage, elle auoit sur tous les hommes du monde à contre cœur. Vengeance qui fut depuis cherement venduë à la France, comme vous entendrez par le Chapitre prochain.

Histoire tragique de Charles, aisné de la maison de Bourbon, Connestable de France.

Chapitre XII.

Pendant toutes ces procedures qui durerent au Parlement l'espace de vnze mois & plus, à diuers iours & audiences, Charles cinquiesme nouuel Empereur, (qui dés sa premiere ieunesse nourrissoit dedans son ame vn cœur de Renard) estoit aux escoutes pour voir quel euenement auroit ceste cause. Il voyoit vn ieune Roy de France magnanime n'auoir autre dessein que le recouurement du Duché de Milan, suiuant la leçon qu'il auoit aprise du Roy Louys son beau-pere, & que si en l'execution de ce Cõseil, la fortune luy venoit à point, il auoit à craindre qu'il voulust passer plus outre, & donner sur les Royaumes de Naples & Sicile, anciennes pretentions du Cõté de Prouence, dõt il estoit possesseur. Partãt pour obuier à ces entreprises, il estima qu'il les falloit preuenir, & ne laisser perdre l'occasion qu'il auoit en main. C'estoit en troublant le Royaume de France dedans ses entrailles, ou du tout oster l'enuie au Roy d'enjamber dessus l'Italie, ou s'il estoit si mal aduisé de sortir de ses pays, qu'il seroit tres-aisé de troubler son Estat pendant son absence. C'est pourquoy il s'allia auecques Henry VIII. Roy d'Angleterre, & estima qu'il falloit associer en tierpied auecques eux, le Connestable, pour la grande creance que la Noblesse de France auoit en luy. Il enuoye à cet effect le Seigneur de Beaurein son premier Chambellan, qui entre trauesty en France, auecques lettres de sa part, & amples instructions de ce qu'il auoit à negotier, dont le suiect principal estoit que l'Empereur le voyant indignement traicté par le Roy desiroit l'attraire à soy, & luy donner en mariage. Madame Leonor sa sœur, Royne Doüairiere de Portugal, auecques tous ses aduantages qu'on pouuoit souhaitter d'vn beau frere d'Empereur. Sur ceste offre, ioint la passion dont le Connestable estoit enyuré, il ne falloit pas grand prescheur pour persuader celuy, qui ne l'estoit que trop de soy-mesme. Les articles sont signez & à luy baillez par Beaurein, lequel luy discourt les moyens qu'ils deuoient tenir, pour effectuer leurs desseins, qui estoient que l'Empereur enuahiroit la France par le Languedoc, le Roy d'Angleterre par la Picardie, & pour le regard du Connestable, qu'il remuëroit dedans le Royaume tous ceux qui estoient à sa deuotion, & qu'à ceste fin luy seroient enuoyez deniers par les deux Princes. Au demeurant que le mariage s'accompliroit en la ville de Perpignan. Ainsi s'en va le Sieur de Beaurein bien content, accompagné de Sainct-Bonnet l'vn des Gentils-hommes de la maison du Connestable, portant lettres de tres-humbles remerciemens à l'Empereur, & acceptation des belles offres qui luy auoient esté faictes.

La capitulation ainsi arrestee, le Connestable depesche gens de toutes parts, pour attirer à sa cordelle vns & autres Gentils-hommes, & nommément enuoya Leurcy, l'vn de ses principaux Secretaires, en Normandie auecques lettres de creance. Lequel visita plusieurs maisons, & entre autres vit les sieurs de Matignon, & Dargouges, les priant de la part de son maistre, de se vouloir trouuer à certain iour dedans la ville de Vendosme, en vne hostellerie qu'il leur nomma, auquel lieu ils receuroient l'aduis de ce qu'ils auroient à faire

A Les deux Gentils-hommes estimans que ce fust pour suiure le Duc au voyage de Milan, se mirent en bon equipage, & vindrent ensemble de compagnie en la ville de Vendosme, au iour & maison qui leur auoient esté prefix, où ils trouuerent Leurcy, qui les adiura sur les saincts Euangiles de ne reueler ce qu'il auoit à leur descouurir de la part de Monsieur le Connestable. Et comme ils le luy eussent promis leur declara par le menu toute l'affaire qui se presentoit, les priant de vouloir assister son maistre en la Normandie, & que l'entreprise reüssissant, ils ne pouuoient faillir d'estre grands seigneurs à l'aduenir. Plusieurs autres propos eurent-ils ensemble, qu'il n'est besoin de reciter: Seulement vous diray-ie que le lendemain ces deux Gentils-hommes rebroussérent chemin vers leurs maisons, bien estonnez de ceste nouuelle pratique.

Il n'y a feu si petit soit-il, sans fumee: aussi ne se peut ceste coniuration du Connestable cacher qu'il n'en vint quelques sourds bruits aux oreilles du B Roy, qui ne s'en estonna, mais faisant ses apprests du voyage d'Italie, promettoit de s'en esclaircir quand il passeroit par Moulins: où le Connestable contrefaisoit le malade, afin de n'estre du voyage, & que pendant iceluy il eust moyen de troubler la France au profit de celuy qu'il trouua depuis estre son beau frere par imagination seulement. Il est visité par le Roy passant par Moulins, lequel en cet abouchement, luy recita les bruicts qui couroient de luy, ausquels toutesfois il ne vouloit adiouster foy, comme estant trop asseuré de sa loyauté. Luy remonstrant que l'Arrest du Parlement ne le deuoit effaroucher, & que pour l'amitié, qu'il luy portoit, quelque suitte qu'eust le procés, il estoit resolu de le restablir en tous & chacuns les biens par luy auparauant possedez. A quoy le Connestable, apres l'auoir tres-humblement remercié de ceste bonne volonté, luy dit que c'estoit vne nouuelle calomnie de ses ennemis, lesquels non assouuis de l'auoir induëment despoüillé de la plus grande partie de ses biens, le vouloient priuer des meilleurs, qui estoient la bonne C grace de son Roy, & son honneur. Choses qu'il auoit plus cheres que sa propre vie. Que luy-mesme à son grand regret en auoit eu quelque aduis, dont il eust esté le porteur au Roy, si la disposition de sa personne le luy eust permis. Mais qu'ayant recouuré sa santé, il le suiuroit delà les monts, pour faire mentir tous ceux qui luy auoient presté ceste charité. Ainsi se despartirent les deux Princes, estimans chacun l'vn de l'autre ce qui leur pleut. Nonobstant ceste responce, quelques Seigneurs qui auoient bon nez, furent d'aduis que le Roy se deuoit saisir de luy. Ce qu'il ne voulut, porté, ou d'vne clemence qui luy estoit familiere, ou par ce qu'il estimoit ceste opinion n'estre fondee, que sur vn simple vaude-ville: Mais au lieu de ce luy laissa le Seigneur de Vvarty pour luy faire compagnie, lors qu'il le viendroit trouuer à Lyon. C'estoit à bien dire non pour le garder, ains pour regarder ses deportemens dedans la ville de Moulins. Ce que le Connestable recognoissant, vsa d'vne contre-ruze. Car feignant de ne desirer rien D tant que d'aller trouuer le Roy, ores bien qu'il ne fust guery, entra dedans sa litiere, & se feit porter iusques à la Palisse, où estant il trouua son mal luy estre rengregé, de maniere qu'il luy estoit impossible de passer outre: Au moyen dequoy il escriuit lettres au Roy portans le desir qu'il auoit eu de le venir ioindre, mais que le rengregement de sa maladie l'auoit arresté tout court: & pria Vuarty d'en estre le porteur. Qui fut vne espine qu'il osta de sa teste par cet artifice. A vray dire il auoit iusques là assez sagement conduit son affaire: horsmis les fumées qui s'estoient en quelques lieux de la France espandues du feu qu'il vouloit allumer. Et craignant que peu à peu elles ne s'accreussent dauantage, & estimant Moulins ne luy estre ville de seureté, en cas que sur vn nouueau bruict le Roy voulust s'asseurer de sa personne, prit nouueau conseil de se retirer à Cantelle, sur les limites d'Auuergne, Chasteau à luy appartenant qu'il pensoit estre vn seul bouleuert, contre toutes les aduenuës dont on le voudroit saluër. Et y estant arriué, adoncques par vne impatience Françoise, esloignee de toute dissimulation, il enuoya Huraut Euesque d'Autun l'vn des principaux Conseillers de son Conseil, &

Faciendaires, auecques lettres, par lesquelles il supplioit humblement le Roy se A vouloir asseurer de sa feauté, moyennant qu'il fust reintegré dedans les biens. Le Roy fut aussi tost aduerty de ce nouueau logis, & aussi tost commença de croire ce dont il auoit auparauant douté. Partant enuoya gens de toutes parts pour se saisir des ponts, ports & passages. Tellement que l'Euesque d'Autun estant arriué à la Pascaudiere fut pris auecques son bagage, & enuoyé au Roy, lequel apres auoir veu les lettres, & memoires dont l'Euesque estoit chargé, cogneut que ce n'estoient pas simples lettres, ains vn taisible cartel de deffy, au cas que le Connestable n'obtint ce qu'il desiroit : pour ceste cause depescha quelques compagnies de gens de guerre pour l'inuestir dedans Chantelle : Mais voicy l'accomplissement de son malheur.

Ie vous ay dit cy dessus que Matignon & Dargouge retournerent tout court de Vendosme en leurs maisons, bien estonnez de ce qui leur auoit esté descouuert par Leurcy : lesquels se voyans en leurs consciences reduits en deux extremitez contraires : ou de reueler, suiuant l'obligation qu'ils auoient de B droict diuin & humain à leur Prince, chose qui tant importoit à son Estat, ou bien de la taire suiuant le serment par eux faict sur les Euangiles, en cet estrif ils estimerent qu'ils se deuoient presenter à vn homme d'Eglise, comme ils firent, & par leurs confessions luy declarerent ce qui estoit du faict de ce Prince sans le nommer, ensemble des entreprises brassees auecques luy par l'Empereur, & le Roy d'Angleterre : Le prians pour le salut du Roy & de la France, d'en donner aduis à Messire Louys de Breze, Lieutenant general du Roy en Normandie sous le Duc d'Alençon gouuerneur. Ce qu'il feit, sans dire les noms des deux Gentils-hommes, ny pareillement du Prince, mais le figurant auecques les remarques qu'on luy auoit touchees par les deux confessions. Le sieur de Breze depesche soudain vn courrier en Cour, auecques lettres, par lesquelles il donnoit aduis au Roy de tout ce que dessus, & entre autres choses, que le Prestre l'auoit asseuré que les deux Gentils-hommes estoient tres-zelateurs du repos de la France, mais que d'vne conscience timoree, ils n'auoient ozé reueler cela qu'entre les mains de leur Confesseur. Le C Roy estant party quand le courrier arriua, qui presenta son pacquet en la ville de Clery, à madame la Regente mere du Roy. Les lettres ouuertes & veuës, elle mande tout aussi tost par le courrier à Breze, de s'informer qui estoient les deux Gentils-hommes, & de les luy enuoyer promptement, auecques promesse d'elle qu'ils ne receuroient aucun mal : lequel s'en estant informé par le Prestre, les enuoye, & se presenterent à la Regente en la ville de Blois, où ils furent examinez par le Chancelier, & leurs depositions receuës par Maistre Estienne Robertet, Secretaire des Finances. Ceste nouuelle arresta tout court le Roy, & vne partie de ses desseins dedans la ville de Lyon : car quant au Connestable qui estoit dedans Chantelle, se voyant assiegé, & son entreprise euentee, il estima qu'il n'estoit plus temps de gaigner gens pour perdre la France : mais bien de gaigner les champs, pour se garentir par la fuite. Il sort vne belle nuict, deguisé, auecques le sieur de Pomperant, qui faisoit le maistre, & luy D le vallet, laissant son Chasteau, & vne infinité de meubles precieux inappreciables à la mercy des Seigneurs qui l'auoient assiegé, lesquels ils firent depuis tenir au Roy. Et au regard du Connestable qui trouua tous les passages clos, il fut contrainct d'aller connillant çà & là, non la part où il desiroit, ains où il peut; iusques à ce qu'en fin il arriua à Mantoüe, où le Marquis son cousin germain le remonta d'armes, cheuaux & train. D'vn autre costé le Roy tourna visage deuers Paris : Auquel lieu fut faict le procez extraordinaire par defaux & contumaces au Connestable en la Cour de Parlement, & par Arrest du seiziesme Ianuier mil cinq cens vingt trois, le Roy seant en son lict de Iustice, au milieu des Princes, & ses Pairs, fut donné vn Arrest dont apres auoir narré les procedures extraordinaires qui auoient esté faictes contre luy, le dispositif estoit tel. Dict a esté que lesdicts defaux ont esté deuëment obtenus, & par vertu & au nom d'iceux le Roy seant en sadite Cour, a adiugé audit Procureur general tel profit. C'est à sçauoir qu'il priue & deboute ledit de Bourbon de toutes exceptions & defenses, qu'il eust peu dire, alleguer, & proposer en ceste

A matiere, & l'a tenu & reputé pour atteint & conuaincu desdits cas, & l'a declaré & declare crimineux de leze Maiesté, rebellion, & felonnie : & a ordonné & ordonne que les armes & enseignes appropriees particulierement à la personne dudict de Bourbon, affichees és lieux publics en son honneur en ce Royaume, seront rayees, & effacees, & l'a priué & priue de la recognomination de ce nom de Bourbon. Comme ayant notoirement degeneré des mœurs & fidelitez des antecesseurs de ladite Maison de Bourbon, & abolissant sa memoire & renommee à perpetuité, comme crimineux du crime de leze Majesté : Et au surplus a declaré & declare tous & chacuns ses biens feodaux qui appartiennent audict de Bourbon, tenus de la Couronne de France, mediatement, ou immediatement, estre retournez à icelle, & tous les autres biens meubles confisquez. Et au dessous de l'Arrest estoient ces mots : Prononcé par Messire Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France ledict iour, & depuis par le Greffier criminel suiuant l'Ordonnance du Roy. Ie vous ay voulu icy representer mot pour mot la teneur de cet Arrest, pour l'importance de ceste B matiere.

Or auant que de passer plus outre ie feray icy vne pause, & vous prieray de considerer comme Dieu se mocque de nous, & renuerse le conseil de ceux qui pensent estre les plus sages, quand il les veut affliger. Il me souuient auoir leu que quand la Republique de Rome, estant sur le poinct de tomber, se meit entre les bras du grand Pompee, Seigneur qui auparauant par sa magnanimité & prudence auoit accreu l'Estat de moitié, en grandes Prouinces, toutesfois lors de ceste derniere emploicte iamais Capitaine ne feit tant de pas de Clerc que luy, iusques au dernier souspir de sa vie, qui fut aussi la fin & dernier souspir de la liberté ancienne de Rome. Par l'histoire dont il est maintenant question, qui contient la ruine particuliere de ce grand Prince, & affliction generale de nostre France, vous y trouuerez autant de fautes que d'exploicts.

C Ie commenceray par le Connestable, que ie voy grandement vlceré & par aduanture non sans cause, pour auoir esté dépossedé de la plus grande & meilleure partie de ses biens : Si ne falloit-il pour cela ietter le manche apres la congnee, & se soustraire de l'obeïssance de son Roy, quelque disgrace qu'il eust receuë. Disgrace non aduenuë par la volonté absoluë du Roy, ains par Arrest de son Parlement, qui est vn instrument mitoyen entre le Roy & ses sujets. Mais comme hommes, qui auons nos ames composees de diuerses pieces, les vnes sages, les autres folles, laschons la bride à la douleur qui luy commandoit, & le dispensons (si toutesfois il nous est permis de ce faire) de la reigle qui nous est commandee de Dieu enuers nos Roys, ne manquoit-il de sens commun de croire qu'vn grand Empereur d'Allemagne, Roy, Duc, & Comte de plusieurs Royaumes, Duchez, & Comtez souueraines, non reduit en aucune angustie d'affaires, eust voulu bailler en mariage sa sœur veufue de Roy à vn Prince, nouueau rebut de fortune, & en faire l'vn des plus grands Seigneurs de sa Cour? D He ! vrayement celuy a faute de iugement, qui ne voit que c'estoit vn leurre dont il le repaissoit vainement. Dauantage quel estoit le subiect de ceste tragedie ? Vne coniuration pour ruiner de fonds en comble l'Estat general de la France. Cela ne pouuoit estre mis à execution par luy seul, ains requeroit vne infinité de complices & adherans, par lesquels bon gré, mal gré, la mine estant euentee, il estoit tres mal-aisé, voire impossible qu'elle joüast, comme aussi l'euenement le monstra : Car au lieu de representer vn grand Prince, beau-frere futur d'vn Empereur, s'en estant fuy, il se veit en vn instant sans femme, sans biens, & si i'ose dire, sans honneur, & sans honneurs, ayant pour toute recousse espousé vn espoir & desir de vengeance. Chose douce de premiere rencontre à celuy qui a receu l'iniure, mais qui apres vne prompte execution, attire quant & soy vne longue repentance, lors que l'on se donne le loisir d'en venir à son second & meilleur penser. Voyons si tout cecy se trouuera en nostre Connestable, pour puis parler de nostre grand Roy François. Quant à moy ie me fais accroire, veu le piteux estat auquel ie voy sortir nuictamment de son Chasteau de Chantelle, en qualité de valet,

que desfors mesmes il en estoit au repentir, mais trop tard. Et quant au lieu de Perpignan, où estoit son rendez-vous; ie le voy fondre en la ville de Mantoüe, pour estre remis en equippage de Prince, ie ne fais aucune doubte que en soy-mesme il n'eust pitié de sa principale Principauté & grandeur, mais plus ie vois en auant auecques luy, plus ie me trouue engagé en ceste mienne creance. A

Sortant de Mantoüe, il fut accueilly par Charles de l'Aulnoy, Vice-Roy de Naples (nouueau Gouuerneur du Milanois par la mort de Prospere Colonne) auecques telle ceremonie exterieure de l'honneur que pouuoit desirer vn Prince: Toutesfois en ceste heureuse victoire que l'Empereur obtint contre l'Admiral de Boniuet, & les nostres, où fut occis le grand Capitaine Bayard, le Connestable s'y trouua comme simple Seigneur volontaire, sans charge sous les estendarts de l'Aulnoy, qui ne portoit tiltre de Prince, ains de Gentilhomme, mais honoré de la qualité de Lieutenant general de l'Empereur. Apres la retraicte de l'Admiral que nos ennemis appellerent fuitte, ie remarque au B ieune Empereur vn traict de renardise admirable, lequel desirant s'esclaircir des intelligences, que le Connestable se vantoit auoir dans la France, luy donna gens, argent, & qualité de Lieutenant general pour enuahir la Prouence. Il y vient en bonne deliberation de faire paroistre combien il auoit encores de suffragans de sa grandeur au Royaume, mais tous luy saignerent du nez. De maniere qu'il fut contrainct de trousser bagage auecque sa grande honte. Il ne se souuenoit pas que sa fuitte, & son absence leur auoit faict oublier la memoire de sa grandeur: Ioinct l'Arrest de nouueau donné contre luy, qui les faisoit contenir dans les bornes de leur deuoir. Si vous parlez à Messire Martin du Bellay, qui a escrit nostre Histoire, il vous dira que le Connestable fut Lieutenant general de l'Empereur en ce voyage. Si à Guicchardin (qui a seulement efleuré ceste Histoire au regard de l'autre) que luy ayant esté faict Lieutenant general le Marquis de Pescaire declara qu'il ne vouloit marcher sous son estendart, au moyen dequoy luy fut ceste puissance tolluë & transmise au Marquis C que l'Empereur ne vouloit mescontenter. Soit l'vne ou l'autre des deux opinions veritable, ce ne fut pas peu de honte à leur nouueau refugié. Depuis ce temps ie ne voy point que l'Empereur fist conte de luy, que par mines & beaux semblans. Et de faict en la bataille de Pauie donnee le iour sainct Mathias, l'an mil cinq cens vingt-quatre (iour fatalement heureux à l'Empereur) le Connestable s'y trouua, ne tenant autre rang que de combattant volontaire, sous le mesme l'Aulnoy, tout ainsi qu'en l'escarmouche contre l'Admiral. Ressentiment honteux de vengeance, de voir vn grand Prince combattre contre son Roy, & sa patrie en cette simple qualité, & non General de l'armee. Nostre Roy François premier de ce nom fut pris en ceste malheureuse bataille, & mené au Chasteau de Pisse-queton sur la riuiere d'Adde. L'Empereur enflé de ceste victoire auparauant inesperee, enuoya incontinent en poste le Comte de Reu, l'vn de ses principaux fauoris, auecques vne grande liste de demandes extraordinaires, entre lesquelles il demandoit que le Roy donnast à Charles de Bourbon, & à sa D posterité, la Prouence & le Dauphiné, desquels, annexez auecques le Bourbonnois, Auuergne, Forest, Beaujoulois, la haute & basse Marche, & autres Domaines qu'il possedoit auparauant, seroient erigez vn Royaume, auquel il ne recognoistroit autre souuerain que Dieu & l'espee. Coup que le Roy prisonnier de corps r'abatit auecques vn floret par vne grande franchise d'esprit, luy disant qu'il s'en pouuoit retourner en poste tout ainsi qu'il estoit venu, & que son Maistre estoit vn mocqueur. Aussi est-ce la verité que depuis l'Empereur n'en fit instance. Quelque temps apres le Roy fut mené par l'Aulnoy en Espagne, & mis au Chasteau de Madric. Pendant lequel temps le Connestable vint baiser les mains à l'Empereur, où il eut loisir de voir qu'entre les principaux articles du Traicté des deux Princes, fut conclud le mariage de la Royne Leonor, auecques nostre Roy, & mesme que les fiançailles en furent faictes auant son retour en la France, lors qu'il bailla ses deux premiers enfans pour ostages.

Vne chose trouuay-ie pleine de pitié en l'infortune de nostre Connestable

A dont toutesfois Guicchardin fait banniere pour remarquer le grand rang que ce Prince tenoit pres de l'Empereur. Comme la nature de toute victoire est d'estre ordinairement orgueilleuse & insolente, aussi se trouua ceste particuliere rencontre en l'Empereur, lequel se mocqua des articles qui auoient esté passez entre luy & le Roy d'Angleterre lors de leur confederation : Et quant à nostre Roy son prisonnier, il extorqua de luy tout ce qu'il voulut. Qui fut cause que pour rabattre cet orgueil, & barrer aucunement ce grand torrent de fortune, le Roy estant retourné, & ses deux enfans baillez en ostage, luy, le Pape Clement septiesme, le Roy d'Angleterre, le Venitien, le Suisse, & le Florentin feirent vne ligue entre eux, qui fut appellee Saincte Ligue : Non pour restablir le Duché de Milan à nostre Roy qui en auoit esté chassé, ains pour le conseuer à Sforce, fils de Ludouic, qui estoit dedans la roque de Milan, tenu à l'estroict par les Imperiaux. Lesquels s'estans faicts Maistres de la ville abusoient licencieusemẽt de leur puissance contre les pauures Citoyens. L'Aulnoy B Lieutenant general du Milanois pour l'Empereur, s'estoit retiré de ceste presse, lors que sagement il entreprint la conduicte du Roy son prisonnier en Espagne, & auoit laissé en son lieu le Marquis de Pesquaire, qui mourut de sa mort naturelle quelque temps apres, laissant ceste charge au Marquis du Gouast son cousin, & au Seigneur Anthoine de Leue, lesquels ne manquoient, ny d'experience, ny de valeur au faict de la guerre, ny de bons & braues soldats, ains seulement d'argent pour les souldoyer. Et à vray dire il sembloit que l'Estat de Lieutenant general du Milanois fust lors vne espaue qui tomboit, non és mains du premier occupant, ains de celuy qui s'en rendoit le plus digne. Les Soldats, & les Citoyens estans sous diuers regards, logez à l'enseigne du desespoir, restoit seulement de leur enuoyer vn Lieutenant general de mesme calibre. Cestuy fut trouué en la personne du Seigneur de Bourbon, auquel l'Empereur donna ceste charge, non sous autre opinion, sinon qu'il le pensoit d'vne inimitié irreconciliable enuers le Roy, qui estoit l'vn des premiers Directeurs de la C Saincte Ligue. Soudain qu'il fut arriué à Milan, au grand contentement des deux autres : qui ne sçauoient de quel bois faire flesches, & souhaittoient sur toute chose, que quelqu'vn leur leuast le siege, il se trouue soudain assiegé des soldats qui vouloient estre soudoyez : d'vn autre costé, du pauure peuple, qui crioit à la faim, & se plaignoit des extorsions tyranniques dont les soldats sans discipline vsoient contre luy. Au milieu de ces hurlemens, Bourbon voyant que sans les armes son pouuoir n'estoit rien, ny les armes sans argent, faict vne assemblee de ville, en laquelle auecques toutes ses submissions & curialitez, il prie les Citoyens de le vouloir secourir de trois cens mil escus, en la necessité qui se presentoit pour l'Empereur son Maistre, auecques ceste protestation, que c'estoit vne fois pour toutes, & qu'il prioit Dieu luy enuoyer la male mort au premier siege de ville ou bataille en laquelle il se trouueroit s'il leur manquoit de parole. Les Citoyens vaincus de ceste promesse, se resouuenans du bon traictement qu'ils auoient receu de luy, lors qu'il auoit esté employé à pareille D charge sous le Roy François, ouurirent liberalement leurs bourses, & luy baillent les trois cens mil escus qu'il demandoit, lesquels il fit distribuer aux soldats, estanchant pour quelque temps leur soif. Mais ils ne demeurerent pas longuement en ceste bonace. Car s'estans depuis passez six mois entiers sans receuoir paye, ils retournerent à leurs premiers cris, bien deliberez (disoient-ils) de piller la ville, & puis roder la campagne pour viure. Le Prince de ceste façon malmené, s'attache à vne extremité inexcusable. Car au milieu d'vne nuict, il se saisit des principaux & plus riches Bourgeois de la ville, qu'il applique à la questio n pour extorquer d'eux des deniers, mais ils auoient esté tellement espuisez, qu'il en tira des pleurs, cris & larmes, & non de l'argent. Se voyant ce pauure Prince escorné par les beaux, mais faux semblans de l'Empereur, il commença de corner vne autre guerre, qui fut de battre la quesce par le plat pays, se rendre soldat de fortune, piller les villes esquelles il entreroit, & en faire curees à ses soldats pour les contenter. Qui estoit vrayement ioüer la desesperade, entreprise toutesfois par luy pretextee, sur ce qu'il se vantoit attaquer les villes de la Saincte Ligue. Comme de faict il s'y essaya, mais en vain,

contre la ville de Plaisance (lors Papale) & celle de Florence. En fin voulant iouër à quite ou à double, il donne iusques à la ville de Rome, où le Pape Clement partisan auec les Cardinaux, s'estoit bloty dedans le Chasteau Sainct Ange. La verité est qu'il auoit auparauant faict tresues auecques le Vice-Roy de Naples. Ce que le Connestable meit sous pieds: Car de là en auant toutes villes luy estoient de bonne prise. Mesme si cette entreprise de Rome luy eust reüssi, le bruict commun est, que son intention estoit de donner iusques au Royaume de Naples, & s'en inuestir s'il eust peu pour se vanger de l'Empereur. Dieu arresta tout court ses desseins, & exauça la priere qu'il auoit faite en l'assemblee de ville de Milan. Car eschelant les murs de Rome il receut vn coup de balle qui luy transperça l'vne de ses cuisses dont il cheut à terre, & mourut sur le champ. Il estoit secondé par Philebert de Chalon Prince d'Aurange, qui conduisoit les Allemans, lesquels à la chaude cole prindrent, pillerent, & saccagerent la ville, & se rendit le Pape leur prisonnier. Vn siege si malheureux & damnable ne pouuoit estre expié que par ceste mort. Et la prison de ce Pape doit seruir de leçon à ses successeurs, que ce n'est à eux d'endosser le corselet pour faire la guerre, ains seulement la chasuble Pontificale, pour moyenner la paix entre les Princes Chrestiens. Voila quelle fut la fin de ce Prince, pippé par les appas de sa passion, estayee de belles promesses d'vn cauteleux Empereur, qui en fit vn ioüet de fortune.

Encores ne me puis ie estancher pour les singularitez que ie trouue en cette Histoire: Ie remarque en ce Prince vne ieunesse merueilleusement fauorisee de fortune, & son moyen aage estrangement disgracié, iusques au dernier periode de sa vie. En son bas aage esleué par le Duc Pierre, qui tenoit le dessus de germain sur luy, & depuis par Anne de France sa veufue, qui le cherissoit comme son propre enfant, pour les bonnes parties qui estoient en luy, de puisné estre faict aisné de sa Maison par la mort de Louys son frere, en l'aage de quinze ans, marié auecques la Duchesse Suzanne, fille vnique du Duc, aagee seulement de treize ans, & ce par l'aduis du Roy, & des Seigneurs de son Conseil, & consentement de la mere, voire du Duc d'Alençon, auquel elle auoit esté fiancee dés le viuant du pere, chery & aymé par le Roy Louys douziesme, qui pour ses proüesses & valeurs le destinoit à l'Estat de Connestable, toutesfois preuenu de mort ne le peut faire: Mais au lieu de cela le Roy François premier son successeur l'en pourueut soudain qu'il fut arriué à la Couronne, en son absence, & auant qu'il luy eust baisé les mains, aagé lors de vingt-quatre ans seulement. Sage en capitulations & conseils, vaillant, prompt à la main, & heureux aux executions militaires: esquelles il eut bonne part, en toutes les rencontres qui se presenterent sous l'vn & l'autre Roy, & specialement en la bataille donnee l'an mil cinq cens neuf, par le Roy Louys contre les Venitiens, en laquelle il auoit fait ce ieune Prince Capitaine de deux mille Seigneurs, pensionnaires de sa Maiesté, qui par sa sage conduitte & proüesse, remit le cœur à nostre auant-garde esbranlee, & preste de tourner visage: de sorte qu'en fin la victoire nous demeura, auecques le recouurement des villes que les Venitiens occupoient induëment. Ce ieune Prince estant lors seulement aagé de dix-neuf ans, mais qui auoit de braues guerriers auecques luy, par le conseil desquels il acheminoit toutes ses actions & deportemens. I'adiousteray les deux iournees de Marignan contre les Suisses en l'annee mil cinq cens & quinze, soubs l'estendart du Roy François premier de ce nom, où il monstra sur tous les autres Princes & Seigneurs de la France, ce qu'il pouuoit en ce beau mestier. Chose que le Roy recognoissant, apres auoir obtenu la victoire, & d'vne mesme suitte recous le Duché de Milan, luy meit entre les mains, auant que partir d'Italie, le gouuernement du Duché: Où ce Prince apporta tant de diligence & sagesse à la police generale de l'Estat, & aux fortifications des villes, que l'Empereur Maximilian estant de propos deliberé entré auecques vne tres-puissante armee dedans la Lombardie pour assieger la ville de Milan, & reduire tout le Milanois sous sa puissance, apres auoir recogneu soigneusement l'ordre que le Prince auoit mis en son Gouuernement contre toutes les aduenuës ennemies, estima luy estre plus expedient de retourner tout d'vn coup ferir, vers le pays

A d'Allemagne dont il estoit sorty, que d'engager d'auantage, & son armee, & son honneur. Tellement que pour se garentir d'vne honte, il se sauua par vne autre honte.

Fut-il iamais vne liaison de plus heureuse fortune en vn Prince non souuerain, que celle-cy, mesme en ceste derniere contre l'Empereur Maximilian, n'estant lors nostre Connestable aagé que de vingt-six ans? Et neantmoins ceste-cy qui deuoit estre son accroissement fut le premier acheminement de ses faueurs. Il aduertit le Roy comme le tout s'estoit passé à son aduantage. Ce n'est pas le plus grand heur qui puisse arriuer aux Princes du sang, quand employez aux grandes charges, toutes choses leur succedent à point nommé. Les Roys dont ils ont cet honneur d'estre parens, craignans d'auoir des collateraux de leurs gloires, souuentesfois en sont ialoux, ores que nul de leurs sujets ne puisse entrer en comparaison auecques eux. Cecy se trouua aueré en ce grand Duc. Il auoit affaire à vn ieune Roy, plein d'vne noble ambition, desireux que les affaires B signalees de son Royaume se passassent non par Procureurs, ains d'y estre en propre personne, pour en rapporter le premier honneur. C'est pourquoy ayant receu les nouuelles de ce grand & heureux succez: ores qu'il en fust tresioyeux, toutesfois voyant tant de flux de bonnes fortunes en ce Prince, il voulut luy rongner les aisles, afin de raualer son vol. Et soudain apres le reuoqua de sa charge, surrogeant en son lieu Messire Odet de Foix Seigneur de Lautrec, Mareschal de France, grand guerrier, sur lequel toutesfois l'Empereur Charles cinquiesme conquit l'Estat de Milan. Mal-heur qui fut vn heur au Connestable en sa defaueur, d'estre sorty à son honneur de ce pays sans y auoir receu aucune algarade.

Mais pour n'entreuescher ceste Histoire, & n'enjamber sur le temps, le Duc estant retourné en France vers le mois de May mil cinq cens seize, non seulement n'est accueilly du visage, ny recompensé de sa grande despence, ainsi qu'il se promettoit, mais tout au rebours il trouue que l'on auoit rayé dessus l'E-C stat dés le mois de Ianuier pour toute l'annee ses gages de Connestable de vingt quatre mil liures par an, & de Gouuerneur de Languedoc de quatorze mil escus, & pension de pareille somme. Retranchement qui fut continué pour les annees subsequentes, & qu'il ne peut iamais faire restablir quelques importunitez & prieres qu'il apportast enuers le Roy, qui le payoit de belles paroles seulement. Et qui fut le comble de ses mescontentemens, le Roy ayant baillé en mariage Madame Marguerite sa sœur à Charles de Valois Duc d'Alençon, fit de là en auant tomber és mains de son beau frere, toutes les charges de la Connestablie à la guerre, quand les occasions se presentoient. Nouuelle metamorphose, d'vn Charles de Bourbon en vn Charles de Valois: Celuy là estant Connestable en tiltre sans effect: & cestuy-cy l'estant par effect, sans tiltre. Qui n'estoit pas vn petit creue cœur au Prince qui auoit fait tant de recommandables seruices à la France. Le Ciel sembla vouloir estre de la partie pour se formaliser contre luy. Parce que sa femme estant accouchee d'vn enfant masle l'an mil cinq D cens dix-sept, qu'il pensoit deuoir estre la ressource de ses desconuenuës, pour la manutention de sa maison, il mourut l'annee d'apres: Et en 1519. ceste Princesse auorta de deux enfans: iusques à ce qu'en fin affligee de corps & d'esprit, elle alla de vie à trespas en l'an 1521. Nouueau rengregement de douleur en ce Prince. Mescontentemens toutesfois qu'il supportoit auec vne grande sagesse: Car combien qu'il ne fust dressé de ses appointemens, & qu'il se veist sappé par le pied de l'exercice de son Estat de Connestable: si ne laissa-il pour cela de rendre tous les bons seruices au Roy qu'il pouuoit desirer de luy, comme Connestable, en toutes les ceremonies exterieures. Qui ne luy estoit pas petite despense. Et pour le regard de la perte de sa femme, la grande amitié que sa belle mere luy portoit, estancha aucunement sa douleur. Mais quand auec ce grand flot d'affliction, il eut perdu sa belle mere, & qu'il se veit despoüillé presque de toutes ses grandes terres & Seigneuries; mesmes sous vn pretexte exquis & affecté de Iustice, pour contenter l'opinion d'vne mere de Roy (car ainsi le croyoit il, encore qu'il n'en fust rien) adoncques la patience luy eschappa, & se lascha toute bride pour en auoir la vengeance, dont il fut deceu d'outre moitié de iuste

prix, sans toutesfois en pouuoir estre releué : S'il eust eu pour agreable le mariage de la mere du Roy, ceste Princesse pouuoit reparer toutes les bresches de ses mescontentemens, & le faire dresser non seulement de ses appointemens, mais aussi de l'exercice de son Estat de Connestable, comme celle qui commandoit aux opinions du Roy son fils. D'ailleurs n'eust remué ceste grande querelle fondee principalement sur vne vengeance. Et en outre eust apporté à la table de luy les Duchez d'Angoulesme & d'Anjou, & le Comté du Maine à elle baillez pour ses deniers dotaux & son doüaire. Quoy faisant il eust esté le plus grand Seigneur terrien de la France apres le Roy : Son mal-heur ne permit pas qu'il entendist à ce mariage, & depuis allerent tousiours ses affaires de mal en pis. Conclusion, ie trouue que deux mariages & vn gouuernement de Milan, sous diuers regards le perdirent. Le mariage d'vne mere de Roy mal à propos refusé, celuy d'vne sœur d'Empereur apprehendé sans propos. Et quant au gouuernement, ayant esté premierement commis à ceste charge, par le Roy François, toutes choses luy estans heureusement reüssies, ce fut la premiere disgrace, & en apres commis à la mesme charge par l'Empereur, toute chose luy estant mal-heureusement succedee, pour le desordre qu'il y trouua, ce fut la consommation de ses infortunes, iusques à ce qu'en fin il mourut deuant la ville de Rome de la façon que i'ay dit.

Depuis qu'il se fut desuoyé du bon chemin, ie trouue quatre grands Arrests donnez contre luy. Le premier par le Roy François seant en son lict de Iustice : Le second par le grand Capitaine Bayard, lequel en la retraicte de l'Admiral Boniuet, ayant eu les reins fracassez d'vne balle, couché au pied d'vn arbre, le visage vers l'ennemy, le Connestable passant par là, cuidant le consoler : Capitaine Bayard (dit-il) i'ay grande pitié de vous voir reduit en ce piteux estat, apres tant de braues exploits d'armes par vous mis à fin : A quoy le preux Cheualier reprenant ses esprits, luy repartit d'vne forte haleine. Ce n'est de moy que deuez auoir pitié, ains de vous. Car graces à Dieu, ie meurs pour le seruice du Roy mon maistre, au lict d'honneur, pour acquerir vne vie immortelle en la bouche des gens de bien. Et vous Prince faisant le contraire, menez vne vie honteuse, dont les ans, à mon grand regret, ne pourroit amortir la memoire. Le troisiesme est qu'apres la iournee de Pauie, ayant fait voile en Espagne, & esté fauorablement recueilly par l'Empereur, mesme par son commandement logé au plus beau Palais de Seuille : combien que l'inclination naturelle du courtisan soit de complaire aux opinions de son Prince, voire à vn seul clin de ses yeux, toutesfois tous les Seigneurs qui estoient à la suitte de l'Empereur ne peurent trouuer bon ce bel accueil, ny caresser nostre Connestable, l'appellans en leurs communs propos infame, desloyal, & traistre à son Roy. Et son hoste mesme disoit, qu'ores que ce luy eust esté icu forcé de le loger, ce neantmoins il n'estoit en la puissance de l'Empereur d'empescher qu'il ne bruslast sa maison ; ne voulans luy estre reproché ny aux siens d'auoir logé vn traistre chez soy. Cela estoit par luy dit aux gens du Connestable, & par eux rapporté à leur Maistre : Vous iugerez quelle consolation ce luy deuoit estre. Et le dernier Arrest est celuy de Dieu, quand representant par effect la fable des anciens Geants, eschelant les murs de la ville de Rome (sejour du chef de nostre Eglise) feru d'vn coup de harquebuze, tresbucha du haut en bas. Closture malheureuse, & de sa penible vie, & de ses espoirs sans espoir.

Apres auoir amplement discouru l'histoire de ce pauure Prince, mal content maltraicté, & plus mal conseillé, il est meshuy temps que ie vienne à nostre Roy François I. que i'ay cy-dessus laissé seant en son lict de Iustice dedans son Parlement de Paris, assisté de ses Princes & Pairs, bien content d'auoir chastié à la Royale, son sujet, qui deserteur de sa patrie, s'estoit ietté entre les bras de son ennemy : Vne mere de Roy plus contente de se voir iouyr, & du bien, & de l'absence de celuy auquel elle auoit voüé vne inimitié immortelle. Et vn Chancelier tres-content d'auoir esté leur protocole aux deux theatres presentez : en l'vn desquels estoit interuenu l'Arrest de sequestrer, en l'autre celuy de reünion & confiscation. Ie ne parleray du second ; car il estoit necessaire pour l'exemple, le Connestable s'estant de ceste façon oublié : Ie iette seulement les yeux sur le premier

pour

A pour vous en dire ce qu'il m'en semble. Plus beau mesnage ne pouuoit-on faire pour la France si vous en parlez à ceux qui sont seulement nourris en la pratique du Palais, que de reünir à la Couronne l'ancien appanage de la maison de Bourbon, & faire tomber le demeurant des autres biens és mains d'vne Princesse dont le Roy seroit heritier apres son decez. Ces deux points gisoient l'vn en droict, l'autre en faict : & sans entrer au merite ou demerite de la cause, il y auoit prou de textes communs pour exercer les esprits, langues, & plumes des Aduocats, qui ne furent mis en l'Espargne. Mais il y en auoit vne secrette, non à eux peut estre cogneuë, ny à celuy qui les feit mettre en besongne : Que sur toutes choses il se faut garder de reduire vn Prince en desespoir, singulierement vn Prince du sang, dont les François sont naturellement idolatres. Et qui contre ceste leçon pense faire le mieux, fait le moins. I'estime que l'arrest de sequestre estoit iuste. Encores qu'vn espinocheur pourroit parauanture dire, qu'il n'y auoit nul lieu de sequestre és biens despendans de l'ancien appanage, estant Charles de B Bourbon notoirement issu par diuerses successions de la branche des enfans aisnez du Duc Robert, fils de Sainct Louys : Et que le contract de mariage de l'an 1400. de Iean de Bourbon premier, & Marie de Berry, & la declaration faicte au mesme instant en faueur de la Couronne par Louys second, pere de Iean, apportoient tres-grande lumiere aux obscuritez que l'on proposoit contre Charles. Adioustez le contract de mariage fait entre luy & Suzanne sa future espouse: en l'an 1504. par l'aduis du Roy, des Prelats, Princes & grands Seigneurs, portant donation mutuelle de tous & chacuns leurs biens au suruiuant l'vn de l'autre. Testament de la femme de l'an mil cinq cens dix neuf, en faueur de son mary, par lequel elle l'institua son heritier vniuersel, & confirma leurs conuentions matrimoniales, Succession ab-intestat de la mere apres la mort de sa fille, au pays du droict escrit, dont elle auoit fait present à son gendre auant que de mourir : Quelque pointilleur (dis ie) pourra dire que toutes ces particularitez concurrans ensemble, il n'y auoit pas grand lieu de sequestre, ny de deposseder par prouision ce Prince de ces Duchez, Comtez, Vicomtez, & peut estre adioustera-il, que Dieu pour vanger ceste iniure, C permeit que nous receusmes depuis, le desastre de la iournée de Pauie, dont ie parleray cy-apres. Ia à Dieu ne plaise que ie sois de ceste opinion : car quand vn arrest est passé, ie seray des disciples de Pythagoras : Il l a dit, doncques il y faut adiouster foy.

Bien vous rapporteray-ie icy vn exemple qui ne sera hors de propos, qu'autres-fois du temps du Roy Philippe de Valois fut donné à Conflans vn arrest luy seant en son lict de Iustice, au profit de Charles de Castillon, Comte de Blois son nepueu, & Ieanne la Boiteuse sa femme de la maison de Pontieure, contre Iean de Mont-fort, mil trois cens quarante vn. Par lequel le Duché de Bretagne, fut adiugé au Comte de Blois, & sa femme. Arrest que Polidore Virgile, en son Histoire d'Angleterre soustient par plusieurs belles raisons, auoit esté vn arrest du temps pour complaire au Roy Philippe : En l'execution duquel, Dieu permit que le Comte de Blois fut tué en vne bataille rangee, & que la femme de Iean de Mont-fort se maintint pendant la prison de son mary contre les forces du Roy. Ie n'entreray point icy pour le fait qui se presente en ceste consideration : Bien diray-ie que ie seray tousiours de l'aduis du sage Salomon, qu'il y a certaines choses esquelles il ne faut estre trop iuste, & autres selon l'opinion de sainct Paul, qui sont permises, & n'est toutes-fois expediant d'en vser : nous voulans enseigner l'vn & l'autre, que la pru- D dence doit estre guide de nos actions, comme elle fut vrayement lors que soubs le Roy Louys XII. on conioignit les deux branches de la famille des aisnez de Bourbon, sans entrer en l'examen, & discussion à qui appartenoient les biens, en vn Prince & Princesse non disproportionnez d'aages, mesme selon le commun cours de nature en esperance d'auoir lignee. Considerons ie vous prie, quel fruit on rapporta de ce grand mesnage tant souhaité par la mere du Roy : Vn desespoir d'vn grand Prince, qui fut premierement sa ruine, & successiuement vne playe qui saigne encores en la France. Desespoir fondé sur vne sequestre, & le sequestre parauenture sur les importunitez d'vne Dame qui ne respiroit qu'vne vangeance en son ame, & ne vouloit estre vaincuë. I'adiousteray qu'à la suitte de l'Arrest de sequestre, le Roy feit vne grande faute. Car estant aucunement asseuré

du mescontentement du Prince, & ayant eu aduis par les bruits de l'entreprise qu'il brassoit, il se deuoit asseurer de sa personne à Moulins, comme on luy conseilloit. A D'autant qu'és affaires de telle consequence il faut tout, pour se garentir du rien, & ne besongner à demy: Dieu ne le permit pas, voulant affliger, & le Roy, & son Royaume, la seule capture de ce Prince pouuoit faire esuanoüir en fumée tous les desseins de l'Empereur.

Desuelopons s'il vous plaist ce fuzeau. L'Empereur pour asseurer son Estat d'Italie, n'osoit pas seul nous assaillir dedans la France. Il luy falloit vn second. C'est pourquoy il eut recours au Roy d'Angleterre, lequel n'y vouloit du commencement entendre: mais comme le ieune Empereur par vn instinct naturel nourrissoit dedans sa poictrine vn sommaire de dissimulation, pour paruenir à ses intentions, aussi trouua-il vn moyen pour engager l'Anglois, qui fut que le Duc de Bourbon mal content seroit de la partie, lequel par ses intelligences broüilleroit les affaires du François dedans son Royaume, pendant que les deux Princes donneroient sur les flancs, l'vn du costé de Languedoc, & l'autre de la Picardie, lors que le Roy seroit B sorty de la France, pour guerroyer le Milanois. Proposition belle sur laquelle l'Anglois se laissa emporter, & leua gens tout ainsi que l'Empereur, pour effectuer leurs desseins. Sur ces entrefaites la conspiration du Connestable fut descouuerte: chose dont l'Empereur ne se donna pas grande peine, se contentant d'auoir esbranlé l'Anglois qui ne se pouuoit aisément retirer du ieu, ayant fait vne grande leuee de gens. Or quant au fait du Connestable, il luy suffisoit qu'il seruist d'espouuentail à la France. En quoy il ne fut nullement deceu de son opinion. Parce que le Roy voyant les preparatifs que ces deux Princes faisoient contre luy, d'ailleurs la fuitte du Connestable, il se trouua grandement estonné, ne sçachant quelles reliques de sa grandeur son nouuel ennemy auoit laissé dedans la France. Cela fut cause qu'il fit halte dedans la ville de Lyon auecques son armée sans la ioindre à celle de l'Admiral qui estoit de là les monts, espandant diuersement ses forces par les Prouinces, pour faire teste à ses ennemis. Par ainsi nous vismes la France grandement affligée, la Picardie pillée, C & rauagée par l'Anglois, le Languedoc, & la Prouence par les Imperiaux, secondez par les Aduenturiers François. Car en tels accessoires, le soldat qui deffend ne fait pas moins de degast que l'assaillant, hors mis qu'il vaut mieux vn pays gasté que perdu. Et pour le regard de l'Italie, l'Admiral non secouru (pour les raisons par moy presentement touchée) fut contrainct de faire vne honteuse retraicte, auecques grande perte de nos Capitaines de marque. Retraicte qui asseura grandement l'Estat Milannois à l'ennemy. Nostre ieune Roy François, Prince tres magnanime, pour reparer toutes ces breches, se voulut trouuer en personne, contre l'aduis des plus sages guerriers, à la iournée de Pauie, où l'Empereur se donna bien garde d'y estre (qui estoit ioüer du tout à la moitié) & là fut pris. Ie ne vous discourray icy, ny les morts, ny les prisons des Princes, grands Seigneurs & Capitaines, vous en trouuerez le denombrement dedans les memoires de Messire Martin du Bellay: Suffise vous que c'est la iournée en laquelle le Roy François fut fait prisonnier de l'Espagnol, accomplissement general de nos mal-heurs par le traitté fait à Madrid. Somme sur le mesnage pratiqué dedans le Palais, au contentement d'vne Princesse vlceree, nous bastismes la desbauche generale de nostre Estat, que ie ne veux appeller ruine. Tant y a que la playe seigne encores auiourd'huy. Car l'Espagnol se fait acroire que nous perdismes par le traicté, la souueraineté de Flandre, ancien fleuron de la D Couronne: Et se veit mesme la mere du Roy lors Regente sur le point de perdre la Regence, pour la haine qu'on luy portoit, si le Duc de Vendosme semonds à ce faire eust voulu croire la plus part des principaux Bourgeois de Paris.

A

Procedures tenuës en la foy & hommage, que feit Philippes Archiduc d'Austriche, à nostre Roy Louys douziesme.

CHAPITRE XIII.

LE mal-heur qui nous aduint en la iournee de Pauie, & le traicté qui fut fait à sa suitte, veulent que ie vous represente en ce lieu la derniere foy & hommage, qui nous fut faite par Philippe Archiduc d'Austriche. Parauanture que quelques fois la fortune ioüant autrement son rolle, ce Chapitre pourra enseigner à la posterité, de quelle façon elle se deura comporter. Et vrayement ie me transformerois volontiers tout à fait, en celuy dont i'ay emprunté ceste Histoire : Laquelle representee au iour & naïf de son ancienneté, peut estre y aura-il moins de grace au langage : mais aussi plus de foy & creance. L'Autheur de ce mien discours fut vn maistre Iean Auis, Notaire & Secretaire du Roy, qui non seulement fut de la partie, ains eut commandement exprez, comme il nous tesmoigne, de Monsieur de Rochefort, Chancelier de France, de rediger par escrit la presente Histoire, dont ie coppieray mot pour mot les principaux articles, afin que le Lecteur se puisse informer de quelques anciennetez que nous n'obseruons auiourd'huy.

B

Messire Guy de Rochefort Chancelier sous le regne de nostre bon Roy Louys XII. partit de la ville de Dourlens pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriua le 1. iour de Iuillet 1499. accompagné des Seigneurs de Rauastain, & de la Grutture, de deux Maistres des Requestes du Roy, sept Conseillers du grand Conseil, deux Procureurs generaux du Parlement, & grand Conseil, du grand Rapporteur de la Chancelerie, du Baillif d'Amiens, & de cinq Notaires & Secretaires du Roy : Ie vous les specifie ainsi que ie le trouue par le memoire, & vous laisse à part leurs noms & surnoms : D'autant que ce ne seroit ce me semble que remplissage de papier.

C

Et ainsi que mondit sieur le Chancelier (dit Auis) fut à tout sadicte compagnie, comme à lieuë & demie de la Cité d'Arras, cheuauchant en bon ordre, ayant au deuant de luy, l'Huissier du grand Conseil, portant sa masse descouuerte, armoyée des armes du Roy, apres luy le Chauffecire qui portoit le seel, ainsi qu'il est accoustumé quand mondit sieur le Chancelier va par champs: Et lequel Chauffecire estoit costoyé de deux Roys d'armes : c'est à sçauoir Mont-ioye premier Roy d'armes, & Normandie.

Ie vous ay rapporté ceste clause tout de son long, afin que cognoissiez en passant quel ordre tenoient anciennement les Chanceliers allans par pays és actes de ceremonie, ayans pour suitte ordinaire l'vn des Chauffecire : Car ce qu'il en dit icy, il le repete cy apres, en vn autre endroit. Or estant le Chancelier à vne lieuë pres de la ville, Messire Thomas de Pleurre Euesque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Nassau, & plusieurs autres Seigneurs de Marque, le vindrent saluër de la part de leur Maistre. En ceste premiere entreueuë, mille curialitez : & arriuez au faux-bourgs d'Arras, l'Archiduc suiuy de plusieurs Cheualiers de son Ordre, & Seigneurs de son Conseil, vint accueillir le Chancelier qu'il embrassa, ayant tousiours le bonnet au poing, & luy dit qu'il estoit le bien venu, luy demandant en ceste Maniere, Comment se porte Monsieur le Roy? A quoy mondit sieur le Chancelier respondit, Que tres bien graces à Dieu, comme il auoit intention de plus amplement luy dire.

D

De là plusieurs grandes caresses de la part de l'Archiduc, aux Seigneurs de Rauastain & la Grutture, & Messieurs des Requestes, & du grand Conseil, & iamais il ne se voulut couurir, sinon que le Chancelier fust le premier couuert, puis l'Autheur poursuiuant sa route.

Monsieur le Chancelier (dit-il) & l'Archiduc se meirent eux deux ensemble,
" pour entrer en la ville, le Chancelier tousiours à dextre, & cheuauchant au deuant
" de luy l'Huyssier du grand Conseil, sa masse haute & descouuerte, & le Chauffe-
" cire auant le seel du Roy sur son dos, comme il est de coustume, quand mondit
" sieur le Chancelier cheuauche par le Royaume, & deux Rois d'armes en leur ordre:
" sans qu'entre mesdits sieurs le Chancelier & Archiduc y eust autre. Quelle chose
" estoit, & fut bien regardée, tant par les gens & Officiers de l'Archiduc, que par
" le peuple, dont il y auoit grand nombre, tant dehors la cité que dedans, illec venus
" pour voir l'entree. Et mena & conduit mondit sieur l'Archiduc, mondit sieur le
" Chancelier, tousiours parlant à luy, en soy souuent descouurant, sans ce qu'il se
" couurist, que mondit sieur le Chancelier ne fust aussi tost couuert, iusques a l'en-
" trée du cloistre de la grande Eglise. Voulant mondit seigneur l'Archiduc à toute
" force le mener iusques à la maison Episcopale, en laquelle mondit seigneur a tous-
" iours este loge. Nonobstant les requestes & prieres que mondit seigneur le Chan-
" celier luy feist de soy conteur de l'honneur qu'il luy auoit fait en faueur du Roy. Et
" sur ces paroles se departit mondit sieur l'Archiduc, & s'en alla en la ville d'Arras en
" son logis de S. Vast, & mondit seigneur le Chancelier en ladite maison Episcopale,
" accompagne du sieur Comte de Nassau, & autres grands persõnages de la maison de
" mondit sieur l'Archiduc, & apres chacun de la compagnie, & bande de mondit sieur
" le Chancelier, s'en alla au logis qui luy estoit ordonné.

Vous pouuez voir par cela auec quel respect le Chancelier fut accueilly par l'Archiduc. Trois iours se passent, pendant lesquels l'Archiduc, & le Comte de Nassau le vindrent visiter, pour concerner ensemblement sur quelques obscuritez que M. Iean Burdelot Procureur general au Parlement, auoit proposées. Desquelles s'estans esclaircis, le Ieudy quatriesme Iuillet, le Chancelier leur declara qu'il desiroit que le lendemain se presentast pour faire la foy & hommage qu'il estoit tenu de porter, pour raison de la Pairrie & Comté de Flandres, & semblablement des Comtez d'Artois, & de Charroulois, & autres terres & Seigneuries tenuës & mouuantes de la Couronne de France. Ce qui fut par l'Archiduc trouué bon. Le iour, lieu & heure arrestez, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la seconde salle de son logis, qu'il fit reuestir d'vne riche tapisserie, & rehausser le lieu où l'hommage seroit fait de deux marches, où fut mise vne chaire de veloux semé de fleurs de Lys, en laquelle il seroit assis deuant la reception, & les paroles qui seroient proferées par l'Archiduc. Le lendemain sur les 10 heures, estant en chambre enuironné de Messieurs des Requestes de l'Hostel, gens du grand Conseil, Baillif d'Amiens, & autres cy dessus nommez, il fut aduerty par l'Euesque, que l'Archiduc estoit party de son Hostel, pour venir faire l'hommage, & par deux autres fois il receut pareil aduis par quelques autres Officiers de l'Archiduc, qui luy dirent que leur Maistre estoit en chemin pour cet effect. En fin aduerty par les sieurs de la Gruture, Flammezelles Chambellan du Roy, & Rauastan, qui l'auoient accompagné depuis son logis iusques en ce lieu, qu'il estoit entré iusques à la premiere salle. Adoncques le Chancelier vestu d'vne robbe de veloux cramoisy, son chapeau en teste se partit de sa chambre, en la maniere qui s'ensuit. Et ainsi l'ay-ie coppié mot pour mot de l'Autheur, dont i'ay recueilly l'Histoire.

,, Ayant au deuant de luy ledit Huissier du grand Conseil, portant sa masse des-
,, couuerte, & haut criant au peuple qui là estoit assemblé en grand nombre. De-
,, uant, deuant, faictes place. Et apres luy alloyent les deux Roys d'armes du Roy no-
,, stredit seigneur, vestus des cottes d'armes dudit sieur. Puis marchoit mondit sieur
,, le Chancelier, & apres Messieurs des Requestes, les Conseillers du grand Conseil,
,, Notaires & Secretaires du Roy, auec lesquels i'estois (poursuit l'Autheur) & parce
,, que mondit sieur le Chancelier m'auoit ordonne auparauant son partement la-
,, dicte Chambre, me mettre en lieu & place, pour estre present à la reception dudit
,, hommage, pour ouyr les paroles, tant de luy, que de mondit sieur l'Archiduc
,, qui y seroient dictes & proferées par eux deux, prendre le commencement des let-
,, tres à ce necessaires, ie m'auançay pour ce faire. Et est à sçauoir qu'ainsi que mon-
,, dit sieur le Chancelier approcha de la chaire où il deuoit seoir, mondit sieur l'Ar-
,, chiduc qui aupres d'icelle estoit, attendant mondit sieur le Chancelier, osta in-
,, continent le bonnet de sa teste : Disant à mondict sieur le Chancelier ces mots:

Monsieur, Dieu vous doint bon iour ; & en ce disant baissa fort la teste : Et mondit sieur le Chancelier sans rien proferer, ou dire mot, meit seulement la main à son chapeau, qu'il auoit en la teste : Et incontinent l'vn desdits Rois d'armes, ainsi qu'ordonné luy auoit esté par mondit sieur le Chancelier, cria à haute voix par trois fois : Faites paix. Ce fait mondit sieur l'Archiduc se presenta à mondit sieur le Chancelier pour faire ledit hommage, disant : Monsieur le Chancelier, ie suis icy venu deuers vous pour faire l'hommage, que tenu suis faire à Monsieur le Roy, touchant mes Pairries & Comtez de Flandres, d'Artois, & Charroulois, lesquels ie tiens de Monsieur le Roy, à cause de sa Couronne. Et lors mondit sieur le Chancelier, ainsi assis qu'il estoit en sadite chaire, tout couuert de bonnet & chapeau, luy demanda, s'il auoit ceinture, dague, ou autre baston. Lequel mondit sieur l'Archiduc en leuant sa robbe qui estoit sans ceinture, dit que non. Ce dit mondit sieur le Chancelier luy meit les deux mains entre les siennes, & icelles ainsi tenans & iointes, mondit sieur l'Archiduc se veut encliner, monstrant apparence de se vouloir mettre à genoux. Ce que mondit sieur le Chancelier ne voulut souffrir, ains en le soustenant par sesdites mains, qu'il tenoit comme dit est, luy dit ces mots. Il suffit de vostre bon vouloir. Puis mondit sieur le Chancelier luy dit en ceste maniere, luy tenant tousiours les deux mains iointes, & ayant mondit sieur l'Archiduc la teste nuë, & encores s'efforçant tousiours de se mettre à genoux. Vous deuenez homme du Roy, vostre souuerain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige, pour raison des Pairries & Comtez de Flandre, & aussi des Comtez d'Artois & de Charroulois, & de toutes terres que tenez, & qui sont mouuantes, & tenuës du Roy à cause de sa Couronne : Luy promettez le seruir iusques à la mort, inclusiuement enuers & contre tous ceux qui peuuent viure & mourir sans nul reseruer, de procurer son bien & euiter son dommage, & vous induire & acquiter enuers luy, comme enuers vostre souuerain Seigneur. A quoy fut par mondit sieur l'Archiduc respondu : Par ma foy ainsi le promets-ie, & ainsi le feray. Et ce dit mondit sieur le Chancelier luy dit ces mots, Et ie vous y reçoy, sauf le droit du Roy en autre chose, & l'autruy en toutes. Puis tendit la ioüe, en laquelle mondit sieur l'Archiduc le baisa : Puis mondit sieur l'Archiduc requit & demanda lettres à mondit sieur le Chancelier, lesquelles il me commanda de luy faire, & icelles luy depescher. Lors mondit sieur le Chancelier se leua de sadicte chaire, & se descouurit du chapeau & bonnet, & feit reuerence a mondit sieur l'Archiduc, luy disant ces mots: Monsieur ie faisois n'agueres office de Roy, representant sa personne, & de present ie suis Guy de Rochefort, vostre tres-humble seruiteur, tousiours prest de vous seruir enuers le Roy, mon souuerain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander. Dont mondit sieur l'Archiduc le remercia, luy disant: Ie vous remercie Monsieur le Chancelier, & vous prie qu'en toutes mes affaires enuers mondit sieur le Roy, vous me vouliez tousiours auoir pour recommandé. Tesmoin mon seing manuel cy mis le 1. iour d'Aoust l'an 1489. *Sic signatum Anis.*

L'ordre qui fut lors tenu m'a semblé digne d'estre icy enchassé. Les grands Seigneurs iouent leurs rolles ainsi qu'ils veulent, par cet Vniuers, & les petits qui sont spectateurs de leurs ieux, se donnent quelques-fois la loy de iuger des coups. Monsieur le Chancelier de Rochefort estoit vn grand personnage, non suiet à faute en ce qui luy estoit enioint & commandé par son Maistre, toutes-fois la question n'est pas petite, de sçauoir si luy representant lors la personne du Roy son Seigneur (comme luy mesme fut d'accord par ses derniers propos) fit acte digne de soy, ou pour mieux dire de Roy, quand il ne voulut permettre, que l'Archiduc le conduisist iusques à la maison Episcopale pour s'heberger : & que faisant la foy & hommage, il ne voulut permettre qu'il s'agenoüillast, comme il vouloit faire, & estoit le deu de son vasselage : Parce que si ces deux poincts n'estoient en cet acte, la closture d'iceluy eust esté bien plus magnifique, quand il dit qu'auparauant il faisoit office de Roy, & depuis il estoit vn simple Guy de Rochefort, &c. Et toutesfois ie veux croire que tout ce que fit ce grand Chancelier, ce fut par vn icu mesuré qui luy auoit esté prescrit auant son partement par le Roy en son Conseil. Autrement sa faute eust esté tres grande, & inexcusable.

A

Deux exemples memorables de Clemence, l'vn du Roy François premier, en la punition du fait du Connestable de Bourbon, l'autre de nostre grand Roy Henry quatriesme en celle du Mareschal de Biron.

Chapitre XIV.

Ie serois vn grand lourdaut, de vouloir faire entrer en comparaison la qualité d'vn Mareschal de France, auecques celle du Connestable, & plus encores si ie mettois en contrecarre vn simple Gentil-homme ou Seigneur auecques vn Prince du Sang. Et neantmoins à la suitte du Chapitre precedent, ie puis dire comme chose tres vraye, que le Connestable de Bourbon, & le Mareschal de Biron, tous deux grands Capitaines, & guerriers, furent amorcez aux entreprises qu'ils brasserent, celuy-là, par les appas du mariage de la sœur d'vn Empereur, & cestuy cy sous l'esperance d'espouser la fille du Duc de Sauoye à present viuant. Vray qu'en ceste communauté de rencontres, ils eurent cela de disconuenable, que le premier auoit eu auparauant quelque suiet de mescontentement, & l'autre non, ayant tousiours esté embrassé par le Roy son Maistre d'vne singuliere affection & faueur. Tous deux furent chastiez, l'vn en son absence par defaux, & contumaces, l'autre en personne. Les deux Roy y apporterent chacun en son endroict, vn formulaire de clemence, mais l'vn de l'autre diuers. Histoire qu'il ne sera hors propos de vous representer à la suitte du precedent Chapitre. Ie remets à vos arbitrages de iuger lequel des deux feit acte le plus signalé en ce sujet.

B

Ie commenceray par le Roy François, & vous diray que combien que le fait du Connestable, pour le grand rang qu'il tenoit, tant de son ancien estoc, que par le grade qu'il portoit, tint toute la France en vne extreme crainte, toutes-fois iamais l'opinion du Roy François ne fut d'en rendre la punition sanglante, ains de chastier par prisons & crainte de morts, ceux qui estoient soupçonnez d'auoir adheré à ceste conspiration. Qu'ainsi ne soit, non seulement on se saisit de tous ces principaux domestiques, mais aussi des Seigneurs, qui luy estoient plus fauoris, d'vns Seigneurs de la Vaulguion, & de Prié, tous deux Capitaines de cinquante lances: & sur tous de Messire Iean de Poitiers, Seigneur de Sainct Vallier, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cent Gentils-hommes de sa Maison: Auquel le procez extraordinaire fut fait & parfait, tout ainsi que au Connestable: En fin par Arrest du seixiesme Ianuier mil cinq cens vingt & trois, le Connestable fut degradé de tous ses honneurs, & ses biens acquis a la Couronne, le Roy seant en son lict de Iustice. Et par autre Arrest Sainct Vallier condamné à mort, toutes-fois lors que l'on voulut proceder à l'execution, le Roy par ses Patentes luy conuertit la peine de mort en vne perpetuelle prison: Et depuis furent les prisons à pur & à plein ouuertes à tous les autres prisonniers.

C

D

Quelqu'vn me pourra dire en passant, que pour le regard du Connestable, il ne faut attribuer a clemence, s'il ne fut condamné à mort, ains à la qualité de Prince du Sang qu'il portoit. Toutes fois ceste reigle n'est point obseruée quand vn Prince du Sang se trouue auoir voulu attenter contre le Roy & son Estat. Ainsi que nous trouuons auoir esté autres-fois pratiqué sous le regne du Roy Charles VII. contre Iean de Valois Prince du Sang, Duc d'Alençon, lequel par Arrest du dixiesme Octobre mil quatre cens cinquante huict, donné par le Parlement, & Pairs de France à Vendosme, ayant esté declaré crimineux de leze Maiesté, pour auoir voulu introduire en France l'Anglois, fut condamné à estre decapité, & tous ses biens confisquez. Vray que le Roy Charles changea ceste mort en vne prison perpetuelle, & donna à la vefue, & aux enfans du

A condamné tous, & chacuns les biens à luy adiugez. Tellement que ie veux croire que le Roy François seant en son lict de Iustice au Parlement de Paris, à la conclusion de l'Arrest, ne voulut par sa debonnaireté, qu'on touchast au sang de celuy qui meritoit de perdre la vie. Or quant à sainct Vallier, combien que l'arrest contre luy baillé frapast à sa mort, toutesfois ie m'asseure que sur le champ mesme les iuges eurent aduis du Roy, de la clemence qu'il vouloit exercer en luy. Et de cela i'en ay vn argument qui me semble indubitable. Car combien qu'à la suite de l'arrest, y eust dedans le registre vn retentum de la Cour, portant qu'il seroit appliqué à la question, auant que d'estre exposé au dernier supplice, afin d'indiquer les autres complices, toutesfois iamais ceste question ne luy fut presentée. Ce que la Cour n'eust obmis de faire, si elle n'eust eu sous main le mot du Prince, qui arrestoit leur arrest.

Le recit de l'histoire du Connestable de Bourbon, m'a remis en memoire les procedures qui furent depuis quelques annees en ça, pratiquées par nostre feu grand Roy Henry quatriesme, au faict du Mareschal de Biron. Ie vous ay B dit que la premiere descouenuë en la tragedie de Bourbõ, prouint pour auoir mal à propos meslé la pratique du Palais auecques les affaires d'Estat, par vne auarice mal reiglée d'vne grande Dame, & d'vn Bonnet quarré. Ie vous diray maintenant que nostre Roy Henry, Prince pratic aux affaires d'Estat, & non du Palais, apres l'execution de l'arrest donné contre le Mareschal de Biron, fit don au frere de luy de tous, & chacuns ses biens confisquez. Duquel don le donataire demandant la verification à la Chambre des Comptes de Paris, comme est la commune vsance en telles matieres, Monsieur Nicolaï premier president, auecques quelques maistres des Comptes, & les gens du Roy, commis pour faire remonstrances a sa Maiesté, luy remonstra que ce don estoit contre les anciennes reigles de la chambre, laquelle n'auoit iamais appris de verifier telles manieres de dons faits aux heritiers de ceux qui auoient este condamnez à mort, pour crime de leze Maiesté au premier chef. A quoy faire nos ancestres auoient esté sagement induits, pour destourner tous les suiects de tels execrables attentats, afin que leurs proches parens habiles à leur succeder, n'esperassent trouC uer ressource en la liberté de nos Roys, sur les biens qui auoient esté confisquez. Remonstrances certes belles, & dignes d'vne grande compagnie, toutesfois le Roy apres nous auoir ouys: Ie trouue (dit-il) vostre reigle pleine de zele, & discretion, mais quant à moy ie veux qu'on sçache, que ce n'a esté, ny l'or ny l'argent, ny les biens qui m'ont semonds à la mort du deffunct, ains la vengeance publique en celuy qui auoit conspiré contre le repos general de moy, & de mon Royaume. Et pour ceste cause ay-ie voulu que son procez luy fust fait & parfait, afin de seruir d'exemple à chacun: Maintenant il me plaist de gratifier son frere du bien à moy adiugé, pour l'exciter à bien faire, tout ainsi que par la mort du deffunct il doit estre destourné du mal. Apopthegme digne d'vn grand Roy, qui eust fermé la bouche à celuy qui donna les memoires à Madame la Regente, pour terrasser mal à propos le Prince, qui auparauant auoit tousiours bien merité du public.

Car quant au reste des procedures, qui est le principal suiet du present chapitre, à la verité le Roy François par sa clemence obligea grandement tous ceux de la coniuration de Bourbon, lors que sans effusion de sang il leur fit ouurir les prisons. Vous iugerez de quelle recommandation & merite fut celle de noD stre feu Roy Henry. Parce qu'il ne voulut qu'on emprisonnast aucun que l'on soupçonnoit auoir esté de la partie, fors vn Secretaire du sieur de Biron. Et de ceste histoire ie m'en croy: D'autant que lors que luy feismes les remonstrances de la part de la Chambre, sur le don cy dessus mentionné, apres nous auoir payé d'vne monnoye Royale telle que dessus, il adiousta ces mots particulierement à deux de la compagnie dont i'en estois l'vn: On me disoit que si ie permettois qu'il fust executé à mort (parlant du Mareschal de Biron) ma Cour demeureroit deserte, pour la creance qu'il auoit à la Noblesse & la Noblesse en luy, & iamais ie ne la veis si pleine quelle est, chacun se presentant deuant moy pour dire qu'il n'auoit iamais esté de la coniuration, chose que ie suis tres-content de croire, encores que ie sçache le contraire. Trait admirable de clemence

& sagesse tout ensemble. En celuy du Roy François exerçant sa debonnaireté, il offensa aucunement ceux qui auoient esté prisonniers, si toutesfois ce mot d'offenser peut, & doit tomber en ce grand suiect dans ma plume. En celuy de nostre Roy Henry, leur pardonnant sans mot dire, il ne les voulut offencer, pour se les rendre plus obligez. Et par ce moyen assopit, & tranquillita toutes chose à petit bruict.

De la mort de Marie Sthuart Royne d'Escosse, vefue en premieres nopces de François second de ce nom Roy de France.

Chapitre XV.

COMBIEN que par le present discours ie feray vne saillie de nostre France en Angleterre, toutes fois ie ne pense faire chose esloignee de mon but, si ie parle de ceste Princesse qui auoit en premieres nopces espousé l'vn de nos Roys. L'histoire du Connestable de sainct Pol a engendré dans mon ame vn peslemelle de despit & compassion: Despit, le voyant en sa bonne fortune trop oublieux de son deuoir: Compassion, quand apres tant de grandeur dont il estoit comblé, ie voy sa fin estre aboutie a vn mal-heureux escharfaut. Semblables effects a produit en moy l'histoire tragique du Duc de Bourbon. Mais en celle que ie discourray maintenant, il me semble n'y auoir que pleurs: & parauenture se trouuera-il homme qui en la lisant ne pardonnera à ses yeux.

Apres que ceste pauure Princesse eut esté detenuë prisonniere en Angleterre l'espace de dix-neuf ans (si sous bon ou mauuais tiltre, ie m'en raporte à ce qui en est) elle fut accusée en l'assemblée des Estats) qu'ils appellent Parlement) d'auoir voulu attenter par personnes interposées, contre la vie de la Royne d'Angleterre. Sur ceste querelle son procez luy ayant esté faict & parfaict, par arrest elle est condamnée à mort. Lequel luy fut deslors signifié, & toutesfois l'execution sursise par le commandement de la Royne. Ceste pauure Princesse auoit esté (comme vn roc au milieu des vagues & flots) constante pendant ses malheurs, en nostre Religion Catholique, Apostolique, Romaine. Qui rendoit les seigneurs d'Angleterre estonnez, lesquels pour faire profession, les vns du Lutheranisme, les autres du Caluinisme, craignoient que s'il mesaduenoit à leur Royne, & que si ceste-cy, comme plus proche par droit de sang, arriuast à la Couronne, elle troubleroit tout d'vne main, & le repos de leur consciences, & celuy generalement de l'Estat, ils soliciterent à toute bride leur Royne de vouloir, sans plus delayer, faire sortir effect à l'arrest. Laquelle vaincuë de leurs importunitez fit decerner sa commission le premier iour de Feurier mil cinq cens quatre-vingt sept. Qui fut mise és mains de Robert Beesle, l'vn des Secretaire du Conseil, auec commandement tres-expres aux Comtes de Scherosbery, Kent, Arby, Comberlan, Pambrox, d'y prester confort & aide: Tous seigneurs voisins du lieu de Poteringay, où elle auoit esté depuis l'arrest confinee & gardee plus estroittement qu'auparauant par le sieur Amias Poolet. Beesle arriue le quatriesme du mois, & presente la commission au Comte de Kent: le sixiesme, va trouuer le Comte de Scherosbery, grand Mareschal d'Angleterre. Le Mardy septiesme, ces Millors, arriuez au Chasteau enuoyerent dire à la Royne d'Escosse sur les trois heures de releuee, qu'ils desiroient parler à elle pour vne affaire de grande importance. Adoncques ceste Dame asseuree que c'estoient nouuelles de sa prochaine mort, s'armant d'vne magnanimité de courage, leur mande qu'ils seroient les tres-bien venus, & pour donner audience aux Ambassadeurs de sa mort, s'assiet dedans vne chaire: Où le Comte de Scherobery, nuë teste auecques ses compagnons, luy fit recit du commandement expres qu'ils auoient receu de la Royne leur Dame. &

A Maistresse : La suppliant ne vouloir trouuer mauuais qu'on luy en fist la lecture. Requeste qu'elle leur enterina d'vne grande franchise d'esprit. La commission ayant esté leuë : Ie n'eusse iamais pensé (dit-elle (que la Royne ma sœur eust voulu acquiescer à vn acte tant impiteux, que cestuy, contre celle qui n'est en aucune façon sa iusticiable, toutesfois ie la remercie, & pren à tres-grande obligation l'iniustice que l'on exerce en ma personne, par le moyen de laquelle ie feray vn briz de prison à tous mes mal-heurs, pour entrer en vne beatitude eternelle. Et apres plusieurs propos, mettant la main sur les Euangiles elle iura n'auoir iamais pourchassé la mort de la Royne d'Angleterre, & de ce appelloit Dieu à tesmoing. Le Comte de Kent luy voulut bailler vn Ministre pour la consoler, mais elle d'vn œil sourcilleux le reietta. Et comme leurs discours se promenoient d'vne bouche à autre, aduint à ce mesme Milord, qui seul d'entre ses compagnons la vouloit catechiser, de dire, qu'elle auoit mal recogneu les honneurs par elle receus de la Royne sa Maistresse : & que sa vie estoit la mort de leur Religion, comme au contraire sa mort en estoit la vie. A ce mot ayans mis fin à son pourparler, la Royne leur demanda quand elle deuoit mourir. A quoy luy fut repondu par le Seigneur de Scherobery, que ce seroit le lendemain matin B sur les huict heures. Elle les pria auant que de partir de luy rendre son Aumosnier pour la confesser, & Meluin son maistre d'hostel pour communiquer de ses affaires. Du premier on luy en fait refus tout à plat : du second on luy fit promesse de le luy presenter auant que de mourir. Estant doncques demeurée auecques le peu qui luy estoit resté de ses gens, l'heure de soupper venuë. Or sus (dit elle) il faut qu'on haste mon souper, afin que ie donne ordre à mes affaires. Elle se mist peu apres en table, & souppa sobrement selon son ordinaire coustume. Et voyant ses seruiteurs & damoiselles plongez en larmes, elle d'vne chere hardie leur dist. Mes enfans, il n'est plus temps de me pleurer. Ces larmes deuoient estre espanduës lors de ma misere, & longue prison : Mais maintenant que me voyez sur le point de sortir de ce labyrinthe, vous deuez vous tous esiouyr & loüer Dieu : & apres les auoir consolez, elle addressa particulierement sa parole à Bourgoin son Medecin, en cette façon. Auez vous pris garde combien la force de la verité est grande? Ils me font, disent ils, mourir pour auoir voulu attenter sur la vie de leur Royne, & neantmoins ce Milord Kent ne s'est peu C retenir qu'il ne m'ait assez donné a entendre qu'ils n'ont autre suiect de ma mort, que la crainte de leur Religion, Monstrant assez par cela qu'il est vn tres-mal-habile homme : Mais plus encores d'estimer qu'en ce dernier acte de ma vie, ie vueille auecques le corps perdre mon ame, par vn changement de ma foy. Elle beut sur la fin du soupper à tous ses gens, leur commandant de la pleger. A quoy obeyssans ils se mirent a genoüil, & meslans leurs larmes auecques leur vin, beurent à leur Maistresse, luy demandant humblement pardon de ce qu'ils la pouuoient auoir offensée. Ce qu'elle leur accorda de bon cœur, les priant de luy rendre le contr'eschange. Il seroit malaisé de dire qui estoient les plus empeschez, ou eux a se lamenter, ou elle a les consoler. La nappe leuee elle repassa sur son testament, l'augmentant & diminuant selon le plus ou moins du seruice des siens : & tout d'vne suitte se fit rapporter l'inuentaire de ses meubles, bagues & ioyaux, l'apostillant en la marge des noms de ceux ausquels elle les destinoit Distribua quelques deniers manuellement à vns & autres. Pria par lettre son Aumosnier de vouloir prier Dieu pour elle. Commença d'escrire vne lettre au Roy Henry son beau D frere, qu'elle acheua le lendemain matin : luy recommandant par diuers articles ses seruiteurs & damoiselles. L'heure de coucher arriuée, elle se mist dans son lict, & apres auoir dormy d'vn court somme employa le reste de la nuict en prieres & oraisons.

Le lendemain huictiesme du mois iour de son supplice, voycy l'ordre qu'elle voulut tenir. Elle auoit vn mal de pieds ordinaire pour lequel on y appliquoit des vnguents. Sçachant qu'apres son decez il la faudroit despouiller pour n'oublier rien de sa bien-seance, elle se les fit lauer le matin. Delà, comme si elle fust allee aux nopces, se fait bailler les habillemens dont elle auoit accoustumé se vestir, receuant quelques Seigneurs de marque par la permission de la Royne, ou pour se mettre en son bon point aux festes solemnelles : & se fit apporter vn

mouchoir brodé d'ouurages d'or pour se faire bander les yeux. Et apres auoir despesché quelques menuës affaires à part soy, appella tous ses seruiteurs, Officiers, & Damoiselles, fit lire son testament deuant eux, les priant de se contenter, estant tres marrie de n'auoir meilleur moyen de les gratifier, toutesfois esperoit qu'en sa faueur ils trouueroient apres sa mort des amis: Cela faict elle tourne tout son esprit à Dieu, s'agenouille dans son oratoire, fait ses oraisons & prieres. Mais ne pouuant longuement se tenir à genoux pour la foiblesse de son corps son Medecin la pria de prendre vn peu de pain & de vin pour la soustenir. Ce qu'elle fit, le remerciant de ce dernier repas, & deslors mesmes retourna à ses prieres. Où estant on vint heurter à la porte pour la semondre à sortir. Qu'ils se donnent quelque peu de patience, fit-elle: ie satisferay bien tost à leur opinion Ils ne demeurerent pas long temps sans nouuelle recharge, tant le peu de vie qui luy restoit leur estoit long. Ouurez leur (dit-elle) la porte, il est meshuy temps que ie sorte de ceste terrestre prison. Adoncques le Preuost qu'ils appellent Scherif, la trouua encores à genoux, laquelle se leuant prend entre ses mains vne petite Croix garnie d'vn Crucifix d'yuoire qui estoit sur l'autel, qu'elle baise, puis la baille a vn sien valet de Chambre pour la porter deuant elle. Son Medecin Bourgoin la prend sous vn bras pour la conduire, mais aussi tost luy vint vn remords de ce qu'il faisoit, la conduisant pour la mettre és mains de ses ennemis: pour ceste cause la supplia les larmes aux yeux, qu'il luy pleust le dispenser de ce dernier seruice. Ce qu'elle eut pour tres-agreable, & deslors la prindrent deux seruiteurs de Poolet pour la soulager. Descend au moins de mal qu'elle peut, entrant en la salle, trouua au bas son maistre d hostel tout esploré. Encores est-ce vn trait de courtoisie (dit-elle) que ie reçoy inesperément de mes ennemis. Et à la mienne volonté qu'ils eussent fait le semblable de mon Aumosnier pour luy confesser mes pechez, & receuoir de luy sa benediction. A lors elle parla assez long temps à ce pauure Gentil-homme, auquel la parole estoit morte en la bouche, luy commandant d'aller trouuer le Roy son fils, pour luy faire seruice, comme elle s'asseuroit qu'il feroit auecques pareille fidelité, qu'il luy auoit fait. Que ce seroit celuy qui le recompenseroit, puis qu'elle ne l'auoit peu faire de son viuant: qui estoit l'vn des principaux regrets, qu'elle emportoit quant & soy en l'autre monde. L'enchargeant de luy porter sa benediction qu'elle fit à l'heure mesme, faisant le signe de la Croix: L'asseurer de sa part que quelque iugement qui eust esté donné, elle n'auoit iamais rien faict qui deust desplaire à la Royne d'Angleterre sa sœur. Que le semblable deuoit il faire, & ne se departir de son amitié. Et pour conclusion que iamais elle n'auoit rien tant desiré que depuis sa prison, que le repos des Royaumes d'Angleterre, & Escosse, & que quelque iour ils fussent vnis ensemble. Que cestuy estoit le general refrain de toutes ses prieres à Dieu. A ceste parole elle se teut, & ce pauure Gentil-homme portant la queuë de robbe, la conduisit iusques à l'escharfaut, où estant montee elle s'assiet sur vne petite selle couuerte de drap noir, & lors l'Arrest & la Commission estans leuë, elle se leue sur pieds, & en presence des Comptes, & deux ou trois cens personnes qui estoient dedans la sale, d'vne voix forte & hardie, elle fit en ces termes le procez à ceux qui auoient faict le sien.

Milords, ie suis Royne nee, non suiecte à vos loix, doüairiere de France, presomptiue heritiere d'Angleterre, qui apres auoir esté detenuë dix-neuf ans prisonniere contre tout droit diuin & humain, par celle vers laquelle ie m'estois refugiée, comme à l'anchre de ma seurté, sans auoir aucune iurisdiction sur moy, & sans que l'on m'ait receuë en mes iustifications, l'on m'a condamnee à mort pour auoir voulu entreprendre sur sa vie. Chose à quoy ie ne pourpensay iamais. Et de ce ie ne demanderay pardon à Dieu, deuant lequel ie vais rendre raison de mes actions. Et quand ie l'auroir fait, dictes moy ie vous supplie, si ie n'auois suiect de le faire? Ie suiuroy l'ordre des temps, & commenceray par ma prison. Sous quel titre me deteniez vous prisonniere? Estoit-ce comme vostre suiecte? Il n'y a homme des vostres qui fut si ozé de dire. Ceste prison estoit elle de bonne guerre? Vray Dieu, quand est-ce que iamais ie fis prendre les armes aux miens contre vous? quand est-ce que ie ne vous ay respectez dedans ma

A bonne fortune, ie veux dire vostre Royne, comme celle à laquelle i'estois plus proche à succeder? Donnons que i'eusse pris les armes, & que pour vn desastre de guerre ie fusse tombée en vos mains, que despendoit-il de ceste prise? A prendre les choses à leur pis, i'en deuois estre quitte pour vne rançon, à laquelle vous ne me voulustes iamais mettre. Ie n'estois ny vostre suiette, ny prisonniere de bonne guerre, pourquoy me voulustes vous confiner en vne perpetuelle prison? Si i'auois commis quelque faute, estois-ie vostre iusticiable pour vous en rendre compte? Ce n'est point cela, ce n'est point cela (ie parle a vous Puritains, qui d'vn cœur deuot, & contrit, plus sages que tous vos ancestres, allambiquez vne quinte-essence de nostre Religion Chrestienne) il y eut quelque autre anguille sous roche qui me causa ceste prison. Et quand quelque faute y eust eué, dont ie n'estois responsable qu'à Dieu, certainement la prison de dix neuf ans estoit vn temps trop plus que suffisant pour expier par vne longue patience le peché enuers Dieu, & meriter quelque pardon enuers les hommes, qui considerera le rang que i'ay soustenu, & qu'vn seul iour de prison m'a esté plus penible que B la mort extraordinaire que ie vois souffrir. Et non assouuis de ceste prison, vous m'auez pourchassé ceste mort, qu'estimiez m'estre honteuse, & moy, ie la prend à gloire: si tant est qu'en ce piteux estat où ie suis reduite, ceste vanité se doiue loger dans mon ame. Et puisque de toutes mes grandeurs il ne me reste maintenant que la parole, ie vous auray malgré vous ceste obligation de m'ouïr. I'ay coniuré (dites vous) contre vostre Royne. Ie vous ay dit qu'il n'en est rien, & le confirme de rechef sur ma part de Paradis. Mais ie veux l'auoir entrepris. Premierement où trouuez vous que ce mot de coniuration puisse estre dit & aproprié de Souuerain à Souuerain; Cela s'adapte seulement a vn suiect, lors qu'il entreprend quelque faction contre son Prince. Dauantage qu'est-ce dont vous m'auez accusée, sinon qu'en me defendant ie vous aye voulu assaillir? Vous vouliez non seulement me tenir captiue, mais aussi par vne cruauté barbaresque, captiuer en moy & tenir en prison vn naturel instinct de la liberté, qui nous est commun auecques tous les autres animaux. I'auois plusieurs fois fait prier vostre Royne sur la deliurance de ma personne. A toutes mes prieres sourde aureille. C Et vrayement ie ne pense point qu'ayez eu autre information pour me condamner, sinon vne presomption violente, qu'il estoit impossible de toute impossibilité que le desir de vengeance ne fust entré en ma teste contre le tort desreiglé qui m'estoit fait. Quoy? si estant en pleine liberté i'eusse tramé à face ouuerte quelque entreprise contre vostre Royaume, & qu'en icelle il me fust aduenu autrement qu'à point, voire que ie fusse tombée entre vos mains, m'eussiez vous peu pour cela faire mon procez, ou mourir? Ma condition estoit-elle empirée, pour estre tombee par vostre perfidie dedans vos prisons? Mais ie suis recidiuee (dites vous) depuis l'arrest contre moy donné. Quelques miennes lettres depuis surprises ont acceleré ma mort, contre la volonté de vostre Royne. O impudence esmerueillable! Peut-il tomber en teste d'homme, que moy qui estois plus estroittement, & gardee, & regardée qu'auparauant, à laquelle on auoit osté plume, papier, & ancre, veillee iour & nuict, enuironnee des plus fidelles creatures de la Royne, i'eusse eu moyen, ou d'escrire, ou de rien conspirer de nouueau contr'elle? Tout cela est vn ieu fait à poste, pour donner fueille à vne cruauté qu'auez voulu executer contre vne Princesse innocente. D Vous messieurs les Puritains qui mesnagez les affaires de vostre pays, vous estes fais sages par la calamité des Catholics Anglois. Car voyans qu'apres la mort de la Royne Marie, vostre Royne Elizabeth ayant esté tiree d'vne miserable prison, planta dés son auenement l'heresie de Martin Luther, & que pour l'asseurer elle fit voler les testes à vne infinité de pauures Catholics, qui n'y pouuoient condescendre, & les autres exiler, auez pensé qu'autant en pendoit-il sur vos chefs, auenant la mort de vostre Royne. Vous auez veu que la longueur d'vne traistreuse prison n'auoit de rien alteré en moy, ny l'effort de mon courage enuers Dieu, ny de ma Religion Catholique que selon le cours de la nature, & de la loy, le Royaume me deuoit quelque iour escheoir. C'est pourquoy estimans qu'il me seroit lors plus aisé de remettre sus nostre Religion en sa possession ancienne, qu'il n'auroit esté de l'exterminer, pour y en establir vne nouuelle, &

qu'en ce restablissement il y auroit lors du danger de vos vies, vous les auez voulu asseurer aux despens de la mienne. Et atant pour y paruenir, auez du commencement aporté le masque d'vne premiere coniuration, & depuis renuié d'vne seconde pour ne faillir à vos desseins, ne vous estudians point tant au repos general de vostre Royaume, qu'au particulier de vous autres. Aussi n'auez vous pensé si dextrement couurir vostre ieu, que par le second article des Remonstrances qu'auez faictes à vostre Royne, ne luy ayez mis deuant les yeux le fait de la Religion, & que deuiez craindre qu'vne Princesse nourrie en la Religion Papistique (ainsi appellez vous la nostre) fust à l'aduenir appellée au gouuernement absolu de l'Estat: Et vous, Milord de Kent vomistes hier ce mesme venin contre moy. Ma mort doncques a esté pourchassée, non par la voye ordinaire de la Iustice, quelques Estats que l'on ait fait assembler à cette fin, mais d'autant qu'estimiez ceste mort estre vrayement vne mort d'Estat: Car cette malheureuse & damnable proposition est emprainte en l'opinion des plus grands, qu'en telles affaires toutes choses doiuent passer, dont pensons apporter profit encores qu'elles soient iniustes. Or auez vous maintenant ce que desirez, immolans mon innocence aux pieds de Dieu tout puissant, que ie supplie par sa clemence, retribuer à mon cher fils le tort qui m'est fait par vous autres, ausquels ie pardonne d'aussi bon cœur, que ie prie mon Createur me vouloir pardonner mes pechez.

Elle ne se pouuoit estancher poussée d'vne iuste douleur, qui fut cause que le Comte de Kent l'interrompit, luy disant, qu'il n'estoit plus temps de se souuenir du passé, ains deuoit seulement ietter ses yeux sur la vie future. Partant luy presenta au bas de l'escharfaut le Doyen de Preterbourgth, Ministre pour la conseiller & consoler: mais elle tout aussi tost tourna visage d'vn autre costé: priant ces Messieurs de ne la vouloir au peu de vie qui luy restoit, induëment importuner contre sa conscience, laquelle luy estoit vn inexpugnable rempart encontre toutes leurs embusches: Et alors ioignant les mains & leuant les yeux au Ciel, fit plusieurs prieres à Dieu, tantost en François, tantost en Latin. En fin commanda à l'vne de ses filles (cela estoit sur les neuf a dix heures du matin) de luy bander les yeux du mouchoir qu'elle auoit expressément dedié pour cet effect. Bandée, elle s'agenoüille, s'accoudoyant sur vn billot, estimant deuoir estre executée auecques vne espée à la Françoise, mais le Bourreau assisté de ses satelittes, luy fit mettre la teste sur ce billot, & la luy couppa auecques vne doloire. Le iour mesme fut enuoyé Henry Talbot fils du Comte de Scherobery porter nouuelles à la Royne de tout ce qui s'estoit passé, lequel arriua le lendemain à Richemon où elle estoit. Ces nouuelles ne furent pas long temps celées. Car dés les trois heures de releuée, toutes les cloches de Londre commencerent de sonner, & furent faits feux de ioye par toutes les ruës, & banquets publics en signe de resioüyssance.

Ie ne leu iamais tant de rigueur (ie ne diray cruauté) comme celle qui fut exercée contre cette Dame, ny de constance comme celle qui se trouua en elle: Rigueur, qu'vne pauure Royne affligée d'vne prison de dix neuf ans, eust esté exposée à mort par le iugement d'vne autre Royne, en laquelle selon le commun cours de nature deuoit resider plus de misericorde. Et que pour la faire mourir tous les iours de mille morts; on luy eust prononcé sa sentence trois mois deuant, la resserrant en vne prison plus estroicte. Constance durant sa vie, & que pendant sa prison elle eust vescu auecques vne liberté de sa conscience, en la Religion de ses pere & mere. Sçachant que si elle l'eust voulu tourner à gauche les prisons luy eussent esté ouuertes: Plus grande constance en sa mort, que l'execution de sa sentence luy ayant esté signifiée pour le lendemain, non seulement elle n'eut besoin de consolation des siens, au contraire les consola. Quoy faisant elle triompha non seulement de la mort, ains de la Royne mesme d'Angleterre, & enseuelit d'vne mesme main, tous les bruicts sinistres dont les maluueillans s'estoient preualus encontr'elle.

De moy, comme nos pensées sont libres, ie ne fais aucune doute, que tout ce qu'on mist en la bouche de ceste Dame auant son decés ne soit veritable: Et pour ceste cause voyant ces durs traittemens exercez sur elle, ie croyois que le son de

A son de ces cloches seroit vn tauxin, & les feux, vn flambeau de guerre qui s'espandroit quelque iour par toute l'Angleterre : toutesfois le temps m'a depuis enseigné que i'estois vn tres-mauuais faiseur d'Almanachs. Car, & elle, & eux ont eu l'accomplissement de leurs desirs : la Royne desiroit en mourant que les deux Royaumes fussent vnis en la personne de son cher fils, apres le decez de la Royne d'Angleterre: Et les autres n'aspiroient qu'à vn repos futur du Royaume, & asseurance de leurs vies en l'exercice libre de leur Religion. Tous deux leur sont aduenus, & qui sans passion approfondira ceste affaire, il cognoistra qu'ils ne pouuoient arriuer ensemble que par ceste mort.

Chapitre XVI.

B *Des mots dorez & belles sentences de Maistre Alain Chartier.*

IL n'est pas dit que ie vous doiue seulement seruir des faits memorables qui se sont passez par la France. Les mots & sentences dorees d'vns & autres ne sont de moindre instruction. Le suiect donc de ce chapitre sera de maistre Alain Chartier, autheur non de petite marque, soit que nous considerions en luy la bonne liaison de paroles & mots exquis, soit que nous nous arrestions à la grauité des sentences : grand Poëte de son temps, & encores plus grand Orateur, comme l'on peut voir par son Curial & Quadrilogue, lesquels deux œuures il nous laissa pour eternelle memoire de son esprit. Et florit sous le regne de Charles septiesme, duquel il escriuit la vie, commençant son histoire à l'annee mil quatre cens deux, qui fut l'an de sa natiuité, auquel lieu le mesme Chartier dit que lors il estoit aagé de seize ans. C Au moyen dequoy nous pouuons dire qu'il nasquit en l'an mil trois cens quatre vingts six. Depuis il fut Secretaire du Roy, ainsi qu'il appert par le commencement de son Quadrilogue, estant grandement fauorisé de plusieurs grands seigneurs pour son bien dire. A cause dequoy mesmement on recite vne chose memorable qui luy aduint vn iour entr'autres : car estant endormy en vne salle, par laquelle Marguerite femme du Dauphin, qui depuis fut appellé le Roy Louys XI. passant auecques vne grande suitte de Dames & grands Seigneurs, elle l'alla baiser en la bouche. Chose donc s'estans quelques vns esmerueillez, par ce que pour dire le vray, nature auoit enchassé en luy vn bel esprit dans vn corps laid & de mauuaise grace, ceste Dame leur dit qu'ils ne se deuoient estonner de ce mystere, d'autant qu'elle n'entendoit auoir baisé l'homme qui estoit laid & mal proportionné de ses membres, ains la bouche de laquelle estoient issus tant de mots dorez : En quoy certes elle ne s'abusoit nullement. Ie vous en veux doncques icy remarquer quelques vns que i'ay recueillis de ses œuures. Dedans son D Curial il dit que toutes choses retournent de leger à leur principe, & retiennent par naturelle inclination l'emprainte de la fin à quoy leur Createur les ordonne. Et en vn autre endroict donnant aduertissement aux Roys : Qui diroit (faict-il) que Seigneurie fust entreprise par la violence des plus forts sur les moindres ? peu de merueille seroit voir subuertir ou muer chose fondee sur si petit & inique commencement. Et peu apres : Principauté n'est fors commission reuocable au plaisir du conseil de là sus, pour ce transporte Dieu les Royaumes d'vne main en autre : Ailleurs, A Prince sans Iustice, peuple sans discipline. Et vingt ou trente fueillets apres. Si tu me demande quel est le sens des Roys, ie responds, qu'il est plus en bien croire conseil, qu'en le donner : car bien conseiller est propre à toute personne priuee, mais choisir le bon conseiller, & eslire du sens des autres conseil profitable, appartient à celuy qui doit ouyr chacun, & pour chacun exploicter. Au mesme lieu: Or est le cornard rauy en ceste desve, qu'il cuide estre faict pour enseigner le monde, & luy semble que ses responses soient loix Imperiales, & ses fantaisies sentences d'Euangile: Et quand il a tout fait, ses esperances sont comme feu

d'estoupe, & son sens tourné à neant, comme songe d'homme qui a dormy: Adoncques apprend que mieux vaut chercher autruy conseil par humilité douteuse, qu'au sien s'arrester par arrogante outrecuidance. Parlant contre la Iustice: Tres-doux Dieux, qui eust cuidé voir la Iustice si esbranlee, qui est le principal pilier & soustenement du commun? Or est-elle mince & ne tient plus qu'à petites estayes toutes pourries de corruption, pour faire de la publique pauureté, priuees richesses. Contre les abus des Ecclesiastics: ils sont à present tirans d'argent, & negotiateurs de la terre. La saincte conuersation du Clergé esmeut pieça les courages des Princes, & des conquereurs à leur donner, & la dissolution des Clercs enhardit maintenant chacun à leur tolir. Puis doncques qu'ils n'honorent leur dignité, qui les honorera? En autre lieu, detestant les sacrileges, & ceux qui pillent le bien des Eglises. Trop ne pourrois-ie detester cestuy horrible meffait, dont l'offense est à Dieu seulement, & à luy seul reseruee la vengeance: Car religion est de si grande excellence, que mesme des Temples de Payens forcer, Dieu a souffert auenir punitions publiques, & combien que les Idolatres attribuassent diuinité à choses vaines, toutesfois n'a-il pas voulu que mespris ou force fust faite sans peine, en lieu dedié par eux en titre de Deité, pource que les mescreans ne deuoient sainement villenner ne mescraindre ce que par erreur ils adoroient comme Dieu tout-puissant. Deuisant de l'ignorance des Princes: On nourrit les ieunes Seigneurs és delices & fetardise dés qu'ils sont nez, c'est à dire dés qu'ils apprennent à parler ils sont à l'escole de goullardise & viles paroles. Les gens les couurent és berceaux, & les duisent à mescognoistre eux mesmes & autruy. La sottise d'vn petit homme ne nuit gueres qu'à luy seul, & peu d'autres se soubtilent à le deceuoir: Mais Prince non sçachant, trouble l'estat d'vn chacun, & est la targe des mauuais, & la couuerture des crimes. Doncques doit auoir sçauance de tout cognoistre, celuy qui tout a en garde. Accusant les communs vices des François. Vos conseils sont sans liberté & sans ordre, vos opinions par affection, vos conclusions sans arrest, & vos ordonnances sans exploict. Sur l'oysiueté des ieunes gens, moult est marrastre & perilleux aduersaire, molle paresse, & combien qu'elle soit à tous contraire, toutesfois est-elle formelle ennemie de ieunesse, & de l'adolescence, à qui le temps du labour & semaille appartient pour preparer les moissons à vieillesse. Autre part discourant amplement sur la creance des Payens, & sur le motif d'icelle. Il n'est si dure ne tant violente introduction, que traict de temps ne tourne à semblance de nature, ne si grand erreur à qui impression de parole continuelle ne donne face de verité. Les enfans suiuoient leurs peres à l'abusion des faux Dieux, & où raison les admonestoit, la foy de leurs predecesseurs vainquoit par authorité de doctrine inuiolable. Sur le frãc vouloir de l'homme: O quelle prerogatiue, & combien digne excellence donna Dieu à l'homme, quand il mit en son vouloir l'addressement & le choix de son pouuoir: les autres non ayans ame, ont leur pouuoir reglé en ce qu'ils peuuent par institution de seruitude, mais le pouuoir de l'homme est reiglé en ce qu'il veut selon droit de franche seigneurie. Sur l'honneur que les creatures portent au souuerain Seigneur: Tu les vois aux chants des oyseaux, qui iettent leurs voix & leurs cris vers les Cieux, & en leur endroict ensuiuent les Planettes, & les herbes qui s'enclinent vers le Soleil, quelque part qu'il se tourne, & rendent par signe l'honneur à leur Createur, duquel nature nous a donné vocale loüange. Sur les prieres & oraisons que nous addressons au Seigneur. Dieu veut, & souffre estre prié d'homme selon l'affection temporelle & humaine, mais il veut exaucer selon sa raison eternelle & diuine. Tu ne le peux prier, ainsi que tu sens: il ne veut exaucer sinon en ce qu'il doit: fragilité & defaut sont l'esmouuement de ta priere: & puissance, & perfection sont la source de ses dons. Dieu donne, non pas tout ce qui te defaut, mais ce qui te vaut, non pas ce que tu demandes, mais ce que deusses demander. Parlant de l'eternelle Essence de Dieu, pource l'appelles-tu iré, ou courroucé à la semblance des hommes, quand tu sens ses punitions, & dis qu'il est appaisé lors que son flael il cesse. Beaux amis ceste mutation n'est pas en luy. Deduisant comme est venuë à perfection la cognoissãce de Dieu: Et combien qu'au premier celle gent demy brute qu'eust sa substentation de viure

A ains que la cognoissance de Dieu, comme l'estre des choses est enchainé, ils entrerent par la cognoissance des choses à eux necessaires au desir de cognoistre les parfaites. En regardant donc les choses profitables d'embas, & contemplant les choses merueillables d'en haut, ils cogneurent grossement que leur soustenement despendoit de plus haute puissance que celle d'homme. Peu apres voulant taisiblement arguer les grandes possessions que tient à present l'Eglise. Pour ce ne prindrent point les Prestres de la lignee Leuy leur partie en la terre de Promission, quand l'heritage fut departy aux lignees d'Israël, ains receurent de l'vniuersel peuple les dismes & offertes, & nulle partie ne leur fut assignee sur le tout, ne sur partie d'iceluy heritage : mais ils eurent leur tout sur les parts de chacun, entendant par ce dernier mot les dismes de leurs biens & fruicts de ceux qui ont aumosné aux Eglises. Ie n'entends pas pourtant blasmer les preud'hommes seculiers, qui de deuotion parfaite ont donné à l'Eglise les possessions: car ils se sont deschargez pour monter vers Dieu en esprit plus legerement, & le Clergé en a pris si B grand faix & si grosse charge sur ses espaules, qu'il le courbe tout vers la terre, & le destourbe à regarder aux Cieux. Autres plusieurs notables Sentences peut-on lire dans ses œuures, comme quand il dit. Qui se fie autrement que par la diuine esperance, marche sur la glace d'vne nuictee, & s'appuye au baston de rouzeau. Si ta beauté te delecte, c'est auiourd'huy herbe, demain foing. Telle fleur est plustost passee que venuë. La force faict vn droict à part soy, & outrecuidance l'vsurpe, & s'attribuë honneur sans desserte. Bien est deceuë la folle fiance de ceux qui cuident faire grand œuure, quand ils offrent à l'Eglise en vieillesse ce qu'ils ont en leur ieune aage mal acquis. La monstre du sacrifice est és choses qui sont offertes, mais sacrifice est en la conscience. Et vne infinité d'autres belles sentences, desquelles il est confit de ligne à autre que ie ne le puis mieux comparer qu'à l'ancien Seneque Romain.

C

Sommaire de la vie de Pierre Abelard, & des amours de luy, & d'Heloïse.

Chapitre XVII.

L'Vniversite' de Paris n'estoit encores formee, mais bien commençoit de poindre sous le regne de Louys le Ieune qui regna quarante trois ans depuis le decez du Roy Louys le Gros son pere. Ce temps là produisit plusieurs grands maistres qui en ietterent les premiers fondemens, & entre autres le Pierre Abelard auquel i'ay voüé ce chapitre. Iamais homme de sa qualité ne fut d'vn esprit plus aigu & plus remuant, aussi n'y eut il iamais homme de sa qualité d'vne fortune plus trauer- D see, que luy. Iean de Mehun en fit vn placard dedans son Roman de la Roze. Il est tombé entre mes mains vn liure de ses Epistres manuscrit, & entre icelles y en a vne, par laquelle il fait vn discours general de sa vie à vn sien amy, dont ie vous veux faire part. Car il me semble que ceste piece merite d'estre mise en œuure, non seulement en consideration de luy, mais aussi parce que l'on peut recueillir en quel estat estoient lors les escoles de Paris.

Pierre Abelard nasquit au pays de Bretagne au village de Palais, distant de Nantes quatre lieuës, fils aisné de Beranger, & Luce ses pere & mere, dont celuy-là apres auoir fait profession des armes se rendit Moine, & sa femme Nonnain voilee. Quelque temps apres leur fils par vne autre deuotion quitta à ses freres son droict d'ainesse pour s'adonner du tout aux lettres. Et sur ce propos vint à Paris, qui commençoit d'estre en credit pour les sciences. Il y auoit lors deux grands personnages qui enseignoient en la maison de l'Euesque, Maistre Anseaume en la Theologie, & Maistre Guillaume de Champenu, autrement Campelense en la Philosophie, qui auoit esté disciple de l'autre. Ie dis nom-

mement en la maison de l'Euesque : Parce que comme i'ay deduit ailleurs elle fut l'vn des premiers fondemens de nostre Vniuersité. Abelard arriué à Paris, voüa toutes ses pensees à Campelense : mais il ne l'eust pas long temps suiuy, qu'il commença de le contredire en la pluspart de ses propositions. Acquerant par ce moyen grande reputation parmy les ieunes escholiers, mais mauuais nom en la bouche des anciens, qui blasonnoient en tous lieux son impudence. Au moyen dequoy il fut contraint de quitter la ville, & se venir camper à Corbeil, où il exerça quelque temps ses lectures, suiuy d'vne bonne troupe de ieunes garçons. Ce pendant Campelense se fait Moine. Qui fut cause que Abelard retourne à Paris, où reprenant son ancienne route, il fait derechef teste à son premier Maistre. En quoy il gaigna tant de pied, que celuy auquel Campelense auoit resigné sa chaire, la luy ceda, & deuint son auditeur. Chose qui apresta à ses ennemis nouueau suiet de l'affliger. De façon qu'il abandonna derechef la ville, & se retira à Melun aueques vne grande suitte de ses partissans. Campelense est esleu Euesque de Chaalons où il alla demeurer : retraitte qui donna occasion de retour à Abelard, mais ayant trouué sa place prise par vn autre, il se retira aux fauxbourgs, où il leut publiquement, & pour vous monstrer en quel estat la ville de Paris estoit lors. *Extra ciuitatem* (dit-il) *in monte Sanctæ Genouefæ, Scholarum nostrarum castra posui, quasi eum obsessurus, qui nostrum occupauerat locum.* Campelense aduerty, rebrousse chemin, pour luy faire leuer le siege. Nouuelles escarmouches d'vne part & d'autre, l'vn combattant d'authorité & ancienneté de son aage, & l'autre de subtilité, & d'vne gaye ieunesse. Toutesfois il fut en fin contraint de quitter la partie, & de choisir autre party. Il se fait escolier d'Anseaume qui lisoit en Theologie, mais auec vn vœu & ferme propos de le controoller comme l'autre. Tout ainsi qu'il ne pouuoit estre oiseux, aussi estoit il naturellement noiseux : apres l'auoir quelque temps ouy, il s'instale en la chaire de Theologie, en laquelle il n'espargna aucunement son precepteur, estimé en cela de plusieurs, mais aussi s'exposant à la mesdisance des autres. Luy qui flattoit ses opinions, les appelloit calomniateurs. Anseaume eut deux grands escoliers, Alberic né de la ville de Rheims, & Luturfe de Lombardie, qui se vangerent puis apres à poinct nommé d'Abelard, ainsi que ie discourray en son lieu.

Or voyez ie vous supplie comme Dieu se voulut mocquer de ce grand Philosophe, & Theologien. Il enseignoit la Theologie aueques vn grand theatre, & applaudissement d'escoliers, dont il s'orgueillit de façon, qu'il ne pensoit auoir son pareil au monde : Ce que luy mesme recognoist, franchement parlant de soy. Comme il lisoit en l'Euesché, vn Chanoine nommé Foulbert, qui auoit chez soy vne sienne niepce fort bien nourrie en la langue Latine, le prie de luy vouloir donner tous les iours vne heure de leçon. Ce qu'il accepta volontiers : apres auoir quelque temps continué ce mestier, amour se mit de la partie entre eux. En quoy les choses arriuerent à tel poinct qu'il engrossa Heloïse (tel estoit son nom) & l'ayant nuitamment enleuee de la maison de son oncle, il l'enuoya en Bretagne chez vne sienne sœur, où elle accoucha d'vn fils qui fut nommé Astralabe. Abelard voyant l'oncle infiniment courroucé se presente, le suppliant de luy vouloir pardonner ceste faute, laquelle il repareroit par vn futur mariage, à la charge toutesfois qu'il ne viendroit à la cognoissance du peuple. Ce que le Chanoine prit en payement, luy promettant le mesme silence qu'il desiroit de luy. Suiuant cet arresté fait entr'eux, Abelard va trouuer sa mieux aymee, en deliberation expresse de la ramener à Paris pour l'espouser, mais elle d'vn esprit plus solide que luy, n'y vouloit aucunement entendre, pour vne infinité de raisons fondees sur le danger qu'elle preuoyoit nonobstant quelque promesse de son oncle. Ioinct que le mariage estant descouuert, ce seroit la closture, & de ses leçons, & de sa fortune. Ie ne vous representeray toutes les raisons dont elle le voulut gaigner, bien vous diray-ie que ie ne leus iamais en Orateur tant de belles paroles & sentences persuasiues pour paruenir à son intention que celles qu'elle y apporta : Nonobstant lesquelles Abelard se fit croire, & estant de retour à Paris l'espousa en la presence de l'oncle, & de quelques siens amis, sous la promesse qu'ils ne diuulgueroient le mariage. Toutesfois il ne fut si tost consommé en face de saincte Eglise, qu'ils le trompeterent par la ville, pour couurir

A la honte & pudeur de la fille. Mais elle par vne amitié extreme qu'elle portoit à son espoux, voyant combien le titre de mariage desarroyeroit ses affaires, le desnioit fort & ferme. Qui aigrit tellement son oncle, qu'il exerça plusieurs grandes rigueurs & indignitez contr'elle. Au moyen dequoy pour l'en garentir de tout point fut entr'eux pris vn nouueau conseil. Il y auoit vn Monastere de Nonnains au Bourg d'Argentueil, auquel Heloïse auoit pris sa premiere nourriture, il fut aduisé qu'elle y retourneroit, & prendroit tous les habits de Religieuse, horsmis le voile. Quoy faisans ils se promettoient bannir d'eux toutes les opinions qui couroient de leur mariage, sous esperance toutesfois d'en reprendre les premiers arrhemens quand les occasions s'en presenteroient. Ainsi qu'ils le projetterent fut-il executé. Mais le Chanoine estimant receuoir par ce nouueau conseil, nouuelle escorne, delibera de s'en venger à outrance. Et pour y paruenir corrompt vn valet d'Abelard, qui luy ouure de nuict la porte de sa chambre, comme il dormoit, estant de ceste façon entré, luy fait couper la partie par laquelle il auoit peB ché. Cela fait il s'enfuit. Mais la iustice non endormie en fit prompte punition, car le seruiteur d'Abelard & celuy du Chanoine perdirent les yeux, & les genitoires. Abelard est visité par vne grande procession de gens, & par special de ses escoliers qui en firent les hauts cris. Mais luy plus combatu dedans son ame de la honte, que de sa playe exterieure, s'auisa d'vn nouueau conseil. Il auoit auparauant fait prendre l'habit de Nonnain à sa femme sans faire vœu, en attendant, comme i'ay dit, que la commodité de ses affaires portast pleine ouuerture de leur mariage : mais se voyant frustré de ceste esperance, il estima qu'il falloit tout à fait franchir le pas. Et pour ceste cause se rendit Moine profez en l'Abbaye de sainct Denis, & Heloïse Religieuse voilee au Prioré d'Argentueil : où pour sa suffisance elle fut quelques ans apres esleuë Prieure. Mais sur tout la confusion de ce grand personnage merite d'estre icy inseree. *In tam misera contritione positum confusio (fateor) pudoris potius, quàm deuotio conuersionis, ad monasticorum latibula claustrorum compulit.* Ainsi en prend-il à plusieurs qui se rendent Moines, ou par despit, ou C par desespoir.

Nonobstant ce nouueau changement de vie il fut prié par quelques vns de ses disciples de vouloir continuer ses leçons. A quoy il condescendit, & se retirant en vn arrierecoin du Monastere, lisoit tantost en Philosophie, tantost en Theologie, ayant vn grand auditoire. Toutesfois par ce que de sa vie on peut recueillir des anciens instituts de nostre Vniuersité de Paris, voicy, qu'il dit sur cet article. *Cum autem in diuina scriptura non minorem mihi gratiam, quam in seculari, Dominus contulisse videretur, cœperunt admodum ex vtraque lectione Scolæ nostræ multiplicari, & cæteræ omnes vehementer attenuari. Vnde maxime Magistrorum inuidiam atque odium mihi concitatus. Qui in omnibus quæ poterant mihi derogantes, duo præcipuè absenti mihi semper obijciebant : Quod scilicet proposito monachi valde sit contrarium, secularium librorum studio detineri. Et quod sine magistro ad magisterium diuinæ lectionis accedere præsumpsissem : vt sic inde omne mihi doctrinæ scholaris exercitium interdiceretur.* Passage dont vous pouuez voir que desia on commençoit à mettre distinction entre les lectures qui se faiD soient par les Seculiers, & les Reguliers, & que pareillement auant que d'estre receu à lire en Theologie, il falloit auoir esté receu par vn Superieur, & passé par quelque degré. Qui sont deux particularitez, que i'obiectay aux Iesuites au plaidoyé que ie fis contre eux pour l'vniuersité de Paris : de vouloir lire les lettres humaines, & la Philosophie à tous venans : & encores d'enseigner la Theologie, sans en auoir suby l'examen ainsi qu'on auoit accoustumé de faire. Que si i'eusse eu lors le passage en main, il m'eust grandement seruy. Ie vous cotte icy ce passage, encores que i'en face cy apres mon profit au premier chapitre du sixiesme liure.

Mais pour reprendre le fil de cette presente histoire, Abelard se voyant suiuy de plusieurs escoliers, cōmença de semer vne opinion tres-meschāte & tres-erronee. Car il composa vn liure de la Trinité, laquelle il vouloit prouuer par raisons humaines, soustenant qu'on ne deuoit croire vne chose, dont on ne pouuoit rendre raison. Qui estoit en bon langage destruire le fondement general de nostre foy. *Nihil posse credi*, disoit-il, *nisi primitus intellectum, & ridiculorū esse aliquem prædicare alijs, quod nec ipse, nec aliquos doceret intellectu capere possent : Domino ipso arguente quod cæci essent*

ductores cæcorum. Comme ordinairement toutes nouueautez plaisent, aussi ne desplcut ce liure aux ames foibles. Toutesfois il fut condamné par vn Concil tenu en la ville de Soissons. Le tout à la poursuitte d'Alberic & Lutulfe disciples d'Anseaume, & mesme fut ordonné que le liure seroit publiquement ietté dans le feu par Abelard, & luy confiné en l'Abbaye de sainct Medard, comme en prison clause. Auquel luy nonobstant ceste condamnation il fut receu d'vn bon accueil, tant il auoit de grandes parties qui attrayoient à soy vns & autres. Il n'est pas que quelques Cardinaux & Euesques de Rome ne l'excusassent, dont nostre grand sainct Bernard se plaignoit fort aigrement en ses 190. 191. & 194. Epistres. Les choses toutesfois se passerent de telle sorte qu'apres auoir faict quelque seiour à sainct Medard, l'Euesque de Preneste Legat en France le renuoya en son monastere: où il ne fut pas si tost arriué qu'il apresta suiet de nouuelle querelle, qui merite d'estre tout au long recitee, comme appartenant aucunement à l'ancienneté de nostre France. Nous tenons de main en main que le chef de Sainct Denis est le chef de Denis l'Areopagite. Et de fait de Luc dedans son recueil des Arrests recite, que comme les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Paris pretendissent que chez eux reposoit le chef de l'Areopagite, soustenu le contraire par les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Denis: Pour les accorder il fut dit par arrest du Parlement de Paris, que le chef de l'Areopagite reposoit en l'Eglise de sainct Denis: & celuy du Corinthien, en l'Eglise de Paris. Aduint qu'Abelard expliquant vn passage de Beda sur les Actes des Apostres, où il soustient que sainct Denis fut plustost Euesque de Corinthe que d'Athenes, les Religieux commencerent de luy en faire la guerre, comme introduisant vne nouuelle heresie en leur Eglise: & Beda soustenant ceste opinion estoit vn vray imposteur. Aimans mieux croire Huldouïn leur Abbé, qui de propos deliberé auoit voyagé iusques en la Grece, pour s'en esclaircir, & ayant trouué le contraire en auoit fait vn liure expres. Surquoy Abelard interrogé auquel des deux il vouloit adiouster plus de foy, respondit que c'estoit au venerable Beda, tant honoré par nostre Eglise. Adoncques les Religieux d'vne commune voix s'escrient qu'il estoit vn heretique, qui perdoit non seulement l'honneur de leur Abbaye, ains de toute la France, reuoquant en doute que le chef de sainct Denis l'Areopagite fust en leur Eglise. Abelard leur ayant repliqué que ce luy estoit chose indifferente que ce fust l'Areopagite, ou le Corinthien, moyennant que sainct Denis eust esté exposé au martyre pour le nom de nostre Sauueur Iesus-Christ, les Religieux en firent plainte à leur Abbé. Lequel le fait appeller en plain Chapitre, où il est bafoüé auec plusieurs paroles d'aigreur, & luy denonce qu'il en aduertiroit le Roy, afin qu'il fust chastié, non comme estoit l'ordinaire des autres Religieux malgisans, ains d'vne punition exemplaire, comme perturbateur de l'honneur general de la France. Sur ceste menace, Abelard craignant l'indignation du Roy, & de son Abbé tout ensemble, se retire vers Thibault Comte de Champagne, se mettant sous sa protection en vn Prioré de Troyes. Et quelque peu apres fait prier son Abbé de luy vouloir pardonner sa faute, & permettre de se retirer en tout Monastere, autre que celuy de sainct Denis, pour les rancunes & inimitiez que les Religieux auoient contre luy conceuës. Ce qu'il ne peut obtenir, au contraire luy commanda de retourner promptement sur peine d'excommunication. Sur ces entre-faites l'Abbé meurt, & apres son decez, l'Euesque de Meaux fait pareille requeste pour Abelard enuers le nouueau successeur, mais il le trouua plus roide que l'autre. Au moyen dequoy il fut contraint d'auoir recours au Roy, qui luy permit de demeurer en tel lieu solitaire qu'il voudroit, à la charge de se recognoistre tousiours Religieux de S. Denis.

De cette permission vint la premiere fondation de l'Abbaye du Paraclit de Nogent sur Seine. Car luy ayans esté pres de ce lieu quelques terres aumosnees, il y bastit du commencement vn petit Oratoire (si ainsi voulez que ie le die) de boüe & crachard: en deliberation d'y mener vne vie solitaire, auec vn petit clergeau, qui l'aydoit à faire le seruice diuin: pour s'affranchir par ce moyen des rancunes & inimitiez que les anciens luy portoient. Toutesfois ses escoliers aduertis de sa nouuelle demeure, quitterent les leur, pour se venir habiter pres de luy, & deslors sur le modelle de son Oratoire, s'accommoderent de petites cellules,

A & à son imitation, *pro delicatis cibis* (porte le texte de l'Epistre dont i'ay extraict ceste histoire) *herbis agrestibus, & pane cibario victitare, & pro mollibus stratis, culmum & stramen comparare, & pro mensis glebas erigere cœperunt, vt verè priores Philosophos imitari crederes.* Admirable deuotion de ieunesse enuers son Maistre & precepteur. Vray que le nombre croissant peu à peu, aussi commencerent-ils d'accroistre, & l'Oratoire, & leurs Cellules, & le bastir de meilleurs estoffes, & par mesme moyen de changer l'austerité de leur vie en vne plus douce. Administrans viures & vestemens à celuy qui leur faisoit leçon tous les iours. En tout cela il n'y alloit rien que de la pieté de sa part. Mais comme il ne pouuoit desmordre ses opinions, aussi se ressouuenant de son liure de la Trinité, qui auoit esté condamné à Soissons, il en voulut renoüueller la memoire par son Oratoire, qu'il fit appeller Trinité, parauanture non tant par deuotion que vengeance contre ses Iuges. Mais depuis recognoissant que ce lieu auoit esté le premier respit de sa consolation il le fit nommer Paraclet: c'est ce qu'il dit dans sa lettre. *Quia ibi*
B *profugus, ac iam desperatus, diuinæ gratia consolationis aliquantulum respirassem, in memoriam huius beneficij, ipsum Paracletum nominaui.* Nom particulierement attribué en nostre Eglise au benoist S. Esprit. L'ignorance du commun peuple le nomma Paraclit. Comme aussi ay-ie veu qu'en mes ieunes ans dedans les Eglises, on appelloit le S. Esprit, *Spiritum Paraclytum, non Paracletum*, deux mots du tout contraires, car l'vn signifie flateur, & l'autre consolateur. Mesmes peu apres que ie vins au Palais, vn Maistre Iean Sabelat Chanoine de Chartre, homme nourry aux bonnes lettres, prononçant en la celebration de sa Messe, le Paraclet, & non Paraclit, il en fut suspendu *à diuinis*, par l'Euesque, dont il en appella comme d'abus, & pour le soustenement de sa cause fit vn tres-docte manifeste, que i'eus en ma possession quelque temps : & depuis fut la cause accordee entr'eux par quelques amis de l'Euesque, afin qu'il ne seruist de risee au peuple. Ie dy cecy en passant pour monstrer quelle tyrannie exerce sur nous le commun vsage.

C Abelard ayant donné à son Oratoire tiltre & qualité du Paraclet, aussi-tost encorut-il la mal-veillance de nos Euesques & Prelats, lesquels luy improperoient que c'estoit vne nouueauté qu'il introduisoit en nostre Religion. Car combien disoient-ils que toutes Eglises sous les noms d'vns & autres Saincts & Sainctes fussent generalement basties en l'honneur de Dieu, toutesfois on n'en voyoit vne seule qui portast particulierement le nom de Dieu le Pere, Dieu le Fils, & Sainct Esprit: On le presche, on le deschire en toutes les chaires, de telle façon qu'il desplaisoit à tous Seigneurs tant Ecclesiastics que Seculiers. Chose qui le fit entrer en telle desplaisance de soy, qu'il luy prit enuie d'aller demeurer en Turquie, où il se promettoit qu'en payant tribut, il luy seroit loisible d'exercer sa Religion en liberté de conscience. *Quos tanto magis* (dit-il) *propitios me habituros credebam, quanto me minus Christianum ex imposito mihi crimine suspicarentur, & ob hoc facilius me ad Sectam suam inclinari crederent.* C'estoit vne mal-heureuse ressource d'vne ame desesperee.

D Estant en ces termes de desespoir, vne Abbaye de la basse Bretagne sous le nom de sainct Gildase vient à vacquer, où il fut du consentement du Comte de Bretagne (ainsi le qualifie-il) esleu Abbé. Voila le commencement d'vne autre fortune qui sembloit luy vouloir rire. Mais comme il estoit né sous vne planette trauersiere, encores en sentit-il lors les effects. Car comme il trouua les Moines fort desbordez en mœurs, & le reuenu occupé par vn Gentil-homme voisin : ce nouuel Abbé voulant remettre les choses en leur ancien train, ne voyoit que cousteaux pancher sur sa teste de tous les costez : & commença de regretter son ancienne vie.

Comme ces choses se manioient de ceste façon en la Bretagne, Sugger Abbé de sainct Denis chasse toutes les Nonnains d'Argenteuil pour leur desbauche, & y transporte vne nouuelle peuplade de Moines de son Abbaye. Heloïse en estoit Prieure, ce mal-heur luy fut cause d'vn tres-grand heur. Car Abelard de ce aduerty (qui nourrissoit tousiours en son ame l'amitié qui luy auoit voüee) retourne à son Oratoire du Paraclit, (ainsi sera-il par moy appellé selon la commune parole du peuple, ores qu'il le conuint nommer Paraclet) duquel il luy

A recognois Abelard auoir esté d'vn esprit fort vniuersel, & pour ceste cause l'vn des premiers de son siecle en toutes sortes de bonnes lettres: Mais au milieu de son sçauoir, ie le trouue auoir fait vn traict de folie admirable, quand il suborna d'amour Heloïse son escoliere, abisme de la fortune en laquelle il estoit esleué: Et au contraire Heloïse dedans sa folie auoit esté extremement sage, quand mettant sous pied le nom de mariage (voile de sa lubricité) elle se rangea auecques les Religieuses voilees auecques le froc, sans le vœu, premiere ressource de son honneur, dont à la longue sourdit le comble de son bon-heur: Ayant esté non seulement premiere Abbesse du Paraclit, mais Abbesse d'vne saincte & religieuse vie.

Traict memorable de Cheualerie, courtoisie, & liberalité du Cheualier Bayard.

B

Chapitre XVIII.

APres auoir mis quelques discours des bonnes lettres sur le mestier, il ne sera hors de propos si pour côtr'eschange, ie donne icy lieu aux armes. I'ay au Chapitre precedent discouru sur la vie de Pierre Abelard, extraict d'vne noble famille de Bretagne: Ie vous representeray maintenant vn Pierre de Bayard Gentil-hôme du Dauphiné: Tous deux parangons, celuy-là aux bonnes lettres, cestui-cy au fait des armes. Le premier sçauant & superlatif dessus les sçauans, mais d'vn esprit bizarre, irrequiet, & presomptueux: Qui luy fit encourir plusieurs cêsures & reprimendes de ses superieurs. Le second vaillant dessus les vaillâs, mais C d'vn esprit modeste, calme, & bien reglé: Qui le feit aymer des grands, & honorer des petits: & par mesme moyen rapporter le tiltre de *Bon Cheualier sans peur & sans reproche*. Son trisayeul mourut aux pieds du Roy Iean à la iournee de Poictiers, son bisayeul en celle d'Azincour sous Charles VI. son ayeul en la bataille de Montlehery, & son pere griefuement blessé en celle de Guinegaste. Belle production certes d'vne genealogie, pour rendre recommandable le Gentil-homme dont ie parle, & neantmoins peu de chose, si sa recommandation principale ne prouenoit de son propre fonds. Toutes les loüanges que nous mandions de nos ancestres sont paures, quand nous manquons à nous mesmes. Iamais ne fut guerrier en son tout, accomply de tant de bonnes parties que luy. Les vns se trouuent accompagnez de proüesse, mais en eux quelquesfois defaut, ou le lignage, ou la prudence. Et ores que les deux s'y rencontrent, toutesfois le mestier de la guerre engendre souuent le mespris de Dieu, & des hommes, en ceux qui pensent estre quelque outrepasse sur leurs compagnons. I'adiouste que pour se mettre plus aisément sur la monstre, D ils logent auecques l'ambition d'honneur, souuentesfois l'auarice: aux despens du pauure peuple, & tout d'vne suitte, tantost la cruauté, tantost la paillardise selon les occasions. Tous vices esloignez de nostre bon Cheualier, qui n'auoit autre impression en son ame, premierement que l'honneur de Dieu, puis le seruice de son Roy, pour la deffence de sa Couronne. Liberal & courtois le possible, rendant aux Dames tel deuoir que l'on peut desirer d'vn preux Cheualier, & jeu sans vilenie. En toutes les escarmouches se trouuant tousiours à la pointe, pour faire teste à l'ennemy, & aux retraites le dernier, pour seruir d'espaule aux siens. N'oubliant vn seul point de bien obeïr à ceux qui auoient puissance de commandement sur luy, ny de bien commander, aux gendarmes qui estoient sous sa charge: Sage en ces aduis aux deliberations de la guerre: Magnanime & prompt à la main aux executions: Magnanime ordinairement suiuie d'vn heureux succez. Aimé non seulement des nostres, mais aussi de nos ennemis qui le redoutoient. Il poussa pied à pied sa fortune, premierement gendarme de la compagnie du Comte de Ligny, puis guidon, en apres chef d'vne compagnie de gendarmes: & finalement Lieutenant de Roy. Seruit trois Roys, Charles VIII.

Louys XII. François I. Et singulierement ce dernier pour les paradoxes vertus A qu'il recogneut en luy; le choisit pour receuoir l'Ordre de Cheualerie par ses mains. Plus belle closture ne pouuoit estre de son histoire que celle-là. Ie n'ay pas icy entrepris de vous pourtraire tout au long sa vie, qui fut escrite d'vne plume hardie en l'an 1527. par homme qui ne se voulut nommer, ains me contenteray de vous en rafraischir par ce chapitre, la memoire, que ie voy presque enseuelie par l'ingratitude des ans.

Pendant les guerres que nous eusmes sous le Roy Louys XII. en Italie contre les Venitiens, c'estoit vn vray ieu de barres : tantost les villes prises par les vns, puis par les autres reprises. Entr'autres, la ville de Bresse estant retombee és mains des Venitiens, le Duc de Nemours Lieutenant general du Roy en la Lombardie, mit toute son entente à la remettre és mains de son Maistre, & y ayant mis le siege, comme il fallut aller à l'assaut, il auoit esté aduisé par le conseil des Capitaines, que le Seigneur de Molart auecques ses gens de pied conduiroit la premiere pointe : Mais ayant chacun opiné, Bayard prit la parole, & B dit au Duc de Nemours: Monseigneur sauf vostre reuerence, & de tous Messeigneurs, il me semble qu'il faut faire vne chose dont nous ne parlons. Interrogé par le Seigneur de Nemours que c'estoit. C'est, dit-il, que vous enuoyez Monsieur de Molart faire la premiere pointe. De luy ie suis asseuré qu'il ne reb ouchera pas, ny beaucoup de gens de bien qu'il a auecques luy. Mais si les ennemis ont gens bien aguerris auecques eux, sçachez qu'ils les mettront à la pointe, & pareillement leurs harquebuziers : Or en telles affaires il ne faut iamais reculer : & si d'auanture ils repoussoient les nostres, & qu'ils ne fussent soustenus par la gendarmerie, il en pourroit sourdre vn grand desordre. Parquoy ie suis d'aduis qu'auecques Monsieur de Molart on mette cent, ou cent cinquante hommes d'armes, lesquels seront pour beaucoup mieux soustenir le faix, que les gens de pied qui sont armez à la legere. Lors dit le Duc de Nemours : Vous dites vray, Monsieur de Bayard, mais qui est le Capitaine qui se voudra hazarder à la mercy de leurs harquebuttes ? Ce sera moy s'il vous plaist (respondit Bayard) & C croyez que la compagnie dont i'ay la charge, fera auiourd'huy tel seruice au Roy & à vous qu'aurez suiet & matiere de vous en contenter. Quand il eut ainsi parlé, tous les Capitaines se regarderent l'vn l'autre grandement estonnez de ceste offre si perilleuse. Toutesfois ayant demandé la charge, elle luy demeura: Le Capitaine de Molart & ses gens vont à l'assaut, & sur les aisles estoit Bayard auecques les siens à pied tous gens de choix & eslite : car la plus part de ses gendarmes auoient esté, ou Capitaines en chef, ou des principaux membres des Compagnies : mais ils aimerent mieux apres, estre de sa compagnie que de commander, tant ils honoroient ses vertus. A bien assailly, bien deffendu : Et se ietta Bayard d'vne telle furie, qu'il entra le premier, & passa le rampart, & apres luy plus de mille soldats. De sorte qu'ils gaignerent le premier fort. Mais ceste hardiesse luy fut cher venduë. Car il receut vn coup de picque dedans le haut de la cuisse, qui entra si auant que le bout rompit, & demeura le fer, & vn bout du fust dedans. Bien pensoit-il estre blessé à mort : Au moyen dequoy il dit à D Molart: Compagnon faites marcher vos gens, la ville est gaignee, de moy, ie ne sçaurois tirer outre, car ie suis mort. Le sang luy ruisseloit en grande abondance, lequel luy fut estanché par deux de ses archers, auecques leurs chemises qu'ils deschirerent, & en la premiere maison qu'ils trouuerent desmonterent vn huis, sur lequel ils le chargerent, & le plus doucement qu'ils peurent, auecques l'aide de quelques autres le porterent en vne maison plus apparente qu'ils veirent là à l'entour. C'estoit le logis d'vn fort riche Gentil-homme, qui s'en estoit fuy en vn Monastere : & sa femme estoit demeuree au logis, auecques deux belles filles qu'elle auoit, lesquelles s'estoient cachees en vn grenier sous du foin. Quand on vint heurter à la porte, la Damoiselle resoluë d'attendre la misericorde de Dieu, voyant ce Cheualier que l'on portoit ainsi blessé luy ouurit elle-mesme la porte, laquelle il fit aussi tost refermer, & y mit les deux archers, leur disant : Gardez sur vostre vie, que personne n'entre ceans, si ce ne sont de mes gens. Ie suis asseuré que quand on sçaura que c'est mon logis, nul ne s'efforcera d'y entrer. Et d'autant que pour me secourir : ie suis cause que faillez à

A gaigner quelque chose, ne vous souciez, vous n'y perdrez rien, & ie vous recompenseray d'ailleurs. Les Archers firent son commandement : Et il fut porte en vne fort belle chambre où la Damoiselle le conduisit. Puis se iettant à genoux deuant luy, parla en ceste maniere, rapportant son langage au François. Noble Seigneur, ie vous presente ceste maison, & tout ce qui est dedans : Car ie sçay bien qu'elle est vostre, par le deuoir de la guerre : mais ie supplie treshumblement vostre Seigneurie, qu'il vous plaise me sauuer l'honneur & la vie, & de deux ieunes filles que mon mary & moy auons, qui sont prestes à marier. Bayard que ie vous ay figuré pour miroüer de Cheualerie & d'honneur, luy respondit. Madamoiselle ie ne sçay, si ie pourray eschapper de ma playe. Mais tant que l'ame me battra au corps, à vous, ny à vos filles ne sera faict desplaisir, non plus qu'à moy : gardez-les seulement en vos chambres, & donnez ordre qu'elles ne soient veuës : Il n'y a homme en ma maison qui s'ingere d'entrer en lieu, que ne vueillez, vous asseurant au demeurant qu'auez en moy vn B Gentil-homme qui non seulement ne vous pillera, mais vous fera toute la courtoisie qu'il pourra. Quand la bonne Damoiselle l'ouyt en ceste façon parler, elle fut toute asseuree. Ie vous laisse à part auecques quelles fureur fut prise la ville de Bresse, non seulement sous l'esperance du pillage, mais aussi pour le regret de la perte de nostre grand Achilles, chacun estimant que le bon Cheualier Bayard fust mort : Cela n'est point de mon sujet. Ie me contenteray de vous dire, que la Damoiselle fit venir vn bon Chirurgien sien voisin qui visita la playe de Bayard grande & profonde, toutesfois l'asseura qu'il estoit hors du danger de mort. Au second appareil le vint trouuer le Chirurgien du Duc de Nemours qui le pensa, & en fit tres-bien son deuoir : & quelques iours apres fit retourner en sa maison son hoste : Auquel il dit qu'il ne se donnast point de melancholie, n'ayant chez luy logé que de ses amis. Le Duc venoit souuent visiter pour le consoler : & sur la rencontre de diuers propos, luy raconta entr'autres choses, le desir que le Roy Louys douziesme son oncle auoit que pour l'as-C seurer du Milanois, on exterminast tout à fait l'Espagnol de la Lombardie. Et que la conclusion de ses lettres estoit d'vne bataille : A laquelle le Duc s'estoit resolu par l'aduis general de tous ses Capitaines, & souuent disoit à Bayard. Monsieur de Bayard mon amy, pensez de vous guerir : car ie sçay bien qu'il faudra que nous donnions vne bataille aux Espagnols entre cy & vn mois, & si ainsi estoit, i'aymerois mieux auoir perdu tout mon bien que n'y fussiez, tant i'ay grande fiance en vous. Bayard respondit. Croyez Monseigneur que s'il est, ainsi qu'il y ait bataille, tant pour le seruice du Roy mon Maistre, que pour l'amour de vous, & pour mon honneur qui va deuant, ie m'y ferois plustost porter en littiere que ie n'y fusse. Le Duc luy fit plusieurs presens, selon sa puissance, & pour vn iour luy enuoya cinq cens escus, que Bayard donna aux deux Archers, qui estoient demeurez auecques luy quand il fut blecé, & apres auoir donné ordre aux affaires de la ville s'en partit en bonne deliberation d'accomplir le commandement du Roy qui luy estoit faict pour mettre fin à la guerre. Ceste resolution fit vne D autre playe en l'esprit de Bayard, non moindre que celle du corps, craignant que pour l'incommodité de sa personne il ne peust estre de la partie. Luy venant chacun iour nouuelles du camp des François comment ils approchoient les Espagnols. Il auoit gardé cinq semaines le lit sans en partir : Mais sur ces nouuelles, il se fit leuer pour sonder ses forces, & se promena quelque peu par la chambre. Et combien qu'il se trouuast foible, toutesfois le grand cœur qu'il auoit ne luy donnoit le loisir d'y songer. Il enuoya querir le Chirurgien qui le pensoit, & luy dit. Mon amy ie vous prie me dire, s'il y a point de danger de me mettre en chemin, il me semble que ie suis guery, ou peu s'en faut, & vous promets ma foy qu'à mon iugement, le demeurer d'oresnauant me pourra plus nuire qu'amander : Car ie me fasche merueilleusement. Ses seruiteurs auoient ia dict au Chirurgien le grand desir dont il brusloit d'estre à la bataille, & que tous les iours il ne regrettoit autre chose que de ne s'y trouuer : Parquoy pour contenter aucunement son opinion, ioinct l'estat de son mal, luy dit en son langage. Monsieur vostre playe n'est pas encores clause, toutesfois par dedans elle est toute guerie. Vostre barbier vous verra habiller encore ceste fois, & mais que

tous les iours au matin & au soir, il y mette vne petite tente & vne emplastre dont ie luy bailleray l'oignement, il ne vous empirera point, & si n'y a nul danger : Car le plus grand mal de la playe est au dessus, & ne touchera à la selle de vostre cheual. Qui eust donné vn Royaume à Bayard il n'eust pas esté plus content. Son Chirurgien fut plus que bien contenté, & se delibera de partir dans deux iours, commandant à ses gens que pendant ce temps ils meissent en ordre tout son cas.

La beauté de ce conte est, que son hostesse qui se tenoit tousiours sa prisonniere, comme aussi son mary & ses enfans, & que leurs biens meubles estoiét siens (car ainsi en auoient faict les François aux autres maisons, comme elle sçauoit bien) eut plusieurs imaginations, estimant que si son hoste les vouloit traicter à la rigueur il tireroit d'eux à son partement plus de dix ou douze mille escus, eu esgard à la grandeur de leur bien & reuenu, se delibera de luy faire quelque honneste present, se promettant, veu ses honnestes deportemens, & la gentillesse de son cœur, qu'il s'en contenteroit. Le matin dont le Cheualier deuoit desloger l'apresdinee, la Damoiselle auecques vn sien seruiteur portant vne petite boëte d'acier, entra en sa chambre, où elle trouua qu'il se reposoit en vne chaire, apres s'estre fort promené, pour tousiours peu à peu essayer sa jambe, elle se ietta à deux genoux, mais incontinent il la releua, & ne voulut iamais souffrir qu'elle dit vne parole, que premier ne fust assise aupres de luy, & puis commença son propos en ceste maniere. Monseigneur, la grace que Dieu me fit à la prise de ceste ville, de vous addresser en ceste vostre maison, ne me fut pas moindre, que d'auoir sauué la vie à mon mary, la mienne, & de mes deux filles, auecques ce qu'elles doiuent auoir plus cher, qui est leur honneur. Dauantage depuis qu'y arriuastes ne m'a esté fait, ny au moindre de mes gens vne seule iniure, mais toute courtoisie, & n'ont pris vos gens, des biens qu'ils y ont trouuez, la valeur d'vn seul denier sans payer. Monseigneur, ie suis assez aduertie, que mon mary, moy, mes enfans, & tous ceux de la maison sommes vos prisonniers, pour en faire & disposer à vostre bon plaisir, ensemble des biens qui sont ceans. Mais cognoissant la noblesse de vostre cœur, à qui nul autre ne pourroit attaindre, suis venuë pour vous supplier tres-humblement qu'il vous plaise auoir pitié de nous en eslargissant vostre accoustumee liberalité. Voicy vn petit present que nous vous faisons : il vous plaira le prendre à gré. Alors prit la boëtte que ce seruiteur portoit, & l'ouurit deuant le Cheualier qui la veit pleine de beaux ducats. Mais luy qui d'vn cœur genereux n'auoit iamais fait conte d'argent, se prit à rire, puis luy dit : Madamoiselle, combien y a-il de ducats en cette boëtte? La pauure femme ayant peur qu'il fust courroucé d'en voir si peu, luy dit. Monseigneur, il n'y en a que deux mille cinq cens : mais si vous n'estes content, nous en trouuerons plus largement. Alors il dit. Par ma foy, Madamoiselle, quand me donneriez cent mille escus, vous ne m'auriez pas tant faict de bien, que de la bonne chere que i'ay euë ceans, & de la bonne visitation que m'auez faicte. Vous asseurant qu'en quelques lieux que ie me trouue, aurez tant que Dieu me donnera vie, vn Gentil-homme à vostre commandement. De vos ducats ie n'en veux point, & vous remercie, reprenez-les. I'ay toute ma vie plus aymé les personnes que les escus, & ne pensez que ie ne m'en aille aussi content de vous, que si ceste ville estoit en vostre disposition, & me l'eussiez donnee. La bonne Damoiselle fut bien estonnee de se voir esconduite : Si se remit encores à genoux, mais gueres ne l'y laissa le bon Cheualier : & releuee qu'elle fut, luy dit. Monseigneur, ie me sentirois à iamais la plus mal-heureuse femme du monde, si n'emportiez le peu de present que ie vous fais, qui n'est rien au prix de la courtoisie que m'auez cy-deuant faicte, & faictes encores de present par vostre grande bonté. Quand le Cheualier la vit ainsi ferme, & opiniastre en sa liberalité, luy dit. Bien doncques, Madamoiselle, ie le prends pour l'amour de vous, mais allez-moy querir vos deux filles : car ie leur veux dire adieu. La pauure femme qui cuidoit estre en Paradis de ce que son present auoit esté en fin accepté, alla querir ses filles, lesquelles estoient belles, bonnes, & bien enseignees, & auoient beaucoup donné de passe-temps au Cheualier durant sa maladie : Parce qu'elles sçauoient fort bien chanter, ioüer du lut, & de l'espinette. Si furent menees

A amenees deuant luy, lequel pendant qu'elles s'accoustroient auoir fait mettre les ducats en trois parties, és deux chacun mil ducats, & à l'autre cinq cens. Elles arriuees se iettent à genoux, mais incontinent furent releuees : Puis la plus aisnee des deux commença de dire. Monseigneur, ces deux pauures filles, ausquelles auez tant fait d'honneur que de les garder de toute iniure, viennent prendre congé de vous, en remerciant tres-humblement vostre Seigneurie, de la grace qu'elles ont receuë, dont à iamais (pour n'auoir autre puissance) seront tenuës de prier Dieu pour vous. Le Cheualier quasi larmoyant, en voyant tant de douceur & d'humilité en ces deux belles filles, respondit : Mes Damoiselles vous faites ce que ie deurois faire, c'est de vous remercier de la bonne compagnie que m'auez faite, dont ie me sens fort vostre obligé. Vous sçauez que gens de guerre ne sont pas volontiers chargés de belles besongnes pour presenter aux Dames. De ma part il me desplaist grandement, que ie n'en suis bien garny, pour vous en faire present. Madamoiselle vostre mere m'a donné deux mil deux cens ducats, que vous voyez sur B ceste table. Ie vous en donne à chacune mille pour ayder à vous marier : & pour ma recompense, vous prierez s'il vous plaist Dieu pour moy, autre chose ie ne vous demande. Si leur meit les ducats en leurs tabliers voulussent ou non, puis s'addressa à la mere à laquelle il dit. Madamoiselle ie prendray ces cinq cens ducats à mon profit, pour les departir aux pauures Religions des Dames qui ont esté pillees, & vous en donne la charge : car mieux entendez où sera la neceessité que toute autre, & sur cela ie prends congé de vous, & leur toucha en la main à la mode d'Italie, lesquelles se meirent à genoux, plorans si tres-fort qu'il sembloit qu'on les voulust mener à la mort. Lors dit la mere, fleur de Cheualerie, à qui nul ne se doit comparer, le benoist Sauueur & Redempteur Iesus-Christ qui souffrit mort & passion pour tous les pecheurs, le vous vueille remunerer en ce monde, & en l'autre. Apres se retirerent en leurs chambres. Il fut temps de disner. Le Cheualier feit appeller son Maistre d'hostel, auquel il commanda que tout fust prest pour monter à cheual sur le midy Le Gentil-homme du logis qui ja auoit entendu par C sa femme la grande courtoisie de son hoste vint en sa chambre, & le genoüil en terre le remercia cent mille fois en luy offrant sa personne & tous ses biens, desquels il pourroit disposer comme siens. Chose dont le Cheualier le remercia, & le feit disner auecques luy. Et apres ne demeura gueres qu'il ne demandast ses cheuaux, tant luy tardoit qu'il n'estoit auecques sa compagnie par luy tant desiree, ayant belle peur que la bataille se donnast auant qu'il y fust. Ainsi qu'il sortoit de la chambre pour monter, les deux belles filles descendirent, & luy firent chacune vn present qu'elles auoient ouuré pendant sa maladie : L'vn estoit de deux bracelets faits de cheueux, d'or & d'argét tãt proprement que merueilles : L'autre estoit vne bourse sur satin cramoisy ouuree subtilement. Grandement les remercia, & leur dit que les deux presents venoient de si bonnes mains, qu'il les estimoit hors de prix : & pour plus les honorer se feit mettre les bracelets aux bras, & meit la bourse en sa manche, auec promesse que tant qu'ils dureroient il les porteroit pour l'amour d'elles. Sur ces paroles monta à cheual & vint trouuer le Duc de Nemours qui l'attendoit D auecques bonne deuotion, & certes ie ne pense point que l'on puisse representer Histoire diuersifiee de tant de belles fleurs, comme ceste-cy : & pour dire en vn mot, de ce seul exemple vous pouuez recueillir quel fut le demeurant de sa vie.

A

De l'honneste amour du Capitaine Bayard enuers vne Dame, de la sage retraicte de luy en l'execution d'vn amour vicieux.

Chapitre XIX.

Bayard aagé de treize ans auoit esté presenté par l'Euesque de Grenoble son oncle au Duc Charles de Sauoye, lequel six mois apres en fit present au Roy Charles huictiesme, pour la singuliere proüesse de Cheualerie qu'il voyoit poindre en ce ieune Gentil-homme: En quoy il ne le trompa nullement, croissant aux yeux de tous sa vertu auec son aage, comme ie vous pourrois discourir plus particulierement. Mais mon opinion n'est pas de vous bastir icy vne Histoire entiere de sa vie, ains de vous en remarquer quelques signalez placards. C'est pourquoy ie me contenteray de vous dire que le Roy Charles VIII. estant decedé, Louys douziesme son successeur s'achemina deux ans apres en Italie pour le recouurement du Duché de Milan, qui luy appartenoit du chef, & estoc de la Duchesse Valentine son ayeule. Voyage qui luy succeda si heureusement, que en peu de temps il se feit Seigneur de l'Estat, & tout d'vne main contraignit Ludouic Sforce qui en ioüissoit, de se blotir dedans l'Allemagne. Enflé de ceste grande victoire, il retourne en France, laissant en la Lombardie plusieurs garnisons de François, entre lesquelles estoit la compagnie de gens d'armes du Comte de Ligny, dont Bayard portoit le guidon. Or luy prit il enuie de aller salüer la veufue de son premier Maistre, nommee Blanche, qui lors tenoit escole d'honnesteté dedans Carignan, ville de Piedmont, sur laquelle luy estoit assignee vne partie de son doüaire. Comme l'amour & les armes sympathisent ensemblement, aussi Bayard ieune page en la Cour du Duc s'estoit enamouré d'vne Damoiselle de mesme aage, qui luy rendoit vne affection reciproque. Ceste cy apres son partement fut mariee auecques le Seigneur de Fluxas. Et lors qu'il arriua à Carignan, il trouua le mary & la femme auoir merueilleusement bonne part à l'oreille de la Duchesse: laquelle le receut tres-fauorablement: Et apres qu'il luy eut rendu le deuoir auecques tout honneur & humilité, il le voulut aussi rendre à la Dame de Fluxas; & adonecques l'amour honneste qu'ils s'estoient portez en leurs bas aages, commença par leurs deuis de se ramenteuoir dedans leurs ames. Ceste gente Dame accomplie en beauté, & doüee d'vn tres-bel esprit, luy ramenteuoit les exploicts d'armes (pour lesquels il s'estoit acquis vne renommee infinie, tant par la France que l'Italie: Et vn iour entr'autres continuant ce propos, luy dit: Monsieur de Bayard mon amy, voicy la maison où auez pris vostre nourriture; Ce vous seroit vne grande honte, si ne vous faisiez cognoistre, aussi bien qu'auez faict ailleurs. Bayard la prie de luy dire ce qu'elle desiroit de luy. Il me semble (dit-elle) que deuez faire vn Tournoy en ceste ville pour l'honneur de Madame, qui vous en sçaura bon gré. Vrayement (repliqua-il) puis que le voulez, il sera fait. Vous estes la Dame en ce monde qui a premier conquis mon cœur à son seruice, par le moyen de vos bonnes graces. Ie suis tout asseuré de n'en auoir iamais que la bouche & les mains: car de vous requerir d'autre chose, ie perdrois ma peine. Aussi, sur mon ame aimerois-ie mieux mourir que de vous solliciter de vostre des-honneur. Bien vous prie-ie me donner l'vn de vos manchons pour gage de nostre amitié. La Dame qui ne sçauoit ce qu'il en vouloit faire le luy bailla franchement. La plus grande partie de la nuict se passa en danses, & la Princesse deuisa longuement auecques sa nourriture: & s'estant le Cheualier retiré en sa chambre, passa le demeurant de la nuict pour sçauoir comment il contenteroit sa Maistresse. Parquoy il depescha le lendemain vn Trompette à

toutes les villes des enuirons où il y auoit garnison, pour signifier aux Gentils-hommes, que s'ils se vouloient trouuer quatre iours apres, qui estoit vn Dimanche, à Carignan, en habillemens d'hommes d'armes, il donnoit vn prix, qui estoit le manchon de sa Dame, où pendoit vn rubis de la valeur de cent ducats, à celuy qui seroit trouué le mieux faire à trois courses de lance sans lices, & douze coups d'espee. Le Trompette s'acquita de sa charge, & rapporta les noms de quinze Gentils-hommes, qui auoient promis & signé de s'y trouuer. Cela venu à la cognoissance de la Princesse, elle fut tres-contente, & fit dresser vn escharfaut sur la place où se deuoient faire les ioustes, & le combat. Au iour assigné se trouua Bayard armé de toutes pieces, & trois ou quatre de ses compagnons, comme aussi plusieurs Gentils-hommes, & se passa l'apredisnee en ce noble deduict. Commandant la Princesse au Seigneur de Fluxas de prier à souper chez elle tous ces vaillans combattans. L'apres souper auant que commencer le bal, conuint de donner le prix à celuy qui l'auoit gaigné : Le Seigneur de Fluxas & Grammont qui en estoient iuges, par l'ordonnance de la Princesse, recueillirent les voix, tant des Gentils-hommes & Dames, que mesmes des combattans. Qui furent tous d'opinion de l'adiuger à Bayard. Parquoy les deux iuges le luy vindrēt presenter : Mais luy d'vne honte asseuree le refusa, disant qu'à tort & sans cause luy estoit attribué cet honneur. Mais que s'il auoit aucune chose bien faite, cela estoit deu à la Dame de Fluxas, qui luy auoit presté son manchon, & qu'à elle, entant qu'à luy estoit, il remettoit de dōner le prix où bon luy sembleroit. Le Cheualier qui n'aimoit ceste Dame que par honneur, ne douta de faire ceste declaration à son mary, lequel asseuré de son honnesteté, & de la sagesse de sa femme : n'en eut aucun mal en sa teste : Mais suiuant l'Arrest prononcé par le Cheualier, le Seigneur de Grammont en presence du mary, dit à la Dame, Monsieur de Bayard, auquel on a adiugé le prix du Tournoy, a dit que c'estoit vous qui l'auiez gaigné, par le moyen du manchon que luy baillastes. Partant il le vous renuoye pour en faire ce qu'il vous plaira. Elle qui en cecy sentoit sa conscience nette ne s'en estonna aucunement, ains le remercia humblement de l'honneur qu'il luy faisoit. Et puis qu'ainsi est (dit-elle) que Monsieur de Bayard me faict cet honneur de croire que mon manchon luy a faict gaigner le prix, ie le garderay pour l'amour de luy : Mais du rubis; puisque pour le mieux faisant il ne le veut accepter, ie suis d'aduis qu'il soit donné à Monsieur de Mondragon : parce qu'on tient que c'est luy qui a mieux faict apres luy. Ainsi qu'elle ordonna fut accomply, sans qu'on oüit aucun murmurer. Si fut la Princesse fort ioyeuse d'auoir fait si bonne nourriture. Les Gentils-hommes François demeurerent encores cinq ou six iours à Carignan, faisans bonne chere. En fin le Cheualier print congé d'elle, luy iurant qu'il n'y auoit Prince, ny Princesse en ce monde, apres son souuerain Seigneur, qui eust plus de commandement sur luy qu'elle y en auoit, dont il fut grandement remercié. Ce faict conuint aussi prendre congé de ses premieres amours, qui ne fut sans larmoyer d'vne part & d'autre : Et depuis dura ceste honneste amitié iusques à la mort, ne se passant annee qu'ils ne s'entre-veissent par lettres, & presens.

En tout le discours que ie vous ay faict cy-dessus, vous n'y voyez que de l'honneur, en celuy que ie vous deduiray presentement, il y a quelque peu de honte, mais reparee sur le champ auec vne telle sagesse, que ie dirois volontiers qu'elle fit honte à l'honneur. Nostre bon Cheualier apres vne longue suitte de guerres, ausquelles il auoit eu bonne part, retournant d'Italie en France, vint visiter l'Euesque de Grenoble son oncle : où ayant fait quelque seiour, il luy prit enuie de se donner au cœur ioye : & commanda à vn sien valet de chambre de luy trouuer quelque belle fille pour passer vne nuict auecques elle. Suiuant ce commandement le valet s'addresse à vne pauure gentil femme, qui auoit vne belle fille, de l'aage de dix & sept ans. La mere pour la pauureté en laquelle elle estoit reduicte, consent la liuraison de sa fille, qui n'y vouloit du commencement entendre, toutesfois en fin vaincuë par les remonstrances violentes de sa mere, elle passa par sa volonté, & de ce pas conduite par le valet, & mise en vne garderobbe. Le temps venu de se retirer, le Cheualier qui auoit soupé en vn banquet, retourné en son logis, son homme luy dit qu'il auoit trouué

l'vne des plus belles filles de la ville, mesme qui estoit gentille-femme. Il entre dedans la garderobbe, où il la trouue infiniment belle, mais aussi infiniment esploree. Comment m'amie, luy dit-il, ne sçauez-vous pas bien pourquoy vous estes icy venuë? La pauure Damoiselle se meit à genoux, & luy respondit. Helas ouy, Monseigneur, ma mere m'a dit que ie fisse tout ce que voudriez, toutesfois ie suis vierge, & ne fis iamais mal de mon corps, & n'auois volonté d'en faire si ie n'y fusse contrainte. Mais nous sommes si pauures ma mere & moy, que mourons de faim. Pleust ores à Dieu que ie fusse morte: Au moins ne serois-ie au nombre des mal-heureuses filles, & en deshonneur toute ma vie. Disant ces paroles, elle fondoit en larmes de telle sorte qu'on ne la pouuoit estancher. Ny la nuit, ny l'occasion & commodité, ny la beauté de la Damoiselle, ny le desir extraordinaire dont il estoit possedé, ne firent outrepasser au Cheualier les barrieres de l'honnesteté, mais à demy larmoyant luy dit. Hé vrayement m'amie ie ne seray si meschant, que ie vous oste ce bon & sainct vouloir. Et changeant le vice en vertu, la prist par la main, & luy fit affubler vn manteau, & au varlet prendre vne torche, & la mena luy mesme coucher chez vne Damoiselle sienne parente, voisine de son logis: & le lendemain au point du iour enuoya querir la mere, à laquelle il dit: Venez-ça m'amie, ne me mentez point, vostre fille est-elle pucelle? Qui respõdit. Sur ma foy, Monseigneur quand vostre homme de chambre la vint hier querir, iamais n'auoit eu cognoissance d'homme: Et n'estes vous pas doncques bien mal-heureuse (repartit le Cheualier) de la vouloir faire meschante? La pauure Damoiselle eut honte & peur, & ne sçachant que respondre, sinon de s'excuser sur sa pauureté. Or dit le Cheualier, ne faictes iamais si lasche tour de vendre vostre fille, vous qui estes Damoiselle deuriez estre plus griefuement chastiee qu'vne autre. Venez-ça, auez-vous personne qui la vous ait iamais demandee en mariage? Ouy bien (dit elle) vn mien voisin honneste homme, mais il demande six cens florins, & ie n'en ay pas vaillant la moitié. Et s'il auoit cela, l'espouseroit-il? dit le Cheualier. Ouy seurement (respondit-elle.) Adoncques il tira d'vne bourse trois cens escus, disant: Tenez m'amie, voila deux cens escus, qui valent six cens florins, & cent escus pour l'habiller. Et en apres feit encores compter cent autres escus, qu'il donna à la mere. Et commanda à son homme de ne les perdre de veuë, iusques à ce qu'il eust veu la fille espousee. Ce qu'elle feit trois iours apres, & feit depuis vn tres-honorable mesnage, retirant auec elle sa mere en sa maison. Repassez sur toute l'ancienneté, peut-estre ne trouuerez-vous vne histoire plus memorable que ceste-cy sur ce suiet.

Traits de liberalité du Capitaine Bayard.

Chapitre XX.

Lors que le Roy Louys XII. cõquit pour la premiere fois la Duché de Milan, il donna au Comte de Ligny les villes de Vaugaire & Tortõne. Quelque temps apres Ludouic Sforce, qui auoit esté chassé se retira en Allemagne, dont il tira grandes forces à gresse d'argent. De maniere qu'en peu de tẽps, & à petit bruit il r'entra dedans Milan: Et adoncques la plus grande partie des villes se reuolterent contre nous, & specialement celles de Vaugaire & Tortonne: Quelque tẽps apres Sforce ayant esté pris par les nostres, & mené au Chasteau de Loche prisonnier, où il finit pauurement ses iours, tout l'Estat de Milan estant reduit sous nostre puissance, le Seigneur de Ligny qui auoit esté l'vn des premiers entrepreneurs de ceste conqueste, voulut visiter ses rebelles, suiuy du Seigneur Louys Dars Lieutenant, & Bayard guidon de sa compagnie: Bien deliberé d'en faire vengeance exemplaire. Et estant dedans Alexandrie, vingt des principaux Bourgeois de la ville de

A Vaugaire se presenterent à luy pour obtenir de luy pardon de la faute par eux commise. Mais il ne les voulut ny voir ny oüir. Quoy voyant ce pauure peuple, pria le Seigneurs Dars à iointes mains de vouloir estre leur intercesseur : Ce qu'il promit, comme de faict il l'obtint le soir. Le lendemain il luy presenta ces Bourgeois, lesquels agenoüillez deuant le Seigneur de Ligny, s'escrierent tous d'vne voix : Misericorde. Et l'vn d'eux portant parole pour ses compagnons, excusant au moins mal qu'il luy fut possible, ce qui auoit esté par eux faict, protesta que iamais ils ne retourneroient en ceste faute, obtenans misericorde de luy. Or auoient-ils estalé sur vne table vne grande quantité de vaisselle d'argent, pour luy en faire present, laquelle il desdaigna de voir : mais d'vne face farouche, leur dit. Comment meschans, lasches & infames, estes-vous si hardis d'entrer en ma presence, qui comme faillis de cœur, vous estes sans semonce de l'ennemy reuoltez contre moy? Quelle asseurance puis-ie desormais esperer de vous? Et apres plusieurs propos, le Seigneur Dars vn genoüil à terre, le supplia de les vouloir B prendre à mercy, se rendant pour eux caution de leur deuoir pour l'aduenir. A quoy tout le peuple s'escria. Monseigneur il sera ainsi. Le Comte de Ligny meu de leur clameur, & quasi larmoyant leur dit. Allez, pour l'amour du Capitaine Louys Dars qui m'a fait vne infinité de seruices, ie le vous pardonne, & n'y retournez plus. Mais au regard de vostre present ie ne le daignerois prendre, car vous ne le meritez pas. Toutesfois aduisant ceux qui estoient autour de luy, il iette l'œil sur Bayard, & luy dict. Prenez toute ceste vaisselle, ie la vous donne. A quoy il respondit soudainement. Monseigneur ie vous remercie tres-humblement du bien que me faites : Mais ja à Dieu ne plaise que biens qui viennent de gens si meschans entrent dedans ma maison : car ils me porteroient malencontre. Si prit la vaisselle piece à piece, & en fit present à ceux qui estoient là, sans rien retenir, & porte son histoire combien qu'il n'eust pas lors peu finer de dix escus: chose qui fit esbahir toute la compagnie; & estant sorty de la chambre, le Seigneur de Ligny, qui l'aimoit infiniment, comme celuy qu'il auoit esleué sous le C regne de Charles VIII. commença de dire à ceux qui estoient demeurez : Que voulez-vous dire de ce ieune Gentil-homme, ne merite-il pas vn Royaume? Parquoy non content de ce qu'il luy auoit donné, il luy enuoya le lendemain à son leué vne robbe de veloux cramoisy, doublee de satin, vn fort & excellent coursier, & trois cens escus dedans vne bourse : Qui ne luy durererent gueres : car les receuant d'vne main, il les distribua de l'autre à ses compagnons. Pareille liberalité exerça-il au Royaume de Naples, où ayant esté laissé en garnison à Monaruille par le Seigneur Louys Dars, pour commander à la compagnie pendant son absence, ayant mis le Seigneur Dom Allonce de Sottomajore Gouuerneur de la ville d'André son prisonnier à mille escus de rançon, soudain qu'ils furent apportez. Allonce auant son partement les veit distribuer deuant soy, sans que Bayard en retint vn seul denier.

Aduerty par ses espions qu'vn Thresorier portoit au Capitaine Gonsale Ferrande, Lieutenant general du Roy d'Arragon quinze mille ducats en or, & de- D uoit passer à trois ou quatre mille de sa garnison, il se delibera d'y auoir bonne part, & sur les trois heures du matin s'embuscha auecques vingt & cinq cuiraces dont il ne pouuoit estre veu, entre deux tertres, donnant ordre que Tardien gendarme de sa compagnie conduisist d'vn autre costé quelques Albanois, afin que le Thresorier auec son escorte, ne peust eschapper, ayant à passer l'vn ou l'autre pas. La fortune veut qu'il passe prés de Bayard sur les sept heures du matin, lequel donne sur luy & sur son escorte de telle furie, que luy, son homme, & son argent furent pris, les autres s'estans sauuez de vistesse: Et se trouuerent les quinze mille ducats és boëttes : Ausquels Tardien pretendoit la moitié, ayant esté d'vn autre costé commis à l'execution de ceste entreprise. Ce que Bayard ne luy voulut accorder, comme celuy lequel commandant à la garnison soustenoit toute la prise luy appartenir, pour en disposer à sa volonté. Ceste question remise au iugement du Seigneur d'Aubigny, Lieutenant general du Roy au Royaume de Naples, apres les auoir oüis, il sententia pour Bayard. Et depuis tous deux retournez à Monaruille, Bayard fit desployer les 15. mille ducats sur vne table, disant à Tardien en se sous riant : Voicy pas belle dragee. Mais plus il se gauf-

soit, & plus l'autre se courrouçoit, ne pouuant prendre en payement ceste monnoye: Et entr'autres propos luy aduint de dire, que s'il auoit seulement la tierce partie de ses deniers: il seroit homme de bien toute sa vie. Comment compagnon, (dit Bayard) ne tient-il qu'à cela que ne soyez asseuré de vostre vie? Or vrayement ce que n'auez peu obtenir de haute luitte, ie le vous donne de bien bon cœur, & en aurez non le tiers, ains la moitié. Si luy fit compter sur le champ sept mil cinq cens ducats. Tardien qui auparauant pensoit que ce fust vne mocquerie, se iette à deux genoux, ayant de ioye la larme à l'œil, & luy dit. Helas! Monsieur mon Maistre, comment pourray-ie iamais recognoistre le bien que me faictes? Oncques Alexandre le Grand ne feit pareille liberalité. Taisez-vous (respondit Bayard) car si i'auois la puissance, ie ferois mieux pour vous. Cela ainsi faict il departit le demeurant de l'argent aux autres gens-d'armes selon leur valeur & merites, sans en rien retenir pardeuers soy. Puis dit au Thresorier: Mon bon amy, ie sçay bien que si ie le voulois, i'aurois bonne rançon de vous, mais ie me tiens content de ce que i'ay eu. Quand vous voudrez, vous & vostre seruiteur partirez, & vous feray conduire seurement où il vous plaira, ne voulant rien de ce qui est sur vous, ny que l'on vous fouille, Qui fut bien aise, ce fut le Thresorier: car il auoit vaillant sur soy en bagues & argent cinq cens ducats: & fut conduict par vn Trompette que luy bailla Bayard iusques à Barlote, auec son homme: Bien ioyeux, veu la fortune qui luy estoit aduenuë, d'estre tombé en si bonne main. En somme Bayard distribua tout l'or & l'argent aux autres, se gardant seulement pour son lot la peine & hazard de la guerre. C'estoit vn jeu qui luy estoit ordinaire & familier.

De quelle ruze le grand Capitaine Bayard sauua la ville de Maisiere contre les forces de l'Empereur Charles cinquiesme.

Chapitre XXI.

L'Empereur Charles V. estoit en paix auecques nostre Roy François I. de ce nom. Aduient que Robert de la Marc Seigneur de Sedan, qui pour lors estoit au seruice du Roy, fit quelques courses sur les terres de l'Empereur, lequel pour en auoir son reuange leua vne armee de quarante mille hommes, à laquelle commandoit le Cõte de Nassau, & le Cõte Francisque Gaillard qui lors estoit en reputation de grand guerrier: Qui prindrent sur luy Florenge, Boüillon, Longnes, Messancourt, & firent passer au fil de l'espee tous les Capitaines & soldats qui estoient dedans. Ce premier effort & grande leuee de gens apresta aucunement à craindre au Roy François qui estoit desarmé, toutesfois pour luy en leuer toute crainte, passans ou logeans és maisons des François ils payoient leurs hostes, comme ceux qui se disoient n'auoir aucune charge de leur Maistre d'enfraindre la paix: Et neantmoins tout à coup prindrent la ville de Mozon, proche de celle de Maisieres, qui n'en deuoit pas moins attendre si on n'y eust promptement pourueu. Au moyen dequoy le Roy s'auisa d'en commettre la deffense à celuy auquel il voyoit vn conflux de fidelité, prudence, proüesse, diligence, & experience ensemble, ce fut au grand Capitaine Bayard, qui accepta ceste charge d'vn cœur gay: Bien deliberé d'empescher l'ennemy de la prendre, quoy que soit de ne la rendre, & tirer le siege en longueur, iusqu'à ce que son Maistre eust gẽs en main pour le faire leuer. Entré dedans la ville auec quelques troupes, tant d'hommes de cheual que de pied, tous gẽs lestes & de choix, mesmes de quelques ieunes Seigneurs volõtaires, & entr'autres du ieune Mõtmorency Seigneur de grande prouesse, qui fut depuis Connestable de Frãce, il meit en besongne, & le soldat & le citoyẽ pour fortifier la ville,

A auec si prompte diligence que le peu de temps luy pouuoit dõner. Trois iours apres le siege est mis en deux lieux, l'vn du costé de deça l'eau, où commandoit le Comte de Nassau auec 20. mil hommes, l'autre delà, commandé par le Comte Francisque, suiuy de 15. ou 16. mil hommes. Bayard sommé par vn heraut auec plusieurs belles protestatiõs, s'en mocque, dont les deux Seigneurs irritez, en moins de quatre iours font tirer 5. mil coups de canon, ceux de la ville ne demeurans pas cependãt oiseux à leur respondre, selon la quantité qu'il estoient: Mais sur tout Francisque logé sur vn haut endommageoit plus la ville. Ce que recogneu par Bayard il pourpensa en soy-mesme, comme il pourroit trouuer moyen de luy faire repasser l'eau: Parquoy il escriuit vne lettre à Messire Robert de la Marche, dont la teneur estoit telle. Monsieur mon Capitaine, ie croy qu'estes assez aduerty comme ie suis assiegé en ceste ville par deux endroits: car d'vn costé est le Cõte de Nassau, & deça la riuiere le Seigneur Francisque. Il me semble que depuis 2. ans m'auez dit que vouliez trouuer moyen de le faire venir au seruice du Roy nostre Maistre, & qu'il estoit vostre allié: B d'autãt qu'il a le bruit d'estre braue guerrier & bon Capitaine, ie le desirerois grãdement: mais si cognoissez que cela se puisse cõduire à effect, vous ferez bien de le sçauoir de luy, plustost auiourd'huy que demain. S'il en a le vouloir i'en seray tresaise, & s'il l'a autre, ie vous aduertis, que deuãt qu'il soit 24. heures, luy & tout ce qui est en son cãp sera mis en pieces. Car à 3. petites lieuës d'icy viennent coucher douze mil Suisses, & douze cens hommes d'armes, & demain à la pointe du iour doiuent donner sur son cãp: & ie feray vne saillie de ceste ville, de façon qu'il sera bien habile homme s'il se sauue. Ie vous en ay bien voulu aduertir; mais ie vous prie que la chose soit tenuë secrette: Estant cette lettre escritte, il baille vn escu à vn paysan auquel il dit. Va-t'en à Sedan, il n'y a que trois lieuës d'icy, porter cette lettre à Messire Robert, & luy dy que c'est le Capitaine Bayard, qui la luy enuoye: Le bon homme s'en va incontinent, ne preuoyant aucun danger de sa personne, mais celuy qui le mettoit en besongne sçauoit bien qu'il luy seroit impossible de passer sans estre pris de l'ennemy, comme aussi le fut-il auant qu'il fust à C deux iects darc hors la ville, & incontinent amené par deuant le seigneur Francisque, qui luy demanda où il alloit. Le pauure homme bien estonné, comme celuy qui se voyoit en danger de mort luy respondit. Monseigneur, le grand Capitaine qui est dedans nostre ville, m'enuoye à Sedan porter ces lettres à Messire Robert, lesquelles il tira d'vne boursette. Le Seigneur Francisque les ayant leuës fut bien esbahy, & commença à douter que le Comte de Nassau luy auoit fait passer l'eau, afin de se desfaire de luy. Parce que peu auparauant y auoit eu queque picque entr'eux, iceluy Francisque ne voulant pas bien obeïr au Comte. A peine auoit il acheué la lecture, qu'il commença de dire tout haut. Ie cognois bien à ceste heure, que Monsieur de Nassau ne tasche qu'à me perdre, mais il n'en sera pas ainsi. Et appella cinq ou six de ses plus priuez, leur monstrant la lettre, qui furent autant estonnez que luy. Il ne demanda point de conseil, mais fit sonner promptement le tabourin, & à l'estendart charger tout le bagage, & se mist au passage de l'eau. Chose dont le Comte de Nassau estonné, enuoya D sçauoir que c'estoit par vn Gentil-homme, lequel luy vint redire ce qu'il en auoit appris: Et lors faisant vne nouuelle recharge par le mesme, prie le seigneur Francisque de ne remuër son camp, qu'ils n'eussent premier parlé ensemble, autrement que c'estoit mettre leurs affaires en desarroy, & faire vn mauuais seruice à leur maistre. Le messager luy dit sa charge, mais Francisque tout esmeu & courroucé luy respondit. Retournez dire au Comte de Nassau, que ie n'en feray rien, & qu'à son appetit ie ne demeureray pas icy à la boucherie. Que s'il me veut garder de loger aupres de luy, nous verrons par le combat auquel demeurera le camp à luy, ou à moy. Cela rapporté au Comte, ne sçachant dont prouenoit cette nouuelle querelle, fit mettre tous ses gens en bataille pour n'estre surpris: Cependant passerent ceux du seigneur Francisque, & eux passez, se mirent aussi en bataille, faisans sonner tambours d'vne part & d'autre, comme s'ils eussent esté sur le point de combattre, qui donna loisir au bon homme d'eschapper, & de se retrouuer dans Maiziere, où il s'excusa de bonne foy au Capitaine Bayard, de ce qu'il n'auoit rendu les lettres: pour auoir esté surpris, luy recitant tout au long comme le tout s'estoit passé, & la rumeur en laquelle estoient les deux camps

des ennemis. Bayard se prit lors à rire, & cogneut que sa lettre auoit seruy de medecine à sa maladie: Parquoy se mist sur le rempart auec quelques Gentils-hommes pour auoir le passe-temps de ce nouueau ieu, mesme fit tirer quelques coups de canon au trauers d'eux, lesquels par l'entremise de quelques vns se reconcilierent & logerent ensemble. Mais le lendemain trousserêt bagage, & leuerent le siege tant pour la crainte du nouuel aduis porté par la lettre, que pour la valeur du grand Capitaine Bayard, qui tint les ennemis en abboy trois sepmaines sans y ozer liurer aucun assaut: Pendant lequel temps le Roy leua vne forte & puissante armee, & y vint luy mesme en personne pour les combatre, où le grand Capitaine Bayard luy alla faire la reuerence, & en passant, non content de luy auoir conserué Maiziere, reprit la ville de Mozon. Voyla comment la prudence de ce vaillant Cheualier supplea le defaut des forces. A son arriuee le Roy luy fit vn merueilleux bon recueil, & pour le recompenser le fit Cheualier de l'Ordre de sainct Michel, & luy donna vne compagnie de cent hommes d'armes en chef: puis marcha contre ses ennemis, ausquels il donna la chasse iusques dedans la ville de Valentiane, où ils se blotirent. En ce que ie vous discourray sur le commencement du Chapitre suiuant, vous n'y trouuerez pas tant de sagesse, & neantmoins vn heureux succez, dont il fut accompagné pendant le cours de sa vie.

Quelles courtoisies receut le Capitaine Bayard, non seulement des François, mais aussi de ses ennemys, auecques vn sommaire discours de sa mort.

Chapitre XXII.

Comme Dieu auoit produit Bayard pour estre vn parangon de Cheualerie, accompagné de toutes sortes de vertus, qui le fit aimer successiuement de trois Roys qu'il seruit, Charles VIII. Louys XII. & François I. & honorer de toute la gendarmerie Françoise, par dessus tous les autres grands Capitaines & guerriers, aussi eut-il cette particuliere benediction de Dieu, d'estre non seulement craint & redouté de ses ennemis, mais aussi aymé tant durant sa vie, qu'apres sa mort: Chose dont ie vous raconteray deux traits qui ne meritent de mourir auecques luy.

Ludouic Sforce ayant esté chassé du Milannois, par nostre Roy Louys XII. & fait sa retraicte en Allemagne, il trouua moyen tant par amis, qu'argent, de mettre nouuelle armee en auant: & y besongna si bien qu'en peu de temps il fut restably. Comme le Roy se preparoit pour passer les monts, la fortune auoit voulu que Bayard fust dés long temps au parauant demeuré en garnison, auec quelques braues Caualiers François en la Lombardie. Lequel ayant eu aduis que dedans Biuas y auoit trois cens cheuaux qui seroient aisez à deffaire, pria ses compagnons de vouloir battre les chemins auec luy: ce dont il ne fut esconduit: Et se mirent cinquante ou soixante de compagnie, tous gens lestes, bien deliberez de mettre quelque belle entreprise à chef. Messire Iean Bernardin Carache braue Capitaine, commandoit à la ville de Biuas, lequel ayant eu aduis par ses espions de cette saillie, se mit aux champs, en bonne deliberation de leur donner la muse. A l'aborder y eut d'vne part & d'autre vne tres-perilleuse charge: & dura cet estour quelque temps sans que l'on eust sceu iuger vers qui balançoit la victoire. Qui occasionna le Capitaine Bayard d'exhorter les siens à y coucher de leurs restes, lesquels donnerent de telle furie, que les Lombards, ou par ruse, ou crainte, feignans de parer aux coups, se retiroient peu à peu pres de la ville de Milan, de laquelle se voyans non grandement esloignez, tournerent tout à coup visage, & à toute bride entrerent dedans la ville, suiuis de nos trouppes Françoises iusques bien pres des murailles: & lors

A fut crié par l'vn des plus anciens des nostres. Tournez hommes d'armes, tournez. A quoy chacun obeït, fors Bayard, qui comme vn Lyon entra pesle mesle au milieu d'eux, les chassant, iusques deuant le Palais du Seigneur Ludouic. Là enuironné de l'ennemy & sagement abandonné par les siens, il fut pris par Iean Bernardin, & mené en son logis, où il le fit desarmer, qui le trouua fort ieune Gentil-homme, comme de vingt & deux à vingt & trois ans, dont il s'esmerueilla, mesmement comme il estoit possible que tel aage portast tant de proüesse qu'il auoit cogneuë en luy. Ludouic ayant entendu comme le tout s'estoit passé, & specialement luy ayant esté fait grand estat de la vaillance & magnanimité de ce ieune Gentil-homme prisonnier, commanda qu'il luy fut amené le lendemain : ce qui fut fait par Bernardin, non moins courtois que bon guerrier, l'ayant reuestu de l'vne de ses robbes, & mis en ordre de Gentil homme, le vint luy mesme presenter au seigneur, lequel s'en esbahit infiniment, & adressant vers luy sa parole : Venez ça (luy dit-il) mon Gentil-homme, qui vous amene en cette ville ? Par ma foy B Monseigneur (respondit Bayard) ie n'y pensois pas entrer tout seul, & estimois estre suyui de mes compagnons, mais ils ont mieux entendu la guerre que moy: Parce que s'ils eussent fait ainsi que i'ay fait, ils fussent comme moy prisonniers. Toutesfois ie me loue de mon infortune, qui m'a fait tomber entre les mains d'vn si bon maistre, que celuy qui me tient. Car c'est vn tres vaillant & auisé Cheualier: Ainsi tombans de l'vn à l'autre propos, Ludouic s'informa de luy quelle estoit l'armee Françoise, & de combien d'hommes composee. A quoy le Cheualier luy respondit, qu'il y auoit quatorze ou quinze cens hommes d'armes, & dix-huict mille hommes de pied, tous gens d'ellite, qui se promettoient d'asseurer à cette fois l'Estat de Milan au Roy leur maistre. Et me semble Monseigneur, que seriez bien en si grande seurté en Allemagne au large, que d'estre icy à l'estroit, vos gens n'estans pas suffisans de nous faire teste. Parlant le Cheualier d'vne telle asseurance, que le Seigneur prenoit plaisir à l'ouyr, ores qu'il y eust suiet en son dire de l'estonner: mais pour faire paroistre qu'il ne s'en soucioit, luy repliqua: Sur ma foy mon Gen- C til-homme, ie souhaite que nos armes se joignent : Afin que par la decision d'vne bataille, on puisse cognoistre à qui de droit appartient cet heritage : car ie n'y voy point d'autre moyen. Par mon serment (repartit Bayard) ie voudrois Monseigneur que ce fust dés demain: pourueu que ie fusse hors de prison. Vrayement à cela (repliqua le Seigneur Ludouic) ne tiendra-il, car ie vous en mets dehors presentement, & cheuiray auec vostre maistre : Demandez-moy ce que voudrez, & ie le vous donneray. Bayard le genouïl en terre l'en remercia, luy disant, Monseigneur, ie ne vous demande autre chose, sinon que si vostre courtoisie se vouloit tant estendre, que de me faire rendre mon cheual, & mes armes, & me renuoyer ainsi deuers ma garnison qui est à vingt mille de cette ville, m'obligeriez tant à vous, que horsmis le seruice de mon Roy, & mon honneur sauf, i'exposerois ma vie pour vous, quand il vous plairoit me le commander. En bonne foy (dit le Seigneur) vous aurez presentement ce que demandez. Et commanda à Bernardin que promptement on luy rendit son cheual, armes, & tout son fait: A quoy ayant obeï, Bayard s'arma, monta sur son cheual sans D mettre le pied à l'estrié, puis demanda vne lance, qui luy fut baillee. Et leuant sa veuë dist à Ludouic. Monseigneur, ie vous remercie humblement de la courtoisie qu'il vous a pleu me faire : Dieu vous la vueille rendre. Il estoit en vne grande cour, & lors commença de donner l'esperon au cheual, lequel fit quatre ou cinq sauts, tant gaillardement, qu'impossible seroit de mieux, & puis luy donna vne petite course, de laquelle il rompit sa lance contre terre en cinq ou six pieces. Dont Ludouic ne s'esiouït pas trop, & dit tout haut. Si tous les hommes d'armes de France estoient pareils à cettuy, ce me seroit vn mauuais party : Puis luy fit bailler vn Trompette pour le conduire en sa garnison. Voila comment vne hardiesse imprudente au fait des armes fit prendre Bayard prisonnier, & comme vne sage hardiesse de parler, luy moyenna sa liberté. Mais ie vous prie, dictes-moy quelle fut plus grande la hardiesse du Cheualier, ou la courtoisie du Seigneur Ludouic.

Bien vous diray-ie, que depuis la proüesse faisant son perpetuel sejour en

ce guerrier, il apprit auec le temps d'apporter de la temperance, & sagesse, dont il acquist telle reputation qu'apres sa mort encores fut-il honoré par nos ennemis: Nul n'auoit rendu plus de deuoir contre l'Espagnol que luy, fust en particulier ou en general: Tesmoing le combat qu'il eut en camp clos contre Alonce de Sotto Maiore, braue Capitaine au Royaume de Naples, qu'il mist à mort, ores qu'il fust lors affligé d'vne fieure quarte, tesmoin le combat de treize Espagnols contre treize François, où il fit tant d'armes qu'vnze des siens ayans perdu leurs cheuaux, luy second d'vn autre Caualier mist en route les Espagnols. Tesmoing la garde du pont faicte par luy seul auec sa picque, contre deux cens Espagnols, en attendant le secours de ses compagnons. Tesmoing la ville de Maiziere qu'il reserua au Roy François I. cõtre toutes les forces de l'Empereur Charles V. par vne sagesse admirable, & autres infinis, braues & sages exploicts d'armes, qui le rendirent craint, aymé, & honoré, voire par les mesmes Espagnols, qui de leur naturel sont sobres admirateurs d'autruy. Il auoit accoustumé, comme i'ay dit ailleurs, d'estre tousiours à la pointe quand il falloit entrer au combat, & ce pour donner courage aux siens, & en cas de retraicte, estoit derriere, comme le berger apres son troupeau, pour soustenir les efforts de l'ennemy qui se pouuoient presenter. Ainsi qu'il fit lors que l'Admiral de Boniuet, Lieutenant general du Roy en la Lombardie, y faisant mal ses affaires, fit estat de retourner à la France auec son Ost. Où le Cheualier asseuré comme s'il eust esté enclos de murailles, faisant marcher ses gendarmes, & tournant tantost le visage vers l'ennemy, tantost suiuant à petit pas nostre armee, il fut salué d'vn coup d'arquebuze à croc, qui luy rompit le gros os de l'eschine. On dit en commun prouerbe que telle vie, telle mort, ce qui se trouua lors en ce braue guerrier: car aussi tost il s'escria. Helas mon Dieu: ie suis mort, & prenant son espee par la poignee, baisa la croisee en signe de la Croix, auec cette humble Oraison à Dieu. *Miserere mei Deus secundum magnam misericordiam tuam*. Sentant les forces de son corps defaillir en luy, toutesfois d'vn esprit fort qui ne l'auoit abandonné, il commanda à vn sien maistre d'hostel de le descendre de son cheual, & le coucher au pied d'vn arbre le visage deuers l'ennemy.

Les nouuelles de sa blesseure s'espandirent tout aussi tost en l'armee Espagnole: Au moyen dequoy le Marquis de Marignan, qui secõdoit en cette escarmouche le Seigneur de Laulnoy, Lieutenant general de l'Empereur le vint voir, & auec vne larme à l'œil luy dist, qu'encores qu'en sa mort l'Empereur son maistre fist vn gain inestimable, toutesfois qu'il voudroit auoir rachetè sa vie d'vne grande partie de son bien, voire de son propre sang. Et est chose qui merite d'estre racontee: Car tout ainsi que l'emploite de sa vie luy estoit heureusement reüssie pour le seruice de trois Roys ses maistres, aussi luy aduint-il le semblable à sa mort. D'autant que les Espagnols ayans eu aduis de son infortune, soit qu'ils fussent desireux de l'enuisager auant son decez, ou qu'ils pensassent auoir obtenu pleine victoire par sa disgrace, ou bien tous les deux ensemble, laisserent la poursuitte qu'ils faisoient contre les nostres, leurs permettans de retrouuer leurs anciennes brisees de France sans destourbier. Et lors le visiterent à la foule, comme en vne procession, disant en leur langage, *Mouches, Grisonnes, & pancos Bayardos*. Son maistre d'hostel qui ne l'abandonna, le voulut faire transporter de dessous l'arbre en quelque cassine prochaine, mais il ne le voulut permettre pour les douleurs qu'il sentoit estant remué. Qui fut cause que les Espagnols luy firent tendre en ce lieu vn riche pauillon, & vn lict de camp, sur lequel il fut couché, & apres auoir esté confessé par vn homme d'Eglise, & visité par le commun de l'armee, regretté & consolé par les plus grands, il rendit l'ame à Dieu. Son corps fut porté auec tout honneur en l'Eglise, où luy furent faites ses obseques l'espace de deux iours, & depuis rendu à ses gens, qui le firent transporter en Dauphiné, où il auoit pris sa naissance, & dont il estoit Gouuerneur, & y fut inhumé par le Parlement, auec telle ceremonie, que meritoit sa valeur, & sa dignité. Et à la mienne volonté que luy voulant icy luy redonner la vie à demy enseuelie par l'ingratitude des ans, il la donne pareillement à ce mien œuure, par le plaisir que le Lecteur pourra receuoir en voyant quelques marqueteries de son histoire.

A

De la iuste vengeance de Dieu ; pour vne impieté commise de fils à pere , & au contraire repremiation pour pieté.

Chapitre XXIII.

Combien qu'il ne soit en nous d'assoir nostre iugement sur les iugemens de Dieu , toutesfois pour autant qu'il commanda par expres à celuy qui veut viure heureusement , de porter toute B obeïssance à son pere , ie me suis aduisé d'inserer en ce lieu deux exemples fort recommandables pour cet effect, tous contraires, & escheus en deux freres germains , Robert & Henry ; celuy-là fils aisné : & cestuy puisné de ce grand Guillaume le Bastard. Lequel par sa vaillantise & proüesse , ayant reduit sous son obeïssance le Royaume d'Angleterre , & rendu l'Escosse tributaire , Robert paraduenture ennuyé que son pere pour sa longue vie ne luy quittoit la place , ou bien poussé d'vn mauuais vent entreprist de le guerroyer au pays de Normandie , aydé à cette entreprise de la faueur du Roy de France Philippes premier du nom , qui volontiers eust empesché d'agrandir à veuë d'œil vn voisin si pres de ses portes : Laquelle guerre fut conduite iusques à tel poinct , que le pere & le fils auecques leurs gens descendirent en champ de bataille, qui ne prist fin sinon par la rencontre du pere & fils, sans se cognoistre. En quoy fut la meslee telle que Robert bleça griefuement son pere. Ce que dés l'instant mesme venu à sa cognoissance par le haut cry que ietta C Guillaume pour la douleur qu'il sentit , Robert esmeu d'vne iuste compassion, soudain luy demanda pardon, & ainsi larmoyans & l'vn & l'autre par vne taisible instigation de leur sang , entrerent en reconciliation : Ce neantmoins Dieu duquel les promesses ne furent iamais menteuses, depuis luy donna tout le loisir de recognoistre sa faute, pour auoir faict la guerre à son pere. Car estant Guillaume decedé, pendant que Robert voyageoit en la Germanie , combien que par droict de nature la couronne luy appartint , si est-ce que Guillaume le Roux sien frere, qui le secondoit en aage , l'en frustra. Qui causa entre les deux freres depuis grandes guerres , & querelles , pour lesquelles assopir fut finalement arresté qu'à Robert demeureroit le Duché de Normandie, & à Guillaume le Royaume d'Angleterre , à la charge que le premier d'eux mourant sans hoirs procreez de son corps , le suruiuant luy succederoit. Les choses sembloient estre par ceste capitulation en bon train : Toutesfois voyez comme l'on ne peut fuir son malheur : estant depuis cette grande croisade iuree , qui fut faicte du temps de D Godeffroy de Boüillon , entre les Princes Chrestiens , Robert pour n'estre veu demeurer derriere , engagea son Duché de Normandie à son frere , pour tenir compagnie aux autres Princes Pelerins , auquel voyage apres plusieurs memorables exploicts d'armes , il fut d'vn commun consentement de tous , eleu Roy de Hierusalem. Toutesfois aduerty de la mort de Guillaume, il n'accepta le Royaume qui luy estoit offert , esperant r'entrer en celuy d'Angleterre tant par le moyen de son droict d'ainesse , que par les traictez & accords qui s'estoient passez entr'eux. Ainsi retournant plein d'espoir , trouua neantmoins le Royaume , & son Duché possedez par Henry son plus ieune frere , qui le mena par plusieurs guerres à telle raison, que finalement il le prit, & fit tenir sous seure garde, l'espace de vingt cinq ans , en laquelle ce pauure Prince desherité de tous ces estats, & honneurs finit ses iours miserablement.

Au contraire Henry prospera de là en auant en toutes ses affaires d'vn grand heur. Ayant esté sa posterité continuee à la couronne iusques à nous : Faueur du Ciel que quelques Autheurs ont voulu attribuer à vn acte de pieté qu'il obserua enuers son pere apres sa mort. Car estant Guillaume son pere decedé, ainsi

qu'on le portoit en terre, auec toutes pompes & magnificences, en vn monastere qu'il auoit fait bastir, se presenta vn Gentil-homme, qui comme demy forcené s'opposoit à cet enterrement, disant que le lieu où auoit esté construite ceste Eglise luy appartenoit, & que par force & authorité absoluë il auoit esté par Guillaume depossedé de son bien, sans qu'il en peust du viuant de luy auoir recompence. Parquoy requeroit qu'on eust à luy en faire raison pour la descharge de l'ame du trespassé. Pendant laquelle controuerse, suruint vne si grande rauine d'eau du Ciel, qu'vn chacun abandonna ce grand Roy, horsmis son fils Henry, lequel esmeu d'vne pitié filiale, tint compagnie à ce pauure corps, iusques à ce qu'il le vit posé au lieu où il faut que chacun de nous face estat de s'acheminer. O miserable condition de ce genre humain, puis qu'vn si grand Prince & Seigneur se trouua au dernier seruice qu'on luy deuoit, non seulement laissé des siens, mais à peine peut trouuer vn coin de terre pour donner repos à ce corps qui tout le temps de sa vie auoit couru vne infinité de trauaux: Et vrayement à bonne raison ce grand Souldan d'Egypte mourant, par son testament ordonna qu'auant d'estre enseuely, son successeur fist porter parmy tout son camp, au bout d'vne lance le linceul duquel il deuoit estre enseuely, faisant à sçauoir à chacun, que de toutes ses conquestes, il ne rapportoit autre despoüille que ce drap. Or pour ne m'esgarer de mon propos, on tient que depuis ceste pieté pratiquee par le fils enuers le pere, toutes ses entreprises prospererent de là en auant tres-heureusement, tout ainsi comme au rebours depuis la desobeïssance de Robert, tous ses projets & desseins s'esuanouïrent auec le vent en fumee.

Combien les maledictions des peres & meres contre leurs enfans, sont à craindre.

CHAPITRE XXIV.

ENCORES que par le discours que i'entens icy faire, ie passeray les bornes de nostre Royaume, si est-ce que l'exemple que i'ay cy dessus raconté, me commande de le faire, pour vous monstrer, que tout ainsi que Dieu permist que Henry duquel ie faisois n'agueres mention, ait eu vne longue suite & continuation de lignée au Royaume d'Angleterre, pour la pieté qu'il exerça enuers son pere: aussi au contraire il voulut, que pour l'abus qu'il commist en espousant sa femme, ses heritiers se trouuassent agitez de perpetuelles tempestes, & discordes les vns contre les autres. Cecy doncques est vn abregé de l'histoire generale d'Angleterre, depuis Henry premier fils de Guillaume le bastard, iusques à la Royne Elizabeth à present regnant, abregé toutesfois qui aboutira à l'histoire de nostre France.

Or pour discourir tout de son long ceste histoire, conuient entendre que Henry premier ayant gaigné le Royaume d'Angleterre dessus son frere Robert, qui pour lors sejournoit à la conqueste de Hierusalem, il luy prit enuie d'espouser Mathilde sœur d'Edgare Roy d'Escosse, laquelle long temps auparauant s'estoit renduë Nonnain voilee en vn Monastere, partant la fit plusieurs fois instamment demander: Mais comme ceste deuote Princesse demeurast en ferme propos de son vœu, oncques ne luy fut possible d'y attaindre, iusques à ce que Edgare craignant la fureur de Henry fut contraint d'y faire condescendre sa sœur: laquelle voyant que ce luy estoit ieu forcé, fit priere à Dieu que la posterité qui viendroit d'eux fust en perpetuelles querelles. Que les benedictions ou maledictions des peres & meres emportent quelque consequence, l'exemple present nous en fait sages, d'autant que cette maudisson de Mathilde ne s'estendit pas seulement iusques à la troisiesme ou quatriesme generation, mais bien iusques à nostre temps: de façon qu'il ne s'est depuis trouué Roy regnant dessus l'Angleterre, qui pour regner en seureté n'ait esté contrainct ou induit de tuer

A de tuer ses freres ou proches parens, quoy que soit qu'il n'ait pour quelque temps esprouué des seditions ciuiles. Choses qu'il me plaist reciter, encores que par aduenture le narré en soit plus espouuentable, que plaisant. En premier lieu, il est certain que par la mort de Henry, le Royaume appartenoit à Mathilde sa fille vnique, femme de Geofroy Comte d'Anjou : Ce neantmoins Estienne Comte de Boulongne, fils du Comte de Blois & d'Adelle l'vne des filles de Guillaume le Bastard, vsurpa sur elle la Couronne. De faire icy long recit des guerres, qui pour cette cause furent entre l'Angeuin & l'Anglesche, ce seroit tramer vne histoire de trop plus long fil que ie ne me suis proietté : Mais tant y a qu'apres plusieurs guerres, par traicté de paix Estienne durant sa vie est reputé Roy de tout le pays d'Angleterre, duquel l'vsufruict, & proprieté furent apres son decez consolidez en la personne de Henry deuxiesme fils de Mathilde. Il sembloit que la fortune fauorisast en tout ce ieune Prince ayant du chef de sa mere ce grand Royaume d'Angleterre, ensemble le Duché de Normandie, & de B la part de son pere, le Maine, Anjou, & Touraine : d'ailleurs par sa femme toute l'Aquitaine & le Poictou : Ce neantmoins la fortune se souuenant de l'imprecation de la premiere Mathilde, ne le voulut laisser en paix, ains suscita contre luy ses propres enfans, desquels l'aisné nommé Henry, ayant par luy de son viuant esté sacré Roy, voulut peu apres defrauder son pere de sa couronne, disant que par ce dernier sacre il s'estoit volontairement demis sur luy de toute la superintendance du Royaume : Guerre qui dura longuement iusques à ce qu'en la mort de ce fils Henry, elle se trouua assopie : Tellement que Richard, apres la mort de ses peres & frere, estant arriué à la Couronne en pensant auoir tous ses Estats asseurez, entreprist auec nostre Philippes Auguste le voyage de Hierusalem, au retour de laquelle entreprise il fut pris par le Duc d'Austriche, & longuement detenu prisonnier, qui occasionna Iean son frere de luy donner mille trauerses, & fascheries pendant sa longue prison. Cela fut cause que Richard estant de retour, se voyant prez de sa fin crea pour heritier vniuersel son C nepueu Artur, Duc de Bretagne, dont sourdirent grandes querelles : car Iean estant creé Roy par les Anglois, & au contraire Artur fauorisé des Angeuins, Tourengeaux, & Manceaux, donna mille affaires au Roy Iean, qui eussent pris plus longue traicte sans la miserable desconuenuë d'Artur, lequel en vne escarmouche fut pris, & par la trahison de Iean mis à mort. Outre lesquelles querelles ie puis tout d'vne suitte adiouster que sur le declin du Royaume de Iean, plusieurs de ses Princes & Seigneurs quitterent son party, & appellerent à leur ayde Louys pere de nostre sainct Louys, pour s'emparer de tout le droict du Royaume : laquelle entreprise bien qu'elle ne sortist effect par la mort prompte & inopinee de ce miserable Roy Iean, & que son fils Henry III. luy succeda, si est ce qu'encore ne peut-il euader la reuolte de ses suiects, lesquels sous la conduite d'vn Richard, le rendirent à Leolin. Et quelque temps apres, par vne autre sedition il fut constitué prisonnier auec son fils Edoüart. Biẽ est vray que cét Edoüart depuis appellé à la Couronne, passa assez heureusement sa vie : mais en contrebalance, D Edoüart II. son fils receut vne infinité de trauaux : Au moyen dequoy il fit couper plusieurs testes à ses plus proches parens, mesmes à Thomas Comte de Lanclastre son cousin germain, & propre fils d'Aimond frere du 1. Edoüart : En quoy toutesfois il eut par traite de temps le vent si contraire, que sa propre femme Isabelle fille de France, & Edoüart son fils troisiesme du nom le despossederẽt de son Royaume, & enuoyerent tous ses fauoris au gibet, & luy en vne reserree prison, en laquelle par personnes interposees il finit miserablement ses iours. A la verité ce tiers Edoüart, comme bien aymé de fortune conduisit de là en auant assez sagement les affaires de son Royaume, & toutesfois encore ne peut-il se garantir qu'il ne souïllast ses mains dedans le sang d'Aimond son oncle, luy mettant par legeres imputations à sus qu'il auoit conspiré contre luy en faueur d'Edoüart son frere puisné. Et certes combien que pour les vaillances de cestuy, fortune durant sa vie ne luy pourchassast aucune sedition de ses suiets, ou des Princes de son sang, ains au contraire en toutes choses le fauorisast, si est-ce qu'apres son decez elle fit bien cher comparoir à ceux qui luy succederent, la mort & de son pere, & de son oncle. Pour autant qu'aux enfans de cest

Edoüart commença la premiere diuision de la maison de Lanclastre, & d'Yort, sous les enseignes de la Roze rouge, que l'on attribua à Lanclastre, & la Roze blanche, que l'on appropria à la maison d'Yort: Diuision, dis-ie, qui depuis fut presque cause de l'entiere & vniuerselle ruïne d'Angleterre, comme l'on peut voir dans ceux qui ont fondé leur subiect en la deduction de telles histoires. Toutesfois pour ne me diuertir de mon Richard, ayant succedé à Edoüart son pere, outre mille indignitez qu'il endura de son peuple, pour les extorsions qu'il faisoit, non content encores de cela, pour ne forligner de ses deuanciers, fit prendre, & puis pendre en la prison Thomas son oncle, Duc de Glocestre, & bannir de son pays Henry Comte d'Ebry, fils de Iean, Comte de Lanclastre son oncle: Qui fut contrainct de se retirer pour quelques annees en France, iusques à ce que r'appellez sous main par les Citoyens de Londres, à son retour il se saisit de la personne du Roy Richard, lequel il contraignit de luy resigner la Couronne en pleine assemblee des Estats, & non content de cela, le fit en fin mourir en prison. A cestuy Henry succeda son fils Henry cinquiesme de ce nom, lequel combien que tout ainsi qu'vn Edoüart troisiesme fit voler son bruit & renom bien auant dedãs nostre France, si est-ce qu'encores sentit-il la coniuration de Richard Comte de Cantabrige, laquelle posé que pour lors ne sortit effect par l'exemple & punition qu'il fit prendre de luy, ce neantmoins elle fut mise en pleine execution sous Henry sixiesme son fils, lequel s'estant veu, ce luy sembloit, tout d'vn coup Roy de France & d'Angleterre, perdit premierement la France par la prudence & vaillantise des nostres sous Charles septiesme, puis son Royaume d'Angleterre, par le moyen de Richard Comte de Vvarvich: De sorte que l'Estat, apres le hazard de plusieurs batailles, tomba és mains d'Edoüart, extraict de la maison d'Yort, qui fut le quatriesme de ce nom. Et depuis dix ans apres, le mesme Vvarvich poussé d'vn mescontentement, l'en extermina, restablissant le Roy Henry sixiesme, lequel six mois apres en fut encore chassé par le mesme Edoüart, perdant & son Royaume, & toute esperance de ressource. Edoüart regna vingt & deux ans ou enuiron, ayant deux freres, Georges, qu'il fit Duc de Clarence, & Richard, Duc de Glocestre. Le malheur qui fut tel, qu'vn Deuin luy dit son successeur deuoir porter pour premiere lettre de son nom vn G. Qui fut cause qu'il condamna à mort Georges, lequel voulut finir ses iours dans vne Pipe de Maluoisie, nouuelle delicatesse de mort. Ce Roy delaissa quatre enfans, deux masles, Edoüart son aisné, & Richard, & encores deux filles, Marguerite & Elisabeth, lesquels il mit en la garde du Duc de Glocestre son frere: Qui fit le serment de fidelité és mains du Roy Edoüart cinquiesme son nepueu, & neantmoins quelque temps apres le fit mourir auec son frere Richard, faisant declarer en pleine assemblee les deux filles bastardes, & ayant la force pardeuers soy, se fit proclamer Roy d'Angleterre, au grand mescontentement de tous les gens de bien. En ce faisant la Prophetie du Deuin fut aucunement veritable, parce que cestuy portoit pour premiere lettre le G. sinon en son nom, pour le moins en sa Seigneurie: C'est ainsi que les malins esprits se mocquent de nos folies. Il sembloit que le Royaume luy fust asseuré de tout poinct: Car à bien dire, de toute la maison de Lanclastre ne restoit plus qu'vn seul Prince Henry, Comte de Richemont, que le Duc de Bretagne detint en sa Cour comme prisonnier: Toutesfois deux ans apres la promotion de Richard, le peuple de Londres indigné de ses meschans deportemens, sollicite sous main ce Comte, qui fait voile en Angleterre, assisté des François & Bretons, & en moins de rien occupe l'Estat sur l'autre, & le met à mort, & fut par les siens appellé Henry septiesme. Dés son arriuee, par vn sage conseil, afin d'oster tous les diuorces de deux familles, il voulut espouser Elisabeth, de la maison d'Yot. De laquelle il eut trois enfans, Artur, Henry, & Marguerite. Artur espousa Marie tante de l'Empereur Charles cinquiesme. Cestuy mourut tost apres ce mariage, & pour entretenir l'alliance auec ce grand Empereur, on fit espouser cette Princesse auec Henry, qui de nostre temps fut appellé huictiesme de ce nom. Ce mariage protesté tant pour le bien de la paix, que aussi qu'on mettoit en auant qu'il n'y auoit eu aucune copulation charnelle du premier lict. De ce mariage vint Marie. Marguerite fille de Henry septiesme fut mariee auecques Iacques Roy d'Escosse, ayeul de Marie Stuart. Ie vous laisse qu'Edoüart, puis Marie, & finalemẽt Elisabeth,

A enfans de diuers licts de Henry huictiesme furẽt successiuement appellez à la Couronne apres son decez, & toutes les tragedies qui furent diuersement excitees tant en temporel, que spirituel, pour n'estre le but de ce mien chapitre. Ie me contenteray seulement de vous dire que combien que par le mariage de Henry 7. & Elizabeth, les deux rozes blanche, & rouge eussent esté reünies ensemble, pour ensevelir les diuisions des deux factions: Toutesfois encores ne s'est peu le Royaume garantir de la malediction de Mathilde, femme de Henry I. Parce qu'en l'an 1587. la Royne Elizabeth à present regnant fit mourir Marie Stuard Royne d'Escosse sa cousine, apres l'auoir detenuë en ses prisons l'espace de dix-sept à dixhuict ans. Quel sera le succez par cy-apres des affaires d'Angleterre: c'est vn appenty du present chapitre, que ie laisse à ceux qui me suruiuront.

B *Du Royaume de Hierusalem, & pourquoy les Roys de Naples, & Sicile se pretendent Rois de Hierusalem.*

Chapitre XXIV.

LE sault est grand de France en Angleterre tel qu'au precedent chapitre, & maintenãt d'Angleterre en Hierusalẽ; & de Hierusalem en Sicile, pour en fin reuenir en France: Toutesfois tout cela regarde la grandeur de nostre France, à laquelle sont principalement deus les voyages que l'on fit pour conquerir la terre Saincte: Ioint que nos Normands, qui commãderent premierement à la Sicile, puis successiuement les deux familles d'Anjou, ie veux dire celle de Charles frere de sainct Louys, puis celle de Louys frere de Charles V. tout cela est de nostre estoc.

C Au premier voyage que nous fismes en la Palestine, les affaires nous succederent si à propos, qu'eusmes moyen d'y establir vn nouueau Royaume sous le tiltre de Hierusalem. L'on presenta premierement la Couronne à Robert, fils de Guillaume le Bastard, qui la refusa, & à son refus, Godefroy de Boüillon fut faict Roy, & neantmoins ne voulut iamais charger la Couronne sur sa teste, disant, que ia à Dieu ne pleust qu'il se vist couronner Roy en vn lieu, où l'on auoit faict porter vne Couronne d'espines à nostre grand Roy Iesus Christ. A luy succeda son frere Baudoüin, puis Baudoüin 2. son cousin. A luy Foulques Comte d'Anjou son gendre, auquel succeda Almeric son frere, qui eut trois enfans Baudoüin le Lepreux, qui fut apres troisiesme Roy de ce nom, Sibille, & Isabelle. Sibille fut mariee deux fois, en premieres nopces auecques Guillaume de Monferrand, dont elle eut Baudoüin quatriesme. Puis à Guy de Lusignen. Baudoüin le Lepreux decedant recommanda son nepueu Baudoüin au peuple, le D laisse pour son heritier, & le met en la garde de Raimond Prince de Tripoly. Il n'y a rien qui soit tant à craindre, que quand vn Royaume tombe entre les mains d'vn enfant: chacun en son particulier veut ioüer au Roy despoüillé. Cela aduint soubs ce ieune Prince, qui regna seulement vn an, non sans grande suspicion qu'il auoit esté empoisonné par Guy de Lusignen son beau pere, lequel lors s'empara de l'Estat: mais Raimond tuteur luy fit teste: Guerre ciuile entre ces deux Princes, Raimond plus foible appelle à son secours Saladin Souldan d'Egypte. Cestuy faisant contenance de fauoriser son party, s'impatronise de la plus grande partie de nos anciennes conquestes, mesmes de la ville de Hierusalem, aux despens de l'ambition de ces deux Princes mal conseillez. Cela s'appelle quatre vingts & huict ans apres que nous en estions rendus maistres. Ce tẽps pẽdãt meurt Sibile, par la mort de laquelle Guy son mary perdit le tiltre de Roy, reprenãt pour ceste cause la route de Frãce: mais à sõ retour il trouua par bõ heur le Roy Richard d'Angleterre, qui luy fit present du Royaume de Chipre, qu'il auoit nouuellemẽt cõquis: Adõcques Hẽry Cõte de Chãpagne auoit épousé Isabelle sœur puisnee de Sibile, lequel se fit proclamer Roy de Hierusalẽ en ce pais

qui nous restoit : Mais mourant, Almeric frere de Guy espouse sa veufue, & par mesme moyen le Royaume, chose toutesfois qu'il negligea : Parce que quelque peu apres il se demist de la Couronne entre les mains de Iean de Braine, mary d'Yoland fille aisnee d'Isabelle : mais luy ne pouuant supporter les indignitez & secousses que l'on faisoit aux Chrestiens, s'en retourna de deça, où il maria sa fille vnique auecques Federic Empereur second de ce nom, Roy de Naples, & de Sicile, lequel par le moyen de ce mariage fut aussi intitulé Roy de Hierusalem. Le Royaume de Sicile tombant depuis ès mains de Charles d'Anjou, il prit aussi le tiltre de Roy de Hierusalem: Et voicy pourquoy, parce que Marie seconde fille d'Isabelle du premier lict, pretendoit la Couronne luy appartenir, à laquelle le Pape ordonna vne pension sur le Royaume de Sicile, moyennant laquelle elle renonça à tous droicts qui pouuoient appartenir au Royaume de Hierusalem, lesquels pour bien dire estoient lors plus imaginaires, que par effect. Voila comment depuis ce temps-la, les Roys de Naples & Sicile, se sont qualifiez Roys de Hierusalem.

Quel fruict nous rapportasmes des voyages d'outremer, que nos ancestres appelloient Croisade.

Chapitre XXV.

Ie trouue que nous fismes six voyages notables, tant pour aller conquerir que pour cõseruer la terre Saincte, lors que nous l'eusmes conquise. Le premier sous le regne de Philippes I. le second sous Louys le Ieune, le tiers sous Philippes second, dit le Conquerant, le quart par Baudoüin Comte de Flandres, les 5. & 6. par sainct Louys. Ie supplie tout homme qui me fera cet honneur de me lire, vouloir suspendre son iugement iusques à la fin du chapitre. Parce que ie me suis icy mis en bute vne opiniõ du tout contraire à la commune. Car qui est celuy qui ne celebre ces voyages sur toutes les autres entreprises, cõme faits en l'honneur de Dieu, & de son Eglise? Et quant à moy, s'il m'estoit permis de iuger, ie dirois volontiers (toutesfois sous la correction & censure des plus sages) que ceux qui les entreprindrent à dessein, y gaignerent, & la plus part des autres qui s'y acheminerent par deuotion, y perdirent. Ie seray encores plus hardy: & diray que ces voyages ont causé presque la ruine de nostre Eglise, tant en temporel, que spirituel. I'appelle vser par dessein, ceux qui trouuerent bons ces voyages, mais les laisserent exploicter par autres, ou bien y allerent tant seulement par contenance. De ce premier rang furent Philippes premier, & second, Henry premier de ce nom Roy d'Angleterre, Thibaut de Champagne, Baudoüin Comte de Flandres. Du second furent Herpin Comte de Berry, Robert Duc de Normandie, le Comte de Clairmon en Auuergne, Louys le Ieune, Richard Roy d'Angleterre, S. Louys, Henry Comte de Champagne.

Au premier voyage Herpin Comte de Berry vendit son Comté au Roy Philippes premier pour le deffroy de son pelerinage: Comté qui ne r'entra oncques puis en la famille du vendeur. Le Comte de Clairmont, engagea son Comté à l'Euesque, qui en iouit depuis, & tous ses successeurs, iusques à ce que de nostre temps, l'Euesque en fut euincé par la Royne Catherine de Medicis : Robert fils de Guillaume le Bastard, ne voulut accepter la Courõne de Hierusalem, qui luy fut presẽtee premier qu'à Godefroy de Bouillon, se promettãt à son retour d'estre Roy d'Angleterre, & Duc de Normãdie. Toutesfois retourné qu'il fut, il trouua que Hẽry son plus ieune frere s'en estoit emparé pẽdant son absẽce. Tellemẽt que le pauure Prince pour toute ressource de ses esperances, espousa vne rigoureuse prison, en laquelle il finit ses iours. Tournons maintenant le fueillet. Ce premier voyage fut grandement profitable à Philippes premier, lequel par vn sage conseil voulut demeurer dans la France, & surrogea en son lieu Huges son frere

A pour y aller, & seroit impossible de dire combien il accommoda ses affaires par ce bon aduis. Car ie puis dire que ce fut le premier restablissement de la grandeur de nos Roys. Lors que Hugues Capet vsurpa sur la lignee de Charlemagne, plusieurs grands seigneurs voulurent auoir part au gasteau comme luy, sous autres titres que de Roy: Se faisans neantmoins accroire qu'ils estoient comme souuerains sous ces qualitez de Ducs, & Comtes: il n'estoit pas que quelques moyens seigneurs ne se dispensassent de mesmes licences. Nostre France estant par le moyen de ce voyage espuisee d'vne bonne partie des grands, desquels les petits se targeoient contre l'authorité de nos Roys, le Roy Philippes, & Louys le Gros son fils commencerent de les harasser, ou pour mieux dire terrasser: & specialement Louys surmonta vn Hugues sieur de Puisay en Beausse, Bouchard Seigneur de Mont-morency, Milles Comte de Montlchery, Eude Comte de Corbeil, Guy Comte de Rochefort, Thomas Comte de Merles. A l'exemple desquels tous les autres communs Seigneurs se reduisirent soubz la totale obeyssance de nos Roys. Et pour cela (dit Guillaume de Nangy) Louys B le Gros fut par les siens appellé le Batailleux. Tant furent estimees ses victoires, ores que de peu de merite, si nous considerons les siecles suiuans.

Le second voyage fut entrepris à la semonce & exhortation de sainct Bernard par Conrad Empereur d'Allemagne, & Louys le Ieune Roy de France, qui tous deux y allerent en personnes: Et iamais chose n'apporta plus de dommage que celle-là. Tout ainsi que le premier voyage auoit esté conclud en vn grand Conseil tenu dans la ville de Clairmont en Auuergne, aussi le fut cestuy cy en vn autre tenu à Vezelay en Bourgongne, où sainct Bernard Abbé de Clairuaut fit vn ample recit des maux que les Chrestiens auoient nagueres receuz des Turcs, & lors chacun picqué de ses remonstrances fit vœu, de charger la redemption des nostres, entre lesquels principalement ces deux Princes. L'Empereur se mist le premier en chemin auecques vne tres-puissante armee, mais dés son arriuee fut battu par le Souldan d'Egypte auecques vne perte telle, que de soi- C xante mille hommes, il ne luy en resta pas la dixiesme partie: Et mesmes fut non seulement trahy par Manuel Empereur de Constantinople qui le vendit à nos ennemis: mais encores feignant de luy administrer farines, pour la nourriture de son armee, il y mesloit du plastre, chose qui causa la mort à vne infinité de personnes. Au moyen dequoy il fut contraint de retourner tout court en ses pays. Louys le Ieune eut du commencement vn meilleur succés, mais non de longue duree, estant puis apres mis en route: Perte qui ne fut rien au regard de celle que ie discourray maintenant. La Royne Leonor sa femme l'auoit accompagné en ce voyage: il entre en vne extreme ialousie d'elle, & du Prince d'Antioche, qu'il imprima de telle façon dans sa teste, qu'à son retour il la repudia, fondant toutesfois son diuorce sur ce qu'il disoit, qu'ils estoient dans vn degré de consanguinité prohibé, ayans deux filles de leur mariage. Par ceste repudiation nous perdismes la Guyenne, la Gascongne, & le Poictou, qui tomberent sous la domination de l'Anglois par le mariage qui fut fait d'elle auecques D Henry Roy d'Angleterre troisiesme du nom. Voilà le fruict que nous rapportasmes de la deuotion de Louys.

Il ne nous en prit pas ainsi au troisiesme voyage, qui fut conclud l'an 1188. en vn Concil de Paris entre Philippes Auguste, & cest Henry troisiesme, & depuis executé par Richard Roy d'Angleterre son fils apres la mort de son pere: car combien que l'vn & l'autre s'y fussent depuis acheminez, toutesfois soudain apres la ville d'Acre prise, Philippes rebroussa chemin vers la France sur vn mescontentemét par luy exquis & affecté, laissant le Roy Richard engagé dedans la querelle: lequel à la verité acquit du commencement beaucoup de reputation: Car y allant il prit le Royaume de Chipre, dont il inuestit Guy de Lusignan, & tout d'vne suite se rendit si redoutable aux Turcs, qu'apres son partement, quand les meres vouloient faire peur à leurs petits enfans, elles les menaçoient de Richard: Mais voyez ie vous prie quelle fut la fin & issuë de ce ieu. Philippes à son retour, apres auoir consideré comme les affaires des Anglois alloient par la France, commence de brouiller leur Estat, occasionné de ce faire sur l'absence du Roy Richard: Entreprise qu'il n'intermit iusques à ce qu'apres plusieurs accidens en fin

il en vint à chef. Au contraire Richard de ce aduerty, voulant reprendre les brisees de son pays, fut pris par Henry Empereur, & contraint de payer cinquante mille marcs d'argent pour sa rançon. En ce voyage Henry Comte de Champagne se trouua tres-mal appointé : Parce que pendant son pelerinage, Thibaut son frere le supplanta de son Comté : pour toute recompense resta à Henry le Royaume de Hierusalem, lors qu'on ne le possedoit plus que par image : Et tout ce qu'apres son decez sa veufue peut obtenir de Thibaut, pour ses conuentions matrimoniales, fut la somme de deux mille liures de rente en assiette d'heritage. A

Le semblable n'aduint pas à Baudoüin Comte de Flandres au quatriesme voyage, lequel plus poussé par discours que deuotion, comme l'euenement le monstra, faisant semblant d'aller secourir les Chrestiens de la terre Saincte, se fit Empereur de Constantinople : Empire qu'il transmit à sa posterité l'espace de soixante tant d'ans : Car quant aux cinq & sixiesme voyages qui furent entrepris par S. Louys : tout ainsi qu'il n'y eut qu'vne bonne deuotion qui l'y conduisit, aussi furent-ils tous deux malheureux, parce qu'au premier il fut pris & paya vne grosse & lourde rançon pour se deliurer, & au second il mourut, voyages qui cousterent la ruine generale de la France. B

De tous ces voyages, iamais voyage ne fut entrepris de plus grande allegresse que le premier. Chacun y couroit à l'enuy : Gilbert qui florissoit de ce temps là, dit qu'il y eut vne flotte de Sauuages qui aborderent en France, lesquels pour ne pouuoir estre entendus en leur barraguoin, monstroient par vn croisement de leurs doigts qu'ils venoient expressement pour estre de ceste partie : & que Pierre l'Hermite promoteur de cette entreprise estoit en telle veneration, que passant parmy les ruës le menu peuple arrachoit du poil de son mulet pour en faire comme des Reliques. Encores trouuez-vous au second vne deuotion qui secondoit le premier. Parce que Nicetas autheur Constantinopolitain nous dict qu'entre les troupes de l'Empereur Conrad qui passerent par la Grece, il y auoit des compagnies de femmes armees, & montees sur des cheuaux tout ainsi comme les hommes. On vsoit de tels voyages non pas proprement comme d'vne guerre, ains comme d'vn vœu & pelerinage, pour la recousse de la terre Saincte : Et de faict ceux qui y entroient se presentoient confez selon leurs qualitez les vns deuant leurs Euesques, les autres deuant leurs Curez, & prenoient d'eux le bourdon, comme si c'eussent esté Pelerins, non soldats : Et outre la deuotion, on proposoit certains guerdons à ceux qui y alloient, & aux autres certaines charges. Au Concil de Clairmont en Auuergne, apres que le premier voyage eut esté conclud, le Pape Vrbain second voulut que tous les Pelerins, au lieu de l'escharpe, chargeassent la Croix, pour monstrer que c'estoit pour la propagation de nostre Christianisme que se faisoit ceste entreprise, signal qui fut depuis continué, & de là vint que l'on disoit que ceux qui s'y enrolloiēt, se croisoiēt, & que l'on appella ces voyages, Croisades. Le mesme Pape donna lors pleine absolution des pechez à tous ceux qui firent le vœu, & excommunia les autres, qui apres auoir fait le vœu, ne le paracheuerent. Et pour y apporter encores quelque esperon, il fut arresté au Concil qu'il y auroit surseance de tous procez petitoires l'espace de trois ans en faueur de ceux qui iroient. Chose qui tourna dans Normandie en coustume, parce que dans le vieux Coustumier il y auoit article exprés, portant doncques qu'en tel cas il y auroit tresue de procez sept ans durant, sinon que l'on apportast information sommaire de la mort : Depuis on commença de foüiller aux bourses de chacun sans acception, & exception de personnes, car aussi que pouuoit-on ne donner pour si deuotes entreprises, esquelles il ne s'agissoit d'autre chose que de l'accroissement de nostre Religion Chrestienne ? A la nouuelle que nous eusmes que Saladin auoit pris Hierusalem, & la plus grande partie de la Palestine, pour faire leuee de gens, fut imposee ceste grande disme, que la posterité nomma la Disme Saladin, qui estoit que chacun qui demeuroit en la France, deuoit payer la dixiesme partie de son reuenu, & lors (dit vn vieux Historiographe) par le conseil de Philippes Roy de France, & des Barons du Royaume fut commandé, crié, & estably, que pour l'aide des Pelerins à aller à la terre Saincte, & les biens, & les meubles de toutes manieres de gens fussent dismez, C D

A & que chacun payast la Disme de ce qu'il eust : C'est à sçauoir de tous ceux qui en la terre Saincte ne pourroient, ou ne voudroient aller : laquelle chose tourna à grand dommage : car il aduint que plusieurs de ceux qui les Dismes requeroient efforcément les Eglises aggrauoient, & pis qu'à autres gens leurs faisoient. A tant l'Autheur. En ce grand Concil de Latran tenu dans Rome sous Innocent troisiesme, toutes sortes de gens furent exhortez d'entreprendre tels voyages. Aux Ecclesiastiques qui iroyent, permis de ioüyr trois ans durant du reuenu de leurs benefices, sans les desseruir en personnes. Que les Roys, Ducs, Marquis, & Comtes, qui n'iroyent, comme aussi les corps des villes seroient tenus de stipendier des gendarmes durant ce temps de trois ans : pareillement seroit prise la Disme du reuenu des benefices, le tout pour la remission de leurs pechez, & que le Pape mesme, & les Cardinaux seroient tenus d'y contribuer.

Or en ces voyages on commençoit premierement par vne publication de B Croisade, qui se faisoit sous l'authorité & permission du sainct Siege : Et parce que ceux qui s'y vouloient acheminer, auant que de s'y exposer se rendoyent confez & repens, les vns entre les mains de leurs Euesques, & les autres de leurs Curez, comme i'ay dit, l'Eglise de Rome leur bailloit absolution generale de leurs pechez, & promesse certaine de Paradis, laquelle par la parole de Dieu est enclose dans vne bonne confession accompagnée d'vne pœnitence & restitution des forfaits. Et à la suite de cela, on leuoit (comme i'ay dit) des Decimes sur le Clergé, pour le souldoyement de l'armee Chrestienne. Car aussi puis que la guerre s'entreprenoit pour la manutention & soustenement de l'Eglise, c'estoit chose tres-raisonnable qu'elle contribuast au defroy des armees : ce que l'on auoit apris de faire auparauant. Tout cela sembloit specieux & plein de Religion : toutes-fois le mal-heur voulut que le Leuant fut le tombeau des Chrestiens, que nos Croisades se soient euanoüies en fumée, & que tous les pays qu'esperions conuertir par les armes soient demeurez en leurs anciennes mescreances, & qui C plus est, que nous ayons tourné auecques le temps ces premiers fondemens des Croisades en vne ruine & desolation de nostre Eglise. Parce en premier lieu que depuis les Papes exerçans inimitiez particulieres contre quelques Princes souuerains, lors qu'ils s'en voulurent vanger les excommunierent, puis à faute d'absolution les declarerent heretiques, & à la suite de cela firent souuent trompeter des Croisades contre eux, comme s'ils eussent esté Infidelles : afin que les autres Princes Chrestiens s'armassent, & s'emparassent de leurs Principautez & Royaumes. Ce qui causa vne infinité de diuisions, troubles & partialitez en nostre Chrestienté. Dauantage lors que les Courtisans de Rome vouloient sous fausses enseignes faire vn grand amas de deniers, on faisoit publier vne Croisade contre les Turcs, & pour exciter vn chacun à y aller ou contribuer à ceste Saincte Ligue, les Papes enuoyoient par toutes les Prouinces plusieurs gens porteurs de leurs Indulgences, afin d'en faire part plus ou moins, selon le plus ou le moins de deniers que l'on financeroit pour l'expedition de tels voyages. Comme de fait D il aduint sous Clement cinquiesme : Car ayant esté vne Croisade concluë au Concil de Vienne, il la fit prescher par vn Cardinal en ceste France, & se trouuerent vne infinité de Seigneurs qui se voüerent à ce pelerinage. Entre autres choses celuy qui donnoit vn denier auoit pardon d'vn an, douze deniers, de douze ans, & qui donnoit autant comme il conuenoit pour defrayer vn homme de guerre auoit planiere Indulgence & absolution de tous ses pechez, & disposa personnes desquelles il se fioit, pour receuoir telles offrandes cinq ans durant : pendant lesquels il leua vne incroyable somme de deniers. Mais au bout du temps le voyage fut rompu par occasion, & dit le Liure dont i'ay tiré ceste Histoire, que la plus grande partie de ces deniers fut donnee par le Pape à vn sien nepueu. Et tout ainsi qu'en Cour de Rome on tiroit profit sous pretexte de ces Indulgences, aussi firent les Roys & Princes seculiers sur le Clergé, parce qu'ils faisoient semblant de voüer en voyage outre mer, & sur ce pied obtenoient permission du Pape de leuer vne & deux Decimes, ou bien d'en leuer vne, deux ou trois ans consecutifs, & puis ces leuees estans faites leurs vœux & voyages s'esuanoüissoient en fumee : Ainsi en fit le Roy Philippes de Valois. Et les Papes

mesmes se dispenserent de leuer telles cueillettes sur les Ecclesiastiques sans necessité, comme j'ay traicté ailleurs. Or voyez quel fruict nous auons rapporté de tout cecy. Alexandre sixiesme ayant faict sonner vne Croisade par toute l'Allemagne, France, Espagne, & Italie, auecques vne distribution de plusieurs Indulgences à ceux qui financeroient deniers pour ce sainct voyage, que l'on veit depuis ne sortir effect, ains les deniers qui en estoient prouenus auoir esté par luy donnez à vne sienne niepce : Martin Luther commença de crier contre cet abus par l'Allemagne, & tombant d'vne fieure tierce en chaud mal, il bastit son heresie contre la Papauté sur ce mesme abus. Heresie qui s'est depuis espanduë presque par toute l'Allemagne, Polongne, Angleterre, Escosse, Flandres, & quelque partie de la France. Comme en cas semblable les Roys auec le temps ont commencé de faire fonds des Decimes qu'ils leuent dessus le Clergé, tout ainsi que des tailles sur le commun peuple. En effect voila comme par ces voyages, nostre Eglise s'est trouuée & trouue affligee tant au temporel, que spirituel. Afin que ie vous laisse à part, les Dismes infeodees que i'attribuë au premier voyage d'outre-mer, & pour closture, l'Idolatrie des Templiers qui fut condamnee au Concil de Vienne, encores que ie sçache bien que quelques vns ont estimé qu'en ceste condamnation il y eut ie ne sçay quoy de l'homme, toutes-fois puis que ces Templiers furent condamnez par vn Concil general, ie veux croire que ce ne fut sans iuste sujet.

Mais dont peut proceder qu'vne si bonne & saincte plante ait rapporté des fruits si fascheux ? ie n'ay pas entrepris de vous en rendre raison, ains de vous raconter l'Histoire : Et neantmoins ie vous diray auec toute humilité ces deux mots, suppliant tout bon & fidele Chrestien les vouloir prendre de bonne part, à la charge, si mon opinion n'est bonne, de la reduire à la meilleure. Ie ne me puis persuader qu'il faille aduancer nostre Religion par les armes, celle de Moïse fut destinee à tel effect, celle de Iesus-Christ au contraire s'est accreuë par prieres, exhortations, ieusnes, pauureté & obeissance : & luy mesme nous en donna le premier aduis, lors que S. Pierre desgaina son glaiue, quand il luy commanda de le rengainer, disant que si c'eust esté le moyen d'auancer sa Religion, il pouuoit sousleuer vne infinité de legions d'Anges qui eussent pris les armes pour luy. Au milieu de la desbauche des armes, l'impieté se loge aisément, laquelle ne sçauroit produire fruict qui vaille, encores qu'vn zele indiscret de nostre Religion nous y alleche. Et à peu dire, pendant que le Catholic, & l'Arrien se combattoient anciennement, Mahomet prit sujet auec le temps d'introduire vne troisiesme Religion : Et de nostre temps l'Empereur Charles V. s'estant armé contre les Lutheriens, il se forma vne Secte d'Anabaptistes de plus perilleuse consequence que l'erreur de Martin Luther. Il y a trente-quatre ans & plus que nous auons pris les armes en ceste France, les vns pour le soustenement de la Religion ancienne & Catholique, les autres pour la nouuelle, que d'vn mot specieux ils appellent la Reformee : Que si vous me permettez d'en dire ce que i'en pense, ie ne voy point que nous en ayons rapporté autre chose qu'vn Atheisme & contemnement de l'vne & l'autre Religion. Ie ne doute point que telles guerres ne soient entreprises d'vn zele, mais zele du tout furieux. S. Gregoire au 1. de ses Epistres escriuant à Virgile & Theodore Euesque de Marseille, sur vn aduis qu'il auoit eu qu'ils contraignoient plusieurs Iuifs dans leurs Dioceses d'estre baptisez. *Intentionem quidem huiusmodi, & laude dignam censeo, & de Domini nostri dilectione descendere profiteor. Sed hanc eandem intentionem, nisi competens Scripturæ sacræ comitetur effectus, timeo ne aut mercedis opus inde non perueniat, aut animarum quas eripi volumus, quod absit, dispendia subsequantur. Dum enim quispiam ad baptismatis fontem, non prædicationis suauitate, sed necessitate peruenerit, ad pristinam superstitionem remeans inde deterius moritur, vnde renatus esse videbatur.* Ie vous laisse le demeurant. Que si ce grand & sainct Pape ne trouuoit bon que l'on fist Chrestienner vn Iuif par force, combien eust-il plus blasmé que par armes nous eussions voulu prouigner nostre Religion Chrestienne ? Et de la mesme opinion que ie suis, est Messire Guillaume du Bellay en son premier Liure sur le faict de la guerre, quand il dit, que ce n'est pas à coups d'espees que les infidelles se conuertissent, & Chrestiennent, ains que l'exemple & le parler y peuuent plus que la force (ce

sont les mots dont il vse) & que la force qu'il leur faudroit faire, ce seroit seulement pour deffendre nos marches quand ils les voudroient assaillir, ou entrer plus auant sur nous.

De la famille d'Aniou qui dés & depuis le temps de Charles frere de sainct Louys commanda au Royaume de Naples, & des trauerses qu'elle receut.

Chapitre XXVII.

Ie vous ay dit sur la fin du 23. Chapitre, que le Royaume de Hierusalem fondit en nostre Charles d'Anjou lors Roy de Sicile, & par quel moyen ce tiltre d'honneur luy fut acquis & à sa posterité. C'est pourquoy ie ne pense estre hors de propos (apres le precedent Chapitre dont ie vous ay repeu par forme d'entremets) si i'enfile celuy qui s'offre à la suitte des Roys de Hierusalem. Histoire pleine de tragedies, que ie vous veux discourir, ores qu'elles n'ayent esté ioüees sur le theatre de la France, ains d'Italie. Toutesfois parce que les premiers personnages d'icelles, furent de la premiere famille d'Anjou, extraite du sang de nos Roys, ie pense faire œuure de merite, vous representant, non le tout, ains vn sommaire abregé de ceste Histoire, pepiniere de plusieurs mal-heurs aduenus par succession de temps à la France. Fuzeau fascheux à demesler, bien qu'il tombe ordinairement en nos bouches. Pour le desuelopement duquel ie deduiray le nombre & suitte des Roys, & leurs genealogies, & les reuers qu'ils receurent de la fortune.

Ie trouue en ceste famille y auoir eu onze tant Princes que Princesses, qui porterent le tiltre de Roys, & Roines de Naples, Charles premier, Charles second, Robert, Ieanne premiere, André, Loys premier, Louys second, Charles troisiesme, Marguerite, Ladislao, Ieanne seconde, qui tous furent tirez du tige de Charles premier, & Iacques de Bourbon Comte de la Marche mary de Ieanne deuxiesme.

Charles I. frere de nostre bon Roy S. Louys, fut Comte d'Anjou de son estoc, & par Beatrix sa femme Comte de Prouence.

De luy & d'elle nasquit Charles II. dit le Boiteux, qui espousa Marie fille vnique d'Estienne Roy de Hongrie, & de ce mariage nasquirent 14. enfans, 9. masles & 5. filles, desquels toutesfois ie ne toucheray que 4. Charles, Robert, Philippes & Louys.

Charles fils aisné surnommé Martel, fut apres le decez d'Estienne son ayeul maternel, couronné Roy de Hongrie, du consentement de ses pere & mere.

Robert qui apres le decez de Charles le Boiteux, son pere se fit proclamer Roy de Naples.

Philippes Prince de Tarente.

Louys Duc de Durazzo.

De ces quatre Princes enfans de Charles II. sourdit la suitte des autres Roys & Roynes.

Charles Martel Roy de Hongrie eut vn fils nommé Charles, Nombert, autrement Charrobert, d'vn mot composé de Charles nom de son pere, & de Robert son oncle & parrain: Cestuy ne fut Roy de Naples, mais de luy nasquirent deux enfans Louys & André, qui par la rencontre du temps & des affaires, porterent diuersement ce tiltre.

Du Roy Robert vint Charles seul fils qui predeceda son pere, delaissees trois filles, Ieanne, Marie, & Marguerite, dont la premiere & derniere furent intitulees Roynes.

De Philippes Prince de Tarente nasquit vn seul fils nommé Louys, qui fut A aussi Roy de Naples.

Louys Duc de Durazzo eut Charles, duquel nasquit vn autre Charles qui porta le tiltre de Roy: Et de luy vindrent Ladislao, que nous appellons en nostre vulgaire Lancelot, & Ieanne II. tous deux qualifiez Roy & Royne. Genealogies ausquelles trouuerez les Couronnes diuersement aduenuës, à quelques vns par le Droict reglé de nature, aux autres par le desreiglé de fortune, selon que les occasions leur mirent le sujet en main.

Les Papes attediez de longues guerres & differens qu'ils auoient eus contre Federic second Empereur du nom, Roy de Sicile, voulurent exterminer sa race en la personne de Mainfroy son bastard, lequel par voyes induës, s'estoit emparé du Royaume au preiudice de Conradin son nepueu & pupille. Pour y paruenir fut en l'an 1262. par eux appellé Charles Comte d'Anjou, Prince d'vne magnanimité admirable, mais aussi d'vne ambition desmesuree, & sans frein. Luy promettant de l'inuestir du Royaume, s'il pouuoit chasser Mainfroy. Sur ceste B promesse, il s'y achemine; Toutes choses luy rient sur son aduenement. Mainfroy par luy desconfit, & occis en bataille rangee, Charles & Beatrix sa femme couronnez Roys par le Pape le iour & feste des Roys, l'an 1265. moyennant certain grand tribut, qu'ils promirent par chacun an au S. Siege. En quoy il y a diuerses leçons: car les vns disent quarante mille ducats, les autres quarante huict, & les autres vne hacquenee seulement par honneur, pour recognoissance de son hommage. Outre cela luy est conferé l'Estat de Senateur de Rome dedans la ville, & de Vicaire de l'Empire par toute l'Italie. Celuy-là premier Estat politic de la ville, & cestuy cy du plat pays. Il est en outre gratifié par la Royne Marie du tiltre de Roy de Hierusalem, que ses successeurs n'oublierent en leurs qualitez de parade. Se fait continuer le tribut payé par la ville de Tunes à ses deuanciers. Et comme il n'aspiroit qu'à hautes entreprises, aussi se promettoit il l'Empire de Constantinople sur les Paleologues. Vainquit en champ de bataille Conradin: Victoire qu'il estimoit l'asseurance de son Estat: mais comme il est plus mal-aisé de mesnager sa bonne que sa mauuaise fortune, aussi mettant sous pieds tout C droict de guerre, auquel tous Princes Souuerains sont obligez; il souilla ses mains dedans le sang du ieune Conradin, & de Henry Duc d'Austrie son proche parent ses prisonniers de guerre, qu'il fit decapiter en plein marché, comme s'ils eussent esté ses iusticiables. Le semblable fit il à plusieurs Seigneurs de leur suite, non seulement du royaume, mais aussi des pays estrangers, & abatre tous les Chasteaux, tant des Gentils-hommes presens, qu'absens: Esperant que par ces morts, ruïnes & abbatis la voye seroit aleguee a sa domination. Playe qui seigna depuis longuement en luy, & toute sa posterité. Suiet du present discours, auquel i'ay donné quelque atteinte au Chapitre des Vespres Siciliennes, Liure 7. mais non si ample qu'en cestuy.

Dieu permit que Pierre Roy d'Arragon mary de Constance fille de Mainfroy, s'impatroniza du Royaume de Sicile, par les pratiques & intelligences des Gentils-hommes mal contens du païs, qui s'estoient garentis par vne bonne & D prompte fuite, lesquels en vn iour entr'eux assigné, au son d'vn toxin general par tout le pays, massacrerent tous les François, sans exception de sexe, ny d'aage, ne pardonnant pas mesmement aux femmes Siciliennes qui se trouuoient estre enceintes de leur faict. De maniere que là où au precedant ce Royaume estoit compris sous le nom de la Sicile, on commença d'en faire deux lots, l'vn qui estoit au delà du Far, occupé par l'Arragonnois, auquel fut continué le nom de Sicile, & l'autre au deça, qu'on appella Royaume de Naple, qui demeura és mains de Charles & des siens. Lequel au lieu de conquerir l'Empire de Constantinople, comme il s'estoit promis, alla de là en auant tousiours en empirant en toutes ses affaires iusques au dernier souspir de sa vie, & les Papes mesmes petit à petit luy retrancherent les grandeurs qu'ils luy auoient du commencement octroyees.

Ce Roy desirant estre tout ou rien, somma par cartel de deffi le nouueau Roy de Sicile, d'entrer en champ clos contre luy, afin que leur different fust vuidé par la decision de leurs espees seulement. Gage de bataille accepté par

A l'Arragonnois, du consentement du Pape qui leur bailla pour iuge le Roy d'Angleterre: Occasion pour laquelle l'assaillant choisit pour lieu du combat la ville de Bourdeaux, dont l'Anglois iouïssoit lors. Auant que de partir il laissa le gouuernement de son Royaume à Charles le Boiteux son fils : auecques tres-expresses inhibitions & deffences de faire aucune sortie, ains de se tenir clos & couuert en attendant son retour. L'Arragonnois laisse en la Sicile la Royne Constance sa femme, assistee de Doria son Admiral, Capitaine grandement duit & pratic au faict de la guerre marine. Les deux Princes ayans donné ordre à leurs Royaumes, tel qu'il leur auoit pleu, font voile, & nommément le Roy Charles arriue à Bourdeaux à iour prefix, en bonne deliberation de combattre, mais l'Arragonnois plus retenu y defaut. Au moyen dequoy Charles estimant auoir satisfaict à son deuoir, s'en part de la ville, & quelques iours apres son ennemy y arriue, qui ne deliberoit d'entrer au combat que par mines. Et à vray dire Charles auoit en ce party quelque aduantage sur l'honneur de l'autre, mais de B mal heur, ce n'estoit pas le recouurement de son Royaume perdu. Au contraire Doria pendant ce temps attaquoit le Royaume de Naples auecques vne puissante armee de mer, attirant le plus qu'il luy estoit possible au combat Charles le Boiteux, auquel les mains demangeoient, nonobstant les commandemens à luy faicts par le Roy son pere, en fin la patience luy eschappe, & rame en pleine mer, suiui de toute sa Noblesse. Pour le faire court, les deux armees se heurtent : La victoire demeure à Doria, qui prend prisonnier le ieune Prince, lequel il enuoya à la Roine Constance auecques neuf des principaux fauoris: Et quant aux autres il fit decapiter sur le champ deux cens Gentilshommes Napolitains.

Quelque temps apres Charles I. va de vie à trespas l'an 1484. mort certes merueilleusement piteuse. Car il veit auant que mourir la fleur de la Noblesse Napolitaine auoir aux despens de sa vie contregagé la cruauté insolente de luy: son fils vnique entre les mains de ses ennemis, la moitié de son Royaume C perdu : & l'autre beaucoup esbranlé, si par vn doux remords de vengeance on eust exercé en ce ieune Prince, ce que le pere auoit fait contre Conradin. Comme de fait par Arrest du Conseil d'Estat de Sicile, luy & neuf Seigneurs de sa suitte, furent condamnez à mort. Arrest toutesfois dont la Royne Constance, d'vne puissance absoluë remit l'execution à la volonté du Roy son mary, auquel elle enuoya les prisonniers. Clemence accompagnee d'vne grande sagesse, que Dieu depuis retribua à sa posterité.

La prison fut de quatre ans, au bout desquels elle fut ouuerte à Charles II. dit le Boiteux, moyennant les paches capitulez entre les deux Princes : Et quelques mois apres mourut le Roy Pierre, delaissez trois enfans, Aufur, Iacques & Federic. Aufur decede peu apres, tellement que Iacques succeda au Royaume d'Arragon, & Federic à celuy de Sicile. Ce nouuel accident apporta nouuelle face d'affaires : grandes guerres entre les deux Rois : finalement assopies soubs ceste condition que Federic iouiroit seulement sa vie durant de la Sicile, laquelle apres sa mort retourneroit à la famille de Charles. C'estoit luy donner D prou de loisir pour s'asseurer du cœur des subjects, & consequemment de tout le païs.

Charles II. fut conjoint par mariage auecques Marie seule fille d'Estienne Roy de Hongrie, & mourut en l'an 1309. delaissez quatorze enfans. Or combien que la multitude des enfans procreez en loyal mariage, soit l'vne des premieres benedictions de Dieu en ce bas estre, toutesfois ceste belle reigle faillit en ceste famille. Car vous n'y verrez dores-en-auant que troubles, partialitez, & diuisions, pendant lesquelles la Maison d'Arragon asseura son Estat. Et qui est chose digne d'estre remarquee, celuy que les Historiographes estiment auoir esté entre les Roys de Naples le plus preud'homme, qui est Robert, en fut la premiere source.

Des enfans de Charles II. y en eut trois, dont le premier nommé Charles Martel fut du consentement de ses pere & mere, fait Roy de Hungrie, apres le decez du Roy Estienne son ayeul maternel. Louys II. fils fut Euesque de Tholose, & le troisiesme fut Robert. Charles Martel alla de vie à trespas auant son

pere, delaissé Charles Nombert, ou Charrobert son seul fils, qui fut aussi apres la mort de son pere Roy de Hongrie. A luy par droict de representation de son pere deuoit appartenir le Royaume de Naples, suiuant la disposition du droit commun des Romains obserué de toute ancienneté dedans l'Italie, toutesfois Robert son oncle puisné s'en empare, non comme plus proche habile à y succeder, mais comme plus proche sur les lieux pour y succeder. C'est le premier traict d'iniustice que ie voy auoir esté commis en ceste famille apres la mort de Charles II. qui produisit vne grande querelle entr'eux Car Charrobert, voisin de Henry VII. Empereur d'Allemagne, l'attira à sa cordelle, lequel par Arrest declara Robert vsurpateur & incapable de la Couronne de Naples. Au contraire Robert qui estoit dedans Auignon l'hoste du Pape Clement V. obtint de luy Arrest à son profit, par lequel le Pape cassa & annulla celuy de l'Empereur, sur quelques nullitez & formalitez, sans entrer au merite du fonds : comme l'on peut voir par la Clementine *Pastoralis. De re iudicat.* De moy, pour en parler sans passion, ie croy que le beau iugement est celuy, qui fut donné par Robert. Il auoit eu vn fils nommé Charles qui le predeceda, delaissees trois filles, Ieanne, Marie, & Marguerite. Et le Roy Robert estant sur le point de sa mort, meu d'vn sinderesse de sa conscience, institua par son testament pour heritiere vniuerselle, Ieanne l'aisnee de ses arrieres filles, à la charge d'espouser André son cousin fils puisné de Charrobert, lequel, comme i'ay remarqué cy dessus, auoit eu deux enfans masles, Louys & André. Iugement plein de sagesse, & de droicture, comme noüant par iceluy sa famille auecques celle à laquelle pour son droict d'ainesse appartenoit la Couronne à iuste tiltre.

Ny pour cela toutesfois les choses n'en furent pas mieux establies. Car ce mariage ayant esté consommé, Ieanne qui estoit d'vn desir insatiable au plaisir du lict, & son mary pour estre d'vne matiere floüette ne pouuant fournir à l'appointement, ceste mal-heureuse Princesse donna ordre de le faire estrangler de nuict d'vn cordon de soye par elle tissu. Et qui est chose digne d'estre recitee, ainsi qu'elle le tissoit, le Roy André luy demandant à quoy estoit bon cet ouurage: Pour vous estrangler (respondit-elle en se sousriant) parole que le mary tourna en risee, qui sortit toutesfois son effect. De faire contenance, ny de dueil de ce cruel meurtre ny de la recherche du meurtrier par vne sage hypocrisie, ce fut vne leçon à elle incognue. Au contraire elle conuola du iour au lendemain en secondes nopces, quoy que soit non long temps apres, auecques Louys Prince de Tarente son cousin tenant le dessus de germain sur elle. Mariage qui auecques les deux autres circonstances, asseura ce dont on auoit auparauãt douté. Chose que Louys Roy de Hongrie frere aisné d'André, prenant à cœur, & semonds, tant du deuoir d'vne iuste vengeance, que par les prieres de tout le peuple, indigné d'vn assassin si detestable, s'achemine auecques vne puissante armee à la Poüille : La Royne Ieanne & le Roy Louys son mary, se voyans denuez de toutes forces sortables pour faire teste à leur ennemy, apres auoir donné la charge à Charles Duc de Durazzo leur cousin de tout le Royaume, s'enfuient en leur païs de Prouence, où ils se blottirent, pendant que ce torrent des Hongres s'escouleroit. Ainsi le veux-ie appeller, parce que Louys Roy de Hongrie, apres auoir leué quelque obstacle, qui luy vouloit barrer le cours, se fit voye par tout le païs, cõme vn torrent, tãt estoient les volontez des sujets à luy voüees contre la Roine & son mary. Le premier mets dont il se repeut, fut de la teste de Charles Duc de Durazzo, qu'il luy fist trancher, tant pour auoir participé à la mort d'André, que s'estre incestueusement comporté auecques la Roine sa cousine. Et en moins de trois mois se fit proclamer Roy de Naples & de Hierusalem.

La Roine Ieanne premiere & son mary reduits aux termes de desespoir se iettent entre les bras du Pape Clement VI. comme derniere ressource contre leur mal-heur. Luy qui estoit grand sage-mondain, ne voulut laiser enuoler l'occasion qu'il voyoit estre à son apoinct. Il leur promet toute faueur & assistance, mais en la promettant, leur ramenteuoit le tribut stipulé par le Pape Clement IV. du Roy Charles I. quand il l'inuestit du Royaume : Tribut pour lequel estoient deus infinis arrerages, desquels il compose auecques eux, & pour en demeurer quittes par vne cottemotte taillee, Ieanne luy cede & transporte la ville & Comtat d'Auignon,

A uignon, appartenances & dependances. Voila comme le ciel & la terre s'armerent contre ceste meschante Princesse, pour vanger la mort d'vn pauure Prince innocent. Le contract en estant fait & passé, il ne cousta pas beaucoup au Pape d'inuestir Louys Tarentin & Ieanne sa femme des Royaumes de Naples, Sicile & Hierusalem : Et neantmoins ne laissa de procurer vne paix pour les reintegrer dedans leur Estat. En quoy il eust esté tres-empesché si le malheur du temps ne luy eust facilité la voye. Parce qu'il suruint dedans toute l'Italie vne peste la plus espouuantable qui oncques eust esté auparauant veuë, telle representee par Bocasse, sur le commencement de son Decameron, & par Petrarque dedans ses Epistres. Qui occasionna le Roy de Hongrie de deguerpir le pays, apres y auoir laissé pour Gouuerneur le Vaiuode, l'vn de ses plus signalez Capitaines, & emmena quant & soy Charles de Durazzo ieune Prince, fils vnique du decapité. Tout ainsi que les Napolitains à la chaude-cole luy auoient voüé vne admirable bien-vueillance, grandement confirmée par sa presence, aussi leur colere s'estant B refroidie, l'ayans inesperément perdu, ceste violente affection commença de se refroidir, & detourner par mesme moyen leur courroux en vne pitié enuers leur Roine, qu'ils voyoient ainsi mal-menee par la fortune. Mesmes que le Pape y auoit enuoyé son Legat pour pacifier toutes choses. C'est pourquoy le Roy de Hongrie cognoissant la legereté des Napolitains, l'inopiné changement de leurs volontez, la grande distance de la Hongrie à la Poüille, dauantage que le Pape s'engageoit dedans ceste querelle, & qu'en voulant conseruer à soy le Royaume de Naples, il se mettoit en danger d'en perdre deux, il condescendit en fin à la paix : Mais à la charge que la Roine venant à faillir, le Royaume reuiendroit à luy & aux siens. Belle hypocrisie pour couurir la honte de cet accord, afin qu'en tout ce qu'il auoit acquis en la Poüille, on ne l'estimast auoir esté vn champignon de fortune.

En ceste façon fut la Roine Ieanne premiere restablie auec le Roy Louys son mary, qui mourut quelque temps apres tout alengoury, pour auoir voulu C faire trop grande preuue de ses forces sur celle qui ne pouuoit, ny se vouloit rendre. Et elle ne pouuant demeurer longuement en friche, se remaria en troisiesmes nopces auec vn Iacques d'Arragon, Infant de la Maiorque, beau Prince, & bien proportionné de ses membres, sous condition toutes-fois qu'il se contenteroit seulement du tiltre de Duc de Calabre, lequel elle fit mourir pour vne ialousie qu'elle conceut, qu'il faisoit bon marché de son corps à quelques autres Dames de sa Cour. Elle ressembloit proprement au cheual Sejan, que l'ancienneté disoit auoir eu ce malheur, que tous ses Maistres qui l'auoient monté estoient peris de morts violentes. En fin elle eut pour quatriesme mary vn Othon de la Maison de Saxe, portant qualité de Duc de Bronzuic, lequel ne prit aussi tiltre de Roy pendant son mariage.

Auant que de passer plus outre, ie feray vne saillie, non peut-estre mal à propos, puis que l'occasion s'est presentee de vous auoir cy-dessus touché comme les Papes se firent Seigneurs proprietaires de la ville & Comtat d'Aui-D gnon. Ceste ville estoit de l'ancien patrimoine des Comtes de Prouence, iusques au Siege & Pontificat de Clement VI. Ce neantmoins Clement V. s'y estoit habitué auec toute la Cour de Rome, dés l'an mil trois cens. Et vrayement ie suis contraint de dire, que ce Pape fut d'vn esprit merueilleusement bizarre & d'vne volonté bizarrement absoluë, d'auoir quitté ceste grande ville de Rome premiere de la Chrestienté, de laquelle ses predecesseurs, par vne longue possession, s'estoient acquis la domination souueraine, pour se venir loger, par forme d'emprunt, en vn arriere-coin de la France, dedans la ville d'Auignon, nid à corneilles au regard de l'autre. Car mesmes outre le desordre que ce changement apporta à nostre Eglise, ceste longue absence d'Italie occasionna vne infinité de petits tyrans, par faute de controlle d'vn plus grand, de se faire Seigneurs absoluz d'vnes & autres villes, au grand preiudice, tant du Sainct Siege, que de l'Empire. Absence qui commença de prendre fin soubs Gregoire vnziesme Limosin, & voicy comment. Ce Pape plein de zele & deuotion, deuisant auecques vn Euesque, luy dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le deuoir de sa conscience, s'il residoit sur son Euesché, laquelle demeuroit par son absence veufue

de son espoux. A quoy fut respondu par l'Euesque : Que tout ce qu'il faisoit en ceey estoit à l'exemple de luy, lequel aussi ne faisoit la residence en son grand Euesché de Rome. Ceste responce toucha si fort le cœur du Pape, que deslors il se voüa du tout au retour, lequel il executa si dextrement, qu'au desceu de tous ses Cardinaux il arriua à Rome, laquelle auoit senty l'eclypse de son Soleil l'espace de 70. ans. Car en l'an 1306. Clement V. s'estoit venu loger en Auignon, & en l'an 1352. Clement VI. en achepta la proprieté. Et Gregoire XI. en quitta la demeure l'an 1376. Ce bon Pape fut receu par le peuple Romain, auecques vne infinité d'applaudissemens & acclamations publiques, & mourut l'an 1378. au tres-grand regret de ce mesme peuple, qui perdit lors son vray pere. Les Cardinaux entrans au Conclaue furent priez par le peuple de se souuenir que la ville de Rome estoit le vray siege des Papes, & pour ceste cause qu'ils iettassent leurs yeux sur vn Pape Italien : Le nombre des Cardinaux Italiens estoit petit au regard de celuy des François. Les Romains pour suppleer ce defaut, feignans de vouloir asseurer le Conclaue mettent plusieurs gendarmes aux enuirons, mais en verité c'estoit pour intimider les François, à ce qu'ils n'appellassent à la Papauté autre Prelat que de la nation d'Italie. L'affaire est ourdie & conduite de telle façon, que par le suffrage volontaire des vns, & par la crainte des autres fut esleu Pape, Vrbain VI. Italien, qui establit son Siege dedans Rome. Les Cardinaux François d'Auignon ne peuuent en leurs ames bonnement digerer ceste eslection. Et dissimulans leurs intentions ils obtindrent congé du Pape, d'aller prendre l'air ailleurs pour leurs santez, estans (ainsi qu'ils disoient) inaccoustumez à celuy de Rome. Se transportent premierement en la ville d'Ananie, puis en celle de Fundi, où par vn monopole fait auec la Roine Ieanne, qui ne vouloit priuer son Comté de Prouence de ceste grande Cour de Rome, fut par eux esleu celuy qui depuis se fit nommer Clement VII. dont nos Historiographes Ecclesiastics n'ont fait estat en nostre Eglise, non plus que de Benoist XIII. son successeur, comme estans Anti-Papes. Ceste Roine Ieanne estoit si mal née, que tous ses desseins visoient à mal faire. Et tout ainsi que ce dernier coup d'elle causa vne infinité de maux au S. Siege, aussi fut-ce l'accomplissement & dernier periode de ses mal-heurs.

De ces deux diuerses eslections, & habitations de Papes nasquit vn honteux schisme en l'Eglise, qui prit traict l'espace de quarante ans. Vrbain indigné contre la Roine Ieanne l'excommunie, & declare indigne du Royaume de Naples, au contraire Clement VII. l'absout de toutes ces censures, & confirme en tous ses Estats. Grande authorité de l'vn, & non moindre de l'autre en plusieurs lieux. Pour accommoder ces deux grandes puissances spirituelles, chacun endroit soy, on eut recours aux temporelles. Vrbain somme par Ambassades Louys Roy de Hongrie de reprendre la possession du Royaume qui loyaument luy appartenoit. Clement conseille la Royne pour sa protection & deffense, d'adopter à fils vn autre Louys Duc d'Anjou Regent en France, & oncle du Roy Charles VI. lors mineur. Quoy faisant, voulant asseurer l'Estat de la Royne, il asseuroit le sien dans la France. Gaignant par ce moyen la bonne grace de celuy lequel sembloit estre le ressort general des affaires, comme Regent. Toutesfois au choix de ces deux partis il y auoit bien plus de force en celuy de Hongrie qui estoit Roy par effect, qu'en l'autre qui l'estoit seulement par image. Comme aussi les euenemens nous en rendirent bon tesmoignage. Car Charles de Durazzo ayant esté faict general de l'armee du Roy de Hongrie son cousin, donna si bon ordre à son fait qu'entrant dedans la ville de Naples par vne des portes, Othon mary de Ieanne s'enfuit par l'autre. Bataille entr'eux deux : où Othon eut du pire & fut pris. Et quelque peu apres ceste Princesse qui s'estoit retiree dedans la roque de Chasteauneuf se rendit à luy prisonniere, estimant qu'il luy feroit bonne guerre, & telle que sa qualité requeroit. Toutesfois apres auoir eu l'aduis du Roy Louys, il la fit pendre & estrangler au mesme lieu qu'elle auoit faict estrangler le Roy André son mary, & encores d'vn cordon de las de soye, tout ainsi comme elle auoit faict : & tout d'vne suite fit trancher la teste à Marie sœur de Ieanne, veufue de Robert Comte d'Arthois, pour ses desbordees impudicitez, mais parauanture pour asseurer son Estat, ayant espousé Marguerite troisiesme sœur de ces deux Princesses.

A Ainsi fut-il inuesty par le Pape Vrbain VI. Roy de Naples: & ainsi faisant les affaires du Roy son Maistre & cousin, fit-il les siennes propres. Luy qui estoit Prince du sang, & auoit espousé celle à laquelle apres le decez de ses deux sœurs, sembloit deuoir appartenir le Royaume. Louys Duc d'Anjou I. de ce nom fils adoptif de Ieanne entra dedans l'Italie, faisant contenance de vouloir guerroyer le Roy Charles III. du nom, mais son voyage ne fut qu'entree & issuë. Discours que ie reserue pour vne autre fois.

Voila la fin, & du regne, & de la vie de la Roine Ieanne, & commencement de la Maison de Durazzo qui regna depuis longuement dedans la Poüille, & la Calabre. Or comme il aduient souuent qu'en vne grande famille des Princes du sang en vn Royaume, les premiers estans richement assortis, ceux qui les suiuent d'aages ne sont pas lotis de mesme: Aussi aduint-il le semblable aux neuf enfans masles du Roy Charles le Boiteux. Car apres que Charles Martel son fils aisné eut esté faict Roy de Hongrie, & Louys son second Archeuesque de Tholose, & que B Robert III. en rang, se fut empieté de l'Estat de Naples, tous les autres qui les suiuirent d'aages prindrent diuerses qualitez, si vrayes, ou non, ie m'en rapporte à ce qui en est. Tant y a qu'ils furent Princes du Sang, tiltre qui apres celuy de Roy, est l'outrepasse de tous les autres. Et entre ces neuf freres y eut vn second Louys que les vns appellerent Duc, les autres Comte de Durazzo, ayeul de Charles III. nouueau Roy: Mais en quel lieu fut situé ce Duché, ou Comté, nulle mention dedans les histoires. Si vous lisez Platine en la vie de Clement VI. il l'appelle *Carolum Dirachinum*. Qui seroit le rapporter à la ville de Dirachium, tant solemnizée par la victoire qu'obtint Pompée contre Iules Cesar. Mais ceste ville estoit assise en la Macedoine. Quoy qu'il en soit ceste famille de Durazzo obtint assez longuement la domination de Naples. Car Charles III. commença de regner absolument l'an 1380. & se continua ceste domination iusques à la mort de Ieanne de Durrazzo sa fille, qui fut en l'an 1432. qui sont 52. ans.

Quelque temps apres l'aduenement de Charles à la Couronne de Naples mou-C rut Louys Roy de Hongrie, delaissée vne seule fille nommée Marie, du commencement pour son bas aage exposée sous la puissance & authorité de la Roine sa mere. Les Hongres ne pouuoient bonnement gouster que leur Couronne tombast en quenoüille: & de fait pour monstrer combien cela leur estoit à contrecœur, parlans de leur Roine, ils en faisoient vn masculin, l'appellans le Roy Marie: Placard digne d'estre remarqué. En fin cognoissans qu'entre les collateraux du deffunt, il n'y auoit Prince plus proche habile à luy succeder (ceste ieune Princesse sa fille ostee) que Charles III. Roy de Naples, il fut par les Seigneurs de Hongrie appellé à leur Royauté: Semonce à luy agreable, & fut par eux fauorablement receu: Voire par les deux Princesses, dont la fille renonça franchement en faueur de luy à tout le droit qu'elle pouuoit pretendre à la Couronne. Mais Isabeau sa mere ne pouuant porter patiemment ceste indignité fit vn tour de Maistre: Car apres que Charles eut esté couronné Roy, estant en la ville de Bude, il est par elle conuié en vn grand banquet, & ainsi qu'il estoit à table, fut D par vn homme, par elle attitré, tué d'vn coup de hache, qu'il luy donna sur le chignon du col, dont il rendit l'ame sur le champ.

Mourant il laissa deux enfans, Ladislao & Ieanne sous le gouuernement de la Roine Marguerite leur mere. Mais les nouuelles de sa mort arriuees, les Napolitains, pour ne descheoir du priuilege de legereté qui leur est de toute ancienneté familier, se reuolterent. En cecy secondez, & d'vn nouueau mescontentement que le Pape Vrbain auoit conceu contre le deffunct, & d'vne nouuelle opinion de changement, en faueur de Louys II. Duc d'Anjou qui pretendoit la Couronne luy appartenir comme heritier de Louys I. son pere, fils adoptif de la Roine Ieanne. Toutesfois la mort du Pape Vrbain aduenuë, qui eut pour successeur Boniface IX. il inuestit & couronna Ladislao Roy soustenant sa cause enuers & contre tous. Guerres intestines dedans la pays, les aucuns de la Noblesse soustenans la party du Roy Ladislao, sous l'authorité du Pape Boniface, & les autres celuy de Louys assisté du Pape Clement VII. Villes partialisées, qui pour l'vn, qui pour l'autre, toutes-fois en fin Ladislao demeure Maistre du tapis. Et comme Prince qui estoit l'vn des plus grands Guerriers & Capitaines de son

temps, apres qu'il se fut rendu paisible de son Royaume de Naples, non toutesfois de son esprit, il se voulut rendre Maistre & Seigneur de la ville de Rome, ainsi qu'il fit en l'an 1413 & lors de la prise d'icelle, il raffla tous les deniers & meubles des Florentins qui y hebergeoient. Et ce pour vne haine particuliere qu'il leur portoit. Qui luy cousta puis apres la vie. Car s'estant enamouré de la fille d'vn Medecin, auec laquelle il prenoit souuent son esbat, le pere gaigné par quelques Florentins, moyennant grande somme de deniers, promit d'empoisonner le Roy. Et pour y paruenir voicy la police qu'il y tint. Il donna vn certain poison à la fille, qu'il disoit estre vn oignement amatoire, de laquelle frotant sa nature, elle gaigneroit de plus en plus le cœur du Roy, quand il auroit sa cognoissance. A quoy la pauurette obeïssant, comme à vn conseil de pere, à l'issuë du premier combat, le Roy & elle se trouuans empoisonnez moururent d'vn mesme coup. Telle fut la fin de ce grand guerrier, qui ne pouuoit mourir par les armes.

Il laissa Ieanne de Durazzo sa sœur son heritiere, seconde Roine de ce nom, veufue, qui faisoit banque de paillardise & impudicité dedans sa maison. Et ne fust iamais arriuee à ce haut point, n'eust esté qu'elle se trouua enuironnee de 16. mille hommes de guerre, commandez par Sforce I. l'vn des plus grands & signalez Capitaines de son temps. Vous ne verrez en son regne que guerres, non ciuiles, ains domestiques. Et c'est pourquoy en elle finit dedans ce Royaume la premiere famille d'Anjou. Et estoit gouuernée par deux, ausquels selon le bruit commun, elle faisoit part de son honneur. Par Pandolfe Aloppe son Chambellan, & par le mesme Sforce au grand despit & regret de tout le peuple. Du premier, on ne faisoit nulle doute, du second, le ieu estoit plus couuert. Mais elle pour assopir ces bruits, delibera de se marier, & choisit pour son mary Iacques de Bourbon, Comte de la Marche, à la charge que l'espousant il ne changeroit le tiltre de Comte. Ce qu'il promit, mais le mariage accomply, il s'en voulut faire croire. Car sous le tiltre & qualité de Roy de Naples, il fit mourir Pandolfe, mettre en prison le Capitaine Sforce, & appliquer à la question, pour s'esclaircir des bruits sourds qui couroient de luy, tint la Roine recluse dedans vne chambre, ne luy permettant d'auoir aucune communication des affaires d'Estat, mesmes n'auoit la compagnie d'elle que par jeux mesurez, & fort sobrement. Le tout par la suggestion d'vn Iules Cesar Gentil homme Capoüan qui s'insinua aux bonnes graces du Roy dés son arriuée. Et pour comble de ses insolences, il osta les charges publiques aux Napolitains, pour en reuestir les François. Qui tint en ceruelle tous les Italiens contre luy: mesmes le Iules Cesar dont i'ay presentement parlé.

Or est-il que le Roy ayant grande confidence en cestuy l'auoit par exprez, commis pour faire compagnie à la Roine sa femme, c'est à dire pour obseruer ses actions & deportemens: Auec lequel elle estoit en mauuais mesnage, quelque beau semblant qu'elle luy fist, comme celle qui le sçauoit auoir esté le premier autheur & promoteur de tout ce nouueau mesnage du Roy, & aussi qu'on le luy auoit baillé pour controlleur: mais luy d'vn esprit remuant, indigné d'vn costé de l'auancement des François au preiudice de ceux de sa nation, d'ailleurs desirant d'entrer en la bonne grace de la Roine qu'il sçauoit estre sa Dame naturelle, commença d'ourdir autre tresme, & projetter d'assassiner le Roy. Et parce qu'il estimoit que ce dessein ne seroit desagreable à la Royne, ainsi mal menée par son mary, comme dit est, la cheuala à diuerses fois par ambages, pour sçauoir qu'elle pourroit estre son opinion sur pareilles affaires. En fin la trouuant assez souple & disposée, sur ce qu'il luy proposoit en general, prit la hardiesse de luy esclorre en particulier, ce qu'il couuoit en sa pensee. Le tout pour le seruice de vous (disoit-il) Madame, & de vostre deliurance. Ce que la Roine fit contenance d'auoir pour agreable, mais elle qui auparauant auoit dissimulé son maltalent auec vne patience vrayement Italienne, pourpensa de se vanger de deux personnes tout d'vn coup, de son mary, & de cestuy-cy. Car ceste deliberation ainsi prise, elle la descouure au Roy, & pour luy en faire preuue apparente le fit retirer dedans son cabinet, auecques quelques Seigneurs bien armez; Lors faict venir pardeuers elle Iules, & demande quelle police il entendoit tenir pour

A mettre son entreprise à effect. Ce mal-heureux qui ne pensoit estre aguetté, luy discourt tout au long & par le menu, quand, comment, & en quel lieu il entendoit y proceder. Adoncques le Roy, iuge, tesmoin, & partie, & les Seigneurs qui estoient auec luy, sortent de leur embusche, & se saisissent du traistre, qui est aussi tost mis entre les mains du Iuge, & exposé au supplice. Voila le premier traict de vengeance de la Roine, entendez maintenant le second.

Le Roy estimant par cet acte, auoir recogneu en sa femme vne fidelité admirable, commença de se donner le tort, & de luy lascher la bride. Et elle se voyant au large, l'entretient par faux semblans, & cependant gaigne soubs main vn Otin Carracioli, & vn Hennequin Morinelle, celuy-là chef de part des Nobles, cestuy-cy du commun peuple; Nobles, dis-je, & menu peuple, tous deux ayans vnanimement conceu vne haine mortelle contre le Roy pour auoir aduantagé les François, à leur honte & desaduantage: Ces deux personnages bien suiuis se mettent en pleine place, auec leurs confidens bien armez, & massacrent B à l'impourueu tous les officiers de la nation Françoise. Et quant au Roy, il est par eux, sinon gardé, pour le moins soigneusement regardé, & ordonné qu'il licentieroit d'autour de luy tous les François, fors quarante. Tout d'vne main les portes de la prison sont ouuertes au Capitaine Sforce. La Roine pour payer son mary de mesme monnoye qu'il luy auoit prestee, luy prescript l'ordre qu'il deuoit tenir toutes & quantes fois qu'elle le voudroit admettre auec elle. Bref, le reduit au mesme pied pour l'examen des affaires, qu'elle auoit esté reduite par luy. Ce pauure Prince voyant toutes choses coniurer contre luy dedans Naples, mesme qu'il seroit mal-aisé que Sforce puissant ennemy ne se voulust ressentir des outrages par luy receuz dedans la prison, se desrobe à petit bruit vne belle nuit, vogue en pleine mer, arriue à Marseille, de là vient en sa maison, & comme il estoit Prince qui s'attachoit aux extremitez, quelques mois apres se rend Moine, par desespoir ou deuotion.

D'vn autre costé la Roine ayant, ce luy sembloit, vent en poupe, fait voi- C le à ses desordonnez appetits, retournant fort aisément à son premier naturel. Car mettant sous pieds, & son honneur, & les mauuais bruits, elle s'enamoure d'vn Iean Carracioli Gentil-homme Napolitain, & le faict grand Seneschal de son Royaume. Auquel la grandeur de Sforce estant suspecte, il donne ordre de le faire desarçonner. Nouueau sujet de Tragedie: car le Pape Martin V. irrité contre la Roine Ieanne, la declara vers ce mesme temps descheuë du droict de la Couronne par elle pretendu, & en inuestit Louys III. Duc d'Anjou: Qui arriua en Italie auec vne grande armee pour en prendre possession. La Roine se voyant sur les bras trois puissans ennemis, le Pape, le Duc d'Anjou, & Sforce, pour obuier à ceste tempeste, adopte & prend à fils, Alfonce Roy de Sicile, lequel arriue dans le Royaume auec vne autre grande armee, fauorablement accueilly dedans la ville de Naples. Bataille liuree entre les deux, le Roy Alfonse mis en route, plusieurs Barons & Capitaines pris par Sforce dont la rançon valoit quatre-vingts mille escus pour vne fois payee. A ceste victoire, Sforce Con- D ducteur de l'orne, sonna vn Hola, ne pouuant mettre en oubly les anciennes faueurs qu'il auoit receu de la Roine, laquelle aussi deslors se reconcilia sous main fort aisément auec luy, sans toutesfois que pour l'heure il retournast en sa Cour. Victoire qui demeura par ce moyen infructueuse à l'Angeuin, le Capitaine Sforce luy faillant de garand.

La Roine estimant par ce Hola, & taisible reconciliation, toutes choses luy estre asseurées, viuoit dedans la ville de Naples auec Alfonse son fils adoptif, se donnant cependant toute carriere auec son Carracioli. La guerre estrangere assopie, Dieu luy en liure vne nouuelle dedans sa maison. Alfonse qui est mis entre les Roys, l'vn des plus sages & accomplis de son temps, voyant la continuation de ces sottises, se resout de ne les plus passer par dissimulation. Il contrefait le malade, & est trois iours sans sortir de sa chambre. La Roine desirant sçauoir comme il se portoit, luy enuoye Carracioli, lequel estant entré dans sa chambre est pris au corps, auec toute sa suitte, hors-mis vn, lequel estant eschappé court de toute vistesse vers la Roine, à laquelle ayant faict recit de ce qui s'estoit passé, commande aussi tost de fermer les portes de son chasteau, dont bien

luy prit. Car à peine en fermoit-on l'vne, que le Roy estoit sur le pont leuy pour y entrer. Il se fait maistre de la ville, & assiege la Roine dedans son chasteau : elle appelle à son aide Sforce, qui y vient à grandes iournees. Bataille donnee entr'eux dont Sforce obtint le dessus, Alfonce est contraint de se fermer auec Carracioli son prisonnier dedans la citadelle du Chasteau-neuf. Ces deux guerriers ioüent au boute-hors, tantost l'vn chassé de la ville de Naples, puis aussi tost restably à la ruine & desolation generale de tous. Il y auoit parmy ces troubles deux sortes de prisonniers, les Capitaines & Seigneurs Napolitains qui estoient entre les mains de Sforce, dont la rançon estoit grande, & entre celles du Roy Alfonce, le bien aimé Carracioli : mais il y en auoit vne troisiesme plus estrange, c'estoit la Roine, prisonniere de Carracioli, lequel elle ne pouuoit lors oublier. Pour se deliurer de prison, elle moyenne que Sforce rendroit tous ses prisonniers sans rançon, & qu'Alfonce en contr'eschange mettroit en pleine liberté Carracioli: Quoy faisant il ne restoit plus que la Roine sa prisonniere. Sforce condescend à la volonté de la Princesse, qui pour recompense des rançons luy faict present de quelques chasteaux & bourgades.

Les affaires se passans de ceste façon, Alfonce se voyant disgratié de la Roine, s'en retourne à son Royaume de Sicile, & laisse la garde de la ville de Naples és mains de Pierre son frere. La Roine qui estoit és enuirons auoit vne puissante armee pour l'enuahir. Et par le conseil de Sforce, reuoque son testament, & exherede Alfonce, comme ingrat, & en son lieu fait Louys III. de ce nom Duc d'Anjou son fils adoptif, & l'institue son heritier vniuersel, non seulement au Royaume, mais aussi en la Prouence, & generalement en tous & chacuns ses biens, terres & Seigneuries, dont furent passez instrumens authentiques. Sforce faisant nouuelle entreprise pour la Roine contre le party Arragonnois passant à gué le fleuue de Pescara, ainsi qu'il vouloit aider vn qui se noyoit vers l'embouchcure de la mer, le train de derriere faillit à son coursier. De sorte qu'il fut tiré au fonds par la violence du fil de l'eau, & n'estant secouru de personne fut noyé, & oncques puis son corps ne fut veu. La Roine eut lors recours à autres grands Capitaines, entre lesquels fut Francisque Sforce fils du deffunct & Iacomo Caldora, qui reduisirent, & la ville de Naples, & le Royaume soubs la puissance d'elle.

Estant de ceste façon paisible, elle fit Louys III. son fils adoptif, Duc de Calabre, bien aimé & courtizé tant de la Noblesse que du menu peuple pour la debonnaireté de ses mœurs. En mesme temps fut fait le mariage du fils de Carracioli, auec l'vne des filles de Iacomo Codora auec vne despence infinie telle que l'on eust peu desirer en vn grand Monarque.

Au bout de tout cela voicy tout nouueau discours qui se presente au Royaume. Parce que Carracioli logé au Chasteau de Cappuana, pensant triompher de la fortune, quelques vns par le commandement de la Roine, l'allerent trouuer de nuict, & comme ils le pressassent de se leuer pour aller parler à elle, qu'ils disoient estre en grand danger de mort, pour vn accident qui luy estoit de nouueau suruenu : Luy se leuant hastiuement pour se vestir, la porte de sa chambre ouuerte, il est tout aussi tost par eux assassiné. Puis son corps porté à demy chaussé, sur vn aiz, hors du chasteau, sans aucun honneur, & comme vn belistre. Et ne fut en apres informé, ny de la cause de sa mort, ny de l'Autheur, ny des executeurs. Argument tant d'vne grande inimitié ancienne du peuple, que d'vne nouuelle de la part de la Roine contre luy.

Quelque temps apres Louys III. son fils adoptif surpris d'vne fiéure chaude mourut en l'an 1434. sans delaisser aucuns enfans, ou heritiers de son corps, regretté de tous les Seigneurs du Royaume. Ainsi la Roine demeuree comme seule, passa au mesme an de ceste vie en l'autre, ayant regné vingt ans, & en elle finit la race de la premiere famille d'Anjou, qui auoit iouy du Royaume dés & depuis l'an 1266. iusques à ceste annee 1434. (qui disent 151. an) auec toutes sortes d'encombres, miseres, & calamitez. I'attendois en ceste Princesse quelque mort honteuse ou tragique : toutes-fois Dieu se contenta qu'en elle ceste grande famille prit fin.

Des pretensions de la seconde famille d'Aniou sur le Royaume de Naples, & des ruineux voyages qu'elle y fit.

Chapitre XXVII.

LE Comté d'Anjou baillé en apanage à Charles de France, depuis Roy de Sicile, apres son decez, Charles deuxiesme son fils mariant Marguerite sa fille aisnee auecques Charles Comte de Valois, frere puisné du Roy Philippes le Bel, il leur bailla en faueur de mariage ce Comté, duquel mariage nasquit le Roy Philippes de Valois, & par ce moyen le Comté reüny à la Couronne. Le Roy Iean fils de Philippes, mourant delaissa quatre enfans masles.

B Charles son fils aisné, auquel escheut la Couronne: Louys qui le secondoit d'aage fut apanné du Duché d'Anjou (ainsi fut-il lors appellé) & du Comté du Maine: Iean du Duché de Berry & d'Auuergne: & Philippe du Duché de Bourgongne. Charles V. mourant delaissa deux enfans moindres d'ans, Charles VI. Louys Duc d'Orleans, & l'ordre tenu apres son decez fut que Louys aisné des trois freres auroit la charge generale des affaires de l'Estat & des finances de France, & Iean & Philippes ses freres puisnez le gouuernement des personnes du Roy & de son frere. Et par ce que ce chapitre est voüé à la seconde famille d'Anjou, ie suiuray la mesme trace que i'ay faict en la premiere, & la vous representeray depuis son premier tige iusques a la fin.

Louys premier: Duc d'Anjou & Comte du Maine.

Louys second son fils marié auec Yoland d'Arragon fille vnique de la maison d'Arragon & de Bar.

C De ce mariage nasquirent trois enfans, Louys troisiesme, René & Charles.

Louys troisiesme deceda sans hoirs procreez de son corps, delaissez pour ses heritiers René & Charles ses freres.

René marié auec Isabeau de Lorraine fille vnique de Charles Duc de Lorraine.

Duquel mariage nasquirent Iean & Yoland d'Anjou.

Iean deceda auant René son pere, delaissé pour son heritier Nicolas son fils, qui mourut pareillement auant son ayeul.

De maniere que les deux successeurs de René d'Anjou & Isabeau de Lorraine aboutirent en Yoland d'Anjou leur fille vnique.

René comme i'ay dict, eut vn frere nommé Charles auquel il bailla pour son partage entre autres biens le Comté du Maine.

A Charles premier succeda Charles second son fils, que René auant que de mourir institua son heritier au Comté de Prouence. Cestuy est le dernier Prince masle de ceste seconde famille, lequel mourant sans hoirs yssus & procreez de son corps,

D delaissa son heritiere *ab intestat* Yoland d'Anjou sa cousine germaine, vray qu'il fit auparauant que de mourir vn testament dont sera parlé en son lieu.

Ce premier plant ainsi ietté, ie viens maintenant au sujet du Royaume de Naples, que ie pretends n'auoir esté qu'vn amusoir de l'ambition de nos Princes, & leurre de nostre ruine.

Louys premier ayant esté adopté par Ieanne premiere du nom Roine de Naples, & consequemmét institué son heritier vniuersel en tous & chacuns ses grands biés se fit Comte de Prouence par la mort de sa mere adoptiue, comme estant ce pays en sa bienseance. Mais pour le regard du Royaume de Naples, dont Charles de Durazzo s'estoit impatronizé, il leua vne puissante armee de cinquante mille hommes, selon la voix commune des Historiens, qu'il fit passer en Italie, qui fut recueillie par son ennemy d'vne main hardie. Ceste guerre traina l'espace de trois ans ou enuiró, pendant lesquels plusieurs rencontres & escarmouches. En fin bataille liuree, victoire sanglante obtenuë par Durazzo. Le Duc Louys nauré de cinq playes dont il mourut cinq iours apres. Le Roy l'honore de funerailles & obseques, conuenables à sa grandeur, & en porta le dueil vn mois durant. Cela s'appelle porter le dueil

exterieur, par ceremonie, & grand contentement dedans l'ame, d'estre asseuré A
de son Estat par la mort de son ennemy. Ce Prince adopté par la Royne Ieanne en l'an mil trois cens septante neuf, entreprit le voyage l'an mil trois cens octante deux, mourut l'an mil trois cens octante quatre, & demeurent tous les historiographes d'accord que ce voyage espuisa tous nos grands thresors se montans à douze millions de liures de monnoye forte, que le sage & riche Roy Charles cinquiesme auoit amassez. Ce que ce grand Roy auoit espargné pendant son regne par sa sagesse, fut en moins de rien dissipé par la follie d'vn sien frere. Permettez moy que sans hypocrisie il me soit permis vser de ce mot (car pour bien dire sur ceste premiere folie nous en entasmes apres plusieurs autres.) Vne iuste douleur me fait vser de ce mot, estant specialement marry, que les Papes chefs de nostre Eglise, ayent esté le plus souuent les premiers boute-feux de nos entreprises pour nous y laisser embourber, ainsi que pourrez plus amplement entendre par ce que ie vous discourray cy-apres.

Charles de Durazzo s'estant rendu pacifique du Royaume vint adorer à Rome B
le Pape Vrbain sixiesme pour le secours qu'il auoit receu de luy. Et le Pape en contre-eschange le visita en la ville de Naples, pour le congratuler de l'heureux succez de ses affaires. Mais comme ce voyage estoit faict à autre dessein, aussi apres les caresses ordinaires passees, le Pape le pria de vouloir accorder à Butolo son nepueu la principauté de Capoüe. Chose à quoy le Royne voulant entendre tira sa responce en longueur: Iusques à ce qu'en fin pressé par le Pape, qui en vouloit estre resolument esclaircy il en fut absolument esconduit. Et deslors se forma vne inimitié mortelle entr'eux deux.

Histoire certes pitoyable, mais que ie ne puis passer sous silence pour le deuoir de ma plume. Le Pape estant en la ville de Nocerre decerne vn adiournement personnel contre le Roy, en bonne deliberation de luy faire & parfaire son procez. A l'assignation il compare, mais accompagné d'vne puissante armee deuant la ville, luy mandant qu'il ne s'estoit voulu rendre contumax encontre son commandement à luy faict par sa Sainċteté, diuerses escarmouches: Le nepueu du Pape pris, C
& mené en seure garde à Naples. Le Pape craignant qu'à la longue ses affaires se portassent mal en cette ville se retire en celle de Fondy, où il excommunie le Roy & tous ses adherans (armes communes des Papes qui portent quelquesfois grand coup) & parce qu'il y auoit quelques Cardinaux dont il se deffioit, apres les auoir fait appliquer à la question, il extorque de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres dont les corps furent seichez dedans vn four chaud, & leurs carcasses portees deuant luy sur trois mulets, leurs chappeaux rouges au dessus, pour seruir de crainte & exemple à tous autres, afin de ne rien entreprendre contre son authorité.

Quelque temps apres le Roy Charles est assassiné dedans la ville de Bude en Hongrie, ainsi que ie vous ay discouru par le precedent chapitre. Nouueau remuement de mesnage au Royaume de Naples contre la Royne Marguerite sa veufue, & Ladislao & Ieanne ses enfans, lesquels sont excommuniez par Vrbain VI. Croisade sonnee, le Royaume donné en proye au premier Prince qui le pour- D
roit occuper. Ce Prince se trouua en Louys II. Duc d'Anjou, qui fut couronné Roy de Sicile, Naples & Hierusalem par Clement septiesme Antipape, seant en Auignon. Fut-il iamais plus belle semonce de fortune que cette cy? Prince qui s'estimoit Roy droicturier du Royaume par le moyen de l'adoption faicte de son pere par la Royne Ieanne I. Prince inuité à cette entreprise par les deux Papes, par l'excommunication, & croisade cornee par celuy de Rome, & par le commandement de celuy de France: Bref auoit affaire à vne vieille Princesse, & deux ieunes Princes seulement abandonnez, comme il sembloit, du Ciel, & de la terre tout ensemble, par la mort cruelle & inopinee du feu Roy. Or voyez comme Dieu se mocqua de luy. Vrbain va inesperément de vie à trespas, qui eut pour successeur Boniface neufiesme, lequel annichila tout ce qui auoit esté decreté par son predecesseur contre la mere & les enfans, les reconciliant par ce moyen au commun peuple, prend leur querelle en main, & faict par son Legat couronner Roy Ladislao dedans la ville de Caiette, & ce ieune Prince plus aduisé que son aage ne portoit, voyant vne forte guerre qui deuoit tomber sur ses

A bras pour subuenir aux fraiz d'icelle, espouse vne Dame non tenant tel rang que luy, mais comblee de bagues, or, & argent monnoyé & non monnoyé. Louys second, secondé par ses partisans du pays, arriue auec ses gens au Royaume, où apres auoir faict quelque demonstration de vouloir ioüer des mains, soit ou que le cœur, ou la finance luy defaillist, il tourne visage vers la Prouence, faisant gouuerner par Procureurs le peu qu'il tenoit au Royaume. Et Ladislao tirant à son profit ceste absence se rendit quelques mois apres seigneur vniuersel, ne restant de ce deuxiesme voyage au Prince Louys qu'vne honte.

Mais encores sera cette-cy plus grande au troisiesme voyage, que ie vous reciteray maintenant. Ladislao né grand capitaine, & guerrier des le ventre de sa mere, s'estant rendu paisible du Royaume, non toutesfois de son esprit, commence par nouueau conseil de se vouloir rendre seigneur & maistre de la ville de Rome. Comme de faict il la prit, & en iouyt quelque temps: Nouuelle ligue contre luy iuree par le Pape, le Florentin, le Sienois, auecques lesquels B Louys II. est de la partie. Qui s'achemine en Italie auec vn grand ost. Siege mis deuant la ville qui est reduite soubs l'obeissance du Pape. Louys est embrassé de tous ses associez d'vn tres fauorable accueil, prend à sa soulde le grand capitaine Sforce, qui lors pour la creance qu'il auoit acquis entre les Princes d'Italie, leur donnoit la loy ainsi que bon luy sembloit. Ladislao les attend de pied quoy: Les deux armees se heurtent l'an mil quatre cens vnze. Ladislao mis en route, & plus grande partie des siens, qui tuez, qui prisonniers, mesmes les plus signalez seigneurs, & luy reduict aux termes de desespoir s'il eust esté poursuiuy. Mais Louys content de ce qui auoit esté par luy si heureusement exploicté, se retire en son logis, où par vne debonnaireté (vous iugerez si bonne ou mauuaise) il licentia tout aussi tost les gens de guerre par luy pris, qui reprindrent leur adresse vers le Roy, lequel petit à petit reprit aussi & son haleine, & ses forces. Victoire non chauldement poursuyuie par Louys, ou par sa nonchallance admirable, ou par vn artifice de Sforce, estant tout capitaine gagé tres-content de C ne voir la fin d'vne guerre, non plus que le praticien d'vn procés. Et de faict Ladislao conduisit depuis ses affaires de telle sorte, qu'il reuint sur pieds, tout ainsi comme deuant. Disant en commun propos que si Louys eust poursuiuy à la chaudecole sa victoire, le iour que la bataille fut donnee, il se fust rendu maistre, & de luy & du Royaume: si le lendemain, du Royaume, & non de luy: si le troisiesme iour, ny de luy, ny du Royaume. Par ainsi si i'en suis creu, plus ceste victoire fut grande, & plus elle fut honteuse pour nostre Louys.

Le Roy Ladislao meurt l'an mil quatre cens quatorze, delaissee Ieanne sa sœur son heritiere, seconde Royne de ce nom, laquelle ayant esté inuestie, tombant en mauuais mesnage auecque le Pape Martin cinquiesme, luy pour se venger d'elle, somme Louys troisiesme pour receuoir par ses mains les trois couronnes, à luy loyaument escheües par le decez du Roy Louys deuxiesme son pere. Il y accourt, est inuesty, & prend par le commandement du Pape le mesme Sforce pour estre Lieutenant general de son camp. Lequel passant auecques son armee D le long des murailles de Naples, la Royne estant en vne fenestre luy reproche son ingratitude. Luy au contraire s'en deffend, reiettant sur Carracioli fauory d'elle, tout le mal qui se presentoit entr'eux. Et neantmoins il promet de luy faire vne guerre douce. La Royne pour destourner le grand orage qu'elle voyoit sur le poinct de s'eclater sur la teste: Ayant le Pape l'Angeuin & Sforce pour ennemis qui estoit en campaigne, adopta Alfonce Roy de la Sicile par instrumens authentiques l'an mil quatre cens vingt & vn, lequel vint à son secours auec vne puissante armee, en laquelle il prit Braccio grand capitaine pour faire teste à Sforce. L'Italie portoit lors dedans son sein vne engeance de guerriers qui estoient à qui plus leur donnoit. Vns Sforce, Braccio, Baldora, Piscino, lesquels issus de bas lieux se feirent grands par les armes, & s'enrichirent de la ruine d'Italie. Louys troisiesme estoit cependant dans Rome se repaissant des caresses & fauorables accueils du Pape: & au regard de son armee s'en reposoit du tout sur Sforce par luy fraischement pris à ses gages: lequel compagnon d'armes de Braccio, capitula auecq luy vne paix secrette, & tout d'vne main auecques la Royne & Alfonse.

Ie vous ay par le precedent chapitre sommairement discouru les rancunes qui auecques le temps se logent aux cœurs de la mere adoptiue, & de son nouueau fils adoptif, qui s'estoit saisi de Carracioli, ne pouuant plus voir les sottises qui se passoient entre la Royne & luy. Chose qui esmeut nouuelle guerre entr'eux, en laquelle la Royne ne douta de s'aider à face ouuerte de Sforce, par le conseil duquel elle exhereda l'Arrangonnois, comme ingrat, & choisit vn autre nouueau fils, qui fut Louys troisiesme, qu'elle institua son heritier vniuersel: que depuis Sforce se noya, Carracioli fut assassiné par le commandement de sa Maistresse, que Louys mourut l'an mil quatre cens trente quatre, & quelque peu apres la Royne, se trouuant par ce moyen nouueau visage d'affaires en ce Royaume.

Louys troisiesme, auoit laissé René son second frere plus proche à luy succeder, lequel par consequent pretendoit le Royaume luy appartenir. Partant se trouuerent lors deux grands carriuaux, chacun d'eux ayant assez de moyens & subject pour exercer & la langue & la plume d'vn Aduocat, si la cause eust deu estre terminee par la voye de la pratique, & non des armes. Car Alfonse soustenoit auoir esté bien & deuëment adopté par la Royne, & d'vne mesme main institué son heritier vniuersel au Royaume. Double qualité qui le rendoit Roy apres le decez d'icelle, ny ne luy pouuoit nuire que depuis par vne iniuste colere, elle l'eust exheredé, comme ingrat. Car aucune ingratitude ne pouuoit-on trouuer en luy pour laquelle il deust encourir la peine d'exheredation. D'autant que tout ce qu'elle luy pouuoit imputer, estoit la prison de Carracioli, lequel impudemment abusoit aux yeux de tous de l'honneur de ceste Princesse, dont il ne vouloit plus asseuré tesmoin que la voix commune du peuple. Parquoy tant s'en falloit que ce qui auoit esté faict par luy fust subiect à reprimende, qu'au contraire il meritoit repremiation & guerdon. Grandes raisons certes de la part d'Alfonse, mais non moindres de celle de René. Car il soustenoit qu'il ne falloit coucher de ceste nouuelle adoption d'Alfonce. Par ce que la famille d'Anjou, dés pieça & auparauant auoit esté appellee, & au Comté de Prouence, & au Royaume de Naples par la Royne Ieanne premiere du nom: En consequence dequoy Louys premier son ayeul s'estoit apres la mort d'elle mis en possession du Comté de Prouence, & combien qu'il n'eust pas faict le semblable du Royaume, ç'auoit esté pour les obstacles & destourbiers qui luy auoient esté faicts & à ses successeurs, lesquels s'estoient opiniastrez à la recousse d'iceluy. Tesmoins le premier voyage de Louys premier, les second & troisiesme de Louys deuxiesme, & le quatriesme de Louys troisiesme dernier mort, depuis adopté & institué heritier par la Royne Ieanne seconde. Adoption & institution qui ne luy pouuoit preiudicier ny aux siens. Car pour icelle il n'entendoit pas renoncer à son ancien droict, pour lequel il s'estoit acheminé auecques son armee en Italie. Mais bien qu'ayant deux cordes en son arc, il se pourroit faciliter les moyens de ioüir de son Royaume sans coup ferir. Au demeurant qu'Alfonse ne se pouuoit aucunement excuser de la faute par luy commise enuers sa mere adoptiue: d'autant que ce n'estoit à luy de descouurir sa turpitude, quand bien il s'y en fust trouué, non plus qu'à Cam celle de son pere Noé, qui fut cause de son exheredation. Tout cela s'appelle, à bien assaillir, bien defendre. Et à vray dire si cette cause eust deu estre vuidee par la plume, ie veux croire que celle du Prince Angeuin estoit la meilleure. Mais ayant à estre decidee par les armes, l'Arragonnois auoit vn titre plus fort. Qui estoit que tout ainsi que son Royaume de Sicile atouchoit de plus pres celuy de Naples, aussi estoit Alfonce, par la commodité de ses affaires, plus proche habile à y succeder. Car en telles matieres d'Estat, vn simple tiltre coloré, auecques la force, va deuant tous les autres tiltres.

Or comme ces deux Princes auoient diuerses raisons pour le soustenement de leurs droicts, aussi ne manquerent-ils de partisans d'vne part & d'autre, qui tenoient grand rang dedans le Royaume. Douze personnages d'honneur furent nommez en la ville de Naples, pour donner ordre à la police, qui fauorisoient le party Angeuin. Mesme pour cuider rendre sa cause plus forte, supposerent vn faux testament de la Royne en faueur de luy, outre ses anciennes

A pretensions (ainsi que mettent en auant quelques malignes plumes, ce que ie ne veux croire : Car il auoit trop de bons droicts sans cela) & luy enuoyerent Ambassades pour le prier de venir en toute diligence prendre possession actuelle de son Royaume. Ce qu'il ne peut : car de mal-heur il estoit lors prisonnier d'Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont. Ie vous toucheray cy apres le motif de leur different : Ny pour ceste prison toutesfois ses affaires n'en empirerent pas grandement. Estant assisté d'vne Isabeau de Lorraine son espouse, vraye Amazone, qui dans vn corps de femme portoit vn cœur masle, & feit tant d'actes genereux pendant cette prison, que ie pense cette piece deuoir estre enchassee en lettres d'or, dedans les Annales de Lorraine. Soudain qu'elle eut cest aduis de son mary, elle prie Philippes Duc de Milan de vouloir embrasser les affaires de leur maison, & à l'aide de luy, feit mettre garnison dedans Caiette (ville qui en grandeur & authorité seconde celle de Naples) dont elle estoit la premiere entremetteuse. Alfonse d'vn autre coste ne dort pas, & prend la prison de B son ennemy, pour vn sien grand auantage.

Et par ce qu'au port de Caiette y auoit plusieurs Nauz marchandes Geneuoises, & plusieurs riches marchands de Gennes, sur quoy il y auoit beaucoup à gaigner, il mit le siege deuant cette ville, esperant par la prise en rapporter vn butin, qui seroit suffisant pour fournir au defroy general de cette guerre. Les Geneuois au contraire implorent le secours de leurs concitoyens, qui lors s'estoient mis sous la protection du Duc de Milan. Ils y enuoyent vne armee nauale qui rencontre celle d'Alfonce, lequel tenoit la ville assiegee par terre, & par mer. Bataille par mer est donnee, en laquelle les affaires succedent si à propos aux Geneuois, qu'ils en rapportent pleine victoire, le Roy pris auecques deux de ses freres, & plusieurs autres grands seigneurs qui furent tous enuoyez au Duc de Milan pour en disposer à sa volonté. Imaginez ie vous prie en quel piteux estat pouuoit lors estre le Royaume de Naples, les deux Princes qui le pretendoient estans diuersement prisonniers. Et à vray dire l'Angeuin sembloit auoir C le dessus, par la presence de la Royne sa femme, qui estoit dedans la ville de Naples, & le siege de Caiette leué, soudain apres le desastre de l'Arragonnois. Que si le Duc de Milan qui s'estoit du commencement rendu parrein du Roy René n'eust point tourné sa robbe, indubitablement il falloit qu'Alfonce tirast le rideau, car la farce estoit tout à faict ioüée pour luy.

Or voyez comme Dieu renuersa inopinément tous ces aduantages, mesmes voulut que celuy sur lequel René fondoit sa grandeur fust l'instrument de sa ruine. Le Roy Alfonse estoit Prince sage, auquel, ny l'esprit, ny la parole ne manquoient au besoin, & comme il gouuernoit de fois à autres le Duc, il luy remonstra que la consequence de sa prison ne le concernoit point tant, comme elle concernoit le Duc. Que luy demeurant maistre & seigneur du Royaume de Naples, il ne seroit pas assez puissant pour le guerroyer, mais que le plus grand heur qui luy pourroit aduenir pour sa manutention seroit d'estre son confederé ; Et qu'en ce faisant ils se pourroient par leur confederation conseruer en D leurs Estats. Qu'au contraire le Duc René rendu paisible, estant François, mesmes extraict du sang Royal, aduenant que pour quelque nouueau subiect il luy conuint tirer forces de France, le Duché de Milan seruiroit de planche & passage, & en tel accessoire y auoit danger qu'en passant le Roy de France ne s'en voulust faire croire. De maniere qu'il aduiendroit que le Duc de Milan auroit 2. ennemis, l'vn en teste qui seroit le Roy de France, l'autre en queuë qui seroit le Prince Angeuin Roy de Naples. Ces remonstrances digerees tout à loisir par le Duc luy firent changer de propos, & se passerent les affaires de telle sorte que dés l'heure le Roy Alfonse, & Philippe Duc de Milan, iurerent vne amitié fraternelle entr'eux, qui ne prit fin que par la mort du Duc, lequel mit en pleine liberté Alfonse & tous les autres prisonniers. Alfonse, dis-ie, qui rapporta vn grand heur de son mal-heur. Comme aussi vers ce mesme temps le Roy René sortit de prison, moyennant le mariage de sa fille Yoland d'Anjou, auec Ferry de Lorraine fils d'Antoine Comte de Vaudemont. Ainsi estans ces deux Princes au large commencerent à ioüer des cousteaux à qui mieux mieux, l'vn tantost victorieux, & puis l'autre. Et ne fut iamais vn plus grand chaos, meslange & con-

fusion d'affaires en ce Royaume : Cela dura enuiron six ans, chacun des deux Princes se donnant titre & qualité de Roy és lieux par luy possedez. René ayant vn aduantage sur Alfonce, en ce qu'il possedoit Naples ville metropolitaine du Royaume, mais l'autre en contreschange ayant la commodité d'vn plus prompt secours que luy, comme aussi fauorizé en cecy de la fortune, il reprit la ville sans grande effusion de sang par vn aqueduct, c'est à dire par la mesme voye que le grand Bellissair l'auoit autresfois reduite sous la puissance de l'Empereur Iustinian son maistre. Ie remarque ces six ans pour la crise de la maladie en faueur d'Alfonse. Car en fin, le Roy René & sa femme apres s'estre espuisez de tous moyens furent contraincts de quitter la partie, & de faire leur retraitte à Marseille. Non toutesfois sans enuie & esperance de retour, mais en vain. Et cestuy est le cinquiesme voyage de Naples, qui porte plus ample nom que de voyage, car le seiour fut de six ans, mais non de plus heureux succez que les autres.

Ils eurent vn fils nommé Iean, qui portoit titre & qualité de Duc de Calabre. Prince doüé de plusieurs bonnes & grandes parties, tant de corps que d'entendement, lequel fut faict gouuerneur de l'Estat & ville de Gennes, les Genneuois s'estans mis sous la protection de nostre Roy Charles septiesme. Ce ieune Prince se comporta auecques vne telle modestie enuers ce peuple hagard, qu'il gaigna grandement sa bonne grace. Aduint en l'an 1458. la mort du Roy Alfonce, qui par son testament institua son heritier Iean son frere aux Royaumes d'Arragon & de Sicile, & Ferdinand son fils naturel en celuy de Naples. Si vous parlez à Pandolfe en son histoire de Naples, c'est Ferdinand : si à Machiauel en celle de Florence, c'est Ferrand : si à Iouinian Pontan, qui estoit l'vn de ses Conseillers & a escrit son histoire, c'est Ferdinand, & tel aussi me sera-il en ces presens discours. Ce ieune Roy trouua sur son aduenement la fortune merueilleusement rebourse. Car outre ce qu'il n'estoit enfant legitime, le Pape Calixte III. qui desiroit faire tomber la Couronne de Naples és mains de Pierre Louys Borgia son fils ou nepueu, excommunia Ferdinand, & defendit aux subiects sur peine d'excommunication de luy faire le serment de fidelité. Le Roy Alfonse auparauant son decez auoit osté quelques villes & bourgades à Iean Antoine Prince de Tarente, qui s'en voulut lors ressentir. Il attire à sa cordelle les Duc de Sesse, & Marquis de Cottion, & sollicite, tant le Roy René, que Iean son fils de ne perdre l'occasion qui se presentoit pour le recouurement du Royaume qui loyaument leur appartenoit. Que iamais temps ne se trouueroit plus à propos que cestuy. Ayant affaire à vn bastard, excommunié par le Pape, & hay par la plus grande partie de la Noblesse. Mesmes qu'ils estoient trois grands chefs de part liguez contre luy. Toutes ces rencontres y feirent entendre le Duc Iean, assisté, outre les forces du Roy René son pere, de celles des Genneuois tant en vaisseaux de mer comme argent.

Pendant ces menees, aduint la mort de Calixte aagé de quatre vingts ans, au lieu duquel fut faict Pape Æneas Siluius, qui se fit nommer Pie deuxiesme, homme grand faciendaire, ainsi qu'il auoit bien faict paroistre par ses deportemens, auparauant qu'il fust appellé à cette grande & souueraine Prelature. Les Picennins s'estoient emparez de quelques terres & seigneuries du sainct Siege. Ferdinand par vn meur & sage conseil s'arme contre eux, & donne si bon ordre à son faict qu'il les en chasse, & faict que le tout retourne à l'ancien estat de l'Eglise, & tout d'vne main marie vne sienne niepce auecques Anthoine Piccolomini nepueu du Pape : en faueur duquel mariage il leur donne les Comtez de Melfe, & de Colano : rend quelques villes, que le Pape pretendoit appartenir au sainct Siege. Brief manie ses affaires d'vne si sage conduite, qu'il est absous des censures Ecclesiastiques, & tout d'vne main instalé au Royaume de Naples par le Pape Pie, qui de là en auant feit son propre faict du faict de luy. Car comme ainsi fust, qu'en la generale assemblee des Princes Chrestiens tenuë en la ville de Mantouë, pour faire la guerre au Turc, le Roy Charles, & le Roy René, y eussent enuoyé leurs Ambassadeurs, qui auant tout œuure eussent fait instance du tort qui leur estoit fait en l'Estat de Naples, induëment occupé par Ferdinand : Le Pape ne s'en feit que rire, leur monstrant qu'ils n'auoient aucune

aucun ſubiect de s'en plaindre. Qui feit retourner les Ambaſſadeurs malcontens ſans attendre la concluſion de l'aſſemblee.

Nonobſtant cette confederation aueccques le Pape, les autres ne laiſſent de pourſuiure leur premiere pointe. Et de faict le Duc Iean apres auoir donné ordre à ſon gouuernement, partit de Gennes en Octobre mil quatre cens cinquante neuf, aueccques ſa flote, & eut ſi bon vent que peu de iours apres il ſurgit au Royaume de Naples. Accueilly à ſon arriuee, non ſeulement de trois grands ſeigneurs cy-deſſus nommez, qui luy auoient ouuert le chemin, mais auſſi de pluſieurs autres. Ce peuple naturellement diſpoſé à noualitez, diſoit que par commun bruit, c'eſtoit vn ieune Prince bien né, doux, agreable, piteux & vaillant, extraict du ſang Royal de France, lequel venoit s'oppoſer à l'vſurpation induë de Ferdinand, baſtard, d'vne extraction Eſpagnole, dont la domination à la longue ſe trouuoit inſupportable, quelques apparences de doux appas qu'elle produiſiſt du commencement. Au moyen dequoy pluſieurs ſur ces gages ſe licentians de l'obeïſſance de Ferdinand, ſe ſoubmirent ſoubs celle de Iean.

Pour le faire court, iamais Prince François ne s'eſtoit auparauant trouué en ſon tout, accompagné de tant de faueurs de fortune, & neantmoins le fruict final que raportaſmes de cette entrepriſe, fut que les Genneuois, non moins deſireux de nouueautez que les Neapolitains, trouuerent moyen pendant l'abſence de Iean de ſe ſouſtraire de la protection des François: De maniere que par vn meſme moyen, nous perdiſmes, & la recouſſe du Royaume de Naples, & la manutention de l'Eſtat de Gennes: n'eſtant demeuré en l'eſprit de Iean, qu'vn remords & deſir de vengeance contre le Roy Louys vnzieſme, qu'il diſoit auoir de propos deliberé deſdaigné de le ſecourir. Et depuis pour s'en vanger, ſe mit du party des Princes, qui s'eſtoient contre luy liguez ſouz le maſque du bien public: Mais auant qu'il quittaſt la partie, il ſe veit abandonné de ſes trois partiſans qui feirent leur paix l'vn apres l'autre aueccques le Roy Ferdinand, meſmes le Prince de Tarante, que le Roy fut tres-aiſe d'embraſſer, au lieu de le chaſtier, afin d'aſſeurer ſon Eſtat de tout point. Depuis ce temps les Princes Angeuins ne reprindrent les brizees de Naples: car Iean mourut en l'an 1470. & Nicolas ſon fils en l'an 1473. delaiſſé le Roy René leur pere & ayeul chargé d'ans & d'ennuis, qui mourut n'ayant pour toute conſolation qu'vne ſeule fille Yoland d'Anjou pour ſon heritiere.

Fin de la ſeconde famille d'Anjou, auec vn Sommaire diſcours tant ſur le Comté de Prouence eſcheu à nos Rois, que des voyages de Naples par eux entrepris.

CHAPITRE XXVIII.

PAR cette Princeſſe Yoland, la ſeconde famille d'Anjou fondit en celle de Lorraine, & voicy comment.

Iean dix & neufieſme Duc de Lorraine, eut deux enfans, Charles ſon fils aiſné qui luy ſucceda apres ſon decés, & Ferry Comte de Vaudemont, puiſné.

De Charles naſquit Iſabeau de Lorraine, qui fut conioincte par mariage auec René Duc d'Anjou, qui ſe donnoit qualité de Roy de Sicile.

De ce mariage naſquirent Iean & Yoland. Car quant à vne Marguerite femme d'vn Roy d'Angleterre, ie n'en fay miſe ny recepte, comme eſtant vne piece hors œuure.

Iean d'Anjou mourut auparauant René ſon pere, & eut vn fils nommé Nicolas, qui mourut pareillement auparauant ſon ayeul. De maniere que toute la maiſon de René eſtoit aboutie en vne ſeule Princeſſe Yoland d'Anjou.

De Ferry Comte de Vaudemont premier de ce nom, naſquit Antoine, & de luy Ferry ſecond.

Iſabeau de Lorraine femme de René pretendoit apres le decez de Charles ſon

pere, que le Duché de Lorraine luy appartenoit, comme seule fille & heritiere du Duc. A

Anthoine au contraire soustenoit que ce Duché estoit vn fief affecté aux masles qui ne pouuoit tomber en quenoüille. Partant qu'ores qu'il fust seulement issu du puisné, toutesfois estant masle il forcluoit ceste Princesse. Nouueau subiect de guerre entre luy & René. Auquel en fin René se trouua auoir du pire. Et ayant esté faict prisonnier d'Antoine, pour moyenner sa deliurance, il accorda le mariage d'Yoland sa fille auec Ferry fils d'Antoine. Quoy faisant on vnit les deux branches de l'aisné & puisné de Lorraine ensemble. Sage conseil pour faire cesser les differents qui estoient entre-eux. Mariage toutesfois que iamais René ne peut bonnement gouster pour auoir esté extorqué de luy. Tellement que tous ses projets ne tendoient qu'à coupper les aisles à son gendre. Et de faict Philippes de Commines nous tesmoigne, que s'il n'eust esté preuenu par le desastre qui aduint à Charles Duc de Bourgongne contre les Suisses, il se fust donné à luy. Qui eust esté vn mauuais party pour la France. B

Or auoit il vn frere puisné nommé Charles, auquel entre autres biens il laissa pour son partage le Comté du Maine, la Baronnie de Mayenne, la Iouais, la Ferté Bernard, Sablé, & autres grandes terres & seigneuries. Ce Seigneur eut vn fils portant le nom de Charles comme luy, que René par son testament de l'an mil quatre cens septante huict, institua son heritier vniuersel : lequel choisit pour son domicille la Prouence, dont il estoit Seigneur souuerain, & y mourut quatre ans apres, & par son testament à l'instigation de Palamedes Forbin Seigneur de Soliers, qui auoit grand part en ses bonnes graces, institua son heritier particulier au Comté de Prouence, le Roy Louys vnziesme & ses successeurs Roys de France.

En ce Prince Charles dernier masle, prit fin, & le nom, & la famille d'Anjou, & fondit en celle de Lorraine par le mariage d'Yoland auecques Ferry de Lorraine, dont sont issus ces grands Princes Lorrains, que nous voyons auiourd'huy. Famille d'Anjou, (vous dis-ie) enflee, tant en pretentions que d'effect de trois Royaumes, Sicile, Pouïlle, & Hierusalem (& encore de celuy d'Arragon, si on eust faict droict à Yoland d'Arragon femme de Louys deuziesme) de trois Duchez, Aniou, Lorraine, & Calabre, de trois Comtez, Prouence, le Maine, & Bar ; dont le dernier fut depuis erigé en Duché. Et furent les pieces esmorcillees à diuers Princes : l'Arragonnois se lotit de la Sicile, Pouïlle & Calabre : Le Lorrain de la Lorraine & du Barrois, & encores de plusieurs autres seigneuries esparses, tant au pays du Maine, Prouence, que plusieurs autres endroicts de la France. Le Roy Louys vnziesme de la Prouence, par le moyen du testament de Charles, & des Duché, d'Aniou, & Comté du Mayne par nostre droict de reuersion à la Couronne, comme estans de l'ancien Domaine de France, que ne tomboient en quenoüille. Car quant au Royaume de Hierusalem, ce fut vn titre de parade, dont ny la premiere, ny seconde lignee d'Anjou, ne iouyt actuellement. Et comme le Roy Louys XI. estoit Prince qui ne laissoit perdre les occasions de s'aduantager quand elles se presentoient, aussi se voulut il faire accroire, que les quatre Baronnies du Duché de Bar luy appartenoient en proprieté, la force estoit pardeuers luy : car quant au bon droit ie m'en remets à ce en qui estoit. Tant y a que par accord faict entre luy, & René Duc de Lorraine, le seigneur de la Iaille le 14. de Mars 1479. pour le Roy de Sicile meit entre les mains de Louys pour six ans, la ville de Bar, pour en iouyr pendant ce temps, & y mettre telle garde qu'il luy plairoit. Et le lendemian les manans & habitans feirent le serment de fidelité au Roy, conformément au traité faict & passé entre les deux Princes. Et tant & si longuement que Louys vesquit le Prince Lorrain ne s'en oza plaindre. C D

Quelque temps apres son decez Charles huictiesme son fils, luy ayant succedé à la Couronne en l'aage seulement de quinze ans, René Duc de Lorraine vint en Cour, & en plein Conseil du Roy (auquel estoit Philippes de Commines, comme Conseiller d'Estat, duquel i'ay emprunté ce Placard) feit instance, tant pour le Duché de Barrois, qu'il soustenoit luy auoir esté indeuëment occupé par le feu Roy, que pour le Comté de Prouence qu'il disoit luy deuoir appartenir

A du chef de la Royne Yoland d'Anjou sa mere, qui auoit esté plus proche habile à succeder à Charles d'Anibu son cousin germain. Et ce nonobstant le testament par luy faict en faueur du Roy Louys vnziesme, comme n'en ayant peu disposer par les anciens statuts de Prouence.

Particularité que ie vous touche icy par expres contre l'opinion de ceux qui se font accroire que le Roy s'en estoit emparé par vn droict de biensceance seulement & sans tiltre. Car si cela eust esté vray, le Duc de Lorraine ne l'eust oublié, non plus que du pays de Barrois. Mais au cas qui lors se presentoit, il demoura d'accord le testament auoir esté faict, & reuoqua seulement en doubte, sçauoir s'il auoit peu estre faict au preiudice de la plus proche lignagere. De moy ie vous puis dire l'auoir eu, veu, & leu en bonne forme & authentique, en la cause du Vicomte de Martygues, que par trois diuerses matinees d'vns Lundy, Mardy, & Ieudy, nous plaidasmes au parlement de Paris, l'an mil cinq cens septante trois à huis ouuert, en la presence de tous les Princes & Princesses Lorrains B & Lorraines residents en cette France, moy plaidant pour Messire Henry de Lorraine Duc de Guyse, & Maistre Claude Mangot grand & excellent Aduocat, pour la fille vnique de Messire Sebastien de Luxembourg. Testament qui seruoit à la decision de nostre cause, lequel fut fait par Charles, le dixiesme Decembre mil quatre cens octante & vn, dedans lequel il institua le Roy Louys vnziesme son heritier particulier au Comté de Prouence, & apres luy, tous ses successeurs Roys de France. Tellement qu'il ne faut point reuoquer en doute, si ce testament a esté fait, puisque René en demouroit d'accord, mais bien si Charles en auoit peu gratifier nos Roys par son Ordonnance testamentaire. En quoy il n'y auoit aucune obscurité, d'autant que la Prouence est vn pays de droict escrit, auquel il est loisible à chacun de disposer de tous & chacuns ses biens, par son testament. Et mesmement auoit esté cette cause preiugee en cas indiuidu par deux diuerses dispositions: La premiere du Comte Beranger au profit de Beatrix femme de Charles d'Anjou frere de S. Louys, au desaduantage de ses trois sœurs C qui la precedoyent d'aage: La seconde par la Royne Ieanne premiere Comtesse de Prouence en faueur de Louys Duc d'Anjou premier de ce nom. Lequel en iouyt apres le decés d'elle, & le transmeit à ses successeurs. Qui estoit du tout clorre la bouche du Prince Lorrain. Comme aussi sagement & iustement le conseil du Roy fut d'aduis de luy rendre le Duché de Bar, mais non le Comté de Prouence. Vray que pour luy oster toute opinion de remuëment de mesnage, Pierre Duc de Bourbon beau-frere du Roy Charles huictiesme, qui lors auoit tout le gouuernement des affaires de France en main, luy feit bailler vne compagnie de cent gendarmes, & pension de soixante mille liures pour quatre ans. Leçon qui luy auoit esté exprés enseignee par le Roy Louys son beau-pere, auant que de mourir, luy enioignant que sur toutes choses il empeschast qu'on ouurist la porte aux armes dedans son Royaume, tant & si longuement que son fils seroit en bas aage. Comme aussi n'y a-il rien qu'il faille tant craindre, que la guerre, pendant la minorité d'vn Roy.

D Nostre Roy & le Duc de Lorraine diuersement assortis des biens, terres, & seigneuries de la maison d'Anjou, restoit à partager entre eux l'esperance des trois Royaumes & du Duché de Calabre, chacun d'eux pretendants y auoir la meilleure part: car combien que les François se l'adiugeassent en consequence du testament de Charles d'Anjou, toutesfois les Princes Lorrains n'en voulurent lors quitter le tiltre. Ainsi Yoland s'intitula Royne de Sicile, iusques au iour de son decés, qui fut l'an mil quatre cens quatre vingts neuf, & apres elle René son fils: Le tout au veu & sceu de nos Roys sans aucune contradiction. Et d'vn autre costé combien que Charles huictiesme fornast la guerre contre l'Arragonnois pour la recousse du Royaume de Naple, toutesfois iamais René ne feit protestation contraire. Voire en plus forts termes, sommé & interpellé par les Neapolitains qui s'estoient reuoltez contre leur Roy Ferdinand, de s'armer, & ioindre ses forces auecques les leurs, comme celuy qui y auoit le principal interest, il saigna du nez, soit qu'il estimast cette querelle estre la nostre, ou qu'il se fust faict sage par les folastres voyages des Princes d'Anjou ses predecesseurs.

A

Qu'il n'est pas expedient pour vn Prince, de mettre ses Commandemens faicts par colere en prompte execution.

Chapitre XXIX.

L'On recite que l'Empereur Theodose, ayant esté aduerty que les Thessaloniens l'auoient ioüé sur vn escharfaut, irrité de cette nouuelle commanda que l'on les meit tous à mort. Ce qu'ayant esté executé à la chaude cole, il en fut aigrement repris par sainct Ambroise Euesque de Milan, qui ne le voulut receuoir à la Communion des fideles, qu'il n'en eust premierement faict penitẽce en la presence de toute l'Eglise. Ce qu'il fit, & ordonna que ses cõmandemens de là en auãt ne sortissent effet, sinõ quelques iours apres qu'il les auroit faicts, c'est à dire, lors que sa colere estant refroidie, il auroit recueilly ses esprits en soy. Il appartient au Prince de sagement cõmander, & au subiect de sagement executer les Ordonnances de son Prince, ores que ce ne soit à luy d'entrer en cognoissance de cause de la volonté de son Maistre, ainsi que ie vous veux representer par ce present chapitre. L'Histoire est commune des guerres qui furent entre la maison de Montfort, & celle de Blois, pour le Duché de Bretaigne, lesquelles prindrent fin par la mort du Comte de Blois, & prise de ses enfans, qui furent confinez en Angleterre par Iean Comte de Montfort, & Duc de Bretaigne. Messire Oliuier de Clisson, Breton, & Connestable de France, qui dans son ame n'aspiroit à petites entreprises, conseilloit de iour à autre au Duc de deliurer des prisons Iean & Guy de Bretaigne ses cousins, suiuant ce qu'il auoit promis au traité fait à Guerrande, & que plustost il imposast vne taille sur ses suiets pour fournir à leur rançon: Toutesfois le Duc n'y vouloit entendre, craignant qu'estans deliurez, ils ne remuassent quelque nouueau mesnage encontre luy. Quoy voyant Clisson, il sollicite sous main le mariage de Marguerite sa fille auecques Iean, & moyennant ce, promet payer & acquiter sa rançon. L'affaire est conduite de telle façon, que Iean de Bretaigne deliuré, espouse la fille du sieur Clisson. Ce qui offença tellement le Duc de Bretaigne, & parauanture non sans cause, qu'il delibera s'en venger à quelque prix que ce fust. Pour y paruenir il fit proclamer ses Estats à certain iour en la ville de Vannes auec mandement exprés à tous ses Barons & vassaux de s'y trouuer, lesquels s'y trouuent au iour assigné, & apres auoir decidé entr'eux ce qui leur auoit esté proposé, & les Estats clos, le Duc les festoya tous en sa maison; & le lendemain le Connestable fit le semblable, où sur la fin du disner le Duc vint trouuer la compagnie: Or faisoit-il lors bastir à l'vn des autres bouts de la ville vn fort Chasteau, qu'il nommoit l'Ermine, si leur dit qu'il desiroit qu'ils le vinssent voir, afin de luy en donner leur iugement: chacun se met à sa suite, & arriuez qu'ils y furent, il les promena par tout le logis, estans à la principale Tour, le Duc s'arreste à l'entree, & dit au Connestable qu'il y entrast pour iuger si la place estoit de defense contre les auenuës de la mer. Soudain qu'il y est entré, & monté à vn estage, il est salüé par des gendarmes, lesquels se saisirent de luy, & le mettent aux fers, & quant & quant l'on ferme la porte sur luy: En cette compagnie estoit le Seigneur de Laual, Beaufrere du Connestable, lequel bien estonné, commence d'en faire instance au Duc, qui luy cõmanda de vuider promptement, sçachant bien ce qu'il auoit deliberé de faire. A quoy le seigneur de Laual replique, qu'il ne partiroit de sa ville sans son beau-frere. Le Connestable est baillé en garde au seigneur de Baualan, auquel le Duc enioignit de le faire noyer sur la minuict à petit bruit. Le Seigneur de Baualan Gentilhomme aduisé, le supplie qu'il luy pleust remettre l'execution de ce commandement au temps qu'il ne seroit plus courroucé. Mesmes que le meilleur seroit qu'on luy fist son procez, & que s'il se trouuoit que le Connestable eust desseruy la mort, il la souffrist. Quoy faisant on ne pourroit rien imputer au Duc: Mais luy d'vn courage forcené, luy repartit qu'il

B

C

D

n'en feroit rien, & qu'il n'y auoit autre que luy qui sceust combien le Connestable luy pesoit sur le cœur. Baualan ce neantmoins ne se veut rendre, & luy dit qu'il valoit mieux le garder vif que mort : Monseigneur (luy dit-il) attendez encores quelque peu, il n'a garde de vous eschapper : Si vous l'auiez fait mourir, & puis en vinssiez au repentir, il n'y auroit plus de remede, vous luy auriez osté la vie, que ne luy pourriez plus rendre. Allez (dit le Duc) & ne m'en parlez plus, faites ce que ie vous commande, autrement ie vous monstreray que ie suis le Maistre. A cette parole Baualan promit de le faire, & combien que ce commandement fust absolu, si delibera-il de s'acquitter de sa charge, comme bon & loyal seruiteur. Ce iour mesme, comme le Duc se vouloit coucher se presente le Comte de Laual à ses pieds, armé de plusieurs belles prieres & remonstrances telles que l'Histoire qui s'estoit passee entr'eux, & la necessité presente luy pouuoit suggerer : Et pour conclusion, Monsieur (dit-il) ie vous supplie tres-humblement puis que mon beau-frere est venu icy sur la foy publique de vous, souz vn pretexte des Estats, qu'au moins il vous plaise de luy conseruer la vie : & neantmoins s'il a forfaict en quelque chose contre vous, qu'il le repare par la bourse, & rende toutes les places & forteresses qu'il tient contre vostre volonté. Chose dont dés à present ie me rends pleige & caution pour luy. Le Duc ne prenant toutes ces remonstrances en payement, commande au Comte de se retirer, luy disant que la nuict luy donneroit conseil, & que le lendemain il luy feroit response : C'estoit à dire que reuenant le lendemain, il luy donneroit nouuelle de la mort. Pendant ces choses Baualan voyant la fureur de son Maistre, & s'asseurant que quelque iour estant reuenu à soy, il seroit grandement marry de cette mort, mesmes qu'il feroit vne tache perpetuelle à sa reputation, il se resolut de differer l'execution de cette mort, iusques à ce qu'il vist en luy vne perseuerance de volonté de quelques iours : & neantmoins luy faire cependant entẽdre qu'il auoit obey à son cõmandement. Apres que le Duc eut fait son premier somme, estant aucunement reuenu à soy, il commença de combatre entre la raison & la colere, inclinãt tantost à la mort, tantost à la vie. Pour la mort, faisoit le mariage de Iean de Bretaigne, que le Connestable auoit brassé par exprez, afin d'empieter l'Estat, & que iamais il n'auroit plus de moyen d'obuier à cette entreprise que lors, estant le Connestable de Clisson du tout en sa puissance : Que morte la beste, mort est pareillement le venin : mais d'vn autre costé remettant deuant ses yeux les procedures dont il auoit vsé pour le faire tomber en ses laz, sous quelle foy l'autre estoit venu, & qu'il estoit grandement à craindre que le Roy à face ouuerte n'entreprist la vengeance de cette mort, voire qu'en cette affaire les Anglois luy faillissent de garends, comme estans en mauuais mesnage auec luy pour le traicté de paix n'agueres fait entre le Roy & luy. En cest estrif il passa toute la nuict sans sçauoir sur quel pied il deuoit asseoir sa resolution. Discours qui estoit tres-inutile si sa volonté eust esté executee aussi promptement comme il auoit commandé. Sur le poinct du iour il mande à soy Baualan pour sçauoir si le Connestable estoit mort. Qui luy respondit qu'ouy. A laquelle responce le Duc sans le porter plus loing, commença de faire mille regrets accompagnez d'vne infinité de larmes. De ce pas, afin qu'il n'y eust que luy seul tesmoing de sa douleur, & pour luy donner plus de lieu, fait sortir Baualan, deffendant l'ouuerture de sa porte à tous. Tout le iour se passa en pleurs & gemissemens sans boire ny manger, & sans que le peuple sceust le motif de ce mescontentemeut, iusques à ce que sur le soir Baualan ne pouuant plus permetre que le Duc passast la nuict de cette façon, le vint retrouuer, & dés son arriuee luy dit, qu'il se deuoit consoler, & y auoit remede à tout. A quoy le Duc respondit, fors à la mort, voulant s'imputer la mort du Connestable : Mais l'autre d'vn visage riant luy repliqua qu'il n'estoit en ces alteres, & que preuoyant ce qu'il voyoit lors, il auoit supersedé de luy obeyr, iusques à ce que reuenu à son second penser, il l'eust veu perseuerer en cette mesme volonté de mort : bref, que le Connestable estoit plein de vie : Auparauant le Duc auoit larmoyé de dueil, & lors il pleura de ioye : & promit recognoistre le sage seruice qui luy auoit esté fait par Baualan. De vous raconter maintenant les traictez & accords qui furent faits pour la deliurance du Connestable, ce n'est le subiect du present chap. Face Dieu que cest exemple puisse seruir de miroüer aux Princes, de ne rien commander en

A colere, qui est vne demie fureur, & à leurs seruiteurs domestiques, d'executer leurs commandemens auec mesme sagesse & discretion que Baualan.

Qoe les Royaumes ont esté quelquesfois conseruez, pour auoir esté les ieunes Princes mis soubs la protection & tutelle de leurs ennemis.

Chapitre XXX.

IL n'y a rien plus à craindre en vne Republique que quād elle tombe soubs la puissance d'vn enfant, cōme estant vne ouuerture à l'ambition des grands qui sont pres de luy, vray seminaire des guerres ciuiles, dont prouient à B la longue, ou la mutation de l'Estat, ou de la famille du Prince. Les anciens Romains estimoient qu'apres Dieu, le premier deuoir de pieté en ceste societé humaine, gisoit en la conionction des peres, & de leurs enfans, le second en celle des tuteurs enuers leurs pupilles. Ceste pourquoy quand il est question de creer vn tuteur, on fait vne assemblee des plus proches parens & amis, par l'aduis desquels on choisit ordinairement celuy que l'on pense le plus digne de ceste charge, pour la proximité du lignage. Ie ne sçay si ceste maxime est bonne pour la conseruation d'vn Estat. Car donnant à vn ieune Prince celuy qui luy est le plus proche parent, il luy est beaucoup plus aisé d'empieter le Royaume sur son pupille, pour les intelligences qu'il a dedans le pays, que non à vn Prince estranger. Lequel quand il voudroit entreprēdre quelque chose au preiudice de son mineur, par menees, si ne luy seroit-C il si aisé, pour l'obstacle qui luy seroit faict par les Princes du Sang. Ainsi n'est-il pas peut-estre hors de propos que l'authorité & regence demeure par deuers celuy qui ne peut nuire, & la force par deuers ceux qui n'ont pas l'authorité. Ce que ie dy semblera de premiere rencontre paradoxe, mais il a esté aueré par deux exemples signalez.

L'vn des plus grands ennemis qu'eust l'Empereur Arcade, fut Isdigerte Roy des Perses. Aussi y auoit-il vne inimitié de toute ancienneté entre le Romain & le Persan, pour les souuerainetez, & limites. Arcade auoit par plusieurs grands exploits esprouué la valeur de son ennemy, mais aussi auoit-il fait plusieurs preuues de sa preud'hommie, & mourant craignoit, s'il ne le reconcilioit à l'Empereur par quelque honneste demonstration d'amitié, qu'il donnast plusieurs algarades au ieune Valantinian son fils. Pour y remedier il prie par son testament Isdigerte de vouloir accepter la garde, & tutelle de son fils, ce qu'il eut pour agreable, & le prit à tel honneur, que mettant sous pieds toutes les querelles du passé, D au lieu de guerroyer le Romain, il rendit l'Empire paisible à son pupille, le plus qu'il luy fut possible, en toutes les parties du Leuant. Chose certes pleine de merueilles, que cet Empereur obtint apres sa mort par vn papier de bien-vueillance, ce qu'il n'auoit peu faire durant sa vie par la fureur & colere des armes.

Pareil aduis suiuit l'Empereur Maximilian du temps de nos bisayeux, lequel mourant delaissé Charles d'Austriche son petit fils successeur de tous ses païs, mesmes de celuy de Flandres, sur lequel il voyoit les Roys de France ietter la veuë de tout temps, comme chose de leur ancien domaine: estimant qu'au bas aage de ce ieune Prince, se pouuoit rencontrer de faire nouueau dessein sur ce pays, il pensa de destourner cet orage par vne nouuelle obligation: Qui fut de prier par son testament le Roy Louys XII. de vouloir accepter la tutelle de Charles: Tutelle que ce bon Roy accepta, & n'eut depuis rien tant en recommandation que la conseruation de son mineur: Et parce qu'il n'y pouuoit fournir en personne, choisit le Seigneur de Chieures, l'vn des plus attrempez personnages de son temps, pour la conduite de ce ieune Prince: lequel deslors fit profession de le nourrir aux affaires, combien que son bas aage semblast n'y estre encores disposé. A maniere qu'il

vouloit que tous les pacquets fussent par luy ouuerts, & rapportez à son conseil, afin qu'il s'accoustumast de ne manier son Estat par Procureurs quand il seroit venu en aage plus meur : Et comme ainsi fust qu'vn Seigneur de la France luy remonstrast qu'il chargeoit trop la ieunesse de ce ieune Prince, il luy respondit sagement, que pendant que luy mineur estoit sous sa tutelle, il luy vouloit enseigner de ne tomber sous la tutelle d'vn autre quand il seroit fait maieur : Leçon dont Charles sçeut fort bien faire son profit aux despens de nostre France, depuis qu'il fut fait Empereur.

Ie veux à la suite de ceste histoire y en attacher vne autre, encores qu'elle soit precedente de temps. Iean V. Duc de Bretagne de ce nom, surnommé le Conquereur, auoit porté grande inimitié a Messire Oliuier de Clisson Connestable de France : Toutesfois en mourant il l'ordonna pour tuteur & curateur à ses enfans auec Philippes Duc de Bourgongne son proche parent. Soudain que Clisson receut ces nouuelles, il est visité par la Comtesse de Pontieure sa fille, laquelle luy remonstra que le temps estoit lors venu de pouuoir r'entrer dans le Duché à bon compte par le moyen de ceste nouuelle tutelle. Ce bon & sage Seigneur entra en vne telle colere, qu'il luy dit. Ah meschante & mal-heureuse, tu ruineras ta maison d'honneur, & de bien tout ensemble! Et d'vne grande fureur se saisit d'vn espieu, dont il l'eust frappé, si elle n'eust preuenu le coup d'vne prompte fuite, & en fuyant se rompit vne iambe dont elle fut depuis boiteuse: Et dés lors la prophetie de son pere commença de trouuer effect. Or voyez quel fut le progrés de ceste histoire. Ieanne de Nauarre veufue du feu Duc, conuole en secondes nopces auec Henry IV. de ce nom Roy d'Angleterre : Par le moyen de ce mariage y auoit grand danger de l'enuahissement du Duché, pendant la minorité de ces ieunes Princes : Toutes-fois par la sagesse de Clisson toutes choses leur furent conseruees, & fut le Duc marié auec l'vne des filles de Charles VII. & mourant quelques annees apres, Marguerite de Clisson Comtesse de Pontieure, pensant estre au dessus du vent surprit par tromperie le Duc, & Richard l'vn de ses freres, & les detenant prisonniers, elle est assiegee dans son chasteau de Chantoisseaux par tous les Seigneurs de la Bretagne, laquelle se voyant reduite en toute extremité, rend par capitulation le Duc & les autres prisonniers : promet d'estre à droit au Parlement pour subir telle condamnation qui seroit trouuee bonne. Et à ceste fin donne pour ostage de sa comparution le dernier de ses enfans nommé Guillaume. La place renduë est demolie rez pieds, rez terre, sans mesmes pardonner aux Eglises. Le procez est fait & parfait par defaux & contumace à ceste Dame, & à deux de ses enfans, qui auoient esté les premiers entremetteurs de ceste coniuration, ils sont tous declarez criminels de leze Maiesté, & ordonné que leurs Chasteaux seroient rasez. Arrest qui fut prononcé en la presence du petit Guillaume son fils, lequel deslors fut reduit en vne obscure, & cruelle prison à Aulroy, où il demeura l'espace de vingt-sept ans, & y perdit la veuë. Les chasteaux de Guincamp, Lembale, la Rochederian, & autres Seigneuries du Comte de Pontieure demolies. Admirable certes fut la preud'hommie dont vsa Clisson enuers ses mineurs, & neantmoins fait aucunement à considerer qu'il pouuoit auoir pour controlleur de ses actions Philippes Duc de Bourgongne : Mais beaucoup plus est esmerueillable ou sa prophetie, ou la malediction qu'il donna à sa fille quand elle luy conseilla d'occuper le Duché par le moyen de ceste nouuelle tutelle.

A

Du traictement que receut Iean de Bourgongne, Comte de Neuers par Basaith Roy des Turcs, & de celuy que receut depuis le mesme Basaith par Tamberlan.

Chapitre XXXI.

CEt exemple est fort notable, & qui deuroit rendre les Princes sages de ne s'oublier pendant leurs heureuses affaires. Aduint sous le regne de Charles sixiesme, que les Hongres manderent Ambassadeurs vers le Roy, pour le prier de leur vouloir estre aydant contre vne grosse armee des Turcs qui leur
B venoit tomber sur les bras, sous la conduite de Basaith, que les aucuns ont voulu nommer Baiazeth, & les nostres l'Amorabaquin. Or comme ainsi soit que nos Roys ne furent oncques auares de secours enuers les estrangers, mesmes lors qu'il est question de prendre en main la deffence de nostre Religion. Ainsi fut-il lors resolu entre les Princes de s'acheminer à ceste braue entreprise, à la charge de passer plus outre, & deliurer la Terre Saincte de la subiection des Turcs, si leurs premieres affaires leur succedoient à propos. Parquoy pour ce voyage fut esleu chef & Capitaine general de toute l'armee Iean Comte de Neuers, qui depuis fut Duc de Bourgongne, lequel estant suiuy de la plus grande partie de la Noblesse Françoise fit plusieurs braues exploits d'armes, & prit plusieurs villes de marque: Et qui est chose fort memorable en ce voyage, mille François par l'astuce & proüesse du sire de Coussi desconfirent vingt mille Turcs. Toutes-fois la fortune voulut que les François enflez de ceste
C premiere victoire, ayans eu certaines nouuelles de la venuë de Basaith, pensans du premier coup foudroyer, & mettre à sac toute son armee, luy voulurent courir sus contre l'opinion de plusieurs sages Capitaines qui estoient d'aduis d'espier leur commodité, & apoint. A maniere que se trouuans en ceste rencontre de toutes parts enuironnez de leurs ennemis furent menez de telle furie par les Turcs, que la playe en a depuis longuement saigné, & par la France, & par toute la Chrestienté. En ceste bataille moururent plusieurs gens de bien, & plusieurs autres furent pris, entre lesquels se trouuerent trois cens Cheualiers de nom, qui quatre iours apres de sang froid furent amenez en chemise deuant Basaith, & par son commandement miserablement mis à mort. Quelques vns ont voulu dire que son intention estoit de les faire passer indifferemment par le tranchant de l'espee, toutes-fois que par l'aduis d'vn deuin il fut destourné de ceste opinion, lequel lors que se vint a recognoistre les prisonniers, ayant ietté sa veuë sur le Comte de Neuers, dit au Turc, que la vie de cestuy apporteroit à l'aduenir trop
D plus de dommage à la Chrestienté que sa mort. Chose qui se trouua auerée par les grands troubles que depuis il suscita en la France. Quoy que soit ce Prince fils du plus grand Duc qui fust lors par toute l'Europe, se veit pour ceste heure là au plus grand danger de sa personne qu'il seroit possible de dire. Toutes-fois apres plusieurs humilitez, il obtint auec grande difficulté sa grace, & semblablement celle des Seigneurs d'Eu, de la Marche, Coussi, de Bar, & la Trimoüille: & voulut Dieu par bonne aduanture que le Mareschal de Boucicaut que l'on menoit à la boucherie auec les trois cens Cheualiers, estant recogneu par le Comte, fut par ses supplications, & prieres recous de ce supplice qu'il voyoit luy estre preparé. Receuant de ce costé-là quelque courtoisie de Basaith: Lequel en toute autre chose exerça toutes sortes d'indignitez à l'endroit de ce pauure Comte, voire iusques à le faire mettre quelques-fois quand l'enuie luy en prenoit, entre les mains d'vn bourreau, & estendre sur vn posteau, comme si on luy eust voulu trancher la teste auec vne doloüere. Cruauté vrayement barbaresque, & de laquelle peu apres ceste mesme fortune, qui tant l'auoit fauorisé, luy fit paye tout a loisir aux propres despens de son corps, les dommages & interests. Ca

depuis ceste grande route, Tamberlan s'estant esueillé és marches de la Scithie, & ayant occupé la plus grande part de la Natolie : par vne iournee qu'ils se donnerent l'vn à l'autre, Basaith fut totalement desconfit, & luy & sa femme reduits sous la captiuité de Tamberlan, lequel de là en auant (comme s'il eust esté enuoyé de Dieu pour venger l'iniure des Chrestiens) au lieu des inhumanitez que Basaith auoit pratiquees, le fit porter enchaisné dedans vne cage de fer, se seruant de son eschine tout ainsi que d'vn marche-pied, toutes les fois qu'il vouloit monter à cheual : Et non content de ce, apres auoir donné fin à plusieurs guerres, & entreprises, luy de retour en ses pays, fit vn festin general à tous ses Princes & Barons, auquel lieu il fit apporter Basaith dedans sa cage pour seruir à tous de spectacle, & pour luy augmenter sa douleur, voulut estre seruy de la femme de luy, à laquelle il fit couper tout le deuant de ses habits, tellement qu'il estoit facile à chacun de descouurir toutes ses parties honteuses, mesmes par le miserable Basaith, lequel se voyant en ceste façon estre vne bute de misere, & de risee, par vn iuste creue-cœur (luy estant osté tout autre moyen de se mesfaire) se heurta tant de fois la teste contre les pilliers de sa cage, que finablement il en fit sortir la ceruelle, & en ceste façon mourut. Qui est vne Histoire digne de grande compassion, & qui doit apprendre à tous grands Seigneurs, qu'ils sont souuentesfois punis des mesmes verges dont ils ont chastié les autres. Certes tous Historiographes sont d'accord (ie diray cecy en passant) que lors de la defaicte de Basaith, les affaires des Turcs se trouuerent si desesperees, que si l'Empereur de Constantinople, auec l'aide d'autres Chrestiens, eust voulu paracheuer ceste route encommencee par Tamberlan, le nom, & la race des Turcs eust esté totalement desracinee.

D'vn amour prodigieux de Charlemagne enuers vne femme.

CHAPITRE XXXII.

APRES auoir discouru cydessus des assassins du corps, il ne sera hors de propos de parler des assassins de nos ames. Car si nous croyons aux Poëtes, l'amour est le meurtre d'icelles. François Petrarque fort renommé entre les Poëtes Italiens, discourant en vne Epistre son voyage de France, & de l'Allemagne, nous raconte que passant par la ville d'Aix, il apprit de quelques Prestres vne Histoire prodigieuse qu'ils tenoient de main en main pour tres-veritable. Qui estoit que Charles le Grand, apres auoir conquesté plusieurs pays s'esperdit de telle façon en l'amour d'vne simple femme, que mettant tout honneur & reputation en arriere, il oublia non seulement les affaires de son Royaume, mais aussi le soin de sa propre personne, au grand desplaisir de chacun : estant seulement ententif à courtiser ceste Dame : laquelle par bon-heur commença à s'aliécter d'vne grosse maladie qui luy apporta la mort : Dont les Princes, & grands Seigneurs furent fort resioüis, esperans que par ceste mort, Charlés reprendroit comme deuant, & ses esprits & les affaires du Royaume en main : Toutesfois il se trouua tellement infatué de cet amour, qu'encores cherissoit-il ce cadauer, l'embrassant, baisant, accolant de la mesme façon que deuant, & au lieu de prester l'oreille aux legations qui luy suruenoient, il l'entretenoit de mille bayes, comme s'il eust esté plein de vie. Ce corps commençoit desia non seulement à mal sentir, mais aussi se tournoit en putrefaction, & neantmoins n'y auoit aucun de ses fauoris qui luy en osast parler : dont aduient que l'Archeuesque Turpin mieux aduisé qne les autres, pourpensa que telle chose ne pouuoit estre aduenuë sans quelque sorcellerie. Au moyen dequoy espiant vn iour l'heure que le Roy s'estoit absenté de la chambre commença de foüiller le corps de toutes parts, finalement trouua dans sa bouche au dessous de sa langue vn anneau qu'il luy osta. Le iour mesme Charlemagne retournant sur ses premieres brisees, se trouua fort estonné de voir vne carcasse ainsi puante. Par-

quoy, comme s'il se fust resueillé d'vn profond sommeil, commanda que l'on l'enseuelist promptement. Ce qui fut fait : mais en contr'eschange de ceste follie, il tourna tous ses pensemens vers l'Archeuesque porteur de cet anneau, ne pouuant estre de là en auant sans luy, & le suiuant en tous les endroits. Quoy voyant ce sage Prelat, & craignant que cet anneau ne tombast és mains de quelque autre, le ietta dans vn lac prochain de la ville. Depuis lequel temps on dit que ce Roy se trouua si espris de l'amour du lieu, qu'il ne desempara la ville d'Aix, où il bastit vn Palais, & vn Monastere, en l'vn desquels il parfit le reste de ses iours, & en l'autre voulut estre enseuely. Ordonnant par son testament que tous les Empereurs de Rome eussent à se faire sacrer premierement en ce lieu. Que cela soit vray, ou non, ie m'en rapporte, tout ainsi que le mesme Petrarque, à ce qui en est. Si estoit-ce vn commun bruict, qui lors couroit en la ville d'Aix, lieu où reposent les os de Charlemagne. De laquelle histoire ou fable, Germantian a fort bien sceu faire son profit, pour auerer, & donner quelque authorité à l'opinion de ceux qui soustiennent les malins esprits se pouuoir enclorre dans des anneaux. Or que Charlemagne fust grandement adonné aux Dames sur la fin de son aage, mesmes que ses propres filles, qui estoient à sa suitte, fussent quelque peu entachees du peché d'amourettes, Aimoïn le Moine viuant du temps du Debonnaire nous en est tesmoin authentique : Qui dit qu'à l'aduenement de Louys Debonnaire à la Couronne, la premiere chose qu'il eut en recommandation fut de bannir de sa Cour les grands troupeaux de femmes qui y estoient demeurees depuis le decez de feu son pere : & aussi de confiner en certains lieux ses sœurs, qui ne s'estoient peu garentir de mauuais bruits, pour la dissoluë frequentation qu'elles auoient eüe auecques plusieurs hommes.

Du gouuernement des Prouinces qui tombe és femmes, & de la magnanimité ancienne de quelques Princesses.

CHAPITRE XXXIII.

TOVT ainsi qu'vne principauté tombant sous la minorité d'vn Prince, est exposee à plusieurs hazards : aussi l'est-elle estant gouuernee par vne Princesse : En l'vn on craint la foiblesse de l'aage, en l'autre la foiblesse du sexe, & en tous deux l'imbecilité de leurs sens. Ie ne fouïlleray point dedans l'ancienneté, remarquez seulement ce qui s'est passé depuis trente cinq ans par l'Europe, en laquelle Dieu voulant commencer vne subuersion, ou mutation d'Estats, ou de familles, vous veistes d'vne mesme assiette cinq ou six grands Royaumes regis & gouuernez par femmes : nostre France par Catherine de Medicis Royne mere, l'Angleterre par la Royne Elizabeth regnant encores à present, l'Escosse par la Royne Marie, le Portugal tombé és mains de l'Infante, fille de la Royne Leonor : le Nauarrois, & Bearn par la Royne Ieanne, & finalement la Flandre, & autres pays bas par la Duchesse de Parme, sœur bastarde de Philippes Roy d'Espagne : Nous auons veu tout cela, & tout d'vne suitte vn pesle mesle, & confusion de toutes choses en ceste France, en Escosse, en Flandres, en Portugal, qui est aujourd'huy tombé en mains Espagnoles. Que les femmes en ayent esté les motifs, ie ne le veux pas dire, mais bien qu'elles ont esté les outils dont on s'est seruy : encores que la plus part de ces Princesses ne faillit point de iugement en la conduite des affaires : Et toutesfois pour rendre ceste Histoire plus esmerueillable à vne posterité, c'est qu'au milieu de toutes ces Dames, qui ont veu sous leurs gouuernemens les Prouinces affligees, où elles commandoient, vne seule Elizabeth, qui ne se voulut iamais exposer sous la puissance d'vn mary, non seulement a garenty son Royaume de toutes guerres & oppressions ciuiles, mais qui plus est, en a estendu les limites iusques à Holande, & Zelande, pays qu'elle a conquis sur Philip-

pres Roy d'Espagne, le plus grand terrien, & pecunieux qui se soit veu entre les Monarques, depuis trois ou quatre cens ans. En quoy l'on peut descouurir combien sont grands les mysteres de Dieu. Vray que ie crains bien qu'apres le decez de ceste Dame, l'Angleterre n'ait part aux calamitez comme nous : Car à bien dire son repos ne despend que du filet de la vie de ceste Princesse. On veit presque en vne mesme saison deux Roines en France, Brunehaut, & Fredegonde: l'vne qui fit mourir six ou sept Princes, & brouilla toutes leurs Prouinces de diuisions, & guerres intestines : Au contraire vne Fredegonde non seulement conserua le Royaume à Clotaire second son fils, qui estoit en berceroles, lors que Chilperic son pere fut tué, mais qui plus est, aucques le temps se veit seul Roy & Maistre de toutes les Prouinces, qui auoient esté par deux fois partagees en quatre, depuis la mort de Clouis. Isabelle de Bauieres assistee du Duc de Bourgongne, troubla infiniement ce Royaume pendant les troubles d'esprit de Charles sixiesme son mary : De maniere que le Duc de Guyenne son fils aisné venu en aage de cognoissance fut contrainct de la confiner en Touraine. Au contraire la Royne Blanche mere de sainct Louys conduisit auec vne telle sagesse les affaires de France, qu'elle conserua heureusement le Royaume à son fils, qui n'auoit que quinze ou seize ans quand il vint à la Couronne, & croy que pour ceste cause les Roines meres depuis se voulurent nommer Roines Blanches, comme tiltre le plus specieux qu'elles se pouuoient donner pendant leur viduité. Il y a és femmes par fois des defaux, par fois aussi des vertus non moindres qu'aux hommes. I'ayme mieux estre leur paranymphe, que ressembler Iean de Mehun, qui en son Romant de la Roze fit profession expresse de les blasmer. Ie veux doncques icy discourir la magnanimité & prouësse de quelques Dames. Ie commenceray par la Roine Fredegonde, laquelle ie ne veux excuser de la mort de son mary qu'on luy impute : Mais le sujet de ce Chapitre estant dedié aux Dames, qui se sont renduës recommandables par les armes, ie donneray à ceste-cy selon l'ordre des temps le premier, & plus ancien lieu. Sigebert Roy de Mets tenoit assiegé son frere Chilperic dedans la ville de Cambray, l'ayant reduit en tel desarroy, qu'il ne luy restoit autre espoir que de tomber à la misericorde de son ennemy. Quoy voyant la Roine Fredegonde, elle attiltre deux Gentils-hommes pour aller assassiner Sigebert, leur faisant plusieurs grandes promesses de biens, s'ils venoient à la fin de ceste entreprise sans danger : & s'il aduenoit qu'ils y mourussent, elle les asseuroit d'vn Paradis par les intercessions & aumosnes qu'elle feroit faire pour la redemption de leurs ames. Ces Gentils-hommes vaincus par telles remonstrances s'y acheminerent, ils tuent le Roy Sigebert. Le fruict de cette entreprise fut que ceux-cy y demeurerent pour les gages : mais aussi tost fut le siege leué. En cecy il y auoit du renard, en ce que ie diray cy-apres il se trouue beaucoup du lyon. Apres le meurtre de Chilperic, Fredegonde se trouua mere de Clotaire second, qui lors estoit au berceau. L'opinion que l'on auoit, estoit que cet enfant n'estoit fils du Roy Chilperic. Qui occasionna Childebert Roy de Mets de luy faire la guerre à outrance : Et comme les deux Osts fussent sur le point de s'entreheurter, Fredegonde montee sur vn grand destrier se promena au milieu de tous les rangs, portant son enfant entre ses bras, les exhortant d'auoir pitié de leur petit Prince, & les sceut tellement animer, que pour conclusion elle obtint lors la victoire. Encore merite d'estre recité vn stratageme & ruze de guerre qu'elle exerça lors, commandant à tous ses gens de prendre vn rameau en leurs mains, & pendre au col de leurs cheuaux vne clochette : De ce pas elle les conduisit droict vers ses ennemis, où arriuant sur la diane, les sentinelles estimans que ce fussent bœufs, & vaches, qui fussent en des pastis, elle les surprend si à propos, que Childebert fut contrainct de s'enfuir : Ceste Princesse de là en auant conduisant si à propos les affaires de son fils, qu'apres Clouis, en toute la premiere lignee de nos Roys il n'y eut Prince plus grand terrien que luy.

Fredegonde auoit fait tuer son mary, comme l'on dit, parce qu'il auoit descouuert les amourettes d'elle aucques Landry. Celle dont ie parleray maintenant en vsa d'vne façon sinon semblable, pour le moins non du tout dissemblable, en vne querelle plus iuste. Isabelle fille du Roy Philippes le Bel fut mariee

auecques

A aueeques Edoüard le tiers Roy d'Angleterre, Prince de toutes façons abandonnè à ses plaisirs, mesme qui pour vser d'vne volupté prepostere, à l'instigation de Hues le despensier, ministre de ses passions, traictoit infiniement mal sa femme: D'ailleurs exerçoit vne infinité de cruautez, n'y ayant presque Prince, ou grand Seigneur, auquel il ne fist trancher la teste. Isabelle ne pouuant plus supporter les hontes & indignitez qu'elle receuoit de luy, s'enfuit aueeques son fils Edoüard Prince de Galles en France par deuers le Roy Charles le Bel son frere, afin qu'il luy voulut donner secours pour guerroyer son mary. Ce que luy ayant refusé, elle se retire au pays de Hainaut, qui la fauorisa en toute ceste entreprise. Ayant doncques assemblé grand nombre de Hennuyers, ils passerent en Angleterre: Là fut le Roy assiegé en la ville de Bristoye aueeques Hues le despensier, par la Roine, de telle façon que la ville luy fut en fin renduë. Elle enuoya lors son mary sous bonne & seure garde à Londres, & prit le chemin de Herfort, où estant arriuee, elle fit faire le procez à Hues le despensier, lequel B par Arrest fut condamné à mort, & là sur vn escharfaut eut le membre & les genitoires coupez (comme detestable Sodomite) qui furent dés l'instant mesme en sa presence iettez dans vn feu, & en apres il fut vif ouuert par le ventre, le cœur tiré hors, & ietté dans le mesme feu: Puis on luy trancha la teste, & son corps mis au gibet. Sa teste prise & portee à Londres: le iour de Noël ensuiuant par deliberation des Estats tenus à Londres le Roy Edoüard fut demis de sa Couronne Royale, & Edoüard son fils couronné Roy: c'est celuy qui depuis fit tant de guerre à Philippes de Valois, pretendant que le Royaume luy appartenoit, comme plus proche de la Couronne de France.

Aux magnanimitez de deux Princesses, dont i'ay cy-dessus parlé, il y a eu quelque chose à redire: En la premiere, la mort du mary, en la seconde la prison: Mais celle que ie reciteray maintenant est digne d'estre mise au parangon de toutes les Dames, qui furent iamais en quelque pays, & nation que ce soit. Apres l'Arrest de Confians donné au profit du Comte de Blois contre Iean Comte de C Montfort, pour le Duché de Bretagne, le Roy Philippes de Valois prit les armes pour le Comte de Blois son nepueu. Aduient que par trahison le Comte de Montfort est pris dedans Nantes vers l'an mil trois cens quarante deux, & mené prisonnier à Paris dans la grosse tour du Louure, où il demeura deux ans entiers, & depuis estant euadé il mourut, delaissee la Comtesse de Montfort sa veufue, sœur du Comte de Flandres, chargee d'vn petit enfant, qui portoit aussi le nom de son pere. Pour auoir perdu son mary, elle ne perdit pas le courage: parce que elle reprit plusieurs villes & chasteaux, mesme la ville de Rennes, deuant laquelle le Comte de Blois mit le siege, aidé des forces de France. Quoy voyant la Comtesse de Montfort, elle a recours au Roy d'Angleterre, auec lequel elle brasse le mariage de son fils auec sa fille. Pendant lequel pourparler Rennes est renduë au Comte de Blois, qui vint mettre le siege deuant la ville d'Hembouft, où lors estoit la Comtesse de Montfort auec son fils, il liure l'assaut, qui est fortement soustenu par ceux de la ville: pendant lequel, la Comtesse, qui estoit armee de D toutes pieces, alloit sur vn coursier par toutes les ruës pour donner courage à ses gens, & n'y auoit Dame ny Damoiselle, qui ne seruist de quelque chose: les vnes portoient des pierres sur les murs, les autres des eaux boüillantes pour ietter sur les ennemis: mais ceste Princesse non contente de cela, fit encore vn traict de plus signalee entreprise: Car apres estre montee sur le haut d'vne tour, pour considerer la contenance de ses ennemis, voyant leurs tentes vuides, & tous les Seigneurs estre ententifs à l'assaut, elle remonte à cheual suiuie de 60. hommes armez, & sortant par vne poterne d'vn costé de la ville, qui n'estoit assiegé, donna droit iusques aux pauillons de son ennemy qu'elle brusla. Quoy voyant le Comte de Blois, qui pensoit estre trahy, se retira de l'assaut, & quelques iours apres leua le siege pour l'aller mettre deuant Aulroy, laissant seulement quelque nombre de soldats pour boucler Hembouft, lesquels affuterent contre la ville quelques engins de guerre, qui endommagerent tellement ceux de dedans, qu'ils estoient resolus de se rendre sans les instantes prieres que leur feit ceste vertueuse Princesse de superseder leur deliberation iusques à quelques iours, pendant lesquels elle se promettoit auoir secours des Anglois, lequel arriué, les

François furent contraincts de leuer le siege: & encores que les hazards de la guerre fussent depuis longuement tenus en balance, si est-ce que pour fin, & closture de ieu, le Duché de Bretagne demeura en la Maison de Mont-fort. Le semblable n'aduint pas à la fille de René Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, femme de Henry sixiesme, qui s'intituloit Roy de France & d'Angleterre: car combien que son mary estant pris par Richard, elle eust enleué son fils de la fureur de son ennemy: & encore elle seule garenty des brigands au milieu d'vne forest, & depuis eu la victoire de Richard en plein champ de bataille, auquel elle fit depuis couper la teste: si est-ce que puis apres, abandonnee des siens, elle perdit son mary & son fils, & demeura le Royaume és mains d'Edoüard fils de Richard.

De l'honneste & vertueuse liberté dont vsa quelquesfois, tant la Cour de Parlement de Paris, que Chambre des Comptes, pour la conseruation de la Iustice.

Chapitre XXXIV.

Combien que le Duc de Lorraine soit Prince souuerain dedans son païs, si est-ce que nos Roys ont de toute ancienneté pretendu qu'vne partie du Barrois releuoit de la Couronne de France: & nommément nous soustenions anciennement que la ville de Neuf-Chastel en Lorraine recognoissoit le Roy pour son souuerain: il seroit mal-aisé de dire combien de disputes en sourdirent au Parlement. La cause y fut autresfois traictee, & par Arrest du neufiesme Aoust mil trois cens quatre-vingts neuf, entre le Procureur general du Roy, & le Duc de Lorraine, les parties furent appointees en contrarieté de faicts, & cependant par maniere de prouision ordonné que la ville seroit regie sous la souueraineté du Roy, & le Duc condamné de bailler son adueu, & denombrement dedans certain temps. Cela produisit plusieurs differens entr'eux dont les Registres de la Cour sont pleins. Toutesfois ceste querelle fut assoupie par la relasche que le Roy Louys XI. luy fit en l'an 1465. par lettres qui furent verifiees au Parlement. Cela soit par moy dit en passant. Or aduint sous le regne de Charles VI. quelque peu apres l'Arrest par moy cy-dessus mentionné, qu'vn Sergent ayant fait vn exploit dans ceste ville de Neuf-Chastel sous le nom du Roy, & apposé ses penonceaux, le Duc de Lorraine les fit lacerer, & mettre en prison ce Sergent. Au moyen dequoy la Cour de Parlement luy fit son procez, & par defaux & contumaces le declara auoir commis crime de felonnie, le bannit à perpetuité du Royaume, & confisqua Neuf-Chastel au Roy. L'imbecillité de sens qui lors estoit en nostre Roy, faisoit que les pechez criminels estoient reputez veniels, mesmes par ceux qui estoient en la bonne grace du Duc de Bourgongne, du nombre desquels estoit le Duc de Lorraine, auquel le Bourguignon ayant promis de faire passer le tout par oubliance, le Duc de Lorraine vint à Paris pour faire la reuerence au Roy, mais le Parlement de ce aduerty delegua Maistre Iean Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy pour le supplier de ne faire playe à l'Arrest: que le tort dont estoit question auoit esté faict à sa Majesté, & que de passer cela par conniuence, au preiudice de l'Arrest, ce seroit redoubler la malfaçon de la faute. Combien que les affaires de la France fussent lors fort embroüillees, & dependissent de la volonté d'vn seul Duc, si n'auoit-il des mouchars, & espieurs de nouuelles au Parlement, pour luy rapporter ce que l'on y auoit passé. Qui fut cause que ceste resolution conduite auec vn doux silence, le Duc de Bourgongne n'en ayant eu aucun aduis, le Seigneur des Vrsins arriua, suiuy de ses deux compagnons, au mesme poinct que le Duc de Lorraine se presentoit pour faire la reuerence au Roy. Quand le Chancelier les apperceuant, leur demanda qui les amenoit en ce lieu, surquoy le Seigneur des Vrsins, sans autrement marchander & luy respondre, se jette de genoux aux pieds du Roy, luy faict vn long recit de l'affaire, le supplie

A tres-humblement de ne vouloir faire bresche ny à sa Majesté, ny à l'authorité de son Parlement. Le Duc de Bourgongne, auquel rien n'estoit difficile pres du Roy, commence de se courroucer, disant auec paroles d'aigreur, que ce n'estoit la voye que l'on y deuoit obseruer: Auquel le Seigneur des Vrsins respondit doucement, qu'il estoit tenu d'obeïr à l'Ordonnance de la Cour, en chose mesmement, où il alloit du seruice exprez du Roy. Et à l'instant mesme haussant sa parole requit que tous bons & loyaux seruiteurs du Roy vinssent se ioindre de son costé, & que ceux qui estoient contraires au bien & repos du Royaume, se tirassent du costé du Duc de Lorraine. Ceste parole prononcee d'vne grande hardiesse, estonna de telle façon le Duc de Bourgongne, que soudain il quitta sa prise (car il tenoit le Duc de Lorraine par la manche pour le presenter au Roy) & se retira du costé des Vrsins auec tous les autres Princes & Seigneurs, se trouuant le Duc de Lorraine seul & abandonné de tous. Ce fut doncques lors à luy de ioüer son personnage, non à petit semblant, ains à bon escient. Il s'agenoüille deuant le Roy, & la larme à l'œil le supplie humblement de luy vouloir pardonner, que de sa part il n'auoit iamais consenty à tout ce qui s'estoit passé dans la ville de Neuf-Chastel, qu'il promettoit d'en faire vne punition conuenable. Pour le faire court, apres plusieurs soubmissions & protestations, il obtint du Roy ce qu'il demandoit, auecques le consentemeut du Parlement, sçachant que les choses s'estoient passees deuant le Roy, sans dissimulation & hypocrisie.

La plus grande partie de ceste vertu est deuë à vn Aduocat du Roy, qui sceut dextrement ioüer son roolle: monstrant combien grand est l'effort de la Iustice, quand il tombe en vn braue subject. Ce que ie diray maintenant va à tout le corps du Parlement. Les nouueaux Edicts de tout temps & ancienneté ne prennent vogue parmy le peuple, qu'ils n'ayent esté premierement verifiez, tantost au Parlement, tantost en vne Chambre des Comptes, selon que les affaires le desirent. On recite que Louys X I. Prince qui s'attachoit opiniastrement à ses premieres volontez, ayant vn iour entrepris de faire emologuer certaine Ordonnance au Parlement, qui n'estoit point de Iustice, apres plusieurs refus, indigné, il luy aduint de iurer à la chaude-cole son grand Pasque-Dieu, & dire que s'ils n'obeïssoient à son vouloir, il les feroit tous mourir. Ceste parole venuë à la cognoissance du Parlement, il fut arresté qu'on se presenteroit au Roy auec vne resolution tres-expresse de mourir plustost que de verifier cet Edit. Luy doncques estant au Louure, tout le Parlement s'achemine en robbes rouges par deuers luy, lequel infiniment esbahy de ce nouueau spectacle, en temps & lieu indeu, s'informe d'eux de ce qu'ils luy vouloient demander. La mort, Sire (respondit le Seigneur de la Vacquerie, premier President, portant la parole pour toute la compagnie) qu'il vous a pleu nous ordonner, comme celle que nous sommes resolus de choisir, plustost que de passer vostre Edit contre nos consciences. Ceste parole rendit le Roy fort souple, ores qu'en toutes choses il s'en voulut faire croire absolument, & leur commanda de s'en retourner, auec promesse qu'il ne les importuneroit plus sur ce fait, ny de faire de là en auant presenter lettres, qui ne fussent de commandement Royal, ie veux dire de Iustice.

Ie croy que ceste histoire est tres-vraye, parce que ie la souhaite telle, & à la mienne volonté qu'elle soit empreinte au cœur de toute Cour souueraine. Bien vous en representeray-je vne autre de nostre Chambre des Comptes, dont ie suis tesmoin oculaire, & peut-estre en ay-je faict la plus grande part & portion. Comme sous le feu Roy Henry troisiesme (que Dieu absolue) nostre France fut malheureusement peuplee d'vne ie ne sçay qu'elle vermine de gens, que nous appellions Partisans, ingenieux à la ruine de l'Estat, lesquels trouuoient à regrater sur toutes choses, par Edicts & inuentions extraordinaires, pour s'enrichir en leur particulier de la despoüille du pauure peuple, aussi en fin ces sangsuës conseillerent au Roy de pousser, si ainsi faut que ie le die, de sa reste, & vouloit rendre hereditaires tous les offices qui n'estoient de iudicature, en payant finance. Quoy faisant, s'estoit accueillir la haine publique contre leur Maistre en temps indeu, & tout d'vne suite faucher l'herbe sous les pieds à ses successeurs. Il enuoye à cet effect en la Cour de Parlement vn Edict accompagné de plusieurs autres

qui estoient donnez à ses fauoris Courtisans. Cela se faisoit en l'an 1586. depuis les Troubles encommencez sous le nom de la saincte Ligue. Estans ces Edicts presentez au Parlement, ils sont plusieurs fois refusez : finalement le Roy se transporte au Palais auecques quelques Princes du Sang, où en sa presence, le tout est emologué. Il restoit de le passer en la Chambre des Comptes : Car pour bien dire, c'estoit le grand coup que l'on y pouuoit frapper, d'autant que les Estats des Comptables valent deux ou trois fois plus que toute la menuë denrée des autres. Nous sommes aduertis que le Roy y deuoit enuoyer quelques Seigneurs de son Conseil. Et nommément Monsieur le Comte de Soissons, Prince du Sang eut ceste charge, où estoient l'Archeuesque de Bourges, les Seigneurs de Villequier, Gouuerneur de Paris, & Isle de France, les sieurs de la Vauguion, & de Lansac, qui firent leur proposition telle qu'ils voulurent par la bouche de l'Archeuesque. Ie m'estois, comme Aduocat du Roy, preparé de la cause contre la verification de l'Edit qui me sembloit tẽdre à la desolation de l'Estat: & desployay le peu qui estoit en moy, ainsi qu'vne iuste douleur m'en administroit les memoires. Ce qui contenta la compagnie, & de fait toutes choses furent suspenduës iusques au lendemain, pendant lequel temps ces Seigneurs promirent de faire rapport au Roy des difficultez que j'auois proposees : nonobstant cela, le lendemain ils retournent, & declarent que le Roy s'estoit fermé en son premier propos de l'emologation de tous ces Edicts. Quelques-vns des Presidens demanderent à Monsieur le Comte de Soissons, s'il n'entendoit pas que chacun opinast tout ainsi qu'en toutes autres affaires. A quoy ce ieune Prince respondit qu'il n'en auoit nulle charge, ains seulement de faire verifier les Edicts. Alors Monsieur Dolu, l'vn des Presidens repliqua, que puis qu'on ne vouloit prendre leurs opinions, il n'estoit aussi besoin de leurs presences. Et à ce mot, sans autrement marchander, toute la compagnie se leue & retire au second Bureau, en bonne deliberation de ne consentir, ny de parole, ny de presence à ceste publication. Les Seigneurs du Conseil se voyans demeurez seuls, auec Monsieur le premier President Nicolaï, qui ne desempara sa place, se trouuerent grandement estonnez. En fin s'estans leuez de leurs chaires, la compagnie se presenta à eux, les priant de ne prendre de mauuaise part ce qu'ils en auoient fait : parce que c'estoit pour la conseruation de l'Estat, à quoy ils estoient obligez. Ainsi se partirent ces Seigneurs tout ainsi qu'ils estoient venus. Dieu sçait quel contentement eut le Roy en son ame. Dés l'instant mesme quelques-vns du Conseil d'Estat estoient d'aduis qu'il nous falloit tous declarer crimineux de leze Majesté : Cet aduis ne fut suiuy : mais au lieu de ce, on depesche du iour au lendemain lettres patentes du Roy, par lesquelles nous sommes tous interdits, & deffences à nous d'entrer à la Chambre. Le refus que nous feismes à ces Seigneurs fut le vingt-deuxiesme de Iuin 1586. & le lendemain les lettres d'Interdiction nous furent signifiees par le sieur de Bussy Guibert, l'vn des Greffiers du Conseil d'Estat. Tout de la mesme façon que nous auions desemparé le Grand Bureau le iour precedent, aussi sortismes nous de la Chambre, estimans que c'estoit chose qui se tournoit grandement à nostre honneur d'estre chastiez pour vn acte si genereux. L'opinion de Messieurs du Conseil estoit, que ce chastiment n'apporteroit autre preiudice qu'à nous : parce que dés le premier iour du mois de Iuillet ensuiuant deuoit commencer l'autre Semestre, auquel se pourroient trouuer plusieurs Maistres, qui n'auoient esté de nostre partie : consequemment non interdicts. Nostre refus est publié, & haut loüé par toute la ville de Paris. Les nouuelles en viennent au Roy qui seiournoit lors à sainct Maur. Sa colere commence de se refroidir, & trouue par mesme moyen que ce que nous auions faict n'estoit esloigné de son seruice. La conclusion & catastrophe de ce jeu fut apres quelques ceremonies de restablissement (lesquelles l'on ne doit aisément denier à vn Roy) que quelques iours ensuiuans l'Interdiction fut leuee, & chacun de nous restably en l'exercice de sa charge. Le fruict que nous rapportasmes de ceste vertueuse liberté fut la suppression de ce mal-heureux Edict des Estats hereditaires, au lieu duquel, comme le Roy ne pouuoit estre vaincu en ses volontez, il introduisit vne image d'iceluy, qui fut l'Edict des Suruiuances, à la charge qu'il n'auroit lieu qu'à l'endroict des volontaires : En l'autre,

bon gré mal gré, il falloit rachepter son Estat, ou s'en demettre sur celuy qui nous remboursoit de l'argent par nous desboursé, qui estoit entré aux coffres du Roy. Il me souuient qu'vne grande Princesse de France, que ie vey quelque temps apres, me dist qu'elle estoit tres-marrie du mescontentement que le Roy auoit de moy, d'autant qu'auparauant j'auois part en sa bonne grace autant qu'homme de mon bonnet : Ce fut le mot dont elle vsa. A quoy ie luy respondis que l'issuë de cecy seroit telle que d'vn amoureux, lequel ayant esté esconduit par sa Dame, du poinct que passionnément il pourchasse, s'en va infiniment mal content, mais reuenant puis apres à soy, l'aime, respecte, & honore dauantage. Qu'ainsi m'en aduiendroit, & que quand nostre Roy seroit reuenu à son second & meilleur penser, il m'en regarderoit de meilleur œil : chose en quoy ie ne fus trompé. Cela soit dit de moy en passant, non par vanterie, ains occasion, afin d'exciter ceux qui nous suruiuront de bien dignement exercer leurs charges.

De quelques traicts miraculeux, tant pour garantir l'innocence de la calomnie, que pour auerer en Iustice vn delict, qui ne se pouuoit presque descouurir : Exemple dernier aduenu de nostre temps en la personne d'vn nommé Martin Guerre.

Chapitre XXXV.

IL me plaist sur le mesme Seigneur des Vrsins, dont i'ay parlé en l'autre Chapitre, bastir le cõmencement de cestuy. Ie ne luy veux seruir de trompette, bien diray-je que sa vie seroit digne d'vne Histoire particuliere, pour nous induire tous à bien faire. Ce personnage extraict de la grande famille des Vrsins de la ville de Rome, auoit eu vn oncle Euesque de Mets, & son pere nommé Napolitain des Vrsins qui fut tué en la iournée de Poictiers pour le seruice de nostre Roy Iean. Cestuy ayant eu plusieurs enfans, entr'autres eut Maistre Iean Iuuenal des Vrsins, qui du commencement par priuilege special fut garde de la Preuosté des Marchans de Paris, & depuis Aduocat du Roy au Parlement. Or comme il estoit sur tout zelateur du repos public, & fort, pour s'opposer aux deportemens de Iean Duc de Bourgongne : Aussi ce Prince resolut de le ruiner de vie & de biens, comme il auoit fait plusieurs autres. Les grands Seigneurs ne manquent iamais de ministres qui applaudissent à leurs passions. Le Duc de Bourgõgne donna charge à deux Examinateurs du Chastelet de Paris d'informer encontre ce grand personnage. Ceux-cy oyent plusieurs tesmoins apostez, qui deposent plus que l'on ne desiroit. Ce fait, rapporterent au Duc que l'information estoit faite, ne restant plus que de la grossoyer, & mettre au net : mais luy qui ne demandoit qu'vne prompte despesche de Iuuenal, leur respondit qu'il suffisoit que la minute fut mise par deuers les gens du Roy du Parlement, pour prendre leurs conclusions contre luy : mais eux cognoissans en leurs ames que ce preud'homme estoit tout autre qu'on ne le representoit par ces informations, tirerent l'affaire en longueur. Parquoy par commission du Conseil fut delegué vn Aduocat Auuergnac, nommé Maistre Iean de Landriguet, pour exercer en ce procez l'Office du Procureur du Roy. Tout cecy se brassoit sous main au desceu de l'accusé, mesme auecques vne diligence sans respit. Car en moins de deux iours furent faictes toutes ces depesches, & le lendemain il deuoit estre pris au corps pour estre emmené au bois de Vincennes deuant le Roy, où sa condamnation eust esté prompte. Mais en ces entrefaictes, Dieu voulut que ceux qui manioient ceste affaire se transportassent en vn cabaret de la Cité : là, l'vn de ses Examinateurs met sur le bout de la table les charges, & (comme l'on dit en commun prouerbe) apres bon vin, bon cheual : ils commencerent

de gausser : de façon que folastrans ensemblément les pieces tomberent à terre, sans qu'aucun d'eux s'en apperçeut : lesquelles recueillies d'vn ieune chien, il s'en batit les machoüeres en la ruelle d'vn lict. Eux partis, & la nuict venuë, la Dame du logis trouue ces papiers qu'elle monstre à son mary : lequel voyant que ce pacquet s'adressoit au Garde de la Preuosté des Marchans, se transporte à son logis, & luy communiqua le tout. Le lendemain à peine estoit le Seigneur des Vrsins hors du lict, qu'on l'adiourne de comparoir le mesme iour en personne deuant le Roy à Vincennes. Chacun commença lors de murmurer par la ville pour l'amitié qu'on luy portoit : & de fait luy s'acheminant fut suiuy de quatre ou cinq cens Bourgeois, au bois de Vincennes, auquel lieu l'Auuergnac auecques vn grand appareil de paroles commence à desgorger de furie contre luy, suiuant les instructions & memoires, qui luy auoient esté baillez : A quoy Iuuenal respondit auec toute modestie, que pour manifester la calomnie de son aduersaire, il employoit seulement les charges & informations : A ceste parole l'autre eut soudain recours aux deux Examinateurs du Chastelet qui l'assistoient, eux à leur sac, mais ils n'y trouuerent que du vent : Au moyen dequoy du commun aduis de tous, Iuuenal fut renuoyé absous par le Roy, de ceste calomnieuse accusation, & depuis comme Dieu veut que toutes choses viennent auec le temps à reuelation, les tesmoins esmeus d'vn iuste remords de leurs consciences, se confesserent de leurs fausses depositions au Penitencier de Paris, lequel pour l'enormité du cas les renuoya deuers le Pape, afin d'auoir absolution : Adonc estoit Legat en France Messire Pierre de la Lune, qui depuis fut Pape en Auignon, auquel ils se reconcilierent, & leur donna absolution, leur enjoignant pour penitence d'aller requerir pardon en chemise au Seigneur des Vrsins le Vendredy S. les visages toutesfois voilez, ce qu'ils firent par la bouche de l'vn d'eux, sans nommer leurs noms, comme ne leur estant commandé : mais luy qui auoit veu les charges, les nomma tous par noms & surnoms, dont ils furent si estonnez, qu'adoncques ils luy reciterent tout au long ceux qui auoient esté les subornateurs de leurs tesmoignages.

Voila comme vn homme innocent se garantit sans y penser d'vne calomnie, dont la suitte n'estoit qu'vn acheminement à sa mort. Voyons maintenant comme Dieu quelques-fois permet que les crimes soient auerez, lors que les Iuges pensent estre plus esloignez de la preuue. En la ville d'Artigues, Diocese de Rieux, ressort du Parlement de Tholose, aduint qu'vn Martin Guerre ayant esté marié l'espace de dix ou vnze ans auec Bertrande Rosli, depuis par vn ie ne sçay quel mescontentement qu'il eut de son pere, abandonna sa maison, se retirant au seruice de l'Empereur Charles V. & depuis du Roy Philippes son fils, où il fut l'espace de douze ans, jusques à ce qu'à la prise de S. Quentin il perdit vne jambe, & y ayant enuiron huict ans que sa femme n'auoit eu vent ny voix de luy, vn nommé Arnaut Tillier, natif du Comté de Foix, que quelques vns estimoient auoir esté nourry en la Magie, prist argument de joüer le personnage de Martin Guerre, aidé en cecy tant de la longue absence de luy, comme aussi que les traicts & lineamens de son visage se rapportoient aucunement à ceux de l'autre. S'estant presenté à la femme, du commencement elle ne le vouloit recognoistre : mais outre les conformitez du corps, il luy discourut tant de priuautez qui s'estoient passees entr'eux deux, mesmes la premiere nuict de leurs nopces, voire iusques aux hardes qu'il auoit laissees dans vn coffre lors de son partement : Choses qui ne pouuoient estre sçeuës que par le vray mary : tellement qu'en fin non seulement elle, mais la plus part de ses proches parens & amis, le recogneurent pour Martin Guerre : & en ceste opinion s'escoulerent quatre ans entiers, sans aucune contradiction : Au bout desquels vn soldat passant par là, dist que Martin Guerre auoit perdu vne jambe. Peu auparauant ceste femme estoit entree en quelque deffiance de son mary putatif : au moyen dequoy elle prit acte sous main pardeuant deux Notaires, de la declaration du soldat. Ceste deposition pour bien dire estoit euoluee : premier mal-heur toutes-fois de ce miserable Tillier. Car comme il est mal-aisé à vn menteur de ne varier, aussi recueillit la femme plusieurs propos de luy, qui la firent esbranler contre luy, & de fait sollicitee par Pierre Guerre, oncle de Martin, non seulement l'abandonne,

A mais le poursuit extraordinairement pardeuant le Seneschal de Rieux, où il fut condamné à mort par sentence, de laquelle il appella au Parlement de Tholose, qui se trouua infiniment perplex sur la nouueauté de ce faict. Car d'vn costé Tillier descouuroit de poinct en poinct toutes les particularitez qui s'estoient passees entre luy & sa femme deuant sa desbauche, les discours qu'ils auoient eus ensemblément le premier soir de leurs nopces, nommoit ceux qui leur auoient apporté le lendemain matin le Chaudeau : qu'on leur auoit noüé l'aiguillette l'espace de huict ans entiers : laquelle leur fut depuis denoüee par le moyen d'vne vieille, racontant par le menu le temps, le lieu, les personnes, qui auoient esté employees à cette affaire. Que depuis estans allez aux nopces d'vn de leurs parens aux champs, pour autant que le lieu estoit trop estroict pour les coucher, & qu'il falloit que sa femme couchast auec vne autre, il fut entr'eux aduisé que lors que les autres seroient endormis, il iroit se ioüer auecques sa femme : qu'ils auoient eu vn enfant, nommant le nom du Prestre qui le baptisa, & des parrains qui l'auoient tenu sur les fonds : le tout d'vne telle franchise & asseurance, B que la femme y perdoit pied : adioustant les motifs de son partement, les fatigues qu'il auoit euës tant en Espagne qu'en France. Toutes lesquelles particularitez se trouuerent depuis estre vrayes par le rapport de Martin Guerre. Et ce qui rend ceste Histoire plus esmerueillable, c'est que ce supposé mary n'auoit iamais familiarisé auec l'autre. Les presomptions qui combatoient encores pour luy estoient, vne dent gemelle, vn ongle enfoncé en la main dextre, certains pourreaux, & en l'œil vne tache rouge, tout ainsi comme Martin Guerre : mesmes qu'il ressembloit aucunenent à ses sœurs. Lesquelles s'estoient tellement aheurtees à vne sotte opinion, qu'elles l'auoüoient pour leur frere. D'vn autre costé faisoit contre luy la deposition du soldat, vne infinité de tesmoins produits par la femme, entre lesquels vn hostellier d'vne ville prochaine deposoit que le cognoissant, & l'ayant veu passer, il l'auoit appellé Arnault par son nom, il le pria en l'aureille de ne le nommer ainsi, mais bien Martin Guerre. C Outre cela se trouua autre preuue d'vn sien oncle, lequel le voyant en voye de perdition, vint tout esploré deuers luy pour l'admonester de sa faute, & qu'il ne voulust acheuer de se perdre. Ce neantmoins ces preuues n'estoient si poignantes, qu'elles annullassent les autres : car à toutes les obiections qu'on luy faisoit, il respondoit constamment, rejettant tout l'artifice de ce qu'on le tourmentoit contre Pierre Guerre son oncle, lequel il auoit quelque temps auparauant menacé de luy faire rendre compte de la tutelle & curatelle qu'il auoit autresfois euë de luy. Et pour donner fueille à son dire, il requist que sa femme fust assermentee, sçauoir si elle ne le vouloit recognoistre pour son vray mary, declarant qu'il remettoit sa vie, ou sa mort au serment qu'elle feroit. Ce qui l'estonna tellement, qu'elle ne le voulut accepter. Circonstances qui émeurent tellement les Iuges en la faueur de l'accusé, qu'ils firent mettre en prisons separees l'oncle, & la niepce, afin qu'ils n'eussent à prendre langue l'vn de l'autre. Estimans que ceste femme auoit esté subornee à faire cette accusation par les menees de l'oncle, D qui estoit en danger de sa personne. Or comme les Iuges estoient en cest estrif, il aduient que le vray Martin Guerre retourne en sa maison, où il fut dés la premiere salutation recognu de tous ses parens, & voisins, & dés l'instant aduerty de l'affront que l'autre luy auoit faict, il s'achemine droict à Tholose, où il presente requeste pour estre receu partie. Dés lors les Iuges se trouuent plus estonnez qu'auparauant : Parce que Tillier auec vne honte effacee soustenoit que cestuy estoit vn affronteur attiltré par ses parties aduerses. C'estoit proprement la rencontre de Mercure, & Sosias dedans l'Amphitrion de Plaute. En cest estrif, les Iuges pour s'asseurer, firent attaindre de prison l'oncle tout passé, & defait, & mirent Martin Guerre au milieu de quelques autres, habillez de mesme parure que luy, pour voir s'il le recognoistroit : mais soudain il le vint choisir auec vne infinité de caresses, & accolades : Le semblable fit puis apres Bertrande, luy requerant pardon du tort qu'elle luy auoit faict insciemment : Toutesfois le mary ne prenant ces paroles en payement, d'vn mauuais œil commença de la blasmer. Comment est-il possible (luy dit-il) que tu ayes presté consentement à cest abus ? Car & en mon oncle, & en mes sœurs il y peut auoir quelque excuse:

Mais nulle en l'attouchement de l'homme à la femme. Et en cette aigreur perseuera longuement, nonobstant quelques remonstrances qu'on luy fist. Ce qui flechit le cœur des Iuges, & leur donna aucunement à penser que cette violente douleur estoit vne tres-poignante presomption pour le recognoistre vray mary. Toutesfois ce qui les tint aucunement en suspens, fut que les Commissaires de la Cour interrogeans Martin Guerre s'il auoit iamais eu le Sacrement de Confirmation, respondit qu'ouy, en la ville de Palmiers, & cotta le temps, l'Euesque, & ses parrains & maraines. A quoy Arnault separément fit toute pareille response. Ce nonobstant en fin par arrest du mois de Septembre 1560. il fut declaré attaint & conuaincu du fait dont il estoit accusé, & en ce faisant condamné à faire amende honorable en chemise, la torche au poing en plein Parlement, & en apres deuant la porte de la principale Eglise d'Artigues, & puis à estre pendu & estranglé, & son corps bruslé, & conuerty en cendres. Iugement qui fut prononcé aux grands arrests de Tholose en la my-Septembre, & depuis executé, ayant ce malheureux homme auparauant que de mourir recogneu toute la verité de l'histoire. Maistre Iean Corras, grand Iurisconsulte, qui fut rapporteur du procés, nous en representa l'histoire par escrit, auec certains Commentaires pour l'embellir de poincts de droict. Mais ie demanderois volontiers si ce Monsieur Martin Guerre, qui s'aigrit si asprement contre sa femme, ne meritoit pas vne punition aussi griefue qu'Arnault Tillier, pour auoir par son absence esté cause de ce mesfait? Si le Preteur de Rome Pison en eust esté iuge, il n'en faut point faire de doute. Car on recite de luy, que deux hommes s'estans combatus l'vn contre l'autre, il aduint qu'vn d'eux ayant grandement blessé son ennemy, pensant l'auoir blessé à mort s'en fuit. Tellement qu'il n'en fut nouuelle de quatre ans. Cependant la Iustice s'estoit saisie du blessé, auquel on fit le procés extraordinaire, pensant qu'il eust tué l'autre. Les choses s'estans acheminees en longueur, il est en fin condamné à mort par Pison, & comme l'on vouloit proceder à l'execution de la sentence, il aduint que celuy que l'on estimoit mort, se trouua beuuant en vne hostellerie, qui estoit au marché: lequel apres auoir entendu que l'on deuoit executer son compagnon, pour vn homicide que l'on pretendoit auoir commis de luy, vint remonstrer au Bourreau que l'on faisoit mourir ce pauure patient sous fausse cause: Parce que luy qui parloit, estoit celuy que l'on pretendoit auoir esté occis. Sur cela, le Bourreau demeure tout court, & va remonstrer à Pison ce que dessus, lequel ce nonobstant ne voulut reformer sa sentence sur cette nouuelle production: Mais au contraire le rengregeant, ordonna qu'auec le condamné, cest homme mourust aussi, pour auoir esté par son absence cause de la condamnation de l'autre, & tout d'vne suitte le Bourreau, pour auoir esté si osé de superseder l'execution de son iugement sur le donner à entendre de l'autre. Ie serois grandement marry d'approuuer ce malheureux iugement: Car pour bien dire, il eust esté digne de grande recommandation à la posterité; si ce cruel Iuge se fust par vn mesme moyen condamné à mort. Mais au cas qui se presente il en va tout autrement. Car il ne doit point estre permis à vn homme marié de quitter sa femme sans cause, mesmes d'vne si longue absence, & au bout de cela d'en auoir esté quitte pour vne colere representee deuant ses Iuges: il me semble que c'estoit vne vraye mocquerie, & illusion de Iustice. Or tout ainsi que le Iugement de Pison a esté trompeté par la posterité, comme tres-monstrueux: au contraire si Martin Guerre eust esté condamné à mort, parce qu'estant le vray mary, il auoit sans raison abandonné sa femme l'espace de dix ans: absence qui auoit esté le principal argument, & subject de toute cette imposture: I'estime que nos suruiuans eussent solemnisé cest arrest comme tres-sainct: pour le moins m'asseuré-je que les femmes n'en eussent esté marries.

A

Preuue miraculeuse aduenuë tant au Parlement de Rouën, que de Paris, pour deux crimes dont la preuue estoit incogneuë aux Iuges.

CHAPITRE XXXVI.

IE veux sauter de la ville de Tholose à celle de Rouën, & de Rouën à Paris. Maistre Emery Bigot Aduocat du Roy au Parlement de Rouën, personnage de singuliere recommandation, qui exerça dignement l'espace de cinquante ans cest estat, me raconta autresfois vne histoire de mesme subject. Il me dist B les noms & surnoms des personnes, que i'ay oubliez, me souuenant seulement de la substance du faict. Il y auoit vn marchand Luquois, qui s'estoit habitué dés long temps dans l'Angleterre, auquel ayant pris enuie d'aller mourir auec ses parens, il les pria par lettres de luy apprester vne maison, se deliberant de les aller voir dedans six mois pour le plus tard, & finir auec eux ses iours. Vers ce mesme temps il part d'Angleterre, suiuy d'vn sien seruiteur François, auec tous ses papiers & obligations, & descend en la ville de Rouën, où apres auoir fait quelque seiour, il prend la route de Paris: mais comme il est sur la montagne pres d'Argentueil, il est tué par son valet, fauorisé de la pluye, & du mauuais temps qui lors estoit, & lors iette le corps dans les vignes. Comme cela se faisoir, passe par là vn aueugle, conduit de son chien, lequel ayant entendu vne voix qui se dueilloit, il demanda que c'estoit: à quoy le meurtrier respond que c'estoit vn malade qui alloit à ses affaires. L'aueugle passe outre, & le Valet chargé des deniers, & papiers de son Maistre se fit payer C dans Paris comme porteur des obligations, & scedules. On attendit dans Luques vn an entier ce marchand, & voyant qu'il ne venoit, on despesche homme expres pour en auoir des nouuelles, lequel entendit dedans Londres le temps de son partement, & qu'il auoit fait voile à Roüen: Où pareillement luy fut dit en l'vne des hostelleries, qu'il y auoit enuiron six mois qu'vn marchand Luquois y auoit logé, & estoit allé à Paris. Depuis quelque perquisition qu'il fist il se trouua en defaut, & ne peut auoir vent ny voye de ce qu'il cherchoit. Il en fait sa plainte à la Cour de Parlement de Roüen, laquelle commence d'embrasser cette affaire, commandant au Lieutenant Criminel d'en faire diligente recherche par la ville, & à Monsieur Bigot au dehors. La premier chose que fit le Lieutenant, fut de commander à l'vn de ses Sergens de s'informer par toute la ville s'il y auoit point quelque homme, qui depuis sept ou huict mois en là eust leué vne nouuelle boutique. Le mouchard ne faut au commandement, & rapporte au Iuge qu'il en auoit trouué vn, duquel ayant sceu le nom, le Lieutenant fait supposer D vne obligation, par laquelle ce nouueau marchand s'obligeoit corps & biens de payer la somme de deux cens escus dans certain temps, & en vertu d'icelle commandement luy estant fait de payer, il respond que l'obligation deuoit estre fausse, & qu'il ne sçauoit que c'estoit. Le Sergent prenant cette responsе pour refus, le constituë prisonnier: & comme ils alloient de compagnie, il aduint au marchand de luy dire qu'il se sçauroit bien deffendre contre ceste procedure: Mais n'y a-il point autre chose? adiousta-il: Le Sergent dresse son exploict, & rapporta au Lieutenant Criminel comme le tout s'estoit passé, lequel s'attachant à ces paroles, s'il n'y auoit point autre chose: dés lors commanda qu'on luy amenast le prisonnier, & arriué deuant luy, il faict retirer vn chacun, & d'vne douce parole luy dist qu'il auoit faict retirer tous les autres, voulant traiter doucement cette affaire auec luy: Qu'à la verité il l'auoit faict mettre en prison sous vne obligation supposee, mais qu'il y auoit bien autre anguille sur roche: Car il sçauoit pour certain que le meurtre du Luquois auoit esté par luy commis: Que de cela il n'en auoit certaine preuue: Toutesfois desiroit manier cette affaire auec toute douceur. Que le deffunct estoit estranger, despourueu de tout support: Partant

il estoit fort aisé de faire passer toutes choses par oubliance, moyennant que le A
prisonnier voulust de son costé s'aider. Cela se disoit de telle façon comme si le
Iuge l'eust voulu sonder pour tirer argent de luy, à quoy il n'auoit veine qui tendist.
A cette parole le prisonnier sollicité d'vn costé d'vn remords de sa conscience,
d'vn autre estimant que l'argent luy seruiroit en cecy de garend, respondit
au Iuge qu'il voyoit bien qu'il y auoit en cecy de l'œuure de Dieu : puis que où
il n'y auoit autre tesmoin que luy, cela estoit venu à cognoissance, & que sur la
promesse qui luy estoit faite, il recognoistroit franchement ce qui estoit de la
verité. A ceste parole le Iuge estimant estre arriué à chef de son intention, mande
querir le Greffier : mais le prisonnier ce pendant voyant qu'il auoit fait vn pas
de sot, apres que le Iuge luy eut fait leuer la main pour dire la verité, commence
de joüer autre roolle, & de soustenir que toute cette procedure estoit pleine de
calomnie & fausseté. Le Iuge se voyant aucunement frustré de son opinion, renuoya
le marchand aux prisons, en attendant plus ample preuue. Mais luy apres
auoir pris langue des autres prisonniers (qui sont maistres en telles affaires) ap- B
pelle de son emprisonnement, & prend à parties tant le Sergent que le Lieutenant
Criminel. Ie vous laisse à penser si la cause estoit sans apparence de raison.
Il s'inscrit en faux contre l'obligation. Il n'y falloit pas grande preuue, parce
que les parties en estoient d'accord : Et de fait le Lieutenant vint par expres au
Parlement, où il discourut tout au long comme les choses s'estoient passées.
La Cour qui cognoissoit la preud'hommie de cest honneste homme, suspendit
le cours de cette poursuitte jusques à quelque temps. Pendant lequel, elle donna
charge à Monsieur Bigot de s'informer sur tout le chemin de Roüen à Paris
s'il en pourroit sçauoir nouuelles. Ce qu'il fit auec toutes les diligences à ce requises.
En fin passant par Argentueil, le Bailly luy dist que depuis quelques
mois on auoit trouué vn cadauer dans les vignes my-mangé des chiens, & corbeaux,
dont il auoit fait son procés verbal, duquel le sieur Bigot prit la copie.
Sur ces entrefaites suruint l'aueugle demandant l'aumosne en l'hostellerie où il
estoit logé, lequel entendant la perplexité en laquelle ils estoient, leur discou- C
rut amplement ce qu'il auoit vers le mesme temps entendu sur la montagne:
Bigot luy demande s'il recognoistroit bien la voix, l'autre respond qu'il estimoit
qu'ouy. Sur cela il le fait mettre en trousse sur vn cheual, & l'ameine en la ville
de Roüen. Iamais trait n'auoit esté plus hardy en Iustice que celuy du Lieutenant
Criminel, toutesfois grandement subject à calomnie. Celuy que ie reciteray
maintenant ne sera de moindre effect. Le sieur Bigot estant de retour, apres auoir
rendu raison de sa commission, on se delibere d'ouyr cest aueugle, & en apres
le confronter au prisonnier : Luy doncques ayant tout au long discouru ce
qu'il auoit entendu sur la montagne, & ce qu'on luy auoit respondu, interrogé
s'il recognoistroit bien la voix, respond qu'ouy. On le confronte de loing au
prisonnier sans le faire parler. Et apres que l'aueugle se fut retiré, on demande à
l'autre s'il auoit moyens de proposer reproches contre luy. Dieu sçait s'il fut lors
en beau champ. Car il remonstra que iamais on n'auoit practiqué tant d'artifices
pour calomnier l'innocence d'vn homme de bien, comme l'on auoit fait contre D
luy : Que premierement le Lieutenant Criminel en vertu d'vne fausse obligation
l'auoit fait constituer prisonnier, puis luy auoit voulu faire accroire auoir fait teste
à teste vne cognoissance particuliere de ce qui n'estoit point : & au bout de
cela, de luy representer maintenant vn aueugle pour tesmoin, c'estoit outrepasser
toutes les regles de sens commun. Nonobstant cela, la Cour voyant qu'il ne
disoit autre chose, on fait parler vne vingtaine d'hommes les vns apres les autres,
& à mesure qu'ils se teurent, on demanda à l'aueugle s'il recognoissoit leurs voix.
A quoy il fit response que ce n'estoit aucun d'eux. En fin le prisonnier ayant
parlé, l'aueugle dit que c'estoit la voix de celuy qui luy auoit respondu sur la
montagne pres d'Argentueil. Ce mesme broüillement de voix ayant esté deux
& trois fois reiteré, l'aueugle tomba tousiours sur vn mesme poinct sans varier.
Prenez separément toutes les rencontres de ce procés, vous y en trouuerez beaucoup
qui font pour l'absolution : Mais quand vous aurez meurement consideré
le contraire, il y a vne infinité de circonstances qui vont à la mort : Vn nouueau
citoyen qui auoit dressé nouuelle boutique quelque temps apres la disparition du

Luquois, la preud'hommie du Lieutenant Criminel cogneuë de tous, la deposition par luy faite, assistee de celle du Sergent: Mais sur tout la miraculeuse rencontre de l'aueugle, qui se trouua tant à la mort du Luquois, que depuis en l'hostellerie où estoit Bigot: & finalement que sans artifice il auoit recogneu la voix du meurtrier au milieu de plusieurs autres. Toutes ces considerations mises en la balance, firent condamner ce pauure malheureux à estre roüé, & auparauant estant mis sur le mestier, il confessa le tout à la descharge de la conscience de ses Iuges, & fut le iour mesme executé à mort.

Ie vous en raconteray vn autre non moins miraculeux que cestuy. En l'an 1551. la nuict de Noël vn homme nommé Moustier du village de Sainct Leup pres de Montmorency assomma d'vn marteau pres de l'Eglise de saincte Oportune dans Paris, vne ieune femme allant à la Messe de minuict, & luy osta ses bagues. Ce marteau auoit esté desrobé le mesme soir à vn pauure Mareschal voisin qui se nommoit Adrian Doüe, lequel pour cette cause soupçonné d'auoir fait ce meurtre, fut tres-rudement traité par la Iustice: Car pour en tirer quelque preuue, on l'exposa à vne torture extraordinaire pour les presomptions violentes qui couroient encontre luy. De maniere qu'on le rendit estropié, luy ostant le moyen de gagner sa vie: & mourut ainsi miserable, apres auoir esté reduit en vne grande pauureté. On demeure pres de vingt ans sans recognoistre le malfaicteur: & sembloit que la memoire de cest assassin eust esté enseuelie dans la fosse de cette pauure femme. Or entendez comme cela vint en fin à cognoissance, mais à vray dire, bien tard.

Iean le Flameng Sergent des tailles de Paris, qui depuis fut premier Huissier en la Cour des Generaux des Aides, estant au village de Sainct Leup, pour executer vne commission des Esleuz, vn iour d'Esté pendant son souper, en presence de quelques habitans du lieu racontoit en quel estat il auoit laissé sa maison: Que sa femme y estoit malade, assistee seulement d'vn ieune garçon: il y auoit lors ce vieillard, & vn sien gendre, lesquels sur cette parole, partent la nuict, portans chacun d'eux vn coffin plein de cerises, & vn oison, & arriuent sur les dix heures du matin à la maison du Flameng, là ils buquent: La femme se met aux fenestres pour sçauoir qui c'estoit, ils luy respondent qu'ils auoient charge de son mary de luy apporter cet oison, & des cerises. A cette parole la porte leur estant ouuerte, par le ieune gars, ils la referment sur luy, & à l'instant mesme luy coupent la gorge: Ce pauure enfant se debatant, la femme oyant ce debat, se met en vne gallerie, qui respondoit sur sa chambre, pour voir que c'estoit, elle apperceut vn flux de sang dans sa cour, l'vn d'eux luy dist que c'estoit du sang de l'oison: Ce pendant l'autre montoit de vistesse pour penser la surprendre: Elle se doutant de la verité du fait regagne promptement sa chambre: ferme sa porte au verroüil, & commence de s'escrier par la fenestre qu'on la vint secourir, & qu'il y auoit des voleurs dedans la maison. Ces deux malheureux voyans qu'ils auoient failly à leur entreprise, veulent sortir auant que la rumeur fust plus grande. La porte s'ouuroit & fermoit à clef par dedans. Dieu veut que la voulant ouurir, la clef se rompt dedans la serrure. Se voyans pris, comme le rat dedans la ratiere, toute leur esperance fut d'auoir recours aux cachettes. Le plus ieune se musse au sommet d'vne cheminee, le vieillard au profond d'vne caue, & se descend dans le puis par vn souspirail qui y regardoit: Le tumulte se fait grand par tout le voisinage. Plusieurs y accourent auecques armes, la porte enfoncee dedans, on trouue le corps du ieune garçon estendu sur la place. On court par toute la maison: Celuy qui estoit dans la cheminee fut le premier pris, & apres vne longue recherche, l'autre qui ne monstroit que la teste au profond du puis. Ils sont menez au Chastelet, le procés leur est fait & parfait du iour au lendemain, condamnez à estre roüez, & en trois cens liures de reparation enuers le Flameng: Appel: la sentence confirmee par arrest: ils sont menez aux Halles pour estre executez. Comme ils estoient sur l'escharfaut, le vieillard requiert qu'on luy amenast la veufue du Mareschal, dont i'ay n'agueres parlé. Venuë qu'elle est, il luy demande pardon, dit qu'il ne veut mourir sa conscience chargee de cest autre meurtre. Que c'estoit luy qui auoit tué la ieune femme pres saincte Oportune. Le Greffier redige tout au long par

escrit sa confession. Ce fait, ils sont roüez. Ie vous ay jusques icy discouru comme ces miserables furent pris par vn exprés miracle de Dieu, & qu'en fin ce meschant vieillard s'accusa du malheureux meurtre par luy commis, il y auoit vingt ans passez. Ce que ie diray maintenant parauanture merite bien de vous estre representé. La veufue du Marcschal demande pardeuant le Preuost de Paris, reparation sur les biens du vieillard. Qui luy est par sentence adiugee, jusques à la somme de quatre cens liures. De là sourd vne autre question, d'autant que cette veufue soustenoit deuoir estre payee deuant les trois cens liures du Flameng, & ainsi fut iugé pour elle, dont le Flameng ayant appellé, sa cause fut par moy plaidee contre Maistre Iean Chipart, Aduocat de la veufue, pour laquelle il disoit que le delict auoit esté commis vingt ans passez, & puis que son mary innocent en auoit porté la tare, la raison vouloit bien aussi que l'amende de quatre cens liures fust la premiere payee, embellissant de plusieurs autres belles raisons sa cause : Au contraire ie soustenois qu'il ne falloit aisément adiouster foy à la deposition du vieillard, au preiudice du Flameng : Car lors il estoit vne personne morte ciuilement, joinct que mourant sur la poursuitte qu'en auoit fait le Flameng, ce meschant homme pouuoit auoir esté induit à faire cette deposition pour se venger de luy. Qu'en matiere de delicts, il n'y auoit point d'hypotheque : & finalement que sans la poursuitte faite par le Flameng, iamais le vieillard ne fust venu à recognoissance. Que tout ainsi que celuy qui fait des impenses necessaires pour la conseruation d'vne maison, est payé auparauant tous autres creanciers hypothequaires, ores qu'il leur soit subsequent de date : Aussi deuoit-il estre le semblable au cas present en faueur du Flameng. Sur cela les parties appoinctees au Conseil, en fin s'ensuiuit arrest, par lequel il fut ordonné qu'elles seroient payees par desconfiture, c'est à dire aux souls la liure sur les biens de ce vieillard.

Qu'il est quelquesfois expedient pour le bien de la chose publique passer par dessus les formalitez de Iustice.

Chapitre XXXVII.

Maistre Iean Iuuenal des Vrsins, dont i'ay parlé cy dessus en tout honneur, me semond de luy donner encores icy vn placard. Il y a peu de gens qui ne sçachent les seditions qui aduindrent dans Paris du temps de Charles VI. pour les nouueaux subsides & imposts que l'on y establissoit. S'ils ne le sçauent, pour le moins ont-ils souuent ouy parler de la iournee des Maillets, pour laquelle les Parisiens furêt depuis surnommez Maillotins. Or est-il que le Roy Charles retournant victorieux de la guerre de Flandres, contre Pierre Arteuille, prit vne vengeance tres rigoureuse de la ville de Paris, & entr'autres choses la destitua de la Preuosté des Marchands, & Escheuinage, Estats populaires, pardeuers lesquels reside toute la police de la riuiere dans Paris. Cela fut en l'an 1382. & fut cette police vnie à la Preuosté & Vicomté de Paris. Plusieurs longues annees apres, le maltalent s'estant passé, & Iean de Folle-ville Preuost de Paris, remonstrant qu'il estoit accablé d'affaires en l'exercice de ces deux charges : le Roy voulut restablir le Preuost des Marchands, non sous ce nom de Preuost, ains de Garde de la Preuosté des Marchands, & y commit par exprés maistre Iean Iuuenal des Vrsins, Aduocat qui continua plusieurs annees cette charge, lequel des lors choisit sa demeure dedans l'Hostel de ville, où ayant fueilleté tous les priuileges, dont les aucuns s'estoient esgarez par le nonchaloir de ses deuanciers, & les autres par la longue suppression de son estat, il obtint plusieurs beaux arrests au profit de la ville, & entre autres vn contre tous ceux qui par moulins & éclusés empeschoient la nauigation de la riuiere. A l'execution de cest arrest donné en termes generaux s'opposerent en la Cour de Parlement plusieurs particuliers, qui se pretendoient proprietaires des moulins : lesquels

A lesquels il falloit necessairement ouyr, selon les regles communes & ordinaires de la Iustice. Instances qui eussent pris long traict, & cependant demeurant l'execution de cest arrest suspenduë, le public veust senty vne infinité de dommages. Parquoy pendant que les autres s'amusoient aux procedures du Palais, Iuuenal fait sous main amas de gendarmes, & manœuures aux champs, & en vne nuict fit abbatre tous les moulins qui estoient sur la riuiere, rendant par ce moyen la nauigation tres-libre. Cette entreprise hardie offença aucunement le Parlement, qui se disoit auoir esté par ce moyen vilipendé: Toutesfois le grand profit qui en reussit pour la ville, & dont l'on s'apperceut en peu de temps, fit puis apres trouuer cette procedure tresbonne: De sorte que les particuliers s'estans rendus contens auec le temps par argent qui leur fut baillé au lieu de leurs heritages, chacun eut part au contentement.

Le saut sera grand d'vn simple citoyen à vn Empereur, si le franchiray-je maintenant. Pendant les grandes diuisions qui estoient en Fance, sous le regne B de Charles VI. Sigismond Empereur d'Allemagne, qui auoit en partie par ses poursuittes procuré l'vnion de l'Eglise au Concil de Constance, voulut faire le semblable entre nos Princes de France. Partant il vint auec vne grande Cour visiter le Roy à Paris, où il fut receu auec tous les festoyemens, & allegresses, dont on se pouuoit aduiser. Pendant son sejour il desira entrer au Parlement: Chose qui luy fut fauorablement accordee, & de fait le premier iour de Mars, mil quatre cens quinze, s'y transporta, & gardant le rang d'Empereur, s'assit au dessus du premier President: La grand Chambre magnifiquement tapissee pour le recueillir auec tout honneur, & la tapisserie bordee du corps de toute la Cour. Là fut plaidee vne belle cause touchant la Seneschaussée de Beaucaire entre deux personnages, dont l'vn estoit extrait de tres-noble & ancienne lignee, mais non si capable que l'autre, qui se nommoit maistre Guillaume Signet, personnage de singuliere recommandation, tant en mœurs, que suffisance. Il y auoit assez de suject aux Aduocats pour se joüer de leur esprit: Car le premier soustenoit le par-C ty de la Noblesse deuant vn grand Empereur, contre laquelle l'autre se preualoit du merite de sa vertu & doctrine, principales parties de tout homme que l'on veut appeller à l'Estat de Iudicature: Toutesfois il deuoit perdre sa cause par les loix anciennes de la France, qui vouloient qu'en la balance du Noble, auecques le Roturier, le Noble le doit emporter. Et comme ainsi fust que l'Aduocat du premier ne couchast que cette Noblesse, dont il rebatit souuent les aureilles de l'assistance, l'Empereur s'aduisa d'vn braue traict. Il se fit apporter vne espee qu'il fit bailler à Signet, luy faisant chausser des esperons dorez, puis luy donnant l'accolade, il le declara Cheualier. C'estoit vne production nouuelle faite inesperément pour aider la vertu contre la formalité de la loy.

Adoncques le premier President addressant la parolle à l'autre Aduocat, Passez outre (luy dist-il) & n'empeschez plus la Cour de ce poinct: Car la raison que vous alleguiez cesse maintenant. Ainsi gagna ce nouueau Cheualier sa cause: Mais encores qu'il n'y ait comparaison, ny rencontre d'vn simple citoyen à D vn Empereur, lequel des deux à vostre aduis fut plus hardy, ou des Vrsins, d'auoir de son auctorité priuee passé outre par voye de fait, nonobstant les oppositions qui se traittoient en la Cour de Parlement, ou l'Empereur, d'auoir annobly vn roturier au milieu de ce grand Senat, premiere seance de nos Roys? Car pour bien dire, l'vn sembloit entreprendre contre l'auctorité de la Cour, & l'autre sur la Majesté de nos Roys, comme aussi y en eut-il plusieurs pres du Roy qui ne le peurent trouuer bon, non plus que la seance qu'il auoit prise: mais ne m'estant icy proposé de iuger ce procés, j'en lairray la decision à ceux qui manient les affaires d'Estat, & peut-estre y aura-il assez dequoy amuser leurs esprits.

Que ce n'est pas vn petit secret à vn homme d'Estat d'auoir des Predicateurs à poste.

CHAPITRE XXXVIII.

IAMAIS meurtre ne fut plus malheureux & meschant que celuy de Louys Duc d'Orleans en l'an mil quatre cens sept, dont Iean Duc de Bourgongne auoit esté instigateur. Chacun crioit harou contre luy, & specialement les Princes & grand Seigneurs: Tellement qu'en la premiere colere il fut contraint de quitter Paris & se retirer en ses pays, où apres auoir aucunement recueilly ses esprits, & sçachant l'accusation que la Doüairiere d'Orleans auoit instituee contre luy deuant le Roy, il delibera de se iustifier, & retourna à la ville, où il n'eut autre Aduocat qu'vn Maistre Iean Petit Theologien, grand Predicateur: & fut sa iustification non de denier l'assassin, car il estoit trop aueré, ains de soustenir qu'à bonne & iuste cause il auoit esté commis, c'est à sçauoir, pour le bien du Roy & de l'Estat. Proposition qui estoit fausse, & qui du commencement fut trouuee de fascheuse digestion: mais l'ayant depuis soustenuë au Paruy nostre Dame de Paris en presence d'vne infinité de personnes, elle se trouua si plausible, que tout ce que firent de là en auant ceux qui soustenoient le party d'Orleans estoient tenus pour rebelles par le peuple: Et comme ainsi fust que quelques personnages d'honneur improperassent à Petit ce qu'il en auoit fait, il leur respondit qu'il auoit douze ou treize moyens pour le soustenir, mais que le principal estoit l'obligation qu'il auoit au Duc de Bourgongne, ayant esté entretenu par luy aux estudes, & estant encores à ses gages. Raison certes tres-digne d'vn Caphard. Le Duc de Bourgongne voyant quel fruit luy auoit apporté cette premiere démarche, n'eut de là en auant autre plus grand soin que de captiuer la bien-vueillance de l'Vniuersité de Paris, dans laquelle se trouuerent vne infinité de rejettons tels que Petit, qui guerroyerent par leur caquet dans leurs chaires les pauures Princes d'Orleans, de telle façon que la porte de la Iustice leur estant clause, ils furent contraincts d'auoir recours aux armes pour se la faire à eux mesmes: empirans par ce moyen leur marché, & en fin voyans le peu d'aduancement qu'ils gagnoient par les armes, vserent du mesme artifice que leur ennemy, qui fut de se mettre sous la protection du grand Gerson, lequel prenant leur cause en main, fit declarer au Concil de Constance la proposition tenuë par Petit, comme heretique & erronee. Ce maistre Iean Petit Predicateur apporta les troubles sous Charles sixiesme en France. Vn autre y apporta vne bonne partie du repos sous Charles septiesme. Il y eut vn frere Richard Cordelier (Monstrelet le fait Augustin, soit l'vn, soit l'autre il ne m'en chault) cestuy apres auoir suiuy quelque temps le party Anglois dans Paris, se rendit en fin des nostres, faisant (si ainsi le faut dire) des miracles par sa langue pour le seruice du Roy: mais parce que Monstrelet n'en dit qu'vn mot, & que j'ay recueilly vne partie de cette Histoire d'vn liure escrit à la main, dont ie m'aide selon les occurrences, ie vous en feray ce petit discours. Ce Moine auant que se faire Royal, vint à Paris en l'an mil quatre cens vingt neuf, où il prescha au charnier de sainct Innocent auec vne admiration infinie de tous, & estoit son Sermon de six heures d'ordinaire. Ie vous veux representer tout de son long le passage dont j'ay recueilly cette Histoire. „Item le Cordelier deuant dit, preschoit le iour sainct Marc „à Boulongne la petite, & là se trouua tout le peuple que j'ay dit: & pour vray „icelle iournee à reuenir dudit Sermon furent les gens de Paris tellement tournez „en deuotion, qu'en moins de trois ou quatre heures eussiez veu plus de cent „feux, en quoy les hommes ardoient tables, & tabliers, cartes, billes, billars, & „toutes choses à quoy on se pouuoit courroucer, & maugreer à jeu conuoiteux. „Item celuy iour, & le lendemain les femmes ardoient tous les atours de leurs te„stes, & les pieces de cuir, ou Baleines qu'elles mettoient en leurs chaperons pour

A estre plus roides, les Damoiselles laissoient leurs cornes & leurs queuës, & grand "
foison de leurs pompes: & vrayement dix Sermons qu'il fit à Paris, & vn à Boulongne tournerent plus le peuple à deuotion que tous les Sermonneurs depuis cent ans n'auoient fait. Le dernier Sermon qu'il fit à Paris fut le lendemain sainct Martin vingt-sixiesme Auril mil quatre cens vingt neuf, & dit au departir que l'an qui seroit apres on verroit les plus grandes merueilles qui furent oncques. A tant l'Autheur. Or ce Religieux plein de persuasion s'estant depuis retiré pardeuers le Roy Charles septiesme marchoit à la teste de l'armee : mais le bon du compte est que les Parisiens le voyans joüer nouueau roolle, aussi voulurent-ils faire de leur costé le semblable. Car en despit de luy ils retournerent sur les bombances & jeux qu'il auoient quittez, estimans que c'eust esté pecher contre le S. Esprit, s'ils eussent reformé leurs vices par les exhortations de ce frere. Exemple qui n'est pas petit au sujet present, pour monstrer de quelle puissance sont les prescheurs, specialement pendant les guerres ciuiles.

B Ie ne veux pas dire qu'il n'y en ait de gens de bien : mais tant y a qu'ils sont hommes, par consequent tantost possedez d'auarice, tantost d'vne ambition dereglee: & n'est pas certes sans raison que nous appellons en Latin leurs Sermons, *Concions*: car tout ainsi qu'en la ville de Rome les Tribuns estoient ceux qui par leurs seditieuses Harangues, que l'on appelloit *Concions*, remuoyent les humeurs du peuple, contre les grands, sous le masque de la liberté qu'ils luy proposoient : Aussi font souuent nos Prescheurs de mesme, sous le faux pretexte du seruice de Dieu, ou du bien public, selon que les Princes acheptent leurs langues, lesquels n'ont quelquesfois autre Religion en eux que celle que la commodité de leurs affaires leur enseigne. Sur ces arrhes ceux qui sont du mestier de Sermonneurs & Prescheurs trouuent tousiours quelque eschantillon mal pris dans la saincte Escriture, qui leur sert d'eschapatoire pour soustenir leur party. Ce temps pendant vn pauure peuple guidé d'vn bon zele, jette l'œil sur eux, & se laisse mener par l'aureille auec vne simplicité qu'il tourne puis apres en fureur selon les occasions. On dira que cestuy est C vn pretexte de Machiauel, qui seroit beaucoup meilleur teu que dit, mais ie suis contraint de le corner à son de trompe en cette calamité où nous sommes veuz plongez. Parce que si vous oyez les Predicateurs du jourd'huy dedans leurs chaires, ils n'ont autres declarations dans leurs bouches que celles qu'ils font encontre Machiauel: & neantmoins il n'y a celuy d'eux qui ne soit vrayement Machiaueliste, si nous appellons Machiaueliser quand vn Predicateur est aux gages d'vn grand Seigneur pour induire le peuple à le suiure.

Histoire memorable d'vn ieune homme de prodigieux esprit.

Chapitre XXXIX.

D IL faut que j'enfile tout d'vne suitte auecques le chapitre precedent ce que i'ay maintenant à deduire, pour estre retiré d'vn mesme Autheur : & vous representant cette Histoire en sa simplicité, sans y apporter aucun fard, vous y adiousterez plus de foy : car autrement peut estre la penseriez-vous outrepasser toute humaine opinion. Item en celuy an (dit-il parlant de l'an mil quatre cens " quarante cinq) vint vn ieune homme qui n'auoit que " vingt ans ou enuiron, qui sçauoit tous les sept Arts Li- " beraux, par le tesmoignage de tous les Clercs de l'Vni- " uersité de Paris, & si sçauoit ioüer de tous les instruments, chanter & deschanter " mieux que nul autre, peindre, & enluminer mieux que nul autre qu'on sceust à Paris " ne ailleurs. Item en faict de guerre, nul plus expert, & joüoit de l'espee à deux " mains si merueilleusement, que nul ne s'y comparast : car quand il voyoit son enne- " my, il ne failloit point à saillir sur luy vingt ou vingt quatre pieds à vn sault. Item " il est Maistre en Arts, Maistre en Medecine, Docteur en Loix, Docteur en Decret, " Docteur en Theologie : & vrayment il a disputé à nous au College de Nauar- "

„ re, qui estions plus de cinquante des plus parfaicts Clercs de l'Vniuersité de A
„ Paris, & plus de trois mille autres Clercs, & a si hautement respondu à toutes
„ les questions qu'on luy a faictes, que c'est vne droicte merueille à croire qui
„ ne l'auroit veu. Item il parle Latin trop subtil, Grec, Hebrieu, Caldaïque, Ara-
„ bique, & plusieurs autres langages. Item il est Cheualier en armes, & vraye-
„ ment si vn homme pouuoit viure cent ans sans boire, sans manger, sans dor-
„ mir, il n'auroit pas les sciences qu'il a du tout par cœur apprises, & pour cer-
„ tain il nous fit tres-grand freor: car il sçait plus que ne peut sçauoir Nature hu-
„ maine: car il reprend tous les quatre Docteurs de saincte Eglise: Bref, c'est de
„ sa Sapience la nompareille chose du monde: Et nous auons en l'Escriture que
„ l'Antechrist sera engendré de pere Chrestien, & de mere Iuifue, qui se feindra
„ Chrestienne, & chacun croira qu'elle le soit, il sera né de par le Diable en temps
„ de toutes guerres, & que tous ieunes gens seront desguisez d'habit, tant femmes
„ qu'hommes. Vous voyez comme cest Autheur estonné de ce grand esprit craint que celuy duquel il parloit ne fust cest Antechrist, donc Lactance nous a baillé B les premiers aduertissemens: qui me donne à penser que ce n'est point vne histoire controuuee à plaisir, ains telle qu'elle aduint en ce temps-là. Car ce qu'il dit que l'Antechrist deuoit naistre du temps que les femmes changeroient d'habit, c'estoit en haine de Ieanne la Pucelle, que cest Autheur n'auoit iamais peu gouster. Et ce qui me rend ce passage plus croyable, c'est que Georges Chastelain, qui fut du temps de Charles septiesme, en vne recollection des choses merueilleuses qui aduindrent de son temps parlant, ce semble, de ce mesme personnage dit en la façon qui s'ensuit.

I'ay veu par excellence
Vn ieune de vingt ans
Auoir toute science,
Et les degrez montans, C
Soy se vantant sçauoir dire
Ce qu'oncques fut escrit
Par seule fois le lire
Comme vn ieune Antechrist.

Et n'est pas à contemner vne chose que recite Iean Moulinet en la suitte de cette recollection de Chastelain, quand il dit qu'il auoit veu homme chantant d'vne mesme teneur, & promptitude de voix le Dessus & la Taille d'vne Chanson:

I'ay veu, comme il me semble,
Vn fort homme d'honneur
Luy seul chanter ensemble
Et Dessus & Teneur, D
Olbeken, Alexandre,
Iossequin, ne Bugnois,
Qui sçauent chants espandre,
Ne font tels esbanois.

Qui est vn autre miracle de nature, auquel i'adiouste de tant plus de foy que Moulinet estoit aussi bon Musicien que Poëte. Il n'y a pas douze ou treize ans qu'il est mort vn bouffon, nommé Constantin, qui representoit presque toutes sortes de voix, tantost le chant des Rossignols, qui n'eussent pas mieux sceu desgoiser leurs ramages que luy, tantost la Musique d'vn asne, tantost les voix de trois ou de quatre chiens qui se battent, & en fin le cry de celuy, qui pour estre mords par les autres, se va plaignant. Auecques vn peigne mis dans sa bouche il representoit le son d'vn cornet à boucquin: Toutes ces choses si à propos, que

A ny l'asne, ny les chiens en leur naïf, ny vn homme joüant du cornet à boucquin n'eussent eu l'aduantage sur luy. I'en parle comme celuy qui l'ay veu souuentesfois en ma maison : mais sur tout estoit admirable qu'il parloit quelquesfois d'vne voix qu'il tenoit tellement enclose dedans son estomach sans ouurir que bien peu les baleures, à maniere qu'estant pres de vous, s'il vous appelloit, vous eussiez creu que c'eust esté vne voix qui venoit de bien loing, & ainsi ay-ie veu quelques miens amis trompez par luy. Ce qui ne merite par moins estre sçeu, que le Musicien de Moulinet.

D'vne grossesse prodigieuse aduenuë de nostre temps en la ville de Sens.

Chapitre XL

B A L'issve du precedant chapitre, dans lequel ie vous ay fait recit d'vn esprit miraculeux qui fut veu autresfois en nostre France, ie vous veux pour contreschange seruir maintenant d'vne grossesse & enfantement tout au rebours plus prodigieux, que le miracle n'auoit esté veu grand en l'autre. Les anciens discoururent de plusieurs monstres qui auoient esté produicts contre le commun cours de nature, mais ie ne pense que iamais y ait eu accident monstrueux en femme tel que celuy dont ie vous veux faire part.

Dedans la ville de Sens demeuroit vne femme nommee Colombe Chatri, qui vesquit en lien de mariage l'espace de quarante huit ans auecques Louys Carita cousturier de son mestier. Aduient qu'elle est engrossee de son mary, & C sent en soy les premieres remarques d'vn enfant encommencé : Car incontinent elle vint à vne suppression de ses purgations naturelles, qui estoient auparauant en elle bien reglees, fut trauaillee le premier mois d'vn appetit de choses estranges : sentit au temps qu'il faut le remuëment de l'enfant, & par diuerses fois. Cependant son ventre & ses flancs grossissoient peu à peu, & le laict enfloit ses mammelles. Peu s'en falloit que le temps & cours de sa vraye grossesse ne fust paracheué, qu'elle commença d'estre violentee, comme du trauail de son accouchement, & pressee rudement des tranchees du ventre. Elle fut quelques iours sans rendre aucune vrine (chose qui apprestoit grãdement à péser aux medecins) laquelle quelque temps apres se desbonda d'elle, comme d'vn petit torrent, entremeslee d'vn grand amas de sang figé. Quoy voyans les Sage-femmes, qui auparauant se promettoient vne heureuse couche, demeurerent fort estonnees. Depuis cette trompeuse grossesse, cette pauure femme demeura au lict malade trois ans : Et iusques au dernier poinct de sa vie ne porta iour de santé. Faisant plain- D te incessamment de son enfleure, des tranchees de son ventre, qu'elle donnoit à manier aux premiers Medecins, ou Chirurgiens qui se rencontroient : faisoit ses doleances de cette grosse charge & inutile, qui tomboit deçà delà, & suiuoit le remuëment diuers de son corps. Et neantmoins estant en ses gayes pensees, disoit de fois à autres à ses voisines, qu'elle portoit dedans ses flancs vn enfant qui feroit mourir la mere. Elle porta cette grossesse vingt & huit ans, fut mariee l'espace de quarante huit, mourut au soixante huitiesme de son aage, delaissé son mary, lequel desirant s'esclaircir de cet accident qui auoit fait si longue & fascheuse compagnie à sa femme, la fit ouurir par deux Chirurgiens de la ville de Sens, lesquels de prime face faisoient estat de cela, comme d'vne tumeur schirreuse, toutesfois plus ils allerent auant plus ils se trouuerent trompez : & tirerent de la matrice, le corps d'vne petite fille tout formé, mais putrefié. Corps qui fut monstré à qui desiroit le voir. Mesmes Maistre Iean d'Alibour lors medecin tres fameux en la ville de Sens, & depuis premier Medecin de nostre Roy Henry IIII. redigea cette histoire par escrit, comme tesmoin oculaire, duquel ie l'ay prise & apprise : & tout d'vne main tasche de rendre raison par nature de cet-

te metamorphose : Comme aussi fit le semblable à sa suite Maistre Simeon de A Prouenchere lors son compagnon en la ville. Tous deux personnages de marque en leur profession. Repassez par toutes les histoires prodigieuses qui furent oncques, cette-cy est l'outrepasse des autres Que cela ait estre fait, puis qu'il est aduenu, ie n'en doute, mais d'en pouuoir rendre la raison comment & pourquoy, c'est en quoy ie ne me puis satisfaire : Bien desirerois-je sçauoir auquel des deux il y a plus de merueille, que cette masse de chair se fust transformee en pierre portant la figure de fille, ou bien que cette pauure femme l'ayant dedans ses entrailles ait peu viure l'espace de vingt & huit ans. Cette histoire est moderne, comme aduenuë de nostre temps, mais elle se fera vieille par la suitte des ans.

De Seigneurs de Seissomme & d'Origny freres iumeaux conformes de face, & façons en toutes choses. B

CHAPITRE XLI.

CE que i'ay deduit par le precedant Chapitre, est estrange, & espouuentable: Ce que ie discourray maintenant est estrangement admirable : l'vn & l'autre discours de difficile creance, & toutesfois tres-veritables, comme choses aduenuës, & veuës de nostre temps. Entendez seulement l'Histoire, que i'ay apprise par le seigneur d'Origny, Gentilhomme de marque, & d'honneur, aimé, & honnoré de tous.

Messire Henry de Roussi seigneur de Seissomme, issu de l'ancien tige, & estoc des Comtes de Sarbruch, & de Roussi, demeurant à Seissomme derniere ville de l'Isle de France, situee au Balliage de Vermandois prés de Laon, espousa Dame C Iaqueline de Lanoy, de laquelle il eut deux enfans, Messire Nicolas & Claude de Roussi freres iumeaux, qui depuis eurent pour leur partage, l'aisné la terre, & Seigneurie de Seissomme ; le Puisné, celle d'Origny, & nasquirent le septiesme iour d'Auril 1548. auecques vne telle ressemblance, que leurs Nourrices furent contraintes de leur bailler Bracelets diuers de couleurs, pour recognoistre leurs nourritures. Conformitez qu'ils apporterent du ventre de leur mere, non seulement en ce qui estoit de la taille, & des traits de visage, mais aussi de leurs mœurs, humeurs, gestes, ports, volontez, affections, & inclinations. Qui fut cause à leurs Pere, & Mere, de les faire habiller de mesmes parures : Tellement que non seulement l'estranger, ains eux mesmes estoient fort empeschez de les distinguer. Ils furent tous deux nourris premierement au College, puis en Cour, le sieur de Seissomme page de la Chambre d'Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, & le sieur d'Origny, du ieune Henry de Bourbon, son fils, depuis Roy de France, tous deux grandement cheris & aimez de nostre Roy Charles neufiesme, lequel souuent prenoit plaisir au milieu de cinq cens Gentils-hommes, de les D mettre tous deux ensemble, & les considerer longuement pour y trouuer en apres quelque marque de difference, mais apres les auoir faict passer & repasser dedans la foule, & se representer à luy, il ne les peut iamais, ny aucun de la troupe discerner au vray. Leurs confidens du depuis en leurs plus serieuses & secrettes affaires les prenans l'vn pour l'autre, ne voulans aisément recognoistre ce qui estoit de la verité, nonobstant les remonstrances qu'on leur fist de leur mesprise. Le seigneur de Seissomme estoit grand amy des seigneurs de Feruaque (depuis Mareschal de France) & d'Antrague. Les premieres femmes de ces deux seigneurs abusees prindrent le seigneur d'Origny pour son Frere aisné : & afin de ne rechercher tesmoignage és personnes decedees, la Damoiselle du Tillet fille viuante, qui par vn vœu special a fait profession de n'estre tout le temps de sa vie mariee, cognoissant priuement par honneur le sieur de Seissomme, passant sur le Pont au Change, où le sieur d'Origny achetoit en quelque boutique de la vaisselle d'argent, il fut par elle salué comme vray Seissomme, & comme l'autre qui ne la cognoissoit, ne luy ren-

A dit pareil salut, elle luy imputa qu'il se vouloit dissimuler, de maniere qu'apres plusieurs attestations, le seigneur d'Origny eut grande peine d'extorquer d'elle la non cognoissance de la verité : & ainsi se partirent contens l'vn de l'autre. Ie veux remarquer en eux deux choses de tres-grande admiration. L'vne qu'ayans esté, comme Gentils-hommes duits dés leur ieunesse en toutes sortes d'exercices honnestes, entr'autres en celuy du ieu de la paulme, auquel ils s'estoient rendus grands maistres, le Seigneur d'Origny se trouuant surpasser son frere, qui faisoit de fois à autre des parties mal à propos, esquelles il se voyoit succomber. Pour à quoy remedier, il sortoit du ieu, feignant d'aller à quelque necessité de nature : & peu apres faisoit entrer son frere en sa place, qui estoit des regardans, lequel releuoit & gaignoit la partie, sans que nul, ny des ioüeurs, ny de ceux qui residoient à la galerie, y cogneussent rien du changement. L'autre, que s'estant le Sieur d'Origny voüé à la recherche de la Vicomtesse d'Esclauole, belle, riche, & vertueuse Dame, pour l'espouser, ceste mesme deuotion entra tout aussi tost en l'ame du Sieur de B Seissomme, qui ne sçauoit que son frere s'y fust engagé, mais en ayant eu aduis changea promptement de propos, au profit & aduantage du Seigneur d'Origny, qui l'espousa : Aussi les mesmes accidens qui arriuerent à l'vn pendant le cours de sa vie, arriuerent pareillement à l'autre, mesmes maladies, mesmes blessures, à mesme instant, en mesmes endroits de leurs corps. Et lors que le Seigneur de Seissomme tomba malade de la maladie dont il mourut, au trentiesme an de son aage, le Seigneur d'Origny se trouua au mesme temps atteint de mesme maladie, au grand danger de sa personne, vray qu'il en reschapa par l'industrie de son Medecin : Et comme ils ne sceussent, à cause de leurs esloignemens l'estat auquel ils estoient pour lors, ils s'enuoyerent reciproquement Messagers, afin de sçauoir comme ils se portoient. En fin le Seigneur de Seissomme, mal traicté de son Medecin, estant allé de vie à trespas, & le Seigneur d'Origny en ayant eu la nouuelle quelque temps apres, tomba en telle syncope, qu'on estimoit qu'il fust mort, toutesfois il en reschapa. Le Seigneur de Seissomme mourant delaissa deux enfans, dont C l'vn est auiourd'huy viuant. Et auparauant que les deux freres fussent malades, vn bon peintre les representa tous deux dans vn tableau tels qu'ils estoient, c'est à dire tres-semblables de corpulence & visage : Et le Seigneur de Chandieu d'vn bel esprit, fit sur ce tableau les vers Latins qui s'ensuiuent, desquels ie vous fais part.

Quas credis esse has? non sunt binæ tabulæ,
Quam credis esse hanc? non est vna tabula,
Partus vnius partes duas (Viator) aspicis
Haud similares quidem, sed vsque adeo similes,
Vt bis quidem fœtum edidisse dixeris
Fœcundam matrem, hos quæ gemellos peperit.
Quippe vnum spirantes amorem, duo coniuges
D *Efflictim amantes, vnum expressere, simulque duos.*
Hos ego, naturam bis imitatus artifex,
Eadem in tabula; vnum expreßi, simulque duos,
Postquam diu multúmque versans oculos
Si quam dißimilitudinis notarem modo notulam,
Quæ vbi nulla nostræ patuit industriæ,
Ecce Sissomios fratres Comitum Roußiorum genus
Apud Celtas, antiquæ, & præcipui nominis prosapiæ,
Opera mea vides esse vnum, & esse duos,
Ac si contingat meo, quod Thimantis operi,
Quo plus intelligendum quam videndum præbuit,
Vnum ingenium, geniumque notaret duplex tabula,
Et Castoris atque Pollucis reuocaret nomina;

Eosdem numeraret casus, eadem pathemata:
Vt alter præ alterius vita, vitam suam despicit,
Et quasi præ amore, vterque vtrique Narcissus foret
Vterque in vtroque seipsum iugiter aspicit,
Adeo vtrique in vtroque sanè quamliberalis facies,
Vtrique in vtroque ingenij placet amœnitas,
Denique hos gemellos morbus idem corripit;
Sors vna; mors vna vtrumque penè abstulit.
Sed dißimilem vitæ exitum, dißimilis fecit curatio,
Hic longiorem vitam habuit: ille sobolem,
Vna vt progenies binis superaret fratribus;
Quos vides vno vultu, moribus, humoribus,
Hæc autem habet orba soboles, patruum superstitem,
Vt post parentem, paternus amor viueret.

SONNET.

Sous vn mesme Ascendant deux iumeaux enfantez,
Furent pareils en corps, & pareils en visage,
Pareils en actions, & pareils en langage,
Pareils en accidens, pareils en volontez.
Leurs plus beaux traicts estans l'vn de l'autre empruntez,
Le peintre les a peints tous deux en vne image;
La seule mort voulut enfraindre cet ouurage,
Nos yeux ayans esté trompez des veritez.
Qui voit Seissomme vif, voit Seissomme inhumé;
Le corps vif veut reuoir le corps mort r'allumé,
Le mort appelle à soy le vif qui luy ressemble.
Vne ame, & vn amour viuoient en deux ressorts:
Mais comme vn seul tableau figure icy deux corps,
Vn seul corps vif fait voir les deux esprits ensemble.

Fut-il iamais vn plus bel, & excellent artifice de nature, que cestuy-cy? Le Seigneur d'Origny me recita ceste Histoire en presence de quelques Gentils-hommes, qui le pouuoient sagement desdire, si la verité eust esté autre: Mais ils y acquiescerent, quelques-vns d'entr'eux ayans esté diuersement spectateurs des choses par eux recitees.

Du malheureux succez d'Anguerrand de Marigny, & de quelques autres exemples de mesme tragedie.

Chapitre XLII.

Singulier exemple de l'inconstance des choses humaines, & qui nous doit rendre certains que nostre grandeur n'est fondee que dessus l'arrest d'vne boule! Cestuy qui fut en premier lieu Cheualier & Comte de Longueuille, seul superintendant des Finances, seul entremetteur des grandes negociations du Royaume: par la bouche duquel, & non d'autre, vn Philippes le Bel respondoit à tous Ambassades, cestuy qui pendant sa faueur auoit pris la hardiesse d'accostoyer sa

A statuë de celle d'vn Roy de France, au Palais Royal de Paris: Bref celuy qui auoit tenu la volonté de son Roy en sa main, comme la sienne propre, incontinent que son Maistre eut acquitté le commun tribut que nous tous deuons à Nature, fut coffré en vne prison, & depuis son procez fait & parfait, finalement pendu au gibet de Montfaucon qu'il auoit fait establir à neuf, quasi pour luy seruir de tombeau, & sa statuë qu'il auoit apposee à costé du Roy, au portail des grands degrez du Palais de Paris, rompuë, brisee, & dejettee du haut en bas, ainsi comme l'on peut encores voir. Cest exemple m'en fait tomber vne infinité d'autres en memoire. Que pleust à Dieu qu'ils fussent ainsi engrauez aux cœurs de tous ceux qui approchent nos Roys, comme ie me delibere les rediger en ce lieu par escrit. Peut-estre leur seroit-ce vn tableau, par la representation duquel ils apprendroient de ne desborder quelques-fois leur authorité au desaduantage d'vn peuple, lequel les voit ordinairement apres vn temps calme & tranquille estre agitez d'infinis estourbillons & orages. Aussi à la verité B repassant les Histoires anciennes, à peine que ie trouue aucun grand Seigneur estre arriué en extremité de credit enuers son Prince, que sur la fin, Fortune remuant sa roüe, ne luy ait donné quelque soubre-saut. Et pense que l'occasion en vienne, pour autant que nous voyans fauorisez sur tous autres, sommes fort faciles à sortir des gonds de nous mesmes, & les Roys d'vn autre costé si aisez à conceuoir jalousie de leur grandeur, que d'vn commencement bon & prospere, nous voyons de iour à autre, par vn estrange changement de volonté, la fin estre miserable & digne de compassion. Adioustez que le plus du temps les amitiez des Princes vieillissent auec leurs ans, & que tout ainsi que souuent ils ne sçauoient qui les auoit induits à cherir leurs fauoris, aussi sur vn mesme pied, & modelle, ils les oublient puis apres. Ioinct que la Nature non seulement des Princes, ains de tout le reste du peuple est de si farouche condition, qu'vne seule iniure commise amortira à vn instant vne infinité de seruices. De là vint que Parmenion, sans lequel Alexandre auparauant n'estoit iamais venu à chef de C quelque menorable exploit, fut par son commandement mis à mort, auec son fils Philotas. De là aussi vn Sejan, que Tybere auoit choisi comme pair & compagnon de son Empire, à vn instant, & quasi à vn tour de main se trouua degradé de sa vie & de ses Estats: & de mesme façon sous Valentinian le tiers, afin que d'vne longue reueuë ie ne coure sur tous les Empereurs de Rome, ce sage Senateur Etius, qui tenoit tout le gouuernail de l'Empire, & par la bonne conduite duquel ce grand fleau de tous les peuples Attilas auoit esté mis en route, en fin de compte pour tout salaire de ses longs & fideles seruices fut tué par le commandement de l'Empereur Valentinian son Maistre: & peu de temps apres ce grand Capitaine Bellisaire, qui auoit desconfit les Perses, commandans sur la plus grand part du Leuant, reduit par deux braues victoires soubs l'obeïssance de l'Empire, l'Affrique lors empietee par les Vandales & Alains, rompu la force des Gots en Italie, & mené en triomphe leur Roy dedans la ville de Constantinople sous l'Empereur Iustinian, ne rapporta autre fruict de toutes ses D grandes victoires, (si nous croyons à quelques anciens Autheurs) qu'vne jalousie & maltalent de son Prince, lequel luy fit sur ses vieux ans creuer les yeux, le reduisant en telle mendicité, qu'il fut contrainct de caimander sa pauure & miserable vie. Quelques autres attribuent ceste mal-heureuse fortune à Ioannes autre Seigneur, qui auoit auparauant disposé des volontez de ce mesme Empereur. Et s'il faut mesmement descendre iusques à nostre temps, la fin mal-heureuse d'Hebraïn Bassa tant chery & caressé d'vn Soliman, & quasi reputé comme vn autre soy-mesme, nous doit seruir d'vn bel exemple. Comme en Angleterre quasi de la mesme saison soubs Henry huictiesme du nom, la cheute du Cardinal d'Yorth, qui fut contrainct de son propre motif abreger ses iours, pour ne tomber en mort plus honteuse, combien que durant sa grande vogue, vilipendant vn chacun, il fit par coustume ordinaire reuerer en son anti-chambre son chapeau par les suruenans. Afin cependant que ie ne remuë la memoire de ce grand Admiral Chabot, sous le regne du grand Roy François. Toutes lesquelles Histoires deussent estre vn bon miroüer à tous grands Seigneurs, afin que d'vn perpetuel pensement ils remaschassent en eux les effects de la fortune, pour leur apprendre

à se contenir dans les bornes de leurs deuoirs. Mais quoy? tels exemples ne tombent iamais deuant nos yeux pendant l'heureux cours de nos affaires, & si peut-estre il aduient qu'en nostre prosperité nous les lisons, c'est pour les mettre en nonchaloir, ou en faire seulement nos comptes. Si pendant nostre aduersité, alors baissans les oreilles nous en tirons telle patience que la necessité nous enseigne, trompans nostre malheur par vne comparaison de nostre fortune à celle des autres: combien que deuant nostre desconuenuë, il eust esté beaucoup meilleur de faire nostre profit du dommage d'autruy.

Des Songes.

CHAPITRE XLIII.

CE sont icy des meslanges. Il n'est pas dit qu'vne prairie diuersifiee d'vne infinité de fleurs, que nature produit sans ordre, ne soit aussi agreable à l'œil, que les parterres artistement elabourez par les Iardiniers. Ie veux que Guillaume de Lory entre le premier sur cet escharfaut habillé à la vieille Françoise.

Maintes gens dient que en Songes
N'a sinon fables, & mensonges:
Mais on puet tels Songes songer
Qui ne sont mie mensonger,
Ains sont apres bien apparent.
Si en puis bien traire à garant
Vn Acteur qui ot nom Macrobe,
Qui ne met pas Songes à lobe.

Il dit vray, car Macrobe au premier de ses Saturnales nous baille cinq diuerses especes de Songes, dont l'vne n'est autre chose qu'vne prediction de ce que nous deuons faire, ou qui nous doit aduenir; Prediction dis-je qui se fait comme par vne inspiration diuine. Il ne faut point aller en cecy mandier l'authorité des Ethniques, la seule Histoire de Ioseph (qui pour ceste cause fut surnommé le Songeur) nous en porte fidele tesmoignage, quand prisonnier, sur deux Songes qu'auoient fait ses deux compagnons, il dit que l'vn signifioit sa mort ignominieuse, & la deliurance de l'autre auec honneur, comme il aduint, & depuis par l'explication qu'il fit du Songe de Pharaon, il garentit l'Egypte de la famine durant la sterilité inestimable de sept annees. Le mesme trouuons nous en Daniel. Et à peu dire, sur les visions qui se firent à Ioseph mary de la Vierge Marie, en son dormant, il garantit nostre Seigneur Iesus-Christ lors enfant, de la fureur du Roy Herode, quand il le transporta en Egypte, & trois ans apres fut conseillé de retourner en la Palestine, apres le decez de ce Roy. Plus belles confirmations ne pouuons nous rapporter de ceste proposition que celle-là que nous tirons tant du vieux, que du nouueau Testament: Ie louë grandement la sentence d'Homere, ce grand Demon de Nature, quand faisant parler ce sage Nestor, d'vn songe qui auoit esté faict par le Roy Agamemnon, il luy faict dire, qu'il faut croire à vn Songe d'vn Roy, toutes & quantes fois qu'il se rapporte à l'Estat, ou de luy, ou de son Royaume. Ce qu'il a dit d'vn Roy, peut estre rapporté à tous ces grands personnages genereux, lesquels ores qu'ils ne possedent de faict les Royaumes, si est-ce qu'ils sont dignes de les posseder. Ainsi trouuons-nous que ce grand Themistocle Athenien apres son bannissement, ayant esté fort bien appointé du Roy de Perse, hay toutesfois de plusieurs grands Seigneurs de la Perside, deliberant descendre aux basses Prouinces vers la mer fut aguetté par le Gouuerneur de la haute Phrygie, qui auoit attiltré quelques matois pour le tuer lors qu'il passeroit par la ville de Thestelion, comme il dormoit vn iour sur le midy s'apparut à luy la mere des Dieux, qui luy dist: Themistocle donne toy bien garde de passer par la ville de Theste-

A lion. Surquoy s'esueillant en sursaut fit sa priere à la Deesse, & se destournant du grand chemin il passe à quartier par delà le bourg où ses ennemis l'attendoient de pied quoy, en bonne deliberation de ne luy pardonner : estimant par ce moyen auoir passé le peril dont il auoit esté aduerty, & s'estant logé durant la nuict en la campagne, aduint qu'vn de ses sommiers qui portoit sa tente, tomba par cas fortuit dedans la riuiere. Au moyen dequoy ses valets de chambre estendirent les tapisseries toutes moüillees à la Lune pour les seicher au moins mal qu'ils pourroient. Ces assassins ayans eu aduis que Themistocle estoit passé outre, le voulurent poursuiure, & pensans qu'il fust dans ceste tente, ils y allerent droict les armes aux poings, estimans qu'il y dormist : car ils n'auoient peu auoir certaine cognoissance de ce fait au clair de la Lune. Quand ils furent à l'approcher, les espees nuës, les gens & seruiteurs de Themistocle leur courent sus, & les prennent. Ainsi se trouua-il bien pres du danger, tout ainsi que pres de la ville. Lequel il faut croire qu'il n'eust euité s'il y fust entré. Plusieurs autres exemples se pourroient B reciter sur ce sujet : mais apres auoir par mes discours voyagé hors de ceste France, ie veux maintenant retourner chez nous. Nous trouuons que Louys le Ieune la nuict que sa femme accoucha de Philippes Auguste, songea qu'elle estoit accouchee d'vn enfant qui presentoit à tous les Princes & grands Seigneurs de cette France vn hanap plein de sang humain, & apres en auoir beu, leur en faisoit aussi boire. Dont l'on prit vn certain prognostic que ce Prince quelque iour mettroit des sanglantes aduantures à fin comme il fit. Il me souuient auoir leu que le Roy Alexandre ayant tenu le siege l'espace de six mois deuant la ville de Tyr, qu'ils appelloient en Grec Tyros, sans y frapper coup à point, estant presque reduict au desespoir de toutes choses, vne nuict entr'autres se presenta à luy vn Satyre qui luy faisoit mille accueils. Dont le lendemain au matin ayant fait vn recit à ses Deuins, ils luy dirent, qu'il deuoit prendre bon courage sur l'equiuoque du mot de Satyros en Grec, qui signifioit que la ville de Tyr seroit sienne. Sur cet aduis il commande à ses gens de donner l'assaut, ce qui fut par eux fait d'vne telle furie C qu'ils se firent maistres de la ville. Pareille chose aduint à Madame Marguerite de Bourgongne, mais non pas si heureux succez. Elle auoit esté ieune promise au Roy Charles VIII. & deliuree entre ses mains pour estre son espouse lors qu'elle seroit en aage. Pendant ce temps, Anne heritiere vnique de l'Estat de Bretagne se presenta, estant au choix de nostre Roy de prendre l'vne ou l'autre pour femme. Il fut trouué plus expedient que le Roy espousast la Duchesse Anne : d'autant que par ce mariage vnissant le Duché de Bretagne à nostre Couronne, nous assopirions plusieurs differens qui s'estoient vuidez par le passé à la pointe de l'espee. Or entendez le Songe notable que fit Marguerite de Flandres, qui lors demeuroit au chasteau d'Amboise. Ceste ieune Princesse se promenant vn matin au iardin suiuie de plusieurs Gentils-hommes & Damoiselles, qui la trouuoient plus melancolique que d'ordinaire, quelqu'vn des siens prit la hardiesse de luy demander dont pouuoit proceder ceste melancolie : A quoy elle respondit auoir passé la nuict en grande inquietude d'esprit : D'autant qu'en dormant il luy e-D stoit aduis qu'elle estoit dedans vn grand parc, au milieu duquel y auoit vne marguerite, dont on luy auoit baillé la garde, & comme elle estoit ententiue à la garder, estoit arriué vn Asne qui luy auoit donné mille trauerses pour enleuer ceste fleur. Auquel elle auoit resisté de tout son possible, toutes-fois il l'auroit en fin mangee. Chose qui l'auroit tant esperduë, que s'esueillant en sursaut, elle se seroit trouuee si trauaillee, qu'encores luy pesoit ce songe sur le cœur. Lors que ce compte fut par elle fait, nul de toute la compagnie ne pensoit à ce qui depuis aduint : Toutes-fois le mariage qui depuis fut d'Anne de Bretagne, au preiudice de Marguerite, monstra bien que sur l'equiuoque des noms ce songe ne fut illusoire.

De quelques memorables Bastards qui ont esté en ceste France, & autres discours de mesme suiect.

CHAPITRE XLIV.

L'OPINION de quelques vns est, que les Bastards sont naturellement plus forts & plus vigoureux, que les enfans procreez en loyal mariage: & rendent raison de cecy, d'autant que la grande & continuë frequentation qu'il y a du mary à la femme, les rend plus tiedes & nonchalans au mestier de faire enfans, comme chose à quoy ils doiuent satisfaire plus par maniere d'acquit qu'autrement. Au contraire les autres qui n'y vont que par emprunt y apportent leurs corps, leurs esprits, & leurs ames sans exception & reserue. Que ceste raison soit vraye ou non, ie m'en rapporte à ce qui en est, pour le peu d'interest que i'y ay: Mais tout ainsi que i'ay voüé la fin du precedent Chap. à vne grande Dame, ie veux aussi dôner cestuy à quelques genereux Bastards. Grande chose, que la plus part des grandes Monarchies ayent pris leur commencement, ou aduancement des Bastards. De ceste marque furent Romule fondateur de l'Empire de Rome, Theodoric Ostrogot Roy d'Italie, Gentzeric Roy des Vandales, Artaxerxes, qui du temps de l'Empereur Alexandre transporta la Monarchie des Parthes aux Perses, Artus Roy de la grand Bretagne. Or entre les nostres ie vous mettray premierement Theodebert Roy de Mets, lequel premier de tous les François fit trembler l'Italie: en apres Clotaire second, fils de Fredegonde: Car encores qu'il fust conceu pendant le mariage d'elle auecque le Roy Chilperic, & que pour ceste cause il ait esté reputé enfant legitime par toute la posterité: Toutesfois ny Gontran Roy d'Orleans, frere du deffunct Roy, ny plusieurs autres du mesme temps ne le pouuoient bonnement croire. Comme vous le trouuerez en mots couuerts rapporté par Gregoire de Tours, encores que par la conduite & magnanimité de sa mere tout le Royaume luy fut depuis conserué. Le troisiesme Bastard dont nous ne faisions point de doute fut Charles Martel, lequel bien qu'il ne portast iamais tiltre de Roy, si sceut-il commander aux Roys, & est celuy auquel la seconde lignee de nos Roys doit sa promotion en grandeur: Car quant à Guillaume Duc de Normandie, qui conquit l'Angleterre, la qualité de Bastard que nos anciennes Histoires luy baillerent, monstre qu'il n'estoit extraict de loyal mariage, & en dernier lieu nous ne sçaurions assez haut loüer Iean Comte de Dunois, Bastard d'Orleans, auquel nous deuons la closture du restablissement de l'Estat sous Charles VII. Mais oserois-je adiouster auec tous ceux-cy, ce grand Clouis, qui nous fut vn autre Hercule? Nos anciens le couchent entre les legitimes, toutesfois ils ne s'aduisent pas qu'en faisant le recit de sa vie, ils chantent tout le contraire. Qu'il ne soit vray, ils sont tous d'accord que Childeric ayant esté chassé du Royaume pour ses extorsions & tyrannies, se retira à Toringe, où ayant esté honorablement accueilly du Roy, il deuint amoureux de la Royne Bazine sa femme: Tellement qu'estant depuis rappellé par les François, il l'enleua, & espousa, violant par ce moyen tout droict de gens, & d'hospitalité: toutesfois de ce mariage nasquit ce grand Clouis, & parauanture que ceste Dame fut à ce faire induite par vne taisible cognoissance qu'elle auoit des choses futures, preuoyant le grand bien qui deuoit prouenir de ce mal: D'autant que tous nos Historiographes sont d'accord qu'à la requeste de ceste Princesse leur premiere nuict se passa sans aucun jeu de mariage. Priant son mary de vouloir considerer ce qu'il pourroit voir en la Cour de leur Palais: Ce à quoy condescendant, il rapporta à sa femme auoir veu trois diuersitez d'animaux, dont les premiers estoient Licornes, & Lyons, les deuxiesmes Ours, & Loups rauissans, & les troisiesmes des petits Chiens qui s'entremordoient l'vn l'autre. Lesquelles visions rapportees par le mary à sa femme, elle luy dit que tout cela representoit l'image de la posterité qui

A qui descendroit d'eux: parce que les premiers, d'vn cœur genereux representeroient des Lyons, & bien que les seconds fussent forts & puissans, toutesfois il n'y auroit en eux le cœur, & la valeur des premiers, & les derniers par leur neantise succomberoient. Et ainsi cōme elle predit, il aduint: Car la France, cōme i'ay dit, ne porta iamais plus grand Prince que Clouis, & se trouue que ses descendans allerent en raualant selon la prediction de ceste Princesse. Qui me fait dire que preuoyant le grand Prince qui deuoit prouenir de ce mariage, elle abandonna son premier mary, pour adherer au second. Voila le Iugement que i'en fais, vn autre fera iugement du mien tel qu'il luy plaira. Bien vous veux-je reciter icy vne autre Histoire, qui ne s'esloigne de ceste-cy, encores que ce ne fust entre personnes de pareille estoffe. On trouue aux Histoires de Perse (i'entends durant l'Empire de Rome) qu'vn Panachius pauure couroyeur, qui auoit quelque cognoissance des choses à venir, ou par les astres, ou par la familiarité qu'il auoit auec les Demons, vn iour entr'autres, passant vn aduanturier par sa maison, nommé Samnes, il cogneut que de sa semence deuoit issir vn enfant, qui arriueroit à la Monarchie, & comme cestuy hebergeant en sa maison, ils familiarisassent ensemble, Panachius se pleignit à luy qu'il ne pouuoit auoir enfans de sa femme, & contre tout deuoir marital le solicita de prendre pour vne nuict son lict, ce qu'ayant esté gayement accepté par le soldat, il engrossa sa femme d'vn enfant, qui fut nommé Artaxerxes, lequel depuis par son heur & vaillance se fit couronner Roy, & transporta l'Empire des Parthes aux Perses dont il estoit. Ie ne veux asseuremēt dire que ceste mesme science fust en la Royne Bazine: Mais tant y a que ie n'ay point dit cy-dessus sans cause qu'elle nous produisit vn autre Hercule: Car tout ainsi que Hercule Gregeois extermina les monstres du monde, aussi Clouis d'vne mesme hardiesse chassa les Romains des Gaules sans esperance de retour, rendit les Bourguignons à soy tributaires, expulsa de l'Aquitaine les Visigots, & reduisit sous son obeïssance toute l'Allemagne. Chose auparauant attentee, mais non iamais mise à fin par le Romain: & à peu dire, il n'y eut oncques vn tout seul de ses successeurs, qui vint au parangon de luy. Car quelque valeur qui depuis fut en Charlemagne sous la seconde lignee, mon opinion est qu'il n'eust osé s'apparier à luy, s'ils fussent tombez em mesme temps.

De la charité de six notables Bourgeois de la ville de Calais enuers leurs Citoyens.

CHAPITRE XLV.

MEMORABLE fut, & digne de compassion singuliere le faict de ces six Bourgeois. Car estant la ville de Calais du temps de Philippes de Valois reduicte en telle angustie, qu'il ne luy restoit plus aucune esperāce de secours, ny de viures, Messire Iean de Vienne qui y commādoit pour le Roy, commença de parlementer sur la reddition d'icelle: Requerant qu'on leur permist de s'en aller bagues sauues. Ce que rapporté au Roy Edoüard d'Angleterre, qui par l'espace d'vnze mois auoit tenu la ville assiegee, luy qui estoit despit au possible qu'vne seule ville eust tenu si long temps ses entreprinses en surseance, & aussi ramenant en memoire plusieurs efforts que par le passé les siens auoient receu sur la mer par ceste ville, tant s'en faut qu'il leur voulust accorder leur requeste, qu'au contraire se resoudoit de faire passer tous les habitans de ce lieu par le trenchant de l'espee, n'eust esté qu'il en fut diuerty par quelques sages Seigneurs de son Conseil, qui luy remonstrerent que pour auoir esté bons & loyaux seruiteurs enuers leur Roy, ils ne meritoient telle punition. Parquoy Edoüard tournant sa premiere deliberation en plus doux propos, promit d'vser de misericorde enuers eux, moyennant que six des plus notables Bourgeois de la ville luy apportassent les clefs, la teste, & pieds

nuds, ensemble la hard au col, sous condition qu'il pourroit disposer de leurs vies à sa volonté : Chose dont estant Iean de Vienne aduerty, soudain se transporta en la grande place, où ayant fait sonner le Befroy pour illec faire côuenir tout le peuple: Adonc tout piteux & perplex il leur raconta de poinct en poinct les Articles à luy enuoyez sur la deliurance de tous, laquelle ne se pouuoit accomplir que par la mort de ces six : Desquelles nouuelles chacun estant diuersement affligé, & menant vn dueil nompareil, soudain se leua vn de la troupe nommé Eustache de S. Pierre, l'vn des plus riches, & apparens, lequel dit à toute l'assistance. Seigneurs, ie remercie Dieu des biens qu'il luy a pleu me faire par le passé : & par especial à ceste heure, en laquelle il m'a presté si bonne fortune, que i'espere promptement vous donner à entendre combien i'ay la vie de vous tous plus chere que la mienne propre. A la parole duquel se leua vn Iean Daire, & 4. autres consecutiuement, qui firent semblables offres, non sans plusieurs pleurs & lamentations du commun peuple, qui les voyoit d'vne telle gayeté pour le salut public quitter le leur particulier : & dés l'instant mesme sans plus longuement marchander, s'acheminerent auec les clefs vers le Roy d'Angleterre, non sous autre opinion que de la mort : De laquelle bien qu'ils se tinssent asseurez, si alloient-ils comme aux nopces. Et toutes-fois Dieu attendrissant le cœur de l'Anglois, par les prieres de sa femme, & de quelques autres sieurs, ils furent enuoyez sains & sauues la part qu'il leur plairoit tenir. Et puis qu'on die que nostre France aye esté desgarnie de ses Horaces, Quintes Curses, & Deces? Nous auons les nostres comme le Romain : Mais vne certaine fetardise qui est en nous, d'apprendre plustost les singularitez des estrangers, que les nostres, nous les fait ignorer. On fit faire maison neufue aux citoyens de Calais, & fut la ville toute repeuplée d'Anglois. Nous trouuons qu'en l'an 1347. le Roy Philippes de Valois ordonna que tous les Offices qui vaqueroient, fussent baillez à vns & autres de ces pauures expatriez, & que Maistre Pierre de Hangest Conseiller Clerc au Parlement, & Maistre Iean Cordier Maistre de la Chambre des Comptes furent executeurs de ceste Ordonnance.

Excellente responce d'vne femme à vn Frere Prescheur, pour induire les hommes à bien faire, seulement pour l'honneur de Dieu.

CAHPITRE XLVI.

APRES la prise de Sainct Louys vers Damiette, & qu'il se fut retiré en la ville d'Acre, ayant souffert plusieurs indignitez des Sarrazins, l'intention du Roy fut de mettre aux champs vne nouuelle armee, pour se reuanger des torts & outrages que luy, & ses gens auoient soufferts : A cecy semonds d'auantage par les Ambassadeurs du Souldan de Damas, qui luy promettoient de la part de leur Maistre tout aide. Ce neantmoins ne se voulant du tout confier en eux, il despescha vers le Souldan vn Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs, nommé Frere Yues le Breton, homme fort entendu au langage Sarrazinoes, lequel ayant sa depesche se retira vers les Ambassadeurs du Souldan, pour les aduertir de sa charge. Pendant lesquelles entrefaites est chose fort notable qu'il trouua emmy la ruë vne femme fort ancienne, qui portoit en la main dextre vne escuelle pleine de feu, & en la senestre vne fiole pleine d'eau : A laquelle ce Religieux demanda ce qu'elle vouloit faire de ces deux Elemens contraires : & elle luy feit responce, que du feu elle vouloit brusler Paradis, & de l'eau esteindre le feu de l'Enfer. A quoy Frere Yues luy demanda de rechef qui l'esmouuoit de ce dire : Pour autant, respondit-elle que ie voudrois que desormais aucun ne s'induisit de faire bien, sous esperance seulement d'vn Paradis, ou de mal faire sous la crainte du feu d'Enfer : Mais que nous tous fussions semonds à la vertu,

A parce que Dieu ainsi l'ordonne, & pour la parfaite reuerence que nous deuons auoir en luy, qui est le souuerain bien, & qui tant nous a aimez, qu'il a pris humaine Nature pour souffrir mort & passion pour nous. Combien que dans ce discours il semblast de prime-face qu'il y eust quelque humeur melancholique en ceste femme, comme celle qui feignoit auoir en imagination de consommer choses non iamais perissables: si est-ce que sa resolution estoit fort bonne, & digne de tout homme Chrestien: veu mesmement que les sages Payens, qui n'auoient aucune cognoissance de la vraye lumiere, sinon celle qui leur estoit suggeree dans les tenebres de leur sens naturel, estoient d'aduis qu'il ne falloit aimer la vertu, sinon d'autant qu'elle se rendoit de soy-mesme amiable. Et de moy ie seray tousiours d'aduis qu'il la faut honorer, suiure, & respecter, parce que Dieu nous le commande.

B *De deux accidens casuellement aduenus au Parlement de Paris, portans presages des malheurs qui depuis aduindrent en la France.*

Chapitre XLVII.

De l'vn ie vous en compteray par liure, de l'autre pour l'auoir veu. Vous sçauez les grands troubles qui commencerent en ceste France entre la Maison d'Orleans & de Bourgongne en l'an 1407. pour le mal-heureux assassinat qui fut fait de Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. par le commandement exprez de Iean Duc de Bourgongne. Or ie vous prie remarquer vn cas qui aduint au mesme an à l'ouuerture du Parlement le lendemain S. Martin 12. de Nouembre. Il y auoit lors cinq Presidens, dont Mauger faisoit le cinquiesme & extraordinaire: C C'estoit nombre trop plus que suffisant, pour faire que l'vn d'eux se trouuast à ceste ceremonie: Toutesfois lors qu'il conuint receuoir le serment des Aduocats & Procureurs, en la maniere accoustumee, la fortune voulut que nul de ces cinq ne s'y trouuast. Tellement que le Parlement se trouuant sans chefs, l'on fut contraint d'auoir recours au Roy qui sur le champ depescha ses lettres, par lesquelles il commit du Drac President aux Requestes, pour presider en la grand Chambre, & receuoir les sermens d'eux tous. Cela estoit vn tres-sinistre presage qui ne s'estoit iamais veu: Aussi commencerent en ce mesme an les diuisions de ces deux maisons qui ruinerent de fonds en comble nostre France, & peu s'en fallut que la Couronne ne fust transportee en vne main estrangere. Tant y a que par calamitez enchainees de l'vne à l'autre, les guerres durerent prés de 50. ou 60. ans au milieu de nous, tantost par les diuisions intestines des deux Maisons, tantost par l'introduction de l'Anglois contre le François, tantost par D l'extermination du vray fils & legitime heritier de la Couronne, à l'exaltation de nostre ancien ennemy, & finalement par autres guerres renouuellees auecques la Maison de Bourgongne.

Histoire dont deuez estre plus particulierement & asseurément informez, car il me semble qu'elle le merite La verité est qu'il n'y auoit auparauant au Parlement de Paris que quatre Presidens du Mortier, & de la grand Chambre, toutes-fois le Roy Charles VI. y en adiousta vn cinquiesme, nommé Mauger, contre le gré des anciens. En ce mesme an Messire Henry de Merle premier President fut enuoyé à l'Eschiquier de Roüen pour y presider, & restoient les trois autres qui ne se voulurent trouuer à la reception des sermens, en haine du cinquiesme, lequel aussi ne s'y oza presenter pour estre nouuellement receu contre la volonté de la compagnie, le Registre de la Cour porte ces mots, dont i'ay fait cet extrait. Le 12. Nouembre 1407. ne se trouuerent aucuns Presidens de la Cour, combien qu'ils fussent 5. Parce qu'il y en auoit vn extraordinaire, & n'y en auoit aucun d'eux empesché fors le premier President, dont le Roy & sa Cour furent mal contens. Ledit iour, du Drac President des Requestes eut commission du Roy d'aller

presider en la grand Chambre en l'absence des autres. Et y est la commission inseree. Ce Registre ne fait aucune mention de l'Eschiquier de Roüen : mais en voicy le supplément. Maistre Nicole de Baye, personnage de merite & d'honneur, qui faisoit vn memorial par annees, non seulement de ce qui se faisoit au Parlement, ains des choses les plus signalees du Royaume, lequel i'ay eu longuement en ma possession, & fait copier auant que le rendre : Cestuy (dis-je) remarquant ce qui aduint ce 12. iour de Nouembre dit ainsi. *Duodecima Nouemb.* 1407. *nullus fuit Præsidens in curia Parlamenti, primo Præsidente occupato in Scatario, alijs in commissionem exeuntibus, vnde scandalizata fuit Curia, & ordinatum quod Præsidens Requestarum præsideret, eorum absentia durante, per Cancellarium. Vnde nonnulli de Parlamento indignati, quod de antiquioribus laicis aliqui non præsidebant, murmurantibus nonnullis Magistris Requestarum, qui dicebant ex officio suo debere præsidere.* Passage qui peut seruir de commentaire à ce qui est du Registre. Comme aussi furent l'vn & l'autre passage, faits de la main d'vn mesme ouurier, qui fut le Baye lors Greffier: Et voyez que l'empeschement du premier de la Cour, prouenoit de l'Eschiquier, & que les trois autres pretexterent leurs absences de cõmissions supposées, pour ne desplaire en tout & par tout au Roy. Le Registre porte que le 14. de Nouembre les Maistres d'vne part; & les Conseillers d'vne autre firent leurs remonstrances au Conseil du Roy, chacun d'eux soustenant son party, mais ne fut faite aucune resolution en faueur des vns ou des autres. Car ce mesme different aduint en l'an 1589. dont ie puis parler, non seulement pour en auoir esté spectateur, ains pour y auoir eu bonne part.

Ie vous diray donc qu'en l'an 1587. le 12. de Nouembre, ie veux dire à l'ouuerture du Parlement de la S. Martin, tous Messieurs les Presidens & Conseillers oyans la Messe, auec leurs robes d'escarlate, & chaperons fourrez, combien qu'apres l'eleuation du *Corpus Domini*, on ait de tout temps & ancienneté accoustumé de leur apporter la platine (que nous appellons ordinairement la Paix) pour la baiser, Dieu permit que ce iour là, par inaduertance, elle ne fut presentee à aucun d'eux. Ie fus spectateur de cet acte. Et soudain que la Messe fut paracheuee, ie dis à quelques miens amis. Auez vous pris garde que la Paix n'a point esté presentee a Messieurs? Ie meure si cela ne nous promet ie ne sçay quoy de malheureux par la France. Ainsi le dis-je, & ainsi aduint-il le mesme an & depuis : Car nous eusmes au mois de May en suiuant l'arriuee du sieur de Guise en ceste ville de Paris, puis la iournee des Barricades, la retraite fascheuse du Roy Henry III. du nom, les morts des deux Princes Lorrains en Decembre, bref la reuolte generale de la plus grande partie des villes, ou pour mieux dire, vn chaos & pesle-mesle de toutes affaires. Au moyen dequoy nous fusmes contraints de diuiser les compagnies en deux, dont l'vne soustint la cause du Roy, & l'autre celle des Seigneurs contraires. Nous establismes dedans la ville de Tours vne Cour de Parlement, & vne Chambre des Comptes des Seigneurs de ces deux ordres qui s'estoient diuersement voüez à la suite du Roy leur Prince, & des pays qui estoient diuersement demeurez sous son obeïssance : Et la ville de Paris auec quelques autres Prouinces, auec ses compagnies voulut soustenir vn party contraire. Dispute qui a grandement cousté à la France l'espace de 5. ans & plus. De moy voyant ceste extraordinaire desbauche pretextee d'vne paix, non paix, generale parmy la France, & d'vne assemblee d'Estats dedans la ville de Blois, ie quittay le 12. d'Octobre 1588. Paris lieu de mon ordinaire residence, pour suiure de là en auant la fortune de mon Roy, que ie trouuay toute desarroyee, nonobstant quelque contenance, & faux pretexte de restablissement du Royaume, que l'on meit en auant sous le masque des 3. Estats. Aduient à Blois la fin des Estats par la closture de l'Assemblee le 15. de Ianuier 1589. & dans Paris le mesme iour la fin de l'Estat, par l'emprisonnement du Parlement fait en corps dedans la Bastille par vn Bussy le Clerc, & ses consorts, si Dieu par sa saincte grace n'y eust auec le temps remedié. Cependant les deputez ausquels tous nos deportemens ne plaisoient, prennent langues les vns auec les autres, 4. font entr'eux vn ie ne sçay quel party à la ruine de l'Estat. Quelque peu apres les 2. freres sont tuez, feu allumé, & guerre sonnee de toutes parts dedans ceste France, & diuision des compagnies souueraines, comme ie vous ay touché cy-dessus, les vnes dedans Tours, les autres dedans Paris; Qui est pour vous parler du 2. poinct, pour lequel i'ay entrepris les discours de ce mien Chapitre.

A La seance du Parlement est establie fort à propos en l'Abbaïe de S. Iulian : Celle des Comptes en la Thresorerie de S. Martin, & à l'ouuerture du Parlement le Roy Henry III. s'y trouua en son lict de Iustice, suiuy des Princes qui estoient pres de luy, & de Monsieur de Montelon garde des Seaux, où Monsieur d'Espesse Aduocat du Roy fit sa harangue ; personnage auquel, par vn bon naturel qui l'accompagna dés le temps de sa naissance, fauorisé d'vn acquis, il n'aduint iamais de mal faire en toutes ses actions. Le lendemain Monsieur le Cardinal de Vandosme, depuis appellé Cardinal de Bourbon, accompagné de Monsieur le garde des Seaux, vint faire l'ouuerture de nostre Chambre des Comptes, en laquelle ie portay aussi la premiere parole, comme Aduocat du Roy, apres que les lettres patentes furent publiees, pour en requerir l'enterinement & verification. Nostre Chambre des Comptes estoit lors beaucoup mieux fournie que le Parlement : Dautant qu'il y auoit deux Presidens, Messieurs Tambonneau, & Guiot, sept Maistres des Comptes, trois Auditeurs, & moy qui sous ma qualité repre-B sentois le Procureur general du Roy, lors absent. Ceste mesme police ne se trouua pas au Parlement de nouueau transporté, & estably en la ville de Tours. Car de malheur il n'y auoit aucuns Presidens de la grand Chambre, ains seulement quelques Maistres des Requestes & Conseillers, les vns Ecclesiastics, les autres Laiz, & Monsieur l'Aduocat d'Espesse, qui representoit ses deux autres compagnons. Tellement que la mesme dispute se presenta lors entre les mesmes Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, & Conseillers Laiz, comme elle auoit fait en l'an 1407. & toutes-fois n'y auoit moyen de la vuider, & ne fut l'Audience tenuë par faute de Presidens, lequel eust recueilly les voix des Conseillers assistans, & prononcé les Arrests : En quoy gist l'vne des principales dignitez de la grand Chambre. Ne voulant le Roy offenser les vns & les autres, en la disette des Iuges qui estoient pres de luy, ordonna vn sequestre en tier-pied, comme on auoit fait sous le regne de Charles VI. Et demeurerent quelque temps les affaires du Palais ainsi en suspens, iusques à ce que pour bannir ceste ialousie, il C fut trouué bon que Monsieur d'Espesse se fit pouruoir par le Roy d'vn nouuel Estat de President, & qu'il trouuast homme capable, sur lequel il se demettroit de celuy d'Aduocat du Roy. En ceste resolution la Cour de Parlement me fit cet honneur de me semondre de le prendre. Et à cet effect Monsieur de Merles Maistre des Requestes, auiourd'huy Conseiller d'Estat, & feu Monsieur Loppin Conseiller d'Eglise aagé lors de 77. ans, me vindrent voir de sa part, afin que i'acceptasse l'Estat, ayant moyen de le recompenser par la vente du mien, auec quelque moderee finance dont il faudroit secourir, tant le Roy, que le resignant. A quoy ie leur fis responce (ie le diray par occasion, non par vanterie) que ie remerciois la Cour, qui m'auoit faict tant d'honneur de ietter les yeux sur moy, mais que ie la suppliois humblement ne trouuer mauuais si ie desirois demeurer dedans le calme de ma fortune, n'ayant autre ambition en moy que d'estre ce que i'estois : Quelques iours apres Monsieur d'Espesse fut faict President, & Monsieur Seruin Aduocat du Roy, personnage digne non seulement de cet E-D stat, ains d'vn plus grand, comme vn autre Demon de ce temps. Et adoncques on commença de plaider à huis ouuert. Particularitez que ie ne pouuois passer sous silence, au sujet du present Chapitre.

Fin du sixiesme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,
LIVRE SEPTIESME.

De l'origine de nostre Poësie Françoise.

CHAPITRE I.

APRES auoir par les six Liures precedens discouru plusieurs particularitez concernans nos anciens Gaulois, & François, les polices, tant seculieres qu'Ecclesiastiques de nostre France, & à leur suite quelques anciennetez qui ne regardent l'Estat en son general, puis vne meslange d'exemples signalez, qui peuuent seruir d'edification au Lecteur, il me semble n'estre hors de propos, si ie iette maintenant l'œil sur nostre Poësie Françoise. En quoy ie pense faire œuure de merite, de tant plus que si les Poëtes par leurs liures font reuiure ceux qui sont morts, i'auray par vn priuilege special de ma plume, donné la vie à nostre Poësie, recitant son origine, ancienneté, & progrez. Qui est le subiect auquel i'ay voüé ce septiesme Liure, & le huictiesme à nostre langue Françoise.

Ie diray doncques que la Poësie par nous obseruee a esté, & est dés pieça en regne dedans nostre France, mais tout d'vne autre façon que celle des Grecs & Romains, qui faisoient leurs vers mesurez de certains pieds, & nombres sans rime, & nous faisons les nostres rimez sans nombres, & pieds: Chose commune non seulement au François, mais aussi à l'Italien, Espagnol, Alleman, Anglois, Escossois, & à toutes les nations, qui se meslent de Poëtiser.

Dont cela soit procedé, ie le vous diray au moins mal qu'il me sera possible: Et faut en cecy auoir recours, comme en plusieurs autres choses, aux Romains, desquels sous diuerses faces nous rapportasmes plusieurs belles choses à nostre vsage, qui ne leur furent pourtant familieres. Quintilian au premier Liure de ses Institutions Oratoires, dit que la Grammaire ne peut estre qu'elle ne soit accompagnee de la Musique, puis qu'elle doit traicter des vers & des rithmes. Qui s'attacheroit seulement à l'escorce de ces paroles, il penseroit qu'il y eust dessors quelques especes de rithmes, dont nous accommodons nos vers, veu que ce passage faict fraterniser les rithmes auecques les vers mesurez Latins: mesmes qu'il dit qui par leur douceur, ils auoient grande communication auec la Musique, qui est celle par laquelle on donne le lustre, ou bien (si

A ainsi voulez que ie le die) l'ame à toutes sortes de vers. Toutesfois la verité est que ce mot de *rithme* n'estoit approprié au vers, comme nous recueillons du mesme autheur, liure 9. & d'Aulugelle liure 15. de ses Veilles Attiques. Diomede le Grammairien voulut depuis passer plus outre. Car il ne douta au premier liure de sa Grammaire Chap. 1. de marier la rithme & le vers ensemble sous ce titre de *Poëtica*, *Rithmis*, & *Metris*, mettant par ce moyen l'vn & l'autre sous vn mesme predicament de la Poësie. Or ce qu'ils appelloient *rithmes*, estoient certaines clauses que les Orateurs sçauoient mesnager dans leurs Plaidoyez, ou Harangues, pour contenter les aureilles des escoutans : Clauses (dis-ie) doux coulantes, mais non liees, & plus libres que les vers mesurez, qui estoient bornez de certaine quantité de pieds, longs, & briefs. Ny pour cela ils n'entendoient que la fin des clauses fust subiette de tomber en paroles de mesme terminaison (qui est toutesfois ce que nous appellons auiourd'huy rithmes en nostre langue) par ce que cela estoit reserué aux Homioteleftes, dont nous parlerons cy B apres. De ces clauses doncques nous enpruntasmes nos vers, qui se soustiennent, si ainsi voulez que ie le die, sans pieds. Lisez ces deux vers de douze à treize syllabes.

Puis que Dieu qui les cœurs des grands Roys illumine,
Sire, vous fait auoir pitié de vos subiects.

Ou de dix.

Qui voudra voir comme vn Dieu me surmonte,
Comme il r'englace, & r'enflame mon cœur.

Il n'y a aux vns, ny aux autres rien de pareille terminaison aux dernieres paroles, & toutesfois vous ne laissez pas d'y sentir ie ne sçay quelle douceur qui ne se peut exprimer : comme mesmes nous voyons que de nostre temps a fait Blaise Viginelle en sa traduction des sept Pseaumes. Ie le vous veux representer C par vn exemple qui de prime rencontre vous semblera ridicule, & neantmoins sert grandement à mon propos. I'ay leu dans vn vieux art Poëtique François, qu'entre les especes de nostre Poësie il y en eut vne que l'on appelloit Baguenaude, qui sembloit auoir esté de propos deliberé introduite en despit de la vraye Poësie, de quelle marque il baille pour exemple ces vers cy.

Qui veut tres-bien plumer son coq
Bouter le faut en vn houzeaux,
Qui boute sa teste en vn sac,
Il ne voit goutte par les trouz:
Sergens prennent gens par le nez,
Et moustarde par les deux bras.

D Quand vous lirez vn long Poëme faict sur ce moule, vous n'y trouuerez ny rithme, ny raison : Ce neantmoins vous y trouuerez de la douceur telle que Quintilian entendoit par les clauses bien compassees des Orateurs qu'il appelloit du nom Grec de Rithme. Or outre la douceur qui prouenoit de telles clauses, entre les traicts, & afficteries de la Rhetorique, il n'y en auoit point qui chatoüillast tant les aureilles du peuple, que ce que les Grecs appellerent ὁμοιοτέλευτα, les Latins, *Similiter desinentia*, & nous par aduenture non mal à propos, Clauses qui tombent soubs mesmes consonances. C'estoit ce enquoy les Aduocats de Rome se ioüoient plus de leurs esprits, quand ils vouloient resueiller leurs Iuges. Voyez cette piece de Ciceron en son plaidoyé pour Milon, *Est enim hæc Iudices, non scripta, sed nata lex &c.* Vous la trouuerez venir au parangon des plus beaux vers de toute l'ancienneté. Ce qui se tourna depuis en telle affectation, & abus, que Lucilius Poëte Satyrique s'en mocqua fort brauement en l'vne de ses Satyres, dont Aulugelle raporte les vers au treiziesme liure de ses Veilles. De là vint que la langue Latine arriuant sur son declin, encores estoit ce vne maniere d'escrire infiniment affectee. Ainsi le verrez vous dans les

œuures de sainct Augustin, Symmaque, Sidonius Apollinaris, & Cassiodore, A qui pensoient estre des mieux disans de leur temps. Chose mesmement qui s'insinua dedans nostre Eglise: par ce que les Proses que l'on chante en la Messe sont vers rithmez de cinq, six, sept & huict syllabes: Cela à mon iugement fut cause que quand nous entasmes la langue Latine sur nostre Gauloise, nous fismes vne meslange de ces clauses choisies que l'on appelloit *Rithmi*, & des Homioteleftes, lesquelles vnies ensemble, se trouuerent si agreables, que l'on les estima outrepasser les vers mesurez des Grecs & Romains. Et à tant se prouigna par toute l'Europe en tous les Vulgaires vne Poësie telle que nous pratiquons en vers que nous appellons rithmez, par la rencontre, & correspondance qui se trouue aux deux derniers mots, encores que ce ne soit la signification originaire du mot de *Rithmi*. De sorte qu'il semble que quand Quintilian faisoit fraterniser en sa langue Latine le *Rithmus* & *Metrum*, dont il parle au premier, & neufiesme liures, c'estoit vn taisible prognostic que le mot de rithme seroit quelque iour mis au rang de la Poësie, aussi bien que le vers mesuré, qui estoit ce qu'il appelloit *Metrum*. B

Des vers Latins rimez que nos ancestres appelloient Leonins, & pourquoy ils furent ainsi appellez.

CHAPITRE II.

OR fut trouuee ceste Poësie rimee si agreable, que ceux qui poëtisoient en Latin, negligeans les traces anciennes, eussent pensé leurs Poësies n'estre dignes de recommandation si elles n'eussent esté rimees. Et furent ces vers par eux appellez Leonins, du nom de Lion, comme plus hautains, selon l'opinion de quelques vns: De moy (encores qu'en la recherche de cette ancienneté, il y ait plus de curiosité, que de profit) ie trouue que sous le regne de Louys septiesme C vers l'an mil cent cinquante quatre nous eusmes vn braue Poëte dans Paris, lequel en ses œuures manuscrits, est tantost nommé Leoninus, tantost Leonius, qui fut du commencement Chanoine de sainct Benoist, & depuis Religieux de Sainct Victor. Cestuy composa douze liures en vers heroïques sur la Bible, commençant depuis la creation du monde, iusques au liure de Ruth, dont le commencement est tel.

Historiæ sacræ gestas ab origine mundi
Res canere, & versu facili describere conor.

Poëme certes plein de beaux traicts qui ne se ressentent en rien de la Barbarie des siecles precedans. Ie trouue vne Elegie de luy, dont le tiltre est, *De annulo ei dato ab Henrico Cardinali.*

Annule qui sacri datus es mihi pignus amoris,
Qui modo paruus eras, tu modo magnus eris. D
Paruus es, & magnus, nihil impedit hæc simul esse:
Hoc opifex, hoc te dat tuus, esse dator.
Quem manus artificis arctum contraxit in orbem,
Ampliat in toto nobilis orbe manus.
Quod faber inuidit, dator hoc indulsit & vna,
Laudibus innumeris laus tibi maior erit.
En ex te rutili fulgor micat igneus auri,
Gemmáque purpureæ luce suaue rubet.
Tam multo natura parens perfudit vtrumque
Lumine, tam larga fouit vtrumque manu.
Vt bene si spectes innatum cuique leporem,
Penè nihil toto clarius orbe putes.

A *Tanta tamen præbet operis miracula splendor,*
Tantus & adiuncto surgit ab igne decor:
Vt natura suo faueat licet ipsa labori,
Humana victam se fateatur ope.
Magna loquor, suus arte nitor geminatur vtrimque,
Et duplici pariter iuncta nitore nitent.
Sic aurum gemmæ, seque auro gemma coaptat,
Naturæ credas esse, nec artis opus.

Et ainsi va le demeurant de l'Elegie qui contient cinquante six vers. Et en vne Epistre où il conuie vn sien amy de se trouuer au banquet de son baston.

Hanc tibi, quæ sine te, rara est mihi, mitto salutem,
Quæ, nisi te saluo, vix erit vlla mihi.
B *Ecquid vt audisti mittentis nomen amicum,*
Est tibi gratanti charta recepta manu?
Nec dubito quin te, charta iuuet ante soluta,
Omnia de nostro quærere vera statu.
Ex his pauca tibi referam, sed mira relatu,
Cætera dum venias prætereunda puto.
Accipe rem dulci gratam nouitate, fidemque
Res habeat, maior sit licet ista fide.

Apres cela il deduit tout au long ce qui luy estoit aduenu, & contient cé petit Poëme six vingts tant de vers, le tout d'vne continuation de mesme style, subtilité, & beauté, que ie n'ay voulu icy rapporter, pour n'estre le but où ie vise. Bien pouuez recognoistre par ces eschantillons qu'il estoit Poëte de marque entre ceux qui florirent de son temps. Toutesfois escriuant aux Papes C Adrian quatriesme & Alexandre troisiesme, le siecle estoit tant charmé de cette sorte de carmes rimez, qu'il eust pensé faire tort à sa plume s'il leur eust escrit en autres vers. Il auoit prié Nicolas de Breskeare Cardinal Anglois passant par Paris, pour son Eglise de sainct Benoist. Ce qu'il promist de faire estant à Rome : mais aussi tost qu'il fut arriué, on le crea Pape. De maniere que nouuelles affaires luy firent oublier sa promesse, laquelle il luy ramenteut par cette Epistre rimee.

Papa meas, Adriane, preces, si postulo digna,
Suscipe tam vultu placido, quam mente benigna:
Non nouitatis amor huc me tulit, aut leuitatis
Impetus, aut etiam propriæ spes vtilitatis.
Non peto præbendas, nec honores Ecclesiarum,
D *Suntque modesta precum, sunt & pia vota mearum,*
Pauperis Ecclesiæ, cuius pro iure laboro,
Iustus vt es, memor esse velis, nihil amplius oro.

De mesme fil est la suitte qui contient quarante deux vers : Alexandre troisiesme auparauant Cardinal de sainct Marc, s'estoit rendu Aduocat pour luy, & auoit obtenu ce qu'il demandoit : depuis promeu à la dignité Pontificale, Leonin l'en remercie, mais d'vne rime beaucoup plus hardie que l'autre.

Summe parens hominum, Christi deuote minister,
Pastorum pastor, præceptorumque magister,
Quem rigor & pietas, quem noti fama pudoris,
Et lucri calcatus amor, pars magna valoris,
Cæteraque vt taceam, dos maxima mentis & oris,
Inuitum ad summum traxerunt culmen honoris,

Quas tibi me laudes non ficto pectore noris,
Nec male quærendi studio cecinisse fauoris,
Nam nisi me iusti cohiberunt fræna timoris,
Ne qua verecundi fierent tibi caussa ruboris,
Altius aggrederer opus, & limæ grauioris,
Laudibus ire tui per singula membra nitoris,
Nec bene decerpti libamen sumere floris,
Sed sanare omnes, gustu tam suauis odoris,
Sit licet ingenium mihi venæ pauperioris.

Suffise vous qu'il y en a encores trente de suite sur le moule de cette rime, *oris*, & en apres sous autres diuersions, iusques à ce qu'en-fin il conclud son Epistre par ces vers.

Quod nequit ergo manus, indoctaque lingua veretur,
Mens pia persoluet, comes hanc dum vita sequetur:
Nam prius aër aues, pisces mare non patietur,
Sydera subsident, tellus super astra feretur,
Pectore quam nostro tuus hic amor euacuetur,
Aut meritis ingrata tuis obliuio detur.

Par cela vous voyez que Leonin s'estudioit de se rendre admirable en ce subiect, ores que ridicule, au regard des autres vers par luy composez à l'antique. Qui me faict croire veu le nom qu'il pouuoit auoir acquis entre les siens, que s'il fit beaucoup d'ouurages de cette trempe, de luy furent ces vers Latins rimez appellez Leonins, mot qui s'est perpetué iusques à nous, entre ceux, qui remuent l'ancienneté. Car de dire qu'ils ayent emprunté ce tiltre du Lyon, ie ne le puis, ny ne le veux croire.

De l'ancienneté, & progrez de nostre Poësie Françoise.

CHAPITRE III.

L'Vsage de la Poësie rimee est d'vne treslongue ancienneté entre nous. Ie vous ay dit au premier liure que nos vieux François habitoient originairement la Germanie, dont quelques braues guerriers premierement se desbanderent auecques suite de soldats pour seruir vns & autres Empereurs, & depuis auecques le temps se dispenserent de leurs seruices, les guerroyans par diuerses courses, iusques à ce qu'en fin ils se firent maistres & Seigneurs des Gaules & non contens de cela aduint, qu'en vne grande bataille que l'on appella la iournee de Tolbiac, nostre grand Clouis obtint vne generale victoire, contre les Germains : De maniere qu'il reduisit toute la Germanie souz sa domination : A quoy iamais les Romains n'auoient peu attaindre : Ce fut lors qu'il promit à Dieu de se faire Chrestien, en cas qu'il vint à chef de ses ennemis. Promesse qu'il executa & depuis ayant esté baptizé, il est grandement vraysemblable, qu'il voulut reduire au mesme point sinon toutes, pour le moins quelques nations par luy subiuguées, & entre autres celle dont ses ancestres estoient extraits : Ie ne vous fais ces discours sans propos. Parce que *Beatus Rhenanus*, en son traicté *Rerum Germanicarum*, Liure second, voulant monstrer que la vieille langue des François symbolizoit auecques celle des Germains, dit ainsi: *Germanica Francos vsos fuisse lingua cum innumera alia argumenta probant, tum verò manifestè conuincit Liber ille insignis Euangeliorum Francicè, hoc est Germanicè versus, quem nos nuper dum comitia Romani*

A imperij Carolus Cæsar celebraret apud Augustam Rhetiæ superioris, Fruxini in Vindelicis, quam hodie Frisingam appellant, in bibliotheca Diui Corbiniani obiter repperimus. Nam Liuianarum Decadum gratia fueramus illic profecti. Eius codicis hic est titulus. Liber Euangeliorum in Theodiscam linguam versus. Constat autem ex rithmis totus. Atque vt antiquitatem eius tralationis non ignores, deprehendi librum exscriptum ab hinc annos fere sexcentos, vt tum compositum credam cum Christo primum Franci nomen dedere. In fine enim ascriptum erat: Vvaldo me fieri iussit: Sigefridus presbyter scripsi. Numeratur autem inter Frisingenses Episcopos Vvaldo, ni fallor, decimus. Habet ipsum opus elegantissimam præfationem, cuius hoc initium est, nulla littera mutata.

Nvvvilich scriban vnser heil
Euangeliono deil
So vuit nu hiar bigunnon
In Frenxisga zungun.

Qui Germanicè callet satis intelligit ista verba, nisi quod hodie aliter scribimus & B proferimus, non addentes alicubi tot vocales, alicubi plures adiicientes. Item paulo post.

Hair hores io zi guate
Vvas got imo gebiete
Tas vvir imo hiar sungun
In Ferenxisga zungun.
Nu fruvessi hes alle
So Vverso Vvola Vvole.
Ioth Vver si hold in muate
Francono thute.

Item paulò post comparantur Franci Romanis animositate, nunquam hoc negaturis Grecis.

Sie fint so fama xuani
Selpso thio Romani.
Nu darf mun thaz ouch redinon
C Tas xriachi nith es Vvidaron,

Item alio loco prædicantur ad arma prompti, & viri fortes omnes. Nam hoc significat Thegan Francis. Vnde Deganberti siue Dagoberti nomen & Degenhardi.

Zi vvafane snelle
So sint hic thegan alle.

Nec libet plura addere. Nam ista satis euincunt quod fortassis apud nonnullos controuersum esse poterat. Hoc omittere nequeo volumen istud egregium esse antiquitatis thesaurum.

Vers dont le sens est tel mot pour mot.

Ores veux-je escrire nostre salut
De l'Euangile partie
D *Que nous icy commençons*
En Françoise langue.
Icy escoutez en bonne part,
Ce que Dieu vous commande,
Qu'icy nous vous chantons
En Françoise langue.
Or se resiouïsse tout homme
Qui au vers bien voudra,
Et qui le retient en vn courage franc.
Ils sont aussi preux ou braues
Comme les mesmes Romains:
On oze bien aussi en dire cela
Que les Grecs ne contrediront

Aux armes prompts, & habilles:
Ainsi sont-ils vaillans tous.

A

Beatus Rhenanus tira tous ces vers de la preface, que le traducteur auoit faicte sur les Euangiles par luy traduites en rime Françoise, toute telle que cette preface, pour monstrer que la langue des François, lors de cette traduction, n'estoit autre que celle des Germains que nous appellons Allemans: & quant à moy, ie recueille d'eux que dessors les vers rimez estoient en vsage. Rime qui s'est continuee de main en main iusques à nous en nostre vulgaire François, qui fut composé de trois langues, Vvalonne, Latine, & Françoise. Yue Euesque de Chartre, qui viuoit sous le regne du Roy Philippe premier, escriuant au Pape Vrbain en sa soixante & huictiesme lettre, & parlant d'vn ieune gars malgisant, dit que l'en auoit faict des Vaudevilles de luy qui se chantoient par tous les carrefours. *Quidam enim appellantes cum Floram, multas Rithmicas cantilenas de eo composuerunt, quæ à fœdis adolescentibus, per vrbes Franciæ in plateis & compitis cantitantur.*

B

Encores que la rime fust lors en vsage, comme vous voyez par ce passage, toutesfois ie ne trouue point Poëtes de nom en ce temps là, ny assez long temps apres. Les arts & sciences ont leurs reuolutions & entresuites ainsi comme toutes autres choses, & voyagent de pays à autres. L'ignorance auoit croupy longuement chez nous, quand sous Louys septiesme du nom, & sous Philippe Auguste son fils, les bonnes lettres commencerent de se resueiller, & signamment en la Poësie Latine nous eusmes, vn Leoninus, comme aussi vn Galterus qui fit l'Alexandreide Latine: & tout ainsi qu'en Latin, aussi commença grandement de poindre la Poësie Françoise. Il n'est pas que ce grand Pierre Abelard, auquel i'ay au liure precedant donné son chapitre, ne voulust estre de la partie. Il se ioüoit de son esprit comme il vouloit, & pour attremper ses plus serieuses estudes faisoit des vers d'amour en rime Françoise, que l'on mettoit en musique, & se chantoient par vns & autres. C'est ce que i'apprens de Heloïse, laquelle s'excusant d'auoir abandonné ses volontez à celles d'Abelard, apres auoir fait vn long recit des perfections d'esprit qui estoient en luy, par lesquelles il pouuoit attirer à soy les plus grandes Dames & Princesses, en fin elle adiouste ces mots. *Duo autem fateor specialiter tibi inerant, quibus fœminarum quarumlibet animos statim allicere poteras: dictandi videlicet & cantandi gratia, quam cæteros Philosophos minime assequutos nouimus. Quibus quidem quasi ludo quodam laborem recreans exercitij Philosophici, pleraque amatoria metro & rithmo composita reliquisti carmina, quæ præ nimia suauitate tam dictaminis, quàm cantus sæpe frequentata, tuum in ore omnium nomen incessanter tenebant, vt illiteratos etiam melodiæ tuæ dulcedo tui non fineret immemores esse. Atque hinc maxime in amorem tuum fœminæ suspirabant, & cum horum pars maxima nostros decantaret amores, multis me regionibus breui tempore nunciauit, & multarum in me fœminarum accendit inuidiam.* C'estoient les Amours de luy & d'Heloïse qu'il auoit composees en rimes Françoises mises en musique, qui estoient chantees & passoient par les mains tant des doctes, que du commun peuple & des femmes mesmes.

C

D

Sous Philippe Auguste nous eusmes Helinan natif de Beauuoisin Religieux de l'Abbaye de Fremont, ordre de Citeaux: duquel Vincent de Beauuois fait ce tesmoignage en son Miroüer historial, parlant de l'an 1209. qui est sous le regne de nostre Philippe Auguste. *His temporibus in territorio Beluacensi fuit Helinandus Monachus Frigidi montis, vir religiosus & facundia disertus, qui & illos versus de Morte, in vulgari nostro (qui publicè leguntur) tam eleganter & vtiliter, vt luce clarius patet, composuit.* Vous voyez le beau iugement qu'il en faict. Le malheur auoit voulu que son Poëme de la mort fust mort par la negligence, ou longueur des ans, toutesfois Maistre Anthoine Loisel, grand Aduocat au Parlement de Paris, l'vn de mes plus singuliers amis, luy a redonné la vie, par vne diligence qui luy est propre & peculiere en matiere d'anciennetez. Ayant faict imprimer ce liure au mesme langage ancien qu'il auoit esté composé. Dans lequel vous verrez vne infinité de beaux traicts, non toutesfois agreables à tous pour n'estre habillez à la moderne Françoise. Qui fait que ie souhaitterois qu'on les mist d'vn

A costé en leur iour naturel, & d'vn autre vis à vis on les fit parler comme nous parlons maintenant, en la mesme maniere que voyons auoir esté practiqué par Blaise Viginel quand il voulut ressusciter l'ancienne histoire du Mareschal Villardouïn. Or ce qu'Helinan tint vn grand lieu entre les Poëtes François nous le pouuons recueillir de ces vers tirez d'vn vieux Roman. Chose fort bien remarquée par Loisel.

Quant li Roy ot mangié, s'appella Helinand
Pour ly esbanoyer commanda que il chant,
Cil commence à noter ainsi com ly aiyant
Monter voldrent au Ciel, comme gent mescreant.
Entre les Diex y ot vne bataille grand,
Si ne fust Iupiter à sa foudre bruyant
Qui tous les desrocha, ia ne eussent garent.

B Ie vous cotte ces sept vers pour deux causes : L'vne afin que l'on sçache en quelle recommandation estoit Helinan, veu qu'entre tous les Poëtes François on le nomme particulierement pour chanter quelque belle chanson deuant le Roy : L'autre pour nous monstrer qu'elle estoit la texture de vers aux œuures de l'histoire des Grands que vous voyez estre faits d'vne longue suite de mesmes rimes. Comme aussi l'ay-ie trouué ainsi dans les Romans d'Oger le Danois, Datis, & Profelias, & par especial en celuy de Pepin & Berte, où i'en ay cotté cinquante trois finissans en *hier*, & soixante vn en *ée*, qui seroit chose ennuyeuse de vous transcrire en ce lieu : Toutesfois par ce qu'il n'est pas malseant de representer l'ancienneté en sa naïfue simplicité, ie me contenteray de vous en bailler seulement vn chapitre, où l'autheur de ce Roman s'estudia de pourtraire au naïf les affections brusques d'vn paisant. Car comme ainsi fust qu'auant le mariage de Pepin & Berte, il face que cette pauure Princesse venant de Hongrie en France, se rendre fuitiue pour se garantir des aguets de sa Gouuernante, laquelle puis C apres fit marier sa fille au Roy Pepin, au lieu de la vraye Berte, cette Royne supposee commença de tyrannizer le peuple, & aduenant que quelque temps apres, Blanchefleur mere de Berte vint en France pour visiter sa fille, elle receut plusieurs plaintes des pauures subjects : estimans que celle qui les molestoit fust sa propre fille : Au moyen dequoy l'autheur suit sa route de cette façon.

Or s'en va Blancheflor qui ot le cuer certain,
Mult forment luy ennuye de sa fille Bertain,
Dequoy la gent se plaint de toutes parts à plain.
Emmy la voye encontre vn paisant vilain,
Ou qu'il voit Blancheflor, si la prend par le frain :
Dame mercy per Diex, de vo fille me plain,
D *N'auoye qu'vn cheual dont gaignoye mon pain,*
Dont ie me nourrissoye & ma femme Margain,
Et mes petits enfans qui or' mourront de faim,
A Paris apportoye chaulme, buche & estrain,
Sessante sous cousta vn an a per certain,
Or' me la faict tollir, Diex luy doint mal demain,
A meschef l'ay nourry cest hyuer de mon grain :
Mais par cest Sainct Seignor qui d'Adam fit Euain,
Matin. *Ie la maudiray tant & au soir & au main,*
Que vengeance en aray du Seignor Souuerain.
Pitié en ot la Dame, & de duelle cuer vain,
Cent soz ly fait donner tous errans en sa main,
Cil en baise de ioye l'estrier & le lorain :

Dame Diex vos benie, qu'or ay cuer lie & sain,
Mais ne maudiray Berte par le corps Sainct Germain.

Ie vous baille cest exemple pour tous, auquel vous voyez vingt & vn vers d'vne tire, tombans sous vne mesme rime. Et faut noter que cela s'obseruoit principalement aux vers de douze à treize syllables, que nous appellons Alexandrins, lesquels ne se mettoient lors gueres en vsage d'autre façon, encores que par succession de temps nous ne nous y astraignons maintenant. Le chemin de ces longues rimes telles que dessus leur auoit esté enseigné par le Poëte Leonin en ses vers Latins dediez au Pape Alexandre le tiers.

Au demeurant nos anciens eurent encores vne autre maniere de faire, qui merite de n'estre teuë : Car si quelqu'vn auoit encommencé vn œuure de merite, & qu'il fust preuenu de mort auant que de le paracheuer, il se trouuoit quelque bel esprit qui y mettoit la main, pour ne laisser l'ouurage imparfaict. En cette façon se trouua la vie d'Alexandre translatee de Latin en François premierement par Lambert Licors, & paracheuee par Alexandre de Paris: & ses faits & gestes composez par Pierre de S. Cloct & Iean li Neuclois: comme aussi le Roman de la Roze encommencé par Guillaume de Lorry, paracheué 40. ans apres par Iean Clopinet de Mehun.

Dés & depuis le regne de Philippe Auguste iusques à celuy de Philippe le Bel, nous eusmes vne infinité de Poëtes, entre lesquels ie trouue que Pierre de S. Cloct & Iean li Neuclois eurent grande reputation sur les autres. Ie n'ay pas eu cest heur de les lire, mais voicy le iugement qu'en fait Geoffroy Tory, en son liure du Champ flori qui fut imprimé en l'an 1526. liure plein d'erudition &
» doctrine au suiect qui y est traicté. Ces deux autheurs (dit-il) ont en leur style
» vne grande maiesté de langage ancien, & croy que s'ils eussent eu le temps en
» fleur de bonnes lettres, comme il est auiourd'huy, qu'ils eussent excedé tous au-
» theurs Grecs & Latins. Ils ont, dy-ie, en leurs compositions don accomply de
» toute grace en fleurs de Rhetorique & Poësie ancienne. Iaçoit que Iean le Maire
» ne face aucune mention d'iceux, toutesfois si a il pris & emprunté d'eux la plus
» grande part de son bon langage : comme on pourroit bien voir en la lecture
» qu'on feroit attentiuement és œuures des vns & des autres. Iugement qui n'est pas petit. Parce qu'en Iean le Maire, nous trouuons vne infinité de beaux traits dont il a illustré nostre langue dedans ses Illustrations de la Gaule. Que s'il les emprunta des deux autres, comme Tory recueilloit par leurs correspondances, croyez qu'ils n'estoient pas petits maistres & ouuriers en l'art de bien dire. Et qui me faict luy adiouster plus de creance, c'est que leur Poësie fut trouuée si agreable, qu'ayant esté inuenteurs des vers de douze syllables par lesquels ils auoient escrit la vie d'Alexandre, la posterité les nomma vers Alexandrins, mot qui est demeuré iusques à huy en vsage.

Dedans l'entrejet de ces regnes des deux Philippes, nous eusmes vn Hugues de Bercy Religieux de Clugny qui fit la Bible Guiot, Satyre d'vne longue haleine, dedans laquelle il descrit d'vne plume merueilleusement hardie les vices qui regnoient de son temps en tous les estats, comme vous le pourrez recognoistre par la premiere demarche qu'il fait sur le commencement de son liure.

Dou siecle puant & horrible
M'estuet commencer vne Bible,
Per poindre & per aiguillonner,
Et per bons exemples donner:
Ce n'ert pas Bible losengere,
Mais fine, & voire, & droituriere:
Mirouer ert à toutes gens.

trompeuse. bône & vraye.

Et apres auoir fait le procez à tous, il se le fait sur la fin du liure à soy mesmes, par vne gentillesse d'esprit.

Hugues de Bercy qui tant a
Cherché le secle ça & là,

A *Qu'il a veu que tout ne vaut rien,*
Presche ore de faire bien:
Et si sçay bien que li plusour
Tenront mes sermons à folour:
Car il ont veu que ie amoye
Plus que nuz biau soulas & ioye,
Et que i'ay aussi grand mestier
Comme *9. nuz de moy preschier.*

En ces mots gaillards il finit son liure: & du commencement & de cette conclusion vous pouuez iuger quel fut le milieu de l'ouurage. Ce liure s'appelle la Bible Guiot, par erreur des premiers copistes au lieu de Bible Huguiot. Il B eut pour son contemporain Huion de Mery, Religieux de S. Germain des prez de Paris, qui en son Tournoyement de l'Antechrist fit combatre les vertus souz l'enseigne de Iesus-Christ, contre les vices sous celle de l'Antechrist, & en fin les vertus en rapporterẽt la victoire. De ce mesme temps (ie veux dire souz le regne de S. Louys) nous eusmes Guillaume de Lorry, & sous Philippe le Bel Iean de Mehun, lesquels quelques vns des nostres ont voulu comparer à Dante Poëte Italien. Et moy ie les opposerois volontiers à tous les Poëtes d'Italie, soit que nous considerons, ou lours mouëlleuses sentences, ou leurs belles loquutions, encores que l'œconomie generale ne se rapporte à ce que nous pratiquons auiourd'huy: Recherchez-vous la philosophie Naturelle ou Morale? elle ne leur defaut au besoin: voulez-vous quelques sages traicts, les voulez-vous de folie? vous y en trouuerez à suffisance, traits de follie toutesfois dont pourrez vous faire sages. Il n'est pas que quand il faut repasser sur la Theologie, ils se monstrent n'y estre aprentis. Et tel depuis eux a esté en grande vogue, lequel s'est enrichy de leurs C plumes, sans en faire semblant. Aussi ont ils conserué, & leur œuure, & leur memoire iusques à huy, au milieu d'vne infinité d'autres, qui ont esté enseuelis auec les ans dedans le cercueil des tenebres. Clement Marot les voulut faire parler le langage de nostre temps, affin d'inuiter les esprits flouëts à la lecture de ce Roman. Qui n'est autre chose qu'vn songe dont le principal subiect est l'Amour: En quoy on ne sçauroit assez loüer cette inuention. Car pour bien dire les effects de l'amour ne sont entre nous que vrais songes. C'est poürquoy Guillaume de Lorry, presuppose que ce fut en la primeuere, saison expressement dediée à cest exercice. Cestuy n'eut le loisir d'aduancer grandement son liure: mais en ce peu qu'il nous a baillez, il est, si ainsi ie l'ose dire, inimitable en descriptions. Lisez celle du Printemps, puis du Temps, ie deffie tous les anciens, & ceux qui viendront apres nous d'en faire plus à propos. Iean de Mehun est plus sçauant que Lorry, aussi eut il plus de loisir & de subiect que son deuancier. Mais parce que ce chapitre n'est pas voüé seulement à la comme- D moration de ces deux poëtes, ie vous diray que nostre Poësie Françoise ne se logea pas seulement aux esprits du commun peuple, ains en ceux mesmes des Princes & grands Seigneurs de nostre France. Parce qu'vn Thibaut Comte de Champagne, Raoul Comte de Soissons, Pierre Mauclerc Comte de Bretagne, voulurent estre de cette brigade: quelques vns y adioustent Charles Comte d'Anjou, frere de S. Louys. Et sur tous, nous deuons faire grand estat du Comte de Champagne. Lequel s'estant donné pour Maistresse la Roine Blanche mere de sainct Louys, fit vne infinité de chansons amoureuses en faueur d'elle, dont les aucunes furent transcrites en la grande Sale du Palais de Prouins, comme nous apprenons des grandes Croniques de France dediées au Roy Charles huictiesme. Et qui est vne chose grandement remarquable, c'est qu'au commencement du premier couplet de plusieurs Chansons, il y a les notes de Musique telles que portoit ce temps là pour les chanter.

Et ores que ie m'asseure qu'en cest amour, il n'y eust qu'honneur entre eux (car cette grande Princesse estoit tres-sage) si est ce que pour ne rendre sa plume oiseuse, il en fait fort le passionné. Sa premiere chanson est telle.

Au rinouuiau de la doulsour d'esté
Que reclarcit li doiz à la fontaine, — source.
Et que sont vert bois & verger & pré
Et li Roziers en May florit & grainé,
Lors chanteray que trop m'ara greué
Ire & esmay qui m'est au cuer prochaine,
Et fins amis à tort atoisonnez — Bons amis. Atediés
Et mult souuent de leger effreez.

C'estoit que ses fideles amis le conseilloient de ne mettre son cœur en vne si grande Dame, pour les inconueniens qui en pouuoient suruenir.

Le second couplet.

Doulce Dame, car m'octroyez pour Dé — Dieu.
Vn doux regard de vous en la semaine,
Lors attendray en bonne seureté
Ioye d'amours, car bons eurs mey maine;
Membrer vous doit 9 laide cruauté
Faict, qui occit son lige homme démaine. — Domaine.
Douce Dame d'Orgueil vous defendez, — Souuenir vous doit cóme.
Ne trahissez vos biens ne vos beautez.

Ainsi va le demeurant de la chanson que ie vous ay voulu icy remarquer. Parce que Arioste, & le Tasso par les huictains de leurs Poësies ont representé la mesme suite, & ordonnance de rimes de nostre Comté de Champagne. Encores vous reciteray-ie ce premier couplet de sa seconde chanson.

Cil qui d'amour me conseille
Que de luy doye partir
Ne sçait pas qui me resueille
Ne quel sont mi grief souspir,
Petit à sens & voidie
Cil qui me voult chastier
N'oncques n'ama en sa vie,
Si fait trop nice follie
Qui s'entremet du mestier
Dont il ne se sçait aidier.

Dedans le premier liure de mes lettres il y en a vne que i'escris au seigneur de Ronsard, par laquelle i'ay amplement discouru quelle estoit l'œconomie du liure, mesmes les questions & responses que Thibault & Raoul Comte de Soissons se faisoient en vers : & y ay transcrit des chansons de luy toutes entieres, & encores vn amas de belles paroles d'amour que i'auois, comme des fleurs, recueillies de son beau iardin, lesquelles ie ne douteray point de transplanter icy, parce que tel lira mes Recherches qui parauanture n'aura communication de mes lettres. Comme quand il appelle en son vieux langage, *sa Dame sa douce amie ennemie, qu'il dit qu'Amour l'a toullu à soymesme, & neanmoins ne fait compte de le retenir en son seruice, ains que la beauté de sa Dame pour exalter sa loy, veut retenir ses amis sans en auoir mercy, laquelle mercy toutesfois il penseroit trouuer en elle, s'il y en auoit aucune en ce monde: que Dieu mist si grande planté de graces en elle, qu'il luy conuint oublier les autres: qu'il a les beautez d'elle escrites en son cœur, que de mil souspirs qu'il luy doit de rente, elle ne luy en veut remettre & quitter vn tout seul: que sa beauté le rend si confus & esbahi, que lors qu'il pense venir le mieux appris deuant elle, pour luy descouurir son torment, toutesfois il ne luy peut tenir aucun langage, que du premier iour qu'il la vit, il luy laissa son cœur en ostage: que les faueurs ou desfaueurs d'elle luy apprennent à chanter: qu'il veut eslire dans Amour le meilleur cœur qu'il ait, pour loyaument seruir sa Dame:* Et vne infinité d'autres gentillesses

A d'Amour dont son liure est plein. Qui monstre que les belles fleurs ne se cueillent point seulement des liures, mais que d'elles-mesmes elles naissent dans les beaux esprits. Ce que ie vous ay icy discouru monstre que ce grand Seigneur n'estoit pas vn petit Poëte. Ie trouue que cest entre temps produisit aussi vn grand homme en ce subiect. Celuy dont ie parle fust Chrestien de Troye, tel tesmoigné par Huon de Mery sur le commencement de son Tournoyement de l'Antechrist.

Car tel matiere ay apensee
Qu'onques mais n'ot en la pensee
Ne Sarrazins, ne Chrestiens.
Parce que mort ert Chrestiens
De Troye qui tant ost de pris.

Et en vn autre endroit.

B *Lesdits Raoul & Chrestiens*
Qu'oncques bouche de Chrestiens
Ne dit si bien comme ils faisoient,
Car quand ils dirent, ils prenoient
Li bon François trestout à plain
Si com il leur venoit en main,
Si qu'ils n'ont rien de bien guerpy.
Si i'ay trouué aucun espy
Apres la main aux Hennuyers
Ie l'ay glané mult volontiers.

Ce Raoult n'est pas le Comte Raoult de Soissons dont i'ay icy dessus parlé, C ains vn autre qu'on appelloit Raoult de Houdan qui fit le Roman des Esles: Et Chrestien, le Cheualier à l'espee, & le Roman de Parcheual, qu'il dedia au Comte Philippe de Flandres ainsi que i'apprend de Geoffroy de Tore, car ie n'ay iamais veu ces deux liures. Plusieurs autres en eusmes nous dont Maistre Claude Fauchet premier President aux monnoyes, par vn liure particulier fit vn recueil, auquel le calcul se monte à cent vingt & sept, vray qu'il mist plusieurs au rang des Poëtes, qui ne firent iamais plus de vingt ou trente lignes. Et estoient ordinairement appellez Ioingleurs, specialement ceux qui frequentoient la cour des Comtes de Flandre. Ainsi le trouue-ie au Roman d'Oger le Danois, parlant combien les Poëtes de ce temps là estoient redeuables à Guy Comte de Flandre.

Li Iongleour de veront bien plorer
Quand il mourra: car mult pourront aller
D *Ains que tel pere puissent mais recoubrer.*

Et neantmoins deslors ils commençoient de perdre leur credit, comme ie ly dedans le mesme Roman.

Cil Iongleour qui ne sorent rimer,
L'histoire firent en plusiour lieux changer.

Et en celuy d'Atis & Profelias, l'Autheur se vantant qu'il mettoit en auant vne histoire qui auoit esté traitee par autres Poëtes, mais mal à propos.

Cil Iongleour vous en ont dit partie,
Mais ils n'en sçauent valissant vne allie.

Mot qui depuis arriua en tel mespris, qu'il fut seulement approprié aux basteleurs. Cette grande troupe d'escriuains qui indifferemment mettoient la main à la plume fut cause, que petit à petit nostre Poësie perdit son credit, & fut negligee assez long temps par la France.

A

De la Poësie Prouençale.

Chapitre IIII.

Or tout ainsi qu'en ces pays de deça nous exercions la Poësie en nostre vulgaire François, aussi faisoient le semblable en leur langue les Prouençaux, & ne faut point faire de doute qu'en ce subiect ils empieterent vn grand rang. Car les Italiens sobres admirateurs d'autruy sont contraincts de recognoistre tenir la leur en foy & hommage de ceste-cy. Ainsi le trouuez-vous dedans Equicola en ses liures d'amour, dedans Pierre Bembe en ses Proses, dans Speron Speronne en son Dialogue des langues. Puis qu'ils le confessent, il les faut croire: Et ce qui nous en rend encores plus certains, c'est que quand Dante & Petrarque commencerent de se mettre sur la monstre, ce fut lors que les Papes establirent leur Cour en Auignon: Auparauant lequel temps la Poësie Prouençale auoit esté dés pieça en vogue, sous les Comtes de Prouence, & specialement sous Raimond Beranger dernier de ce nom. Tellement que les Italiens emprunterent de nos Prouençaux plusieurs belles pieces qu'ils transplanterent dedans leur vulgaire. B

Or puis que les Italiens nous ont voulu franchement quitter la partie de ce costé-là, hé! vrayement ie serois merueilleusement ingrat enuers nostre France, si ie ne contribuois auecques eux à cette mesme deuotion. Ie vous diray doncques que la plus grande part des Poëtes qui escriuoient leurs conceptions en langage Prouençal, estoient ou Gentils-hommes, ou grands Seigneurs, esquels on ne pouuoit facilement remarquer vne Poësie Pedantesque, d'ailleurs voüoient ordinairement leurs affections à Dames de haut parage. Et estoit cette Poësie en credit, mesme du temps de l'Empereur Federic premier, deuant lequel le Comte Raymond Beranger (qui auoit espousé Richilee sa niepce) ayant faict chanter plusieurs chansons Prouençales, elles luy furent si agreables, que descriuant par vn Epigramme en ceste langue, les choses qu'il auoit trouuees diuersement belles en voyageant, entre autres particularitez il loüoit la Poësie Prouençale, C

Plas mi Caualier Francés,
Et la donna Catalana,
Et l'ouurar del Ginoés,
Et la Cour Castellana,
Lou cantar Prouençalés.

Leurs Poëtes estoient appellez, Troubadours, à cause des inuentions qu'ils trouuoient. Et gisoit leur Poësie en Sonnets, Pastorales, Chansons, Syruentes, Tensons. Les Syruentes c'estoient Satyres, à eux grandement familieres, contre les Empereurs, Roys, Princes, & par fois contre les Ecclesiastics, s'ils y trouuoient à redire: Tensons estoient disputes d'Amour, les vns soustenans vn party, les autres vn autre: Qui estoient puis apres iugees par des Seigneurs & Dames d'honneur qui tenoient, comme Iuges souuerains, Cour ouuerte pour cet effect, tant à Pierrefeu, que Romans, & se nommoient les resolutions qu'ils y portoient, *Lous Arrests d'Amour.* Ayant cours cette Poësie non seulement dans le pourpris de la Prouence, ains de Dauphiné, Languedoc, Guienne & autres pays circonuoisins: De nostre temps s'est trouué Iean de Nostredame de la ville d'Aix, qui a fait vn ample discours de ces Poëtes, & y en met soixante & seize de nombre: Comme aussi il est tombé entre mes mains vn papier qui est encores en ma possession dont la teneur est telle. Extraict d'vn ancien liure qui fut au Cardinal Bembo. *Los noms daquels que firont Tansons & Syruentes.* Et y en met quatre-vingts & seize: Vray qu'il y en a quelques vns oubliez par Nostre dame, tout ainsi que cestuy fait pareillement estat d'autres qui ne sont nommez par le Cardinal. Et plusieurs D

A nommez par l'vn & par l'autre : De maniere qu'apres les auoir confrontez ensemblément il y en a de compte faict six vingts & plus, entre lesquels ie trouue des Empereurs, Roys, Marquis, Comtes, vns Federic Empereur premier de ce nom, Richard Roy d'Angleterre surnommé cœur de Lyon, la Comtesse de Die, Raimond Beranger Comte de Prouence, vn Roy d'Arragon, vn Dauphin d'Auuergne, vn Comte de Poictou, & les principaux Seigneurs de sa Cour. Non qu'ils eussent composé des Poëmes entiers en Prouençal, ains comme ceux qui de fois à autres passoient leur temps a faire quelques Epigrammes Prouençaux.

Mais sur tout me plaist ce qu'en dit Petrarque, lequel apres auoir faict, au 4. Chapitre du Triomphe d'Amour, vn sommaire denombrement des Poëtes Grecs, Latins, & Italiens, qui par leurs escrits auoient honoré l'Amour, repasse apres non sur tous nos Poëtes Prouençaux, ains sur quinze ou seize les plus signalez, & y met pour le premier Arnaut Daniel.

B

Era tutti, il primo Arnaldo Daniello
Gran Maestro d'Amor, ch'a la sua terra,
Anchor fa honor col' dir' polito & bello.
Ean'vi quei, qu'Amor si leue afferra,
L'vn Pietro, e l'altro, e'l men famoso Arnaldo,
E quei, che fur conquisi con piu guerra:
I dico l'vno, & l'altro Raimbaldo
Che cantar pur Beatrice in Monteferrato:
El vecchio Pier' d'Aluernia con Giraldo:
Folchetto, ch'a Marsiglia il nome ha dato.
Et à Genoua tolto, & a l'estremo

C

Cangio per miglior patria habito & stato.
Giaufre Rudel, ch'vsò la vela e'l remo
A cercar la sua morte: & quel Gulielmo
Che per cantar ha'l fior de suoi di scemo.
Amerigo, Bernardo, Vgo, & Anselmo,
Et mille altri ne vidi, a cui la lingua,
Lancia, & spada fu sempre, é scudo, e elmo.

Vous voyez que concluant ce discours, il met en ces Poëtes Prouençaux la langue & la lance ensemble, pour monstrer qu'auecques la plume, ils faisoient profession des armes. Vers certainement dignes d'vn bon & fidele commentaire: Comme quand vous voyez que Petrarque dit que Geoffroy Rudel auoit mis

D la voile au vent pour trouuer sa mort. Geoffroy Rudel Gentil-homme Prouençal, & grand Poëte suiuoit le Comte Geoffroy frere du Roy Richard d'Angleterre, duquel il receuoit tous les bons traictemens qu'vn bel esprit pouuoit desirer. Plusieurs pelerins reuenans du Leuant luy reciterent les graces, beautez, & vertus de la Comtesse de Tripoly : Au moyen dequoy sans iamais l'auoir veuë, il en fut grandement feru, & fit en faueur d'elle plusieurs vers qu'il donna ordre de luy faire tenir. Il est grandement vray-semblable que ce n'estoit sans remerciemens de la Dame, par lettres: Qui fut cause que ce Gentil-homme commandé de plus en plus par l'Amour, delibera de faire voile vers elle, mais pour ne seruir de mocquerie aux siens, il voulut couurir son voyage d'vne deuotion, disant qu'il alloit visiter les Saincts lieux de Hierusalem : Et à cet effect choisit vn second soy-mesme pour l'accompagner, Bertrand surnommé Allamanon. Le Comte Geoffroy l'en voulut destourner, mais en vain. Les deux pelerins chargent l'escharpe & le bourdon, & en cet equipage, s'embarquent. Aduint par malheur que Geoffroy tombe malade de telle façon, que les Nautonniers furent en opinion d'en descharger leur nauire, & de l'abandonner aux vagues, toutes-fois

ceste deliberation tenuë pour quelques iours en surseance, ils surgirent en fin au port de Tripoly : Où estans arriuez Allamanon en apporta les nouuelles à la Dame : Laquelle tout aussi tost se transporta vers la nef, où ayant pris la main de ce pauure Gentil-homme allengoury, soudain qu'il eut entendu que c'estoit la Comtesse, les esprits commencerent à luy reuenir, & pensoit-on que ceste presence luy seruiroit de Medecine, mais la ioye en fut fort courte. Car comme tout foible, il se voulust mettre sur son beau parler, pour la remercier de l'honneur qu'il receuoit d'elle, sans l'auoir merité, à peine eut-il ouuert la bouche, que la parole luy meurt, & rend l'ame à l'autre monde. Vray Martyr certes d'amour, & qui au Paradis imaginaire des Amans meritoit de trouuer sa place. La Dame toute esploree luy fit eriger vn Tombeau de Porphire, sur lequel fut mis vn Epitaphe en langue Arabesque, & depuis ne fit iamais demonstration de bonne chere. Toutes-fois pour la consoler, Allamanon luy donna le reste des Poësies du deffunt, dans lesquelles elle voyoit ses perfections estre tout au long enchassees. Voila pourquoy Petrarque disoit que Geoffroy Rudel s'estoit exposé sur la mer, pour y rencontrer sa mort.

En vn autre vers il dit que Raimbaut auoit celebré par ses œuures la Princesse Beatrix de Montferrat : Histoire gaye & qui n'a rien de commun auecques la precedante : Cestuy vers l'an 1218. demeuroit en la Cour de Mossen Boniface Marquis de Montferrat, duquel il receut plusieurs biens-faits. Raimbaut estoit non seulement Poëte, ains Gentil-homme extraict de bonne part, Seigneur de Vacheres : Aussi ne douta il de choisir pour sa Maistresse, Beatrix sœur du Marquis, laquelle ne prit du commencement à desplaisir, ny cet amour, ny les vers qui estoient par luy faits en faueur d'elle. Toutes fois depuis mariee, ne voulant encourir aucun mauuais soupçon enuers son mary, elle pria Raimbaut de s'en vouloir de là en auant deporter : luy au contraire s'opiniastrant, & la Dame ne le trouuant bon, ce Gentil-homme voyant qu'il n'auoit plus aucun franc accez deuers elle, s'en voulut vanger, mais d'vne vangeance qui merite d'estre sceuë. Car tout ainsi que la Dame auoit changé d'opinion, aussi pour monstrer que le changement luy estoit agreable, il fit vne chanson où à chaque couplet il changeoit de langage. Le premier en langue Prouençale, disoit.

> *Aras quan vey verdeiar.*
> Le second en langue Toscane,
> *I son quel che ben non ho.*
> Le troisiesme en François,
> *Belle douce Dame chere,*
> Le quatriesme en Gascon,
> *Dauna, yeux my rend à bous*
> Le cinquiesme en Espagnol,
> *Mas tan temo vuestro pletto.*

Et le dernier couplet fut vne meslange de mots empruntez de ces cinq langues. Inuention si gaillarde, que si elle eust esté presentee aux Cheualiers & Dames iuges d'Amour, ie veux croire, qu'ils eussent sententié pour le renoüement des Amours de Beatrix auec ce gentil Poëte. C'est la chanson par laquelle il prit le dernier congé de sa Dame.

Ceste Poësie fut longuement en credit, & specialement sous le Comte Raimon Beranger beau pere de S. Louys, non seulement grand Poëte, mais aussi pere de tous les Poëtes, & commença de prendre fin specialement par la mort de Ieanne premiere Roine de Sicile, Comtesse de Prouence. Parce que ny Louys I. de ce nom, par elle adopté, ny Louys II. son fils & successeur, ne firent pas grand estat des Poëtes. Ostez la recompense, ou de l'honneur, ou du bien aux beaux esprits, ils ne produiront aucuns fruits. Et par ainsi il ne nous en reste que l'honneste commemoration qu'en ont fait les Italiens, à laquelle i'ay voulu adiouster par forme d'apenty, ce placard.

La fin de ceste Poësie fut le commencement de celle des Italiens. Car tous

A ceux qui auparauant Dante Aligere de Florence auoient mis la main à la plume, meritoient plus le nom de Rimeurs, que de Poëtes. Cestuy est vrayement le premier, qui les mit, si ainsi le faut dire, hors de page. Lequel nasquit l'an mil deux cens soixante & cinq, & mourut l'an mil trois cens vingt. Auquel succeda François Petrarque aussi Florentin qui nasquit l'an 1304. & deuint amoureux de Laura Damoiselle Prouençale l'an 1327. comme nous apprenons de luy, au Sonnet 177. sur la fin.

Mil trecento ventisette apunto,
Su l'hora prima, a-il di festo d'Aprile
Nel labyrinto intrai, ne veggio ondesca.

C'estoit le iour du Vendredy oré, comme luy mesme tesmoigne au troisiesme de ses Sonnets : & l'annee d'apres il receut la couronne de Laurier dans Rome B par la main du Comte de Languinaire Vicaire du Pape. Ie vous fais de propos deliberé mention de ces deux Poëtes, pour auoir esté les deux vrayes fontaines de la Poësie Italienne : mais fontaines qui prindrent leurs sources de nostre Poësie Prouençale.

Des Chants Royaux, Ballades, & Rondeaux.

Chapitre V.

Tel fut le cours de nostre Poësie Françoise, tel celuy de la Prouençale. Et tout ainsi que ceste-cy prit fin quand les Papes se vindrent habituer en Auignon, qui fut sous le regne de Philippes le Bel : Temps auquel, & vn Dante, & vn Petrarque se firent riches des plumes de nos Prouençaux, & C commencerent de planter leur Poësie Toscane en la Prouence, où Petrarque se choisit pour Maistresse la Laura Gentil-femme Prouençale : Aussi le semblable aduint-il vers le mesme temps à nostre Poësie Françoise, pour le nombre effrené d'vn tas de gaste-papiers qui s'estoient meslez de ce mestier. Au moyen dequoy au lieu de la Poësie qui souloit representer les exploits d'armes des braues Princes & grands Seigneurs, commença de s'insinuer entre nous vne nouuelle forme de les escrire en prose sous le nom & tiltre de Romans, les vns en l'honneur de l'Empereur Charlemagne, & de ses guerriers, les autres du Roy Artus de Bretagne, & des siens qu'ils appellerent Cheualiers de la table ronde. Liures dont vne plume mesnagere pourroit bien faire son profit si elle vouloit, pour l'aduancement & exaltation de nostre langue. Vray que comme toutes choses se changent selon la diuersité des temps, aussi apres que nostre Poësie Françoise fut demeuree quelques longues D annees en friche, on commença d'enter sur son vieux tige, certains nouueaux fruits auparauant incogneus à tous nos anciens Poëtes : Ce furent Chants Royaux, Ballades, & Rondeaux. Ie mets en premier lieu le Chant Royal comme la plus digne piece de ceste nouuelle Poësie, & se faisoit, ou en l'honneur de Dieu, ou de la Vierge sa mere, ou sur quelque autre grand argument, & non seulement la plus digne, mais aussi la plus penible. Et parce que depuis le regne de Henry deuxiesme nous auons perdu l'vsage de ces trois pieces, ie vous en representeray icy le formulaire. Au Chant Royal le fatiste (ainsi nommerent-ils le Poëte d'vn mot François symbolizant auecques le Grec) estoit obligé de faire cinq onzaines en vers de dix syllabes, que nous appellons heroïques, & sur le modele de ce premier, falloit que tous les autres tombassent en la mesme ordonnance qu'estoit la rime du premier, & fussent pareillement accolez mot pour mot du dernier vers, qu'ils appelloient le Refrain. Et en fin fermoient leur Chant Royal par cinq vers, qu'ils nommoient Renuoy, gardans la mesme reigle qu'aux autres, par lesquels, les addressant à vn Prince, ils recapituloient en bref ce qu'ils auoient amplement discouru dedans le corps de leur Poëme.

Par exemple, Clement Marot en fit quatre, dont le premier estoit sur la Conception. A

Lors que le Roy par haut desir & cure
Delibera d'aller vaincre ennemis,
Et retirer de leur prison obscure
Ceux de son ost à grands tourmens soubmis,
Il enuoya ses fourriers en Iudee
Prendre logis sur place bien fondee:
Puis commanda rendre en forme facile,
Vn pauillon pour exquis domicile:
Dedans lequel dresser il proposa
Son lict de camp, nommé en plein Concile, B
La digne couche où le Roy reposa.

Au pauillon sur la riche peinture,
Monstrant par qui nos pechez sont remis:
C'estoit la nuë ayant en sa closture
Le iardin clos, à tous humains promis.
La grand cité des hauts Cieux regardee,
Le Lys Royal, l'oliue collaudee,
Auec la tour de Dauid immobile.
Parquoy l'ouurier sur tous le plus habile,
En lieu si noble aßit & apposa
(Mettant à fin le lict de la Sybille)
La digne couche où le Roy reposa. C

Les trois autres qui suyuent sont tous de ceste mesme parure: & finalement pour conclusion le renuoy s'adresse au Prince.

Prince ie prens en mon sens puerile,
Le pauillon pour Saincte Anne sterile:
Le Roy pour Dieu, qui aux Cieux reposa:
Et Marie est (vray comme l'Euangile)
La digne couche où le Roy reposa.

Seruitude certes, que ie ne die gesne d'esprit admirable, & neantmoins ils en sortoient à leur honneur. Quant à la Ballade, c'estoit vn chant Royal racoursi au petit pied, auquel toutes les reigles de l'autre s'obseruoient & en la suitte continuelle de la rime, & en la closture du vers, & au Renuoy, mais il se passoient par trois ou quatre dizains ou huitains, & encores en vers de sept, huict, ou dix D syllabes à la discretion du fatiste, & en tel argument qu'il vouloit choisir. Au regard du Rondeau, il auoit son logis à part de la façon qu'est celuy de Marot au Seigneur Theocrenus lisant à ses disciples.

Plus profitable est de t'escouter lire,
Que d'Apollo ouyr toucher la lire,
Où ne se prend plaisir que pour l'oreille:
Mais en ta langue ornee & nompareille,
Chacun y peut plaisir & fruict eslire.

Ainsi d'autant qu'vn Dieu doit faire & dire
Mieux qu'vn mortel, chose où n'ait que redire:
D'autant il faut estimer ta merueille.
Plus profitable.

Bref si dormir plus que veiller peut nuire,

A *Tu dois en loz par sus Mercure bruire:*
Car il endort l'œil de celuy qui veille:
Et ton parler les endormis esueille,
Pour quelque iour à repos les conduire,

Plus profitable.

Si ces trois especes de Poësie estoient encores en vsage, ie ne les vous eusse icy representees, comme sur vn tableau : vous les receurez de moy comme d'vne antiquaille. Toute mon intention estoit & est de vous monstrer dont prouenoit, que combien que les Chants Royaux & Ballades ne parlassent en aucune façon des Princes, toutesfois leurs conclusions aboutissent seulement en eux.

Et parce que de cecy depend la cognoissance d'vne ancienneté qui est incogneuë, la verité est qu'en telle matiere d'esprit, les nostres ont tousiours esté sur B toutes autres nations desireux de l'honneur. C'est pourquoy dés le temps mesme de Iuuenal, dedans Lyon, ceux qui faisoient profession de declamer, sembloient subir vne ignominie quand ils estoient vaincus.

Aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram.

Il n'est pas qu'en ma ieunesse és disputes qui se faisoient entre nous dedans nos Classes, celuy qui auoit mal respondu, estoit par nous appellé *Reus*, comme si on luy eust faict son procez. Il en prit autrement à nos vieux Poëtes. Car comme ainsi fust qu'ils eussent certains jeux de prix en leurs Poësies, ils ne condamnoient point celuy qui faisoit le plus mal, mais bien honoroient du nom, tantost de Roy, tantost de Prince, celuy qui auoit le mieux faict; comme nous voyons entre les Archers, Arbalestiers, & Harquebusiers estre fait le semblable. Ainsi l'autheur du Roman d'Oger le Danois s'appelle Roy.

Icy endroict est cil liure finez,
C *Qui des enfans Oger est appellez:*
Or vueille Diex qu'il soit paracheuez,
En tel maniere kestre n'en puist blasmez,
Li Roy Adams par Ki il est rimez.

Et en celuy de Cleomades.

Ce liure de Cleomades
Rimé-ie le Roy Adenes,
Menestré au bon Duc Henry.

Mot de Roy qui seroit tres-mal approprié à vn Menestrier, si d'ailleurs on ne le rapportoit à vn ieu de prix : & de faict il semble que de nostre temps, il y en eust encores quelques remarques, en ce que le mot de Iouingleur s'estant par succession de temps tourné en batelage, nous auons veu en nostre ieunesse les Iouingleurs se trouuer à certain iour tous les ans en la ville de Chauny en Picardie, pour faire monstre de leur mestier deuant le monde, à qui mieux mieux : Et ce que i'en dis icy n'est pas pour vilipender ces anciens Rimeurs, ains pour monstrer qu'il n'y a chose si belle qui ne s'aneantisse auec le temps. D

Toutesfois ceste ancienneté se pourra encores mieux auerer par le moyen des Chants Royaux, Ballades, & Renuois d'iceux dont ie parlois maintenant. Tous ces Chants, comme i'ay dict, estoient dediez à l'honneur & celebration des Festes les plus celebres, comme de la Natiuité de nostre Seigneur, de sa Passion, de la Conception nostre Dame, & ainsi des autres : la fin estoit vn couplet de cinq, ou six vers que l'on addressoit à vn Prince duquel on n'auoit faict aucune mention par tout le discours du Chant. Chose qui peut apprester à penser à celuy qui ne sçaura ceste ancienneté. La verité doncques est (que i'ay apprise du vieux art Poëtique François par moy cy-dessus allegué) que l'on celebroit en plusieurs endroits de la France des jeux Floraux, où celuy qui auoit apporté l'honneur de mieux escrire, estant appellé tantost Roy, tantost Prince

quand il falloit renouueller les ieux, donnoit ordinairement de ces Chants à faire, qui furent pour ceste cause appellez Royaux, d'autant que de toute leur Poësie, cestuy estoit le plus riche sujet qui estoit donné par le Roy, lequel donnoit aussi des Ballades à faire, qui estoient comme demy Chants Royaux. Ces ieunes Fatistes ayans composé ce qui leur estoit enioinct, reblandissoient à la fin de leurs Chants Royaux & Ballades leur Prince, afin qu'en l'honorant ils fussent aussi par luy gratifiez, & lors il distribuoit Chapeaux & Couronnes de fleurs, à vns & autres, selon le plus ou le moins qu'ils auoient bien faict. Chose qui s'obserue encores dans Tholose, où l'on baille l'Englantine à celuy qui a gaigné le dessus, au second la Soulcie, & quelques autres fleurs par ordre, le tout toutes-fois d'argent: Et porte encores cet honneste exercice le nom de ieux Floraux, tout ainsi qu'anciennement.

Ces Chants Royaux, Ballades, Rondeaux & Pastorales, commencerent d'auoir cours vers le regne de Charles cinquiesme, sous lequel tout ainsi que le Royaume se trouua riche & florissant, aussi les bonnes lettres commencerent de reprendre leur force, lesquelles il eut en telle recommandation, qu'il fit mettre en François la plus grande partie des œuures d'Aristote par Maistre Nicole Oresme, qu'il fit Euesque de Lizieux. Celuy que ie voy auoir grandement aduancé ceste nouuelle Poësie, fut Iean Froissard qui nous fit aussi present de ceste longue Histoire que nous auons de luy, depuis Philippes de Valois iusques en l'an 1400. Et m'estonne comme il n'ait esté recommandé par l'ancienneté en cette qualité de Poëte: Car autres-fois ay-ie veu en la Bibliotheque du grand Roy François à Fontainebleau vn grand Tome de ses Poësies, dont l'intitulation » estoit telle: Vous deuez sçauoir que dedans ce liure sont contenus plusiour dictié » ou traitié amoureux & de moralité, lesquels sire Iean Froissard Prestre & Cha- » noine de Cinay, & de la nation de la Comté de Hainaut & de la ville de Va- » lentianes, a fait dicter & ordonner à l'aide de Dieu & d'Amours, à la contem- » plation de plusieurs Nobles & vaillans, & les commença de faire sur l'an de gra- » ce 1362. & les cloist en l'an de grace 1394. Le Paradis d'Amour, le Temple d'Hon- » neur, vn traité où il loüe le mois de May, la fleur de la Marguerite, plusieurs » Laiz amoureux, Pastoralles, la Prison amoureuse, Chansons Royalles en l'hon- » neur de nostre Dame, le Dicté de l'Espinette amoureuse, Balade, Virelaiz, & » Rondeaux, le Plaidoyé de la Roze, & de la Violette. Ie vous ay voulu par exprés cotter mot apres mot ceste Intitulation: D'autant que depuis ce temps-là, toute nostre Poësie consistoit presque en toutes ces mignardises. Apres luy fut sous Charles VII. Maistre Alain Chartier Secretaire du Roy, qui escriuit en Vers & en Prose, auquel i'ay donné son chapitre particulier au 5. de ces presentes Recherches. Tout cette entrejet de temps iusques vers l'aduenement du Roy François I. de ce nom, nous enfanta plusieurs Rimeurs, les vns plus, les autres moins recommandez par leurs œuures: Arnoul, & Simon Grebans freres nez de la ville du Mans, Georges Chastelain, François de Villon, Coquillard Official de Reims, Meschinot, Moulinet, mais sur tous me plaist celuy qui composa la France de Maistre Pierre Patelin, duquel encore que ie ne sçache le nom, si puis-je dire que ceste Farce tant en son tout, que parcelles, fait contrecarre aux Comedies des Grecs & Romains. Le premier qui à bonnes enseignes donna vogue à nostre Poësie, fut Maistre Iean le Maire de Belges, auquel nous sommes infiniment redeuables, non seulement pour son Liure de l'Illustration des Gaules, mais aussi pour auoir grandement enrichy nostre langue d'vne infinité de beaux traicts tant en Prose que Poësie, dont les mieux escriuans de nostre temps se sont sçeu quelques-fois fort bien aider. Car il est certain que les plus riches traits de cette belle Hymne que nostre Ronsard fit sur la mort de la Roine de Nauarre, sont tirez de luy au iugement que Paris donna aux trois Deesses. Cet Autheur florit sous le regne de Louys XII. & veit celuy de François premier. Nostre gentil Clement Marot en la seconde impression de ses œuures recognoissoit que ce fut luy qui luy enseigna de ne faillir en la coupe feminine au milieu d'vn vers. Le mesme Marot en vn Epigramme qu'il fit à Hugue Salel son Concitoyen, à l'imitation de Martial, fait estat de quelques Poëtes tant anciens, que de son temps.

A *De Iean de Mehun s'enfle le cours de Loire,*
En Maistre Alain Normandie prend gloire,
Et plaint encor' mon arbre paternel,
Octauian rend Cougnac eternel,
De Moulinet, de Iean le Maire, & Georges,
Ceux de Hainaut chantent à pleines gorges,
Les deux Grebans ont le Mans honoré,
Nante la Brete en Meschinoit se baigne,
De Coquillart s'esiouït la Champagne,
Quercy, de toy Salet, se vantera,
Et comme croy de moy ne se taira.

B Ie voy que les deux Grebans freres dont Marot fait mention furent grandement celebrez par les nostres. Car Iean le Maire en sa preface du Temple de Venus les meit au nombre de ceux qui auoient mieux escrit en nostre langue. Le semblable fait Geoffroy Toré en son Champ flory, & neantmoins recognoissoit n'auoir rien veu de leur façon fors vne oraison d'Arnoul qui estoit dedans vn tableau en l'Eglise des Bernardins à Paris, addressee à la Vierge Marie, dont le commencement estoit, *En protestant.* Et que les premieres lettres du dernier couplet contenoient son nom & surnom. *Arnaldus Grebans me.* L'autheur du vieux art Poëtic François recite tout au long vne complainte par luy faicte, dont ie copiay seulement ces trois couplets en la ville de Blois, où i'eus communication du liure.

A vous Dame ie me complains,
Ie vois pleurant par vaux & plains,
C *Ie ne cognois que pleurs & plains*
Puis que ie vis.
Vostre gent & gratieux vis,
I'aime mieux estre mort que vis,
Neantmoins plus volontiers qu'enuis
Ie me soubmets
Au Dieu d'Amour, qui desormais
Me fait suruir d'estranges mets
De danger & de refus, mais
C'est pour aimer.

Et ainsi vont plusieurs autres couplets que ie regrette grandement n'auoir copiez, n'estimant pas lors que ce fust vne piece dont ie me deusse vn iour aider. D Ioinct que l'Autheur dit que cest Arnoul fut le premier inuenteur en ceste France de ceste maniere de rime, qui n'estoit pas pauure.

Le Roy Louys douziesme estant decedé, luy succeda le grand Roy François I. de ce nom, qui fut restaurateur des bonnes lettres, & son exemple excita vne infinité de bons esprits à bien faire, mesmes au subject de la Poësie Françoise, entre lesquels Clement Marot, & Melin de sainct Gelais eurent le prix : aussi sembloient-ils auoir apporté du ventre de leurs meres la Poësie : Car Iean Marot pere de Clement fut Poëte assez elegant, duquel i'ay veu plusieurs petites œuures Poëtiques qui n'estoient de mauuaise grace : Et Octauian pere de Melin mit en vers François toutes les Epistres d'Ouide : C'est pourquoy Clement Marot disoit que la Normandie plaignoit son arbre paternel, & qu'Octauian rendoit Gougnac eternel. Or se rendirent Clement & Melin recommandables par diuerses voyes, celuy-là pour beaucoup & fluidement, cestuy pour peu & gratieusement escrire. Ce dernier produisoit de petites fleurs, & non fruits d'aucune duree, c'estoient des mignardises qui couroient de fois à autres par les mains des Courtisans & Dames de Cour, qui luy estoit vne grande prudence. Parce qu'apres

sa mort, on fit imprimer vn recueil de ses œuures, qui mourut presque aussi tost qu'il vit le iour: Mais quant à Clement Marot ses œuures furent recueillies fauorablement de chacun. Il auoit vne veine grandement fluide, vn vers non affecté, vn sens fort bon, & encores qu'il ne fust accompagné de bonnes Lettres, ainsi que ceux qui vindrent apres luy, si n'en estoit-il si desgarny qu'il ne les mist souuent en œuure fort à propos. Bref, iamais liure ne fut tant vendu que le sien, ie n'en excepteray vn tout seul de ceux qui ont eu la vogue depuis luy. Il fit plusieurs œuures tant de son inuention que traduction, auec vn tres-heureux Genius: Mais entre ses inuentions ie trouue le liure de ses Epigrammes tres-plaisant: Et entre ses traductions il se rendit admirable en celle des 50. Pseaumes de Dauid, aidé de Vatable Professeur du Roy és lettres Hebraïques, & y besongna de telle main, que quiconque a voulu paracheuer le Psautier, n'a peu attaindre à son paragon: C'a esté vne Venus d'Apelles. Ce bel esprit eut pour ennemy de sa vertu vn Sagon, qui se mesla d'escrire contre luy, mais il y perdit sa peine. Ce mesme regne enfanta aussi d'autres nobles esprits, entre lesquels ie fais grand grand compte d'Heroët en sa Parfaite amie: Petit œuure, mais qui en sa petitesse surmonte les gros ouurages de plusieurs. Aussi florit de ce temps-là Hugue Salet qui acquit grand nom par sa traduction d'vnze liures de l'Iliade d'Homere. Quelques vns honoroient Guillaume Cretin duquel ie parleray plus amplement au dernier Chapitre. Ie mettray entre les Poëtes du mesme temps, François Rabelais: car combien qu'il ait escrit en prose les faits Heroïques de Gargantua & Pantagruel, si estoit il mis au rang des Poëtes, comme i'apprens de la response que Marot fit à Sagon sous le nom de Fripelipes son valet:

Ie ne voy point qu'vn sainct Gelais,
Vn Heroet, vn Rabelais:
Vn Brodeau, vn Seue, vn Chapuy,
Voisent escriuans contre luy.

Cestuy és gayetez qu'il mit en lumiere, se mocquant de toutes choses, se rendit le nompareil. De ma part ie recognoistray franchement auoir l'esprit si folastre, que ie ne me lassay iamais de le lire, & ne le leu oncques que ie n'y trouuasse matiere de rire, & d'en faire mon profit tout ensemble.

Ie vous laisse à part Estienne Dolet, qui traduit en François les Epistres de Ciceron, Iean Martin, les Azolains de Bembo, & l'Arcadie de Sannazar, & Iean le Maçon, le Decameron de Boccace: Parce qu'ils n'eurent autre sujet que de traduire, & neantmoins nostre langue ne leur est pas peu redeuable: mais sur tous à Nicolas de Herberay, sieur des Essars aux huit liures d'Amadis de Gaule, & specialement au huictiesme: Roman dans lequel vous pouuez cueillir toutes les belles fleurs de nostre langue Françoise. Iamais liure ne fut embrassé auec tant de faueur que cestuy, l'espace de vingt ans ou enuiron: Et neantmoins la memoire en semble estre auiourd'huy esuanoüie. Du Bellay l'honnora d'vne longue Ode dans son cercueil: Qui est la plus belle de toutes les siennes. Mais pour clorre la Poësie qui fut lors, ie vous diray qu'encores fut elle honoree par le Roy François I. lequel composa quelques chansons non mal faites, qui furent mises en Musique: Mesme fit l'Epitaphe de la Laure, tant honoré par les Italiens, qu'il n'y a eu depuis presque aucun Petrarque imprimé, où ce petit eschantillon ne soit mis au frontispice du liure. Et sur tout faut que nous solemnizions la memoire de ceste grande Princesse Marguerite sa sœur, Roine de Nauarre, laquelle nous fit paroistre par sa Marguerite des Marguerites (ainsi est intitulee sa Poësie) combien peut l'esprit d'vne femme, quand il s'exerce à bien faire: C'est elle qui fit encore des Comptes à l'imitation de Boccace.

De la grande flotte de Poëtes que produisit le regne du Roy Henry deuxiesme, & de la nouuelle forme de Poësie par eux introduite.

CHAPITRE VII.

TOVS ceux dont i'ay parlé cy-dessus estoient comme vne pepiniere, sur laquelle furent depuis entez plusieurs autres grands Poëtes sous le regne de Henry deuxiesme. Ceux-cy du commencement firent profession de plus contenter leurs esprits, que l'opinion du commun peuple. Le premier qui franchit le pas fut Maurice Seue Lionnois, lequel ores qu'en sa ieunesse eust suiuy la piste des autres, si est-ce qu'arriuant sur l'age il voulut prendre autre train. Se mettant en butte, à l'imitation des Italiens, vne maistresse qu'il celebra sous le nom de Delie, non en Sonnets, (car l'vsage n'en estoit encore introduict) ains par dixains continuels, mais auecques vn sens si tenebreux & obscur, que le lisant ie disois estre tres-content de ne l'entendre, puis qu'il ne vouloit estre entendu. Du Bellay le recognoissant auoir esté le premier en ce subiect, disoit en vn Sonnet qu'il luy addressa.

Gentil esprit ornement de la France,
Qui d'Apollon sainctement inspiré,
T'es le premier du peuple retiré
Loin du chemin tracé par l'ignorance.

Et au cinquante-neufiesme Sonnet de son Oliue il l'appelle Cigne nouueau, voulant dire que par vn nouueau dessein il auoit banny l'ignorance de nostre Poësie : & toutesfois la verité est qu'il affecta vne obscurité sans raison. Qui fut cause que son Liure mourut auec luy, au moins ne vois-ie point que depuis ait couru par nos mains. Vers ce mesme temps estoit Theodore de Beze, braue Poëte Latin & François. Il composa sur l'aduenement du Roy Henry en vers François, le Sacrifice d'Abraham, si bien retiré au vif, que le lisant il me fit autresfois tomber les larmes des yeux. Et la traduction du demeurant des Pseaumes de Dauid monstre ce qu'il pouuoit faire, encores qu'il n'ait si heureusement rencontré que Clement Marot en ses cinquante. Auparauant qu'il eust changé de Religion, il auoit pour compagnon Iacques Pelletier du Mans, qui commença aussi d'habiller nostre Poësie à la nouuelle guise, auec vn tres-heureux succés. C'est luy qui remua le premier des nostres, l'Ortographe ancienne de nostre langue, soustenant qu'il falloit escrire comme on prononçoit, & en fit deux beaux liures en forme de Dialogues, où l'vn des entre-parleurs estoit Beze. Et apres luy, Louys Maigret entreprit ceste querelle fortement : mesme contre Guillaume des Autels, qui sous le nom retourné de Glaumalis du Vezelez, s'estoit par Liures exprés mocqué de ceste nouueauté. Querelle qui fut depuis reprise & poursuiuie par ce grand Professeur du Roy Pierre de la Ramee, dit Ramus, & quelque temps apres par Iean Antoine de Baïf. Tous lesquels ores qu'ils conspirassent à mesme poinct d'Ortographe, & qu'ils tinssent pour proposition infaillible qu'il falloit escrire comme on prononçoit, si est-ce que chacun d'eux vsa de diuerses Ortographes, monstrans qu'en leur reigle generale, il n'y auoit rien si certain que l'incertain, & de fait leurs Ortographes estoient si bizarres, ou pour mieux dire si bigarrees, qu'il estoit plus mal-aisé de lire leurs œuures

que le Grec. Cecy soit par moy dit en passant, comme estans choses qui fraternisent ensemble, que la Poësie & Grammaire. A

Ce fut vne belle guerre que l'on entreprit lors contre l'ignorance, dont j'attribuë l'auant-garde à Seue, Beze, & Pelletier, ou si le voulez autrement, ce furent les auant-coureurs des autres Poëtes. Apres se mirent sur les rangs, Pierre de Ronsard Vandomois, & Ioachin du Bellay Angeuin, tous deux Gentils-hommes extraits de tres-nobles races: ces deux rencontrerent heureusement, mais principalement Ronsard. De maniere que sous leurs enseignes plusieurs se firent enroller. Vous eussiez dit que ce temps-là estoit du tout consacré aux Muses. Vns Pontus de Tiart, Estienne Iodelle, Remy Belleau, Iean Anthoine de Baïf, Iacques Tahureau, Guillaume des Autels, Nicolas Denisot, qui par l'Anagramme de son nom se faisoit appeller Comte d'Alcinois, Louys le Carond, Oliuier de Magny, Iean de la Peruse, Claude Butet, Iean Passerat, Louys des Masures qui traduisit tout le Virgile: moy mesme sur ce commencement mis en lumiere mon Monophile qui a esté fauorablement recueilly, & à mes heures de relasche, rien ne m'a tant pleu que de faire des vers Latins ou François. Tout cela se passa sous le regne de Henry II. Ie compare ceste brigade à ceux qui font le gros d'vne bataille. Chacun d'eux auoit sa maistresse qu'il magnifioit, & chacun se promettoit vne immortalité de nom par ses vers, toutes-fois quelques vns se trouuent auoir suruescu leurs Liures. B

Depuis la mort de Henry, les Troubles qui suruindrent en France pour la Religion, troublerent aucunement l'eau que l'on puisoit auparauant dans la fontaine de Parnasse, toutes-fois reprenant peu à peu nos esprits, encores ne manquasmes nous de braues Poëtes que ie mets pour l'arriere garde, vns Philippes des Portes, Sceuole de Saincte-Marthe, Florent Chrestien, Iacques Greuin, les deux Iamins, Nicolas Ramin, Iean Garnier, le Seigneur de Pibrac, Guillaume Saluste Seigneur du Bartas, le Seigneur du Perron, & Iean Bertaut, auec lesquels ie ne douteray d'adiouster mes Dames des Roches de Poictiers mere & fille, & specialement la fille, qui reluisoit à bien escrire entre les Dames, comme la Lune entre les Estoiles. C

Auparauant tous ceux-cy, nostre Poësie Françoise consistoit en Dialogues, Chants Royaux, Ballades, Rondeaux, Epigrammes, Elegies, Epistres, Eglogues, Chansons, Estreines, Epitaphes, Complaintes, Blasons, Satyres, en forme de Coq à l'Asne. Pour lesquels Thomas Sibilet fit vn Liure qu'il appella l'Art Poëtique François, où il discourut de toutes ces pieces, & la plus part desquelles despleut aux nouueaux Poëtes. Parce que du Bellay en son second Liure de la deffense de la langue Françoise commande par exprés au Poëte qu'il veut former, de laisser aux Ieux Floraux de Tholose, & au Puy de Roüen, les Rondeaux, Ballades, Virelais, Chants Royaux, Chansons, & Satyres en forme de Coq à l'Asne, & autres telles espisseries (ce sont ses mots) qui corrompoient le goust de nostre langue, & ne seruoient sinon à porter tesmoignage de nostre ignorance. Et au lieu de cela introduisismes entre autres deux nouuelles especes de Poësie. Les Odes dont nous empruntasmes la façon des Grecs & Latins: & les Sonnets, que nous tirasmes des Italiens. Mot toutes-fois qu'ils tiennent de nostre ancien estoc, comme nous apprenons d'vne Chanson du Comte Thibaut de Champagne, qui estoit long temps deuant Petrarque pere des Sonnets Italiens. D

Autre chose ne m'a amour méry,
De tant que i'ay esté en sa baillie,
Mais bien m'a Diex par sa pitié gary,
Quand eschappé ie suis sans perdre vie,
Onc de mes yeux si belle heure ne vy
S'en oz-ie faire encor maint gent party,
Et maint Sonnet, & mainte recoirdie.

C'estoit à dire qu'il vouloit encore faire & recorder maintes belles Chansons. Car pour bien dire, & le mot d'Ode qui est Grec, & celuy de Sonnet ne

A signifient autre chose que Chansons: Combien que l'Italien ait depuis faict distinction entre le Sonnet & Chanson. On retint du l'ancienne Poësie, l'Elegie, l'Eglogue, l'Epitaphe, & encores la Chanson, nonobstant l'aduis de du Bellay.

Celuy qui premier apporta l'vsage des Sonnets, fut le mesme du Bellay par vne cinquantaine dont il nous fit present en l'honneur de son Oliue, lesquels furent tres-fauorablement receus par la France, encores que ie sçache bien que Ronsard en vne Elegie qu'il addresse à Iean de la Peruse, au premier Liure de ses Poëmes, l'attribue à Pontus de Tiart: mais il s'abuse, & ie m'en croy, pour l'auoir veu & obserué. L'Oliue couroit par la France deux ans, voir trois, auant les Erreurs amoureuses de Tiart. Et pour le regard de l'Ode, si vous parlez à Ronsard il se vante en la mesme Elegie, en auoir esté le premier inuenteur, en laquelle faisant mention comme Dieu auoit resueillé les esprits à bien escrire.

B *De sa faueur en France il resueilla*
Mon ieune esprit, qui premier trauailla
De marier les Odes à la Lire.

Si à du Bellay, il vous dira que ce fut Pelletier: Ainsi le dit-il escriuant à Ronsard contre les Poëtes enuieux de son temps: Auquel lieu il se trompette aussi auoir esté le premier sonneur de Sonnets.

Pelletier me fit premier
Voir l'Ode dont tu és Prince,
Ouurage non coustumier
Aux mains de nostre Prouince,
Le Ciel voulut que i'apprinsse
A le raboter ainsi,
C *A toy me ioignant aussi,*
Qui cheminois par la trace
De nostre commun Horace,
Dont vn Daimon bien appris,
Les traits, la douceur & la grace
Graua dedans tes esprits.
La France n'auoit qui pust
Que toy remonter de cordes
De la Lyre le vieil fust,
Où brauement tu accordes
Les douces Thebaines Odes.
D *Et humblement ie chantay*
L'Oliue, dont ie plantay
Les immortelles racines.
Par moy les graces diuines
Ont fait sonner assez bien
Sur les riues Angeuines
Le Sonnet Italien.

Quant à la Comedie & Tragedie, nous en deuons le premier plant à Estienne Iodelle: Et c'est ce que dit Ronsard en la mesme Elegie.

Apres Amour la France abandonna,
Et lors Iodelle heureusement sonna
D'vne voix humble, & d'vne voix hardie,
La Comedie auec la Tragedie,

Et d'vn ton double, ore bas, ore haut,
Remplit premier le François escharfaut.

Il fit deux Tragedies. la Cleopatre, & la Dion, & deux Comedies, la Rencontre, & l'Eugene. La Rencontre ainsi appellee, parce qu'au gros de la meslange, tous les personnages s'estoient trouuez pesle-mesle casuellement dedans vne maison, fuzeau qui fut fort bien par luy demeslé par la closture du ieu. Ceste Comedie, & la Cleopatre furent representees deuant le Roy Henry à Paris en l'Hostel de Reims, auec vn grand applaudissement de toute la compagnie: Et depuis encore au College de Boncour, où toutes les fenestres estoient tapissees d'vne infinité de personnages d'honneur, & la Cour si pleine d'escoliers que les portes du College en regorgeoient. Ie le dis comme celuy qui y estois present, auec le grand Tornebus en vne mesme chambre. Et les entreparleurs estoient tous hommes de nom: Car mesme Remy Belleau, & Iean de la Peruse, ioüoient les praincipaux roulets. Tant estoit lors en reputation Iodelle enuers eux. Ie ne voy point qu'apres luy beaucoup de personnes ayent embrassé la Comedie: Iean de Baïf en fit vne sous le nom de Taillebras, qui est entre ses Poëmes: Et la Peruse vne Tragedie sous le nom de Medee, qui n'estoit point trop descousuë, & toutes-fois par malheur, elle n'a esté accompagnee de la faueur qu'elle meritoit.

Tu vins apres (dit Ronsard) *enchoturné Peruse,*
Espoinçonné de la Tragique Muse,
Muse vrayment qui t'a donné pouuoir
D'enfler tes vers, & graue conceuoir
Les tristes cris des miserables Princes
A l'impourueu chassez de leurs Prouinces,
Et d'irriter de changemens soudains
Le Roy Creon, & les freres Thebains,
Ha cruauté! & de faire homicide
De ses enfans la sorciere Colchide.

Il ne fait aucune mention de Robert Garnier: D'autant qu'il ne s'estoit encores presenté sur le Theatre de la France: Mais depuis que nous l'eusmes veu, chacun luy en donna le prix, sans aucun contredit, & c'est ce que dit de luy mesme Ronsard sur sa Cornelie.

Le vieil Cothurne d'Euripide
Est en procez entre Garnier,
Et Iodelle, qui le premier
Se vante d'en estre le guide.
Il faut que ce procez on vuide,
Et qu'on adiuge le Laurier
A qui mieux d'vn docte gosier
A beu de l'onde Aganippide.
S'il faut espelucher de pres
Le vieil artifice des Grecs,
Les vertus d'vn œuure, & les vices,
Le subiect & le parler haut,
Et les mots bien choisis, il faut
Que Garnier paye les espices.

Il dit vray, & iamais nul des nostres n'obtiendra Requeste ciuile contre cet Arrest. Au demeurant Garnier nous a fait part de huit Tragedies toutes de choix & de grand poids, de la Porcie, de la Cornelie, du Marc Anthoine, de l'Hippolite, la Troade, l'Antigone, des Iuifues, & de la Bradamante. Poëmes qui à mon iugement trouueront lieu dedans la posterité.

A Quant aux Hymnes, & Poëmes Heroïques, tel qu'est la Franciade, nous les deuons seul & pour le tout à Ronsard : Lequel ne pouuoit estre du commencement gousté, les vns disoient qu'il estoit trop grand vanteur, les autres trop obscur : Obscurite toutesfois qui n'estoit telle que celle de Seue : D'autant qu'elle prouenoit de sa doctrine & hautes conceptions : Et eut Melin de sainct Gelais pour ennemy, lequel estant de la volee des Poëtes du regne de François premier, par vne ie ne sçay quelle ialousie, degoustoit le Roy Henry de la lecture de ce ieune Poëte, & par vn priuilege de son aage, & de sa barbe, en fut quelque temps creu. Qui fut cause qu'en cette belle Hymne que Ronsard fit sur la mort de la Royne de Nauarre, apres auoir imploré tout secours & aide de cette ame sanctifiee, il conclud par ces trois vers.

Et fais que deuant mon Prince
Desormais plus ne me pince
La tenaille de Melin.

B Ce dernier vers fut depuis changé en vn autre, apres leur reconciliation : Car à vray dire Ronsard surmonta en peu de temps, & l'enuie, & la mesdisance. Entre Ronsard & du Bellay estoit Estienne Iodelle, lequel ores qu'il n'eust mis l'œil aux bons liures comme les deux autres, si est-ce qu'en luy y auoit vn naturel esmerueillable : Et de faict ceux qui de ce temps là iugeoient des coups, disoient que Ronsard estoit le premier des Poëtes, mais que Iodelle en estoit le Daimon. Rien ne sembloit luy estre impossible, où il employoit son esprit. A cause dequoy Iacques Tahureau se ioüant sur l'Anagramme de son nom & surnom, fit vne Ode dont le refrain de chaque couplet estoit,

Io le Delien est né.

Et du Bellay le loüant comme l'outrepasse des autres au subiect de la Tragedie, Comedie, & des Odes, luy addressa vn Sonnet en vers rapportez, dont les six derniers estoient.

C *Tant que bruira vn cours impetueux,*
Tant que fuira vn pas non fluctueux,
Tant que soudra d'vne veine immortelle
Le vers Tragic, le Comic, le Harpeur,
Rauisse, coule, & viue le labeur
Du graue, doux & copieux Iodelle.

Telle estoit l'opinion commune, voire de ceux qui mettoient la main à la plume, comme vous voyez par ce Sonnet : Telle estoit celle mesme de Iodelle : Il me souuient que le gouuernant vn iour entre autres sur sa Poësie (ainsi vouloit-il estre charoüillé) il luy aduint de me dire, que si vn Ronsard auoit le dessus d'vn Iodelle le matin, l'apres disnée Iodelle l'emporteroit de Ronsard : & de fait il se pleut quelquesfois à le vouloir contrecarrer. L'vne des plus agreables chansons de Ronsard est celle qui se trouue au second liure de ses Amours, où D il regrette la liberté de sa ieunesse.

Quand i'estois ieune, ains qu'vne amour nouuelle
Ne se fust prise en ma tendre moëlle,
Ie viuois bien-heureux :
Comme à l'enuy des plus accortes filles
Se trauailloient par leurs flames gentilles
De me rendre amoureux.

Mais tout ainsi qu'vn beau poulain farouche,
Qui n'a masché le frein dedans sa bouche
Va seulet escarté :
N'ayant soucy sinon d'vn pied superbe
A mille bonds fouler les fleurs & l'herbe,
Viuant en liberté.

Ores il court le long d'vn beau riuage,
Ores il erre en quelque bois sauuage,
Fuyant de saut en saut :
De toutes parts les Poutres hannissantes
Luy font l'Amour, pour neant blandissantes
A luy qui ne s'en chaut.

A

Ainsi i'allois desdaignant les pucelles
Qu'on estimoit en beauté les plus belles,
Sans respondre à leur vueil :
Lors ie viuois amoureux de moy-mesme,
Content & gay sans porter face blesme,
Ny les larmes à l'œil.
I'auois escrite au plus haut de la face,
Auecques l'honneur, vne agreable audace
Pleine d'vn franc desir :
Auec le pied marchoit ma fantaisie
Où ie voulois, sans peur ne ialousie,
Seigneur de mon plaisir.

B

Par le demeurant de la chanson il recite de quelle façon il se fit esclaue de sa Dame, & la misere en laquelle il fut depuis reduit : Au contraire Iodelle sur la comparaison du mesme cheual voulut brauer Ronsard : & monstrer combien la seruitude d'amour luy estoit douce : Le premier couplet de la chanson est.

Sans estre esclaue, & sans toutesfois estre
Seul de mon bien, seul de mon cœur le maistre,
Ie me plais à seruir,
Car celle-là que i'aime, & sers, & prise,
Plus que tout bien, plus que toute franchise,
Me peut à soy rauir.

C

Ie vous passeray icy plusieurs autres sixains, pour venir à ceux ausquels il s'est esgayé en la comparaison du cheual dompté encontre le Poulain farouche.

Moy maintenant (combien que passé i'aye
Des premiers ans la saison la plus gaye)
En mes ans les plus forts,
Non au Poulain semblable ie veux estre,
Mais au cheual qui braue sert son maistre,
Et se plaist en son mords.
Ayant hanny de ioye apres sa bride,
Cognoist la main qui adroite le guide,
Le peuple à l'enuiron.
L'orgueil premier de son marcher admire,
Et plus encor' quand on le volte & vire
Au gré de l'esperon.
Laissant ce peuple en vn moment derriere,
Comme vn vent vole au bout de sa carriere,
Les courbetes, les bonds,
La bouche fresche, & l'haleine à toute heure

D

A *Vont tesmoignans, qu'en œuure encor' meilleure*
Il est bon sur les bons.
Doux au monter, & plus doux à l'estable,
Au maniment, & craintif, & traitable,
Aux combats furieux.
Sans cesse il semble aspirer aux victoires,
Presque iugeant que du maistre les gloires
Le rendront glorieux.
Ie ne suis point presomptueux, de sorte
Que tout cecy ie vueille qu'on rapporte
D'vn tel cheual, à moy,
B *Mais ie diray que l'amour qui commande*
A mon esprit, autant comme il demande
Le sent prompt à sa loy.
Tel frein luy plaist, tel esperon l'excite,
Il s'orgueillit sous l'amour du merite
De son gentil vouloir.
Portant l'Amour, sa charge il ne dédaigne.
Ains volontaire, en sa sueur se baigne,
S'en faisant plus valoir.

Cela s'appelle à bien assaillir, bien defendre. Il y a plusieurs autres couplets, que de propos deliberé ie laisse. Il estoit d'vn esprit sourcilleux, & voyant que tous les autres Poëtes s'adonnoient à la celebration de leurs Dames, luy par vn priuilege special voulut faire vn liure qu'il intitula Contr' amours, en haine d'vne Dame qu'il auoit autresfois affectionnée, dont le seul premier Sonnet faisoit honte à la plus part de ceux qui se mesloient de Poëtiser, tant il est hardy.
C

Vous qui à vous presque egalé m'auez
Dieux immortels dés la naissance mienne,
Et vous Amans, qui sous la Cyprienne
Souuent par morts amoureuses viuez.
Vous que la mort n'a point d'Amour priuez,
Et qui au fraiz de l'vmbre Elisienne,
En rechantant vostre amour ancienne,
De vos moitiez les vmbres resuiuez.
Si quelquesfois ces vers au Ciel arriuent,
D *Si quelquesfois ces vers en terre viuent,*
Et que l'Enfer entendent ma fureur:
Apprehendez combien iuste est ma haine,
Et faictes tant que de mon inhumaine,
Le Ciel, la Terre, & l'Enfer ait horreur.

Vous pouuez iuger par ce riche eschantillon quel estoit le demeurant de la piece. Bien vous diray-je qu'il m'en recita par cœur vne vingtaine d'autres, qui secondoient cestuy de bien prés. Et toutesfois pour auoir desdaigné de mettre en lumiere ses Poësies de son viuant, ce que le Seigneur de la Motte Conseiller au grand Conseil en recueillit apres son decez, & dont il nous a fait part, est si esloigné de l'opinion qu'on auoit de luy, que ie le mescognois: Ie ne dy pas qu'il n'y ait plusieurs belles pieces, mais aussi y en a-il vne infinité d'autres, qui comme passeuolans, ne deuoient estre mises sur la monstre. Et me doute qu'il ne demeurera que la memoire de son nom en l'air comme de ses Poësies.

Quant à Pontus du Tiard ses Erreurs amoureuses furent du commencement fort bien recueillies, mais ie ne voy point que la suite des ans luy ait depuis porté telle faueur. Aussi semble que luy mesme auec le temps les condamna, comme celuy qui adonna depuis son esprit aux Mathematiques, & en fin sur la Theologie. En tant que touche Remy Belleau, ie le pense auoir esté en matiere de gayetez vn autre Anacreon de nostre siecle. Il voulut imiter Sannazar aux œuures dont il nous a fait part. Car tout ainsi que Sannazar Italien en son Arcadie, fait parler des Pasteurs en prose, dedans laquelle il a glassé toute sa Poësie Toscane : Aussi a fait le semblable nostre Belleau dans sa Bergerie La Poësie de Philippes des Portes est doux-coulante, mais sur toute ie loüe en luy, qui est Abbé de Bon-port, la belle retraicte qu'il a faite, & comme il est surgy à Bon port, par sa traduction de tous les Pseaumes de Dauid en nostre langue Françoise. Marot nous en auoit seulement donné cinquante : Beze tout le demeurant, & des Portes seul a fait tous les deux ensemble. Au regard de tous les autres, encores que diuersement ils meritent quelque Eloge en bien ou en mal, si ne veux-ie asseoir mon iugement sur eux, pour ne donner subject aux autres de iuger de moy. Ie me contenteray seulement de dire que iamais chose ne fut plus vtile & agreable au peuple que les Quadrains du Seigneur de Pibrac, & les deux Sepmaines du Seigneur du Bartas : Ceux-là nous les faisons apprendre à nos enfans pour leur seruir de premiere instruction, & neantmoins dignes d'estre enchassez aux cœurs des plus grands : Et quant à du Bartas, encores que quelques vns ayent voulu controler son style comme trop enflé, si est-ce que son œuure a esté embrassé d'vn tres fauorable accueil, non seulement pour le digne suiect qu'il prit à la loüange non d'vne Maistresse, ains de Dieu, mais aussi pour la doctrine, braues discours, paroles hardies, traits moüelleux & heureuse deduction dont il est accompagné.

Mais sur tout on ne peut assez haut loüer la memoire du grand Ronsard. Car en luy veux-ie paracheuer ce chapitre. Iamais Poëte n'escriuit tant comme luy, i'enten de ceux dont les ouurages sont paruenus iusques à nous : & toutesfois en quelque espece de Poesie, où il ait appliqué son esprit, en imitant les anciens, il les a ou surmontez, ou pour le moins esgalez. Car quant à tous les Poëtes qui ont escrit en leurs vulgaires, il n'a point son pareil. Petrarque s'est rendu admirable en la celebration de sa Laure, pour laquelle il fit plusieurs Sonnets & Chansons : Lisez la Cassandre de Ronsard, vous y trouuerez cent Sonnets qui prennent leur vol iusques au Ciel, vous laissant à part les secondes & troisiesmes Amours de Marie & d'Helene. Car en ses premieres, il voulut contenter son esprit, & aux secondes & troisiesmes vacquer seulement au contentement des sieurs de la Cour. Dauantage Petrarque n'escriuit qu'en vn subiect, & cestuy en vne infinité. Il a en nostre langue representé vns Homere, Pindare, Theocrite, Virgile, Catulle, Horace, Petrarque, & par mesme moyen diuersifié son style en autant de manieres qu'il luy a pleu, ores d'vn ton haut, ores moyen, ores bas. Chacun luy donne la grauité, & à du Bellay la douceur. Et quant à moy il me semble que quand Ronsard a voulu doux-couler, comme vous voyez dans ses Elegies, vous n'y trouuerez rien de tel en l'autre. Quant aux œuures de du Bellay, combien que du commencement son oliue fut fauorisee, si croy-ie que ce fut plustost pour la nouueauté que pour la bonté : Car ostez trois ou quatre Sonnets qu'il deroba de l'Italien, le demeurant est fort foible. Il y a en luy plusieuss belles Odes & Chants Lyriques, plusieurs belles traductions, comme les quatre, & sixiesme liures de Virgile, toutesfois il n'y a rien de si beau que ses Regrets qu'il fit dans Rome, ausquels il surmonta soy-mesme. En Ronsard, ie ne fais presque nul triage. Tout y est beau, & ne m'émerueille point que Marc Antoine de Muret, & Remy Belleau, tous deux personnages de marque, n'ayent estimé faire tort à leurs reputations, celuy-là en commentant les Amours de Cassandre, & cestuy, celles de Marie. Ses Odes, ses Sonnets, ses Elegies, ses Eglogues, ses Hymnes, brief, tout est admirable en luy : Mais sur toutes choses ses Hymnes (dont il fut le premier introducteur) & entre elles celles des quatre Saisons de l'année : Entre ses Odes, celle qu'il fit sur la mort de la Royne de Nauarre, qu'il appelle Hymne triomphal, & l'autre qu'il adressa a Messire Michel

A de l'Hospital, depuis Chancelier en France. Il n'est pas qu'en folastrant il ne passe d'vn long entreject des Poëtes qui voulurent faire les sages. Lisez son voyage d'Erceuil, où il contrefaict l'yurongne, en vne drolerie qu'il fit auec tous ceux de sa volee, rien n'est plus accomply ny plus Poëtique. Lisez vn petit liure qu'il intitula, les Folastries, où il se dispensa plus licentieusement qu'ailleurs de parler du mestier de Venus (& pour cette cause l'a depuis retranché de ses œuures) il seroit impossible de vous en courroucer sinon en riant. Il desroboit hardiement des traicts d'vns & autres Autheurs, mais auecques vn larcin si noble & industrieux, qu'il n'eut point craint d'y estre surpris : Le premier plant des quatre Saisons de l'année est dans vne vingtaine de vers Maccaronées de Merlin de Cocquaïo. Et sur ce plant il en bastit quatre Hymnes qui sont des plus belles de toutes les siennes.

Apres qu'il se fut reconcilié à l'enuie, il eut cette faueur du ciel, que nul ne mettoit la main à la plume, qui ne le celebrast par ses vers : & sur la recommandation de son nom aux jeux Floraux de Tholose, on luy enuoya l'Englantine. B Soudain que les ieunes gens s'estoient frottez à sa robbe, ils se faisoient accroire d'estre deuenus Poëte. Qui fit puis apres tres-grand tort à ce sacré nom de Poëte. D'autant qu'il se presentoit tant de petits auortons de Poësie, qu'il fut vn temps, que le peuple se voulant mocquer d'vn homme, il l'appelloit Poëte. Les Troubles estans suruenus vers l'an 1560. par l'introduction de la nouuelle Religion, il escriuit contre ceux qui estoient d'aduis de la soustenir par les armes. Il y auoit plusieurs esprits gaillards de cette partie, qui par vn commun vœu armerent leurs plumes contre luy. Ie luy imputois à malheur, que luy auparauant chery, honoré, courtisé par tant d'escrits, se fust fait nouuelle bute de mocquerie : mais certes il eut interest de faire ce coup d'essay : parce que les vers que l'on escriuit contre luy, esguiserent & sa colere, & son esprit de telle façon que ie suis contraint de me desmentir, & dire qu'il n'y a rien de si beau en tous ses œuures que les responses qu'il leur fit, soit à repousser leurs iniures, soit à haut-C loüer l'honneur de Dieu, & de son Eglise. Conclusion, luy qui d'ailleurs en commune conuersation estoit plein de modestie, magnifie sur toutes choses son nom par ses vers, & luy promet immortalité en tant de belles & diuerses manieres, que la posterité auroit honte de ne luy enteriner sa requeste. Ses enuieux s'en mocquoient, ne cognoissans que c'est le propre d'vn Poëte de se loüer, mesmes qu'il a diuersifié cette esperance en tant de sortes : qu'il n'y a placard plus riche dans ses œuures que cestuy-cy. Grand Poëte entre les Poëtes, mais tres-mauuais iuge, & Aristarque de ses liures : Car deux ou trois ans auant son decés estant affoibly d'vn long aage, affligé des gouttes, & agité d'vn chagrin & maladie continuelle, cette verue poëtique, qui luy auoit auparauant fait bonne compagnie, l'ayant presque abandonné, il fit reimprimer toutes ses Poësies en vn grand, & gros volume, dont il reforma l'œconomie generale, chastra son liure de plusieurs belles & gaillardes inuentions qu'il condamna à vne perpetuelle prison, changea des vers tous entiers, dans quelques vns y mit d'autres paroles, D qui n'estoient de telle pointe, que les premieres : Ayant par ce moyen osté le garbe qui s'y trouuoit en plusieurs endroicts : Ne considerant que combien qu'il fust le pere, & par consequent estimast auoir toute authorité sur ses compositions : si est-ce qu'il deuoit penser qu'il n'appartient a vne fascheuse vieillesse de iuger des coups d'vne gaillarde ieunesse. Vn autre peut estre reuiendra apres luy qui censurera sa censure, & redonnera la vie à tout ce qu'il a voulu supprimer. I'enten qu'il y a quelqu'vn (que ie ne veux nommer) qui veut regrater sur ses œuures quand on les reimprimera. S'il est ainsi, ô miserable condition de nostre Poete! d'estre maintenant exposé souz la iurisdiction de celuy qui s'estimoit bien honoré de se frotter à sa robbe quand il viuoit.

A Vous ayant mis deuant les yeux ce premier fondement, ie ne douteray de vous discourir les particularitez, que l'on trouue en nostre Poësie Françoise, laquelle, comme vous sçauez, gist en vers, le vers est fait par les dictions : la diction par les syllabes; Ie commenceray doncques par les syllabes, & vous diray que nostre vers peut estre composé de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, dix, & douze syllables. Toutes ces especes de vers nous sont frequentes & familieres, horsmis celles de deux syllabes, dont toutesfois nous trouuons trois exemples dedans Marot en ses 24. & 25. Chansons, & en l'vn de ses Epigrammes commençant par ce mot *Linote* : Ie vous representeray icy seulement sa vingt-quatriesme Chanson.

Quand vous voudrez faire vne amie,
Prenez la de belle grandeur :
En son esprit non endormie,
B *En son tetin bonne rondeur :*
Douceur
En cœur,
Langage
Bien sage,
Dansant, chantant par bons accords,
Et ferme de cœur & de corps.

Et quant aux vers de douze syllabes, que nous appellons Alexandrins, combien qu'ils prouiennent d'vne longue ancienneté, toutesfois nous en auions perdu l'vsage. Car lors que Marot en insere quelques vns dedans ses Epigrammes ou Tombeaux, c'est auec cette suscription, *Vers Alexandrins*, comme si c'eust esté chose nouuelle & inaccoustumee d'en vser, pource qu'à toutes les autres, il ne baille point cette touche. Le premier des nostres qui les remeit en credit, fut Baïf C en ses Amours de Francine, suiuy depuis par du Bellay au liure de ses Regrets, & par Ronsard en ses Hymnes : & finalement, par du Bartas, qui semble l'auoir voulu renuier sur tous les autres en ses deux Sepmaines, auquel toutesfois ie trouue beaucoup, non de Virgile, ains de Lucain.

Et est vne chose qu'il nous faut grandement noter, que iamais l'aureille Françoise ne peut porter des vers de neuf syllabes, dont la derniere finit en rime masculine, comme qui diroit.

Ie respecte sur tous mon Ronsard,
Car ie le trouue plein de grand art.

Y ayant en cecy ie ne sçay quelle discordance de voix qui ne peut estre mesnagee par nous. Sur l'auenement du Roy Charles neufiesme, y eut vn certain homme que l'on nommoit en François du Poeiz, & en Latin *Podius*, qui se frot- D toit aux robbes de nos meilleurs Poëtes, lequel ne pouuant attaindre à leur parangon, voulut par vn esprit particulier escrire en cette enjance de vers, mais il y perdit son François. Le semblable est-il entre nous des vers d'vnze syllabes. Car combien que la beauté de la Poësie Italienne gise en ces vers, empruntez des Hendecasyllabes Latins, esquels Catulle s'est fait appeller le Maistre : Mesmes que l'Italien les employe ordinairement en ses œuures Heroïques, comme nous voyons Arioste l'auoir fait en son Roland le furieux, & Tasso en sa Hierusalem recousse : Toutesfois nous n'en auons iamais peu faire nostre profit en France. Bien sçay-ie que d'vn vers dont le masculin est de huict syllabes, vous en pouuez faire vn feminin de neuf, pour exemple.

Ne verray ie point que ma France,

Comme en cas semblable d'vn vers masculin de dix syllabes, vous le faites feminin de vnze, comme par exemple.

Tu m'as rendu la force & le courage.

Mais c'est pour autant que ces deux vers finissent par l'E feminin, auquel les

deux dernieres syllabes sont tenuës seulement pour vne, parce que cest E mis en la closture d'vn vers ne represente qu'vn demy son. A

Il n'y a voyele en nostre vulgaire qui nous soit si familiere que l'E, dont nous faisons l'vn masculin, qui se prononce tout de son plain, comme René, Aimé, Honoré: & l'autre que nous appellons feminin, lequel par vn racourcissement de langage ne se prononce qu'à demy, comme femme, Rome, homme, orme. Mais laissant à part l'E masculin, la proposition est tres-vraye & tres-certaine en nostre Poësie Françoise que tous mots qui ne tombent point soubs la terminaison derniere de l'E feminin, sont appellez masculins de quelque genre, & partie d'oraison qu'ils soient. Ce dont il nous faut souuenir pour les raisons que pourrez cy apres entendre.

Or entre tous ces vers il y en a quelques-vns où l'on obserue la cesure. Nous appellons cesure vne petite pause que l'on fait sur le milieu des vers. Et faut noter qu'il n'y en a que deux especes ausquelles elle soit necessaire. C'est à sçauoir aux quatre premieres syllabes du vers de dix syllabes, que Ronsard en son art Poëtica appellé vers Heroïque, & aux six premieres des Alexandrins. Par exemple, pour vers Heroïque. B

Entre les traicts de sa iumelle flame
Ie vey Amour, qui son arc desbandoit.

Pour l'Alexandrin.

Puisque Dieu qui les cœurs des grands Rois illumine,
Sire, vous a fait voir des vostres la ruine.

Si vous ostez la cesure, ie veux dire l'hemistich & demy vers qui se trouue en ces deux manieres de vers, non seulement vous en ostez la grace, mais qui plus est ne sçauriez recognoistre le vers, ainsi que le pourrez voir par ces deux lignes.

Ie me veux ramenteuoir à vous deux,

Cestuy est de dix syllabes. C

Ie vous ayme par dessus toutes les beautez.

Cestuy est de douze syllabes, & neantmoins de l'vn & de l'autre vous ne pouuez recueillir que deux lignes, & non deux vers. Bien sçay-ie que Baïf en l'vne de ses Chansons, voulut faire des vers de dix syllabes sans obseruer cette regle.

Oyez amans, oyez le plus nouuel ennuy
Que iamais ayez ouy,
De moy lors que me plain n'ayant dequoy:
Le ciel n'a rien laißé de ses riches thresors
Pour m'orner esprit & corps
Qui ont assuiecti à mon mal malheur
Tant d'hommes de valeur. D

Ainsi va le demeurant de la Chanson, dans laquelle en chaque couplet, le troisiesme vers qui est de dix syllabes, est sans l'obseruation de la cesure au demy vers. Ie voy bien que ce fut d'vn propos par luy deliberé, toutesfois sans propos si i'en suis creu: Car en cela ie ne voy aucune forme de vers. En tous les autres, horsmis de ces deux especes, la cesure n'est point necessaire.

Quelques vns ont estimé que ces Hemistiches, ou demy vers estoient de pareille nature que la fin du vers, & que quand ils se terminoient par l'E feminin, il ne falloit point craindre de les faire suiure d'vne consonante, comme si cest E se fust mangé de soy-mesme tout ainsi qu'en la fin du vers. Posons par exemple au vers Heroïque.

Si de mon ame quelque pitié auez,

Ou en l'Alexandrin.

Si mon ame ialouze vers tous les vents se tourne.

A Qui est vn vice. Car il faut pour rendre le vers accomply, que l'E feminin soit embrassé par vne voyelle suiuante. Parquoy ie diray.

Si de mon ame auez quelque pitié

Si mon ame ialouse à tous les vents se tourne.

Et de cecy la raison est d'autant que l'E feminin fermé dedans le corps du vers, suiuy d'vne consonnante fait vne syllabe entiere. Nous appellons cette cesure qui tombe en l'E feminin, la Couppe feminine, en laquelle Marot par la seconde impression de ses œuures recognut auoir failly par la premiere, & que de ce il auoit esté aduerty par Iean le Maire de Belges en cest hemistiche : *O Melibée*, de la version du Titirus de Virgile. Et pour cette cause corrigeant cette faute en la seconde impression, mist.

O Melibee amy doux & parfaict,

Et en vn autre suiuant.

B *O Melibe' ie vey ce ieune enfant.*

Ostant par vne apostrophe l'E feminin, pour ne retomber en cette premiere faute.

Tout ce que i'ay cy dessus deduit regarde particulierement les syllabes dont nos vers prennent leur naissance, ie veux maintenant parler de l'Economie generale qui se trouue en nostre rime: Laquelle est double, l'vne qu'on appelle rime plate, l'autre croisee. La plate est quand sans aucun entrelas de rimes nous faisons deux vers d'vne mesme consonance, puis deux de suitte d'vne autre, & ainsi de tout le demeurant de l'œuure : rime dont sont composez les Poëmes de longue haleine, comme la Franciade de Ronsard, ses Hymnes, les deux Sepmaines de du Bartas, les deux premiers liures de la Metamorphose d'Ouide de la traduction de Marot, les quatre & sixiesme de Virgile translatez par du Bellay. Et y a encores certaines autres pieces non de si longue tire, esquelles ceste espece de rime est employee, comme aux Epistres, Elegies, Eglogues, Panegyrics, Complaintes, Dialogues, Comedies, Tragedies, voire de fois à autres, aux C Epigrammes, Tombeaux, & Odes par vn droit de passe-partout dont elle est priuilegiee, fors toutesfois aux Sonnets.

Quant à la rime croisee, c'est celle en laquelle nous entrelassons nos rimes les vnes dedans les autres, laquelle est proprement destinée pour les Poëmes qui se font par couplets: Mot qui est de nostre ancien estoc, & dont il me plaist plustost vser que de celuy de Stance, que par nouuelle curiosité nous mandions sans propos de l'Italien. Tels sont nos Quatrains, Sixains, Huictains, Dixains: Tels les autres couplets de cinq, sept, neuf, vnze, douze, & quatorze vers, dont nous diuersifions nos Odes, Chansons, & Sonnets, & anciennement nos Chants Royaux, Balades, & Rondeaux.

Icy ie vous prie de peser qu'en ces deux manieres de rimes, nos Poëtes anciens ne faisoient aucun triage du masculin & feminin. Car quelquesfois en la rime plate ils mettoient vne longue suite de masculins, sans l'E feminin, puis D plusieurs E feminins ensemble sans masculins, ainsi qu'il leur tomboit en la plume, voire aux chansons mesme. La plus belle chanson que fit Melin de Sainct Gelais, est celle qui se commence: *Laissez la verte couleur, ô Princesse Cytherée.* En laquelle vous ne trouuerez aucun ordre des masculins & feminins, ains y sont mis pesle-mesle ensemblement : Qui est vne grande faute aux Chansons, qui doiuent passer par la mesure d'vne mesme musique. Cela mesme fut pratiqué par du Bellay non seulement en sa traduction des deux liures de l'Eneide, mais aussi en son Oliue, & encores en ses premiers vers Lyriques. Ce dont il se voulut excuser en vne Epistre liminaire. Mais ie ne puis receuoir cette excuse en payement de la part de celuy, que l'on disoit estre venu pour rapporter nouuelle reformation à la Poësie ancienne. Ioint que luy mesme non seulement ne s'en excuse, mais impute à superstition le contraire en son deuxiesme liure de la Defense & illustration de la langue Françoise.

Le premier qui y mist la main fut Ronsard, lequel premierement en sa Cassandre, & autres liures d'Amours, puis en ses Odes garda cette police de faire suiure les masculins & feminins sans aucune meslange d'iceux. Et sur tout dedans

ses Odes sur le reglement du masculin & feminin, par luy pris au premier couplet, tous les autres qui suiuent vont d'vn mesme fil. Quelquesfois vous en trouuerez de tous feminins, quelquesfois de tous masculins : chose toutesfois fort rare, mais tant y a que sur le modelle du premier couplet, sont composez tous les autres. Et au regard de la rime plate, il obserua tousiours cette ordonnance, que s'il commençoit par deux feminins, ils estoient suiuis par deux masculins, & la suite tout d'vne mesme teneur comme vous voyez en sa Franciade. Si par deux masculins, ils estoient suiuis par deux feminins sans entreuesehure. Ordre depuis religieusement obserué par du Bellay, Baïf, Belleau, & specialement par des Portes, Bartas, & Pibrac. Et cette difference de l'ancienne Poësie d'auecques la nouuelle, vous la pourrez plus amplement remarquer en deux diuerses traductions d'vn mesme autheur. Hugues Salel, soubz le regne de François premier traduisit de Grec en François vnze liures de l'Iliade d'Homere : Traduction qui fut du commencement caressee d'vn tres-fauorable accueil. Et toutesfois la mesme confusion du masculin & feminin y estoit, comme en celle de Marot des deux liures de la Metamorphose d'Ouide, Amadis Iamin ayant repris les arrhemens de Salel, & translata le demeurant de l'Iliade, auecques toute l'Odyssée : vous n'y trouuez rien de cette meslange ancienne, ains auoir en tout & par tout obserué la nouuelle ordonnance de Ronsard sur la suite du masculin & feminin.

Ie me veux interposer icy mon iugement, pour sçauoir si cette nouuelle diligence est de plus grand merite & recommandation que la nonchalance de nos vieux Poëtes. Celuy qui sera pour le nouueau party comparera nostre Poësie à ces beaux parterres qui se font par allignemens en nos maisons de parade. Et l'autre qui fauorisera l'ancien, dira que nostre Poësie estoit lors semblable aux prez verds qui sont pesle mesle diuersifiez de plusieurs fleurettes, dont la naïfueté de nature ne se rend moins agreable, que l'artifice des hommes qui se trouue dans nos jardins. De moy ie seray pour la nouuelle reformation, puisque tel en est auiourd'huy l'vsage.

Mais ie ne passeray soubs silence ce que i'ay obserué en Clement Marot. Car aux Poëmes qu'il estimoit ne deuoir estre chantez, comme Epistres, Elegies, Dialogues, Pastorales, Tombeaux, Epigrammes, Complaintes, Traduction des deux premiers liures de la Metamorphose, il ne garda iamais l'ordre de la rime masculine & feminine. Mais en ceux qu'il estimoit deuoir, ou pouuoir tomber soubs la musique, comme estoient ses Chansons, & les cinquante Pseaumes de Dauid par luy mis en François, il se donna bien garde d'en vser de mesme façon, ains sur l'ordre par luy pris au premier couplet, tous les autres furent de mesme cadence, voire que le premier couplet estant, ou tout masculin, ou tout feminin, tous les autres sont aussi de mesmes. Suiuant cette leçon, Estienne Iodelle, en la maniere des anciens Poëtes, en sa Comedie d'Eugene, & Tragedies de Cleopatre, & Didon, de fois à autres, mais rarement a obserué la nouuelle coustume, mais en tous les Chœurs qu'il estimoit deuoir estre chantez par les ieunes gars ou filles il a faict ainsi que Marot en ses Chansons. Et vrayement ie ne m'esmerueille point qu'entre vne infinité de liures François, ie n'en voy vn tout seul qui ait esté autant de fois imprimé comme le Marot. Car combien qu'il n'eust le sçauoir, correspondant à Ronsard, si auoit-il vne facilité d'esprit admirable, qui l'a fait tellement honorer par les nostres, que s'il se presente quelque Epigramme, ou autre trait de gentille inuention, dont on ne sçache le nom de l'autheur, on ne doute de le luy attribuer, & l'inserer dedans ses œuures, comme sien.

C'est vn heur qui luy est peculier entre les François, comme à Ausone entre les Latins. Il fut le premier Poëte de son temps, Ronsard est celuy que ie mets deuant tous les autres, sans aucune exception & reserue. Car ou iamais nostre Poësie n'arriua, & n'arriuera à sa perfection, ou si elle y est arriuee c'est en nostre Ronsard qu'il la faut telle recognoistre. Et toutesfois pour vous monstrer quel estat on doit faire de Marot, il feit vn Panegyric sur la victoire obtenuë par François de Bourbon Seigneur d'Anguen à Carignan. Victoire pareillement depuis trompettee par Ronsard en la septiesme du premier liure

de ses Odes. Ie souhaitte que le lecteur se donne patience de les lire tous deux, pour iuger puis apres des coups. Car encores que le style de Ronsard soit beaucoup plus releué, que celuy de Marot, si trouuera-il subiect loüant l'vn de ne mettre en nonchaloir l'autre.

Si la Poësie Italienne a quelque aduantage sur la Françoise.

Chapitre IX.

IEAN le Maire de Belges en la dedicace de ses deux temples de Venus & de Pallas, nous raconte par forme d'auant-jeu, qu'il s'estoit trouué en vn lieu où deux beaux esprits disputoient laquelle des deux langues deuoit emporter le dessus, ou la Françoise ou la Toscane. Chacun d'eux apportant diuerses raisons de merite pour le soustenement de leurs dires. Mesmes celuy qui estoit pour le party François soustenoit que nostre langue n'estoit pas moins suffisante que l'autre, pour exprimer en bons termes ce que l'on sçauroit dicter ou excogiter, fust en amours, ou autrement, & alleguoit pour ses garands vns Iean de Mehun, Froissart, Meschinot, les deux Grebans freres, Moulinet, & Chastelain. L'autre au contraire qu'il n'y auoit aucune rencontre de l'vne à l'autre, & que la Toscane passoit d'vn grand auant pas la Françoise, comme celle qui mieux à point sçauoit representer ses passions amoureuses & autres conceptions tant en vers, que prose, en quelque subiect que ce fust: Et à cette fin produisoit vns Dante, Petrarque & Boccace, qui n'estoient de petits parreins. Grand procés certes cōtre lequel on ne peut alleguer, ny prescription, ny peremption d'instance. Parce que c'est vn renouuellement de querelle qui se fait de iour à autre, entre les François & Italiens quand les occasions se presentent. Au demeurant ny l'Italie, ny la France n'auoient lors produit vne infinité de beaux esprits, qui ont diuersement embelly leurs vulgaires par leurs escrits. Partant il ne nous sera mal-seant sur ce different des parties, de faire vne nouuelle production, & sur le peu que ie produiray d'vne part & d'autre donner à penser au Lecteur quel iugement il en doit faire. Car pour vous bien dire, ie ne voy point que l'Italien ait auiourd'huy grand argument de se glorifier dessus nous par la comparaison des pieces que ie vous representeray icy. L'vn de leurs plus grands Poëtes est Arioste en son Roland le furieux qui a diuisé son liure par chapitres, qu'il appelle Chants, & chaque chapitre en diuers huitains: entre lesquels chapitres, le plus digne est le troisiesme, où le Poëte se dispose de discourir l'aduenement & auancement de la race d'Este, c'est à dire des Ducs de Ferrare, en l'honneur desquels il auoit dressé son Poëme. Voyons doncques de quel pied il nous saluë.

Chi mi dara la voce e le parole
Conuenienti à si nobli suggeto?
Chi l'ale al verso presterà, che vole
Tanto charriui à l'alti mio concetto?
Molto maggior di quel furor, che suole
Ben hor conuien, chi mi riscaldi il petto,
Che questa parte al mio Signor si debbe,
Che canta gli aui onde origine hebbe.

C'est à dire. Qui me donnera la voix, & les paroles pour vn subiect si noble? Qui me prestera des aisles pour me faire voler, de sorte que ie puisse arriuer au point de ma haute conception? Il me faut icy beaucoup plus de fureur que mon ordinaire, pour me reschaufer la poitrine. Car ie dedie à Monseigneur ce present Chant, dedans lequel ie veux discourir dont ses ancestres prindrent leur source. Ces huict vers furent heureusement representez par ce Sixain de du Bellay sur l'entree de la Complainte du desesperé.

A

Qui prestera la parole
A la douleur qui m'affole,
Qui donnera les accens
A la plainte qui me guide,
Et qui laschera la bride,
A la fureur que ie sens?

Sixain qui semble contre-balancer le Huitain de l'Arioste. Mais qui lira le premier couplet de nostre Ronsard en son Hymne triomfal qu'il auoit fait cinq ou six ans auparauant sur la mort de la Royne de Nauarre ayeule de nostre Roy Henry le Grand, il dira n'y auoir rien de tel, ny en l'Arioste ny en du Bellay.

Qui renforcera ma voix,
Et qui fera que ie vole
Iusqu'au ciel à cette fois
Sous l'aisle de ma parole?
Or mieux que deuant il faut
Auoir l'estomach plus chaut,
De l'ardeur qui ja m'enflame
D'vne plus ardente flame:
Ores il faut que le frein
De Pegase qui me guide,
Estant maistre de la bride
Fende l'air d'vn plus grand train.

B

Si vne amitié que ie porte à ma patrie, ou à la memoire de Ronsard ne me trompe, vous le voyez icy voler par dessus les nuës, & Arioste se contenter de rouler sans plus sur la terre. Le semblable dirois-je volontiers d'vn Sonnet qu'il emprunta des Amours de Bembe,

C

Si come suol, poi chel verno aspro e rio
Parte, e da loco a le stagion migliori,
Vscir col giorno la Ceruetta fuori
Del suo dolce boschetto, almo natio.
Et hor' super vn colle, hor longo d'vn rio,
Lontana de le case é da pastori,
Gir secura pascendo herbette & fiori,
Ovunque più la porta il suo desio.
Ne teme de saetta, ô d'altro inganuo,
Se non quando é colta in mezo il fianco,
Da buon arcier, chedi nascosto scocchi.
Cosi seuz a temer futuro affanno,
Moss'io, Donna, quel di, che bei vostr'ochi
M'empiagar lasso, tuto'l lata mancho.

D

C'est à dire: Comme le meschant Hyuer nous ayant quitté pour faire pla-
» ce à vne meilleure saison, la Biche sort auecques le iour du doux bosquet son
» naïf repaire, & ores sur vne colline, ores l'oreed'vn riuage, loin de maisons, &
» de pastres se va paissant en toute seureté, d'herbelettes & de fleurs, la part où son
» desir la meine, ne craignant ny fleches, ny tromperies, sinon lors qu'elle se trou-
» ue feruë au trauers du flanc, par vn fin archer qui estoit aux embusches. Ainsi
» m'en allois-ie ne me defiant d'aucun mal futur, le iour que vos beaux yeux, he-
» las, me transpercerent le costé gauche. Il veut dire le cœur. Voyons ie vous
» prie de quelle sorte Ronsard voulut mesnager ce Sonnet au 59. de ses premieres Amours.

A *Comme vn Cheureil, quand le Printemps destruit*
Du frod Hyuer la poignante gelee,
Pour mieux brouter la fueille emmiellee,
Hors de son bois auec l'Aube s'enfuit.
Et seul, & seur, loing des chiens, loing de bruit,
Or'sur vn mont, or' dans vne vallee,
Or'pres d'vne onde à l'escart recelee,
Libre, folastre, où son pied le conduit:
De rets, ne d'arc, sa liberté n'a crainte,
Sinon alors que sa vie est atteinte
D'vn traict meurtrier empourpré de son sang,
B *Ainsi i'allois sans soupçon de dommage,*
Le iour qu'vn œil sur l'Auril de mon aage
Tira d'vn coup mille traicts dans mon flanc.

Bembe fut l'vn des premiers personnages de son temps en quelque sujet où il s'adonna tant en Latin que Toscan, toutes-fois ie veux croire que s'il reuenoit au monde, il voudroit bailler, & son Sonnet, & deux autres de ressoute en contr'eschange de cestuy. Baïf au second liure de sa Francine voulut suiure la piste de Ronsard, mais non auec pareille grace.

Comme quand le Printemps de sa robbe plus belle
La terre parera lors que l'Hyuer depart,
La biche toute gaye à la Lune s'en part
C *Hors de son bois aimé qui son repos recelle:*
De là va viander la verdure nouuelle,
Seure loin des bergers, dans les champs à l'escart,
Ou dessus la montagne, ou dans le val la part
Que son liure desir la conduit & l'appelle.
Ny n'a crainte du traict, ny d'autre tromperie,
Quand à coup elle sent dans le flanc le boulet,
Qu'vn bon harquebusier caché d'aguet luy tire.
Tel comme vn qui sans peur de rien ne se deffie,
Dame i'allois le soir, que vos yeux d'vn beau traict
Firent en tout mon cœur vne playe bien pire.

D Sonnet que ie ne veux pas dire n'estre beau, mais si i'en suis creu, il ne sert que de fueille à l'autre. Tout de la mesme façon que Baïf, aussi voyant ces deux Sonnets, i'ay voulu ces iours passez en faire vn troisiesme, qui est tel,

Comme le Cerf, lors que l'Hyuer nous laisse
Pour faire place à la verde saison,
Auec le iour sort gay de son buisson,
Afin que d'herbe, & de fleurs il se paisse.
Et or' les monts, or' les eaux il caresse,
Loin des bergers, loin de toute maison,
N'ayant pauuret que les champs pour prison,
Et çà, & là, où son franc pied l'adresse.
De l'arc il n'a, ny de surprise peur,

Quand à couuert l'arbalestrier trompeur,
Le vient seruir d'vne meurdriere flesche:
Ainsi allois-ie, helas! quand ie te veis,
Et qu'en mon cœur impiteuse, tu feis,
De tes beaux yeux vne sanglante bresche.

Ie me donneray bien garde de dire que cestuy soit de meilleur alloy que celuy de Baïf, car le disant ie serois vn sot: Bien diray-ie que si le sien & le mien n'excedent, pour le moins ne cedent-ils en rien à celuy de Bembe. Des Portes s'est voulu ioüer sur ce Sonnet qu'vn Poëte Italien fit pour vn bracelet de cheueux qui luy auoit esté donné par sa maistresse.

O chiomé, parte de la treccia d'oro
Di qui fé Amor il laccio, oue fui colto
Qual semplice angeletto, è da qual sciolto
Non spero esser mai pui, se pria non moro.
Io vi bacio, io vi stringo, io vi amo, e adoro,
Perche adombrasti gia quel sagro volto,
Che a quanti in terra sono il pregio ha tolto,
Ne lascia seuza inuidia il diuin choro.
A voi dirò gli affanni, & y pensier miei,
Poi che longi e ma Donna, è parlar sero
Mi nega aspra fortuna, è gli empi Dei.
Lasso guarda se amor mi fa ben ciero,
Quando cercar de scioglierme io do vrei,
La rete porto, & le catene mero.

Le sens de ce Sonnet est. O cheueux faisans part de la tresse d'or, dont
„ amour fait ses laz, par lesquels ie fus pris comme vn petit oiseau, sans espoir de
„ m'en descheuestrer que par ma mort, ie vous baise, vous estreins, vous aime &
„ adore, pour auoir quelques-fois seruy d'ombre à ceste sacree face, qui surpasse
„ toutes les autres en beauté, non sans quelque ialousie des Anges. Ie vous racon-
„ teray mes fascheries & pensees, puis que mon mal-heur, & les Dieux cruels ne
„ me permettent ioüyr de la presence de ma Dame pour la gouuerner, Helas! ie
„ vous prie de considerer si l'amour m'a bien aueuglé, veu que lors que ie deurois chercher les moyens pour me deliurer, ie porte sur moy mes rets & mes chaisnes.

Ceste inuention est beaucoup plus riche & pleine de belles pointes que celle de Bembe, laquelle des Portes a voulu imiter en ceste façon.

Cheueux, present fatal de ma douce contraire,
Mon cœur plus que mon bras est par vous enchaisné,
Pour vous ie suis captif en triomphe mené,
Sans que d'vn si beau rets ie cherche à me deffaire:
Ie sçay qu'on doit fuir le don d'vn aduersaire,
Toutes-fois ie vous ayme, & me tiens fortuné,
Qu'auec tant de cordons ie sois enuironné:
Car toute liberté commence à me desplaire.
O cheueux mes vainqueurs vantez vous hardiment
D'enlacer dans vos nœuds le plus fidele amant,
Et le cœur plus deuot qui fut one en seruage,
Mais voyez si d'Amour ie suis bien transporté,

A *Qu'au lieu de m'essayer à viure en liberté,*
Ie porte en tous endroits mes ceps & mon cordage.

Mettez cestuy en la balance auecques l'Italien, vous les trouuerez entre deux fers. Or comme i'ay trouué ceste inuention fort belle, aussi ay-ie voulu coucher de mon enjeu, sous le hazard de le perdre. Moulant sur ceste premiere, vne autre seconde telle que vous entendrez.

Bracelet qui es fait des cheueux de ma Dame,
Tissu de ses beaux doigts, du Dieu d'amour le las,
Ainçois nœud Gordian, que ny le coustelas,
Ny la mort ne sçauroient denoüer de mon ame.
O beau don qui m'estreint, qui me lie, m'enflame,
B *Ie baise mille fois, & mil cet entrelas,*
Qui m'enchaine, & me fait, d'vn gracieux soulas
Galiot de l'Amour, cheualier de sa rame:
Ores que mon Soleil s'est eclipsé de moy,
Pour tromper mes ennuis ie deuise auec toy,
Et faut que nuict & iour, enchaisné, ie te porte.
Mais, ô Dieu! fut-il onc plus fantasque discours,
Que pour me deliurer i'aye vers toy recours,
Toy qui lies mes bras afin que ie ne sorte?

La facilité de la Muse de des Portes l'a souuent porté à ce mesme suject. Ayant dedans ses amours emprunté plusieurs Sonnets Italiens, lesquels mis au parangon l'vn de l'autre, il seroit mal-aisé de iuger, qui est le presteur, ou l'emprunteur. C Chose que ie vous dis, pour monstrer qu'il n'est rien impossible en nostre vulgaire François, selon la rencontre des esprits. Ie vous laisse à part vne infinité d'autres personnages de marque qui se sont estudiez à l'embellissement de nostre langue, sous le regne du grand Roy François, & depuis, desquels Iean le Maire de Belge n'auoit cognoissance, pour s'estre mis depuis sa mort en credit. Quoy doncques? entens je faire iuger le procez, qui fut intenté de son temps, & dés pieça pendu au croc? Nenny. Demeurons dedans l'Apointé au Conseil, & que chacun cependant escriue tant d'vne part que d'autre. Celuy qui escrira le mieux, & produira meilleures pieces, emportera en fin gain de cause. Chaque langue a ses proprietez naïfues, & belles manieres de parler, qui ne naissent point d'elles-mesmes, ains s'enrichissent auec le temps, quand elles sont cultiuees par les beaux esprits. Au regard de la nostre elle ne manque d'vn ample magasin de beaux mots, pour mesnager nos conceptions brauement, quand elles tombent en bonnes mains. Comme vous pouuez recueillir de ce qui est de plus ou de moins, par D les exemples que ie vous ay representez en ce Chapitre: Et à tant de ce peu pourrez vous faire, comme ie pense, le iugement d'vn beau coup. *Ab vno disce omnes.* Et encore le recognoistrez-vous plus amplement par les deux Chapitres subsequents. Bien clorray-ie cestui-cy par cet Arrest: Que les langues n'ennoblissent point nos plumes, mais au contraire les belles plumes donnent la vie aux langues vulgaires, & les beaux esprits à leurs plumes.

A

Que nostre langue Françoise n'est moins capable que la Latine de beaux traicts Poëtiques.

CHAPITRE X.

I'Ay longuement marchandé auecques moy auant que passer le Rubicon, maintenant le veux-je franchir, & sans m'aheurter au vulgaire Italien, soustenir en plus forts termes, que nostre langue n'est moins capable que la Latine des traits Poëtiques hardis. Car quant à moy ie ne voy rien en quoy le Romain nous face passer la paille deuant les yeux. Nous celebrons auec admiration vn Virgile, quant il a representé vne gresle qui bond à bond sur les maisons craquette.

B

Lib. 4. Georg. *Tam multa in terris crepitans salit horrida grando.*

Et les vents qui tout à coup, en flotte vont sortans.

Lib 1. Æneid. *Qua data porta ruunt.*

Ce braue Poëte fait iouër tel personnage qu'il veut à Æole Roy des vents, en faueur de la grande Iunon, & en apres nous sert de ces trois vers, que i'ay voulu, non representer, ains imiter en nostre vulgaire, au moins mal qu'il m'a esté possible.

Hæc vbi dicta: cauum conuersa cuspide montem
Impulit in latus, ac venti velut agmine facto,
Qua data porta ruunt, & terras turbine perflant.

Ce dit: d'vn fer les flancs du mont creux il transperce,
Et en piroüettant, le monde il bouleuerse,
Les vents horriblement dans l'air mutin bruyants,
Tout à coup vont la terre à l'enuy baloyants.

C

Ou bien qu'il introduit vn Sinon Gregeois, lequel amené deuant les Troyens, pour leur rendre raison de sa venuë dedans Troye, se donne vn certain temps (auant que de parler) pour recognoistre l'assistance, en ces deux mots.

Lib. 2. Æneid. *Agmina circumspexit.*

lib. 5. Æneid. Et ailleurs vn *Procumbit humi bos*, pour nous faire voir à l'œil dans ce demy vers la pesanteur d'vn Bœuf qui tombe mort sur la place. Et en vn autre endroit vn cheual gaillard qui gratte de son pied la terre.

Quadrupedante putrem sonitu quatit vngula campum.

Repassons sur nostre langue, & voyons vn Coursier aller le pas, puis se donner carriere. Clement Marot en l'Epitaphe du Cheual qu'il appelle Edart, où par vne licence Poëtique il le fait parler.

D

I'allay curieux
Aux chocs furieux,
Sans craindre astrapade:
Mal rabotez lieux,
Passay à clos yeux
Sans faire chopade.
La vite virade,
Pompante pennade,
Le saut soulenant,
La roide ruade,

A

Prompte petarrade,
I'ay mis en auant.
Escumeur bauant,
Au manger sçauant,
Au penser tres-doux,
Releué deuant,
Iusqu'au bout seruant
I'ay esté sur tous.

Ie laisse tous les autres couplets de cet Epitaphe plein d'artifice, par lequel vous voyez vn cheual bondir sur du papier, & estre mené à courbette, tantost au galop, tantost au trot, tout ainsi que s'il estoit en plein manegge, picqué par vn Escuyer: Iacques Pelletier par diuers Chapitres a depeint les quatre B saisons de l'annee, & en celuy de l'Hyuer figuré quatre batteurs dedans vne grange.

Consequemment vont le bled battre
Auecques mesure & compas,
Coup apres coup, & quatre à quatre,
Sans se deuancer d'vn seul pas.

Sçauriez vous mieux voir des pitaux de village battans le bled dans vne grange, que vous les voyez par ces vers? Et en la description du Printemps sur le chant de l'Alloüette, sans innouer aucun mot fantasque, comme fit depuis du Bartas, sur pareil sujet.

Elle guindee du Zephire,
Sublime en l'air vire & reuire,
Et y declique vn ioly cry,
C *Qui rit, guerit, & tire l'ire*
Des esprits, mieux que ie n'escry.

Moy mesme me suis voulu quelques-fo is ioüer sur le chant du Rossignol, en faueur d'vne Damoiselle qui portoit le surnom de du Bois.

Dessus vn tapis de fleurs,
Mon cœur arrousé de pleurs,
Se blotissoit à l'ombrage,
Quand i'entens dedans ce bois
D'vn petit oiseau la voix,
Qui desgoisoit son ramage.
Il me caresse tantost
D *D'vn* Tu tu, *puis aussi tost*
Vn Tot tot, *il me begaye:*
Ainsi d'amour mal mené
Le Rossignol obstiné
Dedans son torment s'esgaye.
Ha! dis-ie lors à part moy,
Voyla vrayement l'emoy
De l'amour qui me domine,
Parquoy ie veux comme luy
Gringuenoter mon ennuy,
Pour consoler ma ruine.
Ie te requiers vn seul don,
Tu' tu' tu' *moy Cupidon,*

Tost, tost, tost, *que ie m'en aille,*
Il vaut mieux viste mourir,
Que dans vn bois me nourrir
Qui iour & nuict me trauaille.

Voulez vous voir la posture d'vn Archer lors que de toute sa force il veut brandir vn dard? Voulez vous encore voir l'eslancement d'vne fuzee de la foudre? vous trouuerez l'vn & l'autre admirablement representé en la diuine Ode de Ronsard, à Messire Michel de l'Hospital, où il descrit la guerre des Geants contre les Dieux.

Adonc le Pere puissant
Qui d'os & de nerfs s'efforce,
Ne meit en oubly la force
De son foudre punissant:
Micourbant son sein en bas,
Et dressant bien haut le bras,
Contr'eux gaigna la tempeste,
Laquelle en les foudroyant,
Siffloit aigu tournoyant
Comme vn fuzeau sur leur teste.

Ie ne veux pas coucher du pair auecques luy, car le faisant ie serois vn autre Geant qui me voudrois attaquer aux Cieux, mais comme ie nourry dedans ma plume vne liberté honneste, aussi me suis-ie essayé sur le mesme suject de vouloir representer l'esclat du tonnerre par ces quatre vers.

Iupin pour parer à l'outrage,
Et à la detestable rage
De ces furieux lougaroux,
S'esclattant d'vn cry craqua tous.

Ie vous touche par exprés toutes ces particularitez, pour vous monstrer que nostre Poësie Françoise n'est moins accomplie de gentillesses que la Latine.

Que nos Poëtes François, imitans les Latins, les ont souuent esgalez, & quelquesfois surmontez.

Chapitre XI.

Il n'est pas que de fois à autres, nos Poëtes n'ayent en mesmes sujets esgalé les Latins, & quelques-fois surpassé. Ie vous prie de considerer ces beaux vers de Catulle en ses Argonautes, où il introduit les trois Parques filandieres, ioüans de leurs quenoüilles & fuzeaux.

At roseo niueæ residebant vertice vittæ,
Æternumque manus carpebant rite laborem,
Læua colum molli lana retinebat amictam,
Dextera tum leuiter deducens fila supinis
Formabat digitis: tum prono in pollice torquens
Libratum tereti formabat turbine fusum,
Atque ita decerpens æquabat semper opus dens,
Laneaque aridulis hærebant morsa labellis,
Quæ prius in læui fuerant extantia filio.

Il est

A Il est impossible de mieux faire, & toutes-fois nostre Ronsard ne luy a cedé en rien, quand en l'Hymne de l'Automne, il represente sa nourrice qui filoit.

Vn iour que sa nourrice estoit toute amusee
A tourner au Soleil les plis de sa fuzee,
Et qu'ores de la dent, & qu'ores de la main,
Esgalloit le filet pendu prés de son sein,
Pinçant des premiers doigts la filace soüillee
De la gluante main de sa leure moüillee:
Puis en piroüettant, allongeant, & virant,
Et en racourcissant, reserrant & tirant
Du fuzeau bien enflé les courses vagabondes,
B *Arangeoit les filets, & les mettoit par ondes.*

Voyons la description du vieux Chaos dans Ouide, & la conferons auec celle de nostre du Bartas.

Vnus erat toto naturæ vultus in orbe,
Quem dixere Chaos, rudis indigestáque moles,
Nec quicquam nisi pondus iners, congestáque eodem
Non bene iunctarum discordia semina rerum.
Nullus adhuc mundo præbebat lumina Titan,
Nec noua crescendo reparabat cornua Phæbe,
Nec circumfuso pendebat in aëre tellus
Ponderibus librata suis, nec brachia longo
Margine terrarum porrexerat Amphitrite.
C *Quaque erat & tellus, illic & pontus, & aër,*
Sic erat instabilis tellus, innabilis vnda,
Lucis egens aër, nulli sua forma manebat,
Obstabatque aliis aliud, quia corpore in vno
Frigida pugnabant calidis, humentia siccis,
Mollia cum duris, sine pondere habentia pondus.

Du Bertas au premier iour de sa premiere Sepmaine.

Ce premier monde estoit vne forme sans forme,
Vne pile confuse, vn meslange difforme,
D'abismes vn abisme, vn corps mal compassé,
Vn chaos de Chaos, vn tas mal entassé,
D *Où tous les elemens se logeoient pesle mesle,*
Où le liquide auoit auec le sec querelle,
Le rond auec l'aigu, le froid auec le chaud,
Le dur auec le mol, le bas auec le haut,
L'amer auec le doux: brief durant ceste guerre,
La terre estoit au ciel, & le ciel en la terre,
Le feu, la terre, l'air se tenoient dans la mer,
La mer, le feu, la terre estoient logez en l'air,
L'air, la mer & le feu dans la terre, & la terre
Chez l'air, le feu, la mer. Car l'archer du tonnerre
Grand Mareschal du camp n'auoit encor donné
Quartier à chacun d'eux, le ciel n'estoit orné
De grands touffes de feux, les plaines esmaillees

N'espandoient leurs odeurs, les bandes escaillees
N'entrefendoient les flots, des oiseaux les souspirs
N'estoient encor portez sur l'aisle des Zephirs.

Ie veux que les plus hardis Aristarques interposent icy leur arrest, pour iuger lequel des deux Poëtes a rapporté l'honneur de ceste description. Car encore que du Bartas ait voulu en quelques vers imiter Ouide, si s'est-il rendu inimitable en ces quatre.

Le feu, la terre, l'air se tenoient dans la mer,
La mer, le feu, la terre estoient logez dans l'air,
L'air, la mer, & le feu dans la terre, & la terre
Chez l'air, le feu, la mer.

Ia Dieu ne plaise que ie mette facilement nostre Ronsard au parangon du grand Virgile: Car ce seroit blasphemer (si ainsi voulez que ie le die) contre l'ancienneté, toutes-fois ie vous prie ne trouuer mauuais si ie vous apporte icy des pieces de l'vn & de l'autre sur mesmes suiets, par lesquels vous verrez que s'il emprunta quelques belles inuentions de Virgile, il les luy paya sur le champ à si haut interest, qu'il semble que Virgile luy doiue de retour. L'aube du iour dedans Virgile.

Lib. 6. Æneid. lib. 9.

Roseis Aurora quadrigis
Iam medium ætherco cursu confecerat orbem,
Et iam prima nouo spargebat lumine terras
Titoni croceum linquens Aurora cubile.

Ronsard au premier liure de la Franciade.

Incontinent que l'Aube aux doigts de roses
Eut du grand Ciel les barrieres descloses.

Et au quatriesme liure.

Quand le Soleil perruqué de lumiere
Eut de Tethys sa vieille nourriciere,
En se leuant abandonné les eaux,
Et fait grimper contremont ses cheuaux,
Et que l'Aurore à la main saffranée
Eut annoncé la clarté retournee.

Voyons la nuict representee par Virgile.

Lib. 4. Æneid.

Nox erat, & placidum carpebant fessa soporem
Corpora per terras, syluæque, & sæua quierant
Æquora, cum medio voluuntur sydera cursu,
Cum tacet omnis ager, pecudes, pictæque volucres,
Quæque lacus latè liquidos, quæque aspera dumis
Rura tenent, somno positæ sic nocte silenti,
Lenibant curas, & corda oblita laborum.

Et certes ie ne pense point qu'en tous les Poëmes de Virgile, il y ait pour ce subiect, vne plus belle marquetterie que ceste-cy, qui a esté imitee par Ronsard de ceste façon.

Il estoit nuict, & le charme du somme
Silloit par tout les paupieres de l'homme,
Qui demy mort par le repos lié
Auoit du iour le trauail oublié:
Tous animaux, ceux qui dans l'air se pendent,
Ceux qui la mer à coup d'eschine fendent,

A *Ceux qui les monts & les bois enfermoient*
Pris du sommeil à chefs baissez dormoient.

Les sept vers de Virgile sont beaux, les huict de Ronsard ne sont laids. Repassons sur l'embarquement d'Ænee & de sa suite.

Lib. 3. Æneid.

Inde vbi prima fides pelago, placatáque venti
Dant maria, & lenis crepitans vocat Auster in altum,
Deducunt socij naueis, & littora complent:
Prouehimur portu, terræque, vrbesque recedunt.

Peu apres.

Idem omnes simul ardor habet, rapiuntque ruuntque,
Littora deseruere, latet sub classibus æquor,
Annixi torquent spumas, & littora verrunt.

B *Postquam altum tenuere rates, nec iam amplius vllæ*
Apparent terræ, cœlum vndique, & vndique cœlum,
Certatim socij feriunt mare, & æquora verrunt.
Nullum maris æquor arandum.

Il semble n'y auoir rien de plus beau que les Metaphores icy rapportees à l'vsage des Nautonniers. Ronsard n'y est pas voulu demeurer court, ains en imitant Virgile y a apporté ie ne sçay quelle grace merueilleusement agreable; voire il semble l'auoir voulu r'enuier sur luy.

Liu. 1. de la Franciade.

A tant Francus s'embarque en son Nauire,
Les auirons à double rang on tire,
Le vent pouppier qui fortement soufla
C *Dedans la voile à plein ventre l'enfla,*
Faisant siffler antennes & cordage:
La nef bien loing s'escarte du riuage,
L'eau sous la pouppe aboyant fait vn bruit
Qu'vn train d'escume en tournoyant poursuit.
Qui vit iamais la brigade à la danse
Frapper des pieds la terre à la cadance,
D'vn ordre esgal, d'vn pas iuste & compté
Sans point faillir d'vn ny d'autre costé,
Quand la ieunesse aux danses bien apprise
De quelque Dieu la feste solemnise,
Il a peu voir les auirons égaux
D *Frapper d'accord la campagne des eaux.*
Ceste Nauire également tiree
S'alloit trainant dessus l'onde azuree
A dos rompu, ainsi que par les bois,
Sur le printemps au retour des beaux mois,
Va la chenille errante à toute force
Auec cent pieds sur le plis d'vne escorce:
Ainsi qu'on voit la trouppe des Cheureaux
A petits bonds suiure les pastoureaux
Deuers le soir au son de la Musette:
Ainsi les Nefs d'vne assez longue traite
Suiuoient la nef de Francus, qui deuant
Coupoit la mer sous la faueur du vent

A large voile à my cercle entonnee,
Ayant de fleurs la poupe couronnee.
L'eau se blanchit sous les coups d'auirons,
L'onde tortuë ondoye aux enuirons
De la carene, & autour de la proüe
Maint tourbillon en escumant se roüe,
La terre fuit, seulement à leurs yeux
Paroist la mer, & la voute des Cieux.

Ce bel esprit pouuoit en cet embarquement se contenter des huit premiers vers, auec les six derniers, toutes-fois il se voulut lascher la voile, & les accompagner de ces trois belles comparaisons de la danse, de la chenille, & des cheureaux, qu'il enfila tout d'vne liaison. Et sur le commencement du second liure, où il rend les Dieux spectateurs de ceste nauigation.

Ils contemployent la Troyenne ieunesse
Fendre la mer d'vne prompte allegresse:
Flot dessus flot la Nauire voloit,
Vn trac d'escume à boüillons se rouloit
Sous l'auiron qui les vagues entame,
L'eau faict vn bruit luitant contre la rame.

Tempeste & orage sur mer.

Virg. lib. 1. Æneid.

Vna Eurusque, Nothusque ruunt, crebérque procellis
Africus, & vastos voluunt ad littora fluctus:
Insequitur clamorque virûm, stridorque rudentum,
Eripiunt subito nubes cœlúmque, diémque
Teucrorum ex oculis, ponto nox incubat atra,
Intonuere poli, & crebris micat ignibus Æther,
Præsentémque viris intentant omnia mortem.

Ne desrobons rien à ce grand Poete.

Lib. 2.

Tum mihi caruleus supra caput adstitit imber,
Noctem, hyememque ferens, & inhorruit vnda tenebris:
Continuo venti voluunt mare, magnáque surgunt
Æquora, diuersi iactamur gurgite vasto:
Inuoluere diem nimbi, & nox humida cœlum
Abstulit, ingeminant abruptis nubibus ignes,
Excutimur cursu, & cæcis erramus in vndis,
Ipse diem, noctémque negat discernere cœlo.
Nec meminisse viæ, media Palinurus in vnda.

Lib. 5.

Vix hæc ediderat, cum effusis imbribus atra
Tempestas sine more ruit, tonitrúque tremescunt
Ardua terrarum & campi, ruit æthere toto
Turbidus imber aqua, densisque nigerrimus Austris,
Impletúrque super puppes, semiusta madescunt
Robora.

Iettons l'œil sur pareil sujet de nostre Ronsard,

Liu. 2. de la Franciade.

Tandis les vents auoient gaigné la mer
Qu'à gros boüillons ils faisoient escumer,
La renuersant du fonds iusques au feste.
Vne importune outrageuse tempeste

A *Sifflant, bruyant, grondant, & s'esleuant*
A monts bossus sous le souffler du vent,
Bransle sur bransle, & onde dessus onde,
Entr'ouuroit l'eau d'vne abysme profonde,
Tantost enflee aux astres escumoit,
Tantost baissee, aux enfers abismoit,
Et forcenant d'vne escumeuse rage,
Des flots armez couuroit tout le riuage:
Vn sifflement de cordes, & vn bruit
D'hommes s'esleue, vne effroyable nuict
Cachant la mer d'vne poisseuse robbe,
Et iour & mer aux matelots desrobbe.
B *L'air se creua de foudres & d'esclairs*
A longue pointe estincelans & clairs,
Drus & menus, & les pluyes tortuës
Par cent pertuits se creuerent des nuës,
Maint gros tonnerre ensouffré s'esclatoit,
De tous costez la mort se presentoit.

Et quelques vers apres.

Des vieux patrons la parole espanduë
Sans estre oüye, en l'air estoit perduë,
L'vn court icy, l'autre court d'autre part,
Mais pourneant: le mal surmonte l'art
C *Si estonnez qu'ils n'ont pour toutes armes,*
Que les sanglots, les souspirs, & les larmes,
Les tristes vœux, extreme reconfort
Des malheureux attendus de la mort.

L'vne des plus belles pieces esquelles Virgile s'est pleu, c'est lors qu'il faict trauailler les Cyclopes forgerons des Tonnerres de Iupiter en la grotte de Vulcan.

Ferrum exercebant vasto Cyclopes in antro,
Brontesque, Steropésque, & nudus membra Pyracmon.
His informatum manibus iam parte polita
Fulmen erat, toto genitor quæ plurima cælo
D *Deijcit in terras, pars imperfecta manebat.*
Treis imbris torti radios, treis nubis aquosæ
Addiderant, rutili tres ignis, & alitis Austri.
Fulgores nunc terrificos, sonitúmque, metúmque
Miscebant operi, flammísque sequacibus iras.
Parte alia Marti, currumque, rotásque volucres
Instabant, quibus ille viros, quibus excitat vrbes:
Ægidaque horrificam, turbatæ Palladis arma
Certatim squamis serpentum, auróque polibant:
Connexósque angues, ipsámque in pectore Diuæ
Gorgona deserto vertentem lumina collo.
Tollite cuncta (inquit) cœptósque auferte labores,
Ætnai Cyclopes, & huc aduertite mentem:

Arma acri facienda viro, nunc viribus vsus,
Nunc manibus rapidis, omni nunc arte magistra,
Præcipitate moras, nec plura effatus. At illi
Ocyus incubuere omnes, pariterque laborem
Sortiti, fluit æs riuis, aurique metallum:
Vulnificusque chalybs vasta fornace liquescit.
Ingentem clypeum informant, vnum omnia contra
Tela Latinorum, septenosque orbibus orbes
Impediunt, alij ventosis follibus auras
Accipiunt, redduntque: alij stridentia tingunt
Æra lacu, gemit impositis incudibus antrum.
Illi inter sese multa vi brachia tollunt
In numerum, versantque tenaci forcipe massam.

Ie vous ay dit que ceste piece estoit l'vne des plus belles qui soit en Virgile, & le disant ie n'en veux autre tesmoignage que de luy, lequel au quatriesme de ses Georgiques, auoit inseré les cinq derniers vers qu'il reprend icy mot pour mot au huictiesme de son Æneide. Ie vous veux mettre maintenant sur la monstre les bucherons, charpentiers, & matelots embesongnez pour les nauires de Francus lors qu'il se preparoit de faire voile à sa fortune.

Liu. 1. de la Franciade.

Incontinent par toute Chaonie
Se respandit vne troupe infinie
De bucherons, pour renuerser à bas
Maint chesne vieil touffu à large bras.
Par les forests s'esquarte ceste bande,
Qui ore vn Pin, ore vn Sapin demande,
Guignant de l'œil les arbres les plus beaux,
Et plus duisants à tourner en vaisseaux.
Contre le tronc sonne mainte congnee,
D'vn bras nerueux à l'œuure embesongnee,
Qui mainte playe, & mainte redoublant,
Coup dessus coup contre l'arbre tremblant,
A chef branlé, d'vne longue trauerse
Le fait tomber tout plat à la renuerse
Auec grand bruict. Le bois estant bronché
Fut par le fer artisan detranché,
Fer bien denté, bien aigu, qui par force
A grands esclats fit enleuer l'escorce
Du tronc du Pin sur la terre estendu,
En longs carreaux, & en poutres fendu.
Pleine de bois la charrette attelee
Va haut & bas par mont & par vallee:
Qui gemissant enroüé sous l'effort
Du pesant faix le versoit sur le bord.
Le manouurier ayant matiere preste,
Or' son compas, ores sa ligne apreste,
Soigneux de l'œuure, & congnant à grands coups
Dedans les aiz, vne suitte de clouz,

A *D'vn art maistrier les vieux Sapins transforme,*
Et de vaisseaux leur fait prendre la forme
Au ventre creux, & d'artifice pront
D'vn bec de fer leur aiguise le front.
L'vn allongeant la chanure à toute force
Ply dessus ply, entorce sur entorce,
Menant la main ores haut, ores bas,
Fait l'atelage, & l'autre pend au mas
A double rang des aisles bien venteuses,
Pour mieux voguer sur les vagues douteuses,
Et pour passer sur l'eschine de l'eau
B *Plustost que l'air n'est coupé d'vn oiseau.*
Incontinent qu'accomply fut l'ouurage,
Deuant la prouë on beche le riuage
Comme vn fossé large & creux pour passer
Les nefs qu'on veut dans le haure pousser.
Là maints rouleaux à la course glissante,
Ioints l'vn à l'autre, au milieu de la sente
Sont estendus, afin qu'en se suiuant
Les grands vaisseaux glissassent en auant
Dessus le bord, qui craquetant se vire
En rond chargé du faix de la nauire.
Les matelots à la peine indomptez,
C *Deçà, delà rangez des deux costez,*
En trepignant du pied contre la place,
De mains, de bras, d'espaules, & de face
Poussoient les nefs pour les faire rouler:
Vne sueur ne cesse de couler
Du front moiteux, vne pantoise haleine
Bat les poulmons, tant il auoit de peine,
A toute force en heurtant d'esbranler
Ces gros fardeaux paresseux à couler:
Mais à la fin les nauires poissees
Dedans la mer tomberent eslancees:
D *La mer son ventre en s'ouurant leur presta,*
Puis l'ambre croche au bord les arresta.

Ie ne veux pas dire que ceste piece vienne au parangon de l'autre, si n'est-elle point à reietter, qui voudra balancer toutes les particularitez d'icelle. Mais si en contr'eschange i'ozois franchir le pas, & vous dire que nostre Poëte a eu quelquesfois le dessus du Romain, m'estimeriez-vous heretique? Iupiter courroucé qu'Enée aneanty par les delices de Carthage, oublioit les aduantages que le destin luy promettoit, & à sa posterité dedans l'Italie, luy enuoya Mercure son Ambassadeur ordinaire, pour le tanser aigrement de sa part, & luy faire retrouuer ses premieres brisees.

Dixerat: ille patris magni parêre parabat
Imperio, & primum pedibus talaria nectit Lib. 4. Æneid.
Aurea, quæ sublimem alis, siue æquora suprà,
Seu terram, rapido pariter cum flumine portant.

Tam virgam capit: hac animas ille euocat Orco
Pallentes, alias sub tristia tartara mittit,
Dat somnos, adimitque, & lumina morte resignat:
Illa fretus agit ventos, & turbida tranat
Nubila. Iamque volans apicem, & latera ardua cernit
Atlantis duri, cœlum qui vertice fulcit,
Atlantis cinctum aßiduè cui nubibus atris
Piniferum caput, & vento pulsatur, & imbri:
Nix humeros infusa tegit, tum flumina mento
Præcipitant senis, & glacie riget horrida barba.
Hic primum paribus nitens Cyllenius alis
Constitit, hinc toto præceps se corpore ad vndas
Misit, aui similis quæ circum littora, circum
Piscosos scopulos, humilis volat æquora iuxta:
Haud aliter terras inter cœlumque volabat,
Littus arenosum Lybiæ, ventosque secabat,
Materno veniens ab auo Cyllenia proles.

Marguerite Royne de Nauarre ayant toute sa vie combatu par sa vertu les venimeuses morsures de la chair, estant sur le poinct de mourir, Ronsard au cinquiesme liure de ses Odes introduit l'Ange qui par le commandement de nostre Seigneur Iesus Christ descend en la terre pour enleuer au Ciel l'ame de cette sage & vertueuse Princesse. En quoy il voulut en tout imiter le passage de Virgile par moy cy-dessus recité, & encores comme il estoit homme qui faisoit sagement son profit de tout ce qu'il lisoit, representant l'Ange habillé comme le Mercure de Virgile, il emprunta les mots de Talonnier, Capeline, & Verge, de Maistre Iean le Maire de Belges, qui affectoit de Poëtiser dans sa prose, introduisant Mercure pour iuger de la pomme d'or entre les trois Deesses. Oyons doncques maintenant Ronsard.

L'Ange adoncques s'est lié,
Pour mieux haster sa carriere,
A l'vn & à l'autre pié,
L'vne & l'autre talonniere,
Dont il est porté souuent
Egal aux souspirs du vent,
Soit sur la terre, ou sur l'onde,
Quand sa roideur vagabonde
L'aualle outre l'air bien loing,
Puis sa perruque diuine
Coiffa d'vne capeline
Prenant sa verge en son poing.
De celle il est defermant
L'œil de l'homme qui sommeille,
De celle il est endormant
Les yeux de l'homme qui veille.
De celle en l'air soustenu
Nagea tant qu'il est venu
S'approcher sur la montagne
Qui defend la France & l'Espagne,

A *Mont que l'orage cruel*
Bat tousiours de sa tempeste,
Tousiours englaçant sa teste
D'vn frimas perpetuel.
Delà se laissant pancher
A corps elancé grand erre
Fondoit en bas pour trencher
Le vent qui raze la terre,
Deçà & delà vaguant,
A basses rames voguant,
Ores coup sur coup mobiles,
B *Ores quoyes & tranquiles,*
Comme l'oiseau qui pend bas,
Et l'aisle au vent il ne plie,
Quand pres des eaux il espie
Le hazard de ses appas.

Ie vous prie ne soyons vous & moy preoccupez, vous d'vn respect que par fois auec trop de superstition nous portons à l'ancienneté: Moy d'vn amour extraordinaire que chacun porte naturellement à sa patrie: Que si vous me permettez d'en dire ce que i'en iuge, Ronsard en ces trois couplets voulut representer, par le premier ce que Virgile auoit attribué à Mercure, par le second soubs la description du mont Pirené, celle de la montagne d'Atlas, & par le troisiesme l'oiseau qui voltige dessus les eaux: & en ces trois couplets, si i'en suis creu, ie diray qu'entant que touche le premier, Ronsard va de pair & compa- C gnon auecques Virgile: par le second il luy cede: mais quant au troisiesme, il passe d'vn grand vol le vol de Virgile. I'adiousteray que l'oiseau de proye ne sçauroit mieux iouër de ses aisles en l'air, quand il aguette les poissons, que Ronsard a fait de sa plume pour figurer & mettre deuant les yeux cest aguet. Vous me direz que Virgile en a esté l'inuenteur, & Ronsard l'imitateur, & qu'il est aisé en adioustant aux inuentions de les rehausser. I'en suis d'accord, mais si i'ay cette recognoissance de vous, ie demeure satisfaict & content. Parce qu'en ce faisant il faut tout d'vne suite recognoistre que nostre langage François ne manque de rien, non plus que le Latin, pour exprimer les belles conceptions, quand il tombe en bonne plume. C'est vne chose familiere aux meilleurs Poëtes d'imiter ceux qui les ont deuancez: Ainsi le fit Virgile à l'endroit d'Homere, ainsi l'a fait Ronsard à l'endroit du mesme Virgile: & cela mesme fut cause, que Macrobe anciennement ne douta de faire comparaison des vers de Virgile auecques ceux d'Homere les tenant diuersement en balance. Et de nostre temps Iules D Scaliger en son Critique, liure non à autre fin composé, que pour contrecarrer la Poësie de Virgile, non seulement aux autres Poëtes, mais aussi à celle d'Homere: Et toutesfois ne pensez que sans vser de Virgile pour patron, nous ne trouuions vne infinité de belles pieces en Ronsard dont ie me contenteray d'en reciter vne ou deux pour toutes, & encores crain-je qu'en les recitant ie n'attedie le Lecteur par la longueur de ce chapitre. Au chant Pastoral qu'il fit sur le partement de Madame Marguerite sœur du Roy Henry deuxiesme, lors nouuellement mariée au Duc de Sauoye, il depeint le Printemps, & la posture d'vn pastre iouänt de sa musette.

Au mois de May que l'Aube retournee
Auoit esclose vne belle iournee,
Et que les voix d'vn million d'oiseaux,
Comme à l'enuy du murmure des eaux,
Qui haut, qui bas contoient leurs amourettes

A la rozee, aux vents, & aux fleurettes:
Lors que le ciel au Printemps se sourit,
Quand toute plante en ieunesse fleurit,
Quand tout sent bon, & que la riche terre
Ses riches biens de son ventre desserre,
Toute ioyeuse en son enfantement.
Errant tout seul, tout solitairement,
I'entre en vn pré, du pré en vn bocage,
Et du bocage en vn desert sauuage,
Où i'aduisay vn pasteur qui portoit
Dessus le dos vn habit qui estoit
De la couleur des plumes d'vne gruë,
Sa panetiere à son costé penduë,
Estoit d'vn loup, & l'effroyable peau
D'vn ours pelu luy seruoit de chappeau.
Lors appuyant vn pied sur la houlette,
De son bissac aueint vne musette,
La met en bouche, & ses leures ensla,
Puis coup sur coup en haletant sousla
Et resousla d'vne forte halenee,
Par les poulmons reprise & redonnee.
Ouurant les yeux, & dressant le sourcy.
Mais quand par tout le ventre fut grossi
De la Cheurette, & qu'elle fut egale
A la rondeur d'vne moyenne bale,
A coups de coulde en repousse la voix,
Puis çà, puis là, faisant saillir ses doigts
Sur le pertuis de la musette pleine,
Comme saisi d'vne angoisseuse peine,
Pasle & pensif auec le triste son
De sa musette ourdit ceste chanson.

Ie deffie toute l'ancienneté de nous faire part d'vne piece mieux releuee, & de plus belle estoffe que cette cy. Entre tous les Poëmes de nostre Poëte ie fais grand compte de ses Hymnes, & entre elles de celles des quatre saisons de l'annee, & encores de celle de l'Or, & en cette cy de ce placard qui m'a semblé tres-beau.

On dit que Iupiter pour vanter sa puissance
Monstroit vn iour sa foudre, & Mars monstroit sa lance,
Saturne sa grand faux, Neptune ses grands eaux,
Apollon son bel arc, Amour ses traicts iumeaux,
Bacchus son beau vignoble, & Ceres ses campagnes,
Flora ses belles fleurs, le Dieu Pan ses montagnes,
Hercule sa massuë, & brief les autres Dieux
L'vn sur l'autre vantoient leurs biens à qui mieux mieux,
Toutesfois ils donnoient par vne voix commune
L'honneur de ce debat au grand Prince Neptune,
Quand la terre leur mere espointe de douleur
Qu'vn autre par sur elle emportoit cest honneur,

A *Ouurit son large sein, & au trauers des fentes*
De sa peau leur monstra les mines d'or luisantes,
Qui rayonnent ainsi que l'esclair du Soleil
Quand il luit au midy, lors que son beau resueil
N'est point enuironné de l'espais d'vn nuage,
Ou comme l'on voit luire au soir le beau visage
De Vesper la Cyprine, allumant les beaux crins
De son chef bien laué dedans les flots marins.
Incontinent les Dieux eschauffez confesserent
Qu'elle estoit la plus riche, & flattans la presserent
De leur donner vn peu de cela radieux
B *Que son ventre cachoit pour en orner les cieux.*
Ils ne le nommoient point: car ainsi qu'il est ores
L'or pour n'estre cogneu ne se nommoit encores.
Ce que la terre fit, & prodigue honora
De son Or, ses enfans, & leurs cieux en dora.
Adoncques Iupiter en fit iaunir son throsne,
Son sceptre, sa couronne, & Iunon la matrone
Ainsi que son espoux son beau throsne en forma,
Et dedans ses patins par rayons l'enferma.
Le Soleil en crespa sa cheuelure blonde,
Et en dora son char qui donne iour au monde:
Mercure en fit orner sa verge qui n'estoit
C *Auparauant que l'If: & Phœbus qui portoit*
L'arc de bois, & la harpe, en fit soudain reluire
Les deux bouts de son arc, & les flancs de sa lyre:
Amour en fit son traict, & Pallas qui n'a point
La richesse en grand soin, en eut le cœur espoint,
Si bien qu'elle en dora le groin de sa Gorgonne,
Et tout le Corcelet qui son corps enuironne:
Mars en fit engrauer sa Hache, & son Bouclier.
Les Graces en ont faict leurs demiceints boucler,
Et pour l'honneur de luy, Venus la Cytheree
Tousiours depuis s'est faicte appeller la doree:
D *Et mesmes la Iustice à l'œil si refrongné,*
Non plus que Iupiter ne l'a pas desdaigné:
Mais soudain cognoissant de cet or l'excellence
En fit broder sa robbe, & faire sa balance.

Ie laisse vne infinité d'autres beaux traicts qui se trouuent espandus par ses œuures, lesquels font contrecarre à l'antiquité. Mais à quel propos tout ce que dessus? Pour vous dire que nostre langue, graces à Dieu, n'est non plus souffreteuse que la Latine en tous les subiects qui se peuuent offrir: & au surplus que si nous auions beaucoup de Ronsards nostre Poësie Françoise ne cederoit en rien à l'ancienne des Romains: veu que luy seul s'est diuersifié en autant de genres de Poësie qu'il luy a pleu par vn priuilege special non commun à tous les autres Poëtes: En tous lesquels il s'est rendu admirable, & si ie l'ose dire l'outrepasse de tous les autres.

Pour cette cause dix ans auparauant son decés, ie fis pour luy cest eloge qui est dedans le premier liure de mes Epigrammes Latins.

Ad Petrum Ronsardum.

Seu tibi numeri Maroniani,
Seu placent Veneres Catullianæ,
Siue tu lepidum velis Petrarcham,
Siue Pindaricos modos referre,
Ronsardus numeros Maronianos,
Ronsardus Veneres Catullianas,
Nec non Italicum refert Petrarcham,
Nec non Pindaricum refert lepôrem:
Quin & tam bene Pindarum æmulatur,
Quin & tam variè exprimit Petrarcham,
Atque Virgilium, & meum Catullum,
Hunc ipsum vt magis æmulentur illi.
Rursus tam grauiter refert Maronem,
Vt nullus putet hunc Catullianum:
Rursus tam lepide refert Catullum,
Vt nullus putet hunc Maronianum.
Et cùm sit Maro, totus & Catullus,
Totus Pindarus, & Petrarcha totus,
Ronsardus tamen est sibi perennis.
Quod si nunc rediuiuus extet vnus
Catullus, Maro, Pindarus, Petrarcha,
Et quotquot, veteres fuere vates,
Ronsardum nequeant simul referre
Vnus qui reliquos refert Poëtas.

Et encores luy fis ie present de son Epitaphe quatre ans deuant qu'il decedast.

Has tibi viuenti, magne ô Ronsarde, sacramus,
Quas nos defunctis soluimus inferias.
Haud aliter poteras donari hoc munere, vt in quem,
Inuida mors nullum vendicat imperium.

Inuention dont ie suis tres-aise de vous faire part, combien qu'elles soient ailleurs enchassees. Il nasquit le 11. Septembre 1524. mourut le 27. Decembre 1585. en son Prioré de Sainct Cosme pres de Tours, où il fut enterré à costé senestre de l'autel, si vous entrez dedans l'Eglise, sans qu'il y ait aucune remarque de tombeau, fors vne vingtaine de carreaux neufs de brique, au milieu de plusieurs autres vieux. Qui fut cause qu'vn iour Sainct Marc mil cinq cens octante neuf, oyant vespres en ce lieu, poussé de son influence, ou bien d'vn iuste despit de voir ce grand personnage en vne sepulture si pauure, ie luy fey sur le champ cest autre Epitaphe, qui ne peut estre approprié qu'à luy.

Si Latiis mundus, Graijs qui κόσμος habetur,
Atque tuus toto floret in orbe labor,
Dignius hoc, nullum poteras sperare sepulchrum,
In Cosmi sancta qui requiescis humo.

Et à l'instant mesme le traduisy en ceste façon.

Si Cosme en Grec denote l'vniuers,
Et que ton nom embelly par tes vers,
Passe bien loin les bornes du Royaume,

Tu ne

A *Tu ne pouuois choisir manoir plus beau,*
Pour te seruir, mon Ronsard de tombeau,
Que ce Sainct lieu, ainçois que ce Sainct Cosme.

Ie deuois cela, & à sa memoire, & à l'amitié que nous nous portions l'vn à l'autre: Encores ne me veux-ie estancher en luy. De toute cette grande compagnie qui mist la main à la plume sous le Roy Henry II. ils en restoient quatre, Theodore de Beze, Pontus de Tiard, Louys le Charond & moy, si toutesfois ie merite d'estre enrollé en ce catalogue. De ces quatre les deux premiers sont de fraische memoire decedez, & les deux derniers pleins de vie. Et parce que les deux premiers eurent quelques conformitez de rencontres, toutesfois sous diuerses Religions, ie ne douteray de donner icy à chacun d'eux son Eloge. Beze pendant sa ieunesse fit diuers Poëmes François & Latins, qui furent tres-fauorablement embrassez par toute la France: Et singulierement ses Epigrammes Latins dedans lesquels il celebroit sa maistresse sous le nom de Candide. Et l'an 1548. changeant de Religion il fit contenance de les mespriser, & s'habitua a Lauzanne où pour trouuer moyen de viure il enseigna la langue Grecque, & lettres humaines aux gages de la ville. Quelques annees apres appellé au Ministeriat de Geneue, il fut employé aux principales charges, tant de la ville que de leur Religion, & de fait lors qu'elle commença d'estre preschee à face ouuerte en cette France, ce fut luy qui ouurit le pas au grand Colloque de Poissy, deuant le Roy Charles neufiesme. Depuis retiré à Geneue il composa plusieurs liures à sa guize sur la Saincte Escriture. Et encores eut cest honneur de baiser les mains de nostre Grand Roy Henry IIII. de ce nom lors de la demolition du fort de Saincte Catherine, fascheuse bride aux habitans de Geneue. En fin mourut aagé de quatre vingts six ans, le 13. Octobre mil six cens six, lendemain de la grande Eclypse du Soleil. Quant à nostre Pontus de Tiard il composa en sa ieunesse ses Erreurs amoureuses, se ioüant sur ce mot d'erreurs, à cause de son nom de Pontus. Et sous ce gage acquit tel credit entre les Poëtes que Ronsard luy donnoit l'honneur d'auoir esté le premier introducteur des Sonnets en cette France: & moy mesme au second liure de mon Monophile l'agregeay en tiers pied auec Ronsard & Bellay: Toutesfois depuis il quitta la Poësie, & en son lieu embrassa, tant la Philosophie, que Mathematiques. Et sur cette opinion traduisit en nostre langue les Dialogues de Leon Hebrieu de l'Amour. Liure qui sous les discours de l'amour comprend toute le Philosophie: Et pareillement composa son Solitaire, ou de l'Vniuers, plein de tres-grande erudition & doctrine. Continuant ses estudes de cette façon, il fut fait Euesque de Chalon sur Saone en l'an 1571. & de là en auant adonna tout son esprit à nostre Theologie, sur laquelle il fit quelques liures que i'ay eu autresfois en ma possession, entre lesquels est l'Homelie tres-belle sur la Patenostre. Employé en toutes les affaires du Clergé de la Prouince de Bourgongne, où son Euesché estoit assise. Et surtout il me souuient qu'estant le premier des Deputez du Clergé de sa Prouince en l'assemblée des Estats qui fut tenuë dedans la ville de Blois l'an 1588. luy seul se roidit pour le seruice du Roy, contre le demeurant du Clergé, lequel en ses communes deliberations ne respiroit que rebellion, & auilissement de la Majesté de nos Roys. I'en puis parler comme celuy qui le voyois lors de deux ou trois iours l'vn. Et parce qu'il voyoit vne tempeste generale à laquelle nous estions de nous mesmes par nostre mal-heur portez, il estima, comme le sage nautonnier, deuoir caller le voile en l'ancienneté de son aage: Partant sous le bon plaisir du Roy Henry III. il se demist de son Euesché entre les mains de Messire Cesar de Tiard son neueu, personnage de singuliere recommandation & merite. Menant de là en auant vne vie quoye & tranquille au milieu des troubles. En fin mourut aagé de quatre vingts trois ans au mois de Septembre en l'annee mesme que Beze: Ayant gaigné le deuant sur luy en l'autre monde, d'vn mois. Theodore de Beze pour le grand rang qu'il tenoit entre les siens, n'a point manqué de paranymphes apres sa mort, mesmes Antoine de la Faye l'vn de ses compagnons au Ministeriat, à escrire amplement sa vie en beau Latin, au bout de laquelle il y a plusieurs Epitaphes en langues Hebraïque,

Grecque & Latine. Et vrayement ie serois ingrat si ie ne rendois pareil deuoir à nostre Ponthus de Tiard, qui m'aymoit & que i'honorois. C'est pourquoy ie luy ay voulu dresser ce Tombeau, tant en vers François que Latins, auec l'anagramme de son nom.

Apres auoir chanté d'vn doux vtile vers
De ton ieune Printemps les Erreurs amoureuses,
De là sur ton Esté par œuures plantureuses
Representé au vif tout ce grand vniuers:
Depuis creé Prelat, changeant de ton diuers,
Tu combatis hardy par armes genereuses,
De ce siecle maudit les erreurs malheureuses,
Grand Hercule meurtrier de nos Monstres peruers.
Orateur nompareil, admirable Poëte,
Diuin Prelat tu fis sur ton Hyuer retraitte,
Choisissant successeur l'honneur de nostre tans.
Voila comment Ponthus tu menas vie calme,
Et comme des Prelats tu emportas la Palme,
Ayant heureux vescu quatre vingts & trois ans.

Ie pense auoir par ce Sonnet discouru tout au long le cours de sa vie: Ce quatrain Latin en fera autant, mais en moins de paroles.

Ponthus Tiardeus.
Tu Dei pastor vnus.

Mellito iuuenis versu qui lusit amores,
Inde Mathematicis artibus emicuit,
Idem etiam sanctis excelluit ordine libris:
Hospes nil mirum est, omnia Ponthus erat.

Ie ne pouuois grauer dans vn marbre plus seur & fidelle que cestuy l'honneur que ie porte à sa memoire.

Que nostre langue est capable des vers mesurez, tels que les Grecs & Romains.

Chapitre XII.

Ovide en quelque endroict de ses Regrets, qu'il intitule *De Tristibus*, dit qu'estant banny en la Scythie, pour tromper son malheur, auoit appris de faire des vers à la Romaine, en ce langage gosse, & barbare. Ie ne dispute point si la forume des vers Latins auecques pieds longs & courts est meilleure, que nos rimes. Ce que i'entends maintenant deduire est de sçauoir si nostre langue Françoise en est capable. Quant à cela il n'en faut point faire de doubte, mais ie souhaite que quiconque l'entreprendra soit plus né à la Poësie, que celuy qui de nostre temps s'en voulut dire le maistre. Cela a esté autresfois attenté par les nostres, & peut estre non mal à propos. Le premier qui l'entreprit fut Estienne Iodelle en ce distique qu'il mist en l'an mil cinq cens cinquante trois, sur les œuures Poëtiques d'Oliuier de Maigny.

Phœbus, Amour, Cypris, veut sauuer, nourrir, & orner,
Ton vers, & chef, d'vmbre, de flamme, de fleurs.

Voila le premier coup d'essay qui fut fait en vers rapportez, lequel est vray-

A ment vn petit chef-d'œuure. Ces deux vers ayans couru par les bouches de plusieurs personnages d'honneur, le Comte d'Alcinois en l'an mil cinq cens cinquante cinq, voulut honorer la seconde impression de mon Monophile de quelques vers Hendecasyllabes, dont les cinq derniers couloient assez doucement.

Or quant est de l'amour amy de vertu,
Don celeste de Dieu, ie t'estime heureux
Mon Pasquier, d'en auoir fidellement faict,
Par ton docte labeur, ce docte discours,
Discours tel que Platon ne peut refuser.

Quelques annees apres deuisant auecques Ramus, personnage de singuliere recommandation, mais aussi grandement desireux de nouueautez, il me somma d'en faire vn autre essay de plus longue haleine que les deux precedens.
B Pour luy complaire ie fis en l'an 1556. ceste Elegie en vers Hexametres & Pentametres.

Rien ne me plaist sinon de te chanter, & seruir & orner
Rien ne te plaist mon bien, rien ne te plaist que ma mort.
Plus ie requiers, & plus ie me tiens seur d'estre refusé;
Et ce refus pourtant point ne me semble refus.
O trompeurs attraicts, desir ardent, prompte volonté,
Espoir, non espoir, ains miserable pipeur.
Discours mensongers, trahistreux œil, aspre cruauté,
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur.
Pourquoy tant de faueurs t'ont les Cieux mis à l'abandon,
Ou pourquoy dans moy si violente fureur?
C *Si vaine est ma fureur, si vain est tout ce que des cieux*
Tu tiens, s'en toy gist ceste cruelle rigueur:
Dieux patrons de l'amour bannissez d'elle la beauté,
Ou bien l'accouplez d'vne amiable pitié:
Ou si dans le miel vous meslez vn venimeux fiel,
Vueillez Dieux que l'amour r'entre dedans le Chaos:
Commandez que le froid, l'eau, l'Esté, l'humide, l'ardeur:
Bref que ce tout par tout tende à l'abisme de tous,
Pour finir ma douleur, pour finir cette cruauté,
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur,
Non helas! que ce rond soit tout vn sans se rechanger,
D *Mais que ma Sourde se change, ou de face, ou de façons*
Mais que ma Sourde se change, & plus douce escoute les voix,
Voix que ie seme criant, voix que ie seme, riant.
Et que le feu du froid desormais puisse triompher,
Et que le froid au feu perde sa lente vigueur:
Ainsi s'assopira mon tourment, & la cruauté
Qui me ruine le corps, qui me ruine le cœur.

Ie ne dy pas que ces vers soient de quelque valeur, aussi ne les mets-ie icy sur la monstre en intention qu'on les trouue tels: mais bien estime-ie qu'ils sont autant fluides que les Latins: & à tant veux-ie que l'on pense nostre vulgaire estre, aucunement capable de ce subiect.

Ceste maniere de vers ne prit lors cours, ains apres en auoir faict part à Ramus, ie me contenteray de les mettre entre les autres ioyaux de mon estude, & les monstrer de fois à autres à mes amis. Neuf ou dix ans apres, Iean Antoine

de Baïf marry que les Amours qu'il auoit premierement composez en faueur de sa Meline, puis de Francine, ne luy succedoient enuers le peuple de telle façon qu'il desiroit, fit vœu de ne faire de là en auant que des vers mesurez, (ainsi appellons nous ceux ausquels nous voulons representer les Grecs & Latins) toutesfois en ce subiect si mauuais parrain que non seulement il ne fut suiuy d'aucun: mais au contraire descouragea vn chacun de s'y employer. D'autant que tout ce qu'il en fit estoit tant despourueu de cette naïfueté, qui doit accompagner nos œuures, qu'aussi tost que cette sienne Poësie veit la lumiere, elle mourut comme vn auorton.

Or ces vers par moy cy dessus recitez, representent en nostre langue les vers Grecs & Latins, esquels on considere la proportion des pieds longs & briefs seulement: toutesfois ie ne sçay comment la douceur de la rime s'est tellement insinuee dedans nos esprits, que quelques vns estimerent que pour telle maniere de vers agreable, il y falloit encores adiouster par supplément la rime au bout des mots: Le premier qui nous en monstra le chemin fut Claude Butet dedans ses œuures Poëtiques, mais auec vn assez malheureux succés.

Prince des Muses, Iouiale race,
Vien de ton beau mont, subit de grace,
Monstre moy les ieux de la Lire tienne
Dans Mitilenne.

Le demeurant de cette Ode contient sept couplets que ie ne vous veux icy representer, par ce que ie ne la trouue pas bonne. Et de fait en ce premier couplet vous y trouuez deux fautes notables. L'vne qu'il fait l'E feminin long par la rencontre de deux consonantes qui le suiuent: en quoy il s'abusoit, par ce que cest E n'est qu'vn demy son que l'on ne peut aucunement rendre long: l'autre, que quand cest E tombe en la fin du vers, il n'est point compté pour vne syllabe, comme il a voulu faire. Il me suffit seulement de vous dire qu'il fut le premier autheur de nos vers mesurez rimez. Bien vous diray-ie qu'il choisit sagement les vers Saphiques. Car si nous auions à transplanter en nostre vulgaire quelques vers Latins, il faudroit que ce fussent principalement ceux qui sont d'vnze syllabes, que nous appellons tantost Phaleuces, tantost Saphiques. Il n'y a rien de si mignard que tels vers. Chose que l'Italien recognoissant a formé toute sa Poësie sur eux. Vray que ç'a esté sans consideration des syllabes briefues, ou longues: Car cela luy eust trop cousté, se contentant seulement de la rime au bout des vnze syllabes. Ce que Ronsard a voulu representer en vne Ode qui se commence,

Belle, dont les yeux doucement m'ont tué
Par vn doux regard qu'au cœur ils m'ont rué,
Et m'ont en vn roc insensible mué
En mon poil grison.

Et en vne autre, dont le premier couplet est tel:

Ny l'aage, ny sang ne sont plus en vigueur,
Les ardents pensers ne m'eschauffent le cœur,
Plus mon chef grison ne se veut enfermer
Sous le ioug d'aimer.

En ces deux pieces que l'on pourra lire tout au long dans le 5. de ses Odes la rime est tres-riche sans pieds, & neantmoins vous voyez qu'ils ne sont pas sans quelque grace: En l'Ode de Butet la faute visible qui s'y trouue est que tous ses vers clochent du pied. Et c'est pourquoy en l'an mil cinq cens septante huict, dedans mes œuures Poëtiques, qui estoient adioustees au bout de mon Monophile, ie voulus faire ces Hendecasyllabes en vers rimez, & mesurez.

Tout soudain que ie vis Belonne voz yeux,
Ains vos rais imitans cet astre des Cieux,
Vostre port graue-doux, ce gracieux ris,

A *Tout soudain ie me vis Belonne surpris,*
Tout soudain ie quitay ma franche raison,
Et peu caut ie la mis à vostre prison:
Mais soudain que ie vis Felonne tes yeux,
Ains tes deux Baselics etincelans feux,
Ton port plein de venin, ce traistre soubris,
Tout soudain ie cogneu de m'estre mespris,
Tout soudain ie repris ma serue raison,
Et plus caut la remis dedans sa maison:
Et si comme ton œil premier me lança
Vn feu, aussi ton œil second me glaça.
B *Or Adieu sot Amour, Adieu ie m'en voy,*
Si le froid, & le chaud tu couures en toy,
En vain veux-ie du feu d'Amour me chauffer,
En vain vieil de l'Amour ie veux trionfer,
En vain veux-ie mener l'Amour & douceur,
En vain fais-ie voyage auecques luy seur,
Et constant en Amour me veux-ie ronger.
S'il est ieune, cruel, aueugle, leger.

De tout cet Epigramme ie ne demanderay pardon au lecteur sinon du mot *Leger*, dont i'ay faict la premiere syllabe longue, combien que ie la pense briefue : faute toutesfois excusable, & en laquelle i'ay plustost choisi de tomber, que de perdre la pointe du dernier vers, qui se rapporte aux quatre precedens.
C Depuis Iean Passerat, homme duquel on ne sçauroit assez honorer les vers, soient Latins, ou François, quand il en a voulu faire, fit vne Ode en vers Saphiques, qui est telle.

On demande en vain que la serue raison
Rompe pour sortir l'amoureuse prison,
Plus ie veux briser le lien de Cypris,
Plus ie me voy pris.
L'esprit insensé ne se paist que d'ennuis,
Plaintes & sanglots, ne repose les nuits,
Pour guerir ces maux que l'aueugle vainqueur
Sorte de mon cœur.
Pren pitié des tiens, tire hors de mon flanc
D *Tant de traits lancez, enyuré de mon sang,*
Moindre soit l'ardeur de ton aspre flambeau
Archerot oiseau.
Ou si mon tourment renouuelle tousiours,
Il me faut trencher le filet de mes iours;
Sur ce traistre enfant ie seray le plus fort,
Quand ie seray mort.

Le mesme Passerat fit vne autre Ode telle qu'est celle d'Horace qui se commence, *Miseratum est neque amori dare ludum.*

Ce petit Dieu colere, Archer, leger oiseau,
A la parfin ne me lairra que le tombeau,
Si du grand feu que ie nourry ne s'amortit la viue ardeur.
Vn Esté froid, vn Hyuer chaud, me gele, & fond,

Mine mes nerfs, glace mon sang, ride mon front,
Ie me meurs vif ne mourant point, ie me seiche au temps de ma verdeur.
Sote trop tard à repentir tu te viendras,
De m'auoir fait ce mal à tort tu te plaindras,
Tu attens donc à me chercher remede vn iour que ie mourray.
D'vn amour tel meritoit moins de loyauté,
Que de gouster du premier fruict de ta beauté,
Ie le veux bien, tu ne veux pas, tu le voudras, ie ne pourray.

Nicolas Rapin Lieutenant Criminel de robbe courte dans Paris, homme qui sçait aussi bien s'ayder de la plume en vers Latins & François, que de l'espee, quand la necessité de son estat le requiert, entre autres Epitaphes faicts en l'honneur de Pierre de Ronsard, le voulut honorer de cestuy que ie veux icy inserer tout de son long : Car c'est vne piece qui me semble le meriter, tant en l'honneur de celuy qui l'a faite, que pour celuy qu'elle fut faicte.

ODE SAPHIQVE RIMEE.

VOvs qui les ruisseaux d'Helicon frequentez,
Vous qui les Iardins solitaires hantez,
Et le fonds des bois, curieux de choisir
L'ombre & le loisir.
Qui viuant bien loin de la fange & du bruit,
Et de ces grandeurs que le peuple poursuit,
Estimez les vers que la Muse apres vous,
Trempe le miel doux.
Esleuez vos chants, redoublez vostr' ardeur,
Soustenez vos voix d'vne brusque verdeur,
Dont l'accord montant d'icy iusques aux Cieux,
Irrite les Dieux.
Nostre grand Ronsard, de ce monde sorty,
Les efforts derniers de la Parque a senty:
Ses faueurs n'ont peu le garantir en fin
Contre le destin:
Luy qui put des ans, & de l'aage vaincus
Susciter Clouis, Pharamond, & Francus,
Qu'vn pareil cercueil receloit, & leur los
Moindre que leurs os:
Luy qui put des morts ralumer le flambeau,
Et le nom des Rois retirer du tombeau,
Imprimant ses vers par vn art maternel,
D'vn style eternel.
Bien qu'il eust neuf sœurs qui souloient le garder,
Il ne put les trois de là bas retarder,
Qu'il ne fust forcé de la fiere Clothon,
Hoste de Pluton:
Maintenant bien prés de la troupe des grands
Fondateurs, guerriers de la gloire des Francs,
On le voit pensif parauant qu'aborder
Son Luth accorder:

A

Mais sitost qu'on l'oit reciter de ses vers,
Virgile au combat cede les Lauriers verds,
Orphee & Linus, & Homere font lieu,
Ainsi qu'à vn Dieu.
Il va leur contant comme lors de son tans
Nos ciuils discords alumez de vingt ans,
Par tout ont remply le Royaume d'erreur,
D'armes & d'horreur.
Il va leur chantant le peril, & danger
Du Troyen Francus, valeureux estranger,
Qui deuoit aux bords de la Seine à bon port
Esleuer vn fort.

B

Ia le Rhin forchu se couuroit de vaisseaux,
Et le Loir enfloit le canal de ses eaux,
Sous ce grand guerrier, qui d'Hiante auoit pris
L'ardeur à mespris.
Ia Paris monstroit le sommet de ses tours,
Quand le sort rompit le milieu de son cours,
Il ne pleut aux Dieux que d'vn homme fust faict
Oeuure si parfaict:
Ainsi d'Apelles de la Parque surpris
Fut iadis laissé le tableau de Cypris,
Nul depuis n'osant sa besongne attenter,
Pour la remonter.

C

Quel de nous pourra renoüer ce tissu,
Conceuant l'ardeur que son ame a conceu:
Quel de nous pourra de ce docte pourtraict
Contrefaire vn traict?
Grand Daimon François, digne chantre des Dieux,
Qui premier passas la loüange des vieux,
Sans second, sans pair, de la Grece vainqueur,
Prince du sainct chœur.
Vandomois harpeur, qui mourant ne mourras,
Mais de loing nos pleurs à ton aise verras,
Oy ce sainct concert, & retiens auec toy
L'ombre de ton Roy.

D

Puisse ton tombeau leger estre à tes os,
Et pour immortel monument de ton los,
Les Oeillets, les Lys, le Lierre à maint tour,
Croissent à l'entour.

Et certes si ces deux beaux esprits, i'entens Rapin, & Passerat, eussent entrepris ceste querelle, tout ainsi comme fit Baïf, ils en fussent venus à chef. Il n'y a rien en tout cela que beau, que doux, que poly, & qui charme malgré nous nos ames. Parauenture arriuera-t'il vn temps, que sur le moule de ce que dessus, quelques-vns s'estudieront de former leur Poësie. Vray qu'il y a vn point qui m'en fait desesperer, c'est que la douceur de nostre langue despend tant de l'E masculin que feminin: Or pour rendre ceste Poësie accomplie, il faut du tout bannir de la fin des vers, l'E feminin, autrement il sera trop long ou trop court.

A

De quelques ieux Poëtics, Latins & François.

CHAPITRE XIII.

IE veux que tout ce Chapitre ne me soit qu'vne bouffonnerie: Car pourquoy enuierons-nous à nostre Poësie Françoise diuers Ieux, si les Romains mesmes s'en dispenserent quelques-fois? Ie recognoistray que tant que la Poësie Latine fut en sa pleine fleur sous Catulle, Virgile, Homere, Ouide, Tibulle & Properce, telles plaisanteries n'estoient en vsage: mais les suruiuans ne pouuans atteindre à leur parangon, s'en voulurent re- B uanger par des ieux Poëtiques (ainsi les veux-ie appeller) ausquels il se rendirent admirables.

Celuy de tous les Poëtes Latins qui s'y esgaya d'auantage, fut Ausone, lequel au milieu d'vne infinité de Poëmes de prix, nous voulut seruir de ceux-cy, premierement en ces vers qui commençoient, & finissoient par Monosyllabes, & dont le commencement du suiuant estoit emprunté de la fin du precedent.

Res hominum fragiles, agit, & regit, & perimit Sors,
Sors dubia, æternumque labans, quam blanda fouet Spes,
Spes nullo finita æuo, cui terminus est Mors,
Mors auida, inferna mergit caligine, quam Nox.

Ie vous passe le demeurant qui est de douze vers. Il en fit vn autre de quatre vingts dix-huit d'vne trempe, mais non d'vne mesme si exacte superstition. C

Æmula Dijs, naturæ imitatrix, omniparens Ars,
Pacato vt studeat labor hic meus, esto operi Dux,
Arcta, inamœna licet, nec congrua carminibus Lex,
Iudice sub tanto fandi tamen accipiet Ius
Quippe vt ridiculis data gloria, ni prohibet Fors.

Il n'est pas que puis apres il ne se ioüe en 27. carmes sur toutes les lettres Grecques & Latines Monosyllabes.

Dux elementorum studijs viget in Latijs A,
Et suprema notis adscribitur Argolicis ω.

Au contraire au lieu des Monosyllabes portez par tous ces petits Poëmes, il D en fait vn autre en vers Hexametres, qui finissent tous par des mots de cinq syllabes.

Spes Deus æternæ stationis conciliator,
Si castis precibus veniales inuigilamus,
His pater oratis placabilis adstipulare,
Da Christe specimen cognoscere inreprehensum,
Rex bone cultorum famulorum viuificator.

Et de ceste façon y en a 42. en son Edille 29. I'adiousteray le Poëme qu'il fit du Nombre Ternaire, & le Centon nuptial, qui est composé de diuerses pieces de Virgile, & neantmoins de telle grace, comme si l'on n'auoit rien emprunté de luy. Ce que du temps de nos Peres fit aussi Lælius Capilupus en la plus part de ses Poëmes Latins.

La posterité adiousta à ces ieux Poëtiques Latins, l'Echo, dont i'estime

A Ioannes Secundus auoit esté le premier inuenteur dans son Bocage, en vn Dialogue où il introduit le Passant & Echo entre-parleurs, où le Passant commence ainsi.

O quæ Diua cauos colis recessus,
Syluarumque regis domos opacas.

Et apres poursuiuant sa route il dit en ceste façon;

Dic, oro, poterit quid impotenti
Seros ponere limites amori?
Ech. *MORI.* Viat. *Dij meliora, sic ne nobis*
Ad canos igitur dies manebunt,
Et canos quoque non dies relinquent,
Singultus, lachrymæ, grauesque voces:
B *Aut mox abijcienda prima vita est:*
Ech. *ITA EST.*

Et ainsi va le demeurant que i'ay voulu representer plus estroitement au 2. de mes Epigrammes.

Hic ego dum solus meditans longa auia sector,
En age, dic Echo, dominæ quis maior honos? NOS,
Ergo Fabulla sonis poterit me perdere multa?
VLTA. Sed heu sodes recita quæ caussa mali huius?
IVS. An quod me etiam volui sacrare Sabinæ?
NÆ. Is fructus binis est inseruire puellis?
IS. Sic ipse meæ sortis miseranda lues? ES.
C *Quæ Venus inde meis hæret male sana medullis?*
LIS. Saltem vt valeam meme ablegabo peregrè?
ÆGRE. Tandem igitur spes est gaudere Fabulla?
BVLLA. Vah pereas abs te discedimus. IMVS.

I'ay faict cest autre suyuant qui ne doit rien à son frere aisné. Par le premier ie gouuerne Echo de mes Amours, par le second, ie la gouuerne des siennes.

Te fugit, ingratum sequeris miserabilis Echo:
Quis furor? VROR, ait: Quis tibi clamor? *AMOR.*
Quid si conueniam Narcissum inter nemora? *ORA.*
Auxilione tibi me fore reris? *ERIS.*
D *Obsequar, atque viam celerabo quam subito.* *ITO.*
Quæ te res torquent plus in amore? *MORÆ.*
Vtere consilio, si te fugit, huncce fuge, *EVGE.*
Non facis? O quam te spes vaga fallit. *ALIT.*
Is cum te fugiat, fugienti, quæ rogo, spes? *PES.*
Ergone non vllo tempore stabit? *ABIT.*
Nulla igitur cum spes tibi quid succurret Amans? *MENS.*
Iam satis, hac ego te desero valle. *VALE.*

Ne pensez pas que nostre Poësie Françoise n'ait ses jeux aussi bien que la Latine. Quant à moy, si i'en estois creu ie mettrois au rang d'iceux, les Vers mesurez François. Car d'en vouloir faire des liures entiers de Poësie, encores que nostre langue en soit capable, si ne pense-ie que cela succedast à son Autheur, comme nos Rimes.

Ie mettrois volontiers entre nos jeux Poëtics ce Sonnet de du Bellay, auquel il s'est ioüé sur ces deux paroles, vie & mort, n'estoit que c'est vne belle & saincte Oraison qu'il fait à Dieu.

Dieu qui changeant auec l'obscure mort
Ta bien-heureuse & immortelle vie,
Fus aux pecheurs prodigue de ta vie,
Pour les tirer de l'eternelle mort.
Que la pitié compagne de ta mort
Guide les pas de ma fascheuse vie,
Tant que par toy à plus heureuse vie
Ie sois conduit esloigné de la mort.
Auise moy pour faire que ma vie
Ne soit noyee aux ondes de la mort,
Qui me bannit d'vne si douce vie.
Oste la palme à ceste iniuste mort,
Qui veut, qui veut triompher de ma vie,
Et morte soit tousiours pour moy la mort.

Or tout ainsi que le Poëte Ausone se ioüe sur des Monosyllabes aussi nous le renuiasmes à meilleures enseignes sur luy, parce qu'au lieu de ses Monosyllabes, qui ferment & ouurent les vers, se trouue vne Elegie de 42. carmes, inseree par Estienne Tabourot dans ses Bigarrures, qui est toute composee de Monosyllabes, dont ie coucheray icy les huict premiers vers.

Mon cœur, mon heur, tout mon grand bien,
A qui ie suis plus tien, que mien,
Pres que ie ne voy sous les Cieux,
Rien plus beau, ny cher à mes yeux,
Mon cœur qui seul fais que ie suis,
Qui fais qu'en vn grand heur ie vis,
Mon cœur que Dieu pour mon bien fit,
Mais de qui le nom ne se dit.

Outre cela, Clement Marot representa dans vne sienne Chanson les jeux d'Ausone, mais d'vne telle gayeté, qu'elle semble effacer le Latin.

Dieu gard ma Maistresse & Regente,
Gente de corps, & de façon,
Son cœur tient le mien en sa tente
Tant & plus d'vn ardent frisson.
S'on m'oit pousser sur ma chanson,
Son de Luts, ou Harpes doucettes,
C'est espoir qui sans marrisson
Songer me fait en amourettes.
La blanche Colombelle belle
Souuent ie vais priant criant.
Mais dessous la cordelle d'elle
Me iette vn œil friant, riant
En me consommant, & sommant
A douceur, qui ma face efface

A *Dont suis le reclamant amant,*
Qui pour l'outrepasse trespasse.
Dieu des amans de mort me garde
Me gardant donne moy bon-heur,
En me le donnant pren ta darde,
En la prenant naure son cœur,
Et le naurant me tiendras seur,
En seurté suiuray l'accointance,
En l'accointant ton seruiteur,
En seruant aura iouÿssance.

Vn esprit sombre se mocquera de ces rencontres, mais quant à moy ie ne B pense rien de si beau, mesmes que le dernier couplet, ou par vne belle gradation, Marot met sa plume à l'essor, iusques à ce qu'il vient fondre au point tant desiré par les amans. L'autheur de l'art Poëtique qui fut du temps du Roy Louys XI. appelloit Taille de rime à queuë simple, quand la queuë du vers precedant estoit semblable en voix au commencement de l'autre suiuant, & diuers de signification, comme est le premier couplet de ceste Chanson: Et encores appelloit Taille de rime à double queuë, quand la penultiesme & derniere syllabes auoient deux paroles diuerses, toutes-fois de mesme terminaison, comme vous voyez au second couplet: Ceste Chanson estoit belle pour vne fois: s'il en eust voulu faire mestier & marchandise, comme celuy dont ie parleray cy-apres, il se fust rendu ridicule. Nous auons vne autre maniere de ieu, qui prouient de vers equiuoquez. En quoy ie puis dire que nous n'appellons pas Equiuoque, ainsi que le Latin, quand vn mesme mot a double signification: mais quand d'vn, nous en faisons deux, qui se rencontrent en mesme terminaison. Il y a vne Epi- C stre du mesme Marot, où en bouffonnant sur le mot de rimer, il le diuersifia en vingt & six sortes.

En m'esbattant ie fais Rondeaux en rime,
Et en rimant bien souuent ie m'enrime:
Bref c'est pitié entre nous rimailleurs,
Car vous trouuez assez de rime ailleurs:
Et quand voulez, mieux que moy rimassez,
Des biens auez, & de la rime assez:
Mais moy auec ma rime, & ma rimaille,
Ie ne soustien (dont ie suis marry) maille.
Or ce me dit vn iour quelque Rimart,
D *Viença Marot trouue-tu en rime art,*
Qui serue aux gens, toy qui as rimaßé?
Ouy vrayement (dis-ie) Henry Macé:
Car vois-tu bien la personne rimante,
Qui au iardin de son sens la rime ante,
Si elle n'a des biens en rimoyant:
Elle prendra plaisir en rime oyant:
Et m'est aduis que si ie ne rimois,
Mon pauure cœur ne seroit nourry mois,
Ne demy iour: Car la moindre rimette
C'est le plaisir où faut que mon ris mette.
Si vous supply qu'à ce ieune Rimeur
Faciez auoir vn iour par sa rime heur,

Afin qu'on die en prose, ou en rimant,
Ce Rimailleur, qui s'alloit enrimant,
Tant rimassa, rima, & rimonna,
Qu'il a cogneu quel bien par rime on a.

C'est vne gayeté entre ses œuures, dont i'ay pensé vous deuoir faire part, encore que parauanture quelques vns en voudront faire mal leur profit. Le regne du Roy François I. de ce nom porta vn Guillaume Cretin Chantre de la saincte Chapelle de Paris, & Thresorier de celle du Bois de Vincennes, qui auoit veu trois Rois, Charles VIII. Louys XII. & François I. comme ie recueille par ses œuures, & estoit fort ancien soubs François I. ce qui le faisoit respecter par les plus ieunes. Marot fait estat de luy, comme d'vn souuerain Poëte, & luy dedie ses Epigrammes en ceste façon.

L'homme sotart, & non sçauant,
Comme vn Rotisseur qui laue oye,
La faute d'autruy nonce auant
Qu'il la cognoisse, qu'il la voye:
Mais vous de haut sçanoir la voye
Sçaurez par trop mieux m'excuser
D'aucun erreur si fait l'auoye,
Qu'vn amoureux de muse vser.

Qui est le premier de tous ses Epigrammes, & parauanture le plus foible, le dirois volontiers ridicule, m'estant esmerueillé mille fois pourquoy il n'y a rien qu'vne affectation d'equiuoques: Toutes-fois apres auoir leu les œuures de Cretin, non seulement ie l'excusay, mais loüay la gentillesse de son esprit: D'autant qu'il dedioit son liure à vn homme, duquel toute l'estude ne gisoit qu'en equiuoques: Et c'est pourquoy en la plainte qu'il fit sur la mort du general Preud'homme, il dit qu'aux champs Elisiens, entre les autres Poëtes François il y trouua le bon Cretin au vers equiuoqué. Et parce qu'il fut l'vnique en ce sujet, ie vous en representeray icy quelques placars: en vne oraison qu'il addresse à Saincte Geneuiefue.

Si quelquesfois ay renom merité
Du los dont peut estre vn homme herité:
Doux Orateur en prose, ou bien par mettre,
Et si le temps porte loy de permettre
Que mon vouloir de prier or ait son,
Ne dois-ie pas par deuote oraison,
Ma plume, & moy d'affection feruente
Monstrer bon zele, & plus ne faire vente
De mes escrits curieux, & mondains,
Pour en cela tant complaire au monde, ains
Le Createur seruir de corps, & d'ame?
C'est la raison benoiste, & saincte Dame.

Ainsi va tout le demeurant de l'oraison qui est de trente six vers. Plus il alla sur l'aage, plus il s'adonna à ce sujet, y apportant tousiours quelque nouuelle grotesque. Vous trouuerez vne Epistre qu'il adresse à Honorat de la Iaille estre telle.

Par ces vins verds Atropos a trop os
Des corps humains ruez enuers en vers,
Dont vn quidam aspre aux pots, à propos
A fort blasmé ses tours peruers par vers.

A Faisant aller de ceste façon toute la suite, qui est de six vingts six vers : & dans vn autre qu'il enuoye à François Charbonnier, lors malade en la ville de Han, qu'il aimoit comme s'il eust esté son enfant, aussi est-ce luy qui apres le decez de Cretin fit imprimer toutes ses œuures.

Fis par escrits i'ay sceu qu'vn iour à Han
Fis pareils cris qu'homme qui souffre ahan,
Portant le faix de guerre, & ses alarmes,
Portant le faix qu'elle prouoque à larmes.
Tes doux yeux secs, & sur eux l'eau tost rend,
Tels douze excez (plus soudain que torrent
Laisse courir son cours) perdroient tes forces,
Les secourir est besoin que t'efforces.

B Tout le demeurant de la lettre est de ceste trempe, qui est de 120. vers, esquels i'ay trouué prou de rimes, & equiuoques les lisant, mais peu de raison : Car pendant qu'il s'amusoit de captiuer son esprit en cet entre-las de paroles, il perdoit toute la grace, & liberté d'vne belle conception : Chose estrange, & qui merite d'estre icy remarquee en passant. Iamais homme ne fut plus honoré par les plumes de son temps, que luy en son vieil aage. Iean le Maire luy dedia son 3. Liure des Illustrations de la Gaule, où il le reclame comme celuy auquel il deuoit son tout: & en vn autre endroit le pleuuit Prince de tous ceux qui lors escriuoient. Marot, comme i'ay dit, luy dedia pareillement ses Epigrammes: Geoffroy Toré en son Champ Flory disoit qu'il auoit escrit les Chroniques de France, esquels il faisoit honte à vns Homere & Virgile. Et toutes-fois iamais homme ne satisfit moins apres sa mort à l'opinion que l'on auoit conceuë de luy de son viuant. La verité est qu'il fit l'Histoire de France en vers François, mais ce C fut vn auorton, tout ainsi que le demeurant de ses œuures. Et c'est pourquoy Rabelais qui auoit plus de iugement & doctrine, que tous ceux qui escriuirent en nostre langue de son temps, se mocquant de luy, le voulut representer soubs le nom de Raminagrobis vieux Poëte François (ainsi le nomme-il au 3. Liure de son Pantagruel) quand sur l'irresolution & doute d'vn ouy & nenny, que Panurge auoit de son mariage futur, il l'alla chercher, comme il estoit sur le point de sa mort, pour prendre aduis de luy, s'il deuoit estre marié, ou non. A quoy il luy respondit par les ambages de ce Rondeau.

Prenez-la, ne la prenez pas,
Si vous la prenez, c'est bien faict,
Si vous la laissez, en effect
Ce sera ourer par compas,
Gallopez, allez l'entre-pas,
D *Differez, entrez y de faict,*
Desirez sa vie ou trespas,
Prenez-la, ne,
Ieusnez, prenez double repas,
Refaicte ce qui est defaict,
Defaictes ce qui est refaict:
Desirez sa vie, ou trespas.
Prenez-la, ne.

Beaucoup de gens estiment que ceste piece soit de la boutique de Rabelais, comme d'vn mocqueur qu'il estoit, & moy-mesme l'auois tousiours ainsi estimé, iusques à ce que repassant sur les Poësies de Guillaume Cretin, ie trouuay sur la fin du Liure ce Rondeau qu'il adressoit à Christofle de Refuge, qui luy auoit demandé conseil de se marier: Rabelais le figure comme vn resueur sur ses vieux ans, & parauanture seray-ie par vous reputé tel, pour auoir perdu tant

detemps sur ses resueries: Car en somme s'il se fust joüé de ses equiuoques sobrement par forme de jeu, non de vœu, il eust contenté le Lecteur, au lieu de l'atedier. Au demeurant que Rabelais l'ait voulu figurer sous ce nom de Raminagrobis, ie n'en doute point: Car outre ce que dessus, Panurge l'estant retourné voir pour la seconde fois, en fin il est contraint de sortir de sa chambre, disant, laissons mourir ce Villaume. Mot dont il voulut vser pour Guillaume, nom propre de Cretin.

Encore ne veux-ie pas clorre ce Chapitre en ces gayetez par moy racontees: Tout ainsi que les Modernes ont introduit l'Echo dans leurs vers Latins, aussi auons nous fait le semblable és nostres. Ainsi le voyons nous dans Ioachim du Bellay, en vn petit dialogue d'vn Amoureux, & d'Echo.

Piteuse Echo, qui erres en ces bois,	
Respons au son de ma dolente voix.	
Dont ay-ie peu ce grand mal conceuoir,	
Qui m'oste ainsi de raison le deuoir?	de voir.
Qui est l'autheur de ces maux aduenus?	Venus.
Comment en sont tous mes sens deuenus?	Nuds.
Qu'estois-ie auant qu'entrer en ce passage?	Sage.
Et maintenant que sens-ie en mon courage?	Rage.
Qu'est ce qu'aimer, & s'en plaindre souuent:	Vant.
Qui suis-ie donc lors que mon cœur en fend?	Enfant.
Qui est la fin de prison si obscure?	Cure.
Dy moy quelle est celle pour qui i'endure?	Dure.
Sent-elle bien la douleur qui me poingt?	Point.
O que cela me vient bien mal à point!	
Me faut-il donc, ô debile entreprise!	
Lascher ma proye auant que l'auoir prise,	
Si faut-il mieux auoir cœur moins hautain,	
Qu'ainsi languir sous espoir incertain.	

Voila vne piece qui n'est pas à negliger, sur laquelle ie voulus r'enuier de cet Epigramme aux Gayetez, qui furent imprimees sur ma main en l'an 1583.

Pendant que seul dans ce bois ie me plains,	
Dy moy Echo qui celebre mes mains?	Mains.
Y a-il point quelque autre gentille ame,	
Qui à loüer les autres mains enflame?	Ame.
Si moy viuant de mon loz ie ioüy,	
Ay-ie subiect d'en estre resioüy?	Ouy.
Et si ma main est iusqu'au Ciel rauie,	
Que me vaudra ce bruit contre l'enuie?	Vie.
N'y aura-il nul homme de renom,	
Qui en cecy soit ialoux de mon nom?	Non.
Mais si quelqu'vn mal appris en veut rire,	
Que produira dans mes os ce mesdire?	Ire.
Contre ce sot, contre ce mal appris:	
Ne rongeray-ie en moy que des despits?	Pis.
O sot honneur d'vne main mal bastis!	
Quel honneur donc vainement me manie?	Manie.
Las pour le moins, Echo, si tu peux rien,	

A *Fay que les bons de mes mains parlent bien:* Bien.
Si tu le fais, rien plus ie ne demande,
Or sus Adieu, va, ie me recommande. Commande.

Ie finiray par cet Echo, & peut estre non mal à propos, pour vous monstrer que tout le discours du present Chapitre n'est que vent.

Des vers Latins retournez, & comme les François de nostre temps ont emporté en cecy le deuant des anciens.

Chapitre XIV.

Ie veux sur ce sujet discourir plus que nul autre n'a fait par le passé: Quoy faisant, parauanture la façon passera l'estoffe, & me feray-ie tort à moy mesme espinochant sur ces pointilles. Diomede au 3. Liure de sa Grammaire, appelle ceste engeance de vers *Reciprocos*, Sidonius Apollinaris, Euesque de Clairmont en Auuergne, au 9. de ses Epistres, *Recurrentes*, nostre Estienne Tabourot, Retrogrades, dedans ses Bigarrures: Et moy ie les veux nommer Retournez. Desquels il y a deux especes, les vns qui se tournent lettre pour lettre, & les autres mot pour mot.

De la premiere Sidonius nous en a representez trois.

Roma tibi subito, motibus ibit amor,
Si bene te tua laus taxat, sua laute tenebis
Sole medere pede, ede perede melos.

Il y en a encore vn autre ancien qui court par nos mains.

C *Signa te signa temere me tangis & angis.*

Esquels 4. vers se trouuent mesmes paroles par l'enuers, comme à l'endroict, mais non aucun sens: hors-mis que pour y en trouuer au dernier, quelques gausseurs font parler le diable, lequel portant en l'air sur son eschine vn Chrestien, luy conseille de faire le signe de la Croix, afin que ce luy fust sujet de le precipiter du haut en bas.

Et neantmoins ne pensez pas que la langue Latine ne soit capable de receuoir sens en telle maniere de vers: ainsi le verrez vous par cestuy, dont Messire Honoré d'Vrfé Comte de Chasteau-neuf m'a fait part, Seigneur qui par vn bel entrelas, sçait mesler les bonnes lettres auec les armes.

Robur aue tenet, & te tenet Eua rubor.

Qui est à dire que Eua auoit esté la premiere honte de nostre malheur, & Aue la premiere force de nostre restablissement. Symbolizant en cecy auec ce bel Hymne de nostre Eglise, chantant que la Salutation Angelique pour nous sauuer, changea ce fascheux nom d'Eua, en celuy d'Aue. Ce vers est vne meditation spirituelle pour D le salut de nos ames: Celuy que ie vous reciteray cy-apres, sera vne meditation temporelle pour la guerison de nos corps; auquel vn sage medecin promet tout doux traitement à son malade, moyennant que pendant la fieure il se vueille abstenir de trop boire.

Mitis ero, retine leniter ore sitim.

Dont Nicolas Borbonius, que i'estime l'vn des premiers Poëtes Latins de nostre temps, & de nostre France, m'a fait present. L'vn & l'autre vers, quelques iours apres par moy monstrez à Pierre Reignol ieune Aduocat plein de doctrine, & digne d'vne grande fortune, me promist d'en faire non vn, ains deux, ausquels y auroit accomplissement de sens. Et comme ie m'en fusse mocqué, estimant que ce fust vne rodomontade d'esprit, ou vn *Parturient montes* d'Horace, toutes-fois quelques temps apres il me vint saluër de ce distique, que ie trouuay admirable, apres l'auoir digeré, sur l'explication qu'il m'en fit.

Nemo σοφὸς tetigit: tax attigit, & σοφὶς, omen,
Ore feris animos omina si refero.

Vous me trouuerez d'vn grand loisir, voulant dechifrer ce Distique, toutes-fois parce qu'en ceste petite piece il y va de l'honneur de nostre France, pour monstrer ce que le François peut, és choses esquelles il tourne son entendement, ie vous prie m'excuser, & n'estimer que ie pedentise, si ie fais vn petit commentaire sur ces deux vers. *Omen* (en Latin) *est augurium, & futuræ rei enunciatio, ore hominis, quasi diuino furore perciti. Tax est sonitus quem facit percussio.* Et en ceste signification, Plaute en sa Comedie de *Persa* en vsa. Mot qui nous est autant naturel qu'au Romain, quand faisant ioüer le marteau de nos portes, nous disons pour la rencontre du son, qu'il fait Tactac. Ces deux paroles de ceste façon expliquees, ce ieune homme par forme d'vn court Dialogue, introduict deux entreparleurs, dont le premier en ces mots, *Nemo σοφὸς tetigit omen*, dit que le sage homme n'auoit iamais touché aux fantasques predictions des choses futures, comme estans vne vraye folie: Et l'autre de contraire aduis, respond brusquement, voire par vne hyperbole, en ces mots, *Tax attigit & σοφὸς omen* : voulant dire que non seulement le sage y auoit atouché, par la voix de l'homme inspiré d'vne fureur, mais aussi le son d'vn Tactac le luy pouuoit donner à entendre, & tout suiuamment adiouste ce Pentametre.

Ore feris animos, omina si refero.

Tu me guerroyes de paroles, quand ie soustien ceste opinion de prediction.

Et combien que ie ne face grand estat de ceste denree, toutes-fois comme ie ne laisse aisément passer les occasions, lors qu'elles se presentent aussi depuis quelques iours en ça, me trouuant en vne compagnie, où vn personnage d'honneur portoit le surnom de Souriz, où sur la rencontre de ce mot ayant esté attaqué par quelque gausseur, ie pris pour le mocqué sa defense, remonstrant que si en Latin il portoit le nom d'vne bestiole, *Sum Mus*, on en pouuoit faire vn *Summus*: Qui estoit d'vn petit, faire vn bien grand personnage. Et comme ceste parole me fut à l'impourueu tombee de la bouche, aussi tost que ie fus retourné en ma maison, sans grandement marchander auec ma plume ie fis ce vers.

Sum Mus ore, sed is Sum Mus, si des ero Summus.

Vers parauanture champignon d'esprit, qui doit prendre fin du iour de sa naissance, dedans lequel toutes-fois vous trouuerez non seulement vn sens accomply, ains vn contre-sens du petit au grand, sans aucun changement en la suitte des lettres, quand de ces deux mots *Sum Mus*, sur le commencement du vers, vous en faites vn *Summus* en vn mot vers la fin, & derechef voulant retourner le vers de ce *Summus* vous faites *Sum Mus* : & semblablement de *Sum Mus* premier mot vn *Summus*.

Et pour vous monstrer que le François est inimitable en matiere d'imitation, voire qu'il fait à ceux la leçon qu'il veut imiter, ie vous diray que le 14. de Mars l'an 1574. vn ieune Aduocat Prouençal, nommé André Mestrail, m'estant venu visiter, me dit qu'ayant leu mes Recherches, & signamment l'vn des Chapitres du 6. Liure, cela auroit en luy excité vn nouueau desir de brauer toute l'ancienneté. Et de fait me fit present d'vn petit Poëme de 54. vers Latins, tous retrogrades, qu'il auoit fait nouuellement imprimer, le tout comme vn *Roma tibi subitò*, & au dessous vn sien commentaire, pour monstrer qu'ils estoient intelligibles. Oeuure peut estre aucunement ingrat d'vn costé, mais grandement miraculeux d'vn autre: Et ie serois plus ingrat enuers sa memoire, puis qu'il auoit esté induit à ce faire par ce qu'il auoit veu de moy, si ie n'en faisois icy vne honneste commemoration.

Il s'estudia par vn commentaire qui est au dessous, de monstrer qu'en toute ceste suite de vers, il y a quelque sens. Chose dont ie ne veux estre garend. Mais soit qu'il y en ait ou non, tant y a que ce sont 54. vers retrogrades, qui contrecarrent à bon escient les 4. de l'ancienneté. Toutes-fois comme ce Poëme est plein d'vns & autres Epigrammes, aussi y trouuerez vous l'Epitaphe de nostre Roy Henry le Grand, que l'Autheur introduit parlant. Duquel ie me contenteray de vous faire part du premier distique, que i'employe pour tout le tombeau, comme portant vn sens bel & accomply.

A *Area serenum me gere Regem (munere sacra)*
Solem, aulas, animos, omnia salua, melos.

Discours que i'ay pris plaisir de vous mettre en son iour, non seulement en faueur de nostre France, mais aussi pour vous monstrer que s'il y a eu faute de sens aux quatre premiers vers Latins anciens, elle proceda des ouuriers, & non de la langue qu'ils mirent en œuure, ie veux dire de la langue Latine. Et suis cependant tres-glorieux, que non seulement nos François ayent de nostre temps fait sur ce sujet, honte à l'ancienneté, mais aussi que par hazard i'en aye esté aucunement le premier promoteur. Bien sçay-ie qu'en cecy il y a plus de curiosité, que d'estude: mais si les anciens, voire vn Euesque de marque, ne desdaignerent d'en faire estat par leurs liures, pourquoy ne le renuierons nous sur eux?

Voila ce qui concerne les vers Latins, qui se retournent lettre pour lettre. Car quant à ceux qui se tournent mot pour mot, Diomede nous tesmoigne que l'vsage en fut introduit de son temps, & remarque ces deux-cy, qui furent comme ie B croy de sa forge.

Veliuolis mare pes, fidentes tramite tranant,
Cærula verrentes sic freta Nereïdes.

Et Sidonius Apollinaris ces deux autres.

Præcipiti modo quod decurrit tramite flumen,
Tempore consumptum iam cito deficiet.

Et estoit tombé en ce mesme accessoire Virgile long temps auparauant sans y penser au premier de son Æneide.

Musa mihi caussas memora quo numine læsus,
Læsus numine quo, memora caussas mihi musa.

Et combien que Diomede, & Sidonius eussent mis leurs deux distiques sur la monstre, les estimans dignes d'estre veus, toutes-fois ie n'y trouue pas grande grace. Ceux qui par vne longue trainee des ans leur succederent, y apporterent C bien plus de façon, & plus belle. Parce que faisans parler le courant du vers d'vn sens, ils firent parler le reuers d'vn contre-sens. Et le premier qui ioüa ce personnage fut François Philelphe, dedans ses Epistres, voulant depeindre de ses couleurs, vn grand Prelat qui luy desplaisoit.

Laus tua, non tua fraus, virtus, non copia rerum,
Scandere te fecit, hoc decus eximium.

Tournez ce distique vous y trouuerez le contraire.

Eximium decus hoc fecit te scandere rerum,
Copia, non virtus, fraus tua, non tua laus.

Ieu qui a grandemenr depuis prouigné: Et nommément de nostre aage, nostre Ioachin du Bellay, dedans ses Epigrammes Latins, y rencontra tres-heureusement. Nous auions lors deux grands ennemis, le Pape Iules le tiers, & l'Empereur Charles cinquiesme: & à la suite de luy Ferdinand son frere Roy des Ro- D mains, lesquels il voulut diuersement gratifier de ces trois distiques.

Ad Iulium tertium, Pontificem Maximum.

Pontifici sua sint diuino numine tuta
Culmina, nec montes hos petat omnipotens.

Ad Carolum quintum Cæsarem.

Cæsareum tibi sit fælici sydere nomen,
Carole, nec fatum sit tibi Cæsareum.

Ad Ferdinandum Romanorum Regem.

Romulidum, bone Rex, magno sis Cæsare Maior
Nomine, nec fatis aut minor Imperio.

Plus hardy est celuy que i'ay mis au sixiesme liure de mes Epigrammes, en vn vers qui en fait deux, l'vn Exametre, l'autre Pentametre. Car ie fais parler le Catholique par cet Exametre.

Patrum dicta probo, nec sacris belligerabo. A

Et le Huguenot par le Pentametre retourne, & retrouue dedans l'Exametre.

Belligerabo sacris, nec probo dicta Patrum.

Encore n'ay-ie esté content de cestuy. Car au 2. Liure ie fis cet Epigramme en haine d'vne paix fourree qui auoit esté par nous faicte.

Mens bona, non noua fraus, pietas, non aulica fecit
Curia, id edictum Rex bone, pacificum;
Plebs pia, non fera lex poterit, nunc viuere tecum,
Crescere, non labi, vis puto, sordidulè.
Imperium, Deus, hoc seruas, non perdis, amore
Feruida fit, nec pax hæc tegit insidias.
Magnifice, tibi Rex, succedant omnia, nunquam B
Prælia sint, imo pax tibi perpetuo.

Retournez ceste Epigramme de la fin au commencement, vous y trouuerez vne suite continuelle de contrarietez de sens. Tout ce que i'ay cy-dessus discouru est pour le regard des vers Latins retournez.

Vers François tant rapportez que retournez.

CHAPITRE XV.

ENCORE ne veux-ie oublier ce beau distique rapporté, qui fut faict sur les œuures de Virgile. C

Pastor, orator, eques, paui, colui, superaui,
Capras, rus, hostes, fronde, ligone, manu.

Et d'autant que ce distique, par vn ordre de paroles, se rapporte au premier plant du sens proietté par l'Autheur, nous appellasmes en nostre vulgaire, telle maniere de vers Rapportez: esquels ie ne trouue point que les autres ayent donné depuis quelque touche en la langue Latine, à propos, ores qu'ils l'ayent voulu faire. Tellement que ie le puis presque dire auoir esté l'vnique entre les anciens.

Mais en nostre France, nous ne sommes voulus demeurer courts, singulierement de nostre temps. Ie le dis ainsi, parce que nos deuanciers François n'en sçauoient aucunement l'vsage. Le premier des nostres qui à bonnes enseignes nous en ouurit la porte fut Estienne Iodelle, en ces deux vers de traict plus admirables, que non seulement il les fit Rapportez, mais mesurer à la Grecque & à la Romaine. D

Phœbus, Amour, Cypris, veut sauuer, nourrir & orner,
Ton vers, cœur & chefs d'ombre, de flammes, de fleurs.

Moy-mesme ay voulu depuis traduire en François le Pastor Latin, qui n'est pas œuure sans espines.

Pastre, fermier, soldat, ie pais, laboure, vains
Troupeaux, champs, ennemis, d'herbe, charruë, mains.

De fraiche memoire, Iacques Faureau de Congnac ieune homme de grande promesse me fit present de ce Quatrain, auquel non content de l'auoir r'enuié de deux vers, il se voulut d'abondant joüer sur la rencontre des paroles par luy mises en œuure.

A *La Mer, l'Amour, la Mort, embrasse, enflame, entame,*
La Nef, l'Amant, l'Humain, qui va, qui voit, qui vit,
Son flot, son feu; sa faux, rongne, ronge, rauit,
Le cours, le cœur, le corps, à l'âge, à l'homme, à l'ame.

Ioachim du Belay en ses premieres Amours qu'il voüa à son Oliue,

Face le Ciel quand il voudra reuiure
Lisippe, Apelle, Homere, qui le pris
Ont emporté sur tous humains esprits,
En la statuë, au tableau, & au liure
Pour engrauer, tirer, escrire, en cuiure,
Peinture, & vers, ce qu'en vous est compris;
B *Si ne sçauroit leur ouurage entrepris,*
Cizeau, pinceau, ou la plume bien suiure.
Voila pourquoy ne faut que ie souhaite,
De l'engraueur, du peintre, & du Poëte,
Marteau, couleur, ou ancre, ma maistresse.
L'art peut errer, la main faut, l'œil s'escarte,
De vos beautez, mon cœur soit donc sans cesse,
Le marbre seul, & la table, & la charte.

Estienne Iodelle qui pensoit rien ne luy estre impossible en quelque suject auquel il voulust diuersifier son esprit, en feit vn autre. La maistresse qu'il s'estoit donnee portoit le nom de Diane, que les anciens Poëtes disoient estre la Lune au ciel, Diane dedans les forests & Proserpine aux enfers. Sur ces trois puissances, C voicy le second Sonnet de ses Amours.

Des astres, des forests, & d'Acheron l'honneur,
Diane au monde haut, moyen, & bas preside,
Et ses cheuaux, ses chiens, ses Eumenides guide,
Pour esclairer, chasser, donner mort & horreur.
Tel est le lustre grand, la chace, & la frayeur
Qu'on sent sous ta beauté, claire, prompte, homicide,
Que le haut Iupiter, Phebus, & Pluton cuide,
Son foudre moins porter, son arc, & sa terreur.
Ta beauté par ses raiz, par son ret, par la crainte,
Rend l'ame esprise, prise, & au martyre estreinte,
Luy moy, pren moy, tien moy, mais helas ne me pers
D *Des flambeaux forts, & griefs feux, filets & encombres:*
Lune, Diane, Hecate, aux Cieux, terre, & enfers,
Ornant, questant, gesnant, nos Dieux, nous, & nos vmbres.

Le Sonnet de du Bellay est vrayement d'vne belle parure, pour monstrer par vn certain ordre, que les beautez de sa Maistresse tant de corps, que d'esprit, ne pouuoient estre assez dignement representées par ces trois grands personnages, dont le premier estoit le parangon en l'imagerie, le second en la peinture, & le dernier en la Poësie: toutesfois ce Sonnet est entrecoupé de vers qui ne se rapportent ainsi qu'il est requis en ce subject. Et quant à celuy de Iodelle, s'il vous plaist le considerer, vous y trouuerez chaque vers porter de son lez, la rencontre de la Lune, Diane, & Hecate par tiers, toutesfois les voulant reprendre, & enfiler de la longueur du Sonnet, & vers pour vers, & mot pour mot, vous n'y trouuerez pas le sens complet que desirez. C'est pourquoy Estienne Pasquier mon petit fils, s'est estudié de supleer ce defaut, au moins mal qu'il luy a esté possible, & si ie ne m'abuze fort à propos.

O Amour, ô penser, ô desir plein de flame,
Ton trait, ton faux obiect, ta rigueur que ie sens,
Me blesse, me nourrit, conduit mes ieunes ans
A la mort, aux douleurs, au profond d'vne lame.
Iniuste Amour, Penser, Desir cours à Madame,
Porte luy, loge luy, fay voir comme presens,
A son cœur, en l'esprit, à ses yeux meurtrissans,
Le mesme trait, mes pleurs, les feux que i'ay dans l'ame.
Force, fay consentir, contrain sa resistance,
Sa beauté, son desdain, & sa fiere constance,
A plaindre, à souspirer, à soulager mes vœux,
Les tourmens, les sanglots, & les cruels supplices,
Que i'ay, que ie chery, que ie tiens pour delices,
En aymant, en pensant, en desirant son mieux.

A

B

Et parce que ce Sonnet est le premier des nostres, qui represente de son lez, & de son long, premettez moy que ie le vous decouppe par forme d'vne Anatomie.

O Amour —— O penser —— O Desir plein de flame,
Ton trait —— Ton fol appas —— La rigueur que ie sens,
Me blesse —— Me nourrit —— Conduit mes ieunes ans
A la mort —— Aux douleurs —— Au profond d'vne lame.
Iniuste Amour —— Penser —— Desir cours à Madame,
Porte luy —— Loge luy —— Fay voir comme presens,
A son cœur —— En l'esprit —— A ses yeux meurtrissans,
Le mesme trait —— Mes pleurs —— Les feux que i'ay dans l'ame:
Force —— Fay consentir —— Contrain sa resistance,
Sa beauté —— Son desdain —— Et sa fiere constance,
A plaindre —— A souspirer —— A soulager mes vœux.
Les tourmens —— Les sanglots —— Et les cruels supplices,
Que i'ay —— Que ie chery —— Que ie tiens pour delices,
En aimant —— En pensant, —— En desirant son mieux.

C

Ny pour tout cela ne pensez pas que i'en estime nostre Poësie Françoise plus riche. Ce que ie vous ay cy dessus deduit, est pour vous monstrer, que non seulement l'esprit du François, mais la langue, se peut transformer en autant d'obiects, voire plus, que l'ancienne de Rome, & soubs vn titre non moins bon, comme ie vous feray paroir, par ce que ie vous diray cy apres. Car ne pensez pas qu'ez vers qui se retournent lettre pour lettre, nous ne puissions faire en nostre langue ce que les Latins ne firent anciennement en la leur, c'est à dire y trouuer du sens, & au cours commun du vers, & à son enuers. Ainsi le voy-ie auoir esté pratiqué par Monsieur Dallé Conseiller du Roy, & Maistre des Comptes, à Paris, admirable en toutes gentillesses d'esprit,

D

Vn a vn, elle nu a nu.

Vers auquel vous trouuerez vn sens accomply, de quelque façon que le tourniez. Car en somme c'est vn Amant timide, qui desire gouuerner sa maistresse seul à seul, & elle plus hardie veut que ce soit nu à nu. Le Comte de Chasteauneuf m'a enuoyé ces deux autres.

Elle difama ma fidelle.

C'est vne Damoiselle aimee, qui s'estant confiee de ses Amours à vne autre, auroit esté par elle malheureusement diffamée, dont son séruiteur se plaint.

A *A reueler mon nom, mon nom releuera.*

Voulant dire que reuelant, & mettant son nom en lumiere il le releuera de l'oubly enuers vne posterité, & à la suite Fauereau dont ie vous ay cy dessus parlé, par vne belle ialouzie d'esprit feit cettuy cy.

L'ame des vns iamais n'vse de mal.

Il ne faut pas grand truchement pour interpreter cettuy cy, non plus que les trois autres, & à tant on peut voir de combien ils passent les premiers Latins, recitez par Sidonius Apollinaris. Le Seigneur de la Croix Marron, Gentilhomme Angoulmoisin mien amy, ayant veu vne partie de nos vers retrogrades Latins, & François, lisant mes Recherches, m'enuoya trois Quatrains parlant de l'Eucharistie qui se trouue au Sacrement de l'Autel, dont ie vous feray part de ces quatre vers.

O mystere sacré, ô sainčte Antipathie,
B *De l'Eglise (l'Espouse au Roy fils de Dauid,)*
Mon ame fut rauie alors que dans l'Hostie,
DIEV ELLE VEID RENGE', REGNER DIEV ELLE VEID.

Ie me mettrois volontiers de la partie, pour vous estaler vn autre vers de ma boutique, dedans lequel par maniere de passetemps, outre la rencontre des lettres, i'ay fait entrer deux sens contraires approchans de ces deux Adages. *Homo homini Deus*: *Homo homini Lupus*. *Iamais* conioint auecques l'affirmatiue signifie vn *Tousiours*, auecques la negatiue vn *Oncques*: ce mot de A, est tantost verbe, tantost coniončtion, par exemple. *Ie seray à iamais vostre seruiteur*, cela veut dire *A tousiours*. *Ie ne feus à iamais vostre seruiteur*, c'est à dire, *Ie ne le feus oncques*. Item *il a esté à luy*, le premier a est vn verbe, le second a est vne coniončtion. Cecy en brief presupposé voyons quel est mon vers, non sur l'Orthographe Françoise, qui est autre qu'on ne prononce, ains sur nostre commune C prononciation.

L'vn a iamais esté à l'vn,
Nul a esté iamais à nul.

Qui est autant que si vous disiez, l'vn a tousiours esté à l'vn, nul a esté oncques à nul. Marchandise que ie ne vous pleuuy pour bonne, ains me suffit que i'aye le premier ozé (ce qui n'auoit iamais esté) ie ne diray essayé, ains pourpensé en Latin, & moins en François. C'est vn premier coup d'essay, qui pourra occasionner ceux qui auront plus de loisir, & esprit que moy, de mieux faire.

Tout ce que i'ay deduit cy dessus, est pour vous monstrer que si nostre langue n'a le dessus en ce subiect, pour le moins elle va du pair auecques la Latine. Ce que ie n'oze bonnement dire és vers que voudrions tourner mot pour mot, c'est où il semble que perdions le pied; l'ordre, & structure ordinaire de nostre langage l'empesche, ainsi que pourrez voir par ce Huitain qui est de mon creu.

Ton ris, non ton caquet, ta beauté, non ton fard,
Ton œil, non ton venin, ta faueur non tes las,
Ton accueil, non ton art, tes traits, non tes appas,
Surpris, & naure m'ont le cœur de part en part
Cuisant, ains doux attrait, port lourd, ains gracieux,
Mon malheur, ains mon bien, mon glas, ains ô ma flame,
De mon cœur, de mon tout, de moy, & de mon ame,
Vn present ie veux faire à toy, & non aux Cieux.

Retournez ces huict vers de la fin iusques au commencement vous y trouuerez le contraire, mais auecques vne contrainte telle que ie pense toute autre chose qui se trouue au Latin pouuoir passer par l'alambic de nostre vulgaire, fors cette maniere de vers retournez, ainsi que pourrez voir par la récontre de ceux cy.

Aux cieux, & non à toy, ie veux faire vn present,
De mon ame, de moy, de mon tout, de mon cœur,
O ma flame, ains mon glas, mon bien, ains mon malheur,
Gratieux, ains lourd port, atrait doux, ains cuisant,
De part en part le cœur m'ont nauré & surpris,
Tes appas, non tes traits, ton art, non ton accueil,
Tes laz, non ta faueur, ton venin, non ton œil,
Ton fard, non ta beauté, ton caquet, non ton ris.

Cela s'appelle vouloir aucunement estre singe, mais non representer au vif le Latin. Remy Belleau me communiqua autresfois trois Sonnets qu'il auoit tracez sur ce modelle, toutesfois ne les trouuant auiourd'huy dedans ses œuures cela me fait iuger qu'il les condamna, & neantmoins comme rien ne nous est impossible en nostre Vulgaire, quand le sçauons bien mesnager, encores y trouuerez vous place pour eux, voire à meilleures enseignes, que les deux distiques qui nous furent baillez pour exemples, par Diomedes, & Sidonius, contenans vn subiect sans subiect. Les anciens Academiciens establissoient leur bien souuerain sur trois manieres de biens, de l'esprit, du corps, & de la fortune; opinion qui n'estoit pas trop lourde, ny peu sage mondaine, laquelle i'ay voulu vous representer par cette couple de vers.

Auoir tu veux bien souuerain,
Sçauoir, vertu, chasteaux, corps sain.

Tournez les, vous y trouuerez le mesme, qui est besongner à l'Antique.

Sain corps, chasteaux, vertu, sçauoir,
Souuerain bien veux tu auoir.

Et encores dés pieça ie rendis ou imitay de bien pres les deux vers de Philelphe *laus tua, non tua fraus.*

Bienfait, non dol, loz non faueur,
Fait t'ont donner tresgrand honneur,
Honneur tresgrand donner t'ont fait,
Faueur, non loz, dol, non bienfait,

Tant y a que combien que ce ne soit sans peine & trauail, toutesfois vous voyez que nostre vulgaire n'en est incapable, non plus que le Latin, sur lequel nous l'auons renuié d'vn point, ayant d'abondant introduit des vers couppez, lesquels recitez de leur long, portent vn sens, & couppez, vn contre-sens. De quelle façon est ce mien quatrain.

Ie ne sçaurois Maistresse vous haïr,
Vous embrasser, c'est le bien où i'aspire,
Mais ie voudrois, vous embrassant, iouïr,
Vous delaisser, i'y trouuerois du pire.

Ie ne sçaurois	*Maistresse vous haïr,*
Vous embrasser,	*C'est le bien où i'aspire,*
Mais ie voudrois,	*Vous embrassant, iouïr,*
Vous delaisser,	*I'y trouuerois du pire.*

Ie vous ay seruy de ces ieux Latins, & François, non que ie ne trouue bon que nostre Poëte s'y amuse (car en ce subiect qui moins en fait, mieux il fait) affin que chacun cognoisse que si en la langue Latine quelques vns ne furent depourueuz de tels passetemps aussi ne le sommes nous en la nostre, & desire que le lecteur prenne ce Chapitre, & le precedant de moy, comme vne grotesque entre les tapisseries: & neantmoins encores ne me puis-ie taire, m'estant embarassé dedans ces broüilleries. Car quelquesfois nous entons sur des vers Latins, des paroles Françoises, & y a aux vns, & aux autres du sens. Ainsi voyons nous aux Quantitez de Mathurin Cordier ce vers.

A *Iliades curæ quæ mala corde ferunt,*
Il y a des curez qui mal accordez feront.

Vers que i'ay voulu imiter par ce Distique. Ie l'adresse à vn nommé Charles, homme qui prenoit plaisir de broüiller le public, mais en ses affaires domestiques estoit timide le possible; qui me sembloit n'estre par viure.

Tu, tu Carle moues tot, tantos, sæua rependens,
Et tam Carle time, eïa age tu ne peris?

Tu', tu' Car; le mauuais tost, tantost se va rependant.
Et tant Carle t'y mets, & ia agé tu ne peris.

Mestier toutesfois dont ie me mocque, & auquel qui moins en fait, mieux il fait.

Fin du septiesme Liure des Recherches.

LES RECHERCHES DE LA FRANCE,

LIVRE HVICTIESME.

De l'origine de nostre Vulgaire François, que les anciens appelloient Roman, & dont procede la difference de l'orthographe, & du parler.

CHAPITRE I.

NOSTRE France appellee au temps passé Gaule, eut sa langue originaire, qui se continua longuement en son naïf, comme toute autre. Or est-il qu'en la mutation des langues il y a deux propositions generales que l'on peut recueillir des euenemens : La premiere est vn changement qui procede de nos esprits, comme ainsi soit que selon la diuersité des temps, les habits, les Magistrats, voire les Republiques prennent diuers plis sous vn mesme peuple : aussi combien qu'en vn pays il n'y ait transmigration de nouuelles peuplees, toutesfois successiuement en mesme ordre que toute autre chose, se changent les langues par vne taisible alluuion : Et pour cette cause disoit vn ancien Poëte de Rome que beaucoup de paroles renaistroient, desquelles l'vsage estoit perdu. Et au contraire que quelques autres perdroient leur vogue qui auoient esté en credit.

Outre cette mutation qui se presente sans y penser, il s'en trouue vne autre que quelques vns appellent corruption, lors qu'vn pays estant par la force des armes subiugué, il est contraint pour complaire au victorieux d'apprendre sa langue. Et reçoit cette forme encores autre consideration, d'autant que quelquesfois le pays vaincu est tellement nettoyé des premiers habitateurs, que les nouuelles colonies y plantent du tout leurs langues. Quelquesfois aussi n'y a si vniuerselle mutation, ains aduient, ou que pour la necessité des affaires qui s'offrent en vn pays vaincu auec la victorieux, ou pour luy agreer par vne seruitude taisible, & si ainsi me le faut dire, par vne volontaire contrainte, nous apprenons auec les loix de nostre Seigneur, par vn mesme moyen son langage. De celles-cy quant est des langues dont nous auons cognoissance, sont la Françoise, & l'Espagnole, & lors ne se fait generale mutation, ains entons sur nostre langue ancienne la plus grande partie des mots, ou manieres de dire de l'estranger, nous

A nous les faisans par longue traite de temps propres, tout ainsi que leurs façons: Le Latin estoit la langue premiere de l'Italien: Ce neantmoins par laps de temps, le Got, le Lombard, le François, & de nostre temps l'Espagnol y ont tellement mis du leur, que vous la voyez estre composee de ces cinq: & toutesfois n'y a rien qui soit pur Latin, pur Got, pur Lombard, pur François, pur Espagnol. Et l'Anglois (que les anciens appellerent Anglosaxon) bien qu'il apportast nouueau parler au pays, où il fit sa residence, si est-ce que pour le present encores se ressent-il de grande quantité de nos mots par la domination qu'entreprist sur luy le Normand. Et qui plus est n'ayant totalement, & si ainsi ie l'ose dire, de fonds en comble desraciné sa vieille langue, encores retient-il plusieurs dictions Latines, que les Romains auoient semees en la grand Bretagne, lors qu'ils y planterent leurs victoires. Ce qu'à grand peine recognoistrez vous en l'Allemant sur lequel le Romain ne sceut que bien peu enjamber: De ceste mesme façon nos anciens Gaulois (comme recite nostre Langey) accreurent leur Vulgaire iusques B vers les parties du Leuant, où ils fireut plusieurs conquestes. De maniere que cette proposition semble estre du tout necessaire, si de plusieurs particularitez nous alambiquons vn vniuersel, que selon la diuersité des conquestes & remuemens de nouueaux menages, les Langues reçoiuent corruption plus ou moins, selon la longueur du temps, que les conquereurs demeurent en possession du pays par eux conquis.

Ces reigles generales presupposées, qui semblent par vn discours de nature estre veritables & infaillibles, nostre Gaule eut semblablement sa langue originaire, toutesfois ny plus ny moins que l'Italienne, & l'Espagnole, aussi a elle receu ses mutations, & a l'on basty vn nouueau langage sur les fondemens de l'ancien. Les mots toutesfois empruntez ou des nouuelles flottes de gens estrangers, qui desbonderent dans les Gaules, ou des victorieux qui s'en impatroniserent: ie dy des nouuelles flottes de gens estrangers, comme des Grecs, & Phocenses, qui prindrent terre ferme à Marseille, ainsi que plusieurs estiment. Ie dy des C victorieux, comme premierement des Romains, puis des François: Ainsi la langue dont nous vsons auiourd'huy selon mon iugement est composee, part de l'ancienne Gauloise, part de la Latine, part de la Françoise, & si ainsi le voulez, elle a plusieurs grandes symbolisations auec la Gregeoise. Et encores le trafic & commerce que nous eusmes sous les regnes du Roy François I. & Henry II. auec l'Italien, nous apporta aussi plusieurs mots affectez de ce pays là. Tous les termes neantmoins de ces Langues estrangeres accommodez au cours de l'ancienne Gauloise. Mais sur tout est infiniement nostre Vulgaire redeuable aux Romains, voire le peut-on dire plustost Romain qu'autrement, encores qu'il retienne grande quantité de mots & du Gaulois & du François.

Et afin que l'on ne pense que ie jette cette pierre à coup perdu, iamais peuple ne fut si jaloux de l'auctorité de sa Langue, comme fut l'ancien Romain. Valere le Grand au deuxiesme liure de ses histoires, parlant de la grandeur de Rome, dit que l'on peut bien recueillir combien les anciens Magistrats de cette ville auoient eu la Majesté du peuple, & de l'Empire en recommandation, de D tant qu'entre toutes les coustumes tres-religieusement par eux obseruees ils auoient auec vne perseuerance infinie accoustumé de ne respondre aux Ambassadeurs de la Grece qu'en Latin, & les contraignoient mesmement de parler Latin à eux par truchemens, & non seulement dans la ville de Rome, mais aussi au milieu de la Grece & de l'Asie, jaçoit que d'ailleurs entre tous les peuples la Langue Grecque eut grand credit. Et faisoient cela (dit Valere) afin que l'honneur de la langue Latine s'espandist par tout l'Vniuers. Plutarque en la vie de Caton, dit que luy passant par Athenes, ores qu'il sçeust parler le Grec, si voulut-il haranguer aux Atheniens en Latin, se faisant entendre par son truchement. Suetone raconte que Tibere portoit tel respect à sa Langue, que voulant vser en plein Senat du mot de *Monopole*, qui estoit emprunté du Grec, ce fut auecque vne certaine preface, demandant congé de ce faire: & luy mesmes vne autrefois fit effacer d'vn Decret du Senat le mot *d'Embleme*, comme estant mandié d'vne autre Langue que de la Latine, enjoignant tres-estroitement que si l'on ne pouuoit trouuer diction propre qui peust representer celle-là en Latin, pour le moins que l'on en vsast

par vn contour de langage: En cas semblable Claudius l'vn des successeurs de Tybere fit non seulement razer de la matrice des Iuges vn personnage d'honneur, mais qui plus est luy osta le nom & tiltre de Citoyen de Rome : parce que combien qu'il sceust fort bien parler Grec, toutesfois il estoit ignorant de la Langue Latine. De cette mesme opinion vint aussi que les Romains ayans vaincu quelques Prouinces, ils y establissoient Preteurs, Presidens, ou Proconsuls annuels, qui administroient la Iustice en Latin. Bref sainct Augustin au 19. liure de la Cité de Dieu nous rend tres-asseurez de ce discours, quand il dit au chap. 7. *Opera data est vt imperiosa ciuitas non solùm iugum, verùm etiam Linguam suam domitis gentibus imponeret.* Qui est à dire, on besongna de telle façon que cette superbe ville non seulement ne se contenta d'asseruir, mais aussi voulut espandre sa langue par toutes les nations subjuguees. Cela fut cause que les Gaulois sujects à cest Empire s'adonnerent, qui plus, qui moins, à parler, & entendre la Langue Latine, tant pour se rendre obeissans, que pour entendre leur bon droit. Et à tant emprunterent des Romains vne grand partie de leurs mots, & trouuerez és endroicts ausquels le Romain establit plus longuement son Empire (comme en vn pays de Prouence & contrees circonuoisines) le langage approcher beaucoup plus de celuy de Rome. Ainsi s'eschangea nostre vieille Langue Gauloise en vn Vulgaire Romain, tellement que là où nos vieux Gaulois auoient leur propre langage que l'on appelloit Vvalon, ceux qui leur succederent appellerent le langage plus moderne, Roman : parce qu'il sembloit auoir pris son origine des mots Romains, que l'on auoit, ou adoptez, ou naturalisez en ce pays auec l'ancienne Grammaire Gauloise. Vous commencerez de recognoistre cela dés le temps de Sidonius Apollinaris Euesque de Clermont, lequel au troisiesme de ses lettres congratuloit à Hecdice Gentil-homme Auuergnac que la Noblesse d'Auuergne contemnoit le langage Gaulois pour s'addonner à vn autre beaucoup plus exquis: c'estoit vraysemblablement le Romain que nous affectasmes de telle façon, que quelques vns parlans de nostre pays, l'appelloient quelquesfois Romanie, & nous pareillement Romains. Au deuxiesme Concil de Tours, *Ne quis Britannum, aut Romanum in Armorico, sine Metropolitanorum comprouincialium voluntate, aut litteris Episcoporum ordinare præsumat* : Auquel passage le mot de *Romanus* est pris pour François, ou Gaulois demeurant en la Bretagne. Luithprand en son premier liure parlant de Guy Comte de Spolete, & Berenger Comte de Fourjule, qui d'vne esperance affamee dés le viuant de Charles le Chauue Empereur, partageoient ses Prouinces entr'eux, dit que Berenger se donnoit pour son lot l'Italie, & Guy *Franciam, quam Romanam vocant.* Au supplément de Reginon, où il est parlé de Louys d'Outremer, qui estoit en Angleterre pendant la prison de Charles le Simple son Pere. *Interim Ludouicus, Rex Galliæ Romanæ filius Caroli, &c.* Et quand vous voyez au trente-septiesme tiltre de la Loy Salique deux articles portans, *Si Romanus Francum ligauerit sine caussa MCC. den. qui faciunt solidos xxx. culpabilis iudicetur. Si verò Francus Romanum ligauerit sine caussa DC. den. qui faciunt solidos xv. culpabilis iudicetur.* Sous ce mot de *Romanus*, on entend parler du Gaulois, de là vint aussi qu'on appella Roman nostre nouueau langage. Vray que pource qu'il estoit corrompu du vray Romain, ie trouue vn passage où on l'appelle Rustique Roman. Au Concil tenu en la ville d'Arles l'an 851. article dixseptiesme l'on commande aux Ecclesiastics de faire des Homilies contenans toutes instructions qui appartenoient à l'edification de nostre Foy. *Et easdem Homilias quisque transferre studeat in Rusticam Romanam, aut Theodoscam, quò facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* C'estoit qu'il vouloit qu'on translatast ces Homilies en la langue Françoise, ou Germanique, que les Italiens appellent encores aujourd'huy Tudesque : par ce que nous commandions lors à l'Allemagne, ainsi qu'à la France. Depuis par vn long succés de temps parler Roman n'estoit autre chose que ce que nous disons parler François. I'ay veu vne vieille traduction qu'vne Damoiselle fit des Fables d'Esope, portant ces vers:

Au finement de cest escrit
Qu'en Romans ay tourné, & dit,
Me nommeray par remembrance,

A *Marie ay nom, si suis de France,*
Per l'amour le Comte Guillaume,
Le plus vaillant de ce Royaume,
M'entremis de ce liure faire,
Et de l'Anglois en Roman traire.
Isope appelle-l'on cil liure,
Qu'on translata, & fit escrire,
De Griu en Latin le tourna,
Et li Roy Auuert qui l'ama
Le translata puis en Anglois,
Et ie l'ay tourné en François.

B Auquel lieu vous voyez que cette Damoisel vse du mot de Roman, & François indifferement pour vne mesme signification. Choses qui estoit encores en vsage du temps de Charles le Quint, sous lequel frere Guillaume de Nangy, ayant traduit en François l'Histoire de France, qu'il auoit composee en Latin, dit ainsi sur le commencement de son œuure. *Ie frere Guillaume de Nangy ay translaté de Latin en Roman à la requeste des bonnes gens ce que j'auois autresfois fait en Latin*, & comme ainsi soit que le Roman fut le langage Courtisan de France, tous ceux qui s'amusoient d'escrire les faicts heroïques de nos Cheualiers, premierement en Vers, puis en Prose, appellerent leurs œuures *Romans*, & non seulement ceux-là, mais aussi presque tous autres, comme nous voyons le Roman de la Roze, où il n'est discouru que de l'Amour, & de la Philosophie. Cela apporta entre nous vne distinction de deux langages, l'vn, comme j'ay dit, appellé *Roman*, & l'autre *Vvalon*, qui approchoit plus pres de la naïueté du vieux Gaulois; distinction qui s'est transmise jusques à nous: car au Pays-bas ils se disent parler le *Vvalon*, & que nous C parlons le *Roman*.

Or aduient-il ordinairement que nos langages tant en particulier comme en general, accompagnent la disposition de nos esprits: car si vous vous arrestez au particulier, mal-aisément trouuerez-vous vn homme brusque en ses mœurs, qui n'ait la parole de mesme, & peu de personnes tardiues, & Saturniennes, qui n'ayent aussi vn langage morne, & lent. Le general va de mesme: Ainsi voyez-vous entre nous autres François, le Normand assez aduisé en ses affaires trainet quelque peu sa parole, au contraire le Gascon escarbillat par dessus tous, parlet d'vne promptitude de langue, non commune à l'Angeuin & Manceau, de quelque peu, ains de beaucoup moins eschauffez en leurs affaires: & l'Espagnol haut à la main produit vn Vulgaire superbe & plein de piaffe. L'Allemant esloigné du luxe parle vn langage fort rude. Et lors que les Italiens degenerans de l'ancienne force du Romain, firent plus profession de la delicatesse que de la vertu, aussi formerent-ils peu à peu de ce langage masle Romain, vn Vulgaire tout D effeminé & molasse. Parce que presque tous leurs mots se terminent és cinq voyelles, & d'auantage voulurent racler la rencontre de deux consonantes qui estoient trop rudes à leurs aureilles delicates, de ces mots de *optimus*, *maximus*, *factus*, firent vns *ottimo*, *massimo*, *fatto*; ainsi en prit-il à nos Gaulois, non pas quant à la delicatesse de laquelle ils furent tousiours esloignez, mais eschangeans leur langue Vvalonne en la Romaine, comme ceux qui auoient l'esprit plus brusque & prompt que les Romains, & par consequent le langage vray-semblablement plus court: aussi transplantans la langue Romaine chez eux, ils accourcirent les paroles de ces mots, *Corpus*, *Tempus*, *Asperum*, & autres semblables dont ils firent, *Corps*, *Temps*, & *Aspre*, auec vne prononciation (comme il est à croire) de toutes les lettres. Or que l'ancien Gaulois eust vn langage court nous l'apprenons, entr'autres, de Diodore, & de cette mesme brieueté de langage prit son origine & essence entre nous l'E feminin incognu à toutes autres nations: lettre qui est moitoyenne entre la voyelle & la consonante prononcee trop affectément en la fin d'vne diction. Car elle n'est pleine voyelle en la fin d'vn vers où les deux syllabes ne sont comptees que pour vne, & qui prononcera à la fin d'vn mot

le T, ou S, trop affectément, il tombera fort aisément sans y penser en l'affectation d'vn E, feminin : Et pour autant que nos Gaulois apprenoient malaisément de Latin comme vne langue non accordante auec la leur, de ces mots, *Scribere*, *Schola*, *Stabiliter*, *Species*, & autres qui de soy estoient de difficile prononciation, pour la rencontre des deux consonantes, afin de se la rendre facile, ils dirent, *Escripre*, *Escole*, *Establir*, *Espece*, en la mesme façon que nous voyons encore le Gascon, & Auuergnac pour *Schola*, *& Stephanus* dire *Eschola*, & *Estephanus* : ainsi s'estudiant le Gaulois de parler au moins mal qu'il luy estoit possible son Roman, d'vn *multum*, il façonna vn *moult*, d'vn *vltera*, vn *oultre*, *Lupus*, *Loup*, *dulcis*, *douls*, comme nous voyons l'Escossois voulant representer nostre langue par vn escorche, ou pour mieux dire par vn Escoce François, pour *Madame*, dire *Moudam*. Enquoy il n'est pas encore hors de propos, ny impertinent de remarquer en passant que *l'v*, ainsi que nous le prononçons maintenant en François, nous est du tout propre, & pareillement venant de l'ancien estoc des Gaulois, comme ne se trouuant nation en tout le Ponant qui le prononce de telle façon que nous: Tous les autres, ie veux dire, l'Allemant, l'Italien, l'Espagnol, l'Anglois, l'Escossois, le Polonois, le prononçans en forme de la diphthongue Grecque ȣ, le tout en la mesme maniere que les Latins mesmes en vserent sur le declin de leur Empire, encores que ie sçache bien que quelques-vns se rendent d'aduis contraire. Par ainsi nos anciens Gaulois empruntans, comme i'ay dit, du Romain leurs paroles, & les naturalisans entre eux selon la commodité de leurs esprits & de leur Langue, les redigeoient vray-semblablement par escrit comme ils les prononçoient, toutesfois comme toutes choses s'amendent, voyant le monde par vn iugement plus delicat tels mots proferez auec toutes leurs lettres estre vn peu trop rudes au son des aureilles, on reforma au long aller cette grossiere façon de parler en vne plus douce, & au lieu *d'Escripre*, *Eschole*, *Establir*, *Temps*, *Corps*, *Aspre*, *doul*, *outre*, *mout*, *Loup*, auec prononciation de chaque lettre, & element, l'on s'accoustuma de dire, *ecole*, *établir*, *Tans*, *Cors*, *âpre*, *doux*, *outre*, *mout*, *Lou*: vray que tousiours est demeuré l'ancien son en ces mots *Espece*, & *Esperer*, mais peut estre que quelque iour viendront-ils au rang des autres, aussi bien que de nostre temps ce mot *d'honneste* (auquel en ma ieunesse j'ay veu prononcer la lettre de S,) s'est maintenant tourné en vn E, fort long. Ainsi se changea cette aspreté qui resultoit du concours & heurt des consonantes, toutesfois parce que l'escriture n'offençant point les aureilles, elle demeura tousiours en son entier, prenant la prononciation autre ply: & delà à mon iugement voyons-nous l'escriture ne se rapporter à la prononciation. Chose qui a excité grandement quelques notables esprits du commencement du regne du Roy Henry second. Car comme ainsi soit que le temps eust lors produit vne pepiniere de braues Poëtes, aussi chacun diuersement prit cette querelle en main, les aucuns estans pour le party qu'il falloit du tout accorder l'escriture au parler, s'y rendans mesmement extremes. Les autres nageans entre deux eaux, voulurent apporter quelque mediocrité entre les deux extremitez. Ce nonobstant apres plusieurs tracassemens, en fin encores est-on retourné à nostre vieille coustume, fors que de quelques paroles on en a osté les consonantes trop esloignees de la prononciation, comme la lettre de *P*, des mots de *Temps*, *Corps*, *& Escripre*, ayant en cecy pratiqué ce que Ciceron disoit en son Orateur, qu'il auoit laissé l'vsage de parler au peuple, & s'en estoit reserué la science. Question certes qui n'est pas à negliger, & sur laquelle ie me donnay carriere en vne Epistre que j'escriuois à feu Monsieur Ramus, qui est au second liure de mes Lettres. Quintilian au chap. 13. du second liure de ses Institutions Oratoires parlant des anciens Romains. Peut-estre (dit il) parloient-ils, tout ainsi comme ils escriuoient. Qui monstre que de son temps, on en vsoit autrement. Maintenant il me suffit d'auoir discouru dont est prouenuë la diuersité qui se trouue en nostre langue entre le Parler & l'Orthographe.

De combien d'Idiomes nostre langue Françoise est composee ; & si la Gregeoise y a telle part comme l'on pretend, ensemble de quelques anciens mots Gaulois, & François, & autres qui sont purs Latins en nostre langue.

CHAPITRE II.

B IL y a bien peu de gens lettrez qui n'estiment que nostre langue soit composee de la Grecque & Latine, & que de l'ancienne Gauloise, ensemble de celle des François Germains il y en a quelques particulieres remarques : Qu'elle est presque toute Latine, comme j'ay n'agueres discouru, mais qu'à sa suite elle est infiniement redeuable à la Gregeoise. De ceste opinion ils ont vne conjecture tres grande qu'ils tirent de Strabon au sixiesme liure de sa Geographie. Disant que les Phocenses, peuple de Grece, ayans esté conseillez par l'oracle de la Deesse Diane d'Ephese de mettre la voile au vent, apres auoir longuement vogué, vindrent surgir à Marseille, où ils establirent leur seigneurie pleine de bonnes loix, & entr'autres choses y fonderent vne Vniuersité en langue Grecque : laquelle ils sceurent si bien faire prouigner, que la plus grande partie des Contracts que l'on dressoit és Gaules estoient faicts en Grec. Au moyen dequoy il ne faut point trouuer estrange si dedans nostre Vulgaire nous auons transplanté vne infinité de mots Grecs, dont sous le regne de François premier, Bouilie Chanoine de Noyon fit vn brief inuentaire, & apres luy Perion, & de fraische memoire Henry Estienne ; ausquels le lecteur pourra auoir recours si bon luy semble. Ie ne veux point desdire tous ces gens d'honneur, C ny cette commune opinion. Bien diray-je, comme chose tres-veritable, que du temps de Iules Cesar on ignoroit du tout la langue Grecque dans les Gaules: Veu qu'au cinquiesme de ses Memoires des guerres de la Gaule, il nous tesmoigne que voulant donner quelque aduis à Ciceron qui estoit assiegé dedans vne ville, il luy escriuit des lettres en Grec, afin (dit-il) que si elles estoient interceptées, elles ne peussent estre entenduës par les Gaulois. Si le langage Grec y eust esté si familier, comme Strabon nous donne à entendre, Cesar se fust bien donné garde d'vser de ce langage pour chiffre contre les Gaulois. Quelques-vns pour oster cette contrarieté disent qu'il escriuit, non en langage Grec, ains en lettres Grecques que les Gaulois n'eussent peu cognoistre. Qui seroit vne explication ridicule d'estimer que le Gaulois eust entendu la langue Grecque, & qu'il n'eust pas cogneu les lettres. Ioint que le mesme Cesar en vn autre endroict nous enseigne que les Heluetiens vsoient de caracteres Grecs en leurs communs escrits, D tout ainsi que les Gaulois. Et si nous croyons Pline au septiesme liure de son histoire naturelle, il n'y auoit nation en l'Europe qui ne peignist en lettre Ionique, c'est à dire en lettre Grecque. Chose dont nous pouuons recueillir que combien que les Gaulois vsassent lors de caracteres Grecs, toutesfois la langue leur estoit incognuë, & n'est pas hors de propos d'estimer qu'elle eust en la Prouence telle part que Strabon pleuuit, mais non en tout le demeurant des Gaules. Prouence, dis-je, qui pour estre long temps auparauant du tout affectionnee aux Romains, auoit bien peu de communication auec nous. Il faut doncques que ç'ait esté depuis que les Gaulois furent reduicts sous la seruitude de Rome, qu'ils frequenterent l'Vniuersité de Marseille, & que par cette mutuelle frequentation, ils emprunterent plusieurs mots Grecs, & dont ils embellirent leur langue. Ce que j'ayme mieux croire que de me rendre en cest endroit partial contre la commune : Encores que j'aye assez d'argumens pour me diuertir de cette opinion, & croire que cette symbolisation & rencontre de mots Grecs vienne plus d'vne incertitude & hazard, que d'vn discours. Nous demeurerons doncques ferme en cette opinion, comme les autres, que nostre langue

doit quelque chose à la Gregeoise, ie ne veux pas dire des paroles que nous tenons en foy & hommage de l'Eglise ou des Vniuersitez fondees en cette France depuis trois cens ans, mais de celles que nous auons renduës nostres, comme les Latines, le tout sans Grecaniser, ou Latiniser, permettez moy d'ainsi le dire.

Ie viendray maintenant à quelques dictions que j'ay remarquees estre de l'ancien estoc des Gaulois, & commenceray par ce braue mot de *Soldat*: que nos ancestres appellerent souldoyer, puis Souldart. Quand ie ly dans Iules Cesar en ses Memoires, que les Gentils-hommes Gaulois auoient sus eux plusieurs vassaux, & gens à leur deuotion, qui immoloient leurs vies pour eux, *quos Galli Soldurios vocant*, j'ayme mieux puiser ce mot de nos Gaules, que de Rome, comme font quelques Escoliers Latins, quand ils le disent prendre sa source à *Solidis*, *quasi Solidarijs*, & que de la soulde qu'ils prennent vient qu'ils soient ainsi nommez: Comme si les Gaulois qui n'auoient auparauant aucune habitude auec les Romains eussent esté emprunter de leur langue vn nom de leur principale police: De moy ie veux croire que du Souldart Gaulois vient celuy de Soulde, souldoyer, & souldoyement: Par ce que nous n'employons le mot de Soulde que pour les Soldats, & si on l'auoit emprunté du Latin, il iroit aussi pour toute autre sorte de payement qui se feroit en argent, ce que nous ne pratiquons pas. La solde doncques fut ainsi dite, par ce que le Souldart s'employant pour son Seigneur en la guerre, & meritant quelque recompence, on appella cette recompense soulde, ou souldoyement. Iules Cesar au rapport de Suetone en sa vie, estant és Gaules dressa vne nouuelle legion, à laquelle il donna le nom Gaulois d'Aloüette, parce que, comme dit Pline liure vnziesme chapitre trente sept, elle portoit vne creste sur son armet, comme l'Aloüette sur sa teste. Suetone en la vie de Vitelle dit, que *Beccus significabat Rostrum apud Gallos*: C'est ce que nous disons Bec, dont est venu Becquer, & par Metaphore Rebecquer. Le mesme autheur dit que *Galba* és Gaules signifioit vn homme gras: Voyez s'il ne sera pas meilleur de rapporter la terre Glase à ce mot par vne corruption de langage, que de dire que gras vienne de *Crassus*, ains que de Gras nous ayons fait Glas. Marcellin au quinziesme liure dit que *Galli metiebantur spatia itinerum per leucas*, c'est ce que nous appellons lieuës: Et en ce mesme passage il nous enseigne que le fleuue qui passe à Lyon, que les Latins appelloient *Arar*, estoit par nous appellé *Saona*, qui est la Saulne. L'Ausone representé par Helie Vinet vse en deux diuers endroicts de *minare*, pour mener, mot que j'arrangerois volontiers entre les Gaulois, n'estoit que ie trouue dans *Festus Agasones equos agentes, id est bene minantes.* Reginon au premier liure de son Histoire vse du mot *d'Aripennis*, pour ce que nous appellons Arpent. Flodoart dit que sainct Remy donna à Clouis, allant combatre les Visegots, vne bouteille de vin par luy benite, & adiouste ces trois mots, *quam flasconem vocant*, l'aduertissant que tant que ce vin luy dureroit, il auroit bon succés encontre ses ennemis. Luy mesme vse du mot de *Complice*: *Rodulphus Rex Diuionum castrum quod Basso comes ceperat, eiusque complices retinebant, obsidet.* Ie le repute Gaulois, pour n'estre François, Grec, ny Latin. Il n'est pas que le mot de *Braye*, & par consequent *Brayette*, ne vienne de ce mesme fonds, au moins le tiré-je en conjecture par nostre *Gallia Braccata*. Et à ce propos Suetone, *in Cæsare, Galli in curia braccas deposuerunt, latum clauum sumpserunt.* Le docte Baif remarque que *Gallica*, estoient vne espece de soulliers dont les Gaulois vsoient pendant la pluye, nous les appellõs encore auiourd'huy Galloches. D'vn mesme fonds vint le mot de *Bouge*, & *Bougette*, selon le tesmoignage de Nonius: *Bulga est*, (dit-il) *Folliculus omnis, quem & crumenam veteres Galli appellarunt, & est sacculus ad brachium pendens.* Lucillius, *Satyra sexta*, dit Aulugulle: *Cui neque iumentum est, nec seruus, nec comes vllus, Bulgam & quicquid habet nummorum secum habet ipse.* Delà nous disons encores qu'vn homme qui s'est fait riche, a bien mis dedans ses *Bouges*, pour dire dedans sa bource. *Dun* en vieux langage Gaulois signifioit vne montagne, & de cela en auons nous encores quelques remarques, en ce que la plus grande partie des villes qui sont assises en crouppe de montagnes, ou attenantes d'icelles se terminent en *Dunum*, *Lugdunum*, *Verodunum*, *Laudunum*, *Melodunum*: Et les Dunes encores qui sont les Leuees des enuirons de la Mer, nous en tesmoignent quelque chose.

A Pausanias disoit que *Mark apud Celtas* signifioit vn Cheual. Si vous prenez le mot de *Celte*, en sa vraye signification il entendoit parler des Gaulois. Toutes-fois quelques vns sont d'aduis qu'il vouloit parler des Francs ou François. Ie m'en rapporte à ce qui en est, bien vous diray-ie, qu'en ancien langage Allemand, *Mark* se prenoit pour vn Cheual. Ainsi l'apprenons nous des loix d'Allemagne, inserees à la suite de nostre loy Salique, tiltre septante vn. *Si quis equo quem Mark dicunt, oculum excusserit, &c.* S'il est ainsi, nous deuons au François qui symbolisoit de langage auec l'Allemand, le mot de Mareschal qui est chef de la cheualerie, & encore le Mareschal celuy qui pense & guerit les cheuaux. Puis qu'il m'est aduenu en ce mot de *Mark* de parler des François, ie toucheray quelques paroles que nous tenons d'eux. Ces mots de *Ban*, *Bannie*, *Forbannie*, *Banniere*, ausquels ie donneray leur place parlant du mot *d'Abandonner*, sont tous François. Mesme nous en auons composé quelques vocables, tantost du Gaulois & François, comme *Banlieuë*: tantost du Latin & François, comme *Heriban*, dont nous auons B fait *Arriereban*. *Man* signifioit homme en la Germanie, dont est encores venu le *Norman*, qui est à dire homme du *North*: & dans nostre vieille Loy Salique il y a quelques articles où *Mannire* est pris pour ce que nous disons adiourner vn homme en Iustice. *Marche* pour limite & borne est de ceste mesme marque, comme ie deduiray en son lieu. *Somme* & *Sommier*, qui signifie charge, dont aussi à mon iugement est venu *Sommelier*, parce qu'ordinairement ceux qui ont la charge de la beuuette des Princes & grands Seigneurs, font porter vne somme, & charge de bouteilles par les champs, pour ne defaillir à leurs Maistres. *Franc* pour libre: *franchise* pour azile, & *affranchissement* pour la manumission Latine, viennent du mesme mot de François.

Ie mets en ce mesme rang le mot de *Troupe*. Ainsi le trouuay-ie dans les loix d'Allemagne le tiltre 73. estre tel, *De eo qui in tropo de iumentis ductricem inuolaueris.* *Lodes* dans Gregoire de Tours & Aimoïn, est pris pour sujet. Flodoart les nomme *Allodes*, *Heribertus: & Hugo, contra Bossonem Rodulphi fratrem proficiscuntur, propter quosdam Rotildis Allodes, nuper defunctæ, quos à Bossone peruasos, repetebat Hugo gener ipsius Rotildis.* De ce mot est venu *Alleud*, qui est la recognoissance censuelle que nous faisons à nos Seigneurs, en consequence dequoy nous disons tenir des terres en *Franc alleud*, quand nous n'en payons nulle redeuance. Et aussi *les lots*, qui sont les droits & deuoirs que nous deuons aux Seigneurs, quand nous auons acquis vn heritage censuel. *Escheuins* & *Vassaux* qui viennent de *Scabini*, *& Vassi*, dont est faicte frequente mention dans la Loy ancienne des François: *Bourg*, pour ville, & de là *Bourgeois* pour citoyens, *Bourgeoisie & Forbourgs*, que nous auons adoucy du mot de *Fauxbourgs*, qui sont toutes les maisons hors l'enceinte de la ville. *Got* en langue Germanique & Françoise signifioit Dieu, & de là nous tirons les mots de *Bigot & Cagot*, pour denoter ceux qui auec vne trop grande superstition s'adonnent au seruice de Dieu. Il n'est pas que les pitaux de village pour couurir leurs blasphemes n'ayent autres-fois composé des vocables, où ce mot de *Got* est tourné en *Goy*: Car quand ils dirent *Vertu-*D *goy*, *Sangoy*, *Mortgoy*, ils voulurent sous mots couuerts dire tout autant que ceux qui disent Vertu Dieu, Sang Dieu, Mort Dieu, encores en firent-ils vn plus impie, quand ils dirent vn *Iarnigoy*, qui est tout autant comme s'ils eussent dit, Ie renie, &c. Comme les paroles se tournent auec le temps en abus, nous ne pensons point mal faire vsans de ces mots corrompus, non entendus, toutes-fois il y va de l'honneur de Dieu. Au contraire nous auons tiré en mauuaise part le nom de *Bigot*, qui n'estoit tel sur son premier aduenement: Parce que Guillaume de Nangy recite que sous le Roy Charles le Simple les Normans desirans estre Chrestiennez, s'escrierent deuant luy *Bigot*, *Bigot*, *Bigot*, qui valoit autant (dit cet Autheur) comme s'ils eussent voulu dire de par Dieu. Ce Chapitre ne reçoit point de closture à ceux qui pourront trouuer dans les aniens, quelques dictions Gauloises ou Françoises, dont ils se pourront accommoder si bon leur semble en leurs estudes particulieres.

Ie veux maintenant parler des mots purs Latins. I'ay dit au precedent Chapitre de ce Liure, que nous auions enté sur la langue Gauloise, la Latine, dont nous fismes vn langage mety, que l'on appella Roman. Ie feray maintenant plus

hardy, & diray qu'il y a plusieurs paroles non corrompuës, ains pures Latines, dont nous vsons, comme Françoises. Nostre vulgaire est vn langage racourcy du Latin és paroles de deux, trois, & quatre syllabes. Mais aux monosyllabes, qui ne pouuoient receuoir racourcissement, nous en vsons tout de la mesme façon que le Romain sans rien immuer, *Si*, *Non*, *Tu*, *Plus*, *Es*, *Est*, *Et*, *Qui*, *Os*. I'adiousteray *Los*, *& Sont*: car encores que l'orthographe en soit diuerse, si est-ce que la prononciation n'est pas grandement esloignee de *Laus* & *Sunt* Latins. Nos anciens en eurent pareillement d'autres, ausquels ils n'auoient rien changé, *Mons*, *Frons*, *Fons*, *Pons*, *Dens*, *Ars*, *Pars*. Vray que par succession de temps, nous changeasmes S, en T, & dismes, *Mont*, *Front*, *Font*, *Pont*, *Dent*, *Art*, *Part*. Il y en a d'autres de deux, & de trois, & de quatre syllabes, *Quasi*, *Item*, *Instar*, *Cadauer*, *Examen*, *Animal*, *Contumax*, *Tribunal*, *Recepisse*, & encore *Imperatrix*. Mot qui a esté tousiours mis en œuure par des Essars, en son Amadis de Gaule, combien que nous eussions Emperiere & Imperatrice. I'adiousterois volontiers *Abintestat*, mais il reçoit vne sincope. Il n'est pas que chaque Faculté qui manie la plume n'en ait plusieurs dont elle vse, comme purs François, que ie ne vous veux icy representer.

D'vne chose principalement m'esmerueillé-ie en nostre langue (& c'est sur quoy ie veux clorre ce Chapitre) dont vient que tout ainsi que les Latins eurent leur verbe substantif, *Sum*, *es*, *est*, que l'on accommodoit selon les occurrences, à toutes sortes d'autres Verbes, aussi auons nous le nostre, qui est *Auoir*, que nous employons aussi à tous autres verbes François. *I'a fait cela*, *il a aymé*, *il a esté là*, & ainsi des autres: Car ie n'ay iamais leu dans vn vieux liure que sur le dechet de la langue Latine on vsast du mot *Haber* en ceste façon. Et qui m'appreste dauantage à penser, c'est que combien que l'Italien & Espagnol eussent leurs langues originaires autres que la nostre, si se conforment elles auec nous en la rencontre de ce Verbe. I'oubliois de vous dire que depuis les guerres que nous eusmes en Italie, nous empruntasmes plusieurs mots, mais ie reserue cela au Chapitre suiuant.

De la diuersité de l'ancienne langue Françoise, auecques celle du iourd'huy.

CHAPITRE III.

I'AY dit au premier Chapitre de ce Liure, que tout ainsi que selon la diuersité des tẽps on change d'habits, voire de Magistrats en vne Republique, aussi se changent les langues par vne taisible alluuion. Pierre Crinit en ses liures de l'honneste discipline, dit que l'on auoit peu autres fois obseruer dans Rome quatre ou cinq diuersités de langues. La vieille des Saliens, qui pour la longue ancienneté n'estoit presque entenduë, laquelle puis apres s'estoit changee au Latin des douze Tables, qui receut quelque polisseure, sous le Poëte Ennius & Caton le Censeur, iusques à ce que petit à petit elle attaignit sa perfection du temps de Ciceron, Cesar & Saluste, & depuis alla tousiours en telle decadence, qu'en fin elle fut enseuelie dedans l'Italienne.

Ie ne fais point de doute que le semblable ne soit aduenu à nostre langue Françoise, laquelle selon la diuersité des siecles, a pris diuerses habitudes, mais de les vous pouuoir representer, il est mal aisé. Parce qu'anciennement nous n'eusmes point vne langue particulierement courtizane, à laquelle les bons esprits voulussent attacher leurs plumes. Et voicy pourquoy. Encores que nos Rois tinssent la superiorité sur tous autres Princes, si est-ce que nostre Royaume estoit eschantillonné en pieces, & y auoit presque autant de Cours que de Prouinces. La Cour du Comte de Prouence, celle du Comte de Tholose, celle du Comte de Flandres, du Comte de Champagne, & autres Princes & Seigneurs, qui tous tenoient leurs rangs & grandeurs à part, ores que la plus part d'eux

A recogneussent nos Roys pour leurs Souuerains. De là vint que ceux qui auoient quelque asseurance de leurs esprits, escriuoient au vulgaire de la Cour de leurs Maistres, qui en Picard, qui Champenois, qui Prouençal, qui Tholozain, tout ainsi que ceux qui estoient à la suite de nos Roys, escriuoient au langage de leur Cour. Auiourd'huy il nous en prend tout d'vne autre sorte. Car tous ces grands Duchez & Comptez, estans vnis à nostre Couronne, nous n'escriuons plus que en vn langage, qui est celuy de la Cour du Roy, que nous appellons langage François. Et ce qui nous oste encore d'auantage la cognoissance de ceste ancienneté, c'est que s'il y eust vn bon liure composé par nos ancestres, lors qu'il fut question de le transcrire, les copistes les copioient non selon la naïfue langue de l'Autheur, ains selon la leur. Ie le vous representeray par exemple : entre les meilleurs liures de nos deuanciers, ie fais estat principalement du Roman de la Roze. Prenez en vne douzaine escrits à la main, vous y trouuerez autant de diuersité de vieux mots, comme ils sont puisez de diuerses fontaines. I'adiousteray B que comme nostre langue prenoit diuers plis, aussi chacun copiant changeoit l'ancien langage à celuy de son temps. Cela s'obserue non seulement en ce vieux Roman de la Roze, mais aussi en l'ordonnance de sainct Louys de l'an mil deux cens cinquante quatre sur les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Viguiers, & autres choses concernans la police generale de la France : Ordonnance que ie voy diuersifiee en autant de langages, comme il y a eu de diuersité de temps. Si vous veux-ie dedans ceste obscurité mettre en veuë vn eschantillon qui merite d'estre recogneu.

L'vn des vieux Autheurs François que nous ayons, est Geoffroy de Villardoüin Mareschal de Champagne du temps de Philippe Auguste, lequel nous redigea par escrit tout le voyage d'outre-mer de Baudoüin Comte de Flandres. Chose dont il pouuoit fidelement parler, comme celuy qui fut de la partie. Or voila le commencement de son œuure dont Blaise Viginelle nous a fait present.

C *Sçachiez que mille cent quatre-vingts & dix-huict ans apres l'Incarnation de nostre Seigneur Iesus-Christ, al temps Innocent III. Apostoille de Rome, & Philippe Roy de France, & Richard Roy d'Angleterre, ot vn sainct homme en France, qui ot nom Folque de Nuilly, nil Nuilliz si est entre Laigny sor Marne, & Paris, & il ere Prestre, & tenoit le Paroiche de la ville : & Cil Folque dont ie vous dy, commença au parler des Diex par Frances, & par les autres terres & entre nostre Sire, fit mains miracles par luy. Sçachiez que la renommee de cel sainct homme alla tant qu'elle vint à l'Apostoille de Rome Innocent, & l'Apostoille enuoya vn sien Cardinal, Maistre Perron de Chappes Croisie, & manda par luy le pardon tel comme vous diray. Tuit Cil qui se croiseroient, & feroient le seruice deu, vn an en l'ost, seroient quittes de tous les pechez qu'ils auoient faits. Porce que cil pardon fuissi gran, si sen esmeurent mult li cuers des gens, & mult s'en croissierent, porce le pardon ere si grand.*

Viginelle qui a retrouué ceste Histoire, & opposé à chaque page le vieux langage au nouueau, l'a rendu en ceste façon :

D L'an mille cent quatre-vingts dix & huit, apres l'incarnation de nostre Seigneur Iesus-Christ, au temps du Pape Innocent troisiesme, de Philippe Auguste Roy de France second de ce nom, & de Richard Roy d'Angleterre, il y eut vn Sainct homme en France appellé Foulques de Nuilly, Prestre & Curé du mesme lieu, qui est entre Laigny sur Marne & Paris. Cestuy-cy se meit à prescher la parole de Dieu par la France, & les terres circonuoisines, & nostre Seigneur fit tout plein de miracles par luy, tant que la renommee en alla iusques au sainct Pere, lequel enuoya ce preudhomme à ce que sous son nom & authorité, il eust à prescher la Croisade, & bien tost apres il y depescha vn sien Cardinal Maistre Pierre de Cappes Croisé, pour y inuiter les autres à son exemple, auec les Indulgences & Pardons que ie vous vois dire : Que tous ceux qui se croiseroient pour seruir à Dieu vn an durant en l'armee qui se dressoit pour conquerir la terre Saincte, auroient planiere absolution de tous leurs pechez dont ils seroient confez & repens : Et pource que ces Indulgences furent si grandes, s'en esmeurent fort les cœurs des personnes, & plusieurs se croiserent à ceste occasion.

Ie ne vous baille pas le passage de Villardoüin pour naïf François, car estant né Champenois, & nourry en la Cour du Compte de Champagne, ie veux croire qu'il a escrit selon le ramage de son pays. Toutes-fois conferez son ancienneté à ce qui est de nostre temps, vous direz que ce qu'a fait Viginelle est plus vne traduction, qu'imitation. Celuy de nos Autheurs anciens que ie voy suiure de plus pres Villardoüin est Guillaume de Lorry qui fut du temps de S. Louys, & apres luy Iean de Mehum sous le regne de Philippes le Bel. Voyez les anciennes coppies de leur Roman, & les parangonnez au langage que Clement Marot leur donna du temps du Roy François premier, vous en direz tout autant. Vray que par vne grande prudence il y voulut laisser quelques vieilles traces en la fin de plusieurs vers, pour ne sortir du tout des termes de la venerable ancienneté.

Nostre langue commença grandement à se polir de ceste ancienne rudesse, vers le milieu du regne de Philippes de Valois, si les Registres de nostre Chambre des Comptes ne sont menteurs, esquels vous voyez vne pureté qui commence de s'approcher de nostre aage. Vous y trouuerez encores vns *Enformer*, pour informer, *non contrestant*, pour nonobstant, *Diex*, pour Dieu. Mais au demeurant tout le contexte des paroles ne s'esloigne gueres des nostres. Comme aussi en tous les Romans qui furent depuis faits en prose. Et plus nous allasmes en auant, plus nostre langue receut de polisseure: tesmoins les œuures de Maistre Alain Chartier, en son Quadrilogue, Curial, & Poësies (que ie ne reprendray icy, pour luy auoir cy dessus donné Chapitre particulier au 5. Liure de ces Recherches) & successiuement Philippes de Commines en son Histoire des Rois, Louys XI. & Charles VIII. Et apres luy, Maistre Iean le Maire de Belges, du temps du Roy Louys XII. Claude Seissel tant en son Apologie du Roy Louys XII. & discours de la Loy Salique, qu'és traductions de Thucidide, Eusebe, & Appian. Ie trouue sous le regne de François I. vne plus grande naïfueté de langage en Iacques Amiot, ores qu'il ait principalement paru soubs Henry II. qui sembla auoir succé sans affectation tout ce qui estoit de beau, & de doux en nostre langue: Tous les autres qui sont depuis suruenus se licencierent ou en paroles, ou en abondance de metaphores trop hardies, ou en vne negligence de stile. Quoy que soit il me semble que ie voy en luy ceste belle fleur qui estoit aux autres, se ternir.

Il n'est pas dit que tout ce que nous auons changé de l'ancienneté, soit plus poly, ores qu'il ait auiourd'huy cours. Nos ancestres auoient pris de *Verus*, & *Vera*, *Voir*, & *Voire*, dont il ne nous est resté que les aduerbes, *voire*, & *voirement*: Nous en auons fait vns *vray*, & *vraye*, qui sont beaucoup plus rudes, & de difficile prononciation que les premiers. Nous disions aux preterits parfaits de ces Verbes, *Tenir & Venir*, *Tenis & Venis*, lesquels on eschangea depuis en *Tiensit*, & *Viensit*, finalement nous en auons fait *Tint & Vint*, en ces mutations allans tousiours en empirant: car il ne faut faire de doute que *Tenis*, & *Venis* ne fussent selon les reigles de la Grammaire meilleurs, & plus naturels.

I'ay remarqué plusieurs belles paroles anciennes, dont les aucunes sont du tout perduës par la nonchalance, & les autres changees en pires par l'ignorance des nostres. Nos ancestres vserent de *Barat*, *Guille*, & *Lozange*, pour *Tromperie*, & *Barader*, *Guiller*, & *Lozanger*, pour *tromper*: Dictions qui nous estoient naturelles, au lieu desquelles nous en auons adopté des Latines, *Dol*, *fraude*, *circonuention*: Vray qu'encores le commun peuple vse du mot de *Barat*: Afin cependant que ie remarque icy en passant que comme nos esprits ne sont que trop fertils, & abondans en tromperie, aussi n'y a-il parole que nous ayons diuersifiee en tant de sortes que ceste-cy: Parce que *Guille*, *Lozange*, *Barat*, *Malengin*, *Dol*, *Fraude*, *Tromperie*, *Circonuention*, *Deception*, *Surprise*, & *Tricherie*, denotent ceste mesme chose. Le Roman de Pepin dit *Enherber*, nous *Empoisonner*. Le mesme Roman, & encores le Comte Thibaut de Champagne en ses Amours *Maleir*, pour ce que nous disons *Mauldire*. Le vieux valoit bien le nouueau, si nous voulons nous arrester à l'analogie de *beneir*, qui est son contraire. Nos predecesseurs dirent *grigneour* puis *grigneur*, dont encores est faite frequente mention dans quelques anciennes coustumes: Nous disons plus grande, & meilleure part, rendans

A en deux mots ce qu'ils comprenoient sous vn seul. Nous disons auiourd'huy *Magistralement*, Hugues de Bersy *Maistrement*, qui est moins Latin. Nous vsons du mot *adiourner*, quand nous faisons appeller vn homme en iustice par la semonce d'vn Sergent, le Roman de Pepin en a vsé pour dire que le iour estoit venu, Qui n'estoit pas trop mal propre: nous en auons perdu la naïfueté, pour la tourner en chicanerie. Dans le mesme Autheur, *Hosteler*, pour loger, qui n'estoit pas moins bon que le nostre: *Malotru* est dedans Hugues de Bersy: *barguigner*, mot aussi familier entre les marchands, que *chicaner* entre les praticiens, est dans Huon de Mery en son tournoy de l'Antechrist, ces deux se sont perpetuez entre nous iusques à huy. Le Latin a dit *Ambo & Duo*, pour denoter le nombre de deux: De ces deux mots l'Italien a fait vn *ambedue*, & dans le Roman de la Roze ie trouue pour pareille signification *ambedeux*, mot qui n'est plus en nostre vsage: *Endementiers* auoit eu vogue iusques au temps de Iean le Maire de Belges, car il en vse fort souuent, pour ce que nous disons par vne Periphrase, *en ce pendant*, Ioa-B chim du Bellay dans sa traduction des quart, & sixiesme liures de Virgile le voulut remettre sus, mais il n'y peut iamais paruenir. *Nessun* pour *nul*, *Ades* pour *maintenant*. Nous les auons resignez à l'Italien aussi bien que *lozenger*, qui estoit à dire tromper, en ces mots *Nessuno*, *Adesso*, *Luzingar*. Le *Cattiuo* Italien, & le *chetif* François symboliserent, comme semblablement *Albergar*, & *heberger*, ie ne sçay si l'Italien le tient de nous, ou nous de luy. L'Italien dit *Schifar* parce que nous dismes anciennement *Escheuer*, & auiourd'huy *Esquiuer*. Ce que nos anciens appellerent *Heaume*, on l'appella sous François premier, *Armet*, nous le nommons maintenant *Habillement de teste*. Qui est vne vraye sottie de dire par trois paroles ce qu'vne seule nous donnoit. Ainsi est-il de *Tabour*, que les soldats appellent maintenant *Quesse*, sans sçauoir dire pourquoy. Ainsi de l'*Estendart*, *Banniere*, *ou Enseigne*, que nous disons auiourd'huy *Drapeau*. Vray qu'il est plus aisé d'en rendre raison que de l'autre: Cela estant prouenu d'vne hypocrisie ambitieuse des Capitaines, qui pour paroistre auoir esté aux lieux, où l'on remuoit C les mains, veulent representer au public leurs enseignes deschirees, encores que peut-estre il n'en soit rien. Dans les liures de la discipline Militaire de Guillaume de Langey vous ne trouuerez *ny corps de garde*, *ny sentinelle*, ains au lieu du premier il l'appelle *le Guet*, & le second *estre aux escoutes*. Ces deux qui estoient de tres-grande & vraye signification, se sont eschangez *en corps de garde & sentinelle*: & nommément le mot *d'escoute* estoit plus significatif que celuy de *sentinelle*, dont nous vsons. De mon temps i'ay veu plusieurs mots mis en vsage, qui n'estoient recogneus par nos deuancieres. Et peut estre le mesme mot de *Deuancier*. Le premier qui mist en œuure *Auant-propos* pour *Prologue*, fut Louys le Charond en ses Dialogues, dont on se mocquoit du commencement: Et depuis ie voy ceste parole receuë sans en douter: Non sans cause. Car nous auons plusieurs mots de mesme parure, *Auant-garde*, *auant-ien*, *auant-bras*, & croy qu'il y auoit plus de raison de dire *Auant-chambre*, que ce que nous disons Antichambre. Il voulut aussi d'vn *Iurisconsulte* Latin, faire en nostre langue vn *Droict-conseillant*, mais il D perdit son François. *Piafer*, que l'on approprie à ceux qui vainement veulent faire les braues, est de nostre siecle, comme aussi aller à la *Picoree*, pour les gens-d'armes qui vont manger le bon homme aux champs, faire vn *affront* pour brauer vn homme, *la populace*, mot qu'auons esté contrainct d'innouer par faute d'autre pour denoter vn peuple sot. Le premier où i'ay leu *Courtizer*, est dans la Poësie d'Oliuier de Maigny. Parole qui nous est pour le iourd'huy fort familiere. Ie n'auois iamais leu *Arborer* vne enseigne pour la planter, sinon aux ordonnances que fit l'Admiral de Chastillon, exerçant lors la charge de Colonnel de l'infanterie, mot dont Virginelle a vsé en l'histoire de Villardoüin. Nous auons depuis trente ou quarante ans emprunté plusieurs mots d'Italie, comme *Contraste* pour *Contention*, *Concert*, pour *Conference*, *Accort*, pour *Aduisé*, *En conche*, pour en ordre, *Garde*, pour ie ne sçay quoy de bonne grace, faire vne *supercherie* à vn homme, quand on luy fait vn mauuais tour à l'impourueu. En l'escrime nous appellons *Estramassons*, des coups de taille. Le *Pedant*, pour vn maistre és Arts mal appris, & *façon Pedantesque*, en consequence de ce mot. Comme aussi nous auons quitté plusieurs mots François qui nous estoient tres-naturels, pour entrer dessus

des bastards. Car de Cheualerie nous auons faict *Cauallerie*, Cheualier, *Caualier*, Embusche, *Embuscade*, attacher l'escarmouche, *attaquer*, au lieu de bataillon, nous auons dit *Escadron*: Et pour nos pietons ou auanturiers anciens, nous ne serions pas guerriers si nous ne disions *Infanterie*, mots François que nos soldats voulurent Italianiser, lors que nous possedions le Piedmont, pour dire qu'ils y auoient esté: & de malheur aussi quittasmes nous nos vieux mots de fortification, pour emprunter des nouueaux Italiens. Parce qu'en telles affaires les Ingenieurs d'Italie sçauent mieux debiter leurs denrees que nous autres François. Il n'est pas que n'ayons mis sous pieds des paroles, qui estoient de quelque honneur, pour donner cours à d'autres de moindre valeur. Le mot de *Valet* anciennement s'adaptoit fort souuent à titre d'honneur pres des Rois: Car non seulement on disoit *Valets de Chambre, ou Garderobe*, mais aussi *Valets Trenchans, & d'Escurie*. Et maintenant le mot de *Valet* se donne dans nos familles à ceux qui entre nos seruiteurs sont de moindre condition, & quasi par contemnement & mespris. Vray est qu'il auoit vn valet, Qu'on appelloit *nihil valet*, dit Marot en se mocquant. La *Chambriere* estoit destinee pour seruir sa maistresse en la chambre: Maintenant les Damoiselles prendroient à honte d'appeller celles qui les suiuent *Chambrieres*: ains les appellent *Seruantes*. Mot beaucoup plus vil que l'autre que l'on approprie à celles qui seruent à la cuisine. Le nom de Grand Bouteiller estoit vn Office de la Couronne, comme celuy de Connestable: Auiourd'huy non seulement la memoire en est oubliee en la Cour du Roy, mais il n'y a rien de si bas que la charge de Bouteiller. Et pour ceste cause ceux qui sont auiourd'huy en telles charges, sont appellez *Sommeliers*. Vne vieille dotation faicte à l'hospital de Mascon en May 1323. par Barthelemy de Cheuriere eschanson du Roy, l'appelle en Latin *Bartholomeus Caprarij Scancio domini nostri Regis*. Qualité qui succeda à celle du grand Bouteiller. Nous auons accreu nostre langue de plusieurs nouuelles dictions tirees de nous-mesmes, comme pour exemple, de *Chemin*, nos predecesseurs firent *acheminer*, de *compagnon*, *accompagner*, de *raison*, *arraisonner*: Comme au contraire vne negatiue en adioustant *De*, Car ils dirent *de saison*, *desaisonner*, mais de nostre temps nous y apportasmes plus de liberté: Parce que *d'Effect*, *Occasion*, *Violent*, *Diligent*, *Patient*, *Medicament*, *Facile*, *Necessité*, *Tranquille*, nous fismes: *Effectuer*, *Occasionner*, *Violenter*, *Diligenter*, *Patienter*, *Medicamenter*, *Faciliter*, *Necessiter*, *Tranquilliter*, Ie n'ay point encore leu *possibiliter*, *de possible*: Il n'est pas que Montagne en ses Essaiz, & Ronsard en la derniere impression de ses œuures (auant qu'il mourut) n'ayent par vne nouueauté fait vn nouuel *ainsin*: Car lors que ce mot est suiuy d'vne voyelle immediate, ils mettoient vne N, derriere, pour oster la Cacophonie: Si ces nouueautez enrichissent ou embellissent nostre langue, i'en laisse le iugement à la posterité, me contentant de marquer ces chaches, pour monstrer ie ne sçay quoy de particulier en nous, qui n'estoit point en nos ayeuls.

Chacun se fait accroire que la langue vulgaire de son temps est la plus parfaite, & chacun est en cecy trompé. De ma part ie ne doute point que Hugue de Bersy, Huon de Mery, Iean de S. Clost, Iean le Niuelet, Lambert Licors, & tous nos vieux Poëtes, n'eussent iamais mis la main à la plume, s'ils n'eussent estimé rendre leurs œuures immortelles: Lesquelles neantmoins ont esté enseuelies dans les ans par le changement du langage. Ne restans plus de tous leurs escrits qu'vne carcasse. Et Lorry mesmes, & Clopinel fussent aussi au tombeau, si Marot ne les en eust garentis par le langage de nostre temps qu'il leur donna. Quoy doncques? Dirons-nous que les langages ressemblent aux riuieres, lesquelles demeurans tousiours en essence, toutes-fois il y a vn continuel changement des ondes: aussi nos langues vulgaires demeurans en leur general, il y ayt changement continu de paroles particulieres, qui ne reuiennent plus en vsage? Ie vous diray ce que i'en pense. Ie croy que l'abondance des bons Autheurs, qui se trouuent en vn siecle, authorise la langue de leur temps par dessus les autres: On a recours à leurs conceptions originaires, qu'il faut puiser d'eux. Le vulgaire de Rome fut en sa perfection sous Ciceron, Cesar, Saluste & Virgile. Le Toscan sous Petrarque, & Bocace: Et combien que le temps apportast changement à ces deux langues, toutes-fois leur perfection a esté tousiours rapportee au temps de ces

A de ces grands Maistres. De faire vn prognostic de la nostre, il me seroit tres-malaisé, y voyant mesmes quelques changemens, qui se peuuent mieux penser, que exprimer en ceux qui se sont donnez diuersement les premiers lieux. Clement Marot fut le premier de sa volee sous le grand Roy François. Lisez Ronsard, qui vint sous Henry II. il passe d'vn long entrejet. Iettez l'œil dessus du Bartas, qui se fit voir sous Henry III. encores y a-il dedans ses 2. Sepmaines ie ne sçay quelle sorte de vers, & conceptions, plus enflees que dans Ronsard, vray qu'entre le peu du premier, & le trop du dernier, il me semble que Ronsard tient le lieu de la mediocrité. Ie diray doncques que s'il y a rien qui perpetuë la langue vulgaire qui est auiourd'huy entre nous, ce seroit les braues Poëtes qui ont eu vogue de nostre temps. Car pour bien dire, ie ne pense point que Rome ait iamais produit vn plus grand Poëte que Ronsard, lequel fut suiuy de quelques autres fort à propos. Nostre parler de l'vn à l'autre prendra diuerses habitudes, mais ceux qui voudront escrire, seront bien aises de se proposer vn si grand personnage pour miroüer. B Les Autheurs qui se sont disposez de traicter discours de poids, & estoffe, pourront seruir à mesme effect, & moy-mesme faisant en ma ieunesse mon Monophile, puis mes dix Liures des lettres Françoises, & ces presentes Recherches, les ay exposees en lumiere sous ceste mesme esperance.

Dont vient qu'en nostre langue Françoise parlans à gens de plus grande qualité que nous, on vse du mot de Vous *pour* Tu, *& au menu peuple du mot de* Tu *pour* Vous.

Chapitre IV.

C QVINTILIAN au second Liure de ses Institutions Oratoires fait ceste question: *Illud eruditis quaeritur, an in singulis quoque verbis possit fieri solœcismus, vt si vnum quis ad se vocans, dicat, Venite.* Si cela estoit lors vne faute en la Grammaire des Romains, & que nous rapportassions la nostre à leur pied, nous baillerions de beaux soufflets à vn Priscian François. Car nostre commun vsage est, parlant à vn seul homme d'vser de ce mot de *Vous*, specialement quand il est de quelque qualité: Encore y a-il vne autre particularité qui n'est pas à negliger. Car combien que le Romain se fust bien donné garde parlant à vn seul homme, de mettre ce mot de *Vos* pour *Tu*, autrement il eust esté condamné par tout le peuple comme mal parlant: Toutes-fois vn homme parlant de soy seul ordinairement couchoit du nombre plurier sous ce mot de *Nos*, & non du singulier. Ny pour cela il n'estoit D estimé commettre vn Soleecisme, voire plus estoit il de basse qualité & estoffe, & plus pensoit-il apporter de soubmission, parlant de soy en vn plurier. Et auiourd'huy il n'y a que les grands presque qui vsent du plurier pour le singulier, parlans d'eux. Cela se voit en toutes les lettres qui sont decernees par le Roy, tant en sa Chancelerie, que par les passeports donnez par les Gouuerneurs des Prouinces, & autres actes, où les grands Seigneurs mettent leurs noms, & leurs armes. Et à l'opposite si vn du commun peuple en auoit ainsi vsé, on l'estimeroit vn lourdault, qui voudroit trancher du grand. Voyons doncques comme s'est faict ce changement. Ie vous ay dit au Chapitre precedent, que de la corruption de la laugue Latine auoit esté faicte nostre langue Françoise. Ie dis encore vn coup, corruption. Car la verité est que la langue Latine tombant sur sa declinaison, & ceux qui parlans Latin, vserent de certains mots, nous les embrassasmes en nostre vulgaire par dessus les autres, & nous succederent les choses si à propos, que ce qui eust esté reputé tres corrompu du temps de la pureté de la langue, fut estimé entre nous tres bon. Ie le vous representeray par exemple. Quand nous voyons dans Sidonius Apollinaris le mot *Granditer*, fort frequent, pour *Valde*, dans S. Ambroise,

aux trois liures de ses offices, vn *Estimare* pour *Existimare*, dans sainct Gregoire, A vn *Portitor litterarum*, pour *Tabellarius*, & *Pensare* pour *Putare*: Bref tous ces mots auoir esté indifferemment en vsage, non seulement à ceux-cy, mais aux autres Autheurs de leurs temps; il n'y a celuy qui ne iuge que tous ces grands personnages escriuoient selon la barbarie de leurs siecles, toutesfois nous auons heureusement mis en œuure ces dictions, quand d'elles nous fismes *Grandement*, *Penser*, *Estimer*, *Porteur de lettres*, & ainsi vsons nous du mot de *Parens*, pour celuy qui nous attouche de proximité de lignage en ligne collateralle, non directe, contre sa naïfue, & originaire signification, & ce pour autant que sur le declin de la langue on en vsa de ceste façon. Ce que nous apprenons de sainct Hierosme en sa seconde Apologie contre Ruffin: *Illud vero ridiculum* (dit-il) *quòd post triginta annos ad parentes se reuersum esse ais, homo qui nec patrem habet, nec matrem, & quos viuentes iuuenis dereliquit, mortuos senex desideras, nisi forte parentes, militari vulgarique sermone, agnatos, & affines nominat.* Vueillez rendre ce passage en nostre vulgaire, vous appresterez à rire au Lecteur: Parce que nous ne recogneusmes iamais le B mot de *Parens* pour pere à fils, & neantmoins en cela gist tout ce que Sainct Hierosme vouloit improperer à son ennemy Ruffin: Et ainsi que nous en vsons auiourd'huy, Sainct Gregoire qui entre les gens de son siecle escriuoit le mieux, ne doute d'en vser fort souuent, mesme au second liure de ses Epistres, 14. 15. & 16. Epistres.

Ainsi est il aduenu de ce mot de *Vos*; Car combien que ceste maniere de parler fust incogneuë aux Romains lors de leur pleine liberté, & long temps apres, toutes-fois quand par le progrez de l'Empire la liberté commune alla en empirant, aussi le peuple n'ayant qu'vn Empereur, où ses fauoris en butte, auec la seruitude des mœurs, il fit aussi vn langage de mesme. De là vint que parlant aux plus Grands il addressoit sa parole sous le nom de *Vos*, non de *Tu*, comme s'il eust voulu dire que celuy auquel il parloit, mis en balance auec les autres, emportoit pour ses merites l'honneur de plusieurs personnes. Et depuis on tourna en courtoisie ce qui auoit pris son fondement de la tyrannie: tant a de puissance sur nous vne C coustume, qui petit à petit plante ses racines en nos cœurs. Si ie ne m'abuse, le premier dans lequel on trouue ce formulaire de parler est dans Pline Second escriuant à l'Empereur Trajan, *Vt primum me domine indulgentia vestra promouit ad praefecturam.* Apres luy Iules Capitolin en la vie de Marc Antonin, parlant à l'Empereur Diocletian. *Marcus Antonius Deus nunc vsque etiam habetur, vt vobis ipsi, sacratissime Imperator Diocletiane, & semper visum est, & videtur: qui eum inter numina vestra, non vt caeteros, sed specialiter veneramini, ac saepe dicitis vos vita, & clementia tales esse cupere, qualis Marcus.*

Qu'vn homme qui fera profession de la langue Latine lise ce passage, il trouuera assez dequoy se mocquer, ou scandalizer. Rendez le en nostre langue Françoise mot pour mot, il n'y aura rien de plus elegant. Parce que nous auons accoustumé de parler à nos Princes & grands Seigneurs, sous le nom de *vous*, non de *toy*: & depuis ceste coustume se rendit familiere à ceux qui escriuoient à personnages de respect. S. Cyprian escriuant à Cornelian Pape de Rome, *Cognouimus* (*frater charissime*) *fidei, ac virtutis vestrae testimonia gloriosa, & confessionis vestrae* D *honorem sic exultanter accepimus, vt in meritis, & laudibus vestris nos quoque participes, & socios computemus.* Et en la mesme Epistre: *Docuistis granditer Deum timere.* Et en vne autre au mesme Cornelian sous le nom de 42. Euesques. Le semblable en toutes les lettres de Symmachus, l'vn des mieux disans de son temps, escriuant aux Empereurs Theodose & Valentinian, comme aussi fait Sidonius Apollinaris à Eutrope, puis à Theoplaste, & Loup Euesques. Il se trouue vn Panegyric recité deuant l'Empereur Maximian, par tout le discours duquel vous trouuerez le plurier nombre de la seconde personne estre employé pour le singulier. Il n'est pas que les Empereurs mesmes, & Roys n'en vsassent de mesme façon, pour honorer les gens de marque, ausquels ils escriuoient. Ainsi le trouuerez-vous en vne Epistre de Iustinian à Iean Pape de Rome, inseree dedans son Code. Ce que l'on voit encore plus amplement aux Epistres de Cassiodore, soubs la personne du Roy Theodoric son Maistre, dans lesquelles ce Prince escriuant à l'Empereur de Constantinople, ou à quelque grand Seigneur & Patrice, toute sa

A Rhetorique marchoit sous ceste parole de *Vos*; & à vn homme de moyen Estat sous celle de *Tu*: Desquels passages & autres, que ie passe icy de propos deliberé, nous pouuons recueillir que du commencement, la tyrannie, puis par succession de temps l'honneur, & reuerence que l'on portoit aux plus grands, insinua ceste maniere de parler entre les Latins: Tellement qu'il ne faut pas trouuer si estrange, comme plusieurs ont voulu faire autres-fois, qu'en nostre ieunesse nos Docteurs en Theologie fissent le semblable en leurs disputes publiques. Ce qu'ils ont toutes-fois depuis desappris, estans retournez aux premieres & anciennes reigles de la Grammaire: Et comme ainsi soit que nostre langue empruntast plusieurs choses de la Latine, aussi nos vieux Gaulois tournans ces flateries à honneur, laisserent les reigles communes de la Grammaire, pour s'accommoder à celle de la Cour des Empereurs ausquels ils obeissoient, & vserent du mot de *Vos* pour *Tu*, ou *Toy*, enuers ceux qui auoient quelque preeminence sur eux, gardans les preceptes de la Grammaire enuers les autres qui leur estoient de plus basse condition: Et qui est chose fort notable, encore *tutoyons* nous ceux-là (telle est la diction Françoise que nous auons forgee de *Tu*) auec lesquels nous exerçons vne bien grande priuauté, & encore nous dispensons nous quelques-fois dans nos œuures Poëtiques, par vn priuilege particulier de nos plumes, qui ne rougissent point de *tutoyer* quelques-fois les Rois, Princes & grands Seigneurs. Au demeurant ie ne veux oublier de dire, que combien que ce mot de *Vous* fust anciennement destiné pour ceux qui nous estoient seulement superieurs, si ne laisse-l'on de le pratiquer non seulement à nos egaux, mais aussi quelques-fois à nos inferieurs, selon la facilité de nos naturels.

De ces mots de Dom, Dam, Vidame, Dame, Damoiselle, Damoiseau, Sire, Seigneur, Sieur.

Chapitre V.

PVIS que nostre langue est bastie sur les ruines de la Latine, ie ne puis en discourant l'ancienneté d'icelle, que ie ne Latinise aussi. Les anciens Romains du temps de leur liberté ne recognoissoient ce tiltre de parade, & flatterie qu'ils obseruerẽt depuis sous ce mot de *Dominus*, qui est ce que nous appellons Sire, ou Seigneur: Mais parlans ou escriuans les vns aux autres, se salüoient & gouuernoient sous leurs propres noms. Ce qui estoit encore en essence apres que Iules Cesar eut reduit sous son authorité toute la grandeur de la Republique, ainsi que l'on peut recueillir des plaidoyez, que Ciceron fit deuãt luy, tant pour Marcellus, que pour Ligarius. La tyrannie s'estant depuis sa mort asseuree a meilleures enseignes dedans Rome, la flatterie des inferieurs qui vouloient s'accroistre par les bien-faits des Empereurs, s'y vient pareillement loger. De là est qu'vn Comedien en plein Theatre appella Auguste son Seigneur, (cela se dit en Latin *Dominus*) & les spectateurs ayans ietté l'œil sur luy, le lendemain, par Edict il prohiba que l'on n'eust à le reblandir sous ce tiltre. Et Tibere son successeur se courrouça fort aigrement contre vn homme qui l'auoit ainsi appellé, disant que ce luy estoit faire iniure. Le premier Empereur des Romains, qui commanda par expres que l'on l'appellast *Dominus*, fust Caligula, si nous croyons à Sextus Aurelius Victor, ou bien Domitian, selon le rapport de Suetone, auquel à mon iugement il faut plus adiouster de foy qu'a l'autre. Le Poëte Martial du tout voüé à flatter la tyrannie, parlant de cet Empereur, l'appella *Dominum, Deumque nostrum*: Et se tourna cela depuis tellement en vsage, que Pline second l'vn des premiers Senateurs & Orateurs de son temps, escriuant à l'Empereur Trajan, qui fut surnommé le Bon, ne parle iamais à luy en tout le dixiesme de ses Epistres, que sous ce titre de *Domine*. Lampride celebre l'Empereur Alexandre Seuere, de ce qu'il ne voulut estré qua-

lifié de ce tiltre superbe. Or comme des grands on vient aux moyens, puis aux petits, cela mesme se pratiqua non seulement enuers les Empereurs, mais aussi enuers les Princes & Gentils-hommes, & à peu dire, à l'endroit du commun peuple, selon que les occasions se presentoient: Parce que quand Auguste defendit au peuple de ne le qualifier de ce glorieux nom de *Dominus*, il fit la mesme deffense à ses enfans, & encore ne voulut que parlans les vns aux autres ils n'en vsassent: comme nous apprenons de Suetone: Et Seneque au 1. liure de ses Epistres, en la 3. dit que de son temps quand on salüoit vn homme, duquel on ne sçauoit le nom, on l'appelloit ordinairement Monsieur: *Quomodo* (dit-il) *obuios si nomen non succurrit, dominos salutamus.* Martial se ioüant sur ceste mesme rencontre, en vn distique, se mocque de Cinna:

Quum voco te Dominum, nolo tibi Cinna placere:
Sæpe etiam seruum sic resaluto meum.

Et en vn autre endroit se mocquāt des enfans, qui appelloiēt leurs peres *Dominos*:

Tum seruum scis te genitum, blandéque fateris,
Quum dicis Dominum Sosibiane patrem.

Paulin escriuant à Ausonne:

An tibi me Domine illustris si scribere sit mens.

Toutes façons de faire qui ont esté depuis transplantees chez nous sous les mots de *Sire*, *& Seigneur*, *& Sieur*, & encores auecques le progrez du temps sur ceste maniere de parler qui fust tiree du mot de *Dominus*, on y en enta vne autre, qui fut de ne parler aux Princes, ou grands Seigneurs par ces dictions de *Tu*, ou *Vos*, mais on y adioustoit ie ne sçay quelles qualitez puisees du vray fonds de la flaterie. Ainsi le trouuerez vous ès Epistres de Symmaque, esquelles escriuant à l'Empereur Theodose, ou Valantinian, il dit, *Vestra æternitas*, *vestrum numen*, *vestra perennitas*, *vestra clementia*, *vestrum æternitatis nomen.* Qui est vne forme d'idolatrie. Il n'est pas que les grands personnages n'en ayent aucunement vsé. Ainsi le trouuerez vous dans S. Gregoire, lequel escriuant à vn Patriarche ou Archeuesque dit, *Vestra sanctitas*, *Vestra beatitudo*, aux autres Euesques communément, *Vestra fraternitas*, aux Patrices de Gaule ou Italie, *Vestra excellentia*, Qualité dont on vse encore enuers les Ducs non souuerains, tout ainsi que du mot d'*Altesse* emprunté de l'Espagnol enuers les Ducs souuerains.

Voila ce qui appartient à l'ancienneté de Rome, mais pour reuenir à nostre *Dominus*, lors que la Barbarie commença de se loger dedans la langue Latine, nous fismes d'vn *Dominus*, vn *Domnus*: & en l'vsage de ces deux mots, au regard de *Dominus*, ce fut vne reigle generale entre les Chrestiens de l'approprier à nostre Seigneur en toutes les prieres & oraisons que nous faisions en l'Eglise: mais quant aux Seigneurs temporels voire spirituels; nous les appellions ordinairement *Domini*, & quelques-fois *Domni*. Ainsi le voyez vous dedans nos Litanies. *Vt Domnum Apostolicum & omnes Ecclesiasticos ordines in sancta religione conseruare digneris.* Qui est à dire, qu'il plaise à Dieu conseruer en sa saincte Religion nostre S. Pere le Pape, & tous les autres Ordres Ecclesiastics. Ce *Domnus* masculin ne fut point anté en son entier sur les vulgaires, mais bien en fut fait vn feminin, *Donna*, familier aux Italiens, Prouençaux, Tholosans, Gascons, & nous en nostre langue Françoise fismes vn mot de *Dame*. Car il est certain que le mot de *Dōna* vient de *Domina*. Et au lieu de faire de *Domnus* vn mot entier, nous le diuisasmes en deux, & en fismes vn *Dom*. De là vient qu'en nos anciens Romans, nous appellasmes *Dom Cheualier*, ce que nous dirions auiourd'huy, *Sire Cheualier*, ou *Seigneur*, & qu'en certains Monasteres (comme aux Chartreux) nous appellons *Dams* les Religieux qui sont constituez en dignitez par dessus les autres, mot qui symbolise auec celuy de *Dom*: car l'vn & l'autre viennent du mot *Domini*. Chose en quoy toutes-fois semble y auoir plus d'obscurité pour le mot de *Dam* ou de *Dame*, ce neantmoins il n'en faut faire aucune doute. I'ay autres-fois trouué en la Librairie du grand Roy François, qui estoit à Fontainebleau, vne vieille traduction de la Bible, & nouueau Testament, où le Translateur parlant à Dieu, l'appelloit *Dame-Diex*, tout ainsi que l'Italien *Domine Dio*: Cela se peut encore mieux auerer en ce mot de *Vidame*, qui

A de sa premiere institution estoit le Iuge temporel des Eueschez & Colleges Ecclesiastics, que nos ancestres appellerent en Latin, *Vicedominus*. Sainct Gregoire en la 66. Epistre du neufiesme de ses Epistres se plaignant de Paschase Euesque, de ce qu'il n'auoit point de soin de faire rendre la iustice à ses sujets, *Volumus* (dit-il) *vt memoratus frater noster Paschasius, & Vicedominum sibi ordinet, & Maiorem domus, quatenus possit vel hospitibus venientibus, vel caussis quæ eueniunt, idoneus & paratus existere.* C'estoit auoir vn Vidame pour iuger les causes, & vn Maistre de l'Hostel Dieu pour receuoir les Pelerins. Du *Vidame* en ceste signification vous trouuerez estre faite mention expresse au 2. liure des loix de Louys le Debonnaire chapitre 28. & au Concil tenu à Maience en l'an 813. article 50. *Omnibus Episcopis, Abbatibus, cunctoque Clero, omnino præcipimus, Vicedominos, Præpositos, Aduocatos siue defensores bonos habere.* Et Flodoart au 2. liure de son Histoire dit que Charlemagne delegua VValfarius Archeuesque de Reims par toute la France, pour s'informer du deuoir que les Euesques, Abbez & Abbesses rendoient à leurs charges, *& qualem concordiam & amicitiam adinuicem agerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos & Aduocatos haberent, & vndecumque fuisset, iustitias perficerent.* Depuis tout ainsi que nos Rois firent de leurs Côtes Iuges, des Vassaux, aussi firent le semblable, les Ecclesiastics de leurs Vidames: & de là est que nous voyons les Vidames de Chartres, d'Amiens, & Reims estre tres-riches & amples Seigneuries, que l'on releue des Euesques. Par ainsi il ne faut point douter que le mot de *Dame* anciennement en France estoit comme le *Dominus* Latin approprié aux hommes: Vray que le temps a voulu qu'il soit en fin abouty aux femmes seulement, tout ainsi que celuy de *Donna* aux Italiens. Et n'en sçaurois rendre autre raison, sinon que les femmes commandent naturellement aux hommes, nonobstant quelque superiorité que par nos loix nous nous soyons donnez sur elles.

Tout ainsi que de *Dominus* & *Domina*, on fit vn *Domnus* & *Domna*, aussi fit on de ces deux-cy deux diminutifs *Domnulus* & *Domnula*. Saluian en vne Epistre qu'il escrit sous le nom de Palladia à Hipatius & Quieta ses pere & mere. *Aduoluor vestris (ô parentes charissimi) pedibus, illa ego vestra Palladia, vestra Graculа, vestra Domnula cum qua his tot vocabulis quondam, indulgentissima pietate lusistis.* Tout de ceste mesme façon fismes nous en France, du mot de *Dame* deux diminutifs, l'vn de *Damoisel* pour les hommes, & *Damoisel* pour les femmes. Quant au *Damoisel* masculin, nous en vsasmes quelques-fois pour *Seigneur*. Ainsi l'ay-ie trouué passant par Eclimont en la Bibliotheque de Messire Philippes Huraut Comte de Cheuerny, & Chancelier de France, dans les Croniques de France de Philippes Mousque vieux Poëte François, où il dit que S. Louys estoit Damoisel de Flandres, voulant dire qu'il en estoit Seigneur souuerain. Parole qui est encore en vsage pour Messieurs de la Rochepot, que l'on appelle Damoiseaux de Commercy. Bien sçay-ie que l'on en vse encore d'vn autre sens pour ceux qui sçauent courtiser de bonne grace les Dames, ou leur complaire. Ainsi fut appellé Amadis de Gaule en sa ieunesse, Damoisel de la mer, parce qu'ayant esté recous au berceau de la fureur de la mer, depuis croissant en aage, beauté & valeur, il estoit grandement agreable aux Dames.

I'ay voulu toucher l'origine du mot de *Dame*, & de ce qui en depend, deuant celuy de *Sire*, pour autant que mon opinion est que *Dame* vient de *Dominus*, sur lequel i'ay employé tout le commencement de ce chapitre. Car quant au mot de *Sire* que nos ancestres rapporterent aux Roys, quelques vns estiment qu'il prend sa source du Grec, & les autres de *Herus* Latin qui signifie Maistre. De ceste opinion semble auoir esté Guillaume Budé, quand s'introduisant parler auec le grand Roy François sur le fait de la chasse, en sa Philologie, il l'appelle tousiours *Here*, comme s'il l'eust voulu appeller *Sire* en nostre langue. De ma part ie ne fais aucune doute que nous ne l'ayons emprunté du Grec, non pas de la poussiere des escoles Gregeoises, ains des ceremonies de nostre Eglise, & voicy comment. Encores qu'és Pseaumes de Dauid, S. Hierosme eust traduit ce S. mot de *Iehoua* sous celuy de *Dominus*, qui n'estoit pas de petite estoffe aux Romains, comme i'ay deduit cy-dessus, si est-ce qu'és plus solemnelles prieres de nostre Eglise, mesmes au sacrifice de la Messe, nous loüons Dieu sous ceste grande parole

de *Kyrie*, qui signifie en Grec vn Seigneur, mais Seigneur plein de certitude & A iustice : & c'est pourquoy par vne noble Metaphore, on appelle en Grec les principes & propositions belles & indubitables Κυρίας δόξας, ce que l'on dit autrement en Latin, *Certas & receptas sententias* : Et de fait nos anciens François parlans de Dieu, vsoient ordinairement de ce mot de *Sire*, comme vous verrez au commencement de l'histoire de Villardoüin, où parlant des miracles que Dieu exerçoit par Foulques Curé de Nuilly sur Marne, dit ainsi, nostre Sire fit maints miracles par luy, & Hugue de Bercy en sa Bible Guyot :

A hy beau Sire Diex comment
Seme preud'hom' mauuaise graine.

Et dans le Roman de la Roze, Nature discourant auec Genius Archi-prestre de la puissance que Dieu luy auoit donnee.

Cestuy grand Sire tant me prise,
Qu'il m'a pour sa Chambriere prise. B

Marot dans sa traduction des 50. Pseaumes vse tantost du mot de *Sire*, tantost de *Seigneur*, comme aussi faisons nous en nos oraisons.

Quant à moy ie veux croire que le peuple estimant qu'vn Roy estoit entre les hommes la plus expresse image de Dieu, & s'il faut qu'ainsi ie le dise, vn second Dieu en terre qui deuoit estre, & Pere, & Seigneur de ses subjets tout ensemble, le voulut aussi appeller *Sire*, & depuis comme les choses tombent en abus, les Princes, grands Seigneurs, & Cheualiers, qui approchoient de plus pres de ce grand Soleil, se firent aussi appeller *Sires*. Es Amours du Comte Thibaut de Champagne, du temps de S. Louys, il y a vne chanson, où il introduit vn Comte Philippes, qui luy fait plusieurs demandes :

Bons Rois Thiebaut Sire conseillez moy :

En ce vers il l'appelle *Sire* comme estant Roy de Nauarre, & en deux couplets precedens il luy baille ce mesme tiltre comme simple Comte de Champagne, C & de Brie.

Par Diex Sire de Champagne, & de Brie,
Ie me suis moult d'vn rien esmerueillé.

La forme que nous obseruons en cecy soit en parlant, soit en escriuant au Roy, est de mettre seulement le mot de *Sire*. Nos ancestres n'en vserent pas tousjours ainsi par vne reigle stable & infaillible. Le Roy Philippes de Valois ayant par lettres de Cachet commandé à Messieurs des Comptes de rechercher tous les dons qui auoient esté faicts à Louys Seigneur de Bourbon, ils luy rescriuirent par leurs premieres lettres en ceste façon, *Tres-cher, & tres-redouté Seigneur, vous nous auez mandé, &c.* Et depuis ayans faict la recherche de ce que le Roy vouloit, ils firent vne autre recharge de telle teneur. *Tres-puissant, & redouté Seigneur, comme vous ayez mandé à nous les gens de vos Comptes.* Qui monstre que parlans au D Roy ils l'appelloient tantost *Sire*, tantost *Seigneur*, ie voy quelques anciennes familles en France, qui affecterent que le mot de *Sire*, tombast particulierement sur elles, comme le Sire de Pont, & le Sire de Montmorency, & specialement le Seigneur de Coussi, quand il estoit en essence : car il portoit en sa deuise :

Ie ne suis Roy, ny Prince aussi,
Ie suis le Sire de Coussy.

Mais voyez comme Dieu se mocque de nos grandeurs : Ce Roy qui pour son excellence, & prerogatiue de dignité est par ses sujets appellé *Sire*, n'a peu empescher que ce mesme tiltre n'ait esté baillé aux simples marchands. Et de là est venu ce gaillard Epigramme de Clement Marot, où il appelle deux Marchands ses creanciers, Sire Michel, Sire Bonauanture.

Or tout ainsi que le mot de *Sire* approprié à Dieu par nos ancestres a esté communiqué à nos Rois, aussi auons-nous employé en leur faueur le mot de

A *Maiesté*, qui appartient proprement à nostre Dieu, & neantmoins il ne fut iamais que l'on ne parlast de la Majesté d'vn Roy en vn Royaume, tout ainsi que de celle d'vn peuple en vn Estat populaire. Verité est que nos peres en vsoient auec vne plus grande sobrieté que nous. Lisez les huict premiers liures d'Amadis de Gaule, où le Seigneur des Essars voulut representer sous vn Perion de Gaule, & sa posterité, ce qui estoit de la vraye courtizanie, lisez le Palmerin d'Oliue, vous ne trouuerez point que ceux qui gouuernent les Rois vsent de cette façon de parler, *Vostre Maiesté, &c.* façon de parler toutesfois qui s'est tournee en tel vsage au milieu de nos Courtisans, que non seulement parlans au Roy, mais aussi parlans de luy, ils ne couchent que de cette maniere de dire, *Sa Majesté a fait cecy, Sa Maiesté a fait cela*, ayans quitté le masculin. Vsage qui commença de prendre son cours entre nous sous le regne de Henry second au retour du traité de Paix que nous fismes auec l'Espagnol en l'an 1559. en l'Abbaye d'Orcan.

B Vn iour le feu sieur de Pibrac & moy tombans sur ce propos, & trouuans cette nouuelle forme de parler, faire tort à nostre ancien vsage, ie luy enuoyay ce sonnet.

Ne t'estonne Pibrac, si maintenant tu vois
Nostre France qui fut autresfois couronnée
De mille verds Lauriers, ores abandonnée
Ne seruir que de fable aux peuples & aux Roys.
Le malheur de ce siecle a eschangé nos lois:
Cette masle vertu, qui iadis estoit née
Dés le bers auec nous, s'est toute effeminée,
Ne nous restant pour tout que le nom du François.
Nos peres honoroient le nom du Roy sur tous,
C *Ce grand nom, mais depuis la sottie de nous,*
Ainçois du Courtisan l'a fait tourner en roüille,
On ne parle en la Cour que de sa Maiesté,
Elle va, elle vient, elle est, ell'a esté,
N'est-ce faire tomber la Couronne en quenoüille?

Belle chose & bien-seante à vn subiect parlant à son Roy de l'honorer de ce Sainct nom de Majesté, mais en son absence de rapporter toutes ses actions à ce mot, & tourner le masculin en vn feminin, nos ancestres n'en vserent de cette façon, & m'asseure qu'ils ne respectoient auec moindre deuotion, leus Roys, que nous. Et neantmoins ie vous diray cecy en passant, car ailleurs ne trouueray-ie lieu plus à propos pour le dire. Dedans le registre des lettres de Sainct Gregoire i'en trouue neuf diuersement par luy enuoyees ores à la Royne Bru-
D nehault, ores à Childeric son fils, Roy d'Austrasie, & de Bourgongne, ores aux Roys Theodebert, & Theodoric enfans de luy, par toutes lesquelles il ne parle à eux que soubs ce mot d'Excellence: vostre Excellence a fait ouyr, fera cela. Or voyez comme les choses se sont changees auec le temps: car cette parole s'employe par quelques vns en faueur des Ducs qui ne sont Souuerains, Altesse pour les Ducs souuerains, & finalement la Maiesté pour les Rois.

Reste maintenant à parler du mot de *Seigneur*: car quant à celuy de *Sieur* il est abregé de l'autre. Iamais ne fut qu'en vne Republique bien ordonnee, on n'ait appellé les personnes anciennes aux premieres dignitez de la Republique. De cela il y a tant d'exemples, que ce ne seroit que remplissage de papier de les reciter. Il est certain que le mot de *Seigneur* vient de *Senior*, qu'on appella en nostre vieux François *Seignor*, & depuis *Seigneur*. En toute l'histoire de Gregoire de Tours vous verrez estre faite mention de ces *Seigneurs*, qu'il appelle tantost *Seniores*, tantost *Maiores natu*. Chose qui se voit nommément au 7. liure, chap. 32. & dans Aimoin, liure 4. chap. 28. & 32. en l'vn desquels ceux qu'il nomme *Primores Vasconiæ*, il les appelle en l'autre *Seniores*. Or sous cette premiere lignee

de nos Roys, il ne faut point faire de doute, que le mot de *Seigneur* ne signifioit celuy qui estoit maistre ou proprietaire d'vn lieu, ains seulement celuy qui estoit appellé aux premiers degrez & dignitez du Royaume, mais sous la seconde nous l'estendismes aux proprietaires de terres & maisons, & commença l'on aussi des lors à l'employer en matiere des Nobles, comme quand nous disons vn Seigneur qui a soubs soy quelques vassaux ou subiects. Au 3. liure des loix de Charlemagne & Louys le Debonnaire art. 24. *Vt nullus comparet Caballum, bouem & iumenta, vel alia, nisi illum hominem cognoscat, qui eum vendit, aut de quo pago est, aut vbi manet, aut qui ei est Senior*: C'est a dire celuy qui estoit son Seigneur. Et au 4. liure art. 24. *Quicumque liber homo inuentus fuerit anno præsente, cum Seniore suo in hoste non fuisse, plenum Heribannum persoluere cogatur, & si Senior, aut Comes eum domi dimiserit, ipse pro eo eundem Heribannum persoluat, & Heribanni ab eo tot petantur, quot homines dimisit.* De là est venu que l'on adapte specialement le mot de *Seigneur* aux terres nobles, que nous appellons feodales & seigneuriales, encores que ie sçache bien que nous en vsons pour les autres heritages de quelque qualité qu'ils soient, quand ils nous appartiennent en proprieté. Tellement que le mot de *Seigneur* va tantost à l'honneur, tantost au profit.

Au demeurant, la difference dont nous vsons entre *Monseigneur*, & *Monsieur*, nous employons le premier à personnages qui tiennent grand rang, & auctorité dessus nous, & le second, à gens d'honneste qualité, mais que nous ne pensons point tenir plus de rang que nous. Ce qui ne fut pas obserué tousiours par nos anciens. Car dedans les Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, ie trouue vne lettre du vingtseptiesme Nouembre 1339. de Iean de sainct Iust Maistre des Comptes, qu'il escriuoit au Chancelier sur quelque obscurité qui concernoit la dignité de la Chambre, dont le commencement est tel: Monsieur le Chancelier, comme vous ayez commandé à moy Iean de sainct Iust. Et en vne des lettres de la chambre du Roy Philippes de Valois parlant du Roy decedé, on l'appelle Monsieur le Roy. Si nous auions maintenant à parler en troisiesme personne des Princes, nous nous donnerions bien garde d'vser de ce mot de *Monsieur*, & encores moins, parlans du Roy, lequel n'est iamais appellé *Monsieur*, que par ses freres & sœurs, ou en ligne collaterale par celuy qui est le plus proche de la Couronne au dessous de luy. Encores mettons nous en vsage ce mot de *Monsieur* pour les Princes d'vne façon particuliere. Car iamais nous n'appellons vn Prince Monsieur, cela est pour le commun des gens de marque: Mais si nous les appellons par leurs propres noms, nous en vsons en cette façon, *François Monsieur Duc d'Alençon*, *Henry Monsieur, Prince de Condé*. De dire dont cela a pris sa source, vn autre que moy le trouuera. Cela n'estoit pas en vsage sous le regne de Philippes de Valois: Parce qu'en la seconde lettre que la Chambre luy escriuit, dont i'ay cy dessus fait mention, parlant du Duc de Bourbon, Messieurs des Comptes l'appellent *Monsieur Louys de Bourbon*. Les Italiens font beaucoup meilleur marché que nous de ce mot de *Seigneurie*: Car tout ainsi que l'Espagnol met en vsage *vostre Merce* presque en toute occurrence de propos, aussi fait le semblable l'Italien le mot de *vostre Seigneurie*. Arioste en vne sienne Satyre attribue cela aux Espagnols, depuis qu'ils estoient habituez en Italie:

Dapoi che l'adulatione Spagnuola,
A posto la Seignoria in burdello.

Bien vous puis-je dire qu'en tout le Decameron de Boccace, où l'on recueille les vrayes fleurs de la Langue Italienne, vous n'y trouuerez que deux fois cette façon de parler, dont ils sont auiourd'huy si prodigues. D'vne chose me puis-ie plaindre, aussi bien que Martial faisoit à Sosibian, qu'il n'y a presque Gentilhomme de la France, qui ne pensast auoir faict tort à sa noblesse, s'il n'estoit appellé par ses enfans, *Monsieur*, au lieu de ce doux nom de *Pere*.

Des mots qui par leur prononciation representent le son de la chose signifiee, que les Grecs appellent Onomatopeies, & signamment des mots Ahan, *&* Ahanner.

CHAPITRE VI.

IL n'est pas dit que tous tableaux exposez en vente par les peintres, representent les beaux visages. Il y a tantost des grotesques, tantost des droleries, qui ne se rendent pas moins agreables à l'œil. Tels sont les discours du present chapitre. Ce me seront droleries, mais pourquoy droleries? Si les dictions dont ie veux parler representent en leur naïf ce pourquoy elles sont introduites, il ne me faut mendier les origines du Grec, ou Latin, & moins encores de l'Allemant: estans & meres, & filles, d'elles mesmes. De celles-cy les aucunes denotét le son des choses inanimees, & les autres la voix & iargon ordinaire des animaux. Entant que touche les premieres, ie commenceray par nostre Eglise. Car les plus beaux commencemens de nos œuures doiuent se rapporter à Dieu. Quand nous sommes semonds par les Cloches d'aller à nos Parroisses prier Dieu, si a petit bruit nous l'appellons *Tintin de la Cloche*, si à tour de bras des Sonneurs, le son qui n s'insinuë dans les aureilles de nos petits enfans faict qu'ils l'appellent *Dindan*. Et ce petit moulinet dont nous vsons le Ieudy, & le Vendredy de la sepmaine saincte au lieu des Cloches, que nous appellons *Cresserelle*, a emprunté ce nom du son qu'il produit. Ainsi le *Palalalalan*, du tambour des François. Ainsi le *Colin tampon* de celuy des Souisses: Ainsi le *Fanfare* des Clairons, & le *Trantrac*, du cor des Chasseurs, que les Romains voulurent exprimer par vn *Taratantara*. Des Essarts en son huictiesme d'Amadis de Gaule, dit que la Royne des Amazones faisant son entree dedans la ville de Babylone, les Damoiselles tiroyent si artistement de leurs arcs, que le *Zin* approchoit à l'harmonie d'vn Luth. Tel est le *Cliquetis* des armes, tel le *Craquetis*, ou *Claquetis* de nos dents, quand nous tremblons de froid: *Frit*, dont nous auons faict *frire*, *fricasser*, *& friture*, ne prend selon mon aduis sa source, que du son que le beurre, ou la graisse faict dans les poisles, quand elle commence de se fondre: *Esclat*, *& Esclater*, de la roupture violente du bois: *Le trot*, *& le trotter* des Cheuaux: Mais sur tout il ne faut obmettre nostre jeu de *Tric*, *& Trac*: Car s'il vous plaist considerer le son que rapportent les dez estans iettez dans le tablier, il n'est autre que de *Tric*, *& Trac*. Le *flosflotter* mis en vsage par les Poëtes de nostre temps, pour representer le heurt tumultuaire des flots d'vne mer, ou grande riuiere courroucée. En cas semblable faisans jouër les marteaux de nos portes, ils font vn *Tac tac*.

Au regard de ce qui gist en la voix des animaux, nous pouuons nommer ceux qui s'ensuiuent: *Le hennir* des Cheuaux, *groigner* des Pourceaux, *beesler* des Moutons & Brebis, sur lequel se voulut jouër si à propos nostre Patelin, le *mioller* des petits Chats, *clabauder* des Mastins, *japper* des petits Chiens, *heurler* des Loups, *bugler* des Bœufs, & Vaches, *courcailler* des Cailles, *guillery* du Passereau. Quelqu'vn parauenture pensera que nous ayons emprunté plusieurs de ces mots du Romain, pour la rencontre qu'il y a eu de quelques vns d'eux, à nous: Mais ce sont les animaux mesmes, qui par leurs voix nous les ont enseignees. Et trouuerez qu'en l'vn d'iceux, qui est *beesler*, nous auons surmonté le *Balare* Latin, & aussi qu'il nous a surmontez en vn autre, qui est le *hinnitus* du Cheual, que nous disons *hennissement*. Au moins si les aureilles ne me besgayent, ie le pense ainsi. Ie ne veux oublier le *coqueter*, des Coqs, & Poules, qui est le langage dont ils nous rompent la teste, quand ils s'entrefont l'amour, & dont auons formé par vne belle Metaphore *caquetter*, lors que quelques babillards nous repaissent de parolles vaines: & de là mesme, les mesdisans ont appellé le *caquet* des femmes. Mesmes que l'on appelle vne femme *coquette*, qui parle beaucoup sans subiect. Quel-

qu'vn adioustera par forme de supplément à ce chapitre tels autres mots, dont il se souuiendra. Ie me contenteray de le clorre par ce mot *d'Ahan*, qui est vne voix qui sort sans art du profond des bucherons, ou autres manœuures, quand auec toute force de bras, & de corps ils employent leurs cougnées à couper quelques pieces de bois, monstrans par ceste voix qu'ils poussent de tout leur reste. Mot que nous auons mis en vsage, pour denoter vne grande peine, & trauail de corps: & *Ahanner* pour trauailler. Ronsard au deuxiesme liure de ses Odes.

Si quelqu'vn esternuë
Nous sommes courroucez, si quelqu'vn par la ruë
Passe plus grand que nous, nous tressuons d'Ahan,
Si nous oyons crier la nuict quelque Choan
Nous herissons d'effroy.

Du Bellay en ses jeux Rustiques tirez du Latin de Naugerius, introduisant le Vanneur de grain, il luy faict faire ceste requeste aux vents:

De vostre douce haleine
Esuentez cette plaine,
Esuentez ce seiour,
Cependant que i'ahanne,
A mon blé que ie vanne
En la chaleur du iour.

Il n'est pas que le bon homme Iean Bouteillier en sa Somme Rurale, n'ait faict vn *Ahanable*, quand il appelle Terres gaignables ou *Ahanables*, celles qui sont de grand rapport, & se labourent à grand' peine.

De ce que nous appellons Sales à faire Festes, *les Sales ordonnees pour faire dances, & banquets, & de ces mots,* festins & festoyer.

CHAPITRE VII.

LEs mots, aussi bien que les Republiques, ont leurs histoires à part, ie veux dire leurs origines, progrés & changemens, selon la diuersité des temps, & saisons: Bien est vray que nous couurons les histoires qui leur sont deuës sous le nom de Grammaire. De ma part ie suis d'opinion que la congruité, ou incongruité des paroles se doit emprunter de cet art: Mais de sçauoir comme par traicte de temps, l'vsage des paroles s'est changé, comme elles ont pris diuers plis, encores que le subiect ne se trouue peut estre de grand merite, si est-ce histoire apportant aussi bien plaisir au lecteur, comme quand on luy deuise de l'ancienneté d'vne Republique, voire que les prouerbes, ou paroles, ont quelquesfois ce priuilege, de receuoir non seulement changement, comme toutes autres choses: Mais qui plus est ce changement nous donne le plus du temps vn taisible aduertissement des affaires, qui se sont passees entre nos predecesseurs. Ie le vous representeray par exemple. Quand en nostre ieunesse nous vsions du mot de *tondre* pour peine, disans que voulions estre tondus, si ce que nous disions n'estoit vray, cela ne nous enseignoit-il pas qu'anciennement le tondre tournoit entre les nostres à des-honneur? Ce que toutesfois auiourd'huy chacun de nous tourne à honneur, ainsi que ie deduiray en son lieu. D'ailleurs quand aussi en nostre ieunesse nous appellions tous ennemis communs de France, Bourguignons, de quelque nation qu'ils

A fussent: Qui est celuy tant soit peu nourry en nostre histoire, qui ne iuge que cela estoit prouenu des longues guerres, que les Ducs de Bourgongne auoient diuersement entretenus contre nous, sous les regnes de Charles sixiesme, septiesme, & Louys vnziesme? En cas semblable quand le peuple pour vn creancier appelle vn homme Anglois, qui est celuy auquel il ne tombe soudain en l'entendement, que l'Anglois pretendoit auoir faict plusieurs conuenances d'argent auec nous, qui ne luy auoient esté acquitees? Paraduanture aduindra-il qu'à nos suruiuans ce terme ne sera plus en vsage: mais tant y a qu'il a esté de nostre temps, & deuant.

Ie puis doncques dire à bonnes enseignes, que la cognoissance tant des mots que des prouerbes, nous apporte le plus du temps certaine cognoissance de l'histoire, comme aussi la cognoissance de l'histoire nous apporte certaine information des mots: chose qui se verifiera amplement en ces mots de *festes*, *festins*, *festoyer*, que nous auons par long vsage de temps appropriez à jeux, & banquets, B combien que le mot de *feste* en sa vraye & naïfue signification doiue estre pris pour vn iour dedié par exprés au seruice diuin: Corruption qui s'est insinuee entre nous par vn ancien paganisme, dont ie vous diray la cause. Encores que nos premiers peres Chrestiens eussent banny de nostre Eglise toutes les superstitions des Ethniques, toutesfois comme ainsi soit que tout peuple de quelque religion qu'il soit, est tousiours peuple qui se delecte plus du contentement exterieur des sens, que de l'interieur, aussi ne s'estans tout d'vn coup espandues les semences de la doctrine de Iesus-Christ par tout l'Vniuers, ains ayans pris petit à petit leurs racines, nous empruntasmes plusieurs choses des payens par vne mutuelle conuersation, les vnes par la prudence de nos bons vieux peres pour les allecher à se rendre nostres, les autres par vne dispence particuliere du peuple: Comme de faict nous voyons qu'au lieu des anciennes Bacchanales, nous auons introduit vn Carnaual plein d'insolence, & mauuais exemple: & au lieu des Saturnales, les desbauches que nous faisons à la feste des Roys. Or estoit ce vne C coustume generale, & infailliblement obseruée par les Romains en toutes leurs festes de marques, de faire jeux, dances, & theatres publicques pour le contentement du peuple: Ainsi lisons nous que la Venerie estoit dediée à Saturne, les jeux Sceniques au Dieu Liber, les Circenses à Consus Dieu du Conseil. Et y auoit mesmes vn ancien decret du Senat de Rome, qui vouloit que les ieux publiques fussent non seulement honorez de la musique, & hautbois, mais aussi qu'ils fussent consacrez & vnis auec le seruice diuin. C'est pourquoy Seneque en son traicté de la Tranquillité de nostre vie, disoit, *Legum conditores festos instituerunt dies, vt ad hilaritatem homines publicè cogerentur, tanquam necessarium laboribus imponeretur temperamentum.* A ce propos disoit Labeon le Iurisconsulte, ainsi que nous apprenons de S. Augustin en son 1. liure de la Cité de Dieu, chap. 12. que les fascheux Dieux s'appaisoient par sacrifices, & morts, & les bons par danses, banquets, & jeux. A cette occasion lisons nous, que pour appaiser l'ire du temps, sur les premiers iours du mois de May, ils auoient accoustumé de celebrer la fe- D ste de Flora Deesse des fruicts, en laquelle ils se debordoient infiniment: Car d'vn costé la ieunesse alloit au bois, & rapportoit vne infinité de rameaux dans la ville, dont elle reparoit les maisons: d'vn autre costé les filles de ioye couroient nuës au milieu des ruës, ayans seulement les parties honteuses couuertes: Et lors se donnoient puissance de brocarder impunément tous ceux qui se rencontroient deuant elles. Il ne faut point faire de doute qu'en telles ioyes publicques l'on ne fist plusieurs grands banquets, mesme auoient lors de coustume de s'entreenuoyer des tartres, & gasteaux, comme nous apprenons du Poëte Ouide dans ses Fastes. Ce que i'ay veu aussi auoir esté autresfois pratiqué dans Paris au iour de la feste d'vne paroisse. Les Chrestiens qui viuoient au milieu des payens ne se pouuoient bonnement garder de se trouuer en tels jeux publics, bien que ce ne fust par deuotion, ains seulement pour se recreer, Qui apresta suject aux anciens Censeurs de nostre Eglise, comme à vns Tertullian, S. Cyprian, & S. Augustin, de crier aigrement encontre eux, comme tombans par ce moyen en vne vraye idolatrie. Ceux cy se deffendoient au contraire de quelques passages de la saincte Escriture, qu'ils tiroient mal à propos à leur aduantage,

pour monstrer que ce n'estoit point chose repugnante à la Religion Chrestienne, que les iours de festes fussent solemnisez par dances, & ioyeusetez, contre lesquels S. Cyprian fit la cent troisiesme Epistre qu'il escrit aux fideles Chrestiens: *Eo vsque* (dit-il) *eneruatus est Ecclesiasticæ disciplinæ vigor, & ita omni langore vitiorum præcipitatur in peius, vt iam non vitiis excusatio, sed authoritas detur.* Et peu apres, *Non pudet, non pudet (inquam) fideles homines, & Christiani nominis authoritatem sibi vendicantes, superstitiones vanas gentilium, cum spectaculis mixtas, de scripturis cælestibus vendicare, & authoritatem idololatriæ conferre. Nam quando id quod in honore alicuius idoli ab Ethnicis agitur, à fidelibus Christianis spectaculo frequentatur, & idololatria gentilis asseritur, & in contumeliam Dei, vera & diuina religio calcatur, pudor me tenet, præscriptiones eorum in hac caussa, nec patrocinia referre. Vbi (inquiunt) scripta sunt ista? vbi prohibita? alioqui & auriga est Israel, Helias, & ante arcam Dauid ipse saltauit. Nabla, æra, tympana, tibias, citharas, & choros legimus. Cur ergo homini Christiano non liceat spectare quod liceat diuinis scribere? Hoc loco dixerim longè melius fuisse istis nullas litteras nosse, quam sic litteras legere. Verba enim, & exempla, quæ ad exhortationem Euangelicæ virtutis posita sunt, ad vitiorum patrocinia transferuntur.* Là il dit que ce que Dauid faisoit, estoit en l'honneur de Dieu, & non des idoles, & à peu dire, il ne se scandalize point des spectacles sinon de tant qu'ils estoient faicts en faueur des idoles: Cela fut cause, si ie ne m'abuse, que pour contenir aucunement le peuple, qui estoit fort en bride, & afin de l'empescher de se trouuer en la solennité des festes payennes, on tolera en nostre Religion les danses, banquets, & allegresses, souffrant aucunement vn mal, pour empescher vn pire: Et de là, si y prenez garde, il n'y a feste de village, ie veux dire où l'on celebre la feste du sainct Parrochial, que par mesme moyen on ne l'accompagne de danses, & banquets: Et dans les villes mesmes en temps de pleine paix i'y ay veu autresfois pratiquer le semblable, au moins en celle de Paris. Il n'est pas qu'en quelques villes, & nommément en celle de Lagny, on n'ait voulu representer les jeux Floraux le iour de la Pentecoste: Car lors dés le matin le commun peuple au lieu d'aller à l'Eglise, va au bois cueillir des rameaux, & l'apresdinee fait vne infinité d'exercices de corps plaisans, voire y a certains paysans en chemise qui courent vn jeu de prix. Coustume qui fut deffenduë par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, moy playdant pour les Religieux, Abbé, & Conuent de Lagny: Arrest toutesfois que ie pense n'auoir sorty effect pour les Troubles depuis suruenus en cette France. Et afin que l'on ne pense que cecy vienne d'vne coustume moderne seulement, les anciens Concils ne se plaignent d'autre chose que de telles folastries. Au quatriesme Concile de Carthage celuy est excommunié, qui au lieu d'assister à l'Eglise va aux iours de Festes, aux spectacles & farces publiques. Et au 4. Concil de Tolede il est porté en tels termes. Que c'est vne coustume abusiue vsurpee par la populace, aux iours & festes des Saincts, de s'amuser aux dances vilaines, au lieu de vacquer au seruice diuin. De là à mon aduis est venu que nous vsons indifferemment du mot de *Feste*, tantost pour signifier vn iour dedié à la commemoration d'vn Sainct, tantost pour vn lieu destiné à faire dances, comme nous voyons que l'on appelle vne *Sale à faire Festes*, en laquelle on reçoit les personnes pour rire, sauter, & dancer aux nopces des nouueaux mariez. De là quand nous oyons par la ruë quelque Instrument de Musique, nous disons à nos petits enfans que *c'est la feste*. De là, que nous ne mettons aucune difference entre *Festins, & Banquets, Festoyer & Banqueter*: voire qu'auec terme plus propre nous ne pouuons nommer celuy qui faict le Banquet, que *Festinant*. Toutes choses vrayement qui sont ainsi dites par abus, mais abus qui ne se cognoistroit sans la cognoissance de l'ancienneté & l'Histoire.

Apprendre,

Apprendre, ou dire quelque chose par Cœur.

Chapitre VIII.

Nous disons apprendre quelque chose par Cœur, lors que nous exerçons nostre memoire. Mais ie vous prie dites moy quelle rencontre a le Cœur auecques nostre memoire? Car si vous parlez aux Medecins, ils vous diront que nostre cerueau est composé de trois ventricules, dont le premier siege de l'imaginatiue occupe la partie deuanciere: au second qui est celuy du milieu se loge le Iugement: & celuy qui est au derriere, qu'ils l'appellent le Cerebelle, est l'hebergement de nostre Memoire. Chose mesme qui se verifie par des demonstrations oculaires, parce que nous voyons tel affligé en son Iugement qui ne l'est en sa Memoire, & l'autre perdre la Memoire, & non pourtant le Iugement. De ceste façon veismes nous sur nos ieunes ans vn Nigonius en nostre Vniuersité de Paris, qui fut d'vne prodigieuse Memoire, & neantmoins du tout despourueu de Iugement. Et qu'vn Messala sous l'Empereur Auguste, & George Trapezonce du temps de nos ayeuls, tous deux personnages de marque perdirẽt tout à fait leurs Memoires, sans que leurs Iugemens fussent aucunement alterez, qui ne sont pas petits exemples, pour monstrer que le theoreme soustenu par l'escole des Medecins est tres-veritable.

Ce neantmoins il ne faut point faire de doute, que plusieurs ont estimé que nostre esprit residoit au Cœur. Ie m'en rapporte premierement à Momus, lequel au iugement qu'il donna entre Neptune, Minerue, & Vulcain des ouurages par eux composez, reprist particulierement l'homme forgé par Vulcain, en ce qu'il ne luy auoit fait vne fenestre au Cœur, par laquelle on eust peu descouurir ses pensees. Opinion dont ne s'esloigne pas grandement le commun parler de nos quatre Euangelistes, quand ils disent que nos pensees gisent au Cœur. Arioste au 19. chant de son Roland le Furieux.

Se, come il viso, si monstrasse il Cuore,
Tal ne la corte é grande & gli altri preme,
E tal é in poca gratia al suo Signore,
Che la sorte mutarriono insieme.

Et pour ne m'esloigner du subject qui s'offre, les Romains semblent auoir esté d'aduis aussi bien que nous, que le siege de nostre Memoire estoit au Cœur, quand ils meirent en auant ce mot de *Recordor*, qui semble auoir pris son origine de *Cor*: & en plus fortes termes estimerent que la Sagesse prouenoit du Cœur, lors qu'ils appellerent vn homme Sage *Cordatum*, comme nous recueillons du vers d'Ennius solemnizé par Ciceron en plusieurs endroits.

Egregié cordatus homo, catus Æliu' Sextus.

Et disoit Pline en son septiesme liure chap. 31. *Corculos apud Romanos fuisse cognominatos qui sapientia præstarent.* Comme au contraire la verité est que l'on appelloit *Excordes* & *Vecordes*, ceux qui estoient du tout sans entendement. Et à ce propos Ciceron en sa premiere Tusculane disoit: *Quid porro ipse animus, aut vbi, aut vnde, magna dissensio est: Alÿs cor ipsum animus videtur, ex quo excordes, vecordes, concordésque dicuntur.* Et certes toutes & quantesfois que ie voy ces Sages Romains auoir estably les principales parties de nostre esprit au Cœur, ie ne puis trouuer estrange, que cette mesme opinion se soit logee en nostre France, pour le regard de la Memoire. Ie ne pense point qu'apres Hippocrate & Galien, il y ait iamais eu vn plus grand Medecin que nostre Fernel, lequel en ce docte liure qu'il intitula, la Medecine ramenant à effect l'ancienne opinion des Arabes, se mocque de trois ventricules que l'on dit resider au cerueau, & estime que ces communes

fonctions de nostre esprit, ie veux dire imaginatiue, iudicatiue & memoriale y estoient confuses, faisans chacune d'elles leurs operations à leur rang, selon que chacun de nous tend les nerfs de son esprit à l'imagination, iugement, ou memoire. Il vouloit en peu de paroles dire que nostre esprit ne trauaille que là où nostre cœur est fiché. I'en parleray comme vn aueugle de couleurs, mais si vous me permettez de commenter ce grand personnage, croyez que si son opinion n'est bonne, si est-elle assistee de tres-grands pretextes : car si dans nostre cerueau il y a trois ventricules separez, il faudroit en l'imaginatiue autant de cellules distinctes, comme il y a de diuers effets. Nous auons veu vn Tulenus plein de doctrine & sçauoir, qui ne failloit en l'imaginatiue que de deux poincts, c'est à sçauoir, en l'amour d'vne grande Princesse qui estoit long-temps auparauant decedee, & en l'opinion, qu'il estoit Euesque de Cambray. En toutes autres choses, plein de doctrine, & bon suject: Soudain que l'on le mettoit sur l'vn ou l'autre de ces poincts, vous le voyez trauerser & sortir hors de soy-mesme. Voire qu'à la premiere rencontre de Damoiselle, soudain il se donnoit à la pensee que c'estoit celle pour laquelle il estoit tant esperdu. Et auparauant luy, sous le regne du grand Roy François, nous eusmes vn Villemanoche qui ne pechoit en toutes les fonctions de son entendement, sinon lors qu'il entroit sur l'espoir de ses mariages : estimant qu'il n'y auoit grande Princesse qui ne fust enamouree de luy. Au regard de la partie Memoriale, ie ne trouue qu'elle face ses operations en moy, sinon és poincts qui me sont plus recommandez, & approchans de mes premieres notions. Suis-ie doncques du tout sans memoire? Non, car les impressions que ie faits de mes maximes, & de ce qui en despend, me font croire tout le rebours. Au contraire diray-ie que i'ay vn siege particulier de memoire dans mon cerueau, si ie ne me souuiens que des choses que i'ay en recommandation. Bref, pourquoy ne retiens-ie indifferemment toutes choses? D'ailleurs s'il y a dans nostre cerueau vne cellule de iugement separee, dont vient que nous ne iugeons indifferemment aussi bien des vnes, que des autres choses? Mesme qu'il aduiendra qu'vn homme qui aura employé, pour complaire à ses pere & mere, tout le temps de sa ieunesse aux lettres, y sera rude & grossier, & ayant tourné sa pensee aux armes, deuiendra quelquesfois en moins de rien tres grand Capitaine. Qui est cause de cela? Pour autant qu'il n'auoit son cœur, c'est à dire, son affection aux lettres, ains seulement aux armes. Ny pour cela ie ne veux pas soustenir qu'au cœur resident les fonctions de nostre esprit, mais bien nos volontez & affections. Et de faict en commun langage nous disons: *Il a eu le cœur de ce faire, il a eu le cœur aux lettres ou aux armes*, pour signifier la volonté. Ie veux doncques conclurre, & parauanture le concluant ne sera y je desauoüé, qu'il y a tel rapport des fonctions du cœur au cerueau, & du cerueau au cœur, que nous ne les pouuons considerer separément, & que nostre cerueau ne faict ses operations en nous, sinon de tant & en tant que nostre cœur (fontaine de nos volontez) l'y conuie : C'est proprement comme vn Horologe: voire ce que l'on dit en commun Prouerbe, *Vbi intenderis animum valet*. Cela fut cause que quelques vns penserent qu'au cœur residoient les principales parties de nostre esprit, mais principalement de nostre memoire, dont est venuë la maniere de parler, que nous nous sommes proposez au present chapitre.

A

Du Prouerbe; Ie veux qu'on me tonde, *dont vserent anciennement nos Peres, & ayeuls, pour signifier vne peine.*

CHAPITRE IX.

CE n'est pas chose de petite recommandation que la longue cheuelure, & mesmement entre les Gaulois. Pour le moins le pouuons-nous recueillir de ce que l'vne partie de nos Gaules estoit appellee *Comata*, à la difference de celle que l'on appelloit *Tegata*: & encores en ce que nos premiers Roys de la France, par vn commun vœu remarquoient leurs Majestez par vne bien longue perruque; voire qu'il y eut vn Gondouault, qui faillit de se faire declarer Prince du sang sous la premiere lignee de nos Roys sous vne fausse remarque des longs cheueux. Herodote au premier liure recite vne Histoire fort notable pour cest effect, quand il dit que les Lacedemoniens auoient accoustumé d'estre tondus, & les Argiues autre peuple de la Grece de porter longue cheuelure: Toutesfois depuis vne bataille entre eux donnee, par laquelle les Lacedemoniens eurent du bon, gaignans sur les autres l'Isle de Tyrce, les victorieux commencerent de porter longs cheueux contre leur ancienne coustume, & les vaincus les tondre auec vn ferme propos de ne les laisser croistre, iusques à ce qu'ils eussent recoux leur Isle. De ma part ie ne fais point de doute que l'ancienneté tira à gloire & honneur la cheuelure, & estime que cela fut cause que ceux qui quittoient le monde pour se renger aux Cloistres, furent raiz, pour monstrer qu'ils renonçoient à toute mondanité, & aussi parauanture pour tesmoigner toute soubmission & obeyssance enuers leurs Superieurs. Nos plus vieilles Chroniques parlans d'vn homme que l'on rendoit Moine, disoient qu'il auoit esté tondu, & dans le quatriesme liure des Loix de Charlemagne, article vingt-deuxiesme. *Si quis puerum inuitis parentibus totonderit, aut puellam velauerit.* Nous vsons encores d'vne autre signification de ce mot de *Tondre* contre celuy qui a perdu sa brigue, ou est descheu de son entreprise, quand nous disons qu'il a esté tondu de sa brigue, ou de son entreprise. Comme si le contraire fust vn signe de la victoire, tout ainsi qu'aux Lacedemoniens contre les Argiues. Si vous croyez Nicolas Gilles en ses Annales de France, Clodion le Cheuelu fut ainsi surnommé: par ce qu'ayant conquis quelque partie des Gaules sur les confins du Rhin, il restablit les cheueux aux Gaulois, que Iules Cesar en signe de victoire leur auoit faict abbatre: Au contraire si à l'Abbé Triteme, il dit que ce surnom luy fut donné, d'autant qu'apres auoir vaincu vne partie des Gaulois, il les fit tondre: à fin de les discerner d'auec les François qui auoient participé à ses victoires. Tant y a que soit l'vne ou l'autre opinion veritable, le tondre estoit imposé au vaincu, & à vray dire, il semble que ce Distique que le Romain estant faict victorieux fit tondre les pays par luy subiuguez, pour magnifier leurs victoires, quand Ouide dans ses Amours escriuant à sa Maistresse qui commençoit d'vser de fausse Perruque, dit ainsi:

Nunc tibi captiuos mittet Germania crines,
Culta Triumphatæ munere gentis eris.

Maintenant tout le Germain
Fait Romain
T'enuoyera ses cheueux,
Aux despens de ce pays
Nouueau pris,
Cointe seras si tu veux.

Mais dont peut-estre prouenu que nos predecesseurs passans plus outre denoterent en ce mot de tondre vne maniere de peine? François de Villon ce bon fripon en ses Repuës franches parlant du temps qu'il alla à Paris.

Pource que chacun maintenoit
Que c'estoit la ville du monde,
Qui plus le monde soustenoit,
Et où maint estranger abonde,
Pour la grand science profonde
Renommee en icelle ville,
Ie partis & veux qu'on me tonde,
S'à l'entree auois croix, ou pille.

Et moy-mesme en ma ieunesse ay veu ce Prouerbe fort familierement tomber en nos bouches: maintenant que nous ne nourrissons plus les longs cheueux, on se mocqueroit de celuy qui en vseroit. Car nous souhaiterions vne peine que nous tournons à honneur. Et certes il ne faut point faire de doute que ce fut anciennement vne remarque de peine. Dedans le troisiesme liure des loix de Charlemagne, article 9. *De conspirationibus quicunque facere præsumpserunt, & sacramento quamcunque conspirationem firmauerunt, vt triplici ratione iudicentur. Primò vt vbicunque aliquod malum per hoc perpetratum fuit, authores facti interficiantur: Adiutores verò eorum singuli alter ab altero flagellentur, & nares sibi inuicem procidant, vbi verò nihil mali perpetratum, similiter quidam inter se flagellentur, & capillos sibi inuicem tondeant.* C'estoit que celuy qui estoit d'vne coniuration, si elle estoit arriuee à quelque effect, deuoit estre puny de mort, & ses complices condamnez à s'entrefoüetter, & couper les nez les vns aux autres: Et s'il n'y auoit eu que la simple coniuration, sans passer plus outre, encores se deuoient-ils fustiger, & couper les cheueux les vns aux autres. Et au 4. liure, article 17. *Qui Epistolam nostram quocunque modo despexerit, iussu nostro ad palatium veniat, & iuxta voluntatem nostram, congruam stultitiæ castigationem accipiat. Et si homo liber aut ministerialis comitis hoc fecerit, honorem qualemcunque, siue beneficium amittat, & si seruus, nudus ad palum vapulet, & caput ei tondeatur.* En l'vn & l'autre article auec le fouët on ordonne l'abatis des cheueux, comme peine extraordinaire. Quelques-vns disent que soubs ce mot de tondre on entendoit rendre Moine. Qui est vne inepte explication. Parce que les esclaues ne pouuoient en France estre rendus Moynes.

Le iugement que ie fais de cecy est, que le commun peuple voyant nos Roys faire profession expresse de porter longues perruques, tira tellement cela à honneur, qu'il estima n'y auoir plus grand signe d'ignominie que d'estre tondu: Car naturellement les suiets desirent se composer aux mœurs de leur Roy. Lors de mon ieune aage nul n'estoit tondu, fors les Moines. Aduint par mesme aduenture que le Roy François premier de ce nom, ayant esté fortuitement blessé à la teste d'vn tizon, par le Capitaine Lorges, sieur de Montgoumery, les medecins furent d'aduis de le tondre. Depuis il ne porta plus longs cheueux, estant le premier de nos Roys, qui par vn sinistre augure degenera de cette venerable ancienneté. Sur son exemple, les Princes premierement, puis les Gentils-hommes, & finalement tous les subiects se voulurent former, il ne fut pas que les Prestres ne se meissent de cette partie. Ce qui eust esté auparauant trouué plein de mauuais exemple. Sur la plus grande partie du regne de François premier, & deuant chacun portoit longue cheuelure, & barbe raze, où maintenant chacun est tondu, & porte longue barbe. Accordez ie vous supplie la bien-seance des deux temps. Cela mesme est autresfois aduenu dans Rome, voire aux Empereurs: Parce que les quatorze premiers porterent barbe raze, comme l'on voit par leurs effigies, iusques à l'Empereur Adrian, qui premier enseigna à ses successeurs de nourrir leurs barbes.

A

Du Prouerbe, Faire bien la barbe à quelqu'vn.

CHAPITRE X.

Nous vsons de ce Prouerbe quand nous voulons dire que nous auons braué quelqu'vn. Prouerbe qui eust esté ridicule lors que nous portions barbes razes, tout ainsi que maintenant celuy dont i'ay discouru au precedant chapitre : Toutesfois il ne faut point faire de doute qu'autresfois cela se tournoit en vne bien grande iniure. Dedans les anciennes loix d'Allemagne, au tiltre 66. il estoit deffendu de tondre vn homme libre, ou luy raire sa barbe, contre sa volonté, sous les peines qui y sont portees. Nous lisons dedans nos Annales, que B Dagobert ieune Prince se voulant venger d'vn sien Gouuerneur, luy fit raire sa barbe, pour vn despit qu'il auoit conceu contre luy : Chose qui se descouure auoir esté en vsage par vn autre exemple autant & plus exprés que cestuy-là, en vn vieux Roman intitulé La ieunesse d'Ogier le Danois, où parlant des Ambassadeurs que Charlemagne auoit enuoyez en Dannemarc vers Geofroy peré d'Ogier, pour receuoir le tribut qui estoit deu à l'Empereur, & deduisant l'indignité dont la femme de Geofroy auoit vsé enuers eux.

Aduise soy de grand diuersité
De mes Charlons n'anessum honoré,
Chacun fait raire sa barbe outre son gré,
Pource que Charles qui tant a de fierté,
Ait si son cuer de despit allumé,
C *Quand li Mes Charles furent à ce mené,*
Qu'ils se veirent ainsi desfiguré,
Bien pouuez croire que ce leur a greué.

Et les Ambassadeurs de retour vers Charlemagne, luy dirent.

En voz despit feumes si mal tenus,
Que sans noz barbes sommes cy reuenus.

Et de là faict vn discours que Charlemagne vouloit entreprendre contre Geofroy vne forte guerre. Qui nous est vne leçon, soit que ce compte soit vray ou non, que pour le moins l'autheur du Roman estimoit estre grande iniure, de faire la barbe à quelqu'vn contre sa volonté, & parauanture de cela est procedé que par vn commun Prouerbe nous disons, *Faire la barbe à quelqu'vn*, quand on l'a braué de parole, ou deffect.

D

Du Prouerbe, Bonne renommee vaut mieux que ceinture doree.

CHAPITRE XI.

Il semble de prime face que ce prouerbe soit vn dire esuolé. Car ie vous prie, quelle rencontre a la bonne renommee auecques la ceinture doree ? Toutesfois lisant vn arrest ancien qui est encores pour le iourd'huy inseré aux Registres du Chastelet de Paris, i'estimay qu'en ce prouerbe il y auoit vne notable sentence, & vne longue ancienneté tout ensemble. Car par arrest qui est du 28. de " Iuin, l'an mil quatre cens vingt, il est porté en termes ex- " prés que deffences sont faictes à toutes femmes amoureuses, filles de ioye, & " paillardes de ne porter robbes à collets renuersez, queuës, ne ceintures dorees, "

„ boutonnieres à leurs chaperons, ſur peine de confiſcation, & amende, & que les „ Huiſſiers de Parlement, Commiſſaires, & Sergents du Chaſtelet qui les trouue- „ roient, euſſent à les mener priſonniers. Pareil arreſt fut donné & proclamé à „ ſon de trompe & cry public par les carrefours de Paris en l'an 1446. Mais outre la Ceinture doree, & collets renuerſez on leur deffend encores de porter pannes de gris, ny de menu verd à leurs robbes. Qui nous enſeigne que la ceinture doree eſtoit lors vne remarque de preude-femme. Parquoy celuy qui premierement miſt en auant ce prouerbe, voulut tout autant dire, comme quand nous diſons que *l'habit ne faict pas le Moine*: qui eſt vn prouerbe ancien, dont vſa autresfois Iean de Mehun dans ſon Roman de la Roze: C'eſt à dire que combien que celles qui vouloient faire les femmes de bien, portaſſent les ceintures dorees: toutesfois la bonne renommee leur eſtoit beaucoup plus ſeante, & que peu eſtoit la ceinture doree, qui ne l'accompaignoit d'vn bon bruit. Au ſurplus (ie diray cecy en paſſant) à la mienne volonté que ceux qui donnerent ceſt arreſt euſſent tourné la chance, & que non ſeulement és ceintures dorees, ains en toutes autres dorures & affiquets, ils euſſent fait deffences à toutes femmes d'honneur d'en porter, ſur peine d'eſtre declarees putains: Car il n'y auroit point plus prompt moyen que ceſtuy, pour bannir la ſuperfluité & bombance des Dames & en cette façon liſons nous qu'vn ancien Legiſlateur bannit les abus & excez, qui ſe trouuoient és habits des Dames dans ſa Republique.

Laiſſer le Monſtier où il eſt.

Chapitre XII.

IL n'y a rien qu'il faille tant craindre en vne Republique que la nouueauté: Le grand Legiſlateur Charondas, en l'vne des Loix qu'il bailla aux Thoriens, ordonna par article exprés, que ſi quelqu'vn vouloit apporter quelque Loy nouuelle, il y vint auec le licol, c'eſtoit à dire, que ſi la loy eſtoit refuſee du peuple, il ſe tint aſſeuré d'eſtre pendu & eſtranglé, pour auoir voulu innouer à l'ancienneté: Qui eſtoit vne grande bride à l'encontre des noualités. Licurge apres auoir fait publier, & receuoir ſes Ordonnances aux Lacedemoniens, s'en alla, & auant que de partir, priſt le ſerment de tous ſes citoyens, qu'ils ne changeroient nulle de ſes Loix qu'il ne fuſt de retour, & ſur ce ſerment fit vœu de ne retourner iamais dedans Sparte: voire mourant ordonna que ſon corps fuſt enſeuely dedans les flots de la mer, craignant que ſi le peuple euſt recueilly ſes os, il euſt penſé eſtre affranchy du ſerment qu'il auoit fait. La queſtion en eſt fort belle dans Ariſtote au ſecond de ſes Politiques, où il diſcourt le pour, & contre auec vne infinité de raiſons. Pour le party du changement, il dict que ſi en toutes ſciences on voit les opinions ſe changer, ſelon la diuerſité des rencontres, à plus forte raiſon doit-on faire le ſemblable en vne diſcipline politique. Les Loix (dit-il) eſtoient anciennement barbares, & conformes aux mœurs du vieux temps. On ne ſçauoit rien que les armes, ils achetoient les femmes l'vn de l'autre. Bref toutes leurs loix eſtoient bruſques & farouches. Ces vieux pitaux, ſoit qu'ils fuſſent engendrez de la terre, ou de quelque putrefaction, auſſi furent-ils eſloignez de toute ciuilité. Et à tant ſeroit choſe fort abſurde, les mœurs ayans receu poliſſeure auec le temps, de s'arreſter aux vieilles loix: Par ce que chacun doit approuuer non ce qui s'obſeruoit en ſon pays, ains ce qui ſe deuoit obſeruer. Partant il ne falloit trouuer eſtrange qu'auec le changement des mœurs, on changeaſt par meſme moyen de loix: Toutesfois il ſe ferme en fin au party contraire, diſant qu'il n'y a rien que le Magiſtrat doiue tant craindre, que d'eſtre meſpriſé des ſiens: Inconuenient auquel il peut aiſement tomber, introduiſant nouuelles loix, auſquelles le peuple ne ſe pouuant aiſément accommoder, il s'accouſtumoit auſſi de n'obeyr. Dauantage que les vieilles loix s'eſtans tournees en couſtume, elles

A se tournoient tout d'vne suite en nature, ioint que ce qui estoit d'vne longue main emprainct dedans nous, estoit beaucoup plus aisé à digerer, ores que moins bon, & les ordonnances, quelque fruict qu'elles nous promissent, coustoient infiniement à vn peuple, auant que de pouuoir tomber en vsage.

Or si ceste proposition est bonne pour la loy commune, encore est elle plus requise en ce qui concerne la venerable Religion, laquelle se doit au iugement des sages, plus soustenir par vne longue ancienneté, que par toutes les raisons mondaines des hommes: Au contraire il faut le plus qu'il est possible en deffendre au commun peuple la dispute: Ainsi le tenoit le diuin Platon au 12. de ses Loix, & sans aller rechercher autre authorité que de nostre grand Maistre: Quand nostre Seigneur Iesus-Christ demandoit au peuple s'il croyoit, il se contentoit d'vn ouy, & ne vouloit point que l'on entrast en plus grande information de sa creance, respondant, Ta seule foy t'a sauué. De ceste mesme proposition est venu que nous disons en France, *Laisser le Monstier où il est*, c'est à dire, ne rien eschanger B des anciennes constitutions de l'Eglise: Car encore que *Monstier* vienne de *Monasterium*, que nous disons maintenant *Monastere*, qui est le seiour & habitation des Moines: si est-ce que nos ancestres en vserent indifferemment pour toutes Eglises Parrochiales, comme de fait vous voyez que l'on dit ordinairement *Menet l'Espousee au Monstier*, quand on meine vne fille en l'Eglise pour estre espousee par son Curé. Prouerbe que nous appliquons generalemẽt à toutes mutations: Parce que toutes & quantes fois que l'on ne trouue bon quelque changement de l'ancienneté, on dit que le meilleur est *de laisser le Monstier où il est*. Nous deuons doncques honorer ce commun dire, & nous souuenir que la ville de Marseille fut honoree entr'autres choses, de ce qu'ayant vn vieux glaiue enroüillé sur l'vne de ses portes, il n'estoit permis au bourreau d'en prendre vn autre pour decapiter ceux qui estoient condamnez à mort. Il ne faut rien eschanger de ce que vne longue ancienneté a approuué en vne Religion, voire iusques aux paroles mesmes. De nostre temps Sebastian Castalion pensant mieux parler Latin que C les autres en sa traduction du vieux & nouueau Testament, voulut mettre en vsage le mot de *Genius*, au lieu de celuy d'*Angelus*, & son œuure en fut condamné par tous. Il n'y a rien en cela qui puisse estre mieux descouuert qu'en ce mot de *Verbe*, qui nous est si familier, voulant exprimer la grandeur incomprehensible de Dieu en nostre Eglise: Quand en l'Euangile de S. Iean on vsa du mot de λόγος, ceste diction auoit beaucoup plus grande energie que celle de *Verbum* Latin que le traducteur mist en œuure. Et de fait Lactance Firmian au 9. liure de ses Institutions diuines, n'a douté d'en faire vn chapitre exprés qui est le 3. *Quod melius* (porte le tiltre) *à Græcis λόγος, quàm à Latinis Verbum*, & à la suitte de cela, *Sed melius Græci λόγον dicunt, quàm Verbum siue sermonem: λόγος enim & sermonem significat, & rationem: Quia ille est vox & sapientia Dei.* Le traducteur ne pouuant rendre en Latin vn mot autant significatif que le Grec, y employa seulement celuy de *Verbum*, beaucoup moindre que l'autre. Toutes-fois le temps luy a donné telle façon, & emphase en nostre Religion, qu'il n'y a mot Grec, Latin, François, D Italien, ou Espagnol, qui arriue à la grandeur de cestuy-cy: & qui voudroit vser du mot de *Sapientia* pour *Verbum*, il gasteroit tout. Le semblable aduiendroit en celuy qui voudroit appeller le vieux & nouueau Testament, vieille & nouuelle Alliance: Car la verité est que le mot Hebrieu signifie vrayement Alliance, & le lieu qui nous a enseigné de dire Testament a esté par la traduction des huict, 9. & 16. chapitres de l'Epistre de S. Paul aux Hebrieux, où le traducteur a vsé du mot de Testament, non d'Alliance: Paraduenture pour autant que l'vne & l'autre Alliance se fit par le sacrifice premierement que Dieu voulut estre fait d'Isaac par Abraham son pere (vray qu'il luy retint la main) puis de Iesus-Christ son fils, & qu'en telles occurrences nos dernieres volontez sont appellees Testamens: Tant y a que ce mot ayant gaigné cours, & credit par succession de temps entre nous, qui voudroit auiourd'huy traduire soit en langue Latine, ou Françoise le mot Hebrieu en sa naïfue signification, qui dit *Alliance*, il seroit reputé Schismatique. A peu dire, iamais chose ne fut mieux dite que ce que disoit Quintilian en son premier liure, de ces paroles, qu'vne ancienne Religion a authorisees. *Ea mutari vetat Religio, & consecratis vtendum.*

Des mots, de Clerc, & Secretaire, *& du Prouerbe*, Parler Latin deuant les Clercs.

Chapitre XIII.

AV temps passé sous le departement des Gaules furent compris trois especes de gens, dont les aucuns commis au faict & exercice des armes, furent appellez Cheualiers, les autres Druydes qui auoient la charge des bonnes lettres, & de la Religion, & le dernier Ordre fut le commun peuple qui estoit tenu à nomprix. Si de bien prés nous y aduisons, quoy que le temps se soit changé, toutesfois les mesmes façons se sont tousiours maintenuës entre nous, & pour les Cheualiers auons eu en nostre France la Noblesse, au lieu des Druydes, le Clergé, pour le commun peuple les Roturiers, qu'en quelques lieux on appelle *gens de pote condition*, pour le peu d'estime que l'on en faisoit, & comme si ils eussent tousiours esté exposez sous la puissance de Seigneurs, qui se dit du mot Latin *Potestas*. Et tout ainsi qu'au temps passé appartenoit aux Cheualiers Gaulois le deduit de la guerre, aussi fait-il à nostre Noblesse Françoise: & comme la Caualerie Gauloise estoit estimee par dessus toutes autres, aussi l'a tousiours esté nostre Noblesse de France. Voire pour venir à nostre ordre Ecclesiastic, ny plus ny moins que les Druydes prindrent les clefs tant de leur Religion, que des lettres, aussi se lotirent nos Prestres & Religieux, de ces deux articles entre nous, encore que pour bien dire, ils n'en eussent prouision que pour leurs portees, n'estant nostre Noblesse aucunement ententiue à si loüable subiect. Qui fut cause que Maistre Alain Chartier en son Curial accusant la neantise de son siecle: Il y a plus (disoit-il) car ce fol langage court auiourd'huy entre les Curiaux (il entend les Courtisans) que noble homme ne doit point sçauoir les lettres, & tient-on à reproche de gentillesse, de bien lire, & bien escrire. Chose mesme que Baltazar de Chastillon Italien improperoit à nostre France en son Courtisan, sous le regne de Louys douziesme. Vray qu'il se promettoit que François Duc d'Angoulesme banniroit ceste ignorance quand il seroit arriué à la Couronne: Prognostic qui fut veritable. Or de ceste asnerie ancienne aduint que nous donnasmes plusieurs façons au mot de *Clerc*, lequel de sa naïfue & originaire signification appartient aux Ecclesiastics. Et comme ainsi fust qu'il n'y eust qu'eux qui fissent profession des bonnes lettres, aussi par vne metaphore nous appellasmes *grand Clerc* l'homme sçauant, *Mauclerc* celuy que l'on tenoit pour beste, *Clergie* pour science, & forgeasmes de là ce prouerbe François, *parler Latin deuant les Clercs*, pour denoter presque ce que les Romains vouloient dire par cet Adage. *Sus Mineruam.* Es grandes Croniques dediees à Charles huictiesme, chapitre deux, parlant de Boëce: L'art de Dialectique, Arithmetique, Geometrie, & Musique qu'il translata, monstrent bien la *grande Clergie*. Hugue de Bersy, en sa Bible Guyot se mocquant des Aduocats de son temps. Et bien sçachez que *grand Clergie* est en telles gens morte & perie. Et fut appellé Pierre Duc de Bretaigne Mauclerc par les siens, comme beste & ignorant, pour le grand preiudice qu'il fit à ses successeurs, par les submissions non accoustumees qu'il fit au Roy S. Louys, luy faisant la foy, & hommage. Et est digne d'estre icy remarqué ce que le sire de Ioinuille en dit: Mais ie ne sçay si à iuste cause les Bretons luy donnerent tel nom (fait-il) veu qu'il deuoit estre bien sage, puis qu'il auoit si long temps estudié à Paris. Iules Cesar n'en auoit pas moins dit de Sylla, que les Bretons firent de leur Duc, quand ayant quitté de son gré, la Souueraineté que les armes luy auoient donnee sur l'Estat de Rome, il dit que *Nesciebat litteras*: Voulant dire qu'il estoit vne beste & ignorant: Mais pour ne perdre de veuë ce que ie me suis icy mis en bute, encore passa-l'on plus outre au mot de *Clerc*: Car il ne fut pas seulement approprié aux bonnes lettres, mais aussi à ceux qui par le ministere de leurs estats faisoient profession particuliere de la plume, comme ceux

A que nous appellons auiourd'huy Secretaires du Roy, estoient anciennement appellez *Clercs, & Notaires* du Roy, & de la Couronne de France: Et ne se peut mieux representer la varieté qui se trouua en ceste diction que par vne Chambre des Comptes, laquelle de tout temps estoit composée de Maistres, Auditeurs, & Greffiers. Des Maistres les aucuns estoient de robbe courte, & les autres de robbe longue, que l'on appelloit autrement *Clercs*: parce que du commencement ils estoient Ecclesiastics. Les Auditeurs estoient aussi appellez *Clercs*, chose à mon iugement de tant que de leur premiere escole ils demeuroient au logis des Maistres, pour leur seruir de leurs plumes, comme i'ay deduit ailleurs. Et les deux Greffiers aussi *Clercs*, parce qu'il falloit qu'ils fussent Secretaires du Roy, que l'on appelloit alors *Clercs*. Il n'est pas que le Controlleur du Thresor ne fust aussi appellé *Clerc* du Thresor. Car n'y ayant auparauant qu'vn Changeur du Thresor, qui estoit celuy auquel aboutissoient toutes les receptes ordinaires de France, on luy bailla en l'an 1316. vn homme pour le controller, qui fut appellé *Clerc* du B Thresor. On vsa encore du mot de Clergie aussi bien pour escriture, comme pour science. Par l'ordonnance du 6. de Mars 1388. Charles VI. ordonne que les seaux, & les Offices de *clergie* des Bailliages & Seneschaussez soient baillez à ferme: Et tout ainsi que les Secretaires du Roy estoient ainsi appellez *Clercs*, aussi les Seigneurs appellerent leurs *Clercs* ceux qui auoient en leurs maisons la charge d'escrire sous eux, iusques à ce que ce mot est finalement demeuré à ceux qui escriuent sous les Aduocats, Greffiers, Notaires & Procureurs, & commença l'on d'appeller premierement les *Clercs* du Roy, puis ceux des Princes, & grands Seigneurs, ceux que depuis auec le temps nous auons appellez *Secretaires*. Car c'est vne inepte, & miserable ambition des Seigneurs, qu'auec le temps ils veulent transplanter en leurs familles, & maisons, sinon les dignitez, pour le moins les noms dont les Officiers de nos Rois s'accommodent. Ie trouue dedans Monstrelet chapitre 175. Clerc pour Secretaire, & au chapitre 139. il parle d'vn Secretaire du Duc de Bourgongue.

C Or quant au mot de *Secretaire*, on l'appropria du commencement à ceux qui pour estre prests des Rois receuoient leurs commandemens, qui furent appellez *Clercs du Secré*. Ainsi l'apprenons nous d'vn reiglement de l'an 1309. par lequel le Roy ordonne qu'il y ait trois *Clercs du Secré* pres de sa personne, Maistres Raoul de Perreaux, Amy d'Orleans, & Iean de Belut, & 27. Clercs & Notaires.

Me faisant cela resouuenir du formulaire, que Cassiodore Chancelier de Theodoric Roy d'Italie mettoit aux prouisions des Secretaires du Roy. *Imitari debent armaria quæ continent monumenta Chartarum*. Depuis au lieu de *Clercs du Secré* on en fit vn mot de *Secretaire*, furent dits auec le temps les *Clercs & Notaires* du Roy, comme aussi les Clercs des Seigneurs, vrais Cinges des Rois vsurperent: Tellement que de là en auant ces *Clercs du Secré* furent contraints d'apporter vne autre qualité au mot de Secretaire, & s'appellerent *Secretaires des commandemens*, à la difference des autres: Ce qui fut continué en eux iusques vers la fin du regne D de Henry II. lors que nous traitasmes la paix auec Philippe Roy d'Espagne vers l'an 1559. parce que ceux qui la negotierent, oyans que les Secretaires des commandemens de l'Espagnol, s'appelloient Secretaires d'Estat, comme naturellement les François sont soucieux de nouueautez, nous quittasmes le mot de commandement en ces Secretaires, & commençasmes de les nommer *Secretaires d'Estat*, ainsi que nous les appellons encores auiourd'huy, ayans laissé ce qui estoit de nostre creu.

A

Plus resolu que Bartole, ou bien resolu comme vn Bartole.

Chapitre XIV.

IE pense qu'il n'y ait plus grand Philosophe au monde, ny plus veritable que la voix du peuple, qui conflue en mesme sujet. De moy ie confesseray franchement n'auoir iamais veu homme estre iugé bon, ou mauuais par la commune opinion, qu'il n'y eust en luy quelque brin de l'vn ou de l'autre, mais c'est quand ses exterieurs & continuels deportemens nous seruent en cecy de leçon. Ie voy le Prouerbe dont ie fais maintenant estat estre assez souuent mis en vsage par des simples femmelettes, & autres idiots de la populace, lesquels voulans representer la suffisance & capacité de quelqu'vn, le disent tantost *plus resolu que Bartole*, tantost *Resolu comme vn Bartole*, & neantmoins ne sçauent ny qui estoit celuy dont ils parlent, ny de quel bois il se chauffoit. Pourquoy doncques le iugeons nous vn prouerbe, veu que la plus part de ceux qui en vsent, ne sçauent ce qu'ils font en cecy? De ma part ie ne fais aucune doubte, que le commun dire ne soit prouenu de ceux, qui premierement ietterent sous bons gages leurs yeux & estudes sur les textes des Iurisconsultes, & en apres sur les Docteurs de Droict, entre lesquels ils firent principal fonds sur les decisions de Bartole. Et cet arrest estant diuersement passé d'vne bouche à autre, tomba par succession de temps en celles de quelques vns du menu peuple. Ie dy à quelques vns seulement: Car il n'est pas familier a tous. Prouerbes que ie vous veux defricher, mais auant que de passer outre, permettez moy ie vous prie de donner carriere à ma plume, à la charge de me retrouuer sur la fin, la part dont ie sortiray maintenant.

B

Nous auons deux Facultez, la Iurisprudence, & la Medecine, esquelles la plus grande partie des gens de robbe longue gaignent leurs vies. Et combien que ce soient diuerses professions, toutes-fois elles symbolisent en vn point; Qui est que de tout temps & ancienneté, les Medecins ont deux grands Autheurs, en Grec Hypocrat & Gallien, desquels comme de deux grands fontaines, ils puisent les Aphorismes & Theoremes generaux de leur Medecine. Toutes-fois sur le moyen aage vint vne nouuelle maniere de Medecins, que l'on appelloit Arabes, qui exercerent en cet Art vne practique, non auparauant cognuë, lesquels escriuirent leur Medecine en langage barbare. Et neantmoins les Medecins qui sont depuis arriuez, empruntans leurs beaux discours d'vns Hypocrat, ou Gallien, s'arrestent principalement en la guerison de leurs Malades, à la practique des Arabes; & specialement d'Auicenne.

C

Le semblable est-il aduenu à nostre Iurisprudence, en laquelle les Iuges & Aduocats tirent leurs principales maximes des Iurisconsultes, qui ont escrit d'vn stile non inelegant. A la suite desquels le temps produisit vne infinité de Docteurs qui descouurirent leurs conceptions en vn Latin goffe & grossier, dont les Iuges font souuent leur profit. Mais de tous ceux-là Bartole fut par l'ancienneté le Capitaine general, qui auoit autant d'auantage sur tous les autres Docteurs, comme eux sur leurs escoliers.

D

Ce grand personnage nasquit l'an 1309. il eut pour son premier Precepteur frere Pierre des Assises, depuis appellé dedans Venise frere Pierre de la Pieté, parce qu'il y fonda vn Hospital, pour les enfans perdus. Cestuy eut en si grande recommandation la ieunesse de Bartole, apres luy auoir enseigné les premiers Rudimens de son art, auquel il le voyoit emporter le dessus de ses compagnons, qu'il donna ordre de le faire estudier à Perouse en l'aage de quatorze ans, soubs le grand Docteur Cynus de Pistorio, où il se rendit si capable, qu'en la vingtiesme annee il disputa publiquement de Droict, contre tous ceux qui se presenterent dedans la ville de Boulongne la Grasse, & l'annee d'apres obtint le bonnet

A de Docteur auec l'applaudissement de tous. De là il suiuit le barreau de la ville dont il estoit né. Pendant lequel temps il eut le loisir de recueillir quel estoit l'vsage commun des causes. Depuis fut fait Lieutenant criminel, & luy estant aduenu de condamner vn homme innocent à mort par surprise, pour penitence de sa faute, il quitta son estat, & reprist les premiers arrhemens de son estude, premierement en la ville de Pise, où il enseigna le Droict, auecques vne admiration de tous: Puis en celle de Perouse, en laquelle il rendit l'ame à Dieu le quarantiesme de son aage mil trois cens cinquante & cinq. Il escriuit sur tout le cours de Droict ciuil. Et furent ses commentaires tant estimez, que Paule de Castre faisant pareils commentaires sur les Textes, ne pensa faire tort à sa renommee, de commenter par mesme moyen les commentaires de Bartole: & long temps apres luy, Iason, qui fit plusieurs grandes colomnes, esquelles vous verrez vn Bartole plus expliqué, que les Textes des Iurisconsultes. Quand ie vous nomme Paule de Castre, & Iason, ie puis dire que c'estoient deux luminaires B de Droict entre les autres Docteurs. Parce que le iudicieux Alciat, au liure second de ses Parerg. chapitre quatriesme, faisant mention de ceux qui à meilleures enseignes mirent la main sur le Droict, fait compte principalement de Bartole, Balde, Paule de Castre, Alexandre, & Iason. Et sur le commencement de son Epigramme il baille le premier lieu à Bartole en ces mots:

In iure primas, comparatus cæteris,
Partes habebit Bartolus,
Decisiones ob frequentes.

Et à la suite, il vous propose les quatre autres de mesme ordre que ie vous ay touché: Puis adiouste sur la fin.

His si quis alios addiderit interpretes,
C *Onerat, quam honorat verius.*

Et n'aduient à Alciat de s'aider de l'authorité de Bartole que ce ne soit auec preface d'honneur. En la loy *Quidam de decur. lib. 10. c. Bartolus qui inter iuris interpretes longè primus est.* Et au tiltre *De vestib. holot. eodem. Bartolus qui sine controuersia, primas inter recentiores Iurisprudentes habet.* Ce grand Bartole auoit vn air general de tout le Droict ciuil en sa teste, meslé auec l'vsage de son temps és causes qu'il auoit peu recueillir, pendant le temps qu'il seiourna au barreau estant retourné aux estudes de Droict, meslant la Theorique & Pratique ensemblement, & moula ses resolutions non communes aux particulieres des vns & des autres Iurisconsultes. Resolutions toutesfois ausquelles se rapportent plusieurs arrests de nos Cours souueraines. Et ainsi vous puis-ie dire l'auoir obserué en nostre Cour de Parlement de Paris, soit ou que Bartole luy ait seruy en cecy de guide, ou que le sens commun des Iuges se rapportast à celuy de Bartole: De là est venu D le Prouerbe entre nous, quand par vn taisible consentement general de tout le peuple, nous disons, *Plus resolu que Bartole*, ou *Resolu comme vn Bartole.* Et à la mienne volonté que tout ainsi qu'vn Lacuna nous a reduit au petit pied en la Medecine les fascheux, & superflus discours de Gallien, aussi en la Iurisprudence, quelque belle & riche plume voulust faire le semblable sur Bartole, & choisir seulement la moüelle de ses œuures.

Sur ce que le peuple compare la femme qui s'addresse au pire à la Louue, & de quelques autres prouerbes empruntez de la nature du Loup.

Chapitre XV.

IE ne sçay comment le Loup entre les bestes sauuages nous a esté, ou si commun, ou si odieux, que par dessus tous autres animaux nous auons tiré plusieurs prouerbes de luy. De quelle marque sont ceux-cy, *Qui parle du Loup on en voit la queue : Il fait mauuais aller au bois quand les Loups se mangent l'vn l'autre* : *La faim chasse le Loup hors du bois* : *Necessité fait gens mesprendre* (dit Villon en son Testament) *& faict saillir le Loup du bois*, *Tandis que le chien crie le Loup s'enfuit*, *Heurler auec les Loups*, *Qui se fait brebis le Loup le mange*, & quand pour denoter les rets de la nuict, *nous disons entre chien & Loup*, & plusieurs autres de telle façon, entre lesquels il y en a trois ou quatre, que nous tirons de la nature de ceste beste.

La Louue (comme recite le Comte Phœbus de Foix au liure qu'il a fait de la Chasse) lors qu'elle entre en chaleur se trouue incontinent accompagnee du premier Loup qui la rencontre, laquelle la fleurant sous sa queuë se met pareillement à sa suite : Celuy qui la suit par vn instinct de nature se met à suiure cestuy : & le tiers semblablement à la queuë du second, tellement que de queuë en queuë ils font vne grande trainee de Loups : Mais elle se sentant ainsi caressee par ces gentils amoureux (comme est la nature de toutes femelles en leur espece prompte à se faire courtiser) vague continuellement de part en autre, sans aucun arrest. Tant que finalement eux tous las & recreus, elle qui est la lanterne des autres, commence à se reposer. Ce qu'à son exemple font semblablement tous les Loups : mais pour autant que ceux-cy, outre la fatigue du corps, sont trauaillez (si ainsi faut que le die,) en leur sensitiue de l'esprit, chacun d'eux entre en vn fort sommeil, pendant lequel ceste Louue s'addresse au pire de la troupe, qui est celuy qui premier a fait la rencontre d'elle, & qui pour auoir esté premier en datte & plus attouchant de la chaleur que les autres, s'est maceré le corps dauantage. De là frustrant de son attente le reste de la troupe amoureuse, qui est enseuelie d'vn profond somme, prend de celuy qu'elle esueille tout le contentement où son naturel la semond, puis ayant satis-faict à son deduit, & s'estans decouplez, s'esloigne ceste Louue de tous les autres, lesquels à leur resueil estonnez de son absence, & recognoissans au fleur, celuy qui les a supplantez, tous d'vn commun despit le deuorent. De ces manieres de faire est venu en premier lieu ce qu'au ieu des petits enfans qui s'entresuyuent, nous disons *Iouer à la queuë Leu Leu*, par vn ancien mot François : Aussi ce que nous faisons ressembler les enfans bastards aux Loups, disans que tout ainsi que les Loups, aussi ne voyent-ils iamais leurs peres : Et d'auantage lors que nous comparons la femme à vne Louue, quand entre plusieurs Ribaux (que nous appellons *Corriuaux*) elle s'attache au pire, lequel prouerbe a eu dés long temps vogue entre nous mesmes du temps de Iean de Mehun en son Roman de la Rose, disant:

Tantost la chetiue se laisse,
Et prend vn autre, où mout s'abaisse,
Et le vaillant arriere boute,
Prenant le pire de la route,
Là nourrit ses amours & couue,
Tout ainsi comme fait la Louue,

Qui

A *Qui sa folie tant empire,*
Qu'il prend de tous les Loups le pire.

Iean de Mehun faisoit profession expresse de mesdire des Dames. C'est pourquoy il a vsé de ce prouerbe à leur desaduantage. Et neantmoins pour en parler sans passion, si la femme ressembloit en cecy à la Louue, elle seroit aucunement excusable en sa folie, parce qu'elle fauoriseroit celuy de ses seruiteurs, qui pour estre le premier en datte, vray-semblablement a receu plus d'affliction en son ame.

Entre Chien & Loup.

B

Chapitre XVI.

IL n'y a parauanture au Recueil des Adages d'Erasme deux bestes, esquelles il ait plus employé sa plume comme au Chien & au Loup: Mais ce sont en diuers ieux. Icy nous les auons accouplez ensemble, quand quelqu'vn s'achemine aux champs d'vn bien grand matin, ou d'vn grand soir, de telle façon qu'il luy est mal aisé voyant vne beste, de iuger si c'est vn Chien ou vn Loup: & voulant denoter ce temps nous en auons faict ce prouerbe, qui est entre Chien & Loup. Duquel Iean Anthoine de Baif voulut faire de nostre temps son profit au premier liure de sa France,

Comme le simple oiseau qui cherche sa pasture,
C *Lors qu'il n'est iour ne nuict (quand le veillant Berger*
Si c'est ou Chien ou Loup ne peut au vray iuger)
Ne pensant au danger, ains à sa nourriture
S'empestre en la pantiere, &c.

Ie vous laisse le demeurant du Sonnet, par lequel il dit auoir esté surpris tout ainsi comme l'oiseau. Chose qui ne regarde le discours du present chapitre: Seulement vous veux-ie dire que ce prouerbe a pris d'vne bien longue ancienneté sa naissance chez nous. Et de faict Guillaume le Breton au troisiesme liure de sa Philippide courant comme quelques Seigneurs Anglois vouloient dresser vne algarade à nostre Roy Philippe Auguste, poursuit de ceste façon sa pointe.

Postea vix summos aurora rubescere montes
Fecerat, & valles nondum primordia lucis
D *Attigerant, interque canem distare, lupúmque,*
Nullus adhuc poterat aliquid discernere visu.

Quand ie vous allegue le Breton, ie le vous pleuuy auoir esté des domestiques du Roy dont il trompeta les grandeurs apres son decez. Que si les Gentils-hommes sont tres-aises d'authoriser leur noblesse d'vne longue ancienneté, ie ne seray marry de mettre ce prouerbe sur les rangs, puisque d'vn si long temps ie le voy auoir esté en essence, & s'estre continué iusques à nous.

A

Faire des Chasteaux en Espagne.

CHAPITRE XVII.

LEs huict Vers du Roman de la Rose par moy cy-dessus alleguez, me conuient à vous en alleguer sept autres de la mesme boutique, la part où Guillaume de Lorry introduit le Dieu Amours, qui fait vne ample leçon à l'Amant.

Quand les nuicts venuës seront
Mille desplaisirs te venrront,
Telle fois te sera aduis
Que tu tiendras celle au clers vis,
Du tout t'amie & ta compagne,
Lors feras Chasteaux en Espagne,
Et si auras ioye à neant.

B

Par ces vers vous voyez que ce prouerbe est d'vne bien longue ancienneté: duquel nous vsons contre celuy qui en ses discours pourpense à choses oiseuses, & qui luy doiuent reüssir à neant. Et vient de ce qui a esté de tout temps pratiqué en Espagne, où vous ne rencontrez aucuns Chasteaux par les champs, ains seulement quelques Cassines & Maisonnettes, esquelles passans chemin vous estes contraints d'heberger, & encores distantes d'vn long interualle les vnes des autres. Ceux qui rendent raison de cela, estiment que ce fut pour empescher que les Maures qui faisoient ordinairement plusieurs courses, ne surprissent quelques Chasteaux de force ou d'emblee, où ils auroient moyen de faire vne longue & seure retraite. C'est pourquoy on a dit que celuy fait en son esprit des *Chasteaux en Espagne*, quand il s'amuse de penser à part soy à chose qui n'estoit faisable. Que pleust à Dieu (ie diray cela en passant) que nos ancestres eussent apris en nostre France la mesme leçon que l'Espagnol, parce que pendant nos guerres ciuiles, vne infinité de voleurs n'eussent eu moyen de se blotir en lieux forts, pour faire seulement la guerre aux pauures Citoyens passans.

C

Des prouerbes qui sont tirez en nostre langue de ce mot, Chapperon.

CHAPITRE XVIII.

D

CE fut vn affeublement ordinaire de teste à nos anciens que le Chapperon. Chose que l'on peut aisément recueillir tant par ce mot *Chapperonner*, dont nous vsons ordinairement encore auiourd'huy, pour Bonneter, que par ces deux prouerbes. *Qui n'a point de teste n'a que faire de Chapperon*, *Et deux testes en vn Chapperon*, quand nous voulons signifier deux hommes qui sont de mesme volonté, & colludent ensemblément, duquel dernier prouerbe vsa autresfois Iean de Mehun dedans son Roman de la Roze, parlant de Contrainćte Abstinence & de son Pere Confesseur: Toutes lesquelles manieres de parler estans tirees de l'vsage qui couroit lors entre nous se sont continuees iusques à huy, encores que la coustume en ait esté du tout perduë. Or que les anciens vsassent de Chapperons au lieu de Bonnets, nous l'apprenons mesmement de nos Annales: quand Charles cinquiesme du nom, pendant la prison du Roy Iean son Pere, estant Regent sur la France, à peine se peut garantir de la fureur des Parisiens, pour vn descry de mônoyes qu'il fit lors faire, & eust esté en tres-grand danger de sa personne sans vn Chapperon my-party de pers

A & rouge, que Marcel lors Preuost des Marchands luy mist sur la teste. Et afin que l'on ne se face point accroire qu'il n'y eust que les grands & puissans qui portassent le Chapperon, ains que c'estoit vne chose commune à tous, Maistre Alain Chartier nous en donne certain aduertissement en l'Histoire de Charles VII. au chap. traictant de l'an 1449. où il dit que le Roy ayant repris la ville de Roüen fit crier que tout homme grand & petit portast la Croix blanche sur la robbe, ou le Chapperon. Quelques vns ont semblablement estimé que nos ancestres vsoient de cet accoustrement de teste tout ainsi que maintenant les femmes, c'est à dire sans se defeubler. Qui est vne opinion faulse, comme l'on peut apprendre de deux passages de Monstrelet, l'vn au 78. chap. du 1. Tome, où il dit que les Flamans qui estoient arriuez en France auec le Duc Iean de Bourgongne s'estans retirez en leurs païs, iceluy Duc enuoya le Comte de Neuers son frere pour les prier de demeurer encore quatre iours: Et là dit cet Autheur que le Comte arriué le Chapperon hors la teste deuant eux, les pria à mains iointes B tres-humblement qu'ils voulussent demeurer auec luy iusques à quatre iours: Et ailleurs au chap. 199. ensuiuant racontant que la Royne Isabelle auoit esté confinee en la ville de Tours, sous la charge de Maistres Iean Torel, Iean Picard, & Laurens du Puys, il dit qu'elle auoit sur tous en grande haine Torel, parce qu'il parloit à elle irreueremment sans mettre la main à son Chapperon: qui est contre l'aduis de Maistre Iean de Luc en ses Arrests qui dit, qu'anciennement les Procureurs de la Cour de Parlement vestus de leurs robbes longues & leurs Chapperons en la teste, lors que le President les interrogeoit sur quelque poinct, ne faisoient tant seulement que descouurir le front, le reste demeurant couuert. De toutes ces choses doncques l'on peut recueillir que le Chapperon estoit le commun vsage de teste des anciens, qui apporta comme i'ay dit ces deux Prouerbes que i'ay cy dessus recitez. Depuis petit à petit s'abolit ceste vsance premierement entre ceux du menu peuple, & successiuement entre les plus grands, lesquels par vne forme de mieux seance commencerent de charger petits Bonnets C ronds portans lors le Chapperon sur leurs espaules pour le reprendre toutes & quantes-fois que bon leur sembleroit, ce que i'ay autres fois aueré par vn vieux liure enluminé de plusieurs belles images du temps de Charles VII. qui estoit en la Librairie du Roy François I. à Fontaine-bleau, dans lequel y auoit entre autres vn Roy tenant Cour planiere, assisté de tous ses Nobles dont les aucuns diuersement auoient leurs Chapperons en teste, & les autres sur leurs espaules, qui verd, qui rouge, qui pers, le tout de la mesme couleur qu'estoient les Bonnets, ou Chappeaux qu'ils auoient sur leurs testes: Et comme toutes choses par traite & succession de temps tombent en nonchaloir, aussi s'est du tout laissée la coustume de ce Chapperon, & est seulement demeuree par deuers les gens du Palais, & Maistres és arts, qui encore portent leurs Chapperons sur leurs espaules: & les Bonnets ronds sur leurs testes, Bonnets qui furent appellez Ronds pour la forme ronde que lors ils auoient. Desquels ie ne veux icy discourir pour leur auoir donné vn Chapitre particulier au 4. Liure de ces Recherches.

D

De ces mots, *Maistre*, *Souuerain*, *Suzerain*, *Sergent*.

Chapitre XIX.

IL en prend aux mots, comme à nos fortunes: Nous voyons quelques-fois gens de peu de merite estre leuez aux grands honneurs sans sçauoir pourquoy, & les autres rauallerde leurs dignitez. Ainsi est-il des paroles, dont les aucunes furent autresfois vilipendees, que nous voyons puis apres venir en valeur, & les autres qui auoyent esté en valeur, estre puis apres contemnees. Ie m'en rapporte à ce mot d'Heresie. Grec depuis transplanté dedans Rome qui signifioit opinion, & par succession de temps nous l'auons tourné en si mauuaise part, que nous n'en vsons que

contre ceux qui nous contreuiennent à la Foy & Religion Catholique. Le sembla- ble est aduenu au mot de *Tyran* que l'on approprioit à tout Prince Souuerain, qui viuoit selon les Loix communes de son pays, sans extrauaguer, & depuis on l'a adapté à celuy qui contre tout ordre de droict se fait croire à la foule & oppression de ses subiects. Autant en est-il aduenu à ce mot de *Maistre*, qui n'estoit anciennement attribué qu'aux dignitez authentiques, & maintenant est venu en tel raual, que quand on se veut mocquer d'vn homme, on l'appelle vn *Maistre és arts*, & n'y a mestier où l'on vsurpe le mot de *Maistre* pour celuy qui a fait son chef-d'œuure. Les deux plus grands compagnies de la France, chacune en son endroit, sont la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris. Au temps du premier plant & establissement du Parlement on appelloit les Conseillers *Maistres du Parlement*. En l'Ordonnance de l'an 1321. Deffence aux *Maistres* de sortir de la Chambre sans la permission du *Souuerain*, & en vn autre article de ne desemparer la ville sans la licence du Chancelier & du *Souuerain*. Ce mot s'est perpetué iusques à huy en la Chambre des Comptes, en laquelle tous les Conseillers sont appellez *Maistres des Comptes*. Chose qui estoit prouenuë d'vne bien longue ancienneté. Theodoric Roy d'Italie escriuant au Senat de Rome dans Cassiodore liure 1. *Eugenitem illustrem virum, litterati dogmatis opinione fulgentem: Magisterij honore subueximus, vt gereret, quam nomine possidebat dignitatem*. C'estoit qu'il l'auoit fait Senateur de Rome, & mandoit au Senat de l'admettre en leur compagnie. Ce mot estoit tellement authorisé par nos anciens, que l'on l'attribuoit encore aux plus grandes dignitez, comme aux *Maistres des Requestes*. I'ay veu vn reiglement fait en l'an 1350. par Philippes de Valois, des Officiers de sa maison, où il appelle le Grand Fauconnier & Grand Veneur, *Maistre Veneur* & *Maistre Fauconnier*.

Or y eut encore vn autre mot qui fut familier entre nos anciens, car ils appellerent *Souuerain* celuy qui estoit le Superieur des *Maistres*, tesmoings les deux articles de l'Ordonnance de Philippes le Long par moy cy-dessus cottez. Car quand on fait deffence aux *Maistres* de sortir de la Chambre sans la permission du *Souuerain*, c'est à dire, de celuy que nous auons depuis appellé *President*. L'vn des plus anciens Presidens de la Chambre des Comptes, fut le Sire de Suilly. Et par l'Ordonnance de l'an 1316. il est appellé *Souuerain* des Comptes, mot qui estoit encores en essence sous le regne de Philippes de Valois, lequel en l'an 1344. commandoit à la Chambre de receuoir l'Esleu de Langres qu'il auoit nommé pour l'vn des *Souuerains* d'icelle. En l'an 1356. Messire Louys de Beaumont President en la mesme Chambre du temps du Roy Iean est appellé *Souuerain*. Celuy qui auoit toute intendance sur le Thresor 1342. *Souuerain* du Thresor. Messire Pierre de Villiers grand *Maistre* auquel Charles VI. auoit baillé la charge de l'Oriflambe, est appellé en l'an 1372. *Souuerain Maistre* d'Hostel du Roy. En vne Ordonnance de Charles VI. du 6. Ianuier 1407. le Comte de Tancaruille *Souuerain Maistre* & General reformateur des Eauës & Forests. Il n'est pas que les Baillifs & Seneschaux ne fussent aussi appellez *Souuerains* à l'esgard des Preuosts & autres qui estoient en leurs sieges au dessous d'eux. Non pas que tous ces sieurs eussent vne puissance absoluë en leurs dignitez, comme est maintenant l'vsage du *Souuerain*: mais par ce mot on entendoit simplement celuy qui estoit le *Superieur* des autres. Ce que vous recueillerez encores plus amplement de nos vieilles Ordonnances qui sont Latines & Françoises, esquelles si vous trouuez au Latin parlant des Seneschaux & Baillifs, *Salua superioritate & ressorto*, nos ancestres le tournerent en François. *Sauf la souueraineté & ressort*: Et ce grand Edit qui fut faict par Charles cinquiesme, Regent par l'aduis des trois Estats sur la reformation du Royaume, il deffend aux Baillifs & Seneschaux de cognoistre d'aucune cause, sinon en cas de ressort & de Souueraineté. Mot qui est vrayement du nombre de ceux que nous pouuons appeller Romans, c'est à dire, que nous transportasmes en nostre langue, non par les reigles de la Grammaire Latine: mais quand par communication auec les Romains, nous eschangeasmes nostre langage Vvalon en Roman. Car il est certain que les Romains prononçoient l'V par la diphthongue Gregeoise, ου comme nous apprenons de ces deux vers d'Ausone à Paulin.

A *Vna est in nostris quæ respondere Lacones,*
Littera, & irato Regi dixere negantes.

Et encores par vne ordinaire prononciation nous changeasmes le P Latin en vn V comme nous voyons en ces mots *Præpositus*, *Lepus*, & autres, Preuost, Leurault. Parquoy ce que le Romain appelloit *Superior*, prononçant l'V en Ou, nous en fismes le mot de *Souuerain* de la signification telle que dessus : Ce que i'ay dit du *Souuerain*, se marque encores plus expressément en l'Ordonnance de Sainct Louys de l'an 1256. qui portoit cet article entr'autres. Nous commandons que nuls Seneschaux & Baillifs ne tiennent trop grand planté de Sergiens, mais au plus po qu'ils pourront en ayent pour faire les commandemens de nou & de nos Cours: Et voulons que le Bedel & Sergien soient nommez en pleine Assise, autrement ne seront-ils pas nommez pour Bedels ne pour Sergiens, & si le Sergiens est enuoyé en parties loingtaines ne soit pas creu sans lettre de son *Souuerain*. C'est à dire qu'il se donne bien garde de faire exploict en pays esloigné sans la commis- B sion de son Baillif ou Seneschal. Mot encore en vsage pour mesme effect, en l'an 1385. où par le Reiglement faict par Charles sixiesme entre les Baillifs & Preuosts, est deffendu aux Preuosts de faire aucun don à leurs Iuges *Souuerains*. Ce mot ayant auec le temps gaigné plus grande authorité pour auoir esté approprié seulement aux Princes qui peuuent absolument s'en faire croire, ceux qui furent nourris aux escoles firent le mot de *Superieur* suiuant nostre prononciation Françoise, & les autres qui suiuirent la pratique delaisserent le mot de *Souuerain* trop hardy, & en forgerent vn autre qui approchoit aucunement de cestuy. Ce fut d'appeller *Iuges Souuerains* qui cognoissoient par appel des causes de leurs Iuges inferieurs. Par ainsi voila comme d'vn mot de *Souuerain* qui s'employoit communement à tous ceux qui tenoient les premieres dignitez de la France, mais non absolument, nous l'auons auec le temps accommodé au premier de tous les premiers, ie veux dire au Roy. Et quant au mot de *Maistre* qui s'adaptoit par antonomasie aux plus grandes dignitez de la France, encores que chacun en son par- C ticulier soit intitulé *Maistre*, si est-ce que nous rapportons auiourd'huy ceste qualité aux moindres, comme sont les Escoliers & Maistres és arts, & Maistres des mestiers. Mais puis que ie me suis donné le loisir de discourir sur le mot de *Souuerain*, & qu'en l'Ordonnance de S. Louys il est faict mention des *Sergens*, il me plaist icy de faire le soubresaut de Phaëton & me precipiter du Ciel en Terre. Ie veux doncques maintenant deduire dont procede ce mot. Ce grand I C. Cuias l'estimoit prendre son origine du *Cæsarianus* Latin qui auoit quelque rencontre en sa charge auec le *Sergent*, & que par corruption de langage on en eust fait vn *Cæsarien*, & depuis *Sergien*. Les autres qui ne veulent rien desrober à leur patrie, le disent estre vn mot composé, *Sergens* quasi *Serre-gens*, d'autant que leur estat est voüé à la capture des mal gisans. Toutes-fois ie ne doute nullement qu'il ne vient de l'vn ny de l'autre, car il est certain qu'il vient de *Seruiens* diction Latine par vn changement d'V en G, qui nous est fort familier comme nous voyons que ces mots *Vasco*, *vastare*, *vagina*, nous auons fait *Gascon*, *gaster*, *gaine*, voire D que du milieu de la diction de *Phlegma*, nous auons fait le mot de *Phleume*. Aussi nos plus vieux François firent du Latin *Seruiens* vn *Sergiens* que nous auons depuis appellé *Sergent*. Dans la vieille Histoire de S. Denis en la vie du Debonnaire, l'Autheur appelle les seruiteurs de Dieu *Sergens de Dieu* : En la vie du Begue les Euesques de France escriuans à Iean Pape de Rome, s'appellent *Sergens & disciples de sa sainćte Authorité*. Et dedans le Roman de la Rose les amoureux sont souuent appellez *Sergiens d'Amour*, mais sur tout ie vous veux cotter vn passage tres-expres du Roman de Guerin de Mortbrune.

Si aduint qu'vn Sergiens qui à cour repairoit
Feut pris de larrecin, des anneaux qu'il embloit,
La vieille vint à luy en la prison tout droit
Si luy dit: Mon amy le tien corps mourir doit:
Mais si faire voulois ce que l'on te diroit,

Tu serois deliuré, & mis hors du befroit,
Dame, dy ly Varlets, qui de cœur l'escoutoit,
Il n'est rien en ce monde que mes corps ne feroit,
Pour garentir, &c.

En vn Registre de Parlement de l'an 1317. les Huissiers de la Cour sont appellez *Valeti Curiæ*. Que si vous me demandez dont vint que ceux qui executoient les mandemens de Iustice furent appellez par nos anciens, *Sergens*, qui ne sonnoit autre chose que *Seruiteurs*. C'estoit parce que du commencement les Baillifs & Seneschaux employoient à cette charge leurs Seruiteurs domestiques, & depuis en gratifierent vns & autres ainsi qu'il leur plaisoit. C'est pourquoy pour donner ordre à cet abus, on trouue en vn vieil Registre du Parlement de l'an 1286. *Præceptum fuisse præposito Parisiensi, vt effrænatam Seruientium multitudinem ad certum numerum reduceret, pedites scilicet ad septuaginta, & equites ad triginta quinque*. Et en l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. reduisant sa volonté à celle de son ayeul S. Louys de l'an 1256. *Præcipimus quod qui in Seruientes eliguntur, præstent idoneas cautiones*. Par l'Ordonnance de S. Louys par moy cy-dessus cottee, on les appelle indifferemment *Bedeaux & Sergens*. Dans le vieux Coustumier de Normandie chapitre 5. est mise difference entre *les Sergens* à l'espee & les *Bedeaux*. En ce (dit le texte) que les premiers estoient ceux qui deuoient Iusticier vertueusement à l'espee tous malfaicteurs, & principalement faire que ceux qui estoient possesseurs fussent tenus en paix: Et les *Bedeaux* estoient les moindres *Sergens* qui deuoient faire les moindres seruices. En fin ce mot de *Bedeau* est demeuré aux supposts du Recteur de l'Vniuersité de Paris qui vont aux ceremonies publiques deuant luy, auecques leurs Masses argentees. Et encores en quelques subalternes Iurisdictions, comme au Four l'Euesque de Paris, où les *Sergens* sont appellez *Bedeaux*.

Assassin, Assassinat, Apannage, mots empruntez des Voyages d'Outre-mer.

Chapitre XX.

En matiere d'Estat c'est vne chose fort familiere, quand on se trouue le plus foible, de hazarder l'vn de ses subjects contre le chef des ennemis pour le faire mourir, afin de se garentir du danger où l'on estoit. Le Roy Porsenna au siege de Rome en eust peu dire quelque chose, quand Sceuola, pour sauuer sa ville, le pensa tuer, prit son Secretaire au lieu de luy. Ainsi fut meurdry le Roy Sigisbert à l'instigation de Fredegonde, lors que Chilperic son mary estoit par luy estroitement assiegé en la ville de Soissons, ou Cambray. Ainsi Amurath Roy des Turcs, dans sa chambre par vn soldat qui faisoit semblant de luy vouloir baiser les mains: qui fut cause (dit Theodore Spadugin) que depuis il fut ordonné que les Gardes tiendroient les mains de tout homme qui viendroit saluër le grand Turc, pour obuier de là en auant à tel inconuenient. Et à peu dire, de nostre temps en cette façon fut occis François Duc de Guise en l'an 1561. par Poltrot deuant Orleans: la mort duquel fit leuer le siege, & tout d'vne suite apporta la paix par tout le Royaume. Cela s'est fait par des particuliers. Mais que tout vn peuple par Loy ancienne du pays fust voüé à faire de tels meurtres, quand il en receuroit commandement par son Prince ou Superieur, ie n'en trouue que deux manieres de gens, ceux qui de nostre ieune aage suiuirēt la secte des Anabaptistes sous Iean Leidan, & anciennement au Leuant les *Assassins*, subiect de ce present chapitre. Celuy qui premier en introduisit l'vsage fut vn Seigneur, lequel lors de nos voyages d'outre-mer s'estant fortifié dans vn Chasteau de tres-difficile accez, attiroit à sa suite plu-

A sieurs gens ramassez, ausquels il donnoit des breuuages pour les endormir d'vn profond somme, & à leur resueil ils se trouuoient en vne maison de plaisance, où ils estoient accueillis de toutes sortes de voluptez par personnes à ce atiltrees : Et apres auoir passé en cette façon quelques iours, finalement estans endormis par cette potion, puis resueillez on les presentoit à leur Prince, lequel s'informant d'eux de tout ce qu'ils auoient faict en dormant (car à vray dire ils estimoient que ce fust vn Songe) il leur faisoit promesse d'vn tel Paradis, là & au cas que pour la deffense de leur religion ils voulussent entreprendre de tuer ceux des Chrestiens qui leur seroient par luy commandez : ce qu'ils sceurent fort bien exploicter, & depuis tels commandemens s'estendirent non seulement encontre les Chrestiens, mais aussi contre tous autres, ores qu'ils fussent Mahumetistes, ainsi qu'il sembloit bon à leur Roy. Chose à quoy ils se vouoyent d'vn cœur si franc, & gay, que leur commun mauldisson estoit, *Mauldy sois tu* comme celuy qui s'arme de peur de mourir. Nicetas Senateur de Constantinople dit qu'ils portoient tel respect aux commandemens de leur Seigneur, que si seulement ils eussent descouuert à vn clein d'œil, que sa volonté estoit qu'ils mourussent, ils se fussent precipitez du haut en bas d'vne maison, & exposez au milieu de cent espees, ou iectez au feu, ou dans l'eau, plustost qu'ils ne luy eussent obey : & qu'estans par luy deleguez pour tuer quelques Princes, ils se transportoient vers eux, comme leurs seruiteurs, ou comme ayans à leur dire quelque chose à l'aureille pour leur profit, & trouuans leur apoint, ils ne doutoient de les tuer, à la charge d'estre puis apres tuez. Vray que le passage est corrompu, les appellans *Chassins*, au lieu *d'Assassins*, tout ainsi qu'en vn autre endroict vous trouuerez *Blachiens* ceux qu'on disoit *Valachiens*. Guillaume de Nangy acquiesçant à cette opinion, dit que ce Roy des *Assassins* estoit non seulement redouté des Chrestiens, mais aussi des Sarrazins: Et parce que son passage fait grandement à mon intention, il me plaist de le vous transplanter icy tout au long. Ce tres-mauuais, & mal-veillant « Seigneur de *Assassins* habitoit en la confinité & contree d'Antioche & de Damas « en Chasteaux tresbien garnis sur montagnes : Celuy Roy estoit moult redouté « & craint des Chrestiens, & des Sarrazins, Princes prochains, & lointains : pource « que moult de fois eux par ses Messagers indifferemment faisoit occire : car aucuns « enfans commandoit de sa terre estre emmenez en ses Palais, & illec apprenoient « toutes manieres de langue, & estoient enseignez d'aimer leurs Seigneurs « sur toutes autres choses, & à luy iusques à la mort obeyr, qu'ainsi pourroient « aux ioyes de Paradis paruenir, & quiconque mouroit en obedience, estoit honoré « au gré de la terre des Assassins : & ainsi à leur Roy obeyssans, moult de Prin- « ces occirent, comme ceux qui de leur mort auoient peu de crainte. «

Il dit vray : car par eux fut proditoirement mis à mort le Comte de Tripoly, & quelque temps apres Edoüart d'Angleterre, plus Thierry Prince de Tir. Philippe Auguste estant de retour de son voyage de Hierusalem, eut aduis que le mesme Richard Anglois, auoit attitré quelques vns de ce peuple pour le meurdrir, qui le fit tenir sur ses gardes plus ententiuement que de coustume. Sainct Louys en l'vn de ses voyages d'Outremer fut aduerty qu'on luy vouloit dresser D pareille embusche. Le tout de la mesme façon, que sur nos ieunes ans nous vismes vn Iean Leïdan Prince des Anabaptistes, dont i'ay cy dessus parlé, qui depescha douze de ses supposts pour tuer tous les Princes d'Allemagne, afin de maintenir contr'eux sa Religion.

Tout de cette mesme façon les Iesuites ont introduit en leur Republique, vn nouueau formulaire d'Estat, non seulement contre ceux qui pretendent guerroyer leurs Roys, Comme contre le feu Prince d'Orange, qu'ils firent assassiner dedans Anuers l'an mil cinq cens quatre vingts quatre par vn Baltasard Girard, & encores contre le Prince Maurice son fils, l'an mil cinq cens quatre vingts dixneuf, par Iean Parme : mais contre les Roys, & Roynes mesmes en & au dedans leurs Royaumes : Ainsi l'attenterent-ils par quatre fois contre la defuncte Royne Elisabeth d'Angleterre, par leur Iesuite Campian ou Campiense, l'an mil cinq cens septantante huict. Par Guillaume Parry l'an mil cinq cens octante quatre à ce poussé & induict par Benedetto Palmio dedans la ville de Venise, & depuis confirmé dedans Paris; par Hannibal Coldreto ; Par Patrice Culan 1588. per-

ſuadé par vn meſchant Ieſuite nommé Holt. Et par Edoüart Squirre l'an mil cinq cens nonante ſept par les inductions de leur Pere Richard Vvalpod. Ainſi deux fois contre noſtre grand Roy Henry IIII. reduict ſous l'obeyſſance du ſainct Siege de Rome, l'vne en l'an mil cinq cens nonante trois par Pierre Barriere dit la Barre, dedans la ville de Melun, au beau milieu de la trefue, l'autre en celle de Paris l'an mil cinq cens nonante quatre par Iean Chaſtel dedans la Paix : celuy-la mené à la main par les inſtructions & memoires de Varade & Commole Ieſuites, & ceſtuy-cy nourry en leur eſcole dedans Paris : Ainſi l'ont-ils voulu de fraiſche memoire pratiquer, en l'an mil ſix cens cinq par leur Garnet contre Iacques Roy d'Angleterre Eſcoſſe & Hibernie, c'eſt à dire la grande Bretagne. Et qui eſt vne choſe pleine de pitié & d'horreur tout enſemble : C'eſt que tout ainſi que le Prince des Aſſaſſins du Leuant promettoit vn Paradis aſſeuré à ceux qu'il mettoit en œuure, là & au cas qu'ils mouruſſent ſur cette querele, auſſi font le ſemblable nos Ieſuites à leurs champions, auſquels ils adminiſtrent premierement le Sainct Sacrement de Penitence, puis celuy de communion, & armez de cette deuotion leur laſchent franchement la bride pour executer leurs deteſtables parricides. Inſtitution impie, abominable, & abhorrente de noſtre Religion Chreſtienne, mais grand artifice du Diable, pour les faire redouter, & conſequemment quelquesfois embraſſer par les Princes & grands Seigneurs, afin de ne tomber en leurs aguets. Et qui eſt vn malheur admirable, ce venin s'eſt eſpandu dedans quelques autres membres de noſtre Egliſe. Comme nous viſmes par le malheureux parricide commis le deuxieſme iour d'Aouſt mil cinq cens octante neuf en la perſonne de noſtre bon Roy Henry troiſieſme, à Sainct Cloud, par frere Iacques Clement Iacobin. Que Iean Mariana Ieſuite a ſolemnizé comme choſe tres-ſaincte au premier liure de ſon inſtitution du Prince, chapitre ſixieſme.

Mais pour ne m'eſloigner de mon but, combien que du commencement ces Aſſaſſins demeuraſſent en certaine contree, toutesfois il furent depuis eſpandus en forme de ſecte par tout le Leuant, ainſi que nous teſmoigne Iean Sire de Ioinuille, que les appelle *Beduins* : Mais il eſt certain que leur vray nom eſtoit *d'Aſſaſſins*, comme nous apprenons de Raphael Volaterran en ſa Geographie, de Paule Aemile en ſes Croniques de France, & de Guillaume Nangy par moy cy deſſus allegué. Nicolas Gilles en ſes Annales les appelle *Arſacides* d'vn mot corrompu. Or d'eux eſt venu que la poſterité tant en France, qu'en Italie : (car & François & Italiens entreprenoient d'ordinaire enſemblement tels voyages de Leuant) appella *Aſſaſſins* ceux qui de ſens froid, & guet apens faiſoient des meurdres, & *Aſſaſſinats* le mal qui en aduenoit.

Au regard de *l'Apanage*, qui a exercité pluſieurs eſprits de la France, pour ſçauoir dont il prenoit ſon origine : il eſt certain que tant ſous la premiere que ſeconde lignee de nos Rois, meſmes bien auant ſous la troiſieſme, les *Apannages* eſtoient incogneus entre les enfans puiſnez de la Couronne, tels que nous les obſeruons auiourd'huy. Paul Aemile, autheur duquel ie fais grand compte entre tous nos Hiſtoriographes, dit que Baudoüin Comte de Flandres, & Louys Comte de Blois s'eſtans croiſez auec le Venitien, Baudoüin s'eſtant emparé de l'Empire de Conſtantinople, departit entre ſes principaux Capitaines quelques Prouinces, par forme de *Panage*. Nous y auons adiouſté quelques formalitez tirees de noſtre vieille Loy Salique.

A

Dont vient ce cry public, Sainct Denis Mont-ioye, *que l'on dit auoir esté autresfois vsurpé par nos Roys en champ de bataille.*

Chapitre XXI.

Il y a en chaque Republique plusieurs histoires que l'on tire d'vne longue ancienneté, sans que le plus du temps l'on en puisse fonder la vraye origine, & toutesfois on les tient non seulement pour veritables, mais pour grandement auctorisees, & sacrosainctes. De telle marque en trouuons nous plusieurs tant en Grece, qu'en la ville de Rome : Et de cette mesme façon auons nous presque tiré entre nous, l'ancienne opinion que nous eusmes de l'Auriflame, l'inuention de nos fleurs de lys, que nous attribuons à la Diuinité, & plusieurs autres telles choses, lesquelles bien qu'elles ne soient aidees d'autheurs anciens, si est-ce qu'il est bien seant à tout bon citoyen de les croire pour la maiesté d'vn Empire. Et sous cette mesme creance, à mon iugement s'est insinuée entre nous l'opinion que le commun peuple a, que nos Roys anciennement en vne affaire presente, & au milieu d'vne bataille auoient accoustumé quasi pour vn mot solemnel de dire *Sainct Denis Mont-joye*. Comme mesmes Ieanne la Pucelle respondit à ses Iuges, lors qu'ils luy improperoient qu'apres qu'elle fut blecee deuant Paris, elle fit vne offrande de ses armes à S. Denis, par forme de gloire & orgueil, elle respondit sagement que ce qu'elle en auoit fait, estoit par deuotion seulement. D'autant que sainct Denis estoit le commun cry de la France en la bouche de ceux qui se trouuoient en telles meslees, *Sainct Denis Mont-joye*. Or dont ce mot ait pris son origine, ie ne l'ay iamais leu dans les vieux autheurs, i'entends de ceux qui nous sont de quelque merite. Maistre Raoul de Presles en la preface qu'il a fait sur les liures de S. Augustin de la Cité de Dieu, par luy traduict, qu'il addresse au Roy Charles sixiesme, dit sur le subiect qui s'offre telles paroles : « Clouis premier Roy Chrestien combattant contre le Roy Dandat, qui estoit venu d'Allemagne aux parties de France, & qui auoit mis & ordonné son siege à Conflans saincte Honorine, dont combien que la bataille commencee en la vallee, toutesfois fut-elle acheuee en la montaigne, en laquelle est à present la tour de Mont-joye, & là fut pris premierement, & nommé vostre cry en armes c'est à sçauoir *Mont-ioye S. Denis*. » Ces paroles sont mal couchees, lesquelles ie ne vous ay rapportees à autre fin, que pour monstrer que du temps de Charles sixiesme cecy estoit tenu pour familier en la bouche de nos Roys. Et au surplus que maistre Raoul le rapportoit au Roy Clouis, comme aussi font tous les autres. Vray que plusieurs sont en doute de l'occasion pour laquelle Clouis vsa de ce mot *Mont-ioye* : & semble aucunement que cest autheur le vueille attribuer à cette montagne, en laquelle il dit estre situee cette tour. Toutesfois quelques-vns sont d'aduis que Clouis ayant esté par plusieurs fois admonnesté de sa femme Clotilde de receuoir le S. Sacrement de Baptesme ; finalement s'acheminant à la guerre qu'il eut contre les Allemans, il luy promist qu'en cas de bon succés de ses affaires, il accompliroit son vouloir. Parquoy se trouuant pendant le conflict & pesle mesle de la iournee de Tolbiac en grand danger de sa personne, reclama soudainement le sainct grandement reueré en France, & que nous appellons nostre Apostre, qui est sainct Denys, disant *S. Denys Mon-Ioue* : comme s'il eust voulu dire, qu'en cas que S. Denys eust fauorisé son entreprise, il l'eust de là en auant reueré, comme son Iupiter, qui lors comme Ethnique il adoroit sur tous les autres Dieux : Et que depuis on auroit fait vn *Mon Ioue*, vn *Mont-ioye* comme par succession de temps il est aisé d'eschanger plus estrangement les paroles. Cette-cy est l'opinion de Messire Robert Cenal Euesque d'Auranches en ses Perioques de la Gaule. Toutesfois si en cecy la diuination est excusable, ie croirois (si tant est toutesfois que Clouis ait esté premier autheur de

cette parole) que si lors de cette necessité (qui fut certes l'vne des plus grands que courut iamais ce braue Roy) il inuoqua l'aide de S. Denis, il vsa du mot de *Mont-ioye* sans aucun changement, comme s'il eust voulu dire que *S. Denis estoit sa ioye*, son espoir, & consolation, & auquel il auoit toute sa fiance, vsant toutesfois d'vn article impropre de *mon* pour *ma*, ainsi que nous voyons les Allemans, Anglois, Escossois pratiquer assez souuent, lors qu'ils n'ont parfaite information de nostre Langue, comme il est à presumer qu'estoit Clouis, qui iamais n'auoit fait estat que des armes entre ses gend'armes François, la plus part desquels estoient extraicts du pays de la Germanie : Ainsi ayant esté mis ce mot en auant par Clouis, par le moyen duquel il pensa que ses affaires demy desesperees, luy reussiroient à bon effect : Les Roys qui de luy furent successeurs, s'attachans estroictement à cette parole, comme sacree & pleine de grand mystere, la mirent semblablement en œuure, lors qu'ils se trouuerent pressez en quelque rencontre de guerre, sans iuger s'il falloit dire *ma ioye*, plustost que *mon ioye*.

De ce que par maniere de gausserie on appelle Puceaux *ceux qui au soufle de leur haleine r'allument vne chandelle esteinte.*

Chapitre XXII.

Tovtes & quantesfois qu'il aduient qu'vne chandelle, ou bougie esteinte est r'allumée par l'vn de nous au souffle de nos haleines, vne, deux, ou trois fois selon la force de la meche, ou luminon, où il reste quelque peu de feu, nous disons en gaussant que si c'est vn homme, qu'il est puceau; si vne femme, qu'elle est pucelle : Mais dont peut proceder cette drolerie de langage? Car ainsi suis-ie contrainct de l'appeller. Il ne faut rechercher ne liure, ne histoire pour entendre raison. Mon opinion est que quiconque donna cours à cette rencontre, estoit tout de contraire aduis à celuy de Tertullian, lequel au premier liure qu'il escrit à sa femme, dit que la veufue a plus de peine de maintenir sa chasteté, que la pucelle, sa virginité. D'autant qu'il est aisé de ne souhaitter ce que vous ne sçauez & tout d'vne suitte de resister à ce que ne desirastes iamais : Au contraire qu'il y a plus de gloire en celle qui sent son mal pour auoir faict experience du bien. En bon langage il en parle comme si vne vierge ne sentoit les aiguillons de la chair, pour n'auoir esté mise en œuure. Leçon qu'elle aprend de soy mesmes, par les instincts de la nature auec la promotion de ses ans. Quant à moy ie pense qu'encores qu'en la copulation charnelle de l'homme & femme, il y a grande volupté, toutesfois que celuy qui ne l'a esprouuee que par imagination, la pense cent & cent fois plus grande qu'elle n'est. Pour le moins le recognoist-on en ces amoureux transis, lesquels apres auoir fait mille tours de cinges deuant leurs maistresses, pour paruenir au poinct par eux pretendu, quelque temps apres qu'ils y ont attaint, se trouuent plus refroidis, qu'ils n'auoient esté auparauant eschauffez à la poursuite de leur sottie. Et de fait le mesme Tertullian ne s'esloigne pas beaucoup de mon opinion, quand en son exhortation à la chasteté, il dit que la premiere felicité de la femme gist en sa premiere virginité, c'est à dire de n'auoir cognoissance de ce dont on est puis apres bien aise d'estre deliuré : comme s'il eust voulu dire qu'apres que ces premiers feux sont esteins en nous par l'attouchement mutuel, nous commençons de les mespriser. Ce qui n'aduient pas à ceux qui mesurent ce plaisir par la seule imagination. Il n'y a rien en quoy Nature ait esté si sage, qu'és semences de cest appetit furieux, qu'elle espandit dans nos cœurs. Re mettez deuant vos yeux les incommoditez enchainees qui se trouuent au mariage, vne liberté que l'on captiue soubs la seruitude de tel, ou telle, que ne cognoissiez que d'vn mois, qu'il faut que vostre vie soit attachee aux imperfections d'vn autre, & les supporter dissimulément pour viure en paix. Que vostre honneur despende de la folie d'vne femme au contraire que

A la sagesse d'vne femme soit le plus du temps exposee sous la tyrannie d'vn sot, la grande despence necessaire qui est à la suitte de ce mesnage, beaucoup plus grande que d'vn garçon. Bref que le plus grand fruict de vostre mariage despend des enfans, lesquels plus vous aymez, plus produisent-ils d'amertumes dedans vos ames, par leurs desbauches, leurs morts, le soing de leurs aduancemens. Et au bout de cela, que c'est à la vie, & à la mort qu'il en faut estre logé là. Remettez dis-ie d'vn esprit calme, toutes ces perplexitez deuant vos yeux, vous fuyrez le mariage comme vn escueil, ou precipice de vostre bien en malaise, & faudra vous y allecher par priuileges, ou contraindre par amendes extraordinaires. Qui nous y semond doncques, & nous faict oublier tout cela? Cette furieuse apprehension du plaisir de l'homme à la femme, vray chef d'œuure de la Nature, pour s'immortaliser en ses especes mortelles par vne surrogation de l'vn à l'autre: & cette apprehension estant beaucoup plus violente deuant l'effect, qu'en apres: aussi est-il plus facile de le renoueller de iour à autre dedans nous, ores, ou que par la crainte de Dieu, B ou de nostre honneur, nous les voulions amortir: Et tout ainsi que ce renouuellement aduient aux feux interieurs de nos ames, par les obiects qui se presentent deuant nous, aussi pour venir au subiect de ce present chapitre par vne belle metaphore voulut-on appeller *puceaux*, ou pucelles ceux, ou celles, qui en soufflant r'allument vne chandelle esteinte, en laquelle il reste quelque feu en la meche.

De quelques prouerbes François tirez des Monnoyes.

Chapitre XXIII.

C A Tout seigneur, tout honneur, dit le peuple: A la mienne volonté que tous ceux qui prendront, ou apprendront de moy quelque chose, y procedent de mesme rondeur que ie fay. Car desia ay-ie senty en mon ame quelque affliction de ceux qui se sont faits riches dans leurs œuures à mes despens sans me nommer. I'ay ouy dire maintesfois qu'vn homme est marqué à l'A, quand on le veut qualifier tres-homme de bien, & si sçauois bien que cela estoit emprunté des monnoyes: Mais par ce que Henry Estienne en son liure de la Precellence de la langue Françoise en a fait estat, ie ne seray marry d'en faire icy mention. En toutes les villes esquelles il est permis de forger monnoyes, on les marque par l'ordre abecedaire selon leurs primautez, afin que si elles se trouuent trop foibles d'alloy, ou de poids, on se puisse addresser contre les Maistres des monnoyes des lieux. Paris pour estre la Metropolitaine de la France, est la premiere, & pour cette cause la monnoye que l'on y forge est marquee à l'A. Et d'autant D que les Monnoyeurs de ce lieu là peuuent estre esclairez de plus pres par les Generaux des monnoyes qui y resident, on y a tousiours fait monnoye de meilleur alloy, & poids qu'és autres villes. Qui a donné cours à cest adage. De mesme façon disons nous que celuy qui forge la fausse monnoye donne vn souflet au Roy, plus par vne metaphore, que prouerbe: Et encores, il est descrié comme la vieille monnoye, pour vn homme qui est en mauuaise reputation parmy le peuple: Mais ie diray pour ce dernier, que le Prouerbe ne me plaist point: Car comme nos affaires vont par la France, la vieille monnoye est meilleure que la nouuelle, laquelle depuis vne centaine d'ans va tousiours en affoiblissant.

A

De ces mots, *Compagnon*, *Compagnie*, *Compain*.

Chapitre XXIV.

Encores faut-il que ie louë icy la diligence du mesme Henry Estienne, lequel au mesme liure parlant de Compagnon, & Compagnie, le rapporte à vn ancien mot *Benna*, tiré d'vn passage de Festus, qui dit: *Benna lingua Gallica genus vehiculi appellatur: vnde vocantur Combennones in eadem Benna sedentes.* Et que sçait-on (dit Estienne, car ie ne luy veux rien derober) si de ce *Combennones* on auroit point dit premierement *Compennons*, en changeant le B. en P. duquel en fin seroit venu Compagnons? Ce qui soit dit par parenthese (adiouste il) & comme par maniere de deuis, veu mesmement que ie sçay bien que ce mot a d'autres Etymologies, qui ne sont sans quelque apparence, mesmement pour ce que Compain se trouue en langage Picard. A tant Estienne. Or quant à moy ie tiens pour tres-asseuré que Compain est le mot originaire, dont est issu Compagnon, & de Compagnon, Compagnie. Nos vieux Poëtes appellent souuēt Compain, celuy qui est leur amy. Entre toutes manieres de parler dont nous vsons pour signifier vne frequentation, on dit ordinairement, *c'est trop mangé d'vn pain en vn lieu*, pour trop demeurer en vn lieu: Et quand vn maistre courroucé veut donner congé à son Varlet, il dit *qu'il ne mangera plus de son pain*: Cela me fait penser que par le mot de Compain, nos ancestres voulurent representer celuy auec lequel ils viuoient, ou (si ainsi voulez que ie le die) mangeoient leur pain d'ordinaire. Le Grec par vn mot fondé sur le boire dit anciennement Συμπόσιον; & les Romains se tenans plus au large l'appellerent *Conuiuium*, tiré du mot de la vie, Et nous du mot de *Compain*, fismes celuy de *Compagnie*, pour ceux qui mangeoient leur pain ensemblement.

B

C

De quelques manieres de parler, tirees de la nature des Fiefs.

Chapitre XXV.

Nous disons *qu'vn Seigneur de paille combat vn Vassal d'acier*: c'est adage est tiré de quelques vnes de nos coustumes, lors qu'elles traictent de la matiere Feodale. Tout homme qui entre nouuellement dans vn Fief soit par succession, ou acquest, est tenu de faire la foy & hommage à son Seigneur Feudal. S'il ne le fait, & que son Seigneur face proceder par voye de saisie sur le Fief, ainsi qu'il luy est loisible de faire, tant & si longuement que la saisie dure, il faict les fruicts siens, & n'y a moyen de s'engarentir, sinon en venant faire la foy & hommage, en laquelle encores faut-il rapporter beaucoup de regards. Car s'il y a eu quelques mutations precedentes, pour lesquelles soient deux Rachapts, que lon appelle autrement Reliefs, il faut qu'il en face offre à son Seigneur, lequel en ce faisant combatra fort viuemēt son Vassal, & lairra escouler le temps pendant vne longue contestation sur les offres: Qui s'appelle en bon François manger & consommer vn Vassal. De là le peuple a dit. *Qu'vn Seigneur de paille combat vn Vassal d'acier.* De là aussi nos coustumes disent que *pendant que le Seigneur dort, le Vassal veille, & pendant que le Vassal veille, le Seigneur dort.* Qui n'est pas vn adage, mais vne leçon des Fiefs, qui nous enseigne que si le Seigneur ne faict saisir le Fief, son Vassal est hors de danger: Mais soudain qu'il est saisi, il faut qu'il se pouruoye par bonnes & suffisantes offres. Vray qu'il y a certaines coustumes si estrangement tyranniques, comme celle d'Amiens, & Estampes, esquelles sans vser de main-mise, les fruicts sont acquis au Seigneur à

D

chaque

A chaque mutation de Fief, tant & si longuement que le Vassal est en demeure de faire la foy.

De ces mots, de Fy entre les François, & de Physicien *vsurpé pour Medecin par nos ancestres.*

Chapitre XXVI.

ON dit en commun Prouerbe que les paroles ne puent point: Et neantmoins encores doutons nous de les proferer, pourquoy doncques ne douterons nous de les escrire? c'est vn priuilege que la plume s'est donnee par dessus la langue. Elle ne B rougit point les escriuant, & nous ne les pouuons proferer sans rougir. Allez au Roman de la Roze, allez visiter vn Froissard, l'vn & l'autre selon les occasions ont parlé brusquement des parties honteuses. C'est vne chose esmerueillable comme les nations quelquesfois soient toutes contraires, & en façons, & en paroles. Qu'vn François vous vueille appeller à soy sans parler, il esleue la main en haut l'approchant de sa face: S'il veut que vous demeuriez où vous estes, il la tourne contre bas: En Italie tout le contraire, haussant la main, c'est vn signal par lequel on vous semond de demeurer, la baissant c'est pour vous faire venir à soy. Voulez-vous en François brauer vn homme, vous dites que vous le ferez bien camus, ou que luy rendrez le nez aussi plat comme vne andoüille: Au rebours l'Italien dit *Tanto di naso*, representant vn demy pied de nez par sa main, qu'il attache au bout de son nez. Le semblable s'est-il rencontré en cette diction de *Phi*: Recherchez la chez les Romains, vous la trouuerez prise pour vne interiection qui ne C s'approprioit qu'à choses dont l'on s'esmerueilloit. Ainsi le remarque Donat sur Terence en sa Comedie des Adelphes, en ce verset où vn bon compagnon de Valet parlant à son Maistre Demea, luy dit ainsi:

Phi! domui habuit vnde disceret, comme si sous ce mot il eust voulu dire. T'en esbais-tu? il a eu en sa maison vn bon maistre qui luy a enseigné cette leçon. Or voyez combien ce mot est degeneré entre nous de cette ancienne noblesse. Par ce que nous n'en vsons qu'aux choses les plus ordes & sales qui se presentent. Et c'est pourquoy nous appellons Maistre *Fify*, celuy qui se mesle du mestier de curer nos latrines. Mot qui a esté de toute ancienneté ainsi vsité entre nous, comme vous entendrez des vers que ie vous reciteray maintenant. Ceux que nous nommons auiourd'huy Medecins, estoient par nos anciens appellez Physiciens.

Iean de Mehun en son Roman de la Roze fait sous le regne de Philippes le Bel.

Aduocats & Physiciens
D *Sont tous liez de tels liens,*
Tels pour deniers sciences vendent,
Et tous à cette hard se pendent
Tant ont le gain, & doux, & fade,
Qu'ils voudroient bien pour vn malade
Qu'il y en eust plus de cinquante.

Au memorial de la Chambre des Comptes cotté O, il se trouue par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois, du mois de May 1350. qu'il n'y auroit qu'vn Physicien ordinaire en Cour, & non plus à vingt sous tournois par iour, & apres sa mort, que le Roy Iean son fils n'auoit que trois Physiciens. Le Roy Charles V. confirmant la fondation faicte par son ancien Medecin, & voulant que son grand Aumosnier y eust toute intendence. *Carolus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Cum dilectus Physicus noster Magister Geruasius Christianus, &c. Datum Parisiis mense Aprilis, Anno Domini, 1378.*

Ce mot mesme estoit encores en vsage du temps de celuy qui fit la farce de Patelin, comme aussi voyons-nous Monstrelet en vser souuent. Or comme ainsi soit qu'ils fussent ainsi appellez dés le temps mesme de S. Louys, Hugues de Bercy Moine de sainct Germain des Prez en sa longue Satyre, où il taxe tous les Estats sous le titre de la Bible Guiot, apres n'auoir pardonné aux Aduocats, tombant dessus les Medecins, voicy comment il les paye en l'ortographe qui s'ensuit. A

Fisiciens sont appellez,
Sans fy ne sont-ils point nommez,
De fy doit toute ordure naistre,
Et de fy Fisique doit estre.
De fy Fisique me deffie,
Fol est qui en tel art se fie,
Où il n'a rien qu'il n'y ait fy,
Don suis-ie fol si ie m'y fy. B

Ne pensez pas qu'il ne paye en monnoye d'aussi bon alloy les Aduocats, & Legistes, quand il dit:

On traict de la mine l'argent,
Dont on nous faict maint vaissel gent,
Et mainte autre ouiure belle, & chiere,
Et le voire de la fougiere,
Dont on fait aussi maint vaissel,
Qui moult son net, & clair & bel,
Et des hauts liures honorez,
Qu'on appelle loix, & decrez,
Nous trayons engin, & barat. C

Et peu apres:

Et loix apprennent tricherie,
Per les poincts, & per les beaux dicts,
Que ils cognoissent és escrits,
Baratent le siecle, & engignent,
Ils ne compassent pas, ne lignent
Leur viure, si com' ils deuroient,
Et com' ils és escrits le voyent.

Et ne faut pas trouuer estrange, qu'il ne les ayt pas espargnez, veu que dans sa Satyre il ne pardonne, ny aux Papes, ny aux Euesques, ny à tous les abus qu'il voyoit és Ordres de Religions. Tellement que pour retourner au refrain de ce chapitre, il y trouue ie ne sçay quoy de pudeur, ie dirois volontiers du *fy*. Au demeurant combien que ce soit hors de propos, si est-ce que ayant recité quelques vers de ce gentil Moine, encores ne veux-ie oublier cecy, où il se plaint que tout alloit de mal en pis: Car parauanture ailleurs ne trouueroy-je lieu pour les employer. D

Li siecle fut ja bons, & gras,
Or est de garçons, & d'enfans,
Li siecle sçachiez voirement
Faudra per amenuisement,
Per amenuisement faudra,
Itant pera eptissera,
Que vingt homs batrons en i. iour
Et dui hommes voire bien quatre,
Se pourront en vn pot combatre.

A *Itieux li siecle deuenra*
Sçachiez de voir ce auenra.

Fut-il iamais vne plus hardie, & plaisante hyperbole?

De ce que nous appellons nos creanciers, Anglois.

Chapitre XXVII.

GVillavme Cretin remerciant le Roy François premier de ce nom, de quelque argent qu'il luy auoit ordonné, par le moyen duquel il auoit acquité toutes ses debtes, entre autres choses, dit ainsi:

B *Marchans, taquins, vsuriers, incredules,*
Pour recognoistre, ou nier mes sedules,
Me firent hier adiourner, & citer,
Et auiourd huy ie fais sollicuter
Tous mes Anglois pour mes debtes parfaire,
Et le payement entier leur satisfaire.

Clement Marot dans l'vn de ses Rondeaux qu'il adresse à vn sien fascheux creancier.

Vn bien petit de prés me venez prendre
Pour vous payer, & si deuez entendre
Que ne vey oncques Anglois de vostre taille,
Car à tous coups vous criez, baille, baille,
C *Et n'ay dequoy contre vous me deffendre*
Vn bien petit.

Vous voyez par ces vers que l'vn & l'autre appelle ses creanciers Anglois: Et à vray dire ce mesme mot en cette signification, tombe en la bouche ordinaire du peuple, sans sçauoir dont procede cela: Toutesfois il est aisé d'en rendre compte, qui considerera les traictez qui ont esté faicts entre nous & eux. On les appelloit autresfois anciens ennemis de la France, & certainement non sans cause: Car depuis que Louys le Ieune eust esté si ieune, & mal conseillé de repudier Leonor fille vnique & heritiere du Duc d'Aquitaine, & qu'elle se fust mariee auec Richard Roy d'Angleterre, il seroit impossible de dire combien se trouuerent grands les Anglois au milieu de nous: Par ce que de leur chef, & ancien estoc la Normandie leur appartenoit: Et cette Princesse auoit annexé de nouuel à leur Estat toute la Guyenne, Poitou, Anjou, Touraine & le Maine, qui n'estoit pas vn petit martel en la teste de nos Roys, dont Philippes Auguste premierement nous garentit. D L'alliance qui depuis fut faicte auec eux par le mariage d'Isabelle fille de Philippes le Bel, auec Edoüart, introduisit vne pepiniere de guerres, contre Philippes de Valois, & ses successeurs. Et finalement la conqueste que fit sur nous Henry cinquiesme, & le mariage de luy auec Catherine fille de Charles sixiesme apporta presque la ruyne finale de l'Estat. Or comme ces entresuites de guerres desirassent de fois à autres quelques relasches, aussi furent faits diuers traitez, tantost de paix, tantost de surseances d'armes à longues annees, esquelles nous n'espargnions les belles promesses, soit d'argent, soit de restitution de pays, tesmoin le traicté de Bretigny pour racheter nostre Roy Iean de prison. Toutesfois les Anglois se sont faict accroire que nous ne nous acquitasmes pas, ainsi que nos capitulations le portoient. Si cecy est veritable ou non, ie m'en rapporte à la verité de l'Histoire: Tant y a que Froissard, qui ne fauorise pas grandement les François, est de cette opinion. Et de là est venu à mon iugement que nous appellons Anglois ceux qui pensoient que nous leur deussions. Et à ce propos me semble digne de recit, vne Histoire qui s'est passee de nostre temps: Vous sçauez les pourparlers qui furent pour le mariage de la Royne Elizabeth

d'Angleterre auecques François Duc d'Alençon frere du feu Roy Henry troisiesme. Qui ne se faisoient à vray dire que par mines, & beaux semblans. Car il y auoit trop grande disproportion d'aages, & peu d'esperance d'enfans? Mais ayant l'vn à conquester la Flandre, l'autre à conseruer les terres qu'elle auoit conquises sur le Roy Philippes d'Espagne, ils estoient contents que l'on estimast ce mariage deuoir estre fait entre eux. Or comme ce ieune Prince s'eschappoit souuent à soy-mesme, aussi voulut il faire ceste belle saillie. Qui fut d'aller trouuer la Royne d'Angleterre, accompagné seulement de cinq ou six de ses plus confidents seruiteurs. Et comme il fut arriué apres l'auoir saluée, cette Dame qui parle assez bien François, luy dist qu'il estoit venu fort à propos pour payer les debtes qui luy estoient deuës par nous, deliberant de le tenir ce pendant en ostage. Ce Prince du commencement estonné, ne sçachant si à bon escient ou petit semblant cette parole estoit proferee, fut aucunement à se repentir de ce voyage si hardy: Mais la Royne ayant accompagné cette parole d'vn doux sousris, le Duc luy respondit qu'il estoit venu non seulement pour ostage, mais pour tenir prison clause, comme celuy qui estoit vrayement son prisonnier: Et ainsi estant le mieux que bien venu, fut par plusieurs iours festoyé auec toutes les allegresses que l'on pourroit souhaitter.

Nul n'est Prophete en son pays.

Chapitre XXVIII.

Iamais Prouerbe ne fut plus veritable que cestuy: Car il nous a esté donné de la main de celuy qui en l'vn de ses principaux tiltres se glorifient d'estre la mesme Verité. Comme aussi le deuons nous pour tel recognoistre. Chacun estant sans luy plongé dans l'abysme des tenebres, & neantmoins encores reçoit ce Prouerbe quelque explication: Parce que de le prendre cruëment, & d'estimer que nul ne soit Prophete en son pays, nous auons veu le contraire par plusieurs exemples, mesmes par sainct Iean Baptiste son Precurseur, qui non seulement fut mis au rang des Prophetes, ains estimé Prince de tous autres Prophetes: aussi en voyons nous d'autres dans la Bible auoir predit vne infinité de choses sur l'auenement futur de nostre Seigneur, lesquels auoient pris leurs naissances au lieu mesmes où ils exerçoient leurs Propheties. Doncques la verité est que sous cest Adage, nostre Seigneur Iesus-Christ nous voulut enseigner que naturellement le peuple mesprise celuy qu'il a veu en son pays venir d'vn bas lieu en vn grand rang, & fait plus d'estat de l'autre dont il ne sçait les commencements & progrés, comme mesme cela se iustifie par deux exemples, l'vn tiré du vieux Testament, l'autre du Nouueau. Quand Dieu eut appellé Saul fils de Cis, conducteur d'asnes, à la Couronne des enfans d'Israël, il luy departit par mesme moyen l'esprit, & don de Prophetie: Et comme le peuple le voyoit, au milieu des autres Prophetes, prophetiser, il commença de s'en mocquer: Disant, n'est-ce pas icy le fils de Cis? comme s'il eust voulu dire, se peut-il faire que celuy qui estoit extraict d'vn si bas lieu, & auquel nous auons veu conduire les asnes, peut auoir attaint à ce hault poinct de Prophetie? Le semblable aduint à nostre Seigneur, lors que faisant des miracles paradoxes deuant tous, plusieurs ne se pouuoient induire à y croire. Comment, disoient-ils, n'est-ce pas icy le fils de ce Ioseph charpentier, que nous auons veu entre nous, qui se mesle maintenant de faire des miracles? Car ils auoient opinion que Iesus-Christ estoit vray enfant de Ioseph. Toutesfois en telles affaires, la longue habitude & continuë de nos actions, fait puis apres oublier au peuple la memoire de ce que nous fusmes en nostre ieunesse. Ceux qui se veulent rendre plus admirables en leurs deuotions, doiuent espouser vne solitude, & ne communiquer pas l'ordinaire auecques le peuple. Les frequentations, & priuautez que nous auons des vns aux autres, diminuent

A ie ne sçay quoy de l'opinion que l'on auoit conceuë de nous, Soit que cela procede, ou de nos imperfections, ou imperfections des autres qui nous mesurent à leur aulne: Ie veux dire qu'estans toutes choses selon le sens humain accomplies en nous, ils y trouuent à redire par vne enuie, ou deffaut qui est en eux. Cela est cause que nostre sage Philippes de Commines en son histoire du Roy Louys XI. deffend sur toutes choses, les entre-veuës des Princes, comme n'apportans autre fruit le plus souuent, qu'vn rabais de la reputation qu'ils auoient les vns des autres.

C'est la Coustume de Lorry, où le batu paye l'amende.

Chapitre XXIX.

B QVAND vn homme qui au iugement du peuple auoit bonne cause, toutesfois par mal-heur a esté mal traicté en iustice, on dit en commun prouerbe, *Qu'il est des hommes de Lorry, où le batu paye l'amende.* Lisez la Coustume que nous appellons de Lorry, vous n'y trouuez point cest article, lequel toutesfois a esté autresfois en vsage: Au moins trouue-ie que le Roy Louys leur ayant octroyé plusieurs priuileges, depuis Philippes son petit fils les leur confirma. La confirmation se trouue au memorial de la Chambre des comptes qui traicte des annees 1448. jusques en l'an 1468. Encores que ce tiltre soit âgé de huict vingts ans plus que ce Memorial: Mais il faut que par occasion qui se presenta lors, il y ait esté inseré: & porte entr'autres articles, cestuy particulierement. *Si homines de Lariaco Vadia duelli temere dederint, & præpositi assensu antequam obsides dederint, concorda-* C *uerint, duos solidos, & sex denarios vterque persoluat. Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides deuicti centum & duodecim solidos persoluent.* Il y a plusieurs autres articles: Et pour vous monstrer la longue ancienneté de ce tiltre, il y a au bout de ces mots: *Sic signatum regni nostri octauo, Adstantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt, & signa, S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis Buticularij, S. Guidonis Camerarij, S. Radulphi Constabularij. Data Vacante Cancellaria.* Qui est à dire que si aucuns habitans de Lorry folement jettent leur gage de bataille, & que puis apres du consentement du Preuost ils accordent, l'vn & l'autre sera condamné en l'amende de deux sols six deniers: Et s'ils combattent, les pleges de celuy qui aura esté vaincu seront tenus de payer cent douze sols. Aux autres gages de bataille le vaincu perdoit bien sa cause, mais ie ne voy point qu'il fust tenu de payer aucune amende. Et parauanture de là vint en vsage quand vn homme mal traicté paye l'amende, on dit qu'il est de la Coustume de Lorry, où le batu paye l'amende.

D

D'où vient le mot de Bessons, *& quelques autres mots François: tirez de mesme etymologie.*

Chapitre XXX.

ENCORES que le fruict soit petit de cette Recherche, si est-ce que le labeur n'en est pas moindre. Quand deux enfans sont nez d'vne ventree, nous les appellons *Bessons*, qui est vn mot corrompu des Beshoms, tourné de deux mots Latins *Bis homines*, comme si nous voulions dire, deux hommes. Nos vieux François vsoient de *homs*, pour hommes. Cette mesme rencontre s'obserue en ce mot de *Besicles*, que nous appellons autrement Lunettes, parce qu'elles representent la forme de la Lune, desquelles nous vsons pour mieux lire, quand la veuë commence de nous

diminuer. C'est pourquoy les anciens les appellerent *Bis oculi*, doubles yeux, par ce mot abregé de *Besicles*. Le mesme est-il au jeu de dez, quand nous tombons sur deux as nous les appellons *Besas* : & deux sacs reconsus ensemble, on les appelle *Besaces*, ou *Bisacs*. Cette mesme composition se rencontre en ce vocable de *Balevre*, comme si nous disions *Bis labra* : Ainsi est-il de la *Balance*, parce que chaque costé d'icelle estoit par les anciens Latins appellé *Lanx* : & de là est que Ciceron en ses Tusculanes, parlant qu'au poids que Philolaüs faisoit de la vertu, elle emportoit en tout & par tout les biens du corps, & de fortune. Nos ancestres doncques appellerent l'instrument destiné à peser, *Balance*, du mot corrompu de *Bilance*, ou *Belance*, quasi *Bis lanx*. Tout cela en nostre langue a fort bonne grace, & tres-mauuaise, si nous en vsions ainsi en Latin : Mais c'est ce que j'ay dit ailleurs que nous auons amendé nostre langage du fien de celuy de Rome, comme l'on disoit de Virgile à l'endroit d'Ennius.

Gehir, & Gesne.

CHAPITRE XXXI.

QVAND nos sainctes lettres vsent du mot de *Gehenne*, c'est pour denoter vne peine de mort eternelle: Nous en nostre commun langage practiquons le mot de *Gesne*, pour vne peine que l'on exerce contre vn Criminel, pour extorquer de luy la verité du fait, c'est ce que nous appellons autrement, Torture. Nos bons vieux François vserent du mot de *Gehir*, pource que l'on pourroit dire autrement faire dire la verité par force, & trouue ce mot en vne espece de torture au Roman de Pepin.

Li Roy voit les deux serues, & Thibert ensement,
Il fait prendre la vieille trestout premierement,
En vn trou de terrere li boutent erramment
Ses deulx polx, puis le coignent moult angoisseusement,
Pour li faire gehir la destraignent forment.
Ha Roy Pepins, dit-elle, per Diex omnipotent,
Deliurez moy les mains ie diray tout briefment,
Lors ostent la cheuille, n'y font delayement,
Et la vieille a gehy, oyant toute la gent,
La trahison, &c.

Vers que ie vous represente, non pour le langage, ou pour la façon, mais seulement pour ce vieux mot de *Gehir*, dont encores vsa Enguerrand de Monstrelet du temps de nos trisayeulx au vingt-troisiesme chapitre de son Histoire, parlant d'vn combat qui auoit esté faict deuant le Comte de Hainault, entre Brouette demandeur, & Bernage deffendeur : Mais Brouette (dit-il) vainquit assez tost son aduersaire, & luy fit gehir de sa bouche le cas pour lequel il estoit appellé. Mot qui n'est plus entre nous en vsage, fort significatif toutesfois pource à quoy il estoit employé, & souhaiterois que quelque plume plus hardie que la mienne, le voulust remettre en vogue, puis que nous n'en auons aucun qui le represente que par circonlocution.

A

De la deriuaison de ce que l'on dit Guet apens.

CHAPITRE XXXII.

LE mot d'assassin dont i'ay traité en l'vn des Chapitres precedens, m'a ramené icy en memoire ce terme de *Guet apens*, dont nous auons apris d'vser en commun langage, pour denoter, ou vne deliberation projettee, ou vn propos deliberé pour mal vser. Mot dont la deriuaison n'est parauanture entenduë de tous. Car *Guet* venant d'vn *Gueter*, parole assez cognuë, on y a adiousta dauantage (pour rengreger le fait) *vn Apens*, qui vient d'vn vieux

B mot François : *Apenser*, comme si on eust voulu dire d'vn *Guet apensé* : & ainsi lit-on és grandes Croniques de France, *Chose apensee* pour mesme signifiance, au lieu où elles font mention de la guerre, que Childebert Roy de Mets eut contre Chilperic son oncle : Disans que les gens de Childebert murmuroient contre Gillon Archeuesque de Rheims qu'ils auoient en soupçon de traistre, luy voulant pour ceste occasion brasser la mort: Au plustost (dit le passage) qu'ils peurent le iour apperceuoir, si vindrent tous armez de chose appensee au tref, & tante du Roy, pour occire, & mettre à mort l'Archeuesque Gillon. Et Monstrelet au chapitre 181. du 1. Tome, parlant comme Lyon de Iacqueuille auoit outragé Hector de Saueuse, lequel pour s'en vanger, assembla gens, dit qu'à certain iour luy & ses complices vindrent *de fait apensé* dedans l'Eglise nostre Dame de Chartres, & le tirerent dehors, le delaissans à force de coups pour mort. Et au chap. 245. le Seigneur Cohen Capitaine d'Abeuille de nuict fut assailly par quatre compagnons, qui là de

C *fait apensé* l'attendoient. Aussi trouuerez vous ce mesme *fait apensé* dans les Arrests de Iean Gallus en la question 287. Ausquels endroits est vsé de *chose apensee*, & *fait apensé*, tout ainsi comme nous disons *Guet apens*. Dont l'on peut aisément recueillir que nous pratiquons ce mot *Apens*, par vne abreuiation pour *Apensé*, ayans pour exaggeration adiousté cet *Apensement* auec le mot de *Guet*, lequel emporte de sa nature vne deliberation, & project, pour laquelle cause nous disons mesmement prendre vn homme *d'Aguet* en vn mot, qui vient *d'Aguetter*, au lieu de dire *Guet apens*. Tellement qu'il sembleroit que ce fust vne parole superfluë que *l'Apens* : mais ce n'est pas chose nouuelle ny en ceste nostre langue, ny en la Latine, ioindre deux mots de mesme signification ensemblément, pour rendre ce que l'on veut dire plus poignant, comme quand nous lisons dans Ciceron, *Seruire seruitutem*, *Mori mortem*, & dans vne Epistre escrite par Celius à Ciceron, *Gaudium gaudere*, & en plusieurs passages du Iurisconsulte, *Nauigare nauem*, *nocere noxiam* : Et nous coustumierement disons, *Surprendre vn homme à l'impour-*

D *ueu, ou improuist*, *surprendre* emporte le demeurant, mais pour augmenter la surprise. Aussi d'vne mesme façon nos ancestres voulans rendre vn *Aguet* plus odieux l'accompagnerent d'vn *apensement* pour oster toute doute, & rendre la deliberation plus asseuree de celuy qui auoit commis le forfait : Maniere de parler que ie pense auoir autresfois leuë en quelque vieil autheur, reduite en vn seul mot, sous ceste diction *deliberément*, & ailleurs *aduisément*, comme dans Froissard au 1. liure de ses Histoires, chap. 15. parlant de quelque esmotion qui suruint entre les Anglois, & Hannuyers : On supposoit (dit-il) que cecy fust aduisément fait d'aucuns, qui est à dire de propos deliberé. Iean le Bouteiller en son Somme Rural, l'appelle autrement, *Aduis apensé*.

A

Passer plusieurs choses par vn Fidelium, & autres Adages de mesme suiect.

Chapitre XXXIII.

CHOSE piteuse & detestable, que l'impieté ait apporté entre nous certains prouerbes, qui ne furent oncques introduits qu'à la derision & mocquerie, ou de Dieu, ou des bonnes, & anciennes institutions de l'Eglise. Si ie ne craignois que ce Chapitre apportast plus de scandale au Lecteur, que de profit, & qu'en ce faisant ie fusse reputé estre sçauant ineptement, ie particularisois plusieurs choses que le peuple dit ordinairement, B sans sçauoir ny quoy, ny comment, lesquelles toutesfois ne prindrent iamais leur origine, que de personnes abhorrens du tout de nostre Christianisme. Ce neantmoins pour ne tomber au vice commun des Prescheurs, qui en accusans les heresies, donnent le plus du temps à entendre au menu peuple celles où il n'auoit iamais pensé, ie suis contant passer toutes ces mocqueries sous silence, & raconter seulement quelques prouerbes qui courent assez souuent par la bouche du peuple.

Quand au lieu de nous acquitter de plusieurs charges, esquelles sommes obligez, nous les passons à la legere, on dit que nous les auons toutes passees par vn *Fidelium*. Il ne faut point faire de doute que nous auons emprunté ce commun dire, des fautes qui sont faites par nos Curez, quand ils ne rendent le deuoir qu'ils doiuent aux morts. Car comme il aduient que l'on ait fondé plusieurs Obits en vne Eglise, esquels par longs laps de temps pour la multitude d'iceux il seroit impossible de fournir, ou bien que la negligence des Ecclesiastiques soit telle, C nos anciens dirent que tout cela se passoit par vn *Fidelium*, qui est la derniere Oraison dont on ferme les prieres des morts : Voulans dire que l'on auoit employé vne seule Messe des Morts pour toutes les autres : Aussi fut employé ce mesme prouerbe en toutes autres affaires, où l'on commettoit pareilles fautes.

Nous en auons encores vn autre assez ord & sale, quand nous disons qu'vn homme qui est fort crotté, est crotté en Archidiacre, qui sembleroit de premiere rencontre plustost mot de gueule que prouerbe : Toutes-fois qui le considerera de prés, il trouuera qu'il contient aussi bien son ancienneté que plusieurs autres : D'autant que dés la premiere institution de nostre Eglise, les Diacres estoient comme nous pourrions dire les Censeurs à Rome, & ceux qui auoient charge de s'informer des fautes commises par les gens Ecclesiastiques ou menu peuple, pour puis en faire leur rapport à l'Euesque. Toutesfois depuis il aduint que la Chrestienté croissant de iour en iour en grandeur, & par mesme moyen D les Prestres que nous appellasmes Curez (tellement que chaque lieu, ville, & village auoit ses Curez à part) aussi fut de necessité d'eriger Archidiacres qui presidoient sur les Diacres, lesquels tout ainsi que les Diacres du commencement de l'Eglise (outre ce qu'ils seruoient, & ministroient à l'Euesque) prenoient cognoissance des fautes du peuple, aussi les Archidiacres de là en auant (comme estans de plus grande authorité que les Diacres) s'informeroient des bonnes ou maluersations du Clergé : De là vient que par traicte de temps ils gaignerent lieu de Iurisdiction dans les Eueschez : & semblablement pour autant que les Ministres de l'Eglise estoient diuisez en plusieurs & diuerses Parroisses, aussi estoient les Archidiacres tenus en certain temps faire les visites (comme encores ils font) sur chaque Curé, pour le tout rapporté à l'Euesque, en estre faite telle animaduersion qu'il luy plairoit. De ces cheuauchees qui au temps passé estoient plus frequentes qu'à ceste heure, est venu à mon iugement que nous disons *estre crotté en Archidiacre*.

Quant à ce que nous appellons *Eauë beniste de Cour*, toutes & quantes-fois

A qu'vn Courtisan nous repaist liberalement de plusieurs belles paroles, il ne faut point douter que ceste maniere de parler n'ait esté empruntee des ceremonies de nostre Eglise, entre lesquelles il n'y a rien que l'on distribuë auec tel abandon que l'eau beniste. C'est pourquoy on voulut aussi rapporter cela aux belles promesses sans effect, dont les courtisans ne sont auaricieux. Et ne voudrois pas iurer que celuy qui premier mit ce prouerbe en vsage, n'estimast que l'eau beniste dont nous vsons dans les Eglises, ne fust de pareil effect, se trouuans de gros Chrestiens qui estiment que l'eau beniste est vn amusoir de peuple, emprunté de ceremonies des Payens, entre lesquelles il est certain que dans leurs Temples ils auoient de l'eau qu'ils appelloient *Lustrale*, laquelle ils iettoient sur ceux qui y entroient. Toutesfois ceux qui en iugent sainement, rapportent l'vsage de nostre eau beniste au vieux Testament.

Ie viendray maintenant à celuy qui pour estre estimé vn gros lourdaut, est par nous appellé *Veau de Disme*. Nous deuons tous la disme à nos Curez, tant B grosse, que menuë: Grosse des biens de nos terres qui procedent de nostre labeur: Menuë, des bestes qui naissent chez nous, comme veaux, brebis, & cochons. Estans tels que deuons estre, nous deuons offrir les meilleurs des animaux de nostre croist. Ainsi que sommes admonnestez au 26. du Deuteronome. Et comme faisoit Abel dans le 4. du Genese, lequel receut la benediction de Dieu parce qu'il offroit du meilleur de son reuenu, & Caïn la malediction, d'autant qu'il choisissoit du pire. Entre tous les animaux nous estimons vn ieune veau fort lourd & grossier. Parquoy ceux qui premierement appellerent *Veau de Disme* celuy qui estoit vn grand sot, voulurent dire que tout ainsi qu'entre les veaux, celuy de Disme estoit le plus signalé, aussi estoit tel nostre lourdaut entre les lourdaux.

Des Eglises Parrochiales ie veux entrer dans les Monasteres. Quand nous disons *qu'vn homme est plus estourdy que le premier coup de Matines*: C'est que les Religieux estans endormis, ne se peuuent aisément resueiller au premier coup de cloche que l'on sonne pour les sommer d'aller à Matines. L'on dit aussi qu'il n'y a C rien tant à craindre que *le retour de Matines*: C'est à dire que quand vn Religieux porte quelque inimitié à vn autre, il luy est lors plus aisé de le surprendre, pour l'obscurité de la nuict qui le garantit des tesmoins.

Tout ce que i'ay deduit au present Chapitre va plus à la risee ou mocquerie qu'au bien: Ce que ie discourray au Chapitre suiuant sera tout d'vne autre estoffe.

De ces mots, *Veilles de Festes, Vespres, Encens, Reliques, & Collations que l'on fait quand on ieusne.*

Chapitre XXXIV.

D A la suite du Chapitre precedant, il n'est point hors de propos de donner à entendre dont viennent ces cinq dictions qui nous sont fort familieres en nos Eglises, lesquelles nous mettons iournellement en vsage: & par auanture y a-il peu de personnes qui en sçachent l'origine. Le iour qui precede vne Feste est appellé depuis le midy iusques au soir *Vigile*, & par abreuiation *veille de Feste*. Qui aura leu l'Histoire Ecclesiastique, pourra dire dont cela est prouenu. Socrates au 4. liure de l'histoire dit ainsi: *Erat Vespera, & populus in Vigiliis obseruans, sperabaturque futura Collectio*. Theodoret au cinquiesme liure de la mesme histoire. *Erat itaque iam nox, & aliqui populorum ad Vigilias venerant, & expectabatur futura die Collectio*. Ces deux passages nous enseignent que le iour qui precedoit vne Feste, ceux du peuple qui estoient les plus deuots passoient vne partie de la nuict en veilles & prieres. De là vient que l'on appella cela *Vigile*, ou *Veille*, & le lendemain, iournee de la Feste, se faisant l'Assemblee generale du peuple, que l'on appelloit *Collectio*. Et parce que les prieres commençoient sur les trois ou

quatre heures, que nos anceſtres appellerent du mot de *Veſpera*, de là vint auſſi A que les prieres que nous faiſions en ce meſme temps aux Egliſes furent appellees *Veſpres*.

Au regard du mot *d'Encens*, ce ſont certaines gommes que l'on bruſle dedans vn Encenſoir, de la fumee deſquelles le Preſtre officiant fait preſent a Dieu deuant les Images. Les Romains en leurs ceremonies vſoient de *Thus*, *& Myrrha*, qu'ils alloient rechercher au Leuant, leſquels ils faiſoient bruſler, & de la fumee de ces gommes odoriferantes honoroient leurs ſacrifices. Choſe commune à tout homme qui ſçait l'ancienneté : Et de là vient qu'vn ancien Poëte Payen diſoit *Thure Deos placa*, De dire que nous ayons tranſplanté du Paganiſme ceſte ceremonie en noſtre Egliſe, ie ne le veux, ny ne le puis croire. C'eſt encore vne imitation du vieil Teſtament. Bien vous diray-je que nous auons emprunté, d'eux le mot *d'Encens*. Ruffin ce grand Preſtre contemporain de S. Hieroſme, traduiſant Euſebe, lequel au liure ſecond de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, chap. 12. dit que deuant que la piperie de Simon Magus euſt eſté deſcouuerte, le peuple de Ro- B me l'adoroit, *Odoribus incenſis*. On oſta per ſucceſſion de temps le premier mot & vſa-l'on ſeulement de celuy de *Incenſum*, & ainſi le vieux traducteur de Sozomene en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique dit que l'Empereur Iulian voulant recognoiſtre les ſoldats de ſon armee qui eſtoient Chreſtiens, il les eſtrenoit deux fois l'an, c'eſt à ſçauoir, le premier iour de Ianuier, & le iour de ſa Natiuité, & lors il vouloit que chacun qui prenoit eſtreine de luy, *Incenſum ei offerret; erat enim ante eum poſitum thus, & ara, ſecundum antiquam Romanorum ſolemnitatem*, & ceux qui ne l'encenſoient, pour eſtimer cela eſtre vne Idolatrie, eſtoient par luy iugez Chreſtiens. De ce paſſage vous voyez que le *Thus*, dont ils vſoient eſtoit bruſlé, afin que l'odeur & fumee montaſt en haut : mais deſlors parce qu'il eſtoit bruſlé, on l'appelloit *Incenſum*. De là l'Italien l'a appellé *Incenſo*, & l'Eſpagnol *Intienſo*, & nous autres François *Encens*, & l'vtenſile où l'on fait bruſler telle drogue, *Encenſoir*: car ce fut vne choſe anciennement commune de tourner l'I Latin en E, ainſi voyons nous que de *firmitas*, nous fiſmes *fermeté*, & *d'infirmitas*, *enfermerie*: C Qui ſont les lieux dans les Monaſteres, dediez à penſer les infirmes & malades, *& enformer & enformation*. Vray que depuis par ſucceſſion de temps nous auons repris l'I Latin : car nous diſons auiourd'huy *infirme*, *infirmité*, *informer*, *& information*, eſtant toutesfois le mot d'E demeuré à *l'Encens*, *Encenſoir*, *& Enfermerie*, & qui eſt choſe eſmerueillable, c'eſt que quand vous rechercherez iuſques à vn an, à peine que puiſſiez donner autre nom *qu'Encens* à ceſte odeur que l'on preſente à Dieu : & neantmoins la verité eſt que ce nom n'a eſté trouué ſinon en conſideration de ce que ceſte drogue ou gomme eſt bruſlee, de la fumee de laquelle on honore nos Feſtes aux Egliſes.

Car pour le regard des *Reliques*, que nous adaptons ſpecialement aux os & cendres des Saincts, ce mot anciennement eſtoit commun à tous les mortuaires. Le Iuriſconſulte Modeſtin en la Loy, *Quidam. De condit. inſtit. Quidam teſtamento ſuo haredem ſuum ſcripſerat tali conditione, ſi reliquias eius in mare proyciat.* Nous trouuons dedans Suetone en la vie d'Auguſte : *Legere reliquias & oſſa* : Et en celle de D Caligula : *Cæſorum clade Variana, veteres ac diſperſas reliquias, vno tumulo humaturus, colligere ſua manu & componere primus aggreſſus eſt.* Ce mot depuis s'eſt tourné en Religion dedans noſtre Egliſe: & eſt fort notable le traicté que fit S. Hieroſme contre Vigilance, qui en vouloit ſupprimer l'vſance, comme ſi c'euſt eſté vne eſpece d'Idolatrie.

Reſte de parler du mot de *Collation* dont nous vſons és iours de Ieuſnes, quand au lieu de noſtre ſouper, prenans vers le ſoir vn noble repas, nous l'appellons *Collation*, qui n'a aucune reſpondance au boire ny au manger. Entre tous les mots Latins, ie n'en voy vn ſeul qui ait tant de diuerſes ſignifications comme celuy de *Conferre*, l'vne deſquelles eſt de deuiſer enſemblément, dont eſt venu ce que nous diſons en ceſte France *Conferer* l'vn auecques l'autre. Ce fut vne couſtume anciennement fort familiere tant aux Monaſteres, que Colleges les mieux reiglez, aux veilles des Feſtes ſolemnelles, que l'on ieuſnoit, de faire apres Veſpres vne conference publique des mœurs, merites & vie du Sainct que l'on ſolemniſoit, & à ceſte fin eſtoit choiſi l'vn de la troupe pour faire la haran-

A gue au milieu de tous, que l'on appelloit *Collation*, qui vient du Latin *Conferre*. Ancienneté que ie recueille des vieux Statuts du College de Nauarre, dont la Roine Ieanne femme de Philippe le Bel fut fondatrice par son testament du 24. iour de Mars 1304. par lequel ayant nommé pour ses executeurs Mathieu Euesque de Soissons & Gilles Abbé de sainct Denis & autres Seigneurs, elle leur bailla permission de corriger, augmenter ou declarer sa derniere volonte, ainsi que bon leur sembleroit. Ceux cy firent le troisiesme iour d'Auril 1315. les Statuts du College, qui depuis y ont esté obseruez portans entre autres articles cestuy. *Item in vigiliis festorum solemnium, immediatè post Vesperas tenebitur quilibet Theologus in suo ordine Collationem de Festo facere in Ecclesia, vel in Capitulo, ad quam tenebuntur omnes scholares & socij interesse.* C'estoit à dire que chaque Theologien à son tour seroit tenu de faire vne Conference publique apres Vespres la vieille des Festes solemnelles, où tous les escoliers seroient tenus d'assister. Cela mesme se practiquoit aux Monasteres, toutesfois parce que ces Conferences ou *Collations* (afin de ne sortir du vieil mot) leurs coustoient trop à faire, pour se B deliurer de la peine, ils introduisirent vne coustume, qui fut, que tout ainsi que pendant leurs disners & souppers, l'vn des Religieux lit tout haut vn Sainct Gregoire, Sainct Bernard, ou autres Docteurs anciens de nostre Eglise : Semblablement fut trouué expedient entr'eux, non seulement aux veilles des grandes Festes, mais aussi en tous les autres iours de Ieusnes, lors que sur la sorne ils prenoient sobrement leur pain & vin, que l'vn d'eux leust les *Collations* de Iean Cassian Hermite, Liure plein d'edification pour ceux qui ont voüé la vie solitaire & Monastique. Quoy faisans, ils suiuirent aucunement les traces de l'ancienneté en ce mot de *Collations* ou Conferences faictes aux despens de leurs esprits, & neantmoins estoit chose conuenable à leurs professions de lire vn Cassian pour le subiect qu'il traictoit. Ce mot depuis s'est espandu des Monasteres (dont nous deuons puiser nos deuotions) parmy tout le peuple, & tout ainsi que leur lisant, on les repaissoit de *Collations*, aussi auons nous employé en C nos Ieusnes ce mot de la façon que nous en vsons, voire que ie ne sçaurois d'vn autre mot vous expliquer plus entendiblement ce que ie veux dire.

Courir l'Esguillette.

Chapitre XXXV.

ENTRE les plus honorables Ordonnances du Roy Sainct Louys, nous cottons principalement celle-là par laquelle il extermina tous bordeaux de son Royaume, toutesfois pour autant que cet appetit charnel, & aiguillon de volupté de l'homme à la femme nous a semblé auoir esté imposé par vne necessité de Nature, telle que mal-aisément la Loy Politique y peust mettre or-D dre, sans grand desordre : Ceux qui succederent à ce sage Roy au Royaume, encores qu'ils ne permissent par leurs Loix & Edits les bordeaux, si les souffrirent-ils par forme de conniuence, estimans que de deux maux il falloit eslire le moindre, & qu'il estoit plus expedient tolerer les femmes publiques, qu'en ce deffaut donner occasion aux meschans de solliciter les femmes mariees qui doiuent faire profession expresse de chastete. Vray qu'ils voulurent que telles femmes qui en lieux publics s'abandonnent au premier venant, fussent non seulement reputees infames de droict, mais aussi distinctes & separees d'habillemens d'auec les sages matrones. Qui est la cause pour laquelle ainsi que i'ay deduit en quelque endroit de ce present liure, on leur deffendit anciennement en la France de porter *ceintures dorees*, & pour ceste mesme occasion l'on voulut anciennement que telles bonnes Dames eussent quelque signal sur elles, pour les distinguer & recognoistre d'auec le reste de prudefemmes. Qui fut de *porter vne Esguillette sur l'espaule.* Coustume que i'ay veu encore se prattiquer dedans Tholoze par celles qui auoient confiné leurs vies au Chastel verd, qui est le bordeau de la

ville. Qui me fait penser qu'anciennement en la France lors que les choses furent A mieux reiglees, ceste mesme Ordonnance s'obserua : dont depuis est deriué entre nous ce prouerbe, par lequel nous disons *qu'vne femme court l'Esguillette*, lors que elle prostituë son corps à l'abandon de chacun. Pour ceste mesme consideration, le Roy au mois d'Octobre 1363. ordonna que les Iuifs porteroient vne roüelle ou platine d'estain sur l'espaule de la largeur de son grand seel, afin qu'ils peussent estre discernez d'auec les Chrestiens.

Du mot, Abandonner, *& de son origine.*

Chapitre XXXVI.

ENtre tous les mots François ie trouue cestuy *d'abandonner* tres-riche & digne d'auoir icy sa maison B particuliere. Et certes quiconque entendra l'energie qui fut anciennement en ceste diction de *Ban*, de laquelle i'ay parlé en diuers endroits de ces miennes Recherches, pourra par vn mesme moyen entendre la vraye source *d'abandonner*. Ce mot de *Ban* estoit entre nous par nos plus anciens pratiqué pour vne proclamation publique. Dedans Flodoard, parlant du Roy Raoul, *Rodulphus interea de Burgundia reuertitur in Franciam, & vt se ad bellum contra Normanos preparent, Francis banno denunciat.* Au vieil Coustumier de Normandie chap. 43 L'ost au Prince de Nor- » mandie dés le iour qu'il est *banny*, proroge les querelles. De là vint que nous appel- » lasmes les Annonces qui se font en cas de mariage par les Curez, *Bans.* Le Maistre des Sentences *lib. 4. distinct. 28. Banna sic iure nominari solita, hoc est publicæ proclamationes, &c.* De là nous disons *Ban*, quand nous semonnons les vassaux de venir à la C guerre, de là est venu *Banniere*, pour autant qu'vn Estendart est comme vn signe de retraicte commune des soldats. Et à peu dire, de là est venu le mot que nous recherchons en ce lieu: car comme ainsi soit que ce mot de *Ban* prist diuersité de significances, selon la diuersité des rencontres, aussi fut-il pris par nos ancestres pour vne chose qui estoit publique, ou voüee au public. Et en ceste façon disons nous *Pressoüer bannier, Taureau bannier*, de ceste mesme fontaine dirent nos ancestres *donner vne chose à Ban*, pour dire qu'ils l'exposoient à la discretion du public, ainsi que nous voyons estre pratiqué en termes du tout formels au mesme grand Coustumier de Normandie, au tiltre de *Banon*, & deffens. Où il appelle le temps de *Banon*, auquel les bestes peuuent aller par les champs pasturer communément, & sans pasteur : & les terres en deffens, ausquelles il n'est permis y aller : Vuides terres » sont en deffens, (dit le lieu) depuis la my-Mars jusques à la S. Croix en Sep- » tembre. En autre temps elles sont communes, s'elles ne sont closes ou defenduës D » d'ancienneté si comme de hayes *Banon* doit estre ostee de toutes terres, en quoy » la blee est apparoissant qui pourroit en estre empiree. Qui nous apprend que de » trois dictions Françoises qui estoient *A Ban donner*, nous en auons fait vne seule que nous disons *Abandonner*, de laquelle nous vsons à l'endroit de toutes choses que nous voyons estre prostituees à la mercy d'vns & autres.

Ferté,

Ferté, Parage, Piédefief, & autres dictions racourcies en nostre langue.

CHAPITRE XXXVII.

ENTRE les Romains il y eut des paroles racourcies, qui ne furent trouuees de mauuaise grace, comme quand ils disoient *macte* pour *magis aucte*, & *Capsis* pour *capé si vis*, dedans les Comiques *intellextin*, & *dixtin* pour *intellexisti nè*, & *dixisti nè*. Nostre langue en eut de semblables, qui en leurs saisons furent recueillies des mieux disans. Dans nos vieux Poëtes ie trouue *hireté* pour *heredité*, *main* pour *matin*, *forment* pour *fortement*, dont B l'vsage est pour le iourd'huy perdu : aussi dirent-ils *Penancier* pour *Penitencier*, dont aussi a vsé François de Villon en ses repuës franches.

Vrayement ce dit le Penancier
Tres-volontiers on le fera.

Il y en a d'autres que nous mettons indifferemment en œuure, *Benisson*, & *Benediction*, *cil* & *celuy*, *Hersoir*, & *hier au soir*, *confez*, & *repens*, dit Viginelle au commencement de Villardoüin, pour *Repentant* : *frilleux*, & *froidilleux*. *Marrien* vient de *Materien*. Ie trouue en vn vieux Registre parlant des loges de bois, qui auoient esté faites dans Rheims au sacre du Roy Philippes le Bel, qu'en fin elles furent venduës beaucoup moins qu'elles ne valoient en *Materien*, & *façon*: Qui me fait dire que de ce mot est issu nostre *Marrien*, que nous auons retenu, & reietté le *Materien*. Ce que nous appellons *mestier*, vient de *menestrier*. Ainsi le voyons nous dans certaines lettres de Charles cinquiesme Regent, du vingt- C septiesme Feurier 1353. Pource que sur la Chartre des ouuriers, laboureurs, manouuriers, & menestriers, nous auons fait certains Statuts (c'est à dire gens de mestier.) Le Latin les appelle *Ministerales*. Celuy sur lequel pour peine on empraint vne fleur de Lys chaude, on dit qu'il a esté flestry, qui est vn abregement au lieu de *fleur delizer*, mot qui sonneroit mal aux oreilles. *Ester à droict*, qui est fort familier en pratique est vn racourcissement *d'assister à droict* : Ce que vous trouuerez verifié par deux passages de l'Histoire mesdisante de Louys vnziesme, comme si on eust voulu dire *iudicio sistere*, & dans Froissard chap. 246. du premier Tome de son Histoire, où il dit qu'il fut ordonné que le Prince de Galle seroit adiourné à comparoir à Paris en la Chambre des Pairs de France, *pour assister à droict*, & respondre aux Requestes contre luy faites. Et quand dans des Essars en son Amadis de Gaule, & autres Romans, vous lisez vn *Ce m'aist Dieu*, c'est vne abreuiation au lieu de ce que nos anciens disoient, *Ainsi m'aide Dieu*, dont on fit vn *ainsi m'aid Dieu*, faisant par succez de temps du mot *d'Ainsi* vn *ce*, D & de *m'aid* vn *m'aist*, ainsi en vse Villon:

Si pour ma mort le bien publicque
D'aucune chose vaulsist mieux
A mourir comme vn homme inique
Me iugeasse ainsi m'aist Dieux.

De là aussi est venu que quand vn homme esternuë, pour salutation nous disons *Dieu vous aid*, pour *Dieu vous aide*, & depuis pour le faire plus doux, *Dieu vous y*. De ceste mesme abreuiation vint *Courfeu* pour *Couurefeu* quand on dict sonner le *Courfeu*, que depuis par corruption de langage nous auons appellé *Carfou*, ainsi que i'ay deduit ailleurs. Quant à la *Ferté*, c'est vn racourcissement de *fermeté*, qui signifioit anciennement *forteresse* tant en Latin, du temps de la corruption de la langue Latine, qu'en François. Adon de Vienne parlant de Charlemagne. *Rex gloriosus Carolus iterum Saxones aggressus, Firmitatésque illorum,*

& vniuersam Saxoniam recepit. Et Froissard au premier Tome de son Histoire: Et aussi (dit-il) si aucuns du Royaume, & obeïssans dudit Roy d'Angleterre ne vouloient rendre les chasteaux, villes, *Fermetez*, & forteresses. Or que ceste diction de *Fermeté* se prist en la façon que dessus, nous en voyons encore certaines remarques pour le iourd'huy en la conionction de ces deux paroles, *fort & ferme.*

Entre ces mots racourcis il y en a deux qui sont diuersement enployez en matiere des fiefs, *Parage & Piedesief.* En quelques Coustumes nous voyons, que quand vn fief se diuise entre freres, à l'aisné appartient de faire la foy & hommage de tout le fief au Seigneur dominant & feudal, tant pour luy que pour ses puisnez, lesquels sont de là en auant estimez releuer de luy leurs parts & portions, & les dit-on *Tenir en Parage*, qui n'est autre chose qu'vne abbreuiation du mot de *Parentage*, comme si nos anciens eussent voulu dire que par le moyen de leur *Parentage* les Puisnez tenoient leurs parts en foy & hommage de leur aisné. Ainsi dit la vieille Oraison qu'on adressoit à la Vierge Marie, *A toy Roine de haut parage*, c'est à dire *de haut parentage.* Bel est aussi l'abregement du Piédefief tant rechanté par la Coustume de Touraine : car ce mot ne sonne autre chose que le *Fief qui est depecé & demembré* lors que le vassal s'en ioüe pour sa commodité par alienations & transports, auquel cas la Coustume apporte diuers regards, comme l'on peut recueillir d'icelle.

Auoir laissé les Houseaux pour denoter vn homme qui est mort.

Chapitre XXXVIII.

Le peuple facetieusement dit assez souuent que l'on a laissé les Heuzeaux, lors qu'il veut donner à entendre qu'vn homme est allé de vie à trespas. Pour lequel prouerbe y a vne rencontre, qui fut trouuee bonne du temps de Charles VI. Enguerrant de Monstrelet nous apprend que lors que le Roy Henry d'Angleterre, qui se disoit Regent de France fut decedé au bois de Vincennes, Messire Sarrazin d'Arly, oncle du Vidame d'Amiens, aagé de 60. ans ou enuiron, & homme fort tourmenté de la goute, s'enqueroit volontiers des nouuelles. Au moyen dequoy l'vn des siens nommé Haurenas retournant de Paris : il luy demanda s'il sçauoit rien du decez du Roy Henry, à quoy le Gentil-homme fit responce que ouy, & qu'il l'auoit veu mort, & en effigie dedans la ville d'Abeuille, luy racontant par le menu de quelle façon il estoit accoustré : Et comme Messire Sarrazin desirast sçauoir tout au long la parade & magnificence, ce qui estoit au conuoy de ce grand Roy, il luy demanda specialement s'il auoit bien pris garde à son image, l'autre luy ayant semblablement respõdu que ouy: Or me dis par ton serment (luy fit-il) s'il auoit point de Houzeaux chaussez pour le moins iusques à la ville de Calais. Ha Monseigneur (respondit l'autre) non sur ma foy. Adonc Messire Sarrazin poursuiuant : Iamais ne me croy, dit-il, s'il ne les a laissez en France : auquel mot tous ceux qui estoient presens commencerent à rire : Qui nous apprend, ou que deslors ce commun dire que nous tirons des *Houzeaux* estoit en vsage, ou parauanture que ceste rencontre fut tant fauorisee du peuple, que de là en auant il fut induit de dire, *qu'vn homme auoit laissé ses Houzeaux* quand il estoit decedé : & de fait encore que ie sçache bien que quelques-fois Monstrelet se soit amusé à choses de petit effect, si semble-il que pour lors ceste rencontre fut aucunement en vsage par le peuple, puis que cet Historiographe a pris la peine de la nous escrire.

Fieure de sainct Valier, & deux autres exemples de mesme subiect.

Chapitre XXXIX.

LE prouerbe de la Fieure de sainct Valier ne nous est que trop familier, mais non l'Histoire qui fut à la longue, cause de ce prouerbe, & d'vne infinité de malheurs dont la France a esté affligee : au quatorziesme chapitre du cinquiesme Liure de mes Recherches, ie vous ay dict les bonnes mœurs, les grands biens & honneurs, dont Charles premier Prince de la maison de Bourbon, fut sur son aduenement reuestu, & comme Susanne sa femme estant decedee, Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier eut enuie de l'espouser, & les moyens qu'elle practiqua pour s'en reuanger, par les aduis du Chancelier du Prat, creature de la maison de Valois. Chose qui cousta depuis la ruine de la France, par les euenemens diuers qui s'en ensuiuirent : Et comme l'Empereur Charles cinquiesme sceut fort bien faire son profit de cette premiere malencontre. Et par le quinziesme chapitre suiuant, ie vous ay dict que le Seigneur de Bourbon voyant sa deliberation descouuerte, se logea tout aussi tost dedans Chantelle, place forte qui luy appartenoit, enuoya tout aussi tost d'vne suitte Huraut Euesque d'Autun, auquel il auoit grande fiance auecques lettres, portans quelle estoit sa resolution : Mais le Roy impatient de tous ses deportements, fit saisir au corps l'Euesque auant son arriuee, & tout d'vne main inuestir le Chasteau de Chantelle : & de quelle façon il sortit de la France. Or comme cela se manioit de ceste façon, nouuelles vindrent à Madame la Regente, de la part de Messire Louys de Brezé grand Seneschal de Normandie, qui y commandoit, & escriuit lettres au Roy, estimant qu'il seiournast encores à Blois : par lesquelles il mandoit le nouueau mesnage que brassoit le Connestable, & comme de ce il en auoit eu aduis par vn homme d'Eglise, & luy par la confession de deux Gentils-hommes : Lettres que la Regente receut pour l'absence du Roy son fils : Mais par autres luy escriuit qu'il s'asseurast qui ils estoient, & les luy enuoyast sur sa parole, comme ceux qui ne receuroient aucun mal. Ce qu'il feit, & là vindrent les deux Gentils-hommes le trouuer en la ville de Blois, où ils furent interrogez par le Chancelier du Prat, & leurs depositions receuës par Estienne Robertet Secretaire des Finances. Le premier nommé Iacques d'Argonges, aagé de quarante huict ans, & le second Iacques de Matignon, de quarante six ans. Et par leurs interrogatoires descouurirent vne infinité de choses qu'ils auoient apprises de Leursy Secretaire du Connestable dedans la ville de Vandosme : Et d'autant qu'auparauant que s'ouurir, Leursy les auoit abiurez sur les sainctes Euangiles, de ne reueler ce qu'il leur diroit, soudain apres qu'il fut party ces deux Gentils-hommes qui pensoient estre arriuez pour accompagner le Connestable, au voyage qu'ils pensoient deuoir estre faict en Italie à la suitte du Roy, rebrousserent chemin en leurs maisons, ne voulans participer à telles detestables trahisons, mais ayans faict serment solemnel de ne reueler rien de tout cela, s'en seroient confessez à vn homme d'Eglise, qui en auoit donné aduis au Seigneur de Brezé, & luy à Madame la Regente.

Laquelle ayant entendu ceste malheureuse negotiation, enuoya aussi tost le tout au Roy François son fils. Et comme il en eut aduis, & de la fuitte du Connestable, apres s'estre saisi de l'Euesque d'Autun, il fit prendre au corps les Sieurs de Prié, d'Ecars, de la Vauguion (ces deux derniers Capitaines de cinquante lances) & plusieurs autres Seigneurs : Mais sur tous Messire Iean de Poitiers, Seigneur de Sainct Valier Cheualier de son Ordre, Capitaine des

cent Gentils-hommes de sa maison : qu'il fit conduire au donjon de Loches, par le Seigneur d'Aubigny Capitaine de ses gardes Escossoises. Et pour luy faire son procés, luy bailla pour Commissaires Messire Iean de Selue Cheualier, premier President au Parlement de Paris, Maistre François de Loüines, President des Enquestes, & Maistre Iean Papillon Conseiller. Lesquels s'estans transportez à Loches, apres l'auoir plusieurs fois interrogé, sans tirer de luy aucune confession, en fin tombé malade, tous ces Seigneurs estans en sa chambre, auecques leur Greffier, il les pria de se retirer, desirant gouuerner à part Monsieur le Premier President. Ce qu'ils feirent. Et lors mettant la main sur ses heures ouuertes, il iura sur la damnation de son ame, qu'il luy diroit la pure & franche verité de ceste histoire, & que hardiment l'on pouuoit ietter tous les autres papiers dans le feu. Ie le feray icy parler tout de la mesme façon que ie l'ay recueilly de son interrogatoire.

Monsieur (dict-il, au premier President de Selue) la verité est telle, que cet Esté dernier, au temps que Monsieur le Connestable alloit à Montbrison, ie l'allay trouuer au lieu de Briction, où ie disnay auecques luy, & luy parlay du mariage de mon fils, auecques la fille de Nicolaus, niepce de l'Euesque du Puis, le priant de vouloir moyenner ce mariage auecques luy: Ce qu'il me promist, & estoit la cause pour laquelle ie le visitois. Le iour mesme nous allasmes coucher à Montbrison : & le lendemain apres disner, Monsieur le Connestable qui m'auoit tousiours monstré vn grand signe d'amitié, me retira dans vn sien Cabinet ; faisant fermer l'huys, ne demeurans que nous deux seuls, & lors me feit present de quelques bagues, & apres (me dict-il) qu'il m'aimoit, & se fioit du tout en moy plus qu'en homme du monde, il me vouloit dire quelque chose, mais desiroit auparauant que ie iurasse. Comme de faict, il me feit iurer sur vne Croix, & Reliquaire, où il y auoit du bois de la vraye Croix, qu'il portoit à son col. Et lors commença de se plaindre fort du Roy, de ce qui ne le laissoit ioüir de ses droicts, & preeminences qu'il luy auoit promises, quand il vint à estre Roy. Et encore plus, se plaignoit de Madame sa mere, qui auoit esté nourrie en la maison de Bourbon.

A quoy ie luy respondis : Monsieur, si le Roy & Madame vous traictent mal, vous en estes cause. Car quand vous estes auec luy, vous ne luy donnez pas à entendre vostre affaire. Et lors le Connestable me dist. Cousin, vous estes aussi mal traicté que moy. A quoy ie luy repliquay : Passez ce compte à part. Et lors le Connestable adiousta : Cousin, veux-tu derechef iurer sur ce bois de la vraye Croix, que ie porte à mon col, de ne dire iamais rien de ce que ie te diray? Et ie luy dis: Ouy Monsieur, & mis la main sur la vraye Croix. Et lors il me dist que l'Empereur luy auoit promis vn ample party: C'est à sçauoir, de luy donner en mariage Madame Leonor sa sœur, veufue du Roy de Portugal, auecques deux cens mil escus de dot, laquelle Dame auoit doüaire de vingt mil escus tous les ans, & pour cinq ou six cens mille escus de bagues & ioyaux. Et au cas que l'Empereur & l'Archiduc mourussent sans hoirs, il la faisoit heritiere de tous ses Royaumes & Seigneuries. Lors ie luy dis: Monsieur, estes-vous bien asseuré de toutes ces promesses ? A quoy me fut par luy respondu. Tu verras le Seigneur de Beaurain, qui viendra ce soir deuers moy: Ie t'enuoyeray querir quand il sera venu, & tu entendras ce qu'il me dira. Et apres soupper, ie dis bon soir à Monsieur le Connestable, & m'en allay en mon logis. Et le propre iour mesme qui estoit vn Vendredy ou Samedy, car on ne mangeoit point de chair, enuiron les vnze heures de nuict il m'enuoya querir en mon logis, & y allay: Et quand ie fuz dedans sa chambre, il me mena en vne autre chambre, en laquelle ie veis le Seigneur de Beaurain, tout seul, lequel salüa Monsieur le Connestable, qui luy feit fort bon recueil, & luy dist. Monsieur de Beaurain, voicy mon cousin Monsieur de Sainct Valier, qui est l'vn des principaux amis que i'aye. Sur laquelle parole Beaurain me salüa, & apres quelques deuis luy presenta les lettres qu'il auoit de l'Empereur, luy disant. Monsieur, l'Empereur se recommande bien à vous. Lesquelles lettres i'ay depuis veuës és mains du Connestable, & estoient escrites de la main de l'Empereur

A de telle substance. Mon-Cousin, ie vous enuoye le Seigneur de Beaurain mon Chambellan, lequel vous dira aucunes paroles de par nous. Ie vous prie le vouloir croire comme moy-mesme. En ce faisant me trouuerez vostre Cousin & bon amy Charles. Et Beaurain apres quelques paroles d'amitié, qu'il sceut bien dire, car il est beau parleur, dist en effect & substance à Monsieur le Connestable, que l'Empereur auoit esté aduerty que le Roy le traictoit mal, & n'auoit tenu aucunes promesses à l'Empereur, combien que de ce il eust tousiours tenu promesse au Roy : & qu'il vouloit estre amy du Connestable, enuers & contre tous sans nul excepter, & qu'il ne tiendroit qu'au Connestable qu'il ne le fist l'vn des plus grands hommes de la Chrestienté. Et qu'alors le Connestable remerçia l'Empereur, & dist qu'il vouloit bien auoir ceste fiance en luy. Et demanda à Beaurain de voir ses instructions & puissances. Lequel luy dist, qu'encore qu'il ne fust tenu de ce faire, si estoit-il content de les luy monstrer : & luy monstra la puissance qui luy estoit donnee par l'Empereur, pour traicter le mariage auec B iceluy Connestable, & Madame Leonor sa sœur, ou en deffaut d'elle auec Madame Marguerite son autre sœur. Et furent lors les articles escrits, par le Secretaire du sieur de Beaurain, dont la substance estoit, Que l'Empereur donnoit au Connestable Madame Leonor sa sœur pour femme, laquelle le Connestable acceptoit. Et au cas qu'elle ne le voulust, luy donnoit Madame Marguerite son autre sœur, & promettoit le Connestable en doüaire vingt mil escus de reuenu sur le pays de Beaujoulois. Et en outre promettoit Beaurain au nom que dessus, Que son Maistre feroit ratifier le mariage à l'Archeduc, & qu'il ne prendroit party, ny alliance auec Prince quel qu'il fust, sans auoir son consentement, & que il aideroit, & porteroit le Connestable enuers & contre tous, sans nul excepter, & le feroit entrer au Traicté, d'entre luy, & le Roy d'Angleterre. Et cogneut lors à oüir parler Beaurain, que le Roy d'Angleterre ne se pouuoit bien asseurer de Monsieur le Connestable, mais qu'ayant esté en Angleterre, il l'en auoit asseuré de la part de l'Empereur. Et contenoient les Articles C de ces deux Princes, Que l'Empereur deuoit venir en France par le quartier de Narbonne, & peut auoir deux mois qu'il deuoit estre venu, comme il me semble, & ce auecques dix & huict mille hommes de pied, dix mille Lansquenets, & dix mille hommes d'armes, & quatre mille geneteres auecques grosse bande d'artillerie. Et le Roy d'Angleterre deuoit descendre en France, tout en vn mesme iour, auecques quinze mille Anglois, & cinq cens cheuaux, & grosse bande d'artillerie. L'Empereur luy deuoit enuoyer trois mille Lansquenets, & trois mille cheuaux, pour commencer la guerre sur la Frontiere du pays de Picardie. Et deuoient executer toutes ces entreprises & descentes, quand le Roy seroit party : Et quant à Monsieur le Connestable, il ne seroit tenu se declarer, ny mettre aux champs, iusques à ce que l'Empereur, & le Roy d'Angleterre eussent esté dix iours deuant vne ville de France : Et deuoit l'Empereur bailler cent mille escus au Connestable, & le Roy d'Angleterre pareille somme pour leurs gens : Lequel argent le Connestable ne voulut prendre en sa possession, ains le laissa entre les mains des gens D de l'Empereur, & croy qu'il a esté employé à leuer le nombre des Lansquenets, qui dernierement ont esté mis sus. Ainsi que le Roy a peu estre aduerty, & deuoient estre amenez par le Comte de Felix. Et ne fit le Connestable pour ceste heure-là, aucun serment de tout le contenu aux Articles, ny ne les signa. Et que Beaurain luy ayant dict : Monsieur, il faut que vous iuriez de tenir les presens Articles, le Connestable luy dist, i'en parleray auecques vous, & bailla puis apres lettres addressees à l'Empereur de la substance qui s'ensuit. Monsieur i'ay veu ce que vous m'auez escript par le Seigneur de Beaurain, & vous remercie tres-humblement du bon vouloir qu'auez enuers moy, & ie vous promets que ie ne l'ay moindre enuers vous, comme il vous dira. Et enuoya querir Saintbonnet pour accompagner Beaurain. Et fut toute ceste depesche faicte en vn soir en ma presence. Et croy qu'il n'y eut autre chose. Mesme le Connestable me dict le soir mesme. Ie ne bailleray aucun seellé, ny ne feray aucun serment en ceste affaire : Il en viendra comme il pourra, mais i'auray deux cordes en mon arc. Et ne seroit

raison que ie mescontentasse l'Empereur. Dés l'heure Beaurain depescha Lolimgbeau, & le Secretaire, l'vn pour aller vers le Roy d'Angleterre, l'autre pour aller vers l'Archiduc frere de l'Empereur. A

Voila quelle fut la premiere deposition du Seigneur de S. Valier, à la suite de laquelle le Seigneur de Selua luy fit plusieurs interrogatoires particuliers: & entre autres choses, si par le traicté aucuns ne deuoient pas auoir le Royaume de France, ou le gouuernement d'iceluy. A quoy il respondit que non. Bien estoit vray que l'Empereur promettoit faire le Connestable le plus grand homme de la Chrestienté. Et adiousta que l'Empereur deuoit amener auec luy Madame Leonor sa sœur iusques en la ville de Perpignan, & là se deuoiët faire les nopces, entre le Connestable & elle. Ie vous laisse plusieurs autres particularitez, sur lesquelles il fut interrogé. Seulement vous diray-ie, qu'apres auoir deschargé l'Euesque d'Autun, les Sieurs de la Vaulguion, & de Prié, & autres, il continua en fin de ceste façon sa parole.

„ Apres le partement (poursuiuit-il) de Beaurain, & Sainctbonnet, ie fus tout B
„ ce iour-là à Montbrison, auec Monsieur le Connestable, & me souuient qu'a-
„ pres disner nous entrasmes seuls dans son cabinet, & lors ie luy dis: Monsieur ne
„ vous fiez-vous pas bien en moy? Ne me tenez-vous pas pour vostre tres-humble
„ seruiteur? Surquoy il me respondit: Cousin ie te promets que ie me fie tant à toy, &
„ t'aime, que si mon frere estoit en vie, ie ne le sçaurois plus aimer que ie t'aime. Ce
„ dont ie le remerciay, en luy disant: Monsieur vous me distes hier beaucoup de cho-
„ ses, esquelles i'ay pensé toute ceste nuict, tellement que ie n'ay sceu dormir: & vou-
„ drois que Dieu m'eust fait la grace de vous sçauoir biẽ dire ce que ie vous veux dire
„ selon Dieu, raison, & ma cõscience. Vous me distes hier que par ceste alliance qu'on
„ vous presente, vous deuez estre cause que l'Empereur, le Roy d'Anglet. Allemans,
„ & Espagnols entreront en France. Pensez & cõsiderez le grand mal & incõuenient
„ qui en aduiendra: effusion de sang, & destruction de villes, bonnes maisons, Egli-
„ ses, forcement de femmes, & autres maux qui viennent de la guerre. Considerez
„ que vous estes sorty de la maison de France, & l'vn des principaux Princes du sang, C
„ tant aimé & estimé de tout le peuple, que chacun se resiouït de vous voir. Et s'il
„ aduenoit que fussiez la ruine & perdition de ce Royaume, vous seriez la plus mau-
„ dite personne, que iamais homme veit. Car les maledictions qu'on vous donne-
„ ra dureront mil ans apres vostre mort. Dauantage ne considerez-vous point la
„ grande trahison que faictes, de vouloir tourner le dos au Roy, apres qu'il sera par-
„ ty de son Royaume pour aller en Italie, & vous aura laissé la France, se confiant de
„ vous? Ie vous prie de considerer tout cecy, & si n'auez esgard au Roy, & à Mada-
„ me sa mere, qui vous tiennent tort, comme dites, au moins ayez esgard à la rui-
„ ne de Messieurs leurs enfans. Et croyez que quand aurez introduict les ennemis
„ dedans le Royaume, ils vous en chasseront vous-mesmes. Et lors le Connesta-
„ ble me dist: Cousin, que veux-tu que ie face? le Roy, & Madame me tiennent
„ tout le tort, & ne veulent que me destruire. Ils ont pris la plus grande par-
„ tie de ce que i'ay, & me veulent faire mourir. A quoy ie luy dis: Monsieur,
„ ie vous prie de vouloir laisser toutes ces meschantes entreprises, & vous recom- D
„ mandiez à Dieu, & faictes tant que parliez au Roy franchement, & vous ver-
„ rez ce qu'il vous dira: Et lors se meit le Connestable à plorer, & me fit aussi
„ plorer, me disant: Cousin, ie te promets ma foy, que ie ne le feray point, &
„ te croiray, & te prie que selon le serment que tu m'as faict, de tenir tout secret,
„ tu le faces, & qu'il n'en soit iamais nouuelles. Ce que ie luy promis derechef,
„ & pensois l'auoir du tout destourné de son entreprise, comme estimé-je que
„ lors il n'auoit plus autre vouloir, que de demeurer en la bonne grace du Roy,
„ & de deuenir bon François. Et ie luy dis: Monsieur, ne parlons plus de
„ cela, allons ioüer, & allasmes ioüer aux Flux, le Connestable, l'Euesque
„ d'Autun, & le Seigneur de Sainct Chaumont. Et y eut plusieurs autres paro-
„ les entre luy & moy: mais tout vient à la substance de tout ce que dict est.
„ Le lendemain nous allasmes disner à Coursun, & de là à la Bastie, où feismes
„ collation: & moy estant sur vn bon Courtaut, dis au Connestable, qui estoit
„ sur vne Mule. Monsieur, vous me tiendrez ce que m'auez promis, & vous
„ en souuiendra: Et ie vous promets ma foy, que ie vous tiendray ce que ie

A vous ay promis. Et le Connestable me regardant me dist. Mon Cousin ie te promets ma foy que ie te tiendray : & aussi tu me tiendras ce que tu m'as promis: & à l'heure il me dist, à Dieu puis que tu t'en vas. Et enuiron vn mois ou cinq sepmaines aprés le depart du Connestable de Montbrison, estant à Moulins il enuoya deuers moy Peloux le ieune, qui arriua à Lyon sans me donner aucunes lettres du Connestable, me disant qu'il estoit si malade, qu'il ne m'auoit peu escrire, mais qu'il attendoit le Roy de pied coy à Moulins, lequel y deuoit arriuer bien tost, & qu'il me prioit de luy tenir promesse. Adoncques ie feis response à Peloux: Recommandez moy tres-humblement à la bonne grace de Monsieur le Connestable, & luy dites que ie me souuiens bien de ce que ie luy ay promis : & que ie le supplie aussi de son costé, qu'il se souuienne de faire ce qu'il m'a promis. Et apres que le Roy fut arriué à Lyon, ie ne luy voulu dire le traicté de mariage du Connestable, estimant qu'il n'en estoit de besoing, attendu le serment qu'il m'auoit fait de ne l'accomplir, mais bien desiroy-ie luy dire par B quelque bon moyen, qu'il le deuoit mener quant & soy, toutesfois ie ne trouuay opportunité de ce faire: ioint que ie ne le voulois mettre en soupçon, & que depuis que ie fus fait prisonnier, il me semble qu'on m'auoit fait tort de me prendre en cette sorte, & encores plus de ne permettre que ie parlasse au Roy, auquel ie souhaiterois de declarer tout ce que dessus. Et en me menant prisonnier par deça, ie dy au Seigneur d'Aubigny, que si le Roy vouloit auoir cette fiance en moy, ie promettois d'aller requerir le Connestable, la part où il seroit, & le ramener, toutesfois on n'en auoit tenu aucun compte : non plus qu'à Madame sa mere: & à cet effect auois escrit vn memoire de ma main, portant tout au long ces discours, lequel i'ay depuis rompu de despit, & mis au feu, voyant qu'il n'y auoit plus de remede. Et depuis me confiant tout en vous (dit-il, continuant sa parole) ie vous escriuy que ie deposerois en vos mains, ce qui estoit de ma conscience, & me mandastes par celuy mesme, qui vous auoit porté cette parole, que cette affaire estoit de telle importance, que ne vouliez parler à moy sans C compagnie. Mais que si ie voulois bailler mon dire par escrit, vous l'enuoyerez scellé au Roy, & à Madame, que nul ne verroit qu'eux : ou bien si i'aimois mieux que vous, & l'vn de Messieurs vos compagnons en fussiez les porteurs. Et lors ie vous manday par le mesme personnage qui estoit mon confesseur, que i'auois toute fiance en vous & en luy, & que i'estois contant de parler à vous deux ensemble, vous suppliant ne monstrer cette confession, qu'au Roy & à Madame, laquelle ie supplie tres-humblement estre moyen & intercession enuers le Roy, de considerer la cause qui m'a meu de ne luy reueler si tost que i'eusse deu, ou peu faire, le traicté, & intelligence du Connestable, lequel ie pensois auoir destourné de sa mauuaise intention; & en ce supplie tresaffectueusement le Roy, de me faire grace & misericorde, si en rien i'ay failly. Ainsi signé de Poitiers le vingtsixiesme d'Octobre 1523.

Le mesme iour les Seigneurs de Selua, & de Loüines le voulurent voir desirant sçauoir de luy, s'il sçauoit point les Seigneurs, & Gentils-hommes qui estoient voüez à l'entreprise du Connestable. A quoy il respondit que la premiere D fois, qu'il auoit parlé de ce fait, dans son cabinet, le Connestable ne luy auoit parlé que de cinq, ou six de ses gens-d'armes sans les nommer, & comme on le voulut dauantage presser sur cest article, il leur respondit en peu de paroles. Ie croy fermement qu'il n'auoit le serment d'homme de France : car il n'y a que trois ou quatre Seigneurs qui l'ayent suiuy. On le cheuala sur autres articles, qu'il me semble n'estre besoin de reciter.

Le procés amplement instruit, S. Valier fut amené à la Conciergerie du Palais de Paris, & logé en la tour carree : & l'vn & l'autre procés ayans pris leur trait, le Roy seant en son lit de Iustice assisté de ses Princes, & des Pairs, fut le 16. Ianuier 1523. prononcé l'arrest contre le Duc de Bourbon, par le Chancelier du Prat, & quelques iours apres celuy de S. Valier, portant condamnation de mort, au dessous duquel estoit vn retenton, qu'auant que de l'exposer au dernier supplice, il seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour indiquer ses autres complices. Arrest non toutesfois executé pour ce regard : qui me fait croire que dessors le Roy auoit declaré sous main à la Cour quelle estoit sa vo-

lonté sur ce suject. Ce mesme iour (ores que l'arrest ne luy eust esté signifié,) Messire Charles de Luxembourg Comte de Ligny, Cheualier de l'Ordre, se transporta en la Cour, disant auoir charge expresse du Roy (dont il fit apparoir) d'oster l'Ordre à sainct Valier. Au moyen dequoy par l'ordonnance d'icelle, il se transporta en la tour quarree, & auec luy le President le Viste, & les sieurs Papillon, Clutin, Berruyer & Aimeret Conseillers de la grand Chambre. Sainct Valier fit plusieurs refus, & protestations contraires, toutesfois en fin vaincu par les remonstrances du President, il y obeït, & d'autant qu'il n'auoit son Ordre pardeuers luy, le Comte pour fournir à la ceremonie, luy en mit vn au col, & dés l'instant mesme le luy osta. Qui fut vne premiere fieure laquelle entra lors en l'ame de ce miserable Seigneur.

Le lendemain Maistre Nicolas Malon Greffier Criminel accompagné de Maistre Iean de Vignoles l'vn des quatre Notaires, & Secretaires de la Cour, & de plusieurs Huissiers, se transporta à vne heure de releuee en la seconde chambre de la Tour quarree, où il luy prononça son arrest. Ie vous laisse toutes les particularitez, qui se passerent entr'eux. Tant y a qu'vne heure apres ou enuiron de releuee, il est mené sur le perron des grands degrez du Palais, où apres son cry faict monté sur vne mule, & derriere luy vn Huissier en crouppe, feut conduit par les Huissiers de la Cour, Sergens à verge, Archers, Arbalestiers, & gens du guet de la ville, iusques en la place de greue, où il monta sur l'eschaffaut, & apres s'estre reconcilié à Dieu entre les mains de son Confesseur, comme il estoit sur le point de s'agenoüiller pour receuoir le coup de sa mort par l'executeur de la haute iustice, voicy arriuer vn Archer des gardes du Roy, nommé François Bobbé, qui presenta à Malon deux lettres, l'vne missiue, & l'autre patente portans commutation de la mort à vne prison perpetuelle. A cette nouuelle, Malon laisse le prisonnier, deffendant au bourreau de passer outre; & de ce pas se transporte auec Vignoles & Bobbé, & quelques huissiers en la maison du seigneur de Selue, lequel ayant leu les lettres, commanda d'en faire lecture deuant tout le peuple, & de ramener S. Valier en la prison, pour en estre ordonné par la Cour ce qu'elle verroit de raison. Ce commandement est executé. Toutesfois l'aprehension que ce pauure Seigneur auoit euë de sa mort, le reduisit en telle fieure, que peu de iours apres il mourut, & de là est venuë là fieure de S. Valier tant solemnisee par nos communs propos.

En cette funeste tragedie, qui fust iouée sur le Theatre de la France, ie voy quatre sortes de personnages, vn Connestable grand Prince, vn sainct Valier, vn Parlement de Paris, & vn Roy chacun desquels ioüa diuersement son rollet. Car pour le regard du Connestable, il estoit merueilleusement chargé par les interrogatoires faits à sainct Valier, depositions de Darronge, & de Matignon, de la façon qu'ils y procederent, retraité inopinee qu'il feit à Chantelle, missiues par luy enuoyées au Roy, dont l'Euesque d'Autun l'vn de ses principaux Ministres fut le porteur. Sage euasion qu'il feit de Contelle, pour se garentir par la fuite, du danger qu'il voyoit pancher sur sa teste: & finalement plus grand tesmoignage ne falloit-il contre luy, que notoirement il s'estoit rendu vers l'Empereur, & qu'à face ouuerte il luy feit depuis seruice dedans la Lombardie, en tout ce qui se presentoit contre nous. Quant au Seigneur de S. Valier, proche parent, intime seruiteur, & amy du Connestable, sainct Valier, dis-je, qui par ses responses, se faisoit sa condamnation à soy mesme, & par defaux & contumaces au Seigneur qu'il aymoit le mieux. Car pour le regard du Parlement, il y auoit assez de preuue pour le degrader d'honneurs & de biens, luy sauuer toutesfois la vie, d'autant, qu'il estoit Prince du sang, & au Seigneur de sainct Valier par sa mesme confession par luy signee, il auoit sçeu tous les mal heureux deportemens du Connestable, sans les reueler auparauant l'execution, se fiant plus en vne vaine promesse qui ne luy fut pas tenuë, qu'à la commodité generale du Roy, & du repos public, & qu'en telles affaires le silence de celuy qui la sçait est reputé crime de leze Majesté, qui est sans excuse. Et pour cette cause furent donnez les deux Arrests. Car quant au Roy il considera sainct Valier luy auoir tousiours esté fidelle seruiteur & subiect, l'amitié qu'il portoit à l'autre, proximité de lignage, sages raisons, pour lesquelles il pensoit auoir destourné le Connestable, promesses iu-

A rées, reiterées, & non accomplies, & en fin vne confession volontaire par luy faicte deuant le 1. President de Selue, de tout ce qui s'estoit passé. De maniere que faisant vn pesle mesle de tout cela en sa pensée, ne voulant empescher que les Iuges par leur Arrest feissent ce qui estoit de leur deuoir, il voulut en apres par vn Iugement Royal; tourner la mort en vne prison perpetuelle, & m'asseure veu la clemence qui faisoit perpetuel seiour en luy, que si S. Valier n'eust esté preuenu de mort, il eust à la longue esté restably en tous ses honneurs en effect. Voila comme les choses allerent lors. Et s'il vous plaist qu'en ma petitesse ie face part, & portion de ce grand party, ie veux qu'on sçache que par les XIV. & XV. Chapitres du cinquiesme de mes Recherches, & par le present Chapitre vous auez entendu comme toutes les procedures se passerent en toute cette negotiation, lesquelles meritent bien mieux d'estre cognuës, que la fieure de S. Valier, tant celebrée par nos bouches quand les occasions se presentent.

Permettez moy, ie vous prie, de saulter du coq à l'asne, & d'attacher à la suite de B l'histoire d'vn seigneur de marque, celle d'vn bouffon; dont la fin ne feut bouffonnesque. Nicolas d'Est Marquis de Ferrare auoit vn plaisant nommé Gonnelle, lequel voyant son maistre tourmenté d'vne fieure quarte, qui se tiroit à longueur, ayant apris d'vn medecin, qu'il n'y auoit plus prompt moyen de le garentir que d'vne spauente, & estonnement: Ce bouffon se promenant le long du Pau pres de son maistre, qu'il entretenoit de bayes, trouuant ce luy sembloit, son à point, le poussa de telle façon, qu'il tomba dedans la riuiere en vn gay, où il n'y alloit du peril de sa vie. S'il fut guery, ou non de sa fieure quarte par ce beau remede, ie ne le sçay: Bien sçay-ie qu'en la frayeur de ce saut inopiné, il y auoit assez dequoy pour le faire entrer en celle de sainct Valier. Or entendez de quelle monnoye ce nouueau medecin fut payé. Le Marquis ordonne que son procez luy fust fait, & parfait par son Podestat, lequel ne tournant à ieu cette bouffonnerie, le condamna d'auoir la teste tranchee: Chose dont le Prince ayant eu aduis, comme celuy qui ne prenoit à desplaisir tous les deportemens de son Gonnelle, commanda qu'il C fust decapité d'vn seau d'eau, estimant tourner cette condamnation en rizee: Ce pauure homme mené au lieu du supplice, confessé, agenoüillé, yeux bandez, comme si ce fust à bon escient, toutesfois au lieu de l'espee, il est par le bourreau salüé d'vn seau d'eauë, & dés l'instant mesme il rendit l'ame sur la place. Execution qui fut faite à petit semblant, mais il n'y eut en cecy rien pour rire.

En ces discours de la mort il semble que ie me sois mocqué de ma plume, faisant tomber la fieure d'vn S. Valier grand seigneur, en celle du Gonnelle bouffon. Mais puisque ie me suis baillé cette liberté, encores ne m'estancheray-ie, & vous reciteray vne histoire aucunë de nostre temps toute contraire aux deux autres. L'vn des plus memorables sieges qui soit aduenu de memoire d'homme, est celuy de la ville de Sienne, qui fut entrepris par l'Empereur Charles cinquiesme sous la conduite du Marquis de Marignan, contre nostre Henry II. qui en auoit pris la protection, laquelle il commeist à Messire Blaise de Montluc grand Capitaine, & depuis Mareschal de France. C'estoient deux grands guerriers D voüez d'vne mesme balance & deuotion, aux commandemens de leurs maistres. Le Marquis estoit infiniment affligé des gouttes. Et neantmoins ne laissoit de rendre tous les bons deuoirs à sa charge, que l'on pouuoit de luy desirer. Ayant par diuers moyens sondé de prendre la ville, qu'il tenoit grandement à l'estroit de viures, dont ceux de dedans se defendoient auec vne patience incroyable, finalement se delibera de bailler vn assaut general, & comme il ne peut aller, ny de pied, ny de cheual pour les importunitez de ses gouttes, il se logea dans sa littiere à l'abry d'vne cassine, enuoyant ce pendant ses Capitaines çà & là, pour supleer le defaut de son impuissance. Aduient que cette cassine est à coup perdu bouleuersée d'vn canon, dont la ruine s'esboula sur la littiere du Marquis, qui demeura quelque temps comme enseuely dedans icelle. Malheur assez suffisant pour le faire entrer, non en vne crainte, ains asseurance de mort, s'il n'eust esté promptement secouru par les siens Ny pour cela toutesfois la fieure de S. Valier ne se logea dans son cœur, mais au contraire la peur dont il fut surpris, le guerit tout à fait de ses gouttes, par vn secret paradoxe de nature. Ce grand assaut ne reüssit pas au Marquis comme il auoit souhaité, mais ayant ruiné par vne lon-

gue famine la ville, elle luy fut en fin renduë par composition. Et y estant entré, apres que ces deux braues Capitaines se feurent accueillis, au sortir de la ville le Marquis voulut faire compagnie au sieur de Montluc l'espace de deux mille : Et comme la guerre n'est qu'vn ieu aux grands Capitaines & guerriers, & qu'à l'issuë, le souuenir de leurs maux passez leur soit vne grande consolation, aussi chacun d'eux diuersement discourant les trauerses par eux souffertes, l'vn en assaillant, & l'autre en defendant, le Marquis pour conclusion dist qu'il auoit vne tres-grande obligation au seigneur de Montluc : Parce qu'il l'auoit guery de ses gouttes, luy recitant comme cela estoit auenu. Et ainsi prindrent congé l'vn de l'autre. Ie vous prie de considerer quel iugement nous pouuons faire de la nature, qui sur vn mesme accessoire produisit deux effects si contraires aux sieurs de S. Valier, & Marquis de Marignan. Des histoires par moy cy dessus touchées, l'vne est toute Françoise, l'autre Italienne, & la derniere my-partie du François, & de l'Italien.

Plus malheureux que le bois dont on fait le Gibet.

Chapitre XL.

Qviconqve fut le premier du peuple qui mist en auant ce commun dire, il auoit tres-mal digeré l'entretenement & police de toute Republique bien ordonnee. Car tant s'en faut que i'estime le bois du Gibet mal-heureux, qu'au contraire ie le pense nous rapporter vn grand fruict, & merueilleusement heureux, pour estre l'vn des principaux moyens, par lequel toute Republique demeure calme, & sans trouble. Parquoy ie n'eusse passé facilement condamnation à Monsieur Riant Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, lequel prenant en l'audiance ses conclusions de mot contre vn pauure coupebourse, qui en plein playdoyer auoit esté surpris au meffaict, dist pour le commencement de sa harangue ; que son office estoit vn mal necessaire : A mon iugement il luy eust esté trop plus seant de l'appeller *Bien necessaire*. Car tout ainsi que la Medecine de laquelle tout le sujet gist à entretenir en bonne santé le corps humain, ou bien de la luy restituer lors qu'elle se trouue esgaree, ne se pratique seulement par potions, quand le corps se trouue ou trop replet ou trop vuide : mais aussi à la coupe des membres mutilez, afin qu'ils n'offencent les autres, & toutesfois pour cela nous auons en aussi grande recommandation le Chirurgien en son endroit, que le Medecin au sien. Aussi en vne Republique outre les remedes ciuils & ordinaires qui s'obseruent, en sont requis d'autres, lesquels seruent d'esmonder les mauuaises branches, qui par leur croissance pourroyent nuire au principal tige, c'est à dire, à toute la communauté du peuple : Au moyen dequoy pour le regard du bois qui est dedié à tel office, les bons deuroient presque souhaiter qu'il y eust en chaque ville vn Iardin de telles plantes, pour la suppression des meschans, tout ainsi que iadis quelque personnage d'esprit estant mal mené de sa femme, & entendant qu'à vn Figuier quelques femmes s'estoient penduës : Donne moy (dit-il à son voisin) de ce Greffe, afin que ie l'ente en mon Iardin, pour me rapporter de ce fruit. Et toutesfois si à vn Gibet nous voulons auec le commun peuple trouuer quelque desastre, ou malheur : Bien malheureux fut le Gibet que nous lisons dans la Bible auoir esté par Aman dressé, pour pendre le pauure Mardochee, auquel le mesme Aman fut pendu au moins de vingt & quatre heures apres. Et le Taureau de Phalaris, duquel l'inuenteur fit la premiere espreuue aux despens de sa propre vie. Et sans aller chercher exemples plus loing, nous trouuerons le semblable peut estre en celuy de nostre ville de Paris, que nous appellons *Montfocon*, qui a apporté tel malheur à ceux qui s'en sont meslez, que le premier qui le fit bastir (qui fut Enguerrant de Marigny) y fut pendu : & depuis ayant esté refaict par le commandement d'vn nommé

A Pierre Remy, luy-mesme y fut semblablement pendu, comme Iean Bouchet à obserué dans ses Annales d'Aquitaine, en la vie de Philippes de Valois. Et de nostre temps Maistre Iean Moulnier Lieutenant Ciuil de Paris y ayant faict mettre la main pour le refaire, la fortune courut sur luy, sinon de la penderie, comme aux deux autres, pour le moins d'amende honorable, à laquelle il fut depuis condamné, estant la rencontre de ce gibet aussi malheureuse, que l'or Tholozan tant celebré par les Historiographes.

Qui a à pendre n'a pas à noyer.

Chapitre XLI.

B A La suite du precedant chapitre, cestuy ne sera trop disconuenable. Mais encores ne le puis-ie traiter sans y enfiler vn autre discours, pour la liaison qu'il y a de l'vn à l'autre, & auoir puisé les deux d'vne mesme fontaine. Le Duc de Nemours neueu du Roy Louys douziesme, & son Lieutenant General en tous les pays de delà les Monts, deliberant de liurer bataille à l'Espagnol, obstacle de tous les desseins du Roy, voulant s'acheminer au bourg de Final, pour illec resoudre & ordonner du compte final de cette affaire, passa par la ville de Carpy, auec la plus part de ses Capitaines singulierement ceux qu'il aymoit le mieux, & ausquels il auoit plus de fiance. Le seigneur de ceste ville s'appelloit Albert Mirandula tres-docte en Grec & en Latin, cousin germain du grand Picus Mirandula. Ce Seigneur souppa le soir de l'arriuee auec le Duc: pendant le soupper y eut plusieurs deuis, & entre autres d'vn Astrologue iudiciaire qui demeuroit en la ville, C homme aagé de soixante ans, lequel se rendoit admirable, tant à dire les choses passees dont il sembloit n'auoir eu cognoissance, que de predire celles qui estoient à venir. Le ieune Duc esmerueillé des merueilles que l'on en racontoit, pria le Comte de Carpy de le vouloir enuoyer querir. Ce qu'il fit, & soudain qu'il fut arriué, le Duc luy presentà la main, & apres quelques paroles de curialité, luy demanda entre autres choses, si le Viceroy de Naples & les Espagnols attendroient la bataille. Il dist qu'ouy, & que sur sa vie elle seroit le Vendredy sainct, ou le iour de Pasques, & encores fort cruelle. Il luy fut demandé qui la gaigneroit. Il respondit ces propres mots. Le camp demeurera aux François, & y feront les Espagnols la plus grosse & lourde perte qu'ils firent cent ans a, mais les François n'y gaigneront gueres. Car ils perdront beaucoup de gens de bien & d'honneur dont ce sera dommage. Le Seigneur de la Palisse luy demanda s'il demeureroit point à cette bataille, il luy respondit que nenny, & qu'il viuroit encores douze ans pour le moins, mais qu'il mourroit en vne autre bataille. Autant en dit-il au seigneur D d'Imbercour: Le Cheualier Bayard là present s'en mocquoit, auquel le Duc de Nemours dist qu'il s'informast de sa fortune. Il ne faut point, respondit-il, que ie le demande, car ie suis asseuré que ce ne sera iamais grande chose: Mais puis qu'il vous plaist Monseigneur, que ie le face, ie le veux bien. Et se tournant vers l'Astrologue, Monsieur nostre Maistre dites moy si ie seray vn grand riche homme. Il respondit: Tu seras riche d'honneur & de vertu, autant que Capitaine qui soit en France, mais des biens de fortune, tu n'en auras gueres, aussi ne les cherches tu pas: Et si te veux bien auiser que tu seruiras vn autre Roy apres cestuy-cy qui regne, & que tu sers, lequel t'aimera & estimera beaucoup, mais les enuieux empescheront qu'il ne te fera iamais de grãds biẽs, ny ne t'esleuera pas aux honneurs que tu as meritez: Toutesfois croy que la faute ne procedera pas de luy. Et de cette bataille, que dites deuoir estre si cruelle (replique Bayard) en reschapperay-ie? Ouy (dit-il) mais tu mourras en guerre dedans douze ans, pour le plus tard, & seras tué d'artillerie. Car autrement ne finirois tu pas tes iours, pour estre trop aimé de ceux qui sont sous ta charge, lesquels pour mourir ne te lairroient en peril. Brief ce fut vne droite farce des propos, que chacun luy demanda à l'enuy l'vn de l'au-

tre. Il voyoit qu'entre tous les Capitaines le Duc de Nemours faisoit grande priuauté au Seigneur de la Palisse, & au Cheualier Bayard. Il les tira tous deux à part, & leur dit en son langage: Messieurs ie voy bien que vous aimez tous ce Gentil Prince, qui est vostre Chef, aussi le merite il bien: Car sa face à merueilles demonstre sa bonne nature. Donnez vous garde de luy le iour de la bataille, car il est poury demeurer. S'il en eschappe, ce sera l'vn des plus grands & esleuez personnages qui iamais sortit de France. Mais ie trouue grande difficulté qu'il en puisse eschapper, & pour ce pensez y bien. Car ie veux que me tranchiez la teste, si iamais homme fut en si grand hasard de mort, qu'il sera. Le bon Prince de Nemours leur demanda en soubriant. Qu'est-ce qu'il vous dit Messieurs? Bayard changeant de propos luy respondit, Monseigneur, c'est Monsieur de la Palisse, qui luy fait vne question, sçauoir s'il est autant aymé de Reffuge que de Vignerols: & il luy a dit que non, dont il n'est pas trop contant. De ce ioyeux propos le bon Prince se prit à rire qui n'y pensa autrement.

Sur ces entrefaites arriua vn aduenturier que l'on disoit estre gentil compagnon, mais assez vicieux qu'on appelloit Iacquin Caumont qui portoit vne enseigne aux bandes du Capitaine Molart. Il se voulust faire de feste comme les autres, & vint à l'Astrologue qu'il tira à part luy disant. Vien ça bougre, dy moy ma bonne aduenture. L'autre se sentit iniurié, & respondit en homme courroucé. Va va ie ne te diray rien, & si as menty de ce que tu dis. Il y auoit beaucoup de Gentils hommes en presence lesquels dirent à Iacquin. Capitaine vous auez tort, vous voulez tirer du passetemps de luy, & neantmoins l'iniuriez. Adoncques il reuint peu à peu, & auec plus douces paroles luy dist, Maistre mon amy si i'ay dit quelque folle parole, ie te prie pardonne moy, & fit tant qu'il le rapaisa, & puis luy monstra sa main: Car l'Astrologue regardoit le visage & les mains. Quand il eut veuë celle de Iacquin, il luy dit, ie te prie ne me demande rien, car ie ne te sçaurois dire chose qui vaille. Toute la compagnie qui estoit là se prit à rire, & Iacquin bien marry de ce que les autres rioient, dit encores à l'Astrologue. C'est tout vn dy moy que c'est, ie sçay bien que ie ne suis pas cocu, car ie n'ay point de femme. Quand il se veit ainsi pressé, il luy dit. Veux tu sçauoir de ton affaire? Ouy, dit Iacquin. Or pense donques de bonne heure à ton ame, dit l'Astrologue: car deuant qu'il soit trois mois tu seras pendu & estranglé. Et de rire par les escoutans de plus beau, lesquels n'eussent iamais pensé que le cas deust auenir, n'y ayant aucune apparence: Pource qu'il estoit en credit parmy les gens de pied: & non mal venu enuers les plus grands pour les bouffonneries dont il les entretenoit. Et pensoient que le maistre l'eust dit pour se reuancher de l'iniure que l'autre luy auoit faite.

Iusques icy vous auez entendu les predictions, entendez maintenant la suite, qui est le principal subiect de ce chapitre. Deux ou trois iours apres que le Duc de Nemours fut arriué à Final, qui estoit vn gros Bourg au milieu duquel passoit vn canal profond d'vne demie picque de hauteur, qui alloit fondre au Pau, il y feit bastir vn Pont de bois pour aller d'vn costé à l'autre: De iour en iour arriuoyent de Ferrare par ce Canal plus de cent barques qui apportoient toutes manieres de victuailles aux François. Vn iour que Iacquin eut bien souppé, il vint enuiron les neuf heures de nuict enuironné de plusieurs torches, & tabourins de Suisses au logis du Seigneur de Molart son Capitaine, armé de toutes pieces, & monté sur vn fort Coursier. Car de sa soulde, ou du pillage il estoit fort bien vestu: & auoit trois ou quatre grands Cheuaux, estimant qu'apres la guerre faillie, il se mettroit des ordonnances. Quand le seigneur de Molart le veit en cette sorte, il se prit à rire, & iugea que la maluoisie faisoit ses operations en luy: Si luy dit, Comment Capitaine Iacquin, voulez vous laisser la picque? Nenny, dit-il, Monsieur, mais ie vous supplie me vouloir mener au logis de Monseigneur de Nemours, afin qu'il me voye rompre cette lance que ie tiens, & cognoisse si vn saultebuisson n'a point quelque priuilege de mieux. Le Capitaine Molart iugeant que la matiere valoit bien venir iusques à la fin, & que le Seigneur de Nemours, & toute la compagnie s'en pourroit resiouïr, mena Iacquin, qui passa tout à cheual par dessus le pont de bois, car les gens de pied estoient logez d'vn costé, & les gens de cheual d'vn autre. Venu qu'il

qu'il fut deuant le logis du Prince, qui desia en estoit aduerty, & descendu auec sa A compagnie pour en auoir le passe-temps, Iacquin plus chargé de vin, que de ses armes, au milieu des torches allumées, qui aportoient clarté, comme en plein midy, commence de se mettre sur ses rangs. Et lors le Duc luy escria : Est-ce pour l'amour de vostre Dame, ou de moy que voulez rompre vostre lance? Il respondit en parlant de Dieu, à la mode des auanturiers, que c'estoit pour l'amour de luy & qu'il estoit homme pour seruir le Roy à pied & à cheual. Si baissa la veuë, & fit sa course tellement quellement, mais il ne peut rompre sa lance. Il recourut encores vn coup, mais il en fit autant, & puis la tierce & quarte-fois. Quand on vit qu'il ne faisoit autre chose il fascha la compagnie & fut laissé là. Au moyen dequoy il reprend la route de son logis. Le cheual fort eschauffé alloit tousiours sautelant, ioint qu'il le menoit assez mal, le talonnant de l'esperon dessus le pont sans cesse, & sans propos. Il auoit lors pleuuiné, tellement que le chatoüillant de cette façon, le cheual faillit des 4 pieds, & tomba auec son maistre dedans le Canal qui estoit fait à fonds de cuue. Quand au cheual il se defit de son homme, & nagea plus de demy quart d'heu- B re auant qu'il peust trouuer moyen d'eschapper. En fin il se trouua en vn lieu qu'on auoit baissé pour abreuuer les cheuaux, & se sauua. Ce pendant Iacquin tombé à plomb, grenoüilloit au profond de l'eauë chargé de ses armes, au beau milieu de la nuict, & y auoit la plusieur barques sous lesquelles il estoit englouty : Ses gens sur le pont crioyent à l'ayde, à l'ayde. Mais il sembloit que ce fust en vain : parce que toutes choses combatoient contre cest ayde, toutesfois il fut en fin miraculeusement recoux & pesché par les bateliers qui estoient dedans les barques, mais plus mort que vif. Incontinent fut desarmé, & pendu par les pieds, où en peu de temps il ietta par la bouche deux ou trois seaux d'eauë, & fut plus de six heures sans parler. Toutesfois les Medecins du Prince le vindrent voir, & fut si bien secouru que dedans deux iours il se trouua aussi dru & gaillard que deuant. Mais non sans estre mocqué à toute reste des vns, & des autres. Car l'vn luy disoit. He Capitaine Iacquin vous souuiendra-il vne autrefois de courir la lance à neuf heures de nuict en hyuer ; Et l'autre : Encores vaut-il mieux estre vn saute buisson C que haridelle. Et plusieurs autres telles sornettes és lieux où il se rencontroit, tant des grands, comme des petits :Ce que ie vous dy en passant pour monstrer comme il estoit aymé, & bien venu de tous. Voyons doncques quelle sera la catastrophe de sa vie.

Comme le Duc de Nemours estoit à Final, il entend que les Venitiens auoyent repris sur nous la ville de Bresse, par la trahison du Comte d'Adnogadre, mais non le Chasteau dans lequel le Seigneur du Lude gouuerneur de la place, & les nostres s'estoyent retirez. Nouuelles qui apporterent nouueaux tintoins à nostre ieune Prince, lequel sans marchander vn long seiour s'y transporte auec toutes ses forces, & donna si bon ordre à son fait que la ville fut par luy remise en peu de iours soubs la subiection du Roy : Et conduisant ses affaires d'vne bonne ordonnance, comme celuy qui est enuironné de plusieurs grands & sages Capitaines, en fin vint mettre le siege deuant la ville de Rauenne, lors commandee par Marc Anthoine de Colomne. Pour le secourir l'armée Espagnole se haste, grasse & pleine de viures, & la nostre à l'estroit de tout cela. Qui nous occasionnoit de les semondre a la bataille, à quelque prix & condition que D ce fust. Pour le faire court la bataille est livree le iour du Vendredy sainct, la plus sanglante d'vne part & d'autre qui se soit veuë depuis : En laquelle presque tous les Espagnols passerent par le fil de l'espée : Et vne bonne partie de nos grands Seigneurs demeurerent sur la place : Et mesme le Duc de Nemours. Le tout ainsi que l'Astrologue auoit predit. Luy mort tous les Capitaines esleurent le Seigneur de la Palisse pour leur Chef, en attendant commandement plus exprés de la volonté du Roy. Le champ de bataille à nous demeuré, le peu qui restoit d'Espagnols s'estant mis à vaudroute, il nous fut fort aisé d'ataquer & prendre la ville. Defenses de la piller par le Seigneur de la Palisse sur peine de la hards. Les mains fretilloient à Iacquin, la gorge luy demangeoit, & eust esté tres-marry de faire l'Astrologue menteur : Il se fait Capitaine du pillage, suiuy des aduenturiers François, & des Lanquenets, qui se gorgerent des ruines de cette miserable ville. Et comme il fut le premier infracteur des defenses, aussi le premier Mardy d'apres

Pasques il fut le premier pendu & estranglé en plein marché par l'ordonnance du Seigneur de la Palisse. Ie vous supplie dictes moy si iamais ce Prouerbe fut mieux auere qu'en luy, que celuy qui auoit à estre pandu ne pouuoit estre noyé? Ce pendant ce fut vne chose non esmerueillable, ains espouuentable, & surpassant le iugement humain, que l'arrest prononcé par l'Astrologue, & du iour de la bataille, & de la victoire, & des meurtres, & encores de la mort du ieune Duc, & de celle de Iacquin, sortit à poinct nommé son effect. Comme aussi ce qu'il auoit predit du Seigneur d'Imbercour aduint quelques années apres en la iournée de Marignan contre les Souisses, & le Seigneur de Bayard fut tué par les Espagnols d'vn coup de Faulconneau en l'an mil cinq cens vingt quatre. C'est Astrologue couuroit son ieu par l'inspection de la main & de la face; masque ordinaire de telles gens, & neantmoins il ne vit iamais la main du ieune Prince, & quand il l'eust veuë, il n'y pouuoit lire, ny la bataille, ny la victoire, & moins encores le iour. Nous appellons cette engeance d'hommes, Deuins, comme si leur art consistoit en quelque diuinité: Et tout fidele Chrestien le doit attribuer aux illusions du Diable, pere de mensonge. Dieu seul cognoist les choses futures, & defend expressement de s'en informer par telles voyes, comme estant vne espece d'Idolatrie. Que si les males aduentures lors predites aduindrent apres, il faut croire que ce fut par vne iuste punition de Dieu, en haine, tant de la curiosité qu'ils auoient euë de s'en enquerir, que de la foy & creance qu'ils y aporterent.

Truc, Truage, Truant, Maletoulte, Pautonnier, Coquin, Cagnardier, Gueux de l'ostiere.

Chapitre XLII.

Dans nostre Roman de la Roze la pauureté est mere de larcin. Et assez souuent le larcin est proche parent du gibet. C'est pourquoy i'ay voulu mettre ce chapitre à la suitte du precedant. Du commencement que nos Roys s'impatroniserent des Gaules, les mots des tailles, aides, & subsides n'estoient en credit: Mais les redeuances qui estoient payees par leurs subiects, estoiét comprises sous ce mot de *Cens*, ou *Tributs*, comme nous pouuons recueillir d'vne infinité de passages de nos vieux autheurs. Aimoin au liure 3. chapitre 12. *Theodebertus nonnullis vrbibus subactis tributa, Turonensibus, Pictauis, Caturcensibus, Lemonicis iure victoriæ adscribit.* Et estoient faicts registres de telles redeuances, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, au 31. chapitre du 9. liure *Childebertus Rex descriptores in Pictauos, inuitante Merouco Episcopo, iussit abire, id est Florentianum Maiorem domus Reginæ, & Romulphum Palatij sui Comitem, vt scilicet Censum, quem tempore patris reddiderat, facta ratione innouata reddere deberet: Multi enim ex his defuncti fuerant, & ob hoc viduis, orphanisque, ac debilibus Tributi pondus insederat: Quòd si discutientes, per ordinem relaxantes pauperes, ac infirmos illos, quos iustitiæ conditio tributarios dabat Censu publico subdiderunt.* Auquel lieu vous voyez la description que l'on faisoit des tributs: Et en outre comme indifferemment il appelle, ores Tributs, ores Cens, les impositions qui estoient faictes sur le peuple.

Ces tributs par les anciens furent par vn mot abregé appellez de nous *Trus*. » Es grandes Croniques de France dediees à Charles huictiesme, au premier To- » me, chapitre vingt deuxiesme. En ce temps auoient les François cueilly a grande » haine, Parchume, & cil Parchume estoit moult puissant au palais de Theode- » bert comme il viuoit. La raison pourquoy il fut si forment hay, fut pour ce qu'il » auoit le peuple greué de *Trus*, & exactions. Et au mesme liure sur le commen- » cement, parlant de la composition que par vne vieille Caballe nos Annalistes » presupposent auoir esté autresfois faicte entre l'Empereur Valentinian, & nos » premiers François. Valentinian (dit-il) leur quitta les *Trus* dix ans. De ce mot

A de *Tru* vint que nous dismes *Truage*, de là aussi *Truander* pour gourmander, & fouler. Parce que ceux qui sont destinez à exiger les tributs sont ordinairement gens fascheux, qui ont peu de pitié des pauures, sur lesquels ils executent les mandemens d'vn Roy: Tout de la mesme façon que nous appellons *fier Pautonnier*, vn homme reuesche, & mal à propos glorieux, au lieu de *fier Pontonnier*, D'autant que ceux qui sont commis à receuoir les peages des ponts sont presque ordinairement d'vne façon fiere & farouche és choses qui concernēt leurs droicts. Par vne ordonnance du Roy Iean du cinquiesme Octobre 1301. il veut que tous trehuz, peages, pontenages, subsides & charges mises de nouuelle cessent. Et pour ne m'esloigner du mot de *Truant*: pour autant que par les mangeries des exacteurs, plusieurs gens du pauure peuple estoient reduicts à mendicité, nos anciens appellerent vn homme *Truant*, qui alloit mendiant sa vie, & *Truander*, pour caimander. Iean de Mehun introduisant Faux semblant parlant des Caimands.

B
Quand ie voy tous nuds ces truands
Trembler sur ces fumiers puants
De froid, de faim, crier & braire,
Conte ne fais de leur affaire.
S'ils sont à l'Hostel Dieu portez,
Par moy ne seront confortez:
Car d'vne aumosne toute seule
Point ne me paistroient à la gueule.

Et en termes beaucoup plus exprés en vn autre endroict où il dit que l'Art faict la cour à Nature.

Mais par son ententiue cure
A genoux est deuant Nature,
Et prie, requiert, & demande,
C *Comme mendiante truande.*

Ainsi *Truander*, & *Truant*, vsurpé de la façon que dessus, prist sa source à l'occasion de ceux qui pour la surcharge des tributs estoient reduits au point de mendicité. Et croy que pour cette mesme raison le simple peuple ait esté induict de dire au desauantage des Normans, *Qui fit Normand, il fit Truand*, parce que sur tous les peuples de la France ceux-cy ont esté chargez de *Trus*, & imposts.

Or combien que le tribut soit naturellement deu à vn Roy, pour laquelle cause il fut dit és sainct lettres, *Rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar*: Toutesfois du commencement les François ne pouuoyent bonnement gouster telles charges: & de faict Aimoïn nous apprend qu'vn Marc Chancelier de France estant deputé par Chilperic, pour leuer au pays d'Aquitaine certain impost qu'il auoit assis sur les vignobles, fut tué tumultuairement dedans la ville de Limoges: Et depuis vne infinité de seditions s'esmeurent diuersement pour cest effect dedans Paris, Roüen, Troyes, Rheims, & plusieurs autres endroicts, selon la diuersité des saisons, & par special sous le regne de Charles sixiesme. Ces leuees D qui estoient quelquesfois extraordinaires, furent anciēnement appellees *Maletoultes*, comme si le peuple eust voulu dire qu'elles estoient mal prises. Guillaume de Nangy en la vie de Philippes le Bel, En l'an mil deux cens quatre vingts & seize (dit-il) Philippe le Bel fit vne exaction sur son peuple, que l'on appelloit *Maletoulte*, premierement sur les marchands du centiesme, & apres du cinquantiesme de tous les biens de chacun, tant de Clercs, comme Laiz, pour la guerre d'entre le Roy de France, & d'Angleterre, & dit ailleurs qu'en ce mesme temps pour raison de cette *Maletoulte* s'ensuiuit vn tumulte à Roüen encontre les Collecteurs d'icelle. Or vient cette diction du mot *Tollir*, de laquelle nos anciens ont autresfois faict *Toult*, & *Toulte*, En cette façon lisons nous dans le Roman de la Roze:

Mal faict qui l'autruy toulte & pince.

Et dans la vieille Cronique de sainct Denys, en la vie de Louys le Begue, où il est recité qu'apres la mort de Louys le Begue, quelques grands Seigneurs de France manderent à Louys Roy de Germanie, qu'il vint en France pour s'inuestir

„du royaume. En celle voye (porte le texte) firent les gens tant de maux; de „*Toultes*, & de rapines, que plus n'en eussent osé sur les Payens. Choes dont nous pouuons aisément recueillir que *Maletoultes* furent dictes comme choses mal tolluës, & non pas mal taxees, ainsi que quelques-vns se font accroire mal à propos.

Puis que tout le discours de ce chapitre a esté de la pauureté, peut-estre ne sera-il hors de propos d'y adiouster la mendicité en ces mots, de *Coquins*, *Gueux de l'ostiere*, *Caignardiers*. Quant au mot de *Coquin*, c'est vn mendiant volontaire, qui halene ordinairement les cuisines, que les Latins nomment *Coquinas*: Le *gueux de l'ostiere*, est vn autre mot aussi transplanté du Latin en nostre vulgaire, ie veux dire de *ganeo ostiarius*, c'est à dire vn caimant, qui va fleureter les huis des maisons. Car quant au mot de *Caignard*, cela depend d'vne histoire dont ie puis estre tesmoin. De tant qu'en ma grande ieunesse ces faineants auoient accoustumé au temps d'Esté de se venir loger sous les ponts de Paris, garçons & garces pesle mesle; Et Dieu sçait quel mesnage ils faisoient ensemble. Tant y a qu'il me souuient qu'autresfois par cry public emané du Preuost de Paris, il leur fut defendu sur peine du foüet de plus y hanter: Et comme quelques-vns fussent desobeyssans, i'en vey foüeter pour vn coup plus d'vne douzaine sous les mesmes ponts, depuis lequel temps ils en oublieront le chemin. Ce lieu estoit appellé le *Caignard*, & ceux qui le frequentoient, *Caignardiers*, parce que tout ainsi que les Canards, ils voüoient leur demeure à l'eauë.

De ces mots, *Voleurs*, & *Brigands*.

CHAPITRE XLIII.

LA pauureté produict quelquesfois en nous de merueilleux effects de vertu, quelquesfois de merueilleux effects de vice. En vn commencement de Republique qui veut s'accroistre par la vertu, il faut faire profession de Pauureté: Au definement ce sont choses incompatibles que la vertu, & la pauureté. Chacun veut estre riche aux despens de sa conscience à quelque prix que ce soit. Nous fuyons le pauure comme vn ladre, si ie disois du mot Italien, *comme vn Ladro*, ce seroit comme vn larron. Et ne seroit pas sans quelque raison. Car pour bien dire il aduient fort souuent que la pauureté est la mere de larcin. Parquoy apres auoir au chapitre precedant donné lieu non seulement à la pauureté, ains à la mendicité ie ne douteray de vous faire part de cestuy que i'ay dedié aux voleurs, & brigands, qui sont ceux ou qui par les chemins publics, ou dans les bois & forests espient les passans, & leur ostent ce qu'ils portent sus eux, & le plus du temps la vie, afin qu'ils n'ayent moyen de les deceler. Quant au mot de *Voleur*, l'ordonnance du Roy François premier faicte contre eux, nous enseigne l'origine, quand elle dit, qu'il y auoit de meschans hommes, lesquels faisans semblant de voler l'oiseau, aguettoient les marchands sur les chemins. Si cela n'est vray, il est bien trouué. Bien vous diray-ie que dans les loix d'Allemagne, inserées apres nostre loy Salique, vous y verrez trois ou quatre tiltres de la punition de celuy qui auroit volé vn Taureau, ou Cheual sous ce mot *Inuolare*. *De eo qui alterius equum inuolarit*. *De eo qui Taurum gregem regentem inuolauerit*. Aussi est-ce la verité que *Inuolare* en Latin signifioit derober, non pas auec telle licence effrenee comme faict le voleur en France, parmy les champs ou les bois. Mot qui prenoit sa source & origine de *Vola*, qui est vne partie tant de la main que du pied.

Car quant au mot de *Brigand*, ie m'y trouue plus empesché. Parce que *Brigade* en vieux François, signifie compagnie: & *Brigue* entre nous n'est autre chose qu'vne menee couuerte que l'on faict pour paruenir à vne entreprise. Et en cela ie ne voy rien qui se rapporte au *Brigand* pris entre nous pour Voleur, ie veux dire pour vn meurdrier des champs qui vole & derobe le bien auec la vie.

A Il y a des mots qui naissent entre nous par hazard, & ausquels le peuple donne cours sans sçauoir pourquoy, ny comment. En l'an mil cinq cens cinquante quatre, nous eusmes des vins infiniment verds, que l'on appella *Ginguets*: en l'an mil cinq cens cinquante sept, il suruint vn mal de teste accompagné d'vne perpetuelle fluxion de pituite par le nez, que l'on nomma *Coqueluche*: & practiquons encores ces deux mots en mesmes matieres quand les occasions s'y presentent. Toutesfois il est impossible de rendre la raison de l'vn ny de l'autre: il suffit de monstrer au doigt quand ces mots furent mis en vsage: i'en dirois volontiers autant de celuy de *Brigand*, que ie voy anciennement auoir esté vsurpé pour vne espece de gens de guerre: Car comme ainsi fust que du temps de la regence de Charles cinquiesme, les ennemis se fussent emparez de Melun, & qu'ils empeschassent la voitures des danrees par eauë dans Paris, il ordonna le quatriesme Nouembre, mil cinq cens cinquante huict, certain nombre de gens d'armes, & de pied, *Brigands*, Pauoisiens, Archers, & Arbalestiers, qui seroient continuellement dedans des basteaux couuerts, pour seruir d'escorte aux marchands. B Sous le regne de Charles sixiesme, ie le voy auoir esté pratiqué d'vne plus naïfue signification, & approchant de plus pres à celle qui est entre nous. Le papier journal, dont i'ay faict estat en quelques endroicts de cet œuure, m'en a donné quelque aduis, parlant des meurtres qui se commettoient dans Paris encontre les Armegnacs: là où discourant que Pierre des Essars Preuost de Paris, du tout à la deuotion de Iean Duc de Bourgongne, excitant les Parisiens à la ruine des Armegnacs, fit tant qu'on crioit parmy les ruës, que l'on les abandonnoit à la volonté d'vn chacun, & permis à tous de les tuer, s'ils le pouuoient faire: Au bout de cela l'Autheur de ce papier adiouste, « Si y alla plusieurs gens, qui plusieurs « fois leur firent dommages, & par especial compagnons de village qu'on nom- « moit *Brigands*, qui s'assembloient, & firent du mal assez sous ombre de tuer les Armegnacs. » Là i'estime qu'ils furent nommez *Brigands*, parce qu'ils venoient en trouppe suiuant l'ancienneté de *Brigade*: Et neantmoins pour autant que cette C trouppe estoit faicte de gens des champs, où les voleurs font leur emploite, ie me fais acroire que l'on appella depuis *Brigands* tous ceux qui se mestoient de ce beau mestier.

Ribaux, Ribaudes, Roy des Ribaux.

Chapitre XLIV.

Il n'y a dignité temporelle en France, qui entre en comparaison auecques celle du Roy: & neantmoins il n'y a parole en laquelle nos deuanciers se soyent tant licentieusement desbordez qu'en cette cy, en subiects, les vns plus raualez, les autres plus releuez. Roy des D Merciers, Roy des Barbiers, Roy des Poëtes, Roy des Arbalestiers, Roy d'armes, Roy des Ribaux. Ie vous laisse celuy de la Bazoche qui a lieu entre les Clercs du Palais. Et seroit tres-malaisé, voire impossible de dire pourquoy on honora les superieurs de ces six ordres du nom de Roy, au desauantage de tous les autres, & plus encores de deuiner en quels temps ces Royautez imaginaires furent introduites, fors celle des Arbalestiers, en laquelle nous trouuons lettres patentes de Charles VI. du 26. Auril 1411. portans que le Roy auoit receu la suplication des Roy, Connestable, & Maistres de la Confrairie des soixante Arbalestiers de Paris: Le Roy des Merciers auoit l'œil sur les poids, aulnes, & mesures des Marchands: Le Roy des Barbiers, sur tous les autres Barbiers, ores qu'ils fussent passez Maistres en leur mestier & pouuoient l'vn & l'autre, chacun endroit soy, proceder par amendes contre ceux esquels ils trouuoient quelque defaut.

Le Roy des Poëtes estoit celuy qui és ieux floraux de nostre Poësie ancienne se trouuoit auoir mieux besongné que tous les autres fatistes, & des lors l'an-

née ensuiuant iugeoit des Poësies de ses compagnons, ainsi que i'ay monstré au 5. chapitre du 6. liure de ces miennes Recherches: Le Roy des Arbalestiers, celuy qui auoit gaigné le prix sur ses Confreres au ieu de l'Arbaleste: & à vray dire les deux premiers visoient au gain sous le pretexte de leurs visitations, & les deux derniers à l'honneur. Quant aux Roys d'armes ou des armes, c'estoient les Heraux, lesquels comme messagers de paix ou de la guerre reuestus de leurs cottes de velours pers pourfilees deuant & derriere des armoiries d'or de la France, pouuoient aller trouuer l'ennemy auec toute asseurance de leurs personnes pour executer ce qui estoit de leur charge. A

Le dernier fut le Roy des Ribaux auquel i'ay dedié ce present Chapitre. De tous les autres nous sommes asseurez quelles estoient leurs fonctions; de cestuy-cy on en doute.

Si vous parlez à du Tillet, voicy quel en fut son aduis, que ie vous transcriray mot pour mot du tiltre du Preuost de l'Hostel du Roy.

» Es Estats des Roys Philippes nommez au Chapitre precedent est faicte mention du Roy des Ribaux officier domestique, lequel se deuoit tousiours tenir hors de la porte de l'Hostel du Roy, par l'ordonnance du Roy Philippe le Long faicte à Lorry en Gastinois le Ieudy 17. Nouembre 1317. nommant Crasse Ire qui tenoit ledit office, ainsi appellé pour ce que les mauuais garçons estoient deslors appellez Ribaux, comme les filles, ou femmes abandonnees Ribaudes. Le mot de Roy estoit appliqué au superieur ou Iuge, tout ainsi qu'au grand Chambrier le Roy des Merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbalestiers leur Roy, & semblables. La charge dudit Roy des Ribaux estoit de faire iustice des crimes commis à la suite du Roy hors son Hostel. De ceux faits dedans, le grand & autres Maistres dudit hostel auoient la cognoissance. Ledit Roy des Ribaux auoit Valets, ou Archers pour la force, & execution de son office, qui ne portoient verges audit hostel, & estoient de la iurisdiction des Maistres des Requestes de l'Hostel, lesquels anciennement auoient leur siege à la porte dudit Hostel, pour oüyr les Requestes & plaintes de ceux de dehors, ainsi qu'il sera plus amplement deduit en leur Chapitre. Est ce que dessus concernant les valets du Roy des Ribaux recité au plaidoyé de la cause de I. Iunet le 16. Mars 1404. és Arrests de la Pentecoste 1270. est escrit Poincard Preuost des Ribaux. Car longues années aprés, & le 22. Feurier 1353. au second Arrest de Iean de Beauleem, le Roy des Ribaux est nommé pour chef de l'office, qui a depuis changé de nom, & regnant Charles VI. se trouue intitulé Preuost de l'Hostel du Roy. Les filles de ioye suiuantes la Cour sont sous sa charge, & tous les mois de May sont subiettes aller faire sa Chambre. B C

Tout le reste du Chapitre concerne le fait, & charge du Preuost de l'Hostel. Et vrayement cette opinion n'est pas de petit effect, tant pour estre assistée d'vn tel parrein, que le parrein des Arrests par luy alleguez, que ie veux croire auoir esté par luy veus, puis qu'il en a cotté les dates, & noms des parties. Vray que i'eusse desiré qu'il eust particularizé le cas de l'vn des Arrests pour en estre plus esclaircy.

Si vous vous adressez au President Fauchet vous le trouuerez formellement de contraire aduis au Chapitre du Roy des Ribaux premier liure des dignitez, & Magistrats de la France. D

» Celuy (dit-il) qu'on appelloit Roy des Ribaux ne faisoit pas l'Estat du grand Preuost de l'Hostel, comme aucuns ont cuidé, ains estoit celuy qui auoit la charge de bouter hors de la maison du Roy ceux qui n'y deuoient manger, ou coucher. Car au temps passé ceux qui estoient deliurez de viandes (qui est ce que depuis on a dit auoir bouche en Cour) aprés la cloche sonnée se trouuoient au tinel, ou salle commune pour manger, & les autres estoient contraints de vuider la maison, & la porte fermée, les clefs estoient apportées sur la table du grand Maistre, & parce qu'il estoit defendu à ceux qui n'auoient leurs femmes de coucher en l'Hostel du Roy, & aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoient cachez, ou auoient amené des garces, ce Roy des Ribaux, vne torche au poing alloit par tous les coings, & lieux secrets de l'Hostel chercher ces estrangers soit larrons, ou autres de la qualité susdite.

En ces mots finit l'opinion de Fauchet sans toutesfois la fortifier d'autre

A authorité que de la sienne, luy qui d'ailleurs en tout son œuure est prodigue en allegation d'vns & autres Autheurs anciens, pour le soustenement de ses opinions; Vray qu'vne page apres, sur la fin du Chapitre il adiouste ces mots. C'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'Estat du Preuost de l'Hostel. Car dés le temps mesme de Charlemagne, il y auoit vn *Comes Palatij*, qui iugeoit des differens des gens de la suite de sa Cour. Ainsi qu'on voit dans Eginard qui a escrit la vie de cest Empereur.

Ie ne suis pas si mal apris que ie vueille entreprendre iurisdiction & cognoissance sur ces deux personnages: Chacun d'eux porte son saufconduit sur le front; toutesfois si vous en croyez la voix commune du peuple, elle adhere plus à l'opinion du premier que du second, nonobstant son *Comes Palatij*, qui sous la troisiesme lignee de nos Rois a esté attribué à celuy qu'on appella grand Maistre. Et est certain que tout ainsi que le grand Maistre a pretendu estre fondé en iurisdiction des crimes qui estoient commis dedans la maison du Roy, aussi faisoit le sem- B blable celuy qui sous la premiere, & seconde lignée, s'appelloit *Comes Palatij*, horsmis qu'en ce qui concernoit les Grands, il falloit en passer par le iugement du Roy. Et neantmoins si l'on me permet franchir le pas, & passer outre, ie m'aduantureray de dire que ie treuue beaucoup à redire au premier: Car si le Ribaud estoit de son premier estre tel qu'il presuppose, ie veux dire celuy qui abuse effrontément de son corps enuers les femmes: Et la Ribaude celle qui fait le semblable à l'endroit des hommes. Pour à quoy remedier fut trouué la iurisdiction du Roy des Ribaux, comme il dit. Hé vrayement nos ancestres ne furent guere sages, quand voulans designer celuy qui cognoissoit des causes criminelles en Cour; il fut par eux appellé, non Preuost, non Baillif, non Seneschal, ains Roy, & encore Roy des Ribaux, comme si la paillardise eust fait son principal & ordinaire seiour en la Cour de nos Rois. Chose fausse: car nous voyons par l'Ordonnance de sainct Louys de l'an 1254. qu'il chassa non seulement des villes, ains des champs, & consequemment de sa Cour, toutes garces & filles de ioye. Et C quand bien il s'y fust trouué quelque abus, il falloit chastier ce vice sous le mot general de iuge, comme l'on fait en toutes les autres iurisdictions de la France, & non le designer particulierement sous ce nom honteux du Roy des Ribaux.

C'est pourquoy ie veux deschifrer ceste ancienneté tout d'vn autre sens, qui n'a encore esté fait par aucun des nostres, & vous dire que du temps de Philippe Auguste, Ribaud n'estoit vn mot de pudeur, ains d'honneur. Ie ne doute point que dés ceste premiere demarche ie ne reçoiue diuerses atteintes, non seulement de la populace, ains de ceux qui font profession de bien entendre nostre langue Françoise.

Le mot de Ribaud en France, ou de Ribaldi dans l'Italie, ne se peut prendre en bonne part, dit Nicot en son Dictionaire François. Adioustez y le mot de Ribaude, encore y trouuerez vous plus de honte; ce sont deux paroles pleines de vergongne. C'est pourquoy ie supplie le Lecteur de suspendre son iugement D iusques à la fin de ce mien discours, dedans lequel il verra vne metamorphose admirable. Le mot de Ribaud sous le regne de Philippe Auguste estoit baillé à des soldats, ausquels il auoit tres-grande creance, en ses exploits militaires. Guillaume le Breton au troisiesme Liure de sa Philippide, dit que ce Roy estant venu pour donner confort & aide à la ville de Mante, que le Roy Henry d'Angleterre tenoit assiegee, soudain apres son arriuee, le Seigneur de Bar braue caualier, auec ceux de sa banniere, & les Ribaux, attacqua chaudement l'escarmouche, & logea la spauente au camp de l'Anglois.

Hi, paucique alij stimulante cupidine laudis,
Eminus admisso post Barrica signa feruntur,
Armigerique suis dominis, qui deesse nequibant,
Et Ribaldorum nihilominus agmen inerme,
Qui nunquam dubitant in quæuis ire pericla:

Et quelques vers apres, les nostres ayans vaillamment combatu & batu l'ennemy. A

Nec munus armigeri, Ribaldorúmque manipli,
Ditati spolijs, & rebus, equisque subibant;
Nec mora, Rex, & cætus ouans rediere Medonta,
Et læti somno se curauere, ciboque:
Anglicus ex illo tunc tempore non fuit ausus
Armato, nostros adoriri, milite fines.

Vous voyez qu'entre toutes les compagnies, il fait vn singulier estat de celle des Ribaux. Le Roy Philippes apres auoir subiugué le Poitou, voulant assieger la ville de Tours, & trouuant la riuiere de Loire luy faire obstacle, il choisit vn Capitaine Ribaud pour la gayer. B

Rex quodam duce Ribaldo vada tentat vbique,
Donec inundantis medio se fluminis, hasta
Appodians, ripa subito stetit vlteriori,
Inuentoque vado quasi per miracula, contra
Spem, contra fluuij naturam, transiit absque
Remigis officio.

Et sur l'exemple de son Roy, toute l'armee ne douta de passer à gay la Loire, dont le Capitaine Ribaud leur auoit ouuert le premier chemin. Le Roy ayant mis le siege deuant Tours: *Ribaldi Regis* (dit Rigord) *qui primos impetus in expugnandis munitionibus facere consueuerunt, eo vidente, in ipsam ciuitatem impetum fecerunt, & per muros cum schalis ascendentes ex improuiso ceperunt. Quo audito Rex & exercitus, integram ciuitatem accepit, positis ibi custodibus, & ibidem aliquot dies gratias Deo agentes, solemnizauerunt.* C

Vous pouuez recueillir de ces passages, & specialement du dernier, que la compagnie des Ribaux estoit ordinairement à la suitte du Roy Philippe, tout ainsi que la Pretoriane dedans Rome à celle des Empereurs. I'ay repassé tout au long sur les dix liures de la Philippide du Breton, ie ne trouue point en tout son œuure qu'il donne nom expres à aucune autre compagnie qu'à celle-cy. Qui me fait dire que c'estoit la compagnie ordinaire de la garde du Roy; Et comme ainsi fust que l'on n'y enrolast que soldats d'eslite: aussi est-il aduenu que depuis ce temps là iusques à huy, nous auons appellé puissans Ribaux, non les putassiers, ains tous hommes forts & membrus. Il leur falloit vn Capitaine pour les conduire. Or tout ainsi que le Heraut qui estoit pres du Roy, fut appellé Roy d'armes, aussi fut ce Capitaine appellé Roy des Ribaux, non pour leur faire le procez ainsi qu'vn Preuost de l'Hostel; ains pour les conduire à la guerre quand les occasions se presentoient. Ainsi le recueillay-ie du Roman de la Rose, quand le Dieu d'Amours assemblant son ost, pour deliurer Bel-accueil de la prison en laquelle il estoit detenu, le dessus du Chapitre porte: D

Comment le Dieu d'Amours retient,
Faux semblant qui des siens deuient,
Dont ses gens sont ioyeux & baux,
Car il le fait Roy des Ribaux.

Et dans le discours du Chapitre

Faux semblant par tel conuenant,
Tu seras à moy maintenant,
Et à nos amis aideras,
Et point tu ne les greueras:

A *Ains penseras les enleuer,*
Et tous nos ennemis greuer,
T'ien soit le pouuoir & le baux,
Car le Roy seras de Ribaux.

Il est certain qu'en l'vn & en l'autre vers le Roy des Ribaux est pris, non pour Iuge; ains pour Capitaine. Tout de la mesme façon que depuis nous appellasmes Coronal de l'Infanterie celuy qui la conduisoit, mot qui approche de la Royauté. Et d'autant que ceste compagnie estoit vouëe à la garde du Corps du Roy, il falloit que son Capitaine tint pied à boule à la porte du chasteau. Le plus ancien Estat de la Maison du Roy, est celuy qui se trouue au plus vieux Memorial de la Chambre des Comptes de Paris cotté Croix, de l'an 1285. c'estoit la derniere annee du Roy Philippes le tiers fils de S. Louys, portant entr'autres ces deux articles.

B Item ils seront deux portiers en Parlement quand le Roy n'y est, Philippot le Camus & vn autre, & aura chacun 2. sols de gages pour toute chose, & on leur defendra que par leur serment ils ne prennent rien de Prelat, ne d'aucuns, & qu'ils ne laissent nulli entrer en la chambre des Prelats, sans commandement des Maistres.

Item le Roy des Ribaux a six deniers de gages, & vne prouende, & vn valet à gages, soixante sols pour robbe par an.

Le Parlement n'estoit lors resseant en la ville de Paris, ains suiuoit la Cour du Roy. Au moyen dequoy il y auoit sa chambre pour iuger les procez, & deux portiers, auec expresses inhibitions & deffences de prendre argent des Prelats pour y entrer. Et on y met apres le Roy des Ribaux que i'explique pour la garde du Corps du Roy. Chose qui se descouure bien amplement par vn autre Estat fait sous le Roy Philippes le Long, qui est au mesme Memorial.

C C'est l'Ordonnance de l'Hostel du Roy Philippes le Grand, faite à Lorry en Gastinois le Ieudy dix-septiesme iour de Nouembre mil trois cens dix-sept. Quand on vient à parler de ceux qui deuoient auoir la garde des portes de la Maison du Roy.

Les Huissiers de Salle cinq. C'est à sçauoir Thiebaut, Oliuier, Philippe, Iean le Clerc, & Geoffroy. Dont il y en aura tousiours 3. en Cour, & s'aideront pour seruir par temps, & aura chacun vne prouende d'auoine, & 19. deniers de gages pour toutes choses, & liuraison de chandelles, 9. quayer, & 6. conistres, & non point liuraison de vin.

Item portiers quatre, dont les trois seront tousiours en Cour, & aura chacun vne prouende d'auoine, & 13. deniers de gages pour toutes choses, ils doiuent auoir conistres, & aura la porte 9. cinquain, 9. quayer, & 12. chandelles courtes, & aura pour tout demie moule de busches.

Item trois varlets de porte qui mangeront à Cour, & n'auront autre chose, D mais qu'eux trois ensemble auront 9. quayer pour esueiller, & chacun vne conistre, & vne bote de feurre.

Item Crasse Ioé Roy des Ribaux ne mangera point à Cour: mais il aura six deniers tournois de pain, & deux quartes de vin, vne piece de chair, & vne poule, & vne prouende d'auoine, & 13. deniers de gages, & sera monté par l'Escurie, & se doit tousiours tenir hors la porte, & garder qu'il n'y entre que ceux qui y doiuent entrer.

Du Tillet s'est aidé de cet article pour verifier son intention, & dit que l'on recueille de luy que le Crasse Ioé qui y est nommé Roy des Ribaux estoit comme le Preuost de l'Hostel. Ie voudrois sçauoir sur quel tiltre il voulut faire ce commentaire: Car nulle mention de iuger, au contraire prenez l'Ordonnance tout de son long, vous verrez estre question seulement de la garde de l'Hostel du Roy. Et à cet effect elle commence par cinq Huissiers, puis passe à quatre Portiers, puis à trois varlets des portiers, declarant quelles estoient leurs charges, & en fin aboutit au Roy des Ribaux, auquel vous voyez estre aussi enioint de garder la porte, mais auec plus d'appointement que tous les autres, luy assignans

mesme vn cheual de l'escurie du Roy; Qui est celuy qui ne voye que par cet article on n'entendit iamais parler d'vn qui representast le Preuost de l'Hostel, lequel ne fut iamais commis à la garde des portes de la Maison du Roy : Mais bien que ce Roy des Ribaux auoit la charge de garder la porte, comme celuy qui estoit Capitaine des gardes du Roy. Ie sçay bien que depuis ces Ribaux degenererent de leur ancienne vertu: cõme ie toucheray cy-apres. Ny pour cela ne fust ceste Capitainerie supreme, dont on voyoit l'image, non l'effect. Parce que l'on trouue au Memorial de la Chambre des Comptes cotté C. vne Ordonnance du Roy Philippes de Valois sur son Hostel, & sur celuy de Monsieur le Duc d'Orleans son fils du 28. May 1350. par laquelle apres auoir compris sous vn general article, Tailleur, Cordonnier, vne Guette, vn Huissier de la Salle, deux Portiers, deux Varlets de porte, quatre Varlets seruans du vin, on adiouste immediatement cet article, Le Roy des Ribaux cinq sols par iour pour toutes choses. Qui estoit garder la mesme police que celle de Philippes le Long, mais auec vn retranchement de sa pension ancienne. Iusques à ce qu'en fin pour monstrer combien ceste charge estoit venuë auec le temps en nonchaloir, ie trouue au Memorial cotté E, vne Ordonnance du Roy Charles VI. du mois de Ianuier 1386. portant ces mots. Le Roy des Ribaux 4. sols parisis par iour quand il sera à Cour pour toutes choses. Toutes les autres Ordonnances ne portoient point ceste restriction de Cour. A la verité Fauchet auoit eu quelque ressentiment de ceste ancienneté, quand il disoit que le Roy des Ribaux auoit la charge de fermer la porte à ceux qui ne deuoient entrer en l'Hostel, mais de la particulariser de la façon comme il fait, ie voudrois pour m'en rendre capable, auoir vn autre garand que de luy seul.

Et pour m'estancher de ce long discours, & monstrer en peu de paroles, qu'il n'y auoit aucune communauté entre le Roy des Ribaux, & celuy que depuis nous appellasmes Preuost de l'Hostel, ie prens droit (permettez moy de faire icy l'Aduocat pour le soustenement de mon opinion) sur ce que du Tillet dit en la fin de son Chapitre. Des sentences du Preuost de l'Hostel (dit-il) en matiere ciuile les appellations ressortissent du Parlement, comme appert par les Registres d'iceluy des 21. Auril, & 29. Decembre 1486. Or est il qu'en ce mesme temps il y auoit vn Roy des Ribaux couché en l'Estat de l'Hostel du Roy, comme ie vous ay cy-dessus touché: Il est donc vray de dire que c'estoient offices distincts. Ny pour ce que i'en discours ie n'entens m'aduantager au desaduantage de la memoire de du Tillet, ausquels la France a tres-grande obligation. En ces douteuses anciennetez ie laisse la liberté aux plumes de me contredire, & au Lecteur de suiure telle opinion qu'il luy plaira: Sauf aux ans de iuger des coups.

Quelqu'vn parauanture desirera sçauoir de moy dont ce nom de Ribaud a esté emprunté, qui prendra cy-apres vn autre visage. Ceste compagnie de Ribaux, n'est, ny la premiere, ny la derniere, qui ont eu noms particuliers dont on ne sçait l'origine, desquelles les vnes reüssirent auec le temps à honneur, & les autres à deshonneur. Amian Marcellin nous tesmoigne que vers le declin de l'Empire il y eut deux braues compagnies guerrieres, l'outrepasse de toutes les autres, dont l'vne estoit appellee *Gentilium*, & l'autre *Scutariorum*, sans que sçachions, comment, ny pourquoy leur furent baillez ces deux noms: Et de ma part ie veux croire, comme i'ay traité ailleurs, que d'elles vindrent en vsage ceux que depuis nous appellasmes en France Gentils-hommes & Escuyers: Car il est certain que nostre Noblesse Françoise prist son commencement par les armes, & qu'entre toutes les nations estrangeres, qui se firent riches de la despoüille de l'Empire, il n'y en eut pas vne des autres, qui emprunta tant des mœurs, & discipline des Romains que la Françoise, comme nous tesmoigne Procope.

Ces deux compagnies de Gentils & Escuyers prospererent. Au contraire deux autres qui auoient tenu dedans la France lieu de primauté entre les guerriers, s'abastardirent auec le temps, & par vn mesme moyen tomberent en l'opprobre de tout le monde. Pendant la prison de nostre Roy Iean, les Anglois s'estans emparez de la ville de Melun fermoient la porte aux basteaux & marchandises qui descendoient du haut de la riuiere de Seine à Paris. Au moyen dequoy Charles son fils lors Regent en France, pour faciliter la descente ordonna certain

A nombre de Soldats, Brigands, Paluoisiens, Archers, & Arbalestiers qui seroient continuellement en basteaux couuerts, pour seruir d'escorte aux autres basteaux. Par cela vous voyez que la compagnie des Brigands estoit lors mise la premiere en ordre, comme estant de plus grand respect que les autres. Le semblable auoit il esté auparauant en celle des Ribaux: Et neantmoins l'vne & l'autre forlignans par succession de temps, des Brigands on feit des Voleurs & guetteurs de chemins en nostre commun langage, & des Ribaux vne ie ne sçay quelle enjance de putacessiers. Deux vices assez familiers aux soldats, si par vne discipline estroite ils ne sont tenus en bride par leurs Capitaines. Or commença ceste desbauche bien auant sous le regne du Roy Philippe le Bel, comme vous pouuez descouurir par le Roman de la Roze, dedans lequel vous trouuez, Ribaux & Ribaudes estre pris pour personnes qui mettent indifferemment leurs corps à l'abandon, sans aucun soin de leur honneur. Et signamment quand vous voyez le Dieu d'Amours faire faux semblant Roy des Ribaux: Car la beauté de ce passage est, que Iean de Mehun Autheur du Roman, qui viuoit sous Philippes le Bel, nous ayant representé quelle estoit la nature du Roy des Ribaux de son temps, qui ne signifioit autre chose que Capitaine, il represente aussi quel estoit le vice des Ribaux de son temps, ausquels il baille pour Capitaine Faux semblant. Et est vne chose esmerueillable qu'auec le temps l'Estat de ce Roy des Ribaux alla tellement au raual, que ie le voy auoir esté pris pour executeur de haute Iustice. Iean Boutillier dedans son liure intitulé Somme Rurale, qui commença d'estre mis en lumiere le vingt deuxiesme iuillet 1490. Cela s'appelle la derniere annee du regne de nostre Roy Charles VII. Ce docte praticien (dis ie) discourant les droits qui appartenoient aux deux Mareschaux de France: car lors il n'y en auoit dauantage. Ces deux Mareschaux (poursuit-il) peuuent faire & accoustrer vn Preuost, qui peut & doit auoir pouuoir d'eux deux, où soient emprainctes les armes desdits Mareschaux, & premieres du premier Mareschal. Pardeuant lequel Preuost peuuent estre ventilees toutes les causes qui au droit desdits Mareschaux appartiennent en la Iudicature, & doit auoir de chacune commission deux sols: de chacune amende soixante sols, en quoy il commande, il doit auoir dix sept sols. Et pareillement si l'amende estoit de soixante liures, en quoy enqueurt toute personne qui fait ou vient contre les Estats desdits Mareschaux, il a aussi dix sept liures. Item a ledit Preuost le iugement de tous les cas aduenus en l'ost, ou cheuauchie du Roy; & le Roy des Ribaux en a l'execution. Et s'il aduenoit qu'aucun forface de corps, qui soit mis à execution criminelle, le Preuost de son droict a l'or & l'argent de la cheinture au malfaicteur: & les Mareschaux ont le cheual, & le harnois, & tous outils se ils sont; reserué le droict, & les habillemens quels qu'ils soient & dont ils sont vestus, qui sont au Roy des Ribaux qui en fait l'execution. Le Roy des Ribaux se fait toutes-fois que le Roy va en ost ou en cheuauchie: appellez l'executeur de ses sentences, & commandement des Mareschaux, & de leur Preuost. Le Roy des Ribaux a son droict à cause de son office, & cognoissance sur tous ieux de dez & de berlans, & d'autres qui se font en l'ost & cheuauchee du Roy. Item sur tous les logis de bourdeaux & femmes bourdelieres doit auoir 2. sols la sepmaine.

D Ie ne feray aucun commentaire sur cet article; car le texte est assez clair, pour cognoistre quelle estoit la charge du Roy des Ribaux du temps de Iean Boutillier. Mais ie vous prie de considerer en quel desarroy est en cet endroit nostre histoire: Car du Tillet estime que les filles de ioye sont auiourd'huy sous la charge du Preuost de l'Hostel en Cour, comme ayant emprunté ceste belle dignité du Roy des Ribaux, lors qu'il estoit en pleine vogue: Au contraire Boutillier la luy attribuë, lors que de grand Capitaine, on luy veit faire la charge d'executeur de la haute Iustice. Au demeurant pour ne laisser en ce suiet rien en arriere: Ie sçay qu'il y a quelques vieux exemplaires de l'Ordonnance du Roy sainct Louys de l'an 1254. qui parle des femmes folles & Ribaudes, en l'article auquel il bannit du Royaume tous les bordeaux. Chose qui pourroit apprester à penser que deslors le mot de Ribaud fut pris de mauuaise part. Ceste Ordonnance fut faite en Latin (ainsi que l'vsage commun de la France le portoit lors, & auparauant) & depuis traduite par diuerses plumes, chacune desquelles approprioit sa version au langage commun de son temps. Et de fait ie vous puis dire auoir veu vne version plus ancienne

que celle-la, portant au lieu de Ribaudes, femmes follieuses. Pareille faute trouuons nous aux anciens manuscrits de nostre Roman de la Roze : en chacun desquels le langage François est tel qu'il estoit lors qu'ils furent copiez, horsmis la ruine des vers, ausquels ils ne peuuent donner aucun ordre. Voyre y trouuerez vous ie ne sçay quoy du rauage de ceux qui en furent copistes, ie veux dire de leur Picard, Normand, Champenois. Qui sont choses ausquelles le Lecteur doit auoir grand esgard premier que d'y interposer son iugement.

Capet & Hutin.

CHAPITRE XLV.

VRAYMENT ie ne puis que ie ne me plaigne de l'iniure que nous faisons a la memoire de nostre Hugue qui a esté l'vn des plus grands Roys de la France, Roy dis-ie qui a donné vogue à la troisiesme lignee de nos Roys, lequel nous auons surnommé *Capet* : Et neantmoins ie n'en trouue presque vn tout seul, qui nous enseigne pourquoy luy ait esté baillé ce surnom. Quelques vns (comme Nicolas Gilles en ses Annales) disent que ce fut par forme de sobriquet : D'autant que luy ieune auoit accoustumé de ietter en folastrant, les chappeaux des ieunes Princes & Seigneurs qui le suiuoient : Mais si les Chaperons estoient lors & long temps apres, plus en vsage que les chappeaux, ie ne voy point sur quel pied nous puissions fonder ceste diuination : ioint que la grandeur de ses gestes, sur laquelle il establit auec le progrez de temps sa fortune, pouuoit faire oublier toutes ses ieunesses, & folastries. C'est pourquoy i'ayme mieux adherer auec le bon homme Cenalis Euesque d'Auranche, qui en ses Perioques dit que tout ainsi que Charles fils de Pepin fut par aucuns appellé Charles le Grand, & des autres Charlemagne, d'vn mot corrumpu du Latin, pour la grandeur de ses Cheualeries : Aussi Hugue pour le grand sens qu'il apporta en la conduite de ses affaires, fut appellé *Capet* d'vn mot à demy Latin qui signifie le Chef : Car aussi à vray parler, vous trouuerez en toutes ses actions plus de conseil, que de hauts faits d'armes.

Cecy me fait tomber de luy à Louys Hutin, duquel messire Iean du Tillet Euesque de Meaux en son abregé des Croniques de France, dit en deux mots, *Louys Hutin, quasi mutin*. En quoy la rime se trouuera bonne & riche : Mais quelques vns pourroient douter que la raison ne soit de mesme la parure, & neantmoins nostre Paule Æmile est de mesme aduis, Il est certain que le mot de *Hutin* à nos anciens signifioit noise, pour le moins ainsi le trouué-ie dans Froissard, au 15. chap. du I. Tome de son histoire, où racontant l'appareil que le Roy Edoüard faisoit en Angleterre contre Robert Roy d'Escosse, & les allegresses que l'on fit à la venuë de sire Iean de Henaut. Là pouuoit-on voir (dit-il) Dames noblement parées & richement, qui eust eu le loisir de danser, ou de plus festoyer. Mais nenny. Car tantost apres disner vn grand *Hutin* commença entre aucuns garçons des Hannuyers, & des Archers d'Angleterre. Et peu apres. Quand les nostres eurent nouuelles de ce *Hutin*. Lequel mot il repete encore au 45. chap. & Iean Moulinet en quelque passage de ses œuures dit *Hutiner* pour noiser ou quereller. Mais pourquoy appellerons nous ce Roy *Hutin* pour noiseux? Car ie ne recognois rien de querelleux en luy par tout le discours de sa vie. Vn autre que moy le deuinera. Parce que l'histoire de son regne est si courte, que nous n'auons le moyen de iuger quelle fut sa vie. Car de luy attribuer (comme quelques vns le pensent) l'establissement du Parlement de Paris c'est errer.

Messayer,

A

Mestayer, Moitoyen, Mien, & Tien.

Chapitre XLVI.

ENCORES que les Romains peussent en diuerses façons affermer leurs terres tantost en argent, tantost à certaine quantité de grain, selon que les volontez des contractans les admonestoient de faire, si auoient-ils en tres-grande recommandation le loüage qui se faisoit de leurs terres, à moitié : Et pour ceste cause voyons nous estre faicte en leurs loix si frequente d'vn *Colon partiaire*. (Les Latins l'appellent *Colonum partiarium*) & sur le declin mesme de l'Empire y eut vne B loy de l'Empereur Valentinian, par laquelle il estoit deffendu à tous Maistres d'affermer leurs terres en argent, ains de soy contenter de ce qu'elles rapporteroient, laquelle loy tout ainsi qu'elle a receu diuerses significations par les Commentateurs de droict, pour ne la rendre point contreuenante à quelques autres; aussi ne suis-ie point exposé en ce lieu pour discourir, si elle a esté en tout, & par tout entretenuë selon sa forme & teneur; ains me contenteray de l'auoir alleguee, pour monstrer que c'estoit chose assez familiere en la ville de Rome d'affermer ses terres à moitié de grain. Ceste mesme coustume semble s'estre insinuee entre nos anciens: Car à bien dire le mot de *Metayer* nous est aussi propre pour cest effect que le *Partiaire* en Latin, l'vn prenant sa deriuation de *Partiri*, & l'autre du mot *de moitié*. Pour laquelle cause mesmement vous trouuerez en quelques vieux contracts qui sont reduits en Latin tel que l'infelicité du temps portoit lors, que tels fermiers sont appellez d'vn mot Barbare *Medietarij*, qui C vaut autant que s'ils eussent esté appellez *Partiarij*. Depuis comme toutes choses prennent diuers plis, aussi s'est ceste particularité de coustume changee : De maniere que soit que l'on baille en argent, ou en bled, ou à moitié, nous les appellons tous *Metayers*; Tout ainsi que nous auons veu de nostre temps en ceste France toutes sortes d'heretiques auoir esté appellez Lutheriens, bien qu'ils eussent quelque opinion separee de Martin Luther: Mais parce que les affaires de l'Eglise estans bien composees, Luther auoit esté le premier, qui du temps de nos peres remüa l'Estat de nostre Religion. L'origine de ceste diction *Metayer* fera peut estre iuger que d'vn mesme tige soit aussi procedé le mot de *Moitoyen*, pour autant qu'il semble auoir quelque affinité auecques l'autre: Toutesfois qui voudra rechercher ceste ancienneté à son vray poinct, il trouuera à mon iugement que les choses vont tout autrement, & que sous vne proximité, & rencontre de dictions il y a diuersité de sources: Car aussi le *Metayer*, comme i'ay dit, signifie celuy qui partit à moitié auec son Maistre, & le *Moitoyen* signifie vne chose commune, & que D l'on ne diuise : Mais au contraire que l'on tient, & possede par indiuis. Parquoy pour entendre en peu de paroles dont vient ce mot, la verité est que ces deux mots *Mien & tien*, & aussi *Mienne & tienne*, furent incogneus à nos anciens : Mais comme ainsi soit que tels mots soient deriuez de *moy & toy*, aussi au lieu de *mienne & tienne* ils disoient *moye & toye*, & au lieu de *mien*, *& tien*, *moyen*, *& toyen*. Guillaume de Lorris en son Roman de la Rose faisant hommage à Cupidon.

> *Quand sa bouche toucha la moye,*
> *Ce fut ce dont au cœur i'eus ioye.*

Et Iean de Mehun apres luy, au mesme liure, en quelque lieu, où il faict mention d'vn iugement donné à Rome:

> *Sire Iuge donnez sentence*
> *Pour moy, car la pucelle est moye.*

Et en vn autre endroict:

Apprenez moy donc en vos voyes
Lesquelles choses seront moyes.

En la vieille histoire de sainct Denis liure second, chapitre troisiesme, Bellissaire escriuant à l'Empereur Iustinian: Ceux qui auoient enuie de ta santé, & de la moye. Ie sçay bien que l'on trouuera en plusieurs endroits du Roman de la Rose, qui est imprimé, *Mien & tuen*: Mais il ne faut faire aucune doubte que ces passages sont corrompus par ceux qui de nostre temps ont pensé beaucoup meriter de la langue Françoise, en reduisant ce bon vieux liure au langage qui court à present: En quoy ie ne puis que ie n'accuse à bon droict la miserable diligence de tels gaste-tout, lesquels estimans faire quelque braue traict de leurs plumes, nous ont en la plus part eschangé, & ce bon vieux Roman de la Roze, & la vie de sainct Louys du Sire Iean de Ioinuille, & encores par vne impression recente l'Histoire de Iean Froissard, ne considerans pas toutesfois qu'en ce faisant ils nous frustroient entierement de la cognoissance de l'ancienneté de nostre langue, laquelle nous ne pouuons remarquer, singulierement dans le Roman, sinon par la fin, & cadance du vers, que l'on n'a peu changer à cause de la rime. Or que les anciens vsassent de *Moyen*, *& Toyen*, ie l'ay mesmes appris de Maistre Raoul de Presles (qui fut long temps apres Guillaume de Lorris, & Iean de Mehun) au Liure par lequel il pretend monstrer, que la Monarchie de France ne recognoist en rien pour temporel l'authorité du Sainct Siege: Ceste antiquité me faict penser que de *Moyen*, *& Toyen*, vient le mot de *Moitoyen*, dont nous vsons par vne elision de la derniere syllable de *Moyen*, comme si nous eussions voulu dire que ce mur estoit *Mien & Tien*.

De ce que le peuple dit *vn homme estre bon, riche, ou vertueux par dessus l'espaule, lors qu'il se mocque.*

CHAPITRE XLVII.

I'APPRESTERAY à quelques vns, non à rire, ains à se mocquer de moy, me voyant si curieusement perdre quelques bonnes heures en des chetiues Recherches. Cecy me fait souuenir d'vn sage conseil que donna Pline second, l'vn des premiers Orateurs de son temps, à vn sien compagnon, qui se vantoit de n'employer iamais dans ses plaidoyez qu'argumens forts, & poignans: A quoy Pline luy respondit, Mon amy tu penses quelquesfois frapper droict à la visiere, & tu ne donnes qu'au talon. C'est pourquoy ie mets en œuure toutes sortes de pieces qui se presentent: Car en la diuersité des iugemens, à tel plaist vn argument, qui desplaist à l'autre: Ainsi est-il des discours que ie me suis icy proposez, l'vn trouuera vn sujet bon, qui ne sera aggreable à l'autre, & cet autre approuuera l'vn de mes chapitres, qui sera bafoüé par son compagnon: en vn mot, s'il se trouue quelque Censeur, auquel ces petites Recherches ne plaisent, comme chose de non valeur, tout ainsi que ie me suis dispensé de les escrire, aussi se pourra-il dispenser de les lire. Ie dy cecy par exprés, non seulement pour la matiere du present chapitre, mais aussi de toutes les autres, qui pourront estre trouuees de foible alloy: Et cependant ie vous diray qu'il y a plusieurs prouerbes en nostre langue qui semblent estre de soy ineptes, mais toutesfois encores doiuent-ils auoir nom de prouerbes, sinon entre gens de discours, pour le moins entre ceux qui sont de plus lourd, & grossier entendement, comme moy: Tel pouuons nous estimer ce commun propos, *Quand nous disons vn homme estre riche, ou vertueux par dessus l'espaule*, nous mocquans de luy, & voulans signifier n'y auoir pas grands traicts de vertu, ou richesse en luy. Lequel dire tout ainsi que ie l'ay quelquesfois estimé euolé, aussi en appris-ie depuis l'origine & deriuaison, par quelques ioüeurs de

Flux : Car comme ainsi fust qu'en ce jeu l'As soit la principale carte (qui est celle en laquelle il y a vne vnité au milieu) il aduint qu'vn quidan en se riant, dist qu'il auoit deux As en son jeu, & les exhibans sur la table fut trouué que c'estoient deux Varlets , chacun desquels comme l'on sçait porte vne vnité sur l'espaule: A quoy ayant apresté par son mensonge à rire à la compagnie, il respondit que veritablement il auoit deux As, mais que c'estoit par dessus l'espaule. Qui est prendre ce propos (dont nous faisons vn prouerbe) en sa vraye signification : Car comme ie disois maintenant chaque teste soit de Cœurs, Carreaux, Tresle , & Picque a vn As dessus l'espaule, pour faire cognoistre de quel jeu ils sont Rois, Roines, ou Varlets, & toutesfois ceste vnité ne represente pas vn As. Parquoy si nous voulons rapporter ce commun prouerbe à ce jeu, nous le trouuerons estre dit auec quelque fondement de raison, combien qu'autrement il semble auoir esté inuenté à credit, & par vne temerité populaire. I'adiousterois volontiers à la suite de cestuy-cy vn autre, quand voyant vn homme au dessous de toutes affaires *nous le disons estre reduit au tapis.* Maniere de parler que nous empruntasmes des ioüeurs, lesquels ioüans sur vn tapis verd, quand ils n'ont plus d'argent deuant eux pour mestier mener, & ils sont contraints desemparer la table, on les dit estre reduits au tapis.

Sans Feu, & Leu.

Capitre XLVIII.

Entre tous les Elemens ie trouue que le feu a tousjours esté reputé necessaire pour la conseruation de la santé. Qui a esté cause à mon aduis que Martial deuisant de la felicité que l'homme peut auoir en ce bas estre, apres la deduction de quelques particularitez, adiousta par expres *Focus perennis*, c'est à dire auoir bon feu perpetuellement en sa maison : Et au contraire les plus expresses & exemplaires punitions qui se faisoient dedans Rome estoient quand l'on interdisoit vn homme de feu & d'eauë : voire fut trouué le feu de telle necessité à vne famille priuee, que les mesmes Romains voulurent par vne metaphore appeller la maison où ils residoient sous ceste diction Latine *Focus*, qui ne signifioit toutesfois en sa propre signification, autre chose que le Fouyer : Et en ceste façon estimerent-ils miserable celuy que la fortune auoit priué *Laribus , & focis*. Qui est comme si nous disions estre bannis de sa maison. De ceste mesme façon auons-nous dit, & disons *tant de feux estre assis à la taille*, c'est à dire tant de maisons à tel village estre contribuables à la taille : Ainsi dismes-nous *estre sans feu & sans leu*, quand nous voulusmes representer vn homme qui n'auoit aucun domicile asseuré : Et de ce mesme mot est issu ce que nous appellons *fouages*, qui sont contributions annuelles que l'on tire *de chaque feu*. Chose qui est, ou qui peut estre notoire, & neantmoins remarquee par passage exprés au vieil Coustumier de Normandie chapitre quinze, parlant du Monneage qui estoit deu de trois ans en trois ans au Duc de Normandie, afin qu'il ne fist point affoiblir les monnoyes. L'on doit sçauoir (dit-il) qu'il y a plusieurs lieux en Normandie, qui onc ne payerent cet ayde, si comme la Chastellenie , Laual , S. Iacques , Mortaigne , & aucuns autres qui oncques ne payerent Monneage. Et pource souloit-il estre appellé *fouage*, car ceux le payent ordinairement qui tiennent *feu & leu* : Aux dernieres impressions on a mis *feu & lieu* , ainsi que nous en vsons maintenant. Mais il ne faut point douter que nos vieux François vsoient du mot de *leu, & non de lieu*, & ce par vne mesme analogie que de celuy de *feu*. Car tout ainsi que feu vient de *focus*, aussi *leu* venoit de *locus*, & nos anciens pour asseurer leur metaphore, par laquelle sous le mot de *feu* ils vouloient representer nos domiciles , y adiousterent encore celuy de *leu*, qui est beaucoup plus intelligible : Et par mesme moyen se ioüerent de la rencontre des 2. mots : Quant à moy il me semble qu'il est beaucoup plus beau de demeurer dedans ceste ancienneté que de dire *feu & lieu*

encores que le mot de *lieu* ait banny de nous celuy de *leu*. Tant y a que nos ancestres firent de ces mot *focus*, *locus*, & *iocus*, *feu*, *leu*, *ieu*. Et diray encores que de *Coquus*, ils firent *Queu*.

Entendre le Numero.

CHAPITRE XLIX.

L'INVENTION des Italiens (gens naturellement destinez pour espuiser par soutils moyens l'or & l'argent de ceste France) a introduit entre nous vn jeu que l'on appelle *Blancque*, jeu le plus propre que l'on sçauroit dire, pour pipper doucement vne populace, & lequel ie veux icy representer en passant. Il y a vn Marchand entrepreneur, qui se faict porteur de plusieurs belles beatilles, lequel se retire pardeuers le Roy, & moyennant quelque don qu'il faict à quelque fauory de Cour il obtient permission d'ouurir vne Blancque, la permission obtenuë il faict appretier ses ioyaux par le Magistrat ordinaire des lieux : Mais Dieu sçait quelle appreciation : Car à bien dire, ce jeu n'estant introduict que pour tromper gracieusement le monde, il n'y a celuy de ceux qui s'en meslent, qui ne vueille auoir part au butin. Tous ces preambules estans faicts par vne forme d'auant-jeu, ce Marchand commence d'exposer en la monstre de tout le peuple tout ce qu'il entend perdre au jeu de la *Blancque*. Pendant lequel temps vn chacun y est receu à apporter son denier. Et voicy la forme que de nostre temps i'y ay veu tenir: Celuy qui vouloit entrer en ce hazard estoit tenu de bailler vn teston au Maistre de la *Blancque*. Et neantmoins au lieu de faire enroller son nom, il apportoit vne deuise qui estoit enrollee dans vn registre. Ce neantmoins pour autant qu'il pouuoit aduenir que plusieurs se rencontroient en mesme conformité de deuise, qui eust causé vn different entr'eux, pour obuier à cecy en enregistrant la deuise, l'on adioustoit par mesme moyen la quantiesme elle estoit, c'est à sçauoir, ou la centiesme, ou ducentiesme, que plus que moins, & tout d'vne main rendoit-on vn billet signé de la main du Greffier contenant nostre deuise, auec le mesme nombre que celuy qui estoit porté par le registre : Et ainsi le Maistre de la Blancque receuoit deniers d'vns & autres, iusques à ce que le Marchand eust remply ce à quoy estoient apperciez ses ioyaux. Le iour venu pour tirer la *Blancque*, on asseoit vn aueugle au milieu des deux vaisseaux, en l'vn desquels estoient mises toutes les deuises distribuees par petits billets auec le nombre auquel elles estoient cottees sur le registre, & en l'autre autant de buletins, dont les aucuns contenoient les ioyaux destinez pour celuy auquel le hazard du jeu diroit, nommoient cecy *Benefices*, & les autres sans escriture, lesquels pour ceste cause estoient appellez *Blancs* ou *Blancques*. L'aueugle ayant tiré d'vne main la deuise, il la bailloit à vn homme qui estoit pres de luy : & de l'autre, dans lequel estoient contenus les *Benefices*, ou les *Blancques*, il tiroit pareillement vn buletin qu'il bailloit à vn autre homme qui le costoyoit de l'autre part. Tellement que le premier ayant fait recit hautement de la deuise qui luy estoit mise entre mains auec son nombre, le second respondoit *Blancque* ou *Benefice*, selon le billet qui luy auoit esté rendu par l'aueugle, voulant par ce mot de *Blancque* signifier vn rien, ou neant, pour celuy duquel on recitoit la deuise, & le mot de *Benefice* emportoit quant & soy le gain de ce qui estoit contenu dans le billet, dont luy estoit puis apres faite deliurance. Tellement qu'entre plusieurs il y auoit ordinairement peu de personnes qui rencontroient aux *Benefices*. Comme ainsi fust que pour vn *Benefice*, il y eust 100. & 200. *Blancques*. Et neantmoins pour le peu de perte que chacun sentoit en son particulier, il y auoit vne infinité de personnes qui se hazardoient à ce jeu. Or auons nous dict *Blancque* & non *Blanc*, par vn mot François Italiennizé, au lieu de *Bianco*, ou *Biancha*, voire pour autant que ce mot de *Blancque* estoit souuent repeté, nous appellasmes ce jeu *Blancque*. Et aussi de l'Italien introducteur de ce jeu, nous vsasmes

A du mot de *Numero*, au lieu de *Nombre*, qui nous est naturel François, & dismes celuy *entendre le Numero*, qui n'auoit oublié le nombre sous lequel sa deuise estoit enregistrée. Et depuis accommodasmes ceste maniere de parler en toute autre chose disans, *Qu'vn homme entendoit le Numero*, quand il auoit certaine information, & cognoissance d'vne chose, & n'estoit pas cecy sans raison : Car autres-fois dedans la ville de Rome se trouua vn different en semblable jeu par faute d'y auoir apposé le nombre, ou le *Numero*. Nous lisons dedans Vopisque en la vie de Probus Empereur, qu'en vne expedition des Romains contre les Alains, auoit esté pris vn cheual sur les ennemis qui estoit d'vne telle vistesse, qu'en vn iour il faisoit cinquante lieuës : continuant ce mesme train l'espace de 10. & 12. iours tout de suite. Or estoit Probus en ceste deffaite Lieutenant general de l'armee. Au moyen dequoy chacun se persuadoit que par vn droict de bien-seance il le gratifieroit de ce beau present : Ce qu'il ne voulut toutesfois faire, disant que tel don estoit plus seant à vn homme coüard, qu'à vn Gentil-homme genereux. Si voulut pour le contentement d'vn chacun que tous tant de soldats qu'ils estoient, B missent leurs noms par buletins dedans vn Vaze, afin que celuy auquel le sort fauoriseroit, & qui seroit le premier tiré du vaisseau, eust pour son lot ce cheual, ne voulant quant à luy auoir part à ce butin. Là par fortune y auoit 4. Soldats portans mesme nom que leur Colonel, sur lesquels la fortune voulut donner, parce que le premier que l'on tira estoit appellé Probus. Dont sourdit noise & querelle entre ces quatre, vn chacun d'entr'eux pretendant estre le Probus, auquel le hazard auoit bien voulu. Qui fut cause que pour assopir la querelle, il fut aduisé de rebroüiller tous les noms, & de rechef encore tira-l'on tousiours vn nom de Probus, iusques à la quatriesme fois, que les gendarmes se firent accroire que les dieux auoient destiné ce cheual à leur General seulement, qui portoit le nom de Probus, veu qu'en la concurrence de ces quatre, d'vn mesme nom, on ne pouuoit discerner auquel il le falloit adiuger. Et à tant ils luy en firent present. En quoy l'on voit certainement que le deffaut du *Numero* depuis amené en vsage par C ceux qui ont voulu negocier entre nous tel ieu, fut cause de ce different qui sourdit entre les quatre de mesme nom. Ce ieu m'appresta quelquesfois occasion de m'esgayer pendant mes ieunes ans, en vn Sonnet sur ce jeu, par lequel il me plaist de clorre le present Chapitre.

Comme celuy qui d'vne Blancque pense
Tirer tel heur qu'il s'est en soy promis,
Entre les mains de l'Aueugle a remis
Tout de succez le sa douteuse chanse :
Ainsi au sort d'vne double puissance
Dessous l'Amour aueugle i'ay sous-mis,
Et sous les ans, le meilleur qu'auoit mis
Le Ciel dans moy dés ma folle naissance.
D *Iamais d'Amour ie ne tiray butin,*
Quoy qu'vn & vn & autre buletin,
De mon meilleur dans sa trousse ie misse :
Mais toy, ô Cours d'vne posterité,
Si ma clameur ne te rend irrité,
Fay moy trouuer dans tes ans Benefice.

A

Beau pere, & autres mots concernans tant la Parenté, qu'Affinité, ensemble de quelques autres mots, dont l'vsage ne seroit peut-estre hors propos.

CHAPITRE L.

CEVX qui ont espousé nos enfans, nous appellent leurs *Beaux peres*, Nous appellons encores les Religieux *Beaux peres*.

Mes beaux peres Religieux
Vous disnez pour vn grand mercy.
O gens heureux! ô demy Dieux!
Pleust à Dieu que ie fusse ainsi.

B

Disoit Victor de Brodeau en ce huictain qui fut tant solemnizé sous le regne de François I. Mais dont est procedé que nous honorons d'vn mesme mot, & ceux qui font profession du Celibat, & les autres qui ont enfans? Dauantage que nous appellons seulement *Peres* ceux qui ont des enfans non mariez, & *Beaux peres* ceux qui ont des enfans mariez? Quant à moy ie ne doute point qu'il ne faille appeller les vns & les autres *Beats peres*, au lieu de *Beaux peres*, les Religieux parce qu'ils semblent auoir espousé vne vie saincte: Et les *Peres*, d'autant qu'en marians leurs enfans, ils semblent se moyenner vne immortelle en ce mortel estre par vne subrogation de l'vn à l'autre. Si ma diuination est bonne, ou mauuaise, ie m'en rapporte à ce qui en est. Bien sçay-ie que Rabelais en son troisiesme liure de Pantagruel appelle *Beats peres* les Moines que nous appellons *beaux peres*: Toutesfois comme vn erreur en ame ne fort aisement vn autre, aussi auec le temps le peuple estimant qu'il fallut dire *beau pere & non beat pere*, appella les meres *Belles meres*, & les gendres & brus, *Beaux fils*, *& Belles filles*. Or puis que ce mot de *Beau pere* s'est presenté en ce lieu, il m'est tombé en memoire que nos ancestres par vne honneste silence furent trop plus copieux és paroles de consanguinité, & affinité que nous autres, qui par vne superstitieuse ignorance auons en cet endroit appauuri nostre vulgaire: Car ils vserent du mot de *Parastre*, comme de *marastre*, pour descouurir celuy que nostre mere auoit espousé en secondes nopces, & semblablement de *fillastre* pour nommer le fils de nostre mary ou femme qui estoit issu d'autre mariage, ils appellerent *Serouge* celuy qui auoit espousé nostre *Sœur*, qui venoit de *Sereur*: Car ainsi appelloient-ils vne *Sœur* de la diction Latine *Soror*, & depuis par abreuiation *Sœur*. Aussi fut à nos anciens fort familier & frequent, pour la proximité de paranrage le mot de *Nepueu*, non pour le regard de l'oncle, ains de l'ayeul, c'est à dire pour ce que nous disons par vn contour de langage Petit fils. De toutes lesquelles paroles vous verrez fort frequente mention dedans les grandes Croniques de France dediees au Roy Charles huictiesme. Mots toutesfois que nous ne mettons gueres pour le iourd'huy en vsage, hors-mis que le mot de *Nepueu* a commencé de reprendre petit à petit ses anciennes racines en nous par la liberté des Poëtes de nostre temps: Et à la mienne volonté qu'il se perpetuë en ceste signification, afin que tout ainsi que le Latin, nous puissions assortir nostre langue d'vne enumeration graduelle des parens en ligne directe, de laquelle nous sommes manceques pour le iourd'huy: Car apres que vous auez nommé ayeul, pere, fils, & petit fils, vous demeurez court, & si vous auiez restably le mot de *Nepueu* en sa primitiue, & plus vieille signification, il vous seroit loisible de dire pour les ascendans, *pere*, *ayeul*, *bisayeul*, *& peut estre trisayeul*, & pour les descendans, *fils*, *nepueu*, *& arriere nepueu*, ou tel autre mot dont l'oreille plus delicate se pourroit aduiser. Et sçay bon gré à Denis Sauuage, Seigneur du Parc, lequel en sa traduction des Histoires de Paule Ioue liure trente septiesme, appelle Mahommet bisayeul, Amurath trisayeul de

C

D

A Solyman Empereur de Constantinople. Et deuant luy celuy qui soubs le nom de Feal seruiteur, fit imprimer la vie du Cheualier de Bayard en l'an mil cinq cens vingt sept, n'auoit vsé du mot de Trisayeul, ains Terayeul au premier chapitre de son liure. A faute de quoy des Essars (homme qui toutesfois faisoit grande profession de bien escrire entre les courtisans de son temps) fut contrainct de dire au huictiesme liure de son Amadis, parlant de quelque Cheualier, qu'il estoit fils du fils de son fils, par vne pauureté qu'il sentoit estre pour cest égard en nostre langue. Nous voyons dans ceste ville de Paris au Cimetiere de sainct Innocent vn Epitaphe d'Yoland de Bailly veufue de Maistre Denis Capel, Procureur au Chastelet, portant qu'elle auoit vescu quatre vingts huict ans, & auoit peu voir deux cens quatre vingts huict siens enfans, & trespassa le dixseptiesme Auril mil cinq cens quatorze. Imaginez combien elle eust esté empeschee s'il luy eust conuenu appeller d'vn vray mot ceux qui estoient distans d'elle en la quatre ou cinquiesme generation & lignee.

B Ie diray cecy en passant, car peut estre ailleurs ne se presenteroit-il occasion d'en parler si à propos. Ie voy nostre langue auiourd'huy mandier des mots du Latin, qui pourroient se trouuer en elle mesme, quoy que soit qui n'en approcheroient comme ils en approchent. Nos Praticiens appellent vne *Procuration ad lites*, celle qu'on enuoye à Procureur pour occuper en vne cause pour nous. Iean Bouteiller en son Somme Rural l'appelle *Procuration à litige*. Nous disons qu'vn homme a esté pris en flagrant delict, quand il a esté surpris sur le fait, il le dit *Estre pris en present mesfaict. Moindres d'ans peuuent comparoir par Tuteur, les soubs aagez par Curateur*: Nous appellons les premiers Pupilles, & les seconds mineurs. *Parastres*, *Marastres*, *Fillastres*, fort frequens en cest autheur. Nous, suyuans les termes du Latin, diuisons les obligations en contracts, & quasi contracts: *Les obligations se diuisent par contract, ou en obligation, si comme par contract.* Dedans la coustume de Meaux & Vitry *mainmettre*, pour ce que nous disons ordinairement *Manumettre. Parastre*, coustume de Meaux, & ancienne de Melun

C article cent quarante neuf. Nous disons quelquesfois au feur, c'est à dire au prix, & peu de personnes sçauent pourquoy. Mais le mot d'affeurer signifioit acheter. Dedans le vieux Coustumier de Normandie, chapitre vingt, titre des Vsuriers. Tel a affeuré son cheual au feur, c'est à dire qu'il a acheté son cheual au prix &c. Nous appellons freres puisnez, ceux qui sont nez apres leurs aisnez. Et par aduenture nous pourrions appeller non improprement *puisnez* ceux qui sont nez apres le decés de leurs peres, qui furent par les Romains appellez *Posthumes*, & *Mainez ou Mainnez* ceux qui secondent ou tiercent en aages leurs aisnez, quasi *moins nez*. Car pour le regard du mot *d'aisné*, il est composé de deux, ores que de prime face, il ne le semble pas. *Aisné, ains né*, c'est deuant né: Parce que ce mot de *Ains* se prend souuent en cette signification de *Deuant*. Nos ancestres vserent du mot *d'auoutrie* pour celuy d'adultere dont nous vsons. Nos Coustumes appellent les serfs gens de mortemain, ou main morte par vne Metaphore hardie. Particularitez par moy cy dessus touchees, non que ie ne recognoisse fort

D bien que les anciennes paroles viennent d'vn mesme fonds, que les modernes: Mais ie souhaiterois volontiers s'il y auoit moyen de ce faire, de nous rendre les mots naturels & qu'ils semblassent prendre leur estoc de nous, ores qu'ils fussent transplantez. Toutesfois puis que le peuple s'est faict Iuge Souuerain des paroles de toute ancienneté, ie m'en remettray à son vsage, me contentant de sçauoir ce que ie pense deuoir estre faict.

A

Du mot de *Bande*, dont les François vsent pour *Assemblee*.

Chapitre LI.

Le mot de *Bande* semble auoir quatre diuerses significations entre nous : car quelquesfois nous le prenons pour lier, comme bander vne playe, quelquesfois pour tendre, comme bander vne arbaleste, & se prend encores d'vne autre façon entre ceux qui habitent les ieux de paulme lors qu'ils veulent ioüer à bander, qui est de perdre l'esteuf de celuy-là qui l'a ramené soubs la corde : outre toutes lesquelles significations, il y en a vne autre beaucoup plus noble & authorisee que toutes celles-cy, quand nous disons qu'vn homme se bande, c'est à dire se ligue encontre vn autre, & de mesme mot vient que nous disons *Bandes* pour Compagnies, & troupes de guerre : Signification à mon iugement qui a pris sa source des querelles des maisons d'Orleans, & de Bourgongne sous le regne de Charles sixiesme : Car s'estans ces deux maisons opiniastrées en la ruine de toute la France, en se pourchassant la leur propre, elles s'estoient bigarrees en diuersité de liurees. Le Bourguignon portoit vne Croix rouge de sainct André, dont est venu que depuis on a appellé telles Croix Bourguignonnes : Et l'Orleannois portoit des escharpes que le peuple appelloit, comme il faict encores maintenant, *Bandes*. Or fut la fortune telle, que combien que le bon endroict fust du costé de ceux d'Orleans, si est-ce que Iean Duc de Bourgongne sur le commencement des factions, possedoit le Roy, & le Royaume à sa deuotion, & specialement estoit en toutes ses affaires fauorisé grandement des Parisiens : Tellement que son ordinaire retraicte estoit à Paris, & y auoit mesmement assis le principal seiour de ses affaires. Au moyen dequoy les Orleannois qui desiroient luy faire deguerpir ce lieu, donnerent plusieurs assauts & escarmouches à la ville : qui augmenta encontre eux grandement la haine commune. Tellement que le peuple de là en auant en appelloit ceux qui suyuoient le party des Ducs d'Orleans, & de Berry, & Comte d'Armignac qui auoient faict ligue ensemble, les *Bandez* : par ce qu'ils portoient cette escharpe, ny plus ny moins que sous Godefroy de Boüillon on appelloit *Croisez* ceux qui allerent auec luy au voyage de Hierusalem, par ce qu'ils portoient tous la Croix : & semblablement quand on parloit de leurs compagnies qui estoient grandes, les aucuns les appelloient ceux des *Bandes*, prenans ce neantmoins ces mots en mauuaise part, & quasi comme pour conspirateurs contre le repos public : Chose qui a depuis eu vogue entre nous : Car lors qu'il eschet que plusieurs machinent vne conspiration, nous disons qu'ils *se bandent à faire telle entreprise* : Et depuis par succés de temps nous auons rapporté ce mot de *Bandes* aux compagnies de gens d'armes. Ce que ie dis se trouue dans les liures anciens esquels sont escrites les calamitez qui couroient lors par la France. Mon ancien papier iournal en vn lieu où il descrit le siege que les Orleannois auoient „ mis deuant Paris : Les Ducs d'Orleans & Berry (dit-il) portoient *vne Bande*, & „ tous ceux de par eux se tenoient à *celle bande*. Et peu apres parlant des mesmes „ Orleannois. Aucuns de la *Bande* cuidoient de certain qu'on deust piller Paris, & „ tout mal qui se faisoit de delà, chacun disoit que ce faisoit le Comte d'Armignac, „ tant estoit de male volonté plein. Et pour certain on auoit autant de pitié de tuer „ ses gens, comme des chiens, & quiconque estoit tué de delà, on disoit, c'est vn „ Armignac, & certes ceux de la *Bande* eussent fait du mal plus largement, ce ne fut „ le froid, & la famine, & peu apres : L'an 1411. recommencerent ceux de la *Bande* „ leur mauuaise vie. Car en Aoust deuers la fin vindrent deuant Paris du costé de „ deuers sainct Denis, & fit chacun son assemblee vers Montdidier : mais quand les „ *Bandés* sceurent la belle compagnie que Bourgongne auoit, ils ne l'oserent onques assaillir. Quand le Duc vit la chose, il dit qu'ils n'auoient guerre qu'au Roy, „ & à la bonne ville de Paris : Si renuoya ses Communes, & conuoya grand pays.

B C D

A Et les *faux bandez* Armignacs commencerent à faire tout du pis qu'ils pouuoient. Qui nous peut presque enseigner la deriuaison de ceste diction prise de la façon que nous la pratiquons en ce sens.

De ce mot, *Tintamare*.

Chapitre LII.

Nous vsons de cette diction *Tintamare*, pour signifier vn grand bruit & rumeur, & sembleroit de prime face qu'elle eust esté inuentee à plaisir, & non pour autre raison que pour contenter le son de l'aureille: & par ce que cette parole en soy represente ie ne sçay quoy de grand B bruit, de mesme façon comme nous appellons le ieu de tablier *Tric trac*, pour autant que ce mot semble aucunement se raporter au son des dez: Toutesfois la deriuaison en cest autre est digne d'estre remarquee en ce lieu. L'on troue és vieilles Chartres de Berry en la saincte Chappelle de Bourges que Iean Duc fondateur d'icelle allant vn iour à la Chasse, trouua grande quantité de vignerons qui estoient en vn grand vignoble non esloigné de la ville de Bourges, lequel voyant ce pauure peuple gaigner sa vie à tres-grand sueur de son corps il se voulut informer de l'vn d'eux ce qu'ils pouuoient gaigner par iour, & combien d'heures ils trauailloient, & plusieurs autres particularitez, esquelles il prenoit plaisir a les escouter: A quoy luy fut entre autres choses respondu que quand c'estoit és grands iours d'Esté ils estoient tenus de prester pied à boule à leur besongne depuis les quatre heures du matin, iusques à huict & neuf heures du soir, c'est à sçauoir tant que le Ciel les fauorisoit de clarté, & és plus courts C iours de l'Hyuer, depuis six heures du matin, iusques à sept ou huict heures du soir: estans mesmes contraincts pour cest effect porter chandelles & lanternes quant & eux pour les esclairer. Le Duc prenant ce peuple à compassion, & estimant que la rigueur des maistres estoit en cela trop tyrannique en voulut effacer la coustume, & pour ceste cause ordonna que de là en auant le Vigneron ne seroit tenu de s'acheminer à sa besongne deuant six heures en quelque temps que ce fust, & qu'en Esté toute besongne cesseroit, à six heures du soir, & en Hyuer à cinq: Et pour ne rendre cette ordonnance illusoire, il commanda que ceux qui estoient plus proches de la ville, & consequemment deuoient entendre plus a leur aise le son de la cloche, en donnassent aduertissement en criant aux autres qui estoient plus prochains, lesquels seroient tenus de rendre le semblable aux autres, & ainsi de main en main. Cecy depuis fut tres-estroittement obserué en tout le pays de Berry, auquel le premier vigneron ayant sur les cinq ou six heures du soir fait la premiere clameur, il excitoit son voysin à en faire autant, & luy pareillement aux autres: Tellement qu'en toute la contree s'entendoit vne grande huee & clameur, par laquelle chacun estoit finalement aduerty qu'il falloit faire retraicte en sa maison: & cette mesme coustume s'obserua autresfois, ainsi que i'ay ouy dire és enuirons de la ville de Blois en vn grand coustau de vignoble, qui en est prés, où les plus proches vignerons de la ville ayans ouy l'orloge auoient accoustumé pour signal de retraitte de crier à haute voix, *Dieu pardoint au Comte Thibault*, s'estant le peuple fait accroire par vn long succez de temps que ce fut vn Comte Thibaut de Blois qui en introduisit entre eux la premiere loy & coustume. Or disent les bonnes gens du pays qu'ils auoient ouy qu'autrefois le premier qui donnoit aduertissement aux autres auoit accoustumé de *tinter dessus ses marres auec vne pierre*, & tout d'vne suite commençoit à huer apres ses autres compagnons: Car *Marre*, comme vous sçauez, est vn instrument de labour emprunté mesmement du Latin: Ainsi que nous pouuons recueillir de deux passages, du 10. de Columelle en sa maison rustique, dont est venu que presque en la plus part de cette France nous appellons *marrer* les vignes, ce qu'és autres endroits *Labourer*. Parquoy ce ne sera point à

mon iugement mal deuiner d'estimer que d'autant que au son du *tint* qui se faisoit sur la *Marre*, s'excitoit vne grande huee entre vignerons, quelques vns du peuple François aduertis de cette façon ayent appellé *Tintamarre* à la similitude de cecy, tout grand bruit & clameur qui se faisoit.

De cette diction, *Riens*.

Chapitre LIII.

IE veux que l'on pense que ie ne traicte icy rien discourant sur cette parole de *Riens*. Vn chacun de nous estime que ce mot ne signifie autre chose que ce que nous disons autrement *Neant*, & pour cette cause qui voudroit representer en nostre langue ce que le Latin dit, *Ex nihilo nihil fit*, il ne le pourroit en meilleurs termes representer, que *Riens ne se faict de riens*: Aussi quand il aduient en commun langage à quelqu'vn de dire, *s'il veut riens mander*, on s'en mocque, & dit-on ordinairement *qu'à rien mander, il ne faut point de messager ou responce*: Toutesfois qui considerera ce mot en sa vraye source & nature, il verra que ce ce que le Latin a dit *Res*, nous l'auons rapporté en nostre langue sous cette diction de *Riens*: & de fait lisant dans les anciens, vous le trouuerez aussi souuent vsurpé pour ce mot de *Chose*, que pour *Neant*: & voy le plus du temps nos anciens auoir dit *nulle Riens*, *& Toute Riens*, pour *nulle chose*, *& tout chose*, faisans *Riens* feminin, comme les Latins ont fait *Res*. Iean de Mehun (ie suis contraint l'appeller souuent à garand, comme l'vn de nos plus anciens approuuez autheurs) faisant instruire la ieune Dame par la Vieille.

Sur toutes Riens gardez ces poincts,
A donner ayez les cloz poings,
Et à prendre les mains ouuertes.

Et l'Autheur de la grande Cronique, parlant de Protaide qui fut maire du » Palais de Theodoric Roy de Bourgongne. Sage homme estoit (dit-il) & de bon » conseil, mais auaricieux, & conuoiteux sur toutes *Riens*, c'est à dire en l'vn & » l'autre passage *sur toutes choses*. Iean de Mehun en vn autre lieu, où Genius dit à Nature que la femme ne peut celer vn secret, quoy qu'elle ne feust semonce de le descouuir.

Et si aucun ne luy demande
Si le dira elle vrayement,
Sans estrange admonestement
Pour mille riens ne se tairoit.

Peu apres le mary à sa femme.

Dame si Diex m'auoye,
Pour mille riens ne le diroye.

Au lieu mesme.

Mais il est droicturier sans doute,
Car en luy reluict bonté toute,
Autrement seroit en defaut
Cil à qui nulle riens ne faut.

En tous lesquels passages est adioustee vne negatiue, pour faire signifier *nulle choses*, & toutesfois le mesme Iean de Mehun en plusieurs autres passages prend bien *Riens*, pour *Neant*, comme au lieu où il introduict Genius deuisant de la creation de ce monde.

Car le rien fait-il tout faillir,
Luy qui a rien ne peut faillir,

A *N'oncques riens ne le meut à faire*
Fors sa volonté debonnaire.

Auquel lieu les deux premiers *Riens* sont vsurpez pour *Neant*, & le tiers pour *quelque chose*. Ce que i'ay voulu remarquer en passant pour contenter les esprits de ceux qui ambitieusement se delectent mesmes aux plus petites anciennetez de nostre France. Mais d'où vient que de ce mot *Res* tant familier aux Romains, dont nos Ancestres auoient fait vn *Riens*, nous vsons en tout nostre commun langage du mot de *Chose*, qui a esté empruntee de cette diction Latine *Causa*, qui n'a rien de commun auec nostre *Chose* Françoise? D'en rendre la raison ie ne puis. Bien diray-ie que dés pieça le trouuay-je auoir esté ainsi pratiqué: Et mesmement par Pepin Roy d'Italie fils de Charlemagne, au chapitre *De Itinerantibus*, où il deffend aux Euesques, Abbez, Comtes, & ses vassaux passans pays, *Vt non præsumant ipsi aut homines illorum, vlli suam caussam tollere aut suum laboratum.* Qui voulut dire qu'ils ne fussent si hardis, ny eux, ny leurs gens de rauir à qui que fust, B vne sienne *Chose*, ou de son labour.

Marquis, Marchal, Mareschal, Maire.

Capitre LIV.

Mon opinion est que le mot de *Marquis* signifie vn Estat anciennement inuenté pour la protection & deffence des pays frontiers, & limitrophes, que nous appellons de tout temps & ancienneté *Marches*. En la vie du Debonnaire, dans la vieille Chronique de S. Denis: « Au mois de May tint l'Empereur Parlement à Aix la Chappelle. « Là vindrent les Messagers des Bulgeois qui moult lon- « guement auoient demeuré en Bauiere: Si estoit telle leur « C intention, qu'apres la confirmation de Paix & alliance, on « traictast debonnairement *des Marches* qui sont entre les « Bulgeois, Allemands, & François Austrasiens. « Mot certes fort ancien, & vsurpé par plusieurs fois par Aimoin en son Histoire, mais par passage merueilleusement exprés au cent dixhuictiesme chapitre de son quatriesme liure, où il dit que le mesme Debonnaire tint Parlement en la mesme ville d'Aix, où l'on traicta du fait de la guerre, puis adiouste, *Simili modo de Marcha Hispanica constitutum est, & hoc illius limitis præfectis imperatum*: c'est à dire, « En cas semblable il fut en ce lieu arresté touchant la Marche d'Espagne, & enioinct d'y auoir esgard à ceux qui auoient la charge « de cette frontiere: Auquel endroit vous voyez en moins de rien *Marche & Limite* estre pratiquez l'vn pour l'autre, à cette occasion dirent nos anciens *Marchir*, pour confiner à quelque pays. Froissard au 3. volume: « La Comté de Blois *marchist* à la Duché de Touraine. « Et en la sus mentionnee Histoire de S. Denis: « D Ils degasterent la contree d'vnes gens qui pres eux *marchissoient*, qu'on appelloit « *Toringiens*: Et en la vie de Philippes fils de Henry: « Si aduint en ce temps qu'entre Adam l'Abbé S. Denis, & Boucard de Mont-morency sordit contention « pour aucunes de leurs terres, qui ensemblement *marchissoient*. « Et de là à mon iugement vint celuy que nous appellasmes en François *Marquis*, & en Latin *Marchio*, ie veux dire celuy auquel on commettoit la garde des lisieres d'vn pays: « Pour l'explication duquel mot les Romains furent contraints auant le desbord « des nations Septentrionales vser d'vne periphrase, & circonlocution, estant par eux appellé celuy qui estoit commis pour garder les limites d'Orient *Comes limitis Orientis*, qui vaut autant à dire comme si nous disions *Comte des Marches du Leuant*. De cette mesme façon vse assez souuent Aimoin: Car vous y trouuerez tantost vn *Præfectus limitis Britannici*, tantost vn *Custos Auarici limitis*, & neantmoins le mesme autheur le definit d'vn tout seul mot au chap. 2. du 5. liure, auquel lieu parlant du Debonnaire Roy pour lors d'Aquitaine, qui fut mandé par Charlemagne son pere, *Accersiuit filium tam bene equitantem cum omni populo*

militari, relictis tantum Marchionibus, qui fines regni tuentes omnes, si forte ingruerent, hostium arcerent incursus. Or comme ainsi soit que pour distinguer les Marches & limites, l'on ait accoustumé d'asseoir bornes, que l'on peut appeller *Marque*, aussi auons nous façonné entre nous vne diction qui respond à cette signification. Car nous appellons *marcher ou marquer*, toutes & quantesfois que par signal, affiche, recognoissance, ou autrement nous assignons certains buts, limites, & separations entre les personnes, & de cette parole ainsi prise vient que nous appellons *Marchal des logis du Roy* celuy qui *marche ou marque*, & assigne diuersement les logis aux domestiques de la maison du Roy, *& Marchal du camp* celuy qui marque & departit aux vns & autres Capitaines les Cantons & assietes diuerses du champ. Car comme ie viens de toucher, *marcher & marquer*, n'est qu'vn, & en vse-t'on indifferemment en commun langage, comme mesmes vous recognoistrez plus à plein dans les œuures de Clement Marot. Tellement que c'est errer d'appeller telles gens *Mareschaux des logis du Roy*, *ou du Camp*, d'autant que le mot de *Mareschal*, qui reçoit *l'e* s'aproprie vrayement aux quatre Mareschaux de France, & vient de deux dictions corrompuës *Mare*, qui est vne alteration, & changement de *Maistre*, & *Chal* pour *Cheual*, comme si on les eust voulu dire estre *Maistre de la Cheualerie* apres vn Connestable de France. Quelques-vns toutesfois sont d'aduis comme du Tillet, qu'il vient du mot de *Marsk* qui signifioit *Cheual*, soit l'vn ou l'autre, ie m'en rapporte à ce qui en est.

Du mot, *Huguenot*.

Chapitre LV.

Le plus grand malheur qui puisse aduenir en vne Republique, c'est lors, que soit par fortune, soit par discours, l'on voit vn peuple se bigarrer en mots de partialitez. Les Italiens en sçauroient bien que dire quand ils le ramentoiuent les grandes ruynes & pertes que leur apporta la diuision des Guelphes, & des Gibelins: & les Anglois, par les guerres ciuiles qu'ils eurent pour le soustenement de la Roze rouge, & de la Blanche. Comme en cas semblable les nostres pour les intestines dissentiõs, qui eurẽt vogue sous les noms des Armignacs, & Bourguinons. Ie n'ay point dit sans cause soit par fortune, soit par discours. Car il n'y a celuy tant soit peu nourry aux Histoires, qui ne sçache pour quelle raison les Armignacs & Bourguignons furent ainsi dits: mais au regard des Guelphes, & Gibelins, encores que nous soyons asseurez que ces deux paroles eussent pris leur commencement de la querelle du Pape auec l'Empereur Federic, si est-ce que quand vous aurez bien recherché tous les Autheurs qui en ont escrit, mal-aisément que puissiez sçauoir qui donna la premiere entree à ces deux mots. Tellement qu'il semble que la malediction du temps qui lors estoit en regne, les eut casuellement inuentez pour apporter l'entiere ruyne de tout le pays d'Italie. Le semblable s'est presque pratiqué de nostre temps en cette France, quand les Courtizans se cuidans mocquer voulurent appeller *Huguenots* ceux qui adheroient à l'opinion de Caluin, introduisans deux sectes d'hommes entre nous, l'vn *Papiste*, & l'autre *Huguenot*, & que tout homme d'entendement pouuoit prognostiquer lors qu'ils furent premierement mis en vsage ne pouuoir rien apporter qu'vne entiere desolation de tout ce Royaume, laquelle nous auons depuis esprouuee. Or nous est le mot de *Huguenot* tres-familier, & plus qu'il n'en estoit besoin, & toutesfois peu de personnes se sont aduisez, dont il a pris son origine, & en parle mesmement vn chacun diuersement. Car ceux qui ont fauorisé ce party là, d'autant qu'ils auoient iuré inimitié capitale contre la maison de Guyse, ont voulu soustenir qu'ils estoient appellez *Huguenots*, par ce qu'ils auoient pris la protection & deffence du Roy, & de la maison de Valois, qui estoit extraicte de la ligne de Hugues

de Hugues Capet, contre les Seigneurs de Guyse. Les autres se vouloient persuader que la faction d'Amboise ayant esté descouuerte, fut pris vn ieune Gentil-homme Allemant, lequel estant representé deuant le Cardinal de Lorraine, qui assistoit lors le Roy, interrogé sur le faict de cette conspiration, commença en tels termes Latins. *Huc nos serenissime princeps aduenimus &c.* & que quelques folastres premieres paroles voulurent appeller *Huguenots* tous ceux qui furent de cette entreprise, qui est vne chose ridicule : Les autres qui estiment auoir fouillé plus auant dedans l'ancienneté, les renuoyent à Iean Hus (qui fut deffaict au Concile de Constance) premier fondateur, comme ils disent, de cette heresie. Et les derniers qui ont voyagé és pays estranges, estiment que c'est vn mot emprunté du Souysse quasi comme *Hens quenaux*, qui signifie en ce pays là, *Gens seditieux* : Bref chacun en deuise à son appetit, & neantmoins pour en dire ce que i'en pense sans aucune flaterie, mocquerie, ou mal-talent, ie croy qu'il n'y a celuy de nous qui ne recognoisse franchement que la premiere fois que ce mot commença d'estre cogneu par toute la France, ce fut apres la faction d'Amboise de l'an mil cinq cens cinquante neuf. Et parce que sur ce mot fut entee la diuision generale de nostre Royaume, ie vous en diray franchement ce que i'en pense. Car cette Histoire merite d'estre cornee aux aureilles d'vne longue posterité.

François deuxiesme, Prince encores ieune, auoit dés le viuant du Roy Henry son pere, espousé Marie Sthuart Royne d'Escosse, niepce de Messieurs de Guyse : lesquels soudain apres la mort du Roy Henry, par le moyen de cette alliance, empieterent le maniement de toutes les affaires du Royaume. Ce nouueau mesnage ne pleut à plusieurs. Les aucuns courroucez que l'on auoit esloigné de ce ieune Roy, non seulement les anciens fauoriz du Roy son pere, mais aussi les Princes du sang, que le peuple de France aime, respecte & cherit naturellement, Et les autres par vne crainte couuerte de leurs personnes, telle que ie vous deduiray presentement. Dés le regne du Roy Henry, la Religion auoit commencé de poindre, qui par ses Sectateurs fut appellee *Reformée*, comme celle qu'ils disoient auoir reformé les abus de nostre Eglise : & par les autres plus retenus en l'ancienneté, *Opinion nouuelle.* Le premier qui nous apporta ce diuorce, fut Martin Luther dans Allemagne : Et comme nos esprits s'estans formez vne nouuelle image de liberté, ne se peuuent arrester en vn certain periode, aussi de son mesme temps suruint Iean Caluin. Cestuy natif de la ville de Noyon, fit ses premieres estudes dans Paris, puis Orleans : & de là prit son vol dans Geneue, où il bastit vne nouuelle Religion : Car combien que Luther & luy fussent compagnons d'armes en ce qu'ils combatoient d'vn commun vœu l'authorité du Siege de Rome, si ne symbolizoient-ils en toutes articles de Foy : Caluin ayant apporté, ores des ampliations, ores des retranchemens à la doctrine de Luther. Et pour cette cause establirent deux diuerses Eglises : l'vne à Ausbourg où le Lutheranisme fut exercé, l'autre à Geneue, où le Caluinisme. Et tout ainsi que Luther attira à sa cordelle vne bonne partie d'Allemagne dont il estoit extraict ; aussi Caluin s'estudia de faire le semblable en nostre France lieu de sa natiuité. Il suruesquit long temps Luther : chose qui luy donna le loysir d'espandre sa nouuelle doctrine au milieu de nous & en plusieurs autres contrees. Car aussi estoit-il homme bien escriuant tant en Latin que François, & auquel nostre langue Françoise est grandement redeuable pour l'auoir enrichie d'vne infinité de beaux traicts : & à la mienne volonté que c'eust esté en meilleur suiet : Au demeurant homme merueilleusement versé & nourry aux liures de la saincte Escriture, & tel que s'il eust tourné son esprit à la bonne voye, il pouuoit estre mis au parangon des plus signalez Docteurs de l'Eglise. D'ailleurs au milieu de ses liures & de son estude, il estoit d'vne nature remuante le possible pour l'aduancement de sa secte. Nous veismes quelquesfois nos prisons regorger des pauures gens abusez, lesquels sans entrecesse il exhortoit, consoloit, confirmoit par lettres, & ne manquoit de messagers ausquels les portes estoient ouuertes, nonobstant quelques diligences que les Geoliers apportassent au contraire. Voila les procedures qu'il tint du commencement, par lesquelles il gaigna pied à pied vne partie de nostre France. Tellement qu'apres longue traicte de temps voyant les cœurs

de plusieurs personnes disposez à sa suitte, il voulut franchir le pas, & nous enuoyer des Ministres, qui furent par nous appellez *Predicans*, pour exercer sa Religion en cachette, voire dans nostre ville de Paris, ou les feux estoient allumez contre eux. Le premier qu'il y employa fut Iean Macart, que i'auois autres-fois veu disciple de Ramus au College de Presle, ieune homme qui auoit fort bien estudié, & depuis s'estant retiré à Geneue en l'an mil cinq cens quarante huict, se trouua si agreable à Caluin qu'il luy fit espouser sa niepce, & quelques années apres fut enuoyé par luy en cette France pour prescher, lequel se vint placer dans Paris, où portant l'espee & la cappe, se faisoit appeller Rancan, preschant ses Confreres de nuict en certaines maisons de la ville : & de là ne douta d'aller faire le semblable au camp d'Amiens. Vray que soudain que traictasmes la Paix auec l'Espagnol à Orcan, il reprit le chemin de Geneue, comblé d'or & d'argent comme on disoit.

Or le Roy Henry indigné de tous ces nouueaux remuemens de consciences, ausquels il ne pouuoit bonnement donner ordre pendant les guerres, delibera de faire la Paix à quelque prix que ce fust, pour puis guerroyer à ses bons points, tout ce nouueau peuple, comme il fit: Car soudain apres qu'elle fut concluë il vint au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens cinquante neuf, sous le pretexte d'vne Mercuriale, auquel lieu ayant proposé combien il luy desplaisoit de voir l'heresie de Caluin prouigner en cette France, il les somma tous, tant en general que particulier, de luy donner les moyens pour l'exterminer. Là fut diuersement discouru par vns & autres, tellement qu'ayant recueilly de leurs discours, le fond de leurs consciences, il se saisit de plusieurs Conseillers de la Cour, & entre autres de Maistre Anne de Bourg, qui depuis porta la folle-enchere pour tous. Telles manieres de gens auoient esté appellez dés nostre ieunesse *Lutheriens* à cause de Martin Luther, depuis, Caluinistes, & d'vn mot general *Sacramentaires* : vray que le nombre croissant à veuë d'œil, le peuple n'estant plus si effarouché encontre eux comme auparauant, & neantmoins non reconcilié, commença de leur donner certains noms par forme de sobriquets. Ie les ay veuz vers ce temps là appeller par quelques vns *Christodins*, parce que ne parlans que de Christ, ils se publioient chanter particulierement Hymnes & Pseaumes à Dieu. Au pays de Poitou *Fribours*, où l'on auoit forgé des doubles faux qui furent decriez, & par hazard ayans esté appellez *Fribours*, aussi appelle-l'on les Caluinistes *Fribours*, comme estans entre nous par metaphore, vne monnoye de mauuais alloy. Tout de cette mesme façon furent-ils nommez *Huguenots* au pays de Touraine. Et voicy pourquoy. Dedans la ville de Tours estoit dés pieça cette vaine opinion qu'il y auoit vn Rabat qui toutes les nuits rodoit par les ruës qu'ils appelloient le Roy *Hugon*, du nom duquel vne porte de la ville fut premierement appellee *Fougon*, comme le feu *Hugon*, & depuis par corruption de langage *la porte Fourgon* : parquoy le peuple entendant qu'il y auoit quelques vns qui faisoient des assemblees de nuict à leur mode, les appella *Huguenots*, comme disciples de *Hugon*, qui ne se faisoit oüir que de nuict. Chose dont ie me croy : car ie vous puis dire que huict ou neuf ans auparauant l'entreprise d'Amboise, ie les auois ainsi oüy appeller par quelques miens amis Tourengeaux.

Or pour r'enfiler mon propos, le Roy Henry estant decedé quelques mois apres la Mercuriale, François son fils totalement possedé par François Duc de Guyse, & Charles Cardinal de Lorraine son frere, furent faicts plusieurs Edicts encontre les Caluinistes : & mesmement en reprenant les arrhemens du Roy Henry, le procez extraordinaire fut faict à Maistre Anne de Bourg, & par Arrest condamné d'estre pandu & estranglé, puis son corps brusle & mis en cendres deuant l'hostel de ville de Paris, & estimoit-on que les affaires iroient encores de mal en pis contre ce peuple. Au moyen dequoy quelques esprits plus hardis commencerent de mesler l'Estat auecques la Religion : disans que ce n'estoit la raison de voir des Princes estrangers manier toutes les affaires de France, au preiudice des Princes du Sang : les autres passans plus outre meirent en auant qu'il leur estoit permis de prendre les armes, pour le soustenement de leur Religion, non vrayment contre le Roy legitime & le naturel, mais contre ceux qui abusans de son auctorité faisoient passer sous le nom de luy, toutes choses par où ils vouloient : car en somme c'estoit le principal pretexte sur lequel ils fondoient leur querelle.

A Ils s'assemblerent pour cest effect au village de Vaugirard pres de Paris : & vouloit-on depuis faire croire à Louys Prince de Condé, qu'il y auoit presidé. En ce lieu, ces deux propositions furent approuuees. Le Seigneur de la Renauldie, & quelques autres entremetteurs coururent toute la France, negotians de sorte qu'ils souleuerent vne infinité de gens, qui auoient leur rendez-vous, en la ville d'Amboise où lors le Roy sejournoit, y arriuans les vns en foule, les autres à la file : Dieu voulut qu'vn Aduocat de Paris nommé Desavenelle, qui estoit de la partie, descouurit au Cardinal de Lorraine cette entreprise, lors qu'elle estoit sur le poinct d'estre executee. Les Seigneurs de Guyse commencerent de mettre toutes sortes de gens aux auenuës pour y obuier. La Renauldie fut tué dedans la forest d'Amboise, & depuis son corps mis en quatre quartiers. On receut aduis que plusieurs Gentils-hommes estoient arriuez dedans Tours. Le Roy commande au Duc de Nemours d'y aller pour s'en informer, & se saisir de ceux qu'il rencontreroit, ce qu'il fit. Car il luy amena les sieurs de Ranné, B Noisé, Mazeres, Castelnau. Dés lors toute la troupe s'escarte, les vns se sauuans par la fuite, les autres pris, qui noyez à tas, qui pendus aux creneaux du Chasteau. Ces quatre Gentil-hommes decapitez au carroy d'Amboise. Ainsi s'esuanoüit cette entreprise comme vn estourbillon. Si vous en parlez à vn Huguenot, il vous dira que c'estoit pour garentir ce ieune Roy de la captiuité des Princes Lorrains : Parlez-en aux autres, ils diront que tous ces mutins le vouloient reduire sous leur captiuité & puissance. Ie n'entre point icy en cognoissance de cause : Bien vous diray-je que ce fut la premier source de nos mal-heurs. Or parce que la ville de Tours fut celle où les principaux chefs auoient esté pris, & que tous les courtisans se persuadoient que la nouuelle Religion les auoit induits à cette entreprise, ils les appellerent *Huguenots*, ainsi que les autres. Mot qui en peu de temps s'espandit par toute la France, se formans au milieu de nos deux parties contraires, le *Huguenot* & le *Papiste*, que nous appellasmes depuis *Catholic* : Desquels, comme d'vne pepiniere furent produicts plusieurs reiettons C de partialitez, tantost de *Catholics associez*, tantost de *Catholics mal contans*. Il n'est pas qu'en nos derniers troubles, le party *Catholic* ne fust encores subdiuisé en *Politic*, que l'on estimoit de pire condition que le *Huguenot*, par ce qu'il plaidoit pour la paix, & le *Ligueur* qui se trouua encore diuersifié en trois ou quatre sortes, l'vn estant *Ligueur zelé*, qui vouloit à feu & à sang ruiner tant le *Politic que le Huguenot*, l'autre *Ligueur Espagnol*, lequel par la closture de guerre desiroit transmettre la Couronne de France au Roy d'Espagne, ou à l'Infante sa fille, & le dernier qui clos & couuert demandoit l'extirpation de la nouuelle Religion, mais non la ruine ou mutation de l'Estat. Voila comme Dieu trouble nos esprits quand il veut troubler vn Royaume.

Vespres Siciliennes, Prouerbe sur lequel est par occasion discouru de l'Estat ancien de la Sicile, & des traictemens que receurent ceux qui la possederent.

D

Chapitre LVI.

LEs fureurs qui se sont passees en cette France sous ces mots de Huguenot & Catholic, me font souuenir de celles qui furent autresfois en Italie sous deux autres mots partiaux de Guelphe & Gibelins, au bout desquelles furent attachees les Vespres Siciliennes, premier but, mais non seul & principal de ce chapitre. Quand par quelques sourdes pratiques aduient vn inopiné massacre à ceux qui pensoient estre à l'abry du vent, les doctes appellent cela les Vespres Siciliennes. Prouerbe vrayement nostre, pour nous auoir esté cher vendu. Au recit duquel ie vous feray voir vne Sicile, iouët de la ville de Rome, amusoir des Princes estrangers aux despens de leurs ruines, & ainsi me permettez de le dire, or de Thoulouse fatalemēt malheureux aux

familles, qui le possederent anciennement. Ie veux doncques sur le mestier de ce Prouerbe tresmer vn discours d'assez long fil, & vous representer les tragedies qui feurent ioüees sur le Theatre d'Italie l'espace de cent ans ou enuiron, dans lesquelles vous verrez des iugemens esmerueillables de Dieu, & pour closture vne nouuelle face d'affaires, & changement general d'Estat. Que si quelque escolier Latin me iuge manquer d'entregent en ce liure, que i'auois seulement dedié à l'ancienneté de nostre langue, & de quelques mots & prouerbes François, il ne m'en chaud, moyennant que puissions nous faire sages par les follies de nos ancestres. Vsez de ce chapitre, comme d'vne piece hors d'œuure, dedans laquelle ie glisseray en passant ce qui regarde nos Vespres Siciliennes.

Depuis que l'Empire des Romains fut diuisé en deux, l'vn prenant le nom & tiltre du Leuant dedans Constantinople, & l'autre du Ponant dessoubs Charlemagne, combien que ce grand guerrier eust esté faict Seigneur de l'Italie, toutesfois les affaires se passerent de telle façon, que les pays de Sicile, Poüille, & Calabre demeurerent à l'Empereur de Constantinople, & depuis pour sa neantise hereditaire, qui se transmit de l'vn à l'autre, furent vne bute, tantost des Hongres, tantost des Sarrazins, chacun d'eux ioüants au boutehors selon la faueur ou desfaueur de leurs armes: Les Gregeois y retenans telle part & portion qu'ils pouuoient. Apres plusieurs secousses, aduient que quelques braues guerriers Normands habituez en cette France, ne voulans forligner de leurs deuanciers, se resolurent par vne belle saillie, de faire nouuelles conquestes. A cette fin leuent troupes, voguent en pleine mer, viennent surgir à la Sicile, où par leurs proüesses ils planterent leur siege, & ayants esté longuement gouuernez par Ducs, en fin establirent vne Royauté feudatrice du Sainct Siege, non tant par deuotion que sagesse, pour estre leur grandeur assistee d'vn grand parrein. Conseil toutesfois qui ne leur succeda pas ainsi comme ils s'estoient promis. Car les Papes se lassans par traite de temps de leur voisiné, n'eurent autre plus fort pretexte pour les supplanter que cette infeodation dont ils firent aussi banniere, tant à l'endroit des Allemands, que François, depuis qu'ils s'engagerent dedans leurs querelles. Mais pour n'enjamber sur l'ordre des temps, Guillaume troisiesme de ce nom Roy de Sicile, estant decedé sans enfans, Tancrede Prince du sang se voulant impatroniser du Royaume, il en fut empesché par le Pape Celestin troisiesme. Lequel attire à sa cordelle Henry fils aisné de l'Empereur Federic premier. Or y auoit-il vne Princesse du sang nommee Constance niepce du deffunct Roy plus proche habile à succeder, mais il y auoit vn obstacle qui l'en empeschoit: estant religieuse Professe, & Abbesse de saincte Marie de Palerme. Le Pape la relaxe du vœu plainement & absolument, & lors en faict vn mariage auec Henry, & tout d'vne main les inuestit du Royaume, à la charge de la foy & hommage lige, & de certain tribut annuel enuers le sainct Siege. Grand tiltre, mais de peu d'effect sans l'exequution de l'espee, comme aussi ne leur auoit-il esté baillé que sous ce gage. Sur ces entrefaictes meurt Federic premier, & apres son decez Henry est esleu Empereur. Adoncques luy & Tancrede commencerent de iouër des cousteaux, & à beau ieu, beau retour. Tancrede meurt, & par sa mort, Henry sans grand destourbier se faict Maistre & Seigneur de tout le pays. Mesme Sibille veufue du deffunct, ses trois filles, & vn son fils se rendent à luy soubs le serment qu'il leur fist de les traiter selon leur rang & dignité. Promesses toutesfois qu'il ne leur tint: Parçe que soudain qu'ils furent en sa possession, il les confine dedans vne perpetuelle prison, & leur fit creuer les yeux, & par vne abondance de pitié fit chastrer le masle, affin de luy oster toute esperance de regrez à la Couronne. Premier traite de tragedie qui se trouue en cette histoire, indigne non seulement d'vn Chrestien, mais de toute ame felonne de quelque Religion qu'elle fust.

Federic 2. Constance aagée de 51. ans ou de 52. ans accoucha d'vn fils, auquel fut donné le nom de l'Empereur Federic son ayeul. L'enfant estant encore à la mamelle, il fut declaré Roy des Romains par les Princes de l'Empire, & comme tel luy rendirent le serment de fidelité, l'an 1197. Le tout à la solicitation, priere & requeste du Pere, qui deceda quelques mois apres, laissant son fils au gouuernement de la mere, laquelle le fist couronner Roy de Sicile en l'aage de trois ans seulement:

A Elle quitte ce monde l'an 1199. mais auant que de le quitter, supplia par son testament le Pape Innocent troisiesme d'en vouloir prendre la tutelle, ce qu'il fit. Sagesse admirable d'vne mere, mettant son enfant en la protection de celuy, qui à la conduite de sa Papauté monstra que ses predecesseurs auoient esté escoliers, au regard de luy.

Heurs de Federic.

Iamais Prince ne receut tant d'heurs dés son enfance, ny tant de heurts de fortune sur son moyen aage, iusques à la mort, que cestuy. Proclamé Roy des Romains dés le bers, couronné Roy de Sicile à trois ans, estre demeuré Orphelin de pere & de mere sur les quatre : Adioustez que sa natiuité pouuoit estre reuoquee en doute, comme d'vne part supposé, la mere estant accouchee au cinquante deuxiesme an de son aage, temps incapable aux femmes pour tel effect, selon la reigle commune des Medecins. D'ailleurs vne Royauté nouuelle bastie sur vne dispence extraordinaire. Et neantmoins sa couronne luy fut conseruee en ce bas aage, non vrayement sans quelques trauerses. Car Gautier Comte de Brienne, mary de l'vne B des Princesses aueuglees, esbrecha son Estat pour quelques annees, & l'Empereur Othon cinquiesme prist quelques villes de la Poüille sur luy ; Mais tous ces desseins s'esuanouirent finalement en fumée : Ceux du premier par Dielpod ancien seruiteur de Henry, & du second soubs l'authorité du Pape Innocent. I'adiousteray que non seulement elle luy fut conseruee, mais l'an 1210. en son absence, luy ne le sçachant, ny poursuyuant, n'ayant atteint que l'aage de seize ans pour le plus, fut au preiudice de l'Empereur, esleu par les eslecteurs se mettans deuant les yeux l'ancien serment de fidelité qu'ils luy auoiẽt fait. Et depuis reduisit Othon à telle extremité, qu'il le contraignit de sonner vne retraicte à sa fortune, & despouser vne vie priuee. Chasse tout à faict ce qui restoit des Sarrazins dedans la Sicile : nettoye son Royaume des mutins, d'vn Thomas & Matthieu freres Comtes d'Anagni, qui auoient pendant son absence voulu remuer son Estat, & annexe à sa couronne tous leurs biens, pour le crime de leze Maiesté par eux commis. Fut-il iamais vne chesne de plus belles fortunes que celle là? qui dura dés & depuis sa natiuité, iusques en l'an 1221.

C Toutesfois lors qu'il estoit au comble de ses souhaits, & pensoit auoir cloué sa bonne fortune à clouz de diamant, elle luy tourne tout à coup visage, & voicy comment. Les deux freres Comtes d'Anagny proches parens du Pape Innocent, ont recours vers le Pape Honoré quatriesme, qui lors siegeoit, & combien que auparauant il eust fait profession d'amitié auec Federic, toutesfois il prit l'affliction de ces deux Seigneurs au point d'honneur, & auec vne impatience admirable, fit de leur querelle la sienne, a recours aux remedes ordinaires des siens, qui sont les fulminations : nouueaux troubles, nouueau mesnage entre eux. Federic en ce boüillon de ieunesse, auquel il estoit, au lieu de reblandir le Pape par honnestes soubmissions, ainsi qu'il deuoit, donne ordre de rappeller les Sarrazins par luy chassez, & les logea en la ville de Lucerie, depuis nommee Nocere la Sarrazine, pour luy seruir de blocus contre les auenuës de Rome : faute du tout inexcusable, & pour laquelle ie veux croire que Dieu le permist depuis estre comblé d'vne infinité d'afflictions, dont les Papes furent les outils. Car Honoré estant D decedé, Gregoire neufiesme son successeur se fit son ennemy sans respit, & dés son aduenement proceda par autres censures & excommunications irreconciliables contre luy, L'Empereur pour se mettre en sa grace entreprit sur son commandement, le voyage d'outremer, où les affaires luy succederent si à propos qu'à la barbe du Soudan d'Egypte, il remist soubs l'obeyssance des Chrestiens, toute la Palestine, & fut Couronné Roy de Hierusalem. Il pensoit par ce bon succez se reconcilier auec le Pape, & obtenir de luy sentence d'absolution. Il despesche Ambassades pour cet effect : mais en vain, voire que le Pape excommunie tous ceux, qui le vouloient suiure, donnant ordre que les havres leur fussent fermez. Medecine parauenture plus dure & fascheuse que la maladie, d'autant que le deny de cette absolution estoit fondé seulement sur ce que l'Empereur à son partement n'auoit receu sa benediction, faute qui auoit peu estre compensée par les heureux succés de l'Empereur au profit de la Chrestienté : qui eussent bien poussé plus outre, mais voyant de quelle façon il estoit traitté, & craignant que ses affaires n'allassent de mal en pis de deçà, il fut contrainct de rebrousser chemin, & laissa imparfaict le bel

ouurage qu'il auoit encommencé. Voila comment les affaires des Infidelles commencerent à se restablir, & celles des Chrestiens à s'affoiblir tant au Leuant, que Ponant, pour mesler ie ne sçay quoy de l'homme dedans nostre Religion. L'Empereur à son retour trouue ses affaires embarrassees dedans vn chaos tant en Allemagne qu'Italie: dedans l'Allemagne prou de Princes & Grands Seigneurs le guerroyer? dedans l'Italie prou de villes se dispenser de leurs consciences contre luy: Le tout fondé sur les excommunications & censures. Et pour consommation de ses procedures, Gregoire estant decedé, eut pour successeur Innocent quatriesme, auparauant fort familier de l'Empereur, dont les principaux fauoris s'esiouïrent, estimant que cette nouuelle promotion mettroit fin à leurs differents, mais luy plein d'entendement leur dist. Vous vous abusez, Cardinal il m'estoit amy, Pape il me sera ennemy. Monstrant par cela qu'il estoit vn grand homme d'estat, car tout ainsi qu'il l'auoit predit, il aduint: Dautant que ce nouueau Pape s'enuiant sur les opinions de son deuancier, non seulement excommunia l'Empereur, mais fit assembler vn Concil general dans Lyon, par lequel en confirmant toutes les fulminations precedantes, il fut priué, & de son Empire, & de ses Royaumes, & declaré incapable d'en tenir. Qui ne fut pas vn petit coup pour sa ruine: Parce que combien que dextrement il parast aux coups, n'estant aprenty à ce mestier, toutesfois estant ores dedans, ores dehors, il estoit plus souuent dehors que dedans.

Si de toutes ces querelles vous parlez à l'Abbé d'Vrspergense qui en vit vne partie, il donne le tort à Gregoire neufiesme. Si à tous les autres autheurs, ils le donnent à Federic, & le nomment Persecuteur de l'Eglise Romaine. Si i'en suis creu Federic ne se peut excuser du remplacement qu'il fit des Sarrazins dedans la Sicile, ny Gregoire de luy auoir denié l'absolution lors qu'il besongnoit si heureusement au Leuant. Et si vous me permettez de passer outre ie diray qu'auec tout ce que dessus, l'Empereur n'auoit vn plus grand ennemy, que sa grandeur, ne voulant ny Gregoire, ny Innocent IV. vn si grand voisin que luy pres d'eux. Leçon qui lors estoit ordinaire à Rome, & que la domination Espagnole luy a fait depuis oublier par la longueur du temps.

Federic second en fin mourut de sa belle mort l'an mil cinquante, n'ayant trouué aucun repos que lors depuis l'an mil cent vingt-vn. Il laissa plusieurs enfans legitimes de trois licts, & plusieurs bastards: Mais tous aboutirent en deux, l'vn legitime, qui fut Conrad, l'autre bastard qui fust Mainfroy, Conrad est empoisonné par Mainfroy, d'vn poison lent & mesuré: Et ne sçachant ce pauure Prince de quelle main luy estoit procurée cette mort, il l'institua tuteur, & curateur de Conradin fils vnique de Henry fils aisné de Federic qui estoit mort du viuant du pere. Mais Mainfroy ne suyuant la voye du grand Innocent, au lieu de conseruer l'Estat à son pupille, l'empiete sur luy, & prend le titre de Roy. Et pour estayer cette induë vsurpation donne en mariage vne sienne fille vnique Constance à Pierre fils de Iacques Roy d'Arragon. Ses deportemens desplaisoient non sans cause, au Pape Vrbain quatriesme successeur d'Innocent, il l'excommunie, & affranchit tous ses subiects de l'obeyssance qu'ils luy auoient voüée. Et pour faire sortir effect actuel au plomb, semond Charles Comte d'Aniou, & de Prouence, frere de nostre S. Louys, à cette entreprise: Lequel s'y achemine d'vn franc pied, auec vne puissante armee. Escarmouches diuerses, il estoit sur l'offensiue, l'ennemy sur la deffensiue, clos & couuert dedans ses villes & forteresses: La guerre prend quelque trait, toutesfois apres auoir marchandé longuement d'vne part & d'autre chacun estimant auoir le vent à propos, la bataille se donne. Charles obtint pleine victoire, Mainfroy occis, son armee mise en route, les villes ouuertes aux victorieux, & luy couronné Roy de Sicile par le Pape. Et pour surcroist de grandeur le fait Vicaire general de l'Empire dedans l'Italie.

Estat nouueau, & non auparauant cognu, partant il ne sera hors de propos d'en discourir le subiect. Auparauant tous ces troubles, l'Italie ne recognoissoit toutes ces principautez particulieres, que nous y auons depuis veues, l'Empereur en estoit general possesseur, fors de la ville de Rome, & du patrimoine de Sainct Pierre, & de ce dont la Seigneurie de Venise iouyssoit, & s'il y auoit quelque Seigneur souuerain particulier, il estoit fort rare: l'Empereur enuoyoit

par les villes ses Iuges & Podestats, pour iuger les procez comme celles qu'il possedoit en plein Domaine. Puissance qui esclairoit de bien pres, non la spirituelle de Rome, ains la temporelle, dont les Papes s'estoient faits Maistres par vne longue & sage opiniastreté. Et pour ceste cause le principal but où ils visoient, estoit de bannir & esloigner ceste puissance Imperiale, le plus loing qu'ils pourroient d'Italie. Les grandes & longues guerres qui furent entre le Pape Alexandre troisiesme, & l'Empereur Federic premier enseignerent à plusieurs villes de mescognoistre leur Empereur. Comme de fait vous lisez que pour s'y estre la ville de Milan aheurtee, il la ruina rez pied, rez terre, & lors plusieurs autres villes balancerent entre l'obeïssance & rebellion. L'excommunication faicte par le Pape contre Federic portoit quant & soy absolution du serment de fidelité aux subiets, & en cas de ne s'en dispenser : suspension de l'administration du seruice diuin dedans les villes & plat pays. Que pouuoit moins faire vne ville pour se garentir de ce haut mal, que de quitter l'obeïssance de son Prince, qu'il n'appelloit rebellion, ains reduction au droict commun, obeïssant à l'authorité & mandement du sainct Siege? En fin se voyant Federic premier tant pressé par la force spirituelle que temporelle du Pape, qui estoit assisté de Guillaume troisiesme Roy du nom de Sicile, il fut contraint de condescendre à la paix, que le Pape & luy iurerent dans Venise, ville neutre, & non subiecte aux dominations temporelles de l'vn ny de l'autre Seigneur. Et lors fut l'accomplissement du malheur. Parce que la commune des Historiographes demeure d'accord que Federic s'estant mis à genoux pour baiser les pieds du Sainct Pere, il le petila auec ceste outrageuse parole, *Super aspidem & basilicum ambulabis, & conculcabis Leonem & Draconem* : Particularité sagement passée sous silence par Platine Italien, & l'Abbé d'Vrspergense Alleman dedans leurs Histoires pour couurir la pudeur tant de celuy qui fit le coup, que de l'autre qui le receut. Mais tant y a que cet acte en paix faisant porta plus grand coup contre l'Empire, que toutes les guerres passees, auquel ce grand Empereur Federic para seulement de ces quatre mots, *Non tibi, sed Petro* : De maniere qu'il fut de là en auant fort aisé aux villes d'Italie de secoüer d'elles le ioug de l'Empire. Comme de fait les affaires s'y acheminerent depuis en flotte : Car apres le decez de Henry sixiesme fils aisné de Federic, Philippes son puisné ayant esté appellé à l'Empire par les Princes Electeurs, & empesché par Innocent troisiesme, qui luy opposa vn Othon auec ses fulminations, ce fut vn nouueau seminaire des guerres ciuiles entre le Pape & l'Empereur, pendant lesquelles les villes d'Italie mettoient fort aisément en nonchaloir l'obeyssance qu'elles deuoient rendre à l'Empire. Et pour accomplissement de ce malheur aduindrent les grandes guerre de la Papauté, & l'Empire du temps de Federic second. Pendant lesquelles se logerent les particularitez des Guelphes & Gibelins, les vnes se faisans toutes Guelphes, les autres toutes Gibelins : Et quelquesfois dedans vne mesme ville se trouuant confusion de l'vn & de l'autre party. Les Guelphes fauorisans le party des Papes Gregoire, & Innocent, & les Gibelins celuy de l'Empereur Federic. Et comme l'Italie estoit en ces alteres, apres la mort de Federic, & de Conrad son fils, il y eut vne forme d'interregne d'Empire l'espace de vingt ans dedans l'Allemagne, qui fut par eschantillons possedée, & trois diuers portans le titre, mais non l'effect d'Empereurs. Et de ce grand chaos s'escloyt la diuersité des Ducs, Marquis & Comtes, & par mesme moyen des Republiques souueraines d'Italie, chacun prenant son lopin non seulement au preiudice de l'Empire, ains des Papes mesmes, selon que la necessité de leurs affaires le portoit. Chacun d'eux s'appropriant souuerainement du domaine des villes, & neantmoins auec vne recognoissance de foy & hommage, qui enuers l'Empire, qui enuers la Papauté. Et depuis ce temps on ne recogneut plus dedans l'Italie cette grande puissance & authorité qui estoit de tout temps & ancienneté deuë aux Empereurs. Et par ce moyen obtindrent les Papes ce qu'ils auoient si long temps desiré. Or tout ainsi que la ruine des affaires y auoit produit ce nouuel ordre particulierement sur vnes & autres villes, aussi les Papes pour le fait general de l'Italie introduisirent vn Vicaire de l'Empire qui n'estoit pas vn Empereur, car il faisoit son seiour dedans l'Allemagne, mais vn Procureur absolu, qui pouuoit disposer des biens qui restoient de l'Empire. Et c'est l'Estat dont Charles d'Aniou

fut gratifié par Vrbain quatriesme apres qu'il eut occis Mainfroy & toute sa suite en bataille rangee. Restoit encores Corandin de la posterité de Federic deuxiesme, lequel croissant d'aage, creut par mesme moyen de cœur, & voulut entrer en l'heritage qu'il estimoit loyaument luy appartenir, trouue argent, leue gens, prend pour compagnon Federic d'Austriche sien parent. La decision de ce grand procez despendoit d'vne bataille. Pour le faire court : la victoire demeure par deuers Charles, & quant aux deux Princes ils se garentissent par la fuitte & desguisez se rendent en la maison d'vn meusnier, où ils furent nourris huict iours durans à petit bruit, tant qu'ils eurent argent en bourse, mais leur defaillant ils furent contraincts mettre vne bague de cinq cens escus entre les mains de leur hoste, pour la vendre, lequel recogneut par cela que ce n'estoient simples soldats & en donne aduis au Roy Charles, qui se saisit de leurs personnes. Selon le droict commun de la guerre ils en deuoient estre quittes par leurs rançons. Et de faict telle estoit l'opinion de sa Noblesse Françoise : toutesfois le Roy en voulut estre esclaircy par le Pape, qui en peu de mots luy manda que la vie de Conradin estoit la mort de Charles. Le Roy gouste fort aisément cet aduis, & neantmoins pour y apporter quelque fueille, fit iuger ceste cause par neuf ou dix Iurisconsultes Italiens, lesquels sçachans où enclinoit le Roy, firent aussi passer la loy par son opinion : ces deux pauures Princes sont exposez au supplice en pleine place sur vn eschaffaut, où ils eurent les testes trenchees, & à l'instant mesme, on en fait autant au bourreau, afin qu'à l'aduenir il ne se glorifiast de les auoir executez. O que la Iustice eust esté plus belle si on y eust aussi compris tous ces Iurisconsultes flateurs ! Car quant à celle du Roy elle fut reseruée à vn plus grand Roy. L'Histoire porte que Conradin auant que de s'agenoüiller, ietta vn de ses gands au milieu du peuple, comme vn gage de bataille contre le Roy Charles, priant la compagnie de le releuer, & porter à l'vn des siens, pour vanger l'iniure ignominieuse qui luy estoit faite & à son cousin. Gand qui fut releué par l'vn de la troupe, & porté au Roy d'Arragon, auec la sommation du ieune Prince.

Le sacrifice ainsi fait de ces deux ames innocentes, Charles d'vne sanglante main poursuiuit sa route, faisant passer la plus grande part des Seigneurs Siciliens, & Neapolitains au fil de l'espée, & bannissant les autres qui auoient fauorisé le party de Conradin, & demolissant leurs Chasteaux. En recognoissance dequoy le Pape Vrbain luy fait donner l'Estat de Senateur de Rome par la voix du peuple: C'estoit vn Estat que les Citoyens auoient mis sus pour reigler toute la Police seculiere au preiudice du Pape, de l'authorité duquel ils pretendoient estre exempts en cet affaire ainsi que i'ay touché ailleurs. Ce Senateur representoit ceux qui sur le declin de l'Empire occuperent dedans Rome sous le nom de Patrices, sur la dignité Imperiale qui estoit à Constantinople. Et combien que ces dignitez de Senateur dedans Rome, & de Vicaire de l'Empire dedans l'Italie, tombans en vne main commune fussent seulement images des vrayes, toutesfois estans tombées entre les mains de celuy, qui sous le titre de Roy de Sicile, commandoit à la Sicile, la Pouille, & la Calabre, mesmes qui auoit obtenu deux grandes victoires contre Mainfroy & Conradin, croyez qu'elles luy apporterent grande puissance & authorité par tout le pays : Car lors il s'en voulut faire accroire absolument, mesmes dedans la ville de Rome. Auparauant la grandeur de Federic estoit suspecte aux Papes, pour estre trop proche de leur ville, & lors il y auoit plus de subiect de redouter celle de Charles qui estoit nourrie dedans le sein de la ville : Baudouin son beau pere auoit esté chassé de Constantinople par Michel Paleologue vsurpateur de son Estat. Le gendre veut armer en faueur du beau pere, estimant qu'en restablissant il s'establiroit. Toutes choses luy auoient ry iusques en ce temps, mais lors la fortune commença de se mocquer, & rire de luy.

Iean Prochite grand Seigneur Sicilien auoit couru mesme traictement que les autres Seigneurs, en son bien, mais s'estoit garanty de la vie par vne bonne & prompte fuite : ne respirant en son ame qu'vne vengeance, par le moyen de laquelle il se promettoit d'estre reintegré en ses biens. Il visite Pierre Roy d'Arragon gendre de Mainfroy, luy met deuant les yeux, & sa femme, & le gand à

A luy enuoyé, cartel de defy, luy promet tous bons & fideles seruices. Pour le faire court on entreprend contre Charles vne tragedie qui fut ioüee à trois personnages, dont Prochite estoit sous la custode, le Protecole, vns Pierre Roy d'Arragon, Michel Paleologue Empereur de Constantinople, le Pape Nicolas troisiesme. Pierre leue vne grande armee, faisant contenance de vouloir s'acheminer au Leuant pour secourir les Chrestiens, Paleologue fournit aux frais: Il n'est pas que Philippes troisiesme de ce nom Roy de France, nepueu de Charles ne contribuast au defroy de ceste guerre estimant que ce fust pour guerroyer les Infideles. (Voyez comme quand Dieu nous delaisse nous sommes traictez.) Le Pape Innocent se voyant ainsi appuyé ne doute de luy rongner les aisles à l'ouuert, le debusquant & de l'Estat de Senateur, & du Vicariat de l'Empire. Qui n'estoit pas vn petit coup d'Estat, & ne fust-ce que pour raualler sa reputation, par laquelle ordinairement les Grands maintiennent leurs grandeurs: Et depuis ce temps Charles alla tousiours au deschet. D'vn costé l'Arragonnois fait voile auecques

B ses trouppes, d'vn autre Prochite sous l'habit de Cordelier practique la Rebellion de ville en ville par toute la Sicile. Quoy plus? ceste tresme est ourdie de telle façon, qu'à point nommé le iour de Pasques, selon le rapport de quelques Historiens, ou de l'Annonciade, ainsi que disent les autres, le premier son des Cloches de Vespres, par toutes les villes, bourgs & bourgades, seruit de toxin general, sur lequel tout le peuple Sicilien se desbanda d'vne telle furie contre les François qu'ils les massacrerent tous, sans acception, & exception de personnes, de sexe, ny d'aage, ne pardonnans pas mesmes aux femmes Italiennes qu'ils estimoient estre enceintes du faît des François. L'Arragonnois estoit anchré sur mer & aux escoutes, pour sonder quelle issuë auroit la practique de Prochite, & aduerty de ce qui s'estoit passé, y accourt à toute voile, le bien venu & embrassé de tout le peuple. Cela fut fait l'an mil deux cens quatre-vingts deux en la Sicile qui eut de là en auant nouueau Roy & non à la Poüille, où la ville de Naple est assise, ny pareillement en la Calabre, qui demeurerent és mains de Charles:

C Pour ceste cause on commença d'vn Royaume en faire deux. Et au lieu que auparauant on appelloit Roy de Sicile seulement celuy qui commandoit à ces trois païs: L'Arragonnois fut appellé Roy de Sicile, & Charles & ses successeurs Rois de Naples. Et en effect, voila quand, comment, & dont est venu ce brutal, & cruel Prouerbe de *Vespres Siciliennes*, dans le discours duquel i'ay voulu comprendre tous les autres exploits tragiques de ie ne sçay de combien d'annees.

Les Historiographes sont grandement empeschez de rendre raison de ce malheur. Les Italiens pour excuser ceste cruauté Barbaresque l'imputent aux insolences des François qui n'espargnoient pas mesmement la pudicité des femmes de bien, és lieux où ils auoient plein commandement, & les nostres au contraire, à vne trop grande bonté, disans que si nous les eussions tenus en bride, comme depuis les Espagnols ont fait, iamais nous ne fussions tombez en vn si piteux desarroy: Discours toutesfois qui me semble grandement oiseux. Parce

D que s'il vous plaist rechercher la cause de tout ce que ie vous ay cy-dessus deduit, ce furent coups du Ciel. Ie vous ay dit que Henry contre son serment auoit fait creuer les yeux à la mere, aux filles, & à vn ieune enfant, lequel il auoit d'abondant fait chastrer, leur faisant espouser tout d'vne suite vne prison clause en Allemagne. Esperant perpetuer par ces moyens inhumains, en sa famille la Couronne de Sicile. Dieu veut que Federic son fils en ioüisse, mais auec tant de reuers & algarades de fortune depuis l'an 1221. iusques en l'an 1250. qu'il est mal aisé de iuger s'il regnoit, ou si en regnant il mouroit. Et pour closture finale de ce ieu, Dieu veut que la famille de Henry soit affligee par elle mesme, & qu'apres la mort de Federic, Mainfroy son bastard empoisonne Conrad son fils legitime, & vray heritier, que non assouuy de ceste meschanceté, il empiete la Royauté sur Conradin son pupille, fils de Conrad: En fin que Conradin & Federic d'Austriche son cousin meurent sur vn eschaffaut. Ne voyez vous en cecy vne Iustice tres-expresse de Dieu pour expier l'inhumanité de Henry, Iustice, dis-ie, executee par les iniustices des hommes? Qu'il y eust du Machiaueliste ès morts des deux Princes Allemans, & de tout le demeurāt des pauures Seigneurs du Royaume,

qui furent occis de sang froid, ie n'en fais aucune doute, pour cuider par Charles asseurer à luy & à sa posterité le Royaume de Sicile. Henry auoit commencé par les veuës, & celtuy-cy acheué par les vies, tous deux à mesme progrez. Le sang innocent des deux Princes, & de toute la suitte des Seigneurs assassinez, cria vangeance deuant Dieu, qui exauça leurs prieres, & permist ceste cruelle Vesperee, non contre la personne du Roy, ains contre ses sujects, qui est en quoy il exerce ordinairement les punitions quand les Princes ont faict quelque faute signalee. Et ie veux croire que si l'Arragonnois eust consenty à ce detestable carnage, luy ou sa posterité eussent esté chastiez de Dieu. Bien trouué ie qu'il auoit mis en besongne Prochite pour faire reuolter le peuple, mais non qu'il eust consenty à ceste execrable boucherie. Belles leçons pour enseigner à tous Princes Chrestiens de ne maintenir leurs estats par ces malheureux preceptes que depuis Machiauel a voulu recueillir de l'ordure, honte & pudeur de quelques anciennetez en son chapitre de la Sceleratesse, au traicté du Prince.

Voila le premier fruict que ie desire estre cueilly de ce chapitre : Il y en a encore vn autre, qui est, qu'au faict de la Religion nous deuons tous viure en l'vnion de l'Eglise sous l'authorité du sainct Siege de Rome, comme celuy qui fut basty sur la pierre de sainct Pierre, & ceste-cy assise sur celle de Iesus-Christ: mais quant auec la Religion on y mesle l'Estat, & que par belles sollicitations, & promesses on nous semond de passer les monts, c'est tout vn autre discours, & en vne asseurance de tout il faut tout craindre, ie ne dis pas que quelquesfois les affaires ne soient pas reüssies à souhait, comme à vns Pepin & Charlemagne, qui furent deux torrens de fortune, mais pour ces deux il y en a peu d'autres qui ne s'y soient eschaudez. La papauté est vne dignité viagere, qui produit ordinairement successeur non heritier des volontez du predecedé. Tellement que la chance du jeu se tournant, celuy en fin de jeu se trouue lourche, qui pensoit estre maistre du tablier, comme vous voyez qu'il aduient aux trois familles des Normans, Allemans & François dont ie vous ay cy-dessus discouru. Adioustez, que les volontez mesmes de ceux qui nous employent sont passageres selon la commodité ou incommodité de leurs affaires, & faillent souuent au besoin.

De ces mots, *Traistre*, *Trahir*, *Trahison*.

Chapitre LVII.

Ce mot de *Traistre* ne nous est que trop familier, tant de signification que d'effect, lequel nous est encores commun auec l'Italien qui l'appelle *Traditore*, & l'Espagnol, qui le dit *Traydores*: Et ne faut faire aucune doute que ces trois nations ne l'emprunterent du Latin *Tradere*, qui ne se rapporte aucunement à ce que nous voulons dire en François, vsans du mot de *Trahir*, car les Romains appellerent *Proditor*, celuy que nous appellons *Traistre*, *Proditionem amo* (disoit l'Empereur Auguste) *Proditorem non amo*, qui estoit à dire, i'ayme la *Trahison*, non le *Traistre*. Mais dont vient que nous l'ayons emprunté de *Tradere*? Cela est vrayement procedé d'vne ignorance, mais ignorance tres-belle. Et moy-mesme par aduanture dois-je estre estimé ignorant de l'attribuer à vne ignorance : Car pour bien dire, ie ne pense point que ceux qui l'approprierent à ces trois langues fussent si grands asnes, qu'ils n'entendissent la signification de *Tradere*. Ie veux donc dire & croire que ce mot fut emprunté de la traduction Latine de nos quatre Euangelistes, au lieu où nostre Seigneur Iesus-Christ disoit qu'il y auoit l'vn de ses Disciples qui le deuoit liurer aux Iuifs: *Amen dico vobis quod vnus vestrum me traditurus est*: Et ailleurs, *Iudas quærebat quomodo Iesum traderet*. Qui estoit à dire proprement, non comme il le trahiroit, mais comme il le liureroit és mains des Iuifs : Et parce qu'entre toutes les malheureuses conspirations il n'y en eut jamais vne plus damnable que celle-là, nos

A bons vieux Peres s'attacherent fermement à ceste diction *Tradere*, ne voulans point considerer quelle estoit sa vraye & naïfue signification, ains la meschanceté qu'auoit produit ceste liuraison. Et de là les François, Italiens, & Espagnols firent heureusement ce malheureux mot de *Traistre, Traditore, Traydores*, qui ont beaucoup plus d'energie, que le *Proditor* Latin, qui considerera sa source.

Rompre la Paille ou le Festu auec quelqu'vn.

Chapitre LVIII.

Nous disons communément *Rompre la Paille, ou le Festu auec quelqu'vn*, quand nous nous disposons de rompre l'amitié que nous auions contractee auecques luy : Mais dont vient ceste façon de parler? Car ie vous prie, quelle communauté a la rupture du Festu, ou de la Paille, auec l'amitie? Paille dis-ie, qui se consomme au feu en vn clin d'œil: Amitié au contraire qui doit estre bastie sur vn fondement stable & permanent? Parauanture feray-ie icy d'vne mouche vn Elephant, mais aduienne ce qu'aduenir en pourra, puisque la pierre est iettee, ie diray franchement ce que i'en pense, & prendray mon vol si haut que de prime face quelqu'vn pensera que ie mets mon iugement à l'essor. Ce n'est point chose nouuelle, ains tres-ancienne, voire és matieres d'estoffe, que pour contracter alliance de l'vn & l'autre, on vsoit de quelques actes exterieurs. Les Empereurs és inuestitures qu'ils faisoient des Archeueschez, & Eueschez, inuestissoient les Archeuesques & Euesques, en leur presentant vn Anneau & vne Verge. qui estoit vn petit baston. Au droict ancien des Romains les demissions de la possession des choses venduës se faisoient *per æs & libram*, & depuis s'il estoit question de la vente d'vne maison, nous en acquerions la possession par la tradition des clefs. Coustume qui s'est perpetuee iusques à nous : à l'imitation dequoy il y eut plusieurs Coustumes en Picardie, esquelles pour mettre vn homme en possession de la chose par luy acquise, il prenoit tantost vn petit baston, tantost vn rameau, & en vserent diuersement: Car és Coustumes d'Amiens, Laon, Reims, & Arthois, ceste possession & saisine qu'ils appelloient autrement *Vest* se faisoit par la tradition d'vn baston, que le vendeur mettoit entre les mains de l'Achepteur. En la Coustume de Chaulny il faut receuoir le baston par les mains du Iuge. Par celle de l'Isle tout homme qui veut auoir quelque heritage par retraict lignager, se doit retirer par deuers le Preuost du lieu, & quatre Escheuins pour le moins, & là faire sa protestation, offrant or & argent à descouuert tant pour le sort principal, que loyaux coustemens. Quoy fait le Preuost ou son Lieutenant le doit mettre en possession de la chose par luy requise *par raims & baston*, sauf tous autres droicts, à condition que l'offre soit signifiee par vn Sergent à l'acheteur dedans sept iours. afin qu'il vienne consentir, ou dissentir le retraict. Voila des ceremonies qui en leur ancienneté peuuent estre trouuées estranges:& neantmoins ie croy que cela aduint afin que tout ainsi que par la tradition des clefs le vendeur estoit estimé s'estre demis de la maison par luy venduë, aussi estant mal-aise qu'és champs il n'y eust quelques arbres plantez, on pensoit qu'en tirant vn baston, rameau ou buchette, qui faisoient part & portion d'heritage, c'estoit faire tradition reelle & actuelle d'iceluy. Et depuis comme auec le temps on saute fort aisément d'vn penser à l'autre, ce qui auoit esté introduit pour les terres des champs, fut appliqué à toutes autres sortes d'heritages & possessions.

Or que le *Vest* se fist par la tradition d'vn baston, toutes ces Coustumes y sont formelles: Mais que *De vest* se fist par la rupture d'iceluy, ie n'en voy aucune qui en parle. Et toutesfois ne pensez pas que cela n'ait esté obserué en quelques endroicts. Car nous trouuons en Frinlingense, *Exfusticare*, pour ce que l'on dit autrement *se demettre de sa possession*, mot qui vient du Latin *festuca*, qui signifie le brin d'vn ieune rameau. Nous auons du Latin *festuca*, fait le mot François *festu*, que nous

approprions aux brins de paille, de là si ie ne m'abuse, est venu, que nous dismes premierement *rompre le festu ou la paille*, quand nous nous voulions departir d'vne ancienne amitié. Et en cas non du tout semblable, mais aussi non du tout dissemblable, nous voyons qu'aux obseques de nos Roys, lors que l'on a fourny & satisfaict à toutes les ceremonies, le Grand Maistre rompt son baston sur la fosse du deffunct Roy : Et apres auoir crié par trois fois : *Le Roy est mort*, on commence de crier: *Viue le Roy*, comme si la rupture de cé baston estoit le dernier Adieu que l'on prenoit du deffunct.

Patelin, Pateliner, Patelinage, & de quelques Adages & mots que nos ancestres tirerent de la Farce de Patelin.

Chapitre LIX.

NE vous souuient-il point de la responce que fit Virgile à ceux qui luy improperoient l'estude qu'il employoit en la lecture d'Ennius, quand il leur dit, que en ce faisant, il auoit apris de tirer l'or d'vn fumier? Le semblable m'est aduenu n'agueres aux champs, ou estant destitue de la compagnie, ie trouuay sans y penser, la Farce de Maistre Pierre Patelin, que ie leu & releu auec tel contentement, que i'oppose maintenant cet eschantillon à toutes les Comedies Grecques, Latines, & Italiennes. L'Autheur introduit Patelin Aduocat, Maistre passé en tromperie, vne Guillemette sa femme qui le seconde en ce mestier, vn Guillaume Drapier, vray badaut, ie dirois volontiers de Paris, mais ie ferois tort à moy mesme, vn Aignelet Berger lequel discourant son fait en lourdois, & prenant langue de Patelin, se faict aussi grand Maistre que luy. Patelin se voulant habiller de neuf, aux despens du Drapier, complotte auec sa femme de ce qu'il auoit à faire. De ce pas il va à la foire, où feignant de ne recognoistre bonnement la boutique du bon Guillaume, apres s'en estre asseuré, il s'abouche auecques luy, raconte l'amitié qu'il auoit porté à feu son pere, les aduis qui estoient en luy, ayant dés son viuant predit tous les malheurs depuis aduenus par la France, & tout d'vne suitte luy represente sa posture, ses mœurs, sa maniere de viure, en fin que Guillaume luy ressembloit en tout, de face & de façons. Et ainsi l'endormant sur le narré de ceste belle histoire, il iette l'œil sur ses draps, les considere, les manie, nouuelle enuie luy prend d'en achepter, encores que venant à la foire il n'y eust aucunement pourpensé, commence de les marchander. Guillaume luy loüe hautement sa marchandise, les leines estans grandement encheries depuis peu de temps, demande ving-quatre sols de l'aulne. Patelin luy en offre vingt: Guillaume est marchand en vn mot, & ne veut rien rabatre du prix. A quoy Patelin condescend, & en leue six aulnes tant pour luy, que sa femme : reuenans à neuf francs, qui disoient six escus. Il est question de payer, mais il n'a argent sur soy, dont il est bien aise: Car il veut renoüer auec luy l'ancienne amitié qu'il portoit à son pere. Le semond de venir manger d'vne oye qui estoit à la broche, & qu'il le payeroit. Combien qu'il poisast au marchand de n'estre payé sur le champ, comme estant d'vne nature defiante, si est-ce que vaincu des importunitez de Patelin, il est contrainct de s'y accorder. Patelin emporte son drap, lequel à l'issuë de là, parlant à part soy, dit que Guillaume luy auoit vendu ce drap à son mot, mais qu'il le payeroit au sien: & en cela il ne fut menteur. Car estant de retour en sa maison, sa femme bien estonnee, luy demande en quelle monnoye il entendoit le payer, veu qu'il n'y auoit croix ny pille chez eux. Il luy respond que ce seroit en vne maladie, & que d'eslors il s'alloit aliter, afin que le marchand venant, Guillemette le payast de pleurs & larmes. Ce qui fut faict. Le bon Guillaume ne demeura pas long temps sans s'acheminer chez Patelin: Se promettant de faire vn bon repas auant que d'estre payé.

Ils ne

A *Ils ne verront Soleil ny Lune,*
Les escus qu'il me baillera.

Disoit ce pauure idiot : en quoy aussi il dit verité. En ceste opinion il arriue gay & gaillard en la maison de Patelin : où pensant estre accueilly d'vne mesme chere, il y trouue vne pauure femme infiniment esploree de la longue maladie de son mary : Plus il hausse sa voix, plus elle le prie de vouloir parler bas, pour ne rompre la teste au malade, & le supplie à ioinctes mains de le laisser en recoy.

Qui me payast (replique l'autre) *ie m'en allasse.* Ce temps pendant Patelin vient aux entremets, qui dit mille mots de resuerie. Ie vous prie d'imaginer combien plaisant est ce contraste. Car pour dire la verité il m'est du tout impossible de le vous representer au naïf. Tant y a qu'apres vne longue contestation, le Marchand est contrainct de s'en retourner en sa boutique : Bien empesché lequel des deux auoit resué, ou luy, ou bien Patelin. Retourné qu'il est, il B trouue que ce n'estoit resuerie de son costé, & qu'il y auoit six aulnes de tare en sa piece de drap. Au moyen dequoy il reprend sa premiere voye chez Patelin, lequel se doutant du retour, n'auoit encore desemparé son lit. Là c'est à beau jeu beau retour, chacun ioüe son personnage à qui mieux mieux, mesme Patelin pousse de sa reste. Car en ses resueries il parle cinq ou six sortes de langages, Limosin, Picard, Normand, Breton, Lorrain : Et sur chaque langage Guillemette fait des commentaires si à propos pour monstrer que son mary estoit sur le poinct de rendre l'ame à Dieu, que non seulement le Drapier s'en depart, mais à son partement supplie Guillemette de l'excuser, se faisant accroire que ç'auoit esté quelque Diable transformé en homme qui auoit enleué son drap. Et deslors tourna toute sa colere contre son berger Aignelet, qu'il auoit faict adiourner, afin de luy rendre la valeur de quelques bestes à laine par luy tuees, faignant qu'elles estoient mortes de la clauellee. Ne se promettant rien moins que de luy faire C seruir d'exemple en Iustice. Le iour de l'assignation, Aignelet se presente à son Maistre, & auec vne harangue digne d'vn Berger, luy racompte comme il auoit esté à sa requeste, le priant de le vouloir licentier, & renuoyer en sa maison. A quoy son Maistre ne voulant entendre, il se resoult de prendre Patelin pour son conseil. Lequel apres auoir entendu tout le faict où il n'y auoit que tenir pour luy, est d'aduis, que comme s'il fust insensé, quand il seroit deuant le Iuge, il ne respondist qu'vn *Bee* à tout ce qui luy seroit demandé, qui estoit le vray langage de ses moutons. Et que ioüant ainsi son personnage, Patelin luy seruiroit de truchement, pour suppleer le deffaut de sa parole. Le Berger meschant, comme est ordinairement telle engeance de gens, trouue cet expedient tres-bon, & qu'il n'y faudra d'vn seul point. Sur cela Patelin stipule vne & deux fois d'estre bien payé de luy au retour des plaids, quand il auroit gaigné sa cause : & le Berger aussi luy respond vne fois & deux qu'il le payeroit à son mot, comme il fit. La cause est audiancee : Là se trouuent les deux parties, & mesmement Patelin qui D tenoit sa teste appuyee sur ses deux coudes, pour n'estre si tost apperceu du Drapier. Lequel auparauant que de l'auoir enuisagé, propose articulement sa demande, mais soudain qu'il eut ietté l'œil sur luy, il perdit esprit & contenance tout ensemble, meslant par ses discours, son drap auecques ses moutons. Et Dieu sçait comme Patelin en sceut faire son profit pour monstrer qu'il auoit le cerueau troublé. D'vn autre costé le Berger n'ayant autre mot dans la bouche qu'vn *Bee*, Monsieur le Iuge se trouue bien empesché. Mesmement qu'il n'estoit question que de moutons en la cause, neantmoins le Drapier y entremesloit son drap, *& luy enioint de reuenir à ses moutons*. En fin voyant qu'il n'y auoit rime ny raison d'vne part & d'autre, il renuoye le deffendeur absous des fins & conclusions contre luy prises par le demandeur. Il est maintenant question de contenter Patelin, qui commence de gouuerner le Berger. Luy applaudit & congratule du bon succez de sa cause, qu'il ne restoit plus que de le payer, le somme & interpelle de luy tenir parole : mais à toutes ses sommations, le Berger le paye seulement d'vn *Bee*. Et à vray dire, il luy tint en cecy sa promesse. Car il auoit promis de payer Patelin à son mot, qui estoit celuy de *Bee*. Ce grand

personnage se voyant ainsi escorné par son client, vient des prieres aux menaces: mais pour cela il n'aduance de rien son faict, n'estant payé en autre monnoye que d'vn *Bee*.

Que Bee (dit Patelin) *l'on me puisse pendre,*
Si ie ne feray venir
Vn Sergent, mesauenir
Luy puisse s'il ne t'emprisonne.

A quoy le Berger luy respond.

S'il me trouue, ie luy pardonne.

Et en ce vers est la closture de la farce: dont on peut dire pour fin de compte, qu'à trompeur, trompeur & demy.

Voila en somme tout le sujet de ceste farce. Mais en bonne foy dites moy, ay-ie esté de plus grand loisir la lisant, ou bien en la vous discourant? Il n'y a remede, encore me veux-ie estancher. Car s'il vous plaist examiner les pieces particulieres de ce petit œuure, vous y trouuerez en entregent admirable: mais sur tout en la harangue que le Berger fit à son Maistre lors qu'il luy vint reciter l'adiournement qu'on luy auoit fait.

Mais qu'il ne vous vueille desplaire,
Ne sçay quel vestu desuoyé,
Mon bon Seigneur, tout desroyé,
Qui tenoit vn foüet sans corde,
M'a dit, mais ie ne me recorde,
Pour bien au vray que ce peust estre,
Il m'a parlé de vous mon maistre,
Ie ne sçay qu'elle adiournerie.
Quant à moy par saincte Marie,
Ie n'y entens ny gros, ny gresle,
Il m'a broüillé vn pesle-mesle,
De brebis, & de releuee,
Et m'a fait vne grande leuee,
De vous, mon Maistre, de boucler.

Repassez par toutes les Comedies, tant anciennes que modernes, il n'y en a vne toute seule où se trouue vne harangue plus brusque & naïfue que ceste cy. Dans laquelle vous remarquerez en passant que le Berger en son lourdois remarque la verge du Sergent, vn foüet sans corde. Or si l'Autheur a gardé vne merueilleuse bien-seance en cet honneste homme: encore l'a-il obseruee, autant & plus à propos, quand il introduit Guillaume troublé en son ame par la presence de Patelin, qu'il pensoit estre malade en extremité. Car apres auoir plusieurs fois entreuesché sa matiere, tantost de son drap, tantost de ses moutons, le Iuge luy ayant commandé de laisser son drap en arriere, & reuenir aux moutons, dont il estoit question, le Drapier continuë son theme en ceste façon.

Monseigneur, mais le cas me touche,
Toutesfois par ma foy, ma bouche
Meshuy vn seul mot n'en dira,
Vne autre fois il en ira
Ainsi comme il en pourra aller.
Il me le conuient aualer
Sans mascher: Or ça ie disoye
A mon propos, comme i'auoye

A *Baillé six aulnes, dois-ie dire*
Mes brebis, ie vous prie, Sire
Pardonné-moy, ce gentil maistre
Mon Berger, quand il deuoit estre
Aux champs, il me dit que i'aurois
Six escus d'or, quand ie voudrois:
Dy-ie depuis trois iours en ça,
Mon berger m'enconuenança
Que loyaument me garderoit
Mes brebis, & ne m'y feroit
Ny dommage, ny vilennie,
Et puis maintenant il me nie
B *Et drap & argent plainement.*
Ha maistre Pierre vrayement
Ce ribault cy embloit mes laines
De mes bestes, & toutes saines
Les faisoit mourir & perir,
Par les assommer & ferir
De gros bastons sur la ceruelle.
Quand mon drap fut sous son esselle,
Il se mit en chemin grand erre,
Et me dit que i'allasse querre
Six escus d'or en sa maison.

C Y eust-il iamais vn plus bel entrelas de matiere en vn esprit foible, combatu de deux diuerses passions; Ne pensez pas que par vne opinion particuliere, ie sois seul auquel ait pleu ce petit ouurage. Car au contraire nos ancestres trouuerent ce Maistre Pierre Patelin auoir si bien representé le personnage pour lequel il estoit introduit, qu'ils meirent en vsage ce mot de *Patelin*, pour signifier celuy qui par beaux semblans enjauloit, & de luy firent vns *Patelíner & Patelinage*, pour mesme suiet. Et quand il aduient qu'en commun deuis quelqu'vn extrauague de son premier propos, celuy qui le veut remettre sur ses premieres brizees, luy dit. *Reuenez à vos moutons*, Dont a vsé à mesme effect Rabelais en son premier liure de Gargantua. Il n'est pas que de fois à autres quand on tire vn payement en longueur, nous ne disions, *Qui me payast, ie m'en allasse* : Et en autre sujet contre les gens de mauuaise foy, *auoir drap & argent ensemble* : Tous prouerbes que nous auons puisez de la fontaine de Patelin. Ie seray encore plus hardy. Car i'ayme mieux recognoistre de luy le mot de *Baye*, que nous disons *Repaistre vn homme de Bayes*, D c'est a dire de discours friuoles, par vn eschange de *Bée* en *Baye*, que de passer les montagnes pour le mendier de l'Italien. I'adiousteray que nostre gentil Rabelais le voulut imiter, quand pour se donner carriere il introduisit Panurge, parler sept ou huict langages diuers, au premier abouchement de luy auec Pantagruel, le tout en la mesme façon qu'auoit faict Patelin, contre le resueur.

Dauantage ie recueille quelques anciennetez qui ne doiuent estre negligees. Car quand vous voyez le Drapier vendre ses six aulnes de drap, neuf francs, & qu'à l'instant mesme il dit que ce sont six escus, il faut necessairement conclurre qu'en ce temps-là, l'escu ne valloit que trente sols. Mais comme accorderons nous les passages? En ce qu'en tous les endroicts où il est parlé du prix de chaque aulne, on ne parle que de vingt & quatre sols : Qui n'est pas somme suffisante pour faire reuenir les six aulnes à neuf francs, ains à sept liures quatre sols seulement. C'est encore vne autre ancienneté digne d'estre consideree, qui nous enseigne qu'en la ville de Paris, où ceste farce fut faicte, & paraduanture representee sur l'eschaffaut, quand on parloit du sols simplement; on l'entendoit

Parisi, qui valoit quinze deniers tournois (car aussi estoit-il de nostre ville de Paris (& à tant que les les 24. sols faisoient les 30. sols tournois. A ce propos il me souuient qu'en ce grand & solemnel testament de la Royne Ieanne femme de Philippes le Bel, qui fut du 24. Mars 1304. par lequel elle fonda le College de Champagne, dit de Nauarre, faisant vne infinité de legs à vns & autres siens Gentilshommes & seruiteurs, elle declara ne vouloir que les sommes par elle leguees fussent estimees au Parisi, sinon aux legs. où elle en feroit mention expresse. Depuis par succez de temps, tout ainsi qu'il ne se trouue plus de la monnoye du Parisi, aussi quand nous la voulons exprimer nous y adioustons par exprez le mot de Parisi en queuë, autrement soit à Paris ou ailleurs nous n'entendons parler que de sols tournois.

Ie ne veux pas aussi oublier qu'en ce temps là les Sergens exploictans portoient leurs manteaux bigarrez, ainsi que nous recueillons de ces mots, *Ne sçay quel vestu desrobé*, & encore estoient tenus de porter leurs verges : Et c'est ce que le Berger veut dire quand il parle *d'vn foüet sans corde*. De cela nous pouuons apprendre que ce n'est sans raison que l'on appelloit les Sergens de pied, *Sergens à verge*. Coustume que l'on voulut faire reuiure par l'Edit d'Orleans, fait à la postulation des trois Estats en l'an 1560. quand par article expres on ordonna que fussions contraints d'obeïr aux commandemens d'vn Sergent & de le suiure : voire en prison, lors qu'il nous toucheroit de sa verge. Ie diray encore ce mot, & puis plus. Nous auons deux noms, desquels nous baptizons en commun propos ceux qu'estimons de peu d'effect, les nommans Ieans, ou Guillaumes. Dont soit cela prouenu, ie m'en rapporte à ce qui en est. Bien vous diray-ie que dés le temps que ceste farce fut composee, on se mocquoit des Guillaumes. Et parauanture l'Autheur pour ceste mesme raison appella le Drapier Guillaume. Car Guillemette voulant sçauoir son nom, Patelin luy respond.

C'est vn Guillaume
Qui a le surnom da Iouceaulme.

Et en vn autre passage, le Drapier se mescontentant à part soy de Patelin.

Il est Aduocat potatif
A trois Leçons, & trois Pseaumes,
Et tient-il les gens pour Guillaumes?

Il est meshuy temps que ie sonne icy la retraite, à la charge que peut estre seray-ie estimé de grand loisir, d'auoir employé mon loisir au discours du present chapitre. Il n'est point mal seant à tout homme qui fait profession des lettres, de faire son profit de tous les liures qu'il lit.

Villon, Villonner, Villonnerie.

CHAPITRE LX.

PEV de Villons en bon sçauoir,
Trop de Villons pour déceuoir.

Dit Clement Marot, au commencement de quelques œuures de François Villon, qu'il corrigea. Quant au premier vers, ie n'en puis demeurer d'accord, quant au second, ie luy en passe condemnation. Marot estoit vn bel esprit nourry en la Cour de nos Roys, né dés le ventre de sa mere pour faire des vers François : Mais homme qui n'eut plus de sçauoir acquis que ce qu'il en falloit pour sa portee. C'est pourquoy il admire en Villon vn sçauoir qui ne gisoit qu'en apparence. Bien rencontra-il heureusement quand il dit, n'y auoir que trop de Villons pour deceuoir. Car, Villon fut vn Escolier de Paris, doüé d'assez bel esprit, mais vn maistre passé en friponneries. On dit en

A commun prouerbe, de telle vie, telle fin. Cela se trouue presque verifié en luy. Lisez la plus grande partie de ses œuures, il fait trophee de ses tromperies, esquelles il estoit vn superlatif, aussi eut il presque vne mort de mesmes, si nous croyons à ce quatrain qu'il fit de luy.

Ie suis François dont ce me poise,
Né de Paris, prés de Pontoise,
Or d'vne corde d'vne toise
Sçaura mon col que mon cul poise.

C'estoit qu'il auoit esté condamné d'estre pendu & estranglé par sentence, dont il appella en la Cour de Parlement, & pendant sa cause d'appel fit vn Epitaphe de luy & de ses complices, en forme de Balade, & deux autres, l'vne sur l'appel qu'il auoit interietté, & l'autre qu'il presenta à la Cour de Parlement. Si ce qu'il raconte de soy fut executé, ie ne voy nul subiect de rire: Si pour se B iouër de sa plume, encores y auoit-il moins d'occasion de l'escrire. Car il pouuoit donner carriere à son esprit en plusieurs autres matieres, sans nous laisser en suspens, sçauoir s'il fut pendu ou non: Quant à moy pour le peu d'interest que i'y ay, ie ne m'en donne pas grande peine. Quelques vns disent que le Roy Louys vnziesme luy sauua la vie: Qu'il ait esté vn bon fripon, qui en friponnant faisoit profession expresse de tromperie & larcin, il n'en faut meilleur tesmoignage que cestuy. D'autant que la posterité a nommé vn *Villon*, celuy qui eshontément se mesloit du mestier de trompeur, dont aussi nous fismes *Villonner*, & *Villonnerie*. Mots qui tombent aussi souuent en nos bouches pour tel subiect, comme *le Patelin*, *Pateliner*, & *Patelinage*, celuy qui par beaux semblans & douces paroles engeaulle quelqu'vn.

Pleger celuy qui boit à nous d'autant, Coquu, Auoir veu le Loup, Loup-garou, Abry, Toutes manieres de dire dont on vse à contre-sens.

C

Chapitre LXI.

PVISQVE le Chapitre precedant a esté dedié à la friponnerie, pourquoy ne puis-ie dedier cestuy à l'yurongnerie? S'il n'y a de la raison en cecy, pour le moins y a il de la rime. Dauantage quelle raison pouuez vous demander à vn homme yure? Cela est en partie le sujet du present Chapitre. Nous auons vne coustume non seulement aux banquets, mais aux communes tables, de boire les vns aux autres: Chose que nous tirons à courtoisie, voire pour signal d'amitié. D Le formulaire que l'on tient est, que si vn homme boit à moy, à l'instant mesme, le remerciant ie luy diray, que ie le plegeray promptement, c'est à dire que ie m'enuois boire à luy. Responce certainement inepte, & qui ne se rapporte aucunement à l'assaut que l'on m'a liuré. Car le mot de plege signifie en soy celuy qui interuient pour vn autre. Ie vous diray doncques ce que i'en pense. Encores que ceste coustume eust esté introduite d'vne bien-veillance mutuelle, si est-ce qu'à la longue elle se tourna en abus. Et de fait repassez par toute l'Allemagne, la Flandre, & Pays bas, & plusieurs Prouinces de nostre France, quand vn homme a beu à vn autre d'autant, il tire cela en obligation, voire le tourne à mespris & iniure, si l'assailly ne luy rend la pareille. Cela fut cause que nostre Charlemagne, pour les querelles qui en sourdoient, deffendit expressement aux Soldats, de ne boire les vns aux autres, quand ils seroient en l'armee, au liure 3. de ses Ordonnances chap. 33. Et encores au premier liure art. 138. il est dit en termes exprés, *vt nemini liceat alterum cogere ad bibendum.* Mon opinion donc est que quand celuy auquel on auoit beu, ne vouloit faire la raison à l'autre (tel est le terme dont vsent les bons biberons) fust, ou par sagesse, ou par impuissance, alors

l'vn de ses amis, ou quelque bon compagnon declaroit qu'il l'alloit pleger, & prenant le verre en la main beuuoit d'autant à celuy qui auoit esté l'assaillant. Si vous le prenez autrement, il n'y a aucun sens en nostre responce & aplegement. Cela mesme se practique auiourd'huy par ceux qui veulent faire la desbauche, entre lesquels s'il y en a vn qui vueille estre plus retenu, il prend vn second pour le deffendre & pleger contre tous les autres qui le semondront de boire.

Pareille faute faisons nous quand nous appellons *Coqun* celuy dont la femme va en dommage: Car au contraire la nature de cet oyseau est d'aller pondre au nid des autres, comme nous apprenons de Pline au 10. de son Histoire naturelle. Parquoy pour rapporter proprement le *Caquu* à l'homme, il y auroit plus de raison de l'adapter a celuy qui agit, & non qui patit.

De mesme ignorance est venu quand nous voyons vn homme enroüé, que nous le disons *auoir veu le Loup*. Car à l'opposite, il faudroit dire *le Loup l'a veu*. D'autant que si nous croyons au mesme Pline, liure 8. si le Loup fiche le premier sa veuë sur nous: il nous fait affoiblir la voix. C'est pourquoy le Poëte disoit,

Lupi illum videre priores.

Le mesme Pline, au mesme liure se mocque de ceux qui de son temps croyoient que quelques hommes estoient transformez en Loups: Erreur qui s'est transmis iusques à nous, quand nous les appellons *Loups garoux*. Vray que pour en vser proprement il le faudroit rapporter à la Lycantropie, maladie discouruë par les Medecins, quand vne personne affligée d'vne imagination furieuse, pense estre transformé en Loup. Ie ne veux icy oublier le mot de *Apricus* Latin dont les nostres ont formé *Abry*, & toutesfois tous deux de contraire signification. Car le Latin signifie estre à l'ouuert, & le nostre, au couuert du Soleil.

De quelques particuliers prouerbes, & mots dont le peuple vse par corruption de langage.

Chapitre LXII.

Il m'eust esté aussi seant de me rendre franc, & exempt de toute faute en passant sous silence le present chapitre, comme ne le voulant escouler, demander pardon au Lecteur, pour apprester parauanture à rire à tel qui estimera tout ce sujet indigne d'estre redigé par escrit: Car ie vous prie quel profit rapportera l'on, apprenant dont vient le *Roger bontemps*, & telles autres particularitez, sinon pour faire dire de moy, ce que quelques Autheurs anciens reprenoient en vn Iunius Codrus, qui en escriuant les vies des Empereurs de Rome par vne superstition trop grande, particularisoit par le menu mille petites façons de faire qui estoient en eux, lesquelles non seulement ne seruoient d'aucune edification, mais au contraire apportoient ennuy à celuy qui les lisoit? Ie ressembleray donc peut estre ce fascheux raconteur, & Historiographe Romain, mais en le ressemblant, i'espere qu'en essartant curieusement le mauuais, l'on fera plus ample cueillette du bon: Et à ceste cause ce chap. sera comme vne chose separee de tout mon œuure, pour monstrer quelques mots, ou prouerbes corrompus qui se trouuent en nostre langue, lesquels ont toutesfois pris leur croissance dessus vn fertile terroüer.

Ie veux doncques dire que le *Roger bon-temps* que nous particquons, pour denoter l'homme de bonne chere, est ainsi dit par abus, au lieu de *Rouge bon-temps*: Parce que ceste couleur au visage de toute personne promet ie ne sçay quoy de gay, & non soucié, comme au contraire la couleur blesme est ordinairement accompagnee d'vne humeur fade, & melancholicque. Aussi le *Brodeur* que nous adaptons à vn insigne menteur, quand vn homme nous ayant payé d'vne bourde *nous en souhaitons autant pour le Brodeur*, est dit par corruption de lan-

A gage au lieu de *Bourdeur*. Comme nous voyons en cas semblable le commun peuple vser indifferemment de *Pourmener*, *& promener*, *forment*, *& froment*, *formage*, *& fromage*, *garnier*, *& grenier*. Parquoy celuy qui premier voulut dire *autant pour le Bourdeur*, souhaita de payer d'vne pareille bourde le menteur que celle dont il auoit repeu vne compagnie : Semblablement ceux qui disent faire *barbe de fouerre à Dieu*, en vsent abusiuement au lieu de *gerbe de fouerre* : Qui est vn prouerbe tiré de la Bible, & vsurpé contre ceux qui offroient seulement à Dieu des *gerbes de paille*, faignans offrir *gerbes de bled*, pensans appaiser Dieu par vne tromperie, lequel toutesfois cognoist le fonds, & interieur de nos pensees. De cette mesme corruptelle vient quand pour denoter vn homme, qui en ses actions faict le doux, & succré, nous disons *qu'il fait le doux Dieu dessus vne pesle*, par ce que cela est dit au lieu de *faire le doux Dieu sous vn poesle*. Car ordinairement le iour du Sainct Sacrement on porte l'hostie sous vn ciel, que nous appelons autrement *vn poesle*. Ie ne veux icy oublier la chanson dont vsent nos pe-
B tits Escoliers en temps de Caresme, quand reconduisant le Roy de leur Escole, ils l'accompagnent d'vne chason qu'ils vont chantans par les ruës. *Viue en France, & son alliance, Viue en France & le Roy aussi*, ausquels deux vers n'y a aucun sens pour la corruption qui vient d'vne seule lettre qui est entrelassee. Parquoy au lieu de ces deux mots en *France*, nos anciens dirent *enfance*, souhaittant quiconque fut autheur de ce couplet, que *l'enfance*, *& son alliance prosperast auec son Roy*. Auec tout cecy nous pouuons aussi adiouster quand les bons gourmets tastans du bon vin disent *qu'il sent sa framboise* lors qu'ils le veulent haut louër, ne s'aduisants pas toutesfois que si vn vin sentoit sa framboise, il n'y a celuy qui en voulust boire aisément. Parquoy il faut indubitablement dire d'vn bon vin *qu'il sent son franc boire*, c'est à dire qu'il n'a aucun vice. D'vn homme qui a fait vn marché asseuré, on dit *qu'il a ioué à Boule veue*, metaphore inepte & qui n'a aucun sens. C'est pourquoy il faut dire à *Bonne veue* comme n'ayant rien fait sans y asseoir vn bon & sain iugement, par vne metaphore tirée de *la veue*. De mesme
C corruption vient presque ce que l'on dit; *Saisir vn homme par le faux du corps*, pour dire *par le fort du corps*, *& faulser vn harnois*, *pour forcer* : Et quand par quelques coustumes de France, ou par les Ordonnances de nostre ville de Paris, nous disons *Saborner auec vn Seigneur de Fief*, pour les droicts & deuoirs Seigneuriaux, ou auec vn fermier du huictiesme pour le vin, qu'vn Bourgeois vend en detail, pour *s'aborner*, c'est à dire *se borner* par conuention, soit auec le Seigneur ou fermier, de ce que l'on leur doit payer. De mesme façon nous appellons vne personne lourde & grossiere, *Grosse loudiere*, pour *grosse lourdiere*, par la seule obmission d'vne lettre : Entre les mesmes paroles corrompues nous pouuons aussi adiouster le mot de *Beffroy* au lieu *d'Effroy* : Car pour bien dire *Sonner le Beffroy* en vne ville, n'est autre chose que *sonner l'effroy*. Comme parcillement le mot de *Chaussee* n'est autre chose que *Haussee*, comme si nous eussions voulu dire *vne haussee de terre*, & à cette occasion ce que nous appellons en cette ville de Paris, & ès enuirons *Chaussee*, est appellé ordinairement *Leuee* sur toute la riuiere de Loire.
D Le mot de *Brimborium* dont nous vsons quand nous disons que quelqu'vn dit ses *Brimborions*, vient du Latin de *Breuiarium* : Et quand nous appellons *Quatre menage*, celuy qui mal à point s'entremesle de son mesnage, cela est au lieu de *Gaste-menage*. Car ie ne voy point pourquoy on y eust applicqué plustost ce mot de *quatre*, que tout autre nombre : Et quand on dit en cas semblable, *Triboule-menage*, c'est au lieu de *Trouble-menage*, *Raquedenare*, pour *Racledenare*, *Soubre-saut*, pour *Souplesaut*. Les reuendeurs des liures qui les portent à leur col par la ville, sont appellez *Contreporteurs* d'vn mot corrompu, au lieu de *Colporteurs*. Quelques vns curieux de cueillir des bons vins, recherchent quelquesfois les meilleurs plants de la France de plusieurs endroits, dont ils font leur clos de vigne, que nous appellons ordinairement *Prepatout*, c'est à dire *des plants pris par tout*. En cas semblable le mot de *Passe-port*, qui nous a esté si familier pendant nos derniers troubles, est vne abreuiation de *Passe par tout*. Qui est vn buletin que nous obtenons des Gouuerneurs afin qu'il nous fut loisible de passer par tout sans pris. Il y a plusieurs mots de telle marque en nostre Langue, lesquels tout diligent lecteur pourra suppléer, & les adiouster s'il luy plaist en ses estudes particuli-

res à la ſuite du preſent Chapitre. Au demeurant, ie ſçay bien que tout ce que i'ay icy diſcouru dans ce ſeptieſme liure ſemblera peut eſtre à quelques vns inutile, & de nul effect, comme eſtant ſeulement dedié à la recherche ou des mots, ou des prouerbes, dont les aucuns ſe changent de iour à autre, & la memoire des autres ſe pourra perdre par vne longue traite de temps : Mais au fort ie me perſuade que ſi tous ces prouerbes, ou paroles ne ſe perpetuent, pour le moins auray-ie faict ce bien, que la poſterité entendra qu'en ce ſiecle, & par le paſſé, nous en auons vſé ſelon les ſignifications que i'ay plus amplement deduites.

De quelques lettres doubles qui ſont dans noſtre Alphabet, K. Q. X. &. ⁹.

CHAPITRE LXIII.

APRES auoir diſcouru tant de l'Eſtat Seculier qu'Eccleſiaſtic de noſtre Royaume, au liure ſecond & troiſieſme, de vouloir maintenant me reduire à noſtre Alphabet, c'eſt proprement ce que l'on dit en commun prouerbe, d'Eueſque deuenir Moyne, ou pour mieux dire, de Roy deuenir Pedant, comme Denys le Tyran. Cela ne me deſtournera toutesfois de donner à ce ſubiect quelque atteinte : Puiſque ie voy Chilperic, l'vn de nos Roys, auoir de ſon temps eſté ſi curieux, de tranſplanter dans noſtre Alphabet toutes les lettres doubles des Grecs, θ. χ. φ. ξ. ψ. afin que ſelon les occurrences des affaires, nous peuſſions ſous vn ſeul caractere repreſenter *Th. Ch. Ph. Cſ.* & *Pſ.* Choſe qui fut en vſage tant qu'il regna, comme nous apprenons de Gregoire de Tours : mais apres ſa mort s'eſuanoüit par nonchalance. Les Roys n'ont en telles matieres tant de puiſſance, que l'vſage commun du peuple, ainſi que nous pouuons recueillir de deux lettres, que le temps a adiouſtées à noſtre Alphabet, &, & ⁹. la premier ſignifiant *E.* conioincte auec le *T.* la ſeconde *V.* auec *S.* Les anciens Romains bornoient leur Alphabet en la lettre *X.* comme nous enſeigne Quintilian liure 1. Chapitre 4. Et *noſtrarum X. littera vltima eſt, qua tamen carere potuimus, ſi non quæſiſſemus.* Enquoy certes il diſoit vray, parce que le *C.* ſuiui par vne *S.* pouuoit ſuppléer le defaut de cette lettre. Qu'ils l'euſſent empruntée des Grecs, ie ne l'oze dire, parce qu'ils ne luy baillerent la figure de *Cſi* Grec, qui eſtoit telle, ξ. ains du *Chi*, *X.* Or quant eſt de nous autres François, nous n'auons limité noſtre Alphabet de cette lettre *X.* ains apres elle nous y mettons *y. z. &.* & ⁹. Tellement qu'il eſt compoſé de vingt-cinq caracteres, dont nous en auons trois doubles, que nous auons empruntez du Latin, *K. Q.* & *X.* & deux qui ſont de noſtre creu, &. & ⁹. Quant à la lettre de *K.* que le Romain tenoit en foy & hommage du Grec *Cappa*, elle eſt indubitablement ſuperfluë, & telle iugee par Priſcian, liure premier, comme celle dont on ne peut vſer qu'és mots Grecs faicts Latins, eſquels il euſt conuenu mettre vn *C.* & *A.* enſemblement. Quintilian dit que quelques vns eſtoient autresfois tombez en cette hereſie d'eſtimer que toutes & quantesfois qu'il ſe trouuoit vne lettre Latine en laquelle au commencement du mot on vſoit du *C.* & de *A.* il y falloit employer la lettre de *K.* I'ay leu quelques vieux Romans François, eſquels les autheurs plus hardiment au lieu de *Q.* à la ſuite duquel nous employons l'*V.* ſans le proferer, vſoient de *K.* diſans *ka. ke. ki. ko. ku.* Au regard du *Q.* encores que Quintilian ſoit fort empeſché d'en trouuer l'origine, ſi eſt ce qu'elle eſt fort aiſee, qui conſiderera & la prolation d'icelle, & ſa figure. Car par la prononciation, *Q.* n'eſt autre choſe que *Cu*, & s'il vous plaiſt vous repreſenter ſa figure, vous trouuerez que ce n'eſt encores qu'vn *C.* & *V.* fermez enſemble, en cette façon, *Q.* Qui a faict que nous ayons appellé cette lettre *Cu.* Tellement que nos anceſtres s'en pouuoient tout auſſi bien paſſer que du *K.* De là vint qu'autresfois dans Rome il y en eut quelques-vns, qui pour penſer eſtre plus habiles

gens que les autres escriuoient *Qis*, *Qare*, *Qalitas*, sans y adiouster la lettre de *V.* comme estant naturellement enclose dans le *Q*. Et à vray dire il y auoit parauanture en cecy plus de raison, que d'adiouster en ce mot de *loquuntur* deux *V.* au dessous du *Q*. Or tout ainsi que par la conionction du *C.* & *V.* les Romains se façonnerent vne lettre double, qu'ils appellerent *Q.* aussi nous aduint-il depuis de faire vne autre lettre double que nous appellons *&*. par la conionction de l'*E* & *T.* ensemblément, telle que ie vous viens de representer : Mais sur tout est esmerueillable que le ⁹, derniere de nos lettres, produise en nous deux sons tout contraires: Car nous les mettons en la fin d'vn mot pour vn *us*, comme par exemple, *Domin⁹*, *me⁹* : Et au commencement pour *Con.* Voire l'appellons en commnn langage *Con.* Mesmement fut cette lettre si familiere à nos ancestres qu'en tous les anciens liures manuscrits, vous trouuerez le ⁹, employé par *Com*, dont ils vsoient pour le mot de *Comme*, que nous auons depuis faict de deux syllabes. Mais dont peut estre procedee cette diuersité de prononciations, representee par vn mesme caractere ? Premierement quant au son de *VS*, cela vint que nos predecesseurs qui voulurent sur la fin de quelques mots vser d'vne abreuiation, conioignirent l'*V*, & l'*S*, en cette façon, *VS*, dont ils feirent vn caractere duquel ils abreuierent, lors qu'au bout d'vne ligne le papier leur manquoit pour clorre le mot : & pour cette cause mirent-ils cette abreuiation au dessus de la derniere parole. Qui fait qu'ils appellerent de cette lettre⁹ *dessus* : Et parce que ces deux lettres furent conioinctes ensemble, on appella ce caractere *Con* : Et à tant on l'employa quelquesfois au commencement de quelques mots pour mesme sens. Car il ne faut point estimer que fortuitement cette difference de tons sur vn mesme subiect se trouue dans nostre Alphabet. Ie sçay bien que me pourrez obiecter que si cela auoit lieu, on en pouuoit tout autant dire de *&*, auquel y a pareille conionction de deux lettres. Ie le veux : Mais ce n'est pas le seul endroit où le hazard des ans apporte diuers noms aux choses. Ie recognoistray franchement que me trouuant empesché en cette resolution, Maistre Iacques Chouard mien amy, Aduocat en la Cour de Parlement, m'en donna le premier aduis que ie n'ay voulu reietter, en attendant que l'on m'en donne vn meilleur.

FIN.

CHAPITRE LXIV.

ENTRE tous les mots de la France cestuy seul contient autant de significations, que de lettres : Car nous le prenons d'ordinaire pour vne conclusion de toutes choses, l'appropriant tant à nostre mort qu'à tout autre subiect dont il ne reste plus rien: Et l'empruntons formellement du Latin *Finis* : Mais outre cette signification, nous luy en donnons deux autres. Par l'vne nous signifions la bonté de quelque marchandise : car les marchands debitans leurs denrées, les vous pluuissent *pour fines*, c'est à dire pour bonnes & loyalles: & appellons du *fin drap*, quand nous le voulons dire *estre bon*. D'vn autre costé nous appellons vn homme *fin*, celuy qui est caut & rusé en ses actions, & *finesse*, vne ruse, & à vray dire *vn fin homme*, n'est proprement vn trompeur : Mais aussi ne procede-il auec telle rondeur que l'homme de bien, qui accompagne ses actions de prudence. Tellement que *la finesse* est vne parole moitoyenne entre la prudence & la tromperie. De dire dont ce mot soit deriué en ces deux dernieres significations, ie ne le puis, & moins encores dont vient qu'vn mesme mot produise ces diuerses significations. Mais encores le trouuerez vous plus estrange quand vous entendrez que l'ordinaire de nos anciens estoit d'employer le mot *de fin* pour bon, en toutes les occurrences qui se presentoyent: Car il fut tousiours pris par eux en bonne part. Hugue de Bersy au commencement de sa Bible Guiot :

Don siecle puant, & horrible,
M'estuet commencier vne Bible,
Per poindre, & per aiguillonner,
Et per bons exemples donner,
Ce n'est pas Bible losengere,
Mais fine, & voire, & droituriere.

C'est à dire que ce n'est pas vne Bible trompeuse, mais bonne, vraye & droituriere : Es chansons du Comte Thibaut de Champagne.

Fine amour, & bonne esperance,
M'y ramene ioye & santé.

Il dit *fine amour*, au lieu de bonne & à peu dire ie ne trouue dans ce gentil Prince *le fin ou fine*, pris en autre signification que pour bon, & bonne : Toutesfois cette bonté s'est esuanouye en ce mot par succession de temps, & ne nous est resté de memoire que ce que nous en aprenons negotians auec les marchands : & paraduenture que de là mesme nous auons emprunté la derniere signification *de fin* : Car tout ainsi que combien que les marchands asseurent leurs marchandises estre *fines*, si en font-ils tousiours monstre dans leurs arriereboutiques, sombres, & obscures, pour oster la vraye cognoissance de la bonté. Qui est proprement vn art pour desguiser ce qu'ils disent estre bon, aussi tirasmes nous en metaphore les mots de *fin*, & de *Finesse*, pour astuce, quand par moyens aucunement sombres, & esloignez du vray chemin nous voulons nous aduantager au desauantage des autres. Nous en auons fait encores vn aduerbe, comme quand Philippes de Commines dit que quelques Seigneurs, dont il parle, estoient au fin bord de la riuiere de Seine. En ce mot de fin ie mettray fin à cest œuure.

Et par ce que ie me doute qu'il se pourra rencontrer Lecteur, qui pour estre, ou trop Stoïque, ou trop delicat d'esprit, trouuera subiect de se mescontenter de ce dernier liure, auquel i'ay discouru quelques particularitez qui luy sembleront trop basses, ie le prie vouloir prendre en payement ces huict vers.

Si dedans ce Liure i'accueille
Quelque discours foible ou petit
Qui ne soit à ton appetit,
Le foible sert aux bons de fueilles
Je veux contenter le Lecteur,
Mais aussi veux-ie bien qu'il sçache,
Qu'en luy voulant plaire, ie tasche
De ne mescontenter l'Autheur.

Fin du huictiesme Liure des Recherches.

A

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

B

LIVRE NEVFIESME.

Que la Gaule depuis appellée la France, de toute ancienneté a esté studieuse des bonnes lettres.

CHAPITRE I.

C

PVISQVE i'ay voüé ce Liure aux Vniuersitez de la France, selon l'ordre de leurs creations, i'estime qu'il ne me sera mal-seant, premier que de passer outre de discourir en peu de paroles combien nos anciens Gaulois se trouuerent zelateurs des bonnes lettres par leur vsage commun, ainsi que nous apprenons de diuerses pieces d'vns & autres, lesquelles ie vous representeray icy pesle mesle, non selon les ordres des temps, mais ainsi qu'il a pleu à ma plume, & à ma souuenance.

Gallia caußidicos docuit facunda Britannos,

De l'vn, & l'autre.

Aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram.

D

Sur ce mesme subject, quelqu'vn ayant escrit à Pline second grand Senateur, & Orateur de son temps que ses Epistres se vendoient publiquement en la ville de Lyon, il escrit à Geminius sien amy, au neufiesme liure de ses lettres. *Bibliopolas Lugduni esse non putaui.*

Et non loing de Lyon, il est certain qu'en la ville de Marseille s'exerçoient les bonnes lettres, & que c'estoit comme vn ressort general de sciences à la ieunesse des Gentils-hommes Romains, auant que se mettre sur les rangs au barreau en la ville de Rome. Et combien que cette histoire soit commune & familiere à tous, ce neantmoins encores vous cotteray-ie cecy de Tacite, lequel descriuant l'histoire d'Agricole, de la vie duquel il fait vn exemplaire de vertu. *Paruulus* (dit il) *sedem & Magistram studiorum, Maßiliam habuit, locum Græca comitate, & prouinciali parsimonia mixtum, & bene compositum.*

L'Hercule qui estoit representé par image és lieux publics de la Gaule estant aagé, reuestu de sa peau de Lyon, ayant son carquois, & ses flesches pendus à sa ceinture, & sa massuë en sa main, & vne infinité de peuple qu'il attiroit à soy par sa langue, à laquelle estoit vne chaine d'or, le tenant attaché par les

aureilles : Tout cela estant representé au public dit Lucian, pour monstrer quelle estoit la force de l'eloquence, & en quelle recommandation on l'auoit és Gaules.

Eumenes qui auoit esté attiré du barreau pour enseigner l'Eloquence en la ville de Cleues, où l'on lisoit publiquement, adressa vn sien Panegiric au Gouuerneur des Gaules, pour le restablissement des Gaules qu'il disoit s'en aller à non valloir, & porte le titre de sa Harangue. *Oratio pro Scholis restaurandis coram Præside Galliæ.* Et apres auoir discouru du bien qui prouenoit des bonnes lettres, loué grandement les Empereurs qui les auoient eués en recommandation, & signamment l'Empereur Constance. *In quo ego* (dit-il) *nihil meæ laudi tribuo, sed Domini nostri Constantij iuuenis, incredibilem erga iuuentutem Galliarum suarum sollicitudinem atque indulgentiam mirari satis nequeo: Qui honorem litterarum hac quoque dignitate cumularit, qui me &c.* Selon l'opinion de Beatus Rhenanus, il entendoit parler de Constance qui auoit esté adopté à fils par l'Empereur Maximian, compagnon de Diocletian.

Marcellin au quinziesme liure de son histoire dit qu'es Gaules, *Viguere studia laudabilia doctrinarum inchoata per Bardos, Eubages & Druidas. Et Bardi quidem fortia virorum illustrium facta, heroicis composita versibus, cum dulcibus lyræ modulis cantabant. Eubages vero scrutantes summa, & sublimia, naturæ pendere conabantur. Inter hos Druidæ, ingenijs celsiores (vt authoritas Pythagoræ decreuit) sodalitijs adstricti consortijs, quæstionibus occultarum rerum altarumque erecti sunt.*

Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont à vn Seigneur nommé *Ioanes*, au huictiesme liure de ses Epistres, luy congratule de ce qu'il auoit ressuscité les bonnes lettres és Gaules. *Credebam* (dit-il) *me* (*vir peritissime*) *nefas in studia committere, si distulissem prosequi laudibus quod aboleri non tuleras. Quarum quodam modo iam sepultarum suscitator, fautor, assertor concelebrari, teque per Gallias vno magistro, sub hac tempestate bellorum, Latina tenuerint ora.*

Sainct Hierosme en vne Epistre qu'il escrit à Rustique Moine. *Audio religiosam habere te matrem, multorum annorum, viduam, quæ aluit, quæ erudiuit infantem, post studia Galliarum, quæ vel florentissima sunt, misit Romam, non parcens sumptibus, & absentiam filij spe sustinens futurorum, vt vbertatem, moremque Gallici sermonis, grauitate Romana condiret.*

Le mesme escriuant à Paulin. *De institutione Monachi. Sanctus Hilarius, Gallicano cothurno attollitur.*

Ie vous laisse vn Fauorin Prouençal, qui oza faire teste en matiere de lettres, à vn Adrian depuis Empereur, auquel cette hardiesse ne depleut, ores qu'entre ses ambitions, il fist estat particulier d'estre estimé tres-sçauant. Ie vous laisse le docte Poëte Ausone Bourdelois, Precepteur de Gratian, fils de l'Empereur Theodose le grand, & pareillement vns Hilaire, & Sidon Apollinare Euesque, l'vn de Poitiers, l'autre de Clairmont, vn Saluian prestre de Marseille. Tous lesquels nous ont diuersement delaissez plusieurs œuures de leur façon, & entre autres, Fauorin duquel les compositions ne sont arriuées iusques à nous, mais vous le voyez grandement celebré par Aulugelle.

Mais à quel propos tout cecy ? Pour vous dire que nos Gaules, & auparauant, & apres qu'elles furent subiettes du Romain, feirent profession perpetuelle des bonnes lettres, & neantmoins tout cela n'estoit point la Republique des lettres, que nous auons depuis appellée Vniuersité par vn titre particulier, non cognu par nos premiers aages ; grande promesse toutesfois que les sciences & bonnes lettres floriroient és Gaules lors que les Vniuersitez, par vn benefice des ans, y seroient plantées.

Ville

A

Ville de Paris.

Chapitre II.

Comme la ville de Paris a cest honneur d'estre Metropolitaine, & encores la premiere & plus ancienne Vniuersité de nostre France ; aussi pense-ie faire œuure de prix, luy dediant ce present Chapitre, par lequel ie discourray sommairement de son nom, situation antique, reputation.

Si vous parlez à Rigord Medecin du Roy Philippe second, surnommé Auguste duquel il a fait l'Histoire, parlant de la B mort du Roy Louys septiesme son pere dit ainsi. *Cuius regni anno primo, Christianissimus Rex, pater prædicti Philippi, in ciuitate, quæ quondam Lutetia, nunc Parisius vocatur, fæliciter migrauit ad Dominum.* Et quelques feuillets apres le Roy Philippe voyant la ville de Paris pleine de fange: *Conuocatis Burgensibus, cum Præposito ipsius ciuitatis, regia authoritate præcepit, quod omnes vici & viæ totius ciuitatis Parisij duris & fortibus lapidibus sternerentur: ad hac enim Christianissimus Rex, quod nomen antiquum ciuitati auferret, Lutetia enim à Luti fætore, prius dicta fuerat, sed gentibus quondam, huiusmodi nomen propter fætorem abhorrentibus, à Paride Alexandro filio Priami Regis Troiæ, Parisius vocarunt.* Par son propos vous diriez que Philippe ordonna que le mot de Lutece fust osté de nostre ville, pour la puanteur des bouës qui se trouuent en cette parole de *Lutetia* & qu'en son lieu elle fust nommée Paris du nom de Paris fils de Priam.

Mais Guillaume le Breton Contemporain de Rigord au premier liure de sa Philippide, faite en faueur du mesme Roy Philippe son Maistre, prend ce discours C d'vn autre biais, disant que quelques troupes de Troyens s'estans emparées des Gaules.

Sedem quærebant ponendis mœnibus aptam,
Et se Parisios dixerunt nomine Græco,
Quod sonat, expositum nostris, audacia, verbis.

Vous voyez par cela qu'il n'atribue le nom de Paris, non au Troyen Paris comme fait Rigord ; ains au nom Grec *Parrisij*, & peu apres continuant le fil de son propos.

----Bona cuius ad vnguem,
Commendare mihi sensus breuitate negatur ;
Quod caput est regni, quæ grandia germina Regum
D *Educat, & doctrix existit totius orbis.*
Quæ quamuis vere toto perluceat orbe,
Nullus in orbe locus, quoniam tunc temporis, illam
Reddebat palus, & terræ pinguedo lutosam :
Aptum Parisij posuere, Lutetia nomen.

Paroles par lesquelles vous voyez qu'il estime que le nom de *Lutece*, auoit esté donné par les Parisiens à cette ville, à *Luto*, sans designer en quel temps auoit esté fait cest eschange, comme son compagnon Rigord.

Or pour vous dire librement ce que i'en pense, ie veux croire que ce que disent icy ces deux Autheurs, ce sont comptes faits à plaisir, pour contenter leurs esprits. Parquoy mon opinion est qu'en la Prouince des Gaules y auoit

vn pays particulier appellé *Parisy*, dans lequel estoit situee cette ville, & c'est la cause pour laquelle Iules Cesar en ses Commentaires des guerres faites és Gaules parlant d'elle, l'appelle *Lutetiam Parisiorum*, voulant dire que cette ville estoit assise en *Parisy*. Tout ainsi qu'au-iourd'huy parlant de la ville de sainct Denys nous disons sainct Denys en France, comme estant situee au particulier pays portant le nom de France, dedans la grande France: Or quoy que ce soit nostre ville fut appellee par Cesar *Lutetia*, par Strabon Grec, *Leucotetia*, & par nostre Roy Childebert donnant le village d'Icy aux Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Vincent appellé auiourd'huy sainct Germain des Prez, il dit par corruption de langage que ce village estoit assis *In loco Tittæ* au lieu de *Lutetia*, voulant dire qu'il estoit proche de nostre ville de *Lutece*. De vous dire quel estoit son vray nom Gaulois, il est fort malaisé de ce faire. Mais quand ie voy ces deux Autheurs, l'vn l'appeller en son vulgaire Latin, *Lutetiam*, l'autre en son Gregeois *Leucotetiam*, chacun d'eux selon les commoditez de leurs langues, & quand d'ailleurs ie voy que les Gaulois auoient vn langage beaucoup plus court que le Latin, & comme i'ay traicté en quelque endroit du septiesme liure de mes Recherches, ie me persuade que nostre ville en langage Gaulois estoit appellee *Lut*, sur lequel Cesar bastit son *Lutetia*, & Strabon son *Leucotetia*. Comme de fait vous verrez nos villes recitées par Iules Cesar en son langage auoir leurs noms beaucoup plus amples, que ceux qu'elles tiennent de nostre ancienneté dedans ce Royaume. I'adiouste, & à cecy il n'y a point ce me semble de response, que c'eust esté chose ridicule & inepte, que les Gaulois habitans la Celtique eussent mandié *Lutetiam à Luto*, parole Latine, eux dy-ie qui n'auoient aucune habitude, ou communication auecques les Romains.

Parquoy de vous dire dont les mots de *Lut*, & *Parisy* prindrent leurs sources, ce sont antiquailles, en la recherche desquelles il y auroit plus d'inepte curiosité, que de verité. Et comme ainsi soit que Iules Cesar, & ceux qui pensoient plus latinement parler, l'appellassent *Lutetiam Parisiorum*, on quitta auecques le temps le mot de *Lutetia*, & se contenta-on de là en auant de celuy de Paris, comme celle qui estoit la premiere, & plus signalée du pays de *Parisy*. Le premier qui me donne enseignement de cecy est Amian Marcellin, au vingtiesme liure de son histoire. Car comme ainsi soit que Iulian l'Apostat eust esté creé Empereur dedans la ville de Paris du consentement de Constance Empereur, & que plusieurs troupes eussent esté commandées de venir trouuer Constance la part où il estoit, voulant passer par les Gaules, *Et cum ambigeretur* (dit l'Autheur) *qua pergerent via, placuit, notario suggerente Decentio, per Parisios, homines transire, vbi morabatur adhuc Cæsar nusquam motus, & ita factum est. Iisdemque aduentantibus in suburbanis princeps occurrit, ex more laudans quos cognoscebat.* Auquel lieu le mot de fauxbourgs non enseigne, que dés lors sous celuy de *Parisy*. il entendoit parler de la ville de Paris auparauant appellée *Lut* ou *Lutetia*, & depuis vous trouuerez dedans nostre Gregoire estre tantost appellée *Parisium*, au nombre pluriel, tantost *ciuitas Parisiaca*, & par ses suruiuans d'vn mot *Parisius* qu'ils feirent indeclinable, & en vserent par leurs tiltres pour vne parole qui s'adaptoit à tout genre, iusques à ce que ceux qui pensent mieux parler de nostre temps que les autres, ont remis en vsage le *Lutetia Parisiorum* de nostre Cesar, ou bien d'vn *Parisij* seul sans y adiouster celuy de *Lutetia*, voulans parler de nostre Paris.

Et combien que sous l'Empereur Iulian ie voye vn commencement de changement en ce mot de *Lutetia*, toutesfois il n'estoit perdu tout à fait. Qu'ainsi ne soit, le mesme Marcellin qui residoit auecques Iulian son Maistre és Gaules, parlant des fleuues de Seine & Marne au liure quinziesme dit ainsi. *Qui confluentes per Lugdunensem, post circumclusum ambitu insulari Parisiorum castellum, Lutetiam nomine, consociatim meant.* Passage auquel vous voyez estre fait mention de Paris, & de *Lutece* ensemblement, pour remarquer cette ville. Passage (dy-ie) tout tel representé par tous les liures de Marcellin qui sont imprimez, & par lequel feu Maistre Pierre de la Ramee (dit Ramus) me voulut vn iour

A entre autres monstrer qu'anciennement la ville de Paris ne deuoit estre située où elle est, ains au dessus de Charenton, où la riuiere de Marne confluant en celle de Seine perd son nom, & à la verité si le passage estoit veritable, il y auroit grande apparence d'y adiouster foy. Toutesfois apres l'auoir leu, & meurement examiné, ie luy dy qu'il valoit beaucoup mieux remuer le passage que nostre ville, & au lieu d'vn ablatif absolu, y mettre vn accusatif en cette façon. *Qui confluentes per Lugdunensem, post circumclusum ambitum insularem, Parisiorum castellum, Lutetiam nomine, consociatim meant.* Chose dont ce docte Personnage me passa condemnation. Particularité qui merite d'estre remarquée pour corriger les trois lignes qui courent par tous les liures de Marcelin imprimez, lesquelles demeurans il faudroit changer d'vn long entrejet la situation de nostre Paris suiuant la premiere opinion de Ramus.

Or comme les villes reçoiuent leurs mutations par lesquelles elles se font ores grandes, ores petites par diuers succez; ainsi aduint il le semblable à cette ville. Car B il ne faut point faire de doubte que dés le temps de Cesar elle ne fut de quelque grand merite entre les villes de Gaules. Veu que Iules Cesar pour gratifier les Gaulois, voulant faire vne assemblee generales des villes Gauloises qui luy estoient assubietties, (assemblee dy-ie qui luy estoit fort agreable) il choisit par exprés la ville de Paris.

L'vn des plus anciens exploits que ie trouue des Parisiens est quand Iules Cesar faisant la guerre en Auuergne contre le Capitaine Vercingetorich, Labienus Lieutenant general de Cesar vint mettre le siege deuant Paris, qui ne contenoit lors plus grand pourprix que d'vne Isle, qui est ce que nous auons depuis nommé la cité, & s'achemina accompagné de quatre legions, & adoncques les Parisiens s'estans mis sous la protection d'vn vieux Gentil-homme de Roüen, nommé Carmilogend, il se campa auecques les nostres dedans nos Marets, & sceut si bien iouër son personnage, que Labiene fut contraint leuer le siege, & apres s'estre rafraichy au Melunois, ayant rebroussé chemin, pour se heurter C de rechef contre Paris, les Parisiens se voyans trop foibles pour faire teste à ce grand guerrier, bruslerent de fonds en comble leur ville, pour luy oster toute esperance de la conquester: Qui est vn trait de grande magnanimité, & ayans ainsi perdans, gaigné beaucoup ne laisserent de là en auant de reprendre leurs anciennes forces, comme de fait il faut bien qu'elle eust esté du depuis totalement restablie, veu que Iulian l'Apostat depuis Empereur qui des pieça auoit les armes en main, pour le soustenement de l'Empire contre la nation Germanique, se voulant rafraischir, choisit nommement la ville de Paris en laquelle non seulement il hebergea six mois entiers, comme nous aprenons de son Misopogon, mais encores pendant son seiour, y bastit vn Palais, appellé lors les Termes de Iulian, & depuis par succession de temps l'Hostel de Clugny, & voulut que certains aqueducs par son authorité bastis s'y vinssent rendre, qui feurent appellez Arcs de Iulian, que nous auons depuis appellez Arueil d'vn mot corrompu, & fait par longue suite des ans, vn village. Particularitez D qui nous enseignent, que dés lors Paris estoit de quelque marque, entre les villes de la Gaule. Ny pour cela n'auoit attaint au grand periode de grandeur, quand ie voy que Marcelin parlant d'elle ne la daigne appeller du nom de ville, ains *Parisiorum Castellum*: Et neantmoins pour contrebalance, apres le decés de Iulian, Valentinian premier luy ayant succedé, & se voulant pour quelque temps habituer és Gaules choisit cette ville pour siege de son Empire és Gaules, en laquelle neantmoins voy-ie encores vn autre grand obstacle. Car nostre Poëte Ausone Bourdelois qui fut depuis precepteur de l'Empereur Theodose parlant diuersement de plusieurs villes de marque fait mention expresse de cinq Triers, Arles, Toulouse, Naborne, Bourdeaux, qu'il honore chacun en son particulier, d'vn bel eloge, mais quant à celle de Paris ce luy est vn chifre. Qui me fait dire qu'ayant esté obmise par vn Gentil-homme né és Gaules, cette ville n'auoit encores atteint au degré de superiorité dont elle s'est depuis preualuë.

Ny pour cela ne faut estimer que petit à petit elle ne s'agrandit grandement comme celle qui estoit accommodée naturellement des materiaux à ce

necessaires. Car ie puis dire, comme chose vraye, qu'il n'y a ville peut-estre en l'Europe, accompagnée de tant de commoditez, comme cette-cy. En toute ville qu'on veut rendre grande, il y est requis premierement facilité de bastir, & en aprés commodité de trafic. En tant que touche le premier point, Paris est enuironné de toutes parts de perrieres souterraines, que le peuple appelle par corruption, carrieres, desquelles on tire les pierres, tant de moilon, que de pierres de taille, & outre a ses plastrieres voisines d'elle dont se fait le plastre, vne forme de ciment à nous propre. Perrieres (dis-ie) & plastrieres, lesquelles sont inespuisables, comme celles qui en s'espuisant renaissent, & par consequent peut estre ville eternelle, sous meilleur titre que celle de Rome, qui fut ainsi appellee, sur son declin, par quelques autheurs. Dauantage cette nostre ville est abreuuee de cette grande riuiere de Seine, qui perd son nom dedans l'Ocean de la ville de Roüen. Riuiere dedans laquelle aboutissent deux grandes riuieres, celle d'Yonne vers Montereau, vers Charenton, & au dessous la riuiere Delle, dedans laquelle la riuiere d'Ausne perd son nom. Toutes quatre portans grands basteaux, en outre chacun d'elles diuersement abreuuee de plusieurs autres eaux qui pour n'estre grands fleuues, ne sont flotez de grands basteaux, mais aussi ne sont si petits qu'ils portent le nom de simples ruisseaux desquels nous tirons diuerses commoditez ainsi que pareillement de la riuiere de Montargis, & de celle d'Orleans, lesquelles perdent leurs noms dedans la Seine, l'vne vers la ville de Moret, l'autre vers celle de Corbeil, & par ainsi par vne facilité admirable, toutes sortes de marchandises peuuent estre aportées chez nous, à peu de cousts, de la Bourgongne, Champagne, Brie, Lyonnois, Orleans, Beauce, Picardie, Normandie, & autres pays adiacents & circonuoisins. Qui feurent les moyens par lesquels elle paruint à telle que nostre grand Roy Clouis s'estant fait maistre, & possesseur d'vne bonne partie des Gaules, choisit pour siege de luy & sa posterité la ville de Paris. Ainsi l'aprenons nous de Gregoire de Tours au premier liure de son histoire, qu'apres que Clouis eust receu l'honneur du Patriciat à luy enuoyé par l'Empereur Anastaise, & fait les ceremonies en la ville de Tours de l'honneur par luy receu. *Egressus Cledoneus à Toronis, Parisios venit, ibique Cathedram Regni constituit.* Ainsi la ville s'agradissant, à veuë d'œil, tant par le moyen des commoditez par moy cy dessus deduites, que choix fait par nostre Clouis, elle fut trois fois assiegee par les Normands, grands guerriers : desirans s'impatronizer de l'Estat & autant de fois rebutez. En quoy ie puis dire qu'elle ne fust iamais vaincuë que par soy mesme. Priuilege de grande & capitale ville à elle seule particulier. Car la ville mesme de Rome ne se peut iamais garantir de trois diuerses prises faictes par les Gots, & vne des Heruliens sous leur Roy & Capitaine Odoacre. Et croissant en ceste façon, elle obtint diuers priuileges de nos Roys, dont les vns luy feurent octroyez par titres expres, & les autres se passerent par forme de coustume d'vne longue ancienneté : vray que se maintenans en telle façon enuers tous, & contre tous, ie desire de fois à autre ie ne sçay quoy de modestie enuers nos Roys leurs vrais & legitimes Seigneurs. Chose qui a depuis produit de grands desordres, & confusions par la France. Histoire que ie n'ay entrepris maintenant de vous particulariser, ains vous remettray seulement deuant les yeux nos derniers troubles de l'an mil cinq cens octante neuf, qui durerent cinq ans entiers, esquels Paris fut comme ressort de nos malheurs contre l'authorité de nos Roys Henry trois, & quatriesme, à la suite desquels m'estant mis auecques plusieurs personnages d'honneur, me voyant en fin à mon retour reintegré dedans ma maison, ie saluay nostre Paris de cest Epigramme.

Post varios casus belli ciuilis, & ignes,

Qui migrare mea me voluere domo :

Tandem ad te redeo, mea chara Lutetia, quid si

Charam animi volui dicere lætitiam ?

A *Tu mihi nunc portus, placidæ requiesque senectæ,*
Dum modo sis patriæ Regia cura tuæ.

A la mienne volonté que ce que i'ay cy dessus deduit serue à nostre peuple de Paris, pour ne tomber en cest accessoire soubs l'opinion de sa grandeur; comme aussi souhaite-ie que les Princes & grands Seigneurs qui sont proches de nos Roys apprennent cette leçon de n'affliger cette grande ville, qui est l'vn des principaux membres du soustenement de leur estat. Il n'est pas que la riuiere de Seine à laquelle la ville doit vne partie de sa manutention ne la recognoisse aucunement dedans sa vegetatiue. D'autant que cette riuiere coule de sa source d'vn droit fil sans aucun destourbier dedans Paris, & apres y auoir passé commence de se contourner en diuers replis qui ralentissent aucunement leur premier cours: Et de fait la ville de S. Denys, qui est par terre proche de Paris de deux petites lieuës, par eauës est esloignee de dix. Comme si les eauës eussent regret de quitter cette grande ville. Leçon qui enseigne aux grands aucunement de se contenir en eux, & fauorizer cette ville B Belle chose di-ie, & heureuse pour le repos de tout le peuple, que le Roy & sa ville Metropolitaine, ayent vne correspondance mutuelle l'vn à l'autre, & que la ville estime qu'elle doit à son Roy perpetuelle obeyssance, & le Roy à elle en contreschange bon traictement.

Les benedictions que ie vous ay dites estre en elle, l'ont auecques le temps honorée de trois Cours Souueraines, le Parlement, Chambre des Cours des Aydes, & de trois maisons Royales. Le Parlement, le Louure, & l'Hostel de sainct Paul, Parlement auquel nostre Prince entrant represente vrayement son Roy, Louure son Gentil-homme, sainct Paul son Citoyen de Paris, derniere maison abatuë pour le desastre aduenu en la ruë S. Anthoine, à nostre Roy Henry II. Et au bout de ces trois considerations cy dessus mentionées, le Roy est tousiours nostre Roy. La debonnaireté est en luy, la soubmission doit estre en nous. Mais ce qui me semble deuoir estre icy grandement remarqué, est que Paris anciennement consistant en ce que nous appellions la cité, s'est par le moyen de ses commoditez accreu par les flancs de deux autres villes, l'vne par nous appellée l'Vniuersité, l'autre la ville. Ces C trois villes abondantes en toutes sortes de marchandises, & closes d'vn mesme contour de murailles. De maniere que sur la rencontre du mot *Orbis* qui a double signification, du monde, & de Contour, i'ay fait en faueur de nostre ville ce distique dont ie vous veux faire present.

Omnia quæ triplex vrbs, vno continet orbe,
Illi non Vrbis nomen, at orbis erit.

Qui n'est pas vne petite singularité en elle non commune à quelques autre ville que ce soit. Mais ce qui est encores plus admirable, c'est que d'ancienneté il y auoit deux grands bourgs non grandement esloignez d'icelle lesquels estoient clos de leurs murs, desquels nous voyons encores quelques remarques à S. Marcel, & estoient par les anciens titres, & enseignement appellez villes de S. Marcel, & S. Germain des Prez: Ainsi sont ils appellez par lettres patentes du Roy Philippe le Bel IV. de ce nom, du mois de Mars 1297. *Notum facimus quod in curta nostra, conquerentibus* D *communitatibus habitantibus Villarum sancti Marcelli & sancti Germani de pratis prope parisius.* Nos ancestres tournerent ce Latin de *prope Parisius*. En ces mots les Paris, qui nous est encores frequent & familier. De maniere que l'vne, & l'autre s'estans par succession de temps tournées en nos fauxbourgs pour atoucher nos murailles, mais estre toutesfois hors de la ville, nous pouuons presque dire qu'elle contient auiourd'huy cinq villes. Adioustez les fauxbourgs S. Iacques, S. Victor, S. Honoré, vous pourrez dire qu'il y en à six. Vne chose vous puis-ie dire comme vraye qu'il n'y a ville en France si grande ne d'vne si longue estenduë, comme nos faux-bourgs, ie n'en excepteray ny Thoulouze, ny Roüen. Mais ce liure estant specialement dedié aux Vniuersitez de la France, ie commenceray par celle de Paris, faisant de toute ancienneté la troisiesme partie de cette grande ville.

Opinion commune que Charlemagne a esté fondateur de l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE III.

CHOSE admirable qui ne doibt estre teuë, ains sceuë, voire cornee à son de trompe, & cry public que nous auons douze ou treize Vniuersitez, en cette France, diuersement destinées pour l'enseignement d'vne & autres bonnes lettres, mot anciennement incognu per les Latins, pour cette signification. Et n'y a ville qui porte ce titre laquelle ne sçache qui feust le Roy, lequel l'honora premierement de ce nom: Nul ne doubte que Paris n'aist cest honneur d'estre la ville Metropolitaine de la France, & que tout d'vne suite elle ne soit la premiere, & plus ancienne de toutes nos Vniuersitez.

Toutesfois (ô malheur) nous n'auons dedans nos archifs, aucuns titres, & enseignements dont nous puissions sçauoir qui feut le premier Autheur, & instituteur de cette Vniuersité, non seulement nous ne l'auons, mais qui plus est discourant sur son origine, chacun de nous en parle à tatons, l'attribuant, qui à Charlemagne, qui à Louys le Gros, qui à Louys le ieune, son fils, qui à Philippe second, dit Auguste. Et parce que la commune opinion va à l'Empereur Charlemagne, & que de croire le contraire, c'est estre heretique en l'Histoire, par plusieurs personnes, ie toucheray premierement cette corde, puis diray franchement ce que i'en pense, à la charge d'estre deldit par ceux qui seront de contraire aduis: Ce que ie ne prendray à cœur, moyennant que ie sois combatu par bonnes & vifues raisons.

La commune opinion est, que quatre Escossois disciples du venerable Beda Anglois, estant arriuez en France, publioient par toutes les villes esquelles ils passoient, qu'ils auoient de la doctrine à vendre, & que celuy qui en desiroit d'en achepter vint par deuers eux, il raporteroit ce qu'il souhaitoit. Ce dont l'Empereur Charlemagne aduerty, apres les auoir halenez leur assigna la ville de Paris pour cest effect, & que deslors l'Vniuersité de Paris commença d'estre en vogue. Ces nouueaux vendeurs estoient Alcuinus ou bien Albius, Ioannes, Claudius, Pisanus. Le premier que ie trouue nous auoir seruy de cette opinion est Vincent de Beauuais Religieux de l'Ordre des freres Minimes, comme nous aprenons du titre de ses œuures qui n'estoit point vn personnage de peu de merite, comme nous apprenons des quatre tomes qu'il fit soubs le nom de miroüer. *Speculum Historiale, lib. 32. Speculum naturale 33. Speculum doctrinale lib. 13. Speculum morale lib. 3.* Estant homme de telle marque, il ne le faut aisement condamner. Ie vous raporteray doncques icy, tout au long ce que i'emprunte de luy au Chapitre soixante & quatorze du vingtquatriesme liure de son miroüer historial nous aprend qu'Albuin auoit esté enuoyé en Ambassade d'Angleterre, à nostre Roy Charles, lequel l'ayant trouué homme de doctrine l'auroit honoré de l'Abbaye de Sainct Martin de Tours, qui lors estoit regie par des Religieux seulement, & non secularisée. Puis il adiouste ce qui s'ensuit. *In Chronicis Metropolis Arelatensis legitur, Omnipotens rerum dispositor ordinatorque regnorum & temporum &c.* & peu apres parlant du Roy Charles le Grand. *Qui cum in occiduis partibus regere solus cœpisset & studia litterarum vbique essent in obliuione, adeoque veræ deitatis cultura teperet, contigit duos Scotos monachos de Hibernia cum mercatoribus Britannis, litus Galliæ aduenire, viros & in sacris & in secularibus scripturis eruditos. Qui quotidie cum nihil ostenderent venale ad conuenientes emendi gratia turbas, clamare cœperunt: si quis sapientiæ cupidus est veniat ad nos, & accipiat, nam venalis est apud nos. Tandiu conclamata sunt ista, donec ab admirantibus, vel licet insanos putantibus, ad aures Regis Caroli semper amatoris sapientiæ sunt prolata; qui celeriter illos ad presentiam suam euocatos interrogauit si vere scientiam haberent, vt ipse compararet: Sapientiam, inquiunt*

& habemus & in nomine Domini, eam quærentibus dare parati sumus. Qui cum quæsisse ab A *his quid pro ipsa peterent, responderunt. Loca tantum opportuna & animas ingeniosas, & sine quibus ista peregrinatio transiri non potest alimenta, & quibus tegamur. Quo ille accepto ingenti gaudio repletus, primum quidem apud se paruo tempore tenuit. Postea vero cum ad expeditiones bellicas vrgeretur, vnum eorum, nomine Clementem, in Gallia Parisius scilicet residere fecit, cui & pueros nobilissimos, mediocres & infimos satis multos commendauit. Et eis prout necessarium habuerunt victualia ministrari præcepit, habitaculis opportunis ad metandum deputatis, alterum vero in Italiam direxit. Cum & Monasterium S. Aug. iuxta Tirenensem vrbem delegauit, vt illic si voluissent ad discendum congregari possent. Audito autem Albinus de natione Anglorum, qui grauiter sapientes, ac Religiosos viros susciperet Carolus, conscensa naui venit ad eum, cum sociis in omnibus scripturis exercitatus. Vt pote doctissimi Bedæ discipulus. Quem Rex vsque ad finem Regni iugiter secum retinuit, nisi cum ad ingruentia bella processit. Deditque & illi Abbatiam sancti Martini, vt quando ipse absens esset illic resideret, & ad se confluentes doceret. Cuius intantum doctrina fructificauit, vt Franci antiquis Romanis, & Atheniensibus æquiparentur.*

B En tout ce que dessus il n'est fait nulle mention expresse de l'Vniuersité, & neantmoins sans la nommer il est aisé de penser qu'il entendoit en parler. Comme de faict Nicole Gilles en ses Annales de France a presque traduit de luy mot à mot tout le passage en la vie de Charlemagne, En ce temps (dit il) vindrent d'Irlande en France deux Moines, qui estoient d'Escosse, moult grands Clercs, & de saincte vie, lesquels par les citez & pays preschoient & crioient, qu'ils auoient science à vendre, & qui en voudroit achepter, vint à eux. Ce qui vint à la cognoissance de l'Empereur Charlemagne, qui les feit venir deuers luy, & leur demanda s'il estoit vray, & qu'ils eussent science à vendre, lesquels respondirent que voirement ils l'auoient, par don de graces de Dieu. Et qu'ils estoient venus en France pour la prescher, & enseigner à qui la voudroit apprendre. L'Empereur leur demanda quel loyer ils voudroient auoir pour la monstre. Et ils respondirent qu'ils ne vouloient fors lieux conuenables à ce faire, & la substance de leurs corps C tant seulement, & qu'on leur administrat gens & enfans ingenieux pour la receuoir. Quand l'Empereur les eut oüis, il fut bien ioyeux, & les tint auecques luy, iusques à ce qu'il luy conuint aller en guerre. Et lors commanda à l'vn deux nommé Clement, qu'il demeurast à Paris, & luy feit bailler des enfans de gens de tous estats les plus ingenieux qu'on sceut trouuer, & feit faire lieux & Escoles conuenables pour apprendre; & commanda qu'on leur administrat ce qu'il leur seroit besoing, & leur donna de grands priuileges, franchises, & libertez, & de là vint la premiere institution du corps de l'Vniuersité de Paris. L'autre fut par luy enuoyé, & luy donna vne Abbaye de Sainct Augustin, prés la cité de Pauie. Lors il y auoit en Angleterre vn moult grand Clerc, Philosophe & Theologien nommé Alcuin, lequel estoit Anglois de nation, & auoit esté disciple du Venerable Bede, & estoit remply de toutes sciences, tant en Grec, que Latin. Quand il sceut que l'Empereur Charlemagne recueilloit les sages hommes & grands Clercs, qui auoient pouuoir de monstrer, & enseigner sciences, il passa en France, & vint deuers ledit Empereur, qui le receut honorablement, & le retint auecques luy tant qu'il vesquit, & l'appelloit son Maistre. Toutesfois quand il alloit en guerre il le laissoit, & ne le menoit pas auecques luy, & ordonna qu'il demeurast en l'Abbaye de D Sainct Martin de Tours. Et par le moyen desdicts Maistres fut multipliee science à Paris, & en France. Et parce à la requeste dudit Alcuinus, translata (comme dit est) ledit Charlemagne, l'Vniuersité qui estoit à Rome, & laquelle parauant y auoit esté transferee d'Athenes, & la feit venir à Paris: & furent fondateurs de ladicte Estude & Vniuersité quatre grands Clercs, qui auoient esté disciples de Bede: C'est à sçauoir ledit Alcuinus, Rabanus, Claudius, & Ioannes. Tellement que la vraye source y a tousiours depuis esté. Vous voyez que tout ce passage a esté nommément extraict de celuy de Vincent de Beauuais, horsmis quelques particularitez: mais bien courtes. Et voicy que Robert Gaguin Religieux de l'Ordre de la saincte Trinité, Ministres des Mathurins de Paris en dict en sa Chronique Françoise.

Carolo, cum specie corporis, valetudo, & robur, ingenium insuper excellens, grauitas atque incessus, dignitati Regiæ non discors, liberalibus disciplinis animum excoluit, præceptore primum,

Petro Pisano, deinde Alcuino Anglo, viro apprime diuinis, humanisque artibus erudito, quem Glossæ in Bibliam (quam Ordinariam vocant) Authorem Anthonius Florentinus prodit. Quamuis enim Alcuinus à Regibus Anglis ad Carolum missus esset Orator, solius tamen Gallici benignitate delectatus apud Carolum mansit. Quo Authore Parisiensis Schola (quam vniuersitatem vocant) hac occasionne cœpit. Delati naue ex Scotia, Claudius & Ioannes, Rabanus quoque, & Alcuinus ex Venerabilis Bedæ discipulis, in Gallias cum venissent, nec quicquam præter bonas disciplinas patria exportassent, se sapientiam profiteri, eamque vœnalem conclamant. Quare ad Carolum perlata, illos ad se vocat, vocati libere profitentur, sapientiam illis esse: quam adipisci cupientes gratis edocerent, si vita, locusque tantum eis præberetur. Intellexit Imperator ingenuam hominum mentem. eosque cum aliquot dies apud se tenuisset, Claudium, cui nomen erat Clemens parisiis conuersari, & generosos adolescentes bonis disciplinis instituere iubet. Ioannem vero Papiam misit. Hoc initium habuit Parisiensis schola, celebre mox Philosophiæ, atque Theologiæ Gymnasium, vnde prodiere insigni doctrina atque eruditione viri, qui non secus atque illuminatissimæ faces, mirum Christianæ Religioni fulgorem effuderunt. Ita vt non abs re, bonorum studiorum parens (non quidem annis, sed liberalibus, religiosisque disciplinis) antiqua, à plerisque nominetur.

A la suite dequoy ie voy les aucuns auoir suiuy ceste opinion à laquelle Baptista Ægnatius adhere es vies des Empereurs. Et apres luy beaucoup plus amplement Bernard de Girard Seigneur du Bertas donna plus d'air que ses deuanciers au quatriesme liure de nostre Histoire de France. Et de ceste mesme est Nicolas Veigner en son Sommaire de l'Histoire de France. Et encore quelques annees apres au second Tome de sa Bibliotheque Historiale. Papirius Maçonius sans particulariser ceste Histoire, attribue en son general ceste institution à Charlemagne. Et François de Belle-Forest en ses grandes Annales de France, vie de Charles le Grand chapitre septiesme, sur la fin. Et depuis quelques annees en ça, Frere Iacques du Brueil Religieux de S. Germain des Prez, en son Theatre des Antiquitez de Paris. Chacun desquels il faut diuersement honorer, en ce que ils nous ont par leur diligence laissé par escrit. Le commun dire de Pline le grand nous est assez familier, par lequel il se vantoit ne lire liure, dont il ne rapportast profit. A plus forte raison deuons nous dire le semblable de tous ceux-cy dont nous deuons estimer les œuures de recommandation.

Que l'opinion est erronée, par laquelle on attribuë l'institution de l'Vniuersité de Paris à l'Empereur Charlemagne.

CHAPITRE IV.

HE vrayment ce n'est pas vn petit honneur à ceste noble Vniuersité, si elle a eu pour parrein l'Empereur Charlemagne, qui luy ait donné ce nom; quoy que soit qu'il ait este dedans Paris le premier Autheur & Promoteur des bonnes lettres. De mesme façon vois-ie qu'on luy attribuë l'Institution, & de nos Parlemens, & de nos douze Pairs de France. Luy (dis-ie) qui fut premierement Roy de France, puis Patriciat de Rome, & de toute la Lombardie, & finalement Empereur de tout l'Occident. Tant y a qu'il se veit commander absolument à la France, Italie, & Allemagne. Il estoit vrayement grand Prince, personnage d'esprit, bien nourry és bonnes lettres, grand Capitaine & guerrier, à l'espee duquel nostre Royaume de France doit beaucoup; mais i'ose dire que sa memoire n'est moins obligee à nos plumes. Car quant à moy i'estime, que ny l'Ordre des Parlemens, ny des Pairs ne luy est deu, comme i'ay amplement verifié par parcelles dedans mon second Liure, ny aussi de l'Vniuersité de Paris, ainsi que i'ay amplement discouru au vingt-troisiesme chapitre du troisiesme. Toutesfois d'autant que ce Liure

A est expressement dedié pour la deduction des Vniuersitez de la France, ie donneray à ceste nouuelle opinion plus d'air, contreuenant à l'ancienne.

Les deux premiers que ie vois de nostre temps, ou quelque peu auparauant n'auoir voulu adherer à Vincent, Gaguin, Gilles, & autres, sont Paule Emile, & Messire Iean du Tillet Euesque de Meaux, l'vn en son Histoire generale de nostre France, l'autre en sa Chronique abregee. Deux personnages dont ie fais grand compte en ce subject, & m'asseure qu'ils n'eussent oublié de faire mention de ceste opinion, si par leurs estudes & recherches ils l'eusseet trouuee veritable. Ils ne l'ont expressement contredite; ains seulement teuë, i'ay voulu dire sagement, monstrant par ceste sagesse, qu'ils n'y adioustoient aucune foy. Ie suis le moindre des moindres: mais ie pense auoir esté celuy qui premier leuay la paille en cet endroit l'an 1564. quand en ce grand theatre de la Cour de Parlement de Paris, en presence d'vne infinité de gens de lettres plaidans pour l'Vniuersité de Paris, contre les Iesuites, apres auoir faict mon preambule, tel que ie pensois necessaire, ie commençay le demeurant de ma narration B par ces mots.

L'Vniuersité de Paris, soit qu'elle ait pris son commencement sous le grand Empereur Charlemagne (ainsi que le vulgaire de nos Annales estime) ou sous ce grand Philippes Auguste, sous lequel les bonnes lettres prindrent leur grand aduancement & progrez, specialement en ceste ville, par le moyen de Messire Pierre Lombard, Euesque du lieu, (en faueur duquel nous celebrons tous les ans vn Anniuersaire dedans l'Eglise sainct Marcel) a tousiours esté grandement cherie, aimee, & fauorisee en nos Roys. Ie me fermay en cela pour cet esgard: car ce n'estoit mon intention d'en discourir. Et afin que ne pensiez que ce fust par nouuel esprit de contradiction que i'entray deslors en ce nouueau party, ie sçay quel honneur ie dois porter à vne opinion commune, mais aussi sçay-ie bien que la verité doit estre beaucoup plus honoree. Et pour ceste cause ie vous diray encore vn coup que ce ne nous seroit pas vn petit Autheur de nostre Vniuersité C que Charlemagne: toutesfois ie ne voy, ny qu'Aimoïn, ny Rheginon, ny Adon, ny Sigebert en facent aucune mention (car quant à l'Histoire de Turpin, c'est vne Histoire supposee, & neantmoins encore n'en parle t'elle point.) Chose que non seulement ils n'eussent escoulé sous silence, mais l'eussent pris à nostre tres-grand honneur, s'estans arrestez par leurs œuures à plusieurs parcelles, qui ne sont de tel merite que ceste-cy. Mesmes que Eghinard qui se dit auoir esté son Secretaire, semble auoir laissé aux autres Historiographes la deduction des exploits militaires de cet Empereur, & pris pour son partage seulement ce qui regarde le sçauoir & bonnes lettres qui estoient en cet Empereur, nous discourant qu'il auoit esté nourry, non seulement en sa langue naturelle, mais aussi en plusieurs estrangeres; Et specialement que la Latine luy estoit aussi familiere que sa langue maternelle: Et quant à la Grecque qu'il l'entendoit, ores qu'il ne la sceust prononcer, comme pareillement il auoit esté instruit en la Grammaire, & aux arts liberaux, premierement par Pierre Pisan, puis par Albin, surnommé Alcuin, voi- D re auoit l'intelligence de l'Astronomie. Qu'il fit la vie des Roys de France en vers: donna à son vulgaire les noms des mois & des vents: Qu'à ses repas, pour ne perdre le temps, il se faisoit lire ou reciter quelque belle histoire: Bref estant la plus belle remarque dont Eghinard embellisse la vie de Charlemagne, que le soing qu'il auoit eu aux bonnes lettres & sciences; ie ne me puis persuader, qu'il n'eust à la queuë de cecy parlé de ceste Vniuersité, s'il en eust esté fondateur, tant pour la dignité du lieu, où elle eust esté establie (ancien sejour de nos Roys de France, dés l'aduenement de Clouis) que pour l'excellence mesme d'vn tel œuure. Estant la plus belle closture que cet Historien eust peu adiouster à la suite de ceste belle narration. I'ay dit tout cela en mon 3. Liure, ie le repete mot pour mot, & parauanture la repetition n'en sera frustratoire & oiseuse, ayant à desraciner l'opinion fabuleuse de nostre Vincent de Beauuais. Ce que ie vous verifieray encore amplement par vn passage exprez des Constitutions de Charlemagne, & Louys le Debonnaire son fils, au 2. Liure article 5. où le Debonnaire escrit en ceste façon aux Euesques qui habitoient en ses Prouinces. *Schola sanè ad filios instruendos, vel edocendos, sicut nobis praeterito tempore, ad Attiniacum, promisistis, & vobis in-*

iunximus, in congruis locis, ad multorum vtilitatem & profectum, vobis ordinari, non negligatur. Il estoit Roy & Empereur, & comme tel desiroit qu'on establist Escoles en diuers lieux, l'auoit auparauant, comme il dict, commandé. Commandement qu'il reïteroit par expres : Croyez que si ceste mesme institution eust esté auparauant faicte dedans Paris par l'Empereur son pere, il n'eust pas espargné cet exemple pour exciter ceux ausquels il auoit affaire, pour estre induits à luy obeïr.

I'adiouste que Charlemagne fit tenir pendant son Empire cinq Concils, à Majence, Rheims, Tours, Arles, & Chaalons sur Saone, & apres son decez Louys le Debonnaire son fils, puis Charles le Chauue son arriere-fils plusieurs autres, en tous lesquels nulle mention de ceste Vniuersité, ny des Escoles qui y furent lors, ny depuis dressees. Car quant à tous les autres Roys qui sont venus depuis le Roy Louys le Gros, vous ne trouuez que chamillis, coups d'espees, & à peu dire images des Rois, iusques à la venuë de Hugues Capet, & encore moins aucun soucy des sciences, non pas mesmes sous les mesmes Capet, Robert, Henry, Philippes premier de ce nom. Il estoit question d'assassiner vn vieux Estat, & en asseurer vn nouuel, puis de faire nouuelles conquestes au Leuant sur les Sarrazins. En tous les liures qui ont esté diuersement escrits de ce qui estoit de ce temps là, vous ne trouuerez vn seul mot de ces pretenduës Escoles.

Qui me semblent grands arguments, pour monstrer que ce que l'on dict de Charlemagne, & de l'Anglois, & des Escossois est vne Histoire fabuleuse. Singulierement eu esgard que tout ce que i'ay deduit cy-dessus prend sa source, dés & depuis Charlemagne sans discontinuation, & si ainsi me permettez de le dire de fil en aiguille, iusques à nostre Philippes second, qui fut le quatriesme Roy successif de nostre troisiesme lignee. Au contraire le plus ancien auquel nous sommes redeuables de ceste creation faicte par Charlemagne, c'est à Vincent de Beauuais, Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs de sainct Dominique, qui nasquit en Espagne l'an 1205. & mourut l'an 1258. Au regard de Charlemagne, qui nasquit l'an 742. & mourut l'an 814. Prenez tout cet entreject de temps de sa natiuité iusques à son decez, & le ioignez à celuy de Vincent, vous y trouuerez quelques quatre cens ans d'interualle que plus que moins. Et luy mesme recognoist ne la tenir que d'vne Cronique d'Arles, qui est sans nom, & depuis s'est auecques le temps perduë. Ioinct que ie fais grand estat d'vn Paule Emile, d'vn Iean du Tillet Euesque, Iean du Tillet Greffier au Parlement son frere, Claude Fauchet premier President des Monnoyes, qui n'ont rien ignoré de nostre Histoire, & neantmoins passent ce present discours sous silence. Et ores que Pierre Maçon, & Iean de Serre, facent Charlemagne fondateur, l'vn & l'autre oublie le compte des Moines Escossois : & signamment de Serre apres auoir sur le commencement de la vie, dit en passant que Charlemagne auoit esté fondateur de nostre Vniuersité, & poursuiuant puis apres d'vn long discours toute ceste histoire, il ne touche vn seul mot concernant ceste fondation, non plus que Belle-Forest. Il n'est pas que Veigner au second Tome de son Histoire, apres auoir fait contenance de fauoriser ceste opinion, la contredit immediatement en l'article subsequent. Antoine l'Oisel Aduocat, en son Plaidoyé concernant la Collation de l'Eglise Parrochiale de sainct Cosme & sainct Damien, la soustint formellement estre supposee. Comme i'auois faict auparauant en l'an 1564. & depuis par le 23. chap. de mon 3. Liure, lequel vous pourrez pareillement voir, comme y estans plusieurs autres raisons deduites, que ie n'ay icy touchees. Partant mettez en la balance les deux opinions qui regardent ceste fondation, vous trouuerez que celle qui est pour la negatiue est la meilleure. Voyons doncques maintenant quelle fut l'institution & progrez de ceste Vniuersité.

Premiere institution & progrez de l'Vniuersité de Paris, & de son ancienne situation.

Chapitre V.

QVANT à moy suiuant ce que ie vous ay discouru par le precedant Chapitre, reiettant la fondation telle qu'est la commune ignorance, nous deuons à mon aduis tous estimer, que l'Vniuersité de Paris n'a esté iettee en moule tout d'vn coup, & est vne chose digne d'estre remarquee, qu'encore que l'vsage des Vniuersitez ne fust en ceste France du commencement, pour les longues guerres qui y estoient suruenuës, & auoit troublé l'Estat ancien & ordinaire des Gaules : si est-ce que d'vne bien longue ancienneté, il n'y auoit Eglise Cathedrale, en laquelle n'y eust vne prebende affectee, pour le salaire de celuy qui enseigneroit les lettres ordinaires, & vne autre pour celuy qui vacqueroit à l'enseignement de la Theologie. Le premier estoit appellé Escolatre, le second Theologal. En quelques Eglises n'y en auoit qu'vn pour l'espargne, & és autres, deux. Du commencement ces places estoient baillees à personnages de merite, qu'on recherchoit par honneur, & se sentoient les Doyen, Chanoines & Chapitre bien honorez, quand ils en auoient pourueu vn homme sortable. Mais comme par malheur, il aduient ordinairement que tous mauuais exemples prennent leur source auecques le temps de beaux & loüables pretextes, aussi aduint il au cas qui s'offre, que peu à peu ceux qui desiroient entrer en ces grades, estoient contraincts auant que d'y estre admis, faire presens par forme de proficiat & gratification à vns & autres Chanoines, qui auoient plus de voix & creance en Chapitre pour la nomination. Qui estoit vne vraye corruptelle, reuestuë du masque de loüable coustume. Et de cet abus est parlé au Concil de Latran, tenu souz le Pape Alexandre troisiesme en vn article qui s'adresse expressément à nostre Eglise Gallicane, qui est tel : *Quanto Ecclesia Gallicana, maiorum personarum scientia, & honestate præfulget*, &c. Article depuis transplanté mot pour mot aux Decretales de Gregoire neufiesme, chapitre *Quanto de Magist. Ext.* Et est ceste mauuaise coustume condamnee par ce Concil, & ceux-là anathematizez qui de là en auant en vseroient.

Ny pour tout cela vous ne trouuerez en tout ce Concil estre parlé d'aucune Vniuersité chez nous : Et est aduenu que toutes nos Vniuersitez qui se trouuent en nostre France, elles ont esté depuis establies en nos Eglises Archiepiscopales, ou Episcopales : horsmis celle de Caen, qui ne fut institution Françoise, ains Anglesche, souz le peu de temps que le ieune Roy Henry sixiesme vint en France. Chose que ie ne dis pas pour vilipender ce College, auquel se trouuent plusieurs gens d'honneur y auoir siege : ains pour dire ce qui est de la verité de l'Histoire.

Or les choses se passans de ceste façon, ie ne doute point que nostre Paris estant d'vne longue ancienneté la ville metropolitaine de la France, & siege ordinaire de nos Rois, ainsi tant pour la commodité, & situation du lieu, que respect qu'on luy portoit, les gens plus doctes ne s'y habituassent, & ne desirassent d'auoir l'vne de ces deux chaires, pour faire diuersement monstre & banniere de leur sçauoir : Et qu'à cet effect, la maison Episcopale fut expressément choisie, long temps auparauant que l'Vniuersité eust esté creée. En quoy ie pense auoir Pierre Abelard pour mon garand, grand personnage de son temps, s'il ne se fust trop flaté. Cestuy au recit qu'il fait de ses tribulations, en vne longue Epistre Latine, nous dit que sur son ieune aage, il abandonna pere, mere, freres, & sœurs, & toute esperance de successions, tant directes que collaterales, pour s'habituer dans Paris, où les bonnes lettres commençoient de se loger, & que là il y auoit en la maison de l'Euesque deux doctes personnages, qui y faisoient lectures publiques. Vn Guillaume de Champeau Archidiacre de Paris,

qui s'estoit rendu admirable en l'explication de Priscian, & de la Philosophie, & auecques luy vn Anseaume, qui enseignoit la Theologie. Par cela nous n'apprenons pas que les Escoles de Paris fussent establies vers l'Eglise de nostre Dame. Mais comme Abelard nous discourant ses malheurs, il n'oublie rien en l'histoire de sa vie de ce qui faict, tant à son aduantage que contre, aussi adiouste-il que quelques iours apres sa venuë, il auoit gaigné telle vogue sur ces deux precepteurs, qu'il leur faisoit à bonnes enseignes contraste. Au moyen dequoy y ayant lors vne ieune fille nommée Heloïse tres-docte, qui se tenoit au cloistre, chez Foubert son oncle, (quelques-vns le disent pere) Chanoine de nostre Dame, il fut par luy prié de faire leçon à sa niepce dedans sa maison, dont Abelard ne l'esconduit. Parce (dit-il) que la maison du Chanoine, *Scholis nostris proxima erat.* Passage dont ie recueille, que c'estoit en la maison Episcopale qu'on exerçoit les estudes, tant de Grammaire & Philosophie, que de la Theologie. Qui fut cause que les Libraires se vindrent loger là aupres. Ce dont nous auons encore veu de nostre temps quelques restes, & apperceuances en la ruë de nostre Dame non esloignee de ceste Eglise.

Or les Estudes s'y estans de ceste façon plantees, elles commencerent peu apres de s'appriuoiser du Monastere de sainct Victor: Pour laquelle ancienneté recognoistre, outre ce que i'ay remarqué en mon troisiesme Liure, encore pensé-ie estre indubitablement assisté de deux notables passages. Le premier d'vn vieux Religieux de Iumege, qui fit quelques additions sur la Cronique de Sigebert: le second du mesme Abelard. *Eodem tempore* (dit le Religieux) *quo ordines Cisterciensis, & Charthusiensis fuerunt creati, Magister Guillelmus de Campellis, qui fuerat Archidiaconus Parisiensis, vir admodum litteratus ac religiosus, assumpsit habitum Canonicis regularis, cum aliquibus suis discipulis, extra vrbem Parisius, in loco vbi erat capella sancti Victoris Martyris. Assumpto autem illo ad Episcopatum Catalaunensem, Venerabilis Gilduinus eius discipulus, primus Abbas ibi factus est.* Par ce passage vous voyez que Champeaux qui s'estoit acquis tant de bruit dedans l'Eglise de Paris, quitta & son Archidiaconé, & sa robe seculiere, pour espouser vne vie Monastique, auecques quelques siens Escoliers en la Chappelle sainct Victor, mais non que l'on y enseignast les bonnes lettres: Ce doubte vous sera leué par Abelard, au passage par moy, non entierement preallegué: *Perueni tandem Parisius* (dit Abelard) *vbi iam maximè disciplina hæc* (il entendoit parler de la Philosophie) *florere consueuerat, ad Guillelmum scilicet Campellensem, præceptorem meum in hoc Magisterio, re, famà que præcipuum.* Et peu apres: *Elapsis autem paucis annis, cum ex infirmitate iamdudum conualuissem, præceptor ille meus, Parisiensis Archidiaconus habitu pristino renunciato, ad Regularium ordinem se contulit. Non tamen hic professionis habitus, aut ab Vrbe Parisiensi, aut à consueto Philosophiæ studio substraxit, sed in ipso quoque Monasterio, ad quod se contulerat, statim more solito, publicas exercuit Scholas.* Vous voyez que combien que Champeaux eust changé sa vie seculiere en reguliere, cela n'empescha pas qu'il ne continuast ses lectures anciennes en son nouueau Monastere de S. Victor, tout ainsi qu'auparauant en nostre Dame. Et à tant que les bonnes lettres furent en mesme temps enseignees en ces deux venerables maisons: mais qu'elles auoient pris leurs premieres nourritures en celles de nostre Dame.

Quelques vns parauanture trouueront mauuais que i'attribuë l'ouuerture des Religieux de sainct Victor à Guillaume de Champeaux, laquelle par la voix commune du peuple, est attribuee à nostre Roy Louys le Gros, sixiesme de ce nom. Opinion qui n'est pas de prime face sans quelque apparence de verité. Car le mesme Roy par ses lettres en forme de Chartres de l'an mil cent treize, disoit que par l'aduis de plusieurs Prelats & Seigneurs de son Conseil: *In Ecclesia Beati Victoris, quæ iuxta Parisiorum ciuitatem sita est, Canonicos regulariter viuentes ordinari volui.* Dementant par ce moyen, tant le Religieux de Iumege, qu'Abelard.

Toutesfois il est certain que ceste Eglise auoit esté auparauant reduicte en forme de Prioré par Champeaux, & quelques vns de ses Escoliers. A quoy le Roy Louys le Gros voulut apporter plus d'estoffe, comme vous pourrez voir par les mesmes lettres, esquelles il vse de ces mots *Dotaui, & ditaui*: & non pas qu'il l'eut premierement fondee. Mais au lieu de Prieur il y establit vn Abbé comme

A commenous apprenons de son Epitaphe, qui est au Cloüestre, ioignant la porte de l'Eglise.

Insignis genitor Ludouici, Rex Ludouicus,
Vir Clemens, Christi seruorum semper amicus,
Instituit, fecit, Pastorem Canonicorum,
In cella veteri, trans flumen Parisiorum.

Plus fidele commentaire ne pourriez vous auoir que cestuy, pour monstrer que Louys le Gros ne fut le premier fondateur, ny de ceste Eglise, ny des Chanoines reguliers d'icelle, ains seulement de l'Abbé. Vray que l'Eglise S. Victor estant auparauant bastie, accompagnee de ses Religieux, le Roy Louys le Gros la fit de fonds en comble reedifier, dit vn vieux Historiographe, qui n'a point inseré son nom. A quoy nous adioustons que celuy qui premier en porta le tiltre d'Abbé, fut Gilduin l'vn des principaux disciples de Champeaux, lors que son B precepteur fut creé Euesque de Chaalons.

Ce Roy fut le premier de la famille des Capets, qui meit (si ainsi me permettez de le dire) nos Rois hors de page. Car comme ainsi fust que sous ce nouueau changement de lignee souz Hugues Capet, plusieurs grands Seigneurs se fussent par vn droit de bien-seance accommodez du bien de l'Eglise, ce Roy les sceut si bien mener à raison, qu'en fin de jeu toutes ces places mal prises furent renduës, & remises en leur premiere nature. Et pour ceste cause, dit Guillaume de Nangy en ses Annales de France, il fut appellé le Batailleux. Les belles victoires qu'il obtint, non seulement contre ces seigneurs mal-gisans, ains contre tous ses ennemis, furent cause à mon iugement, que par la rencontre du nom, il choisit ce Monastere S. Victor, & qu'il le dota de plusieurs grands biens, & prerogatiues, pour luy seruir à l'aduenir de trophee. De maniere que la paurreté en estant tout à fait bannie, & par consequent la necessité & disette, adoncques commencerent les C Religieux à espandre successiuement leurs semences: Vns Hugo, Adamus, Riccardus, Accordus, Galterus, Godofridus, Carnerius, Absalon, Leoninus, & plusieurs autres Religieux de mesme paste, par le moyen desquels l'Vniuersité s'accreut grandement auecques le temps.

Suite de la fondation de l'Vniuersité de Paris.

Chapitre VI.

D LORS que les bonnes lettres se voulurent habituer entre nous autres François, nous eusmes quatre braues guerriers qui se mirent sur les rangs, pour attaquer l'ignorance: Vn Yue Euesque de Chartres, sous les regnes de Philippes I. & Louys le Gros, vn S. Bernard fondateur de l'Abbaïe de Clairuaux, vn Pierre Abelard, partie sous Louys le Gros, partie sous Louys VII. son fils. S. Bernard (dis-ie) qui se fit ennemy formel d'Abelard, pour quelques propositions erronees qu'il soustenoit: mais au demeurant grand & signalé personnage entre les gens lettrez de son temps. Et outre ces trois, vn Pierre Comestor qui vesquit sous le regne du mesme Louys VII. l'an 1178. Quant aux deux premiers, ils n'enseignerent iamais les lettres dedans Paris. Leurs deuotes professions vouloient qu'ils residassent, l'vn en sa ville Episcopale de Chartres: l'autre en son Abbaïe de Clairuaux, sinon lors que les affaires publiques de l'Eglise & du Royaume les contraignoient de s'en dispenser. Car quant à Pierre Comestor, il meit en lumiere son Histoire Ecclesiastique l'an 1172. & y a quelque apparence qu'il enseigna les bonnes lettres en l'Eglise de sainct Victor, où il est enterré. Quoy que soit son Epitaphe qui y est porte ces mots.

Petrus eram, quem petra tegit, dictusque Comestor,
Nunc comedor, viuus docui, &c.

Dernieres paroles qui me font croire qu'outre les liures par luy composez, il estoit monté en chaire pour enseigner la ieunesse.

Or de ces quatre grands personnages, Abelard est celuy qui sans doubte leut dedans Paris auec honneur, accompagné toutesfois de tant de trauerses, qu'il fut contrainct de quitter la partie, se faisant Religieux profez de sainct Denis. Et comme il estoit d'vn esprit versatil; aussi changea il depuis de diuerses demeures sur nouuelles occasions; ores par necessité en la ville de Soissons, ores pour sa commodité en Champagne, où il fonda l'Abbaïe du Paraclit, puis en Bretagne où il fut esleu Abbé, & finalement au Monastere de Clugny, où il trouua la fin de sa vie, & de ses maux l'an 1142. C'est de luy mesme dedans les Epistres duquel nous trouuons quelques eschantillons, qui nous seruent d'instructions & memoires pour cognoistre en quel estat estoient lors les Escoles de Paris, quand il y vint pour estudier. Car à vray dire nous serions lourches sans luy, au recit de l'ancienneté, dont ie vous ay cy-dessus parlé. Auquel temps la Republique des Arts n'estoit encore en essence sous le nom d'Vniuersité. Vray qu'elle croissoit & augmentoit grandement d'Escoliers, estudians diuersement selon leurs capacitez, qui de Grammariens, qui de Philosophes & Artiens, & qui de Theologiens. Pour ceste cause, afin de descharger de leçons la maison Episcopale, on choisit le lieu plus proche & contigu d'icelle. Ce fut l'Eglise S. Iulian, lors en venerable reputation, comme celle qu'on reputoit fille de la grande Eglise, par le consentement du Roy Louys VII. n'y ayant qu'vn petit trajet d'eau à trauerser de l'vne à l'autre sur vn pont, qui dés le regne de Philippes Auguste fut appellé Petit-pont. Ainsi apprenons nous de Rigord qui estoit du temps de luy, & fit l'histoire de sa vie apres son decez, que l'an 1206. il y eut vne grande inondation de la riuiere de Seine qui rompit trois arches du Petit-pont de Paris. *Tres arcus parui pontis fregit, & quamplures domos ibidem euertit.* Par ainsi furent nos Escoles my-parties en deux. Dont celles de la Theologie demeurerent en la maison Episcopale, son originaire demeure, & celles tant de l'Humanité que Philosophie, au Prioré de S. Iulian. Et fut la cause pour laquelle, par les Escoliers qui lors estudioient aux Arts furent leurs Recteurs esleus à S. Iulian, & nul Docteur des Facultez de Theologie, Decret, Medecine, ne fut iamais esleu, ny ne pretendit pouuoir estre appellé à ceste dignité de Recteur. Coustume qui s'est depuis continuee, & perpetuee iusques à nous. Et est vne chose digne d'estre remarquee, qu'en ce mesme lieu se faisoit l'acte le plus solemnel pour les Arts. Ce que i'apprens d'vn article de la reformation de l'Vniuersité faite par Iean Cardius d'Estouteuille sous le titre des Artistes, qui est tel.

Item statuimus, & mandamus, vt actus ille solemnis, de disputatione quodlibetorum, qui dudum ad decus facultatis, exercitium studiorum, ac ingenia excitanda, fuit nobiliter institutus, obseruetur. Mandantes id in vim sanctæ obedientiæ, exercitium, iuxta veterem morem, apud sanctum Iulianum, omni excusatione postposita, reintegrari, & renouari, per præstantes ipsius facultatis magistros, per singulas nationes eligendos. Qui nous monstre que ceste Eglise fut du commencement le premier lieu, où les Maistres és Arts faisoient leurs premieres leçons, & exercices des lettres humaines. Vray que cela ne dura pas longuement: D'autant que nostre Vniuersité s'estant enflee, & accreuë en grand nombre d'Escoliers François, Picards, Normands, & Anglois, sous lesquels plusieurs nations estoient comprises, furent basties quatre grandes Escoles en leur faueur, sous le nom de Salles de France, Picardie, Normandie, Angleterre, & depuis furent ces derniers intitulees d'Allemagne, comme ie deduiray en son lieu: Escoles qui furent basties en la ruë au foüerre, non grandement esloignee de l'Eglise de S. Iulian: Esquelles salles se firent de là en auant les lectures, tant en Humanité, que Philosophie.

Quelque peu apres fut introduite la Faculté de Medecine, qui choisit son domicile non loing de la ruë au foüerre, & d'vne mesme suite fut bastie l'Eglise en l'honneur de S. Nicolas ancien patron des Escoles, & le College des Bernardins, auquel se firent les anciennes assemblees, concernans les grandes consultations,

comme nous apprenons des aduis qui furent baillez à Meſſieurs de l'Vniuerſité de Roüen, au procez fait à Ieanne, dite la Pucelle d'Orleans le College des bons enfans: maiſon deſtinee pour ceux qui voudroient auoir part aux leçons qui ſe faiſoient à ſainct Victor: & combien qu'auecques le temps la Faculté de Decret fuſt logee au Clos Bruneau: comme nous voyons, toutesfois la verité eſt, que nos Eſcoles qui depuis prindrent le nom d'Vniuerſité, ne giſoient qu'en ceſte baſſe liziere, que vous voyez ſe maintenir de l'vne à l'autre, noſtre Dame, Sainct Iulian, ruës au Foüerre, de la Bucherie, iuſques à l'Abbaye de ſainct Victor, hors les murs. Et n'auoient lors nos Eſcoles rien de commun auecques ceſte grande Montagne de ſaincte Geneuiefue, & S. Iacques, & ruë de la Harpe, où les Muſes ſe vindrent apres heberger: Choſe meſme dont ie penſe auoir certain teſmoignage d'Abelard, lequel ſe voyant par le moyen d'vne ſienne maladie, chaſſé de la chaire qu'il penſoit luy appartenir en la maiſon Epiſcopale, pour ſe reuanger de l'iniure, qu'il pretendoit luy auoir eſté faite: *Extra ciuitatem*, dit-il, *in monte ſanctæ Genouefæ, ſcholarũ noſtrarũ caſtra poſui, quaſi eũ obſeſſurus, qui noſtrũ occupauerat locũ.* L'Vniuerſité n'eſtoit pas encore baſtie, ains ſeulemẽt commençoit de poindre. Mais le lieu dont Abelard auoit eſté exterminé, eſtoit la maiſon Epiſcopale, premier fondement de noſtre Vniuerſité qui fut puis apres: & le lieu auquel malgré ſes ennemis il continua ſes leçons fut pres de S. Geneuiefue. Qui nous enſeigne preſque que ce lieu eſtoit auparauant inaccouſtumé aux lectures. Verité eſt que depuis ſe trouuant pluſieurs perſonnages d'honneur, qui voulurent edifier des Colleges pour l'inſtruction de la ieuneſſe, ils choiſirent le haut de ceſte montagne, comme celuy qui ſeroit à l'aduenir vn Parnaſſe de noſtre France, auquel ils eſtimerent y auoir plus d'aſſeurance pour la ſanté. Qui fut vne nouuelle police d'eſtude, aucunement preiudiciable à l'ancienne inſtitution. Diſcours que ie me reſerue par autres chapitres, apres que i'auray deduit ce que ie penſe de l'ancienne inſtitution.

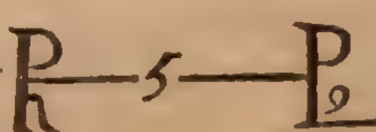
Vers quel temps les Eſtudes de Paris prindrent le nom & tiltre d'Vniuerſité.

Chapitre VII.

PAR les choſes par moy cy-deſſus deduites, ie voy aux regnes de Louys le Gros, & Louys le Ieune ſon fils vn commencement d'Eſcoles dedans Paris, & ſous celuy de Philippes Auguſte fils de Louys le Ieune, le nom & tiltre d'Vniuerſité y eſtre planté. Louys le Ieune fut apres le decez de Louys le Gros ſon pere appellé à la Couronne l'an 1137. & mourut l'an 1180. Alexandre 3. fut fait Pape l'an mil cent cinquante-neuf, & deceda l'an mil cent quatre vingts-vn, pendant tout lequel entrejet de temps ſouuenez vous qu'il n'y auoit aucune ville en ce Royaume, qui portaſt nom & titre d'Vniuerſité, ains eſtoient ſeulement preparatifs de ce que nous auons depuis appellé Vniuerſité. Le Pape Alexandre troiſieſme eut pour ſucceſſeurs Lucius, Vrbain, Celeſtin troiſieſme, Innocent, Honoré troiſieſme, & Gregoire neufieſme, dont ie feray cy-apres mon profit, ſelon que les occaſions ſe preſenteront. De tous leſquels le premier auquel vous commencez de recognoiſtre particulierement les eſtudes qui commençoient de s'exercer dedans Paris, vous le trouuez en vn eſcrit de Celeſtin, depuis inſeré dedans les Decretales de Gregoire IX. *in cap. Quod Clerici. De foro compet. Ext. Mandamus quatenus ſi quas cauſſas pecuniarias, Clerici Pariſius commorantes habent contra aliquos, vel aliqui contra illos, ipſas iure Canonico decidatis.* Voyla vn priuilege expres que le Pape Celeſtin leur baille. Qui monſtre qu'ils commençoient de faire corps general d'Eſtude; Nulle mention d'Vniuerſité. Mais Innocent troiſieſme ſon ſucceſſeur immediat, qui fut faict Pape en l'an mil cent quatre-vingts dixhuict, & mourut l'an 1217. voulut ſuppleer ce deffaut, par vn autre eſcrit

par luy decerné pareillement du depuis couché dedans les Decretales, recueillies par l'authorité de Gregoire: *In cap. Qua. de procurat. Ext. Quia in causis, quæ pro vobis, & contra vos mouentur, vestra Vniuersitas, ad agendũ & respondendũ cõmodè interesse non potest: postulastis à nobis, vt procuratorẽ instituere super hoc vobis de nostra permissione liceret. Licet igitur de iure communi hoc facere non valeatis, instituendi tamen procuratorem super his, authoritate præsentium vobis concedimus facultatem*: Philippes Auguste fut Roy l'an mil cent quatre vingts, & mourut l'an mil deux cens vingt & trois. Innocent fut fait Pape l'an mil cent nonante & huict, & mourut l'an mil deux cens & seize. Doncques sous son regne fut faite expresse mention de ceste Vniuersité, dont auparauant ie n'en trouue nulle.

Aussi est-ce luy qui premier de tous nos autres Rois donna ordre de faire pauer la ville de Paris, & signamment de ceindre de murailles, depuis la Tournelle, iusques vers l'autre part de riuiere, comme nous apprenons de Rigord, qui est l'endroit de ville que depuis nous appellasmes Vniuersité. Aussi trouuons nous en ses Archifs lettres de luy de l'an mil deux cens, dans lesquelles vous ne trouuerez pas le mot d'Vniuersité y estre porté, ains la valeur d'iceluy. Car comme ainsi fust que cinq Escoliers de Paris eussent esté occis par quelques matois & hommes malgisans, & que Thomas Preuost de Paris se fust nonchalamment porté à la vindicte publique de ce delit, il en fut demis de sa charge: Et par les mesmes lettres, le Roy deffend à ses Iuges de prendre iurisdiction des delits communs, qui seroient commis par les Escoliers de Paris, dont il veut la cognoissance appartenir à l'Euesque, ains seulement qu'ils cognoissent des crimes atroces. Qui est ce que depuis nous auons appellé, cas priuilegiez *Actum apud Bestiliacum* (porte le texte des lettres) *Anno Incarnationis Verbi, millesimo ducentesimo, regni nostri anno quadragesimo primo, adstantibus in Palatio, quorum nomina subposita sunt & signa. Dapifero nullo, signum Guidonis buticularij, S. Matthæi Camerarij. Signum Droconis Constabularij*: & au dessous est le nom de Philippes:

Cancellaria  *Vacante.*

Qui estoit le formulaire que nos premiers Rois obseruoient sous la troisiesme lignee: & tels estoient les seings de nos Rois, chacun en leur endroit selon leurs noms. Qui est le premier & plus ancien titre de tous nos Rois que nous trouuions concernant les priuileges de l'Vniuersité de Paris, & combien que ces mots n'y soient en paroles expresses apposées, si est-ce qu'ils sont amplement suppleez par Rigordus, & Guillelmus Brito, lesquelles apres le decez de ce Roy firent l'Histoire de sa vie, le premier en prose, le second en vers, dont ie fais grand estat, pour recognoistre la verité des choses qui se passerent lors. Quant à Rigord, ie le voy par tout le discours de son histoire, celebrer les Escoles qui estoient à Paris. Louys fils de Philippes estant grandement malade, on fit vne procession generale de sainct Denis à sainct Lazare lez Paris, où les autres Eglises les allerent trouuer, *Et infinita scholarium, & populi multitudo nudis pedibus*: porte le texte. Au retour de la victoire obtenuë par Philippes en la iournee de Bouines, l'Autheur recitant auec quelle ioye ce Prince fut accueilly par les Parisiens, il adiouste: *Maxime vero Scholares cum maximo quidem sumptu, conuiuia, choreas, tripudia, cantus indefesse agere non cessabant.* Et qui est la piece de plus belle marque de cet Historiographe, c'est cette cy. *In diebus illis* (dit-il) *studium litterarum florebat Parisiis, nec legimus tantam aliquando fuisse Scholarium frequentiam Athenis, vel Aegypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum prædictum studendi gratia incolebat. Quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem, ad bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, & specialem prærogatiuam defensionis, quam Philippus Rex, & Pater eius ante ipsum ipsis scholaribus impendebant.*

De là vient que Guillaume le Breton, parlant de ceste ville de Paris au premier liure de sa Philippide disoit qu'elle estoit *Doctrix totius orbis*: Et au dixiesme

parlant du retour de Philippes à Paris, apres sa grande & inesperee victoire de Bouines, & comme chacun à l'enuy le congratuloit.

Præcipuè (dit-il) *quos Palladiæ dulcedo laborum*
Allicit, alma sequi vitæ documenta beatæ.

Le premier des Papes que ie voy auoir fait mention expresse des estudes de Paris est Celestin troisiesme, ainsi que ie vous ay cy-dessus cotté. Ce Pape siegea depuis le iour de son eslection, qui fut l'an 1185. iusques au iour de son decez 1198. En tous les passages cy-dessus cottez vous voyez estre parlé des Estudes, & des Escoliers de Paris souz Philippes Auguste: Nulle parole de l'Vniuersité. Celuy qui supplea ce deffaut fut Innocent III. successeur immediat de Celestin, qui fut creé Pape l'an 1198. & mourut l'an 1216. pendant le regne de nostre Philippes, sept ans auparauant son decez. Le semblable trouuerez vous dedans Rigord, parlant de l'heresie d'Amaury, où vous verrez estre faite mention de l'Vniuersité à cœur ouuert.

Cum igitur in hoc ab omnibus Catholicis Vniuersitatis contradiceretur, de necessitate accessit ad summum Pontificem, qui audita eius propositione, Vniuersitatis Scholarium contradictione, sententiauit contra ipsum. Rediit ergo Parisius, & compellitur ab vniuersitate confiteri ore, quod in contrarium opinioni suæ prædictæ sentiret: ore dico, quia corde nunquam consensit. En ce passage le mot d'Vniuersité Latin est pris en deux diuers sens. Le premier en ces paroles, *Quod Vniuersitati Scholarium, &c.* vouloit dire la plus grande & meilleure part des Escoliers. Au second, le mot de *Vniuersitas* est pris, pour ce que nous auons appellé Vniuersité dans Paris. Ie vous represente cecy par exprés, pour vous dire qu'auant le regne de Philippes Auguste, la ville de Paris ne recognoissoit l'vsage des lettres sous le nom d'Vniuersité, par nous depuis tant respecté, encore que le Roy Louys VII. auparauant fauorisast les gens doctes. Rigord par le long passage que i'ay cy-dessus emprunté de luy, dit que le Roy Philippes, & Louys son pere auoient honoré les Escoliers estudians à Paris de certains Priuileges: Toutesfois vous ne trouuez en nostre Vniuersité, titre plus ancien que celuy de Philippes Auguste.

Que ce n'est pas vn petit honneur à la ville de Paris, d'auoir esté premierement nommee Vniuersité souz le regne de Philippes Auguste.

Chapitre VIII.

QVAND ie vous ay recité ce que dessus, ie ne pense pas faire moins d'honneur à nostre Vniuersité de Paris, que ceux qui attribuent son origine à l'Empereur Charlemagne. Nous auōs trois familles de nos Roys qui produisirent trois grands Roys sur tous les autres. La premiere le grand Clouis; la seconde l'Empereur Charlemagne, & la troisiesme, Philippes second surnommé Auguste, qui eut plusieurs belles correspondances auecques Clouis. Ils furent tous deux faits Roys en l'aage de quinze ans, & deslors par vn taisible instinct de leurs natures se trouuerent disposez à plusieurs grands exploits de guerre. Clouis combatit l'heresie Arrienne qui lors estoit en vogue par la Gaule, depuis appellee France: Et Philippes l'heresie Albigeoise, qui en auoit de son temps infecté vne bonne partie. Clouis rendit les Roys Bourguignons à soy tributaires, Philippes reduisit au baise-main Eudes Duc de Bourgongne, s'estant contre luy reuolté, Clouis en la iournee de Tolbiac, obtint contre les Allemans vne victoire espouuantable, dont long temps apres ils ne se peurent releuer: Et l'autre en vn mesme iour en obtint deux, l'vne à Bouines contre Othon Empereur d'Allemagne, Ferrand Comte de Flandres, & Hugues Cōte de Boulongne conducteur des sujets rebelles. L'autre à la Roche-dumaine, par Louys fils de Philippes contre Iean Roy d'Angleterre, auec vne telle cheute qu'il ne s'en peut releuer. quelque masque

que depuis il voulust emprunter de l'authorité du Sainct Siege, quand il se mit sous son vasselage. Et qui est vne chose grandement remarquable, c'est qu'en la bataille de Bouines, il y auoit trois soldats ennemis contre vn des nostres. Et pour finir ce discours par où ie l'ay commencé, ie veux dire par la Religion : tout ainsi que Clouis, auparauant que d'estre Chrestien, ayant entendu que Sainct Denis estoit l'Apostre titulaire des Gaules, eut son recours vers luy en la iournee de Tolbiac, se voyant pressé par son ennemy en ces mots (Sainct Denis mon ioye) pour ma ioye, par vne parole de Prince qui n'estoit pas bonnement nourry en nostre vulgaire, voulant dire que s'il pouuoit estre garanty du peril qui l'assiegeoit, il se feroit de là en auant Chrestien. Parole qui seruit depuis longuement à nos Roys de mot de Guet en leurs affaires militaires. Aussi le Roy Philippes d'vne non moins forte deuotion, iamais n'entreprit guerre, qu'il ne se presentast auecques tres-humbles prieres à Dieu dedans l'Eglise de Sainct Denis, & apres la Messe dite, ne prit par les mains de l'Abbé son estendard, que depuis nous appellasmes Auriflambe, qui seruit par plusieurs siecles à nos Roys, pour leur estre comme vne estoile qui les conduisoit en toutes les entreprises qu'ils faisoient contre leurs ennemis. Quand ie vous fais ceste comparaison du Roy Philippes, auecques le Roy Clouis, ie ne pense faire peu de chose pour luy : Car ie n'estime qu'il y ait eu iamais en France vn si grand Roy que Clouis, & n'en excepte pas Charlemagne, quelque grandeur que l'ancienneté luy ait voulu attribuer.

Mais encore veux ie passer plus outre. Le Roy Philippes dont ie parle, fut deslors de sa naissance, appellé par la voix commune du peuple, Dieu donné. D'autant que le Roy Louys son pere n'auoit eu de ses deux premieres femmes que des filles, & de sa troisiesme sur son vieux aage Dieu luy enuoya ce Prince masle, pour luy succeder à sa Couronne: Et depuis pour les grandes conquestes qu'il fit, fut par sa posterité surnommé le Conquerant, & encore dés son viuant appellé par les siens Auguste, sur le moule d'Auguste premier Empereur de Rome : Et veritablement non sans cause, pour les familieres rencontres qui se trouuerent entre ces deux Princes. Ils regnerent tous deux quarante & trois ans : Tous deux prindrent plaisir d'embellir de plusieurs ouurages signalez, le premier la ville de Rome, le second celle de Paris ; toutes deux villes capitales de leurs Empire & Royaume. L'Empereur Auguste bastit le Temple de Mars le Vainqueur, celuy d'Apollon au Palais, & de Iupiter foudroyant au Capitole : Nostre Roy Philippes Auguste fit pauer toute nostre ville de Paris, auparauant comblee de fanges, clorre de murailles tout le quartier, qui deslors prit le nom d'Vniuersité, comme pareillement le grand Cimetiere de Sainct Innocent, fonda l'Abbaie de Nonnains ioignant Paris, souz le nom de Sainct Antoine des Champs, enuironna de murailles le Bois de Vincennes, distant de Paris d'vne lieuë, qu'il peupla de plusieurs bestes sauuages pour seruir de plaisir à luy, & à ses successeurs. L'Empereur Auguste diuisa la ville de Rome en diuers quartiers. Nostre Roy Auguste ordonna la police de l'Escheuinage dedans Paris, & en outre y establit les Hales, magasin pour y debiter toutes sortes de marchandises. L'autre conquit la Cantabrie, Aquitaine, Pannonie, Dalmatie, Illirie. Nostre Philippes le Vermandois, la Normandie, Guyenne, Poictou, Anjou, le Maine, Touraine. D'vne chose furent-ils en cecy difformes. Car celuy-là se fit grand par l'induë vsurpation de sa Republique sur les siens. Au contraire cestuy-cy s'agrandit des despoüilles de ceux qui s'estoient induëment enrichis des nostres. Parce que toutes les Prouinces par luy conquises, estoient de l'ancien estoc de nostre Couronne. Tellement que ce ne fut poinct tant conqueste, que reünion à sa premiere nature.

Le corps d'Auguste fut apres son decez porté sur les espaules des Senateurs, au lieu où il deuoit estre bruslé, suiuant l'ancien Paganisme, & ses cendres recueillies par les premiers de l'Ordre de Cheualerie, nuds pieds, pour estre d'vne main mises en vn magnifique cercueil ; faueur qui ne fut iamais depuis faicte à aucun de ses successeurs. Aux obseques de nostre Philippes Auguste se trouuerent l'Euesque de Portueuse Legat du Sainct Siege, deux Archeuesques de Reims, & Sens, & vingt Euesques, sans y comprendre la fleur de la Noblesse

A de France, & auecques cette deuote, & noble procession il fut inhumé en l'Eglise de sainct Denys, ancien & ordinaire tombeau de nos Roys. Honneur qui ne s'est iamais trouué aux funerailles d'aucuns d'eux ; ny deuant ny apres luy. Honneur toutesfois à luy procuré, non par vne vaine ambition mondaine reparée du manteau de deuotion, ains par mystere caché de Dieu. Car lors le Roy deliberant d'aller guerroyer les heretiques Albigeois à toute outrance, s'estoit faite cette grande assemblée dedans Paris; sous l'authorité du Pape, pour sçauoit quel ordre on deuoit tenir au deffroy de cette guerre. Et adoncques il pleut à Dieu de l'appeller à soy, voulant que la fin & catastrophe de sa vie fust couronnée d'vne si belle assemblée, tant de Prelats, que Princes, Barons, & braues Cheualiers. Et pour me retrouuer à mon but, ainsi que sous l'Empereur Auguste, la Poësie fut en plus grand credit qu'elle n'auoit esté auparauant dedans Rome, aussi aduint il le semblable à nostre France sous Philippes Auguste. Car lors nous eusmes Guillaume de Lorry, & Helinam Poëtes François, & vns Leo-B ninus Galterus, & Gulielmus Brito, qui en vers heroyques Latins meirent les mains à la plume. Le premier en la version d'vne grande partie de la Bible, le second en la vie du Roy Alexandre sous le titre d'Alexandreide, & le dernier en celle de nostre Philippes son Maistre sous le nom de Philippide. Bien recognoistray-ie qu'en ce subiect Auguste emporta vn grand aduantage sur nostre Philippes. Mais il s'en sçeut fort bien reuanger. Car sous luy fut plantee dedans Paris, l'Vniuersité des bonnes lettres, & sciences : Ce qui n'estoit aduenu à Auguste dedans Rome.

Mais à quel propos tout cecy ? Pour vous dire que si Charlemagne, fut à bonne raison surnommé le grand, dont nous auons forgé en nostre vulgaire celuy de Charlemagne, par vne corruption de langage, Philippes second ne fut pas à moindre, des vns surnommé Auguste, des autres le Conquerant, & de tous Dieu-donné. Et ceux qui attribuent l'origine de l'Vniuersité à Charles s'abusent, tout ainsi qu'en celle des douze Pairs, qui ne sont pas deux petits or-C dres en nostre France: Et neantmoins la verité est, que tout ainsi que l'Vniuersité prit son origine, puis croissant de la façon que dessus, & sous Philippes commença d'estre dite Vniuersité : Ainsi fit elle le semblable au fait des Pairs : car cest ordre ayant pris sa source & progrés, comme i'ay deduit par mon second liure, en fin le premier sacre de nos Roys, auquel est faite mention des Pairs qui s'y trouue, fut en celuy de Philippes Auguste. Tellement qu'il faut attribuer la verité de ces deux grandes polices bien & deuëment formées à Philippes, & le commun bruit au Roy Charles.

Que du commencement il n'y auoit que deux facultez és Escoles de Paris, qui print le nom d'Vniuersité.

CHAPITRE IX.

D NOSTRE Vniuersité est assise sur quatre forts pillotis, qui la soustiennent sur les quatre facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts : toutesfois comme les choses ne furent iamais faites & parfaites tout d'vn coup, & en mesme temps, aussi luy est-il aduenu le semblable. Ie vous ay cy dessus remonstré, comme la Theologie, l'Humanité, & la Philosophie s'enseignoient du commencement en la maison Episcopale, & comme par succession de temps les Escoles s'enflans, on fut contrainct d'en reietter vne partie, qui fut l'Humanité & Philosophie, en l'Eglise de sainct Iulian, & lors nulle nouuelle, ny de la Faculté de Decret, ny de Medecine. Et comme ce dont depuis fussent lors composées nos Escoles, ne consistast qu'en ces deux Estudes : aussi trouuons nous vnes Bulles du Cardinal sainct Estienne *in monte Celio*, Legat en France, du mois d'Aoust 1217. derniere année du Pontificat d'Innocent III. pendant le Regne de Philippes Auguste, qui deceda, comme

i'ay dit, l'an 1223. Bulles (dy-ie) dont la teneur est telle. *Si aliquis obierit Magister in artibus, vel Theologia, medietas magistrorum eat ad sepulturam vna vice, & alia medietas, alia vice, & non redeat donec completa sit sepultura, nisi rationabilem habeat caussam. Si aliquis obierit Magister in artibus vel Theologia, omnes Magistri intersint vigiliis, quilibet legat, vel legere faciat Psalterium, quilibet moram faciat, vbi celebratur vigilia, vsque ad mediam noctem, vel maiorem partem noctis, nisi rationabilis caussa obstiterit. Die quo tumulatur Magister, nemo legat, aut disputet. Datum anno Gratiæ M. CC. XV. mense Augusti.* Vous voyez qu'en tout ce passage il n'est fait distiction que des Arts, & de la Theologie, & encores de ceux de ces deux Facultez qui iroient de vie à trespas, c'est à sçauoir de ceux qui estoient Escoliers ou ès Arts, & en la Philosophie, ou en la Theologie. Et apres auoir dit l'Ordre qu'il falloit obseruer en leur sepulture, il vient puis apres à parler de celuy qu'il falloit tenir, quand l'vn des Maistres ès Arts, ou de la Theologie estoit decedé. Passage certes qui nous enseigne qu'il n'y auoit lors que les Facultez des Arts, & Theologie en essence chez nous : car on n'eust oublié de faire mention de l'honneur qu'il conuenoit faire aux sepultures tant des Maistres, & Escoliers du Decret, que de la Medecine, si ces deux Facultez eussent lors fait part de nostre Vniuersité comme du depuis, & fut depuis nostre Vniuersité composee de quatre Facultez, dont les trois de Theologie Scolastique, Decret, Medecine, n'estoient encores en essence quatre cens ans apres le decez de Charlemagne: Tesmoignage certain qu'il ne fut premier Fondateur d'icelle.

Faculté de Theologie.

Chapitre X.

NOvs eusmes diuerses reformations faites pour l'Vniuersité de Paris : entre autres celle du Cardinal de Toutevile, en laquelle il traicta premier du fait concernant la Theologie, puis le Decret, la Medecine, les Arts ; l'autre de nostre temps par Messire Iacques Auguste de Thou presidēt, par laquelle d'vn autre visage il traicte premierement des Arts, puis de la Medecine, Decret, Theologie. Ie suiuray l'ordre du Cardinal. Iugemens diuers, soustenables toutesfois, chacun endroict soy pour diuerses considerations. Car le Cardinal commença par la Theologie, tant pour la dignité qui y reside, que pour estre la premiere piece, & fondamentale de nostre Vniuersité, puis fit sa suite du plus au moins iusques aux Arts: & le Seigneur de Thou au rebours voulut commencer par la Faculté des Arts, sans laquelle la porte nous est fermee à toutes les autres, & poursuit par mesme moyen sa pointe graduelle ès autres, y procedāt par accroissement de leurs dignitez iusques à la Theologie, qui excede toutes les autres d'vn long entrejet.

Maistre Iean Gerson, duquel i'honore infiniment la memoire, preschant en Auignon deuant Benoist, qui se disoit treiziesme Pape de ce nom, comparoit l'Vniuersité de Paris à nostre Paradis terrestre, auquel estoit l'Arbre de science du bien & du mal, & dedans ce sainct lieu vn grand fleuue, dont sourdoient quatre autres grandes riuieres, par lesquelles l'Vniuers estoit diuersement abreuué: aussi dedans Paris y auoit vne Vniuersité, source & fontaine des sciences desquelles despendoient les quatre Facultez, dont la plus grande partie du monde estoit abreuuee: Entendant par ces Facultez parler de la Theologie, Decret, Medecine, & Arts.

Or suiurons-nous icy l'ordre obserué par le Cardinal. Car il ne faut point faire de doute que lors que l'Vniuersité fut esclose, son premier & principal but fut la Theologie, & de ce ne veux-ie meilleur garand que nostre Roy Philippes quatriesme, dit le Bel, lequel en ses lettres Patentes de l'an 1312. confirmatiues de l'erection de l'Vniuersité d'Orleans en loix, faite par le Pape Clement cinquiesme, qui siegeoit en Auignon; luy (dy-ie) recitant sur le commencement

A de ses lettres, les causes pour lesquelles ils desirent estre dressee à Orleans vne Vniuersité de loix, prend sur cela subiect de parler comme le fondement de celle de Paris auoit esté la Theologie, & qu'il y auoit grande apparence d'en establir vne aux loix. *Hinc progenitores nostri* (dit-il) *Parisius studium Theologiæ principale, liberalium etiam artium, quæ sunt præparationes ad ipsam, Priuilegijs pluribus munierunt, & per sedem Apostolicam muniri curauerunt: hoc enim studium, fides Catholicæ lumen stabiliens, id archa fœderis testamentis conseruauit: hortus vere conclusus, sua germina, fons signatus, scientiæ Dei fluenta per totum orbem emittens, & propter hoc, studium fouere ampliusque stabilire proponimus.* Et adiouste que ce fut en partie qu'on y defendit la lecture des loix, & du droict ciuil, à fin que ce ne fust vn diuertissement de l'estude de la Theologie. Et par les mesmes lettres y a clause expresse, qu'en authorisant ceste nouuelle Vniuersité d'Orleans il est porté. *Hoc saluo quod Theologiæ Magistri nullatenus creentur ibidem, ne detrahatur Priuilegijs Romanæ sedis studio Parisiensi concessis.* Et auparauant ces lettres patentes, la Royne Ieanne femme de Philippes le Bel par son testament faict l'an 1304. fondant vn College Royal que depuis nous auons appellé College de Nauarre il y auoit cest article, & ordonnance faicte aux Escoliers par elle instituez & entretenus. *Item nullus medicinam audiat aut Decretales, quamdiu bursas recipit.* C'estoit que ceste sage & deuote Princesse recognoissant le vray but de l'Vniuersité de Paris estre la Theologie, elle ne vouloit que ses boursiers & escoliers estudiassent en Decret, ou en la Medecine. Ne defendoit ce pendant l'estude des Arts, comme estans le premier acheminement à la Theologie. Qui est tousiours pour vous confirmer ce que ie vous ay cy deuant deduit discourant du premier plant de nos Escoles, qui furent depuis tournées en nostre Vniuersité.

Ayant doncques à vous parler maintenant de nostre Faculté de Theologie, ie vous diray que sur le premier bers de nostre Religion Chrestienne nous ne sçauions que c'estoit de la Theologie Scolastique, ains seulement de la Morale, ie veux dire de croire à nostre Religion Chrestienne sans entrer en aucune dis-C pute. Et à ce propos disoit Tertulian en son traicté. *De præscrip. aduer. hæreticos. Ea est materia sapientiæ sæcularis, temeraria interpres diuinæ materiæ, & dispositionis: ipsæ denique hæreses à Philosophia subornantur.* Et quelques fueillets apres. *Cedat curiositas fidei, cedat gloria saluti.* Toutesfois comme l'homme se glorifie auoir esté particulierement doüé de l'intellect, non commun à tous les autres animaux, aussi s'est-il voulu auecques le temps donner plusieurs aduantages, les vns bons, les autres mauuais au preiudice de l'ancienneté & à elle incognus. Et pour cette cause fut introduite la dispute en haine de l'heresie. Qui estoit non de permettre à tous d'en disputer, ains de croire, autrement c'eust esté introduire vn seminaire d'heresie, & comme disoit l'ancien prouerbe. *Quam quisque norit artem in hac se exerceat.* Mais au lieu de ce, nos ancestres trouuerent bon que nos Theologiens en croyant fermement ce qui estoit de nostre vraye foy Chrestienne, ny plus ny moins que nos bons & premiers peres, peussent conuaincre les nouuelles ergoteries de ceux, qui sous vne vaine fiance de leurs esprits nous voudroient faire accroire le D contraire. Et de faict quelque peu auparauant la venuë de Lombard nous auions eu dedans Paris vn Pierre Abellard, qui par vn liure expres par luy faict auoit mis en auant, qu'il ne nous falloit rien croire que ce qui nous estoit ordonné vray par bonnes & vallables raisons, liure generalement condamné par vn Concil tenu à Soissons, & particulierement par sainct Bernard qui estoit de ce mesme temps en ses Epistres.

Dieu nous enuoya quelque peu apres sur ceste querelle Pierre Lombard personnage de grande estude, & bien versé ès sainctes lettres. Pour laquelle cause Philippes frere de nostre Roy Louys septiesme, ayant esté esleu Euesque de Paris luy resigna son droict. Au moyen dequoy il fut depuis pourueu de cest Eueschė. C'est luy qui a depuis esté surnommé le Maistre des Sentences, à cause des quatre liures de Sentences par luy composé, qui contient sommairement toute nostre doctrine Chrestienne. Liure qui fut embrassé par nos Theologiens auecques vn grandissime applaudissement, & mourut l'Autheur en l'an mil cent soixante & quatre.

De maniere que vous pouuez penser que lors la Faculté de la Theologie

ſcholaſtique n'eſtoit en vſage chez nous. Et neantmoins ce grand perſonnage decedant fut tant eſtimé par les noſtres, que depuis noſtre Theologie luy fait tous les ans vn ſeruice auecques ſes chappes en l'Egliſe de ſainct Marcel en laquelle il eſt enterré, & deuons tenir pour propoſition infaillible, que le vray & premier fondement de noſtre Vniuerſité fut la Theologie, de laquelle nous pouuons dire, que combien qu'elle euſt veſcu ſous deux Prelats, toutesfois par miraculeux effect c'a touſiours eſté vn meſme ply, ſe trouuant l'œuure de Lombard accomply de tant de doctes & deuotes parties, que depuis ç'a eſté l'accompliſſement des eſtudes de nos Theologiens, eſtimans que ce liure bien entendu contenoit l'encyclopedie de noſtre Theologie. Et combien que l'ordinaire en attribuë la premiere inuention à Meſſire Pierre Lombard, toutesfois quelques perſonnages de marque diſent que telle maniere de Theologie auoit eſté premierement practiquee par ſainct Auguſtin, non toutesfois depuis continuee, ſinon par le moyen de Lombard, lequel ſans y penſer introduiſit apres ſon decez la Faculté de Theologie ſcolaſtique, quãd noſtre Vniuerſité fut formee. Vne choſe vous puis-ie dire, que le commentaire que ſainct Thomas d'Aquin fit ſur ce liure des Sentences, ſe trouua de telle recommandation qu'il fut depuis commenté par quatre-vingts Theologiens, dont vous trouuerez les noms & la liſte, dedans le laborieux liure de Geſnherus, portant le tiltre de Bibliotheque. Ce grand Eueſque a produit auec le temps vne infinité de braues Theologiens, tant ſeculiers, que reguliers, dont le denombrement ſeroit trop long à vous faire: C'eſt pourquoy ie me contenteray de vous en toucher deux ſeulement, ſainct Thomas d'Aquin de l'Ordre de ſainct Dominique, qui fit ſes premieres eſtudes ſous Albert le Grand à Cologne: & ſes dernieres en ceſte ville de Paris où il mourut: & l'autre fut Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de noſtre Vniuerſité. Tous deux parangons en ce ſainct & deuot ſubiect. Ceſte pepiniere de Cheualiers ſpirituels a touſiours combatu vaillamment pour la Foy, & abbatu les aduerſaires. Ie dy non ſeulement les aduerſaires eſtrangers, ains ceux-là meſmes de leur compagnie qui ſe trouuerent fouruoyez du droict chemin; voire ne pardonna pas meſmes au Recteur premier Magiſtrat de l'Vniuerſité. A ce propos ay-ie trouué dedans vn vieux Regiſtre que le 19. de Nouembre 1535. le Recteur ſe pleignit en pleine congregation de ce que quelques Cordeliers auoient extraict de ſon Sermon quelques propoſitions qu'il auoit tenuës le iour & Feſte de la Touſſainct, leſquelles il deſaduoüoit hormis vne, & l'auoient fait appeller *ad ſuperiorem iudicem omiſſo medio, id eſt neglecta prima Vniuerſitatis iuriſdictione.* Partant prioit l'Vniuerſité de vouloir prendre la cauſe pour luy. Ce qu'on luy promit. Le 12. iour de Decembre enſuiuant s'eſtant abſenté pour eſtre accuſé d'hereſie par ces Cordeliers, *Fuerat namque vocatus ad Senatum, & ob id latebat*, & neantmoins eſtant queſtion de faire la proceſſion generale du Recteur, & ſur la difficulté ſi on la pourroit faire ſans chef, elle fut faite dedans le Cloiſtre des Mathurins. *Videbatur enim ſatis abſurdum, & monſtroſum, vt tot viri abſque capite per vrbem progrederẽtur.* Ie vous ay repreſenté le paſſage en ſon naturel pour vous monſtrer le zele que l'on apporta lors d'vn coſté pour la manutention de noſtre Egliſe, & d'vn autre coſté la prudence, pour euiter le ſcandale de l'Vniuerſité enuers le commun peuple. Ces Cordeliers eſtoient enfans de la Sorbonne, comme ſont les quatre Ordres des Mendians, qui par leurs eſtudes ne butent qu'à ſe faire Docteurs en Theologie. Or eſtoient nos Docteurs anciennement appellez tantoſt Docteurs en Theologie, tantoſt Maiſtres en diuinité. Ainſi le trouuerez-vous en Froiſſart tome premier chap. 211. & au teſtament fait l'an 1304. par Ieanne Royne de Nauarre Comteſſe de Champagne & Brie, femme dudit Roy Philippes le Bel. Vn poinct ſeulement deſiré-ie en cette venerable compagnie, c'eſt que comme hommes ils ne ſe partializent en brigues, pour contenter l'opinion des grands, ains demeurent touſiours en eux-meſmes.

A

Faculté de Decret.

Chapitre XI.

LA Faculté de Theologie est immediatement suiuie par la Faculté de Decret, comme celle qui est composée des constitutions canoniques, & conciliaires de nostre Eglise Catholique, & Vniuerselle, dont nous rapportons la façon à Gratian: toutesfois par ce qu'elle prit ses racines d'vne plus longue ancienneté, premier que d'arriuer à ce point, il me semble n'estre hors de propos de vous dechifrer comme toutes choses se sont passées en ce subiect.

B La verité est que celuy qui premier fit vn recueil des constitutiōs conciliaires, & sentences decretales des Papes, fut vn Isidore: mais quel, c'est en quoy ie me trouue empesché, parce que l'ancienneté noūs en produisit trois en diuers temps. Entre lesquels fut Isidore né de Carthage pour principal, depuis Euesque de Seuile en Espagne, qui se rendit grandement recommandable par plusieurs liures signalez. Et vrayemēt c'est vne chose digne d'estre ramentuë auāt que de passer plus outre. Combien que le pays d'Afrique soit auiourd'huy plongé au fonds d'vne Barbarie, voire que le Royaume de Tunes, qui fait bonne part & portion de ce pays là, soit par nous appellé le Royaume de Barbarie, toutesfois sur la primeuere de nostre Eglise il nous donna vne infinité de grands Docteurs Ecclesiastics, vns Tertulian, Sainct Cyprian, Sainct Augustin, Arnobe, Optat, Lactance, & finalement Isidore dont nous parlons maintenant. Si vous parlez à vn Ioannes Molineus, viuant Docteur Regent en Decret dans l'Vniuersité de Louuain, qui ressuscita le Decret de nostre Yue Euesque de Chartres, il vous dira que ce fust cest Isidore qui meit le premier la main C à cest œuure. Ainsi le dit il en son Epistre liminaire. *Isidorus Hispalensis, qui Latinorum omnium primus, canonicas Romanorum Pontificum Epistolas, Conciliorumque acta & canones, ad sua vsque tempora, nimirum ad Honorium huius nominis primum consarcinauit, & velut in vnum fascem vniuersum ius Pontificium colligauit.* De mesme opinion que luy auoit esté auparauant Maistre Iean Gerson. Opinion toutesfois qui n'est pas sans quelque doubte. Parce que Volaterran au seiziesme liure de son Anthropologie recitant par pieces les œuures d'Isidore, ne fait aucune mention du Decret par luy compilé. Le semblable trouuerez vous dans Gesnherus, quand apres auoir raconté les liures par luy composez, il adiouste ces mots. *Habemus etiam acta conciliorum, quæ Ioannes Gerson ab Isidoro Hispalensi esse autumat.* Vous voyez qu'il n'en ose rien asseurer de sa part, ains reiette sa creance sur celle de Gerson, qui n'est pas de petite authorité s'il estoit question d'vn article de foy: mais en ce qui est de l'ancienneté, c'est vne chose indifferente de le croire, ou non. Le docte Paul Petau Conseiller au Parlement de Paris l'at-D tribue à vn autre Isidore du surnom de Mercator. Recherche certes plus curieuse que d'vn estude solide. Car quoy que soit ce fut vn Isidore qui nous seruit de ce premier mot, & en fit ouuerture à ses suruiuans. Et à vray dire ayant fait vn sommaire Recueil des Concils & Epistres Decretales, non par Chapitres, ains selon la suite des ans, iusques à son temps, cela occasionna Burchard Euesque de Vvorme de composer vn liure sous le titre general du Decret, qu'il diuisa en vingt lieux communs, & autant de liures, verifiez par diuers Chapitres empruntez des anciens Docteurs de l'Eglise, Ordonnances Decretales des Papes, & pareillement des Concils. Labeur qui sembloit estre l'accomplissement de cette belle & noble marchandise. Toutesfois nostre Yue Euesque de Chartres le voulut renuier sur luy par vn autre œuure intitulé aussi le Decret, diuisé en dix-sept parties, & chaque partie en vne infinité d'articles, tirez non seulement de nos saincts Peres, comme Isidore, & Burchard auoient fait, mais aussi du Code Theodosian, du droict ciuil de Iustinian, & encore des capitulaires de Charlemagne & Louys le Debonnaire son fils. Finalement vint Gratian

Boulongnois, qui en ce beau ieu de prix poussa de sa reste, & y meit la derniere A main, diuisant son œuure en deux parties. Dont la premiere fut par luy baptizée du nom de distinctions, & la seconde gist en questions basties sur des cas par luy proposez, esquelles il soustient le pour & le contre sous diuerses authoritez. Monstrant par cela quel estoit le fonds de sa memoire, mais non de son iugement, d'autant qu'en cette diuersité d'opinions il vous rend par fois sur la fin autant certain & esclaircy de l'vne que de l'autre. Vne chose ne puis ie taire. Car combien que Bourchard, Yue, & Gratian, se soyent aidez du premier recueil d'Isidore, toutesfois vous ne trouuerez aucune mention de luy par tous leurs liures. Et quand vous voyez dedans eux quelques passages sous le nom d'Isidore, cela se rapporte aux liures d'Isidore Euesque de Seuille, autres que celuy du premier Decret. Ainsi l'aprenez vous des titres de chaque Chapitre, ausquels ils ont fait estat de son authorité. Cette mesme ingratitude est en Yue à l'endroit de Burchard qu'il suit à la trace & pas à pas sans le nommer : mais beaucoup plus en Gratian qui tire des pieces entieres des vns & des autres sans les B recognoistre. Ces quatre compilateurs des anciens Decrets vesquirent, Isidore Euesque de Seuille (si tant est que voulions recognoistre le premier & plus ancien Decret de luy) sous les enfans de nostre grand Roy Clouis : Burchard du temps de nostre bon Roy Robert, Yue sous le Roy Philippes premier, & Gratian sous Louys septiesme. Or combien que Burchard, & Yue semblassent porter sur le front leur saufconduit aux yeux de leur posterité, si furent ils supplantez par Gratian : car son œuure n'eut pas plustost veu le iour que le Pape Eugene troisiesme commanda qu'il fust leu par toutes les Vniuersitez. Commandement qui fut embrassé auecques telle deuotion, que tout ainsi que sur les quatre liures des sentences de Pierre Lombard fut bastie la Faculté de nostre Theologie scholastique ; aussi sur le Decret de Gratian fut faite la faculté de Decret. Titre qui luy est tousiours demeuré, nonobstant les Decretales depuis adioustées en cinq liures par le Pape Gregoire IX. lesquelles bien que publiées sous l'authorité d'vn grand Maistre, toutesfois en les alleguant, on a tousiours accoustumé d'y mettre ce mot *Extra*, comme C estant vne piece hors le Decret de Gratian.

Au surplus pour entendre cette histoire de fonds en comble, Boniface VIII. desirant corriger, augmenter, & diminuer les Decretales escloses sous l'authorité de Gregoire (ainsi que luy mesme proteste) meit en lumiere vn sixiesme, comme nouuel apenty aux cinq de Gregoire, c'est celuy que nous appellons le Sexte ; liure toutesfois qui contient cinq liures de mesme ordre, teneur & œconomie que les cinq premiers. Apres luy Clement cinquiesme qui tint son Siege en Auignon, fit cinq autres petits liures, sous le nom de Clementines, dedans lesquels il coucha d'vn mesme ordre toutes ses constitutions tirées de Concil vniuersel qu'il fit tenir en la ville de Vienne. Ces Clementines eussent esté perdues (aussi bien que les constitutions qu'Alexandre III. auoit fait rediger en vn liure) si Iean son successeur ne les eust exposées en lumiere apres le decez de Clement. Et en tout ce que dessus vous voyez le nombre de cinq estre par trois diuerses fois en essence. A la suite de tout cela vindrent les extrauagantes du mesme D Iean ; titre fascheux, & pour lequel, si souhaits auoient lieu, ie voudrois qu'elles n'eussent esté publiées, ou bien qu'on les eust accompagnées d'vn titre moins farouche. C'est en quoy ie veux finir tout ce qui appartient à l'origine, & progrés de la Faculté du Decret.

Faculté

A

Faculté de Medecine.

CHAPITRE XII.

COMBIEN que la Faculté de Medecine soit l'vne des plus anciennes professions qui se trouuent entre toutes les autres. Car elle prit son origine auecques l'homme & la femme, lesquels estans exposez aux maladies selon la diuersité des occurrences, aussi fallut-il y trouuer des remedes, que nous appellons Medecines. D'ailleurs il faut particulierement porter reuerence au Medecin (selon l'opinion du Sage) pour la necessité qui reside en l'exercice de son estat. Considerations qui de premier œil nous pourroit aisément induire à croire, que par honneur elle fut anciennement defalquee des autres Arts & sciences, pour luy donner vne place d'honneur à part auec les trois autres Facultez de l'Vniuersité de Paris. Toutesfois c'est vn abus de le croire. Chaque nation a son air particulier qui luy cause la diuersité de mœurs & humeurs, & consequemment des maladies, ce neantmoins nous allons mandier nos remedes au Leuant, comme si nature eust esté en chaque pays si ingrate qu'elle n'y eust aussi produit les remedes.

B

Ceste practique ne fut introduite dedans Rome que six cens ans apres sa fondation, & en ceste France nous ne commençasmes d'en recognoistre l'vsage que bien auant sous la troisiesme famille de nos Roys. Pour le moins ny nos histoires anciennes, ny nos Romans faicts à plaisir; images de ce qui s'estoit passé par la France, ne nous en donnent aucuns enseignemens. Si vn Cheualier est blecé, vne Dame, ou Damoiselle a ses onguens pour guerir sa playe. Et dedans l'Arioste, vn Medor couché à l'issuë d'vne bataille entre les soldats morts en pleine campagne, est guery par la belle Angelique, dedans la maisonnette d'vn Pastre. Ny pour cela on ne laissoit de trouuer sa guerison dedans Rome, ny dedans la France, tout ainsi comme depuis. Il n'est pas qu'encores auiourd'huy il n'y ait quelque reste de cette ancienneté chez nous au plat pays, où la plus part des gens de village se guerissent de leurs fieures, non par les ingrediens (leçon ordinaire des Medecins qui demeurent és villes) ains par certaines herbes pilees, qu'ils appliquent sur leurs poignets, & auecques vne longue patience rapportent, ce que l'on tasche de gagner par vne precipitation dans les villes. Chaque nation a ses simples, non seulement tirez de la terre, ains de toutes sortes de subiects, voire quelquesfois bien vils & abiects, dont nous rapportons des operations merueilleuses pour nostre santé: & en cecy le principal defaut que i'y trouue vient de la fetardise, paresse, & nonchalance de nos ancestres. Car si aux hospitaux dediez à la guerison des pauures malades, on eust fait registres des receptes, par le moyen desquelles on auoit diuersement guery d'vnes & autres maladies, tout ainsi qu'on auoit fait au Temple d'Esculape, dont Hippocrat sceut fort bien faire son profit, nous n'aurions que faire d'autre ayde que de nous mesmes.

C

D

Or combien que la maxime que ie vous ay presentement proposee soit non seulement particuliere pour nostre France, ains generale & commune à toutes les nations, toutesfois elle s'est par succession de temps trouuee changee en toute l'Europe d'vne bien longue ancienneté iusques à nous. La Grece produisit plusieurs beaux & rares esprits, desquels comme d'vn Ocean sourdirent deux grandes fontaines, la Philosophie, & la

Medecine. Quand ie dy la Philosophie, i'entend les sages discours qui naissent naturellement parmy tous les peuples, pour l'entretenement & conduite de leurs mœurs, & vies bien reglees. Toutesfois en ce pays là se trouuerent personnages de nom qui en donnerent diuers preceptes, de quelle marque furent les Academiciens, Peripateticiens, Stoïques, Epicuriens, & plusieurs autres de telle marque, qui espandirent diuersement leurs doctrines par l'vniuers, au desir, & contentement d'vnes & autres personnes.

Le semblable leur aduint il au fait de la Medecine, en laquelle le premier dans leurs histoires qui en enseigna la leçon à ses successeurs, fut Esculape, en l'ost Gregeois au siege de Troye, où pour auoir fait des cures miraculeuses, il fut apres son decez deifié par Decret general des hommes, & à luy consacré vn Temple en l'Isle de Lago, lieu de sa naissance, où par vne deuotion solemnelle, & hereditaire de pere à fils, on appendoit, & les regles qu'ils trouuoient seruir à l'entretenement de la santé, & les bonnes receptes par le moyen desquelles les malades auoient trouué guerison : dont quelques centaines d'ans apres le grand Hippocrat sceut fort bien accommoder ses liures (ainsi que i'ay dit cy dessus) qui sont, & ont esté tant honorez, & estimez par sa posterité, non toutesfois sans le controle des siens. Dautant qu'apres son decez il fut d'vn guet à pens contredit en tout, & par tout par Chrisippe, & luy par Erasistrat, prenans plaisir à se dementir l'vn l'autre, tout ainsi que les Philosophes en leurs sectes. Tellement qu'il n'y auoit rien plus certain en l'exercice de cest Art, que l'incertain. Et neantmoins ne laissoit vn chacun d'eux de faire des grands gains, & de grandes Cures dedans cette incertitude. Cela fut cause que les esprits les plus retenus & solides de Rome ne pouuoient bonnement gouster qu'on donnast seur accez en leur ville à ces Medecins de la Grece. Ainsi trouuons nous que Caton le Censeur voyant que de son temps on commençoit de forligner en cecy, escriuoit à son fils, que cette nouuelle introduction seroit vne nouuelle ruine des hommes, dont auecques le temps on verroit ses effects plus amples.

Ce que ie vous dy icy, n'est pas pour vilipender ceste Faculté (ia à Dieu ne plaise que cette opinion m'entre en la teste) ains pour vous reciter ce qui est de la verité historiale sur ce subiect, & comme toutes choses s'y sont passees. Tout de ceste mesme façon en France, des & depuis le regne de Pharamond, qui commença de regner en l'annee quatre cens vingt, iusques au Roy Louys septiesme, qui commença de regner en l'annee mil cent trois, & mourut en l'annee mil cent octante, nous ne sçauions en cette France que c'estoit de la Medecine des Grecs. Mais comme sous le regne de Louys, plusieurs belles ames s'addonnerent, qui à la nouuelle Theologie de Pierre Lombard, qui aux Decrets de Gratian, aussi firent elles le semblable en la doctrine du grand Hippocrat, & de Galien son commenteur (ainsi le veux-ie appeller, ores qu'il y ait apporté plusieurs belles choses du sien.) Car il y auoit assez de subiect en eux pour allecher & contenter les esprits deliez & curieux, lesquels ne feirent estat de la Medecine que l'on exerçoit d'ancienneté par la France, comme d'vne Medecine rurale dont on ne pouuoit rendre raison, & en laquelle y auoit beaucoup plus de hazard que d'art : au moyen dequoy ils prindrent le nom de Physiciens du mot Grec, c'est à dire de gens qui sçauoient & enseignoient tant les mouuemens de nostre nature, que de nos maladies. Science qu'ils auoient apprise des Grecs. Toutes nouueautez plaisent, sinon aux plus sages, pour le moins au commun peuple, qui a le dessus des sages par la pluralité du nombre. C'est pourquoy ces nouueaux Docteurs commencerent d'estre en credit, lors que vers le regne de Louys septiesme l'Vniuersité commençoit de naistre, & en fit on vne Faculté particuliere auecques les trois autres de Theologie, Decret, & des Arts. Et par ce que chacun desireux de nouueauté y accouroit, il fut par vn Concil general tenu en l'année mil cent soixante trois sous le regne de Louys VII. en la ville de Tours, où le Pa-

pe Alexandre troisiesme presida. Defendu à tous Religieux profez de sortir de leurs Cloistres, pour aller ouyr les leçons, tant de ces nouueaux Physiciens que Legistes. Nous en auons les prohibitions & defenses expresses d'Alexandre en ces mots. *Statuimus vt nulli omnino post votum Religionis, & post factam in aliquo loco professionem ad Physicam, legesue mundanas legendas permittatur exire. Si vero exierint, & ad claustrum suum, intra duorum mensium spatium non redierint, sicut excommunicati ab omnibus euitentur.* Defenses qui estoient prouenuës du Concil tenu à Tours, comme nous apprenons du Pape Honore troisiesme. *Contra Religiosas personas de claustris exeuntes ad audiendum leges, vel Physicam, Alexander prædecessor noster olim statuit in concilio Turonensi, vt nisi infra duorum mensium spatium ad claustrum redierint, sicut excommunicati ab omnibus euitentur.* Qui nous enseigne que lors la Medecine des Grecs, qu'ils appelloient Physique, estoit autant nouuelle en la France, que les loix Romaines: Laquelle depuis s'est esparse non seulement dedans la ville de Paris, ains par tout le Royaume. Qui nous doit faire croire par les euenemens, que l'vsage de cette Medecine Gregeoise y estoit necessaire.

Cap. non magno. perc. Ne Cleri vel muna. Cap. super specula Rom.

Ne pensez pas ie vous prie que ie vous aye voulu en vain entretenir des discours du present Chapitre. Ie vous ay cy dessus discouru que vers le commencement les Medecins prenans pied dans l'Vniuersité s'estoient accommodez de leur College pres les quatre grandes Escoles des Arts, toutesfois ie sçay bien que quelques vns maintiennent, que l'Escole de Medecine au lieu auquel elle est maintenant assise, fut par les Medecins achetée l'an mil quatre cens septante & vn, & l'année d'apres rebastie, toutesfois nous repaissans de cette opinion, ils recognoissent n'en auoir iamais veu les enseignemens, ains en parler par vn ouyr dire.

Chose dont me voulant plus amplement informer i'en ay parlé à quelques anciens Docteurs, miens amis, qui gouuernoient ordinairement le menage de cette Faculté, quand les occasions se presentoient, lesquels m'ont dit n'en auoir iamais veu dedans leurs archifs aucun titre. Au moyen dequoy ie croy que c'est vn Vaudeuille. Bien peuuent elles auoir esté rebasties de nouueau, mais non acquises. Et ne me peut entrer en teste, soit ou que les Medecins pour la necessité de leurs fonctions, ou bien pour la nouueauté qu'ils introduisirent en la France, voulussent auoir cet honneur de faire vne des Facultez de l'Vniuersité de Paris, & eussent esté si fetards qu'au milieu des trois autres chacune desquelles auoit le siege de ses Estudes, ils eussent seuls fluctué sans auoir retraite, pour vacquer à leurs leçons, lectures, & actes publiques, qu'il leur conuenoit faire, pour paruenir à leurs licences, & doctorandes. Singulierement eu esgard que cest Art Gregeois ne pouuoit estre du commencement trouué bon par les personnes signalées. Et au surplus grandement me plaist la decision ancienne des Iurisconsultes, qui estiment en matiere de terres n'y auoir titres & enseignemens plus certains, que les anciennes bornes. Aussi voyant ce College de Medecine estre situé au lieu où estoit nostre premiere Vniuersité ie croy que des ce mesme temps la Faculté de Medecine y fut establie, sauf à changer de iugement lors qu'on me fera apparoir de pieces contraires.

En quels lieux de la ville se faisoient les leçons aux Escoliers auant l'introduction des Colleges, où elles sont depuis abouties.

CHAPITRE XIII.

IE vous ay dit cy-dessus, que du commencement la grande Eglise estoit vouée pour les lectures tant de l'humanité, que de Theologie, & que depuis les Escoles s'estans diuisees en deux, la lecture de la Theologie resida comme auparauant en celle de nostre Dame, & celle de l'humanité, en l'Eglise de sainct Iulian, & lors n'estoit nostre Vniuersité compo-

ſee que de ces deux Facultez. Depuis s'eſtant augmentee des deux autres, c'eſt à ſçauoir de celles du Decret & Medecine, conſiderons s'il vous plaiſt, en quels lieux ces quatre Facultez eſtoient diuerſement enſeignees. Quelques vieux reſueurs diſcourans ſur ce ſuiect diſoient, que c'eſtoit vn peſle-meſle d'eſtudes, & que les chambres eſtans d'vn coſté loüees à Eſcoliers, d'vn autre à filles de ioye, il y auoit ſous vn meſme toict, Eſcoles de reputation, & de la putaſſerie tout enſemble. Qu'il n'y euſt lors autre police que celle-là, & neantmoins que l'Vniuerſite de Paris euſt acquis tant de reputation qu'elle fuſt eſtimee la premiere de toute l'Europe: Hé! vrayement c'euſt eſte choſe monſtrueuſe, dont ie ne paſſeray iamais condamnation. Elle eſtoit baſtie ſur ces quatre grandes Facultez, pour l'exercice deſquelles il y eut quatre maiſons, d'vne longue ancienneté affectees. Qui doute qu'en ces lieux elles n'y fuſſent enſeignees? Ces maiſons nous enſeignent que c'eſtoient les lieux, où les Eſcoles eſtoient exercees: Autrement le mot d'Eſcoles en Decret & Medecine leur euſt eſté en vain baillé, & fuſſent demeurees en friche. Car quant à la maiſon Epiſcopale pour la Theologie, auant que le College de Sorbonne euſt eſté creé, on n'en doute point: comme cette Faculté eſtoit vne charge tres-fonciere à l'Eueſque: Et au regard de celles de Decret & Medecine, moins en doit-on faire de doute. Car encores auiourd'huy les lectures s'y continuent auecques les actes de Bachelerie, Licence, & Doctorande.

Quand ie vous ay dit que chacune des quatre Facultez auoit vne maiſon pour cet effect, ſe cottent les quatre de la ruë au Foüerre pour vne. Vray que pour le regard de ces Eſcoles dediees aux Arts & Philoſophie, ceux qui veulent pointiller ſur cette ancienneté y trouuent plus d'obſcurité, parce que dés piеça on n'y fait aucunes leçons: ce nonobſtant ie vous monſtreray clairement que c'eſt chercher la nuict dedans le Soleil, de vouloir reuoquer en doute ma propoſition. On trouue dedans la Bulle de l'annee mil deux cens quinze, du Cardinal ſainct Eſtienne Legat, entre diuers reiglemens, cettuy-cy. *Et quod libros Ariſtotelis de Dialectica, tam vetere, quam noua, in Scholis ordinarie, & duos Priſcianos, vel alterum ad minus legant.* Quelles eſtoient ces deux Dialectiques d'Ariſtote, vieille & nouuelle, & qui eſtoit le Priſcian, autre que celuy qui s'eſt tranſmis iuſques à nous, ie laiſſe ce fuzeau à demeſler par vn autre plus curieux que moy. Ains me ſuffit de vous monſtrer, que n'y ayant lors Eſcoles pour enſeigner les Arts & Philoſophie, que celles de la ruë au Foüerre, c'eſtoient neceſſairement les quatre Eſcoles de la ruë au Foüerre, dont le Legat de France entendoit parler par ceſt article. Et continuerent encores ces leçons ſous le regne de Charles cinquieſme, bien que lors l'Vniuerſité fuſt parſemee de Colleges. Car comme ainſi fuſt que Maiſtre Geruais Chreſtien ſon Medecin, extraict de Normandie, euſt fondé vn College qui porte ſon nom en faueur de quelques pauures Eſcoliers bourſiers, le Roy pour le gratifier y adiouſta deux Mathematiciens, dont l'vn ſeroit tenu de lire aux Eſcoliers du College, & l'autre publiquement en l'Eſcole de Normandie, ruë au Foüerre.

La verité doncques eſt que les quatre ſoldats de cette ruë, eſtoient les grandes Eſcoles baſties pour enſeigner les quatre nations, chacune en ſa chacune. Et pour ceſte cauſe leur fut baillé les noms de France, Picardie, Normandie & Angleterre. Ny pour cela toutesfois on ne laiſſa pas de dreſſer dedans l'Vniuerſité des Eſcoles particulieres, pour la commodité des Eſcoliers, ainſi les veux-ie appeller, à la difference des quatre publiques. Eſcoles, dis-ie, toutesfois non dreſſees ſur le modelle des Colleges, dont ie parleray en ſon lieu. Mais lors qu'vn Maiſtre és Arts, outre les Regens ordinaires des grandes Eſcoles, auoit permiſſion de lire, il loüoit telle maiſon, ſalle, ou chambre qu'il penſoit luy eſtre beaucoup plus commode pour l'exercice de ſes leçons, és lettres humaines: A quoy on voulut encores adiouſter vne ſeconde police. Car ſe trouuans quelques autres Maiſtres aux Arts ayans pareille permiſſion de lire, qui par vne ialouſie vouluſſent encherir ſur les loyers de leurs compagnons, & par ce moyen les depoſſeder de leurs chaires, cela leur fut tres-expreſſement & eſtroictement

A deffendu, par le reglement du Cardinal sainct Estienne Legat. *Nullus*, porte l'article) *irrequisito inquiline assensu. vel scolas accipiat, vel Domini facultatem habeat, requirende.* Priuilege amplement confirmé par le Pape Innocent IV. estant en la ville de Lyon, duquel la Bulle estoit telle.

Innocentius Seruus seruorum Dei, dilecto filio Cancellario Parisiensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Quia non omnes Parisius ad studium venientes, moribus qui scientiam afferunt se exercent; imo vnus ad alterius hospitium sibi reddit interdum precij cariditum: Nos volentes eorum vtilitatibus consulere, & præsumptioni malignantium obuiare, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, vt nullus Magistrorum vel Scholarium Parisiensium, alterius conducat hospitium vel Scholas, quamdiu ipsas absque manifesta malitia retinere voluerit inquilinus, conductorem per censuram Apostolicam appellatione postposita compescendum. Datum Lugduni 2. id. Martijs, Pontificatus nostri anno secundo.

Innocentius Seruus seruorum Dei. Vniuersis Magistris & Scholaribus Parisiensibus salutem & Apostolicam benedictionem. Vniuersitati vestræ, auctoritate præsentium districtius inhibemus, ne aliquis vestrum alterius scolas aut hospita absque illius consensu conducere

B *præsumat. Datum Lugduni idib. Maij, Pontificatus nostri anno secundo.* Ces deux Bulles furent données en la ville de Lyon, deuxiesme an du Pontificat d'Innocent quatriesme, qui auoit esté promeu en l'an mil deux cens quarante trois. Ce fut doncques l'an mil deux cens quarante quatre qu'elles furent par luy decernées, pendant le regne de nostre Roy sainct Louys, qui fut appellé à la couronne l'an 1227. & mourut l'an 1270.

En ces Escoles esparses par la ville se lisoient les lettres humaines, & aux grandes, vns Priscian, & Aristote. Celuy là comme fontaine de la Grammaire, & cettuy-cy, de la Dialectique & Philosophie. Cela auoit esté des pieça ordonné par les premiers & plus anciens statuts de l'Vniuersité, en termes generaux, comme ie vous ay dit cy dessus, qui fut depuis expliqué par forme de commentaires en termes speciaux, par vn reglement fait l'an mil deux cens cinquante quatre entre les Maistres és Arts qui lisoient aux grandes Escoles, comme il s'ensuit.

C *Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto. Nouerint Vniuersi, quod nos omnes, & singuli Magistri artium, communi assensu nostro, nullo contradicente, propter nouum & inæstimabile periculum, quod in Facultate nostra imminebat, Magistris aliquibus lectiones suas terminare festinantibus, antequam librorum quantitas & difficultas requirat, propter quod, & Magistri legendo, & scolares audiendo, minus proficiebant, super ruina nostræ Facultatis anxiantes, & statui nostro præcauere volentes, pro communi vtilitate, & studij nostri reparatione, ad honorem Dei, & Ecclesiæ, statuimus, & ordinamus, quod omnes & singuli Magistri nostræ Facultatis, in posterum libros, quos in festo Sancti Remigij incipient temporibus inferius annotatis, veterem Logicam, videlicet librum Porphyrij Prædicamentorum, Periermenias, Demonstrationum, & Topicorum Boetij, Priscianum maiorem, & minorem, Topica & Elenchos, Priora & Posteriora, Ethicorum libros quinque, tres paruos libros, videlicet principia Barbarismi, Prisciani de accentu, qui simul legantur, Philosophica Aristotelis, Metaphysica, & libri de Animalibus. libri Cœli, & mundi, libri meteororum, libri de anima qui cum naturalibus legantur,*

D *libri de Generatione, libri de Caussis, libri de memoria & reminiscentia, libri de differentia spiritus, animæ, libri de morte & vita.*

Et dedans ce vieux statut sont cottez les mois, & temps, pendant lesquels on deuoit proceder à la lecture de ces liures, que de propos deliberé i'ay voulu passer sous silence, me contentant de vous monstrer que nonobstant l'introduction des nouuelles Escoles qui estoient esparses par la ville, on ne laissa de continuer les estudes, comme deuant és quatres grandes Escoles des Arts. Car d'attribuer cela aux nouuelles il n'y auroit aucune apparence. Pour autant qu'à la suitte de ce que dessus, on parle du cours des Estudes qu'on y faisoit, qui estoit l'acheminement à la Maistrise aux Arts. *Item nullus lectiones cursorias plures duabus aliquo die legibili, legere præsumat, nec plures tribus in die non legibili, nec cursum aliquem incipere audeat, donec prioris cursum terminauerit.* Closture qui nous tesmoigne que l'article par moy cy dessus transcrit

concernoit les Regens qui lisoient és grandes Escoles esquelles on passoit les Maistres és Arts. Et à tant ie recueille de tout ce que dessus qu'en suiuant, & continuant la discipline portee par l'ancien statut de l'an mil deux cens quinze qui portoit en gros & en tasche commandement de lire aux grandes Escoles, le Priscian & l'Aristote, on les estala en l'an 1254. par le menu, pour en bannir toutes les obscuritez que par sophistiquerie on y apportoit, & qu'aux Escoles priuées on enseignoit les autres liures de Grammaire, Rhetorique & Humanité selon la portée du temps. Que si quelqu'vn se sentoit capable, il ne laissoit pour cela d'aller aux grandes Escoles pour apprendre le Priscian. Comme semblablement les autres qui se pensoient dignes d'estudier en Philosophie se mettoient au Cours és grandes Escoles, pour apres auoir estudié en Aristote passer Maistre és Arts, dedans le temps à ce prefix, & ordonné, & y faire les actes publics à ce requis & necessaire. Quand ie vous nomme Aristote & Priscian, le progres du temps auoit aussi permis d'y enseigner les sciences plus releuees, comme ie vous ay cy dessus touché parlant du College de Maistre Geruais.

Or comme les coustumes se tournent auecques le temps de l'vne a autre aussi l'vsage des Colleges ayant gaigné pied dedans l'Vniuersité, on commença de mettre en oubly dedans ces grandes Escoles la lecture de Priscian (pour la confiner en ces nouueaux Colleges) & s'arresta l'on seulement en celle d'Aristote, laquelle fut encores depuis transferee aux mesmes Colleges. Choses dont se pleignoit le Cardinal de touteville Legat en France sous le Regne de Charles VII. en la reformation de l'Vniuersité, par luy faite au Chapitre *De Artistis. Item monemus prædictos Regentes* (porte l'article) *conformiter ad antiqua statuta & laudabiles consuetudines, in facultate artium confirmandas cessante legitimo impedimento singulis diebus, & horis statutis, ad vicum stramineum se conferant, lecturi modo & forma, quibus supra regulariter & ordinarie, absque hoc quod referrent sibi plures textus vna vice legendos, sed secundum statuta libros legant ad profectum auditorum, vt præmisimus regulariter & ordinarie.* Et depuis on oublia tout à fait le chemin de ces Escoles, hormis que tout ainsi qu'anciennement apres y auoir fait son temps d'estude, on y receuoit le bonnet de Maistrise. Encores faisons nous auiourd'huy le semblable pour remenbrance de cette antiquité, ores que nous ayons fait nos estudes de Philosophie dedans les Colleges : & me souuient que Pierre Ramus en la reformation qu'il desiroit estre faite de l'Vniuersité de Paris, par luy presentee au Roy Charles IX. disoit, *Nuper vero diem, postremum obijt qui postremus in schola publica Philosophiæ professor fuit.*

Conclusion de tous les Discours precedans concernans l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XIV.

PAR tout ce que ie vous ay cy dessus discouru vous auez peu entendre que l'Vniuersité de Paris ne prit tout d'vn trait sa fondation, ny grandeur, ains s'accreut petit à petit par diuers moyens. Quelle prit son premier plant en l'Eglise de nostre Dame, son deuxiesme à celle de Sainct Victor, son troisiesme à Sainct Iulien, son quatriesme aux quatre grandes Escoles de la ruë au fouërre, son cinquiesme aux Escoles de Decret & de la Medecine, pour lenseignement de ces deux Facultez : son sixiesme en vnes & autres des particuliers, lesquelles estoient loüees par les Maistres, & Docteurs, qui auoient permission du superieur d'enseigner. Ie parleray cy apres des Colleges qui furent depuis introduicts. Mais tant y a qu'auparauant leur introduction la commune Police de nos Estudes, estoient leçons qui se faisoient publiquement à tous les Escoliers s'y trouuans. Et afin que ne pensiez que

ce soit fable, ceste mesme discipline fut obseruee sur la fin de ce temps là, ailleurs.
A Dieu voulut que l'Empereur Federic II. de ce nom, Roy des deux Siciles, institua pendant son regne, vne nouuelle Vniuersité dedans Naples, ville capitale de son Royaume, en laquelle vous trouuerez auoir esté par luy ordonné celà mesme qui estoit par nous pratiqué en ceste Vniuersité. Vray qu'il y a vne particularité qui n'estoit chez nous : Car tous les sujets du Royaume estoient deffendus d'aller estudier ailleurs qu'à Naples.

Deffences qui ne se trouuent auoir esté faites en faueur de l'Vniuersité de Paris. Au demeurant ie trouue l'autre conforme à ceste cy. ie vous copieray icy le passage que i'ay tiré de Messire Pierre de Vineis, Chancelier de cet Empereur, au troisiesme liure de ses Epistres.

Disponimus (dit Federic) *apud Neapolim amœnissimam ciuitatem, doceri artes cuiuscunque professionis, & vigere studia, vt ieiuni, & famelici doctrinarum, in ipso regno inueniant, Vnde ipsorum auiditati satisfiat, neque compellatur ad inuestigandas scientias, peregrinas nationes expetere, nec in alienis regionibus mendicare,* Et quelque page apres. *Volumus*
B *igitur, & mandamus vobis omnibus, qui Prouincias regitis, quique administrationibus præsidetis, vt hæc omnia possim & publice proponatis, & iniungatis sub pœna personarum & rerum, vt nullus Scholaris, legendi caussa exire audeat extra regionem, nec infra Regnum aliquid audeat alibi, vel docere, & qui de Regno sunt, extra Regnum in Scholis, sub pœna prædicta, eorum parentibus iniungatis, vt vsque ad Festum Michaelis, tum proximè reuertantur. Conditiones autem quas Scholaribus concedimus, erunt istæ. Imprimis quod in ciuitate prædicta Doctores & Magistri erunt in qualibet facultate : Scholares autem vndecumque venerint, securè veniant, morando, stando, & redeundo, tam in personis, quam in rebus, nullam sentientes in aliquo læsionem. Hospitium quod melius in ciuitatibus fuerit Scholaribus locabitur produarum vnciarum auri annua pensione, nec vltra ; æstimatio eius ascendet. Infra prædictam autem summum & vsque ad illam, omnia hospitia æstimatione duarum vnciarum locabitur.* Et combien que l'Empereur par son Edit semblast faire commandement que, les Estudes ne fussent ouuertes aux Siciliens ailleurs qu'en l'Vniuersité de Na-
C ples, toutesfois par l'Epistre treiziesme du mesme liure, il declare n'auoir entendu y comprendre les enseignemens qui se faisoient de toute ancienneté en la Grammaire, és villes de son obeyssance. *Propter quod* (dit-il) *fidelitati tuæ præcipiendo mandamus, quatenus Magistris quibuslibet, qui per terras iurisdictionis tuæ, pueros in actis Grammaticæ principiis edocent, nullam occasionne prædicta molestiam inferas, sed particularia eorum studia regere, sine impedimento quolibet patiaris.* Voila quel fut l'Edit de Federic, auquel en establissant lors vne nouuelle Vniuersité, vous ne voyez aucun establissement de Colleges, ains sales generales & communes, esquelles se doiuent faire lectures communes & publiques aux Escoliers, à l'instar de ce qui se faisoit en l'Vniuersité de Paris : chose qui n'y est vrayement exprimee : Mais tant y a que l'vsage commun estoit tel en nostre Vniuersité, laquelle nous deuons estimer grandement loüable, d'auoir eu lors vn si grand personnage que Federic second, qui à l'instar d'elle voulut forger sa nouuelle Vniuersité.

Il nasquit l'an mil cent quatre vingts quatorze, dés l'instant de sa naissance à l'instigation de l'Empereur Henry son pere, la Noblesse de Sicile luy iura le serment de fidelité & obeyssance : Le pere meurt en l'an quatrevingts & quinze. Constance pere de ce ieune Prince, se met tout aussi tost auec son enfant en la
D protection & sauuegarde du Pape Innocent troisiesme, le plus grand Pape à mon iugement, qui fut iamais dedans Rome, tant en matiere reguliere que seculiere, (i'entens tousiours excepter la Saincteté de sainct Pierre.) Ce ieune Prince par l'aduis de son protecteur est couronné Roy à trois ans, sous le gouuernement de sa mere : Appellé a la conduite de l'Empire en l'aage de vingt ans, & ores qu'en sa ieunesse toutes choses luy vinssent à souhait ; toutesfois venant sur l'aage il sentit plusieurs trauerses, desquelles il fut affligé : mesmement en la ville de Panorme l'an mil deux cens cinquante, surpris d'vne maladie, sous ce pretexte Mainfroy son fils bastard ne douta de le suffoquer auec vn linge, & le faire mourir. Prince au surplus que Pandolpho Collennicho (qui a diligemment escrit l'Histoire de Naples) nous pleuuit pour personnage tres-accomply, tant de corps, que d'esprit, qui parloit le vulgaire Italien, la langue Latine, Allemande, Françoise, Gregeoise, & Sarrazine.

Ie trouue l'Vniuersité de Naples auoir esté par luy bastie : mais non en quel temps, quelque recherche que i'en ay faite : Mais tant y a qu'estant en l'an 1194. A & mort l'an mil deux cens cinquante, c'est dedans l'entrejet de ce temps. Pendant lequel florissoit l'Vniuersité de Paris sans Colleges, ains seulemeut en l'exercice des leçons qu'elle faisoit és Salles publiques. Tellement que pour conclusion de ce pourparler, ie veux dire que nostre Vniuersité auoit esté merueilleusement heureuse, ayant eu ce grand Prince, qui se reigla sur son modele, & ce Prince auoit esté grandement sage d'auoir reglé son nouuel edict sur la Police de nostre Vniuersité.

Introduction des Colleges, & signamment de celuy de la Sorbonne.

Chapitre XV.

B

IVSQVES icy nous auons parlé de l'Estat auquel estoit l'Vniuersité de Paris, c'est à dire iusques en l'an mil deux cens cinquante. D'ores en auant nous discourrons de l'Institution des Colleges, qui apporta nouueau visage, & deduirons de quelle façon nos lectures furent exercees, & l'ont esté iusques à huy : qui n'est pas vne recherche de peu de merite. Charondas Legislateur des Thuriens fut grandement solemnizé par nos ancestres, de ce qu'entre autres choses, il auoit ordonné que les bonnes lettres fussent enseignees aux despens de la Republique. Afin que le pauure y eust par, tout ainsi comme le plus riche. Ceste mesme opinion entra par succession de temps és testes d'vns & autres Prelats & Seigneurs de nostre France : non pour en faire vne loy generale par toute la ville de Paris (cestuy fut vn coup de Maistre, ie veux dire du grand Roy François premier de ce nom, dont ie parleray en son lieu) ains aux petites communautez qu'ils voulurent bastir. C Car apres le mesnage de nostre Vniuersité eut esté ainsi diuersement conduit & manie, comme ie vous ay discouru, il prit vne nouuelle deuotion aux Segneurs, & principalement Ecclesiastiques, de bastir des maisons en cette Vniuersité (qui furent appellees Colleges) en faueur des pauures, qu'ils vouloient y estre habituez, sous le nom de Boursiers, & y estre nourris & enseignez, aux despens du reuenu par eux pour cet effect assigné.

Le premier que ie trouue en auoir esté l'inuenteur, ce fut nostre bon Roy Sainct Louys, suiuy par Maistre Raoul de Sorbonne son Confesseur, par lequel ie commenceray au village de Sorbonne pres de Sens, comme quelques vns estiment, & les autres en vn village de mesme nom, au Retelois.

Ce fut anciennement vne coustume fort familiere à ceux qui pour auoir quelque asseurance de soy, se vouloient mettre sur la monstre, d'emprunter le surnom des lieux où ils estoient nez, plus soucieux de les honorer, que leurs familles. Ainsi le veirent nos ancestres en vn Pierre de Alliaco, premierement grand D Maistre du College de Nauarre, puis Cardinal. Ainsi en Iean Carliere, qui se nomma Iean Gerson, en Nicolas de Clamengy, en Henry de Gandauo, en Guillaume de Lorry, qui premier esbaucha le Roman de la Roze, en Iean de Mehun, qui le paracheua, lequel estoit surnommé Clopinel : & à peu dire, ainsi le veit-on en ce Maistre Robert de Sorbonne, qui eut pere & mere de basse condition, comme nous apprenons du Sire de Ioinuille en la vie de sainct Louys. Toutesfois il se fit paroistre par ses estudes personnage de grand sens. Et pour premier mets de sa fortune, fut honoré d'vne prebende de Cambray, puis d'vne autre en l'Eglise nostre Dame de Paris. Entre ses œuures nous trouuons vn traicté concernant le fait de nos consciences, & seroit impossible de dire combien il est plein de deuotion & belles sentences. Vous pourrez iuger par ceste premiere desmarche, quel est le demeurant de son escrime. *Multi multa sciunt, seipsos nesciunt, quærunt Deum per exteriora, & seipsos nesciunt per interiora. Quid prosunt litteræ, erudi-*

A *tionis Prisciani, Aristotelis, Iustiniani, Gratiani, Galeni, in pellibus ouinis, & caprinis, nisi deleas de libro conscientiæ tuæ, litteras mortis. Quid prosunt hæc lecta, & non intellecta, nisi te ipsum legas & intelligas.* Proposition certes pleine de pieté, & ainsi va le demeurant de l'œuure. Qui le rendit auec quelques autres siens traictez si recommandable, que nostre Roy sainct Louys le voulut voir, & apres l'auoir haleiné, luy fit quelquesfois cet honneur de le faire disner auec luy, & depuis en vsa fort pieusement, comme l'vn des principaux outils de sa conscience, le prenant pour son Confesseur.

Ce bon Roy bastit plusieurs Temples & Hospitaux en l'honneur de Dieu, & de son Eglise, & d'vn mesme zele luy prit opinion de voir vn College en l'Vniuersité de Paris, voüé à l'enseignement de la ieunesse. Il asseuroit de la preud'hommie de Maistre Robert: c'est pourquoy il ne doubta de deposer entre ses mains sa nouuelle deuotion. Cela se voit par ses patentes de l'an 1250. du mois de Feurier.

B *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes litteras inspecturis Salutem. Notum facimus quod nos Magistro Roberto de Sorbona, Canonico Cameracensi dedimus, & concessimus ad opus Scholarium, qui inibi moraturi sunt domum quæ fuit Ioannis de Aurelianensi, cum stabulis quæ fuerunt Petri Poulaine contiguis eidem domui, quæ domus cum stabulis sita est Parisius in vico de Coupe-gueule, ante Palatium Thermarum.* (C'estoit ce que depuis on appella l'Hostel de Clugny.) Ie vous laisse le demeurant de lettres, par lesquelles ores que le mot de College n'y soit inseré toutesfois c'est cela mesme qui a depuis esté obserué és maisons qu'auons en nostre Vniuersité appellees Colleges. Et à tant ce n'est pas sans grande raison, que i'attribuë l'inuention de ceste nouuelle œconomie à ce bon Roy. Car vous ne trouuerez autre titre plus ancien en nostre Vniuersité qui en ait parlé.

Or le Roy ayant seulement declaré en gros & en tasche, quelle estoit sa volonté, M. Robert qui sçauoit l'intention de son Maistre, ne tendre qu'à l'aduancement & exaltation de l'Eglise: Mesme que le premier fondement de l'Vniuersité auoit esté la Theologie, il voulut par vn sage & beau commentaire, voüer

C ce nouueau College en faueur des pauures Escoliers qui voudroient faire profession de la Theologie; qui seroit comme vn arboutant pour soustenir l'Eglise de Dieu, contre les assauts furieux des Heretiques.

Belle chose, & digne d'estre grauee dedans l'immortalité, que la Theologie, ayant esté le premier fondement de nostre Vniuersité, ait eu pour son habitation le premier College de tous les Colleges. Mais chose non moins admirable qu'vn simple Chanoine ait ouuert la porte, & enseigné aux Prelats & grands Seigneurs vne si noble Architecture.

Et neantmoins lors de ces lettres patentes, ce College ne fut tout à fait conclud, ains en l'an mil deux cens cinquante & cinq seulement, comme nous recueillons d'vn vieux Calandrier, contenant les Statuts du College: & encore d'vne vieille inscription en pierre de taille prés la porte du iardin, en la salle du College, où se font les actes de Sorbonne. Le passage du Calandrier est tel, sur le

D vingt-cinquiesme iour d'Aoust, iour dedié à la solemnization de la Feste de S. Louys *Festum Beati Ludouici Regis, sub quo fundata fuit domus de Sorbona, circa annum 1253. Magistro Roberto existente eius Confessore.* Et celuy de la Salle est tel, *Ludouicus Rex Francorum, sub quo fundata fuit domus de Sorbona, circa annum Domini* 1253. Si ceux qui firent ces deux glosses eussent bien consideré le texte des lettres du Roy, ils n'eussent pas dit que sous son regne le College auoit esté fondé, ains qu'il en estoit le fondateur, comme celuy qui en auoit ietté la premiere pierre pour le bastir.

Ils ne le firent pas, d'autant qu'apres ce premier projet du Roy, M. Robert y apporta plusieurs grands aduantages de sa part; car encore trouue-l'on plusieurs autres biens-faits qu'il fit au College, par vn eschange qu'il fit en Nouembre l'an mil deux cens cinquante huit, auec le mesme Roy sainct Louys. Et toutesfois ce preudhomme sçachant qu'on en auoit la premiere obligation au Roy, ne voulut iamais prendre le titre de fondateur, ains seulement de Prouiseur. Ainsi l'apprenons nous d'vn vieux titre dont le commencement est tel. *Magister Robertus de Sorbona Canonicus Parisiensis, Prouisor, seu Procurator congregationis pauperum Magi-*

strorum studentium Parisius in Theologica Facultate. Ce qui donna depuis grande authorité aux Prouiseurs de ce College, comme l'on voit par les Statuts, entre lesquels y auoit vn article exprez, par lequel estoit ordonné, que s'il se presentoit quelque different entr'eux, il se terminast *coram Prouisore domus*, sans toutesfois deroger à la iurisdiction Royale. Article depuis par honneur tres-estroitement obserué, & ayant le Prouiseur telle prerogatiue sur les siens; aussi le Pape Clement quatriesme, par ses Bulles de l'an mil deux cens soixante & neuf, ordonna que le Prouiseur estant allé de vie à trespas, *Nullus in eius locum per fraudis astutiam apponeretur, nisi quem loci Archidiaconus, & Cancellarius Parisiensis, & Magistri actu Regentes in Theologica Facultate, necnon Decretistarum, & Medicorum decani, Rector Vniuersitatis Parisiensis, Procuratores quatuor Nationum, communiter vel maior pars duxerint apponendum. Idemque Prouisor in Congregatione vestra pauperes Magistros, & idoneos, qui rexerint in Artibus, de quacunque sint natione possint admittere, & exinde minus idoneos amouere, prout inspectis vniuersis circunstantiis viderit expedire.* Qui n'estoit pas vne petite authorité que le Pape Clement quatriesme attribuoit au Prouiseur, pour honorer la memoire de celuy qui premier s'en estoit donné le titre. Bulle que ie vous ay icy representee, non tant en faueur des Prouiseurs de ce College, que de l'Vniuersité, pour vous monstrer que deslors elle estoit parfaite & accomplie en ses membres, ainsi que nous l'auons depuis veuë. Ce preudhomme fit son testament le iour sainct Michel l'an mil deux cens soixante & dix, & mourut l'an mil deux cens soixante & quatorze. Et auparauant son decez il auoit achepté en l'an mil deux cens soixante & vnze la maison, où est aujourd'huy assis le College de Caluy, depuis appellé la petite Sorbonne, comme estant vne fille d'icelle, par la liberalité que M. Robert luy auoit faite.

Le College de Sorbonne ainsi institué, estant adoncques le seul de l'Vniuersité, les leçons de Theologie y furent de là en auant transferees, & cesserent en la maison Episcopale; vray que tout ainsi que d'ancienneté, aussi on continua d'y prendre le bonnet, honneur, & laurier de la Doctorande. Et comme ceste compagnie fortifiast en ceste saincte emploite, aussi excita elle plusieurs Prelats, & personnes Ecclesiastiques, qui voulurent contribuer à ceste mesme deuotion, voire le renuierent d'vn point sur M. Robert de Sorbonne. Car bastissans des Colleges, outre les pauures Escoliers par eux voüez à la Theologie, bute singuliere de leurs opinions, ils y adiousterent l'estude des Arts, comme planche pour y paruenir.

Ainsi le voyez vous és Colleges des Thresoriers de Harcour, Cholets, Cardinal le Moine, Lizieux, Autun. Quand ie dy des Arts, ie n'entens icy seulement parler de la Philosophie, ains de la Grammaire, & autres bonnes lettres qui la suiuent. Et de cela ie n'en veux plus beau Commentaire que du College de Harcour, par la deuotion duquel de l'an mil trois cens vnze, combien qu'il fust nommément porté, que le reuenu ordinaire seroit destiné *ad vsum, victum, & sustentationem pauperum Scholarium in artibus & Theologia studentium ibidem institutorum, & instituendorum, secundum formam & ordinationem quæ in statutis à nobis super hoc editis plenius continentur.* Toutesfois le College estant diuisé en deux diuerses maisons au dessus de l'Eglise de sainct Cosme & sainct Damian, des deux costez de la ruë, l'vne est voüee pour la demeure des Theologiens, & l'autre aux Grammairiens, c'est à dire pour ceux qui estudient, tant és lettres humaines que Philosophie. Comme aussi peut-on recueillir du College de Lizieux, auquel Estouteuille Abbé de Fescamp, ayant ordonné douze Theologiens, & vingt & quatre Artiens en l'an mil quatre cens douze, il adiousta ces mots.

Item, ie veux & ordonne que ladite maison soit diuisee en deux : lesquelles prindrent depuis le nom, l'vne des Grammairiens, & l'autre des Theologiens; Reigle qu'il faut tenir pour toute asseuree, sinon lors qu'outre le mot d'Artien on y adiouste par expres celuy de Grammairien, comme il fut en la fondation du College de Nauarre.

A

College de Nauarre.

CHAPITRE XVI.

CE College merite son Elôge particulier, aussi bien que celuy de Sorbône, non seulement pour la dignité de sa fondatrice, mais aussi pour la discipline que ie voy y auoir tousiours esté religieusement obseruee. Ieanne Royne de Nauarre; Comtesse de Champagne & Brie, femme & espouse du Roy Philippes le Bel, par son testament fait au Bois de Vincennes, le iour & feste de la nostre Dame de Mars l'an 1304. apres auoir fondé vn Hospital en la ville de Chasteau thierry, voulut aussi fôder vn College dedans Paris en faueur de soixante & dix pauures Escoliers, vingt Grammairiens, trente Artiens, & vingt Theologiens, à chacun desquels elle assigna honneste pension, pour son entrétenement: & ordonna que son Hostel de Nauarre, siz hors la porte S. Germain des Prez fust vendu, pour des deniers qui en prouiendroient de la vente, & autres, estre achetee vne maison conuenable dans la ville, en laquelle ces trois especes d'Escoliers fussent diuersement logez: Qui auroient chacun endroit soy trois Maistres, ie veux dire vn en chaque profession. Et pour faciliter l'execution de sa derniere volonté, ordonna estre acheté de son reuenu de Champagne és enuirons de Paris, deux mille liures tournois de rente, en Fiefs, & terres Seigneuriales. Donnant pleine puissance à ses executeurs testamentaires; quoy que ce soit à ceux qui s'en voudroient charger, sans toutesfois mespriser les autres, de corriger, expliquer, & augmenter son testament. Chose qu'elle confirma par son Codicile du dernier iour du mesme mois de Mars au mesme an. Ordonnance vrayement tres-saincte, & digne d'vne grâde & deuote Royne, suiuant laquelle les executeurs, apres auoir adouerié l'Hostel de Nauarre, acheterent celuy que nous voyons auiourd'huy au Mont saincte Geneuiefue, appellé du commencement College de Champagne, & depuis de Nauarre. Nom qui luy est demeuré iusques à huy. Et se passerent les affaires de cette façon, que tout ainsi que dedans le pourprix de Paris, seiour ordinaire de nos Roys, il y a trois villes encloses que nous appellons, Ville, Cité & Vniuersité; aussi dedans l'enceinte de ce College Royal il y a trois Colleges diuers, de la Grammaire, des Arts, c'est à dire de la Philosophie, & de la Theologie, & trois intendans, qui porterent le tiltre de Maistres: l'vn pour l'Institution de la Grammaire, Rhetorique, Poësie, Histoire, & lettres humaines; l'autre pour la Philosophie, & le derniet pour la Theologie. Et eux trois en general pour la conduite des mœurs.

Les deux premiers deuoient estre passez Maistres és Arts, & le troisiesme Docteur en Theologie, auquel les deux premiers estoient tenus de reueler les defaux de leurs Escoliers, pour y apporter remede. Comme celuy pardeuers lequel residoit la generale surintendance du College: & qui d'ailleurs portoit le tiltre de Gouuerneur, tant pour l'administration du temporel que du spirituel. Et pour ceste cause on apportoit vne grande circonspection, quand il estoit question de l'eslire: car dedans le testament on fait mention de luy sous ces mots. " Vn preudhomme seculier, Maistre en Diuinité, qui lira aux Theologiens, & qui aura le " general gouuernement de tout l'Hostel. Il sera esleu & estably Gouuerneur par le " Doyen, & la greigneur partie des Maistres de la Faculté de Theologie, lesquels " iureront sur saincts Euangiles à establir ledit Gouuerneur, que pour amour, ne " pour haine, ne pour affection d'amy, ne de nation, fors que purement, pource " qu'ils croyent qu'il soit profitable, ils ne le reçoiuent ne establissent Gouuerneur. " Et sera tenu iceluy Gouuerneur rendre compte chacun an des biens de l'administration de ladite maison deuëment, à la greigneur partie des Maistres dessusdits. " De ce que dessus vous pouuez recueillir deux choses: L'vne, auec quelle religion & conscience on procedoit à l'eslection de ce Maistre en Diuinité, &

comme il falloit auoir recours à la plus grande & saine partie de la Faculté de Theologie : L'autre, que tout ainsi qu'il auoit la superiorité sur les deux autres Maistres pour la discipline des mœurs de leurs Escoliers ; aussi residoit pardeuers luy le maniement du reuenu & temporel, dont il en estoit comptable.

La Testatrice, comme i'ay dict, auoit ordonné que les deux mille liures de rente fussent achetees des biens de ses Comtez de Champagne & Brie : Qui fut cause que le Roy Philippes le Bel n'ayant donné ordre à ceste acquisition, ces deux mille liures furent prises sur la Recepte generale de Champagne: chose qui s'est continuee iusques à huy. Or de tous les executeurs de son testament, qui estoient huict en nombre, il n'y en restoit plus que trois en l'an mil trois cens & quinze, Messire Simon Festu Euesque de Meaux, auparauant Confesseur de la Testatrice, Frere Gille Abbé de sainct Denis, & Messire Guy de Chastillon Comte de sainct Pol. Les deux premiers, apres auoir pris par escrit le consentement du dernier, voulurent suiuant la permission à eux baillee, apporter quelque police seure à la police portee par le testament : Et afin de ne faire estat de tous les autres articles contenus és Statuts par eux faits du troisiesme Auril mil trois cens & quinze, ie me contenteray de vous en representer trois seulement. La Princesse auoit par son testament ordonné vne Chappelle pour l'administration du seruice Diuin, sans faire mention du Patron, sous le nom duquel elle seroit seruie : L'Euesque de Meaux son Confesseur, & qui par consequent auoit eu bonne part en sa conscience, & Gille son coexecuteur, nommerent sainct Louys ayeul de Philippes le Bel : Sous le nom duquel le seruice Diuin a tousiours esté depuis administré. Elle auoit donné au Maistre en Diuinité (que depuis nous auons appellé Grand Maistre) la charge du spirituel, & encore du temporel, dont il seroit comptable. Ces deux Prelats diuiserent ceste charge, & luy laisserent le spirituel auecques toutes les autres prerogatiues à luy octroyees par le testament, fors & excepté du temporel, pour le maniement duquel ils establirent vn Prouiseur, & ores que dedans les Statuts il soit par fois appellé Procureur, toutesfois celuy de Prouiseur comme plus honorable luy est demeuré. La Princesse ordonnant que le Maistre en Diuinité seroit tenu de rendre compte, ne s'estoit aduisee de specifier pardeuant qui, ny comment. Ces deux Prelats sagement cognoissans que la fondation du College auoit esté non seulement faite par vne Royne de France, mais aussi que les deniers voüez à la nourriture des Escoliers estoient pris sur la Recepte Royale de Châpagne, adiousterent dedâs leurs Statuts cet article: *Prouisor autem semel in anno, in crastino Sancti Ludouici, reddat computum de expensis, misis, & receptis per ipsum factis, præsentibus gubernatoribus dictæ domus, vel mandato eorundem qui inferius nominabantur. Præsente etiam Magistro in Theologia ad hoc vocato: Et præsente aliquo de Camera Computorum Regiorum Parisius, quam Magistri de Camera deputabunt ad postulationẽ Magistri in Theologia dictæ domus. Qui propter hoc ipsos adire tenebitur in dicta Camera, in vigilia dicti Festi, vel ante, Qui deputatur pro labore suo, audiendo, videndo, & examinãdo dictum computum, habebit quadraginta solidos Parisienses de redditibus dictæ domus, & cæt.* La Chambre des Comptes n'auoit lors aucuns Auditeurs: Et pour ceste cause commettoit à cet effect l'vn des Maistres. Depuis les Auditeurs ayans esté introduits, l'ordre dont on y a procedé est, que sur la requisition que faict le Grand Maistre, ou l'vn des premiers Docteur en Theologie du College, la Chambre leur distribuë vn des plus anciens & capables Auditeurs, entre les mains duquel est mis le compte, pour le voir & examiner à part soy, & en faire son rapport au Grand Maistre, & autres anciennemẽt à ce deputez ; ausquels on a depuis adiousté le premier Confesseur du Roy. Nouuelle introduction procuree par Guiencour, Religieux de sainct Dominique, premier Confesseur du grand Roy François. Et les comptes rendus & clos, l'original est mis aux Archifs de la Chambre des Comptes, tout ainsi que de tous les autres comptables, & la coppie collationnee à l'original, demeure par deuers le College. Et tout ainsi que ce College fut de fondation Royale, aussi son heur fatal a porté, que tous les ieunes Princes du Sang, & autres Princes & grands Seigneurs, ausquels on veut faire gouster les bonnes lettres, prennent leur premiere nourriture & institution en ce lieu : Et qui est vn poinct que ie ne dois oublier, pour closture du present discours, c'est que l'Vniuersité

A niuersité luy a baillé en garde tous les tiltres & enseignemens de ses Priuileges: Qui sont comme vn depost sacrosainct gardez en la chapelle du College.

Depuis la fondation de ce College Royal, les Colleges commencerent de prouigner dans Paris, & lors les Fondateurs choisirent leurs domiciles vers le Mont saincte Geneuiefue, tant haut que bas: qui est le quartier que nous appellons l'Vniuersité. Et adoncques tout ainsi qu'aux Statuts de Nauarre, aussi voy-ie que l'ordre general qu'on obserua en toutes ces fondations, fut en faueur des pauures Escoliers de leurs Dioceses, si c'estoient Prelats qui aumonassent ce bien au public, ou des autres contrees esquelles les Fondateurs faisoient leurs habitations. Ces Escoliers furent en la ville de Tholose appellez Collegiaux, comme enfans des Colleges, & en l'Vniuersité de Paris Boursiers, comme estant nourris & alimentez de la bourse commune de leurs Fondateurs. Et eurent presque tous les Fondateurs ceste reigle imprimee en leurs Statuts d'y establir deux Superieurs, l'vn pour la conduite du spirituel, auquel ils donnerent le nom de Maistre, l'autre du temporel, qui B fut nommé par eux Procureur, ce dont il estoit comptable. Le tout à l'instar de celuy du College de Nauarre. Et quant aux Maistres, l'ordre que ie voy y auoir esté gardé depuis les deux cens ans premiers fut tel.

La Sorbonne estoit dediee aux lectures de la Theologie, non seulement pour les pauures Escoliers de son College, ains de tous ceux des autres Colleges voüez à mesme estude. Ie n'entens sous ceux-cy comprendre celuy de Nauarre qui auoit son Professeur expres pour ce suiet. Les lettres Humaines estoient enseignees aux Escoliers Boursiers, par ceux qui portoient le nom de Maistres en l'institution de chaque College: iusques à ce qu'estans promeuz, il leur conuint entrer aux cours de la Philosophie, & lors leur general rendez-vous estoit aux grandes Escoles de la ruë au Foüerre, pour apres auoir atteint au degré de Maistrise aux Arts, estudier en Theologie, qui estoit la premiere & principale bute des fondations.

C *Au plant des Escoles de l'Vniuersité de Paris.*

CHAPITRE XVII.

LA discipline qui s'obserua en ces pauures Escoliers boursiers qui estoient reclus, fut trouuee si bonne, que la plus part des peres & meres, enuoyãs leurs enfãs à Paris pour estudier, les voulurẽt aussi loger dedãs les Colleges pour éuiter la desbauche: & cestuy est le septiesme mesnage de nostre Vniuersité. De là vint que les Colleges s'enflãs d'Escoliers, on fut contraint d'y faire des Classes (mot dont Quintilian vsa au premier Liure de ses Institutions Oratoires, au fait des ieunes Escoliers) & y auoir diuers Precepteurs pour enseigner les enfans selon le plus ou le D moins de leurs capacitez: Ceux-cy furent appellez Regens d'vn mot emprunté du Concile general tenu dedans Rome en l'Eglise de sainct Iean de Latran sous le Pape Alexandre troisiesme. Où au Chapitre 18. exhortant les Archeuesques, & Euesques de nostre Eglise Gallicane (ainsi le trouuerez-vous en propres termes) on y adiouste. *Vt quicunque viri litterati voluerit regere studia litterarum, & cætera.* C'est à dire que les hommes doctes qui se voudroient regir & enseigner les bonnes lettres. De là nous auons non seulement appellez Regens ceux qui enseignoient la ieunesse en Humanité, & aux Arts: mais aussi Docteurs Regens, en Decret, en Medecine, & aux Loix. Depuis cet ordre ainsi estably, parce que les Regens deuoient estre passez Maistres ès Arts, celuy auquel le Fondateur du College auoit donné le nom de Maistre, pour auoir l'œil dessus tous les Escoliers Boursiers, fut ores appellé *Magister Pædagogus*, ores *Principalis Pædagogus.* Antiquité que vous recueillerez toute entiere d'vn Article de la reformation de Monsieur le Cardinal d'Estouteuille, sous le tiltre *de Artistis. Item, Mandamus & præcipimus, vt quilibet Magister Pædagogus assumat sibi Regentes, & quoslibet submonitores, viros bonos, graues, &*

doctos, qui sint discipulis ad exemplum, & qui tales sint, vt pro merito suarum virtutum, & scientiæ, reuereantur à Scholaribus. Est enim metus, & reuerentia neruus scholasticæ disciplinæ. Et vt tales apud se habeant, volumus eisdem Regentibus & submonitoribus, per Principales Pædagogos, de competenti salario, cum victu, prouideri: Nec liceat quoquo modo Principali Pædagogo, aliquem in submonitorem accipere, à quo pensionem, vel quantamcumque summam pecuniæ pro suo victu, cum labore docendi exigat, aut recipiat. Nec enim facilè est putandus idoneus, qui non suæ industriæ mercedem expetit, sed ipse sui laboris soluit vsuram. Quod si quis reperiatur qui pro docendo, vel regendo quicquam dederit, à Regentia, & omni honore facultatis arceatur. Ie vous ay voulu representer le passage, non seulement en consideration des mots dont ie parle: mais beaucoup plus pour la prudence qui se trouue en cet article, & en quelque autre ensuiuant: *Item circa prædictos Pædagogos, & domorum Principales Ministros, &c.* & tout d'vne suite, *Quia ex bonorum virorum relatione comperimus, nonnullos Magistros Regentes in Artium Facultate, ab antiquo more legendi, & regendi, &c.* De tous lesquels passages vous apprenez que les Souuerains des Colleges estoient appellez *Magistri Pædagogi, aut Principales Pædagogi*, & ceux qui sous eux enseignoient les enfans aux Classes, tantost *Regentes*, tantost *Submonitores*. Et comme le temps seul donne la vogue aux paroles, aussi est demeuré le mot de Regent, & au principal gouuerneur celuy du principal seulement. Et ainsi que les affaires des Colleges vont, il y a trois sortes de Maistres: Le superintendant de tous les autres que nous appellons Principal, les Regens qui enseignent aux Classes, & les autres qui sans faire lectures publiques tiennent chambres à loüage du Principal, que l'on nomme Pedagogues, parce qu'ils ont la charge & gouuernement sur quelques enfans de maison. De ces Escoliers nous appellons penssionnaires ceux qui sont à la pension du Principal, & Cameristes les autres qui sont nourris par leurs Pedagogues. Outre ceux-là il y a encore des Escoliers qui demeurent en ville hors les Colleges, qui vont ouïr les leçons d'vns & autres Regens selon que l'opinion leur en prend, ou aux Maistres qui les gouuernent. Les ieunes appellez Martinets, par nous, & les autres du nom de Galoches. Recherche vrayement plus curieuse qu'vtile; non toutesfois à negliger quand vous entendrez que ceste police ne fut pas iettee en moule, ny tout d'vn coup par l'Vniuersité, ains petit à petit iusques à nous. Bien vous diray ie qu'elle estoit en vsage dés le temps du Roy Charles V. comme nous apprenons par les Statuts du College des Dormans fondé par son Chancelier, dont l'vn des articles estoit tel. Que tous Escoliers forains pourront aller estudier en ce College, à la charge que chacun d'eux payera par chacun an la somme de quatre sols parisis pour le profit & entretenement du College. Ny pour cela n'estoient lors, ny assez long temps apres discontinuees les leçons que l'on faisoit aux grandes Escoles de la ruë au Foüerre, singulierement en la Philosophie, pour y passer les Maistres és Arts. Mais comme les leçons en Humanité se fussent peu à peu plantees dedans les Colleges, aussi firent le semblable celles de la Philosophie. Chose dont le Cardinal d'Estouteuille en la reformation de nostre Vniuersité se plaignoit comme ie vous ay cy-dessus monstré: ne nous estant rien resté de ceste longue ancienneté, sinon que l'on y donne encore le bonnet de Maistrise aux Arts. Qui estoit la closture ancienne de la Philosophie en laquelle on y auoit estudié.

Et est aduenu en l'œconomie de ces Colleges ce qui aduient ordinairement aux Blancques, esquelles les Benefices ne tombent souuent aux gens de merite. Ainsi veirent nos predecesseurs des Colleges s'estre aduantagez auec le temps en reputation, ores que leurs Statuts originaires fussent foibles, & les autres estre demeurez en friche, bien qu'ils fussent fondez en plusieurs beaux & notables Statuts De quelle marque sont les Colleges de Laon, Maistre Geruais, Sainct Michel, Boissy, & entre ces quatre celuy de Maistre Geruais. Ie vous ay dit que le College de Sorbonne, est le premier & plus ancien de tous, lequel commença d'ouurir sa porte dés l'an 1253. & le dernier est celuy des Grassins fondé l'an 1569. par Maistre Pierre Grassin Conseiller au Parlement de Paris. Cela s'appelle trois cens seize ans de l'vn à l'autre.

Introduction des Professeurs du Roy, autre plant des Escoles de l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XVIII.

IE vous ay cy-dessus discouru deux diuerses manieres de leçons qui se firent en l'Vniuersité de Paris : l'vne qui gisoit és grandes Escoles, & lors les Escoliers estoiēt espādus par la ville, auecques permission de vaguer où il leur plaisoit: L'autre aux Colleges, dans lesquels la ieunesse fut depuis enfermee pour y estudier. Et n'est pas certes vne questiō petite, de sçauoir laquelle des deux est meilleure. La premiere a pour ses garēds les Estudes d'Athenes, esquelles on voyoit les Escoles publiques des Academiciens, Peripateticiens, Stoïques, Epicuriens, & plusieurs autres, sous la conduite de ceux qui par vne abondance, ou presomption de leurs sens, se faisoient chefs de part en leurs Sectes. Que cela mesme fut soigneusement obserué, lors que les bonnes lettres quittans leur sejour d'Athenes, se vindrent loger dedans Rome: specialement sous les Empereurs, & entr'eux sous l'Empire d'Alexandre Seuere, lequel ordōna Auditoires publics, non seulement à ceux qui enseignoient les Arts Liberaux, ains aux Mechaniques mesmes, quand ils se trouuoient exceller en leurs manufactures: Et à peu dire, les anciennes villes, esquelles les sciences furent en vogues, n'eurent iamais cognoissance des Colleges, tels que nous auons dedans Paris, desquels on pourroit dire ce que disoit le Demea de Terence, que le tout bien calculé, l'aage, le temps, & l'vsage, nous faisoit souuent trouuer mauuaises les choses qu'auiōns auparauant embrassees, & bonnes celles que vilipendions. Que cecy se verifie au cas qui s'offre: qu'en l'institution de la ieunesse, il n'est pas seulement question des lettres, ains des mœurs. Que celuy qui est logé en chambre par la ville, peut plus aisément lascher la bribe a sa desbauche: Partant que le Conseil des peres & meres fut plus sage, d'enfermer leurs enfans dedans les Colleges, qui par ce moyen seroient contraincts de s'accoustumer à l'estude, & tout d'vne main imprimer l'image des bonnes mœurs en leurs ames. Mais à quel propos tout cecy ? Non pour autre, sinon pour me condamner, & vous dire que ce sont de beaux propos dressez mal à propos : car comme les affaires de nostre Vniuersité sont composees, nous y exerçons l'vne & l'autre police. Enfermans les enfans de bas aage dedans les Colleges pour y estudier, & s'estās par quelques annees accreus d'aage, & de sçauoir, nous les enuoyons aux leçons publiques des Professeurs du Roy : qui est le sujet du present chapitre, dans lequel & autres suiuans ie me delibere discourir de fonds en comble comme les choses se sont pour cet esgard passees & conduites iusques à huy.

Nous eusmes sur nos ieunes ans vn Roy François I. de ce nō, zelateur des bōnes lettres, lequel le renuia non seulement sur tous ses ancestres, ains en rapporta le laurier. Le malheur du tēps auoit voulu qu'ores que l'Vniuersité de Paris fust en honneur par dessus toutes les autres de l'Europe, toutesfois on n'y cognoissoit la lāgue Hebraïque que de nom: Et quāt à la Grecque, biē que l'on en fist quelque estat, c'estoit plus par cōtenance, que d'effect. Car mesmes lors qu'il estoit question de l'expliquer, ceste parole couroit en la bouche de plusieurs ignorans, *Græcū est, non legitur:* Et au regard de la Latine (exercice ordinaire des Regens) c'estoit vn lāgage goffe & grossier. Ce Roy estoit, cōme i'ay dit naturellement, adonné aux lettres, dont dés sa ieunesse (portāt le seul tiltre de Duc d'Angoulesme) il auoit fait si belles preuues que le gētil Baltazard de Chastillō en son Courtizan, se promettoit de luy, qu'estāt Roy il restabliroit les bōnes lettres dedās son Royaume. Esperance dont il ne fut trompé; car quelques annees apres que ce Prince fut arriué à la Couronne, il pourpensa d'eriger vn nouueau College de doctes hommes, par lesquels les langues Grecque, & Latine, ensemble les sciences seroient diuersement enseignees.

Ie voy quelques-vns discourans par aduis de pays sur ceste affaire, attribuer ce nouueau mesnage, les aucuns au docte Guillaume Budé seulement, les autres à Messire Iean du Bellay Cardinal, & Iean Lascary, & que par leur aduis le Roy fut induit à ce faire. Non, il n'eut en cecy autre instigateur que soy-mesme. Il estoit (comme i'ay dit) naturellement adonné aux lettres, aussi fut-il naturellement de soy-mesme inspiré à ceste noble deuotion. Bien recognoistray-ie que depuis Budé seruit de fidele instrument au public pour l'y maintenir. Et afin que l'on ne pense que ie parle maintenant par cœur, ains par liure, Christophle de Longueil, l'autre Ciceron de son temps, ayant sommé Budé par lettres, de luy mander comme il gouuernoit ses Estudes. Elles sont (luy respondit-il) en friche; I'ay quitté ma maison de Marly qui estoit leur seiour ordinaire, pour m'habituer à la Cour & suitte de mon Roy: Que si ie voulois maintenant reprendre la route de ma maison, l'on diroit que par vne fetardise de moy, ie serois deserteur de mon deuoir enuers ma patrie. Sçauoir pourquoy? Depuis que i'ay eu cet honneur d'haleiner le Roy, il luy est souuent aduenu de declarer publiquement, non par hazard, ains de bon sens & propos deliberé qu'il vouloit bastir dedans Paris, les villes de Rome, & d'Athenes, pour y planter à bon escient la langue Latine, & la Grecque, & tout d'vne main immortalizer sa memoire dedans la posterité. Voyant ceste belle opinion nee en luy, ie n'ay depuis doubté en le gouuernant, de la luy ramanteuoir, non vne, ains plusieurs fois, selon que les occasions s'offroient. Chacun se repaist de ceste belle promesse, elle court par la bouche de tous, & chacun par vn vœu & souhait commun me promet la conduite & direction de cet ouurage, se faisant accroire que i'en estois le premier autheur. Au moyen dequoy si maintenant ie m'absentois tant soit peu de la Cour sans le congé de mon Maistre, on m'imputeroit cela à vne faute inexcusable: dautant qu'il pourroit aduenir que cependant l'ardeur Royale & Diuine du Roy se tiediroit tout à fait. Quoy faisant on diroit que i'auois sous faux gages gaigné la faueur d'vn Prince, lequel ayant de son propre mouuement & instinct embrassé ceste saincte institution, ie me deuois du tout dedier à l'entretenement & augmentation d'icelle. Ce que n'ayant fait, ie tomberois en la malebouche de tous, si tant estoit (ce que ja à Dieu ne plaise) que ce beau projet reüssist à neant.

A tant Budé. Ie me suis estudié d'habiller à la Françoise, & rendre, non mot pour mot, ains à ma guise, le sens de ce passage que i'ay extraict de la premiere du troisiesme liure de ses lettres Latines. Et parce qu'elle porte seulement la date du mois & du iour, non de l'annee, ceste faute est suppleée par vne autre subsequente du mois de Decembre 1520. qu'il adressa à Iacques Tusan, depuis Professeur du Roy en la langue Grecque, de laquelle le commencement est tel. Ie croy facilement ce que m'escriuez, que la promesse faite par le Roy d'eriger vn nouueau College, dont ie vous ay donné aduis par mes lettres, a resueillé en vous, & vos semblables vn desir indicible d'estude. Et combien que depuis on n'en ait rien fait ny parlé, toutesfois ie ne fais aucune doute que ce nouueau project sortira son effect tel que ie souhaiterois, sinon qu'il aduienne quelque desastre generalement à la Frãce, & à moy particulieremẽt, & à ceux qui auec moy ont embrassé ceste affaire.

De ces deux missiues ie recueille, premierement que le Roy fut induit à ceste noble entreprise de son propre instinct, puis entretenu en icelle par Budé & quelques autres Seigneurs; & finalement que ce College n'estoit encore creé en l'annee mil cinq cens vingt. Les coadiuteurs de Budé furent ainsi qu'est la commune voix, Messire Iean du Bellay Cardinal, & Iean de Lascary de la famille des derniers Empereurs de Constantinople.

La fuitte du Connestable de Bourbon, l'expedition en Italie pour le recouurement du Milannois, la prise du Roy François premier, sa prison en Espagne, Ostages de Messieurs ses enfans, allees & venuës pour la negotiation de sa rançon, tout cela, dis-ie, fut cause de mettre en surseance ce beau dessein, iusques à ce que les affaires de France s'estans par vn Traicté de paix assez fascheux, aucunement raffermies de mal en bien, & de bien en mieux, le Roy en fin se trouuant deliuré de corps & d'esprit, reuenant à son premier penser, ouurit la porte à ce College, non toutesfois tout d'vn coup, ains selon & à mesure que Budé (sur lequel il se reposoit) trouuoit gens sortables pour luy presenter, sur la nomination duquel ils

A obtenoient leurs lettres de prouision, chacun aux gages de deux cens escus, valans quarante cinq sols pour piece. Son premier dessein n'estoit pour le fait des langues, que de la Grecque, & Latine : comme vous voyez par le passage de Budé, toutesfois mettant la main à l'œuure il y adiousta l'Hebraïque. Chose dont Vulteius, qui lors auoit acquis quelque nom de Poëte, congratuloit à la France au second liure de ses Epigrammes, escriuant à Estienne Dolet.

Nunc vbi gymnasium, Schola nunc vbi, quæso, trilinguis?
Gallia nunc habet hoc nobile Regis opus.

Et en quelque Epigramme suiuante, qu'il adresse au Roy.

B *Barbaries, Latij quicquid sermonis habebant,*
Abstulerat Gallis rusticitate sua.
Iussisti renouare artes, & crescere linguas,
Te duce ius retinet lingua Latina suum.
Ausonias, Græcas, resonat gens Gallica voces,
Hebræásque tuo munere docta colit.
Hoc miratur opus terrarum maximus orbis,
Et loquitur mores Barbara terra tuos.
Cæsaris Augusti cecinit miracula Marcus,
Augusto nobis Cæsare maior eris.
Iamque Minerua suos te præside iactat honores,
Exultat Pytho nomine clara tuo.
C *Barbaries contempta gemit, te Principe victus*
Exulat impostor, monstráque cuncta iacent.
Viue diu fœlix Francisce, hoc nomine Regem
Quem primum nostro fata dedere bono.
Viue iterum, atque iterum fœlix Francisce, Minerua
Vt viuas fœlix, & moriare, cupit.

Epigramme que ie vous estale tout de son long, non que i'y trouue aucun nez, ains seulement d'autant que vous y trouuez l'establissement des trois langues en ce College, par celuy qui escriuoit en ce temps-là : car ses Epigrammes furent imprimees à Lyon 1537.

Au demeurant il n'y eut sous le regne de François I. qu'vnze places destinees à ce D noble & Royal exercice, & la 12. erigee à la postularion & requeste de Charles Cardinal de Lorraine par le Roy Henry second, en faueur de Pierre Ramus, sous le tiltre de Professeur du Roy en l'Oratoire & Philosophie. Et le premier de tous fut Pierre Danes, depuis Euesque de la Vaur, & Ambassadeur pour le Roy, au Concile de Trente, lequel fut enterré l'an 1577. en l'Eglise sainct Germain des Prez, aux Faux-bourgs de Paris, combien que son Epitaphe le qualifie premier Lecteur Royal és lettres Grecques : Ce qui pourroit apporter quelque obscurité sur le fait de ceste primauté, pour dire qu'il fut seulement le premier au fait de ceste profession, non des autres. Toutesfois la verité est qu'il fut le premier de tous les autres Professeurs, pourueu par le Roy François. Et voicy comment : Budé directeur de ceste compagnie, faisoit singuliere profession de la langue Grecque, comme vous peuuent tesmoigner les 5. liures de ses Epistres Latines, qu'il parseme ordinairement, non d'vne simple parole Gregeoise, ainsi que faisoit anciennement Ciceron escriuant à son bon amy Atticus, ains de 12. & 15. lignes, & quelquesfois d'vne page entiere : chose fort familierement par luy exquise & affectee ; Mesme composa vn liure de depesche en Grec, & finalement nous fit part de ses Commentaires de

la langue Grecque. C'est pourquoy il meit premierement ceste profession en auant, & par mesme moyen en fit pouruoir Danes de la premiere place de Lecteur. Quoy que ce soit nous ne luy reuoquasmes iamais en doute ceste primauté sur tous les autres pendant nostre ieunesse, ny mesme Monentueil Professeur du Roy, ancien és Mathematiques l'an 1594. apres la reduction de Paris en la harãgue qu'il fit en l'hõneur des Professeurs du Roy, à la premiere ouuerture de ses leçons : Et pour ne m'esloigner du temps de leurs creations, encore en trouuerez-vous quelque remarque dedans le mesme Vulteius, par moy cy-dessus allegué au premier liure de ses Epigrammes : où ayant dressé vne Epigramme à Budé comme port'enseigne de ceste compagnie, il en adresse tout soudain apres vn autre à Danes, puis à Tusan, puis à Vatable, Oroncefinee, Stragelle, & Syluius : Et y a bien grande apparence qu'il les honora tous selon l'ordre de leurs receptions.

Ceste notable compagnie sur son aduenement & depuis, produisit diuersement plusieurs personnages d'honneur : En la langue Grecque vns Danes, Tusan, Stragelle, Cheradame, Dorat, Lambin, Helias : En l'Hebraïque Vatable, Mercerus à nous plus cogneu sous ce nom, que sous celuy de Mercier : Genebrard: Es Mathematiques Oronce, Maignan Pemia, Forcadel : En la Medecine Syluius, Goupille, Duret ; Es lettres Humaines & Philosophie Gallandius, Tournebus, Regius, Aquercu, Charpentier, Passerat : Et entre ceux-cy principalement Tournebus & Ramus. Celuy-là admirable tant en la langue Grecque & Latine, qu'en la cognoissance de toute l'ancienneté, comme nous rendent certain tesmoignage les liures par luy intitulez *Aduersaria*. Cestui-cy d'vn esprit vniuersel, comme on recueille par ses œuures, concernans tant les lettres Humaines que Philosophie. I'ay autresfois appris de trois Allemans, gens d'honneur, qu'en plusieurs Vniuersitez d'Allemagne, lors que ceux qui sont en chaire alleguent Tournebus & Cujas, aussi tost mettent-ils la main au bonnet, pour le respect & honneur qu'ils portent à leurs memoires. Et qu'és Vniuersitez qui sont sous la domination du Lanthgraue de Hain, ils ont banny la Philosophie d'Aristote, pour embrasser celle de Ramus. Se donnans ceux qui estudient en Dialectique le nom & tiltre de Ramistes. Entre les Professeurs du Roy que ie vous ay icy touchez, ie ne nomme point les viuans qui trouueront dedans la posterité leurs trompettes s'ils s'en rendent dignes.

Les troubles de nostre temps, aduenus sous le nom de la Ligue & saincte Vnion l'auoient effarouché de nostre Vniuersité tous les Escoliers vrays Frãçois: mais le feu Roy Henry le Grand quatriesme du nom, y ayant esté reintegré en l'an 1594. aussi commença elle à se repeupler : Et l'an d'apres Monentueil Professeur és Mathematiques, ouurant le pas à ses leçons fit vne harangue, comme i'ay dit cy-dessus en l'honneur de tous les Professeurs du Roy, qui auoient tousiours esté diuersement espars par la ville : Ayans d'vn commun concours choisi le College de Cambray, nombril de l'Vniuersité, pour y faire gratuitement leurs leçons publiques : College caduque & antique, cela fut cause que cet honneste homme en sa harangue, souhaita que nos Roys voulussent honorer ceste compagnie d'vn nouueau College. Souhait qui depuis a sorty effect. Parce que le docte Cardinal du Perron moyenna cet ouurage enuers nostre Henry quatriesme, duquel il estoit grand Aumosnier. Et par son Conseil fut arresté que des deux Colleges de Cambray & Triquier, qui s'attouchoient, en seroit fait vn. Lequel sous la conduite de luy, a esté encommencé d'vn si superbe arroy, qu'estant paracheué il ne trouuera son pareil en toute l'Europe.

Il y auoit au College de Sorbonne d'vne bien longue ancienneté deux Bacheliers en Theologie, qui enseignoient sans gages la Theologie. Ramus dedans les Remonstrances qu'il fit au Roy Charles neufiesme, quelque peu auparauant nos Troubles de l'an mil cinq cens soixante & vn, le supplia tres-humblement qu'il luy pleust appointer de bons gages, non des simples Bacheliers, ains deux Docteurs qui seroient tirez des plus Doctes Theologiens, dont l'vn enseigneroit les sainctes lettres en Hebrieu, & l'autre en Grec. Ceste Requeste fut vn souhait pendu au croc, iusques à ce que Henry le Grand estant r'entré dedans Paris, le mesme Cardinal du Perron, estant lors seulement Euesque d'Eureux, obtint de luy que pour cet effect il y auroit deux chaires en la Sorbonne, aux gages de

A trois cens escus : Et qu'en celle de la matinee seroit faite vne leçon de la Theologie contemplatiue, & en celle de l'apresdisnée, de la Morale. Et sur la nomination faite par ce docte Prelat, fut donnée la matinee à du Val, & l'apresdisnée à Gamasche. Tous deux superlatifs en ce suiect, & voulut qu'auenant la mort de l'vn d'eux, il fust procedé par le commandement de l'Euesque de Paris à nouuelle essection, sans brigues, appellez tous les Docteurs de la Sorbonne, & les deux plus anciens du College de Nauarre. Lettres en forme de Chartres du mois de Iuin 1597. verifiées au Parlement le 8. d'Aoust, & en la Chambre des Cõptes, le 15. Septembre ensuiuans.

De trois chaires publiques fondees en l'Vniuersité de Paris, sur le modelle des Royales, par trois personnages de priuee condition.

B

Chapitre XIX.

LE Roy François I. de ce nom par son introduction nouuelle des Professeurs, fit vn trait digne de soy, & apres luy nostre Roy Henry le Grand. Maintenant vous en veux-ie raconter vn autre d'vn simple escolier, que trouuerez digne de Roy. Celuy dont i'enten parler est Pierre de la Ramee, qui en Latin voulut estre appellé Ramus, lequel par son testament du 8. Aoust 1568. d'vn cœur Royal ordonna vn Lecteur és Mathematiques en nostre Vniuersité. Ce docte homme auoit par vn long trauail de quarante-cinq ans tiré de son espargne cinq cens liures de rente à prendre sur l'Hostel de ville de Paris, dont il legua C cent liures à vn sien Oncle maternel, cent autres à vn sien neueu enfant de sa sœur vterine, & les cinq cens liures restans, à celuy qui par son sçauoir se trouueroit le plus digne de la Chaire de Mathematiques. Vray que tout ainsi que pendant sa vie il auoit entretenu ses estudes par diuerses contentions d'esprit, tantost contre Aristote par ses Animaduersions Aristoteliques, tantost contre Ciceron, par ses questions Brutines, tantost contre Euclide, luy voulant enseigner vne plus seure methode que celle qu'il auoit obseruee en ses œuures, aussi fit-il le semblable par son testament. Car il voulut que de trois en trois ans par nouuelles disputes qui seroient faites au College de Cambray, cette place fust adiugee à celuy qui se trouueroit emporter le dessus. Disputes (dy-ie) qui seroient faites, *Præsentibus aut certe rogatis atque inuitatis, Senatus Præside primo, primoque Oratore regio, tum mercatorum præfecto, deinde professoribus Regijs omnibusque omnino quibus interesse libuerit.* Et peu apres. *Ex omnibus examinatis, qui iudicio professorum Regiorum, omniumque Matheseon peritorum, aptissimus ad Mathematicam Professionem videbitur in triennium proximum, deligitor.* Et au D bout de tout cela, il baille la charge de son execution testamentaire à Maistre Nicolas Bergeron & Anthoine Loisel, *Discipulis quondam meis* (porte le texte) *modo aduocatis in Senatu. Quibus quod ad quingentarum librarum vectigal attinet, decanum Regij Collegij adiungo, & mortuis substituo.* Braue, grande, & magnifique ordonnance, qui merite d'estre grauee en lettres d'or au plus haut du temple d'Honneur. Toutesfois pour vous en dire librement ce que i'en pense, ie crains qu'elle ne se trouue en friche. Et de ce en ay ie quelque apperceuance. Car quelque diligence que Loisel y ait voulu apporter depuis le decez de son compagnon, & y apporte encores auiourd'huy, ie voy les assemblees qui se sont faites à sa poursuite, reüssies presque à neant, tant sont les volontez refroidies en l'Estude des Mathematiques.

I'auois acheué ce Chapitre, & mis entre mes memoriaux, en attendant de le faire voir au peuple, lors qu'en reimprimant mes Recherches, ie les augmenterois de ce neufiesme liure, quand voicy deux nouueaux guerriers qui se sont mis sur les rangs, en bonne deuotion de terrasser nos aduersaires, Maistre Claude Pelgé cy-deuant Conseiller du Roy, & Maistre en sa Chambre des Comptes

de Paris, & Maistre Iean de Roüan à present Prouiseur du College du Thresorier de nostre Dame de Roüen. Celuy-là qui apres auoir fait plusieurs longs seruices au Roy, s'estant demis de son estat, & espousé vne vie, sinon solitaire, pour le moins esloignee de l'ambition & auarice en cette honneste retraitte, voyant, ainsi que luy mesme m'a dit, que plusieurs se detraquoyent du vray chemin de nostre foy & Religion, par faute d'entendre la saincte Escriture, pour remedier à ce mal a voulu fonder vne lecture en Theologie, aux Escoles exterieures du College de Sorbonne, pour y lire le vieux & nouueau Testament, selon l'exposition des Peres & saincts Docteurs de l'Eglise, Hebrieux, Grecs, & Latins, à cette fin a donné six cens liures de rente au denier seize, les cinq cens pour celuy qui seroit appellé à cette charge, & les cent liures restans pour le College de Sorbonne, à condition qu'il seroit tenu d'eslire vn Docteur de la maison, capable de faire cette leçon, par contract fait le 26. Septembre 1606. & par autre du 14. Aoust 1612. Et neantmoins cette fondation n'a lieu qu'apres le decés du fondateur. Vray que dés à present il a choisi du consentement de Messieurs de Sorbonne, Maistre Iean Dautruy, lors Bachelier de la premiere Licence, & maintenant Docteur en Theologie, pour commencer cette lecture, moyennant certaine moderee pension. Docteur en Theologie, vous dis-ie, ieune de reception, mais ancien d'erudition, comme l'on peut recueillir, tant des leçons par luy faictes en sa nouuelle profession és Escoles de Sorbonne, que par ses Predications aux Eglises.

Car à Maistre Iean de Roüan, apres auoir regenté & enseigné la ieunesse en diuers Colleges, l'espace de quarante ans, que plus, que moins: & specialement les quatre dernieres annees à Harcour, auec vn applaudissement de trois ou quatre cens Escoliers, en fin creé Prouiseur du College du Thresorier, il l'a voulu renuier, & pousser de sa reste sur les deux premiers. Dautant que par contract passé pardeuant sainct Vvast & Fardeau, Notaires au Chastelet de Paris le 20. Octobre 1612. entre Messieurs de la Sorbonne & luy, il institué tout ainsi que Pelgé, vn Docteur de leur Societé (ie vous insereray icy mot pour mot les mots substantiaux du contract) qui soit tenu d'enseigner en leurs Escoles les cas de conscience, & non autre partie de la Theologie, mais d'vne liberalité admirable eu esgard à sa qualité, leur paye & deliure content la somme de mil six cens liures, dont ils seroient tenus de faire six cens liures de rente au denier seize, suiuant l'Edict, à sçauoir cinq cens liures en faueur du Professeur, qui disent par chacun quartier cent vingt-cinq liures, & les cent liures restans, appliquables au profit de la Societé, & congregation de Sorbonne, laquelle recognoist auoir receu de luy manuellement sur le champ aux especes plus amplement specifiees, cette somme de neuf mille six cens liures. Et moyennant ce promet payer la rente de cinq cens liures aux termes accoustumez à ceux qui par cy apres seront appellez à cette chaire. Lequel de Roüan cognoissant l'experience qu'auoit Maistre Pierre le Clerc, Docteur en Theologie de ladite societé de Sorbonne, pour auoir depuis plusieurs annees continué la lecture des cas de conscience, ledit fondateur l'a nommé pour Lecteur & Regent de la profession par luy fondee, pour lire chacun an lesdits cas de côscience, & non autre partie de la Theologie. Veut & entend que mesme lecture facent ceux qui succederont apres ledit sieur le Clerc à la profession & regence dudit sieur de Roüan. Et le cas aduenant que ledit sieur le Clerc vienne à deceder, ou se desister de sadite profession, ledit sieur fondateur ordonne, qu'il soit pourueu par le Prieur, Senieur, & autres de la societé de ladite maison & College de Sorbonne, d'vn autre Docteur pris de ladite maison, & non d'ailleurs, qu'ils iugeront suffisant & capable en leurs consciences, sans faueur ny brigue aucune: qu'à ladite election apres le deces dudit fondateur, soit appellé le Prouiseur du College dudit Thresorier, qui sera lors en charge. Et finalement que cette profession & regence soit par la posterité appellee la chaire ou profession du sieur de Roüan fondateur, & que ces termes soyent portez par les elections qu'on fera à la pluralité de voix sans brigue ny faueur, d'vn docte & sçauant Theologien entre les Docteurs de ladite maison & societé de Sorbonne. Car ainsi a esté conuenu entre les parties.

A Clause derniere en laquelle ie trouuerois ie ne sçay quoy de vanité, n'estoit que cette ambition est fondee sur vne noble institution, à laquelle selon mon iugement peu d'autres de l'Vniuersité se peuuent apparier qu'vn simple Escolier (car ainsi veux-ie appeller celuy qui n'eut iamais plus ample qualité, que de Prouiseur d'vn petit College, se soit pendant sa vie, *suum defraudans genium*, despoüillé du peu d'espargne qu'il auoit faite par ses longues veilles & lectures. Et vrayement cest honneste homme en se deterrant s'est basty non vn tombeau, ains vn Colosse, par lequel il se voit dés son viuant iouïr du fruit de la gloire immortelle, dont la posterité l'honorera apres son decez. Et qui est vne obseruation par moy faite, qui ne doit estre escoulee sous silence, c'est que le premier College de l'Vniuersité est celuy de Sorbonne esclos l'an 1253. & le second celuy du Thresorier fondé l'an 1269. Or est-ce la verité qu'entre les traits dont Maistre Robert de Sorbonne nous fit part, le plus celebre fut celuy où il discourt les cas de nos consciences, duquel ie vous ay representé vn eschantillon au Chapitre du College de Sorbonne. Et main- B tenant apres plusieurs reuolutions d'annees, par vne sainte fatalité, le Prouiseur du second College a institué vn Docteur particulier, pour nous en alleguer les chemins. En honorant ce troisiesme ie n'entens en rien deroger à l'honneur ny du premier, ny du second. Chacun d'eux merite son laurier: mais parce que la pleine execution du second contract demeure en suspens iusques apres le decez de Pelgé, ie parleray seulement du premier & du dernier.

On ne sçauroit assez trompeter la memoire de Ramus, qui par vne hardiesse Royalle ouurit le premier la porte aux particuliers, pour les semondre & inuiter à creer des Professeurs publics, mesme ait choisi la profession des Mathematiques: toutesfois si i'en suis creu, le dernier s'estant mis en bute la Theologie, se peut vanter d'auoir vn aduantage sur luy, de tant que le Ciel est par dessus la terre. Ramus par son testament ordonna la chaire des Mathematiques pour iouïr de cinq cens liures de rente apres son decez: qui est selon le iugement des Sagemondains, disposer du bien de ses hoirs, non du sien. Et ce dernier a mis dés son viuant sa liberalité à effect. C Le premier assigna la pension annuelle de son Professeur sur les rentes courantes de l'Hostel de ville de Paris. Qui peuuent à la longue selon la calamité des temps, faire faillite, ainsi que nous en auons senti quelque espreuue, par le moyen de nos derniers troubles. Or le dernier a assigné sa liberalité sur le fonds du College de Sorbonne, laquelle partant ne peut prendre fin, que par la fin de mesme College. Et finalement cettuy-cy veut que son Professeur soit esleu par la Societé de Sorbonne, & iouïsse du benefice de leur election tout le demeurant de sa vie. Qui n'est pas vn petit secret pour bannir les brigues tumultuaires. Et au regard de Ramus, il voulut, que de trois en trois ans on procedast à l'election d'vn Mathematicien, n'apportant moins de zele que le dernier en la police par luy ordonnee. Mais de mal-heur ie ne voy qu'en la sienne il y ait Iuges competans pour iuger des coups. Et qui est l'accomplissement du mal, c'est qu'apres le trespas de ces deux executeurs testamentaires, il leur surroge le Doyen des Professeurs du Roy, Doyenné qui ne s'acquiert, ny par le merite des lettres, ny de la preud'hommie, ains par l'ancienneté de promo- D tion. Place que ie voy non seulement tomber en decadence, ains celles mesmes des Professeurs du Roy, lesquelles sur leur commencement se bailloient à personnages de choix, qui par leurs liures, ou longues leçons, auoient acquis reputation, & depuis par le mal-heur du temps ç'a esté vn autre discours. Et dont est ce desarroy procedé, ie le vous discourray en peu de paroles par le Chapitre suiuant.

Premier abus qui s'est trouué en la promotion des Professeurs du Roy qui en produit plusieurs autres au preiudice de l'Vniuersité.

CHAPITRE XX.

ADVINT en l'an 1566. que Dampetre Cozelle Sicilien, fut pourueu par la mort de Pasquier Hamel de la place de Lecteur du Roy aux Mathematiques, homme qui entrant en la chaire se trouua si disgracié, qu'il ne sçauoit parler Latin ny François. De maniere qu'il fut deux ou trois fois chiflé & baffoué par tout l'auditoire, & par ce moyen contraint de quitter sa place, mais par vne voye inaccoustumee, & non iamais auparauant pratiquee la resigna à Charpentier, homme non aucunement nourry aux Mathematiques, mais qui d'ailleurs reluisoit en plusieurs bonnes parties, & par ses lectures s'estoit moyenné grand credit dedans l'Vniuersité.

Ramus qui en enseignant la ieunesse estoit vn homme d'Estat, ne peut souffrir cette iniure estre faite à l'Vniuersité. Au moyen dequoy il prend cette querelle en main, presente sa requeste à la Cour contre Charpentier, & tout d'vne main obtient lettres du Roy, afin que pour obuier aux abus, nul ne fust à l'aduenir admis en leur College, qu'il n'eust auparauant suby l'examen en l'art dont il vouloit faire profession. Grande cause, & deux braues champions, qui sans ministere d'Aduocats entrerent au champ, en presence du Parlement, & d'vne infinité de peuple. En quoy ie puis dire, comme celuy qui veis demesler ce fuzeau, que ce fut à bien assailly bien defendu, & à beau ieu beau retour. Tous deux parlans Latin, furent ouïs par leurs bouches, auecques vne admirable faculté & facilité de bien dire. Ramus disoit que c'estoit vn nouueau monstre qu'on introduisoit en leur compagnie, d'y proceder par resignation, & non par merite. Et chose encores plus monstrueuse, de voir vn Sicilien gratifier de cette place vn François à luy incognu. Accusant taisiblement qu'en la resignation il y auoit eu bource deslice. Qu'autre chaire n'estoit vacquante par la mort de Pasquier Hamel, que celle de Mathematiques, & que le sens commun ne pouuoit porter, que Dampetre aucunement nourry en ce subiect eust esté contraint de quitter la partie, parce qu'il ne pouuoit descouurir ses conceptions en langue Latine, & qu'il luy eust esté loisible de surroger en son lieu vn homme du tout ignorant les Mathematiques, & qui sçauoit seulement parler: partant concluoit à ce que Charpentier ne fust receu, qu'il n'eust esté premierement examiné sur le fait des Mathematiques, & qu'en enterinant les lettres patentes du Roy, le semblable fust à l'aduenir obserué en la promotion de ceux qui voudroient estre Professeurs du Roy. Contre cecy Charpentier qui sçauoit se ioüer & de sa langue, & de son esprit, ne reuoqua du commencement en doubte qu'il estoit peu versé aux Mathematiques, esquelles toutesfois (mettant en ieu la rencontre de Ciceron) si on luy eschauffoit la ceruelle il se monstreroit grand Maistre & Docteur passé en trois iours, comme faisant peu de compte, & mettant sous pieds cette obiection. Mais pour recompense il coucha principalement de sa personne, que dés & depuis vingt ans en là il auoit bien merité des bonnes lettres dedans l'Vniuersité, dont il pouuoit produire pour pieces iustificatiues, vne infinité de tesmoins ses disciples, tous personnages d'honneur & de qualité, que par degrez il auoit acquis quelque nom. Premierement Regent grandement recognu, puis Procureur de sa nation, puis Recteur, & finalement entre ses compagnons auoit sans aucun contredit obtenu le premier lieu de licence en la Faculté de Medecine. Tellement que nul ne pouuoit, ou deuoit luy enuier ce nouueau grade de Professeur du Roy, & que s'il n'estoit capable pour enseigner les Mathematiques il y auoit en luy vne infinité d'autres subiects dont il pouuoit accommoder le public par ses lectures au contentement d'vn chacun. Ie vous ay re-

A duit en petit volume les plaidoyez de l'vn & de l'autre, qui toutesfois occuperent l'audience toute vne matinee. En fin la Cour, apres auoir veu ces deux champions vaillamment combattre, leur sonna vn hola, par vn apointé au Conseil, & cependant Charpentier ne laissa d'exercer sa charge. Combat qui engendra depuis deux grandes playes. Car Charpentier ayant auecques la resignation de l'Italien couué dedans son ame vne vengeance Italienne six ans entiers, fit ainsi que l'on dit, en execution de la iournee sainct Barthelemy 1572. assassiner Ramus, par gens de sac & de corde, à ce par luy attitrez. Et depuis, comme nous sommes en vn Royaume de consequence, ce qui s'estoit passé par conniuence en la personne de Charpentier pour ses merites, ouurit la porte à d'autres, de telle façon que nous auons veu vn Professeur du Roy s'estre demis de sa place en faueur du mariage de sa fille, & vn enfant fort ieune auoir esté pourueu de la chaire de feu son pere, pour honorer sa memoire, comme si ce fust vne chose patrimoniale & hereditaire. Non B que ie ne les estime auoir esté, & estre gens capables & suffisans aux professions qu'ils ont exercees & exercent; mais la façon ne m'en peut plaire, craignant qu'auecques le temps ces places n'aillent au mespris. Ie voy le docte Cardinal du Perron mettre toute son estude au bastiment du College dont ie vous ay cy-dessus parlé. Dieu vueille que par cy apres ce ne soit vn corps sans ame, & vn magnifique College de pierres, au lieu de celuy qui fut premierement basty en hommes par le Roy François.

Chancelier de l'Vniuersité.

Chapitre XXI.

C CE Chapitre concernant les Magistrats, sembloit auoir deu estre mis soudain apres la creation de l'Vniuersité, mais tout ainsi que ie l'ay principalement dedié à ceux qui font profession des Arts & de la Philosophie, que i'ay mis au quatriesme lieu de nos Facultez, suiuant en cecy l'aduis du Cardinal d'Estouteuille, aussi voulant parler du Recteur & de sa suite, fondement de cette quatriesme Faculté, ie parleray auparauant de l'autre Magistrat que nous appellons Chancelier. Car en autre lieu plus commode ne pourray-ie le faire.

Or combien que sous le regne de Louys VII. le nom de l'Vniuersité ne fust en vsage, & n'eust pris le plis dont elle fut depuis honorée, si est-ce que deslors on commença d'auoir quelque image de Magistrature en l'Eglise de Paris, pour la direction des Escoles. Chose que ie recueille d'Abelard, lequel recitant combien d'vn costé il estoit fauorizé de la commune des Escoliers, & d'vn autre, disgratié de plusieurs Prelats ialoux du grand nom qu'il auoit acquis, & D comme il s'estoit rendu Religieux Profés en l'Abbaye sainct Denys dit ainsi. *Cum autem in diuina scriptura non minorem gratiam, quam in seculari mihi Dominus contulisset, cœperunt admodum scholæ nostræ multiplicari ex vtraque lectione, & ceteræ omnes vehementer attenuari; vnde Magistrorum inuidiam atque odium aduersum me conciliaui, qui in omnibus, quæ poterant, mihi derogantes, duo præcipue absenti mihi obijciebant. Quod scilicet propositi monachi valde sit contrarium, secularium librorum studio detineri, & quod sine Magistro ad Magisterium diuinæ lectionis accedere præsumpsissem, vt sic inde omne mihi doctrinæ secularis exercitium interdiceretur. Ad quod incessanter Archiepiscopos, Episcopos, Abbates, & quascumque personas Religiosas excitabant.* Abelard qui lors estoit Religieux de sainct Denys, se donnoit par ce passage tout ieu qu'il luy plaisoit, pour faire tomber le tort sur ceux qu'il disoit estre ses mal-veillans, lesquels empeschoient ses lectures, reiettant sur vne enuie, ce qui estoit selon mon iugement de la raison. Car de dire qu'on luy eut voulu imputer à faute qu'il s'estoit fait grand Theologien de soy-mesme, & sans ministere d'autruy, ie pense que ce luy eust esté grand honneur, moyennant que sa doctrine ne se fust escartée du vray chemin. C'est pourquoy ie tire de ce passage

deux notables anciennetez : la premiere, qu'ores que sur l'auenement de nostre Vniuersité, le Religieux peust faire lectures tant en lettres humaines que diuines (car ainsi le voyons-nous auoir esté fait par Guillaume de Champeaux au Monastere sainct Victor, comme aussi par Pierre Abelard) toutesfois dés lors on commença d'y vouloir mettre quelque bride, & fut par progrés de temps ordonné, & religieusement obserué en l'Vniuersité de Paris, que nul Religieux ne montast en chaire pour enseigner les lettres humaines. Et quant à la seconde elle n'estoit pas moindre, ains parauenture plus recommandable que la premiere. Car comme ainsi fust que sur la premiere ouuerture de nos Escoliers, il fut loisible à tous ceux qui auoient quelque asseurance de leur suffisance, d'entrer en chaire auecques la permission de l'Euesque, si est-ce que puis apres on y apporta cette discipline, qu'il n'estoit permis à aucun de lire en la Theologie, qu'il n'eust esté prealablement aduoüé par vn maistre qui auoit charge de cet affaire par le Superieur. Et c'est ce que veulent dire ces mots. *Quod sine Magistro ad Magisterium diuinæ lectionis accedere præsumpsisset.* Et de là sont depuis venuës les erections, & establissemens des Docteurs en Theologie. Police par laquelle estoient faites deffenses, pour la consequence & le danger qu'il y auoit de mettre ce glaiue entre les mains d'vn furieux, pour s'en ioüer. Comme de fait il aduint en la personne mesme d'Abelard, qui pour se fier trop à l'abondance de son sens, fit vn liure par lequel il soustenoit que la vraye foy ne pouuoit resider en nous, sinon estant verifiee par bonnes, & valables raisons. Liure qui fut depuis condamné par le iugement du Concil tenu à Soissons.

Parce que ie vous ay cy-dessus deduit, vous voyez que ces defenses estoient faites expressement pour le fait de la Theologie, & y a bien grande apparence, que ce fut par vn Chanoine, qui auparauant tenoit le lieu de Theologal. Mais comme l'Vniuersité fut depuis diuisee en deux, les vns estudians en la Theologie en la grande Eglise, les autres és Arts & Philosophie, en celle de sainct Iulian : Aussi la necessité des temps produisit en eux deux diuers Magistrats ; celuy de Chancelier en la grande Eglise, qui se donna auecques le temps l'œil sur les quatre Facultez, mais singulierement sur celle de Theologie, comme estant le fonds de sa premiere & originaire institution, & l'autre le Recteur.

Et tout ainsi qu'en la grande Eglise, premieres Escoles, le Chancelier prist sa premiere naissance, aussi celle de sainct Victor qui la secondoit en ce noble exercice de lettres, en produisit auecques le temps vn autre, & voicy comment.

L'Eglise sainct Pierre & sainct Paul, fondee par le Roy Clouis, depuis nommee saincte Geneuiefue, estoit sur son commencement seruie par Chanoines seculiers, entre lesquels la desbauche extraordinaire s'estant logee le Roy Louys septiesme les en extermina, par l'aduis & entremise de Sugger Abbé de sainct Denys, & y mit en leur lieu douze Chanoines reguliers de l'ordre de sainct Augustin, tirez de l'Abbaye sainct Victor. Or est-il que l'Vniuersité croissant à veuë d'œil la part où nous la voyons assise, le Roy Philippe Auguste la fit clorre de murailles, dedans le pourprix & allignement de laquelle fut comprise l'Eglise saincte Geneuiefue : à qui l'on donna quelque temps apres vn Chancelier comme nouuelle peuplade de celle de sainct Victor, laquelle ne fut honoree de cette dignité, d'autant que son mal-heur auoit voulu qu'elle fust demeuree hors les murs.

Creation qui apporta depuis diuerses ialouzies entre les deux Chanceliers. Celuy de nostre Dame ne voulant auoir compagnon, & l'autre nul superieur. De maniere que le Pape Gregoire X. delegua en l'an 1271. l'Abbé de sainct Iean des Vignes, & l'Archidiacre de Soissons pour les reigler. Et se passerent les affaires de cette façon, que tout ainsi que l'Eglise nostre Dame passe sans comparaison celle de sainct Victor, aussi est demeuree au Chancelier de nostre Dame, la faculté & puissance de creer luy seul les Docteurs de Theologie, Decret & de Medecine, apres que les actes ordinaires y ont passé. Et quant aux Maistres és Arts, à l'vn ou l'autre Chancelier selon le choix qui en est fait par celuy qui veut prendre sa licence. Le Chancelier de nostre Dame est celuy auquel le Pape Innocent IV. adressa du consentement du Roy sa commission, pour

A pour mettre taux aux loyers des Chambres, & bannir la supercherie, que les proprietaires exerçoient contre les Escoliers locataires, comme il sera deduit en son lieu. Chancelier (dy-ie) auquel le Cardinal d'Estouteuille, Legat en France, dedans sa reformation, permet d'absoudre du lien d'excommunication, en certains cas, lors que l'on seroit en l'article de la mort. *A qua non possint absolui* (porte le texte) *à Cancellario Parisiensi, præterquam in mortis articulo.* Luy qui des membres de l'Vniuersité fut particulierement appellé à la reformation d'icelle par les Cardinaux de sainct Mars & de sainct Martin aux Monts: & en celle du Cardinal d'Estouteuille: en la premiere vn Boniface, en la seconde vn Cibole, tous deux Chanceliers. Et à peu dire, toutes les Bulles qui s'adressent de Rome au Chancelier, s'entendent au Chancelier resseant à nostre Dame, estans conceuës sous cette adresse. *Dilecto filio Cancellario Parisiensi salutem, & Apostolicam benedictionem*: & à l'autre. *Dilecto filio sanctæ Genouefæ.* Recognoissans taisiblement par cela le premier auoir plus de part en l'Vniuersité, que le second.

B Il y a Bulles du Pape Gregoire dixiesme, par lesquelles il ordonne que le Chancelier de l'Vniuersité esleu iurera és mains de l'Euesque, & Chapitre de l'Eglise. *Quod ad regimen Theologiæ & Doctorum bona fide, secundum conscientiam suam, loco, & tempore, secundum statum ciuitatis, & honorem, honestatem Facultatum dictarum, non nisi dignis licentiam largiretur, nec admittet indignum.* Et plusieurs lignes apres. *Magistri vero Theologiæ, & Decretorum, quando incipient legere, præstabunt publice iuramentum, quod super præmissis fidele testimonium perhibebunt*: & peu apres. *De Physicis autem, & Artistis, ac alijs, Cancellarius bona fide promittet examinare Magistros, & non nisi dignos admittens, indignos remittet.* Vous voyez là le Chancelier auoir toute cognoissance sur les quatre Facultez.

C
Du Recteur de l'Vniuersité & de sa suitte.

CHAPITRE XXII.

QVAND pour l'affluence des Escoliers, on fut contraint d'vne Escole en faire deux, dont celle de Theologie demeureroit en la maison Episcopale, suiuant son ancien seiour, l'autre pour les Arts, & la Philosophie en celle de sainct Iulian: aussi fit-on tout d'vne main deux Magistrats, dont à l'vn demeura le nom de Chancelier, lequel comme Chanoine hebergeroit à nostre Dame, & y a bien grande apparence que c'estoit celuy qui d'ancienneté portoit le nom de Theologal: à l'autre fut donné le nom de Recteur, auquel fut attribuee cette charge, soudain que la Faculté des Arts eut quitté les Escoles de la grande Eglise, pour s'habituer en celle de sainct

D Iulian. Et deslors iusques à huy n'y eut que les Maistres és Arts, qui puissent iouïr de cette dignité, les Theologiens, parce qu'ils auoient leurs Escoles separees, & les Facultez de Decret, & de Medecine, d'autant qu'elles n'estoient encores establies, & n'y auoit que les deux dont ie vous ay cy-dessus parlé. Et lors l'election du Recteur se faisoit, ores de mois en mois, ores de six en six sepmaines. Police que Simon Cardinal de saincte Cecile, Legat en France, reforma comme abusiue, & acheminement de desbauches, & reduisit de trois en trois mois par ses Bulles, dont la teneur estoit telle.

Simon miseratione diuina Cardinalis titulo sanctæ Ceciliæ presbyter Apostolicæ sedis Legatus, vniuersis præsentes litteras inspecturis, salutem. Nos diligentius attendentes, quod vsus ille, quinimo abusus reprobatus & damnosus, & longis retro temporibus introductus, videlicet quod Rector Vniuersitatis Parisiensis, singulis mensibus, vel sex eligatur hebdomadis, turbationem studij & incentiuum inuidiæ ministrabat, illum duximus abolendum: Statuentes, & ordinantes quod Rector huiusmodi, quater in anno, videlicet prima die legibili post festum beati Dionysij, vltima die legibili ante Natiuitatem Domini, vltima die legibili ante Annunciationem Beatæ Mariæ Virginis, & vltima die legibili ante festum

Ioannis Baptistæ, & non plures eligeretur. Qui Rectorum officium libere exerceret, valeret per tempus suo regimine deputatum, & cætera. Datum apud Nogentium super Sequanam, Calend. Octobris, pontificatus Domini Nicolai Papæ tertij, secundo. Ce Pape auoit esté esleu l'an mil deux cens septante sept. Ce fut doncques l'an mil deux cens septante huict que cette reformation fut faite, laquelle depuis a esté religieusement obseruee.

La difference qu'il y a entre ces deux dignitez est, que le Chancelier iouït sa vie durant de sa charge, & le Recteur seulement trois mois. Briefueté de temps ainsi par nos Ancestres, a luy selon mon iugement octroyee, par ce qu'ils estimoient son authorité plus grande, tout ainsi que du Dictateur Semestre de Rome. Aussi en cette petite republique luy donnerent-ils plusieurs remarques de grandeur pendant l'exercice de sa charge. Il fait son entree & issuë par deux processions solemnelles, celle là pour prier Dieu qu'il luy plaise conduire son Rectoriat à bonne fin, cette cy, pour le remercier de l'auoir conduite: en l'vne & l'autre, assisté des quatre Procureurs des nations suffragans, & des quatre Facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts, eux tous reuestus de leurs Chappes, & habillemens de parade, & auecques cette compagnie, les ordres de Religion, qui sont de son vasselage. Pour recognoistre sa demeure aux Colleges, on peint aux parois des mains qui auec le doigt la monstrent. Particularité par moy peut estre curieusement remarquee, mais curiosité plus grande à nos predecesseurs de l'auoir ainsi pratiqué. Marche par la ville en public reuestu de sa Chappe d'escarlate, & a deuant luy ses Bedeaux portans leurs Masses d'argent, & derriere suiuy de plusieurs Maistres ez Arts, qui vont par ordre deux à deux, pour l'honorer, & estre par luy honorez.

Quand ie vous dy Bedeaux, cela s'entendoit anciennement Sergens. *Balliui* (portoit l'ordonnance de sainct Louys) *caueant sibi à multitudine bidellorum.* Et les Masses leur estoient baillees tant pour la conseruation du Recteur, que remarque de sa grandeur. Quand le Roy sainct Louys estant au Leuant eut aduis que le Viceroy de la Montagne auoit despesché quelques siens subiects, du nom d'assassins, pour le tuer de guet à pens. Adoncques portent nos grandes anciennes Annales, il se douta forment, & prit Conseil de soy garder. Il esleut Sergens à Masses, garnis & bien armez, qui nuit & iour estoient autour de luy pour son corps garder. Sergens & Bedeaux estoient mesme chose, comme ie recueille de la mesme ordonnance de sainct Loys de l'an 1256. Et voulons que li Bedel, & Sergien soient nommez en plaine assise: autrement ne seront-ils pas nommez pour Bedel ne pour Sergien. Vous pouuez recueillir par cela en quelle opinion de grandeur fut de toute ancienneté le Recteur, auquel on commit gardes pres de luy, portans non seulement Masses, ains Masses d'argent, afin de faire paroistre à tous quelle estoit son authorité. Et combien que par le long laps de temps nous ayons mis aucunement en oubly le respect que l'on portoit à cette venerable ancienneté, si est-ce que quand il est question de faire remonstrances au Roy, ou à la Cour de Parlement pour l'Vniuersité, le Recteur va tousiours en cette posture. Se trouue si bon luy semble en tous les actes publics des quatre Facultez, & s'y trouuant a le dessus de tous les Prelats qui s'y rencontrent. S'il entre en vn College en cette façon, Dieu sçait de quelle allegresse il est bien venu par tout le menu peuple des Escoliers, & auecques quelles acclamations on l'accueille d'vn *Viuat*, tesmoignage de l'honneur, & respect qu'ils luy portent combat ainsi qu'vn vaillant Hercule, les monstres qui se veulent heurter contre l'Vniuersité. Comme aussi doit-il auoir l'œil perpetuellement, *Ne quid Respublica litteraria detrimenti accipiat.* Et en cette consideration l'article septante de la reformation faicte par Monsieur le President de Thou porte ces mots. *Rector Vniuersitatis primo mense sui Magistratus, cum quatuor censoribus, omnia Collegia semel saltem adeat, & diligenter lustret Præceptorum, Magistrorum, Pædagogorum, & Scholasticorum querelas, si quæ sint: audiat illos omnes, in officio contineat, illorum dissidia componat, & singulorum Collegiorum statuta, & hæc ipsa decreta diligenter iubeat obseruare.* Discipline qui procede d'vne bien longue ancienneté. Car en telles affaires, & autres differens qui peuuent sourdre entre les suppos de l'Vniuersité pour

A leurs reglemens il a iurisdiction contentieuse sur eux, dont les sentences sortent leur plein & entier effect, sinon que celuy qui pense estre interessé en appelle, & releue son appel en la Cour de Parlement, & que par son arrest la sentence soit renuersee. Et qui est le comble de sa grandeur, c'est que le Lendy tenu en la ville de S. Denys, composé d'vne infinité de marchands forains, ne s'ouure qu'il n'ait esté beny par le Recteur le lendemain du iour & feste de sainct Barnabé. Ouurage vrayement d'vn Euesque, auquel lieu il s'achemine en parade, suiuy des quatre Procureurs, & d'vne infinité de Maistre és Arts, tous de cheual. Et apres auoir fourny à son deuoir, il est gratifié par les marchands d'vn honoraire de cent escus, & comme l'ancienneté luy decerna tous ces honneurs, aussi luy bailla-elle plusieurs grandes prerogatiues en l'œconomie & menage de l'Vniuersité. C'est luy qui ouure la porte à tous ceux qui veulent iouïr des priuileges d'Escoliers, par les lettres de Scholarité qu'il leur baille; luy qui fait les Scribes, Libraires, Parcheminiers & Messagers du corps de l'Vniuersité, quand l'vn d'eux est allé de vie à trespas; luy qui B confere les benefices vaquans par mort qui sont affectez à la mesme Vniuersité, & a certains droits sur le parchemin aporté dedãs Paris. Conclusion; l'Vniuersité recognoist en luy, non vn Roy pour regner dessus ses subiects, ains vn Recteur pour regner & gouuerner ses suppots. Et entre le regner & regir il n'y a pas grande difference quand on s'acquitte de son deuoir. Car quant au Chancelier de l'Vniuersité il pare seulement de ce coup contre toutes ces grandeurs. Que le Recteur fait des Escoliers pour estudier, tout ainsi que le Capitaine des soldats, quand il les enrolle pour combatre, mais le Chancelier fait des Capitaines quand il baille le bonnet de Theologie, Decret, Medecine, & Arts, pour enseigner & monter en chaire. Et à vray dire, il est ainsi appellé, parce que comme nul ne peut exercer vn estat Royal qu'il ne soit passé par les mains du grand Chancelier de France, & n'ait lettres de Chancellerie: pour cest effect aussi nul ne peut en l'Vniuersité monter és chaires pour lire & enseigner ce qui est de sa profession, s'il n'a premierement lettres scellees du Chancelier de l'Vniuersité, portans declaration de leurs Maistrises, licences & doctorande, & veux croire que ç'a esté la cause pour laquelle il obtint C anciennement le nom & titre de Chancelier, comme y ayant en sa charge vne image du grand.

Encores adiousteray-ie ce mot, qui ne sera comme ie croy hors propos, qu'en toutes les commissions de Cour de Rome, pour le fait de l'Vniuersité, ie voy l'adresse estre faite au Chancelier pour les mettre en execution, nulle au Recteur. Mais pour contr'eschange, aux affaires concernans l'Estat pendant les afflictions qui nous furent procurees en France, par les factions des Bourguignons & Orleannois, le Recteur y est employé en plusieurs lettres patentes, & outre plus fait part des Conseillers és consultations publiques, comme vn outil necessaire de la guerre, & de la paix, selon que l'opinion des Princes qui approchoient le Roy Charles VI. y estoient disposez.

Quant au surplus, ie voy l'ordre de l'Vniuersité auoir esté entretenu par vne proportion Arithmetique de quatre nations, de France, Normandie, Picardie, & D Anglesche, quatre Procureurs de ces nations, pour estre assesseurs du Recteur; quatre examinateurs choisis, tant par le Chancelier de Paris, que de saincte Geneuiefue, pour recognoistre la capacité de ceux qui se presentent à eux, lors qu'ils veulent passer Maistres és Arts; quatre intrans, pour l'eslection du Recteur; quatre Facultez, de Theologie, Decret, Medecine, & Arts; quatre maisons publiques anciennement pour cet effect, l'Episcopale, les Escoles de Decret, & de Medecine, & pour les Arts, les Escoles de la ruë au Foüerre, qui sont quatre en nombre, que ie fais passer pour vne, parce que sur elles les autres Facultez sont entées, mais tant y a qu'encores se rencontre en cette particularité le nombre de quatre.

Iurisdiction contentieuse du Recteur.

Chapitre XXIII.

IL m'est aduenu de dire par le Chapitre precedant que les reglemens faits par le Recteur entre ses suppots procedent d'vne iurisdiction contentieuse, & non comme d'vn amiable compositeur, chose qui n'auoit esté par cy deuãt reuoquee en doute fors de nostre temps par deux hargneux, comme ie vous representeray maintenant. Sur vn different qui se presentoit en la nation de Normandie, pour l'eslection d'vn Receueur qu'on pretendoit auoir esté mal faite, le tout bien & deüement examiné par le Recteur, & ses suffragans, voicy la sentence qui fut donnee.

Anno Domini Millesimo Sexcentesimo tertio, die tertia mensis Iulij, apud Collegium Montanum in cubiculo Domini Rectoris, hora secunda à meridie, congregati fuerunt domini deputati almæ Vniuersitatis Parisiensis. Ibidem cõparuerunt venerabiles, & circũspecti viri domini, Paulus Bondot Rector, le petit Ian Doctor Theologus, loco decani suæ Facultatis, Heron Doctor Medicinæ, vices gerens sui Decani, Richer, Minos, & Helain Cẽsores Normaniæ, & Germaniæ procuratores. Super controuersia orta inter prouisorem Collegij Harcuriani, venerandæ nationis Normaniæ, in dicta Vniuersitate pro tempore Censorem, & de nomine actorem ex vna; & Magistrum Nicolaum l'Emperier asserentem se electum quæstorem dictæ nationis, & Magistrum Thomam Molin primarium Collegij Geruasiani, & pluribus alijs dictæ nationis Magistris ex altera, partibus. Auditis dictis Prouisore, & Molin primario supra nominatis, eorum litigatis, & altercatis, visis certis statutis, & conclusionibus Vniuersitatis per dictas partes impræsentiarum exhibitis, & illic per easdem partes recuperatis, visis denique & matura consideratione quæ videnda & consideranda erant.

Dicti domini deputati declarauerunt imprimis comitia habita in aula Collegij Harcuriani vltimo peruigilio Apostolorum Petri, & Pauli, à præfatis Magistris dictæ nationis Normaniæ ratione officij quæstoris eiusdem, irrita & inualida, & censuerunt procedendum esse quam citò potuerit fieri ad nouam electionem, & admittendos esse tantum ad suffragia ferenda in dicta electione, qui habent vocem electiuam, iuxta prædicta nationis Normaniæ statuta, & præscripta Academiæ. Et ita prædictum Dominum Rectorem, referentibus dictis dominis deputatis, & censoribus conclusum extitit. Anno & die prædictis. Signatum, Paulus Bonaot Academiæ Rector, Petit Ian, Richer, Minos, Helain censores, G. Heron, I. Tallebot procurator Normaniæ. I. Valens procurator Germanicæ nationis, & au dessous. Du-val.

L'Emperier, & Molin n'en appellerent, mais pretendans le Recteur n'estre fondé en iurisdiction, presenterent leur Requeste au Preuost de Paris ou son Lieutenant qui estoit Messire François Miron, afin de casser & annuller tout ce qui auoit esté fait par le Recteur & ses suffragans, comme n'ayans eu pouuoir de ce faire. Cette cause traittée au Chastelet; il fut dit par sentence de l'vnziesme du mesme mois de Iuillet que les parties seroient tenües de comparoir en la salle des Mathurins pardeuant ledit Miron & Maistre Robert Peslé Conseiller Presidial, & du Recteur; & seroient tenües les parties de faire comparoir, tant les Maistres és Arts, Boursiers graduez, que ceux de la nation de Normandie. Auquel lieu seroient representez les Statuts, Priuileges, & Reiglemens de ladite nation pour estre pourueu aux parties ainsi que de raison. Et ce pendant les deniers qui deuoient estre receus seroient par maniere de prouision mis és mains de l'Emperier pretendu esleu; qui estoit en bon langage grandement r'aualer l'authorité du Recteur, & rendra sa iurisdiction illusoire. Au moyen dequoy Maistre Georges Turgot prouiseur de Harcour (personnage de singuliere recommandation) censeur de la nation de Normandie, & ses consors appellerent de cette sentence, & releuerent leur appel en la Cour de Parlement. Et quelque temps apres presenterent leur Requeste à la Chambre des Vacations, afin que les deniers pendant le

different des parties, fussent mis en main seure. Et par Arrest du 27. Septembre A 1603. fut ordonné que sur les appellations les parties auroient audience le lendemain de la S. Martin. Et ce pendant sans preiudice de leur droit, que la recepte de la nation de Normandie seroit continuée par l'ancien receueur. Et que si aucunes clefs, titres, enseignemens & autres choses de cette charge auoient esté mises és mains de l'Empereur, il seroit tenu de les rendre, & mettre és mains dudit ancien receueur, & à ce contraint par corps nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans preiudice d'icelles.

Quelques mois apres l'Empereur alla de vie à trespas, & par son decez mourut pareillement la cause, & fut procedé à nouuelle eslection de receueur suiuant la sentence du Recteur. Or qu'il soit fondé en tels cas en iurisdiction contentieuses; vous le cognoistrez par cest arrest.

Extraict des Registres du Parlement. Entre les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez, appellans du Recteur, & Facultez de l'Vniuersité de Paris, & demandeurs en matiere de desertion d'vne part, & le Religieux, Prieur, & Conuent de S. Martin des Champs intimez & defendeurs sur ladite desertion d'autre B part. Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle le dixiesme iour de ce mois, & tout ce que lesdites parties ont mis & produit pardeuers ladite Cour, & tout consideré. Dit a esté que sans auoir aucun esgard à ladicte desertion alleguee par les appellans, la Cour a mis & met ladicte appellation au neant sans amende & sans despens, & pour cause & a ordonné & ordonne, que la sentence dont est appellé sortira son plein & entier effect pour cette fois. Et par maniere de prouision sans preiudice des droicts & procez des parties: enioint la Cour ausdites parties de produire au procez pendant entre elles pardeuant lesdits Recteur, & deputez de ladite Vniuersité dedans vn mois, & ausdits Recteur & deputez iceluy iuger, terminer & decider dedans vn mois apres en suiuant: le tout à compter dudit 10. iour de ce mois. Que pareille iniontion leur sera faite par la Cour. *Alias* en defaut de ce auoir fait, la Cour y pouruoira, ainsi qu'il appartiendra. Dit aux parties le 14. iour de Mars 1,05. & a esté collation faite, & au dessous du Tillet.

C *Escoles de France, Picardie, Normandie, d'Angleterre: cette cy auiourd'huy nommee d'Allemagne, & depuis quel temps, & pourquoy.*

Chapitre XXIV.

Il ne faut faire aucune doubte qu'entre les quatre nations de l'Vniuersité de Paris, à chacune desquelles fut du commencement voüee vne grande Escole pour y entendre les leçons des Arts, il y en auoit vne qui portoit particulierement le nom d'Angleterre. Ainsi le voy-ie par expres, en l'accord que Simon Cardinal de saincte Croix Legat en France fit en l'an mil deux cens septante cinq, entre la nation de France d'vne part, & celles de Picardie, Normandie, & Anglesche d'autre part. Distinction qui estoit encores en essence sous le regne de Charles VI. comme ie recueille d'vne cause qui fut traittée de son temps D au Parlement de Paris dont le fait estoit tel. Vn Iourdain de Oliuis Anglois, Maistre és Arts, & Bachelier en Theologie, se donnant la qualité de Vichancelier de saincte Geneuiefue, & ayant sous soy crée trois examinateurs, Maistre Iean Trouillet Picard, Iean de Vaux Normand, Guison Anglois, pour proceder à l'examen des Maistres és Arts, qui vouloient passer Maistres és Arts en l'Eglise saincte Geneuiefue, il fut empesché de ce faire par l'Abbé & le Chancelier, qui formerent contr'eux complainte en cas de saisine & nouuelleté: auec lesquels demandeurs se ioignit le Procureur de la nation de France, pour l'interest qu'il y pouuoit auoir. La cause du commencement introduite pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, depuis deuoluë par appel au Parlement. Soustenoient l'Abbé, & le Chancelier, que combien qu'à eux seuls appartint priuatiuement de tous au-

tres de commettre vn Vichancelier & quatre examinateurs de telle nation qu'il leur plaisoit, fors toutesfois & excepté qu'ils estoient tenus d'en prendre vn de la nation Françoise : toutesfois les defendeurs de leur authorité priuée s'estoient dispensez de cette reigle concluans pour cette cause aux fins &c. A quoy les deffendeurs venans à respondre, le narré de l'Arrest estoit tel, *Dictis ex aduerso proponentibus & dicentibus, quod in Vniuersitate Parisiensi sunt quatuor nationes, videlicet Gallicana, nec non Picardiæ, Normaniæ, & Angliæ.* Ie vous laisse leurs moyens qui ne furent trouuez bons, & les demandeurs maintenus & gardez en leurs possessions & saisines, me contentant de vous dire que par l'Arrest qui est du douziesme Iuillet mil trois cens octante deux, deuxiesme du regne de Charles sixiesme, il est faict mention de la nation d'Angleterre tout ainsi que des trois autres, & tant & si longuement que ce Roy regna, l'Escole Anglesche fit part & portion de l'Vniuersité. Car mesme Henry cinquiesme Roy d'Angleterre de ce nom, espousa Catherine de France fille du Roy Charles sixiesme, portant le contract de mariage clause expresse d'exheredation de Charles son fils, en faueur des enfans qui naistroient de ce mariage. Et en l'année 1422. ces deux Roys estans decedez, Henry sixiesme leur fils fut qualifié Roy de France, & le Duc de Bethfortson Oncle, regent pendant la minorité de son Neueu, commanda absolument dedans Paris iusques en l'an mil quatre cens trente six que le Roy Charles septiesme fils du Roy Charles sixiesme y entra. Et ne faut faire aucune doubte que iusques à ce periode il semble que l'Escole Anglesche perdit son credit, ny ne changea de nom. Tellement que si par aduis de pays il falloit examiner cette histoire on pourroit dire que quand les portes de Paris furent ouuertes au Roy Charles septiesme elles furent d'vne mesme main fermées aux Anglois ses ennemis capitaux. Toutesfois cette histoire est d'vne plus longue haleine, dont ie me suis voulu esclaircir au mois d'Octobre mil six cens douze, par les mains de Maistre Iean Cecile Frey Procureur, Pierre Valens Doyen, & Iean Bidaut receueur de la nation d'Allemagne, qui me communiquerent leurs vieux registres, par lesquels nous trouuasme ensemblement que de toute ancienneté les congregations de cette nation qui se faisoient aux Mathurins, estoient sous le nom de l'Anglicane, iusques au dernier Registre qui commençoit l'année mil quatre cens vingt cinq, dedans lequel ie voy commencement de changement en l'an mil quatre cens trente & vn. Ces quatre nations contiennent sous soy diuerses prouinces, & nommement sous la nation Anglesche estoit comprise celle d'Allemagne qui ne tenoit pas petit rang & authorité en cette Escole, ains se parangonnoit à l'Anglesche. de maniere que l'an mil quatre cens trente & vn, sous vn Albert de Bourbon Gueldrois, Procureur de cette nation, s'estant tenuë aux Mathurins vne congregation, elle est recognuë par le Registre auoir esté faite par la nation d'Allemagne. *Facta congregatio nationis Allemaniæ apud sanctum Mathurinum* (porte le texte) *die quinta Maij* 1431. *Alberto de Gourdan procuratore dictæ nationis Baccalaureo ex Theologia nato de campis.* C'est au pays de Gueldre.

Et le semblable au mois de Septembre ensuiuant. *Facta congregatione nationis Allemaniæ* (porte le Registre) *apud sanctum Mathurinum vigesima Septembris* 1431. *Magistro Conrado Vvildam Saltis burgensis Diocesis procuratore.* C'est la ville de Ratinberg. Ny pour cela les Anglois ne laissoient d'estre tousiours enfans de l'Vniuersité, se faisans les congregations tantost sous le nom de la Faculté d'Angleterre, tantost sous celuy d'Allemagne. Brief depuis l'an mil quatre cens trente & vn iusques en l'an mil quatre cens trente & six, par vne contrecarre d'elections, tout ainsi que vous voyez ores l'Alleman, ores l'Anglois, estre eleus Procureurs de cette nation Angleche, aussi voyez vous les congregations porter sur leur frontispice tantost le nom de la nation d'Allemagne, tantost d'Angleterre. Et le dernier Anglois Procureur auant l'entrée du Roy Charles septiesme dans Paris, fut vn Ollanus Magnus, personnage de quelque recommandation selon la portée du temps.

Chose vrayment admirable, ains miraculeuse, que ie ne puis passer sous silence sans encourir marque d'ingratitude enuers ma patrie, que lors que les Anglois penserent auoir atteint au comble de leurs heurs dedans nostre France, ce fut lors qu'ils commencerent de cheoir. Le plus grand contentement qu'ils

A eurent chez nous pendant le regne de leur ieune Roy, fut la prise qu'ils firent au siege de Compiegne de nostre Ieanne la Pucelle: En faueur de laquelle ils chanterent vn *Te deum laudamus* dedans l'Eglise nostre Dame de Paris, pour action de graces à Dieu: & ores que prisonniere de guerre, toutesfois son proces criminel luy fut fait & parfait, pour se vanger de la honte qu'elle leur auoit procurée, faisant fidele seruice à son Roy. Et par sentence du troisiesme iour de May mil quatre cens trente & vn, renduë par l'Euesque de Beauuais, elle fut declaree Heretique relapse, & ordonné qu'elle seroit mise és mains du bras seculier: Veit-on iamais traict de prosperité plus benin que cestuy, & toutesfois Dieu voulut que le cinquiesme du mesme mois & an, deux iours apres la sentence, les Anglois possedans encore la ville de Paris, commencerent de se voir descheuz de l'ancienne dignité qu'ils auoient en l'Vniuersité. Premier & fatal prognostic de leur cheute future : tant auoit sur eux de pouuoir l'influence de nostre Pucelle.

B Et neantmoins ne pensez pas qu'à l'arriuee du Roy Charles septiesme dedans Paris, l'Anglois fust tout à fait exterminé de son ancienne Escole: Car combien que de là en auant toutes les congregations se fissent sous le nom de la nation d'Allemagne ; toutesfois i'en trouue vne pendant la procure d'Alberic Textoris, du sixiesme iour de Decembre mil quatre cens quarante & vn, & vne autre pendant celle de Goda Holandois, auoir esté faicte sous le nom de la nation Anglesche. Toutes les autres du depuis iusques à huy sous celuy de la nation de Allemagne : & ne verrez aucun Anglois promeu à la dignité de Procureur, ains seulement Alleman. Or le premier qui en fut pourueu depuis l'entree du Roy Charles, fut le mesme Arbert de Bourbon Gueldrois, dont i'ay parlé cy dessus. Cestuy auoit premier franchy le pas en l'an mil quatre cens trente & vn, au preiudice des Anglois, & luy-mesme fut le premier honoré de ceste Procure sous le Roy Charles par vne ie ne sçay quelle fatalité. Parce que le nom de Bourbon en Aleman signifie fin. Comme celuy auquel deuoit prendre fin aux Escoles la nation Anglesche. Et depuis les Allemans ayans empieté ceste dignité firent razer du frontispice des Escoles, tout ce qui concernoit l'Anglois, & grauer l'Aigle, & l'image de l'Empereur Charlemagne, non comme fondateur de l'Vniuersité, ains comme leur particulier patron, tirant son extraction de la nation Germanique.

C

Reformation de l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XXV.

NON ie diray franchement que sur la premiere origine de nostre Estat, l'espee fut deuë à nos Roys, & la plume à nos Archeuesques & Euesques, & que l'occasion pour laquelle vous ne voyez Vniuersitez en ceste France, que ce ne soit en ville Archiepiscopale ou Episcopale, & singulierement en celle de Paris, qui est la premiere & plus ancienne de France : & neantmoins au long aller nos Roys y voulurent auoir bonne part, faisant cet honneur à l'Vniuersité de Paris de la nommer leur fille, & l'honorant de plusieurs grands Priuileges: Mais comme il n'y a rien si bien institué qui auecques le temps ne reçoiue diuerses corruptions, aussi le semblable aduint-il à nostre Vniuersité: laquelle se recognoissant vraye fille de nostre grande Eglise, le premier qui se mesla de la reformer fut vn Cardinal Sainct Estienne, Legat du Sainct Siege en nostre France, par son Reiglement du mois d'Aoust mil deux cens quinze: C'estoit vers la fin du Pontificat du Pape Innocent troisiesme qui mourut l'an 1217. Apres ce premier Legat vint Simon Cardinal de saincte Cecile aussi Legat, duquel ie remarque vn Reiglement general, qui fit pour l'eslection future du Recteur de 3. mois en 3. mois, au lieu qu'elle se faisoit auparauant tantost de mois en mois, tantost de six en six sepmaines, par ses

D

Bulles de l'an mil deux cens septante huict : Car quant à tout le demeurant de ses actes, ce furent sentences Decretales par luy renduës dedans Paris sur les differens qui estoient ores entre les Nations, ores entre les Facultez. Mais sur tout ne faut oublier qu'ayans esté en vne brigue deux Recteurs esleus, pour s'estre trouuez les eslisans my-partis en leur eslection, les quatre Nations ayans compromis en ce Legat, il donna en fin sa sentence en la maison Abbatiale de saincte Geneuiefue, pour & au profit de l'vn des deux Recteurs, lequel demeura par ce moyen en l'Estat, & depuis ne s'est iamais trouuée ceste partialite aduenuë en telles eslections. La troisiesme qui fut cogneuë pour vraye Reformation est celle qui fut faite à Rome, l'an mil trois cens soixante & six, en presence de Boniface, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, par Iean Cardinal de sainct Marc, & Gille, Cardinal de sainct Martin aux Monts, à ce expressement commis & deleguez par le Pape Vrbain cinquiesme : Mais sur toutes les anciennes celle que ie voy auoir esté la plus signalée, est celle de Guillaume Cardinal d'Estouteuille, Legat en France, laquelle ie voy auoir receu toutes ses façons. Parce que nostre Roy lors regnant y voulut auoir bonne part. Qu'ainsi ne soit, combien que la compagnie qui fut lors assemblée, ne porte sur le front que le nom du Cardinal, pour l'honneur que l'on portoit au sainct Siege, toutesfois vous voyez vers la fin Presidens, & Conseillers de Parlement y estre interuenus. C'est pourquoy ie m'y veux plus arrester, que sous les trois autres. Le commencement de ceste Reformation est tel.

Guillelmus miseratione diuina Cardinalis sancti Martini in montibus, Sacrosanctæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis d'Estouteuille, vulgariter nuncupatus, in Regno Franciæ, singulisque Galliarum Prouincijs, Apostolicæ Sedis Legatus. Maiores nostri, & cæt. De là sautant de la plus digne Faculté aux moindres selon leur ordre, apres auoir passé sur la Reformation de la Faculté de Theologie, il va à celle de Decret, puis de la Medecine, & en fin aux Arts, il fait plusieurs beaux Reglemens, & entre autres, confirme le Statut du Cardinal de saincte Cecile, touchant l'eslection trimestre du Recteur : & aussi les Reiglemens de Iean Cardinal de sainct Marc, & de Gille Cardinal de sainct Martin : & au fait de la Medecine, non seulement reforme, ains à pleine bouche deteste l'vsage ancien qui estoit de ne marier les Docteurs en Medecine. *Vetus statutum* (dit-il) *quo coniugati, à Regentia in Facultate Medicinæ prohibentur, impium & irrationabile reputantes, cum eos maxime ad ipsam facultatem docendam & exercendam admitti deceat, corrigentes & abrogantes, sancimus deinceps coniugatos, si docti, & sufficientes appareant, & morum grauitate ornati, ad regendum in dicta Facultate admittendos, nisi eos leuitas ad vitium aliquod magnos reddat, super quo iudicium in correctione, Facultati relinquimus.* Autres articles y a-il, singulierement en la correction des Artistes, dont i'ay fait ailleurs mon profit. Qui me les faict maintenant passer sous silence : & au bout. *Hæc sunt salubria instituta, quæ ad almæ Vniuersitatis decus, reformationem morum, & studiorum incrementum, magno studio elaborata, & digesta conscripsimus. Assistentibus nobis, Reuerendis Patribus, Guillelmo Parisiensi, & Ioanne Meldensi Episcopis : & clarissimis viris, in iure peritissimis, Arnaldo de Merle, Regii Parlamenti præside, Georgio Hauart, Magistro Requestarum, Guillelmo Totin, in camera Inquestarum Præsidente, Millone Dilliers, Decano Carnotensi, & Regii Parlamenti Consiliario, Roberto Cibale, Ecclesiæ Parisiensis Cancellario, Magistro Ioanne Regio Aduocato. Omnibus prædictis, à Cristianissimo, & excellentissimo Principe, Domino Francorum Rege, ad Regia priuilegia reformanda, deputatis. Quorum in prædictis statutis edendis consilium abhibuimus, eáque statuta atque Decreta, singulis facultatibus, ad nos vocatis, ipsis præsentibus tradidimus, insinuauimus, ac publicauimus, harumque serie, illis in perpetuum valitura tradimus, insinuamus, atque sub autentico nostro sigillo transmittimus. Decernentes, vt etiam supra mandauimus, in voluminibus Statutorum singularium Facultatum, ea redigi, fideliterque transcribi. Datum Parisius, anno Incarnationis Dom.* 1452. *Die* 1. *mensis Iunii Pontificatus sanctiss. in Christo Patris, & Domini nostri, Domini Nicolai diuina prudentia Papæ* 4. *anno* 6. Et combien que l'hauthorité du Legat, assisté de quelques Seigneurs du Parlement y eust passé, toutesfois pour luy faire sortir plein effect, à ceste Reformation furent attachées sous le contreseel de la Chancellerie, lettres patentes du neufiesme de Mars mil quatre cens cinquante neuf. Qui furent verifiees en la Cour de Parlement du consentement du Procureur

A General le 9. Iuillet ensuiuant. Ce fut vn an auparauant le decez de Charles VII. lequel se mettant lors de la partie, il fut arresté, non seulement ce qui se deuoit reformer; ains authorizé ce qui se trouuoit bon du passé. A quoy il voulut mettre la main, & pour ceste cause confirma le Statut du Cardinal Simon Legat, sur l'eslection trimestre du Recteur, & la reformation faite par les Cardinauux de S. Marc, & de S. Martin aux Monts, autrement elles eussent peu estre reuoquees en doute. Du depuis par la nonchalance des Ecclesiastics, on n'eut plus recours au S. Siege; ains prist nostre Prince seul ceste charge, par l'aduis mesme de nos trois Estats: dautant que par l'Edit tenu en la ville d'Orleans conclud au mois de Ianuier 1560. le Roy Charles IX. en l'article 105. declare, que parce qu'il ne pourroit en son Conseil promptement pouruoir aux plaintes dés long-temps faites, tant par les Vniuersitez de son Royaume, que contre icelles, & les abus qui se commettent sous pretexte de leurs priuileges, franchises, & exemptions, ensemble sur la reformation desdites Vniuersitez. Pour ces causes il ordonne que lettres de commission seroient B expediees, & adressees à certain nombre de notables personnages qu'il deputeroit, pour dedans six mois, voir & visiter tous les priuileges octroyez par ses predecesseurs Roys, les fondations des Colleges, la reformation du feu Cardinal d'Estouteuille, & ce fait proceder à l'entiere reformation desdites Vniuersitez & Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Article qui fut depuis renouuellé par Henry III. au 67. Article de l'Ordonnance faite à Blois l'an 1579. à la suitte dequoy vous trouuez vne infinité de reiglemens de nostre Prince concernans les Vniuersitez, tant en spirituel que temporel, dés & depuis le 68. Article, iusques au 88. includs.

Mais pour ne m'esloigner de l'Vniuersité de Paris, laquelle par ce present Chapitre ie me suis mis en bute. Belle fut la reformation que par la voix commune du peuple on attribuë au Cardinal d'Estouteuille, mais ie n'en voy point de telle, que celle qui fut faicte par Messire Iacques Auguste de Thou President en la grand Chambre du Parlement, & Maistre Lazare de Coquelei, & Edoüart Molé Conseil-C lers, appellé auecques eux Maistre Louys Seruin Aduocat du Roy. Le tout en vertu de l'Arrest donné par la Cour, à la requeste du Procureur General le 3. Septembre 1598. soit que l'on considere la façon, ou l'estoffe, car pour le regard de la façon, ie ne leu iamais vne diction plus nette, & plus Ciceroniane que ceste-cy: rien du Lipsian; & quant à l'estoffe la discipline y est, non seulement scholastique, ains en sa scholarité grandement politique: Aussi estoient tous ces reformateurs assistez de plusieurs braues protecoles, en la Theologie, Decret, Medecine, & Arts. Et toutesfois, ô malheurs (il faut que ceste parole à mon grand regret m'eschape) soit ou qu'en l'ancienneté de mon aage, par vn iugement chagrin du vieillard, toutes choses du temps present me desplaisent, pour extoller celles du passé, ou que sous ceste grande voute du ciel, il n'y ait rien, lequel venu à sa perfection, ne decline puis apres naturellement iusques à son dernier periode, ie trouue bien quelques flammeches, mais non ceste grande splendeur d'Estudes qui reluisoit pendant ma ieunesse; & à peu dire ie cherche l'Vniuersité dedans l'Vniuersité sans la retrou-D uer: Pour le moins celles qui estoient sous les regnes de François I. & Henry II. La mort malheureuse & inopinee de cestuy, le bas aage de ses enfans, bigarrement de Religions, desbauche frequente de Troubles, non seulement de Catholique au Huguenot, ains de Catholique à Catholique, sous mots de faction malheureusement controuuez de Ligueur, Politique, Maheustre, luy ont fait ceste grande bresche. Face Dieu par sa saincte grace, qu'on la voye quelque temps reflorir comme auparauant, à l'honneur de luy, exaltation de son Eglise, ornement de la France, ainçois de toute la Chrestienté.

A

Que nos Roys ont eu sur tous autres, bonne part en la création & direction des Vniuersitez de France, & que de toute ancienneté ils ont qualifié l'Vniuersité de Paris, leur fille.

CHAPITRE XXVI.

NE pensez pas ie vous supplie, que par le precedant chapitre, ie vous aye deduit que nos Roys s'estoient attribuez cognoissãce sur la reformatiõ de nos Vniuersitez: car ostee la ville de Paris, dõt nous ne voyõs point de titre expres de son origine, toutes les autres doiuẽt leurs creatiõs & fondatiõs à nos Roys, ainsi que ie vous verifieray cy apres, par le discours de ce miẽ Liure: Et pour demeurer aux termes de l'Vniuersité de Paris, qui est mõ presẽt suiet, le plus ancien passage auquel ie trouue estre faite mẽtion d'icelle est du Pape Celestin 3. au ch. *Quod Clerici. De foro compet. Ext.* Nous ne voyons point la date de ceste constitution Decretale. Mais il mourut l'an 1192. doncques nostre Vniuersité estoit auparauant ce temps, & de nom, & d'effect en essence. Nous eusmes vne Ordonnance faite l'an 1200. par nostre Philippes Auguste, cõcernant le reiglement de ceste Vniuersité, qui est la plus anciẽne de toutes celles que i'ay veuës. Entre le tẽps de la Decretale, & de ceste Ordõnance il n'y a pas grand entreiet. Dauantage tout ainsi qu'en ceste Vniuersité il y a vn conseruateur Apostolic; aussi y en a-il vn Royal, pour cognoistre des differens des supposts de l'Vniuersité. Vray qu'en l'Apostolic, encore y a-il vne restriction, que le supposé ne peut faire citer sa partie aduerse, ressant outre les quatre diettes de la iurisdiction de l'Apostolique: mais en vertu d'vne commission du Conseruateur Royal, il peut appeller de toutes parts, quand c'est en & au dedans du Parlement de Paris. Belles certes, & nobles ialousies entre deux grandes dignitez, que l'Eglise pretendant estre la mere, nos Roys pretendent estre les peres: non qu'elle ait pris sa naissance de l'Empereur Charlemagne, comme i'ay dit ailleurs, ains d'autant que l'Eglise luy donnoit son estre, & la Maiesté de nos Roys son bien estre. Chose que ne trouuerez estrange, quand vous considererez que dés & depuis le regne de Clouis, premier Roy Chrestien des nostres, nos Roys estimerent leur Couronne auoir telle part aux affaires de l'Eglise, que c'estoient choses inseparables. Ainsi sous ceste premiere famille, auant que les Maires du Palais se fussent sous le masque de leur dignité, impatronisez de l'Estat, les Conciles tenus par la France estoient la plus part du temps ouuerts par le commandement de nos Roys, lesquels de fois à autres y assistoient. Et combien que sous la seconde lignee, Pepin eust esté proclamé Roy de France, par l'aduis du Pape Zacharie; toutesfois auec tout l'honneur & soubmission, que luy & ses successeurs porterent au S. Siege, ils ne descheurent de l'ancien priuilege de leurs deuanciers, tant que la puissance Royale fut vrayement par eux exercee. Et qui fait grandement à noter, c'est que nous auons vn Canon d'vn Concile National tenu en ce temps là dedans Paris, rapporté par Gratian dedans son Decret sous ces mots, *Principes sæculi*, par lequel il fut conclud que les Roys & Princes seculiers deuoient & pouuoient auoir l'œil sur la discipline Ecclesiastique. Cõstitution Canonique non faite à autre fin qu'en l'honneur de celuy qui commandoit souuerainement en ce Royaume: auquel nous voyons mesmement soubs la troisiesme lignee, nos Roys auoir eu tellement leurs cœurs à l'Eglise, qu'en plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales il y a vne prebende inseparablement affectee à leur Couronne: Et non seulement leurs Cours de Parlement souueraines estre my-parties de Conseillers, Clercs, & seculiers: mais en outre les premieres & plus grandes dignitez de France, comme furent les Magistratures de nos Pairs, qui estoient de six Pairs Clercs, les vns Archeuesques, autres Euesques, & les six

B C D

A autres Laiz, trois Ducs & trois Comtes. Tout de ceste mesme façon veux-ie dire l'Vniuersité de Paris estre vn corps mixte, grandement redeuable à l'Eglise, mais non moins à nos Roys qui en ont esté non seulement tuteurs, fauteurs, & protecteurs, mais aussi l'ont intitulee de ce mot de fille, comme ayant esté par eux creée.

Maistre Iean Gerson preschant en l'an 1415. la veille de Pasques fleuries deuant les Prelats qui estoient au Concile de Constance, parlant de l'Vniuersité de Paris; *Celeberrima Parisiensis Vniuersitas* (dit-il) *cultrix, & amatrix eorum omnium, quæ Christianæ Religionis pietatem, quæ sanam doctrinam respiciunt, ipsa ad exemplar Christianissimi Francorum Regis Patris sui dignissimi, &c.* Tout de ceste mesme façon trouue l'on dedans ses œuures vne Epistre adressee au Roy Charles VI. sous le nom de l'Vniuersité de Paris, par laquelle elle le supplie tres-humblement comme sa fille, vouloir exaucer ses defenses, cõtre les fausses imputations de l'Vniuersité de Tholose. Si ceste qualité ne luy eust esté d'vne longue main acquise, ce grand personnage
B eust esté merueilleusement impudent de la luy bailler: comme aussi ne la faut-il reuoquer en doute; Par l'Ordonnance du Roy Charles V. du 18. May 1366. *Quãuis de iure nostro Regio, pedagiorum, & immunitatum ad nos, & forum nostrum spectet, & spectare dignoscatur, tamen filiæ nostræ Vniuersitati Parisiensi, concedimus quod Conseruator priuilegiorum de præmissis cognoscat, &c.* Gerson viuoit sous le regne de Charles VI. duquel nous voyons deux lettres patentes, l'vne de l'an 1383. sur la conseruation des priuileges de l'Vniuersité: Si donnons en mandement (portent-elles) à nos feaux Conseillers sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, que nostre treschere & tres-amee fille de l'Vniuersité de Paris, les Recteurs, Maistres, Bacheliers, Escoliers, Lisans & Estudians, &c. L'autre de l'an 1391. aux gens tenans l'Eschiquier de Roüen, dont les mots sont tels. Nostre amee fille l'Vniuersité de Paris, &c. Deffences aux Officiers de Normandie de cognoistre des causes des Escoliers & suppost de ladite Vniuersité, ny les troubler en leurs priuileges. Charles VIII. par autres lettres de l'an 1488. portans mesme confirmation l'appelle pareillement sa
C tres-chere & tres-amee fille: Le semblable fait le Roy Louys XII. par son Edict donné à Blois le 9. d'Auril 1513. Et le Roy François premier de ce nom, par son Edict du mois d'Auril 1515. l'appelle non seulement sa tres-chere, & tres-amee: mais aussi sa fille premiere aisnee: Et fait encore le semblable par autre Edict du 5. Iuin 1543. Et son fils Henry II. du nom suit ses mesmes traces par son Edit fait à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. Et par autre du mois de Mars 1554. Henry, &c. Combien que les Maistres Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs de nostre tres-chere & tres-amee fille aisnee l'Vniuersité de Paris: & afin que ie ne m'esloigne de ce qui s'est passé par mes mains quand en l'an 1564. ie plaiday la cause de l'Vniuersité de Paris contre les Iesuistes (depuis appellez Iesuites) M. Pierre Versoris leur Aduocat ayant ou par mesgarde, ou peut estre par artifice occupé le barreau des Pairs, qui est du costé des Conseillers Laiz) pour y faire sa proposition & demande, pour faire incorporer ses parties au corps de l'Vniuersité de Paris, ie m'arrestay de propos deliberé contre luy, & soustins que c'e-
D stoit la place de l'Vniuersité de Paris, fille aisnee du Roy. Et comme il eut fait quelque instance au contraire, & soustenu qu'il pouuoit plaider en ce mesme lieu, Monsieur de Thou premier President, apres nous auoir ouïs d'vne part & d'autre, en communiqua à tous Messieurs les Conseillers au Conseil, & par Arrest donné par iugement contredit, il fut ordonné que Versoris desempareroit ce barreau, & le lairroit à l'Vniuersité tout ainsi comme és causes des Pairs. Ce fut nostre premiere demarche, & ne me repentiray iamais de croire, que les premieres estudes en sont deuës à l'Eglise, mais la creation de l'Vniuersité à nos Roys, puis qu'ils s'en disent les peres, & l'appellent pour leur fille aisnee; Aussi est-ce la verité, que c'est la premiere & plus ancienne de toutes les Vniuersitez de la France.

Priuileges octroyez par nos Roys à l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE XXVII.

NOs Roys non contens d'appeller l'Vniuersité de Paris leur fille, comme en ayans esté les premiers Fondateurs, ils la voulurent d'abondant gratifier de plusieurs & diuers Priuileges, esquels il y a trois diuerses occurrences d'affaires, les vnes qui concernent nos corps pour les crimes, les autres nostre bourse, pour la conseruation de nos biens domestiques, & finalement le payement des Aydes & Subsides que la necessité publique a introduite pour la subuention des guerres.

Quant au premier, ils voulurent que l'Escolier enseignant ou enseigné, fut traicté auec toutes les douceurs, que l'on pouuoit souhaiter, & pour ceste cause luy baillerent l'Euesque de Paris pour Iuge, auecques certaines comminations contre les Iuges Royaux, qui contreuiendroient à ceste Ordonnance. Ainsi le voulut le Loy Philippes Auguste deuxiesme de ce nom par Edit de l'an 1200. de son regne le 21. portant l'ordre qu'on deuoit obseruer confirmé, & mot pour mot rapporté par autres lettres patentes de S. Louys son petit fils portans. *Nos autem prædicta omnia approbamus, & volumus, & sigilli authoritate, & Regij nominis caractere inferius annotato confirmatum. Actum apud Fontem Bleaudi, anno Dominicæ Incarnationis 1229. mense Augusti, Regni vero nostri anno tertio. Adstantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt, & signa, Dapiferi, Nullius, Roberti buticularij Bartholomæi, Camerarij Matthæi Constabularij. Datum vacante Cancellaria.* Autres du Roy Philippes le Bel quatriesme du nom, confirmatiues de celles de Sainct Louys, & veut qu'elles soient leuës tous les ans en l'Auditoire du Preuost de Paris, le premier Dimanche de la Toussaincts. *Actum Parisiis, anno Incarnationis Domini 1301. mense Martio.* Voire permirent nos Roys, que si le Preuost de Paris auoit entrepris au preiudice de ce que dessus, il en fut exemplairement chastié, & qu'il fust permis à l'Vniuersité d'en dresser des Eloges, pour luy seruir comme de trophees, ny n'oserent iamais les Iuges Royaux reuoquer cela à iniures. Ainsi le voyez-vous dedans le Cloistre des Mathurins, ioignant l'Epitaphe de Leger de Moissel Normand, & Oliuier Bourgeois Breton, Escoliers qui auoient esté pendus par sentence du Preuost de Paris l'an mil quatre cens sept, puis dependus par Arrest du Parlement, rendus à l'Euesque, comme Clers & ses iusticiables, & mis en sepulture l'an mil quatre cens huict, portant le Placard ces mots : Et furent lesdits Preuost & son Lieutenant demis de leurs offices, comme plus à plein appert par lettres Patentes, & instrument sur ce cas. Ie vous laisse plusieurs particularitez de honte & pudeur recitees par Monstrelet, & Maistre Alain Chartier, qui furent contre ces Iuges pratiquees. Pareille remarque trouuez-vous au coing d'vne ruë sur vne muraille du Monastere des Augustins, par laquelle est representé au long le tort qui auoit esté fait à Frere Pierre Gongy de l'Ordre des Augustins, Docteur en Theologie, & de quelle façon les Sergens qui l'auoient offensé furent chastiez, à la requeste & poursuitte du Recteur, & suppost de l'Vniuersité. Vous en trouuez vn autre pres l'Eglise saincte Catherine du Val des Escoliers : pour les excez commis contre les Escoliers, par les gens de Messire Charles de Sauoisi. Portant que sa maison auoit esté demolie l'an mil quatre cens quatre par Arrest : pour les excez par luy & les siens commis contre l'Vniuersité. Tant furent nos Roys desireux en la manutention d'icelle, que non seulement ils voulurent le parchemin y passer, mais aussi que les parois parlassent pour elle, afin d'en perpetuer la memoire dedans la posterité.

Car quant aux causes pecuniaires, du bien qui concernoit la conseruation de leurs biens domestiques, ou de leurs Priuileges, nos Roys leur donnerent de toute ancienneté vn Iuge, qui porteroit le nom & tiltre de Conseruateur de l'Vniuersité

A uersité de Paris, lequel cognoistroit de leurs causes tant en demandant qu'en deffendant, sous l'authorité du Preuost de Paris d'en recognoistre, sous peine non seulement de nullité, ains de punition : Et combien que du commencement ce Iuge fust ordonné pour decider les causes qui attouchoient vrayement le fait des Escoliers : toutesfois, comme Solin disoit qu'anciennement les Gaulois estoient zelateurs, tant de la Religion que procez. Particularitez qui se sont depuis transmises aux François, qui leur ont auec le temps succedé en ce Royaume : Aussi se logea auec le temps la sophistiquerie en ceste Vniuersité ; parce que l'Escolier estudiant, ou lisant, fondé és lettres de Scholarité du Recteur, ayant cession & transport de pere, mere, frere, sœur, oncle, ou tante de quelque heritage ou debte pecuniaire: Adonc, soit qu'il demande, ou deffende, il peut distraire la cause de sa Iurisdiction ordinaire, & la faire transporter pardeuant le Conseruateur de son Iuge: qui est vne leçon pour apprendre de bonne heure aux supposts de l'Vniuersité à plaider : & neantmoins permission à eux donnee par nos Roys, pour la faueur qu'ils portoient à ceste Vniuersité.

B Ordonnance qui a pris son trait iusques à nous, & tout d'vne suitte voulurent nos Roys que tous ces supposts, voire les seruiteurs mesmes de tous les Aydes, Subsides & Imposts qu'on leuoit sur le peuple, pour le defroy & subuention des guerres. A cet effect sont les patentes du Roy Philippes de Valois de l'an 1340. par lesquelles il veut ordonner, que les Maistres Escoliers ne soient recherchez: *Occasione pedagij, talliæ, impositione, costumæ, vel aliorum huiusmodi personalium operum*, Et par ces mesmes lettres est attribuee la cognoissance de telles causes au Lieutenant Conseruateur de leurs Priuileges, priuatiuement de tous autres. Charles VI. passa plus outre par son Edit du 18. May 1366. car il estend ce priuilege, non seulement pour le reuenu des biens temporels, ains des spirituels, pour le reuenu de leurs benefices & des decimes, la leuee desquelles luy seroit octroyee par le Pape; mesme pour le fait des Aydes, & Subsides, y adiouste leurs seruiteurs. Prerogatiues à eux donnees, non pour apprendre à plaider; ains afin qu'ils ne fussent distraits de leurs estudes, par les Fermiers des imposts, qui ne sont que trop bons

C maistres pour le faire remplacer des fermes qu'ils prennent à haut prix, pensans se faire grands & riches de la despouille & perte publique.

Les imposts sont deuz à nos Rois pour subuenir aux necessitez publiques, les peages à vns & autres Seigneurs, pour l'entretenement de leurs affaires priuees, selon l'ancien vsage & coustume dont ils ont ioüy. De l'impost nos Roys ont peu dispenser l'Vniuersité comme ils ont voulu : des peages c'est vn autre discours ; & neantmoins ie trouue vn Edit de nostre Roy Philippes le Bel IV. du nom, par lequel il exempte l'Vniuersité de Paris de certain peage, dont Richard Comte de Boulongne pretendoit deuoir estre seruy & acquitté par les passans.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Notum facimus vniuersis præsentibus, & futuris, quod cum Magistri, & Scholares Vniuersitatis Parisiensis, grauiter conquerantur, quod dilectus fidelis noster Richardus Comes Boloniæ, où ses gens leur faisoient payer certain peage plus amplement mentionné par les lettres, &c. Requerans estre sur

D ce mis en la sauue-garde du Roy; & de les en descharger : *Memorato Comite in contrarium asserente :* Soustenant que luy & les siens estoient de tout temps & ancienneté fondez en la perception de ce Droict. *Nos attendentes, &c. De consensu præfati Comitis, propter honorem Dei, & nostrum ordinationi nostræ, ius suum, licet clarum, quoad dictos studiosos Vniuersitatis solum, & non quoad alios, supposuit, immunitatem concedimus, &c. In cuius rei testimonium nostrum præsentibus litteris fecimus apponi. Datum Parisius anno 1312. mense Martij.* Bel Edict & digne d'vn Roy, faict en faueur de l'Vniuersité, du consentement toutesfois de celuy auquel il pouuoit preiudicier.

A

Sçauoir si la science des Loix reduicte en Digestes sous l'authorité de Iustinian, a esté autresfois enseignee en l'Vniuersité de Paris.

Chapitre XXVIII.

Ie vous ay cy-dessus discouru que l'Vniuersité de Paris estoit bastie sur quatre grãd pilliers, que nous appellõs Facultez de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts. Il y en a vne quatriesme que nous appellons des Loix, qui vogue par toutes les autres Vniuersitez de nostre Frãce, lesquelles prênent à grãd hõneur d'estre intitulees Vniuersitez de Loix, encore que dedãs ceste professiõ il y en ait d'autres meslees. Et n'est pas vne petite questiõ: de sçauoir si lors que nostre Vniuersité fut bastie, sous la Faculté de Decret estoit cõprise celle des Loix, ie veux dire, que celuy auquel il estoit permis d'enseigner le Decret, pouuoit par mesme moyen lire en la chaire le Droict des Romains, que nous appellons Droict Ciuil. Si vous parlez à vn Rigord qui viuoit sous le Roy Philippes Auguste, & apres son decez voüa l'Histoire qu'il fit de luy au Roy Louys 8. son fils, il vous dira que les Droicts Canon & Ciuil s'enseignoient en la ville de Paris. Et parce que le passage est de merite, non seulement pour ce qui s'offre maintenant: mais aussi pour le mot d'Vniuersité dont il vse, ie le vous insereray icy tout au long. *In diebus illis studium litterarum florebat Parisiis, nec legimus tantam aliquando fuisse Scholarium frequentiam Athenis, vel Aegypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum prædictum studendi gratia incollebat: quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem, & bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, & specialem prærogatiuam defensionis, quam Philippus Rex, & pater eius ante ipsum ipsis Scolaribus impendebant. Cum igitur in eadem nobilissima ciuitate, non modo de triuio & quadriuio, verum & de quæstionibus Iuris Canonici, & Ciuilis, & de ea Facultate, quæ de sanandis corporibus, & sanitatibus conseruandis, scripta est, plena & perfecta inueniretur scriptura, feruentiori tamen desiderio, sacram paginam, & Theologicas docebant:* En ce passage vous voyez que Rigord faict mention expresse de trois Facultez, qui estoient enseignees dans Paris, Theologie, Decret, & Medecine, lesquels presuppoient les supposts auoir prealablement passé par celle des Arts. Et nommément que dedans Paris on y enseignoit le Droict Canon, & Ciuil. Et par le mesme Liure vous trouuerez que du temps de Philippes Auguste, le mot d'Vniuersité couroit par la France en la ville de Paris: quand il parle qu'Amaulry Heretique fut condamné par Decret du Pape, ainsi que i'ay cotté ailleurs, & pour ceste cause ie ne reprendray le passage. Et finalement outre ce qu'il dedie à Louys huictiesme l'histoire qu'il faisoit de Philippes premier son pere, parlant encore de la bataille qui fut faite à Bouines entre Philippes Auguste d'vne part, & l'Empereur Othon, Iean Roy d'Angleterre, Henry Comte de Flandres, & Richard Comte de Boulongne d'autre. Car cõme ainsi fust que le Roy voulust choquer les ennemis: Rigord poursuit ainsi son Histoire. *His dictis petierunt milites à Rege benedictionem, & statim insonuerunt tubæ, & fecerunt insultus viriles in hostes, & audacissime, & strenuissime conflixerunt. In ipsa hora stabant retro Regem non procul ab ipso, Capellanus qui scripsit hæc, & quidam Clericus, qui audito tubarum clangore, cecinerunt Psalmos. Benedictus Deus meus, qui docet, vsque in finem. Et post: Exurgat Deus.* Passage qui monstre que Rigord escriuoit lors l'histoire qui estoit aduenuë de son temps. Adioustez que de ce mesme Autheur nous apprenons que le nom d'Vniuersité estoit en essence à Paris. Particularitez qui me font croire que le Droict Ciuil des Romains estoit enseigné en ce mesme lieu, tout ainsi que le Droict Canõ; puis qu'ainsi ie l'apprẽs de ce mesme Atuheur. Ce qui n'est point certes hors de propos: car adõc le Cõcil general qui depuis fut fait en la ville de Tours sous le Pape Alexandre III. n'estoit interuenu.

A Et quand nous voyons Honoré troisiesme au Chapitre, *Super specula. De priuileg. Extr.* faire deffense à l'Vniuersité de Paris de lire en Droict Ciuil, cela me fait croire qu'auparauant on lisoit, qui occasionna le Pape de faire les mesmes deffences, voyant que l'Vniuersité de Paris croissoit assez, par le moyen des quatre autres Facultez: Et ce qui m'induit mesme de penser que nonobstant ces pretenduës deffenses, on y faisoit leçon de ce Droict; c'est que ie trouue vn Epitaphe sur vne Tombe qui est dedans le Chapitre des Augustins de Paris: *Hic iacet Nobilis vir Philippus de Vologniaco, Legum Professor, qui obijt anno* 1317. *die Dominica, post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, cuius anima requiescat in pace. Amen.* Cet Epitaphe vous represente ce defunt, comme ayant fait profession d'enseigner le Droict Ciuil des Romains, sans declarer en quel lieu. Tellemennt qu'il sembleroit de premier œil que c'eust esté en la ville de Paris où il est enterré. Toutesfois ce seroit errer: dautant que lors l'estude des Loix en la ville d'Orleans auoit esté authorisee par Edict du Roy Philippes le Bel de l'annee 1312. Et de fait que depuis la lecture des Loix B n'eust esté faicte à Paris, nous en auons vn fidele tesmoignage. Parce que lors que la ville de Caën voulut faire emologuer ses lettres d'erection de l'Vniuersité des Loix à elle octroyees par Henry VI. soy disant Roy de France & d'Angleterre, l'Vniuersité s'y opposant offroit de faire enseigner le Droict Ciuil. Sur quoy par Arrest du Parlement de Paris, qui lors suiuoit le party Anglesche, fut ordonné qu'elle bailleroit ses causes d'opposition par escrit, & que cependant sans preiudice d'icelles lettres seroient verifiees.

Cet Arrest prononcé le douziesme iour de Nouembre mil quatre cens trente & trois. Reglement dont ie tire deux choses: L'vne de la part de la Cour de Parlement, que par son Arrest elle entendoit dire par son appointé au Conseil, n'en parlez plus nonobstant vos offres: Comme aussi est-ce la verité que ceste opposition se tourna en fumee: L'autre, de la part de l'Vniuersité, qu'elle ne lisoit point lors en Droict Ciuil: car en vain eust elle offert d'y lire de là en auant, si elle y eust lors leu. Cela estoit fait depuis les deffenses d'Honoré troisies-C me: mais deuant, ie me fais fort aisément accroire que sous le mot de Decret, les supposts de l'Vniuersité y comprindrent le Droict Ciuil, suiuant les termes de Rigord: Or pour oster toutes ces obscuritez, nostre Roy Henry troisiesme par le soixante-neufiesme Article de son Edict, faict en la ville de Blois par l'aduis de ses trois Estats, deffend nommément à tous ceux de l'Vniuersité de Paris, de lire ou graduer en Droict Ciuil, Loy qui donna effect aux choses futures, sans preiudicier aux passees.

Inuention de l'Imprimerie, & comme, & vers quel temps la langue Latine commença d'estre diuersement cultiuee en l'Europe.

D

Chapitre XXIX.

APres vous auoir discouru sur le fait de nostre Vniuersité de Paris, qui a produit tant de beaux & nobles esprits par le moyen des bonnes lettres; pourquoy ne me sera-il loisible de vous parler maintenant de l'Imprimerie qui baille vie aux bonnes lettres? Il me souuient d'vn Epigramme dont vn grand Poëte de nostre temps voulut honorer le docte Alde Manuce Imprimeur Italien, qui auoit par son impression mis en lumiere plusieurs anciens Poëtes, dont la memoire estoit sinon perduë, pour le moins aucunement esgaree: & ayant sur le commencement de son Epigramme monstré comme les Poëtes deuoient estre mis au rang des Dieux, pour faire par leurs Poësies reuiure les hommes illustres morts, en fin il conclud que Manuce estoit de plus grande recommandation & merite que les Poëtes; puisque par son impression il leur redonnoit la vie.

Quod si (dit-il) credere fas Deos Poëtas,
Vitam reddere quod queant sublatam,
Quanto est iustius, æquiusque quæso,
Aldum Manutium Deum vocare,
Ipsis qui potuit suo labore,
Vitam reddere mortuis Poëtis.

Que si l'Vniuersité de Paris, & par mesme moyen toutes les autres ont auec le temps trouué leurs grandeurs dedans l'Impression; pourquoy serions-nous si ingrats de ne l'honorer de son embleme: veu que par vne honneste liberté ie veux croire que si l'ancienneté establit sept especes de sciences, ie ne penseray forligner quand i'y adiousteray l'art de l'Impression pour huictiesme. Recognoissons donc s'il vous plaist quand, & par qui elle prit sa premiere naissance.

Si vous parlez à celuy qui a fait l'Histoire du Royaume de Chine és Indes Orientales, il vous dira que de toute ancienneté l'Impression y estoit en vsage, & long temps auparauant qu'elle prist pied en l'Europe, ce qu'on ne peut dire de tout le demeurant de l'Vniuers, & par especial en nostre Christianisme, où nous n'auions, si ainsi me permettez de le dire, autres Imprimeurs que les Monasteres, aux Librairies desquels nous auions recours, comme magazins des liures manuscrits, qui plus, qui moins, selon le plus ou le moins de deuotion qui residoit en ces familles pour l'exercice des bonnes lettres. Le premier qui nous garentit de ceste disette fut Iean Gutemberg Gentil-homme demeurant en la ville de Majéce, faisant profession des armes. Ainsi l'apprenons-nous de Polidore Virgile en son deuxiesme liure de ceux qui furent inuenteurs. Munster en sa Cosmographie y adiouste ceste particularité, qu'ayant inuenté la maniere d'imprimer, il ne la voulut tout aussi tost euenter, ains demeura plusieurs ans, luy donnant diuerses façons, iusques à ce que n'y trouuant plus à redire, il la diuulgua en l'annee mil quatre cens cinquante & sept. Nostre docte Veignier au second Tome de sa Bibliotheque Historiale, est de mesme opinion, & neantmoins dit que quelques-vns attribuoient l'inuention à vn Ioannes Faustius. Ie veux croire qu'il y a faute en l'impression, d'autant qu'au lieu de Faustius, il faut lire Fustius. Qui ne seroit pas sans propos: Parce qu'il est autresfois tombé entre mes mains vn liure des Offices de Ciceron, imprimé sur du parchemin, à la fin duquel estoient ces mots. *Præsens Marci Tullij clarissimum opus, Ioannes Fusti Maguntius ciuis, non atramento, non plumali canna, neque ærea, sed arte quadam pulchra, manu Petri Gerrismi pueri, fœliciter effeci: finitum anno 1466. 4. die Februarij.* Eloge duquel vous pouuez recueillir qu'en ce liure fut fait le premier coup d'essay de l'Imprimerie, lors fraischement inuentee, & que Iean Fust est celuy auquel on le doit, sur la leçon qu'il auoit aprise de l'Autheur, si tant est qu'il y en eust vn autre que luy.

Ie vous ay dit que ceste noble manufacture auoit esté inuentee en l'an mil quatre cens cinquante & sept, & publiee en l'an mil quatre cens soizante & six. Grande chose, qui ne doit estre escoulee sous silence, que le siecle de l'an mil quatre cens fit honorer les langues Latine, & Grecque, & par mesme moyen les sciences. Auparauant, encores que vous y trouuiez du sçauoir; toutesfois en l'estallement d'iceluy, le debit se faisoit en vne langue Latine goffe: & oze presque dire qu'en tous nos vieux liures Latins, qui veirent le iour depuis l'introduction de nos Vniuersitez; voire plusieurs siecles auparauant, iusques vers le milieu de l'annee mil trois cens, il y auoit plus de barbarie, que de diction pure & nette. I'en excepte Eghinard, lequel on dit auoir esté Secretaire de l'Empereur Charlemagne, auquel par miracle particulier ie trouue au peu qu'il escriuit de la vie, & mœurs de son Maistre, vn langage qui ne se ressent en aucune façon de la parole barbare de son temps, ny de plusieurs autres siecles suiuans. Chose qui me faict presque croire que celuy qui en fut l'Autheur, viuoit lors que la langue Latine fut rehabilitee entre nous, & que pour donner plus de foy & creance à son Histoire, il emprunta le nom d'Eghinard Secretaire de Charlemagne.

A Toutesfois ie me remets de cecy au iugement de ceux, qui auecques plus de diligence que moy ont fueilleté les manuſcrits. Or le premier que ie voy nous auoir affranchy de ceſte Barbarie fut François Petrarque, celuy qui entre les Poëtes Italiens a acquis le premier lieu de la Poëſie Toſcane: honneur toutesfois que ie n'eſtime de telle recommandation, que celuy que ie remarque maintenant en luy; d'autant que la langue Toſcane ſe borne de l'enceinte de l'Italie, & la Latine de tout l'Vniuers: Ny pour cela ne penſez pas trouuer en luy vn langage reueſtu de toutes les fleurs qui depuis ſe trouuerent en ſes ſuruiuans: il ouurit ſeulement le pas.

Tant y a que vous voyez en ſes œuures Latins vne diction nette, vn eſprit moüelleux, nerueux, & ſententieux, vn ſtile court & concis. Bref vous recognoiſſez en luy vn autre Seneque. Mais en ceſte conformité de plumes, il y eut ceſte diſtinction, que l'ancien Seneque ayant ſuccedé au ſiecle doré d'eloquence de Ciceron, Ceſar, Hortenſe, Saluſte, Pollion, & donné quelque priuilege particulier en ſes eſcrits non familier aux anciens, fut iugé par Quintilian auoir le premier forligné de la delicateſſe de la langue, & Petraque eſtant né dedans vn ſiecle barbare, s'eſtant aucunement mis en bute l'autre Seneque, fut le premier qui la reſtablit. Choſe que ie voy eſtre alloüee par Paule Ioue, quand il dit de luy ces mots: *Sed debeamus plurimum ingenio ſudore ſemper æſtuanti, dum litteras à multo æuo miſere ſepultas, è Gothicis ſepulchris excitaret.* Et Viues dedans ſes liures *de tradendis diſciplinis: Franciſcus Petrarcha ab hinc annos plures ducentis Bibliothecam iamdiu clauſam reſerauit primus, & puluerem ſitumque è monumentis maximorum authorum excuſsit. Quo nomine plurimum ei Latinus ſermo debet, non eſt omnino impurus, nam ſqualorem ſui ſæculi non valuit prorſus detergere.*

Ce que ie vous remarque de ce grand perſonnage eſt du ſiecle de l'an 1300. car il naſquit l'an 1304. & mourut l'an 1374. ayant veſcu ſoixante & dix ans. Ce que ie vous deduiray cy-apres concerne le ſiecle de l'an 1400. Les deux premiers champions que ie voy en ce ſiecle eſtre entrez en champ de bataille pour combattre ceſte barbarie, furent Laurent Valle Gentil-homme Romain, & Poge Secretaire de la Republique Florentine, tous deux armez d'armes de haut appareil, tant en la langue Latine que Grecque, & tous deux ennemis formels par vne ialouſie particuliere qu'ils auoient conceuë l'vn contre l'autre. Tellement que ils s'attaquerent par vnes & autres inuectiues Latines, & par leurs diuiſions particulieres s'accreut l'Eſtat general des bonnes lettres. Si vous croyez Raphaël Volaterran au vingt & vnieſme Liure de ſon Anthropologie, nous deuons à Poge les Inſtitutions Oratoires de Quintilian, & les œuures d'Aſconius Pedianus: *fuit in Concilio Conſtantienſi* (dit il) *quo tempore, & Quintilianum, & Aſconium Pedianum dicitur reperiſſe.* Toutesfois ie voy Quintilian auoir eſté allegué long-temps deuant luy par Petrarque au 1. liure de ſes Epiſtres familieres, Epiſtre 8. eſcriuant à Thomas Meſſanenſe: qui me fait croire qu'auparauant il eſtoit en vogue: mais pour ne rendre Volaterran menteur, il faut croire qu'il n'eſtoit lors ſi correct, comme il fut depuis par la diligence & induſtrie de Poge: mais la beauté de ce conte eſt que ſi nous luy deuõs le Quintilian, qui eſt celuy auquel Laurent Valle a plus de creance, en ſa deduction de l'elegance Latine, & ainſi le remarque Volaterran au meſme liure, *Quintiliani imprimis admirator, ſimul & imitator.* De maniere que par ce moyen il eſtoit grandement redeuable à Poge, auec lequel il exerçoit vne inimitié irreconciliable.

Ces deux premiers entrez en champ de bataille, eurent pluſieurs qui les ſuiuirent en flote, ſi ainſi me permettez de le dire: Vns Marcus Antonius Sabellicus, Blondus, Georgius Trapezuntius, Æneas Syluius, depuis Pape, Domitius Calderinus, Bartholomæus Capella, Rudolphus Agricola, Bartholomæus Platina, Franciſcus Philelphus, Marſilius Ficinus, Ioannes Camarinus, Bartholomæus, Baptiſta Guarinus, Georgius Merula, Ambroſius Calepinus, Ioannes Picus Mirandula, & Baptiſta Mantuanus: Mais ſur tous Angelus Politianus, qui n'eut point ſon ſemblable entre tous ceux qui florirent en ce ſiecle, ainſi que nous voyons par ſes œuures: Et furent encores ſuiuis par d'autres qui ores qu'ils fuſſent nez dedans le ſiecle de l'annee mil quatre cens, veirent celuy de l'an mil cinq cens, comme vns Hermolanus Barbarus, Philippus Beroaldus, Aſcenſius Badius, Iacobus Faber, Paulus Æmilius, Robertus Gaguinus. Tous ceux-là firent profeſſion de la langue

Latine, auecques lesquels les Grecs de nation voulurent estre de la partie; qui n'apporterent pas peu de lumiere & splendeur aux bonnes lettres : Vns Bessario depuis Cardinal, Iean Lascary de la famille des derniers Empereurs de Constantinople, Theodorus Gaza, Argyropilus, qui depuis prouignerent, auecques honneur la langue Grecque, que nous auons du depuis veuë grandement fleurir dans l'Vniuersité de Paris. A

Ceux qui enseignerent le Latin, meslerent auecques le langage terse & poly, l'erudition & doctrine : Du depuis se trouua vne nouuelle brigade, qui faisoit plus d'estat de bien parler que des sciences : Ainsi le trouuerez-vous dedans les lettres des Cardinaux de Bembe, Sadolet, Polus, & de Christophorus Longolius, & Petrus Bunellus. Et fut ceste nouuelle secte cause qu'Erasme fit depuis vn liure sous le nom de Ciceronian, pour monstrer combien ceste opinion estoit preiudiciable aux bonnes lettres. Aussi ne voy-ie point que ceux-là en ayent emporté le dessus; Ce fut vne fleur Printanniere, ou passagere : nostre siecle porta quatre grands personnages en mesme temps, Erasme Alleman, Budé François, Alciat Italien, Viues Espagnol : & encore eusmes chez nous Adrian Tournebus, & Pierre Ramus, qui auec la superstition du langage par luy affectee traicta la Philosophie, & fit plusieurs autres liures pleins de doctrine & sçauoir : car quant aux Aduersaires de Tournebus consistant en Humanité, c'est vn ouurage inimitable en varieté de sçauoir. Les Imprimeurs mesmes ont fait paroistre combien ils affectionnoient ceste noble ambition : vns Aldus Manutius, & apres luy Paulus son fils dedans Venise: & en nostre France Robert Estienne par son *Thezaurus linguæ Latinæ*; qui n'eut iamais son pareil. Ie ne vous fais part des autres qui se sont rendus florissans en ce suject de nostre temps, dont le nombre est innombrable : Pour vous dire que depuis quelques annees en ça ceste ardante deuotion enuers la langue Latine s'est grandement refroidie; & qui me fait douloir dauantage, est qu'vn Lipsius homme tres-docte, lequel ayant suruescu tous ceux-là, & enseigné les bonnes lettres au Pays Bas, a voulu prendre vn party nouueau en ses escrits, les reparans de mots antiques hors d'vsage. Bijarrerie que ie voy auiourd'huy estre embrassee par plusieurs que l'on estime les plus doctes. De maniere que si nous n'y prenons garde, l'ancienne Barbarie se viendra loger derechef chez nous; dont Dieu par sa Saincte grace nous vueille garder. Et puis que ie voy les opinions des doctes au fait de la plume se renuerser de telle façon : il me plaist tout d'vne mesme mesure finir ce Chapitre par vn autre monde renuersé. Le commencement de ce mien discours a esté sur l'Impression des Liures que i'ay attribuee à vn Gentil-homme de Majence : Ie le veux finir sur l'Artillerie, qui fut l'inuention d'vn Moine nommé Bertold Scuvards de l'Ordre de S. François, qui viuoit l'an 1354. Ne voyez vous en ces deux inuentions vn monde renuersé, vn Moine inuenteur de l'Artillerie, vn Guerrier de l'Imprimerie. C'est pourquoy me ioüant autresfois de ma plume ie fis ceste Epigramme Latin. B C

Bombardam Monacho debet male sana vetustas;
Et Monacho, cui pax alma colenda fuit.
At mandare typis chartas à milite habemus,
Hoc vnum est, currus ducit anhelus equos. D

College & Confrairie de Chirurgiens en la ville, Preuosté, & Vicomte de Paris.

Chapitre XXX.

IE ne fais aucune doute, que quelques esprits deliez me iugeront d'vn grand loisir d'auoir inseré dedans le present Chapitre tout au long les anciens titres des Chirurgiens, & diront que ie me deuois contenter de les passer par vn traict de plume: ainsi que font ordinairement les historiens en telles occurrences. Quant à moy ie suis tres-aise de representer les Antiquitez en leur naturel, affin que le Lecteur en tire tel profit qu'il voudra, ou pourra. Et neantmoins si ie me suis dóné loy & permission de ce faire, il luy sera aussi permis d'en laisser la lecture aux plus curieux, & prendre de moy les commentaires que i'ay fait sur eux. C'est vn aduis que ie luy donne pour en vser si bon luy semble.

Les Chirurgiens par vne vieille cabale, attribüent la premiere institution de leur College à S. Louys, qui est vn abus, ainsi que ie verifieray en son lieu: car le plus ancien tiltre qu'ils ayent de leur ordre est du Roy Philippes le Bel du mois de Nouembre 1311. qui fut par luy fait en forme d'Edit, par lequel narration prealable faite des abus qui se commettoient au fait de Chirurgie, il dit tout d'vne suitte, pour en extirper la racine.

Edicto præsenti statuimus, & vt in villa, vicecomitatu Parisiensi, nullus Chirurgicus nullaue Chirurgica artem Chirurgiæ, seu opus quomodolibet exercere præsumat, seu se immiscere eidem publice, vel occulte in quacumque iurisdictione, seu terra, nisi per Magistros Chirurgicos iuratos, morantes Parisius, vocatos per dilectum Magistrum Ioannem Pitardi Chirurgicum nostrum iuratum Castelleti nostri Parisius tempore suo, ac per eius successores in officio, qui ex iuramenti sui vinculo, Chirurgicos alios prædictos vocare pro huiusmodi casu quotiens opus fuerit, tenebuntur, si prius examinati fuerint diligenter, & approbati in ipsa arte, ac ab ipso vel eius successoribus in officio, vt est dictum, iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel maioris partis eorum ipsius vocantis, voce inter alias numerata licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere. Ad quem ratione sui officij quod à nobis obtinet, & ad eius successores in huiusmodi officio habebit, licentiæ concessionem, non ad alium volumus pertinere. Qui quidem per eum & eius successores, modo præmisso examinato & approbati, antequam officij sui administrationem attingant, iuramentum præstare teneantur coram præposito Parisiensi nostro, de huiusmodi officio fideliter exercendo. Quod insuper vulneratum quemcumque non visitabunt, seu parabunt in locis sacris seu Priuilegiatis, nisi solum in prima vice: & quod statim facta illa prima visitatione, seu paratione, vulnerationem illam, præposito nostro Parisiensi vel eius locum tenenti, seu auditoribus Castelleti prædicti, reuelabunt, vel etiam intimabunt. Damus itaque præposito nostro Parisiensi moderno, & alijs qui pro tempore fuerint, præsentibus in mandatis, quatenus sub virtute iuramenti, quo administrationis suæ ratione tenentur, huiusmodi præsens nostrum statutum faciant, nunc & alias, cum expediens fuerit, in villa & vicecomitatu prædictis publicari, & firmiter obseruari. Banneriasque omnium Chirurgicorum, & prædictorum, non approbatorum & iuratorum vt præmittitur, post publicationem huius edicti, domibus eorum appositas, coram domibus eisdem, publice comburi, personas eorum capi, & in Castelletum nostrum Parisiensem adduci, & tandiu teneri, quousque nobis fuerit legitime emendatum. Eisdem districte, & firmiter inhibendo, ne de cætero in arte prædicta practicare præsumant, nisi prius per dictum Magistrum Ioannem Pitardi, vel successores suos in officio dicto, vt præmissum est, examinati & approbati fuerint, & iuramenta præstiterint antedicta. Si quis vero ipsorum ipsa præstare recusauerit, vos eidem dictæ artis opus & exercitium penitus interdici voluimus: & si contra interdictum & prohibitionem nostram, dictæ artis practicæ se immiscere præsumpserint, ipsos per

præpositum nostrum prædictum, prout facti qualitas poposcerit, & ad ipsam pertinuerit, volumus prima ratione puniri. Quod vt ratum & stabile permaneat, in futurum præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius mense Nouembris, Anno Domini, Millesimotrecentesimo vndecimo. A la suite duquel i'en voy vn autre fait par le Roy Iean en Auril mil trois cens cinquante deux, tiré mot pour mot de celuy-là, hormis qu'en ce second il y a deux Chirurgiens iurez du Roy au Chastelet de Paris, Maistre Pierre Fromond, & Robert de Langres, au lieu qu'au premier y auoit seulement vn Maistre Iean Pitardi. Ils y adiousterent depuis vn Preuost qui s'eslisoit de deux en deux ans, pour seconder ces deux Chirurgiens du Roy iurez, & neantmoins suruint depuis nouuelle question entre eux, decidee par arrest sous le regne du Roy Iean, que ie vous veux icy copier.

Ioannes Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis & singulis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod inter Magistros, Petrum Fromondi nostrum Chirurgicum, & Robertum de Lingonis, nostros Chirurgicos iuratos in Castellato ex vna parte, & Magistros Ioannem de Trecis præpositum Chirurgicorum Parisiensium, quod ad præsens Ioannem de Pentalie nostrum Chirurgicum, Ioannem de Leue, Mathæum de Bezu, Petrum de Pisa, Ægydium Parui, & Iacobum Iamberte, Chirurgicos ex altera, concordatum fuit in curia nostra de licentia eius, vocato ad hoc procuratore nostro consentiente, prout in quadam scedula ab ipsis partibus vnanimiter tradita continetur, cuius tenor talis est.

Sur ce que Maistre Pierre Fromond, & Maistre Robert de Langres Chirurgiens iurez du Roy nostre Sire, au Chastelet de Paris, eussent plaidé pardeuant l'Official de Paris, contre les Chirurgiens de ladite ville, & finalement à la Requeste desdits Maistres Pierre & Robert, la cause est venue pardeuers nosseurs de Parlement, sur ce qu'ils disoient qu'à eux deuoit appartenir l'examen de tous ceux qui seroient licenciez en Chirurgie en ladite ville, & qu'ainsi leur auoit octroyé le Roy nostre Sire par des lettres seellees en las de soye, & cire verte, si comme par icelles peut apparoir. Lesdits Chirurgiens disoient au contraire, que le Preuost desdits Chirurgiens qui est esleu & estably les doit appeller a l'examen faire, & ils doiuent donner la licence, & congé aux Chirurgiens suffisans, si comme il appert par plusieurs Priuileges Royaux de sainct Louys, & de plusieurs Roys qui depuis ont esté : s'il plaist à la Cour, & au Procureur du Roy nostre Sire, les parties sont ainsi d'accord. Que les iurez du Chastelet, l'vn ou les deux d'vne part, & le Preuost des Chirurgiens d'autre part, qui est à present, ou qui le temps à venir sera, appelleront les Chirurgiens licenciez en ladite Faculté à l'examen, & ceux qui seront trouuez suffisans, lesdits Iurez, & Preuost leur donneront congé & licence, & lesdits iurez & Preuost auront pouuoir de faire prendre les non licenciez pratiquans, ou ouurans, & mettre en prison au Chastelet de Paris, affin qu'ils facent amende suffisante. Si comme en leursdits Priuileges est contenu : laquelle amende sera adiugee par le Preuost de Paris, en la maniere qui a esté accoustumee, & qu'on en vse. *In cuius rei testimonium, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisijs in Parlamento nostro die XXV. Februarij. Anno Domini Millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.* Et sur le reply duditarrest & charte en parchemin est signé Thieuet. Et à costé. *Concordatum in curia nostra duplex.* Et seellé en queuë de cire, & au dos est escrit *Visa per procuratorem* signé, Eclasin. C'est l'arrest par le narré duquel les Chirurgiens se vantans estre fondez en Priuilege par le Roy sainct Louys. Chose toutesfois qui se trouue en tous leurs titres precedans.

Et comme cette compagnie receuoit auec le temps de plus en plus ses façons; aussi se trouue-il vn autre Edit du Roy Charles V. du dix & neufiesme d'Octobre mil trois cens soixante quatre, en tout & par tout conforme aux deux Edits des Roys Philippes & Iean, & neantmoins y adiousta quelque particularité. Et parce que cest Edit a grande liaison auecques les deux autres, ie vous en feray aussi part, à la charge que le Lecteur sans s'ennuyer n'en lira que ce qu'il luy plaira.

Edicto præsenti statuimus vt in villa & vicecomitatu prædictis, nullus Chirurgicus, nullaue Chirurgica artem Chirurgiæ, seu opus Chirurgiæ quomodolibet exercere præsumat, seu se immiscere eidem publice, vel occulte in quacumque iurisdictione, seu terra, nisi per Magistros Chirurgicos iuratos, morantes Parisius, vocatos per dilectos & fideles Magistros

A *iuratos nostros Castelleti nostri Parisius, suo tempore, & præpositum dictorum Chirurgicorum aut per eorum successores in officio, & per alios licentiato in arte prædicta morantes Parisius, prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipsa arte, ac ab ipsis, vel eorum successoribus in officio, vt est dictum iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum vel maioris partis eorum ipsorum vocantium, vocibus inter alias numeratis, licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere. Ad quos ratione sui officij, quod à nobis obtinent, & ad eorum successores in eiusmodi officio habebunt licentiæ concessionem, neque ad alios volumus pertinere. Qui quidem per eos, & eorum successores, modo præmisso examinati, & approbati antequam sui officij administrationem attingant, iuramentum præstare teneantur coram Præposito Parisiensi nostro de huiusmodi officio fideliter exercendo. Quod insuper vulneratum quemcumque non visitabunt seu parabunt in locis sacris, vel priuilegiatis, nisi solummodo prima vice, & quod statim facta illa prima visitatione, paratione, vulnerationem illam Præposito nostro Parisiensi moderno, & alijs qui pro tempore fuerint præsentibus in mandatis, quod sub virtute iuramenti, quo administrationis suæ*
B *ratione tenentur, huiusmodi præsens nostrum statutum faciant nunc & alias, cum expediens fuerit, præsentibus in mandatis, quod sub virtute iuramenti quo administrationis suæ ratione tenentur, huiusmodi præsens nostrum statutum faciant nunc & alias, cum expediens fuerit, in villa & vicecomitatu prædictis publicari solemniter, & firmiter obseruari, Bannerias quoque omnium Chirurgicorum & Chirurgicarum prædictorum non approbatorum & iuratorum, vt præmittitur post publicationem huiusmodi edicti, domibus eorum appositas, coram domibus eorum publice comburi, personas etiam eorum capi, & Castelletum nostrum Parisiensem adduci, & tandiu teneri quousque nobis fueris emendatum: eisdem districte & firmiter inhibendo, ne de cætero in arte prædicta practicare præsumant, nisi prius per nostros iuratos, & præpositum Chirurgicorum, vel successores suos, in dicto officio, vt præmissum est, examinati & approbati fuerint, & iuramenta præstiterint antedicta. Si quis vero ipsorum ipsa præstare recusauerit, nos eidem dictæ artis opus & exercitium penitus interduci volumus: & si contra interdictum & prohibitionem nostram dictæ artis practicæ se immiscere præsumpserint, ipsos per præpositum nostrum prædictum, prout facti qualitas poposcerit, &*
C *ad ipsum pertinuerit, volumus prima ratione puniri. Nos itaque singulari ducti deuotione, ad gloriosos Christi Martyres Cosmam & Damianum, confraternitatem in honorem dictorum Parisius ordinatam ingressi, medietatem integram emendarum quarũcumque præstandarum, per non approbatos & iuratos practicantes in arte prædicta, post publicationem huiusmodi statuti, non obtenta licentia, vt præmittitur, operandi, quoties euenerit, in commodum & vtilitatem dictæ confraternitatis, & non alibi conuertendum exhiberi, in perpetuum, præposito Chirurgicorum, & confratribus confraternitatis eiusdem præsentibus & futuris, ex nostris, authoritate Regia, certa scientia, & speciali tenore præsentium concedimus & donamus; mandantes dilectis & fidelibus gentibus & compotorum nostrorum Parisiensium, ac præposito, & Receptori Parisiensi, præsentibus & futuris, quatenus dictos, præpositum Chirurgicorum, & confratres modernos & futuros, nostro præsenti dono & gratia vti faciant, & gaudere perpetuo pacifice, & quiete, & emendas prædictas leuando diligenter, vel colligi faciendo, prout ad quemlibet ipsorum pertinuerint, & medietatem ipsarum, dictæ confraternitatis præposito moderno, & qui pro tempore fuerit liberando commutandam in vsum prædictum. Non obstantibus inhibitioni-*
D *bus aut mandatis, seu litteris contrarijs quibuscumque: quod vt firmum & stabile sit, & perpetuo perseueret, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum, saluo in alijs iure nostro, & in omnibus quolibet iure alieno. Datum Parisius, die decima nona Octobris. Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.*

Ie ne vous ay voulu enfiler sans cause ces quatre pieces ensemble, ains sur vne opinion d'en faire vne anatomie, comme estant pieces fondamentales du College de la Chirurgie que ie voy se consister en deux Chirurgiens iurez du Roy au Chastelet de Paris, qui sont les deux chefs de cette compagnie, secondez par vn Preuost biennal au fait des mœurs, auquel outre cela appartient le menage du reuenu annuel, dont il est comptable sa charge estant expiree, & quant au demeurant du corps, premier que d'estre receu à la Maistrise & licence de la Chirurgie, il faut subir l'examen & interrogatoire des Maistres iurez, & apres auoir esté trouuez capables, & tels declarez, ils sont tenus de prester le serment és mains du Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel. Particularitez dont

vo⁹ recueillez quelques antiquailles par ces trois edis de l'an 1311. 1352. & 1366. Vray qu'il y a quelque difference, en ce que par le premier vous voyez qu'il n'y auoit qu'vn Chirurgien du Roy iuré au Chastelet de Paris, & sous le Roy Iean, deux: ordre qui s'est depuis ce temps là obserué iusques à huy. Et combien que par le premier ny second Edit, il ne soit faite mention du Preuost, si est-ce que par l'Arrest de l'an 1355. vous y voyez vn Maistre Iean de Troyes, qui fut reglé en sa charge auec Fromont de Langre Chirurgiens du Roy iurez au Chastelet. En tout le demeurant les trois Edits symbolizent pour la reception des Maistres iurez, & prestation de serment és mains du Preuost de Paris.

Toutesfois pour ne flatter en rien cette histoire, il ne faut point faire de doubte, que combien que la Chirurgie face part & portion de l'Art de la Medecine, qui est l'vne des quatre Facultez de l'Vniuersité de Paris, ce neantmoins, celle de la Chirurgie n'y peut sur son aduenement trouuer place. Ce que vous recueillez par tous les trois Edits par moy cy dessus cottez. Esquels premierement vous ne voyez estre faite mention de l'Vniuersité, ains de la ville, & vicomté de Paris. *Edicto præsenti statuimus vt in villa, & vicecomitatu Parisiensi, nullus chirurgicus, &c.* Secondement, que leur rendez-vous n'estoit point en leurs receptions pardeuant le Chancelier de l'Vniuersité, ains le Preuost de Paris, & finalement que l'on receuoit à cette charge les femmes aussi bien que les hommes. Profession du tout incompatible auecques celle de l'Vniuersité. Nous defendons & inhibons par tous les trois Edits (porte le langage Latin) que dedans la ville & Vicomté de Paris, nuls Chirurgiens, ou Chirurgiennes, ne puissent exercer l'Art de Chirurgie, soit publiquement ou en priué, s'ils n'ont esté prealablement examinez & approuuez par les autres Maistres Chirurgiens iurez demeurans à Paris, à ce expressement appellez. Chose de prime face estrange, & toutesfois excusable, si par nos anciens Romans (images de nos coustumes anciennes) nous trouuons que nos Cheualiers ayans esté casuellement bleccez par la campagne, ils auoient recours aux plus proches Chasteaux, dedans lesquels ils trouuoient leur guerison par le ministere des preudes Dames & Damoiselles. Et ainsi lisez-vous dedans l'Arioste, que Medor ayant esté par fortune trouué par la belle Angelique, demy-mort au lieu d'vne grande jonchee de gens morts, fut par elle mené en vne cassine dedans laquelle elle le pensa de ses playes, & les guerissant elle en ouurit vne nouuelle en soy au desaduantage de Roland, & autres grands Caualiers, qui estoient esperdus en elle. Mais laissans cette particularité à part, encores auons nous quelque demeurãt de cette ancienne Chirurgie exercee par les matrones, que nous appellons autrement sages femmes, ausquelles pour la pudeur du sexe, nos Ancestres laisserent la charge de receuoir les enfans naissans, fors & excepté quand la femme gisante est pressee de quelques tranchees extraordinaires, esquelles la main du Chirurgien est requise, & sont ces matrones examinees par le Medecin, & les deux Chirurgiens du Roy iurez, & sur leur rapport estant par eux iugees capables, elles sont receuës, & font le serment és mains du Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel.

Les trois considerations par moy cy-dessus touchees, nous enseignent, qu'indubitablement les Chirurgiens n'estoient du corps de l'Vniuersité; Ny pour cela, ils n'en furent pas moins prisez par nos predecesseurs. L'Vniuersité fit conscience de les receuoir comme leurs manufactures, contenans quelques cruautez. Mais pour se reuanger de cest impropere, ils voüerent leur exercice à la pieté, en l'honneur de sainct Cosme, & sainct Damien, sous le nom de Confrairie. De là est venu, que tous les premiers Lundy de chaque mois, apres la celebration du seruice diuin en l'Eglise de sainct Cosme & sainct Damien, ils sont tenus de penser gratuitement tous les pauures blecez, qui se presentent à eux, & ont besoin de leur industrie. Et au lieu où en la Faculté de Medecine, les ieunes Bacheliers, ou licentiez n'ont autres conducteurs de leurs ordres que les anciens Docteurs, dont ils en choisissent vn pour leur presider en leurs actes de Bachelleries, ou licences: les Chirurgiens d'vn plus à haut apareil, reçoiuent cest honneur en leur Art par les mains de deux officiers du Roy, ie veux dire par les deux Chirurgiens du Roy, iurez du Chastelet de Paris: Et ce qui me semble le com-

A ble ou accompliſſement de ceſt œuure eſt, que le Roy Charles, cinquieſme lequel nous auons entre tous nos Roys particulierement honoré de la qualité de ſage, non ſeulement gratifia ceſt ordre de la moitié des amendes qui luy ſeroient adiugees contre ceux, qui pour n'eſtre authorizez du College, meſuſeroient de ceſt Art: mais qui plus eſt, par vne ſinguliere & admirable deuotion vouloit eſtre de leur Confrairie, ſous la banniere de ces deux ſaincts. *Nos itaque* (portent les lettres patentes de l'an mil trois cens ſoixante ſix) *ſingulari ducti deuotione ad glorioſos Chriſti Martyres, Coſmam & Damianum, confraternitatem in honorem dictorum Pariſius ordinatam ingreſſi, medietatem integram emendarum, &c.* Vous verrez le paſſage tout au long, en la derniere piece par moy cy deſſus produite.

I'adiouſteray à tout cecy pluſieurs particulieres rencontres Mais auant que d'y entrer, ie veux examiner, quand fut, & par qui la premiere inſtitution de leur College. Leur commune voix eſt, que ce fut le Roy ſainct Louys; le tirant en couuerture de l'apointé qui fut fait entre Maiſtre François Fromont, & Robert de Lan-B gres Chirurgiens du Roy iurez du Chaſtelet d'vne part, & Maiſtre François de Troyes Preuoſt d'autre. Cetuy ſouſtenant que par les ſtatuts & Priuileges Royaux de ſainct Louys, & autres Roys il deuoit ſeconder aux examens de nouueaux Maiſtres, les deux Chirurgiens du Roy iurez. Ce que ie ſerois tres-aiſe de croire: mais quand ie voy que par les trois lettres en forme d'Edit de Philippes, de l'an mil trois cens vnze; de Iean, l'an mil trois cens cinquante deux; de Charles cinquieſme, l'an mil trois cens ſoixante ſix, il n'eſt faite aucune mention de ce grand parrein, qui non ſeulement auoit eſté honoré de la Couronne de France, ains canonizé ſoudain apres ſon decez ie ſuis contrainct de baiſſer les mains, & imputer cette allegation à la liberté d'vne plume, dont aſſez ſouuent on abuſe en plein tribunal.

Et neantmoins encores que ie n'attribuë l'inſtitution de cette compagnie à ce ſainct Roy, ſi eſt-ce que nous la deuons recognoiſtre d'vne bien longue ancienneté, & non grandement eſloignez de ſon regne. Car premierement il ne faut reuoquer en doute, que ſous Philippes le Bel elle eſtoit deſia en eſſence, C quand par ſon Edit, vous voyez que pour eſtre Maiſtre Chirurgien il falloit ſubir l'examen de Maiſtre Iean Pitard, Chirurgien du Roy, & des autres Maiſtres par luy pour ceſt effect appellez, & cela meſme deuoit eſtre exercé en ſa poſterité. Mais il y a bien plus. D'autant que par leurs anciens archifs ils trouuent & ſont d'accord que Pitard auoit mis la premiere main au baſtiment de leurs ſtatuts, dés l'an mil deux cens ſeptante huict, c'eſt à dire huict ans apres le decez du Roy ſainct Louys, qui mourut au Leuant l'an mil deux cens ſeptante. Et les premiers fondemens iettez par ce perſonnage, ils receurent depuis diuers plis és annees mil trois cens ſeptante neuf, mil trois cens nonante ſix, mil quatre cens vingt quatre & mil cinq cens dix. Et ores que les Chirurgiens ne ſoyent ennombrez au corps de l'Vniuerſité, toutesfois vous verrez combien dés le commencement ils taſcherent de s'en approcher, dont ils ne furent en tout & par tout rebutez. Car premierement ils firent verifier leurs premiers & plus anciens ſtatuts par deuant l'Official de Paris.

D *Quoniam* (porte le commencement de leurs ſtatuts) *id induſtriæ, honeſtatis, & excellentiæ, humano rationis viuentes ſpiritu, præ cæteris animantibus, rerum omnium natura parens edocuit, vt varijs peragrando mortalis huius peregrinationis occupati laboribus, multifarij legum, decretorum, ſtatutorumue obſeruantijs, quod inter politicos plerumque fieri ſolet, occumberent, Ioannes Pitard, vir non mediocriter quidem grauitate maturus, compluresque venerabiles Chirurgicæ artis Magiſtri & Rectores, nihil niſi certo ſtatutorum tramite gubernetur, eſſe diutius obſeruandum attendentes Chirurgicæ communitatis, pariterque, & ſanctorum Coſmæ, & Damiani Confratriæ, ſeu, vt alij volunt, confraternitatis ſtatuta, vniuerſis Chirurgicam artem, hac in Pariſienſi ciuitate exercentibus, vt exinde veneranda Chirurgorum communitas laudabilius obſeruetur. Anno Domini milleſimo, ducenteſimo, ſeptuageſimo octauo, coram Officiali Pariſienſi, modo & forma ſequentibus condiderunt, eademque condentes, ſacris verbis Dei inhiantes, iuramentis ſeſe fideliter, integre, & inuiolabiliter obſeruaturos iurantes aſſeruerunt.* Et comme ils augmenterent ces ſtatuts qui contiennent 31. articles, ils les publierent derechef & confirmerent par ſerment l'an 1379.

Dedans lesquels vous voyez vne Police non esloignee de celle qui de toute ancienneté fut obseruee en la Faculté de Medecine, se trouuans en leur Escole, premierement Bacheliers, puis licenciez en la Chirurgie, & comme leur opinion fut de s'aprocher en leurs actes de l'Eglise nostre Dame, fondement premier de l'Vniuersité de Paris, aussi faisoient ils du commencement leurs assemblees en l'Eglise sainct Iacques, & pour receuoir le bonnet de licence au Chapitre de l'Hostel Dieu. En l'art. 4. *Quicumque tam Magister, quam Baccalorius in congregationibus ex consensu iuratorum, aut alicuius Magistri in Chirurgia, per præpositum adimpleta intimatione, in Ecclesia beati Iacobi de Macello, aut in alto loco ab eodem electo factis non comparuerint, quilibet Magister pro quolibet defectu, ad emendam duorum, quilibet vero Baccalorius ad emendam trium solidorum Parisiensium, etiam si vt prius dilucidatum est, post intimationem vrbe egressi fuerint, adstringentur.* Par cet article vous voyez que combien qu'il fust loisible au Preuost de faire la conuocation en telle Eglise qu'il luy plaisoit: toutesfois celle de sainct Iacques de la Boucherie y est entre toutes les autres particulierement nommee. Mais sur tous est notable le vingt-sixiesme article portant ces mots. *Statuerunt vlterius quod priusquam, modo & forma nunc dictis, coram Parisiensi præposito, aut eius vicegerente, iam dicti licentiati offerantur die qua Capitulo Hospitalis domus Dei Parisius, birretum magistrale sint recepturi, antequam illud honorifice recipiant, vniuersis, & singulis in Chirurgia Magistris, birrum seu birretum vnum duplex, eo quem scarlatarum vulgariter appellant, colore tinctum, vel summam quindecim solidorum Parisiensium, loco birri, pro Magistrorum voluntate; Chirothecas etiam purpureo colore coloratas, sericeis pariterque, & mixtim aureis vt moris est, munitas subsarcitas, sufracematas pendulis; vt exinde eorum liberalitas appareat, largiri tenebuntur. Ea autem birreta, & Chirothecas, Chirurgicæ communitatis præpositus vna cum licentiato, vel alio ab eo substituto, & vno vel duobus Magistris ad id specialiter vocatis eligere curabunt. Quibus electis, & emptis, & à Præposito communitatis, sigillo communitatis signatis, idem sæpe dictus præpositus ex singulis Magistris Baccaloriorum; cuilibet vnum par simplicium Chirothecarum tribuendo, ministrare habebit. Quibus peractis, Magistris à dicto Capitulo recedentibus, dictus de nouo in Chirurgia graduatus, & Magister, debet solemne prandium, vt in talibus fieri ex laudabili consuetudine solitum est, præparare.*

Vous voyez par cet Article que leurs actes de licences les plus solemnels, se faisoient au Chapitre de l'Hostel Dieu: comme du depuis l'Vniuersité s'espandit de l'Eglise de nostre Dame vers le mont saincte Geneuiefue, & des Iacobins; aussi au lieu du Chapitre de l'Hostel Dieu, ils choisirent les Mathurins, où se font d'ordinaire les congregations generales de l'Vniuersité, & au lieu de sainct Iacques, l'Eglise S. Cosme & S. Damien, vraye retraite de leur Confrairie. Et me semble icy chose grãdement digne de remarque, que tout ainsi qu'en la Faculté de Theologie, celuy qui prenoit le degré de Docteur estoit tenu de faire present d'vn bõnet à chacun des autres Docteurs, si mieux il ne l'aymoit conuertir en argent, & en apres vn banquet general. Aussi en cette Faculté de Chirurgie, celuy qui vouloit passer Maistre & Docteur, estoit obligé de bailler à chaque Docteur en Chirurgie vn bonnet doublé teint en escarlate, & gans doubles violets, ayans brodure & houppe de soye, & à chacun des Bacheliers vne paire de gans simples, & tout d'vne suite vn festin. Coustume presque familiere à toutes les Facultez de l'Vniuersité de Paris.

Et afin qu'on ne leur peust à l'aduenir imputer que de leur premiere institution on admettoit en l'exercice de Chirurgie, les femmes capables, tout ainsi que les hommes, par le treiziesme article de leurs statuts il fut enioint à tout homme qui voudroit entrer en leur ordre, d'apprendre diligemment la langue Latine. *Item quia sæpius honorandam Chirurgicæ artis scientiam, ex Grammaticæ imperitia vilipendi, ex eius vero peritia & eleganti verborum congruitate honorari, & regem ipsum, maioresque reipublicæ rectores in ea plurimum delectari solent; nullus Magistrorum, clericum nisi in Grammatica sufficienter instructum suscipiat, & id à superius dictis inuiolabiliter decretum est esse tenendum.*

Sur les arrhemens cy dessus mentionnez, encores que l'Vniuersité de Paris ne reputast ce College l'vn de ses membres, en consideration de son mesnage actuel, rude, fascheux & cruel: toutesfois elle ne luy enuia qu'il iouïst de mesmes

A mesmes Priuileges, que les autres Facultez. Ainsi trouuez-vous dedans leurs archifs cette lettre.

Vniuersis præsentes litteras inspecturis. Rector & Vniuersitas Magistrorum, & scholarium Parisius studentium, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod nobis super nonnullis arduis inter nos tractandis negotijs, solemniter congregatis, vir venerabilis Magister Ioannes de Subfurno, in artibus & Chirurgia Magistro, tam suo quam discretorum virorum, Dionysij Palluau, Ioannis Perricardi, Adæ Martini, Ioannis Gileberti, Gaufridi Serræ, Rogerij Ernoult, Dionysij de Lens, & Petri Peuple, Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgiæ, necnon omnium & singulorum Magistrorum, & licentiatorum, in dicta Chirurgiæ scientia, Parisius per illos ad quos spectat examinatorum, & approbatorum in nostra Parisiensi Vniuersitate verorum scholarium existentium nominibus exposuit, quod modernis temporibus, contra bonum Reipublicæ, plures insurgunt abusores non approbati, & falsi, seu ficti Chirurgi, venerabilem Chirurgiæ scientiam permaxime deturbantes, ad vilipendentes, quod cedit in graue & horrendum scandalum populi, & detrimentum eiusdem, quod etiam B *redundare videtur in dictorum exponentium præiudicium, & grauamen non modicum, attentis magnis & notabilibus priuilegijs, à multis Francorum regibus eisdem exponentibus, & suis in dicta Chirurgiæ scientia prædecessoribus, concessis & indultis, videlicet quod nulli possunt in scientia, seu practica Chirurgiæ in villa Parisiensi seu vicecomitatu eiusdem practicare, vel officium Chirurgiæ exercere, nisi per iuratos Domini nostri Regis, in suo Castelleto Parisiensi, & præposito Chirurgicorum vocatis vocandis, prius fuerint examinati diligenter, & approbati, prout plenius in dictis suis priuilegiis dicebat contineri; supplicans idem Magister Ioannes de Subfurno nominibus quibus supra, quatenus prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum, in arte Chirurgiæ prout decet approbatos, reputare scholares, ac ipsos priuilegijs, franchisijs, libertatibus, & immunitatibus nobis concessis, & concedendis, vti & gaudere, ac ipsos iurare vellemus. Nos verò post maturam diuturnamque deliberationem super præmissis, more solito, per habitam supplicationem prædictorum Chirurgicorum concessimus, & concedimus, prouisò tamen quod ipsi lectiones Magistrorum actu Parisius in Facultate Medicinæ regentium, vt moris est, frequentent. In cuius rei testimonium sigillum nostrum magnum præsentibus litteris* C *duximus apponendum. Datum Parisius in nostra congregatione generali apud sanctum Mathurinum solemniter celebrata. Anno Domini millesimo, quadringentesimo trigesimo sexto, die decima tertia mensis Decembris, Signatum M. Hebert, & sigillo magno insignitum in cera rubra, & capsula ferrea alba contentum.* Et au dos est escrit, lettres de l'Vniuersité de Paris, Soubsfour.

Autres lettres de l'Vniuersité de Paris, dont la teneur est telle.

Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Rector Vniuersitatis studij Parisiensis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus, quod die datæ præsentium, nobis super nonnullis nostris agendis negotijs, solemniter, & per iuramentum conuocatis & congregatis, discretus vir Magister Claudius Vanif, in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam prouidorum & discretorum virorum, Magistri Philippi Roger, Guillelmi de Nourry, Ægydij des Moulins, Guillelmi Roger, Guillelmi de Vailly, Stephani Barat, Ioannis de Lucena, Ægydij des Bruyeres, & Ægydij de Varly, Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgiæ nominibus, nobis exposuit aliàs, videlicet anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo sexto, die decima tertia mensis Decembris, certis de caussis nos mouentibus, & pro vtilitate reipublicæ visis etiam priuilegijs, ipsis Magistris in arte Chirurgiæ concessis, à nobis obtinuisse litteras declarationis, qualiter Magistros in Chirurgia pro tempore existentes, & cæteros in futurum reputauimus Scholares, & ipsos priuilegijs, franchisijs, libertatibus & immunitatibus nobis concessis, & concedendis, vti & gaudere debere supplicantes, in illam declarationem per nos ipsis fieri, & ad iurisdictionem ipsis dare. Quaquidem supplicatione facta, maturaque deliberatione per singulas Facultates, vt moris est, præhabita, postquam nobis constitit de litteris nostris, per nos aliàs eisdem Magistris concessis, & nobis exhibitis, & publice lectis, supplicationi eorumdem Magistrorum annuimus, tanquam Scholares eiusdem Facultatis. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum magnum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius in nostra congregatione generali apud sanctum Mathurinum, solemniter celebrata. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die quinta mensis Martij. Ainsi signé, le Roux & seellé sur double queuë de cire rouge.

Autres Lettres emanées de la Faculté de Medecine de l'Vniuersité de Paris.

Vniuersis præsentes litteras inspecturis. Decanus & Doctores Regentes in saluberrima Facultate Medicinæ Parisius, æternam in Domino salutem. Notum facimus, quod nobis super nonnullis tractandis negotijs solemniter congregatis, vir venerabilis Magister Stephanus Barat, in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam cæterorum virorum, Philippi Roger, Guillelmi Nourri, Ægidij des Moulins, Claudij Vaist, Guillelmi Roger, Guillelmi de Vailly, Ioannis de Lucena, Ægidij des Bruyeres, & Ægidij de Varly, Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgia & in Vniuersitate Parisius, verorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit, quod ipsi, & eorum prædecessores in Chirurgia Magistri, tanquam veri scholastici, & de corpore, & numero dictæ almæ Vniuersitatis Parisius, assueuerunt vti & gaudere Priuilegijs, libertatibus, & exemptionibus quibus alij Magistri, scholastic, & suppositi eiusdem Vniuersitatis gaudent & vtuntur, vt per litteras dictæ almæ Vniuersitatis nobis extitit facta fides: nihilominus à paucis diebus, Præpositus mercatorum & Scabini huius vrbis Parisius, dictos exponentes imposuerunt & taxauerunt pro subsidio Domini nostri Regis, tanquam priuilegia non habentes. Quapropter idem Magister Stephanus Barat nominibus quibus supra supplicauit, quatenus vellemus prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum in dicta scientia & arte Chirurgica prout decet, approbatos reputare, quemadmodum & iamdudum reputauimus nostros scholasticos, ac ipsos in dictis Priuilegijs, & immunitionibus quibus hactenus vsi sunt, manutenere & conseruare, necnon iuuare vellemus: Nos vero post diuturnam, maturamque deliberationem super præmissis, more solito præhabitam, & attento quod dicti Chirurgici partem Medicinæ, videlicet Chirurgiam exercent, supplicationem dictorum Chirurgicorum concessimus & concedimus. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius in nostra congregatione, apud sanctum Yuonem solemniter celebrata. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die Sabbati decima septima mensis Nouembris. Et plus bas. *Ex mandato Facultatis Medicinæ per me Robertum le Masurier decanum dictæ Facultatis.* Signé Masurier, seellée du seau de ladite Faculté.

Ie vous ay cy dessus discouru la paix qui a regné ou deu regner en l'Escole de Chirurgie dediee à la guerison des playes. Ie corneray cy apres la guerre qui a esté & est entre la Faculté de Medecine, & elle, en l'Vniuersité de Paris; playe qui saigne des pieça, laquelle la Cour de Parlement n'a peu tout à fait estancher, quelque appareil qu'elle y ayt voulu apporter. Qui sera le suiect du Chapitre suiuant.

Du different ancien, qui a esté entre la Faculté de Medecine de Paris, & le College des Chirurgiens.

Chapitre XXXI.

ANCIENNEMENT la profession du Medecin gisoit en l'exercice de trois poincts. Au Conseil selon les preceptes de l'Art pour les maladies interieures du corps humain, & razoüer & oignemens pour les exterieures: & finalement, en la confection des potions & medicamens. Ie veux dire qu'il estoit Medecin, Chirurgien, & Apoticaire tout ensemble: Ainsi en vsa le grand Hippocrat, & long entreiect de temps apres, Galien. Chose dont encores nous pouuons trouuer des remarques tres-asseurees. Car Vlpian le Iurisconsulte disoit. *Proculus ait, si medicus seruum imperite secuerit, vel ex locato, vel ex lege Aquilia competere actionem. Idem iuris est si medicamentis perperam factis vsus fuerit. Sed & qui bene secuerit, & dereliquit curaturum securus non erit, sed culpæ reus intelligetur.* Passages par lesquels on voit que le Medecin exerçoit l'Art de Chirurgie, & encores fai-

A soit les potions qui estoient par luy ordonnees. Or qu'il fust Apoticaire nous l'apprenons encores de deux passages d'Apuleie, au deuxiesme liure de son Asne d'Or. Par l'vn desquels vous voyez vn valet s'adresser au Medecin, afin qu'il eust à luy vendre de la poison, pour faire mourir promptement vn homme, lequel pour le tromper luy debita vn breuuage dormitif. *Venenum soporiferum*. Et en l'autre, vne meschante femme, voulant haster les iours de son mary malade. *Medicum conuenit quemdam notæ perfidiæ, qui iam multarum palmarum spectatus pramÿs, magna doctrinæ suæ trophæa numerabat, vt illi venderet momentaneum venenum, illa autem emeret mariti sui mortem, iamque ægroto marito, medicus poculum probe temperatum manu sua porrigebat*. Ie vous laisse le demeurant, me contentant que vous voyez par ces deux passages que le Medecin auecques sa profession exerçoit ce qui appartenoit à l'Estat d'Apoticaire. Et de cette ancienneté encores en auons nous ie ne sçay quelle remarque par le cent vingt & cinquiesme Article de nostre coustume de Paris, qui fait marcher d'vn mesme pas les Medecins, Chirurgiens, & B Apoticaires au fait des prescriptions : & neantmoins par ce qu'en cest exercice il y auoit ie ne sçay quoy de vieil, cela fut cause que l'vsage de la Medecine Gregeoise estant arriué dedans Rome, les Gentils-hommes Romains faisoient apprendre cest Art à leurs valets & esclaues, afin d'estre par eux secourus, auenant qu'ils fussent malades. Cela fut pareillement cause, qu'en ce nouueau mesnage d'Vniuersité, les Medecins pour la curiosité de leur charge, ayans trouué vne place entre les quatre Facultez, on estima qu'il la falloit recognoistre en sa pure naïfueté, & luy oster la manufacture du razoüer, pilon & mortier. Et dessors furent formez trois estats distincts du Medecin, Chirurgien, & Apoticaire. Ancienneté doctement remarquee par nostre Fernel sur le commencement du septiesme liure de sa Medecine vniuerselle. *Chirurgia* (dit-il) *primùm medicinæ pars est habita, & ambæ eisdem sunt natæ authoribus. Nec Chirurgiæ alia, quam Medicinæ principia, nec alia demonstrandi sunt leges : postea vero vt vnius Medicinæ dignitas splendidior præstabiliorque foret, rationis, consilÿque facultatem, vt pote liberalem assumentes Medici, ac C suo quodammodo iure sibi vendicantes, quicquid manuum opera geri solet, id omne ad Chirurgos, & Pharmacopolas transtulerit*. Distinction de Medecin, & Chirurgien, qui estoit dés le temps mesme du Roy Philippes Auguste en cette France, ainsi que nous apprenons du cinquiesme liure de la Philippide de Guillaume le Breton, parlant comme Richard Roy d'Angleterre au siege du Chasteau en Limosin, ayant esté feru dedans les espaules d'vne fleche, le Roy fut porté en sa maison.

> *Interea* (dit le Poëte) *Regem circunstant vndique mixtim,*
> *Apponunt Medici fomenta; secantque Chirurgi*
> *Vulnus, vt inde trahant ferrum leuiore periclo.*

Guillaume le Breton estoit du temps de Philippes Auguste, dont il escriuit la vie, duquel le Roy Richard estoit contemporain. Or par ces trois vers vous voyez D les fonctions du Medecin, & Chirurgien, distinctes; mais de telle façon que le Medecin ordonnoit les fomentations pour guerir la playe, & le Chirurgien le ministere de ses mains pour tirer la fleche du corps. Car ainsi n'estoit lors le College des Chirurgiens ouuert, comme i'ay plus amplement monstré par le precedant Chapitre. Mais depuis qu'il fut ouuert, ils voulurent en leur Art, aucunement contrecarrer la Faculté de Medecine, soustenans que leur charge gisoit non seulement en ce qui estoit de leurs mains, mais aussi de l'Art, ne pouuant l'vn subsister sans l'autre. Et tout d'vne suitte que leur profession estoit plus certaine que celle des Medecins. Comme ainsi fut que leur vacation consistoit en la cure exterieure des maladies du corps, que l'on cognoissoit au doigt & à l'œil, & celle du Medecin aux interieures, ausquelles le plus du temps il y procede plus à taton, & par iugement imaginaire tiré d'vn poux inegal de la veine, inspection des vrines & matieres fecales, iugeant bien souuent d'vn, ores que ce soit vn autre mal, comme on descouure en apres par l'ouuerture du corps mort. Ce qui a esté depuis representé en peu de vers par le Palingene en son Zodiaque sous le signe du Lyon.

Consule si item opus est Medicum, vel Clynicus ille,
Vel sit Chirurgus, Chirurgi certior est Arts.
Nam quid agat certum est, & aperta luce videtur,
Clynicus ipse autem qui nunc Physicus quoque fertur,
Dum lotium infelix spectans, inde omnia captat,
Dum tentat pulsum venæ, dum stercora versat,
Fallitur, & fallit.

Adioustoient les Chirurgiens, qu'ores que par vn long progres & succession de temps le Medecin exerça tant en la Grece que Rome, les trois charges de Medecin, Chirurgien & Apoticaire, toutesfois que la Chirurgie auoit esté du commencement plus en credit. Qu'ainsi apprenions nous de Pline, qu'Esculape, qui depuis fut canonizé par les Payens entre leurs Dieux imaginaires, se rendit au siege de Troye plus recommandable par la guerison des playes, que des autres maladies. Et que dedans la ville de Rome, comme nous enseigne le mesme Pline, le premier Medecin qui y arriua nommé Archagathus, fut appellé Vulnerarius, comme celuy qui guerissoit seulement les playes. Tellement que sur ses persuasions, ils introduisirent entr'eux vn College, tel que ie vous ay discouru par le precedant chapitre, à l'instar presque de celuy des Medecins. Et estimerent qu'à eux seuls en consequence de leur razoüer appartenoit l'anatomie, & dissection des corps, & le pensement des playes: & qu'en ce pensement ils pouuoient auecques leurs oignemens, selon que la necessité l'exigeoit, ordonner à leurs patiens, aposumes, clysteres, potions, saignees, comme remedes annexez à leur profession. Menage que les Medecins ne peurent iamais approuuez, disans qu'encores que le mot Grec de Chirurgien portast quant & soy quelque prerogatiue chez nous: toutesfois rendu François, il ne signifioit que Manœuure. Parole que nous employons à toutes personnes de basse condition qui viuent au iour la iournee: & au surplus: soit que nous considerions le mot Grec ou François en sa naïfue signification, il ne vise qu'à l'ouurage de la main, & non plus.

Et à peu dire, les Medecins pensent que le Chirurgien ne peut rien operer sans leur ordonnance. Au contraire, le Chirurgien estime que les Medecins ne luy peuuent rien commander sur le fait qui depend de la Chirurgie; si ce n'est qu'il y ait danger de la vie en vn malade: auquel cas il estimoit que pour obuier à tout blasme, il n'estoit malseant aux Medecin & Chirurgien de concurrer ensemblement. A quoy i'adiousteray par forme de commentaire, que plus facilement deux hommes peuuent porter vn corps mort en terre, qu'vn seul.

Quelque different qu'il y eust entr'eux, le Medecin estant tousiours le superieur du Chirurgien, voicy vn nouuel ingredient qu'il meit en œuure contre cette maladie. Nous auons eu de tout temps les Barbiers, gens destinez par leur mestier pour accommoder les barbes & cheueux. Et par ce que nos ancestres se faisoient ordinairement, non tondre, ains raire leurs barbes, comme pareillement de fois à autres leurs cheueux, en quoy le razoüer estoit necessaire aux Barbiers, aussi commencerent-ils de s'appriuoiser du Medecin par les saignees qu'il ordonnoit, & en apres d'ajamber petit à petit sur l'estat du Chirurgien, comme ie verifieray en son lieu. Et neantmoins sans aller maintenant foüiller plus auant dedans vne longue ancienneté precedante, vous entendrez, que les Medecins ont accoustumé d'eslire de deux en deux ans, vn Doyen qui manie tout leur mesnage, & est tenu leur en rendre compte, sa charge finie. Ie trouue sous le Doyenné de Maistre Michel de Colonia, que le dixneufiesme de Nouembre mil quatre cens nonante vn, la Faculté de Medecine fut assemblee en l'Eglise sainct Yues, qui lors estoit son rendez-vous ordinaire en telles affaires, pour oüir la plainte qui leur estoit faite par Messieurs les Chirurgiens, ainsi que porte le Registre. *Ad audiendam querimoniam Dominorum Chirurgicorum, vt ipsa dignaretur eis præstare fauorem in suis Priuilegijs, & signanter contra Barbitonsores, sicuti*

A *prouiserat eis. Et quod grauiter ferebant, quod aliqui Magistri eiusdem Facultatis exposuerant & declarauerant dictis Barbitonsoribus: anatomiam quamdam legebant etiam dicti Magistri, Barbitonsoribus lingua vernacula super quibus deliberatum, & conclusum extitit, quod præfatæ anatomiæ factæ sunt præter mentem, & ordinationem eiusdem Facultatis, veruntamen credebant quod dicti Magistri sic fecerant ad euitandum maius malum, scilicet ne aliquis extraneus fecisset: & addidit etiam ipsa Facultas, & præcepit ne supradicti Magistri amplius dictis Barbitonsoribus legerent, quousque aliàs prouidisset.*

Voila la premiere escarmouche, & depuis ils s'attaquerent diuersement, les Medecins se donnans tousiours quelque aduantage sur les Chirurgiens. L'vnziesme Ianuier mil quatre cens nonante trois, sous le Doyenné de Maistre Iean Lucas; *Placuit Facultati* (porte le Registre) *quod Barbitonsores haberent vnum de Magistris Facultatis qui leget eis Guidonem, & alios authores verbis Latinis, eis exponendo aliquando verbis familiaribus & Gallicis secundum suam voluntatem.* Et permet aux Barbiers d'acheter vn corps exposé au gibet pour l'anatomizer, moyennant que l'anatomie fust faite par l'vn des Docteurs en Medecine. Vous voyez comme pied à pied les Medecins prenoient terre sur les marches des Chirurgiens. Au moyen dequoy sous le Doyenné de Maistre Thierry le Cirier le dixhuictiesme de Nouembre mil cinq cens nonante quatre. *Supplicauit Magister Philippus Roger Chirurgicus, vt Magistri Facultatis de cætero non legerent Barbitonsoribus in lingua materna. Cui respondit Facultas, quod placebat sibi suspendere pro nunc illas lectiones, non tamen volebat absolute acquiescere petitioni illi, nisi etiam Domini Chirurgici desisterent ab ordinationibus receptarum ad Magistros Facultatis, & non ipsos Chirurgicos spectantibus.* C'estoit (comme i'ay touché cy dessus) que les Medecins pretendoient que d'ordonner quelque Medecine à celuy qui estoit nauré, cela deuoit sortir de leur boutique, & non de celle des Chirurgiens. Cette querelle depuis fut diuersement promenee. Par ce que sous le Doyenné de Maistre Bernard de la Vaugiere 1498. les compagnons Barbiers presenterent leur requeste, à ce qu'il pleust à la Faculté commettre quelque Docteur pour leur enseigner l'anatomie d'vn corps qui leur auoit esté promis par le Lieutenant Criminel. A quoy s'opposerent les Chirurgiens, soustenans que cela estoit de leur gibier, & estoient pres d'y vacquer. Sur cette opposition, fut ordonné le 13. Decembre, que l'anatomie seroit faite par vn Docteur Medecin, qui l'expliqueroit tant en Latin que François. Qui estoit tousiours autant esbrecher l'authorité des Chirurgiens.

Le dixhuictiesme Octobre mil quatre cens nonante neuf, sur autre Requeste presentee par les Barbiers, il est permis de leur lire tous les liures de Chirurgie: *Dummodo id fieret sermone Latino, & non alias. Cum Magistri non soleant aliter libros suos legere.* Vne chose sans plus me desplaist, que l'auarice se vint loger au milieu de ces contrastes & altercations. Parce que sous le premier Doyenné de Maistre Girard Gassian mil cinq cens deux, fut arresté: *Quod Domini Chirurgici facerent anatomias, si vellent obedire Facultati, soluendo tertiam partem, & vt præferrentur Tonsoribus, alias Facultas priuat eos.* La premiere recepte qui est faicte en consequence de cette ordonnance, est au compte de Gassian portant ces mots. *Alia recepta pro anatomia à studentibus Chirurgicis Tonsoribus, & his qui voluerint interesse. A communitate Chirurgicorum qui soluerunt tertiam partem expensarum quadraginta duos solidos Parisienses.* Sous le deuxiesme Doyenné de Maistre Iean Auis, la Faculté estant assemblee en l'Eglise sainct Yues, le troisiesme Ianuier mil cinq cens cinq, se presenterent tous les Chirurgiens de Paris, ayans tous le bonnet au poings (ainsi que porte le Registre) & declarerent par l'organe de Maistre Philippes Roger, qu'ils estoient Escoliers de la Faculté: dont elle demanda acte à deux Notaires de la conseruation en Cour d'Eglise, Maistre Martin Menart, & Iean Maioris. Ce fait Roger remonstra que les Maistres Chirurgiens estoient fondez en plusieurs Priuileges Royaux, au preiudice desquels la Faculté auoit besongné, en donnant permission à vn François Bourlon d'exercer la Chirurgie, la suppliant que de là en auant on n'entreprist plus sur leurs anciennes prerogatiues. A quoy Helin, comme le plus ancien des Medecins, respondit que ces pretendus priuileges auoient esté obtenus par subreption, & sous le faux donner à entendre des Chirurgiens, les Medecins

non ouys ny defendus. Et neantmoins fut aduisé qu'on en delibereroit plus amplement, mesme sur la requeste presentee par les Barbiers.

Et quelque peu apres fut passé vn contract le troisiesme Ianuier mil cinq cens cinq pardeuant Calais & Coste, Notaires au Chastelet de Paris, entre Giraut Tougaut Maistre Barbier à Paris, & garde des Chartres du mestier de Barbier, Pierre Cerisay, Iean Courroye, Guillaume Alain, Iean le Fort iurez tant en leurs noms, que comme stipulans pour les autres Maistres Barbiers de cette ville de Paris d'vne part, & Maistre Iean Auis natif de la ville de Beauuois, Docteur Regent en la Faculté de Medecine, Doyen d'icelle, tant en son nom, que comme stipulant pour ladite Faculté. Par lequel contract est narré, que depuis quelque temps en là quelques Docteurs de leur Faculté auoient esté commis, pour declarer & exposer la science de la Chirurgie aux supplians. Pour ces causes estoit entr'eux passé ce contract portant les articles qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir que ces lectures se continueroient, quoy faisant, les Barbiers iureroient estre vrais Escoliers de la Faculté, se feroient par chacun an inscrire au papier du Decanat, & pour leur inscription seroient tenus de payer deux sols parisis, iureroient de non administrer Medecine laxatiue, ains seulement ordonneroient ce qui appartiendroit à l'execution de la Chirurgie manuelle: Mais quand il seroit question de Medecine, ils auroient recours à l'vn des Maistres de la Faculté. Que pour receuoir vn Barbier à la maistrise, on y appelleroit deux Docteurs de la Faculté, lesquels apres la deliberation des Maistres Barbiers, concluroient sur la suffisance, ou insuffisance de l'examiné, & pour leur assistance, auroient chacun deux escus sol pour leur salaire; qu'ils n'exerceroient l'art de Chirurgie auecques autre Medecin, qui ne seroit de leur Faculté; qu'apres que l'examiné auroit esté trouué suffisant, il seroit tenu de iurer, & de faire le serment de ce que dessus, en la main de l'vn des Maistres Docteurs Commissaires. Moyennant cela, la Faculté promettoit leur faire leçon en Chirurgie, & de leur communiquer, & faire exposer les anatomies en payant par eux les droicts specifiez: & où quelques vns les voudroient troubler en l'exercice de la Chirurgie, en ce cas la Faculté seroit tenuë de prendre le fait & cause pour eux, & les garentir, à la charge que les Barbiers seroient tenus de faire les fraiz.

Par le moyen de ce contract, les Medecins passerent le Rubicon, & voulurent introduire vn nouuel ordre de Chirurgie au preiudice de l'ancien. Et de fait, ores qu'auparauant dedans leurs memoriaux, parlans des Barbiers ils les appellassent simplement, tantost *Barbitonsores*, tantost *Barbirasores*, ils commencerent de les honorer de ce titre, *Tonsores Chirurgici*, pour ne desmentir leur contract: & ceux qui pensoient plus elegamment parler, *Chirurgi à tonstrina.* Et non contens de cela par vne assemblee du septiesme Iuillet mil cinq cens six, la Faculté arresta, *Quod nullus Magistrorum compareret in artibus Chirurgicorum, sub pœna priuationis.* Qui estoit faire vne profession expresse d'inimitié encontre le College ancien des Chirurgiens. Ie me donneray bien garde de controller ce contract, & d'examiner si les Medecins pouuoient introduire vne loy nouuelle, au preiudice des anciens statuts de l'Vniuersité de Paris, qui veut que les Arts s'enseignent par les siens en langue Latine, ne s'ils pouuoient attenter chose aucune au desauantage de la compagnie des Chirurgiens, ny de se faire iuges & parties en leur cause.

Ie laisse cette tasche à ceux qui voudront faire les Critiques, me contentant, comme simple Historiographe, de vous auoir representé comme le fait s'estoit passé. Bien vous diray-ie qu'en cette nouuelle entreprise ie trouue ie ne sçay de sage-mondain aux Medecins, quand par la closture du contract ils promettent prendre la cause des Barbiers contre les Chirurgiens, mais à leurs despens, perils & fortunes. Qui estoit se mettre à l'abry des coups.

La conniuence que les Chirurgiens apporterent à ce contract, rendit les Medecins de là en auant plus hardis, qu'ils n'auoient esté par le passé. Car le 3. de May mil cinq cens sept, les Chirurgiens furent citez pardeuant la Faculté de Medecine à certain iour, sur ce qu'ils ordonnoient des clysteres, aposumes &

A medecines, tout ainsi que les Medecins. Le premier de Iuin ils comparent, & sur les remonstrances à eux faites, promirent par serment fait sur les saincts Euangiles (ainsi le portent les memoriaux de la Faculté de Medecine) qu'à l'auenir ils ne tomberoient plus en cet accessoire. Ainsi trouuay-ie que sous le Doyenné de Maistre Iean Bertoul le 18. Decembre 1507. *Eadem Facultas per iuramentum conuocata dedit concorditer adiunctionem iuratis tonsoribus, studentibus in Chirurgia, sub doctoribus dictæ Facultatis in certo processu, contra eos intentato, per Iuratos Chirurgicos, expensis videlicet ipsorum tonsorum*: Aux anciens Registres on les appelloit *Dominos Chirurgicos*, comme mesnagers, & ministres d'vne partie de la Medecine : Icy on les nomme seulement Iurez à l'instar des mestiers mecaniques. Ce procez prit quelque traict, mais ie ne voy point quelle en fut l'issuë. Quoy que soit sous le premier Doyenné de Maistre Iean Ruelle l'an 1508. le Doyen en pleine assemblee remonstra, *Quod Chirurgici, iampridem inchoatum processum continuare contendebant, dederantque suas possessiones & saisinas, quæ lectæ fuerunt. Quibus auditis dedit Facultas deputatos, quorum consilio, necnon*
B *consiliariorum, in hoc processu ageretur. Deputati autem fuerunt Magistri, Richardus Helin, Michaël de Colonia, Theodoricus Sirier, Ioannes Bertoul, & Ioannes Auis*: Au second Doyenné de Ruelle le 12. Nouembre en vne congregation de l'Vniuersité : *Petita est per Decanum adiunctio Vniuersitatis in processu quem facultas habebat, eo quod Chirurgici actus Baccalaureorum, in grauissimum Vniuersitatis detrimentum faciebant. Cui porrectæ supplicationi se adiunxit Vniuersitas.* Et le 9. iour de Mars ensuiuant fut aduisé par la Faculté qu'on chercheroit toutes les pieces & Arrests, qui pouuoient estre contre les Chirurgiens : & prendre Aduocat, Procureur, soliciteur. Le 28. de Decembre 1510. sous le Doyenné de Maistre Iean Guischard, fut la Faculté assemblee à sainct Yues, pour le procez des Chirurgiens : & conclud que la Faculté soustiendroit fortement le procez : *Et sustinere præfatum Clodoaldum, & communitatem tonsorum, aduersus Chirurgos.* Et tout d'vne suite fut arresté que Requeste seroit presentee à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens de frequenter les leçons ordinaires des Docteurs en Medecine, & de se soubsigner tous les ans au liure du Doyen,
C afin qu'on fust suffisamment informé du temps de leurs Estudes, lors qu'ils se voudroient passer Maistres en leur Art. Au demeurant que les Barbiers seroient adiournez, sur les maluersations qu'on pretendoit auoir esté par eux commises au desaduantage de la Faculté. Conclusion capitulaire, qui n'estoit ce me semble hors de propos.

Or comme ce procez se poursuiuoit chaudement, le dernier iour de Ianuier *comparuerunt in Bursello Facultatis sponte sua Domini Chirurgi* (en cet acte de Pacification le mot de *Domini* eschappe) *quærentes pacem cum Facultate, vt aiebant, & finem processus contra eos, similiter inter eos & tonsores. Quibus Facultas bene conuocata congratulata est, & cum gaudio benigne suscepit*: Et leur declara (porte le passage) qu'ils estoient les mieux que bien venus, moyennant qu'ils la voulussent recognoistre comme leur mere en cet Art ; & pour trouuer moyen de concorde entr'eux, elle deputa Helin, le Cirier, de Colonia, Bertoul, & Rozee, qui s'assemblerent plusieurs fois auec les Chirurgiens: mais ie ne voy quelle fin eut leurs
D procez. Que si ie ne m'abuse ce fut vne surseance d'armes, dont les Chirurgiens sceurent fort bien faire leur profit: car ayans fait ceste declaration en Ianuier 1510. en plein bureau de vouloir nourrir paix & amitié auec la Faculté de Medecine, & ayans esté par elle embrassez : Aussi trouuez-vous que le 5. Auril 1515. le Recteur & Vniuersité de Paris, en vne congregation generale declara que les Chirurgiēs deuoiēt estre estimez Escoliers de l'Vniuersité. Et par acte emané de la Faculté de Medecine du 17. Nouembre au mesme an, ils furent aussi declarez Escoliers de la Faculté de Medecine, & que comme tels ils deuoient estre declarez francs & exempts de tous imposts & aydes: le tout comme vous auez peu plus amplement entendre par le precedent Chapitre.

Depuis ce temps ie ne voy nulle guerre ouuerte entre le Medecin & le Chirurgien, ny pareillement entre le Chirurgien & le Barbier, ains vne longue tresue qui dura iusques en l'an 1582. qui estoit temps suffisant pour leur faire mettre en oubly leurs anciens maltalens. Toutesfois voicy comme la memoire s'en renouuela. Les Chirurgiens d'vn costé n'auoient autre plus grande ambition en leurs

ames, que d'estre estimez enfans de l'Vniuersité de Paris : & les Barbiers d'vn autre que d'estre incorporez au College des Chirurgiens. A

Pour le regard du premier point, ie vous ay cy-dessus discouru en combien de manieres ils y voulurent donner quelque atteinte. En fin se voyans assistez de deux declarations par moy presentement touchees, & d'vne longue tresue qu'ils estimoient equipoller à vne ferme paix, ils obtindrent vnes lettres patentes du Roy François I. de ce nom en Ianuier 1544. par lesquelles il vouloit qu'ils iouïssent de mesmes Priuileges, franchises, & immunitez que l'Vniuersité de Paris. A la charge que ceux qui voudroient estre Bacheliers, puis Licenciez en Chirurgie, seroiét tenus de respondre en Latin pardeuant les Examinateurs, qui seroient commis pour s'informer de leurs suffisances : Et au surplus qu'ils se trouueroient en l'Eglise S. Cosme, & S. Damien tous les premiers Lundis de chaque mois, & en ce lieu seroient tenus de visiter & penser, depuis dix heures du matin iusques à douze, tous les pauures malades affligez en leurs membres qui se presenteroient à eux. Ces lettres adressees à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux des Aydes pour y estre verifiees, toutesfois ie ne voy point qu'elles y eussent passé. Bien voy-ie que la derniere clause d'icelles, concernant les malades, a esté pour eux, & est encores plainement executee: Et neantmoins ie ne sçay si auparauant ces patentes ceste charge estoit annexee à leur fonction : car ie n'en ay rien veu ny appris par les tiltres qui sont passez par mes mains. Plusieurs annees s'escoulerent du depuis, pendant lesquelles les Chirurgiens se tindrent clos & couuerts, sans remuer aucun nouueau mesnage iusques au 1. de Ianuier 1579. qu'ils obtindrent vn Indult du Pape Gregoire treiziesme, par lequel en entherinant leur requeste il voulut conformement aux termes portez par icelle : *Vt omnes & singuli Chirurgi, tam coniugati, quam non coniugati, qui prius Grammatici, & postea in eadem Vniuersitate Magistri artium recepti, ac vt moris est, eorumdem Chirurgorum examinati & approbati fuerint, vt à pro tempore existente dictæ Vniuesitatis Cancellario, postquam professionem fidei iuxta formam descriptam in eius manibus emiserint, benedictionem Apostolicam, quemadmodum cæteri Magistri, & Licentiati eiusdem Vniuersitatis consueuerunt cum debitis reuerentia & humilitate recipiant.* B C

Ce sont les propres mots de l'Indult, lequel mit aucunement en ceruelle les Medecins, qui implorerent l'aide du Recteur & supposts de l'Vniuersité : & eux tous se ioignans ensemble, appellerent comme d'abus de la fulmination de ces Bulles. Cause qui fut plaidee au Parlement par Maistre Iacques Chouard pour l'Vniuersité, par Maistre René Chopin pour la Faculté de Medecine, par Maistre Barnabé Vest pour celles des Chirurgiens : trois Aduocats de marque, & de nom. & par Messire Augustin de Thou pour Monsieur le Procureur general : qui n'oublia rien de ce qu'il pensoit faire à l'auantage des Chirurgiens: comme i'ay apris par son plaidoyé qui est tout au long inseré par l'Arrest que l'on a leué: car quant aux plaidoyez des 3. autres, ils y sont couchez en blanc. Et neantmoins nonobstant les conclusions par luy prises, la cause fut appointee au Cóseil par Arrest du Mardy 21. Mars 1582. Appointement qui dormit plusieurs annees : toutesfois en fin resueillé de ceste façon. Maistres Iean Philippes, Guillaume Poulet, & Estienne Bizeret ayans suby l'examen à ce accoustumé par les Maistres Chirurgiens, & esté Licenciez en Chirurgie, s'estans presentez au Chancelier de l'Vniuersité apres auoir fait la procession de foy prescrite, & receu de la benediction portee par les Bulles, l'Vniuersité de Paris, & la Faculté de Medecine en appellerent comme d'abus, pretendans que c'estoit vn attentat expres commis au preiudice de l'appointé au Conseil de l'an 1582. Cause qui fut pareillement appointee au Conseil, & iointe auec la premiere, par Arrest du 24. Mars 1609. Esquelles deux causes les parties ont respectiuement escrit & produit. *Et adhuc sub iudice lis est.* D

Ie ne veux par ce mien Chapitre estre vn composeur d'Almanachs, & prognostiquer quel ie pense deuoir estre le succez de toute ceste poursuitte. Toutesfois si les souhaits ont lieu (comme il est mal-aisé de commander à nos premiers mouuemens) ie vous diray franchement que ie souhaite les Chirurgiens obtenir gain de leur cause; mais sous les conditions que ie vous diray cy-apres, & non autrement. Que si desirez sçauoir qui fait naistre en moy ce souhait, ie le vous diray franchement. Il est certain & sans doute que la Chirurgie fait part & portion de

la medecine. Partant semble y auoir grande raison d'aggreger au corps de l'Vniuersité le Chirurgien, tout ainsi que le Medecin. N'y ayant rien qui l'en ait cy-deuant forclos, que la cruauté que l'on estime se trouuer en l'exercice de son estat. Et comme l'Eglise n'abhorre rien tant que le sang; aussi ne faict l'Vniuersité sa fille par son premier institut: qui est la cause pour laquelle le Medecin mesme ordonnant vne saignee à son patient, se donne bien garde d'y employer sa main; ains celle du Barbier: chose qui deuoit appartenir au Chirurgien. Tout de ce mesme fonds l'Vniuersité de son originaire & premiere institution, ne permettoit qu'aucun de ses ministres fust marié, & pour ceste cause, ny celuy qui vouloit passer Maistre és Arts, ny le Docteur en Medecine, ny le Docteur Regent en Decret, ne pouuoiẽt estre mariez (car pour le regard du Docteur en Theologie, le celibat est vne charge fonciere, annexee à sa profession sans exception & reserue,) & combien que le mariage fust prohibé & deffendu aux enfans de l'Vniuersité, toutesfois le Cardinal d'Estouteuille Legat en France, ne douta de passer dessus ces deffences, & de permettre aux Docteurs en Medecine d'estre mariez. Ce qui ne fut iamais trouué de mauuaise digestion par nos ancestres: voire en plus forts termes les Docteurs en Decret s'en sont dispensez de nostre temps, sans qu'on leur ait imputé à faute, ny qu'on leur ait fait perdre leurs chaires, ores que contre leur ancienne institution ils fussent mariez. Que si vn simple Cardinal Legat en France peut fauoriser la famille des Medecins, & leur permettre d'estre mariez au preiudice des anciens statuts de l'Vniuersité, sans que l'on ait reuoqué son Decret en aucun scandale, bien que ce fust vn grand coup d'Estat, serions-nous si osez de reuoquer la puissance du S. Pere en doute, & de vouloir soustenir qu'il ne puisse authoriser le serment du nouueau Chirurgien, qui sera fait és mains du Chancelier de l'Vniuersité? Singulierement eu esgard que la Faculté de Chirurgie fut declaree faire partie de l'Vniuersité par deux cõgregations du Recteur, faictes aux Mathurins en l'an 1436. & l'an 1515. & encore par vne autre des Medecins du mesme an. Ie l'appelle Faculté, de mesme façon que celle de la Medecine, car ainsi la voy-ie estre qualifiee par l'Arrest de 1351. donné sous le regne du Roy Iean: par vn autre sous le regne de Henry II. donné entre Maistre Charles Estienne Docteur en Medecine, & Maistre Estienne de la Riuiere Chirurgien en l'an 1541. & finalement par l'Arrest du 26. Iuillet 1603. dont sera parlé cy-apres, donné entre les Chirurgiens, Barbiers, & Medecins interuenans.

C

Voila le premier souhait que ie fais en faueur des Chirurgiens, mais pour le rendre de toutes façons accomply, & que l'on sçache qu'il ne m'entre en l'ame sous faux gages, ie desire que celuy qui veut prẽdre les degrez de la Chirurgie soit Chirurgien, non à petit semblant, ains à bon escient. Premierement qu'il soit bien & deuëment instruit en la langue Latine, comme veulent les anciens Statuts de leur ordre: que comme les Medecins, aussi ceux-cy soient passez Maistres és Arts, auant que d'entrer au corps de la Chirurgie, le tout ainsi qu'il est porté par les Bulles du Pape Gregoire, & aussi est-ce la verité qu'aux deux actes qui se passerent entr'eux & l'Vniuersité l'an 1436. & 1515. & le 3. au mesme an, auec la Faculté de Medecine: ceux qui porterent les paroles pour la Faculté de Chirurgie nommez, Iean de Soulfour, Claude Vanif, Estienne Barat, prindrent qualité de Maistre és Arts & en Chirurgie. Ie desire qu'ils facent leurs premieres estudes de Chirurgie en l'escole de Medecine: ainsi qu'il leur est enioint par l'acte de l'an 1436. par lequel ils sont aduoüez enfans de l'Vniuersité: *Prouiso tamen* (dit le texte) *quod ipsi lectiones Magistrorum actu Parisius in Facultate Medicinæ Regentium, vt moris est, frequentent.* Et apres qu'ils aurõt passé par tous ses alãbics, qu'il leur soit permis d'ẽtrer au cours de deux ans de la Chirurgie (rapportans bonnes & seures testimoniales de tout ce que dessus) & de se choisir tel Maistre qu'il leur plaira des Docteurs en la Chirurgie, pour se rendre plus capables de cet art, & subir les examens à ce requis & accoustumez, pour le degré premierement de Bachelerie, puis de Licence: car autrement quelques rolles qu'ils vueillent ioüer sous ces dignitez Scolastiques, ie ne les estime faire vrais actes de Chirurgie, ains de cingerie, moulez sur ce qu'ils voyent estre pratiqué doctement aux Escoles de Medecine, par Medecins.

D

Des differens d'entre les Chirurgiens & Barbiers.

Chapitre XXXII.

AYANT par quelques liures precedans discouru des premieres & plus grandes dignitez de la France, d'amuser maintenant ma plume aux differens du Chirurgien & Barbier, c'est proprement vn soubresaut de Phaëton, du haut en bas: mais puis que i'ay baptizé cet œuure du nom de Recherches, ie ne me pense fouruoyer de mon entreprise, repassant ores sur les choses hautes, ores sur les basses. Tãt y a que ce sont tousiours Recherches, les vnes de plus fort, les autres de plus foible alloy. Cõme aussi n'est-il pas dit que tout ce dont ie feray part au Lecteur se trouue d'vne mesme trempe ; & à la mienne volonté que tout ainsi que le Chirurgien & le Barbier se meslent de guerir les playes, ie pense aussi estancher le sang de la leur, dont ie sçay qui en fut l'Autheur sans le dire.

Ie pense vous auoir fidelement deduit par le precedant Chapitre, les differens qui furent, & sont encores entre la Faculté de Medecine & le College des Chirurgiens. Maintenant vous veux-ie faire part de ceux qui sont & ont esté entre les Chirurgiens & Barbiers. En quoy ie puis remarquer pour chose tres-vraye, que de toute ancienneté il y a eu deux ambitions qui ont couru : L'vne dedans l'ame du Chirurgien, afin que sa compagnie fust incorporee en l'Vniuersité: Et l'autre en celle du Barbier, que sa Confrairie fist part de celle des Chirurgiens. Chose à quoy ny l'vn, ny l'autre n'ont peu atteindre, quelques artifices qu'ils y ayent diuersement apportez.

Et neantmoins entant que touche les Barbiers, il ne faut faire doute, que c'est vne enuie qui les a touchez d'vne bien longue ancienneté : comme ceux qui firent dés pieça estat de guerir les playes. A quoy s'opposerent fort & ferme les Chirurgiens. Au liure blanc des Mestiers de Paris, qui est en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet, se trouuent ces deffenses souscrites.

L'an mil trois cens & vn, le Lundy apres la my-Aoust furent semons tous les Barbiers, qui s'entremettent de Chirurgie, dont les noms sont cy-dessus escrits: & leur est deffendu sur peine de corps & d'amende; que ceux qui se disent Barbiers n'ouurent de l'Art de Chirurgie, deuant ce qu'ils soient examinez des Maistres Chirurgiens, à sçauoir mon se ils sont suffisans audit mestier faire.

Item que nul Barbier, si ce n'est en aucun besoin d'estancher le blessé, ne se pourra entremettre dudit mestier: & si tost qu'il l'aura estanché, & affaité, il le fera à sçauoir à iustice. C'est à sçauoir au Preuost de Paris ou son Lieutenant sur la peine dessusdite.

Et au dessous sont les noms de vingt six Barbiers, ausquels ces deffenses sont faites, soit, ou qu'il n'y eust lors dedans Paris que vingt-six Barbiers, ou bien qu'il y en eust plus: mais qu'entre ce plus, il n'y eust que ces vingt-six qui voulussent enjamber sur l'estat des Chirurgiens. Tant y a que cela tesmoigne que dés lors il y auoit des Barbiers qui s'en vouloient faire croire. Et en plus forts termes dedans les anciens Statuts des Chirurgiens, il estoit porté par le quatorziesme article.

Item quod nullus, siue Magister, siue Baccalorius, patientem quemcumque cum Barbitonsoribus, nisi semel, aut bis ad summum visitabit, prænominati in Chirurgia Magistri iurauerunt. Et quelques destourbiers que les Barbiers receussent des Chirurgiens, en fin il leur fut permis par lettres patentes du Roy Charles V. en date du mois de Decembre 1372. de penser les clouds, bosses, & playes ouuertes non mortelles, mais estans en peril eminent par faute de secours prompt & present.

Et comme depuis les Chirurgiens eussent obtenu commission du Preuost de Paris du quatriesme iour de May may mil quatre cens vingt-trois, portãt deffences

A generalement à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils fussent, non Chirurgiens, mesmes aux Barbiers d'exercer, ou eux entremettre au faict de la Chirurgie. Et que cela eust esté proclamé à son de trompe & cry public par les carrefours de Paris, les barbiers s'y estans opposez, l'instance prit traict pardeuant le Preuost de Paris : Et par sentence du 4. iour de Nouembre l'an 1424. fut permis aux barbiers de ioüir du Priuilege à eux octroyé par les lettres du Roy Charles V. cy dessus mentionnees. De laquelle sentence Maistres Henry de Troyes, & Iean de Soulfour Chirurgiens iurez du Roy au Chastelet de Paris, & Maistre Iean Gilbert Preuost de la Confrairie, appellerent, & releuerent leur appel en la Cour de Parlement qui lors seoit sous l'authorité du ieune Henry VI. soy disant Roy de France & d'Angleterre, & par Arrest du 7. iour de Septembre 1425. il fut dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé, & les appellans condamnez en l'amende du fol appel, & és despens : L'arrest fut prononcé en Latin, ainsi que portoit la commune vsance.

B Par cet Arrest il estoit permis de penser clouds, bosses & playes de la nature que dessus, & par l'Ordonnance du Preuost de Paris de l'an 1301. deffendu aux barbiers d'exercer le fait de la Chirurgie, qu'ils n'eussent esté prealablement examinez, & iugez suffisans par les Maistres Chirurgiens: Voicy vn autre placard que ie trouue au Registre de la Police du Chastelet de Paris du 16. iour d'Aoust 1545.

Nous Philippes Flesselles Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & Medecin iuré du Roy nostre Sire audit Chastelet de Paris, & Iean Maillard Docteur Regent en ladite Faculté, substitut en l'absence dudit de Flesselles: & Paschal Bazin Chirurgien iuré du Roy nostre Sire audit Chastelet, & Sebastian Danisy Preuost desdits Chirurgiens a Paris, & François Bourlon Chirurgien iuré à Paris, & ledit Bourlon commis par Guillaume Roger Chirurgien iuré du Roy nostre Sire audit Chastelet, parce que ledit Roger estoit detenu au lict malade d'vne fieure tierce. Certifions qu'en vertu de certaine Ordonnance donnee en la chambre de la Police, datee du 6. iour d'Aoust, & signee Valet, nous auons procedé à l'audition, C examen, & experience des dessous nommez sur le fait de la cognition & curation des clouds, bosses, antrax, & charbons, tant sur les differences d'iceux : que sur les phlebotomies & saignees, diuersions qui en tels cas conuient, & se deuoient faire, & aussi pour la parfaite curation d'icelles ; & tout veu & consideré, les responces des dessous nommez, tant en Theorique, que Pratique, les disons estre idoines & suffisans, pour guerir lesdits clouds, antrax, bosses & charbons : & le tout certifions estre vray : Tesmoins nos seings manuels icy mis le 26. iour du mois d'Aoust l'an 1545. Noms & surnoms, Iean Becquet, Pierre Gresle, Iean Peã, Estienne Bizeret, Iean Fremin, Simon Chesneau, Sulpice Pilors, Hugues Maillard, Iean Bigot, Benjamiu Gasson, Guillaume Dibon, Iean Daqueu, Baltazard le Chien, Raulequin Robillard, Iean Tabusso, Signé Maillard, de Flesselles, Danisy, Bazin, & Bourlon. Dont & desquelles choses lesdits denommez & supplians, à sçauoir lesdits Dibon, Becquet, & consorts ; nous ont requis ces presentes, esquelles en tesmoin de ce nous auons fait mettre le seel de ladite Preuosté. Ce fut fait & D extraict l'an mil cinq cens quarante-cinq, le Lundy 19. Octobre. Ainsi signé Goyer, & aux dessous Fouques.

Ie vous ay representé ceste piece tout de son long, pour vous monstrer comme les choses alloient lors entre les Chirurgiens & Barbiers, & à vray dire c'estoit au temps qu'il y auoit surseance d'armes entre les Medecins & Chirurgiens : mais depuis que les armes furent reprises entr'eux, ils se liurerent toute autre chance. Depuis ce temps les Barbiers assistez de l'authorité des Medecins prouignerent grandement leur estat au preiudice des Chirurgiens: Et specialement pendant les Troubles qui commencerent en ceste France vers l'an 1585. & continuerent quelques ans, Qui fut cause que les choses estans aucunement racoisees, & le Roy Henry le Grand, estant r'entré dedans Paris, les Chirurgiens obtindrent nouuelle commission du Preuost de Paris, ou son Lieutenant du 7. Feurier 1596. par laquelle estoit deffendu à toute personne de quelque estat & qualité qu'elle fust de s'entremettre en appert (c'est le terme porté par icelle) ou en secret, en quelque place, iurisdictiõ, ou terre que ce fust, de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, de faire ou exercer chose qui appartint audit art & science de Chirurgie : si auparauant ceux qui vse-

roient, ou voudroient vser dudit art & science de Chirurgie n'estoient examinez par les deux Chirurgiens du Roy iurez au Chastelet : Aueccques eux & par eux appellez & conuoquez les autres Maistres experts & iurez, & par iceux trouuez capables & suffisans pour exercer ledit art & science, & qu'ils eussent esté rapportez tels, fait & presté le serment pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, de bien & loyalement practiquer ledit art & science, aueccques permission de ioüir des Priuileges octroyez au corps & College des Maistres Chirurgiens iurez à Paris, & auoir pour marque les bannieres de S. Cosme & S. Damien, auec trois boëttes au deuant de leurs maisons & fenestres.

Exceptez toutesfois les Barbiers tenans ouuroirs & boutiques à Paris, lesquels se pourroient entremettre si bon leur sembloit de curer & guerir clouds, bosses, & playes ouuertes en cas de peril, si les playes n'estoient mortelles, le peril d'icelles premierement rapporté à iustice, toutes les fois qu'ils seroiēt appellez à ce: Et pour ce faire pourroient iceux Barbiers bailler & administrer emplastres, oignemens, & autres medicamens necessaires pour la guerison d'iceux clouds, bosses, & playes ouuertes, audit cas de peril: si lesdites playes n'estoient mortelles, lesquelles seroiēt pensees & medicamentees par lesdits Maistres Chirurgiens, & non d'autres, le peril d'icelles premierement rapporté à Iustice: Et ayans esté au prealable lesdits Barbiers sur lesdits clouds, bosses, & playes ouuertes, interrogez par lesdits deux Maistres Chirurgiens iurez du Roy au Chastelet, aueccques eux lesdits Maistres Chirurgiens iurez appellez; ainsi qu'il estoit porté par les Chartres des Roys de France, sainct Louys, Philippes le Bel, & autres leurs successeurs, confirmez de Roy en Roy, & par le Roy tres-Chrestien Henry IV. lors regnant.

Item estoit deffendu de par le Roy, & ledit sieur Preuost de Paris, à tous les Maistres Barbiers tenans ouuroirs en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, que doresnauant ils ne s'entremissent dudit art & science de Chirurgie autrement, & plus auant que permis leur estoit, & qu'ils n'eussent esté au prealable examinez, sur peine d'amende arbitraire.

Ordonnance qui fut leuë & publiee à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, & lieux à ce accoustumez, par Robert Keruet crieur iuré pour le Roy, accompagné de Pierre Gilbert, & Mathurin Noiret Trompettes iurez le 25. Septembre 1600.

Ie vous ay couché tout au long les deffences faites par le Preuost de Paris, comme fondement des nouuelles querelles : car encores qu'il semblast n'estre rien par icelles attenté au preiudice de l'ancienneté ; toutesfois les Barbiers en appellerent, & la cause plaidee au Parlement, les Medecins ioints aueques, appointee au Conseil : En fin par Arrest du 26. Iuillet 1603. la Cour mit les appellations, & ce dont auoit esté appellé au neant, & ordonne que les Maistres Barbiers Chirurgiens (ainsi sont-ils appellez par cet Arrest) ne seroient à l'aduenir compris aux affiches & proclamations des Chirurgiens. Et leur permet de se dire & nōmer Maistres Barbiers Cuhirrgiens., curer & penser toutes sortes de playes & blesseures cōme ils auoient cy deuāt fait, apres qu'ils auroient fait le chef-d'œuure accoustumé, & esté interrogé par les Maistres Barbiers Chirurgiens en la presence de quatre Docteurs en Medecine, & deux du College des Maistres Chirurgiens : A la charge que suiuant l'Arrest du 10. Nouēbre 1554. iceux Barbiers Chirurgiens de ceste ville & faux-bourgs seruiroient chacun à leur tour trois mois sans gages à la Police des pauures : deux en l'Vniuersité, vn en la Cité, & deux du costé de la ville, selon le departement des Commissaires du Bureau des pauures. Et comme les Barbiers voulussent aucunement interuertir la qualité nouuelle à eux baillee, & qu'ils se voulussent qualifier Chirurgiens Barbiers, la Cour par autre Arrest du 25. Auril 1525. leur deffendit de ce faire ; ains qu'ils se nommassent Barbiers Chirurgiens suiuant l'Arrest de l'an 1603.

Par l'obseruation que i'ay faite des procedures qui se sont passees entr'eux, ie trouue que les Barbiers ont tousiours gaigné quelque pied au desaduantage des Chirurgiens : Car ainsi le vois-ie estre aduenu premierement par l'Arrest de l'an 1425. Et combien que depuis par tous les autres Arrests subsequents, ils ne fussent nommez que Barbiers, ou si on les nommoit Barbiers Chirurgiens, c'estoit sous ceste protestation qu'on y adioustoit tout d'vne suitte que les qualitez ne preiudicieroient

A cieroient aux parties; toutesfois par l'Arrest de 1603. ils sont declarez Barbiers Chirurgiens. Qualité qui leur est depuis demeuree.

Et qui plus est, ores que par l'Arrest de l'an 1425. l'exercice de la Chirurgie leur eust esté permis à certain genre de maux, toutesfois par ce dernier, la porte leur est ouuerte à toutes sortes de playes, tout ainsi qu'au Chirurgien sans aucune limitation. Comme aussi est-ce la verité que deuant l'Arrest, les Barbiers fauorisez de la Faculté de Medecine s'en estoient fait grandement accroire. Et à vray dire, si les Chirurgiens n'eussent du commencement conillé en leur faict, ains se fussent viuement opposez aux entreprises des Barbiers, ie ne fais aucune doute qu'ils eussent obtenu en tout & par tout gain de cause; car il est certain que l'estat du Barbier est vn mestier mechanique, tel recogneu par le cent vingt-septiesme article de la Coustume de Paris, & celuy de Chirurgie fait part & portion de l'Art de la Medecine, comme nous voyõs par le cent vingt-cinquiesme art. de la mesme Coustume sous le tiltre de Prescription: Mais l'opiniastreté du Barbier B l'ayant gaigné par long vsage, & vne infinité de tant de Maistres que compagnons Barbiers, ayans assigné leur vies sur cet exercice, on a esté contrainct d'acquiescer en partie à leurs volontez sous les modifications portees par l'Arrest. Ainsi pour bannir la confusion passe-l'on souuent plusieurs choses par tolerance, qui d'ailleurs ne seroient aucunement tolerables.

Or est-ce vne chose qu'il faut remarquer, que quelque different qu'il y ait entre le Medecin & Chirurgien, la Faculté de Medecine n'a doubte de receuoir les Maistres Chirurgiens Barbiers en leur Faculté, quand d'ailleurs ils se sont trouuez capables & suffisans. Aussi auons-nous veus autresfois vn Maistre Iean le Gay, & apres luy vn Maistre François d'Amboise, tous deux Maistres iurez en la Chirurgie auoir esté passez Docteurs en la Medecine. Ny le nouueau tiltre de Medecin par eux acquis, ne leur fit oublier celuy de Chirurgien, & de comparoir comme tels aux actes publics de la Chirurgie. En cas semblable, nonobstant les anciens differens qui estoient entre les Chirurgiens & Barbiers, si on C voyoit vn Barbier qui par longue traicte de temps eust acquis nom au fait de la guerison des playes, encore qu'il ne fust versé en la langue Latine, on ne laissoit pas de l'en dispenser, moyennant qu'en la langue Françoise, il sceust fort bien respondre aux actes de Bachelerie & Licence; suppleant le deffaut de la langue Latine, par la longue practique & experience. A la charge toutesfois qu'entrant en ce College il fust tenu de quitter les bassins, & tout ce qui dependoit de la Barberie, que les Chirurgiens estiment barbarie, non compatible auecques leur profession: Et ainsi furent receus en leur Ordre, Maistres Estienne de la Riuiere, & Ambroise Paré: Celuy-là du depuis Chirurgien du Roy iuré au Chastelet: & cestuy-cy premier Chirurgien de deux & trois Roys; grand personnage au fait de la Chirurgie, comme nous voyons par les vingt & cinq liures que nous auons de luy pour cet effect. Et se fait ceste renonciation pardeuant Notaires par le Barbier, les premiers & principaux des Chirurgiens, ce stipulans & acceptans.

D Suiuant ceste ancienne police les Chirurgiens receurent és annees mil six cens dix & mil six cens vnze en leur College Nicolas Habicot, Iacques Marque, & Isaac d'Allemagne Maistres Barbiers, apres auoir esté examinez sous la condition que dessus, d'oster les bassins de leurs enseignes, & de quitter le mestier de Barbier. A quoy toutesfois ils n'obeïrent: car comme ils eussent apposé à leurs enseignes vn sainct Cosme & sainct Damien, & au dessous trois boëtes (enseigne ordinaire des Chirurgiens, ils ne fermerent leurs boutiques de Barbiers, & comme les Chirurgiens leur en eussent faict instance au Parlement: au contraire que la communauté des Barbiers se fust iointe auecques leurs trois compagnons, en laquelle il n'y auoit pas moyen de subsister, finalement ils s'auiserent d'obtenir lettres patentes du Roy du mois d'Aoust l'an 1613. addressees à la Cour de Parlement, sous l'humble supplication du College des Chirurgiens, & des Lieutenant, Syndic, Iurez, & gardes de la Communauté des Maistres Barbiers Chirurgiens. Par lesquelles lettres le Roy presupposant sous vn faux donner à entendre, que ces deux compagnies fussent d'accord, les incorpore ensemblément, pour ioüir doresnauant concurrement des droits, libertez, & franchises appartenans aux

vns & autres ; sans qu'à l'aduenir ils se peussent separer, à la charge de garder par chacun d'eux les Ordonnances & Statuts de l'art de Chirurgie, & empescher les abus, à peine de priuation de leurs priuileges, & que nul n'y peust estre à l'aduenir receu, sinon en subissant l'examen porté par l'Arrest du 12. Aoust 1606. sans toutesfois y abstreindre les Maistres Barbiers ja receus. Ces lettres verifiees en la Cour sans aucun obstacle ; d'autant que l'on estimoit qu'il n'y eust rien de malefaçon: ains qu'elles eussent esté obtenuës par vn vœu cõmun & general des deux compagnies. A la verité, ainsi que i'ay entendu, deux ou trois Chirurgiens abusans du nom de leur College s'estoient mis de ceste partie : Mais le corps general estant aduerty de cette publication de lettres s'y oppose, & pour rendre son opposition plus forte & asseuree, obtient lettres le 20. Decembre 1613. en forme de Requeste ciuile, par lesquelles ils desaduoüent tout ce qui auoit esté fait, remonstrans que le mestier de Barbier, par ses Statuts anciens, & le College des Chirurgiens par les siens ne pouuoient compatir ensemble : Tellement qu'on vouloit faire d'vne impossibilité vn possible. Or auant que la cause fust plaidee, les Barbiers chantans entr'eux vn *Te Deum*, comme s'ils eussent obtenu pleine victoire, commencent de prendre la qualité de Chirurgiens, sans y adiouster celle de Barbiers, & neantmoins comme corps mety, bigarrent (au moins la plus part d'eux) leurs enseignes de boëttes, & de bassins, quittent l'Eglise du Sepulchre, retraicte ancienne de leur Confrairie, se veulent aggreger en celle des Chirurgiens, prennent le bonnet quarré & la robbe longue le iour & feste S. Cosme, & veulent quelques-vns des principaux y auoir place auec les Chirurgiens, qui les en empeschent fort & ferme. En fin la cause plaidee par Galand pour les Chirurgiens, & par la Marthéliere pour les Barbiers, fut la requeste ciuile entherinee, & par Arrest du 23. Ianuier 1614. les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant. De maniere qu'ils ont esté contraints de despendre les nouuelles enseignes qu'ils auoient mises deuant leurs maisons. Iusques icy ie ne vous ay compté que noises & altercations entre personnes de basse estoffe ; ie vous diray maintenant quelle a esté la fin & catastrophe de cette comedie, qui vous apprestera peut estre à rire. Depuis l'Arrest, les Barbiers voulans reprendre leurs anciennes brisees du Sepulchre, pour y continuer leur Confrairie comme auparauant, i'entents qu'ils en ont esté empeschez, parce que les Chapeliers y auoient esté surrogez en leur lieu, & comme les Barbiers insistassent au contraire, il auint à quelque gausseur de leur dire : Qu'ils n'auoient besoin de Sepulchre puis qu'ils estoient encore viuans : Surquoy vn autre le voulut renuier disant. Vous vous abusez : car ayans perdu leur cause, ils s'estiment comme morts & dignes du tombeau : Si ce compte n'est vray, pour le moins est-il bien trouué. I'ay esté long en la deduction des differens du Medecin, Chirurgien, & Barbier, comme desireux que les discours que i'en ay faits, puissent empescher que la Cour de Parlement ne soit plus empeschee à les terminer, ains que chacun d'eux mettent les mains sur leurs consciences pour n'entreprendre les vns sur les autres. Ce dont ie me deffie grandement. Parce que ie les voy tous diuersement ourdir la toile de Penelopé, & estre deffait en vne nuict, ce qui auoit esté par eux tissu en vn iour.

Que le Droict Ciuil des Romains, compilé par l'Ordonnance de l'Empereur Iustinian, fut longuement perdu, & quelques centaines d'ans aprés retrouué.

Chapitre XXXIII.

PVisque nous auons naturalizé en nostre Frãce le droict Ciuil des romains, qui du commencement nous estoit Aubain, & basty sur ses ruines plusieurs polices non cogneuës, ny sous la premiere famille de nos Roys, ny sous la seconde, ny bien auant sous la 3. ie ne pense faire œuure esloignee de mon project, si ie discours de quelle façon, ayant esté perdu, il fut retrouué, & cõme depuis par succession de tẽps il se vint loger en ce Royaume, dont nos Vniuersitez de Loix prindrent leur origine. Histoire, si ie ne m'abuse, non aucunemẽt traictee par aucun en son tout. En la deduction de laquelle ie passe les Monts, pour puis me trouuer dedans nostre France, ie ne me fouruoyeray non plus, que quãd du commencement de cet œuure, i'ay passé le Rhin pour recognoistre l'ancienneté de nos premiers Roys. D'vne chose sans plus prié-je le Lecteur, vouloir receuoir de moy ceste mienne estude d'vn aussi fauorable accueil, comme ie luy en fais present.

L'Empereur Iustinian ayant fait reduire les Ordonnances de ses deuanciers en douze liures sous le tiltre du Code, & les Aduis des Iurisconsultes, sous les noms de Pandectes, & Digestes en cinquante, & à tout cecy annexé ses nouuelles Constitutions, & les quatre liures des Institutes, abregé de tout le Droict en forme d'Art, prohiba trés-estroitement que nul ne fust si ozé d'y faire aucuns Commentaires de longue haleine, ains seulement des Paratitles, c'est à dire des briefs argumens sur les tiltres. Preuoyant la confusion qui pourroit aduenir, & ne voulant qu'on tombast au mesme desarroy qui s'estoit auparauant troué par le nombre innombrable des liures faits par les Iurisconsultes. On ne peut dérober à ce nouueau mesnage de droict, qu'il n'y ait vne infinité de belles Decisions, & singulierement que les Pandectes ne soient escrites en beau Latin, encores que de fois à autres on y trouue des paroles & manieres de parler esloignees du temps de Ciceron & Cesar. Et ne fais aucune doute que Tribonian principal entrepreneur de ceste tasche, n'en enuoyast des coppies & exẽplaires par les Prouinces sujettes à l'Empire, tãt pour contenter l'opinion de l'Empereur son Maistre, que la sienne propre. Toutesfois la questiõ n'est pas petite de sçauoir s'il fut tout aussi tost obserué; dautãt que quelques esprits hardis se mettans à l'essor soustiennent, que l'execution de cet ouurage fut seulement vn souhait (tout ainsi comme il nous en prend en ces longues Ordonnances Royaux, qui sont faites & assemblees, & sur les Remonstrances des trois Estats) & que iamais il n'eut cours, ny du viuant de Iustinian ny depuis.

Long temps auparauant sa venuë (disent-ils) & apres, l'Empire fut non seulement troublé: ains amorcelé par les Huns, Alains, Vandales, Visigots, Ostrogots, Bourguignons, François, Pictes, Escossois, Anglosaxons, Lombards; le son de leurs tabours, clairons, & trompettes, fit que ce Droict ne peut estre oüy. L'Allemagne non iamais sujette au Romain, l'Italie, la Gaule, l'Espagne, & la grand Bretagne, voüees à autres Saincts; la ville de Rome estoit, sinon esclaue, pour le moins espaue de celuy qui premier s'en emparoit, tantost d'vn Odoacre Roy des Heruliens, tantost d'vn Theodoric Roy des Ostrogots. Et quant à Constantinople, seiour ordinaire du Prince; encore que Iustinian fut tres-heureux hors sa ville contre les estrangers, par la cõduite de son grand Belissaire, toutesfois il se trouuoit au dedans malheureux de la part de ses citoyens. Vne infinité de bourasques, reuoltes & seditiõs, dõt sourdirẽt meurtres à tas, ruines des maisons & Eglises, mesme de celle de saincte Sophie, miracle de tout l'Vniuers, qui fut arse. Vn Triboniã parrain de ceste nouuelle œconomie de Droict, ores banny de la Cour de son

Prince, pour contenter la populace, ores restably. Sa fortune estoit lors bastie sur vne boule. Et vrayement tant de particularitez concurrantes ensemble, me contraignent de croire que ce Droict nouueau mis en ordre, fut vn auorton d'Estat aussi tost esteint comme né. Dont la memoire fut enseuelie l'espace de cinq ou six cens ans, & non renouuelee; sinon lors que la plus part des Prouinces Occidentales, & Septentrionales, s'estoient eschangees en nouueaux visages. Car pour le regard des Prouinces Orientales, ie ne m'en donne pas grand peine, pour y estre auiourd'huy ce Droict totalement incogneu: Mais ie parle de celles, ausquelles il est infiniement honoré & respecté, ores que lors de sa naissance, vilipendé le possible: Et neantmoins s'il vous plaist de repasser sur celles du Leuant, combien que ie n'aye aucun aduis de l'ancienneté, si ce Droict y fut en vsage; toutesfois à discourir de ce faict par coniectures non impertinentes, s'il y fut autresfois obserué, cela dura iusques au temps de l'Empereur Basile, par le commandement duquel tout ce qui estoit en vsage, tant de la part de Iustinian, que des Empereurs subsequents, commença d'estre recueilly. Oeuure depuis parachevé par l'Empereur Leon son fils: Auquel il donna le tiltre de Basilicon. A ce faire induit, ou pour fauoriser la memoire de l'Empereur son pere, qui en auoit esté le premier promoteur, ou bien parce que le mot signifie en langue Grecque ce que nous disons en nostre vulgaire, Ordonnances Royaux, sur lesquelles il vouloit que son Estat fust reglé. Tellement que ie puis dire, comme chose vraye, qu'ores que ce Droict y eust regné quelque temps, si est-ce que ce regne fut de petite duree, & non de longue estenduë.

C'est ainsi que quelques-vns se iouënt de leurs esprits, non parauanture sans cause: Et toutesfois il faut croire qu'ores qu'il ne fust obserué par forme de Loy és Prouinces par moy cy-dessus touchees; si est-ce qu'il estoit pour sa valeur logé en quelques Bibliotheques signalees, dont les doctes plumes sçauoient bien faire leur profit. Ainsi le voyez-vous dedans Yue Euesque de Chartres en ses Epistres, sur les questions qui luy estoient proposees, pour la resolution desquelles, il s'aydoit premierement de l'authorité des vieux Peres de nostre Eglise, & incidemment par forme d'appenty, des Pandectes, Code, Constitutions nouuelles & des Institutes. Ainsi en ses lieux communs qu'il intitula Decret; & specialement en sa seiziesme partie qui en est pleine: ainsi dedans Gratian: Quoy plus? les Papes mesmes en ont ainsi par fois vsé, non qu'ils pensassent leur authorité despendre des Loix par eux alleguees: mais pour donner plus de fueilles à leurs Constitutions Decretales. Et vous diray que sous nostre bon Roy S. Louys nous eusmes vn Pierre de Fontaine, qui composa en nostre vulgaire la Practique Iudiciaire, qui lors estoit en vogue, pour monstrer en quoy nous symbolizions auec les Loix de Iustinian, & en quoy nous estions discordans. Liure par luy dedié à la Royne Blanche mere de S. Louys.

Ny pour tout cela nous n'auions Vniuersitez de Loix authorisees par le Magistrat. Aduint l'an 1100. (cela s'appelle 500. ans & plus apres le decez de Iustinian) que les Pisans ayans pris d'emblee, & pillé la ville de Melfe, au Royaume de Naples, ils y trouuerent casuellement en vn Tome, les 50. liures des Pandectes, qu'ils firent transporter à Pise; & garder tres-soigneusement, comme vn bien grand & riche butin.

L'opinion de quelque-vns est, que ces cinquante liures auoient esté auparauant pour la commodité du Lecteur, diuisez en trois Tomes (si vray ou non, ie m'en rapporte à ce qui en est) & qu'au premier on auoit mis vingt-quatre liures, au second quatorze, au troisiesme douze. Et sur cela font des comptes à perte de veuë, ou bien pour demeurer dedans les termes du vieux prouerbe François, font des comptes de la peau d'asne; ausquels il n'y a rien que de l'asnerie. Disans que le premier ayant esté retrouué, & quelque temps apres le second, celuy-là fut appellé le Digeste vieux, & cestui-y Infortiat, comme vn renfort du premier. Et finalement le troisiesme auoit esté intitulé *Digeste nouue*, comme celuy qui auoit esté retrouué de plus fraische memoire que les deux autres grotesques, qui ne meritoient de vous estre representees: mais pour telles qu'elles m'ont esté debitees ie vous en fais part. L'ignorance a produit ceste distinction

deliures, & ces trois mots goffes, & la mesme ignorance fait que nous ne sçauons quand elle fut introduite. Bien vous puis-ie dire qu'elle est d'vne bien longue ancienneté : car en nostre Chambre des Comptes de Paris nous trouuons au Memorial cotté C, que le 17. Iãuier 1358. (c'estoit sous le regne de nostre Roy Iean) *quoddam Digestum nouum quod erat in armario Cameræ Computorum Regis, & fuerat ibi diu custoditum, fuit traditum Magistro Iacobo de Passiaco, Magistro Cameræ Computorum sub precio octo denariorum auri ad scutum, appreciatum per Fiderandum Librarium iuratum Parisiensem, morantem in Vico nouo* (c'estoit la ruë neufue nostre Dame, où lors vne bonne partie des Libraires faisoit son habitation) *præsentibus Magistris de Sancto Iusto, & Ioanne de Hiscomino.* Passage lourd & grossier, duquel toutesfois ie recueille, que ce Digeste auoit esté dés pieça mis és anciennes armoiries de la Chambre, comme piece de merite, & que deslors il estoit appellé *Digeste noue.* Particularité que ie ne vous ay pas touchee sans cause. D'autant que les 50. liures des Pandectes ayans esté trouuez dedans Melfe en vn seul Volume, on commença de le respecter, comme vne venerable & correcte ancienneté; c'est ce que depuis nous auons appellé Pandectes. Parce que les Florentins s'estans faits Maistres de la ville de Pise, voulurent aussi que ce beau ioyau fist son seiour en leur ville.

Restablissement du Droict Ciuil des Romains, & premier aage de ceux qui le commenterent.

Chapitre XXXIV.

OR pour n'enjamber sur les temps, le Pisan ayant ce Liure chez soy, permettoit en estre prises diuerses coppies, l'original demeurant par deuers luy. Le premier qui y meit la main soubs meilleurs gages fut vn VVarnerius Alleman, appellé par quelques-vns Garnerius, par vne transformation des deux VV, en G, & finalement Irnerius, nom qui luy est demeuré iusques à huy. Cestuy enseignant les lettres Humaines en l'Vniuersité de Boulongne la Grasse, il luy prit opinion de fueilleter à Pise ces Pandectes, & en vnes & autres Bibliotheques les autres Liures de Droict. Et non content de ceste diligence, fit quelques extraits des nouuelles Constitutions de Iustinian, les appropriant comme pieces de marqueterie, à certaines Loix anciennes du Code, que par ce moyen il modifia, amplifia, corrigea sur le modele de ces nouuelles. Et furent ces placards par luy nommez Authentiques. Tout d'vne main fit quelques briefues annotations, tant sur les Pandectes, que Code : & non content de ceste belle emploite, ayant empieté quelque faueur pres de l'Empereur Lothaire second, obtint de luy par l'intercession de la Princesse Mathilde, que ce Droict de Iustinian fust enseigné en toutes les Vniuersitez de son obeissance. Ne derobons point ceste ancienneté à celuy qui nous en donna le premier aduis, l'Abbé d'Vspergense en sa Chronique, apres nous auoir dit que sous l'Empire de Lothaire second, Gratian auoit fait son recueil des anciens Conciles & Decrets, adiouste tout suiuamment : *Eisdem quoque temporibus VVarnerius libros legum, qui dudum neglecti fuerint, nec quisquam in eis studuerat, ad petitionẽ Mathildis Comitissæ renouauit, & secundum quod olim à Diuæ recordationis Imperatore Iustiniano compilata fuerant, paucis forte verbis alicubi interpositis, eos distinxit. In quibus continentur instituta præfati Imperatoris, quasi principium & introductio Iuris Ciuilis. Edicta quoque Prætorum, & Aedilium Curulium, quæ rationem, & firmitatem præstant Iuri Ciuili. Hæc in Libris Pandectarum videlicet, & Digestis continentur : Additus his quoque liber Codicis, in quo Imperatorum statuta distribuuntur. Quartus quoque liber est Authenticorum, quem Præfatus Iustinianus, ad suppletionem & correctionem legum Imperialium superaddidit.* Cet Abbé viuoit six ou sept vingts ans apres l'Empereur Lothaire second: & pour ceste cause nous pouuoit bailler de certaines & fidelles instructions. Quant au surplus Lothaire fut fait Empereur en l'an 1226. & mourut l'an 1238. De manie-

re que ceste nouuelle police d'estude introduite dedans ceste douzaine d'ans de 26. à 38. Deslors commencerent plusieurs sous l'estendart d'Irnerius de s'employer à l'explication de ce Droict, dont ie fais trois aages; Des premiers que l'on appella Glossateurs: des seconds qui se nommerent Docteurs en Droict: des troisiesmes qui me plaist appeller Humanistes, pour nous auoir meslé en beau langage Latin les lettres Humaines auecques le Droict.

Pour la premiere chambre ie mets apres Irnerius vn Hugolinus, Martinus, Bulgarus, Aldericus, Pileus, Rogerius, Ioannes, Odofredus, Placentinus, dont la flotte dura iusques en l'annee 1300. faisans à l'enuy l'vn de l'autre, & à qui mieux mieux, des Annotations (ainsi que leur premier pere) qui furent appellees Glosses. Mot que Quintilian en son premier Liure disoit signifier *Linguæ secretioris interpretationem*. Et ainsi voulut-on peut estre dire que ces briefues touches & remarques mettoient en euidence la moüelle du Droict Ciuil.

Tous ces premiers peres furent aucunement retenus, pour ne contreuenir aux prohibitions de Iustinian; auecques lesquels j'adiouste Azon, qui acquit dedans Boulongne grande reputation par son Commentaire intitulé *Summa Azonis*: s'aydant en cecy du labeur de Placentinus; & merite l'Histoire de sa mort vous estre icy racontee, bien que ce soit vne piece hors d'œuure. Disputant du Droict auecques vn quidam, il luy aduint de le tuer à la chaudecole. Meurtre pour lequel il fut preuenu en iustice: & comme quelques siens Escoliers le visitassent en la prison, & luy promissent tous bons offices; il leur dit brusquement, & en peu de paroles, qui luy furent depuis cher venduës, qu'ils allassent *ad bestias*, voulant dire qu'ils eussent recours à la Loy *ad bestias*, *C. de pœnis*, qui veut que la peine soit moderee en faueur de celuy qui a delinqué, quand d'ailleurs il se trouue auoir bien merité du public, ou exceller par dessus les autres en quelque belle profession. Parole rapportee à ses Iuges, & mal par eux entenduë (estimans qu'elle eust esté par luy proferee à leur mespris) ils s'en aigrirent de telle façon qu'il fut condamné à mort, & executé. Et comme tel son corps ne fut enseuely en terre Saincte, mais aussi non ietté en la voirie; ains en contemplation de son excellence, luy fut dressé vn tombeau de pierre haut esleué dedans la ville de Boulongne, en vne ruë non beaucoup esloignee de la grande place. De luy fut disciple Accurse, qui fit vn Recueil general sous le nom de Glosses de toutes les anciennes Annotations, y adioustant plusieurs belles obseruations de son creu: dont il borda les textes de la façon que nous voyons. Ouurage depuis grandement enrichy par François Accurse son fils: & en ces deux, pere & fils finit le nom de Glossateur.

Second aage de ceux qui commenterent le Droict.

CHAPITRE XXXV.

VOILA quel fut le premier aage du droict, retrouué dedans la ville de Melfe, & auec quelle sobrieté il fut mesnagé par ces bõs vieux peres. Ceux qui depuis leur succederent que ie mets pour le second aage, furent par la populace des Escoles nõmez *Scribentes*, parauãture non sans cause: car ils ne furent que trop prodigues de leurs plumes sur ce sujet. Ie les veux à la difference des Glossateurs appeller d'vn mot plus sortable, Docteurs de Droict: Lesquels enfraignirent tout à fait les inhibitiõs & deffences faites par Iustinian. Et le premier qui leur enseigna ceste leçon fut Guillaume Durant: auquel ie veux pour ceste cause donner son Eloge particulier, ayant esté le premier de ceste seconde chambree, tout ainsi que i'ay fait à Azon l'vn des derniers de la premiere.

Cestuy extraict du pays de Prouence (quelques vns disent de Montpellier qui n'en est pas esloigné) fut vn personnage doüé de plusieurs belles singularitez

A de nature, & entre autres d'vne prodigieuse memoire. Parce qu'ayant leu quelque liure en prose, ou en vers, il le recitoit tout soudain mot pour mot par cœur. Qui occasionna quelques vns de luy improperer, que cela ne luy prouenoit d'vn benefice de sa nature, ains d'vn esprit familier enchassé dedans vne bague qu'il portoit au doigt. Comme si Dieu ne pouuoit espandre ses graces la part qu'il luy plaist, & qu'il fallust auoir recours au diable pour ceste effect. Il ne fut pas pourueu de cette excellence d'esprit. Parce que depuis luy, Ludouicus Pontanus, vulgairement surnommé Romanus (d'autant qu'entre tous les Docteurs de Droict il auoit choisi son habitation dedans Rome) fut pareillement d'vne si heureuse memoire, que iamais il n'allegua loy, & en alleguant infinies, quand les occasions s'y presentoient, que tout d'vne suite il ne recitast tout au long sans liure le texte d'icelle. Ainsi l'apprens-ie d'Æneas Syluius son contemporain. Cela soit par moy touché en passant.

Mais pour ne me destourner de ma route encommencee ; on remarque en Guillaume Durant quatre particularitez signalees. Grand Poëte en son vulgaire, & pour cette cause mis auec honneur au Catalogue des Poëtes Prouençaux ; B grand Theologien, grand Praticien, grand Legiste, duquel toute la posterité de la seconde Chambree apprit de commenter le Droict par vn nouueau formulaire. En tant que touche la Poësie, s'estant comme Poëte mis en bute vne Damoiselle de la maison des Balds, en l'honneur de laquelle il composa plusieurs beaux Poëmes en son vulgaire Prouençal, aduint que cette Damoiselle estant malade pendant l'absence de luy, tomba en telle pasmoison, que comme morte, fut enseuelie, & portée en l'Eglise, dont nouuelles arriuees à son seruiteur, surpris d'vne demesuree douleur, il mourut quelques heures apres. Au contraire, la Damoiselle ayant dedans sa grotte retrouué ses esprits, fut par les Prestres rapportee en sa maison, où apres auoir repris son embonpoint, aduertie de la mort de son bien-aymé, dont elle auoit esté le seul motif, choisit vne autre mort pendant sa vie, se rendant Religieuse voilee, auquel estat elle demeura iusques en l'aage de soixante ans qu'elle alla de vie à trespas. Belle deuotion remplie de folie. Or comme cest honneste hom- C me diuersifiast son esprit en autant de façons qu'il vouloit, aussi comme Theologien fit-il vn gros liure intitulé, *Rationale diuinorum officiorum*, diuisé en huict parties, qui n'auoit rien de commun auec ses folies d'amour. Ny pour cela ne laissa d'estre en la conduite du barreau grand Praticien. Et comme tel ; & fut par les siens appellé, Pere de Pratique. C'est luy auquel nous deuons en cette France dedans nos contracts les renonciations au Velleian benefice de diuision, ou ordre de discussion, ores que nous soyons subiects au droict des Romains, comme ie discourray en son lieu. Et finalement c'est luy qui fit ce grand & laborieux ouurage par luy nommé *Speculum iuris*, diuisé en trois grands Tomes, controllé & honoré par les additions de Iean André, & annotations de Balde, tous deux Docteurs en Droict de grande recommandation & merite. Le mit en lumiere en l'an 1261. & mourut l'an 1270. aagé seulement de trente ans. Ie le voy estre representé par Gensherus en sa Bibliotequе comme Euesque, & quant à moy ie le vous pleuuy comme miracle vraiment de nature au peu qu'il vesquit. Lequel ayant donné à son liure le nom & ti- D tre de *Speculum*, seruit de miroüer au second aage des Docteurs, qui regnerent dés & depuis l'an mil trois cens, iusques en l'an mil cinq cens, & quelques annees suiuantes. Car ayant esté la bonde par luy leuee, ils se desborderent en torrens en l'explication du Droict, faisans à Durant tous vnanimement cest honneur, que tout ainsi qu'entre les Theologiens, quand on se veut ayder de l'authorité de Pierre Lombard premier Promoteur de la Theologie scholastique, on ne l'allegue point par son nom, ains sous celuy de Maistre des Sentences, pour honorer de plus en plus la memoire de son ouurage. Aussi entre les Legistes fait on le semblable en cettuy. Car il n'est allegué par aucun sous le nom de Guillaume Durant, ains sous celuy du *Speculator*, comme estant par son *Speculum*, le premier autheur de cette nouuelle œconomie en l'explication du Droict, du depuis tant, & outre mesure familiere à ceux qui se mirerent en luy. Dinus qui mourut dedans l'an mil trois cens trois, Chinus son Disciple, Iean Andree Bartole, Balde, Alberic, Salicet, Fulgosius, Barbatias, Imola, Angelus, Anchoranus, Ludouicus Romanus, Lucas de Penna, Sosin l'Oncle, Alexander, Paul de Castre, Iason, Decius, Sosin le neueu, & in-

finis autres furent de ce party, dont ie n'ay entrepris de vous faire le denombrement, & ores que ie le voulusse ie ne pourrois, pour en estre le nombre infiny. Et ne vous cotte en ce faisant que les Docteurs Italiens. Or le plus beau que ie trouue en ce ieu est, que combien que tous les liures de tous ces Messieurs soyent diuersifiez en gros Tomes, chacun en son endroit non moins gros que les Digestes, & Code glossez qui passent par nos mains, toutesfois l'Abbé Triteme qui florit sous l'Empereur Maximilian, le Pape Alexandre sixiesme, & nostre Roy Louys douziesme, parlant en son liure des Autheurs Ecclesiastiques, de Balde, Paul de Castre, Iason, & leur donnant à chacun diuersement son eloge particulier, dit qu'ils composerent chacun endroit soy *quadam opuscula*, sur le droict. Parole qui me semble du tout digne de mocquerie & risee. Au demeurant ie vous diray qu'en l'an 1583. Franco Zillet fit imprimer à Venise vn recueil de tous les Traitez & Repetitions de droict, contenans vingt cinq Tomes, chacun desquels n'est moins gros que le Code auecques ses gloses. Et par le repertoire de son œuure il y a trois cens cinquante sept Docteurs ou Autheurs de diuerses nations, entre lesquels vous n'en trouuerez que que sept ou huict de la grande bande. Et combien que leur nouuelle maniere d'enseigner sous ces mots bizerres & farouches de conclusions, ampliations, fallences, limitations, ensemble leur langage barbare & grossier, deust destourner le monde de cet estude du Droict, qui auoit esté si long temps caché, toutesfois sous leurs bannieres il commença de s'espandre par diuerses nations. Et ne faut point faire de doute, qu'ores qu'il ne fust approuué par l'authorité du Magistrat souuerain de la France, si est-ce qu'en l'Vniuersité de Paris on se dispensoit de le lire. Qui fut cause que comme ainsi soit que les loix sont specialement introduites pour remedier aux fautes qui se trouuent en vne Republique, aussi le Pape Honoré III. fit expresses inhibitions & defenses d'enseigner le droit Romain en cette Vniuersité, dont nous discourrons par le prochain chapitre.

Des defenses faites par le Pape Honoré troisiéme, d'enseigner le Droit des Romains en l'Vniuersité de Paris.

Chapitre XXXV.

Le siecle de l'an 1100. iusques en l'an 1200. apporta quatre nouueaux menages d'estudes, en la Theologie scholastique, Decret, Medecine des Grecs, & Droict Ciuil des Romains. I'y en adiousteray vn cinquiesme qui concernoit les langues & les Arts, non veritablement nouueau, sinon en vn cas, parce qu'au lieu qu'auparauant ceux qui pensoient auoir quelque asseurance de leurs capacitez, se presentoient aux Eglises Cathedrales pour y faire quelques leçons sans autre solemnité, de là en auant premier que d'y estre receuz, il falloit qu'ils fussent passez Maistres ez Arts, tesmoignage de leurs suffisances. Or de ces cinq, les deux premieres esquelles il s'agissoit de l'edification de nos ames, furent receuës sans aucun destourbier, & pareillement la derniere, comme estant vn passe partout, & acheminement à toutes les autres. Mais quant aux deux autres, concernans la Medecine des Grecs, & les loix de Rome, on y voulut apporter quelque bride. Dautant que par vn Concil general, tenu l'an 1163. en la ville de Tours, où le Pape Alexandre troisiesme presida, il fut nómément defendu aux Religieux profez d'y estudier. Et depuis Honoré troisiesme renuiant sur ces defenses, & passant plus outre, voulut qu'elles s'estendissent, *aduersus Archidiaconos, decanos, plebanos, præpositos, cantores, & alios clericos presonatus habentes, necnon præsbyteros* (c'estoient ceux qui auoient charges d'ames que nous appellons Curez.) Defenses faites à eux tous, d'autant que leur estude deuoit estre en ce qui regardoit l'edification de nos ames, non de nos corps ny de nos biens. Ces inhibitions & defenses estoient faites non seulement pour le particulier de la France, ains de toute la Chrestienté, és lieux

Cap. non magnopere Cap. super specula. Ne Cleri vel Monach. Dict. cap. super specula.

A où on enseignoit les bonnes lettres. Honoré depuis voulut passer outre, & fit particulieres defenses à l'Vniuersité de Paris d'enseigner le droict Ciuil des Romains. Choses que ne peurent bonnement gouster les nostres. Car le Docte Canoniste Rebuffy, estimant qu'il y eust quelques cas à redire en ces inhibitions, mais ne l'ozant a cœur ouuert descouurir, fait gloire, & se vante d'y auoir trouué vn nouuel intellect, & qu'elles auoient esté seulement faites contre les personnes Ecclesiastiques. Mais nostre grand Iurisconsulte François du Moulin, par vne liberté qui estoit née auec luy, pour la protection des droicts de nostre Couronne, soustient de pied ferme en vne apostille par luy faite sur la Decretale d'Honoré, qu'il n'estoit en sa puissance de ce faire. Car apres auoir en vn mot allegué l'opinion de Rebuffy. *Ego vero* (dit-il) *dico, quod Papa non habuit potestatẽ prohibẽdi in regno Franciæ siue Laicis siue Clericis. Quia regnum Franciæ nullo modo dependet à Papa.* Il vouloit dire qu'en ce qui ne despendoit de nostre foy & Religion, ains appartenoit à la police seculiere de nostre Estat, le Pape ne pouuoit rien ordonner que sous le bon plaisir de nos B Roys. Qui est vne proposition non iamais reuoquee en doute par les nostres. Vray que depuis quelques annees en ça, nous auons receu ie ne sçay quels hostes chez nous qui n'y veulent acquiescer.

Laissons, ie vous prie, ces perplexitez de grandeur, tant des Papes, que de nos Roys, & recognoissons au moins mal qu'il nous sera possible, ce qui est de l'ancienneté de cette histoire. La maxime que ie voy auoir regné en ce temps là dedans Rome, estoit qu'ils estimoient le fait de la plume, & par consequent des estudes, despendre du Pape, priuatiuement de tous autres (permettez-moy d'vser d'vn mot de pratique, voulant parler de la loy) & que ce qui concernoit l'espee appartenoit aux Roys & Princes seculiers. Proposition qu'ils croyoient deuoir estre de plus grand merite & effect dedans cette France, en laquelle ceux qui faisoient profession des armes estoient ordinairement appellez pour chose dont nos Roys ne leur passerent iamais condamnation absoluë, ains estimerent qu'ils deuoient contribuer auecques eux à cette belle deuotion. Honoré troisiesme C succeda immediatement à Innocent III. lequel entre tous les Papes auoit enseigné à ses successeurs d'empieter par vne mesme douce sagesse sur la puissance seculiere, tout ce qu'on pouuoit souhaitter de grandeur dans Rome. Car à vray dire ce fut l'vnique en ce subiect, & ne voy aucun Pape, ny deuant ny depuis luy, qui soit arriué à son parangon. Honoré ayant ce miroüer deuant ses yeux, estima pouuoir faire vn coup de superiorité sur la France sans l'offenser. Qui estoit de prohiber à l'Vniuersité de Paris la lecture du droict Romain. Vous en entendrez cy apres la raison. Mettons doncques sur le tapis quelles furent ces prohibitions, & de quel artifice tissuës.

Sane (porte le texte) *licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum, quæ æquitatis & iustitiæ vestigia sequuntur. Quia tamen in Francia & nonnullis prouincijs, Franci Romanorum Imperatorum legibus non vtuntur, occurrunt raro Ecclesiastica causæ tales quæ non possint statutis canonicis expediri, vt plenius sacræ paginæ insistatur &c. firmiter interdicimus, & districtius inhibemus, ne Parisius vel in ciuitatibus, & alijs locis vi-* D *cinis quisquam docere, vel audire ius ciuile præsumat. Et qui contra fecerit, non solum ad caussarum patrocinium excludatur, verum etiam per episcopum excommunicationis vinculo innodetur.*

Dechifrez cette Decretale de telle façon qu'il vous plaira, vous y trouuerez vn tel entrelas de paroles, que serez bien empesché de iuger sur quel pied furent faites ces defenses. Parce que si vous iettez l'œil sur le commencement du Chapitre, il semble qu'il ait esté seulement conceu en consideration des causes qui concernoient la Cour d'Eglise. Autrement les quatre ou cinq premieres lignes seroient frustratoires. Et toutesfois s'il n'y auoit que cette seule cõsideration, en vain furent faites ces defenses à cette Vniuersité, veu que la lecture de ce droict pouuoit seruir pour la vuidange d'autres causes, en faueur desquelles il deuoit estre enseigné. Ambiguité ainsi artistement couchee pour laisser le Lecteur en doubte, & par mesme moyen n'apporter ialousie à nos Roys, que le Pape Honoré voulust rien eniamber sur eux. Adioustez qu'il defendoit ce qui n'estoit encores permis en France par l'authorité publique du Magistrat souuerain. De maniere que c'e-

stoit defendre vne chose de soy chez nous defenduë, n'ayant adoncques le droit A Ciuil des Romains rien de commun auecques le droict commun de nostre France. Apres vous auoir representé ce que dessus pour fondement de ce mien discours, ie veux passer outre, & vous dire que les defenses particulieres qui furent faictes à l'Vniuersité de Paris se deuoiuent estendre par tout le Royaume. Vous trouuerez cette opinion paradoxe, toutesfois ie la pense vraye. Pourquoy luy furent-elles faites? parce que ny elle ny les villes circonuoisines n'estoient subiettes au droict des Romains, ny ne la recognoissoient. Cette raison militoit par tout le Royaume. Partant les defenses ne deuoient estre limitees. Ie sçay bien que par cette Decretale, Honoré estimoit que la plus grande partie de la France viuoit sous le droict des Empereurs de Rome. En quoy il estoit tres-mal informé des affaires de nostre Royaume, & consequemment excusable. Nostre France est distincte & remarquee par deux manieres de pays; l'vn que nous appellons Coustumier, l'autre de Droit escrit. Quant au Coustumier, ie ne fay aucune doute, qu'Honoré ne vouloit que le Droict Romain n'y fust enseigné, comme ayant chaque Prouince sa coustume, par laquelle elle estoit reglee. B Mais au regard du pays de droict escrit, ce seul mot le pouuoit tenir en suspens. Toutesfois ceux qui habitoient en ce pays là vsoiët non du droict compilé par le commandement de Iustinian, ains de celuy de l'Empereur Theodose le ieune, qui auoit esté intitulé le Code Theodosian reformé par les Visigots, lequel par vne ancienneté de cinq à six cens ans s'estoit sous l'authorité de nos Roys tourné en coustume, dés & depuis qu'ils s'emparerent du Languedoc, & autres pays limitrophes. Par ainsi en concurrence de raison, il falloit establir concurrence d'inhibitions, ou bien dire que les inhibitions portees par cette Decretale, impliquoient en soy vne contrarieté palpable de defendre à la ville de Paris & autres villes plus proches, la lecture du droict des Romains, parce qu'elles n'y estoient subiectes, & neantmoins la permettre aux autres villes esloignees, ores qu'elles n'y fussent non plus subiectes. Qui seroit vne absurdité, que nous ne deuons aucunement croire.

C Ceux qui pensent estre plus aduisez sur le fait de cette ancienneté, disent que ces defenses furent faites expressément a l'Vniuersité de Paris, afin qu'elle qui lors estoit en grande vogue, ne s'aduantageast au desaduantage des Vniuersitez de loix. Qui est vne vraye asnerie. Car il est certain qu'il n'y auoit en ce temps là aucune Vniuersité de loix par la France: s'il y en auoit, ce deuoit estre au pays de droict escrit, & en iceluy dedans Toulouze ville Metropolitaine, laquelle de toute ancienneté auoit fait profession des bonnes lettres, comme nous apprenons de Martial, quand au neufiesme liure de ses Epigrammes, il dit.

Marcus, Palladiæ non inficianda Tolosæ
Gloria.

Epithete qui luy fut derechef baillé par nostre Poëte Ausone, celebrant la memoire de Æmilius Magnus Arborius son Oncle.

Te sibi Palladiæ antetulit toga docta Tolosæ. D

Et en vn autre endroit voulant dire qu'il auoit fait ses premieres Escoles en la ville de Toulouse.

Non vnquam altricem nostri reticebo Tolosam,
Innumeris cultam populis.

Qui monstre qu'il y auoit tousiours eu vne continuation d'estudes publiques. Neantmoins ne faut faire aucune doute, que sous la Papauté d'Honoré troisiesme, non seulement l'Vniuersité des loix n'y estoit plantee, mais en plus forts termes qu'elle ne portoit le nom d'Vniuersité, ores qu'il y eust exercice d'estudes, ainsi que ie vous verifieray par vne demonstration oculaire. Le Pape Honoré troisiesme mourut l'an mil deux cens vingt sept, & eut pour successeur Gregoire grand homme d'Estat, lequel trois ans apres son aduenement annulla toutes les censures portees par le Concil General de Latran sous Innocent troisiesme

A contre Raimond IV. du nom Comte de Thoulouse, & le restablit en ses dignitez, honneur & biens. Apres que ce Prince en presence de deux Cardinaux, & de tout le peuple, eut en pleine Eglise, la veille de Pasques, en chemise abiuré l'heresie Albigeoise, dont il auoit esté tout le temps de sa vie infecté, la capitulation qui fut lors faite portoit plusieurs articles, entre lesquels estoit cettuy, comme nous apprenons de l'histoire Latine du Comte Simon de Montfort. *Item quatuor millia marcharum deputabuntur pro decem annis ab ipso Comite, quatuor Magistris Theologicis, duobus Decretistis, sex Magistris artium liberalium, & duobus Grammaticis legentibus Tolosæ, quæ diuidentur hoc modo. Singuli Magistri Theologia habebunt singulis annis quinquaginta marchas vsque ad decennium. Similiter annuatim vterque Decretista habebit triginta marchas, singuli Magistri artium viginti marchas, vterque Magistrorum Grammaticæ habebit similiter decem marchas.* Recueillez par parcelles toutes les sommes mentionnees par cest article, & les abutez auecques les dix ans, vous trouuerez les quatre mille marcs assignez pour ceux qui lisoient en la Theologie, Decret, Philosophie (autrement appellee des Arts) & la Grammaire. B Nulle mention que la Faculté de Loix y fust enseignee, non plus que la Medecine. Qui me fait tenir pour proposition infaillible, qu'il n'y auoit du temps du Pape Honoré troisiesme aucune Vniuersité de Loix en Thoulouse. Et à tant que les deffenses portees par sa Decretale, n'estoient faites en faueur des Vniuersitez de Loix, que lors on ne cognoissoit: ains s'estendoient ces deffenses generalement sur toute la France; au pays coustumier sans doute, par les raisons contenuës dans le Chapitre, & le semblable à plus forte raison au pays auquel on tenoit le droict escrit pour coustume, veu qu'en la ville Metropolitaine la Faculté des Loix n'estoit mise au rang des autres. Voyons doncques quand & comment ces Vniuersitez de Loix furent chez nous establies.

Vniuersitez de Loix, & quand, & comment le droict Ciuil des Romains se vint loger en nostre France.

C

Chapitre XXXVII.

SVR l'auenement de tous ces grands Docteurs d'Italie, dont i'ay parlé, qui fut vers l'an 1300. la France fut du dispose à nouueautez sous nostre Roy Philippes le Bel. Vn Pape Clement cinquiesme du nom, pour luy complaire s'habitua auecques toute sa Cour en la ville d'Auignon. La premiere assemblee des trois Estats, pour secourir d'argent son Prince, sans murmure & mescontentement de ses subjects. Inuention d'Enguerrand de Marigny. L'vsage des Colleges tels qu'on a veus & voyons encores auiourd'huy dedans Paris. Car auparauant il n'y auoit que celuy de Sorbonne, & vn ou D deux autres pour le plus. Mais depuis que la Royne Ieanne femme du Bel eut en l'an 1304. fondé celuy de Nauarre, les autres furent depuis instituez (si ainsi voulez que ie le die) en flote. Le Parlement, & la Chambre des Comptes, qui auparauant estoient à la suite de nos Roys, furent faicts resseants dedans Paris: nouueau Parlement creé dans Toulouse. Et sous ce mesme regne furent aussi introduites les Vniuersitez de loix.

En la deduction desquelles ie suis d'auis de reprendre de fonds en comble l'ancienneté de toutes nos Vniuersitez, qu'il ne faut estimer auoir esté tout d'vn coup moulees sur leurs commencemens, ains prindrent d'elles mesmes leurs naissances par leurs estudes continuelles, & les estudes dedans les Eglises Cathedrales, à ce faire semonces par les frequentes exhortations des Concils, tant generaux que nationaux. A la verité toutes deuoient contribuer d'vne mesme deuotion à ce noble exercice: toutesfois les aucunes se trouuans plus froides, celles qui furent plus chaudes, continuans leur ancienne route, obtindrent à la longue le nom d'Vniuersitez du Magistrat souuerain, auecques certains Priuileges portez par leurs titres. Qu'ainsi ne soit, repassez par toutes les Vniuersitez de la Fran-

ce, qui sont quatorze en nombre, elles sont toutes basties és Eglises Cathedrales, hormis celle de Caen, qui fut vn ouurage des Anglois. Le tout comme vous entendrez par le denombrement que ie vous enfileray cy apres selon l'ordre & progrez des ans de leur creation.

La premiere de toutes fut l'Vniuersité de Paris, laquelle vn bien long temps merita, non le nom de premiere, ains d'vnique: parce que iusques au pontificat de Gregoire IX. successeur immediat d'Honoré III. elle fut seule & generale Vniuersité de toute la France.

La seconde est celle de Thoulouse, qui fut pour telle authorizee par le mesme Gregoire, l'an 1233. c'est à dire au mesme an qu'il fit publier les cinq liures de ses Decretales. Le sieur Cadan, mien amy Docteur Regent en cette Vniuersité, personnage d'vne singuliere erudition, m'a du consentement de Messieurs ses Confreres aydé de la Bulle, tiree des Archifs, bien & deuëment collationnee à son Original, dont ie vous veux faire present. Car on ne sçauroit assez honorer telles anciennetez.

Gregorius Episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filijs Vniuersitatis, Magistrorum & scholarium Tholosanorum Salutem, & Apostolicam benedictionem. Olim operante illo qui vult omnes homines saluos fieri, & neminem vult perire. Per ministerium dilecti filij nostri Portuensis electi, tunc in illis partibus Apostolicæ sedis legati, inter Ecclesiam, & nobilem virum Comitem Tolosanum, pace præeunte diuina gratia reformata, idem legatus, tam prouide, quam prudenter, attendens quod fides Catholica, quæ pene penitus videbatur de illis partibus profligata, inibi reflorere valeret, sic illic litterarum studium crearetur, duxit proinde statuendum, vt in Tolosana ciuitate, cuiuslibet licitæ Facultatis studia plantarentur, quorum Magistris, vt liberius possent vacare studijs, & Doctrinis, à iam dicto Comite fuit promissum certum salarium. Nos igitur quod super præmissis factum est, gratum & ratum habentes, vt eadem libertate qua gaudent Parisienses Scholares, vos omnes, & qui vobis successerint in hac parte, perpetuo gaudeatis, deuotionis vestræ perpetuo duximus concedendum. Nihilominus vt ciues Tolosani, domos vacantes ad habitandum, scholaribus locare sub competenti precio, taxando à duobus Clericis, & totidem laicis viris discretis, Catholicis & iuratis, communiter electis, à vobis locare cogantur. Et vt scholares Theologiæ studijs insistentes, ac vniuersi Magistri, in ciuitate commorantes præfati, Beneficiorum, & præbendarum suarum prouentus, ac si in ciuitatibus quibus eadem obtinent, residerent. (Quotidianis distributionibus quæ illis qui diuinis intersunt officijs assignantur, duntaxat exceptis) concedantur. Integre statuentes sancimus preterea, quod nulli Magistri, Scholares, vel Clerici, ac seruientes eorum (quod absit) si contingeret eos in quocumque maleficio deprehendi, ab aliquo laico iudicentur, vel etiam puniantur, nisi forsitan iudicio Ecclesiæ condemnati, seculari curiæ relinquantur. Et vt laici teneantur studentibus in caussa qualibet coram Ecclesiastico iudice respondere, secundum consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. Necnon & vt Comes iamdictus, ciues Tolosani, Baillivi eiusdem Comitis & Barones terræ, personis & rebus Scholarium securitatem & immunitatem promittere compellantur, & à suis subditis faciant illud idem. Et si quid eos, vel eorum nuncios, in bonis ipsorum, pecunia, vt rebus alijs spoliauerint, ipsi vel emendare faciant vel emendent, & vt quicumque Magister ibi examinatus, & approbatus fuerit in qualibet Facultate, vbique sine alia examinatione, regendi liberam habeat potestatem. Et haec cum sæpe præfatus Comes in reformatione pacis se obligauerit, præstito iuramento, vt certum salarium, vsque ad certum tempus, certo numero Magistrorum exoluat, statuimus, & illud sine diminutione qualibet, persoluat. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contrario. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Lateran. tertio Kalendas Maij, Pontificatus nostri anno septimo.

Et au dessous de cette copie escrite en parchemin sont ces mots, Extraict tiré à son Original, dedans les archifs de l'Vniuersité de Thoulouse, cotte B. dedans vn sac inuentorié vn par moy Bedeau, & Secretaire de l'Vniuersité de Thoulouse, y ayant vn seau de plomb, *Gregorius PP. VIII.* & par moy remis dedans lesdits archifs.

Beau titre certes & tres-authentique pour monstrer que l'opinion du Pape Gregoire

A Gregoire estoit non de fonder vne Vniuersité de Loix, ains de Theologie principalement. Le tout en la mesme maniere qu'en celle de Paris. Chose qu'il est aisé de recueillir si vous examinez ce titre en son tout. Car premierement la plus grande partie du Languedoc auoit esté infectee de l'heresie Albigeoise, tout ainsi comme le Comte de Thoulouse son seigneur, qui estoit rentré en grace, moyennant son abiuration, & articles portez par le traicté : mesme à la charge de payer l'espace de dix ans certaine redeuance à ceux qui enseignoient la Theologie, le Decret, la Medecine, Philosophie, & la Grammaire dedans Thoulouse, ainsi que ie vous ay touché par le precedent Chapitre. Qui occasionna l'Esleu de Portuense Legat en France, pour extirper tout à fait cette heresie, d'y creer vne Vniuersité. Ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire. Ie ne dy rien que ne trouuiez porté par sa Bulle. Dautant que sur le commencement il discourt comme en faisant la paix auec le Comte de Thoulouse, & pour le salut de son ame, l'Esleu Euesque de Portuense son Legat auoit de luy stipulé, qu'il seroit tenu de payer certains deniers à ceux qui B lisoient dedans Thoulouse, en consequence dequoy il y auoit estably vne Vniuersité. Et sur la fin reprenant ses premiers arremens, il veut & ordonne que le Comte continue les payemens iusques à la fin du temps prefix par la capitulation. Et sous cette condition, veut que cette Vniuersité iouïsse des mesmes franchises & libertez que celle de Paris.

Lisez doncques le commencement, le milieu & la fin. Cette Bulle ne s'estendoit nullement à la lecture du Droict Romain, ayant esté cette Vniuersité seulement bastie à l'instar de celle de Paris. Et de là est venu qu'vn Balde, Panorme, & Iason, exercerent leurs plumes sur cette question, sçauoir si l'Vniuersité de Paris estoit accruë de Priuileges par nouueaux octrois, celle de Thoulouse y deuoit auoir quelque part. Et à vray dire, ce ne luy est pas vn petit honneur, qu'apres la grande ville de Paris, elle soit la premiere de la France, en laquelle on ait assis Parlement & Vniuersité.

Or ne se tint-elle pas longuement dedans les bornes de son institution. Et voicy comment. C Le premier des Docteurs Italiens qui vint enseigner le Droict en la France fut Placentin, en la ville de Montpellier, qu'il trouua à sa bien-seancé, pour estre plus proche de son pays & y mourut l'an 1192. ainsi qu'apprenons de son tombeau, qui est en l'Eglise sainct Barthelemy, ioignant la ville de Montpellier, où ces quatre vers sont empraints.

Petra Placentini corpus tenet hic tumulatum,
Sed petra quæ Christu' est animum tenet in paradiso.
In festo Eulaliæ vir nobis tollitur iste,
Anno milleno ducenteno minus octo.

Apres luy Azon malmené des siens y vint lire, mais il fut depuis par eux rappellé. Tellement qu'en ces quartiers là le Droict commença de s'appriuoiser, D comme aussi y eut-il depuis Guillaume Autheur du *Speculum iuris*, duquel ie vous ay cy dessus parlé. Cela fut cause que l'Vniuersité de Thoulouse estant establie, la Faculté de Loix s'y logea fort facilement. Et de fait ie trouue dedans Bartole, que François Accurse fils du Glossateur s'y estant par occasion transporté y leut la Loy vnique, *De sent. quæ pro eo quod inter. prof.* Et que lors Iacobus de Rauenna, *qui erat ibi magnus Doctor* (ce sont les paroles de Bartole) *in forma discipuli surrexit contra eum, & apposuit sic: Istud dictum glossa videtur contra textum huius legis. Nam textus &c.* Quand ie vous parle de Rauenna Lorrain de nation, c'estoit celuy duquel Cynus disoit, *Quod ea quæ à maioribus perspicuè & simpliciter erant tradita, ad Dialecticam arguendi, disputandique modum deduxerat.* Par cela vous voyez que la porte estoit lors ouuerte dans l'Vniuersité de Thoulouse aux lectures publiques de Droict. Car Accurse estant decedé l'an 1229. & l'Vniuersité dressee l'an mil deux cens trente trois ce concert fut fait quelque temps apres. La Bulle de Gregoire portant que cette Vniuersité estoit instituee pour y lire, *in quacunque Facultate legitima.* Clause generale que les Thoulousains sceurent fort bien mesnager. Car ils comprindrent sous elle la Faculté de Droict auecques les autres, & ainsi l'ont tousiours

pratiqué auecques honneur. Les Iurisconsultes disoient que sur les obscuritez qui se trouuoient en l'explication d'vne Loy. *Consuetudinem optimam legis esse interpretem.* Et en cas semblable on peut dire, n'y auoir commentaire ny truchement plus fidele d'vn vieux titre que l'vsage. C'est pourquoy elle se pretend la seconde Vniuersité de la France apres Paris, mais la premiere de toutes les autres, au fait de la Loy. A

Et toutesfois la premiere qui obtint le nom & qualité de Loix par son titre originaire est celle d'Orleans. Mais auant que de vous en parler ie vous diray ces deux mots, combien que du commencement par vne maxime, le Magistrat ne se peust aisement induire à l'ouuerture de ce nouueau droict, toutesfois il vint peu à peu en grand credit. Rigord dit que quand il fut question de sçauoir si le mariage du Roy Philippes Auguste, & de la Royne Ingeburge deuoit estre confirmé ou declaré nul, le Pape ayant enuoyé deux Cardinaux ses Legats, qui s'assemblerent auecques nos Prelats en la ville de Soissons. *Post varias* (dit-il) & *multas Iurisperitorum disputationes.* Le Roy emmena quant & soy sa femme sans leur en demander congé. Et en vn autre endroit Innocent troisiesme ayant en l'an 1207. enuoyé en France le Cardinal de saincte Marie. *In porticu Iurisconsultum, & bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem.* Le premier traict de loüange qu'il donne à ce Legat est de la Iurisprudence. Et à peu dire le mesme Rigord parlant en quel estat estoit l'Vniuersité de Paris de son temps. *Cum igitur in eadem nobilissima ciuitate* (dit-il) *non modo de trimo & quadrimo, verum & de quæstionibus Iuris Canonici & Ciuilis, & de ea Facultate, quæ de sanandis corporibus & sanitatibus conseruandis scripta, plena & perfecta inueniretur doctrin, aferuentiori tamen desiderio sacram paginam & quæstiones Theologicas docebant.* Par ce passage vous voyez que Rigord Medecin de Philippes Auguste, qui fit l'histoire de luy apres sa mort, nous enseigne par ce passage, que de son temps on enseignoit le Droict Ciuil dans Paris aussi bien que le droict Canon, nonobstant les prehibitions procedantes faites par le Pape Honoré troisiesme. Et quand ie voy cest Epitaphe qui est au Chapitre de nos Augustins ioignant le Cloistre. B C

Hic iacet nobilis vir D. Philippus de Volognano, legum professore, qui obijt anno Domini 1317. die Dominica post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, cuius anima requiescat in pace. Amen.

Quand ie voy (dy-ie) cest Epitaphe ie suis bien empesché de iuger si ce defunct auoit esté professeur des Loix dedans Paris ou ailleurs. Car lors il n'y auoit que la ville d'Orleans qui portast le titre d'Vniuersité de Loix, & me semble que s'il y eust leu, on l'eust particulierement declaré auoir esté professeur de Loix en icelle ville. Tout cela me fait dire que la promotion du Droict des Romains en France doit beaucoup à l'opiniastreté du peuple, encore que par traicte de temps il se soit rangé dans Paris aux defenses du Pape Honoré.

Opiniastreté que vous recognoistrez encores dauantage en la ville d'Orleans. Cette ville estoit l'vne des quatre villes, dont en la premiere lignee de nos Roys le Royaume par deux fois partagé, l'vn des Roys portoit le titre de Roy d'Orleans. Et deslors cette ville sembloit faire profession des bonnes lettres. Gregoire de Tours au premier Chapitre de son huictiesme liure nous dit, que le Roy Gontran fils de Clotaire premier, retournant de quelque long voyage en sa ville, *Processit ei obuiam immensa turba cum signis atque vexillis canentes laudes, & hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Iudæorum, in diuersis laudibus variè increpabat.* Qui monstre que deslors les langues y estoient diuersement pratiquees. Et ne faut douter que cette mesme deuotion s'y continua. Et de fait Glaber Rodulphus au liure troisiesme de son histoire, dit que sous le regne du Roy Robert, vn Heribert homme d'Eglise *Sancti Petri Ecclesiæ cognomento puellaris, capitale scholæ tenebat dominium.* D

Or dedans cette ville l'opiniastreté principalement se logea pour enseigner le Droict Romain, par dessus toutes les villes de nostre pays coustumier. Ie voy vn Yue Breton, que depuis nous auons appris pour sa saincte vie, auoir esté mis au Catalogue de nos saincts, apres auoir fait les premieres estudes en la ville de Paris, s'estre trãsporté à Orleans pour y faire ses secondes estudes en droict. Cela s'appelle vers l'an 1385. Ie voy vn Pape Clement V. recognoistre auoir emprunté sa grandeur des estudes de loix qu'il auoit faites en cette ville auparauant qu'elle fust

A recognuë pour Vniuersité de loix. Brief deux grands Iurisconsultes François y auoir enseigné le droict Romain publiquement. Gulielmus de Cuneo, & Petrus à Bella Pertica, auec vn grand applaudissement pendant leurs vies, & apres leurs decez par les Docteurs en Droict qui les suruesquirent, comme on recueille de leurs escrits. Qui fut le premier des deux, ny pour le temps, ny pour la doctrine, ie ne le puis bonnement iuger. Bien vous diray-ie que Petrus à Bella Pertica acquit vn grand bruit. Car non content d'auoir longuement enseigné le Droict dedans Orleans, il voulut passer les monts, & dedans la ville de Boulongne il le voulut renuier sur François Accurse. Car tout ainsi que passant par Toulouse cettuy-cy auoit leu auec grand honneur la loy vnique du Code. *De sent. quæ pro eo quod interest*. Aussi fit le semblable le nostre, auec vne singuliere admiration de tous. Ainsi l'apprens-ie de Bartole en la mesme Loy. Et depuis ayant fait surseance de ce mestier fut honoré de plusieurs belles dignitez en l'Eglise, comme nous tesmoigne son Epitaphe graué sur vne tombe de cuiure dedans le chœur de l'Eglise de Paris.

B

Hac iacet in cella Petrus cognomine Bella
Pertica, perplacidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humilisque, pudicus,
Legalis, planus, velut alter Iustinianus,
Summus Doctorum, certissima regula morum,
Parisianorumque decanus Canonicorum,
Altisiodorica digne sumpta sibi sede,
Tempora post modica, carnis secessit ab æde,
Anno sub mille ter & centum simul, ille
Sulpitij festo migrauit ab orbe molesto
Det sibi solam Spiritus Almus, Amen.

C

Vers lourds, grossiers, & de mauuaise grace, mais par lesquels nous apprenons quel fut le cours de sa vie & mort. Premierement grand Docteur au fait des Loix, puis Doyen en l'Eglise de Paris, en apres Euesque d'Auxerre, qui mourut l'an 1300.

Aduint en l'an mil trois cens trois, que le Parlement qui estoit à la suitte de nos Roys fut fait sedentaire à Paris, & au mesme an le Parlement de Thoulouse creé. Le tout pour faciliter le cours de la Iustice aux pauures parties à moindres frais. Et combien que les Iuges fussent composez, part de gens d'espee, part de robbe longue, toutesfois la longue robbe se trouuant auoir plus d'auantage sur la partie, que l'espee, aussi commença l'on d'embrasser le droict des Romains à face ouuerte. Et ores qu'en la ville de Thoulouse seiour ordinaire du Parlement fust l'Vniuersité de loix approuuee : toutesfois on ne fit pas le semblable en celle de Paris. Obstans les D defenses à elles faites par Honoré troisiesme, mais en ce defaut fut choisie la ville d'honneur, la plus proche, qui estoit Orleans, pour y estre les loix Romaines enseignees.

Tellement que s'il vous plaist entendre de moy ce que ie pense auoir introduit les Vniuersitez de loix de nostre pays coustumier, ie vous diray qu'encores que du commencement l'estude du droict des Romains nous fust suspecte, craignans que par son moyen on assujectist le François sous vne domination estrangere, toutesfois la longue opiniastreté des gens doctes, qui de leur propre mouuement l'enseignoient dedans Orleans, la fit passer en tolerance (comme il aduient souuent és affaires d'Estat, pour esquiuer plus grand mal) & de tolerance en necessité. Non vrayement pour tenir lieu de loy en la France, telle que nos Ordonnances Royaux ou coustumes prouinciales, ains pour puiser d'elles vne infinité de beaux aduis qui pouuoient en sens commun seruir de guide aux iuges, tant à l'instruction, que decision des causes qui se presentent deuant eux, comme vous pourrez cognoistre par les patentes du Roy Philippes le Bel, que ie vous representeray cy apres.

Cette ville est la premiere de toutes les autres qui sont au pays Coustumier, voire de toute la France, qui porta le nom d'Vniuersité de loix, & eut pour parreins le Pape Clement cinquiesme, & nostre Roy Philippes le Bel quatriesme du nom. L'opinion commune est que ce fut en l'an 1303. Qui est vn erreur. Car Clement ne fut fait Pape qu'en l'an 1305. (ainsi l'apprens-ie de Platine & Onufre) & neantmoins il ne faut faire aucune doute qu'il en fut le premier Autheur, la teneur de ses Bulles estoit telle.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam &c. Ie vous laisse tout le preambule, pour vous representer tout au long le dispositif. *Cum igitur in Aurelianensi ciuitate litterarum studium in vtroque iure, ac præsertim in iure Ciuili laudabiliter viguerit ab antiquo, & ad præsens Deo fauente refloreat, nos ipsum Aurelianense studium, quod nos olim essentiam minoris status habentes, legendi, & docendi in legibus, scientia decorauit: id quod ex his & alijs condignis considerationibus, prærogatiua quadam, intuitu nostræ affectionis adducitur, volentes opportunis confouere fauoribus, & præsidijs communire, vt quanto vtilioribus fuerit erectionibus stabilitum, tanto commodius, laudabilius, & vberius docentes & studentes ibidem ædificare valeant ad profectum, authoritate Apostolica statuimus vt scholasticus quilibet Aurelianensis, coram Episcopo Aurelianensi, vel de ipsius mandato, in capitulo Aurelianensi, vocatis ad hoc & præsentibus pro Vniuersitate Scholarium duobus solis Doctoribus, in sua teneantur institutione iurare, quod ad regimen Decretorum, & legum, bona fide, loco, & tempore, secundum statum præfatæ Ciuitatis, & honorem, & honestatem, & Facultatem ipsorum, non nisi dignis licentiam largientur, nec admittent indignos, personarum & nationum acceptatione substracta. Ante vero quam quemquam licentient, tam ab omnibus Doctoribus vtriusque iuris, in ciuitate præsentibus quam alijs honestis viris & litteratis, per quos veritas sciri possit, de vita, scientia, necnon proposito & spe proficiendi, & alijs quæ in talibus sunt requirenda, diligenter inquirant, & inquisitione sic facta, quid deceat, quid expediat, dent vel negent bona fide, petenti licentiam postulatam. Doctores autem Decretorum ac legum quando incipient legere, præstabunt publice iuramentum, quod super præmissis fideliter testimonium perhibebunt: Scholasticus etiam curabit, quod consilia Doctorum seu dispositiones eorumdem in malum ipsorum nullatenus reuelabit. Neque pro licentiandis Baccalaurijs, iuramentum, vel obedientiam, seu aliquam exiget cautionem, neque aliquod emolumentum, seu promissionem recipiat pro licentia concedenda, iuramento superius nominato contentus. Cæterum illi qui in ciuitate præfata examinati & approbati fuerint, ac docendi licentiam obtinuerint, vt est de nunc, ex tunc absque examinatione, vel approbatione alia, legendi & docendi vbique in Facultate illa in qua fuerint approbati, plenam & liberam habeant facultatem, nec à quoquam valeant prohiberi. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Lugduni VI. Kal. Febr. Pontificatus nostri anno primo.*

Ce fut l'an mil trois cens cinq en la ville de Lyon, où Clement fit vne grande & magnifique, mais tres-malheureuse entree. Cestuy est le premier crayon de ceste Vniuersité, qui receut depuis sa perfection par Philippes le Bel, sept ans apres. Et voicy comment l'Vniuersité croissant de iour à autre d'Escoliers, n'estant toutesfois en tout & par tout bien policee, suruint vne grande sedition qui la cuida mettre en desarroy, & fut cela cause que le Roy y voulut mettre la main à bonnes enseignes, mais auecques vne protestation qu'il n'entendoit assujectir les siens au droict de Rome par ceste ouuerture.

Non putet igitur (portent ses lettres patentes) *aliquis, nos recipere, vel progenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet siue leges, ex eo quod eas in diuersis locis, & studijs Regni nostri per scholasticos legi sinatur: multa namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint.* C'est ce que ie vous ay dit cy dessus, que ce droict se lisoit en vnes & autres villes par souffrance. Et neantmoins que le Roy en admettoit la lecture, comme celle desquelles

A on pouuoit puiser plusieurs belles raisons pour la decision du procez. Et quelques lignes apres. *Sane cum inter ciues Aurelianensis ciuitatis, in qua propter opportunitatem, fertilitatem, & amœnitatem loci sub alis progenitorum nostrorum, & nostris, liberalium artium, præcipue iuris canonici studium, & ciuilis noscitur floruisse, & eminentes personæ temporibus retroactis, qui virtutum & scientiæ fulgore splendentes, fructum multiplicem Deo gratum, & hominibus salubrem, per mundi diuersa climata reddiderunt, ac inter Doctores, Magistros & Scholares iuris canonici, & ciuilis ibi studentes, cernimus graue nuper scandalum fuisse suscitatum Vniuersitatis, prætextu Doctorum ipsorum, & Magistrorum, Sholarium nouiter institutæ, videlicet ex eo studium illud nedum turbatum & impeditum enormiter, nisi celeriter occurreretur, prorsus posse (quod absit) in futurum sine reparatione destitui Vniuersitatem huiusmodi quæ caussam huic scandalo præstabat, nec fuerit authoritate nostra subnixa, tolli decreuimus. Quod enim in hoc fauore study fuerat dispositum, manifeste tendebat ad noxam. Cæterum vt Doctores, Magistri, & Scholares libentius ad studium ipsum declinent, & feruentius ibi-*

B *dem studentes proficiant quanto plus honorari se sentient, illud priuilegys, beneficys, & libertatibus munientes, studium generale, præsertim iuris canonici, & ciuilis, fauente Deo, perpetuum ibidem esse volumus, & Regia authoritate firmamus. Hoc saluo quod Theologiæ Magistri nullatenus creentur ibidem, ne detrahatur priuilegys Romanæ sedis studio Parisiensi concessis.*

A la suite dequoy sont les Priuileges dont le Roy veut, & entend honorer cette Vniuersité, qui ne sont petits. Mais sur tout me plaist vne clause pleine de curialité, par laquelle le Roy d'vne debonnaireté admirable, tasche de faire trouuer bon aux autres bourgeois de la ville, si peut estre à leur desaduantage il aduantage les Escoliers. *Et si quod priuilegium forsan à nobis vel nostris progenitoribus sit prædictis ciuibus concessum, quod huic aduersetur, id propter fauorem study vtilitatemque publicam cessare volumus in hac parte. Nec ciues eos pigeat. Ipsa namque ciuitas ex studio decoratur, ac ideo propter incrementum honoris, & vtilitatis ciuitatis eiusdem, quod ipsi ciues ex studio, si bene meritis oculos aperiant, sentire noscuntur, patienter ferre debeant, si forsan vi-*

C *deatur eis paulisper ex talibus se grauari.*

Qui me semble vne belle leçon faite à tous les manans & habitans des villes, esquelles y a Vniuersitez pour compatir auec les Maistres & Escoliers. Ie vous laisse toutes les autres particularitez des lettres patentes du Roy Philippes, lesquelles sur la fin portent ce datte. *Actum apud Abbatiam Regalem Beatæ Mariæ prope Pontiseram. Anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo mense Iuly* C'est que ces lettres furent expediees en l'Abbaye de Maubuisson pres de Pontoise, l'an mil trois cens douze.

Il n'estoit rien impossible, ny au Roy Philippes le Bel apres qu'il se feut brauement aheurté aux brauades du Pape Boniface huictiesme, ny depuis à Clement V. ayant quitté la grande ville de Rome (premier & ancien seiour de la Papauté) pour se venir habituer auecques son Consistoire, en Auignon, pour lors ville d'emprunt.

D C'est pourquoy ils ne douterent chacun en leur endroit de nommer la ville d'Orleans Vniuersité de loix, & neantmoins encores vois-ie que les deux villes qui depuis voulurent estre de la partie, qui furent Angers & Poictiers, n'ozerent par leurs Requestes coucher du mot d'Vniuersitez de Loix, ains celle d'Angers, qu'il luy fust permis ioüir des Priuileges de l'Vniuersité d'Orleans, celle de Poictiers, des Priuileges de l'Vniuersité de Toulouse.

Encores que l'intention de ceux qui negocioyent pour l'vne & l'autre ville, visast principalement à la lecture des Loix, le Roy Charles cinquiesme ayant par ses lettres narré la requeste qui luy auoit esté faite par Louys Duc d'Anjou son frere, afin que sa ville d'Angers iouyst de mesmes Priuileges qu'Orleans, ordonne par ses lettres patentes du mois de Iuillet mil trois cens soixante quatre ainsi que s'ensuit.

Notum facimus nos omnia & singula priuilegia, seu eis consimilia, libertates, franchisias immunitates, gratias, ac etiam omnes alias quascumque libertates, priuilegia, & franchisias concessas ac donatas studio Aurelianensi prædicto, ac studentibus in eodem retro actis temporibus, ac prædecessoribus nostris Francorum Regibus, de gratia speciali,

FFff iij

certa scientia & plenitudine, potestate Regia commisisse, & donasse perpetuis temporibus studio A *Andegauensi, Doctoribus, Licentiatis, Baccalaureis, & studentibus in eodem. Mandamus Seneschallo, vel Præposito Andegauensi &c. Datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, mense Iuly, per Regem in Requestis suis, vobis Dominis Episcopis Mannetensi, & Meldensi, necnon Magistris P. de Rouy, Ioanne Diuitis, Decano Nouionensi, Al. Caprary, Aimaro de Magnaco, Philippo de Tribus montibus Requestarum hospitij Magistris præsentibus. Signatum H. de Hac.*

On apporta plus de façon en l'erection de l'Vniuersité de Poictiers. D'autant qu'vne bonne partie de la France estant occupee par les Anglois, le Roy Charles septiesme eut recours au Pape Eugene quatriéme, lequel narration faite de la semonce qui luy auoit esté faite par le Roy, & humble supplication des manans & habitans de la ville, poursuit en cette façon.

Ad Dei laudem & gloriam, Rei quoque publicæ fœlix incrementum in eadem ciuitate Pictauensi studium generale authoritate Apostolica tenore præsentium erigimus, statuimus, ac B *etiam ordinamus ad instar ipsius study Tolosatis, in perpetua Facultate licita, quod perpetuis futuris temporibus vigeat & preseruetur ibidem. Quodque omnes & singuli Doctores, & Magistri legentes & audientes, libertatibus, immunitatibus, priuilegijs & indulgētijs, quibus suis Doctoribus & Magistris regentibus, & Scholaribus dictæ Vniuersitatis study Tolosani existentibus, per sedem Apostolicam, & alias qualitercumque concessis gaudeant in omnibus & singulis.* Ie vous laisse le demeurant, par lequel il veut & ordonne que le Thresorier de l'Eglise sainct Hilaire en soit Chancelier, & au bout. *Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesi. quadringentesimo primo Cal. Iuny. Pontificatus nostri anno primo. M. de Bossis, sub plumbo, cum filo crocei & rubei coloris.*

Sur ces Bulles de cette façon expediees en Cour de Rome, le Roy Charles VII. decerna ses patentes le seiziesme Mars mil quatre cens trente vn, verifices au Parlement de lors seant à Poictiers, le huictiesme Auril au mesme an deuant Pasques, par lesquelles il confirme en tout & par tout l'erection de l'Vniuersité de Poictiers, faicte sur le pied de celle de Thoulouse par le Pape Eugene le quart, & passant outre, veut qu'elle iouïsse de mesmes priuileges que celles de Paris, Thoulouse, Or- C leans, Angers & Montpellier. Il me semble qu'il ne sera hors propos d'inserer icy le dispositif de ses lettres.

Nos igitur dictam ipsius sanctissimi patris dispositionem, voluntatem & ordinationem, huic nostro proposito, nostroque desiderio conformem, ad Dei & Ecclesiæ laudem & gloriam, fidei, & doctrinæ exaltationem, totiusque huius nostri regni decus & honorem, clare redundare recognoscentes, ipsam grato animo excepimus & acceptauimus, & eam in quantum melius voluimus volumusque, & possumus de nostra certa scientia, plenariaque potestate, & authoritate Regia, iuxta plenarium ipsius sanctissimi patris nostri litterarum effectum, laudauimus, ratificauimus, & approbauimus; laudamus, ratificamus, & approbamus per præsentes ipsum studium generale sic in dicta nostra ciuitate Pictauiensi, authoritate Apostolica erectum, institutum, & ordinatum, nostra etiam ex parte nostraque authoritate in quantum in nobis est, seruando, instituendo, & ordinando. Quod vt vberius succrescere solidiusque subniti, subsistere & D *perdurare valeat, cunctique ibi ad hauriendа scientiæ & doctrinæ fluenta co libentius conueniant, quo se maioribus fauoribus, potioribusque gratijs senserint prosequutos, ipsum studium Pictauiense, ac vniuersos, & singulos Doctores, Magistros, suppositaque membra eiusdem sub nostro nomine, nostraque speciali protectione, gardia; & saluagardia, per has easdem præsentes recipimus & ponimus, ac ipsis eorumque singulis omnia & singula priuilegia, prærogatiua, exemptiones, immunitates, ac iura per nos, & prædecessores nostros Franciæ Reges, ac Principes quoscumque Parisiensi præfato, Tolosano, nec non Aurelianensi, Andegauensi, Montispessulani studijs & Vniuersitatibus, hactenus quomodolibet data, indulta, concessa, & confirmata damus, concedimus, & indulgemus perpetuo duratura.* Ie vous obmets le demeurant, par lequel il luy donne pour conseruateur de ses Priuileges le Lieutenant general du Seneschal de Poictou, & au bout. *Datum Caınonæ die decima sexta mensis Martij. Anno Domini* 1431. *& regni nostri decimo,* & scellé en cire verte du grand seel en lac de soye, & sur le reply est escrit. *Per Regem Domino* de la Trimoüille, *Christophoro de Harcour, Ludouico d'Escars, &*

A *alijs præsentibus*, Signé Gibier, & apres est le mot *Visa*: Et au dos est escrit *Lecta & publicata Pictauæ, in Parlamento Regio, & ibidem registrata octauo die Aprilis, anno Domini 1431. ante Pascha*, Signé Blois.

Ie vous ay icy representé vne bonne partie des lettres de Charles septiesme en forme de Chartres, pour vous monstrer non seulement quand l'Vniuersité de Poictiers fut bastie, quel respect les entrepreneurs portoient à la venerable ancienneté du Droict de la France, n'estant ce mot d'Vniuersité de Loix sorty de leurs plumes à face ouuerte; mais aussi en ce que le Roy passant outre, veut que l'Vniuersité de Poictiers iouïsse de mesmes Priuileges que celles de Paris, Tholoze, Orleans, Angers, & Montpellier.

Ordre par lequel il sembleroit que l'Vniuersité de Montpellier fust posterieure à celle d'Angers, & neantmoins la verité est qu'elle la precede de temps: Parce que ceux qui y sont habituez & nourris, attribuent la premiere institution de ceste Vniuersité au Pape Nicolas troisiesme l'an mil deux cens octante quatre, sur le moule de celle de Paris, & que depuis elle obtint ampliation en la Faculté de Loix sous Charles quatriesme l'an mil trois cens vingt-six. Le tout bien & deuëment confirmé par le Roy Iean l'an mil trois cens cinquante, & depuis par Charles septiesme l'an mil quatre cens trente-sept, & finalement par François premier l'an mil cinq cens trente-sept. C'est tout ce que i'ay peu apprendre d'eux, par l'entremise de quelques miens amis: car quant aux tiltres & enseignemens ie n'en ay communication, comme de ceux des autres Vniuersitez, mais i'en ay vn tres-antique & authentique, pour monstrer qu'auparauant l'an mil trois cens vingt six, la Faculté de Loix y estoit exercee d'ordinaire. I'apprens cela de Petrarque en l'Epistre liminaire de ses œuures qu'il dedie à la posterité; en laquelle apres auoir fait recit qu'il estoit né en l'an mil trois cens quatre, & que sur le neufiesme an de son aage, ses pere & mere s'estoient venus habituer en Auignon, où la Cour de Rome se tenoit, il estudia quatre ans entiers, tant en ceste ville, qu'en celle de Carpentras, en la Grammaire, Rhetorique, & Dialectique, & de là il fut estudier en Droict à Montpellier l'espace d'autres quatre ans. *Inde* (dit-il) *ad Montem Pessulanum legum ad studium profectus, quadriennium ibi alterum, inde Bononiam, & ibi triennium expendi, & totum iuris ciuilis corpus audiui.* Par la supputation & calcul qu'il fait de son aage, il alla estudier en Droict à Montpellier l'an mil trois cens dixhuict. Il est doncques vray de dire que lors l'exercice des Loix Romaines y estoit d'ordinaire, & ne le faut trouuer estrange: d'autant que Placentin & Azon y en auoient tracé les premiers chemins. Bien peut du depuis ceste ville auoir obtenu quelque confirmation de ceste Faculté par Charles IV. en l'an 1326.

Car quant à l'Vniuersité de Caen en Normandie, ce fut vn ouurage du Roy Henry sixiesme soy disant Roy de France & d'Angleterre, lequel estant en la ville de Roüen expedia ses patentes en langue Latine en l'an mil quatre cens vn, portant l'erection nouuelle de ceste Vniuersité en Droict Canon & Ciuil. Qui furent depuis presentees au Parlement de Paris pour estre verifiees, à quoy l'Vniuersité s'opposa par la bouche du Recteur en pleine Audience, offrant d'enseigner le Droict Ciuil dans Paris. Et par Arrest du douziesme Nouembre 1433. il fut dit qu'elle bailleroit ses causes d'opposition par escrit, & que cependant sans preiudice d'icelles, les lettres seroient verifiees. Depuis c'a esté chasse morte: car non seulement il n'en fut plus parlé, mais au contraire par autres patentes du mesme Roy du quinziesme Feurier mil quatre cens trente-six, furent adioustees les Facultez de Theologie, Medecine, & des Arts: & le Baillif de Caen deputé conseruateur des Priuileges Royaux. Priuileges amplement declarez par autres siennes lettres donnees à Raneton pres Londres le dixiesme de Mars mil quatre cens trente-sept. Et depuis à la supplication des trois Estats de Normandie, le Pape Eugene quatriesme en la ville de Boulongne decerna ses Bulles: 3. *Kal. Iunij* 1437. Et crea, & erigea entant que besoin estoit ceste Vniuersité; auec les cinq Facultez cy-dessus mentionnees, ordonnant que l'Euesque de Bayeux en fust Chancelier, comme aussi la dota de tous Priuileges en la mesme forme que les autres Vniuersitez. Et par autres siennes Bulles les Euesques de Lizieux & Constances pour conseruateurs Ecclesiastiques & Apostoliques. En comme-

moration dequoy fut faite procession solemnelle, & chanté vn *Te Deum laudamus*, en l'Eglise sainct Pierre de Caen le 20. Octobre 1439. Et comme ainsi fust que le pays de Normandie eust esté tout à fait reduit sous l'obeïssance du Roy Charles septiesme en l'an 1450. lors qu'il fit son entree à Caen, sur la requeste que luy firent les manans & habitans, qu'il luy pleust confirmer les Priuileges de leur Vniuersité par eux obtenus. Le Roy par meure deliberation de Conseil, ne voulant approuuer ce qui auoit esté fait par l'Anglois, ayant esgard aux Bulles du Pape Eugene crea de nouueau ceste Vniuersité de Caen, par ses patentes du penultiesme de Iuillet 1450. lesquelles il amplifia par autre du 14. May 1452. Et depuis fut donné vn Arrest par le grand Conseil au profit de ceste Vniuersité, pour la manutention de ses nominations qui merite d'estre icy inseré.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

ENtre le Syndic des Recteur, Docteurs, Escoliers & supposts de l'Vniuersité de Caen demandeurs d'vne part, & le Syndic des Prelats de Normandie deffendeurs d'autre : Veu par le Conseil les plaidoyez desdites parties, l'erection, fondation, & dotation de ladite Vniuersité de Caen, faites par les predecesseurs Roys, à la supplication des trois Estats du Duché de Normandie, auecques semblables prerogatiues, & priuileges que les autres Vniuersitez de ce Royaume; Confirmations & Approbations desdites erections, franchises, & libertez du Pape Eugene quart, Calixte tiers, & Nicolas quint. Autre confirmation du Roy, lettres patentes dudit Seigneur du vingtiesme iour de May l'an mil cinq cens vingt & neuf, par lesquelles la cognoissance de la matiere est attribuee audit Conseil. Arrest d'iceluy par lequel ladite matiere y a esté retenuë pour y estre iugee, decidee, & determinee. Arrests & iugemens donnez, tant en la Cour de Parlement de Roüen, Conseil d'Alençon, que pardeuant le Baillif de Roüen, ou son Lieutenant. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par ledit demandeur a esté mis & produit pardeuers ledit Conseil, & que de la part dudict deffendeur n'a esté aucune chose produit & en a esté forclos, & tout consideré, Dit a esté que lesdits Recteur, Docteurs, Maistres, Escoliers, & supposts de ladite Vniuersité de Caen iouïront de l'effect des nominations, & autres priuileges & libertez octroyez par les saincts Decrets & Concordats, comme compris en iceux aux Graduez, & deuëment qualifiez, tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'en iouyssent & vsent les supposts des Vniuersitez de Paris & Angers, & autres Vniuersitez du Royaume. Et fait inhibitions & deffences ausdits Prelats de non les troubler, ny empescher: & les condamne aux despens enuers lesdits demandeurs, la taxation audit Conseil reseruee. Prononcé audit Conseil à Paris le 26. iour de Mars mil cinq cens trente trois & au dessous Riuiere, & à quartier collation est faite.

Ie donneray maintenant à la ville de Bourdeaux son lieu, selon l'ordre des creations, laquelle se peut glorifier d'auoir esté mere de ce docte Poëte Ausone, Precepteur de l'Empereur Theodose; ainsi qu'il nous tesmoigne en la description de sa ville.

----- -- Nec enim mihi barbara Reni
Ora, nec Arctoo domus est glacialis in Hæmo,
Burdigala est natale solum.

Et sur la fin de cet Eloge.

Diligo Burdigalam, Romam colo, ciuis in illa,
Consul in ambabus, cunæ hic, ibi sella curulis.

Theocrenus Precepteur de Messieurs les enfans du Roy François premier, extollant la ville de Bourdeaux de l'honneur que luy apportoit le nom & renom de ce grand Poëte, commence vne Elegie par ces quatre beaux vers.

A

O salue Ausonij mater Graijque Poëtæ,
Mirum, cum nec sis Graia, nec Ausonia.
Te tamen Ausoniis, & Graijs vrbibus æquas
Filius; eloquio tantus vtroque tuus.

Et comme ceste ville fut honoree de la naissance de luy; aussi eut elle plusieurs autres personnes de choix qui y firent Escoles publiques en Grãmaire, & Oratoire, & autres nobles professions, tant en Grec que Latin; comme vous pouuez recognoistre par le liure du mesme Ausone par luy intitulé *Burdigalenses Professores*, auquel il honore diuersement vns & autres qui y auoient enseigné la ieunesse, & conclud par cet Epigramme.

B

Valete manes inclytorum Rhetorum,
Valete Doctores probi,
Historia si quos, vel Poëticus stilus,
Forumque fecit nobiles,
Medicæ vel artis dogma; vel Platonicum
Dedit perenni gloriæ.

Qui nous tesmoigne qu'on y enseignoit la Grammaire, l'Oratoire, l'Histoire, la Poësie, la Medecine, & la Philosophie. Estudes qui furent depuis continuees en la mesme ville, ainsi qu'il fut representé au Pape Eugene quatriesme, par la requestes des manans & habitans.

Quod potissime (porte la Bulle) *in prædicta ciuitate, quæ inter alias illarum partium ciuitates habetur & reputatur insignior, plerique litterarum studiis, & diuersarum Facultatum scientiis semper diligenter incumbere, & in eis plurimum proficere consueuerint: Ex quo Doctissimorum virorum copia semper effloruit, & insigniter pullulauit.* Ie vous laisse plusieurs autres clauses pour vous dire, que le Pape en enterinant leur Requeste, establit en la ville de Bourdeaux vne Vniuersité à l'instar de celle de Tholoze, & institua pour Chancelier Pierre Archeuesque tant qu'il viuroit, & apres son decez: *Archidiaconũ maiorem Ecclesiæ Burdigalensis, Meldunensis vulgariter nuncupatum, &c. Datum Florentiæ anno Incarnationis Dominicæ* 1441. 7. *idus Iunij, Põtificatus vero nostri anno* 11. à double queuë, *cum sigillo plumbeo, in parte vna cuius scripum est* Eugenius PP. IV. *& in altera parte duæ facies super quibus scriptum est, S. Pa. S. Pe. pendens vna cum cordula serica partim rubra, partim flaua. Sic signatum, &c.*

C

Et depuis le Roy Louys vnziesme estant à Bourdeaux, approuua & alloüa l'erection de ceste Vniuersité, la meit sous sa protection & sauue-garde, luy baillant pour conseruateur le Seneschal de Guyenne, ou son Lieutenant à Bourdeaux, portant entre plusieurs clauses ceste-cy. *Volumus, statuimus, & ordinamus ipsos Cancellarium, Rectorem, Doctores, Magistros, Licentiatos, Baccalarios, Scholares, Bedellos, Scindicos, Notarios, Stotiannarios, siue librarios, Pergaminarios, TheZaurarium, & quæcunque supposita dictæ Vniuersitatis, eiusdem priuilegiis, immunitatibus, iuribus, prærogatiuis, & libertatibus deinceps perpetuis temporibus gaudere, & vti, quibus gaudent Cancellarius, Rector, Doctores, Magistri, Licentiati, Baccalarij studentes, cæteraque supposita dictæ Vniuersitatis TholoZanæ, &c. Datum Burdigalæ in mense Martij, anno Domini* 1472. *& regni nostri duodecimo.* Scellees à double queuë de cire verte, & au dessous du reply, & sur le haut bout d'iceluy ces mots sont escrits. *Per Regem, de Beauieu, Gubernatore Aquitaniæ, & pluribus aliis præsentibus.* Ainsi signé de Sacierges, & sur l'autre bout y a. Leuës & publiees en la Cour de la Seneschaussee de Guyenne, tenuë au Chasteau Royal de Lombriere, par Maistre Martial Peinet Docteur ès Droicts, Lieutenant en icelle, ès presences de Maistre Guionot de la Brosse, Procureur du Roy en ladite Seneschaussee, & de Maistre Pierre Palu, Substitut du Procureur de la ville de Bourdeaux l'an 1413. Ainsi signé, Naudin Greffier.

D

Auparauant ceste confirmation le mesme Roy Louys XI. crea l'Vniuersité

de Bourges à l'instance, priere, & poursuite de Charles Duc de Berry son frere, comme il est porté par ses patentes, par lesquelles il dit ainsi. A

Ad laudem diuini nominis, & fidei sacræ dilatationem, ipsiusque ciuitatis, & totius Ducatus Bituricensis vtilitatem, gloriam, & honorem, ex matura & accurata magni nostri Consilii deliberatione, concedimus & ordinamus, vt de cætero in ciuitate Bituricensi prælibata: generale studium, quod ad instar aliorum generalium regni nostri studiorum, per præsentes, quantum nostra conuenit Regiæ authoritati, instituimus & erigimus, tam in Theologia, & iure Canonico, & Ciuili, quam in Medicina & Artibus, & alia qualibet licita & approbata Facultate: Vtque Rector, Doctores, & Magistri, Regentes, Baccalaurei, & alii studentes ibidem, & eorum officiarij & seruitores, omnibus priuilegiis, libertatibus, immunitatibus, tam Magistris in Theologia, & Doctoribus, & Magistris aliarum Facultatum, ac etiam studentibus in Parisiensi, Aurelianensi, Tolosanensi, & Pictauiensi, aliisque Regni nostri Vniuersitatum generalibus studiis, concessis, & concedendis vtantur & gaudeant, Balliuum nostrum seu Seneschallum Bituricensis Ducatus præsentem, & futurum conseruatorem dictorum priuilegiorum Regiorum, etiam per tenorem præsentium constituimus, & ordinamus, vt præfati Rector, Doctores, &c. Ie vous laisse le demeurant qui ne va qu'au Formulaire de l'execution du commandement du Roy. *Datum in oppido de Marueil, prope Abbatiuillam mense Decembri, anno Dom. millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, & regni nostri tertio. Subscriptum in margine. Per Regem in suo Consilio, sic signatum Roland, & in buto dictæ marginis scriptum est. Visa Contentor, & signé du Ban, & in dorso dictarum litterarum inscriptum: Registrata, & in repleto scriptum: Lecta, publicata, & registrata de mandato Regis, iteratis vicibus facto, & sine præiudicio oppositionum in hac parte factarum: Præsente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum Parisiis in Parlamento penultimo die Martij, anno Domini 1469. ante Pascha.* Signé Bouuat. B

En ce que dessus vous voyez par la date des lettres de l'an mil quatre cens soixante trois, & verification faite au Parlement en soixante neuf, qu'il y eut oppositions formees, & croy que ce fut par les autres Vniuersitez: D'autant que la nouuelle erection de ceste-cy diminuoit autant de leurs emolumens ordinaires, & que pour y mettre fin le Roy Louys vnziesme s'en fit croire par iussions reiterees: lesquelles ne se tournerent au dommage; ains au grand profit du public. Et à la mienne volonté qu'en tous ses commandemens absolus, les affaires de France luy eussent succedé de mesme façon comme elles furent en la creation de ceste Vniuersité. C

Entant que touche celle de Cahors le docte Benedicti Conseiller au Parlement de Tholose, en fait le Pape Iean vingt-deuxiesme, né du pays de Querci, Fondateur. Argentré au douziesme liure de son histoire de Bretagne, dit que le Pape Pie second fonda celle de Mante à la supplication de François second dernier Duc. Au regard de Grenoble & Valence, ie ne vous en puis rien dire, pour n'en auoir eu à mon grand regret aucuns memoires & institutions. Bien diray-ie que Valence se peut vanter d'auoir eu en diuers temps, trois braues Docteurs Regens, Philippus Decius, Æmilius Ferretus, Iacobus Cujacius, personnages tres-signalez en la doctrine des Loix, & Grenoble vn Antonius Goueanus, qui y mourut. D

La derniere est l'Vniuersité de Reims instituee par les Bules du Pape Paul troisiesme *octauo idus Ianuarij* 1547. en toutes les Facultez par la permission du Roy Henry second du nom, & supplication de Charles Cardinal de Lorraine, Archeuesque de Reims, qui la dota de plusieurs grands biens. Les lettres patentes du Roy, pour proceder à la verification de ceste nouuelle erection sont du mois de Mars mil cinq cens quarante sept. Verifiees au grand Conseil le vingt-sixiesme iour de Septembre mil cinq cens quarante-huit. Au Parlement le penultiesme de Ianuier mil cinq cens quarante-neuf, en la Chambre des Comptes le dernier de Feurier ensuiuant. Voila en somme quelles sont les Vniuersitez de la France, Paris, Tholose, Orleans, Montpellier, Angers, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Cahors, Nantes, Rheims, Grenoble, Valence. Toutes lesquelles, horsmis Paris, & deux autres pour le plus, ont pris le tiltre d'Vniuersitez de Loix. Parce que ceste Faculté produit sur les quatre autres, honneur & gain ensemblément,

A peres nourrissiers des Arts. Voila comme petit à petit se planta le Droict Ciuil des Romains en France, & y apporta nouueau visage d'affaires, dont ie discourray au prochain Chapitre.

Du nouuel ordre de Pratique iudiciaire que nos ancestres enterent sur le Droict Ciuil des Romains.

Chapitre XXXVIII.

Le Droict Ciuil des Romains s'estant de la façon que ie vous ay deduit, venu habituer dãs la France, en vertu duquel les Vniuersitez de Loix y furent basties, on fut contrainct d'auoir des Docteurs Regens, pour l'enseigner, qui introduisirẽt vne nouuelle police de licenciez en Droict, (dont sous B paroles couuertes nous auons quelque image dedans les Ordõnances de Iustinian,) sur lesquels nous entasmes le College des Aduocats, pepiniere des sieges Presidiaux, Lieutenans generaux criminels, & particuliers des Prouinces, Aduocats & Procureurs du Roy, Cõseillers des Cours souueraines, Maistres des Requestes, Presidẽs, voire des Chãceliers mesmes. Et au lieu que auparauãt les gens d'espee iugeoient, la longue robbe entra au ieu pour s'en faire croire, & preualoir en ses jugemens de ce Droict: car à bien dire c'est à elle à laquelle les Vniuersitez de Loix ont leur principale obligation. De là est venu que nul n'est receu au serment d'Aduocat, ny d'Officiers de Iudicatures és sieges Royaux, qu'il n'ait ses lettres de Licence; & non contens de ce degré, aduenant que quelqu'vn ait esté pourueu d'vn Estat de Conseiller en Cour souueraine, apres C auoir informé d'office sur sa vie & mœurs à la requeste du Procureur general, on l'interroge non seulement sur les Ordonnances Royaux, & Droict ordinaire de la France, ains sur celuy de Rome à l'ouuerture du Code, en luy baillãt quelque quinzaine de delay pour estudier la loy qui s'est casuellement presentee, auquel cas se trouuant capable, il est receu, & fait le serment à ce requis & accoustumé; autrement il est renuoyé aux estudes iusques à certain temps. Reigle que l'on obserue d'abondant en toutes Cours souueraines à l'endroict de tous les Iuges, dont les appellations ressortissent nuëment pardeuant elles. Et neantmoins la verité est, que ny les Parlemens, ny leurs Iuges inferieurs ne sont obligez de suiure ce Droict par leurs iugemens, sinon de tant & entant qu'ils le pensent se conformer au sens commun de la raison. Ce que Balde Docteur Italien a recogneu franchement. De ce mesme fonds est venu que les Aduocats ayans pris leurs nourritures aux escoles de Loix, lors qu'ils en sortent, & entrent aux barreaux pour plaider, ils deffendent leurs causes par les authoritez des Empereurs & Iurisconsultes, & en leurs defaux D ont recours à ceux qui les commenterent, ne demeurans iamais sans parreins; pour la diuersité d'opinions qui se trouue des vns aux autres. De maniere que familiarisans de ceste façon auecques le Droict ancien de Rome, il fut fort aisé de nous trãsformer en luy, comme pareillement luy en nous. Et qu'ayons non seulement emprunté, ains transplanté en nostre France plusieurs reigles & propositions de luy, tant pour la direction & conduite des procedures iudiciaires que decision de nos causes. Il nous a seruy de leçon & nos Iuges par longs laps de temps, l'ont fait passer en forme de loy Françoise. Non (comme i'ay dit) pour estre sujets à l'Empire, ains à ce qu'il estoit bon, iuste, & raisonnable dedans l'Empire. Il n'est pas que par long vsage nous l'ayons faict passer par forme de Coustume en vnes & autres Prouinces, aux vnes plus, aux autres moins. Lisez la Coustume de Berry, vous n'y trouuerez presque autre chose que le Droict transcript, & quelque peu diuersifié. Et en ce cas les Iuges sont abstraints & necessitez de iuger, sur peine de nullité. Chose certes infiniement esmerueillable que lors que ce Droict fut redigé par l'Ordonnance de l'Empereur Iustinian, vous ne le trouuez auoir esté en grande obseruance entre ses sujets: Et neantmoins apres auoir esté sinon

perdu, pour le moins esgaré par plusieurs centaines d'ans, l'ancienne Maiesté Imperiale de Rome s'estant tournee en fumee; & n'en restant plus que la memoire du nom, toutesfois les peuples non sujets à vne chose qui n'estoit plus, l'ayent non seulemēt embrassee, ains en ayent esté embrasez depuis deux ou trois cens ans en ça: Et depuis que ceste inuētion s'est habituee chez nous, il seroit impossible de dire combien elle a produit de gens, non de l'espee, ains de la plume. Sous le regne du Roy François premier de ce nom, vn Villanouanus fit vn Commentaire sur Ptolomee, dedans lequel il disoit qu'en ceste France il y auoit plus de gens de robbe longue, qu'en toute l'Allemagne, l'Italie, & l'Espagne: & croy certes qu'il disoit vray. Chacun alleché par le gain & honneur qui prouient de cest estude, s'y achemine fort aisément. Et encores y a-il grande apparence qu'elle y prendra plus longue & fauorable traite: car ayant banny la barbarie qui se trouuoit en l'exercice d'iceluy, & meslé l'elegance du stile, & les bonnes lettres auec ce Droict; ie ne fais aucune doute qu'estant reuestu de ceste belle robbe, ce ne nous soit vn bel appas, pour en continuer l'estude. Il me souuient que le Lucian de nostre temps, Rabelais, disoit en quelque endroict de ses œuures, que ce Droict estoit vne belle robbe bordee de fanges, entendant par ce mot de fanges les glosses qui sont aux enuirons de textes: Et quant à moy ie pense plus veritablement parler, qu'en voyant le fruict qui en vient; ie la diray estre vne robbe d'argent, brodee d'or. Singulierement en ce temps icy, auquel ie voy tant de beaux esprits l'auoir enrichy. Et cestuy est le troisiesme aage de son restablissement dont ie vous veux gouuerner par le Chapitre suiuant.

Troisiesme aage de ceux qui ont mis leurs plumes sur l'explication du Droict Romain.

Chapitre XXXIX.

CE Chapitre est dedié au troisiesme aage du restablissement du Droict de Rome, mais premier que d'y entrer, ie feray vne briefue reueuë de quelques anciens Docteurs de nostre France, qui selon la vieille guise & liuree des Italiens, se meirent comme eux sur les rangs. Car combien que Guillaume Durant Prouençal eust esté le premier qui se fust, contre les deffences de Iustinian, lasché toute bride dans son *Speculum*, si ne fut-il de telle façon suiuy par les nostres, comme par les Italiens qui le renuierent sur luy. Nostre Concile Nationnal de Tours nous en auoit fermé la porte. Et neantmoins quelques esprits curieux s'en dispenserent à la longue. Vns Petrus à Bella Pertica, & Ioannes de' Blauasco Bourguignons, Iacobus de Rauano Lorrain, Petrus Iacobi de Montpellier, & Gulielmus de Cuneo, voulurent estre de la partie, entre lesquels ie voy ce dernier auoir esté grandement honoré de la brigade Italienne. Et eurent ceux-cy pour corriuaux dedans nostre France plusieurs doctes hommes en ce sujet, tant és Cours souueraines, que subalternes, vns Iean Fabri Seneschal de la Roche-Foucaut en Angoulmois, Stephanus Aufrerij President au Parlement de Tholose, Iean Gallus Aduocat du Roy au Parlement de Paris, Guido Papæ Conseiller en celuy du Dauphiné, Masuerus Aduocat en la Seneschaussee de Bourbonnois, que i'appellerois volontiers nostre Masurius Sabinus, Auecques lesquels i'adiousteray le docte Gulielmus Benedicti, Conseiller au Parlement de Tholose sous le Roy Louys douziesme: mais comme vne plume metiue. Car combien qu'il ait enrichy ses œuures de plusieurs belles anciennetez, si est-ce que son malheur voulut que ce fut d'vn stile mousse & grossier, & le semblable vous diray-je d'vns Boërius President au Parlement de Bourdeaux, de Chassanee President en celuy de Digeon, & de nostre Rebuffy, personnages de grande & singuliere doctrine au fait du Droict, comme tesmoignent leurs œuures, mais qui ne se peurent bonnement garentir de la barbarie ancienne, encores qu'ils

A qu'ils fussent du temps du Roy François I. mesme que l'vn d'eux ait veu le regne de François II.

Le siecle de l'an mil cinq cens (dedans lequel toutesfois vesquirent Felin, Iason, Dece, Socin le ieune, Italiens, tous tachez & infectez de ceste ancienne lourdise) nous apporta vne nouuelle estude de Loix, qui fut de faire vn mariage de l'Estude du Droict auecques les lettres Humaines, par vn langage Latin net & poly, & trouue trois premiers entrepreneurs de ce nouueau mesnage, Guillaume Budé François enfant de Paris, André Alciat Italien Milannois, Vldaric Zaze Alleman né en la ville de Constance.

De ces trois le premier qui ouurit le pas fut Budé (lors Secretaire du Roy, & depuis Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel) en ses Annotations sur les Pandectes qu'il dedia en l'annee mil cinq cens huict, sous le regne du Roy Louys douziesme du nom, à Messire Iean de Gannay Chancelier de France. Et non seulement ouurit le pas au beau Latin parsemé de belles fleurs d'histoires & B sentences; mais aussi sur le commencement de son œuure se desborda en inuectiues contre la barbarie des anciens Docteurs de Droict. Cestuy fut non long temps apres suiuy par Alciat. Ie dis nommément suiuy; car la premiere dedicace de ses œuures est des trois derniers liures du Code, qui fut par luy faite, est de l'annee mil cinq cens treize, & celle des autres sont toutes des annees subsequentes. Et neantmoins les choses ne luy succederent pas grandement à propos entre les siens: car ie ne voy point que les Italiens qui le suruesquirent, ayent esté grandement soucieux de se rendre, comme luy, Humanistes. Il me souuient que m'estant acheminé de la ville de Tholose au pays d'Italie, pour y paracheuer mes Estúdes de Droict, i'oüys trois ou quatre de ses leçons dedans la ville de Pauie. De là m'estant transporté en la ville de Boulongne, où lisoit Marianus Socinus, neueu de Bartholomæus, tous les Escoliers Italiens faisoient beaucoup plus de compte de cestuy que de l'autre. Voire que ceux qui plaidoient, pour s'asseurer de leurs causes, recherchoient plus le Socin. Pour ceste seule consideration (disoient-ils) que iamais il C n'auoit perdu le temps en l'estude des lettres Humaines, comme Alciat. Il n'en prit pas ainsi à nostre Budé dedans nostre France: d'autant qu'vne infinité de bons esprits se meirent sous son regiment, tant en nos vniuersitez de Droict, que és Cours souueraines, & autres Cours inferieures. Dedans la ville de Tholose vns Corras & du Ferrier, Forcatel, qui de son nom François fit vn Forcatulus Latin, dedans Valence vn Æmilius Ferretus, dedans Cahors vn Gouean, lequel, ores que non François, si est-ce qu'il y commença ses Estudes, & acheua: dedans Grenoble, & dedans Orleans vns Iean Robert, & Guillaume Fournier, dedans Bourges, Baron, Duaren, & autres que ie particulariseray cy-apres, & specialement le grand Cujas. Vns Gregoire Tholosan au Pontamousson, & Godefroy Parisien en la ville de Heidelbert. Ie vous mets ces deux-cy sur les derniers rangs, non que ie les estime moindres, mais parce qu'en leurs escrits semble estre la closture de ceste nouuelle Iurisprudence. En Gregoire par son *Syntagma Iuris*, auquel il a si bien lié le Droict auecques l'Humanité, qu'il est mal-aisé d'y rien adiouster ou diminuer: D Et quant à nostre Godefroy, il a cueilly des iardins de tous nos nouueaux Docteurs Humanistes, les plus belles fleurs dont il fait vne maniere de Glosses sur tout le Droict, tout ainsi qu'auoit faict Accurse des anciens Glossateurs. Et tel Aduocat plaidant au barreau contrefaict par fois le sçauant, qui ne reluit que de la plume de Godefroy sans nommer: Mais premier que de me fermer en ce discours des Docteurs Regens de Droict, ie vous veux faire part d'vne chose que i'ay obseruee. La premiere & plus ancienne Vniuersité de Loix sous le pays coustumier est celle d'Orleans, & la derniere est celle de Bourges. Et l'vne & l'autre se sont diuersement rédues fort admirables en leurs professeurs de Droict. La ville d'Orleans a eu dedans nostre siecle neuf Docteurs Regens, qui de leurs Escoles furent appellez aux Cours souueraines; Minut & Truchon: celuy-là premier President au Parlement de Tholose, cestuy-cy au Parlement de Grenoble: Feu (qui dedans ses œuures s'appelle *Igneus*) mourut second President au Parlement de Roüen. Pyrrhus Anglebermæus Senateur de Milan, Ruzé l'Estoille, Saulsier, du Bourg, Conseiller au Parlement de Paris, Mainier en celuy de Bruxelles sous l'Empereur Charles cinquiesme. Tous ces grands personnages quitterent à l'Vniuersité d'Orleans

la Theorique de Droict, pour s'attacher à la pratique és Cours souueraines : qui ne luy fut pas vn petit honneur. Mais pour cela Bourges ne luy ceda en rien, car elle eut du temps de nos bisayeux vn Probus qui escriuit sur la Regale, & dans nostre siecle sept grands personnages qui ont fait reluire la lecture du Droict Ciuil chez elle, Alciat, Baron, Duaren, Balduin, Hotoman, le Comte, & entr'eux le grand Cujas.

Quelques-vns y adioustent Donneau & Ragueau, mais non de telle estoffe que les autres. Tous lesquels suiuirent auec grand honneur la piste de nostre Budé. Que s'il vous plaist repasser sur les Cours souueraines, & autres Iurisdictions de la France, ie vous en feray vn sommaire recueil, non de tous, ains de ceux qui se sont representez en ma memoire, & encores les vous estaleray-ie, non selon la grandeur de leurs dignitez; ains de l'ancienneté de leurs escrits, Guillaume Budé Maistre des Requestes ordinaire du Roy, Aimarius Riualius, Conseiller au Parlement de Grenoble, François Conan pareillement Maistre des Requestes, André Tiraqueau Conseiller, Charles de Moulin Aduocat, Gille le Maistre premier President, Nicolas du Val (qui se dit en Latin *Valla*) Barnabé Brisson President, René Chopin, Pierre Pithou. Ces six derniers resseans au Parlement de Paris, Corras Conseiller au Parlement de Tholose, auparauant Docteur Regent, Messire Pierre du Faur (dit *Petrus Faber*) premier President; Ferronius Conseiller au Parlemēt de Bourdeaux, l'Anglæus en celuy de Bretagne. Tous lesquels se voüerēt à l'illustration du Droict Ciuil, en voulant illustrer le nostre : Et combien que ie ne trouue en quelques-vns telle pollisseure de langage, que parauanture on pourroit desirer; toutesfois ils se voulurent tous seurer de la barbarie de nos vieux Docteurs. Et à peu dire le vray seiour de ceste nouuelle Iurisprudence est la France : car ie ne voy point qu'és autres nations ils l'honorent de la façon que faisons. Qui me fait encore adiouster à ce que dessus, ceux qui aux Cours subalternes ont fait monstre de leurs esprits en ce suiet, Louys le Charrond, dit Carondas, Lieutenant de la ville de Clairmont en Beauuoisis, Argentré Lieutenant general au Siege Presidial de Rennes, Airaut Lieutenant criminel en celuy d'Angers, Coquille Aduocat au Siege Presidial de S. Pierre le Moustier : Car encores que le premier ait fait preuue de ses Estudes de Droict, tant en Latin que François, & les trois autres tant seulement en François, si se sont-ils rendus admirables par leurs escrits.

Conclusion, repassant sur les trois chambrees de ceux qui ont escrit sur le Droict; En la premiere ie fais grand estat d'Accurse entre les Glossateurs, en la seconde de Bartole Italien, & entre les nostres de Iean Fabre, auquel ie baille pour compagnon Charles du Moulin : & nommément Estienne Fabre & du Moulin les vrais Iurisconsultes de nostre France : Et entre ceux de la troisiesme, qu'il me plaist de nommer Humanistes, ie donne le premier lieu à nostre Cujas, qui n'eut selon mon iugement, n'a, & n'aura parauanture iamais son pareil. Et au milieu de ces derniers, ie n'en voy aucuns qui ayent escrit en langage plus elegant que Goueau, & Duaren, au peu que l'vn & l'autre nous ont laissé de leurs ouurages; & de ces deux ie donne le premier lieu à Goueau.

Pays coustumier, & de Droict escrit en la France.

CHAPITRE XL.

IE veux transformer comme le Polipe, en autant de couleurs, que d'obiects, estre maintenant Iurisconsulte, puis Caualier, puis Practicien. Et qui plus est representer ces trois personnages en choses qui de prime face vous sembleront estre du tout incompatibles: Prouuer par le Droict Ciuil des Romains, l'ancienneté du pays Coustumier du Royaume de la France: Au contraire, comme Caualier François, verifier dont viét, que nous appellons quelques-vnes de nos Prouinces, pays de Droict escrit, comme ayans emprunté leur coustumes du Droict escrit des Romains: Et au bout de cela par vne estrange metamorphose, me faire Practicien: ores que ie n'abhorre rien tant en mon ame que la chicanerie. Ce sont tous les propres discours du present chapitre, & du subsequent, à la lecture desquels ie supplie humblement tous les esprits deliez de ne se vouloir amuser, ou bien s'armer de patience en les lisant, pour voir quel profit ils en auront rapporté.

Bartole est d'auis que les coustumes dont on vsoit diuersement en vnes & autres Prouinces, auoient esté anciennement introduictes, *vt aliquid Iuri communi adderent, vel substraherent.* Dont quelques Bartholistes estiment que toute la conduite iudiciaire des Prouinces estoit tiree du Droict ordinaire des Romains, sauf quand il y auoit quelque coustume particuliere qui y derogeoit. Quant à moy ie ferois conscience de dementir vn si grand Docteur. C'est pourquoy ie me fais accroire que son opinion estoit qu'il falloit iuger selon les coustumes de chaque pays, & en leur defaut auoir recours au Droict commun des Romains.

La proposition generale du temps des Empereurs estoit pour entretenir leurs Prouinces en vne obeïssance agreable, de ne n'y rien inouer au preiudice de leurs anciennes coustumes. Pline second Vice-Empereur de la Phrygie (depuis appellee Natolie) desirant estre esclaircy de quelque obscurité qui se presentoit en son gouuernement, l'Empereur Trajan luy respondit: *Id semper tutissimum esse sequendam legem cuiusque ciuitatis.* Et de ceste ancienneté il n'en faut plus asseuré tesmoignage que du tiltre; *Quæ sit longa consuetudo C.* par lequel vous trouuerez que ce sont instructions & memoires, adressez aux Presidens des Prouinces: leur enioignans d'obseruer en leurs iugemens les coustumes de leurs Prouinces. Ny ne fut cet ancien reiglement effacé par Iustinian; ains au contraire confirmé: car autrement en vain eust-il fait inserer les loix portees sous ce tiltre, sinon pour vne continuation de ce qui auoit tousiours esté par le passé obserué en ce subiect. A quoy semblera aucunement deroger ce que Tribonian disoit, par la plume duquel Iustinian fit son Edit, *De vetere iure enucleando*: où il est dit en termes formels: *Quod secundum Saluij Iuliani scripturam, omnes ciuitates debent consuetudinem Romæ sequi, quæ caput est orbis terrarum, & non ipsam alias ciuitates.* Il emprunta ceste ancienneté du Iurisconsulte Iulian, duquel toutesfois nous apprenons vne leçon à ce contraire: quand il nous enseigne qu'il falloit premierement iuger selon les vz & coustumes des lieux, & si elles manquoient, auoir recours aux plus prochaines, & en leur defaut au Droict commun de Rome, comme anchre de dernier respit.

Ce que dessus ayant esté par moy scholastiquement proposé par forme d'auant-jeu; ie veux maintenant recognoistre dont vient en ce Royaume de France la distinction des pays Coustumier, & Droict escrit. Iule Cesar sur le commencement de ses Memoires de la Gaule, nous tesmoigne que de son temps il y auoit autant de diuersité de Coustumes, que de Prouinces. Ie sçay quel estat ce grand guerrier fit des Gaulois. Car apres les auoir subiuguez, & auoit acquis sur eux le haut poinct de souueraineté pour sa Republique. Il les laissa

viure en leurs anciennes coustumes, comme ceux desquels il tira depuis plusieurs grands seruices, pour l'aduancement de ses opinions, au desaduantage des siens: & comme l'Estat de Rome par succession de temps eut pris diuers visages: mesmes que le François se fut impatronisé és Gaules, de la Belgique & Celtique, par l'entremise des Roys Clodion, Meroüee, Childeric & Clouis. La plus grande & solemnelle proposition qu'ils grauerent dedans leurs conquestes fut (ainsi que nous apprenons de Procope Secretaire de Iustinian) de suiure au plus pres les pas du Romain, & de ne rien innouer au preiudice de l'ancienneté. Voire que le Roy Clouis voyant les Gaulois viure en la Religion Catholique; non seulement ne les coniura de l'abiurer, & d'espouser la Payenne, en laquelle ils estoit nourry: mais au contraire se fit Chrestien, & suiuit toute la mesme Religion que ses propres subiets, non la secte Arrienne, ainsi que les Visigots & Bourguignons. Qui luy bailla depuis de grands aduantages sur eux lors qu'il les voulut guerroyer. De mesme façon en la conduite de la Iustice, il les laissa viure selon leurs anciennes coustumes, tout ainsi que le Romain leur auoit permis. Vsage qui s'est depuis continué de main en main soubs le nom de Baillages, & Seneschaussees iusques à nous. Au moyen dequoy il ne faut trouuer estrange, que par vne continuë de temps, nous ayons appellé les pays de la Belgique & Celtique, pays coustumiers: Parce que les coustumes, ores qu'elles ayent selon la diuersité des temps changé de diuers vsages, leur estoit vn droict tres-foncier.

Mais quant au pays que nous appellons de Droict escrit, il y a plus d'obscurité. Car l'Aquitaine faisant la troisiesme partie de la Gaule, & consequemment fondee en Coustumes qui estoient de son ancien estoc; tout ainsi que la Celtique & Belgique, dont vient qu'elle alla mendier le Droict escrit des Romains; mesmes depuis l'aduenement des François, qui ne recogneurent iamais sur eux aucune superiorité du Romain, depuis qu'ils se furent emparez de la Gaule: Ie vous diray ce qu'il m'en semble. Aduint qu'en la desbauche, ou pour mieux dire en la coniuration generale que firent les nations estrangeres contre l'Empire, les Visigots, Bourguignons, & François se lotirent diuersement de la Gaule. Les Visigots premierement par la permission de l'Empereur Gratian, puis d'Honoré son fils d'vne partie d'Aquitaine, ie veux dire de ce que nous auons depuis appellé Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Sauoye, Xaintonge, Agenois, Quercy, Auuergne, Rouergue, Perigord, Limosin; iusques au regne d'Alaric second: Qui n'estoit pas vne petite domination. Les Bourguignons s'impatronizerent de la Prouince, qui sous les Empereurs auoit esté nommee Lugdunense: C'estoit deça la Saone, ce que depuis nous auons appellé Lionnois, Forest, Beaujolois, Masconnois, Bourbonnois, Duché & Comté de Bourgongne, & au delà de quelques villes circonuoisines. Les François tant de la Gaule Belgique que Celtique; c'estoit ce que nous auons depuis appellé les pays Bas, Normandie, Picardie, Champagne, Brie, Gatinois, isle de France, & autres. Vray qu'il restoit encore quelque petit fruict de l'authorité des Romains dedans la ville de Soissons, & és enuirons, dont Gilles Senateur de la ville de Rome en auoit esté Gouuerneur, & apres sa mort Siagré son fils: lesquels toutesfois se faisoient croire de leurs opinions, comme Princes souuerains au peu de pays qu'ils possedoient. Le Visigot auoit vescu soubs les coustumes anciennes du pays d'Aquitaine, iusques au vingt-deuxiesme an du regne de Alaric second, lequel par la loy generale ordonna que le Code, qui est vulgairement appellé Theodosian, reformé par Aman l'vn de ses principaux Conseillers d'Estat fust obserué par tous les pays de son obeyssance. C'estoit vn sommaire recueil de toutes les Ordonnances depuis Constantin le Grand, iusques à Theodose deuxiesme, par le commandement duquel il auoit esté fait. Apres que Clouis fut venu à chef du Romain, il attaqua Gondebaut Roy de Bourgongne, comme ie toucheray cy-apres, puis le Visigot. De vous dire icy le pourquoy, & comment, ce ne seroit que perte de temps & de papier. Il me suffira de vous dire qu'en vne bataille rangee il desconfit, & occit le Roy Alaric le 23. an de son regne: Qui fut l'annee immediatement apres la publication du Code de Theodosian. Ceux qui d'vne plus soigneuse recherche pensent auoir mieux aprofondy

A ceste ancienneté de la nomination de pays de Droict escrit, la rapportent à l'Ordonnance d'Alaric. Ouuerture que ie trouue belle, non toutesfois sans espines, d'autant que Alaric ayant esté occis l'an subsequent de son Edit, ce peut-il faire qu'apres vne si grande route, ceste nouuelle Ordonnance du Droict escript eust deraciné tout à fait de la teste du commun peuple, ce qui estoit empraint en luy des anciennes coustumes? Mesmes qu'vne partie de l'Aquitaine fust tout à fait affranchie de ceste Ordonnance, & l'autre non. Obiections qui ne semblent hors de propos, faciles toutesfois à dissoudre. La victoire qu'obtint Clouis, ores qu'il eust mis à mort Alaric, si ne fut-elle absoluë. C'est pourquoy Clouis se fit Maistre de quelque pays, comme du Bourdelois, Agenois, Xaintonge, Angoulmoisin, Perigord, Limosin, Berry, d'vne partie d'Auuergne: & les autres plus deuots enuers leur Prince, demeurerent soubs son obeyssance. Comme le Languedoc, Quercy, Dauphiné, Prouence, Sauoye. Et comme ainsi fust qu'Alaric eust laissé pour son heritier Amalarich son fils, aagé seulement de B huict à neuf ans, & que Theodorich Ostrogot Roy d'Italie, son ayeul maternel eust pris en main le gouuernement de sa personne, & pays, luy qui estoit d'vn esprit calme & politic, ne voulut rien changer de ce qui auoit esté ordonné par Alaric son gendre. De maniere que quelques esprits gaillards se voulans ioüer sur les noms de Theodose, & Theodoric, par l'eschange d'vne S, en appellerent ce Code, tantost Theodosian, tantost Theodorian. Et delà est venu que du depuis vne partie de l'Aquitaine a esté gouuernee par le Droict escrit des Romains, & l'autre par les coustumes. Ce sont les pays que le Roy Clouis annexa à sa Couronne.

Mais ie voy icy vn nouuel obstacle qui se presente deuant mes yeux. Car combien que parauanture il y ait subiect de me passer condemnation pour les Prouinces d'Aquitaine, par moy presentement touchees, que dirons nous du Lyonnois, Forest, Beaujoulois; qui ne furent iamais soubs la domination du Visigot, & neantmoins vsent du Droict escrit pour coustume? Ie vous apporteray pareille response qu'à l'autre. Procope au liure premier des Guerres Gottiques, nous raconte C que quand Clouis voulut terrasser tout à fait Gondebaut Roy de Bourgongne, qui auoit cruellement fait assassiner le Roy Chilperic son frere, pere de la Royne Clotilde femme du Roy Clouis, pour ne faillir à son entreprise il se ligua auecques le Roy Theodoric, à la charge que l'vn & l'autre armeroient, & que venus au dessus de leurs affaires, ils partageroient le gasteau ensemble. Suiuant ceste capitulation, le Roy Clouis, auquel rien n'estoit impossible au fait des armes; mesmes qu'en ceste querelle il y alloit plus du sien, en consideration de sa femme, s'achemine le premier auecques son armee, & se heurte à toute outrance contre Gondebaut. Theodorich au contraire, ayant leué son armee, la faisant marcher à petites iournees, y apportant plus de contenance que d'effect, pour ne rien hazarder du sien que bien à propos: mais voyant que ceste entreprise estoit en tout & par tout reüssie au souhait de son associé, il fait chausser les esperons aux siens, leur commandant qu'à toute vistesse ils se presentassent à luy, & demandassent part au butin selon le compromis fait entr'eux. Clouis contre ceste demande se deffendoit, & soustenoit que sans l'ayde de leur Roy, il auoit mis fin à ceste entreprise. A quoy les autres repliquoient, que Theodorich leur Roy n'auoit manqué de volonté, & que les siens n'estoient arriuez à point nommé, il ne luy falloit imputer, ains à la difficulté des chemins. En fin apres quelques altercations reciproques, il fut conclud & arresté qu'à Theodorich seroit baillé quelque part & portion des terres qui auoient esté conquises, en payant certaine somme de ressoulte pour le defroy de l'armee de nostre Clouis, & que tout le demeurant des pays luy appartiendroient. De moy ie veux croire, que les pays du Bourbonnois, Masconnois, & ce que nous auons depuis nommé Duché & Comté de Bourgongne demeurerent au lot de Clouis, esquelles les coustumes anciennes de ces Prouinces furent cõtinuees tout ainsi qu'és autres qui estoient de sa sujection. Et que le Lyonnois, Forest, Beaujoulois, & quelques villes au delà du Rosne, & de la Saone furent octroyez à Theodorich, esquelles il fit obseruer pareille reigle du Droict escript, que au pays du Roy Almarich son petit fils, pour ne les bigarrer. Si ma deuination n'est veritable, pour le moins n'est-elle esloignee de la vray-

semblance. C'est vne histoire tenebreuse, en laquelle on est contrainct de proceder à tastons: Bien vous diray-ie qu'auant que les Vniuersitez fondees sur le Droict de l'Empereur Iustinian fussent en vsage, il y auoit quelque difference en France du pays coustumier, auecques celuy du Droict escrit, comme nous en voyons quelque remarque au Chapitre precedant, quand le Pape Honoré troisiesme du nom dit, *Quia tamen in Francia, & nonnullis Prouinciis Franci Romanorum Imperatorum legibus non vtuntur, &c.* Il vouloit doncques dire que de son temps il y auoit des Prouinces en France, esquelles on obseruoit le Droict des Romains.

Les choses s'estans de ceste façon passees, comme i'ay cy-dessus recité, Amalarich fut depuis tué par le Roy Childebert fils de Clouis, & estant decedé sans hoirs issus & procreez de son corps, les Ostrogots d'Italie successeurs de Theodoric par vn droit de bienseance demeurerent en la possession des villes dont il en auoit pris le bail & gardé pour son petit fils, ausquelles ils mirent garnisons. Ce qui leur estoit de grand coust. Et depuis estans chaudement enuahis par Bellissaire, pour l'Empereur Iustinian son Maistre, afin d'estre mieux assistez de forces, ils retirerent leurs garnisons, & les logerent dedans le pays d'Italie: & tout d'vne main firent present au Roy Childebert & ses freres, de toutes les places qu'ils pretendoient leur appartenir; afin d'estre par eux secourus, ou en tout euenement, que les François ne ioignissent leurs forces à l'encontre d'eux à celles de Bellissaire. Et deslors tous les enfans du Roy Clouis furent paisibles possesseurs de la France, n'ayans autres corriuaux de leurs grandeurs que eux mesmes. Et deslors aussi se logea chez nous la distinction des Pays Coustumier, & de Droict escrit. Droict escrit (vous dy-ie) qui prit apres plus fortes racines, quand le Droict compilé par l'Ordonnance de Iustinian il se tourne en estude chez nous.

Par quelles personnes estoit anciennement la Iustice renduë en la France, & de quelles ineptes chicaneries que nous auons depuis tirees du Droict des Romains.

Chapitre XLI.

Les François ayans de ceste façon gaigné pied à piod la souueraineté de la Gaule, qui a esté du depuis appellee la France; cõme toute Republique prend son commencement par les armes, & fin par l'escritoire; aussi n'eurent ils sous la premiere, seconde, & bien auant sous la troisiesme lignee de nos Roys, autres Iuges & Magistrats que militaires. Voire que la plus part de leurs causes criminelles se vuidoient, non par la pointe de leurs plumes; ains de leurs espees: Sous la premiere ils mesloient auecques les Coustumes des Prouinces, ce qui estoit de leur Loy Salique, establie du consentement de tout le peuple, par quatre grands personnages, VVisogat, Theodogast, Salogast, & VVindogast; auant qu'ils fussent arriuez és Gaules. Sous la seconde ils y adiousterent les Capitulaires du Roy Charlemagne, & de ses enfans: Et sous la troisiesme quelques Ordonnances de nostre bon Roy S. Louys & autres Rois. Leurs Iuges ordinaires estoient appellez du nom de Comtes, faisant profession des armes: & comme leur dignité se fust renduë par succession de temps feodale, on subrogea en leurs places, Vicomtes, Preuosts, & Viguiers, gens pareillement de l'espee, comme de fait vous en auez encore quelque remarque és Vicomtez que l'on a infeodees tout ainsi que les Comtez; & neantmoins en tout le pays de Normandie les Vicomtes sont les mesmes qu'ailleurs les Preuosts & Viguiers. Et sous la troisiesme lignee furent introduits les Baillifs és pays coustumiers, & Seneschaux és pays de Droict escrit, personnages

A qui faisoient pareillement estat des armes. Et comme ainsi fut que pendant leurs absences ils peussent commettre gens pour tenir leurs sieges (que depuis nous auons nommez Lieutenans) il leur fut par expres defendu de choisir gens de robbe longue. Qui nous enseigne que lors on iugeoit les causes par les Ordonnances Royaux, & Coustumes. Ordre depuis grandement par nous changé. Car depuis que le droict de Iustinian s'est habitué chez nous, sur lequel nous auons basty Escoles de Loix, nous auons laissé aux Baillifs & Seneschaux les armes pour la conduite du ban, & arriereban, quand la necessité des guerres le requeroit, & à leurs Lieutenans, qui sont tous gens de robbe longue, la plume. Lesquels outre les Ordonnances Royaux & Coustumes, y adiousterent en tiers pied le Droict ancien des Romains. Auquel nous auons plusieurs grandes obligations pour auoir emprunté de luy plusieurs belles propositions politiques, sur lesquelles toutesfois nous auons enté par mal-heur, vne infinité de chiquaneries. A l'extirpation desquelles Messire Michel de l'Hospital Chancelier, meit toute son estude B (mais en vain) par les Edits d'Orleans de l'an 1561. de Roussillon 63. & de Moulins 65. & de fraische memoire Messire Nicolas Brulart l'vn de ses successeurs (que ie nomme auec tout preface d'honneur) par l'Edict de l'an 1606. contre les renonciations au Velleian & Auth. *Si qua mulier.* Chiquanerie qui estoit vn seminaire de proces par la France, dont ie veux maintenant discourir, ensemble des renonciations aux benefices de diuision, & ordre de discussion. Tout ainsi que les choses loüables ont leurs histoires dignes de recommandation, aussi les mauuaises ont les leur, en la commemoration desquelles chacun peut faire son profit pour les fuir. Et neantmoins si quelqu'vn pour auoir l'œil ou l'aureille trop delicate, trouue ce discours de mauuaise grace, ou d'vn alloy qui ne luy plaise, ie le veux contenter d'vne autre monnoye de ma marque, que i'ay quelquefois debitee ailleurs.

Quelque fascheux peut estre & mal apris
C *Se mocquera du subiect que i'ay pris,*
Si ie me suis dispensé de l'escrire,
Chacun estant maistre de son bon temps,
Afin de rendre & luy & moy contens,
Il se pourra dispenser de le lire.

Ie commenceray par le Velleian pour en apres venir aux autres. Pour subuenir à l'infirmité du sexe feminin, il fut defendu dedans Rome par le Senatusconsult Velleian de s'obliger pour autruy sur peine de nullité. A cette regle generale on apporta cette exception, que la femme pouuoit en plein iugement és mains du Iuge y renoncer, apres luy auoir remonstré par le menu quel estoit son Priuilege. Que si nonobstant ces remonstrances, elle declaroit auoir le contract pour agreable, adoncques il ne luy estoit de là en auant loisible de s'en repentir, ny par consequent D de s'ayder du benefice de Velleian. Or comme toutes choses religieusement introduites se tournent à la longue souuentesfois en vn abus, aussi aduint-il le semblable à cette cy. Car au lieu de la presence du Iuge, on se contenta que cette renonciation fust faite deuant vn Notaire ou Tabellion qui receuoit le contract. Et le plus ancien de nos Docteurs de Droict qui nous enseigna cette leçon, & des autres renonciations, dont ie discourray cy apres, fut Guillaume Durant Prouençal, Autheur du Specule, vulgairement appellé par les anciẽs, le Pere de Pratique. *Quatuor sunt beneficia* (dit-il) *quibus præcipue soles in instrumento renunciare constitutioni Diui Adriani, nouæ constitutionis de fideiussoribus, nouæ constitutionis de duobus Reis debendi, & Senatusconsulti Velleiani* Et adiouste que si les cõtractans ne sçauent quelle est la nature de ces renonciations, & n'en ayent esté certiorez par le Notaire, la renonciation demeure nulle & sans effect. Dautant que nul n'est estimé renoncer à vn droict qu'il ignoroit luy appartenir. *Et ideo* (adiouste-il) *discreti Tabelliones ponunt hanc clausulam in instrumentis. Et renunciauerunt tali iuri quod est tale, super hoc à nobis certiorati. Et tunc tenet renunciatio.* Conseil qui depuis fut suiuy, non seulement au pays de Droict

L. vlt. §. vlt. Ad SC. Vell.

Titulo de renun ia- tione & conclusione.

escrit, ains par toute cette France. Il ne parle point de l'Auth. *Si qua mulier*, laquelle prohibe aux femmes mariees de s'obliger pour leurs maris, ny de la renonciation qui leur a depuis conuenu de faire, tout ainsi qu'au Velleian. Qui me fait croire que du temps de Durant cette Loy n'estoit encores venuë en vsage dedans nostre France.

A

Quant à moy i'eusse souhaité, ou que du tout le Velleian n'y eust esté introduit, ou que c'eust esté en son tout, sans rien changer des premieres & originaires procedures, qui estoient, comme i'ay dit, d'approuuer en plain tribunal l'aplegement par elle fait, nonobstant le donner à entendre du Iuge du Priuilege à elle octroyé. Car on sçait quelques choses se trouuer bonnes deuant la face du Magistrat, qui autrement seroient sans excuse. Et d'improuuer la fideiussion faite par la femme sans la renonciation au Velleian, ou de l'approuuer par le moyen d'vne renonciation faite par elle tumultuairement, & à la vanuole pardeuant vn Tabellion ou Notaire, il n'y a pas moins de faute en l'vn qu'en l'autre. Renonçant lors de pareille facilité, comme si elle se fust obligee sans y renoncer. La presence & remonstrance du Magistrat, la pouuoit aucunement plus tenir en bride contre son premier mouuement. Et neantmoins ce dernier formulaire de renonciation auoit esté embrassé auec vne si estroite superstition, voire par les Cours souueraines que si le Notaire eust non seulement oublié d'apposer au contract cette renonciation, mais quand bien il l'eust apposee, & n'eust tout d'vne suite adiousté ces mots. *Qui luy a esté donné à entendre estre tel*, que la femme ne se pouuoit obliger pour autruy si elle n'y renonçoit le contract estoit cassé, & encores en plus forts termes, quand dedans la minute on eust mis ces mots. *Qui luy a esté declaré estre tel, &c.* Et qu'en apres le Notaire eust estendu son & cetera sur la glosse en la deliurât aux parties : toutesfois les Iuges ne prenoient cela en payement, ains cassoient l'obligation faite par la femme. Chose qui coustoit infiniment à la simplicité de ceux qui par les appas des plus fines femmes s'estoient laissé circonuenir és contracts par eux passez. C'est pourquoy le feu Roy Henry le grand, sur l'aduis de Messire Nicolas Brulart son Chancelier, par son Edit du mois d'Aoust mil six cens six, ordonna que d'ores en auant les Notaires & Tabellions de son Royaume generalement quelconques, ne pourroient en breuets, contracts, obligations, & autres actes passez deuant eux inserer les renonciations ausdicts droicts du S. C. Velleian, & Auth. *Si qua mulier*, ny en faire mention à peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, dommages & interests, demeureroient toutesfois lesdictes femmes bien & deuëment obligees sans lesdites renonciations. Et pour coupper racine aux procés nez, & à naistre, tant en ses Cours de Parlement qu'autres iurisdictions, sur les choses & matieres susdites, il valide & authorise tous les contracts passez par les femmes, soit pour, & auecques leurs maris, authorizees d'eux, ou autrement en quelque maniere & façon que ce fust, bien que lesdicts Droicts n'eussent esté exprimez & estendus au long, ou que la renonciation d'iceux eust esté entierement obmise. Pour estre tous lesdits contracts de tel effect, force & vertu, comme si toutes ces formes y eussent esté bien gardees & obseruees, sans toutesfois preiudicier aux Arrests cy deuant interuenus en telles matieres, qu'il entendoit & vouloit demeurer en leur force & vertu.

L. Airpr. tor §. permittitur. De minorib. 25. annis.

B

C

D

Edit receu auecques vn fauorable accueil par la Cour de Parlement, qu'il fut aussi tost verifié, qu'apporté, ce requerant le Procureur general, & tout d'vne main par la verification ordonné coppies collationnees estre enuoyees aux Balliages, & Seneschaussees, pour à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy estre leuës, publiees, enregistrees, & obseruees. Fait le vingt-deuxiesme May mil six cens sept.

Ie vous ay tout au long estalé ce qui concernoit en cette France le SC. Velleian, & Auth. *Si qua mulier*. Il me plaist vous discourir maintenant l'autre abus qui court entre nous, fondé sur vne ignorance oculaire en matiere de contracts du Droict primitif des Romains, lors que deux personnes s'estoient obligees seules, & pour le tout, cette clause permettoit au creancier d'agir contre le premier des deux qu'il vouloit choisir. Fut-il iamais loy plus iuste que celle là? toutesfois l'Empereur Iustinian la supprima là, & au cas que les deux codebiteurs

L. 2. C. de duob. reis deben. L. si diuersa C. de L. Joiat.

A fussent presens, & se trouuassent soluables, ains voulut qu'en ces deux cas, le creancier fust tenu de poursuiure chaque debiteur pour sa quote part & portion seulement. Fut-il iamais Loy plus iniuste, & où y eust plus de Tribonian qu'en celle-là, que contre les paroles expresses de nos conuentions, il me faille pour estre payé espouser autant de procez que de debiteurs, en l'examen de leurs biens & Faculté. Ils eurent encores vne maxime courante en leur pratique. Qu'il estoit au choix & option du creancier de s'attaquer indifferemment ou à la caution, ou au principal debiteur. Comme si le contract impliquoit en soy vne obligation du seul & pour le tout sans l'auoir exprimé. Toutesfois le mesme Iustinian, par autre ordonnance voulut que l'vn & l'autre estant present il falloit que le crediteur discutast au prealable le principal debiteur, & subordinement la caution, le debiteur se trouuant non soluable. Car pourquoy ne me sera-il permis d'vser des termes de pratique, puisque par les presens discours i'ay promis de me faire praticien? Et en cette seconde ordonnance il y auoit quelque naturelle equité qui ne se trouue en B la premiere.

Auth de duob. reis in princip. & §. sequenti Col. 7. & const. 9.

Tot. tit. de fideiuss. & mand. C.

Auth. de fid. & mand. §. si quis igitur. §. non solum. Col. 1. Const. 4.

Voyez ie vous prie en quel desarroy nous ont mises ces deux constitutions. Le Gentil-homme, le Marchand, le Laboureur, l'Artizan François, qui ne furent iamais nourris, ny en l'ancienneté, ny en la nouueauté du Droict des Romains, estiment pour bien obligez, leurs debiteurs ou leur debiteur auec sa caution qu'eux tous s'obligeans seuls & pour le tout, cette clause soit suffisante pour se pouuoir heurter contre celuy d'entr'eux qu'il leur plaist choisir. Toutesfois si vous n'y adioustez vn renonçant au benefice de diuision, & ordre de discussion, vostre obligation solidaire demeure illusoire & sans effect. Ainsi l'ay-ie veu obseruer par plusieurs iugemens, dont toutesfois ie ne voy aucun fondement qu'vne ignorance lourde, supine, & prepostere. Parole dont ie ne demanderay pardon, encores que parauanture elle soit merueilleusement hardie. Si cette clause y est necessaire, il faut que nous y soyons abstraints, ou par nos Ordonnances Royaux, ou par nos coustumes locales, ou bien que nous soyons subiects au C Droict des Romains. Nous n'auons ny Ordonnance, ny coustume pour cest effect. Il faut doncques que ce soit en contemplation du troisiesme poinct. Or est-ce vne maxime tres-certaine que ne suiuons le Droict des Romains, sinon de tant & en tant qu'il se conforme à vne raison generale & naturelle. Ce que les Docteurs Italiens mesmes recognoissent par leurs escrits. Et quand ils ne le recognoistroient, c'est vne leçon qui est cognuë de toute anciéneté par tout le monde. Au cas qui s'offre la constitution de Iustinian non seulement ne simbolise au sens naturel de la Loy commune de tous, mais y deroge entierement. Plus belle & sortable proposition n'y a il pour la conseruation de ce grand Vniuers, que l'entretenement des promesses qui sont faictes sans dol, sans fraude, sans contrainte entre personnes maieurs de vingt & cinq ans dont les Romains faisoient bannieres publiques, comme estans fondamentales de leurs Loix. *Pacta conuenta seruabo.* (disoit le Preteur) *quæ neque dolo malo, neque metu, neque contra bonos mores inita erunt.* Et ailleurs le Iurisconsulte Vlpian disoit. *Contractus accipere legem à con-* D *uentionibus.* Les contracts prennent leur Loy des marchez faits entre les parties contractantes. C'est vne Loy naturelle entre tous les peuples: & vne petite Iustiniane fondee sur vn, *Sic volo, sic iubeo, sit pro ratione voluntas*, l'effacera au preiudice non seulement des subiects de l'Empire, ains de nous qui ne le recognoissons qu'à petits semblans. Iustiniane dirois-ie volontiers forgee par vn Tribonian, grand personnage veritablement, mais aussi grandement corrompu, qui vendoit souuentesfois (si nous en croyons Suidas) les ordonnances de son Maistre au plus offrant & dernier encherisseur. Adioustez (car ie ne me puis estancher en querelle si iuste comme est celle que ie soustiens) qu'approuuans cette renonciation, pour le moins faut-il qu'elle soit entenduë par ceux qui la font. Car nul n'est estimé renoncer à vn sien droict si en y renonçant il n'a cognoissance de ce qu'il fait. Le tout en la mesme forme & maniere qu'on desiroit au Velleian auant l'Edit de l'an mil six cens six. Ainsi estoit telle la leçon du Durant, qui premier introduisit cette chiquanerie en nostre France. Ce neantmoins, ny le creancier, ny les debiteurs, non pas mesmes les Notaires ne sçauent que veulent dire ces mots. *Renonçans au benefice de diuision & ordre de discussion.* Menagez doncques

Bald. L. Nemo. C. de sent. & interl. iud.

L. Iuris gentium §. Pacta. ff. de Pact. L. 1 Depos.

cette chiquanerie de telle façon qu'il vous plaira, vous trouuerez qu'elle n'a autre garend que l'ignorance; que les anciens ont estimé estre la mere d'iniustice. Et estime qu'vne Cour de Parlement sans nouuel Edit, peut par ses Arrests corriger cest abus. Et en tout euenement, & à tout rompre vn nouuel Edit pour cest effect ne sera de moindre deuotion receu que celuy du Velleian, & Auth. *Si qua mulier*.

Auecques les deux defaux par moy cy dessus touchez, i'y en adiousterois volontiers vn troisiesme, qui est l'heritier par benefice d'inuentaire, dont nous faisons vne banque de tromperie, pour frustrer les creanciers hereditaires de ce qui leur est bien & loyaument deu, sous le masque d'vn inuentaire tel quel, & d'vne caution baillee. Ce fut vn nouueau Droict introduit par Iustinian pour bonne cause, comme ie pense, & parauanture pour meilleure, doibt-il estre banny de la France, que tous heritiers soyent purs & simples, & qu'à cette fin leur soit prefix vn bon & cõpetant delay pour s'informer des biens & moyens du defunct auant que de s'y engager, & ce pendant pour obuier aux fraudes & substractions, qu'inuentaire soit fait par authorité de iustice. Vous me direz que par ce moyen ie ferme aucunement la porte aux successions. Quoy faisant, c'est grandement offencé la memoire des nostres qui sont allez de vie à trespas. Et ie vous responds que ie ne trouue aucune difference entre n'auoir point d'heritiers, ou d'en auoir, qui sous faux pretexte de iustice, rendent la succession illusoire & insoluable.

Et certes, quand ie voy nos bons vieux Peres auoir du commencement doubté d'ouurir la porte au Droict de Rome, pour vne reuerence naturelle & legitime qu'ils portoient à leur Roy, craignans que cette ouuerture ne nous assubiectist sous vne puissance aubaine, s'il m'estoit en cecy loisible d'interposer mon iugement contre vne venerable ancienneté, ie dirois volontiers, qu'ils s'abuzoient. Par ce que sous l'authorité de nos Roys, on pouuoit emprunter du Droict Romain ce qui estoit bon, & resseper le mauuais. Mais il y auoit vne autre crainte beaucoup plus considerable qui les deuoit plus induire à cette opinion. Qui estoit qu'il y auoit danger que sur ce Droict on entast la chicanerie & multiplicité de procez, ainsi que nous auons; maladie vrayement incurable, quelque remede que nos Roys vueillent apporter pour la guerir.

Fiertre de sainct Romain de Roüen & de son ancien Priuilege.

Chapitre XLII.

La rencontre qu'il y a entre la Religion & les Lettres, ayans l'vne & l'autre pour leurs instrumens, la langue & la plume pour les enseigner, fait qu'apres auoir discouru sur le fait des Vniuersitez par ce liure, ie vueille maintenant voüer ce dernier Chapitre à la fiertre sainct Romain de Roüen, & à son Priuilege. Histoire vrayement admirable & vnique en son espece, & qui pour cette cause merite d'estre recognuë de tous, mesmement en cette France.

Mandez-moy ie vous prie (disois-ie, escriuant au sieur de Tibermeuil President au Parlement de Roüen) dont procede le Priuilege de vostre fiertre sainct Romain: & quelle en a esté l'ancienneté & continuation, ne me pouuant bonnement resoudre comme il se peut faire, qu'vn si homme de bien que luy produise vn effect contraire à sa saincteté, ie veux dire que sa saincteté soit comme vne franchise des meurtres les plus detestables. S'il vous plaist me mander comme cela est arriué en vostre ville, & l'ordre que vous y tenez, i'en feray vn embleme en quelque endroit de mes Recherches. Mon malheur voulut que ce mien amy preuenu de mort ne me fit response. Mais maintenant i'en suis esclaircy. Qui fait que ie vous en veux faire part.

A Pendant les troubles derniers, nous eusmes le Seigneur de Hallot de la maison de Montmorancy ; braue Caualier le possible, & singulierement du tout voüé au seruice du Roy, qui conserua plusieurs villes de la Normandie soubs son obeïssance. Et pour cette cause obtint de luy la qualité de Lieutenant general en ce pays, non par forme de gratification & faueur, ains pour son merite. Nous eusmes aussi lors le seigneur d'Alegre, extraict d'vne tres-noble & ancienne famille, qui possedoit plusieurs grands biens & seigneuries en la Normandie, & ne s'estoit distrait de l'obeyssance du Roy. La fortune des guerres voulut, que Hallot ayant esté grandement blecé au siege de Roüen, se retire en la ville de Vernon pour y estre pensé de ses playes, en laquelle il commandoit. D'Alegre accompagné de treize cheuaux, entre en la ville, & le lendemain matin faisant contenance de le vouloir visiter, demande s'il luy permettoit de monter à sa chambre. Hallot tres malaisé de sa personne, ne luy veut permettre, ains soustenu de ses potences, auecques vne courtoisie admirable, descend au moins mal B qu'il peut de sa chambre, & comme il le pensoit accueillir, il est salué par d'Alegre & les siens de plusieurs coups de poignards & d'espee, dont il rendit l'ame sur le champ à Dieu. De vous dire que ce coup fut fait pour inimitié particuliere qui estoit conceuë entr'eux, si ainsi eust esté, Hollot sage Seigneur & accort n'eust fait si bon marché de sa personne. D'estimer aussi que ce fut en intention de s'emparer de la place, l'euenement monstra le contraire. Ceux qui pensent mieux approfondir ce fait, disent que c'estoit vne ialousie que l'autre couuroit dedans sa poictrine. Et moy, ie l'impute au mal-heur que l'vn & l'autre ne pouuoient euiter ; l'vn par sa mort inopinee, l'autre par sa miserable ruïne, dedans laquelle il a depuis esté plongé, menant vne vie beaucoup plus penible que dix mille morts. Dés l'instant mesme du meurtre, d'Alegre sort de la ville & se retire en l'vne de ses maisons. Mais quelques iours apres, voyant que ce ne luy estoit lieu d'asseurance, il se retire vers la Ligue, où il trouua quelque respit de sa peur. Toutesfois combatu d'vn remords de sa conscience, qui iour & C nuit luy faisoit son procez, il s'aduise d'employer à son affaire le Priuilege de la fiertre de sainct Ramain, mais encores auecques vn conseil plein de crainte: Car il se donna bien garde d'entrer en la prison, ains fit ioüer ce rollet à vn ieune Gentilhomme nommé Pehu Seigneur de la Mote, qui luy auoit esté Page. Cettuy leue & porte la fiertre le iour de l'Ascension mil cinq cens nonante trois, par le choix que le Chapitre fait de luy entre tous les prisonniers pour l'enormité du delict. Et par mesme moyen luy d'Alegre, & tous les complices sont par Arrest du Parlement absoubs de cest execrable assassinat. Dessors la Dame de Hallot & sa fille ont recours au Roy, qui par Arrest donné en son Conseil, declare l'assassinat commis en la personne du sieur de Hallot, estre crime de leze Maiesté, & ne pouuoir estre compris sous le priuilege de la fiertre. Arrest suiuy d'vn autre rendu au Parlement de Roüen, seant à Caën, portant pareille declaration, le dixneufiesme Ianuier 1594. & le sieur d'Alegre condamné en si grandes reparations, que tous ses biens n'estoient suffisans d'y fournir ; si vous en croyez la com- D mune renommee.

Nos troubles estans depuis appaisez, aduient que les deux Dames, mere & fille, ayans eu aduis que Pehu estoit en la ville de Paris (ores qu'il se pensast targer de quelques grands Seigneurs) donnent si bon ordre à leur fait, qu'ils le firent coffrer és prisons du grand Chastelet. La cognoissance de leur different est renuoyee par le Roy en son grand Conseil. Adoncques Pehu obtient lettres d'abolition. Et combien que deuant le Chapitre de Roüen, il se fust rendu infiniment coulpable, pour se rendre plus capable du priuilege de la fiertre, toutesfois par ses nouuelles lettres, il change de note, articule faits nouueaux, & couche de *minimis*. Ces lettres par luy presentees au Conseil, pour n'obmettre rien en sa cause qui peust seruir à la conseruation de sa vie, les Seigneurs qui luy seruoient de parreins moyennerent, que Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Roüen, & les Doyen, Chanoines & Chapitre presenterent leur Requeste, afin d'estre receus parties, pour la defense de leur Priuilege. Grande cause certes, qui fut diuersement bien soustenuë par quatre braues Aduocats. Vn Cerizay pour Pehu, Monstrueil pour le Chapitre, Boutillier pour les deux Dames,

& Monsieur Foulé Aduocat du Roy, pour Monsieur le Procureur general. Et Dieu sçait si ce fut à beau jeu, beau retour. Cerizay pallia son fait auec plusieurs belles dexteritez d'esprit & d'exemples. Monstrueil monstra que Sainct Romain Archeuesque de Roüen sous le regne de Clotaire second; suiuy d'vn prisonnier condamné à mort, ayant auecques son estole dompté vn Dragon, (qui depuis fut appellé Gargoüille,) sainct Oüin son successeur en commemoration de ce grand ouurage, obtint du Roy Dagobert fils de Clotaire, que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Roüen, pourroient tous les ans elargir des prisons de la ville le plus sceleré & meschant qu'il s'y trouueroit, & apres auoir discouru tout au long l'vne & l'autre ancienneté, s'armant d'vne grande hardiesse. Nostre Priuilege (dit-il) a pour son fondement la sainteté, pour son establissement l'Antiquité, pour son entretenement la possession tesmoignee par les Arrests du Parlement de Roüen, & outre ce n'est sans exemple & sans raison. Et en vn autre endroit ensuiuant, parlant du fait dont il s'agissoit. Ie demeure d'accord que c'est vn meschant acte, vn assassinat, vn guet à peu qu'on ne sçauroit assez blasmer. Mais aussi nostre Priuilege n'est pour les fautes legeres, pour les cas remissibles, pour les delits communs; c'est vn remede extraordinaire, vne grace du Ciel, dont la grandeur n'esclate, sinon par l'opposition de l'enormité des crimes qui sont esteints & abolis par icelle. En somme vous apprenez par son plaidoyé, que plus le delit est damnable & irremissible, plus il trouue de recommandation & merite dedans le Priuilege. Apres Monstrueil parla, Boutillier pour les deux Dames, faisant paroistre qu'il n'estoit apprenty, ains grand Maistre en sa profession d'Aduocat, & auec vne singuliere doctrine s'estendit en discours, pour monstrer, non que le miracle du Dragon Gargoüille, attribué à sainct Romain, n'eust peu estre fait, ny le Priuilege octroyé par le Roy Dagobert : mais bien que du tout ils n'auoient esté faits, ny octroyez. En fin Monsieur l'Aduocat Foulé se ioignant auec luy, il seroit impossible de dire, combien en peu de paroles il dit beaucoup de belles choses. Les Aduocats s'estans tous acquitez des leurs deuoirs, il fut dit par arrest du vingt-deuxiesme Decembre mil six cens sept qu'auant que faire droict sur les Requestes presentees par Pehu, & par le Chapitre, les tesmoins ouys, examinez à la Requeste des deux Dames, seroient recolez & confrontez à Pehu, & à elles permis d'en produire d'autres dedans certain temps prefix. Le procez ayant eu toutes ses façons, s'ensuit Arrest du seiziesme Mars mil six cens huict, par lequel le Conseil ayant aucunement esgard aux lettres d'abolition pour les cas resultans du procez, bannit Pehu de la suitte de la Cour dix lieuës à la ronde, pays de Normandie & Picardie, pour le temps & espace de neuf ans, luy enioint de garder son ban à peine de la vie, pendant lequel temps il seruiroit le Roy à ses despens en tel lieu qu'il luy plairoit. Et en outre le condamne en quinze cens liures de reparation enuers les deux Dames, & quinze cens enuers les pauures, & encores en pareille somme appliquable à la discretion du Conseil, & aux despens.

C'est Arrest ainsi prononcé, comme s'il eust fait quelque breche au Priuilege de la fiertre; on fait sous le nom du Chapitre vn liure portant sur le frontispice : *Defense du Priuilege de la fiertre de sainct Romain* dans lequel l'autheur sans nom ne pardonne en aucune façon à la reputation de Boutillier, lequel voyant que ce n'estoit plus la cause des Dames de Hallot & de la Veronne, ains la sienne propre, aiguise sa plume & son esprit, & fait vne ample & docte response. A la suitte de laquelle Rigaut Aduocat au Parlement de Paris, grandement noutry en l'ancienneté, expose en lumiere la vie de sainct Romain, extraite d'vn vieux manuscrit Latin, trouué en la Bretagne, pour monstrer que le pretendu miracle estoit faux & supposé. Contre ces assaux d'honneur, le Chapitre ne demeure muet. Car le sieur Behot grand Archidiacre, escrit en langage Latin vne Apologie contre Rigaut. Et vn autre fait vn liure contre la response de Boutillier, sous le titre de refutation. N'ayant chacun d'eux en leur endroit rien laissé de reserue dedans leurs estudes, pour faire paroistre de leurs suffisances. Grande pieté certes que du miracle fait contre la Gargoüille, soit issu vne nouuelle gargoüille: ie veux dire vn fascheux different & mauuais mesnage entre ces personnages d'honneur. Car ainsi voy-ie souuent estre mis en vsage ce mot de gargoüille

A goüille. Ie me donneray bien garde de vouloir iuger de leurs coups. *Et vitula tu dignus , & hic.* Bien vous diray-ie que si le mot de miracle en Latin est dit pour vne chose qui engendre en nos ames des merueilles extraordinaires; ie ne puis certes ne m'esmerueiller dont vient que Messieurs du Chapitre pretendans estre fondez en plusieurs grandes marques,pour tesmoigner l'ancienneté , tant du miracle, que de leur priuilege; toutesfois,que ny Gregoire de Tours, ny Beda,ny Isuard, ny Aimoïn , ny Adon de Vienne, ny Sigebert , ny Vincent l'Historial , ny Mathieu d'VVestmonstier,ny Molanus,ny Demochares,ny le grand Cardinal Baronius,bref nul des Autheurs, tant anciens , que modernes , n'en ayent parlé par leurs liures, ores que les aucuns ayent fait vne digne commemoration de sainct Romain , & que nul d'eux en leur general , n'ait esté auaricieux au recit des miracles des Saincts.

I'adiousteray que les Rituels mesmes de l'Eglise de Roüen , ny leur Breuiaire n'en font aucune mention , dedans lequel toutesfois est fait vn sommaire denombrement des miracles de sainct Romain , & singulierement d'vn , auquel auant que de le faire luy apparut vn Dragon : mais nulle mention du Dragon Gargoüille. Chose qui a esté le motif du different de Gargoüille qui est entre ces beaux esprits: Auquel si i'en suis creu , ie dirois volontiers qu'il y a double regard : l'vn du miracle, l'autre du priuilege. Miracle qui a esté fait par la grace expresse de Dieu, priere & intercession de sainct Romain : Priuilege par l'octroy d'vn Prince , par entremise de sainct Oüin. En tant que touche le miracle, ie seray tousiours d'aduis qu'on ne doit sourciller contre la venerable ancienneté. Nous sommes enseignez par plusieurs doctes personnages Catholiques , qu'il y a beaucoup de miracles faux & supposez , ausquels il ne faut adiouster foy (ia à Dieu ne plaise que i'estime cestuy estre tel) & neantmoins pour les croire on ne l'impute à impieté, mais pour excuser ceste faute prouenante de la simplicité d'vne ame timoree, nos sages Theologiens disent que sans s'en informer d'auantage , il les faut *piè credere* , & nous autres rendans ceste sentence Latine en nostre vulgaire François, auons dit, non croire pie-C ment ou pieusement ; ains croire piteusement, comme si en ceste creance il y auoit plus de pitié que de pieté. Mais quant au priuilege qu'on dit auoir esté octroyé par nostre Roy Dagobert de le croire ou mescroire, il n'y va rien de nos consciences; sinon de tant que ne le croyant , le Chapitre de Roüen estime luy estre fait grand tort, qui a basty plusieurs ceremonies dedans son Eglise pour authoriser la foy de ceste pretenduë histoire.

Or comme ie suis grandement desireux de me rendre capable des anciennetez de nostre France,& recognoistre dedans mes Recherches ceux dont ie les tiens en foy & hommage , aussi vous puis-ie dire, que de toutes ces doctes plumes i'ay recueilly l'antiquité du priuilege de la Fiertre S. Romain,dont ie vous veux faire part, pour m'acquiter de la promesse que i'auois faite au Seigneur de Tibermeuil, laquelle vous trouuerez au huictiesme liure de mes lettres.

Vous entendrez doncques,s'il vous plaist,que les Doyen,Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Roüen tiennent pour histoire tres-veritable , qu'ils ont apprise D de main en main , de tout temps immemorial , que sous le regne de Clotaire deuxiesme il y eut vn dragon du depuis appellé Gargoüille , qui faisoit vne infinité de maux és enuirons de la ville , aux hommes, femmes , petits enfans , ne pardonnant pas mesmes aux vaisseaux & nauires qui estoient sur la riuiere de Seine , lesquels il bouleuersoit. Que sainct Romain lors Archeuesque de Roüen , meu d'vne charité tres-ardente, se meit en prieres & oraisons, & armé d'vn surplis & estole, mais beaucoup plus de la foy & asseurance qu'il auoit en Dieu ,ne douta de s'acheminer en la cauerne où ceste hideuse beste faisoit son repaire. Qu'en ce grand & mysterieux exploict, auant que partir, il se fit deliurer par la Iustice , vn prisonnier condamné à mort, comme il estoit sur le poinct d'estre enuoyé au gibet : Que là il dompta ceste beste indomptable , luy meit son estole au col , & la baillea mener au prisonnier. A quoy elle deuenuë douce comme vn agneau , obeït, iusques à ce que menee en lesse dedans la ville, elle fut arse & bruslee deuant tout le peuple. Victoire dont S. Romain ne voulut rapporter autre trophee , que la pleine deliurance du prisonnier qui estoit condamné à mort, qui luy fut liberalement accordee. Mais

sainct Oüin son successeur (les Nonnains l'appellent sainct Oüan) le voulant r'enuier sur luy, pour immortalizer ce miracle, obtint du Roy Dagobert fils de Clotaire second, que de là en auant les Doyen, Chanoines & Chapitre pourroient tous les ans, au iour & Feste de l'Ascension faire congedier des prisons, celuy qui se trouueroit auoir commis le plus execrable crime, à la charge de leuer & porter la Fiertre & Chasse sainct Romain, en vne procession solemnelle qui se feroit tous les ans. Auquel cas il obtiendroit vne abolition generale, tant pour luy, que pour tous ses complices (voire pour le plus sceleré de la troupe) ores qu'ils ne fussent entrez aux prisons. Que ce priuilege auoit esté continué de temps en temps, iusques au regne du Roy Philippes Auguste, lequel ayant reüny à sa Couronne toute la Normandie, dont auparauant l'Anglois ioüissoit, pour l'esclaircir de tout ce que dessus, decerna sa Commission à Robert Archeuesque de Roüen, & Guillaume de la Chappelle, Chastelain de l'Arche (c'est ce que depuis nous auons nommé Pont de l'Arche) qui firent appeller deuant eux, le iour & Feste sainct Pierre & sainct Paul, en l'Eglise de sainct Oüan trois Ecclesiastiques, Henry Chantre, Raoul Archidiacre, Guillaume de Castenoy Chanoine, trois Gentils-hommes, Iean des Prez, Luc son fils, Robert de Fleches: trois Citoyens de la ville de Roüen, Iean Froissart, Laurent Turrelieu, & Iean Luce: Tous lesquels apres serment par eux fait, declarerent sur l'obscurité qui lors se presentoit, que du temps de Henry & Richard Roys d'Angleterre, & Ducs de Normandie, ils n'auoient iamais veu ce Priuilege reuoqué en doute: mesme que pendant l'an de sa prison de Richard en Allemagne, n'ayant esté aucun prisonnier deliuré, soudain apres qu'il eut main-leuee de sa personne, on en deliura deux au Chapitre pour suppleer le defaut de la precedente annee.

L'Autheur de la refutation cotte depuis ce temps-là plusieurs actes qu'il dit estre aux Archifs du Chapitre, dont il a fait estat confusement, que ie vous representeray selon l'ordre des ans: Et neantmoins ie tiens de luy ce que ie diray. Vne Chartre de l'an 1214. portant que l'an mil deux cens dix, vn Richard Gendarme, recogneut qu'estant prisonnier és prisons de Roüen, pour vn meurtre par luy commis, il en auoit esté deschargé par le Chapitre, suiuant le priuilege à luy octroyé de tout téps & ancienneté. Qu'en l'an mil deux cens nonante neuf, le Chapitre ayant faict deffence à Maistre Pierre Simel Baillif de Roüen, & Maistre Geoffroy Auice Vicomte, de n'enleuer aucun des prisonniers des prisons, ny condamner à mort aucun auparauant l'Ascension, suiuant la Coustume; ce nonobstant le Baillif ne laissa de condamner à mort vn nommé Robert d'Auberbo Gendarme, ensemble d'estre trainé auant que de mourir à la queuë d'vn cheual. Qui donna occasion au Chapitre de se plaindre à Messieurs de l'Eschiquier, de la contrauention faite à leur priuilege par le Baillif: Et pour cet effect deputerent Maistres Rigaud Doyen, Philippes de Flauacourt Thresorier, & plusieurs autres Chanoines. Apres la remonstrance desquels, fut ordonné que le criminel seroit ramené aux prisons, qui lors estoit ja proche du gibet. Que comme l'an 1302. le mesme Simel Baillif de Roüen eut enleué des prisons vn criminel nommé Nicolas le Tonnelier, detenu pour vn meurtre par luy commis, nonobstant les remonstrances à luy faites, & l'eut faict transporter aux prisons du Pont de l'Arche, & quelques prieres qu'on luy eust faites, ne le voulut restablir aux prisons de Roüen. Nonobstant ce refus, le Chapitre ne laissa d'aller en procession à la vieille Tour, auec resolution de la laisser, iusques à ce que le Baillif eust ramené le prisonnier à Roüen. Tellement que la Chasse demeura là iusques au Samedy ensuiuant, auquel le prisonnier fut representé. Et fut esleu ce mesme iour vn nommé Guillaume de Montguerra. Actes que i'ay veu copier, comme tres-signalez. Le premier ayant sorty son effect, le prisonnier estant au gibet sur le point d'estre exposé au supplice. Le second, pour monstrer que dés ce temps-là, soudain apres la sommation faite par le Chapitre aux Iuges, il leur fermoit les mains. Comme vous voyez que le Baillif de Roüen fut contraint de reintegrer en ses prisons Nicolas Tonnelier criminel, qui ne fut toutesfois depuis esleu pour estre deliuré, ains Montguerra. Et n'est pas moindre celuy de l'an 1327. qu'vn nommé Pierre Dantueil apres le retour de son bannissement, ayant fait vn meurtre, pour lequel il fut emprisonné au Chasteau de Roüen, supposant qu'il s'appelloit Guillaume de Valles, arriua qu'interrogé par les deputez du Chapitre, il se nomma

A selon son vray nom: Et comme apres son eslection, les Chappelains le voulussent enleuer du chasteau selon la ceremonie du iour, on leur eust fait responce, qu'il n'y auoit aucun prisonnier portant le nom de Pierre Danteuil. Nonobstant ce refus, les Doyen, Chanoines & Chapitre ne laisserent de marcher en Procession, soustenans qu'ils n'en demandoient autre que celuy qu'ils auoient esleu, lequel leur fut en fin deliuré, auquel y auoit trois qualitez de delits concurrantes ensemble, infraction de bannissement, meurtre, & falsification de son nom: mais sur tous autres actes est cestuy tres-remarquable, par lequel on presuppose que sur la requeste presentee par le Chapitre au Roy Charles huictiesme seant en son Eschiquier de Roüen apres Pasques, sur la manutention & entretenement de ce Priuilege. Apres que son Procureur general eust esté oüy, & declaré qu'il n'entendoit l'empescher, fut dit par la Cour, qu'elle n'entendoit aussi le contredire, & de ce leur fut donné acte le vingt-septiesme Auril 1485. pour leur seruir de ce que de raison. A la suite de cela, le Roy Louys XII. par ses lettres patentes du mois de Nouemb. 1512.
B narration faicte de l'acte du Roy Charles VIII. cy-dessus mentionnee (non toutesfois de celuy du regne de Philipes Auguste) cõfirme ce priuilege en tout & par tout selon sa forme & teneur. Et depuis sur les obstacles qui leur estoient faits de fois à autres par le Parlement de Roüen, encores obtindrent-ils autres lettres de confirmation de Henry II. & en l'an 1537. & de Charles IX. l'an 1561. Que si i'ay quelque sentiment en ceste Histoire; mon auis est, que tout ainsi qu'on attribuë l'origine de ce priuilege à deux grands Archeuesques de Roüen, Sainct Romain, & Sainct Oüen, aussi veux-ie croire que deux autres grands Archeuesques luy donnerent depuis la plus grande vogue: George Cardinal d'Amboise, qui gouuernoit paisiblement le cœur & oreille de Louys XII. son maistre, & Charles Prince du Sang, Cardinal de Bourbon, qui pendant la minorité de Charles IX. & de Henry III. son successeur, fit depuis son propre faict de ce priuilege enuers & contre tous. Non toutesfois sans murmure: car le docte Bodin sur le commencement du 10. liure de sa Republique ne s'en peut taire. Ce n'est pas à nous de iuger des coups.
C Ie veux auec toute humilité croire le miracle pour tres-veritable; tout ainsi que le Clergé de Roüen. Mais estant tel, le miracle n'est pas moindre que nul des anciens Autheurs ou modernes n'en ait fait aucune mention, ores que quelques vns ayent auec tout honneur solemnizé la memoire de ce grand sainct. I'adiousteray que non seulement ces Autheurs, mais qui plus est leur Rituel, & leur Breuiaire, bien qu'ils discourent plusieurs miracles de luy; toutesfois ne parlent aucunement de cestuy. Chose vrayement merueilleuse: mais encore plus miraculeuse que nul n'en ayant parlé ou escrit, ce neantmoins leurs nonchalances, negligences, inaduertances, bref l'ingratitude des ans n'ayent peu enseuelir la memoire, ny du miracle, ny du priuilege par luy produit, exorbitant neantmoins du sens commun de la Iustice: Parce que ie puis dire, & en petille qui voudra, qu'en toute l'ancienneté vous n'en trouuerez vn semblable. Dispute toutesfois qui est maintenant vaine & frustratoire: D'autant que deffunct nostre grand Roy Henry IV. l'outrepasse de ses deuanciers, tant au fait de guerre que de la paix, y a mis fin par son Edict faict
D en l'assemblee des trois Estats de Normandie l'an mil six cens sept, confirma ce priuilege pour auoir lieu à perpetuité, fors toutesfois és crimes de leze Maiesté diuine & humaine, assassinat & guet à pen, rapt & violement de filles. Adioustant que nul n'en peust ioüir, sinon qu'il se rendist prisonnier. Et vrayement plus belle closture ne pouuoit aduenir à ce grand priuilege que celle de ce grand Roy. Qui me fait dire que tous les discours qui ont esté depuis faicts pour & contre, sont non seulement oiseux, ains noiseux. Iamais plus belle loy ne fut que celle de Constantin: *Consuetudinis vsusue longaui non vilis est authoritas, verum non eo valitura momento, vt legem vincat, vel rationem.*

A la suite de cet Edict a esté donné vn Arrest au Conseil d'Estat en l'annee mil six cens douze, au rapport du Seigneur de Chanlay Feudriac, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire du Roy. Il estoit aduenu que le Seigneur de l'Archie assisté de quelques siés parens & amis auoit de guet-apen assassiné Messire Iacques de Vandosmois Seigneur de Valleray. Du depuis Anne de Voye Seigneur de l'Espiciere, oncle de l'Archie entre aux prisons de Roüen, & se presente deuant les deputez du Chapitre, confessant auoir esté de la partie, lors que l'assassinat fut commis.

Il est esleu par le Chapitre pour leuer & porter la Fiertre, & par mesme moyen est donné Arrest le douziesme de May mil six cens vnze, par le Parlement, vray qu'il portoit ceste particularité, pour iouïr par luy seul du priuilege. Les prisons luy estant ouuertes, & la ceremonie accomplie le iour & Feste de l'Ascension, Dame Marguerite de Marescot vefue du deffunct presente sa requeste au Roy en son Conseil d'Estat contre Voye; afin de faire casser l'Arrest, comme donné contre, & au preiudice de l'Edict du Roy Henry le Grand. A mesme instant le Chapitre pareillement presente vne autre requeste le premier iour du mois d'Aoust mil six cens vnze contre la veufue, aux fins de la mesme cassation, en ce que par l'Arrest on y auoit compris tous les complices du delict, selon leur ancien Priuilege. Les parties ayans produit d'vne part & d'autre: en fin par Arrest, la requeste de la veufue fut entherinee, & en ce faisant l'Arrest cassé & annullé; & pour le regard de la requeste des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Rouën, les parties mises hors de Cour & de Procez sans despens. Le premier chef de l'Arrest fondé sur ce que c'estoit vn guet-apen, duquel consequemment, ny le meurtrier, ny ceux qui l'auoient assisté ne pouuoient estre affranchis par le benefice de la Fiertre: Et le second, d'autant que les complices n'en pouuoient estre absous, sinon se rendans prisonniers. Tres-belle execution, & d'vn fort bel Edict, qui enseignera la leçon à tous les meurtriers, de ce qu'ils ont desormais à faire.

Voila ce que ie pense appartenir à l'ancienneté du priuilege de la Fiertre, iusques à huy; maintenant ie vous veux discourir l'ordre que l'on y practique. Le troisiesme iour auant l'Ascension, quatre Chanoines suiuis de quatre Chappelains, reuestus de leurs surplis & aumusses, ayans le Bedeau de leur Chapitre deuant eux, vont sommer les Officiers du Roy en la grand Chambre du Parlement, puis au Bailliage, & en la Cour des Aydes, de sursoir toutes procedures extraordinaires contre les criminels qui sont detenus en leurs prisons, iusques à ce que leur Priuilege ait sorty effect. Sommation qui produict la surseance par eux requise. Le Lundy, Mardy, & Mercredy des Rogations, l'Archeuesque & les Chanoines ont accoustumé d'enuoyer deux Chanoines, accompagnez de deux Chappellains, en l'habit de l'Eglise, auecques le Notaire & Tabellion du Chapitre, tous Prestres, en toutes les prisons de Rouën, où ils examinent les prisonniers, & redigent par escrit les confessions, qui doiuent estre par eux tenuës secrettes, comme si elles estoient faites Sacramentellement (portent les lettres du Roy Louys XII.) Le iour de l'Ascension sur les sept heures du matin, tous les Chanoines Prestres capitulairement assemblez, inuoquans la grace du S. Esprit, par l'Hymne de *Veni Creator Spiritus*, & autres suffrages de deuotion, font serment sous le seel de Confession, de ne reueler les depositions faites par les prisonniers. Oyent les deux de leurs confreres par eux commis, lisent leurs procez verbaux, puis le tout meurement calculé & consideré, ils choisissent celuy qu'ils trouuent chargé du crime le plus detestable, pour luy estre les prisons ouuertes. Ainsi estoient-ils tenus de le faire auparauant l'Edict du Roy Henry le Grand, s'ils ne vouloient contreuenir à leur Priuilege; qui leur eust esté vn grand forfait, voire vne forme d'assassinat contre leur ancien institut. Ceste election ainsi faite, le nom du prisonnier est escrit dedans vn cartel bien cacheté du seel du Chapitre, & tout d'vne main enuoyé par vn Prestre Chappelain auec son surplis & aumusse, à Messieurs du Parlement, qui l'attendent en la grand Chambre du Palais, reuestus de leurs robbes d'escarlatte. Le cartel par eux ouuert, adoncques sur la nomination qui a esté faite du prisonnier, ils ordonnent à l'instant par leur Arrest, que les prisons luy seront ouuertes, & tous ses complices deschargez. Clause derniere ainsi apposee, auparauant le mesme Edict. Au retour du Chappelain, le Chapitre brusle sur l'Autel toutes les confessions des criminels, pour en enseuelir la memoire. Enuiron les deux ou trois heures apres midy, le prisonnier sort des prisons, passe par les ruës pleines de monde, la teste nuë, les fers aux pieds; iusques au mesme lieu où est la Chasse qu'il leue, apres auoir faict vne confession auriculaire de ses fautes, & lors luy sont les fers ostez. Soudain apres la Procession commence à marcher, le prisonnier porte le bout du premier branquart de la Chasse, accompagné de sept autres, qui depuis

A les derniers sept ans ont iouy du mesme benefice, tenans tous en leurs mains des torches ardantes; & en cette procession la Gargoüille est leuee au bout d'vne perche sous les pieds de S. Romain, representation & image du grand miracle par luy faict contre le Dragon. La procession arriuee en la grande Eglise, la Messe y est chantee, quelquesfois à cinq heures du soir. Pendant laquelle le prisonnier va à chacun des Chanoines demander pardon a genoux. Le seruice diuin celebré, il est conduit en la maison du maistre de la Confrairie S. Romain, ou de quelque qualité & condition qu'il soit, voire tres-basse, il est tres-honorablement traicté iusques au lendemain matin qu'il se presente au Chapitre, où estant agenoüillé, l'vn des Chanoines à ce delegué, luy fait vne ample remonstrance sur la faute par luy commise, l'admonestant d'amender sa vie, & de n'y recidiuer plus. Entr'autres choses il iure pour conclusion qu'il ne sera iamais larron ny meurtrier.

En ce dernier acte gist la catastrophe & accomplissement de ceste ceremonie: en laquelle (sans entrer au fonds de la conscience d'autruy) ie ne voy rien que choses sainctes, & pleines de pieté, depuis le commencement iusques à la fin; non toutesfois exemptes de calomnie. D'autant que les malignes langues & venimeuses, disent que cecy est vn ieu couuert, reuestu du masque de deuotion, & que de tous ceux qui estoient annuellement esleus par le Chapitre, il n'y auoit celuy qui n'eust vn Prince ou grand Seigneur pour parrein, & en ce deffaut qu'on mettoit de l'argent au jeu. Tellement que ceste abolition s'octroyoit à l'enquant, au plus offrant & dernier encherisseur, & à peu dire, que c'estoit le S. Esprit qui operoit en ceste ceremonie. Ce que les mesdisans veulent prouuer par vne demonstration qu'ils estiment infaillible: parce que nul n'entra iamais aux prisons pour cet effect, qu'il ne fust asseuré d'en sortir auant l'inuocation du Sainct Esprit. Quant à moy ie veux croire que ceste mesdisance est vne vraye imposture & calomnie: mais parce que tout personnage d'honneur a non seulement interest d'estre franc & exempt de la coulpe, ains pareillement du soupçon, pour en estancher le venin, ie souhaitte en ceste affaire deux choses. L'vne, que ce priuilege ne s'estende qu'en faueur des delits, qui de leur nature sont remissibles: L'autre qu'il n'ait lieu que pour les crimes commis dedans la Prouince de Normandie, & pour les prisonniers iusticiables, soit en premiere ou seconde instance du Parlement de Roüen, qui se trouueront, ou casuellement, ou par dessein, és prisons de la ville de Roüen. I'estime qu'en ce faisant ce sera fermer la bouche à tous ceux qui en mesdisent, & par mesme moyen que Messieurs du Chapitre gens d'honneur, ne prendront de mauuaise part mon souhait.

Fin du Neufiesme Liure des Recherches.

A

LES RECHERCHES DE LA FRANCE.

B

LIVRE DIXIESME.

Admirables secrets de la toute-puissance de Dieu, qui se trouue en la premiere famille de nos Roys.

C

CHAPITRE I.

ENCORE ne me puis-ie estancher aux discours de ceste premiere famille, en laquelle i'obserue deux particularitez merueilleusement contraires; En ses affaires domestiques de grands vices : ès autres esquelles il falloit faire teste à l'Estranger, de grandes vertus. Vn Meroüee tuteur & curateur supplanter la benediction des mineurs, qui luy auoient esté baillez en garde par le Roy Clodion son parent. Vn Childeric son fils abuser de la femme du Roy de Turinge son hoste, qui le conserua contre tous les assauts de fortune, pendant son affliction de huict ans, & en apres l'auoir espousee. Vn Clouis issu de ce mariage massacrer tout ce qu'il pensoit rester de la lignee de Clodion, ores qu'elle luy attouchast de proximité de lignage, & eust receu d'elle plusieurs bons offices, quand les occasions de guerre s'estoient presentees: n'ayant autre sujet de ceste nouuelle querelle, que sa demesuree ambition. Vns Childebert & Clotaire ses enfans, assassiner leurs deux ieunes neueux, enfans de feu Clodomir leur frere, presque dedans le sein de la Royne Clotilde mere des assassins, & ayeule des assassinez. Veite-vous iamais en Histoire vne suitte & liaison d'actes si inhumains que ceux-cy? Es autres nous voyons quelques grands guerriers auoir fait voye à leur grandeur par la sceleratesse & meschanceté, mais s'estans inuestis d'vn Estat, soudain apres leur decez, leurs enfans auoir reduit leurs vies, au train ordinaire des autres. D

Icy vous voyez quatre generations successiues de Roys auoir mis toutes pieces en œuure pour paruenir à leurs malheureuses intentions : Mais pendant que ils se caressoient de ceste façon dedans leurs maisons, Dieu permit qu'ils prosperassent aucques tant d'heur & d'honneur contre les Estrangers, qu'ils se mirent en bute, qu'apres plusieurs grands exploits d'armes, ils exterminerent tout à faict de la Gaule, le Romain, le Visigot, le Bourguignon, rendirent l'Allemagne à

A eux tributaire, firent trembler à diuerses fois l'Italie, & l'Espagne : Bref de toutes les nations qui s'agrandirent des despoüilles de l'Empire Romain, il n'y en eut vne seule qui vint au parangon de ceste-cy.

Et qui est vne chose, ie ne diray plus esmerueillable, ains espouuantable, ces quatre generations fondirent en la personne de Clotaire ; qui est celuy des deux oncles meurtriers, qui soüilla ses mains dedans le sang de ses deux pauures neueux, ores que Childebert son coadiuteur espoint d'vn nouueau remords de sa conscience, apres le meurdre du premier, le priast de vouloir pardonner au second. C'est celuy qui pour n'auoir autre Dieu en son ame, que ses desordonnees volontez, lascha toute bride à ses paillardises incestueuses, les reuestans d'vn faux manteau de mariage : car il repudia Radegonde sa premiere femme, (depuis canonizee par l'Eglise) pour espouser Ingonde veufue de Clodomir son frere, mere des deux petits Princes par luy impiteusement mis à mort, & d'elle eut Charibert, Gontran & Sigebert. Et comme ceste Princesse l'eut de bonne foy supplié de vouloir trouuer à sa B sœur Arigonde party sortable, ayant ietté sur elle ses yeux, feru de son amour l'espousa : alleguant pour ses excuses qu'il n'auoit peu plus à propos condescendre à la requeste de sa femme, que par ce mariage pour le grade & rang qu'il tenoit dedans ceste France. De sorte que par ceste escorne la pauure Royne fut cõtrainte de quitter son lict à sa sœur, de laquelle il eut Chilperic. Et pour n'oublier aucune maniere d'incestes, estant las de ceste troisiesme, il conuola en quatriesmes nopces auecques VValdrade veufue de Theodoric Roy d'Austrasie son arriere-neueu. I'adiouste qu'il eut vn autre fils nommé Cran de Crousene, que quelques-vns luy donnent pour femme & espouse, les autres pour concubine : Veit-on iamais tant d'incestes eshontement desbordez, ny Prince qui si licencieusement abusast du sacré nom de mariage, que cestuy ? & non contant de ses beaux traits il les voulut couronner d'vne cruauté barbaresque. Car comme ainsi soit que Cran mal conseillé se fust reuolté contre luy, & puis tombé entre ses mains, il le fit dedans la cassine d'vn pastre attacher sur vn banc, auecques sa femme & deux petites filles innocen-C tes, & commanda que à la veuë de tous la cassine, le mary, la femme & les enfans fussent brullez. Ie sçay bien qu'vn homme d'estat me dira que le fils s'estant de telle façon oublié contre son pere, on ne peut imputer au pere qu'il se soit contre luy oublié, & ce pour la consequence : & ie luy respondray comme escolier, qu'en toute l'ancienneté vous ne trouuerez vne punition si execrable que ceste-cy. Aussi est-ce la cause pour laquelle nostre Gregoire remarque fort sagement que l'annee d'apres iour pour iour Clotaire estoit decedé, comme si se fust vne vengeance exemplaire que Dieu eust voulu prendre de luy. Que si ce Roy fut en plusieurs rencontres desuoyé, entendez maintenant comme les affaires de France se passerent en la premiere, seconde, & troisiesme generations de luy, vous verrez des Histoires non moins hideuses : mais sur tout vous trouuerez deux Princesses auoir sur ce grand theatre de la France ioüé leurs rolles pleins d'effroy & de lamentation. Histoires vrayement paradoxes, & contre le sens commun : mais premier que de passer outre, ie prie le Lecteur de surseoir son iugement, iusques à la closture finale D du compte, dedans laquelle il verra vn grand iugement de Dieu, qui est le vray & principal but de ces miens discours, encore qu'en ceste narration les faux-bourgs se trouueront beaucoup plus grands que la ville.

A

Deportemens extraordinaires tant bons que mauuais, de la Royne Fredegonde, selon la commune leçon de nos Historiographes.

Chapitre II.

IE donneray par ce Chapitre & le suiuant, lieu à la commune leçon de nos Histoires, pour vous deduire puis apres ce qu'il m'en semble. Car combien que i'y adhere en plusieurs parcelles, si n'ay-ie peu tant gaigner sur moy de la recognoistre pour vraye en tout: cependant ie vous seruiray icy de la commune opinion. B

Le Roy Clotaire premier decedé delaissa quatre enfans qui partagerent entr'eux le Royaume sur le mesme pied que les quatre du grand Roy Clouis leur ayeul. Et ayans ietté au lot (car ainsi trouué-ie que les partages se faisoient lors entre les enfans de nos Roys) à Cheribert escheut le Royaume de Paris, à Gontran celuy d'Orleans, à Chilperic celuy de Soissons, & à Sigebert celuy de Mets, autrement d'Austrasie. Cestui-cy espousa Brunechilde, autrement appellee Brunehaud, ainsi que du nom de Mathilde, nos ancestres firẽt vne Mahaut. Chilperic Prince mal né espousa trois femmes, la premiere fut Audoüere extraicte de bas lieu: mais vne tres-preude Princesse, auecques laquelle il entretenoit vne ieune Damoiselle nommee Fredegõde dont il abusa. Aduint qu'estant allé en quelque expedition sa femme pendant son absence accoucha d'vne fille, & sur l'obscurité de trouuer marreine de marque, Fredegonde artificieuse luy remonstra qu'elle se trauailloit en vain: portant quant & soy ce qu'elle desiroit en vne autre, parce qu'elle pouuoit tenir sur les Fonds Baptismaux son enfant: Ce que ceste bonne & simple Princesse fit. Conseil donné expressément par ceste Damoiselle malicieuse, pour mettre la Royne en mauuais mesnage auecques le Roy, ainsi que l'euenement le manifesta: car luy retournant, Fredegonde vint au deuant, & comme si elle eust esté bien marrie, luy raconte le malheureux accident qui luy estoit aduenu par l'imprudence de la Royne, & comme il ne pouuoit plus cohabiter auecques elle, par les Constitutions de l'Eglise. La Royne d'vn autre costé pensant bien-veigner son mary, luy fait present de sa fille: mais il luy tourne visage, & luy reprochant la faute par elle faite, la relegue en la ville du Mans, apportionnee de quelque pension annuelle pour son viure, & quant à l'enfant il l'enuoye à Poictiers vers Radegonde Abbesse, afin d'en faire vne Nonnain: Quelques-vns disent, & telle est l'opinion d'Aimoin, que dellors Chilperic espousa Fredegonde, les autres non; De ma part i'adhere à ceste seconde opinion. On luy improperoit, qu'il auoit en premieres nopces espousé vne fille de bas lieu. Au moyen dequoy pour reparer ceste faute, il poursuit en seconde Galsonde sœur aisnee de Brunehaud, auecques promesses & sermens sur les Euangiles par ses Ambassadeurs, qu'il garderoit inuiolablement foy maritale à sa future espouse, laquelle sur ces promesses luy est enuoyee par le Roy d'Espagne son pere, auecques plusieurs beaux ioyaux dignes d'elle. Les premiers embrassemens de ce mariage passez, ceste Princesse en vient bien tost apres au repentir. D'autant qu'elle trouua vne compagne de lict, qui non seulement la mesprisoit, ains maistrisoit; Au moyen dequoy elle prie tres-instamment son mary de la renuoyer à son pere, & de vouloir retenir par deuers soy toutes les bagues & precieux ioyaux qu'elle luy auoit apportez. Chilperic à l'instigation de Fredegonde la renuoye pardeuers son vray pere: mais par vn renuoy tres-funeste; car elle se trouua en vn matin estranglee dedans son lict. C D

Ce fait il espousa Fredegonde qui commandoit absolument à ses opinions. Aduient la mort de Charibert (autrement Cherebert, ou Aribert) Roy de Paris,

A qui deceda sans enfans, sa succession escheant par ce moyen à ses enfans. Pour laquelle Gontran Roy d'Orleans & de Bourgongne, qui estoit d'vn esprit calme, ne fit grande instance. Ce gasteau se deuoit partir entre les deux autres freres, mais chacun d'eux desiroit de gaigner la febue sur son compagnon. Grosse guerre s'esmeut entr'eux, Sigebert estoit plus rude iouëur, Chilperic sçauoit plus de tours de souplesse: Et ainsi l'vn & l'autre iouans leurs personnages à leurs aduantages, selon que les occasions les portoient, Sigebert chassa Chilperic de Soissons, & se fit proclamer Roy dedans Paris, où ayant laissé la Royne Brunehaut sa femme auecques Childebert leur fils, âagé seulement de cinq ans, il reprend ses premiers arrhemens contre Chilperic, qui fut contrainct de se blotir dedans la ville de Tournay auecques sa femme & ses enfans: où Sigebert le tint si estroitement assiegé, qu'estant reduit au terme de desespoir, Fredegonde s'addresse à deux soldats determinez, les somme, les adiure, les prie de se vouloir defaire du tyran, qui les tenoit en tel destroit; œuure lequel par eux mis à effect seroit B pour vn tousiours: mais solemnizé dedans la posterité, leur promettants monts & merueilles s'ils reuenoient sains & saufs de ceste saincte entreprise: & que si par malheur ils y mouroient, elle leur procureroit vn grand heur, & feroit dire tant de seruices en l'Eglise pour leurs ames, qu'indubitablement ils se pouuoient asseurer d'vn Paradis en l'autre monde. Iamais conseil ne fut mieux pris, ny ne reüssit plus à souhait que cestuy. Et quand ie vous en fais part, ce n'est pour faire le procez à la memoire de Fredegonde: car en telles craintes de mort, tous expediens pour sauuer sa vie sont estimez bons & valables. Les soldats executent ce qui leur estoit commandé, & sur le champ furent mis en pieces. Brunehaud aduertie du meurtre de son mary, fait sagement & à petit bruit descendre dedans vne corbeille Childebert son enfant sur les murs de la ville: Qui est en seureté conduit en la ville de Mets, par l'entremise de Gondoubaut l'vn des Capitaines du deffunct, où il fut tout aussi tost proclamé Roy d'Austrasie. Chilperic voyant lors sa fortune au large, prend la route de Paris, où les portes luy furent non C seulement ouuertes, mais en outre plusieurs Seigneurs Austrasiens se ietterent entre ses bras craignans pis, pour estre tombez sous la domination d'vn enfant. Il estimoit entrant dans Paris se saisir, & de la mere & de l'enfant ensemblément, & par mesme moyen s'impatroniser de l'Estat d'Austrasie, mais se trouuant deceu de son opinion d'outre moitié de iuste prix par la sage conduite de la mere, il l'enuoya sur le champ à la chaude colle à Roüen pour y finir le reste de ses iours. Mais il comptoit sans son hoste; il auoit eu de sa premiere femme trois enfans, Childebert, Meroüee, & Clouis, desquels le premier auoit esté occis à quatre lieuës d'Angoulesme en bataille rangee par les gens du Roy Sigebert quelque tẽps auant sa mort. Tellement que luy restans les deux autres, il depesche tout aussi tost Meroüee auecques gens, pour en ceste nouuelle peur reduire sous son obeyssance le Poictou, & autres Prouinces qui auoient appartenu à Sigebert: Mais ce ieune Prince qui auoit enuisagé d'vn bon œil Brunehaud auant son partement de Paris, & trouuee agreable à ses yeux, apres auoir salüé sa mere en la ville du Mans, re- D brousse chemin, & s'en vient à Roüen, où sans marchander longuement ensemble l'espouse: Ayans pour principal Ministre de leur mariage Pretextat Euesque du lieu. Chose qui apporta nouueaux tintoins en la teste du pere: lequel tout aussi tost s'y transporte, & les separant l'vn de l'autre fait mettre la Princesse en vne plus estroite garde qu'auparauant; & quant à son fils le fait tondre & reclurre en vn Monastere: Mais quelque temps apres les Austrasiens sous le nom de leur ieune Roy Childebert, enuoyent Ambassades pardeuers Chilperic, à ce qu'il eust à leur rendre & mettre en pleine liberté leur Royne mere; autrement qu'il en faudroit venir aux mains. Chilperic estimant que la prison d'vne seule femme ne deuoit causer tant de maux la rendit.

Ceste Princesse restablie, les cheueux creurent au ieune Prince Meroüee, & par vn mesme moyen l'opinion de rentrer en sa premiere principauté. Voila comment Chilperic, Meroüee & Brunehaud iouënt diuersement leurs personnages, quand Fredegonde estima deuoir estre de la partie. Elle importune à toute reste son mary, à ce que le procez soit fait à Pretextat, en assemblee Conciliaire de Prelats dedans Paris; ce qu'elle obtint. Pour le vous faire court ce Prelat

fut non degradé de sa dignité ; ains banny en vne isle non loing de la ville de Coutance, & estimant qu'elle deuoit asseurer l'Estat à ses enfans, elle fait soubs main tuer Meroüee, & pour donner couleur à ce meurtre, fait courir vn bruict que luy mesme s'estoit fait tuer par vn des siens, qui luy estoit vn autre soy-mesme, & ce pour ne tomber sous la fureur de son pere qu'il voyoit presente. Passant outre fait pareillement poignarder Clouis son frere puisné, & donne ordre que le poignard luy fust laissé dans ses flancs ; afin qu'on eust opinion que luy mesme s'estoit meffait, & qu'affoibly il n'auoit peu le retirer. Et non assouuie de ces deux cruels assassinats, fit tout d'vne suitte mettre à mort la pauure Royne Audoüere leur mere, pour effacer du tout la memoire de ceste famille. Elle pensoit par ces sinistres moyens asseurer l'Estat aux enfans qu'elle auoit lors eus de Chilperic. Mais Dieu spectateur de ces meschantes & malheureuses actions, par vne iuste vengeance les luy osta tous. Rendant par ce moyen toutes ses esperances affamees, illusoires & sans effect : mais elle pour ne demeurer en friche, & suppleer ce deffaut, voulut mettre vn nouuel ouurier en besongne. Ce fut Landry Maire du Palais, auecques lequel elle abusa licencieusement de son corps & de son honneur, & se conduisirent les affaires de telle maniere que Fredegonde acoucha d'vn enfant qui fut nommé Clotaire, auant que d'estre porté sur les Fonds, par vne grande fatalité : car apres auoir couru diuerses rencontres de fortune, desquelles il fut garenty, tant par les astuces de sa mere, que benignité de l'astre sous lequel il estoit né, il se veit en fin Monarque & Roy des deux Frances. A sa naissance furent les prisons ouuertes à tous prisonniers attaints de crimes, & les debtes du Roy remises à ses debiteurs. Mais ceste ioye ne fut de longue duree ; parce que le Roy au village de Chelles non loing de Paris s'esbattant au deduit de la chace, vn matin y voulant aller, soit ou que ses cheuaux ne fussent prests, ou bien poussé de l'amour qu'il portoit à sa Fredegonde, ainsi qu'elle lauoit en son cabinet ses cheueux, la vint trouuer auant que partir, & par maniere de mignardise la frappa doucement sur l'espaule d'vne baguette : Mais elle sans tourner la teste, estimant que ce fust son mignon de couche, luy dit : Vous n'estes pas sage Landry ; car le Roy est à peine party, & estes si mal aduisé de me venir voir. Ceste parole n'estoit pas encore acheuee, que le Roy grommelant fort : Et alors la Royne tournant sa face, cogneut qu'elle s'estoit grandement mesprise. Au moyen dequoy elle mande quelque heure apres Landry, & luy compte le malheur qui sans y penser luy estoit aduenu ; auquel il auroit bonne part, s'il n'y estoit par eux promptement remedié. Partant fut entr'eux conclud de faire massacrer le Roy au retour de la chace. Ce qui fut dextrement executé par les meurtriers, fauorisez de l'obscurité de la nuict, qui commencerent à s'escrier que c'estoient gens apostez par Childebert, & d'vne mesme main se mettent à poursuiure dedans la forest ceux qu'ils sçauoient n'y estre point. Deslors du coup quelques Thresoriers de la Maison du Roy, se transportent auecques leurs deniers en Austrasie ; & d'vn autre costé Fredegonde trousse aussi tost bagage, & se loge dedans l'Eglise de Paris pour s'asseurer de sa personne, & lors Raguemonde Euesque la prit en sa garde & protection, non pour amitié particuliere qu'il luy portast ; ains pour la conseruation des priuileges de son Eglise, commun à toutes grandes Eglises qui seruoient de franchises à ceux qui s'y refugioient. On fait diuers commentaires sur ceste retraite : car quelques-vns estiment que ceste Princesse vaincuë d'vn remords de sa conscience, d'vne crainte esperduë se ietta entre les bras de l'Eglise. Et les autres (qui n'est pas sans apparence) qu'elle s'estoit fait sage aux despens de la Royne Brunehaud, laquelle pour n'auoir fait le semblable apres la mort du Roy Sigebert son mary, fut faite prisonniere de guerre par Chilperic, & comme telle enuoyee en la ville de Roüen. Par ainsi ayant Fredegonde le Roy Childebert pour son ennemy mortel, qui pourroit suruenir, elle ne vouloit tomber en ses mains.

Or s'estant de ceste façon asseuree de sa personne, & son petit enfant, elle depesche tout aussi-tost vers le Roy Gontran son beau-frere, pour luy donner aduis de son nouueau desastre, le suppliant en l'honneur de Dieu de vouloir prendre en sa protection la mere, l'enfant, & son Royaume. A ceste semonce ce Roy debonnaire vient à Paris bien accompagné, & fauorablement accueilly, où

A ne voulant remuer aucun mesnagé au desaduantage de l'enfant, promet de prendre la deffense de luy, de sa mere, & de tout ce qui les concernoit. A peine estoit-il entré par l'vne des portes de la ville, que Childebert bien suiuy voulut entrer par vne autre, pour y faire ses ieux contre la mere & l'enfant: mais il trouua visage de bois. Ie vous laisse plusieurs beaux entremets de ceste histoire, pour lesquels ie vous renuoye à nos autres historiographes, voulant principalement toucher à mon but, concernant les cruautez de Fredegonde premierement, puis de Brunchaud. Bien vous diray-ie que Fredegonde ayant receu quelques algarades de Gontran, sceut à la longue si bien mesnager son fait, qu'en fin ce bon Roy se remit sur la mere, du gouuernement de l'enfant, & sur Landry, du Royaume. Estant Fredegonde de ceste façon affranchie de sa premiere peur, ne pensez pas que selon les occasions elle ne voulust de fois à autres attenter, tant sur la vie du Roy Gontran (mettant sous pieds l'obligation qu'elle luy auoit) que sur celles de Brunchaud & du Roy Childebert son fils: voire dedans les Eglises; pensant que ces Princes & Princesses y tiendroient moins sur leurs gardes pour l'asseurance du lieu: Mais Dieu voulut que ses desseins s'esuanouïrent en fumee, & que les entrepreneurs descouuerts furent diuersement chastiez selon leurs demerites.

Entre tous il me plaist vous faire part de cestuy-cy: Elle auoit attiré vn Oleric, homme pratic en matiere de trahisons, luy commande de se retirer vers Brunchaud, luy enseignant l'ordre qu'il deuoit tenir pour la surprendre. Ce qu'il fait, & s'estant presenté à elle luy dit qu'il auoit quitté le seruice de la Royne Fredegonde pour ses fascheux deportemens; suppliant tres-humblement la Royne Brunchaud le vouloir receuoir au sien. Il estoit homme bien emparlé, & sçeut de telle façon cheualer ceste Dame, qu'elle luy entherina sa requeste, & la gouuernoit de fois à autre, espiant l'occasion pour executer ce qui estoit commencé: Mais ne s'estant presentee, comme ceste trahison se tramoit en longueur, on eut quelque sentiment de la verité de son fait qu'il confessa; puis apres estant exposé à la question: mais il sceut si bien iouer du plat de la langue, qu'il fut renuoyé à sa premiere Maistresse sain & sauf. A laquelle ayant representé comme le tout s'estoit passé, elle luy fit coupper pieds & mains pour auoir failly à vne si noble entreprise. Pretextat auoit esté enuoyé en exil, & depuis r'appellé par la debonnaireté du Roy Gontran: R'appel que Fredegonde tourna en iniure. Au moyen dequoy vn iour de Pasques comme on celebroit le seruice diuin en l'Eglise de Roüen où estoit l'Euesque, il fut par le commandement d'elle tué. Ie vous laisse le demeurant de l'Histoire, qui fut pleine de pitié & compassion. Bref, rien ne luy estoit impossible pour mettre en execution tous ses desseins, & pour faillir à quelques-vns, elle ne mettoit en surseance les autres.

Aduient la mort du bon Roy Gontran qui delaissa deux neueux, Clotaire Roy de Paris & Soissons, Childebert Roy d'Austrasie & de Bourgongne. Adoncques fut veu vn nouueau visage d'affaires. N'estans plus les deux ieunes Princes retenus (ou pour mieux dire leurs meres) de la venerable ancienneté de ce bon Roy leur oncle: Childebert rongeoit en soy la vengeance du meurtre proditoirement commis en la personne du Roy Sigebert son pere. Dauantage tenoit pour arresté que Clotaire estoit seulement enfant putatif du Roy Chilperic son oncle: Comme de faict il l'auoit souuent soustenu, tant par lettres que de bouche, au Roy Gontran, lequel y auoit presté sourde oreille Sous ceste opinion Childebert arme à face ouuerte, mais il trouua chausseure à son pied, ie veux dire vne Princesse qui par vne magnanimité de courage luy fit teste, estant son armee conduite par Landry. Et pour monstrer qu'elle ne manquoit non plus d'esprit que de cœur, elle harangua ses gens en plein champ, accostee du Roy son fils, qui sans parler, parloit par sa presence beaucoup. Leur remonstrant l'obligation naturelle qu'ils luy auoient, non seulement pour estre leur Roy: ains meschamment affligé par vne Brunchaud sa tante, & Childebert son cousin germain, n'ayans autre tiltre de leur nouuelle querelle, que la foiblesse de son aage: Dont elle esperoit que Dieu par sa saincte grace le garentiroit, auec le support & aide de ses bons sujets: Que de sa part elle auoit porté le Roy son fils neuf mois auec les douleurs & trenchees des meres pendant leurs grossesses, & de-

puis sa naissance senty neuf ans entiers vne infinité de bourasques dont il estoit trauersé, & neantmoins elle en estoit venu à chef; mais maintenant elle se delibe- A roit pousser de sa reste, & entrer pesle mesle auecques le Roy son fils au milieu des troupes pour auoir part aux coups tout ainsi comme les autres, & par ce moyen leur seruir à tous de miroir.

Quel aage pouuoit auoir le ieune Clotaire lors que Fredegonde sa mere en fit pauois contre ses ennemis.

CHAPITRE III.

IE vous ay sur la fin de l'autre Chapitre recité vn traict de sagesse & magnanimité admirable de Fredegonde: quand assistee de B la presence du Roy Clotaire son enfant, elle fit teste à Childebert Roy d'Austrasie. Mais la question n'est pas petite, de sçauoir quel âge ce ieune Prince pouuoit auoir. Si vous parlez à Aimoïn le Moine, il vous dira au 3. liure de son Histoire, qu'il estoit encores à la mammelle, *Placuit*, dit-il, *cunctis quod dixerat Regina, & ex consilij sententia, regem adhuc sugentem matris vbera, ferrata sequuntur agmina*, & quelques lignes apres. *Interea Fredegundis Clotarium filium suum propriis gestans vlnis, vsque ad locum certaminis praecedebat exercitum.* Cela vous monstre que ceste Royne estant à la teste de son armee, portoit son enfançon entre ses bras qui estoit encore au berceau. Les autres luy donnent huict ou neuf ans. Et c'est la cause pour laquelle nostre Ronsard en sa Franciade, balançant entre ces deux opinions, nous voulut seruir de ces huict vers, parlant ainsi de Fredegonde.

C

Elle sans peur, ny de Dieu, ny des Loix,
Toute effrontee, ayant encor les doigts
Rouges du sang de son mary, pour taire
Par vn beau fait, le meurtre, & l'adultere,
Ira guerriere au milieu des combats,
Tiendra son fils de six ans en ses bras,
(Traistre pitié) pendant à sa mammelle,
Dont son paillard aura pris la tutelle.

Quant à moy ie suis tres-aise pour flater nos Chroniques, de croire que Clotaire estoit encore à la mammelle, afin que nostre Fredegonde soit la seconde de ce D nom, qui sous pareilles arrhes se rendit victorieuse de ses ennemis: car la premiere auoit esté Royne de Macedoine.

Et de fait de ceste mesme creance fut nostre Roy Charles cinquiesme, & tout son Conseil, quand par son Edict de la majorité de nos Roys à quatorze ans: verifié en sa Cour de Parlement le vingt-septiesme du mois de May mil trois cens septante cinq, pour monstrer qu'il n'entendoit par fols discours enjamber sur la puissance ordinaire de la nature, il dit que Dieu distribuoit à largesse ses graces aux Roys, dont il estoit eschars enuers tous les autres. Et adiouste tout d'vne suite qu'on auoit autresfois veu en France, & en Macedoine, deux petits Roys en berceroles auoir obtenus deux grandes victoires. Toutesfois s'il vous plaist vous arrester au calcul & supputation des annees, il est certain & sans doute que Clotaire n'estoit lors à la mammelle. Car le Roy Chilperic son pere fut tué l'an cinq cens quatre-vingts huict. Auquel temps ce petit Prince estoit seulement aagé de quatre mois. Le Roy Gontran son oncle mourut en l'an cinq cens nonante sept. Et Aimoïn demeure d'accord que la bataille dont i'ay parlé fut seu-

fut seulement baillee apres son decez. Il est doncques vray de dire que Clotaire estoit lors aagé de neuf ans pour le moins. Ie vous touche ceste corde par forme d'vne longue parenthese, mais non sans propos; car cestuy est vn des placards de nostre histoire de plus grande & singuliere recommandation: Maintenant ie discourray de la Royne Brunehaud ainsi que le porte la commune de nos Histoires.

Deportemens dereglez de la Royne Brunehaud, suiuant la commune leçon de nos Histoires.

Chapitre IV.

LA Royne Fredegonde ayant gouuerné les siens de la façon que ie vous ay dit, elle voulut adiouster a son cœur de Lyon beaucoup de celuy du Renard. Renardise toutesfois grandement loüable, ainsi qu'entendrez presentement. En ce temps-là les paysans menans paistre leurs bestes à cornes aux champs, leur pendoient vne clochette au col: l'ost de la Royne estoit esloigné vne grande iournee de l'ennemy, lequel par ce moyen se donnoit le loisir de dormir plus à son aise. Mais elle d'vne belle preuoyance commanda aux gens de cheual de prendre tous vne clochette sur leurs cheuaux, & d'vne vitesse admirable fit marcher toute vne nuict son camp, & passant par vn bois voulut que tous ses soldats se saisissent chacun d'vne branche: Elle estoit à la teste de son armee auec son fils, & sur la diane approchant de celle de l'ennemy, la sentinelle pensant resuer de voir si proche d'elle vn nouueau bois, & neātmoins s'asseurant par les clochettes qu'elle estimoit estre de bestes bouines, à l'instant fut taillee en pieces, & Fredegonde descochant d'vne furie sur ses ennemis en fit vne grande boucherie, ne donnant le loisir aux vns de se resueiller, & faisant passer au fil de l'espee ceux qui se mettoient en deffenses, & quant aux autres qui se sauuerent par la fuite, il ne leur prit plus enuie de retrouuer ce chemin. Ainsi demeura elle victorieuse: qui ne luy estoit pas vn petit aduantage, mais elle non assouuie de ses esperances, estimant que par la mort d'vn seul ou de deux, elle pouuoit mieux asseurer l'Estat à son fils, que par la decisiō d'vne autre bataille, se mettre au hazard de tout perdre, donna ordre de faire empoisonner le Roy de Childebert & sa femme, & telle est l'opinion commune; parce qu'auparauant elle auoit deux & trois fois voulu attenter sur leurs vies: mais en vain. Il ne faut rien oublier de ceste histoire, ce bel œuure estant mis à chef, voyant qu'il n'y auoit plus que deux petits Princes de reste; elle leur liure vne bataille, & en obtint le dessus. Mais lors ce luy fut vn Hola; car elle fut appellee en l'autre monde, non d'vne mort violente, ains naturelle: Qui me semble estre vn miracle, en vne personne qui s'estoit ioüee de la vie de tant de Princes; & en outre fut enterree ioignant son mary en l'Eglise de sainct Vincent, depuis nommee S. Germain.

Iusques icy l'histoire de Brunehaud semble estre aucunement muette, fors en deux poincts. L'vn quand de nuit elle fit sortir le ieune Roy Childebert son fils de la ville de Paris: L'autre quand elle espousa Meroüee fils aisné du Roy Chilperic: maintenant nous n'en parlerons que trop à son desaduantage, si ce que nous recueillons d'elle d'vne longue ancienneté est veritable. Childebert mourut delaissez deux enfās, Theodebert son aisné qui fut fait Roy d'Austrasie, & Theodoric Roy de Bourgongne. Auec lesquels Brunehaut du commencement vesquit en fort bon mesnage, & lors les deux freres pendant leur vnion, poursuiuans la querelle hereditaire de leur maison contre le ieune Clotaire, qui auoit perdu sa mere arboutant de toutes ses forces, le reduisirent par vne grande bataille en telle extremité, que pour se garentir de la perte du tout, il fut contraint de leur abandonner les deux parts de son Royaume, dont il ne se fust iamais releué, si Brunehaud qui luy deuoit estre sa principale ennemie, n'eust esté le principal instrument de son

restablissement, & voicy comment. Elle se tenoit lors pres de Theodebert l'aisné, où ayant fait tuer vn Guintrion Seigneur de valeur, le Roy Theodebert indigné de ceste mort la chassa de sa Cour. De maniere qu'elle fut contrainte se retirer honteusement deuers Theodoric son autre petit fils: où s'estant habituee, elle fut la mesme Brunehaud qu'elle auoit esté auec son aisné. S'amourache d'vn Protade Gentil-homme Romain, qui ne manquoit d'entendement, & le veut faire Maire du Palais de Bourgongne, au preiudice de Bertaud Seigneur de singuliere recommandation, tant au fait de la guerre que de paix. De le faire desappointer elle ne pouuoit, pour s'estre par ses braues exploits guerriers rendu trop necessaire à son Maistre; D'en auoir le dessus par sa mort, elle n'osoit, pour n'auoir encore assez empieté de credit pres du Roy son petit fils. C'est pourquoy feignant de le fauoriser, par le conseil de son Protade, elle donne ordre de le faire employer en commissions ruineuses, lesquelles pour sa reputation il ne pouuoit honnestement refuser, & neantmoins s'en sceut fort bien deueloper. Il voyoit tous ces artifices qui ne tendoient qu'à sa ruïne, & s'asseuroit qu'au long aller l'ayeule obtiendroit de son petit fils ce qu'elle desireroit: qui luy eust esté vne grande honte. Au moyen dequoy aymant mieux perdre sa vie & son estat ensemblément, que son estat sans la vie, fit vn trait de grand Capitaine qui ne peut estre assez haut loüé. Landry commandoit à vne armee sous Meroüee fils aisné de Clotaire. Bataille est donnee pres d'Estampes, en laquelle Bertaud commãdoit sous l'authorité du Roy Theodoric son Maistre, lequel ioüant à quite ou à double, entre pesle mesle dedans le gros de l'ennemy, suiuy de plusieurs braues Caualiers qui furent tous occis auec luy: Mais vendirent si cherement leurs vies, que mourans, leurs ennemis furent mis en route, Meroüee fils de Clotaire pris, dont depuis ne fut parlé, Landry se sauue de vitesse, Theodoric vient à Paris le bien receu par le Parisien. Ainsi ce braue Bertaud obtint pour son Roy contre son ennemy vne grande victoire: Mais beaucoup plus grande pour son ennemie Brunehaud, laquelle soudain apres sa mort fit pouruoir son Protade de la Mairie du Palais.

Doresnauant vous ne verrez que tragedies funestes en la Cour de ce ieune Roy, dont Brunehaut fut là fatiste. Vn Protade son fauory s'enrichir par nouuelles exactions de la ruine du pauure peuple, feignant de fauoriser les affaires du Roy son Maistre. Inimitiez publiques contre luy conceuës. Brunehaud esclorre la vengeance qu'elle auoit quelque temps couuee contre le Roy Theodebert qui l'auoit honteusement chassee de sa Cour. Et maintenant elle le veut chasser de son Royaume, faisant entendre qu'il estoit fils d'vn iardinier, & non du Roy Childebert. Partãt que Theodoric se deuoit armer, pour luy faire rendre les pays que sous faux tiltre il occupoit. Protade l'a secondé en cecy, & par ce moyen s'accueillit de plus en plus la haine contre luy: car la Noblesse ne pouuoit gouster ceste nouuelle diuision entre les deux freres; & sur ceste querelle fut occis par plusieurs Gentils-hommes, qui depuis en perdirent la vie. Pour cela la forcenee Brunehaud ne se desiste de sa furieuse poursuite, & besongne de sorte que les deux freres en viẽnent aux mains, & fut mis Theodebert pour la premiere fois en route, & encore pour vne seconde, iusques à ce qu'ayant fait sa retraite dans la ville de Coulongne, il fut traistreusement occis par l'vn des siens, lequel luy ayant leué la teste de dessus les espaules en fit present à Theodoric. Et ses enfans à luy presentez les fit mener en la ville de Mets, où Brunehaud qui lors y estoit les fit cruellement massacrer. Mesme battant vne muraille de la teste du plus petit luy fit sortir la ceruelle. Entre tous ces enfans y auoit vne ieune fille accomplie de plusieurs singulieres beautez de corps & d'esprit, que par pitié ceste cruelle tygresse conserua pour estre cy-apres motif de sa ruïne & de toute sa famille. Theodoric auparauant cette guerre auoit eu quatre bastards de quatre garses, & concubines, Sigebert, Childebert, Corbe, & Meroüee: Vn bon Religieux nommé Colombain, qui du païs d'Hybernie ou Escosse estoit venu dresser en Bourgõgne vne escole de vie solitaire à plusieurs personnes deuotes, ne pouuant supporter les ordures de ce ieune Roy, le vint aboucher, & luy remonstra rudement quel tort il se faisoit tant enuers Dieu, que le monde par la continuë de ses paillardises, & ordes amours. Et que pour se reconcilier à Dieu, il luy falloit necessairement trouuer vne espouse. A quoy il acquiesça & espousa Hermemberge fille du Roy d'Espagne.

A Mais Brunehaud craignant de trouuer en ceste nouuelle femme, vne nouuelle corriuale de sa grandeur, par charmes & sorcelleries (nous auons depuis appellé cela noüer l'aiguillette) besongna de sorte que le Roy ne la peut aucunement cognoistre par attouchement marital, & la renuoya à son pere l'annee à peine estant expiree. Le bon homme Colombain opiniastrement retourne, & luy predit que s'il persistoit en ses furieux deportemens, Dieu luy osteroit auant la reuolution de 3. ans, & la vie, & le Royaume: Et Brunehaud opiniastrement luy faisant teste, le fait bannir & exterminer du pays, qui mourut quelque temps apres, & mis au rang & Calendrier de nos SS. Mais comme il auoit predit il auint: car ce ieune Roy se voyant estre deux fois Roy, de Bourgongne, & d'Austrasie: apres auoir enuisagé la ieune Princesse fille du Roy Theodebert, il en deuint amoureux, & la voulut espouser, mais Brunehaud s'y opposa fort & ferme: disant qu'il ne luy estoit loisible de ce faire par les constitutions Canoniques, d'autant qu'elle estoit sa niepce. Adonc la patience eschappant au au Roy: Comment meschante (luy dit-il) tu m'as cy-deuant B soustenu que Theodebert n'estoit mon frere, & sous ton donner à entendre ie l'ay poursuiuy iusques à la mort, & maintenant tu me chantes tout autre note. A ceste parole il mit tout forcené la main aux armes pour la tuer, mais il en fut empesché par quelques Seigneurs qui arresterent le coup, & par les autres qui firent voye à la Royne Brunehaud pour se sauuer, laquelle craignant que le Roy n'executast son maltalent encontr'elle, le fit empoisonner voulant prendre son vin: ainsi qu'il sortoit d'vn bain.

Brunehaud par ce beau chef-d'œuure estimoit auoir attaint à l'accomplissement de ses desirs, n'ayant plus que quatre petits Princes, ausquels elle commanderoit ce luy sembloit à la baguette: Mais voicy cõment elle sans y penser se trouua grandement descheuë & deceuë de son opinion. Parce que Pepin & Arnoul deux des Principaux Seigneurs d'Austrasie, commencerent de negocier sous main auec le Roy Clotaire sur l'obeïssance qu'ils entendoient luy voüer. D'vn autre costé Brunehaud depesche Garnier Maire du Palais, & Aubain (ausquels elle auoit toute con-C fiance) pour voyager par toutes les Prouinces de son obeïssance auec le Roy Sigebert aisné des quatre enfans, & y prendre le serment de fidelité. Mais comme elle estoit d'vne ame double, escriuit lettres à Aubain à ce qu'il ne faillist de faire tuer Garnier: Ces lettres leuës, & deschirees par Aubain, les pieces furent recueillies par vn Gentil-homme amy de Garnier, qui les abute auec de la cire, & y ayant trouué la mort coniuree contre luy, tout aussi-tost les luy apporte: Et adonc par vn changement d'opinion, il tourne sa robbe, capitule d'vn costé auec Clotaire sous certaines conditions, & d'vn autre, sollicite le peuple à reuolte. Cependant sur ceste confiance Clotaire se met aux champs au pays de Champagne, où il trouue Garnier auec ses troupes: Mais quand ce vint au ioindre il baisse les mains, se rend auec sa suite à Clotaire, & par mesme moyen luy presente les trois bastards du feu Theodoric, qui estoient Sigebert, Corben, & Meroüee. Car quant au quatriesme nõmé Childebert, il s'estoit sauué de vitesse, & neantmoins depuis n'en fut oüy vent ny voix: & pour le regard des trois autres, Sigebert & Corben sont tuez D par le commandement de Clotaire, & Meroüee sauué, & baillé en garde à l'vn de ses domestiques: parce qu'il estoit son fillol: Mais ne voyant qu'il en soit depuis faite aucune mention dedans nos Historiens, ie veux croire qu'il courut sous le rideau mesme disgrace que ses freres. Brunehaud prise par les siens, amenee au Roy, il luy fait faire son procez par les plus grands Seigneurs de sa suite, & en vertu d'vn Arrest contr'elle donné, elle fut mise sur vn chameau, & ainsi portee honteusement à la veuë de toute l'armee, en fin liee par les cheueux & les bras à la queuë d'vn ieune cheual non dompté, qui à la premiere ruade l'escerucla, & d'vne mesme course la trainant par buissons, broussailles, monts & vaux fut son corps dissipé en pieces. Elle s'appelloit de son premier nom Brune, & depuis Brunechilde, & Brunehaud, & la Sibylle auoit predit d'elle (ainsi que nous apprenons d'Aimoin & Sigebert Moines) ce que depuis luy aduint. *Veniet Bruna de partibus Hispaniæ, ante cuius conspectum gentes vel gentium Reges peribunt. Ipsa vero calcibus equorum peribit.* Ainsi prit la Royne Brunehaud fin de sa vie, & de sa famille: Clotaire II. demeurant seul Roy de France, tant deçà que delà le Rhin, dont il ioüit paisible 14. ans par prouision, c'est à dire le reste de sa vie en attendant la diffinitiue du Ciel.

A

Sommaire recueil des vices qu'on impute à Brunehaud.

CHAPITRE V.

POVR ne flater mal à propos l'histoire de Brunehaud, ie veux premier que passer outre recapituler icy tout ce que ie trouue de mesdisance contr'elle. Les deux plus anciens Historiographes des nostres que ie voy nous en auoir fait part, i'entens de ceux qui sont arriuez iusques à nous, sont Fredegaire dit le Scholastique, puis Aimoïn le Moine qui le seconda de temps : Car vns Rheginon, Adon, Sigebert, & autres qui les ont suiuis, n'en ont escrit que par les instructions de ces deux, desquels partant ie feray icy les sommaires extraits, pour puis les estaller plus amplement cy-apres, quand le temps & le lieu le requerront. B

Aimoin lib. 3. c. 4. Brunehaud fut conioincte par mariage l'an 565. auec Sigebert Roy d'Austrasie, & à elle amenee d'Espagne par Godin Maire de son Palais preude Cheualier ; toutesfois quelque peu apres son mariage consommé elle procura sa mort enuers le Roy son mary.

Fred c. 18. Aimoin lib. 3. c. 85. Elle fait mourir Guintrion à tort & sans cause, l'vn des premiers Princes du Royaume d'Austrasie. Au moyen dequoy elle fut honteusement chassee par le Roy Theodebert son petit fils de sa Cour.

Fred. c. 19. Aimoin lib. 3. c. 86. Vaguant seule par les champs ça & là, ayant trouué vn pitaut de village, elle fut par luy conduite vers Theodoric Roy de Bourgongne son autre petit fils. Pitaut qui depuis fut fait Euesque d'Auxerre à la poursuitte de ceste Dame, en recognoissance du seruice qu'elle auoit receu de luy.

Fred. c. 21. Aigila Patrice mis à mort sans sujet ; ains pour complaire seulement à ceste Princesse, & les biens de luy confisquez.

Aimoin lib. 3. c. 88. Didier sainct homme Euesque de Vienne banny. C

Aimoin lib. 3. c. 90. Luy restably de son appel lapidé publiquement par le commandement de ceste Dame.

Fred. c. 24. Fred. c. 24. 26. 27. Brunehaud vieille amoureuse de Protade ieune Gentil-homme Romain, luy moyenne la Mairrie du Royaume de Bourgongne, & fait entendre au Roy Theodoric, que Theodebert Roy d'Austrasie n'estoit son frere ; ains fils d'vne simple iardinier, pour nourrir partialitez & diuisions entre les deux Rois. Et de ce qui en aduint.

Aimoin lib. 3. c. 91 & 92. Fred. c. 39. Theodoric marié auec l'Infante Hermenberge fille de Berteric Roy d'Espagne, ne peut auoir sa cognoissance charnelle maritale, par les charmes & sorcelleries de Brunehaud, ialouze de luy estre baillee vne corriuale à sa grandeur. Au moyen dequoy elle fut renuoyee au Roy d'Espagne son Pere.

Aimoin lib. 3. c. 94. Fred c. 36. Aimoin lib. 3. c. 95. Auparauant ce Mariage, Theodoric auoit eu de 4. diuerses cõcubines 4. bastards, Sigebert, Childebert, Corbe, Meroüee, & apres le delais de sa femme, continuant ses paillardises, luy & Brunehaud son ayeule en sont tres-aigrement repris deux & trois fois par le bon homme Colombain, qui pour ceste cause fut banny du Royaume à la poursuite de Brunehaud. D

Aimoin lib. 3 c. 97. Apres que Theodoric eut obtenu victoire absoluë en la iournee de Tolbiac contre Theodebert Roy d'Austrasie son frere, & qu'il eut esté traistreusement occis par les siens, Brunehaud fit assassiner tous ses enfans en la ville de Mets, & nommément vn petit qui n'auoit encores receu baptesme.

Aimoin l. 3. c. 81. Non contente de ces meurtres inhumains, elle fit depuis empoisonner le Roy Theodoric, duquel elle auoit receu toutes sortes de bons offices.

Fr. c. 43. Aimoin l. 4. c. 1. Et finalement quand elle fut exposee au supplice par l'Ordonnance du Roy Clotaire, on la chargea d'auoir fait mourir dix Roys des François.

Histoire certes en tout & par tout lamentable, si nous adioustons foy aux memoires qui nous en sont baillez par ces deux Historiographes.

Comparaison des deportemens de Fredegonde & Brunehaud, Roynes, selon l'ancienne leçon.

CHAPITRE VI.

QVAND ie considere ces deux Princesses, dont nos Histoires ont tant parlé, ie trouue en elles deux ambitions grandement contraires, soubs lesquelles toutesfois nostre France fut contrainte de flechir les genoux. En Fredegonde vne ambition releuee, en Brunehaud vne ambition mousse & raualee; & tant de male-façõs en toutes les deux, que les papiers de ceux qui ont escrit, doiuent rougir, ou de honte, ou du sang qu'elles firent espandre pour la conseruation de leurs grandeurs sous diuers regards. Vne Fredegonde simple Damoiselle, faite par mariage femme & mere de Roy, n'auoit iamais guerroyé les siens; ains seulement ceux qu'elle estimoit pouuoir nuire à la future royauté de ses enfans, quand elle en auoit plusieurs, & finalement de son fils Clotaire, reste & demeurant de tous les autres. En quoy elle mit toutes pieces en œuure, sans espargner le Sang Royal: Princesse qui ne douta d'vn cœur guerrier & magnanime se trouuer au milieu des combats. Quoy faisant elle conserua à son fils non seulement son Estat: mais qui plus est il se veit en fin Monarque des deux Frances. Et au bout de tout cela, apres vne infinité de trauerses, & la mere, & le fils moururent de leurs morts naturelles en leurs lits. Au contraire vne Brunehaud fille, femme, mere, ayeule, bisayeule de Roys, auoit non seulement fait la guerre à ses seruiteurs domestiques, ains a ses propres enfans, semant entre les freres des diuisions, par le moyen desquelles elle pensoit maintenir sa toute-puissance sur eux. Et combien qu'elle fortifiast ses actions, non par coups de main, comme l'autre; ains d'vne bigotterie, & masque de religion, qui n'est pas vn petit secret pour gaigner le cœur de la populace. Toutesfois pendant qu'elle affligea de telle façon les siens, elle fauorisa de tant plus les affaires du Roy Clotaire son ennemy. Tellement que pour fin de jeu, ses enfans perdirent, & leurs vies, & leurs Royaumes, & la malheureuse mere mourut par les mains d'vn bourreau: Ceste-cy est la commune leçon de tous nos Historiographes: Ie vous discourray en vn autre lieu quelle en est mon opinion.

Histoires vrayement prodigieuses, mais quand ie repasse à bon escient sur celle de Fredegonde & Clotaire, ie n'en trouue vne seule en son tout dedans l'ancienneté qui soit esmerueillable comme ceste-cy. De maniere que lisant Machiauel, en son traicté du Prince au Chapitre où il discourt des Seigneurs, qui par scelleratesse & meschanceté s'estoient faits grands (discours qui ne luy est desagreable) il deuoit ce me semble choisir pour archetype en ce sujet, non vn Cesar Borgia fils du Pape Alexandre sixiesme; ains nostre Fredegonde. En celuy-là veritablemẽt il recite plusieurs meschancetez, dont il accompagnoit toutes ses actions, par le moyen desquelles il se fit Maistre de quelques villes, & se promettoit de se faire Duc de la Toscane. Esperance dont il fut toutesfois deceu par soy-mesme: Car ayant conuié quelques Cardinaux à souper dont il se vouloit deffaire, il commanda à son sommelier de leur donner à boire du vin qui estoit dans quelques bouteilles empoisonnees: estimant qu'ayant la fin de tous ces Cardinaux, il viendroit puis apres à chef de ce qu'il brassoit, dessus la Toscane: Mais Dieu voulut que le sommelier prenant l'vne des bouteilles pour l'autre, donna du vin empoisonné au Pape Alexandre VI. son pere, dont il mourut & les Cardinaux furent conseruez. Et par ceste mort Borgia perdit son bras dextre, & tout d'vne main ses detestables esperances & furieuses executions. Mais en nostre Fredegonde, combien que son histoire soit composee de mesmes façons de meschancetez que l'autre, voire plus hardies, si est-ce que l'estoffe en est bien plus riche, & les euenemens plus heureux.

Premierement il eust trouué en elle l'histoire, non d'vn homme, ains d'vne A femme, consequemment plus admirable, & non d'vne Royne de son premier estre, ains d'vne simple Damoiselle, qui par ses doux allechemens s'estoit du commencemēt faite maistresse du Roy Chilperic, & depuis facilité toutes voyes à la Royauté, & souuerain degré de grandeur. Vne Audoüere premiere femme de Chilperic repudiee par l'artifice de ceste-cy: La seconde estranglee à son instigation: En fin mariage du Roy auec elle. Vn Roy Sigebert sagement assassiné par son conseil lors que son mary & elle estoient au dessous de toutes affaires. Princesse qui apres ceste mort fit mourir les Princes Meroüee, & Clouis enfans du premier lict de son mary, & tout d'vne suite leur mere; ensemble tous les Seigneurs qu'elle pensoit auoir part en leurs bonnes graces. Et en apres donnant toute bride à ses voluptez auec son Landry, & qui depuis pour couurir son adultere auoit fait tuer son mary. Mais c'est icy où Machiauel se pouuoit sous meilleurs gages iouër de sa plume: car ceste Dame estant demeuree chargee d'vn enfant de quatre mois seulement, soupçonnee de ce meschant meurtre, accusee de sa conscience, poursuiuie par le Roy Chil- B debert fils de Sigebert son ennemy, sceut si bien iouër son roolle, qu'elle se deueloppa à la fin de toutes ces perplexitez, tant par vne sanglante renardise, dont elle tenoit en ceruelle ses amis & ses ennemis, que par vn cœur masle & guerrier, quād les occasions s'y presenterent. Et apres tous ces tours de souplesse, Dieu permit qu'elle mourut d'vne mort calme dans son lict, contre l'ordinaire de ceux qui se meslent de tels mestiers. Toutes les meschancetez par elle commises furent pour conseruer la Couronne à son fils Clotaire. Or voyez en quel champ eust esté maintenant Machiauel. Fredegonde mere allant de vie à trespas laissa Clotaire seulement aagé de 14. ans; aage foible, & partant aucunement suject à mutations selon le monde. D'ailleurs sa Couronne conseruee par les meschancetez de sa mere, consequemment sujette à reuoltes selon les iugemens de Dieu. Toutesfois iamais Roy pendant sa vie ne se trouua plus heureux que cestui-cy. Son heur voulut que Brunehaud son ennemie par vn iugement sot & bijarre se fit ennemie de ses propres enfans: Moyen par lequel elle conserua non seulement le Roy Clotaire & sa Cou- C ronne, ains luy fit voye en celles de ses enfans: Et finalement pour s'asseurer de toutes craintes, il fit mourir par vn grand coup d'Estat, & la bisayeule, & les enfans bastards de Theodoric son petit fils. Acheuant sa fortune par où l'Empereur Auguste commença la sienne: quand auec Lepide & Marc-Antoine ses associez il fit mourir, non seulement leurs ennemis, ains amis qui pouuoient apporter quelque obstacle à l'acheminement de leurs grandeurs, quoy faisant apres la mort de ses compagnons s'estant fait maistre vniuersel de l'Empire Romain, il continua sa vie au gré & contentement de tout le peuple, & apres son trespas lors de la promotion des nouueaux Empereurs, on souhaittoit par acclamations publiques, qu'il fust aussi plus heureux qu'Auguste: Au contraire Clotaire apres plusieurs trauerses de la fortune fit mourir les Princes qui le pouuoient vraysemblablement inquieter: mais tout soudain se moyenna, tout ainsi qu'Auguste, tout repos en sa Monarchie, & mourut d'vne douce mort comme luy. Et le Greffier du Tillet escriuant sa vie l'honore de ceste qualité de grand Clotaire. Vray qu'il eut vne particularité des- D sus Auguste; d'autant que dés l'aage de 4. mois il fut fait Roy, & Auguste seulement Empereur en l'aage de 20. à 21. an. Veit-on iamais procedures telles, ny catastrophe de Tragedie historiale pareille à ceste-cy? Et c'est pourquoy ie dis & soustiens hardiment que Machiauel se deuoit mettre ceste Fredegonde en bute dedans son chapitre de la Sceleratesse, comme parangon de toutes les autres.

A

Folles amours de la Royne Fredegonde auecques Landry Maire du Palais. Meurtre du Roy Chilperic par eux procuré. Histoires fabuleuses.

Chapitre VII.

En tout ce que i'ay cy-dessus deduit du fait qu'on attribuë aux Roynes Fredegonde & Brunehaud, i'en ay parlé comme celuy qui adheroit à l'opinion commune de nos Historiographes, empruntee de deux anciens, que ie cotteray cy-apres. D'ores en auant ie vous en B diray ce que i'en pense, & le vous disant, ie tascheray de m'en acquiter par raisons bonnes & persuasiues. A ceste fin ie commenceray par ceste histoire qui nous est fort familiere, des folles amours qui furent entre la Royne Fredegonde & Landry Maire du Palais, dont sourdit le meurtre cruel du Roy Chilperic. En quoy i'apprens vne grande querelle, & neantmoins sur vn subiect foible : car qu'importe à nostre France de sçauoir si ceste histoire est veritable, ou non. C'est ainsi que ie me joüe de ma plume : mais toutesfois sous bons gages.

Ie vous ay par les deux precedens Chapitres estalé en gros, la marchandise concernant la Royne Fredegonde, ie la veux maintenant debiter en detail, & vous dire le Marchand qui me l'a fournie : car voulant excuser ceste Princesse aux deux poincts qui se presentent, ie l'accuseray en plusieurs autres, & pense C auoir vn tres-asseuré garand, tant de l'excuse, que de l'accusation. Quant à moy ie fais vn singulier estat de ceux qui escriuent l'Histoire de leur temps, moyennant qu'ils ne soient aux gages de leurs Princes, sous le nom d'Historiographes du Roy : car il n'est pas croyable qu'vn Roy baille gages à qui que ce soit, pour publier ses vices, ains pour les flater ou cacher. Or entre nos Historiographes, i'honore singulierement nostre Gregoire Euesque de Tours ; par special en ce qui regarde les vies des Roys Chilperic & Sigebert, & de Fredegonde & Brunehaud leurs femmes. Car il estoit non seulement de leurs temps, mais qui plus est auoit bonne part aux deliberations publiques. Personnage d'ailleurs, qui pour sa preud'hommie a esté mis au Cattalogue des Saincts. N'estant iamais allegué par le Greffier du Tillet, que sous ceste qualité de Sainct. Cestuy est auiourd'huy le plus ancien qui nous soit resté de ceux qui deuant luy auoient escrit l'Histoire des François, duquel comme d'vne grande fontaine nous deuons puiser l'ancienneté de la premiere famille de nos Roys : car quant aux autres qui l'ont suiuy, ce ne me sont D que ruisseaux. Voyons doncques quel tesmoignage nous pouuons rapporter de luy, tant des amours de Fredegonde & Landry, que du meurtre de Chilperic.

Entant que touche les amours, ie n'en trouue vn tout seul mot dedans luy ; non pas mesme qu'il luy soit aduenu de parler en son liure en bien ou en mal de Landry. Au contraire, il n'a douté de dire, que plusieurs auoient opinion que Bertran Euesque de Bourdeaux, & Gontran Bosson auoient plus de priuauté auecques ceste Princesse que ne portoit l'honneur de sa pudicité. Dauantage, s'il en eust esté quelque chose, il n'est pas que le peuple n'en eust eu quelque sentiment : car comme on dit en commun prouerbe, nul feu sans fumee : & encores beaucoup plus au fait des Princes & Princesses, dont les actions sont exposees à la veuë de tout le monde. Partant en eust peu le Roy Gontran auoir quelques nouuelles, quand à la semonce de sa belle sœur il vint à Paris, & ne l'eust si fauorablement traittee comme il fit. Toutesfois par le tesmoignage d'Aimoïn, duquel tous nos Historiographes ont emprunté l'histoire de ses amourettes ; non seulement ce Roy ne luy en fit aucun semblant, ains qui plus est la prit en sa protection auecques son

enfant, & encores quelques temps apres, bailla l'enfant en garde à la mere, & le Royaume sous le gouuernement de Landry Maire de Palais.

Car quant à la mort de Chilperic ie representeray en Latin le passage de Gregoire, dont ie fais grand estat; afin que le Lecteur y ait plus de creance, & tout d'vne suite le rendray en nostre vulgaire, à ce qu'il soit de tous entendu.

Au liure sixiesme, chapitre quarante-six. *Hac præda pergentibus, Chilpericus nostri Nero temporis, & Herodes, ad villam Callensem quæ distat ab vrbe Parisiaca, quasi centum stadijs, ibique venationes exercebat. Quadam vero die regressus à venatione iam sub obscura nocte, dum de equo susciperetur, & vnam manum super scapulam pueri retineret, adueniens quidam cum cultro, percutit sub assellam, iteratoque ictu ventrem eius perforat, statimque profluente copia sanguinis, tam per os, quam per aditum vulnerum, iniquum emisit spiritum.* Qui est à dire: Ceux-cy doncques s'en allans auecques leurs proyes, Chilperic l'autre Neron & Herode de nostre temps s'en vint au village de Chelles, non grandement esloigné de la ville de Paris, pour prendre son deduict de la chasse. Et comme vn iour entre autres il en reuint dedans l'obsur de la nuit; ainsi qu'il descendoit de son cheual, & auoit la main sur l'espaule de l'vn de ses gens, suruint vn ie ne sçay qui, lequel le frappa sous l'aisselle de son glaiue, & redoublant le coup, luy bailla au trauers du ventre. Adoncques sortant le sang en abondance, tant de la bouche, que de l'ouuerture des playes, il rendit sa meschante ame en l'autre monde.

En ce passage n'est fait nulle mention, ny de Fredegonde, ny de Landry, ny de leurs folles amours, ny de l'assassinat par eux procuré. Le premier qui nous en a repeu est Aimoïn, qui n'en escriuit que par vn ouïr dire, ou par la plume d'autruy, & vous sçauez que par la reigle commune de Droict, il faut plus adiouster de foy à vn tesmoing de l'œil, qu'à dix de l'ouïe. Peut estre me direz-vous qu'il estoit bien aisé à Gregoire de blasonner Chilperic de telle façon qu'il fit, comme celuy qui ne se pouuoit plus reuanger: mais qu'il n'eust osé donner aucune attainte aux deux viuans. Singulierement eu esgard qu'il sçauoit combien la Royne estoit opiniastre en ses vangeances: Tesmoin la mort de Pretextat, & luy mesme en auoit fait quelque espreuue, quand il fut preuenu en Iustice d'auoir parlé des amours d'elle auecques Bertrand dont il fut contraint de se purger en plein Consistoire de Prelats. Il y a deux temps en l'Histoire de Gregoire que nous deuons considerer, l'vn auquel Chilperic trouble mesnage, s'estoit emparé sur le Roy Childebert de la ville de Tours: & ce fut lors que ce Prelat fut contrainct de se iustifier, de ce qu'on luy imputoit auoir mesdit de Fredegonde. Mais depuis la ville ayant esté reduite sous l'obeïssance de Childebert, il estoit employé aux plus grandes Ambassades de luy, comme vous cognoistrez par ses derniers liures, & adoncques n'y auoit obligation, ny crainte qui l'empeschassent de parler d'elle, selon le deub de sa conscience. Ainsi le trouuerez vous par tous ses liures en plusieurs particularitez, dont les vnes n'importoient guere moins à son honneur, que les deux dont est question. I'ay par le precedant Chapitre esté homme d'Estat, mettant és mains de Machiauel, instructions pour rehausser son discours de la Sceleratesse du Prince. Ie feray maintenant homme d'estude, & vous produiray par forme d'inuentaire les lieux esquels Gregoire parlant de ceste Princesse, n'oublie rien de ce qu'il pensoit estre de la verité. Car de vous coucher tout au long les passages, ce ne seroit que remplissage de papier & perte de temps. Suffise vous que ce Chapitre vous seruira d'adresse pour les trouuer.

Greg. de Tours l. 4. cap 18.

Galsonde sœur aisnee de Brunehaud deuxiesme femme de Chilperic est estranglee dedans son lit, à l'instigation de Fredegonde lors sa paillarde, & depuis sa femme & espouse.

Lib. 5. cap. 18.

Le procez extraordinaire est fait à Pretextat Euesque de Rouën par plusieurs Euesques, qui n'osoient opiner comme ils vouloient. *Timebant enim Reginæ furorem, cuius instinctu hæc agebantur.*

Au mesme Chapitre elle enuoye argent à Gregoire pour le corrompre & gaigner sa voix. Ce qu'il ne veut prendre.

A Merouee fils aisné du premier lit de Chilperic, & tous ses fauoris occis par le commandement de ceste Princesse. Li.5.c.39.

Et en apres Clouis puisné, & tout d'vne suitte Audoüere leur mere premiere femme de Chilperic.

Elle depesche vn homme d'Eglise pour assassiner Brunehaud, & par faute de l'auoir fait, luy fit à son retour couper mains & pieds. Li.7.c.20.

Vn pescheur denonce au Roy Gontran, comme Fredegonde auoit fait ietter le corps du ieune Clouis son neueu dedans la riuiere de Marne, & comme par hazard il l'auoit pesché. Lib.8.c.10.

Quelques paysans presentent au mesme Roy vn buletin, donnant auis à Fredegonde de faire mourir Brunehaud, & le Roy Childebert son fils. Cap.28.

Elle fit affiler deux cousteaux pour cet effect, & froter de poison, qu'elle mit és mains de deux hommes d'Eglise. Cap.29.

Homme attitré par les Ambassadeurs de Fredegonde surpris dedans vne Eglise B qui auoit charge de tuer Gontran. Cap. 44.

Elle veut cruellement mettre à mort de ses propres mains sa fille Rigonde, & l'auoit desia presque fait, si quelques Gentils hommes arriuez au cris de sa fille ne l'en eussent destournee. Lib.9.c.34

Vn homme d'Eglise par elle enuoyé pour tuer Childebert. Lib.10.ca. 18.

Elle fait assassiner Pretextat Euesque de Roüen en la grande Eglise le iour de Pasques, comme on celebroit le seruice diuin, & non contente de ce detestable meurtre voulut repaistre ses yeux de ce Prelat porté en sa chambre demy mort, feignant de le vouloir consoler. Chose que ce pauure Seigneur ne prit en payement; ains luy impropera sa mort, & de plusieurs autres. En fin ayant rendu l'ame à Dieu, comme quelque Gentil-homme vint à ceste Princesse pour luy en faire plainte, elle faisoit contenance de le bien-veigner, luy fait prendre son vin, dans lequel elle fit mettre du poison, dont il mourut vn quart d'heure apres. Lib.8.c.3.

Ie vous raconte cettuy comme chef & couronnement de ses œuures, ores qu'il C fut depuis suiuy de plusieurs meschancetez par moy cy-dessus cottees, selon le denombrement des liures portez maintenant par la marge.

Toutes les particularitez par moy cy-dessus representees, vous les trouuerez dedans Gregoire, auec beaucoup plus de iour que ie ne leur baille.

Estimez vous que si elle eust consenty à la mort de son mary, que Gregoire eust mis ce crime execrable au rang des pechez oubliez? quāt à moy ie ne le puis croire.

Le premier de nos anciens Historiographes, au moins de ceux qui courent par nos mains, qui donna vogue à ceste Histoire, est Aimoïn, comme ie vous ay cy-dessus touché; & neantmoins le fait ainsi qu'il est par luy posé, semble porter son dementir quant & soy. Car premierement il vous represente vne Royne Fredegonde, qui dedans son cabinet vouloit lauer ses cheueux, quand estant frappee d'vne baguette sur l'espaule par le Roy, estimant que ce fust son Landry: elle luy dit, Landry vous n'estes point sage; car le Roy n'est encores party. Ceste Princesse se pouuoit-elle employer à ce bel ouurage qu'elle ne fust assi- D stee de quelques Damoiselles ou filles de chambre, qui pouuoient voir le Roy entrer, & le saluër auant la mignardise du coup, ou bien le voyant en donner aduis sur le champ à leur Maistresse? Ceux qui ont escrit depuis Aimoïn pour radouber ceste faute, ont dit qu'elle se pleignoit. Ie ne suis homme de Cour; toutesfois ie me persuade que nos Roynes ne furent iamais sans Damoiselles qui les seruissent pour ce sujet: veu que les moindres Dames & Damoiselles communément, ne manquent de seruantes dont elles s'aident pour cet effect. D'auantage, se peut il faire que ce Roy ayant descouuert inopinément ceste meiche, eust esté si retenu, de ne faire deslors quelque demonstration de son maltalent, ou si sot & fetard de courre le cerf dedans la forest iusques à nuit clause? Luy (dis-ie) qui par les paroles de sa femme se voyoit, non cerf, ains vray serf de ses paillardises, qui comme les cerfs, portoit cornes: Ceste patience se loge mal-aisément au cœur d'vn mary. Et à tant d'auoir sur ce nouueau martel promené ses pensees vn iour entier dedans la forest iusques bien auant dedans la nuit, cela seul me feroit presque croire, que ce conte est vne histoire de Moine, qui ne sçauoit combien telles

algarades excitent de tintoins aux testes des gens mariez. Mais outre toutes les particularitez par moy cy dessus touchees, encore en ay-ie vne autre qui me semble ne receuoir contredit. Childebert auoit souuent imputé ceste mort à Fredegonde deuant le Roy Gontran son oncle : & ne desiroit rien tant que de l'en conuaincre. Aduint qu'en sa Court on fit le procez extraordinaire à vn Sonnegisile accusé de plusieurs crimes, & entr'autres de cestuy-cy, lequel estant plusieurs iours exposé à vne longue & inhumaine torture, recogneut auoir eu part au meurtre du Roy Chilperic, & quelque autre particularité. Que si Fredegonde eust esté de la partie, croyez qu'il ne l'eust oubliee : car en ce faisant il eust grandement contenté l'opinion de la mere & du fils qui l'auoient fait appliquer à ceste tortionnaire question. Le passage merite d'estre icy transcrit, pour l'importance du fait. *Sunnegisilus vero iterum tormentis addicitur, ac quotidie virgis lorisque caditur, & putrescentibus vulneribus, cum primum decurrente pute, cœpissent ipsa vulnera claudi, iterum renouabantur ad pœnam. In his tormentis non solum de morte Chilperici Regis, verumetiam alia crimina se admisisse confessus est. Inter quas confessiones addidit etiam Ægidium Remensem Episcopum socium fuisse cum illo Rauingi, Vrsionis, & Bertefredi consilio ad interficiendum Childebertum Regem.*

De tout ce que dessus ie conclurrois volontiers, mais ie n'oze, que tout ce que l'ancienneté a chanté à la suite d'Aimoïn, de la mort de Chilperic procuree par Fredegonde & Landry, est vne fable, laquelle toutesfois par longs laps de temps s'est tellement tournee en histoire, que de soustenir le contraire, c'est vne espece d'heresie. Et neantmoins mon mal-heur est tel, que voulant excuser ceste Princesse, tant des amours de Landry, que du meurtre de Chilperic, ie suis contrainct pour sa iustification de l'accuser d'vne infinité d'autres crimes. De maniere que reuenant auiourd'huy en vie, elle auroit plus de sujet de se mescontenter de moy, l'excusant que de ceux qui l'en ont accusee.

Or si la coniecture de l'ancien Iurisconsulte Cassius, *Cui bono*, tant solemnisee par les plaidoyez de Ciceron auoit lieu, il y auroit beaucoup plus d'apparence de l'imputer à Brunehaud. Car pour bien dire c'estoit vne pareille qu'elle deuoit à Fredegonde. Vray qu'en soustenant ceste opinion, on pourroit tomber en vn autre inconuenient, & m'objecter que si Gregoire auoit voulu gratifier la memoire de Brunehaud en l'obmission de ce fait, il pouuoit aussi auoir fait le semblable en tous les autres, qui seroit pour effacer vne proposition que i'entends cy-apres soustenir à l'aduantage d'elle, que Gregoire n'a nullement mesdit d'elle, ou s'il en a mesdit, ç'a esté fort sobrement. A la verité Aimoïn dit que les traistres qui firent le coup s'escrierent tout aussi tost qu'il y auoit du fait de Childebert en cecy. Cry qui est assez croyable, afin de donner la berluë aux autres. Mais tant y a que ie ne voy, ny dedans Gregoire, ny dedans Aimoïn, que du depuis, ceste opinion fut tombee en la teste d'aucun : non pas mesme de Fredegonde ennemie capitale de Brunehaud, & du Roy Childebert son fils. Car le Roy Gontran desirant estre esclaircy de ceste mort, elle accusa nommement Eberulfe Chambellan du Roy Chilperic. Et Gontran disoit Theodoric Euesque auoir esté l'vn des complices, & n'est point à presumer que si Brunehaud s'en fust meslee, ell'eust fait bailler vne si cruelle gesne à Sonnegisile, pour en extorquer d'elle la verité. Et à peu dire ce seroit chose ridicule d'estimer que Gregoire eust voulu cacher ceste histoire en la personne de Brunehaud. Car quelle honte y auoit il de sa part : veu que selon la regle des sages-mondains, c'estoit vne vengeance qu'elle deuoit à la memoire de son mary ? Ioinct que ce bon Euesque n'auoit douté d'escrire l'inceste commis par ceste Princesse en face de saincte Eglise, sous le masque d'vn mariage par elle contracté auecques Meroüee fils aisné de Chilperic : sous vn ferme propos, comme il est grandement à croire, de se vanger du pere son ennemy, par le moyen de son propre fils. Partant ie tiens pour arresté, que ny Fredegonde, ny Brunehaud ne participerent iamais au meurtre de Chilperic. Que si me demandez qui luy causa doncques ce malheur ? ie vous respondray comme fit Gregoire à Gontran : que non autre que luy mesme. Le Roy Gontran accusant en pleine assemblee Theodoric Euesque, & luy deffendant tres-expressement d'auoir entree au Concil qu'on estoit sur le point d'ouurir, adiousta ceste cause. Parce qu'il ne sçauoit pour certain

A auoir esté l'vn des premiers outils & instrumens de la mort du Roy Chilperic son frere. Auquel Gregoire repartit d'vne admirable liberté: *Et quis Chilpericum interemit, nisi malitia sua?* Et qui a tué Chilperic sinon sa meschante vie? Ce Roy entre tous les Roys de la France fut reputé pour le plus malgisant, & tel que nostre Ronsard nous a representé sur fidelles memoires par sa Franciade: comme aussi Gregoire l'appelle le Neron & Herode de son temps. Il auoit offensé ses sujets de toutes sortes de mescontentemens, & n'est pas hors propos de croire qu'apres vne longue patience quelques vns s'eschapperent à eux-mesmes, & vangerent par ce meschant coup, le tort qu'il tenoit tant generalement à son peuple, qu'à luy-mesme en son particulier. Quelques nouueaux Theologiens appellant cela coups du Ciel, comme si ce fust vne Iustice de Dieu executee par l'iniustice des hommes. Mais les anciens l'appellent coup du Diable; n'estant pas loisible au sujet de prendre aucune Cour, Iurisdiction & cognoissance sur les actions de son Prince, lequel il doit honorer, tel qu'il plaist à Dieu le donner. Et neantmoins il n'est pas dict que les bons B Roys ne puissent de fois à autres courir pareille fortune, par vn taisible Iugement de Dieu, sur lequel de vouloir assoir son iugement, c'est n'auoir point de iugement.

Diuerses leçons en l'Histoire de la Royne Brunehaud, auecques vn sommaire discours de ce qu'on trouue à son aduantage, tant dedans Gregoire de Tours, que S. Gregoire Pape.

Chapitre VIII.

C APres vous auoir discouru & iustifié ce que ie pense veritable en l'histoire de Fredegonde, ie viens maintenant à celle de Brunehaud: En laquelle ie supplie le Lecteur s'armer de patience, iusques à la closture de mon compte, me promettant que pour fin de ieu il y trouuera matiere pour se contenter. Iamais lignee ne fut affligee de telle façon comme celle de Brunehaud par la famile de Fredegonde. Galsonde sa sœur aisnee, deuxiéme femme de Chilperic, estranglee dedans son lict, Sigebert son mary assassiné, Childebert fils de luy empoisonné, le tout par les artifices de Fredegonde. Et apres son decez les enfans de Theodoric fils de Childebert occis, & leurs Royaumes empietez par Clotaire fils de Fredegonde; & finalement Brunehaud cruellement mise à mort. Grandes certes, & merueilleuses afflictions: mais ceste-cy parauanture non moindre, qu'apres la mort espouuentable de ceste Princesse, le battu a payé l'amende. Car la plus part des D plus anciens Autheurs, qui depuis Gregoire de Tours ont escrit nostre histoire, luy imputent tous les malheurs qui lors & auparauant estoient aduenus en la France, & la publient pour la plus furieuse Megere, qu'oncques cõparut sur la face de la terre. Ce que i'oze attribuer, non tant à la verité de l'histoire, qu'au bonheur du Roy Clotaire son ennemy, pour excuser l'inhumanité barbaresque dont il la traicta à sa mort. Et qui est encore plus esmerueillable, c'est que si ceste Royne fut cause pendant sa vie de plusieurs guerres, & diuisions entre les Roys Theodebert & Theodoric ses petits enfans, ainsi que le porte la commune leçon, elle n'excita pas moins de partialitez entre ceux qui escriuent sa vie. Vns Fredegaire, Aimoïn, Gaguin & Gilles, du tout voüez à mesdire d'elle: Au contraire nostre gentil Paule Æmile, & du Tillet Euesque de Meaux à l'excuser, & soustenir que la plus part de ce que les anciens en auoient mesdit estoit faux. Il n'est pas qu'entre ceux qui de plus fraische memoire ont mis la main à la plume, il n'y ait pareilles partialitez. Car Pierre Masson, qui par vn nom emprunté de Tite-Liue, s'est appellé Papirius Massonius,

& apres luy Iean Mariana Espagnol sont formellement pour le dernier party: Contre lesquels Haillain, Veignier, Belle-forest, Serre & Fauchet sont pour le premier. Ie donne cet ordre à ces cinq, non sur le poids de leurs merites; ains selon qu'ils mirent leurs œuures en lumiere: Quant à moy sans m'arrester à ceux-cy, desquels toutesfois i'entens parler auecques tout honneur, ie me delibere de deduire par ce chapitre, tout ce que i'ay trouué de bon & mal d'elle dedans deux Autheurs, qui sont sans reproche, pour auoir vescu pendant la vie de ceste Princesse.

Le premier que ie voy en auoir parlé est Gregoire Euesque de Tours, quand il dit que Sigebert Roy d'Austrasie, plus sage que ses trois autres freres qui s'adonnoient à amours lubriques, rechercha en mariage Brunehaud fille d'Athanaïlde Roy d'Espagne, *Erat enim puella elegans opere, venusta aspectu, honesta moribus, atque decora, prudens, consilio & blanda colloquio.* Car elle estoit (fait-il) accompagnee d'vne bien-seance en ses actions, belle à qui la regardoit, bien moriginee, sage en ses conseils, & d'vn doux entregent. Cela mesme est confirmé par Fortunat Euesque de Poictiers, l'vn des premiers Poëtes de son temps, quand au 6. liure de sa Poësie, parlant d'elle il dit.

Pulchra, modesta, decens, solers & grata, benigna,
Ingenio, vultu, nobilitate potens.

Et ayant esté ceste Princesse de ceste façon depeinte par Gregoire, il dit que apres auoir esté catechisee, & espousé la Religion Catholique, au lieu de l'Arrienne, en laquelle elle auoit esté nourrie en Espagne chez son pere, le Roy Sigebert tout d'vne suite l'espousa. Et tant & si longuement que ce Roy vesquit, ie ne voy dedans Gregoire, qu'il soit parlé en bien ou en mal d'elle. Qui ne luy est pas vn petit honneur: Car à bien dire, la femme n'est peu honoree, qui sans mettre ses deportemens à l'essor, reduit toutes ses volontez à la volonté de son mary. Soudain apres le decez de luy, ie la voy mise sur les rangs en deux actes: L'vn, quand aduertie de ceste mort inopinee, elle fait sortir de nuict à petit bruit sur les murailles de la ville dedans vne corbeille, Childebert son fils, lequel par l'entremise du Capitaine Gondebaud, fut conduit à Mets, & couronné Roy d'Austrasie, aagé seulement de cinq ans: L'autre, quand Chilperic insolent en sa bonne fortune, aduenuë de l'assassinat commis en la personne de Sigebert, confina ceste Princesse en la ville de Roüen, pour y terminer ses iours: où elle espousa quelque peu apres Meroüee, fils aisné de Chilperic. Le premier fut vn acte de bonne & sage mere: Le second fut conduit par deux ames aueuglees de passions, l'vne de l'amour en Meroüee, l'autre de la vangeance en Brunehaud. Car si ce mariage luy eust reüssi suiuant son souhait, c'eust esté vn admirable traict de vangeance digne d'estre trompeté dedans vne longue posterité, se vangeant de la mort de son mary, par le fils contre le pere son ennemy. Mais il y eut tres-grande faute de prudence: D'autant que le lieu où le mariage se fit estoit sujet au Roy victorieux, & le peu de gens de main qu'ils auoient pour leur faire espaule, les deuoit destourner de ceste entreprise, comme l'euenement leur monstra. Que s'ils l'eussent differee iusques à ce que ceste Princesse eust esté restablie en sa ville de Mets, comme elle fut depuis, croyez qu'elle eust taillé prou de besongne à son ennemy. Ce que ie vous dis, ie le tiens en foy & hommage de Gregoire Euesque de Tours, qui ne m'est pas vn petit parrein, cela estant aduenu de son temps. Et neantmoins ne pensez qu'il l'ait espargnee, quand l'occasion s'y est presentee. Qu'ainsi ne soit le Roy Gontran ayant auecques grande ceremonie adopté le Roy Childebert son neueu, il luy conseilla auant que partir, de ne se fier à la Royne Brunehaud sa mere, comme celle qu'il sçauoit auoir quelques sourdes intelligences auecques Gondebaud son ennemy capital, lequel sous ombre d'vne longue cheuelure, qu'il ajençoit à la Royale, se maintenoit estre fils du Roy Clotaire premier. C'estoit l'opinion que Gontran auoit lors, vraye ou non, c'est la question: mais il y auoit bien grande apparence du non: n'estant pas à presumer qu'vne mere eust voulu fauoriser celuy qui luy estoit incogneu, au desaduantage de son fils. Ioint que ie la voy sur ce mesme subiect auoir esté

depuis

A depuis calomniee. Car Gondebaut ayant esté mis à mort en la ville de Comminge, ont fit depuis entendre à Gontran que Brunehaud auoit fait depuis forger vn bouclier d'or massif, enrichy de plusieurs pierres precieuses, pour le donner au fils de Gondebaut. Chose qui mit Gontran en ceruelle, & sur ce rapport enuoya guettes de toutes parts ; mais il trouua en fin de compte, que ce bouclier estoit destiné pour le Roy d'Espagne qui attouchoit Brunehaud de proximité de lignage. Et de fait nonobstant ces pretendus soupçons, elle eut tousiours bonne part aux affaires du Roy Childebert son fils. Elle interuient au traicté de reconciliation qui fut fait entre les deux Roys, & y est establie sous ce tiltre de *Gloriosissima Regina*, que ie veux rendre en nostre langue Françoise, Tres-grande, & tres-haute Royne : & par le discours du traicté, entre autres particularitez il est dit qu'aduenant que Childebert allast le premier de vie à trespas. Gontran prenoit à sa protection Brunehaud mere, Fallenbe femme, & ses enfans. Gilles Euesque de Reims est degradé des Ordres de Prestrise, priué de son Euesché, & B banny, pour auoir conspiré contre la vie de Brunegaud. Bref, ie ne voy aucun passage en Gregoire de Tours, par lequel il ait grandement suggillé l'honneur & reputation d'elle, depuis son mariage fait auecques Sigebert l'annee cinq cens soixante cinq, iusques au decez de Gontran l'an 597. qui disent trente-deux ans. Et depuis ce temps vous trouuerez vne amitié contractee de sa part auecques S. Gregoire Pape, qui dura iusques en l'an 604. que ce grand Prelat rendit l'ame à Dieu. Nous voyons seize lettres de luy dedans son Registre (ainsi appelle-l'on le liure) diuersement esparses à Brunehaud, Childebert, & à ses enfans : mais principalement à la mere.

Or l'air general de toutes ces lettres estoit de haut loüer premierement la pieté de la mere enuers Dieu, puis sa sagesse en la conduite de ses enfans, & à eux l'obeïssance filiale qu'ils rendoient à leur mere. Et presque en toutes il les prie de bannir de leurs Royaumes la symonie qui n'estoit que trop familiere aux Eueschez, & de ne permettre que les hommes Laiz, de plein saut, fussent faicts C Euesques, sans auoir preallablement passé bien & deüement par les Ordres de Prestrise : Qui estoit en bon langage frapper au mesme lieu où estoit leur mal. Car nos Roys adoncques se donnoient en telles matieres plein ban : tolerans à veuë d'œil la symonie aux Eueschez, voire y ayans quelquesfois part : Et au surplus les conferoient selon leurs grez, le plus du temps à gens Laiz & illetrez, lesquels selon la corruption du siecle prenoient du iour au lendemain les Ordres de Prestrise, & tout aussi-tost chargeoient la Mytre & la Crosse d'Euesques. Puisque ce grand sainct homme loüant ceste Royne & ses enfans, leur impropera tout franchement les deux fautes que l'on commettoit aux Eglises de leurs Royaumes, ie ne me puis faire accroire qu'il eust passé par conniuence les vices, que l'on a depuis imputez, auecques vne grande largesse à la mere.

Par tout ce que ie vous ay cy-dessus discouru, depuis l'an 565. mariage de Brunchaud, iusques en l'an 604. mort de sainct Gregoire, ie voy en ceste Hi- D stoire deux Gregoires : chacun en son endroict grand Prelat, l'vn Euesque, l'autre Pape, tous deux canonizez par l'Eglise. Celuy là n'auoit grandement nauré l'honneur de ceste Dame, lequel finit son Histoire de nos Roys au baptesme du Roy Clotaire second qui fut fait l'an cinq cens nonante cinq. Cestuy-cy l'auoit celebree comme Princesse sans pair, en matiere de deuotion, dont les Eglises par elles basties au Royaume de Bourgongne seruoient de bons tiltres & enseignemens. Mais sur tout nulle tache de cruauté remarquee par ces deux Prelats en ceste Princesse.

Cela est cause que Papirius Massonius en son Histoire de la France, soustient qu'il falloit, ou que ceste Princesse eust esté pleine de grande pieté, ou sainct Gregoire d'impieté, de nous l'auoir par ses lettres pleuuie autre qu'elle n'estoit. Au contraire le docte Cardinal Baronius dit, (sans toutesfois le nommer : mais on voit bien que c'est luy auquel s'adresse ce pacquet) qu'il se mocquoit de ceste opinion : comme s'il n'eust peu aduenir que depuis le decez de ce grand Gregoire elle fust depuis tombee en sens reprouué, & qu'il eust esté garend des fautes par elle du depuis commises. Paroles par lesquelles il recognoist

taiſiblement qu'il ne la falloit rechercher du paſſé. Quant à moy tout ainſi que ie ne la veux totalement excuſer; auſſi ne la puis-ie totalement accuſer. Le tout ainſi que vous pourrez entendre par les particularitez que ie diſcourray cy-apres.

Qui ſont les Autheurs qui ne condeſcendent à la farouche opinion des vices & cruautez qu'on impute à Brunehaud.

Chapitre IX.

Combien que ie ſçache l'honneur & le reſpect que l'on doit à l'ancienneté, & en quel hazard ie m'expoſe, luy voulant faire ſon procez; toutesfois ie ne douteray de franchir le pas. Et afin que l'on ne m'accuſe d'vne nouuelle temerité ou ignorance, ie declareray premierement les parreins dont ie fais eſtat en ceſte querelle, puis combattray de leurs propres armes, ceux contre leſquels ie veux entrer en champ clos. Et d'autant que ie ſçay combien il eſt mal-aiſé d'effacer vne opinion qui eſt d'vne longue ancienneté emprainte dedans nos eſprits, pour monſtrer de quelle rondeur i'entens proceder, ie ne veux rien par ce chapitre y apporter du mien; ains vous repreſenter mot pour mot les paſſages de ceux, ſous le pauois deſquels i'entens me terger. Remettant à la cenſure du docte & ſage Lecteur de iuger des coups: car c'eſt à luy auquel ie vouë ce chapitre, & non à la populace.

Le premier Autheur qui prit la cauſe de Brunehaud en main, fut Boccace Italien, lequel en ſon liure, *de claris mulieribus*, chapitre 104. qui eſt le penultieſme de ſon œuure, apres auoir fait vn long recit de 103. femmes de marque, tant en bonne que mauuaiſe part, fait entrer ſur l'eſchaffaut cette Royne toute eſploree, ſe plaignant d'auoir eſté par luy miſe en oubly. Et apres quelque pourparler fait entr'eux, il luy reſigne ſa plume, pour ſe purger ſommairement, ce qu'elle penſoit faire à ſa iuſtification: Et comme ceſte Dame parlant de la mort de Theodoric Roy de Bourgongne ſon petit fils, dit qu'il auoit eſté empoiſonné par vn tres-iuſte iugement de Dieu, pour le punir des fautes par luy commiſes. Boccace l'interrompant luy dit, qu'elle oublioit quelque choſe à dire, qui eſtoit, que Theodoric luy auoit improperé quelque male-façon, & elle craignant qu'il ne la fiſt mourir, auroit preuenu ceſte mort, par le poiſon qu'elle luy auoit pourchaſſé. Adonc la Royne s'eſcria à chaudes larmes combien elle eſtoit mal-heureuſe, & que ſa male fortune luy auoit non ſeulement rauy tous ſes biens, & ſes enfans; ains la creance qu'on deuoit auoir en ſon dire. Ie vous coucheray le paſſage tout au long. *Cui ergo* (repartit Boccace) *iſtud profecto non inficior. Sic eſt de morte, ſed illud quod omiſeras ſupplebo. In te, tuum crimen obiecit, tamen illud veneno, gladioque purgaſti. Illa autem fœcundius emittens lachrymas, inquit. Me miſeram, quàm infœlix ſum. A me mendacium exiſtimas dictum eſſe. Sic fortuna facit, horum verbis aufert fidem, quibus bona cætera abſtulit.* Et pourſuiuant ſa pointe ſe plaint en gros & en taſche, des calomnieuſes imputations qu'on luy auoit miſes ſus. Remonſtrant comme elle Eſpagnole & non Françoiſe, auoit eſté iugee, non par ſes Iuges; ains ennemis, & condamnee en vne mort, non ſeulement honteuſe; ains du tout hideuſe, & que iamais n'en auoit eſté veuë ſa pareille. Boccace eſtant le premier qui auoit deffendu l'innocence de la Royne Brunehaud, contre tous ces brouille-papiers, ſe donna bien garde de les deſmentir à face ouuerte; ains de l'eſprit gay & gaillard qui eſtoit en luy, fit fort induſtrieuſement ioüer ce rollet à ceſte pauure Princeſſe, & ſe ferma au dire d'elle.

Noſtre Paule Æmile au 1. liure de ſon Hiſtoire Françoiſe, apres auoir fait recit des deux ſanglantes batailles, liurees entre Theodebert Roy d'Auſtraſie, & Theodoric Roy de Bourgongne freres, & comme Theodoric auoit eu le deſſus de Theodebert, il pourſuit en ceſte maniere ſa route.

Victor semel atque iterum Theodoricus, fratrem transrhenanas gentes petentem, vt eorum auspiciis bellum redintegraret, assequutus, retractum in custodiam misit, detractis Regis insignibus, duorumque amplissimorum regnorum potens, immemor recentis fœderis, vt vniuersæ Galliæ solus iura daret, in Clotharium mouere cogitabat. Interea dum Theodeberti filiam ducere vxorem statuit, disenteriæ morbo decessit. Alij meram tragœdiam concingunt, & non modo quicquid vnquam impie sceleste-ve, in numen, mortalesque peccatum est, sed quæcumque dici fingive de perditissimis quibusque possunt, ea vni Brunechildi adscribunt, eam fuisse facem belli inter nepotes, quod diceret Theodebertum, non ex Childeberto Rege, sed quodam olitore procreatum, auertisse animum Theodorici à colenda vxore Hermemberga, vt vna apud nepotem omnia posset; minus pellices formidans, oppressum Desiderium, Columbanumque exactum, eadem impellente, Theodebertum Coloniæ occisum, quem vita donatum, Cauillonem in custodiam missum ostendi; Addunt fabulæ, reliquos Theodeberti filios eam necasse. Cumque eius filiam sibi Theodoricus iungere vellet, Brunechildem in scelere piam dixisse, incestum futurum coniugium, illum furore percitum, in eam stricto ferro ruisse ac subiecisse. Atqui fratrem eum negabas, quasi vel alio incusante, res per se ipsa non loqueretur, si non ex patre, saltem ex matre fratrem extitisse. Eamdem tunc intercursu optimatũ seruatam, paulo post nepotẽ veneno sustulisse, quem disenteriæ interijsse Authores habeo. Adeo ad portenta prodenda plerique scriptores, & ad accipienda, imperitum vulgus, blandiente mendacio inclinant. Ea mulier præterquam quod à Diuo Gregorio, eius tempore æquali Pontifice Maximo, laudibus effertur ipsa, nepotesque Reges, captiuos sua pecunia redemptos, multosque domum remisit, ædes sacras permultas, partim nouas condidit, partim vetustate labentes restituit; Et tot post seculis, non temere venit in mentem Boccasio, Poetici quidem ingenij Authore, sed antiquitatis cognoscendæ studiosissimo, contendere eam externam mulierem temporibus perditissimis, alienorum scelerum flagrasse inuidia. A Burgundionibus, Austrasiisque Ducibus adductum ad se, Clotharius, si vera tragœdia est, supplicio tradidit. Caudæ indomiti equi capillo religata periit, concitato equo, exacta ætate mulier distracta, quod supplicium de Fredegonde matre Clotharij, erant sumpturi Austrasiani Reges, si vniuerso bello vicissent, ab ipsis sæpe ad pœnas exigendas petita. Et ne Clotharius defendere posset meritas pœnas exactas, Sigebertum, Corbumque, Theodorici paruos liberos necauit, tertium Meroüeum, vt finis tragici commenti sit, quod se patrem vocitaret, ab eo sacra aqua imbutum vita donauit.

Messire Iean du Tillet Euesque de Meaux en sa Chronique abregee.

Theodoricum disenteria quidam sublatum, alij veneno putant. Annales & Historiæ narrant hoc loco Brunechildis mortem, & tragica scelera quæ magna ex parte fabulosa puto.

Papirius Massonius en termes beaucoup plus hardis au premier liure de ses Annales.

Brunechilde vrgentibus fatis, & magno natu mulier, ab infidis proceribus prodita crudeli supplicio discerpta est. Scholasticus in appendice proditionis ac pœnæ meminit. Et mirabile quidem esset Brunechildem caudæ equinæ alligatam, dilaceratamque, nisi res humana præpostere plerumque sese haberent. Victoria enim semper cæca, & apud hostem innocentia, magnum sæpe crimen est. Multa sane pietatis extant monumenta pro Brunechilde: Gregorij Romani profero testimonium, cuius hæc sunt verba. Excellentiæ vestræ prædicandam ac Deo placitam bonitatem, & gubernacula regni testantur, & educatio filij manifestat, cui non solum rerum temporalium gloriam prouida solicitudine conseruastis, verum etiam æternæ vitæ præmia prouidistis, dum mentem ipsius veræ fidei radicem, materna, vt docuit, & laudabili institutione plantastis. Alijs litteris. Plus, inquit, aliis gentibus gentem Francorum asserimus fælicem, quæ sic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam. Igitur, aut Brunechildem piam fuisse oportet, aut Gregorium certe impium, qui hoc postremum ad eam scripserit, paulo ante Mauritij cædem. In suburbano Augustoduni, templum Martino, & intra vrbem Xenobium ab ea constitutum, idem mihi Author est Gregorius. Quin ipsius, & Theodorici filij precibus Monasterium Medardi, in ciuitate Suessionum siti, caput Monasteriorum totius Galliæ constituit,

in Synodo Romæ habita, anno à partu Virginis quingentesimo nonagesimo tertio, indictione vndecima, vt ex litteris ad Gairaldum perspici potest, Epist. lib. 11. A

Ceste opinion ne plaisant au Cardinal Baronius dit ainsi:

Risimus recentiorem Authorem qui conatus est eamdem Brunechildem excusare, Æthiopem lauans. Quæ ab omnibus historiis huius temporis, sacrilega, sanguinaria, & vbique nefaria conclamatur. Neque enim Gregorij laudes, crimina postea commissa purgant.

Nonobstant l'opinion du Cardinal Iean Mariana Espagnol, lequel apres auoir fait vne sommaire mention, qu'il estimoit auoir esté faussement attribuee à Brunehaud, paracheue par ceste fin.

Adeo ad portenta prodenda scriptores Gallici, ad accipienda vulgus procliues fuerunt, pudenda securitate, si mendacium deprehensum non putarunt, si secus impudentia mirabili. B *Meram tragœdiam Authores idonei confirmant, nullo iudicio ex populi rumoribus confictam, quæ scelera à Fredegunde sunt facta, quod supplicium tulisset victoribus Austrasianis, ea mentiente fama, quæ nomina commutant, re afficta Brunechildi arbitror, fœminæ Religiosæ probæque, vti indicio sunt genuinæ à Gregorio Pontifice ad eam litteræ plenæ verissimis laudibus. Multa magnifica templa eius sumptibus in Gallia constituta, exornataque, magnus captiuorum numerus redemptus. An hæc facta negabis? sed certa monumenta monstrabimus. An quisquam hæc aut ab impia, & crudeli fœmina facta inducat in animum? Maius argumentum accedit Gregorij Turonensis æqualis, de his flagitiis silentiū. An id gratiæ datū putabis, à Gallico scriptore, magnaque authoritatis viro? An qui Fredegundis scelera omnia, & dolos exposuit, externæ fœminæ pepercisset? non arbitror. Sisebutum ais in vita Desiderij Viennensis Episcopi, Brunechildis scelera multa, casumque ab ea Martyrem accusasse, ab equisque raptatam periisse, tandem vltore numine. Rectè, si Authorem eius vitæ Regem fuisse confirmares, & non potius eo nomine alium, eos vulgi rumores collegisse se affirmares, minori quam pro Regis authoritate, diligentiaque, ætate posterior.* C *Si ergo constitutum Brunechildem innocentem fuisse, & perditissimis tamen temporibus aliena inuidia flagrasse: vti primus Boccacius considerauit, Poëtici quidem ingenij scriptor, sed antiquitatis cognoscendæ studio incitatus præstansque.*

Voila cinq Autheurs qui sont pour le party de Brunehaud, Boccace, Emile, Tillet, Masson, Mariane. Mais leur authorité m'est bien peu, si ce qu'ils disent en gros n'est verifié par le menu. C'est le lot que i'ay pris icy pour mon partage, auquel ie veux que chacun entende que ie tiens pour maxime & proposition arrestee, que depuis le mariage de Brunehaud qui fut 565. iusques à la mort de sainct Gregoire, qui aduint l'an 604. on ne peut remarquer en elle aucune chose de male façon. Et en cela ie me conforme à l'opinion du Cardinal Baronius, quand sur la fin du passage de luy par moy cy-dessus allegué, il dit que toutes les loüanges dont sainct Gregoire l'auoit honoree, n'empeschent pas que toutes les meschancetez par elle depuis commises ne soient veritables. Et neantmoins à ce qu'il dit D estre depuis aduenu, qu'il abhorre de telle façon que ie vous ay coppié de luy, c'est en quoy ie le gouuerneray cy-apres, pour examiner si son opinion est telle qu'il presuppose.

Premier traict de cruauté tres-damnable faussement imputé à Brunehaud.

Chapitre X.

Les deux premiers qui firent deux histoires mesdisantes contre ceste Princesse, au moins qui soient arriuees iusques à nous, furent Fredegaire & Aimoin. Et combien que la primauté du temps soit deuë à Fredegaire, toutesfois celle de mesdisance appartiét à Aimoïn, lequel pour monstrer de quelle cruauté Brunehaud estoit accomplie, dit que sur l'aduenement du Roy Sigebert à la Couronne B d'Austrasie, il fut supplié par la noblesse de vouloir honorer de la Mairie de son Palais, Chrodin Seigneur de singuliere recommandation, & comme le Roy eut entheriné leur requeste, ce personnage seul s'y opposa, & refusa tout à plat la dignité qui luy estoit deferee. Au moyen dequoy le Roy voyant en luy vne retenuë admirable, se remit sur sa conscience, de luy en trouuer vn qu'il penseroit digne de ceste charge. Ce qu'il fit, & nomma Gogon, qui à sa nomination en fut pourueu, & s'y comporta auec toute reputation. Et comme le Roy se voulust marier, il l'enuoya pardeuers Athanailde Roy d'Espagne, pour luy demander en mariage l'Infante Brunehaud sa seconde fille. Ambassade qui luy succeda si à propos, que cette Princesse luy fut baillée, auecques plusieurs grands & riches ioyaux, & amenee par luy au Roy son Maistre, qui la receut & espousa auecques tous les fauorables accueils & fanfares que l'on pouuoit desirer.

Or combien que ceste nouuelle Royne eust receu ce grand & signalé seruice de Gogon; toutesfois bien tost apres elle le prit en tel desdain, qu'elle le C fit premierement hair par le Roy son Mary, & ne cessa ceste poursuite iusques à ce que finalement il fut mis à mort. Iamais premier coup d'essay de cruauté ne se trouua si detestable que cestuy: Qu'vn Seigneur appellé & choisi sans brigue à ceste grande dignité par vn personnage de choix, Seigneur qui iusques là auoit conduit sa fortune au gré & contentement du Roy, & de tous; Seigneur auquel ceste Princesse auoit tant d'obligation, eust esté occis à son instigation & poursuite. Aussi est-ce la cause pour laquelle Aimoin poursuiuant sa pointe dit que l'on trouuoit dedans quelque liure d'vne Sybille, que des parties d'Espagne deuoit arriuer en France vne Dame du nom de Brune, par le moyen de laquelle se commettroient vne infinité de meurtres & assassinats, & au bout de tout cela seroit en fin trainee à la queüe d'vn cheual, & en ceste façon rendroit l'ame en l'autre monde.

Qui est bien vne autre chance que celle qui nous auoit esté en peu de paroles liuree par les deux Prelats, Gregoire & Fortunat. Et vrayement si la cruau- D té de ceste Dame fut lors telle, qu'Aimoïn l'a representee, chacun se deuoit asseurer quel seroit de là en auant le demeurant de sa vie. Toutesfois depuis ce temps qui fut l'an cinq cens soixante & cinq, iusques en l'an six cens deux, ie ne trouue, ny en Fredegaire, ny dans Aimoïn, aucune cruauté qui luy soit par eux improperee. Voire en plus forts termes vous verrez en elle dedans Aimoïn vn traict de debonnaireté admirable dont le cas est tel, recité seulement par ce Moine, & non par l'Euesque de Tours; & c'est pourquoy ie le mettray icy plus librement sur le tapis.

Quelque peu apres la mort de Chilperic, Gontran son frere arriué dans la ville de Paris, sur quelque fascheux rapport qu'on luy fit de Fredegonde, il la confina en vn certain bourg du territoire de Roüen, en deliberation de luy faire illecques finir ses iours, où elle fut mise en vne estroite garde. Ce neantmoins elle fut veuë par plusieurs grands Seigneurs de la Cour du feu Roy son mary, qui tous promirent de luy assister, & de prester le serment de fidelité au Roy Clotaire son fils. Mais elle se voyant ainsi mal menee, ne pouuant

temporiser à sa defaueur, indignee de la grandeur de Brunehaud, depesche par deuers elle vn quidam nommé Oleric (Maistre passé en tromperies) pour se presenter à la Royne Brunehaud ; afin qu'estant entré en son seruice, il trouuast temps à propos, & moyen de l'assassiner. Lequel suiuant les instructions & memoires de sa Maistresse se transporte vers Brunehaud, & luy fait entendre, qu'il s'estoit transporté deuers elle pour se garantir des cruautez estranges de la Royne Fredegonde sa Maistresse : Et sceut si bien pateliner, que Brunehaud le receut à son seruice : bien aimé & fauorizé de tous pour quelque temps, pendant lequel il espioit son apoint : Mais il ne sceut si bien iouer son personnage, qu'en fin son ieu ne fust aucunement descouuert, & appliqué à la question, recogneut tout ce qui estoit de la vérité. Si iamais y eut matiere de faire mourir iustement vn homme, c'estoit celuy-là. Toutesfois elle le renuoye à sa Maistresse, lequel luy ayant raconté comme toutes choses s'estoient passees, elle luy fit coupper iambes, & pieds: Pour contenter (dit Aimoïn) Brunehaud, comme desaduoüant ce forfaict : mais en verité, d'autant qu'il ne l'auoit peu mettre à execution.

En effect voila ceste detestable furie, representee par ce Moine en la mort du pauure Gogon ; maintemant plus douce que l'vne des trois Charites & Graces pour sauuer cet homme sceleré. Considerations qui me semblent assez suffisantes pour m'excuser, si ie ne puis adiouster foy à ceste pretenduë mort de Gogon. Mais encore ay ie beaucoup plus de sujet de la mescroire, quand ie voy vn Gregoire de Tours, qui viuoit en ce temps là, & en escriuoit l'histoire, n'en faire aucune mention. Se peut-il faire que luy qui estoit la plus part du temps en la Cour des Roys, eust ignoré ceste ingrate cruauté, & que deux cens ans apres (que plus que moins) elle fust venuë à la cognoissance d'vn Moine dedans son Cloistre ; ou bien que Gregoire l'eust sceuë, & neantmoins teuë ; Luy (dis-ie) que nous voyons dedans son œuure ne pardonner à la verité, sans acception de personnes : Comme aussi au cas de present, tant s'en faut qu'il eust trouué sujet de mesdisance contre Brunehaud : qu'au contraire il n'y a placard en ses dix liures où les Princes & Princesses soient auecques vn si bel eloge loüez comme est celuy de Brunehaud.

Et vrayement il me semble, que pour supplanter l'authorité de Gregoire, Aimoïn deuoit alleguer quelque Autheur de marque, qui luy eust enseigné cette nouuelle leçon ; ie dis nouuelle eu esgard au temps. Toutesfois il a esté en cecy creu & suiuy par quelques vns qui ont escrit apres luy. Ie sçay quel honneur ie dois à l'ancienneté : mais aussi sçay ie que ie ne la dois respecter, quand elle est combatuë d'vne plus ancienne ancienneté, comme ceste-cy.

Seconde cruauté signalée, faussement improperee à Brunehaud.

Chapitre XI.

IE vous feray icy part d'vne autre cruauté, non moins farouche, ainçois plus prodigieuse que cella-là. Car elle emporte la piece quant & soy. Fredegaire parlant de la mort du Roy Childebert fils de Brunehaud, dit en termes generaux que quatre ans apres auoir esté appellé à la Couronne de Bourgongne, il estoit allé de vie à trespas, sans specifier le genre de mort. Aimoïn adiouste que le bruict commun estoit que ç'auoit esté par poison, sans dire par qui. Le semblable font Paule Æmile & Gaguin. Du Tillet Euesque franchit le pas, & l'attribuë à Fredegonde : comme celle qui n'estoit apprentie en ce mestier. Ioinct qu'auparauant elle auoit voulu, mais en vain, attenter par plusieurs assassinats sur sa vie. Vn Nicolas Gilles deuant cet Euesque dit que Brunehaud selon le commun bruit, auoit empoisonné dans vn bain Childebert son fils, & sa femme. Sur quoy Belleforest en

A ses grandes Chroniques de France, a fait ce beau commentaire. Childebert (dit il) estant au vingt-cinquiesme an de son regne (il entend parler de celuy d'Austrasie, non de Bourgongne) & de nostre salut six cens, il se voit accourcir le temps de sa vie par poison, & estime-l'on que sa propre mere Brunchaud fut celle qui le bouconna, à cause que ce Roy ne vouloit plus qu'elle commandast, & esloignoit ceste insolente femme des affaires suiuant le conseil de Gontran son oncle, & afin que la tutelle & garde noble des enfans du deffunct ne tôbast en autres mains qu'és siennes (voyez comme ceste fine femelle estoit friande à gouuerner) sçachant combien elle estoit haye, & croyoit que la mere des heritiers n'eust ceste charge, elle la fit passer par le mesme chemin que son espoux, & par ce moyen fut regente des deux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgongne, & tutrice des Roys futurs: mais la vraye ruine, & d'eux & de leurs pays.

Ie desirerois volontiers sçauoir de quel ancien ce nouuel Autheur a emprunté le mescontentement du fils contre la mere, apres qu'ils eurent vescu ensemblément B treize ans entiers en vne vnion & concorde, & que sainct Gregoire Pape quelque peu auparauant le decez du fils, leur congratuloit de la prosperité de leur Royaume, prouenant de l'obeïssance que le fils portoit à sa mere. Il n'y a remede, il faut que la cholere m'eschappe; Ie ne vey iamais vne ignorance si lourde, ny menterie si effrontee que ceste cy en vne histoire. Car quand ceste Princesse fut presentee par ses ennemis au Roy Clotaire second, pour luy estre fait & parfait son procez extraordinaire, tout ce dont ils la chargerent, fut que elle auoit fait mourir dix Roys, quoy que soit, auoit esté cause de leurs morts. Ces dix sont racontez d'ordre par Fredegaire, Sigebert son mary, Meroüee fils aisné du Roy Chilperic, le mesme Chilperic, Meroüee fils aisné de Clotaire, Theodebert Roy d'Austrasie, & son fils, Theodoric Roy de Bourgongne, & 3. siens enfans, Sigebert, Corbe, & Meroüee. Nulle mention ny dedans cet Autheur, ny dans Aimoïn que ceste Dame eust procuré la mort au Roy Childebert. Aimoïn, vous disie, qui en son quatriesme liure chapitre premier, prit vn singulier plaisir au recit & C aigrissement de ceste accusation: Et neantmoins en l'vn & l'autre Autheur nulle mention de ce parricide. Se peut-il faire que les ennemis de ceste Dame, qui pour la faire mourir d'vne mort cruelle, s'estoient voüez à ceste accusatiou, eussent oublié ce placard, qui seul pouuoit estre principale piece de ceste accusatiō? qu'vne mere n'ayant qu'vn seul fils masle, son Roy auecques lequel elle auoit vescu treize ans entiers en toute dignité & honneur, eust esté en fin si desnaturee de non seulement le faire tuer, mais aussi son espouse, Princesse aimee, respectee, & honoree de tous? Ceste seule consideration nous tesmoigne clairement, que de luy imputer auiourd'huy ces deux morts, c'est vne nouuelle calomnie qui est nee dedans nostre siecle. De laquelle toutesfois il ne se faut esbahir: car le malheur de ceste pauure Princesse veut, que comme sur les parties de nous offensees ou mal affectees, toutes les mauuaises humeurs de nos corps descendent; aussi la memoire de ceste Dame estant de longue main vlceree, il ne faut trouuer estrange, si nous faisons tomber contr'elle toutes les fascheuses coniectures qui naissent dedans nos esprits sur ce sujet. Ces deux pretenduës cruautez, tant en la personne de Gogon, D que du Roy Childebert & la Royne Falenbe sa femme, furent executees auparauant la mort de S. Gregoire; Partant selon l'opinion du Cardinal Baronius, ioint les raisons par moy cy dessus deduites, ne doiuent passer en ligne de compte, contre l'honneur de ceste Royne: Mais nous aurons doresnauant plus long & fascheux chemin à exploiter. Car c'est icy ou Fredegaire & Aimoïn, n'ayans plus Gregoire de Tours pour controlleur, se sont laschez telle bride qu'il leur a pleu au preiudice de ceste malheureuse Princesse, & ont porté leurs escrits, grand coup encontre sa memoire.

Troisiesme cruauté dont faussement on accuse Brunehaud.

CHAPITRE XII.

FREDEGAIRE, & apres luy Aimoïn, disent que trois ans apres que Theodebert fils aisné du Roy Childebert fut arriué à la Couronne d'Austrasie, Brunehaud son ayeule fit mourir à tort & sans cause Guintrion l'vn des premiers de sa Cour. En haine dequoy luy & son Conseil la chasserent, mais auec vne incroyable indignité: ie veux dire sans suite d'homme, ny de femme, comme vne paure Damoiselle deschiree, laquelle vaguant ça & là (grande pitié) sans sçauoir quel chemin tenir, tombe en fin de bonne fortune és mains d'vn paysan: auquel ayant tout au long discouru sa desconuenuë, elle le pria de luy seruir de guide, & de la conduite iusques vers le Roy Theodoric son autre petit fils. A quoy il obeït, & l'y ayant renduë, apres auoir esté la mieux que bien receuë, l'Euesché d'Auxerre venant à vacquer, elle en fit pouruoir le paysan, homme du tout illettré, en recognoissance du bon & agreable seruice qu'il luy auoit fait.

Qui est vn vray monstre d'histoire: Que ceste Dame auparauant tant retenuë l'espace de trente-huict ans, se fust tout à coup laissée eschapper à la cruauté contre le sang innocent, & le fils se fust d'vne si estrange façon oublié en la vengeance contre la Royne son ayeule, & encore ceste Princesse en la recompense d'vn homme ignorant. Car à vray dire combien que la faute eust esté grande de la part d'elle enuers Guintrion, la punition fut plus enorme de la part du fils enuers sa mere, qui pouuoit estre esloignee de luy auecques plus de respect. N'estoit que i'excuse le bas aage du fils qui lors n'auoit que treize ou quatorze ans pour le plus, pendant lequel temps il aduient souuent, que les grands Seigneurs qui sont proches de la personne des Roys abusent de leurs bas aages, & authoritez.

De maniere que ie vous confesseray librement, que ceste histoire m'est grandement suspecte, & pour m'en esclaircir, il me semble estre requis de considerer si on la pretend estre aduenuë deuant ou apres le decez de S. Gregoire. Car si apres i'en passe condemnation auecques le Cardinal Baronius, mais non autrement. Or que ces deux mesdisans Autheurs nous l'ayent publiée comme aduenuë auparauant ie prens droict (ie seray en ces mots Aduocat) par le calcul des ans par eux faits, quand ils disent que ce fut la troisiesme annee de l'aduenement de Theodebert à la Couronne. Ce fut donc l'an 602. car le Roy Childebert son pere estoit decedé l'an 600. partant pendant la vie de Sainct Gregoire, qui mourut l'an 604. Et pour vous monstrer clairement que ce fut de son viuant, s'il vous plaist repasser sur ses Missiues, vous trouuerez qu'elles s'adressent premierement, tant à Childebert fils, qu'à la Royne Brunehaud sa mere, & ce Roy estant allé de vie à trespas, il escrit à Theodebert & Theodoric ses enfans, par lettres communes aux deux freres, pour mesme sujet. Qui monstre qu'ils n'estoient lors diuisez d'opinions. Depuis vous y apperceuez quelque changement, d'autant que sans se souuenir de Theodebert, ses lettres s'adressent, ores à Brunehaud, ores à Theodoric. Qui me fait croire que Brunehaud se tenoit lors auecques Theodoric.

Le fait cy-dessus posé estoit trop horrible entre personnes de telles marque, pour n'estre cogneu, non seulement dedans la France; ains par toute l'Europe. Et à tant s'il eust esté vray, ie ne fais aucune doute que sainct Gregoire en eust baillé quelque attache à Brunehaud, tant de la mort de Guintrion innocent, que promotion du paysan ignorant à l'Euesché (mescontentement ordinaire de ses lettres) & tout d'vne main à Theodebert, d'auoir si mal traicté sa mere. Non qu'elle ne meritast quelque reprimende; ains auec procedures moins deshonnestes: En toutes ses lettres vous n'en trouuez vn seul mot. Partát ie vous supplie ne trouuer mauuais, si en cet endroit ie suis de dure creance. Ie pourrois icy me fermer sur

A ceste opinion par la raison que dessus, mais encore passeray-ie plus outre.

Car si me permettez de discourir librement ce que i'en pense, ie vous dirois volontiers que depuis la mort de Childebert, Brunehaud ne fit sa demeure auec Theodebert, qui lors estoit aagé de douze ans ou enuiron, & Theodoric de neuf. Opinion que pourrez trouuer nouuelle (car nul n'a encore touché ceste corde) mais ie vous prie vouloir entendre mes coniectures. Soudain apres le decez du pere les deux freres ietterent au lot, ainsi qu'estoit lors la commune vsance entre les enfans de nos Roys, & à Theodebert escheut le Royaume d'Austrasie, & à Theodoric celuy de Bourgongne. Austrasie de l'ancien estoc du pere, partant selon les droits ordinaires de nature, plus asseuré : Bourgongne de nouuelle liberalité, consequemment moins; Ie ne trouue en aucun Autheur ancien ou moderne, que iamais les deux freres depuis leurs couronnemens eussent fait Cour commune ensemble. Ceste Princesse, comme leur ayeule, auoit toute intendance sur leur conduite, & est grandement croyable qu'elle choisit sa demeure auec celuy, qui pour la foiblesse de son aage, & manutention de son Estat en auoit plus de besoing.

B I'adiouste que S. Gregoire escriuant aux deux freres, fait sur l'inscription de ses lettres passer le puisné deuant l'aisné, en ces mots: *Theodorico, & Theodeberto Francorum Regibus*. Chose que i'estime auoir esté par luy faite, non par ignorãce de leurs aages & prerogatiues; ains parce qu'il voyoit la mere & le puisné se tenir ensemble. Dauantage ie ne voy point qu'elle qui faisoit profession exterieure de deuotion (car quant à l'interieur du cœur, il n'y auoit que Dieu qui en peust iuger) eust iamais basty aucune Eglise en Austrasie; ains seulement en la Bourgongne, le Monastere d'Aisnay pres Lyon, l'Abbaye Sainct Vincent à Laon, qui estoit de la domination Bourguignõne, & par especial le Monastere S. Martin hors la ville d'Autun, & l'Hospital, qu'elle manda à S. Gregoire auoir esté par elle acheuez, dont il luy congratule, & rend graces à Dieu par ses lettres. Ouurages qu'on ne iette point en moule en vn ny en deux ans.

Particularitez qui me font croire qu'auparauant l'an 602. an auquel on figure sa C fuite d'Austrasie, ceste Princesse hebergeoit au Royaume de Bourgongne auec Theodoric. Et par ainsi que le mauuais traitement de Theodebert enuers son ayeule est fabuleux. Adioustez que trois ans apres ceste pretenduë disgrace de Brunehaud les deux freres par vne mutuelle correspondance manierent rudement le Roy Clotaire leur cousin, & reduisirent ses affaires au petit pied, par vne grande victoire qu'ils obtindrent encontre luy, & depuis vesquirent en concorde ensemblémẽt par le tesmoignage mesme d'Aimoin, qui dit que dix ans apres du regne de Theodoric, Brunehaud ayant moyenné la Mairie du Palais à Protade son fauory, elle fit, pour se vanger, entendre à Theodoric que Theodebert ne luy attouchoit en rien de proximité de lignage; ains estoit fils d'vn iardinier. Esperant par ce moyen qu'il prẽdroit les armes contre luy, comme il fit. Et vrayement il est mal croyable, qu'vne Princesse outrageusement offensée comme ceste-cy, & par consequent infiniment vlcerée, eust couué huict ans entiers dedans son ame ceste vengeance sans l'esclorre. Toutesfois parce que ceste histoire d'enfant de iardinier est mise en auant, D comme premier seminaire des diuisions qui furent entre les deux freres, dont sourdit en fin leur ruine, ie luy donneray vn chapitre à part, & ne vous discourray cecy, que sur ce que i'emprunte des deux Autheurs mesdisans, ny ne le contrediray que par eux-mesmes.

A

Sur ce que l'on impute à Brunehaud, que pour se venger elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert estoit fils d'vn Iardinier: Qui fut le seminaire des diuisions des deux freres.

Chapitre XIII.

Les deux Historiographes mesdisans nous ont seruy de ce placard; afin que ce fust vne fueille pour authoriser leur mensonge du different d'entre Brunehaud & Theodebert. Et neantmoins ce fait estant de la façon qu'il estoit posé, semble porter son dementir quant & soy. A la verité si soudain apres auoir receu l'iniure Brunehaud B se fust armee d'vne vengeance, il y auroit sujet de le croire: car nul ne sçait combien douce est la vengeance que celuy qui a receu l'iniure. Mais d'auoir si longuement patienté, comme nous tesmoignent Fredegaire & Aimoïn, sans s'en estre voulu ressentir, cela est bon pour le persuader à des Moines, ausquels la patience est enjointe par le vœu de leurs obeissances: mais non à ceux qui viuent au milieu, & de la Cour des Roys, & moins encore aux Roys & grands Seigneurs, quand ils pensent auoir esté offensez. De maniere que tant s'en faut que cela contredise à mon opinion, qu'au contraire cela me fait estimer que c'est vn conte fait à plaisir comme le premier. Dauantage ie voy les Historiographes varier en cet endroit: car l'Abbé Rheginon dit que Brunehaud pour faire prendre les armes à Theodoric, luy fit entendre que Theodebert estoit enfant illegitime du Roy Childebert, & les deux autres, qu'il n'estoit son frere. Deux opinions grandement contraires; & toutesfois l'vne & l'autre sans iugement. Parce qu'en C tant que touche la premiere il est certain, que sous la premiere lignee, les bastards enfans du Roy, n'auoient pas moins de part au gasteau que les legitimes. Tesmoin Theodoric fils aisné & bastard du Roy Clouïs, qui fut pour son partage loty du Royaume d'Austrasie, qu'il transmit à deux generations successiues des siens. Et quant à la seconde opinion, encore y auoit-il moins d'apparence en sens commun, de vouloir faire accroire qu'vn Childebert Roy estimé tres-aduisé entre les siens, eust voulu aduoüer vn enfant de iardinier pour sien: Luy, dis-ie, auquel & la nature, & la loy en auoit donné vn autre. Comme aussi ne falloit-il que sous ce faux pretexte, qui estoit sans pretexte, l'ayeule fust instigatrice de nouueaux troubles: Parce qu'ils se semoient lors fort aisément d'eux mesmes entre les enfans de nos Roys: ce qui prouenoit de l'egalité de leurs partages. Estant adoncques beaucoup plus aisé aux freres de vouloir enjamber les vns sur les autres, que si le Royaume fust tombé entre les mains de l'aisné, & les puisnez eussent esté assortis d'apannages, comme depuis on a vsé sous la troisiesme lignee. D Tant y a que sous la premiere, sans autres instigateurs, que de leurs ambitions particulieres, on voit les enfans de Clouis se malmener l'vn l'autre: & pareillement ceux de Clotaire premier auoir fait le semblable, apres le decez du Roy Charibert leur frere: Et à peu dire l'histoire de Gregoire de Tours est pleine des doleances, que les Roys faisoient, les vns aux autres, des iniustes enjambemens qu'ils pretendoient estre faits sur leurs marches. Et cela mesmes aduint puis apres entre Theodoric & Theodebert freres, non que la Royne Brunehaud en fust promotrice; ainsi que quelques Docteurs contemplatifs font entendre, ny que Theodoric se mist le premier aux champs contre son frere: Mais bien Theodebert contre luy, ainsi que ie verifieray cy-apres en son lieu. Mais pour n'enjamber sur les temps, & par ce moyen entrer en vne confusion de discours ie reprendray mon histoire selon la suite des ans cottee par les deux Historiographes

A mesdisant. Seulemement vous diray-ie icy que depuis l'an six cens deux, iusques en l'an six cens seize les deux freres vesquirent en paix, sans faire demonstration exterieure de maltalent l'vn contre l'autre, hormis l'an six cens dix que Protade Maire du Palais mit en la teste du Roy Theodoric son Maistre, de prendre les armes contre le Roy Theodebert son frere. Qui ne fut qu'vne leuee de bouclier : car aussi tost qu'il eust esté mis à mort par la Noblesse Bourguignonne; aussi tost fut l'armee rompuë, s'en retournant chacun à sa chacune, Et depuis nulle mention de guerres entre les deux freres iusques en l'an 616. ainsi qu'entendrez plus amplement par le chapitre prochain.

Autres, tant cruautez que amourettes, imputees à Brunehaud sur sa vieillesse.

B

Chapitre XIV.

On adiouste à tout ce que dessus que ceste Princesse fit tuer Brasile Patrice, de sens froid, & non pour autre cause, que pour s'accõmoder de ses biens par forme de confiscation. En passant plus outre on dit, que Didier Euesque de Viẽne. Prelat de saincte cõuersation, apres auoir esté enuoyé en exil par elle, & depuis reuoqué; toutesfois elle donna ordre qu'il fust furieusement lapidé apres son retour. Au moyen dequoy apres sa mort, comme Martyr, on le colloqua au Catalogue des Saincts. Et depuis ses detestables cruautez, on saute sur ses nouuelles amours.

Grande pitié certes, que ceste Dame, qui pendant ses prime-vere, Esté, & Automne, auoit mené vne vie deuote, ou bien hypocrisé vne longue deuotion, eust C dedans son Hyuer logé vne paillardise chez soy, s'estant donné pour mignon de couche Protade Gentil-homme Romain, qu'elle auança aux honneurs, voire le fit pouruoir de la Mairie du Palais, apres la mort du grand Capitaine Bertoulde. Protade, dis-ie, vrayement industrieux, mais qui se rendoit infiniment odieux pour deux vices : L'vn en inuentant plusieurs nouuelles daces, par le moyen desquelles faisant contenance de fauoriser les affaires du Roy son Maistre, il s'enrichissoit grandement de la despoüille du pauure peuple : L'autre, que s'estant faict grand & puissant, par la faueur de la Royne, il vilipendoit, & faisoit litiere de la Noblesse Bourguignongne. Vices qui luy causerent sa mort à la maniere qu'entendrez. Theodoric par vn nouueau dessein, ou bien desir de s'agrandir contre son frere, s'estant armé, & Protade par vne flatterie de Cour, inclinant à ceste opinion, contre l'aduis general des autres Seigneurs, il fut par eux aduisé qu'il valoit beaucoup mieux amortir ce feu par la mort d'vn seul homme, que d'exposer les vies de tant de gens de bien au hazard d'vne bataille. Quoy faisant c'estoit en plein champ ioüer, comme sur vne table à vn coup de dé, la grandeur D dée l'vn & l'autre freres. Suiuant ceste resolution plusieurs gens d'armes & soldat se presenterent deuant la tente du Roy, dedans laquelle Protade ioüoit aux dames, en bonne deliberation de le tuer. Chose dont le Roy estonné commanda tout aussi tost à Vnselen l'vn des premiers Seigneurs de Bourgongne, de leur faire inhibitions & deffences de sa part de passer outre, sur peine de la hard. Mais luy qui estoit de la partie, leur dit qu'il auoit charge du Roy de leur commander de mettre Protade à mort. Aussi-tost dit, aussi tost fait & executé. Mort qui depuis luy fust cher venduë; car par sentence renduë, à la poursuitte de Brunehaud, comme l'on dit, il fut rendu impuissant de ses mains, & pieds, & tous & vn chacun ses biens declarez acquis & confisquez au Roy : Et Volfe qui l'auoit secondé en ceste entreprise condamné à mort, laissant à celuy-là qui auoit plus forfait vne miserable & penible vie, pour porter vne plus longue penitence de sa forfaicture, & à l'autre vne plus courte par sa mort. En tout cecy il n'y a rien de cruauté : car ce furent deux punitions exemplaires qu'on prenoit de deux Seigneurs pour leurs demerites. Deslors comme i'ay dit au chapitre preceddant,

se rompit l'armee, & depuis ne fut propos d'aucune guerre entre les deux freres, iusques au temps par moy cy-dessus touché. Qui monstre (ie diray cecy en passant, ioinct ce que i'ay deduit cy-dessus) que quand depuis ils combattirent, il n'estoit plus question de la fable du fils du iardinier. Pareillement ie ne voy dedans les histoires mesdisantes, nouuelles amours estre entrees au cœur de ceste Princesse. Mais faut noter qu'elle tolera que Theodoric son fils se plongea toute sa ieunesse dedans la paillardise; ayant eu quatre enfans bastards, Segebert, Childebert, Corbe, & Meroüee, de quatre diuerses concubines, tant le change luy estoit agreable. Il y plus: car du depuis le Roy par vn taisible remords de sa conscience, ayant espousé l'Infante Hermemberge, fille de Berrich Roy d'Espagne, Brunehaud ne pouuant endurer vne corriuale de sa grandeur par vn nouueau mariage, besongna de telle façon par charmes & sorcelleries, qu'elle empescha la cohabitatiõ maritale de luy auecques sa femme: Au moyen dequoy il la renuoya vers son pere dedans l'an de la benediction nuptiale: qui estoit vn grand preparatif de guerres, si le pere n'eust esté preuenu de mort. Trõpetez les meschãcetez de Brunehaud tout ainsi qu'il vous plaira, quãt à moy ie pense ceste-cy estre l'outrepasse des autres. Car Theodoric retourna sur ses premiers arrhemens de folie perdants & ame, & corps, & reputation tout ensemble enuers tout le monde. Cela estoit veu & consideré d'vn chacun, & specialement par le bon Pere Colombain, qui dedans sa vie solitaire nourrissoit vne singuliere liberté d'esprit. C'est pourquoy il se transporta deux fois deuers eux, & d'vne admirable liberté, leur remonstra que le Roy perdant son ame de ceste façon, perdroit par vn mesme moyen son Royaume. Et combien que ces sainctes remonstrances se deussent tourner en edification; toutesfois Brunehaud endurcie en son peché: les reuoquant en iniures, ne cessa de là en auant, iusques à ce que ce sainct homme eust esté tout à fait banny & exterminé du Royaume de Bourgongne. Mais parce que ceste histoire est d'vne plus longue haleine, & qu'en voulant accuser ceste Dame du tort que contre Dieu & raison elle pourchassa à ce grand S. homme, i'entens tout d'vne main l'excuser de plusieurs autres crimes que on luy impropere. Ie remettray la decision de ce different à l'autre chapitre que ie ne veux attribuer à ma plume; ains à celle de Fredegaire, pour auoir pris de luy le 36. chapitre de son liure, & rendu François, tant pour l'estoffe de la bonne vie de Colombain sainct homme, que pour la consequence que i'en veux tirer en faueur de Brunehaud.

Vie du bon pere Colombain, & bannissement indigne contre luy procuré par la Royne Brunehaud.

Chapitre XV.

L'An quatorziesme du regne de Theodoric (dit Fredegaire) la renommee du bon pere Colombain s'estoit grandement espanduë par toute la Gaule, & l'Allemagne, estant par la bouche de tous en reputation d'vn grãd preud'homme. Personnage d'vne venerable presence: De maniere que le Roy Theodoric le venoit souuent voir à Luxeüil, le suppliant auecques toute humilité de luy vouloir faire part à ses prieres & Oraisons enuers Dieu. Et le frequentant de ceste façon, cet homme de Dieu commença de se courroucer contre luy de ce qu'il aimoit mieux soüiller son ame en paillardises enuers vnes & autres fẽmes impudiques, que de se conioindre par mariage auecques quelque honneste Princesse, dont il pourroit auoir lignee qui luy succederoit par honneur, & non se faire honteusemẽt des successeurs qui prouiendroiẽt du bordeau. Et cõme le Roy luy promit de vouloir suiure ses cõmandemẽs, & de quitter tous attouchemens illicites: Adonc Brunehaud poussee de ses vieilles & detestables

A & detestables tentations du diable, commença d'ourdir vne nouuelle tresme contre le bon homme: voyant que le Roy s'estoit du tout disposé à le suiure. Aduint donc vn iour entre autres que le sainct homme estant venu visiter Brunehaud, elle luy presenta les enfans illegitimes du Roy son fils, pour leur vouloir bailler sa benediction. Ce qu'il refusa tout à plat, luy disant, ja à Dieu ne plaise que ie donne ma benediction à ceux qui sont issus de for-mariage: M'asseurant que Dieu iamais ne permettra qu'ils arriuent à la Couronne. Paroles dont la Royne à demy forcenee s'en retourna tout court auecques ses enfans. D'vn autre costé le bon homme s'en voulant retourner, à peine auoit-il passé la porte du Palais, qu'aussi tost se fist vn petit tremblement de terre, qui en estonna plusieurs, mais non la Royne Brunehaud, laquelle desslors commença de dresser toutes sortes d'embusches contre le sainct homme. Deffendant à tous les Religieux circonuoisins de sortir de leurs Monasteres, & pareillement que nul ne fust si osé de receuoir aucun des Moines de Colombain, ny de luy prester assistance. Ce que voyant l'homme de Dieu, il B s'achemine tout aussi-tost en Cour, afin de destourner le Roy, & la Royne de leur malheureuse opiniastreté. Et leur ayant esté rapporté que le sainct homme estant arriué, ne s'estoit voulu loger dedans la maison du Roy. Si ainsi est (dit le Roy Theodoric) le meilleur sera d'honorer l'homme de Dieu de viure à propos, que si ie n'en tenois compte d'encourir l'ire de Dieu. Pour ceste cause il commanda qu'il fust seruy magnifiquement & à la Royale. Et suiuant ce commandement luy furent apportees viandes & vin d'eslite. Le sainct homme tout estonné, demande à quel ieu se faisoit ce grand appareil. Respondent les Gentils-hommes seruans, que tel estoit le vouloir du Roy; Mais luy abhorrant ceste marchandise, comme chose desplaisante à Dieu. Il est escrit, dit-il, que Dieu abhorre les dons des meschans. Et se faut soigneusement donner garde, que les seruiteurs soüillent leurs mains dedans les dons de celuy, qui non seulement deffend aux siens; ains à tous les autres de conuerser aux maisons de Dieu, & sur ceste parole rompt & fracasse tous les vases, & iette par terre toutes les viandes & vins. Dont les Gentils-hommes seruans estonnez, & estans retournez vers le Roy, luy racontent comme le C tout s'estoit passé, lequel estant tout effrayé le vint sur le point du iour visiter auecques son ayeule, le supplians de leur vouloir pardõner le passé, & qu'à l'aduenir ils donneroient ordre à l'amendement de leurs fautes. Ce que le preudhomme ayant pris en payement, il s'en retourna fort content à son Monastere: mais ils n'entretindrent pas long temps leur promesse: Parce que le Roy peu apres reprend les arrhes de sa paillardise. Dont le beat pere ayant eu aduis, il luy escrit lettres pleines d'aigreur, voire le menace d'vne excommunication, s'il perseueroit en son peché. Ce dont Brunehaud plus que deuant indignee, recherche tous les artifices pour exciter l'indignation du Roy contre luy: y apportant premierement tout ce qu'elle peut du sien, puis y employant les Princes & grands Seigneurs de la Cour, & finalement les Prelats, qui soustindrent que la reigle Monastique de Colombain estoit dyscole, & non admissible en nostre Eglise. Tellement que le Roy vaincu de toutes ces importunitez & persuasions, visite le bon homme en son Monastere, D luy reprochant qu'il auoit introduit vn nouuel ordre de Religion, non commun auecques tous ses autres comprouinciaux, ne permettant qu'aucun homme Lay eust entree dedans son Cloistre. A quoy le beat pere comme personnage sans crainte luy respondit fortement: qu'à la verité telles manieres de gens ne pouuoient entrer dedans son Cloistre. Mais qu'au lieu de ce il auoit logis hors son Monastere pour les receuoir. A quoy le Roy: Si vous desirez auoir part à mes bien faicts, ie souhaite qu'ouuriez la porte à tous, sans acception & exception de personnes. L'homme de Dieu luy respond. Si vostre opinion est d'enfraindre ce qui a esté iusques à huy obserué par vne discipline biẽ reglee, ie ne veux faire aucun estat de vos liberalitez, & si vous n'estes venu en ce lieu cy, qu'en deliberation de ruiner les Eglises & maisons de Dieu, sçachez que vostre Royaume tombera de fonds en comble auecques tous vos enfans. Prognostic qui fut depuis certain, & aueré par l'euenement. Car dés l'instant mesme le Roy, par vne trop hardie entreprise, contre la reigle du Conuent estoit entré dedans le Cloistre, auecques sa suitte, & neantmoins estonné de ce fascheux prognostic il en sortit tout aussi-tost, & lors l'homme de Dieu reprend le Roy fort aigrement, lequel luy repartit en ceste façon. Tu

penses par tes propos m'induire à te faire mourir comme vn Martyr, mais ie ne suis pas si fol de faire ceste meschanceté; ainçois par vn plus sage conseil ie feray ce que ie pense plus expedient & vtile, qui est que celuy qui ne peut endurer chez soy aucun homme Lay, ait à reprendre ses premières brisees, & s'en retourner par où il estoit venu. Et sur ce tous les Courtizans d'vne commune voix s'escrierent, qu'ils ne souloient auoir en leur quartier vn homme, qui ne se rendist communicable à tous. Et lors le bon pere leur dit: Qu'il n'estoit resolu de quitter son Monastere, si on ne l'en chassoit par force. Sur ces propos le Roy s'en part, laissant vn Seigneur nommé Baudulfe, lequel y estant demeuré, chasse du Monastere le sainct homme, & le conduit à la ville de Vesonce, pour y passer le temps de son bannissement, iusques à ce qu'il pleust au Roy d'en ordonner autrement. Ces choses ainsi passees, ce bon homme se voyant n'estre en la garde d'aucun: par ce que chacun voyoit les vertus de Dieu reluire en luy, & pour ceste cause nul ne l'osoit offenser, ny ne vouloit participer au tort qui luy auoit esté fait. Parquoy vn iour de Dimanche de bon matin il monte fort malaisémēt au plus haut de la mōtagne, car ceste ville estoit bastie le long d'vn mont, aux pieds duquel passoit vne riuiere, & le sommet vn roch sans maisons, où le bon homme ayant seiourné iusques au midy pour recognoistre s'il n'y auoit nul homme en bas commis pour luy empescher son retour, & voyant qu'il n'y en auoit nul, il passa auec les siens au trauers de la ville, & s'en retourne en son Monastere. Chose dōt Brunehaud & Theodoric irritez, commandent au Comte Bertaire, & à Baudulfe de le tenir en vne plus estroite garde, lesquels arriuez au Monastere le trouuerent psalmodiant en l'Eglise auec ses Religieux, & le gouuernerent en ceste façon. Nous vous supplions de n'obeïr tant aux commandemens du Roy qu'à nos prieres, & vouloir retourner és lieux dont sortites premierement pour vous adomestiquer aux nostres. Mais luy: Ie ne pense (dit-il) qu'il plaise au Createur de ce monde que ie retourne au pays dont ie suis sorty pour son honneur, & aduancement de son nom. Ces deux Seigneurs cognoissans qu'il n'estoit deliberé de le croire, s'en partirent, delaissez pres de luy quelques soldats. Mais eux au lieu de le forcer, le prierent tres-humblement vouloir auoir pitié d'eux: d'autant que par malheur on les auoit laissez en ce lieu, afin de l'exterminer tout à fait, & ne le faisant ils couroient risque de leurs vies & luy à eux. I'ay souuent (dit-il) protesté de ne deguerpir ceste place, sinon contraint de toute force. A quoy ces pauures gens tenans le loup par les oreilles, & assiegez d'vne part & d'autre de crainte, les vns touchans deuotement ses habits, les autres se prosternans à genoux deuant luy, les larmes aux yeux le supplierent tres-humblement de leur vouloir pardonner leur faute: comme à ceux qui n'executoient rien en cet endroit de leurs particulieres volontez, ains estoient forcez d'obeïr aux commandemens du Roy. Partant l'homme de Dieu voyant qu'il y auroit danger pour ces pauures soldats, s'il s'opiniastroit d'auantage en sa premiere resolution, sortit du Monastere, estant suiuy d'vne infinité de pleurs d'vn chacun. Accordant que ses gardes luy fissent compagnie, iusques à ce qu'il fust hors le Royaume de Bourgongne, entre lesquels estoit Ragumond qui l'accompagna iusques en la ville de Nantes, & ainsi banny du Royaume de Theodoric, il delibera de reprendre la route de son pays d'Hibernie: puis vint en Italie, où il bastit vn Monastere, & en fin plein de sainćteté & d'annees il rendit son ame à Dieu.

A tant Fredegaire. Or fut le dernier aćte de ceste tragedie ioüee l'an 615. & adioustent quelques Historiographes que ce grand sainćt homme passant par la ville d'Auxerre, pendant vn disner declara haut & clair à ses gardes, que dedans trois ans pour le plus tard on verroit Theodoric, ses enfans, & Brunehaud perdre leurs vies, & leur Royame, Prophetie qui depuis sortit son plein & entier effećt.

Que du precedant chapitre on peut recueillir qu'on attribuë faussement plusieurs cruautez à Brunehaud, & autres male-façons de sa vie.

CHAPITRE XVI.

NE pensez pas ie vous prie que pour vne sotte curiosité i'aye rendu ce chapitre François, & le vous aye icy representé tout de son long : car il n'y a piece qui face tant pour la iustification de Brunchaud contre les crimes de cruauté que l'on luy impute, que ceste cy, de quelque façon que ie vueille tourner ma plume. Ie commenceray par Brunehaud, & finiray par le sainct homme Colombain. Si ceste Princesse faisoit si bon marché de la vie des hommes signalez, si la cruauté luy estoit autant familiere comme on dit; se peut-il faire qu'elle eust apporté tant de façons pour faire non mourir; ains bannir celuy qui selon le monde l'auoit estrangement brauee? Vn simple hôme qui deux & 3. fois auoit repris les fautes de l'ayeule & du petit fils, auecques paroles d'aigreur : qui sur ce pied auoit refusé de bailler sa benediction aux enfans de Theodoric à luy presentez pour cet effect par leur bisayeule, qui d'vne brauade auoit fait littiere des viandes & vins à luy enuoyez par le Roy, mesme auecques paroles de refus offensiues : Et vrayement il ne faut point faire de doute que Brunehaud en fut infiniment vlceree en son ame. Aussi fut-ce la cause pour laquelle elle employa tous les nerfs de son esprit, pour induire le Roy à ce que il en eust la vengeance. Car outre ce que comme son ayeule elle pouuoit beaucoup d'elle mesme enuers luy, elle y employa d'abondant, & la Noblesse, & les Prelats de la Bourgongne. Et neantmoins toute ceste vengeance pourpensee par ceste grande meurtriere, n'aboutissant à vne mort; ains seulement à vn bannissement qui luy fut accordé par le Roy Theodoric son petit fils. Peut estre, me direz-vous (car ie ne veux icy sous mauuais gages flatter mon opinion) que ceste Dame voyant son fils auoir du commencement grandement respecté ce sainct homme, pensa estre plus expedient de temporiser à ses cruautez ordinaires : ie le veux. Mais en ce que ie diray maintenant, il n'y a aucune response.

Le sainct homme auoit esté banny par la bouche mesme du Roy : bannissement executé; toutesfois sans aucun r'appel il estoit licentieusement retourné de son authorité priuee en son Monastere, vilipendant par ce moyen l'authorité de son Roy. Estoit-ce pas vn moyen suffisant de mort : Ie ne diray point à l'endroit d'vne Princesse, laquelle faisoit profession expresse de cruauté; ains à toutes personnes, selon les reigles ordinaires de droict & de iudicature. Toutesfois ceste grande meurtriere ne pourchassa point la mort du sainct homme, ains seulement que les portes luy fussent ouuertes, pour s'en retourner au pays dont il estoit premierement sorty. Hé! vrayment toutes ces considerations me font croire que c'est vne charité que l'on luy preste, quand on l'accuse de cruauté.

Mais encore suis-ie bien plus confirmé en ceste creance, quand ie voy ce grand sainct homme Colombain, le principal obseruateur & reformateur des mœurs de ceste Princesse, n'auoir rien trouué en elle digne de reformation remarquable que la conniuence qu'elle apportoit aux paillardises du Roy Theodoric son petit fils. L'annee six cens quatorze fut par luy opiniastrement employee en ces sainctes exhortations, auec paroles d'aigreur; nonobstant tous les mescontentemens du Roy, & de son ayeule, dont il se voyoit menacé. En celle d'apres il quitta la Bourgongne, sans esperance de retour, suiuant le commandement à luy fait. En toutes ces remonstrances nulle mention de cruautez : Auparauant l'annee six cens quatorze il n'y auoit que deux ans passez, selon le tesmoignage de Fredegaire chap. vingt-quatre, que Didier Euesque de Vienne auoit esté lapidé par le

commandement expres de Brunehaud. Certainement si ceste execrable inhumanité commise à la veuë de toute la France estoit vraye, ce preud'homme eust esté grand mocqueur s'il n'en eust baillé quelque attache à ceste Princesse. Voyons donc quelles fautes elle peut commettre en ce sujet depuis que ce preudhomme fut expatrié iusques en l'an 618. qui fut la fin & dernier periode de la vie de Brunehaud.

Que sans calomnie on ne peut remarquer en Brunehaud qu'elle fut cause de la ruine de Theodebert & Theodoric ses petits enfans : ainsi que la commune de nos Historiographes soustient.

Chapitre XVII.

Ceux qui de guet à pens ont voüé leurs plumes pour assassiner la reputation de Brunehaud, sur le fait des assassinats, luy imputent entr'autres choses, voire peut estre principalement, qu'elle fit entendre à Theodoric, que Theodebert n'estoit son frere; ains fils d'vn simple iardinier, dőt sourdirent les diuisiős qui furent entre les deux freres, & d'elles la ruine totale de leur famille. On dit que celuy qui faict profession de mentir doit estre accompagné de memoire, afin qu'il ne se trouue disconuenable en ses propos. Ie veux assassiner ces menteurs par leurs propos mesmes. Repassez sur Fredegaire & Aimoïn, vous trouuerez que depuis la mort du Roy Childebert pere, qui fut l'an six cens, Theodebert & Theodoric ses enfans vesquirent en perpetuelle paix iusques en l'an six cens dix, que Theodoric leua les armes contre Theodebert, sur le faux donner à entendre de Brunehaud, qu'il estoit fils d'vn iardinier : car ainsi l'apprens-ie d'Aimoïn. De la leuee d'armes ie la croy, mais que ce fust sur ce sujet ie le nie, par les raisons par moy cy-dessus deduites, & pour l'euenement que ie vous representeray maintenant. Tant y a que ceste leuee d'armes fut vn feu de paille, aussi-tost esteint, qu'allumé. Car par la mort de Protade Maire de son Palais, l'armee fut tout aussi-tost licentiee, & ne trouuez que depuis Theodoric se soit souuenu de la mettre aux champs sous le pretexte de ceste fausse imputation. Au contraire Theodebert fut le premier promoteur de leurs partialitez en l'an six cens quinze, dont depuis il paya le premier la folle enchere : Et de ce ie ne veux plus asseuré tesmoin qu'Aimoïn. Voyons donc ce que nous en apprenons, & ce qu'il en auoit appris de Fredegaire: car l'vn & l'autre symbolizent en ceste particularité.

Anno decimo quinto regni sui (dit le Moine chapitre nonante cinq, liure troisiesme) *Theodebertus aliqua sibi de fratris Theodorici possessionibus adiungere parans, cum in se excitauit. Verumtamen prouido prudentium consilio virorum, electus est locus, cui Saloyssa cognomen, vt fratres ad destinatum locum cum paucis, sed Franciæ primoribus conuenientes, quæ pacis essent eligerent. Ibi Theodoricus cum decem millibus virorum solum, Theodebertus vero cum magna Austrasiorum affuit manu: bello etiam si frater petitis annueret, turbare pacem volens. Theodoricus tantæ multitudinis contemplatione perturbatus, quæ ille cupiebat concessit. Conuentus Fratrum huiusmodi fuit, vt Alesario, & Sugitensi, Turonensi quoque, ac Campanensi cederet Comitatu Theodoricus, & ad Theodebertum ius omnium horum transiret. Inde cum gratia, sed simulata, discessum est, ac se inuicem salutantes, vterque ad sua regna sunt regressi.*

Passage que ie rendray François au moins mal qu'il me sera possible, afin que chacun y ait part.

Theodebert le 15. an de son regne se voulant accommoder de quelques terres de Theodoric son frere, le reueilla contre soy, toutesfois par l'aduis de quelques preud'hommes, fut choisi vn certain lieu appellé Saloïse, où les deux freres se trouueroient auec peu de suite (& singulierement qu'il y eust des François) où les 2.

A freres s'aboucheroient ensemblément pour vuider leurs differens à l'amiable. La se trouua Theodoric suiuy de dix mil hommes seulement : Mais Theodebert d'vne forte & puissante armee, en bonne deliberation de troubler la paix, quand bien son frere luy passeroit condamnation de toutes ses demandes. Chose dont Theodoric estonné fut contrainct de caller la voile, & d'acquiescer à toutes les pretensions de Theodebert, quoy faisant luy furent adiugez les Comtez d'Azas, Sagitense, Touraine & Champagne, & par ce moyen se partirent contens l'vn de l'autre; mais d'vn contentement simulé.

Quels estoient ces Comtez-là, & en quoy ils gisoient, i'en laisse la decision à quelques plus curieux que moy. Suffise vous qu'on voit par cela que Theodoric ne fut le premier demandeur ou complaignant en ceste querelle, ains Theodebert. Et à tant que c'est vne vraye ignorance, ou imposture de l'improperer à Brunehaud. Mais considerons quel progrez elle eut, & en quoy nous pouuons nous aheurter contre ceste Princesse. Le mesme Aimoïn recite tout au long comme les choses de-B puis se passeren entre les deux freres au chap. suiuant qui est le 96. & par ce qu'il est trop long ie penserois icy abuser de vostre loisir, & du mien de le vous copier comme l'autre; ains me contenteray de vous dire que i'apprens de cet Autheur, que peu apres Theodebert fit mourir sans aucune cause Brunechilde sa femme, pour espouser Thendelphide. Et que Theodoric se voulant ressentit de l'affront & supercherie qui luy auoient esté faits, s'arma à bon escient contre luy. Cruelle bataille entr'eux pres la ville de Thou, par laquelle Theodebert fut mis à vauderoute. Quelque temps apres autre plus cruelle pres de Tolbiac, où Theodebert fut tout a fait vaincu sans esperance de ressource. En toutes lesquelles procedures ie ne voy rien engagé de la reputation de Brunehaud. Mais voicy maintenant le grand coup auquel ie demeure moy mesme engagé : Quelle fut la mort de Theodebert, quelle celle de son fils, ou de ses enfans. Si vous en parlez à Fredegaire il le fait prisonnier de Bertaire Chambelan du Roy Theodoric qui en fit present a son Maistre, lequel l'enuoya aussi-tost lié & garroté à Chaalons sur Saone; C & pour tous enfans ne luy en donne qu'vn bien petit, auquel il fit escraser la teste en la ville de Mets : & là se terme cet Autheur en cet endroit. Mais Aimoïn fait tuer traistreusement Theodebert dedans la ville de Cologne, par l'vn de ses suiets qui fit present de sa teste à Theodoric, & luy donne plusieurs enfans masles, dont le plus petit enfançon fut meurtry par sa bisayeule, la teste contre vne muraille, vne fille belle en perfection conseruee : des autres enfans masles, il n'est plus faite memoire : Qui monstre que c'est vn coup de plume trauersier d'vn Moine. Mais en bonne foy, auquel des deux adiousterons nous plus de creance, ou à Fredegaire qui atoucha de plus pres le temps dont il parloit, ou à Aimoïn qui en fut beaucoup plus esloigné, que vous voyez estre contrepointez l'vn à l'autre ? Ainsi perit la famille de Theodebert, & ainsi s'impatroniza Theodoric de son Estat d'Austrasie.

Voyons maintenant quel iugement nous ferons de sa fin. Fredegaire le fait mourir d'vne caquesangue. Aimoïn le fait mourir par le poison qu'industrieusement luy brassa son ayeule. De moy ie ne demanderay iamais pardon, si i'adiouste D plus de foy à l'ancien Autheur qu'au moderne. Singulierement eu esgard que ie voy Aimoïn par les deux chapitres de luy que i'ay cy-dessus alleguez, n'auoir ignoré les deux opinions de Fredegaire, dont il fait mention sans le nommer. Toutesfois pour ne forligner de sa bonne coustume, il choisit les deux pires au preiudice de ceste Princesse. Et neantmoins puis qu'il auoit à desdire celuy duquel il emprunte en cet endroict la plus part de ses mesdisances, il me semble qu'il deuoit cotter quelque Autheur de marque, sur lequel il asseurast son desmentir, sans le vouloir authoriser de soy mesme, puis qu'il contreuenoit par sa confession mesme à l'ancienneté.

A

Quel iugement nous pouuons faire de la vie de Brunehaud, par le liure de l'Abbé Ionas, qui escriuit la vie de S. Colombain, obseruation non à reietter.

CHAPITRE XVIII.

IE n'ay pas entrepris de vous representer icy vne Brunehaud franche de tout vice, mais bien des execrables cruautez dont les nostres tiennent pour attainte & conuaincuë sur les tesmoignages de Fredegaire & Aimoïn: c'est pourquoy i'ay recogneu deux Autheurs pour en esclaircir le Lecteur. Gregoire Euesque de Tours, qui en a escrit l'Histoire dés & depuis l'an cinq cens soixante cinq, que ceste Princesse fut conioincte par mariage auec Sigebert Roy d'Austrasie, iusques en l'an cinq cens quatre-vingts dix-sept que Gontran Roy de Bourgongne deceda: qui est la fin du dixiesme liure de cet Autheur, le demeurant estant voüé, non pour nos Roys; ains pour les Euesques de Tours: Et apres cet Autheur i'employe Gregoire premier Pape de ce nom depuis l'annee cinq cens quatre vingts dix-sept iusques en l'an six cens quatre, qu'il alla de vie à trespas: A sa suite depuis ce temps iusques en l'an six cens quinze que le bon pere Colombain fut tout à fait banny & exterminé du pays de Bourgongne, ie recognois les censures de ce grand preud'homme sur la vie & mœurs de ceste Princesse. Ces trois personnages sont par nostre Eglise colloquez au Catalogue des Saincts, lesquels diuersement, & selon la diuersité des temps obseruerent ce qui estoit de bon & de mauuais en Brunehaud. Ceux-cy ne chargerent aucunement cette Dame des cruautez, dont les Histoires de Fredegaire & Aimoïn sont parsemees, desquelles ceux qui depuis meirent la main à la plume, enrichirent les leur.

B

C

Or non content de tout ce que dessus, encore fais-ie grand estat de l'Abbé Ionas: Cet homme fut le premier, & plus ancien de tous les disciples du bon Colombain, qui vint auecques luy du pays d'Hibernie en la Bourgongne sous le regne de Theodoric. Dont ayant esté ce preudhomme tout à fait chassé par les induës importunitez de Brunehaud Ionas luy succeda en son Abbaye de Luxeil, comme nous apprenons de l'Abbé Triteme, & encore apres son decez escriuit sa vie, comme tesmoin oculaire de ce qui s'estoit passé contre son Maistre. Qui me fait y adiouster plus de foy qu'à ceux qui n'en parlerent que par ouïr dire. C'est de luy duquel Fredegaire emprunta la plus grande partie du chapitre parlant de Colombain, que ie vous ay cy-dessus traduit en François. En quoy neantmoins (ie diray cecy premier que de passer plus outre) mon opinion est que le Lecteur doit apporter quelque prudence en lisant les Histoires, esquelles l'Autheur habille souuent la verité à sa guise. Ainsi ay-ie obserué en l'Histoire de Rome, vn Empereur Constantin auoir esté grandement vilipendé par Zozime, Historiographe entre les Payens non de peu de merite; au contraire infiniment haut-loüé, & honoré du surnom de Grand, par Eusebe, Socrate, Theodoric, Sozomene, Historiens Ecclesiastiques: En cas semblable ces trois derniers faire littiere de l'Empereur Iulian; & neantmoins Marcelin qui fut l'vn de ses Capitaines, nous le pleuuit comme vn autre Iules Cesar de son temps. Dont vint ie vous supplie ceste contrarieté, en mesme rencontre d'histoires? Constantin fauoriza à huis ouuert la Religion Chrestienne, au desaduantage du Paganisme: Et c'est pourquoy les Payens le detesterent, & les nostres le respecterent. A l'opposite Iulian ennemy formel de nostre Christianisme, l'offensa plus par sa plume sans effusion de sang, que Neron & Diocletian par leurs glaiues sanglans. Qui fut cause aussi que les nostres s'armerent sanglantement de leurs plumes contre luy, & celuy qui estoit de sa folle Religion, le reblandit de flatterie.

D

A Ie ne sçay comment en cela ie puis dire ce que dit anciennement Hypocrat, lequel estant mandé par vn Roy de le venir secourir d'vne maladie dont il estoit dés pieça affligé, pria Democrite son intime amy, que pendant son absence, il voulust auoir l'œil sur sa femme, non qu'il ne la recogneust pour pudique, & tres-preude femme, ains seulement d'autant qu'elle estoit femme. Le semblable veux-ie dire des Historiographes, qui escriuent les Histoires de leur temps, ie les pense tous buter à la verité : Mais tant y a qu'ils sont hommes, & comme tels l'habillent le plus souuent à leur guise, & luy baillent plus ou moins de couleur ainsi qu'il leur plaist. A quel propos tout ce propos ? pour vous dire que si Ionas qui escriuit la vie de Colombain son Abbé & precepteur, donna quelques atteintes à Brunehaud, vrayes ou non ie les luy pardonne : il estoit à ce instigué par vne iuste douleur du mauuais traitement que son Maistre auoit receu d'elle : Que s'il en parla sobrement, ie repute cela pour vne piece iustificatiue de l'innocence de ceste Dame. Voyons donc de quelle façon il l'a bien ou mal B traictee.

Le Roy Theodoric acquiesçant aux sainctes exhortations du pere Colombain, luy auoit promis de quitter toutes ses putains, & de se reduire sous le sainct lien de mariage auec quelque honneste Princesse. Ceste promesse (dit Ionas) estonna Brunehaud son ayeule, vne second Iezabel, & le vieux serpent se logeant en son ame, la transforma toute en gloire. Marrie que le Roy Theodoric obeist aux sainctes exhortations de l'homme de Dieu ; car elle craignoit que s'il abandonnoit ses paillardes, il prendroit vne Princesse à espouse qui auroit toute superiorité & intendance d'honneur & de dignité dessus elle. Par ce mot de Iezabel vous voyez que Ionas estoit vlceré en son ame, & qu'il ne faut estimer qu'il espargna la reputation de ceste Princesse quand l'occasion s'y presenta dedans son Histoire, laquelle i'ay voulu exactement fueilleter, & ay trouué trois fautes seulement qu'il luy impute. La premiere, que Brunehaud ialouze de sa grandeur, & craignant qu'vne nouuelle Royne n'empieta quelque authorité sur elle, em-C pescha par tous moyens à elle possibles, que Theodoric ne se mariast. Les deux Autheurs mesdisans enrichissent ceste faute d'vne autre beaucoup moins supportable, que Theodoric ayant suiuant ces sainctes exhortations espousé Hermemberge fille du Roy d'Espagne, il fut empesché charnellement par les charmes & sorceleries de son ayeule, Ionas sur ce subiect de continuation de paillardises l'auoit appellée Iezabel. Se peut-il faire que si ce fait eust esté veritable, il eust esté si pauure de sens d'oublier ceste signalee particularité ? En second lieu il luy impropere les furieuses sollicitations qu'elle fit enuers Theodoric pour bannir ce sainct homme Colombain, non seulement de son Abbaïe ; ains du Royaume de Bourgongne, dont elle vint à chef. Grand creue-cœur à Ionas : ceste Princesse auoit du commencement fait bannir Didier de son Euesché de Vienne, & depuis fait lapider apres son r'appel de ban, si en croyez Fredegaire (car Aimoïn n'en parle point) le tout ainsi que ceux qui depuis ont voulu commenter ce chapitre, en haine de ce qu'auecques vne trop grande liberté, il l'auoit voulu reprendre D de ses fautes.

Si iamais piece merita d'estre enchassee auecques vne autre, c'est ceste cy, auecques le bannissement de Colombain, pour faire paroistre combien ceste Dame estoit obstinee en son peché. Ce qui n'a pas esté fait par Ionas : & à tant ie l'estime piece depuis de nouueau trouuee dedans l'estude de Fredegaire l'Escolier : Mais voicy la consommation de l'œuure, Fredegaire parlant de la ruine de Theodebert Roy d'Austrasie, fait vn hola en sa prison. Disant qu'apres que Theodoric l'eut pris il l'enuoya à Chaalons sur Saone, & en cela se ferme sans passer outre. Aimoïn le fait assassiner par ses sujets de Colongne. Ionas seul nous enseigne qu'estant enuoyé à Chaalons Brunehaud le fit mourir de sang froid quelque temps apres qu'elle l'eut fait estre Prestre ou Moine ; car ainsi veux-ie expliquer ce passage. *Persequutus est Theodericus Theodebertum, & suorum proditione captum, ad auiam Brunechildem remisit ; quæ cum faueret partibus Theodorici, furibunda Theodebertum Clericum fieri voluit, & post dies non multos, cum iam esset Clericus, nimis impie perimendum curauit.* Passage qui me semble grandement contenter mon opinion. Car vous voyez quelle anatomie il fait de la reputation de ceste Prin-

cesse en ce parricide. Ne pouuoit il point en passant pour luy donner plus de lustre, faire estat des autres s'il y en eust eu; afin que chacun cogneust de plus en plus son impieté; Toutesfois cestuy est le seul qui luy impropere. Adioustez que si elle eust esté du commencement si honteusement chassee de la Cour du Roy Theodebert son fils, comme les deux plumes mesdisantes nous font entendre, en consequence de ceste indignité, rongee de longuemain dedans son ame contre luy; c'estoit lors qu'il en falloit faire estat, quand Brunehaud le fit mourir, veu qu'en consequence de ceste iniure, elle l'auoit depuis pleuuy fils d'vn iardinier seulement. Icy nulle parole de cela; ains seulement qu'elle le fit mourir: d'autant qu'elle fauorisoit le party de Theodoric. Qui me fait croire que ce fut depuis vne inuention de la nouuelle impression, trouuee dedans l'estude de quelque escolier. Toutes ces particularitez que ie recueille des 2. Gregoires, & des deportemens de Colombain, & de Ionas son Historiographe, me font croire que l'opinion de Boccace, Paule Æmile, du Tillet Euesque, de Massonius, & de Mariana est veritable: Vray que i'ay cy apres vn plus fascheux chemin à exploiter sur la mort de dix Roys, dont elle fut accusee, estant exposee au supplice.

Procedures extraordinaires inexcusables, & faicts calomnieux, sur lesquels la Roine Brunehaud fut exposee à vn impiteux supplice.

CHAPITRE XIX.

HE vrayement! il ne faut trouuer estrange, que la memoire de ceste Princesse eust esté de ceste façon deschiree, sur faits calomnieusement controuuez contr'elle apres sa mort, veu que dés son viuant elle ne se peut exempter d'autres calomnies, sur lesquelles elle fut condamnee à mort, & son corps cruellement mis en pieces. Histoire que ie recueille de Fredegaire & Aimoin, Autheurs souuent par moy cy-dessus alleguez, qui est le subiect de ce present chapitre.

Le Roy Theodoric allant de vie à trespas delaissa quatre enfans qu'il auoit eus de quatre concubines, Sigebert, Childebert, Corbe, Meroüee, & auecques eux la Royne Brunehaud son ayeule. Apres le decez de luy, le Roy Clotaire s'estant emparé des Royaumes de Bourgongne, & d'Austrasie, & de la bisayeule, & de trois des arriere-petits enfans: le tout par la trahison de Garnier Maire du Palais de Bourgongne; lesquels luy ayans esté presentez, il fit soudain mettre à mort Sigebert & Corbe, deuant les yeux de leur bisayeule, & au regard de Meroüee qu'il auoit tenu sur les fonts baptismaux, luy sauua la vie en consideration de ceste filiation spirituelle, & le bailla en garde à vn sien Secretaire, toutesfois depuis ce temps ie ne voy ny voix, ny vent de luy dedans nos Histoires, non plus que de Childebert second fils, qui auparauant s'estoit garanty par la fuite sur vn fort destrié. Non content de ceste belle emploite il fit sommairement & de plain le procez extraordinaire à la Royne Brunehaud, sur dix chefs d'accusation qui furent contre elle proposez par ses ennemis. C'est à sçauoir, qu'elle auoit fait mourir, quoy que soit esté cause de la mort de dix Roys: Entendans sous ce mot, non qu'ils fussent tous qualifiez Roys, mais bien les vns estans Roys, & les autres extraicts de sang Royal; C'est à sçauoir Sigebert son mary, Meroüee & Chilperic son pere, vn autre Meroüee fils du Roy Clotaire, Theodebert, & son fils Clotaire, Theodoric, & ses trois enfans (ainsi sont ils, & de tel ordre denombrez par Fredegaire, car quant à Aimoin, encore qu'en gros il face mention de dix Roys, toutesfois il ne les particularize, se contentant d'aigrir l'affaire par la Rhetorique claustrale, en quelques vns des Roys dont il parle.) Sur ces accusations le Roy du iour au lendemain, la condamne en son Conseil, d'estre par trois iours tourmentee en sa personne à

A huis clos, puis conduite sur vn chameau par tout le camp, non tant afin que son armee fust spectatrice de sa misere, que pour luy seruir en sa misere d'opprobre, mocquerie & illusion. Et finalement qu'elle fust attachee par les bras & cheueux à la queüe d'vn cheual fougueux, & trainee par les voiries, iusques à la fin de sa vie. Ainsi iugé, & aussi tost en tout & par tout executé : & ceste Princesse ainsi liee, au premier coup d'esperon donné au cheual, elle eut la teste escruelee, & de là sans conduite de frain, trainee par haliers, hayes, buissons, broussailles & rochers, son corps deschiré & mis en pieces de telle sorte, qu'à peine en resta-il la carcasse.

Ceste Histoire a esté par succession de temps, & de main en main representee, non seulement par les nostres; ains reblandie, comme ayant esté pris vn iuste supplice de ceste Dame: Et de moy ie l'estime la plus honteuse, inhumaine, & detestable, qui fut iamais couchee sur le papier. Si Clotaire l'eust fait passer par le fil de l'espee, comme ses arriere-petits enfans, peut estre y auroit il excuse comme d'vne mort d'Estat, ie veux dire comme de celle par laquelle, selon le monde, il voulust asseurer de tout poinct l'Estat par luy de nouueau conquis : Mais de l'auoir voulu reuestir d'vn faux pretexte de Iustice, ie dis & soustiens que ce fut non seulement violer le droict de gens & des armes ; ains tout droit diuin & humain, de quelque façon qu'il vous plaise mesnager ceste Histoire. Premierement à qui est fait le procez? A vne Royne & Princesse souueraine : Doncques non Iusticiable de celuy entre les mains duquel elle estoit tombee. Partant deuoit son malheur aboutir, ou à vne rançon seulement, ou bien à vne longue prison, & detention de sa personne, ou en tout euenement à vne mort, mais non cruelle, & exemplaire, comme ceste-cy. Par qui est fait ce procez ? non seulement par celuy qui estoit le iuge, ains la partie; car pour tel vous est-il figuré par Aimoïn, quand il en parle. Sur quoy estoit l'accusation fondee? sur dix morts de Roys. Parauanture furent tous les chefs de ceste accusation auerez ; Rien moins: mais aussi tost proposez, aussi tost la Princesse exposee à mort. Et qui est chose pleine d'vne compassion admirable, non seulement ils ne furent auerez ; ains au contraire la calomnie s'y voit à l'œil; car quant à ce qu'en premier lieu on luy obiecta, qu'elle estoit cause de la mort du Roy Sigebert son mary, comme l'ayant induit à la guerre contre le Roy Chilperic son frere ; qui auroit occasionné l'assassinat depuis aduenu en sa personne, c'est vn vray songe & fantosme. Parce qu'en toute l'Histoire de Gregoire vous ne trouuerez estre parlé d'elle depuis son mariage, sinon lors qu'aduertie de la mort du Roy son mary, elle fit sagement euader de Paris le ieune Roy Childebert son fils. Et au surplus, le mesme Autheur nous enseigne que Chilperic fut le premier boute-feu de leurs guerres. Iusques à ce qu'en fin ce grand guerrier Sigebert fut assassiné par les embusches de Fredegonde, comme nous auons plus amplement discouru ailleurs; Et neantmoins voila le premier mets de son accusation dont on nous repaist, pour rendre l'innocence de ceste pauure Princesse inexpiable, pour auoir fait mourir son mary. Vous pourrez par cela iuger quel est le demeurant du seruice. On luy obiecte en second lieu la mort de Meroüee fils aisné du Roy Chilperic. Ie vous ay cy-dessus recogneu, & encore recognois franchement, que pour se vanger de la mort du Roy son mary, elle espousa le fils de son ennemy, esperant par son moyen trouuer par luy sa vangeance contre le pere: & encore que son intention ne luy reüssist à souhait; toutesfois il n'y auoit en cecy matiere de luy faire son procez, non plus qu'à la Royne Fredegonde qui reellement & de fait auoit faict mourir Sigebert. Adioustez qu'apres la rupture de ce mariage, Brunehaud ayant esté reintegree en sa ville de Mets, on ne pouuoit plus luy rien imputer. Comme aussi est-ce la verité recogneüe par le mesme Gregoire, qui m'est en ce sujet vn autre Euangeliste, si ainsi me permettez de le dire, que Meroüee fut tué, non par le commandement de son pere; ains à son deceu, par les menees de Fredegonde sa belle mere. Car quant à la mort de Chilperic, iamais on n'en soupçonna Brunehaud. Recours à toute l'Histoire du mesme Gregoire, voire à celle de Aimoïn, qui fait tomber ce meurtre sous le glaiue de Fredegonde & Landry. Et de fait toute la querelle que Childebert auoit dedans Gregoire contre son oncle Gontran, estoit afin qu'il permist la porte luy estre ouuerte à se vanger contre

Fredegonde & Clotaire son fils, tant de la mort du Roy Sigebert son pere, que de celle du Roy Chilperic son oncle. Et pour monstrer que ce n'estoit feintise, soudain que Gontran eut les yeux clos, Childebert leua les armes contre eux. On accusa en quatriesme lieu ceste Princesse, d'auoir fait mourir vn autre Meroüee fils de Clotaire, ie vous prie de considerer la sottie de cette impropere. Il y eut pres de la ville d'Estampe vne bataille donnee entre les Roys Clotaire & Theodoric, l'armee de Clotaire estoit conduite par Landry Maire de son Palais, sous l'authorité de Meroüee son fils. Celle de Theodoric sous la banniere & authorité par Arnoul Maire de son Palais grand Capitaine, lequel y mourut, mais en mourant obtint la victoire au Roy son Maistre; & de l'autre costé fut pris Meroüee: Quelle fut depuis sa fin, l'Histoire n'en parle point, au moins on se fait accroire qu'on le fit mourir en prison, & y en a tres grande apparence: Mais de l'attribuer à Brunehaud, il n'y en a nulle preuue; au contraire si en ces obscuritez la vraye-semblance tient souuent lieu de la verité, il y a bien grande apparence que pour vanger la mort qui luy auoit procuré vne si grande victoire, il s'estoit voulu vanger sur la vie de Meroüee. Aimoïn rudoyant par aigres paroles Brunehaud, obiecte à Brunehaud que par ses frequentes & souuent reïterees importunitez, donnant à entendre à Theodoric que Theodebert n'estoit son frere, auoit semé la zizanie de diuision entr'eux, cause de la ruine fatale de Theodebert: induisant par cela que Theodoric estoit l'aggresseur. Au contraire celuy qui fut promoteur des guerres d'entre les deux freres fut Theodebert (esquelles il rendit les abois) par le tesmoignage du mesme Aimoïn. Pour 5. chef de son accusation, on luy mit sus qu'elle auoit fait mourir le Roy Theodebert son petit fils. Si vous parlez à Fredegaire, il fut fait prisonnier par Theodoric, & confiné de Colongne en la ville de Chaalons sur Saone: Nulle mention de sa mort: Si à Aimoïn, il fut traistreusement meurtry par l'vn des citoyens de Colongne, qui fit tout aussi tost present de sa teste à Theodoric. Les choses estans telles, comment y pouuez vous engager le fait de la Royne Brunehaud? Et neantmoins pour ne flatter sous faux gages son histoire, ie veux croire que luy ayant esté enuoyé elle luy fit prendre la tonsure de Clerc, & quelque temps apres tuer pour faire plaisir au Roy Theodoric, car ainsi l'apprens-ie de Ionas en la vie de S. Colombain: Ionas dis-ie qui florissoit de ce temps-là. Pour 7. chefs on luy impute qu'elle auoit fait mourir Theodoric, puis trois de ses enfans. Quant à Theodoric, à la verité telle est l'opinion d'Aimoïn mais desmenty par Fredegaire son deuancier qui le declare estre mort d'vn flux de sang: & cestuy pareillement par Ionas qui dit que ce fut d'vn coup de foudre. Et pour le regard de ses trois enfans, fut-il iamais histoire plus digne d'vn Escolier, ou d'vn Moine claustral que ceste-cy? qu'à la veüe de tous Clotaire en fit mourir deux, & le troisiesme sous main, feignant de le vouloir conseruer, & neantmoins que ces trois cruautez soient reiettees sur ceste malotruë Princesse; Ioint que ce ne fut elle qui fit prendre les armes par le Roy Clotaire contre ses enfans; & de ce ie n'en veux meilleur tesmoin qu'Aimoïn. Or combien que selon le droit commun du genre humain il ne fust en la puissance du Roy Clotaire de faire le procez extraordinaire à ceste Dame, Royne & Princesse souueraine, & ores qu'en sa puissance il eust esté, toutesfois que toutes ces imputations fussent fausses & calomnieuses, horsmis vne, sans en faire aucune perquisition, sans auoir esgard, ny à son sexe, ny à la longueur de son aage, qui estoit de 73. ans, ny à sa qualité de fille, femme, mere, ayeule, & bisayeule de Roys, elle fut horriblement traictee de la façon que ie vous ay cy-dessus discouru. Cruauté qui n'eut oncques sa pareille en son tout. Et qui est plus espouuantabe, c'est qu'elle proceda de la part d'vn Roy, non seulement debonnaire & clement; ains la mesme debonnaireté par dessus tous nos Roys de la premiere lignee. Qui a fait estimer à quelques vns, que ceste histoire estoit fabuleuse. Discours que ie reserue au chapitre prochain.

A

Dont procederent les calomnieuses accusations contre la Royne Brunehaud, & qui fut la vraye cause de la cruauté exercee contre elle.

Chapitre XX.

Nous auons deux Roys ausquels l'ancienneté donna le titre de Grand: Sous la premiere lignee, Clotaire second, (car ainsi est il honoré par le Greffier du Tillet) & sous la seconde Charles premier de ce nom, depuis appellé Charlemagne. Et tout ainsi que pour exalter les faits heroïques de Charles se trouuerent plusieurs gastepapiers, les vns qui par leurs Romans, les autres qui sous le nom d'Histoires, nous repeurent de plusieurs mensonges concernans l'Estat à l'auantage de ce Roy, comme de l'introduction des Pairs, des Parlemens, de l'Vniuersité de Paris, & autres particularitez, dont les vrays Autheurs de son temps, & ceux qui n'en furent esloignez n'ont parlé: Aussi les personnes Ecclesiastiques & Moines, qui sous la premiere lignee, & long temps apres s'estoient donné toute iurisdiction sur la plume en ceste France, controuuerent diuerses fables pour couurir la honte & pudeur de la furieuse cruauté, que Clotaire auoit exercee sur la Royne Brunehaud. Et comme par malheur chacun se plaist plus sur la mesdisance; aussi ceux qui depuis ont escrit l'ont renuié les vns sur les autres. Toutesfois quelques vns plus retenus ont pretendu ceste cruauté estre du tout fabuleuse, ne se pouuans faire accroire qu'elle eust peu se loger en vne ame si debonnaire, comme estoit celle du Roy Clotaire. Chose dont il ne faut meilleur ny plus prompt tesmoignage que de Fredegaire le mesdisant, lequel apres auoir descouuert les cruautez barbaresques executees contre Brunehaud par le commandement expres de Clotaire, nous faict part tout soudain d'vn traict de sa clemence admirable, que ie ne dic inimitable, qui fut tel.

Lendemon Euesque de Sion enuoyé par Althee Patrice de Prouence, pour suborner la Royne Bertrude femme de Clotaire luy dit: que par le calcul exact qu'il auoit fait des Astres, il trouuoit que le Roy son mary deuoit mourir dedans l'an, & que s'il luy plaisoit entendre au mariage d'elle, & Alethee, extraict de la race des Anciens Roys de Bourgongne, & enleuer quant & soy tous les thresors, il estoit prest de l'espouser, & feroit mourir sa femme: Quoy faisant Alethee se promettoit d'arriuer à la Royauté. Ce dont la Royne preude Princesse ayant donné aduis au Roy, l'Euesque en ayant eu le vent se sauua de vistesse. Iamais crime de leze Majesté ne fut circonstancié de tant d'ordures, vilenies, & meschancetez que cestuy, vn Prelat contrefaire le deuin, mesme sur la mort du Roy son seigneur, pour paruenir à sa malheureuse intention, de là deuenir maquereau, pour non seulement suborner la pudicité d'vne saincte Royne; ains pour mettre le diuorce entre le Roy son mary & elle, brasser vn autre mariage, fondé sur la mort future d'vne autre femme; le tout sous vne esperance de troubler l'Estat par nouueaux troubles & diuisions. Toutesfois Clotaire par sa debonnaireté prit pour le regard de l'Euesque en payement, les humbles supplications & prieres à luy faites par vn Abbé: Ordonnant pour toute peine qu'il feroit de là en auant faire residence actuelle en son Euesché, qui estoit luy imposer pour supplice, ce qui estoit du deub de sa charge. Et quant à Alethee il se contenta de sa teste, sans autres tortures de membres. Toutesfois ce fut toute autre leçon en la Royne Brunehaud: Aimoïn s'est bien donné garde de toucher ceste corde d'Alethee, sçachant que ceste clemence si proche desmentoit la cruauté precedante. Vraye Dieu! dont pouuoit prouenir ceste contrarieté d'opinions en vn mesme esprit, & presque en vn mesme temps? car pour bien dire, il n'y eut pas moins de faute en la trop grande clemence, que ce Roy exerça contre le Patrice,

& l'Euesque, qu'en la trop grande & excessiue cruauté contre la Royne Brunehaud, je le vous diray en peu de paroles. Tout cecy est deu à la detestable garnison de Garniere Maire du Palais de Bourgongne.

L'an de la conqueste du Royaume d'Austrasie sur Theodebert à peine estoit expiré, que Theodoric le conquerant alla de vie à trespas l'annee six cens dix-sept, delaissez quatre siens enfans naturels, Sigebert, Childebert, Corbe, & Meroüee, & la Royne Brunehaud son ayeule, ainsi que i'ay touché par l'autre Chapitre, & suis encore contrainct de le dire. Sigebert l'aisné aagé d'vnze ans, Childebert de dix, Corbe de neuf, Meroüee de six, & Brunehaud de soixante & douze ans. En tous lesquels y auoit grande foiblesse d'aages, és Princes, pour le peu d'ans qui estoit en eux, & en la Princesse pour le trop. Et par consequent peu de ressource en eux tous, en cas de malheureux succez. C'est pourquoy les Austrasiens & Bourguignons commencerent de proietter vn nouueau party. Qui fut de se soubmettre sous la puissance du Roy Clotaire, aagé lors de trente ans ou enuiron, lequel s'estoit grandement accommodé pendant les diuisions des deux freres.

Les Austrasiens maniez par Arnoul & Pepin deux des principaux Seigneurs du pays, aucunement excusables, tant pour auoir veu la detestable cruauté que Theodoric auoit sur son aduenement pratiquee contre son nepueu enfançon, fils du Roy Theodebert, que pour estre ses nouueaux subiects non encore duicts à luy obeïr, quand il fut preuenu de mort. Soubs quelles conditions ces deux Princes conducteurs de ceste orne, entrerent en ce nouueau party, nos Histoires n'en parlent point. Mais quant aux Bourguignons qui auoient tousiours esté ses naturels & anciens subiects, ils ne s'en pouuoient excuser : estans mesmement à ce induits & conduits par les sourdes persuasions & menees de Garnier Maire du Palais, soubs la protection duquel la Royne Brunehaud s'estoit mise auecques ses quatre arriere-petits enfans ; & soubs ceste asseurance ayant faict proclamer en la ville de Mets, Sigebert l'aisné Roy de Bourgongne, & de Austrasie, elle le laissa és mains de Garnier pour le conduire & recognoistre Roy és villes de la nouuelle conqueste, qui estoient l'orce de la riuiere du Rhin, dont elle n'estoit encore grandement asseuree. Mais au lieu de rendre ce bon & fidele seruice à son Maistre, il negotia le contraire, & fit promettre aux premiers Seigneurs de se reduire soubs la principauté de Clotaire. L'enfance des Princes, leur illegitimité, l'ancienneté de la Royne, sans aucun soustien, luy facilitoient en cela la voye de son dessein. Et sur l'asseurance qu'il prend d'eux ; ioint la secrette intelligence qu'il auoit auecques les autres Princes d'Austrasie, il ne douta de capituler auecques Clotaire : Mais soubs tel si & condition, qu'il seroit confirmé en son Estat de Maire du Palais, & qu'il n'en pourroit estre desposé, tant & si longuement qu'il viuroit. Chose qui luy fut aisément promise soubs grands sermens par Clotaire : lequel par ce moyen se faisoit Maistre des deux Royaumes à fort bon compte & petit bruit. Soubs ceste asseurance Clotaire arme, & entre dedans les païs de Bourgongne & Austrasie, les fourrageans. Brunehaud qui lors seiournoit en la ville de VVormes, le somme par Ambassades de ne point passer plus outre. Mais luy asseuré des promesses qui luy auoient esté faites, declare qu'il n'en feroit rien, & qu'il ne vouloit estre creu, ny la croire de leurs differens, ains s'en rapportoit à la Noblesse, tant de Bourgongne, que d'Austrasie pour les iuger. Sur ceste responce elle faict leuer des gens, pour faire teste à son ennemy, soubs la conduite de Garnier, auquel elle auoit apres Dieu mis toute sa fiance, & luy consigne mesmement ses quatre enfans, pour les proteger.

Les armees s'approchent l'vne de l'autre, en bonne resolution (ce sembloit il) de ioüer des cousteaux : Mais quand se vint au ioindre, Garnier & ses partisans saignerent du nez, & se rendirent à celuy, qui les receut fort aisément à mercy, comme siens. Et pour rendre ceste trahison en tout accomplie, Garnier meit és mains de Clotaire, tous les enfans de Theodoric, horsmis Childebert, lequel monté sur vn bon roussin se garantit de vistesse ; & toutesfois ne fut depuis veu. Selon la supputation des Chroniques, il ne deuoit estre lors aagé que de dix ans pour le plus, & neantmoins en ce bas aage il eut le sens & la force

A force de se sauuer des embusches du traistre. Des trois autres presentez au Roy ie vous ay discouru par le precedant Chapitre ce qu'ils deuindrent. Ainsi s'impatroniza le Roy Clotaire des Royaumes de Bourgongne & Austrasie, se faisant Monarque des deux Frances, tant deça, que delà le Rhin. Restoit la Roine Brunehaud, qui s'estoit sauuee en la Franche-Comté, ou és enuirons. Espine aucunement en la teste du Roy Clotaire: car aduenant que Childebert fust retrouué & retourné, on craignoit qu'il ne remuast quelque nouueau mesnage auecques sa bisayeule. C'est pourquoy Garnier pour complément de son bon & agreable seruice, la fit chercher par Herpon Comte d'Estable de Bourgongne (c'estoit lors ce que nous auons depuis appellé premier Escuyer du Roy) ayant esté trouuée, elle fut par Garnier presentee au Roy qui en fit l'execution telle que ie vous ay discouruë. Tout ce que ie vous ay icy presentement discouru, ie l'ay emprunté d'Aimoïn. Vray que i'ay oublié la farce qui y est : car il dit que soudain apres que Brunehaud eut chargé Garnier & Alboïn, vn autre sien confidentaire, de conduire Sigebert le long du Rhin, pour le faire recognoistre Roy par les B villes de la nouuelle conqueste, elle escriuit tout aussi tost des lettres à Alboïn, luy commandant de le faire mourir. Lesdites lettres estans par luy leües, & aussi tost deschirees en la presence de plusieurs Seigneurs, les pieces en furent sur le champ curieusement ramassees par vn valet de Garnier, qui se donna le loisir de les adiuster ensemble sur vne table auecques de la cire, & ayant troué qu'elles concluoient à la mort de son Maistre, il les luy bailla. Ce qui l'occasionna de tourner sa robbe, & de ioüer tout autre rolle qu'il n'auoit promis de faire.

De ma part ie ne doute point que Garnier qui estoit homme meschant, pour pallier sa trahison, ne meit du depuis ce faux pretexte en auant : mais il y en a si peu d'apparence que c'est manque de sens commun d'y adiouster foy. Ceux qui veulent donner quelque passe-port à ces lettres, disent que depuis le departement de Garnier la Royne estoit entree en defiance de luy, sur vn nouuel aduis que l'on luy auoit donné. Quand ainsi eust esté, que non, Al- C boïn personnage de choix, & creature de la Royne, auoit peu lire ces lettres en presence d'autres Seigneurs, ne sçachant qu'elles contenoient : Mais apres les auoir leuës, voyant ce qu'elles contenoient, & qu'il les eust deschirees & mises en pieces deuant eux, il est mal aisé de le croire : Ny plus ny moins que du valet qui se trouua à point nommé pour recueillir les pieces, & en apres se donna la patience de les rabienner sur vne table, luy qui ne sçauoit qu'elles concernassent le faict de son maistre. Et vrayemenr il y a tant d'artifice exquis & affecté en ce discours, que l'homme le moins clair-voyant le iugera, non histoire, ains conte fait à plaisir, tel que l'on trouue dedans les histoires fabuleuses d'Herodote. Comme aussi est-ce la verité que si la Royne pendant le voyage du Roy Sigebert, fust entree en quelque nouueau soupçon de Garnier, le voyant à son retour plein de vie, elle se fust bien donnee garde (en ce grand coup d'Estat contre Clotaire) de luy laisser le commandement absolu sur son armee, & moins D encores de mettre entre ses mains, non seulement son aisné, ains ses autres enfans puisnez pour les proteger. Et à vray dire ceste seule consideration monstre qu'il y a eu beaucoup du Moine en Aimoïn, quand il a voulu faire passer à la monstre ceste farce pour histoire.

Et tout ainsi que pour donner fueille à sa trahison, Garnier trouua ce faux pretexte; aussi pour la rendre de tout point excusable, il falloit figurer à Clotaire vne Brunehaud pour la plus meschante & malheureuse Princesse, qui oncques eust esté veuë sur la terre. Or que Garnier auecques ses adherans fut celuy qui la fit depuis chercher, & estant trouuee en fit present au Roy Clotaire, pour la faire mal mener de la façon qu'elle fut, vous le trouuerez dedans le mesme Aimoin faisant son propre fait de la mort de ceste Princesse. Quelques vns, comme i'ay dit, estiment que ceste mort soit vne fable, pour l'enormité du supplice, singulierement de la part d'vn Prince, qui en matiere de clemence fut le paragon de tous les autres, & mesme sur calomnieuses accusatiõs. Toutesfois la grande obligatiõ que Clotaire auoit à Garnier, qu'il l'auoit fraischemẽt fait Roy de Bourgongne & d'Austrasie, sans coup ferir: Garnier vous dis-je, qui auoit interest de faire

estimer par toute la populace, ceste Princesse, la plus detestable du monde, pour monstrer auecques quelle iuste raison, il auoit affranchy son peuple de sa seruitude, vous trouuerez qu'il y auoit subiect de la part du Roy, pour le grand contentement de son bien faicteur d'vne punition beaucoup plus griefue. L'atrocité de la peine faisoit croire que les delits dont ses ennemis la chargeoient, estoient veritables: Et à tant loüoient la nouuelle reuolte de Garnier. En somme, pour finir ce Chapitre és deux Roys Clotaire & Charlemagne, par lesquels ie l'ay commencé, il y eut sous leurs regnes deux grands traistres, Garnier sous Clotaire, Ganes sous Charlemagne. Contre celtuy-cy tous les Romains qui en ont escrit degenerent; d'autant que par sa trahison le Roy Charlemagne courut vne mal-heureuse fortune en la iournee de Ronceuaux. Au contraire Garnier estoit infiniment honoré par la plume des Moines: Parce que sa trahison auoit tres-heureusement reüssi à l'aduantage du Roy Clotaire. Et neantmoins Dieu ne voulut pas laisser, ny ceste trahison, ny ceste cruauté impunies, non point en la personne de Garnier, qui mourut de sa mort naturelle Maire du Palais de Bourgongne, ains de Godin son fils. Histoire que ie veux vous discourir en passant auant que clorre ce Chapitre.

Ce ieune Seigneur soudain apres la mort de Garnier son pere, s'amouracha de Berthe sa belle mere, & l'espousa, dont le Roy Clotaire desmesurément indigné commanda qu'on le mist à mort. Toutesfois il obtint sa grace par les intercessions & prieres de Dagobert fils aisné du Roy Clotaire, à la charge qu'il quitteroit sa nouuelle espouse: ce qu'il fit. Mais elle d'vn cœur malin tout aussi tost l'accusa, qu'il auoit coniuré d'attenter contre la vie du Roy. Et ores que par plusieurs sermens par luy faicts solemnellement sur les Sainctes Euangiles és Eglises de sainct Medard de Soissons, sainct Vincent de Paris, sainct Martin de Tours, & sainct Aignan d'Orleans, il se fust purgé, combien que ce serment fust l'vne des voyes que l'on practiquoit en ce temps là, pour la iustification de celuy qui se pretendoit innocent, toutesfois le Roy sans plus amplement s'en esclaircir, permit qu'il fust assassiné par gens atitrez, au milieu d'vn festin dedans la ville. Si iustement, ou iniustement, ie m'en rapporte à ce qui en est. Tant y a que Dieu punit souuent les enfans pour les fautes commises par leurs peres: Ainsi prit en Godin fin la race & racine masculine de Garnier, & en tout ce que ie vous ay par plusieurs Chapitres discouru, ie voy la Iustice de Dieu executee par l'iniustice des hommes, pour se vanger des fautes par eux commises: Vn Theodebert qui auoit violé le droict des armes au desaduantage de Theodoric son frere, estre auecques vn sien fils par luy cruellement mis à mort. Et pour punir ceste cruauté Theodoric mourir d'vn coup de tonnerre, & en moins d'vn an ensuiuant ses enfans & son ayeule estre exposez à la mort par la trahison de Garnier, & commandement de Clotaire, Garnier puny apres sa mort en la personne de son fils, pour ne faire la parole de l'Eglise menteuse, quand elle dit *Ne reminiscaris peccata nostra, vel parentum nostrorum.* Restoit à executer les vangeäces, tant contre les anciennes cruautez de Fredegonde mere, que nouuelles du Roy Clotaire son fils: Dieu en fit vne punition à la Royale. Car sans le chastier en sa personne, il voulut que dedans sa grandeur fust logé le commencement de la ruine de luy & de sa posterité, ainsi que i'ay plus amplement touché par l'vn des precedens Chapitres.

A

Qu'entre tous les Roys de France Clotaire second semble auoir esté le plus heureux, & neantmoins qu'en luy commença la ruine de la premiere famille de nos Roys.

Chapitre XXI.

COMBIEN que ce Roy Clotaire second ne fust ny grand guerrier, ny iusticier par dessus les autres, toutesfois ie le vous pleuuy pour le plus heureux de nos Roys. Ie n'en excepte, ny le grand B Clouis sous la premiere lignee, ny Charlemagne sous la seconde, ny Philippes Auguste sous la troisiesme. Premierement il eut ceste prerogatiue d'estre Roy, tant & si longuement qu'il vesquit, c'est à dire quarante & quatre ans, fors & excepté quatre mois. Priuilege à nul autre de nos Roys octroyé. Auge toutesfois grand obstacle à l'acheminement de son heur. Car selon l'opinion des sage mondains, il n'y a rien qu'il faille tant craindre dans vn Royaume, que quand il tombe soubs la minorité d'vn Roy. A plus forte raison d'vn Roy qui estoit seulement aagé de quatre mois.

Mais au cas qui s'offre il y auoit plusieurs autres grandes considerations qui le deuoient arrester tout court. La haine publique qu'on portoit à la memoire du Roy Chilperic son pere, pour les extraordinaires tyrannies par luy exercees sur son peuple, & plusieurs grands vices particuliers qui regnoient en luy. Pareille haine contre la Royne Fredegonde, non seulement principale ministre C de ces tyrannies, ains pour auoir aux yeux de tous soüillé ses mains dedans le sang Royal. Dauantage simple Damoiselle, qui par ses paillardises estoit arriuee au mariage du Roy Chilperic; laquelle pourtant n'estoit secondee d'aucun sien parent d'estofe, pour la secourir en ses necessitez & affaires. Vray qu'elle suppleoit aucunement ce defaut par ses artifices. Et au bout de cela ayant vn ennemy capital Childebert Roy d'Austrasie, qui pour vanger la traistreuse mort du Roy Sigebert son pere, mettoit toutes pieces en œuure enuers le Roy Gontran son oncle; toutesfois Dieu voulut que ce Roy ayant baillé sa parole de protection, il ne la voulut aucunement enfraindre, ains comme vn roch au milieu des vagues, soustint ce petit Prince contre toutes les bourasques dont on le voulut affliger. Et en cecy gist le premier establissement du bonheur de Clotaire. Mais en ce que ie diray cy-apres il y auoit beaucoup plus d'obscurité. Car pendant ceste enfance Gontran le tenoit pour son neueu: mais depuis il changea auec le temps grandement d'opinion.

D Parce que quelques annees apres n'ayant enfans il adopta le Roy Childebert son vray neueu, luy mettant deuant tout le monde certaines armes au poing, suiuant la coustume qui lors estoit en telles affaires, & luy dict. Voila vn tesmoignage qui vous seruira de tiltre apres mon decez, pour commander à tous les païs qui sont soubs mon obeïssance. Puisque nostre malheur a voulu pour nos pechez que soyez seul demeuré de nostre lignee. Partant succederez à mon Royaume, sans esperance qu'autre que vous y ait part. Opinion en laquelle il fut depuis grandement confirmé. Car ayant esté trois & quatre fois semonds pour tenir l'enfant Clotaire sur les fonts, autant de fois eut il la baye. Voyons ce qu'en dit Gregoire.

Apres ces choses ainsi passees (dit-il) le Roy Gontran vint en la ville de Paris, & parla en ceste façon deuant tous. On dict que feu mon frere Chilperic mourant laissa vn enfant, que la mere & ses gouuerneurs m'ont prié de tenir sur les fonts, premierement au iour & Feste de Noël, puis de Pasques, & en apres de la S. Iean Baptiste: en toutes lesquelles assignations ils ne s'y sont trouuez. Maintenant ils m'ont derechef semonds pour mesme effect, en vn temps importun

& fascheux, & neantmoins encore me cachent-ils l'enfant. Qui me fait croire que c'est vn enfant supposé, emprunté de l'vn de nos subiects. Car s'il eust esté de quelqu'vn des nostres, on n'eust iamais tant tergiuersé à le representer. Partant ie veux que vous sçachiez que ie ne le tiendray sur les fonts, que ie ne sois acertené de la verité du fait. La Royne Fredegonde l'ayant oüy tenir tels propos, pour le releuer de ce doubte, luy presenta tout aussi tost trois Euesques, & trois cens preudhommes de sa Cour, lesquels tous vnanimement iurerent, que l'enfant estoit vray fils du Roy Chilperic. Et par ainsi demeura le Roy Gontran content.

Et certes ce n'estoit pas sans raison que tant de tergiuersations & remises apprestassent à penser au Roy Gontran. Et quelque chose que dict Gregoire, ie ne doute point que le Roy Gontran ne prit pas lors en payement les sermens qui luy furent faicts. Parce que l'enfant ne fut lors non plus baptizé qu'auparauant.

Or quelque beau semblant qu'il fit adoncques, si ne le voy-ie point depuis plus asseuré de la legitimité de l'enfant. Qu'ainsi ne soit estant quelques annees apres gouuerné par Gregoire, & Felix Euesques, Ambassadeurs qui luy furent enuoyez de la part du Roy Childebert, & que plusieurs propos se fussent entr'eux passez, tant sur l'adoption de Childebert, que pour le bon accueil que Gontran faisoit aux Ambassadeurs du Roy Clotaire, dont Childebert auoit grand subiect d'estre malcontent : le Roy Gontran pour les contenter leur dit, qu'il mesnageroit leurs affaires de telle façon, qu'il n'en sourdoit aucun scandale. *Dabo enim Clotario* (porte la langue Latine) *si eum meum nepotem esse cognouero, duas aut tres ciuitates in parte aliqua, vt nec hic videatur exhæredari de regno meo, ne huic inquietudinem præparent quæ ei dedero.* Ie donneray (dit-il) à Clotaire si ie le trouue estre mon neueu, deux ou trois de mes villes, afin qu'il ne pense pas que ie l'aye exheredé de tout point : Ny pour cela l'autre (il entendoit parler de Childebert) n'en dormira pas moins à son aise, pour le don que i'auray faict. Or ne trouuera l'on, ny dans Gregoire, ny dans Aimoïn, ny dans aucun autre des anciens, que iamais Gontran ait gratifié Clotaire d'aucune sienne ville. Partant c'est chose asseuree qu'il ne l'estima iamais estre son neueu. Adioustez les attentats qui furent contre luy brassez par Fredegonde, qui ne luy furent point incogneus. Bref, vous trouuerez en Gregoire qu'ayans esté certains articles de paix confirmez entre Gontran, Childebert & Brunchaud. Et bien (dit Gontran demy courroucé à Felix l'vn des Ambassadeurs) vous auez donné bon ordre d'entretenir ma sœur Brunehaud en amitié auecques Fredegonde ennemie de Dieu & du monde. Ce que Felix deniant, Gregoire l'autre Ambassadeur prenant la parole pour luy respondit : Que ceste pretenduë amitié estoit lors toute telle entre les deux Princesses que par tout le passé. D'autant que la mesme haine qui y estoit se reuerdit de iour à autre. Et à la mienne volonté (poursuiuit-il) Gontran Roy que vous tinsiez moindre compte d'elle. Car comme nous auons souuentesfois experimenté, vous faictes plus d'estat de ses Ambassadeurs que de nous. A quoy le Roy repartit. Sçachez homme de Dieu, que ie ne reçois point de telle façon ses Ambassades, & que ie me donne bien garde d'oublier la charité dont ie suis obligé enuers son neueu Childebert. Car comment pourrois-ie m'attacher d'amitié auecques celle, que ie sçay souuentesfois auoir attiré des hommes pour attenter sur ma vie ? *Nam illi* (porte le Latin) *amicitias ligare non possum, de qua sæpius processerunt qui mihi vitam præsentem auferrent.*

De toutes lesquelles choses vous pouuez recueillir que Gontran n'estimoit luy appartenir de proximité de lignage : D'ailleurs qu'il vouloit mal de mort à la Royne Fredegonde sa mere, tant pour les coniurations qu'elle auoit encontre luy tresmees, que parce qu'il la cognoissoit n'auoir autre Dieu & Religion en son ame, que la commodité de ses affaires. Que si sur ceste opinion il eust ioint les deux puissances ensemble, ie veux dire la sienne & celle de Childebert qui estoit son neueu, qui ne desiroit autre chose que la soudaineté de la ieunesse, arrestee par la sage conduite du vieillard, & la vieillesse poussee par la prompte execution du ieune Prince, eussent peu aisement desarroyer l'Estat du Roy Clotaire,

A Mais son bonheur porta que iamais Gontran n'oza, ou ne voulut l'attaquer, ores qu'il fust souuent priué, sommé, & coniuré par Childebert son neueu de s'armer, ou de luy permettre qu'il s'armast.

Ie diray plus, qu'ores que tous les deportemens de Fredegonde luy desplleussent, toutesfois estant pour la derniere fois prié par elle de vouloir estre parrein de son fils, il ne l'oza refuser ; & neantmoins lisez le passage de Gregoire, vous trouuerez qu'en ce dernier acte Gontran y venant y apporta plusieurs circonspections & asseurances : car auant que de partir, il enuoya trois Euesques à Paris, comme auant-coureurs pour sonder le gué, & luy arriué ne voulut seiourner dedans la ville ; ains se vint loger auecques sa Cour au village de Ruel, & voulut que le baptesme fust fait à Nanterre, tant luy estoient les actions de la Royne Fredegonde suspectes. Bref tant & si longuement qu'il vesquit il ne fit aucune bresche a la Royauté de Clotaire, ny ne voulut permettre que Childebert, auquel les mains demangeoient en fit, tant fut lors la fortune de ce petit Prince B heureuse.

Mais cet heur passa bien plus outre. Car le Roy Gontran estant allé de vie à trespas, & le Roy Childebert ayant par sa mort vny le Royaume de Bourgongne au sien, adoncques tout obstacle luy estant leué, & laschant toute bride, il se desborda furieusement comme vn torrent, sur les terres du Roy Clotaire (qui lors n'auoit que huict ou neuf ans pour le plus) les rauageant, pillant & ruinant. Mais tout aussi tost il fut arresté par la camisade que luy bailla sur la dianne, la Royne Fredegonde, ainsi que vous auez peu entendre cy-dessus. De maniere que tous les desseins par luy de longuemain projettez, furent en vn instant renuersez par ceste Amazone. Quelque temps apres le Roy Childebert & la Royne Falembe sa femme decederent en vn mesme iour, delaissez deux petits Princes ses enfans, sous la tutelle & puissance de la Royne Brunehaud leur ayeule, Theodebert l'aisné auquel escheut le Royaume d'Austrasie, & Theodoric puisné, qui fut fait Roy de Bourgongne: Et lors Fredegonde qui n'oublioit rien de ses aduantages, obtint vne autre victoire sur eux : Mais quelque peu C apres vaincuë d'vne longue vieillesse, elle perdit la vie, delaissé Clotaire son fils aagé seulement de quatorze ans, & iusques là ie ne voy rien en luy de fascheux succez : Mais non long temps apres sa fortune commença de grandement chanceler. Car les Capitaines qui estoient pres de Brunehaud prenans ceste occasion en main, le heurterent si chaudement par vne cruelle bataille, qu'ayans obtenu vne victoire absoluë sur luy, il fut contraint d'exercer vne marchandise tres honteuse auecques ses deux cousins. Car par la capitulation il fut contraint de leur quitter les deux parts de son Royaume, dont les trois faisoient le tout. Piteux Estat vrayement au bas aage de ce ieune Prince ! toutesfois ayant callé la voila à ceste furieuse tempeste, il commença puis apres de calfeutrer peu à peu auecques le temps son vaisseau : Et finalement les deux freres par vne tres-forte ambition, prenans grand plaisir de se ruiner l'vn l'autre, le Roy Clotaire estoit aux escoutes, r'apieça tout à faict son Royaume auparauant emmorcelé, D iusques à ce que pour fin de compte Theodoric s'estant faict maistre absolu du Royaume d'Austrasie, & mis à mort cruellement son frere Theodebert & les siens : Et quelque peu apres estant Theodoric decedé, ayant delaissé quatre ieunes siens enfans sous l'authorité de la Royne Brunehaud leur bisayeule, Clotaire fut faict Roy de Bourgongne sans coup ferir : mais par la trahison de Garnier Maire du Palais de Bourgongne, & ses adherans. En quoy combien qu'il y eust beaucoup de honte pour les ames genereuses, toutesfois la proposition qui de tout temps se pratique en matiere de Principautez, eut lieu. *Dolus, an virtus quis in hoste requirat ?* Et mesmement que ce ne luy estoit pas vn petit heur de s'impatronizer de deux grands Royaumes sans aucune effusion de sang d'vne part ny d'autre. Et pour oster toutes espines de sa teste il fit mourir les enfans de Theodoric qui luy pouuoient nuire, & tout d'vne suite leur bisayeule, afin qu'elle ne remuast quelque nouueau mesnage contre luy, qui estoit vn autre grand coup d'Estat, lors non moins familier aux Roys de la premiere lignee, que maintenant au Grand Turc, quand sur son aduenement il veut asseurer sa Couronne. Et encore que toutes ses cruautez soyent subiectes à quelque

controlle, toutesfois elles se pouuoient excuser sur la bonne fortune d'Auguste premier Empereur de Rome, lequel deliberant de s'inuestir de l'Empire auecques ses deux associez Lepide & Marc Anthoine, fit passer par le fil de l'espee tous ceux qu'il estimoit pouuoir seruir de destourbiers à leur dessein, tant amis, que ennemis. Et sur ce pied obtindrent de la fortune ces trois Seigneurs tout ce qu'ils desiroient. Vray qu'en fin ce tout fut vny en la personne d'Auguste. Et nostre Clotaire executa tellement & de fait ce mesme conseil, mais apres que il se fust empieté des deux Royaumes. La cruauté barbaresque d'Auguste n'empescha pas que depuis il n'emperast heureusement sur les siens, qui fut cause que depuis aux Couronnemens de ses successeurs, on leur souhaitoit autant d'heur comme à luy.

Ceste cruauté aussi en nostre Clotaire n'empescha pas qu'il regnast auecques mesme heur sur les siens. Car se voyant Maistre & Seigneur d'autant de pays que le Roy Clotaire son ayeul, il commença de regner au gré & contentement, non seulement de ses anciens; ains nouueaux subiects, tous lesquels il traicta d'vne mesme balance, mettant sous pieds toutes les iniures passees, & communiquant aux grands Seigneurs les dignitez auecques vne telle sagesse, qu'il bannit la ialouzie de leurs opinions, & de soy toutes les craintes des Princes ses corriuaux, les aucuns estans decedez de leurs morts naturelles, & les autres de la façon que ie vous viens de toucher. Or regna puis apres 14. ans tout seul pacifiquement, & en fin rendit l'ame en l'autre monde d'vne mort calme.

Estranges mysteres de Dieu! qu'vne grandeur bastie sur tant de meschancetez, tant de la part de la mere que du fils, eust pris vne fin si douce, & son commencement dés l'aage de quatre mois. He! vrayement si les choses fussent demeurees fermes & stables en cet estat; il y auoit assez dequoy à vne ame foible d'en murmurer, & de vouloir faire le procez au Ciel.

Or voyez ie vous prie quelle fut la catastrophe de ces jeux tragiques. Ce Roy restoit lors seul de la race de Clouis, & possedoit les quatre Royaumes de Paris, Orleans, Soissons, & Mets, qui estoient apres le decez de ce grand Roy escheuz à ses quatre enfans. De maniere qu'il se pouuoit dire tres-grand Roy: toutesfois en ce grand Clotaire fut la closture de la grandeur de la premiere lignee de nos Roys.

Dieu apres auoir longuement patienté, & esté spectateur de toutes ces detestables procedures, voulut que celuy sur lequel selon le monde on pensoit auoir estayé l'orgueil de ceste famille, fust le premier fondement de sa desolation & ruine. Car en luy commencerent de se boucler les grandes victoires auparauant tant familiers à ses deuanciers. Le Roy Gontran auoit pris sur les Lombards deux villes limitrophes à nostre France: qui luy payoient encore de plus douze mil escus de tribut par chacun an. Soudain qu'ils veirent Clotaire seul Roy, ils depescherent vers luy Ambassadeurs, pour le supplier leur vouloir rendre les deux villes, & de leur quitter le tribut. Ces Messieurs sceurent si bien & dextrement negocier auecques le Conseil de Clotaire par corruptions & presens, qu'ils obtindrent ce qu'ils demandoient sans coup ferir, à nostre tres-grande honte. Ces deux villes estoient les dernieres de nos conquestes en vn pays estranger, & ce furent les premieres esquelles nous bornasmes nos esperances en ce subiect. Car depuis qu'elles furent renduës, & le tribut quitté, n'attendez plus, ny en Clotaire, ny en tout le demeurant de sa famille aucune conqueste en pays estrangers. Et pour le regard du dedans de nostre France, Clotaire est celuy sous lequel la Mairie du Palais ietta ses plus fortes racines au preiudice de nos Roys. Car auparauant elle estoit destituable à la volonté du Prince. Cestuy la rendit non hereditaire; ains viagere: car ainsi auoit-il promis à Garnier par les articles secrets entr'eux passez, qu'estant fait Roy de la Bourgongne il l'y establiroit Maire de son Palais, sans qu'il le peust destituer tant & si longuement qu'il viuroit. Parole qu'il luy tint apres s'estre rendu paisible des deux Royaumes d'Austrasie & de Bourgongne, & eut lors trois Maires du Palais, Landry sur les Royaumes de France & de Soissons, qui dés pieça auoient esté reünis en vn: Garnier sur celuy de Bourgongne, & Herpon sur celuy d'Austrasie. Ces deux derniers pour les bons seruices qu'ils luy auoient faicts, à la reddition de ces deux Royaumes,

A Ces trois Mairies estans faites en eux viageres; aussi ce Roy las des longues fatigues qu'il auoit auparauant souffertes se reposa sur leurs suffisances: chacun d'eux en son endroict s'en faisant accroire comme il luy plaisoit. Et deslors en auant, tout ainsi que la Majesté de nos Roys alla au raual par leur neantise & negligence. Au contraire la grandeur des Maires du Palais s'accreut par leur diligence. Iusques à ce qu'en fin ils s'emparerent de l'Estat, le tout ainsi que ie vous ay plus amplement discouru par le precedent. Et c'est le second miracle que ie remarque auoir esté faict en ceste premiere famille de nos Roys.

Qui furent Fredegaire & Aimoïn les medisans.

Chapitre XXII.

B Ie veux estre par ce Chapitre du tout Escolier Latin. Aussi est-il dedié à deux, dont le premier fut surnommé le Scolastique, & le second fut vn Moine; Fredegaire, & Aimoïn, qui se lascherent toute bride à la medisance contre Brunchaud; mais Aimoïn plus que Fredegaire. Suiuis depuis par ceux qui escriuirent nostre Histoire. Quant à Fredegaire il fut du commencement adiousté par forme de supplément, pour vnziesme liure sans nom, à la suite des dix de Gregoire, & eut de ceste façon vogue plusieurs ans. Voire que de nostre temps le docte Veigner aux quatre liures qu'il fit imprimer de nostre Histoire l'an mil cinq cens septante sept, ne l'allegue que sous ce tiltre de supplément: Mais depuis fut trouué par ceux qui fureterent les bibliotheques des Moines, qui se nommoit Fredegaire le Scolastique. Et neantmoins pour vous monstrer qu'elle foy on luy doit adiouster, ie ne veux que le troi-C siesme Chapitre du peu qu'il nous a laissé par escrit. *Cumque Guntrano perlatum fuisset, eo quod frater suus Chilpericus esset interfectus, festinans perrexit Parisios, ibique Fredegundem cum filio Chilperici Clotario ad se venire precepit, quem in Ruillo villa baptizari iubet, & cum de sancto baptismate excipiens, in regnum patris firmauit.* Par ce passage vous voyez qu'il vous figure vn Clotaire fils de Chilperic tenu sur les Fonts par Gontran son oncle, soudain apres le meurtre aduenu en la personne du Roy Chilperic son pere. Et neantmoins la verité est qu'il ne fut baptizé que huict ou neuf ans apres, comme nous apprenons de Gregoire liure huictiesme chapitre neufiesme. Et quand par le vingt-huictiesme chapitre du mesme Autheur liure dixiesme il fut tenu sur les Fonts: *Quo mysterio celebrato, inuitatum ad epulum, paruulum multis muneribus onerauit. Similiter & Rex* (c'estoit Gontran) *ab eodem inuitatus plerisque donis refertus abscessit, & Cabilonem vrbem redire statuit.* Entreueües faites par les deux Roys, & dons faits d'vne part & d'autre, qui monstrent que Clotaire lors de son baptesme auoit attaint de l'aage, & estoit grandelet, & à tant que Frede-D gaire ne nous deuoit sur le commencement de son liure repaistre d'vn mensonge, s'il vouloit estre creu de tout le demeurant.

Car quant à Aimoïn il n'y a Autheur en toute l'ancienneté, qui ait apporté plus de noises sur son faict que luy, ie veux dire sur son nom, sur sa demeure, & encore sur la generale œconomie de son œuure. En ma ieunesse il couuroit sous le nom d'Annonius Monachus, sous lequel il est souuent allegué par nostre Paule Æmile, & ainsi auoit-il esté nommé par nos ancestres, deux ou trois cens ans auparauant. Depuis par la diligence de Nicot Aimoïnus, & par celle de Fauchet Aimonius: Il n'est pas que quelques-vns ne le nomment Aimoneus selon les occurrances. Que si en son nom on s'est trouué empesché, le semblable a il esté en son habitation: d'autant que tous sont d'accord qu'il fut Religieux de l'Ordre de sainct Benoist: Mais en quel Monastere, c'est en quoy on demeure court. Les aucuns disent que ce fut en celuy de sainct Benoist le Flory sur Loire. Opinion qui n'est pas sans apparence: car il dedia son œuure à Abbon Abbé de ce lieu. Les autres le font Religieux profez du Monastere de sainct Germain des Prez de Paris, & est tel le iugement de frere Nicolas du Brueil. Et à la mienne volonté

qu'il eust esté aussi candide en mon endroit, comme ie suis enuers luy, quand dedans ses Antiquitez de Paris il me desroba neuf fueillets sans me nommer, parlant de l'institution du Parlement de Paris, & des Maistres des Requestes, tant de l'Hostel du Roy que du Palais. Mais laissant ceste querelle à part, il est induit à le croire Moine de sainct Germain. Parce entr'autres choses que dedans son Histoire est faite frequente mention des Abbez & Abbayes sainct Germain, & nulle de celle de Floriac sur Loire: Et qu'il se trouua quelque accident, par le moyen duquel luy fut permis de se retirer à Floriac. A cause dequoy dressant son Histoire, il la dedia à Abbon qui en estoit Abbé. Opinion toutesfois qui ne demeure pas sans response: car ceux qui sont du premier aduis, disent & soustiennent, que le denombrement des Abbez, & priuileges de sainct Germain, est vne addition faite par quelque Moine du lieu, sur Aimoin qui estoit en leur Librairie. Que l'on trouue encore dedans sainct Benoist sur Loire, vn Aimoin manuscrit, n'en faisant aucune mention, & qui plus est, le tiltre portoit anciennement: *Aimoini Monachi Floriacensis cœnobij*. Qui ne sont pas petits argumens pour côuaincre la seconde opinion: laquelle des deux soit la vraye, ie m'en rapporte à ce qui est, pour le peu d'interest que le public y peut auoir.

Mais pour le regard de l'œconomie generale de son œuure, il a cours entre nous sous le nôbre de cinq liures. Chose que du Brueil soustient estre veritable, hormis ce qui regarde l'Histoire de Philippes Auguste. *Quo fit*, dit-il en l'Epistre liminaire qu'il a faict sur cet Autheur, *vt his libenter assentiar, qui librum quintum, vsque ad natiuitatem Philippi Augusti, id est annum redemptionis orbis MCLXV. protensum, non esse Aimoini, sed alterius, aut plurium appendicem asserunt*. Par cela vous voyez que par la confession de du Brueil on presta quelques charitez à Aimoin. Mais i'en voy vn autre auoir fait vne plus belle anatomie de ses liures. Celuy dont ie parle, est Guilielmus Ranchinus, au premier liure de ses diuerses leçons chapitre quinziesme *Quisquis Aimoinum legis* (dit il) *aduerte quæ nunc dicam, & gratiam habe pro iudicio. Non solus Aimoinus eius historiæ author, quæ illius nomine circunfertur, sunt alij posteriores, ijdemque, incerti omneis, atque ignoti, cuncti tamen Monachi si vera coniicio. Eos autem sic distinguimus. Scripsit Aimoinus vsque ad initium regni Pipini, vt clare ipse testatur in limine suis operis, libris quatuor diuisi, vnde sequitur, vt maior libri quarti pars, in qua de Pepini Caroli Magni Ludouici Pii, rebus gestis agitur itemque totus liber quintus, aliis authoribus tribuendus sit. A quo autem capite separatio sit facienda, disquiram vt potero. Sunt & qui à cap. 42. libri quarti, Aimoinum decurtent, sed ij verius librum castrant & detruncant. Plurimum quidem tribuo libro Floriacensi, cuius id authoritate fieri dicitur, sed plus tribuo ipsi Aimoino, qui vsque ad id temporis, quo Pepinus, Caroli Magni pater regnare cœpit, historiam suam se producturum monet, in eo autem capite, non modo, non ad Pepinum, sed quidem ad Carolum Martellum illius parentem peruentum est. Sit igitur finis Annalium Aimoini, caput quinquagesimum quartum, aut sexagesimum primum. Sine dubio, alterum è duobus, quodnam autem affirmare vix audeo.*

Apres cela il fait vne numeration particuliere, de combien de diuerses mains il estime l'ouurage qui court sous le nom d'Aimoin, auoir esté fait. Et par ses coniectures estime y auoir eu cinq diuers Autheurs, sans toutesfois les specifier. Ie ne sçay qui a le premier escrit, ou Ranchin, ou du Brueil: car soustenans deux diuerses opinions ils ne font mention, l'vn de l'autre, & neantmoins en ceste diuersité, encore sont-ils d'aduis chacun en leur endroit, qu'il y a eu de l'addition à Aimoin.

Mais sur tout me plaist le iugement qu'en fait le docte Pierre Pitou, lequel en la recherche de telles antiquailles se rendit admirable, & beaucoup plus iudicieux en l'examen d'icelles, tellement qu'il m'est en ce subiect vn autre Aristarque. Il eut vn Aimonius manuscrit dedans sa bibliotheque, lequel est depuis tombé és mains de Messire Iacques Auguste de Thou, President, Conseiller d'Estat, & intendant des Finances, & de la direction, vraye lumiere de nostre siecle en toute erudition & doctrine; voicy qui est escrit de la main de Pitou sur le commencement du liure en la façon qui s'ensuit.

Monachus S. Dionysij ait: Suum quisque sibi fecit Aimoinum.

A *In Codice Dionysiano: Aimoini non sunt ea, quæ à capite vigesimo libri secundi, ex Codice Monasterij Diui Germani adscripta sunt, quæ ad Monasterium illud pertinent.*

Libro 4. inserta sunt plura capitula de Dagoberto, quæ nec in Germaniciano, aut impressis ex eo reperiuntur, atque incipit esse diuersus stylus.

Gesta Ludouici Pij, ex quibus confectus est totus pene lib. 5. Aimoini in impressis exemplaribus, ex Germaniciano primum exscripta sunt.

Aimoïnus purus, putus.

Incipit prologus Historiæ Francorum, Aimoini Monachi Floriacensis Cænobij.

Domino venerabili, & in Christi dilectione fundato, Abboni, Abbati totius gregis, illi à Deo concessi, minimus Aimoinus, perpetua munus fœlicitatis.

B Voyla quelle estoit l'opinion du docte Pitou, qui ne fut iamais en ses estudes vendeur de parfums, & à tant ie veux auecques luy croire que le nom de ce deuxiesme Autheur fut d'Aimoïn, Religieux de l'Abbaye de sainct Benoist de Floriac, & non de sainct Germain des Prez. Et au surplus suiuant l'opinion du Moine de sainct Denis, chaque Monastere a voulu habiller Aimoin à sa guise, les vns par chapitres entiers, les autres par apostilles mises en marges, depuis glacees dedans les textes, non seulement en ce qui concernoit la grandeur d'vn sainct Germain, & sainct Denis, & autres monasteres : mais aussi en plusieurs particularitez, esquelles les Moines escriuans se sont par leurs ignorances flatez, au desaduantage de ceux qui sous le nom de cet Autheur voudroient leur adiouster foy. Et, c'est pourquoy diuersement ceux qui ont quelques nez trouuent, qu'en tout ce qui concerne l'Abbaye de sainct Germain, & sainct Denis, a esté adiousté au liure, & signamment plusieurs chapitres qui regardent le Roy Dagobert, & generalement tout ce C qui touche le regne de Pepin, & de sa posterité, pour ne faire Aimoin menteur de la promesse qu'il auoit faite en son Epistre liminaire à son Abbé de Floriac. A quoy quelqu'vn me pourra dire, & non parauanture sans propos, que toutes ses additions sont depuis le temps de Brunehaud, & de Fredegonde, & n'ont rien de commun auecques ces Princesses. Repassons doncques s'il vous plaist sur leurs temps, chose que ie voüe au chapitre suiuant.

Quelle creance on doit auoir en Aimoïn parlant du temps de Fredegonde & de Brunehaud.

Chapitre XXII.

D Premierement ie ne puis passer condamnation que Fredegonde & Landry eussent pourchassé la mort à Chilperic, comme Aimoin en fait vn ample chapitre. Et neantmoins Gregoire n'en fait aucune mention : luy qui estoit du mesme temps, & ne pardonne à la Royne Fredegonde, quand l'occasion se presente.

Secondement au cas qui s'offre, Gregoire au sixiesme liure de son Histoire sur la fin parlant du Roy Chilperic, & de quelle ineptie il composoit quelquesfois des vers Latins. *Confecit*, dit-il, *duos libros (quasi Sedulium imitatus) quorum versiculi nullis pedibus subsistere possunt in quibus dum non intelligebat, pro longis syllabis breues posuit, pro breuibus longas statuebat.* Aimoin au seiziesme chapitre de son troisiesme liure, recitant quelque miracle fait par sainct Germain apres son decez, il continuë son fil de ceste façon. *Ingrediente postmodum Chilperico Rege, vrbem Parisiorum, sequenti die postquam Rex ingressus est ciuitatem, paralyticus, qui in porticu sancti Vincentij residebat, dirigitur, mane autem facto, spectante populo, beato Antistiti gratias referebat. Quod cum Regi nunciatum fuisset, magna cum de-*

motione illuc adueniens ; & tanto gauisus miraculo eius Epitaphium his distichis rithmis compo∫uit. A

Eccle∫iæ ∫peculum, patriæ vigor, ara reorum,
Et pater, & medicus, pa∫tor, amorque gregis:
Germanus, virtute, fide, corde, ore, beatus,
Carne tenet tumulum, mentis amore, polum.
Vir qui dura nihil nocuerunt fata ∫epulchri,
Viuit enim, nam mors quem tulit ip∫a timet.
Creuit adhuc potius iu∫tus po∫t funera; nam qui
Fictile vas fuerat, gemma ∫uperba micat.
Huius ope & merito, mentis data verba, loquuntur
Redditus & cæcis prædicat ore dies. B
Nunc vir Apo∫tolicus rapiens de carne trophæum,
Iure triumphali con∫idet arce throni.

Par vo∫tre foy y eut-il iamais plus de ri∫ee qu'au cas qui s'offre ? la pro∫e du chapitre dit que Chilperic fit l'Epitaphe de ∫ainct Germain en vers rimez, & tout ∫oudain il nous ∫ert de ces douze : Ne ∫ont-ce pas vers notoirement adiou∫tez ; cõme n'ayans rien de commun auecques les rimez qui e∫toient en v∫age de ce tẽps-là, ioint qu'on les di∫oit auoir e∫té compo∫ez par Chilperic, lequel d'ailleurs Gregoire vous auoit repre∫enté pour vn Poëte tres-impertinent, qui fai∫oit pour ∫on ignorance vn pe∫le-me∫le des ∫yllabes longues & brefues dedans ∫es vers ? Ie n'entre en cognoi∫∫ance de cau∫e ∫i le chapitre total e∫t du nombre de ceux qui furẽt adiou∫tez par quelques Moines & Religieux de S. Germain : Mais tant y a que l'on ne peut dire que cet Epitaphe ne ∫oit vne addition manife∫te, mais tres-inepte. C

Autre erreur que ie vous mon∫treray au doigt & à l'œil. Car apres le meurtre commis en la per∫onne du Roy Chilperic, le Roy Gontran ∫on frere e∫tant arriué à Paris à la priere & in∫tance de Fredegonde, afin qu'il luy plcu∫t prendre la protection du fils, & de la mere, & du Royaume : *Priores de regno Chilperici* (dit Gregoire liure 7. chapitre 7.) *vt erat Au∫oaldus, & reliqui, ad filium eius, qui erat, vt ∫uperius diximus, quatuor men∫ium ∫e collegerunt, quem Clotarium vocitauerunt, exigentes ∫acramenta per ciuitates, quæ ad Chilpericum prius a∫pexerant, vt ∫cilicet debeant fideles e∫∫e Guntrano ac nepoti ∫uo.* Oyons maintenant parler Aimoin : *Principes ∫ane Chilperici, è quibus Au∫oaldus primus erat, acceptum eius filium Clotarium, per ciuitates Regni circumduxerunt, & ∫acramenta nomine ip∫ius, atque Guntrani ∫u∫ceperunt.* Gregoire auoit ∫eulement dit qu'Au∫oalde & autres des principaux de la Cour du Roy Chilperic auoient couru par les pays qui luy obey∫∫oient lors qu'il viuoit, afin qu'ils recogneu∫∫ent au∫∫i l'enfant Clotaire leur vray Roy, ∫ous l'obey∫∫ance de Gontran ∫on oncle : Ce qu'ils auoient fait. Aimoin adiou∫te par maniere de rempli∫∫age, qu'ils porterẽt quant & eux ce petit Prince aagé ∫eulement de quatre mois. D Et certes il e∫t impo∫∫ible de croire, qu'vne mere qui n'auoit a∫∫eurance de ∫a grandeur, & de ∫on repos qu'en cet enfançon, l'eu∫t voulu e∫loigner de ∫on ∫ein, ny qu'elle eu∫t ozé commettre vn ∫i foible aage à la mercy de l'air, du vent, & d'vn ∫i long chemin. Car en ce fai∫ant a∫∫eurer ∫on E∫tat, c'e∫toit perdre & le Roy, & le Royaume tout en∫emble. Qui me fait pre∫que e∫timer que ce ∫oit vne addition de quelque petit Moine ignorant, ou que ∫i ∫e fut Aimoin, il manquoit en ce pa∫∫age de ∫ens commun, voulant par ce nouueau voyage dementir Gregoire, qui auoit parlé des cho∫es par luy veües.

Autre erreur d'Aimoin, ien∫ce que ie vous reciteray pre∫entement. Depuis que le Roy Childebert fut arriué à quelque aage de cognoi∫∫ance, il ne re∫piroit rien tant en ∫on ame, que la vengeance de l'a∫∫a∫∫inat, commis en la per∫onne du Roy Sigebert ∫on pere, qu'il ∫çauoit auoir e∫té fait au pourchas de Fredegonde; toutesfois tant & ∫i longuement que le Roy Gontran ∫on oncle & le pere adoptif ve∫quit, il en de∫tourna ∫agement le coup. Mais ∫oudain qu'il fut allé de vie à

A trespas, Childebert n'ayant plus cet obstacle deuant ses yeux, & outre estant par la mort de Gontran, fait Roy de Bourgongne. Nouueau Royaume annexé à celuy d'Austrasie, qui estoit de son ancien estoc; adonc il mit sur les champs vne puissante armee, en bonne deliberation d'auoir l'accomplissement de ses desirs. Mais il trouua chaussure en son pied en Fredegonde, assistee de Landry Maire du Palais, & auant qu'en venir aux mains, voicy ce que dit Aimoin: car quant à Gregoire il ferme son œuure apres le baptesme du Roy Clotaire second, *Cum interim Fredegundis* (dit Aimoin liure 3. chap. 82.) *euocatis qui sibi parebant Francis, ascito etiam Landerico, (qui tutor à Gontrano, vt supra meminimus, Clotario filio suo datus fuerat) facta concione, sic vniuersos alloquitur. & præ se puerum gestans, rogat ne infantum relinquant, meminerintque se non contemptum pueritiæ promisisse, sed venerationem maiestatis Regiæ; fouerent porro honorem, quem conferendum in cunis adhuc posito æstimauissent, ne in matura ætate, vacuus potestatis, plenus ignominiæ, Rex remaneret. Se certe quibus posset modis remunerationis pro filio non defuturam, quæ spectatrix cunctorum* B *ac testis vniuscuiusque, vel ignauiæ, vel virtutis in eminentiori constituta loco, desuper pugnam spectaret.* Ie vous laisse quelques autres lignes suiuantes apres lesquelles Aimoin adiouste. *Placuit cunctis quod dixerat Regina, Regem adhuc matris sugentem vbera ferrata sequuntur agmina.* Par cela vous voyez vne Royne qui allaitoit encores son enfant: Qui est vn autre mensonge palpable: car quand Gontran fut son parrain il auoit pour le moins neuf ans, comme nous apprenons du 10. liure de Gregoire, & lors Gontran estoit decedé. Hé! vrayment ie voudrois volontiers sçauoir quelle creance on doit apporter à cet Autheur mensonger; mensonge neantmoins qui nous est plausible, & dont la France a esté tres-aise de se repaistre, pour la nouueauté d'vn si magnanime exploit.

C

Qu'Aimoïn faisant mention de Brunehaud, en parle auec passion contre l'honneur d'elle.

Chapitre XXIV.

Fredegaire qui pour sa premiere demarche nous sert dés l'entree de son liure d'vne menterie, & apres luy Aimoin, desgoisent comme ils ont voulu vne infinité de mesdisances atroces, contre la memoire de Brunehaud. Mais sur tout i'obserue Aimoin auoir voulu gaigner le dessus de son deuâcier en ce beau mestier, autrement il eust estimé faire faute, & pecher (si ainsi me permettez de le dire) contre le S. Esprit. Apres que Gontran Roy d'Orleans & de Bourgongne eut adopté Childebert Roy d'Austrasie son nepueu, & fait son D heritier, auec les solemnitez telles que ce grand ouurage requerroit. finalement il le prit à part, & descouurit par maniere de leçon, à ce ieune Prince, les Seigneurs de sa Cour ausquels il se deuoit fier, & ceux dont il se deuoit deffier, & pour conclusion adiousta comme nous apprenons de Gregoire: *Ne ad matrem accederet, ne forte aliquis daretur aditus, qualiter ad Gondobaldum scriberet, aut ab eo scripta reciperet.* Ce Gondebaud estoit vn nouueau Roy imaginaire, lequel arriué de Constantinople en France par ses longs cheueux, & quelques autres coniectures, soustenoit estre le 5. enfant du Roy Clotaire I. de ce nom: & partant qu'il deuoit quintoyer au Royaume auec les quatre autres enfans. Et sur ce donner à entendre attira plusieurs grands Seigneurs à sa cordele: Qui excita vn estrange gargoüille par toute la France. Que si Brunehaud fut de sa partie (côme toutesfois il est mal-aisé de croire, pour l'affection maternelle qu'elle portoit naturellement à son fils) mais accordons qu'elle eust esté de la partie, parauanture y auroit-il suiet de ne luy imputer à crime, ains de le remettre sur vne conscience timoree qui estoit en elle, estimant qu'on faisoit tort à Gondebaud de ne le vouloir recognoistre. Au moyen dequoy elle ne douta d'adherer à ce nouueau Prince, voire au desaduantage de son propre

enfant : au contraire Gōtran soustenoit qu'il estoit imposteur, & sous cete opiniō iamais ne cessa qu'il ne l'eust fait mettre à mort. Or soit que Brunehaud fauorisast la cause de Gōdebaud ou nō, vous voyez que Gōtran cōseilla à son neueu Childebert de se deffier de la Royne Brunehaud sa mere. Parce que cela importoit à son Estat, cōme nous apprenons du 7. liure de Gregoire ch. 33. Voyons maintenant de combien Aimoin le voulut renuier, lequel apres auoir tout au long emprunté de luy l'ordre que l'on tenoit en l'adoption, & comme le tout s'estoit passé entre l'oncle & le neueu, poursuit ainsi son discours liure 3. chap. 68. *Denique instruens eum, quos fidelium de rebus agendis consuli, quosue è consilio oporteret amoueri, seu quibus corporis curam committi, Ægidy Episcopi fraudulentias, ac periuria, matris Brunechildis versutias cauendas præmonuit.* Gregoire s'estoit bien gardé d'vser de ces mots, Aimoin ne pouuoit faire ce discours sans s'en preualoir.

Aimoin voulant reciter l'assassinat commis en la personne du Roy Chilperic, par le pourchas de la Royne Fredegonde sa femme. *Erat autem*, dit-il, *præfata Fredegundis, forma egregia, consilio callida, dolis (excepta Brunechilde) parem non agnoscens.* Il ne peut faire ce discours sans donner quelque attainte à Brunehaud, ores qu'il n'en fust question, tant estoit sa plume voüee à la mesdisance d'elle.

Passons plus outre, & voyons de quelle façon il s'est comporté auec Fredegaire qui luy auoit mis plusieurs pieces de ses mesdisances és mains. Fredegaire chapitre 38. parle en ceste façon de l'execution de la victoire, que Theodoric Roy de Bourgongne eut contre son frere Theodebert Roy d'Austrasie vers Tolbiac. *Dirigensque Theodoricus vltra Rhenum, post tergum Theodeberti, Bertharium cubicularium. Qui diligenter insequens, cum iam cum paucis fugeret, Theodebertum captum, Coloniam, in conspectum Theodorici præsentat. Exibi tum vestes regales, Theodebertus expoliatus, equusque eius cum statura Regis, hoc totumque Berthario à Theodorico conceditur : Theodebertus vinctus, Cabilonem destinatus, filius eius, nomine Merouei, paruulus, iussu Theodorici apprehensus à quodam, per pedem, ad petram percutitur, cerebroque eius capitis erupto, emisit spiritum.* Cruauté vrayment barbaresque, & neantmoins Theodebert n'a icy qu'vn petit enfant. Oyons maintenant Aimoin discourir sur mesme subiect, chap. 99. du 3. liu. *Theodoricus vbi factum est indicium Theodebertum euasisse, incentiuum accelerandi itineris accessit, vt conficiendi belli compendium putaret, si dux & populus bello promptior interciperetur. Adueniens itaque cum suis in Ripuatiorum fines sese immisit, occurrentia quæque deuastans, vel exurens. Cuius incolæ ad eum venerunt rogatum, ne ob vnius culpam, dissidium pararet eis, quot suos fore sciret iure victoriæ. Quibus ille : non (inquit) vobis, sed Theodeberto, interitus paratur, cuius caput, si meam promereri vultus gratiam, vos necesse est auferre, aut ipsum viuum, vinctumque ad me perducere. Illi Regiam Coloniæ introgressi, Theodeberto taliter loquuti sunt. Sic, inquiunt, mandat Theodoricus frater tuus. Si, ait, recipere meruero thesauros paternos, quos Theodebertus adhuc iniuste retinet, per nasos, proprias festinus repedabo domos. Ideo hortamur te, Domine Rex, vt portione quæ debetur reddita, nostra eum non sinas infestare domicilia. His Theodebertus dictis credulus, pro vero prolata arbitratus, locum, quo regalis continebatur gaza, pariter cum ipsis ingressus. Eo igitur perscrutante, quid fratri opportunius, sine sui damno, posset restituere, vnus è circumstantibus, euaginatum gladium, ceruici illius illidens, caput abstulit, ac per muros Coloniæ circumtulit. Quod cernens Theodoricus, ipse confestim vrbe potitus, Regias inuasit opes, & primates ciuitatis, in sua sibi verba, iurare compellit.* Vous voyez en ceste histoire double leçon : parce que Fredegaire fait Theodebert prisonnier de guerre enuoyé lié & garoté à Chaalons sur Saone, siege du Royaume de Bourgongne de Theodoric : Et Aimoin le rend occis dedans la ville de Colongne, par ses sujets. Accordez ie vous prie ces deux histoires : mais n'estant le but où ie vise, ie passeray plus outre. *Compositis* (dit Aimoin) *ex sententia rebus, inde cum multis spoliis progressus, secum adduxit filios fratris sui, cum filia, qua specie nitebat, decora. Dum metas aduenisset reperit auiam suam Brunechildem inibi obuiam venisse. Quæ arreptis Theodeberti filiis eos sine mora neci tradidit, & minorem quidem natu, Merouei nomine, in albis adhuc positum, lapidi illisum, coegit exhalare spiritum. Regnauit itaque Theodebertus annis 17. Quidam vero authores scripserunt Theodebertum, post illam Theodorici victoriam, suamque ærumnam, Rhenum transiuisse, & Theodoricum capta Colonia, Bertharium cubicularium suum ad comprehendendum eum misisse, à quo comprehensus,*

A *bensus, & ad Theodoricum perductus, indumentisque suis Regis exutus, Cabilonæ dicitur esse in exilium relegatus, ob compensationem autem tam præclari operis Bertharius equum eius, cum structura regia fertur à Theodorico percepisse.*

Ceste seconde opinion estoit celle de Fredegaire; à laquelle Aimoïn deuoit adiouster que l'enfant Meroüee auoit esté meurdry par le commandement de Theodoric son oncle : ce qu'il s'est bien donné garde de faire, tant il estoit aheurté à la mesdisance contre Brunehaud. Mais voyez de combien plus il faict valoir ce mestier sur l'autre : qui n'auoit donné qu'vn Meroüee enfant à Theodebert, car icy ce Moine luy en donne plusieurs, qui tous sont occis par le commandement de Brunehaud leur bisayeule, & Meroüee de la façon piteuse que dessus. Mesme qu'il semble que ceste Princesse se fut transportee de propos deliberé à Mets, pour faire ces magnifiques exploits contre son propre sang : & signamment contre le petit enfant Meroüee qu'elle fit escerueler, n'estant encore baptizé. Car ainsi explique Nicolas Gilles, & autres apres luy ces mots, qu'il estoit encore *in Albis*.

B Fredegaire parlant de la mort de Theodoric. *Theodoricus* (dit-il chap. 39.) *Metis profluuio ventris moritur.* Entendez maintenant quel commentaire a fait Aimoïn sur ceste mort, liu. 3. chap. 100. car chacun a interest de la sçauoir. *Interea dum Metis moraretur Theodoricus amore filiæ fratris Theodeberti (quam Coloniæ captiuauerat) deperire cœpit. Quin cum sibi copulare vellet, ab auia ne hoc faceret prohibebatur. Cui ille: Et quid (ait) incurram offensionis, si illam vxorem duxero? Ad hæc Brunechildis. Non (inquit) fas est fratris progenitam habere te coniugem. Ad hæc Theodoricus, vt audiuit, felle commotus, tali ei respondit modo. Nonne tu Deo odibilis, cunctisque inuisa bonis, mihi dixeras eum fratrem non esse meum, vt quid imposuisti mihi tam graue onus fratricidij? Et euaginato ense, voluit eam percutere: quæ à circunstantibus erepta, ac manibus damna elapsa, mortis quidem euasit discrimen, sed nepoti dolos parauit temeritate fœminea. Nam egredienti è balneo, per manus ministrorum pecunia corruptorum, veneni porrexit poculum. Quo hausto, vt pœnitens scelerum quæ gesserat, vitæ sortitus est terminum, quam criminibus fœdauerat. Tradunt vero memorati scriptores, cum ad Metensem vrbem, dum contra Clotarium*

C *expeditionem agere meditaretur, dissenteriæ morbo interijsse 18. regni sui anno.* Celuy dont Aimoin entend parler tant par les 99. que 100. chap. du 3. liu. de Fredegaire. Ie demanderois volontiers pourquoy sans le nommer il l'a voulu dementir en ces 2. dernieres particularitez, luy qui d'ailleurs emprunte la plus part de son mesdire de Fredegaire, sinon qu'en ces deux dementirs il se pensoit aduantager de reputation sur luy, d'autant qu'il mesdisoit dauantage de Brunehaud : Et neantmoins au bout de ces comptes fascheux il est contraint de dire, apres que ceste pauure Princesse eut esté cruellement traitee en sa mort, au liure 4. chap. 1. *Non tamen ex toto vecors extitit, quin Dei, ac sanctorum eius, memorias à prædecessoribus structas, venerabiliter excoleret, ipsaq; nouas fabricando deuote multiplicaret. Nam in suburbano Laudunensi, basilicam in honorem S. Vincentij constituit, & apud Augustodunum, aliam sancto inædificari Martino iussit, vsa sanctis ad id opus ministerijs, venerabilis viri Siagrij prædictæ vrbis Episcopi. Multis quidem & alijs in locis sub nomine S. Martini magnificus fundauit Ecclesias, illum præ cæteris adiutorem sibi confidens, & confidendo expos-*

D *cens. Ædificia sane ab ipsa constituta, vsque in hoc tempus durantia, ostenduntur, tam innumera, vt incredibile videatur, ab vna muliere, & in Austria tantummodo, & Burgundia regnante, tanta, in tam diuersis Franciæ partibus, construi potuisse.* Quelqu'vn pourra par ce passage inferer que tout ce qu'Aimoin auoit auparauant mesdit d'elle ne doit estre creu, veu qu'il n'a oublié sur la fin de luy donner vn eloge si magnifique. Quant à moy ie recueille de ce placard, que tous ceux qui ont diuersement rapetassé le liure d'Aimoin, se sont abusez representans Brunehaud cruelle, de la façon comme ils font : car toutes ces Eglises ne peuuent estre basties que par vne ame deuote enuers Dieu, & ses SS. Et combien que dedans telles ames la paillardise n'ait accoustumé se loger, si aduient-il quelquesfois le contraire par l'instigation du Diable; car combien que ce peché soit formellement contre Dieu, toutesfois il ne l'est contre la nature, i'entens contre nostre nature deprauee & corrompuë. Mais la cruauté en soy est contre Dieu, & ceste nostre nature tout ensemble. Et à tant il se peut faire que Brunehaud s'estant eschappee à soy mesme, s'amouracha d'vn Protade, qui apporta scandale à l'Estat. Mais qu'elle se

fust desbordee en toutes les cruautez plus que brutales, qui se trouuent dedans Fredegaire & Aimoïn, ie ne le puis croire. Dedans Fredegaire (dis-ie) non seulement pour le peu de nom qui est en luy, mais aussi que dés l'entree de son liure, ie le voy broncher en l'Histoire. Dedans Aimoïn non seulement par trois fautes, que ie voy en luy de mesme parure, mais aussi pour auoir esté eschantillonné de tant de pieces, qui me sont toutes suspectes, si elles ne se rapportent au sens commun; & signamment ie ne me puis rapporter à leurs opinions, en ce que ie les voy discorder à Gregoire Euesque de Tours, au grand Gregoire I. Pape de ce nom, & des remonstrances du bon Colombain, tous trois beatifiez & mis au Kalendrier des saincts, qui parlerent tous trois de ce qu'ils veirent, ou peurent voir. Et combien que n'ayans rien escrit de la main de Colombain, toutesfois ie ne vous ay rien dit de luy, que ie ne l'aye coppié de Fredegaire, & Aimoïn, ie veux dire les remonstrances que ce bon & sainct homme fit à Brunehaud, dedans lesquelles nulle mention de sa cruauté, qu'il n'eust oubliee si elle se fust trouuee en elle, telle que nos Annalistes la qualifient.

Cheute de la seconde famille de nos Roys.

CHAPITRE XXV.

Ie laisse à nos autres Historiographes les conquestes, glorieuses victoires, & superbes arrois de ceste seconde famille: car quant à moy i'ay maintenant pris pour mon partage ses ruines: Quoy faisãt ie ne pẽse rapporter peu de profit à nos Princes, & grands Seigneurs, quand de bon heur ils se feront sages par la folie d'autruy. Nous sommes les gettons des Roys, qu'ils font valoir plus ou moins, comme il leur plaist, & les Roys sont les gettons de Dieu: Iamais famille ne receut plus de faueur, & benediction du ciel, que celle des Martels en trois Princes consecutifs, Charles Martel, Pepin, & Charlemagne; & iamais elle ne fut tant terrassee qu'en trois autres, qui les suruesquirent, Louys le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louys le Begue. Ie nomme entre ces six Charles Martel, ores qu'il ne portast iamais titre de Roy entre les siens, mais ce fut luy qui par sa proüesse & sage conduite, fit voye aux siens à la Royauté. Ioint qu'apres son decez, sa statuë fut honoree d'vne Couronne Royale, en son tombeau, comme l'on peut voir en l'Eglise, & Abbaïe de S. Denis. Les trois premiers furent torrens de fortune, qui l'augmenterent: les trois derniers precipices qui la raualerent: car quant aux autres qui leur succederent, ce ne furent que des auortons qui ne firent que contenance de regner sans regner. Et combien qu'en Charlemagne fust l'accomplissement de la grandeur de ceste famille; toutefois ie dirois volontiers s'il m'estoit loisible, qu'il ietta les premiers fondemens de la ruine. Vous entendrez les raisons pourquoy.

Le Roy Pepin mourant laissa deux enfans, Charles & Carloman: Ausquels par partage fait entr'eux escheut tout ce qui estoit compris és Gaules dedans l'enceinte du Rhin, monts Pyrenees & Apennin: & à Carloman tout ce qui nous appartenoit au delà du Rhin. Cestuy-cy mourut trois ans apres le decez de son pere, delaissez de la Royne Berthe sa femme, deux enfans. Et adonc Charles, par vn droict de bienseance s'empara de tous & chacuns leurs pays. Chose dont la veufue voulant auoir premierement sa raison, se retira auec ses enfans vers Tassilon Duc de Bauiere, mais l'ayant trouué trop foible, pour venir à chef de ceste vengeance, elle prit sa route vers Didier Roy des Lombards, qu'elle pensoit auoir iuste cause d'indignation contre luy. D'autant qu'ayant espousé en premieres nopces Theodore sa fille, il la luy auoit renuoyee dedans le premier an de leur mariage. Toutesfois le malheur voulut, que Didier ayant esté desconfit à la semonce du Pape Adrian par Charles, & despoüillé de son royaume, fut auec sa Royauté enseueli le tort que Charles tenoit à ses neueux. Ceste histoire est aucunement touchee par nos Annalistes, & toutesfois mise au rang des pechez ou-

A bliez, comme si ce ne fust qu'vne peccadille d'auoir mis à nud ses neueux en la succession de leur pere. Peché neantmoins qui fut rudement vangé sur les siens par vn iuste iugement de Dieu.

Apres auoir repudié la fille du Roy Didier, il espousa consecutiuement trois femmes, dont de la premiere il eut six enfans, Charles, Pepin, Louys, Bertrude, Berthe, & Gillette : de la seconde, Tetrude, & Hildude: & de la troisiesme, nuls. Charles mourut du viuant du pere, sans hoirs procreez de soy, Pepin son second fils Roy d'Italie mourut pareillement le pere viuant, delaissé son fils Bernard pour son successeur. De maniere qu'à Charles (depuis dit Charlemagne, pour la magnanimité de ses faits) ne restoit plus de masle que Louys pour son fils, & Bernard pour arriere-fils. Or est ce la verité qu'apres le decez de sa quatriesme femme il se ferma en matiere de Mariage. Mais comme il est mal aisé de tenir vne bonne fortune en bride ; aussi ce grand Prince ayant attaint au dessus de tous ses desirs, par les grandes victoires qu'il auoit rapportees B de ses ennemis, commença de n'auoir dedans sa maison, autre plus grand ennemy que soy mesme. Se donnant à la veüe de tous diuerses garces, desquelles il eut trois bastards, Dreux, Hugues, & Theodoric, sans faire estat des bastardes. Et à l'exemple de luy, ses propres filles ne manquerent de seruiteurs, non plus que la plus part des autres Dames. De maniere que la Cour de ce grand Empereur, n'estoit qu'vne banque de toute honte & pudeur. Qui le fit tomber en telle nonchalance de son deuoir, que combien qu'en luy fut l'accomplissement de ceste famille : toutesfois la fin de sa vie fut le commencement de sa ruine.

François Petrarque fort renommé entre les Poëtes Italiens, discourant en vne Epistre Latine son voyage de la France, & de l'Allemagne, nous raconte que passant par la ville d'Aix la Cnappelle, il apprit de quelques Prestres vne histoire prodigieuse, qu'ils tenoient de main en main pour tres-veritable. Qui estoit que Charles le Grand, apres auoir conquesté plusieurs païs, s'esperdit de telle C façon en l'amour d'vne simple femme, que mettant tout honneur & reputation sous pieds, il oublia non seulement les affaires de son Empire, mais aussi le soing de sa propre personne, au grand desplaisir de chacun. Estant seulement ententif à courtizer ceste Dame, laquelle par bon heur commença de s'alliter d'vne fort grosse maladie qui luy apporta la mort. Dont les Princes & grands Seigneurs furent grandement resioüis. Esperans que par ceste mort Charles reprendroit comme deuant ; & ses esprits, & ses affaires en main. Toutesfois il se trouua tellement infatué de cet amour, qu'encores cherissoit il ce cadauer, l'embrassant, baisant, & accolant de la mesme façon que deuant, & au lieu de prester l'aureille aux legations qui luy suruenoient il l'entretenoit de mille bayes, comme s'il eust esté plein de vie. Ce corps commençoit desia, non seulement de mal sentir, mais aussi se tournoit en putrefaction, & neantmoins n'y auoit aucun de ses fauoris qui luy en ozast parler ; Dont aduint que l'Archeuesque Turpin mieux aduisé que les autres, pourpensa que telle chose ne pouuoit D estre aduenuë, que par quelque sorcelerie. Au moyen dequoy espiant vn iour l'heure, que l'Empereur s'estoit absenté de la chambre, commença de foüiller le corps de toutes parts : Finalement trouua dedans sa bouche au dessous de sa langue vn anneau, qu'il luy osta le iour mesme. Charlemagne retournant sur ses premieres brisees, se trouua fort estonné de voir vne carcasse ainsi puante. Parquoy, comme s'il se fust reueillé d'vn profond somme, commanda que l'on l'ensevelist promptement. Ce qui fut fait, mais en contr'eschange de ceste folie, il tourna tous ses pensemens vers l'Archeuesque porteur de cet anneau, ne pouuant estre de là en auant sans luy, & le suiuant en tous les endroits. Quoy voyant ce sage Prelat, & craignant que cet anneau ne tombast és mains de quelque autre, le ietta dedans vn lac prochain de la ville. Depuis lequel temps l'on tenoit que l'Empereur s'estoit trouué si espris de l'amitié du lieu, qu'il ne desempara la ville d'Aix, où il bastit vn Palais, & vn Monastere, en l'vn desquels il parfit le reste de ses iours, & en l'autre voulut y estre enseuely : ordonnant par son testament que tous les Empereurs de Rome eussent à se faire sacrer premierement en ce lieu.

Que cela soit vray ou non ie m'en rapporte, tout ainsi que le mesme Petrarque, à ce qui en est : si estoit-ce vn commun bruit, qui lors couroit en la ville d'Aix, lieu où reposerent les os de Charlemagne. De laquelle histoire ou fable Germantian a fort bien sceu faire son profit, pour auerer & donner quelque authorité à l'opinion de ceux qui soustiennent les malins esprits se pouuoir enclorre dedans des anneaux. Or que Charlemagne fust grandement adonné aux Dames sur la fin de son aage, mesme que ses filles qui estoient à sa suite fussent quelque peu entachees d'amourettes, Aimoin le Moine, viuant du temps du Debonnaire, nous en est tesmoin authentique : qui dit qu'à l'aduenement de ce Prince à la Couronne, la premiere chose qu'il eut en recommandation, fut de bannir de la Cour les grands troupeaux des filles de ioye qui y estoient demeurez depuis le decez de Charlemagne son pere, & aussi de confiner en certains lieux ses sœurs, qui ne s'estoient peu garentir des mauuais bruits, pour la dissoluë frequentation qu'elles auoient eues auec plusieurs hommes. Quelque grandeur de souueraineté qui soit en vn Roy, ores que comme homme, de fois à autres il s'eschappe, si doit-il tousiours rapporter ses pensees à Dieu, & croire qu'il est le vray iuge de nos actions, pour les punir quelquesfois en nous de nostre viuant, ou bien à nos enfans apres nos decez. Chose que trouuerez aueree en ce que ie discourray cy-apres. N'attendez doncques de moy au recit de ce present suject, que des iniustices, partialitez & diuisions entre les peres & les enfans, guerres ciuiles de freres, oncles qui malmenerent leurs neueus, tromperies entremeslees de cruautez, le tout basty par iuste iugement de Dieu. Et parce que des trois enfans masles de Charlemagne il ne restoit que Louys le Debonnaire son fils, & Bernard son petit fils, c'est en cestuy auquel ie commenceray les discours de ceste histoire tragique.

Fin du Dixiesme Liure des Recherches.

A

POVR PARLER DV PRINCE.

B

Dés l'an mil cinq cens soixante auecques le premier Liure de mes Recherches, ce Pour parler fut imprimé la premiere fois, dans lequel apres auoir soubs quatre diuers personnages discouru trois diuerses opinions, sur le soing que le Magistrat souuerain doit auoir au maniement de sa Republique, en fin l'Autheur se ferme en celle du Politic, qui est l'vtilité publique, à laquelle le Prince doit rapporter toutes ses pensées, & non de s'aduantager en particulier, à la foule & oppreßion de ses subiects.

L'Escolier. Le Philosophe.

C

Le Curial. Le Politic.

M'Estant par l'aduis des Medecins retiré de la ville aux champs, encore que la solitude (pour vne melancholie conceüe de la longue maladie, de laquelle i'estois possedé) me fut plus agreable, que saine, toutesfois la faueur du temps fut telle, qu'auec l'aide de mes bons Seigneurs & amis ie ne me trouuay gueres seul. Entre lesquels ie ne puis que ie ne recognoisse l'obligation que i'ay à quatre Gentils-hommes, qui par frequentes visitations me firent si bonne compagnie, que tant que l'ame fera residence en ce mien corps, ie m'en sentiray leur redeuable & attenu. Et certes tout en la D mesme façon qu'ils ne me failloient de leur presence; aussi ne manquoient-ils de bons propos & deuis: Tellement que le passe-temps que ie prenois auec eux, m'estoit vne continuelle estude sans agitation d'esprit. Vray que la diuersité, ou de leurs humeurs, ou peut estre de leurs professions & estats, les rendoit assez diuers de iugemens. De laquelle diuersité si tirois-je pourtant profit; par-ce que tout ainsi que par le heurt & attouchement violent du caillou auecques l'acier on voit ordinairement sortir quelques estincelles, lesquelles recueillies en bonne amorce, allument puis apres vn grand feu, aussi leurs honnestes altercations & contredites, allument vne telle ardeur en moy à la cognoissance des choses, que mal-aisement s'en amortira iamais le feu, que par le definiment de ma chaleur naturelle. Et me souuient que par eux fut quelquesfois ramenee la memoire de la difficulté debatuë anciennement par les Princes de la Perside, apres la mort de leur Roy Cambise: sçauoir quelle estoit la plus seure de toutes les Republiques, ou celle qui estoit gouuernee par l'entremise d'vn seul, ou par les mains de plusieurs hommes d'estoffe, ou bien par le commun aduis & deliberation de tout le peuple: Et comme leur opinion se ferma pour le soustenement

d'vn bon Roy, ce propos leur en pourchassa plusieurs autres concernans le faict du public, desquels bien que l'indisposition de mon corps m'ait fait entr'oublier grande partie, & mesmement les deductions & parcelles, si n'en ay-ie peu mettre en oubly la generalité d'icelles. Car estans de leur Roy & Prince descendus dessus le commun effect de nos Loix, belle fut la question, en ce que les aucuns loüoient grandement Charondas le Thurrien, lors qu'il ordonna que tout homme, desireux de publier nouuelle Loy, se presentast la hard au col deuant le peuple: afin que s'il estoit esconduit de ses remonstrances, il traina auec son licol vne mort honteuse & infame qui luy estoit auant son partement promise: Et les autres au contraire, approuuoient la mutation des ordres selon le changement des mœurs de ceux qu'on a de gouuerner. Puis s'acheminans en plus longue esten duë de deuis, rechercherent assez longuement le plus profitable au peuple: ou d'auoir vn Prince hebeté & ignare, au milieu d'vn Conseil traitant sagement les affaires, ou bien Conseillers deprauez sous la conduite d'vn sage Prince. Lequel propos se tirant file à file plus loing, les acconduisit finalement en la question de Platon, tant rechantee depuis sa mort, par plusieurs braues Capitaines, quand il dist que les Republiques seroient bien heureuses, esquelles les Roys philosopheroient, ou bien les Philosophes trouueroient lieu de regner. Et combien que vnanimement ils condescendissent tous à son opinion, si se trouuerent-ils bigarrez sur l'explication de ce mot de Philosophie: vn chacun d'eux le rapportant à son aduantage. Et pour autant qu'en ce discours fut conclud le dernier periode de leur pourparler (qui a esté cause que ma memoire s'y est plus aisément arrestee) ie me suis deliberé le reduire en ce lieu par escrit, sous protestation toutesfois que combien que i'aye voulu representer chaque personnage au vif, & que suiuant ce mien propos i'aye fait parler mon Curial (mot qu'il m'a pleu emprunter de nos vieux Autheurs de la France) auec telle liberté, que i'ay veu par luy pratiquee, si n'entens-ie toutesfois deroger à l'honneur & authorité des sages Courtisans; lesquels à mon iugement (s'ils sont tels, comme le serment de fidelité les oblige enuers leur Prince) fauoriseront plustost le party de mon Politic, que de celuy qui semblera auoir quelque conformité de nom auec eux. Ayans doncques ces quatre personnages continué d'vne longue suite leur propos: poursuiuit le Politic en ceste maniere.

Politic. En effect vous estes tous de cet aduis, qu'il faut qu'vn Prince Philosophe, mais vous establissez diuers fondemens de ceste Philosophie, l'vn d'entre vous estimant philosopher n'estre autre chose que s'amuser en la lecture des liures: l'autre, au contemnement de ce monde: & le dernier, de vacquer à l'augmentation de son Estat, sans autre respect. Ainsi si vos discours tiennent lieu, rendez vostre Prince, ou Escolier, ou Hermite, ou parauanture Tyran.

Escolier. Tu cuis trop mal nos propos. Et pource auant que d'en faire iugement si leger, il faudroit que chacun de nous reduisist au long ses raisons, lesquelles ne t'aggreans, auras loy (si bon te semble) de les contredire à ton aise de poinct en poinct. Autrement, de nous condamner à veuë de païs, ce seroit acte contreuenant à la profession que tu tiens: d'autant qu'ainsi que i'ay oüy dire, vous autres Messieurs, qui estes estroits obseruatours des Loix, ne iugez iamais personne, sans estre premier deüement informez de tous les merites de sa cause.

Politic. Chacun doncques (s'il luy plaist) rapportera au bourreau ses moyens, pour ce fait, en tirer celle opinion qui nous semblera la meilleure. Parquoy puis que toy, Escolier, as ouuert le pas aux deuis, c'est raison que meines la danse, & que ces deux-cy te suiuent: ainsi de main en main paruiendrons nous à chef d'œuure.

Escolier. Tu m'imposes vn lourd fardeau, me faisant parler le premier, & me semble que ceste ordonnance eust esté trop mieux employee à l'endroict de ce Philosophe, qui a de long temps remasché toutes choses en son esprit: ou de ce braue Courtisan, qui par vne longue vsance & frequentation populaire entend mieux tout le fait du monde, que moy encores tout neuf & inhabitué en tels actes.

A CVRIAL. C'est à toy à qui il affiert : & si, comme en vos brigues & congregations solemnelles l'on a coustume de passer par la pluralité des voix, ie te donne encore, auec le Politic, la mienne.

ESCOLIER. Ce sera donc pour vous obeïr, Messieurs. Et combien que, pour le peu d'esprit que ie recognois en moy, ie me deusse plustost commander vn silence, que par presomption trop hardie m'acconduire en longue estenduë de propos : toutesfois estant de vous à ce semond, ie ne vous esconduiray pour ce coup, non plus qu'en tous autres lieux. En quoy si dés l'entree vous trouuez que ie face faute : parce qu'en la presence de toy, Politic, qui de toute ancienneté t'és dedié au maniment des affaires, ou deuant cestuy Courtisan, qui a l'oreille de son maistre, ie m'ingere à tenir propos de trop grande consequence pour mon regard, & concernans le faict d'vn Prince : ie vous prieray bien humblement, ne me l'imputer à vice, ains penser que soubs le bon droict & iuste occasion de ma cause, i'entre si facilement au combat. Et pour autant qu'au propos qui s'est B entamé entre nous, ie suis pour le party des lettres, que puis-je autre chose dire auant que passer plus outre, sinon à l'imitation des anciens reclamer la faueur des Muses, pour l'honneur & aduancement desquelles i'entreprens icy la deffence : Deffence certainement si facile, que sans aucun aduantage d'esprit elles trouuent assez en quoy se recommander d'elles mesmes. C'estes vous donc, sainctes Muses c'estes-vous lettres sacrees, desquelles i'implore l'ayde : c'estes-vous à qui i'adresse mes vœux.

O Phebus ! ô vous troupeau !
Qui faictes vostre demeure
Au mont à double coupeau,
En vous ma langue s'asseure,
En vous demeure obstinee.

C

Sans vous est ceste mienne entreprise vaine, sans vous sont mes sens assopis, & non-pas seulement mes sens ; ains tout le reste qui est compris sous ceste ronde machine. Vous premieres, le monde estant encore brusq', polites nos esprits, premieres nous conduites à vertu, induites à conuersation mutuelle les hommes espars çà & là, & vaguans en façon de bestes. Pour ceste cause fustes par singuliere preéminence nommees lettres humaines, en recognoissance de ce qu'appellastes les hommes à vne deüe humanité. Vous seules nous fistes choisir domiciles, & n'ayans sur nostre premier estre que cauernes & cachettes, esquelles nous nous blotissions, appristes à bastir maisons, à contracter l'vn auec l'autre mariages, prosperer en alliances & familles, qui s'accrurent petit à petit en bourgades, & de là par vostre moyen amplifians leurs enceintes commencerent à s'enfler en villes, qui sçeutes si bien policer par vos Statuts & Ordonnances, que de là en auant demeurerent tous les peuples (au precedant rudes & grossiers) en vne perpetuelle vnion, lesquels pour ceste consideration cognoissans qu'à vous seules D ils deuoient toute leur police, se souz-mirent eux & leur auoir entierement sous la puissance des gens plus sages & mieux versez en la cognoissance des lettres. Ainsi ces gentils Orphees & Amphions furent anciennement estimez par l'efficace de leurs doux sons, trainer & villes & forests : comme si soubs l'escorce de telles fables & feintises on nous voulust enseigner, que du temps de nostre premier estre ceux qui sçauoient mieux desployer la force de leur eloquence, se ioüoient de la volonté de tout le reste du peuple, & en emportoient le dessus. Quand ie vous dis eloquence, i'entens semblablement des lettres : d'autant que le bien dire, sans lettres, n'est qu'vn caquet affetté : comme au contraire, les lettres non accompagnees du bien dire, sont comparables à vne enfance. Et ainsi que disoit l'Orateur Romain, quand il eschet qu'vn personnage, qui a de soy bon sentiment, par défaueur de nature ne peut sainement descouurir les conceptions de son ame : il luy seroit trop meilleur d'employer son temps autre part, qu'à la poursuite des lettres. Si doncques (pour retourner au progrez de mon propos) dés l'enfance du monde, les Republiques commencerent

à venir par les disciplines, si par elles, les principautez prindrent force, si sans elle toute Cité bien ordonnee vient en ruine, quel plus grand soucy doit auoir vn Roy sage, qu'vne continuelle frequentation des Autheurs, qui luy sont vne seure addresse à la verité & vertu? Et s'il faut que plus amplement ie vous deduise mon fait: qu'y a-il ie vous supplie en vn Royaume plus necessaire que la Loy? de laquelle les grands Seigneurs, sont par maniere de dire esclaues, afin que par ce moyen ils entretiennent en honneste liberté leurs subiects. Quelle plus grande vtilité que la lecture des Histoires? desquelles, ny plus ny moins que la femme par la glace du miroüer prend conseil de sa bien-seance, quand elle se met en public, aussi estant icy vn Prince, comme sur vn eschaffaut, exposé à la veüe du peuple, se mirant aux exemples des autres grands personnages, apprend tout ce qu'il luy conuient faire. En ceste façon lisons nous que ce grand Roy Alexandre rapportoit toutes ses pensees aux faits d'Achille, & que depuis, luy-mesme seruit d'exemplaire & image à vn Iule Cesar, à vn Alexandre Seuere, & infinité d'autres qui se le proposoient pour bute. Et si parmy le profit il nous plaist de considerer le plaisir: quelle plus grande volupté pourroit-on imaginer pour destourner les embusches d'oisiueté, qu'aux relasches & surseances d'affaires de plus grande importance, attremper ses trauaux au cours d'vne Philosophie, laquelle au rapport des plus sages, pendant l'heureux succez de nos affaires, nous entretint en grandeur, & quand on est manié de fortune, nous sert de consolation? Et à ceste occasion, Denys le Tyran estant pour ses extorsions extraordinaires dechassé de tous ses Estats, pour anchre de dernier respit se meit à endoctriner les enfans. Au surplus si auecques la necessité, le plaisir, & la volupté, nous voulons ioindre la bonne grace, quelle chose plus conuenable se peut desirer aux Seigneurs, lesquels par profession ordinaire se trouuent aux grandes Cours & assemblees, que de deuiser à propos, rendre à chacun son entregent, accomplir toutes ses gestes & mouuemens d'vne honneste façon de faire, alleguer pertinemment ses raisons, & pour corroboration de son dire s'ayder d'exemples à propos, fauorisees de la renommee ou antiquité des Autheurs desquels elles sont extraites? Là où, si peut-estre, il se trouue que ce Seigneur soit vne beste, & que par folle presomption, il vueille entrer en quelque deuis de merite, apres s'estre longuement alteré en deduction de propos, se trouuera en fin de compte pour le comble de ses raisons n'auoir seruy à l'assistance que de nom, ou pour mieux dire, de chifre. Quel cas mieux aduenant au Prince, que de respondre de soy-mesme, & non par gens interposez aux Ambassades, & accompagner ses responses d'vne commodité d'Histoires, tirees à son aduantage? Ou quelle chose plus braue, que voir vn Prince bien emparlé, trafiquer par vne elegante parole le cœur de sa gendarmerie, captiuer sous vn beau parler l'amitié de son ennemy, & comme Tyrtee le Poëte, ores que l'on soit inhabile au faict des armes, reduire toutesfois les expeditions en bon train, par vne douce faconde, lors qu'elles sont deplorees? Bref, tenir les esprits des soldats en transe, les animer, aigrir, adoucir, & ne leur faire sentir alteration de ioye ou douleur, que celle qu'on leur veut departir? Et si, non content du present, pour se reuanger encontre l'iniure des ans: il pretend manifester à sa posterité les secrets de ses pensees, quel plus grand heur pourroit aduenir au Prince, sinon mourant, laisser pour gage perpetuel de sa vie quelques œuures bien façonnees? ainsi que nous voyons vn Cesar (quasi pour eternel trophee) nous auoir laissé les memoires de ses grandes entreprises? Toutes lesquelles perfections mises ensemble, faut que vous m'accordiez se tirer de la cognoissance des liures. De ceste source, les Loix, ensemble le Droict escrit, par le moyen duquel sont desueloppees les subtilitez des parties: de ceste fontaine les Histoires, de ceste la Philosophie, de ceste aussi l'Eloquence, & la perpetuité de nos noms prennent tout leur aduancement, & generalement, sans les liures le Seigneur n'est que comme vne statuë à vn peuple. Ce que fort bien cognoissans nos anciens, & ceux qui furent mieux entendus à l'vtilité du public, fonderent pour ceste raison en leurs villes capitales, escoles publiques & Vniuersitez, pour estre vn commun abord à toutes gens de bon sçauoir, enuers lesquels ils vserent d'vne infinité de deuoirs. Ie n'allegueray les franchises, libertez & immunitez, qui furent octroyees à ceux qui oc-

A cuperent leur labeur à instituer la ieunesse : veu que les Loix anciennes de Rome ne sonnent dans leurs liures autre chose: mesme que pour salarier les Docteurs Regens, qui par l'espace de vingt ans, auoient dependu leur temps en si loüable exercice, les voulurent exalter en tiltres & dignité de Comtes. Mais que m'arresté-je aux Regens, si nous voyons qu'en ceste France de toute memoire nos Roys (comme patrons des bonnes lettres (voulurent en chaque Vniuersité establir Iuges speciaux & deputez tant seulement pour la conseruation des priuileges des Escoliers; & non point seulement pour eux, mais aussi en leur faueur voulurent que ces priuileges s'estendissent aux Imprimeurs, Libraires, Relieurs, Messagers, & (pour vous dire succinctement) en tout le reste des supposts, & autres, qui pour le repos public auoient fait serment de fidelité aux Recteurs d'icelles Vniuersitez? A quel propos donc, tant de biens? non certes pour autres raisons, sinon pour allecher par telles prerogatiues vn chacun à l'estude des bonnes lettres, sans lesquelles ny plus ny moins que le corps ne fait aucune opera-B tion de ses membres, estant denué de son ame, aussi la Republique est vaine; Tellement que vous trouuerez, qu'il n'y eut oncques Republique bien morigine, en laquelle par mesme moyen n'y ait eu non seulement certains lieux pour instituer la ieunesse, mais aussi Librairies & Bibliotheques publiques. Dauantage à grand peine que l'on trouue vn Prince ou Capitaine de nom, qui n'ait acheté les gens doctes, ou qu'en ce defaut pour le moins n'ait assaisonné ses fatigues de la lecture des liures pleins d'erudition & doctrine : chose de longue deduction, mais que ie ne veux obmettre, puis que l'occasion s'y presente. A ce propos ie vous prie, representez-vous ce Roy Macedonien (qui pour ses prouesses & hauts faits emporta le surnom de Grand) pour quelque affaire qui se presenta onc deuant luy, laissa-il ce nonobstant la lecture de son Homere, lequel ordinairement il disoit luy seruir de fidele escorte? Partant pour ne l'esloigner de sa personne, luy donnoit place ioignant ses armes sous son cheuet. Et ce braue Epirotien Pyrrhus ne fut-il pas perpetuellement accompagné de son Orateur Cy-C neas? sans le conseil duquel, comme il n'entreprit iamais chose aucune; aussi le commun bruit couroit, que par le bien parler de luy, il acqueroit trop plus de victoires, que par le moyen de ses vaillantises : lesquelles toutesfois ce gentil guerroyeur Hannibal disoit seconder celles d'Alexandre. Aussi le sage Scipion n'vsa-il familierement de la priuauté de Polybe? Et s'il me faut descendre plus bas, vous trouuerez que cet audacieux Cesar, sous lequel la liberté de la Republique de Rome perdit son nom, auoit acquis par son bien dire, tel bruit, qu'il estoit mal-aisé de iuger, lequel estoit plus excellent en luy, ou le moyen & façon de bien conduire vne guerre, ou l'art de bien haranguer. Car quant à l'Empereur Auguste, la grande flotte des Poëtes qui furent en vogue sous luy, nous donne certain tesmoignage, combien il les fauorisa. Voire que (pour ne particulariser vn chacun, que sommairement) l'on sçait, que les Empereurs Tybere, Neron, & Adrian firent plusieurs poëmes, les vns Grecs, les autres Latins : & Verus qui leur succeda, faisoit bonne compagnie aux liures d'amours d'vn D Ouide, & Epigrammes de Martial : & mesmement entre les nostres se lisent encore auiourd'huy les amours de Thibaud Comte de Champagne & de Brie, par lesquelles, tout ainsi que par antiquailles & ruines se descouure l'honneur de l'ancienne ville de Rome, aussi recognoist-on en luy combien furent nos Princes anciennement zelateurs des liures & lettres. Car que vous allegueray-ie en cet endroict le Comte Berenger de Prouence, ou le Comte Raymond de Tholoze, tous deux Poëtes de grand renom, & autres, desquels l'enuieuse & nonchalante antiquité nous a faict à demy perdre la memoire, si sans nous esloigner si loing, nous eusmes de nostre temps ce Roy de bonne memoire François, & Marguerite Royne de Nauarre sa sœur, qui outre le zele & affection qu'ils porterent aux gens sçauans, se rendirent si accomplis en toutes sortes de vers, qu'il sembloit que toutes les graces de nostre Poësie fussent assemblees en eux? Ie vous pourrois icy ramener en memoire, comment ce grand Alexandre, que pour l'excellence de luy ie mets en ieu si souuent, enuoya cinquante talens au Philosophe Xenocrate pour la renommee de luy seulement : la faueur qu'il fit à Pindare au sac de la ville de Thebes : les biens-faits que receut Virgile en contempla-

tion de ses vers: la restitution de Sophocle à l'entremise de ses biens, en faueur de ses Tragedies: le rappel de ban de Thucidide, pour remuneration des guerres de Peloponesse, par luy redigees pendant son exil, par escrit, & autres infinis exemples de telle marque, dont nos liures sont refarcis, pour vous monstrer en quelle estime & reuerence furent iadis les gens sçauans. Mais quel besoin est-il de cela en chose euidente, si sans aucun contredit, vn chacun est de cet aduis: que le principal but, auquel tout homme viuant doit terminer vne partie de ses desseins, est la Sapience humaine? Or, est ce cas arresté, que qui pretend auoir d'icelle certaine information, faut qu'il prenne conseil des liures, lesquels sans aucune hypocrisie descouurent les veritez des personnes, apprennent le bien ou le mal, nous acheminent à bien faire, destournent des chatouïlleuses entreprises, & pour me resoudre en vn mot, nous seruent de guidon asseuré au haut & souuerain bien. Parquoy que reste-il à vn Prince, qui entre tant de biens & possessions veut exterminer son Empire, sinon voüer le meilleur de son temps aux sciences & bonnes lettres? Ainsi le pourchassera à iamais vne tranquilité d'esprit, & sur son iugement chacun choisira argument de practiquer le semblable. Ainsi viura en eternelle paix & concorde auec les siens, s'exemptera des desconuenuës de fortune, asseurera sa renommee sa vie durant, & qui est chose de singuliere recommandation, n'endurera qu'apres sa mort, son corps & son nom soient enclos dessous vn mesme cercueil. En effect voila ce que i'auois à deduire pour la Philosophie de mon Prince. En quoy si vous, Messieurs, pensez du contraire, comme font és festins solemnels & iours à ce dediez, ceux qui s'entreueulent festoyer, ie donne au Philosophe le bouquet, pour prendre apres moy la parole, & dire ce qu'il luy plaira.

CVRIAL. Tu as raison, car par ce moyen nous ferons suiuant la vielle fondation des Colleges, c'est à dire que des lettres humaines nous viendrons au degré de Philosophie. Or là doncques Philosophe, c'est à toy à qui il touche de parler.

Imitation du commencement des Paradoxes de Cicerō

PHILOS. I'ay grand peur que les propos que ie tiendray en ce lieu, ne seront par vous receus auec vn gracieux accueil, non seulement pour estre du tout contreuenans à la commune du peuple, mais aussi singulierement des fauoris de nos Princes. Si vous diray-ie rondement ce que i'en pense. Ayant longuement promené toutes les choses de ce monde en mon esprit, certes ie n'estimay iamais rien, ny les grands thresors de ces Roys, ny ces fronts de logis magnifiques, ny les Royaumes ou Empires, ny ces extremes voluptez, esquelles les plus grands Seigneurs se desbondent: parce que ie voy que ceux qui en font estat, en affluence de tant de biens, se trouuent neantmoins en toute extremité de disette. Comme ainsi soit que la conuoitise est sans frein, & comme vne beste allouuie, qui tourmente non seulement son homme d'vn desir insatiable de s'accroistre de plus en plus, mais d'vne crainte de perdre ce qui est acquis. Parquoy i'ay tousiours creu & pensé, qu'il falloit que la Royauté print commencement de nous mesmes: non point à cause de nostre race, ou pour auoir pris nostre source de l'ancien estoc des Rois, mais balançans nostre grandeur au poids sans plus de nostre esprit, s'esloigner de toutes les passions ennemies de nostre raison. Autrement, tant s'en faut que i'aye en aucune reputation de grandeur ceux que l'on estime grands, qu'au contraire ie les repute de trop pire condition que le manœuure, le mechanique, le paysan, qui sous vn vasselage de corps couure vne franchise d'esprit, non sujette à aucun eschange, & par laquelle nous sommes grands. Pour ceste cause vn Boniface, & quelques autres de tel calibre, qui par opinions extrauagantes manifesterent vne effrenee ambition & seruitude de leurs ames, se pouuoient à iuste raison intituler Serfs des Serfs. Car pour m'estendre en general, quel iuste pretexte de commandement peux tu vsurper sur vn peuple, toy qui ne peux gaigner aucun poinct sur ton ire, refraindre ta paillardise, attremper tes desordonnez appetits, tenir ton auarice en bride, bref, qui ne te peux commander? T'auray-ie en qualité de Prince, toy qui pour entretenir tes plaisirs, t'eslargis, non seulement au voyage de tes voisins, ains de tes propres subiects? I'entens bien que tu me diras, que tu amplifies tes bornes: Mais, helas! miserable tu ne vois, que pour bien borner ton Royaume, il faut premierement que tu

mettes bornes conuenables a ton esperance & desir. Mais ie tire, diras-tu, ma Noblesse du sang de tant d'Illustres Princes. Ignores-tu, pauure insensé, que ce que tu appelles à ton aduantage, Principauté ou Noblesse, n'est autre chose, pour ton regard, qu'vne gloire enseuelie sous le tombeau de tes ancestres? Voire mais toutes ces grandeurs, dont ie deuance tous mes voisins & limitrophes, de quel poids doiuent elles estre enuers tout le reste du monde? Sur ma foy tu as raison: car tu n'eus oncques le loisir de cognoistre que tels honneurs & dignitez sont de soy vrayes piperies, qui nous aueuglent, & mots inuentez à plaisir, par vn pauure peuple folastre, qui pour eluder sa malice, se voulut tromper soy-mesme, sous telles vaines imaginations. Vaines imaginations puis-ie dire, si ceux, qui en sont possesseurs, outre les choses susdites, ne se garnissent d'vne vertu & magnanimité d'esprit, qui doiuent estre la seule compagnie des grands. Car, que te sert pour le contentement de ce corps fraisle, & perissable, voir vne table plantureusement assortie de toutes sortes de vins & viandes delicieuses, te diuersifier iournellement en habits de singulier estat ou estoffe, auoir grande suite de pages, & vne centaine de Gentils-hommes acquis à ta deuotion, si ton esprit demeure nud, & despourueu de choses a luy necessaires? estimes tu, homme aueuglé, que tous ces applaudissemens & eaux benistes de Cour, toutes ces obeissances & hommages, mesmement de la part de ceux, ausquels plus hardiment tu commets toute la force de ton Empire, s'adressent en faueur de toy, ou bien à cause de tes estats? Certes en la mort d'vn Ephestion se perdirent tous les Phisalexandres: qui fut la cause pourquoy ce grand Roy Alexandre, quasi d'vn esprit prophetique & preuoyant la grande perte, qu'il auoit faicte, mena vn si estrange dueil. Et de la fosse de Cratere est progeniee vne pepiniere de gens qui n'aiment leurs maistres d'autre poinct, sinon à raison de leurs biens. De maniere qu'à la premiere reuolte & defaueur de fortune (si sans opinion de recousse) sera ce grand Seigneur, auparauant fauorisé de mille bonnes alliances, suiuy d'vne infinité d'esclaues & gens de mesme condition que luy, abandonné en vn instant. En telle façon se veit ce Roy Darius, dés la premiere route qu'il eut encontre le Macedonien. Et depuis ayant r'allié par quelque traicte de temps, son ost, fortune poursuiuant sa pointe, & l'ayant reduit en toute extremité de fuite, ne trouua vn seul escuyer de compagnie pour le seruir, au moins d'eschanson, lors que surpris d'extreme alteration fut contrainct dedans le creux de sa main puiser l'eau d'vne fontaine: luy l'vn des puissans Roys, qui fut sur la face de la terre, luy Monarque de tout vn Leuant, luy qui vn peu auprecedant s'estoit veu commander dessus cent mille hommes de guerre. Et du temps des Romains, vn Neron (courant le desastre sur luy) à peine peut-il trouuer vn valet (bien qu'il ne desirast autre chose) à l'aide duquel il se peust deffaire, pour ne tomber au hazard de la puissance de son ennemy. Et de la memoire de nos bisayeuls, Charles de Charrolois frayeur auparauant de la France, & Italie, au premier heurt, qu'il receut contre les Soüisses, ne se veit il delaissé de toutes ses intelligences, & par maniere de dire, des siens, tant que finalement destitué de tout support, il receut ceste mort honteuse, qu'vn chacun sçait, à la iournee de Nancy? O miserable doncques condition de ces Princes, qui mettent toute leur entente sur la grandeur de leurs biens, si lors qu'ils ont le vent en poupe, ils ne peuuent faire vn amy duquel ils puissent faire estat, quand ils sont agitez de la tempeste & tourmente! Parquoy en ce deffaut est requis, qu'eux mesmes se soient amis, & que remaschans souuentesfois à part eux, les indignitez de ce monde, ils se forment vne telle croûste & habitude dans eux, que pour mesaduanture ou heureux succez, ils ne changent ny de face ny de façons, leur Royaume gisant non point en choses exterieures & transitoires, ains en l'asseurance de leur vertu, qui ne peut receuoir aucunes algarades ou trauerses. Ainsi fut vrayment Roy ce prudent Agesilaus, lequel menant vie fort austere & penible interrogé du pourquoy: Ie fais cela (dit-il) à ce que pour quelque eschange ou mutation de fortune ie ne châge pourtant en rien. Ainsi fut Roy de sa nature (posé que non selon l'opinion vulgaire) l'vn des sept sages de Grece Bias, lequel au rauage de sa ville fuyant auec les siens (ententifs chacun endroit soy de charger le peu de bagage qu'il pouuoit exempter de la fureur de son ennemy) admou-

nesteté d'vn sien familier de vouloir faire le semblable. Aussi fay-ie, respondit-il, car ie porte tout auec moy. Voulant par ce Tout, donner à entendre qu'il mettoit en nombre de chiffre, tous ces biens sursuperficiels, au regard de ceux du dedans, qui dependent de nostre fonds. Ainsi fut digne de ce tiltre, ce pauure mendiant Diogene, & non peut estre son contemporain Alexandre, ores que le peuple le nomme comme vn parangon de tous Roys, d'autant que ce Diogene ne desiroit autre chose, que ce qu'il auoit auec luy, si desir nous pouuons fonder sur chose que nous possedons: & au contraire, Alexandre, en ceste abondance de tout, ne trouuoit ce neantmoins en quoy assouuir son enuie. Ce que cognoissant aussi Alexandre, esmeu d'vn taisible remords de sa conscience, fut contrainct de prononcer à haute voix, que s'il n'eust esté Alexandre, il eust volontiers souhaitté d'estre Diogene. En cela se preferant veritablement à l'autre, mais (comme il est aisé à presumer) par vne manifeste ialousie qu'il auoit de sa propre personne. Et pour vous dire en peu de langage, en ceste maniere fut Roy ce Denis allegué par l'Escolier, si en toutes les parties de sa vie, il se fust conformé à ce dernier acte, quand degradé de tous ses honneurs & estats, il prit la fortune de telle patience, que l'Escolier a recité. Et pourquoy doncques? Pour autant qu'vn long discours de la varieté des choses humaines, souuent reduictes en sa memoire, par les enhortemens de Platon, l'auoit tellement armé encontre toutes les disgraces, qu'il luy estoit aussi cher de contrefaire le Pedant quand ce luy seroit ieu forcé, comme vn peu auparauant le Tyran. Ie sçay bien qu'en cet endroit quelqu'vn d'entre vous iugera mes propos estre purs folastres, comme du tout repugnans au sens commun de ce peuple. Aussi pour vous dire le vray, sommes nous icy en ce monde comme sur vn grand eschaffaut, sur lequel ny plus ny moins qu'il y a plusieurs personnages, les aucuns seulement deputez pour representer les Monarques, les autres pour nous figurer gens qui sont de plus basse estoffe, & entre ceux-cy, se rencontre que celuy qui ioüe le badin, quoy qu'il serue de risee au peuple, doit estre de meilleur esprit pour bien considerer les defauts & impertinences des hommes desquels il veut sous vn sot minois diuersifier les façons: si que tel d'entre les assistans se rit peut-estre de luy, lequel s'il s'examinoit soigneusement, trouueroit que la mocquerie deuroit premierement tomber sur luy: Aussi nous autres Philosophes, encore qu'en niaisant apprestions à rire à vn peuple, si sommes nous ceux toutesfois qui manifestons sa folie: posé que sous le masque de leurs richesses ou seigneuries, ils veulent contrefaire les Sages. Et pour ne m'esloigner de mes arrhes, tout ainsi comme en vn theatre sont les personnages distincts, ce neantmoins en ceste distinction il eschet que celuy, qui en vn endroit auoit ioüé quelque Roy, soudain changeant d'habillemens de parade, representera vn valet, selon la volonté du Fatiste. Aussi estant ce grand Dieu si ainsi voulez que ie le die, le Poëte de tous nos actes, il nous commande diuers rolles, faisant ce neantmoins par fois ioüer deux personnages à mesmes gens de bouuiers, bergers, asniers, erigeant les aucuns en Roys; lesquels puis apres il precipite & depose, soit que par telle cheute & descente leur soit pourchassé leur profit, ou bien que tel soit son plaisir par vn mystere caché. De sorte que vous trouuerez quelquesfois sur l'equiuoque d'vn nom, vn Empereur auoir fondé autresfois tout le droict de son Empire, & qu'vn iour entr'autres, vn certain Regilian s'esbatent auecques quelques siens compagnons soldats, Regilian vient de Roy, dit quelque bon gallant de la trouppe: Entre Roy, & Regner, poursuiuit l'autre, il n'y a pas grande difference. Doncques il est digne d'administrer vn Royaume, conclud vn tiers, & ainsi de bouche en bouche, continuans que ce nom luy auoit esté imposé par vn grand mystere & diuin, en fin fut proclamé Empereur de la generalité des soldats. Au contraire, il aduiendra que plusieurs Roys, tirans leur souche de bien loing, seront bannis, exilez, ou confinez en recluses Religions, pour en icelles finir leurs iours. Voire que vous lirez les aucuns auoir seruy de marchepied à ceux entre les mains desquels ils tomberent, comme Valerian Empereur au Roy de Perse Sapores, & semblablement Baiazeth quatriesme Roy de Turquie à Tamberlan, qui sur son premier aduenement auoit gardé les vaches aux champs. Tant produit ce grand Roy des Roys, d'estranges, & inconsiderez moyens, pour conduire les choses à leur

A à leur effect preordonné. De maniere que tout ainsi que si nous faisions sagement nous ne louerions iamais homme pendant le cours de sa vie, ores qu'il semblast par fois se rendre recommandable en quelques exploits de vertu. Et ce pour autant qu'auant sa mort, il peut commettre faute si lourde, qu'elle obscurcira tout le reste de ses grands valeurs & merites : aussi ne deuons nous iamais enregistrer au Kalendrier des heureux quelque personne que ce soit, sinon lors que nous les voyons auoir attaint au dernier soupir de sa vie. Non pas que ie vueille dire comme quelques anciens mal appris, qui reputoient celuy heureux, qui onceques n'auoit esté, & son voisin, celuy qui lors de sa naissance s'estoit acheminé à la mort : mais parce qu'ordinairement il aduient qu'apres que fortune nous a administré tous nos souhaits, nous serions inesperément d'heure à autre aneantis par la fortune, laquelle vsant de ses droicts, nous esleue au comble de toute felicité, pour puis nous abismer au gouffre de toute misere. Chose qui se B trouuera auerée par la plus part de ceux qui eurent pour vn temps le dessus du vent, & s'en sont peu de grands Seigneurs garentis, fors & excepté seulement ceux-là, qui par singuliere prerogatiue & preuention de la mort en obtindrent quelque dispense. Au moyen dequoy les plus sages, pour escorner ceste mesme dame Fortune, ou du tout s'abstindrent du public, ou troussèrent de bonne heure bagage : & du premier temps des Romains, les plus excellens Capitaines estoient appellez de la charruë aux affaires, & des affaires s'en retournoient à leur charruë. Et Diocletian l'Empereur estant sur l'aage, se desmit de tous ses estats, comme n'agueres Charles d'Austriche; desirans & l'vn & l'autre surgir à bon port, & plage de seureté. Tous lesquels propos seruiront pour vous monstrer que les Roys se voyans assis entre tant de richesses, pendant leurs grande prosperitez, doiuent mettre en contrebalance la crainte & hazard des dangers, & penser qu'ils sont fils de mesme ouurier que tout le demeurant du peuple : & tout ainsi qu'Agatocle Roy de Sicile, entre ses plus grands appareils se faisoit seruir à buffet de terre, en commemoration de ce qu'il estoit fils d'vn Potier : aussi faut-il qu'ils se souuiennent qu'ils sont enfans d'vn Potier, & non bastis d'autre C matiere que nous tous : ie veux dire que terre subiecte à corruption & pourriture, & autres mille accidens, comme nous. Lesquelles imaginations bien sainement digerées : ô qu'heureux seront les Royaumes, esquels tels Philosophes regneront : ô que cent & cent fois heureux les Princes accompagnez de tels discours ! Par ce moyen dependra tout leur Royaume & vaillant, non de la premiere & seconde espreuue d'vne guerre, ains d'eux mesmes, n'increperont la fortune en cas de malheureux succez, retrancheront leurs desirs, composeront d'vne telle façon toute la teneur de leur vie, que pour quelque euenement de bien ou mal, ne monstreront contenance d'hommes ioyeux ou perplex : & quoy que par aduersitez casuelles ils culbutent du haut en bas, seront tousiours semblables a eux, & tous vns, pour autant qu'ils auront preueu long temps auant la main, leur tempeste : & (qui est le meilleur que i'y voye) n'entreprendront guerres en vain, ou par legeres inductions, ains se contenans de leur peu, n'affecteront d'enjamber sur les marches de leurs voisins : consequemment n'entreront en mille inuolutions de pensees, ne seront à l'estroit d'argent, ne subtiliseront cent mil-D le inuentions au desaduantage du peuple, pour soustenir le defroy de leurs folies, & ne verront apres plusieurs enormes despenses (comme plusieurs grands Seigneurs d'insatiable ambition) tous leur projets & fantaisies se resoudre inopinément en fumée. Aussi est à la verité l'Estat du Prince miserable, qui (sous vne opinion de mettre vn temps aduenir soy, & son peuple à son aise) vexe ce temps pendant finement ses subiects : non considerant que cet aise, sans l'aller chercher dans vn labyrinthe des guerres, luy est acquis, si bon luy semble : & pendant qu'il le se pourchasse par tant de trauaux & fatigues, ne trouue en fin autre repos que celuy qui luy est octroyé par la mort, laissant son peuple en ruine, & son Royaume en non valoir. Ceste est donc la Philosophie que ie veux apprendre à mon Prince, vne asseurance d'esprit, fondee sur le contemnement de ce monde : Contemnement que ie veux qu'il accompagne de ce perpetuel pensement : qui est, que s'il rapporte tout à Nature, ny luy, ny homme quelconque ne se trouuera iamais pauure : mais si à l'opinion du monde, non seulement

ceux qui sont moyennement riches, mais semblablement les Monarques ne trou- A
ueront en quoy contenter leurs esprits.

POLITIC. Vrayement tu ne t'entretailles en rien, & de ma part, si en ceste deliberation ie pouuois tenir quelque lieu, ie te presterois en la plus grande partie ma voix. Mais que t'en semble Curial?

CVRIAL. En bonne foy, ie me ris de tous ces discours. Car quant à cet Escolier, pour te descouurir librement ce que i'en pense, il me semble plus digne de commiseration que de risee, & n'estoit quelque respect plus grand que ie porte à ma courtoisie, ie serois d'aduis de l'exterminer de tout poinct de ceste noble compagnie.

POLITIC. Donnes toy garde ie te prie, qu'à tort, & sans occasion tu n'entres en termes d'aigreur.

CVRIAL. En premier lieu ie te prie considere de quel pied il a fait sa premiere desmarche, quand sur l'entree de ses propos auecques vne grande leuee de Rhetorique, il nous a voulu faire accroire, non point par argumens necessaires, ains par vn fleuretis de paroles, que sur les lettres toutes Monarchies auoyent B fondé leurs principes: & de là continuant ses inepties de mal en pis, par le moyen de trois lieux communs extraicts de ces vieux Harangueurs, & pies caquetoires de Rome, s'est efforcé de nous monstrer par plusieurs exemples, qu'il n'y auoit rien plus vtile, plaisant, ou necessaire au Prince, que d'estre bien conduit en l'institution des lettres. De toutes lesquelles paroles si tu peux tirer vne maxime bien fondee, ie luy donne gain de propos. Parquoy afin que suiuant l'obligation que nous auons l'vn a l'autre, ie ne te desguise ce que ie pense de toy, il t'eust esté trop mieux seant, amy Escolier, te taire: Car pendant que tu t'amuses à nous reciter tant d'histoires, le commun peuple & ignotant, pour ne t'entendre, ne t'escoute: & nous, qui par quelque prerogatiue auons les oreilles rebattuës de choses si vulgaires, n'en tenons pas trop de conte. En cela certes te monstrant semblable à ces materiels geans, qui pour amonceler mont sur mont sans aucune bonne conduite, pensoient monter iusques aux Cieux, dont ils furent à vn instant culbutez par vn seul clin d'œil de Iupiter. Ainsi toy accumulant exemples dessus exemples sans aucun discours de raison, as pensé confondre C le Ciel & la terre, & toutesfois à la moindre response que ie te mettray en auant ie m'asseure que tu verras toutes tes plus belles harangues, comme vne fumee, s'esuanouir en neant. Partant pour te satisfaire en peu, à ce que comme plaisant declamateur tu nous as voulu faire entendre, que des sciences & disciplines les Royaumes prenoient leur source. Hé! vrayment il est bien à croire qu'vn Cyrus, ou vn Romulus, celuy-là fondateur de la Monarchie des Perses, cestuy du grand Empire des Romains, tous deux au cours de leur ieunesse nourris en Bergers & Pastres eussent pris de vos belles lettres, l'exemplaire de leur grandeur: ou que ce grand Tamberlan, foudre de tout l'Vniuers, sur son printemps bouuier en eust (peut estre) pris le modelle. Au contraire il est certain que toutes les Republiques bien ordonnees prindrent leur premier aduancement par les armes, & lors qu'elles embrasserent les lettres, commencerent à s'aneantir. Chose verifiee par tant d'exemples, qu'il me sembleroit faire corvee de te les vouloir raconter. Et pource ne me rameine point en change le premier estre du monde, auquel il est certain que les lettres furent par vn long temps incogneuës, & quand ce que tu dis seroit vray, c'estoit l'enfance du monde, à laquelle il falloit bailler vn iouet, tout ainsi que de nostre temps nous sommes coustumiers de tromper D les ieunes gens en l'exercice des liures: mais quand ils sont promeus plus haut, selon le progrez de leur aage, nous leur faisons prendre autre ply. Aussi les Roys de nostre temps estans sortis hors d'enfance, faut qu'ils choisissent train conforme à la saison qui se presente. Au surplus quant à tous ceux là que tu nous as proposez comme zelateurs des lettres, pauure idiot, tu n'entens pas que tout le beau semblant qu'ils faisoient, ne fut point vne necessité qui fust adioincte à leurs Estats, ains comme gens de bon cerueau, qui faisoient leur profit de tout, caressoient ainsi les sçauans pour acquerir plus grande reputation parmy le peuple, qui demande d'estre trompé par telles piperies & fards. Comme sçauoit fort bien dire celuy mesme Denis, que tu as mis en auant, lequel entre ses communs

A propos se vantoit que la cause pour laquelle il nourrissoit tant de Sophistes, & Philosophes, n'estoit pour bien qu'il leur voulut, ou pour admiration de leur nom, ains d'autant que sous leur pretexte, il pretendoit se rendre admirable à ceux, desquels il vouloit captiuer aucunement la bien-veillance: c'estoit de la populace qui admire cet exterieur. Et toutesfois bien te diray-ie vne chose (digerant neantmoins les matieres d'autre façon que tu ne fais) c'est que ie veux que le Prince s'adonne quelquesfois aux lettres, voire qu'en icelles il constituë le principal de sa grandeur, non pas pourtant vn Prince, duquel la force & estats dependent du fait de la guerre, mais celuy qui par opinion, non par armes s'entretient enuers le commun populaire. Ainsi te sera-il loisible borner pour ce regard ton parler, t'aduisant quant au demeurant, que tous tes plus gentils discours n'ont esté que pures friuoles.

Et pour le regard de toy Philosophe, ie ne nie pas qu'en tous tes propos tu n'ayes eu vne grande austerité: ce neantmoins telles façons que tu desires en vn B Prince, sont tant esloignees non seulement de la licence du temps qui court, mais aussi des coustumes de nos ancestres, que les papiers qui nous en donnerent la premiere cognoissance, sont plus de dix mille ans a mangez & consommez des pites. Parquoy ie te voudrois conseiller que tu commençasses par toy, executant les preceptes, desquels tu es si prodigue enuers les Roys. Aussi qu'à les considerer de bien pres, on les trouuera trop plus remplis d'vne pedenterie affectee, que de ceste magnanimité, dont tu veux que ces grands Seigneurs s'accompagnoient. D'autant qu'alors que ces grandes mutations de fortune suruiennent, ie ne voy point en quoy vn Prince ne choisisse plustost le mourir, qu'vne vie si honteuse & penible. Car à ton aduis, lequel fut plus grand Philosophe, ou ce lasche & recreu Denis, qui de Tyran deuint maistre d'escole, ou cet inuincible Hannibal, lequel apres auoir remué mille manieres de recousses, estant au dessous de toutes affaires, aima trop mieux se donner le morceau dont il mourut, que viuant se voir mener en triomphe? Qui fut plus grand personnage, ou C ce Galien Empereur, qui auec vne patience hebetee laissoit soustraire de son obeïssance à la file toutes ses prouinces: ou ce constant Senateur Caton, qui pour ne tomber és mains de son ennemy, se tua volontairement, ores qu'il fut accertené, que sa grace luy fut a enterinee en la fantasie de Cesar? Cestuy fut vn dire ancien, qu'à mon iugement tous Seigneurs doiuent remarquer en leurs testes: N'estant plus ce que tu as esté, il ne te reste occasion pour laquelle tu doiues souhaiter d'estre. Et tout ainsi que ce dernier Roy de Macedoine suppliant Paul Æmile qui l'auoit vaincu, de ne le mener en triomphe, luy fut par ce braue Capitaine respondu, que luy seul se pouuoit exempter de ceste honte: aussi deuons nous sçauoir les moyens pour empescher que ceste traistresse fortune ne puisse triompher de nous. Tu me diras: Doncques tu nous veux conseiller de nous mesfaire: Non, ja à Dieu ne plaise que contre ma Religion, telle pensee entre iamais en mon esprit. Mais ie voudrois sans nous accroupir de paresse, & surmontans toutes difficultez, lors que fortune se monstre enuers nous hagarde, D que nous nous exposassions pour le bien de nostre pays volontairement aux dangers, esquels (combien que nostre vie ou nostre mort fut en balance) aussi en seroit puis apres le point d'honneur asseuré. Et à bien dire, cestuy est le vray but, où lors des afflictions se doiuent descocher toutes les pensees du Prince: & non (comme tu as deduit) pendant ces grandes prosperitez repasser deuant ses yeux mille considerations monastiques, sur la fragilité de ce monde & contemnement de ce siecle: Bref se rendre du tout miserable deuant le temps. Car cette crainte du mal futur, soit que par vn mot desguisé tu nous l'appelles preuoyance, ou autrement, est pour certain de plus fascheuse digestion, que le mal mesme. Au moyen dequoy les plus sages sans apprehender le futur prennent le bon temps, quand ils l'ont, à la charge de le porter patiemment, quand il plaira au Seigneur l'enuoyer autre. Car si soubs l'ombre des dangers, qui nous peuuent estre eminens, nous voulons ce temps pendant (quasi pour nous y endurcir) tenir nostre bon temps en espargne, i'aurois certes aussi cher estre toute ma vie malheureux, pour n'estre iamais malheureux. Ie n'adiouste point qu'en ton propos auilissant ainsi la Noblesse, comme tu fais, c'est mettre la confusion aux

Estats, & oster aux bons la repremiation, & induire en contr'eschange les mau- A uais à tirer toutes choses sur l'indefferant : Opinion de dangereuse consequence, & reprouuee en toute bonne Republique.

Et pource laissant à part tes resueries, auec les baliuernes de l'Escolier (ainsi sans scandale le puis-je baptizer en ce lieu de verité) il me semble que la principale Philosophie que doit auoir vn Prince, est sa promotion & grandeur, sans autre contemplation. Comme ainsi soit que les Rois ne sont nez pour les peuples, mais leurs peuples sont nez pour eux. Qui est la cause pour laquelle non point és Histoires profanes, ains dans les sainctes Escritures, les subjets simples & innocens se trouuent auoir esté punis de mort pour vn peché de leur Prince. Et n'ouïstes iamais parler (pour le moins que i'aye memoire) que pour vn delit des sujets, les Roys ayent porté la folle enchere. Laquelle proposition, s'il vous plaist entendre de fonds en comble, considerez l'Estat de toutes Monarchies du temps present, vous trouuerez que les Rois s'enseigneurians d'vn païs, soit qu'ils laissassent en leurs manoirs les anciens possesseurs, ou que par nouueaux transports B d'hommes, ils les voulussent peupler à leur deuotion, si voulurent-ils tous leurs biens dependre de leur souueraineté. Tellement qu'estans distribuees leurs terres en Fiefs & Rotures : les Fiefs ordonnez pour gens de guerre, & Nobles : les Rotures pour le menu peuple : pour recognoissance des Fiefs, inuenterent les fois & hommages, quints & requints, & confiscation d'iceux le cas y escheant : pour les Rotures, les censiues, lots & ventes, & generalement par là entendirent les Princes, que quasi par personnes interposees, le peuple fournit en leur faueur, au labeur, auquel d'eux mesmes ils n'eussent sceu satisfaire. Inuention certes grande, & incogneüe à ces vieux Romains, toutesfois auant leur Empire, pratiquee (non en tout de la mesme façon) par vne trafique generale de Ioseph superintendant des finances de Pharaon, quand ayant preueu la cherté future, & fait grand amas de bleds, furent les pauures Egyptiens contraints vendre eux & leur auoir à Pharaon pour la sustentation de leurs corps : lesquels puis apres il leur rendit, à la charge qu'ils luy feroient rente par chacun an de la cinquiesme C partie de leur bien. Parquoy estans tous nos biens des appartenances du Prince, & luy au contraire ne dependant en aucune sorte de nous, est ceste proposition infaillible, que nous sommes nez pour nos Rois, non eux pour nous : consequemment que leur principale consideration se doit du tout rapporter à eux seuls : & si autrement ils le font, cela leur part d'vne debonnaireté trop ardente.

Toutesfois pour autant que ceste grandeur ainsi prise seroit peut estre trop froide, & non assez entenduë, il me semble que la grandeur du Monarque se peut considerer, ou par les loix ou par les armes : desquelles deux parties il nous faut discourir à leur rang. Afin doncques que mon propos prenne son commencement par les loix, ne sçauez vous que par icelles on accoustume à tenir les subiects soubs le ioug, & à gaigner tousiours petit à petit quelque aduantage sur eux ? Et qui plus est, combien qu'il semble que les loix soient introduites pour faire viure nostre peuple en tranquillité, toutesfois plus vous establissez de loix, plus vous donnez d'ouuertures à inuolutions & broüilleries, & D par mesme moyen vous acheminerez à bastir nouueaux Magistrats pour le soustenement de vos loix. Qui n'est pas petit auantage pour la grandeur du Prince, que nous figurons. Car outre mille commoditez qui se tirent par ce moyen à l'auantage du Roy, ne sçauez vous que tels officiers pour entretenir leur grandeur se dedient totalement à l'entretenement de la grandeur de celuy, duquel depend leur authorité & puissance ? Ainsi autant de Magistrats luy sont autant de pilliers pour conseruer sa Majesté encontre l'ignorance du peuple. Et afin qu'en la pluralité des Officiers ie ne fonde seulement la grandeur, à peine que vous trouuiez que par plus honneste pretexte, les grands Seigneurs espuisent l'argent de leur peuple sans mutinerie ou esclandre, que soubs la couuerture d'vne loy. De là viennent les deffences, puis les permissions des traictes, les cris & decris des monnoyes selon l'vrgente necessité des affaires : de là, les inhibitions generales soubs de grandes peines & amendes, puis les derogations à icelles, & autres tels infinis moyens, que les Princes sçauent tirer de la commodité ou incom-

A modité de leurs necessitez. Les Clazomeniens quelquesfois estans reduits en telles angusties, qu'à leur gendarmerie estoit deuë la somme de vingt mille talens, à quoy il falloit que promptement ils satisfissent, par subtile deffaite emprunterent ceste somme des plus riches marchands des leurs, laquelle puis apres ils payerent, donnant cours à autant de talens de fer. Ce que d'vne mesme façon pratiqua Timothee l'Athenien, en la guerre contre les Olynthiens, quand pour soudoyer son ost, il fist monnoyer de l'airain qu'il voulut estre de bonne mise, comme s'il eust esté de bon alloy. Et depuis onze ou douze vingts ans en ça Federic deuxiesme Empereur de ce nom, estant pour ses braueries reduit en vne grande disette, fit battre monnoyes de cuir, où estoit sa figure engrauee, auec vn peu d'argent à l'entour, ausquelles il donna loy, comme si elles fussent forgees d'or. Quoy? que dirons-nous de ce Denis le Siracusain, lequel d'vne affection paternelle, par loy qu'il establit commune en son pais, prit la tutelle generalle de tous les enfans qui estoient orphelins de son Royaume, laquelle B il exerça par Ministres & gens à ce par luy deputez? Que dirons-nous de luy mesme, lequel par vne pieté souueraine enuers les Dieux, ordonna que toutes les bagues & joyaux, paremens inutiles des femmes, seroient conuertis pour bastir vn Temple à la Deesse Ceres? Et pour ceste cause exerçant la rigueur de ceste ordonnance, premierement sur sa femme, contraignit les autres par mesme exemple à faire le semblable: & estant le tout amassé, & par quelque traicte de temps, la cholere de son peuple refroidie pour quelque diuertissement d'affaires de plus grande importance, accommoda à son propre vsage ces deniers, estant pour l'heure content d'auoir donné le premier deuis à ce Temple: & comme est le desir des femmes inespuisable en cet endroit, depuis pour auoir nouuelle permission de porter bagues & doreures, fut dit qu'ils donneroient certaines offrandes à la Deesse Ceres. En quoy ce Prince bien aduisé tira d'vne mesme deffence double profit. Infinis autres tels exemples vous pourrois-ie reciter, pour vous monstrer quelle puissance a la Loy pour le profit C des Monarques, veu mesmement que par icelle ils se deliurent de leurs debtes. Aussi à la verité entre l'alloy & la Loy, il n'y a autre difference, sinon qu'il semble que l'alloy ou argent soit inuenté pour les commerces des gens priuez: & la loy (qui est generale) pour les trafficques des grands Princes, quand par icelles ils nous font trouuer les choses indifferentes bonnes ou mauuaises, & par fois celles qui de soy sont mauuaises bonnes: les indifferentes bonnes, comme de chaque enfant naissant, pour son an nouueau se faire donner les estreines, ainsi que Hippias en Athenes: pour chaque contract de mariage ordonner quelque tribut, selon le plus ou le moins qu'on a receu, payer daces aux entrees & yssuës des villes pour homme & cheual, & autres telles inuentions: & les mauuaises trouuer bonnes, comme és Republiques, esquelles pour plusieurs considerations, furent les larcins permis. Mais que dy-ie, mauuaises & bonnes? Veu qu'à prendre les choses en leur entier, il ne faut balancer le iuste ou iniuste, qu'au poids seulement de l'vtilité qui en vient. Et qu'il soit vray, dont procede ie vous prie ce grand ordre qui est entre nous de Francs & Esclaues, Nobles & Vilains, sinon de ceste in-D iustice & desordre, que les plus forts & vaillans vsurperent jadis contre les plus foibles? Car si nous voulons considerer l'ordre de la premiere nature, toutes choses estoient à l'esgal, ce neantmoins sous ces distinctions de Franchise & Noblesse tous les estats de ce monde, voire les Monarchies mesmes ont pris leur commencement. De maniere que tout ainsi que nous voyons que tous les Arrests des Cours souueraines ne semblent auoir aucune force, au moins pour sortir effect de pleine execution, sinon qu'il ait à la queuë vne attache de cire: aussi fait-on de tout temps en chaque Republique, vn nez de cire à la Loy, la tirant chaque Legislateur à l'aduantage de luy, & de ses fauoris.

Ceste Loy doncques sera le premier poinct de la grandeur de nostre Prince, & de laquelle il doit faire estat, comme d'vne grande miniere. Toutesfois pour autant qu'à la longue le peuple pourroit descouurir ceste Philosophie (chose dont il se faut soigneusement donner garde) qui le pourroit induire en quelques partialitez & reuoltes, mesmement si ces gentilles inuentions n'e-

estoient palliees de quelque necessité, eit requis auoir son recours au second but par nous cy-dessus proposee, qui sont les armes. Par elles vn Cyrus en Perse, par elles vn Romule en Rome, & depuis vn Iules Cesar, par elles ce braue Alexandre, par elles vn Pharamond en cette Gaule, vn Othoman en Turquie, par elles toutes Monarchies de ce monde, ont pris leur commencement & croissance, & par leur defaut leur defin. Parquoy elles seules doiuent estre le perpetuel but & obiect de nostre Prince. Non point que sur vne violence, ie desire qu'il fonde son Estat. Ia ne permette le grand Roy que d'vn Roy ie pretende bastir vn tyran, aussi que les choses, qui se persuadent de douceur, sont bien de meilleure tenuë, que celles qui se font accroire par force: & mesmement qu'il eschet que ceux qui sont tenus en crainte sous les armes de leurs Seigneurs, tournent en fin leur patience en vne fureur effrenee, à la ruïne & desolation d'eux & de leurs Princes: & à dire le vray, miserable est la Republique en laquelle le Seigneur, ou pour crainte qu'il a de son peuple, ou pour tenir son peuple en crainte, se fortifie contre luy de Rocques & Citadelles. Quelle est doncques mon opinion? Certes, Messieurs, ie desire que ce Roy soit tousiours armé, pour l'accroissement de ses bornes, & seurté de ses frontieres. Quantes commoditez, ie vous prie, estimez-vous qu'il se pourchasse par cet exercice honorable? Premierement, il tient son peuple clos & couuert contre les courses de son ennemy: aguerrit ceux qui bon luy semble, pour l'asseurance de sa personne, & ne permet que leurs esprits s'abastardissent ou accasanent en voluptez & exercices de nonprix, & qu'à faute de guerres foraines, nous ne facions guerres ciuiles. Car pour vous dire le vray, il semble que nous soyons nez sous ceste condition par vne necessité, qui nous est imposee des astres, que ny plus ny moins que nos corps ne sont iamais sans passion, voire que sans les passions ceste vertu, que nous appellons en nous Force, ne peut trouuer son subiect: aussi sans guerres ne peut estre vne Republique, & semblablement par icelle nous donnons certain tesmoignage & espreuue de nostre puissance. Et dauantage il semble qu'à faute de guerres estrangeres nous nous guerroyons nous mesmes. Tant que le Romain eut qui luy fit contrecarre, ce braue Carthaginien Hannibal, en ses plus grandes decheutes, encores restoit-il sus pieds: mais quand par heureux succez de victoire ceste forte ville de Carthage fut razee rez pieds rez terre, alors commença ceste Rome à s'alentir en delices, desquelles procederent les guerres ciuiles long temps auparauant preueuës par plusieurs sages Senateurs, qui en la deliberation du rauage, furent d'aduis de non saccager ceste ville tout à fait, ains qu'auec espoir de resource, on luy coupast sans plus les aisles. Et en ceste nostre France par faute de plus grand ennemy, n'eusmes nous la maison de Bourgongne, vassale toutesfois de la France, & extraite du sang Royal? Estans doncques quasi necessitez à ce faire par vne violence du ciel, quel autre soing ou pensement doit-il demeurer en nos Roys, sinon la puissance des armes contre les estrangers? Par là ils s'ouurent vn sentier à vne gloire eternelle, par là ils sont estimez non seulement entre les leurs, mais aussi par tout l'Vniuers: & posé que les entreprises ne sortent tel effect que leurs vaillantises meritent, si ne laissent-ils d'estre redoutez par les autres Princes & Monarques. N'agueres nous auons veu vn petit Marquis de Brandbourg malheureux en la pluspart de ses desseings, toutesfois auoir esté grandement recherché par les plus grands Princes de l'Europe. Ie voy bien que desia vous me dites, que nourrir vn Roy en perpetuelles guerres, c'est l'espuiser d'or & d'argent, & mettre tous ses thresors en desarroy: non certes, & si ainsi le pensez, vous vous abusez grandement. Au contraire tant s'en faut que la puissance d'vn Roy en diminuë, que vous ne trouuerez iamais qu'il se face aucune entreprise, que combien que pendant les guerres, les finances d'vn Roy semblent quelque peu s'alterer, toutesfois qu'aux trefues & surseances des armes, leur espargne n'en soit de beaucoup augmentee. Parce que les necessitez nous apportent mille inuentions & imposts, lesquels tant s'en faut qu'ils viennent au rabais, qu'au contraire s'accroissent de plus en plus. Et pourquoy doncques? Vrayement non pour autre chose, que pour ce que la continuë des guerres semond les Princes à ce faire. A ceste cause pour perpetuer telles daces de plus en plus, fonde l'on Iurisdiction pour l'entretenement d'icelles. Qui

A ne sont pas considerations trop petites pour l'aduancement d'vn Prince, lequel se trouuera apres vne longue poursuitte de guerre auoir augmenté de la moitié plus son Espargne, que si menant vne vie quoye, il fust demeuré en repos. Quoy? n'estimez-vous rien le profit qu'en rapportent plusieurs particuliers, la creation des Estats au moyen de ces parties casuelles, la recherche de ceux qui apres les guerres se trouuent auoir pesché en eau trouble (comme faisoit Vespasien Empereur) les confiscations qui suruiennent, & mille autres particularitez? lesquelles bien & deüment mises en œuure, se peut asseurer le Prince de reluire par dessus tous autres, comme l'escarboucle entre les autres pierreries. Et si peut estre vous m'obiectez la foule des subiects, ie deuiendray à ce coup encore plus grand Philosophe, & diray qu'autant se ressentent-ils de toutes telles oppressions (si oppressions se doiuent pourtant appeller) apres leur mort, comme ceux qui durant leur vie ont vescu en perpetuelle paix. Parquoy pour me recueillir & retourner à mon but, ie veux dire, ou que le Prince n'est point di-B gne de tenir le lieu de commander: ou que s'il veut commander, il faut que (suiuant Platon) il philosophe; mais que ceste Philosophie se rapporte toute à sa grandeur, qui se peut maintenir par vne liaison des armes auec les loix, quand sous l'honneste pretexte des guerres, l'on donne la vogue aux loix, que l'on tire à son aduantage. Si autrement entendent en vser les Princes, tant s'en faut qu'ils meritent vsurper ce nom, qu'à peine les deuons nous estimer estre sortis hors de pages.

Politic. A ce que ie voy, nous n'auons ouurage faict, & plus nous allons en auant, plus nous aprestons l'vn à l'autre de besongne. Voyez en quantes manieres se bigarrent nos iugemens, veu que sur le subiect d'vn Prince (chose non accoustumee à nos yeux) auons tous nos opinions à part, au soustenement desquelles vous escoutant particulierement l'vn apres l'autre, ie suis contraint ne vous desdire sur le champ, mais ayant petit à petit recueilly mes esprits ie me trouue de contraire aduis à vous tous, lequel ie vous reciteray presente-C ment. En premier lieu, pour le regard de toy, Escolier, encore que tu ayes faict grand amas d'authoritez & exemples de plusieurs grands personnages qui ont eu les lettres en quelque conte, si est-ce que tous ces propos, comme a fort bien descouuert le Curial, sont sans fonds. Bien est vray que ton opinion se rend grandement populaire, toutesfois à la considerer de pres, l'on trouuera que les lettres, specialement pour le regard d'vn Monarque ou grand Seigneur, ne luy seruent que de passe-temps, si elles ne sont bien digerees & prises auecques vn meur iugement. Comme mesmement tu m'as appris par tes exemples, la plus pa rt desquels ont esté fondez sur les Princes, qui d'vne gayeté d'esprit se sont amusez à faire ieux & comedies, & quelques chansons d'amourettes, pendant parauanture que leurs pauures peuples viuoient en grande souffrette. Car le Tybere, le Neron, & le Verus dont tu as voulu faire banniere, ne furent meilleurs pour auoir frequenté la Grece, ains exercerent toutes sortes d'extorsions & tyrannies. Et pour auoir esté Commode tout le temps de son ieune aage entrete-D nu aux bonnes lettres, ne laissa a deuenir monstre. Au contraire son successeur Pertinax qui auoit employé tout le temps de sa ieunesse en la marchandise de bois, ne laissa d'estre nombré entre les regrettez Empereurs. Et si quelquesfois Marc Aurele Antonin, pour s'estre pendant sa vie adopté de la famille des Stoiques sous Apolloine Chalcedonien, fut estimé bon Empereur, Traian l'vn de ses deuanciers, à peine pouuant signer son nom, n'en fut pourtant reputé pire. Et si en commemoration des vertus du premier, sept ou huit de ses successeurs voulurent emprunter le nom d'Antonin: en contr'eschange au couronnement de tous Empereurs, le Senat par exclamation & applaudissement, luy souhaittoit qu'il fust aussi heureux qu'Auguste, & pourueu de la mesme bonté que Trajan: voire qu'estant ce dernier illetré, & homme de bien, sans reproche, on verra que cet Antonin sceut tellement assaisonner le cours de sa Philosophie d'vne perpetuelle dissimulation, que plusieurs luy voulurent mettre à sus la mort de son compagnon & adioint Ælius Verus, auec lequel il se rapportoit assez mal en complexions. Comme aussi est-il à coniecturer de la mort de sa femme Faustine, laquelle menant à son veu & sceu vie fort lubrique, il ne l'auoit voulu

auparauant repudier. Mais la mort subite de tous deux, & aduenuë, non point en presence du peuple Romain, ains en lieux esgarez & loingtains (c'est à sçauoir celle de Verus, en l'expedition contre les Marcomanes, celle de Faustine au pied du mont Taurus, au voyage contre Cassius) furent presomptions fort poignantes pour iuger que ce Philosophe les auoit tous deux mis à mort d'vne Philosophie, qui luy fut propre. Parquoy ie suis presque forcé de dire (& en pe- A tille qui voudra) que les lettres, prises simplement, sont choses indifferentes: d'autant, & qu'auec elles, & sans elles, plusieurs bonnes Republiques se sont long-temps entretenuës. Et si l'on veit d'autresfois la ville d'Athenes florir parmy vne affluence de Philosophes: vous eustes, & la Republique de Sparte, & celle mesme de Rome par l'espace de quatre cens ans, & la Seigneurie de Venise, ne faisans grand conte des lettres, mais vrayement soucieuses d'vne plus grande science. Parce que toute leur estude consistoit à induire le peuple à l'obeïssance des Magistrats, & eux à celle de la Loy: & au surplus mourir vaillamment au lict d'honneur pour son pays, quand la necessité l'exigeoit, à raison de- B quoy les Romains voulurent quelquesfois bannir tous ceux qui de profession s'intitulerent Philosophes, comme aneantissans les esprits de la ieunesse en vne curiosité de science, la rendant par ce moyen paresseuse, & plus ententiue au bien parler, qu'au bien faire. De laquelle mesme opinion semble que fut nostre feu Roy Louys vnziesme, qui ne voulut onceques permettre que Charles huictiesme son fils meit son esprit és disciplines & lettres. Quant à moy ie ne voudrois pas estre en cet endroit si austere. Car comme disoit quelque sage Philosophe à vn Roy d'Egypte Ptolomee, il est bon que le Prince apprenne par fois par les liures, ce que ses fauoris sous crainte de l'offenser ne luy oseroient descouurir: mais en ceste habitude de liures, il est requis vser de grande discretion, & non les lire pour son plaisir comme la plus part de ceux que tu as mis en auant. Car qu'est-il, ie té prie, requis à vn Roy affiegé de tant d'affaires, & qui doit auoir le temps plus cher que quelque chose qui soit, tromper vne partie de ses bonnes heures en la lecture d'vn Ouide, Catulle, Petrarque, & de tels autres Poëtes folastres, qui ne traictent que de vanitez. Quel besoin de s'amuser en la plus C part des plaidoyez de Ciceron, & autres tels amusoirs d'esprit, desquels vous autres Messieurs les Escoliers faites mestier & marchandise? Certes si la Philosophie est l'emploite que nous faisons en tels inutiles exercices, il est bon au Prince de philosopher, mais comme disoit Pyrrhus, encore est-il meilleur de philosopher sobrement. Ie ne nie pas que par la lecture d'iceux, on n'en rapporte quelque profit, mais sous ce peu de profit il y a tant d'incommoditez au Roy, qui a vn milion d'autres vrgentes affaires, qu'il est beaucoup plus expedient qu'il s'en abstienne & s'addonne à meilleure occupation. Et pource entre les Monarques que ie voy auoir pris les liures à point, il me semble sans faire tort à personne que ce fut Alexandre Seuere, lequel aux heures de relasche nous lisons auoir sans plus eu trois liures de recommandation, la Republique de Platon, les Offices de Ciceron, & le Sentencieux Horace. Non que sous ces trois liures ie vueille reduire & restraindre toute l'estude de mon Roy. Mais certes ie desirerois D que si ce loüable exercice luy venoit par fois à plaisir, ce fust en liures de poids, & concernans le faict d'vne Republique: comme ce sage Scipion s'estoit en toutes ses œuures proposé l'institution du Roy Cyrus figuree par Xenophon. Car quant au Droict Ciuil que tu as dict, que ton Prince apprendroit pour desuelopper les subtilitez des parties: voy & recognois ie te prie, comme tu ne digeras, voire ne goustas iamais cet article. Ce droict Ciuil dont tu parle, tant s'en faut qu'il produise cet honorable effect que tu estimes, qu'au contraire luy seul est le motif, par lequel nous entrons en vn labyrinte de procez: parce que n'estant basty d'vne seule piece, ains recouzu de diuers eschantillons, vn chacun s'en fait vne couuerture à sa guise, & ne se trouua iamais procez qui n'eust d'vne part & d'autre assez de Loix pour nous soustenir. Parquoy pour ne te desguiser ce que i'en pense, ie ne sçay si nous ne ferions aussi bien de nous passer de ceste curiosité des Loix Romaines, ayans les nostres au poing, sur lesquelles anciennement les Baillifs, qui furent gens de robbe courte, & illetrez, rendirent longuement droict aux parties en ceste France, sans ayde de ces liures Romains,

A Au demeurant, entant que touche les Histoires, lesquelles toy & le peuple estime deuoit seruir comme de miroüer à vn Roy, encore que parauenture en cecy ie me rende volontiers des tiens, toutesfois si y eschet-il grand aduis, & faut que le Prince vse en cet endroit de grand choix. Car l'Histoire, comme tu peux entendre, est chose de soy fort chatoüilleuse. Et estant son principal sujet fondé sur la deduction du vray: ou tu racontes en icelle les choses aduenuës par oüir dire, ou bien que tu ayes esté present aux executions & conduites. Si par oüir dire, tu sçais combien il y a peu d'asseurance de se fier au rapport d'autruy, & comme chacun en parle à l'auantage des siens. Si pour auoir esté present, nous voyons qu'en vne prise de ville, ceux qui pendant le siege furent enfermez dedans, chacun en parle diuersement: car il est impossible d'assister de tous les costez, par lesquels on liure l'assaut. Outre plus parlant de ton temps, il faut que tu flattes le Prince auquel tu es plus tenu, ou duquel tu as plus de crainte. Et posé que tu n'en attendes bien ou mal, les premieres faueurs ou defaueurs de personnes qui tombent en nostre esprit ont telle puissance sur nous, qu'elles les nous font quelquesfois haut loüer, ou terrasser à tort & sans occasion. B Dauantage quelquesfois par faute de bon iugement excusons les mauuaises entreprises par les heureux euenemens, & les bonnes sous ombre d'vn mauuais succez, les voulons faire trouuer mauuaises, se pouuant toute chose tourner ou bien ou mal, selon la volonté de celuy qui entreprend de la desguiser. Qu'ainsi ne soit nous voyons Philippes de Commines entre nous, soit que telle fust son humeur, ou que les bien-faicts l'eussent induit à ce faire, auoir esté en toute son Histoire occupé en la loüange du Roy Louys XI. combien que quelquesfois il luy ait baillé quelques atteintes: Au contraire Claude Seissel l'auoit tellement auily en son Histoire du Roy Louys XII. que ceux qui le liront auront en horreur ses façons. Et sur le voyage de Naples du Roy Charles VIII. vous recognoistrez en Commines, quoy qu'il face le bon valet, ie ne sçay quoy de mauuais traitement de ce Roy, que nous appellons Petit pour sa ieunesse, Grand neantmoins de magnanimité & courage. Car C le mesme discours de la permission de Dieu (qui conduisoit son entreprise) laquelle il luy attribuë, se pouuoit aussi bien adapter aux faicts de son predecesseur & de toute autre chose du monde. Ce que nous voyons auoir esté fort bien obmis. Au surplus qui considerera les intelligences qu'auoit Charles, les discordes & partialitez qui lors estoient en Italie, la tyrannie de Ferdinand, & autres telles menees, qui par la bonté diuine tombent au sens humain, pour exploiter les choses determinees par ce haut Dieu, il trouuera qu'Alexandre n'eut plus grande occasion de trauerser la mer auec vne poignee de gens, pour conquerir la Monarchie de Perse, que ce gentil Charles à passer les Monts pour s'inuestir du Royaume de Naples & Sicile. En quoy si l'issuë ne fut comme l'entreprise estoit grande, ce ne luy fut pourtant peu de los, d'auoir faict trembler l'Italie aux frais & despens d'Italie, & auec peu de foule des siens. Et pour ne m'esloigner de mon but, ne voyez-vous Paul Ioue estre à qui plus luy donne, & par fois pour fauoriser son païs denigrer tant la verité des choses, où nous auons eu la victoire sur l'Italie, D que sa menterie, sans autre truchement se manifeste assez de soy à tout homme qui aura tant soit peu de iugement: & tantost filer, ou plus doux, ou plus rude, selon la diminution ou augmentation des salaires de ceux, desquels il estoit à gages? En cela de mauuais exemple, & non imité par Sleïdan, lequel combien que par tout ait procedé d'vn mesme fil, & suiuant la foy de l'Histoire, si remarquerez vous en luy ie ne sçay quoy de passion, lors qu'il s'attache au fait de sa Religion. Tant est nostre esprit arresté en ses premieres fumees, & apprehensions: de maniere que mal-aisément trouuerez vous Historiographe qui soit neutre, ains que chatoüillé de son particulier instinct ne loüe bien souuent quelqu'vn, & encore parauanture plus pour se flatter soy-mesme, & son opinion particuliere, que pour fauoriser celuy auquel il adresse sa loüange. Car deslors que nous nous sommes faits accroire que quelque chose est bonne, nous trouuons puis apres prou d'argumens & pretextes pour nous y seruir de fueille. Pour ces causes est-il fort difficile à celuy qui escrit vne Histoire de ne falsifier la verité. Et encore en ceste notion du vray y a plusieurs difficultez, qui ne sont de tous entenduës. Car d'estre quelquesfois trop ententif à deduire au long les vices, & particulariser les

moyens, par lesquels quelques tyrans foulent peut estre leurs subiects (ores que ils fussent veritables) c'est faire planche aux meschans, & ressembler plusieurs Prescheurs, qui d'vn bon zele, toutesfois sans discretion parlans trop aduantageusement des paillardises & bordeaux, forment le plus souuent plus de mauuaises images aux esprits des ieunes filles, qu'ils ne font d'edification pour les plus anciennes & vieilles : si que le meilleur seroit en tels actes vicieux s'en taire du tout, que d'en raconter, ny par le Prescheur, ny par l'Historiographe, les moyens. Semblablement de s'amuser, par celuy qui escrit l'Histoire, sur les particulieres façons des Seigneurs & autres choses indifferentes, c'est l'acte d'vn vray Escolier. Mais de mettre en auant les entreprises, raconter fidelement les bonnes conduites, manifester les conseils, c'est le faict d'vn homme entendu : de quelle marque, il s'en rencontre si peu, que ie ne sçay presque quel conseil donner à vn Prince pour cet effect. Suffise vous que ce n'est le tout de parler indifferemment des Histoires, comme la plus part de ce populaire est coustumier de faire, les extollant ordinairement, plus pour le plaisir, que pour le profit que il en reçoit. Pensez que ce sont belles Histoires, que toutes les Annales de France, esquelles vous apprenez qu'vn tel, ou tel fit telle chose : mais comment, ny par quel moyen il paruint, songez-le, si bon vous semble. Et faut qu'en passant ie regrette, que iusques à huy, vn estranger Paule Æmile nous ait apres à bien escrire les faits & gestes de nos Roys. Et à la mienne volonté que celuy qui tient auiourd'huy la Chronique du Seigneur de Langey dans ses coffres, de laquelle i'ay veu quelques traces, ne nous la voulust enuier. Ie croy qu'il y auroit en cet endroict prou de choses, en quoy satisfaire par bons exemples, & bien deduites au contentement du Lecteur, comme venant d'vn Seigneur, qui auoit la main, & pour escrire elegamment, & l'employer vaillamment, quand le besoin le requeroit. Ie veux doncques Escolier, conclurre auecques toy, non comme a fait cestuy Curial, qui s'est du tout dedié à l'auilissement des lettres, mais que l'estude du Prince gisant, ou en la lecture des preceptes politiques, ou bien en celle des Histoires : pour le regard du premier poinct, qu'il se propose Alexandre Seuere : & entant que touche le second, qu'il imite vn Empereur Charles V. qui de nostre temps au desaduantage de nous se voulut aider des nostres, & que l'on dit n'auoir eu de son viuant liure en son cabinet tant recommandé que l'Histoire de Commines. Non point qu'en cas indiuidu il doiue imiter l'vn & l'autre, mais quoy que soit qu'il ne s'amuse qu'en liures de bon discours, & ausquels auec le plaisir y a plus d'apparence d'instruction & profit. Qui sera pour seruir de remplissage à tels propos, lesquels pour te dire le vray, m'ont semblé comme ces païsages, ausquels les peintres peignent ces petits bouts d'hommes, qui de loing se monstrent plaisans à l'œil, mais plus nous en approchons, plus nous trouuons qu'il n'y a aucune figure humaine : & au demeurant n'y ayant en toutes telles façons de tableaux rien en quoy on puisse asseoir en vn seul endroit la veüe. Ainsi t'oyant deuiser du sçauoir, ie ne te sçaurois vrayement dire combien m'a esté tout ton deuis agreable : mais le considerant de plus pres, ie l'ay trouué fort esgaré, & tel qu'il n'y auoit pas en tout iceluy, chose sur laquelle ie peusse asseoir grand fondement de raison.

Car au regard de toy, Philosophe, que te sçaurois-ie dire autre chose, sinon que i'approuue en tout & par tout tes discours ? toutesfois les remaschant à part moy, encore n'as tu attaint totalement au vray but. Qu'il soit ainsi, ce contentement dont tu parles, & sur lequel tu assis toutes tes raisons, peut tomber en l'homme meschant aussi bien qu'en l'homme de bien, voire & ne sera ton opinion moins d'efficace pour acconduire le vicieux à son vice, comme le vertueux à vertu. Car ce mespris du monde en nostre esprit nous est vn asseuré rampart, non seulement contre les efforts de fortune, ains contre les assauts de la mort, & n'auoir crainte de la mort, est aussi bon acheminement à malfaire pour les mauuais, comme à bien faire pour les bons. Et de fait ce Denis dont tu as parlé, pour le peu de conte qu'il fit de sa ruine, ne laissa toutesfois pendant son credit de tyranniser ses sujets : & l'Agatocle quoy qu'il considerast sa premiere fortune en toutes ses actions, si est-ce que pour paruenir à l'enuahissement de l'estat de Sicile, fit acte tres-monstrueux & derogeant à tout droict de Dieu & des hommes.

A Parquoy ce n'est point assez de se resoudre en ce contentement du monde durant son heur, ains faut dire, que si pour la seureté de soy, le Prince vse de discours, à plus forte raison doit-il pour l'asseurance de son peuple entrer en plus grand soing & pensement, qui est l'vtilité publique. Et ne faut point que ceste imagination que tu dis, luy tombe en l'esprit, à cause de sa propre personne, ains se doit composer de telle façon, que s'il luy aduient tel accident & desastre que tu as deduit, il le passe legerement, comme n'estant par maniere de dire que simple administrateur du public. Et tout ainsi que le tuteur, qui n'a affecté la tutelle n'est marry quand il luy conuient estre deposé de sa charge : aussi sera bien plus grand Philosophes celuy qui ne sera marry d'estre deposé de son throsne, sinon d'autant qu'il estoit Prince bon & necessaire aux siens.

Qui sera en te satisfaisant, pour satisfaire à cestuy Curial qui nous a figuré vn tyran, & non vn Roy. Car quand ceste innouation de loix sur lesquelles toy, Curial fondes la grandeur de ton Prince, est coustumiere en vn pays, c'est l'entiere desolation & ruine. Et vaudroit mieux certainement viure sous la crainte & obeyssance B des anciennes loix (quoy qu'elles fussent peut estre mauuaises) que d'en tailler & decouper de iour à autre à son plaisir. Pour ceste occasion plusieurs gens disputans sur les Republiques, ont soustenu qu'il estoit trop plus expedient que les grossiers & tardifs d'entendemens administrassent le faict d'vn peuple, que ceux qui sont plus aigus & deliez. D'autant que ceux-cy veulent tousiours estre plus sages que les loix, & monstrer en toutes occurrences qu'ils sçauent plus que les autres, dont sourdent plusieurs grands inconueniens & scandales, là où ceux qui ne se reposent pas tant sur leur cerueau particulier, se rapportent au sens commun de leur cité, qui est la loy dont nous parlons. Et c'est vne reigle asseurée qui est requise en toute Republique bien policée, que le peuple soit sujet au Magistrat, & le Magistrat à la loy. Pour ceste cause en Ethiopie & Egypte (si nous croyons aux Histoires) estoient les Roys sujets aux anciennes Ordonnances de leurs pays, voyre qu'en Egypte à leur aduenement à la Couronne, & lors de la confirmation des Estats, prenans sermens de fidelité de leurs Iuges, les faisoient iurer de ne porter obeyssance à leurs lettres de commandement, sinon entant que elles se conformeroient à Iustice C pour laquelle les Roys ne doiuent moins batailler, que pour leur propre personne: comme ainsi soit que d'icelles depende toute leur grandeur. Et à ceste cause en nostre France peignans nostre Roy en son lict Royal, luy baillons à la dextre la main de Iustice, & à la senestre son Sceptre. Or est-ce vne chose repassée par tant de siecles, qu'il n'y eschet point de debat, que toute Iustice bien ordonnée doit prendre commencement par nous mesmes. Consequemment se doit porter le Roy à l'endroit de son peuple, comme il voudroit que l'on fist enuers soy, s'il estoit sous la puissance d'autruy. Il ne faut doncques point qu'vn Prince, comme tu as à tort soustenu, accommode toutes ses pensées à son profit particulier, ny que pour le regard de luy seul, il vueille establir ses loix s'il ne veut faire tort à la primitiue Iustice, c'est à dire & à soy, & à ses Estats, d'autant que la Iustice, que tu desires, n'est qu'vn masque & superficie. Parquoy ie te conseillerois, Curial, de prendre ce conseil mesme pour toy, lequel d'vne liberté peculiere à telles personnes as voulu donner à cestuy Escolier : c'est de te taire plustost que de desborder en telles indues paroles. Car tant s'en faut que tu rendes à la grandeur d'vn Monarque que, qu'au contraire par les moyens que tu tiens, tu luy procures du tout son aduan- D cement.

Et afin que nous considerions plus ententiuement tout ce faict, tu trouueras qu'il y a deux choses, par lesquelles les tyrans pensans entretenir leurs estats, conuent ce neantmoins leurs ruines. L'vn qui gist en violence, quand par vne force ouuerte on tient vn peuple en seruitude. Et celle là n'est de durée, parce que nature ne porte rien de violent. Car quoy que les euenemens & punitions de Dieu soient diuerses, oncques esprits turbulens (hors-mis peut-estre quelques vns) ne naquirent, qu'ils n'ayent eu mort conuenable à leur vie, c'est à dire mort violente. De cette façon de viure à ce que ie puis entendre, tu te veux du tout deporter. L'autre maniere pratiquée par les tyrans, & en laquelle tu t'arrestes est, quand le bien public est du tout rapporté au profit particulier d'vn

Seigneur, lequel toutesfois sous honnestes pretextes faict semblant d'entretenir A en les libertez & franchises ses suiects, comme nous auons veu de nostre temps auoir esté reproché à l'Empereur Charles V. par les Ducs Maurice & Marquis Albert, lesquels entre les autres occasions de la guerre, qu'ils luy susciterent, luy improperoient que faisant semblant d'entretenir les Estats de l'Empire en leur liberté, il faisoit à la verité les Diettes & iournées instituées de toutes ancienneté, lors que l'on vouloit deliberer sur le faict commun de la Republique Germanique, toutesfois que la conclusion de tous conseils & aduis dependoit de la volonté de luy seul. Qui est vne tyrannie trop plus courtisanne que l'autre : car le peuple, qui se pourroit induire à reuolte, & changement de puissance, ne l'oze bonnement entreprendre estant pipé sous telles hypocrisies. Et à la verité ceste maniere de regner est de quelque plus grand entretenement que la premiere: toutesfois tout ainsi que le corps define par la corruption des humeurs, mesmement que celuy, qui a les parties nobles offensees, n'en donne grande apparence que par vn long progrez de temps auquel finalement il meurt : aussi par les B moyens que tu bailles, encores que pour quelque temps le Prince tienne son Estat, si est-ce qu'il est necessaire qu'il prenne definement. Et combien que les periodes soient diuers, selon qu'il plaist au grand Seigneur nous les ordonner, si est-il certain que les braues Capitaines ne gaignent gueres les grandes Monarchies, que quand elles sont venuës à ce point : tellement que lors que les Roys pensent estre plus grands pour rapporter tout à leur personne, c'est lors qu'ils sont plus petits. A ton aduis eust il esté possible par imagination humaine à ce ieune Roy Alexandre conquester la grande Monarchie des Perses auec trente mille hommes seulement, si les subiects de Darius par vne trop grande continuë n'eussent esté las & faschez des extorsions de leurs Roys: Au contraire estimes tu, ny que cest Epirotien Pyrrhus, ny que le Cartaginien Annibal, fussent moindres de cœur & experience que l'autre? Parauanture trouueras tu que non, ains que seulement leur defaillit le subiect, tant que l'vn & l'autre s'aheurta à vne nation Romaine, qui n'estoit encores venuë à ce souhait du profit particulier, comme elle vint puis apres. Et lors aussi tu trouueras que ayant vn long temps couué sa ruine par la seule decision d'vne bataille, fut reduite en seruitude par C vn Cesar. De ceste mesme facilite, & pour ceste mesme cause fut aisé au Roy Charles huictiesme foudroyer toute l'Italie. Car quant aux armes que tu veux que ton Roy ait tousiours au poing, tant pour se fortifier encontre son ennemy, que pour tirer plusieurs daces & imposts de son peuple: tu ne consideres pas de combien il aliene par ce moyen les cœurs des siens, de sorte qu'à la premiere defaueur de fortune, ils aiment tout autant tomber és mains de l'estranger pour viure en eternelle paix, que sous ce Roy, qui sous ombre de les vouloir mettre en seureté, leur fait perpetuelle guerre. Ainsi que tu liras que l'Egypte faschée des tyrannies des Roys de Perse, & espians toutes occasions de reuolte, à la premiere venuë d'Alexandre en leur pays, pour le bien-veigner luy firent de toutes parts honorables entrées, comme s'il eust esté leur vray & naturel Seigneur. Bien faut-il veritablement, que le sage Prince se tienne tousiours sur ses gardes, & qu'il ne se commette tant à l'abandon du bon temps qui se presente deuant ses D yeux, qu'il n'ait esgard au futur. Ce qu'il fait, ayant tousiours gens vouez & destinez au fait de guerre, comme les gens des Ordonnances establis en ceste France, & encore de nostre temps les Legionnaires, & la memoire de nos peres, les francs Archers. Mais de chercher à credit les occasions de la guerre, pour les causes que tu as deduites, c'est ruiner de fonds en comble vn Prince tendant par ce conseil plus à l'accroissement de toy seul, que de tout le demeurant du Royaume. Et cependant tu ne vois pas qu'vn pauure peuple porte la folle-enchere de ton conseil. Aussi gouuerne-l'on les Princes dés leur premiere enfance de celle façon, que commettans aucune faute l'on chastie en leur presence pour la faute par eux commise, leurs pages & seruiteurs : les accoustumans dés lors à faire les pechez, dont leurs subiects portent puis apres la penitence. Et estant ainsi ententif à l'entretenement de ta seule grandeur, Dieu sçait quelles opinions tu leur ensemences dans leurs testes, quelles apprehensions de plaisir tu leur mets en auant, quelle nonchalance de peuple, quels mensonges & deguisemens

A femens de verité tu leur imprimes au cerueau : tellement que là où anciennement on tenoit que les Princes estoient images de Dieu, certes lors qu'ils sont façonnez de telles loix, que celles que tu nous as publié, à peine les doit-on nommer autrement, que masques des hommes, comme n'ayans autre chose de l'homme, que la seule presence & escorce, leur estant toute verité incogneuë. Et au surplus se peuuent quelquesfois vanter estre plus tenus à leurs propres ennemis, qu'à tels seruiteurs que toy, pour autant que de vous autres, qui par allechemens extraordinaires n'estudiez à autre chose qu'à vous faire grands, ils n'entendent iamais le vray, & commencent seulement à l'apprendre, quand par quelque mauuais succez ils descouurent leur lourderie, de laquelle leurs ennemis leur donnerent le premier aduertissement. Parquoy ie suis de ce costé là pour le party du Philosophe qui a esté de cest aduis, que le Prince se contentast de son peu, pour le soulagement des siens. Car outre mille & mille moyens, par lesquels faisant autrement, il se consomme au lieu d'accroistre ses bornes, ne B sçais-tu qu'encores que tous les Estats militaires fussent bien policez & ordonnez, si est-ce que ne peut la gendarmerie ou infanterie marcher en campagne, sans grand degast du plat pays ? Et certes tout ainsi que n'agueres tu estimois miserable la Republique, en laquelle le Prince pour asseurance de ses Estats dressoit Citadelles encontre ses propres suiects, aussi puis-ie en contr'eschange dire que miserable est le pays, auquel les villages demandent permissions & octroys de se fortifier de murailles, non pour soustenir vn effort de l'ennemy, ains sans plus pour euiter le pillage & rançonnement de ceux, qui semblent estre souldoyez pour leur porter ayde. Ce que toutesfois nous voyons iournellement aduenir en cette continuation de guerres par toy tant desiree & requise. Afin qu'auec tout cecy ie n'adiouste mille autres difficultez qui accompagnent les guerres, comme faict l'vmbre le corps. Anciennement en la France n'y auoit aucunes tailles ou aydes, ains conduisoient nos vieux Roys d'vne telle prudence les guerres, que leur domaine y fournissoit. Par ces tailles les affaires de France s'en sont-elles C mieux trouuees ? I'en doute : Car auparauant nos Roys se rendoient conquerans bien auant aux pays estranges, & depuis ils se sont contentez de borner leurs conquestes par leurs limites : Bien empeschez de fois à autres de se maintenir. Parce que sous Charles cinquiesme lors regent se meut pour cette raison telle esmeute contre les grands, que deux Mareschaux de France tomberent morts en sa presence, luy par toutes subtilitez se garantissant de la fureur de son peuple. Et du temps de Charles sixiesme, furent plusieurs pays en esmoy d'aller au change : tellement que si en fin finale nous n'eussions eu ce bon Roy Louys douziesme, qui mitigua ces aydes, le Royaume estoit en grand branle de changer de main. Aussi pour ceste raison vn Seissel a esté si hardy de parangonner ce Louys auec tous ses deuanciers l'vn apres l'autre, n'ayant autre refrain de ses loüanges, sinon qu'il n'entreprist iamais guerre qu'auecques iuste querelle, & sans fouler ses subiects. Qui est pour te remonstrer, Curial, pour les scandales qui en peuuent aduenir, que les Roys ne doiuent charger armes de telle gayeté de cœur, que D tu dis. Par ce que ces deux Charles cinquiesme & sixiesme, pour les necessitez, qui assiegeoient leurs Estats de toutes parts, estoient forcez guerroyer, consequemment s'ayder en leur besoin de leur peuple. Et toutesfois tu vois les dangers, qu'ils encourent pour cette cause. Aussi, & ce qu'est la maison de France, & mesmement celle d'Austriche (qui ne faict presque que de naistre) n'ont point tant esté pour les guerres, que par traictez de mariages, esquels n'y a que concorde. Et pour le regard de nous, la Bretagne, la reunion des terres que nous auons de la Bourgongne, l'annexement de l'Escosse, nous en donnent certain tesmoignage. Et entant que touche l'Austriche, l'alliance de Maximilian auec Marguerite de Flandres, luy apporta tout le bas pays de Flandres & de la Franche Comté : & le mariage de son fils Philippes auec Ieanne fille aisnee du Roy Ferdinand d'Espagne, annexa aux Estats de Charles cinquiesme leur fils, les Royaumes d'Espagne, d'Arragon, Naples & Sicile : si que vous voyez cette maison s'estre plus accreuë par deux mariages, que par six vies d'homme elle n'eust sceu faire auec toutes les guerres : voire que la ruine, qui est presque aduenuë par deux fois en ceste France, l'vne à l'occasion de l'Anglois, l'autre par la maison de Bourgongne,

est issuë de deux mariages mal bastis. Parquoy il y a mille autres moyens pour agrandir vn Royaume, plus considerables, que les armes, lesquelles le Venitien ne charge iamais qu'en toute necessité, & plustost achette les villes par intelligences ou deniers contens, qu'à force de guerres ou gendarmes. Ie ne nie pas que dedans ces necessitez il n'y ayt mille considerations & preuoyances du futur : comme si l'on voit son ennemy, pour guerroyer vn plus petit, se fortifier taisiblement contre toy, alors veritablement ce seroit mal auiser que tu te deportasses des armes, pour celuy duquel, posé qu'à l'aduenir tu n'en esperasses rien, si est-ce que tu le fais en faueur de toy & des tiens. Ainsi que nous pratiquasmes n'a pas long temps à ce voyage d'Allemagne, auquel l'Empereur se sentit par nostre moyen forclos en vn instant de cette grande esperance, qu'il auoit par plusieurs traffiques & menees embrassee de l'Allemagne. Mais d'imaginer de mener la guerre à la charge d'enfraindre les bonnes loix, & les reuoquer au particulier, c'est mesler le ciel & la terre, & mettre tout sen dessus dessous. La Republique de Rome peu auparauant sa descheute, auoit tellement amplifié ses limites, qu'vn Pompee en plein Senat, au retour de son voyage de Pont (depuis appellé Trapezonde) se vanta que par ses proüesses, il auoit annexé à l'Empire neuf cens villes closes, & autant ou plus de places fortes & Chasteaux : de maniere que telle ville, qui auparauant leur estoit limitrophe du costé de Leuant, estoit lors situee au fin cœur de leur pays. Et vers le Ponant, Cesar auoit subiugué vers la mesme saison les Gaules. Mais pour telles estenduës de pays cette Monarchie en fut elle de bien mieux confirmee? Vous voyez que dix ou douze ans apres elle s'en alla à vau l'eau. Et pourquoy doncques? Parce que les ambitions des plus grands estoient montees en tel excez, que tirans tout à leur priuee vtilité, quoy qu'ils estendissent par force d'armes leur pays, il falloit ce neantmoins que ce grand corps ruinast, ny plus ny moins qu'vne maison, quand les fondemens sont affaissez & pourris : ores que l'on la pense soustenir de cheurons & autres apuis. Partant fut fort bien auisé par quelque Gentil homme ancien, qui dit qu'il estoit plus expedient de batailler pour les bonnes loix, que pour les murs d'vne ville : parce que les villes sans ramparts peuuent par la vaillantise des citoyens faire front à leur ennemy, mais sans loy, elles vont soudain en ruïne. Comme vous voyez estre aduenu en cette vieille Republique de Sparte, laquelle, tât qu'elle vesquit sous les sages ordonnances de Licurge entretint toute desmuree sa prerogatiue sur la Grece : mais dessors qu'elle fonda son asseurance plustost aux murs qu'aux bonnes mœurs, alla soudain en decadence & perdit tout le credit, que de tout temps elle auoit gaigné sur les Grecs. Quand ie vous parle de la loy, i'entens, non pas (comme tu fais, Curial) cette puissance que les tyrans tirent à leur particulier auantage : mais cette reigle qui nous apprend à tenir les ordres en bon ordre, & entretenir d'vne telle armonie & conuenance les grands auec les petits, que aussi content & satisfait viue le petit en sa petitesse, comme le grand en sa grandeur. Laquelle chose auenant, il est impossible que le Roy & son Royaume ne se perpetuent en tout heur. De sorte qu'encores que telles Monarchies ou Republiques defaillent par fois en maximes, si est-ce que les rapportans au public, il n'en viét gueres de deffaut. Et pour le verifier, par exemple tu sçais qu'il n'y a rien plus à redouter ou reprendre en toute cité bien reiglee que les seditions populaires. D'où vient ce neãtmoins cela, que par l'espace de quatre cens ans dedans Rome les Tribuns susciterent mille tumultes contre les Potentats de la ville, sans que pour telles seditions s'alterast en rien ceste Republique Romaine? Et toutesfois en deux guerres ciuiles aduenuës depuis Marius & Sylla, se trouua la perdition de l'Empire. Celuy vrayement seroit bien aueuglé, qui ne verroit qu'au premier cas, ils batailloient pour le public, & au second, chacun pour son estat priué. Aussi d'vne maxime erronee tiroient-ils pourtant vn profit.

Parquoy pour te dire au vray mon aduis de la Philosophie de nostre Prince, cette conclusion est bonne, & qui deust estre engrauee en la teste des Princes, que toutes choses sont mauuaises en vn Roy, qui ne vise au bien public, aymant mieux par cette deuise estre excessif au trop, qu'au peu. Car tout le but, dessein, projet, & Philosophie d'vn bon Roy, ne doit estre que l'vtilité de son peuple. Autrement s'il veut tout attirer à soy en façon d'vne esponge,

A il faut comme n'agueres ie disois, qu'il ruine à la parfin : d'autant que le Royaume est tout ainsi qu'vn corps humain, auquel vous voyez tous les membres auoir leurs functions particulieres, entre lesquels le chef tient comme le degré d'vn Roy. Pour cette cause, vous voyez que chaque membre comme luy estant dedié, s'expose en tout peril pour sauuer cette partie noble : & volontairement le bras se soubsmettra au hazard de quelque coup, plustost que la teste reçoiue quelque encombre : voire qu'allant la nuict en tastonnant, nature nous a appris de mettre les mains au deuant, pour la sauuegarde du chef. Aussi naturellement aymons & reuerons nous nostre Prince, & en faueur de luy nous prostituons nous volontairement à la mort. Et outre plus, tout ainsi que le pied, plus basse partie de nous receuant quelque grande douleur, en apporte presque les premiers messages au chef, qui pour cette cause sentira quelque alteration de fieure : semblablement doit le bon Prince se ressentir en son esprit de la foule des plus petits. Aussi ny plus ny moins que le corps define quand l'vn des membres, plus mutin, B prend plus de nourriture qu'il ne doit au desauantage des autres : ainsi soit que le Roy, ou ceux qui sont autour de luy rapportent tout à leur proffit particulier, ou que le peuple, par vne licence trop grande, abuse de la Maiesté du Roy, il est necessaire que la Republique en cette disproportion prenne son decroissement, & finalement sa ruïne : Mais quand par vne egale balance, le profit du Roy & du peuple s'entretient, il faut par infaillible raison qu'elle se maintienne en grandeur. A ces causes toutes Republiques ou Monarchies bien constituees, ont fait dependre les necessitez des Estats l'vn de l'autre; à fin que par la crainte des vns, ils n'enjambassent sur les autres. Nous lisons que dans Rome, apres l'extermination des Roys, les Nobles voulurent vsurper toute puissance au desauantage du menu peuple, lequel, ennuyé de leurs tyranniques entreprises, fut contraint abandonner cette ville, tellement que les Nobles n'ayans plus aucun suiect, sur lequel ils peussent exercer leur puissance, furent contraints se r'allier auecques le peuple. Quelle issuë doncques eut ceste reconciliation? Au C peuple fut ordonné le Tribun, comme conseruateur de ses Priuileges, pour faire teste au Senat, si que la puissance des vns estant moderee par les autres, vesquirent longuement en grandeur. Cette mesme attrempance fut en la Republique de Sparte, où la licence des Roys trouua frein par l'authorité des Ephores: comme semblablement vous voyez plus estroitement obserué en la Seigneurie de Venise. Et pour ne m'estranger de nos bornes, ne voyez vous pas que nos Roys par vne debonnaireté qui leur a esté familiere, iamais de leur puissance absoluë n'entreprindrent rien en la France, ains qu'entretenãs tousiours les trois Estats en leurs franchises & libertez, aux grandes & vrgentes affaires, ont passé le plus du temps par leur auis? Ce que mesmement nous voyons auoir esté ramené en vsage par nostre bon Roy Henry, que Dieu absolue. Voire que de toute ancienneté en forme d'Aristocratie conioincte auec la Monarchie, furent introduits les douze Pairs, sur lesquels nos Roys ne s'estans reseruez que la Souueraineté & hommage, semble que par leur conseil (comme d'vn ancien Senat) se menassent les affaires. D Au moyen dequoy leur fut necessaire auoir quelques Assesseurs qui leur administrassent conseil, quand sur ce en seroient requis (comme au-iourd'huy nous voyons plusieurs Maistres des Requestes, encor qu'ils ne soyent du corps du Conseil priué: selon l'exigence des cas, dire neantmoins leur aduis, ainsi qu'il plaist aux Seigneurs, qui ont preeminence en ce lieu) toutesfois ces grands Pairs estans distribuez par leurs pays & prouinces, partant ne se pouuans ordinairement trouuer en ce commun Parlement d'affaires, laisserent à leurs Conseillers la superintendance de la Iustice, c'est à dire que tout ainsi qu'auparauant aux assemblees, les Roys par maniere de dire, se rendoient volontairement sujects à ce qui estoit entre iceux Pairs aduisé, aussi que de là en auant ce qui seroit par ces Conseillers arresté passeroit en forme de Loy : tellement que toutes les lettres Patentes du Roy, & specialement concernans le faict du public, passeroient par leur aduis. Ainsi fut faict vn corps à part, auquel toutesfois demeurerent incorporez ces Pairs de France, lequel tousiours depuis fut appellé Parlemẽt ambulatoire sur son entree, parce qu'auant sa confirmation il estoit tousiours ioignant la personne du Roy : & depuis fut trouué bon de luy donner demeure

permanente en la ville capitale de France. Tant y a que par là tu vois qu'encores que les ordres se soient par succession de temps changez, toutesfois tousiours a esté temperee la puissance de nostre Prince, par les honnestes remonstrances des siens. Aussi vois-tu combien est demeuree en son entier, ceste Monarchie de France. Et ores que pour l'imbecilité de quelques Roys, le Royaume ayt forligné en deux familles, toutesfois ne se trouuera, que depuis vnze cens ans il ayt passé en main de nation estrangere, fors quelque vingtaine d'ans sous les Anglois, lesquels encores pendant ce temps, pour entretenir leur grandeur auec nous, garderent la mesme forme de Republique, que ceux qui estoient vrais lignagers, & ausquels par droict successif appartenoit la Couronne. Ainsi a tousiours esté redoutee parmy l'Europe cette Monarchie Françoise : d'autant que se soubmettans nos Roys sous la raison & Iustice, tout le peuple, auec vne douce crainte a esté induit de les aymer: & en cette affection, toutesfois & quantes que le besoing l'a requis, exposer son bien & sa vie volontairement pour la protection d'eux & de leur grandeur. Là où au contraire, s'ils se fussent accommodez, ie ne diray à leurs passions, ains à leur particuliere raison, quoy qu'ils eussent esté successiuement braues Roys, il eust esté fort facile leur imposer, comme estans hommes, partant suiects à mille fautes. Mais quand par vne police publique leurs pensemens furent reduits à la deliberation de plusieurs, qui ne se nommoient point ny par faueur, ny par argent, ains par vne election de vertu, il a esté iusques à present impossible que toutes choses n'allassent bien. Car posé le cas qu'il escheye que chacun particulierement fust peut-estre, de mauuaise vie, toutesfois en ces congregations & assemblees, où les voix sont libres & sans crainte, se radoubent si bien les fantaisies des vns par les autres, qu'encore d'vne mauuaise personne en sort-t'il quelque bon aduis: en fin se trouue que de toute cette masse, on alambique quelque chose plus expediente au public, que quand par l'entremise d'vn seul cerueau les affaires prennent leur traict. Tu me diras, Curial, Doncques ce Prince qu'vn chacun reuere, & sur lequel tout le peuple a ses yeux fichez, n'est-il seul par dessus la loy? O aueuglee opinion de tout le monde, de penser que les Roys mesmes se pensent par dessus la loy? Mais ainsi l'ont escrit, diras-tu, les loix anciennes de Rome. Ie t'accorde que ces Empereurs, qui iadis par le trenchant de leurs espees firent voüer au peuple Romain vne perpetuelle seruitude, prindrent cette prerogatiue, comme leur voulurent faire acroire quelques flattereaux de Legistes. Mais aussi quels Empereurs? me dis-tu. Certes tels qu'entre toutes les Monarchies, qui furent iamais en credit, à peine que tu en trouues aucune si miserable que celle-là. Car pour bien dire, Curial, ou la Loy est raison, ou contreuenante à icelle. Si contreuenante à icelle, quoy que sous honneste pretexte les Roys pretendent en abuser, si ne merite elle nom de Loy : mais si elle se rend conforme à vne equité naturelle, d'estimer que les Roys soient encores dessus la raison (au moins comme l'estend le vulgaire, pour en trancher par où bon luy semble) ceux qui sous cette puissance leur voulurent ainsi applaudir, au lieu de leur gratifier, dirent en vn obscur langage, que les Roys n'estoient point hommes, ains Lyons, qui par le moyen de leur force s'estimoient auoir commandement sur les hommes. Or voy ie te prie, combien plus debonnairement nos Roys : Car le peuple Romain (ainsi qu'ont voulu dire quelques Courtisans, qui se sont meslez de la Loy) de tout temps accoustumé à viure librement, se despoüilla de son ancienne liberté pour en vestir les Empereurs, ausquels il donna tout commandement sur la Loy. Et au contraire, nos Roys, combien que le peuple de Gaule de toute memoire fust coustumier d'estre regy sous puissance Royale, toutesfois s'emparans du Royaume, despoüillans toute passion se voulurent soubmettre à la Loy, & ne faire par ce moyen chose, qui ne fust iuste & raisonnable : de maniere que leurs patentes sont suiectes à la verification des Cours de Parlement, non seulement sur les obreptions, comme à Rome, ains sur la Iustice ou iniustice d'icelles. Et posé le cas que par fois elles soient de leur mouuement, toutesfois fort mal-aisément passent elles en force de chose arrestée, ains se sont tousiours reseruees les Cours, la liberté d'vser de remonstrances au Roy, pour luy faire entendre que ses mouuemens doiuent s'accorder à raison. Autrement, sous l'ombre d'vne clause derobee,

A plusieurs fauoris feroient d'vne passion, vne Loy. On recite que le Roy Louys XI. comme celuy qui estoit homme remuant d'esprit, & qui s'attachoit opiniastrement à ses premieres apprehensions, vn iour ayant entrepris faire emologuer certain Edit qui n'estoit point de Iustice, apres plusieurs iteratifs commandements de le passer, fut la Cour de Parlement de Paris refusante de ce faire. Au moyen dequoy indigné, luy aduint à la chaude de iurer son grand Pasque-Dieu, que s'ils n'obeissoient à son vouloir, il les feroit tous mourir. Laquelle parole venuë à la cognoissance de la Vacquerie, lors premier President & homme vertueux sur tout autre, luy & tous les Conseillers, auecques leurs robbes d'escarlatte, comme s'ils fussent allez en vne procession solemnelle, se presenterent deuant la face du Roy, lequel esbahy de ce spectacle en temps indeu, s'informa d'eux ce qu'ils demandoient. La mort, Sire, respondit la Vacquerie pour tous les autres, laquelle il vous a pleu nous ordonner. Parce que tous tant que nous sommes, plustost sommes resolus vnanimement en icelle que contre nostre con- B science verifier vostre Edict. Chose qui rendit ce Roy, au demeurant tumultueux le possible, si confus, qu'auec douces paroles il les renuoya sains & sauues: sous vne protestation de ne presenter de là en auant des lettres qui ne fussent de commandement Royal, c'est à dire de Iustice. O apohthegme, ainçois stratageme memorable d'vne Cour, qui ne merite d'estre enseuely dans les tenebres d'oubliance! Aussi si tu consideres de prés ceste grandeur, que tant tu desires en vn Prince, luy est acquise par ceste voye, & non par les moyens obliques que tu luy veux enseigner. Car tout Roy qui de sa nature est ordinairement magnifique, à peine, qu'il refuse aucune chose: & toutesfois remettant la cognoissance de ces dons à la discussion d'vne Chambre des Comptes, par vne vsance qui auoit esté de long temps pratiquee en France, demeure tousiours aymé de celuy auquel il a fait cet octroy, encore qu'il n'ait sorty son effect. Et outre plus, ce moyen estant obserué, les subiects en demeurent plus riches, d'autant que moins le Roy s'appauurira par vne excessiue largesse, & moins seront C les subjects foulez. Qui est la cause pour laquelle plusieurs personnes de discours desireroient que l'on meit frein aux dons des confiscations: lesquelles estans de leur premier estre inuentees, pour tirer d'vn excez priué, vne publique vtilité, s'en trouuent infinis, qui pour auoir l'oreille de leur maistre en main par impudentes importunitez les approprient à leur vsage. De maniere que ce bon Empereur, qui compara le fisc à la rate, parce qu'à mesure qu'elle croissoit, prenoit diminution & decroissoit le reste du corps: aussi croissant le bien fiscal, diminuoit le bien public, oublia vn poinct, à mon iugement pertinent, & deuoit adiouster à sa comparaison, que ny plus ny moins qu'en la rate se nourrissoit toute l'humeur melancholique de nostre corps: aussi pendant que plusieurs vsent du fisc comme du leur, faisans du dommage public leur reuenu particulier, ils sont ceux qui suscitent & entretiennent la seule douleur & melancholie du peuple. Parquoy est besoin qu'il y ait en telles affaires des Medecins publics: Et pour obuier à telles liberalitez des Princes, qui ne sont presque à aucunes D personnes fermees, est bon que par vne police generale, y ait en vne Monarchie des gens propres & deputez, comme est vne Chambre des Comptes pour auoir cognoissance de tels octroys, & ensemble de toutes autres choses qui pourroient contreuenir au public. Quoy aduenant, les Roys en demeurent beaucoup aymez, & d'auantage chaque Conseiller à part ne peut estre mal voulu des grands Seigneurs, qui sont enuiron leurs personnes, d'autant que ne leur ayant gratifié, il a excuse fort prompte sur le col total d'vne Cour. A laquelle, prise en general, à peine qu'vn Seigneur s'attache. De cette façon, dit-on que le Roy François escorna l'impudence de quelques Italiens, lesquels l'importunoient à outrance pour faire enteriner quelques lettres, qui leur estoient expediees sous le grand sceau. Ce à quoy ne voulut la Cour de Parlement entendre. Parquoy le Roy mandant à soy quelques vns des principaux d'icelle, apres plusieurs remonstrances à luy faictes en la presence des importuns, sur l'inciuilité des lettres, & du dommage qu'elles apportoient à luy & à son peuple, toutesfois il s'acerba grandement, & auecques paroles d'aigreur leur enioignit tres-expressément, qu'ils eussent à proceder à la verification de

ces lettres. Lesquelles paroles ainsi proferees de la cholere d'vn Roy, estonnerent quelque peu les enuoyez de la Cour. Ce neantmoins chacun estant sorty de la chambre, les appella a l'instant mesme, s'excusant debonnairement de son courroux, disant que ce qu'il en auoit fait, estoit pour entretenir de paroles ces estrangers (desquels il auoit lors affaire) toutesfois qu'ils ne passassent que ce qu'ils trouueroient bon. Qui fut cause, que continuant la Cour en sa premiere opinion, furent contraints ces Italiens chercher leur commodité en chose moins incommode pour la Couronne, demeurant neantmoins le Roy en bonne reputation auec eux comme celuy qui n'eust voulu pour chose quelconque, entant qu'à luy estoit, retracter sa parole : mais aussi qui auec plus de scandale eust commis beaucoup plus grand faute, si pour fauoriser sa parole il eust voulu fausser les ordres de sa republique, desquels tant que les Roys demeureront obseruateurs, tant demeurera leur Majesté en grandeur. Tirans par ce moyen ceste commodité, que plusieurs Musiciens, lesquels ores que de leur nature n'ayent les voix douces ny conuenables, les vns pour la Teneur, les autres pour la Bassecontre, Dessus, ou Contreteneur, ce neantmoins ayans gardé les accorts tels que la Chanson les requiert, rendent vne harmonie excusable, & qui contente assez l'oreille. Aussi posé le cas qu'il aduint que parauanture les Princes pour la male habitude de leurs esprits se trouuassent mal disposez à manier les affaires, ce neantmoins encore couuriront-ils leurs deffauts, & ne trouuera-l'on en eux trop grande difformité: obseruans selon les merites, les proportions & égalitez des grands auec les petits, telles que les anciens ordres de toute Republique bien ordonnee nous enseignent.

En ce propos finit le Politic son discours non sans quelques petites altercations d'vne part & d'autre, estant vn chacun de ces quatre Gentils-hommes plus ententifs (comme il aduient ordinairement par vne petite ialousie de nous mesmes, qui naist auec nos esprits) au soustenement de son opinion particuliere, que de s'entrepasser condemnation de ce qui approchoit plus à l'apparence du vray.

Fin du Pour-parler du Prince.

POVR-PARLER DE LA LOY.

B

En ce Dialogue l'Autheur entend detester plusieurs esprits libertins, qui se donnent tout discours en bute, monstrant combien il est chatoüilleux de donner loy & permißion à chacun de disputer de la Loy generale, sous laquelle il est appellé: Et en passant, descouure la calamité d'vn malheureux siecle, auquel le bon endure außi bien que le mauuais, sous vn pretexte mal emprunté de la Iustice.

C

PREMIER FORÇAT. LE COMITE.

SECOND FORÇAT.

SEIGNEVR Comite pour Dieu mercy, & ne vueille exercer en mon endroict toutes sortes d'indignitez, mais si en toy a (comme en toute personne viuante) quelque marque d'humanité, de grace que la qualité & estat de ma personne te flechisse.

COMITE. Et qui est donc ce causeur qui publie ses qualitez?

I. FORÇAT. En premier lieu, Seigneur Comite, entens que ie ne suis point né Barbare, mais extraict de ceste florissante nation d'Italie, dauantage que mon influence choisit pour lieu de ma natiuité, ceste braue ville de Rome, jadis chef de tout l'Vniuers, & ores Siege des SS. Peres: En toutes ces deux parties heureux certes & trop heureux, si contant de ma premiere fortune, & guidé simplement par mes instructions maternelles, ie n'eusse voulu penetrer és secrets de la Philosophie. Ainsi te peux-tu bien vanter d'auoir icy à ta cadene, non seulement vn Italien, mais vn Romain, & encore vn Romain Philosophe.

D

COMITE. Vray Dieu quel fantosme est-ce cy! comment se pourroit-il bien faire qu'entre tant de pendarts, i'eusse non seulement icy vn Philosophe pendart? Car d'Italiens & Romains, ce ne m'est point nouueauté d'en auoir veu par leurs delicts, arriuer à mesme condition que celle où tu és à present, mais oncques autre Philosophe que toy ie ne vey estre exposé à la rame. Aussi auois-ie tousiours entendu que ceste Philosophie, laquelle ie cognois seulement de nom, estoit vn guidon de tout heur, sans lequel nous ne participions en rien de l'homme, fors de l'exterieur de la face. Tellement que maintes-fois auec vn regret du passé, ie detestois ma fortune, & l'iniustice de ceux qui eurent la pre-

miere charge de moy: lesquels, comme ialoux & enuieux de mon bien, me destournerent si tost des liures, à peine les ayant goustez. A

I. Forçat. Ie ne sçay pas si les liures t'eussent apporté ce bien que tu estimes: parce que tu ne fusses pas tant arriué à ce point de Philosophie, dont tu parle par leur lecture, que par vn assiduel pour-pensement & rapport en ton esprit de toutes choses, qui d'vne suitte & liaison se tirent de l'vne à l'autre. Au reste ie te prie que de ceste heure, te faisant par mon malheur mieux aduisé, tu n'impropere plus à tes parens l'opinion qu'ils eurent de t'entremettre à negotiation, peut estre de plus grand poids que ces vains & inutiles discours, desquels est seulement venu tout le motif de mon mal.

Comite. Tu palieras les matieres en telle sorte que tu voudras, si ne me sçauroit-il passer deuant les yeux, que de ceste Philosophie, ains que plustost de ton forfaict ne soit aduenu le malheur qu'il faut maintenant que tu boiues.

I. Forçat. Seigneur Comite, tous tant de Forçats dont tu as icy le chastiment, ont delinqué chacun en leur endroit, sans aucun discours de raison, semonds seulement à mal-faire d'vne malignité d'esprit : mais s'il te plaist que ie te file de point en point, & raconte par le menu l'occasion de mes Galeres, tu entendras que non point par vn lasche cœur (ja ne plaise à celuy qui tient l'escrin de mes pensees que i'encoure iamais telle reproche) mais que par vn certain iugement ie suis tombé en l'erreur dont il faut que malheureusement à ceste heure ie souffre la punition. B

Comite. Et bien ie suis tres-content, pendant qu'il ne fait temporal, & que nous sommes icy à l'anchre en ce lieu de seureté & repos, te donner audience pour quelque temps: mais premier que de t'auancer, pour quelle desconuenuë fus tu amené en ce lieu?

I. Forçat. Pour plusieurs occasions, qui sonnent mal enuers vous, comme font meurtres, paillardises, larcins, & autres choses que selon vos loix ordinaires, vous appellez fautes & maluersations.

Comite. En bonne foy tu me payes icy en chansons, & faut bien dire que ta profession soit contreuenante à ta parole. Car qui fut oncques le Philosophe qui fit mestier & marchandise de telles denrees, fors que toy? Et si ie suis bien recors, i'ay quelquesfois appris que les plus sages, desquels tu te vantes emprunter le nom, s'esloignoient autant de femmes, argent, & autres telles piperies, qui esmeuuent nos passions, comme auiourd'huy nous y sommes enclins & subiets. C

I. Forçat. Tu t'abuses Seigneur Comite, & ne faut point en cecy faire vne generalité, d'autant que si on vit quelquesfois vn Xenocrate morne & pensif, auoir eu vne femme à l'abandon sans luy toucher, ie luy mettray en contrecarre, vn Aristipe, non moindre que luy en renom, publiant entre ses plus notables rencontres, qu'il ressembloit le Soleil, lequel sans se soüiller, esplanissoit ses rayons dans les esgousts, & escluses : & luy du semblable sans alteration de son bon sens ou esprit, alloit & frequentoit les bordeaux. Semblablement si vous eustes vn Diogene folastre, vilipendant les deniers, de son mesme temps en contr'eschange ce grand personnage Platon hantoit les Cours des grands Seigneurs, sous tel espoir de profit qu'il se proposoit en tirer: : Et pour te dire en peu de paroles, tous les Philosophes anciens furent hommes, consequemment attrempans, ou pour mieux dire hypocrisans & desguisans leurs passions, selon qu'ils estoient plus discrets: mais qu'ils s'en trouuassent aucuns impassibles, ce sont certes illusions & abus, dont ils s'entretenoient en credit enuers le simple populaire, sous l'escorce de leur beau parler. Au demeurant quand tous ceux-la dont tu parles eussent esté tels que tu dis, ne pense point Seigneur Comite, que iamais i'asseruisse mon esprit dessous les preceptes d'autruy, ains tant qu'vne liberté & franchise a peu voguer dedans moy, tant me suis-ie consacré à vne Philosophie. Que si par fois, par vne taisible rencontre de iugemens & humeurs, ie me suis trouué simbolisant en opinion auecques autres, fais moy de grace ce bien de croire, que non par vne vaine authorité de mes ancestres, ie me sois mis de leur party à cause de leur primauté, mais seulement pour autant que tel ou tel fut mon D

A aduis, aidé de quelques raisons qu'vn long discours m'auoit apportees : Et pour ce ne me mets point sur les rangs quels ayent esté mes ancestres. Suffise-toy, puis qu'il te plaist à ma faueur desrober vne heure à tes plus vrgentes affaires, que dés que i'eus cognoissance des choses, ie projettay de n'endurer iamais iniure, de n'estre iamais souffreteux, & au surplus donner la vogue à mes plaisirs comme i'auois le vent en poupe. De là, si tu le veux sçauoir, est issuë toute la source de mon mal. Et afin que tu l'entendes tout au long, sçaches seigneur Comite que discourant sur toute ceste ronde machine apres vn long diuerce de toutes choses en mon esprit, ie resolu à la parfin vn fondement perpetuel, sur lequel depuis ie basty toutes mes pensees. Le fondement dont ie te parle c'estoit Nature: de cette Nature, disois-ie, si nous croyons aux Legistes sont prouignees toutes leurs loix, de cette mesme les Medecins prindrent naissance, lesquels pour cette occasion furent anciennement, ce me semble, en la France appellez par mot Grec Physiciens, de ceste Nature, les arts, de ceste Nature, les sciences: Parquoy B à cette grande Nature, faut generalement raporter toutes nos œuures & pensemens. Or que me causa tout ce discours? vne telle confusion, que remaschant tout cecy en mon cerueau, il m'entra en teste, non du premier iour, ains petit à petit, & par quelque traicte de temps, que ce mot de larrecin auoit esté inuenté par tyrans, la vengeance ostee par coüards, & la copulation charnelle modifiee par personnes de petit effet, & qui mesuroient le commun deuoir selon le cours de leurs puissances particulieres. Premierement ie voyois que au cours de nostre premiere Nature tout estoit tellement vny, que sans aucune distinction du Mien & Tien vn chacun viuoit à sa guise, mettant en communauté tout ce que lors la terre gaye produisoit de son propre instinct: de son propre instinct (di-ie) par ce que depuis ennuyee du tort que nous luy faisons, ayant donné de son creu aux vns & aux autres particuliers ce qui apparténoit au commun, retira dans ses entrailles toute sa force, deliberee de ne nous communiquer ses thresors, si elle n'estoit sollicitee d'an en an, par assiduës instances & semonces de nos charmes. Ainsi deuisant C à par moy : Toutes choses sont donc communes, & cestuy cy disgratié en toutes parties, & seulement vne image taillee en homme fera son propre du commun : Et moy pauuret, que nature voulut assortir d'vn cœur genereux & hautain, feray hommage à cette Idole reparee, qui n'aura yeux pour considerer mes merites : ny aureilles pour les conuertir à mes prieres ? Plustost plustost m'enuoye le Ciel tout ce desastre, que souffrir vie si penible. Et en cette resolution conduisant mes discours à effect, ie me mis veritablement à desrober, mais quelles choses? celles que ie pensois communes : estimant que puis qu'on semoit sur le fonds auquel i'auois droict par nature, ie n'en pouuois deuoir au fort que les faços. Et ainsi continuay de là en auant mes larcins, me chatoüillant en cest endroict, & flattant de la commune vsance des autres, lesquels ie voyois, encores que par mot desguisé, toutesfois sous le nom d'vne trafique generale, estre d'vn mesme mestier que moy: estant loisible à vn chacun de deceuoir son compagnon iusques à la moytié de iuste prix.

Comite. Et viença gentil Philosophe, ne te deuoit-il souuenir que par cette D sotte opinion tu violois non seulement les loix humaines, mais aussi celles de Dieu, qui te commandent n'auoir rien de l'autruy?

I. Forçat. Ie te diray, i'arriuay en fin sur ce poinct, & apres plusieurs tracassemens & destours, ie m'aduisay que cette mesme police de communauté se tenoit dans les Religions plus recluses & familieres de l'obseruance du vieux tẽps. Au moyen dequoy ie concluois qu'il falloit par necessité que celuy seul fust larron, qui troublant l'ordre de nature, voulut attribuer à son vsage peculier, ce qui estoit commun à tous : Ce ne suis-ie doncques point, disois-ie, qui doiue estre appellé larron, ains celuy qui premier mist bornes aux champs, celuy qui encourtina de murs les bourgades, bref celuy qui plein de doute & soupçon, fortifia de frontieres son pays à l'encontre de son voisin, & tous ceux generalement qui serrez dans mesme cordelle, establissent tous leurs loix sur cette particularité d'heritages & possessions. Estant donc en cette opinion, & enuelopé dãs ce labyrinthe de folie, folie puis-ie bien nommer, puis que l'euenement me l'apprend, de cette opinion ie tournay mon pensement en vn autre erreur d'aussi fas-

cheuse digestion, peut-estre que le premier. Fortune qui sur l'entree acheminoit mes entreprises à mon souhait, pour ne manquer d'honneste pretexte, me voulut de larron faire deuenir gendarme. A

COMITE. Vn gendarme donc Philosophe. Et vrayement tu m'en veux conter, comme s'il y auoit en France autres Philosophes que ces grands Regens, qui de tout temps se sont habituez és fameuses Vniuersitez, comme est celle de Paris.

I. FORÇAT. La plus part de ceux dont tu parles sont Maistres és Arts, & qui n'apprindrent onc autre chose que de parler congruement, auec quelques petites fleurettes & embellissemens d'histoires Grecques ou Latines, dont ils reparent leurs escrits: mais que iamais ils sondèrent profondement les poincts qu'ils iugent infaillibles, ie meure si tu en trouues vn tout seul.

COMITE. Certainement tu me fais rire, & ne l'eusse iamais creu, mais pour ne t'esloigner de ton propos.

I. FORÇAT. Soudain que ie me vey apoincté sous la charge d'vn Capitaine (qui à la verité m'auoit en quelque reputation pour me voir, contre l'ordinaire des siens, par fois sortir à mon honneur de quelque propos de merite) il m'entra en la fantaisie vn certain esprit de vengeance, non point vrayement par legereté, comme tu peux aperceuoir, en la plus part de ces nouueaux aduanturiers, lesquels ne se voyent bransler l'espee à leur costé qu'ils n'accompagnent aussi tost leurs gestes d'vn minois de mauuais garçon, auec vne infinité de reniemens & blasphemes: mais conduisant toutes mes œuures par discours, ie ruminois que si par instigation de Nature nous deuions bien vouloir à ceux qui nous moyennoient quelque bien, tout de la mesme raison deuions nous mal vouloir aux autres qui nous pourchassoient nostre mal. B

COMITE. Ouy, mais si tu sçauois bien que nostre Religion t'enseignoit du tout le contraire: quand il est porté par expres de rendre le bien pour le mal.

I. FORÇAT. Tu dis vray, mais ie destournois ce passage en autre sorte que tu ne fais, le prenant à mon aduantage pour article de conseil, & non de commandement. Pour cette cause conduisant ce mien propos iusques à mainmettre, ie resoluois de souffrir plustost mille morts, que d'endurer vne iniure, opinion grandement loüee entre nous autres Italiens, & d'auantage tant approuuee de toute memoire par la Noblesse de France, qu'il semble qu'anciennement celuy qui poursuiuoit son iniure ne fist tant acte de vengeance, que de deffence. A raison dequoy (si comme estranger ie ne m'abuse en l'obseruation de vostre Langue) entre *deffendre & reuenger*, vous autres Messieurs les François ne mettez point de difference. Tant y a que d'vne mesme fontaine, bien que les effects fussent diuers, ie tirois l'amitié d'vn pere à vn fils, l'honneur que l'on porte à la vieillesse, la compassion des desolez, la recognoissance des biens-faicts, & finalement la vengeance, toutes lesquelles notions ie reputois estre engrauees en nous, par cette grande mere Nature par vne taisible obligation: que successiuement nous nous procurons l'vn l'autre. Voire que si outre l'instinct de Nature on estimoit beaucoup les quatre premieres, pour l'occasion du public, cette derniere ne deuoit moins estre estimee, afin que celuy qui nous offençoit, apprit par son propre exemple à refrener ses iniures, & ne faire tort à autruy: qui estoit vn des premiers endoctrinemens de Iustice. Que veux tu plus? De larron, ie me fis braue homme, & soustenant le poinct d'honneur s'il en fut onc, sans toutesfois que pour l'exercice de l'vn, ie misse l'autre à nonchaloir. C D

COMITE. Tu me contes icy merueilles, d'autant que mal-aisément ces deux qualitez s'accouplent ensemble, comme ainsi soit que l'vne procede de la part d'vn homme genereux & magnanime, & l'autre d'vn cœur lasche & chetif. Car quant au tiers poinct concernant le plaisir des femmes, lequel tu n'as encores deduit, ie ne m'en scandalise beaucoup, comme estant vn peché commun, & qui nous est dés nostre ieunesse affecté par vne certaine & cachee suggestion de Nature.

I. FORÇAT. La verité est telle que tu dis. Aussi faisant le foye ses distributions naturelles en nous, il enuoye aux vaisseaux spermatiques le sang plus espuré,

A comme à chaque autre de nos membres ce qui luy est plus necessaire pour l'entretenement de ce corps.

COMITE. Quand en tout ce que tu deduis il y eust eu quelque apparence, comme toutesfois il n'y a, pour vne infinité de raisons que l'vsage & sens commun nous a apprises, si est-ce qu'encores te falloit-il mettre frein & moyen à tes pensees. De ma part bien que ie n'eusse iamais le loisir de passer tant de resueries en mon esprit, si est-ce que selon mon gros sens, il me semble que tu estois beste, & que si tu eusses esté plus sage, tu te fusses contenté de viure selon la loy de ton pays.

I. FORÇAT. Tu me rameines en vne grande difficulté. Car qui sçait si i'eusse peu gaigner ce poinct sur moy, estant né pour estre quelque iour exposé en cette misere où tu me vois, & qu'il falloit que pour quelque mien meffait ie fusse mis à la chiorme? Quoy que ce soit, pendant que trop ententif ie conduis toutes mes actions au cours de ceste brusque Philosophie, ie suis tombé en l'estat où tu

B me vois à present. D'vne chose te veux ie prier, pour toute conclusion, c'est que si en toy se loge quelque estincelle d'humanité, ainsi que ta face & façons m'en donnent certain prognostic, tu vueilles espargner enuers moy la puissance que tu as de meffaire, & me traicter non selon ma presente fortune, ains selon celle de laquelle i'estois plus digne.

II. FORÇAT. Seigneur Comite, entens, ie te prie, ce que i'ay à te dire, sans t'arrester si longuement aux paroles de cet Italien.

COMITE. Et qui es tu?

II. FORÇAT. Qui ie suis? à peine te le puis-ie dire en ces abysmes d'opiniōs, esquelles nous sommes maintenant plongez, voyant ces Philosophes masquez tels que celuy que tu as icy accosté, reuoquer toutes choses en doute, voire celles qui sont plus claires que le iour. Car que te puis-ie asseurer si ie suis homme ou beste, puis que la plus part de nous tous, dessous vn faux visage d'homme, courons des opinions bestiales? Toutesfois si tu veux sçauoir mon estre, sçaches que

C ie suis né natif du monde.

COMITE. Tu ne nous dis rien de nouueau.

II. FORÇAT. Trop plus nouueau que cela que t'a dit ce sot Italien, quand sur le commencement de ses propos pour se magnifier enuers toy, il s'est vāté estre yssu non seulement de l'Italie, mais aussi de ceste grande villasse ou villegaste de Rome. Et quant à moy, encores que ceux qui eurent de moy cognoissance, pendant ma plus heureuse fortune, me publiassent de ceste genereuse & braue natiō de France, si n'en fis-ie iamais aucun compte, ains tousiours reputay en moy ceste loüange estre mal acquise, que l'on pensoit tirer d'vne vaine opinion de son pays. D'autant qu'oncques nation si barbare ne se trouua qui n'enfantast de bons cerueaux: Vray que les emploites & exercices d'iceux se sont trouuez estre diuers, selon la diuersité des contrees, chacun accommodant son sens aux mœurs des Regions, & au cours des necessitez, qu'il voyoit auoir plus de lieu és pays où ils s'estoit destiné de passager ceste vie.

D COMITE. Sur mon Dieu, selon ce que i'en puis iuger tu n'es point du tout hors de propos.

II. FORÇAT. Par là doncques tu peux cognoistre en cet Italien, dés l'entree de ses arraisonnemens, ie ne sçay quoy de sa nation, c'est à dire d'vn homme vanteur, & qui pour quelque heureux succez qui aduint quelquesfois à ces vieux Romains, estime au regard de soy, le surplus de toutes nations barbare, non considerant toutesfois que tout ainsi que iadis cette Rome enuahist la plus part de toute autre contree, chaque contree depuis a voulu auoir encontre elle sa reuange: qui a tellement succedé, que de toute ceste Italie ne luy reste que le nom. Bien est vray que pource qu'ils ouïrent dire que leurs ancestres sur toute chose eurent leur liberté en recommandation, tout ce demeurant depuis s'attachant sans plus à ce mot, imagina non pas vne liberté telle que pratiquoient les Romains à la conduite de leur police, mais vne certaine licence qu'eux tous rongent contre le public. De maniere que la plus part d'eux viuant sous vne & autre domination, ne songe à autre chose qu'à quelques libertez mal basties, qui toutesfois luy sont bonnes, mais qu'elles tournent à son profit, quoy que peut

estre celles se trouuent contreuenantes aux bonnes mœurs. De là sans chercher autre source, est venu toute l'ignorance de ce folastre Italien ; de là est procedee l'imagination qu'il a de la communauté des choses. Imagination toutesfois non conceuë pour autre raison, sinon pour autant que Nature dés la naissance de luy, ne fut en son endroit si prodigue de ses richesses, comme à plusieurs, d'autant que si dés son premier estre il eust rencontré la fortune plus fauorable, maintenant eust il presché tout d'autre sorte. Et tout de la mesme façon que ce gentil Philosophe a voulu approuuer la communion des richesses, vn autre aussi aduisé, mais peut estre plus riche que luy, faisant vn nez de cire à Nature, prouuera par elle mesme la separation des domaines, telle que la praticquons aujourd'huy. Parquoy pour te dire en peu de paroles, Comite, ce n'est point Philosophie, ains plustost vraye folie, vouloir par vn particulier iugement retifuer contre l'esperon de nos loix : ains me semble qu'en vn seul mot tu luy as trop plus que philosophiquement coupé la broche, quand d'vn bon sens naturel sur la fin de ses propos, tu luy as dit que posé que tous ses discours fussent de quelque apparence, si les falloit-il abhorrer, pour autant que comme le bon soldat il ne viuoit point au commandement de son Capitaine. Car pour te dire le vray (outre ce que tous les poincts qu'il a eu grand peine à te faire trouuer bons, sont du tout contreuenans à nostre Christianisme) certes des choses qui touchent à la loy, mais qu'elles nous soient donnees à entendre, la dispute nous en doit estre du tout retranchee, autrement si vous en leuez les defenses, vous ferez d'vne souche autant de branches, comme vous les aurez entees en vne diuersité de cerueaux, & s'entretiendra vn chacun en cette loy selon le cours de ses humeurs, ou de ce qu'il verra luy estre le plus expedient & apoint, pour paruenir à son intention.

Comite. Tu dis vray, mais viença quand ie m'aduise, Esclaue, pour quel forfaict fus-tu doncques confiné en ce lieu ? Car ie croy par cette foy si asseuree que tu as ton Prince, que qui ne t'y eust amené tu n'y fusses iamais venu de ton bon gré.

II. Forçat. En bonne foy, Comite, ce n'a esté mon delict, mais ma bonté qui m'a pourchassé cette peine.

Comite. Seigneur Dieu voicy des merueilles.

II. Forçat. Patience, car s'il te plaist que tout au long ie te raconte le temps passé de ma vie, croy m'en Comite, & t'en informes plus amplement si bon te semble, par ceux qui ont de moy cognoissance, oncques iour de ma vie ie ne pensay de transgresser ma loy d'vn seul poinct, de propos deliberé, ains tousiours me suis euertué de me conformer au cours d'icelle, & en ce faisant ne faire au preiudice d'autruy chose qui me tourneroit à desplaisir, estãt attentee contre moy. Premierement tout mon dessein fut de mener vne vie calme, bannie de cette grande Cour des Seigneurs, & semblablement des tumultes & chiquaneries des Cohues, nõ toutesfois qu'en ce proiet ie ne recogneusse fort biẽ n'estre point né pour moy seul. Au moyen dequoy ie determinay aider aux necessiteux de mon bien, ou de mon conseil, selon l'exigence des cas : qui m'apporta telle faueur & applaudissement enuers vn simple populaire, que de ceux qui me cognoissent ie fus reputé pour vn Roy : Roy veritablement estois-ie, par ce que sans passion ie guidois toutes mes œuures, & si ie voyois quelques-vns, comme zelateurs du bien public s'aigrir encontre la iustice, estimans par leur opinion particuliere qu'elle fust mal administree, ou murmurer contre la licence des grands, comme outrageusement entreprenans sur la liberté du commun, au contraire tousiours ie pensois que tout se faisoit pour vn bien, voire que les choses allans mal (ce que ie ne me pouuois faire accroire) il falloit que d'vn grand desordre s'engendrast à la fin finale vn ordre, ainsi que de l'ancien Chaos & confusion s'escloyt la concorde vniuerselle de toutes choses. Et au surplus ie resoluois que c'estoit combatre son vmbre, d'entrer en telles vanitez, desquelles le remede gisoit en la seule main du Seigneur : non de ce Seigneur superficiel, qui n'est que comme vne monstre de l'autre, mais de celuy qui luy seul tient le gouuernail de ce monde : partant que trop meilleur estoit sans se tourmenter vainement ny des

A honnneurs, ny de l'heur ou malheur de nostre saison, penser qu'il n'y eut iamais homme qui se contentast de son temps. Ainsi viuois-ie en ma maison reiglee pour te dire sans vanterie, comme vne vraye Republique, distribuant les offices à vn chacun de ma famille, & ce que chacun auoit à faire selon la grandeur & portee de son esprit: faisant à tous mes seruiteurs faueur selon le poids de leurs merites: Chose trop longue à te deduire: suffise toy Seigneur Comite, qu'estant en ceste tranquillité & repos de mon esprit cogneu des hommes vertueux, non toutesfois bien voulu de quelques fauoris des Dieux, fortune ialouse de mon heur, ou peut estre me prenant pour vn autre, me procura tout le desastre auquel tu vois que ie suis.

Comite. Et vrayement tu auois trop bonne ame pour estre enuoyé aux galeres.

II. Forçat. Ie prosperois & accroissois moyennement mon auoir, sans faire tort à autruy: mon bien pour te le faire court, a esté cause de mon mal.

B I. Forçat. Et comment estois tu si sot, puis que comme homme de cerueau tu pouuois discerner aisément que l'origine de ton malheur prouenoit de tes richesses, que tu ne les abandonnois premier que de tomber en tel accessoire?

II. Forçat. Il n'en a pas tenu à moy, & le Castor me donnoit enseignement de ton dire; mais il estoit necessaire, afin qu'on ne faillist de pretexte, prendre le corps pour auoir confiscation de mes biens.

Comite. Tu nous contes icy merueilles, comme si ceux qui tiennent la Iustice en main se fussent de tant oubliez.

II. Forçat. Ceux dont tu parles iugent par l'examen & instruction de tesmoins, à cause dequoy est fort facile leur imposer, sans toutesfois que pourtant il leur faille rien improperer de leur office. Car leur estant la loy prefixe comment ils doiuent proceder sur nostre vie ou nostre mort, que peuuent-ils faire de moins, que s'arrester en la preuue qu'ils ont tiree de l'asseurance & confrontation de C quelques hommes, de la parole desquels depend le fil de nostre vie, en tel cas? Partant, ce n'est point à mes Iuges à qui i'en porte maltalent, ny semblablement à celuy qui par vne liberalité de mon Prince possede auiourd'huy tout mon bien; car par auenture par vne mesgarde, & sous vn faux donner à entendre s'est-il acheminé à la poursuite de ma ruine. Et à qui doncques? peut estre à mon Instigateur? certes nenny: pour autant que i'ay opinion que par permission diuine cet homme ait esté suscité pour executer contre moy le iugement de Dieu, lequel à la longue s'il luy plaist sortira meilleur effect.

Comite. Et ie te iure mon Dieu qu'oncques telle patience ie ne veis dessous ceste cappe du ciel. Mais encore, as-tu point eu de regret apres la perte de tous tes biens, d'estre exposé aux bastonnades & anguillades de ces galeres?

II. Forçat. N'en fais doute, d'autant que ie n'approuuay & n'esprouuay iamais l'indoleance tant preschee & solemnisee par quelques vieux radouteux & Philosophes de pierre, toutesfois ayant par vne longue traicte recueilly en moy D mes esprits, ioint que c'estoit vn faire le faut, duquel ie me pouuois dispenser, ie concluds de porter mon mal non sans grande douleur de mon corps, estant inaccoustumé de receuoir telles caresses: mais auec telle patience que le discours des choses humaines me le pouuoit moyenner. Parquoy amassant toute ceste masse de l'Vniuers ensemblement, ie commençay à courir sur les Roys, Princes, & grands Seigneurs, puis sur les Magistrats & autre telle maniere de gens, qui tiennent le second rang entre nous, & ainsi de l'vn à l'autre entretenant mes discours, ie voyois que nous tous tirions vnanimement à la rame, non vrayement manuellement, mais que chacun de nous estant ainsi qu'en vne grande mer, agitez des flots & vagues, n'estions non plus que des pauures galiots, iamais en repos, iusques à ce qu'eussions pris terre, receptacle de tous nos maux, quand apres auoir satisfaict au commun cours de nos miseres, en fin de jeu sommes contraincts luy sacrifier la derniere despouille de nous. Car si tu y prens garde de pres tu trouueras que combien que le populaire soit serf & vassal des grands Seigneurs, qu'eux mesmes en ceste affluence de biens & faueur de toutes choses, se rendent les vns des autres esclaues, pour se maintenir en grandeur: Parce qu'vn chacun plus veut

il estre grand & embrasser l'ambition, plus sent-il de fleaux & molestes dans son ame, Tellement qu'au plus grand contentement de ce monde, encore n'est-il pas content. Or est-ce vne chose asseuree qu'oncques aucun de nous ne naquit, moyennant qu'il fust accompagné de quelque petit esprit, qu'il n'aspirast quant & quant à monter aux honneurs, & aux biens, sans trouuer assouuissement. Ainsi sommes nous tous miserables : voire ceux qui par commune reputation des idiots sont icy tenus pour heureux. A bon droit donc Seigneur Comite, dois-ie prendre consolation, puis qu'en ma grande aduersité i'ay pour compagnie les grands Roys.

COMITE. Consolation peux-tu prendre en ce grand repos d'esprit, & à la mienne volonté cher amy (car ainsi te veux-ie nommer) que tels Esclaues que toy gouuernassent nos Republiques, ou pour le moins que les Magistrats qui ne te ressembleroient de cerueau, tinssent le lieu que tu tiens icy. Et au surplus, tant s'en faut que i'esgale la condition de plusieurs tyrans à la felicité de la tienne, qu'au contraire ie t'estime sans aucune comparaison plus heureux : attendu que sans aucune forfaicture en vne tranquilité d'esprit, tu souffres quelque mal du corps, & eux en vn aise du corps endurent vne infinité de trauerses d'esprit, & remords de conscience, auec vne perpetuelle tare & infamie, qui leur demeure & leur demeurera de leurs extorsions tyranniques. Parquoy, te voyant de si bonne paste, ie me delibere desormais iurer vne eternelle alliance auec toy, à la charge que tu pourras faire estat de moy, comme de ta propre personne.

II. FORÇAT. Seigneur Comite, i'accepte ta bonne volonté, en attendant qu'auec plus heureuse fortune ie te puisse donner à cognoistre combien i'ay ton amitié agreable. Et toutesfois puis qu'en ceste mienne aduersité tu me veux faire tant de bien de me choisir des tiens, encores ne me puis-ie abstenir que ie ne recommande cest Italien, lequel ie te prie auoir en mesme degré que moy, parce qu'il n'en est indigne, & y a quelque cas en luy duquel tu dois faire compte.

COMITE. Ie ne t'esconduiray pour ce coup, & ores que ie sçache bien que nous autres & luy soyons grandement differens de mœurs & complexions, pour la diuersité des pays, que la Nature mesme voulut separer d'vn grand entreject de montagnes, pour n'auoir rien que sourdre ou partager les vns auec les autres, si le veux-ie bien à ta semonce adiouster à nostre compagnie en tiers-pied, afin que d'oresnauant par ton moyen & le sien nous puissions tromper la marine, par quelques propos d'eslite, pendant que ces autres forçats, pour toute consolation, s'amuseront de s'entretromper de bayes, & donner la mocque l'vn à l'autre.

Fin du Pour-parler de la Loy.

L'ALEXANDRE.

B

En ce Pour-parler, l'Autheur par forme de Paradoxe excuse tous les defaux que l'on impute au Roy Alexandre.

ALEXANDRE. RABELAIS.

VRAIEMENT comme nous disons, ce furent de grandes merueilles, & eust esté fort mal aisé de penser qu'en vn instant mon Royaume se fust eschantillonné en parcelles, ny que ce miserable Antipatre & ses complices, non assouuis de ma mort, n'eussent voulu contenir leurs mains à l'endroit de tous les Princes de mon sang: & pour vn desir de regner, violer tout droit diuin & humain.

C

RABELAIS. Il est ainsi comme ie te dy, & croy que ie n'ay esté le premier qui t'en ay apporté les nouuelles: & à bien dire de cette conuoitise de regner, tu t'en dois prendre à toy-mesme, qui leur en baille le modelle.

ALEXANDRE. Tu t'abuses, car si tu fus oncques bien informé de mes faits, iamais il ne m'entra au cœur de commettre vn acte lasche & meschant: ains tant que la iustice, la foy, la magnanimité & courage ont peu auoir de credit en vn Prince, tant l'ont elles trouué en moy, voire iusqu'à exercer la vengeance, en faueur de mes ennemis, encontre ceux qui par voyes sinistres leur auoient ioüé tours de lascheté. Et qu'ainsi ne soit ie m'en rapporte à l'execution & supplice que ie fey prendre de Bessus, qui auoit traistreusement mis à mort son Maistre Darius, pour s'emparer des Bactriens: combien que peu apres à Porus voulant regner de bonne guerre entre les Indiens, & faisant tout deuoir d'ennemy, mais toutesfois d'homme de bien pour se maintenir encontre moy en grandeur, tant s'en faut que ie m'aigrisse en son endroit, qu'estant tombé à ma discretion, sans qu'il me requist pardon ie le restably en tous ses Estats & honneurs, tellement que ie n'eus iamais ennemy destiné quoy que ie le guerroyasse, mais d'vne gayeté de cœur i'entrepris de courir le monde (comme en vn ieu de prix) pour faire espreuue de ma vaillance, contre celle des autres: aidé en cela d'vn iuste desir de vengeance des torts & outrages receus par la Grece, des anciens Roys de Perse. Au moyen dequoy mes grands ennemis furent forcez mesmes en leurs grandes infortunes fauoriser ma fortune, & requerir aux puissans Dieux que s'ils auoient à les despoüiller de leurs Royaumes, ils ne permissent qu'autre que moy s'en inuestit. Et toutesfois apres auoir reduit en paix toutes les affaires de la Grece, apres auoir rendu tributaires vne Cilicie, Carie, Lydie, Capadoce, Phrygie, Paphlagonie, Pamphilie, Pistie, Surie, Phenicie, Armenie, Perside, Ægypte, Parthie, Illirie, Bactrie, Hircanie, Scythie: & qui plus est l'Inde auparauant cogneuë seulement de son nom, apres tant de trauaux & fatigues, tu me contes qu'vn

chacun fit eschantillon de mon Empire à son profit, & que tous mes parens demeurerent non seulement en croupe, mais aussi furent miserablement meurtris par ceux que i'auois esleuez. A

RABELAIS. Ne t'en esbahis Alexandre, car toy-mesme, lors de ton decés, respondis à ceux qui te demandoient lequel d'entr'eux il te plaisoit eslire pour ton successeur, Celuy, dis-tu, qui par recommandables exploits s'en rendra le plus digne: sententiant par ce moyen contre les tiens (lesquels ou par defectuosité de sens ou d'aage, se trouuerent inhabiles à soustenir si grand faix) leur faisant non seulement tort par cette sentence, mais donnant certaine ouuerture de discordes & partialitez entre tes Capitaines, chacun d'eux pretendant que la Couronne par ton testament & ordonnance de derniere volonté luy deuoit appartenir. Pour à laquelle faire sortir son effect, furent contraints d'en apprendre la decision par les armes, afin qu'au plus habile d'entr'eux demeurast en fin la febue: toutesfois se trouuans égaux partirent entr'eux le gasteau, demeurans les tiens supplantez.

ALEXANDRE. He! vrayement encores deuoit-on auoir cognoissance de mes bien-faits, & en faueur de moy tenir en quelque nombre les miens, comme ceux ausquels par droict successif appartenoit, sinon la Monarchie des Perses, pour le moins celle de Macedone. B

RABELAIS. Ce que tu dis est veritable: toutesfois quand quelque vn s'est emparé à bonnes enseignes d'vn Royaume, iamais il ne defaut de tiltres, pour le moins qui soient coulourez, ou d'vne infinité de tesmoins, lesquels au lieu d'vne plume & ancre signeront à la pointe de leurs espees, & aux despens de leur sang, que le Royaume leur appartint. D'auantage il y a depuis ton decés vne certaine reigle qui a gaigné la vogue parmy les grands. C'est qu'en matiere de Royaumes, il faut estre chiche de foy & iustice à ceux qui les veulent occuper. Car cette enuie de commander n'entrant iamais qu'en grand cœur (comme tu sçais trop mieux de toy mesme) si est-ce que la plus part du temps, ceux qui t'esgalerent en courage, n'eurent pas la fortune en main comme toy: Ainsi sont-ils ordinairement semondes de se seruir des occasions, selon que le temps leur en presente l'auantage: ores que ce soit contre droict, asseurez qu'estans arriuez à leurs fins, ils trouueront prou de pretextes honnestes, pour donner fueilles à leurs possessions & iouïssances. Chose qui ne se trouuera auoir esté requise en toy, qui eus vne proüesse accompagnee de bon heur, & vn bon heur en tous tes faicts guidé d'vne inestimable proüesse. C

ALEXANDRE. Et quant à moy i'estime que s'il pleust aux Dieux me doüer de tant de faueurs, fut pour autant que i'en estois digne. Au contraire ceux dont tu parles, encore que pour quelques temps leurs affaires leur succedent bien, si demeurent-ils assiegez d'vne perpetuelle crainte de ceux lesquels ils priuerent de leurs Royaumes, qui se resentent à tousiours du tort qui leur a esté faict.

RABELAIS. Voila pourquoy les plus sages, pour asseurer leurs estats, ruinent de fonds en comble, & la memoire, & la maison des Seigneurs, sur lesquels ils ont pratiqué telles voyes, afin qu'à l'aduenir il ne ressuscite aucun, sous l'adueu duquel, on leur face teste, comme ie te disois maintenant estre aduenu à telle famille. D

ALEXANDRE. Voire mais quand toutes choses leur seroient reüssies de ce costé-là à souhait, si ne se sçauroient ils toutesfois asseurer de la part du peuple, qui d'vn certain instinct est tousiours plus affectionné enuers son Prince naturel, que d'vn autre qui se fait adopter par moyens ainsi obliques.

RABELAIS. Le peuple fauorise aux Princes selon le bon traictement qu'il en reçoit, d'autant qu'il eschet quelquesfois que les subiects mal traictez de leur propre Prince, ne demandent que changement: afin que le nouueau receu, pour captiuer leur bien veuillance, les remette en leurs anciennes franchises & libertez. Et au surplus il ne faut faire estat general de la vie ou mort des Roys, par ce que leurs euenemens sont diuers selon les iugemens de Dieu, & non selon ce que nous estimons estre en eux de merite. Qu'ainsi ne soit, si tu estois en l'autre monde, tu pourrois veoir aduenir qu'vn Roy d'vne ancienne souche,

A favorisé de la plus grande partie de son peuple, sera-ce neantmoins par vn ie ne sçay quel desastre ou opinion, à tort imprimée de luy, mis à mort par les siens mesmes, comme tu pourrois bien sans chercher exemple plus loing, donner tesmoignage de toy. Quelque autre fois il aduiendra qu'vn autre, qui contre tout droict & raison aura vsurpé la Couronne, voire depossedé le peuple (auec mil meurtres & massacres) de son ancienne liberté, receura tant de faueur des corps celestes, qu'il viura en tout honneur & seureté auec ses subiects, sans que sur la fin de ses iours il reçoiue autre violence que de sa mort naturelle : Quoy? ne vois-tu là cest Auguste, qui a le bras encores tout ensanglanté de la mort de tant de notables personnages zelateurs du bien public, estre neantmoins diapré & reuestu d'vn diademe, auec vne singuliere amitié & reputation de tous? Tu me diras parauanture qu'apres auoir commis tant de meurtres, il se reconcilia à son peuple, par vne infinité de grands dons. Voy ie te prie aupres de luy ce Iules Cesar son oncle, qui apres la guerre Ciuile, par tels attraicts & allechemens voulut gai-B gner la faueur des grands & petits, si fut-il miserablement mis à mort par ceux qui luy deuoient la vie mesme. Tant ne peut faillir en nous ce qui nous est determiné : Et de forger apres humainement les raisons de tels accidens, c'est le fait d'vn cerueau creux, & esgaré, ains faut attribuer tels definimens au grand Dieu, qui par vn mystere caché s'en reserue la cognoissance. Et au demeurant, es grandes affaires vser du present, sans se soucier du futur : guidans toutesfois, de telle façon nos œuures, que selon la conduite d'vn bon iugement humain il ne nous en puisse meschoir.

ALEXANDRE. Ie t'enten, tu veux dire que pour crainte de mort ou de vie, il ne faut laisser eschapper les Royaumes en quelque façon que ce soit, quand les occurrences y sont. Et ie te dy que quand il n'y auroit que le remords de conscience qui nous liure les premiers assaults à l'article de nostre mort, & ne nous laisse iamais, ains poursuit iusques à l'autre monde, que c'est vn suffisant obstacle pour diuertir nos pensees de telles malheurtez tyranniques. Qu'il soit vray C auises ce mesme Auguste, quoy que par superficielle monstre il face le bon compagnon, toutesfois comme il a par le derriere, le cerueau tenaillé de son propre remords. Estimes-tu qu'il en soit moins de ces paillards Antipatre & Cassandre, & leurs complices, vers lesquels si tu tournes ta veuë, tu les verras n'estre tourmentez d'autre furie que d'eux mesmes? Et quant à moy combien que mon desastre sur la fin de mes iours fust tel que par les miens mesmes me fut presenté la poison dont finalement ie mouru, si est-ce que ny à ma mort, ny apres, ie ne me sentis iamais combatu d'aucune sinderese de conscience, par ce qu'en mon ambition il ne m'aduint iamais faire acte qui ne fust Royal. Premierement afin que par le menu ie te raconte quelques discours de mon grand cœur, sur mon aduenement à la Couronne encore que ie fusse en bas aage, & trouuasse toutes choses en desarroy, tant par la mort inopinee de mon pere, que pour les partialitez & reuoltes qui se brassoient encontre moy, si est-ce que, contre l'opinion de tous, i'asseuray de telle façon mon Estat, que chacun commença à conceuoir vne in-D croyable esperance de moy. De maniere que par vne generale Diete ie fus des Ligues de la Grece esleu Capitaine general, pour entreprendre le voyage de la Perside : En quoy ie me portay d'vne telle braueríe, que là où les autres Princes aux grands appareils & entreprises sont coustumiers de sur-charger leurs pauures peuples d'infinies tailles & imposts, au contraire ie donnay exemption aux miens de toutes charges, horsmis seulement de la guerre : Et pour le regard de mon domaine i'en fis telle part à mes principaux Capitaines, pour les animer à ma suite, qu'il ne m'en resta aucune chose. Ce qu'apperceuant l'vn de mes fauoris Perdicas s'enquist de moy qui me demeuroit de reserue? l'esperance d'vne grande conqueste, luy respondis-je : qui fut cause que luy & les autres à son exemple remettans entre mes mains les liberalitez dont i'auois vsé enuers eux, voulurent auoir part au mesme butin que moy. Ainsi contre ma volonté, ie demeuray saisi de tout mon domaine, & toutesfois en grande reputation enuers les miens. Quoy? à la premiere desconfiture de Darius, de quelle courtoisie vsay je enuers sa femme, sa mere & ses enfants? de quel dueil parachevay-je les funerailles de sa femme, & celles mesmes de Darius, quand au piteux estat qu'il estoit me despoüillay de mon

menteau Royal, pour en couurir son corps a mort? Quelle faueur pratiquay-ie enuers sa fille aisnee que ie ne desdaignay de prendre a espouse? Tellement que peu apres mon decés ie fus aduerty de quelques vns qui vindrent de l'autre monde que Sigigambis mere de Darius aduertie de mon infortune, & portant plus d'amertune de ma mort que de celle de son propre fils, pour les grandes obligations qu'elle auoit receuës de moy, me voulut peu apres faire compagnie. Tant y a que ie composay d'vne telle façon tout le cours de ma vie, qu'encores qu'esmeu d'vn zele d'extreme ambition & honneur ie m'acheminasse à vne si grande conqueste, toutesfois ne se trouuera qu'il y eut iamais en moy tache de vilenie, ou auarice: ny mesmes que pour arriuer à cette extremité de grandeur, ie soüillasse ma renommee d'vn tour lasche & cherif. Aussi me vois tu icy franc & libre, & non accompagné du remords, comme la pluspart de ces autres Roys, voire que mes ennemis mesmes deuant la face de Minos prindrent la cause pour moy.

Rabelais. Cestuy certainement est vn heur, mais tu ne dis que peut estre tes propres amis se firent parties formelles encontre toy; auec lesquels tu te portas de plus estrange façon qu'à l'endroict des estrangers.

Alexandre. Comment? ay-je laissé quelque mauuaise bouche de moy apres ma mort?

Rabelais. Que t'en va-il de pis ou mieux pour cela à cette heure que tu es icy, & que depuis deux mil ans en ça, ou enuiron, tu as satisfaict au commun deuoir de nature?

Alexandre. Ha! ja Dieu ne plaise que ie m'en soucie si peu, car ores que i'eusse fourny à nature, si n'aurois-je satisfaict à mon propre contentement.

Rabelais. Ouy bien si tu estois en l'autre monde, où quelques flateurs pourroient chatoüiller tes aureilles d'vn honorable recit de tes faicts: mais à present ne vois tu que pour tes paradoxes proüesses, tu n'es rien plus que nous? D'ailleurs n'as-tu pas peu apprendre de ton grand maistre Aristote le peu de compte qu'il fit d'vn mesdisant? Qu'il me batte en mon absence (fit-il.) Aussi de te soucier apres ta mort quel tu sois enuers le commun peuple, c'est vn acte de trop grande curiosité: attendu que nous autres de l'autre monde deuons auoir l'esprit fiché en considerations plus hautaines, que ne sont ces choses basses, viles & terriennes, desquelles tu te ronges la pensee.

Alexandre. Ha! pour Dieu ne m'vses point de ce langage: autrement tu m'inuiterois à lamenter mes trauaux, ausquels ie ne m'exposay iamais sinon sous vne braue attente de l'immortalité, & de mon nom, & de mes faicts. Pour cette cause si i'en suis bien memoratif fis-je quelquesfois responce à aucuns de mes Capitaines plus soucieux de ma santé que moy-mesme que ie mesurois ma grandeur, non point au cours de ma vie, ains de la gloire que i'esperois quelque iour en receuoir. Ainsi considere, ie te prie, quel regret ce me seroit de me voir maintenant frustré d'vne si longue esperance. Partant conte moy ie te prie quelles nouuelles couroient de moy parmy le monde, quand tu nous vins voir en ces lieux.

Rabelais. En bonne foy toutes vieilles, & celles que tu viens presentement de deduire, que tu fus en premier lieu vn parangon de tous les Roys qui oncques nasquirent dessous la chape du Ciel, entreprenant brauement, & executant heureusement tes entreprises. Car de prudence & moins de temerité quelques vns en desirent dans toy.

Alexandre. Ceux qui la desirent en moy ont eux mesmes faute de prudence, ne cognoissent que i'auois certaine & asseuree cognoissance de ma fortune. Ie ne te nie pas que par fois quelques vns par ignorance, ont plus de confiance en leurs entreprises que la raison ne voudroit: & aussi par fois, pour trop se fonder en raisons, les autres sont trop tardifs à executer leurs desseins. Mais quand on cognoist sa portee, sans se soucier des trauerses qui peuuent s'offrir en chemin, il ne faut faire aucunement doubte de se soubmettre hazardeusement aux dangers, d'autant qu'il n'en vint iamais qu'vne heureuse resource. Mais à ceux qui sont bien nez comme ie me cognoissois, il faut penser que la

A nature ne nous accompagne iamais de hauts & magnanimes desirs, que semblablement elle ne nous baille la fortune pour nostre escorte. Mais pour n'entrerompre ton propos.

RABELAIS. On dit aussi que tu fus Prince chaste le possible, vsant d'extreme diligence, hardy de ta personne, & qui est le comble de tes louanges, iuste (comme tu as recité) & droicturier à l'endroit de tes ennemis.

ALEXANDRE. Vray Dieu quel plaisir ie reçois t'escoutant tenir tels propos.

RABELAIS. Mais escoute, ceux qui t'exaltent ainsi, disent que tu obscurcis ta gloire de plusieurs autres grands vices, lesquels mis en comparaison auec tes merites, on ne sçait de quel costé balancer.

ALEXANDRE. Ha! que dis tu?

RABELAIS. Ie ne te mens d'vn seul mot: En premier lieu ils disent que tu t'oublias grandement quand né & extraict d'vne nation Gregeoise, florissante B dessus toutes autres, toy qui auois reduit sous ton obeyssance la Perside, & vaincu deux ou trois fois vn Darius, toutesfois oubliant tes premieres façons, chargeas sur ta teste la Tiare Perside entremeslant tes habits auec ceux de ces Barbares, te descouurant par ce moyen en vainquant auoir esté plus vaincu qu'auparauant ta victoire.

ALEXANDRE. Et bien n'y a-il que cela?

RABELAIS. Ils adioustent la grande faute que tu commis, quand d'vne outrecuidee opinion, vilipendant le lieu dont tu estois issu, te fis appeller fils de Dieu: & non content de cela, te voulus faire adorer des tiens, lesquels ce neantmoins tu sçauois estre de condition franche & libre, c'est à dire sortis du pays de la Grece, & non de nation barbare. De là, passant ailleurs, on dit que tu estois bon coustumier de te forboire. Chose toutesfois que de ma part i'ay tousiours trouuee excusable, excepté que pendant que ton vin cuuoit, tu estois de fort difficile accés, & tel qu'à ton grand deshonneur, tu ne pardonnas mesmement à ce tien grand C amy Clitus qui estoit ton oncle de laict, & frere de ta mere nourrisse. D'auantage la plus part mesme ne se veut taire de la mort de Parmenion & Philote, par le moyen desquels & toy & son pere auiez eu tant de victoires. Tous lesquels blasmes bien digerez donnent tel obscurcissement à tes louanges, qu'il n'y a presque homme viuant qui n'en murmure contre toy, quand il y pense.

ALEXANDRE. Et vien ça vien, qui sont ceux, par le moyen desquels le monde est auiourd'huy informé de tout cecy?

RABELAIS. Deux personnages qui se sont dediez de deduire par escrit toute ta vie.

ALEXANDRE. Sont ce personnages de marque?

RABELAIS. Non pas tels que tu dirois bien, ou que tu eusses souhaité, mais en deffaut de meilleurs, ils sont approuuez de la commune.

ALEXANDRE. Ie te iure le grand Pluton que ie cognois ja l'encloüeure, & tu peux par là descouurir que non sans cause ie desirois que mes gestes fussent redigez par Historiographes Royaux. Car si ceux dont tu parles eussent esté de D bon discours, ils eussent tout autrement donné de moy à entendre qu'ils n'ont fait.

Premierement en tant que touche ce premier defaut que tu m'imputes de changement de vestemens, ie te supplie dy moy, que pouuois-ie moins faire pour l'auancement de moy & des miens, m'estant par longues peines impatronisé de cette Monarchie des Perses, sinon pour m'en rendre paisible possesseur, & sans renouuellement de guerre, familiariser de quelque chose auec eux? Au moyen dequoy (comme si i'eusse esté leur propre Prince & naturel) ie quittay les habillemens à la Macedonienne, pour faire paroistre à ce nouueau peuple conquis, que ie ne pretendois estre Roy moins debonnaire en son endroit qu'auoit esté Darius. Et si m'aiday de luy en plusieurs expeditions & entreprises, comme ayant grande confiance en luy. Voire estant Darius decedé, ie m'emparay de l'ancien cachet des Roys de Perse duquel ie cachetois mes lettres, lors que i'escriuois aux Persans, non que pour cela neantmoins ie laissasse de suiure mon train ordinaire, escriuant à mes Macedoniens. A ton aduis pouuois-ie mieux tenir les cœurs

de ceste grande Monarchie à ma deuotion, que m'entretenant en ceste façon auec eux? Pour ceste cause quelquesfois leur commis-ie la garde de mon propre corps: En quoy ie les rendis tellement miens, que sans aucune difficulté ie pouuois faire estat de leur vie comme de celle de mes Grecs. Et toutesfois quelque murmure qu'en fissent les Macedoniens, tu n'ouys iamais (comme ie croy) dire que i'en traitasse les miens plus mal. Au contraire la plus part d'eux las & recreus des longues guerres, m'ayans demandé congé pour retourner voir leur famille, ie leur abandonne à leur poste la somme de dix mil talens pour en prendre chacun d'eux à leur conscience, & sans aucun contreroolle, iusques à la concurrence de ce qu'il penseroit deuoir à ses creanciers. Ce neantmoins tu me dis qu'au moyen de certains escrits le peuple est mal embouché en cest endroit de mon faict. He! vrayement tels escriuasseurs en ont deuisé à leur aise: Mais entre le faire & le dire, il y a bien grande difference, & falloit (puis que la fortune sur mon premier abord m'auoit esté tant fauorable à la conqueste) pour m'entretenir en reputation que ie misse toute mon estude à conseruer mon acquis.

Tu m'improperes que par presumption aueuglee, ie me fey en Egypte appeller fils de Iupiter. Voy ie te prie comme toy, ny ce sot populaire n'entendites iamais mes desseins. Et afin que ie t'oste de cest erreur, estimes-tu que lors que ce grand Prestre de la Loy au temple de Iupiter Amon, pour me bien veigner, m'appella d'entree son fils, ie fusse si hebeté que ie n'entendisse fort bien de quel sens estoit proferee cette parole? Et toutesfois comme estant d'vn esprit remuant, specialement és choses qui appartenoient a ma grandeur, faisant mon profit d'vne parole non pensee, ie luy fermay la bouche à ce mot: disant qu'auec mil reuerences i'acceptois ce titre de fils de Iupiter Amon, & que de bien bon cœur ie le recognoissois pour pere. En quoy combien que ce Prestre eust volontiers ou retracté ou expliqué plus entendiblement son dire, si le cheuale-ie en tous ses propos de si pres, rapportant le demeurant si pertinemment à ceste premiere parole, que luy-mesme, soit qu'il me voulust gratifier, ou qu'il decouurist le fonds de mon intention, condescendit à mon vouloir auant que nous departissions, non toutesfois que ie ne fusse fort bien acertené de mon estre. Mais voyant que i'auois encores à exploicter long chemin, & que desia par mes hauts faits, la renommee de moy couroit par tout l'Vniuers, comme d'vn autre Hercule, i'estois fort content d'imprimer cette opinion de diuinité és contrees desquelles i'apprehendois la victoire. Qu'il ne soit ainsi tu trouueras que mille fois depuis le voyage d'Amon, ie recogneu Philippes pour mon propre pere, & sous cette impression ie conquestay toute la Perse. Mais lors que ie voulu prendre la route des Indes, alors veritablement m'estudiay-ie de reimprimer cette opinion de deité prononcee au pays d'Egypte: Et de faict, aidé des harangues d'vn Cleon, ie me fey sur cette mesme saison adorer de ceux de la Perside, non pourtant des Macedoniens, ayant tousiours esgard à leur rang. Et pour autant que ie voyois qu'vn certain escolier Calistene pensant contrefaire le sage, m'estoit vnique refractaire en chose qui m'importoit de tant pour mon entreprise, ie luy pourchassay sa ruine: mais quoy? me sçauroit on donner le tort de cette mort? Car comme tu peux imaginer, il n'eust fallu qu'vn tel mutain pour arrester par ses folles persuasions le cours futur de mes victoires, & destourner cette opinion de diuinité, laquelle m'apporta puis apres tant de profit sans coup ferir, que plusieurs petits Roitelets qui eussent peu tenir mes entreprises en bride, sous ce faux bruit, se submirent à ma puissance, disans tous d'vn commun accord, qu'apres Bacchus & Hercules i'estois le tiers des enfans de Iupiter, qui de l'Europe auois passé iusques aux Indes. Au moyen dequoy pour l'espargne & de mon temps, & de mes gens, il fut expedient qu'vn Calistene mourut, en la teste duquel il n'entroit qu'apprehensions scholastiques, & non discours dignes d'vn Roy. Au demeurant tu n'ignores combien cette opinion de diuinité produict entre les humains de merueilleux & incroyables effects. Cours moy de l'œil toutes ces contrees que tu vois estre en ces bas lieux, distingue les selon leurs bornes & limites, tu ne trouueras aucun personnage d'estoffe, qui pour auctoriser ses pensees n'ait voulu donner à entendre qu'il eust familiarité auecques les Dieux: Ainsi vois-tu là ce Solon au canton des Atheniens leur faire accroire qu'il communique de ses

A secrets à Minerue, Licurge aux Lacedemoniens auec Apollon, aux Romains ce Pompilius Numa abuser du nom d'Ægerie la Nymphe, & vn petit quidam de Sertorius tenir le cœur de ses soldats à l'occasion de sa Biche : Et si tu veux estendre ta veuë plus bas, ne vois-tu en cette arriere coste, Mahommet, & non pas loing de luy ce Sophy, tous deux par ces mesmes moyens, s'estre emparez de la plus grande partie du Leuant ? Or furent tous ces personnages estimez de bon esprit. Moy ce nonobstant Alexandre, moy dis-je, qui pour la grandeur de mes faits emportay le surnom de Grand, suis reputé lourd & goffe, pour m'estre dit fils de Iupiter : Et pense ce simple populaire, que pour vne vaine vanterie, ie voulusse me faire approprier ce nom : Ie meure encores vn coup, Rabelais, si ceux qui m'estimerent si hebeté ne furent bien plus hebetez, d'autant qu'on a peu mesme descouurir que, quoy que i'vsasse ordinairement en mes entreprises de la superstition des Deuins, si ne me rangeay-ie iamais à leur volonté, sinon en tant que de leur art ie pouuois tirer vn rapport qui fauorisast mes desseins, pour B encourager soubs l'ombre de telles friuoles, le cœur de ma gendarmerie. voire & si contraignis Aristandre l'vn de mes principaux Deuins, voulant passer en la Scythie, de me donner response, non point suiuant son aduis, ains seulement suiuant le mien. Qui me succeda si à poinct, que i'en rapportay telle victoire, qu'vn chacun depuis peut sçauoir. Lesquelles choses te peuuent donner à entendre, que pour fin meilleure que le Vulgaire n'a estimé, i'vsay à mon aduantage de telles superstitions & de l'authorité de Iupiter.

Et pour le regard de l'yurongnerie que tu m'as voulu mettre à sus, quand est ce, ie te supplie, que le boire m'a fait oublier mon honneur ? ie sçay bien que tu m'obiecteras la mort de l'vn de mes Gentils-hommes Clytus, mais lequel est-ce à ton aduis qui s'oublia le plus de nous deux, ou luy qui d'vn esprit contradictoire, se voulut formaliser contre moy, iusques à belles iniures, ou moy qui les ayant longuement remaschees en mon esprit, fus contraint en fin de tourner mon ire en furie, & executer contre luy ce que la colere issuë d'vne iuste douleur me C dicta ? Car quelle sottie estoit-ce à luy de passer de la comparaison des gestes de mon pere Philippes, à ne sçay quels reproches causez sur ma fole diuinité ? Sur la mort de Parmenion & Philote, & autres mil propos de pique, qui me touchoient de si pres, que s'il faut entrer en comparaison de luy à moy, chacun luy en bailleroit le tort : Tellement que le plus sobre homme, voire de la plus petite condition de ce monde n'eust tant sçeu commander sur soy, ce que lors vne iuste ire (i'ay cuidé dire vne Iustice) me commanda d'exploicter. Et comme tu sçais, vn subiect doit sçauoir comme il parle à son Prince : Singulierement des choses desquelles la memoire peut esmouuoir vne indignation ou esclandre de son peuple encontre luy. Et ores qu'il soit vtile ne luy celer la verité, si est-ce qu'en cecy y est la discretion requise du temps, des lieux & des personnes. De maniere que ces choses bien considerees, on trouuera que ce Clytus s'estant oublié de tout poinct, auoit enuie de mourir. Et te diray d'auantage s'il est loisible se repentir d'vn bien faict maintenant que ie t'entends ainsi parler, ie ne suis point tant marry de la mort de ce Clytus, que de la penitence que i'en fey apres auoir D recueilly mes esprits. Car le peuple qui iuge seulement des choses, par la superficie & escorce, estimant que toutes repentances preignent leur source d'vn peché, pensa incontinent qu'il falloit qu'il y eust du deffaut en moy : non toutesfois considerant que non ma faute, ains ma debonnaire nature fut cause du dueil que i'en menay. Parquoy tu fouruoyes grandement & toy & chacun de m'imputer cette mort, estant l'iniure de cest audacieux personnage commise en la personne d'vn Roy, & telle qu'elle ne se pouuoit reparer, ou pour mieux dire expier, que par la mort mesme. Au surplus dy moy, ie te prie, quand me veit-on par mes banquets ou delices (si ainsi tu les veux appeller) mettre en nonchaloir mes conquestes ? ie ne te nie pas que par fois ie n'aye esté excessif. Car rien ne pouuoit porter de petit, l'esprit de ce grand Alexandre, quelque part qu'il se trouuast : mais que ie me sois aneanty, tu ne l'ouïs iamais dire : ains combien, & qu'en la ville de Babylone, & en celle de Persepoly ie regaillardise quelque peu mes esprits, si auois-ie tousiours en bute la vaillantise & vertu. Au moyen dequoy ayant tousiours en imagination de poursuiure, iusques

au dernier souspir, la vengeance de mon propre ennemy Darius encontre son meurdrier Bessus, qui auoit ie ne diray point reduit, ains seduit sous son obeyssance les Bactriens, ie croy que tu as peu entendre de la façon que ie m'y portay. Car estant tout mon ost fort empesché de bagage, & neantmoins, comme ie t'ay dit, ayant ce voyage fort à cœur, & de passer de là aux Indes, ie fis apporter premierement toutes mes hardes en vne belle campagne, puis celles de tous mes soldats, & attendant vn chacun quelle yssuë prendroit ce spectacle, apres auoir mis le feu dans les miennes, commanday qu'on bruslast les autres: Si que sans aucun murmure, oublians les bons temps que nous nous estions par quelques iours donnez, ie reduisis toutes choses en leur premier train. Et à tant i'entrepris le voyage des Bactriens, & des Scythes, où ie ne reciteray les neiges, les froids, les gelees, & mesmement la famine que nous eusmes à supporter, quand au lieu de chair & de froment, fusmes contraincts nous repaistre d'herbage & poisson, & finalement, en ce defaut, de la chair de nos cheuaux de voiture. Ce neantmoins tu peux penser que si i'eusse eu le vin, & delices en telle recommandation comme on dit, i'auois prou de pays à mon commandement pour passer aisément, & à mon plaisir cette vie, sans prendre la volte des Scythes & Bactriens, desquels, outre l'honneur, ie ne me promettois rapporter aucun gain que des cailloux. Partant tu peux par là descouurir, que ie n'asseruy oncques mon esprit dessous les plaisirs, ains que i'asseruy seulement les plaisirs dessous mon esprit, faisant comme le bon soldat, lequel par fois choisit son aise quand il se trouue de repos, sans que pourtant il pretende s'exempter d'aucun trauail, quand l'occasion se presentera. Au demeurant ce n'eust point esté acte de mortel si ie n'eusse assaisonné mes trauaux de quelques recreations, entre lesquelles si tu trouues estrange que i'vsay quelquesfois de banquets demesurement, prens t'en à ce grand Philosophe Platon precepteur de mon Aristote, de la Republique duquel i'auois appris pendant mon ieune aage, qu'il estoit bon de fois à autres faire banquets & festins entre les siens pour plusieurs causes & raisons, par luy plus amplement deduictes.

Et quant au Parmenion & Philote que tu dis nonobstant leurs merites auoir par mon commandement esté mis à mort, si tu sçauois combien la ialousie est familiere à tous Roys, mesmes au faict de leur Estat, tu ne m'en accuserois. Ie receus plusieurs seruices de l'vn & l'autre, lesquels ie recogneus sans mesure tant qu'ils firent leur deuoir, mais quand ils tournerent leurs robbes, descouurant par plusieurs demonstrations, l'animosité qu'ils auoient conceuë à ma ruine, ie leur ioüay de contreruse, & telle qu'elle fut trouuee bonne par l'aduis de mon conseil estroit. Ne sçais tu pas les lettres qui furent surprises de la part de Parmenion? La confession de Philote en mourant, & autres telles presomptions si poignantes, que ie ne pouuois de moins faire pour ma seurté, que de vuider le pays de deux tels persõnages, qui apres moy auoient toute preeminence dessus ma gendarmerie? Et pour ce ie te supplie Rabelais de digerer mieux ces affaires, & penser si de tout ce que i'ay deduit on me doit blasmer, ou si on le doit rapporter à ceux qui temerairement & contre mon ordonnance voulurent publier mes faits: t'aduisant au demeurant, qu'il ne faut qu'homme du monde entreprenne de mettre la main à la plume pour escrire vne histoire, s'il n'est digne par mesme moyen de manier les affaires, autrement le plus du temps soubs vmbre d'vn iugement d'escolier, & seulement par ce que pour n'auoir rien veu, il luy semblera qu'ainsi il le faille faire, renuersera par son beau parler les plus braues entreprises des Princes, & extollera le plus sottes: Et ce pendant vn simple peuple, qui se laisse du tout manier au plaisir de ces beaux escrits, demeure à tort & sans occasion mal informé de nous autres.

RABELAIS. Tu n'es point certes, Alexandre, hors propos. Et de moy pour te dire le vray, ie ne m'amusay iamais à reprẽdre telles petites particularitez, mesmemẽt en ce qui appartient au vin. Car si tu aimois le meilleur, aussi tant que i'ay peu, ie ne beu iamais du pire. Mais i'ay trouué tousiours fort estrange que tu trauaillasses ainsi, non point pour toy, ains pour les autres, ausquels tu donnois les charges des grandes prouinces, lors que pour contr'eschange, tu te partageois seulement des grandes peines & fatigues: en ce cas, ores que tu pensasses beaucoup faire

A pour toy, n'estant neantmoins autre chose que seruiteur de tes seruiteurs, subiet de tes propres vassaux, lesquels dormoient à leur aise (bien que sous ton nom) pendant que tu veillois, rioient lors que tu te tourmentois, reposoient quand tu trauaillois, lesquels actes n'estoient autres que de Royauté, & les tiens estoient plus seruiles.

ALEXANDRE, I'aimerois tout autant que tu disses que l'homme fust serf de la beste, par ce qu'il aduient aussi par le commun cours de nature, que la plus part de tous les autres animaux n'ont aucune aisance de viure que par l'industrie de l'homme : Et toutesfois tu sçais bien quelle prerogatiue a l'homme par dessus tout autre animal. Parquoy ce que l'homme est sus la beste, aussi fus-ie dessus tous les miens, n'estimant aucunement mon plaisir, sinon en tant qu'il se conformoit à ma grandeur. En quoy d'autant me reputay-ie plus heureux, que i'eu tousiours la fortune correspondante à mes souhaits : Voire qu'il est certain que lors que mes ennemis me penserent plus nuire, pour mettre abre-B gement à mes iours, ce fut l'accomplissement de mon heur : Par ce qu'ayant atteint au sommet de la fortune elle eut tourné sa rouë d'autre sens, n'estant (comme il est à presumer) attachee auec cloux de diamans. Qui m'eust apporté pendant ma vie trop plus de morts, que celle à laquelle, quelque chose que ie retardasse, il me falloit arriuer.

RABELAIS. Et bien quel profit sens-tu de ceste grandeur maintenant ? en és tu autre que moy?

ALEXANDRE. Ie te diray, Rabelais, si entre les vanitez de ce monde il y en a aucune qui emporte quelque poinct par dessus les autres, vrayement c'est ceste-cy, qui prend son addresse à l'honneur, duquel si tu fais aucun compte, tu ne mettras semblablement aucune separation entre la vertu & le vice. Tant y a qu'il me suffit pendant le cours de ma vie auoir eu assouuissement de tous mes desirs, & apres ma mort seruir aux braues Capitaines de Patron en vaillantise & proüesse.

C RABELAIS. Et ie te dy Alexandre, quelque chose que tu penses estre de plus grand que tous tant que nous sommes en ce lieu, qu'entant qu'à moy est, ie ne m'estime à present moindre ny en grandeur, ny en contentement que toy : estans toutes tes grandes conquestes esuanouïes à neant, mesmes qu'il ne t'en souuient qu'à demy, & à mesure que les derniers venus en ce lieu te les remettent en la teste. D'auantage si tu en as souuenance, le regret que tu as maintenant de te voir petit compagnon, te doit causer telle fascherie, qu'il te seroit beaucoup plus expedient qu'auec ton corps tu en eusses perdu la memoire. Ioinct que ceste grande diuinité qui se presente maintenant deuant tes yeux, te doit faire mettre en oubly & nonchaloir, toutes les vanitez de l'autre monde.

Fin du Pour-parler d'Alexandre.

TABLE DES MATIERES PLVS REMARQVABLES CONTENVES ES RECHERCHES DE LA FRANCE.

A

Table des Matieres.

B

C

D

Dominus,

E

F

Grece

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

FIN.

IN ZOILVM PIIS DOCTISSIMI VIRI STEPHANI PASCHASII MANIBVS OBTRECTANTEM ET INIQVE' OBLATRANTEM

EPIGRAMMA.

ACcipit è cælo vitæ primordia Tellus,
Atque salutiferis imbribus aucta viget:
Hæc tamen occullere infestâ caligine Solem
Tentat, at in cassum purius ille nitet.
Zoile, quid toties ingratâ mente remordes
PASCHASIVM, & linguæ toxica dira vomis?
Inuidia licet ipse crepes, tamen vsque vigebit,
Atque ægris oculis hæc monimenta leges.

GVIDO PATINVS Bellouacus Doctor Medicus Parisiensis.

IN LAVDEM STEPHANI PASCHASII AVTHORIS.

EPIGRAMMA,

QVi Latiis, STEPHANVS. graijs præclara CORONA est,
Atque manum ΠΑΣΧΗΡ Paschasiúmque sonat.
Paschasius quippe est TOTVS MANVS atque CORONA,
Æternús que illi nomine partus honos.
Nulla illi manus aut palma est, tamen vndique palmam
Rettulit, & viridis tempora laurus habet.
Hæc MANVS INVISA, inuisam tulit arte CORONAM.
Sic Στεφανὸς Stephanum post sua fata tegit.

A. REMMIVS.